COMMENTAIRES
SVR LA LOY, SI VNQVAM, C. DE REVOCAND. DONAT.

❧

CONTENANS PLVSIEVRS DECISIONS fort notables ſur le faict des donations, Teſtamens, Subſtitutions & autres matieres tirees des Docteurs & Iuriſconſultes.

PAR ESTIENE PAPON SIEVR DV BVILLON, Conſeiller du Roy, Lieutenant general Criminel au Bailliage & Comté de Foreſts.



A GENEVE.

A [redacted]

PAR MATTHIEV BERJON.

cIↄ. IↄI. XVI.



A REVEREND PERE EN DIEV DOM IEAN PAPON, DOCTEVR DE LA SORBONNE, GRAND-PRIEVR, ET VIcaire general de l'ordre sacré de Cluny.



ONSIEVR,

Poursuiuant l'execution de l'arrest que i'ay obtenu contre feu Monsieur de Gottellas dés l'annee mil six cens en ouuerture de la substitution contenue au testament de feu Monsieur du Buillon Conseiller du Roy, Lieutenant general criminel au Bailliage de Forests son frere, i'ay faict mettre sur la presse le Commentaire qu'il a faict sur la loy si vnquam de reuocand. donat. Cod. *Pour faire paroistre à la posterité que le fils ne cedoit en rien au sçauoir du pere si bien nommé & cogneu pour ses doctes escripts. L'œuure est petit en cahiers; Mais il est iugé grand en son subiect & digne d'estre communiqué au public, pour les belles & diuerses questions qu'il traicte & decide doctement. Ie l'ay parsemé de quelques notables arrests recueillis des Autheurs & des memoires de mes amis, afin de faire recognoistre sa doctrine conforme aux iugements derniers des parlements de ce Royaume, & pour embellir ces beaux parterres de ces roses souueraines. C'est sous vostre nom Monsieur que ie les fais esclorre au soleil pour maintenir les resultats de tant de profondes resolutions contre l'effort des Zoiles. Ce ne sera pas faire iuger au*

Cordonnier du pinceau d'Apelle, bien qu'on voulut dire que vous ne faictes profession de la Iurisprudence: De vray le principal thresor que vous auez rapporté de vos estudes c'est la Theologie, laquelle vous faict tenir auiourd'huy pour l'vn des plus anciens pilliers de la Sorbonne, mais faisant le voyage en ceste fameuse vniuersité de Paris vous n'auez pas laissé d'y faire emplette des maximes d'Vlpian & des Aphorismes d'Hyppocrate auec vn tel profit que vous auez la reputation d'vn Prelat des mieux versez en toutes sortes de sciences & des plus accomplis en toutes perfections, ayant signalé vos vertus en tant d'endroits qu'il n'y a rien qui ne porte les marques de vos honneurs: ie n'en discourray pas d'auantage pour estre vne mer trop vaste, & son estendue trop perilleuse à mon petit Esquif, ie me contenteray seulement pour la iustification de ces faicts veritables de publier le tiltre de ce grand benefice que vous auez pour le bruit de vos rares vertus liberalement receu de ce genereux Prince Monseigneur de Cluny sans ambition & sans recerche, dont ie ne veux autre tesmoing que sa grandeur. Ie lairray à parler du fruict que le general de l'ordre recueillit iournellement par vostre sage conduite en l'exercice de ceste belle charge, car ie serois trop prolixe, ioinct que la proximité me pourroit faire courir auec les flatteurs pareille fortune. D'ailleurs le subiect dont traicte ceste loy faicte par l'Empereur Constantin le grand n'est pas chose esloignee de vostre vacation, car c'est vne branche de l'vne des trois vertus Theologales: en quoy pourroit-on mieux exercer les œuures de charité qu'à faire rendre à des pauures petits enfans leur patrimoine detenu par qui que ce soit au moyen d'vne donation stipulee auant leur naissance? C'est vn des actes qui fist grandement louër sainct Augustin d'auoir contraint l'Eglise mesmes à rendre aux enfans d'vn gentil homme Grec nez apres la donation les biens par luy auparauant donnez. Vous aurez donc aggreable, Monsieur, le present de ces belles fleurs que l'autheur a faict auec vne merueilleuse industrie produire d'vne mesme plante, puis que ce sont des fleurs de vostre iardin. Le deuoir que i'ay à la memoire de ce signalé personnage qui mourut pour reuiure en moy me le faict

comme

comme par la main releuer du cercueil donnant la vie à son posthume, que i'ay commis sous vostre tutelle pour estre par vostre authorité maintenu & receu d'vn chacun comme son pere le merite. Et le respect que ie porte au chef de la maison des Papons nostre commun Mecenas m'a faict vous presenter la gardenoble de cest orphelin, imitant feu mon pere Monsieur le procureur du Roy vostre frere aisné qui partit content de ce monde d'auoir cest heur que de vous substituer en son lieu pour sous vos aisles conseruer ses enfans vos nepueux & les esleuer comme vostres, à quoy vous vous portez si liberalement, que les effects en demeureront à iamais burinez sur l'autel de l'immortalité pour seruir de trophees à vostre gloire & representer à nos yeux les obligations eternelles que nous vous auons tous en general & moy particulierement, qui vous supplie de croire que mon ambition n'aspire qu'à tenir le premier lieu en vos bonnes graces, & à me dire comme ie suis sans fin,

MONSIEVR,

A Paris le premier de Septembre M.DC.V.

Vostre tres-humble Neueu
& tres-obeissant seruiteur,
E. Papon.



A LA MEMOIRE
DE L'AVTHEVR ESTIENE
PAPON SIEVR DV BVILLON
Aduocat en Parlement.

SONNET.

PApon nous a laissé ses labeurs par escrit,
Interpretant des mieux nostre Iurisprudence,
Ses Notaires font foy de son experience,
Et son recueil d'Arrests marque son bel esprit.
Son fils au Parlement par ses fruicts nous predit
Que du droict il auroit plus de l'intelligence,
Ses conseils sont tesmoins de sa rare science,
Et son posthum' en faict plus iuger qu'on en dit.
Le pere auoit acquis vne grande pratique,
Mais le fils excelloit en l'art de Theorique.
Que si le Ciel ialoux d'vn bon heur de Forests
Ne le nous eust rauy au mitan de son âge
Nul ce fust egalé à ce grand personnage,
Car luy seul eust le mieux espluché nos secrets.

PENSEE APOINT.



QVATRAIN
AV LECTEVR PAR
GILBERT PAPON
Montbriſonois.

DE ceſte loy Papon faict ainſi que d'vn ente
Produire diuers fruicts par vne meſme plante,
Si quelques vns en ont auparauant eſcrit
Tu iugeras Lecteur qu'il aura bien mieux dit.

DESESPERANT I'ESPERE.



COMMENTAIRES SVR LA LOY, SI VNQVAM C. DE REVOCAND. DONAT.

Esquels sont contenuës plusieurs decisions fort notables, sur le faict des Donations, Testaments, Substitutions, & autres matieres, tirees des Docteurs & Iurisconsultes.

IMPERATORES CONSTANTINVS ET CONSTANTIVS AD ORPHITVM PRAEFECTVM *Prætorio. L.8.C.de Reuocand. Donat.*

Si vnquàm libertis patronus filios non habens bona omnia vel partem aliquam fuerit donatione largitus, & posteà susceperit liberos, totum quicquid largitus fuerat, reuertatur in eiusdem donatoris arbitrio ac ditione mansurum. Dat. V. Kal. April. Arbitrione & Lolliano Coss. 355.

Si quelque fois le patron n'ayant point d'enfans a donné à ses libertins tous ses biens ou partie d'iceux, & apres a eu enfans, tout ce qu'il auoit donné luy retournera pour demeurer en son arbitre & puissance.

CE n'est ny la figure des lettres ny l'escriture mesmes qui faict naistre les contracts, ains la seule volonté & intention de ceux qui contractent, ou de celuy qui dispose de son bien quand la conuention n'est sinallagmatique, mais obligatoire d'vn costé seulement, comme sont les donations qui n'ont autre cause que la liberalité du donateur, & n'obligent point celuy qui les accepte. Or ceste intention & volonté est bien souuent douteuse & ambiguë, d'autant qu'il y a beaucoup plus de choses, que de parolles pour les exprimer clairemēt, & qu'il n'est donné à toutes personnes de biē declarer leurs cōceptions, ioinct que les plus sages & aduisez ne cōprennent pas tousiours ce qui doibt aduenir par apres: car la loy mesmes ne peut preuoir toutes les occurrences qui peuuent arriuer en l'espece qu'elle propose: voila pourquoy quand il suruient quelque different en l'execution d'vn contract, la premiere chose

qu'on fait est de peser les paroles d'iceluy, en apres on se range à ce qui a esté practiqué en tels cas, & aux choses iugees : Que si cela ne suffit, la reigle souueraine pour descouurir qu'elle a esté ceste intention est de la ployer & accommoder à la loy que Dieu a emprainte & engrauée és esprits des hommes que les Iurisconsultes ont appellée *ius naturale*, lequel bien qu'il ne soit du-tout suiuy comme dit Vlpian *in l. ius ciuile. ff. de iustit. & iur.* si ne peut-il estre du tout aboly *quia naturalia iura ciuilis ratio tollere non potest.* Tout ainsi que le cours des fleuues peut bien estre destourné par vn autre chemin, mais il est du tout impossible qu'il remonte vers la source. Ainsi quand il y a de l'obscurité en l'interpretation d'vn contract, il faut faire tout de mesme que ceux qui cheminent de nuict, lesquels tant loing qu'a leurs yeux se presente quelque lueur, ils s'y laissent aussi tost porter, non de leur corps seulement, mais de tout leur desir & affection. En mesme sorte la loy affecte de courir droict à cest instict de nature si tost qu'elle en a remarqué la trace. Que si par mesgarde elle s'en est esgarée, elle fleschit son cours afin de reprendre ce droict chemin. Ce qui a donné occasion à Aristote de l'accõparer à la reigle de plomb des Lesbiens, laquelle combien qu'elle fust droicte se plioit selon qu'il estoit besoin, c'est celle qu'ont tenuë les aucteurs de ceste belle loy excellente pour son equité, & recommandée pour son frequent vsage. Car quand on parle de ce droict de nature, le plus clair exemple que on en propose est la procreation & l'education des enfans, & aussi l'affection qu'ont les peres d'auoir leurs enfans pour successeurs de leurs biens, est appellée par les Iurisconsultes *natura simul & parentum commune votum l. scripto ff. vnd. liber.* & ailleurs, *lex quadam tacita in l. cùm ratio ff. de bon. damnat.* & c'est en quoy principalement a excellé ce grand Iurisconsulte Papinian, comme il se voit en infinis endroicts qu'il seroit trop long & trop mal seant de ramasser, specialement *in l. cùm auus. ff. de condict. & demonst.* pour raison dequoy les Empereurs l'ont nommé *acutissimi & diuini virum ingenii.* Ce n'est donc pas sur vne apparence de verité ny sur vne simple coniecture qu'est fondée ceste loy, mais c'est la nature mesme qui l'a dictée aux hommes, & qui l'a escrite és registres du sens commun, l'auctorité & puissance de laquelle se faict sentir en ce qu'elle vse comme de main mise pour rendre & restituer aux enfans ce qui leur a esté osté auant qu'ils fussent au monde, comme s'ils auoyent esté fraudés par la donation faicte à leur preiudice, en ce que le donateur n'a point pensé en eux : car la loy tient pour chose toute certaine que son intention estoit que s'il eust pensé auoir enfans apres la donation vray semblablement, où il n'eust pas donné, ou c'eust esté soubs condition que s'il auoit enfans elle seroit reuoquée. Donc s'ensuit que si lors il l'a pensé, ceste loy n'a point de lieu : car la disposition de la loy doibt estre quand la raison est. *Bart. in l. Titia. §. Imperator. ff. de legat. 2.* On demande si lors qu'il n'appert point que le donateur ait pensé à ses enfans pource qu'il n'y en a riẽ d'expres par la donation, si en ce doubte on doibt estimer qu'il y ait pensé, sinon que luy-mesmes en face preuue, ou au contraire. Aucuns ont respondu qu'on doit iuger que le donateur y a assez pensé, puisque nature a produit les hommes à ceste fin pour auoir lignee, se multiplier & remplir la terre. *l. Maximam vitam. C. de lib. prater.*

Pẽser aux enfans qu'on peut auoir *In dubio.*

Bartole en la loy *Titia. §. Imperator. ff. de legat. 2.* a tenu le contraire, & dit qu'en ce doubte, & si autrement n'en appert, on doit iuger que le donateur n'a point

Opiniõ de Bartole.

n'a point pensé aux enfans qui luy pouuoyent suruenir apres la donation. Ceste opinion est fort raisonnable. Car autrement s'ensuiuroit que combien que le donateur fust apte & propre à auoir enfans, comme sont quasi tous hommes, nul toutesfois ne pourroit par le moyen de ses enfans reuoquer la donation qu'il auroit faicte: & seroit par trop restraindre ladite loy qui parle generalement, & qui doit estre prinse & entendue generalement: voire mesme en vn doute, puisque il n'y a point de distinction, aussi n'en deuons-nous point faire *l.1.§.& generaliter D. de legat. praestand.* Et bien que le donateur soit propre & apte à procréer enfans, & que nature luy soit prompte en son instinct à desirer & esperer enfans. Ce n'est pourtant à dire qu'il pense aux enfans: car ces trois points peuuent bien estre soubs vn mesme propos & mesme consideration, à sçauoir desirer & esperer enfans, & toutesfois n'y penser point, en ce qu'on fait *Barto. in d.§. Imperator.* Raisons pour ladite opinion.

Si doncques nous tenons qu'en vn doute on ne doit point estimer que le donateur lors de la donation ayt pensé à ses enfans, il le faut entendre quand le donateur est desia marié, ou n'estant point marié donne hors du contract de mariage & constitution de dot. Limitation premiere, de ladite opinion.

Autre chose sera s'il donne en contract de mariage: car lors vray-semblablement il a pensé aux enfans qui pouuoient naistre de ce mariage, comme tiennent les Docteurs par le texte en l'Authent. *de aequalit. dot.* au commencement. Ceste opinion est fort bonne: car aussi la cause & principale fin du mariage c'est pour auoir lignée, comme on dit en la loy premiere, *ff. soluto matrimo.* Et par ainsi en ces cas ladite loy *si vnquam*, n'aura point de lieu. Et certes s'il y a saison & temps de penser aux enfans qu'on peut auoir, c'est lors, ce me semble, qu'on se marie, à quoy on ne s'emancipe & assubiectit à autre intention que pour en auoir.

Et faut encores entendre ce poinct de ceux qui sont d'aage si meur, que vray-semblablement ils ont pensé aux enfans lors de leur mariage: car ce seroit autrement s'ils sont si ieunes qu'ils ne pensent ny aux enfans ny à autre chose qui puisse aduenir. Et lors la donation pourra estre reuoquée par ceste loy. *Corneus consil. 11.* Intellect de la susdite limitation.

Secondement quand on dict que ceux qui font donations en contract de mariage ou constitution de dot, sont reputez penser aux enfans qui en peuuent naistre, cela s'entend de ceux mesmes qui se marient ensemble. Car en ceux-là il y a raison d'estimer qu'ils ont pensé aux enfans de ce mariage, qu'ils ne contractoyent à autre intention que pour en auoir. Limit. II.

Autrement seroit, si le donateur donnoit au contract de mariage de quelque autre: car il n'y a point d'apparẽce de dire qu'il ayt lors pensé à ses enfans aduenir. Et par ainsi ceste loy aura lieu. *Stephanus Bertrand. consil. 157.* Limit. III.

Tiercement le donateur est entendu auoir pensé aux enfans si en quelque part de la donation il a faict mention d'enfans par la loy *qui filiabus*, au commencement. *D. de legat. 1.* Ce qu'il faut prendre & tenir, si faisant mention des enfans il dispose & ordonne quelque chose à leur profit, non pas si en passant & par maniere d'acquit il se souuient d'eux & n'en dispose rien, comme Balde a tenu en son Conseil 167. dont les promesses s'ensuiuent. Mention d'enfans sans disposition.

Vn quidam auoit donné soubs condition que si le donateur mouroit ayant enfans qui excedassent l'aage pupillaire, ladite donation seroit reuoquée. Il aduint qu'il mourut & laissa enfans encor pupils. Balde fut l'aduis Cõseil de Balde. Sur ce cõseil de

Balde on propose vn faict d'vn pere qui a faict son posthume heritier & au cas qu'il meure en pupillarité, il luy substitue vn quidã, il aduient apres que ce posthume ne

que la donation estoit reuoquée par ceste loy, *si vnquam*. Car encores qu'il eust pensé & faict mention de ses enfans, toutesfois il n'en auoit rien disposé sinon au cas qu'ils excedassent l'aage pupillaire, par ainsi ceux qui ne sont venus à tel aage ne sont point les enfans & posthumes designez en ladite donation, mais faut dire qu'ils sont obmis & delaissez *l. commodissimè. ff. de liberis & posthum.* là où il est dict que la prouision & disposition faicte en vn cas ne s'estend pas en l'autre qui a esté delaissé. Et puis que ce cas a esté obmis & delaissé, la tacite volonté du donateur n'augmentera pas l'effect de la donation. Et qui plus est ceste tacite volonté ne sera pas reputée & prinse pour volonté au cas qui a esté obmis *l. militis codicillis. §. veteranus. ff. de testamento militis.*

naist point. Il sembleroit suiuant ce conseil que le substitué en ce cas ne seroit receuable, *quia dispositio in casu prouiso non extenditur ad casum improuisum* mais maintenant le contraire est veritable. Assauoir que le substitué sera receu par le texte en la loy *ab exhered. §. fi. ff. de legat. 1.* là où il est dict *in summario, re ista à posthumo instituto defertur à substituto posthumo non nato. Vtriusque casus differentia est quia dispositio facta in vno casu extenditur ad alium in vltimis voluntatibus, in quibus fit largissima interpretatio. Sed in casu de quo consuluit Baldus agebatur de praeiudicio magno posthumorum, de quibus aut in quorum vtilitatem nihil erat dispositum. In hoc vero vltimo casu agitur de obseruanda testatoris dispositione, quia vt vltima voluntas fauori plena est, & in qua obseruatione nemini fit praeiudicium. Papon.*

On tient aussi que non seulement le donateur est reputé auoir pensé à ses enfans quand il en faict mention, mais aussi quand il faict mention des enfans de celuy ou ceux à qui il donne : & ainsi l'a tenu Socinus en son conseil 147. *Ex quo consilio nota quòd dictio, quandiu, est suspensiua & importat conditionem tacitam.*

Vtrum in genere an in specie sit opus?

Aucuns ont doubté s'il falloit penser des enfans en general, ou bien s'il estoit requis en faire speciale mention pour euiter la disposition de la loy. Surquoy apres plusieurs disputes d'vne part & d'autre on se resoult par l'auis d'Alexandre en son Conseil 30. *lib. 3.* où il dit que *c'est assez que le testateur ou donataire y ayt pensé en general* & ce par la raison de la loy, *qui iure militari. D. de testament. milit.* où l'opinion que le pere a en general de son fils à naistre, porte preiudice au fils. Ce que Iason en la loy, *qui Romæ. §. duo fratres, D. de verbo. obligat.* a notablement limité, sinon, dit-il, quand *telle opinion & science est expressement requise pour vne forme substantielle de l'acte*, & à ceste opinion se faut arrester.

Clause codicillaire.

La clause codicillaire ou autre, comme si la donation ne vaut par droict de donation elle vaut par droict de codicille, ou vaut en autre meilleure maniere qu'elle pourra, n'est pour le remede de ceste loy *si vnquam* & n'empesche pas que la donation ne soit reuoquée par la naissance des enfans qui suruiendront apres.

Iuramentum.

Comme aussi le serment n'empesche pas la disposition de ceste loy. Car le serment a autant de force que ceste clause, *si non valet quod ago vt ago, valeat vt valere potest. l. cùm pater. §. filius matrem. D. de legat. 1.*

Mais aussi faut-il entendre qu'il y a certains cas exceptez en droict, dont cestuy n'est pas, & esquels il faut suiure la reigle commune que le serment est entendu selon la nature de l'acte où il est mis, par la loy derniere, *Cod. de non numera. pecunia.* & qu'il ne peut exceder, mais reçoit toutes ses conditions & modifications. *c. quemadmodum, & ibi Panormit. C. de iureiurando.* Car aussi regulierement le serment n'augmente pas l'acte où il est mis, mais

adiouste

adiouste seulement vn lien de religion. *Stephan. Bertrand. consil.* 209. Et n'excede iamais les limites du consentement, & ne supplée iamais le deffault ne dudit consentement ne de substance, *Ludo. Rom. consil.* 17. Il n'est doncques pas vray que hors du cas dudit §. *filius matrem*, le serment ait la force de clause codicillaire, mesmes quand il est apposté aux paroles executiues & d'vn style commun. Car les choses qu'on met communement d'vn style vulgaire n'apportent rien de nouueau. Barto. en la loy 1. *de iure codicillo.* Doncques quand la solennité extrinseque defaut, le serment la peut suppleer. Mais quād le serment ou la substance defaut, cōme quand la loy veut que quelq̃ chose soit specifiée pour la forme de l'acte, le serment ne supplee iamais ceste forme. Et iamais on ne dira qu'on ait plus iuré que consenty. *Pan. d. l. si. C. de non numerat. pecunia.*

Et non seulement ceste loy perd sa disposition quand le donateur a pensé de ses enfans: mais aussi quand il est vray semblable par probables coniectures, qu'encores qu'il y eust pensé neantmoins il n'eust laissé de donner, comme dit Balde sur ladite loy *Si vnquam.* Donc la raison est bonne, pource que si la donation est reuoquee par la naissance des enfans, pource que vray semblablement il n'eust donné, s'il y eust pensé, aussi par bonne consequence de la donation ne sera point reuoque, si vray-semblablement il eust donné, encores qu'il eust bien pensé à ses enfans. Car en ce cas la raison de la loy cesse & fait cesser la disposition d'icelle.

Autre presumption de donation

Hic tamen casus euenire non potest.

Car si le donateur a eu intention de dōner encore qu'il eust lors pensé à ses enfans, ceste intention ne peut estre separee *à cogitatione de liberis*, & partant on a fait grande doubte si on pouuoit renoncer au benefice de ceste loy, ainsi que l'a remarqué du Moulin en son traicté sur ceste loy, num. 7. tesmoing l'arrest donné sur ceste question entre Monsieur le Prince de Condé & monsieur le Comte de S. Paul le 5 Auril 1601 par lequel sur ce qu'on disoit que defuncte madame la Mareschalle de S. André, mere de madame la Comtesse de S. Paul n'auoit peu renoncer à la suruenance d'enfans par la donation qu'elle auoit faicte à l'ayeul de mondit sieur le Prince de Condé: elle estant depuis suruenu ? la Cour les appoincta au Conseil, qui n'est point encore vuidé: aussi l'Autheur traicte doctement ceste question & amplement.

De ce que dessus appert, que puisque le donateur peut tacitement deroger à la disposition de ceste loy, assauoir quand il donne pensant aux enfans qu'il peut auoir apres, ou bien n'y pensant point: mais neantmoins en intention de donner encores qu'il y eust pensé, il peut à plus forte raison renoncer expressément à la disposition de ladite loy. Car lors cesse du tout la presomption qu'on fait de sa volonté: & aux choses ouuertes, claires & certaines, il n'est besoin de coniecture non de presomptiō. *l. cōtinuus. §. cum ita. ff. de verbo. obligat.* & la presomption cede communement à la verité. *l. Nonpura. ff. de iure dot.* Et si nous disions autrement s'ensuiuroit absurdité, que le pere qui n'auroit intention de fraude, ne pourroit neantmoins aliener tous ses biens, si ses enfans nez apres vouloyent reuoquer telle alienation, ce qui est du tout faux. *l. non vsque adeo. ff. si quis à parent. manumiss. fuerit.* Car aussi chacun est legitime dispensateur & maistre de sa chose propre, *l. in re mandata. C. mandati.* Et en ce cas les enfans nez apres telle alienation, la pourroyent reuoquer iusques à leur legitime seulement, comme il est noté *in l. 1. C. de reuocan. donatio.*

Renonciation à ladite loy.

Les docteurs qui ont espluché la matiere de ceste loy, ont fait doute si le donateur pouuoit renoncer à la disposition de ceste loy, & rendre sa donation reuocable par la naissance de ses enfans. Aucuns ont tenu que non:

Renonciation.

disans que ceste loy n'est point faicte à la faueur du donateur, mais bien en la faueur de ses enfans seulement, à quoy il ne peut renoncer, *l.2.& penult.C.vt in possess. legato.* De là s'ensuyuroit que si le pere donne tous ses biens auec condition que ceste donation ne sera point reuoquée par la natiuité d'vn posthume, nonobstãt cela elle sera annullee par la naissance dudit posthume, pource que le pere n'a peu renoncer à la disposition de ladite loy, au preiudice de son fils. Autres comme Bartole en la loy *Titia. §.Imperator.D.de legat. 2.* Et Bald. en la loy *1.C.de inofficio. donat.* ont tenu le contraire, & dit que le donateur y peut renoncer, esmeus de ceste raison que la reuocation qui se fait par ladite loy *Si vnquam*, vient d'vne volonté presumee du donateur, à cause des enfans qui luy sont suruenus apres ladite donation, dõcques le donateur a peu par vn expres contredit, & contraire volonté y renoncer. C'est l'opinion meilleure & plus vraye qu'il faut tenir auecq' les raisons susdites: mais aussi faut-il entendre que ceste renonciation doit estre speciale & expresse. Car la generale encores qu'elle fust accompagnee de serment n'y seruiroit de rien pour faire cesser la disposition de ladite loy *Si vnquã*, ainsi que tient *Ludouicus Romanus consil.25.*

Pour plus ample dispute de ce poinct, il faut entendre que ceux qui estiment qu'on ne peut renoncer au benefice & disposition de ceste loy *Si vnquam*, se fondent là dessus, & dient que la volonté qu'on presume du donateur n'est pas la seule raison de ceste loy, mais bien la faueur des enfans. Or nul ne peut renoncer au droict & faueur d'vn autre à son preiudice, comme dit Accurse *in l.inuitus.§.1. de reg.iur.* encores que cest autre eust droict & cause de celuy qui renonce.*l.quod de bonis.§.vltimo. D.ad l.falcidiam*, encores qu'il y eust serment, comme tient *Barto. in l.hac edictali.in fine prin.per illum tex.C.de secund.nup.*

De là sort vne autre raison, à sçauoir que veu que la volonté presumee du donateur n'est pas la seule cause de ceste reuocation, mais la faueur des enfans, certes quand l'vne de ces deux raisons cesse, à sçauoir la volonté du donateur, la disposition de la loy ne cesse pas pourtant, quand l'autre raison demeure en son entier par la loy *Si non lex. D. de hered.instituend.* mais en cest endroict il faut aduiser si on doit tant considerer ceste faueur des enfans (dont il y a quelque poinct en ceste constitution pour dire & conclurre que le pere ne puisse, ou tacitement, ou par exprés renoncer à ceste loy. Et par ainsi que le pere ne puisse donner au preiudice de ses enfans futurs, & qui ne sont encores en nature, veu que sans doubte il peut donner & aliener au preiudice de ceux qui sont nez, pourueu qu'il reste dequoy les appaner de leur part & portion legitime. Et si le pere donne d'auantage, la donation neantmoins vaut iusques à ce. Et cela tousiours est vray, pourueu qu'il n'y ait fraude, comme est noté en la loy *1. C.de inoff.donatio.* Ce remede qui est du tout introduit en la faueur des enfans, est aussi bien permis à ceux qui sont nez qu'à ceux qui sont à naistre, *l.si totas.C.de inoff.donatio.* Quelle raison doncques y a il que le pere puisse plustost preiudicier à ses enfans nez qu'à ceux qui sont à naistre, ou d'attribuer plus de droict à ceux qui sont nez qu'à ceux qui naistront, ou de rompre plustost la donation en faueur de ceux qui ne sont encores en nature, que de ceux qui y sont il y a long temps, sinon que peut estre le pere n'eust pas donné s'il les eust eu lors en vie. Cela certes est vray-semblable. Et de ceste vray-semblable opinion du donateur, la donation

nation est reuoquee non point de la faueur des enfans qui viennent apres,& qui auoient vn autre remede comme ceux qui estoient nez auparauant,& lequel remede est du tout ordonné en la faueur des enfans,comme dit Bart. *in l.Titia.§.Imperator.ff.de legat.2.* où il dit par la raison de ce texte,que le pere ne peut,voire auec serment,renoncer au remede,concedé aux enfans contre vne donation inofficieuse : car quand vn contract est infirmé à cause d'vne tierce personne,il ne peut estre confirmé par le serment de ceux qui contractent,autrement ledit serment viendroit au preiudice d'vn tiers , ce qui ne doit estre receu.*cap.cum contingat.C.de iureiuran.*Car aussi le serment de l'vn ne peut preiudicier à l'autre,*l.3.§.penult.ff.de iureiurando.*

Doncques Bartole en ladite loy *Titia.in §.Imperator.ff.de leg.2.*met expressément ceste difference entre ces deux remedes l'vn cõtre la donation inofficieuse,l'autre contre la donation faicte sans enfans,cõme en ce cas, quand il dit que le pere ne peut,voire auec serment renoncer au remede contre la donation inofficieuse,mais qu'il peut bien renoncer au remede & à la dispositiõ *si vnquam.*Car le premier est du tout introduict en faueur des enfans , l'autre en faueur du pere pour la vray-semblable intention & volonté qu'on presusume de luy.Ceste difference peut estre soustenuë de telle raison , que donation inofficieuse ne peut estre reuoquee sinon apres la mort du donateur,cõme dit Cynus en la loy *1.C.de inoff.donat.* Mais par la loy *si vnquam,*la donation est reuoquee aussi tost que les enfans sont nez , sans attendre la mort du donateur.Ce que ne se faict à autre raison,sinõ que la premiere est reuoquee en faueur des enfans,& par ainsi au tẽps qu'ils peuuent auoir les choses donnees,qui est apres la mort de leur pere. L'autre est reuoquee en faueur des parents,& par ainsi aussi tost & à leur profit,sans attendre au temps ne respecter autre chose que ce qui est aduenu. D'où on peut inferer que si le fils né apres la donation,vouloit que neantmoins elle demeurast ferme & valable, pour cela elle ne lairra d'estre reuoquee par ladite loy:car la volonté du pere y deffaut,qui est la cause de la faire reuoquer,cõme Balde à consulté au semblable de la loy,*Si cũ vel in vtero.C.de testamento milit.*Où il dit que quand le posthume qui a esté preterit ignorãment,rompt le testament & les legats qui autrement sont deus par l'Authent.*ex causa.C.de lib.praeteritis.*encores que le posthume approuue ce testamẽt,il ne sera toutesfois valable:car on ne trouue pas la volonté du testateur conforme au testament lors que le posthume est né,ainsi qu'on dit de tacite substitution pupillaire. Car quand la mere est au milieu,encores qu'elle quitte ceste substitution,le substitué ne succede pas pourtant.Car ce n'est pas la volonté du testateur.

Ce que dessus est dit,que la donation est reuoquée viuant le pere,cela s'entend s'il le veut,encores que le fils approuuast la donation & ne voulust pas qu'elle fust reuoquée:mais apres la mort du pere il semble que le fils ne peut reprouuer & contredire la donation qu'il a approuuée viuant le pere,encores que lors de telle approbation il n'y eust aucun droict,par la loy *rem alienam.ff.de pigno.actio.* où il est dit que la proprieté de la chose obligee suruient au debiteur,l'obligation est confirmée. Autre chose sera si le sieur & maistre succede au debiteur.

Doncques pour reprendre nostre propos,le donateur peut expressément renoncer,ou tacitement deroger à ceste loy,par vne cogitation d'enfans, ce que toutesfois il faut entendre en trois ou quatre sortes.

Renonciation faicte par dol. La premiere, que cela soit vray, sinon que le donateur ait esté induit par dol à y renoncer. Car lors par telle renonciation frauduleuse il n'est pas reputé auoir pensé à ses enfans: de sorte qu'il ayt consenty à telle renonciation, Dol. *car le dol exclud le consentement de la disposition à laquelle on a esté induit par dol*, comme dit Sozinus en son conseil 293. liur. 2. où il adiouste singulierement que si le dol n'a esté prouué suffisamment, & toutesfois il y a des coniectures qui font doubter s'il y a dol ou non: Dolus in dubio. certes pour tel doubte & en ce doubte mesmes on presumera que le donateur n'a point entendu preiudicier à ses enfans, suiuant la doctrine de Barto. *in l. Titia. §. Imperator. ff. de legat. 2.* ledit Sozinus en ce mesme Conseil tient, que ceste renonciation expressément faicte à la disposition de ladite loy *si vnquam*, puis qu'elle est contre la vray-semblable intention du donateur & chose qu'on n'a point accoustumé de faire, se rapporte fort bien auec les autres coniectures & indices, pour presumer l'intention contraire du donateur, & presumer dol & fraude. Or cela est generalement receu, que renonciation ne peut nuire, quãd celuy qui renonce a esté deceu par sa partie aduerse, comme dit la glose *in c. pacisci contra edictum. ff. de pact.*

Femme. La seconde declaration est, que telle cogitation d'enfans, ou expresse renonciation à la loy, faicte en vne donation par vne femme, empesche la reuocation de ceste loy, pourueu que la femme ayt esté certiorée du droict qu'elle a de reuoquer ladite donation, si elle a enfans apres: car autrement & si elle n'en est aduertie on luy doit secourir cõme à celle qui a erré en droict, & qui essaye d'euiter perte, *per l. Error. & l. iuris ignorantia. ff. de iuris & facti ignorant.* comme au semblable nous disons que la femme qui renonce au Velleyen ou autre droict introduit en sa faueur ne se fait aucun preiudice, si elle n'a esté aduertie & certiorée de tel droict, selon la glose communement approuuée en la loy *fin. §. fi. ff. ad Velleian.* Et tousiours on presume que la femme ignore son droict, *l. cùm de indebito. §. si autem is qui. ff. de probatio.* Et la renonciation n'est iamais entenduë des choses qu'on ignore ou qu'on ne cognoist point, *l. mater decedens. in prin. ff de inoff. testamen.* ne aux choses que nous doutons si elles nous appartiennent ou non, par le texte en la loy *fin. §. si autem nesciens & dubitans. C. de furt.* Car aussi il est permis à celuy qui doubtoit aussi bien qu'à celuy qui ignoroit de demander & recouurer ce qu'il a induëment payé. *l. pro dubietate*, qui est la derniere, *C. de condiction. indeb.* Et Balde en la loy *leges sacratiss.* dit, qu'on pardonne à celuy qui est en doubte tout de mesmes qu'à celuy qui ignore. Et au chapitre *cùm contingat. C. de rescrip.* dit que celuy qui doute, ignore certainement. Dont s'ensuit que le doute excuse autant que l'ignorance.

Ce que dessus est dit, que la renonciation ne s'estend pas és choses qu'on ignore & dont on faict doute: s'entend & est vray encores qu'il fust apparent que le donateur remettroit cela s'il en estoit aduerty, *glo. in l. Pomponius scribit. ff. de nego. gest.* Et encores qu'on ne suruienne aux femmes sinon és cas exprés en la loy *fin. C. de iuris & facti ignorant.* A cela respondent les Docteurs, que le cas est assez exprés en droict, quand il est question d'euiter perte de ladite loy *Error.* Ce que Sozinus confirme en son conseil 263. sur la fin. Car on ne sçauroit rendre raison de diuersité entre ces deux cas, à cause dequoy il y aura mesme droict, *l. illud. ff. ad leg. Aquiliam.* Et qui plus est, dit-il, il y a beacoup plus de raison qu'au Velleien, car il n'est pas du tout

certain

certain que on puisse renoncer à ceste loy.

Franciscus Arctius en la loy *si quis cum aliter. ff. de verbo. obligatio.* dit que cecy a lieu en vne femme, en vn mineur & autres, la fragilité desquels peut obuier à vne obligation. Car comme facilement ils contractent, aussi facilement ils renoncent aux remedes qui leur sont ordonnez contre leurs contracts. Et y a mesme raison en cecy qui renonce, qu'en celui qui contracte simplement. *l. si iudex circumuento. ff. de minorib.* Car aussi celuy qui renonce peut tollir sa fragilité, Bartole en son conseil 88.

Ce qui est dit de la femme doit aussi estre entendu d'vn mineur, duquel la renonciation ainsi que de la femme ne luy preiudicie, s'il n'a esté aduerty & certioré du remede qui luy appartient, *Docto. in d. l. sciendum. ff. de verbo. obligat.* & aussi on presume communement que le mineur ignore son droict. *l. cum de indebito. ff. de probatio.* Et telle ignorance est plus vray-semblable en vn mineur qu'en vne femme. *l. regula. ff. de iur. & facti ignorant.* A raison dequoy le mineur a plus de faueur & de priuilege pour estre restitué en entier à cause de son aage, que n'est pas la femme à cause de son sexe au benefice du Velleien, suiuant le texte de la loy derniere au commencement. *ff. ad Vellesian. tex. in l. de die. §. si seruus. ff. qui satisdare cogantur.* Mineur.

Le pareil nous pouuons dire, & non sans raison, d'vn rustique, s'il a renoncé à la disposition de ceste loy de reuoquer la donation à cause de ses enfans futurs. Car nos loix ont en tout comparé l'homme rustique à la femme & au mineur, quant à l'ignorance du droict *l. 1. in fi. ff. de edendo. l. 2. §. fin. ff. de iur. fisci.* lesquels textes parlent nommément de l'ignorance de leur droict. Aussi Cynus & Bald. en la loy 2. C. *de rescindend. venditio.* dient, que si l'homme rustique renonce au benefice & disposition de ladite loy, pour la validité de telle renonciation, il doit estre certioré & aduerty dudit droict. Rustique.

La troisiesme declaration est que l'expresse renonciation à ceste loy & la cogitation d'enfans faict cesser la reuocation, quant aux enfans de ce mariage auquel on donne, & non quant à ceux qui seront d'vn autre mariage contracté apres, comme tient Sozinus en son conseil 126. *lib. 3.* par ceste raison, car, dit-il, le mariage est vne societé indiuidue & conionction du mary & de la femme *l. 1. ff. de ritu nup.* Et chacun est presumé de viure iusques à cét ans, *l. fin. C. de sacrosan. eccles. cum similib.* Il n'est donc pas vray-semblable que le donateur ayt pensé à autres enfans que ceux qui naistroient de ce mariage, ne qu'il ayt renoncé pour autre respect que d'eux, ne qu'il ayt eu opinion d'autre mariage ne d'autre femme, qu'il ne peut auoir sinon apres la mort de celle-là, & telle expectation & attente n'est ny honeste ne naturelle *l. inter stipulantem. § sacram. ff. de verbo. obligatio.*

Aussi a il esté iugé par Arrest solemnellemét prononcé en robes rouges le Septembre 1575. que la *l. hac ed. ita li. C. de secund. nupt.* ne reuoque pas donations & auantages faicts par vn pere à ses enfans du second lict, pourueu qu'à ceux du premier mariage soit gardee leur legitime.

Ceste raison peut estre confirmee par le texte notable en la loy, *Si quis posthumus. post princ. ff. de lib. & posthum.* là où si quelqu'vn institue son heritier, le posthume qui naistra de la femme d'vn autre, l'institution ne vaut rien, & sera reputee pour folle & inepte. A raison de ce dict là les Docteurs, qu'il ne la peut auoir à femme, sinon apres la mort de son mary, dont l'attente est malheureuse. *d. §. sacram.* donc s'ensuit que puisque le donateur a vne femme, & qu'il n'en peut point auoir d'autre, sinon apres la mort de

celle-là, *l. eum qui duas. C. de adulteriis.* Et que l'attente de tel accident n'est pas honneste, il n'est pas vray-semblable qu'il ait pensé aux enfans d'vne autre femme que celle-là, veu qu'en cas douteux nul n'est reputé faire quelque chose en mauuaise intention. *l. merito. ff. pro socio.*

Au texte de la loy, *Placet, de lib. & posthum.* si en l'institution est faicte mētion de posthume, tout posthume y est comprins de quelque femme que ce soit, mais c'est en faueur du testament, & pour le conseruer, comme tous les Docteurs dient là dessus. Doncques si ceste faueur & raison de conseruer le testament n'est pas en cest endroit, le droict commun est au contraire. *l. ius singulare. ff. de legib.* Mais icy ceste raison n'a point de lieu, mais plustost vne contraire: car si tout posthume y estoit comprins d'vne premiere, secōde, ou troisiesme femme, tellemēt que par la natiuité des enfans du second mariage les donations ne peussent estre reuoquees par ceste loy, cela viēdroit à la destruction du testament du donateur, si aucun y en auoit. Car peut-estre les enfans ne voudroient recognoistre & accepter l'heredité, qui seroit fort diminuee & presque tarie par telles donations. Et par ainsi le testament seroit aneanty & sans effect, l'heredité n'estant pas recognuë & acceptée. *l. eam quā. C. de fideicommiss.*

Imola en ceste loy *placet. ff. de lib. & posthum.* ameine vne autre raison, & dit que combien que l'institution d'vn posthume comprenne tout le posthume de ceste femme ou d'vne autre, comme en ladite loy *Placet*, toutesfois l'exheredation ne comprendra pas le posthume qui naistra d'vne autre femme: car l'exheredation est odieuse, & le pere n'a peu estre esmeu d'inimitié où hayne contre le posthume à cause luy mesmes, mais bien à cause de la femme qu'il auoit lors, & qui ne luy estoit point agreable: comme en semblable est dit en la loy *si quis in suo. §. legis. C. de inoff. testamento.* Mais icy la renonciation ou abrogation de ceste loy est odieuse aux enfans, ainsi que l'exheredation, & le donateur n'a peu estre aimé de la hayne ou depit de la femme future & qu'il ne cognoissoit point, ainsi que les posthumes qui n'estoyent encor nez ne luy on peu deplaire. Donc il n'y a nulle raison de dire que le pere donateur ayt entendu des enfans qu'il pouuoit auoir d'vne autre seconde femme.

Balde par la raison de la loy, *si quid eorum. §. fin. ff. de legat. 3.* dit en la loy *fin. C. de indicta viduitat. toll.* que si le testateur à laissé sa femme maistresse dame & vsufructuaire de quelque fonds, & apres la mort de ceste femme qu'il auoit lors de son testament en espouse vn autre, ce legat ne sera pas deub à la secōde femme à laquelle le testateur vray-semblablement ne pēsoit pas lors qu'il feit ceste disposition.

Balde en son conseil 239. au cas & aux termes de l'Authentique *ex causa. C. de lib. praeterit.* dit que la clausule codicillaire faisoit cōseruer les legats portez par le testament auquel le posthume a esté oublié ignoramment, toutesfois elle n'a point de force en ceux qui sont nez d'vne autre femme, desquels il n'a pas generalement pensé: car nous deuons referer les coniectures de la volonté à ce qui est vray semblable & selon la raison naturelle, ainsi que dit *Dyn. in l. ex facto. in prin. ff. de vulg. & pupill. substitut.* Doncques celuy qui pēse ou parle des enfans, doit estre entendu penser ou parler de ceux du premier mariage & non du second, ainsi que celuy qui parle du mariage est entendu parler seulement du premier non du second ou autre par le texte

in l.

in l. dotis promissio. §. fin. D. de dot. promissio. & l. boues. D. de verb. significat.

Ce Conseil de Socinus est fort beau & docte, s'il estoit vray: car sans doubte le pere donateur peut renoncer à la disposition de ceste loy, non seulement pour le respect des enfans du mariage où il est lors de la donation, mais aussi de ceux d'vn autre second ou troisiesme, comme Socinus l'a aussi entendu, duquel toute la dispute consiste en ce poinct, que le donateur n'est point presumé auoir pensé aux enfans d'vn autre mariage, comme s'il y eut pensé il les y eut comprins. Encores, dit-il, que cela soit odieux, car on ne cõsidere pas ceste odiosité quant à nostre loy si le pere l'a voulu. Doncques le poinct de ceste dispute est seulement en ce, à sçauoir si le donateur est reputé auoir renoncé pour le respect de tous ses enfans de quelque mariage que ce fust. Il faut doncques presuppose que le donateur n'estant encores marié renonce expressément à la disposition de ceste loy, à sçauoir s'il sera entendu auoir renoncé pour le respect de enfans de son futur premier mariage seulement, & non de ceux qu'il peut auoir d'autre mariage. Certes on ne le diroit pas, car tous les enfans du donateur qui sont à naistre sont en pareille faueur & raison d'amitié, d'affection & de succession, sans difference de l'aage du sexe du mariage d'où ils viennent. Et tout ainsi que le donateur a voulu preferer le donataire à ses enfans du premier mariage, par mesme raison aussi sera-il entendu de ceux du second ou autre. Aussi quand au texte de ceste loy est parlé d'enfans, cela s'entend de tous enfans de quelque mariage que ce soit. Car puisque la loy n'a point fait de distinction, aussi n'en deuons-nous point faire. *l. in fraudem in fi. ff. de testam. milit.* sinon qu'il y eust quelque raison particuliere qui nous fist dire le contraire, comme on voit en l'exheredation.

*Mais dit Sozinus, il y a en ce poinct vne autre raison & consideration des enfans du premier mariage & de ceux d'vn autre posterieur. Car peut-estre que le pere a en hayne sa femme premiere, & consequemmẽt les enfans qu'il pourra auoir d'elle, *d. §. legis.* Et à ceste cause il a fait la donation qu'il n'eust pas faicte, s'il eust preueu auoir enfans d'vne autre femme. Par ainsi ceste renonciation ne s'estendra pas aux enfans d'vne autre femme. Ce que certes est raisonnable s'il appert vray-semblablement que le donateur a donné à ceste occasion & renoncé à ceste loy pour l'intimé qu'il auoit à sa femme & consequemment aux enfans qui pouuoyent yssir d'elle. Par ainsi estant ladite renonciation limitée à ceux de la premiere femme seulement, ne sera pas entedue des enfans d'vne autre, pource que toute cause limitée produict effects limitez. *l. in agris. ff. de acquirendo rerum domi.*

Iason en son conseil 230. *lib.* 2. a dit que quand le pere donateur pense à ses enfans, comme quand en la donation il en fait mention, ceste loy n'a point de lieu: Et aussi que les choses qui sont separément faictes entre mesmes parties, à mesme iour & mesme lieu, sont reputees vn mesme acte, & que ce qui est en l'vn est aussi reputé en l'autre. Toutesfois si le pere donne à quelqu'vn sans mention d'enfans, & en mesme iour & mesme lieu, par deuãt mesmes Notaires, il fait autre paction auec son donataire qui ne vient en rien à ladite donation, mais qui est du tout estrange & diuerse, par laquelle il fait mẽtion d'enfans: pour cela la disposition de ceste loy ne cesse pas, car lors ces deux actes ne sont pas reputez vn, ne de mesme raison, quand ils sont du tout diuers & separez, Comme dit la glose *in l. etiam. §. ex causa ff. de minor.*

La quatriesme declaration est, que quand le donateur a pensé à ses enfans futurs, ou expressément renoncé à la disposition de ceste loy, la loy n'a point de lieu. Cela s'entend quand le donateur qui pense ainsi ou renonce, espere vray-semblablement auoir enfans, pource que luy & sa femme sont ieunes, & propres pour auoir lignee. Autre chose seroit s'il s'en desesperoit du tout, pource que luy & sa femme estoyent vieux, & auoyent demeuré longuemēt en mariage sans auoir enfans, ou biē s'ils en ont eu quelquefois, ils sont morts lors de la donation, de sorte qu'ils n'ont plus espoir d'en auoir aucuns: Pareillement aussi peut-estre que la femme est quinquagenaire, & par ainsi n'est plus capable d'en auoir *per l. si sterilis. in prin. ff. de actio emp.* Toutesfois il aduient que outre son attente sa femme qu'il cuidoit estre du tout sterile, luy fait vn fils, à quoy il ne pensoit pas lors de la donation: La donation sera reuoquée par la natiuité de cé fils, nonobstant que le pere y auoit pensé ou renoncé. Car on presume qu'il ait fait ceste renōciation plustost pour le desespoir qu'il auoit de iamais auoir enfans: que pour autre occasion. Et par ainsi ceste renonciation tacite ou expresse seroit superfluë. *arg. l. non solum. ff. de actio. & obligatio.* Aussi toute renonciation & promesse s'entend, tant que les choses sont en mesme estat. *l. quod seruus. ff. de condictio. ob causam.* Doncques il faut interpreter ceste cogitation & renōciation selon l'estat en quoy estoit le donateur lors de la donation, à sçauoir en ce desespoir d'auoir enfans, qui l'a incité à donner & consequemment à renoncer, *l. Doli. §. diuersum. ff. de nouatio.* La loy des Lombards y est expresse au tiltre des successiōs, où il est dit que si le donateur à cause de vieillesse ou autre infirmité de son corps n'espere point auoir enfans, donne son bien à vn autre, si apres il a enfans la donation sera rompuë & reuoquée. Socinus en dit autant par le texte en la loy, *tale pactum. §. fin. ff. de pact.* lequel texte Albericus allegue à tel propos. Que celuy qui n'auoit, & n'esperoit auoir aucuns enfans, faisoit tous ses acquests au nom de son frere, & apres contre son espoir il eut enfans, certes ces enfans pourront repeter lesdits biens qui sont acquis par leur pere, comme si le texte de ladite loy *tale pactum* qui est fondé en semblable presomption, coniecture & verisimilitude, prinse de la volonté & intention de l'acquereur, ait lieu non seulement en celuy qui ne pense point aux enfans qu'il peut auoir apres, mais aussi en celuy qui y pēse, & n'espere iamais en auoir: car autre n'en peut desesperer sinō celuy qui y pense. Aussi au cas de ladite loy *tale pactum. §. fin.* le pere pensoit bien à ses enfans à venir, car en la stipulation dont est parlé en ladite loy, il y a condition telle, Si ma fille meurt sans enfans, donc est aisé à entendre qu'il a assez pensé aux enfans, *arg. l. qui filiabus. in prin. ff. de legat. 1.*

Balde aussi en son conseil 239. dit que si quelqu'vn ne pense pas reschapper de la maladie où il est, fait quelques legats en son testament auec clause codicillaire, si apres qu'il est deliuré de ceste maladie, luy suruiennent enfans, les legats de ce testament ne sont deubs par l'Authentique, *ex causa*, né en vertu de ladite clause codicillaire, & ce à cause du desespoir qu'il auoit de n'auoir iamais enfans à cause de sa maladie, dont il ne cuidoit iamais euader.

De ce que dessus appert que le donateur peut renoncer à la disposition de ceste loy & à la faueur qu'il en reçoit, mais la question est si vne generale renoncia-

renonciation conceuë en tels mots (renonçant à tout remede des loix) fera cesser la disposition de ceste loy. Et quand il promet generalement ne venir iamais au contraire, il sembleroit qu'ouy, pource que la cogitation generale des enfans, fait cesser la disposition de ceste loy, comme cy devant a esté dit. Or celuy qui renonce generalement, est entendu penser à ses enfans generalement & en tout cas, comme dit *Imo. in cap. cum contingat. ext. de iureiurando.* D'ailleurs la generale & expresse renonciation, a plus de force que la tacite cogitation des enfans, & le plus souuent l'expres a plus de force que ce qui est tacite *per not. in l. cum quid. ff. si certum peta.* Item la generale renonciation ou liberation est estenduë à toutes choses, *l. pluribus ff. de acceptilat. & l. emptor. ff. de pact.* La raison y est bonne & propre à la signification des mots, que les paroles generales doiuent estre generalement entendues, & auoir effect general, *l. regula. §. fin. ff. de iur. & fact. ignorant.* dont s'ensuit que la generale disposition a autant d'effect en chacune de ses especes, que la speciale en sa propre espece mesmes, *l. Gallus. §. instituens, & ibi docto. ff. de lib. & posthum.*

Ce qu'a lieu encores en matieres odieuses, car la disposition de nostre loy n'est point de telle sorte. Or en matiere odieuse on interprete les choses bié au long, afin que la disposition qui est generale soit aussi generalement entenduë, *Angel. in l. vlt. ff. de constitutio. Prin.* Car encores que la matiere soit odieuse, on ne laisse pourtant d'en faire vne large & grande interpretation, qui procede de la proprieté des mots. *tex. in l. cum lege ff. de testament.*

Par ainsi Balde en la loy *pactum quod dotali. C. de collatio.* conseille que ceux qui font renonciation se prennent garde d'vser de termes generaux, afin que par vne parolle generale & confuse, ils ne viennent en vne prompte perte, suiuát le texte en la loy *fin.* à la fin, *C. de dot. promissio.* car les côtractans doiuent imputer à eux mesmes s'ils n'ont pensé que soubs parolles generales, sont comprinses toutes choses, voire mesmes incogitées comme dit Balde en la loy *tres fratres. ff. de pact.* & en la loy *sub prætextu. de transactio.* Quád il respond à la loy *cum Aquiliana. de transactio.* par laquelle il est dit qu'vne transaction n'est iamais estenduë à choses incogitees. Et l'entéd estre vraye quand quelqu'vn n'y a point pensé generalement. Mais *in dubio* il semble que pour les parolles generales ont ayt generalement pensé à toutes choses, *argum. l. quæ iure. D. de testament. milit.*

Dont s'ensuit que par telle renonciation generale, à tout droict & ayde de loix, on est reputé auoir renoncé au Velleien comme dit Bartole en la loy *si sub conditione. D. de testament. tutel.* Ce que toutesfois Balde en la loy premiere *D. si quis in ius vocat.* a entendu estre vray si telle renonciation est faicte & procede de la conscience de droict, comme en la mere qui entreprend la tutelle de ses enfans. Quoy que soit Sozinus en son conseil 126. a tenu que par telle generale renóciation on a renoncé au benefice de n'estre point emprisonné. Item au benefice de ceder les actions, *Sozinus cons. 200. lib. 2.* Item au benefice de discussion par l'Authétique *præsente C. de fideiusso.* ou autrement comme dit Philipp. Decius *in l. vlt. si cer. pet.* Item au benefice de diuision *Guido Papæ q. 367.* Item au benefice de pouuoir reuoquer à faute d'insinuation *Corneus consi. 54.* Et generalement à tout benefice & faueur introduict d'vn droict special *Francisc. Curt. iunior consil. 17.*

Toutesfois au cas de ceste loy il semble que Oldradus *consil. 95.* ait tenu

le contraire quand il dit qu'il n'est pas raisonnable que par les angustes & estroictes interpretations des mots & paroles generales, les enfans soyent priuez des biens de leurs peres, estimant par là qu'on ne doit point iuger que par termes generaux on ayt renoncé au benefice & disposition de ceste loy, ce que Balde en la loy premiere, *C.de donatio.inofficio.*a tenu. Et plus appertement *Lud. Romanus* en son conseil 269.

Les raisons de Romanus sont, que premierement vne transaction n'est iamais entendue des choses où on n'a point pensé, par ladite loy, *cùm Aquiliana*, & la loy *Aquiliana. de transactio.* aussi la glose *in l. tres fratres. D. de pact.* donnant responce à la loy *qui Romæ. au §. fin. D. de verbo. obligatio.* dit qu'vne generale renonciation n'est iamais entendue du droict que quelqu'vn ignore qu'il luy appartiene. Item comme dit Romanus pour exclurre quelqu'vn du droict & faueur qui luy est octroyé par commiseration & pitié, sont requises paroles non seulement speciales, mais aussi tres-expresses & plus que speciales Or le benefice de ceste loy *si vnquam*, est tel. Car il semble que la loy mesmes a eu pitié du pere, qu'on repute d'vne coniecture pitoyable aymer mieux que la chose donnée vienne à ses enfans qu'aux estrangers, & s'il eust pensé aux enfans qui depuis luy sont suruenus, vray-semblablement ou il n'est pas donné ou c'eust esté soubs condition de reuoquer la donation par la naissance desdits enfans.

D'auantage pour exclurre quelqu'vn du bien qui luy est concedé par faueur, il est requis qu'il vse d'vne tres-expresse & speciale faueur. *l. 1. si quis in ius vocat.*

Tiercement ces generales renonciations sont mises le plus souuent auec peu de cognoissance, & plustost par la coustume & style des Notaires que de la conuention & volonté des parties. *Angel. consil. 253.* Aussi elles doiuent estre entendues estroictement. *Sozinus consil.* 103. Par ainsi on n'y doit point auoir égard, mais les estimer comme non apposées. Bartole en la loy premiere *in fi. D. de iure codicillo.*

Aussi tous les docteurs qui ont epluché la matiere de la loy seconde, *C. de rescind. vend.* dient & tiennent qu'vne renonciation generale ne tollit pas le remede de ladite loy seconde, & n'empesche que celuy des contractans ne puisse venir au contraire par action reuocatoire & rescision du contract.

Or la renonciation qu'on faict a ceste loy est autant & plus fauorable que ladite loy seconde, voire plus conuenable à nature qui prefere les enfans aux estrangers mesmes aux choses gratuites & de liberalité dont parle ceste loy. Aussi la reuocation de la donation est faicte du droict mesmes qu'on dit *ipso iure.* Mais la reuocation d'vne vente ne se faict pas que par restitution en entier. Aussi les renonciatiõs & quittances sont de droict estroit, & en icelles rien n'est comprins entendu sinon ce qui y est specialement designé. Et comme dit Sozinus en son conseil 69. *lib. 1.* C'est le naturel de la renonciation qu'elle soit restrainte *per l. si ex pluribus. ff. de solutio.* Aussi on ne la presume iamais, mais il faut qu'il paroisse qu'elle ayt esté faicte vrayement & en effect comme dit Balde *in l. 1. Cod. de edicto diui Adriani tollendo.* Tellement que d'vn acte bien proche on ne la presume point par le texte *in cap. sanè. de renunciatio.* Aussi ces generales renonciations sont tousiours entendues tant que les choses demeurent en vn estat & non pas quand il aduient

il aduient quelque chose de nouueau. *Alexand. in l. qui Roma. §. duo fratres. ff. de verbo. obligatio.* Ce qui est general en tous actes & dispositions. Aussi telles renõciations generales ne sont iamais entenduës des exceptions futures. *Barto. in l. sed & si quis. §. quæsitum. D. si quis cautio.* Et finalement les renonciations suiuent communement la nature de l'acte où elles sont apposées, cõme tient Bartole *in l. fin. §. Item quæsitum, per illum text. D. de condictio. indeb.*

Aucuns ont tenu qu'vne generale renonciation faict cesser la disposition de ceste loy, pourueu qu'elle soit faicte auec serment, desquels ie ne recite pas les raisons pource qu'elles ne sont bonnes. Et faut tenir pour vray que si quelqu'vn promet par serment pour quelque occasion, droict, cause ou raison que ce soit, il peut neantmoins y contreuenir s'il a enfans apres. Car ces paroles generales ne sont estendues à vn cas impreueu. *argum. l. si Iulius §. frumenta. D. de contrahend. emptio.*

Car aussi le serment qui a force d'expresse & speciale renonciation *l. cùm pater. §. filius matrem. D. de legat.* 2. ne supplée iamais le consentement par le texte en la loy *fin. C. de non numerat. pecunia.* Par ainsi où on presume que le consentement & volonté deffaut le serment ne fait rien, comme dient Balde & Salicet *in leg. 1. Codic. Commod.* dont s'ensuit que la renonciation iurée ne vault en ce à quoy on n'a point pensé. Cynus en ladite loy premiere, *C. Commod.*

Donques la renonciation bien qu'elle soit iurée, sera tousiours en vn cas doubteux, restraincte au droict qui estoit lors d'icelle renonciation, & ne sera iamais entendue d'vn droict à venir, ou qui est suruenu apres *text. in cap. 2. ext. de renunciatio.* Or le droict de reuoquer la donation par la loy *si vnquam* est seulement quand les enfans sont nez apres la donation, tellement que ce droict n'est pas comprins en ceste renonciation generale bien qu'elle soit iurée. Car si vne simple generale renonciation ne comprend pas ceste loy, comme tous accordent bien, aussi le serment qui y est apposé ne la comprend pas. Car il est seulement entendu des cas comprins en ladite renonciation ou autre generale disposition. *Barto. in l. si quis. §. quæsitum in fi. ff. si quis cautio.*

Il faut donques tenir apres toutes ces longues disputes, que la renonciatiõ generale, encores qu'elle soit iurée, ne fait cesser la disposition de ceste loy. Car aussi le serment n'augmente pas l'obligation, mais seulement y adiouste vn lien de religion. *arg. l. Titius in fi. D. ad Trebellianum.* dõt s'ensuit que cõme vne simple renonciation qui est faicte sans serment, a en soy vne tacite condition d'estre reuoquée si apres le donateur a enfans, ainsi sera il du serment apposé en ladite donation qui suit du tout la nature de l'acte principal où il est mis. *l. sed & si possessori. §. Item si iurauero. D. de iureiúrando.* Et comme dit Panormitanus au chapitre *quemadmodum. ext. de iureiurando*, le serment apposé en vn contract reçoit toutes les conditions, subauditions, limitations & exceptions que le contract pourroit auoir.

D'auantage il faut considerer que les Notaires de leur commun style & registres (quasi en tous instruments) mettent le serment encores que les parties ne iurent point, voire mesmes ne pensent point à iurer. Et par ainsi il n'y faut auoir esgard ne en faire consequence *Barbat. consil.* 44.

Icy on peut demander, s'il est dit que l'instrument sera faict à dict de sages

& gens de conseil, à sçauoir si le Notaire qui le reçoit pourra estendre la clause de renonciation : Bref il faut dire que non, car premierement ceste clause n'est pas de la nature de la donation, & par ainsi elle ne peut estre entendue ny estendue par les Notaires, *Alexand.consil.28.lib.2.* Secondement qu'il n'y a sage qui oze iuger que l'instrument de donation soit faict pour y mettre chose que vray-semblablement le donateur n'eust iamais dit s'il y eust pensé. *arg.l.1.C.quæ res pigno.oblig.non poss. tex. in l.si libertus ita ff.de operis liberto.* Où il est dit que si quelqu'vn promet quelque chose au dire d'vn autre, cela s'entend pourueu que ce dire soit raisonnable & selon l'intention des personnes qui s'y soubmettent.

Tiercement ceste renonciation est de faict, or les choses qui consistent en faict ne sont point en la main des sages, *Barto.in l.illa institutio.ff.de hæred.instituend.*

LIBERTIS.

Aucũs ont voulu restraindre & limiter la disposition de ceste loy cõme dit l'autheur à l'hypothe d'icelle, qui est quand le patron donne à son affranchy, & entre les autres. Monsieur Corras Conseiller au Parlement de Tholose & grand Iurisconsulte, lequel interpretant publiquement ceste loy soustient qu'il ne la falloit point estendre hors son espece. Mais à la fin il dit aux auditeurs ces mots, *attendite ne vos fallam, Senatus contrarium censuit, me tamen fortiter reclamante.* ainsi que le recite Monsieur Maynard Conseiller audit Parlement de Tholose au liure 4 de ses notables Questions chapitre 12 où il est d'aduis contraire & dit auoir esté tousiours iugé autrement. & maistre Charles du Moulin au traicté qu'il a faict sur ceste loy nu. 31 dit fort prudemment que tant s'en faut qu'elle n'ait lieu qu'en la personne de l'affranchy, qu'au contraire elle doit plustost estre practiquée contre tout autre que contre luy, parce qu'il est de la famille de son patrõ & luy est plus cher qu'vn autre estranger & que ces termes de patron & d'affranchy sont mis seulement *ex contingentia facti.* Et l'vsage de ceste loy nous doibt faire croire qu'il dit la verité. De cest aduis est aussi Monsieur Tiraqueau sur ce mot *libertis* qu'il explique amplement.

Les Docteurs ont trauaillé & se sont enquis si ceste loy peut estre entendue des estrangers donataires quand elle ne parle que du patron seulement: car aussi dequoy seruiroit-elle, si elle auoit seulement lieu en donation faicte par le patron à son libertin ? Ce qu'on peut penser & dire pour ce que la loy ne faict mention que du patron & de ses libertins. Car quand les paroles de la loy defaillent, deffaut aussi la disposition *l.4.§.toties.& ibi Bar.o.ff.de damno infecto.* Aussi si la loy eust entendu des estrãgers elle en eust fait mention. Mais on doit considerer les mots de la loy & y approprier sa dispositiõ. *l.quod constitutum.ff.de testament. milites.* C'est afin que l'acte ne perisse point & soit rendu inutile : & plustost on se depart des paroles si elles ne peuuent conuenir ny au faict ny à l'intention des parties. *l. Tutores. §.1. ff.de administratio.tuto.*

Aussi ceste volonté qui n'est pas declaree ne descouuerte est reputee abortiue & comme vn posthume qui est encores dans le ventre de sa mere & qui ne paroist point. *l.si a.C.de posthum.heredib.instituend.* Ce qui a lieu principalement quand telle volonté est retenuë tacitemẽt en la pensée de l'vn de ceux qui contractent & non de tous deux. Car lors sans doute on n'y a point d'esgard & estre reputée pour rien *l.si repetendi.Cod.de condictio.ob caus.* Car aussi ne faut il pas retracter vn contract par la volonté de l'vne des parties seulement. *l.ab emptione.ff.de Pact.*

Question. La question peut estre maintenant si vn pere donne à son fils vnique tous ses biens, & apres le pere a d'autres enfans, à sçauoir si ceste loy *si*

vnquam.

vnquam, aura lieu. C'est le propre cas de la loy *si totas*, où il est dit que ceste donation sera reuoquee seulement iusques à la legitime des enfans nez apres, en quoy elle est differente de ladite loy *si vnquam*, pource que par icelle loy, *si vnquam*, la donation est reuoquee pour le tout, ainsi que les docteurs l'ont entendue, qui mettent aussi ceste difference entre ces deux loix, que la loy *si vnquam* est entendue d'vne donation faicte à vn estranger, à cause dequoy elle est reuoquee pour le tout, mais la loy *si totas* a lieu seulement en donation faicte au fils & n'est reuoquee que pour la legitime des autres enfans qui naissent apres. Et tout ainsi que ceste loy n'a point de lieu quand la donation est faicte au fils, aussi n'a pas la loy *cùm auus. ff. de condi. & demonstr.* & la loy *cùm acutissimi. C. de fideicommiss.* sont entendues quand le substitué est estranger & non pas quand il est fils du testateur. *Bald. in l. cùm quidam. C. de impub. & aliis substitutis.*

La commune opinion a tousiours esté que la donation faicte à vn fils est reuoquee par la naissance des autres enfans, iusques à leur legitime seulement. Toutesfois aucuns ont tenu comme Ripa qui dit que ceste loy *si totas. C. de inofficio. donatio.* s'entend quand le pere à pensé à ses autres enfans qui estoyent à naistre, ce qui appert de ce qu'elle est mise sous le titre *de inofficio. donatio.* & doncques doit estre entendue selon la nature de ce tiltre *l. Imperatores. ff. de in diē addict.* Ce qui approche fort de raison, car si le pere n'a point pensé à ses enfans, la loy *si vnquam* y a pourueu, qui reuoque la donatiō pour le tout. Si aussi il y a pensé, & la donation soit inofficieuse, la loy *si totas* aura lieu, qui reuoque la donation iusques à la concurrence des legitimes seulement.

Ce qui est aussi entendu, encores que la donation soit faicte par le pere à sa fille mariee & qui ou par quittance ou par coustume estoit excluse de pouuoir reuenir à la succession de sondit pere, car ceste donation ne s'estend que iusques à la concurrence des legitimes des enfans nez apres, encores que ceste fille semble estre aucunement estrangere, comme dit Bartole *in l. 1. §. sciendum. ff. de suis & leg.* Car en ce qui luy est donné par le pere elle retient encores les droicts de suite. *Alex. consi.* 131. Et par ainsi quand la donation est faicte par le pere à son fils emancipé & qui n'est plus entre les siens. *§. fin. Insti. de hæred. qualitat. & different.* toutesfois elle n'est pas reputee faicte à vn estranger, & en icelle la loy *si vnquam*, n'aura point de lieu pour la reuoquer du tout, mais bien ladite loy *si totas* pour la reuoquer iusques à la legitime des enfans nez apres.

La question est si quelqu'vn n'ayant point d'enfans donne tous ses biens à vne Eglise, hospital, ou autre lieu pitoyable, à sçauoir si ceste loy aura lieu quand le donateur a enfans apres: la glose *in cano. irascitur. 13. quæst. 2.* tient qu'ouy quand elle dit que c'est chose honneste que l'Eglise rende aux enfans ce qui luy auoit esté donné par le chapitre *fin. 17. quæst. 4.* comme aussi en la matiere de la loy, *cùm auus ff. de condit. & demonstr.* qui a mesme raison que la loy *si vnquam*, elle est entendue encores que l'Eglise soit substituee: Car tousiours la clause (*si sine liberis*) y aura lieu ainsi que tiēnent tous les docteurs en la loy, *cùm acutissimi. C. de fideicommiss.* Question.

Semblablement en l'authentique, *ex causa. C. de lib. præterit.* quand le posthume a esté ignoramment oublié au testament de son pere les legats faits audit testament ne seront pas reseruez par ladite authentique, suiuant l'opi-

nion de Bartole & autres, car il est vray-semblable que si le testateur eust pensé à son posthume il n'eust faict lesdits legats. Ce qu'a lieu encores que le legat soit faict à vne Eglise, ou autre pie cause, comme tient Bartole *in l. filio præterito. ff. de iniust. rupt. & irrit.*

Aucunes gens de grande authorité ont tenu le contraire à sçauoir que ceste loy *si vnquam*, n'a point de lieu en vne donation faicte à vne Eglise, hospital ou autre lieu pitoyable, pour la faire reuoquer entierement par la natiuité des enfans, mais seulement iusques à la portion legitime desdits enfans. Soubs ceste raison à sçauoir que si la donation faicte par le pere au fils n'est point reuoquee du tout par la natiuité des enfans, mais seulement iusques à la legitime, ce sera tout de mesmes en vne donation faicte à vne Eglise ou autre lieu pitoyable, qui tient lieu de fils, *cap. in præsentia. de probatio.*

Mais ceste raison est trop foible de dire que l'Eglise tient lieu de fils. Car cela est vray seulement quand quelqu'vn entre en monastere comme tient Dynus *in l. si quis ita. §. ea lege. ff. de verbo. obligat.* la raison est pource que celuy qui entre en monastere offre, vouë & dedie soy & ses biens au monastere. *Authent. ingressu. C. de sacros. eccles.* Et par ainsi il semble qu'il aime autant ou plus le monastere que ses enfans, car il n'y a nulle plus grande dilection, charité, donation, liberalité, que quand le donateur vient en la maison & fait tout vn auec ce qu'il a donné, voire quand il se donne soy-mesmes. *cano. nec Moyses. de consecratio. distinction. 2.* Ce n'est donc pas merueille si le monastere est tenu & reputé pour fils. Cela procede seulement en dernieres volontez dont parlent toutes les loix qu'on allegue là dessus, & non pas en contracts, ne en sentences & iugemens, comme dit Angelus *consil. 235.* Et encores non pas tousiours, mais seulement en cas expres & qui tendent à ceste fin & effect d'exclurre celui qui est substitué soubs condition, si l'heritier institué meurt sans enfans, comme dit Balde en la loy *filium definimus. ff. de his qui sunt sui vel alieni iuris.* dont reste que le respect & la cause des enfans est plus fauorable que celle de l'Eglise. *Bald. in l. iubemus. Cod. de testament.*

Question. Icy vient à propos de disputer si ceste loy a lieu en vne donation faicte à vn amy pour la reuoquer par la naissance des enfans dont il se faut resoudre par le texte de la loy *tale pactum. §. fin. ff. de pact.* où Papinian propose en vn faict qu'il resoult apres par son opinion : Vn pere mariant sa fille & luy constituant dot accorde & conuient auec son gendre, que si apres sa mort, sa fille meurt en mariage sans enfans, la moitié de la dot demeurera à son frere & oncle de la fille qu'il nomme son heritier. S'il aduient que le pere ait enfans apres, la disposition qu'il auoit faicte au profit de son frere sera reuoquée: si la dot a esté payee, & le frere heritier nommé, demande au mary restitution de toute ladite dot, le mary se pourra defendre par exception & dire qu'il n'en doibt que la moitié, ou bien si elle n'a esté payee & le mary la demande à l'heritier, l'heritier se defendra de mesme raison, car la moitié luy est designee par ladite constitution & pacte, & n'en deuroit que la moitié. En l'vn & en l'autre de ces deux cas ceste exception & defense seruira aux enfans qui sont nez apres, & sera entendue ceste conuention entre les contractans, que le pere a voulu pouruoir à ses heritiers, & qu'il n'a faict sondit frere heritier pour autre raison que pource que lors il n'auoit point d'enfans

d'enfans.Iusques là,c'est ainsi qu'il faut entendre ce texte & les docteurs le prennent ainsi auec sa glose où Bartole dit notablement que ce mot ***demeurera***,*prins* proprement doibt estre interpreté,que si la dot n'est payee, l'heritier *qui* en est saisi la retiendra, & à le prendre improprement, si elle se trouue payée, le mary qui l'a receue sera tenu d'en faire restitution à qui il est dit.

Bartole au mesme lieu par ceste raison a tenu que si le pere oublie par son testament vn fils qu'il ne pensoit point auoir, ou bien vn posthume, car il ne sçauoit pas que sa femme fust enceinte, le testament estant rompu par la naissance de ce posthume, les legats y contenus ne seront pas deubs,par l'authentique *ex causa*. Car si les dispositiõs faictes entre vifs qui sont beaucoup de plus grande force, sont irritées & aneanties à cause des enfans qui suruiennent, à plus forte raison les legats & dernieres volontez. *l. si cùm vel in vtero*.C.*de militari testamento*.

Par la raison de ce texte qui parle nommément du frere les Docteurs tiénent que la disposition faicte au profit du frere est reuoquee par la naissance des enfans qui suruiennent apres,à plus forte raison sera elle reuoquee faicte à vn amy qui n'a point plus de respect ne d'affection que le frere propre qui est vn autre soy-mesmes & d'amitié & de nature.

La derniere question de ce mot sera si la loy *si vnquam*, peut auoir lieu en vne donation faicte par le mary à sa femme,ou par la femme à son mary. Question.
Ce qu'on dit estre vray pour l'affection qu'on voit communement entre eux. Il est vray que le droict n'a receu telles donations, ains les a reprouuees, afin que le meilleur & plus liberal ne se despouille du sien,& que le pire ne s'enrichisse, & ainsi que l'amitié se perde. Q[illegible] le mary ne laisse de donner sans auoir esgard à ce qu'il se despouille, il est vray-semblable qu'il ne laira de donner encor qu'il pense aux enfans qu'il peut auoir apres comme ayant plus de respect & consideration à sa cause propre qu'à celle de ses enfans. *arg.l.2*.C. *de patrib. qui filios distraxerunt*. dont s'ensuit que ceste loy n'y a point de lieu.

D'ailleurs telles donations ne sont pas tant preiudiciables aux enfans que si elles estoient faictes à vn estrangier, car vray-semblablement on presume que les enfans succederont égalemẽt à leur mere à qui le pere a donné, ainsi comme au pere.Car il faut esperer que les biens du pere & de la mere appartiendront quelque iour aux enfans,*arg.l.nam & si parentibus,in prin.ff. de inoff. testament.*

Et bien qu'il puisse aduenir que le pere donateur mourra le premier laissant sa femme donataire & leurs enfans communs, desquels ce seroit le profit que ceste donation n'eut esté faite:car incõtinent apres la mort du pere sans attendre la mort de leur mere, ils eussent pris & recueilli les biens donnez comme l'heredité de leur pere.Toutesfois cela n'empesche, car on aduise seulement la vray-semblable intention du donateur lors de la donation, suiuant laquelle est reuoquee ou entretenue la donation sans auoir égard à quelque chose qui suruienne apres,comme dit Bartol.*in l.Titia Seio, §.Imperator.ff.de legat.2.*

N'empescheroit aussi de dire, qu'apres la mort du donateur son mary, la femme en pourra prendre vn autre duquel elle aura autres enfans qui n'y succederont comme ceux du premier lict : car par disposition du droict

commun, elle seroit tenue reseruer ausdits enfans du premier mariage ce qu'elle en auroit receu *l. fœminæ. C. de secund. nupt.* ou bien ce qui est depuis suruenu n'est considerable, mais la seule intention qu'auoit le donateur lors qu'il donnoit.

Il y a autre raison à sçauoir que telles donations faictes entre le mary & la femme durant leur mariage sont nulles & sans effect, & tellemẽt nulles que de droict mesmes elles ne valent rien. *tot. tit. ff. & C. de donat. inter virum & vxo. l. 3. sciendum. ff. illo tit.* mais ont seulement cela qu'elles peuuent estre confirmees par la mort du donateur. Or ceste loy *si vnquam*, ne peut auoir l'eu sinon en vne donation vallable dés le commencement, & chose qu'il donne & le donataire inuestu & saisi. Car aussi sont-ce les mots de la loy, que les biens donnez retournent pour demeurer en la puissance du donateur, qui peuuent estre adaptez & entendus sinon des biens que le donateur n'auoit plus, ce qui n'est pas en donation entre le mary & la femme en laquelle maintenant les biens donnez sont demeurez en la puissance & volonté du mary, par le texte *in l. sed interim & l. quæ iam nuptæ. ff. de donat. inter virum & vxo.*

Aussi voit-on que le mary nonobstant telle donation peut obliger, vendre & autrement aliener les choses donnees à qui bon lui semblera. *l. si maritus tuus. C. eo.* Par ainsi il faut pour dernier lieu à ceste loy que le donataire ait esté vrayement fait maistre de la chose donnee.

Cela peut estre confirmé d'vne raison à sçauoir que ce qui est nul dés le commencement ne peut plus estre aneanty, reuoqué ou retracté. *l. nam & si sub conditione. ff. de iniusto, rupto & irrito facto testam.* Doncques ceste loy, qui reuoque & retracte les donations ne peut auoir lieu en celles qui sont nulles dés leur commencement, & qui ne sont pas.

Et quasi en tout, quand on parle de quelque chose, contract, instrument, sentence, testament & autres, cela est entendu de ce qui est valable *l. 4. §. condemnatum. ff. de re iudicat. & l. 2. §. 1. ff. quemadmod. test. aperiantur.* A quoy on peut adiouster, que ces donations entre le mary & la femme peuuent estre reuoquées ou tacitement ou par expres, *cap. vltimo. de donat. & l. à marito. C. de donatio. inter virum & vxor.* Puis doncques que la donateur peut luy mesmes reuoquer librement sa donation quand il luy plaira, & la transferer ailleurs, il n'a besoing du remede de ceste loy qui est extraordinaire pour la reuoquer.

D'auantage si le pere donateur ayant enfans apres la donation, ne la reuoque expressément comme il peut faire n'en ayant point, il monstre euidemment qu'il a tousiours eu intention voire dés le commencement de donner encores qu'il eust pẽsé aux enfans qu'il pouuoit auoir apres, *arg. l. 3. C. de inoff. testament.*

Il est vray qu'aucuns ont tenu que telles donations entre le mary & la femme qui sont communement confirmees par mort, ont force de legat ou donation à cause de mort *per not. per glo. & Doct. in Authent. ex testamento, C. de collatio.* où ils dient que ceste loy n'a point de lieu, ausquels est assez respondu que donations faictes en derniere volonté, ou à cause de mort entre le mary & la femme, sont valables dés le commencement : ainsi que autrement donation à cause de mort est valable entre estrangers, comme il y a texte parlant de derniere volonté *in l. vlt. D. si quis aliquem testari. prohib.* & de do-

de donation à cause de mort en la loy, *Sed interim.§.1.& l.vxori sua.& l.si eum qui.§.ex quibus.& l.quod autem.§.fin.cum 2.ll.seqq.ff.de donatio.inter virum & vxo.* Et outre ce on sçait assez que donation entre mary & femme n'a pas tel effect que donation à cause de mort: car ceste-cy est reuoquee par vne seule obligation ou hypotheque de la chose donnee *l.cùm hic status.§.si maritus. ff. de donat.inter virum & vxo.* Et l'autre non. *Ioh.Fab.in §.rescripserunt.Instit. de leg.*

Il est vray qu'en quelques cas ceste donation entre le mary & la femme a force de legat ou fideicommis, parce qu'elle est confirmée par mort, & en icelle a lieu la quarte Falcidie, ainsi qu'en vn legat. *l.cùm hic status.in prin.ff.de donat.inter virum & vxo.& l.in donationib.ff.ad l.Falcid.* Mais cela n'est pas en tous cas. Et pource que nous voyons que le texte en ladite loy *in donationibus*, dit que telles donations tiennent lieu de fideicommis, si est-ce qu'elles ne sont comprinses en fideicommis vniuersel, sinon qu'elles soient nommées au testament, & nommément exprimées. *l.sequens quastio.& ibi Bart.ff. de legat.2.*

Car en plusieurs cas telles donations sont differentes d'vn legat ou fideicommis.

Premierement telles donations sont reuoquées par vne seule hypotheque des choses donnees & non pas les legats. *l.3.Cod.de legat.§.si rem. Instit. illo. tit.*

Secondement en telles donations est requise vne tradition ou vraye ou feincte. *l.Papinianus.ff.de donat.inter vir.& vxor.* non pas en legat ou autre derniere volonté. *Bald.in l.si mortis.C.ad l.Falcid.*

Tertiò, ces donations ne requierent pas que l'heredité soit acceptee & recogneue. *gloss.in l.filia cuius: In glo.1.in fin.Cod.familia hercisc und.* Mais les legats necessairement requierent adition d'heredité. *l.eam quam.C.de fideicommiss.*

Quartò, ces donations doiuent estre insinuees si elles excedent la somme de 500. escus *l.donationes, qua est antep.C.de don.int.vir.& vxo.* non pas les legats. *Bald.in auth.ex testamento.* comme aussi il n'est besoin d'insinuation en donations à cause de mort. *l.fin.C.de don.caus.mort.*

Quintò, de donation ne sortent ces trois actions qui procedent des legats. *ex.l.1.C.communia.de legat.*

Sextò, en confiscation de biens du donateur les choses données entre le mary & la femme n'y sont comprinses, comme sont les choses leguees. *l.sed si mors.in prin.ff.de donat.in vir.& vxor.*

Septimò, que quand ces donations sont confirmées par mort, elles sont tirees en arriere & referées au temps qu'elles furent faictes. *l.antepenult. C. de donat.inter virum & vxor.* non pas ainsi des legats, *d.l.antepenult.& l.ex verbis. C.eod.* Ce qu'il faut entendre que ces donations seront riereprinses quant à la proprieté & au domaine & non pas quant és fruicts. *not.in d.l.antepen.* Autre chose est d'vne donation à cause de mort, *l.si mulier. §.sed si habenti ff.de legat.3.*

Octauò, ces donations sont confirmées par la mort ciuile du donateur. *l.res vxoris.ff.de donat.int.vir.& vxo.* Autre chose aux legats. *l. eius qui.ff. de testament.*

Nonò, en ces donations la tradition ne sert de rien pour acquerir la

proprieté de la chose donnée. *l.3.§.sciendum.ff.de don.int. vir. & vxor.* C'est autrement en legats par la loy Lucius la premiere, *ff. de legat. 2.* Et tout de mesmes en vne donation à cause de mort, comme dit Balde *in l.si eum.§.inter virum,ff. de donat.inter virum & vxo.*

Decimò, en ces donations suffisent seulement deux tesmoins. Et en legats en sont requis sept ou cinq pour le moins.

FILIOS NON HABENS.

SI le donateur auoit enfans lors qu'il a donné, la donation ne sera pas reuoquée par la natiuité des autres, par argument qu'on peut prendre du sens contraire de ceste loy. Aussi quand celuy qui donne a enfans, nous ne sommes hors de termes de ceste loy, autrement s'ensuiuroit que les donations seroyent perpetuelles & irreuocables, dont il y a bonne raison. Car si quelqu'vn a enfans, & neantmoins donne ses biens ou partie d'iceux à vn autre, comme s'il a voulu preferer vn estranger son nataire à ses enfans desia nez & desquels il n'estoit ignorant, ainsi est-il croyable qu'il l'eust de mesme sorte preferé à ses enfans à naistre, s'il eust pensé à eux, pource que l'affection est plus grande aux enfans desia nez & qui sont en nature, qu'à ceux qu'on attēd & qui ne sont encores.

A ce propos Balde *in l.Titius,in fi.prin.ff.de lib.& posthum.* traictant la matiere de l'Authentique, *ex causa*, faict distinction pour entendre si le testament où le posthume a esté ignoramment obmis estant annullé par la naissance dudit posthume, les legats faicts audit testament seront vallables: que si le testateur n'auoit aucuns enfans ny esperoit en auoir, les legats ne seront deubs, pource qu'il n'est pas vray-semblable que le testateur ait voulu preferer les legataires à ses propres enfans s'il en eust eu lors ou esperé en auoir. Mais si ledit testateur auoit lors enfans, & neantmoins il a faicts lesdits legats, lors encores qu'apres, luy naissent autres enfans, ne autrement, lesdits legats seront deubs & sont conseruez: Car puisque il a greué de tant ses enfans desia nez, il est presumé en auoir voulu autant faire des autres qui estoyent à naistre ausquels il ne portoit si grande affection & amitié qu'à ceux qui estoyent desia en nature. Et mesmes quand il est croyable que s'il eust esté interrogé de ceux là, vray-semblablement il eust disposé de mesmes. *l.Tale pactum.§.fin.ff.de pact.*

Mais Balde a tenu apertement le contraire au cas de ceste loy quand il dit: Que sera ce si le pere ayant vne seule fille en vie, donne neantmoins à vn estranger tous ses biens ou partie d'iceux & apres il a autres enfans, à sçauoir si ceste donation sera reuoquée. Il semble que non, car ceste loy parle nommément quand le pere qui donne n'a point d'enfans, mais en ce cas proposé il en auoit. Il faut dire que pour la mesmeté de raison qui y est, la disposition de ceste loy y aura lieu, & la donation sera reuoquée. Car il est vray-semblable que le pere n'eust pas donné s'il eust pensé auoir enfans apres. Et peut estre que lors le pere ne pensoit point à la fille qu'il auoit, pource qu'il luy restoit encore assez pour la doter: Mais les enfans qui viendront apres demeureroyent pauures, & vn estranger emporteroit tout le bien.

Balde mesmes en la loy premiere *C.de inoff. donationib.* a tenu que si le donateur qui lors de la donation auoit enfans, en a apres d'autres, ceux qui sont

sont nez apres ladite donation la reuoquent chacun pour sa portion virile, comme il est dit au semblable en la loy penult. *D. de iure codicill.*

Aussi Balde en son conseil 127. dit que si le pere ne pẽsant point à ses posthumes a institué heritier son fils qu'il auoit lors & a oublié son posthume, quand le posthume est né & le testamẽt rompu les legats seront deubs pour la part & rate de l'heritier institué, mais ne sera rien deub de la part du posthume au regard duquel les legats ne sont deubs ne conseruez par l'authent. *Ex causa. C. de lib. praterit.* Et qui plus est le mesme Balde en la loy *filio praterito. ff. de iniust. testam.* dit que si le pere ayant enfans laisse quelques legats en son testament ne pensant point aux enfans qu'il peut auoir apres, les legats seront deubs pour la rate & part de ceux qui sont desia nez, mais ils ne seront deubs pour la portion de ceux qui sont nez apres suyuant le texte expré & la raison de ladite loy penult. *D. de iure codicill. adde tex. in l. qui graui. & duabus sequent. ff. de iure codicill.*

Paulus de Castro en ceste loy 1. *C. de inoff. donatio.* pour accorder ces opinions ainsi contraires dit, que si lors de la donation il y auoit enfans qui luy estoient odieux & n'esperoit en auoir iamais d'autre, l'opinion de Balde est vraye, car il y a mesme raison comme s'il n'en eust point eu, & est croyable que s'il eust preueu & pensé en auoir d'autres plus agreables que ceux cy, il n'eust pas donné. Mais s'il aymoit fort ceux qui estoient desia nez. Et neantmoins a donné, il est à croire que tout ainsi qu'il a priué de ses biẽs ceux qui estoient nez, par mesme raison & de mesme affection il en a voulu priuer ceux qui estoient à naistre, & ainsi procedera l'opinion premiere.

Aussi tous les docteurs tiennent icy que au cas de ladite loy *si vnquam*, c'est tout de mesmes n'auoir point d'enfans ou en auoir & ne les aimer point.

Corneus en son conseil 15. *lib.* 1. fait autre distinction. Car dit-il, si le donateur n'a rien reserué à ses enfans desia nés, les enfans nez apres reuoqueront la donation pour faire tout suiuant ceste loy: car s'il a reserué à ceux qui estoient desia nez, il est croyable qu'il eust reserué à ceux qui estoient à naistre, s'il eust pensé à eux: & pource qu'il est incertain quelle portion il leur eust reserué, à cause de ceste incertitude tout est reuoqué. *argum. l. duo sunt Titij. ff. de testam. tut. & l. 2. D. de lib. & posthum. l. in tempus. §. quoties. D. de hered. instituend.*

Ledit Corneus apres en ce mesme conseil tient indistinctement que les enfans nez au temps de la donation n'empeschent que ceux qui naistront apres ne la reuoquent, puis qu'il y a mesme raison, mesmement si par la natiuité de ceux qui sont venus apres, la condition de ceux qui estoient nez au parauant estoit rendue pire, si la donation n'estoit reuoquee pour le tout, comme au cas qui luy estoit proposé, & sur lequel il conseille: Où le donateur de tous biens auoit reserué la legitime à son fils desia né, qui estoit vn tiers de tous les biens. Or apres la naissance de l'autre, ladite legitime estoit diminuée de la moitié & ne reuenoit au premier fils qu'vn demy tiers au lieu qu'il auoit le tiers entier auant que son frere fust né. Et se trouueroit la condition du donataire beaucoup meilleure que celle des enfans, à quoy il n'est vray-semblable que le donateur l'ayt ainsi voulu.

On voit ce point doubteux pour la difference des opinions de ceux qui en ont parlé, sur quoy on se peut resouldre par vne telle distinction,

à ſçauoir que ſi les enfans nez lors de la donation eſtoient odieux à leur pere , ceux qui viennent apres, & eſquels le pere en donnant ne penſoit pas, reuoqueront la donation. Si auſſi ils ne luy eſtoient odieux,& qu'il les aymaſt bien lors,ou il leur a laiſſé quelque choſe ou rien:Au premier cas,ceux qui naiſtront apres auſquels n'a eſté rien reſerué, reuoqueront la donation pour leur portion virile ſeulement, ſi par leur venue ils n'empirent point la condition des premiers en ce qui leur eſtoit reſerué , ou bien la reuoqueront pour le tout ſi la condition des premiers eſt faicte moindre. Mais ſi le donateur a reſerué quelque choſe à ceux qui eſtoient à naiſtre, ils ne reuoqueront rien puis qu'il appert par là que le donateur a penſé à eux. Ou bien ſi au dernier point de la diſtinction le donateur n'a rien reſerué aux enfans qu'il auoit lors de la donation, ceux qui naiſtront apres ne reuoquerõt rien, car tout ainſi qu'il en a voulu priuer ſes enfans deſia nez , & qui luy eſtoient agreables,par meſme raiſon a il voulu priuer ceux qui ſont venus apres, encores qu'il euſt penſé à eux.

Pour entendre cela il fault ſuppoſer en faict qu'vn quidam riche de trois mil eſcus, en donne mille ayant lors vn ſeul fils, cuydant que les deux mil qui luy demeuroyent pourroyent ſuffire à l'appanage & entretenement de ſondit fils,ne penſant point aux enfans qu'il pourroit auoir apres. Aduient qu'il en a d'autres nez apres la donation en nombre de trois, il faudra partir en quatre les deux mil eſcus qui eſtoient reſtez pour vn ſeul, & ſera à chacun des quatre cinq cens eſcus,qui ne ſera aſſez pour ſon entretenemẽt, eu eſgard à leur qualité.Certes ſi le pere l'euſt preueu & penſé ainſi,il n'euſt pas donné les mille eſcus , & pource la donation ſera du tout reuoquee par la raiſon de ceſte loy. Ce ſera doncques au Iuge d'auiſer que le pere euſt vray-ſemblablement donné s'il euſt penſé aux enfans qu'il a eu apres la donation.

Queſtion. On demande ſi le donateur lors de la donation a vn fils duquel apres il a vn nepueu, à ſçauoir ſi par la naiſſance de ce nepueu la donation ſera reuoquee ainſi que pour vn autre fils du donateur,il ſemble qu'ouy. Car en l'appellation d'enfans les nepueux ſont comprins. *l.liberorum.in prin ff.de verbo. ſigni.*voire meſmes en l'appellation des fils quand on ordonne quelque choſe à leur faueur & profit, comme Bartole tient en ladite loy.

La verité eſt que la donation ne ſera reuoquée,car ſi ſon pere qui eſt le fils du donateur ne la peut reuoquer, à plus forte raiſon luy la pourra moins reuoquer.*arg.l.1.§.ſi dominus.ff.ſi quis aliquem teſt.prohib.* Et tant que les nepueux ont leur pere au milieu ils ne ſont heritiers & pour autãt ne peuuent au moyen de ceſte loy reuoquer la choſe donnée qui ne leur appartient pas.

Il eſt vray que ſi apres la mort du fils le pere donne,ne ſçachant pas que la femme de ſon fils fuſt enceincte qui apres faict vn enfant, certes il reuoquera la donation tout ainſi que ſi le donateur auoit eu enfant apres la donatiõ. Et comme ſuccedent au lieu & degré de ſon pere, & eſtant obmis au teſtament de ſon ayeul peut reuoquer ledit teſtament ainſi que ſon pere euſt peu faire.*l.poſthumorum.ff.de iniuſto teſt am.l.cum auus.C.de lib. & preterit.*

De meſme ſera ſi l'ayeul donne n'eſperant auoir iamais enfans de ſon fils ou pource qu'il voit que ſon fils eſt maleficié, & inhabile,ou ſa femme eſt ſterile.Certes ſi ſondit fils a enfans apres,la donation eſt reuoquee par ceſte dicte loy.

Par

Par la raison des choses susdites on peut tenir que si le donateur a enfans lors de la donation, mais il ne pense point en auoir, pource qu'il estime que ils soient morts, ou bien ne sçait pas que sa femme en ait faicts aucuns, certes par la natiuité d'iceux la donation sera reuoquee. Car si la donation est reuoquee par les enfans qui viennent apres, suiuant la coniecture que on fait de l'intention du donateur, que s'il eust pensé auoir enfans apres, vray semblablement il n'eust pas donné, à plus forte raison la donation qu'il fait, ignorant qu'il ait enfans, doit estre reuoquee, laquelle vray-semblablement il n'eust faite s'il eust pensé lors auoir enfans. *l. qui iure militari. ff. de milit. testam.* Et comme dit Angel. en son conseil 108. c'est tout de mesmes n'auoir point d'enfans, ou en auoir & ne le sçauoir pas.

BONA.

La question est, si ce mot *biens*, prononcé simplement & sans distinction comprend les noms, actions & debtes: Pour entendre si la disposition de ceste loy a lieu en donation d'actions, il est certain qu'ils ne sont cõprins soubs le nom de biens meubles ou immeubles, mais sont comme vne troisiesme espece de biens, *l. à diuo Pio. §. in venditione. ff. de re iud.* Mais ils sont comprins soubs ce terme de *biens*, simplement dit & sans aucune adiection, par la loy *nomen. C. quæ res pign. oblig. poss.* où en vne generale obligation de biẽs sont comprins les noms & debtes de l'obligé, *& text. in l. si constant. §. fin. ff. sol. matrim. & l. si ademptis. C. de sent. pass.* Ce qu'il faut entendre quand les actions sont nées & desia prestes, comme quand le iour de payer est escheu, car autrement elles n'y sont comprises pource qu'il n'y a encores qu'vn espoir de pouuoir agir. Aussi la substitution à nostre nom & profit qui n'est encores aduenue, n'est reputée estre en nos biens. *l. substitutio. ff. de acquir. rerum dom.* A cause dequoy si on la repudie, il n'y aura aucune alienation, comme tient la glose en ladite loy, dont on pourroit tenir que si quelqu'vn donne ou remet vn debte qui est conditionnel ceste loy qui parle des biens n'y auroit point de lieu.

Ce qu'est dit, que soubs le nom de biens sont comprins les debtes, s'entend sans faire cas de ceste diction, *moyens* par le texte *in l. si legatum. §. 1. ff. ad Trebellian.*

Mais la question est si quelqu'vn donne generalement tous les biens qu'il a en telle part, à sçauoir si les droicts, actions, & debtes dont ou les instruments, ou les debiteurs sont en ceste-dite part, y seront comprins. Il faut dire que non, comme dit Sozinus en son conseil 101. car dit-il les actions ne sont point circonscriptes au lieu, *l. Caius, in prin. ff. de lega. 2.* Et communement les actions & debtes sont reputez entre les biens du lieu où est celebré le contract par lequel le debte est causé & designé, & où le debte mesmes peut estre demandé, & exigé. *l. Titium & Manium. ff. de administrat. tut. l. tutores. §. hæredes. ff. eo.* Question.

Ceste loy qui nommément parle des biens, doit estre entendue d'vne emphitheuse qui est comprinse soubs l'appellation de biens, comme dit Iason *in auth. vnde si parens, C. de inoffic. testament.*

OMNIA VEL PARTEM ALIQVAM.

AVcuns ont tenu que ceste loy a lieu quand le donateur a donné tous ses biens ou la quarte partie d'iceux, non pas quand il a donné quelque chose certaine & singuliere comme vn chasteau, vne maison, vn fonds, & autres de ceste sorte, *Bald. in authent. ex causa. C. de lib. præterit.* Bartole en la loy *Titia Seio. §. Imperator. ff. de lega. 2.* a tenu le contraire, à sçauoir que ceste loy a lieu en donation de chose particuliere, comme on voit que la loy *cùm acutissimi. C. de fideicomm.* a lieu en legats particuliers, ainsi qu'en fideicommis vniuersels. *l. generaliter. §. fin. C. de instit. & substit.* Ceste opinion est la meilleure. Car quant au preiudice du donateur & de ses enfans, il n'y a point d'interests s'il donne vne partie de ses biens ou quelque chose particuliere qui sera peut estre de plus grande estimation & valeur. Aussi Bartole en la loy *nomen debitoris. §. si filio. ff. de legat. 3.* dit que tout ainsi que on peut commettre fraude en vne alienatiõ generale de tous biens, on peut de mesmes en l'alienation d'vne chose particuliere qui sera de plus grande valeur. Et comme en donation de certaine portion ne sont comprins les debtes actifs ou passifs, *l. non amplius. §. fin. ff. de legat. 2.* ainsi est-il en donation de chose particuliere. Et quant à l'insinuation, la donation de quelque chose particuliere y est autant subiecte que si elle estoit de tous biens *Dominic. consi. 13.* Doncques suiuant l'opinion dudit Bartole en ladite loy *Titia Seio. §. Imperator. ff. de legat. 2.* a lieu en donation de chose particuliere, pourueu qu'elle ne fust de si vile & petite estimation que vray semblablement le donateur n'eust laissé de donner encores qu'il eust pensé à ses enfans, cõme dit *Paul. de Cast. in l. 1. C. de posthum hered. instituend.*

Question. Si le donateur a faict plusieurs donations qui toutes ensemble ne reuiennent à la moitié de ses biens s'il a enfans apres toutes ces donations seront reuoquées, car s'il y a pareille raison en toutes, qu'en vne seule qui viendroit iusques à ladite moitié. Il y a doncques mesme droict. *l. illud. ff. ad l. Aquil.* Autrement on pourroit par là facilement frauder la loy & euiter la disposition, ç'a esté l'aduis de Corneus en son cõseil 41. *lib.* 2. Ainsi que les docteurs notent en la loy premiere *C. de inoff. donat.* qu'vne donation peut estre inofficieuse, soit qu'elle soit seule ou meslée auec d'autres.

DONATIONE LARGITVS.

DE ces mots, appert que ceste loy a lieu seulement en donation propre, pure, simple, gratuite, & liberale comme dict Balde icy dessus, car à proprement parler, c'est donation. *l. 1. in prin. D. de donat.* Et largesse est proprement ce qui est faict liberalement & de gré. Doncques puisque ceste loy est extraordinaire & en cas special, elle doit estre entendue d'vne vraye & propre donation *l. filiusfam. in prin. D. de donatio.*

Vente à vil prix. Dont s'ensuit que ceste loy n'a point de lieu en vne vente ce que tous ont receu sinon qu'elle fust faicte à fort petit & vil prix ayant égard à la chose vendue, car telle vente sera reuoquee par ceste loy, comme dit Balde. La raison est pource que telle vente ainsi faicte à vil prix est reputée donation. *l. si vir vxori. in prin. D. ad Sc. Vellei. l. si quis donationis. D. de cõtrah. emp.* Et comme dit *Iohan. Plat. in l. 1. C. de impo. lucrat. descrip.* la cause est lucratiue quand vne

vne chose de grand prix est vendue bien peu.

Balde en la loy premiere. C. *de pact.* entend cela estre vray quand ceste vẽte a esté faicte en intention de donner, car on doit sur tout considerer la volonté & principal propos de ceux qui contractẽt. *l. negasti. & l. si quis nec causam. ff. si cert. pet. l. si quis. ff. de contra. empt.* Aussi les docteurs au cha. *ad quaestiones, de rerum permut.* dient que si il baille vn fonds pour vn autre & de l'argẽt, il faut aduiser ce qui est principalement faict entre nous, pour iuger si le cõtract est de permutation ou vente.

Bartole en la loy *non vsque*, C. *si à parente quis manumissus fuerit*, tient que vne vente faicte à vil prix en ce que la chose vaut plus, est reputée donation, *per l. 1. ff. si quid in fraud. patron.* Et à ceste cause elle peut estre reuoquee iusques à ce, comme inofficieuse.

Il faut en ceste loy considerer l'intention du donateur selon laquelle il faut reuoquer ou entretenir la donation. Or si celuy qui vend à vil prix ne le faict point à cause de donation ne en intention de donner, mais il pense vendre sa chose à iuste prix, ce qu'il feroit encores qu'il pensast aux enfans qu'il peut auoir apres, combien qu'il n'eust pas donné s'il y eust pensé, quelle cause y a-il de reuoquer ceste vente, encores que pour autre respect on la peut dire donation, quand cestuy-cy ne cuide & ne veut pas donner, mais seulement vendre, ce qu'il feroit encor qu'il eust enfans & qu'il pensast en auoir à l'auenir.

En second lieu il le faut entendre pourueu que ce qui excede le iuste prix soit de tant que par là le contract de vente puisse estre rescindé à cause de deception. Car autrement il ne faut parler de donation quand de la nature du contract il est permis retenir la chose acheptee. *l. item si pretio. ff. locat. l. in causas. ff. de mino.* comme on peut poser en faict. Vn fonds qui vaut vingt escus de reuenu, & par commune & iuste estimatiõ en vaut quatre cens en principal, n'a esté vendu que deux cens. Par ainsi il n'y a point de lesion outre la moitié du iuste prix, & du chef de deception, le contract ne peut estre rescindé : à ceste cause puisque par la nature du contract cela qui excede peut estre retenu, il n'y a raison de dire que ce soit donation. Aussi Balde *in rubri. l. si ancill. C. de cõtrah. empt.* dit que vendre à vil prix n'est pas donner, encores qu'on face mention de donation, car c'est vn acte consequutif & propre à la nature de la vente, en laquelle il est permis aux contractans de procurer leur profit: Mais s'il excede la moitié du iuste prix, lors pource qu'il excede de les termes de raison, ce sera vraye donation de tout ce qui excede le iuste prix, *d. l. si quis donationis.*

Tertiò, il le faut entendre qu'il n'est pas seulement requis que ce qui excede le iuste prix soit de tant que de là on puisse faire rescinder le contract de vente, mais il faut qu'il reuiene à la moitié des biens du vendeur, ou à tout le moins soit tel & de si grande estime que vray-semblablement le vendeur ne l'eust voulu donner s'il eust pensé auoir enfans apres: Car si ceste disposition a lieu en vne donation expresse, à plus forte raison elle sera obseruee en vne donation imaginaire & en ombre, afin que la disposition tacite n'ait plus de force & d'effect que l'expresse, & l'image que la verité, *l. filio quem pater, de iniust. rupt.* Et pour entendre la difference qu'il y a en ces deux cas, il faut presupposer en faict qu'vn quidam ayant de reuenu deux cens escus par an, vend vn fonds qui en vaut dix de reuenu, lequel valloit d'estimation &

prix deux cens escus,& neantmoins n'a esté vendu que cinquante. Ce contract pourra estre rescindé à cause de la lesion enorme qui est outre la moitié de iuste prix. Mais il ne pourra estre reuoqué par la disposition de ceste loy Car il ne vaut pas tant,eu esgard aux autres biens du vendeur : Que si il eust esté donné apertement & par expres,la donation eust esté reuoquée par la naissance des enfans qui sont suruenus apres.

Quarto,quand ce contract est plustost donation que vente,comme si vn fonds vallant cent escus en est vendu seulement vingt, pour le regard des vingt escus ce sera vente, & pour les quatre vingts qui restent ce sera donation.Au contraire si le prix excede,ce que deffaut ce sera du tout vne vente, ayant seulement égard à ce qui est plus,comme on dit aussi que si on baille vne espece & vn prix pour vne autre espece,si l'espece excede le prix ce sera vne permutation,si au contraire le prix excede l'espece ce sera vente. *Bart.in l. Aristo.ff.de donatio.*

Quinto,quand la vente est simplement faicte à vil prix,sans le respect d'aucune chose:autrement seroit si elle estoit faicte en consideration de quelque autre chose:car lors ceste chose tient vne partie du prix.*tex.in l.fundi partem. ff.de contrah.empt.*& viendra en consideration pour empescher que la vente ne soit reputee faicte pour ce vil prix seulement,mais qu'elle puisse estre rescindée à cause de la chose en consideration de laquelle ladite vente a esté faicte à vil prix,suiuant la loy *cum te.C.de pact.inter empt.& vend.* Car aussi à cause de ce,la chose vendue en vaut moins. *Panormit.in cap. cum aliquibus, ext.de decim.*

Donation remuneratoire. Donation remuneratoire n'est pas proprement donation,mais plustost vn eschange & tiltre onereux.*l.Aquilius Regulus.ff.de donatio.* Et en icelle la loy *si vnquam* n'a point de lieu,comme dit Balde.A quoy est fort à propos la loy *si pater,§.fin.ff.de donat.* où il est dit que donation remuneratoire ne peut estre reuoquee à cause d'ingratitude , & dont s'ensuit que ce qui est de soy reuocable est rendu irreuocable,s'il est fait à cause de merites.

La premiere declaration de ces termes sera que donation remuneratoire & faite à cause de seruices,n'est reuocable par ceste loy , encores qu'en la donation ne soit fait mention de seruices , car c'est assez que les seruices ayent esté faicts pour dire la donation faicte à cause d'iceux , & consequemment non receuable par les enfans nez apres.*Sozinus consil.147.lib.primo.* Et generalement on presume la donation faicte à cause des seruices,encores que il ne soit dit expres pourueu qu'on n'en face preuue,*gloss.in l.si donatione.C. de collation.*

En ceste declaration il faut tenir que toute donation est presumée faicte à cause des merites,car nul ne donne le sien sans quelque occasion. Mais si autrement n'appert de ses merites,la donation est reputée simple , & doit estre insinuée,& en icelle on lieu les droicts qui parlent de simple donation. Autrement toutes les dispositions des loix seroient superflues : car il n'y a point de donation simple:car en toutes on presume quelque merite pour occasióner la donation,dont la raison est bonne.Car la donation n'est point reputée remuneratoire ou à cause de seruices,si les seruices ne sont equipollents ou à tout le moins dignes de declaration.

Il y en a vn arrest celebre. La seconde declaration est que donation remuneratoire n'est pas reuoquée par ceste loy , tant que les merites sont equipollents aux choses don-

ses donnees, car s'ils excedent, la donation est reuoquee quant à l'excez. *Sozinus consil. 295. lib. 2. & consil. 215. eod. lib.* Car aussi la donation faite à cause de merites est reputee pure, simple, & gratuite, en ce que les choses dônees excedent les merites, *tex. in cap. relatum. de testam.* Et ne faut pas tant s'arrester à l'affection & volonté du donateur, que à la qualité des merites qui causent la donation. *Bald. in l. si pater tuus. C. qui bo. ced. poss.* Aussi la donation faicte à cause des seruices est subiecte à insinuation en ce qu'elle excede la valeur & merite des seruices, comme tiennent tous les docteurs en la loy *Aquilius Regulus D. de donatio.*

du Parlement de Bourdeaux prononcé en robbes rouges le 2. iour de Iuin 1571. entre la Dame de Lustrac vefue de feu Monsieur le Mareschal de S. André & vn nommé Geoffroy son maistre d'hostel, auec lequel elle auoit marié vne sienne fille de Chambre à laquelle il auoit donné six mille liures en contemplation des seruices qu'elle auoit receus d'elle & qu'elle esperoit receuoir à l'aduenir. Depuis estant ladite dame mariee auec le sieur de Caumont & d'iceluy mariage eu des enfans elle voulut faire reuoquer la donation, mais parce qu'elle estoit en partie remuneratoire & que la donataire auoit seruy ladite dame sa maistresse l'espace de quatorze ans la donation fut reduite la somme de quatre mille liures. Ainsi que le tesmoigne Monsieur Mainard en son 4. liure chapitre 12. Et c'est ce qu'on dit ordinairement que *omnis actus ex causa permissus, sua causa commensurari debet.*

Balde en l'authentique *ex testamento. C. de collatio.* a dit que pour faire dire les merites equipolents aux choses donnees, il suffit qu'ils ne soyent au dessoubs la moitié de la iuste valeur desdites choses donnees, suiuant la loy seconde C. *de rescind. vend.* Ce que Iason & Philippus Decius en ceste mesme loy ont reprins, & tenu que ce qui excede les merites est reputé gratuite & de liberalité. Mais il faut entendre que l'opinion de Iason auroit lieu en donations qui sont prohibees, comme du pere au fils pour ce qu'on y pourroit facilement commettre fraude, si pour la validité de telle donation excedant les merites, c'estoit assez que ce qui excede au dedans de la moitié desdits merites. Car cela reuiendroit tousiours au profit du donataire, & peut estre qu'en cet excez le pere donneroit plustost d'affection paternelle que pour les biens-faicts ou merites de son fils. Ce qui est plus vray-semblable, & regulierement quand on peut faire double interpretation d'vn faict, on doibt receuoir celle qui faict valoir l'acte, *l. Quoties in stipulationib. ff. de verb. obligat.*

Pour entendre au vray si les choses donnees excedent en valeur, ou sont egales aux merites du donataire, il faut considerer la qualité du donateur s'il est riche & noble & coustumier de recompenser ainsi les plaisirs qu'il reçoit, car lors encores que la donation excede les merites, pourueu qu'elle n'excede ce que le donateur auoit de coustume & pouuoir faire selon sa qualité, on ne reputera pas qu'elle soit excessiue des merites. *Corneus consil. 144.*

La troisiesme declaration est pour sçauoir si en ce cas que la loy *si vnquam*, n'a point de lieu en donation remuneratoire si ce sera assez pour faire preuue des merites, s'il est generalement dit que la donation est faicte à cause des merites, sans autre plus expresse & speciale mention d'iceux. En quoy il faut considerer la qualité des personnes, à sçauoir du donateur, & du donataire. Car il y a grande difference de ceux ausquels est prohibé de donner & ceux qui peuuent donner. Au premier cas tous ont tenu que la generale mention de merites ne sert de rien pour dire la donation faicte à cause des merites, sinon qu'il en apparoisse par preuues ou autrement. Mais s'ils sont specialement declarez, aucuns ont tenu que c'est assez & qu'il n'y faut

autre preuue. *Bald.in l.illud.C.de sacros.eccles.* Mesmes quand il y a serment. Car aucuns requierent les deux, & specification des merites & le serment, pour faire ample preuue desdits merites sans autre mystere, mesmes entre ceux ausquels n'est permis de donner. *Bald.in l.si donatione. C. de collat.*

Autres ont tenu le contraire, comme Sozinus en son conseil 66.*lib.*1. Car en choses prohibees on ne faict point de foy au dire ou assertion du donateur, tant speciale soit elle, qu'il ne faict que pour faire valoir la donation, qui autrement ne vaudroit rien. *l. qui testamentum.ff. de probatio.* de quelque qualité que soit le donateur. *l. cùm quis decedens. §. Titia.de legat.*3. Et sera tout de mesmes aux personnes incapables. *Bald.in l.1.de falsa caus. adiect. leg.* Ce qui est certes bien raisonnable. Car autrement il seroit permis & facile à chacun de frauder la loy par son serment contre la loy *si quis inquilino. §.fin.ff. de legat.*1.

Au second cas principal quand nous ne parlons pas des personnes ausquelles est prohibé de donner il faut distinguer ainsi, à sçauoir que si en la donation apres ceste generale mention des merites le donateur dit qu'il donne librement, purement, & simplement, comme souuent on voit, en ce cas il faut reputer la donation simple & non à cause ou remuneratoire comme dit Oldrad. en son conseil 5. *Alexand. consil.* 14.*lib.*1. *Sozinus consil.*295. *lib.*2. sinon qu'autrement il apparust des merites. Car si vrayement ils ont esté faicts, la donation est reputee faicte pour le respect & consideration d'iceux, encor qu'il n'en fust faicte aucune mention. Mais quand le donateur dit simplement qu'il donne à cause du seruice en general & sans autre expression, & apres ne dit pas purement & simplement, le point est doubteux, pour entendre la loy *si vnquam*, aura lieu en ceste donation. Sozinus en son conseil 295. dit que ceste generale mention de merites est superflue & ne sert de rien pour empescher l'effect de ladite loy. Car aussi vn propos general est tousiours obscur & doubteux *l. prætor edixit, in princ.ff.de min.* Or vne doubteuse & obscure parole ne releue de rien. *l. vbi autem. §. qui illud.ff.de verb.obligat.* Car aussi la donation faicte à cause de merites excede la quantité & valeur d'iceux en cest excez elle est reputée pure & simple, comme tiennent tous les docteurs en la loy, *illud.C.de sacros.eccles.* Et par ainsi combien que ceste loy n'ait point de lieu en ceste donation remuneratoire, neantmoins elle aura lieu en ce qui excede la remuneration. Or si c'estoit assez de faire generalement mention d'iceux, il ne pourroit paroistre ny de leur valeur, ny de l'excez. Dont s'ensuit bien & auec raison qu'ils doiuent estre nommément specifiez. Aussi que ceste generalité pourroit estre verifiee en vn seul bien faict, par lequel il n'est pas raisonnable d'empescher l'effect de ceste loy. Doncques voire mesmes en vn doubte, ceste loy doibt auoir lieu suiuant la doctrine de Bartole *in l. Titia Seio §. Imperator.ff.de legat.*2. Autres & en bien bon nombre & auec plusieurs raisons ont tenu le contraire. Mais l'opinion de Sozinus est la meilleure, tant pour raison de cet excez que on ne pourroit cognoistre autrement, que aussi que telle assertion faicte de paroles nues est communément inserée aux donations, plustost pour couleur, honneur & coustume, que pour verité. Tellement que c'est tout de mesmes si elle n'auoit pas esté apposée. Et comme cy dessus nous auons dit que pour renoncer au benefice & disposition de ceste loy faut

faut renoncer generalement à tous droicts contraires. Aussi par mesme raison n'est ce pas assez pour exclorre ceste loy, faire generale mention de merites, voire encores auec serment.

La quatriesme declaration de ceste donation remuneratoire est que pour faire cesser la disposition de la loy *si vnquam*, il faut que les merites ou seruices soyent tels que le donateur ne fust autrement tenu de les fournir, comme d'vne femme à son mary, vn fils à son pere, vn libertin à son patron: car entre telles personnes vn plaisir n'est reputé bien faict pour estre digne de recompense & faire cesser ladite loy *si vnquam*. Mais reputé deub comme vn office de nature, *Francisc. Rip. hic. Doct. in l. si donatione. C. de collatio.*

La cinquiesme & derniere declaration est que pour faire dire ceste donation remuneratoire il faut qu'elle soit faicte pour les seruices precedents ou passez, & non pour ceux qui sont aduenir, *Doct. in l. Atilius Regulus. ff. de donat.* où ils tiennent encores que donation faicte pour les seruices aduenir si elle excede la somme de cinq cens escus doibt estre insinuée.

Tertiò, ce que dessus a esté dit, que ceste loy *si vnquam*, a lieu seulement en donation pure & simple par mesme raison s'entend que en donations mutuelles & reciproques ladite loy n'a point de lieu, quand elles sont faictes en sorte que par vne participation les deux y prennent profit, comme si maintenant quelqu'vn me donne vn fonds & par mesme contexte au reciproque ie luy donne vne maison. Car telle donation est reputee plustost vn change & permutation que donation comme dit la glose en la loy *quòd autem. §. si vir & vxor. ff. de donation. inter virum & vxor.* Et est dit par mesme contexte, car si la donation est faicte à diuers temps : comme si auiourd'huy ie donne vn fonds, & vn an apres ou autre temps mon donataire m'en donne vn autre, la donation ne sera pas reciproque , mais les deux seront simples : & par ainsi nulle d'icelles n'aura lieu entre le mary & la femme par le texte *in l. qui iam nupta. ff. de donation. inter virum & vxor.* il y a mesme texte en la loy, *cùm hic status. §. si ambo. ff. de donat. inter vir. & vxor.* lequel il faut entendre de donation faicte entre le mary & la femme par interualle & qui doibt estre cõfirmee par mort, afin que si nous l'entendions de donations reciproques & faictes ensemble, ce texte fust du tout contraire à celui de la loy, *quod autem. §. si vir & vxor. ff. de don. int. vir. & vxo.*

Mais il faut entendre cela auec ceste moderation, premierement si la donation est faite par quelque long interualle: car si elle estoit faite incontinent apres, comme si le mesme iour le donataire donnast à son donateur, la derniere donation seroit reputee comprinse en la premiere. *l. iurisgentium. §. quinimo. ff. de pact.* & tellement comprinse que les deux donations seroient reputees vn mesme acte. *per l. cùm antiquitas. C. de test.* Et comme dit Balde *in l. pen. §. mulier. ff. sol. matrim.* la chose est reputée faicte incontinent qui est faicte à mesme iour & mesme lieu.

Il faut entendre aussi ce qui est dit de donations faictes en diuers temps par le donateur & donataire respectiuement, à sçauoir entre le mary & la femme ou autres personnes prohibées de donner que ne l'vne ne l'autre n'est valable, car les deux sont reputees pures & simples. D'autant que quant à la premiere, il n'y a doubte qu'elle ne soit pure & simple, quant à la derniere on ne peut dire qu'elle soit faicte en recompense de la premiere laquelle estãt pure & simple, n'estoit valable des son commencement. *l. 3. §. sciendum,*

D.de donat.inter vir.& vxor. De sorte que comme dit Bartole *in l.cùm lex.ff. de fideiusso.* elle ne produit aucun obligation ny mesmes naturelle, par ainsi elle est indigne de recompense: Iason en son conseil 116. Et ainsi doibt estre entendu le texte en la loy, *Qui iam nuptæ.§.si ambo.ff.de donat.int.virum & vxo.* Ce n'est pas ainsi entre estrangers & ceux qui peuuent donner. Car la derniere donation est reputee remuneratoire de la premiere par le texte *in l.& si lege.§.consuluit.in fi.ff.de pet.hereditat.* Et par ainsi comme estant remuneratoire, elle n'est pas reuocable par la loy *si vnquam*, ny pareillement la premiere quand elle est desia recompensee. Aussi seroit ce chose inique & absurde quelle fust reuoquee sinon que la derniere qui est faite en consequence le fust pareillement. *arg. l.cùm quis.C.de naturalib.lib.*

Et si ainsi est, il n'y a pas grande difference quant au cas de la loy *si vnquam*, si ces donations mutuelles sont faictes en mesmes temps ou par interualle.

Mais quoy que soit, en ce cas est vray que ces donations mutuelles esquelles les deux prennent profit, ont force de mutuelle & non pas de simple donation, en ce seulement qui est egal d'vn costé & d'autre. Mais en ce que l'vne surmonte l'autre la donation est reputee simple, & par ainsi ne vaut entre le mary & la femme, tout de mesmes qu'vne autre simple donation. *Pet. à Bella Pertica in l. donationes C.de don.inter virum & vxor.*

Autres donations mutuelles.

Cela doit estre entendu que si en ces donations vne partie excede l'autre de bien peu, pour cela la donation ne doibt pas estre reputee inegale ou simple, par le texte en la loy *ex animo.ff.de donat.inter vir.& vxo.* Car autrement on ne faict cas d'vn petit excés. *l.continuus.in prin.ff.de verb.oblig.*

Quartò, de ce que dessus s'ensuit, que la loy *si vnquam* n'a point de lieu en autre donation reciproque & mutuelle: mais non pas comme la premiere en laquelle les deux prennent profit. Ains qui est faicte en sorte que l'vn seulement en prend profit par vn euenement doubteux & incertain: comme s'il est conuenu que le suruiuant succedera au premourant. Car ce qui nous est acquis de telles conuentions, n'est pas reputé acquis de la cause lucratiue comme tiennent tous par la loy *si pater puellæ, C.de inoff.testam.* où il est dit que les enfans ne sont pas greuez par vn fideicommis reciproque qui leur est enioinct par leur pere, & que par là ils n'ont point d'action pour dire le testament inofficiaux, à cause de l'esperance qu'ils peuuent auoir l'vn & l'autre de succeder, & l'euenement douteux & incertain. Et par ce texte tous les Docteurs d'vne voix concluent que donation mutuelle & reciproque faicte au cas de suruie entre mariez est bonne & valable: & la glo. en la loy *Licèt. C.de pact.* tient notamment que telle donation n'est point gratuite ne lucratiue: mais du tout onereuse, de sorte que encores qu'elle excedast la somme de cinq cens sols, elle n'est subiecte à insinuation. *Oldrad.cons.139.*

A ce propos est notable le texte en la loy *de fideicommisso.C.de transact.* où il est dit qu'vn mineur ne peut estre releué d'vne mutuelle & reciproque remise d'vn fideicommis par luy faicte, & n'est pas reputé deceu à cause de l'euenement douteux & incertain: combien que par cest euenement il ait perdu le fideicommis. A la suitte de ceste loy tous les Docteurs tiennent & dient que quand quelqu'vn peut receuoir perte ou profit d'vne conuention, bien qu'apres par vn euenement il reçoiue perte, il n'est pourtant estimé deceu ne circonuenu, encor qu'il soit mineur: car ceste perte doit estre recompensee

Limitatiõ sur la loy der C de pactis.

compensée auec le profit qu'il en eust peu auoir si l'euenement eust esté autre. Et comme dit *Ioann. Fab.* en la loy 1. *de inoff. donat.* Telle donation mutuelle & reciproque, en laquelle le premourant donne au suruiuant, semble plustost estre vente que donation à l'instar de celuy qui achepte le Iect du filé, par le texte *in l. nec emptio. ff. de contrahend. emptio.* Aussi la loy 2. *C. de rescindend. vend.* n'a point de lieu en mesme remise de chose dont l'euenement est incertain par ladite loy *si pater puella*, ainsi que tiennent tous les Docteurs. Pareillement combien que le pact faict de l'heredité d'vn viuant ne soit valable. *l. hareditas. C. de pact. conuent.* toutesfois la conuention faicte entre deux freres, que le suruiuant des deux aura les biens du premourant, est bonne & valable. *Oldrad. consil.* 139.

Il faut entendre ce que dessus quand d'vne part & d'autre, il y a espoir de receuoir profit de ceste donation, car si l'vn estoit maladif, ou si mal sain qu'il n'eust espoir de viure longuement, ou de reconualoir, ou fort mieux, l'autre au contraire fust ieune, gaillard, & dispost, certes lors il faut reputer ceste donation pure & simple. Aussi *Petrus de Bell. Pert.* en la loy *donationes. C. de donat. inter virum & vxo.* dit que pour faire valoir vne donation mutuelle faicte entre le mary & la femme, de tous leurs biens en cas de suruie, il faut qu'ils soient quasi de mesme aage: car autre chose seroit si l'vn estoit fort vieux & l'autre fort ieune. Et encores qu'ils ne soient du tout pareils en aage: mais qu'il s'en faille bien peu, comme si l'vn n'estoit aagé que de dix ans plus que l'autre, pour cela telle disposition ne laisse d'estre fauorable, & reputee reciproque par le texte en ladite loy, *de fideicommisso*, ou l'vn estoit maieur, & l'autre mineur.

Petrus de Bella Pertica. in l. donationes. C. de donat. inter virum & vxo. a tenu que non seulement ladite egalité est requise en l'aage des personnes, mais aussi aux biens: car si l'vn est fort riche & l'autre fort pauure, la donation ne sera reputee mutuelle, mais pure & simple.

Quintò, ceste loy n'a point de lieu en toute donation onereuse qui est faicte à cause de l'vn & de l'autre, & du donateur & du donataire. *per text. in l. 1. C. de pact.* Ce qui a lieu & doibt estre entendu à la proportion & mesure des charges: car en ce qui excederoit lesdites charges, la donation est reputee pure & simple & consequemment reuocable par ladite loy *si vnquam.* Donation onereuse.

Sextò, ceste loy n'a point de lieu en toute donation faicte pour cause, comme dict Balde en ce lieu. Car aussi la donation faicte soubs quelque cause ne peut estre reuoquee par ingratitude. *glo. in l. fin. C. de reuocand. donation.* Et telle donation n'est pas proprement donation. *l. 1. & l. hoc iure. §. 1. & §. fin. ff. de donatio.* tellement qu'aucuns tiennent que telle donation n'est subiecte à insinuation. *Barto. in l. Aquilius. ff. de donat.* Pourueu aussi que la cause mise en ceste donation respecte entierement la faueur du donateur, car si la cause estoit en la faueur du donataire ou autrement, telle qu'elle ne vint au respect du donateur, comme si ie donne à quelqu'vn cinq cens escus afin qu'il en achepte vne maison pour luy, nonobstant ceste cause la donation sera reputee gratuite & liberale, pure & simple, & subiecte à reuocation par la loy *si vnquam.* Donation pour cause.

Secondement il le faut entendre que ladite loy *si vnquam* n'a lieu en donation faicte *ob causam*, iusques à la concurrence de la charge ou cause de-

signee en ladite donation, *in eo quod concurrit cum onere aut causa in donatione inscripta. tex. in l. Quid ergo. in prin. D. de legat.* 1. Car en ce qui excede la charge ou cause la donation est reputee pure & simple. *Bertrand. consil.* 46. pourueu aussi que ce qui excede vienne à la moitié de tous les biens comme aucuns estiment, ou à tout le moins soit tel & de telle valeur que vray-semblablement le donateur ne l'eust pas donné s'il eust pensé aux enfans qu'il pouuoit auoir apres ladite donation comme dessus est dit.

Donation tacite. *Septimò*, la loy *si vnquam* a lieu en donation tacite presumee & feinte aussi bien qu'en vne expresse, comme tient Balde en ce lieu. Car aussi n'y a il point de difference quant à la raison de ceste loy, mais y a mesme raison pour la faire reuoquer par la naissance des enfans aussi bien que si elle estoit expresse à cause de la vray-semblable volonté du donateur, dont aussi il y aura mesme droict. *l. illud. D. ad leg. Aquiliam*. Et puisque il n'appert point vrayement ny euidemment de ladite donation sinon par presomption qui est souuent fallace, c'est la raison de la reuoquer plus facilement & par vne contraire presumption. *l. diuus. D. de in integ. restitut. mino.*

Remise de debte. *Octauò*, on peut demander si ceste loy *si vnquam* a lieu en vne renonciation ou remise d'aucun debte. En quoy en premier lieu on peut dire que non. Car remettre n'est pas proprement donner. *l. Iulianus ait. D. de conditio. & demonstratio.* dont s'ensuit que telle remise de debte n'est subiecte à insinuation ainsi qu'vne vraye donation. *Bald. in l.* 1. *C. de confess.* La verité est que telle remise est reuocable par la naissance des enfans de celuy qui remet, comme tient Corneus en son conseil vnziesme *li.* 3. Car telle remission ou liberation ou renonciation faicte gratuitement est reputee donation. *l. contra. §. si filius. D. de pact.* Aussi ceux qui ne peuuent donner ne peuuent aussi remettre gratuitement comme tient *Bald. in l.* 1. *C. de pact.*

Renonciation inofficieuse. Aussi pareillement vne renonciation inofficieuse est reuoquee de mesmes qu'vne donation. *Bald. consi.* 183. *lib.* 4. Car aussi si elle est faicte en fraude, elle est reuoquee comme vne donation, *l.* 1. *§. fin. D. quæ in fraud. creditor.* Et la raison est de mesme en vne remise qu'en vne donation quant au cas de la loy *si vnquam*, doncques il y aura mesme droict *l. illud. D. ad l. Aquiliam.* Aussi qu'estant ladite loy fauorable elle peut approprier aux cas vne mesme raison & disposition. *Sozinus cons.* 93.

Mais il faut entendre cela premierement que ceste loy *si vnquam* a lieu en renonciation ou remise de droict, pourueu que ce soit droict acquis, comme dit Corneus en son Conseil 11. *lib.* 3. Car autrement seroit si ledit droict estoit à venir, & non encor acquis. *Bald. in l. illud. C. de sacrosan. eccles.* où il interprete ce que dessus est dit, que la remise d'vn debte, ou autre droict n'a besoin d'insinuation, estre vray quand telle quittance est d'vn droict acquis, non pas d'vn droict à acquerir : comme par exemple si vne fille dottee & appanee par son pere luy passe quittance, telle renonciation n'est pas de droict acquis, mais du droict qui luy peut aduenir, & ce faisant, & par ceste quittance elle obuie au commencement à ceste acquisition, & n'est pas donation. *l. si sponsus. §. si maritus. D. de donatio. inter virum & uxo.* Par ainsi telle renonciation n'a besoin d'insinuation, & partant ceste loy n'aura lieu, & ne pourra la fille ny ses enfans nez apres, venir contre ceste quittance.

Semblablement & comme dit Balde en la loy *illud. C. de succes. eccles.* quād la fille

la fille qui est dottee & appanee, renonce à la future succession, que telle renonciation n'est point reuoquee par la naissance des enfans nés apres : car le droict n'estoit encor acquis. Aussi au chap. 2. *de pact. in 6.* ioincte la glose, il est dit que quand la fille qu'on marie renonce à la succession de son pere, elle ny ses enfans ne pourront apres venir contre telle quittance.

Ce qui est vray non seulement par ceste raison qu'on dit du droict futur: mais aussi par deux autres qui sont suffisantes.

La premiere que quand la fille renonce au contract de son mariage, il est à presumer qu'elle a pensé aux enfans qu'elle pouuoit auoir, *Sozinus consil. 53. lib. 4.*

La 2. que ceste donation est faicte à cause de dot. Or en ces donations qui sont faictes à cause, la loy *si vnquam* n'a point de lieu.

Secondement il faut entẽdre ce que dessus est dit d'vne remission ou quittance gratuite, que si elle n'est gratuite, elle n'a pas la force d'vne donation: Balde & autres *in l. qui contra. §. si filius. D. de pact.* Car aussi vne donation non gratuite, n'est pas proprement donation *l. 1. D. de donatio.* & telle remission non gratuite n'est subiecte à insinuation *Bald. in l. si donationis. C. de donat.* Et si elle est en partie gratuite, & en partie non, elle sera reputee en partie donation & en partie non *Bald. consil. 375. lib. 4.*

Sur ce propos on faict doute si ceste renonciation est simplement faicte, si on doit presumer qu'elle soit gratuite ou non. On allegue Ioann. Andreas aux additions de Speculat. *tit. de instrument. editio. §. Porro.* qui tient que celuy qui dit qu'elle est gratuite, est tenu d'en faire preuue, ce que Bartole tient en la loy 1. *D. de transactio.* Et aussi qu'en vn doubte nul n'est presumé donner le sien. *per l. cùm de indebito. D. de probatio.*

Mais il faut dire pour resolution que si la renonciation est simplement faicte, celuy qui dit qu'elle n'est pas gratuite en doit faire preuue, ainsi que nous disons d'vne donation qui est euidemment simple, elle sera presumee simple & libre, sinon qu'on preuue qu'elle ait esté faicte pour quelque cause: car on s'arreste communément à ce qui est de premiere face simplement fait *l. cùm precibus. C. de fid. instrumento.* Et celuy qui allegue vne qualité, ou clause de laquelle il n'appert point, est tenu d'en faire preuue *l. 2. ff. de probationib.*

Tertiò, il faut entendre que cela a lieu en renonciation du droict ja acquis, si telle renonciation se faict au profit de celuy duquel elle estoit auparauant venue, à celuy qui renonce: Comme par exemple, tu m'auois donné vn fõds & i'auois accepté la donation, par ainsi le droict m'estoit acquis, & apres ie renonce à ce fonds à ton profit. Certes la loy *si vnquam* n'a point de lieu, de quelque valeur & qualité que ce soit ledit fonds (car combien que celuy soit reputé souffrir perte qui perd gain & profit desia incorporé entre ses biens *l. 2. §. meritò. D. ne quid in loco pub. fiat.*) toutesfois cela n'a lieu quãd ce gain retourne à celuy dont il procedoit, comme dit la glose notable *in l. si ita stipulatio facta fuerit D. de verbo. obligationibus.*

A ce propos André Pizanus docteur ancien, en la loy *si tibi pecuniam*, dit que si tu me donnes quelque chose que ie t'auois donnée auparauant, ceste derniere donation que tu m'as faicte ne pourra estre reuoquée à cause d'ingratitude, comme les autres donations : pource qu'à cause de la premiere tu estois naturellement obligé à me recompenser, par le texte de la loy,

Sed & si lege.§.consuluit.ff.de petit. hered. Par ainsi en me redonnant apres ceste mesme chose, il semble que tu les faces en intention de me recompenser. *l.si verò non remunerandi.§.Idem Papinianus.ff.mandati.* Dont s'ensuit que ceste donation ne pourra estre reuoquée par ingratitude , par le texte & la glose *in l.si pater.ff.de donationib.* Et consequemment ladite loy *si vnquam* n'y aura point de lieu.

Remise de chose certaine.

Quartò, il faut entendre que ladite loy, *si vnquam*, a lieu en vne renonciation ou remise d'vn droict certain ou autre chose certaine & indubitable, par le texte, *in l.1.ff.de transactio.* de laquelle il appert par tesmoins , instruments ou autres enseignemens. Autrement seroit si la chose n'estoit liquide & qu'il n'y en eust aucune preuue, au moins qui fust suffisante. Car lors ce n'est pas donation , & le tuteur ou autre administrateur peut faire telle remise *glo.in l.contra.§.si filius.ff. de pact.* & n'a besoin d'insinuation. Balde audit *§.si filius.*

Debte nõ liquide.

Toutesfois Balde & autres en la loy premiere, C.*de pact.* ont tenu le contraire, à sçauoir que remission & quittance d'vn debte non liquide , a force & effect de donation , & que le tuteur, curateur ou autre administrateur ne la peut faire , pource qu'il ne peut donner, ne consequemment remettre tel droict ou debte. Car encores dient ils , que pour le present il n'y ait preuues pour liquider ce droict & debte , à l'aduenir il y en pourra auoir *l.admonendi. ff de iureiurando.* Et par ainsi il vaut mieux laisser le tout en suspens & attendre, que de remettre tel droict gratuitement , car il pourra aduenir quelque meilleure fortune qui par occasion apportera moyen d'en faire preuue & liquider la tout. Aussi voit-on qu'vn droict qui n'est liquide, & dont l'euenement est incertain & doubteus, vaut encores quelque chose , bien qu'il ne vaille tant que s'il estoit liquide & certain. *l. Lucius.§.fi.ff.ad Trebell.l.in lege falcidia.l.Titio. & l.in quantitate §.1.ff.ad l.falcid.* Et Balde *in tractatu de pact.* tient que telle remission de debte non liquide & incertaine , a autant besoing d'insinuation que si elle estoit de debte liquide , ayant esgard au prix qu'elle a peu estre vendue. Aussi le tuteur, curateur ou autre administrateur , ne peut faire telle remise sans cognoissance de cause & decret. *glo.in l. non solùm.C.de præd. & aliis reb. mino.* Car l'estimation de ce droict non liquide , dont l'euenement est incertain & doubteus est reputee en nostre patrimoine. *per dict.l.in lege.l.Titio.ff.ad leg.falcid.* Et est vray-semblable que celuy qui a remis s'il eust pensé aux enfans qu'il pouuoit auoir apres, n'eust pas si facilement remis , mais eust attendu meilleure fortune & moyen de liquider son droict & le recouurer, par les raisons que dessus.

Ceste opinion n'est pas du tout faulse ne aussi de tout vraye , mais il faut laisser le tout à la prudence du Iuge qui estimera la quantité du debte la qualité du debiteur s'il est processif ou non ou homme qui puisse facilement corrompre & diuertir les preuues de ceste liquidation , si les preuues futures sont faciles ou difficiles, s'il eust plus cousté à faire lesdites preuues & liquider ledit droict que de proffit, contant en calcul de iustice les peines , voyages & despens, *iuxta l. Mediterranea.C.de anno.& tribut.li.10.* Le iuge doncques doit considerer toutes ces choses & autres semblables. Et s'il est vray-semblable que le donateur eust remis ce droict ou non, s'il eust pensé aux enfans qu'il pouuoit auoir apres.

Debte vsuraire.

Quintò, ladite loy *si vnquam* n'a point de lieu en remise de debte vsuraire *glo.in*

glo.in l.præsts.C. de transaltionib. ce qui est raisonnable, car telle remise procede d'vne necessité de bonne foy que chacun doit recognoistre, voire mesmes vn administrateur du bien d'autruy. *l.quoties.§.sicut.D. de administratio. tuto.* Aussi pour la charge de son ame, qu'il est vray-semblable que celuy qui remet voudroit preferer à ses propres enfans & à tout ses biens. *l. Sancimus. C.de sacrosa.ecclesiis.* De sorte qu'encores que ce debte vsuraire eust desia esté exigé & payé & apres le creancier l'ait rendu au debiteur, ladite loy *si vnquam* n'y auroit lieu, pource que c'est plustost restitution d'vne chose mal prinse que donation ou liberalité. Doncques à plus forte raison ladite loy n'aura lieu en la remise & quittance d'vn debte non encores payé, laquelle remise n'a besoin d'insinuation encores qu'elle excedast la somme du droict. *Imol.in cap. cùm contingat. extr. de iureiurando.* limitant ce que dessus est dit que la remise d'vn droict ou debte requiert insinuation. Mais de droict ciuil qui permet les vsures, la remise des vsures futures ne requiert point d'insinuation. *l. Modestinus.ff.de donatio.* ny aussi des passees, comme tiennent là dessus la glose, Bartole & autres.

Sextò, ladite loy *si vnquam* n'a point de lieu en vne renonciation à procez, combien que Sozinus ayt expressément tenu le contraire en son conseil 20.*lib.*3. Car si le plaideur renonce simplement à son procez, & qu'on peust cognoistre qu'il ne l'a point faict en intention de donner, mais pour ce qu'en plaidant il a cogneu qu'il auoit mauuaise cause & qu'il n'auoit point de droict en ce qu'il pretendoit, suiuant la glose *in l. si maritus.§.si negauerit.ff.de adulter.in l.si aduersarius.C.de fid.instrum.ca.per tuas 1.de simonia.* Mais s'il renonce à procez, & baille quelque chose, lors ceste renonciation a effect de donation, non pas simple, mais faicte pour cause & en laquelle la loy *si vnquam* n'a point de lieu. Renõciation à procez.

Le dernier poinct de ceste distinction est sans doute, car la renonciation n'est point gratuite & libre & n'a pas force de donation. Mais quand simplement on renonce à procez il y a plus grand doubte, car celuy qui renonce à procez ne confesse pas si tost que sa partie aduerse ait droict en la chose litigieuse par le texte *in l. si tu. C.de ingen. manuss.*

Cela doncques appartient à la cognoissance du Iuge, qui estimera si celuy qui a renoncé a renoncé de frayeur, hayne ou execration de procez, aymant mieux perdre son droict, & n'auoir la chose qu'il pretend que de plaider, suiuant le texte notable en la loy, *Item si res.§.non tamen.D. de alien.iud.mutan. causa facta.* ou bien s'il pensoit n'auoir aucun droict en la chose qu'il plaidoit ou bien s'il a renoncé, fasché de trauail & despense, selon le chap. *nonnulli 2.de rescrip.* ou bien si estant aduerty de son bon droict, il a neantmoins renoncé en faueur de sa partie aduerse, qui peut-estre luy estoit amy. Et finalement s'il est vray-semblable qu'il eust faict ceste renonciation, s'il eust pensé aux enfans qu'il pourroit auoir apres.

Or, *in dubio* & quand il n'en appert rien, il faut presumer que telle renonciation a esté plustost faicte par vne deffiance de son droict, ou recognoissance de bonne foy que pour liberalité. Car comme nul n'est si fot que de ietter aussi facilement le sien. *l.cùm de indebito.D.de probatiõ.* Aussi en vn cas douteux, on ne presumera pas vne donation, & liberalité, selon la glose, & Bartole en la loy *Quæ dotis.D.solut.matri.* Et plustost vn erreur de droict en son faict propre qu'vne donation. *l.sed si me putem.in prin.D. de condict.indeb.*

voire encores qu'il y eust possession decennale. *l. cùm de in rem verso. D. de vsur. Bald. in l. fin. ne de statu defunctor.* Tellement que si là dessus on peut prendre autre presomption, occasion ou coniecture que de donation, il l'a faut receuoir. *l. si cùm aurum. D. de solu.* encores qu'elle soit legere. *Bal. in l. fin. C. de dot. promiss.* Et encores que par ceste coniecture l'acte soit rendu inualide & nul, *per l. si non sortem. §. si quis falso. D. de condictio. indeb.* Dont s'ensuit que celuy qui renonce à propos, n'est point reputé *in dubio* auoir renoncé en intention de donner ny de delaisser, ou ietter son bien. Par ainsi ceste loy *si vnquam*, n'y aura point de lieu, sinon qu'il apparoisse du contraire.

Res habita pro derelicto.

Nonò, si quelqu'vn a delaissé sa chose propre, sans en tenir compte, & apres vn autre qui l'a recueillie par possession, l'a faicte sienne. Si le premier maistre a enfans apres, il la pourra vendiquer & recouurer du tenancier, & a lieu la loy *si vnquam*, pourueu que la chose soit telle, & de telle valeur, que vray semblablement le premier maistre ne l'eust laissee là, s'il eust eu enfans, où cuidé en auoir apres: car c'est vne espece de donation, comme dit la glose en la loy derniere *D. de cutlio.* Ceste sorte de delaissement a tellement effect de donation, que celuy qui ne peut donner, vendre ou autrement aliener, ne peut pareillement abandonner ladite chose, *Bartol. in l. quod seruus. D. de stipulatio. seruorum.* où le texte est beau à ce propos.

Il est vray que ce n'est pas proprement donation: car les deux n'y consentent pas, ny le donateur & le donataire, comme il est requis: mais c'est vne espece de donation quand le maistre laisse là le sien qu'vn autre le prenne. *argum. l. si ventri. §. fin. ff. de priuileg. dot.*

Pactes dotaux.

La dixiesme question est si la loy *si vnquam*, a lieu en pactes dotaux, faits en contracts de dot ou de mariage: comme si la femme accorde & veut que si son mary luy suruit, il gaigne la dot ou partie d'icelle, comme on voit souuent. Alexander consulté de ceste matiere en son conseil 162. *lib. 6.* a respondu que ce pact n'est reuoqué par la loy *si vnquam*, pour les enfans nez apres, par deux raisons, l'vne que ce pacte ne porte pas grand preiudice aux enfans: car ou le pere ne se remarie pas, & lors par presumption du droict ceste dot viendra ausdits enfans qui luy succederont, & ausquels la loy presume qu'il la leur laissera. *l. scripto. ff. de liber.* ou il se remarie, & par disposition de droict il est tenu reseruer ceste dot aux enfans dudit premier mariage. §. *Praeterea. in Authen. neque vir.*

L'autre que la loy, *si vnquam*, n'a point de lieu en donation onereuse comme dessus est dit. Or ce pact, n'est pas gratuite, mais onereux, à sçauoir en recompense des charges de mariage, par le texte en la loy 1. *§. si verò. C. de impo. nend. lucrat. descrip. lib.* 10.

Ceste raison est confirmee par la glose singuliere en la loy *si duo. in verb. scire potuit. D. de acqui. haereditat.* que quand vn gain prend son origine d'vne perte, nous en faisons pareil iugement que d'vne perte, encores que maintenant ce soit gain. Et au contraire quand vne perte prend son origine d'vn gain, nous en iugeons comme d'vn gain. Or est-il ainsi que la dot dont ce pact prend son origine est tiltre onereux, quant au mary, *l. ex promissione. D. de actio. & obligatio. & l. pro oneribus. C. de iur. dot.* donceques pact doit estre reputé onereux. Et ainsi le tient Iason *in l. licet. C. de pact.*

Il est vray que le texte *in l. si ab hostib. §. fin. D. soluto matri.* semble estre contraire

traire à ce que deſſus, enſemble ce que dit ***Angel. in §. aſcripto. in fi. in Authent. de nup.*** ce que le mary reçoit de la dot par ce moyen, il le prend à tiltre lucratif. *E par* ainſi que ce pact de gaigner la dot, requiert inſinuation, comme a *tenu* Aſo. en l'vſance du tiltre au Code ***de iure dot.***

Celte opinion eſt confirmée de ce qu'on voit que le mary ou par le droict eſcrit, ou par la couſtume, prend ce gain encores qu'il n'ait ſupporté aucunes charges de mariage, comme quand le mariage n'a pas duré vn iour ſeulemẽt, comme dit Balde en la loy ***non tantùm.*** C. ***de legat.*** ce qui eſt vray encores que la femme n'ait eſté menée en la maiſon de ſon mary. ***per glo. in §. nuptias. authent. de nup.*** Et encores que la femme n'ait eſté charnellement cogneuë de ſon mary: car à ce ſuffit le mariage contracté par parolles de preſent. ***Bald. in l. de nobis, C. de epiſcop. & cleric.*** Ce que Iaſon en ſon conſeil 58. ***lib.*** 1. a entendu merueilleuſement bien, à ſçauoir, pourueu que le mary ne ſoit point impotent à cognoiſtre ſa femme.

De ce que deſſus eſt dit, appert aſſez que ce gain de dot que le mary fait, n'eſt pas à cauſe des charges de mariage: car ſi ainſi eſtoit, le mary ne le gagneroit pas ſi les charges d'effailloient, à ſçauoir quand le mariage dure ſi peu, ou que la femme n'a iamais eſté menée en la maiſon de ſon mary: car la cauſe qui ceſſe n'a plus d'effect. *l. generaliter.* C. *de epiſcop. & cler.* dont plusieurs tiennent que ce pact de gaigner la dot, comme non onereux, mais ſimplement gratuit, peut eſtre reuoqué par la loy *ſi vnquam*, s'il y a enfans nés apres.

Et quant au texte de la loy *ſi ab hoſtibus §. fin. ff. ſoluto matrim. quemadmod. dos petat.* où ſe fondent ceux qui dient ce pact eſtre lucratif quant au texte il y a, *Lucri facere.* Il y a reſponſe que ce mot ***lucrum*** eſt prins improprement, comme auſſi en la loy *pro oneribus*. C. *de iure dot.* Il eſt dit que les fruicts viẽnent au gain du mary, & toutesfois ſans doubte le mary les y a pour ſupporter les charges de mariage, comme il eſt eſcript en ce lieu meſmes, ou bien, comme dit Iaſon on le peut appeller gain ayant reſpect au temps preſent qu'il eſt deferé au mary par la mort de ſa fẽme, & par ainſi il eſt deferé quand les charges ceſſent. Mais ſi nous aduiſons aux charges paſſées ce n'eſt pas gain. Doncques pour ioindre, & accorder les deux, il faut dire que le mary gaigne aucunement qui par pact expres ou ſtatut, gaigne & reçoit ce que par diſpoſition du droict commun il n'euſt peu obtenir. Doncques pource que cela luy vient contre le droict commun, c'eſt vn gain: mais ſi eſt ce que le pact ou ſtatut qui rapporte vn tel gain, reſpecte entierement les charges du mariage, qui ſont communément mal-aiſées à ſupporter, au ſupport & recompenſe deſquels ne ſuffiſent le plus ſouuent les fruicts de la dot que le mary prend à cette fin. Donques pour l'augment de ce ſupplément, ou addition de ce, nous y pouruoyons par vn pact, ou ſtatut lequel ſupplément de dot doit eſtre de meſme nature & force que la dot meſmes, & faut faire des deux meſme iugement par le texte ***in l. etiam. C. de iure dot.***

Et quant au dire d'Angelus ***in d. §. aſcripto. in authent. de impub.*** s'il eſt vray ne peut empeſcher: car il dit que ceſſant le pact ou ſtatut le mary ne doit pas gaigner la dot, mais la rendre aux heritiers de la femme, le mariage eſtant reſolu. Et par ainſi le ſtatut qui defere vn tel gain au mary eſt contre le droict commun, & doit eſtre interpreté eſtroictement, n'empeſche auſſi la loy penultieſme à la fin ***D. quod falſo tut. autho.*** Car ie concede bien que le

mary retient & prend les fruicts de la dot, en recompense des charges, mais pour cela il ne gaigne pas la dot: car cela est vn gain & non pas recompense des charges. Doncques Angelus parle du droict commun, quand il n'y a ny pact ny statut: mais quand il y a pacte il semble qu'il sera fait pour augmenter ceste recompense des charges de mariage, & puisque ce gain si ainsi se doibt appeller, a prins son origine de la dot qui est chose onereuse, il doibt estre reputé onereux.

Et quant à ce qui est dit du mariage qui dure si peu, & que le mary par le pact ou statut, gagne la dot, encores que le mariage n'ait duré qu'vn iour, Iason en la loy *non tantùm. C. de leg at.* l'a soustenu faux par plusieurs raisons, sinon au moins que le mary eust fajt quelques despens aux nopces, habillements & ioyaux, & Balde en l'Authent. *dos data. C. de donatio. ant. nupt.* dit generalement que quand le mary ne soustient pas les charges de mariage il ne doit pas auoir le gain que le pact ou la coustume luy defere.

Philippus Decius en la loy *in eo quod vel is. D. de regulis iuris*, a tenu que ce gain est gratuite: car dit-il, la clause plus proche, premiere, & immediate de ce gain, est le mary, & le mariage, cõme dit Balde en l'Authent. *Ex testamento. C. de collatio.* tellement que par ceste cause immediate tel gain doit estre reputé aduentif, comme dit Bartole en la loy *cùm dotem. §. transgrediamur. D. soluto matrimonio.* Or puisque les charges de mariages ne sont pas la cause premiere & plus proche de ce gain, mais le mariage mesmes, s'ensuit qu'il vient de tiltre gratuit, non point de tiltre onereux. Et partant comme la donation est deffendue entre le mary & la femme, à fin que le meilleur & plus liberal ne deuienne le plus pauure, & non pas quand il remet quelque gain. *l. sed & si virum. §. quod legaturus D. de donationib. inter virum & vxorem.* Certes le mary peut remettre vn tel gain à sa femme comme estant vrayement gain, Sozinus en son conseil 114. *lib.* 1.

Mais il faut aduiser sur ce poinct que encores que le mariage soit la cause, plus proche & immediate, d'vn tel gain prouenant de pact ou statut, il ne s'ensuit pas par là que les charges du mariage n'en soyent aussi bien cause. Car l'vn n'oste pas l'autre, mais plustost l'vn est comprins en l'autre, & en prend sa consequence, comme dit Decius en son conseil soixante-sept. Car si les charges de mariage sont cause de ce gain, le mariage aussi en est cause, comme nous voyons en la dot qui est constituée & baillée à cause de mariage, & ne peut estre sans iceluy. *l. 3. D. de iure dot.* Et toutesfois sans doute la dot est baillée à cause des charges du mariage, & est tiltre onereux, doncques nous en deuons dire de mesmes que de l'accession & augment de dot.

Mais quoy que soit en ce que dessus est dit, on n'y a point d'esgard quant au cas de ladite loy *si vnquam*, puisque il y a autre raison pour faire cesser la disposition de ladite loy, selon l'aduis d'Alexander en ces pactes dotaux, à sçauoir pour le peu d'interest qui est aux enfans de ce mariage, à laquelle on en peut adiouster vne autre: car quand la femme fait vn tel pacte au contract de son mariage, ceste loy ne peut auoir lieu, puisque on presume que la femme faisant ce pacte, pensoit assez aux enfans qu'elle pouuoit auoir apres. Aussi en troisiesme lieu que ce gain & pacte de gagner la dot, est reputé fait à cause, à sçauoir pour le mariage, car peut estre que le mary n'eust consenty, ne contracté le mariage, auec tel pacte & condition. Or en

donations

donations qui sont faictes à cause,ladite loy *si vnquam* n'a point de lieu comme dessus est dit.

Au contraire on demande si le mary remet & quitte à sa femme tel gain qu'il peut faire, ou par statut ou pacte,& apres il a enfans, à sçauoir telle remise sera reuoquée par la natiuité d'iceux suyuant ceste loy. En quoy pour respondre resolutiuement,il faut dire que non : car telle remise ne peut estre reputée pure donation : car elle est valable entre le mary & la femme comme dessus est dit, aussi que tel gain n'est pas encor acquis & enraciné : mais seulement est à acquerir apres la mort de la femme, s'il aduient que le mary luy suruiue.Et par ainsi ladite loy *si vnquam,* n'y aura lieu : mais si tel gain estoit desia acquis la femme, estant desia morte & que le mary remist tel droict aux heritiers de sadite femme, certes ladite loy y auroit lieu pour faire reuoquer telle remise à cause des enfans nez apres, *vide glo.& tex.in l.si liberis.ff.de pact.dotalib.* Remise du gain de la dot.

La question peut estre en cet endroict si la loy *si vnquam*, a lieu en vne constitution de dot faicte par vn estranger à vn autre pour marier sa fille, à sçauoir si telle donation sera reuoquée par la naissance des enfans du donateur. Alexandre en son conseil 21. *lib.*4.a tenu formellement qu'elle est reuoquee. Car ceste constitution de dot faicte par vn estranger est proprement liberalité quant au donateur & tiltre lucratif quant à la fille à qui il donne.*l.si fraudator.§ si à socio.ff.quæ in fraud.credito.l.cùm plures. §.penult.ff. de administratio.tuto.* Aussi comme nul né peut estre conuenu pour donation sinon en tant qu'il peut faire.*l.inter eos.§.is quoque ff.de re iudicata.* Ainsi dit-il de telle donatiõ faicte à cause de dot par vn estrãger.*l.si extraneus.& l.penult.ff.de iure dot.* pour ce que telle donatiõ est pure & liberale & dõt la cause n'est aucunement en la faueur de celuy qui donne, mais seulement au profit du donataire. Constitutiõ de dot faicte par vn estranger.

Il est vray & on le pourra dire comme Thomas Parpallius a esté d'aduis en la loy seconde *D.soluto matrimonio.* que de telle conclusion peuuent sortir plusieurs inconueniens à sçauoir que la dot est repetée durant le mariage contre le droict commun.Item que le mariage sera sans dot.Que telle reuocation est faicte contre la faueur publique au preiudice du mary au respect duquel le dot est tiltre oneraux, car peut-estre qu'il n'eust prins sa femme sans ceste dot. Et pour ce on ne pourroit dire qu'encores que telle constitution de dot soit reuoquee au preiudice de la femme, pour le respect de laquelle le dot est pure & simple & tiltre lucratif, non toutesfois au preiudice du mary pour le respect duquel la dot est tiltre onereux : Sinon qu'on voulust dire qu'il le faut imputer au mary, qui a deu penser que telle constitution de dot estoit reuocable par la natiuité des enfans du donateur.Mais en autre donation qu'vn estranger faict au mary en faueur du mariage, il n'y a doubte que ladite loy *si vnquam,* n'ayt lieu en telle donation, comme dit Alexandre en son conseil 121.*volum.*4.

Non sans raison a esté cy-dessus parlé d'vne donation faicte par vn estranger,car si elle estoit faicte par le pere à son fils ou fille à cause de dot, certes telle donation ne seroit pas reuoquée par la naissance des enfans qui viendroient apres, pource que telle donation n'est pas pure & simple, mais faicte à cause *l.cùm multa.C.de donat.ante nup.* Et encores que donation simple de pere à fils ne vaille.*l.donationes C.de donatio.inter virum & vxo.* elle vaut *l.cùm in fas.*

neantmoins faicte à cause de dot. *l. Pomponius Philadelphus. ff. famil. herciscund.* Tout ainsi que de donation faicte à cause de nopces par le pere à son fils de famille ou emancipé. *Imo. in cap. vlt. extr. de donatio.*

Donation à cause de mort

Autre question peut estre faicte là dessus pour sçauoir si ceste loy *si vnquam,* a lieu en donation à cause de mort pour la faire reuoquer par la naissance des enfans nez apres. Surquoy il semble qu'ouy. Car puisque ceste loy est exorbitante, elle doibt estre estroictement & proprement entendue, *l. si verò. §. de viro. ff. solut. matrimo.* Or elle parle simplemẽt de donation. Et par ainsi elle doibt estre entendue seulement de donation qui est bien & proprement faicte, & qui est proprement donation. Mais donation à cause de mort n'est pas propre ny vraye donation *l. 1. ff. de donatio. l. senatus. §. sed mortis. ff. de donatio. caus. mort.*

Il est vray que *Paulus de Castro* en son conseil 433. a esté d'auis que ceste loy a lieu en donation à cause de mort, car puisqu'elle parle simplement de donation, sans doubte elle a lieu en donations simples & entre vifs, à plus forte raison en donation à cause de mort qui n'est pas de telle force. Corneus a esté de cet aduis en son conseil 244. *lib. 4.* par ces deux raisons, à sçauoir qu'il y a pareille raison en l'vne qu'en l'autre & que la loy parle generalement. *l. si pluribus. ff. de legat. præstand.* Item qu'vn argument des contracts aux dernieres volontez est vallable. *l. seruum fily. §. qui chirographum. ff. de legat. 1.* On peut adiouster à ces raisons le texte en la loy *alienatum. §. donationis. ff. de verb. significat.* où il est dit que soubs le mot de donation simplement proferé & sans autre adiection est comprinse toute donation soit à cause de mort, ou entre vifs, dont s'ensuit que ladite loy *si vnquam,* parlant simplement de donation s'entend & a lieu en donation à cause de mort, puisque aussi ladite loy tend plustost à destruire & reuoquer la donation qu'à la permettre. Aussi voit-on que la loy *si quis argentum. Cod. de donatio.* disposant que d'vn pact nud & simple de donation peut sortir action & parle simplement de donation, elle a lieu aussi en donation à cause de mort, comme dit la glose en la loy *Pater §. Maeuio D. de legat.* Aussi les loix *cùm auus. D. de conditio & demonstratio. & cùm acutissimi. Cod. de fideicommiss.* qui sont fondées sur mesme raison à sçauoir sur la vray semblable intention de celuy qui dispose, ont lieu en donations à cause de mort, comme dit la glose, Cy. & Balde en la loy premiere C. *de donatio. inter virum & vxo.* puisque doncques qu'il y a mesme raison de l'vn à l'autre, la loy aura lieu és deux.

Mais comme on voit, toute la difficulté est, de sçauoir s'il y a mesme raison en l'vn & en l'autre : car de prime face il semble qu'il y ait plus grande raison en vne donation simple, pour la reuoquer qu'en donation à cause de mort : car aussi la donation à cause de mort n'a point d'effect viuãt le donateur, mais seulement apres sa mort: & puisque ceste donation n'a point d'effect sinon apres la mort du donateur, comment est-ce que la chose donnée luy retournera qui a tousiours esté sienne, ainsi qu'il est dit en ceste loy. au cas de laquelle la raison est fort diuerse: Car la donation simple est de soy irreuocable. *l. perfecta. C. de donatio.* mais donation à cause de mort peut estre librement reuoquée voire par la seule repentance du donateur *l. mortis causa donat. D. de donat. caus. mort.*

Aussi si le pere ayãt enfans apres la donation ne reuoque point la donation

tion qu'il a faicte à cause de mort, ce qu'il pouuoit faire encores qu'il n'eust point d'enfans, il monstre manifestement qu'il a tousiours eu intention de donner, voire dés le commencement de la donation, tellement qu'il eust donné encores qu'il eust pensé aux enfans qu'il pouuoit auoir apres, *arg. tex. in l. 3. C. de inoff. testament.* car souuent des choses qui s'ensuiuent on collige quelle estoit l'intention des contractans és choses precedentes *l. sed Iulianus. §. prouid. ff. ad Macedo.* & suffit que dés le commencemét de l'acte le donateur ait intention de donner encores qu'il pensast auoir enfans apres, pour faire cesser la disposition de ceste loy, quoy qu'aduenne apres, Bartole *in l. Titia Seio. §. Imperator. D. de legat. 2.* Et quand bien nous ne le presumerions ainsi pour le passé (ce qui est necessaire) toutesfois il appert assez que le donateur ne veut reuoquer la donation quand il ne la reuoque point, qui est assez pour faire cesser la disposition de ceste loy, à laquelle il peut renoncer tacitement, ou par expres comme dessus est dit. Stephanus Bertrandus en son conseil 83. *lib. 2.* a mis en auant ceste raison, à sçauoir que les legats ne sont point reuoqués par la naissance des enfans venus apres: car la consideration est bien autre en donation, dont parle nostre loy, que d'vn legat, car donation apporte plus grand preiudice, comme estant irreuocable: mais le legat peut estre reuoqué tacitement, ou par expres: par ainsi la loy a voulu ordonner sur la donation en laquelle il y a plus de danger, le mesmes & de mesme raison doit estre entendu en donation à cause de mort, qui est regulierement comparée à vne derniere volonté & aux legats.

Legats. A ce propos on demande si la loy *si vnquam*, a lieu aux legats, comme par exemple on peut dire si vn fils a esté obmis au testament de son pere, le testament est nul, & toutesfois les legats demeurent entiers & sont deubs par l'authentique *ex causa. C. de lib. preterit.* Que sera-ce doncques si apres ledit testament suruient vn fils audit testateur qui n'y pensoit pas, ou bien qui auoit vn fils lors du testament, mais il ne pensoit l'auoir, car il ne cuidoit pas que sa femme à l'instant eust faict vn enfant, ou bien il pensoit que l'enfant fust mort: Car il n'y a difference ou de n'auoir enfans ou de n'en penser auoir comme dessus est dit: Aucuns ont tenu simplement que ladite authétique *ex causa*, n'a point de lieu aux posthumes, & que par la naissance d'iceux les legats sont reuoquez. Accurse en la loy 1. *C. de posthum. hared. instituend.* Azo en ladite authentique *ex causa*. *Authent. ex causa.*

Ce que aucuns ont tenu encores qu'au testament il y ait clause codicillaire & que neantmoins les legats sont reuoquez par la naissance des posthumes. Sozinus en son conseil 93. *lib. 4.*

Accurse en la loy *generaliter. §. ex testamento. in verb. constat. ff. de fideicommissar. libertat.* a tenu le contraire, à sçauoir que par la naissance des posthumes, les legats ne sont point reuoquez, mais entretenus par ladite Authent. *ex causa.*

On accorde ces opinions par ceste distinction à sçauoir que le posthume ne reuoque point les legats, s'il a esté sciemment preterit & oublié, pource que le testateur pensoit en luy & neantmoins l'a oublié. Mais si le posthume ou celuy qui estoit desia né a esté oublié par ignorance, pource que le testateur ne pensoit pas à son posthume, on ne sçauoit pas qu'il eust vn fils desia né, ou pensoit qu'il fust mort, lors ladite Authentique n'a point

de lieu:mais la loy *ſi vnquam*, comme a tenu Bartole & pluſieurs autres à ſa ſuitte en ladite Authentique *ex cauſa*, ce qui eſt vray ſelon les meſmes autheurs,encores qu'il y ait au teſtament clauſe codicillaire.

Auſſi la clauſe codicillaire ceſſe quand la volonté du teſtateur ceſſe,comme tient Philipp. Decius en ſon conſeil 205. 248. 291. car ladite clauſe codicillaire ne tend que pour conſeruer la volonté du teſtateur, comme dit Balde *in l. vlt. C. de codicill.*

Mais ſur la derniere opinion il faut entendre, que aucuns ont tenu ſimplement que la clauſe codicillaire fait que les legats ſont deubs encores que le poſthume ait eſté ignoramment oublié,toutesfois que cela a eſté entendu de la clauſe codicillaire qui eſt referée au temps à venir, & non au temps preſent,en ces mots: Si le teſtament ne vaut ou vaudra,&c. Car ainſi dient-ils, le teſtateur a penſé à la future reſolution de ſon teſtament, & a voulu pouruoir aux cauſes de ceſte reſolution, & par ainſi generalement il a penſé à ſes poſthumes qui eſt aſſez, *argument. l. placet. & l. ideóque. ff. de lib. & poſthum.*

Autres diſtinguent ſi les legats ſont ſi petits, que vray-ſemblablement le teſtateur les euſt faicts,encores qu'il euſt penſé à ſes enfans: car tels legats ſont entretenus par ladite Authent. *ex cauſa*. comme dit Sozinus en ſon conſeil *93. lib. 4.*

Autres encor diſtinguent entre les legats, & fideicommis particuliers,& vniuerſels, à ſçauoir que aux legats particuliers la clauſe codicillaire fait qu'ils ſont entretenus, non pas ainſi aux legats vniuerſels, ce qu'il faut entendre au premier cas,quand le legat eſt particulier,ſi le teſtateur a ſceu que ſon poſthume fuſt né, & a peu changer ſon teſtament, & neantmoins ne l'a pas changé: car autrement la clauſe codicillaire n'y ſert de rien encores que les legats & fideicommis fuſſent particuliers. Alexan. a eſté de ceſt aduis en ſon conſeil 252. & *ſeq. lib. 2.* Encores y en a il qui dient que les legats ſont reuoquez par la preterition faicte ſciemment pource qu'en ce cas il y a beaucoup plus d'iniure aux enfans & plus de malice au teſtateur. *Sozinus conſilio 93. lib. 4.* Et tiennent que la clauſe codicillaire n'a point d'effect quand le teſtament eſt vitieux par la faute du teſtateur qui a oublié ou iniuſtement desherité ſon fils, autrement eſt ſi le teſtament a quelque vice par dehors, comme vn deffaut de ſolemnité, *Docto. in d. Authent. ex cauſa.*

Adoptió. Quelquefois il aduient que ceux qui ont eſté longuement mariez ſans auoir enfans, pour laiſſer ſucceſſeurs en adoptent d'eſtrangers & les tiennét au lieu d'enfans. Mais la queſtion ſi apres tels peres adoptifs ont enfans,ſi ladite adoption eſt reuoquee par la loy *ſi vnquam*. Il y a texte en la loy *ſi tu parens. C. de ſuis & legiti. lib.* où il eſt dit que le fils adoptif ſuccede auec les autres naturels & legitimes nez deuant ou apres l'adoption: tellement que par ceſte raiſon, l'adoption ne feroit pas reuoquee par la naiſſance d'autres enfans. Toutesfois auiourd'huy en France les enfans adoptifs ne ſuccedent pas à leurs peres adoptif *ab inteſtat*, cóme auſſi leurs peres ne leur ſuccedent pas, mais bien par teſtament, à quoy ils ſont receuz comme autres eſtrangers. *l. extraneum. C. de hæredib. inſtituend.* par ainſi il faut entendre ceſte loy de ſucceſſion teſtamentaire.

Legitimation. On demande ſi quelqu'vn n'ayant point d'enfans faict legitimer vn ſien

sien bastard, & apres il a enfans naturels & legitimes, si la legitimation de ce bastard sera reuoquée par la loy *si vnquam.* Quant aux enfans bastards qui sont legitimez par vn mariage subsequent, il n'y a doubte que la legitimation ne soit entretenuë comme dit Balde en la loy *cùm quis.* C. *de naturalib.* où il y a texte exprés que les enfans ainsi legitimez succedent à leurs peres & meres auec les autres enfans nez de ce mariage, comme aussi il y a en la loy Diuine en ce mesme tiltre. Toutesfois Balde sur ce poinct faict distinction si tels enfans legitimez par vn mariage subsequent sont nez de mesme mere, ou d'vne autre, au premier cas dit-il la legitimation est bonne, en l'autre elle est inutile, ce que aucuns ont trouué mauuais, les autres bon & raisonnable, car les loiz fauorisent ceux qui espousent & prennent à femmes celles qu'ils ont autresfois eu concubines.

Quant aux autres legitimations, la question en est fort difficile, & qui a detenu les docteurs, dont peu en ont osé parler. Dynus en la loy *ex facto ff. de vulg. & pupill. substitut.* a tenu simplement qu'elles sont reuoqués par le texte de ladite loy *ex facto*, où il est dit, qu'vn quidam par testament, & suyuant l'octroy de son Prince, auoit substitué Titius à vn fils muet & pubere, lequel fils muet apres la mort de son pere se maria, & eut enfans, à sçauoir si par là la substitution est estaincte, si que le Titius substitué soit exclus ou non. Paulus respond qu'aux Princes appartient l'interpretation de leurs rescripts: mais à ceux qui voyent & entendent la volonté du Prince, on peut dire qu'il a entendu faire telle permission tant que ledit fils muet demeureroit en cet estat. Et que tout ainsi que par le droict ciuil, la substitution pupillaire est estainte quand le fils pupille vient en puberté, ainsi le Prince a imité le droict en celuy qui par infirmité ne peut tester. Car si le pere eust substitué à son fils insensé, nous pourrions dire que le testament cesseroit si ledit fils venoit à recouurer son bon sens, pource que lors il peut faire testament pour luy-mesmes. Aussi le benefice du Prince seroit inique & iniuste si par vn tel testament il estoit entretenu, car il osteroit le moyen de tester à vn homme sien d'entendement. Doncques par la naissance d'vn heritier sien & propre audit fils muet, il faut dire que la substitution est rompue: car il n'y a point d'interest si ledit fils a institué vn autre heritier apres, ou si de droict il a peu auoir vn heritier sien, propre & legitime. Aussi n'est il pas vray-semblable que le pere ou le Prince ayent pensé à ce cas pour desheriter le fils qui naistroit apres. Iusques là Paul. En argument dequoy Dynus en ladite loy *ex facto* a tenu que la legitimation faicte par le benefice du Prince est reuoquée par la naissance d'autres enfans naturels & legitimes, & aussi par la raison de ceste loy *si vnquam.* Car aussi legitimation est reputée donation ou vn don du pere & du Prince, authent. *Item sine legitimis.* C. *de naturalib. lib.* Et partant comme donation est reuoquée à cause d'ingratitude *l. vlti. C. de reuocand. donatio.* ainsi est la legitimation. Et comme le fils peut estre desherité à cause d'ingratitude, ainsi le fils legitimé peut estre remis en son premier estat. Iason en la loy *ex facto. ff. de vulg. & pupill. substitutio.* rapportant l'opinion de Dynus en ceste mesme loy dit: Et comme ceste legitimation est vn priuilege, la nouuelle cause qui suruient tollit & oste ce priuilege. *cap. suggestum. de decimis.* Aussi aucuns tiennent que ceux qui sont ainsi simplement legitimez ne succedent point, si apres la legitimation naissent autres enfans naturels & legitimes. *Paul. Castr.*

Vnde Iason in d. l. ex facto. coll. 5. versic. Tertiò pro opinione. Vide d. consil.

consilio 22.lib.2.numero 1.& 2.

Autres & en plus grand nombre dient & tiennent que la legitimation n'est point reuoquée par la naissance des enfans,& que partant les legitimez succedent auec les autres enfans naturels & legitimes qui sont nez apres. Et mesmes Raphael Fulgozinus en son conseil 65.où il dit notablement qu'encores que és lettres de legitimation soit faicte mention d'enfans naturels & legitimes, cela s'entend de ceux qui sont viuants lors de ladite legitimation, & non de ceux qui sont nez apres.Ces docteurs ont plusieurs raisons qui sont contenues aux poincts suiuants.

La premiere que depuis que la legitimation est parfaicte elle ne doit point estre aneantie & annullée.*l.si vt proponis* C.*de confirmando tuto.l.Sancimus.C. de administrat.tuto.*Car ce qui est virilement ordonné dure encores qu'apres suruienne vn cas dont ceste ordonnance n'eust peu prendre son commencement *l.pluribus.§.si placeat.ff.de verbo.obligatio.*mesmes en priuileges comme est legitimatiõ.*c.decet.de re.iur.in sexto.* Or la legitimation deslors qu'elle est faicte prend incontinent son effect, pource qu'elle rend le fils naturel legitime,tout ainsi que si dés le commencement il fust né legitime.*§.reliqui. in auth.quib.mod.natural.eff.sui.*Doncques par vn cas suruenant apres elle ne doit estre reuoquée.§.*sancitum.authent.quib.mod.natural.efficiantur sui.*

La seconde raison est que la legitimation desia acquise aux enfans ne leur doit estre tollue par le faict du pere qui se marie apres & qui a autres enfans sans le consentemét ou faict de ceux qui sont legitimez.*l. Stichum.§.fin.ff.de nouatio.reg.ff.id quod nostrum est.*Et ne doit ceste grace de natiuité suruenante en la personne des enfans nez apres du mariage , tollir aux autres leur droict de legitimation qui leur est desia acquis.*cap. quamuis.& c.si propter,de rescrip.in sexto.*

La troisiesme raison est que si la legitimation estoit reuoquée par la naissance des enfans qui viennent apres, les legitimez seroient seulement legitimez pour quelque temps , à sçauoir auant que les enfans legitimez fussent nez,& pour autre partie de temps, à sçauoir apres la naissance des autres legitimes seroient reputez illegitimes contre la loy *si tibi.ff. de adoptio.* où il n'est permis auoir vn fils temporel, *ex l.ideóque.ff. de manumiss.testament.*où on ne peut bailler liberté à certain temps. Et aussi nul ne peut estre legitime en partie illegitime *cap.per venerabilem.extr.qui filij sint legitimi.* Et Paul de Castre en son conseil 200. tient que la legitimation ne peut estre faicte que generalement en toutes choses.

La quatriesme raison est que si l'adoption n'estant point reuoqué par la naissance des enfans nez apres,aussi ne sera la legitimation, car le fils adoptif & le fils legitimé sont comparez comme il est noté en la loy, *Cùm in adoptiuis.§.sed ne articulum in glo.in verb.tantummodò.*C.*de adoptio.* Encores la legitimation a plus de force que l'adoption par le texte au *§.tribus,auth.quib. mod.nat.effic.sui.*Ce que peut estre prouué de là,que en legitimatiõ il y a double lien & droict, à sçauoir de nature & de la loy par le texte au *§. si quis igitur,*auant la fin, *Authentica quib.mod.nat.effici sui.* En adoption il y en a seulement vn,à sçauoir de la loy,& non de nature , dont s'ensuit bien que la legitimation est plus forte que l'adoption.*arg.auth. cessante.& authent.post fratres autem.C.de legit.hæred.*

La cinquiesme, que la liberté dés qu'elle est confirmée & donnée à vn libertin

bertin ne luy peut estre ostee & reuoquee, *l. Papinianus. §. fin. cum l. seq. ff. de inof. testam.* ny doncques la legitimation, car le libertin & l'enfant legitimé sont comparez *§. 1. in Auth. vt lib. de caetero.* Car legitimation est comme vne espece de liberté. *Bald. in l. post mortem. §. neque adoptare. ff. de adoptio.* & luy-mesmes au chapitre *si filij nati. in fi. tit. feudo. si de feud. fuerit contro.* tient que tout ainsi qu'vn libertin peut estre reduit en sa pristine seruitute à cause d'ingratitude *l. 2. C. de libert. & eorum lib.* ainsi peut l'enfant legitimé estre reduict en sa premiere naturalité. Ce que Ludouicus Romanus dict estre notable en son singul. 224.

La sixiesme, que ceste legitimation ne peut estre reuoquee sinon par la presumee volonté du pere, qui est la raison & le fondement de ceste loy *si vnquam*, comme dessus est dict. Or ceste volonté & affection est consideree pour le regard du droict naturel, & non du ciuil. *l. hos accusare. §. in omnibus. D. de accusatio.* doncques ceste affection sera reputee esgale aux vns, & aux autres : car nature pour ce regard n'a point fait de difference entre les bastards & legitimes *§. si quis verò non habens, Authent. quib. mod. nat. effic. sui.* Aussi Bald. en la loy, *Cùm acutissimi. C. de fideicommiss.* a tenu que celuy qui tue son bastard, ou le bastard son pere naturel, est puny comme parricide, ce que plusieurs ont suyui.

La septiesme, que si les enfans ne reuoquent point la legitimation qui est faicte par mariage, comme tous accordent, ils ne doiuent point reuoquer les autres legitimations, d'autant que celuy qui est legitimé par lettres du Prince, n'est en rien different de celuy qui est legitimé par mariage, comme tient Bartole en la loy *ex facto*, par le texte au *§. illud. in fin. in Authent. quib. mod. nat. effic. leg.* Et qui plus est ceux qui sont legitimez, ou par le Prince, ou par oblation à la Cour, ne sont en rien differents des legitimes par le texte au *§. sic igitur licentia. Authent. quibus mod. natur. eff. leg. & §. quoniam. Authen. quib. mod. natural. eff. sui.*

La huictiesme & derniere raison est, que si la legitimation estoit reuoquee par ceste loy, pour la naissance des enfans legitimes, cela seroit d'vne condition tacite, qui est entenduë en la legitimation, à sçauoir si apres la legitimation le pere n'auoit enfans. Or la legitimation comme estant acte legitime, ne peut receuoir condition. *l. actus legitimi. D. de reg. iur. & cap. actis. ext. eo.*

Mais ces raisons n'ont point tant d'efficace qu'il semble: car quant à la premiere, on voit qu'vne donation encores qu'elle soit parfaicte & absoluë, est neantmoins reuoquee par la naissance des enfans, comme il est dit en ceste loy, & en la loy *tale pactum, §. fin. D. de pact.* dont on peut entendre manifestement que la perfection de l'acte n'empesche point que ladite loy, *si vnquam* n'ait lieu. Et que les droicts alleguez au contraire n'ont point de lieu, comme aussi la raison est fort dissemblable. Car premierement icy la reuocation de l'acte est faicte par la presumee volonté de celuy qui a faict l'acte, & en ces droicts n'est pas dit le contraire, mais seulement que l'acte qui est parfaict n'est point reuoqué par l'inhabilité suruenante apres, outre la volonté de celuy qui dispose : de sorte que qui voudra accorder ces droicts alleguez auec nostre loy, il peut dire que l'acte parfaict n'est point reuoqué contre la volonté, ou outre la volonté du disposant par lesdits droicts, mais bien de sa volonté presumee par ceste loy.

Item ce qui est legitimement faict n'est point reuoqué au cas auquel il

est faict,mais la legitimation qui est reputee faicte soubs condition,si le pere n'auoit apres autres enfans qui fussent legitimes, n'est point faicte à fin de succeder en ce cas qu'il y eust enfans legitimes.Doncques estant faicte en ce cas & soubs ceste condition,il n'est pas question de reuoquer vn acte parfaict puisque la condition defaut.

Ne valent les raisons baillees à ladite loy *ex facto.* Car quant à la premiere, bien qu'auant la mort du fils furieux, auquel est faicte substitution,& duquel ceste substitution est reputee, le testament n'eust pas encor sorty effect auant la mort d'iceluy, toutesfois la puissance de reuoquer n'estoit pas à lui, mais à son pere qui a faict ladite substitution. Doncques apres la mort du pere a esté acquis au substitué droict irreuocable, bien qu'il fust conditionnel si le furieux reuenoit en son bon sens : car aussi en la loy *nec fratris. C. de donatio.* il est dit que quand le fils donne à cause de mort vne chose appartenante à son pere, du consentement de son pere pour la confirmation de cest acte, on prend garde & considere seulement le temps de la mort du pere & non du fils, car c'est le pere qui peut reuoquer. Semblablement doncques il semble en cest endroit qu'il y ait droict acquis au fils legitime durant la vie de son pere, car il y a droict par maniere d'esperance en l'heredité de sondit pere,*tex.in l.nec ei.§ fi.ff.de adoptio.* Doncques comme la suruenance des enfans ne tollit pas vn cas, aussi ne faict-elle pas l'autre.

N'empesche encores la seconde raison en laquelle il est dit que la legitimation qui est ja parfaicte ne doit estre reuoquee par le faict du pere, qui apres contractent mariage & a enfans,car si cela estoit vray,il faudroit dire de mesmes en vne donation parfaicte, à sçauoir qu'elle ne pourroit estre reuoquee si le donateur auoit enfans apres,qui seroit entierement contre la dispositió de cestedite loy. Et cela se faict par vne tacite condition qui y est entendue, laquelle defaillant les autres actes defaillent aussi.

La troisiesme raison n'importe pas plus, car le fils bastard peut estre legitime pour quelques effects seulement, *§.filium. & §. seq. Authent.quib.mod. natur.efficiantur legit.* où il est dit que le legitimé par oblation à la Cour, est reputé illegitime quant à aucunes choses.

La quatriesme raison qui est de l'adoption, peut estre refutee de ce que nous fauorisons plustost à l'estranger adopté, quant à la succession de son pere adoptif, que aux enfans bastards qui ne peuuent estre adoptez, & qui ne succedent. Ce n'est doncques pas merueille si l'adoption ne peut estre reuoquee par la naissance des enfans naturels & legitimes, & que la legitimation soit reuoquee.

La cinquiesme n'est concluante, tant parce que comme est cy deuant dit, liberté ne peut estre ostee, cela s'entend s'il n'y a iuste cause de ce faire : mais ceste cause de reuoquer la legitimation est iuste & raisonnable par ceste loy & autres semblables, aussi que la liberté est beaucoup plus fauorable que la legitimation, & est mise entre les pies causes, non pas la legitimation. Item la liberté n'est iamais empeschee ou reuoquee par la suruenance des enfans naturels & legitimes,*l. Papinianus.§.vlt.& l.seq.ff.de inoff.testamento.*la legitimation est empeschee.*§.illud.in auth.quib.mod.natural.effic.sui.*

La septiéme raison ne vaut, car il y a beaucoup plus d'apparence que la legitimation faicte par mariage ne soit reuoquee par la naissance des enfans naturels & legitimes yssus de ce mariage, que la legitimation qui est

faicte d'autre sorte. Car on presume que le pere pour l'affection & amitié qu'il porte à ses enfans naturels nez deuant le mariage, a espousé leur mere, comme dit le texte auec la glose *in l. cùm quis. & in l. Nuper. C. de naturalib. lib.* Aussi ceste legitimation faicte par mariage subsequent, est de plus grand force, & de plus grand effect que toutes autres. Et si ainsi est que en quelques cas les autres legitimez ne different point de celuy qui est legitimé par mariage, ne mesmes de ceux qui sont legitimes comme dessus est dit, cela a seulement lieu tant que dure la legitimation, ou bien au cas seulement auquel la legitimation a esté faicte. Mais au cas de ladite loy *si vnquam*, ou la legitimation est resolue, ou elle n'est point reputée faicte au cas de ladite loy.

La huictiesme & derniere raison n'est pas meilleure que les autres: car il est certain que legitimation peut estre faicte soubs condition, & mesmes soubs ceste condition qui est entendue & presumée en ceste loy, à sçauoir si le pere n'auoit enfans apres. *Raphael Cumanus consil. 98.* Et quant à ce que on dit que actes legitimes ne reçoiuent point de condition, cela s'entend des conditions qui sont extrinseques, & non pas de celles qui sont intrinseques & entendues par la loy, comme dit Balde. *Oppono: quia acceptilatio non recipit conditionem, licèt recipiat causam, & modum, infra de reg. iur. l. actus. Sol. falsa solutio conditionem legalem recipit & necessariam, sed extraneam conditionem nõ recipit, acceptilatio debet trahere solum suum effectum quia incipit à facta executione, & ideo pendere non habet, Bald. d. loco in l. si quis à certo. ff. de condittio. ob causam, Romanus consi. 401.*

Cela aussi doit estre entendu, que si le pere qui fait legitimer son bastard, & le Prince qui par ses lettres le legitime, n'ont pensé aux enfans legitimes que ledit pere pouuoit auoir apres ladite legitimation ne sera reuoquée par la naissance des enfans legitimes, quant à l'effect de succeder: car le legitimé succedera auec les legitimes par les raisons susdites: mais si ny le Roy ny le pere n'y ont pensé, comme il est plus vray-semblable (car le pere n'en a rien exposé) lors les legitimez ne succederont auec les legitimez nez deuant ou apres la donation, par les raisons que dessus. Et en tels affaires communément on pense que le pere faict ainsi legitimer son bastard, pource qu'il est destitué d'enfans legitimes, ou hors d'espoir d'en auoir à l'aduenir. Si doncques il en a & ne l'expose point au Roy duquel il prend lettres, lesdites lettres sont reputées obreptrices, & ne doiuent estre interinées & receuës. Car s'il l'eust declaré & remonstré vray-semblablement le Roy ne luy eust octroyé lesdites lettres quand cela est contre la disposition du droict commun, notamment au preiudice d'vn tiers. *arg. l. 2. §. si quis à principe. ff. ne quid in loco pub.*

Mais quand nous disons que telle legitimation est reuoquée par la naissance des enfans legitimes, quand il n'a pensé ne rien propose d'eux, cela est vray-seulement, à fin que le legitimé ne succede auec les legitimes: car autrement la legitimation ne sera reuoquée, quant à l'estat de la personne qui peut estre receu aux honneurs magistrats & autres choses non interdictes aux enfans naturels: car cela ne vient point au preiudice des legitimes, & par ainsi cessent toutes les raisons cy dessus alleguées, qui aduisent seulement le profit & incommodité des enfans. *Paul. Castrens. consil. 22. lib. 2.*

Cela est fort raisonnable, car l'effect de succeder est distinct & separé de la legitimation de la personne: Ce qu'on peut voir en ce que combien que l'effect de succeder soit tollu, neantmoins la legitimation demeure entiere & parfaicte, *Sozinus conf.* 246. Car aussi le droict de succeder est separé du droict de filiation. *Bart. in l. is potest. D. de acqu. hared.* D'autant que le fils peut renoncer à la succession du pere viuant. *cap. Quamuis pactum. de pact. in 6.* Et neantmoins ne laisse de demeurer fils.

Est notable ce que dit Paul de Castre en sondit conseil 22. *lib.* 2. que si le fils legitime né apres la legitimation meurt apres viuant son pere, la legitimation qui estoit estaincte par telle natiuité, quant à l'effect de succeder, reprend ses forces pour le mesme effect, ainsi que si ledit fils legitime n'eust iamais esté né, *arg. l. Posthumus. in prin. D. de inoff. test.* Car si le testament qui estoit rompu par la natiuité du posthume, peut reconualoir si ledit posthume meurt du viuant de son pere, comme il est dit en ceste loy, à plus forte raison la legitimation reprẽdra son effect, qui n'estoit point rompu: mais auoit seulement perdu son effect de succeder auec le legitime pour ne luy faire preiudice, & c'est pource que la cause de telle reuocatiõ cesse. Ledit Paulus en sondit conseil, dit encores plus, que si ledit fils legitime meurt apres la mort de son pere auant que d'auoir succedé à sondit pere ou transmis la succession à vn autre, lors la legitimation reprend son effect, & le legitimé succede, *arg. l.* 2. *§. sed si sint. D. ad Tertul.* bien que ce soit autre chose en vn testament par la loy *si filius in potestate. D. de lib. & posth.*

Resol. Apres telle & si longue dispute il se faut resoudre par la distinction qui s'ẽsuit, à sçauoir que la legitimation qui est faicte par le mariage subsequent ne peut estre aucunement reuoquée par la naissance des enfans qui viennent apres, soit quant à l'effect de succeder ou autres. Quant aux autres legitimatiõs qui sont faictes ou par lettres du Prince ou par oblation à la Cour, elles ne sont pas reuoquées par la naissance des enfans legitimes quant à l'estat de la personne que celuy qui est ainsi legitimé ne puisse estre receu à honneurs magistrats, & autres choses non interdictes à telles gẽs. Mais sont reuoquées quant à l'effect de succeder, sinon que le pere en sa remonstrance & le Prince par ses lettres ayent fait expresse mention des enfans qui pourroyent naistre apres telle legitimation. Et toutesfois si tels enfans nez apres la legitimation & qui l'ont reuoquée, meurent du viuant de leur pere ou bien apres sa mort deuant que auoir recogneu sa succession ou transmis icelle à autres, lors les legitimez reprennent l'effect de leur legitimation & succedent, ce qui est fort notable.

Confiscation de biens. En cest endroict la question peut estre si le pere n'ayant enfans, faict en sorte que ses biens soyent publiez & confisquez, si apres ceste publication il y a enfans ladite publication sera reuoquée? Bartole en la loy 1. *D. de bonis damnato.* a tenu qu'elle est reuoquée par ceste loy. Et pour entendre ce poinct il faut entendre que les enfans des delinquants empeschent l'entiere confiscation de biens *l. 1. & vlt. D. de bo. damnato. l. vlt. C. eo.* doncques si quelqu'vn n'ayant point d'enfans comme vn delict, & à raison de ce tous ses biens confisquez, si apres il a enfans, la confisquation est reuoquée iusques à ce que lesdits enfans l'eussent peu empescher s'ils eussent esté viuants alors. Mais il me semble qu'en ce cas il y a bien peu de raison, quant à la disposition de ladite loy *si vnquam*, qui est entierement fondée en l'intention

vray-

vray-semblable du donateur:sinon qu'on die que si le pere qui a delinqu eust pensé auoir enfans à l'aduenir, vray-semblablement il n'eust delinqu & eust esté mieux aduisé,qui est vne raison fort legere.Balde en ladite loy derniere, *C.de bon.proscripto.* dit que les enfans qui sont conceus apres le iugement de condamnation, ne sont comprins au priuilege de la loy, & n'empeschent l'entiere confiscation desdits biens:Mais seulement ceux qui estoient nez, ou à tout le moins conceus alors, qui est du tout contraire à l'opinion de Bartole.

Aucuns ont faict doute si ladite loy *si vnquam* a lieu en concession de fief pour la faire reuoquer,si le concedant a enfans apres. Aucuns ont estimé qu'ouy,pource que le fief est comme vne donation, aussi on l'appelle benefice,& concession gratuite: ainsi qu'il est escrit au chapitre 1.§ *prædictis modis.titul. quæ fuit prima causa benef. amittend.* que comme donations peuuent estre reuoquées pour cause d'ingratitude, de mesmes & pour pareilles causes, le fief peut estre reuoqué. Ce qui est entendu de donations pures & simples: car les autres faictes soubs cause ne sont iamais reuoquées à cause d'ingratitude,comme dit la glose *in l.vlt.& ibi docto.Cod. de reuocand. donat.* Concessió de fief.

Autres ont tenu le contraire:car le fief n'est pas donation, mais dation à cause. *Oldrad.cons.*159. Qui est la meilleure opinion,à sçauoir que concession de fief n'est pas donation pure & simple,& par ainsi que ladite loy *si vnquam* n'y a pas lieu.Et ne sert de dire que le fief est reuoqué pour les mesmes causes d'ingratitude qu'vne donation. Car il ne s'ensuit pas qu'il soit reuoqué pour autres causes que d'ingratitude.

Il est vray que si la chose concedée en fief estoit de telle & si grande estimation au respect des charges qui y sont imposées que vray-semblablemét le sieur ne l'eust concedé ainsi, s'il eust eu enfans ou pensé en auoir à l'aduenir.On pourroit dire que ceste loy a lieu en ce qui excede la iuste & accoustumée recompense des charges,comme en toute donation à cause: Et ainsi l'a tenu Corneus en son conseil 4. *lib.*3. Car en cest exces de cause,la donation est reputée pure & simple,ainsi que dit ledit *Corneus cons.*45.*lib.*4.

On sçait assez si quelqu'vn paye ce qu'il ne deuoit pas à son escient,que l'action que la loy luy baille pour recouurer le sien doit cesser *l.* 1.*D.de condict. indeb.*Mais on demande si ladite loy *si vnquam* aura lieu,& fera reuoquer ledit payement par le moyen des enfans nez apres,& semble qu'ouy: Car il n'y a point de difference de donner ou de payer sciemment ce qu'on ne doit pas, sinon aux mots,mais non pas en la chose. Car celuy qui consultement paye ce qu'il ne doit pas,il donne,*l.Cuius per errorem.D. de reg. iur.* dont s'ensuit que tel payement requiert insinuation, comme vne autre simple donation, comme tiennent Bartole & Paul de Castre en la loy 1.*D.de donatio.* Mais aussi pour reputer ce payement donation,il faut entendre si celuy qui reçoit le payemét sçait aussi de sa part qu'il ne luy est pas deub. Car si il l'ignore,mais cuide certainement que cela luy soit deub ce n'est pas donation.Car il ne cósent pas,ce qui est requis en donation.*Bald.in l.falsus.C.de furt.* De là s'ensuit que comme en donation pure & simple,ladite loy *si vnquam* a lieu en tel payement de chose non deuë. Payemét de chose non deue.

On peut faire doubte si quelqu'vn consent à vn autre qui faict donation de sa chose propre,si ceste loy aura lieu. Et semble que non: car nostre loy Consentát à la donation de sa chose propre.

parle du donateur. Or c'est autre chose de donner, & autre chose de consentir à vne donation. *l. si pater §. fin. ff. de manumiss. vindicta.* Mais laissant à part toute dispute & longueur d'opinions, ie suis d'aduis que ceste donation peut aussi bien estre reuoquée par ladite loy, quant à celuy qui y a consenty que si luy-mesmes auoit donné par le texte en la loy *cùm quis. ff. de reg. iur.* où il est dit que celuy qui ne peut donner ne peut aussi consentir à donation. Et quant au cas de ladite loy *si vnquam*, il y a pareille raison de celuy qui donne, & de celuy qui consent à la donation de sa chose propre: car à l'vn & l'autre, il y a pareil preiudice *l. venditioni. C. de vsucap. pro empto.* Par ainsi il y a pareille presomption de volonté au donateur ou consentant, que si il eust pensé auoir enfans à l'aduenir, il n'eust non plus consenty à la donation qu'il eust donné, doncques ladite loy *si vnquam* y aura lieu. Et aussi par la reigle vulgaire, que là ou il y a mesme raison, il y a mesme droict, *l. illud. in prin. ff. ad l. Aquil.*

Confessiō sans cause faicte en iugement. Confession faicte sans cause en iugement a force & effect de donation. *l. Campanus. ff. de operis liberto.* Toutesfois Balde en la loy *illud. C. de sacros. eccles.* dict qu'elle n'a besoin d'insinuatiō: car si telle confession, dit-il, est faicte deuant le iuge d'insinuation, il semble qu'elle soit assez insinuée. *l. quidam in iure. D. de donatio.* Mais quant au cas de ladite loy *si vnquam*, il n'y a point de Insinuation. difference entre vne donation & vne confession faicte à cause de donation, sinon que la premiere est expresse, l'autre tacite. Et aux deux ladite loy *si vnquam* a pareille disposition, comme dessus est dit.

Donation de droict de patronage. Decius en son conseil 675 dispute si ladite loy *si vnquam* peut auoir lieu en donation de droict de patronage, & tient que non. Car dit il on faict mesmes iugement du droict de patronage que des causes spirituelles. *cap. quanto. de iud.* Et n'en peut estre deffiny, sinon par le Iuge d'Eglise. *d. cap. quanto.* Et n'est subiect aux loix & constitutions des loix, car c'est tout de mesmes estre tenu plaider en cour d'Eglise & estre subiect aux loix & constitutions canoniques. Et n'empesche dit-il, que ladite loy *si vnquam* semble estre introduicte principalement en faueur des enfans, auquel cas d'vne commune conclusion les loix & droicts ciuils sont approuuez du droict Canon. Panorme au chapitre *ecclesia. extr. de constitut.* où il est dit que quand la loy ciuile est generale & raisonnable & ne contredict poinct aux canons, si elle est fauorable elle doit estre obseruée sur les clercs. Car à ce dit-il on peut respondre qu'ils ont lieu aux choses temporelles & prophanes, esquelles les droicts ciuils ont puissance de statuer & ordonner. Mais c'est autrement en droict de patronage qui est reputé spirituel & ne peut estre estimé. *cap. de iure. ext. de iure patro.* & est noté par Panorme au chapitre *querimonia. de iure patronat.* où il dit que le patron qui n'a aucuns biens que le droict de patronage, ne peut ceder ce droict à ses creanciers pource qu'il ne reçoit estimation. Et par ainsi puisque ladite loy *si vnquam* parle des biens qui peuuent estre estimez, elle ne doit auoir lieu en ce droict, qu'on ne sçauroit estimer.

Ce poinct n'est pas sans doubte: car non seulement de droict ciuil, mais aussi de droict canon la donation est reuoquée par la naissance des enfans, *cap. quicunque 17. quest. 4.* Et est vray que ce droict est en nos biens, puisque à l'occasion de ce droict nous auons action & exception. *l. rem in bonis. D. de acquir. rerum dom.* Et si quelqu'vn vend tous ses biens il est certain que ce droict

ce droict de patronage est comprins en ceste vniuersité. *cap. ex literis. & cap. cùm seculum. extr. de iure patronat.* Et en ce droict on succéde auec toute l'heredité. *D. cap. cùm seculum.* dont on peut entendre qu'il est reputé en nos biēs comme l'heredité. *l. licèt. & ibi Bal. C. de pact.* Et la loy *si vnquam* ne requiert pas que la chose dont est question soit estimable ou non, mais aduise seulement à la vray-semblable intention du donateur, à sçauoir s'il eust donné ou non, s'il eust pensé aux enfans qu'il pouuoit auoir, soit la chose estimable ou non quant au prix. Car toutes choses quant à l'affection & volonté peuuent estre estimées. Sur ce le Iuge doibt ordonner & auoir esgard à la qualité des personnes & autres circonstances.

Finalement il faut entendre que non seulement és cas susdits la loy *si vnquam* n'a point de lieu: mais aussi toutes & quantesfois que quelqu'vn en dōnant ou renonçant fait ce qu'on a accoustumé de faire, ladite loy cesse comme dit Sozinus en son conseil 53.

Surquoy il tient que si la fille qui est dottée & mariée renonce à quelque succession, soit de pere, mere ou aures, en faueur de ses freres, comme on a accoustumé de faire, telle renonciation ne sera pas reuoquée à cause des enfans nez apres. Car elle n'a rien fait de nouueau, & qu'on n'ait deub faire en telles matieres. Quittance de fille mariée.

POSTEA.

QVant à l'effect de ceste distinction, qui signifie *apres*, aucuns ont tenu qu'elle signifie vn interualle bien petit, & que c'est à dire incontinent apres la donation, par le texte en la loy *ab hostibus. § sed quod simpliciter. vbi gl. & Bartolus. ff. ex quib. caus. maio. & in l. si seru. § fin. ff. de reb. dub.* Autres dient que par là est signifié vn long interualle. *Barbat. in l. si à furi. D. de verb. obligat.* Mais il me semble qu'il signifie vn ordre & sequence, ou de lieu ou de temps, ou de la chose, tantost incontinent, tantost par interualle long ou petit, selon le subiect & argument de la matiere: car il ne demonstre point vn certain temps, mais du tout doubteux & ambigu, selon tous les Docteurs en la loy *fructus ff. solut. matrim.* Doncques i'estime que au cas de ladite loy, elle a lieu en quelque temps, que apres la donation le donateur a enfans, pource qu'il auoit esté longuement absent de sa femme enceinte, soit par interualle quel qu'il soit, ou long, ou petit, c'est à dire sans aucune difference de temps apres la donation, car la raison de ladite loy a tousiours lieu, & en tout temps, *Franc. Ripa.*

SVSCEPERIT LIBEROS.

CEs mots *s'il a enfans,* doiuent estre comme ils sont communement entendus d'enfans vrays, naturels & legitimes, non pas de ceux qui sont legitimes seulement, comme adoptifs, spirituels, ou autremēt feincts, ou naturels seulement, comme tous tiennent en ceste loy *si vnquam.* Car autrement seroit tousiours permis au donateur de reuoquer toutes & quantesfois la donation qu'il auroit faicte, ce qui ne doit estre comme au semblable est dit en la loy *nec ei. § 1. ff. de adoptio.* Diction enfant.

Bastard legitimé apres la donation.

Mais on faict doubte si le fils naturel & bastard, qui estoit né deuant ou apres la donation, est legitimé apres la donation, si par là ladite donation est reuoquée. Il semble que non, pource que legitimation ne peut estre faicte au preiudice du tiers & de ceux qui ont desia droict acquis, comme il est noté en la loy *Gallus. §. & quid si tantum. ff. de lib. & posthum.* & est apertement prouué au chap. *quamuis. de rescrip. lib. sexto.* où il est dit que restitution (qu'elle est la legitimation) ne preiudicie à celuy qui a desia droict acquis. Dont aduient que la legitimation n'est point tirée en arriere au preiudice d'vn autre, par le texte au *§. liceat. Auth. quib. mod. nat. effici. legitimi.* Cela se faict à bon droict.

Dot.

Car fictiõ n'a point de lieu en la perte & preiudice d'autruy, comme on voit en action de dot, qui ne compette pas durant le mariage, s'il y a diuorce elle peut estre intentée, & le mariage estant reintegré elle ne compette plus, *l. si mulier diuerterit. D. solut. mat.* pource que par fiction on estime qu'il n'y a point eu de diuorce. *l. Plerumque. ff. de ritu nup.* Toutesfois cela a seulement lieu quand la dot doibt estre restituee seulement à la femme, ou à la femme & à son pere ensemblement, & non pas si à vn estranger. *l. stipulatio de dote. D. de iure dot. l. insulam. §. vlt. D. soluto mat.* pource que au preiudice de ce tiers ceste fiction n'a point de lieu. En consequence de ce on dit qu'vn bastard legitimé est tenu pour legitime quant à luy & celuy qui l'a faict legitimer, & non pas quant à vn tiers *§. filium verò. in Auth. quib. mod. nat. effici.* Car aussi aucun ne peut estre legitimé par iurisdiction volontaire, mais faut appeller ceux qui y ont interest. *l. vlt. D. de nat. restituend.*

Citatiõ de parens pour legit.

Et si on disoit que quand la legitimation est faicte viuant & consentant le pere, il n'est besoing y appeller les parents. *Bart. in l. Gallus. §. & quid si tantum. D. de lib. & posthum.* Il y a response que la raison de ceux qui tiennent ceste opinion concluent plustost au contraire : leur raison est que le pere disposant de son bien peut preiudicier à ses parents, & par ainsi n'est de merueille si sans les appeller il peut faire legitimer son fils bastard. Mais icy & au cas de ladite loy *si vnquam* le pere qui a donné ne peut preiudicier à son donataire. *Decius consil. 85.*

La seconde raison est, qu'il n'est pas raisonnable qu'vne donation parfaicte soit rescindée soubs l'authorité & pretexte d'vn rescript & lettres du Roy *l. si donationem. C. de Reuocand. donat.* Car aussi les rescripts qui ostent le droict d'autruy ne sont receuables *l. quoties. Cod. de precibus Imp. offerend.* Aussi les priuileges doiuent tousiours estre entendus sans preiudice de l'autruy, & du droict qui est acquis à tierces personnes *l. 2. §. merito. & §. si quis à principio. ff. ne quid in loco pub.*

La troisiesme, que ce qui est parfaict, absolu & consommé, ne doibt estre euoqué par aucun cas qui suruienne *l. si Gaudentius. D. de contrahend. empt.*

La quatriesme, que si ainsi estoit il seroit au pouuoir du donateur reuoquer la donation qui est de soy irreuocable, à sçauoir en faisant legitimer son fils bastard, ce qui ne doibt pas estre par l'argument de la loy *fideicommissum. D. de conditio. & demonst.*

D'auantage ou le fils bastard estoit né auant ou apres la donation : Si il est né deuant, ceste loy *si vnquam* ne peut auoir lieu en ce qui le touche, car la legitimation qui s'en est ensuiuie ne l'a point fait naistre vne autrefois : parce que celuy qui est né ne peut renaistre, sinõ peut-estre par vne fictiõ de droict qui le rend à son naturel & le faict legitime.

Si aussi

Si aussi il est né apres la donation ceste naissance non legitime ne reuoquera pas la donation , & la legitimation suiuant n'ostera le droict qui est acquis à vn autre comme dessus est dit. Salicet en cet endroict a esté de cet aduis.

Ceste opinion à ceux qui la tiendront , doibt estre entendue de ceux qui sont legitimez autrement que par mariage : car ceux qui sont legitimez par mariage reuoquent la donation precedente au moyen de ceste loy. ***Iason in rub. de lib. & posthum.*** il est vray qu'Alexandre en la loy ***Gallus §. & quid si tãtum. D. de lib. & posthum.*** a tenu le contraire, emeu de telle raison, pource dit-il que telle legitimation n'est point tirée en arriere au preiudice de celuy qui est legitimement né, suiuant de l'opinion de ***Ioh. And. in cap. sine culpa. de reg. iur. in sexto.*** Mais ceste raison n'empesche la commune opinion: Car il n'est pas necessaire de tirer en arriere ladite legitimation pour reuoquer la donation , d'autant que le fils qui est né apres la donation la reuoque sans qu'on feigne qu'il soit né deuant. Et qui plus est s'il estoit né deuant il ne la reuoqueroit pas comme dessus est dit. Salycet s'accorde auec Balde en son conseil 17. ***lib.*** 4. Sur tel faict vn quidam auroit donné son bien soubs ceste expresse condition s'il mouroit sans enfans naturels & legitimes , apres il est decedé laissant seulement vn bastard qui s'est faict legitimer apres la mort de son pere, & par ainsi le donataire ayant desia droict acquis. Salicet conclud que tel legitimé ne fait point deffaillir ladite condition , quand il est legitimé le pere desia mort & non appellez ceux qui y auoyent interest , comme estant ledit Salicet d'auis que ce seroit autrement si ce fils eust esté legitimé viuant & cõsentant le pere.

Autres docteurs à la suite de ce propos font telle distinction, car dient-ils le fils est legitimé viuant & consentant le pere , & lors il n'est besoing d'y appeller aucun: car le pere seul y a principalement interest. ***l. cùm adoptio. ff. de adoptionib.*** Tout de mesmes sera si le pere l'a ordonné par testament. ***Auth. si quis. C. de naturalib. lib.*** Ou le pere n'en a rien ordonné, & neantmoins le fils apres la mort du pere se faict legitimer , & en ce cas la legitimation ne peut nuire à ceux qui y deuoient estre appellez & desquels le consentement est requis pour leur nuire. ***l. pen. ff. de nat. restituend.*** Dont appert qu'ils sont tous de cet aduis que si ladite legitimation eut esté faicte par le pere elle eut preiudicié au donataire , & qu'en ce cas n'est besoing d'auoir le consentement d'autres que du pere qui y a le principal interest, & non des autres ausquels en ce cas ledit pere peut faire preiudice. Donques si cela a lieu, quand la donation est faicte soubs expresse condition & volonté , si le donateur meurt sans enfans, à plus forte raison aura-il lieu en vne tacite & simple condition: Car la tacite volonté n'a pas tant d'effect que l'expresse. ***l. vlt. in prin. ff. de legat. 2.***

Ceste derniere opinion peut estre soustenuë par autres raisons, car le fils legitimé est reputé vrayement legitime & non fainctement , selon Bartole en la loy ***si is qui pro emptore. D. de vsuca.*** Et Balde en la loy ***certum. D. de iniusto testamento.*** tient qu'vn testament est rompu par la legitimation d'vn bastard aussi bien que s'il fust né legitime apres ledit testament.

Les raisons sus alleguées en la premiere opinion peuuent estre refutées par response , à sçauoir quand il est dit que la legitimation n'a aucun effect au preiudice du donataire qui n'a esté appellé: on peut dire que quãd le pere

consent à la legitimation de son fils bastard en ce temps auquel il peut preiudicier à ses parents & disposer de ses biens, il n'est besoin d'y appeller celuy qui a desia droict acquis, ainsi que tient Bartole en ladite loy *Galius.§.& quid si tantùm.D.de lib.& posthum.* Mais encor si le pere dispose & ordonne par testament que le fils bastard pourra apres la mort de luy, demander & poursuiure sa legitimation, bien qu'apres la mort du pere les parents plus proches ayent desia droict acquis en son heredité: Neantmoins ledit fils peut poursuiure & obtenir sadite legitimation sans les appeller. Et ainsi suiuant leur aduis il peut reuoquer & tirer de leurs mains l'heredité de sondit pere, puisque telle legitimation procede de la volonté & consentement du pere au temps qu'il leur pouuoit preiudicier: Mais en nostre cas telle reuocation semble proceder d'vne tacite volonté du donateur que la loy presume en luy au temps qu'il a faicte la donation, à sçauoir que s'il eut preueu ce cas aduenir il n'eut pas donné. Aussi ceste loy est fondée en telle intention du donateur, & soubs la condition tacite de reuoquer la donation si le donateur auoit enfans apres. Laquelle condition est entendue des enfans legitimez aussi bien que les legitimes.

Ceux qui tiendront la derniere opinion la doiuent moderer en deux sortes, à sçauoir qu'elle a lieu seulement si le fils bastard est legitimé du viuant du pere: car s'il estoit legitimé apres la mort du pere sans appeller le donataire, certes la donation ne seroit pas reuoquée, comme tient Philip. Decius en son conseil 366. sinon que peut-estre, il fust legitimé apres la mort du pere par sa disposition testamentaire. Car la legitimation est aussi bonne que si elle estoit faicte du viuant & du consentement dudit pere. *Authent.si quis. C. de natur.lib.*

Secondement il le faut entendre, que combien qu'on face doute que le pere du donateur a pensé à ses enfans en ce doute n'est presumé y auoir pensé. Et par ainsi qu'en ce doute ladite loy *si vnquam* ayt lieu, comme dit Bartole en la loy *Titia Seio.§.Imperator.ff.de legat.2.* Toutesfois cela a seulement lieu aux enfans legitimes & naturels, non pas en ceux qui sont naturels seulement & bastards & apres legitimez : de sorte qu'en ce doute la donation ne soit point reuoquée par telle legitimation : mais seulement lors que par coniectures probables il paroistra que le donateur a esté esmeu & incité à donner pource qu'il n'auoit point d'enfans, que toutesfois il desiroit auoir & ne les pouuoit auoir legitimement, pource qu'il auoit vne femme sterile auec laquelle il auoit demeuré longuement sans auoir enfans, & cependant de la femme d'vn autre il a eu vn bastard, & apres sa femme estant morte, & le mary de l'autre femme, la prins en mariage, & par ainsi ce bastard est legitimé: ainsi il est vray-semblable que s'il eut pensé à ce cas, ou il n'eut pas donné au moins il eut donné soubs ceste condition que ladite donatiõ seroit reuoquée si le donateur auoit apres enfans ou legitimes ou legitimez. Mais en vn doute & cessans toutes ces coniectures le legitimé ne reuoquera pas si aysement la donation que le legitime.

En ce propos il faut estimer que le fils bastard & naturel seulement né & legitimé apres la donation ne fait pas tant de doute que celuy qui est né auant la donation & legitimé apres, & ce par deux raisons notables: la premiere qu'il semble que celuy qui estoit desia né ne peut reuoquer la donation par la loy *si vnquam* qui parle notamment des enfans nez apres, & parce-

que le

que le pere lors de la legitimation vray-semblablement pensoit à luy & à sa future legitimation pour l'auoir successeur, comme c'est la commune intention des peres. *l. nam & si parentibus. ff. de inoff. testamento.* La seconde que au faict du pere touchant la donation on ne peut presumer tant de fraude au fils né apres la donation, car le pere ne le pouuoit diminuer, que pour le regard de celuy qui estoit né deuant la donation. Et pour autant Balde en la loy premiere, *C. de inoff. testam.* parle seulement de celuy qui estoit né deuant la donation qui ne la peut reuoquer s'il est apres legitimé, Comme si ledit Balde estoit d'aduis que si il fust né & legitimé apres il l'eust peu reuoquer. Aussi Philippes Dec. en son conseil 366. a tenu que ladite loy *si vnquam* a lieu aux enfans nez & legitimez apres la donation, & non en ceux qui sont nez auant la donation & legitimez apres.

Au Duché de Florence il y a statut & coustume que les filles ne succedent à leur pere tant qu'il y a oncle paternel. Or il aduient qu'vn quidam n'ayant point d'enfans, mais seulement vn frere, donne à son frere tous ses biens & apres il a vne fille: à sçauoir si par la naissance de ceste fille, ceste donation sera reuoquée? Aucuns ont tenu que non: car puisque la donation est reputée faicte soubs tacite conditió de la reuoquer si le donateur auoit enfans apres, par la loy *Cum auus. ff. de conditio. & demonstratio.* & que par exprés la coustume exclut les femmes, le donateur est reputé auoir voulu se conformer à ladite coustume & auoir seulement entendu des enfans capables de succeder & non des autres, comme Dynus & presque tous les Docteurs ont tenu en la loy *heredes mei. §. cum ita ff. ad Trebellian.* où ils dient que si par la coustume les filles sont excluses, tant qu'il y a enfans, & quelqu'vn par son testament institue heritiers ses enfans en general sans dire masles ou filles, il est entendu auoir seulement institué les masles pour se conformer à la coustume. Fille excluse par la coustume.

D'ailleurs par la commune raison chacun qui donne est reputé donner en intention & soubs condition de reuoquer la donation s'il a enfans apres, à fin qu'il ne prefere en sa succession les estrangers aux siens & à sa posterité, laquelle raison ne peut auoir lieu sinon au fils qui peut succeder, & en succedant receuoir ce que le pere a donné à vn autre. Item si ceste fille reuoquoit la donation, cela ne luy profiteroit de rien, ny à son pere quant à l'affection paternelle qui est le fondement de ceste loy, laquelle n'a rien faict en vain & qui ne serue *l. quibus idem. ff. de verbor. oblig.* Aussi le fils qui est preterit par le testament, ne rompt ledit testament sinon pour en receuoir profit, *arg. l. nam etsi sub conditione. §. sed si à i. ff. de iniusto testam.* Or en ce cas ceste fille n'en sçauroit tirer profit quand elle ne succede point, aussi ne reuoquera elle pas la donation. Et au semblable quand par la coustume les filles sont excluses par les masles en succession, cela s'entend si les masles en faueur desquels telle exclusion est introduicte, peuuent succeder & non autrement: ainsi que tient Bartole en la loy *2. § sed si sine sui. D. ad Tertull.* Pareillement combien que la legitimation d'vn bastard ne soit vallable quand il y a enfans legitimes, cela n'a point lieu si ces enfans legitimes tacites ne peuuent succeder pour la coustume ou autrement. *Roman. cons. 43.* où il dit singulierement que l'Authent. *licet. C. de naturalib. lib.* qui a ordonné que le pere peut laisser tous ses biens à ses bastards quand il n'en a point de legiti- Autl. licét. de natu. lib.

mes, a lieu aussi bien quand il a fils ou filles qui ont renoncé à sa succession par le chap. *Quamuis. de pact. in 6.* Aussi est ce de mesmes n'estre point, ou ne pouuoir succeder *l. pater filium. D. de inof. testam. Angel. au §. Optime. in Auth. de nupt.* dit que ce qui est ordonné en ladite authentique que le pere ne peut laisser à sa seconde femme plus qu'a l'vn des enfans du premier lict n'a pas lieu en la fille qui est excluse par la coustume ou qui a quitté la succession de son pere.

Autres ont tenu le contraire par plusieurs raisons desquelles voicy la premiere, à sçauoir que le fils bastard n'est point plus cogneu de droict ciuil que la fille qui est excluse par la coustume quand il y a oncle paternel. Or le bastard met fin à ceste condition *si sine liberis.* doncques la fille bien qu'elle soit excluse en pourra faire autant. Et premierement le fils bastard ne prend rien en succession contre la volonté de son pere. *l. vlt. & ibi Bald. C. de natural. lib.* Secondement que le fils bastard ne succede à son ayeul *ab intestat. d. l. vlt.* ny à son pere naturel, mesmes tant qu'il y a enfans naturels & legitimes, ou quād il n'y en a point il succede qu'en deux onces, *Auth. licet. C. de naturalib. lib.* Mais les filles encores que par la coustume elles soient excluses de la succession de leur pere, elles doiuent neantmoins estre dotées & appanées. *Bart. in l. marito. §. si voluntate. D. soluto. matrimo.* non pas simplement, mais en portion congrue. *Bald. in d. l. vlt.* & au dire de gens de bien, comme dit Balde en ce lieu mesmes: tant y a iusques à la legitime, comme tous les Docteurs tiennent: laquelle legitime vient à quatre onces, quand au cas proposé elle est seule par l'Authentique *nouissima. Cod. de inoff. testament.* dont s'ensuit bien que tousiours ceste filles ores qu'elle soit excluse peut emporter plus grand part que le fils bastard qui n'a rien ou bien peu, à sçauoir deux onces seulement. Et en ce poinct tous ont tenu que la fille excluse doit estre dotée iusques à la concurrence de sa legitime. [Nota aussi que la dot & la legitime des filles sont reputées *as alienum* & debtes, *Barto. in l. à filia. in prin. D. ad Trebell.*] & ce pour autant que la dot succede au lieu de la legitime, mesmes quand la fille est excluse, ou par la coustume ou par son faict mesmes & quittance, *Bald. in d. l. Sancimus. C. de nup.* & comme les fruicts de la legitime augmentent la legitime *Authent. nouissima. Cod. de inoff. testam.* ainsi les fruicts de la dot font la dot plus grande. *Alexand. consi. 69. li. 1.* Semblablement comme la legitime doibt estre sans charge. *l. quoniam in prioribus. Cod. de inoff. testam.* ainsi est-il de la dot, qui est subrogée au lieu de la legitime, selon Balde en la loy 1. §. *videamus. in fi. C. de rei vxo. actione*, & bien que Bartole tienne que ceux qui sont exclus de succession par disposition de la loy, comme bannis. Freres mineurs & autres semblables font defaillir la condition *si sine liberis*, cela s'entend de ceux qui sont du tout incapables de succeder, soit par testament ou ab intestat, comme tiennent tous les Docteurs en la loy *Lucius. D. de hared. instituend.*

Dot. Legitime.

Or la fille n'est pas du tout incapable, bien qu'elle soit excluse, car premierement elle peut prendre par testament, comme tous ont tenu en la loy *Gallus. §. & quid si tantùm. ff. de lib. & posthum.* voire en telle sorte que si le testament où elle est instituée se trouue manque de quelque solennité: neantmoins il sera valable, comme faict entre enfans, & comme si les masles ou filles non excluses par la coustume y estoient instituées. *Romanus consil. 179.* & non seulement la fille ainsi excluse par la coustume peut prendre par testament,

ftament, mais aussi ab intestat, quand il n'y a point d'enfans masles, ou qu'ils ont repudié la succession par le texte en la loy 2. *§. & si sine. D. ad Trebellianum.* Donceques si telle fille exclufe faict cesser la condition expresse *si sine liberis*, apposée en donation ou testament, par consequent aussi elle resouldra la condition tacite que ladite loy *si vnquam* a entendu sur l'intention du donateur. Car on aduise au temps de la mort où il peut aduenir que les enfans exclus seront heritiers si ceux qui les excluent repudient l'heredité, & par ainsi ils feront defaillir la condition, bien qu'ils ne succedent point.

Et quant à ce que dit Bartole en la loy *haeredes mei. §. cùm ita. D. ad Tertull.* a lieu quand il est question de sçauoir si la personne qui est mise en conditiõ exclud les autres de l'intention presumee du donateur. Car si ceste personne succede, elle exclud certes, autrement non, comme dit *Paul. Cast.* & autres en la loy, *cum quidam. C. de impub. & aliis substitut.* Mais quand on demandoit si la personne en condition peut exclurre les autres en cõdition, certes soit heritier ou non il les peut exclurre *per l. filius-fam §. cùm quis. D. de legat.* 1. & c'est proprement nostre cas, car la conditiõ icy entendue est telle, si le donateur n'auoit enfans apres. *Numero 10.* *Nota.*

Et quant à ce qui est dit, que la fille ne gagneroit rien à reuoquer ceste donatiõ, car aussi elle ne succede pas, cela est faux, pource que si par la coustume la fille est exclufe tant qu'il y a oncle paternel, s'il s'entend seulement ab intestat & non par testament. Car à ce tiltre elle peut prendre profit és biens & succession de son pere, voire mesmes ab intestat, si ledit oncle paternel repudie l'heredité ou est incapable. Aussi Sozinus en son conseil 182. *lib.* 2. dit que la fille qui est exclufe par la coustume s'il y a oncle paternel, faict neantmoins deffaillir la condition *si sine liberis*, & exclud le substitué à son pere s'il mouroit sans enfans.

Les Docteurs là dessus ont basty vne montagne de disputes & sur quoy on se peut briefuement resouldre en telle sorte, à sçauoir que la fille qui ne succede point ne reuoque pas aussi la donation precedente. Car la raison de ceste loy est la vray-semblable intention du donateur, lequel s'il eut pensé auoir enfans à l'aduenir vray-semblablement ou il n'eut pas donné, ou il eut donné soubs condition que si apres il auoit enfans la donation seroit reuoquée, laquelle raison cesse en cest endroict. Car s'il eut pensé à ceste fille qui ne luy pouuoit succeder, & par ainsi qui ne prenoit rien aux biens qu'il auoit donné, s'il n'eust laissé pour cela de donner, sinon qu'on die que la fille en reçoit profit & y prend quelque chose, d'autant que la dot qu'elle doibt auoir, nonobstant qu'elle soit exclufe par la coustume eust esté plus grande & riche sans ceste donation, & parce ie suis d'aduis que ladite donation ne sera pas reuoquée entierement, mais seulement en ce la dot de ladite fille diminuée. *Vt quod iuris est de toto ad totũ, idem iuris sit de parte ad partem. l. quae de tota. de rei vendicatio.* Mais il aduient que ceste fille qui est exclufe par la coustume succede, neantmoins pource que les masles qui sont appellez ont repudié la succession ou autrement, lors ladite fille faict lieu à ceste loy & reuoque la donation. Car si le pere eut pensé que ceste fille luy eut succedé de ceste sorte, vray-semblablement il ne luy eut preferé le donataire. Et par ainsi nous demeurons aux termes de la loy *si vnquam.*

Enfās nez par incisiō du ventre de la mere.

Icy on dresse vne question fort notable d'vne femme qui n'ayant point d'enfans fait donation de ses biens, & apres à l'heure de son trespas elle se trouue enceincte,& par excision de son ventre elle faict vn fils, à sçauoir si tel fils reuoquera ladite donation ? Ceste question semble superflue par le texte en la loy 1.*§.filio.ff.ad S.C.Tertull.*& en la loy 1.*§.sed si mater.D.ad Orphicia.* où il est dit que l'enfant né par incision du ventre de sa mere est appellé & receu à la legitime succession & heredité. Comme aussi il est dit en la loy *quod dicitur.ff. de lib.& posthum.* en ces mots, [Ce que on dit que le fils né apres le testament rompt le testament, s'entend de celuy qui est né encores qu'il soit né par incision du ventre de sa mere.] Toutesfois le texte en la loy *Auunculus amittitur.§.vlt.ff.de verb. significatio.* rend ce poinct aucunement doubteux quand il dit,Il est faux de dire que elle ayt enfanté, à laquelle morte le ventre a esté incisé.Mais l'opinion des Docteurs est que ces termes d'enfanter importent condition, & que ce soit vne condition qu'on ne peut accomplir en ceste sorte si on enfante contre nature comme tiennent tous les Docteurs en ce lieu mesmes.Aussi il y a texte en la loy *si ego*, au *§. partus. ff. de public. in rem actio.*dit que celuy qui est né en ceste sorte n'est point reputé estre né.

Mais ie ne suis de cest aduis,car sans doubte celuy est vrayement reputé né qui est produict par incision du ventre de sa mere par ladite loy *quod dicitur.ff.de lib.& posthum.* Car il rompt le testament aussi bien que celuy qui est né d'autre sorte.Et Sozinus en son conseil 197.*lib.2.* dit que la condition de naistre est verifiée en celuy qui est né de ceste sorte. Ce qui est fort notable. Car toute condition doibt estre accomplie en sa forme specifique *l. Meuius.& l.si heredi.ff.de conditio. & demonstratio.* A ce propos est aussi notable ce que dit Balde en son conseil 122.*lib.2.*que si quelqu'vn a par son testament institué le vẽtre de sa femme si c'est vn fils masle.Si la femme estant morte & le ventre luy estant incisé on tire lors vn enfant masle l'institution aura lieu & effect : car on estime celle auoir enfanté qui est morte en enfantant par la loy *Arethusa* & la loy suiuante, *ff. de statu hom.*& aussi que l'affection du testateur qui est en ce poinct principalement cōsiderable est egale,& autant en celuy qui naist de ceste sorte que aux autres. Et respond audit *§. falsum est* en la loy *Auunculus. ff. de verb.significat.*que cela a lieu en vn estranger & non pas au fils propre du testateur,comme si quelqu'vn dōne à vne femme estrangere si elle enfante vn masle. Autrement seroit s'il donne à sa propre femme & parle d'vn sien fils:car l'affection est pareille en quelque sorte qu'il naisse:& comme dit le mesme Balde en son conseil 128. *lib.1.* le testateur par ces mots si elle enfante vn masle, n'a pas prescript la sorte dont ledit masle pourroit naistre, mais seulement auoir pourueu à sondit fils en quelque maniere qu'il nasquit.Doncques depuis que ceste disposition est mise en effect, on ne se soucie point de la sorte & maniere de l'effect. *l. mater. C.de institut.& substitutio.* & car on aduise plus à l'intention du donateur qu'aux paroles dont il a vsé.*l.cùm verum.C.de fideicommiss.*& respond d'vne autre sorte à ce *§.falsum est*, disant qu'il a seulement lieu quand l'intention du testateur n'est repugnante, car si le testateur dit il,eut esté interrogé de ce cas ou qu'il y eut pensé,vray-semblablement il en eut ordonné de mesmes, doncques cela doit estre tenu pour disposé. *l. Titius. §.Lucius. D.de lib.& posthum.* c'est de mesmes en substitution faicte au ventre s'il en sort

en sort vn masle, à sçauoir que la substitution aura lieu si l'enfant a esté tiré du ventre par incision, Balde en fondit conseil 328. mais ie ne vois point quelle response on puisse faire à ladite loy *si ego. §. partus. ff. de publiciana in rem actio.* sinon que on die *de partu* comme dessus.

Autre question est si des incontinent que la femme du donateur est enceincte ou elle mesmes qui a donné, la donation qui est reuoquée pour dire que des ce temps il faille restituer les fruicts au moins apres la declaration faicte par le donateur comme sera dit cy apres, ou bien s'il faut attendre que l'enfant soit né. Il semble que c'est assez que la femme soit enceinte, car celuy qui est au ventre est de mesmes que s'il estoit aux humains *l. qui in vtero.* la premiere & aussi la seconde *D. de statu hom.* & par le texte en la loy *intelligendum. D. de verbo. significat.* On doibt (dit-il) celuy auoir esté au temps de la mort qui a esté laissé dans le ventre, car aussi il peut estre institué heritier. *l. placet. ff. de lib. & posthum.* & luy peut estre legué. *l. si quis quartam. §. si quis, de legat. 1.* comme on peut stipuler à son profit. Et le ventre peut estre restitué en entier. *l. etiam et. ff. de minorib.* La plus vraye opinion est que la donation n'est point reuoquée que l'enfant ne soit né & mis en lumiere: car autrement le ventre deuant la natiuité ne rompt le testament, *l. 2. & 3. ff. de lib. & posthum. l. 3. in prin. ff. de iniusto testam.* où il est dit qu'il y a difference entre les enfans qui sont desia nez & les posthumes. D'autant que ceux-cy dient le testament iniuste, & les pupilles le rompent: ceux cy tousiours, les posthumes non autrement que s'ils naissent & ne se trouuent instituez ou desheritez. Dont s'ensuit que ceux qui sont encores dans le ventre ne reuoquent la donation, veu que le testament est plus aysé à reuoquer & rompre qu'vne donation selon Bartole, qui vse de cet argument en l'authentique *ex causa C. de lib. preterit.* & ne sont tels enfans receuz à succession iusques à ce qu'ils soient nez. *l. antiqui D. si pars hered. petat. & l. vtrum. in prin. D. de reb. dub.* & Balde en la loy *si pater.* Et en la loy *2. in prin. C. de posthu. hered. instituend.* dit que cō bien que tels enfans ayent ame raisonnable infuse, toutesfois l'ame seule ne faict pas l'homme sans la perfection & organisation du corps.

Ce qui est dit cy dessus que quelquefois on a égard au ventre pour reputer nez ceux qui y sont encores n'a point de lieu au cas de ceste loy *si vnquā,* qui a esté faicte en faueur des parents donateurs & non pas des enfans nez apres, sinon peut estre en quelque consequence. Or l'enfant qui est encores au ventre de sa mere est reputé pour né lors que il s'agit de son droict ou de sa faueur. Mais quant aux autres ceste consideration ne sert de rien iusques à ce qu'il soit né. *l. quod dicimus. D. de verb. significat.* Ny mesmes à son pere cōme il y a texte expres en la loy 2. *§. remittit. ff. de excusat. tuto.* combien qu'il soit certain qu'il ne peut profiter à son pere, que par mesme moyen & par consequence il ne profite à soy-mesme.

A ce propos succede vn doubte, si l'enfant est né non pas du tout, mais en partie seulement, comme ayant mis la teste hors & apres est suffoqué aux parties du ventre, si tel enfant reuoquera la donation. Car il peut rompre le testament par ladite loy, *quod dicitur. ff. de lib. & posthum.* & par l'aduis des Theologiens celuy qui a seulement mis la teste hors du ventre peut estre baptisé, comme s'il estoit reputé né qui a mis en auant sa teste habitacle de tous les sens & forces de l'esprit. *Hostiens. in sum. tit. de baptismat. §. qua sit eius forma.*

Si l'enfant qui est encor au vētre reuoque la donation.

Enfant né en partie seulemēt.

Ie suis d'aduis que celuy qui ne naist point du tout ne reuoque pas aussi la donation par ceste loy. Car aussi ne rompt-il pas le testament, comme tiennent tous les Docteurs & mesmes Alciatus en la loy *qui mortui nascuntur. ff. de verb. & rerum significat.* où Alciat dit que tel enfant n'est pas seulement reputé né ny mesmes procrée engendré, & tous se fondent en la loy 3. *C. de posthum. hæred. instituend.* où il vse de ces mots, *si vnus perfectè natus est.* Car nous estimons cela parfaict qui est consommé en toutes ses parties & ne luy reste rien. Aussi Corneus en ladite loy troisieme tient que l'enfant qui ne naist point tout & parfaictement vif ne succede point ab intestat, ny aussi ne rompra pas le testament, car le droict de rompre le testamẽt, vient du droict de succeder *ab intestat. l. maximum vitium. C. de lib. preterit.* & ce qui est dit en la loy *quod dicitur. ff. de lib. & posthum.* ne s'entend pas de l'animal qui est né en partie & en partie non: mais de celuy qui est né, mais non entier de tous ses mẽbres, pource que peut estre luy deffaut vn pied, vne main ou autre mẽbre, par où toutesfois il n'est point monstre. Et par ainsi tout tel qu'il est il est né, mais il n'est pas entier, comme tous les Docteurs entendent le texte en ladite loy *quod dicitur.* Et s'il estoit autrement entendu, il seroit du tout contraire à ladite loy 3. *C. de posthum. hæred. instituend.* De là s'ensuit que si l'enfant est né vif, ou qu'il ayt esté tiré auec incision de quelque membre qui l'empeschoit de naistre & sortir hors, rompra le testament, encores qu'il meure incontinent apres, comme dit Corneus en ladite loy 3. *C. de posthu. hered. instituend.* Car, dit-il, cet enfant sera reputé parfaict, comme aussi l'homme est parfaict encores qu'il ayt perdu vn pied ou vne iambe, car il est animal raisonnable ayant corps & ame desquels l'homme est compensé: ainsi qu'il est dit au chapitr. *in quadam. extr. de celebrat. missa.* & par ainsi il est entré en ce monde vif & tout entier encores qu'on luy ayt lors de sa naissance couppé quelque membre, puisque ce membre couppé n'est plus partie de l'homme, car toute l'ame demeure au reste du corps, & est separée de ceste partie qui a esté couppée. *Barto. in l. stipulationes non diuiduntur. in prin. ff. de verb. obligat.* Alciatus en ladite loy *qui mortui. ff. de verbo. significat.* De mesme sera & de mesme raison au cas de ladite loy *si vnquam*, que l'enfant né ainsi mutilé de quelque membre, non toutesfois monstrueux & contre nature reuoquera la donation.

Enfant né & mort deuant son pere.

Autre question est sur ce propos, d'vn fils qui est né tout & entier, mais est mort deuant son pere donateur, à sçauoir s'il reuoquera la donation, ou si au cas qu'il la reuoque, la donation sera bonne & reprendra son effect par la mort dudit enfant. Il semble qu'ouy par le texte en la loy *posthumus preteritus. ff. de iniusto testamento.* Où il est dit que si le posthume qui a esté preterit decede viuant le testateur, combien que par la scrupuleuse subtilité de droict le testament semble estre rompu, toutesfois l'heritier escrit se pourra saisir de l'heredité comme sienne: ce qui a lieu non seulement au premier degré, mais aussi au degré & par ainsi au substitué selon la glose notable en la loy *si à primo. ff. de lib. & posthum.* dont on peut dire au cas qui s'offre que combien que par la natiuité de ce fils qui est mort viuant son pere donateur la donation semble estre reuoquée par la subtilité du droict, toutesfois elle reprend son effect par la mort dudit fils & le donataire obtiẽt ce qui luy a esté donné, mesmement pour ce que donation a plus de force qu'vn testament. *l. 1. ff. de pact. & l. si mihi & tibi. §. in legatis. D. de legat. 1.* Et par ainsi est

plus

plus malaisé,de retracter vne donation qu'vn testament. Bartole & autres en l'Authentique *ex causa.C.de lib. præterit.* ou bien si la donation est retractée elle reconualoit plus facilement qu'vn testament, pource que les actes d'entre vifs peuuent plustost estre suspendus que ceux des mourans & qui ont traict à mort.*l.vlt.ff.commun.prædio.*& aussi que quant cest enfant est né c'est tout de mesmes que si iamais il n'auoit esté né.*l.1.responso. & l.2.& 3.ff.de assumend.lib.* comme au semblable nous disons de la dot qui a esté reuoquée par le diuorce, si le mariage est apres reconcilié la dot aussi est remise en entier.*l.post diuortium.ff.de iure dot.*& la tutelle reprend son effect quand la cause de la disposition cesse.*l.non solum. §. fin. ff. de excusat. tutor. & l.si quis sub conditione.§.si tutor. ff. de testament. tutela.* & quand la femme a perdu la proprieté des choses que son mary luy auoit laissées, si elle se remarie viuant son fils du premier lict, toutesfois si ce fils meurt apres sans enfans elle recouure la mesme proprieté comme il est noté au *§.quoniam infirmus.authen. de nup.*en quoy est fort à propos ce qui est escript en la loy *fœminæ.§.illud.C. de secund. nup.* que la femme qui s'est remariée & a succedé à vn des enfans du premier mariage, est tenu d'en faire restitution aux autres enfans dudit mariage, mais si lesdits enfans meurent auant que ladite restitution aduient, la femme obtiendra cela de plain droict & en pourra disposer à sa volonté. Bartole en la loy *sicut in annos. ff. quemadmodum vsufr. amitt.* dit singulierement que quand le mary a laissé sa femme maistresse & vsufructiere de son bien,s'il y a enfans elle n'aura pas la proprieté ny aussi l'vsufruict,mais seulement ses aliments & sa nourriture, selon la glose & autres en l'authētique, *quod locum. C. de secund.nup.* Si apres lesdits enfans meurent, ce legat sera conuerty en proprieté ou en vsufruict, comme si dés le commencement il n'y eut point eu d'enfans.Ce qui est fort à propos. Car si au cas que Bartole propose le legat reprend ses forces de proprieté ou vsufruict qu'il n'auoit pas auparauant,par la mort des enfans qui estoyent lors qu'il fust fait, certes à beaucoup plus grande & forte raison en nostre cas la donation dés le commencement entiere de toutes parts & parfaicte doibt aussi par la mort des enfans reprendre les forces qu'elle auoit dés le commencement par la loy *Qui ex liberis.§.testamento.D.de bono.possess.secund.tab.* Ce que dessus a lieu principalement si le fils né apres la donation meurt incontinent apres, car s'il n'est reputé né qui meurt si tost par le texte au chapitre *nam & ego. extr. de verb.signific.*& au cas de la loy *cùm acutissimi. C.de fideicommiss.* le fils chargé de fideicommis, & de restituer l'heredité n'est tenu à restitution s'il laisse enfans encores qu'apres ils meurent,comme dit *Philipp. Decius consil.* 139.où il dit que l'enfant qui a esté extraict du ventre de la mere morte & qui est incontinent decedé succede neantmoins à sa mere & transmet l'heredité à son pere,les consanguins & autres alliez excluz.

A ce propos est notable le texte en la loy derniere *C.de indict. viduit.* Il est dit que le legat fait à la femme soubs ceste condition si elle est vefue,sera deu à la femme quand elle sera vefue encores qu'elle ne demeure en ceste viduité.Et la substitution faicte s'il n'a enfans expire,& n'a lieu dés lors que les enfans sont nez encores qu'ils meurent incontinent apres. *Bal.in l.vlt.C.de hæred.instituend.*

C'est tout de mesmes en toute autre condition ou pache fait au cas qu'il n'y ait enfans : car si au temps de la mort il y a enfans encores qu'ils

meurent apres, la condition deffaut: car c'est assez qu'il y ait eu enfans, comme tiennent le Docteurs au §. *Quoniam infirmas* auec la glo. *in Authent. de nup.* Et quand le tu eur s'excuse d'vne tutelle, sur le non bre de ses enfans encor que ses enfa s meurent apres, il n'est moins excusable, *Joann. And. in mercurial. ib. ad reg. sur. docet.*

Cessante cau a cessat effect. Et quant à ce qui est dit cy dessus, que si la cause cesse l'effect doit cesser, cela s'entend quand l'effect est en suspens, & non pas quand il est parfaict & consommé, ce qui est notab'e.

L'opinion de ceux qui ont iugé que la donation n'est point confirmee par la mort du fils, est auiourd'h y suiuie comme la meilleure.

Toutestois il la faut entendre en beaucoup de sortes.

Enfant né auant le temps & qui ne peut viure. Premierement qu'elle aura lieu, pourueu que l'enfant qui est né soit né à temps, & puisse viure selon le cours de nature ainsi que tiennent les Medecins, & apres eux le Iurisconsulte en la loy *Septimo mense. D. de statu hom.* à sçauoir au septiesme mois, m is s il na st auant le septiesme mois, ou bien au huict esme, & par ainsi ne puisse pas viure, comme tiennent les Philosophes & medecins, & Balde en la loy *Ea quidem. C. de accusat.* Certes celuy ne reuoque pas la donation, ainsi qu'il ne pourroit rompre le testament, par le texte en la loy *Quod certatum est. C de posthum. hared. instituēd.* en ces mots *si viuus perfecte natus esset.* Car aussi certes celuy ne peut estre dit parfaictement né, qui est né intempestiuement, & auant le temps, de sorte qu'il ne puisse viure, par ladite loy *Septimo mense.* en ces mots *perfectum partum.* Aussi *Matthaeus de Afflict.* en la decision *Neap. quaest.* 236. dit, que si vne femme dotée & appanée par son pere decede laissant vn fils né au huictiesme mois, ou autre temps, que selon le cours de nature il ne puisse viure, & par ainsi qui meurt bien tost apres, elle ne sera reputée estre decedée ayant enfans, & à tel fils le pere ne succede pas en la dot, & aux biens de sa mere, mais le pere de la femme peut repeter la dot, comme si ceste femme n'auoit iamais eu enfans: car cest enfant né au huictiesme mois n'est point reputé né, comme tient Alciat en la loy *Qui mortui. ff. de verb. significat.*

Ceste opinion a esté trouuée bonne tant par le texte en ladite loy, *Quod certatum est*, que par autre texte expres en la loy 2. C. *de posthum. hared. instituend.* où sont escrites ces mots *vxoris abortu non solus testamentū mariti*: Abortif. Raphael Fulgo en son conseil 69. a dit que celuy est abortif qui n'est pas né dās le temps, bien qu'il soit né vif. Et qu'on peut dire que la femme l'a plustost ietté qu'enfanté, suiuant la loy *si seruus. §. si mulier. & l. Quintius Mutius. ff. ad leg. Aquiliam.*

De quel temps l'enfant peut viure faut voir le nomb. 169 iusques au nōb 172. Secondement ce qui est dit, que la donation reuocquée par la naissance du fils ne reconualoit point si le fils meurt, doit estre entendu sinon que apres la mort du fils, ou bien luy encores viuant le pere donateur a vescu longuement, & tousiours permis que le donataire ait iouy librement de la chose donnée, & n'a monstré aucun signe d'auoir changé sa volonté sur son donataire: Et n'a en sorte que ce soit declaré vouloir que ladite donation fust reuoquée par la natiuité des enfans qui sont nez apres, comme il eut peu faire: car lors on presume que tacitement il a voulu ladite donatiō demeurer entiere nonobstant telle natiuité d'enfans, & ne pourront ses heritiers la reuoquer.

Pour-

Pour autant que telles reuocations sont personnelle , du seul vouloir de celuy qui a puissance de le faire, au moyen de quoy elles n'appartiennent aux heritiers *l.fi.C.de reuocan.donat.l.si pater tuus.* C.*de inoff. test.*

Velle. Nota (velle a veteribus ex.timatum factum personale atque ita cohærere personæ, vt ad hæredem non transeat, & sit alia voluntas defuncti, alia hæredis. hinc dicimus voluntatem morte finiri.l.4. ff locati.

Aussi Balde en la loy 1. C.*de inoff. donat.* dit que puisque le pere donateur n'a point reuoqué la donation apres la naissance de ses enfans, il semble que il soit decedé en ceste mesme volonté, & pourtant ses heritiers ne la pourront retracter, *arg.l.vlti.C.de reuocand.donat.& l.cùm tacitum .ff. de probatio.* Et là mesmes apres, il dit que les mots de ceste loy y sont fort à propos *reuertatur in eiusdem donatoris arbitrio mansurum.* par où appert que en la reuocation est requise vne declaration de volonté: Toutesfois Paul de Castre en la loy *fin.C.de posthum.hæred.instituend.* entend cela si le donateur apres la natiuité de ses enfans a peu declarer sa volonté autrement disposer & ne l'a pas fait, autrement s'il ne l'a peu faire, ou pource qu'il est deuenu furieux, ou a esté surprins de mort, certes la donation demeure nulle & reuoquee. Et Corneus en son conseil 4.*lib.* 3. dit, que le pere donateur qui a enfans, apres la donation, se taisant par vn long temps, & promettant que le donataire apres la natiuité de ses enfans vse & iouysse de la chose donnee, baille vne coniecture fort apparente d'vne tacite volonté, de n'auoir voulu receder de ladite donation.

Est à propos ce que dit Bartole en l'Authent. *ex causa.* C.*de lib. præterit.* que si le pere en son testament a ignoramment oublié son posthume, ou son fils qui estoit desia né, les legats ne sont deus par l'Authentique *ex causa:* toutesfois si le pere apres la natiuité de son posthume, ou apres qu'il a esté aduerty de son fils qui estoit desia né, a vescu longuement apres, & a eu puissance de changer son testament, & toutesfois ne l'a pas changé, il est reputé auoir voulu deceder en celte premiere volonté, & les legats seront deubs. Et Bartole en la loy *lex Cornelia.in fin. ff.de vulg. & pup.* parlant au cas de ceste loy, dit que si le pupil meurt viuant le testateur, qui a eu loisir & le temps d'y pouruoir, & changer son testament, & toutesfois ne l'a faict, lors dit il la loy presume que le testateur a voulu que celuy qui estoit pupillairement substitué succedast par la loy *Quòd si filius.ff.de cap.& postlim.reuer.*

Balde en son conseil 303. *lib.* 3. dit que si le mary ne s'est point vengé, ou qu'il ait dissimulé l'adultere de sa femme, dont il estoit bien aduerty, les heritiers du mary ne pourront pour gagner la dot reprocher cest adultere à la femme que ledit mary a bien sceu, & ne s'en est pas plaint. Aussi est le texte de la loy *rei indicatæ.§.hæredi ff.soluto matrim.* bien que aucuns ayent tenu que le mary ne peut faire tel reproche, soit que le mary l'ait sceu ou qu'il n'en ait rien sceu. Comme au contraire le mary ne peut reprocher aux heritiers de sa femme l'adultere de sa femme, dont il ne s'est pas plaint du viuant d'elle, si toutesfois il l'a sceu. Car autrement seroit s'il n'en auoit rien sceu: comme dit Balde en la loy *libertatem*, qui est la derniere C.*de adult.*

Paul de Castre en son conseil 214. *lib.*1. dit que si quelqu'vn par son testament a laissé quelque chose pour marier vne fille, & la fille est mariée viuant le testateur, le legat est estaint: comme dit Bartol.en la loy Lucius la 1. *ff. de legat.* 2. Toutesfois si apres le testateur a sceu qu'elle estoit mariee,

& a peu changer son testament,& ne l'a point changé,il est reputé auoir voulu deceder en ceste volonté,& le legat sera deu tout de mesmes que si la fille n'estoit encores mariee. Bartol.en ladite loy *lex Cornelia.ff.de vulg. & pup.*

Bartole en son Conseil 210.& autre conseil 235.au cas de l'Authentique *ex causa.C. de lib. praterit.* a tenu le contraire, à sçauoir que les legats ne sont point confirmez, encores que le testateur ait longuement vescu apres & peu changer son testament & ne l'a pas changé. Car ceste coniecture dont cy deuant a esté parlé de l'intention vray-semblable du testateur qu'il ayt voulu demeurer en ceste volonté qu'il a peu changer & ne l'a pas changee, est entendue quand les autres enfans sont instituez:car c'est autrement si l'heritier est estranger par la loy 3.C.*de inof.testam.* Mais encores posé dit il, que en ce my-temps le testateur l'ait voulu, toutesfois ceste volonté n'a pas esté legitime ny faicte auec nombre solemnel de tesmoins. Et par ainsi est de nul effect. Angelus en son conseil 108. tient que par autres indices & coniectures que de ceste diuturnité de temps & puissance de changer le testament, il faut qu'il apparoisse que le testateur a voulu deceder en ceste volonté & auec testament par la loy *idemque erit. C. de milit. testam.* Et si on dit donc que le testament se faict par vne volonté nue, simple & sans escript contre la loy *hac consultissima. C. de testament.* il y a responce que le testament n'est pas faict de nouueau,mais celuy qui est desia faict est confirmé,ce qui est plus facile. *l.qui ex liberis. §.testamento.D.de bonor.possess. secund. tab.* à ce propos on allegue la loy *Trallabatur.D.de militari testamen.*mais il y a texte plus exprés en la loy *si filius* en ce mesme tiltre: Où il est dit, que quand le posthume est né qui auoit esté insciemment oublié par le testateur, le testateur veut deceder auec ce testament il semble que ce soit vn nouueau testament & par là le premier reprend sa force, comme faict derechef ce qui est tolleré en vn homme de guerre qui peut tester comme il luy plaist, mais en vne autre du tiers estat, bien que pource que ce testament n'est changé il semble que ce soit vne nouuelle volonté, toutesfois elle seroit induicte inutilement par le texte *not.au §.ex eo.Institut.quib.mod.test. infir.* A quoy faut adiouster le texte en la loy *an inutilis.D.de acceptil.* quand il dit *fingamus eum:&c.*au commencement *fingamus*,dit-il,*eum qui accepto ferebat scientem prudentémque nullius esse momenti acceptilationem, sic accepto tulisse, quis dubitat non esse pactum cùm consensum paciscendi non habuerit?*

Guido Papa en ses decisions de Grenoble, decision 14. dit que la reuocation d'vne donation entre vifs à cause d'ingratitude ne vient aux heritiers du donateur par la loy finale *C.de reuocand.donatio.*& de ceste matiere parle bien amplement *Iohan. de Ferrar. tit. de forma libelli quo agitur contra donat.* & apres ledit *Papa* en sa mesme decision demande par maniere de question, si le donateur n'a point reuoqué la donation qu'il pouuoit reuoquer à cause d'ingratitude, mais luy viuant a dit & declaré deuant tesmoins qu'il la vouloit reuoquer, ce que toutesfois il n'a peu faire estant preuenu de mort, à sçauoir si son heritier en pourra poursuiure la reuocation, & semble que non par la loy finale. C.*de donat.caus.mort.* Mais cela est vray selon Oldrade en ladite loy finale, quand il n'y a point de precedente volonté du donateur aperte pour reuoquer ladite donation. Mais s'il y a quelque apparence de volonté l'heritier ne peut poursuiure ladite reuocation, ainsi que de la querelle d'vn testament inofficieux qui est odieuse, & toutesfois par la seule vo-

lonté

lonté de l'intenter elle est transmise à l'heritier. *l. poscimus §. fin. & l. sequent. ff. de inoff. testam.* & dit l'auoir veu ainsi iuger par arrest. Apres en la matiere de ladite loy *si vnquam*, il demande si le moyen & droict de faire reuoquer ladite donation appartient à l'heritier, & dit qu'il n'est besoing que l'heritier s'en empesche: car la donation est reuoquée de droict mesmes, comme tous les Docteurs ont tenu là dessus.

Mais en ce que dessus est dit, il faut entendre que les cas de l'Authentique *ex causa.* & de la loy *si vnquam*, sont diuers & contraires au propos que nous tenons. Car aux termes & au cas de ladite Authentique le testament n'est pas reuoqué de la seule coniecture de la volonté du testateur, ains par la disposition du droict commun à cause de la natiuité du posthume qui auoit esté obmis. Et par ainsi le testateur en a esté aduerty apres & l'a peu confirmer, ne le confirmant point il semble qu'il ayt voulu que le testament fust valable, au moins on le peut imputer qu'il n'y ait pourueu s'il a voulu ledit testament estre valable. Mais au cas de ladite loy *si vnquam* la donation n'est pas reuoquée par la disposition du droict commun, mais par vn droict special & exorbitant, & ce de la vray-semblable intention du donateur, qui semble cesser en ce cas, non de ce seulement que le donateur n'a rien dit ou declaré de reuoquer la donation, mais aussi de ce qu'il permet le donataire iouyr de la chose donnée apres la naissance de ses enfans, ce que vray-semblablement il ne feroit s'il auoit intention de reuoquer la donation. *arg. l. cùm de indebito. ff. de probat.* Ce n'est pas tout vn en vn testament, puisque ceux à qui estoit laissé quelque chose n'ont rien acquis ny eu de propre viuant le testateur, & pour autant puisque outre la diuturnité de temps la patience du donateur est interuenue, c'est assez pour presumer l'intention du donateur auoit esté telle, selon l'opinion dudit *Angel. d. cons.* 108.

Item n'est considerable la raison que Bartole & autres amenent là dessus de la volonté moins solemnelle: car la donation est parfaicte de la seule volonte & seul consentement & n'y est requise autre solemnité comme en vn testament, & pour autant en ce cas ie penserois que la donation reuaudroit si le pere donateur apres la natiuité de son fils a longuement vescu & n'a iamais faicte aucune declaration de vouloir reuoquer ladite donation, mesmement si le fils qui par sa natiuité auoit reuoqué la donation meurt viuant le donateur lequel de sa part a eu le loisir de declarer sa volonté contraire & reuoquer ladite donation. Car si le fils viuoit encores on ne presumeroit pas si facilement que le pere voulut la donation demeurer vallable & entiere.

Tout cela cessant à sçauoir que le pere n'a pas eu le temps ou le moyen de reuoquer la donation ou declarer sa volonté, ou pource qu'il est mort soudain son fils estant né ou mort deuant luy, ou pource que peut estre il ne sçauoit qu'il eut vn fils: Certes combien qu'il n'ait point declaré qu'il voulut reuoquer la donation, son heritier neantmoins pourra le declarer & vser du priuilege & disposition de ceste loy. Et selon ce doit estre entendue l'opinion d'Albericus & d'Angel. lesquels sur ceste-dicte loy ont simplement tenu & dit que la declaration du pere n'est point requise pour reuoquer la donation, combien que les autres reuocations ne se facent sinon expressément & du viuant du donateur, comme si le droict de reuoquer par ceste loy venoit aux heritiers.

Tertiò, il faut entendre ce que dessus est dit, que la donation qui est reuoquée par la natiuité d'enfans reprend ses forces par la mort desdits enfans s'ils meurent viuant le donateur de ceste donation dont nous auons parlé. Car c'est autrement en legitimation, laquelle bien que selon plusieurs soit reuoquée au moins quant à l'effect de succeder par la natiuité des enfans comme toute autre donation, toutesfois si apres les legitimes qui ont reuoqué ladite donation, par leur natiuité meurent, ladite legitimation reprend les forces pour succeder, qu'elle auoit perdue par la natiuité des legitimes: de sorte que le legitimé succede à son pere, comme si apres nul enfant legitime ne luy fust né, comme tient Paul de Castre en son conseil 22. *lib.* 2. Car si dit-il, le testament reconualoit qui estoit du tout rompu par la natiuité du posthume, à plus forte raison la legitimation qui n'a point esté rompue, mais seulemét diminuée quát à l'effect de succeder tant qu'il y a eu enfans legitimes pour ne leur faire preiudice, reprend son effect quand ceste cause cesse.

Pour autant qu'en ceste loy est dit *susceperit liberos*, qui signifie en nombre plurier plusieurs enfans, à sçauoir s'il est requis qu'il y ait plusieurs enfans ou si vn seulemét pourra reuoquer la donation, il semble qu'il en faille deux où plusieurs, par le texte en la loy *vbi numerus. ff. de testib. & l. qui quartam. §. vlt. ff. de legat.* 1. Aussi Bartole en la loy 1. *ff. de optio. legat.* dit que celuy qui doit distribuer quelque chose aux pauures ne satisfait à la charge s'il baille à vn seulement. Et comme dit Oldrade en son conseil 142. Si le testateur a substitué la sœur aux posthumes au cas qu'ils decedent en aage pupillaire, la substitution n'aura lieu si vn seul posthume est né & decede en aage pupillaire: car ce cas est reputé obmis ou on ne faict extension de volonté.

Toutesfois hardiment on peut tenir que c'est assez qu'il y ait vn fils ou fille seulement pour reuoquer la donation par ladite loy *si vnquam*, comme Stephanus Bertrandus a tenu en son conseil 312. *lib.* 3. & tous autres apres luy tant en leurs conseils & iugements, dont il y a vne fort bonne raison, à sçauoir que ce mot *enfans* est entendu d'vn seul fils. Et celuy n'est ou ne meurt sans enfans qui a seulement vn fils ou vne fille. *l. non sine liberis. ff. de verbor. significat.* Ce qui est vray quand en la condition est faicte mention d'enfans, comme il est dit, si tel meurt sans enfans, car encores qu'autrement les conditions soient precises & doiuent estre accomplies & executees en leur forme specifique, *l. qui hæredi, & l. Mæuius. ff. de cond. & demonstr.* Toutesfois en ce cas il suffit pour l'euenement de la condition que ledit tel decede ayant vn fils seulement comme dit la glose en la loy *ex facto. §. si quis rogatus ff. ad S.C. Trebell.*

Ce que dessus est dit, que c'est assez qu'il y ait vn seul fils pour reuoquer la donation, doit estre entendu si la chose est de telle valeur, que vray-semblablement le donateur n'eut pas donné s'il eut pensé auoir enfans à l'aduenir.

Et pource que ceste loy parle des enfans du donateur on peut demander par question, si par la natiuité des enfans du donataire la donation sera reuoquée, comme au faict qui s'ensuit: Caius donne vn fonds à Titius tant que Titius viura, & apres la moitié de Titius le donne à Mæuius, comme au cas de la loy *quoties. C. de donat. quæ sub mod.* & en la loy 1. *C. de donation. caus. mort.* Il aduient apres que Titius premier donataire a enfans qui auparauant la donation n'en auoit point, à sçauoir si la donation qui est faicte à Mæuius en second lieu sera reuoquée, de sorte qu'apres la mort de Titius

Titius premier donataire le fonds donné vienne aux enfans dudit Titius & non à *Mæuius* second donataire. Certes si Titius premier donataire estoit du tout estranger, nul n'en a encores faict doubte par la glose, & Balde en la dite loy premiere, C. *de donat. caus. mort.*

Mais si le donataire premier est enfant du donateur. Balde en la loy *cùm acutissimi. C. de fideicommiss.* dit que ladite loy *cùm acutissimi*, qui est semblable en raison à celle-cy n'a point de lieu és contracts qui sont faicts pour l'vn & pour l'autre: ce que Sozinus a approuué & suiuy en son conseil 93. *lib.* 4. comme si c'estoit autrement en vne donation pure & simple & faicte seulement en faueur du donataire. Car puisque ceste loy *si vnquam* est fauorable, il la faut estendre, & qu'aussi comme le donateur y a preferé son fils premier donataire à l'estranger second donataire, aussi vray-semblablemẽt il luy eut preferé ses neueux s'il eut pensé à eux. Finalement faut entendre qu'il n'y a point d'interest si le donateur a enfans de la femme qu'il auoit lors de la donation ou d'vne autre femme qu'il a prinse apres la donation comme Balde tiẽt notamment en ceste loy. Car aussi la loy parle simplement, & quand il est dit si le donateur a enfans, la loy ne faict pas distinction si c'est de la premiere ou seconde femme. Aussi n'en deuons nous point faire. Et quand lesdits enfans sont nez apres ladite donation, soit d'vn premier ou second mariage, la faueur est égale en tous.

TOTVM.

Le *tout* s'entend au cas de ceste loy pour retourner au donateur sans aucune diminution, dont s'ensuit qu'au cas de nostre loy la donation est du tout reuoquee, mesmes quand elle est faicte à vn estranger, c'est à dire à autre que le fils ou l'Eglise, comme tous ont tenu sur ceste loy: Mais si la donation est faicte à vn fils ou à l'Eglise, les enfans nez apres ne reuoqueront pas du tout la donation, ains seulement iusques à leur legitime. Que si quelqu'vn sçachant bien qu'il a enfans, faict vne donation immense & inofficieuse, elle est reuoquee seulement pour la legitime, encores qu'elle soit inofficieuse *re & consilio*, comme a tenu Azo en la loy 1. C. *de inof. donat.* par le texte en la loy *si liqueat. eod. titul.* si est-ce que la pluspart de nos docteurs n'ont receu ceste opinion indifferemment, mais auec telle distinction que si la donation est inofficieuse *re* seulement, elle est reuoquee seulement iusques à la legitime par la loy 1. 2 & 4. C. *de inof. dona.* & si elle est inofficieuse *re & consilio* tout ensemble & qu'elle soit faicte au fils, c'est de mesmes pour dire qu'elle sera seulement reuoquee iusques à la legitime des autres enfans par ladite loy premiere. Si elle est faicte à vn estranger elle est du tout reuoquee par la loy *si libertus. §. pen. D. de iure patro.* Car dient-ils si cela a lieu au patron, comme il est escript là, à plus forte raison sera-il obserué en vn estranger. C'a esté l'opinion de Hugo ancien glossateur, que tous autres ont suyui en la loy Titia. §. *Imperator, D. de legat.* 2.

Qui tiendra ceste opinion la doibt entendre pour auoir lieu quand la donation est faicte à vn estranger, & que le donateur n'a rien laissé à ses enfans. Mais si elle est faicte au fils du donateur ou à vn estranger, ayant laissé quelque chose à ses enfans, lors indifferemment la donation est reuoquee iusques à la legitime seulement par le texte quant au premier poinct en ladite loy *si liqueat.* Et quant au second en la loy 1. & derniere, C. *de inof. donat.*

REVERTATVR.

CY dessus a esté dit que par la natiuité des enfans du donateur la donation est reuoquee, & que les biens donnez retournent au donateur. Ce que Accurse icy dessus a entendu *ipso iure*, c'est à dire sans autre mystere que de la simple disposition de droict,& tellement que le donateur aussi tost que ses enfans sont nez peut comme maistre vendiquer la proprieté & possession des choses diuines. Ceste opinion a esté suiuie de plusieurs grands personnages. Dont s'ensuit que si en la donation a esté apposee clause de constitut qui est translatiue de possession par la loy *quod meo. D. de acq. poss.* toutesfois par la naissance des enfans telle clause de constitut est de droict resolue & reuoquée, comme la donation principale & la possession & proprieté retourne incontinent au donateur. Philippus Decius en son conseil 366. sur la fin. Car, dit il, le constitut suit la nature de l'acte auquel il est apposé. Balde en la loy *ex testamento. C. de fideicomm.* & Paul de Castre en son conseil 1. *lib.* 1. dit que le principal contract estant reuoqué toutes les clauses de constitut & autres sont reuoquees. Car comme il dit en la loy 1. §. *si vir. D. de acqu. poss.* telle possession est transferee de droict, & de droict pareillement elle peut estre annullee.

Ce qui est dit de la donation en ce cas est reuoquee *ipso iure*, c'est à dire de droict seulemét, a lieu & procede en donation faicte à vn des enfans qui n'est pas reuoquee du tout par la naissance des autres enfans, ains seulement iusques à leur portion contingente & legitime par la loy *si totas. C. de inof. donat.* & encor la reuocation est faicte *ipso iure*, comme tiennent les docteurs en ladite loy *si totas*. Mais la reuocation de donation qui est faicte à cause des enfans nez lors de la donation & dont le pere donateur estoit assez aduerty, ou bien par les enfans qui sont nez apres la donation, & desquels le pere pensoit assez en donnant, n'est pas faicte par ceste loy, ains pource que elle est inofficieuse. Certes ceste reuocation n'est pas faite *ipso iure*, mais est besoin de quereller la donation inofficieuse, par la loy 1. C. *de inof. test.*

Toutesfois aux cas dessusdits, il n'est pas du tout certain que au cas de la loy *si vnquam*, ny de la loy *si totas*, la donation soit reuoquee *ipso iure*, comme tient la glose en ladite loy *si totas*, considerant ce mot *reuertatur*, qui est de l'aduenir, & par ainsi denote vn iugement à faire & non fait, que nous appellons *sententiam ferendam & non latam*. Mais Balde en ladite loy *si vnquam, & l. si totas*, respond à ce que dessus, & dit que ce mot *reuertatur* puis qu'il denote vn mystere ou ordonnance de droict, comme icy c'est vn mot
Directum direct, & par ainsi *ipso iure*, signifie que la chose se faict. Et pour l'entendre,
Num. 5. le mot est direct, qui signifie que quelque chose se fait *ipso iure*, & de sa pro-
Obliquũ. pre authorité sans la main ny œuure d'autruy. Et celuy est oblique qu'il faut prendre par la main d'autruy, c'est la doctrine de Bartole que tous ont suiuie en la loy *Centurio. D. de vulg. & pupill. substitut.* Et pource puisque les paroles directes font la disposition directe, & les obliques, la disposition oblique & fideicommissaire, comme tous ont estimé, certes ce qui compete par fideicommis ne compete pas *ipso iure. l. si seruus. C. de fideicommiss.* Et de là telle substitution fideicommissaire qui n'est pas directe est appellee precaire en la loy *quaeritur. D. de milit. testamen.* Et les paroles obliques sont appellees precaires en la loy *cohaeredi. §. cum filia. D. de vulg. & pup.* Ce mot *reuertatur* est.

tur est commun, oblique & direct, comme tient Petr. Iacob. en sa prattique, tilt. *de verb. obliquis*.

Aucuns ont estimé que la donation est reuoquée *ipso iure*, mais c'est quand le donateur l'a voulu, comme dit Balde en la loy 1. *C. de inoff. donat.* quand il dit qu'il faut que le pere donateur declare sa volonté, s'il veut ou non que la donation soit reuoquée.

A ce propos est notable l'histoire que Valere le grand recite, par exemple d'vn testament de L. Menenius Agrippa, par lequel elle auoit institué heritiere vne de ses filles, & de l'autre n'en auroit faite mention. Aphronia fille dont n'estoit parlé audit testament, ne voulut point disputer auec sa sœur, ayma mieux honorer d'vne patience le testament de sa mere, que de le faire reuoquer par iugement & dispute, de sorte que ledit testament demeurera vallable & bon. Cela se trouue en Valere le Grand au liure 6. cha. 8. *tit. de testament. quæ rata manserunt.* Histoire.

Item au supplément de legitime, bien qu'il soit deub *ipso iure*, c'est à dire de droict par la loy *Scimus C. de inoff. test.* cela s'entend, & est vray si on le demande & non autrement, comme la glose tient en ladite loy *Scimus*.

Item bien que compensation se face *ipso iure*, toutesfois cela s'entend si elle est demandée. *l. vlt. C. de compens. glo. in d. l. Sancimus.*

Item la falcidie *ipso iure* retranche les legats. *l. lineam margaritarum. ff. ad l. Falcid.* Mais c'est si l'heritier le veut, *l. patrem. D. quæ in fraud. cred.*

Item combien que les actions *ipso iure* viennent au fideicommissaire par le texte en la loy *penult. §. 1. in fi. C. ad Trebell.* Toutesfois cela s'entend si le fideicommissaire le veut & le demande.

Item en dol. *Ludouic. Gomezius in §. actionum. Instit. de actio.* dit que le dol qui a baillé la cause au contract rend ledit contract nul, pourueu qu'il soit poursuiuy.

Est notable que par tiltre & la tradition ioints ensemble on transfere proprieté bien que le tiltre soit annullé, resolu ou rescindé apres, toutesfois la proprieté ne retourne pas sans tradition par la glose en la loy premiere à la fin. *C. de inof. donat.* Ce qui est vray encores que le contract soit annullé *ipso iure* par la loy ou par la coustume. Bartole en la loy *si ita quis. §. ea lege. D. de verb. oblig.* Ceste dispute n'est point superflue si la reuocation de la donation se fait *ipso iure* ou par sentence: car en ces deux termes il y a bien difference & plusieurs contrarietez.

La premiere que quand quelque chose se fait *ipso iure*, lors incontinent & dés ce temps là les fruicts doiuent estre restituez sans attendre la demande ou contestation de plaid. C'est la glose au §. 1. *in verb. innumeræ. authen. de incest. nup.* par le texte *eum qui. D. de his quib. vt indignis.* Dont il semble qu'au cas de ceste loy les fruicts doiuent estre restituez incontinent que fils est né. Toutesfois Lancelotus Gal. tient en la loy *Centurio. ff. de vulga. & pupill.* que si le donataire ignoroit le donateur auoir eu enfans, il n'est tenu que comme vn possesseur de bonne foy. Mais s'il le sçauoit le cas semble encores doubteux, pource que les droicts & docteurs qui dient que les fruicts sont incontinent deubs quand quelque chose est faite *ipso iure* sont entendus & parlent quand quelqu'vn est priué d'vne chose de son fait propre ou bien qu'il n'a iamais eu aucun droict en la chose, mais apres en resolution il dit que puisque *ipso iure* est resolu le tiltre de donation qu'auoit le donataire,

il est tenu à la restitution des fruicts. Car encores que le supplement de legitime ne soit faict sinon à celui qui le demande, comme dit la glose & Bartole en la loy *Scimus C. de inoff. test.* toutesfois les fruicts doiuent estre restituez dés le temps de la mort du pere, par la glose *in l. in fideicommissariam. ff. ad Trebell.* Ce que Balde en la loy *non est. C. famil. hercisc.* dit auoir lieu encores que les fruicts soient consommez de bonne foy par l'heritier qui les deuoit. Angelus en son conseil 101. dit que cela procede quand la legitime consiste en choses corporelles, & par ainsi en espece certaine, car s'ils consistent quantité les fruicts ne sont deubs que dés le temps de la demeure. *Alex. consil. 69. lib. 1.* par la loy *Papinianus. §. vnde si quis. D. de inof. testa.* le mesmes en son conseil 7. *lib.* 2. Et pour retourner à l'opinion dudit Galian, il tient que le donataire n'est point tenu à restitution des fruicts sinon dés le temps qu'il a sceu le donateur auoir eu enfans. Car auparauant, dit-il, le donataire estoit en bonne foy, & pour autant a faict siens les fruicts qui n'estoient point encores. Auquel ie m'accorde bien en son opinion à sçauoir que le donataire n'est point tenu à restitution des fruicts tant qu'il est en bonne foy. Mais i'estime qu'il ne tombe point en mauuaise foy incontinent qu'il a sceu le donateur auoir enfans, ains deslors seulement que le donateur aura declaré vouloir reuoquer la donation suiuant ce que dessus est dict. Et ce que on dit des fruicts d'vne legitime peut estre entendu par les precedens propos à sçauoir apres qu'elle est demandee comme chose qui n'est point deue si elle n'est demandee.

Encores on a faict doubte si en telle reuocation les fruicts perceuz auant la natiuité des enfans doiuent estre restituez. Car il y a plusieurs qui le suadent ainsi. Et premierement le texte de nostre loy qui dit que la donatiõ estant reuoquee le tout doibt retourner au donateur, dont s'ensuit que les fruicts doiuẽt estre restituez par le texte en la loy *Balista. ff. ad SC. Trebell.* ou par ceste diction *omnem* les fruicts doiuent estre restituez, aussi le tout ne retourneroit pas au donateur si les fruicts n'estoient restituez qui sont prouenus de la chose donnée: comme au semblable nous disons qu'vne chose n'est point entierement restituée si les fruicts ne sont entierement restituez. *l. videamus generaliter. §. in Fauiana. D. de vsur.* Et Balde en la Rubrique *C. de fruct. lib. & lit. expens.* dit que si le Iuge par sa sentence condamne simplement quelqu'vn à restituer vne chose, cela s'entend aussi qu'il est condamné à restituer les fruicts à cause de la signification de ce mot *restituer*, qui a vne pleine & entiere signification.

D'auantage ceste donation est reputée faicte soubs condition si le donateur n'auoit enfans apres comme dessus est dit, & partant quand la conditiõ deffault des enfans nez, c'est tout de mesmes que si iamais n'auoit esté donné *l. si quis secundum. D. de contrah. empt.* Aussi Sigio. en son cõseil 227. dit, que le deffault de la cõdition a les yeux en arriere, & à ceste cause quand la condition deffault la chose doibt estre restituée auec les fruicts. *l. necessariò. §. quod si pendente. D. de peric. & commo. rei vend. Ludo. Romanus sing.* 538. Où il dit que les fruicts de la chose acheptée prins par l'achepteur pendant la cõdition appartiennent au vendeur si la condition deffaut, *l. necessariò. §. quod si pendente. D. de peric. & commo. rei vend.* Ce qu'il faut limiter & dire vray, sinõ au cas du deffault de la condition de l'achepteur perd le prix qu'il en auoit baillé, & vient au profit du vendeur, car lors en recompense du prix perdu l'achepteur

l'achepteur gagnera les fruicts qu'il a receus. Et ainsi a esté iugé selon le texte singulier en la loy 4.§. *quod aut ff. de leg. commissoria.*

Finalement puisque le tiltre est reuocable comme celui à cause de mort, legat, vente auec pact de addiction à certain iour, de la loy commissoire & semblables, la chose est reuoquee auec les fruicts, *l. eum qui emit. in prin. & l. item quòd dictum est. & l. Imperator. D. de in diem addict.* Et *Ludo. Roma. consil.* 454. dit que quand vn tiltre est aneanti, la chose doit estre restituée auec les fruicts par le texte qu'il dit singulier & notable en la loy *filio .§. contra tabulas. D. de inoff. testam.*

Neantmoins plusieurs ont tenu le contraire, à sçauoir que quand la donation est reuoquée, le donataire n'est pas tenu restituer les fruicts qu'il a perceu deuant la natiuité des enfans. Et ce par deux raisons, l'vne que ceste loy ne dit pas simplement que tout retourne au donateur : mais tout ce que le donateur auoit donné : mais il n'auoit pas donné les fruicts qui n'estoient encores en nature au temps de la donation. Et ores que le donataire ait apres prins les fruicts de la chose donnée, il ne les a pas prins comme donnez, mais comme propres & prouenants de son propre. Aussi les fruicts ne sont reputez donnez par le texte en la loy *Sancimus. C. de dona.* où les fruicts ne sont comptez en l'estimation de la chose donnee. A ce propos est notable le texte en la loy *in ædibus §. ex rebus. D. de don.* où il est dit que les fruicts perceuz des choses données ne sont comptez en la donation. L'autre raison de Ripa est que ceste loy dit que la chose donnée retourne en la puissance du donateur. Doncques elle parle des choses qui ont quelquesfois esté en la puissance du donateur. *arg. l. verbum reddendi. ff. de verbor. signi.* Or les fruicts n'ont iamais esté en la puissance du donateur. Et n'empesche dit-il que la donation est faicte soubs condition resolutiue, car il est vray & doit estre entendu dés maintenant & non deslors.

Aux raisons de Ripa on peut adiouster ce que dit la glose notable en la loy *generaliter dicimus, §. planè si minus. in verb. ex causa. ff. de fideicommiss. lib.* que quand vne donation entre vifs est reuoquée pour quelque cause, les fruicts ne sont pas reuoquez. Ce que Balde en sa Marguerite *in verb. fruct.* a suiuy, disant que la donation estant reuoquée à cause d'ingratitude les fruicts ne doiuent estre rendus. Ce que Iason en la loy *cùm quis. D. de condict. ob causam* estend à ce que si on dict qu'vn tiltre reuocable ne cause point acquisition de fruicts, cela s'entend en tiltre ou donation à cause de mort & non entre vifs. Et cela est tellement vray que les fruicts qui ont esté perceus de bonne foy de donation entre le mary & la femme ne sont reuoquez encores que celui qui les a prins ait erré en droict. *l. fructus, & ibi glo. de vsur.* Ce que Balde repute singulier & vray en toutes donations qui ne valent, mais qu'on estime valoir.

A ce que dessus est contraire le texte en la loy *item quod dictum est*, & en la loy *Imperator. ff. de in diem addict.* où la vente estant resolue *per additionem in diem* les fruicts sont restituez. Mais en ces loix qui parlent de vente faicte soubs tel pacte il y a bien difference en quels termes ladicte vente est faicte. Car s'il est ainsi conuenu & accordé que la vente soit parfaicte (sinon qu'entre deux le vendeur trouue meilleure condition auec vn autre) la vẽte n'est pas pure mais conditionnelle, & partant tel achepteur ne peut prescrire & les fruicts ne luy appartiennent point : mais s'il est ainsi conuenu que si

le vendeur trouue meilleure condition d'vn autre on se departira de la vente, lors c'est vne vente pure qui est resolue soubs condition, & en ce cas l'achepteur peut prescrire & gagner les fruicts & tous emolumens. Il y a texte faisant ceste distinctiõ en la loy 2. 3. & 4. *D. de in diem addictio.* Mais icy c'est vne donation entiere & parfaicte qui est reuoquée & resolue soubs condition si le donateur a enfans apres. Car elle n'est pas faicte soubs condition suspensiue, à sçauoir si le donateur n'a point d'enfans, auquel cas l'effect de la donation seroit suspendu iusques à ce que la condition seroit aduenue & purifiée.

Mais la condition qui est en ce cas est entendue à sçauoir que la donation sera reuoquée si le donateur a enfans, apres laquelle condition n'est point suspensiue & ne suspend pas l'acte, & ne le faict conditionnel, mais à son euenement le resoult. Et partant à bonne raison les fruicts perceus auant ceste resolution seront au donataire, comme nous disons au semblable d'vne vente pure, mais qui est resolue & reuoquée par le pact de reuendre. Car entre deux l'achepteur faict les fruicts siens par le texte en la loy 2. *& ibi Doctor. C. de pact. inter emptor. & venditor.* Et aussi puisque entre deux il a esté maistre, comme au cas de ceste loy le donataire est maistre, par consequent les fruicts luy appartiennent, *l. fructus. D. de vsuris.* & au semblable nous voyons que les fruicts perceus d'vne chose fideicommissaire & subiecte à restitution soubs quelque condition ou autrement appartiennent (cependant & auant que la condition soit aduenue) à celuy qui est chargé d'en faire restitution. *l. mulier. §. 1. & l. in fideicommissariam. ff. ad Trebellian.* Car aussi l'euenement de la condition n'est point tiré en arriere quant à la proprieté & proffit qui aduient de la perception des fruicts. *l. 1. §. 1. ff. ad Syllanianum.* D'auantage si ceste condition estoit entendue comme suspensiue, à sçauoir comme en ce cas ie donne si ie n'ay point d'enfans à l'aduenir, encores ne seroit-elle pas la donation conditionnelle, ains pure: car ladite condition n'est pas expresse, mais est tacitement entendue. Or les conditions extrinseques ne suspendent les actes & ne les font conditionnels, par le texte en la loy *conditiones extrinseca. D. de cond. & demonst.*

Et quant à ce qui est dit aux loix prealleguées des ventes qui sont reuoquées par action redhibitoire n'appartient à ce propos, car la chose est redhibée d'vne cause prouenant du passé, & qui estoit lors du temps de la vente. Car aussi l'action redhibitoire ne compete pas pour vne maladie ou vice qui vient apres la vente, pource qu'il n'y a point de cause precedente, comme on peut voir en tout le tiltre *ff. de adil. edict.* Et au cas de la loy *si vnquam* la renonciation est faicte pour vne cause qui n'estoit pas au temps de la donation, mais qui est suruenue apres. Doncques à bonne raison les fruicts perceus auant ceste cause doiuent estre restituez.

N'empesche ce qui est icy simplement dit que tout doit retourner au donateur. Car tels propos enunciatifs & semblables ne comprennent les fruicts prins auparauant la donation par le texte notable en la loy *quòd his verbis ff. de legat. 2.* où il est dit en ces mots, le testateur a legué, Tout ce qui sera venu en tes mains de mon heredité & de mes biens ie te prie quand tu mourras de le rendre à tel: les fruicts qu'entre deux il aura receu n'y seront comprins. Il y a autre texte en la loy *heredes mei. in princ. ff. ad Trebell.* où il est escript, Ie charge mes heritiers de restituer à tel tout ce qui sera venu à eux de

eux de mon heredité & de mes biens. Tel legat ne sera entendu des fruicts prins pendant la condition.

Il est vray que le Iurisconsulte en la loy *in fideicommiss. §. cùm Pollidius.D. de vsur.* propose vn cas qui semble estre contraire à ce que dessus, qui est tel. Pollidius est par testament institué heritier d'vne femme sa voisine, à la charge de restituer tout ce que desdits biens seroit venu en ses mains à la fille d'elle lors qu'elle auroit attainte l'aage de vingt cinq ans, ce que la testatrice auoit declaré vouloir, afin que lesdits biens ne fussent maniez par tuteurs, mais demeurassent en la conscience dudit Pollidius son voisin, auquel elle auoit commandé que faisant ladite restitution il retint pour luy vn certain fonds propre & en prelegat. Les Iuges furent d'auis & ordonnerent que Pollidius feroit restitution desdits biens auec les fruicts qu'entre deux il pouuoit auoir perceuz de bonne foy, & se fonderent tant en ce que la testatrice luy auoit prelegué vn fonds dont il se deuoit contenter, que aussi que par vn fideicommis la testatrice auoit entendu pouruoir au mauuais mesnage & gouuernement des tuteurs. Mais qui espluchera ces textes n'y trouuera aucune contrarieté que pour la diuersité des cas & consideration de la volonté du testateur.

Le donataire au cas de ladite loy *si vnquam*, faisant restitution des biens donnez peut demander ses meliorations, reparations, & impenses necessaires pour l'vtilité perpetuelle desdits biens par la loy *Domos cum 3. seq. D. de legat.1.* Mais à sçauoir s'il les faudra recompenser auec les fruicts, de sorte qu'il deduise & demande seulement ce qui excede lesdits fruicts : bref il faut dire que non, pource qu'entre deux il estoit maistre, & faisoit les fruicts siens, encores que lesdits biens fussent subiects à restitution. *glo. notab. in l. emptor. ff. de rei vindicat.* Et notamment est dit des reparations à la perpetuelle vtilité des biens : car celles qui se font pour amasser ou colliger les fruicts sont tousiours compensez auec les fruicts, *Bald. consi.* 303. Doncques pour finir ce propos, le donataire gaigne entierement les fruicts, & toutesfois deduit & prend les despens entiers qu'il a faict és reparations seruans au profit & vtilité perpetuelle de biens, sans en faire aucune compensation auec les fruicts, sinon de ceux qui sont faicts pour la cueillette des fruicts.

Si le donataire auant la naissance des enfans de son donateur a transferé la chose donnee à vn tiers, à sçauoir si le cas de restitution aduenant le donateur pourra vendiquer des mains de ce tiers possesseur les biens qu'il auoit donnez? Il semble que non, par le texte en la loy *his solis.C. de reuoc. dona.* où il est dict que si la mere a faict quelque donation à son fils elle la peut reuoquer à cause d'ingratitude. Que si auparauant tel procez le donataire a vendu, donné, changé, ou baillé en dot, quoy que soit ait legitimement aliené, les biens ne seront reuoquez. C'est au *§. caterùm. & §. his solis, adde l. dolus. C. de rescind. vend.* Mais il faut entendre qu'en ceste loy *his solis* la reuocation de la donation ne se fait pas *ipso iure*, mais par reuocation expresse de l'homme : au moyen de quoy il n'y faut pas venir par reiuendication mais par action personnelle : comme aussi on void en action de dol, où il faut venir personnellement. Et au cas de nostre loy *si vnquam*, il y faut proceder par action reelle qui suit tous les possesseurs. Mais en ce poinct il faut considerer que si ce second possesseur a eu du premier donataire, à

mesme tiltre de donation que le premier l'auoit, il n'y a pas tant de doubte. Car au cas de la loy 2. *C. de rescin. ven* tous tiennent que si le second a tiltre gratuit, ou non gratuit, ains à prix iniuste & qui a mesme vice de lesion que le premier, lors sans doubte luy cōpete le droict de ladite loy seconde, voire contre le second singulier successeur, que si à tiltre de vente ou autre iuste & onereux ce donataire transfere à vn autre lesdits biens donnez, il y a plus de doubte. Mais obmettant ces doubtes, & au cas de nostre loy on peut dire que le donateur le cas de restitution aduenant peut vendiquer ses biẽs donnez des mains d'vn tiers possesseur. Mais ce tiers possesseur a qui on oste lesdits biens, peut recouurer du donataire le prix ou autre chose qu'il en auoit baillé, encores qu'autrement le donateur ne fust tenu à l'euiction, *arg. l. emptore. §. fin. ff. de act. empt.* Car le tiers ne peut recouurer le prix du donateur qui reprend son bien, *l. inciuilem. C. de fur.* Car aussi le vendeur qui est le donataire n'a iamais eu droict de vendre *l. in caus. §. fin. ff. de mino. & l. si quis sub hoc pacto. ff. de contrah. empt.*

Autre question & suiuante à ce propos est si le donataire n'a point vendu ne donné, mais engagé seulement la chose donnée, à sçauoir si elle ne retournera au donateur deliure & hors de ceste charge, ce qui est vray certes, car le droict du bailleur estant resolu par necessité & sans sa volonté destinée à la resolution, le droict de l'achepteur est resolu. *l. in diem. & ibi Bart. ff. de aqua pluuia arcend.*

Sur le poinct de prescription sur ceste loy on peut dire que si le donateur apres qu'il a enfans sçachant bien qu'il a moyen de reuoquer la donation, demeure longuement & permet le donataire iouyr de la chose donnée sans declarer ne bailler aucun signe qu'il vueille reuoquer ladite donation ayant neantmoins moyen, & le temps de ce faire, il semble que la donation demeure bonne, & par ainsi ne sert de disputer de la prescription du donataire en ce cas quand il tient & iouyt de la chose de la volonté & consentement du donateur. Sinon que on die que la prescription peut lors auoir lieu quand le donateur a declaré sa volonté de vouloir reuoquer la donation, mais ç'a esté en l'absence & au desceu du donataire qui cependant a possede & tenu ladite chose & l'a prescripte quand on ne lui peut aucunement imputer vn seul poinct de mauuaise foy. Ceste prescription peut estre finie & cōplette par 30. ans, suiuant la cōmune regle de la loy 2. C. *de praes. 30. vel 40. an.*

Doncques le pere qui a donné aussi tost qu'il a enfans apres il peut reuoquer la donation sans qu'il faille attendre la mort du donateur pour la faire reuoquer par le fils, comme tiennent les docteurs. Et peut luy mesmes faire ceste reuocation sans reseruer cela à son fils, & tant pour le deffaut de la cōdition tacite que pour le droict qui est de nouueau acquis au donateur, *cap. cùm inter. ext. de renunciat.*

Et ne peut le fils se mesler de telle reuocation viuant son pere. Cynus en la loy 1. C. *de inoff. donat.* afin qu'il ne se monstre trop curieux des biens de celuy qui est en vie. *l. qui superstitis. ff. de acq. hared.*

On faict en cet endroit vne question si quelqu'vn ayant beaucoup d'enfans faict donation à vn autre de quelque partie de ses biens & promet ne contreuenir à la donation à peine de mil escus, & apres il a enfans & veut reuoquer la donation, comme il peut faire, à sçauoir s'il sera tenu payer au donataire les mille escus pour la peine. Briefuement il faut dire que non,

ca

car c'est la loy qui reuoque la donation & non pas l'homme, comme dessus est dit. Et ceste promesse est entendue faicte soubs pareille condition, qui est en la donation, comme au semblable nous disons du serment apposé au contract qui est de mesme chose que le contract, *cap. Quintauallis. extr. de iureiurando.* Item pource que toute promesse & obligation de ne contreuenir est tousiours entendue tant que les choses sont en vn mesme estat, *l. quod seruus. ff. de condict. ob causam*, & aussi doit estre entendu sinon que quelqu'vn contreuienne pour quelque cause iuste & legitime, à sçauoir quand la loy le permet, *l. quidam cùm filium. ff. de verb. oblig.* D'auantage en quelque disposition que ce soit tousiours ceste cause est exceptee qui dés le commencement n'estoit vray-semblablement entendue ny pensee. *l. qui cum tutoribus. in fine, & l. mater decedens. ff. de inoff. testam.*

Et generalement toute peine en quelque disposition qu'elle soit mise, suit tousiours la nature de la disposition principale, de sorte que si ladite disposition ne vaut, n'aussi la promesse de la peine, *l. non dubium C. de legib.*

Mais si quelqu'vn non pour luy, mais pour & au nom d'vn autre donne quelque chose & promet soubs peine, que celuy au nom duquel il donne l'aura agreable & le ratifiera. Et Titius au nom duquel il auoit donné a eu enfans apres & par ainsi n'a voulu ratifier ladite donation, à sçauoir s'il sera tenu à la peine, il faut dire que non. Car quand il a promis que Titius au nom duquel il a donné, ratifieroit la donation, ça esté soubs toutes les conditions & qualitez de la donation, pour autant que ceste promesse est referée à la donation, *& fit idem in termino referente quod in termino ad quem fit relatio. per leg. in Authen. de fide aut dotali instrum. nat.* Doncques il ratifiera & approuuera la donation comme faicte soubs condition qui a deffailly ou qui peut estre reuoquée si le donateur a enfans apres, & par ainsi ladite donation sera reuoquée & rendue nulle soit qu'elle ait esté ratifiee ou non. Et aussi bien quand ladite donation auroit esté ratifiée ce seroit tousiours soubs condition qui deffaut & partant la ratification auroit aussi peu d'effect que la donation qui est ratifié par la loy *cùm ad præsens. ff. si cert. pet.*

A ce propos le faict est notable: Vn fils n'ayant point d'enfans faict donation au nom de son pere pour lequel il se faict fort & promet luy faire ratifier, ce que le pere faict & approuue la donation. Mais peu de temps apres ce fils a enfans, à sçauoir si par ceste loy telle donation sera reuoquée: la dessus Sozinus en son conseil 39. lib. 3. a tenu que ceste loy n'a point de lieu, pource que le fils qui a donné & promis faire ratifier son pere n'auoit lors aucun droict en la chose donnée sinon par espoir: Car lors lesdits biens appartenoyent à son pere. Or la disposition de ceste loy est entendue d'vne chose propre & desia acquise comme cy deuãt a esté dit, par où on peut voir que Sozinus a conseillé ainsi seulement pour le respect du fils, à sçauoir que pour luy la donation n'est pas reuoquée s'il a enfans apres, & n'a pas eu égard au respect du pere au nom duquel ladite donation auoit esté faicte, auquel cas toutesfois ladite donation ne seroit reuoquée s'il auoit enfans apres, car comme dessus est dit, les nepueux du donateur ne reuoquent pas la donatiõ.

FIN.

DESPERANDO SPERO.



TABLE SOMMAIRE
DES CHOSES PLVS REMARquables de ce Liure.

Condition

D

Fille

M

N

O

P

Perte

Q

R

FIN.



RECVEIL D'ARESTS NOTABLES DES COVRS SOVVERAINES DE FRANCE.

TITRE PREMIER,

Traictant des choses Diuines, Sacrees, & Religieuses.

ARREST I.



NOVS deuons tous de ferme foy, & creance Chrestiẽne & Catholique, tenir que le Sainct Sacrement de l'Autel n'a aucune chose tẽporelle, mais est de toutes parts spirituel: auquel à la perpetuelle parole de Iesus Christ, & ferme fiãce que nous en auõs, se cõsacre le precieux corps d'icelui: qui est lors offert pour nos pechez à Dieu son Pere, & le receuons pour plainemẽt nous viuifier: & que pour sa grãdeur & excellẽce n'est permis d'en plaider entre les hõmes, soit pour la possession,[a] ou autrement. Car le possessoire est en telle saincteté entierement spirituel, selon ce qui est noté *in Clement. fin. de prabend.* Et à ceste raison par arrest de Paris de l'an 1388. fut debouté vn cõplaignant, qui se disoit seulemẽt troublé en possessiõ d'administrer le sainct Sacrement à tels, & tels ses Parroissiens,[b] & autrement subiects à le recognoistre, en ce priuatiuement sur les autres.

Le sainct Sacremẽt de l'Autel hors de plaid.

A rebus sacris orsus est suum Codicem Iustinianus, vt publicis & dignioribus.

a Choses sacrees regulierement ne se peuuent prescrire, *neque iure dominij, neque iure possessionis aut seruitutis, cùm sint nullius. l. in tantum. §. sacræ de rerum diuis. ff. & §. sacræ Instit. eodem. Res enim sacræ non possideri, sed quasi possideri dicuntur. Vide infra lib. 8. tit. 12. Excipitur tamen ius patronatus, quo licet in sacris possidere per exceptiones & modos. vide infra tit. 9. lib. 3.*

b Il est toutesfois receu que le Curé, ou autre Seigneur fondateur & patron de quelque Eglise, peut former complaincte contre celuy qui en quelque Chappelle & lieu non parrochial voudroit auoir fonds & ciboires &c. Voyez cy apres l. 1. tit. 5. arrest. 21.

Vtilis actio confessoria pro iuribus omnibus: vt pro Iurisdictione, Decimis &c. cõpetit. c. cõstitutus, De religiosis domi. Item si iura solita denegentur, interdicto vti possidetis agi poterit. Berg.

II.

Neantmoins[a] y a arrest de ladite Cour du 11. Iuillet l'an 1531. par lequel vn Prestre fut declaré[b] receuable à demander pardeuant le Iuge lay, & contre vn lay le salaire[c] de sa vacation d'auoir celebré[d] Messe, par la raison du Canon, *precariæ. x. quæst. ij.* En quoy la consideration du sainct Sacre-

Vn Prestre receu à demander sa Messe.

Lucius lib. 1.tit.1 A.1. ment n'est * faite mercenaire, mais le Prestre nourry de sa peine:la vacation duquel merite qu'il ne soit laissé au poinct de necessité. Si est ce pourtãt que s'il a dequoy se nourrir,& de s'en passer,il doit fuyr ceste poursuite:car c'est vne chose qui ne se doit demander,&doit proceder de gré,*arg.l.fideicommissa.§ si rem.ff.de legat.3.* A l'exẽple de sainct Paul,qui en la premiere des Corinthiens chap. 9. dit que pour auoir euangelizé & trauaillé pour leur salut en la parole de Dieu,il ne leur a rien demandé,& aussi n'a rien receu d'eux: & ores que ledit euangelizant die, que nostre Seigneur ait ordõné,que ceux qui euangelizeroient,deuroient viure de ce, il dit toutesfois apres,qu'il n'a rien practiqué pour le dernier poinct : mais certes on cognoist assez à son propos,que ce qu'il en a fait,a esté pour tousiours subiuguer l'auarice des Corinthiens à qui il parloit,tellement que la consequence de nostre arrest demeure entiere:&ne se pourra trouuer autre expedient pour absoudre le scãdale,& vitupere qui en sort,que de voir nos Prelats,qui ont charge d'ordõner & creer les Prestres,au chemin,& vsage de n'en receuoir,sinon ceux qui auront moyen de viure honnestement,sans mẽdier ainsi par Messes mercenaires,& leur oster l'occasion de telle vie questuaire,qui est contraire à leur estat. *Ne sit* (dit la loy diuine) *inops,neque mendicus inter vos.*

a *Infra* liure 3.tit.2. & 4.contre la perfidie est toleré de redemander la retrocession du benefice.Berg.

b Voyez toutesfois comment celuy est simoniaque,qui dit la Messe pour six blancs: cy apres liure 3.tit.12.és annotations sur le titre.

c Voyez le mesme arrest au titre 3.de ce mesme liure arrest 7. au liure 7.tit. 12.arrest 1. au liure 15.tit.1.arrest 1.Caron en ses Respon.liure 7.Chap.79.*de laudabili cõsuetudine quæ ligat,& pro qua datur actio C.ad hæc de exces.Præl. Cap.1.de decimis. Cano. Apostolicæ qu.3. Duare.libro 7.de beneficiis cap.6.I.C.*

d *Nouella 120.sacra λειτουργία debet fieri in Monasteriis certis,lectis scilicet sacris libris,& tradita populo sacra,& ineffabili cõmunione. Iulianus Antecessor ibidem,& Nouella 58.interpretatur Missam,quo verbo Ambrosius & alij vtũtur,sed dicũs Mißam agere vel facere,nõ dicere,vel canere: sic Cornelius Epistola ad Lupicium,Neque publice in vrbe Roma, neque in Cruptis notioribus missas agere licere.Olim erat Missa fidelium auditorũ pænitẽtiam:à mißione & dimissione.*

e *Quod datur Sacerdoti est pretium operæ,non operis.Berg.*

Marguilliers conuenus par le Curé pour ses salaires. [Curé pour estre garny d'ornemens,& estre payé de ses salaires, & seruices peut faire conuenir les Marguilliers,mais pardeuant l'Official:iugé pour le Curé de Villers en Angoulesme appellant du Iuge lay le 17.Iuillet 1581.] Berg.

III.

De messes. Le Iuge lay est seul competant pour condamner vn lay conuenu pour le payement des vacations d'vn Prestre ayant celebré la Messe,comme fut iugé par arrest de Paris pour vn appellant, comme d'abus des procedures contre lui faictes pardeuant l'Official pour auoir payement de plusieurs Messes celebrees pour luy, & ses predecesseurs: lequel ce neantmoins apres auoir prins l'affirmation de l'intimé, & attestation de deux tesmoins de ladite celebration, fut condamné à payer dix liures pour icelles par prouision: & fut outre ce condamné és despens des procedures volontaires, faites pardeuant ledit Official, & sans despens de la cause d'appel, attendu la qualité de la matiere. L'intimé auoit pour sa defense vne raison de n'auoir conclu simplement, mais imploré l'office du Iuge d'Eglise pour faire contraindre l'appellant *ad obseruationem laudabilis cõsuetudinis*: qui est vn cas

vn cas special, auquel le lay doit respondre deuant le Iuge d'Eglise. *c. ad Apostolicam. de simon.* & ce qui est noté là mesmes, *per Abbat.* sur ce propos. Ledit Arrest fut donné en l'audience d'apres disner vn iour de Vendredy 17. Auril, l'an 1545.

[Encores que par l'Ordonnance à la postulation des Estats art. 15. conformement à la disposition de droict commun ne soit permis rien exiger ou demander pour chose spirituelle *&c.* Toutesfois quand la chose est mixte & plus téporelle que spirituelle, comme pour droict de recognoissance, recompense ou reuenu fondé sur la coustume louable, on peut intenter & ramener complainte, afin d'estre maintenu & gardé. Tesmoin l'arrest de Cardinan Archediacre de Sens, auquel nonobstant ont esté cōfirmez les droicts d'installation & inthronisation: en allant au deuant de l'Archeuesque & Euesques Diocesains à luy appartient vn mar d'or & d'argent, le 1. iour de Feurier 1564. plaidant Vernoie pour l'intimé Card. contre l'Archediacre de Sens pour qui plaidoit Pasquier condamné à l'amende double cōme appellant d'abus d'vne bulle donnee & octroyee par le Pape Gregoire 11. seant à Auignon, confirmee par autre arrest. Ainsi au commencement du Parlemēt de la S. Martin 1580. plaidant Loisel pour les practiciens de Sainct Quentin intimez cōtre le Maire Bastōnier de sainct Loys, auquel on auoit fait payer le festin accoustumé, fut l'appellation & ce mis au neant. Voyez cy dessoubs Coustume louable, *l. 1. tit. 12. ar. 1. & cap. 1. de decimis, cap. Apostolica 17. quaest. 3.* Complainte pour chose faicte receuë. Consuetudo laudabilis.

Pour les Religieux est à noter que le 19. Auril 1580. en la grand' Chambre, encor qu'ils n'ayent biens ny patrimoine, fut toutesfois *contra summum ius, officio iudicis* vn Iacobin declaré receuable, & bien fondé en faueur de ses estudes d'agir contre son tuteur & heritier pour auoir quelque don: & sur le champ ledit tuteur condamné à bailler dix escus. Religieux escolier à pension contre les parens.

Le 11. Mars 1401. fut donné arrest de reiglement d'entre les Maire, Escheuins & Procureur du Roy d'Abbeuille, & les Euesques d'Amiens, Curé dudit Abbeuille: par lequel fut ordonné qu'on payeroit 12. deniers pour la lettre de Fiançailles: pour la lettre d'opposition aux Bans deux sols parisis: pour translation de paroisse de mariage deux sols: pour donner Ban simple 4. deniers: pour le benissement 12. deniers: pour les espousailles 13. deniers: pour la Messe deux sols parisis: l'offrande libre, & de composition: les enterrements francs, accouchemens &c. pour testament deliuré par Curé 4. sols parisis: pour les Baptesmes *ex post facto*, sera baillé ce qu'on voudra. Berg.] Reiglemēt pour le payement des lettres de Fiançailles, d'oppositions aux Bans, &c.

Ces deux Chapitres ont esté tirez par l'autheur de la question 135. de *Ioannes Gallus*, & de ce que maistre Charles du Molin y a noté. Voyez ceste question traittee par M. Maynard Conseiller au Parlement de Tholose, liure premier de ses Notables & singulieres Questions de Droict, Chapitre premier, où il rapporte la question auoir esté appointee au Conseil par arrest de Tholose de l'an 1574. à son rapport, & depuis estre demeuree indecise pour la consequence: & Monsieur Choppin *lib. 2. de sacra Polit. cap. 2. numero 1. I. C.*

III.

L'honneur du seruice diuin sur toutes autres choses, a tousiours esté plustost amplifié, que restraint par les François: à l'occasion de ce que le Prin- Messes chantees à haute voix és Chapelles particulieres par le Vicaire.

ce,& ceux qui ont sous luy la souueraineté en main, ont eu le soin & la vigilance d'entretenir les subiects en ceste religion. En quoy n'y a eu chose plus efficace, que de coupper la source d'où peut proceder le delaissemét & apostasie de la Foy, comme auarice,& toutes autres choses contraires à l'hôneur de Dieu:& d'eslargir & rendre libre la deuotion & bon zele des fideles. Et à ceste raison sous les remonstrances de Monsieur Riant Aduocat du Roy, la Cour par son arrest du premier iour d'Octobre 1555. sans auoir esgard à l'interest pecuniaire des Recteurs & Curez, permit aux Parroissiés de sainct Benoist en la ville de Paris, de faire celebrer Messe en haut,& à Diacre,& Sousdiacre suiuant leur deuotion, és Chappelles particulieres, & ce és iours solemnels,& le Dimanche.

Voyez cest arrest plus ample au liure 1. cha. 10. de mó Recueil de reglemés I.C.

V.

Le reliquaire de sainct Denis.

Le trouble meu d'être le Chapitre de nostre Dame de Paris d'vne part,& l'Abbé, Religieux, & Conuét de sainct Denis d'autre, sur le reliquaire dudit S. Denis, que nous tenós Apostre & Senateur d'Athenes, duquel le Chapitre pretédoit auoir le chef,& ledit Conuent le corps entier, fut composé par vn arrest dóné en l'an 1410.& le 19. Auril, par lequel fut dit, que le reliquaire dudit Chapitre estoit le chef de sainct Denis le Corinthien, mais nó de l'Athenien. En quoy ledit Chapitre fut vaincu. Demeura toutesfois à resoudre le doute, auquel les hommes se peurent mettre de ce temps, & depuis, si ceste concertation procedoit plus de religion que d'auarice..

VI.

Tous Chrestiens doiuent sçauoir le deuoir, duquel nous sommes tenus reuerer [a] les Saincts de Dieu,& leur reliques: pareillement le pouuoir qu'ils ont de nous fauoriser enuers Dieu,& au cótraire, qu'elle est la faute d'aucús, qui detestent leurs pourtraits, mesprisent leurs reliques,& par mesme moyé ont opinió, que leurs prieres ne peuuent profiter. Mais aussi on ne peut dissimuler l'imposture de plusieurs Prestres, lesquels par auarice ont supposé fausses reliques,& appellé sous la reuerécé d'icelles gens deuots,& recueilly grád nóbre de deniers. De ceste secte en y a beaucoup qui ont cómis apostasie contre Dieu & raison. Et cóbien qu'aucús ayent voulu couurir ceste faute,& la remettre en doute par le moyé d'vn arrest qui fut dóné y a sept vingt & quatre ans, entre les Religieux de sainct Pierre,& ceux de S. Loup,& faisát queste à ceste fin: par lequel arrest fut dit le 5. Octobre 1405. que par prouisió permis estoit à chacun desdits Conuents de faire queste,& prédre oblatiós: & defenses de soy iacter d'auoir le reliquaire,& ordóné à l'Archeuesque de Sens, appellez auec luy quelques autres Prelats de la Prouince, de soy diligément enquerir & faire rapport à la Cour sur ledit reliquaire. Neantmoins se trouuent plusieurs arrests donnez tant à Paris qu'autres Cours souueraines, pour la punition de ceux qui ont supposé fausses reliques, & meu les hommes faussement à [b] superstition, *per l. si quis aliquid fecerit. ff. de poen.* Cicero en ses liures de diuination fait iugement, que tout ainsi que la religion doit estre entretenuë & augmentee,& l'apostasie punie, les occasions de superstition doiuent estre forcloses, & deschassees de la Republique. Les deux extremes, apostasie, & superstition, sont vicieuses,& la religion receuë & recommandable. Pour ladite superstition vicieuse, raconte de

La faute de fausses reliques.

Superstition. Religion. Apostasie.

te de Luc, qu'vn Prestre de ceste sorte de nostre temps, à mesme fin acheta pour le prix de quatre sols, vne fort vieille effigie de bois de nostre dame ayât plustost empesché qu'enrichi la boutique d'vn peintre, & à laquelle il fit faire au haut de la teste, deux pertuits secrets donnâs droict aux yeux, & luy appliqua au dessus du bois de vigne taillee de nouueau. Il la logea apres au iardin de la Cure & maison presbyterale, tout contre l'Eglise, & y mit autre tel fard qu'il aduisa estre propre pour son intention. Le lendemain il fait tant que plusieurs se trouuent à sa compagnie, & soy pourmenans à la galerie dudit iardin où estoit l'image, laquelle pour l'humeur du bois de la vigne tombans es pertuis de la teste, & distillant par les yeux, donna semblant de pleurer. Le Prestre faisant le ieu, se print à crier & faire voir, & ses assistâs à aduiser, croire, & protester miraculeux, dont le bruit soudain fut public tellemêt que tous y accoururent religieusement, & en deuotion: d'entr'eux y vint le peintre, sa femme, & son valet, dont estoit prinse ceste image, qui la cogneurent, & apres leurs prieres, & oraisons, & sans en faire autre semblant, pour ne donner offense au vœu des autres, & scandalizer le Prestre, sinon de s'entr'aduiser, & accorder, que c'estoit la mesme piece, qui auoit plusieurs annees empesché leur boutique. Le peintre retourné en la maison, publie la verité: surquoy le Prestre fut saisi, puis apres enquis, conuaincu & condamné. Apres plusieurs sont aduenus de nostre têps, assauoir de Regnaud, à Nostredame des châps lez Paris. Autres de nostredame de Liesse aux faux-bourgs sainct Denis, & autres telles fallaces qu'il n'est besoin ici de reciter.

a Fait à noter de la Croix & Reliques des saincts qu'il ne les faut mettre qu'en lieux saincts, par la loy, *decernimus, de Episcopis & cleric. Cod. quæ est Leonis.*
b *Huic facit l. statuæ & imaginis, quibus mod. vs. amitt. ff.*

VII.

La Saincte Ampolle enuoyee du Ciel aux Rois de France, a cela propre & miraculeux pour la faueur d'iceux, qu'à leur côsecration elle se trouue pleine, & aussi à la mesure de ce qu'ils defaillent, & viênent à la mort, elle se vuide & defaut. Le Roy Loys XI. chargé de grandes maladies desirant singulierement de viure, la fit apporter où il estoit, afin d'auoir santé, ou presage certain de sa vie, ou de sa mort. Et comme il estoit fort constant à la Religiô il s'asseuroit que telle chose luy seroit forclusiô de son mal, & alors qu'elle approcha de Paris, la Cour delibera de l'hôneur qu'il luy faloit faire: & resolut d'y aller à la magnificence accoustumee, & qu'à tel sanctuaire, & huille celeste fortifiant les Rois, & par le mystere duquel il prenoiêt de Dieu leur puissance, & empire, on ne feroit moins d'honneur qu'aux Rois mesmes. Le penultiesme iour de Iuillet 1483. De Luc.

La proprieté de la saincte Ampolle de Reims.

Paulus Æmilius de gestis Frâcorum.

VIII.

Vn prieur Religieux emprunte cent escus de sa sœur sans cedule. Quelque temps apres il est attaint de peste, & aduerti par sa sœur de ceste debte. Pour à ce satisfaire, luy enuoya vn calice d'or, & argent. L'abbé, à qui est la despouille, demande ce calice. Elle dit qu'elle le rendra volontiers si on luy paye sa debte. L'abbé remonstre que le calice [a] est chose sacree, & n'a peu estre baillé en gage. Par arrest de Paris fut conclud, toutes les Chambres assemblees du 7. Septembre 1548. que le calice sera rendu audit Abbé

Calice sacré baillé en gage par vn moyne.

Voyez l'arrest 10.

en payant premier ladite debte. Ceste retention est fort notable, si on vouloit en faire consequence à autres pareils, & plus fauorables cas. Si est-ce pourtant qu'estant iugee par arrest, tant solemnel, comme est dit, toutes les Chambres assemblees, doit estre suiui en pareils cas.

a En vne reintegrande combien que deux choses doiuent concurrer, sauoir est spoliation & possession, & que la chose sacree ne se puisse posseder, *quia in nullius bonis est §. nullius. de rer. diuis. in insti.* Toutesfois le remede de reintegrande se peut proposer par celui qui a eu en sa garde chose sacree, comme Calice: *nam etiam prædo habet remedium ex c. no. reintegr.*

IX.

Pres cheurs doiuent estre stipédiez, & par qui.

Messire Gaspar Iarente, Archeuesque d'Embrun, fit plaider vn appel par lui interiecté de ce que le Prieur des Iacobins de sainct Flour auoit faict saisir l'emolument du Seau dudit sainct Flour, ja escheu sur ledit Iarente, lors Euesque, & dont ledit Prieur auoit eu deliurance de 24. liures. Le Iacobin intimé disoit, qu'il auoit presché [a] l'Euangile audit lieu, l'Aduent, & le Caresme, & soustenoit sous la remonstrance de la faueur de la cause. Monsieur Marillac Aduocat du Roy, adherant à ce, dit que quand bien on eust prins sa mitre, il ne seroit receuable appellant. Par Arrest fut dit, qu'il n'estoit receuable appellant, & condamné en l'amende, & en reparation de 20. liures, & és despens de l'intimé. Le dernier iour de Septembre l'an 1550. és grands iours de Moulins.

Vi cap. 9. 1. ad Corint.

Sur la question qui est tenuë du salaire du Predicateur, il faut vser d'vne distinction, assauoir si c'est en la ville, où y a Archeuesché ou Euesché: *quo casu* c'est le deuoir du Pasteur de prescher lui-mesme, ou faire prescher & annõcer la parole de Dieu à son troupeau à ses despens, *hæc duo sunt põtificis opera vt à Deo discat legendo scripturas diuinas, & sapius meditando, aut populum doceat*, dit S. Hierosme *in can. si quis vult. distinct.* 36. s'il n'est legitimemẽt empesché, & en ce cas il doit commettre gens capables & suffisans, *ca. inter cætera. de offic. ordina. ext. & Concilio Trident. sessio. 24. cap. 4. de reformat.* & ainsi a esté iugé contre Messire Iacques Roy Archeuesque de Bourges par arrest du dernier Iuin 1542. qui est au Chapitre 2. de mon recueil de Reglemens. Si c'est en ville, bourg ou village où il y ait Eglise Collegiale ou Curé, tous ceux qui perçoiuent les dismes en ladite parroisse, doiuent contribuer au salaire du predicateur, & les parroissiens à la despence de bouche, ainsi que Monsieur Maynard en ses Notables Questions Liure I. Chap. 34. & suiuant ce rapporte auoir esté iugé par arrests de la Cour de Parlemẽt de Tholose, outre lesquels i'en ay recouuert d'autres qui estoient produicts en vn procez d'appel d'vne sentence de l'Official d'Alby, pendant pardeuant l'Official Metropolitain de Bourges, l'vn donné contre Messire Alphõse d'Albene Euesque d'Alby appellant: au profit de Messire François Perin Archiprestre de la ville de Lisle, & le Syndic, Consuls & Parroissiens de ladite ville intimez, par lequel est ordonné que les parties procederont en la Cour: & cependant par prouision sans preiudice du droict desdites parties ordõné que ledit Euesque contribuera pour les trois parties les cinq faisant le tout aux salaire & despẽs du predicateur qui a presché & preschera à l'aduenir en la ville de l'Isle le 14. Mars 1600. M. Trelõ Rap. Autre au profit du Syndic du Chapitre S. Pont de Thomieres, & M. Antoine Folca Prestre Recteur de S. Baudille de Sirã appellãs des Requestes du Palais, & le Syndic des Chartreux

de

de Castres, demeurans à Tholose intimez, l'appellation au neant &c. a condamné ledit Syndic des Chartreux de contribuer au salaire & nourriture du Predicateur qui preschera en l'Eglise parochialle Sainct Baudille de Sirã à proportion des disines que lesdits Chartreux prennent dans ladite paroisse Sainct Baudille de Sirã sans despens le 12. de Feurier 1602. M. Cadilhac Rap. *Idem* par autre arrest de ladite Cour du 17. Mars 1603. entre ledit sieur Euesque & M. Hierosme Bandinelli Archidiacre, appellans desdites requestes, & M. Ieã Carbonel Recteur de la Paroisse de S. Blaise de la Bastide; que lesdits appellans contribueröt au salaire & nourriture du Predicateur qui preschera audit lieu de la Bastide, eu esgard à la quotité des fruicts qu'ils prennent en ladite paroisse. C.]

X.

Vn nommé le Sage, Prieur cloistrier de la grande Eglise de Tulles, & ayant les clefs, & la garde du thresor, & reliquaire d'icelle Eglise, à la priere des Religieux, luy faisans promesse de l'en acquitter enuers tous, deliure à Nery Mage de Lyon aucũs ioyaux & reliquaires, pour gage de l'argent que l'on empruntoit de luy, au nom du Conuent, pour employer au payement des Bulles de la secularisation desdits Religieux.* Ce Prieur cloistrier en est apres reprins, & fait instance de garẽdie contre les Religieux, qui luy auoiét fait promesse d'indemnité: lesquels par arrest de Bordeaux allegué par Mõsieur Boyer sans datte, sont absous, *per glos. in l. quoniã multa facinora, in verb. supplicium. C. ad leg. Iul. de vi pub.* La raison est bonne, *quod data turpi promissione, semper deferendum erit possidenti. §. illud, instit. mãd. & l. si remunerandi. §. rei turpis, & l. si verò non remunerandi. §. si adolescens. ff illo tit.*

Reliquaire baillé en gage. v. l'art. 8.

* Ce qui fut en l'annee 1517.

Boerius Decisio 4.

X I.

Le 22. iour de Ianuier 1550. Monsieur le Procureur general du Roy fit remonstrance à la Cour, contre ceux qui se pourmenoient és Eglises, lors du seruice diuin, & qui ce faisant, & traittans leurs affaires, & autres choses malseantes à la sainctete du lieu, abusoient, requerant qu'à ce mal, croissant de iour en autre, iusques à scandaliser, fust pourueu par ladite Cour. Laquelle ordonna que defenses seroient faictes à tous du ressort d'icelle, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soiét, de doresnauant se plus pourmener és Eglises dudit ressort, & d'y tenir aucuns propos de negotiation ou affaires particuliers, & temporels negoces, lors que le seruice diuin se faict, sur peine de dix liures Parisis d'amende pour la premiere faute, de prison pour la seconde, & de punition exemplaire pour la tierce: & à ceste fin fut enioint aux Euesques, & autres Prelats, & aux iuges Royaux: & ordinaires des lieux, de faire publier, & garder ladite ordonnance, & aux substituts dudit Procureur general d'en faire les poursuittes, & d'en aduertir la Cour. Et outre plus fut ordonné que l'arrest seroit publié à son de trompe, & cry public par les carfours des villes du ressort à fin qu'aucuns n'en pretendist ignorance.

Defenses de se pourmener és Eglises.

Lucius lib. 1. tit. 1. A 2. & lib 6. tit. 16. A. 6.

Depuis est interuenuë ordonnance du Roy Henry second de l'an 1552. article quarante, & des Estats de Blois, 1579. article trente sept. Voyez le Canon *in Oratorio distinct. 42.* & le Chapitre *decet de immunitat. Eccles. lib. 6.* L. C.]

XII.

Reparatiõ des Temples, à quoy doit estre employé le tiers du Benefice.

Sur vne appellation pour empescher la reparation ordõnee au benefice entre maistre Antoine Boyer prestre Prieur, commandataire de sainct Laurẽs de Moyeneaux, appellãt du Baillif de Chartres ou son Lieutenãt d'vne part, & le Procureur general du Roy, prenant la cause pour son substitut au Bailliage de Chartres, intimé d'autre : apres que Chapel pour le Procureur general du Roy, & Grineau pour l'appellant ont esté ouys, & que ledit Boyer en persõne a dit, que son Prieuré n'estoit qu'vne chappelle Monachale de l'ordre de Sainct Benoist. La Cour, apres que les Aduocat, & Procureur de l'appellant, eurent declaré ne sçauoir dire causes valables por soustenir l'appellation dudit appellant, mit icelle appellation au neant, & ordõna que ce dõt auoit esté appellé, sortiroit son plein & entier effect, en interinãt la requeste faicte par ledit Procureur general du Roy, apres que du costé dudit appellãt fut declaré qu'il ne vouloit empescher l'interinemẽt d'icelle requeste, ladicte Cour ordonna que le Baillif de Chartres en personne, ou autre qu'il cõmettroit, & deputeroit de son siege, appellez vn maçon, & vn charpẽtier experts auec luy, se transporteroit au lieu dudit Prieuré de sainct Laurẽs de Moyeneaux, partie appellante appellee, & en iceluy visiteroit en la presence de partie, & du substitut du Procureur general du Roy, audit siege de Chartres, les ruines & de ce qu'il est besoin refaire en reparatiõs audit lieu, & cõbien elles cousteroient, pour ladite visitation faicte auec ledit rapport, & le tout rapporté par deuers iceluy Baillif, ou son dit Lieutenant, & le tout veu par luy estre pourueu sur lesdites reparations, ainsi qu'il appartiendroit par raison: & neantmoins ordonna ladite Cour, que sur les reparations necessaires, & vrgentes dudit lieu, seroit employee pour ceste annee seulement la moitié du reuenu dudit Prieuré, & pour les autres annees subsequentes, iusques à ce que les autres reparations vtiles & necessaires seroient faictes, la tierce partie dudit reuenu par chacun an. Ordonna aussi ladite Cour, que l'Abbé de Iosaphat, sans preiudice du droict de visitation du grand Archidiacre de Chartres, qu'il pretend sur ledit Prieuré, se transportera en iceluy Prieuré, & par deuers luy seront mises les lettres de la fondation d'iceluy, & s'enquerra du diuin seruice qu'on faict en iceluy Prieuré, & s'il est bien, & deuëment faict, & continué selon la fondation, il y pouruoira, & ordonnera. Et ordonna ladicte Cour, que sur le reste qui demeurera du reuenu d'iceluy Prieuré, entre les mains d'iceluy appellant, les decimes, & autres charges deduites, sera par ledit Abbé ordonné telle somme de deniers qu'il verra estre à faire pour l'entretenement du diuin seruice, & son ordonnance executee nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Et pour faire ce que dit est, ladicte Cour renuoya les parties pardeuant le Baillif de Chartres, ou son Lieutenant. Et en interinant l'autre requeste faite par ledit Procureur general du Roy, enioinct ladicte Cour à tous Baillifs & Seneschaux Royaux de cedit ressort, ressortissant sans moyẽ en icelle, de s'enquerir diligemment sur les ruynes, desolations, difformitez des Eglises, Monasteres, Prieurez, Chappelles, Maladeries, & Hospitaux estans en & au dedans leurs fins, limites, defaut de faire le seruice diuin, y pouruoir diligẽment, & songneusement: & aux substituts dudit Procureur general en iceux lieux, d'en faire la poursuitte, & en certifier la Cour dedans six mois, sur

Voyez le quatuor. Canon & le suiuãt, 12. q. 2.

peine

peine de suspension de leurs estats & offices pour la premiere fois, & de priuation pour la seconde. Le 13. iour de Mars 1535.

[I'ay traitté amplement la question, qui est tenu de bastir & reparer les Eglises & Temples sacrez : les beneficiers, les Archeuesques, Euesques, Chanoines, Curez primitifs, & si les Vicaires perpetuels sont tenus y cõtribuer, ensemble les paroissiens, & rapporté lesdits arrests en mõ Recueil d'arrests de Reiglemens Chapitres 12. & 14. où ie remettray le lecteur, & à ce qu'en a escrit M. Choppin *libro 3. de sacra Polit. tit. 3. & lib. 1. Monasticon tit. 3.* Rebuffe en son conseil 135. & depuis M. Maynard liure 1. chap. 6. 32. 33. de ses Notables Questiõs de Droict, où il apporte auoir esté iugé par arrest general de Tholose du 25. Ianuier 1571. que tous prenans dixmes sont tenus d'y contribuer. Voyez l'art. 14. de ce tit. I. C.

Comme aussi si les parroissiens sont tenus de bastir vne maison presbyteralle pour loger leur Curé & Pasteur, où le loger à leurs despés, & garnir ladite maison de meubles & vstancilles, où i'ay rapporté l'arrest donné aux grands iours de Troyes le 21. Nouembre 1583. pour frere Iacques Diauci Curé de la Magdelaine de Troyes demandeur en requeste, contre les Marguilliers, qui furent condamnez à reparer & faire remettre le Presbytere ancien en bon & suffisant estat pour y loger commodément leur Curé, & iusqu'à ce lui payer & continuer par chacun an la somme de vingttrois escus vn tiers, ou bien lui fournir de maison conuenable à sa qualité, plaidant Gillot & Beaussan. Et auparauãt le semblable auoit esté iugé au profit de Messire Loys Garrot Curé de Longpont par arrest du 11. Decembre 1540. & outre à vstanciller & garnir la maison presbyterale de meubles de valeur de 30. liures, dont ledit Garrot seroit tenu bailler caution de n'enleuer ne trãsporter lesdits meubles hors ledit Presbytere, & d'en iouyr comme vn bon pere de famille. Voyez Carondas liure 1. de ses Respons. chap. 56. I. C. Curez doiuent estre logez par leurs parroissiés, & les maisõs garnies de meubles.

[Es Eglises parrochiales n'est permis donner secours & annexe, si ce n'est par l'authorité de l'Euesque superieur, appellé celui qui y peut auoir interest. Parquoy qui veut eriger secours doit intẽter petitoire par deuant l'Official, & faire appeller sa partie. Dauãtage quãd vn secours est erigé ou Chappelle succursable, le Curé principal de l'Eglise matrice & de secours peut cõtraindre les parroissiẽs dudit secours de se trouuer les quatres festes annuelles, mesme le iour de la Dedicace en ladite Matrice: cõme fut iugé par arrest confirmatif de la sentẽce du Vicaire de Ponthoise pour le Curé contre ceux de Chãtele, cõme secours, en l'appel comme d'abus, lequel de grace fut mis au neant, eux neantmoins condamnez en dix liures parisis d'amende vers le Curé & 20. vers le Roy, le 23. Iãuier 1576. *Idem* iugé le 14. Mars 1584. pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Benoist cõtre ceux des Faux-bourgs S. Iaques. Pour le secours de parroisses & benefices, voyez tit. 8. liu. 3. Berg.] Secours de Parroisses & benefices. Droicts d'Eglise matrice.

XIII.

Plusieurs ont tenu qu'vne Eglise, *eo ipso*, qu'elle est de fondation Royalle, est à la sauuegarde du Roy, cõme est noté *in cap. ex parte, ext. de priuileg.* Ce neantmoins en l'an 1384. fut iugé par arrest de Paris le contraire: A sçauoir, qu'auant ladite Eglise se puisse dire estre priuilegee, & en la sauuegarde du Roy, est necessaire qu'il y ait expresse declaration du Roy, par laquelle ladite Eglise soit receue en ladite sauuegarde & concession des priuileges. Eglise de fondation Royalle.

XIIII.

Reparations du benefice obmises par qui le sõt faites.

Par arrest de Tholose fut cõdamné l'Abbé de sainct Gilles en Prouēce, és frais des reparations du benefice non faites par son predecesseur, sauf à les prendre sur les fruicts du benefice, *vt per* Boyer *d. cis. ccvy. numero* 48. *& notant in cap. 1. fin. de offic. ordin.* Et par arrest contre l'Abbé de Vertus. du 27. Mars 1574.

[Le 22 Feurier 1586. entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Angers cõtre l'Euesque, & en entherināt la requeste faite par Monsieur le Procureur general: la Cour ordonna que l'Euesque seroit tenu employer la quarte partie des fruicts de sō Eueschè és reparatiōs des ruines & demolitions des edifices, maisōs & lieux de son Eueschè, & enioignit audit Euesque faire diligence de poursuiure les heritiers, ou bié tenans de son predecesseur à fournir les reparatiōs aduenues de son tēps sur peine de s'en prendre à luy. Et quant aux Archediacres, Threso riers & Chanoines qu'ils seroiét tenus employer en reparatiōs de ladite Eglise la quarte partie de leurs fruicts iusqu'à ce qu'elle fust entieremét refaite, esquelles reparatiōs seroiét pareillemét employez les arrerages des festages & les deniers de la fabrique de ladite Eglise. Voyez l'art. 12. cy-dessus, & Guid. Pap. *questionem* 69. V. M. Maynard liure 1. de ses Questions de Droict, Chap. 42. *Choppinum de Sacr. Polit. lib. 3. cap. 3. num. 2. I. C.*]

XV.

De mesmes. *Lucius lib. 1. tit. 4. A. v. ii.*

Le 26. Nouembre 1384. fut dit par arrest que les executeurs testamētaires d'vn Prelat, pouuoient estre conuenu pour les ruines des edifices du benefice aduenues du temps du defunct, & à la fin de reparation.

XVI.

Franchise & immunitez és Eglises, prohibees

Ce n'est pas la raison de receuoir en franchise ceux qui pour leurs malefices ont esté bannis: car à ce moyen, la loy, & la iustice sont mises en illusion, & les malfaicteurs, & hommes perdus, au poinct d'impunité. Sur ce propos par arrest du 25. Feurier 1479. fut defendu aux Chanoines, & Chapitre sainct Martin de Tours, de receuoir en leur franchise, ceux qu'ils auroient sceu estre bannis, & ordonné qu'ils feroiét incontinent vuider ceux qu'ils auroiét: & qu'à ce faire, apres leur refus, ils seroient contraints par censures Ecclesiastiques, & par le bras seculier, & main forte.

Lucius lib. 1. tit. 2. A. 1.

Les refuges des lieux sacrez & franchises ont esté ostez par François I. en l'an 1539. art. 166. & ny a on plus esgard. Tellement sans desordre & scandale, on peut prendre & tirer du grand Autel, le criminel, d'où vient la clause, *etiam in loco sacro*. Franchise pour les serfs estrangers, comme Mores, Barbares, &c. est le Royaume de France. Pour les serfs de France, la ville de Bourges par le premier article a ce priuilege que toute personne y estant auec droict de bourgeoisie n'est de suite, ny requerable, ny vendicable. C. M.]

XVII.

Franchise d'eschappez de prison & homicides.

Le 14. May 1529. fut iugé par arrest de Bordeaux, que Raymon du Bois, & Martin Bray homicides, eschappez par bris de prison, & receus en l'Eglise, dont ils auoient esté tirez par ordonnance du Seneschal d'Agenois, seroient reintegrez. Il y eut toutesfois vn arrest, deuant que proceder, par lequel estoit dit, qu'on informeroit premier sur la forme de l'homicide, & les playes donnees au defunct. Et autre pareil arrest fut dōné le 4. Septēbre 1537. pour Raymond la Faye, appellant dudit Seneschal de pareille extractiō faite

Boerius dec. 110. num. 9.

faite apres bris de prison. *Cyn. in Authent. si quis ei C. de adult. Abbas Sic. in cap. fin. de immunit. Eccles.* ont tenu le contraire. Toutesfois toutes leurs raisons s'entendent de celuy qui a violé le lieu sainct, & de franchise, de laquelle il ne doit apres iouyr: comme seroit vn sacrilege, heretique ou autre. *cap. frater xvij. quæst. iij. & l. 1. C. de his qui ad eccle. confug.*

XVIII.

Iean Grimaud, & ses complices, ayans inhumainement occis de guet à pends, & deliberation prinse ensemble, le Chastelain de Voyron en Dauphiné, nommé Robinet Allouze, s'estoient iettez en l'Eglise pour franchise, & pour eschapper la main de iustice. Fut lors douté si on les en pourroit extraire: & iugé apres par arrest de Grenoble, que veu la qualité du fait, & ledit guet à pends, qu'ils ne deuoient iouyr de franchise, & qu'ils en seroient tirez. *per ca. 1. vbi glo. de homicid. & §. neque autem, in Authent. de mand. princip. & glos. Cyn. & Bart. in l. 2. C. de his qui ad eccles. confug.* Franchise d'homicides de guet à pends.

XIX.

Par Arrest de Paris de l'an 1394. vn nommé Fleury clerc tonsuré, ayant cōmis port d'armes, assemblee, & meurtre, fut tiré de la franchise, & iugé qu'il n'en iouyroit point. De mesmes.

XX.

Chargé de meurtre fait de propos deliberé, peut estre tiré de franchise librement, *c. 1. de homicid.* Le texte y est formel au xxi. chapitre de l'Exode, *Si quis per insidias occiderit proximum suum, ab altari meo euelles eum.* Et selon ce fut iugé par arrest de Paris du 22. Auril 1535. par lequel Iean Androy Parisien, ayāt occis de guet à pends, vn nommé Iean Augier, d'vn petit cousteau, au ieu de la paulme, fut tiré par force du grand Autel de sainct Innocent. Vray est que si apres on trouue par le procez, qu'il n'y a rien de propos deliberé, mais seulement de chaude colle, on doit le reintegrer. De mesmes. *Lucius lib. 1. tit. 2. A. 2.*

XXI.

Le troisiesme iour de May 1440. fut dit par arrest, qu'vn Moyne renié, & chargé d'auoir soustrait bulles du Sainct siege Apostolique, & corrompu les signets, & prins à ceste cause en franchise, seroit reintegré. *Not. in cap. vno. de Apost. & in l. 1. C. illo titulo.* Moyne faussaire rendu en la frāchise.

XXII.

Le premier iour de Iuin 1523. fut iugé par arrest de Bordeaux, que Pierre Pomarel, bourreau dudit lieu, prisonnier, & accusé d'auoir blasphemé cōtre l'honneur de Dieu, & de sa tressaincte Mere, ayāt brisé la prison & gaigné le Conuent de nostre Dame de Carmele, ne iouyroit de franchise, *per ca. fin. de immunit. eccles. capit. cōquestu. & capit. cūm pro causa. de sentent. excommunic. His accedit opinio Fabri in l. 1. C. de his qui ad eccles. confug.* Franchise d'vn heretique. *V. Boerium Quæst. 110. num. 7.*

XXIII.

Le dernier iour de Iuin 1475. fut dit qu'vn debteur ciuil soubs obligatiō de corps & de biens, pourroit estre saisi en lieu sainct. *V. Lucium lib. 1. tit. 2. arr. 3.* Franchise d'vn debteur.

XXIIII.

Vn delinquant renuoyé en sa franchise peut estre retenu prisonnier, & empesché de l'execution dudit renuoy, iusques à ce qu'il aura satisfaict, & fourny à la prouision pecuniaire contre luy adiugee au vulneré, à raison du cas dont est question. Ainsi fut dit par arrest de Paris, du 28. Septembre 1534. Prouision adiugee empesche la franchise.

Frãc-taupins. [Par Edict de l'an 1566. droict de Frãc-taupin a eſté mis en vente par villages, afin d'eſtre exemptees des charges cõmunes, &populaires, cõme tutelles, collectes &c. pour 20. eſcus. Mais la Cour a improuué tel trafique par arreſt du xv. Iuillet 1574. plaidant Choar & Marion.]

D'HERETIQVES ET BLASPHEMATEVRS.

Titre 2. Arreſt premier.

Heretique defini. a *Quæ ſint Hæretici vide tit. 11. c. 1. 2. 3. 4. Nomocano. Photij, Patriarchæ Cõſtantinopolitani, & Concilij Cõſtantinopol. ca. 6. l. 1. C. tit. 1. lib. 1. de ſa. & l. 2. tit. 5. & l. 12. Nouella 109. Vbi generaliter ſtatuuntur Hæretici qui minimùm declinant à fide orthodoxa, & non communicant & ſpoliantur honoribus, & priuilegiis. Vide præterea Baſilic. l. 2. C. de hæreticis qui leuiſſimo argumento à iudicio & tramite Eccleſiæ catholicæ deuiarunt: quod de pertinacibus intelligitur l. 4. eodem.*

Blaſphemateurs du nom de Dieu, & de la Vierge Marie cõme punis.



PAR l'ordõnãce, Blaſphemateurs doiuent eſtre punis, iuſqu'à la quatrieſme fois incluſiuemẽt, par amẽde pecuniaire, & à la cinquieſme, pilorifez d'amende arbitraire, & à la faute de la pouuoir payer mis priſõniers au pain & à l'eau, à l'arbitre du Iuge: & la ſixieſme, la leure de deſſus cauterizee: & à la ſeptieſme, la leure de deſſoubs, tellemẽt que les dẽts ſoiẽt apparẽtes: & à la huictieſme, la langue coupee. Neantmoins ſi atrocemẽt & par vilaines & iniurieuſes paroles, on detracte de Dieu & de ſa treſ ſacree Mere, & des Saincts & Sainctes de Paradis *vno impetu*, par blaſphemes intollerables, la peine de la mort y eſt, *per gloſ. fin. in l. omnes C. de delat. lib. x. & Io: de Platea ibidẽ*: & ſelõ ce fut iugé par arreſt de Bordeaux le 20. de Iuin l'an 1530. par lequel vn nõmé Philippes Huãt dit Gyraudé, fut cõdamné apres auoir eu la lãgue couppee, à eſtre bruſlé vif. Et depuis l'an ſuiuãt par autre arreſt fut vn autre blaſphemateur cõuaincu d'auoir pronõcé paroles atroces & iniurieuſes, contre l'honneur de noſtre Dame, decapité, apres la langue premier couppee. Le ſemblable a eſté iugé de freſche memoire par deux arreſts memorables, leſquels enſuiuent.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour le procez criminel fait par le Seneſchal du Mayne, ou ſõ Lieutenãt Criminel au Mãs, à la requeſte du ſubſtitut du Procureur general du Roy, demãdeur & accuſateur, à l'encõtre de Nicolas de Meſle priſõnier és priſõs de la Cõciergerie du Palais, appellãt de la sẽtẽce cõtre luy dõnee par ledit Seneſchal, ou ſondit Lieutenant, quatorzieſme iour de May mil cinq cens quatre vingts dixhuict. Par laquelle pour reparatiõ publique des cas mẽtionnez & verifiez audit procés, ledit le Meſle auroit eſté condamné à faire amende honorable, teſte & pieds nuds, tenant vne torche ardente du poids de deux liures, au deuant la grand' porte & principale entree de l'Egliſe collegiale de S.

de sainct Pierre de ladite ville. Et à dire publiquement & à haute voix, que temerairement & malicieusemét il auoit blasphemé cõtre le nom de Dieu, auquel il en requeroit pardon, au Roy, & à Iustice. Ce faict, banny du pays & Comté du Mayne pour cinq ans, auec defenses de s'y retrouuer pendant ledit temps, aux peines des ordonnances: & outre condamné en deux escus d'amende vers le Roy, & deux escus vers les pauures. Ouy & interrogé en ladite Cour ledit prisonnier sur sa cause d'appel, & cas à lui imposez. Ouy aussi le Procureur general du Roy, lequel comme de nouuel venu à sa cognoissance, se seroit porté appellant à *minima* de ladite sentence requis estre tenu pour bien releué, & droict lui estre faict sur son appel & conclusiõs. Et tout consideré, DICT a esté pour le regard de l'appel interietté par ledit le Mesle, que mal & sans grief il a appellé, & l'amẽdera. A ladite Cour receu & reçoit ledit Procureur general appellant à *minima* de ladite sentence, l'a tenu & tient pour bien releué. Et faisant droict sur sondit appel, a mis & met ladite appellation & sentence, de laquelle a esté appellé, au neant sans amẽde. Et pour les cas contenus audit procez, a condamné & condamne ledit le Mesle à faire amẽde honorable deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, teste, pieds nuds, en chemise, ayant la corde au col, tenãt en ses mains vne torche de cire ardente du poids de deux liures. Et illec à genoux dire & declarer, que meschammẽt & malicieusement il a dit & proferé les blasphemes execrables contre le S. nõ de Dieu & de la Vierge Marie, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy & à Iustice. Ce faict lui sera la langue percee d'vn fer chaud, & les deux leures fendues. Et apres l'a banny & bannist du Royaume de France à perpetuité. Lui enioint garder son ban, à peine où il y sera trouué, quinzaine apres l'execution du present arr. d'estre pendu & estranglé sans autre forme ne figure de procez. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & cõfisquez au Roy: sur lesquels sera preallablement pris la somme de cent escus sol d'amende applicables au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais: ordonné que le procez, sur lequel est interuenu le present arrest sera bruslé. Faict ladite Cour inhibitiõs & defenses à toutes personnes de quelque condition qu'ils soient, de iurer & blasphemer le nom de Dieu, sur les peines de l'ordõnance & des arrests ci deuant donnez. Et sera le present arrest leu au siege du Mans à iour de plaids iceux tenans, à la diligẽce du substitut du Procureur general audit siege. Prononcé audit le Mesle, & executé le vingtseptiesme iour de Ianuier l'an mil cinq cents quatre vingts dixneuf. Ainsi signé, Voisin.

Extraict des Registres de Parlement.

VEV par la Cour le procez criminel faict par le Bailly de Berry ou son Lieutenãt criminel à Bourges, à la requeste du Substitut du Procureur general du Roy demãdeur, à l'ẽcõtre d'Isaac Regnaut de nul mestier, natif de Poictou, & Iacques du Pain Paulmier natif de Sẽs en Bourgõgne, prisõnier en la Cõciergerie du Palais, appellãs de la sentẽce cõtre eux dõnee, par laquelle ils auroyẽt esté declarez deuẽmẽt attains & conuaincus d'auoir proferé des execrables blasphemes cõtre le sainct nõ de Dieu & de la sacree Vierge Marie, &

pour reparation desdits crimes condamnez à faire amende honorable deuāt le portail de l'Eglise Cathedrale, & illec declarer que temerairemēt & malicieusement ils ont blasphemé le sainct nom de Dieu & de la sacree Vierge Marie, qu'ils en demādent pardon à Dieu, au Roy, & à iustice. Ce faict serōt menez & conduicts en la place publique du Poirier, où ledit Regnaut auroit la langue couppee, & seront lesdits accusez pendus & estranglez à vne fourche patibulaire qui sera pour cet effect dressée en ladicte place, & sera le corps mort dudit Regnaut bruslé & mis en cendre, & les minutes du procez bruslees: ouys & interrogez par la Cour lesdits Regnaut & du Pain, prisonniers sur leurs causes d'appel & cas cōtenus au procez: & tout cōsideré, dit a esté que mal & sans grief lesdicts Regnaut & du Pain ont appellé & l'amenderōt. Et pour faire mettre le present arrest à executiō selon sa forme & teneur, ladicte Cour les a renuoyé & rēuoye prisonniers par deuāt le Bailly de Berry ou son lieutenāt criminel. Faict en Parlemēt le dixneufiesme iour de Nouembre mil cinq cens trois, & le 29. dudit mois ledit arrest a esté pronōcé aux condamnez par M. Claude Fradet Lieutenant criminel. I.C.

Blasphemateurs comment punis.

[Blasphemateurs du nom de Dieu sont punissables par prison au pain & à l'eau, & par amende arbitraire: *maximè* quand il y a desobeissance & rebelliō de iustice. Et fut iugé par Arrest des Generaux le dixhuictiesme Feurier mil cinq cens soixante trois, qu'vn quidam ayant maugreé Dieu, & refusé de cōparoir par deuant vn Commissaire des Esleus en Berry, estāt emprisonné & condamné à 10. liures d'amēde, ayant appellé, fut dit mal & sans grief, & cōdamné à l'amēde. Toutesfois contre les blasphemateurs il suffit decreter adiournement personnel pour vn commencement, puis les retenir. Cōtre les blasphemateurs & maugreeurs, y fut donné notable arrest politique en la Cour de Parlement de Paris le trēte-vniesme Mars mil cinq cens quarante quatre, qui depuis a esté souuent renouuellé, où sont distinguez les degrez de blasphemes & punitiō d'iceux, reiterez en general par l'art. 23. de l'Edict d'Orleans, & trēte deux de celuy de Blois. Le sixiesme Septembre mil cinq cens septante, par arrest du Parlement de Renes, fut vn blasphemateur & & iureur, nommé Iean Rolland, condamné à amēde honorable, & au fouët, & son bien cōfisqué. Le mesme contre vn nommé Ridé le 2. Decembre audit an. De la peine & punition des blasphemateurs, voyez Iulium Clarum *sentent. lib. 1. §. blasphemia*, & ce qu'en a escrit Duret en son Traicté des peines, & les arrests qui ensuiuent, qui sont fort memorables.

Arrest notable de la Cour cōtre les blasphemateurs.

Extraict

Extraict des Regiſtres de la Cour de Parlement.

LA Chambre ordonnnee par le Roy, au temps des vacatiõs, apres auoir veu les concluſions du Procureur general du Roy, ayant expres commandement dudit ſeigneur, faire publier les articles cy apres extraicts d'anciennes Ordonnances verifiees & publiees à la Cour. A fait & faict inhibitiõs & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou cõdition qu'ils ſoient, de renier, maugreer, deſpiter, blaſphemer, ni faire autres villains & deteſtables ſermens contre l'hõneur de Dieu, de ſa treſſacree Mere, & de tous les Saincts & Sainctes de Paradis: ſur peine d'eſtre cõdamnés pour la premiere fois en amende pecuniaire à la diſcretiõ de iuſtice à appliquer la tierce partie audit Seigneur, l'autre à la fabrique de l'Egliſe, & l'autre au denonciateur & accuſateur, & pour la ſecõde, tierce, & quatrieſme fois, eſtre mis au Carcan pour y demeurer depuis huict heures du matin iuſques à vne heure apres midy, ſubiects à toutes vilenies & opprobres que chacũ leur voudra improperer, & ſi ſerõt cõdamnez en amẽde à l'arbitrage de Iuſtice: & pour la ſixieſme fois ſerõt menez & mis au Pilory, & là aurõt la leure de deſſus coupee d'vn fer chaut, de ſorte que les dẽs leur apparoitrõt: & pour la ſeptieſme fois menez & tourmentez audit Pilory, & auront la leure de deſſous coupee d'vn fer chaut: & où il aduiẽdra que derechef ils cõmettront leſdits iuremens & delicts, ils aurõt la langue coupee tout iuſt. Enioinct tres-eſtroitement à tous Iuges ſur peine de priuatiõ de leurs eſtats, de proceder cõtre les blaſphemateurs du nom de Dieu & les Saincts, par condemnatiõ des amẽdes & peines ſuſdictes, & ſans diſpẽce d'icelles, pour quel que occaſiõ qui puiſſe eſtre priſe ou alleguee: & à fin que leſdits blaſphemateurs ne ſoient tenus celez, enioignons à tous ceux qui orront dire & proferer tels blaſphemes & villains ſermens, de les venir dire & rapporter à Iuſtice, dedans vingt-quatre heures, apres, ſur peine de ſoixãte ſols pariſis d'amẽde. Faict en Parlement le quinzieſme Octobre, mil cinq cens quatre vingt huict. Ceſt arreſt auſſi prohibe les tauernes, & cõtiẽt autres deffenſes, qui fut eſtroictemẽt gardé à Paris pour vn temps, mais incontinẽt ſuruint la diſſention & la guerre ciuile en France, qui en fit ceſſer l'execution entiere, & donna licence de recommẽcer la vie deteſtable des blaſphemateurs: c'eſt pourquoy il a conuenu y mettre ordre de nouueau, comme la Cour a faict par autre Arreſt qui ſuit.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

Cõtre les blaſphemateurs du nom de Dieu.

SVR la remonſtrance faicte à la Cour par le Procureur general du Roy, que tant à Paris qu'en autres lieux, dont il a eu aduis par pluſieurs de ſes ſubſtituts de diuers Bailliages, Seneſchauſſees & iuriſdictions, entre les grands maux & horribles impietez, cauſees par l'effrenee licence des troubles, les blaſphemes contre le nom de Dieu, de la ſacree Vierge ſa mere, & les iuremens execrables, reniemens deteſtables, maugreemens & deſpitemens abominables ſont ſi communs entre toutes ſortes de perſonnes, qu'il

eſt neceſſaire pour appaiſer l'ire de Dieu renouueller la ſeuerité tant des anciennes ordonnances des Rois S. Loys, Philippes, Charles VIII. Loys XII. Henry II. & Charles IX. que les ordonnances & arreſts de la Cour des annees mil cinq cens quarãte quatre, ſoixãte & douze, ſoixãte & quinze, & quatre vingt & huict. Requerãt y eſtre pourueu par la Cour, & que l'arreſt qu'elle donnera ſoit leu & publié à haute voix par les carrefours de ceſte ville & fauxbourgs : enſemble en tous les ſieges tant generaux que particuliers des Bailliages, Seneſchauſſees & Preuoſtez de ce reſſort.

Ladicte Cour ſuiuant les ordõnances & arreſts cy deuant donnez, a fait & faict inhibitiõs & defenſes à toutes perſõnes de quelque eſtat, qualité & cõdition qu'elles ſoiẽt, de iurer & blaſphemer le nom de Dieu, de la glorieuſe Vierge ſa mere, ou ſes Saincts, ſur les peines portees par leſdites ordonnãces & arreſts, & de la vie, s'il y eſchet. Enioinct à tous Huiſſiers, ſergens, & officiers de Iuſtice prendre & conſtituer priſonniers ſur le chãp, tous ceux qu'ils trouuerõt blaſphemans, pour en eſtre faict prompte & exemplaire iuſtice: & à toutes perſonnes qui les orrõt iurer, de les denõcer à Iuſtice, auſquels denõciateurs ſera adiugé le tiers des amẽdes. Et ſera le preſent arreſt leu & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſte ville & fauxbourgs & lieux accouſtumez à faire cris & proclamations : & par toutes les villes, bourgs & bourgades, Bailliages, Seneſchauſſees, & Preuoſtez de ce reſſort. Enioinct à tous Iuges des prouinces tenir la main à l'executiõ du preſẽt arreſt, & aux Subſtituts du Procureur general, de faire les diligẽces & pourſuittes neceſſaires à peine de priuation de leurs Eſtats. Faict en Parlement le vingt-ſixieſme Ianuier mil cinq cens nonante neuf.

Le tiers des amendes au denõciateur.

Scandale d'heretiques par fait deteſtable, cõtre l'honneur de Dieu.

De meſme.

Images.

Yurongne puny plus doucement.

* *Qui per ebrietatem delinquit, impetu delinquere dicitur in l. 11. §. 2. D. de pœnis, an mitius puniatur. V. Iulium Clarum. 5. Sentent. §. ult. quæſt. 60. Bellouſianum lib. 1 cap. 5. Ariſtotelem. 3. Ethi. cap. 6. Senecam Epiſt 12. l. 12. de Cuſtod. reorũ. D l. vnicã C §. quis imperatori maledixerit. C.*

II.

François de Sus, cõuaincu d'auoir dõné deux, ou trois coups de dague cõtre vn Crucifix en papier, de cœur malin, fut par arreſt de Bordeaux cõdamné d'auoir la main couppee, & la teſte apres. *per l. nõ cõtrahit, ibi, lapide sacrato. cum l. ſequẽti. & l. famoſi. ff. ad l. Iul. maieſt. Et idem tenet de Anchar. cõſil. xv.* parlant d'vn Iuif, de la peine duquel eſtoit queſtiõ, qui auoit ietté par vne feneſtre vn plein pot de piſſat ſur vne croix, qu'vn Chreſtiẽ portoit à la proceſſion, & allegue *l. vnic. C. nemini licer. ſig. ſalu. & l. ſi quis in hoc genus. C. de epiſc. & cler.* L'intẽtiõ de tels blaſphemateurs de parole, & de faict eſtoit conſiderable, pour s'addreſſer au deſdain de Dieu, & de ce qui luy appartiẽt plus que d'auoir voulu dire, & croire qu'ẽ cela qui eſtoit ainſi deſdaigné, & reietté, Dieu fuſt mal honoré, & ſeruy. Tels chagrins doncques ſont prins en vne deſeſperee malice, & cholere, qu'ils ont contre Dieu, & ſes miniſtres, & rien contre vn Crucifix, ny contre vne croix, qui ne mordent, ny ruent en pourtraict, ou tableau. Voyez l'arreſt 7. titre 2.

III.

Le iour de Saincte Marie Magdelaine au ſortir de veſpre, en vne feſte baladouere, vn yurongne ayãt vne eſpee nuë en la main, par la couſtume de la dance, dõna vn ſi grand coup d'eſpee contre l'image de noſtre Redempteur Ieſus Chriſt, qu'il luy couppa la moitié du viſage, & des cheueux : fut par arreſt de Bordeaux donné le 21. Ianuier 1534. pour auoir eſté troué qu'il eſtoit yure, excuſé de la peine de mort, & condamné à eſtre batu de verges: & ſans

& sans cela estoit raisonnable qu'il mourust, *per l. famosi. & l. non contrahit. cum l. sequenti. ff. ad l. Iul. maiest.*

IIII.

L'an 1548. & le 22. Decembre, vn nommé Estienne Rochette, dit *Iarnosse*, conuaincu d'auoir mis en piece vn Crucifix, & rompu les bras à deux, ou trois images des Saincts, en l'Eglise sainct Iulié de Pommiers en Forests, fut condamné par arrest de Paris à estre guindé, & estranglé, & apres son corps mortt, bruslé, & mis en cendre deuant ladite Eglise, sans auoir esgard à ce qu'il n'estoit arresté, mais alıené de son sens. Et ce pour la grauité du faict, *quod ad exemplũ pertinere visum est, l. si quis aliquid. §. qui abortionis. ff. de pœn.* Ie luy fis son procez en la conciergerie de Montbrison. Et pour le doute, auquel sa demence me mit, ne voulut donner iugement, & enuoiay le prisonnier à la Cour, qui me le renuoya auec son arrest tel que dessus, pour le faire executer audit lieu, où ie me trouuay auec ledit prisonnier le dernier dudit mois de Decembre. Il estoit vallet de chambre du Prieur de Pommiers, de la maison d'Autun en Dauphiné, qui luy mesme sollicita ladite execution, pour estre homme de droite religion, & de grand honneur. De mesmes.

[Plusieurs se trouuent auoir esté bruslé de nostre temps, pour mesme cause: comme celuy qui despouilla nostre Dame de Paris, fut bruslé au paruis l'an 549. & à Tholose, vn nommé Iean Baptiste l'an 1554. Le 10. Decembre 1586. vn nommé Dufour, ayant la veille Sainct Nicolas arraché des mains d'vn Cordelier disant la Messe, l'Hostie qu'il tenoit, & icelle brisé, fut executé ledit iour, sçauoir ayant eu le poing couppé fut pendu & bruslé non encore mort. Berg.]

V.

A Roüanne y a vn canal, & ton sousterrain, prenant és fossez du lieu, & trauersant la grand ruë, & de là tombant dans la riuiere de Loire, & par lequel les immõdicitez du lieu se vuident. Vn iour aduint si grande affluence d'eau, que ledit ton se trouua rompu, & par le regorgement de l'eau furent en danger plusieurs maisons de cheoir. Le peuple se print à tumultuer cõtre Simon Franchon, hoste du Dauphin, estãt pour les fossez, dont il estoit possesseur, chargé d'entretenir le ton, & est pressé, de sorte que pour soudainement y pouruoir, il fit abbattre quelques marches de pierre de taille, qui estoient en œuure en sa maison. Cela ne suffisant pour la couuerture, & façon de ce ton, on luy conseille de prendre les pierres des vieux tombeaux estãt au cimetiere: ce qu'il fait, & les applique à ceste clouaque, & ordure. Maistre Iean du Puy Marguillier du lieu, faict à ce nom informer du faict, & auec le Procureur du Roy au Bailliage de Forests, accuse Franchõ d'heresie. Lequel se defend de quatre poincts. L'vn, que ce qu'il en a faict a esté par necessité. L'autre que ledit peuple ainsi tumultuant luy conseilla de s'ayder de telles pierres. Le tiers que cela estoit fait du consentement de ceux à qui estoient les tombes. Le quart, qu'il est homme de bien, & bon Catholique. Sur l'extraict de ses faicts, *ex officio*, la preuue faicte, Franchon est absous, & le Marguillier condamné, & à son propre & priué nom, és despẽs, dõmages & interests. Dõt il appelle, & releue en Parlement à Paris, où il cotte deux principaux griefs. L'vn, qu'en tout euenement, le Baillif de Forests ne pouuoit absoudre l'accusé, mais le receuoir à procez ordinaire, & notablement, que le Marguillier eust peu contre lesdits faicts, & tesmoins qui en deposoient,

Accusé d'heresie, absous sur l'extraordinaire.

En cas de [illegible] est permis vser de choses faictes.

dire, & prouuer moyen contraire. L'autre estoit, que ce qu'il en auoit fait, estoit en qualité de Marguillier, & par vn decret qu'il auoit obtenu contre Franchon sur les informations, le contenu desquelles se trouuoit vray, & confessé, & par ainsi ne deuoit estre condamné à son propre & priué nom, *cũ in omnibus dolo abstinuisset*. Par arrest du 29. de Mars, l'an 1552. est dit biẽ iugé, mal appellé, & l'appellãt condamné en l'amende & és despens. Il se trouuoit par la preuue de Franchon, que du Puy estoit l'vn des tumultuans, & qu'en sa presence tous *vnanimiter* conseilloient de faire ce qui en fut faict. Et par ainsi est notable, qu'en accusation d'heresie on peut sur l'extraordinaire absoudre l'accusé, & mesmes quand il appert de la calomnie d'vn accusateur. Ce fut vn poinct, que tint Monsieur Marillac, Aduocat du Roy à Moulins és grands iours, vn vendredy 3. iour d'Octobre, l'an 1550. qui allegua vn arrest de ce, donné en Parlement à Paris, pour vn nommé Calimon.

VI.

Remises & aduertissemens.

De pareille matiere se trouuent depuis quarante ou cinquante ans en çà, que le feu Roy commença à regner iusques à present, arrests innumerables desquels la consequẽce n'est autre que de s'asseurer, que ceux qui desuoyeront de la vraye Religiõ, ne peuuent eschapper cõme n'ont eschappé ceux, qui en ont desuoyé par cy deuant: à sçauoir, les pertinax, & obstinez de la mort & les repentans d'abiuration, & amende honorable. Et de tout cela on pourroit icy inserer plusieurs Arrests, d'où les lecteurs ne seroient instruicts ny edifiez pour la consequence, d'autant qu'il se trouue bien peu d'iceux arrests, pour l'execration des accusations, & des crimes d'où les accusez sont conuaincus, qui contiennent le subject, des procez, & le motif de Messieurs, qui donnent les Arrests. Par ainsi, on se remet à ceux qui ont esté mis en lumiere, cõme celui de Meaux incorporé és Ordõnances royaux du 4. Octobre 1546. & autres plusieurs, desquels la matiere, & les doutes ne sont mentionnees, sinon par vne simple remise au procez, sans autre declaration.

VII.

Liures cõtre la Religiõ bruslez de l'ordonnance du Senat de Rome.

Par plusieurs arrests de Paris, & autres Cours souueraines, ont esté bruslez liures reprouuez, & contraires à la Religion, sans soy cõtenter de les interdire, & autrement faire perdre. Ce fut l'opinion d'Vlpian [a] Iurisconsul. *in l. 4. mala. ff. famil. hercis. Cornelio, & Bebio Coss.* par arrest du Senat de Rome furent bruslez en plein marché, & en public, les liures trouuez au monument de [b] Numa, contraires à la Religion: & pour execution dudit arrest, fut commis. Q. Petilius Preteur.

Mariage d'Heretique auec l'Orthodoxe.

a *Ait Iurisconsultus magicos libros in defuncti hereditate repertos non esse diuidundos inter heredes, sed arbitrio iudicis esse corrumpendos. vide Nouell. Iustin. 146. & cap 3. Nomocanonis, tit. 12. vbi de libris hæreticorum disseritur ex lege 3. tit. 1. li. 1. C. l. 10 tit. 4. l. 6. & 8. tit. 5.* Du mariage de l'Heretique auec l'Ortodoxe & Catholique: Voyez le titre 12. chap. 13. du Nomocanõ tiré du premier liure du Code tit. 5. l. 12. & 18. liu. 5. tit. 1. l. 5. 1. & liu. 1. tit. 9. l. 6. où il est determiné que par la deffinition de *nuptiæ ex l. 1. tit. 2. lib. 23. ff.* les mariez doiuent estre d'vne mesme religion. Toutesfois que le mariage cõtracté, les choses estans suruenues doit demeurer, afin que les enfans de l'Orthodoxe les attire pour l'instructiõ. Et quãt aux fiancez, la fille ou le fils n'en ayant rien sceus, sont quittes rendans les arres. Autre chose est auec la Iuifue: car c'est adultere. *Id etiam confirmatur Concilio Laodic. & Carthag. 6. Conciliũ 6. in Trullo canc 72. nõ putat licere matrimoniũ inter infideles, neque approbarunt Concilia. leg. 18. lib. 1. tit. 5. C. quæ nõ est in Basil. Vide Basil. cap. tit. 2. lib. 28. vbi dicitur eũ, qui perfec. ætatis, si cõnubium*

nubilum recusat, sponsalitias arras in duplum reddere : sponsam minorem & quæ veniam non petijt à patre, simplum tantum: si verò matrimonium per se nequeat consistere, simplum tantum.
b Voyez Valere *de neglectu Religionis, & Apophth. Lycost.* Berg.

VIII.

Le vray absolutoire contre toutes heresies, suruenues depuis la doctrine Euangelique, & celle de sainct Paul, se doit prendre dudit sainct Paul, en ce qu'il a predit aux Euesques Ephesiés assemblez pour l'ouir, qui est, que soudain & souuët apres qu'il les auroit laissez, ils verroyent plusieurs loups enuahir le troupeau Chrestien, & que de là s'enleueroyent predicateurs, dont seroit ouye doctrine malheureuse, & detestable qui seroit prinse, & receuë par plusieurs soy deuoyás de la vraye Religion. Cela doit estre la preface de la deploratiõ de nostre temps duquel les miseres sont si hautes, qu'il est impossible de pouuoir passer plus auát, sans la fin & ruine entiere des hõmes. Les Arriés ont duré longuemét: mais nõ pas en furie si actiue, cõme les nostres en leur religiõ & erreur: si est ce pourtát que tout le mõde vniuersel en fut estõné. Leur creance & opinion fut condánee au Concile de Nice, deux cés ans auát l'Empire de Iustinian, laquelle partant ne fut aucunement arrestee, mais fut irritee & s'enleua de plus fort. Se diuiserét les Arriens en trois sectes, qui se preualurét en toutes les regiõs Oriétales si auát que les Empereurs Chrestiés furét fort empeschez de les arrester: vint apres ceste opiniõ Nestorius Euesque de Constantinople, lequel soustenoit que Iesus Christ n'estoit point nay de Marie vierge. Cela fut cõuaincu & condáné par Cirillus Euesque Alexandrin, au Synode d'Ephese. Ne fut pour cela esteinte telle opinion, mais soustenuë par plus grãde partie des Euesques de ladite regiõ Orientale, & dura iusques à l'Empire dudit Iustinian, qui la fit cesser. Apres icelle en suruint vne autre proposee & mise en auant par Eutyches Prestre de Constantinople, qui prescha & soustint, que Iesus Christ n'eut onques deux natures pour estre vray Dieu, & vray hõme. Il fut soustenu & patronisé en son opinion par Dioscorus Euesque d'Alexandrie. l'Empereur Martian l'accusa au Concile Chalcedonense, où par vn grand soing & diligence il la fit cõdamner, & non pas arrester du tout, car elle dura iusques au temps dudit Iustiniã Empereur, qui par sa nouuelle Constitutiõ 130. en parle pour la supprimer. Depuis sont suruenus autres enseignemés de Martin Luther, Docteur Allemand, nourri en la Theologie de Paris, sur la denegation des principaux poincts du Sacrement, de la puissance du Pape, du sacrifice de la Messe, du liberal arbitre, inuocation des Saincts, prieres pour les Trespassez, & autres choses des pardons, des cõstitutions de l'Eglise Romaine, qui sont tant communes, qu'il n'est ia besoin en faire autre commemoration. Là dessus le Roy François premier de ce nom, apres auoir cogneu que par ses Edicts, rigoureux supplices & autrement, il n'auoit peu restraindre telle secte, dressa vn Edict depuis presenté à sa Cour de Parlement à Paris, qui fut leu en icelle le xxix. Iuillet, l'an 1535. donné à Coussi le 16. dudit mois, par où ledit Seigneur vouloit, declaroit & ordonnoit, que tous ceux qui estoient chargez & accusez d'heresie, & sectes nouuelles, & autres suspects, non accusez, ny preuenus par Iustice ne fussent poursuiuis ny inquietez pour raisõ de ce: ains s'ils estoient detenus, ou leurs biens prins & saisis, vouloit & entendoit qu'ils fussent mis & deliurez en pleine liberté: & aux absents, & fugitifs permettoit de retourner en Frãce & y demeurer en telle seurté qu'ils

Origine des heresies & diuerses opinions.

Martin Luther.

Abolition generalle des Heretiques abiurans. Sẽblable Edict fait par François 2. en l'an 1560. & Charles 9. 1561.

auoient faict auparauant, nonobstant les bannissemens & confiscations de leurs personnes & biens procedans de leurs cõtumaces: pourueu qu'ils voulussent viure comme bons Chrestiens & Catholiques doiuent faire, & soy desister de leurs erreurs, & sur ce adiuger canoniquement dans six mois apres, à compter du iour de la publication desdites lettres, par deuant leurs Diocesains, ou leurs Vicaires & Officiaux, & auec l'Inquisiteur de la Foy ou son Vicaire, & à la charge que s'ils estoient conuaincus de recidiue, ils seroient punis estroitement & griefuement selon l'exigẽce du cas, sans comprendre neantmoins par ledit Seigneur les Sacramentaires, & ceux qui ayãs par Iustice auparauant abiuré auoient recidiué, qu'il vouloit estre punis selõ leurs demerites. Auec defence sur peine de la hart, & d'estre tenus & reputés rebelles & empeschans la paix & tranquillité publique, de lire, dogmatiser, translater, composer, ou imprimer en public ou en priué aucune doctrine cõtrariát à la Foy Chrestiéne. Apres la lecture desdites lettres, se leua l'Aduocat du Roy, qui dit pour l'intẽtion du Roy & suiet desdites lettres, Que le premier fondement, nerf principal, & seureté de l'establissement d'vne Republique, doiuent consister en la Religion. Plato en ses liures, *de Repub.* & Arist. en ses Politiques ont ainsi tesmoigné & declaré. Tite Liue en son premier liure, *& ab Vrb. cond.* & apres luy Valere le grand, au titre *de simul. relig.* ont escrit, que Numa [b] Pompil. second Roy des Romains à l'entree de son regne, pour establir & asseurer son estat & la nouuelle republique de Rome, que Romulus auoit dressee aux armes, n'eut chose plus commode, que de reduire premier le peuple qu'il auoit en main, de leur ferocité des armes & rudes mœurs au deuoir de la Religion, & és ceremonies de pacifier les dieux par sacrifice & constitutions sainctes. Et en ce luy sembla que seulement il pouuoit conseruer, croistre & asseurer son regne. Ailleurs, comme là, tous Historiẽs Grecs, & Latins sont pleins d'infinité d'exemples propres à ladite Religion, & void on qu'en toutes nations estranges, prochaines, barbares & autres, a esté ceste partie tant recommandable, que tout ainsi qu'ils ont rapporté & rendu graces de leurs victoires & affaires, ayans bien succedé, aux dieux, & à l'obseruance & deuoir de la Religion: aussi ont-ils eu scrupule en eux, & prins regret des pertes, dommages & desastres à eux aduenus, & les ont imputez au delaissement & mespris de la Religion. Et ce tant pour le fait de la guerre, que toutes autres choses, comme pestes, famines, sterilitez, inondations, feux, pertes & fortunes qui leur sont aduenues, fust-ce en public, ou priué, & bien ou mal. A ce propos sont fort graues les mots de Camillus parlant au peuple Romain, assemblé pour chose concernant aucunement la Religion: *Intuemini, inquit, præteritorum annorum vel secundas res, vel aduersas, inuenietis omnia prosperè euenisse sequẽtibus deos, aduersa spernentibus.* Il est vray qu'ils estoient Gentils & Ethniques, & encores plus vray que leur religion n'estoit pas bonne, & qu'ils viuoient en tenebres & erreurs, n'ayant la vraye lumiere de la Foy, ny la cognoissance de la droicte Religion, comme de depuis nous auons eu: mais aussi faut il cõsiderer que l'estimans bonne, estoient en telle deuotion & reuerence d'icelle, qu'il n'y a eu chose quelle qu'elle soit, en quoy ils se soient tant opiniastrez, qu'à la suite de leurdite Religion telle qu'ils auoient receuë de leurs predecesseurs, sans y vouloir chãger ny diminuer vne seule syllabe: & se rendoiẽt d'vne cõmune animosité tãt enclins à ce, que le reste ne leur estoit riẽ, & leur sembloit

Sacramentaires, & ayãs abiuré & recidiuans indignes de grace.

La Religiõ de Numa Põp.

La religiõ des ancien.

Tesmoin l'or de Tholose.

Summa ratio est quæ pro religione facit.

sembloit suffire & estre necessaire d'entretenir leurs dieux, & les ceremonies diuines : ce qui n'a pas esté sans raison & sans demonstration de grands & bons effects. Car de vray, à le bien considerer, il n'y a rien qui tant contienne le peuple en l'honneur, crainte & reuerence de Dieu, integrité de bonnes mœurs, obeyssance du Prince & Magistrats, obseruance de la Loy, & toutes bonnes choses necessaires à la vie ciuile, & à ceste societé humaine dont procede la source du droict, que la seule Religion, par le delaissement, & apostasie de laquelle tout est dissolu, & mis en confusion. Il est à croire, que le plus grand moyen d'instituer, croistre & heureusemēt entretenir & cōseruer la Monarchie de Frāce, qui a tāt & si longuemēt flory, comme encores fait, a procedé de ce que le peuple François a esté sur tous deuot & religieux, & les Roys tres-Chrestiens, non seulement depuis le Roy Clouis & le temps que nous auons esté Chrestiens, mais auparauant la Religion a tousiours esté en ce Royaume en grande obseruāce, au tesmoignage de Iules Cesar, en ses commentaires, lequel ayant conuersé dix ans en France, apres auoir examiné leur façon de viure, dit que c'est vne nation fort encline & addonnee à la Religion. Nostre Prince donques cognoissant cela, a cognu aussi par mesme moyen, & sous luy les Magistrats, à qui il a commis sa Iustice, que laissant croistre & prendre force à la nouuelle secte, & apostasie de nouueau apportee en son Royaume, pouuoit vray-semblablement ensuiure la diminution de ce qui par Religion a esté amené entier, & si bien creu iusques à present. Par ainsi quand ce grand & mal-heureux desastre est aduenu en France, que depuis quelque tēps on a voulu violer nostre Religion, & en introduire vne nouuelle, flagitieuse & pernicieuse, au mespris & contentement de nostre foy Chrestienne, & Catholique discipline, à la perturbation du repos public, par vne coniuration plus que Catilinaire, il a esté tres-necessaire d'y aller au deuant, & y tenir la main : en quoy le Roy a bien monstré qu'il estoit tres-Chrestien, d'en faire faire la punition si grieue & seuere, qu'on a veu à la conseruation des bons & terreur des mauuais: & ne sçauroit-on assez louer le sainct vouloir qu'il a eu, & qu'il a monstré pour extirper ce mal-heureux & execrable blaspheme, que ne veux reciter pour la detestation d'iceluy, ni pareillement la songneuse diligence de la Cour, & le bon ordre qu'elle a tenu, *vt huic excidio, seu prorsus incendio obuiā iretur*. De ce on a veu les exemples. Toutesfois apres ce que nostre Seigneur nous a fait ce biē par sa bōté infinie, que par telles animaduersiōs exemplaires, *furoris æstus referbuit, refrixit insania, & seditio resedit*, le Roy considerant qu'il n'y auoit chose plus propre à sa Majesté, que d'vser de misericorde & humanité, & que par là il approche le plus à la bonté diuine. *l. Imperialis C. de nupt. & l. fin. de don. inter vir. & vxor.* & comme dit *Cic. in orat. pro Ligar. Nulla te propius ad deos accedunt Principes, quàm salutē hominibus dādo.* Cōsiderant aussi que la penitēce est le moyen ordinaire de retourner au meilleur estat, cōme est dit en ladite loy, *Imperialis*, a voulu decerner ceste grace, & abolition generale. On ne se doit esbahir, si par ci deuant le Roy ayant esté aspre vindicateur des violateurs de la Religion, est auiourd'huy si doux & appaisé: car comme dit *Cic. in orat. pro Gn. Planc.* ce n'est pas inconstāce de soy cōduire en la Repub. comme en vn nauire, à sçauoir selō les vents qui se leuent. Et là dessus le mesme Orateur en la defence de Flaccus, dit chose fort à propos, tant pour le Roy que pour la Cour. Il est seant (dit-il) à la gra-

Religion est le meilleur moyen de cōtenir vn peuple.

La Religion des François ancienne.

Religion obseruee fait croistre Royaumes: & delaissee, finit.

Princes doiuent apres auoir vsé de seuerité employer leur grace.

Temporisation.

Mutation louable & commét. nité, & sagesse des Iuges de s'accommoder en iugeant, és circonstances du temps, vtilité de la Repub. estant commun, & occasions occurrentes, & selon ce se conduire, & ne tenir tousiours vn mesme train. A ce propos quand le Roy & la Cour ont veu tel diuorce malheureux n'estre plus tant à craindre pour l'aigreur des peines qui ont esté ordonnees & executees, comme le cas le requeroit, par clemence r'appellent ceux qui sont suspects, fugitifs, ou accusez sous bonnes conditions, dont il requiert la verification & enregistrement. Ce que la Cour ordonna par arrest dudit iour.

DES CHAPITRES, COLLEGES, CVREZ, ET DESERVITEVRS D'EGLISE.

Titre 3. *Arrest premier.*

L'hõneur deu respectiuement aux Chanoines & habituez, nõ aux Chapelains.

LEs Chapelains, deseruiteurs, & habituez d'vn Chapitre, ou Eglise, sont proprement instituez pour seruir du supplémẽt aux Chanoines: & ne peuuent pretẽdre siege, ni stal au chœur, ni lieu en chapitre: car tels droicts & hõneurs appartiẽnẽt aux Chanoines, lesquels ores qu'ils soient astraints aux charges de leurs benefices, neantmoins leur vacation est plus noble, & se nomment Messieurs au regard desdits Chapelains qui sont ascriptifs, & presque seruiteurs indignes desdits hõneurs & droicts. Ainsi fut declaré par arrest és Chanoines, & Chapelains de la saincte Chapelle, le vingtiesme de Septembre 1413. du Luc *libr. 1. tit. 5. arrest 4.*

Edict de Cremieu interpreté.

[L'Edict de Cremieu attribuant aux Iuges Royaux, la cognoissance des Eglises & Communautez, s'entend pour les corps & non pour les simples Curez & pour leurs droicts: comme fut iugé cõtre le Curé de Beaulieu pres Noyon pour le Marquis de Nelle: renuoy estant fait par deuant son Bailly le 21. Nouembre 1575.

Baux de censes doiuent estre faits publiquement.

Baux à loüages de censes & maisons, par arrest de la Cour du 20. Septẽbre 1577, se doiuent faire solennellement & publiquement au plus offrant: iugé contre ceux de Beauuais. Toute fois s'il suruient quelque cause, comme que l'ancien locataire ait fait plusieurs reparations apres le bail expiré, il sera le premier preferé, en offrant quelque peu d'auãtage: comme fut preiugé en la cause d'entre ceux du College de Harcourt, poursuiuãt le Procureur & Boursiers & vn Vinottier, à qui le Procureur seulement assisté de quelques Boursiers auoit renouuelé le Bail, fut ordonné qu'auant faire droit, on se transporteroit sur les lieux pour visiter les reparations, le 22. Mars 1586. plaidant Bossan.

Curez doiuent contribuer aux pauures.

Par arrest de la Cour du 10. Féurier 1563. le Curé de Pauzé au Mayne, est appellant d'vne sentence dõnee à la requeste de ses parroissiens, par laquelle il auoit esté condamné & contrainct payer & contribuer aux pauures par saisie de son reuenu chacune sepmaine deux mines de grain, pẽdant le mauuais temps: furent les parties mises hors de cours & de procez: & apres que le Curé eut mis en faict que c'estoient quelques hayneux, qui luy suscitoient ceste tẽpeste, & qu'il auoit tousiours tenu maison ouuerte aux pauures, comme depuis il auoit prouué par information, fut admonesté ledit Curé par la Cour

Cour, de faire son deuoir & de mieux en mieux, par là iugeant que Curez qui sont pasteurs *non cogendi sunt, sed admonendi, & carpendi ab Episcopis*, sans ainsi par Iustice les contraindre.

Suiuant l'article de l'Ordonnance des Estats, qui veut que l'vne des prebendes ou reuenu d'icelles, soit baillé à vn precepteur : faut entendre que cela est en l'option du debiteur de bailler ou vne prebẽde ou le reuenu simplement. Que s'il est mandé par lettres de conferer vne prebende, d'autant que le precepteur est destituable & reuocable, cela s'entend du profit de la prebende, qui est de receuoir le gros, distribution manuelle comme chose questuaire mesme de porter l'aumuce, auoir seance au chœur, excepté toutesfois le droict de quinzaine qui est de conferer, *qui collatio, etiam si fructus sit talis qualis, tamẽ non est tẽporalis, sed honorificus & spiritualis: & nomine prebendæ non expressa canonia*, s'entend seulemẽt le reuenu questuaire. Ainsi fut iugé contre le precepteur d'Abbeuille, plaidant du Menil le 11. Ianuier 1569. Droicts des prebẽdes affectees aux Precepteurs ou Eschole-latres.

Les Doyen & Chanoines de l'Eglise de Noyon estans Escholatres, & ayans droict d'election & voix deliberatiue & electiue pour vn precepteur auec la surintendance ne peuuent oster le droict de prouision & nomination à l'Euesque, suiuant l'Edict des Estats : comme fut iugé pour vn esleu pour l'Euesque de Noyõ, de l'auis des Maires le vingtiesme de Decembre mil cinq cens quatre vingts trois.] De mesmes.

II.

En vne plaidoirie d'entre maistre Simon Pelerin, Chantre & Chanoine en l'Eglise collegiale Nostre Dame de Loches, appellant comme d'abus, & maistre Guillaume de Sainct Estienne, François Marron, & autres Chanoines d'icelle Eglise intimez: & encores entre ledit Marron appellant, & ledit Pelerin intimé: & encores entre maistre Iean Marron, appellant du Baillif de Touraine, ou son Lieutenant à Loches d'vne part, & ledit Pelerin d'autre, ce requerãs Messieurs les gẽs du Roy, fut dit par arrest en Parlemẽt à Paris du 5. iour de Iuin 1554 entre plusieurs autres choses touchant la decision desdites appellations, que defenses estoient faites à tous les Chanoines de ladite Eglise de Loches, qui ne sont és ordres sacrez, d'entrer, & auoir voix deliberatiue en Chapitre, & se mettre & seoir és hautes chaires: ains ordonné qu'il se mettront & sieront és basses chaires auec les Chapelains, & enfans de chœur de ladite Eglise, iusques à ce qu'ils seront promeus esdits ordres sacrez actuellement, & ce sur peine de priuation des distributions quotidiennes, & de leurs gros des prebẽdes pour la premiere faute pour vn an. Et outre ce leur fut enioint garder & entretenir les saincts decrets, *quomodo diuinum officium in Ecclesia sit celebrandum, quo tempore quisque debet esse in choro, de tabula pendente in choro, & de tenentibus capitula tempore missæ*. Et ce sur peine de la saisie de leur temporel. Chanoines non sacrez doiuẽt seoir és basses chaires, & n'õt voix au Chapitre.

III.

Le 15. iour d'Octobre 1534. au matin és grands iours de Moulins, maistre Gabriel Marillac plaida, qu'vn Chanoine de Neuers molesté en vne electiõ capitulaire, d'vn procureur tenant contre les autres par bonne opinion, fut en haine de ce empoigné, chapitré & battu, & apres ietté en prison en vne fosse: dont il est appellant & conclud. Vyalard pour les Doyen & Chapitre, dit que ce Chanoine est seditieux, dyscole & rioteux, & ennuyé si fort au Chapitre, qu'il n'y a celui qui n'aymast mieux perdre la moitié de sa prebẽ- Vn Chanoine emprisonné par son Chapitre.

de que de viure plus auec luy, & qu'en ceste election il est recusé. On luy fait commandement de sortir: il contredit, & outrage le Chapitre. On luy fait encore commandement, il n'en fait rien, & reluςte. On le prend & meine prisonnier selon le deuoir. Cela procede de la iurisdiction que chacun Chapitre a contre contumax. Cappel pour l'Euesque de Neuers dit, qu'il y a de grandes fautes en ce Chapitre, & requiert à la Cour, de pouruoir à la reformatiō, & aussi que si ce Chanoine a delinqué, il luy soit remuoyé. Monsieur de Monthelon Aduocat du Roy, dit qu'il trouue par informatiōs, que ce Chanoine ne vaut rien, & est membre dissonant au corps, & qu'il a plus merité que ce dont il est appellant, ce neantmoins que la iurisdiction que le Chapitre a, est seulement correctionnelle, *ad priuationē Capituli, & distributionem ad tempus*, ou autre de ceste sorte *prout declarat Abbas in capit. cum cōtingat. colum. 9. de foro compet. & Pragm. de concubi. §. quod si hi ad quos, in gl. in verb. pertinet. & not. in capit. quanto. de offic. ordin.* mais de mettre la main à sa persōne, & l'emprisonner & retenir, cela est à l'Euesque: & est d'aduis que ce qui a esté fait est nul, comme outre leur iurisdictiō. Requiert que la Cour ordonne que l'Euesque & le Chapitre conuiendront de Vicaires pour proceder à la cognoissance des choses susdites: ce que la Cour ordonna par son arrest, & que le Chanoine se rendroit prisonnier dans trois semaines és prisons de l'Archeuesque de Sens, qui seroit l'vn des Vicaires, & annulla ledit emprisonnement, dont estoit appellé, sans despens, dommages & interests.

La iurisdiction d'vn Chapitre sur le Chanoine.

Exemptiō aux Chapitres de la iurisdiction des Euesques.

[En plusieurs Eglises Cathedrales les Doyen, Chanoines & Chapitre, Chappellains & autres seruiteurs des Eglises sont exempts de la iurisdictiō des Archeuesques, Euesques & de leurs Officiaux, & ont puissance de commettre vn ou deux d'entre eux pour Iuges, ceux de l'Eglise de Bourges ont ce priuilege de Clement 7. François qui a tenu le Siege à Auignon, & y en a deux bulles donnees en la faueur & poursuite de Iean Duc de Berry, fils du Roy Charles V. *sub datum Auenione anno 4. & 13. Pontificatus*: lesquels ont esté confirmez par arrests de la Cour donnez cōtre vn Archeuesque en l'an 1542. que i'ay rapportez entiers au Chapitre 1. & 2. de mon Recueil où vous les verrez, & en l'histoire des Archeuesques de Bourges sur l'Archeuesque 81. semblables priuileges ont du mesme Pape, ceux des Eglises Cathedrales de Poictiers & Limoges, à la priere du mesme Duc & autres, ainsi que rapporte M. Choppin, *de Sacra Polit. lib. 2. tit. 4. & Monastic. lib. 1. cap. vlt.* Lhomede *in tractatu priuilegiorum, cap. 4. I.C.*]

IV.

Vn Doyē corrigé par le Chapitre.

Chacun Chapitre & College de Chanoines, doiuent iuger les Chanoines defaillans, & le Doyen s'il fait faute, cōme est noté amplement par *Panorm. in cap. irrefragabili. §. excessus, de offic. ordin.* Et suiuāt ce le Chapitre de Chartres auoit priué le Doyen de ses distributions par huict iours, pour ce qu'il auoit outragé vn Chanoine en plein Chapitre, cōtre l'hōneur de son estat, & les statuts capitulaires dont il appella & releua, & fut ledit Doyen declaré non receuable appellant, par arrest de Paris l'an 1391.

Chanoine emprisōné par le Chapitre, pour s'estre absenté sans cōgé.

[Vn nommé Bruneau Semiprebendé de Sens, condamné par le Chapitre à tenir prison pour trois iours, pour s'estre absenté & retiré en sa Cure sans congé, appellant comme d'abus & d'entreprinse de iurisdiction, furent les parties mises hors de Cour, enioinct audit appellant garder les statuts & prester obeyssance, le 7. May 1584. plaidant Lhomede contre Gillot.

Doyen

Doyen doit estre mis le plus ancien, quoy qu'absent pour iuste cause, à la charge de resider selon qu'il est requis, iugé pour vn Medecin de Poictiers le 20. Iuillet 1379. plaidant Choueau.

Le plus ancie doit estre esleu Doyé.

Le Chapitre de Chartres pretendant que le Doyenné est purement electif, voulant empescher la resignation faite à vn quidam, & admise en Cour de Rome : & au refus du Chapitre ayant le resignataire obtenu lettres en Chancellerie adressantes au Iuge Royal pour estre mis en possession. Sur l'appel comme d'abus interiecté par lesdits du Chapitre, furent pour le regard dudit appel les parties mises hors de Cour, & neantmoins ordonné que ledit resignataire seroit receu, sauf au Chapitre d'y pouruoir par election vacation aduenant par mort ou incapacité. Brisson, Versoris, Monthelon Aduocats le 2. Feurier 1569.]

Resignataire d'vn Doyenné pretendu electif, receu.

V.

Vn Chapitre de fondation Royale n'est receu à proposer droicts, vsages, & possession contre le Procureur du Roy leur fondateur, par dessus leurs statuts, priuileges & fondations : & ainsi fut iugé par arrest de Paris contre la communauté de sainct Quentin : & pour le Procureur du Roy en l'an 1397.

Chapitre ne peut prendre possession contre sa fondatiō.

VI.

Le premier iour de Feurier 1527. par arrest de Bordeaux furēt adiugez les gros fruicts à vn Chanoine de Bazas, Conseiller en Parlement, nonobstant qu'il residast à Bordeaux & non à Bazas. *Hominibus enim id genus ob principem, cui assident, fauere iustum est. l. quisquis. C. ad leg. Iul. maiest. & absunt causa Reipub. & capituli commodo, ideò vt præsentes haberi debent, cap. vnic. de cler. non resid. lib. vj. & cap. super specula. de magist.*

Chanoines exépts de residence.

[Mōsieur Boyer premier President de la Cour de Parlemēt de Bordeaux, rapporte en sa Question 17. cest arrest auoit esté donné entre Maistre Iean Des-iardins Conseiller en ladite Cour, & Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Bazas, contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise. I'en rapporte autres plus recens & nouueaux de la Cour de Parlement de Paris en mon Recueil Chapitre 9. mesmes vn du neufiesme Iuin mil six cens, donné en plaidant au profit de Monsieur maistre Loys du Tillet, Conseiller en ladite Cour, & Chanoine en l'Eglise Cathedrale du Mans: qu'il iouyra de tous les fruicts de sa prebende, hors mis des distributions manuelles en argent, qui se payent au choeur apres le seruice. Monsieur Choppin en rapporte plusieurs autres de *Sacra Polit. lib. 1. tit. 5. num. 17.* & Rebuffe sur les Concordats *tit. de Collatio.* & M. Maynard en ses Notables Questions de Droict, Chapitre 60. ceux donnez au Parlement de Tholose, que chacun peut veoir auec l'arrest 21. de ce titre, & le titre 3. tit. 13. de dispense de non resider. I. C.]

VII.

Requerant d'Æygua Aduocat du Roy au Parlement de Tholose, en vne plaidoierie faite audit Parlement, entre les Chanoines de sainct Saournin de Tholose d'vne part: & les Prebendiers de ladite Eglise, & Bayles de la table des corps saincts reposans en icelle, d'autre part, fut par arrest defendu à tous dudit ressort ayās charge & regime des parroisses & administratiō des ames, d'exiger, prēdre, leuer aucune chose par forme necessaire, pour les sacremēs de Baptesme, Extreme Onction, Mariage & autres de l'Eglise, & aussi pour

Sacremēs se doiuēt administrer gratis.

les sepultures, terrages, & croix portees aux funerailles & enterremens, outre ce que par deuotion & volonté leur sera offert & donné librement sans contrainte, ne pareillement pour faire sonner les cloches esdites sepultures, & funerailles, sauf le salaire de ceux qui sonneront. Ledit arrest prononcé le 27. Nouembre 1541.

Voyez l'ordonnance faite sur la remonstrance des Estats tenus à Orleans article 15. de Blois art. 51. *V. cap. cum in Ecclesia de Symon. ext. Duarenum de beneficiis lib. 7. cap. 7.* Par arrest de reiglement donné entre les Marguilliers de l'Eglise de sainct Germain de l'Auxerrois & les Chanoines, Curez primitifs du huictiesme Auril 1562. furent faites inhibitions & defenses ausdits Chanoines de prendre aucune chose pour l'ouuerture de la terre, sinon qu'il fut donné liberalement, auquel cas seroit receu par les Marguilliers pour employer à l'œuure & fabrique, & non pour le Curé suiuant les Chapitres *ad Apostolicam, in tantum non satis ext. de Symonia.* Cest arrest est au long au Chapitre x. de mon Recueil cy dessus, liure 1. tit. 1. arrest 2. liure 7. tit. 12. arrest 5. liure 15. tit. 1. arrest 1. Maynard liure 1. de ses Questions Chap. 1. & 70.

VIII.

Sur plusieurs differents estans entre les Curez, Prestres & seruiteurs de l'Eglise de nostre Dame d'Orllac, appellans de ce que le Baillif dudit lieu auoit receu la complainte d'aucuns Prestres (nais & baptisez és fons baptismaux d'Orllac) soy disant troublez à la reception du nombre des seruiteurs d'vne part, & les Consuls dudit lieu, & lesdits Prestres requerans estre receus & appellez d'autre part, & incidemment lesdits appellans auroient baillé requeste à la Cour pour reduire le nombre effrené à certain nõbre moderé selon le reuenu, & les Consuls autre requeste sur la correction de la vie dissoluë desdits Curez, Prestres & deseruiteurs, & aussi sur le reiglement à l'aduenir de la reception des Prestres, estant la pluspart ignares & inhabiles, tant de sçauoir que de meschante vie. La Cour prononça son arrest du vingtdeuxiesme Mars mil cinq cens quarante sept, à sçauoir qu'apres auoir mis l'appellation au neant, sans amende, & pour la complainte, mis les parties, *ex causa*, hors la Cour, le tout sans despens. Ordonna que les Prestres qui sont naiz, & baptisez és fons baptismaux de ladite Eglise de nostre Dame d'Orllac, se pourront presenter en la maniere accoustumee pour estre receus à la communauté & societé des Prestres de ladite Eglise, & seront selon la forme de la bulle du Pape Sixte, qui a esté par cy deuant entretenuë en icelle Eglise, examinez par l'Abbé de l'Abbaye d'Orllac s'il est present, sinon son Official, ou Vicaire, ou tel autre qu'il voudra commettre & deputer, & par quelque notable persõnage Ecclesiastique de la ville d'Orllac, qui sera aussi deputé par ledit Abbé: qui toutesfois ne sera des Prestres de ladite communauté, qui seront choisis & esleus de ladite communauté. Et sera l'examen fait par lesdits deputez dudit Abbé, & Prestres esleuz, & ladite communauté sur la capacité de celuy qui demandera estre receu selõ la bulle & obseruãce d'icelle en ladite Eglise. Et s'il y a aucũs d'iceux qui se presenterõt pour estre receus, qui fussent notoirement, ou publiquement scandalisez d'aucun vice, ou crime scandaleux, il leur sera sur ledit crime fait procez par l'Abbé d'Orllac, son Official ou Vicaire special, qu'à ceste fin il cõmettra & deputera, & seront iugez auant que d'estre receus, pour iouyr de portion, de l'emolument de ladite communauté, de punition canonique telle qu'il appartiẽdra. Et apres ladite purgation, où il y auroit appel d'icelle, sera neãtmoins celuy qui aura esté corrigé, puny, ou purgé, examiné & receu, nonobstant ladite

Forme de soy faire receuoir en l'Eglise dont on est nay, & baptizé.

dite

dite appellation, & sans preiudice d'icelle: s'il n'est que par sentence desdits Vicaire ou *Official* dudit Abbé, il fut declaré indigne, & insuffisãt d'entrer en ladite *communauté*. Et à ce que ceux qui se presenteront, ne soient longuement *retardez*, ordonne ladite Cour, que l'examen leur sera fait dedans trois iours, apres qu'ils se seront presentez, & seront les dessus nommez tenus les *examiner*. Et en tãt que touche la reduction, du nõbre des Prestres de ladite communauté requise de la part des appellans, dit ladite Cour en y reiglãt les parties, que pour le regard de ceux qui sont de presẽt à receuoir, ausquels seroit acquis droict, ***ad rem***, autre restrictiõ n'en sera faite quãt à present, mais sera procedé à l'examẽ d'iceux, apres qu'ils s'y seront presentez. Et au regard de ceux qui par cy apres serõt faits Prestres, & voudront eux presenter pour estre receus, ordonne ladite Cour que l'Abbé d'Orllac, ou deux bons, & notables personnages de la ville, idoines & experimentez en ce fait, qu'il commettra & deputera, appellez deux Conseillers du siege d'Orllac, & quelques autres gens de bien & d'honneur, aduiseront cõbien monte le reuenu de ladite communauté, & si le nombre de cẽt ou quatre vingts, ou quelque autre nõbre en pourra estre entretenu sans indigẽce, *& absq. penuria*: & s'ils trouuent que le nombre soit tellemẽt effrené, que les Prestres ne pourroiẽt estre honnestement & competemment entretenus, & qu'occasion seroit faite & baillee ausdits Prestres, de faire chose qui ne seroit decẽte & honneste pour viure, il sera procedé par eux à la reductiõ, & restriction du nombre & determinatiõ d'iceluy, sauf qu'apres que le nombre qui sera determiné sera diminué, les Prestres qui serõt nais & baptizés és fons baptismaux de ladite Eglise nostre Dame d'Orllac, qui serõt trouuez capables au lieu des decedez, serõt receus les premiers sans qu'on puisse faire cession ou dimission du lieu, au profit d'vn autre: & serõt receus selon leurs antiquitez. Sauf aussi où le reuenu de ladite communauté augmenteroit si auant qu'il pourroit entretenir plus grand nombre de Prestres, que celuy qui sera determiné, d'ordõner par ledit Abbé, ou deux notables personnages idoines & experimentez qu'il cõmettra, appellez deux des Conseillers dudit siege d'Orllac, & autres gens de bien & d'honneur, de l'augmẽter dudit nombre: & ce qui sera par eux ordonné, sera executé reaument & de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles, & par prouision & sans preiudice du droict au principal. Au surplus ordonne ladite Cour que toutes les cõcubines & femmes suspectes estãs és maisons des Prestres d'Orllac, si aucunes en y a, vuideront d'icelles reaument & de fait, & enioint au Baillif des montaignes d'Auuergne, ou son Lieutenant general à Orllac, & aux Officiers dudit Orllac, les contraindre à en vuider, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: & si lesdites femmes sont rebelles & ne veulent obeyr, qu'ils procedent contre elles à les punir extraordinairement. Outre ladite Cour, cõme conseruatrice des decrets, lesquels ont introduit & declaré la chasteté & bonté que doiuent auoir les Prestres, a defendu & defend ausdits Prestres sur peine d'amende arbitraire, & d'estre punis par leurs Iuges de telle punition qu'il appartiendra, de tenir en leurs maisons aucunes femmes suspectes: & enioint à l'Abbé d'Orllac, son Vicaire & Official, d'eux enquerir diligẽmẽt contre ceux qui en tiennent, & s'il y a aucuns decrets decernez contre lesdits Prestres par ledit Abbé, son Vicaire, ou Official, enioint audit Baillif des mõtaignes, ou sondit Lieutenãt à Orllac, & autres Officiers Royaux audit lieu,

Reglement sur la reduction du nõbre des Prestres d'vne Eglise.

Habit d'Eglise & lieu ne se resigne *in fauorem*.

Reiglement de la vie des habituez & Prestres.

impartir l'aide du bras seculier, si besoin est, & requis en sont, pour executer lesdits decrets, pour estre à ceux (contre lesquels auront esté faits iceux decrets) fait leur procez pour estre punis selon l'exigence du cas: & à ce que les procez soient mieux faits, y assistera l'vn des Officiers. Et pource qu'à ladite Cour appartient la confirmation de la tranquillité publique, defend ladite Cour à tous les Prestres d'icelle ville d'Orllac de faire aucunes assemblees illicites, & de porter espees, & autres bastons inuasibles, ne vaguer de nuict par les rues, sur peine d'amende arbitraire, pour le cas priuilegé : & pour le delict commun enioint audit Abbé d'Orllac, son Vicaire, ou Official, eux enquerir de ceux qui font le contraire, & les punir de telle punition qu'il appartiendra, mesmement par priuation de ladite communauté de Prestres, si besoin est. Et où leddit Abbé, son Vicaire ou Official, seroient en ce trouuez negligens ou paresseux, enioint ladite Cour au Baillif des montagnes d'Auuergne ou son Lieutenant, & à l'Aduocat & Procureur du Roy, en faire enquerir, & certifier ladite Cour. Aussi enioint audit Aduocat, de poursuiure l'inquisition susdite, sur peine de suspension par vn an de son estat, & de priuation d'iceluy pour la seconde fois. Et a ladite Cour renuoyé, & renuoye les informatiõs faites en la matiere pardeuãt ledit Abbé d'Orllac ou son Vicaire & Official, pour proceder au decret d'icelles, autremẽt deuement ainsi qu'il verra estre à faire par raison. Ordonne aussi qu'inuentaire sera fait des ornemens, ioyaux, & choses precieuses de ladite Eglise nostre Dame d'Orllac, assistant l'vn des Consuls, & que les distributions du reuenu de la cõmunauté des Prestres, seront seulement faites aux Prestres qui assisteront au seruice diuin, & non aux absens. Et outre a defendu & defend ausdits Prestres de rien exiger pour les sepultures des trespassez, outre ce qui est contenu és saincts decrets, ou qui leur est permis par la coustume locale. Et si ordonne que des Prestres qui seront nouuellement receus en ladite communauté, ne sera prins aucune chose en deniers, pour estre distribuee entre les Prestres de ladite communauté, mais selon la locale coustume, ce qu'ils ont accoustumé employer pour les chappes, & autres ornemens d'Eglise. Et outre defend ladite Cour ausdits Prestres de faire sonner les tabourins, & dancer parmy les rues (ainsi qu'on dit qu'ils sõt coustumiers faire aux nouuelles Messes) aucunement en public, & enioint audit Abbé d'Orllac, de faire punir les trãsgresseurs. Et sera ce present arrest publié au siege d'Orllac, & aussi à l'Eglise parrochiale dudit Orllac en la presence de tous les Prestres, & aux villes circonuoisines pour le regard de ce dernier article.

Prestres ne doiuẽt vaguer ny soy armer. *Presens doiuent auoir les distributiõs, les absens non.* *Habituez doiuẽt estre receus gratis quant aux receptions.* *Prestres ne doiuẽt dãcer par les rues.*

[Ce mesme reiglement est rapporté au Chapitre xv. de mon Recueil de reiglement auec les lieux du Droict Ciuil & Canon d'où il est tiré. Voyez plusieurs autres braues reiglemẽs donnees entre les Chanoines d'vne Eglise collegiale, Curez primitifs: les Vicaires perpetuels, & les Marguilliers, au Chapitre x. de mon Recueil. L.C.]

Curé pourueu comme doit obtenir son visa.

Curé pourueu *in forma dignum*, quãd il est dit qu'il doit se retirer vers son diocesain, pour obtenir vn visa suiuant l'Edict des Estats de Blois art. 12. & 64. n'ayant le grãd Vicaire de l'Euesque de Paris voulu deliurer le visa, pour rendre raison de son refus, fut sur l'appel comme d'abus, dit que l'appellant se retireroit vers l'Euesque ou autre Vicaire pour luy deliurer ledit visa, & tesmoigner de ses capacité ou incapacité. C'estoit pour le Curé de S. Marcel de S. Denis le 3. Iuin 1585. Berg.

Curez

Curez doiuent eux mesmes par necessité de leur office, annoncer la parole de Dieu & administrer les Sacremens. Que si par insuffisance, imbecillité, indisposition ou autrement ils n'y peuuent vacquer, ils doiuent y commettre gens dignes & capables, & du moins cõtribuer à l'entretenement du Predicateur auec les Marguilliers : comme fut iugé par arrest du 13. Decembre 1563. conformement à celuy de sainct Seuerin & sainct Barthelemy: quãt aux Patrons collateurs qui ne sont Curez fut appoinctee la cause au conseil, en la cause de Monsieur de Saueuse Prieur & Patron de Mondidier. Berg.]

Curez doiuent prescher ou payer le Predicateur.

V. l'arrest 9. du titre 1.

IX.

Il est vulgaire qu'en toutes collations capitulaires doiuent estre presens ou appellez les Chanoines, qui commodement peuuent estre appellez, & qui ne sont absens ny loing du lieu, *c. cùm in Ecclesiis. de prabend.* Toutesfois l'obmission sur ce faicte n'est cause suffisante de rendre vne collation, & deliberation nulle de droict, combien qu'il y ait moyen de la faire annuller à la poursuitte de ceux qui ont esté delaissez. *d. c. cùm in Ecclesiis.* Et lesquels ne peuuent faire autre prouision ny auoir autre remede, sinon de faire irriter ce, qui a esté faict, & faire apres r'assembler le Chapitre, *& de nouo* conferer. Autre chose seroit, si les presens auoient conferé à aucũ incapable, car pour lors ils sont priuez de plus s'en mesler, & peuuent les absens qui n'ont failly, soy rassembler & conferer à autre capable. *c. quia propter, de elect.* Et est cette difference fort notable. Et à ce propos fut iugé par arrest de Paris, rapportant Monsieur de Brinon, le Lundy 12. Feurier 1534. en la grand' Chãbre des Enquestes, contre vn nommé Boisset, qui auoit esté pourueu d'vne prebende d'Angoulesme par son frere Chanoine dudit lieu, sous ombre de ce, que sondit frere disoit qu'il auoit esté appellé par les autres Chanoines à l'election de ladite prebende, combien qu'il fust sur le lieu, *& ex eo* pretendoit leur election nulle, & que par là toute puissance luy estoit transmise: qui fut reprouué, & partant il perdit sa cause.

Collatiõs capitulaires quand sont nulles, & quand annuables.

X.

Les saincts decrets extraits du Concile de Basle en la pragmatique Sanction, *in tit. de collat. §. sequitur.* ont deferé au Theologien de chacun Chapitre, & veulent que absent ne perde aucune chose en faueur de son estude, par où il est declaré exempt du seruice & office du choeur & des charges du Chapitre, & ne doit estre mis, *in tabula pendente choro.* Et suiuant ce fut par arrest du Mardy 20. Ianuier 1544. dit que l'Official de Chartres auoit abusé d'auoir priué le Theologien dudit lieu de ses distributions manuelles par faute d'auoir dit la leçõ, *in Matutinis*, à son ordre, où il estoit *in tab. pen.* L'abus estoit que ledit Official s'estoit ingeré d'interpreter les saincts decrets, qui veulent *quòd nihil omninò perdat*, & toutesfois il le priuoit en limitant lesdits decrets.

Chanoine Theologien est exẽpt du seruice.

XI.

Chacun chapitre peut, & doit, pour l'honneur & deuoir eslire vn Chanoine docile, & propre à l'estude, pour le faire estudier, & le gratifier de ses gros fruicts, & des distributions manuelles, suiuant ce qui est noté *in c. super specula de magistr.* A ce propos, le Chapitre de Laon capitulairement auoit constitué la somme de soixante liures tournois, annuellement à vn Chanoine estudiant à Paris, sur le contredict toutesfois d'vn d'eux, qui en appelle

Chanoine escholier doit auoir ses gros fruicts.

cõme d'abus,& fait plaider sa cause en Parlemét à Paris,où il remõstre qu'il y a excez,& qu'au pis aller on n'a peu le gratifier, que des gros fruicts, qui ne valent par an plus haut de vingt liures,cõme il mõstre par vne estimatiõ faicte l'an 1497.& que de faire part à cest escolier des distributions manuelles,n'y a raison: *cùm non debeantur,nisi præsentibus.c.licet.de præb.* L'escolier lui dit,que les distributions manuelles ny sont comprinses, & qu'il sçait bié qu'elles sont deuës és preséts *c.1.de cler.non resid.lib.6.c.clim.de verb.signific. & c.dilecto. de præb.* mais il a au poing vne ferme extraite auec l'appellant, d'vn Chanoine absent de sa prebende à la somme de quatre vingt liures.La Cour declare l'appellãt nõ receuable, & le condamne en l'amende ordinaire enuers l'escolier,& en la moitié au Roy.

[Les Chanoines estudians actuellement, doiuent iouyr des gros fruicts par priuileges incorporez au corps du droict,encores qu'ils soient tenus au stage, ainsi a il esté iugé pour M. Antoine Loisel Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Laon, escolier estudiant en l'Vniuersité de Paris, en plaidant le 26.May 1583.& à present 1603.Conseiller en la Cour de Parlement. Voyez mon Recueil de Reglemens tit.1. Chap. 9. où ie rapporte l'Arrest entier & autres de ceste matiere.En cas de debas sur le gros perceptiõ d'icelui & distributiõ d'iceluy la Cour ordonna qu'il en seroit informé,& cependãt qu'il seroit baillé cent liures à quelques ieunes Chanoines de l'Eglise collegiale de S.Laurét de Rozay en Brie le 2.Decébre 1576.Le mesme a esté iugé pour vn escolier estudiant à Paris,Chanoine de sainct Pierre de Gerbroy,auquel sur le debat du gros & eualuation d'icelui, la Cour adiugea six vingt liures parisis de pésion franche de toutes charges le quinziesme Mars mil cinq cés septante sept,pourueu toutesfois que l'escolier n'outrepasse le temps de dix ans:iugé contre vn Chanoine de l'Eglise de sainct Menehou, auquel fut adiugé 50.liures de prouision par an le 3.Auril 1576.A Tholose on prefinit vn temps d'estude,& ordonne on que pendant icelui l'escolier sera tenu de six mois en six mois apporter attestation de ses Docteurs Regens à peine de priuation,& sauf au Chapitre de repeter les fruicts receus en cas que le beneficié se marie apres, & ne voudroit faire profession d'Ecclesiastique. V. Maynard en ses Questions Notables liure 1.Chap.8.45.&46.Caron liure 7. de ses resp.Chap. 67. Ne iouissent toutesfois des distributions manuelles, parce qu'elles sont donnees à ceux seulement *qui Canonicis horis intersunt, cap.licet de prebend.& dignit.cap.cætero de Cler.non residente.* I.C.]

Additions au Titre 3.

Si le Chap. sede vacãte peut destituer les Officiers de l'Euesque

LEs Questions si les Chapitres *sede vacante* peuuent destituer les Officiers de la iurisdiction Ecclesiastique pourueus par les Euesques decedez,& ceux des Abbayes,ou les fermiers par les Oeconomes ont esté vuidees par plusieurs arrests:& iugé que nõ,pour M.Pierre Militis Official de l'Euesché de sainct Flour,le vingtsixiesme iour d'Auril mil cinq cens septante vn, & autres que i'ay rapporté au Chapitre cent soixante quatre de mon Recueil de Reglemens auec quelques distinctions qu'il y faut voir. I.C.]

[Comme

[Comme aussi au Chapitre suiuant i'ay traicté la Question sçauoir si le successeur au benefice est tenu d'entretenir tant les Officiers de la iurisdiction Ecclesiastique, que des Iustices temporelles despendantes de son benefice, pourueus par son predecesseur. I.C.]

Si les successeurs aux benefices le peuuent.

DE IVRISDICTION ECCLESIASTIQVE SVR PERSONNES LAYES.

Titre 4. *Arrest premier.*

LA cognoissance des Dismes contre le lay appartient au Iuge d'Eglise, & ne peut le lay decliner, sinon qu'il fust question de la possessió: & ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour l'Euesque de Bayeux en l'an 1262.

Dismes en Pettoi te se plaident en Cour d'Eglise.

[V. le tit. 12. arrest 9. & Choppin *de sacra Polit. lib. 3. cap. 4. numero* 8. I.C.]

[*Aufrerius & Rebuffus* ont faict des traictez de la Iurisdiction Ecclesiastique, contre laquelle Maistre Pierre Cugnieres Aduocat du Roy, fit en l'an 1329. amples remonstrances, plainctes & doleances en la Cour de Parlement au Roy Philippes de Valois, contre les Prelats & gens d'Eglise, pour les abus, entreprinses & vsurpations que faisoient leurs Officiers, sur l'authorité, droicts & Iurisdictions du Roy & des siens, & de la Iustice seculiere. Puis fut ouy en dispute contre Bertrandus, Euesque d'Authun, soustenant la iurisdiction Ecclesiastique: il y en a vn liuret qu'a faict imprimer *Philippus Probus Bituricus in fine Tractatus regaliorum*, que chacun peut veoir. Le fondement de la distinction des Iurisdictions Ecclesiastiques, & Temporelles est pris du Canon *duo sunt gladij* 11. *q.* 1. *distinctæ sunt Iurisdictiones, Ecclesiasticæ & laicæ, & diuisum imperium cum Ioue Cæsar habet: duæ sunt personæ quibus mundus regitur, inquit Gratianus, in can. nos si incompetenter. 2. q. 7. regalis, & sacerdotalis, & sicut reges præsunt causis sæculi, ita sacerdotes causis Dei. I.C.*]

[Il est defendu par Ordonnances & arrests aux Ecclesiastiques, de cognoistre sur personnes pures layes des matieres personnelles, & moins des reelles & choses dependantes de realité: comme a esté autresfois plaidé cótre l'Archeuesque de Bourges, ayans decreté commission de faire fabriques & assemblees, qu'il maintenoit ne se pouuoir faire qu'à son congé & permission. Et fut allegué par M. Cappel, l'arrest contre l'Euesque de Mallezay, nonobstant prescription pretenduë, qui ne se peut alleguer, contre ce qui ne se peut posseder sans l'authorité du Prince. L'Official n'a point de territoire: de façon qu'il ne peut emprisonner s'il ne trouue en l'auditoire: & faut pour ses decrets implorer le bras seculier. Le 12. Mars apres disner 1577. vn Clerc de Sainct Nicolas de Chand, appellant comme d'abus de l'emprisonnement fait de sa personne par l'Official, l'ayant enuoyé de son logis en prison pour larcin faict au Vicaire: ors qu'il y eust matiere, si est-ce que pour la forme, furent pour l'abus mises les parties hors de cour & de procez: & neantmoins renuoyé l'appellant, ou rendu à son Diocesain pour luy estre faict son procez. Berg.

Iurisdiction Ecclesiastique ne s'estend sur personnes pures layes en matiere personnelle.

II.

La iurisdiction matrimoniale.

Le iuge lay peut cognoistre à sçauoir si en contractant mariage, a esté cõtracté par paroles de present, ou de futur, mais non pas si de paroles dont il aura cogneu, procede mariage complet & consomme : car telle cognoissance est au Iuge d'Eglise, comme questiõ de droict & nõ de faict, & est la premiere question seulement de faict. Et si sur ce fait interuiét doute, encore que ce soit de mariage, le Iuge lay en peut cognoistre. C'est la doctrine de *Bart. in l. omni nouatione. C. de sacrosan. eccle.* Peut aussi cognoistre le Iuge lay du diuorce requis par la femme contre son mary pretendu ladre : car lors il n'est question que du fait, à sçauoir s'il est ladre. mais si simplement est requise separation *à thoro*, il faut s'addresser au Iuge d'Eglise. Ainsi que dessus fut iugé par Arrest de Paris du 24. Auril 1532.

Diuorce requis quand est de la cognoissance laye.

[Le 25. Aoust 1581. fut iugé, que la cause d'vne femme pretendant promesse de mariage luy auoir esté faicte : & en ceste qualité ayant par an & demy conuersé comme femme ayans eu enfans, combien que le mary Nicolas Huissier eust pris autre femme en face d'Eglise, fut toutesfois renuoyee par deuant l'Official, pour cognoistre & iuger du premier mariage : sauf au Procureur du Roy de demander & requerir contre le mary. Vn mary ayant esté absent par 20. ans reuenu, trouuant sa femme mariee, la faict conuenir afin de retour & adhesion : le second mary demande renuoy pardeuant le Iuge lay, niant le premier estre mary, puis debouté appel comme d'abus: par arrest fut l'appellant declaré non receuable le 4. May 1577. B.]

La cognoissance de la validité des mariages appartient à l'Official.

III.

De mesmes.

La cognoissance des pactiõs matrimonialles à fin d'obseruation, & autrement en ce qu'il est question du sacrement, appartient au Iuge d'Eglise *priuatiuè*, sur le Iuge lay. Cela s'entend entre les parties ayans cõtracté leur mariage, espoux & espouse, mais non pas entre personnes tierces, comme si le pere ou la mere estoient appellez, comme ayans faict pactiõs matrimoniales pour leurs enfans, lors faudroit les rẽuoyer pardeuãt le Iuge lay, car l'Official seroit incompetent contre la loy, *nulli.* & la loy, *quotiens. C. de iudic.* & ainsi en auoit esté iugé par arrest de Paris, le rapport M. Imbert en son breuiaire, *in verbo, matrimonium.* Pareillement la cognoissance, & matiere de dommages & interests, combien qu'elle soit viscerale, doit estre renuoyee pardeuant le Iuge lay, si le demãdeur se restrainct à iceux: pource que sa promesse *per verba de futuro*, est obligee *per verba de praesenti.* Et ainsi fut dit par arrest le premier iour d'Octobre 1540. és grands iours de Moulins.

V. L'arrest 11. de ce tit. & l'ar. 57. du tit. 5.

IV.

Dommages, & interests de separatiõ de mariage de cognoissance temporelle.

Plaidãt M. Regnard, vn appel d'abus d'vne sentence donnee par vn Official, ayant apres longues procedures separé deux mariez, pour la preuue faite de la frigidité, & malefice du mary, & iceluy mary condamné és dõmages & interests enuers la femme, à laquelle estoit permis de se marier ailleurs, fut dit par arrest de Paris du 12. d'Aoust 1356. que l'Official auoit abusiuemẽt iugé, en prononçant des dõmages & interests, pour lesquels fut fait renuoy deuant le Iuge lay. Entre M. Richard Turpin, & damoiselle Anne Sequier.

Robert au III. liure des choses iugees, chapitre 5. allegue vn arrest semblable à cestuy-ci du 17. de Iuillet 1584. Idem en autres matieres, c'est que le Iuge d'Eglise ne peut condamner aux dommages & interests, suiuant vn autre arrest qu'il cote du 27. May 1595.

[Le

[Le 6. de Ianuier 1581. veille des Rois plaidant Bodesson, pour vn certain separé de sa femme par l'Official, & appellant comme d'abus, de la cõdemnation des dõmages & interests, fut dit mal & abusiuement pour le regard de ce dernier poinct: renuoyé par deuant le Iuge seculier. *Idem indicatum* pour dommages & interests de defloration le 7. Iuillet 1580. Voyez ci apres en la Table, Abus.] De mesmes.

V.

Si incidemment, en plaidant de chose prophane deuant Iuges temporels, est faicte difficulté sur la validité, ou nullité d'vn mariage, on doit faire renuoy au Iuge d'Eglise: comme aduint en Parlement à Paris d'vne vefue plaidant son douaire, à laquelle les heritiers opposoient nullité de mariage, d'autant qu'elle estoit mariee à vn autre viuant: & combien qu'elle allegua separation, & diuorce par sentence pour la frigidité du premier, si est-ce que les heritiers lui monstroient vn appel de la sentence. Au moyen dequoy, renuoya le faict au Iuge d'Eglise, comme est escrit au deuxiesme Arrest des nopces. Exceptiõ de nullité de mariage, quand est renuoyé à l'Official.

[Iuge d'Eglise cognoist *super fœdere matrimonij*, & incidemment *super agnitione partus, & alimentis*: mais au cas qu'il n'y ait que question du part contre vn marié, sans promesse de mariage, faut se pouruoir par deuant le Iuge lay: & faire informer: cependant demander prouision d'aliments, iugé le 20. May 1565. de mesmes le 4. Iuin 1565. iaçoit que l'ordre fut preposteré, & que la citation portast *super agnitione partus & fœdere matrimonij*. Les parties furent renuoyees pardeuant l'Official.] La cognoissance d'vn lay qui a battu vn Prestre.

VI.

L'ancienne controuerse, à qui doit appartenir la cognoissance de la punition du lay, ayant battu vn Clerc, au Iuge d'Eglise ou au Iuge temporel, est resoluë par les authentiques, *item nulla communitas, & aliam Auth. causa qua C. de Episc. & cleric. & l. secun. C. de offic. præfect. vrb.* à sçauoir, que celui qui preuient, & premier prend la cognoissance du faict, est competant excepté toutesfois que s'il y a grace ou pardon impetré, le Iuge d'Eglise a les mains liees, & est de ce le Iuge temporel seul competant. Le tout fut ainsi que dessus iugé par arrest de Grenoble en l'an 1460.

VII.

Le 14. Aoust 1574. fut dit que l'Euesque de Sens auoit droict de leuer eschelles propres pour condamnez à la Mitre, & à faire amende honorable, non seulement dedans sa Cour ou circuit d'icelles, mais aussi au dedans de tous endroicts, & enuirons de sa maison Archiepiscopale. Droict d'eschelles à mitres.

Voyez pour l'Euesque de Noyon deux Arrests donnez pour sa iustice en l'an 1264. fol. *Regist.* vij. xx. ij. 1264. *& Lucium lib.* 2. tit. 1. Arrest 4.

VIII.

Le Iuge d'Eglise ne peut cognoistre de la faute cõmise par son Geolier lay d'auoir laissé aller vn prisonnier, ou cõmis autre delict à la geole, mais faut qu'il soit puny par sõ Iuge lay. Le pareil du procureur d'office en iurisdictiõ Ecclesiastique, sur lequel s'il est lay, le Iuge d'Eglise n'a aucune cognoissance, ores que ce fust pour chose cõcernãt son office de Procureur: car l'Euesque doit auiser de ne se seruir d'officiers lays, car il ne peut par là acquerir aucune iurisdiction sur iceux. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour vn Lay officier d'vn Iuge Ecclesiastique est exempt de sa Iurisdiction.

C

Geolier appellant de son Official comme d'abus, donné és grands iours de Poictiers le 18. Septembre 1531. & pour le Procureur, par arrest dõné à Paris, l'onziesme Auril 1532.

Il n'y a que deux actions ciuiles & deux criminelles : esquelles le Iuge Ecclesiastique ait cognoissance sur le lay : les deux criminelles sont l'Heresie & Simonie, les deux autres, Decimes & Mariages. quant aux autres *laicus in laicos, Ecclesiasticus in Clericos habeat notionem. Bald. in auth. Clericus. de Episc. & Clericis.* Berg.

IX.

Forme de reuoquer ce qui est fait par vn Official cõtre vne Cour souueraine.

L'Archeuesque de Tholose ayant par son Official fait ietter plusieurs excommunimẽts à l'encontre des Iuges Mages, Aduocat & Procureur du Roy, & Greffier en la Seneschaussee de Tholose, pour le refus qu'ils faisoyent de rendre vn prisonnier clerc tõsuré, nommé Raymond Brisé, fut par arrest de Tholose du 22. Decembre 1457. condamné à reuoquer, & retracter le tout, & rendre les susnommez absous: & outre à effacer entieremẽt de ses papiers & registres de l'Officialité des nõs & surnoms desdits Officiers temporels, & faire en sorte qu'à l'aduenir on ne les puisse lire, cognoistre ny sçauoir qui c'est, & ce en tant que les feuillets ne se puissent arracher, autrement qu'ils seroient arrachez, pour abolition de la memoire de tels exploits, & qu'à ce faire il seroit contraint par saisissement de son temporel.

[Par priuilege special de France nul officier Royal peut estre excõmunié: *V. Io. Feraut. de iure regni Franciæ. c. 6.* & M. Maynard en sa questiõ 1. liure 1. où il rapporte vn arrest de la Cour de Parlement de Tholose du 9. de Septẽbre 1599. donné contre l'Euesque de Castres, par lequel l'excommunication iettee par ledict Euesque contre ladite Cour pour l'auoir condamné à cõtribuer aux reparatiõs de l'Eglise de Castres, fut declaree abusiue, ayant en ce faisant abusé sur l'authorité du Roy & de la Cour, le condãna en 2000. escus d'amende enuers le Roy applicable à la reparation du Palais, & voyez l'arrest au tilt. au lieu allegué, & l'arrest 11. du tilt. 5. du premier liure cy bas. I. C.]

X.

Rescision de permut. beneficielle.

Entretenement de transactõ passee par Greffier Ecclesi. & pour chose Ecclesiastique.

Rescisions de permutations beneficielles se doiuent poursuiure pardeuant le Iuge d'Eglise, & non pardeuant le Iuge lay, comme fut iugé par arrest de Paris du 6. de Septembre 1522.

[Vne transaction estant passee pardeuant le Greffier Ecclesiastique, entre personnes, & pour chose Ecclesiastique, a esté iugé, qu'on peut demander l'entretenement d'icelle pardeuant le Iuge lay: & fut ainsi ordonné dont appel, l'appellant cõdamné à l'amende & ses despens le 28. Febur. 1566.]

XI.

Le iuge d'Eglise sans vuyder le principal, où est fondee la iurisdiction, ne peut iuger prouision contre vn lay, ne te cognoistre de la restitutiõ du dol, dõmages & interests.

Le Iuge d'Eglise a iurisdictiõ fõdee cõtre laiz, pour promesse de mariage. Là dessus M. de Marillac, Aduocat du Roy en vne plaidoirie faicte en Parlemẽt à Paris, entre vn appellant cõme d'abus, du Iuge d'Eglise l'ayant condamné par prouision à vne somme pour les aliments d'vne fille enceinte, & pour les frais de sa gesine, & quãt aux promesses d'espouser appointé les parties en preuue, d'vne part, & la fille intimee d'autre, remonstroit qu'il y auoit en ce iugement Ecclesiastique contre vn lay de l'abus. Dit estre vray, que s'il

eust

eust voulu & peu vuider les promesses matrimonialles diffinitiuemēt c'eust esté à l'absolution ou condamnatiō du lay. En cas d'absolutiō l'eust deliuré entieremēt de sa iurisdiction, n'eust doncques peu rien ordōner sur la prouision. En cas de condamnation, pouuoit certes adiuger ladite prouision, non autrement, mais simplement les appointāt en preuue a fait faute de iuger aucune prouision. Si cela est trouué bō & toleré, ce sera vn chemin ouuert pour tous lubriques, de recourir à vn Official, & sous ombre de promesse matrimonialle obtenir vne prouision & attirer gēs laiz hors de leurs Iuges. Par arrest du 14. de Iuillet 1550. plaidāt Messieurs du Mesnil, & du Lac, fut dit mal & abusiuement iugé, & procedé sans despens, attendu la qualité des parties.

[Les Iuges d'Eglise entre laiz ne peuuent recognoistre que des Sacremēs comme de celuy du mariage, *sint ne sponsalia vel matrimonium ritè contractum vel non, quando de sponsaliorū vel matrimonij fœdere aut validitate, vel de thori separatione agitur, cum quæstio iuris est.* Et entre le promis & la promise, l'espoux & l'espouse, & non entre tierces personnes. Et non d'vne prouision d'alliments soit de la promise, ou du part, restitution du dot, conuentiōs, pactiōs & conditiōs, dōmages & interests. Car alors *licet incidenter id fiat & sit accessorium principalis quæstionis super fœdere matrimonij mota, & sic ne continentia causæ diuidetur.* Par le droict Ciuil & Canō *L. nulli L. quotiēs Cap. tuā de ordin. cognit. Cap. 2. & 3. ext. de donat. inter virum & vxorē.* la cognoissance en appartient aux Iuges d'Eglise. Toutesfois cela n'est obserué en Frāce, cōme i'ay noté sur le stil de la Cour Ecclesiastique de Bourges art. 15. suiuāt les Arrests rapportez par M. Bourdin sur l'art. 1. de l'ordonnance. 1359. Choppin *lib. 2. de sacr. Polit. c. 1. nu. 15.* Robert. *Rerum iudicat. lib. 3. cap. 5.* D'autāt que en Frāce les Iuges d'Eglise ne peuuēt cognoistre *inter laicos, nisi de his quæ sunt mera spiritualia, & quæ ad Sacramēta pertinēt, ideoque siue lis principaliter siue incidenter controuersa res pecuniarias spectet, earū ratione iudex Ecclesiasticus incompetens est,* & s'il en prend cognoissance, il y a lieu d'appeller cōme d'abus. Voyez mes questions notables Question VIII. & l'arrest 57. du tit. 5. cy bas I.C.]

La charge du diuin seruice appartient à l'Euesque, qui en son Diocese est Vicaire du Pape. *c. mandata. de præsumptio.* Et à ce moyē raisonnable, que la perturbation d'iceluy soit de sa cognoissance & qu'il y ait iurisdiction *cōtra perturbantes. c. preterea. de offic. deleg.* soit lay, ou clerc, comme fut iugé par arrest contre Iacques Cornu ayant au lieu d'Orleās proferé paroles scādaleuses contre les Chantres & Prestres passant en processiō deuant sa porte, dōt aduint trouble & desorde. Le lendemain cité par deuāt l'Official il appelle de l'octroy & execution des lettres, comme d'abus. Il disoit qu'il estoit pure lay, & que la citation n'estoit certainemēt libellee pour fonder la iurisdictiō dudit Official. Il fut declaré non receuable appellant, condamné en l'amēde & aux despens, & ordonné à l'Official de passer outre. Seroit autre choses s'il y auoit *simplex rixa non procedens à contemptu Sacramentorum,* comme icy: car lors de ceste simple noise sans contempt seroit l'Official incompetāt contre vn lay, comme porte l'arrest LIX. au titre suiuant.

Perturbatiō du seruice diuin, est de cognoissance de l'Official.

[Voyez M. le Maistre au traité des appellat. comme d'abus chap. 7. d'où est tiré ce chapitre. I.C.]

XIII.

C'tatiō abusiue cōtre vn lay simplement adiourné pour auoir batu vn Prestre sans le nommer.

Par le droict Canon ceux qui offensent & outragent par coups d'espee, baston, ou autres armes, ou bien de poing, pieds, & autremēt violentemēt Prestres ou clercs en leurs personnes, sont excommuniez par la constitution de l'Eglise, publiee sous le nom du Pape Innocent second de ce nom: mais c'est d'vne telle rigueur, qu'on ne peut estre absous de ceste excommunicatiō, sinon par le Pape, ou bien par l'Euesque, ou autre en l'article de la mort. C'est le Canon, *Si quis suadente diabolo* 17. q. 4. A ce moyen vn lay ayant delinqué de la sorte susdite est subiet au Iuge d'Eglise, & peut estre cōuenu par deuát lui. Si est ce pourtant, qu'il ne peut estre appellé par lettres dudit Iuge d'Eglise sans en icelles exprimer les causes, à sçauoir d'auoir battu vn tel Prestre ainsi nommé N. & lui auoir fait tel excez, autrement sera la citation abusiue, & d'icelle le lay peut appeller comme d'abus, & sera son appellatiō valable, comme fut iugé par arrest de Paris du 9. de Ianuier 1538. pour Gratteblé, appellant de l'Official d'Amiens, & d'vne citation simple *pro violēta manuum iniectione in Clericum*, sans le nōmer, qui fut declaree abusiue. Cela est conforme à l'ordonnance du Roy Loys 12. publiee l'an 1512. article 46.

XIIII.

L'Euesque ou son Official ne peut prēdre cognoissance de la correctiō & discipline des Religieux laquelle appartiēt à l'Abbé ou Prieur Claustral. Cap. cum ad Monasterium. §. Abbates de statu Monachor. Cap quanto de offic. ordin.

[Entre les Religieux Prieur & Conuent de sainct Nicolas lez Angers, ordre de sainct Benoist, appellant comme d'abus en des procedures faites par l'Official d'Angers: sentence du vingt-troisieme Ianuier, mil six cens deux: & de ce qui s'en est ensuiui d'vne part.

Contre Frere Pierre de Lamecourt Religieux profez de ladicte Abbaye, Bachelier en Theologie intimé d'autre: ou les procureurs des parties. Et apres que Seruin pour les appellans à cōclud en l'appel comme d'abus, de ce l'Official qui n'a iurisdiction ne cognoissance de la correction & discipline reguliere sur les Religieux, qui appartient à l'Abbé, l'a debouté, lui a permis d'estre deux ans en ceste ville aux estudes, aura deux cens liures par an: à ce qu'il s'est mal & abusiuemēt adressé, qu'il reintegrera le Cōuēt. Et à l'Official deffence de s'entremettre de la iurisdictiō reguliere, attēdu mesme qu'il est tenu de seruir vne Chapelle, & ont ia enuoyé vn autre Religieux estudier. Chopin pour l'intimé a dict, que la prouision dont est appel, est de la iurisdictiō de l'official: ayant la police generalle de l'Eglise, & ne s'agissant de l'entretenement de la reigle Monachalle, ainsi a esté obserué par le passé, & est fondé en arrest & ordonnances de Bloys. Et entant que les conclusions capitulaires sont contraires, on appelle comme d'abus, & conclud. Seruin pour le Procureur general du Roy a dict, que les Prieur Claustral, Religieux & Conuent de l'Abbaye S. Nicolas lez Angers se sont portez pour appellants cōme d'abus, de l'entreprise faicte par l'Official de l'Euesque, de cognoistre d'vne cause où il va de la discipline d'vn Religieux de leur monastere nōmé Frere Pierre Delamecourt: l'ayāt receu à plaider contre ses superieurs, & ordōné qu'il seroit fourni & payé deux cēs liures par an, pour sa pēsiō en ceste ville de Paris, où il pretēd parachever ses estudes. En quoy à la verité les seuls & vrais Iuges des personnes de la cōditiō dudit Delamecourt, sōt l'Abbé & le

le Prieur regulier, ausquels les Moines profex doiuent obeyr auec humilité: leur sçauoir principal consistant en vne ferme obedience suiuant le dire du Sage, *vbi humilitas, ibi sapientia.* Comme generalement *disciplina laudatur à Cypriano, vt custos spei, retinaculũ fidei, dux itineris salutaris fomes ac nutrimẽtum bonæ indolis, magistra virtutis, quæ facit in Christo manere semper, ac iugiter Deo viuere, & ad promissa cœlestia, & diuina præmia peruenire: & ideo sane sectari salubre est, & aduersari ac negligere letale.* Sainct Hierosme *Rustico monacho: Ama scientiam Scripturam, & carnis vitia non amabis.* Ceste discipline entre tous les hommes conuient particulieremẽt aux Religieux, subiects en ce regard à leurs Abbez, Prieurs & autres superieurs de leur ordre: ny ayant moyen de retenir par autre voye les Religieux, soit les Cenobites, soit les Heremites, ou Anachoretes: qui sont les trois premiers genres des Moynes, dont Isodore Euesque d'Hispale a parlé en son liu. 2. *De officiis Ecclesiasticis.* Ny les faire bien viure à la difference de ceux, *qui sibi anachoretarum more blandiuntur*, & d'autres *Circumcelliones vocantur, & iugum humilitatis ferre nõ possunt.* Bref de ceux qui par le mauuais exẽple d'Ananias, & Salphira, s'estãs sequestrez de l'Eglise, appetoient leurs propres volontez pour se rendre libres: tels qu'estoient les Moynes appellez Sarrabaites, ou Renuites en langue Egyptiatique. Car encore que l'Euesque aye iurisdiction sur toutes Basiliques de son Diocese pour la correction & punitiõ des crimes: il ne l'a pas en ce qui concerne la visitation, correction & discipline sur les Religieux, par faute d'obseruance de la reigle monastique: comme il se voit par les cõstitutions, tant anciennes que modernes, Royales & Ecclesiastiques, mesmes par l'ordonnance du Roy Charles 9. aux Estats tenus à Orleans.

Toutesfois attendu que ce Religieux Delamecour est tesmoigné bien viuant, & qu'il a estudié auec fruict en l'escole des Theologiẽs, à ce qu'il puisse seruir au Monastere où il a fait professiõ, & ailleurs où il sera requis pour prescher.

La Cour apportera s'il luy plaist temperammẽt entre la rigueur de la reigle & la licence, en iugeant d'vne part l'appel comme d'abus suiuant l'ordõnance, & neãtmoins d'autre costé pouruoyant à ce qu'vn pauure Religieux, illustre tant par l'innocence de bonnes mœurs, que par splendeur des lettres, puisse parfaire son cours en Theologie en la faculté de Paris, pour l'edification de ses confreres, & autres qui profiteront de ses leçons & sermõs: y apprẽdront la doctrine qui est selon la pieté; & voyant vn escholier entretenu desireront estre comme luy, & seront deliurez par ses enseignemens des passions d'orgueil, de superbe, & des tenebres d'erreur & d'ignorance, ou plusieurs de ceux qui doiuent seruir de lumiere en l'Eglise ont esté plongez & enseuelis en nostre siecle.

Nostredite Cour pour ce regard pour l'appel comme d'abus, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, & neantmoins a fait inhibitions & defenses à l'Official d'entreprendre Cour, Iurisdiction & cognoissance, de ce qui concerne la discipline reguliere.

Et pour bonnes causes, iustes & raisonnables considerations à cela mouuant, ordonne que la somme mentionnee en la sentence sera deliuree à l'intimé & iusques à ce qu'il aye paracheué son cours en la faculté de Theologie à Paris. Ce fait luy enioint retourner en son monastere, & obseruer la discipline reguliere.

Donné à Paris en nostre Parlement le 17. May, l'an de grace mil six cens trois, & de nostre regne le quatriesme.

Quand il est question de crimes.

Toutesfois quand il est question de crimes commis par vn Religieux, *& agitur in figura iudicij*, en ce cas la Cour, iurisdiction & cognoissance desdits liures appartient à l'Euesque diocesain priuatiuement à tous autres Iuges, *cap. quanto de offic. ordinar. ext. can. hoc tantum, can. Abbates* 18. q. 2. *Aufrerius decisio. capellæ Tholosan.* 408. & mesmes par l'ordonnance d'Orleans en l'article xi. *Chopinus de Sacr. Polit. lib. 2. tit. 8. num* 23. 24. & ce que i'ay rapporté sur le tit. 1 Chap. 7. de mon Recueil. I.C.

Euesque ou ses Vicaires ne peut cognoistre que de la capacité du benefice & non de la validité de la prouision.

Aussi a esté iugé par arrest donné en plaidant, qui est en mõ Recueil Question 9. que les Euesques ou leurs grands Vicaires baillant leur visa aux beneficiers ne peuuent cognoistre que de la capacité du benefice pourueu en Cour de Rome, & non de la validité de la prouision, & que l'Euesque de Mascon ayant receu les Doyen, & Chanoines de l'Eglise opposans à la deliurance du visa obtenu par vn tiers, auoit entrepris sur la iurisdiction Royalle, mal abusiuement iugé. I.C.]

DE LA IVRISDICTION TEMPORELLE SVR PERSONNES ET CHOSES ECCLESIASTIQVES.

Titre 5. Arrest premier.

Dixmes en petitoire pardeuant le Iuge lay Royal.

LE Iuge Royal a cognoissance de la dixme petititoirement, si on propose qu'elle ait esté tenuë par main laye par temps immemorial en fief de l'Eglise, auant le Concile de S. Iean de Latran. Et ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Poictiers, le 26. Septembre 1531.

II.

Declinatoire de dixmes quand l'Official. Qui a esté circa annum 1180.

A ce propos, plaidans Messieurs Riant, & de Thou, en vne appellation comme d'abus, fut dit que l'Official auoit abusé, en ce qu'au procez de dixmes pardeuant luy commencé, auquel le defendeur auoit allegué de les tenir infeodees auant le Concile de sainct Iean de Latran, ledit Official auoit ordonné que ledit defendeur feroit apparoir de l'infeodatiõ: car il ne deuoit entreprendre de cognoistre de ladite infeodation: pour ce que le defendeur en l'alleguant declinoit & deuoit le tout renuoyer pardeuant le Iuge Royal, par arrest du 4. Mars 1538.

Du Molin sur les coustumes de Paris §. 46. *nu.* 16. *tient que la cognoissance des dixmes infeodees appartient au Iuge seculier, priuatiuement à l'Ecclesiastique. Voyez le Caron au premier liure des Responses, chap.* 52 *& ce qui est noté sur l'arrest 9. du tit. 12. de ce liure, & l'arrest 1. du tit. precedent.* I.C.]

III.

La iurisdiction temporelle pour peu de chose entreprend sur la spirituelle.

La iurisdiction tẽporelle iusques à present a gaigné & entretenu ce poinct sur la spirituelle, que lors qu'il y a chose accessoire & dependant de la tẽporelle, si peu soit il, il suffit qu'il y ait apparence qu'il faudroit sans cela, & au principal laisser à la Cour spirituelle: ce neantmoins il est necessaire que la spirituelle cesse. Le cas est tel aduenu sur ce propos. Vn condamné par l'Official à prendre vne femme qui luy est dite & declaree legitime femme, ap-

pelle,

pelle. Il obtient lettres Royaux adressans à vn Iuge temporel pour estre receu à certain temps de releuer son appel auec sa partie, lequel temps luy est baillé par ledit Iuge, en interinant ses lettres. Ce neantmoins dedans ledit tẽps il ne releue point, mais auant qu'il passe transige auec sa femme, & baille argent. La femme quelque temps apres se trouuāt deceuë, s'adresse à l'Official & obtient que par la desertion de l'appel, le condamné sera contraint d'obeyr à ladite premiere sentence, dōt il appelle comme d'abus à la Cour, & dit que ceste derniere procedure a esté faite contre l'authorité & iurisdiction temporelle. Au contraire la femme remonstre que notoirement la transaction d'elle mesme est nulle, & aussi que si le Iuge tẽporel n'a peu cognoistre de la matiere, tout ainsi n'a peu constituer le temps de releuer ledit premier appel, & que l'appellant sans soy fier à tels moyens estranges, a deu releuer & poursuiure dans le temps determiné de droict son appellation : & par ainsi à son mespris, & sa negligence ne peut demeurer autre reste, que de le faire obeyr à ladite sentence. Par arrest donné le 27. Feurier 1551. fut dit, par l'appellant bien appellé sans despẽs de la cause d'appel, & permis à celuy appellant de soy pouruoir comme luy sembleroit.

Transactions en cause matrimoniale.

IV.

Le Iuge lay ne peut cognoistre de proprieté de tonsure: si est-ce pourtant qu'il peut cognoistre si les habits dont le clerc est trouué vestu, sont conuenables ou contraires audit estat. Car telle cognoissance est temporelle, comme a esté iugé par arrest l'an 1384.

Le Iuge lay cognoit si le clerc est vestu en clerc.

[Pris de la Question 43. de Gallus, & ceste mesme Question est traittee *per Guidonem Papæ decisio. Delphin.* 138. *Aufrerium in repetit. Clement. 1. de offic. ordinar. collat.* 35. I.C.]

V.

La Cour a accoustumé de cognoistre en matiere de benefices du different estant entre deux pourueus de mesme benefice, & sur la validité des collatiōs, presentatiōs, & du droict de ceux qui les ont faites. *Et vter magis potuerit*, & lequel d'eux est vray patron & à qui appartiẽt le droict de patronage, & aussi si solennellement ont esté faites, & dedans le temps de six mois, ou bien si la collation est faite auant la presentation, & si la presentation est deuant la mort, & autres choses qui peuuent estre incidẽtes en telles matieres concernans le titre du benefice. Ce sont les termes d'vn arrest donné au Parlement de Paris, le dernier iour d'Aoust 1370. pour Monsieur le Procureur general du Roy, & maistre Guillaume Perdriée demandeurs, contre l'Archeuesque de Roüen, & vn nommé Bellote defendeurs. Mais s'il n'est point question de ce que dessus principalement, & que l'vne des parties ait impetré le benefice sur le premier pourueu, & qu'à ceste fin on maintient ledit benefice auoir vaqué, pourautant qu'estant de la qualité de ceux qui ont charge d'ames, ledit premier pourueu ne le pourroit tenir, sans soy faire Prestre dans l'an apres sa possession paisible, ce qu'il n'a fait, & n'est Prestre, ny prest de l'estre. *Secundò*, car il tient paisiblement vne Eglise Parrochiale de nostre Dame de Heudreuille qui est incompatible auec l'autre. A quoy ledit pourueu, & possesseur soustient que ledit premier benefice n'a aucune charge d'ames, & combien qu'il y ait quelques charges, ce neantmoins n'a aucuns parroissiés. Et à ceste dispute, *causa status eò recidit tantùm*, d'aduiser & cognoistre, à sçauoir si tel benefice a charge d'ames ou non, qui

Sur prouision beneficiale quand le doute est tẽporel, ou spirituel.

est question spirituelle, de laquelle la Cour n'a voulu cognoistre, ny de la collation qui en auoit esté faite. Et ainsi fut iugé par arrest en l'an 1394.

VI.

L'honnesteté dont la Cour vsa enuers le Legat Veraldo. Ioignez l'arrest premier du tiltre 1. liure 2.

Le 18. iour de Feurier 1551. la Cour ordonna aux Dataire, & Referendaire du Legat du sainct Siege Apostolique en France, venus en ladite Cour, dire, & aduertir ledit Legat, que suiuant la promesse qu'il a cy deuant faite apres la publication des bulles de sa legation en ladite Cour, il eust auant son partement de la ville de Paris à mettre entre les mains de maistre Nicol' Preuost, Conseiller du Roy en ladite Cour, les registres des expeditions, qu'il auoit faits depuis sadite legation publiee en icelle Cour. Et entre les mains de maistre François Deymier, aussi Conseiller du Roy en icelle Cour, le seel d'icelle legation, comme ont accoustumé de faire les autres Legats: à tout le moins quand iceluy Legat seroit à Lyon, mettre le tout és mains du Lieutenãt general de la Seneschaussee de Lyon ou de l'Official de la Primasse dudit Lyon, appellé ledit Lieutenant general, pour les enuoyer respectiuemẽt ausdits Preuost, & Deymier: & de ce certifier ladite Cour: autrement qu'on n'aura foy aux expeditions qui se trouueront par luy faites, comme estans nulles. On peut noter la grande prudence, & modestie de ceste compagnie, qui n'a voulu contraindre precisément ledit Legat à laisser son seel: mais par vn seul gratieux aduertissement: & de luy tant deferer, que combien qu'il y eust raison de les luy faire laisser à Paris, toutesfois ne l'en desaisir tant qu'il seroit en Frãce, & au sortir, qui est à Lyon, l'aduertir de les laisser, & encore le tout sans rigueur, & ainsi luy laissant liberté d'en faire commẽt il luy plairoit. Au second poinct par ceste procedure, se void qu'à la Cour au refus duditCardinal est laissee authorité de deliberer, & iuger sur le seel des expeditions, comme a esté fait par l'arrest suiuant.

VII.

De mesmes.

Depuis, & le dernier iour d'Aoust 1552. veu par la Cour la requeste a elle presentee par le Procureur general du Roy, par laquelle attendu que par arrest d'icelle y auoit esté ordonné, que le Cardinal Veraldo Legat dernier venu en France, mettroit les registres, & expeditions estants pardeuers luy auec le seel, és mains des Commissaires deputez par la Cour, attendu que ledit Legat se retiroit à Rome: ce neantmoins iceluy Legat auroit seulement laissé les expeditions, & registres, estans de present és mains de maistre Nicol'Preuost Conseiller en icelle, & sans y auoir remis ledit seel, suiuant l'ordonnance de ladite Cour: chose qui estoit de grãde importance, & qui pourroit empescher la deliurance des expeditions necessaires pour les parties: il requeroit pour le bien public estre ordonné, que ledit Preuost Conseiller pourra pour le fait desdites expeditions vser de son seel, ou autre seel qu'il plaira à la Cour ordonner, comme seel emprunté au defaut, & subside dudit Legat. Ledit arrest & tout consideré, ladite Cour ordonna que pour le seel des expeditions qui se trouueront necessaires sur les registres dudit dernier Legat, estant par deuers ledit Preuost, se pourra iceluy Preuost aider de son seing & seel, ou autre tel qu'il aduisera, comme seel emprunté. Et foy sera adioustee ausdites expeditions & bulles, comme si elles auoient esté faites & expediees par ledit Legat. Aussi sera foy adioustee aux extraits des signatures estans ausdits registres faits parties appellees, comme si les bulles auoyent esté leuees en forme.

VIII.

VIII.

Le 4. May 1537. fut arresté entre Guillaume Turet demandeur, & le Protonotaire Do, que ledit Do personne Ecclesiastique, seroit tenu au payement d'vne somme de deniers, à laquelle il estoit condamné par arrest, par saisie de ses immeubles, qui seroiét regis par Commissaires, lesquels les bailleroyent à ferme, mesmes les maisons desquelles ledit Do seroit tenu vuider & oster ses meubles. Et ainsi auoit esté practiqué parauant contre l'Archeuesque de Lyon Messire François de Rohan. Execution de chose iugee cōtre personne Ecclesiastique.

[Cest arrest est conforme à l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, laquelle permettoit de saisir les heritages d'vn Ecclesiastique, & prohiboit de prédre leurs meubles par execution, d'où venoiét plusieurs procez: mais depuis par les Ordonnances d'Orleans art. 28. & de Blois art. 57. les personnes constituez és ordres sacrees peuuét estre executez en leurs meubles pour le payement de leurs debtes, sauf és meubles destinez au seruice diuin, ou pour leur vsage necessaire ou domestique, & leurs liures, suiuát la disposition canonique *in cap. Ecclesia sancta Maria de constit. ext.* Et quant aux fruicts de leurs benefices ils peuuent estre saisis, *deducto ne egeant*, & leur en conuient laisser portion *vnde alantur, cap. peruenit de fideiussorib. ext. gl. in Can. studeat 50. dist. gl. & Doctores in l. milites. De re milit. & in l. stipendia. Cod. de execut. rei iudic. Aufrerius decisio. Capella Tholosana 245 ne in opprobrium cleri mendicét, Can. Diaconi. 93. distinct.* & de là est qu'és Cours Ecclesiastiques on les attermoie, *pro ratione quantitatis debita, & bonorū debitoris ex cap. Odoardus & ibi DD. de solut.* comme i'ay remarqué sur l'art. 14. du stil des Cours Ecclesiastiques de Bourges. Il faut pareillement excepter le titre du Prestre par ladite ordonnance d'Orleans art. 12. & les distributions quotidianes en pain, vin, & argent. *Choppinus lib. 3. de moribus Paris. cap. 3. num* 16. I. C.] Quels biés d'vn constitué és ordres peuuent estre prix par execution. Des meuble. & liures. Fruicts des heritages. Le titre d'vn Prestre. Des distributions.

IX.

Qu'vn Prestre ou clerc tonsuré pour les affaires temporelles, qu'il a conduit & manié, est tenu de respondre deuant le Iuge temporel, sans soy ayder de son priuilege, a esté iugé par plusieurs arrests. Clerc ayát manié affaires téporels, respondra au Iuge lay Ecclesiastique fermier appellant de deny de réuoy.

[D'auantage cótre vn Prestre auquel on demandoit vne charrette & mulet à luy prestez, appellant de deny de renuoy, fut dit qu'il procederoit pardeuant le Iuge du lieu le 6. Aoust 1566. Voy cy apres l'arrest 12.

Le 27. Ianuier 1581. par vn arrest en la Tournelle contre vn nómé de Vaux, plaidant L'oisel, ores qu'il fust maintenu Ecclesiastique. Toutesfois appellát d'vn decret de prise de corps, sur ce qu'on pretendoit, que ayans pris vne cense à ferme en Glatigni pres le vau de Gallie, il auoit tresmal versé & accusé d'incótinence, apres que l'appellant eut acquiescé, la Cour conuertit le decret de prise de corps en adiournement personnel, & ordonné que son procez luy seroit fait, sauf par apres de rendre l'appellant preuenu à son Iuge d'Eglise, s'il y escheoit touchant l'innocence. Berg. (*Lucius lib. 2. tit. 2. A. 15. c. 16. lib. 11. tit. 4. A 17.*)

X.

Vn Prestre nommé Robellot, conuenu en action personnelle par le Duc de Bourgongne & ses consors, refusa de proceder, & requit estre renuoyé pardeuant son Iuge d'Eglise la declinatoire duquel auoit quelque apparence, ce neantmoins pource que les demandeurs declaroient ne luy rien demander hors la ferme, & assence, laquelle il auoit tenu d'eux de chose prophane, fut dit par arrest qu'il procederoit pardeuant le Iuge lay, le 11. Ianuier 142. *Lucius lib. 2. tit. 2. A. 16.* Clerc fermier de chose téporelle, est tenu respódre au Iuge lay.

XI.

Lays en France ne sont subiects aux censures du Pape, en premiere instance.

Non seulement par les saincts Concordats passez entre le Pape Leõ X. & le feu Roy François premier de ce nom, mais aussi de droict ancien, & priuilege singulier, ceux de ce Royaume de France ne peuuẽt estre en premiere instance contraints, punis, ou corrigez par nostre sainct Pere le Pape. Et suiuant ce, le 15. de Mars 1409. l'Archeuesque de Rheims ayant fait excommunier sous vne bulle du Pape, vn nõmé Guillaume Matro par affiches, fut condamné à vne amende pecuniaire, & outre, à faire absoudre à ses despens ledit Matro, sous la commination de faire saisir son temporel immeuble à faute de ce faire. Notamment est dit de ce Royaume: car il se trouue que par autre arrest vn estranger appellant de pareille chose, comme d'abus, fut declaré non receuable appellant.

[*Lucius eod. lib. & tit. A.* 5. V. l'arrest 9. du tit. 4. & vn traitté de la grandeur, preeminence & prerogatiues des Roys & du Royaume de France, imprimé en l'an 1585.]

XII.

Clerc cõmissaire de chose prophane doit respondre au Iuge lay.

Vn clerc ayant accepté la charge & commission de sequestre du Iuge lay est tenu rendre compte pardeuant le Iuge lay, & par iceluy contrainct, sans auoir esgard à son priuilege, auquel par telle acception, *videtur renunciasse. cap. ij. ne clerici vel monach. reb. sec. se immis.* Doit toutesfois estre rẽuoyé pardeuant le Iuge lay prochain du lieu, où il a administré. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 10. Decembre 1521.

XIII.

Clerc cõdamné en l'amende au Roy, peut estre retenu.

Vn clerc non marié, condamné en l'amende iugee pour vn fol appel descendant de delict, ou bien pour amende adiugee, *ex delicto*, au Roy, comme lay peut estre prins & retenu és prisons de son Euesque iusques à satisfactiõ & payement: & ainsi fut iugé par arrest de Paris contre Iean Pocholle, pour deux amendes, l'vne de soixante liures parisis d'auoir mal appelé, & l'autre de deux cens liures parisis pour l'excez, & batture commis en la personne de Maistre Roult d'Ottiues Notaire Royal, & ce trois ans apres l'arrest du premier iour de Mars 1394.

XIV.

Euocatiõs permises au Iuge lay cõtre l'Ecclesiastique.

Le Iuge Royal peut euoquer causes pendans pardeuant le Iuge d'Eglise, si elles sont connexes, & viscerales de celles dõt ledit Iuge Royal est saisi, & peut defendre aux parties de poursuiure ou plaider ailleurs que deuant luy, & à l'Official d'en cognoistre selõ la loy, *quoties C. de iud.* & ainsi fut iugé par arrest de Paris le 5. iour de Mars 1530. Et lors est necessaire, soit bien ou mal inhibé & euoqué, que le Iuge d'Eglise s'arreste: autremẽt pourroit aduenir, qu'en plaidant en deux lieux de mesmes choses, deux diuers iugemẽs seroyent dõnez, *contra l. nulli. C. de iudic.* Toutesfois s'il void que telle euocatiõ, & inhibition soit tortionnaire ou iniuste, il a son recours, & peut appeller comme d'abus, & obtenir à la Cour. Et selon ce fut iugé par arrest de Paris du 11. iour de Mars audit an.

[Il est defendu par l'Ordonnance de Blois d'euoquer. C'est à la Cour seulement ou au Roy par lettres, suiuant le titre *de quibus rebus ad eand.* Voyez cy apres liure 4. titre 6. arrest 25. liure 7. ar. 27. tit. 7. Berg.]

XV.

Iuge d'Eglise ne peut co-

En l'an 1384. fut requis par Monsieur le Procureur general du Roy, & le Procureur du Duc de Bourgongne, qu'à l'Euesque de Chaalon en Champaigne,

paigne, fussent faites defences de cognoistre desormais, *etiam inter subditos*, d'actions reelles, comme de fiefs, terres & heritages, & soit que lesdites actions procedassent de vente, reuente, ou autre contract, ou bien de prescription, successions ou autrement : & pour auoir sur ce entreprins, qu'il fust condamné en l'amẽde, & aux despens. L'Archeuesque soustient, qu'il le peut faire par ledit de *Bald. in Authent. causam. C. de Episc. & cleric.* & des Canonistes, *in c. 1. de empt. & vend.* Ce neantmoins fut iugé par arrest de la Cour à Paris contre luy, & la requeste du Procureur du Roy, & Duc de Bourgongne interinee, sans amende & sans despens. Et depuis en l'an 1397. fut condamné le Chapitre de S. Maximin en l'amende de deux cens liures tournois pour auoir cognu d'action reelle en vertu de leur iurisdiction spirituelle. C'est arrest est fort notable, & d'vne fort grand' consequence pour la iurisdiction temporelle contre la spirituelle, & sans cela on estoit en danger d'attirer les Princes à plaider à Rome pour leurs fiefs, terres & seigneuries, & le menu peuple pour leurs heritages.

gnoistre d'actions reelles.

(V Gallum decis. 41. Aufrerium in repetit. Clement. de offic. ordinarij, num. 17. I.C.)

[Iuge d'Eglise ne peut cognoistre d'actiõs reelles ny de criminelles, pour crimes & excez portans punition corporelle. Et a esté souuent iugé, qu'il faut que le Prestre cede & renonce à la chose temporelle s'il ne veut payer. Mais en action personnelle, encor que le Prestre ait defendu & procedé s'aidant en fin de son priuilege, & demandant son renuoy, doit estre renuoyé pardeuant son Iuge d'Eglise, & estre condamné és despens des procedures volontaires. Et ne peut le Iuge lay sur cognoissance de cedule condamner le Clerc à garnir, s'il y a renuoy requis: iugé par arrest en reformant le iugement du Preuost de Paris pour M. Claude de la Copelle le 20. Mars 1563. Ce priuilege d'exemption Clericale, fut octroyé dés l'an 328. *sub Iulio*: & les autres le repetent de plus haut, sçauoir est de Syluestre. Berg]

Clerc cõuenu sur recognoissance de cedule.

Origine de l'exemption Clericale.

XVI.

Iuges Ecclesiastiques ne peuuẽt cognoistre entre leurs subiects d'obligations, cedules & paches, où il est seulement question d'arrerage de cens, & rente annuelle, ou de somme, ou de chose procedante d'iceux arrerages : car tousiours n'y a que realité: & quant à l'obligation & action personnelle resultant dudict contract ou cedule sur ce faite, ce ne sont tousiours qu'arrerages, & l'obligation en descend, & est seulement la cause originelle considerable. *l. si eum iudicio §. qui iniuriarum ff. si quis cautionib.* Ioint que tels contracts seront tousiours presumez estre faits, *in fraudem*, pour faire tort à la Iustice temporelle, *l. scire oportet ff. de excus. tut.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1385. contre l'Abbé sainct Vincent. Ce neantmoins se trouue arrest donné l'an suiuant pour l'Euesque de Paris, & vn Cõseiller de la Chãbre des Enquestes tout contraire, lequel a plus grande apparence : car puis qu'il y a obligation le tout est personnel : mais quand il n'y a obligation ou promesse, lors sans doute le Iuge Ecclesiastique n'en peut cognoistre cõme fut iugé par arrest en l'an 1391. contre l'Abbé, & Conuent de Colombes.

Iuge d'Eglise ne peut cognoistre d'arrerages mis en obligatiõ personnel le.

(V. Gall. Q. 52. 106. & 291. Aufrerium in d. Clement. 1 de offic. ord. I C.)

[Iuge d'Eglise peut cognoistre *super fœdere matrimonij*, mais en cas de dissolutiõ ne peut adiuger dommages & interests à la partie interessee, ains renuoyer pardeuant le Iuge lay, iugé le 9. Iuillet 1578. contre vne fille intimee, pour l'appel ãt que l'Official n'auoit peu cognoistre des dommages & interests de conuentions de mariage, & furent les parties renuoyees pardeuãt le Iuge ordinaire. *Idẽ statuendũ de dotis æstimatione* & prouisiõ de viures;

En fait de mariage, les dõmages & interests s'adiugent par le Iuge lay.

combien que le Iuge d'Eglise cognoisse *de causa matrimonij & dote*. Berg.]

XVII.

Action personnelle pour chose reelle se doit traiter par Iuge lay contre vn Prestre.

Lors qu'vn Prestre ou clerc, est conuenu pour deliurer chose immobiliaire par luy venduë, combien que ce soit action personnelle, ce neantmoins *quia ad immobile*, elle doit estre censee immobiliaire, *vt not. in l. 1. C. si aduers. träsactio.* & par ainsi le Iuge d'Eglise n'en peut cognoistre, & faut que le Iuge lay en cognoisse. Ioint qu'il y a encores de l'hypothecaire, qui est notoirement reelle, *si fundus §. in venditione ff. de pignor.* Et combien que la Cour de Parlement à Paris, pour le doute en resultant, eust appointé les parties en conseil, ce neantmoins en pareille matiere plaidee par Monsieur Boquier pour vn intimé, qui auoit conuenu vn Prestre pour luy marquer & deliurer cinq cens arbres, qu'il luy auoit vendus à prendre en vne sienne forest, pardeuant le Iuge lay, & Monsieur Marillac pour le Roy, cötre le Prestre appellant, declara le Iuge lay competant, & condamna l'appellant en l'amende, par arrest du quinziesme iour de Ianuier, l'an 1545. Qui est fort notable: car combien que ledit Iuge lay ne puisse cognoistre regulierement de la personnelle contre vn Prestre, ny de l'ypothecaire ainsi conioincte, sans la personnelle, ce neantmoins il est soustenable, & se peut faire par le moyen de la cause. *l. omni nouatione. vbi not. C. de sacrosanct. Eccles.*

XVIII.

Clercs pour debtes hypothecairement respondent deuant le Iuge lay.

Vn Prestre debteur, apres auoir recognu sa cedule, est sommé de payer, ou bien de permettre que les immeubles hypothequez soiët criez & védus: il decline & dit que l'action est personnelle, que s'il y a quelque chose de reel c'est accessoiremët & à la suite de la personnelle. Au cötraire estoit dit pour empescher le renuoy, l'action estre mixte & tant reelle que personnelle, & que son Iuge d'Eglise estoit incöpetët de ce où il y a quelque chose reelle. Il est appointé qu'il procedera, & est debouté de son renuoy: dont il appelle à la Cour. Par arrest de laquelle il est dit qu'il a esté bien iugé, & mal appellé, & l'amendera, en Ianuier l'an 1545. sur le champ, plaidant Pericard.

XIX.

La question des reparatiös de benefice appartiët au Iuge lay, & qui les doit faire.

Le Patriarche d'Alexandrie, nommé Cramant, recouure par permutation l'Euesché de Carcasonne, là où il trouue grandes ruines és Eglises, & maisons du benefice, presente requeste au Parlement de Paris, & obtient lettres pour faire appeller son resignant & predecesseur, pour estre ouy sur les fins dudit Patriarche concernans les reparations desdites ruynes: ledit predecesseur decline, & dit que ceste action est personnelle. Il est dit par arrest qu'il procedera en l'an 1393. & autant en fut dit contre l'Euesque de Noyon.

[Voyez l'ordönance d'Orleans art. 21. du Luc. *lib.* 2. arrest 11. 12. 13. & 14. Maynard liure 1. de ses Notables Questions chap. 41. 42. & mon Recueil liure 1. chap. 12. & 14. où il est traitté des reparations des Eglises, & qui en est tenu. I.C.]

XX.

L'Eglise cötribue és reparations de la ville, & police.

Par arrest de Paris en l'an 1388. fut dit que par prouision les Doyen, Chanoines & Chapitre de Noyon, & les Curez de ladite ville auec les habitans pour vne sixiesme portion contribueroient és reparations de la ville, & entretenement (l'Euesque non,) & furent aussi laissez les gages du Capitaine. Par autre arrest dudit Paris en fut autant dit contre le clergé de Beauuais, & plus: car il fut dit que ledit clergé contribueroit, tant auxdites reparations qu'aux gages du Capitaine de la ville. Et depuis en l'an 1394. en fut autant dit con-

dit contre les Doyen,& Chapitre d'Eureux, pour les murs,fortifications,& gages.[Voyez le liu.tit.11.Ar.15.& suiuants.]

XXI.

La question des reparations d'vn benefice appartient au Iuge lay.

Maistre Pierre de Lannoy Doyen d'Orleans d'vne part,& maistre Estiẽne de Noyon Thresorier de Laon d'autre part, font ensẽble permutatiõ de leurs benefices,& promettent que appreciation faites des reparations necessaires qu'il conuiendra faire és bastimens,ils en feront raison pareille l'vn à l'autre. Les procurations passees & admises,il aduient que ledit de Lannoy se trouue foulé sur les reparatiõs qu'il faut en la thresorerie,que luy a baillé Noyon:& auãt que d'y entrer, obtiẽt lettres royaux addressantes au Baillif de Vermandois, par lesquelles luy est mandé, que ledit Noyon appellé,& ouy il procede à l'estimatiõ des reparations,qu'il faut necessairemẽt és maisons de ladite thresorerie, pour apres suiuant leur concordat,estre procedé comme de raison.Noyon appellé decline,& dit que telle action est personnelle,& vient *ex contractu*,dont ledit Baillif est incompetãt. Ledit Baillif se declaire competant & passe outre. De tout cecy y a appel releué en Parlement à Paris,ou par arrest de l'an 1389.fut dit bien appointé,& procedé.

XXII.

Le possessoire de choses spirituelles, au Iuge lay & Royal non autre, fut il Ducal. Voy l'arrest 25.

Le possessoire de choses spirituelles est de cognoissance temporelle.*c.literas de iuramen.calum.& ibi gl.in Clement.dispendiosam. de iud.* & telle est l'obseruãce,& coustume de ce Royaume pour le possessoire des benefices: laquelle coustume fut expressẽmẽt approuuee par la Bulle du Pape Martin cinquiesme,dõt parle *Guido Pap.q.*j.& selon ce par arrest de Bordeaux,prononcé le 19.Iuillet 1524.fut dit contre l'Euesque dudit lieu,ayant faict * saisir les fruicts de certains benefices sur maistre Guillaume Maignant Recteur d'iceux, & appellant de telle saisie, comme d'abus, que mal & abusiuement auoit procedé,& ledict Euesque condamné en cent liures d'amende au Roy, & cinquante liures enuers l'appellant.

* *Prins de Boyer quest.69.nu.23. Auiourd'huy l'ordõnãce y est formelle du Roy Charles IX.du 7.de Septembre 1571. & celle de Bloys,artic.16. Faisãt inhibitiõs à tous Iuges autres que les Royaux, de proceder par saisie sur les fruicts d'vn benefice. C'est doncques au Iuge Royal de cognoistre du possessoire des benefices:& ainsi fust dict par arrest de Paris donné le 24.de Ianuier 1565. pour vn appellant du Iuge de la Conté d'Eu,auquel estant conuenu pour le possessoire d'vn benefice, auoit esté desnié le renuoy qu'il auoit requis par deuant le Iuge Royal: où le Procureur general Bourdin soustint l'appel, & allegua le traicté d'Arras du 5.Iuillet 1499. Choppin au II. liure du domaine de France, titre 7.au commencement.T.*

XXIII.

De mesmes.

Par arrest de Paris l'an 1397.fut dit que la possession de choses spirituelles n'estoit *merè spiritualis,sed potius quid facti*,selon le chap.*quia frequẽs de restit.spol.lib.*vj.& Innocent.*in cap.cùm dilectus.de elect.& doctor.in cap.fin. de foro competenti.*

Le Pape ne cognoist du Possessoire.

[Sur la dispute de l'installation de l'Archeuesque, Abbez & Prieurs de Sens,pretẽduë par l'Archediacre de ladite Eglise,& deniee par l'Abbé sainct Remy, furent les parties appointees contraires, & preiugé que le Pape ne peut cognoistre du possessoire ores que le petitoire y fut meslé. Renuoyees les parties par deuant Messieurs des Requestes.Berg.

XXIV.

De mesmes.

De toutes choses spirituelles sans exception, on peut former complainte pardeuant le Iuge lay: & se trouuent exemples à la Cour, à sçauoir d'entre le Chapitre de nostre Dame de Paris complaignant d'vne part, & les Prestres, & deseruiteurs de l'Eglise de sainct Medard opposás d'autre part, de ne porter en haut la croix, ny chanter que bassement és processions. Autre d'entre les habitans d'Orllac complaignans, & les Curez & deseruiteurs dudit lieu opposans d'autre: sur ce que lesdits opposans empeschoient aucuns Prestres non nays, & baptizez és fons baptismaux dudit lieu estre receus au nombre, communauté, distributions & mespart de l'Eglise, & fut ladite complainte receuë par arrest du 22. de Mars 1547. dont l'arrest est cy dessus au long pour le reiglement de ladite Eglise, & de la vie des deseruiteurs.

Cóplainte receuë d'vn Prestre nay, & baptisé au lieu pour se faire recouoir.

[*V. Lucium lib. 9. tit. 7. a. 2* mon Recueil. tit. 1. Chap. 15. I. C.]

XXV.

Entre le Prieur de Lancey complaignant d'vne part, & le Prieur de sainct Robert opposant d'autre part, sur la reception de dix septiers de bled, sur les dismes de sainct Robert en la paroisse de Mendres, dont ledit complaignát pretendoit la possession, & demandoit la maintenuë, l'opposant disoit, que ceste matiere, *vtrobique, tam ratione rei, quam personarum*, estoit spirituelle, & deuoit estre renuoyee deuant son Iuge d'Eglise, & que le Parlemét de Grenoble n'en estoit competant, *per ea quæ tenet Anton. de Butr. in c. fin. de iudic.* Le complaignant disoit le contraire, d'autant qu'il estoit question de possession, qui est temporelle, comme dit *Archid. in c. j. de restit spol.* & à ceste opinion incline la *gl. in c. literas de iuram. calum.* Et n'est pas inconuenient que pour le regard du petitoire la mesme chose soit spirituelle, & pour le regard du possessoire temporelle: car l'vn & l'autre n'ont riẽ commun. *l. naturaliter. §. nihil commune ff. de acquir. possess.* Par arrest de Grenoble donné le 12. Mars 1454. fut l'opposant debouté de sa declinatoire, & ordonné qu'il procederoit. Depuis & par autre arrest dóné l'an 1455. la vigile de Noel, en fut autát dict, entre le Prieur de saincte Marie Magdeleine de Grenoble demandeur d'vne part, & le commandeur de S. Antoine dudit lieu opposant d'autre part sur le possessoire, & reintegrande d'vne pension pretenduë sur ladite commanderie par le demandeur, dont il disoit estre refusé. Autre & troisiesme arrest de l'an 1455. pour le possessoire & pleine maintenuë d'vn benefice de saincte Catherine en la ville de Grenoble.

De mesmes pour le possessoire du spirituel.

[*Vide Guid. Pap. Quæstio. 1. Gallum decis.* 389. & Maynard en ses questions notables liure 1. Chap. 28. & 43. I. C.]

XXVI.

L'Euesque n'a droit de faire prendre lays en iurisdiction laye.

Le Seigneur d'Amboise par arrest de l'an 1393. fut receu complaignant & maintenu contre le Patriarche d'Amboise Euesque de Tours en possession & saisine, de pouuoir empescher que ledit Euesque ne fist prẽdre prisõniers aucuns lays en la ville d'Amboise: & fut le trouble de ce que ledit Euesque auoit en vertu de la iurisdiction Ecclesiastique fait prendre vn lay, & conduire à Tours.

XXVII.

Reiglement ancié sur les exactions de l'Eglise.

Le 6. iour de Septembre 1406. ce requerant le Procureur general du Roy pour l'auarice des chefs de l'Eglise croissant de iour à autre, fut donné arrest par lequel fut dit, que le Pape Benoist ne leueroit plus les Annates sur les pre-

latures

latures & autres benefices de ce Royaume, ny pareillemét les Cardinaux, ce qu'ils auoiét accoustumé de leuer sur lesdits benefices le premier an de leur dignité. Plus que les Archeuesques, Euesques, & Archidiacres, pour leurs visites, & cheuauchees, ne pourroient prendre ny demander, tant pour le passé qu'à venir, aucune chose sinõ de vray zele, & bonne cause ils les fissent actuellement. Là dessus on pourroit contre l'arrest opposer contrainćte du temps & le grand trouble & schisme, auquel l'Eglise fut lors veuë, qui dura trente ans ou enuiron, à cause de trois Esleus contendans du Pontificat, & aussi que par expres Edict du Roy, les finances du Pontificat estoient fort restrainctes: qui fut la cause d'vne epistre inuectiue contre le Roy, le clergé, & la faculté de Sorbonne, laquelle fut depuis par arrest en pleine audience deuant tous iugee infame, & laceree. Quoy que soit, qui ait meu la Cour, si est-ce qu'il faut croire que le tout aduient de permission diuine. Le grand & vray Prelat, & chef de l'Eglise Iesus Christ, estant sur le poinct de desloger de ce monde, & laisser la terre pour retourner à son pere, ayant cogneu & experimenté la grand' vehemence & animosité de sainct Pierre sur tous les autres, & en luy entreprenant de representer la premiere forme, & perpetuelle exemplaire de ce grand & parfaict pasteur, luy commanda la pasture, & garde de ses brebis, qu'il auoit reconquis & recouru de son sang. Toutesfois si ne luy depescha-il pas legeremẽ telle charge: car autant que de ce faire il voulut sonder son intention, & y eut entr'eux stipulation telle souuent repetee, *Petre, amas me? Vtique Domine, amo te.* Et de là proceda le grand & perpetuel edict de telle creation, *Pasce oues meas.* Qui fut chose que sainct Pierre executa fort bien: & apres luy aucuns, mais bien peu. Or à ce propos ce Pape Benoist fust celuy qui pour son plaisir volontaire, ou bien irrité de tels edicts & arrests, depescha vne Bulle qu'il enuoya en France, par laquelle il excommunioit le Roy & les Princes de son sang, & sa noblesse. Dont aduint que le Roy par le conseil prins auec sa Cour & ladite faculté, & par arrest donné en ladite Cour le 29. de Iuillet 1408. fit deschirer deuant tous icelle Bulle, & iuger damnable. Et puis le 12. iour d'Aoust audit an, ceux qui auoient apporté la Bulle en France, furent menez en la basse Cour du Palais, & là en derision mitrez & pilorisez, & firent amẽde honorable fort ignominieusement. [V. Maynard, liure 2. quest. 3. Seleidan liure de l'estat de la republique sous Charles 9.]

Annates & deport.

Antipapat.

Lucius ab. l. lit 4. a. n.

L'institution du Pōtificat.

La Bulle du Pape Benoist damnee à la Cour.

XXVIII.

Le 8. iour de Nouembre 1413. furent faictes grandes remonstrançes à la Cour, des grands & desesperez abus des gens d'Eglise, & notamment de nostre sainct Pere le Pape, lequel en quatre ou cinq ans derniers auoit leué pour les deports des benefices & dignitez de Frãce iusques à trois cens mille escus: chose par laquelle le Royaume estoit fort enerué. Pour correction de laquelle fut ordonné par arrest, qu'on feroit diligemment & en tout & par tout entretenir les constitutions canoniques faictes sur la differẽce des personnages à commettre esdicts benefices & dignitez: comme certes estãt expedient d'amender telle faute. Plus que feroiẽt commis personnages ayans charge de la finãce de la France, le soin d'empescher qu'on ne la portast plus à Rome. Ce qui expressement fut defendu, à peine de confiscation de ladite finance, dont le quart estoit adiugé és denonciateurs, pour les mouuoir à mieux faire leur deuoir.

De mesmes.

De ne porter plus argent à Rome.

[Les mesmes prohibitions furent faites par le Roy Charles 5. contre Vrbain 6. Charles 6. contre Benoist 13. Charles 7. autheur de la Pragmatique, contre Eugene 4. Loys 11. contre Alex. Henry 2. contre Iul. 3. par Edict en Septembre 1551. Voyez ce qui est escrit sur l'article 2. de l'Edict faict sur les Estats & deuant Philippe Auguste, contre Innocent 3. Philippe le Bel, contre Boniface 8. Et non seulement est prohibé de ne porter or & argent à Rome, mais par tout ailleurs hors les Royaumes, par les ordonnances du Roy Loys 12. de l'an 1506. François premier 1540. Henry 2. 1548. Charles 9. 1566. Henry 3. 1577. & 4. à present regnant 1594. Voyez la loy 2. *de Commer. & Mercat. non solum, inquit Imper. Valentinianus, barbaris aurum minimè præbeatur, sed etiam si apud eos inuentum fuerit, subtili auferatur ingenio. Sed si vlterius aurum pro mancipiis vel quibuscumque speciebus ad barbaricum fuerit translatum à mercatoribus, non iam damnu, sed supplicius subigentur.* Voyez le Plaidoye XXXIII. de M. l'Aduocat le Bret. Ce fut l'vne des causes que les procez fut fait à Iacques Cœur en l'an 1453. superintendant des finances du Roy Charles 7. I.C.]

XXIX.

De mesmes.

Le 25. Nouembre 1517. furent faites presque pareilles doleances, & sur icelles donné mesme arrest que dessus, par lequel fut repeté qu'on ne pourroit pouruoir aux benefices, autres que personnes idoines. Et que pour obtenir benefices ou dispenses, on n'enuoyeroit plus aucune chose à Rome, & que pour telles prouisions on se contēteroit du droict commun. Plus que chacun seroit tenu dresser son compte des deniers qui seroyent tirez pour ceste cause, & que de cest arrest on feroit faire publication és lieux necessaires, & iusques à en faire venir la cognoissance és Ambassadeurs du Roy à Constance, & les instruire d'y obeyr, & ne faire chose contraire. Le tout ce neantmoins fut ainsi iugé sous reseruation expresse, que s'il aduenoit que nostre sainct pere le Pape, ou l'Eglise vniuerselle fust reduite en necessité, celle de France feroit le deuoir de contribuer auec les autres. Depuis cest arrest y eust plusieurs menees, pour faire le tout reuoquer. Et peut estre qu'il se trouuera quelque chose escrite venant à cela: mais aussi par mesme moyē on trouuera enregistré, que telle chose fut violentement pratiquee, & par l'iniure du temps obtenuë.

Fidelité des François enuers l'Eglise Romaine.

XXX.

La Cour a droit de cognoistre sur la liberté de l'Eglise Gallicane. *Lucius lib. 2 tit. 1 a. 3.*

Le 24. Auril 1424. fut declaré par arrest, que les loix publiees pour la liberté de l'Eglise Gallicane seroient entierement gardees & suiuies, & que les procez qui en procederoient, seroient iugez suiuant lesdites loix, & par iugement souuerain de la Cour, sans ce qu'à aucun soit laissé puissance de constituer ni ordonner au contraire. [En signe dequoy le 29. Mars 1582. la Cour decreta adiournement personnel contre le Nonce du Pape, entreprenant sur l'erection d'vn gardien des Cordeliers. B.

XXXI.

De mesmes.

Par autre arrest de Paris donné le 4. de Nouembre en l'an 1424. fut ordōné & enioint de religieusement & sainctement suiure les constitutions, qui estoient faites pour reformer la corruption, & dissolution de l'Eglise.

La cognoissance des crimes des Euesques doit appartenir aux Euesques Diocesains de la Prouince, ou au Synode en premiere instance encores qu'il fust tenu d'heresie, ou deposable: & ainsi l'a tenu le Cardinal de Cambray de Aliaco, en son liure de reformation, durant le Concile de Constance, suiuant les anciens Canons. B.

XXXII.

Le iuge temporel se peut saisir du clerc.

Les officiers tēporels peuuent librement se saisir des clercs, & priuilegez, sans craindre l'excōmunication: mais aussi les doiuent rendre, apres ce qu'ils en sont requis, *secundùm Bal. in Authent. vt liceat matri, & auia. § his quoque.*

Et ainsi

Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1385.

[Il est bien certain que le Iuge Royal se peut saisir d'vn Prestre ou Ecclesiastique, mais il le doit rendre à son Iuge apres l'interrogatoire, cognoissant qu'il n'est son iusticiable, cõbien qu'il veuille renoncer à son priuilege, ce qui sembleroit estre contraire à la loy, *in conscribendo, Cod. de pact.* par laquelle tout homme se peut demettre de ce qui est particulierement introduit en sa faueur. *Quod mihi lex mea causa det, eo mihi non vti licebit.* Mais les Constitutions Canoniques rapportees aux decretales *Tit. de foro competenti,* ont defendu ceste renonciation, de façon que auiourd'huy le Iuge lay seul ne peut faire le procez à vn Prestre pour quelque delict que ce soit, priuilegé ou non priuilegé: (sinon qu'il fust question de crime incident au Ciuil) & quelque consentement ou renonciation qu'il eust faicte, le procez qu'il luy auroit esté faict seroit nul les Canonistes en rapportent la raison, parce que le priuilege est dõné à l'ordre. M. Ayraut en son secõd liure de l'ordre Iudiciaire, en rend autre raison plus particuliere, parce que dit il, les Prestres encores qu'ils soient parmi nous, sont neantmoins cõme distraits d'auec nous, & en nostre prouince & territoire en vn autre. I.C.] Si vn Prestre accusé pardeuant vn Iuge Royal peut renoncer à son priuilege, & subir iurisdiction deuant luy.

XXXIII.

[Clercs sont tenus, soient mariez ou non mariez, pour cas enormes, ou priuilegez respondre, & subir iugement pardeuant le iuge lay, *can. si quis suadente. quæst. iiij.* & peut estre mis à la questiõ, si le cas le requiert, reseruans tousiours lui faire droit en diffinitiue sur son renuoy, selon que le cas sera troué contre lui qualifié. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 15. Auril 1529. contre maistre Loys le Blanc appellant de la question, & desny de renuoy, & depuis renuoyé pour luy faire son procez. Iceluy faict fut cõdãné à estre pédu: & appella, & pendant son appel, obtint grace pour l'entree de la Royne Eleonor en la ville de Paris. Clercs en cas enormes ne peuuent decliner du Iuge lay.

XXXIIII.

L'ancienne, soit Religion ou superstition de ce Royaume, de rendre les malfaicteurs accusez à leurs Iuges d'Eglise, a esté occasion que plusieurs n'ayans rien en eux que la seule impression de cest ordre, & au reste mal complexionnez, & du tout perdus, & corrompus, se sont armez de ce contrepoison contre les loix, & iugemens salutaires, à la perturbation du repos public, & se sont ruez contre la vie & les biens de plusieurs, d'vne audace tant asseuree, qu'il ne se trouue sorte de vices, qu'ils ne se soient permis. Et quelquefois prins par les seculiers, & apres renuoyez esdits iuges d'Eglise, encores qu'on retienne en ce faisant le iugement du cas priuilegé, si est-ce que pour tout cela ne s'en fait rien, & eschappent tous: dont sont inuertis, & empeschez les effects de Iustice & de seuerité. Le temps à la fin a amené que la chose estant tombee en si grãd desordre, qu'il n'estoit possible qu'il en peust plus mesaduenir, qu'à la fin tout a esté si bien reiglé qu'il n'en est que biẽ aduenu. Dernierement par plusieurs arrests de la Cour, sur telles declinatoires a esté dit & iugé, que contre tels malfaicteurs: quelconque soit leur priuilege, seroit par le iuge temporel procedé pour les cas de cognoissance royale & priuileges, dont ils seroient trouuez chargez, iusques à les faire punir inclusiuement, & apres ce si besoin estoit, renuoyez pour le delict cõmun à leurs iuges. Les arrests sur ce donnez sont cõtre maistre Guillaume Pellinier adiourné à comparoir en personne: & contre vn Boase. Et le pa- Clercs tenus par les lays sont prenier despeschez de crime priuilegé, que renuoyez. *Lucius lib. 2. tit. 2. a. 18.* V. l'arrest 54. et apres.

reil contre vn Iean Rigoulet, clerc tousuré, Monsieur de Luc Procureur general de la Royne ce requerant à la Tournelle le 23. iour d'Aoust 1549. qui en réd tesmoignage par pareil recit en ses Arrests. La Cour de Bordeaux fut empeschee sur vn renuoy requis par le clerc d'vn huissier de ladite Cour accusé d'adultere cõmis auec sa maistresse, & soy disant clerc tõsuré: car l'huissier, qui estoit accusateur, pour empescher le renuoy, disoit qu'il y auoit delict priuilegié, d'autant qu'il estoit à la sauuegarde du Roy par son *committimus*, où la clause estoit, sa femme, famille, &c. Et que par l'iniure commise, le clerc estoit infracteur de ceste sauuegarde, & par ainsi subiect à iurisdiction Royale, *per l.1.§.1.ff. si quis ius dic. non obtẽp. & l.sed si pratorem §.fin.ff. ex quib. caus. maio. in integ.* Le clerc faisant debatre le contraire pour le priuilege clerical, auquel ladite sauuegarde n'auoit derogé, car elle ne lui auoit esté signifiee comme est requis: comme dit, *Ioan. Faber. in l. denunciamus. C. de his qui ad Eccles. cõfug. per l. si postulauerit. §. iussit. & §. ratio. ff. de adulter.* Par arrest de ladite Cour fut dit apres ce que de l'adultere il fut conuaincu, qu'il y auoit delict priuilegié, & pour iceluy fut cõdamné à l'amende de cinquante liures enuers le Roy, & cent liures enuers partie, & pour le commun delict renuoyé par deuant l'Archeuesque de Bordeaux ou ses Vicaires, qu'il seroit tenu commettre. Et fut prononcé le 7. Decembre 1523.

Boerius decis. 19. Sauuegarde enfrainte.

[Encores qu'vn Religieux de Montierneuf de Poictiers fut trouué en habit desguisé, & en arme au grand chemin le cas estát preuostable: toutesfois apparoissant de la qualité du personnage sur l'appel de decret il fut renuoyé & rendu à la charge du cas priuilegié, pour raison duquel se transporteroit le Lieutenant par deuant l'Official le 19. Febur. 1583.

Renuoy d'vn Religieux en cas priuilegié.

Le Iuge lay ayant decreté contre vn Prestre, s'il appert de la qualité dudit Prestre, doit au premier renuoy requis renuoyer ledit clerc par deuãt son Iuge sauf le cas priuilegié. Que si le Prestre estant confessé tel, par le decret & exploit est cogneu pour tel, & y a notorieté d'incompetence, le Prestre n'est tenu comparoir par deuant le Iuge lay, & se doit ledit accusateur pretendu iniurié (s'il agit d'iniures verbales) pouruoir par deuant le Iuge d'Eglise. Iugé par Arrest, le 5. Feur. 1563. Berg.)

Cas auquel le Prestre n'est tenu comparoir deuãt le Iuge lay.

XXXV.

Le 7. Septembre 1532. fut arresté à la Tournelle pour vne maxime, que quand vn clerc est accusé d'vn crime qualifié, & tel que s'il estoit verifié, & prouué, il deuoit estre priué de son priuilege de clericature: il est permis au Iuge seculier, deuant lequel il est conuenu, le debouter de ladite clericature *pro tempore*, & iusques à ce que le procez soit totalement instruit: & aussi luy bailler la torture pour auoir verité du crime dõt il est accusé. Ceste maxime est vne obseruance & coustume, contre la disposition de droict, pource que par la question, le Prestre ou le clerc, reçoit grief irreparable. Et par ainsi sans ce que le crime qualifié soit bien prouué, de droict on ne les doit appliquer à la question.

Clerc tenu pour cas priuilegé sera contraint de respódre & souffrir la question.

(Du temps de cest Arrest & encores par l'Ordon. de Molins art. 39. & de la declaratiõ faite sur ladite Ordõ. art. 7. les Iuges Royaux iugeoiẽt en tous cas les delicts priuilegez contre personnes Ecclesiastiques, auparauãt que faire aucũ delaissemẽt d'icelles à leur Iuge d'Eglise, pour le delict cõmũ. Mais depuis y a esté derogé par l'Ordõ. de Melũ faite en faueur du Clergé de Frãce en l'ã 1580. art. 22. par laquelle il est dit que l'instructiõ des procez criminels

De la forme de faire le procez criminel aux Ecclesiastiques par leurs Iuges & les Royaux.

contre perſonnes Eccleſiaſtiques pour les cas priuilegez ſe ſera conioinctement tant par les Iuges Eccleſiaſtiques, que par les Iuges Royaux, leſquels ſont tenus aller au ſiege de la iuriſdiction Eccleſiaſtique, & font le procez à l'accuſé, enſemblement, & toutesfois ont chaſcun leur Greffier qui eſcrit, & puis apres chacun donne & prononce ſa ſentence ſeparement: & ne peut le Iuge d'Egliſe eſlargir le priſonnier que le cas priuilegé ne ſoit iugé. La Cour quant elle renuoye ou rend vn Preſtre accuſé à ſon Iuge d'Egliſe a accouſtumé faire leſdits rẽuois, à la charge que le Iuge Eccleſiaſtique & Royal ſeront preſents à l'inſtruction du procez, & qu'il ne ſera fait aucune choſe en l'abſence du Royal, fait defenſes à l'official de mettre hors les priſons l'accuſé ſans ordonnance du ſiege Royal, & en aduertir la Cour, ainſi qu'elle prononça à la Tournelle le 22. Feb. 1586. entre maiſtre Macé Durant Doyen de la Val accuſé d'empoiſonnement appellant, plaidans I. Chauuelain & Robert, comme il le rapporte *rerum iudicat. lib. 1. cap 6.* les delicts priuilegez ou cas Royaux dont les Iuges Royaux cognoiſſent priuatiuement à tous autres, ſont recitez par M. Choppin, *lib. 2. de domanio. Tit. 6. & 7.* & par moy amplement liure 12. de mon recueil chap. 67. I. C.

XXXVI.

Le penultieſme iour de May 1377. fut declaré, que les Religieux du conuent de ſainct Martin des champs dependans de l'Abbaye de Cluny, n'eſtoyent ſubiects à l'Officialité de Paris, & deux d'eux accuſez, & priſonniers furent par arreſt rendu à leur Prieur audit conuent pour faire leur procez, ſelon leur droit & couſtume. Sainct Martin des chãps exẽpt de l'Eueſque.

[Il y a pluſieurs autres Egliſes cathedrales, Abbayes, & Prieurez, & les Chanoines, chappellains, Vicaires & Moines en France, qui ſont exempts de la iuriſdiction des Archeueſques, Eueſques & leurs officiaux par priuileges des Papes. Voyez ce qui eſt noté ſur l'arreſt 3. du Tit. 3. I. C.]

XXXII.

Vn nommé Amblard, clerc non marié, ayant commis port d'armes, & occis le Procureur d'office du Duc d'Auuergne, eſtãt en la ſauuegarde du Roy detenu pour ceſte raiſon à Clermont, apres ce que lui fut fait procez, duquel à la fin il fut abſous par ſentence de l'official de Clermont. Depuis pour le delict priuilegé reprins par les Officiers temporels, s'aide de ladite ſentence: nonobſtant on procede contre lui. Il appelle & relieue en Parlement à Paris: où les gens du Roy requierent que le procez de l'Official, ſur lequel auoit eſté donné ſentence, fuſt apporté à la Cour: ce qui fut par arreſt de l'an 1394. enioint de faire audit appellant ſuiuant le chapitre, *quoniam contra falſam de probat.* Et pourautant qu'il ſçauoit bien, qu'il n'y faiſoit pas bon pour luy recula tant qu'il peut, & à la fin ſe voyant au poinct de ne pouuoir plus fuir, obtint lettres de remiſſion du Roy, qu'il preſenta à la Cour, confeſſant l'homicide dont il auoit eſté abſous. En quoy la Cour cogneut l'euidente corruptelle des Officiers qui auoient fait le procez pour en tirer deniers, & non pour en faire iuſtice, contre le texte, *in l. ſi quemquam. C. de Epiſcop. & cleric.* Le Iuge lay peut faire apporter le procez fait par l'Official, *ex cauſa.*

XXXVIII.

Lettre de tonsure doit estre monstree par le declinant.

Vn Piedmõtois vestu en clerc, fut prins pour delict, & debouté par arrest de Paris de son renuoy requis pardeuant le Iuge d'Eglise, pource qu'il ne monstroit sa lettre * de tonsure, en l'an 1385. ce qu'il estoit tenu de faire en bonne forme, comme dit *Bart. in l. si qua per calumniam. C. de Episc. & cler. & Bald. in cap. dudum. 1. de elect.* Si toutesfois il eust eu tesmoins, encores qu'ils fussent singuliers, ils estoient suffisans comme dit *l. Ang. in l. ij. §. diem. ff. quẽ-ad. testam. ap.* Apres le procez faict audit Piedmontois, il fut condamné au Prieur de S. Martin des Champs à quarante trois marcs d'argent, & seize marcs cinq onces, & quinze estelleins d'autre ou la valeur, qu'il auoit acheté de frere Iean Talance religieux dudit lieu, qui les auoit soustraites de la chace dudit S. Martin, & vendu audit Piedmontois à iuste prix & bien payé, & auoit ledit Piedmontois partie de cest argent en masse par luy fondu, disant, comme estoit vray semblable, qu'il ne sçauoit d'ont ils estoient venus: ce neantmoins sa faute estoit, de ce qu'il les auoit achetez la nuict dudit moyne, venu en sa maison en habit seculier, & qu'il y auoit quelques plis des testes des images, ce qu'il deuoit releuer. Et outre ce fut condamné en l'amende de quarante liures enuers le Roy.

Si la lettre de tõsure peut estre prouuee par tesmoins.

[Si on peut verifier par tesmoins les lettres de tonsure les ayans perduës, Voyez *Guid. Pap.* en la decision 474. Anciennemẽt suffisoit de veoir les lettres de tonsure. *Gallus quæst.* 161. Auiourd'huy par l'Ordonnance de Molins art. 40. & de Roussillon art. 21. la tonsure ne suffit, & pour iouyr du priuilege de clericature qu'on dit, *priuilegium fori Ecclesiastici*, conuient auoir pour le moins l'ordre de Sousdiacre, ou estre clerc actuellement resident & deseruant son benefice en l'Eglise en laquelle on est pourueu I.C.]

Clerc ne peut proroger la iurisdictiõ laye.

[Clerc ne peut proroger la iurisdiction laye: mais en cause d'appel alleguant son priuilege il est renuoyé pardeuant le Iuge d'Eglise, & rendu à son Iuge: neantmoins condamné és despens de procedures volontaires iusqu'à la presentation de ses lettres de tonsure, & à payer les espices par arrest de 1531. B. V. Maynard liure 1. chap. 24.]

XXXIX.

Clercs pour sauuegarde enfrainte, & port d'armes ne declinent.

Guillaume Pesselant, & Iean Marbot Clercs tonsurez, & conuaincus de cas priuilegiez, à sçauoir de port d'armes, sauuegarde enfrainte, & autres cas furent iugez par Arrest de Tholose, à sçauoir ledit Pesselant premier, tenu pour lay pour l'enormité du faict, & condamné à estre pendu: & Marbot à l'amende de cent liures au Roy, & à tenir prison iusques à payement, & rendu à son Official pour luy faire procez pour le delict commun: & à la charge de ne le laisser aller sans ledit payement, à peine de s'en prendre audit Official, suiuant l'opinion de *Io. Fab. in l. addictos D. de Episc. aud.* & fut ledit arrest donné le 4. Mars 1454.

XL.

Clerc delinquant prins en habit seculier, & sans tonsure.

Par arrest de Bordeaux du 22. Aoust 1554. fut iugé qu'vn prestre ayant de propos deliberé tué son frere, & estant trouué en habit de seculier, & sans tonsure, ne pouuoit opposer son priuilege clerical, selon l'opinion de *Hostiens. Abbat. Antiq. And. & Anto. Butrig. in c. perpendimus, de senten. excomm. & Petr. de Anchar. in ca. ea quæ de regul. iur. in 6.* [*V. Guid. Pap. decis.* 138.

XLI.

Par autre arrest de Bordeaux du 14. Ianuier 1529. vn nommé maistre Iean

Regis clerc accusé d'auoir marchandé & moyenné de faire battre vn homme, duquel il entretenoit lubriquement la femme, par aucuns qui au lieu de le battre le tuerent, fut debouté de son priuilege de Prestrise & puny, & rendu au Iuge tẽporel pour le punir, encores qu'il fut trouué, & prins en habit de Prestre & tõsuré: car c'estoit assassinat: auquel cas voire vn Euesque peut estre puni par le Iuge seculier, *per text. in cap. 1. de homicid. li. 6. Id genus enim prelati habentur ipso iure pro degradatis, & id tenent Bald. & Angel. in l. non ideò minus. C. de accusat.* Depuis par sentẽce du Seneschal de Bordeaux, ledit Regis fut condamné à la mort, qui en appella & par arrest donné le 13. May 1529. fut ladite sentence confirmee. En deliberant duquel arrest furent cinq de Messieurs qui tindrẽt auec Mõsieur le premier President, que ledit Regis deuoit estre derechef appliqué à la question pour les variations, dont il auoit vsé selon l'opiniõ de *Bald. in l. in bona fidei. versic. item quero de cõfessione. C. de iureiur.* [*Prins de Boyer, qu. 69. n. 18. Voy Ant. Capyc. decis. 112. Maynard liure 1. Question 7. I.C.*]

Clerc & Prestre assassinateur ne peut decliner.

XLII.

Clerc tonsuré non marié, & prins en habit autre que clerical, ne peut pour celle fois decliner, ny soy aider de son priuilege, *gl. in c. transmissa. vers. post posito. de elect.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris l'an 1384.

Clerc prins en habit non clerical ne peut decliner.

[Le mesme a esté par arrest de la Cour donné à la Tournelle le 21. Ianuier 1576. sur vn appel interietté par clercs trouuez en habits rouges, dissolus, & en masques du Lieutenant Criminel d'Angers, & furent condamnez en l'amende. I.C.]

[Vn Abbé s'estant presenté à la Tournelle en habit lay & de courtisan, fut ordonné outre le renuoy des parties, qu'il passeroit le guichet presidãt Mõsieur du Four, le 10. Ianuier 1578. plaidant Gillot contre Brisson. Berg.]

Abbé prins en habit seculier.

XLIII.

Prestres & clercs si en cause prophane, en laquelle ils sont parties, font production de titre faux ou frauduleux, ils sont tenus de respondre pardeuant le Iuge lay, *vt per Specul. in titu. de crim. fal. in princip. §. 3. versic. 8.* & ainsi fut iugé par arrest de Paris, cõtre Guillaume Guippié marchand de Paris en l'an 1386. depuis ceste matiere aduenuë en propres termes d'vn Prestre cõplaignant & demandeur pour immeuble pardeuant le Iuge lay, & accusé de faux pour vn contract qu'il auoit produit & debouté de son renuoy appellant, empescha la Cour de Paris, qui remit le fait au Conseil, & par prouision ordonna que le Iuge *à quo* pour ledit priuilege passeroit outre, nonobstant opposition ou appellation quelconque, le 29. d'Aoust 1545. Monsieur Marillac, Aduocat du Roy, inclina aucunement au renuoy deuant l'Official, à la charge d'y assister.

Clerc accusé de faux par luy produis ne decline.

XLIIII.

Le Iuge lay doit punir les Prestres, lay, ou clerc conuaincu de s'estre aydé de faux titres ou actes en vn procez: pendant pardeuant le Iuge lay, & suiuant ce par arrest de Paris, fut le Prieur de sainct Martin des Chãps, & Abbé du Bourgdieu, qui s'estoit aydé à la Cour de quelques actes falcifiez, condamné à trois cens liures d'amende au Roy, à prendre sur son temporel, & priué des offices Royaux, & d'iceux à l'aduenir declaré incapable, du mois de Nouembre l'an 1388.

De mesmes.

XLV.

Sauuegarde enfrainte, priuilege contre clerc, cõme cas Royal.

Le Iuge temporel cognoit de sauuegarde enfrainte extraordinairement, contre vn clerc: ainsi a esté iugé par arrest de Paris, contre vn Chanoine de Lyon nommé Alby. Combien que de droict ce point soit aucunement dur, *per ea quæ not. Franc. de Zabarel. in c. perpendimus, de sentent. excom.* Ce neãtmoins par la coustume generale de France il a esté tousiours ainsi obserué.

XLVI.

Clerc absous par son Official, peut estre reprins par le lay.

Combien que l'Official à qui vn clerc a esté renuoyé par le Iuge temporel, pour le delict commun, & à la charge du cas priuilegé, ait absoub ledit clerc pour ledit delict commũ, ce neantmoins le Iuge temporel, apres ceste absolution luy peut faire son procez, & le condamner pour le delict priuilegé. Et ainsi fut fait contre quelques clercs renuoyez & absous pour vne sauuegarde Royalle: lesquels nonobstant ce par arrest de Paris de l'an 1394. furent condamnez en l'amende de cent liures enuers le Roy, & trois cens liures enuers partie ciuile, & à tenir prison iusqu'à payement.

[Pris d'Imbert Institut. liu. 3. chap. 9. & d'vn arrest mis en la fin du stil du Parlement. Arrest 42. & de la Question de *Io. Gallus* 172. I.C.]

XLVII.

Clerc bãny par le Iuge lay.

Clercs ne doiuent par disposition de droict estre bannis par seculiers, *cap. 2. de cler. excom.* Ce neantmoins par coustume on leur interdit le Royaume, si le delict est à ce disposé: comme fut iugé par arrest de Paris seant Mõsieur le President de sainct André, contre vn clerc qui auoit falcifié quelques nominations, prononcé la vigile de nostre Dame d'Aoust l'an 1540.

XLVIII.

Clerc marié prins en habit non clerical ne peut decliner.

Claude Marbod pelletier de Grenoble, clerc tonsuré marié, & non bigame, pour auoit occis vn Notaire de Grenoble nommé Raymond Fabri, de guet à pends, fut saisi par les Iusticiers temporels, & trouué auec sa tonsure vestu d'vne robbe courte couppee au collet, & froncee sur les espaules, auec vn chappeau à long poil, & requis par l'Euesque fut refusé & ordonné, que son procez luy seroit fait par lesdits Iusticiers temporels: car il n'auoit esté trouué en habit, *per cap. quoniam. de vit. & honest. cleri. & can. pe. 23. dist.* Ainsi fut dit par arrest de Grenoble le 9. iour d'Aoust 1457. Autre chose seroit d'vn clerc non marié, *cap. in audientia. & cap. contingit. de sentent. excom.* car il y faudroit plus grand' dissolution d'habits, & plus legerement le marié perd son priuilege.

Pris de Guid Pap. dec. 138.

La difference des Clercs touchant l'habit.

XLIX.

Clerc non marié pour homicide d'vn Aduocat iugé à la mort.

Vn clerc tonsuré non marié, conuaincu d'auoir occis maistre Raymond Iean Aduocat en la Cour de Parlement à Tholose, fut par arrest dudit Tholose du 11. Septembre 1469. tous Messieurs tãt clercs que lays assemblez, debouté de son priuilege de sa clericature, & ordõne que sans auoir esgard audit priuilege il seroit iugé selon l'exigence du cas: & depuis apres cest arrest par les Iuges lays fut conclu autre arrest sur le iugement dudit clerc, par lequel il fut condamné à la mort. [Maynard liure 1. Quest. 23.]

L.

Saisie du temporel des benefices est au Iuge lay Royal.

La Cour a droict de faire saisir le temporel des benefices, & aussi le patrimoine des Prelats qui refusent ou dilayent plus qu'ils ne doiuent, d'obeyr és arrests, & ordonnances de la Cour. Et de ce y a arrest de Paris, pour exemple de ceste seuerité, donné cõtre l'Archeuesque de Rouen le 5. iour d'Aoust 1373. [*Lucius lib. 2. tit. 2. art. 6.*]

Le 15 Feurier 1571. en la cause d'appel de Papparin, Doyen de Montbrison, appellant de la commission & saisie en vertu d'icelle du Prieuré de Saueuse faute de reparations par le Iuge du sieur de Conzeran, furent les appellatiõs & ce mises au neant & qu'il auoit esté mal & nullement decerné, executé le sieur de Conzeran bien intimé & condamné és despens, dommages & interests, main leuee audit Prieur, & defenses à tous Iuges subalternes, de n'octroyer commission de saisir le temporel des benefices sous couleur de reparations ou non residence. Le mesme fut iugé le 22. Mars 1571. Berg.

Saisie du temporel des benefices defenduë aux Iuges subalternes.

L I.

Ce n'est au Iuge Royal, mais aux Cours souueraines seulement, d'ordõner en faisant droict sur la declinatoire contre l'accusé clerc, que l'Euesque sera tenu de deleguer vn personnage pour faire procez audit accusé, *l. eum qui iudicare, ff. de iurisdict. omn. iud.* Mais la Cour consistant en vn corps composé de clercs & lays, est autre chose. Et ainsi fut iugé par arrest du 26. Iãuier 1532.

[Que si l'Euesque est refusant ou dilayant de ce faire luy estant signifié, la Cour a de coustume d'en deleguer d'office, comme rapporte M. Maynard de celle de Tholose liure 1. de ses Responses, chap. 25 I.C.]

Cours souueraines font commettre Iuge aux clercs & non aux autres Iuges.

L II.

Vn Recteur d'Hostel-Dieu Prestre, est tenu rendre compte pardeuant le Iuge lay : & ainsi fut iugé par arrest de Paris contre le Recteur de l'Hostel-Dieu d'Issodun, qui demãdoit son renuoy pardeuãt son Official, le 15. de Decembre l'an 1544. & fut dit, que ledit Recteur rendroit son compte pardeuant le Lieutenant appellez auec luy le Chapitre, qui se disoit estre patron, le Procureur du Roy & les Escheuins de la ville. Et pource qu'il y eut informations recitees par Monsieur Marillac Aduocat du Roy, contre ledit Recteur, il fut renuoyé pour icelles à son Official, & que cepẽdant par prouisiõ les Escheuins esliroient deux notables personnages pour administrer, és mains desquels seroient mis les titres, à la charge d'en rendre compte, *exemplo tutoris suspecti. §. si quis autem. Instit. de suspect. tut.* & suiuant le Concile de Vienne contenu *in Clement. quia contingit. §. vt permissa. de relig. domib.*

[Cest arrest & autre precedent donné aux grands iours d'Angers auec la Question à qui appartient l'audition des comptes des Hospitaux, & fabriques est traitté amplement au chap. 12. de mon Recueil. I.C.]

Comptes d'hostel-Dieu se rendent pardeuãt le Iuge lay.

L III.

Le 27. iour de May l'an 1544. fut suiuant autre arrests lors alleguez, enioint à l'Euesque de Bordeaux à peine de dix mil liures Parisis, de commettre Vicaire en ressort de Paris, pour cognoistre des causes du ressort : & à faute de ce faire, permis és parties soy pouruoir au premier Metropolitain dudit ressort, ou bien impetrer Iuges du Pape.

(Le Roy François premier pour empescher la distractiõ d'vn ressort d'vn Parlement à autre, fit vn Edict en l'an 1542. par lequel il ordonna que l'Archeuesque de Bordeaux & ses successeurs, seroit tenu bailler Vicariat irreuocable, à certains bons personnages idoines & suffisans, residens en la ville de Poictiers, pour cognoistre de toutes causes d'appel interiettees des Officiaux des dioceses & droicts de Poictiers, Maillezais, Luçon & Angoulesme, estans au ressort de la Cour de Parlement de Paris sans que ses subiects desdits Dioceses fussent tenus d'aller plaider leurs causes.

Euesques dont les dioceses sont de diuers Parlemẽs, tenus de mettre Officiaux Foranees en chacũ Parlemẽt.

d'appel en la ville de Bordeaux ne ailleurs qu'en ladite ville de Poictiers du ressort du Parlement de Paris : laquelle ordonnance a depuis esté renouuellee par celle de Molins 76. pour tous les Prelats, Archeuesques & Metropolitains de ce Royaume. Et sur ce s'est presentee vne question, si l'Euesque d'Authun du Parlement de Bourgogne, ayant mis son Vicaire & Official Forance à Molins en Bourbonnois, du Parlemēt de Paris : peut deleguer vn autre Iuge particulier & iceluy enuoyer d'Authun pour faire le procez à vn accusé de son diocese demeurant au ressort de Paris, & par arrest de la Cour sur l'appel, comme d'abus interietté par M. N. Voisin Prestre de telle delegation donné en l'audience le 11. Feurier 1602. furent les parties mises hors de Cour & de procez sur ledit appel, & l'appellant renuoyé pardeuant l'Official Forance à Molins, plaidans Choppin le ieune & Peleus, qui rapporte l'arrest en ses Actions Forenses, chap. 37. I. C.]

Curé de Feiry appellant comme d'abus.

LIIII.

Iuge lay, & Eccle siast que doiuent iuger separément.

Le iour mesme fut par la Cour trouué mauuais, que contre vn clerc ou Prestre renuoyé à son Official, à la charge du delict priuilegé, le Iuge Royal pour ledit delict priuilegé, & l'Official pour le delict commun facent iugement conioinctemēt, & ensemble par vne diction: mais fut defendu de plus le faire, & enioint de iuger par dictions separees. [V. l'arrest 24.]

LV.

Iuges Ecclesiastiques doiuēt en criminel suiure l'ordonnance du Roy.

On n'a encores veu en termes si le Iuge Ecclesiastique pour sa procedure criminelle, doit obseruer la forme de l'ordōnance royalle qui est saincte, & prinse de la substance du droict, tant Ciuil que Canon. Si est ce toutesfois que Messieurs les gens du Roy au Parlement de Paris ont souuent protesté, que tels Iuges doiuent suiure ladite ordōnance, & requis leur estre enioint, & aduerty lesdits Iuges, qu'à faute de ce faire ils s'en pouruoiroient par appel comme d'abus. Et depuis lesdits Iuges commencent de suiure ce train, comme certes ils doiuent, & ne pourroient mieux faire.

[I'ay fait vn Chapitre sur ceste Question qui est la 8. de mes Notables Questions. I. C.]

LVI.

Clerc contraint de vuider sa maison saisie & mettre hors ses meubles.

Contre Monsieur Messire François de Rohan Archeuesque de Lyon, cōdamné par arrest en quelque somme, & refusant de payer, fut dit par arrest de Paris que ces immeubles seroient saisis, sequestrez, & regis par Commissaires, & qu'il seroit contraint de sortir & vuider ses maisons, & mettre hors tous ses meubles. Ce que depuis par autre arrest fut pratiqué contre autre contumax, du 4. de May 1537.

LVII.

La question de Mariage entre tierces personnes de iurisdiction temporelle. V. ce qui est noté sur l'arrest 11. du tit. 4. & l'arrest 3

La question de mariage est veritablemēt de iurisdiction Ecclesiastique, & se doit traitter, conduire, & iuger pardeuant le Iuge d'Eglise: mais c'est lors que telle question interuient entre l'espoux & l'espouse : car si le pere & la mere ou aucū d'eux, sont appellez auec lesdits espoux & espouse, pour venir respondre sur les promesses qu'ils ont faites pour faire accomplir ledit mariage, en ce cas lesdits pere & mere, ou autres tiers sont receuables à decliner le Iuge Ecclesiastique, & demander leur renuoy pardeuāt leur Iuge lay, ou bien peuuent appeller à la Cour, comme d'abus, des lettres citatoires. Et tel appel a esté receu au Parlement, & iugé pour les appellans, comme dit Imbert en son Manuel, *per c. si diligenti. de for. compet. extra.*

LVIII.

LVIII.

En vne procession sur le port des chappes se meut vn tumulte, & sedition, & y a des coups donnez à bon escient. L'Official à la requeste du Promoteur fait informer de ce, poursuiuans les offensez. Il y a adiournement personnel contre vn lay, qui remonstra à l'Official, que contre luy la cognoissance ne luy appartient & decline. Il est debouté de sa declinatoire, & luy est ordonné d'ester à droit, & de proceder. Il n'appelle point. Cest accusé se retire à son Iuge temporel, duquel il obtient lettres & commission, par où est mandé de faire defence audit Official de cognoistre de la matiere dont est question, & de passer outre, en declairant par lesdites lettres, que la cognoissance de ce appartient audit Iuge temporel & non audit Official. Le poursuiuant appelle à la Cour, & releue de l'ottroy, & executiõ de ces lettres. La cause plaidee par arrest du dernier iour de Decembre l'an 1549. fut dit que par ledit Iuge temporel auoit esté bien ottroyé, & par l'executeur bien executé, & mal appellé par l'appellant, qui fut cõdamné és despens de la cause d'appel, & en l'amende. En ceste plaidoirie remonstroit Monsieur de Marillac Aduocat du Roy, que ledit appellant auant que d'appeller, deuoit se presenter pardeuant le Iuge lay, & luy faire ses remonstrances. Lors s'il eust ordonné quelque chose au preiudice d'icelles en pouuoit appeller. Dit ce neantmoins, qu'à bien considerer la matiere doit estre dit, qu'elle n'est de la iurisdiction, & cognoissance de l'Official, mais du Iuge lay: car il n'est question que d'vne simple rixe & sedition, & rien de fait *in contemptum Ecclesiæ, & Sacramentorum eius*. Voyez l'arrest XIII. du titre precedent. Sedition entre lays en chose Ecclesiastique ne change droit de iurisdiction.

LIX.

La corruptiõ & cognoissance charnelle, qu'vn homme pur lay peut auoir commise en vne fille ou femme, ne peut faire, que ledit lay puisse estre conuenu pardeuãt le Iuge d'Eglise. Tout ce à quoy il peut estre tenu, s'il refuse, & ne la veut espouser, est de luy bailler dot pour la marier si elle est fille, & qu'il ait defloree, prendre & nourrir l'enfant, la faire gesiner, & deffrayer en ses couches, & pource luy bailler prouision. Tout cela est temporel, & n'y a rien qui soit de cognoissance spirituelle, sinon qu'il fust questiõ de promesse matrimonialle, qu'il faudra tousiours renuoyer pardeuant l'Official. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 28. de Iuin 1534. pour Grugelin appellant de l'Official d'Angers d'vne part, & Marguerite Porchete intimee. Defloratiõ de fille contre vn lay n'est de la cognoissance de l'Official.

[Pris de Monsieur le Maistre en son traitté des appellations comme d'abus, chap. 6. I.C.]

CAS ESQVELS ON DEROGE AV PRIVILEGE CLERICAL.

Titre 6. *Arrest premier.*



LA premiere Clemẽtine, *de vita & hon. cleric.* veut que chacun Prelat admoneste ses diocesains clercs, & voulãs iouyr de priuilege clerical, de viure hõnestement, & n'exercer mestier de tauernier, boucher & autres vils, & deshõnestes, & aussi de ne porter habit dissolu, & que s'ils cõtinuẽt apres telles monitiõs Clercs exerçans estat contraire & vil perdẽt leur priuilege.

en leur vie, ils sont declarez priuez du priuilege, & dignité de clercs, soient mariez ou non mariez. La Cour de Tholose, voyant iournellemẽt faites sur ce aduenir, donna arrest le 22. Aoust 1413. par lequel fut enioint à l'Official de Tholose, de publier souuent ladite Clementine contre les clercs de son Diocese, à peine de saisissement du temporel de son Archeuesché.

II.

De mesmes.

Vn clerc tonsuré, soit marié ou non marié, exerçant estat desrogeant à son priuilege, ne s'ẽ peut ayder, & ne se peut dire estre pour ce regard, sous la tutele de l'Eglise, comme dit *Panor. in cap. tua nos, in verb. irregularis. num. 1 de homicid.* Et à ceste raison, vn clerc accusé pour quelques delicts, commis en l'exercice de Chirurgie, ou en la police qu'il administre, doit respondre par deuant le Iuge lay, & ne peut decliner. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, de l'an 394.

III.

De mesmes.

Le deuxiesme Octobre 1532. en la Chambre des vacations fut tenu pour cõstant, & de fait fut ainsi pratiqué, sur vn nommé Becheuot, chargé d'auoir desrobé quelque vaisselle d'argent, en la maison de Monsieur le Legat du Prat, qu'vn boucher exerçant actuellemẽt, & de lui l'estat de boucherie, *maximè*, quand il tue les bestes, ne doit iouir du priuilege de clerc, iaçoit qu'il n'ait esté auparauant admonesté par l'Euesque ou son Official, contre la dispositiõ de la Clem. *Diocesanis, de vit. & hon. cleri.* qui veut que par trois fois il ait esté admonesté. Et ce que dessus est dit, se doit entendre, quand il exercé *palàm* l'office de boucher. Et autant en fut dit par autre arrest de Paris du cinquiesme Auril 1531. & par autre donné és grands iours de Molins du cinquiesme Octobre 1534.

Clerc prisonnier pour dommages & interests, de violence commise.

(Notez aussi qu'vn Clerc peut estre detenu prisonnier par le Iuge seculier pour dommages & interests, prouenant d'vne violence commise par lui & iusques à pleine satisfaction, arrest du 23. Decembre 1562.

Clerc cõtre Clerc ne peut demãder son renuoy.

Clerc conuenu par deuãt le Iuge lay, à la requeste d'vn Clerc doit proceder. Iugé contre Dagoneau appellant du deny de renuoi du Preuost de Paris, où il estoit conuenu à la requeste du Boursier des Bernardins, pour raisõ de la temporalité dudit College, exercee & maniee par le nepueu dudit Dagoneau, respondant le 3. May 1575.)

IV.

Clercs doiuent s'habiller decentement, autrement sont tenus pour lays.

Clercs doiuent porter tonsure, & habits decens à leur estat: autrement ne doiuent iouir du priuilege clerical, *cap. vno. de cler. coniug. lib. 6 cum ibi not.* Car lors ils sont reputez lays, comme dit la glos. audit lieu, & fait mention d'vn arrest de Tholose, par lequel vn Clerc marié chausse de chausses bigarrees, fut reputé lay, & pendu & estranglé pour vn delict commun, & sans priuilege.

V.

Clerc renuoyé par deux fois ne peut plus decliner.

Vn Clerc qui a ia esté renuoyé pardeuãt son Iuge Ecclesiastique par deux fois, n'est plus receuable à demander rẽuoy, pour la troisiesme fois: ains est debouté du priuilege de Clerc, cõme incorrigible. Et cela fut ainsi deliberé en la personne d'vn nommé Valeran de Gãchin, appellãt du Preuost de Paris ou son Lieutenant, qu'il l'auoit cõdamné à estre battu & fustigé, pour aucuns larrecins qu'il auoit commis: & fut la sentence dudit Preuost de Paris confirmee par arrest, donné le 9. Mars 1531. nonobstant sondit priuilege de

clo-

clericature, d'où il fut debouté pour ce regard. Pareillement fut celà practiqué en la personne de Maistre Iean Moterel Aduocat de Chartres, combié qu'il n'apparust d'aucunes condamnations faites par son Official : car s'il auoit esté absous par son Official, des cas pour lesquels il auoit esté renuoyé pardeuant luy, il en deuoit faire apparoir luy mesme, & non autre. Et fut ainsi iugé à la Tournelle en Chambre des vacations : presidant Monsieur le President Lizet, le Vendredy 27. Septembre 1532. *pro quo vide Panorm. in ca. & si clerici. col* 14. *vers. & circa hoc de iud.* là où il tient que la frequente recidue, & reiteration de delicts, aggraue fort le delinquant *l. omnes. C. de delat. libro* 10.

VI.

Vn Moyne vagabond, enrollé és bandes pour Soldat, & ayant receu la solde prins pour crime en habit d'homme de guerre, fut debouté de sa declinatoire, & priuilege clerical. Ce que depuis par arrest de la Tournelle, le 21. Ianuier 1547. fut confirmé, & le Moyne appellant condamné à l'amende. Religieux soldat habillé en hôme de guerre, ne peut decliner.

VII.

Vn clerc ayant esté à la guerre à la solde du Prince, est priué de sa clericature sans autre declaration: & ainsi se pratique ordinairement en ce Royaume, conformement à l'opinion *d'Innoc. in cap. fin. de cler. coniu. & cap. perpendimus. de senten. excom.* Sinon toutesfois qu'il fut rehabilité par le Pape, comme dit *Host.* & apres luy *Panorm. in cap. sicut dignum. de homicid.* Si est-ce pourtant que ce poinct dernier n'est pas resolu en ce Royaume, & souuent a esté reuoqué en doute en Parlement à Paris, & mesmes au temps des vacations le 9. Octobre 1532. d'vn prisonnier nommé de Corsant, accusé de fausse monnoye, & confessant auoir esté plusieurs fois à la guerre, & prins la solde & gaiges du Roy, disans ce neantmoins qu'il auoit esté rehabilité depuis, auquel furent donnez deux mois de delay pour en faire apparoir. Cela toutesfois ne s'en alla sans estre fort bien debattu : car plusieurs contredisoient à ceste rehabilitation, disans, que cela estoit d'vne pernicieuse consequence pour donner, & faire ouuerture tres-dangereuse: pour ce que tous autres soldats, soubs ombre d'vne rehabilitation qui s'obtient legerement, euiteroient la correction d'vn Iuge lay, tellement que le Roy par ce moyen perdroit la plus part de ses subiects. D'auantage on disoit que ledit de Corsant prisonnier, estoit lors de ladite pretenduë rehabilitation marié. Parquoy tout ainsi que de droict Canon tel premier ordre de tonsure clericale ne se peut cōferer à homme marié, *cap. fi. de temp. ord. lib.* 6. sinon qu'il voulust se rendre Religieux du consentement de sa femme, faisant par ce moyen vœu de continence, ladite rehabilitation ne se peut faire à vn marié : *eadem solemnitas, vel habilitas requiritur in actu destruēdo reuocando, quæ in ordinando. l. si vt proponis. C. de nupt.* & partant ne deuoit ladite rehabilitation profiter audit de Corsant. Clerc soldat rehabilité par le Pape est fort douteux pour sa declinatoire.

VIII.

En la deliberation faite à la Cour sur le iugement capital donné contre Nicolas Dez, appellant & estant prisonnier, le doute fut, s'il deuoit estre debouté de son priuilege de tonsure à raison de ce qu'il confessoit auoir esté à la guerre, & combattu auec quelques autres Gentils-hommes de Bresse, pour la querelle du Roy, au siege de Pauie, que c'estoit à sa solde ; & sans auoir prins argent du Roy: ce neantmoins la Cour par son arrest dit, & de- Clerc ayāt esté à la guerre à ses despēs ne peut decliner.

clara qu'à la tonsure de l'appellant ayant esté clerc, & apres changé d'estat on auoit aucun esgard. Chacun peut voir le motif de la Cour, qu'il n'y a apparence de diuersité, de tuer ennemis à ses despens ou aux despens d'autruy: & encor que le premier ait quelque chose de plus noble & liberal, si est ce pourtant qu'on ne peut cognoistre aisément qu'elle intention chacun d'eux a. Et en cecy, quoy qu'il en soit, tousiours sera vray chacun d'eux *se sanis immiscuisse*. Ledit arrest fut prononcé le 14. Nouembre 1531. Fait à ce propos ce que Pline second escrit à Traian Empereur, au x. de ses Epistres, de deux serfs trouuez par *Sempro Celianus* entre l'infanterie dudit Empereur, & deliurez audit Pline pour estre punis, & dont il faisoit doute en ce, que lesdits serfs opposoient pour leur defense, qu'ils n'auoient encores esté enrollez, & receus aux compagnies. Dont il vouloit auoir l'aduis dudit Empereur: qui luy respond fort consultement, à sçauoir que s'ils ont esté choisis & appellez par leur Capitaine, la faute est audit Capitaine s'il a sceu leur condition. Secondement si au lieu d'autres enrollez & absens, ou empeschez ils sont venus, la faute est à ceux qui les ont baillez. Mais si d'eux mesmes ils se sont presentez sçachans bien estre de seruile condition, ils doiuent estre punis, & n'est, dit-il, receuable la defence qu'ils ne sont enrollez: car c'est assez qu'ils s'y soient employez.

IX.

Clerc accusé de fausse monnoye ne pert son priuilege.

Priuilege de clericature ne se pert point pour crime de fausse monnoye, mais ores qu'il soit priuilegé, sont renuoyez les clercs accusez pardeuant le Iuge d'Eglise, retenu le iugement du priuilege, comme fut dit par arrest de Paris le 6. de Iuillet 1437.

X.

Officiers Royaux delinquets en leurs offices priuez de clericature.

La bulle octroyee au Roy par le Pape, contre les clercs Officiers Royaux ayans offensé en leurs offices, priuez du priuilege clerical pour la punition de leurs offences, fut publiee, receuë & enregistree en Parlement à Paris, le 17. de Feurier 1525.

XI.

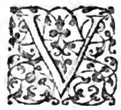
Vn clerc tonsuré pour payer le prix d'vn office lay qui estoit venal, & auquel il s'est fait pouruoir par achet, emprunte deux mil escus d'vn sien voisin, s'oblige à les luy rendre par les seurtez de corps & de biens. Au iour nommé il ne paye point. Le creancier le fait constituer prisonnier en Chastellet à Paris en vertu d'vne executoire du Preuost de Paris prinse sur son obligation. Il demande son renuoy au Iuge d'Eglise, pour estre clerc tonsuré. Ce qui est empesché par le creancier, qui appelle de ce, que ledit Preuost le renuoye. Remonstre à la Cour qu'il ne vit clericalement en sorte que ce soit, & qu'il a esté cy deuant tousiours aux gaiges du Roy pour office lay, & aussi Contrerolleur des guerres pour les montres de gens de pied. Monsieur Riant Aduocat du Roy doctement declare, qu'il ne doit iouyr de sa tonsure: & sans entrer là, s'arreste seulement à ce, que la matiere dont est question, est reelle aucunement, & que s'il y a de la personnelle, elle procede tousiours, & prend sa source de chose reelle, consideree la qualité de la debte, & par ainsi ne doit ny peut estre traittee pardeuant le Iuge d'Eglise, mais pardeuāt le Iuge lay, comme seroit mesmes, si de telles matieres estoit question entre Prestres, à sçauoir de rentes constituees & autres semblables. Par arrest du 28. iour d'Aoust l'an 1554. fut l'appellation, & ce dont estoit appellé

mis au

mis au neant, & ordonné que ledit debiteur tiendra prison au Chastelet de Paris, où il sera ramené, & condáné aux despés de la cause d'appel. (On doit adiouster à ces cas les homicides signalez. Voyez sous le titre de l'homicide, &c.)

DE a RELIGIEVX.

Titre 7. Arrest premier.



N Religieux, ayant congé de son Abbé, ou Prieur, d'accepter vn benefice, a par consequent puissance de disposer libremét des fruicts d'iceluy par fermes, ventes, donation, & autres cõtracts entre vifs : & ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 7. Mars 1527. *per l. ad legatum. & l. ad rem. ff. de procuratorib.* Religieux beneficié peut disposer des fruicts.

a Par constitutions canoniques & plusieurs arrests a esté defendu de receuoir & admettre nouuelles religions, *c. vltimo. ext. de religiosis domib.* Arrest contre les Iesuites 1565. Toutesfois le Concile de Trente dernier en a autrement ordonné, *sess. 9. cap. 7.*

II.

Vn Religieux receu en vn Monastere, peut estre receu en autre Monastere de mesme reigle, ores que ce soiét diuerses Abbayes, *ca. 1. §. sané in verb. recipiantur. de statu. lib 6. & can. puella. xx. quaest. 1. & can. nullum* 18. *quaest.* 2. Et cõbien que la reception d'vn Moyne soit à l'Abbé, si est-ce qu'il faut que le cõuent soit appellé, ou present, ores qu'il n'y consente point: *quia res ad vtrumque respectiuè pertinet, vt per glos. in c. fin. in verb. pertineat. de reg. lib.* 6. L'Abbé d'Vsarche auoit receu en presence de trois Religieux Officiers du conuent nõ cõtredisans, frere Olliuier Pillet. Apres y auoir demeuré vingt cinq ans, ou enuiron, & acquis par ledit temps presomption de consentement du cõuêt, il est pourueu d'vn benefice de cest ordre, & qui estoit affecté aux Religieux de ladite Abbaye, qui est aussi impetré à Rome *cũ derogatione*, par maistre Bertrand Pouueret, lequel par arrest de Bordeaux fut debouté, & ledit Pillet maintenu. Religieux receus d'vn conuent en autre cõuent sont asseurez.

[A ce propos vn nouice de saincte Colombe de Sens, ayant esté receu y resistant & en l'absence de l'Abbé, fut rendu à ses parens par Arrest le 26. Auril 1580.]

III.

Le droit commun a resisté à ce qu'aucun college soit restraint d'acquerir. Et a esté l'opinion de Panorme par la raison de la loy *pen. ff. de pact.* Ce neátmoins la Cour de Parlemét à Paris, cognoissant l'effrence auarice des Celestins, & religieux de la Chartreuse de Paris s'estendre si auant, qu'il ne leur eschappoit rien à retirer & acquerir, fit defenses par son Arrest, d'acquerir plus aucune chose au distroit de Paris, suiuant la raison du *cap. nuper. decis. libr.* 6. le tout pour retirer ceste grande auarice, qui est plus à reprendre à Religieux qu'à autres. *c. auaritia. de prebend.* Chartreux & Celestins ne peuuent acquerir à Paris.

IV.

Prieurs commendataires, non religieux, sont exempts de la iuridiction de l'Abbé dont dependent leurs Prieurez, & ne sont tenus comparoir au Prieurs commendat, quád sont subiects à l'Abbé & chef d'ordre.

Chapitre ordinaire,ou conuoqué,cõme s'ils estoient Religieux:car par leur prouision,& commande,leur est dõnee pleine administration, *in temporalibus & spiritualibus*,de leurs Prieurez,cõme dit Panorm.*in cap.cum nobis olim. de elect.* Vray est que s'ils doiuent pension,à raison desdicts benefices audit Abbé,ledit Abbé a loy de les contraindre par sa iurisdiction à payer,& à ceste fin les admonester & excommunier,s'ils sont refusans. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris,du 11.May 1515.

[Abbé commendataire ne peut destituer ny reuoquer Prieur obedientiaire,ains appartient au vicaire dudit Abbé.Iugé le 20.Iuin 1581.

De la reformatiõ de religions & Monasteres.

Pour proceder à la reformatiõ de quelque Prieuré ou Abbaye,faut deputer deux des superieurs de l'ordre, appellé auec eux le prochain Iuge Royal du lieu, & pour fournir aux frais doit l'Abbé consigner & auancer ou 300.ou 400.liures selon l'exigẽce. Ainsi fut-il ordonné pour la reformatiõ de l'Abbaye de Bourgdieu, dont l'Archeuesque de Bourges est Abbé,le 20.d'Auril 1564.Or en matiere de reformatiõ ne faut introduire nouueaux statuts:ains seulement renouueler les anciens, autrement l'appel comme d'abus seroit receuable.Iugé pour le Prieuré de Chomont le 9.Aoust 1565. Faut d'auantage remarquer, que la reformation en cas de recusation ou suspension des superieurs,appartient à l'Official. Iugé le premier de Decembre 1578.plaidant Brisson pour l'Abbé de S.Martin d'Esparnay.]

V.

Rescrit d'estre releué de professiõ.

Cy dessous,au titre d'appellatiõs comme d'abus,y a Arrest notable d'entre le sieur de Torcy appellant comme d'abus de l'Official de Sẽlis subdelegué de l'Euesque de Cambray delegué par le Pape d'vne part, & Damoiselle Anne de Torcy sa sœur religieuse professe,& poursuiuant sa dispense,& rescrit par elle obtenu du Pape, afin d'estre releuee de sa profession,du 18.de May 1569.

DE RELIGIEVX MENDIANS.

Titre 8. Arrest premier.

Iurisdiction,correction & discipline de Gardiens.

L'Euesque d'vne part, & le Gardien du conuent des freres Mineurs d'autre,contendans sur le renuoy, & cognoissance d'vn Cordelier accusé & detenu,fut dit,qu'ayant esgard au priuilege donné esdits Cordeliers par le droict Canon,& clos au corps dudit droict, il estoit rendu à son Gardien:le 26.Feurier 1427.

II.

Mendians sont incapables à accepter hoiries.

Les Cordeliers de Montpellier furent deboutez de la demãde par eux faicte des biens d'vn defunct,duquel ils se disoiẽt heritiers instituez par testamẽt:& ce par Arrest de Tholose, l'an 1393.suiuant la doctrine de *Bart.in l.1. ff.de leg.1.*& de *Bald.in Authent.si qua mulier.C.de sacrosanct. eccles.* (Et ce suiuant la disposition du Concile de Vienne 1310.)

III.

De mesmes.

Par Arrest de Paris donné le 7.Auril 1385.fut dit,que certaine pension annuelle donnee par testament és quatre conuents Mendians, ne leur seroit payee:mais le sort entr'eux parti egalement, à la charge de s'acquitter par cha-

chacũ conuent des prieres pour le salut de l'ame du testateur au premier an: & furent condamnez és despẽs. C'est le texte de la Clement. *exiui de paradiso. de verbor. significat.* Et pour ceste matiere est notable, ce que traicte Bartole, en *son liure* des freres Mineurs. Ce neantmoins, pource qu'il n'est point parlé *esdits* lieux des Iacobins, le doute estoit pour leur regard, ioinct ce qu'en a escrit *Card.* sur ladite Clement. Ce neantmoins on peut tenir que *ledit* arrest, ayant comprins les quatres ordres, a esté fait selon la reigle d'iceux ordres. Mais lors qu'il y a priuilege special, autre chose seroit, comme dit *Bald. in l. cùm acutissimi. C de fideicommiss.*

[Le concile de Vienne de l'an 1310. defendit aux Mendians, de tenir & posseder terres, rentes, reuenus & immeubles: aussi par arrest iceux furent deboutez d'vne rente comme inadmissibles & incapables le 24. Mars 1385. & est ledit Arrest entre les anciens de la Cour en la cinquiesme partie du Stile q.62. & nagueres autre Arrest l'an 1558. contre les Cordeliers du Mans, & fut dit que Iulian Mallet payeroit par forme d'aumosnes. Toutesfois par Arrest de l'an 1541. és grands iours de Lyon, fut iugé pour les Carmes qu'ils pourroient tenir propres, & le 19. Iuin 1565. fut iugé qu'ils peuuent estre administrateurs perpetuels de quelque Hostel-Dieu. Pour ceux de l'isle Iordain.] Passion d'immeubles defenduë aux Mendiãs. Carmes peuuent posseder propres.

IIII.

Par Arrest de Paris du 10. May 1530. en vuidant vne appellation d'entre les Religieux, Gardien, & conuent des freres Min. de Montbrison, & leur amy spirituel d'vne part, & Maistre Charles Labessee d'autre part, fut ledit Labessee condamné à payer le sort principal d'vne rente deuë par iceluy audit conuent montant à la somme de cinq cens liures: furẽt toutesfois deboutez lesdits Religieux de la requeste qu'ils faisoyent de receuoir par leurdit amy spirituel ladite somme: mais fut dit qu'elle seroit mise és mains de deux personnages leurs amis, autres que Religieux present, ou appellé le Procureur du Roy, pour estre employee és reparations, & autre chose necessaire dudit conuent. Et quant és arrerages d'icelle rente, pource que seulement en plaidant feu Madame Loyse de Sauoye, mere du Roy, & possesseresse du Comté de Forests, duquel ladite ville de Montbrison est capitale, fist requeste qu'ils fussent payez, & mis és mains de ses Officiers pour estre employez comme dessus, & que ledit Labessee disoit, n'auoir iamais esté ouy là dessus, furent les parties pour raison desdicts arrerages renuoyees aux Requestes. De mesmes.

V.

Contre le Conuent des Augustins d'Amiens fut iugé par Arrest, donné le cinquiesme Decembre 1371. qu'il ne leur estoit permis auoir immeubles, & enioint de vuider leurs mains d'vne maison, qui leur auoit esté donnee. Cõme se doit faire payement aux Mendians.

[Ores que les Mendiãs soiẽt incapables de legs immobiliaires, si sont-ils capables du prix & estimation sans preiudice des conuentions matrimoniales & du douaire iugé pour les Cordeliers legataires de deux maisons, plaidant pour eux le Bossu, le 19. Mais 1577. Toutesfois l'heritier parẽt ou autre y ayant interest, peut empescher l'alienation du legs pieux en appellant, ou de l'emologation d'icelle, auquel il est loisible de le retirer en remboursant suiuant le Canon *filij*: autre chose est de celuy qui n'y auroit interest, Iugé le 9. May 1564. De mesmes. Alienatiõ d'heritage donné à l'Eglise, peut estre empeschee par l'heritier. De mesmes pour vn particulier.

VI.

Vn Carme appellé Gratian, fut par Arrest de Paris, de l'an 1391. declaré nõ

receuable de la demande qu'il faisoit de certaine chose procedãte d'vn immeuble dont il estoit dispensé par le Pape. Et fut dit qu'il seroit tenu le tout laisser.

VII.

Ce qu'vn particulier mendiant ne peut le conuent prend.

Donation faite à vn Carme docteur en Theologie, & estudiant à Paris par vn siẽ frere naturel & legitime, fut declaree nulle, sauf au Monastere d'ẽ faire action, & poursuite par deuant le Iuge ordinaire, par Arrest de Paris du 10. May 1541. & fut le Carme condamné és despens: ores qu'il eust congé de son superieur.

L'Authentique *ingressi* quãd a lieu.

[Faut noter en passant qu'vn Monastere ne succede point aux biens d'vn profez, s'il n'est dit expressemẽt par ladite profession: car l'Authentique *ingressi* en France n'a lieu, s'il n'est dit, *c. de Episc. & cler.* par Arrest 1531.

VIII.

Aubeine d'vn Religieux mẽdiant.

Vn religieux mendiant, n'estant du Royaume, & ayant congé du Roy de tenir benefice audit Royaume iusques à cinq cens liures, n'ayant toutesfois du Pape ny du Roy permissiõ de tester du reuenu auoit fait testament, & par icelui fait plusieurs legs: la deliurance desquels fut requise pardeuãt le Seneschal de Poictou, & contredite par le Procureur du Roy, qui fut vaincu en premiere instance, & obtint à Paris par Arrest dõné le sixiesme iour de Iuin 1339. plaidans Messieurs les gens du Roy pour l'Aubeine, & Monsieur le Faure pour les freres Prescheurs, & pauures de Poictiers intimez, & President Monsieur le Chancelier Poyet qui prononça l'Arrest, par lequel fut le tout par droict d'Aubeine adiugé au Roy. En ladite plaidoirie ledit Seigneur Chancelier ne voulut permettre qu'on dist, Monseigneur, & Messeigneurs, mais commanda d'vser de ce mot seulement, Messieurs.

DV DROICT D'ORDONNER CLERCS OV PRESTRES.

Titre 9. Arrest premier.

L'Euesque côtre tous est fondé au droit d'ordonner.



PAR Arrest de Paris de l'an 1393. l'Euesque d'Amiẽs fut receu cõplaignãt contre les Religieux, Abbé, & cõuẽt de Corbie, sur ce, que combien que ladite Abbaye fust situee au Diocese, & distraict dudit Euesque, & qu'à lui seul audit Diocese appartenoit de dõner & faire les ordres, *priuatiuè*, contre tous autres, *etiam* exempts: ce neantmoins ledit Abbé, sous ombre de ce qu'il se dit exempt, fait venir Euesques, & suffragans quãd il lui plaist, pour ordõner ses Moynes & suiects audit conuent. Et fut ledit Euesque receu, nonobstant l'exemption que ledit Abbé monstra de ses religieux & conuẽt, de laquelle est faite mention, *in c. veniens de praescript.* Et pour ledit Euesque fut allegué en plaidãt le chapitre, *per emptionẽ. de priuileg. li. 6. & cap. Abbates. eod. tit. lib. 6.*

II.

Commis par la Cour ordonner sede vacante.

Le siege episcopal de Paris vacant, les Archidiacres ne se peuuẽt accorder sous quelque authorité, & comment on depeschera les affaires incidents. Et sous ce doute, & pour debattre, monstrer & trouuer comment auparauant

uant on en auoit vsé, fut procedé sans en estre resolu iusques au 15. Feurier, qui estoit le iour propre pour les saincts ordres, en l'an 1420. La Cour sur ce doute promptement, & par prouision sans preiudice du droit d'autruy, ordonna que l'Archeuesque de Sens, cogneu lors de tous ceux qui estoient à Paris de ce temps, le premier despescheroit ceux qui attendroient de receuoir lesdits ordres, & leur en bailleroit lettres: mais que ce seroit sous la mētion de l'authorité de ladite Cour & de son seau par territoire emprunté à ceste fin. Par là ledit Archeuesque estoit empesché de pouuoir dire à l'aduenir qu'il eust ce fait vser de son droit: car par tel Arrest mētionné en ses despesches, & par ses lettres, il estoit conuaincu.

DES CHEVALIERS DE S. IEAN DE IERVSALEM.

Titre 10. *Arrest premier.*

DEux Gentils-hommes & vn valet, à coups d'espee le cinquiesme iour d'Aoust l'an 1549. occirent maistre Pompee Goutes, Secretaire & Greffier du domaine du Roy en Forests sur le paué à Montbrison, & se sauuerent soudain. On informe du fait: & se trouue que l'vn des Gentils-hommes auoit deux ou trois ans auparauant tousiours menacé & cherché ledit Goutes, pour se vanger d'vn coup de dague qu'il auoit receu de luy, & que l'ayant trouué en la ruë, se ietta sur luy de cholere retenuë de ladite intention de vindicte de si long temps, & fut aidé de sa compagnie, qui fut vn autre Gentil-homme & vn sien valet: & de tous fut frappé, & ne le laisserent sans luy voir rendre l'esprit. On trouue plus, que le commandement de Montbrison, Cheualier de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem, estoit en la compagnie, qui ne fit iamais semblant de rien, & estoit venu auec eux de la maison de la commanderie où ils auoient tous disné, iusques en la ruë, & en la boutique d'vn tailleur. Contre ledit Cōmandeur, pour n'auoir faict aucun deuoir de resister à telle chose, & n'auoir acclamé, fut decerné prinse de corps, à la requeste du Procureur du Roy par le Baillif de Forests, qui fut executee. Et fut ledit Commandeur enquis & demeura prisonnier: & apres empescha qu'on luy fist procez, requerant d'estre renuoyé pardeuant son grand Prieur. Il est renuoyé & eslargy à caution à la charge de soy presenter pardeuant ledit grand Prieur, ou tel Iuge qu'il sera tenu de deleguer, & rapporter ledit accusé l'estat du procez dedans trois mois, sous la reseruation de la cognoissance & iugement audit Baillif du cas priuilegé. Ledit Cōmandeur estant dehors appelle des decret, executions d'iceluy, emprisonnement & detention de sa personne & autres torts & griefs: & releue en Parlement, où la cause fut plaidee. Le Procureur general du Roy prenāt la cause en main pour son substitut en Forests, remonstre l'enormité du cas, & la faute dudit appellant, & comment il auoit esté traicté trop doucement: & requiert estre receu appellant de l'eslargissement & renuoy qui a esté fait dudit Commandeur, & qu'il soit ordonné qu'il sera tenu soy rendre prisonnier à la Conciergerie dans

Assistant à vn malefice sans acclamer.

Iuges des Cheualiers de Ierusalē.

tel temps qu'il plaira à la Cour arbitrer. La Cour par son arrest reçoit ledit Procureur general appellant desdits renuoy, & eslargissement, & ordonne que ledit Commandeur sera tenu se rendre prisonnier à ladite Cõciergerie dans vn mois, à peine d'estre declaré attaint & conuaincu des cas à luy imposez, & de saisissement de son temporel. Et reserue apres ce de faire droit sur lesdites appellations, tant dudit Procureur general du Roy, que dudit Commandeur.

a Le commencement des Cheualiers de S. Iean fut enuiron l'an 1110. & estoient Templiers du commencement, qui estoient les gardiens des Temples & Hospitaux establis sur les chemins de la terre saincte. Et sont dits Cheualiers de S. Iean, à cause qu'on dit que le premier lieu fust basty où autresfois estoit l'Oratoire de Zacharie. Lesdits Templiers furent exterminez par Philippes le Bel, soubs ombre de grande puissance & vsure.

II.

De mesmes. Par arrest de Paris en l'an 1393. furent renuoyez aucuns Cheualiers de l'ordre de sainct Iean, accusez & chargez de forfaict à leurs Prieurs, & non és ordinaires Ecclesiastiques, desquels *in criminalibus* ils sont exempts.

III.

Cheualiers de Ierusalem heretiques ne peuuét decliner. Vn Cheualier de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem, ores qu'il soit exépt de la iurisdiction de l'Euesque, peut estre conuenu & contraint à proceder en crime d'heresie. En pareil cas vn de ceste qualité appellant comme d'abus de l'Euesque luy voulant faire procez, pour le trouuer sacramentaire, fut par arrest de Paris allegué sans date par monsieur Rebuffi, declaré non receuable.

IIII.

Cheualier de Ierusalem pour dismes ne declinent. En matiere petitoire pour raison des dismes, vn Curé a mis en procez certain Commandeur de sainct Iean de Ierusalem, pardeuant son iuge d'Eglise, lesquelles dismes auoient esté anciennement infeodees, & tenuës par personnes layes, depuis venuës entre les mains dudit Commandeur à cause de sa commanderie, lequel ayant esté conuenu, comme dit est, pour raison desdites dismes petitoirement pardeuant le Iuge d'Eglise, obtient lettres Royaux pardeuant le Preuost de Paris, par lesquels il luy est mandé s'il luy appert lesdites dismes auoir esté anciennement infeodees, de retenir la cognoissance de la matiere, & faire defenses au Iuge d'Eglise d'en cognoistre. Le Preuost de Paris ordonne que le Commandeur fera apparoir dedans certain temps de l'infeodation, & cependant defenses au iuge d'Eglise d'en cognoistre dont le Curé appelle, & pour ses causes d'appel, dit que cõbien que les dismes eussent esté anciennement infeodees, neantmoins elles estoient paruenues entre mains de personnes Ecclesiastiques, à sçauoir dudit Commandeur, & qu'elles sont par là retournees à la premiere nature qui est spirituelle, & ont perdu l'alteration qu'elles auoient prinses par le moyen de l'infeodation. Disoit d'auantage, qu'en cas tout pareil, il auoit obtenu Arrest à l'encontre du Doyen & Chapitre d'vne Eglise, qui auoient recouuré certaines dismes de sa parroisse, lesquelles auparauant auoient esté infeodees, & par iceluy Arrest lesdits Doyen, & Chapitre auoient esté deboutez de l'enterinement de certaines & semblables letres à celles dont auiourd'huy est question, & réuoyez pardeuant le Iuge d'Eglise, pour sur le petitoire d'icelles dismes proceder ainsi que de raison. Le Cõmãdeur insiste au contraire, disant que combien que l'Arrest dont se vantoit le Curé, fust *in terminis* (Cheualier de Ierusalem Ecclesiastique.)

tel qu'il

tel qu'il disoit à l'encontre desdits Doyen & Chapitre, neantmoins il y auoit grande difference au cas d'auiourd'huy : parce que le Doyen & Chapitre, estoient personnes pures Ecclesiastiques: *nimirum*, si les disme parue nues entre leurs mains estoient iugees pures spirituelles: mais que ceux de l'ordre de sainct Iean [a] de Ierusalem, combien qu'ils ayent fait quelques vœus, neantmoins ils ne sont purs Ecclesiastiques, & sont appellez quelque compagnie Ecclesiastique, non proprement Religieux. Au contraire, le Curé maintenoit que ceux de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem estoient estimez personnes Ecclesiastiques, *per cap. canonica. de sentent. exc. & c. cum deputatis de iud. glo. in can. duo sunt genera. 12. q. 1.* Monsieur Seguier pour Monsieur le Procureur general du Roy, soustint qu'il falloit renuoyer par deuant le Iuge d'Eglise: combien que Monsieur le President le maistre tint qu'autresfois il y eust eu Arrest en cas special. La Cour appointa au principal les parties au conseil, & neantmoins par prouisiõ permit au Iuge d'Eglise d'en cognoistre. Pour le Curé plaidoit Monsieur Alleaume. Pour le Commandeur Monsieur de Lauergne. Et fut prononcé l'Arrest, le Mardy apres disner le vingtquatriesme May 1552.

a Les Cheualiers de S. Iean n'estoient du commencement que hospitaliers, qui obtindrent commission du grand Calyphe d'Egypte de bastir vn Temple pres du S. Sepulchre pour y receuoir les pelerins enuiron l'an 400. du temps d'Honorius. Depuis l'an 1100. du tẽps & voyages des Princes François, la deuotion accreust vn autre Temple, & ceux qui habitoient plus pres d'iceluy furent dicts Tẽpliers : lesquels dispersez par tout, pour leurs vices furent exterminez, du regne de Philippe le Bel, & leurs biens adiugez aux Hospitaliers, qui furent dicts Cheualiers de S. Iean de Ierusalem. *Præter Volaterranum vide Guliel. Tyrium.* du depuis furent faicts Rhodiens: Rhode prise, transportez à Malte. — Origine des Cheualiers de Ierusalẽ.

V.

Le lundy 26. Iuin 1553. fut plaidé à la grand'Chambre du Parlement à Paris vne appellation entre maistre François du Soleil, Cheualier de l'Eglise de Lyon, & Curé de sainct Maurice en Gorgeois, appellant comme d'abus de l'execution de certain rescrit Apostolique, entreprinse de iurisdiction faicte en vertu d'icelle par maistre Charles Chauuet, Doyen de l'Eglise nostre Dame de Montbrison d'vne part, & frere Guillaume de Groing Cheualier de l'ordre sainct Iean de Ierusalem, & frere Iean Thomassin religieux dudit ordre. Procureur & receueur general de la religion dudit ordre intimez d'autre: là où Barthelemy pour les causes d'appel de l'appellãt, dit que l'appellant a esté pourueu de la Cure sainct Maurice en Gorgeois, Diocese de Lyon. Estant pourueu il a faict appeller le Commandeur de la commanderie de S. Iean lez Montbrison, qui prend toutes les dismes de la parroisse S. Maurice en Gorgeois, pardeuãt l'Official de l'Archeuesque de Lyon diocesain, & contre luy conclu, à ce qu'il fust condamné luy bailler congruë, ou canonique portiõ des dismes de sa parroisse. Pardeuãt cedit Official sur ceste conclusion partie appellee compare, & dit que tous ceux qui sont de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem ne recognoissent aucuns Euesques, n'autres Prelats quelconques, *dempto Romano Pontifice*, en toutes & chacunes leurs causes, soit en demandant, soit en defendant : & en ce sont fondez par priuileges donnez à l'ordre: & sous ombre de ce il tend à fin de ne proceder. Remonstre l'appellãt, que quelques priuileges que puissent auoir ceux de l'ordre S. Iean de Ierusalem, ils ne peuuent estre que pour leurs delicts, & leurs causes priuees d'entre eux, & ne les pourroient estendre pour les dismes: ainsi qu'il — Cheualiers de Ierusalem en cõgruë portiõ de dismes ne peuuẽt de cliner.

est decidé, *in c.1. de priuileg. in 6.* Qu'il n'estoit question de la congruë, & canonique portion des dixmes, laquelle pour le moins luy estoit deuë, comme Curé de la parroisse: que pour cela il n'estoit raisonnable qu'il allast plaider à Rome, ou pardeuant le Iuge de l'ordre. A ceste cause il est ordonné par l'Official de l'Archeuesque de Lyon diocesain, qu'on procedera par deuant luy. Dont tant le Commandeur, que le soy disant Procureur de l'ordre appellent & releuent leur appel par deuāt l'Official de la Primasse, qui les parties ouye confirme la sentence de l'Official ordinaire. Et combien que les appellans ne fussent receuables à appeller *secundo ab interlocutoria*, selon les concordats, neantmoins ils obtiennent vn rescrit Apostolique, adressant à maistre Charles Chauuet, Doyen de l'Eglise de Montbrison, pour cognoistre de leur appel interietté de la sentēce de l'Official de la Primasse, en vertu duquel font appeller ce Curé pardeuant ledit Chauuet à Montbrison. Or de Lyon à Mōtbrison il y a plus d'vne iournee beaucoup. Toutesfois compare ledit Curé de sainct Maurice, requerant lesdits appellās qu'il ait à proceder sur leur appel, auquel ils concluent & alleguent leurs priuileges, mais n'en font non plus apparoir, qu'ils auoient fait par deuant l'Official de Lyō & pardeuant l'Official de la Primasse: encores ils n'alleguent, sinō vn priuilege du Pape Gregoire 8. & cōbien qu'ils ne facent apparoir d'aucuns, neātmoins Chauuet soy disant Iuge delegue par le rescrit, donne vne sentence, par laquelle il fait defences à l'Official de Lyō plus prēdre la cognoissance de la matiere, & audit Curé d'en faire aucune poursuite pardeuāt iceluy Official, attēdu, dit-il, que par priuilege Apostolique la cognoissance en appartient *ad Curiam Romanam*, & en faisant droict sur l'appel desdites lettres dit mal iugé par l'Official de Lyon, mal cōfirmé par l'Official de la Primasse: & en amendāt les iugemens il renuoyoit ce pauure Curé à Rome, pour poursuiure sa congruë & canonique portion. De l'execution dudit rescrit Apostolique, & entreprinse de iurisdiction faite par ledit Chauuet en vertu d'iceluy, & de sa sentence, ledit Curé appelle comme d'abus, conclud à ce qu'il soit dit mal, & abusiuement executé, entreprins & sententié, & bien appellé par ledit Curé appellant, & demande despens. Bourdin pour les intimez dit, que la cause, *specie ipsa prima*, semble estre petite, *& in leuioribus versari*: mais elle est de grand'consequence & importāce pour ceux de l'ordre sainct Iean de Ierusalem, *qui se totos deuouerunt pro fide Catholica tuenda*, dōt ils meritēt bien qu'ils soiēt entretenus en leurs priuileges. Est d'accord qu'il y ait beaucoup de causes, qui se doiuent traicter en premiere instance pardeuant les Iuges ordinaires: mais aussi quand il plaist à nostre sainct Pere le Pape, (*à quo omnes iurisdictiones ecclesiasticæ, quas habent locorum ordinarij, dependēt, veluti à fonte ipso*) de se reseruer la cognoissance d'aucunes causes, ou pour la grandeur d'icelles ou des persōnes, on ne doit trouuer cela moins fauorable que la iurisdiction ordinaire. Se trouuant au thresor de sainct Iean de Ierusalem infinis priuileges à iceluy ordre concedez & octroyez pour grandes causes & occasions. Il y en a du Pape Alexandre III. du Pape Innocent VIII. des Papes Gregoire VIII. Gregoire IX. & Gregoire X. & de tous les Papes qui ont esté *vsque ad Gregorium vndecimum*. Tous lesquels ont tant fauorisé cest ordre sainct Ieā de Ierusalem, pour le grand seruice que ceux de l'ordre faisoient pour la defence de nostre foy, qu'ils ont voulu que ceux dudit ordre fussent exemps de toutes iurisdictions ordinaires & de tous Prelats, à

La puissance du Pape sur les iurisdictions Ecclesiastiques.

Les priuileges de l'ordre de S. Iean sur la Iurisdictiō.

cux

eux reseruás la cognoissance des causes & matieres de l'ordre. Et si on veut dire que *ces priuileges* ne se doiuent entendre que pour les personnes seulement *de ceux* de l'ordre, les priuileges notamment portent de toutes choses generalement quelconques sans distinction. Il y a eu plusieurs extraicts desdits *priuileges* verifiez par la Cour, lesquels on n'a pas encores peu recouurer: mais le fait desdits intimez est, que *etiam* cessans lesdits priuileges, par tẽps immemorial, *& consuetudine longa*, ceux de l'ordre de S. Iean de Ierusalem sont exẽpts de toutes iurisdictiõs ordinaires Ecclesiastiques, & ne recognoissent en toutes leurs causes & matieres, soit en demandant, ou defendant que le Pape. Or ledit appellant qui se dit Curé de S. Maurice Gorgeois, a poursuiuy le Commandeur de S. Iean lez Montbrison, pour auoir canonique portion des dixmes de la parroisse pardeuant l'Official de Lyon. Le Commandeur pour le soustenement des priuileges de l'ordre, tend à fin de non proceder pardeuãt ledit Official, & se defend desdits priuileges d'exemption: nonobstant iceux l'Official le deboute, & ordõne qu'il procedera deuant luy à la matiere. En appelle ledit Commandeur: & voyant qu'il n'estoit assez fort, pour seul defendre lesdits priuileges, il appelle en sa cause d'appel le Procureur & Receueur general de l'ordre. Ce nonobstant la sentence dudit Official de Lyon est confirmee par l'Official de la Primasse, dont tant ledit demandeur que Procureur appellent, par ce qu'il estoit question de l'infirmation des priuileges de l'ordre: & ont rescrit Apostolique, adressant à maistre Charles Chauuet Doyen de l'Eglise de Montbrison, pardeuant lequel ils alleguẽt le priuilege de l'exemption: lequel veu, ce Iuge delegué dit, mal iugé par l'Official de la Primasse, & pareillemẽt par l'Official de l'ordinaire: & renuoye les parties, non pas à Rome, mais *ad Legatum, vel delegandum à summo Pontifice*. De l'execution de ce rescrit, & du iugemẽt donné par ledit Chauuet, l'appellant a appellé comme d'abus: & dit que *nũ licuit appellare à secũda interloquutoria*, & que c'est cõtre les concordats. Or dit que s'il estoit *de secunda interloquutoria simpliciter appellatũ*, il seroit d'accord qu'on ne seroit receuable à en appeler: mais *quãdo agitur de secunda interloquutoria habẽte vim diffinitiua, appellare licet*. Estoiẽt les parties en ce cas: car la sentẽce de l'Official de la Primasse, que partie aduerse appelle, *secundum interloquutoriam confirmatiuè*, de la sentẽce de l'Official ordinaire, *habet vim diffinitiua*: car par icelle, si elle demeuroit en sa force & vertu, deuroiẽt ceux de l'ordre sainct Iean de Ierusalem perdre leurs priuileges d'exemption, qui leur seroit vn dommage irreparable. Si cõclud à ce, que l'appellãt soit declaré non receuable appellant, & demande despens. Riant pour le Procureur general du Roy dit, que s'il n'estoit question que de l'appel cõme d'abus, *causa posset facilè explicari*: mais *liquet* qu'il y a quelque doute *respectu etiam principalis*, pour la forme d'y ordonner. L'appel comme d'abus par l'appellant est fondé qu'il y a deux sentẽces conformes: que la premiere *erat merè interloquutoria*: partant que *à secunda non licuit appellare*. Mais en ce y a vn doute, *Quãdo iudex pronũtiat pro sua iurisdictione: quia post illam sententiã expectatur alia sententia, per quam Iudex pro sua iurisdictione pronuntiet: & dicitur merè interloquutoria. Sed quãdo pronuntiat per sentẽtiam, vim quasi diffinitiuæ habẽtem, alia sententia non expectatur*. Parquoy *non est sentẽtia merè interloquutoria* Or pretendẽt lesdits intimez auoir allegué priuileges d'exemption des ordinaires, & sous pretexte d'iceluy auoir tẽdu à fin de non proceder. Sur ceste fin de nõ

Sentence sur cõpetance ou incompetance du Iuge est interlocutoire. *& à tali 2. sent. licet appellare.* (*V. Guid. Pap. qu. 10. cap. significantibus, & ibi. DD ext. de offic. delegati I.C.*)

proceder *iudex pronunciauit pro sua iurisdictione: ergo sententia nõ erat merè interloquutoria sed habebat vim diffinitiua*: car par icelle estoit osté, & reietté le priuilege d'exemption allegué. C'estoit vn preiugé irreparable. Parquoy *licuerat eis à sententia confirmante priorẽ appellare.* Voila les argumẽs des deux parties. Mais le Procureur general d'ailleurs subsiste, à sçauoir, que le priuilege allegué est abusif, & ne fut iamais monstré aux deux premiers iugemens, ainsi que l'appellãt cõme d'abus a plaidé. Qu'il y ait abus, il en apperra parce que le Pape qui l'a donné, n'exempte seulemẽt ceux de l'ordre de S. Iean de Ierusalem des iurisdictiõs Ecclesiastiques ordinaires, mais aussi de tous subsides de ponts, de ports & passages. Tellement que sur la iurisdiction temporelle il y a entreprinse faite par le Pape. Parquoy il ne se peut adapter au cas qui s'offre. A ceste cause pourra la Cour iuger facilemẽt l'appel cõme d'abus. Aussi qui voudra considerer la raison de l'exemption octroyee, elle est principalemẽt fondee sur la correction & discipline des freres de l'ordre. Et neãtmoins la Cour a iugé, que s'il y auoit cas priuilegé commis par vn frere de l'ordre, qui emportast degradatiõ, le delinquant ne seroit réuoyé pardeuant le delegué de l'ordre pour faire la degradation: car elle en a renuoyé vn à l'Euesque de Paris cõme ordinaire. Et le priuilege d'auoir par ceux de l'ordre vn Iuge delegué, pour cognoistre de leurs causes & differens, n'est point gardé: & ne l'a iamais esté. Et si on le veut faire garder, ce seroit vn merueilleux inconuenient pour les subiects du Royaume: car ceux de l'ordre pretendent, qu'en demandant ou defendant en toutes causes & matieres, ils ne doiuent & ne sont tenus plaider ailleurs, que pardeuãt leur Iuge delegué. Ainsi si on vouloit demander à vn frere de l'ordre son moins, ou plus, il faudroit à celuy qui voudroit agir, aller chercher ce Iuge delegué, ou à Rome, ou à Malte, ou ailleurs où il seroit, qui seroient grands frais. Partant *detur*, que ceux de l'ordre *habent generale priuilegium*, ainsi qu'ils pretendent, si le faudroit il restraindre *ad terminos iuris communis*. La demande que l'appellant comme d'abus a faite, est *pro cõgrua, & canonica portione decimarũ ad eã habendam*: il faut venir *officio iudicis Ecclesiastici*, qui est l'Euesque ordinaire, ou son official, auquel appartient la cognoissance des matieres decimales, & autres Iuges n'en peuuent cognoistre. Par ces moyens soustient auec l'appellant comme d'abus que la premiere sentẽce de l'Official de Lyon estoit *merè interloquutoria*: consequemment *à secunda interloquutoria*, qui est la sentẽce confirmatiue, *non licuit appellare*: & que lesdites deux sentences deuoient demeurer. Et fait bien à receuoir l'appel comme d'abus de l'executiõ du rescrit Apostolique, & de ce qui s'en est ensuiuy. La Cour dit, qu'il a esté mal & abusiuement executé, sententié & ordonné par le Iuge delegué, bien appellé par l'appellant, & condamne les intimez és despens de la cause d'appel. Et permet à l'Official ordinaire de Lyon de passer outre, suiuant sa sentence cõfirmee, sans preiudice des priuileges de l'ordre de sainct Iean de Ierusalẽ en autres choses.

Priuilege baillé par les Papes à l'ordre de S. Iean trop general.

Rescrit Papale permettãt au Cheualier de Ierusalem tester d'immeubles, declaré abusif.

[Le xij. iour de Mars 1571. Le Roy seant en son lis de Iustice au Palais, entre les Cheualiers de l'Ordre de sainct Iean de Ierusalem, appellans cõme d'abus de l'octroy, d'vn rescrit obtenu du Pape par le Cheualier de Seure, ayant par ledit rescrit, impetré permission de pouuoir tester de ses biens immeubles, intimé d'autre part: apres que Fontenay pour les appellans, & Brisson pour l'intimé, du Faur pour le Roy furent ouys: nonobstant que ledit rescrit du Pape

du Pape eust esté verifié en ladite Cour auparauant partie non ouye, & que les gens du Roy eussent conclu que attendu la probation du Roy & verification de la Cour, l'appellation mise au neât ce dont estoit appellé sortiroit, &c. Par arrest dõné par sa Majesté, prononcé par Mõsieur de Thou premier President, fut dit qu'à bõne & iuste cause les appellans s'estoient opposez, & que mal & abusiuement, &c. sans despens. On estime que l'abus consistoit en ce que le Pape ny autre Prince ne peuuent donner puissance en Frãce de disposer des biens temporels fors le Roy. *Item* que l'intimé n'auoit demãdé permissiõ au grand Maistre de l'Ordre, lequel a coustume de cõceder puissance de tester pour le regard de choses pitoyables, & iusques à l'or & argẽt monnoyé seulement, comme fut iugé en l'an 1557. contre le testament du grand Prieur de Flandre nommé Valee, les legs duquel furẽt reduits au tiers de l'argent. Aussi que les Cheualiers de S. Iean ont fait les trois vœus, combien qu'ils manient les armes, pour lesquelles entretenir il faut consommer grands deniers.] Cheualiers de sainct Iea obligez aux 3. vœux.

VI.

Cheualiers de sainct Iean de Ierusalem sont receuables à succeder à leurs ascendans, descendans, collateraux, soit du costé paternel ou maternel : mais cela seulement pour en iouyr leur vie durant, & comme simples vsufructuaires: car necessairement le tout doit reuenir à leurs prochains parens habiles à succeder apres leur mort, comme a esté iugé par arrest de Paris, cy dessous couché au titre des successions legitimes, arrest XIIII. Cheualiers de sainct Iea comment succedẽt.

[Voyez *infra*, l'arrest 8. du titre des appellations comme d'abus. Quant aux testamentaires dispositions desdits Cheualiers, faut noter que la Cour ordinairement conformément à leurs statuts les reduit au tiers: cõme le 12. Mars 1571. en la cause du Cheualier de Seure. Dauantage vous remarquerez que l'Ordre de Ierusalem s'entretiẽt par le *Mortuorũ* i. les fruicts depuis le trespas iusques à la S. Iean: le *Vacant* qui est vn an apres: & la *Responsion* qui est moitié du reuenu qu'on est tenu contribuer.]

VII.

Sur le reiglement de la succession de feu Clement de Sangnat, & qui auoit fait testament, & nommé sa femme heritiere, se trouua contract de ses predecesseurs, par lequel à faute de masles les biens estoient affectez aux plus prochains parens. Interuindrent les parens, & vne fille, à laquelle fut ordõné le demy tiers, qui sont deux onces, à l'heritiere susdite iiij. onces de douze, & aux parens le surplus, qui est la moitié, à la charge de porter le nom & armes. Interuint Guyon de Sangnat frere du defunct, Cheualier de l'ordre de S. Iean de Ierusalem, disant estre plus prochain & capable: obtiẽt lettres pour estre releué d'vne quittance qu'il auoit passé à sondit frere defunct estant mineur, & aagé de 13. ans, soustenant qu'il estoit receuable, & mesmes qu'il n'auoit fait profession. On luy fit confesser qu'il auoit quinze ans passez, qu'il estoit de ladite religiõ Cheualier, & qu'encores qu'il ne fust profez par expresse profession, ne laissoit d'estre descheu de son pretẽdu: car la premiere Clement. §. *caeterum. de stat. monachor.* se doit entẽdre de la taisible professiõ, mais est l'expresse requise lors qu'vn pourueu de benefice se veut dire habile & capable à tenir benefice. Autremẽt *si vtcumque cõtra eum opponatur defectus, sufficit tacita professio*, par le chap. *ex parte*. Par arrest du Parlemẽt de Tholose du 17. d'Auril 1567. fut ledit Guyon Cheualier declaré non receua- Cheualiers de l'ordre de S. Iean ne sont habiles à la charge de nom & armes. Taisible profession quãd est receuable, & quand nõ.

ble. Par où on peut cueillir, que combien que tels Cheualiers soient habiles à succeder pour leur vie, & par vsufruict, neantmoins ne sont habiles à la charge de porter le nom & armes.

DV DROICT DE VISITATION.

Titre II. *Arrest premier.*

Visitation ne doit estre restrainte.



N ne peut restraindre vn superieur sur la visitation, qu'il peut faire à sa discretiõ, & à tel temps, & tout ainsi qu'il cognoistra estre necessaire: & est chose fauorable. Et à ce propos les Religieux, Abbé, & Conuent de sainct Martin des Champs à Paris, trouuans mauuais d'estre si souuent visitez par l'Abbé de Cluny leur chef d'ordre, y contredirent, soustenans qu'ils estoient en possession de n'estre visitez que deux fois l'an: duquel fait ils furent deboutez, & ledit Abbé maintenu en ses possessions auec despens: par arrest de Paris en l'an 1388.

II.

L'Euesque est fondé au droict de visitation.

Au mois de Ianuier 1389. fut plaidee en la grand' Chambre du Parlement à Paris l'appellatiõ d'entre l'Abbé de sainct Maour, & le Prieur de sainct Eloy à Paris appellans d'vne part, & l'Euesque de Paris intimé d'autre part. En ceste plaidoirie le Prieur de sainct Eloy s'aduouãt estre subiect à l'Abbé de sainct Maour immediatemẽt quant à la visitation & procuration, & exempt de l'Euesque de Paris quant à ce, & auec luy ledit Abbé ioint en pretendant autant, disoient qu'à tort ledit Euesque s'estoit ingeré de visiter, & rendre subiect ledit Prieur de sainct Eloy, & faire ce tort, & entreprendre sur ledit Abbé, dont ils estoient appellans. L'Euesque de Paris disoit au contraire, & qu'il estoit fondé de droict commun de visiter tous Prieurez de son diocese. La Cour receut le fait d'exemption dudit Prieur de sainct Eloy, & celuy de l'Abbé de S. Maour, pour en faire preuue, & par ledit Euesque au contraire. Auquel Euesque par prouision, comme fondé de droict commun, fut adiugee la recreance de la visitation.

III.

Visiteurs comme doiuent pouruoir é Eglises parrochiales mal entretenues.

Vn visiteur ne peut admonester, ny contraindre Marguilliers lays d'vne parroisse, trouuez en faute de leur charge, ores que leur office cõsiste en choses sacrees & spirituelles, mais se doit prẽdre & dresser au Curé qui a esté negligent de le remõstrer d'heure esdits Marguilliers, & de les faire contraindre par leur Iuge ordinaire, qui est la vraye voye: comme fut declaré par arrest des grands iours de Molins, pour l'Eglise de Cosne en Bourbonnois, le 14 iour d'Octobre l'an 1550. Le visiteur auoit troué les fonts baptismalles pleines d'eau puante, les habits deschirez, & l'Eglise en ruyne: & auoit commandé és Marguilliers d'y donner ordre, & à leur defaut les auoit admonestez, dont ils estoient appellans comme d'abus, & obtindrent sous ladite declaration, & reiglement pour l'aduenir.

IV.

Des droicts de visitation,

[La question a souuentesfois esté agitee en la Cour, si le droict appellé en droict Canon, *ius procurationis, charitatiui subsidij, Cathedraticum*, que pretẽdent

dent les Archeuesques, Euesques & Archidiacres faisant leurs visites (lesquelles il doiuent faire en personne tous les ans, par le Concile de Latran rapporté au Chapitre *conquerente de offic. ordina. ext.* & de Trente sessio. 24. Chap. 3. Et par nos ordonnances d'Orleans & Blois art. 6. & 32.) est deub & doit estre payé en argēt, *aut in pastu*. Et a esté iugé par plusieurs arrests qu'il n'est deu *nisi in pastu, & non in pecunia certa taxata*, si n'est que le beneficié aime mieux payer *certā pecuniam, quod in eius est optione*, autrement le beneficié receuant son superieur visitant, & le nourrissant auec son train, qu'il ne doit enfler au detriment du beneficié, doit estre quitte. Et toutesfois & quantes, que tels visiteurs se sont taxez en argent, ou que leurs Officiaux ou Iuges Royaux ont condamné les beneficiers au payemēt de quelques sommes de deniers pour ledit droict, la Cour a iugé qu'il y auoit abus, par ses arrests, dōt i'en ay trois entiers: le premier dōné au profit de frere Guillaume Duport Prieur Curé de la Ferté Gauchier appellant cōme d'abus de la taxe de dix liures, faite contre luy par l'Euesque de Meaux pour son pretendu droict de visite pour vn an du dernier d'Auril mil cinq cens soixāte six, plaidant M. René Choppin pour l'appellant, & Loiseau pour l'Euesque intimé. Le second pour les Religieux, Abbé & Conuent de Vast, appellans comme d'abus d'vne sentence donnee par l'Official du Mans le neufiesme Septembre mil cinq cens septante sept, executoire de despens, & permissiō de l'executer d'vne part: & le Cardinal de Rambouillet Euesque du Mans intimé d'autre part: plaidans Pichouat pour l'appellant, Faure pour l'intimé, & de Thou pour Monsieur le Procureur general. La Cour receut ledit sieur Procureur general appellant desdites sentences & iugemens donnez par l'Official du Mans, le tint pour bien releué, & faisant droict tant sur ledit appel, que celuy des parties priuees, dit qu'il auoit en tout & par tout esté mal & abusiuement procedé & executé, bien appellé, sauf audit Euesque à se pouruoir suiuant les saincts decrets, ainsi qu'il verroit estre à faire le douziesme May mil cinq cens octante trois. Semblable cause fut appointee au Conseil au Parlement transferé à Tours le dernier iour de May mil cinq cens nonāte trois, entre maistre Iean Ioussselin Prieur du Dion d'Angers appellāt d'vne sentence donnee par le Seneschal d'Anjou, du iugement de nonobstant l'appel, & de tout ce qui s'en estoit ensuiuy, & Messire Charles Miron Euesque d'Angers intimé, plaidās Boutillier & l'Aduocat, la Cour mit les appellations, & ce au neant sans amēde, euoqua à elle le principal differēt d'entre les parties, & pour y faire droict, les appointa au Conseil, ordōna que ce qui auoit esté payé en vertu de ladite sentence de prouision seroit rendu, & restitué à l'appellant, defenses aux Iuges d'Angers & tous autres de pronōcer par prouision & proceder à l'execution de leurs sentences, sinon és cas qui leur est permis par les ordonnances, & que l'arrest seroit publié au siege: de ce pretendu droict, voyez les titres des decretales *de censibus ext. & in 6. & an acquiri possit & praescribi tempore. Aufferiū in decisio. Tholos. 332. D. Choppinum lib. 2 de Sacra Polit. tit. 7 num. 11. & Monasticōn lib. 2. tit. 1. n. 14.* le Can. *inter caetera* 10. q. 3. & le Concile de Trente *d. sessione 24. cap. 3.* I. C.]

& comme ils se payent.

V.

Des droicts synodaux pretendus par les

Outre ce droict de procuratiō ou visitatiō des Euesques pretendēt encores vn autre droict, appellé aussi cathedratique ou synodiatique, taxé à deux

Euesques contre les Curez.

sols par an *Honorius 3. in cap. Conquerente de officio iudicis ordinarij ext.* & ce qui fut resolu au Concile de Tolete rapporté par Gratian *in can. inter catera 10. q. 3.* sur la plainte faite *per Presbyteros parrochiales Gallicana prouincia*, c'est vn droict honorifique que doiuent les Curez à l'Euesque diocesain leur superieur, qui ne se peut prescrire, *d. cap. conquerẽte & cap. auditis de prescript. ext.* la quote toutesfois est prescriptible *c. olim. de censib.* & se doit suiuant la coustume pour mesme droict: la cause fut appointee au Cōseil entre vn Curé du diocese de Neuers, appellāt cōme d'abus de ce que le Curé l'auoit cōdamné à payer vingt cinq sols par dessus ses offres qui n'estoiēt que de cinq sols par an, pour lequel plaidoit Ramat, qui disoit que sa partie n'auoit iamais accoustumé de payer à l'Euesque intimé ce droict, nō plus que ses predecesseurs Curez, que ce droict ne luy appartenoit point par droict commū, ains seulement par coustume *d. c. conquerente in verbo inspectis probationib. & ibi gl.* & qu'en tout euenement quād il seroit fondé de droict à le perceuoir, il estoit en la discretion des Curez de bailler ce qui leur plairoit, *& modicum honoris causa.* Chandō pour l'Euesque de Neuers intimé, remonstroit au cōtraire que tout Euesque estoit fondé de droict commun à demāder & contraindre au payement du synodiatique tout Curé de son diocese, & qu'il ne luy falloit pour titre que de sa qualité d'Euesque, sa Crosse & sa Mitre, duquel il deuoit estre payé selon les facultez de la Cure, soustenoit que la Cure de l'appellant estoit d'ample reuenu. La Cour appointa la cause au Conseil le 11. Decembre 1574. & sera noté que ce droict ne se paye en France aux Euesques, sinon qu'ils soient fondez en longue & continuelle possession & coustume de le leuer, fōdee sur iuste cause *ex cap. presēti in verbo (nisi de speciali priuilegio vel consuetudine iam prascripta legitimè) de offic. ordinarij in 6.* & de fait sur pareille difficulté, la Cour par son arrest donné en plaidant entre le Chapitre d'Amiens appellant comme d'abus, & l'Euesque intimé, la Cour ordōna que l'Euesque informeroit de sa lōgue possession, & cependant luy fit defenses de leuer ce pretēdu droict le 7. Iāuier 1537. Auiourd'huy les plus fauorisez obtiennent du Roy patentes, par lesquelles est mādé au Baillif de la Prouince ou son Lieutenant, iuger ce droict par prouision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & au principal renuoyer par deuant l'Official, & par ce moyen les pauures Curez sont cōtraints à payer ce qu'il plaist à leur ordinaire, on en a vsé ainsi au diocese de Bourges depuis 20. ans, où la plus-part des Curez sont autant chargez de decimes & droicts Archiepiscopaux, Synodaux & Cathedratiques que le gros de leurs benefices vaut, qui est cause bien souuent que les parroissiens demeurent sans Pasteur. I. C.]

VI.

Du droict de deport s'il est permis aux Archidiacres, & quand.

Les Curez ne sont quittes de payer les droicts cy dessus declarez & pretēdus par les Euesques, les Archidiacres *(qui in iure appellantur oculi Episcoporum, Can. Diaconi 93. distinct.* par ce que anciennement & par le Concile de Laon les Archidiacres ont esté subrogez au lieu des Euesques, & la charge des Curez, tant és Villes que és chāps leur a esté cōmise, *vnde etiā Episcopi rurales:*) y pretendent part & portion par droict de deport qui est le reuenu de la premiere annee de la Cure, quand elle a vacqué par mort ou resignation, lequel droict de deport a esté declaré abusif, tant par le sainct Concile de Basle, *in Pragmatic. Sanct. tit. de Annat.* droict Canon *in can. nullus. Abbas 1. q. 2.*

1. q. 2. can. Ecclesiam 13. q. 1. & au chap. *præsenti de offic. ordinarij in 6.* que par les arrests de la Cour, & non seulemẽt ledit droict, mais aussi vne cedule & promesse donnee à vn Archidiacre pour la composition de ce pretendu droict: telle cause fut appointee au Cõseil le Ieudy vingtquatriesme Mars mil cinq cens octante huict, entre vn Curé de Landy au Maine, appellãt d'vne sentẽce donnee par les gens tenans le siege presidial du Mans, & l'Archidiacre de Sablay en l'Eglise du Mans intimé, plaidant de Chazelles & Dagues, pretendoit ledit Archidiacre estre fondé de tout temps immemorial, & en auoit cent contracts & transactions, à demander la quatriesme des fruicts des Cures de son Archediacone, vacation aduenant par permutation. & la troisiesme par resignation ou mort. Monsieur Faye plaidant pour le Roy supplia la Cour, qu'il fust mis ordre à ce pretẽdu droict de deport, & qu'il fust totalemẽt aboly, & delaissé quelque petit droict par an aux Archidiacres & Cures qui excederoit cent escus de reuenu, suiuant l'opiniõ *de Ioa. Andreas in cap. inter cætera de offic. ordin. in* 6. La Cour a toutesfois permis ce droict, quãd les Curez ne se font promouuoir aux ordres de prestrise dans l'an, à fin de seruir leurs Cures en personne, ou qu'au moyẽ des procez le Curé ne desert, en faisant deseruir par l'Archediacre. M. Choppin en rapporte les arrests de la Cour *lib 1. de Sacra Polit. cap. 8. num.* 17. 18. *& lib. 3. tit. 3 nu.* 4. 5. 6. 7. I. C.]

DES DIXMES, NOVALES, PRIMICES, ET DE LA CONGRVE PORTION DES CVREZ.

Titre 12. *Arrest premier.*

LEs oblatiõs des premiers fruicts, nommees *Primitiæ*, ont esté anciennemẽt faites en trois parties de l'annee: à sçauoir à Pasques du nouueau grain: & Pentecoste du nouueau pain: & en Septembre du nouueau vin. Pline racompte qu'anciennemẽt auant la redemption, les Romains faisoient grand scrupule de boire vins nouueaux, ou de manger de leurs bleds, que premier les Prestres n'eussent eu les Primices. La quote souloit estre à la volõté & deuotion de ceux qui en faisoyent oblation: mais depuis on l'a prise pour coustume & necessité, & y a esté faicte quote certaine: à sçauoir quant au bestail, de cent veaux vn, & ainsi des autres. Et des autres fruicts, comme vins & grains, le parroissien ne peut ne offrir moins, que de la soixantiesme partie: & le Curé n'en peut demander plus auant que de la quatriesme. *cap. 1. & ibi Innoc. & Panorm. & alij. de decim.* & tellement qu'on tient ceste obligation estre de commandement, tout ainsi que la dixme, comme dit Boer. *q. ccxxxvj. nu.* 2. N'empesche que prestations volontaires ordinairement faites, ne produisent obligation necessaire. *l. si certis annis. C. de pact. Innoc. in c. cum in Ecclesia de caus. possess. & propriet.* Car cela n'a point de lieu en chose procedãt du deuoir de charité, ou la coustume volontairement suyuie oblige. *c. suã de deci. & Hypolit. de Marsil. singul. cxcj.* Et à ceste raison doiuent estre contraints les Abbez, Prieurs & Commandeurs & autres d'entretenir les aumosnes qui annuellemẽt ont esté faites par leurs predecesseurs, & en la mesme sorte, sans

L'antiquité de Primices.

Declaration des Primices pour le deuoir & la quote.

monstrer qu'ils y soient tenus autrement que ladite coustume & ordinaire prestatiõ: selon la doctrine de Paul. de Eleaz r. *in cap. literis, de restitut. spoliat.* par le texte du Chapitre *ad Apostolicam. de simo.* Et aussi le Curé peut contraindre ses parroissiens à l'entretenement de la loüable, & charitable coustume qu'ils ont obseruee à faire lesdites oblations de Primices à la quote de leurs voisins, & de ladite coustume, *per cap. olim. de cõsuet. & can. Apostolica. 11. q. 1.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux pour maistre Arnaud le Basterot Curé de Trasis appellé, contre Iean de Lartignan, Giraud de Spauel, & consors, ses parroissiens appellans dn Seneschal de Bazas, le deuxiesme Decembre 1538.

Coustume loüable oblige.

II.

La dixme est deuë par tout sans exéption.

Aucun ne peut pretendre exemption de la dixme, pour les fonds qu'il tient, *cap. ea nobis, de decim.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, l'an 1459. contre maistre Guillaume Vasque, Capitaine de Graine, qui fut cõdamné à payer la dixme des possessions appartenantes à Monsieur le Daulphin, detenuës par ledit Capitaine à raison de son office.

III.

Prescription de quote de la dixme.

La dixme ne se peut prescrire, *can. quacunq. 16. quæst. 7. & per Innoc. & glos. in cap in aliquibus, de decim.* Mais on peut bien prescrire la forme de payer ladite dixme à certaine quote autre, & moindre que de droict, à sçauoir la quinziesme, dixseptiesme ou vingtiesme, ç'a esté l'opiniõ d'Hostiẽse *in summa de decim.* & de plusieurs autres: & ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de Grenoble alleguez sans datte par *Papa quæst. cclxxxiij.*

[Encores que la dixme soit imprescriptible, comme fut iugé pour le Curé de Ligneroles en Bourbonnois, contre les habitans qui auoiẽt vne merueilleuse preuuue de n'auoir iamais payé la dixme de vin, en Iuin 1574. premiere Chambre des Enquestes: si est ce que la cotte se prescript par temps immemorial & longue possession. *Vide cap. olim de censibus* Berg.

[Ce qui est dit, que les dixmes ne peuuent estre prescrites, doit estre entẽdu d'vn parroissiẽ cõtre son Curé ou autre seigneur dixmeur: car Curé prescrit les dixmes deuës à autre Curé son voisin, par la ioussance de 40. ans, *arg. cap. ad aures ext. de præscript.* tout ainsi qu'on dit que les droicts de fief & cens ne se prescriuent par les vassaux & tenanciers d'heritages censuels, mais biẽ par vn tiers seigneur. Et toutesfois la cotte & maniere de payer se prescrit en dixmes comme en cens, pourueu que le payement ait esté vniforme, que l'on ait tousiours payé à vne mesme raison, *secus si difformiter, quia vno anno plus, altero minus iuxta Butrigar. & Bart. in l. solet de offic. Procõs. D. & in l. cũ de in rẽ vers. de vsur. D. Frãciscus Marcus decisio. 667. tom. 2 gl in c. aliquibus & ibi Hostiensis de decimis. Choppinus lib. 2. de Moribus Paris. tit. vlt. nu. 6.* Voyez l'arrest 3. prononcé au Parlemẽt de Bretaigne par M. Lefrat feuillet 95. de ses arrests prononcez en robbes rouges, imprimez à Paris l'an 1588. Grimaudet en son traitté des dixmes liure 3. Chap. 8. I. C.]

IIII.

Exempts de la dixme, doiuent de leurs mainscultiues.

Par arrest de Grenoble donné le 24. de Iuin 1459. entre le Doyen & Chapitre de nostre Dame de Grenoble demandeurs d'vne part, & le Commandeur des Eschelles, & ses consors tenãciers partiaires de plusieurs fonds de ladite Commanderie, refusans auec ledit Commandeur de payer la dixme, sous couleur du priuilege, & exemption dudit ordre pour les fonds qu'ils tiennent en leurs mains d'autre part, furent lesdits opposans de ce deboutez

pour auoir trouué que ledit Commandeur auoit baillé les fonds à faire à moitié: selon le text. *in cap. à nobis. in c. dudum. de dec. & cap. ita. eod. tit.*

(Ce priuilege estoit anciénemét cómun à tous Religieux, depuis restraint à ceux de l'ordre de Citeaux, aux Templiers qui estoiét Cheualiers, ainsi nómez, parce qu'ils demeuroient en Ierusalem en partie des maisons du Temple, & maintenant aux Cheualiers de Ierusalem, & de Malte, pour les terres qu'ils labourent, *propriis manibus & sumptibus*: car s'ils les donnent à ferme à moison ou moitié, ce priuilege n'estant que personnel, il n'est transmissible aux fermiers qui en doiuent payer dixmes, *capit. 9. parte de decimis cap. dudum de priuilegiis ext. cap. nuper de decimis.* Grimaudet liure 3. chapitre 2. Charondas liure premier de ses R. chapitre 52. & liure 7. chapitre 12. & l'Arrest 4. & 5. du titre 10. cy-dessus. I.C.)

V.

L'Ordonnance de Philippes Auguste, nommee la Philippine defendát l'exaction & perception des dixmes insolites au Royaume de Fráce a dóné subiect au procez qui a esté iugé par Arrest dóné, toutes les Chábres assemblees, entre maistre Iean Marquin Curé de la Parroisse de Beauteil en Brie, Diocese de Meaux demandeur & complaignant en cas de saisine & nouuelleté pour raison des dixmes croissans en vn lieu appellé Maillard estát en sa parroisse: & les Religieux & cóuét des Chartreux lez Paris defédeurs & opposans d'autre: sur la question *an mutata soli qualitate debeantur decima.* Si le seigneur du fond qui a transmué son fond accoustumé estre semé en grains (desquels se payent dixmes) en autre forme de culture, de laquelle ne se payent aucunes dixmes, comme en prez, bois, ou estang, est tenu de payer dixmes du foin, des bois ou poissons peschez en l'estang: le fait estoit que lesdits defendeurs auoiét acquis vn lieu appellé Maillard en ladite parroisse de Beaueil, auquel lieu ils auoyét fait quelques estágs & viuiers nouueaux, & accreu les anciens sur les terres labourables, desquelles on auoit accoustumé auparauant la construction desdits estangs & viuiers payer dixmes au Curé, lequel pource demádoit les dixmes du poisson au lieu des dixmes du bled qu'il auoit accoustumé perceuoir, & à ce soustenoit estre bié fondé suiuant le chapitre *commissum ext. de decimis, vbi per status mutationem & forma loci, non mutatur nec alteratur substantia obligationis feudalis*: tellement que, si auparauant le Curé demandeur souloit prendre dixmes, de mil blé, ou autres fruicts és terres qui estoient ensemencees de mil, bled, ou autres fruicts, ou bien plantez en vignes, si apres elles sont ensemencees de bled froment & les vignes defrichez, & la terre ensemencee de blé, la dixme semble estre deuë de grain presentement ensemencé, selon l'opinion de *Zabarella in clement. 1. §. 1. de decimis.*

Que à mesme raison le Curé ayant accoustumé de prendre dixmes esdites terres des fruicts y croissans lors qu'elles estoient en nature de terres labourables, maintenant que les terres sont conuerties en nature d'estágs, la dixme est deuë au Curé du poisson qui y croist, & nonobstant que audit lieu de Maillard & autres circonuoisins, on n'ait accoustumé de prendre dixmes d'estang & poisson, & soient dixmes insolites audit lieu: car ladite Philippine qui prohibe les dixmes insolites se doit entendre quát aux terres qui apportoient fruicts, non decimables, & lesquelles ont esté de tout temps non cultiuees, ou en nature de terres non decimables, comme si elles auoyét touf-

La Philippine sur la dixme insolite.

Mutata soli qualitate, an debeantur decimæ.

Nota que qui a droict de dixmes sur terres labourables retient ledit droict si elles sont reduictes en autre culture.

Carondas liure 7. de ses Response chap. 135. Grimaudet liure 3. des Dixmes, chap. 3. & 4.

iours esté en nature d'estang, prez & bois dont on a accoustumé en la Prouince payer dixmes. Mais quand elles ont esté autresfois & de memoire d'homme en nature de terres decimables, & que des fruicts d'icelles auoit autrefois esté payé dixmes, comme au fait dont s'agissoit, auquel apparoissoit que plusieurs terres labourables dependantes dudit lieu de Maillard, sur lesquelles le Curé souloit prendre dixmes de bleds & autres grains, auoient esté par lesdits Religieux conuertis en estãgs, auquel cas ladite Philippine ne deuoit auoir lieu, *arg. nuper, de decimis ext.* lesdits defendeurs soustenoiẽt au contraire, que ladite Philippine deuoit estre entendue indifferemment de toutes terres apportans fruicts non decimables, combien que auparauant la dixme eust esté payee desdites terres, lors qu'elles apportoient fruicts decimaux: parce que le seigneur du dixme soit Curé ou autre, n'est seigneur du fond, & ne peut contraindre le possesseur à semer, & cultiuer sa terre, & empescher qu'il ne transmuë son fond accoustumé estre semé en grains, estant en la liberté d'vn chacun disposer à son plaisir des choses qui luy appartiennent, *etiam cum damno alterius, l. fluminum l. proculus. D. de damno. infect. modo animo nocendi id non fiat. l. cum in fundo D. de rei vendicat.* autrement par succession ce temps toutes choses deuiendroient serues & subiectes à droit de dixmes, qui seroit par trop diminuer la liberté des hommes, & suiuant ce pour la conseruation de la liberté fut iugé par arrest du 24. Feurier 1539. donné au rapport de Monsieur le Vois, que les Chartreux ne payeroient aucunes dixmes à ce Curé du poisson desdits estangs & viuiers, tant & si longuement qu'ils seroient en nature d'estangs.

[I'ay extraict cest Arrest des memoires dudit defunct sieur le Vois, autrement & mieux à mon iugement qu'il n'auoit en ce lieu esté mis par feu Monsieur Papon. I.C.]

VI.

Corruption de l'Estat Leuitique.

Pour auoir cogneu les mœurs de l'Estat Ecclesiastique, & Leuitique, si fort deprauez, les debteurs de la dixme de soy mesmes corrõpus ont prins opinion, les vns d'en payer bien peu, & les autres rien du tout: là où par disposition de droit, & anciennement estoit quasi crime capital, d'y commettre faute. Lesdits debteurs ont apperceu ladite dixme estant dediee pour la nourriture des pauures.

[Maynard en ses questions notables liure premier chapitre 31. 35 36. 37. 38 40. & liure 2. chapitre 2. rapporte par Arrest de Tholose que tous prenans dixmes ont esté condamnez à contribuer à la nourriture des pauures, & entretenement du predicateur. I.C.]

Apres les Prestres nourris estre par iceux Prestre retenuë entieremẽt sans en employer aucune chose, apres leur honneste entretenement, à ladite seconde fin: & qui pis est, a esté trouué qu'iceux Prestres requis de fournir à la queste necessairement instituee pour secourir à la nourriture des pauures perissans, n'ont refusé seulement, mais au contraire tant de la dixme que d'autres toutes choses delaissees, par charité en leurs mains pour le secours desdits pauures, plus que pour la faueur desdits Prestres, ils ont employé à leurs voluptez. Tellement que par là chacun a pensé ce qu'il a voulu: & iusques à dire que ce n'est pas la raison qu'vn Prestre, Prieur, Abbé, Chapitre, ou conuent, deuore luy seul, ce qu'à tant de gens de plusieurs estats auoit esté laissé, qui en ont faute & deperissent de faim. Ce

neantmoins

neantmoins les Euesques, Chapitre, & Clergé de Chartres ce requerans, le Roy a faict Edict sur le payement de la dixme du 1. Mars 1545. Lequel depuis fut publié, leu, & enregistré le dernier iour dudit mois, portant defenses [a] de moissonner bleds decimables, que premier le iour de ce faire ne fust publié, & signifié publiquement au prosne le iour du Dimanche, ou autre propre pour ce faire: afin que le Seigneur Decimal en fust aduerty, & eust moyen d'y estre, ou enuoyer pour receuoir son droict, auec commination de peine des dómages & interests [b], contre tous faisans le contraire. Cest Edict n'est droict nouueau, mais declaration du droict ancien: car vn agricole ne doit transporter [c] les fruicts sans le sceu, ou presence de son dixmier, ou son cómis, *l. ij. ibi: sub effectu curialium. C. quand. & quib. quart. pars. lib. x. & l. non solum. C. de rei vendic.* Or il n'y a doute, que celuy à qui est la dixme, n'ait part aux fruicts, & par cósequent aux fonds: car les fruicts sont du fonds. *l. fructus ff. de rei vindic.* Donc ne peut l'agricole, sans ledit dixmier, transporter ce qui n'est pas du tout à luy, sans son personnier. *l. Paulus ff. de procurat. & l. nã ita diuus ff. de adopt. Vide quæ scripsimus in consuetudines Burbonias.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1459. pour le chapitre de Menhe dudit lieu de Grenoble contre les tenanciers des fonds decimables.

Edict du Roy sur le payement de la dixme. (Voy cest edict & plusieurs autres du chap. dernier du traicté des dixmes de M. Grimaudet J.C.)

[Pareil arrest a esté donné le 24. Iuillet 1562. pour les religieuses, Abbesse & conuent de Chelles saincte Baulteur: ioint la nouuelle ordónance en forme de commission addressant au Preuost de Paris, pour contraindre toute personne à payer dixmes, champarts, terrage, cens, rentes & autres droicts & debuoirs aux Prelats, sur peine de saisie des terres & seigneuries: leuë & publiee le 20. d'Aoust. Autres lettres patẽtes du Roy pour la restitution, restablissement & payement des dixmes, & autres biens mal detenus appartenãs aux gens d'Eglise, lesdites lettres relatiues à l'edict du 20. d'Aoust: leuës & publiees à son de trompe le 1. Decembre 1563. Faut icy remarquer que l'edict de Bloys enioinct payer les dismes à peine d'amendes : mais le 19. de Iuillet 1583. fut la sentence de Lyon infirmee, en ce que l'amende auoit esté adiugee sans saisie prealable. B.]

Arrest interpretatif de l'edict de Bloys pour le payemẽt des dixmes.

[b] A tous proprietaires, seigneurs, possesseurs, tenanciers, detenteurs de terres, & heritages subiectes & redeuables de droict de dixmes. B.

[c] Et de confiscation des grains & fruicts, cheuaux, charrettes & harnois.

[d] Ou bien faut laisser au champ le droict accoustumé. B.

VII.

Ores que par disposition de droict, les nouales soyent deuës au Curé, *priuatiuè* sur tous autres en sa parroisse, neantmoins par arrest prononcé la vigile de la Pentecoste l'an 1534. fut dit qu'vn tiers seulement desdites nouales seroit laissé au Curé auec restitution de fruicts pour dix ans.

Nouales pour vn tiers au Curé.

VIII.

L'an 1262. fut iugé pour l'Euesque de Bayeux, que la cognoissance de matiere decimale appartenoit au Iuge d'Eglise, sinon qu'il fust question de la possession, par arrest de Paris.

Dixmes se plaidẽt en Cour d'Eglise.

[Pris de M. du Luc lib. 2. Tit. 1. a. 2. & est repeté cy dessus tit. de la iurisdict. Ecclesiast. Chap. 1. I.C.]

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA COVR.

Que le Iuge Royal pendant le procez en matiere possessoire pour raison des dixmes entre vn Curé, ou pour sa portion congruë adiuge prouision d'alimens au Curé & Vicaire perpetuel, & peut cognoistre de la prouision, rẽuoyees les parties au principal pardeuant le Iuge d'Eglise.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ses presentes verront, salut. Cõme dés le mois de Iuin mil six cens deux, instance eust esté introduite pardeuant nos amez & feaux Conseillers & Commissaires tenãt les requestes de nostre Palais à Tholose: au moyen de la requeste y presentee par maistre Iean Carbonnel Prestre & Recteur de la rectorie en l'Eglise parrochiale sainct Blaise du lieu de la bastide de Montfort & ses annexes, contre nostre bien aymé messire Alfons d'Albene Euesque d'Alby & maistre Hierosme Bandinelli Chanoine & Archidiacre en l'Eglise Cathedrale d'Alby, comme prenant la plus grand' part des fruicts & reuenus decimaux en la parroisse de ladite Eglise, & susdits annexes, tẽdant ladite requeste à ce que ledit Carbonnel fust maintenu en la troisiesme partie de tous & chacuns les fruicts & reuenus, pour la congruë portion à luy deuë sur iceux cõme le Recteur susdit suyuant les saincts decrets. Laquelle requeste plaidee le dixhuictiesme dudit mois de Iuin lesdits Conseillers & Commissaires eussent par leur iugement declaré en ce que concernoit ladite congruë portion, n'entendre empescher que les parties ne se pourueussent, où il appartiendroit, & sur la prouision, cependãt requise par ledit Carbonnel, ordonne que les parties bailleroient par escrit, mettroient & produiroient ce que bon leur sembleroit dans trois iours lors prochains, apres lequel iugement ledit Bandinelli eust presenté autre requeste ausdits Conseillers & Commissaires, à ce que au cas qu'il y auroit lieu & congruë portion, elle fust reiettee sur ledit d'Albene Euesque, & en outre à ce que iceluy d'Albene fust cõdamné à contribuer aux gages & nourriture du predicateur qui prescheroit audit lieu de la bastide durant la Caresme, suiuant & à proportiõ des fruicts & reuenus qu'il prenoit en ladite parroisse, sur laquelle requeste les parties ayant esté receuës à bailler par escrit & produire: le douziesme Iuillet audit an mil six cens deux, ledit d'Albene Euesque eust presenté autre requeste à ce que ledit Bandinelli fust tenu luy assister en cause en cas de succombẽce, cõdamné à le releuer indemne, enuers ledit Carbonnel. Sur laquelle requeste aussi lesdites parties ayant esté receuës à bailler par escrit & produire, ledit Carbonnel pour le soustenement de la sienne, eust fait remonstrer que quoy que à l'effect du seruice qu'il conuient faire en ladite Eglise & susdits annexes: mesme du lieu de Mauriac distãt d'vne lieuë & demie dudit lieu de la Bastide, il fust contraint faire plusieurs grands frais singulieremẽt pour le salaire de trois vicaires & trois Clercs, & payer de grandes decimes, neantmoins lesdits d'Albene & Bandinelli Euesque & Archidiacre prenoient presque tous lesdits fruicts & reuenus d'iceux, de sorte que ce que restoit audit Carbonnel, Recteur n'estoit pas suffisant pour salarier lesdits Vicaires & Clercs, & payer lesdites decimes, & par ainsi concluoit sadite requeste estre ciuile & interinable, & en cas de contredit demandoit despẽs, dommages & interests. Pour le regard dudit Bandinelli il disoit contre ledit Carbõnel, qu'iceluy Carbonnel n'estoit pas Recteur de ladite Eglise de la Bastide,

Can. de redditibus Can. Clericus 12 q. 2.

Moyens du Curé.

quoy

quoy que fust que le reuenu que les Recteurs d'icelles auoyent accoustumé prẽdre en ladite parroisse est plus que suffisant pour leur entretenemẽt, attẽdu que toutes charges faites, ils auoyẽt plus de cẽt escus de quittes: & attendu ce concluoit qu'icelui Carbõnel n'estoit receuable en sadite requeste. Et cõtre ledit Euesque disoit ledit Bandinelli que lors de sa secularisatiõ de ladite Eglise Cathedrale d'Alby faite suiuant la Bulle du Pape Boniface huictiesme les Chanoines qui furent instituez en icelle ayant esté portionnez de la somme de cinquãte liures, & les Archidiacres de la somme de cẽt liures chacune annee quitte de toutes charges: l'Euesque dudit Alby auroit depuis assigné ce reuenu sur certains benefices de son diocese, mesmemẽt celui de l'Archidiacõne, dõt ledit Bãdinelli estoit iouissant sur trois parties, les sept faisant le tout des gros fruicts decimaux de ladite parroisse de la Bastide, & partãt que ledit reuenu qui estoit fort petit ne pouuoit estre diminué, puis qu'il auoit esté baillé au lieu de ladite sõme de cent liu. laquelle au tẽps de ladite secularisation estoit plus, qu'en ce tẽps la sõme de mille liures, cõcluoit pertinẽmẽt à l'enterinement de sadite requeste. Et de la part dudit d'Albene Euesque fut representé que le different meu par ledit Carbõnel n'estoit pas de la cognoissance du Iuge lay, ains appartenoit icelle au Iuge Ecclesiastique, auquel à cause de ce lesdits Cõseilliers & Cõmissaires le deuoyent renuoyer: & au surplus disoit que la requeste dudit de Bandinelli estoit impertinente. Et au cõtraire que celle qu'il auoit presentee tendant à indemnité, estoit ciuile, pour autant que par la Bulle du Pape Clemẽt cinquiesme de l'annee 1307. en vertu de laquelle le reuenu dudit Archidiacõne auoit esté assigné sur les trois parts desdits fruicts decimaux, ladite assignation estoit ordonnee, & auroit esté faite auec les reseruations des portions congruës des vicaires perpetuels: & par consequent si aucun supplement estoit adiugé audit Carbonnel, ledit Bandinelli le deuoit porter, & à cela concluoit & autrement pertinẽment. Et pour le soustenement de leurs intentions, auoyẽt lesdites parties fait leurs productions, premierement ledit Carbonnel auroit produict deux contracts d'arrentement fait par ledit d'Albene des quatres parties luy appartenãs desdits fruicts decimaux, pour monstrer de la valeur d'iceux en date des vingtcinquiesme May mil cinq cens nonante, & cinquiesme Iuin mil cinq cens nonante neuf, reuenant le prix dudit arrentement pour vne annee à la somme de cinq cens vingt deux escus, & pour l'autre à la somme de quatre cens seize escus quarante sols: secondement vn autre contract d'arrentement fait du reuenu que ledit recteur auoit accoustumé prendre audit lieu de la Bastide pour la somme de vingtcinq escus datté du 24. Iuin mil six cens, troisiemement certains mandemẽs du Receueur des decimes pour faire apparoir que l'annee mil six cens vn & mil six cens deux, il auoit esté cotizé cinquante sept liures six deniers pour sa part desdites decimes, & ledit Bandinelli seulemẽt cinquante quatre liures sept sols six deniers, quoy qu'iceluy Bandinelli print les trois parties restans de sept desdits fruicts decimaux. Quant audit Bandinelli il auroit produit l'extrait de certaines clauses de la bulle contenant la secularisation de ladite Eglise Cathedrale d'Alby. Plus cinq contracts d'arrentement desdits fruicts decimaux que ledit Recteur de la Bastide auoit accoustumé prendre audit lieu des 26. Iuillet mil cinq cens huictante six, vingt-neufiesme Iuin mil cinq cens huictante sept, septiesme Iuin mil six cens huictante huict, second de Iuin mil cinq cens huictante neuf,

4 Calend. Ianuary pontificat. anno 3 id est 29. Ianuary. 1297.

Iuxta cap. sur. §. vbi autem. de decimis lib. 6. l'ordonnance du Roy Philippe le Bel. *Aufrerius decisio capella Tholosana 148. 149.*

& neufiesme Iuin mil cinq cens nonante huict. D'auantage deux autres cõtracts d'arrentement des fruicts que le mesme Recteur prenoit ausdits lieux de Mauriac & lieu de Maurelle annexes de ladite Rectorie de la Bastide des huictiesme May mil cinq cens nonante sept & mil cinq cens nonante huict: & ledit d'Albene Euesque auroit produict extraict de ladite Bulle dudit Pape Clement cinquiesme. Veu lesquelles productions lesdits Conseilliers & Cõmissaires par leur iugement, donné entre lesdites parties le second de Septembre audit an mil six cens deux sans preiudice du susdit iugement dudit iour dixhuictiesme iour de Iuin, portant declaration de n'entẽdre empescher que lesdites parties ladite congruë portion requise par ledit Carbonnel ne

Pour ceste prouisiõ voyez Rebuffe en son traicté des portions cõgruees. Questione 7.n.56. Chopin.de sacr. Polit.lib.3. cap.4.n.8.

se pourueussent par deuant leur Iuge d'Eglise competãt, ayant quant à ce esgard à la requeste dudit Carbonnel, lui eussent adiugé par prouision la quatriesme partie de tous & chacuns lesdits fruicts decimaux croissans en ladite parroisse sainct Blaise de la Bastide de Monfort auec la quatriesme partie des charges concernant lesdits fruicts sans preiudice des droicts respectiuement pretendue par lesdits Euesques, & Bandinelli, lesquels ils pourront deduire par deuant ledit Iuge ainsi qu'il appartiendroit, & sans despens: duquel iugement ledit d'Albene Euesque eust interietté appel en nostre Cour de Parlement dudit Tholose, contre lesdits Carbonnel & Bandinelli, & à ce moyẽ comparans en icelle lesdites parties par leurs Procureurs, ledit Bandinelli eust declaré vouloir adherer audit appel, & ce faisant estre appellant dudit

De l'appel interietté par l'vne des parties l'autre s'en peut aider.

iugement à l'encontre desdits d'Albene & Carbonnel. Consequemment ayant esté conclud sur lesdites appellations comme en procez par escrit les neufiesme Decembre audit an mil six cens deux, & 7. Feburier dernier passé, ledit d'Albene eust baillé ses griefs qu'il disoit estre euidens en tant qu'il n'auoit esté relaxé de ladite congruë portion, & qu'on l'auoit condamné à y cõtribuer pour vn quart sans luy auoir esté pourueu sur son indemnité contre ledit Bandinelli, & qu'icelui Bandinelli n'auroit esté condamné à le payer entierement suiuant ladite Bulle du Pape Clemẽt cinquiesme: ioint que l'adiudicatiõ de la prouision de la quatriesme partie desdits fruicts au profit dudit Carbonnel estoit excessiue, estant certain qu'en nostre Roy-

Les portions congrues de quarante escus.

aume on auoit de coustume de les restraindre à quarante escus. Parquoy ledit d'Albene Euesque concluoit au mal iugé & ordonné & bien appellé, & à ce qu'il fust relaxe des fins & conclusions contre luy prinses, sauf audit Recteur son recours contre ledit Bandinelli Archidiacre, & demandoit despẽs, dommages & interests. Pareillement auroit ledit Bandinelli baillé ses

Moyẽs en cause d'appel de l'Archidiacre patron & Curé primitif.

griefs fondees sur ce qu'il disoit, comme il auroit dit deuant lesdits Conseilliers & Commissaires, que ledit Recteur auoit & prenoit vn ample reuenu en ladite parroisse de la Bastide & ses annexes de 200. liures charges payees, & beaucoup plus suffisamment qu'il n'estoit necessaire pour son entretenement, mesmes que faisant en personne le seruice qu'il estoit tenu faire, il n'estoit besoin qu'il eust aucun Vicaire, y ayant plusieurs Prestres natifs

Du Roy Charles 9. de l'an 1571. 1572.

dudit lieu, qui estoyent bien aise de seruir en ladite Eglise, pour le profit qu'ils y faisoyent ordinairement, le manuel d'icelle estant fort grand, employant sur ce les Ordonnances prohibitiues d'adiuger semblables congrues portions au cas que les Recteurs ou Vicaires perpetuels eussent de reuenu quarante escus. Ensemble les contracts d'arrentement des fruicts

que

que ledit Recteur prenoit en ladite parroisse & susdits Annexes par ledict Bandinelli produicts deuant lesdicts Conseilliers & Commissaires, & qu'il entẽdoit produire en nostre dite Cour, desquels apparoissoit que le prix dudit arrentement excedoit en beaucoup ladite somme de quarante escus : les charges ordinaires acquittees, d'ailleurs que ce n'estoit sur ledit Bandinelli que lesdits Conseilliers & Commissaires deuroient adiuger ladite congruë portion, ains sur ledit d'Albene Euesque, où il eust subiect d'ẽ adiuger aucune pour les causes contenuës en ladite bulle de secularisation: & eu esgard au peu de reuenu dudit Archidiacone, lequel au temps de l'assignation d'icelui ne reuenoit pas à la valeur de ladite somme de cent liures, qui valoient plus lors que mil ni douze cens liures en ce temps ici. D'ailleurs auoient lesdicts Cõseilliers & Commissaires greué ledit Bandinelli en ce qu'ils auroiẽt desnié condamner ledit Euesque à contribuer aux frais du salaire & entretenement dudit Predicateur: à cause dequoy ledit Bandinelli cõcluoit aussi auoir esté mal iugé par lesdits Conseilliers & Commissaires & biẽ appellé par lui, & à ce qu'il fust releué des fins & conclusions cõtre lui prinses par ledit Carbonnel, & en tout euenement sans auoir esgard à la Requeste dudit d'Albene, & faisant droict sur la sienne en cas qu'il y eust lieu d'aucune prouision, icelle deuoir estre reiettee sur ledit Euesque, & icelui Euesque condamné cõtribuer au salaire & entretenement dudit Predicateur, & autrement pertinẽment. Si auroit ledit Bandinelli fait production de quatre contracts d'arrẽtemẽt des fruicts dudit Archidiacone des 13. Iuin 1564. 10. Feburier 1576. 6. Decembre 1576. 17. Nouembre 1577. & 11. Septẽbre 1579. plus de seize autres cõtracts d'arrẽtemẽt des fruicts de l'Eueshé d'Alby, & particulierement de ceux dudit lieu de la Bastide des annees 1294. 1295. 1296. que l'Euesque prenoit entierement pour la quantité de 99. septiers de bled qui estoient de peu de valeur, pour verifier que ce que depuis auroit esté baillé desdicts fruicts audit Archidiacre ne pouuoit valoir la somme de cent liures, dont il auoit esté pẽsionné lors de ladite secularisatiõ. Au contraire ledit Carbonnel eust par ses contredits soustenu les faicts par luy desduits deuant lesdits Conseilliers & Commissaires concernans le peu du reuenu qu'il prenoit audit lieu de la Bastide, & les frais qu'il luy conuenoit faire pour l'entretenemẽt de luy & de sesdicts Vicaires & clercs, & qu'il estoit vray titulaire & possesseur de ladite Rectorie ainsi qu'il apparoissoit par les tiltres qu'il auoit produicts deuers nostredicte Cour, au moyen dequoy concluoit que lesdits appellãs deuoiẽt estre declarez non receuables auec despens & l'amende ordinaire. Finalement ayant lesdites parties, desduit, remonstré & produit tout ce que bõ leur auroit semblé.

Concluã sion contr l'Euesque pour la contributiõ des frais du predicateur.

Moyens & responses du Recteur en la cause d'appel.

Sçauoir faisons que nostredicte Cour en l'instance d'entre lesdits Messire Alphonce d'Albene Euesque & sieur temporel d'Alby, appellãt du iugemẽt donné par lesdits Conseilliers & Commissaires & ledictM. Hierosme Bãdinelli Chanoine & Archidiacre en ladite Eglise Cathedrale d'Alby, adherant audit appel d'vne part, & ledit M. Iean Carbonnel Prestre en soy disant Recteur dudit lieu de la Bastide appellé : & autrement ledict Bandinelli aussi appellé d'autre: & veu le procez plaidez desdits iours neufiesme Decembre mil cinq cens deux, & septiesme Feb. dernier griefs, contredits, requestes remonstratiues, & autres productions des parties par son arrest ce iourd'huy donné auec meure & grande deliberation, en ce que par ledit iugement

Iugement de la Cour de Tholose.

trouuer à son opinion ledit doute raisonnable, & aucunement fondé, se hazarda d'y entrer sous fiance d'vne raison qui semble & a quelque apparence d'estre vraye, à sçauoir que de toute verité, on ne doit la dixme que du fruict, & que le fruict ne vient à sō maistre debiteur de la dixme, sinō distraictes les charges & despēses. Et aussi que les sanctiōs & cōstitutions Canoniques faites au contraire sont suspectes, cōme procedās de ceux, qui y auoiēt le plus d'interest, & estoiēt iuges de leur cause: & pretendāt sous cela que le droict seroit cognu de ce tēps, reprint le cōtredit, & s'opposa à vne cōplaincte, & cas de nouuelleté des Doyen, Chanoines, & chapitre de S. Martin de Tours, disans auoir droict & possessiō de perceuoir la dixme és parroisses à eux subiectes, & mesmes en vne vigne dudit Moreau, à raison d'vnze hottees l'vne, qui disoit que combien qu'il eust ainsi payé, ce neātmoins il n'y auoit propos: car il tenoit la vigne des demandeurs à grosses charges & censiues de bled, chappons, & autres choses, lesquelles charges auec les fīçōs des vignes deduites, ne lui restoit pas le tiers du fruict: duquel tiers il offroit payer la dixme, qui ne venoit à vne trētaine de tous les fruicts. *At qui fructus nō dici, nisi deductis impensis.* Ioint que les compilateurs des canons contraires à cela estoient parties: *postremò*, que l'origine des dixmes a eu la seule volonté sans contrainte, *idq.* pour le Curé seulement. Les demandeurs persistoient à ce, & aussi qu'ils estoient Curez primitifs. Par sentēces des requestes du Palais ils gaignent leur cause, dont est appellé par Moreau, & releué en Parlement à Paris, où par arrest du 7. de Septembre 1560. est dit bien iugé, & lui condamné en l'amende. *l. fructus D. de rei vindicat.*

XIII.

Presupposé que par la loy diuine, dōt est la dixme introduite, les gēs d'Eglise soient ceux à qui elle est deuë priuatiuemēt des lays: comme est contenu au dernier chap. du Leuit. *Filius enim Leui reseruata est, qui ministrabāt in fœderis tabernaculo.* Si le lay tiēt vne dixme, & la vēt à l'Eglise, n'est telle vēte subiecte à retraict lignager, *nec post iterum ad laicum iterum redire. c. prohibemus. de decim. & arg. l. si vnus. § pactus ne peteret ff. de pact.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour l'Euesque de Constance. *Vente de dixme de lay à l'Eglise, n'est subiecte à retraict lignager.*

XIV.

Vn Curé soy disant troublé en la perception des noua les en sa parroisse par les Religieux, Abbé & Conuēt ses voisins, les fait appeller & leur forme complaincte, disant estre fondé de droict commun, pour la possessiō d'icelles, en laquelle il est troublé, & empesché, cōclud &c. Les defendeurs luy disent qu'ils sont capables de posseder telles nouuelles, & qu'outre ce, ils sōt fondez en titre particulier & special, fait auec le Curé predecesseur du complaignant y auoit quarante ans passez, & que ledit Curé & ses successeurs auroient receu le deuoir & droict annuel, que les defendeurs lui en deuoiēt faire en recompense, & estoient iceux defendeurs en possession munie, & fortifiee de titre. Par iugement des requestes du Palais le Curé est debouté, & les defendeurs maintenus. Il appelle, & releue en Parlement. *Interea* aduient, qu'vn tenancier de la parroisse desfriche son bois, & y plāte vne vigne, le Curé veut prendre la dixme du vin. Le Sacristain du Conuent l'empesche, & dit qu'il a droict à cause de son office claustral de prēdre la dixme és endroicts dudit lieu, & demande la dixme & noua le. Par sentence des requestes le Curé est maintenu. Les Religieux, Abbé, & Conuent appellent, & *Les noua les appartiennent au Curé priuatiuement sur tous autres.*

releuent en la Cour, où les deux instãces, & appellatiõs sont iointes. Par arrest quant au Sacristain, est dit bien iugé & mal appellé par les Religieux auec despens & l'amende. Quant à la premiere appellation, la Cour met au neant la sentence, & maintient le Curé en la possession de toutes les nouales de sa parroisse, condamne les intimez és despens des instãces, dommages, & interests des troubles nonobstant ledit titre. Du 30. Octobre 1555 Prins des memoires de Monsieur du Buisson. [Ainsi fut iugé le 12. Mars 1565. pour le Curé de Chams pres Paris. Est aussi notable que le Curé peut remettre pour certaines considerations, son droict de dixme au parroissien pour son temps. Iugé contre le Curé de Maurelsard en Brie en Auril 1577. au rapport de feu Monsieur Marillac. Berg.

Que les Nouales appartiennent au Curé priuatiuemẽt sur tous autres. Le Caron en allegue plusieurs arrests au premier liure des Responses, chap. 27. & 28. V. Maynard liure 1. de ses Quest. Notables, chap. 30. Grimaudet liure 3. chap. 4. des dixmes. I.C.]

Addition au Titre des Dixmes.

Curé preferable à la ferme des dixmes.

LEs Curez residens sur leurs Cures sont preferables à tous autres au bail à ferme des dixmes de leurs parroisses par l'ordonnance de l'an 1577. laquelle a esté confirmee par arrest du 18. Nouembre 1578. Berg.

Si on peut transiger sur la portion congrue, & si elle oblige le successeur.

La transactiõ faicte par vn Curé ou Vicaire perpetuel auec son patron ou autre seigneur dixmeur ne peut obliger le Curé, *arg. l. cũ hi. 2. & ibi Doctores D. de transact. cap. veniens eod. tit. ext.* & moins oblige le successeur, Caron liure 7. de ses R. chap. 5. par ce que le beneficié n'est qu'vsufruictier, Rebuffe *in tract. de congru. portio. q. 4. nu. 25.* Maynard liure 1. chapit. 30. de ses Questions. Toutesfois vn Curé peut faire paction auec son parroissien de ne lui demander les dixmes qu'il pourroit deuoir tant qu'il sera Curé, à cause qu'il lui a baillé les tiltres pour poursuiure les dixmes, ainsi iugé par arrest rapporté par Carondas liu. 1. Resp. 48. I.C.

Pactiõ entre vn Curé & son parroissié de ne demander dixmes, vaut.

Dãs quel temps on doit dixmer les agneaux.

Les dixmeurs de lainages & charnages sont tenus compter, marquer & leuer le Ieudy ou autre iour de la sepmaine saincte par chacũ an la dixme d'aigneaux, & ledit temps passé le proprietaire ou ses fermiers commis pourrõt compter, nõbrer, & marquer, pour en cas de mort sans fraude en represẽter, & rẽdre les peaux à ladite marque, dõt ledit proprietaire & ses cõmis qui auront marqué, seront creus par leur serment: que si la dixme desdits agneaux est leuee apres ladite sepmaine Saincte, serõt les dixmeurs tenus payer le salaire raisonnable pour la garde desdits aigneaux: iugé par arrest dõné entre les venerables de ladite Chapelle de Bourges appellans d'vne sentence du 27. Iuillet 1557. donnee par le Baillif de Berry au profit de M. François Tuillier du petit Mazieres, le 27. May 1559. sur production.

D'ALIENATION

infeodees, & est cité pardeuãt vn Official *super portione congrua*, peut s'adresser au Iuge Royal du lieu, & obtenir de lui euocatiõ de la cause, *& interea cessat iudex Ecclesiasticus*, iusqu'à ce que le Iuge Royal ait cognu, *an sit infeodata*. Et aiourd'huy *hoc iure vtimur*, qu'il suffit d'alleguer pardeuant le Iuge d'Eglise, que la dixme est infeodee sans faire foy d'aucun titre d'infeodation, & doit renuoyer pardeuant le Iuge Royal, pardeuant lequel Curé demandera que le seigneur du dixme ayt à monstrer & enseigner des titres de fief, foy & hommage qu'il a fait du dixme: que s'il n'en monstre, le Curé doit estre renuoyé pardeuant son Iuge d'Eglise. *Idem Molineus ad art.* 47. *num.* 16. *& sequ. tit.* des fiefs *ad consuetudines Parisienses*. M. Bourdin sur l'ar. 1. de l'ordonnance 1539. & apres eux Choppin, *lib.* 2. *de Sacra Polit. tit.* 1. *num.* 5. & donc i'ay escrit sur l'ar. 17. du stil des Cours Ecclesiastiques de Bourges. V. aussi l'arrest 1. du tit. 5. ci dessus. I. C.

Notez que la dixme se demande pardeuant le Iuge Royal, quand il n'est question de droict non reuoqué en doute. Iugé entre les Commandeurs & Religieuses d'Angers le 24. Mars 1575. Plus quand il est question non pas *de iure ipso & continuatione ac praestatione continua*, ains du payement des arrerages d'vne annee ou deux. Berg. V. le tit. de iurisdict. temporelle art. 1. ci dessus.]

X.

La canonique & congrue portion des dixmes deuës au Curé tenant residence, & hospitalité, est arbitraire *pro modo, & facultate decimarũ, laboris, & reditus* de droict par le chap. *extirpanda. de praebend.* est deuë la seiziesme: par arrest de Paris du 17. Iuillet 1539. fut adiugee la quarte partie, ce neantmoins Rebuffus faisant mention de cest arrest au traitté *de congrua portione, quae.* 19. dit que le Iuge est arbitre de ceste taxe, & a liberté d'en ordõner, *arg. l.* 1 *C. de edend.* & ainsi est pratiqué en France: où les portions congrues sont arbitraires selon la qualité du Vicaire perpetuel, ou Curé, la grandeur & estẽdue du benefice, & les charges qu'en dependẽt, ainsi qu'on escrit, *Io. de selua in tract. de benefic. part.* 1. *q.* 5. *numer.* 121. *Rebuffus in tract. de congrua portione quaest.* 19. *Choppinus lib.* 3. *de sacra Polit. capite quarto, numero quinto.* & Grimaudet des dixmes liure 2. chap. 7. & 8. & pendant les procez on a accoustumé d'adiuger vne prouision, à fin que le Recteur puisse viure pendant le procez des fruicts decimaux qui luy appartiennent de droict diuin, *arg. l. nutriri D. de his qui sui vel alien. iur. l. quoties Codice de iudiciis & capite vnam de ordin. cognit. ext.* laquelle prouision la Cour a quelquesfois taxees à quarante escus suiuant les Edicts du Roy Charles neufiesme des annees 1571. 1572. par lesquels il est ordõné que les Curez, desquels les benefices vaudront six vingt liures de reuenu annuel, les charges ordinaires deduites & rabatuës (qui sont les decimes ordinaires & extraordinaires, & droicts Episcopaux) ne peuuẽt demãder autre portion congrue: arrests de ce, l'vn donné entre Messire Gaspart de Birague Prieur de Chouuigny en Bourbonnois appellant du Seneschal de Bourbõnois ou son Lieutenant à Molins de ce que ledit Lieutenant auoit ordõné que certaine sentence obtenuë par M. Iean Maillet Vicaire perpetuel de l'Eglise parrochiale de sainct Nicolas de Souigny de l'Official de Clermont adiudicataire d'vne quantité de fruicts pour sa portiõ congrue, seroit executee tant par prouision que diffinitiuement: combien qu'il y eust appel suspẽsif d'icelle. Et ledit Maillet intimé, la Cour par son arrest donné, plaidant du Buisson & Chauuelain, le 7. iour de May 1585. ayant mis l'appellation & ce

La quote de la portion congrue, quelle.

Prouision au Vicaire pendant le procez en portion congrue.

port qu'ils feront apres en plein Chapitre: & si par icelui se trouue que l'vne des causes y soit, & que ce soit profit, tous de la compagnie y deurōt consentir: & sera lors ordonné qu'on procedera à ladite alienation : laquelle ne sera ferme sans estre approuuee par decret du superieur Abbé ou Euesques, ou bien par nostre sainct pere le Pape, si les alienās sont exempts de l'Euesque: & est le plus seur ne s'arrester au decret d'vn Abbé, *per glos. in cle. 1. de reb. Eccles. non alie.* Nostredit sainct Pere par sa bulle cōmettra deux Iuges deleguez, pardeuant lesquels ou pardeuant l'ordinaire, si l'Euesque a ceste cognoissance, sera derechef informé du profit ou dommage de l'alienation à la requeste du poursuiuāt icelle, appellez ceux dont y a titre d'alienatiō passé, pour auec ceux & vn promoteur qui sera creé à ceste fin, s'il n'en y a : & il est trouué qu'il y ait cause valable, le decret sera interposé. Si on se contente de l'emologatiō de l'Euesque ou Archeuesque, faudra s'addresser à luy ou à son Vicaire general: car vn simple Official ne suffiroit, & faut qu'il soit Vicaire, *in temporalib. & spiritualibus. ca 2 de transl. Ebo. & ibi Innoc. Aufrer.* allegue en iugement de Tholose à ce propos, *d. cis. xcvij.* Au surplus pour le plus seur y doiuent estre appellez & ouys les fondateurs, soient lays ou Ecclesiastiques, si aucuns y en a, ou les patrons si l'Eglise y est subiecte: car leur consentement est fort necessaire, d'autant qu'ils y ont interest. Ainsi le tient *Ioan. Andr.* en ses addit. *ad Specul. in tit. de amp. §. nunc dicendum.* Aucūs ont dit, que c'est assez d'employer les solénitez au dernier decret apres l'alienation selon l'opinion de Panorm. *in c. cum vos. de his quae fi. à prælat. si cons. cap.* Toutesfois Aufrer. dit qu'à Tholose fut iugé le contraire. Si est-ce pourtant qu'on aduise seulement au decret, & s'il est bien fait, c'est assez. C'est la forme prinse du droict Canō, que la Cour veut estre obseruee en alienation de l'immeuble Ecclesiastique, & sans laquelle alienations faites és cas interdits & defendus par le titre *de reb. Eccles. non alie.* ont esté par plusieurs arrests annullez, tāt en la grand' Chambre des enquestes qu'és autres, sans aduiser à ce que l'Eglise est deceuë, ou qu'elle ne le soit pas: mais en cas licites, comme louages *ad longum tempus*, beneuis, albergatiōs, emphyteoses, ou autres, y a telle diuersité d'opinions qu'on void au second arrest. Si c'est vn simple Curé ou Prieur sans Chapitre, qui aliene, telle alienation doit estre rapportee à nostre sainct pere le Pape, ou à l'Euesque, ou son Vicaire general, qui cōmettrōt deux deleguez pour le moins, qui s'informeront de l'occasion, cause, valeur, commodité, ou incommodité de telle alienation. Apres ce, & le tout deuëment fait sur les preuues & consentements necessaires le decret sera interposé. Et si l'Euesque, Abbé ou Prieur, ou autres ayans Chapitres alienent, faut vser des premieres solemnités auec leur Chapitre. Et est icy fort notable que si es mains d'aucuns deleguez du Pape l'alienāt a iuré en prenant possession de n'aliener le biē de son Eglise, en ce cas il faut à ceste alienation l'authorité du Pape: & tout ainsi de l'Euesque. Le pareil est des choses qui sont propres de la religion de sainct Iean de Ierusalē, qui ne se peuuent aliener sans pareilles solemnitez & sans decret, qui ne suffiroit pas d'vn Chapitre prouincial, si és mains d'vn grād Maistre de l'ordre, ou de son delegué, le Commandement qui fait l'alienation, a iuré & promis de n'aliener: car il y faut decret du Chapitre general: & ainsi le portent les statuts dudit ordre sans ledit serment. Le doute a esté ancien de la translation d'vne Eglise d'vn lieu à autre, soit ladite Eglise parrochiale ou autre, & soit telle-

Decret d'alienation de chose Ecclesiastique.

Alienatiō faite par vn n'ayant Chapitre.

Alienatiō de Chapitre de l'ordre de S. Iean de Rhodes.

Tranſport de Tẽple de lieu à autre.

tranſlation cauſee de neceſſité ou de volonté, pour embellir & enrichir vne place, ou vne maiſon. Surquoy auiourd'huy on ne fait difficulté en obſeruant les ſolemnitez ſuſdites, & cognoiſſant de la neceſſité ou vtilité, comme i'ay veu aduenir de l'Egliſe parrochiale de S. André en Roannois, du Prieuré de Grãmont en Bourbonois, Pline ſecõd, Lieutenãt general de l'Empereur Traiã requis par les habitãs de Nicomedie ville de Grece, de permettre d'abattre le temple de la mere des dieux, eſtãt au coing d'vne place qu'ils dreſſoiét en leur ville, & dont ladite place eſtoit diſcommodee, offrans de le rebaſtir ailleurs, l'eſcrit à l'Empereur pour en ſçauoir ſa volonté: lequel lui rẽd reſponce que ſans ſcrupule de la Religion cela ſe doit permettre, à raiſon de ce ſeulement, que par là la place en ſera embellie & accõmodee, pourueu que le Temple ſoit rebaſti ailleurs commodément. (Les biens des pauures doiuent eſtre reiglez à l'inſtar de ceux de l'Egliſe, & fut defendu de bailler à longues annees les maiſons de l'Hoſpital de Lyon, ſinon par commun aduis & conſeil de tous les gouuerneurs, le 2. Iuillet 1567.

Deux choſes requiſes en alienation Eccleſiaſtique.

Cas auquel la ſolennité n'eſt requiſe.

a Alienation de choſes Eccleſiaſtiques faites ſans cauſe & ſolemnité eſt nulle, *ipſo iure: debentque illa duo quæ requiruntur copulatiuè concurrere, Veritas cauſæ, & ſolẽnitas formæ. Archidiaconus in c. hoc ius porrectum* 10 *q.* 2. *Cauſa eſt neceſsitas & euidẽs vtilitas: ſolemnitas interuentus cognitionis & conſenſus. Ioann. Andr. in addit. ad Specul. tit.* de locat. §. 2. *Clemen. monaſteria de reb. Eccl. non alien. item expreſſio nominis Arch. in c. ſine exceptione* 12. *q.* 2. *Item decretum ſuperioris cum inſinuatione. Attamen per diſpoſitionem Concilij Agatenſis res* Eccleſiæ *ſine ſolemnitate poſſunt alienari, ſi incultæ ſint, minus vtiles, nimis oneroſæ, lõgè poſitæ. Cæterũ poſſunt dari res* Eccleſiaſticæ *in emphyteuſim in caſu permiſſo & ſeruata forma, Guido Pap. in deciſ. quæſt.* 58. *V*. le can. *terrulas* 12. *q.* 2. l'Authentique *ſi quas ruinas C. de ſacroſ. Eccleſiis*. B.

IIII.

Louage de choſe Eccleſiaſtique.

Louage à long temps, comme à la vie des preneurs ou plus long, ne vaut ſans toutes les ſolemnitez ſuſdites, car c'eſt propremẽt aliener. *clem.* 1. *de reb. Eccl. non alien.* Vray eſt, qu'on peut auec ſolemnité du canon, *ſine exceptione*, faire tel louage de fonds vacans, & requerans reparatiõ à la charge de les remettre en bon eſtat: car en ce faiſant y a profit à l'Egliſe, & par ainſi ſouſtenable, *arg. l. eo non minùs. C. de procur.* encores que ce ſoit aliener. Et ſuiuant ce par arreſt de Paris, du ſeizieſme iour de May l'an 1548. fut vn louage à long temps fait ſans ſolemnité par le Chapitre de Beauuois, declaré nul, auec defenſe à tous Colleges, Chapitres & Egliſes, de faire tels louages. [Il a eſté ſouuent iugé, que les baux à dix ans ſont reputez alienatiõs, requerans les ſolẽnitez ſuſdites, ſinõ és pays limitrophes: comme en Picardie, où il eſt loiſible bailler iuſques à XVIII. ans, ſans grande formalité pour cõſideratiõ des guerres.

Bail pris par deux conioints, pour eux & leurs enfans & deſcendãs d'eux.

Et notez que quand vn mary & femme ont prins à lõgues annees, ou à touſiours pour eux & leurs enfans quelque heritage &c. ſous ce nom des enfans ſont comprins, tant ceux de mariage que d'autres, s'ils prouiennent de l'vn des deux contractans, *in altero matrimonio, iuxta deciſionẽ Baldi Auth. quiſrem C. de ſacroſ. Eccleſ. & in l. cum viri, de condu. & demonſtr ff vterque enim videtur poſteritati ſuæ conſulere voluiſſe, arg. l. cum acutiſſimi de fide C. l. cum auus de condit. & demonſt. ff. Maximè ſi mens contrahẽtium declarata fuit ex actibus, ſequentibus, ſcilicet ex vſu & poſſeſſione l. reprehendenda de inſtitut. C.* Arreſt en Nouembre 1531. & 1535.

(Bail emphytheoſe fait au mari & à la femme pour eux & leurs hoirs de leurs corps ſeulement, la femme peut iouir ſolidairement dudit bail apres le decez de ſon mary, ores quelle ayt renoncé à la communauté : iugé par arreſt

D'ALIENATION [a] DES CHOSES ECCLESIASTIQVES.

a Contre choses sacrees & sainctes prescription n'a lieu, & sont inalienables, *Cicero in Oratore, & lib. de respons. arusp.* Mais pour le bien & necessité publique, famine, guerre, &c. est loisible d'aliener comme Esechie, pour auoir paix bailla iusques à l'argent des portes du Temple 2. *Reg.* 18. *Ambros. lib. 2. oper. ca. 28. Quando possunt bona Ecclesiastica in casu necessitatis alienari, Vide Chassan tit. de Iustic. fol. 32. vbi citat exempla Ioas* Esechiæ. Item le traitté de *Rebuff. de alienat. rer. eccles.* au bout de celui *de Decimis*, Berg.

Titre 13. Arrest premier.

IL y a plusieurs solemnitez à obseruer lors qu'vne chose Ecclesiastique est alienee ou baillee en emphyteose, & cens annuel: sur quoy on tient, que si autres fois ladite chose a esté baillee, & soit retournee és mains du Recteur, Abbé, Prieur ou Chapitre, lors on peut la rebailler sans obseruer aucune solemnité de celles qui sont exactement requises, dont cy dessous sera amplement parlé, & suffit que l'Eglise n'ait moindre reuenu, *ca. 2. de feud. & per Bald. in Auth. perpet. C. de Sacr. Eccl.* Voire au domaine du Roy cela a lieu, & toutes autres choses, dont l'alienation est illicite: comme fort doctement tient Iasau conseil 227. vol. 2. contre les habitans, & subiects de Sommeriue, & le Procureur du Duc de Sauoye, Philippes septiesme Duc, voulãs faire irriter l'infeodatiõ, que Charles son grand oncle, & sixiesme Duc auoit fait de la ville, & Chasteau de Sommeriue au Seigneur Theodore Rotaire, qui obtint contre eux pour ladite raison, ores que ledit lieu fust limitrophe du Duché de Sauoye & du domaine d'icelui. Mais si de nouueau on fait le bail, il y faut obseruer les solemnitez, & forme requise pour l'alienation Ecclesiastique: cõme dit Bart. *in d. authen. perpetuam.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1456. entre le Prieur de Mitebel d'vne part, & les Ticauds d'autre. Et là dessus est notable pour l'asseurãce & cautiõ du preneur au premier poinct, à sçauoir qu'vn Prelat ou Chapitre peuuent aliener, & infeoder choses accoustumees d'estre infeodees. Que ce ne sera pas assez, qu'en infeodation ou l'alienation, le Prelat ou Chapitre disent & enarrẽt, comme telles choses anciennement ont accoustumé d'estre infeodees ou alienees: pour autant que telles assertions viennent de personnes, dont la puissance n'est libre pour tels actes sans cela, & lors y a de la suspitiõ, & ne sont creuës, mais faut qu'il apparoisse des anciennes infeodations: ainsi le conseille Bald. *in prælud. feudo. 3. col. 3. diuis. sen.*

Differen ce d'entre Bailler de nouueau. & suiure vn ancien bail. *V. Duarenum lib. 7. de beneficiis cap. 9* Masuer titre des louages nombre 18.

II.

On tient en la grand' Chambre des Enquestes, qu'és alienations faites par gens d'Eglise des choses Ecclesiastiques, on n'a point d'esgard à la solemnité de droict non obseruee, pourueu que l'Eglise ne soit deceuë, & soit l'alienation faite en cas licite & non interdit. C'est l'opinion d'*Innoc. in cap. 1. circa fi. de rest. in integ.* Car par ainsi l'obmissiõ de la formalité du *can. sine exceptione 12. q. 2.* n'importe rien és cas licites, s'il n'y a autre chose. Ce neantmoins en la petite Chambre des Enquestes on garde la forme baillee, & introduite

Diuersité d'opiniõs és Chambres de la Cour.

Arrest rapporté par Charondas liure 3. de ses R. chap. 56. I. C.

Comme aussi a esté iugé qu'vn bail fait à vie du preneur & de ses enfans ne comprend qu'vn vsufruict & ne peuuent les enfans des enfans y succeder. Le mesme Caron. liure 2. chap. 74. mais s'il est fait à Titius pour luy & ses enfans & descendans d'eux c'est autre chose: & en ce cas representatiõ a lieu, Carondas liure 7. R. 98. Et celui fait au pere & ses enfans & heritiers, la fille renonçant par son contract de mariage aux biens du pere ny peut rien pretendre, idem liure 4. R. 16.)

Bail à vie n'est qu'vn vsufruict.

Si la fille qui n'est heritiere y a droict.

Et est notable que le bail à ferme faict pour 7. ans par l'Abbé, apres son decez ne peut estre cassé ne reuoqué par les Religieux, ores que lesez, & nonobstant les offres plus grandes: iugé contre ceux de l'Abbaye de Beaulieu le 14. Mars 1584. *Quid* si le preneur de place à rente y ait fait rebastir & ameliorer de beaucoup? l'Eglise peut demander la rescision du bail ou augmentation de la rente, & ainsi fut iugé le 26. Ianuier 1582. Faut finalement remarquer que bail à rente, à la charge de loger le bailleur *toties quoties*, fut limité par Arrest à huict fois l'annee, le 27. Febur. 1547. B.

Bail pour 7. ans.

Bail à la charge de loger *toties quoties*.

V.

Vn chapitre, & toute autre Eglise peut faire loüage à trois ans & non plus, comme est expressement interdit en la bulle du Pape Paul du premier iour de Mars l'an 1468. qui est mise en l'extrauagante, *communibus de reb. Eccles. non alie.* Et qui plus est, ne peut anticiper ledit louage ny estendre, ou bien le renoualer, ou bailler à autre auant le premier passé, & tout ainsi d'vn beneuis ou albergation, comme si dans les trois ans de louage, le fermier auãt sõ temps escheu, prenoit dudit chapitre la ferme d'autre trois annees, à cõmencer à la fin de la precedẽte ferme, cela ne vaut, & est interdit par deux raisõs, dont l'vne est fort bonne & concluante, l'autre commune & notoire. La premiere est, que le chapitre ne peut sçauoir la valeur du reuenu futur qui varie souuẽt, & tout ainsi que le prix des choses ne demeure en vn poinct, mais va comme le temps le mene, *l. pretia ff. ad l. Aquil.* L'autre est que peut estre ils ne seront pas Chanoines au temps dont ils font prendre commencemẽt à ceste seconde ferme, & que les successeurs n'auront occasion ni volonté de la tenir, & par ainsi ne doit valoir, *arg. l. quod sponsa C. de donat. ante nupt.* & mesmes que c'est vne voye par laquelle en la permettant, l'on pourroit aisement porter dommages à ses successeurs au benefice contre disposition de droict, *§. moribus si de feud. def. cont. fuerint. do. & ag. vas.* Et pareil cas fut par Arrest de Paris donné en vne plaidoirie en la grand' Chambre le 4. Decembre l'an 1539. vne concession & albergatiõ faite par le chapitre de sainct Germain l'Auxerrois auant le temps du precedent fermier fini, declaree nulle & contre le droit.

Ferme de choses Ecclesiastiques faite long tẽps auant la precedente finie, est nulle.

V. *Caron. lib. 6. R. 22.* pris de Rebuffe *in Tract. de alienat. rerũ Ecclesiast. & Chop. lib. 3. de sacr. polit. n. 3.*

(C'est vne reigle commune que baux faicts par anticipation de temps plustost que de six mois sont reprouuez, subiets à rescision & estimez faicts au preiudice de l'Eglise ou college & communauté, & se doiuent faire solennellement, & auec publication & en chere, conformemẽt à l'Ordonnance de Blois, & Arrests, comme il fut iugé le 28. Auril 1581. en la chambre de l'Edict pour Octauio Italien le 30. Ianuier 1582. pour les Religieux de Poissi, & auparauant le 26. Febur. 1571. pour la fabrique de Montigni, plaidant Choppin. Rebuff. *in tractatu aliena. rer. Ecclesia.* allegue deux Arrests l'vn du 4. Decemb. 1539. rescisif d'vne concession emphyteotique par ceux de S. Germain

V. *Caron. l. 6. cap. 23. Choppin. li. 3. de domaino cap. 12. nu. 10.* C. I.)

de Lauxerroi, pour auoir preoccupé le temps. L'autre du 16. de May 1548. d'vn bail cassé, fait à longues annees par le College de Beauuais. Il est aussi resolu que le successeur resignataire doit garder & entretenir le baux du resignant s'ils sont licites & sans fraude, principalement le fermier ayant aduancé quelques reparations: autre chose est du successeur collataire, lequel n'est tenu d'entretenir les baux de son predecesseur.

VI.

Fermier ancien est preferé au nouueau.

Ce n'est pas la raison, que par enuie l'on soit depossedé d'vne chose, en laquelle l'on a biẽ versé. Et à ce propos si vn tenacier a de l'Eglise aucune chose à ferme temporelle, ou bien à louage, ou à vie & autrement, & que de son temps y ait biẽ versé sans laisser deteriorer ce qu'il tiẽt, & qu'vn tiers vueille entreprẽdre de lui oster, lors qu'il le verra pres d'estre hors de son tẽps & de sa ferme & concession & a ceste fin face ledit tiers presentation de meilleure condition à l'Eglise: car en ce cas le premier & ancien fermier, ou son heritier faisant semblable representation sans argumẽt doit estre preferé: & aussi au cas que ledit tiers ne face enchere, mais vueille estre ou soit receu à pareille condition que l'ancien, il ne le doit estre ouy, mais doit ledit ancien tousiours estre preferé: comme fut iugé par Arrest de Paris du 26. Mars l'an 1528. selon la doctrine de Bart. *in l.1. C. de metall. lib.11. & Ludouic. Rom. consilio 22. & Ias. in l. fin. C. de iure emphyt. nume.*10. *& in l. qui Romæ. §. coheredes. ff. de verborum obligationibus.*

La fin de cest Arrest est prins de Rebuff. in compendio alienationis rerum Eccles. num. 62. *De ceci y a texte formel.* in l. congruit Co. de locat. præd. ciuil. lib. 11. *qui toutesfois ne se garde point en Frãce, ainsi qu'il est noté par Choppin au 3. liure du domaine de France*, tit. 13. num. 11. & de sacr. polit. lib. 3. cap. 7. I.C.)

[La loy *congruit. C. de locat. præd. ciuil.* touchant la preference des anciens fermiers ne s'obserue point regulierement en France, si ce n'est pour grãdes considerations & circonstances, comme d'auoir long temps bien tenu & biẽ payé, ou quand on veut sans cause, & par malice supplanter l'ancien locataire offrant pareille condition que le tiers. Iugé pour la vefue M. Bouchard conseiller, preferee à celui qui la vouloit ietter de la maison quelle tient de Sorbonne, le 4. Aoust 1564. Que si le temps fini du bail, l'anciẽ fermier ne l'a renouuellé: le precedent & premier venu l'éporte: afin de ne degouter personne & n'oster à l'Eglise la faculté de gratifier à qui bon lui semblera, comme a esté vuidé par plusieurs Arrests, mesmemẽt pour vn nouueau amodiateur touchant la ferme S. Luce, membre dependant de l'Euesché de Senlis contre l'ancien fermier l'an 1564. & pour les Eglises de S. Innocent, S. Cosmes & autres. On obserue le mesme que dessus és baux du Domaine. Iugé pour vn nommé Vauliere, touchant le logis de la Massise sur le pont S. Michel le 5. Auril 1576. B.

Cas auquel anciẽ fermier n'est preferé.

VII.

Religieux mendians sans solēnité peuuent aliener.

Encores que les freres Mineurs, & autres mendians ayent le nom d'Eglise si est ce que par austerité de leur veu & reigle, pour le poinct de pauureté, ne peuuent auoir chose propre, qui est la raison, qu'ils sont hors de peine de soy formaliser, & obseruer les solemnitez susdites à vendre ce qu'ils ont d'immeubles: mais au contraire, afin que la pauureté & l'occasion de mendier ne leur defaillent, sont contraints d'aliener ledit immeuble, & ietter le prix deuãt les pieds des Ministres de leur ordre, & auoir le tout en reiect & mesme

pris

pris à l'exemple de ce qu'en pareil l'on void escrit és Actes des Apostres chapitre 4. Ils peuuent donc vendre & aliener sans solemnité, selon la glos. *in c. vno. in verb. domum de religios. domib.* Et pour ceste contraincte d'aliener y a plusieurs arrests cy dessous au titre des Religieux mandians. Le pareil ne seroit au propre des Nonnains: car elles ne peuuent aliener sans solēnité, ores qu'elles soyent subiectes esdits mendians & de leur ordre: mais faut qu'il y ait traicté, consentement d'elles, auctorité de leur Prouincial ou General, ou autre ayant iurisdiction, comme dit *Barbat. consil. xl. vol. I. & cons. xiiij. vol. ij.*

VIII.

Toutesfois s'il est question d'aliener chose incorporee dans le distroict de leur conuent & ioincte à iceluy, il y faut de la solemnité, & est telle chose inalienable. A ce propos le conuent des Augustins de Lyon plaidoit deuant le Seneschal d'vne seruitude, *altius non tollendi*, deuë & appartenant audit conuent, contre vn citoyen dudit lieu, & de ce procez transigeant sur la seruitude quittee, & telle quittance emologuee par sentence dudit Seneschal: dont quelque temps apres fut appellé, & ores qu'il y eust consentement, ce neantmoins à faute de solemnitez fut le tout annullé, & les parties remises en leur estat par arrest de Paris du 8. Iuillet 1544.

Religieux mendians sans solēnité ne peuuent aliener.

IX.

En autre cas l'on ne formalise point pour ladite alienation prins de la raison de la loy, *l. si quis. §. virum. ff. ad Sillani.* à sçauoir quand pour la defence, & necessaire fortification d'vne ville il faut vsurper & soy saisir du bien de l'Eglise. Et à ce propos a esté veu de nostre temps que pour rēdre la ville d'Orleans plus forte & defensable, le cloistre & maisons des Religieux de sainct Himerte fut prins & approprié au commun de ladite ville sans aucune solemnité. Et fut telle vsurpation approuuee par arrest de Paris en l'an 1539. à la charge toutesfois que lesdits habitans seroyēt tenus bailler autre lieu commode esdits Religieux. Autant en a esté fait de la grand' place de Nostredame de Confort à Lyon, ces derniers iours.

Alienatiō de chose Ecclesiastique quand est valable sans solēnité.

X.

Lors que telles alienations sont declairees nulles, & le possesseur contraint de soy departir de la possession, le doute a esté s'il y eschoit restitution de fruicts. Aucūs ont tenu qu'ouy, par la reigle qui est *in l. iubemus. 2. C. de sacrosanct. Eccle.* à sçauoir qu'vn ayant acheté contre la forme de droit, est tousiours en mauuaise foy, & ainsi ledit *Fel. in c. de quarta, num. 23. de prescrip.* Autres ont tenu que non, à sçauoir, *Abb. in c. pen. de reb. eccles. non alie.* La verité est, que si le Prieur ou autre alienant fait poursuite de ceste nullité & recouurement du bien aliené, lors l'acheteur ou possesseur n'est tenu és fruicts, cōme est noté, *in cap. si diligenti, de prescrip. & per Io. Fab. in §. rursus. circa fin. de actio. Instit.* Aussi le possesseur est tenu aux fruicts, s'il est condamné à soy departir à la poursuite d'autre que de son autheur & alienant; à la charge de cōpenser auec les fruicts la despense employee en reparations vtiles & necessaires, iusqu'à leur concurrēce, suiuāt le texte de la loy, *si in area. ff. de cond. indeb.* Et ainsi que dessus fut iugé par arrest de Paris, pour vn Prieur, le predecesseur duquel auoit albergé & abbeneuisé à cens annuel vne place pour y bastir, & par faute des solemnitez, & iointe la lesion, fut le possesseur condamné à soy desister & rendre les fruicts, sauf les impenses pour les repara-

Restitutiō de fruicts quand eschet en alienation reuoquee de chose Ecclesiastique.

tions vtiles & necessaires. [Quand il y a presomption de bail emphyteutique & mauuaise foy, auec denegatiõ de tenir de l'Eglise, & refus d'exhiber tiltre, il y eschet plus griefue condamnation: comme il aduint aux procez des heritiers d'vn nõmé le Duc, se voulant approprier vne belle mestairie du Prieuré de Pierrefons, où furent lesdits heritiers appellans condamnez en l'amende, outre la restitution de la chose, & des fruicts: le 1. Septembre 1582. en la seconde chambre des Enquestes. Berg.)

XI.

Loy en Frãce pour l'alienatiõ Ecclesiastique.

Le 2. Auril 1549. auant Pasques, à la pronontiation d'vn arrest d'entre les Religieux de saincte Colombe les Senz, d'vne part, & quelques particuliers d'autre, furent faites defenses ausdits Religieux, & à tous autres gens d'Eglise d'aliener les biens de leurs Eglises sur certaines & grosses peines, sinõ es cas permis de droict, & les solemnitez requises & ordonnees par le droict entierement gardees & obseruees. Lequel arrest est notable, pour estre loy en France confirmatiue des loix, & chapitres cy dessus alleguez, prins des memoires de Monsieur du Buisson.

Alienatiõs faites par vrgente necessité reuoquees.

[Quand par necessité on a aliené du bien Ecclesiastique, il est loisible apres le retirer pour estre reuny en son vsage, comme fut iugé de quelque droict de mesurage de la ville de Vitry le François, ausquels fut permis retirer ledit droict destiné au seruice de l'Eglise en rẽboursant. Iugé le 8. Aoust 1564. Et est notable que l'Edict d'alienation des choses Ecclesiastiques, publié en Aoust 1563. a esté reuoqué & retracté comme ayant esté octroyé par force & vrgente necessité: le 27. Ianuier 1565.

Si le preneur d'vn heritage ruiné à la charge d'y bastir iusque à certaine somme y ayãt employé trois fois autant doit estre continué audit bail ou remboursé des reparations faictes outre ce dõt il estoit tenu.

Ceste question ayant esté agitee en la Cour de Parlement de Paris, y fut doctement plaidee par les Aduocats des parties: i'ay recueilli les principaux moyens sur la question quatre vingt seize de mes questions notables, que le lecteur pourra voir, & ici ie me contenteray d'inserer l'arrest selon qu'il est es Registres de la Cour. I.C.

Extraict des Registres de Parlement.

ENTRE les chapelains de la Chapelle de Passi fondee en l'Eglise S. Geruais & sainct Prothais, appellans d'vn appoinctement donné par le Preuost de Paris le huictiesme Auril mil cinq cens quatre vingts quinze & de ce qui s'en est ensuiui, & demandeurs en requeste du troisieme Decembre, d'vne part: Contre Ieanne du Bois vefue de feu M. Iaques de Sainctyon Aduocat en Parlement, intimee & defenderesse d'autre. Et Marguerite du Chesne femme de M. Gerard Giroult Aduocat en Parlement, auparauant vefue de feu M. Iean du Bois aussi Aduocat interuenant d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. Desmoulins pour les appellans a conclud en son appel de ce qu'au lieu de iuger sur le champ le Preuost de Paris à regler les parties à escrire bailler contredits & saluations, & en la requeste d'euocation du principal à ce que y faisant droict l'intimee soit condamnee soy desister de la maison & appartenance baillee à quatre vingts dix neuf ans finis & expirez, & leur en laisser la possession sans estre tenus rembourser les reparations & augmentation pretenduës faites contre la clause du contract. I. Arnault pour l'intimee qui plaide

pour

pour vne vefue & ses enfans qui ne desire qu'à conseruer ce que leurs predecesseurs ont acquis, & les appellans s'en veulent iniustement accommoder: car par le bail d'emphyteose qui est fini, n'a esté baillee qu'vne masure, à la charge d'y bastir iusques à la valeur qui asseurast la rēte de huict liures tournois promise, & rēdre à la fin du bail ce qui a esté fait & beaucoup plus, iusques à d'auantage cinq mil escus qui vallent lors du bastiment selon le rapport qui en a esté faict six cens tant d'escus en esperance du remboursement ou continuation du bail, neantmoins les appellans veulēt tout auoir sans rēbourser qui fait le differēd. Auquel l'intimé les met au beau chemin par l'offre de renoncer au remboursement, luy laissant encore vingt ans le bail ou cinquante ans, auquel cas offre au lieu de huict, cinquante liures, sinon, soustient qu'elle doit emporter ce qu'il y a de plus de bastimēs que pour l'asseurance de la rēte. Ouy Duret pour la femme Giroult & Seguier pour le Procureur General du Roy, qui a dit qu'il n'y a rien que l'offre qui fait à considerer. Car le contract est contre l'intimé, & y a apparence que laissans bastimēt qui asseurent la rente, l'enleuement & surplus soit permis. La Cour a euoqué & euoque à elle le principal. Et y faisant droict ensemble sur l'appel, a mis l'appellation & ce dont est appellé au neant sans amendes & despens: ordonne que le bail emphyteotique fini, l'intimee sera tenuë laisser la possession de la maison contentieuse & appartenance aux appellans sans aucun rēboursement. Fait en Parlement le troisiesme iour de Mars mil cinq cens quatre vingt dixsept, signé du Tillet.] V. l. Domū C. de rei vind. Cuiac. obs. lib. 10. Cap. 10.

D'AMORTISSEMENS.

De ceste matiere voyez ce qu'en ont escrit Monsieur le maistre, qui a esté premier President, Traicté premier, & maistre René Choppin *de domanio Franciæ* liure 2. Tit. 13. & M. Iean du Bacquet en son traicté du Domaine, partie 4. I. C.

Tiltre 14. Arrest premier.

Le terme d'amortissemēt a procedé de main morte, les gēs de main morte sont Eglises, chapitres, Colleges, cōmunautez, Monasteres, Hospitaux, ainsi denommez, pource que l'on ne trouue aucune defaillance en eux, soit par mort, alienation, partage, donation, institutiō d'heritier, substitution, legs, eschange, ou autre changement. Se trouue tousiours mesmes tenanciers, sans apparente immutation, dōt les seigneurs feaudaux, & directs ont grand interest, d'autant que les droicts qui leur aduiennent, & sont acquis par le changement de tenancier, comme de quints, rierequints, reachets, reliefs & autres de choses nobles, & feodales ou bien de lods, semilods, & recognoissances, & autres semblables de choses tenuës en roture, & cens. Tels chapitres & monasteres ne peuuent donner, aliener, ny confisquer, ne peuuent aussi mourir, ny autrement immuer pour acquerir aux seigneurs droict & occasion de prēdre leurs droicts seigneuriaux: car tousiours & par interualle de mil ans, ou autres temps, serōt veus & reputez estre mesmes personnes, mesmes tenanciers & possesseurs sans differēce qu'ils estoyēt lors de leur acquest. Cela ce fait par subrogation successiue, & sans apparence de diuersité de ceux qui entrent, naissent, & succedent au lieu de ceux qui decedent: comme notablement dit *Alphenus* en la loy, *proponebatur*. 76. *de iud.* sous ces termes: *Nam & legionem eandem haberi qua multi decessissent, quorū in locum alij substituti essent, & populum eundem hoc tempore putari, qui ab hinc* Gens de main morte quels sont.

cētum annis fuisset, cùm illis nemo nunc viueret. Itémq. nauem, si adeò sæpe refecta esset, vt nulla tabula eadem permaneret, quæ non noua fuisset, nihilominus eandem se existimari. Prend Alphenus autre raison philosophale du corps de l'hôme, qui change d'an en autre pour la particuliere diminution de chacune de ses parties moindres, tellement que par succession d'autres il se renouuelle, & neātmoins n'est autre & diuers, mais tousiours mesme corps. Le Roy par là reçoit diminution de son domaine, & en ce que l'Eglise peut tenir d'iceluy. Sondit domaine ne peut par vsurpation ou autre alienation, receuoir diminution, diuision, ny immutation cōme chose sacree, & qui depend de sa courōne. Ledit domaine est là vraye dot, que la Republique apporte au Roy son espoux en mariage politique. La dot constant le mariage ne se peut regulierement prescrire, aliener ny diminuer, & notamment de ce mariage politique, comme le premier & principal fleuron de la couronne, sans le cōsentement de la Republique, qui consiste en trois estats, cōme est amplement declaré au I. chap. du titre du domaine du Roy, dixiesme du cinquiesme liure cy-dessous. L'on void par ce que dessus, que si l'Eglise acquiert chose en France, dont le Roy est souuerain, & à qui par recognoissances particulieres tout doit respōdre, soit en fief ou roture par moyens, degrez, & titres necessaires, le Roy est premier qui est interessé en son domaine. En luy cōme souuerain est la source de tous fiefs de son Royaume. Ses fiefs particuliers ont les cens & deuoirs immediats, qu'ils tiennent du Roy en arriefiefs. Tout biē consideré depend de la couronne, du domaine d'icelle, & n'y a Duc, Prince, Marquis, Comte, Baron, ny autre, qui puisse ou doiue dire qu'il ait rien, qu'il ne tienne de là. C'est donques la source & la fontaine de superiorité en Frāce, & dont tout se recognoist mediatement ou immediatement. Ce que du Roy est tenu immediatemēt, c'est à dire sans passer ailleurs n'y recognoistre autre seigneur se nomme fief, & recognoissance feodale chargee du ban, selō les facultez du fief. Ce qui est tenu d'vn autre, qui tient inediatemēt du Roy, se nomme rierefief, à la charge de l'arriereban. Le Baron tient du Roy sa Baronnie à titre de fief, le vassal du Baron tient de luy à titre de rierefief. Neātmoins tout est tenu mediatement, ou immediatement du Roy, qui est tousiours, & de tout la fontaine, la source, & le seigneur, & Prince souuerain, Balde sur le chapitre ***ad hoc. de Allod.*** tiēt que du Prince souuerain, & tel qu'est le Roy en son Royaume, procede, & reuiēt aussi à luy, de mesmes q̄ par les naturels cōduits de la terre les eaux sortēt de la mer, & y retournēt. Ceste presuppositiō n'est inutile ny frustratoire, mais sert beaucoup & à deux fins, l'vne pour faire entendre que le Roy a comme souuerain droict, & loy d'estre seigneur direct de tout ce qui est tēporel en son Royaume, soit és mains des seculiers, ou biē des gēs d'Eglise, & que tous Princes, Ducs, Marquis, Cōtes, Vicomtes, Barons, Chastelains, Seigneurs, Archeuesques, Euesques, Abbez, Prieurs, Commandeurs, Colleges, & autres quelconques, sont ses vassaux, & tiennēt tout de luy. L'autre fin est, qu'il n'est raisonnable que l'Eglise, qui fait seule professiō en Iesus Christ de viure selon sa loy, face tort à autruy. Iesus Christ par loy expresse a commandé que les droicts deuz és Empereurs & Rois, leur fussent cōseruez & gardez par l'Eglise, mesmes qu'il a sousmis, quāt à ce, aux Potentats temporels, & iusques à faire voir que luy mesme a recogneu, & payé le tribut temporel. Or l'Eglise contreuenāt à son chef, supprimera les droits des seigneurs tēporels, si elle retient à sa main les domaines, & biens tēporels, pour les causes susdites, dont lesdits seigneurs sont priuez,

Le Roy est la source & le chef de tout fief & rierefief.

des quints, ríerequints, reachets, reliefs, lods, ventes, semilods, recognoissances, confiscations, commises, & autres obuentions qui sont propres, de directe seigneurie, tant pour choses qui sont en fief, que celles qui sont en roture. Cela bien recogneu par les gens du Roy & par les seigneuries, qui tiennent du Roy, a esté trouué poursuiui & obtenu & depuis iugé par plusieurs Arrests des Cours souueraines estre raisonnable, que l'Eglise estoit tenuë, & deuoit estre contrainte de vuider ses mains de telle sorte de biens & les laisser, ou bien nommer hommes qui fussent viuans, mourans, & cōfisquans, ou fournir indemnité. Sur ceste poursuite l'Eglise du cōmencement a fait grandes resistances. Les vns pour auoir prescrit par longue possession de temps excedant celuy qui est requis. Autres de leur seule prerogatiue, par laquelle ils vouloient conclurre tout estre tenu de l'Eglise. A quoy leur estoit opposee la loy du Deuteronome x. chap. où est dit, que faisant partage entre Leui & ses freres, furēt assignez à chacune famille heritages & endroicts certains. A celle de Leui, qui estoit pour les ceremonies & seruice diuin, fut baillé pour partage & possession le Seigneur Dieu, & luy fut ordonné, qu'au reste sur la terre, il n'auroit aucune part. *Non habuit, inquit, Leui partem, neque possessionem cum fratribus suis, quia ipse Dominus possessio eius est.* Et par le dernier chapitre du Leuitique, la dixme qui est deuë à Dieu, fut reseruee aux Leuites, qui estoient enfans de Leui, *& qui in tabernaculo fœderis ministrabant, vt & repetitur in capitulo decimas. decimosexto, qu. prima. & in capitulo cleros. circa finem, 21. distinct.* Depuis par vsurpation, l'Eglise s'est saisie, & enrichie de grands biens temporels, cōme de rentes, fiefs, chasteaux, terres, seigneuries, Iustices, domaines qui estoient tenus du Roy, & de plusieurs Seigneurs vassaux d'iceluy contre l'institution, & ce que l'on a cogneu de la primitiue Eglise, laquelle, comme dit le Pape Melchiades au chapitre *futuram Ecclesiam. 12. q. 1.* & autre Pape *Vrbanus* au chapitre *videntes*, là mesmes, ne tenoit aucūs biens de ceste sorte. Et si aucuns estoient offerts, & iettez aux pieds des Apostres, ils les vendoient incontinēt pour nourrir & sustanter les pauures. Cela faisoient-ils preuoyans que leur Eglise paruint és mains, & puissance des Gentils, comme aussi aduint, car non seulement iceux Gentils, mais aussi les Romains, Empereurs, & Potentats y accoururent, & se firent baptizer. Dōt l'Eglise vint en vne telle grandeur que chacun y apporta, & donna du sien. Les vns faisoient bastir Eglises somptueuses, autres donnoient de leurs cheuances, & fut l'Empereur Constantin premier, qui donna liberté de bastir, donner & receuoir. Luymesme commença de faire bastir l'Eglise de sainct Pierre à Rome, & l'enrichir de grands biens, & autres Eglises. Au Concile de Nice, où il presida, confirma, & creut l'authorité de l'Eglise Chrestienne, & fit declaration que les Ministres d'icelle ne pouuoient estre reglez par les hommes, mais par Iesus Christ seul. Depuis ce temps ils ont accepté, & retenu les biens temporels, & au lieu de s'en desaisir par vente & distribution du prix aux pauures, au contraire s'en sont si obstinement emparez, qu'ils en ont fait leur propre, & iusques à les rendre perpetuels à leurs Eglises, interdire l'alienation d'iceux, & la rendre illicite. Si est-ce pourtāt, que seulement ont esté acquis à l'Eglise irreuocablement ceux qu'ils ont receus des Empereurs, Rois, & Princes, n'ayans superieurs, & qui ne les tenoient d'autres. Car si autres ont faict donations & oblations à l'Eglise de biens qu'ils tenoient de leur superieur, cela ne s'est peu faire au preiudice dudit superieur,

L'Eglise est tenuë de vuider les mains ou bailler homme viuant & mourant ou fournir indénité.

L'Eglise ne doit tenir aucune chose tēporelle.

Leuites qui sont

L'Eglise primitiue ne retenoit aucune chose donnee.

Constātin Empereur fut au heur des richesses de l'Eglise.

Quels biens de l'Eglise n'ont esté subiect à amortissement.

qui n'y a consenti. Ce consentement sera doncques amortissement, tout ainsi que la donation du superieur l'emporte, veu que donnāt il consent assez que ce soit affectuellement, & sans exception d'aucune seruitude, mais franchement: ainsi que dit Vlpian en la loy, *quidquid. 11. commu. prædio.* & Paul Iurisconsf. en la loy *si quis ædes. 19. ff de seruit. vrb. in prædior.* L'Eglise pour retenir librement les biens temporels à eux offerts & donnez par autres, que par le Roy en ce Royaume, & empescher les contraintes, dont ils estoient assaillis afin de vuider leurs mains d'iceux biens, se sont cy deuāt par quelque temps dressees aux Seigneurs, dont ils se mouuoient pour les leur amortir, c'est à dire pour tiltre d'amortissemēt cōsentir à ce, qu'ils fussent tenus par l'Eglise, & demeurassent irreuocablement en main morte. Au Roy seulement pour ceux qui leur estoient donnez d'autres que de luy, & mouuans immediatement de luy. Cela a esté longuement telleré, receu, & creu estre raisonnable, que les Princes, Ducs, Marquis, Comptes, Vicomtes, Barons, Seigneurs quelconques recognoissans le Roy, & tenans de luy peussent amortir & consentir à telle main morte, & en ont vsé en ce Royaume, auec quelque apparence de raison à sçauoir de pouuoir quitter le droict qui leur appartient. Neātmoins puis que du Roy le tout est tenu, & se meut, a esté aduisé & cogneu, qu'à luy seul appartient d'amortir, & donner tiltre d'amortissement, qui n'est autre chose qu'vne dispense, & concession donnee aux gens de main morte de tenir heritages, encores qu'ils soient immediatement mouuans d'autre Seigneur. Ainsi fut iugé par arrest du conseil du Roy entre les arrests de la feste des Rois, en l'an 1277. contre le Chapitre de Chaalons.

Amortissement quel est.

Occasion d'amortissement.

Erreur ancien sur la puissance d'amortir.

Le Roy seul peut amortir. Chopin. de domanio Franc. vbi supra.

II.

Les freres Mineurs de Neuers pour l'accroissement, & perfection de l'edification de leur Eglise, acquirent vne maison y ioignant, situee en la ville de Neuers, tenuë en roture du Compte de Niuernois, & chargee de trois oboles d'ānuel, & perpetuel cens en directe seigneurie dudit Duc. Le comte Loys de Flandres, Duc de Brabant, Comte de Neuers, & de Rhets amortit, & dōna tiltre d'amortissement ausdits religieux: quitta, & remit ladite rente pour l'edification & augmentation de leur Eglise, par lettres du 7. iour d'Aoust l'an 1372. qui furent presentees à la Chambre des Comptes pour estre verifiees, où fut respondu, qu'elles n'estoient receuables ny valables, en declairāt lors par le conseil de ladite Chambre, & deliberation prinse en icelle, que ledit Comte de Neuers, ny autre soit Baron, ou d'autre qualité, n'a droit ou puissance d'amortir cens, & qu'à ce moyen les lettres d'amortissement demeureroient cancellees en ladite Chambre, & seroient mises en vn sac. Depuis l'amortissement fut par lesdits Religieux poursuiui & obtenu du Roy, qui l'octroya. De ce que dessus sembleroit, qu'vn seigneur direct, soit feodal ou de roture, fust empesché d'affranchir son tenancier d'vn tribut, ou cens annuel, & de composer auec sondit tenancier sur la directe seigneurie, d'autant que le Roy estant tousiours, & sur toutes telles choses, & sur toutes personnes de son Royaume superieur, y a mesme interest: & le peut empescher par mesmes raisōs que cy dessus ont esté dictes pour le regard de l'Eglise. A quoy l'on peut aussi cognoistre, & aisément discerner la difference, qu'il y a des legs à l'Eglise de main morte, à celle qui est viue, d'homme qui ne se change point, à celuy qui est viuant, mourant, confiscant. Il est vray, qu'au dernier cas posé pour doute, le seigneur direct, qui quitte son cens, & sa rēte, & amo-

De mesmes, & plus expres pour amortissement de cens.

Comme le vassal peut affrāchir vne

& anoblit vne cheuance, qui luy estoit serue, tributaire, & subiecte, perd, & aliene partie de son fief: mais en ce le Royaume n'a aucun interest, pourueu que la cheuance ainsi anoblie demeure és mains d'vn homme viuant, mourant & confiscant, qui sera tousiours, & demeurera riereuassal au Roy, pour vn rierefief, si le premier vassal a retenu la cognoissance dudit arrierefief, & s'il n'a rien retenu, succedera l'affranchi vassal, & tiendra immediatement la cheuance du Roy, portera les charges du ban & arriere ban pour sa rate, tout ainsi que faisoit celuy qui a aliené, pourra par vente, donatiõ, eschange, legs, & autre alienation ouurir les droicts du Roy, pourra par ses forfaicts confisquer: tout cela met le Roy, & son domaine hors d'interests. N'y a rien de pareil en main morte.

cheuance tenue de luy à cēs.

III.

Les Archeuesques & Euesques, qui sont Pairs de Frāce, qui sont l'Archeuesque de Rheims, l'Euesque de Champagne, & l'Euesque de Noyõ, l'Euesque de Langres, par priuilege peuuent octroyer, & donner amortissemens à personnes Ecclesiastiques, & de main morte, pour rentes & choses nobles, qui sont tenuës de leur Eglise en rierefief, & mediatement : mais non pas pour celles qui sont noblement tenuës d'eux en fief, immediatement. Ceste prerogatiue leur est speciale: car autres Prelats qui ne sont Pairs de Frāce ne peuuent rien amortir, qui soit mediatement ou immediatement tenu d'eux. Ainsi fut iugé par arrest donné au Parlement suiuant lors la personne du Roy, & en sa presence entre les arrests de la feste des Roys en l'an 1277. pour vn amortissent faict par l'Archeuesque de Rheims, & par autre arrest precedent de l'an 1270.

Pairs de Frāce, qui sont d'Eglise peuuēt amortir leurs rierefiefs. nõ autres.

IIII.

Cy dessus semble estre assez remonstré, comme au Roy seul appartient l'authorité & droict d'amortir, & de dispenser les gens de main morte de tenir choses nobles, ou bien roturieres en son Royaume, priuatiuement sur tous autres Seigneurs d'iceluy. Le doute est, si lesdits seigneurs, à qui le droict amorti immediatement appartient, seront receuables à faire contraindre les gens d'Eglise à vuider leurs mains, de ce qu'ils tiendront d'eux. A esté resolu en France, que non, & qu'en offrant par lesdits gens d'Eglise de bailler homme viuant, mourant, & confiscant, ou de payer l'indemnité, ils sont asseurez enuers lesdits seigneurs feodaux, qui seront tenus de les laisser en leur possession, d'autant que par tels offres, lesdits seigneurs sont mis hors d'interest. L'indemnité est, quand l'Eglise accorde de payer quint, rierequint ou reachet des fiefs nobles, ou bien lods de choses roturieres, & censuelles au seigneur direct, à chacune mutation d'Abbé, au lieu d'homme viuāt & mourāt. Il est vray qu'il semble que par là, ledit seigneur ne soit du tout hors d'interest, d'autant que les cas d'alienation & de confiscation sont exclus, & ne peuuēt aduenir en l'Eglise, & par ainsi est ledit seigneur frustré des profits casuels d'iceux cas Si est-ce qu'à bien considerer, il semble aussi qu'il soit non seulement hors d'interest, mais aduantagé. On void souuent choses feodales ou roturieres estre possedees 3. ou 4. cens ans par vne famille de pere à fils sans alienation, & qu'en telles immutations ainsi directes, & pour tel temps le seigneur ne prend rien, que toutesfois au cas de ladite composition, ne peut faillir de prendre profit de la mutation du Prelat, qui peut souuent aduenir. Bailler homme viuant, mourant, & confisquant, est autre chose, que de

Seigneurs directs autres que le Roy, ne peuuent contraindre l'Eglise de vuider ses mains du bien temporel, bailler hõme par l'Eglise viuāt & mourant.

Payer indemnité que c'est.

Bailler hõme viuant & mourant, que c'est.

faire composition d'indemnité. L'Eglise acquerant sera seulement tenuë de nommer au seigneur direct de la chose acquise homme lay tel qu'elle aduisera: lequel par sa mort ou confiscation, sera ouuerture des droicts seigneuriaux. Est doc l'Eglise receuë cōtre ledit seigneur, de bailler de deux choses l'vne, à sçauoir homme, ou bien indemnité. Au Roy non pas ainsi, car il a droict de contraindre precisément l'Eglise, de vuider ses mains de l'acquest temporel: le seigneur seulemēt se faire nommer homme ou bailler indemnité. De ceste indemnité à procedé l'vsage, qui se pratique en pays de droict escrit par les seigneurs directs, qui font vestir les successeurs des benefices, & payer lors à telles raisons, que la coustume porte des choses mouuans d'eux appartenans ausdits benefices. Tout ce que dessus fut iugé par arrest de Paris du 23. de May, l'an 1539. entre George du Chenay Escuyer demandeur d'vne part, & le Chapitre de Viuier en Brie d'autre, par lequel fut dit qu'vn seigneur inferieur ne peut cōtraindre gés de main morte à vuider leurs mains d'vn heritage qu'ils tiennent amorty: peut toutesfois demander homme viuant, mourant, & confiscant, ou bien indemnité, & de l'vne des deux choses se doit contenter. Que le Roy seul peut contraindre ladite main morte de laisser & vuider, &c.

Beneficiez auiourd'huy payent lods quand ils entrent au benefice, pour leur temporel.

V.

Lors que l'Eglise acquiert chose subiecte à ce que dessus, elle a accoustumé de se retirer au Roy pour auoir de luy dispense de la tenir, & tiltre d'amortissement: mais si telle chose est acquise à ladite Eglise par donation à cause de mort, ou entre vifs, ou par legs testamentaires, celuy qui a donné ou legué, est tenu de la faire amortir, & à ses despés obtenir du Roy dispense & amortissement. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné en la Chambre du Conseil le 27. de Mars 1558. pour les gouuerneurs de l'Hospital de la Trinité de Paris, cōtre Marie Briçonnet, pour le fief de l'Hiemille. Cest arrest est fondé en vne grand' raison, qui est, que celuy qui donne ou legue, peut & doit sçauoir la qualité de ce qu'il donne, à sçauoir qu'il est subiect à foy, hommage, ban, riereban, quints, rierequints, reachets, reliefs, lods, ventes, & autres droicts seigneuriaux, qui sont prestables necessairement, & par seruitude, dont il ne peut disposer. Plus la qualité de ceux à qui il donne, qui sont de main morte incapables, & inhabiles sans amortissement d'accepter, tenir & porter telle chose. Donnāt dōcques, ou leguant chose ainsi obligee & asseruisee, est tenu par luy ou son heritier, de la rendre & deliurer franche, quitte, & libre, & de recouurer la descharge d'icelles à ses despēs, & mesmes qu'il a sceu la charge d'icelle, comme dit *Iulian*. en la loy *si tibi homo, quē pignori dederas*. 88. au commencement. *de leg. primo*. Plus expressément Scæuola en la loy penultiesme. §. dernier, *de leg*. 3. Le testateur a legué à vn sien amy vn office hereditaire, qui estoit à sa disposition. La question est, si par là est entendu de fournir à cest amy les frais & despens de l'entree, & reception de cest estat necessaires pour y paruenir. Scæuola respond, que l'heritier doit tout fournir, & rendre à ses despens ce legataire paisible, & asseuré possesseur de l'office.

Amortissement quand se doit obtenir aux despés de l'Eglise ou du donateur.

VI.

Sont notables en ceste matiere cinq poincts, l'vn premier que l'Eglise, ayant acquis chose dont par le Procureur du Roy elle pouuoit estre contrainte de vuider ses mains à raison de la main morte, & dōt apres elle a paisiblement

Declaration de la matiere d'amortissement.

siblement iouy trente ans, sans estre inquietee ny interpellee par les gens du Roy, a prescrit cõtre le Roy droict de tenir, & porter ladite chose, & de pouuoir empescher qu'elle n'en soit dessaisie, & ne sera plus contrainte d'en vuider ses mains, de façon que le Roy sera de telle patience de trente ans reduit au mesme rang, & droict des seigneurs, à sçauoir d'auoir seulement moyen de contraindre l'Eglise de fournir homme viuant, mourant & cõfiscant, ou bien caution d'indemnité. Le texte pour la prescription de trente ans, est expres au Chapitre *si feud. defunct. cont. si inter dom. & ag. vass. au. § si quis per triginta annos.* Le second poinct est, que combiẽ que plusieurs Eglises se soient cy deuant contentees d'vn amortissement general fait par le Roy de tout son clergé vniuersel en Frãce, si est-ce que plusieurs ne le peuuent approuuer comme suspect, & subiect, pour sa generalité infinie, au non determinee à fraude & dol, qui ne peut valoir ny estre receu au preiudice du Roy, & de sa couronne. Et le plus seur est de designer par le menu chacune Eglise, & les fonds & heritages qu'elle possede: autrement il n'y a pas grand'seurté, selon ce que note Iason sur la loy *cum Aquiliana ff. de transact.* Si est-ce pourtant qu'on en vse, & que le feu Roy François premier a accordé plusieurs amortissemens generaux pour Normandie, Picardie, Bourgongne, Lyonnois & autres lieux de son Royaume, sans aucunes expressions des choses amorties, mais sous vne generale mention de tout ce que le clergé desdits lieux tient de temporel, par le moyen de la finance accordee au Roy, & lesquels amortissemens ainsi generaux ont esté receus, verifiez & interinez en Parlement. Le tiers poinct est, que par l'amortissement octroyé à l'Eglise, ou bien par la composition d'indemnité, ou par le laps de trente ans, l'Eglise n'est quitte des foy & hommage, mais est chargee de la prestation d'iceux, sinon qu'ils ayent esté expressement remis, comme fut iugé par arest pour le Seigneur de Valenciennes, contre l'Abbé & Conuent de sainct Victor lez Paris, le 13. de Mars 1536. Le quatriesme est, que le Roy a droict de prendre finance de l'Eglise pour amortir & dispenser en la façon susdite. La verité du taux de ceste finance ne se trouue expresse ailleurs, que par vne ordonnance du Roy Charles VI. du mois d'Octobre, l'an 1402. à sçauoir, d'vne tierce partie, qui valent & montent les possessions amorties. Et laquelle tierce partie, par icelle ordonnance est nommément destinee, & affectee au domaine du Roy, dõt iusques à present a esté abusé, pour voir en faire dons à personnes priuees. N'y a doute, que tel amortissement ne soit à la diminution dudit domaine, dont estoit visceral le droict quitté à l'Eglise, comme la charge du ban & riereban, confiscations & autres droicts seigneuriaux, dont les vns sont ordinaires, autres casuels. N'y auoit donc rien plus raisonnable, que de compenser ceste diminution auec la finance, qu'on en reçoit, qui ne se peut faire sans le conuertir & appliquer audit domaine, qui ne reçoit de son naturel, & par la loy anciẽne de France, diuision, cessiõ, alienation, ny diminution. Le taux donc de ladite finãce, est de la tierce partie, qui toutesfois n'a esté suiuy, & se trouue qu'aucunes Eglises ont esté taxees pour telle finance au reuenu de six annees de ce qui est amorti, autres à plus, autres à moins, autres en bloc à vne somme accordee, comme le Clergé de Normandie à la somme de quatre vingts mil liures par le feu Roy François, en l'an 1532. Le Clergé de Bourgongne à cinquante mille liures; en mesme temps, & ainsi des autres pays. Le cinquiesme est, que l'Eglise ayant

Tiers d'amortissement se prescrit par 30. ans comme s'entend.

Amortissement general n'est asseuré ny legitime.

Amortissement prescrit ne peut induire liberté des deuoirs.

Quelle est la finãce deuë pour l'amortissement.

L'Eglise ayãt prescrit droict d'amortissement doit la finance.

par trête ans prescrit le droict de tenir telles choses, ne laissera d'estre tenue de payer telle finance, & aussi de demeurer chargee des foy & hommage, du ban, riereban, & autres droicts seigneuriaux. Seulement aura esté prescrit contre le Roy, qu'elle ne sera tenue vuider ses mains, & rien du reste.

VII.

Le Roy ne peut amortir, soit pour l'Eglise ou autre au preiudice du seigneur feodal, ou direct.

Messire Gabriel de la Vallee, Baron du Plessis aux Tournelles, & Dame Ieanne Brinon sa femme, seigneur & dame du grand & petit Mitry, & Courteuroult au Bailliage du Plessis, disent que esdites seigneuries ils ont tout droict de fief, & de rierefief sur les heritages assis en & au dedás icelles seigneuries. Qu'ils ont obtenu dés l'an 1551. lettres de terrier, & fait publier, que les maistres boursiers du College du Cardinal le Moyne defédeurs & opposans, tiennent plus de trois cens arpens esdites Iustices, sans auoir tenu compte de la publication susdite. Qu'à ceste cause le tout a esté saisi, à quoy les defendeurs se sont opposez. Concluent à ce, que les defendeurs eussent à bailler par declaration lesdites terres & les charges d'icelles, & exhiber leurs titres. Les defendeurs disent, que le lieu de Fouyon dont est question, leur auoit esté donné par le Cardinal le Moyne, & que passez deux cens ans il auoit fait amortir lesdites terres. Que depuis ledit temps ils en auroient iouy sans payer aucuns cens. Qu'ils feront apparoir d'amortissement de l'an 1419. partát n'estoient tenus de bailler declaration, soustenans qu'ils ne deuoient rien, & qu'ils en auoiét iouy comme de lieu franc, libre & amorti. A quoy les demandeurs disoient, que l'amortissement du Roy n'a peu faire preiudice au Seigneur feodal, duquel se mouuent les heritages amortis, auquel on ne peut tollir son droict de censiue & hommage. Qu'il ne se trouuera iamais, que les demandeurs ou leurs predecesseurs ayent quitté leur cẽsiue. Qu'à ce propos y a arrests pour Iean de Valenciennes contre les Religieux de sainct Victor du 13. iour de Mars, l'an 1556. *per ca. 1. de stat. regul. lib. 6.* Autre arrest pour Iean de Habare Seigneur de Bust, contre le Chapitre de Dreux. Autre arrest contre le Chapitre du Viuier en Brie. Que pour toutes gés de main morte tenans vn fief la maxime est qu'ils sont tenus bailler hõme viuant, & mourát à leur Seigneur feodal, ou luy payer indemnité, encores, qu'ils eussent amortissement du Roy. Au demeurant, que cela ne se peut prescrire, car il se paye en signe de superiorité. Par sentence des requestes du Palais, la saisie est declaree bonne & valable, ordõné qu'elle tiendra iusques à ce que les defendeurs auroient donné par declaration les heritages par eux tenus en la seigneurie & censiue de Courteuroult, & les charges qu'ils doiuent, si aucunes en y a, & exhibé leurs titres & lettres les condamnát aux despens : ce qui fut confirmé par arrest du 7. de Septembre l'an 1560. Qui semble aucunement estre contre la disposition du droict commũ, par lequel prestation, & deuoir de foy, & hommage en fief, & de cens annuel en roture est seruitute, cõme dit Accurse en sa glos. *in l. si cuius. §. si vsusfructus. in verb. oportet. ff. de vsufruct.* & *Bal.* sur le Chapitre premier pres de la fin, *de cõtrouers. inuest.* Et ailleurs, que toutes choses sont presumees libres, franches, & allodiales, sans preuue ou presomption apparáte de seruitute, *l. si. ff. de seruitut.* & *l. altius. C. de eod. tit.* outre plus, toutes choses se prescriuent, *etiã contra Romanã Ecclesiam. c. si. de prescript. Auth. quas actiones. C. de sacrosanct. Eccles.* & notamment telles prestations annuelles, cõme est dit, *in capi. cum notissimi. §. fi. Cod. de praescript. 30. vel 40. anno.* neantmoins on cotte en ce cas dont est question,

Droict de foy & hõmage, en fief, ou de cens annuel en roture ne se prescrit point.

stion, que tel cens, & autre prestation deuë *ratione directi dominij, & domino directo. debetur in signum, & recognitionem superioritatis*, au moyen dequoy est imprescriptible tāt en la temporalité que spiritualité. *c. cùm non liceat. cum gl. de prescript. & l. competit. C. de prescript. 30. vel 40. an.* [Soient veus les 6. 7. 8. chapitres des Decisions de feu Monsieur le Maistre premier President, & l'arrest 17. cy dessous, au titre des foy & hōmage. Notez au reste que l'amortissemēt se faict par le Roy, & l'indemnité par le Seigneur, & que le 22. Decembre 1581. fut iugé par arrest solemnel, pour l'Hostel-Dieu de Boulogne que presupposé l'amortissement du Roy, le Seigneur est contraint receuoir indemnité à la raison du tiers en fief, & du quart en roture. Faut finalement sçauoir, que l'heritier doit garantir le legataire pitoyable de tout amortissement & indemnité: iugé pour l'Hostel-Dieu de Montreüil, le premier Iuillet 1579. voyez cy dessus ar. 5. B.

Droict de foy & hommage en fief, ne se prescript point: de sorte que le vassal, qui a iouy plus de cent ans de son fief, sans auoir foy & hommage au Seigneur feodal, ne peut alleguer prescription Le Caron au 11. liure de ses Responses, art. 18. T.

[Au Parlement de Tholose on tient que non seulement ledit droict se prescrit : mais aussi la quotité par trente ans & plus, faisant apparoir par le sieur du bail à cens & titre original, & ne suffiroit vne recognoissance ainsi qu'escrit M. Maynard Conseiller audit Parlement liure 4. de ses Questions chap. 47. I. C.]

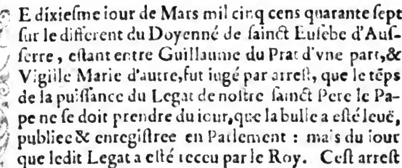
[Le droict d'indemnité que les gens de main morte doiuēt aux seigneurs particuliers pour recompense de la diminution de leurs fiefs ne se prescrit: iugé par arrest du 3. d'Aoust 1602. contre l'Abbesse & Religieuses de sainct Paul, transcrit en ma Question quatre vingts vnziesme I. C.] Droict d'indemnité ne se prescrit contre le sieur.



LIVRE SECOND DV LEGAT EN FRANCE.

Titre 1. *Arrest premier.*

Le temps de la puissance du Legat.



LE dixiesme iour de Mars mil cinq cens quarante sept sur le different du Doyenné de sainct Eusebe d'Ausserre, estant entre Guillaume du Prat d'vne part,& Vigille Marie d'autre,fut iugé par arrest, que le téps de la puissance du Legat de nostre sainct Pere le Pape ne se doit prendre du iour,que la bulle a esté leuë, publiee& enregistree en Parlement : mais du iour que ledit Legat a esté receu par le Roy. Cest arrest fut seulement ietté,& arresté en vne Chambre:mais apres furent assemblees les autres Chambres,qui furent de cest aduis. & lors fut conclu,& pronócé. [Ioignez ce qui est cy dessus arrest 6.de la Iurisd.temp.sur Ecclesiastiques & les suiuans,& cy dessous l'arrest 1.titre de Simonie. Et faut entendre,que par Ordonnance du Roy de France,enregistree en la Cour,les Legats n'ont aucune entree ny puissance ou authorité d'vser de leurs facultez sans bailler asseurance,& promettre de ne rien entreprendre côtre la liberté de l'Eglise Gallicane,& sans limitation & emologation.Berg. [Cecy est tiré de *Lucius lib.1.tit.4.art.*4. Voyez le chap.47.48.& suiuans du liure 1. des Questions de droict de M.Maynard , où sont les modifications que la Cour met ordinairement à la publication des facultez des Legats.Choppin *lib.2.de Sacra Polit.tit 4.num.*3.I.C.]

DE VICAIRES ET VICARIATS.

Titre 2. *Arrest premier.*

Vicariats ne valent sans tesmoins. Collatiōs ne valent sans tesmoins.

VN Vicariat n'est authentique ny receuable sans tesmoins : car s'il est passé sous le seel de celuy qui constitue le Vicaire , & sous le signet de son secretaire,seroit vne simple escriture priuee,qui n'a point de foy,*l.instrument.& l.rationes C.de proba.* & doiuent estre de pareille raison,quant à ce,Vicariats & collations : & si l'vn ne vaut sans tesmoins, n'y l'autre. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 29.Iuillet 1519.

II.

Vicariats se doiuent insinuer.

En plaidant pour l'Vniuersité de Paris,par Monsieur Riant lors Aduocat de ladite Vniuersité,auiourd'huy Aduocat du Roy en Parlement , furent remonstrees

monstrees les grandes impostures, qui se commettoiẽt par les Vicariats des ordinaires: qui fut la raison que par arrest dudit lieu donné en Mars 1548. fut ordonné que les Vicariats seroiẽt enregistrez és Greffes des sieges Royaux. L'Edict depuis est interuenu du Roy Henry à ceste fin fort ample, & fauorable pour la conseruation de verité en matiere beneficiale.

2. de l'an 1551. art. 10. I.C.

IIII.

Vicaire peut receuoir insinuations hors le diocese.

Par arrest de Bordeaux le premier iour de Feurier 1518. fut iugé qu'vn Vicaire peut conferer, & receuoir par insinuations hors le Diocese: suiuant la decision de la Roüe nouuelle, *in tit. de offic. vic. decis. fi. & notant. in c. nouit. de offic. legat. & per Innoc. in cap. quia diuersitatem. de concess. preb.* [*ex Rebuffo*, & pour ce par l'ordonnance & Edict des Greffes des insinuations de l'an 1553. il est dit que les Collateurs & patrons Ecclesiastiques demeurãs hors les lieux où les Greffes sont establis, seront tenus constituer esdits lieux vn Vicaire ou procureur à qui lesdits graduez puissent insinuer les noms & cognoms, & à faute de ce faire il suffit insinuer aux Collateurs en la personne du Greffier ou son commis qui de ce leur octroyera acte & fera registre. I.C.]

IIII.

La Cour de Bordeaux fut empeschee au procez du benefice de Hautefaye, sur trois doutes notables. Le premier est, si vn Vicaire à conferer benefice par l'Euesque est reuoqué par la seule creation d'autre, & second Vicaire, ores qu'il n'y ait expresse reuocation. Le second, si par le second Vicariat est contenuë expresse reuocation du premier, il est necessaire faire notification au premier: & si ladite notification non faite, le Vicaire premier confere, les collations valent. Le troisiesme, si ladite notification est faite, & nonobstant icelle le Vicaire reuoqué confere au sceu, veu, & patience de l'Euesque, *videatur esse reuocata eius potestas*. Quant au premier fut conclu, que par la creation du second Vicaire le premier n'est reuoqué, peut nonobstant ce besongner, soit qu'il y ait notification, ou non. Pour cecy *est glo. magna in cã. in Galliarum 25. qu. 2. & Alber. de Ros. in l. si quis cùm quis cum procuratorio. §. fi. procur.* Et combien que le contraire s'obserue, *in procuratore*, ce neantmoins il y a difference de Procureur à Vicaire: car deux procureurs, *in concursu se impediunt. per not. in cap. pen. de elect. lib. 6.* mais il y peut auoir deux Vicaires, *per not. in cap. prudentiam. de offic. deleg.* Quant au second fut conclu selon l'opinion de la pluspart de Messieurs, qu'vn Vicaire expressémẽt reuoqué peut valablement conferer auant la notificatiõ à luy faite, *per text. in l. si forte ff. de offic. praes. & Bald. in l. solent. § sicut, per illum text. ff. de offic. procons.* Et suffit, que l'Euesque ou son Secretaire ayãt receu ladite reuocation, ou bien autre procureur la face sans monstrer sa procuratiõ, *per gl. in Clem. causam. §. intimatio. de elect. lib. 6.* Au dernier doute fut arresté & conclu, que le Vicaire est remis & sa puissance renouee. Et par ainsi les collations qu'il fait sont bonnes comme d'vn Procureur, dit la glose, *in l. qui mutum §. non ideo in fin. ff. mandati.*

Vicaire n'est reuoqué par la creation d'autre Vicaire.

Vicaire reuoqué peut auãt la notification conferer.

Vicaire reuoqué à son sceu peut conferer si l'Euesque le permet.

V.

Vicaire non reuocable.

Religieux creé Vicaire par l'Abbé ou Prieur commendataire & non Religieux si telle creation est authorisee par nostre sainct Pere le Pape, ne peut estre reuoqué: car y auroit à craindre que ledit Religieux ainsi creé voulant faire son deuoir pour la religion, sans trop complaire à son Abbé ou Prieur, ne demeureroit longuement en cest office. Ainsi fut iugé par arrest de Paris

contre l'Abbé commendataire de Chaige le 18. Iuillet, l'an 1514. comme note Rebuff. *in for. Vicar. Archiepiscopi. & alio. nu.* 198. *in prax. benef. & id scribit Panor. in cap. nisi essent. de prabend.* Imbert en son manuel, *in verb.* Abbas, en parle fort disertemẽt. [Le 22. Decembre 1579. fut iugé que l'Abbé de Clugny seroit contraint bailler Vicariat au Prieur S. Martin des Champs, pour la profession des Religieux. B. Et par l'ordonnance de l'an 1554. tous Vicariats doiuent estre donnez à des François, & les estrangers en sont incapables. I.C.]

Vicaire sera François.

[Monsieur Choppin *lib. 2. de Sacra Polit. tit.* 6. *nu.* 6. rapporte auoir esté iugé par arrest de la Cour le 4. Mars 1535. que le Vicaire d'vn Archeuesque ou Euesque bien qu'il ait pouuoir general, ne peut receuoir & admettre les resignations, *quem vide & lib. 1. tit. 6.* & moins *ex causa permutationis* : iugé à Tholose par arrest que rapporte Maynard liure 1. chap. 66. I.C.

Le Vicaire de l'Euesque ne peut admettre les resignations des benefices.

Comme aussi le mesme Choppin *lib. 1. de Sacr. Polit. tit* 6. *num.* 10. rapporte auoir esté iugé par arrest de l'an 1541. qu'vn Euesque esleu & pourueu, quoy qu'il n'ayt prins possession, peut creer & constituer vn Vicaire general, *etiam in spiritualibus*, & que ledit Vicaire peut faire tous actes de Vicaire. I.C.]

L'Euesque qui n'a prins possession peut constituer Vicaire, & son Vicaire conferer.

DV DROICT DE REGALE.

[De ce droict ont escrit amplement Monsieur le premier President le Maistre, *D. Ruzeus Senator Parisiensis, Philippus Probus Bituricus Doctor & Professor in Iure Canonico Lutetiæ, Duarenus lib. 3. de Beneficiis cap* 11. *Molinæus ad* § 27. *consuetud. Parisiens. & Choppinus lib. 1. de Sacr. Polit. tit.* 7. *& lib. 2. de Domanio Franciæ, tit* 9. I.C.]

Titre 3. *Arrest premier.*

LE droict de Regale a procedé d'Angleterre, cõme se cognoist par vne lettre missiue, que le feu Roy Philippe le Bel, qui est celuy qui plus a asseuré ledit droict, escriuit à l'Archeuesque de Cantorbie Chancelier d'Angleterre estãt à Abuille, & par la responce que luy donna ledit Archeuesque à aucũs doutes sur l'vsance d'icelle Regale en l'an 1334. Et laquelle par l'ancien Edict, *Dum Episcopus*, enregistré en la Chambre des Comptes, lors qu'vn Archeuesque, ou Euesque meurt, & qu'immediatement par sa mort ou autre vacation de benefice vaque, est ouuerte & succede le Roy, & prẽd le lieu & droict d'vn & legitime administrateur en la temporalité de l'Eglise vacante, & confere tous benefices, qui n'ont charge d'ames durãt le temps de la Regale: laquelle a lieu iusques à ce, que le successeur Euesque legitimement pourueu, ait prins possession & fait le fermẽt de la fidelité au Roy nostre Sire, en personne, & non par Procureur comme il est tenu, & qu'il ait leué lettres, par lesquelles soit arresté dudit serment, & icelles fait enregistrer, & expedier en la Chambre des Comptes, & que le Receueur & Cõmissaire de ladite Regale ait receu mandemẽt de ladite Chambre, par lequel luy soit enioint de leuer la main du Roy audit pourueu, & le laisser iouyr & posseder, en luy faisant deliurance du temporel dudit benefice. Et n'est la Regale close auant que ledit Receueur & Commissaire ait receu ledit mandement: & iusques à ladite

La source du droict de Regale.

Declaration que c'est que Regale.

à ladite reception le Roy a droict de côferer lesdits benefices, & de faire rê-dre compte des fruicts audit Cõmissaire. Ledit droict est confirmé par plusieurs decrets & canons: mais non pas si auant que l'vsage porte : & n'est la matiere de Regale tant escrite, que receuë par les anciennes traditions, & annonciations de nos peres, qui les ont ainsi ouyes, & nous apres eux de main en main. Laquelle forme est de tel effect, & rien moindre que l'escriture: suiuant ce qui est en pareil escrit en l'ancien testament, où les Iuifs outre les loix escrites auoient vne science & vne loy non escrite, que les peres declairoient de bouche à leurs enfans, & se nommoit Cabala : & laquelle Isidorus apres la reduction des enfans d'Israël, voulut reduire en lettres & par escrit. La pluspart de nos Canonistes ont calomnié ce droit à la suite de ce qu'en auoit escrit *Ioan. Monac. in c. ij. de præbend. in vj.* en disant que tel droict de Regale n'estoit autre chose qu'vne tolerance & dissimulation papale pour euiter scandale, & quasi vne vsurpation des Rois de France côtraire & exorbitante au droict commun. Ce sont les termes dudit Monach. où plusieurs se sont aueuglez, n'ayans aduisé à ce que ledit Monach. autheur de ceste opiniõ nouuelle, estoit suspect de toutes parts, comme vraye creature du Pape Boniface, duquel il estoit domestique, & par luy faict Cardinal, & Vice-chancelier, comme il recite, *in cap. is cui. de sentent. excommu. in vj.* Et aussi à ce que ledit Pape Boniface est celuy, qui de ce temps fit le plus de cas pour relucter audit droict de Regale contre le Roy Philippes le Bel. Tous autres ayans voulu vendiquer la verité & la source dudict droict, l'ont fondé en plusieurs moyens indubitables. L'vn, & premier en ladite antiquité & vsage perpetuel, procedât de ceste tradition d'aage en aage. L'autre qu'il est raisonnable que pour les fondations grandes & dotations faictes par les Roys Princes de France, ils ayent retenu ce droict & de Patronage: *sede vacante*, nommé Regale, *quæ dicitur species iuris patronatus excellentior.* Le tiers que la vacation de l'Eglise & dignité est tout de mesmes de la vacation d'vn fief, car le têporel des Eglises notoirement se meut, & a procedé des Rois & sont à ceste raison tenus les successeurs, & pourueus esdites Eglises, faire sermêt de fidelité pour ledit temporel, lequel vaut autant que prestation de foy & hommage, & souuent de droict l'vn se prend pour l'autre: comme dit *Hostiens. in cap. ex diligenti.* qui allegue le chap. *veritatis. de iureiurando.* Ce poinct 3. fut celuy dont la Cour contenta le Roy Loys XI. voulant entendre, d'où se pouuoir soustenir ledit droict de Regale. Chacun sçait qu'vn Seigneur feodal, en attêdât la venuë de son vassal, peut tenir en sa main le fief iusques à ce que les deuoirs de fidelité, foy & hommage, luy ayent esté faicts. Les prouinces où le Roy a droict de Regale, souloient estre, Sens, Rheims, Bourges, Bordeaux, Touraine, Normandie, & autres deça Loire, & celles de Languedoc. Il y auoit encores aucunes exceptees suffragantes desdites Prouinces : mais auiourd'huy toutes sont en mesme rang. Car tant en ce qu'autres chefs ledit droict de Regale est plus ample, & a esté depuis mieux entendu, & pratiqué qu'auparauant, & tellement est rendu indubitable ledit droit de Regale de toutes parts sans exception, que dés l'an 1364. par arrest de Paris fut debouté maistre Iean Boëte allegant possessions pour l'Euesque de Paris, dont il disoit auoir droict, & collatiõs contraires à la possession de ladite Regale, contre Monsieur le Procureur general du Roy, & maistre Pierre du Soillat demandeurs. De ce que contre tels droicts l'on ne peut rien, la raison est, que

Cabala.

Calomniateurs du droict de Regale.

Combien que François fondateur du College du Cardinal le Moine de Paris. I. C.

Droict de Regale limité quât aux Prouinces anciennement.

les droicts du domaine, & patrimoine de la couronne, & dõt est ledit droict de Regale, sont deputez *ad vsum publicum* en la personne du Prince represẽtant la Republique, & de droict sont *extra commercium hominum*: & soit temerité de les dire maniables, & autres disent que ce seroit, *species dementiæ*: & par consequent ne se peuuẽt prescrire, *etiam* par mil ans. La seule prescription qui y est, est particuliere, à sçauoir que si vn benefice a vacqué en Regale, le droit de le cõferer dure 30. ans Exẽple, si vne prebende a vaqué en ladite Regale, & le successeur Euesque l'a cõferee, ou biẽ le Chapitre, & n'a esté obtenuë, ny impetree du Roy, qui dans lesdits trẽte ans en pouruoit, *iure Regaliæ*, le pourueu ainsi sera receuable, & deura obtenir contre luy qui est pourueu par l'Euesque, d'autant que le Roy a lesdits 30. ans pour faire accomplir son droict de regale. Soit en ce cas, ou autre tel que s'ensuit. Le Roy en a pourueu vn, l'Euesque ou le Pape, ou le chapitre vn autre, qui plaidẽt du benefice, si le regaliste obtient la recreance, & meurt auant que le plein possessoire soit iugé: encores que ledit Regaliste en ait de son viuant iouy par vingt ans, si est-ce que ce n'est pas paisiblement, mais par prouision, de façon que la Regale n'est accomplie, mais demeure en suspens. Vaquera donques ledit benefice en Regale: & en pouruoyera le Roy dans lesdits trente ans, & de ce y a Ordonnance du Roy Loys 12. de l'an 1499. article 11. Surquoy est fort notable, que le Regaliste estãt en procez auec vn, pourueu de l'ordinaire ne peut transiger, ceder, resigner, ny faire chose au preiudice de la Regale, & n'est en sa puissance dedãs lesdits trente ans d'en faire cõme il voudra: mais faut necessairemẽt, si elle y est, sort sõ effect: & apres qu'il sera paisible, il peut en faire à son plaisir. La Regale est vn droict naturel & annexé à la courõne (tesmoin Paul Emile en son 5. liure) qui vient nõ seulemẽt de dotatiõ & fondation, mais aussi à cause de la conseruation & garde Royale. De fait le Roy pouruoit à quelques benefices *iure Regaliæ*, comme cõferant *pleno iure* ceux qui sont à la collation de l'Euesque *sede vacante*: aux autres il pouruoit *iure regio*, comme aux Chanoines & prebendes de fondation Royale, aux benefices electifs par nomination, suiuant la pragmatique sanction. Et l'on tient que la Regale a lieu par tout où le Roy peut entrer: iugé cõtre l'Eglise de S. Flour en Auuergne le 7. Septembre 1582. & le 23. Iuillet 1573. contre l'Eglise Cathedrale d'Angers, suiuant le chap. *dilectus, de prabend.* ioinct le Speculat. & *P. Ferrandus de priuilegiis liliorum*. Il est bien vray que ledit droict de Regale cesse en quelques Eueschez: cõme il fut dit par Arrest solemnel la surueille de Noel 1564. pour l'Eueschẽ de Perigueux, & appert d'exemption pour Amiens, & Bayeux par arrest du 1263. fol. R. 6. 20. 11. D'auantage és Arrests Generaux de la Pentecoste (19. May 1564.) fut iugé que la Regale a lieu non seulement *mortuo Episcopo*, és prebendes & Chanoinies: mais aussi és semiprebendes. Voyez vn docte plaidoyé sur ceste matiere de Monsieur Brisson, lors qu'il estoit Aduocat du Roy, que i'ay recueilly au chapitre 2. de mes questions, duquel droict l'Archeuesché Dauch, les Eueschez de Limoges & de Tulles, se pretendent pour exempts. Voyez ladite question 2. & Mõsieur Choppin *lib. 2. de Domanio Franciæ, Tit. 9.* I.C.]

II.

Par deux Arrests de Paris, l'vn du 20. de Nouembre 1361. touchant vne prebende de Therouënne entre maistre Pierre Doriemont, & monsieur le Procureur

Procureur general du Roy, demandeurs en Regale d'vne part, & maistre Ieã de Moralio defendeur d'autre part: l'autre du 20. iour de Mars 1363. concertans maistre Nicole Desdormans, Iean de Ruppin & maistre Guillaume Challay, pour raison d'vne prebende de Rouen, fut iugé que par la promotiõ de l'Archeuesque, ou Euesque, à la dignité de Cardinal, y auoit ouuerture de Regale, qui est chose fort notable. L'on ne fait doute que la promotion à la *Papauté* ne face lieu audit droict de Regale, mais certes le doute estoit assez apparent d'vn Cardinal fait de nouueau, si à la prelature le Roy peut pretendre droict de Regale. Le semblable a depuis esté iugé sur vn appoincté, au Conseil le vingtneufiesme d'Aoust mil cinq cens nonante huict au rapport de Monsieur Gillot, au profit de maistre Iaques Ioucheray, & sont les plaidoyers de Boutillier & Robert Aduocats des parties, & celuy de Monsieur Seruin Aduocat du Roy imprimez en la question 1. de mes questions notables, ainsi que ie les ay extraicts du Greffe de la Cour. I.C.]

Par la promotion d'vn Euesque au Cardinalat, y a ouuerture de Regale.

III.

Entre Geoffroy Vouto demandeur en Regale d'vne part, & Roger Martin defendeur, pour raison de la chappelle de sainct Pierre de Collaruille au Diocese de Dreux, le demãdeur disoit, que par l'ouuerture de Regale aduenue par la mort du dernier Euesque, il estoit pourueu par le Roy auant que le moderne Euesque fist la foy & serment au Roy: & que iusqu'à ce temps & signification de mandement de maintenuë au Commissaire, dure ladite Regale affectuellement. Le defendeur disoit estre pourueu par le moderne Euesque, apres sa prinse de possession & reception, & ne pouuoit empescher la faute d'auoir fait les foy & fermens au Roy: car il auoit lettres patentes du Roy de surfoyance de ce faire, qui valoit prestation de foy & sermẽt pour le temps y designé. Ce neãtmoins par Arrest de Paris du 20. Iuillet 1430. fut ledit defendeur debouté, & la recreance adiugee au Regaliste. Notez par là, à quoy vaut vne surfoyance octroyee par le Prince, & comme c'est pour couurir tout ce, que pourroit luy amener le laps du temps du preiudice à son titre, & rien pour luy delaisser, & quitter ce qui appartient au Prince durant la vacation. Sera aussi noté que prestation de foy, & de serment faite par son Procureur, ne clost la Regale, & faut pour icelle clorre, que ladite prestation soit faite personnellement, cõme fut iugé par Arrest du 14. Iuillet 1406. pour vne prebẽde de Reims, entre Sorpy, & Bordequin. Plus est notable que titre de commãde ne doit empescher la Regale, car ce n'est pas titre, mais depost, simple commission & mandat, ou procuration, *c. cùm nobis olim*, à la fin en ces mots, *vobis in procuratorem concedimus, de elect.* De ce y a Arrest du quinziesme de Iuin mil trois cens vingt cinq du Sous-doyenné de Bayeux, pour Fricour Regaliste. Si est ce qu'auiourd'huy le Roy faisant leuer la main au pourueu, apres ce qu'il aura fait serment de fidelité, clost la Regale pour les commendataires, comme pour les titulaires. [Par Arrest donné au profit de Messieurs de la saincte Chappelle fut dit le dixneufiesme Iuin mil cinq cens soixante sept, que l'ouuerture de Regale dure iusques à la reception en la Chambre des Comptes, & finit en la prinse de possession.]

Regale dure iusqu'à l'actuelle prestation de fidelité au Roy en personne, & tousiours contre vn cõmendataire.

PREST. SOIT FAITE PERSONNELLEMENT.] *Et que le nouueau Euesque ait presenté ses lettres à la Chambre des Comptes, icelle fait verifier & enregistrer, & que le Receueur ait receu lettres emanees de ladite Chambre des Comptes pour faire mainleuee audit Euesque nouueau. Monsieur le maistre au traicté des Regales chapit.5. & sic que ledit Euesque soit mis en pleine possession, suiuant l'Arrest du 19. Iuin 1577. allegué par le Caron au 1. liu. des responces chap. 2. le surplus de ce qui a esté ici mis, a esté prins dudit Traicté des Regales ch.2. T.*

IIII.

Regaliste doit plaider saisi sans sequestre.

Vn Regaliste doit plaider saisi: & contre luy n'y a iamais sequestre, & de ce est allegué l'arrest solennel donné à Paris le 23. Mars 1349. entre maistre Simon de Lëtages, Medecin de la Royne, subrogé au lieu & droict de maistre Roger de Rube, demandeur en la Regale d'vne part, & maistre Guillaume de Mensi defendeur, touchant vne chanoinie, & prebẽde de sainct Germain d'l'Auxerrois.

Cest Arrest est prins de Monsieur le Maistre au Traicté des Regales chap.2. nombre trois. Le Caron au premier liure des Responces chapitre sixiesme, allegue vn Arrest contraire à cestuy-cy. T.

V.

Regale n'est empeschee par refus du Chapitre de receuoir le pourueu auant la Regale.

La faueur de Regale induit rigueur, qui semble odieuse au fait qui s'ensuit. Maistre Robert de Freta pourueu canoniquement par nostre sainct Pere le Pape, d'vne chanoinie de l'Eglise de Rouen, se presente au chapitre, & requiert estre receu. Il est refusé. Apres son refus aduiẽt que l'Archeuesque de Rouen meurt, & y a ouuerture de Regale. Le Roy confere ceste chanoinie à maistre Matthieu Augueitel Docteur en Decret qui se rend demandeur, & soustiẽt que tel refus ne suffit pour exclorre l'ouuerture, & effect de Regale. Par Arrest de Paris du 27. Nouembre 1380. il obtint, & le pourueu par le Pape debouté. [Le Carond tient le contraire liu.1. de ses R. chap.6. I.C.]

Regale n'est empeschee pour permutatiõ, si auant la recept on l'Euesque meurt.

Ce cas semblera peut estre plus estrange que le precedent. Maistre Iaques Lozõ Presidẽt des enquestes, chanoine de Tournay, & maistre Nicolé Bracque chanoine de Paris, conuiennent de permuter leurs prebendes. Leurs resignatiõs admises, *in curia Romana*, Lozõ est receu Chanoine de Paris: Bracque non à Tournay: mais pendant le temps qui s'en va faire receuoir, l'Euesque meurt, & suruient ouuerture de Regale en l'Eglise de Tournay. La prebende permutee est conferee par le Roy à maistre Philippes des Essars. Là dessus entre en procez le Regaliste, & Bracque pourueu à Rome, *ex causa permutationis*, qui le perd par Arrest de Paris, du 18. Ianuier 1389. Il est vray, contre cest Arrest, que iusques à ce que le resignataire apparoisse, le resignãt demeure en sa possession, *& fingitur non resignasse*: mais en Regale est autremẽt, d'autant qu'elle ne reçoit aucune fiction.

Regale ne reçoit fiction.

Le Caron au mesme liure art. 4. allegue vn autre Arrest contraire à cestuy-cy. T.

VI.

Regale a lieu en benefice contentieux, etiam contre le possesseur.

Autre notable & fort douteux, entre maistre Henry Rossillon pourueu par vn mandat Apostolique, & ayant prins possession actuelle d'vne part, & maistre Iaques Remond d'autre part, est contentieuse en Cour de Rome, vne chanoinie, & prebende en l'Eglise Collegiale de sainct Barthelemy de Beauuoir. Auant la diffinition dudit procez, est ouuerture de Regale en l'Eglise de Beauuoir. Par le Roy ladite prebende contentieuse est conferee à maistre Nicole de Houssay, qui s'attaque à Rossillon, soy defendãt par fin de non

non receuoir, *ex eo*, que ladite prebende n'a vaqué en Regale, & qu'il estoit possesseur *de facto*. Par arrest de Paris, du dixhuictiesme de Ianuier 1387. le Regal iste obtint.

VIII.

En pareils termes fut decedé par Arrest de ladite Cour de l'an 1401. vigile de Noël, entre maistre Nicole Rossilly demandeur en Regale d'vne part, & Guillaume de Belloia defendeur, pour raison d'vne prebende de Beauuoir, qui fut declaree vacante en Regale, pour l'auoir cogneu litigieuse en Cour de Rome entre ledit de Belloia d'vne part, & maistre Iean Pelican d'autre, lors de l'ouuerture de Regale en ladite Eglise de Beauuoir, & est par ledit Arrest faicte expresse mention comme l'vn des litigans auoit prins possession de faict de ladite prebende. Ces deux arrests 7. & 8. sont aucunement malaisez à prendre en leur raison qui est directement contre la loy *fiscus cum in priuati ius. ff. de iure fisci.* De mesmes.

IX.

Par deux Arrests de Paris, l'vn du 12. Feurier 1367. entre Monsieur le Procureur general du Roy, & maistre Gilles de Maletauerne, Conseillier du Roy d'vne part, & Bertrand de la Mothe defendeur d'autre part, à raison de la threforiere de Rouën conferee audit Conseillier par droict de Regale: l'autre du Mercredy 15. apres S. Martin 1338. entre maistre Robert le Gay d'vne part, & maistre Guillaume de Marchiol d'autrepart, fut dit qu'vn Regaliste peut & est receuable soy aider de la prouision du Roy pour la Regale, & de nostre sainct pere le Pape, & les cumuler ensemble sans contrarieté, & tout ainsi de la prouision de l'ordinaire, comme celle du Pape. Et combien que les deux collations du Roy & du Pape semblent auoir diuerses intentions, & diuers moyens, toutesfois tendent à mesme fin, assauoir d'obtenir le benefice contentieux, soit par vne prouision, ou par l'autre, subordinément. Regaliste peut cumuler prouision de Rome auec celle du Roy.

X.

La matiere estant malaisee à iuger d'entre vn Regaliste, & vn pourueu par le Pape, & ores que par la communication & autrement, le pourueu par le Pape eust apparẽce de droict, ce neantmoins s'il est trouué fuyard, la recreãce doit estre adiugee, *ex ea sola tergiuersatione* au Regaliste. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 14. Iuin 1439. entre Maistre Hugon Perrier demandeur d'vne part, & maistre Iean Eyguen Conseillier en Parlement d'autre. Aussi hors de ladite tergiuersation la Cour a accoustumé, en tels doutes s'ils sont appointez au conseil, d'ordonner que le benefice sera sequestré, comme fut fait par Arrest donné le 4. Mars 1545. d'entre Trouhard demandeur en regale pour raison d'vne prebende de sainct Germain de l'Auxetrois d'vne part, & Bourli defendeur d'autre. Regaliste *in dubio* doit auoir l'estat.

A proprement parler, il n'y a ni recreance ni main leuee, ou maintenuë en Regale: & faut tousiours conclurre petitoirement, non possessoirement, & en cas de debats & difficulté, se faire adiuger l'estat : remonstré par le President de Thou le vnziesme Aoust 1564. & notez, que l'estat s'adiuge quand il y a fausseté oculaire, contre vne des parties. B.

c REGALISTE IN DVBIO DOIT AVOIR LA RECREANCE.) Sinon qu'en autre instance, & auant l'ouuerture de Regale, la recreance eust esté adiugee, à partie diuerse. Car en ce cas la prouision du Roy de nouueau obtenuë ne pourroit empescher que la sentence de recreance donnee entre mesmes parties, ne fust executee par prouision. Arrest de Paris du 26 Nouembre 1560. allegué par le Caron au commencement de ses responses. Entre deux regalistes la recreance ne suffit pour faire clorre la Regale. Idem au 1. liure, art. 9.

XI.

De mesmes.

Si indifferement la matiere est douteuse, & qu'il faille appointer les parties en preuue, la recreance doit plustost estre iugee au Regaliste qu'à l'autre. Ainsi fut iugé par Arrest, du 20. Mars 1416. entre Iean d'Estain d'vne part, & maistre Pierre Serque d'autrepart.

XII.

De mesmes.

Si l'vn des litigãs est mort ou resigne, & que son successeur ou resignataire face poursuite d'estre subrogé au droict dicelluy, s'il y a contredit, la recreance doit estre adiugee au Regaliste pendãt le procez. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris donné audit an. V. *Choppin lib. 2. de domanio Franc. Tit. 2. nu. 18.*

XIII.

Regale n'est subiecte à la reseruation des benefices uacans in curia Romana.

Benefices estans en Regale ne sont subiects à la reserue faite par le Pape des benefices vacans *in curia Romana*: car ores que le dernier possesseur du benefice de ceste qualité mourust en la maison du Pape, le Roy ou ceux qui ont droict de lui, le peuuent conferer. Et sur vn pareil doubte, par vne chapellenie en l'Eglise sanct Eustache à Paris, vacant par la mort d'vn Chappellain & abreuiateur du Pape, & mort à Rome, conferee par le Papa à maistre Iean Varlet, & depuis par le Chantre de la saincte Chapelle ayant droit & cause du Roy peur ce faire, auroit esté conferer à maistre Ieã de Colomiers, obtint, & fut ledit Varlet auec sa prouision Apostolique debouté par arrest de l'an 1388. contre le chap. *statutum. de preb. lib. vi.* par l'expres priuilege de ladite Regale, qui ne peut estre empeschee par le Pape, ni ses reserues & ordonnances quelles qu'elles soient: *Corona enim illius ita cohaeret vt ab ea separari nunquam possit.* Et cela a esté la raison, que iusques à present n'a esté permis à vn Regent en France en l'absence du Roy estant prisonnier, ou bien au cas de son infance, de conferer benefices estans vaquez en Regale. Aucũs alleguent que la Cour par arrests receut & approuua celles qu'auoient esté faites par Charles Duc de Normandie, & Dauphin de Viennois, Regent en France du temps que le Roy Iean son pere estoit prisonnier des Anglois. Mais ils ne disent pas que la Cour eut esgard à ce que ledit Dauphin Regẽt obtint du Roy son pere estant de retour, ratification des collations par lui faictes, des benefices qui auoient vaqué en Regale, pẽdant l'absence du Roy, laquelle ratification auoit esté verifiee & registree en la Cour.

Regent en France ne peut cõferer benefices vacans en Regale, mais le Roy seul.

. Regent en France ne peut conferer benefices vacans en Regale, mais le Roy seul. Et de son propre mouuement, & non à la nomination, presentation ou priere d'aucun. Le Caron au 1. liure de ses responses, arrest 3. T. (V. Choppin lib. de dom. Tit. 9. art. 8. & 9. I. C.)

XIIII.

Estant Euesque de Bayeux feu monsieur le Cardinal Triuulse, vaqua vne prebende de la dite Eglise en l'an 1537. ou 1538. par resignation d'vn quidam, & d'icelle fut pourueu vn nommé Iean Baptiste Triuulse Milanois, & parẽt dudit

dudit Cardinal, lequel Iean Baptiste par Procureur specialemẽt fondé, print possession de ladite prebẽde, & depuis a payé decimes, & fait tout autre acte de vray possesseur. Aduint l'an 1547. au mois de Mars, ou d'Auril, que le Cardinal Triuulse alla de vie à trespas, par ainsi ledit Euesché de Bayeux vaqua & fut ouuerte la Regale : le fils de Monsieur Remond premier president de Rouën impetre du Roy ladite prebẽde, cõme vaquant de droict & de faict, *aut saltem*, de faict & par vertu d'vne commission du Ballif de Caen, en Normandie, fait sequestrer ladite prebẽde: combien que la cognoissance de toutes Regales appartiennent *priuatiuè*, à la Cour de Parlement à Paris. Apres auoir longuement plaidé par Monsieur du Mesnil Aduocat du regaliste, & monsieur de Boëte Aduocat de Iean Baptiste Triuulse, la cause principale fut appoinctee au Cõseil. Mais ledit Boëte auoit presenté requeste à la Cour tendant à deux fins: la premiere, à cause qu'elle le receust pour appellant de l'octroy de la commission du Ballif de Caen: la seconde à ce qu'il fust restitué en mesme possession qu'il estoit du temps dudit sequestre fait, parce qu'audit Baillif de Caen n'appartient cognoissance de Regale, mais à la Cour de Parlement à Paris, priuatiuement à tous les autres Parlemens de France comme est contenu en l'ordonnance du Roy Loys XI. du 19. Iuin 1464. & ce pour cause que ladite Cour est la premiere & plus ancienne. La requeste fut debatue par le demandeur, & messieurs les gens du Roy, plaidant monsieur Marillac, & pour leurs defences disoient que la possession dudit benefice estoit nulle, parce qu'il estoit estranger, & n'auoit lettres de naturalité. Aussi qu'il y a ordonnance, par laquelle est defendu à tous chapitres, de ne receuoir aucũ estranger, sans lettres de naturalité en leurs Eglises, n'i en bailler aucune possession: & commande ladite ordonnance à tous Iuges Royaux de faire garder ladite ordonnance, & ne permettre aucun estrãger iouir des benefices de ce Royaume sans auoir esté naturalisé. Par ce disoyẽt que pour ce regard la cognoissance appartient audit Baillif de Caen, & que *constabat* que la possessiõ dudit Triuulse estranger estoit nulle: *ergo* ne pouuoit demãder reintegrande, non plus qu'en matiere beneficiale du commun style du Palais reintegrande n'a point de lieu. A quoy ledit Boete repliqua. Quãt au 1. point que le feu Roy François dans la nomination qu'il fit au feu Euesque de Bayeux, Cardinal Triuulse, auoit octroyé audit Cardinal pouuoir de conferer prebendes & dignitez de ladite Eglise de Bayeux à toutes gens & personnes, *etiam* estrangers. Aussi que ledit Iean Baptiste Triuulse auoit en priuilege expres du feu Roy Frãçois, de pouuoir tenir benefices en ce Royaume, lequel priuilege toutesfois n'estoit verifié en la chãbre des Comptes. Et quant à ladite commission du Baillif de Caen, disoit que non obstant toutes choses susdites, *spoliatus ante omnia erat restituendus, cap. in litteris. de restit. spol. cap. cùm Ecclesia de caus. pos. & pro.* La Cour interminãt les deux chefs de la requeste de la partie de Boëte, le receut appellant de l'ottroy de la cõmission: & en faisant droict sur l'autre chef, dit que Iean Baptiste Triuulse seroit remis en tel estat qu'il estoit au pardeuant ledit sequestre. Ce fut prononcé le dixneufiesme Mars 1548.

Regale se doit plaider en Parlement, & non ailleurs.

Voy c. 12. tit. du droict de Regale de M. le Maistre.

Tam in petitorio quã possessorio. Molineus ad stilum Parlam. p. 5. q. 38. & p. 7. nu. 86. I. C.)

Estranger ne peut tenir benefice en Frãce.

Reintegrãde en benefice.

Ceci est allegué par monsieur le Maistre au traicté de Regales, chap. 2. sur la fin, & le Caron au 1. liure de ses Responses, art. 10. T.

Quand pour s'estre retiré du Royaume, ou estre estranger, ou auoir fait faute, il y a suspension du benefice par delation, & que le Pape a declaré

ladite suspension ou interdiction: le Roy peut lors commettre personne, qui reçoiue le reuenu saisi, & celui qui a telles lettres du Roy s'appelle Oeconome: mais le Pape ne peut dôner lieu à l'œconomat sans verification du Roy, & est tenu œconome subiect à rendre compte, *cap. in his de praebend. in 6. seruat enim fructum futuro successori.* Toutesfois œconome n'a lieu proprement sinon durant le debat & vacance par Regale, qui est celui en Archeueschez, & Eueschez, cômis à la garde, gouuernement & dispensation des fruicts du têporel. Et ne peut l'oeconome changer ni renouueller les baux. Iugé le 12. Aoust 1568. le 29. Iuillet 1575. & le 4. Mars, 1575. plaidant Disnet pour les anciens fermiers de Quincy, fut dit qu'ils iouyroient de l'ancien bail à eux fait du temps du Cardinal de Chastillon. Il peut bien toutesfois reuoquer & retirer les biens alienez: iugé contre vn des gens de feu Burgensis, Euesque de Chaalons. B.

Oeconome. Voy les Offices V le chap. 164. de mon recueil. I.C.

XV.

Regal ne refusé par chapitre peut recourir au Roy.

Si le Roy a conferé vn Chanoine par droict de Regale, & que le pourueu soit refusé par le chapitre, il peut bailler requeste au Roy, ou à la Cour, & obtenir lettres pour faire contraindre ledit chapitre de le receuoir, & par le saisissement du temporel dudit chapitre: & de ce fut allegué Arrest sans date, par monsieur le Maistre, Aduocat du Roy, en plaidât le vingtseptiesme Mars 1549.

XVI.

Regale ne requiert solemnitez de droict.

Collation faite d'vn benefice estant à la disposition du Roy, est bonne, faire sous côdition, *si vacet*, & sans expresion du Diocese, & aussi que sans dire que l'impetrant soit clerc. Contre disposition de droict & l'opinion, *quantũ ad conditionem* de *Ioan. And.* & autres Canonistes, *in cap. in electione de elect. in 6.* & quât à l'obmission du Diocese contre la loy, *in ecclesiis. C. de Episc. & cleric.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1384.

XVII.

Translation non acceptee n'a lieu en Regale.

Nostre sainct pere le Pape, en l'an 1368. enuoya bulle à vn Euesque, pour luy faire laisser son benefice & Euesché qui estoit en France, & prêdre autre Euesché en recompense auec clause & condition, s'il le vouloit ainsi. Cest Euesque contredit. Le roy enuoye le cas à la Cour, pour auoir aduis si par là y auoit lieu de Regale, pour laquelle fut respôdu, selon ledit propos, qu'il n'en y auoit point. Ce que le Roy trouua bon.

XVIII.

Possesseur ciuil n'empesche Regale.

Pour donner lieu au droict de regale, suffit qu'il n'y ait possesseur naturel, & actuel du benefice: car vn possesseur ciuil ne l'empesche point, comme si celui qui relucte au regaliste a seulement prins possesion d'vne prebende, & n'a esté receu par le chapitre. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 4. de Mars 1545. Pour cest Arrest, & intelligence d'icelui, & des 5.6.7.& 8. Arrests cy-dessus, faut noter, qu'vn benefice doit estre rempli de mesme sorte qu'est la possesion, qui est de trois manieres. L'vne est de faict plus que de droict, l'autre est de droict plus que de faict, la troisiesme est de faict, & de droict entierement. Quant à la premiere, ce n'est pas assez de soy ietter, & tenir actuellement en vn benefice auec titre non canonique. Car combien lors qu'il ne soit vacant de faict, si vaque il de droict, comme est contenu au chap. *cùm nostris. de concess. praeb.* Sur la secôde, si le benefice est impetré canoniquement, & le pourueu à bon titre, il ne sera dit vaquant de droict, mais si

Possession beneficiale de trois sortes.

ledit pourueu n'a prins possession, il sera vaquant de faict, & ne peut estre dit remply, de façon qu'il y aura ouuerture de Regale. C'est le cas des 5. & 6. arrests cy dessus en ce titre, esquels l'on adiouste qu'il faut que la possession soit actuelle, & prinse par le pourueu personnellement: car celle qui est prinse & exercee par Procureur, n'est vraye possession, mais feinte, qui ne suffit pour empescher la Regale. Et de ceci y a arrest de l'an 1351. pour vne Chanoinie de Chartres, entre Rogeri, & de S. Germain. Car la reigle est infaillible, que Regale n'est empeschee par fiction. Par la derniere est empeschee la Regale si le possesseur est paisible & sans procez: mais s'il y a procez, n'est icelle Regale empeschee, comme es arrests 7. & 8. cy dessus. C'est qu'il faut pour empescher ladite Regale, que le benefice soit repli de fait & de droict par vne mesme & seule personne, tout ainsi qu'il n'est pas receuable de voir deux titulaires & possesseurs d'vn mesme benefice, ni pareillement qu'vn l'ayant remply de droict sans estre receu, se puisse aider du droict d'vn autre, qui est actuellement receu & qui iouyt, *& è contra.* Car celle n'empescheroit la Regale, comme fut iugé du 18. Ianuier 1487. pour vne prebende de Beauuais. (La possession prinse par Procureur ne laisse d'estre estimee naturelle, bonne & valable: & telle fut declaree contre vn Regaliste, n'estant besoin la prendre en personne: iugé le 23. Auril 1573. Berg.

Possession par procureur n'est actuelle mais feinte.

Benefice doit estre rempli de fait & de droict par vn seul pour empescher la Regale.

XIX.

La question ancienne a esté disputee par plusieurs, si la promotion au Cardinalat de la persõne de l'Euesque fait ouuerture de Regale en son Eueſché, ores que par mesme prouisiõ le Pape dispense l'Euesque de retenir les deux. A esté resolu de tous, que l'acceptation dudit Cardinalat fait vaquer l'Eueſché, & consequemment ouuerture de Regale, parce qu'au dit Panorm. sur le chap. *fin. & bona de postul. prælato.* Le doute est demeuré sur la retention & dispense, sur lequel la Cour a iugé par plusieurs arrests anciens, que telle retention ne peut empescher la Regale. Raison, l'Euesque est fait Cardinal, & apres dispensé de retenir son Eueſché. La promotion du Cardinalat est preallable, car sans estre ainsi la dispense seroit frustratoire. Si donc elle est preallable par icelle l'Eueſché a vaqué. La retention & dispense seruent de nouuelle prouision. La vacation seule fait ouuerture de Regale, ores qu'elle soit momentanee: ce neantmoins comprehẽsible, & intelligible: *l. Arethusa. ibi, eo momento, quo parit. ff. de stat. hom.* La prouision nouuelle ne peut clorre la Regale sans nouuelle fidelité, & autres choses cy dessus declarees estre requises. L'vn des arrests est du 21. Nouembre 1361. L'autre d'vne Chanoinie de Rohan, du 20. de Mars 1363. Autre du 2. Iuillet 1384. Si est-ce pourtant, que si l'Euesque est seulement creé, & publié Cardinal sous l'attente de son titre, qui est remis à luy donner & asigner, iusques à l'asignatiõ du titre, n'y aura aucune ouuerture de Regale, comme fut debatu pour le Cardinal d'Amboise, qui n'auoit encore son titre, & neantmoins contre luy estoit pretenduë ouuerture de Regale en son Archeueſché de Rohan.

Cardinalat obtenu par vn Euesque fait ouuerture de Regale nonobstãt la retention. Ioignez l'articl. cy dessus.

Cardinal publié sous l'attẽte de son titre ne fait ouuerture de Regale lors.

(Le resignataire ayant sa signature de Rome *sub forma dignum*, doit se presenter à l'Euesque pour auoir son visa: autrement la prouision est nulle, & donne ouuerture à la vacation par mort & à la Regale. Toutesfois fut adiugé l'estat à vn resignataire, qui s'estoit presenté au Vicaire de l'Euesque de Noyon auquel il l'auoit renuoyé: & fut preiugé qu'il suffisoit chercher l'Euesque sur le lieu. Vous noterez en passant, que sur la question si la Regale est

Resignataire dõnant ouuerture à la Regale.

subiecte à insinuation: & si le Regaliste ayant fait insinuer le premier, est preferable à celuy qui aura pris possessiō premier: & si à faute de ladite insinuatiō, la prouision sera estimee nulle: fut disputee la negatiue par Marion, & l'affirmatiue par Matras le 21. Iuillet 1575. & le tout appointé au Conseil. Berg.

Si la Regale est subiecte à insinuation, &c.

XX.

Regaliste n'est empesché par reseruation faite par le resignant.

Le Ieudy 6. de Iuillet 1564. fut plaidé en Parlement à Paris, qu'au mois d'Aoust precedent, l'Euesque de Senlis permutant son benefice auec autre benefice, par le cōcordat auoit reserué la collatiō des benefices. Qu'auāt que son resignataire, & successeur eust esté receu au fermēt de fidelité, vne prebēde ayant vaqué deuoit estre declaree auoir vaqué en Regale, & que la collation qu'il en auoit fait, deuoit estre declaree nulle. Messieurs les gēs du Roy furent receuz appellans de la fulmination de la Bulle, par laquelle le resignāt s'estoit reserué la collatiō des benefices, & l'auoit ainsi authorisé le Pape. Par arrest dudit iour fut dit que sur l'appellation des gens du Roy, les parties estoint appointees au Conseil, & fut la possession de la prebende audiugee au Regaliste. (V. Caron. l. 1. Respons. chap. 7.)

XXI.

Collation de prebēdes appartient au Chapitre.

Le Vēdredy 22. Decembre 1564. à la premiere prononciation generale en robbes rouges, Monsieur le premier Presidēt de Thou, a prononcé vn seul arrest d'entre maistre Ithier de la Nauue, subrogé au lieu de maistre Pierre de la Nauue, par lequel ledit Nauue, qui auoit eu la recreance, est maintenu & gardé en la possession, & saisine d'vne prebende de l'Eglise de Perigueux, contre partie aduerse qui estoit Regaliste: car la collation des prebendes appartient au Chapitre, *se de vacante*, lequel Chapitre ne meurt iamais, & n'y a iamais Regale, ni de droict ni de fait. [*V. Choppinum li. 2. de Doman. tit. 9. numer.* 5. I. C.

Deux sortes de Regales spirituelle & temporelle, & en quoy consistent.

(Il y a deux sortes de Regales, l'vne spirituelle concernant la collation des benefices: l'autre temporelle, pour la perception des fruicts de l'Archeuesché ou Euesché, en quelques Eglises le Roy a droict de Regale seulement temporelle, & les Chapitres *sede vacante* la spirituelle, que Monsieur Choppin cotte *lib. 2. de Dom. Franc. tit. 9. numer.* 6. Et encores que le Roy ait la Regale entiere, si est-ce qu'il n'a pas tout ce qui est du spirituel, mais seulemēt les collations des benefices qui sont en l'entiere dispositiō de l'Archeuesque ou Euesque, le surplus appartenant au Chapitre, ces droicts sont particulierement descrits & distinguez par vn arrest donné entre Monsieur le Procureur general, le Chapitre d'Eglise de Bourges, & l'Oeconome de l'Archeuesché de Bourges, du 26. Auril mil cinq cēs octante, qui est au long en mō Recueil titre 1. chap. 4. quoy que par arrest de l'an 1277. l'Archeuesché de Bourges ait esté declaré exempt de Regale. I. C.]

Si en l'ouuerture de Regale, le Roy peut pouruoir sur vne resignation *in fauorem*.

(Ceste question a esté iugee par arrest de la Cour au profit du Regaliste, parce que le Roy a pareil pouuoir que le Pape pouruoyant à cause de la regale, entre maistre Vincent Moreau demandeur en Regale d'vne part : & maistre Fœlix Belin defendeur d'autre: plaidans Demothelon, & Talon, le septiesme May 1601. le plaidoyé de Monsieur Seruin auec l'arrest est en ma question 4. I. C.)

(On a-

(On a demandé si en matiere de Regale, la prouision signee d'vn Secretaire des fiances, ou notaire & Secretaire du Roy estoit valable: & a esté iugé que au Roy appartenāt la disposition des benefices par droict de Regale, est à sa Maiesté à declarer sa volonté, qui ne se reçoit que par le Secretaire d'Estat & commandement, par arrest donné entre maistre Claude de Bouchery demandeur en Regale: en plaidant le dixiesme iour de Decēbre mil six cens deux, que ie rapporte en ma Question cinquiesme. I.C. La prouision d'vn benefice en Regale doit estre signee d'vn Secretaire d'Estat.

[Par le mesme arrest, fut aussi iugé que la reigle de la Chācellerie Apostolique, *de Pacificis possessoribus*, n'auoit point de lieu en Regale, les defendeurs se defendoient d'vn titre & possession plus que triēnal, à quoy la Cour n'eut esgard, parce que la Regale dure trente ans, ainsi qu'ont traitté & tenu *Ruzeus priuileg. 23. de iure Regal. glos. & Probus Bituricus in Pragmatic. Sanc. tit. de Pacificis possessorib. Choppinus lib. 2. de Dom. tit. 9. nu. 17.* I.C.) Que la reigle de Pacificis possess. n'a lieu en Regale.

DE CAPACITE, OV INCAPACITE, HABILITE, OV INHABILITE A TENIR BENEFICES.

Titre 4. Arrest premier.

PAr expresse prohibitiō de droict Canō sont interdicts & forclos tous enfans, soient legitimes ou bastards, de paruenir es benefices, desquels leurs peres ont esté possesseurs, *c. ad extirpanda. de fil. presbyt.* La raison est aussi es legitimes, afin que par droict hereditaire, & de sang les benefices ne soiēt transmis, & n'a le droict rien plus odieux, *cap. ex transmissa. & c. conquerente. eodē titulo, & c. 1. de praed.* Qui est pour satisfaire à aucuns, qui pour donner couleur es requestes qu'ils font, alleguent comment les benefices qu'ils demādēt, ont demeuré longuement en leur famille : qui est chose dont on les doit plustost debouter que receuoir, pour retrancher ce droict successifes benefices. *cap. venerabilem versi. insuper. de elect.* Quant aux bastards, la chose est detestable de les voir en dignité succeder aux peres, qui ne seroit toleré entre les gēs lays pour choses prophanes. Et par ainsi de nouueau, en l'an 1533. le Pape Clement 7. fit vne cōstitution, par laquelle il defend, qu'à iamais les bastards soient receus es benefices de leurs peres, soit par legitimation, dispensation, ou autrement. Et par ainsi auiourd'huy sans faire mention de ladite Clemētine, dispensations ne valent en tels cas. Auant icelle il estoit permis es bastards, obtenir les benefices dont leurs parents auoiēt esté possesseurs, pourueu qu'ils ne les eussent de leurs peres par mort, ou resignation : mais estoit assez que lesdits benefices eussent passé par autres mains, & qu'entre deux ils eussent esté tenus *per aliam personam: quia eo modo censebatur purgatū esse vitiū*, pourueu quē ce tiers de faict eust reellemēt iouy, *dicto capitulo ad extirpāda.* & aussi, qu'en fraude telle supposition ne fust faite: cōme si le pere resigne

Les enfans ne peuuēt venir aux benefices de leurs peres.

La Clemētine nouuelle à ce propos.

à vn quidam, qui bien tost resigne au bastard: car lors ledit bastard estoit debouté, comme seroit encores auiourd'huy. Rebuffi dit que de ce *in indiuiduo* a esté iugé par arrest de Paris pour l'Abbé de sainct Amable de Rochebaron sur le prieuré d'Ambyerle, contre Nicolas de Chabãnes bastard de feu monsieur du Puy, messire Antoine de Chabãnes, qui auoit resigné Ambyerle, en faueur d'vn sié frere Moyne. Michel Pons, qui resigna apres en faueur dudit bastard. Toutesfois ie sçay bien qu'apres la sentence de recreance du Preuost de Paris, ou son Lieutenant conseruateur au profit dudit Abbé de sainct Amable, y eust appel dudit Nicolas de Chabãnes, qui resigna en faueur de mõsieur de Bouce: qui fut subrogé, & accorda auec ledit Abbé de s. Amable, & fut le cõcordat emologué à Rome & à la Cour, où ledit seigneur de Bouce emporta le Prieuré & en iouyst sans y auoir eu arrest, & qu'en ce ledit Rebuffi s'est m'escõté. [La reigle de cest arr. trompe es benefices des Conseillers de la Cour, qui sont baillez en garde à quelque Clerc ou Prestre. Le Cõseiller decedé, peut estre le Gardien cõtraint à resigner au fils ou proche Parent du defunct. Et encor que succession n'ait lieu en matiere beneficiale, & que ce ne soit cõme au vieil Testament, & que le tout doiue proceder par election, sans vser de substitution graduelle ou autre telle marchãdise. *Augustinus li. 20. cap. 20. de Ciuit. Dei.* Toutesfois *in turbulentissimo & corruptissimo rerum statu maximè ad tollendã hominum perfidiam, contra iuris regulas multa fieri expedit.* Cõme fut remonstré par monsieur l'Aduocat du Roy du Faur, en plaidant pour le Frere de monsieur du Val, contre vn seruiteur gardiẽ de benefice, plaidant Pasquier le 14. Iuin 1566. Berg.

II.

Nepueux ne peuuẽt tenir benefices de leurs ayeuls.

La prohibition susdite sembleroit estre entẽdue seulement pour le regard des enfans du premier degré sans passer outre aux petits fils. Ce neantmoins a esté iugé par arrest de Tholose de la vigile de Pentecoste en l'an 1534. pour Iean de Nuptiis vn fils legitime de la bastarde de maistre Roger le Maistre, qui fut debouté du benefice duquel son ayeul auoit esté possesseur immediat, comme comprins en la prohibitiõ du chap. *ad extirpandas.* Qui est notable, veu que tel fils est legitime, & ne lui deuroit estre mise sus, ny porter dõmage la macule de sa mere, nonobstãt laquelle il peut estre pourueu à tous ordres, *can. dominus. l. 6. dist.* peut aussi succeder à tous autres actes de dignité, accepter, exercer & receuoir: car il n'a aucun obstacle canonique, comme dit le texte *in cap. vno. de etat. & qualitat.*

III.

Bigames ne peuuẽt estre dispẽsez ny à tõsure ny à benefice.

Bigames [a], ores qu'ils soient dispensez, sont incapables à tenir benefices, & fut par arrest declaree nulle vne dispẽse octroyee à vn bigame de soy pourueoir à la simple tonsure clericale pour tenir benefice simple, cõme vne prebende en vne Eglise collegiale en l'an 1519. par arrest de Paris en vn procez d'entre Nicolas & Iean la Louë.

Contre les 2. nopces. V. mes Question, 14. & 15. L. C.

(Combiẽ que le mariage soit louable comme remede plein de saincteté, contre les lacqs du diable *ca. Nicena Synodus. 31. qua. ca. si quis nuptias. dist. 30.* Toutesfois les secondes nopces cõme prophanes, ont esté reprouuees & estimees subiectes à penitence publique, *Concil. Neocæsar. Euseb. ar. 7. & tit. de secundis nuptiis art. 1.* Au Concile de Latran, *sub Alex. 3.* fut defenduë la benediction du lict des secondes nopces. Berg.

[a] Il y a

a Il y a Bigame de faict & de supposition ou fiction de droict ou interpretation. *glos. in c. super eo. de bigamis*: de ceux-cy en a cinq sortes, celuy qui rompt le vœu de chasteté 27. q. 1. c. *quotquot*, qui se marie à vne vefue, 33. *dist. c. maritum. cap. debitum. cap. à nobis. de biga.* qui rompt le vœu de chasteté promise, allie à vne & en prenant vn autre. *c. nuper de bigam.* Qui auroit eu affaire à son escient à vn adultere, *c. si Laici. c. si cuius 34. dist.* Bigame de faict est celui qui en diuers temps a eu diuerses femmes successiuement, *c. deinde. & c. acutius 26. dist.* Vn bigame bien prouué tel fut condamné à estre banny 5. ans hors le Royaume, à faire amende honorable à la Cour profitable vers partie de 100. liures parisis, & 50. vers le Roy, arrest du 28. Mars 1451. B.

IIII.

La Cure de nostre Dame de Villebichot est vacante par la mort de maistre Adrian Arnoul, en l'an 1546. L'Abbé de Cisteaux, qui est ordinaire presenté à l'Euesque d'Austũ, maistre Frãçois Guyenot son barbier, & dõné Cõuers en l'Abbaye de Cisteaux, qui est institué & mis en possessiõ. Maistre Romain Nauteul l'impetre dudit Euesque par deuolu, incapacité, & autrement cõme vacant, & prend possession: & apres se rend complaignãt, par deuant le Baillif de Dijon ou son Lieutenant, là où Guyenot obtint la recreance, pource que son incapacité consistoit en faits, dõt la preuue ne pouuoit estre faite que par tesmoins, *& tandem* par sentence dudit Baillif, ledit Guyenot gaigne la pleine maintenuë. Dont est appellé, & par arrest de Dijon, du 14. Aoust 1555. dit mal iugé & bien appellé: & Nauteul appellant maintenu, & l'intimé ou le subrogé en son lieu (car il mourut entre deux) condamné es despens des instances, dommages & interests, & restitution de fruicts pour l'incapacité.

Barbier & Conuers d'vne Abbaye est incapable à tenir benefice.

V.

Celui qui a tiltre d'Euesque, & qui n'a encore la possession & exercice de telle dignité, ne peut ordonner Clercs tonsurez ni Prestres: & celui qui par luy est ordonné n'est qualifié pour tenir benefice, & doit estre debouté. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, comme rapporte mõsieur Boyer *quast.* clxxj. *num. 25. 1. parte, c. quanto. de consuetudine. & per Bald. & glos. in lib. author. C. in quibus caus. rest. in integ. non est necess. glos. in l. iusiurandum quod ex conuẽtione. §. 1. in verbo, non competit. ff. de iureiuran.*

Euesque ayant sa Bulle, ne peut ordõner Clercs auant sa possessiõ.

VI.

Vn Religieux pourueu de benefice regulier, doit faire apparoir qu'il est profés de l'ordre, dont est le benefice contentieux: car vne possession taisible ne suffit pas, *Clem. ne in agro. §. caterùm. versic. sanè, de stat. monach.* Et ores qu'il ne fust question que de la recreãce, si n'est-ce pas assez de monstrer ladite profession taisible: & faut necessairemẽt produire l'expresse profession du Moine, qui pretend la recreance, & que par telle profession il apparoisse, qu'il estoit profes auant sa prouision dudit benefice: & si elle estoit sans date, ne vaudroit rien audit effect. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 21. Feburier 1534. contre vn Religieux nommé Leonnet, au rapport de Monsieur Gilbert: lequel Leonnet estoit le premier en prouision, & possession du benefice regulier, dont estoit question: plus estoit en possession de l'habit monachal, lors de ladite prouision, & dix ans auparauant, & tant par ses lettres demissoires qu'autres tiltres, & actes precedens, il auoit tousiours esté par son Prieur appellé, & nõmé Religieux profés expressemẽt. *Et postremò*, monstroit vn instrument de profession expresse sans date: ce neantmoins il perdit la recreance. Car tel instrument sans date est interpreté aussi biẽ sub-

Profés taisible est incapable. Profession expresse est necessaire par escrit & datee, & ne se peut prouuer par tesmoins. Ordon. de Moulins art. 55. sauf si la perte des Registres estoit alleguee. I.C.

sequent que precedent, *cap. in præsentia. de probat.*

VII.

Religieux changeant de conuēt n'est capable de tenir benefice de l'ordre dernier, sans y auoir fait professiō.

Vn Religieux d'autre Abbaye, & qui s'est remis en autre, qui est de l'ordre, n'est capable de tenir benefice regulier dependant de ladite Abbaye, en laquelle il ne mōstre point auoir esté receu, ou fait professiō, ores qu'il y demeure: car la seule demeurance n'est assez, *argumento l. est verū. C. de incol. li. x. & l. cùm neq. eod. tit. & l. libertus. §. sola. ff. ad municip.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux pour maistre Antoine le Sage, appellant du Seneschal de Lymoges, contre maistre Antoine Fodyon, demandant d'estre subrogé au droit d'vn Moyne pourueu d'vn benefice affecté aux Religieux de l'Eglise de Tulles le 7. Septembre l'an 1504. (Pris de M. Boyer en sa decision.

VIII.

Capacité en quel téps doit estre consideree.

Le 19. Feburier 1537. fut conclud entre Frere Vincent de la Roche, & Galles Questin que la capacité du pourueu est considerable du temps de la vacation, ores qu'elle ne fut du temps de la nomination, & qu'vn Religieux nommé est receuable & reputé capable, s'il est de l'ordre par trāslation du temps de la vacation, combien qu'il ne le soit du temps de la nomination: & auoit esté ledit procez parti en la tierce chābre des Enquestes, & departy en la grāde chambre desdites Enquestes. (Pris de M. du Luc. l. 2. tit. 4. Arrest.)

IX.

Capacité n'est entiere sans monstrer lettres de tonsure ou prestrise, quoy qu'elle ne soit desniee par partie aduerse.

Vne partie contendant pour le possessoire d'vn benefice, soit Chanoinie, auquel seulemét est necessaire clericature, *cap. ij. de inst.* ou cure, où est requis l'ordre de prestrise dans l'an, *cap. licet canon. de electio. lib.* vj. ne peut obtenir, quelque tiltre qu'il ait, sans mōstrer de sa capacité, assauoir de clericature ou prestrise, encore que partie aduerse n'en ait rien opposé. Car combien que la cōmune opinion soit, qu'vn iuge ne puisse de soy mesme reietter vne partie mal qualifiee, s'il n'est opposé, comme resoluent les Canonistes *in cap. fin. de præscrip.* toutesfois le contraire est prattiqué en France en toutes Cours, *per textū in l. quos prohibet prætor. ff. de postul.* & doit la partie faire apparoir de sa capacité: autrement les iuges la deboutent, sans attendre que partie le requiere: & ainsi aduint à Bordeaux au procez estant sur le bureau de l'office de Chancelier en la grande Eglise de Cahors, contre maistre Iean de Subornay, lequel n'auoit produict sa clericature, & s'en alloit par les voix de tous les opinans debouté: mais aduerty par quelque Dieu subtil, la mit sur le bureau, là où elle fut receuë contre l'ordonnance de toutes Cours, ne receuans productions apres que le procez est sur le bureau: & par là il emporta l'office qu'il perdit, *ex eo,* que sans tiltre il ne peut tenir prebende ny benefice. Or ce tiltre ne se peut verifier sinō de la capacité de l'impetrāt: *per ea quæ voluit Io. An. in mercurial. in regula, Non licet actorib. de reg. iur. lib. 6.* Et tellement que *etiamsi* par sa bulle il est nommé clerc & capable, ce neantmoins cela ne suffit.

X.

Maistre Iean de Monestier resigne en faueur de Protonotaire de Scandillac, *ex causa permutationis,* le droict par lui pretendu en vn benefice litigieux, entre lui & quelques autres: en recompense ledit Protonotaire promet de resigner *ex eadē causa* en faueur dudit Monestier certain benefice. Ce Protonotaire leue sa prouisiō, & se met en possessiō du benefice litigieux, en laquelle estoit Monestier. Il obtiēt lettres Royaux pour se faire subroger en ceste instance

stance de subrogation. Monestier s'oppose, & dit que Scãdillac n'est receuable, d'autant que la permutation n'a de sa part sorti effect. Par arrest il est debouté de ses lettres de subrogation. Il obtient vn deuolu, & en vertu d'icelui demeure en sa possession, & ne la veut laisser. Monestier resigne en faueur de Gordon, qui est subrogé apres Scandillac, qui est receu opposant cõtre Gordon. Monestier pẽdãt ceste procedure meurt. Apres sa mort Scandillac soustient son deuolu contre Gordon: disant que Monestier, lors que le benefice luy fut conferé par nostre sainct Pere le Pape, estoit excõmunié, *a* & depuis demeuré deux ans en ceste excommunication sans soy faire absoudre: & par ainsi estoit incapable de tenir ledit benefice. C'est la matiere sur le chap. *illa quotidiana. de elect. & in cap. constitutus. in* 1. *de appel.* & le tex. *in c. postulasti. & in c. sequent. & in c. si celebrat. de cleric. excom. min.* Gordon pour son tiltre, & cõtre ledit deuolu dit, que la prouision du Pape faite à Monestier, porte absolutiõ, *ad effectũ, vt per Dec. in cap. Apostolica. versic. vltima. praedicta regula de except. debet enim illa clausula aliquid operari. l. si quando. ff. de lega.* 1. *& cap. si Papa de priuileg. li.* 6. *secundò* que *post mortem* de Monestier cela n'est receuable: car il prouueroit s'il estoit viuant, ses absolutions, *argumẽto l. scripturae. C. de fide instrument. & cap. imputari. eod. tit. Tertio,* que Scandillac auoit vne fois prins dudit defunct Monestier le benefice *ex causa permutationis,* & approuué son tiltre, qu'il ne peut auiourd'huy reprouuer *l. Põponius. ff. de negot. gest. ca. accepimus. de aetat. & qualitat. & cap. dilecti. versic. quorum. de praebend.* Scandillac dit, que la cause d'absolutiõ *ad effectũ,* n'a plus d'effect *per not. in capitulo bona. de aetate, & qualitate.* & par expresse disposition quant à ce contenue en la reigle de Chancellerie 74. inseree par Boër en sa decision ccxc. *n.* 3. de mot à mot. Et quant à la probation pretendue en prenant son droit, il dit que sa cõfessiõ si aucune en y a, n'a peu dõner force au tiltre de Monestier incapable. *Beneficia enim titulo, non cõfessione partiũ quaeri debent, vt per Dyn. in ca. beneficiũ de reg. iur. li.* VI. & au reste, qu'il est receuable d'alleguer telle incapacité apres la mort dudit Monestier, *quia necessariò quaerẽdum est de iure defuncti, vt agnoscatur ius superstitis: vt dicit Felin. in capite olim. de rescript.* Sur ce doute, la Cour de Bordeaux fut empeschée, & fut le procez parti en la grand' chãbre, & apres vuidé à la Tournelle. Tous s'accordoient à ce que la prouision faicte à Monestier demeurant plus d'vn an apres excommunié estoit nulle: mais estoit en doute, de ce que Scandillac auoit attendu de l'alleguer apres sa mort, & au temps que l'on n'y pouuoit defendre: & de ce doute se despescherẽt par vn sequestre, duquel monsieur le premier Presidẽt ne fut d'aduis, & tint seul que Gordon deuoit obtenir: non seulemẽt la recreance, mais la pleine maintenuë, & Scandillac estre debouté. Par arrest du 27. de Iuin 1522. fut dit que ledit benefice seroit sequestré.

La clause absolutoire, ad effectũ.

Pris de la Decision ccxc. de M. Boyer I.C.

a Excommunié est reprochable de droict, & l'estoit anciennement comme encor est porté par le style de Haynaut. Mais neantmoins en France on n'y a esgard : dequoy se plaint Gerson *in tract. de vita spirit. anim. lect.* 4. *proposit.* 5. *Felin. in rubr. de sen. excommunic.* B.

XI.

Si aucun a impetré vn benefice, qu'il dit vaquant par incapacité du possesseur & du viuant d'icelui, il le doit inquieter de son viuant: car s'il attẽd apres sa mort, & autre l'impetre par mort, le premier n'est receuable à alleguer ladite incapacité. Car l'on presume, qu'il ait fait perdre la dispense du-

Incapacité se doit iuger du viuant de l'incapable.

dit defunct: & suffit pour exclorre du tout telles impetratiõs par incapacité, soit qu'elles soient faites viuant le possesseur, ou apres sa mort, de monstrer que le defunct a longuement iouy du benefice paisiblement, *& sine lite*, car ni lui ni l'impetrant par mort ne sont tenus mõstrer de dispense d'estre bastard, ou autrement incapable: c'est l'opinion de Calder, *in consil. x. de rerum permut. glos. pragmatic. in verb. inquire. & in verb. quandocunque. de pacif. possess.* Ce neãtmoins *Hostiens. & Panorm. in cap. illud. de præsump. & in cap. cum venerabilis, de excep.* disent que telle possession du defunct est seulement suffisante, pour charger l'impetrãt par incapacité de preuue de ladite incapacité.

Vraye doctrine quant au poinct susdit.

Ce qui ne s'accorderoit pas bien auec ce que dessus, sans la distinctiõ de mõsieur du Moulin, *in regu. cancella. 34. de pub. resig. numer.* 154. assauoir qu'il est vray, comme le disent les susdits lors que la possession du defunct est de peu de temps: mais si elle est de deux ou trois ans paisible, lors du tout est ostee audit impetrant par incapacité faculté de monstrer d'icelle, & d'en parler plus, *quia ex ea pacifica possessione nata est præsumptio iuris, & de iure*: & ainsi le peut soustenir tant l'impetrant par mort que par resignation: qui sont deux poincts en ce fort notables: l'vn que l'impetrant par incapacité, viuãt le possesseur paisible, n'est receuable apres la mort du possesseur à parler de l'incapacité, *si diu possederit defunctus*: pourueu toutesfois que ledit impetrant n'en ait parlé du viuant dudit possesseur, & que ledit possesseur soit mort auãt que d'estre appellé, & aduerty de ceste impugnation. Et de ce poinct se trouue arrest donné à Paris, y a cinq ans ou enuiron, sur le Prieuré d'Yssoire en Auuergne, qui estoit impetré à Rome comme vaquant par incapacité, incompatibilité, & deuolution de long temps du viuant du possesseur dudit Prieuré, qui auoit esté appellé & prins en proces par cest impetrant. Depuis il meurt, apres auoir premier resigné: & entre le resignataire, & impetrant par incapacité, est intenté proces possessoire en la Cour des requestes du Palais à Paris, là où ledit impetrant monstre sa prouision de Rome, faite du viuant dudit possesseur, & premiere en date à celle du resignataire: mõstre aussi l'incapacité, & incompatibilité: monstre finablement comme il a fait appeller, & aduertir le possesseur auant sa mort, pour son impetratiõ. Le resignataire monstre comme sa prouision est precedente à l'adiournement, & que combien qu'il soit dernier pourueu, pour les raisons susdites il doit obtenir. Par iugement de nosdits Seigneurs des Requestes, est la recreãce adiugee au resignataire. Les deux appellent: le deuolutaire, pour n'auoir la recreance: le resignataire pour n'auoir pleine maintenuë. Par arrest de Paris sõt les appellations, & ce dont est appellé mises au neant, & le plein possessoire adiugé audit resignataire. Se trouue arrest à mesme effect dõné à Paris depuis 10. ans en çà, pour vn impetrãt par la mort de maistre Loys Seguier, paisible possesseur des benefices dont estoit questiõ, & qu'il auoit incõpatiblemẽt tenu lõg temps, & estoit mort en la possession paisible d'iceux, contre vn deuolutaire, les ayant impetrez par incapacité, & incompatibilité du viuãt dudit Seguier, nonobstant qu'il monstrast procedures faites contre ledit defunct pour son impetration, & pour l'inquieter : mais à raison de ce qu'on trouua lesdites procedures vn peu suspectes, pour estre mollement faites, & que par icelles le defunct n'auoit esté pleinement aduerti de l'intention dudit deuolutaire, l'impetrant par mort fut maintenu. Mõsieur du Moulin au lieu sus allegué parle sãs date desdits arrest. L'autre & secõd poinct est, que lors que l'õ impetre

De mesme.

De mesmes.

tre par incapacité le benefice du paisible possesseur apres la mort d'icelui:& lors on fait la discussion susdite, assauoir de receuoir telle impetratiõ, si ledit possesseur a iouy peu de temps: mais non pas si deux ou trois ans. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour frere Iean de Neuf-bourg. pour le Prieuré de S. Didier, allegué par plusieurs, assauoir Rebuffi, & l'ay aussi veu par les memoires de feu seigneur des Loges Conseiller en Parlement à Paris.

(La cause d'vn Curé pretendu incapable pour ne sçauoir mot de Latin, rẽdant raison de son deuoir, fut appointee au Conseil le 21. Ianuier 1586. B.) Curé pretendu incapable pour ne sçauoir le Latin.

XII.

Bernard d'Albert bastard, & autrement incapable, à faute d'estre Prestre, & a agé d'aage suffisant, & pourueu par l'ordinaire à la resignation d'vn autre, de l'Archidiaconé de Bazas, auquel y a trois cures annexees, & sous ceste prouisiõ en iouyt deux ans: *tandẽ* la faute cogneuë, il se dresse au sainct Siege Apostolique, dont il obtient dispense, tant de ce qu'il est bastard, & moindre de dix sept ans: qu'aussi sur la perceptiõ des fruicts induë, que le Pape lui donne lors, & sur l'intrusiõ par luy encouruë: & y a cõmissiõ de leguee, & clause expresse, qu'auant que de se pouuoir resaisir dudit benefice, il sera tenu le laisser & remettre es mains de l'Official de Condon, autremẽt le tout est irrité. Il garde sa dispense & iouyt trois ans apres, qui sont cinq ans, dudit benefice, sans faire la remise és mains de l'executeur delegué, & sans soy faire resaisir. Durãt lequel temps de trois ans, vn tiers impetre ledit benefice, qui dict que ledit d'Albert en est priué: *primò*, par faute de l'executiõ de la volõté du Pape: *secundò*, il ne s'est fait Prestre dãs l'an, & n'a dispense de *nõ promouẽdo*, & notammẽt qu'il y a trois cures, qui requierẽt telle promotiõ, *cap. licèt can. de elect. li. vj*. Par arrest de Bordeaux dõné le 3. Iuillet 1522. fut ledit tiers impetrãt debouté, quãt au 1. poinct de n'auoir remis ledit benefice és mains dudit delegué. *Domin. de sancto Geminiano consil*. cvj. apres auoir discouru par plusieurs raisons colluctãtes les deux parties en pareil cas, se resoult à ce que par ledit arrest a esté iugé. Et quãt au dernier, c'est l'opinion de *Bald. consil*. ccccxl. *volu*. iij. ioint qu'vn dispensé sur l'aage est par necessité dispensé *de nõ promouẽdo infra annum, secundum Archid. in cap. cùm ex eo. de prabend. lib*. vj. Dispensé sur l'aage est dispensé de non promouẽdo. Pris de la decision 119. de Boerius. I. C

(Dispense est intimee surreptice si toutes choses ne sont exprimees qui peuuent esmouuoir ou dimouuoir *c. non potest. c. si ex motu proprio. de praben. & beneficium debet, exprimi quantumuis minimum alias iudicatur gratia subrepticia. not. in cap. fin. de filiis presbit. de Rot. decisione* 280. *in ant. vide c. execrabilis. in extrauag. de prabend*. Qui obtiẽt plusieurs benefices sans dispenses d'vn seul, il est priué de tous, *c. de multa. de prab. Clement. si plures. de praben. Vnde donec restituti fuerint fructus & purgatum vitium non potest tenere beneficia, Hostiens. in cap. postulasti, de rescrip. cap. dudum, de elect*. Si toutesfois ia on auoit esté dispensé d'vne irregularité, en vne seconde dispense pour n'en faire mention, il ne faut pour cela estre priué: Iugé par arrest en l'an 1531. au rapport de monsieur Gayant. B. Dispense subreptice.

DES GRADVEZ.

Tiltre 5. Arrest premier.

Insinuatió de degré à quel tẽps se peut faire.

EST notable qu'vn gradué nommé par vniuersité fameuse peut insinuer ses lettres de nominatió toutes & quantes-fois qu'il lui plaist à son collateur trouué en personne, ou bien à son Vicaire, en l'absence audit collateur, simplement: car apres il faut qu'il insinuë son nom, & cognõ audit collateur, ou son Vicaire, soit ledit collateur present ou absent.

*V. ce qui est notté sur l'art. 1. du Tit. 2. du L. 2. I.C.) Notable doctrine pour les graduez en vnze poincts.

* Mais si ledit gradué nõmé cesse par dix ans d'insinuer, il est forclos de tel droit par presomption de droict, qui le declare en volonté de quitter sondit droit: & tellement que necessairemẽt il doit insinuer dans les dix ans: *Secundò*, est notable qu'il peut insinuer en quelque tẽps de l'annee, voire nõ quadragesimal: car le texte du Concordat veut seulement qu'il est insinué auant la vacation du benefice qu'il poursuit sans determination du temps, quel'on ne doit outre ledit texte determiner: & ainsi fut iugé par arrest de Paris pour Foucaut au mois de Iuin en l'an 1545. pour vne prebẽde de la Rochefoucaut, auquel cas l'insinuation estoit faicte en Octobre, & la mort, vacation, & requisitiõ aduenuës, au mois de Ianuier suiuant & audit gradué nommé, adiugé ladite prebẽde. *Tertiò*, fut adiugé audit procez, que si entre l'insinuatiõ, & requisition n'y a Caresme, par cela ne valent moins les requisitiõ & insinuation. *Quartò*, que le benefice deu au plus ancien gradué nommé, ores que le plus ieune nommé, ait premier insinué, & requis. *cap. tibi qui incone.* & ainsi fut iugé audit procez, *Quintò* si le gradué nommé a vne fois induëment insinué ses lettres de degré dedans les dix ans au collateur, telle insinuatiõ se cõtinue iusqu'à trẽte ans, & ne se prescrit point deuãt par le text. *in l. 1. ff. de nũdi.*

Le gradué nommé doit insinuer tous les ans. V. le concordat Tit. de collat. §. teneatur, d'ou ce cah. & le suiuãt sont pris. I.C.)

Toutesfois faut entẽdre qu'és annees, esquelles en Caresme le gradué nõmé, n'aura insinué ses nõ & cognom, ne peut requerir, & pour celle annee il faut qu'il s'en passe: & ainsi fut resolu, & arresté audit procez. *Sextò*, vn collateur requis par le procureur d'vn gradué, nõmé n'est tenu d'ouir la requisitiõ dudit Procureur, s'il n'est specialement, & nõmément fondé à ceste fin. *Septimò*, le temps de cinq ans requis pour l'estude des graduez nõmez se peut parfaire apres le degré de Bachelier ou autre pareil obtenu: & n'importe que ce soit deuant ou apres ledit degré. *Octauò*, la testimoniale du tẽps d'estude n'est pas seure de dire, que le gradué a estudié par le tẽps de cinq ans: mais est requis particulierement de signer, qu'il a estudié depuis tel temps, iusqu'a tel temps, où ledit temps de cinq ans soit cõpris: car par là est tolluë à partie aduerse faculté de prouuer le contraire: & s'il y auoit designation generale dudit temps incertaine, & sans coarctation, est permis à ladite partie aduerse de contraindre ledit gradué à declarer specialement le temps qu'il a commẽcé & le temps qu'il a laissé l'estude: & par là il peut auoir occasion, & moyen de contredire & prouuer, si bon lui semble, le contraire.

II.

De mesmes.

Nonò, vn gradué nommé n'est tenu prouuer son estude de cinq ans continuels: car ores qu'il y ait eu interruption, voire de cinq ou six ans, ce neantmoins en ioignant les annees, apres la defalcation de l'interruption, s'il y a 5. annees

annees d'estude, c'est assez, *argumēto l. Paulus. §. Caius. ff. de lib. caus.* là où le cas est que la cōdition de seruir par trois ans pour acquerir liberté, est parfaite, si le serf a interrompu son seruice, & repris apres & acheué. Et combien qu'aucuns ayent voulu calomnier ce texte, neantmoins il est expres à ce, *ibi, expleto tempore libertatem ei cōpetisse.* *Decimò*, que le benefice vacāt au mois des graduels simples est assez qu'en la prouision l'ordinaire die, *tibi sufficienti, & idoneo conferimus, &c.* & n'est requis de dire, *tibi graduato, &c.* s'il ne veut. *Vndecimò*, si esdits mots ledit ordinaire confere à vn non gradué deuëment, & qualifié, sous ces mots, *tibi graduato*, telle collation ne vaut, là où elle vaudroit, si la dite qualité n'estoit expresse. Et tout ce que dessus a esté iugé par arrest, comme i'ay veu en quelques memoires du feu Seigneur des Loges. Conseillir en Parlement. De mesmes. De mesmes.

III.

Le penultiesme iour de Iuillet 1528. fut arresté en la grande chambre des Enquestes, en certain procez pendant en la Cour, entre maistre Pierre Bonnay appellant des requestes du Palais, d'vne part: & maistre Iean Berruyer subrogé au lieu & droict de maistre Guillaume Taillebois intimé d'autre-part. Auquel procez ledit Berruyer auoit esté maintenu, & gardé en la prebende de Remorantin, ce neantmoins qu'il auoit esté mal iugé par lesdites gens des Requestes, parce qu'il s'est trouué par ledit procez, que ledit Taillebois, qui se disoit gradué nommé, auoit esté par vingt & vn an sans insinuer ladite nomination. Gradué cessant par 21. an d'insinuer, ne s'aydera de son degré.

[Par arrest de Tholose rapporté par M. Menard liure 1. de ses R. ch. 65. a esté iugé qu'il ne preiudice au gradué de n'auoir insinué la nomination dans dix ans, & ce par 30. ans seulement tel droit le prescript. I.C.]

IIII.

Toutesfois quelque chose qui ait esté dite, tant en l'arrest precedēt qu'au premier, & cinquiesme notable, l'on tient auiourd'huy l'opinion contraire estre la plus saine, & que par trente ans seulemēt se prescript le droict d'insinuer, *etiam*, sans auoir cōmencé dans les dix ans, mais suffit d'auoir premier insinué dans les trente ans, qui est la resolution de la glos. *in d. l. 1. ff. de nund.* à sçauoir que le priuilege public se doit publier dans les dix ans, autrement il est perdu & delaissé: mais le priuilege particulier, cōme le present, se peut publier & mettre en effect dans les trente ans. Et ainsi fut iugé à Paris par deux arrests, l'vn pour maistre Pierre Bonnay, cōtre maistre Iean Berruyer: l'autre donné en la grande chambre des Enquestes, le 5. Auril 1541. auāt Pasques, pour maistre Iean Sanson subrogé au droit de maistre Michel Norisset Docteur en Theologie, contre maistre Pierre Riotte. Et autant en a esté, trouué par cōsultation de plusieurs fameux Aduocats de Paris pour la Cure de Durbize adiugee par recreance à maistre Laurens du Montet par sentēce du Baillif de Forests, cōtre noble maistre Guillaume de Digoine, & maistre Pierre de Montandry graduez. Monsieur des Loges a escrit l'arrest de Bonnay pour la limitation des dix ans, cy dessus article cent vnze, & monsieur Rebuffi, pour les trente ans: par ainsi sont contraires. De mesmes. V. Maynard. l. 1. cha. 65. de ses Quest. I.C.

V.

En la cause d'entre maistre Iean Bouin, appellant du Preuost de Paris, ou son lieutenant d'vne part, & maistre Iean Maluault intimé d'autre, en la pe-

Le temps d'estude doit estre acheué au temps du degré.

tite chambre des Enquestes est decidé qu'il est requis, qu'auant qu'aucuns graduez puissent obtenir nominations des Vniuersitez, esquelles ils ont esté graduez, ils ayent estudié par le temps ordonné, & statué par les saincts Decrets de Basle & ordonnances Royaux, & ne suffiroit qu'ils eussent estudié ledit temps requis au temps de la vacation de benefice.

VI.

Le temps d'estude pour tenir Cures, in villa murata.

La Cour en la grãde & tierce chãbre des Enquestes, auec aucuns Cõseilliers de la petite pour ce assemblez, a arresté en iugeant le procez par escrit, d'entre maistre Guillaume Esclisson, appellant des gens tenãs les Requestes du Palais d'vne part, & maistre Leonard Marin intimé d'autre, que les Eglises parrochiales estans és citez, ou villes murees, ne peuuent estre conferees par les ordinaires, *etiam*, par vn Legat *à latere*, qu'aux graduez qui pour le moins aurõt estudié par trois ans, selon le Concile de Basle, & Cõcordats.

[Que si autrement auoit esté faict, la prouision ne seroit valable, & n'auroit lieu le decret *de pacificis possessoribus*: Maynard. l. 1. ch. 56. I. C.]

VII.

Forme de collations faites à graduez.

A esté accordé qu'il n'est necessaire mettre és collatiõs des benefices affectez aux graduez simples, aussi aux collations des Eglises parrochiales estãs és citez & villes murees, *tibi graduato aut tanquã graduato*, ou autre expressiõ equipolẽte: ains suffit qu'iceux benefices, ou Eglises parrochiales soyẽt conferees aux personnes qualifiees selon lesdits Conciles & Concordats: & quãt aux collations des benefices affectez aux graduez nommez, il a esté arresté qu'ausdites collatiõs doit estre mis, *tibi graduato nominato, aut tanquãm graduato nominato*, ou autre expression equipolente, par laquelle on puisse entẽdre lesdites collations auoir esté faites esdits graduez nommez: Autrement lesdites collations faites esdits graduez nommez seront censees, & reputees nulles, s'il y a graduez nommez requerans lesdits benefices.

VIII.

De mesmes.

A esté iugé en la grãd' Chambre des Enquestes, en l'an 1533. au rapport de monsieur Quelin, qu'vne collation faicte d'vn benefice vacant au mois des graduez simples, ou nõmez sans expressiõ du degré de sa nominatiõ, est nulle, & ne fait preiudice à autre gradué ou nommé, à qui est faite collation de mesme benefice auec expression de sa qualité de degré ou nomination, ores qu'elle soit posterieure de temps: & semble cela estre cõtre la decisiõ de Panorm. *in c. cùm super de offic. de legat. & doctò. in l. 1. ff. qui pro sua iurisd.* là où on tient qu'vn acte fait simplemẽt sans adiectiõ de qualité, doit estre declaré, & prins selon la qualité necessaire & requise, *vt actus valeat, & non pereat*: toutesfois cela fut corrigé par autre arrest donné, les trois chãbres des Enquestes assemblees au mois de May 1536. par lequel fut dit que collations faictes aux graduez simples, *sine adiectione, aut expressione gradus*, ne seroyẽt reputees nulles pour cela: ains seroyent censees bonnes & valables, pourueu que le pourueu soit affectuellement gradué. Mais quãt és gradués nommés fut declaré, qu'és collations à eux faictes, par vertu de leurs nominations, de benefices affectez aux nõmez, il sera besoin exprimer la qualité, *per hæc verba, tibi graduato, aut tanquam graduato, aut alia verba æquipolentia*: Autremẽt elles sont nulles

Arrest notable pour ladite forme.

IX.

Le 15. Auril 1535. apres Pasques fut iugé vn procez par escrit, entre maistre Maturin Guibouſt, appellant du Preuoſt de Paris, & maistre Cancien Brisseau intimé: & fut arresté, que si vn collateur cõfere vn benefice à vn gradué, és mois des graduez, ne suffit que ledit collateur confere le benefice, *illi tanquam benemerito, idoneo, & capaci*, mais est requis qu'il mette *tanquã graduato, simplici vel nominato.* Autrement ledit gradué ne se peut ayder de ladite collation, comme gradué: & de ce en fut aduisé auec les autres chambres des Enquestes. De mesmes.

X.

Au procez d'entre maistre Iaques Aulisson appellant du Preuoſt de Paris, & maistre Guillaume Cauemel, il fut arresté cõme autrefois au procez d'entre maistre Iean de Lorme, appellant du Baillif de Berry, & frere Iean d'Orleans intimé, que la collation faicte de l'ordinaire aû mois du gradué nommé, ou simple, à vn, qui ne seroit gradué, empesche la preuention du Pape: & s'il aduient que ladite collation faite audit non gradué fut annullée par le moyen d'autre collation faite au gradué ne peut celuy qui auroit esté pourueu par le Pape, pretendre droit audit benefice, encore que la collation premiere fut annullee: ce fut le 18. Feurier 1540. & audit procez fut trouué que la possession prise par ledit appellant, non faisant mẽtion de son tiltre, & prouision n'estoit vicieuse, attendu qu'il auoit tiltre precedent, & n'y auoit autre en possession. Collation de l'ordinaire faicte à vn non gradué empesche la preuentiõ du Pape, ores qu'il le perde.

XI.

Le 22. Feurier 1537. a esté conclu entre monsieur de Gouy Conseiller en Parlement, & Iean Girard, que monsieur le Legat a peu cõferer à vn gradué simple sans auoir insinué audit Legat, & qui auoit insinué à l'ordinaire: & combien que ledit Legat eust auparauant conferé ledit benefice à vn non gradué. Lequel procez auoit esté parti en la tierce chambre des Enquestes, & depuis departi en la grand' Chambre desdites Enquestes. Le Legat peut conferer à vn gradué simple ne luy ayant insinué.

XII.

En procedant au iugement du procez par escrit d'entre maistre Iean l'Espine appellant du Preuoſt de Paris ou son Lieutenant, & Belangier intimé, sur la difficulté estant au procez: à sçauoir si la collation d'vn benefice vacãt au tour des graduez simples, faicte par le superieur, apres la requisition faicte au patron, qui auoit droict de presenter au benefice, qui auoit dilayé de presenter à iceluy, *infra semestre*, que ledit patrõ auoit à presenter, estoit bõne, ou s'il falloit attendre le laps desdits six mois que ledit patrõ auoit à presenter, auant que de pouuoir faire par ledit superieur collation dudit benefice au refus ou delay dudit patron: fut arresté en procedant au iugement dudit procez, qu'au cas que ledit patron presentast audit benefice, *infra semestre*, personne capable, & bien & deuëment qualifié, la collation qui auoit esté faicte par le superieur, auparauant la presentation faicte par ledit patron, seroit & demeureroit nulle, & comme non aduenue, & sortiroit la presentation dudit patron à son effect: nonobstant que la collatiõ du superieur faicte au refus ou delay dudit patron fut precedente en datte : mais s'il aduenoit que ledit patron presentast personnage incapable, ou qui ne fust bien & deuëment qualifié, en ce cas, la collation dudit superieur faicte au refus, & delay dudit patron, seroit & demeureroit bonne & valable, soit qu'elle fust Le semestre de l'ordinaire pour les graduez simples. Les graduez ont six mois pour requerir.

precedente ou subsequente en date celle dudit patron, *& idem in collatione ordinarij.*

XIII.

Le Chapitre sede vac. peut coferer à graduez.

Le 21. iour de Iuin 1532. fut tenu & arresté en la petite chambre des Enquestes à Paris qu'vn Conuent du temps de l'Abbaye ou Prieuré vaque, & n'est remply, peut conferer & presenter aux benefices autour des graduez simples ou nommez, pourueu que telle chose se face en vertu de degré & au gradué. La raison est de ce que telle presentation ou collation est aucunement, *& secundum quid*, necessaire, d'autant que si le gradué requerant n'a chose en luy, pourquoy lon ne le doiue dire deuëment qualifié & capable, le patron ou collateur est tenu luy conferer, & ne le peut refuser. Dōc puis que telle prouision n'est *libere*, & que le Conuent succede aduenant vacation és choses qui dependent de iurisdiction necessaire, *in cap. 1. ne sede vac. in 6. & cap. ecclesia cath. de sup. neg. pra.* s'ensuit que le Chapitre peut despescher telles prouisions necessaires, sans auoir esgard à ce que lesdits textes parlent des Eglises seculieres, & nō des regulieres. Car selon la commune opinion en ce lon ne fait difference: car le fondement & cause principale de la deuolution du Prelat au Chapitre, & du Chapitre au Prelat consiste en la communion qui est entr'eux: & laquelle communiō n'est moindre, mais plus grande és reguliers, Abbé & Cōuent, qu'elle n'est entre l'Euesque & le Chapitre seculiers: selon ce qui est noté, *in cap. cum dilectus. de consuet. & in cap. ne in agro. §. Abbate. de statu monach.* Par ainsi doiuent estre de mesme sorte quant à ce, pour n'y trouuer diuersité, & peuuent les deux, *sede vacāte*, instituer les presentes, & conferer és graduez benefices vacans en vertu du degré, & nomination respectiuement.

XIIII.

Le Legat peut dispenser des xx. iours au preiudice des graduez.

La Cour en la grande & tierce chambre des Enquestes auec certains Cōseilliers de la petite chambre, assemblez sur la difficulté qui s'est offerte au procez estant sur le bureau en ladite grand' chambre, entre maistre Floren Permentier demandeur, & complaignant pour raison da la cure de sainct Medard de grand Ru, Dioceze de Noyon d'vne part, & maistre Raoul Tebray Docteur en Theologie, & Loys le Clerc deffendeurs & opposans d'autre: à sçauoir si le Legat ayant puissance de dispenser des reigles de Chancelerie Apostolique par nostre sainct pere le Pape, peut dispenser sur la reigle, *si quis in infirmitate constitutus, &c.* (quand vacation des benefices eschet és mois affectez aux graduez simples: ou graduez nommez) arresterent que ledit Legat peut dispenser de la reigle esdits mois, & que s'il aduient que les resignans decedent en iceux mois, dedans vingt iours apres les resignations admises, les prouisions faictes sur telles resignations par ledit Legat portans dispense de ladite reigle, seront censees, bonnes & valables, & ne seront lesdits benefices reputez vaquer par mort.

XV.

De deux graduez ayans requis, dont se trouue vn tiers, ayant prouision entre les deux.

S'il y a deux graduez qui se soyent nommez sur vn collateur, & le dernier nommé fait premier sa requisition, & auant que le premier, & plus ancien nommé ait requis, & il y ait vn tiers, qui soit pourueu en Cour de Rome, ou par l'ordinaire, combien que la prouision faicte audit tiers soit preferé audit plus ancien, comme faicte auant sa requisition: toutesfois parce que le plus ancien exclud le plus ieune & dernier nommé, lequel exclud le tiers, telle prouision dudit plus ancien deuroit estre preferee par la reigle, *si vinco vincentem*

centem te, à fortiori vinco te. Ce neantmoins telle reigle est limitee auoir lieu, quand ladite requisition faicte par ledit plus ieune nõmé, est faite, *ab habili, idoneo, & debitè qualificato:* & autrement, *quòd deberetur ei beneficium, nisi euinceretur ab antiquiori,* en sorte, *quod affecerit beneficium:* autrement ne profiteroit audit plus ancien pourueu par l'ordinaire, ou par le Pape. Et telle limitation est fondee sur l'ordonnance, qui parle desdits graduez nommez, de laquelle les mots importent que telle requisition soit valable & effectuelle. Qui fait à noter contre l'opinion de Rebuffi, qui dit indifferemment ce qui dernierement a esté dit, soit la requisition valable ou nõ. Pour telle difficulté le procez fut parti entre monsieur Barthelemy Rapporteur, & monsieur le Feure: *& tandem* iugé par ladite limitation, ainsi qu'a esté escrit par monsieur des Loges, estant de la compagnie.

XVI.

Est fort notable en reprenant ce qui est icy dessus escrit au septiesme article du premier arrest de ce tiltre, à sçauoir que les cinq ans requis pour l'estude des graduez nommez se peuuent parfaire apres le degré receu: qu'encores que du temps de la nomination le gradué soit en la perfection dudict temps incapable, neantmoins peut par la perfection dudit temps en continuant son estude se rendre incapable, & suffit qu'il soit de ce capable lors de sa prouision, & de ce temps se doit prendre la capacité, & non du temps de la nomination: Par arrest de Paris du 11. Feburier 1537. *Gradué nommé suffit auoir esté capable lors de sa prouision.*

XVII.

Le dernier iour de Ianuier 1544 fut donné par arrest en plaidant, par lequel vn pourueu d'vn benefice par le Pape, *longe post* la prouision de l'ordinaire, fut maintenu en la possession du benefice, sans auoir esgard à la prouision de l'ordinaire, qui estoit faicte au mois des graduez nommez a vn qui ne l'estoit pas, & qui certes eust esté valable, si simplement eust esté dit, *tibi idoneo,* &c. mais d'autant qu'il se trouua, que dans icelle y auoit clause, *Tibi graduato nominato, & qualificato.* lequel pour ne faire preuue de sa qualité de degré, nomination & insinuation, comme il faloit, fut debouté & le papiste receu, qui n'estoit aucunement gradué, ny qualifié autrement, que de simple tonsure, & auoit esté pourueu apres celuy de l'ordinaire. [Que le gradué nommé ne peut estre dispensé de tenir benefice regulier, comme fut iugé pour l'Archidiacre du *Quò*, le 6. Feburier 1564.] *Faute de la qualité de degré expresse fait vaquer le benefice.*

DES MANDATS, ET INDVLTS.

Tiltre 6. *Arrest premier.*

Les Presidents, Conseillers, Greffiers ciuil & criminel, & des presentations, & les quatre Notaires, & Secretaires de la Cour ont esté de long tẽps fauorisez par les indults des Papes, pour estre nõmez par le Roy, & Prelats pour obtenir les benefices vacãs sous leurs dispositiõs, & à leur refus de deleguez à ceste fin. Et fut fait le premier roole de ceste nomination le premier iour de Septembre 1405. Et depuis par arrest dõné le 16. Auril 1498. les Cõseillers des requestes du Palais, comme estans du corps de la Cour, furent declarez estre *Les contenus és indults octroyez à la Cour.*

du roole, & apres tous les Cõseillers, lesquels ores qu'ils soyẽt hors de leurs offices, *ex honesta tamẽ causa*, ne laissent d'en estre: mais apres tous, tãt Greffiers que Notaires: & ainsi fut iugé par arrest du 5. Iuin 1434. [*De mandatis & indultis Curiæ Parlamenti, & Cardinalium, scripserunt Carolus Molinæus ad reg. Cancellariæ Romanæ, in regula de infirmis resignantibus. Choppinus lib. 1. 2. de sacr. Polit. Tit. 6. & lib. 2. Monast. cap. vl. I. C.*

II.

Mandats particuliers ne valent.

Vn mandat du Pape, pour pouruoir aucun benefice, est nul, s'il est particulier d'vn benefice: mais pour estre valable, faut qu'il soit general de tous benefices vacans, & qu'il soit de la collation du lieu où est addressé ledit mãdat: & ainsi a esté iugé par arrest de Paris, comme a escrit Rebuffi *in tractatu beneficiorum, tit. de clausul. & mand. num. 29. in 1. parte.* Pour ce regard le droict a esté limité, *quo poterat mandatum fieri ad dignitates tantum*, ou bien, *ad canonicatus, cap. executor & cap. si soli. de priuileg. lib. 6.*

III.

Mandat non insinué ne retient l'ordinaire.

Vn mandataire est tenu insinuer à l'ordinaire, tant son mandat, que lettres executorielles addressantes à l'executeur: autrément l'ordinaire n'a point les mains liees, & sera valable la collatiõ par luy faite à vn autre nonobstant ladite insinuation: par arrest de Paris donné en la grand' chambre des Enquestes du 23. Decembre 1541. apres sur telle difficulté le procez eust esté parti en la petite chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de Longueil compartiteur monsieur de l'Estoille, entre frere Iaques Batillant, & frere Nicolas Massuan, pour raison de la possession & iouissance du Prieuré, Cure de Corbrion, & Tuye son annexe au Dioceze d'Orleans.

IIII.

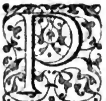
Mandataire refusé de l'ordinaire dãs quel tẽps se peut faire pouruoir par son executeur.

Si le mandataire a insinué, & qu'apres aduienne vacation de benefice affecté audit mandataire, il est tenu faire requisition dans le mois du benefice vacant: & s'il y a refus, il a recours à ses executeurs, pour soy faire pouruoir, & là dessus l'on a douté dedans quel temps se doit obtenir collation desdits executeurs. Aucuns ont tenu, que dedans les six mois: autres ont tenu, qu'il n'y a temps prefix, & que leur prouision est bonne apres les six mois. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris au procez de la Preuosté de la Varenne, entre Quitier & Chapillier, au rapport de monsieur le Feure, là où ledit Quitier faisoit fondement contre vn nommé le Normand mandataire, qu'il n'auoit esté pourueu dans les six mois: à quoy l'on eut esgard.

DE PERMVTATION DE BENEFICE.

Tiltre 7. *Arrest premier.*

Permutatiõ de benefice à non benefice.



Ermutation faicte d'vn benefice auec non benefice, comme à vne chapelle, qui a seulemẽt la qualité de simple prestimonie, & qui n'a esté erigee en benefice ne vaut, & le pourueu du benefice, *ex causa permutationis*, n'a tiltre coloré, *c. vno. ibi, beneficia cum ibi not. de rerũ permu. & c. vno, eo tit. lib. 6. & c. authoritate priuileg. eo lib.* car telle permutation ne doit clocher, comme estant acte

indiuisible. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1545. Vray est que la cause auoit esté auparauant plaidee en la grand chambre fort doctement, le 18. Decembre l'an 1544. pour vne prebende de Beauuois: & ne fut despeschee sur le champ, mais appointee au Conseil. Vn Regaliste l'auoit impetree sur ladite permutation, disant que pour vne chapellenie fondee nouuellement, par vn prebendier, qui auroit retenu droit de patronage, elle estoit detenuë: & disoit que telle chapellenie n'estoit benefice, & qu'il y auoit lieu de Regale parledit *cap. authoritate.* & autre premier sus alleguez, & que tant par ledit droit de Regale ouuert depuis, que par la mort du resignant, ladite prebēde auoit vaqué. Le possesseur permutant disoit que la chapellenie auoit esté consacree de la licence du chapitre, *sede vacante*, & soustenant, qui toutesfois le perdit. [Toutesfois en permutation ne faut regarder s'il y a egalité de reuenu, ains suffit que chacun des benefices soit en titre. V. Arrest rapporté par le Carond. liure 1. de ses Responses chap. 40. I. C.]

II.

De disposition de droit, si l'vn des permutans le benefice receu, est euincé, il peut retourner au sien sans nouuelle collation, *si fit facta simplex dimissio beneficiorum: cap. si beneficia. de prabend. lib. vj.* Mais s'il y a resignations d'vne part, & d'autre, il y faut nouuelle collation, *c. cùm vniuersarum, de rerum permutation. & not. in cap. cùm venerabilis. de except.* Auiourd'huy en France, soit dimission, ou resignation, lors que l'vn des benefices est euincé, celuy à qui il estoit baillé, *ex causa permutationis*, sans nouuelle collation retourne à son benefice premier. *not. Ioan. Andr. in capit. vno, de rerum permutat. lib. vj.* & selō ce fut iugé par arrest de Paris du 2. May 1525. & depuis par arrest du grād Cōseil pour l'euiction du Prieuré de Beaulieu en Roannois, qui auoit esté baillé pour celuy de S. Triuier en Bresse, par Gayand Doyen d'Aigueperse. Permutās euincez s'ils peuuent se mettre en leur premier benefice.

RETOVRNE A SON BENEFICE PREMIER. [*Sinon que l'autre permutant eust resigné auant l'euictiō à vn tiers qui eut iouy du benefice par trois ans. Voyez l'arrest de Paris du 27. de May 1558. recité par Charondas au premier le Caron liure de ses Responses. art. 12.*

III.

Lors que l'vn des permutans benefices ne peut accomplir, ou que le benefice par luy baillé a esté euincé, sur le recours de celuy qui est depossedé pour retourner à son benefice y a eu trois opinions diuerses: L'vne que sans nouuelle collation il ne peut. *Anton. de Butr. in c. cùm venerabilis. de except.* L'autre que sans prouision il ne peut. *Ioan. Andr. in capitulo vno, de rerum permut. lib. vi. & Ioan. de Sel. in tractat benefi. iij. part. qu. xxxvj.* La tierce qu'il y faut iugement declaratif, que chacun puisse retourner à son benefice. *Albert. L'ampagnia. in repetit. dicti c. vni. quaest. vij.* La derniere opinion a grande apparence, & equité pour euiter collusions frauduleuses. Ce neantmoins selon l'opinion de *Ioa. Andr.* qui est la seconde opinion, fut iugé par arrest de Bordeaux le 3. Auril 1520. [V. Carond. liure 1. de ses Responses chap. 42.] Permutāt non satisfait retourne au sien sans prouision nouuelle.

IV.

Si aucun a resigné sans reserue & par permutation vn benefice, qui se trouue depuis chargé d'vne pension, son compermutant le peut conuenir par deuant le iuge lay, & faire contraindre de faire de deux choses l'vne, à sçauoir de descharger de ladite pension ledit benefice, ou bien de laisser celuy qu'il tient par ladite permutation. Et ainsi par plusieurs arrests a esté iugé: & pre- Permutāt pour la faute de satisfactiō se retire au iuge lay.

mierement au grand Conseil du Roy, entre le Cardinal de Bourbon d'vne part, & l'Abbé de Corbye d'autre.

V.

Regrez iugé entre permutás à faute de satisfaction.

Entre reuerend messire Antoine de Leuis de Chasteaumorand, Archeuesque d'Embrun demandeur d'vne part, & messire Baltazar Iarente, Euesque de S. Flour, d'autre part. Le faict estoit, que les deux parties susnommees auoyent passé concordat, signé de leurs mains, par lequel ils promettoyent de resigner en faueur l'vn de l'autre, à sçauoir ledit de Chasteaumorand, l'Archeuesché d'Embrun, & ledict Iarente, l'Euesché de sainct Flour, *ex causa permutationis*: & promettent de les garentir, & les bailler francs, & quittes l'vn à l'autre de toutes pensions: auec clause, que là où il se trouueroit aucune pension auoir esté imposee sur aucun desdits benefices, ou membres d'iceux, lesdites parties seroient respectiuement tenus les descharger, ou acquitter à leurs propres cousts & despens l'vn enuers l'autre, dedans six mois lors prochainement ensuiuans, auec tous despens dommages & interests: & que les compermutans auroyent respectiuement regrez audict cas à leurs benefices. Ce concordat emologué, & les resignations passees, & admises, se trouue pension de cinq cents liures tournois imposee sur sainct Flour. Ledit Seigneur de Chasteaumorand poursuit au Conseil priué ledit Iarente sur l'entretenement du concordat: & sont les parties renuoyees au grand Conseil, où par arrest du 27. Mars 1552. auant Pasques fut ledit Iarente condamné à acquitter, desdommager, & rendre indemne ledit de Leuis, des arrerages escheus, & qui escherront pendant l'execution de l'arrest, & à faire leuer & oster la saisie, & arrest mis & apposé sur le temporel & fruicts dudit Euesché de sainct Flour, à la requeste du Sieur de Ioyeuse, pensionnaire, & à cause de ladite pension: & outre plus ledit Iarente condamné és despens faicts en l'instance de ladite saisie, dommages & interests en procedans audit Seigneur de Chasteaumorand, & à le descharger pour l'aduenir: ensemble sondit Euesché de sainct Flour de ladite pension de cinq cens liures dedans quatre mois lors prochains: & à faute d'auoir ce faict dedans ledit temps, permis audit Sieur de Chasteaumorand, si bon luy semble, d'vser de sondit regrez, & r'entrer audit Archeuesché d'Embrun: le tout suyuant ledit concordat, & emologation d'iceluy, & ledit Iarente neantmoins condamné à faute d'auoir satisfaict audit concordat, & emologation d'iceluy dans ledit temps, en tous les despens dommages & interests, qu'à l'occasion de ce ledit Sieur de Chasteaumorand pourroit souffrir. [Le mesme fut iugé en plus forts termes contre vn resignataire refusant la pension au resignant, & dict que ledit resignant rentreroit, le 8. Mars 1565. & souuent depuis. B.]

VI.

Rescision de resignations, ex causa permut. se poursuit deuant le Iuge d'Eglise.

Si la permutation beneficielle est pretenduë inualable par l'vn des permutans ayans causes insuffisantes pour la faire rescinder, il faut qu'il s'addresse pour cela au Iuge ordinaire & Ecclesiastique, & ne peut par lettres Royaux s'addresser au Iuge Royal comme de chose prophane. Et ainsi fut dit par arrest de Paris du sixiesme Septembre 1522. Par lequel maistre Iean Rousseau fut debouté de telles lettres, dont il demandoit l'interinement contre vn nommé Pidoux.

DES

DES RESIGNATIONS, RESERVES, ET REVOCATIONS.

Tiltre 8. *Arrest premier.*

APRES qu'vne procuration à resigner a passé vn an, sans estre mis en effect, est presumé que ledit constituát n'en a plus souuenance:& que s'il l'auoit il l'a reuoqueroit : *argum. in ij. ff. de acquir. possess.* & par ainsi ne valent prouisions faictes sur vne procuratiō qui a passé l'an. Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose allegué sans date par Monsieur Rebuffi sur la reigle, *de verisimilis notitia, glo. vij. in fi.* Depuis est interuenu l'Edit du Roy expres à ce. Procuration à resigner ne vaut apres l'an.

[Resignations non publiees en dedans les six mois, quand le resignant meurt en possession sont nulles & font ouuerture à la vacation par mort:cōme fut iugé pour vn, à qui l'Euesque du Mans en vertu de l'Edict d'Orleans auoit conferé le benefice & prebende d'vn nommé du Chemin, qui l'auoit resignee à son nepueu, plaidé le 2. Auril 1567.] Resignatiō se doit publier dans les six mois.

II.

Resignations doiuent estre faictes *sponte*, & non par force, crainte ou dol: car elles ne valent. *cap. accedens. de procur.* A raison de ce par arrest de Paris du 12. Auril 1510. vn Euesque fut condánè en cent liures Parisis d'amende, & és despens dommages & interests, outre la retrocession du benefice, pource qu'il auoit emprisonné son receueur refusant resigner son benefice. Resignations faictes par contrainte ne valent.

III.

L'an 1496. & le 13. iour d'Auril apres Pasques, entre maistre François de l'Estang resignataire de feu maistre Iean de l'Estang son oncle, de la Chamarerie de l'Eglise de Lyon appellant d'vne part, & les Chanoines & chapitre de Lyon, & maistre Iean Dais intimez & aussi appellans d'autre part, fut dit que resignations faictes sous la retention de tous fruicts estoyent nulles: & defendu à toutes personnes d'impetrer prouisions & bulles Apostoliques contenans reseruations de tous fruicts, & regrez, comme derogeás és saincts Decrets, & Pragmatique sanction, sur peine d'estre declarez decheus de l'effect d'icelles: fut ce neantmoins receuë la pareille dudit maistre François de l'estang. Boër parle de cest arrest en la ij. decis. de sa premiere partie, qui est *Aufr.* ordre 192. Il n'est pas à presumer qu'aisément le Pape accorde de telles choses *secund Feli. in cap. nonnulli. de rescript.* & quant au regrez, en tout, & par tout il est illicite en France:& quant à la reseruation,* le Pape ne peut la faire sans grand' cause:& est defendu en France, *vt in concord. de reser. sui benefi. siue omn. fruct.* [Retention de pension, & creation d'icelles, ne se permettent plus sur Cures. Toutesfois vn nommé René Noyer, ayant resigné sa Cure à son Vicaire en retenant certaine pension, à faute de laquelle il pourroit r'entrer: fut dict que ledit de Noyer rentreroit, à faute d'auoir esté payé de la pension à la charge de resider. le 10. Decembre 1565. Plaidant Versoris & Durant. A ce propos en Nouembre 1569. par arrest, fut vn resignataire Curé, condánè fournir à l'accord, ou passer procuration à son resignant & ce à la remonstrance de l'Aduocat du Roy de Thou, qui inuectiua contre

Resignations cum regressu & retentione om. fruct. illicites en France.

Telle reseruation, ne rend la resignatiō nulle. mais seulement demeure la retention sans effect.

Choppinus. l. 3. de Sacr. Polit. Tit. 1. Nu. 14. I. c.

Retention de pensiō sur benefice Curé.

la perfidie du resignataire. Et est notable, que pour la mesme perfidie, encore que les paches soyent reprouuez en Benefices, vn seruiteur à qui on a baillé en garde, est contraint recorder à tel que le maistre voudra, iugé contre vn seruiteur le 14. Iuin 1566.]

I V.

Resignatió cũ retentione de la moitié des fruicts est receuë en France.

L'an 1534. en Auril par arrest de Bordeaux fut iugé que reseruation de la moitié des fruicts en resignant est valable. Boër. là mesme dit, que par plusieurs fois autãt en a esté dit audit Parlement. La raison est, que de la moitié laissee au resignataire, il peut seruir & viure: mais s'il est frustré du tout, il ne peut faire le seruice. *Aequum est etenim vt qui altari seruit, ex eo victum nanciscatur. c. cùm secundum. de preb.*

V.

Resignation auãt prise de possession est receuë.

On peut resigner vn benefice auant que d'auoir prins possession, & sans auoir leué bulles: mais non pas auant qu'il ayt esté conferé au resignant: car, comme dit *Abbas Sicul. in cap. cùm venerabilis except.* combien qu'vn resignataire ne soit tenu precisement de monstrer le droit & tiltre de son resignant, si doit-il monstrer qu'il estoit en possession paisible du benefice: & autant en dit le glosateur de la Pragm. sanct. *tit. de pacif. poss. ordinarij. in verb. inquirant.* & ainsi fut conclu en Parlement à Bordeaux, contre maistre Pierre de Larmandie Protonotaire, pour maistre Alain, & frere Antoine de Ferrieres defendeurs.

V I.

Resignation nulle pour l'exces de la retention restrainte vaut s'il y a consentement à la restriction.

La reseruation faicte par le resignant de tous fruicts, est abusiue, & corrompt toute la bulle. *c. si eo tempore de rescript lib. vi. & l. 1. C. de rei domin. ibi, cingulo.* Et sans auoir esgard à telle prouision, si le resignataire meurt dans les six mois ou apres, & soit la resignation publiee ou non, le benefice peut estre impetré par la mort du resignant, en haine dudit abus: qui rẽd du tout la prouision nulle, & non seulement ladite resignation, ores que le Pape l'ayt moderé, & restrainte és gros fruicts: sinon que le resignant ayt apres approuué ceste moderation. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris entre maistre Vincent Flauuert complaignant d'vne part, & maistre Barthelemy Maguin, opposant sur le possessoire de la Cure d'Amigni en Masconnois, qui auoit esté resignee en faueur du complaignãt par maistre Nicolas de Lorme dernier paisible possesseur, sous ladite reseruation de tous fruicts: & lequel complaignãt en estoit pourueu en l'an 1501. & auoit dans les six mois publié ses bulles, & prins sa possession, & iouy deux ans & demi. Apres en l'an 1505. le resignant estoit mort, & par la mort d'iceluy ledit Magnin opposãt en auoit esté pourueu par l'ordinaire: sur lequel faict, le Baillif de Mascon auoit adiugé la recreance au complaignant resignataire, dont l'opposant appella en Parlemẽt à Paris, où il fut dit le 5. Mars 1512. qu'il auoit esté mal iugé: & en amendant fut ladite recreance adiugee audit appellant, nonobstant ladite possession presque triennale, pource qu'il n'y auoit titre coloré. [Voyez Carond. liure 1. chap. 46. & 2. chap. 26.]

VII.

De mesmes.

Si la procuration à resigner porte reseruation *omnium fructuum*, & le Procureur voyant qu'il n'est possible de la faire ainsi passer, fait resignation auec reseruation moderee à la moitié des fruicts, la prouision ne vaut, *c. cùm dilectis, de rescript.* Mais s'il fait sa reseruation entiere, & le Pape la retranche à la moitié,

moitié, la prouision vaut: car il a faict son deuoir: & ne luy est à imputer si le Pape vse de sa puissance, *cap.y.de preb.lib.vj.* laquelle il ne peut tenir subiecte: & en toutes choses beneficielles est tousiours entẽdu, Sauf le bon plaisir du Pape, *cap.cùm pridem.de pract.* Et pour cecy fut iugé par arrest de Bordeaux en l'an 1552. qui sembleroit estre aucunement contraire au precedent: auquel pour accord le Procureur auoit faict la restriction, & en cestuy le Pape: *Franc.Mar.decisi.*131. allegue vn arrest de Grenoble à cest effect. Est vray toutesfois, que si le resignant est viuant, il est tenu de suiure ledit retranchement & prouision.

VIII.

Peanne de Cardelac, resigne son Abbaye és mains de nostre sainct pere le Pape, à elle reseruez tous fruicts, iurisdiction, correction, & autres preeminẽces, & les regrez *per cessum aut decessum* en faueur de Catherine sa sœur, qui est pourueuë, & prend possession. Les dames aduerties de ceste nullité eslisent vne Abbesse. Il y a procez, & depuis arrest, par lequel l'election est declaree nulle, & Catherine de Cardillac resignataire maintenuë, sans auoir esgard esdictes reseruations, tãt de fruicts que de regrez, le premier iour de Feurier 1493. à Tholose. Reseruation excessiue ne corrompt la resignation.

IX.

Vn notaire ayant receu procuration pour resigner, sous la reseruation d'vne pension, despeche simplement sans ladite reseruation. On l'arguë de faux, & le benefice est par autre impetré. Par arrest de la Cour de Bourdeaux prononcé le 27. Mars 1520. pour Pierre de Poilron opposant contre maistre Leonard Cledat complaignant, le dernier impetrant debouté, tant de l'instance de faux, que de son pretendu sur l'impetration. Car nonobstant ce que l'on tienne, *quòd falsum omittendo est, vt in committendo.l.de curio. C.de decur. lib.*10. *& per textum in l.j.§.qui in rationibus & in l.Paulus.§. Paulus, ff.ad leg. Corn.de fals.* toutesfois telle obmission doit estre prinse par l'oubli du Notaire plustost que par dol: & tousiours on doit presumer (*ad euitandum falsum*) *pro notario, qui est approbatus à publico, & reputandus diligens.l.j.C.de pond.& aut. illat.lib.*10. *& l.j.C.de suscept.* & nonobstant icelle resignation est veritable, & pour ceste difficulté y a texte *in c.cùm Ioãnes Ermita.& ibi gl. in verb. quodlibet.in fin.de fide instrum.* & mesmes que les tesmoins ne s'accordoyent pas, & n'estoyẽt *omni exceptione maiores*: qui est chose fort requise, *cap.cum P.tabellio.de fide instru.* finalement les actes peuuent estre separez: & peut le notaire estre contraint despescher instrument à l'effect de telle retension de pensiõ, & du consentement sur ce faict pour le resignataire: ce qu'il peut refuser sans estre requis par le resignant, *vt not.in dicto c.cum Ioannes.* Notaire obmettant chose par luy receuë en son expedition excusé de faux.

X.

Sur vn procez d'vn benefice pendant entre vn protonotaire, & vn Moyne se conclut concordat, par lequel ledit Protonotaire resigne en faueur du Moyne le Prieuré litigieux, qui promet, & sera tenu rendre ledit Prieuré audit resignant, ou bien à tel personnage qu'il nommera dans deux ans apres l'emologation dudit concordat, & au cas que par occurrence important de droit, ou de faict il ne peut restituer ledit Prieuré, il sera tenu faire pouruoir, & deliurer audit Protonotaire ou autre, qu'il nommera, vn benefice paisible regulier non litigieux, ny chargé de pension de la valeur de deux cens liures annuels: & durant ledit temps de deux ans payer chacun en la pension Concordat, ores qu'il soit approuué contenant paches reprouués, faict vaquer le benefice.

de pareille somme de deux cens liures tournois audit Protonotaire: & à c'est effect, iusqu'à l'accomplissement dudit concordat, ledit benefice estoit baillé en ferme à ladite somme par an, & estoit pour ledit Protonotaire le benefice affecté. Ce concordat est à Rome entierement emologué: la resignation admise: le Moyne pourueu qui prend reelle possession du Prieuré. Dans vn an & demy apres, le Protonotaire meurt: vn tiers impetre le Prieuré, comme vacant par mort: empesché par le Moyne, forme complainte, & soustient qu'il a vaqué, non par resignation mais par mort, veu les paches simoniales, vitieuses & reprouuees par disposition de droit commun. Le Moyne dit qu'il n'y a vacation par mort, & qu'il est possesseur. Par sentence du Seneschal de Poictou ou son Lieutenant, la recreance est adiugee au Moyne resignataire. Le complaignant appelle & releue à la Cour de Parlement à Paris: là où suyuant ce qu'il trouue par son Conseil, il obtient lettres pour estre receu appellant comme d'abus de l'execution de l'emologation du Pape sur ledit concordat. La cause fut plaidee en vne audience: en laquelle l'Aduocat de l'appellant ne debat autre chose, sinon que ce concordat estoit directement conclu, emologué, executé contre le decret *de resignationibus sublatis*, & qu'il y a regrez & reseruation contre ledit Decret, & en fraude, & illusion d'iceluy: tellement que lors qu'il appert de fraude faicte, quelque emologation qu'il y ait soit directe, ou indirecte, il y a abus, & par là seroit aussi venir contre la reigle *de pub. resig.* L'Aduocat de l'intimé, disert & eloquent remonstre, pour seruir à sa cause, que tout le vice qu'on peut arguer en ce concordat, est d'vne reseruation ou regrez qui ne sont reprouuez ny interdits, sinon lors que le benefice d'vn viuant est reserué à son desceu, & est affecté par sa mort, & non pas s'il y consent comme en son faict. Disoit outreplus que par ledit concordat bien entendu ne se pouuoit prendre ny voir, qu'vne simple promesse de future permutation dudit Prieuré, quand le Moyne resignataire & intimé auroit le moyen d'en trouuer vn de semblable valeur, & entredeux attendant ceste occasion promettoit de bailler les fruits ou la valeur. Monsieur Seguier Aduocat du Roy par sa docte plaidoirie inclina entierement à l'appellation, & luy-mesmes en appella pour Monsieur le Procureur general du Roy, remonstrant par plusieurs Canons & Chapitres à ce formels, qu'au faict n'y auoit seulement abus manifeste commis contre les saincts Decrets, Canons, Conciles, Edicts du Roy, & arrest de la Cour, mais que la fin dudit abus estoit preiudiciable grandement, important aux fonds de la discipline Ecclesiastique: & tant s'en falloit qu'il s'en peust excuser, ou purger par le consentement du viuant, qu'au contraire en procedoit gemination d'offence: car au lieu d'vn, s'en trouuent deux qui pechent, commettãt simonie: & ne les a releuez l'emologation du Pape. Auquel par tous les Conciles & Decrets est interdict de iamais ne dispenser, ny dissimuler en simonie, & par consequent de remettre la peine d'icelle: & que ce n'estoit pas simplement resignation, *retenta pensione vel fructibus*, qu'on peut reduire au tiers desdits fruicts: mais est dit par ledit concordat, que premourant le Moyne resignataire, ou bien estant en demeure apres deux ans, d'entretenir ce qu'il promet, le suruiuant recouurera le benefice. Dont procede & se void vne reseruation & regrez abusif, & intolerable: & qu'ainsi soit, si ledit concordat emologué demeure en son entier durant les deux ans y employez, le benefice ne vaquera point, mais est tousiours reserué au suruiuant de deux concordans:

Pratique notable.

Regrez ne se permettét en sorte que soit.

dans: & encores apres les deux ans, si bon ne semble au resignant de presser son resignataire, ou soy ayder des clauses resolutoires concordees, dure tousiours ledit regrez. Qui est vne voye trop lourde pour donner occasion de soy iouër, trafiquer, & maquignonner de benefices spirituels, tout ainsi que de cheuaux & heritages, dont encore le commerce doit tousiours se conformer *ad honestatem publicam*: mais en ce faict, il est desordonné, que chacun void. Et par ainsi doit estre qu'abusiuement, *&c.* & le possessoire du benefice adiugé à l'appellant. Ceste notable plaidoyrie fut ouye le iour de Ieudi 11. Feurier 1550. La Cour ne s'en despescha sur le champ: mais appointa les parties au Conseil pour leur faire droit, leurs tiltres veus: & depuis le 7. de Septembre fut iugé par arrest, que mal & abusiuement auoit esté procedé sous ledit concordat abusif, & le Moyne condamné es despens de la cause d'appel: & au principal l'appellant pleinement maintenu en la possession du Prieuré, & ledit Moyne condamné es despens, & interests des troubles. [L'arrest fut prononcé le 7. Septembre 1551. Et notez que quand il y a retention de pension en resignant, & que par le concordat emologué en Cour de Rome, soit conuenu qu'à faute de payer ladite pension, il soit loisible au resignant y rentrer, le regrez est licite. Voyez le tiltre precedant, des resignations, arrest v. auec son appendice B. [Et notez que vn pourueu par confidence, & soubs promesse faicte de resigner au profit d'autre, est incapable, & rend le benefice impetrable par deuolut. Caron liure 7. de ses Respons. chap. 190. I.C.]

XI.

Le possesseur d'vn benefice passe procuration pour resigner ledit benefice entre les mains du Legat sous la reseruation de certaine pension, & non autrement. Le procureur nommé à ceste fin, resigne en faueur de celuy qui est declairé en ladite procuratiõ, & qui en est pourueu lors, sans toutesfois auoir passé aucune chose de la pension reseruee par le resignant, pource que ledit Legat n'auoit puissance d'approuuer, & constituer telle reseruation. Quelque temps apres ce resignant meurt: vn tiers impetre le benefice comme vacant par mort. Entre luy, & le resignataire y a procez: auquel le pourueu par mort dit, que la resignation n'a point sorti effect, pour autant qu'elle auoit esté faicte, sous la condition de ladite reseruation, qui auoit esté obmise. Le resignataire au contraire disoit, que les deux, à sçauoir la prouision dudit resignataire en vertu de ladite resignation, & la constitution de ladite pension, auoyent peu estre diuisees, & l'vne despeschee par le Legat, & l'autre quelque temps apres par le Pape. Et selon ce fut iugé par arrest le 23. Decembre 1536. Les plaidans estoyent Maistre Iaques de Miet, & Simon Bourgeois: & fut ledit arrest reputé notable en matiere beneficiale.

Resignation cum retentione peut simplemẽt estre despeschee par le Legat, & la pension par le Pape.

Quid, *si le legat a pourueu purement & simplement, sur vne procuration faicte* in fauorem? *Voyez le Caron au premier liure des Responses ar. 14. où il dit que par arrest telle prouision a esté declaree bonne & valable.*

XII.

Maistre Pierre de Chamerac Archiprestre de Cãpagnac, le 6. iour d'Aoust 1523. passe deux procurations à resigner son Archipresbyteral: l'vne *ex causa permutationis*, l'autre purement & simplement, qui sont executees: & fut plaidé là dessus pour sçauoir en laquelle prouision il faloit demeurer. *Bald. in l.*

Resignatiõ faicte en deux sortes cõment se doit reiglet.

falsus. versic. scias tamen C. de furt. tiét que celle doit estre suyuie, qui preiudicie le moins au resignant: *per l. Sempronius Proculo. ff. de legat. 2. Alex.* en son addition ad *Bal. in dicta l. falsus.* dit que les deux sont nulles: *per l. j. §. stipulati. & §. si quis simpliciter. ff. de verbor. obligat. & argum. l. duo sunt. ff. de testamen. tut.* Fut iugé par arrest de Bordeaux entre maistre Iean Chesneau complaignant d'vne part, & vn nommé Boursin & autre nommé d'Aubeterre subrogé au lieu de maistre Iean Thibault selon la premiere opinion, que celle qui estoit faicte *ex causa permutationis*, estoit valable, & l'autre non.

XIII.

Consentement du resignant pour la leuee des bulles n'est necessaire en France.

Les reigles de Chancellerie du Pape Sixte quart, qui est cinquantiesme, & du Pape Innocent VIII. qui est quarantetroisiesme, & autre du Pape Alexandre VI. qui est quantesixiesme, par lesquelles est defendu expedier en sorte que soit bulles de Prouisions de benefices conferez par resignatió sans l'expres consentemét du resignant, par luy s'il est à Rome, ou par procureurs expres s'il est absent, & du viuant du resignant, n'ont point de lieu en France, comme contraires au droit commun, d'autant que par icelles entre deux de la resignation admise, & despesche des bulles, le resignant pourroit varier, & resigner en faueur d'autre, contre la *Clem. 1. de renunciationib.* & ainsi apres la mort du resignant les bulles ne se pourroient leuer, *contra l. Iulianus. ff. qui satisd. cogan.* là où vn procureur peut acheuer ce qu'il auoit commencé de parfaire. Or par la seule respõse, *fiat, gratia est absoluta & negotium expeditum*, & desllors le procureur peut estre contraint à prester son consentement, *c. quidam. de renun.* car il ne fait rien de nouueau, mais execute vne chose ja faite: & qu'ainsi soit, la computation des vingt iours se doit prendre du iour de la resignation admise, *vt tenet Guid. Pap. consil. clxxij. versic. dico quòd regula cancellariæ:* là où il dit plus, que les vingt iours se prennent du iour de la renunciation faicte deuant notaire & tesmoins, *per not. per glos. Innoc. Ioan. And. & Anton de Gul. in ca. quod in dubiis. de renũtiat.* Car de vray le notaire comme personne publique, peut receuoir la resignation pure, & simple au nom de l'ordinaire & du superieur. *l. ij. ff. rem pupilli sal. for. & l. cum pro quo. ff. de ius vocand.* Et ainsi fut iugé au parlement de Tholose par deux arrests, l'vn du 22. Aoust 1519. entre maistre Iean Colace appel'át du Seneschal de Tholose d'vne part, & maistre Guy de Colaire intimé d'autre part: & le second du 20. Feburier 1525. entre maistre Ieã Garun, appellant dudit Seneschal d'vne part, & maistre Iean Rossilles, & Germain la Roque appellez d'autre part.

Les vingt iours se comptent du iour de la resignation admise.

Resignataire refusé en Cour de Rome comment se doibt pouruoir.

[Resignations *in fauorem* à Rome ne sont refusees qu'en deux cas, ou quãd elles portent vne trop grande dispense: ou quand il y a trop grande incapacité de la part du resignataire. Autrement si la procuration estant admise par le dataire, le consens presté par le Notaire, le Pape faict refus de la signature, il y a deux moyens ou d'appeller comme d'abus, ou former complaincte si on est empesché à prendre possession; ou se faire pouruoir par le Collateur ordinaire, & a coustume la Cour en telle affaire à la requeste de partie iniustement refusee en Cour de Rome, & le Procureur du Roy ioinct la renuoyer par deuers l'Euesque ou Archeuesque Diocesain, comme a esté iugé en la cause de Longue Iour, & Boucher, & n'agueres plaidant Mallet pour l'appellant en la cause de Poyet, le 28. Feburier 1563. estant ledit Poyet resignataire de Camisat.]

XIV.

XIIII.

Le Procureur constitué *ad resignandum* pour consentir à l'expedition des bulles du resignataire apres la mort du resignant: car il ne fait chose nouuelle, mais execute chose faicte. *l. haeredes palàm. §. si quid ff. de testamẽ. & c. pastoralis. §. fin. de appell.* pourueu qu'il ait sa procuration: & qu'il en soit saisi: car autrement sous vn seul aduertissement de ce, qu'il est constitué, & qu'il y a procuration, tout ce qu'il a faict est nul. Et combien qu'en Cour de Rome pour le profit on obserue le contraire, si est-ce, qu'en France, & mesme de l'ordonnance du Roy s'obserue ainsi que dessus. C'est l'opinion d'Alexandre *in l. multum. ff. de condit. & demonst.* Tout ainsi fut iugé par arrest de Paris le 21. Iuillet 1496. entre Pierre Girard complaignant d'vne part, & maistre Iean Doreille Conseiller en ladite Cour d'autre part: & autant par arrest de Bordeaux du 3. Octobre 1526. entre Grimoard, & de Bonnail. Procureur à resigner peut consentir à la despesche des bulles apres la mort du resignant.

XV.

Ioan. de Selua en son traicté beneficial, *iij. parte. quaestio. vj.* dit qu'apres ce que nostre sainct pere le Pape est saisi d'aucune chose concernant le benefice resigné, soit simplement en faueur, ou par permutation, l'ordinaire n'y doit toucher: car par la (que lon dit *manus appositio* du sainct pere) ledit ordinaire a les mains liées: & dit que par plusieurs arrests donnez à Tholose, ledit sainct pere en a esté iugé saisi, à l'effect dudit empeschemẽt, lors que le courrier de Banque est departi pour aller à Rome auec la procuration *ad resignãdum: & ad hoc ponderat text. in cle. j. de re iudic. Barb. in consil. xlviij. vol. iiij.* a esté d'aduis qu'vn ayant passé procuration à resigner en la Cour de Rome, ne peut ores qu'il ait reuoqué premierement ladite procuration, resigner ès mains de l'ordinaire. *Fel.* a tenu le contraire *in cap. ex parte decani. de rescrip.* Par arrest de Bordeaux donné le 23. May 1514. a esté iugé selon l'opinion de *Barbat. & de Selua*, pour maistre Remond Beron, cõtre maistre Antoine de Rochal appellant du Seneschal de Perigueux. Et pource que depuis aucuns voulurent faire doute sur ledit arrest pour la faute de notification des procureurs reuoquez, fut iugé simplement par autre arrest de ladite Cour le premier iour de Feurier 1532. l'opinion desdits *Barb. & de Selua*, auoir lieu, soit que la reuocatiõ ait esté notifiée ou non: pour maistre Guillaume de la Farque contre maistre Iean de Cropte. Et est à noter que toute la difficulté gist sur la reuocation desdits procureurs constituez à Rome: qui est chose qui se peut ordinairement faire, & sansdoute, sinon que le constituant ait promis ne les reuoquer: & lors aucuns ont tenu que si c'est *ex causa permutationis*, lon ne peut reuoquer: mais en simple resignatiõ lon le peut *decis. Domi. de Rota: c. iij. in antiquis.* & est l'opinion de *Fel.* sur ledit chapitre *ex parte decani.* La glos. *in cap. fin. de procura. in vj.* a tenu le cõtraire. *Bald. in rub. de procurat.* dit qu'il est de mesme aduis que ladite glose, s'il y a simple sermẽt en la procuratiõ d'entretenir: mais que s'il y a serment expres de ne reuoquer les procureurs, il le faut obseruer comme licite, *& ex eo oritur obligatio.* Ce neãtmoins la plus part ont esté contre luy, & ont esté d'aduis que libremẽt nonobstant ledit serment, telle reuocation se peut faire, & icelle faicte, se peut le resignant addresser à l'ordinaire selon l'opiniõ de *Fel.* contraire à celle *Barbatiae & de Selua.* Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose, le 14. Feburier 1527. pour Guillaume Fillol pourueu de l'ordinaire, contre maistre Pierre de

L'ordinaire empesche de toucher en ce dont le Pape est saisi.

Resignant en quel cas peut reuoquer des Procureurs constituez.

Tolza pourueu du Pape de l'Eglise S.Maurice. Sur ce propos y a trois arrests contre vn.

[Procuration *ad resignandum* peut estre reuoquee *re infecta* suiuant le ch. *cum illusio.Clement.6.*

SOIT QVE LA REVOCATION AIT ESTE NOTIFIEE OV NON.] *Pourueu que l'vn ou l'autre, sçauoir est le Procureur ou le superieur, sçache ladite reuocation: suiuãt ce qui est noté par du Moulin, Cons.58. Ces arrests ont esté pris de Boyer* quest.207.

XVI.

Permutation ne vaut si l'vn n'est asseuré du benefice qu'il baille.

En permutations de benefices il faut que necessairement les permutans en soient poureueus, & à faute de l'vn le tout est nul par la reigle de Chancellerie 38.& le texte *in cap.j.ibi, sua beneficia.de rer.permut.lib.vj.* Maistre Iean de Sauonnieres Conseiller en Parlement à Tholose, tient en procez maistre Iean François, pour faire declarer contre luy la faute de promotion, & vacation de son benefice impetré à ceste cause par luy. Pendant le procez ledit François resigne, *ex causa permutationis* à Graulat: lequel resigne apres maistre Iean Gareycoche. Par arrest de Bordeaux sans auoir esgard à ladite permutation, Sauonnieres emporte le benefice, pour autant que telle permutation n'auoit autre cause finale que pour deceuoir ladite accusation: & n'y auoit necessité ny raison, & par consequent ne deuoit valoir, *c.post translationem.de renuntiat.Felin.in cap.inquisitionis.de accusat.* conseille à vn accusé de n'attendre point la sentẽce de priuation: car il y auroit outre la perte du benefice, infamie. *cap.cum te.de re iudic.non ex causa permutationis*: car il ne seroit pas asseuré. Et quant au temps de simplement resigner par vn accusé, c'est auant que les gens du Roy aient conclu, *per text.in l.quia pœna. ibi, quia iam lege Cornelia damnatus esset, vel iam futurum prospiceret, vt damnaretur ff. de manumiss.* & ainsi le tient Felin. *in dicto c.inquisitionis, & in c.per tuas.* & mõsieur le Presidẽt Boier au cas par luy declaré de maistre Frãçois Ferron, qui le iour deuant sa sentence de priuatiõ auoit passé procuration à resigner, qui fut executé à Rome long temps apres: & lors estoit ledit Ferron contumax & fugitif, & appella & releua du iugement de priuation, & de peine donnee contre luy, mais laissa son appel sans poursuite, en sorte que par desertion le iugement obtint force d'arrest. A raison dequoy son resignataire fut debouté comme aposté, *& in fraudem datus ad declinandum iudicium, & ad illusionẽ priuationis.cap.ij.de renun.lib.vj.* [En permutation de benefice vn estant cõuenu pour retroceder ou recompenser le defaut de l'equiualent du benefice baillé furent les parties mises hors de Cour le 26.Iuillet 1583.B.

Resignation pour euiter accusation, quand se peut faire.

XVII.

Resignant si son resignataire refuse, demeure en son premier droit.

Bouchetel Chanoine de Bourges passe procuration pour resigner sa chanoinie en Cour de Rome en faueur d'vn sien nepueu, & non autrement. Apres la resignation admise, ce nepueu pourueu & aduerti de ce, ne veut accepter, mais expressément refuse ledit benefice. Bouchetel ce voyant, obtient prouision du Pape, par laquelle il luy est permis de retenir ledit benefice en mesme droit, qu'il auoit auparauant receu. Depuis voulãt iouir, & faire actes capitulaires & autres qu'il auoit accoustumé, est empesché par les Chanoines: contre lesquels il se pouruoit par complainte, pour retenir la possession. Les Chanoines remonstrent, que par la resignation admise, & la nouuelle prouision qui s'en est ensuiuie pour son nepueu, Bouchetel n'auoit droit de plus

plus retenir ce benefice: & s'il vouloit s'aider de la derniere prouisiõ par luy obtenuë du Pape, apres le refus de son resignataire, il falloit qu'il se fist receuoir de nouueau, & comme nouueau Chanoine. Bouchetel au contraire debattoit, que par telle resignation il n'auoit iamais entendu de se departir de son benefice, sinon que son nepueu le prist & acceptast : & encores que cela ne fust expressement dit dedans ladite procuration, ce neantmoins deuoit estre entendu. Et ainsi pour ledit Bouchetel fut iugé par arrest de Paris le 23. Ianuier 1549. sur le champ, & en la plaidoirie, prononce par monsieur Bertrandi President lors, & auiourd'huy Garde des seaux de la Chancellerie de France. [Cõme en cas pareil y eust arrest pronõcé par monsieur de Thou la veille nostre Dame de Septembre 1565. D'auantage le resignataire n'ayant accepté, ne peut personne par son decez se faire pouruecoir & ne laisse le resignant de r'entrer & estre maintenu & gardé: Iugé par arrest en l'audiẽce de releuee le 5. iour de Feurier 1577. Resignation faicte és mains de celuy qui ne peut, sçauoir si elle preiudicie au resignant & resignataire, voyez *D.D. in c. aduenies. C. quod in dubiis. de renũc. dominum de Rot. decis. 3. & 4. in antiq. B.*

V. mon recueil Tit. penultiesme chap. 163 ediciõ 14. C.

XVIII.

Presentateurs ne peuuent admettre resignations.

A esté iugé par arrest de Paris, comme i'ay veu en quelque memoire de feu Monsieur des Loges Conseiller en Parlemẽt, qu'vn Abbé, Prieur ou autre, auquel droit de presenter aux benefices vacãs appartiẽt, ne peut admettre resignations de tels benefices: mais seulement le peut, si par priuilege ou autrement, la disposition *pleno iure* luy appartient : ores qu'aucuns en ayent fait doute, par le moyen de ce que celuy ne peut admettre resignations, qui ne peut destituer, & notamment en benefices ayans charges d'ames: car en ce cas vn Curé, ou autre ne peut sans authorité de son superieur resigner ny quitter son benefice.

XIX.

Ayãt resigné auant le procez n'est tenu faire venir le resignataire.

L'ordonnance presupposee du feu Roy, publiee en l'an 1539. article 64. vn appellé en complainte és requestes du Palais dit, qu'il n'est tenu de proceder, veu qu'il a resigné auant le procez, & qu'il n'a rien plus au benefice. Le demãdeur dit, que c'est luy qui a faict le trouble & non autre, & qu'il doit faire venir son resignataire. Par ordonnance de la Cour des Requestes est dit, qu'il le fera venir. Dont il appelle, & releue à la Cour: où par arrest du 15. Iãuier 1545. est dit mal iugé, & permis à l'intimé de faire proceder l'appellant sur les troubles pretẽdus, & à ceste fin renuoyez aux Requestes, & au surplus ledit appellant mis hors de Cour auec despens de la cause d'appel. Toutesfois si apres auoir contesté, la resignation estoit faicte, le resignant lors seroit tenu faire venir son resignataire par l'Ordonnance du Roy François premier, publiee en l'an 1539.

XX.

Resignations faictes, in fauorem, à l'ordinaire ne valent.

Resignations faictes, *in fauorem*, és mains de l'ordinaire, ou autres que celles de nostre sainct Pere le Pape, ne valent, & sont les collations faictes à ce moyen nulles & de nul effect, & le resignãt doit demeurer en son estat, sans perdre son benefice : comme fut iugé par arrest de Paris, d'entre Hardouin Fournier appellant du Preuost de Paris d'vne part, & René Vallain intimé d'autre l'an 1513. M. Rebuffi au traicté, *de pacif. possess. numer.* 254. [Par arrest prononcé en robe rouge, fut vn resignant preferé à r'entrer en son benefice, par faute d'auoir par le resignataire accompli les conuentions pour la pen-

sion:& ores qu'il y eust prouision par mort dudit resignataire le 17.Septembre 1575.

XXI.

Resignant ren is, & restabli.

Le vendredy xx.May 1569. l'endemain de l'Ascension, Brisson pour l'oncle,appellant des Iuges Presidiaux d'Auuergne,& de Villars pour le nepueu intimé, les parties quant à l'appel hors de procez. Au principal sera tenu le nepueu retroceder le benefice à l'oncle ayât resigné,*metu mortis,& cum promissione*.V.l'arrest donné pour M.Benoist Curé de S.Innocent liure 2.Tit. 11.Arrest 4.

DE PROVISIONS ET TILTRES BENEFICIEZ.

Titre 9. *Arrest premier.*

Signatures font foy côtre l'impetrant,& contre la bulle,s'il y a diuersité.

LA bulle ne peut estre plus ample, *quantum ad substantialia,* que la signature : & par ainsi est fort commode à vne partie de voir la signature de sa partie aduerse:car en ce que la bulle excede ladite signature, ou bien s'il y a obmission de quelque exception, ou reserue, l'on peut faire reietter la bulle, & croire à la signature, en ce qu'elle fait contre l'impetrant. *l.cum precum. C.de libe.caus.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris pour la signature où il y auoit, *Prouiso quòd beneficium non sit de collatione Episcopi Pistauiensis*, contre la bulle où telle clause estoit obmise,allegué sans date par Monsieur Rebuffi, *in tract.benef.tit.tertia pars signatura.nu.*10.Cela s'entend,quand la signature,& la bulle ont quelque diuersité,car lors l'on demeure à la signature: mais s'il y a de la contrarieté & repugnâce,l'on ne doit s'arrester n'y adiouster foy à l'vne ny à l'autre. *l.scriptura.C.de fid.instrum.l.vbi repugnantia.ff. de reg. iur. & c.imputari.de fid.instrum.*comme si l'vne est,*cum retentione pensionis*, l'autre sans pension. L'vne *in titulum*,l'autre,*in commendam*,& autres choses où y a formelle repugnance, & contrarieté diametrale: en ces cas semble tousiours que le produisant se falsifie,& ne peut estre ouy,ny receu à s'ayder de tels tiltres, signature & bulle ainsi contraires,mais doit estre debouté:car le tout doit estre interpreté,& pris contre luy produisant.*d.l.cum precum.*

II.

Signatures à quel le fin peuuent estre produites.

Signatures ne suffisent pour obtenir recreance d'vn benefice, ny pour prouuer le tiltre : mais faut que la bulle soit produite : toutesfois elles suffisent pour faire sequestrer le benefice,& aussi pour auoir recreance, & prouision d'vne pension:& ainsi fut iugé par arrest de Paris du 21.May 1543.

III.

Vne signature verifiee, *vacâte sede Romana fauore pauperũ*,equipole à vne bulle.*In aliis autẽ quã in pauperibus,vel,&c.*faut leuer les bulles:car la signature verifiee vaut autant que les bulles en vn seul cas, qui est quand les passages de Rome sont clos,à cause des guerres,& non quand le siege est vacât. Ainsi fut dit par arrest,le 13. May 1550. en vne cause de monsieur Deymier Conseiller

Conseiller en la Cour, pour lequel plaida le ieune Monsieur de Thou. Lequel sieur Deymier auoit donné aux pauures les arrerages d'vne pension à luy deuë sur vn benefice. Pour les pauures plaidoit Monsieur Marillac, pour monsieur le Procureur general du Roy: & monsieur du Mesnil plaidoit pour le titulaire du benefice, contre Monsieur le Procureur general, & monsieur de Thou.

Signature verifiee vaut bulle pour les pauures, & quant les passages sont clos. De mesmes.

IIII.

Ce neantmoins en benefices de petite valeur auiourd'huy les Cours souueraines n'aduisent point s'il y a bulles, mais se contentent d'vne signature cogneuë par les banquiers: & à ceste fin on commet les Iuges des lieux, où il y a banquiers pour ceste cognoissance, sans attẽdre es dangers de chemins: mais à l'espargne des plaidans. Et ainsi a esté souuent iugé par arrest, comme dit M. Imbert, *in verbis diplomatis*, en son manuel.

V.

Pour empescher les faussetez, que facilement on commettoit es prouisions des ordinaires sur les benefices, a esté par plusieurs arrests de la Cour enioint, & ordonné à tous ordinaires du ressort d'icelle, de mettre, & faire escrire tesmoins à leursdites prouisions, presentations, & autres actes necessaires pour ce regard. Auiourd'huy par edict du Roy, publié, verifié, & receu Parlemẽt de l'an 1552. faut que les tesmoins soient autres que domestiques, & familiers. [Et notez qu'en collation & prouision du benefice, *absente vel mortuo, aut non conquerente collatore, aut patrono*: c'est le plus seur, se retirer à l'ordinaire qui est l'Euesque, plustost qu'au Pape. De fait les arrests ont tousiours fauorisé l'ordinaire & preferé suiuãt le chap. *decernimus cap. 1. de elect. Clement. 1. de off. ordin.* & fut adiugee la recreance du benefice S. Christofle en Anjou au pourueu par l'ordinaire contre vn mandataire, arrest du 3. Feurier 1563. & la Cour maintint vn pourueu de l'Ordinaire en la possession, le 7. May 1568. La presumptiõ est tousiours pour l'ordinaire *c. ex frequentibus de institut. can. omnes basilica* 16. q. 7. B.

Prouisiõs des ordinaires ne valẽt sans tesmoins.

L'Ordinaire est fauorable.

VI.

Ce n'est pas aux collateurs d'enquerir & prendre cognoissance, si ceux qui leur sont presentez, sont capables ou non, es benefices dont est question, mais est seulement au presentateur d'aduiser bien de ne presenter homme qui ne soit capable. Car presupposé, que par la presentation le droict & tiltre n'est acquis au benefice pour empescher la preuention du Pape, mais par l'institution, & collation seulement, seroit aisee la surprise contre vn poursuiuant presenté de le tenir en l'examen, & que cependant le Pape preuinst: ioinct que durant le temps de tel examen se pratiquent marchez illicites, & qui ne valent rien. Au moyen dequoy en vn procez, entre l'Euesque de Chartres d'vne part & le Chapitre d'autre, auquel les parties s'accordoient bien que les Chanoines estoient presentez par l'Euesque au Chapitre, & qu'ils estoiẽt receus, pourueus & instituez par le Chapitre: mais le discord estoit de ce, que le Chapitre pretendoit d'estre en possession de n'en receuoir pas vn, sans le faire ouir des quatre dignitez dudit Chapitre, & ouir leurs rapports. L'Euesque au contraire disant que ce n'estoit à eux de prendre telle cognoissance, mais qu'ils se deuoient cõtenter de la presentation qu'il en faisoit, & qu'il ne la faisoit point sinon de personnages capables, dont la fiance estoit remise sur lui, & que telle cognoissance venoit à son grand preiudice, d'autant que pendant le temps que on y employoit, les aucuns du Chapitre

Collateurs ne doiuẽt examiner vn presenté.

Presentation ne baille droict.

faisoient diligence à faire preuenir le Pape, autres marchandoyent, tous ne taschoient à autre chose, que pour faire deperir le droict dudit Euesque: Contre lequel ledit Chapitre disoit, qu'il n'aduisoit rien à ceux qu'il presentoit: mais au contraire sans les ouir, & cognoistre capables, leur enuoyoit lettres pour les receuoir. Par arrest du septiesme Septembre*1497. fut defendu audit Chapitre de ne plus prendre telle cognoissance pour la collation desdites prebendes, desquelles apres le semestre passé, le droit est deuolu audit Chapitre à la cessation dudit Euesque. Contre lequel le Chapitre fut maintenu de ne receuoir aucun presenté esdites prebendes par l'Euesque par escrit: mais seulement, *viua voce.* [Prouision du Pape ou du Legat, ne peut preiudicier à l'eslection d'vn college ou chapitre, qui a vn pourueu au benefice electif suiuant le chap. *quia propter*, & le Chap. *final. de Election*. election dis-ie confirmée par le superieur. Iugé pour vn nommé le Court côtre Sauari, pour le Doyenné de sainct Marceau, nonobstant double prouision tant du Pape que du Legat Triuolse le 23. Decembre 1563. Aussi ne peut preiudicier la prouision du Chapitre, *sede vacante* à celle du Legat ou autre superieur. Veu que ledit Legat peut deroger à tout autre priuilege suiuant le cha. *cum olim*. Election du Prieuré de sainct Vaste de Soissons, fut declarée par arrest abusiue, parce que sans auoir faict declarer par ledit Doyéné vaccant par incapacité ou autrement, on y auoit procedé precipitamment contre l'edict d'Orleans le 9. Decembre 1572.]

Election abusiue.

**Cet arrest a esté mal cotté de l'an* 1497. *Du Moulin sur la reigle de Chancellerie* de infirmis resignantibus nu. 29. & nu. 62. *le met de l'an* 1479. *T.*

VII.

Empeschement de preuention du Pape est fauorable pour l'ordinaire.

Depuis, à la suite de cest arrest, & six ans apres aduint doute sur le faict qui s'ensuit. Vne prebende de Chartres vacante par mort est impetrée en la legation estant lors à Rouen. L'Euesque de Chartres estant lors à Paris en fait collation par escrit en mesme iour, & dans sa prouision fait inserer l'heure: neantmoins par autres lettres mande à vn sien Vicaire, de * presenter *viua voce*, vn tiers au Chapitre pour estre examiné, & que le lédemain, s'il est trouué suffisant, il luy face collation: ce qui fut faict, & executé sans faire mention de la precedente collation estant par escrit. Il a procez entre les deux premiers pourueus, à sçauoir le legataire complaignant d'vne part, & celuy qui est pourueu à Paris par l'Euesque d'autre part, pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant conseruateur, là où le complaignant dit, qu'il y a preuention du Legat, & que la prouision de l'Euesque n'empesche: pource que contre l'arrest de l'an 1497. elle est par escrit, & que le chap. *si à sede. de prab. in* vj. cesse audit cas. L'Euesque voyant que ce faict luy touchoit de pres, se met au procez pour assister à celui qu'il auoit premier pourueu, pour soustenir, & defendre sa collation par escrit contre la presentation du Pape, & de son Legat. Le Chapitre par ceste interuention de l'Euesque est attiré au combat, pour faire entretenir l'arrest, & dire que la collation faicte par escrit ne vaut. L'Euesque contre tout cela dit, que l'arrest au lieu pour le regard du chapitre seulement, & de ceux qu'il leur * presentera. Or *viua voce*, de son Vicaire, il leur en a presenté vn, auec lequel il n'y a point de procez: mais est question auiourd'huy auec vn pourueu du Legat, que l'on dit auoir preuenu: & pour ce regard qui est d'euiter telles preuentions, ledit arrest ne l'a empesché de faire collation par escrit: *sic*, quant audit legataire. *liberas ades habet.*

bet. Bien dit, que si le Chapitre y auoit interest, ou que ce fut en concertation auec autre pourueu à faute d'entretenir ledit arrest, il y auroit couleur de s'en ayder. Par arrest de Paris du dernier de Iuin 1540. le Chapitre debouté de son interuention, & la recreance adiugee à l'Euesque, & son pourueu fut la premiere sentence contraire infirmee. [En matiere de prouisions toutesfois & quantes qu'il y a debat de la priorité ou posteriorité de temps que tous deux se disent pourueus en vn mesme iour, celuy qui designe l'heure & la preuue l'emporte, au moins pour la recreance. Felin, & les autres docteurs *in cap. si à sede*, suiuāt la methode de Bartole *in l si pluribus ff de solutionib*. Iugé par arrest sur vne Regale le 7. de Feurier 1563. Et faut remarquer quand il est question de prouuer par tesmoins l'heure & le iour, *oportet testes in die concordare l. ob carcerem de testibus. ff.* s'il y a variation la preuue est defectueuse.]

a *Præsentationes non ligant donec peruenerint ad aures collatoris, Felin. in cap. cum Barthol. de re iud. Præsentari enim dicitur quis propriè, cum id fit in præsentia collatoris Clement. dudum in verbo præsentari de sepult. Panor. in c. cum parati de app. c. 1. de iure patr. in 6.*

VIII.

Par arrest de Paris de l'an 1389. furent receus faicts en matiere beneficialle, pour estre pourueus par tesmoins, par lesquelles estoient reparees les fautes de la collation du proposant, à sçauoir que le collateur estoit aduerty de la reserue qu'il auoit faicte de tels benefices pour la partie, ou bien du Vicariat qu'il auoit faict, & que ce neantmoins il auoit lors declaré, nonobstant ce, faire la collation dont estoit question, & deroger à ladite reseruation: & aussi que lors de la prouision de partie aduerse, qui estoit premiere le dernier possesseur n'estoit pas mort: ce neantmoins la recreance fut adiugee contre le proposant.

Faits receus pour soustenir vne prouision beneficialle.

IX.

Si d'vn benefice sont faictes collations en mesme iour à deux personnes, l'vne par l'Euesque l'autre par son Vicaire, celuy qui est pourueu par l'Euesque, est preferé pour la prerogatiue du maistre, *c. si à sede. de preb. lib. vj*. Mais si celuy du Vicaire a pris premier possession, il sera preferé: par le texte dudit Chapitre, lequel parle seulement de deux collations faictes par deux diuers collateurs, & laisse en doute le cas de deux colletiōs faictes par vn collateur. Plusieurs ont tenu qu'il y a pareille raison en l'vn desdits cas qu'en l'autre: & se doit entendre ledit chapitre *si à sede*. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 29. Iuillet 1519 pour maistre Pierre Moulin allegué par monsieur Rebuffi, *tract. benef. tit. de prascript. ad benef. vac. num* 30. L'Arrest suiuant est fort notable, & semble aucunement estre contraire à cestuy-cy, à quoy est satisfaict à la fin dudit suiuant.

Collatiōs diuerses faictes par l'Euesque & son Vicaire en vn iour, se reiglent, per c. si à sede.

[*Voyez Choppin au premier liure* de sacra politia tit. 6. num. 7. *& le Carond. au premier liure de ses Responses artic.* 34. *où il traicte de deux collatiōns faictes d'vn mesme benefice, l'vne par vn Abbé, & l'autre par son grand Vicaire, & tiennent que celle de l'Abbé est la meilleure, ores que celuy pourueu par le grand Vicaire ait prins premier possession. I. C.*]

X.

Collations faictes d'vn benefice en vn iour par le Pape à deux personnes sont nulles.

La Cure de sainct Martin de Geneuay vacante par mort, est conferée par nostre sainct pere le Pape, en vn mesme iour, & par mesmes mots, & par bulle de pareil contenu, à maistre Iean Durand, & à maistre Vincent Platel: chacun est mis en possession en vertu de son tiltre: toutesfois Durand est le premier mis en possession. Platel resigne en Cour de Rome en faueur de maistre Pierre Freuille: lequel tant par le moyen de ladite resignation, que par la clause, *aut al às quouis modò vacet*, est pourueu dudit benefice, duquel il prend possession pardeuāt vn Notaire Apostolique, & forme complainte iudicielle contre Durand, qu'il trouue en possession. Et pource qu'il ne peut si tost recouurer sa prouision de Rome sous le plomb, Durand gaigne la recreance, dont Freuille appelle: & en la cause d'appel a eu sa bulle, entre plus auant au conflict, & desploye tout ce qu'il a pour soustenir son droict. Durand se defend du droit du Pape Boniface VIII. par lequel est dit, que le cas aduenant d'vne telle concurrence de collations, s'il n'appert point lequel des deux est le premier pourueu celuy obtient, qui est le premier possesseur, *c. si à sede. de preb. in vj.* Freuille remonstre que tel decret est expres au cas, que desdites deux collations concurrentes l'vne soit faicte par nostre sainct pere le Pape, & l'autre par l'ordinaire: mais au faict proposé estre autrement, là où la concurrence vient des collations faictes toutes deux par nostre sainct pere le Pape, & que par là les deux sont nulles, & des pourueus ny l'vn ny l'autre ne peut pretendre le benefice: & quant à luy appellāt, il n'est seulemēt pourueu par la resignation de Platel, l'vn desdits concurrens, mais aussi par ladite clause, *Aut aliàs quouis modo vacet.* La maniere fut bien debatuë en la secōde chambre des enquestes, où ladite appellation deuoit estre iugée. Apres auoir eu l'aduis des autres chambres, fut dit par arrest que la recreāce adiugée audit Durād, il en estoit debouté, & icelle par mesme moyē faicte audit Freuille par prouision, & iusqu'à ce que le plein possessoire demeslé fut autrement ordonné: car il estoit possible de faire apparoir, lequel des deux premier fut ouy par nostre sainct pere le Pape, & luy comme premier pourueu seroit le possessoire de ladite cure adiugé. L'arrest fut prononcé le troisiesme Iuin 1552. rapporteur mōsieur maistre Iaques Viole Cōseiller. L'arrest couché deuant cestuy, donné pour Moulin, semble estre contraire, sinon qu'on voulust dire qu'au cas d'iceluy la concurrence estoit de l'Euesque, & de son Vicaire: car autrement, si le Pape a fait deux collations, ou l'Euesque ou autremēt, l'vne ni l'autre ne vaut, *argumento l. duo sunt Titij. ff. de testam. tutel.* le texte est fort bon, *in l. si ita fuerit in prin. ibi. nec apparet quis prior venerit. ff. de reb. dub & in l. si quis ita. § si duobus ibi, dicimus neutri legatum. ff. de adim. leg.* [Vn thresorier aiant esté receu par le Chapitre de Noyon, qui pouruoit à la thresorerie, & aians pris possession, les Chanoines en aiāt receu vn autre qui s'estoit presenté: appel comme d'abus par le premier, fut par arrest l'appellatiō mise au neant, deffenses à l'aduenir aux Chanoines de faire plusieurs receptions, le 8. Iuillet 1574 B.

XI.

Resignataires sont fauorisés.

Si en vn mesme iour le Pape confere vn benefice, *ex causa resignationis cum clausula, Aut alio quouis modo. etiā si per obitum*, & auec derogatiō de la reigle des vingt iours, & l'ordinaire ce mesme iour confere, *per obitum*, l'on presume pour

me pour la collation du Pape: tant pour la prerogatiue *dict. cap. si à sede*, que pour la resignation qui est fauorable. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 24. Decembre 1524.

XII.

Collations d'vn iour, celle ou est l'heure, est preferee.

Deux sont pourueus, l'vn du Legat, l'autre de l'ordinaire: & prennent possession les deux *eodem die*, celuy de l'ordinaire cotte l'heure en sa prinse de possession, & celuy du Legat non. Par arrest de la Vigile de Pentecoste, 1534. confirmatif de la sentence du Preuost de Paris, rapportant Monsieur de Hacqueuille, obtint le pourueu de l'ordinaire où estoit l'heure, sans auoir esgard que l'autre l'eust, *à maiore*. [Iaçoit que le Pape soit tenu & reputé ordinaire des ordinaires suyuant le chapitre, *si à sede*, & qu'il ait droit de conferer benefice par preuention: Toutesfois la Cour de Parlement gardant la liberté de l'Eglise Gallicane, fauorise tousiours en iustice celuy qui est pourueu par l'ordinaire du lieu & de la prouince soit patron, Prieur, Abbé, Chapitre, où Euesque. Voyez l'arrest 5. cy dessus. B.]

XIII.

Le Roy ne peut varier en ses collatiõs, autre priué le peut.

Vn patron inferieur, & priué peut varier en presentant deux ou trois, *cap. quod autem. & cap. cum autem. de iure patron.* Le Roy ne peut pas faire ainsi: car la grandeur de sa Maiesté ne peut pas receuoir telle chose, qui n'est digne de luy: mais doit sa voix estre ferme, comme la pierre fondamẽtale, ainsi que dit Bald. *in consi. cccxxvj. vol. iiij.* Et ainsi fut iugé par arrest du grand Conseil en l'an 1539.

XIIII.

Maintenue de benefice ne se doit iuger du cõsentement de partie sans voir le tiltre.

Par arrest de Bordeaux donné entre maistre Estienne Medecin demãdeur, & appellant du Seneschal de Xainctonge d'vne part, & maistre Guillaume l'Euesque opposant, & intimé d'autre, sur la sentence de maintenuë d'vn benefice, dont estoit appellé, dõné sans voir le tiltre de maintenuë sur vne simple declaration de partie de n'auoir rien au benefice: a esté dit, que l'appellation, & ce dont estoit appellé mis au neant, les parties estoyẽt renuoyees par deuant le Iuge, *à quo*, ou son Lieutenant, autre, &c. *ex eo*, que telles sentences ne valent, d'autant qu'elles ne se peuuent fonder sur la confession de partie: *per glo. in cap. ij. in verb. si nõn appareat. in vlt. solut. de rescri. in vj.* mais se doit fonder la maintenuë sur la vision du tiltre, *per text. & not. in c. i. de eo qui mit. in poss. caus. rei seru. lib. vj. & in cap. i. vt lit. pend. beneficium enim sine titulo possideri non potest. cap. beneficium. de regul. iur. lib. vj.*

Le mot de tiltre dans les Canons se prend quelquefois pour vn benefice *c. 2. 70. dist. c. episcopi. 80. dist.* quelquefois pour dignité & prelature Ecclesiastique *cap. sanctorum. 70. dist. c. si quis Diaconus 50. dist.* Les legistes prennent ce mot pour contract *l. 1. ff. de postu.* ou pour action & droict sur quelque chose, *l. non est ambiguum. C. fam. ercis. B.*

XV.

Prinse de possession auant que de pouuoir auoir receu le tiltre.

Le doute est notable, si de deux pourueus, l'vn de Rome, & l'autre de l'ordinaire en vn mesme iour, celuy de Rome prend possession vn iour ou deux apres sa prouisiõ de Rome, & sans en estre saisi, & celuy de l'ordinaire apres: à sçauoir si la preuention du chap. *si à sede*, doit auoir lieu. Il se trouue arrest de Paris du mois de Mars 1546. auant Pasques, au rapport de Messieurs Brisseau, & du Bellay, les chãbres assemblees d'vn pourueu à Rome ayant prins possession le lendemain sur les lieux du benefice situé en Vendosmois, qui obtint nonobstant ce, que partie aduerse luy opposoit intrusion, dont elle

fut deboutee: car les Banquiers souuent promettent, & s'obligent de rendre l'expedition des bulles dans certain iour: ce neantmoins il y a bien differéce des deux cas: car au premier la precipitation n'est tolerable au preiudice de l'ordinaire, au second n'y a preiudice à aucun.

XVI.

Institutió d'vn presenté le despesche par l'Official.

Vn Official, ou Vicaire general sans expresse charge, ou vicariat special, *ad conferenda beneficia*, peuuent instituer vn presenté à certain benefice vacant à la seule presentation du patron ordinaire, selon le texte, *in cap. ex frequentibus. de instit. & gl. in Clem. auditor. de restit. argum. c. fin. de instit. in* vj. car telles institutions sont de iustice & de necessité, & non pas de grace & liberalité, comme sont collations, qui se font, *pleno iure*, dont est parlé: *in c. fin. de offic. vicar.* Si donc l'exercice de iurisdiction appartient à l'Official ou Vicaire, il peut instituer. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris prononcé au rapport de monsieur de Longueil, le 15. de Iuin, l'an 1541. entre Maistre Nicole Preuost Conseiller, d'vne part, & frere Iean Bachelier.

XVII.

Prouision empesschee par faueur d'vn ambitieux à Rome, & mesme supplee en France par les Cours souueraines.

Est notable le moyen trouué pour clorre le chemin és faueurs desordonnees que l'on a veu à Rome, & ailleurs pour empescher qu'vn beneficié ne resigne vn benefice qui sera affecté par vn Cardinal, ou autre fauorit, afin de le faire venir à vn des siens. Le faict est, le Preuost de sainct Martin de Tours pour cause de permutation en recompense d'autres benefices auoit resigné en faueur de Poyet son nepueu, la Preuosté, & vn Prieuré situé au pays d'Anjou, par vne mesme procuration. Incontinent apres les procurations sont enuoyees à Dauid, Banquier d'Angers pour les faire admettre en Cour de Rome. Elles sont admises de mesme date. Le dataire Apostolic, y met le consens. Quant au premier ne se trouue point d'empeschement, & est la prouision ouuerte & aisee à leuer. Quant à la Preuosté, estoit vray, qu'il n'y pouuoit auoir raison de diuersité, & que c'estoit mesme chose d'auec le Prieuré, qui estoient resignez d'vne seule procuration, & le consens estoit apposé, receu, & prins d'vne date. Toutesfois estoit refusee la prouision de la Preuosté. Poyet resignataire par cest empeschement est contraint de souffrir que son resignant apres la resignation admise, iouit, & meurt en possession de ladite Preuosté. Monsieur le Cardinal de Giury, ou son Vicaire en pouruoit, non de droit ordinaire, mais en vertu d'vn mandat Apostolic. Ce pourueu prend possession & veut iouyr. Poyet l'empesche. L'on luy forme complainte aux requestes du Palais à Paris, où il est empesché n'ayant moyé de monstrer tiltre, pour soustenir. Il pert la recreance par faute dudit tiltre. Il appelle & relieue en Parlement, où il presente requeste bien conseillee tendant afin que l'ordinaire fut contraint de luy despescher prouision & tiltre, combié que si la Cour faisoit difficulté là dessus qu'il fust dit que l'extraict de sa date, & du consens auroit pareille force, & seroit de tel effect, que la prouision. Descouuroit là dessus, pour venir à sa fin & pour faire dire telle chose au preiudice de sa partie, que la faute d'auoir peu recouurer sadite prouision, procedoit de mősieur le Cardinal de Giury, lequel le Pape auoit voulu fauoriser en recompense de ce qu'il luy auoit donné la voix pour paruenir à la papauté. Se faisoit cela, afin que cependant de ce benefice, & de tous autres estás à la collatió dudit Seigneur Cardinal, à cause de son Archeuesché de Tours, il peust librement disposer, & pour paruenir à ce, le Pape luy promit de n'admettre point

point de resignations. Plaidans monsieur Mallet pour Poyet requerant, & Desportes pour partie aduerse, fut iugé par arrest donné sur le champ en la plaidoyrie en la grād' chābre, qu'il estoit enioinct à l'Archeuesque de Tours ou son Vicaire, de bailler prouision audit Poyet du benefice susdit de la Preuosté de S. Martin, de mesme iour & date que le consens, & la date de la procuration à resigner pour cause de permutatiō auoit esté prinse à Rome, pour ceste prouision seruir audit Poyet en la recreance & maintenuë, tout ainsi qu'eust peu faire la prouision de nostre sainct pere le Pape. Et ordonné que cependant le benefice sera sequestré. Prins des memoires de monsieur du Buisson.

XVIII.

Antoine, & Paul Perrins freres heritiers de leurs pere font partage de l'heredité, en laquelle se trouue le droit de presenter la cure de Torzie. A Antoine par le partage vient le droit de ladite presentation, par le moyen d'vn fief qui luy est adiugé par leur partage, auquel fief appartient tel droit. Apres ce qu'il en est ainsi saisi, la Cure vient à vaquer. Il presente vn sien Prestre, & l'en fait pouruoir par l'Euesque. Paul apres se recognoissant mineur lors du partage, & deceu à cause de ce qu'il trouue ledit fief luy appartenir outre la communauté, *& iure proprio*, se fait restituer, & obtient lettres à ceste fin, qu'il presente, poursuit & fait interiner, dont il obtient cassation, & declaration de nullité du partage, & qui plus est fait si bien reformer le tout, que par iugement le fief qui estoit honnoré dudit droit de collation est adiugé audit Paul. De tout ce y a arrest. A l'execution d'iceluy Paul pour restitution des fruicts de ce fief, qui luy auoyent esté adiugez, parle de ladite presentation, & demande les fruicts de la Cure prins par luy, ou par celuy qui a presenté. Sans cela se debattent de la validité de telle presentation, veu que ce dont elle pouuoit subsister est perdu par arrest. Il en presente vn autre: qu'il fait instituer, & requiert qu'il soit maintenu & conserué. La dessus ledit Paul fait venir le Prestre de son frere Antoine premier pourueu, que se defend auec son maistre. Ce fut vn procez par escrit depuis iugé par arrest à Paris au rapport de monsieur du Ferrier Conseiller le 10. d'Auril 1554. auant Pasques pour l'absolution d'Antoine, & de son Prestre, & au reiect des fins, & demādes de Paul, & du sien, qui furent condamnez aux despens. [Le Commissaire a vn heritage saisi, duquel depend vn droit de presentation, peut presenter qu'ant l'heritage est saisi auec tous ses droits generalement quelconques, & est le pourueu sur telle presentatiō preferable à celuy qui auroit esté presenté par le proprietaire. V. Maynard, liure 2. de ses notables Questio. chap. 41 I.C. Prouision obtenue par le Pape d'vne principauté d'vn College est nulle & abusiue, & telle a esté declaré par Arrest, par ce que ce n'est vn benefice, ains vne simple administration Carond. liure 1. chap. 1. I.C.]

Presentation de benefice faicte par le possesseur doit demeurer valable, encores que le droit du presentant soit resolu apres.

Si le Commissaire estably peut presenter.

Prouision de principauté d'vn College par le Pape nulle.

LIVRE TROISIEME DE LA REIGLE DE CHANCELLERIE DE PVBLIER RESIGNATIONS.

Titre I. *Arrest premier.*

Reigle de publier resignations, receuë pour loy, & obseruee en France.

LA reigle de Chancellerie de publier resignations dans les six mois a esté enregistree, & receuë par les Cours souueraines de France, & est tenuë comme Loy perpetuelle, sans ce que, par la mort du Pape elle soit reuoquee, ou autrement. Et ainsi fut dit par arrest de Paris du 27. Aoust 1492. & depuis par plusieurs arrests a esté suyuie, l'vn du septiesme Septembre 1526. entre maistre Nicolas Preud'homme d'vne part : & Falque de Cussi d'autre, pour raison d'vne prebende du Puy. Autre du 23. Decembre, l'an 1505. pour maistre Hugues Rogier, contre Guillaume Carton. Autre entre Martin de Rogis, & l'Euesque d'Eureux : tous pour n'auoir prins possession dans les six mois, à compter du iour de la resignation admise, apres lesquels est mort le resignant.

II.

Le resignant tenât le benefice en ferme de son resignataire, fait cesser la reigle de publication.

Ladite reigle est obseruee de telle necessité, que l'on ne trouue arrest, par lequel y ayt esté derogé. Vray est, que pour les diuersitez de cas occurrentes elle a esté declairee: comme si le resignant meurt en possession du benefice, & que le resignataire face apparoir apres qu'il le tenoit en ferme, lors ladite reigle n'a point de lieu, *per l. quod meo. ff. de acq. poss.* Mais encores en ce cas faut-il, que ledit resignataire du viuant de son resignant, aye publié sa prouision, & prins possession : & aussi que laissant sondit resignant fermier, ce ne soit collusion & dissimulation, à sçauoir ne rien prenant de la ferme : car lors *vacaret beneficium per obitum*, comme dit Rebuffi, sur ladite reigle *num.* 7. où il allegue arrest de Paris du 13. iour d'Aoust 1540. pour Gilbert de Colombe contre Martin Gambard. Ou bien que le resignât viue plus que de six mois: à la mentiõ & limitation desquels l'on n'a esgard si le resignant est viuant: & tellement que si dans deux ou trois ans la possession est prinse du viuant d'iceluy: c'est assez par les mots de ladite Chancellerie *ib, isi post modum.* Et ne vaudroit rien pour empescher ceste reigle, l'apprehẽsion de possession faicte le iour de la mort, *quia pro mortuo habetur, qui proximè moriturus est. l. penu. ff. de testa.* Et aussi que l'õ ne sçait, si c'est deuãt la mort ou apres: & doit imputer à soy mesme le resignataire de s'estre mis en ce doute, auquel il n'est receuable d'alleguer, & prouuer comme la possession est prinse deuant la mort en vn mesme iour. Mais si c'estoit le iour deuant, la reigle cesse, & n'a vaqué le benefice

La reigle de publication a lieu si la possession est prise le iour de la mort, apres les six mois.

benefice par mort: & se trouue arrest du grand Conseil allegué par Rebuffi sans date sur ladite reigle, *num.* 11. par lequel vn resignataire ayant prins possession le iour de la mort, fut debouté, ores qu'il eust prouué que ce fust au matin, & le resignant fust mort au soir dudit iour.

III.

Ladite reigle aussi n'auroit lieu, si le resignataire auoit fait son deuoir pour faire publier sa prouision, & prédre possession dans les six mois, & de ce faire il fut empesché par son resignant ou autre, d'empeschemét de fait, force, violence, crainte, procez, ou autrement: car par là il auroit faict son deuoir, & ne seroit en demeure, ny iugé vouloir decliner ladite reigle. *l. non videtur frustrãda. ff. de iudic.* & par ainsi, *talia etiam non facta pro factis habentur. l. in omnibus causis. & l. in iure ciuili. ff. de regul. iur.* autrement soit minorité, ignorance, dol ou autre chose, n'y a excuse aucune, & est tousiours ladite reigle suyuie pour ne donner ouuerture à deceuoir icelle reigle: cõme l'on pourroit faire si telles choses estoient excusees. *argumen. l. in fundo. ff. de rei vendic.* Et ainsi que dessus, fut iugé par arrest du grand Conseil du 2. Ianuier 1543. pour François Matthieu, contre Nicolas de Berri.

La reigle de publication n'a lieu contre vn empesché probablemét.

IIII.

Les six mois dans lesquels se doyuent publier resignations par la reigle de Chancellerie 24. se prennent du iour & date de la resignation admise, & prouision faicte, & non pas du iour que le consentement a esté presté par le resignant, ou son procureur de la depesche des bulles: car ladite reigle est introduite en la faueur des ordinaires, & des impetrans par mort. Et souuent a esté ainsi iugé par arrest de Paris du 14. Iuillet 1541. & autre donné depuis audit Parlement, les chambres assemblees. Le faict estoit, que le pourueu par l'ordinaire auoit sa prouision par mort du possesseur du 13. Nouembre, le resignataire sa bulle du premier iour de May auparauant, le consentement du resignant pour la depesche de ladite bulle du mois d'Aoust apres: *& sic* il estoit dans les six mois à prendre du temps dudit consentement, & hors d'iceux, à prendre du iour de la bulle. La Cour declaira, que le iour de la bulle, & non du consentement, reigloit ledit temps: & fut le benefice adiugé au pourueu par l'ordinaire. Monsieur du Moulin allegue cest arrest sans date sur ladite reigle, *num.* 108.

Les six mois de la reigle de publicatiõ se prennét du iour de la bulle.

V.

Les six mois ordonnez à prendre possession par le resignataire, suyuant la reigle de Chancellerie, peuuent estre prorogez par le Pape d'autres six mois, par prouision expresse: & ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux en l'an 1532. *cùm papa sit vltra impositiuum. cap. proposuisti. de conces. praben.* & par plus forte raison sur les reigles de la Chancellerie, *arg. l. sed & manente. ff. de precar.* Si est-ce pourtát qu'aucũs doutét en ce poinct, pour vne grande raison, qui a lieu en France: à sçauoir que ladite reigle y est obseruee, non pas tant comme reigle de Chancellerie, que comme loy de ce Royaume, publiee & registree és Cours souueraines, & par ordonnance du Roy: l'on feroit tort par telles prorogations particulieres aux graduez mãdataires & autres, qui peuuent par vacation de mort succeder aux benefices. Ne se trouue point*, que par arrest d'autre Cour elles ayent esté receuës. Autres disent qu'és pays d'obedience elles valent, *arg. cap. quia diuersitatẽ. de conces. prab. & l. 1. ff. de iur.*

Les six mois de la reigle de publicatiõ se peuuent proroger par le Pape.

de lib. ailleurs non, sans les causes contenuës en l'arrest 2. cy dessus: autremẽt seroit vn chemin ouuert à mille abus.

Prins de Boyer, question 312. il y a arrest de Paris au contraire par le Caron au premier liure de ses Responses chap. 14. & 22. où il dict auoir esté Iugé que le Pape ne peut dispenser de la reigle de publicand. resign. I.C.

VI.

La reigle de p. blic n'a lieu sinon que le resignãt meure auãt la prinse de possession.

La reigle de Chancellerie *de public. resignant.* n'a point de lieu, sinon que le resignant meure dans les six mois, ou apres, auant que le resignataire ait publié sa prouision & prins possession: & cela est du texte de ladite reigle, *ibi, Si resignantes postmodum.* Car ores que le resignãt eust demeuré vn an à publier sa prouision, & soy saisir du benefice, ce neantmoins pourueu que ce soit auant la mort du resignant, c'est assez. Pour cecy y a arrest donné à Paris, sur le faict qui s'ensuit. Maistre Philippe Bernard Chanoine de Beaujeu, resigne sadite Chanoinie en faueur de maistre Iean Masier. Ladite resignatiõ est admise à Rome, & le resignataire pourueu le 25. Iuin 1543. Apres ledit resignant destourné par ses parens, & remis à varier, reuoque ladite premiere resignation, & passe autre resignation à resigner en faueur de Pierre Bernard son nepueu, qui est admise le 7. Septembre suyuant, & audit an 1543. La reuocation n'est point notifiee à Iean premier resignataire, auant sa prouision, mais apres. Pierre toutesfois premier est despesché à Rome: & estant saisi de ses bulles, les fait publier, & prend possession sans dessaisir le resignant, lequel iouyt. En l'an suyuant & au mois d'Aoust 1544. il tombe en maladie, dont il meurt. Iean premier pourueu voyant ceste maladie, en presence de quatre tesmoins & vn Notaire, se fait mettre en possession de ladite Chanoinie: & se treuue que le mesme iour de ceste prinse de possession, le resignant estant malade se fait mener en vne autre ville, & hors de Beaujeu, en vne litiere, & meurt quinze iours apres. Le procez instruit par iugement du Preuost de Paris ou son Lieutenant conseruateur, la recreance est adiugee à Pierre Bernard second resignataire: dont Iean appelle, & Iean appelle du 1. de Feurier 1547. obtiẽt qu'il a esté mal iugé, & ladite recreãce luy est adiugee les parties renuoyees, pour raison de quelques faicts dudit Pierre qui auoient esté receus en preuue, qu'il ne verifia point: & à ceste raison le plein possessoire par sentence dudit Preuost fut adiugé audit Iean, & depuis confirmee par arrest donné en Aoust 1550. La raison la plus apparente fut, de ce qu'incontinent que Iean eut prins possession, le resignant la laissa & mourut possesseur. *Et eo casu non erat inquirendum de publicatione,* combiẽ que Pierre eust produit vn extraict faict, *parte vocata,* des registres de la Cour de Rome de la signature de Iean sous ces mots, *Missa* 18. Octobre. Et inferoit par là, que la signature dudit Iean n'auoit esté admise ny signee du Pape, que plus d'vn mois apres la depesche de Pierre. Ce neantmoins Iean auoit sa depesche de Iuin precedent.

[Encores que le resignataire garde fort long temps sa procuration: si toutesfois il prend possession & fait publier au pardessus deuant la mort du resignant six mois apres l'impetration des bulles, la resignation ne laisse de valoir. Iugé le 16. Decembre 1574. pour vn resignataire nepueu du Curé de la Magdelaine, contre vn nommé Amonius docteur, pourueu par l'Euesque de Paris. B.]

VII.

VII.

A la reigle Chancellerie *de publicandis resignationibus* est satis fait par publication faicte sur vne simple signature, pourueu qu'il y ait guerre, ou autre occasion empeschant les chemins: & par arrest de Paris fut declairé telle publication suffisante sans bulles, parties ouyes: en l'an 1523. là où le resignataire auoit esté par lettres receu à faire verifier par banquiers ladite signature: & à ladite signature verifiee l'on eut esgard autant qu'à la bulle. C'est la doctrine de *Felin. in cap. dilecta. versic. limita septimò. de rescript.* La reigle de public. est executee sur vne signature.

VIII.

Si vn resignataire ne prend possession du benefice à luy resigné, & conferé dans trois ans à prendre du iour de sa prouision, & en laisse iouyr son resignant, ou autre, il le perd, tant pour le possessoire que petitoire, *per text. & gl. in verb. tenentur. in cap. j. de pacif. poss.* Et auant les trois ans passez le benefice ne peut estre impetré. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux au procez de maistre Pierre Chauurat, au mois de Ianuier l'an 1532. Et cela s'entend lors que le resignant & le resignataire viuent. Car si le resignant meurt, & qu'apres les six mois à prendre de la prouision, le resignataire ne se trouue auoir prins possession, le benefice vacque, *regula Chancellariæ* 34. Possession beneficiel se doit prendre dans trois ans.

IX.

Maistre Iean Darmes, Chanoines de S. Cire de Neuers, passe procuration à resigner és mains du Pape sa Chanoinie, en faueur de maistre Martin Graulat, qui est admise à Rome au mois d'Octobre l'an 1498. Depuis au mois de May 1499. Graulat prend possession, ou bien il a acte de prinse de possession de ceste date sans se faire receuoir. Le resignant meurt en Ianuier apres 1500. possesseur reel de ladite Chanoinie, & iournellement installé, & prenant les fruicts, & non rien ledit Graulat resignataire: lequel apres la mort dudit resignant se fait receuoir & installer. Maistre Gilbert des Coulons l'impetre *per obitum* de l'Euesque de Neuers, & prend possession, & forme complainte à Graulat, & contre luy propose le deces & la vacation & sa prouision. Graulat se defend de sa resignation, & de sa prinse de possession auant la mort du resignant. Coulons dit qu'il n'a iamais esté receu du viuant du resignant: quoy que soit, ledit resignant estoit tousiours possesseur iusques à la mort: & par ainsi que la reigle de Chancellerie 34. *de publiq. resig.* dans les six mois a lieu, & impugne de faux la prinse de possession. Le Preuost de Paris par sa sentence apportent les parties à informer, & adiuge la recreance au resignataire: dont il y appel releué à la Cour, où Coulons, qu'il auoit *per obitum*, est plainement maintenu auec despens, dommages & interests de l'instãce principale. Qui est arrest bien notable pour l'intelligence de ladite reigle: à sçauoir que ce n'est pas assez durant la vie du resignant, mais faut iouyr par le resignataire: quoy que ce soit faut bien que le resignant ne iouysse. La reigle de public. n'est empeschee par prinse de possession, si le resignant est laissé en possession. De mesmes.

X.

La reigle de Chancellerie *de publicandis resignationibus* 34. dãs les six mois de la resignation admise, a esté prattiquee par prouision, & recreance par arrest de Bordeaux donné le dernier Mars 1520. en l'office du Procureur du Roy en la Seneschaucee de Xainctonge, ores qu'il y eust par le resignataire possession prinse, ce neantmoins il auoit laissé iouyr son resignant iusques à La reigle de public. a lieu és offices royaux.

la mort, apres laquelle le Roy y auoit pourueu. Les parties estoyent maistre Guillaume Arreirat, resignataire & demandeur d'vne part, & maistre Iaques Arnaud opposant d'autre part, & depuis apres les enquestes des parties rapportees, & le procez instruit fut diffinitiuement debouté ledit resignataire. Par autre arrest du 20. Feurier 1521. ledit procez fut parti, & depuis vuidé en la grand' chambre des enquestes. Et combien qu'à la verité le resignant n'eust rien en l'office, si est-ce que pour sa iouyssance il estoit reputé Officier du Roy : & de c'est erreur commun a peu proceder la nouuelle prouision par mort, *per regul. l. ij. C. de sent. & interlo. omn. ind. & l. Barbarius Philippus. de offic. praet. & c. j. §. tria sunt. xj. q. vij.* Monsieur le President Boyer, & trois ou quatre auec luy, tindrent le contraire par plusieurs raisons qu'il deduit en la decis. *cl. parte* j. [*Nota*, que la reigle des *viginti* n'a lieu en resignation volontaire, en l'ordinaire de l'ordinaire. Iugé par arrest en Aoust 1550. & allegué par Molineus.]

DE LA REIGLE DE CHANCELLERIE DE INFIRMIS RESIGNANTIBVS, ET DES VINGT IOVRS.

Titre 2. *Arrest premier.*

La reigle des vingt iours n'a lieu és ordinaire, & collations volontaires. V. Carōd. l. 1. de ses Resp. cha. 18.

SVR l'ancienne difficulté qui est, si la reigle de Chancellerie 18. du malade resignant, & decedant dans les vingts iours apres la resignation admise, se doit pratiquer és ordinaires, se trouuét arrests contraires: l'vn de l'an 1538. & l'autre, & dernier solennel de l'an 1550. Le faict du premier arrest fut que maistre Claude Vauelot Chanoine de Mascon, estát malade, resigne au Chapitre sa Chanoinie: & à ceste resignation est pourueu maistre Philibert Bernicot, lequel voyant que son resignant inclinoit à la mort, pour asseurer son droit, fait despescher la resignation en la legation lors establie en France, auec derogatió de ladite reigle & dispense des 20. iours: le resignát meurt dans les 20. iours. Maistre François de Bourges est pourueu par le cha. *per obitum.* Par sentence du Preuost de Paris, ou son Lieutenant conseruateur, la recreáce est adiugee audit de Bourges. Il appelle. Par arrest de Paris de ladite annee 1538. est dit qu'il auoit esté bien iugé. Et de vray, lors l'affirmatiue est tenuë de la plus part: & selon icelle contre les ordinaires a tousiours esté iugé iusques en l'an 1540. Depuis lequel temps la verité a esté mieux entenduë, & chacun a commécé, tát en opinát que iugeát, incliner à la negatiue: à sçauoir que ladite reigle n'a lieu és ordinaires: & pour icelle sont interuenus plusieurs arrests, tát de Paris que du grád Conseil: & mesme celuy dont cy dessous est faict mentió, donné en l'an 1550. les chábres assemblees, & prononcé par monsieur le Maistre premier President, la vigile de l'Assumption 1550. 14. du mois d'Aoust. Le fait est, que la Cure de Boissiere, diocese d'Angers, est resignee par le possesseur d'icelle estant malade, és mains de l'ordinaire, & cóferee le 14. de Iuin 1542. dans le mois de Iuin, *& sic* dans les vingt iours, le resignant meurt de ladite maladie, l'ordinaire en pouruoit, comme vacát par mort. Le dernier pourueu cómence procez au resignataire. Par sentence du Seneschal d'Anjou est la re-

Du Luc lib. 1. Tit. 4. §. 9. Molineus ad Regulam 18. nu. 34.

creance adiugee audit dernier pourueu par mort. Le resignataire appelle en Parlement, où il est dit que mal a esté iugé:& emendant le iugement, le resignataire maintenu, & gardé plainement audit benefice, & l'intimé condamné es despens, tant de la cause d'appel que de la principale, dõmages & interests procedãs des troubles. La raison de ce dernier arrest est de grande apparence, assauoir que le Pape ou Legat par necessité, s'ils veulent conferer *ex causa resignationis*, doiuent suiure la condition *in fauorem,&c.& non alias,&c.* Mais l'ordinaire, à qui la resignation est faite *purè & simpliciter*, peut conferer ou refuser: & s'il confere, il doit imputer à soymesme s'il aduient que le resignant meure dans les vingts iours: *quia simpliciter contulit, & non ex necessitate.* Ceste matiere est notee *in cap. quod in dubus, de renunciat. facit in arg. l. inter stipulantem. §. sacram. ff. de verb. oblig.* Outre plus, ceste reigle des vingts iours est contre le droict commun, par lequel soudain que le superieur a receu, & admis la cession, & resignation faite en ses mains du benefice, & icelui conferé la collation & promotion est valable & parfaite, & ne peut estre infirmee par aucune chose de ce qui peut suruenir apres, comme est noté au cha. *quod in dubiis. de renunciat.* & en ladite loy *inter stipulantẽ. §. sacram. Ad hæc*, que l'ordinaire, ou son Vicaire residãs en la Prouince, & sur les lieux, peuuent mieux sçauoir la disposition du resignant, que le Pape, qui en est bien loin des lieux ou vacquent les benefice, & pouuant par ce moyen estre plus facilement circonuenu. Et par ainsi la raison mise en la *clem. 1. de off. ordinar.* y a tousiours de presomption, & suspicion d'obreption plus aux addresses qui se font au Pape, qu'à celles qui se font aux ordinaires. Ce que dessus est amplement noté *per Pet. de Anch. in consil.* 267. & suiuy *per Deci. consil.* 224. & du Moulin *in annotationibus ad Decium*, & au lieu cotté en marges, collatiõs necessaires comme en permutations.

Differẽce de conferer par le Pape & ordinaire.

V. Maynard liure 1. ch. 53. de ses Questions.

II.

Ce que dessus a lieu seulement en resignation simple *ob liberum arbitriũ ordinarij.* Et combien qu'aucuns l'ayent voulu estendre à resignations *ex causa permutationis*, ce neantmoins le contraire a esté receu & est practiqué, que, si le resignãt *ex causa permutationis* meurt dans les vingts iours de la resignation par luy faicte, ou de la procuration passee il fut malade: car telle resignation semble estre faicte *in fraudem ordinarij*, qui est par necessité contraint de l'admettre, & suyure la volonté du resignant: autrement à son refus le superieur le fera. Ne doit donc l'ordinaire perdre le droict de conferer, aduenant le cas de mort. *arg. iure succursum est. ff. de iur. dot.* Ainsi à esté formellemẽt iugé par arrest de Paris confirmatif d'vne sentence du Baillif de Troyes, pour maistre Esme Bizet, Preuost de l'Eglise de sainct Estienne de Troyes, complaignant à la raison du possessoire de la Cure de Vallon, contre maistre Michel Noël, opposant du 23. Decembre 1552.

La reigle des xx iours a lieu és ordinaires.

Carõ. Ref. liur. 1. cha. 18 Chop. de sacra polit. lib. 1 T. 6. Maynart. liu. 1 chap. 54.

III.

Comme procez fut meu & pendant pardeuant nostre Bailly de Berry ou son Lieutenant conseruateur des priuileges de l'vniuersité de nostre ville de Bourges entre Sebastien l'Allemẽt, Prestre Bachelier en droict Canon, anciẽ gradué nommé, estudiant en ladite vniuersité demandeur, & complaignant pour raison du possessoire de la chanoinie & prebende de l'Eglise sainct Cire, d'Yssouldun, qui souloit tenir maistre Iacques Busserat d'vne part, &

Que la reigle des xx. iours a lieu en collation faite par l'ordinaire en permutation au mois.

des graduez nommez, & qu'vne permutation frauduleuse admise par l'ordinaire ne peut preiudicier au gradué nommé pourueu d'vn mesme benefice per obitum.

François Cherité deffendeur & opposant, d'autre : sur ce que le demandeur disoit que des long temps il estoit gradué nommé en ladite vniuersité, il auoit intinué son degré en plusieurs Eglises Collegiales, mesme en celle d'Yssouldun, comme son nom & surnom au temps de Caresme precedent le decez dudit deffunct Busserat, lequel estant decedé le vingtvniesme du mois de Ianuier mil six cens, affecté aux graduez nommez, & par sa mort, ladite prebende ayant vacqué, se seroit le vingt-sixiesme dudit mois audit an, transporté au Chapitre de ladite Eglise de sainct Cire, requis les Prieur & Chanoines d'icelle, lors capitulairement assemblez, & mesmement Laurens Fauchõ, l'vn desdits Chanoines, qui estoit en tour de presenter ausdicts Chanoines & Chapitre pour luy conferer ladite prebende vacante par le decez dudit Busserat, decedé audit mois de Ianuier suyuant : laquelle supplication ledit Fauchon l'ayant presentee ausdicts Chanoines & Chapitre, sur le refus qu'ils auoient faict de luy conferer ladite prebende, se seroit addressé au Diocesain, ou son grand Vicaire, qui luy auroit donné la collation de ladite prebende, comme à vn gradué nommé, en vertu de laquelle il auoit prins possession d'icelle, en sorte qu'il se pouuoit dire vray titulaire & possesseur de ladite Chanoinie & prebende : ce neantmoins se voyant troublé par ledict defendeur, l'auroit en vertu de son priuilege faict appeller pardeuant nostredict Bailly, pour respondre aux fins & conclusions par luy prinses, tendantes & concluantes à ce quil fust maintenu & gardé en la possession & iouissance de ladicte Chanoinie & prebende, fruicts, proficts, & esmoluments d'icelle, en possession & saisine, qu'il n'auoit esté loisible audict deffendeur de le troubler & empescher, & en cas de debat, la recreance luy fust adiugee, auec despens, dommages & interests, & restitution des fruicts. Et de la part dudit deffendeur, a esté dict que ledict deffunct estant sexagenaire, & entrepris de la moitié de son corps, desirant auoir quelque benefice simple, non subiect à charge & residence, se fiant audict deffendeur son frere vterin, pourueu de la chappelle saincte Anne, non subiecte à charge & residence, auoit proposé d'icelle permuter auec sa prebende. A cet effect le dixneufiesme Ianuier mil six cens, auroit passé procuration pour resigner sadicte prebende, comme aussi le deffendeur sadicte Chappelle, icelles permutations admises par le Chapitre de sainct Cire, collateur ordinaire : suyuant laquelle, ils auroient respectiuement prins possession, en vertu de leurs prouisions : sçauoir ledict Busserat de ladicte Chappelle, & ledit deffendeur de ladite Chanoinie & prebende : Et bien que ledict Busserat quelques iours apres fust decedé, pourtant ne se pouuoit dire que ladicte prebende eust vacqué par sa mort, d'autant que lors d'icelle il n'estoit plus possesseur de ladicte prebende, estant remplie de fait & de droit de la personne dudit deffendeur au moyen de ladicte permutation admise & effectuee du viuant dudit deffunct : Que la reigle des vingts iours dont le demandeur se pourroit preualoir n'auoit lieu en collation ordinaire, ains seulement en prouision du Pape, ou de son Legat, & auoit esté ainsi iugé & terminé par les authoritez des arrests & iugemens des Cours souueraines, apres l'aduis des plus celebres

Forme de conclusiõs possessoires en matiere beneficiale.

Deffenses du deffendeur.

bres

bres Docteurs de nostre Royaume, * par l'arrest mesme prononcé la veille de l'Assomption, mil cinq cens cinquante, pour le Curé de la Bossiere en Anjou, & non seulement en resignations pures & simples, mais aussi en celles faictes pour cause de permutation; cela estant si commun qu'il n'estoit à present loisible d'en douter: Que ladicte reigle auoit esté faicte en faueur des Ordinaires, & pour restraindre le trop grand pouuoir que le Pape se donnoit, de conferer les benefices de France, & pour obuier à la succession des benefices reprouuez par les saincts Decrets & Constitutions canoniques: Que ce qui estoit faict en la faueur des Ordinaires, ne se deuoit retorquer à leur dommage & preiudice: Que lesdicts Ordinaires pouuoient admettre ou non, les resignations; & qu'icelles admises ne pouuoient plus varier, ce qui arriueroit si ladicte reigle auoit lieu à leur esgard. Que si le demandeur vouloit dire que ladicte permutation eust esté faicte en fraude des graduez nommés, estant ledict deffunct decedé au mois de Ianuier à eux affecté, attendu la proximité de son deceds, & de la parenté dudict deffendeur, frere vterin dudict deffunct, qu'aussi de l'inegalité au reuenu des benefices permutez, qu'à cela y auoit bonne response: Premierement quant à l'indisposition du resignant, que le collateur pouuoit s'enquerir & informer auant qu'admettre la resignation, mais que l'aiant admise, & icelle effectuée auant le deceds du resignant, & possession prinse, ladicte reigle ne luy pouuoit plus preiudicier: Pour la parenté, qu'elle n'estoit si odieuse, au contraire les affections prinses pour resigner les benefices à ses proches parens capables & suffisans auoient tousiours esté receus & grandement fauorisez en l'Eglise: Quant à l'inegalité, n'estoit considerable: d'autant que la prebende du defunct estoit subiecte à charge & residence, & la Chappelle du deffendeur vn benefice simple, non subiect à aucune charge: ioint que les mesmes faicts cy dessus auoient esté representez aux arrests prealleguez: Et neantmoins nostre-dicte Cour sans s'y arrester, auoit iugé que ladicte reigle n'auoit lieu en l'Ordinaire, soit en resignation pure & simple, soit en permutation: Et pour le regard de la qualité de gradué nommé, elle ne pouuoit non plus preiudicier au droit du deffendeur, d'autant que le priuilege accordé aux graduez nommez s'entendoit & se practiquoit seulement pour les benefices qui vacquoient par mort esdicts mois, & non pas quand ils vacquoient par resignation ou autre genre de vacation: Et quand bien ladicte prebende auroit vacqué par mort, dont toutesfois il ne demeuroit d'accord, ledict demandeur seroit tousiours exclus de son priuilege, au moyen de la pluralité des benefices qu'il tenoit contre la teneur du concordat, & qu'il ne se trouuoit qu'il eust insinué son nom & surnom depuis dixhuict ou vingt ans au Chappitre de saincte Cire, collateur ordinaire, ainsi qu'il est requis: n'y faisant rien l'insinuation pretenduë pour luy faicte au grand Vicaire de l'Archeuesque de Bourges, d'autant que cela ne pouuoit profiter que pour les benefices estans en la collation dudict Archeuesque, & qu'il falloit que ladite insinuation se fit aux collateurs ordinaires des benefices que les graduez pretendent, & non à autre, selon qu'il est requis par ledit Concordat: Par ces moyens soustenoit que comme vray titulaire & possesseur

Du Moulin sur ladicte reigle nu. 21. & suiuans Rebuffe. en sa pratique beneficiale page 170. num. 41.

Succession en benefice reprouuée.

Resignation faicte au parent fauorable.

Le priuilege des graduez nommez a lieu seulement és benefices vaquans par mort.

Pluralité des benefices preiudiciable aux graduez.

de ladite prebende, de laquelle il estoit bien & canoniquemẽt pourueu, deuoit estre maintenu & gardé en la possession & iouissance d'icelle, fruicts, profits, & esmolumẽs, & en cas de debat la recreance luy estre adiugee, ayant le plus clair & apparent droict. Ledict demandeur pour replique disoit que la permutation faite entre ledit defunt Busserat, & ledit defendeur estoit apparemment nulle & frauduleuse, que la fraude se descouuroit en la qualité du defendeur frere vterin dudit defunct, en la proximité de la mort d'iceluy decedé, deux iours apres ladite permutation, estant lors d'icelle en toute extremité de maladie, & en l'inegalité du benefice compermuté, estant ladite prebende de valeur & reuenu par chacun an de trois cens liures, & ladite chappelle saincte Anne de cent sols, ou dix liures au plus, qu'il n'y auoit aucune proportion, & que ceste inegalité seule estoit suffisante pour arguer la fraude & collusion* entre le resignant, resignataire, & chapitre sainct Cire collateur ordinaire, d'autant mesmes que la procuration ayant esté passee par le defunct le dixneufiesme Ianuier mil six cens, pour resigner au defendeur sa prebende, sans auoir enuoyé aucun de leur chapitre pour sçauoir l'estat & disposition où pouuoit estre le defunct, ainsi qu'on a tousiours accoustumé de faire en toutes communautez, la prouision expediee le mesme iour, & la prise de possession le lendemain : Adioustoit à cela le tesmoignage du defendeur par le fait posé & articulé en ses escritures, disant que ledit Busserat defunct auoit desiré dés long temps vn benefice simple non subiect à residence, qui peut ayder à le nourrir le reste de ses iours, n'estant vray semblable, si son intention eust esté telle de faire ladicte permutation, qu'il eust pris vne chappelle de si peu de reuenu, qui ne suffisoit à le nourrir deux ou trois iours: ne faisant au contraire ce que ledit defendeur disoit que nostredite Cour, lors des arrests sus alleguez, ne s'estoit arrestée à tels faits qui auoient esté representez, comme au fait de present, parce qu'il ne se trouueroit point que la fraude fut si oculaire & manifeste, comme elle se recognoissoit en ceste permutation dont estoit question, ny que lesdicts arrests eussent esté donnez auec des graduez nommez ou autre attendans en fraude, desquels nostredite Cour n'auoit iamais entendu confirmer & approuuer telles resignations frauduleuses : que si elles auoient lieu, le priuilege qui a esté octroyé par le Concile de Basle & Pragmatique sanction en faueur des estudians seroit entierement aneanty, & n'arriueroit iamais qu'vn benefice vacquast par mort, si on admettoit telles resignations frauduleuses aux mois affectez aux graduez nommez. Et quand ainsi seroit que par lesdits arrests il eust esté iugé ladite reigle n'auoir lieu és collations des ordinaires, toutesfois nostredite Cour n'a iamais entendu couurir les fraudes qui se commettent esdictes resignations, contre & au preiudice des graduez nommés, qui estoient autant dignes de faueur, comme on recognoissoit les lettres & sciences estre necessaires à l'estat public, manutention & ornement de l'Eglise: qu'il falloit prendre lesdits arrests en leurs cas qui ne se trouuoient semblables au faict dont estoit question, où on void vne fraude manifeste, & la faueur d'vn gradué nommé, ce qui n'estoit point ausdits arrests: par lesquels bien que le demandeur fust d'accord auoir esté iugé, que ladite reigle des vingts iours n'auoit lieu en l'ordinaire. Et toutesfois on auoit tousiours faict distinction entre la collation volontaire & celle qui estoit necessaire, comme en permutation, en laquelle le collateur estoit

Repliques.

Marque de la fraude.

Cap. quia versi ni le de p s sump. cap super ho. de renunciat. Rotæ Decisio. 129. in antiq.

Responses aux arrests alleguez.

* Les lettres necessaires à l'Eglise.

Distinctio de la resignatiō volontaire & necessaire.

necessité

necessité de conferer auec le compermutant, & audit cas auoit esté iugé que la reigle des vingt iours auoit lieu : Que la mesme raison ne se rencontreroit aux resignations pures & simples, parce que l'Ordinaire ne les admettoit qu'à sa volonté, & vsoit en icelle de son plein droict, qui auoit donné lieu ausdicts arrests, & s'il se trouuoit auoir esté iugé pour la permutation, ce n'auoit esté pour vn gradué nommé qui pouuoit debatre ladicte resignation, suiuant la disposition* de droict, par lequel les dispositiōs faictes par personnes gysans au lict malades, de la maladie dont elles decedoient, & proche de la mort, estoit reputee testamentaires, & à cause de mort: Que si on permettoit telles resignatiōs aux benefices estant en extremité de maladie, & principalement en fraude des graduez nommez, ce seroit rēdre les benefices hereditaires, & priuer lesdits graduez nommez d'vne legitime esperance deuë à la faueur des estudes. Quant au defaut d'insinuation pretendu, se trouueroit qu'il auoit deuëmēt insinué son nom & surnom au Caresme precedant le decez dudict Bullerat, & ce au Greffe des insinuations de l'Archeuesché, à faute que ledit Chapitre n'auoit constitué Vicaire ou procureur en nostredite ville de Bourges pour receuoir lesdictes insinuations, suiuant nos ordonnances. De dire que ledict demandeur estoit rempli, & partant ne pouuoit pretendre aucun droict en ladicte prebende, que c'estoit alleguer le droict d'vn tiers, & qu'il n'estoit gradué nommé pour lui debattre ceste pluralité, ioinct qu'il n'auoit pour tout que le Prieuré de nostre Dame de Salle de fort petit reuenu. Par ces moyens concluoit comme dessus auec despens, dommages & interests, & par ledit deffendeur auoit esté dict pour duplique qu'en ce qui se presētoit ne se trouuoit point de difficulté pour son regard, ayant esté iugé tant par lesdicts arrests de l'an mil cinq cens cinquante, que par autre du douziesme Iuillet, cinq cens soixante dix-huict, au profit d'vn nommé Poiuret, pour le possessoire de la Cure de Cossons, Diocese de Langres, où les mesmes raisons ou consideratiōs auoiēt esté representees. Que la qualité de gradué nommé pretenduë par le demādeur ne pouuoit changer le genre de vacation du benefice, n'estans lesdits graduez fauorables par dessus l'Ordinaire, auquel par l'anciēne discipline de l'Eglise la collatiō & disposition des benefices appartenoit, & qui sçauoit iuger de la suffisance & capacité de ceux ausquels on cōferoit, & pour lui laisser ceste mesme liberté & pouuoir, auoit esté ladite reigle des vingt iours introduite en sa faueur, d'autant que par le moyē des resignations que le Pape admet *in fauorem*, on eust rendu les benefices hereditaires au grand interest des Ordinaires, & de l'integrité de l'Eglise. Par ces moyens persistoit en ses fins & conclusions, & en ce faisant estre maintenu & gardé en la possessiō de ladite prebende, & la recreance en cas de debat. Surquoy parties ouyes, auoient esté appointees en droict à escrire & produire leurs lettres & tiltres, bailler contredits & saluations, à quoy elles auroient respectiuement satisfaict, finalement icelles appoinctees à ouyr droict, nostredit Bailly ou son Lieutenāt par sa sentence du dixseptiesme Nouembre mil cinq cēs vn, sans qu'il fust besoin faire droict sur le sequestre, auroit ordōné sur le plein possessoire que toutes lesdites parties prendroient communication de leurs faicts dans quinzaine, pour y respondre à la quinzaine ensuiuant, par faicts

* L. si fi. mea ff. D. solut. matr. l. 3. § patri. de Don. Gomesius ad d. reg. 18 Cancellariæ.

Duplique du deffendeur.

contraires,vn mois apres informeroient & produiroient, bailleroiẽt reproches, contredicts & saluations de huictaine en huictaine,pour au premier iour ensuiuant leur faire droict sur la plaine maintenuë ainsi qu'il appartiendroit,& cependant adiuge audit l'Allemant la recreance de ladicte prebende pour en iouyr par prouision en baillant bonne & suffisante caution,tous despens, dommages,& interests reseruez en diffinitiue. De laquelle sentence auroit esté de la part dudit deffendeur appellé à nostre Cour de Parlemẽt, en laquelle parties ouyes en leurs causes d'appel, & le procez par escrit conclud & receu pour iuger, si bien ou mal auroit esté appellé, ioint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité & production nouuelle dudit appellãt,qu'il pourroit bailler dans le temps de l'ordõnance:ausquels griefs & pretendus moyens de nullité ledit intimé pourroit respondre, & contre ladicte production nouuelle bailler contredits aux despens dudit appellant, iceluy procez,griefs,responses à iceux,productions nouuelles,contredits,& saluations desdites parties,incident sur l'entherinement de certaine requeste presentee à nostredicte Cour par ledit deffendeur le cinquiesme Iuin mil six cens deux,tendant à fin d'euocation du procez principal pendãt entre lesdictes parties pardeuãt nostredit Bailly. Arrest du douziesme Aoust audit an,entre ledit Cherite demandeur,selon le contenu en certaine commissiõ par luy obtenuë le quinziesme Mars aussi audit an,d'vne part,& Frãçois l'Allemant deffendeur & demandeur en requeste presentee le trentiesme Iuillet audit an d'vne part,& lesdicts Cherite & Sebastien l'Allemãt deffendeurs d'autre. Par lequel nostredicte Cour auroit receu ledit François l'Allemant,partie interuenante audict procez,& ordonné qu'il bailleroit ses moyens d'interuention dans trois iours, ausquels lesdicts Cherite & l'Allemant pourroient respondre trois iours apres:Produiroiẽt lesdictes parties à la huictaine ensuyuant,bailleroient contredits& saluations dans le temps de l'Ordonnance.& ledict appoincté ioinct audit procez, moyens d'interuention,response à iceux, & productions desdictes parties, suyuant ledit arrest, declaration desdits Cherite & l'Allemant, que pour tous contredits ils employoient ce qu'ils auoient escrit & produict audict procez, forclusion d'en fournir par ledict François l'Allemant. Veu & diligemment examiné. Nostredicte Cour par son iugement & arrest,sans soy arrester à ladicte requeste d'euocation,& sans despens de l'incident d'icelle,a mis & met l'appellation au neant, sans amende:Ordonné & ordonne que ladicte sentẽce de laquelle a esté appellé sortira son plein & entier effect, condamne l'appellant és despens de la cause d'appel:&quant à ladicte instãce d'interuention, a mis & met lesdictes parties hors de Cour & de procez,sans despẽs, dommages & interests, d'vne part & d'autre, la taxation des despens adiugez pardeuers elle reseruez:Prononcé le sixiesme Septembre mil six cens trois. I.C.]

IIII.

La reigle des xx. iours est expresse par les prouisiõs du Roy.

Combien que la reigle 18. de Chancellerie,des malades resignans,& decedans dans les vingts iours apres la resignation admise, n'ait point de lieu és benefices, qui sont à la pleine collation du Roy, comme sont les Chanoinies des sainctes Chapelles de Paris,de Bourges,du Sault de Vincennes,des Eglises collegiales de Clery,sainct Quentin,nostre Dame de Montbrison,

&c.

& autres ; pource que le Roy en est seul ordinaire, & ny a le Pape aucune chose à voir ou cognoistre, & tellement que le Cõcile de sainct Iean de Lateran y a moins de lieu, duquel est faite mention *cap. nulla de concess. prabẽd.* ny pareillemẽt autre forme canonique. Neãtmoins le Roy fait ses prouisiõs conformes à ladite reigle, & les limite expressemẽt à celà, comme il peut faire ainsi souuerain qu'il est; & sur ce doute deux ayans lettres de prouision du Roy, de la chappelle de sainct Laurẽs en l'Eglise cathedrale de Meaux, l'vn par resignation, & premier, l'autre par mort, parce qu'il se trouua que le defunct estoit mort dans les vingt iours, celuy qui l'auoit par mort obtint par arrest de Paris du premier de Decembre 1494.

V.

En vn procez possessoire de la Cure de grand Ris au Diocese de Noyon, fut dit par arrest prononcé le 2. iour de Iuin 1536. entre Florentin Parmẽtier, Raoul Tabarier, & Loys Clerc contendans, que le Legat peut dispenser de la reigle de Chancellerie, qui est 18. *de infirmis resignantibus.* pour les vingt iours de vie, requis par la resignation admise, & le consentement du resignãt presté en faueur du pourueu par la vacation aduenuë par le moyen d'vne resignation faicte és mains dudit Legat purement & simplement, au mois des graduez nommez. Ce neantmoins peu apres en la grãd' chambre & plus grãde assemblée fut reuoqué en doute: à sçauoir si nostre sainct Pere le pouuoit ainsi faire & sur ce y eut grande diuersité, & conflict de raisons d'vne part & d'autre: & mesme on opposoit que sa grandeur, encor qu'elle fust sur les saincts Decrets de l'Eglise, & en puissãce d'y faire grace, estoit toutesfois sousmise à la saincte & vniuerselle Eglise, & Synode, & qu'au pis aller il ne pouuoit sans scrupule venir contre les concordats faits entre luy, le Roy, & Eglise de Frãce, esquels telle chose estoit comprise. Et en ceste matiere, suyuant ce qui fut conclu, que sans toucher à la bulle en ce qu'il y auoit derogation à la reigle des vingt iours, ny pareillement à la reseruation des fruicts faicte, *& loco pensionis*, la Cour par son arrest ordóna, que la recreance du benefice adiugée au resignataire & dispensé seroit executée, nonobstãt l'appel en baillant caution iuratoire. Au surplus que tous ordinaires en leur absence seroient tenus substituer Vicaires capables, qui conferoient les benefices vacquans esdits mois à l'vn de ceux à qui ils estoient affectez, sans deroger toutesfois à leur authorité de le faire eux mesmes valablement, nonobstant tels Vicariats. Plus que lesdits Vicaires pourroient faire enregistrer leursdits Vicariats & actes des Chapitres, Abbayes ou Prieurez, & les faire exhiber & extraire, lors que besoin seroit: & que lesdits Ordinaires & leurs Vicaires seroient tenus faire registre des collations par eux faictes, pour obuier aux fraudes auparauant commises, & notamment au detriment desdits graduez. Et que finalement pour chacune collation iceux Ordinaires ou leurs Vicaires ne pourroient prendre plus d'vn escu. Ledit arrest fut prononcé sur le champ en l'audience de ladite chambre le dixneufiesme Ianuier 1548.

Le Pape & son Legat peuuent au preiudice des graduez deroger à la reigle des 20. iours.

Pris de du Luc lib. 1. tit. 4. arrest 7.

Ordinaires sõt tenus laisser Vicaires en leur absence.

Ordinaires ne peuuent qu'vn escu pour chacune collation.

[Voyez M. Maynard en sa Question. 51. & 52. liure 1. de ses Notables Questions, où il rapporte arrests semblables de la Cour de Parlement de Tholose.]

VI.

Le Pape peut deroger à la reigle des xx. iours, le Legat non cōtre des induls.

Les indults donnez par le Pape és Cardinaux ayās esté à son election auec decret irritāt(par lequel est interdit à tous Legats de deroger à la reigle des vingts iours) empeschent qu'iceux Legats ne puissent faire telles derogations, ores qu'ils ne leur soient signifiez: *& sic ligant ignorātes. cap. dudum. de preb.* Et si le Pape y deroge, il faut que ce soit expressement. Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de Paris.

VII.

De mesmes au deuxiesme.

Par arrest de la Cour prononcé le 13. Decembre 1494. entre maistre Guillaume Spinasse, & Dragon Coinard, fut dit que la reigle de Chancellerie en Cour de Rome, *De infirmis resignantibus* par laquelle est dit, que le resignāt malade meurt dās les vingts iours apres la resignation admise de la mesme maladie, le benefice resigné vacque par mort, a lieu, & est practiquee en tous benefices & offices Ecclesiastiques, qui sont à la disposition du Roy.

DE LA REIGLE DE CHANCELLERIE DE NON TOLLENDO IVS ALTERI QVÆSITVM.

Titre 3. Arrest premier.

Droit acquis ne se perd. etiā declarāte Papa.

SI le Pape confere vn benefice à deux, *diuersis temporibus*, & pēdant le procez celui d'eux, qui est le dernier pourueu, obtient rescrit du Pape, par lequel il declare vouloir & entendre, & auoir voulu & entendu que ledit benefice eust esté conferé audit dernier pourueu & non au premier, nonobstant ladite declaration, & sans y auoir esgard, doit estre iugé pour le premier: car telles declarations se depeschent par importunité, & sont inciuiles: & à ceste fin est la reigle de Chancellerie 16. *de non tollendo ius alteri quæsitum.* Et selon icelle fut iugé par arrest du grand Conseil, pour le Prieuré de sainct Martin des Champs à Paris.

DE LA REIGLE DE CHANCELLERIE. DE VERISIMILI NOTITIA.

Titre 4. Arrest premier.

La reigle de veris. not. receuë en France.

LA reigle de Chancellerie 24. *de verisimili notitia*, a esté enregistree és Cours souueraines de ce Royaume, & receuë pour loy certaine & irreuocable, tellement que les dispenses du Pape contre icelle ne sont receuës, comme ne seroit l'abrogation qu'il en pourroit faire: car iournellemēt elle est obseruee cōme loy, & non pas comme reigle de Chancellerie: *per not. per glosam, capituli. in cap. imprimis, ij. & glo. anniuersariè C. de collat. donat. lib. x.* & de ce y a arrest de Paris, du 2. Nouēbre 1493. [Faut ici noter que la reigle *de verisimili notitia*, n'oblige aucunement ni astraint le Roy en ses prouisions: si ce n'est qu'elle soit

soit tellement conforme à raison & nature, que quelque chose n'ait aucune apparence *per rerum naturam*, comme fut iugé par arrest de Paris du 13. Auril 1564. contre vn certain, se pretẽdant resignataire d'vn qui mourut à S. Quẽtin le 24. Feurier 1561. & du iour mesme il auoit eu sa prouision du Roy estant à Amboise: La cause fut plaidee par le Maistre, & du Hamet. *Altàs*, pour l'obseruance des iours, n'a ladite reigle lieu, és prouisions & collations du Roy, cõme fut plaidé par Mõsieur du Mesnil: & n'y a que ce cas quand par raison apparente il y a presumption de faux. B.)

La reigle de veri. not. n'est obseruee és prouisions du Roy.

II.

Les prouisions du Pape d'vn benefice ayant vaqué par mort, ne valent sinon qu'entre la mort du possesseur, & de ladite prouisiõ y ayt temps suffisant, pour dõner verisimilitude, que le Pape ayt peu estre aduerti de la mort. Et ne vaut si la prouisiõ est d'autre vacation que par mort: comme d'incapacité, incompatibilité, deuolution ou autrement, & par expression de la cause, *& alias quouis modo vacet, etiam si per obitum*, cõme l'on a de coustume de mettre selon le styl de la Cour de Rome. Ou biẽ si celuy qui s'est trop hasté, ne s'ayde point de sa prouisiõ, mais vn autre à ceste nouuelle, l'ayt apres impetré. Toutes telles choses sont reputees faictes *in fraudem legis, & regulæ*, & ne valent, cõme a escrit *Cassiod. decis. xxix. in reg. cancel.* Et ainsi par arrest de Paris allegué sans date par Rebuffi, *in eam reg. gloss. v.* fut dit. Toutesfois faut excepter le cas de resignation: car si le defunct a resigné auãt que de mourir, & que la procuration ayt donné occasion de courir à Rome pour le benefice, s'il se trouue que lors de la presentation de ladite procuratiõ, il soit mort comme le iour deuant, ou le mesme iour, ceste clause, *quouis modo vacet, etiã per obitum*, a lieu contre ladite reigle. Car le temps de la verisimilitude se doit compter du iour de la procuration, & non pas du iour de la mort: pource que l'intention du preuenant n'est vicieuse, mais raisonnable. *argum. l. ij. C. ad Maced. secundùm gloss. in §. neque. in verb. faciendas. de collat. in prag. sanct.* & encores en ce cas, il y faut derogation expresse à ladite reigle: & sans ladite derogatiõ l'on prendra ledit compte *à die obitus*: & est le seul cas, auquel le Pape dispense de ladite reigle.

Declaration de la reigle des vingt iours.

La reigle des vingt iours ne comprend les resignataires pourueus par mort.

Cas seul auquel le Pape peut deroger à la reigle de verisi. not.

III.

La reigle de Chancellerie *de verisimili notitia* est obseruee en France contre prouisions Apostoliques de Rome, obtenuës *in fraudem*: comme fut iugé par arrest de Paris de l'an 1499. pour maistre George Biton opposant, cõtre maistre Mathurin de Cousai, sur vne Chanoinie, & prebẽde de S. Hylaire le grãd de Poictiers, confirmatif d'vne sentence donnee par le Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant.

De mesmes au premier.

IIII.

La reigle de Chancellerie *de verisimili notitia* se doit entendre, que le tẽps de ladite verisimilitude ne se peut prendre, que du poinct de la mort du possesseur: & ne sont iamais receuës les anticipations faites, sous ombre d'vn faux bruit de la mort, mais faut necessairemẽt se tenir à la verité, & ne passer outre, quelque occasion qu'il y ait, *argum. not. in gloss. pe. in fin. in l. si non fuerint, ff. pro soc.* & est tout vn, si la mort a esté sceuë ou non. Là dessus est fort à notter, que si par le faict du pere, mere, frere, ou autre personne conioincte de celuy qui est pourueu, le corps est gardé mort, pour deceuoir l'ordinaire, & faire preuenir le Pape, ou Legat, lors le tẽps de ladite verisimilitude se doit

La computation du temps verisimilis notitiæ.

prẽdre du iour que la mort a esté declairee & sceuë: & de ce y a arrest de Paris du 23. Feurier 1525. pour raison d'vne Chanoinie de Chastelleraud, ayant vaqué par le trespas de maistre Guillaume Abriõ, aduenu à Poictiers, où son hoste falla le corps, & le garda quelque tẽps, pendant lequel il enuoya à Rome, & obtint la prebende du Pape pour vn sien fils. L'ordinaire apres ceste mort publiee en pourueut, qui obtint & fit debouter ledit pourueu à Rome, nonobstant qu'il fust premier: car telle preuention est frauduleuse, & en ce cas ne commence le temps de ladite verisimilitude, sinon, *à tẽpore mortis publicata.*

La garde des corps morts.

V.

Derogation de la reg. de veri. not. n'est receuë qu'en resignations.

Il est retenu, *in mente Curiæ*, par maniere de prouision, iusques à ce qu'autrement en soit ordonné, que la Cour n'aura point d'esgard aux derogations du Pape, ne de feu messire George d'Amboise, Cardinal Legat contre la reigle de Chancellerie apostolique, *de verisimili notitia*, sinõ és cas où il y auroit procuratiõ passée, par vertu de laquelle ledit benefice auroit esté resigné, ou collation ou prouision ensuyuie, *cum clausula, etiamsi per obitum*, auec ladite derogatiõ: car en tel cas, iaçoit ce qu'il n'y eust temps vray-semblable depuis la mort iusques à la date de la prouision ou collatiõ, pourueu toutesfois qu'il y ait temps vray-semblable depuis le tẽps que celui qui auroit porté la procuration, est parti iusqu'à la date de la collation ou prouision, cessant dol ou fraude, on aura esgard à la derogation. Et entend ladite Cour ce que dit est, tant pour le tẽps passé que pour l'aduenir, en retenant neantmoins, *in mente*, que ceux qui le temps passé auroyent iouy de quelque benefice, *in vim*, de ladite derogation par an, & iour pacifiquement, ne pourront estre inquietez au possessoire, s'il n'y a autre obstacle. Itẽ, que pour le present, il n'est à faire generale, ou certaine impetration sur la verisimilitude du temps, de laquelle est faicte mention en ladite reigle, mais demeurera ce en l'arbitre des iugeans, selon l'exigence des cas.

Le temps d'aller au collateur arbitraire au Iuge.

VI.

La reigle, de veris. not. a lieu és ordinaires.

La reigle, *de verisimili notitia*, a lieu és collations des ordinaires, tout ainsi qu'à celle du Pape: Car la raison est tousiours, & en tous cas vne, & semblable, *vt scilicet ambitio euitetur, per c. ij. & iij. de conceß. præb. in vi. & gl. in verb. faciendas. §. neque. de col. in præg. sanct.* & ainsi fut iugé par arrest de Parlement à Paris du 29. Aoust 1537. pour vne prebende de saincte Radegonde de Poictiers, & pour maistre Germain Cornu, contre maistre Tristand. Et autant en fut dit par arrest de Tholose, allegué sans date par Rebuffi, sur ladite glos. v.

En regale au Pape & Legat.

LA REIG. DE VERIS. NOT. A LIEV ES ORDINAIRES.] *au Pape & au Legat, le Caron au premier liure des Responses art. 15. N'a lieu en Regale, comme tient au mesme liure 1. chap. 5. & 15. & en allegue vn arrest de Paris donné au mois de Mars 1572. Choppinus lib. 2. de Domanio cap. 9. num. 1. I. C.*]

DE PENSIONS BENEFICIELLES.

De pensionibus beneficiorum amplè tractatum, Ioãnes Nicolaus in libello intitulato, Flores Iurispatronatus, pensionũ, & permutationum beneficiorũ, Hieron. Gigas, Choppinus l.2. de Domanio Franciæ Tit.9.n.16. Tit.10.n.15. de Sacra Polit.l.3.n.15.16. & 17. & *Monasticõ l.2. Tit.3.n.20.* & 21. Car. liu.1. de ses Resp.ch.13.14.&25. & fort amplement & doctement *Robertus rerum iudicat.l.1.c.7.* où ils rapportẽt infinis arrests de ceste matiere. Desquels autheurs, i'ay extraict ce sommaire discours, que toutes creations de pensions semblent resentir symonie, parce qu'elles rendent les fruits des benefices quasi hereditaires, & les attribuent à ceux qui ne sont aucun seruice, parce que de disposition de droit, *beneficia dantur propter officia*: Toutesfois aucuns ont tenu que par les Constitutions canoniques, il est permis de constituer & reseruer pensions sur benefices, *pro bono pacis*, pour assopir vn procez qui est entre deux beneficiers, & alleguent la decretale de Innocent 3. rapportee au chap. *Nisi essent.de Præbend. ratione inæqualitatis beneficiorum, ex cap. ad quæstiones. de rerũ permutat.* & *ne resignans nimium patiatur dispendium*, afin que le beneficié viel & caduc, & lequel ne peut plus vacquer au ministere ecclesiastique, ait moyẽ de se nourrir, & alimenter en vieillesse, & ne soit contraint de mendier, *in opprobriũ Cleri*. L'vsance de la France a tolleré les pensions sur beneficiers, mais diuersement, & auec limitations que les Arrests de la Cour y ont apportees. Premier, l'on tient que pensions sont illicites, & abusiues, & *sic*, ne peuuẽt estre constituees sur benefices ayans charge d'ames, comme sur Euesché, parce que l'Euesque est le premier Curé de son Diocese, *curã* & *sollicitudinem gerens in omnibus*: parce que tels pasteurs sont tenus de faire residence actuelle, & seroit hors de raison, que le beneficié residant & faisant le seruice, ne receut les fruits entiers de son benefice, *illud penitus interdicimus, inquit Innocentius 3. in cap. extirpãdæ. §. qui vero,* &c. *de præbend. ne quis in fraudẽ de prouentibus Ecclesiæ, quæ curam habere debet proprij Sacerdotis, pensionem alij quasi pro beneficio conferre præsumat.* Ce nonobstant en France lon a tollere les pensions, & condamne on les resignataires, qui ont accepté les benefices, soyẽt Eueschez, Cures, & Abbayes, qui semblẽt auoir charge d'ames, à payer les pensiõs promises ou remettre les benefices aux resignans, *arg.3. C.* & *de condictio. ob causam*, afin qu'ils ne iouissent du fruit & profit de leur mauuaise foy & perfidie, & pour euiter vn plus grãd mal, à sauoir la perfidie, *fides, inquit, Seneca, sanctissimum humani pectoris bonũ est, nulla necessitate ad fallendum cogitur, nullo corrumpitur præmio. Epistol.88.* La foy humaine qui commande de garder sa parole, ne permet celuy estre trõpé qui s'est fié en la parole d'autruy, tellement que le resignataire est tenu payer, ou cedder: ainsi iugé par Arrests, pourueu que la pẽsion ne soit excessiue. Car en ce cas elle seroit reduite aux tiers des fruits : Et quant aux Cures, à telle portion de fruits que le Curé puisse commodément viure & satisfaire les charges de sa Cure, *Abbas in cap. conquerente. de Cleric. non resident.* & qu'il luy reste six vingts liures, les decimes & autres charges payees, parce que par l'ordonnance de l'an 1571.1572. les portions congrues sont limitees à ceste somme au moins. La Cour de Parlement de Tholose conformement au Concile de Trente en la *sess.24. cap.13. de reformatione*, n'approuue les pensions sur cures, si elles ne sont de reuenu de cent ducatz, distraict ce que montent les decimes & autres charges: ainsi qu'elle a iugé par Arrest du 30. Mars 1599 entre M. Gabriel Pouderõs, Curé de l'Eglise de S. Laurent de Pingemier appellant: & M. Charles de Fougarnaud, Chanoine de Castel Naudary intimé, par lequel auroit esté ordonné que ledit appellãt rẽdroit compte des fruicts de ladite Cure, de l'annee derniere 1598. pour d'iceux distraicts à son profit, la valeur de la somme de cent ducats, le payement des decimes & autres charge dudit benefice, le surplus estre deliuré à l'intimé, pour le payement de la pension par luy reseruee, & iusques à la concurrence d'icelle, à la charge que l'appellant feroit le serment. Et au cas que les pensions sont tollerees, non seulement le resignataire premier, qui a accepté le benefice à ceste charge, mais aussi autre pourueu du benefice à sa resignation, doit continuer ladite pension, parce que la mauuaise foy de l'autheur, *transit in successorem l. cum hæres D. de diuers.* & *temp. præscript. secus* de celui qui est pourueu par mort, parce qu'il n'a le droit du defunct beneficié, mais du Collataire, & ainsi fut plaidé en l'audience, & suyuãt ce iugé le 30. Iuillet 1598. entre M. Ieã le Moine, Curé de l'Eglise parrochiale du Lyon d'Angers, appellãt cõme d'abus de la creatiõ d'vne pẽsion: & Maistre François Garnier intimé, plaidãs Robbert & Baussan. Ce qui a esté iugé par Arrest dõné

Autheurs traictans des pensions sur benefices.

Creations de pensiõs ressentent symonie.

Trois cas esquels pẽsions sont permises.

Pensions se peuuent estre creees sur Cures & quand.

Pourquoy les pẽsions sont tollerees en France.

Si le tiers pourueu du benefi ce est tenu payer la pension, & quant.

le 21. Feurier 1575. plaidans Marion, & F. Cauuelain, contre vn qui estoit pourueu d'vne cure *ex causa permutationis*, faite auec vn nommé Cereau, qui auoit auparauant esté pourueu *per resignationem* faicte en faueur, par le premier resignataire, à la charge de la pension, & ces resignations auoient esté faictes *in fraudem* du premier resignant, & pour le frustrer de la pension qu'il s'estoit reseruee sur ceste Cure, qui estoit intimé, en l'appellation interiettee comme d'abus par le dernier titulaire: la Cour sur l'appel mit les parties hors de Cour & de procez: ordōna que l'intimé r'entreroit en son benefice *sine noua collatione*, si mieux l'appellant n'aymoit continuer la pension: ce qu'il seroit tenu offer dans vn mois. Idem iugé au profit de M. de Lenoncourt, qui auoit resigné vne Abbaye à la charge d'vne pension, contre le resignataire du premier resignataire de ladite Abbaye: la Cour par son Arrest du 21. Auril 1575. plaidans Marion, & Choppin, qui le rapporte, *de Sacra Polit. lib. 1. tit.* mit les parties sur l'appel, cōme d'abus, hors de Court & de procez, & condamna le resignataire second à payer la pension, ou retroceder le benefice, quoy que l'on alleguast que la creation de ceste pension fust abusiue, pour auoir esté creee, & omologuee en Cour de Rome sans le consentement du Roy, ce qui ne pouuoit estre obstant le Concile de Basle, & les Concordats. Ledit sieur Robert, rapporte estre iugé que le troisiesme pourueu par mort du benefice n'ayant charge d'ame, est tenu de continuer la pension creee en Cour de Rome, tant que le premier resignant viura, par Arrest donné, plaidant Dole pour Dame Marie de Thou, Abesse de l'Abbaye de Clerets appellante, & luy pour l'intimee: le 8. Mars 1591. Mais celuy ainsi pourueu par mort peut demander la pension estre reduite, si elle est excessiue. Iugé par Arrest du 7. Feurier 1595. en plaidant entre Maistre André Hamel appellant. Que si les pensions ne sont omologuees valablement en Cour de Rome, elles sont nulles, & le resignataire ne peut estre adstraint au payement d'icelles. Iugé en plaidant à la grande chambre le Ieudy 1. Decemb. 1588. entre maistre François, & Magdelon Chabots appellans, & les Cochins intimez, Deschamps & Dauidis Aduocats des parties, & autres Arr. rapportez par les autheurs citez cy dessus. I. C.

Toutes pēsions, si ne sont omologuees à Rome sont nulles.

Tiltre 5. Arrest premier.

Prebende Theologale ne peut estre chargee de pēsion.

VNe pension peut estre imposee sur prebende Theologale par celui qui est capable de la tenir, & qui la dessert: car il est necessairement chargé de plusieurs charges contenuës au Cōcile de Basle au tiltre, *de collationibus. §. ordinat hac sancta Synodus. & ibi gl. in verb. residente.* Ioint que telle prebende est affectee au Theologien, & ne peut estre permutee à autre qu'à Theologien. *dicto §. ordinat. versicu. quoties.* Le pareil d'vne prebende requerant residence, & n'ayant autre reuenu que les distributions quotidiennes: lesquelles ne peuuent estre chargees de pension, *argument. l. spem eorum praemiorū. C. qua res pignori oblig. non poss. & c. peruenit. de arbit. vbi Baldus declarat*: & ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 3. Iuin 1529. cōtre maistre François du Moulin Royal, poursuyuant pension sur ladite prebende Theologie. Voyez Caron. li. 1. chap. 23. Ceste matiere est fondee en la raison de la Loy, *de his. ff. de transact.* [Pēsion sur Doyenné d'Eglise Cathedrale est abusiue, parce qu'il represente l'Euesque *secus* sur vne collegiale: arrest du 19. Iuin 1572. Ruelle & Choppin plaidans. Et est sans doute que pensions creées sur Eueschez, Cures, & autres benefices à charges d'ames & de petit reuenu, sont reprouuees & en peut estre appellé cōme d'abus, comme fut remonstré par Monsieur l'Aduocat du Faur, le 9. Aoust 1565. Voyez le 6. & 8. arrest cy dessous. *& Authent. 1. 2. & 3. de sacros. eccles.* [C. B.]

Pensiō sur Doyenné.

II.

Pensionnaire est contribuable aux decimes.

Pensions de benefice, soyent *in quota, aut quantitate*, sont subiectes à contribuer és decimes, par arrest du 9. Ianuier 1531. qui est repeté cy apres au Tit. 13.

liure

liure 5. des Decimes, cõme sont ceux des deux chapitres suiuans. [*Pensio enim est de fructibus beneficij, ratione cuius tenetur ad onera, in l.1. & gl. c. si propter pub. pensit. & glo. in cap. 1. de decimis.* Le mesme iugé par arrest au rapport de Mõsieur Bruslart & Bourgoin, & est tenu le pensionnaire és decimes imposees soit par le Roy, soit par le Pape, *nam vsufructuarius etiam ad onera leuia, & communia tenetur, l. quemadmodum. de vsufruct. leg. B.*]

III.

Le 12. Decembre 1532. fut conclu en la chambre des Enquestes, en voyant le procez par escrit d'entre maistre Iean Griffet, Curé de Ferrieres appellant des requestes du Palais, & maistre Iean Roger pretendant pension de vingtcinq liures tournois sur ladite Cure, intimé, que ledit pensiõnaire seroit payé de sadite pension, en rabbatant par lui audit Curé sa part, & quote des decimes & subsides charitatifs. De mesmes.

IV.

Vn pensionnaire sur vn benefice est tenu de contribuer auec le Curé aux aydes, emprunts, decimes, dons charitatifs, & autres charges, qui suruiennent, & s'imposent sur ledit benefice: & a esté vuidé par arrest au rapport de monsieur Bourgoing, pour vn nommé Rogeru, enuiron l'an 1530. [Voyez ce qui est noté au tiltre des Decimes cy apres, & Maynard, liure 1. de ses Quest. Nota. chap. 44. I. C.] De mesmes.

V.

Vn Abbé, Prieur, ou autre Prelat, peut sans le consentement du Chapitre assigner pension à certain temps sur le benefice pour recompense des seruices faits audit benefice: mais perpetuelle ne peut sans le chapitre. C'est l'opinion d'Archid. *in cap. possessiones. xxvi. quæst. 1. versic. clericis, & in cap. 1. in fin. de reb. eccl. non alienan.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, allegué sans date Guid. Pap. *quæst. clxxix.* Pension sur benefice pour recõpense doit estre temporelle.

VI.

Par les saincts Decrets pensions sur benefices sont permises seulement en deux cas: Le premier est, *pro bono pacis*: le second, *ne nimium dispendium quis patiatur*, en permutant ou resignant, *cap. nisi essent. de preb.* & autrement sont reprouuees, comme estans contre la liberté de l'Eglise Gallicane. Ce presupposé deux permutent. L'vn resigne, *ex ea causa*, vne Cure és mains de l'ordinaire qui en pouruoit le iour mesme. L'autre resigne vn prieuré és mains de nostre sainct Pere le Pape, *ex eadem causa, & in fauorem*, de celui de qui il a eu la Cure: Le lendemain y a autre procuration passee pour consentir à ce que sur ledit Prieuré fust constituee pension au compermutant: de l'execution de la bulle, cõme d'abus y a appel interietté, par le successeur au Prieuré, disant: *quod vtrumque deest*, & que la pension est creee lors que le consentãt n'auoit plus rien au Prieuré: par arrest de Paris du 16. Ianuier 1544. fut declaré l'appellant non receuable. Pour autant que la resignation à resigner n'estoit encores admise lors du consentemẽt de ladite pension, qui estoit constituee, *ne nimium dispendium pateretur, & sic*, valablement. [Pensions assignees sur Eueschez sont ordinairement reprouuees, & seulement receuës sur benefices, Prieurez, Abbayes, &c. Iugé pour le regard des Prieurez le 6. d'Aoust 1573. Et par arrest de la Cour en Octobre 1563. (le Parlement estant lors continué) en vn appel comme d'abus de l'execution d'vne bulle contenant la creation de 500. liures de pensiõ sur l'Euesché de Noyon par ledit Euesque, à vn Abbé Pensions benefic. quãd sont permises.

de Giury, les gens du Roy s'estans eux-mesmes portez pour appellans comme d'abus, fut dit sans auoir esgard à ladite bulle auoit esté mal & abusiuement fulminé, & executé, la pension esteinte, & l'intimé condamné és despens: Et depuis la creation de pension sur l'Eueſché de Troye par le Prince de Melphe resignant, fut declaree nulle & abusiue sur la requeste du Procureur du Roy le 11. Auril 1564. On tient au Palais que sans placet du Roy on ne peut creer pension sur benefices electifs à la nomination du Roy.]

VII.

Declaration des cas, où pensions sont permises.

L'vn desdits cas qui est pour pacifier vn procez beneficiel, s'entend encore que celuy à qui l'on compose n'ait tiltre indubitable, & suffit qu'il soit coloré. A ceste raison vn appellant comme d'abus de l'execution de la constitution de telle pension, alleguant seulement que le pensionnaire n'auoit tiltre valable, mais vne simple signature, & sans droit au fonds, fut debouté par arrest de Paris du 11. Decembre, l'an 1543.

VIII.

Pensions benefic. quelles sont receuës.

Pensions ne se doyuent constituer sur benefice, excedans le tiers du reuenu: & si plus hautes elles sont le constituteur de son temps n'y peut reclamer, non plus que de contredire à son faict: mais le successeur est receu à faire reduire telles pensions: car son predecesseur n'a pas peu diminuer le benefice *cap. si quis presbyterorum. de reb. eccles. non alie. & tit. vt eccles. benef. si dimi. confer.* Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests à Paris, dont procede ceste bonne reigle. [Pension doit estre reduite & remise au tiers, *alias*, il y a abus, arrest du 16. Decembre 1563.]

IX.

Retension de pension en permutant sur les deux benefices permutez & abusiue.

Le Mardy matin 26. de Mars 1554. fut plaidee vne cause d'entre vn appellant comme d'abus, de l'octroy & execution d'vne bule de permutation, & retention de pension sur les deux benefices respectiuement permutez par les deux parties d'vne part, & Monsieur le Cardinal de Lenoncourt intimé d'autre. La matiere ne peut lors estre depeschee sur le champ, & fut appointee & remise au conseil, pour en deliberer le lendemain matin, comme fut faict. Depuis le Ieudy suyuant 28. de Mars, fut prononcé l'arrest deliberé le matin, du iour precedent, par où fut dit, que mal & abusiuement auoit esté octroyé, permuté, & executé, & fut le tout mis au neant, plaidans monsieur Robert & de sainct Meloir.

X.

Pension excessiue peut estre contredite par le resignataire.

Le Mardy 26. Feburier 1566. en Parlement à Paris, Troussart pour maistre Iean du Bois appellant comme d'abus, d'vne pension de xxx. liures sur vne Cure contre le Concile de Tours, disant qu'elle ne vaut que lxxx. liures. Chopin pour maistre Denis Filleul, dit qu'il a resigné à l'appellant: que sa pension deduite, le Vicaire nourri, la cure vaut encores huict vingts liures, que l'appellant n'estoit receuable à s'en plaindre estant resignataire. Du Mesnil pour le Procureur general appelle, & dit que sur Eueschez & Cures, ils ne peuuét tolerer pensions ainsi excessiues, comme sur autres benefices. La Cour a receu & reçoit appellant le Procureur general du Roy de la creation de ceste pension l'a tenu, & tient pour bien releué: & faisant droit sur son appel, dit qu'il a esté mal, & abusiuement executé, bié appellé par luy, & par le moyen dudit appel a receu l'appel dudit du Bois, & en iceluy a mis, & met les partier hors de Cour & de procez, sans despens, dommages & interests: & pour aucunes

cunes

cunes bonnes causes,& considerations à cela mauuans, a remis les parties en tel estat qu'elles estoiēt lors,& auparauant la recreatiō de pēsion,& resignation,demeurant neātmoins l'appellant en possession de la Cure beneficielle. [Encores que la pension excede le tiers du reuenu en benefices autres que Cures,si est-ce que le resignant ne peut perdre sa pēsion, mais elle doit estre reduite à ce que communement l'on obserue,& que le benefice ne peut porter, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour du 19. Iuin 1572. pour raison d'vne pension accordee & cree en Cour de Rome , par le resignataire du Doyenné de Mehun sur Loire , furent les parties sur l'appel comme d'abus, mises hors de Cour & de procez,& touchant le pretendu excez de la pēsion outre le tiers du reuenu ordinaire,& reduction d'icelle au tiers, Commissaire à la barre de la Cour, *Cheppinus lib.3.de Sac.Polit.Tit.2.nu.16.I.C.*] Resignataire doit payer à son resignant la pension ou retrocedet: mais non vn tiers.

[Sera ici noté que la discipline Ecclesiastique ne reçoiue regulierement pension sur benefice Curé,si est-ce que la Cour a receu ordinairement ce tēperament pour obuier à la perfidie,que le Curé ayant resigné à la charge de pension non excessiue cōme du tiers:le regrez lui est tousiours reserué à faute de payer ladite pēsion,ce qui est mesme admis & toleré cōtre vn tiers resignataire,soit en faueur ou à cause de permutatiō faicte vray-semblablemēt, & en fraude du premier resignāt pensionnaire. Iugé le quatorziesme Feurier 1569.28.May 1584.& le 21.Ianuier 1586. pour le Curé de Varloy diocese d'Amiens contre son Vicaire. Autre chose seroit,si vn tiers estoit chargé de ladite pension,de laquelle aisément il se seroit descharger& seroit bien receuable à en appeller comme d'abus, n'estant telle conuention que personnell Et de fait le 28.May 1574. La Cour vuidant le fonds du procez absous de creation de telle pension comme abusiue & reprouuee,vn certain appellant en condemnant l'intimé aux despens. Semblable arrest fut rendu le 5. Decembre 1583. plaidant Chauuelain l'aisnel. L'Edict de Bloys a depuis pourueu à la reuocation de pensions excessiues. B.]

DE VACATIONS DE BENEFICES, IPSO IVRE VEL FACTO.

Tiltre 7. *Arrest premir.*

VN bannissement perpetuel est necessaire priuation du benefice,possedé par celui qui est bāni,qui ne peut seruir son benefice:comme dit Parnom.*in cap.cùm non ab homine.de iud.& in c. ij.de arbit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose de la vigile de Noel,l'annee 1539. Banni est priué de son benefice.

II.

De disposition de droit,és cas où vn beneficié estoit priué de son benefice comme d'heresie,simonie,faute de promotion ou autre cas, estoit requis auant que d'impetrer le benefice ainsi vacant, obtenir declaration contre le possesseur,& attendre trois sentēces de ce,par le texte de la Clem.j.*de re iud.* Forme de impetrer benefices vacans par simonie, heresie, & faute de promotion.

Auiourd'huy en France se prattique le contraire : car de plain vol le benefice ainsi vacant, sans auoir declaration ne sentẽce, se peut impetrer: & peut l'impetrant venir possessoirement contre le possesseur, & prendre le procez, mõstrer du vice, & obtenir maintenuë. Ainsi fut iugé par arrest de Paris pour maistre Nicolas Durier pour la Cure de Mesieres cõtre maistre Gilbert Dauid, ayant esté pourueu par resignatiõ simoniaque de maistre Iaques Durier, dudit benefice, & lequel dernier impetrant fut maintenu par ledit arrest de l'an 1543. Auiourd'huy monsieur le Cardinal de Ferrare Legat en France, cõfere les benefices des pretendus auoir delaissé l'ancienne religion, pour suyure la nouuelle comme vacans, *certo modo*, & ce sans sentence & declaration precedente, portant priuation, à la charge toutesfois expresse dans les prouisions, que l'impetrant dans six mois sera tenu declairer le moyen de la vacation & en faire preuue, le possesseur pretendu apostat appellé, à peine d'estre priué à faute de ce faire dans ledit temps de l'effect de ladite prouision, & des dommages & interests dudit possesseur.

Si vn accusé de crime peut resigner son benefice apres la sentence.

(De ceste question ont escrit diuersemẽt plusieurs Docteurs & Practitiẽs, *De Selua in Tratt. de beneficiis, Probus in additionibus Guymeri ad Pragmaticam sanctionem in §. item insuper. in verbo, disponere. Rebuffus de Pacific. possessoribus n. 262. Boerius Decisio. Burdegal. 260. Duarenus de Beneficiis, lib. 8. cap. 2.* M. Maynard liure 1. de ses Notables questions cha. 61. & Carond. liu. 1. de ses Resp. chap. 21. liure 6. chap. 82. & au premier liure de ses Pandectes chap. 10. La cõmune opiniõ est que le beneficié attaint de crime capital, peut resigner purement & simplement son benefice, auant la condamnation, & apres pendant l'appel interietté de la sentence, lequel suspend l'effect dudit iugemẽt, sinon que le crime & delict fust si grãd, & abominable qu'il feit vaquer le benefice *de iure & facto*. Lesquels crimes Papõ en ses Notaires Tome 2. liure 8. Tit. des interdicts & actions possessoires pour benefices, rapporte, estre heresie symonie, force cõmise contre vn Cardinal, contrainte de resigner, intrusion & prinse de possession violẽte: homicide qualifié, comme parricide, volerie, assassinats. Les Docteurs du droict traitẽt ceste question en la loy, *qui à latronibus. §. fin. D. de testam. l. qui pœna. D. de manumiss. Prepositus in cau. studenti 50. dist.* Mais la resignation *in fauorem* ne vaut *arg. l. post contractum D. de donat.* Notez aussi qu'vn benefice ne peut estre dit vaquant par la resignation du titulaire auant qu'elle soit admise, mais si tost qu'elle est admise, encores que la possession ne soit prise, il vacque. Maynard liure 1. cha. 62. *arg. l. si forte D. de offic. Præsid. secus* en Offices, il faut pour valider la resignation, qu'il y ait reception & prestation de serment, *alioqui* le resignant demeure tousiours en possession, & le resignataire mourant, *non censetur vacare Officium* : cõme fut iugé contre les Esleus d'Orleans pour vn du Plesis, qui auoit resigné à vn autre du depuis la mort de son premier resignataire non receu, voulans lesdits esleus faire supprimer c'est estat par mort le 27. May 1573. és Generaux, plaidant Rebuffe pour les Esleus. I. C.)

Quant par resignatiõ de benefice est dit vaquant quant vn office.

III.

Declaration cõme vaquent les benefices tenus par ceux qui ont laissé l'ancienne religion.

Toutesfois cela s'entend, quãd la demission est douteuse, car si le titulaire du benefice enquis declaire se vouloir despartir de l'anciẽne religion, & suyure la nouuelle pretendue reformee, en ce cas ne peut euiter que son benefice ne soit vacant: car à suyure ladite religion, il n'a plus que faire de tel benefice, mais au contraire, il le doit necessairement delaisser, autrement il ne se-

reforme point, veu que sa religiõ ne permet, ne reçoit telle chose. De ce fut donné au conseil priué du Roy vn arrest resolutif de toutes doutes, qu'on a fait auparauant de telles choses. Vray est que s'il declare se vouloir retourner à la premiere religion, certes par les edits de pacificatiõ, son benefice lui doit estre rendu. Ie mettrai la teneur de l'arrest susdit formellement, qui est telle que s'ensuit : Entre le Doyen & Chapitre de l'Eglise nostre Dame de *Beaune*, & maistre Iean Lamidieu Chanoine en icelle, appellant des Commissaires deputez pour l'execution de l'edict de Pacification, & demandeurs en requeste aux fins de leur appel fust tenu pour bien releué d'vne part, & maistre Iean Milot Ministre en l'Eglise, qu'on dit reformee au bailliage de Dijon d'autre part. Veu par le Roy en son conseil priué, la sentẽce dõnee le dixhuictiesme Auril dernier passé par maistre Iean Moisson, & Iean Bataille Cõseillers au grand Conseil, Commissaires deputez au pays de Bourgõgne, pour l'entretenement dudit edict de Pacification, sur le proffit du defaut requis par ledit Iean Milot demandeur, & requerant l'interinement de certaines lettres Royaux du 6. Decembre dernier, par laquelle sentẽce ledit Milot a esté remis, maintenu & gardé en la pleine & entiere iouissance de la Chanoinie, & prebende, fruicts, profits, reuenus & emoluments d'icelle, pour en iouir paisiblemẽt comme ledit Milot faisoit auparauãt lesdits troubles: Procez verbal desdits Commissaires du 29. Auril audit an sur l'executiõ de ladite sentence autres procez verbal desdits Commissaires, contenant entre autres choses les responses faictes par ledit Milot aux requisitions dudit Lamidieu & Chapitre, offres faictes par ledit Chapitre, copie de la requeste dudit Milot, soy disant Ministre de l'Eglise reformee, presentee ausdits Commissaires aux fins de faire appeller pardeuãt eux ledit Lamidieu & autres, pour voir interiner les lettres par luy obtenues: requeste presẽtee à sa Maiesté par le Clergé de Bourgongne, aux fins de la cassation des procedures desdits Cõmissaires, attẽdu que ledit Milot est de ladite religion pretenduë reformee, lettres patẽtes du 20. May dernier aux fins de faire appeller ledit Milot au priué Cõseil, exploits faits audit Milot contenans sa response, qu'il auoit fait resolutiõ d'aller à l'Eglise reformee, & de ce cõfermer à icelle pour le repos de sa cõscience & pour son salut, qu'il y vouloit persister iusqu'à la mort, prouisiõ ou collation faicte le 17. Auril 1562. par les Doyẽ & Chapitre dudit Beaune audit maistre Iean Lamidieu de ladite Chanoinie, & prebende comme vaccãte par la dimissiõ dudit Milot, requeste presentee audit Seigneur par les Doyen & Chapitre dudit Beaune, aux fins de tenir l'appel desdits suppliãs pour bien releué, appoinctemẽt en droit du 16. Iuin dernier prins entre les Aduocats desdites parties, apres que de la part dudit Milot n'a esté produit aucune chose, & en a esté forclos par appoinctement de forclusion du 2. de ce mois, ouy le rapport du Commissaire sur ce deputé, le Roy en son Conseil ayãt esgard à la requeste presentee par lesdits Doyẽ & Chapitre de Beaune a tenu, & tient l'appel par eux interietté pour biẽ releué, & faisant droit sur icelui, a mis & met l'appellatiõ & ce dõt est appellé au neant Et en emẽdãt le iugement a debouté ledit Milot de l'interinemẽt des lettres par luy obtenues, & de sa requeste sans despens, & pour cause. Fait au conseil priué du Roy tenu à Lyon le viij. Iuillet 1564. [Depuis cest arrest il a esté donné aux beneficiez (ores qu'ils fussent de ladicte Religiõ) permission, tẽps & loisir de se des-

faire de leurs benefices : recours aux edicts de Pacification , & articles secre.s.B.]

DE DEVOLVTS.

De celuy qui côtracte mariage.

(Beneficié lequel a contracté mariage par parole de present, faict vacquer son benefice, *c. ex transmissa extr de renunciatio. Panormitanus in c. 1. de Cleric. coniugat.* Maynard liure 4. de ses Quest. notabl. chap. 55. nombre 8. I.C.)

Titre 7. Arrest premier.

Deuolutaire doit declarer la sorte de vaccation.

VN pretendant, *iure deuoluto*, est tenu nommément de declarer la sorte de vacation du benefice qu'il a impetré: autrement il ne se peut ayder de sa collation, suiuant la reigle de Chancellerie 35. *de imp. benef.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 2. Mars 1528. pour Iean Blondet appellant du deni faict sur la requeste par luy faicte à ceste fin, par le Preuost de Paris ou son Lieutenant conseruateur. Auquel à ce moyen la Cour adiugea la recreance. [Voyez l'article 4. de l'edict sur la remonstrance des Estats à Orleans 1560. depuis le 46. de Bloys. Et semble que la declaration d'incapacité requise par lesdicts Estats, ne s'estend à l'incapacité qui est de droit procedant *ex non facto faciendo*, qui est de substance necessaire comme deuolut contre celuy qui n'est promeu aux ordres sacrez, qui est vne incapacité de droit, *ex cap. licet de elect. Aliud*, & seroit sans difficulté qu'il faudroit declaration si l'incapacité estoit de fait, *vt super vita & moribus, non residentia, &c. B.*]

II.

Deuolu obtenu auant le temps ne vaut, ores que le téps soit apres aduenu.

Sur la prouisiô du benefice faicte par le Pape, ou autre superieur, par droit de deuolu, & auant le temps y a diuersité d'opinions, à sçauoir si aduenant le temps & deuolution, telle prouision premierement nulle peut valoir. *Abb. Sic. in cap. cùm ex officij de praescript. & Ioann. de Selua in tractatu suo beneficiali*, ont tenu qu'elle vaut, *Fel. in dicto cap. cùm ex officij.* a tenu le contraire : & selon son opinion fut iugé par arrest de Bordeaux donné le 29. Auril l'an 1520. & par autre arrest là mesmes Boër. *decis. Burdegal. lxx.* V. du Moulin *ad Reg. Cancellaria de infirmis resignant.*

[Notez que les termes apposez en vne prouisiô par resignation *vel alias quouis modo*, ne se peuuent estendre à la vacation par mort, iugé par arrest de Tholose contre l'opinion de Rebuffe. Maynard liure 1. de ses Quest. cha. 59. I.C.]

III.

Deuolu fauorable d'inuentiô, & corrópu par abus.

Entre les droits, & tiltres beneficiels, le deuolu a esté fauorisé, & trouué necessaire, & ce notammêt pour la iustice des causes, pour lesquelles il a esté receu, à sçauoir que presupposé, que le premier collateur, en attendant de remplir le benefice vaccant, faict les fruicts siens, est vray semblable, que pour raison de la prinse d'iceux il y pouruoira le plus tard qu'il pourra. *capit. vno. vt Eccles. benef.* dont il est hasté par ledit deuolu. Aussi les ordinaires par là sont meus à rêplir les benefices vaccâs de personnes capables: & s'ils sont deus & affectez à aucuns par priuileges, indults, mandats, loy ancienne des fondations,

fondations, ou autrement, lesdits collateurs ne peuuēt faire refus: car s'ils le font, le droit de conferer est deuolu au superieur, auquel on peut recourir. *gl. in verb. intra. in cap. nulla de conceß. preb. & cap. proposuit. eod.* Ioint qu'il n'est pas bon ni tolerable de laisser vn troupeau de brebis à la merci du loup sans pasteur. *cap. ne pro defectu. de electio.* Qui sont les raisons pourquoy la retardation de telle chose est pernicieuse *etiā*, du iour au lendemain, *dicto cap. nulla. & cap. quàm sit. de electio. lib. vj.* Ce neantmoins l'abus, auquel on employe iournellement ledit tiltre fauorable de deuolu, l'a rendu odieux: car la plus commune voye pour enleuer benefices, tāt des mains des ordinaires, que de ceux qui en sont canoniquemēt pourueus, se depesche par là: & ne se trouue gueres procez, auquel on ne voye vn deuolutaire, qui le plus souuent à l'vne des parties, *vt in scenam productus*, ne dōne couuerture de prēdre & enleuer les fruits sans espoir de restitution, pource que telle maniere de gens ainsi esleus sont pauures incogneus & sans sçauoir dont ils sont, ni où on les puisse trouuer s'il est besoin de les faire appeller: & esquels si l'vne des parties ne fait espaule, vn tiers le fait. Et de là vient aussi le tortiōnaire trouble, cōmet iournellement contre le repos des paisibles possesseurs. Le Roy donnant ordre, & reglement à telles choses, a faict loy & edict puis n'agueres, dont la teneur s'ensuit. Henry par la grace de Dieu Roy de Frāce: à tous presens & aduenir. Nous auōs cy deuant par plusieurs plainctes de nos subiects, & remonstrances de plusieurs de nos officiers zelateurs du bien public, esté deuëment informez des troubles, molestes, & inquietatiōs qui sont faictes, & dōnees communémēt, & de iour à autre, aux paisibles possesseurs des benefices de nostre Royaume par aucuns incogneus, qui sous couleur d'vn deuolu, ne craignent de faire contētieux les plus paisibles, & asseurez titulaires. Pour à quoy remedier auōs mandez à nos Aduocats & Procureur general de nostre Cour de Parlemēt de Paris, nous y dōner aduis. A quoy ils ont satisfait. Sçauoir faisōs que nous voulās releuer nos subiects des molestes, frais & despens, esquelles par lesdits deuolutaires ils sont cōstituez, & coupper le chemin aux fraudes & abus, qui se commettent esdites impetratiōs de benefices, & apres auoir le tout fait voir en nostre Cōseil priué. Auōs par l'aduis & deliberatiō d'iceluy, & par edict perpetuel & irreuocable, dit, statué, voulu & ordonné, & par la teneur des presentes de nos certaine sciēce, pleine puissance, & authorité Royale, disons, statuons, ordonnons, voulons, & nous plaist, que tous deuolutaires de quelque qualité ou cōdition qu'ils soyēt, & de quelque benefice que ce soit, dont il soit question, auant que d'estre receus aux actiōs intentees, ou qu'ils voudront intenter ou poursuyure contre les titulaires & possesseurs desdits benefices situez en nostre Royaume, ils seront tenus d'eslire domicile pardeuant le iuge, où ils seront en cause & sous le ressort de la Cour de Parlement, où les benefices seront faicts litigieux: & pardeuant ledit Iuge, bailler bonne & suffisante caution de payer le iugé: selon la forme de droit. Et à faute de ce, decherront du droit par eux pretendu. Et ne seront tenus lesdits possesseurs defendre à ladite actiō, que ladite caution n'ait esté preallablement baillee, sans que sous quelque couleur ou condition que ce soit, ils en puissent estre exempts, & deschargez par nos iuges. Par lesquels, à ce que lesdits procez ne soyent immortels, voulōs lesdits deuolutaires à faute d'auoir par eux satisfaict au contenu ci dessus dedans le temps qui leur se-

Edict Royal pour arrester la malice des deuolutaires.

Deuolutaire tenu eslire domicile & bailler caution.

ra prefix, estre priué de leur pretendu droict, sans entrer aucunement és merites du procez, ni autrement enquerir de leurs droits.

Si donnõs en mandement à nos amez, & feaux Conseillers les gens tenãs nostre Cour de Parlement à Paris. Preuost dudit lieu, ou son Lieutenãt conseruateur, & à tous nos Iuges & officiers qu'il appartiẽdra, que nos presentes ordonnance, statut, & contenu cy dessus ils facẽt lire, publier & enregistrer, garder & entretenir, sans enfraindre, ny souffrir y estre cõtreuenu en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir, nonobstant que cy deuãt n'ait esté receu, que les parties litigantes fussent tenues bailler caution, que ne voulons empescher l'effect des presentes: & quelconques ordõnances, mandemẽs & defenses à ce contraires. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes: sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Dõné à Paris au mois de Ianuier, l'an 1557. & de nostre regne l'onziesme. Ainsi sigñé sur le repli, par le Roy en son Cõseil du Thier. S'ensuit apres la teneur de l'arrest donné à Paris sur la publication dudit edict. Veu par la Cour les lettres patentes du Roy en forme d'edit dõnees à Paris en Ianuier dernier passé: par lesquelles, & pour les causes y contenues ledit Sieur a statué & ordonné, que tous deuolutaires, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, & de quelque benefice qu'il soit question, auant que d'estre receus aux actions intẽtees, ou qu'ils voudrõt intẽter cõtre les titulaires, & possesseurs des benefices situez en son Royaume, seront tenus eslire domicile pardeuant le Iuge, où ils seront en cause, & pardeuant ledit Iuge, bailler bonne & suffisante caution de payer le iugé selõ la forme de droit sur les peines, & ainsi que plus à plein est contenu par ledit edict: les conclusions du Procureur general du Roy: tout consideré, la Cour a ordonné & ordonne, que lesdites lettres patẽtes en forme d'edict, serõt au premier iour leuës & publiees, & que sur le repli d'icelles sera mis: *Lecta, publicata, & registrata, audito, & requirẽte Procuratore generali Regis, sub modificationibus cõtentis in registro.* Qui sont, que ladite Cour n'entẽd y comprendre les graduez nommez, indultaires, & autres semblables impetrãs de deuoluts par vertu de leurs degrez & nominatiõs, & indults au refus des Prelats, ou collateurs ordinaires, pour le regard desquels impetrãs l'effet dudit edict n'aura lieu: Ains seulement contre les deuolutaires, qui auront obtenu leurs deuoluts à l'encontre des paisibles possesseurs, par an, & iour, lesquels en ce cas serõt tenus de bailler bõne & suffisante cautiõ de payer le iugé suiuãt ledit edict, ensemble de nõmer le lieu de leur natiuité & demeurãce en personne, ou par Procureur specialemẽt, & auant contestation en cause. Enioint ladite Cour aux iuges de proceder sommairemẽt à la reception des cautiõs, ayant esgard à la qualité des parties & du benefice. Et ordonne ladite Cour, qu'apres la reception desdites cautions, lesdits Iuges pourront passer outre au principal de la matiere, nonobstant oppositions ou appellations quelcõques, & sans preiudice d'icelles. Fait en Parlement le 5 iour de May, l'an 1558. Ainsi signé. Camus. Laquelle publication fut faite le mesme iour.

Cautions de iudicatum, solui, non receuës en France.

L'arrest & publicatiõ de la Cour.

Modifications de la Cour notables.

[Deuolutaire impetrant benefice par incapacité d'vn autre, doit incontinent bailler caution, & fut dit mal iugé par le Preuost de Paris qui auoit appointé les parties à communiquer tiltres auant que d'ordõner que le deuolutaire bailleroit caution, & fut le deff. maintenu, le 20. Mars 1563. Idem le 20. Ianuier

Cautiõ iudicatũ solui, quand a lieu en France V. cy bas l. 8. tit. 1. art. 7.

20. Ianuier 1581. contre vn appellant deuolutaire declaré non receuable tant qu'il auroit satisfait à l'ordonnance. *Aliàs*, deuolutaire subrogé au lieu d'vn pourueu n'est tenu bailler caution. Iugé le 13. Decembre 1584. B.]

[Et ceste caution est tenuë non seulement rendre les fruicts du benefice contentieux, dommages & interests, mais aussi payer les despens du procez, pour voir taxer, lesquels l'on fait appeller ceste caution, laquelle generalement est tenuë payer tout ce à quoy la partie principale est condamnee: *Faber in Auth. generaliter. C. de Episc. & Cleric.* Et doiuent les deuolutaires par l'ordonnance de Blois art. 46. contester en cause dans trois mois, à compter du iour de leur prinse de possession, & mettre le procez en estat de iuger dãs deux ans au principal.

Aussi a esté iugé par arrest de la Cour, qu'vn deuolutaire bailleroit cautiõ, & à faute de ce, consigneroit cent escus. Entre M. Oliuier Richier Aduocat en Parlement & Curé de l'Eglise parrochiale de S. Benoist du Mans, demãdeur en requeste : & maistre Claude Busson Chanoine en l'Eglise du Mans, aussi se disant Curé, deffendeur : La Cour ouy les parties par leurs Aduocats, suyuant l'offi e du demandeur, ordonna que dans quinzaine il bailleroit caution & certificateur soluable en la ville du Mans de l'euenement du procez, si mieux dans le temps il n'aimoit consigner au Greffe de ladite Cour la somme de cent escus, autrement & à faute de ce faire dans ledict temps & iceluy passé, qu'il seroit procedé & passé outre au iugement dudict procez, sur ce qui seroit trouué par deuers ladite Cour, sans auoir esgard au tiltre du demãdeur, le 20. Ianuier 1600. I. C.]

Deuolutaire consignant cent escus deschargé de bailler caution.

D'VNIONS DE BENEFICES.

(Les vnions des benefices ont esté introduites de droict, quand les benefices, comme Eueschez, & principalement Cures & Eglises parrochiales sont de si petit reuenu, qu'il n'est suffisant pour entretenir le Pasteur, & en ce cas l'Ordinaire y peut vnir autres benefices auec cognoissance de cause, *c. sicut vnire. de excessib. Prælat. ext. can. vnio 10. q. 3. canon. temporis & consequenti. 10. q. 1.* Ce qui est suiui par les Ordonnances d'Orleans art. 16. & de Blois art. 22. Le Concile de Trente y requiert la confirmation & emologation du S. Pere, *session. 24. de reformat. ca. 13.* & pour faire vnions, est necessaire d'y appeller tous ceux qui y ont interests, qu'il y a de l'vrgente necessité, autrement l'appel comme d'abus auroit lieu, *quæ nullo temporis cursu confirmaretur.* Caron liure 7. de ses Respons. chap. 152. & ne peut-on eriger secours & annexé à vne Cure au preiudice du patron ou Curé & sans les ouyr, *ca. ad audientiam. ext. de rescript.* & les vnions se doiuent faire sur les lieux, suiuant les Conciles de Basle, Concordats & Arrests de la Cour. Et ne peut-on vnir Cures à autres benefices, parce que les vnions des Cures à autres benefices, comme aux Eglises Collegiales ou autres semblables ont esté declarees abusiues, iugé par arrests, l'vn donné contre l'vnion de l'Eglise parrochiale de S. Sauueur de Paris, faicte de S. Germain de l'Auxerrois, le 1. Auril 1560. de la Cure de Dolle en Anjou, auec l'Eglise collegiale dudit lieu le 1. May 1573. & la Cure de Blou, auec l'Euesché de Limoges, du dernier Auril 1572. *Choppinus lib. 2. de sacra Polit. tit. 6.* Auiourd'huy les Eglises Collegiales & autres n'vnissent par ceste forme, mais nomment aux benefices qui sont à leurs presentations, ou conferent s'ils sont à leurs collations, quelqu'vn de leur Chapitre, sous le nom duquel ils iouyssent du reuenu, & font exercer les Cures par Prestres la pluspart ignorans & de mauuais exemple: & quand les parroissiës s'en plaignent, ils les payent de ceste responce, il est approuué de l'Euesque pour sa suffisance, s'il est vicieux faites luy faire son procez. I. C.)

Voyez l'Ordonnance des Estats art. 16. Vnió doit estre perpetuelle, & non temporelle.

VNion d'Eglises & benefices doit estre perpetuelle & non temporelle: de laquelle est parlé, *in cap. ne sede vacante. & in c. quoniam Abbas. de offi. deleg.* & autremét ne sont receues en France: car elles approchent plus de reseruation illicite, que d'vnion, comme dit la glos. *in cap. fin. de reseruat. in prag. sanct.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris pour le Curé de S. Iean en Greue à Paris, qui fut declaré nulle, comme dit est en ladite glos.

II.

Vnions ne valét sans le consentement du patron.

Les vnions faites par le Pape, ou Euesque, d'Eglise ou benefice dót la collation appartient au patron lay, ne valent sans le consentement du patron: *glos. & doct. in c. nobis. & cap. cum dilectus. de iur. patr.* Et par ainsi vnions d'Abbayes ou d'autres benefices electifs en France, dont la presentation appartiét au Roy, ou de membres d'iceux & de benefices en dependans, ne valent au preiudice du Roy sans son cósentemét: & par appel de monsieur le Procureur general du Roy, comme d'abus, telles choses sont annullées : comme souuét a esté iugé par arrest, tant du Parlement de Paris que du grand Conseil, comme dit Rebuffe, *in tit. de vnionibus benef. num.* 28. & telles appellatiós comme d'abus sont receues apres cent ans* car iournellement y a grief, suruenant au preiudice du Roy, & du benefice dont il est patron, *& ideo semper appellatur.* comme dit Bald. *in l. y. C. de episc. aud.* & a ce propos est bó le tex. *in l. 1. §. fin. ff. de vsufr. accres. ibi, Vsusfructus quotidie.*

* V. Molineus cósil. 44.

III.

Forme d'impugner vnions.

Sur l'vnion inualable, & abusiue on pratique auiourd'huy ceste voye d'impetrer le benefice vny: & apres soy rendre complaignant au possessoire, & si l'vnion est opposee & communiquee, on appelle comme d'abus, & est irritee par ce moyen. Et ainsi a esté iugé par plusieurs arrests alleguez par Rebuffe, *tit. de vnionib.* & autres qui en ont escrit.

IIII.

Il y auoit cent ans passez, que par bulles du Pape lors tenant le siege, du Conseil, & aduis des Cardinaux, reunion auoit este faicte & executee d'vne Commanderie de sainct Lazare, mal nommé S. Ladie, auec autre Commanderie de S. Iean de Hierusalem. Et dont depuis on se voulut ayder en vne petite question ciuile. De laquelle vnió le grand Maistre de l'ordre de S. Lazare appella comme d'abus, & releua à Paris en Parlement, où il obtint cassation de ladite reunion par l'opinion de Messieurs Seguier, & des Moulins, qui luy conseillerent l'appellation.

Vnion d'vne Commanderie de S. Lazare auec autre de S. Iean reuoquee.

V.

Par le Concile de Constance sont interdites vnions de benefices simplement. Au moyen dequoy a esté longuement douté, si cela se pouuoit entendre des Commanderies de sainct Iean de Hierusalem, ce qui fut vuidé par la Cour de Parlement à Paris, en vne appellation comme d'abus, à sçauoir que telles Commanderies y sont comprinses, nonobstant la plaidoyrie faicte au contraire, comme d'estre simples & temporelles administrations, sans en ce recourir ny recognoistre le Pape, ny autre superieur que le grand Maistre, qui en pouruoit priuatiuement du siege Apostolic. Ce neantmoins fut par bonnes raisons cogneu, qu'elles y estoient comprises. L'arrest est du 17. de Feurier 1547.

Commanderies de S. Iean cóprise au Cócile de Cóstance.

VI.

Le Concile de Constance est de l'an 1317. & le decret prohibitif desdites

vniōs est du 11. de Mars, session 42. Par ainsi on reçoit en la Cour indifferemment appellations comme d'abus des vnions depuis faites, mais non pas de celles qui estoient faites auparauant. Car combien que la raison estoit tousiours vne tant auparauant qu'apres, ce neātmoins le decret n'estoit pas fait: & par ainsi la Cour ayant occasion d'y mettre la main, pour estre conseruatrice des saincts Decrets, ne peut que depuis iceluy en cognoistre: & à ce propos vne appellation comme d'abus d'vnion faite auparauant, fut par arrest declarée nō receuable, & reserué à l'appellant de s'addresser au Pape. Du Luc l'a escrit auoir sceu de monsieur de Rochefort Aduocat audict Parlement. Vniōs auparauant le decret de Constāce se doiuent desbattre deuant le Pape, non à la Cour.

DE BENEFICES DE PATRONAGE LAY.

(Patron d'vne Eglise est celuy qui la fait bastir & construire à ses despens, ou qui la dotée, & ce auparauant la consecration d'icelle: les bien-facteurs sont ceux qui apres la construction & consecration, ont donné quelque chose à l'Eglise. Voyez pour ce, le canon *piæ mentis 16. q. 7. can. Abbatem, 18. q. 2. cap. 3. de iure patronat.* Du Bicquet en son 5. Traicté des Droicts de Iustice. I C.)

Tiltre 9. *Arrest premier.*

LA prouision faite par le Pape, Euesque ou sō Vicaire de benefice estant de patron lay, & sans son consentement, vacant par resignation, *ex causa permutationis*, tient: & en vertu d'icelle, le pourueu iouissant, porte dommage au patron lay, lequel doit faire reuoquer, & annuller ceste prouision par sentence ou arrest: & à ceste fin appeller comme d'abus à la Cour, & lors ladite prouision du Pape ou de l'Euesque sera irritee: & ainsi fut admise par Messieurs de la Rouë, *quod ea prouisio non prorsus sit nulla, sed venit annullanda per sententiam 307. in nouis.* Et y a de ce arrest de Grenoble entre le Procureur general de Dauphiné d'vne part, & maistre Antoine Pelisson d'autre, pour le benefice & Cure de S. George. L'on fait distinction des prouisions, à sçauoir que si elle est necessaire, *vt ex causa permutationis*, elle n'est du tout nulle: mais *si ex volūtaria, vt per obitū, aut ex simplici resignatione*, elle est du tout nulle: *clem. vna, de rer. permu. c. decernimus. xvj. q. vij. & gl. sup. verb. præsenti. in c. cùm dilectus de iur. patro.* [Le 12. d'Aoust 1586. plaidant Seruin appellant comme d'abus pour Amilton collataire du Recteur de l'Vniuersité, contre Loisel pour le pourueu en Cour de Rome sur les plaidoiers de cinq iours, touchant le droit du patronage de l'Vniuersité, estimée plus laye qu'Ecclesiastique, furent les parties sur l'appel comme d'abus mises hors de Cour & procez, & les parties appointées au Conseil, & cependant la recreance adiugée audit Amilton Escossois apres qu'il eut harangué *in promptu*, en Latin & en François.] Forme de faire reparer prouisions faites au preiudice du patrō lay.

II.

Par arrest de Paris confirmatif d'vne recreance adiugée par le Seneschal de Lyon en l'an 1534. fut iugé que le patrō lay, ou celuy qui est pourueu par luy, ne sont receuables au possessoire cōtre le pourueu par le Pape ou par l'Euesque, *eo contēpto*, s'il a iouy par tēps suffisant: demeure ce neātmoins le remede d'appel comme d'abus audit patrō. [Et en cause d'appel le patron doit tousiours estre preferé au superieur soit ordinaire, ou le Pape: cōme autrefois fut iugé par arrest pour M. Guillaume Chauffaut en Nouembre 1531. Et que la vefue du patron doit iouyr par prouision comme de coustume de son priuilege, mesme touchant la seance & presseance: Iugé en Iuin 1584. B.] Pourueu au preiudice du patron lay, doit iouyr.

III.

Par resignatiō ex causa permutationis l'on peut laisser patron lay & s'addresser à l'Euesque.

Le patron lay d'vne chappelle de saincte Catherine en l'Eglise d'Angers, prenant la cause en main pour le Chappelain par luy pourueu, & commis à ladite chappelle, appellant du Seneschal d'Angers ou son Lieutenant, disoit contre l'intimé qu'il estoit Seigneur d'vn fief pour raison duquel il appartenoit le droit de conferer, & donné ladite chappelle, en patronnage lay, vacation d'icelle aduenant. Que le dernier paisible possesseur l'auroit resigné en faueur d'vn autre, à sçauoir dudit intimé *ex causa permutationis*, auec autre benefice és mains de l'Euesque, par qui ledit intimé s'est fait pouruoir, prins possession, & s'efforce d'en iouyr, le tout faict *inconsulto patrono*, & sans son consentement. Au moyen dequoy a reputé ladite prebende estre vacante, & en a pourueu l'appellant, qui s'estoyent rendu complaignant par deuant ledit Seneschal d'Anjou contre l'intimé, qui a obtenu & ledit complaignant debouté, qui est appellant, & pour lequel ledit patron a pris en main pour la conseruation de son droit de patrōnage & conclu. L'intimé dit, que la collation par luy prise de l'Euesque, a esté *ex causa permutationis, & sic*, necessaire, & le droit, suiuant les saincts Decrets, & statuts canoniques, & eust esté impossible, ou bien mal aysé de le faire autrement, & concluoit. Par arrest prononcé en la pronontiation ordinaire par Monsieur Lizet premier President, du 16. de Mars 1546. fut dit, qu'il auoit esté bien iugé, & l'appellant condamné en l'amende & aux despens.

[Le contraire a esté iugé par arrest de la Cour donné entre M. Pierre Bernard Aduocat en la Cour, pourueu de la chappelle de S. Iean Baptiste en l'Eglise S. Sulpice de la Ferté Hubert, appellant comme d'abus de la prouision de ladite chappelle en patrōnage laic obtenuë de l'Official d'Orleans par M. Antoine Iabin, & d'autre precedente obtenuë par M. Iean Robert, & demādeur en requeste: Ledit Iabin intimé & demandeur en sommation: & M. Iean Robert deffendeur d'autre: La Cour ouy Boutillier, Mornac & A. Robert, ensemble monsieur Seruin pour monsieur le Procureur General (qui a fait imprimer son docte Plaidoyé & l'arrest de la Cour) pour le regard de l'appel comme d'abus, met les parties hors de Cour & de procez: & faisant droict tant au principal, que sur la sommation, declara la prouision de Iabin nulle, & de nul effect & valleur, & ayant esgard aux lettres, obtenuës par Robert, le maintient en la possession & iouyssance de ladite chappelle, & neantmoins le condamna à satisfaire à la permutation faicte auec Iabin, sans despens, le 21. Feurier 1602. Par lequel arrest furēt iugez trois questions: la premiere, que le patron laic ne peut estre contrainct de presenter au cas de permutation: Que la prouision estant nulle, faicte par l'Euesque, sur le refus du patrō laic, le benefice doit retourné au resignant: la 3. Que le pourueu sans presentation du patron lay, n'a peu acquerir possession triennale, n'ayant la reigle *de pacificis possessoribus*, lieu en ce cas, sinon en cas de Regale, dont le droict est eminent & special. I.C.]

DE LA GARDE DES CORPS MORTS DES BENEFICIEZ.

Il y a Ordõnances de l'an 1539. art. 52.54.55.56. par laquelle pour euiter aux fraudes de ceux qui receloyent les corps morts, il est ordonné, que de les sepultures des personnes tenans benefices, Registre sera fait par les Chapitres, Colleges & Monasteres, signees d'vn Notaire, auec celuy des Chapitres, qui sera preuue pour le regard du temps de la mort de beneficié. I.C.]

Titre 10. *Arrest premier.*

AV conflict de deux collations, l'vne du Pape qui auoit preuenu, l'autre de l'ordinaire & dernier, pource que par le procés on trouuoit q̃ le corps du dernier possesseur du benefice, qui auoit vaqué par sa mort, auoit esté gardé pour empescher l'ordinaire, fut celuy qui auoit collation du Pape debouté, & l'autre pleinement maintenu, par arrest de Bordeaux donné le 12. de Mars 1523. suyuant la raison de la loy *fin.* & ce que dit la *gl.* j. là mesmes auec les deux Auth. qui sont apres, *C. de sepul. violat. & in Authẽ. vt def. fun. l. seu fune. eor. in pri. coll. v.* & ce que l'Ange dit, *in l.* j. *§. quoties. de iureiur. & loã. de Imo. in cap. sicut ij. in fi. de homi.* Et pour cecy sont à noter les textes, à sçauoir *in l. si quis sepulchrũ §. funus. ff. de relig. & sumpt. fu. & in l. at si quis impediet. §. si cui funeris. & §. idem Labeo ait. & §. diuus. ff. eod. tit.* Et notamment, quand le deffunct estoit mort en lieu où celuy qui auoit prouision du Pape, auoit puissance, & par ainsi de son dol qui ne luy doit proffiter, *cap. sedes apostolica. & caput. ex tenore. de rescript.* — Preuention du Pape, procedant de la garde du corps mort, n'est considerable.

[Pareillemẽt s'il est prouué, que pour faire valoir vne resignation d'Office, on ait gardé le corps mort, selon l'ordonnance de 39. cela est punissable par corps, outre ce que la prouisiõ est nulle. Et fut dit par arrest, que les Officiers de Chastelet, informeroyent de ce fait, contre maistre Iean Bargelone, le 27. Iuillet 1564. B.]

Cy dessus au tiltre de la reigle de Chancellerie, *de verisimili notitia*, au quatriesme arrest est proposé vn fait vuidé en Parlement, pour vne Chanoinie de Chastelleraud, qui est fort notable au propos, au tiltre *de verisimili not.* — De mesmes.

DE RESTITVTION DE MAIEVRS OV DE MINEVRS, EN MATIERE BENEFICIELLE, POVR AVOIR RESIGNE.

Titre 11. *Arrest premier.*



FRançois Matthieu clerc & beneficié, ieune hõme de quatorze ou quinze ans, est induit par menaces de resigner la Cure de S. Hilaire de Luneray en faueur de Nicolas de Berri. Dont depuis les parens du resignant presentent requeste au Roy, & à son Conseil priué, ou les parties ouyes par arrest dudit Cõseil — Mineur restitué contre son resignataire.

priué donné à la Rochelle, où le Roy estoit, le 2. iour de Iãuier 1542. fut ledit Berry condamné à peine d'emprisonnemẽt de sa personne à passer & rẽdre audit Matthieu procuration expresse pour resigner en sa faueur ledit benefice. Et fut par ledit arrest defendu audit Matthieu de resigner ou passer procuration sans le conseil & authorité de son curateur, & à tous d'accepter sur peine d'amende arbitraire. [Pareil arrest fut donné en semblable matiere à Bordeaux le 25. Iuin 1544. Là dessus fait à noter, que combiẽ qu'en plusieurs cas soit vn mineur de vingtcinq ans restitué en matiere beneficielle, comme dit *Petr. de Anchar. & Geminianus in cap. si annum. de iud. in vj. glo. & Host. in cap. ex parte. de restit. spol.* ce neantmoins tels remedes de relief n'õt point de lieu, quand il est question d'auoir de nouueau prouision de benefices: mais seulemẽt quand il est questiõ de conseruer ceux que l'on a: & encores y faut-il iustes & legitimes causes, comme de crainte, dol, & autres pour lesquelles vn maieur seroit secouru. Toute la difference du maieur, & du mineur est, qu'en vn maieur tels moyens ne sont receus, s'ils ne sont vrgents, & dont il ne pouuoit aisément eschapper: comme s'il est question de crainte, il la faut telle, *quæ possit terrere & mouere constantem virum*: ou de dol, que l'affronteur ait esté si cault, que l'homme prudẽt y eust esté surprins. Mais au mineur par son imbecillité & imprudence, la moindre crainte & imposture est suffisante pour estre releué sans restitution du Pape. Ainsi ledit Monsieur du Moulin, sur la reigle de Chancellerie *de pub. resig. num.* 195. *& sequenti.* [Et peut en tel cas le resignant intenter la reintegrande. Iugé pour M. I. L. Chanoine de S. Martin de Tours, lequel durãt les troubles pour se deliurer de prison & faire pẽser, resigna au fils du Capitaine de la porte qu'il auoit és prisons, sa prebende, & ce fils à vn autre nommé Geofroy. Requeste presentee à la Cour par le resignant, les parties estans entrees en faicts contraires, fut dit que cependant par prouision le resignant r'entreroit en son benefice, & furẽt tenus les Chanoines le receuoir à peine de 600. liures parisis d'amẽde. Dauid plaidoit pour le prestre, contre Choppin. B.]

La differẽce d'vn mineur, & d'vn maieur trompé en resignant.

[PAREIL ARREST] Voyez le Caron. liure 1. de ses Respons. chapitre 45. Comme aussi la resignation d'vn benefice faite par vn escolier, au profit de son Precepteur est nulle, & telle a esté declaree par arrest de la Cour du 18. du mois de Iuin 1554. Contre Maistre Michel l'Escuyer, au profit de Maistre Mathurin Longuet Secretaire du Roy, pour resignations faictes par Maistre Mathurin Longuet escolier, son fils d'vne prebende en l'Eglise de sainct Honoré, & Chappelle nostre Dame en l'Eglise de S. André des Arts, lesquelles la Cour declara nulles, illicites, & de nul effect & valeur, ensemble tout ce qui s'en estoit ensuiui & pouuoit ensuiure, cõme ayant les procuratiõs *ad resignandũ* esté extorquees par Maistre Barthelemy Violier dudit Lõguet, fils, son escolier, par dol, seduction & subornation, & cõme telles & reprouuees seroyẽt lacerees, & les minuttes rayees & biffees sur les registres des Notaires: & pour auoir par ledit Violier fait & commis enuers sondit escolier & pensionnaire lesdits seductions & subornations: la Cour le condamna à faire amende honorable au parquet de la grãde chambre à iour de plaids, lui estãt nuë teste, & à genoux, tenãt en sa main vne torche de cire ardente, dire & declarer à haute voix, que malicieusement, par dol & circonuention, il auoit induit & suborné ledit Longuet le ieune, estant son escolier & pensionnaire, à passer lesdites procurations, dont il se repentoit, & en crioit merci à Dieu, au

Resignatiõ faite par vn escolier, par le dol & seductiõs de son Precepteur, nulle, deffenses aux præcepteurs d'accepter directement ou indirectement telles resignations.

Roy

Roy & à Iustice, le condamna en 100. liures d'amende enuers le Roy, & en semblable somme enuers lesdits Longuets, & en autres 100. liures enuers les pauures de la Trinité de Paris, & à tenir prison iusques à plein payemēt desdits amendes: Et pour M. Iean Violier, pour s'estre aydé desdites procuratiōs ainsi extorquees, & s'estre efforcé en vertu d'icelles prendre possession desdits benefices, condamné en 40. liu. d'amende enuers le Roy, & pareilles sommes enuers lesdits Longuets, &c. Fit outre ladite Cour inhibitions & deffenses à tous maistres, pedagogues & personnes ayant charge, gouuernement & administration d'enfans & escoliers, de n'accepter d'eux aucunes resignations, directement ou indirectement, sur peine de nullité & d'amende arbitraire, & qu'à ceste fin l'arrest seroit lieu à la premiere congregation & assemblee, qui se feroit par le Recteur de l'Vniuersité de Paris, & par tout ailleurs où besoin seroit, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Voyez cy bas le Tilt. 3. du liu. 16. Arrest 3. I. C.]

[Par autre arrest donné en l'audience au profit de Barthelemy Dupuys, estant ledit Dupuys aagé de dix ans, qui auoit resigné vne chappelle pendant la prison de son pere, remis en icelle, pour en iouyr, tout ainsi qu'il faisoit auparauant ladite resignation, le Lundy 16. iour de Ianuier mil cinq cens quatre vingt & vn, que Peleus rapporte en ses questions illustres chap. 78. & cy bas le liure 16. Tit. 3. Arrest. 3. I. C.] La resignation faite par vn impubere pēdāt la prison du pere, nulle.

II.

Sur le different meu entre maistre Hierosme de Monteux Seigneur de Mirebel d'vne part, & maistre Iean Hierosme, & frere André Garniers d'autre, sur les fraudes & tromperies que ledit de Monteux pretendoit auoir esté cōmises par lesdits Garniers en la retention des Cures de S. Galmier, & S. Ieā de Seaux: apres que lesdits maistres Iean & Hierosme Garniers, ensemble ledit de Monteux ont esté respectiuement ouys, & que la matiere a esté mise en deliberatiō, & du tout fait rapport au Roy, ledit Seigneur a ordonné que lesdits maistre Iean & Hierosme Garniers, seront tenus bailler & fournir audit de Monteux procuration valable & non frauduleuse, pour resigner lesdites Cures & Chappelles, & qu'à ce faire seront cōtraints par toutes voyes & manieres deuës, & raisonnables, mesmes par emprisonnement, & detention de leurs personnes. Fait au Conseil priué du Roy tenu à S. Germain en Laye le premier iour de May 1553. au rapport de Monsieur Bertrand, garde des seaux de la Chancellerie de France. De mesmes.

[Ayant resigné office, & la resignation estant admise, il n'y a plus ordinairement lieu de penitence pour le maieur: & est pratiqué le 2. ch. *de renuncia.* comme fut iugé solemnellement le 9. Feurier 1581. pour vn nōmé Herant resignataire d'vn nommé Roze pour la Preuosté du Vassy, laquelle fut adiugee audit Herant, & le resignant cōdamné és despens: Voyez cy apres l'arrest 4.]

III.

Autre & notable arrest à ce propos est inseré cy dessous au tiltre de restitution en entier, arrest troisiesme, donné à Bordeaux le 7. Septembre 1500. où y a declaration notable de ceste matiere. Tit. 3. liu. 16. Arrest 3. Remissio.

IIII.

Sur la requeste presentee au Roy par maistre Ieā Benoist, Prestre Docteur Regent en la faculté de Theologie en l'Vniuersité de Paris, par laquelle est Ayant resigné en grie fue maladie.

sous promesse de retrocession reintegré en se benefices, apres la conualescence.

pour les causes y contenuës, il tendoit & concluoit à ce qu'il pleust audit Seigneur Roy, sans autre forme ne figure de procés, ains seulement la pure verité du fait cogneuë, commander & ordonner que ledit suppliant fust remis en la possession de ses benefices, qui estoient les Cures des Innocẽs en la ville de Paris, & de Pouilly au dioceze de Sens, pour d'iceux en iouyr comme il faisoit auparauãt la resignation d'iceux faicte au mois d'Aoust, 1556. au proffit de maistre Frãçois Semelle son seruiteur & Vicaire en ladite Cure des Innocents, icelle resignation faicte par ledit suppliant estant en extremité de maladie, & au desespoir de sa vie, par l'importunité, & persuasion dudit Semelle son seruiteur & Vicaire, qui luy promettoit luy remettre en ses mains lesdits benefices, si cas estoit que ledit suppliant son maistre retournast en conualescence, & que plustost il aymeroit mieux mourir que de le tromper, & luy faillir de promesse. A quoy toutesfois il n'auroit voulu entendre, deniant auoir faict aucune promesse qui fust, ou soit obligatoire. Et pour l'accomplissement, & entretenement de laquelle, ledit suppliãt le peust valablement poursuyure en iugement ou dehors. Pour ouir les parties, sur laquelle requeste les Euesques d'Amiens, & Seigneur de Roissi Conseillers & maistres des requestes ordinaires de l'hostel dudit Seigneur, auroient esté cõmis afin d'en faire leur rapport: & depuis au lieu dudit Euesque d'Amiens subrogé maistre Christofle de Thou, Conseiller, & President en la Cour de Parlement, de l'ordonnance duquel, & dudit Seigneur de Roissi, auroit esté mãdé ledit Semelle, & ouy en la presence dudit suppliant, & baillé par escrit vn offre, par laquelle pour recompense du bien que ledit suppliant luy auroit fait, resignant ses benefices à son proffit, consentoit qu'il en iouyst sa vie durãt, prenãt les deniers par les mains dudit Semelle, & luy delaissant quelque chose pour son viure & entretenement. Ce que ledit suppliãt n'auroit voulu accepter persistant en sa requeste. Apres auoir ouy ledit Seigneur Roy, estãt en son conseil, le rapport qui luy en a esté fait par ledit de Thou President, qui auroit ouy les parties, & veu ce qui auoit esté mis par deuers luy de la part dudit suppliãt, & l'offre dudit Semelle signee de luy: Iceluy Seigneur Roy par l'aduis & deliberation des gens de son Conseil, auquel estoyent presents, & assistoyent lors le Roy Dauphin, Roy de Nauarre, Cardinaux de Lorraine & de Sens, garde des seaux de Frãce, Ducs de Guise, d'Aumale, maistre Gilles le Maistre premier, & Pierre Seguier Presidẽts en sa Cour de Parlemẽt, Baptiste du Mesnil, Emond Boucherar, Aduocats, & Gilles Bourdin Procureur general: a dit & ordonné, dit & ordonne, que sans auoir esgard à l'offre faicte par ledit Semelle, & ayant esgard à la requeste dudit Benoist, suppliãt, & celle interinant, que ledit suppliãt sera remis, & restitué en la possessiõ & iouyssance de ses benefices, qui sont les Cures des Innocens & de Pouilly, pour, & par luy en iouyr comme il faisoit lors qu'il passa procuration pour les resigner, au profit dudit Semelle son seruiteur & Vicaire, & que ledit Semelle sera tenu de remettre, & resigner lesdits benefices és mains des Collateurs ordinaires d'iceux: pour par eux en pouruoir ledit Benoist suppliãt. Et à ce faire sera ledit Semelle contraint par emprisonnement de sa personne & tiendra prison en la Conciergerie du Palais, iusques à ce qu'il ayt obey à ce present arrest, & qu'entierement il ayt esté executé. Et a esté & est ledit Semelle condamné à rendre, & restituer audit Benoist suppliant, tous & vn, & chacũs les fruicts, que ledit Semelle a prins, & perceus à cause desdits benefices, ou

Ordinaire chargé de pouruoir par resignatiõ certain personnage.

que

que ledit suppliant eust peu prendre & perceuoir, si ledit Semelle ne luy eust failly de promesses, sur iceux deduits les frais que ledit Semelle a faicts pour se faire pouruoir; & ce qu'il monstrera auoir payé audit Benoist & autres charges, que ledit Benoist eust portees s'il eust esté iouyssant. Et outre est ledit Semelle condamné és despens de ceste poursuite, dommages & interests tels que de raison. Pour executer ce present arrest, est ledit de Thou Presidét commis. Enioint aux Aduocat, & Procureur general dudit Seigneur d'en demander, & poursuiure l'execution estre faicte: le tout, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, dont ledit Seigneur a reserué, & reserue la cognoissance à sa propre personne, icelle interdisant à tous ses iuges souuerains & inferieurs. Et à ce que ce present arrest serue de Loy, en cas & causes semblables par tout son Royaume, pays, terres, & seigneuries, estans en son obeissance: a voulu & ordonné qu'il soit leu, publié, & enregistré és registres de toutes ses Cours souueraines & inferieures: donnant en mandement à tous ses iuges & officiers, d'ainsi le faire, & à tous ses Procureurs generaux, & particuliers, en faire les poursuites, & diligences. Fait au Conseil priué dudit Seigneur, tenu à Paris le vingtneufiesme iour d'Auril, l'an mil cinq cens cinquante huict. Parassé par monsieur le Cardinal de Sens. Et signé de Thou. Telle matiere estoit digne d'estre vuidee par vn Roy souuerain n'ayant superieur. Et est la loy, qui en resulte fort notable, non seulement pour les benefices, mais pour les offices seculiers, esquels a esté renoncé, soit par simple renonciation ou en faueur, pour en resoudre les doutes, qui se presentent souuent sur l'interpretation du droit commun, par lequel regulierement vn resignant n'est receu à requerir d'estre remis au benefice qu'il a resigné. C'est le texte du chapitre *ex transmissa. de renunciat. & cap. quam periculos. vij. qu. j.* voire fust-ce le Pape, qui eust resigné la Papauté. *cap. primo. de renunciat. lib. vj.* Et qui plus est par la seule poursuite & ottroy de congé de resigner, l'on est contraint de ne varier, & de demeurer sans benefice. *cap. quidam cedendi licentiã. de renunciatio.* Tout celà a lieu, quand l'on y va de gré, & d'vne integrité de liberté, & de certaine science. Mais s'il y a de l'impression, comme d'authorité de son superieur, crainte, indignation, dol, fraude, suggestion, ou autre cause contre le naturel de la liberté, en ces cas le droit n'a laissé les resignans sans remedes. *c. super hoc. eod. tit. & c. Abbas. quod met. caus. not. Dec. in cap. ij. de rescrip.* à sçauoir, que combien que les resignations valent de rigueur de droit, ce neantmoins le resignant a les moyens ouuerts pour soy pouruoir: qui sont pour les offices, l'action pretoire & generale, *quod metus causa*: & pour les benefices, pour autant que les iuges lais n'y peuuét toucher auiourd'huy, *cautius id manu Regia absoluitur*, & notamment de nostre Roy, qui est souuerain, & qui n'a superieur, *& cuius est omnia ex bono, & aquo, & non summo iure expedire*: cõme se void par les arrests precedents de ce tiltre, & aussi par le second arrest cy dessus au tiltre, *de resignat.* contre vn maistre qui auoit contraint son seruiteur à resigner. Le fait de cest arrest seroit aisé à conceuoir sans l'obseruance de ce Royaume, qui hait les regrez, reseruations, & toutes pactions venans à rendre benefices hereditaires: car autrement il n'y a rien tant raisonnable & approchant du deuoir de nature, que de tenir promesse, & ne deceuoir ou despouiller autruy sous le tiltre de bonne foy. Et tout cela est encores plus considerable d'vn maistre ayant fiance à son seruiteur, là où de pareil à pareil cela seroit pratiqué par la

Loy pour les resignans.

Remedes pour les resignans par impression.

Iustice par main Royale.

raison du chap. *veniens. eod. tit.* Là où est expressement dit, que la resignation n'est effectuelle quand elle est faicte à vn soy sousmettant à la grace d'vn autre: & pour ce regard fut vne sentence annullee, par laquelle telle resignatiõ estoit declaree necessaire & perpetuelle. Or icy la cause finale de la resignation de nostre maistre Benoist, estoit la promesse de Semelle: car encor que la maladie fut griefue, si n'eust-il iamais resigné sans ladite promesse de retrocession, qu'il falloit donques accomplir, autrement il y a du grief & de la faute, qui doit suffire à resoudre telle resignation. *cap. post translationem. eod. tit.* Tout cela iusques à present en pratique, nous auoit esté couuert: & encores plus le moyẽ de s'addresser és ordinaires, sans enuoyer argent à Rome. Il est vray qu'ils ne peuuẽt admettre resignatiõs autres, que simples: mais entẽdans verbalement sur la presentation des simples procurations qui leur sont presentees, que c'est pour en pouruoir certain personnage, ils deuront tousiours mieux aymer, que cela passe par leurs mains, que de laisser aller à Rome. Ceste loy finablement contraint en tous pareils cas les ordinaires d'admettre vne retrocession, & en pouruoir le premier cedant & non autre. Ce qu'ils pourront trouuer estrange pour la diminution de leur liberté: mais s'ils y pensent bien, il y a de l'augment pour leur authorité.

Ordinaires sans interest de ceste loy.

[Cest Arrest donné au profit de M. Iean Benoist, est enregistré en la Cour de Parlement le 9. May 1558. au 6. Volume des Ordonnances du Roy Henry 2. au feuillet 447. pour seruir de loy en cas semblable: & de fait depuis y a eu autre Arrest semblable donné en ladite Cour pour M. Gilles Tixerant, cõtre M. Guillaume Bugnon, du 22. Feurier 1578. Car. liure 1. chap. 46. de ses Resp. & encores depuis autre arrest du Conseil Priué, nonobstãt qu'il y eust reserue & retention de pension.

EXTRAICT DV CONSEIL PRIVE.

ENtre sœur Renee de la Salle, Abbesse de l'Abbaye de S. Antoine Deschamps lez Paris, demanderesse en Requeste du 4. Decembre 1602. Et sœur Marie de la Salle Prieure du Prieuré de l'hospital de Senlis, deffenderesse. Veu par le Roy en son Cõseil, la procuration de resignatiõ de ladite Abbaye, par Dame Ieanne Dupuy, cy-deuãt Abbesse, au profit de ladite Renee de la Salle du 13. Feurier 1600. breuet de sa Majesté desdits mois & an, prouisions & bulles de ladite Renee de la Salle, du mois d'Auril audit an, procés verbal de prinse de possession de ladite Abbaye du 9. Iuin audit an, coppie d'arrest dudit Conseil du mois d'Auril 1558. entre M. Iean Benoist, Docteur en Theologie, & M. Frãçois Semelle, pour estre reintegré en la possessiõ de la Cure de S. Innocent de Paris, bref de sa Majesté, signature, & Bulles de ladite Abbaye, obtenues par ladite Marie de la Salle, du 8. Feurier, & 27. Iuin. 1602. portant creation & assignation de 300. escuz de pension, sur les biens & reuenu de ladite Abbaye, au profit de ladite Renee de la Salle: procés verbal de prinse de possession de ladite Abbaye, par ladite Marie de la Salle, du 23. Aoust audit an, lettres de Commission du 4. Decembre 1602. pour assigner ladite deffenderesse au Conseil: exploit d'assignation desdits mois & an, l'aduis des peres, oncles & freres desdites parties, par eux donné suyuant l'ordõnance du conseil, rapport de deux Medecins de ceste ville, de la maladie de ladite de la Salle, lors qu'elle a resigné ladite Abbaye du 12. Iuin, aussi dernier passé.

passé. Audition de Claude Gilbert, Notaire Apostolique, du Diocese de Paris du dernier Iuin, qui a receu ladite procuration pour resigner appointement en droit, aduertissemens, inuentaires, & tout ce que par les parties a esté produit. SA MAIESTE EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ladicte Renee de la Salle, demeurera en la possession de ladite Abbaye de S. Anthoine, pour en iouir comme elle fait, & faisoit auparauant qu'elle passast procuration, pour resigner ladite Abbaye, à ladite Marie de la Salle, sa sœur, laquelle luy rendra & restituera toutes lesdites prouisiõs obtenues en Cour de Rome, de ladite Abbaye dans huictaine, pour toutes prefixions, & delaiz, autrement & à faute d'y satisfaire dans ledit temps, y sera contrainte par toutes voyes deuës & raisonnables, & sans despens, attendu la qualité des parties. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 3. iour de Iuillet 1603. signé l'Huillier. Voyez le chap. 67. du 1. liure des Questions de M. Maynard, & la Quest. 147. des Quest. illust. de Peleus.]

[Ceste loy pour les beneficiers a aussi lieu entre officiers Royaux, quand ils ont resigné en griefue maladie à leurs parens, & alliez ou amis, soubs promesse de conseruer l'estat, & de restitution venant à guerison, & telles resignations ont ceste condition tacite, comme la donation à cause de mort, que par la conualescence du resignant elle soit resoluë, & ne s'en puisse le resignataire aider. Caron. liu. 2. chap. 26. de ses Responses. I.C.]

Le semblable a lieu en resignation d'vn office Royal, faite par vn malade, soubs promesse de retrocessiõ, venant à conualescẽce.

V.

Si apres auoir permuté benefices, l'vn des deux permutans n'a accomply ou bien y a eu du dol, & soit à ce moyen ou autre, telle permutation subiecte à rescision, le procez de ceste rescision doit estre traicté pardeuãt le iuge Ecclesiastic, & à luy & non à autre se doit addresser par requeste l'interessé, comme fut iugé par arrest de Paris le 6. de Septembre l'an 1522. Cy dessus au tiltre *de permutat.* arrest dernier.

Rescision de permutation de benefice appartient au iuge d'Eglise.

DE SIMONIE.

Simonie, Heresie, & crime de lese Majesté, sont tenus pour mesme espece de crime *6. q. 1. §. verum.* Et les Canons Apostoliques n'ont seulement degradez les Prestres ou Diacres simoniaques, mais les ont excommuniez & publiez comme Heretiques, *Concil. Turon. 2. art. vlt. Chalcedon. art 2. Toletano 6. art. 6. B.*]

Tiltre 12. Arrest premier.

Alexandre & Hardouin Fourniers freres bastards, sont enfans d'vn Prestre *ex soluta.* L'vn d'eux, à sçauoir ledit Alexãdre, paisible possesseur de deux benefices incompatibles, & Eglises Parrochiales, l'vn au dioceze de Malerez, l'autre d'Angiers, estant malade passe procuration pour resigner, *in fauorem*, de son frere Hardouin és mains du Pape & de son Legat en France le Cardinal d'Amboise, lesdits deux benefices. La resignation est admise, & ledit Hardouin pourueu, qui prend possession. Maistre Renard Valin impetre les

Fait notable pro potestate legati.

deux benefices dudit Legat par vn deuolut. Maistre Iean Bouuaut impetre celuy qui est du dioceze d'Angiers, de l'Euesque d'Angiers par autre deuolut, & prēnent respectiuement possessiō. Valin forme complainte à Fournier possesseur reel. Bouuaut interuient, qui dit, qu'il est escolier, & fait renuoyer le tout à Paris par deuant le Preuost dudit lieu ou son Lieutenant conseruateur. Apres ce Bouuaut resigne à Valin, qui se fait subroger: *& vtriusque iure nixus*, dit que le benefice a vaqué nonobstāt la prouision de Fournier, & qu'à ceste vacation le droit de deuolu à l'ordinaire, & apres le temps de l'ordinaire passé au Pape ou son Legat. Les raisons sont, *Primò*, car le Legat n'a eu puissance d'admettre resignations, *in fauorem. Secundò*, ores qu'il eust puissance, si n'a il peu dispenser de la pluralité desdits benefices auec vn bastard: *essent enim duo singularia, quæ non possunt stare circa vnum, & idem. Tertiò*, il y a de la Simonie; car il propose que Fournier a donné grandes sommes de deniers à ses parens, qui estoyēt familiers de la partie de son frere, pour luy faire resigner: & que ledit Hardouin a promis ne prēdre les fruicts desdits benefices du viuant de sondit frere: & aussi qu'il a composé à grandes sommes extraordinaires au banquier, pour luy asseurer son faict. Et par là telle resignation vaudroit au preiudice du resignant, non pas au profit du resignataire: par ce que dit *Bald. in cap. quod in dubiis, de renun.* C'est en somme tout l'intendit de Valin qui conclud. Fournier dit qu'il est resignataire, & qu'il a esté deuēmēt pourueu & est en possession, & n'ont lesdits benefices vaqué: *sic nullum ius cōferendi deuolutum est. Secundò*, il dit que sa procuration contiēt, de resigner *in fauorem* és mains du Pape, Legat, ou autre ayant puissance, *& purè, & simpliciter in manibus ordinarij Sic*, si le Legat n'a eu puissance d'admettre *in fauorem*, celà seroit reputé pour rien, sans seruir ny nuire, & notamment quand du viuant dudit resignant la procuration a esté enuoyee à Rome où elle à esté admise. *Tertiò*, que ledit Legat ordinairement admet resignations *in fauorem*: & est ce point entre ses facultez. *Quartò*, dit qu'en son absence telle procuration a esté passee & n'y a eu iamais simonie. *Quintò*, qu'il est dispensé à part, *super pluralitate beneficiorum incompatibilium, & super defectu nataliū.* Dit plus, que quand par les fautes susdites, la resignation seroit vicieuse, si est-ce, que par là, le benefice ne vaqueroit point du viuant du resignant, & à son preiudice: *per not. Innoc. & Host. in cap. cum vniuersorum. de rer. permut. & decisione Rotæ ccxxxvj. & Ioan. Andr. in c. dudum. de simo. in vj.* Apres ce que les parties sont appointees en droit sur la recreance, maintenuë ou sequestre, produit & cōtredit, Fournier impugne de faux quelques pieces de la production dudit Valin, lequel obtient lettres par lesquelles est mandé audit conseruateur de luy pouruoir d'vn suffisant delay pour faire venir sa bulle de Rome, & le receuoir à la produire: car il se deffioit aucunement de sa prouision du Legat. Valin l'empesche, & y a incident sur lesdites lettres appointé en droit, & ioint auec l'autre. *Tandem*, par sentence dudit cōseruateur est ledit Fournier debouté de ses lettres, & les parties declarees contraires en leurs faicts & appointees à informer, & la recreance des deux benefices adiugee à Valin, despens, dommages & interests reseruez en diffinitiue. Valin appelle & releue à la Cour, où par arrest du 23. Decembre 1511. est dit mal iugé, & ledit Fournier debouté des faicts de son indignation, & autres par luy proposez, & Valin plainement maintenu esdits benefices, auec despens de la cause principale, dommages & interests. [Le 27. Iuin 1581. sur le faict mis en auant contre vn Docteur,

Faicts simoniacles.

vn Docteur, qu'il auoit receu argent pour vne Cure, fut dit, qu'il comparoistroit en personne. Et est notable, combien que le decret *de pacificis possessoribus*, n'ait lieu quand il y a Simonie en la prouision: Toutesfois si on y vient apres les 10. ans ou n'est receuable contre le Simoniacle, & fut vn faict de simonie 13. ans apres la prouision declaré non receuable le 4. Mars 1574.]

II.

Sous la promesse qu'vn nommé Iean Pollet de Gremieu, faict à Iean de Latra, de luy faire obtenir, & recouurer la Commanderie de sainct Antoine, ledit Latra luy baille reaument, & pour ceste cause la somme de cent escus: depuis les choses viennent en tel point, qu'il n'est possible de tenir marché par Pollet. Latra luy fait demande de la restitution de cent escus. Il contredit, & se tient au fort de la maxime de droit, qu'en telles causes defenduës, & exorbitantes la faueur est à iceluy qui tient. *l. si duo dolo. ff. de dol.* La matiere mise sur le bureau au Parlemēt de Grenoble, aucuns tindrent pour le demādeur *ad instar vsuræ repetitæ, per text. in c. debitores. de iureiur.* Autres tindrent pour le defendeur selon ladite loy, *si duo.* Autres differemment voulurent demesler cest affaire *ad instar collusorum*, disans que tout ainsi que si vn ioueur qui a fait perte excessiue, a esté le promoteur, il ne peut estre receu à repeter: & aussi s'il a esté prouoqué par celuy qui a gaigné, il peut repeter, *per not. per nos in III. lib. in præceptum, Nō mœchaberis.* A la suite de mesme raison, si Latra a esté le premier inuenteur de ce propos simoniacle, il se doit taire & retirer. Aussi, si Pollet l'a esté, il doit r'auoir ce qu'il a baillé: c'est l'opinion d'Innoc. *in c. quia plerique. de immunit. Eccles. Tandem* fut conclu, & iugé par arrest en l'an 1491. que Pollet estoit absous, & Latra debouté, & n'y a difficulté que sur le chapitre, *debitores*, qui est soluë par le chapitre *cùm contingat. de iureiur.* à sçauoir, que vsure promise porte crime pour le respect du creancier; mais pour le respect du debteur, non: car par ledit chapitre *cùm contingat*, si elle est promise par serment, il la faut payer: mais pour la simonie, tous deux sont en crime & meffaict, *cap. de hoc. de simon.*

Somme comptee pour presche simoniacle, ne se restitue point.

[Paction simple de simonie n'empesche le decret *de pacificis possessoribus*. Maynard liure 1. chap. 58. I.C.]

DE DISPENSE DE NE RESIDER.

De la residence des Curez, voyez l'article 5. de l'Edict sur les estats d'Orleans. Pareillement pour la residence des Officiers, comme Baillifs, Seneschaux, &c. qui estoient seruices personnels sans lieutenans ou substituts, sinon que l'on fut exome pour cause de maladie. Voyez l'ancienne Ordonnance de Philippes le Bel, & celle d'Orleans, art. 48. & depuis celle de Blois. B.)

Tiltre 13. *Arrest premier.*

ENTRE plusieurs parties dont peut estre prins argēt, s'en trouue vne en vsage, dont les Euesques font estat, & leurs receueurs la couchent en recepte ordinaire: c'est que les Curez ne pouuans resider pour estre ailleurs obligez, ou bien pour estudier, sont tenus, pour de ce estre dispensez, payer finance: laquelle chose encores qu'elle soit nommee grace, neantmoins en substance est ex-

Les Euesques ne doiuent rien prendre pour les lettres des non residans.

action: ce que messieurs les gens du Roy remonstrerent à la Cour. Laquelle par son arrest ordonna que les Euesques se retireroient de plus prendre argent à ceste cause: & qu'ils seroient tenus de rendre & remettre tout ce qu'ils en auoient receu auparauant, pour estre distribué aux pauures à la discretion de la Cour: & qu'à ceste fin les comptes des receueurs seroient exhibez. Ledit arrest prononcé sur le champ, le 5. Feburier 1548.

[Par l'arrest donné entre l'Archeuesque de Bourges, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale, pour leur reiglemēt du 27. Iuin 1542. qui est au chapitre premier de mon Recueil: la Cour, suiuant les saincts Decrets, qui sont rapportez en la Pragmatique sanction, *Tit. de electionib. cap. vt omnia & cap. Notariis & tot. tit. de Symonia extr. in 6. & extrau.* fit inhibitions & deffenses audit Archeuesque de prendre plus d'vn escu, qui ne valoit que 40. sols, tant pour collation, soit deuolu, ou autrement, ou institution, que seau, cire, escriture & expedition de ladicte collation ou institution (ce qui a passé par l'ordōnance des Estats de Blois art. 20. mal obserué au mesme Diocese, ou on prend auiourd'huy vnze liures au lieu de 40. sols:) Et quant aux lettres de non resider, & congez qu'il baille pour deseruir au lieu des Curez absens, luy inhiba de bailler aucunes lettres de non residence & congez de seruir au lieu des absens, si ce n'est pour les contenuës & exprimees en droit: & en cas qu'il en donne pour lesdites causes, ne prendra que 10. sols parisis pour tout (ce qui triple auiourd'huy.) I.C.]

II.

Cas auquel l'Euesque ne peut dispenser de ne resider.

La chose est sans doute, que les Euesques, leurs Vicaires & Officiaux ont puissance de dispenser leur Curez de leur ressort de ne resider & d'y mettre vn Vicaire, mais aussi s'il aduenoit que deux plaidassent d'vn benefice de ceste sorte, & fussent poursuiuans d'auoir telle dispense, en ceste cōcurrence n'est raisonnable prendre cognoissance de cause, ny bailler à l'vn desdicts contendans ladite dispense: car ce seroit faire iugement de recreance du benefice qui n'appartient au Iuge d'Eglise, mais au iuge temporel, par la coustume de ce Royaume. Et de tel octroy de dispense fut iugé par arrest sur vne appellation comme d'abus, interiettee par l'autre des contendans, que le dispensant auoit abusé: le 11. Feburier, 1543.

[Les Chanoines de l'Eglise de Bourges & autres beneficiers sont dispensez de la residence en leurs autres benefices, mesme és Cures y commettans Vicaires de suffisance, bonne vie & mœurs. Iugé par arrest du 13. Iuillet 1563. qui est au chapitre 3. de mon Recueil. Les Chanoines de Beauuais pretendent telle exemption par Bulle de *Victorius*. Neantmoins en vne appellatiō comme d'abus de l'Official de Tours, qui auoit ordonné que le Curé de la Ferté Bernard, Chanoine de Beauuais, seroit dispensé de la residence de sa Cure, y mettant Vicaire idoine, fut dict abusiuement iugé & ordonné qu'il desseruiroit en personne: Plaidant Martin & Pasquier, le 12. Feburier 1587. Ceux de l'Eglise d'Amiens pretendent le semblable par priuilege de *Pius* 2. auquel a esté derogé par *Pius* 5. *anno* 1568. I.C.]

III.

III.

Le lundy 27. Nouembre 1559. en la grand' Chambre du plaidoyé, president monsieur le Maistre, le Procureur general du Roy fut receu appellant comme d'abus de la dispense de non resider, & tenu pour bien releué, & que sur son appel l'Euesque d'Angiers, qui auoit donné ladicte prouision, viendroit defendre au mois : & au surplus que l'appellant, qui estoit vn Curé, seroit tenu resider sur son benefice, & à ce seroit contrainct par les puissances Ecclesiastiques & seculieres, à sçauoir Ecclesiastiques par censures, desquelles ledit Euesque seroit tenu vser, & seculieres par saisie de son temporel. Dispense de ne resider par vn Curé abusiue.

[Toutesfois ne faut pour aucune saisie deposseder le Vicaire, ny dilapider ou bailler à moindre prix le reuenu : car en tel cas l'appel vaudroit de ladicte saisie & establissement de Commissaires : comme fut plaidé par Monsieur du Mesnil, qui remonstra qu'il ne failloit si estroitement & rigoureusement interpreter l'edict de la residence: le 13. Iuin 1564. Voyez l'Ordonnance de Blois, article 14. 15. & 16. Bergeron.]

DE DISPENCE A TENIR BENEFICES CHARGEZ D'AMES.

(Il y a plusieurs personnes outre ceux rapportez en ce Tiltre, & au Tiltre troisiesme du premier Liure, lesquels sont exempts de la residence qu'ils doiuent autrement és Eglises, esquelles ils detiennent benefices par priuileges inserez au corps de Droict canonique, *tot. titul. de Clericis non residentibus, de Magisteriis, & de Priuilegiis ext. & in 6.* Comme sont les Escholiers actuellement estudians: les Chantres, Chappellains, Noteurs & Compositeurs de Musique de la Chappelle du Roy & Royne : les Lecteurs publics, & Docteurs, Regens : Et les Chanoines absens, estans à la suitte de leur Euesque, dont i'ay rapporté les Arrests en mon Recueil chapitre neufiesme, ensemble les autheurs de tels priuileges qui ne s'estendent toutesfois aux distributions manuelles, *quæ non dantur nisi residentibus in Ecclesiis, & qui horis canonicis intersunt. cap. licet de præbend. & dignit. cap. de cætero de Clericis non residentib. extr.* Voyez monsieur Choppin *de sacra politia, lib. 3. tit. 30.* Caron liure 7. chapitre 150. de ses Responses. I. C.) Ceux qui sont dispensez de residence, & gaignent les fruicts.

Tiltre 14. *Arrest premier.*

CELVY qui est dispensé à benefices reguliers *quibus imminet cura animarũ*, est tenu & entendu pour dispensé à benefice regulier parrochial, qui est à dire à benefice actuellement chargé d'ames, & nõ seulement à benefice ayant charge d'ames, *habitu*, c'est à dire à benefice, qu'on peut faire deseruir par Vicaire, sans congé & dispense, *de non residendo*. Ainsi fut jugé par arrest de Paris, au Dispense à benefices reguliers chargez d'ames.

rapport de monsieur de Longueil, le 15. Iuin l'an 1541. entre maistre Nicolas Preuost Conseiller d'vne part, & frere Iean Bachelier d'autre part. Il estoit question d'vn benefice regulier parrochial, de l'ordre de sainct Augustin, & la dispense estoit conceuë sous ces mots, *de beneficio regulari, etiamsi cura immineat animarum cuiuscunque ordinis, etiam si sancti Benedicti*: & n'estoit point exprimé, *etiam si sancti Augustini*. Mais tels benefices reguliers de l'ordre de sainct Augustin, sont presque tous parrochiaux, & non pas ainsi de l'ordre de sainct Benoist. [Notez que les estudians sont dispensez pour receuoir leur gros durant le temps de leur estude, & à prendre les distributions à mesure qu'ils s'y trouueront. Iugé en Feurier 1575. pour vn estudiant en Theologie: & depuis le 6. de May 1577. pour le Pedagogue de Messieurs les Seiguiers. B.]

II.

De mesmes.

Dispense de l'aage pour vn moindre de dix ans, & à tenir benefice regulier chargé d'ames, ne s'entend point de benefice chargé actuellement de Cures d'ames, mais de celuy qui a charge *habitu tantum*. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour le benefice & Prieuré de la Roche-guyon: prins és memoires de monsieur des Loges Conseiller.

DE LA FAVTE ET NECESSITE, DE PROMOVENDO.

Tiltre 15. *Arrest premier.*

L'an de promotion comment se doit prendre.

LA necessité de promotion dans l'an, s'entend de deux ans: car apres ce que le pourueu a prins possession, il demeure vn an en doute d'estre inquieté: & ce premier an ne peut estre dit paisible, sinon apres iceluy passé: & lors que ledit pourueu ne peut estre inquieté, lequel a vn autre an pour ladite promotion: car l'an donné par la disposition de droit, se prend du iour de la paisible possession acquise, qui ne peut estre deuant l'an. Ce ne seroit pas la raison de contraindre ledit pourueu soy obliger à l'estat Ecclesiastique dans le premier an, & que sur la fin de l'an vn turbateur le vinst inquieter, & luy oster son benefice, par où il demeureroit prestre & coquin, qui seroit opprobre à l'ordre Ecclesiastique. *cap. Diaconi. v. in xciij. distinctione.* Et pour euiter cela, est defendu de non ordonner iamais sans benefice ou patrimoine. *c. postulasti, de rescript. c. cùm secundùm. & c. Episcopus. de praeben.* Et ainsi est pratiqué en France pour la computation de l'an de promotion, qui est tres-notable interpretation des droits qui parlent de cela: & signamment du chapitre, *commissa. de electionib. in vj.* là où la glose trauaille sur ce passage, sans venir au poinct. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du mois de Feurier, en l'an 1542. en la chambre du Domaine, pour maistre Pierre de la Berniere, contre vn nommé Chastin: au rapport de monsieur Sancier Conseiller en ladite chambre.

Prestres ne doiuét estre ordonnez sans patrimoine.

II.

La disposition de droit fort notoire, qu'ayant benefice & Cure parrochialle, doit obtenir dans l'an de la paisible possession, l'ordre de prestrise: autrement

autrement, & l'an passé sans se faire prestre, son benefice vaque, & peut estre conferé à autre, *cap. licet canon. de elect. lib.* 6. a lieu és Prieurez conuentuels, *Clemen. in agro. §. caterùm. de stat. curat.* & aussi és commendataires & dispensez par le Pape de porter benefices seculiers: & ainsi fut iugé par arrest donné en la grand' chambre des enquestes en l'an 1534. L'vne des raisons principales du chapitre, *licet canon. de elect. lib.* 6. à sçauoir que si le pourueu du benefice ayant charge d'ames n'est prestre dans l'an, il perd le benefice, est afin que souz ombre de vouloir estre d'Eglise, plusieurs ne manient & fassent profit du bien Ecclesiastique, & apres laissent l'estat pour soy marier *c. commissa. de elect. in* 6. Le doute a esté grand, que si vn dispensé, *de non promouendo*, a tenu longuement vn benefice de ladite sorte, ou bien non dispensé l'a tenu plus d'vn an, & le laisse apres, & se marie, s'il est contraint à rendre les fruicts qu'il en a pris. Aucuns ont tenu qu'ouy, par le texte dudit chapitre, *commissa*. Autres que non: & ainsi fut iugé par arrest de Paris du 21. Nouembre 1522. pour maistre Pierre du Gar, appellant les Doyen & Chapitre d'Amiens. Tout le doute est pour celuy qui n'a point eu de dispense, car s'il a eu dispense il peche de l'authorité du Pape, qui le peut couurir & excuser de ladite contrainte, mais non pas de conscience. Et les deux sont par ledit arrest remis audit seul point de conscience.

Dispensé, ou non dispensé, de non promouendo à quoy est tenu s'il se marie.



LIVRE QVATRIESME
DV ROY ET DE SA MAIESTE.

D'où procede le tiltre de sa Majesté. *Vide titulum ad l. Iuliam Maiest.* & le traicté de C. Goulte de la puissance & authorité des Rois, D. la franchise & liberté des Rois de Frãce, qui ne recognoissent superieurs. *Baldus. Ioa. Andr. Speculat. tit. de appel. §. nunc tractemus. & ext. qui filij sint legit. c. per venerabilem. tit. de feudis. §. quo. Oldr. cons. 69. Iason in l. 2. §. nunq. de sum. trini. Bald. consil. 217. & 118. Ioan. Ferrand. de iure Reg. Franc. & lib.* De l'origine des Frãçois: voyez Sleidan lib. 8. & le contraire aduis de Conan lib. 2. cap. 18.

Titre 1. *Arrest premier.*

Tiltre de Maiesté d'où procede

Conioignez le tiltre du Domaine, & des droicts Royaux cy dessous.

MONSIEVR sainct Paul, aux Romains 13. chapitre, dogmatisant pour la vie salutaire, commande d'obeir aux Rois: remonstre que ce faisant l'on obeit à Dieu, duquel procede toute puissance: & au contraire, que toute resistance est contre Dieu. Ce n'est pas sans cause (dit-il) qu'ils portent le trenchant de Iustice. Ils sont en cela ministres de Dieu pour le repos des bons, & pour la peine des mal-faisans. En ce, ils seruent à Dieu, qui expressément leur commande de faire Iustice distributiue au peuple, qui leur est commis. De là l'on nomme telle puissance, & saincte & sacree, & autrement, Majesté, comme chose diuine, sans aduiser si le Prince & ministre de Dieu, qui a en main telle puissance, a en soy la saincteté requise ou non. Les Rois de France ont de tous temps acquis le nõ de Tres-Chrestien. Outre ce, ont obtenu ce poinct, qu'entre tous autres Empires, Republiques & Potentats, la Iustice exercee en leur royaume a esté la plus estimee: & d'eux par infinité de bons actes representans l'integrité & constance d'icelle, comme constitutions, entretenement des Cours souueraines, & autres sainctes choses, dont en ce traicté est faite mention, l'on peut dire que par iustice leur Majesté a esté autant entretenuë, conseruee & augmentee, que par leurs armes & victoires. Le premier Roy Chrestien Clouis regeneré en Iesus-Christ, & baptisé de nouueau par monsieur sainct Remy, l'interrogea de la duree du Royaume de France, & eut responsе, qu'il dureroit tant que iustice y regneroit. Ce poinct fut comprins entre plusieurs remonstrances, que la Cour de Parlement fit au Roy sur la nouuelleté des sieges presidiaux au mois de Iuillet 1557. pour induire, que les Cours souueraines par telles diuisions en petites, & legieres parties, diminuees de leur grandeur, necessairement estoit la Iustice affoiblie: chose que le temps par infinité de fautes auoit fait cognoistre auparauant, comme fait encores. Au premier propos, combien que nos Rois soyent dispensez de l'obseruation de la loy, * & soyent sur la loy, comme ne recognoissans aucun superieur, si est-ce que pour mouuoir & entretenir leurs

Iustice de France

V. Æmil. û de gest. Franc.

**L. digna. C. de legib.*

leurs subiects à continuer l'obeissance qu'ils leur doiuent & à leur iustice, ont bien voulu tousiours se sousmettre de leurs differens au Parlement de Paris, ainsi qu'on trouue par infinis arrests, tant du viuant de sainct Loys qu'autre temps. Cy dessous liure VI. arrest quatriesme est escrit, que par arrest de Paris du 26. Nouembre 1419. fut dit que le Roy seroit tenu de vendre iusques à XXX. arpents de forests prochaines de Paris, à pris taxé par ledit arrest pour le Roy sur les marchands, & pour iceux sur le peuple, pour le secours de la grande necessité de bois qui estoit lors. Par expresse declaration de Theodos. & Valent. Empereurs Romains regnans ensemble addressée à Volusian, n'y a chose plus digne d'vn Roy, ny plus importante pour la conseruation de sa Maiesté, que de consacrer sa grandeur en l'obeissance de la Loy, & se confesser & mõstrer le plus qu'il peut subiect à icelle. Et si en aucũs endroits la Loy est à corrompre, ce doit estre seulement lors que par bonne occasion il faut faire, ou repousser force, *repugnandi causa*. Est chose verecunde, & de mauuais exemple, dit Paul Iurisconsulte en sa loy, *ex imperfecto. 23. ff. de leg. 3.* de vouloir demander, & obtenir vn legs faict au Prince en testament imparfaict, ou nul, souz ombre de ce qu'il est Prince, & sçachant bien qu'vn homme priué ne le peut faire. Il doit considerer plustost qu'il n'y a chose tant conuenable ny plus digne à sa Majesté, que d'obseruer la Loy dont il est dispensé: doit croire aussi & estimer, que ce faisant il augmente sa grandeur, & fortifie l'obeissance que luy doiuent ses subiets, qui ne peuuẽt decliner: mais sont aucunement de leur gré contraints de suiure leur Prince & limiter, & à cest effect sont graues les paroles du Poëte Claudian: quand il dit:

Le Roy cõtraint à secourir son peuple.

Le Roy doit obeir à la Loy pour demeurer grand.

In commune iubes si quid censésve tenendum,
Primus iussa subi, tunc obseruantior aqui
Fit populus, nec ferre negat, quum viderit ipsum
Censorem parere sibi. Componitur orbis
Regis ad exemplum.

[Icy doit tousiours auoir lieu la reigle, que toutes Iustices sont patrimoniales en France, & que le Roy ne peut de puissance limitée, disposer d'icelles au preiudice des Seigneurs, iugé pour le Chapitre nostre Dame en Auril, & pour le Comte d'Eu en Decembre 1581. touchant la prouision de quelques iurez. B.]

II.

Par la Loy Salique, qui fut faicte & publiée en l'an 424. par Pharamond premier Roy de France, & le v. an de son regne, par le conseil de ses quatre Dictateurs, & des trois Estats du temps du Pape Boniface premier de ce nõ, & premier qui commença de regner à Rome, estãt Honorius premier Empereur, filles sont excluses de succeder au Royaume, soit en tout, ou portion. Les mots sont, *nulla portio hareditatis de terra Salica mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota hareditas pertineat.* Au propos de ladite loy, est notable l'anciẽ differẽt d'entre Philippes de Valois 49. Roy de Frãce d'vne part, & Edouard le tiers Roy d'Angleterre, d'autre part, sur le Royaume de Frãce pretẽdu par chacũ d'eux apres la mort de Charles le Bel, Roy de Frãce & de Nauarre: lequel fut demeslé en l'an 1327. ledit Roy Charles le Bel estoit mort sans enfans, laissant toutesfois sa femme Ieanne de Bourgongne enceinte, & commença le debat d'entre les Princes susdits sur le gouuernement du ven-

La Loy Salique.

Differenc des Rois de Frãce, & Angleterre sur le Royaume de Frãce.

Notez bié que la Loy Salique parle generalement de toute terre al'od'a le, oit veu entre autres le 61. chapitre.

tre qui appartient au plus prochain. Et de vray ledict Edouard estoit le pluprochain, & leditPhilippes deValois en degré plus remot. Il aduint que pendāt ledit debat, laRoyne accoucha le premier iour d'Auril audit an, d'vne fille, qui fut nommée Blanche. Sa natiuité fut cause, que ledit debat s'eschauffa plus que iamais, là où, si c'eust esté vn fils tout estoit aisé à resoudre. Au lieu du gouuernement, premierement contentieux, le Royaume l'est. Pour y mettre fin, furent assemblez les Estats generaux du Royaume de France, & les Notables, Clercs, Docteurs & principaux Iusticiers. Esdits Estats se presenterēt ledit Philippes de Valois d'vne part, & leditEdouard Roy d'Angleterre d'autre part. Chacun propose son faict en la sorte que s'ensuit. Ledit Philippes de Valois dit, qu'il est fils & heritier de Charles Cōpte de Valois, que ledit Comte Charles estoit frere germain du RoyPhilippes Bel: que ledit Philippes leBel auoit eu trois fils, LoysHutin, Philippes le Lōg, & Charles le Bel: Que lesdits trois fils auoient successiuement tenu le Royaume venu de l'vn à l'autre à faute de masles, & dernierement ledit Charles le Bel Roy, estoit mort sans masle: Que luy Philippes de Valois estoit le plus prochain masle dudit dernier Roy: à sçauoir cousin germain, & en second degré collateral, & concluoit. D'autrepart le Roy d'Angleterre Edouard tiers disoit, qu'il estoit fils d'Edouard le second, surnōmé Canenar, & d'Isabel sœur germaine desdits trois Roys freres, & mesmes du dernier mort Charles le Bel: & par ainsi seul masle de la droicte ligne de Philippes le Bel son ayeul, pere du dernier Roy, & que par droict commun hoirs procreez en droicte ligne, sont à preferer à ceux qui sont de ligne collaterale: & concluoit. Il se fondoit sur la loy Imperiale, publiée par Iustinian en sa Nouuelle, *de hæredib. ab intest. venien. § si igitur defunctus. collat. ix.* Philippes de Valois sur la Salique, qui soustenoit que puisque le sexe feminin estoit debouté de la succession du Royaume, l'estoient aussi tous masles descendans dudit sexe. Là dessus les Estats delibererent que le Roy de France ne recognoissant l'Empereur ny autre superieur, n'estoit tenu soy sousmettre à la loy Imperiale, & fut dix aux parties, qu'en ce faict l'on ne s'arresteroit à icelle loy, mais à la Salique, & que lesdites parties aduisassent de debattre chacun pour son regard les termes & intelligence de ladite loy Salique. A quoy les deux Princes consentirent. Le Roy d'Angleterre disoit, que ladite loy bien entenduë faisoit pour luy: car il n'y auoit par icelle, que les filles forcloses simplement, sans parler de leurs enfans masles: mais qu'aucontraire tous masles sans difference estoient appellez. Philippes de Valois disoit, qu'Edouard ne pouuoit pretendre droit, que par le moyen de sa mere, qui est expressément forclose, comme est aussi toute la ligne feminine, & descendant de femme, & seulement la ligne masculine appellée. Finablement parties ouyes, fut par lesdicts Estats prononcé arrest selon l'aduis de tous les Princes, Prelats, Nobles, gens de bonnes villes, Iusticiers & notables prins, & accordés par les contendans, par lequel fut audit Philippes de Valois adiugé le Royaume de France, & fut declaré leur vray Roy & souuerain Seigneur priuatiuement contre tous autres, & enioint à tous de le recognoistre tel, & de luy obeyr. Et lors fut enioinct à Reims par Guillaume Archeuesque dudit lieu, le iour de la Trinité, en presence dudictEdouard qui ne l'empescha pas. Cela fut en l'an 1327. [Et est telle coustume ou loy des anciens Francs ou Salliens conforme à la loy diuine des Israëlites, & à la raison ciuile qui exclut

Arrest cōtre le Roy d'Angleterre.

exclut les femmes de telles charges viriles: Aucũs l'appellẽt Gallique pour Salique, &c. Papon suit icy Guagin & autres cmomuns Escriuains de la loy Salique. Fait d'auantage à noter ce que dit Balde, consil. 418. libr. 1. & consil. 218. lib. 7. que le Roy de France par dessus tous roys Chrestiens porte couronne de liberté & gloire. B.]

EST SEVLEMENT LA LIGNE MASCVLINE APPELLEE.] *Ioint que la cõdition du nepueu ne doit pas estre meilleure que celle du fils ou de la fille.* l. 3. vers. nam licet. C. de bonis mat. *Or la fille est excluse par la loy Salique*, quod ergo iuris est de filiis, debet etiam esse de descendentibus ex ea. §. hoc autem de iis qui feud. dare poss. in vsib. feud. *Voyez le Caron au 3. liure des Respon?es art. 13. & liure v. chap. 47. T.*

III.

Par la Loy de France publiee és Parlemens l'an 1704. Le Roy mineur d'ans succedant à la Couronne, peut soy faire consacrer sans aucune limitation d'aage, & gouuerner son Royaume du Cõseil des Princes de son sang. Auparauant, & par autre loy publiee par le Roy Charles le Quint, nõmé le sage, pouuoit tel sacre seulement estre faict, & celebré au xiiij. an & non plustost. De nos iours ont esté veues les deux loix pratiquees en la persõne de nostre Roy Charles neufiesme, à present regnant, & appellé de Dieu à la Couronne en l'aage de dix à vnze ans. Il fut sacré Roy incontinent apres, & impubere a gouuerné son Royaume par le conseil de la Royne Catherine sa mere, & autres Princes de son sang, sans y auoir veu ny ouy aucun qui ayt prins le tiltre de Regent ou gouuerneur. Venu en son xiiij. an, & seant au Parlement de Normandie à Rouen, s'est declaré maieur, en presence & de l'aduis de sa mere & desdits Princes. Ne sera estrange de ce propros, la question qui est, que presupposé que tout ainsi qu'à vn prodigue, & mal soigneux de garder son bien, lon baille curateur auec interdict de l'administration d'iceluy, aussi de mesme par la loy est à vn mineur de xxv. ans interdite l'alienation de son immeuble: à sçauoir si aux Roys est permis d'vser de profusion, & de viure prodigalement, & si estans cogneus prodigues, seront exempts de l'interdict, comme ils sont de curatelle estans mineurs. Le Pape Innocent IIII. au chap. *grandi*. prins du Concile de Lyon, *de supplen. neglig. prelato. lib. vj.* ayant entendu que le Roy de Portugal estoit trouué mal soigneux de la conseruation de son Royaume, mande aux Princes du Royaume d'y commettre vn coadiuteur, qui soit responsable des affaires d'estat, & finances d'iceluy. Non (dit-il) que par là il veuille, ny entende faire chose qui vienne à la derogation de sa Couronne, mais plustost à la conseruation. Ledit Roy n'estoit prodigue ny decocteur, mais paresseux & nonchalant. Et sembloit que par telle chose il ne pouuoit estre interdit, autrement seroit vn Roy de pire condition qu'vne priuee personne, à qui en pareil cas de nonchalance, negligence, & delaissement de bon mesnage de son bien, ne peut estre interdit, comme dit expressement Pomponius en la loy, *etiam filios. §. licet. ff. solu. matrimo.* sous ces mots, *Quia in rerum ipsius administratione nõ erat culpa ab eo exigẽda.* Cela ne peut toutesfois faire consequence pour vn Roy negligent, & qui vient au poinct de profusion, otes que ce soit sans dol, & apparente coulpe, d'autant que sa charge importe à tant de personnes, comme à vn peuple qui luy est commis de Dieu, & dont la garde & conseruation ne tient debiteur &

Le Roy en quel aage peut soy faire sacrer, & gouuerner son Royaume. Le regne du Roy Charles ix. comme a esté commécé

Roy nonchalant, & paresseux, peut estre interdit: vn priué non.

Les Papes sur les Rois Chrestiens.

obligé d'estre soigneux & vigilant. Telle nonchalance en vn priué ne peut estre incommode ou preiudiciable, qu'à luy mesme seul, & à ses successeurs. Par là lon void que les Papes ont vsé de commandement sur les Royaumes de Chrestienté: comme aussi est faicte mention au chap. *licet. de vot.* par autre Pape Innocent III. du Royaume d'Hongrie, & comme il estoit deu à l'aisné masle. Ce neantmoins est menassé à faute d'accomplir le vœu de son pere d'estre destitué du Royaume, & de la faire tomber és mains de son puisné. De la question susdicte faict mention *Io. Fab.* sur le §. *furiosi.* au tiltre *de curato.* à la fin. [De la maiorité des Roys à xiii. ans pour gouuerner, voyez l'Edict de Charles V. & la declaration faicte pour Charles IX. auec le traicté du Greffier du Tillet. B.]

IIII.

Les Rois de France n'ont vsé de cruauté, ny seuerité.

De tous endroits qui sont sur la terre, ne s'en trouue point, où les Roys ayent vsé de cruauté moins qu'en ce Royaume de France, où au contraire se trouue & recognoit vne clemēce si grande par les chanoniques, qui ont esté publiees par les faicts de nos Rois, que l'on peut dire, que c'est le Royaume de tous le moins accusé de sang, confiscations, & autres cruautez. De ce y-a suffisant tesmoignage en l'histoire du Roy Loys xi. & de nos iours. Particuliere est, que le feu Roy Henry estāt assailly à Paris par vn malheureux ayāt l'espee au poing contre luy, fut arresté & enquis de son intention, respond, que c'estoit de tuer le Roy. Il eut infinité de mains dressees contre luy pour l'assommer sur ceste parole, le Roy present qui fit instance bien grande, pour l'empescher. Il fut serré & ne tint au Roy qu'il ne fut absous, veu les raisons qu'il auoit si malheureuses, qu'il s'y trouuoit de la manie meslee. Ce neantmoins pour le mauuais exemple fut depesché. De son temps se descouurirent plusieurs autres entreprises contre la personne, qu'il dissimula. De ce dernier temps vne infinité, en quoy n'a esté suyuie la rigueur du droit, mais au contraire, le tout arresté par douceur, & edicts gracieux publiez és Parlemens dudit Royaume. Plusieurs accusent telle clemence, & les Cours souueraines qui s'y accommodent de la haute & supreme authorité qu'ils ont. Si est-ce pourtant qu'autres plus sainement s'appreuuent, croyans que sans entrer au discours de ce qu'il faudroit en faire cruellement & à pernicieuse fin, la façon dont a esté vsé, a esté necessaire, & se trouuera plus vile, que celle que les rigoureux ont desiré. Est notable là dessus l'histoire de l'entreprinse de L. Cinna ieune gentil-homme Romain, fauorisé & bien suyui pour estre de bonne maison. De luy fut donné aduis à Auguste Cesar Empereur, qu'il auoit entreprins de l'occire, auec declaratiō du lieu, du temps, & de la façon, à sçauoir au matin, en France où il estoit lors & en sacrifiant: Auguste assemble son conseil, & s'enquiert de la verité du faict, & en sa presence sont prononcees plusieurs despesches des vies, & des biens de ceux de la conspiratiō. Liuia sa femme s'apperçoit de conseil, & entre, remonstre à Auguste son mari, qu'il doit bien aduiser à ce qu'il fait, & luy conseille de suyure la reigle des medecins, qui cognoissans que leurs remedes accoustumez ne seruent, se iettent aux contraires. Qu'il doit recognoistre que iusques alors n'auoit rien auancé par sa seuerité. Qu'il doit ouyr premier Cinna amiablement, & luy pardonner, soit ainsi que l'on dit ou non, & mesmes qu'estans descouuert, ne peut plus faire chose contre la vie dudit Auguste: mais au contraire, peut beaucoup faire pour sa renommee, & pour son honneur s'il est pardonné.

Preuue de combien importe plus à vn Prince de pardōner, que d'vser de rigueur.

Auguste

Auguste print ce conseil, encores qu'il vinst d'vne femme, mais c'estoit qu'il la cognoissoit prudente & bien aduisee, & arresta toutes choses entreprises au contraire. Fait venir à luy Cinna seul & sans colere ny mauuais visage, le fait asseoir en vne chaire pres de luy, le prie d'auoir la patience de l'ouyr attentiuement sans l'interrõpre, & luy promet de luy donner temps, & loisir de dire ce qu'il voudra apres. Cõmence l'Empereur de luy proposer les grands honneurs & bienfaits qu'il auoit receu de luy, à sçauoir de l'auoir eu prisonnier de guerre, tenu captif, deliuré apres, sauué la vie, & tous ses biens sans dommage ny perte, & outreplus de l'auoir honnoré de magistrats & autres aduancements. Luy demande de quelle occasion il a esté meu d'entreprendre sur sa vie, quelle indignité, ingratitude, abomination ce luy doit estre, que d'y auoir pensé. Cinna là dessus, tout ouy, fut pour sa ieunesse, & temerité cogneuẽ troublé, & ne respond autre chose que de dire qu'il n'en estoit, & supplie l'Empereur de ne s'arrester aux rapports. L'Empereur ne trouuant empesché, luy dit, Cinna, ie t'ay donné la vie m'estant ennemi, ie la te donne encores comme à assassinateur, traistre & parricide. Cõtente toy. Dés maintenant soyons amis, & faisons en viuant desormais toy, & moy preuue certaine, lequel de nous aura meilleure intention, à sçauoir, toy, de recognoistre la vie que tu me dois, & moy de la t'auoir donnee. Ces mots finis l'accola l'Empereur, & le fit creer Consul à Rome, qui estoit le premier Magistrat apres le Dictateur, ou Empereur, que tenoit Auguste. Cinna ne fit iamais apres autre semblant, que de luy estre seruiteur affectionné, & mourant le fit son heritier vniuersel.

DE LA FORME ENTRE LA MORT DV ROY, ET COVRONNEMENT DE SON SVCCESSEVR.

Titre 4. *Arrest premier.*

EN France l'on a de tout temps pour solẽnel, qu'apres la mort du Roy, il est presenté au peuple en sa magnificence Royale, & de mesme sorte est serui par ses officiers, comme s'il estoit viuant, & ne doit celuy qui est appellé au Royaume, estre cõnsacré ny faire entree de Roy, iusques à ce que le defunct Roy soit enterré, & luy venant de nouueau à la Couronne, soit venu auec ses Princes saluër Nostredame de Paris: & de là l'on pourroit dire estre sorti le doute, auquel a esté cy deuant la Cour, sous quelle authorité pendant ce temps, se doyuent seeller, & faire les despesches, à sçauoir du Roy defunct ou nouueau, n'estant encores consacré: sur lequel fut declairé par arrest le 19. Auril 1498. Le Roy nouuellement succedant à la Couronne, & pres de sa consecration, estre tenu pour consacré. [Notez que les articles des paroles que le Roy à son aduenement à la Couronne a coustume de iurer furent enuoyees au Parlement par le Roy Loys XI. le 22. Auril 1481. pour estre enregistrez. B.]

L'hõneur que l'on fait au corps d'vn Roy defunct.

Le Roy auant sa cõsecration vse de sa Majesté.

II.

L'an 1460. & le 7. Aoust, la Cour de Parlement de Tholose aduertie

Autrefor me de la Cour de Tholose. de la mort du Roy, delibera & conclut, qu'attendant nouuelles du bon plaisir du Prince nouuellement venant à la couronne, lon ne tiendroit audience, ni plaidoirie, ni prononceroit arrest: mais seroyent mis sur le bureau les procez estans prests à vuider. Ce neãtmoins s'il suruenoit affaires requerãs nouuelle prouision, la Cour procederoit par lettres & mandemens intitulez, les gens tenant le Parlement Royal à Tholose, & le seelleroit seulement du seau d'icelle Cour, sans faire mention du Roy deffunct ni nouueau son successeur.

III.

Mandemens du Roy executoires. Par arrest de Paris du 20. Feurier 1389. fut dit au contraire, que nonobstant la mort du Roy lon ne laisseroit à pronócer arrest, & faire comme durant sa vie. Lon tient ceste maxime, que tous mãdemens sont resolus par la mort de celui qui les a faicts: ce neantmoins pour l'vtilité publique le cõtraire se pratique és mandemens Royaux, qui sont de pareil effect apres la mort du Roy, comme en son viuant. Ainsi fut iugé par arrest le 6. Octobre 1381.

IV.

Officiers Royaux apres la mort du Roy, & auant que d'estre cõfirmez, sont cõme deuant. En ce Royaume le droit commun est de toute memoire, que lors que le Roy est trespassé, tous tenans de lui offices & estats, sont tenus prendre nouuelle prouision: & par ce droit lon pourroit dire que la mort du Roy aduenue, les Officiers & Magistrats ne sont plus tels qu'ils estoient, & ne peuuẽt pas ce qu'ils pouuoient: toutesfois par equité, & pour le profit du Prince, & de la chose publique, ne se doit induire telle cessation: & à bonne raison lon peut dire & estimer de ceste chose, que le Prince successeur approuue lesdits officiers & leur seruice, iusques autrement il y ait ordonné. Et sur ce propos la Cour aduertie de la mort du Roy Loys XI. & estant en pareil doute, ordõna, que les Officiers de ladite Cour seroyent cõme auparauant, en attendant response du Roy succedant lors à la couronne: auquel la Cour despecheroit gens, pour le supplier de les confirmer de nouueau en leurs offices, le penultiesme Aoust 1483. Prins du Luc. [Est à noter que le Roy ne meurt iamais, & que le Parlement de Paris, en aduenant quelque entteregne, y pouruoit tousiours, soit pour approbation de regence ou autrement, en attendant le sacre ou election, comme il fut encor experimenté apres la mort de Charles IX. quand le 3. Iuin 1574. on confirma les lettres de la Royne mere: Et le Prince successeur est estimé approuuer les Officiers iusqu'à ce qu'autrement il y ait ordonné. Iugé pour le Lieutenant particulier d'Estampes, empesché par le Bailly, sous couleur qu'il n'estoit confirmé le 22. Feurier 1564. B.].

DE LA ROYNE.

Tiltre 5. *Arrest premier.*

La Royne a papier separé pour ses procez en Parlemẽt.



LA Cour par son arrest donné le vingtseptiesme de Iuin 1472. declara que tout ainsi que les Pairs de France, la Royne pour ses causes & procez auroit iours ordinaires, & vn papier à part pour les enregistrer, & outre plus que de mesmes parties, & degrez elle auroit prerogatiues sur lesdits Pairs, que le Roy, de la Majesté duquel, elle a participation par societé. Du Luc. [En signe de cela,

cela, elle est capable de Regence, & à ses Procureurs Generaux comme le Roy, soubs le nom desquels elle plaide. B.]

II.

A la Royne faisant entree en la ville de Paris, est ordonné & deu tel honneur qu'au Roy mesme, comme est contenu en l'arrest 17. cy dessous, au tiltre des Cours souueraines. Et encores que pour autre Prince ou Princesse, que le Roy, Messieurs de Parlement se doiuent retirer de porter chapperons ou manteaux fourrez, si est-ce que pour la Royne ils les doiuent porter. La Royne doit en son entree estre honoree comme le Roy.

DV CONNESTABLE DE FRANCE.

(Le Connestable de France, est le premier entre tous les estats Militaires, il commande à toute la gendarmerie, & pour ce, & comme chef, il est appellé *magister militum*, comme dient les Empereurs Valentian, Gratian, & Theodose en la loy premiere *C. de offic. Magist. milit.* Il n'y en a qu'vn en France, soubs lequel sont les Mareschaux de France, qui anciennement n'estoient que quatre. Les Historiens François, disent que le premier qui porta le nom & qualité de Connestable, fut Messire Bouchard, du temps de Charles le Chauue, & Loys Debonnaire, en l'an 840. Voyez les memoires de M. Pierre de Miraumont, iadis Conseiller en la Chambre du Thresor, & à present Lieutenant du grand Preuost de l'Hostel, au tiltre Connestablie & Mareschaussee de France, où il rapporte ce qui est dit de l'establissement, authorité & pouuoir du Connestable de France, qu'il a extraict des Registres de la Cour de Parlement, & Chambre des Comptes. I. C.)

Tiltre 4. *Arrest Premier.*

LA Cour iusques à present a receu cest honneur, qu'en icelle auec Monseigneur le Chancellier & les quatre Mareschaux de France, seans en Parlement, Monseigneur le Connestable creé par le Roy est tenu de faire le serment: & ce par arrest du 2. Octobre 1465. Serment de monseigneur le Connestable.

[Connestable autrefois Officier domestique apres le Chambellan, maintenant chef des armees, premier Officier de la Couronne: au commencement c'estoit grand Escuyer. Ceste dignité est accreuë sous Hug. Capet. B.]

II.

En l'an 1475. le premier iour de Decembre sur vn doute, auquel la Cour se trouua empeschee: qui estoit du Connestable de France prisonnier à la Bastille, accusé de lese Majesté, & auquel par certains Cõmissaires deleguez par le Roy, procez criminel auroit esté fait, & dont la Cour ayant ouy le rapport, auoit aduisé estre requis par les interrogats à luy faits ensemble les responses qu'il auoit donnees fussent reprinses & publiees en sa presence, lequel des deux il faudroit faire, à sçauoir que la Cour allast vers luy, ou bien qu'il fust amené à la Cour: fut dit par arrest que la Cour iroit trouuer ledit Connestable prisonnier à la Bastille. [Notez que le Connestable auec ses Mareschaux ont leur siege & iurisdiction d'antiquité à la table de marbre du Palais, qui se tient maintenant pres des Requestes de l'Hostel. B.] La Cour a deferé à vn Connestable prisonnier.

DES PAIRS DE FRANCE.

Les 12 Pairs furent premierement instituez par Huges Capet, pour pacifier auec ses Ducs, Comtes & Barons, & estoit vn Pair preferé anciennement au fils du Roy, qui ne l'estoit. Aucuns les appellent *Pares vel Patricij*, vulgairement és vieilles Chartres Latines *Parones*, ainsi appellez *Pares, quia dignitate & potestate pares erant, ait Berosus.B.* (Autres tiennent qu'ils furent premierement creez, & instituez par le Roy Charlemaigne, à l'exemple des douze Apostres, lors qu'il entreprit de passer en Espaigne auec son armee, pour en expulser les Sarrazins qui y estoyent entrez, *Ganguinus lib.4. Historiæ c.1.* les lays estoient les Ducs de Bourgoigne, de Normandie, & de Guyenne, les Comtes de Flandre, de Champaigne, & de Tholose, & à present toutes ces Duchez, & Comptez sont vnies à la Couronne de France, sauf la Flandre, qui est occupee par le Roy d'Espaigne, & le Roy en fait & cree souuent le nombre est grand. Pour les Ecclesiastiques, les mesmes sont demeurez. L'Archeuesque de Rheims, & les Euesques de Langres, Noyon, Chalons, Beauuois, & Laon: Budee les appelle, *Patricios aut Pares communis reip.I.C.*)

Tiltre 5. Arrest premier.

L'On ne peut faire procez ni iugement capital contre vn Pair de France, sinon en vne Cour souueraine: & ainsi fut iugé par le Roy en personne, les Princes de France & la Cour de Parlement assistans, le 2. de Mars 1386. sans lors auoir esgard à ce qui auoit esté ordonné autrement contre le Duc d'Amortic Anglois. [Pairs de France ont les causes concernant leurs Pairies commises à la Cour, mais non pas leurs subiects qui ressortissent pardeuant le iuge Royal: Iugé contre les subiects du Cardinal de Lorraine, le 19. Nouembre 1595. Ils peuuent pour les droicts de leur Pairie faire conuenir les subiects qu'ils ont en leur iustice pardeuant le plus apparent de leurs iusticiers *omisso medio*, sçauoir est la Cour: Iugé pour Monsieur le Cardinal de Chastillon, le 11. Decembre 1564. plaidant Loisel. Les Presidiaux ne peuuent cognoistre des differens des Pairs, comme il fut dit le 17. Decembre 1565. B.]

II.

Les Ducs de Niuernois, & de Montpensier ont esté par cy deuant creé les premiers Pairs de France: toutesfois celuy de Montpensier est le dernier creé: & sur ce propos la Cour, au temps que par la coustume d'icelle l'on presente les Roses, fut empeschee, lequel des deux procederoit, & fut adiugee par arrest de la prerogatiue au Sieur de Montpensier, pour raison de ce qu'il estoit paréт du Roy, de l'estoc du pere: qui est vn poinct d'où procede la prerogatiue sur toutes autres. Ledit arrest fut prononcé le 17. de Iuin 1541.

[Le 7. Ianuier 1577. furent publiees lettres de declaration, que le Roy entendoit que les Princes, Pairs precederoyẽt les autres és assemblees: Et le 26. Mars 1579. fust arresté en la Cour que l'Euesque de Beauuais marcheroit deuant ceux du Conseil priué, quand la Cour alloit en corps. B.]

III.

La Cour en l'an 1469. le penultiesme de Iuin, emologua ce que le Roy auoit accordé & creé Duc de Niuernois, Pair de France. [Le 27. Nouembre 1581. Le Sieur de Valette a esté receu Pair. B.]

IIII.

Le cinquiesme iour de Ianuier 1547. en Parlement furent leuës les lettres patentes

patentes du Roy Henry II. par lesquelles en faueur de messire François de Lorraine, Cheualier de l'ordre, Comte d'Aumale, il erigea ledit Comté en Duché, & en Pairrie, sous la reseruation toutesfois, que s'il decedoit sans enfans masles, le tiltre de Pairrie estoit esteint, celuy de Duché demeurant en vertu. Le Duc d'Aumale fait Pair de France.

(Vn Pair de France n'a puissance en ses terres, de faire ordonnance ou bailler lettres de permission d'exercer mestiers, ou les changer & innouer, & faut auoir recours au Roy. Et fut trouué fort mauuais en la Cour que Monsieur de Neuers auoit faict defenses aux tailleurs de Neuers de plus faire de chausses, permettant par lettres (à ceux qu'il auoit choisis) exercer l'estat de chaussetier: Iugé le 9. Feburier 1569. B.) Pairs ne peuuent creer mestiers en leurs terres.

DES COVRS SOVVERAINES, ET NOTAMMENT DV PARLEMENT DE PARIS, ET PREROGATIVE D'ICELVY.

Tiltre 6. *Arrest premier.*

CHACVNE Cour souueraine a sa Châcellerie particuliere, pour despescher toutes prouisiõs de iustice necessaires pour son ressort: & si l'on en depesche en autre ressort, n'y est obey: & peut la partie appeller de l'execution, & sera le tout reuoqué. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 17. Decembre 1543. pour le Côte de Sauingam, contre l'Archeuesque de Rouen: & auparauant du 8. Mars l'an 1508. & fut inhibé au Seneschal de Poictou, de n'obeyr aux lettres venans de la Chancellerie de Bourdeaux. C'est la doctrine de Bald. *in l. minor autẽ. §. 1 ff. de minor.* (Le Roy Henry II. a erigé en chacun siege Presidial, vne petite Châcellerie, & vn garde des seaux, qui est Conseiller au Presidial, auec telles authoritez, prerogatiues, droits, profits & emolumens qu'ont les autres Côseillers desdits sieges, l'Edict fut verifié le 14. Feurier 1557 De leur pouuoir, & quel les lettres ils peuuent seeller. Voyez le Tit. 4. des Chancelleries des sieges Presidiaux, en mon Recueil: & Maynard, liure 2. chap. 17. I. C.) Chancelleries particulieres des Cours souueraines. Des Châcelleries des sieges Presidiaux

II.

Si quelquefois il aduient, qu'en la Chancellerie l'on face refus de bailler lettres, pour releuer & poursuiure vne appellation, qui soit de la sorte de celles pour lesquelles il est necessaire aller en ladite Châcellerie, pour cela n'est-ce à dire qu'il faille à l'appellant porter, sans espoir de reparatiõ, le grief d'où il est appellant. Car pour tel cas aduenu par ci deuant l'on s'est retiré à ladite Cour souueraine, & mesme en vne appellation qui fut interiettee du Preuost des Mareschaux de Bar, le 9. Decembre 1405. laquelle fut receuë par la Cour, & telles lettres despechees à l'appellant, que le Chancellier auroit refusé: auquel par le Greffier de ladite Cour elle enuoya ledit relief d'appel, pour y mettre le seau, qui à ce donna response qu'il le feroit. Et de pareils cas l'on void encores auiourd'huy quelques registres en Parlement, qui sont L'authorité de la Cour, sur la Chancellerie de France.

toutesfois fort gastez, & mangez de vieillesse, par lesquels est rapportee l'ancienne dignité & authorité de la Cour. Ladite Cour n'a laissé en tel cas vn appellant sans remede, mais luy a tousiours tenu la main, & baillé aide au refus de ladite Chancellerie, soit pour seeller ou autrement : & iusqu'à bailler par icelle Cour reliefs d'appel, qui ne sont differens de ceux de ladite Chancellerie, sinon de deux choses, à sçauoir du seau, & aussi qu'en ceux de la Cour n'y a defense de rien faire ou attenter au preiudice de ladite Cour. Ces derniers iours, suyuant ce, deux freres condamnez par le Preuost des Mareschaux au Bailliage de Forests par defaux à trois briefs iours à estre pendus & estranglez, incontinent qu'ils seroyent saisis, pour estre chargez d'auoir assailli les freres Marcous marchāds, venans d'vne foire, & ayans l'argent de quelques bœufs gras qu'ils auoient vendus en chemin public, en troupe de sept en armes, & iceux renuersez par terre & laissez pour morts, qui depuis releuez se trouuerent sans argent, & cependant que tel iugement seroit executé en figure, se sont retirez au Roy & son Conseil priué, pour auoir prouision du relief d'appel dudit Preuost, dont ils ont esté refusez auec ce refus, s'addressent à la Cour de Parlement, où sur vne requeste presentee, ils obtiennent lettres de relief par la chambre, par lequel est mandé au Preuost d'enuoyer dans trois iours apres la signification son procez au greffe de sadite Cour, & inhibé de passer outre à l'execution. Vn autre de mesme tēps nommé Brutel Aduocat, residant à Perigueux audit Bailliage, detenu prisonnier par ledit Preuost pour estre chargé de fabrication de fausse monnoye, decline la iurisdiction dudit Preuost, qui nonobstant ce, & apres l'en auoir debouté, procede à la perfectiō dudit procez, dont il appelle & relieue en Parlement. Au iour il ne se presente point, & presente ce neantmoins requeste à la Cour pour defendre audit Preuost de passer outre, ce qu'il obtient par arrest à peine de talion, & aussi commandement de porter ou enuoyer toutes ses charges & procedures au Conseil priué du Roy dans trois iours apres la signification. Ces deux prouisions sont fort differētes. Au premier la Cour n'a voulu bailler prouision de relief, qu'à la recusation, & deny de monseigneur de Chancellier. Dudit appel audit cas, elle veut cognoistre en enioignant d'y enuoyer les charges & procez. Au dernier de Brutel, *recta*, & sans entendre aucun refus elle baille prouision de releuer. Et outreplus n'en veut cognoistre, mais renuoye le procez au Roy, & son Conseil priué. Par les edits du feu Roy Henry, & Charles auiourd'huy regnant sont clos tels remedes. Et de vray sur les cas speciaux sus posez, le Roy par ses Lettres patētes du 18. de Iuillet 1566. despeschees en son conseil priué, & signee de l'Aubespine, a interdit telles poursuites, & commandé audit Preuost d'acheuer son procez, & executer son iugement. Outreplus, si en vn procez pendant en ladite Cour se trouue faute à l'instruction, & qu'il soit necessaire auoir lettres, pour estre receu à la rabiller, si d'icelles lettres l'on fait refus à la Chancellerie, le poursuyuāt peut par requeste se pouruoir à la Cour, laquelle a accoustumé d'ouir les parties, & leur faire droit sur la reparation de ladite faute, tout ainsi que si les lettres de ce auoient esté obtenües. Toutesfois la Cour n'a plus d'authorité ny de commandement sur ladite Chancellerie, comme elle souloit auoir auparauant que le feu Roy François reuint d'Espaigne, où il estoit prisonnier des ennemis. Car luy reuenu interdict ladite authorité, en faueur du Chancellier du Prat, qui estoit irrité de ce que la Cour, pendant la capti-

Not'z que le nom de Parlemēt ayant esté autrefois propre à celuy de Paris, il a aussi retenu plus grande authorité, cōme de cognoistre des Edits de Causes de Pairs, Ducs, Cōtes & des Regales. Iter. Voy l'Ordonnance de Charles 7. où ladite cour est dicte capitale & exemplaire, &c.

L'authorité de la cour sur le chancellier, quād a cōmencé de decliner.

uit

uité du Roy commençoit de vouloir chastier, & reprendre ledit Châcellier.

[V. le mesme autheur en son 3. Notaire tit. des Chancelleries de France liure 5. où il rapporte le semblable arrest & autre de ceste matiere. I.C.] Deffenses à la Cour de plus cognoistre des affaires d'Estat.

[A l'occasion des refus de la Cour d'entretenir & receuoir les edicts de la Pacification, & autres declarations par arrest du priué Conseil du 23. Septembre 1563. furent faites defenses à ceux de ladite Cour à l'aduenir, de plus mettre en dispute ou autrement, opiner ne deliberer sur les edicts du Roy concernans l'estat du Royaume: & fut cest arrest enregistré. B.]

III.

Le 21. de Septembre 1553. en l'absence de Messieurs les maistres des Requestes de l'hostel du Roy, la Cour de Parlement de Paris, enuoia Messieurs Allard, & Abot, pour tenir le seau en la Chancellerie de la Cour dudit Paris. Cela fut faict à la requeste des Controlleurs, & Secretaires de ladite Chancellerie. Deputez par la Cour à la Châcellerie de Paris.

IIII.

La chambre des Comptes auoit priué contre droit & raison vn Secretaire, & le Clerc de ladite chambre de son office, dont il appella, & auquel le Chancellier pour les partialitez des oncles du Roy, qui lors mettoiêt le tout en trouble, refusa lettres necessaires dont la Cour aduertie, & requise pour dernier refuge, & militaire côtre telle si grande force, & faueur, octroya lesdites lettres, le 28. Ianuier 1401. Pour lesquelles faire executer fut chargé le Preuost de Paris, qui le fit le iour mesme contre ceux de la chambre des Côptes, essayans le plus qu'il pouuoyent par fuittes, & delais illusoires euiter la cognoissance & authorité de la Cour. De mesmes. Appel des Côptes de la Cour.

[Quand l'on refuse à la Chancellerie l'expedition d'vn relief d'appel, ayât le *refutata* du Referêdaire, l'ô se pouruoit par requeste à la Cour, afin d'estre tenu pour bien releué, & faire appeller sa partie en la Cour, tout ainsi que si l'on auoit obtenu vn relief d'appel, ie l'ay veu ainsi prattiquer. Et quand l'on est appellant d'vne sentence des requestes du Palais, l'appel se releue par requeste presentee à la Cour, sans qu'il soit necessaire d'obtenir autre relief d'appel de la Chancellerie. I.C.]

[Le 14. Decembre 1386. fut vne partie receuë à la Cour appellante, & enioinct à vn Huissier signifier l'appel de la chambre des Comptes: *Idem*, le 6. de Mars 1386. & l'an 1461. Loys XI. ordonna qu'en certains cas la Cour de Parlement cognoistroit des appellations de la chambre des Comptes, fueillet 251. des registres des plaids. D'auantage la Cour par main souueraine peut commettre le Preuost de Paris ou autre, à faire le procés à vn prisonnier quand il y a grand debat pour la iurisdiction: & ce sans preiudice des droicts en autre cas, comme pour vn nommé Coquet, le 1. Septembre 1452. B.]

V.

Le 17. Feurier, l'an 1499. fut dit qu'vn appellant du grand Conseil feroit receu à la Cour: & à ceste fin la Cour luy ottroya lettres de relief. [Le grand Conseil d'autre part, cognoist des euocations & du different entre Parlemens, comme si les parties alleguent, qu'elles sont de diuers Parlements, l'vn disant qu'il est de Paris, l'autre du Parlemêt de Bordeaux. I'ay veu telles causes estre renuoyees par Messieurs de la Cour audit grand Conseil, le 20. Ianuier 1563. B.] Appel du grand Côseil à la Cour.

VI.

Prerogatiue de la Cour au grand Cōseil.

En tous mandemens & edits, esquels est faicte mention de la Cour de Parlement & du grand Conseil, la Cour doit estre permise:& ainsi l'ordōna par escrit apres le Roy Charles VII. leu, publié & enregistré le treziesme Iuin 1499. [Toutesfois commissions & mandemens doiuent passer par la Cour de Paris, pour auoir puissance & vertu, iugé le treziesme Feburier 1564.B.]

VII.

Presidens des Enquestes d'Eglise.

Les Presidens des Chambres des Enquestes necessairement doyuent estre d'Eglise:& ainsi fut dit le 19. Aoust 1317.& à ceste raison Viuiē, qui deux iours apres fut pourueu d'vn desdits offices pour estre receu à la Cour, fut contraint laisser la qualité de lay,& se faire d'Eglise:prins de Luc. [Cela n'est plus obserué. I.C.]

De l'election du Parlemēt, de la grande Chambre & de celles des Enquestes.

[Lors de l'establissement du Parlement, il n'y auoit qu'vne Chambre, que lon appelloit la Chambre du Parlement, aucunefois la Chambre des Prelats, parce que le Parlement estoit la plus grande partie composé de Prelats & Ecclesiastiques:Apres l'establissement d'vne autre Chambre qui fut appellee la Chambre des Enquestes, lon commença à l'appeller la grande Chābre du plaidoyé à la difference de celle des Enquestes, pour l'authorité qu'elle auoit pardessus celle des Enquestes, en laquelle se iugeoient seulemēt les procez par escript,& les Conseillers d'icelle qui estoient la plus part Ecclesiastiques s'appelloient Iugeurs & Rapporteurs, parce qu'ils faisoient les rapports deuant Messieurs de la grand Chambre, ainsi qu'a escript Nicolas Bayé Greffier,& ceste Chambre estoit establie dés l'an 1317. Depuis enuiron 483. lon diuisa ladite Chambre des Enquestes en deux,& la premiere fut appellee la grande Chambre des Enquestes, & l'autre la petite, & à l'occasion de l'affluence des affaires & multitude des procez, le Roy François premier en l'an 1521. crea vingt Conseillers au Parlement, dont fut composee la troisiesme Chambre des Enquestes:en l'an 1543. fut erigee la 4. Chambre: finablement en l'an 1568. fut erigee vne cinquiesme Chambre, desquelles cinq Chambres des Enquestes & de la grande Chambre est composee la Chambre de la Tournelle, pour le iugement des procez criminels, ainsi appellee, parce qu'elle est composee de Conseillers desdites chambres qui y seruēt par tour,& pource est appellee la Chambre de la Tournelle:Il y a autre la chambre de l'Edict erigee en l'an 1569. pour iuger les procez de ceux de la Religiō pretendue reformee. Voyez mon recueil des Reglemens, Tit.31. Chapitre 170. I.C.]

VIII.

De mesmes, & cōtraire par commendemēt du Roy.

Le Roy aduerti par maistre Iaques Berruyer son Aduocat, lors qu'il estoit Dauphin, que Monsieur Spifame Conseiller à la Cour,& l'vn des Presidens des Enquestes, Euesques de Neuers, ne pouuoit tenir ledit office de President, donne l'office audit Berruyer, le requerant, Spifame reluctē de le laisser. Les Chābres assemblees par arrest, dōné le premier iour d'Auril 1574. est declaré ledit office vacant. Toutesfois voulut la Cour faire remōstrer au Roy quelque choses secrettes par deux Conseillers d'icelle, qui à ce furent deputez. Mais il aduint que telle deliberation ne peut tant secrettement estre concluë & arrestee, que le Prince ne le sceust auant que les Conseillers fussent departis. Là y eut quelque dieu parlant, qui fut cause que le Roy en-

uoya

uoya incontinent lettres à la Cour, par lesquelles il declairoit estre assez aduerti de tout ce qu'on lui vouloit touchant ce remonstrer, & qu'il n'en vouloit plus ouir parler, & commandoit que sans plus y vser de longueur, Berruyer fust institué & receu audit office de President. La Cour de rien esmeuë de ceste lettre, suiuant sa conclusion, fit partir les deux Conseilliers, qui n'eurent audience: & rapporterent seulement qu'il le failloit faire. La Cour cognoissant en ce le plaisir du Prince, & qu'il n'y auoit plus de moyen de persister à leur opinion, s'addressa à Berruyer, & luy mit en auant la repugnance de sa qualité auec l'institution de la Cour. Les secrets, dont cy dessus est parlé, estoyent que par edict des Rois predecesseurs, & decrets de la Cour, les Presidens des Enquestes doiuent estre d'Eglise, & que Berruyer estoit tel qu'il est: outre ce Bigame, car il a vne seconde femme, à laquelle il est second mari. Là dessus chacun void qu'il n'y a rien mal-aisé à vn fauorisé tant du Prince, que de celuy qui a la grace du Prince: prins dudit seigneur de Luc, qui taist les noms. [A messieurs de la Cour de Parlement, appartient priuatiuement à tous autres Parlemens, la cognoissance des Offices, comme fut remonstré & iugé en vn appel des Maistres des Requestes de l'Hostel, qui auoyent mises les procedures faictes au Parlement de Rouën au neant, & retenu la cognoissance de deux plaidans d'vn Office de verdier, de Normandie, le 15. May 1564. B.]

IX.

Le Roy en l'an 1465. fit ordonnance que les Presidens & Conseilliers de Paris, & de Tholose soy trouuans d'vn Parlement en l'autre, y seroyent receus, & donneroyent conseil, tout ainsi que s'ils estoyent du corps du Parlement. Messieurs de Paris ne voulurent verifier ny approuuer ladite ordonnance, pretendans, qu'ils auoyent de tout temps ce droit sur les Parlemens, mais non les autres sur eux. Au moyen dequoi en l'an 1466. & le sixiesme Auril, la Cour de Tholose ordonna que les Presidens ou Conseilliers de Paris venans à Tholose n'entreroyent point au Conseil, & ne seroyẽt receus à assister auec eux, iusqu'à ce que le Parlement de Paris auroit receu, & obey à ladite ordonnance. [Maintenant on n'en fait difficulté. V. Maynard liure 2. de ses Quest. Chap. 14. I.C.] *Les gens d'vn parlement sont receus és autres.*

X.

Depuis en l'an 1469. le 11. Ianuier, la Cour de Tholose par arrest, & pour certaines causes à cela mouuans, ordonna que desormais Euesques, ou Prelats, ores qu'ils fussent Conseilliers de Paris & autres quelconques, ne seroyent plus receus à assister, ou estre presents aux deliberations de ladite Cour. *Prelats forclos d'assister au Parlement de Tholose.*

XI.

Archeuesques, & Euesques, s'ils ne sont Pairs de France ou autres Prelats, fors l'Euesque de Paris & l'Abbé de sainct Denis, ne peuuent seoir en Parlement au rang des Conseilliers: comme fut iugé par arrest du 27. Auril 1463. Se trouue toutesfois que le 28. Ianuier 1482. l'Abbé de Cluni fut receu audit rang. Et aussi audit an fut receu de mesmes l'Ambassadeur d'Austriche. *Quels prelats assistẽt au Parlement de Tholose.*

[Toutesfois si vn Conseillier d'Eglise est deuenu Euesque, il ne laisse d'auoir sa seance. B.] [Si les Conseilliers du Conseil d'Estat. V. Maynard liure 2. chap. 8. I.C.]

XII.

Premier President d'vn Parlement receu en l'autre honorablement.

A vn premier President de Tholose estant à Paris pour quelques affaires & ayant declaration du Roy pour assister, seoir, & dire son opinion en Parlement, tant en plaidoirie, qu'és chambres & deliberations, & requerant à ce estre receu, fut respondu qu'il pouuoit seoir au premier rang des lais apres le President: sinon qu'il y eust vn Pair de France, le 21. Auril 1463. Auiourd'huy sans declaration du Roy, il est receu au lieu plus honorable apres les quatre premiers Presidents. [Sur vn appel interiecté d'vn iugement de la Cour de Parlement de Dol, la Cour de Parlement de Paris ne voulant iamais receuoir l'appellant, ains portant honneur audit iugement, mit l'appellation & ce dont au neant, condamne l'appellant és despens, & permit de se pouruoir par opposition en execution dudit iugement, le 4. May 1564. plaidant Brisson pour l'appellant. Par autre arrest vn appellant d'vne significatiō d'arrest des Generaux, fut debouté & condamné à l'amende le 26. Ianuier 1571. B.]

XIII.

L'admiral n'a siege en Parlement.

L'Admiral de France n'a droit de seoir en Parlement audit rang: ce qu'en receuant Messire Gaspard de Coligni, Cheualier de l'ordre, Seigneur de Chastillon, luy fut declaré par arrest, à sçauoir qu'il pouuoit seoir, comme gouuerneur & Lieutenāt general du Roy en l'Isle de France, & non pas cōme Admiral, le 11. Ianuier 1551, prins de De-Luc. [Admiral a puissance sur la mer & marine du Ponant, & a son siege à la table de marbre du Palais à Paris & à Rouën. Voyez vn traité intitulé l'Admiral de France.]

XIIII.

L'anciēne grauité & ordre de la Cour.

De Luc deplorant la declination du temps, dit qu'auiourd'huy l'on void bien peu de reste de l'ancienne majesté des Cours souueraines, & mesmes de celle de Paris, qui non seulement en France, mais à toutes nations estranges estoit trouuee admirable. L'ordre estoit en la plaidoirie, que les Presidēs & Conseillers estoyent assis, à sçauoir les lais du costé du Presidēt auec leurs robbes rouges & chapperons fourrez & vestus de mesme couleur: & ceux d'Eglise de l'autre part vestus de leurs robbes violettes & chapperons fourrez. Au premier rang dessous eux, que l'on nomme les fleurs de lis, estoyent assis les Baillifs & Seneschaux, & leurs Lieutenans, & auec eux les anciens Aduocats de la Cour: & n'estoit permis à autres d'y seoir. Le second rang suyuant, estoit laissé pour ceux dont la presence estoit requise pour la plaidoirie. Le troisiesme pour les procureurs. La place du Bureau estoit vuide, & n'estoit permis d'y arrester debout, assis, ny à genoux. Le premier Huissier vestu de sa robbe rouge, & ayant son chappeau de drap d'or fourré, auec la plume garnie de perles, appelloit les causes estans au roolle: & lequel lors qu'il entroit à la Cour, ou qu'il parloit aux Presidens, estant ainsi equippé ne se descouuroit point: là où auiourd'huy se fait le contraire, suyuant l'arrest sur ce donné le 18. de Ianuier 1452. Les Procureurs vestus de leurs robbes longues, & de leurs chapperons à la teste, lors qu'ils parloyēt, ou que le President parloit à eux, ou bien durant la plaidoirie dont ils estoyent, ne faisoyent que descouurir le front, la teste demeurant couuerte. Le temps a aboli tout cela, & n'en est autre chose venu iusques à nous que le chappeau du premier Huissier: & par mesme moyen l'on cognoist à bien estimer & rapporter ensemble les aages, que selon que telles solēnitez sont diminuees

Ceremonies abolies.

la Majesté

a Maiesté est venuë en declin. (Federic 2. ayant different auec Innocent 4. Le Comte de Namurs auec Charles de Valois, Philippes de Trente auec le Duc de Bourgōgne: le Duc de Lorraine auec Guy de Chastillō: le Duc de Sauoye, auec le Dauphin, le Roy de Chastille auec le Roy de Portugal, se sont remis & rapporté au Parlement de Paris, qui monstre assez l'ancienne Maiesté de ceste Cour, puisque les Roys & Princes estrangers la choisissoyent arbitre de leurs differents. B.)

XV.

Fut dit le 6. Nouembre 1473. qu'vn Presidēt portant le deueil de sa femme ne pouuoit porter le noir és iours ordinaires, & à la plaidoirie, mais sa robbe rouge & autres habits dignes de ce lieu. Deueil domestic, ne s'obserue en public.

XVI.

Le 13. iour de Iuin 1430. fut vn different sorty sur ce que les maistres des Comptes pretendoyent, qu'en mesme habit & mesme rang ils deuoyēt marcher auec la Cour, fut dit que les Conseillers de la Cour seroyent vestus de leurs robbes de Palais d'escarlate, à sçauoir ceux d'Eglise, violette, & les lais, rouges, & leurs chapperons fourrez: les Maistres & Clercs des Comptes, cōme differens, tant en dignité d'offices qu'en authorité, ne se mesleroiēt aucunement auec lesdits Conseillers, & que separez ils marcheroyent separemēt, prins de Luc. (Voyez l'arrest 21. ci apres.) Ordres, & habits de la Cour, & des Comptes.

XVII.

La Cour aduertie que le Roy Charles VIII. de nouueau venu à la Couronne, vouloir venir à Paris, aduisa de luy faire entree honorable. Et à ceste deliberation les gens du Roy en ladite Cour de Parlement, requerans estre determiné de leur rang, fut dit qu'apres les officiers de ladite Cour leur rang estoit le dernier: & afin qu'à l'aduenir aucun ne doutast en quel lieu, & ordōnance chacun deuoit marcher, lors qu'il seroit besoin sortir en leurs robbes rouges, fut faicte ordonnance telle: Les Huissiers deux à deux sortiront du Palais: venus à la ruë, quatre d'eux marcheront les premiers, quatre autres suiuront l'ordre des Conseillers, pour empescher que l'vn ne passe plus auant que l'autre, & aussi feront retirer la presse: pour ceste cause marcheront au milieu de la ruë loin l'vn de l'autre à costé des Conseillers. Quatre autres apres tous les Conseillers & gēs du Roy, marcheront & feront retirer la presse, & aussi feront marcher & suiure lesdits gens du Roy en leur ordre. Les quatres Notaires de la Cour honnestement vestus, ayans leurs escritoires & leurs chaperons fourrez, marcheront les premiers deux à deux apres les quatre Huissiers allans deuant. Les deux Greffiers, à sçauoir le criminel & celuy des presentations, pareillement vestus suiuront. Apres eux le Greffier ciuil ayant sur sa robbe longue vn manteau fourré, ira seul. Le premier Huissier apres auec son chappeau fourré, & sa hoguine à la main, marche seul en ce rang, pour faire difference de la Cour auec les Ministres d'icelle. Les quatre Presidents, *auec leurs chapperons & manteaux fourrez, & leurs chappeaux de soye à long poil, deux à deux marcheront les premiers. Le premier, pour la prerogatiue & difference d'estre cogneu des autres, à son manteau bordé de musettes iusques au bas des espaules, & aussi son chappeau a vn bord d'or. Les Conseillers deux à deux l'vn des fronts de ceux d'Eglise, & l'autre des lais, vestus de leurs robbes d'escarlate & chapperons fourrez, chacun marchant en son ordre. Apres les Conseillers, marchent les gens

L'ordre que tient la Cour allant de Parlemēt en corps en sa magnificēce.

* Sont 7. depuis l'an 1596.

du Roy: s'ils veulent des quatre Huissiers qui sont derniers, ils en font marcher deux deuant eux. Les Aduocats & Procureurs de la Cour, chacun en son ordre accompaignent la Cour. Aucun ne peut auoir page ni valet à cheual, mais à pied l'on en peut auoir iusques à deux qui voudra. Ainsi ordõnez tous iront deux à deux, iusques à la Chapelle S. Denis des Châps. Lors que le premier Presidēt fera sa harãgue au Roy, personne n'y approchera: tous s'addresseront sans s'arrester au Roy, auec tres-humble reuerence: le Roy salué, tous retourneront à l'Eglise Nostre dame: quand ils seront là, chacun prẽdra son chemin pour s'en retourner à sa maison: mais ce sera par ruettes, & ruës autres, que celle d'où l'on est venu. Desormais toutes & quantesfois qu'au Roy où à la Roine, ou bien au nouueau Roy nõ consacré ou à la Roine nouuelle, ou Prince ou Princesse, esquels seront deus hõneurs & droits d'entree, pareil ordre doit estre gardé. Fors toutesfois que si c'estoit autre que le Roy, l'on se retirera de porter chaperons & manteaux fourrez: sinon que pour la Roine tel honneur fut deliberé: prins de Luc.

XVIII.

Different de la Cour & des Generaux. Ledit Seigneur de Luc recite vn notable different aduenu entre la Cour, & les Generaux de ce regne, & dit que le Roy Henry II. en l'an 1552. le quatriesme Ianuier, pour le bon succez qu'auoient prins ses affaires d'Italie, Allemagne & Lorraine, & ayant recouuré Hedin, qui luy fut rendu par ses ennemis à ce forcez: & aussi pour auoir eu nouuelles, que l'armee de l'Empereur estant deuant Mets, apres auoir receu dommages intolerables, auoit estē contrainte soy retirer sans auoir eu tẽps ny commodité d'emmener leur bagage, vint en grande deuotion à sainct Denis rendre graces à Dieu, & aux corps saincts de ce qui luy estoit aduenu: & aussi pour faire remonter en leur lieu les saincts reliquaires dont il les auoit faict descendre, lors qu'il partit de son Royaume, comme ses predecesseurs Roys auoyent fait: Dont la Cour aduertie y vint auec les quatres Conseillers generaux, & les Maistres, & clercs des Comptes, & autres qui deuoyent assister à telle chose. Là furent veus les Generaux outre leurs robbes rouges, de nouueau chargez de chaperons fourrez à l'imitation de la Cour: esquels la Cour remonstra la nouuelleté, & le leur defend d'authorité souueraine. Les Generaux mescognoissent ceste authorité, & se disent pareils, & que pour la presence du Prince la Cour n'a plus de puissance: car c'est à luy de commander & defendre, & non à la Cour: & quand il faudroit vser de puissance & authorité, eux en leur qualité en auoyent autant: & que si le Prince ordonnoit là dessus, ils obeyroient, & non autrement. D'vne part & d'autre y eut defenses de la puissance des vns contre les autres, & iusqu'à venir à la notice du Prince: par lequel fut dit que les Generaux laisseroient leurs chapperons. Certes fut lors troué raisonnable & bien seant, que la Cour de Parlement (comme plus ancienne compagnie, & en laquelle, non pas és Generaux, les Roys, les Princes, & Pairs de France, pour deliberer de l'estat du Royaume, & autres grandes choses, ont accoustumé de venir, & seoir) tout ainsi qu'elle estoit superieure sur toutes autres, estoit necessaire qu'il y eust quelque difference d'ornemens. (Il y a reiglemẽt d'entre Messieurs de la Cour & des Generaux, & est tel, que s'il y a cause pẽdante en l'vne qui soit aussi introduite ou deuolue en l'autre: Messieurs les Gens du Roy des Aydes, descendent en bas pour en communiquer au Parquet: & en cas de debat que aucuns des Presidens desdits generaux aillent

Pris de Du Luc. l. 4. Tit. 2. A. 3. Voyez Maynard l. 2. de ses Qu. chap. 80. C.

La preferẽce de la Cour.

Reiglement entre la Cour & les Generaux.

lent

sent en la grand Chambre, pour en conferer: & s'ils ne s'accordẽt, que le tout soit renuoyé au priué Conseil. Au reste il se trouue que la Cour de Parlemẽt euoqua la cause d'vn nommé Guiot, pendante és Generaux le 17. Feurier és Registres de plaids de ce temps. Elle cognoist aussi des erreurs proposez contre arrest des Generaux comme le 27. Auril 1407. nonobstant lettres impetrees au contraire, voyez au tiltre subsequent & prochain, du pouuoir des Generaux.

XIX.

Lors que la Cour va en sa magnificẽce, les Presidẽs des Enquestes ne marchent point au rang des Presidens, mais des Conseilliers. Ainsi fut le 8. Feurier 1491. prins dudit de Luc. [Voyez mon Recueil Tit. 31. chap. 170. I.C.] Rang de Presidens és Enquestes.

X X.

Le 27. Ianuier 1463. la Cour allant au deuant du Prince, se trouua defaillant vn des quatre Presidens: auquel cas fut dit, que le plus ancien Conseiller tiẽdroit son lieu, & seroit vestu de mesme sorte que l'absent eust esté: dudit de Luc. L'absence d'vn des quatre presidens suppleée par le plus anciẽConseiller.

XXI.

Sur le doute, auquel les deux lieux de Parlement, ou chambres des Comptes, se doiuẽt premier lire, publier & enregistrer les Edicts & lettres du Roy ayans addressé à tous les deux, fut dit, que l'on commenceroit à la chambre des Comptes, le 26. Aoust 1495. La raison est, que cõbien que pour le regard de ligne de compte ils soyent souuerains, si est-ce qu'au reste ils ressortissent par appel à la Cour. Toutesfois chacũ cõtre ceste raisõ pourroit dire, qu'és addresses faites à la Cour és Baillifs & Seneschaux se pourroit prattiquer le semblable: mais quant à ceux-là y a diuerse raison, car sans contredit ils ont iusqu'à present recognu la Cour pour leur souueraine: mais ladite chambre a tousiours debattu le contraire, & iusqu'à s'oser dire pareils à la Cour: prins dudit de Luc. [Conioincts l'arrest 16. cy dessus. B.] L'authorité de la Cour sur les Comptes.

XXII.

Fut dit le 2. Septembre 1383. que de la chambre des Comptes on pouuoit appeller à la Cour. [La Cour de Parlement cogneut de la deposition d'vn clerc des Comptes appellant, le 25. Feurier 1401. B.] De mesmes.

XXIII.

Le Roy ayant faict donation au Duc de Bourbon du Duché d'Auuergne, par mesme moyẽ manda à la Cour, & à la chambre des Comptes de verifier, publier, & enregistrer ladite donatiõ: ce que monsieur le Procureur general du Roy empescha à la Cour: laquelle au moyen dudit empeschement, ne voulut receuoir ladite donation. Incontinent apres elle est receuë, verifiee, & enregistree par la chambre des Comptes: dont ledit Seigneur Procureur general du Roy aduerti, appella à la Cour, & fit poursuite d'auoir lettres pour releuer son appellatiõ de la Chãcellerie, où il fut refusé par trois fois. Apres lesquels refus, la Cour d'authorité Royale, & iurisdiction qu'elle auoit sur ladite Chancellerie, ottroya lesdites lettres le septiesme de Septembre 1418. prins dudit de Luc. [Il y a lettres patẽtes du Roy François, portant reiglemẽt de la Chambre des Comptes, & de la Cour de Parlement, donné à Blois en Decembre 1520. Et fait à noter, que quand la Cour dit, publie & emologue vn Edict *de expressò mandato Regis*, l'on tient que tel entierement n'a lieu, force ou vertu que du viuant dudit Roy. B.) De mesmes. Reglemẽt d'entre la Cour & la Chambre des Comptes.

XXIIII.

Le 21. Mars 1464. auant Pasques, la Cour receut & iugea vne appellation de la chambre des Comptes.

XXV.

Euocatiõs abrogees.

Le 19. Feurier 1423. fut dit, qu'es lettres d'euocation des procez de la Cour au grand Conseil, ne seroit obei. (A cecy est conforme la derniere Ordonnance faicte és Estats tenus à Blois, art. 53. fol. 106. Or les lettres d'euocation, s'entendẽt seulemẽt des causes à intenter, non de celles qui sont iugees: mais gisent en execution. Et fut le 22. Iuin 1576. vn nommé Bernard Heré pour qui plaidoit Mitras, declaré non receuable, debouté, condãné à l'amende & despens, parce qu'il vouloit faire euoquer le procez ia vuidé à Bordeaux sans requeste ciuile, n'estant besoin que de l'execution. Pareil Arrest du 22. Iuin 1582. plaidant Memin. D'auantage l'ordonnance & stile de Parlement deffend au Procureur de mettre en auant aucune euocation, s'il n'a les lettres au poing: confirmé par arrest le penultiesme Septembre 1564. de mesme le xi. Aoust 1580. fut vn euoquant sans les lettres, debouté sur le champ & condamné en amende. Finalemẽt le Iuge d'appel ne peut euoquer ne iuger le principal, sinon du consentemẽt des parties: *Alias* la Cour n'euoque gueres en premiere instance: sinon pour grande occasion, comme si tous les iuges sont suspects, comme le sixiesme May 1564. plaidant la Ruë. B.)

XXVI.

De dix sept l'emportent opinant.

Si de dix Conseillers trois sont d'aduis que le procez n'est en estat de vuider, & qu'il y faut mieux aduiser, & les sept disent opinion pour la vuidange, sur leur opinion l'arrest prononcé doit tenir: cõme fut iugé par arrest de Paris le 12. Iuillet 1490. (voyez Maynard de la partitiõ des procez, liure 4. de ses Quest. chap. 80. & 81. I.C.)

XXVII.

Forme de faire les dictons.

Le Conseiller qui a rapporté le procez, doit minuter le dicton de l'arrest qui a esté conclud par la chambre où le rapport a esté faict: & apres cõmuniquer sa minute aux iuges, qui ont assisté audit rapport: & ainsi fut ordonné par arrest de Paris le 20. Nouembre 1437. Cest arrest est saint & notable pour tous Iuges, & doit estre religieusemẽt obserué, s'en remettre, & fier aux Greffiers, dont viennent mille dangers.

XXVIII.

Correctiõs d'arrests sont notables.

Il n'est pas absurde, mais fort conuenant, que ceux qui ont en main la correctiõ des autres, quelquefois corrigẽt eux mesmes leur erreur: c'est le text. *in cap. qualiter. j. de accus.* en ces mots: *Non pudeat vos errorẽ vestrum corrigere, qui positi estis vt caeterorum errores corrigatis.* Et suyuant ce, les Cours souueraines souuẽt apres auoir conclu vn arrest, auãt que de le pronõcer (cognoissans qu'il y a eu erreur) se doiuent retracter, & à ceste fin, *ad iudicium reuerti:* & si le President lors que l'on luy apporte le dicton à signer, a aduertissemẽt, ou de luy, ou d'autre pour telle faute, doit faire cõuoquer ceux qui ont opiné & sous l'opinion desquels a esté cõclu: & si l'erreur est trouué, faut mieux faire, sans auoir esgard à ce qui est conclu. Et ainsi fut faict à Paris en Parlement le 27. Nouembre 1483.

V. Maynard. l. 1. chap. 14.

Post diffinitiuam sententiam maiores iudices possunt eam declarare & interpretari, cap. 1. de post. prel. in gloss. non autem inferiores, neuter verò corrigere aut mutare potest: secus de interlocutoria l. quod iussit. ff. de re iudic. c. cum cessantem. de appellat. B.

XXIX.

Vn Cõseiller de la Cour executeur d'vn arrest, n'a plus de puissãce, & authorité, & ne peut passer dessus l'appel, n'y vser de plus grande authorité, qu'vn autre commissaire n'estant Conseiller. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 20. Iuin 1499. [Voyez cy bas soubs ce tiltre de la force des iugemẽs & arrests. Tous empeschans executions d'arrests sont subiects à double amẽde, cõme fut iugé contre vn sergent le 27. Mars 1576. ou la condemnation est augmentee, iugé contre M. Iaç. Pelletier Aduocat de Crecy le 28. Nou. 1585. De l'execution d'arrests, par qui & cõmẽt on y doit proceder, faut voir l'ordonnance sur la plaincte des Estats. art. 46. B.) Executeur Conseiller n'a plus d'authorité qu'vn Iuge Royal cõmis.

XXX.

Souuent a esté debattu contre l'ordonnance du Roy Loys XII. article 32. & publiee l'an 1512. voulant, que de trois opiniõs la moindre doit reuenir à l'vne des grandes, pource que les vrais iugemens ne se doyuẽt estimer ainsi par nombre d'opiniõs des opinãs: mais par poids de raisons: & que puis que chacun de messieurs les Conseillers opinans a liberté de dire & respondre comme il luy semble pour le mieux, s'il aduient que quelquesfois l'on trouue opiniõ d'aucũs tenuë par moindre nõbre, doit suffire qu'elle soit vaincuë par celles qui ont le plus grand nõbre, sans ainsi cõtraindre les opinãs en moindre nombre de soy departir de leur opinion contre leur gré, & opter autre opiniõ qu'ils ne trouuent pas bonne. Neantmoins pour à la fin auoir trouué ladite ordonnance saincte, & obstant les occasions de venir en confusion: fut par arrest de Paris du 20. Feurier l'an 1527. declaré, qu'à ladite ordõnance seroit obey, & que de dixneuf de Messieurs, sept ayans tenu vne opiniõ, huict autres diuerses, & quatre autres, les quatre seroyẽt tenus se retirer, & confermer à telle des plus grãdes opinions que chacun d'eux aduiseroit. Telle cõtrainte est equitable, *per not. in l. & sum. in fi. iuncta glo. penulti. ibi, Sed quæ est æquitas siue ratio, quòd alij adstringuntur pactis aliorũ stare: & in l. seq. ff. de pact.* Et pour ce vaut beaucoup ce que tient Bald. *in l. j. C. qui testa. fac. poss.* de trois personniers en vne chose commune, dont les deux voulans la louër peuuent contraindre le tiers reluctant d'y consentir, sans auoir esgard à ce qu'il veut tenir son tiers à sa main. (Voy la dispute de Gell. liu. 9. c. 18. *quando plurium sententiam sequi dicamur.* Et Maynard liu. 92. chap. 9.) Opinion moindre de trois, doit se cõformer à l'vne des grandes. Cæteris paribus benigniorem in criminibus sententiam sequimur.

XXXI.

Quand vn procez consiste en plusieurs poincts incidens, & que la difficulté de le vuider est seulement en vn poinct ou deux, & non és autres, il est party pour la difficulté, & non pour le reste dont l'on s'accorde par pluralité de voix: & par ainsi ne sera en la chambre où il est remis, disputé ny veu autre chose que les poincts, qui sont partis, & les autres non, qui seront depeschez: par arrest de Paris le 4. iour de Ianuier l'an 1508. Et depuis a esté ainsi obserué au procez d'entre Messire Iust de Tournon, Seigneur dudit lieu, d'vne part, & Messire Arraud d'Apchon, Seigneur dudit lieu en l'an 1555. (En procez party production nouuelle n'a lieu, arrest du 5. Iuillet 1538.) Procez parti s'entend seulement de ce qui est douteux.

XXXII.

C'est à la Cour d'vser des termes de main souueraine priuatiuement de tous iuges, soyent Presidiaux ou autres quelconques, & à ce propos M. de Thou Aduocat pour vn priuilegié d'Orleans, demande à Chartres renuoy d'vne cause, suruint l'intimé, qui se dit de sainct Iean de Hierusalẽ, sans cot- Les termes de main souueraine cõuiennẽt aux Cours souueraines.

ter son interest, demande réuoy en Chastellet par vertu du priuilege de garde. Sur ce les Presidiaux retiênent la cognoissance par main souueraine dont il appelle. Chauuelin pour l'intimé dit que l'appellant n'a faict apparoir de son priuilege. Quât à l'intimé s'il n'a cotté son interest, aussi n'en a il esté interpellé. Le procureur general du Roy requiert adiournement personnel pour ce mot, main souueraine. La Cour dit qu'il a esté mal iugé, bien appellé par l'appellant: condamne l'intimé aux despens de la cause d'appel: renuoye les parties à quinzaine à Orleans, fait defenses aux Presidiaux d'vser de ce mot, main souueraine, & que le President viendra en personne pour respondre aux conclusions du Procureur general du Roy, le Lundy cinquiesme d'Aoust 1560.

Bazoche. [Soubs les Cours de Parlement, ont esté tollerez les iugemẽs & arrests des Royaumes de la Bazoche, pour les causes entre les Clercs authorisez par plusieurs arrests, ayans Secretaire, Chancellier, Thresoriers, Registres, &c. B.]

DES GENERAVX a, ET COVR DES AYDES.

a les Generaux furent instituez en petit nombre sous Charles 7.

(Voyez les memoires de Maistre Pierre de Miraumont, où il traite de l'erection de cette Cour, & de son authorité, par vn discours veritable, extraict des Registres de la Cour de Parlement, de celle des Aydes, & de la Chambre des Comptes, & le chap. 172. du liure 31. de mon Recueil. I.C.)

Titre 7. Arrest premier.

Different notable d'entre la Cour, & les Generaux.

LA Cour de Parlement & celle des Aydes ont esté en different pour vne occasion ancienne, laquelle a esté de nouueau esueillee, & d'icelle est sorty vn feu, dont le Palais (auquel les deux Cours sont encloses) a esté en danger, & depuis appaisé par l'authorité du Roy, par vne euocation du tout faicte à sa personne, & defense faicte entre eux, d'en parler plus. Le 4. Mars 1418. vn Huissier de la Cour, à la requeste d'vn creancier auoit saisi, vendu & deliuré deux cheuaux sur vn debteur, de laquelle vẽte les fermiers de la Gabelle pretendans le droit de la Gabelle, mettẽt en procez cest Huissier pardeuant les Esleus, lequel decline & demande son renuoy. Les fermiers obtiennent de la Cour des Aydes lettres pour defendre à l'Huissier que pour ce dont estoit question, il ne demande autre iuge: dont la Cour aduertie, & apres auoir ouy les parties, condamna les Conseillers des Aydes en la personne de leur President Abbé de sainct Maur des Fossez en l'amende de cent marcs d'argent: & leur fit par mesme arrest commander de mettre au neant tout ce qui par eux auoit esté faict, & qu'à l'aduenir telles choses leur estoyent defendues. Et outre ce, que les fermiers & aussi l'Huissier qui auoit executé l'ordonnance des Generaux, seroyent prins en personne & menez à la Conciergerie: prins de Luc.

Voyez de mesme entre la chambre des Comptes & les Generaux cy dessus arrest 18. des Cours, &c.

(Generaux des Finances & Thresoriers, peuuent iusques à suspension d'estat clorre la main des Receueurs particuliers, & defendre l'exercice: mais non pas de mettre, destituer, ou priuer, comme fut iugé le 19. Mars 1565. & faut sçauoir que la cour des Aydes ne cognoissoit que lesdites aydes (qui sont indi-

indictiones, superindictiones.) Mais depuis on luy a attribué cognoissance des tailles, taillons, decimes, par l'Edit de l'erection de la 2. chambre, & se nommoit en Latin *Curia immunium*. Quand il est question du domaine du Roy & de l'execution des arrests de la Cour de Parlement, encores que ce soit faict d'Aydes, la Cour de Parlement, ne laisse d'en cognoistre. B.]

II.

Lors que par proposition d'erreur l'arrest donné par la Cour des Aydes est reuoqué en doute, la cognoissance de ce en appartient à la Cour de Parlemét, les chambres assemblees: & ainsi fut dit à Iean du Morties en le deboutant de lettres contraires par luy impetrees. Et le pareil a esté iugé en autres cas le 4. Ianuier 1407. [Est à noter que par l'erection de la seconde chambre est permis aux Generaux de cognoistre la proposition d'erreur: & de faict, le 14. Feburier 1564. en fut mise vne sur le bureau entre deux Gentils-hommes Niuernois, Charles Dannes & Charles Gaillard, Procureurs, Boirreau & Bernard. Or en opposition d'erreur, apres que le President a declaré l'erreur, il appoincte à bailler par demande deff. duplique, sauf à faire droit sur les fins de non receuoir: iugé le 26. Nouembre 1577. La Cour cognoist des erreurs proposez contre arrests des Generaux.

III.

Les Generaux Iusticiers pretendent auoir droit de condamner par iugement souuerain, & faire executer pour crimes incidés és cas de leur cognoissance: ce qui leur a esté cy deuant contredit. Et de ce se trouue, à sçauoir que le 17. May 1494. fut prononcé arrest en Parlement à Paris, d'vn Secretaire du Roy ayant delinqué en son office de Grenetier, par lequel lesdits Generaux appellez & ouys, fut dit que des fautes commises és salins ils cognoistroyent & iugeroyent ciuilement sans toucher au corps, & honneur dudit accusé, dót la cognoissance fut declaree appartenir à la Cour. Lequel arrest ils ont interpreté proceder du priuilege dudit Secretaire du Roy, & qu'autrement il n'auoit lieu. Autres veulent dire que lesdits Generaux ne peuuent exceder leurs fins, qui sont les tailles, aydes, & subsides sans entrer au criminel: & de ce alleguent cas aduenu d'vne question capitale incidente d'vne ciuile introduite en leur Cour, qu'ils voulurent iuger tant en ciuil que criminel: dont le Roy aduerty enuoya lettres adressantes à la Cour de Parlemét, pour iuger du criminel, & aux Generaux pour iuger du ciuil. Ce que monsieur de Luc allegue sans date: & qu'outre plus aucũs ont vne peinture en leurs registres d'vn supplice capital: & aussi que de ses iours il a veu par eux, & leur iugement de dix tesmoins corrompus à deposer faux en vne cause de leur cognoissance, huict pendus, & deux faire amende honorable, & le corrupteur à faire ladite amende la corde au col, crier, & confesser, qu'il estoit cause de la mort des autres, & qu'il en auoit autant merité, se sauuer par vn tumulte sorti de la cheute du gibet. Cognoissance criminelle interdite aux Generaux. Supplice de tesmoins faux & de leur corrupteur.

[Cognoissance criminelle est interdite aux Generaux, si ce n'est incidemment, comme les Presidiaux. Et en ay veu faire amende honorable en plain parquet la torche au poing. B.] [Et moy I.C. ay veu pendre vn Receueur des Tailles, iugé par arrest de ladite Cour.]

IIII.

Le vnziesme Feburier 1497. fut defendu és generaux iusticiers, par ordonnance de la Cour, de questionner vn prisonnier qu'ils auoyent, & dont la question estoit entr'eux deliberee. Question defendue és Generaux.

DE LA FORME ANCIENNE D'ESLIRE CHEFS DE IUSTICE, CHANCELLIER, PRESIDENS, ET AUTRES.

Tiltre 8. *Arrest premier.*

Election d'Orgemont Chancellier, rapportee par le Registre du premier iour du Parlement de la S. Martin 1373. V. Cassiodorum variarum li. 11. Voyez les Epitaphes dudit Orgemont & des siés à S. Catherine du Val des Escholiers à Paris, & la chappelle d'Orgemont à S. Innocent. Serment du Chancelier.

DE Luc discourant des arrests de la Cour, & autre chose de consequence, a escrit vne chose notable prinse de la Chronique de l'Estat de Chancellier : & mesme qu'en l'an 1373. & le 20. Nouembre, estant trespassé Dormant, Chancellier de France, & le Roy Charles le quint surnommé le Sage, sur le point d'en cōmettre vn autre en son lieu, auroit faict appeller à la Cour les grāds Seigneurs, Conseillers, Maistres des Requestes & des Comptes, & plusieurs autres, iusqu'au nombre de six vingts & dix : lesquels sans leur faire entendre la cause pour laquelle il les auoit appellez, il fit sortir hors, & ne retint le Roy auec luy qu'vn Greffier, & vn sien Secretaire nōmé Blanchet. Apres separemēt, & en particulier les fit appeller & entrer & chacun d'eux iurer solēnellemēt de luy donner conseil & aduis lequel ils pensoyent, pour le salut de la chose publique, le plus capable, pour succeder à Dormant en l'estat de Chancellier, fut d'Eglise ou lay. Tous ainsi ouys en opinions l'vn hors de l'autre, trouua Pierre Orgemont premier President auoir eu cent cinq voix: lequel appellé, & ayant ouy le vouloir du Roy s'excuse d'incapacité, & de plusieurs autres choses, dont toutesfois ne luy fut possible se deuelopper: car le Roy, outre ce qu'il le voyoit nommé de tant de voix, luy donna la sienne, par mesme moyen luy deliura les seaux de la chācellerie de France, qu'il print, & fit sermēt au Roy sur le sainct Euangile de Dieu, par lequel il iura ce d'où il fut admōnesté, qui est tel que s'ensuit: Vous Orgemont, iurez, que vous serez tres-obeyssant au Roy. Que de bōne foy vous luy conseillerez ce que vous cognoistrez estre commode, & digne de sa Maiesté, & au profit de luy & de la chose publique. Que vous conseruerez de tout vostre pouuoir son patrimoine & la chose publique. Que iamais vous ne vous mettrez sous obeyssance ny seruice d'autre que de luy. Que iamais vous ne prēdrez ny accepterez sinō de son cōsentement, robbe, manteau, solde, ou gages, present, ny proffit aucun, d'autre que de luy. Que par faueur, grace, ou haine, vous ne ferez iamais rien, & qu'à present si vous auez quelque serment à Seigneur ou Dame, ou auez eu, à iceux vous quittez, & renoncez le tout. Et sous ces mots Orgemont passa son serment. Au surplus, tous ceux qui ont frequenté le Palais, sçauent bien que l'on souloit n'aguere ainsi faire des quatre Presidens, & des gēs du Roy, mais que depuis bien peu de temps tout cela a esté delaissé : comme aussi le Prince estant sur la loy, & sur la coustume, en a peu faire comme il luy plaist.

Diuerses sortes d'Election.

[L'Eslection se faict ou de voix par scrutinie & suffrages vifs ou par escrit: c'est à dire par billets, breuets, ballotes. Anciēnemēt l'eslection se faisoit par voye de scrutinie, tant des Presidens, Conseillers qu'Aduocats & Procureurs du Roy de la Cour de Parlement, demeurant celuy qui estoit esleu par plus de voix,

de voix, comme tesmoigne N. Baye Greffier de la Cour de Parlement, & est sans doubte, que le Roy deposoit à volonté ses Chanceliers. Ainsi Guaguin dit que Loys XI. priua de l'estat de Chancelier, Moruiller qui auoit exercé cest office sans reprehésion & y substitua Iean Iuuenal des Visins qui l'auoit esté du temps du pere Loys: comme aussi le 21. Febutier 1371. par demission volontaire de Mess. Iean Desdormans Chancelier de France, son frere. M. Guill. Desdormans fut esleu, qui estoit Chácelier du Dauphiné, & en son lieu audit Dauphiné, Pierre Dorgemont qui fut apres Chancelier de France: en la premiere election fut assemblee en l'Hostel de S. Pol de 200. personnes. Voyez le registre & celui des plaids.]

II.

Louange de monsieur le Chácelier de l'hospital.

Le Mardi second iour de Iuillet 1560. furent leuës, publiees & enregistrees en la Cour les lettres de prouisió faictes par le Roy à messire Michel de l'Hospital de l'estat de Chancelier de France vacant par la mort de feu messire François Oliuier: & en tant que besoin seroit par la volontaire demission de la garde des seaux faicte par Messire Iean Bertrád Cardinal de Sens entre les mains du Roy, M. du Mesnil pour le Procureur general dit qu'il deuoit remercier Dieu, qu'il lui auoit pleu dõner cest aduis & conseil au Roy, d'auoir appellé ledit Sieur de l'Hospital homme digne de telle charge, en ce tenebreux temps, auquel on a bié affaire de tels personnages, duquel il peut dire, *virtutis verè custos, rigidúsque satelles.* De la grandeur duquel il rend grace à Dieu & à la Cour, de laquelle il a esté prins, comme tous vrais magistrats se choisissent en icelle, & peut dire *vt tessera hospitalis datus est Hospitalibus ad remp. optimè constituendam, & ornandam.*

III.

Forme notable d'eslire.

L'an 1454. le 11. Feutier, la Cour de Tholose receut lettres du Roy contenant aduertissement de sa volonté, qui estoit de faire de nouueau vn tiers President audit Parlement: & commandemét d'aduiser entr'eux, de lui nommer trois, qu'ils cognoistroyent estre capables & dignes de cest estat; auec leurs noms & surnoms, & notamment à en designer vn, à qui plus le Roy se deuroit arrester: & le tout bien cachetté, clos & signé, auec leurs aduis lui enuoyer. Ladite Cour assemblee, pour à ce satisfaire, delibera de bailler par chacun de tous vn petit breuet contenant les noms des trois notables: & depuis ainsi baillé & mis tout ensemble, furent trouuez plusieurs nommez: ce neantmoins en y eut trois qui auoyent plus de voix, & estoyent nommez par plusieurs à sçauoir, Barthelot Conseiller, la Vernade President, & Gentian Conseiller en ladite Cour: & apres les trois rapportez en ladite pluralité, se trouua que Barthelot en auoit treize, la Vernade neuf, & Gentian huict: tellement que la Cour fut en doute lequel elle mettroit des trois, pour d'icelui donner aduis certain au Roy, comme il auoit mandé, & neantmoins puis qu'il y auoit voix en inegalité, l'enuoya ainsi au Roy, pour s'en remettre du tout à son bon plaisir. Faict en Parlement pardeuant vn President, & dixsept Conseillers. (Voyez à ce propos l'article 39. de l'Edict faict és Estats d'Orleans, ensemble l'ancienne ordonnance de Charles VI. 1388. & les memoires de Nicolas Baye Greffier de la Cour de Parlement en l'an 1413. où sont alleguez de beaux exemples, touchant l'election des souuerains Magistrats. B.)

Il n'y avoit l'an 1533. que six Conseillers aux Requestes

DE LA COVR DES REQVESTES DV PALAIS, ET LEVR COGNOISSANCE, ET PRIVILEGE EN ICELLE.

Tiltre 9. *Arrest premier.*

La Cour des Requestes cognoist d'actiõs mixtes: & non de reelles.



MESSIEVRS des Requestes ont leur iurisdiction limitee, & cognoissent d'actions personnelles & possessoires & nõ de reelles & hypothecaires ou d'arrerages. Et ainsi iugé par arrest de Paris du 19. Aoust 1530. mais s'il y a de la personnelle aucunement meslee auec l'hypothecaire, ils en cognoissent, *ob vim personalis potiorem.* [Ores que par lettres de Chancellerie le petitoire leur soit addressé, ils n'en peuuent cognoistre: iugé par toutes les Chambres assemblees le 7. Feurier 1519. suiuant l'article 43. de l'ordonnance de Loys douziesme.]

II.

Hypotheque est reelle.

Messieurs des Requestes du Palais à Paris ne peuuent cognoistre des actiõs reelles, mais seulement des personnelles & possessoires: & à ceste raison vn demandeur voulant agir aux Requestes en action hypothecaire, fut debouté par arrest en l'an 1384. *cùm hypothecaria sit actio merè realis.* [Ils peuuent biẽ toutesfois cognoistre de la personnelle & hypothecaire, quand on agit au payement & continuation: arrest du 22. Ianuier 1535. & notez en passant, que l'hypotheque est personnelle & reelle contre le possesseur par la coustume de Paris.]

III.

Causes où le Procureur du Roy est partie ne sont renuoyees aux Requestes. Reintegrãde se renuoye aux requestes, & comment.

Messieurs des Requestes ont droit d'euoquer, & faire rẽuoyer à eux causes possessoires: mais criminelles ou autres, où le Procureur du Roy est partie, ores qu'elles fussent ciuiles commencees par deuant autres Iuges, ne peuuẽt. La raison est bonne du distrait, & transport personnel, qui seroit fort mal aisé & dommageable: & ainsi a esté souuent iugé par arrest. Le dessus est à douter de la reintegrande, en laquelle y a question criminelle incidente pour la force, à sçauoir si elle peut estre reuoquee: & y a arrest de Paris du 27. Nouẽbre 1521. par lequel fut dit que ladite reintegrande seroit renuoyee és Requestes, sauf que si par la vuidange d'icelle le crime pretendu n'estoit purgé par victoire de l'accusé au ciuil, de renuoyer les parties par deuãt le premier Iuge, pour faire ledit procez criminel. A ce propos est notable ce qui est escrit, *in l. ij. §. hoc edicto. ff. vi bon. rap.* [Renuoy aux requestes estant demandé, doit estre donné sans cognoissance de cause: sauf à debattre & renuoyer s'il y eschet. Vuidé par plusieurs arrests, mesme du 4. Ianuier 1563. & du 7. Iuin 1574. Que s'il est question d'appreciation ou visitation, & autre chose qui se doit faire sur les lieux, par le Iuge ordinaire, lors le renuoy aux Requestes ny ailleurs ne doit estre faict: iugé le 7. Iuin 1574. B.]

IIII.

Differẽces des Committimus

Les Aduocats, & Procureurs de Parlement ont leurs causes commises aux Requestes: mais ce n'est pas si amplement que Messieurs de la Cour: car lesdits

lesdits Sieurs peuuent en vertu de leur *Committimus*, faire euoquer causes pédantes par deuant tous iuges sans autres lettres. Les Aduocats & Procureurs ont loy de ce faire seulement des causes, qui seront pendantes par deuant le Preuost de Paris, & s'ils veulent faire renuoyer causes pendantes deuant autres Iuges, il faut auoir autres lettres faisans expresse métiō de ladite cause, & portans clause pour l'euoquer & faire renuoyer ausdits autres Iuges. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 8 Auril 1512. auant Pasques. des Conseilliers & des Aduocats, & Procureurs.

(Quand par priuilege special quelqu'vn se dit auoir ses causes cōmises aux Requestes du Palais, comme vn Euesque: cela se doit entendre pour le regard de ce qui touche les droicts & biēs de l'Eglise & non vn autre profit particulier, cōme fut iugé par arrest le 15. Decembre 1564. voyez le chapitre *Cū capella. de priuileg. Priuilegia in praruptis haberi debent, c. cum olim. de priuil. neque debent extendi, l. ex eo. de testam. mil.* Notez d'auantage que Messieurs des Requestes de l'Hostel, cognoissent des debats & differēts d'Officiers pour regard du tiltre d'office: quant au reglement faut aller à Messieurs les gēs du Roy ou à la Cour de Parlement. B.)

V.

Solliciteurs n'ont leurs causes commises aux Requestes, comme a esté iugé par arrest du 24. Decembre, audit an 1521. (Ains sont renuoyez pardeuant les iuges ordinaires: Ils ont toutesfois leurs causes commises, pour leurs salaires au baillage du Palais s'ils sont du Palais mesme: Iugé le 2. May 1575. à ce propos y a arrest du 21. Mars 1563. B.) Solliciteurs.

VI.

Le priuilege des Requestes du Palais à Paris, par arrest du 15. de May 1508. fut declaré auoir lieu pour tout le Royaume de France sans exceptiō des Parlemens. Et fut debouté vn, qui estoit du Parlement de Bordeaux, de la fin de non proceder par lui opposee. Et depuis en pareille altercation, autant en fut dit par autre arrest du 27. Iuin 1514. Priuilege des requestes a lieu par tout en France.

VII.

Se trouuent des arrests qui ressemblent estre contraires, l'vn du 14. ou 15. de May 1515 par lequel, combien que Messieurs des Requestes eussent cogneu du possessoire, & qu'il fust mandé par lettres de cognoistre du petitoire: ce neantmoins par ledit arrest fut dit, qu'ils n'en cognoistroyent point. Depuis & en l'an 1539 pour le Baron de Montrueil contre sa mere, le cōtraire fut iugé, *forsan ea causa*, qu'au premier ils n'auoient pleinement cogneu du possessoire, dont ils peussent vuider, plus aisément le petitoire, comme est noté en mesme matiere ci dessus au tiltre de Iurisdiction competente, arrest 23. (Petitoire doit surseoir tāt que le possessoire soit vuidé. Iugé le 13. Aoust 1584. & le x. Decembre audit an. B.) Petitoire apres le possessoire. Le mesme fut iugé le 2. Auril 1584.

VIII.

Ceux qui ont leurs causes commises aux Requestes ne peuuent estendre leur priuilege, à autre cause, que celles qui sont de leur chef, & non des transports qui leur sont faits, *etiam*, à tiltre oneraux, comme de vēte, eschange, *in solutum*, ou autrement. Ainsi ont iugé par arrest de Paris du 16. de Iuillet 1520. (Voyez l'ordonnance d'Orleans, art 36. Blois art. 177.) Priuilege des requestes n'a lieu en transports etiam onereux.

(Comme Euesque & Communauté pour chose seulement qui depend de leur Eglise & corps, *c. cum capella. de priuileg.* On peut ici faire vne Rubriche de la iurisdictiō des Maistres des Requestes de l'Hostel, qui cognoissent des

debats & differens d'Officiers, & de l'abus du Seau de la ciuilité des lettres de Requestes & d'euocations, &c.

I X.

Committimus quād n'est necessaire. Lors qu'vn domestic de la maison du Roy est notairement cogneu domestic, & digne de *Committimus*, n'a aucun besoin de lettres de *Cōmittimus*, ains sans icelles doit estre renuoyé aux Requestes du Palais, s'il le requiert. Ainsi fust iugé par arrest de Paris en l'an 1564.

X.

Priuilege pour les causes de son benefice, n'est priuilegé pour autre causes. Le Vendredy xv. Decembre 1564. apres disner, Choppin pour vn particulier appellant d'vne retension de cause des Requestes du Palais contre Bonault, Aduocat de l'Euesque d'Angiers, qui se disoit aumosnier ordinaire du Roy, dont ne fait apparoir. & disoit que l'Euesque n'Angiers, & les Chanoines auoyent priuilege. On repliquoit que cela s'entendoit quand il estoit question des droicts de l'Eueschê: mais icy estoit question d'vn Prieuré appartenant audit Euesque. Boucherat pour le Procureur general dit, qu'il estoit auec l'appellant. La Cour met l'appel, & ce dont estoit appellé au neát, condamne l'intimé aux despens, renuoye les parties pardeuant le iuge ordinaire à quinzaine. [L'ordonnance de Moulins art. 56. dit pour les affaires communes des Eglises seulement. I.C.]

X I.

Les generaux des mōnoyes ne peuuēt euoquer cause pendant aux Requestes. Le Lundy 5. Aoust 1560. en Parlement à Paris, Canaye conclud en vn appel pour la vefue maistre Gryes, Aduocat au Chastelet, d'vne euocation faite par les generaux des monnoyes, de cause pendante aux Requestes du Palais. Mango pour l'intimé dit que la maison estoit deputee aux monnoyes, que l'appellant n'y auoit qu'vn septiesme, qu'il n'y a que les generaux qui cognoissent des lieux propices aux monnoyes, qu'il est logé par le Roy, qu'ils ont Priuilege aux monnoyes verifié en la Cour. La Cour dit qu'il a esté mal euoqué, mal procedé, bien appellé par l'appellant: condamne l'intimé és despens: rēuoye les parties à huictaine pardeuant les gens tenans les Requestes du Palais. Monsieur le presidēt apres auoir prononcé l'arrest, dit que les Generaux ne sont superieurs des Requestes.

[Du Priuilege des *Committimus*, & de la difference d'entre iceux, & des lettres de gardes gardienes. V. ce que i'en ay escrit en mes questiōs notabless.]

DV PREVOST DE PARIS, ET PRIVILEGE DE SA IVRISDICTION.

Titre 10. *Arrest premier.*

Sermēt du Preuost de Paris. LE quatriesme Feburier 1421. fut dit par arrest de la Cour que le Preuost de Paris estoit tenu faire le serment à ladite Cour: & l'addresse de sondit sermēt au Chancellier cōtenuë en ses lettres, ensemble tout ce qui estoit faict sur la reception d'iceluy, suyuant ce, mis au neant, comme a escrit de Luc.

I I.

Priuilege du seel de la Le Preuost de Paris a priuilege de cognoistre priuatiuement sur tous autres Iuges de ce Royaume, de toutes choses contenuës és contracts receus

sous le seel de ladite Preuosté, leurs circõstances & dependãces quelcõques, entre les cõtrahans, & leurs heritiers, & ayans cause: ce neantmoins tel priuilege ne s'estend point contre le tiers possesseurs, si cõtre eux on se veut dresser pour l'hypotheque cõtenue esdits cõtracts. Et ainsi fut iugé par arrest en vne audiẽce, plaidans Riant & Robert, le 13. Mars 1549. [Il y a en France trois Seaux qui sont attributifs de iurisdiction, sans submission, celui du Chastelet de Paris, de Montpellier, & des foires de Brie. Preuosté de Paris.

III.

Vacant l'office du Preuost de Paris, furent d'aduis les Chanceliers, & gens du grand Conseil, que iusqu'à ce que le Roy y eust pourueu, il fust exercé par le Lieutenant ciuil: La Cour au contraire par son arrest ordonna ceste charge appartenir au Procureur general du Roy, du 11. Mars 1420. ce que depuis, & iusques auiourd'huy a esté obserué, comme a escrit de Luc. Le procureur general du Roy garde de la Preuosté de Paris.

[Apres le decez de Duprat, Sieur de Nantoullet Preuost de Paris en l'an 1594. cela fut ainsi pratiqué.]

DES SIEGES PRESIDIAVX.

(De l'erection des sieges Presidiaux, de leurs gages, suppression, restablissement d'iceux, & de leur pouuoir, nombre d'officiers Royaux, i'en ay amplement escrit au Tit. 3. du titre 3. de mon recueil, & ce que M. Maynard a escrit en ses notables questions, liure 2. ch. 16. 18. I. C.)

Titre 11. *Arrest premier.*

LE Vendredy premier Decembre 1564. de Thou pour l'appellant dit qu'il a fait ordõner en matiere de retrait lignagier l'intimé, qui a exposé qu'il y auoit vingt ans qu'il a acquis: l'appellãt dit qu'il n'a encores esté ensaisiné, & n'a pris possession par Notaire, & tesmoins, & que l'intimé n'estoit nay quand cela fut acquis par son pere contre lui: tellement qu'il ne doit faire lieu par la loy j. §. *proximus ff. vnde cognati. l. Titius ff. de suis, & legitimis hæredib.* Le iuge de Ganap le deboute le retrait, veu le laps du temps, dont il appelle à Moulins pardeuant les Presidiaux: il se restraint à l'edict. Les iuges Presidiaux iugent ce retrait souuerainement, dont il appelle. Nonobstant ce ils executent le iugement: conclud à mal iugé. Dauid dit qu'il y a vingtcinq ans de l'inquisition, que *omnia censentur solemniter acta*, qu'il n'y a que 34. liures en principal au fonds, & n'estoit besoin de restriction. Du Mesnil pour le Procureur general dit, qu'en se restraignãt il aliene vne chose à luy propre. *fauore familiæ*, & telle que sans l'interest de la famille il ne lairroit, & sous ombre de l'auoir il la veut laisser. Au surplus qu'estant question d'vn retrait, & d'interpretation de coustume, les Iuges Presidiaux ne l'ont peu iuger souuerainement. La Cour quant au premier appel dit, que les parties cõclurent comme en procez par escrit: & quant à ce qui a esté executé par dessus le premier appel, dit qu'il a esté mal, & nullement iugé & procedé, bien appellé par l'appellant, casse, & reuoque comme attentat tout ce qui a esté faict depuis le premier appel, cõdamne l'intimé aux despẽs de la cause d'appel, dommages, & interests, & aux despens de l'instance de requeste sur ce presentee. Lors qu'il est question d'interpreter coustume en Edit les iuges presidiaux sont incõpetans.

II.

Voyez cy dessus l'arrest 32. des Cours souueraines, comme les iuges Presidiaux ne peuuent s'attribuer d'vser des termes, par main souueraine : car ils sont propres aux Cours souueraines priuatiuement de toutes autres.

III.

Iuges Presidiaux incompetés de causes de retraict lignagier.

Voyez cy dessous au tiltre de retraict lignager, arrest dernier, comme les Iuges Presidiaux ne peuuent du retraict lignagier iuger presidialement, d'autant que c'est vn droit inestimable, & ne peut le retrayant se restraindre, pource que c'est alienation, & voulant acquerir alieneroit, qui seroit, *oppositũ cum obiecto*: & ne faut regarder le prix, ains *quòd maiorum fuit*. L'arrest est de Paris du 8. Iuillet 1560.

IVGES PRESIDIAVX NE PEVVENT.] *Choppin sur la Coustume d'Anjou liure* III. *chap*. I. *tit*. 5. *en allegue vn arrest de Paris du* 20. *de Nouembre* 1570.

IIII.

L'edict sur la recusation des Magistrats.

Le Roy par son Edict veut, que les causes des Magistrats ne soyent traittees és sieges dont ils seront. Cela se doit entendre pour les causes qui n'excederont leur cognoissance Presidiale, en dernier ressort: car si elles excedent leur cognoissance Presidiale, ne doit ledit Edit estre pratiqué, comme fut iugé par arrest de Paris du 26. Juillet 1568.

V.

Au tiltre des lais particuliers cy dessous se trouue, que la Cour a receu vn appellant du siege Presidial pour matiere n'excedant 30. liures, ou enuiron, sans aucun priuilege ny autre occasion, sinon celle de monsieur Bourdin, Procureur general du Roy en l'absence de monsieur l'Aduocat, remonstra que la matiere *pertinebat ad exemplum*, & estoit de pernicieuse consequence, de souffrir, & ne fust que d'vn sold, qu'à la loy & disposition du droit tant apertement fut contreuenu. Voyez l'arrest du 14. de Juillet 1568.

DES OFFICES ROYAVX ET AVTRES.

Par les ordonnances de Loys Debonnaire les premiers qui furent establis au gouuernement de la iustice furent les Comites, *Comites*. Lesquels depuis appellez aupres du Roy esleurent pour leurs Lieutenans *Præpositos* (Preuosts en France) *Vicarios* Vicomtes, Viquers en Languedoc, & en Normandie *Vicecomites*, Vicomtes.

Tiltre 12. Arrest premier.

Qualité de iuge royal ne se perd.

SI le Roy baille à quelqu'vn à sa vie, vn Duché, Comté, ou Marquisat de son patrimoine, les iuges pour cela ne laisseront d'estre Royaux tout ainsi qu'ils estoyent, & ainsi fut iugé par arrest de Paris pour les officiers de Berry du 3. Feurier 1525. [Cela se pratique és terres baillees en appanages où les officiers font les cris, & s'intitulent du nõ du Roy & du Seigneur. [V. Choppin l. 1. *de Doman. fol*. 334. ainsi iugé par Arrest, cõtre le Roy de Nauarre, Pere du Roy Henry à presẽt regnãt, le 10. Iuillet 1568. au profit du Lieutenant du Bailly de Chasteauneuf en Thimarets, & autres

autres seigneurs, ausquels le Roy auoit donné terres du domaine en appanage, par Arrests rapportez par du Bacquet, Traitté 5. des droicts de iustice, Chap. 17. nombre 5. I. C.]

II.

En France tous offices royaux sont propres, patrimoniaux, & perpetuels à la vie de ceux qui les ont : & ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux contre le Seigneur d'Albert pour son iuge. Par la concession d'iceux le Prince contracte auec l'Officier, dont apres il ne se peut departir sans cause raisonnable. *l. Thais. §. sorore. ff. de fideicom. libert.* Et ores que Dieu ait sousmis la loy au Prince, & l'en ait dispensé, si est-ce que pour les contracts il est demeuré à l'obligatiõ de la foy humaine, en laquelle n'y a chose plus saincte que de suiure sa promesse. *l. j. in princ. ff. de pact.* ny plus contraire que de s'en fouruoyer. *l. j. in princ. ff. de const. pec.* & n'y a cas de destitution, sinon de forfaict cognu, & declaré, l'officier ouy. *Bened. in cap. Raynutius in verb. duas habens. nu.* 38. dit que tels offices vaquent seulement en trois cas, à sçauoir de mort, resignation, & priuation pour delict. Monsieur Boyer *decis. cxlix. part. j.* allegue autre arrest de Bordeaux entre maistre Fabien Boudet, ayant impetré l'office de Garde des seaux de la Chancellerie de Bordeaux, complaignant d'vne part, & maistre Lancelot de Fau, Euesque de Luxon, opposant d'autre part. (Office de iudicature ne se peut resigner moyennant recompense, *quia est extra commercium*, plaidé le 17. Decembre 1574. ains doit estre donné gratuitement, & fut la Royne d'Escosse en cas de suppresion de deux offices de Sergẽts de Valois, dont elle auoit receu argent, condamnee à rendre (à ses officiers & receueurs) l'argẽt & les interests, le 4. Decembre 1573. Et est receu que de deux officiers celuy est preferé, qui premier est pourueu : iugé le 20. Mars 1578. pour vn d'Anjou, supplanté & preuenu par la surprise de partie, dont la requeste ciuile fut enterinee, plaidant Chauuelin le ieune, contre De Luc. B.] Offices royaux irreuocables.

III.

Officiers Royaux sont receuables complaignans pour les troubles à eux faicts, sur l'exercice & possesion de leurs offices, pour autant qu'ils ne peuuent estre destituez contre leur gré, sinon en cas de forfaict meritant destitution.] Mais officiers autres que royaux ne sont de ceste sorte : *& videntur precariò, & à domino possidere*: & sont subiects à destitution sans cause: par ainsi ne sont receuables complaignans, ores que pour recompense de merites, *aut aliàs titulo oneroso, & sic*, irreuocablement ils fussent pourueus. Apres auoir ouy monsieur Barme Aduocat du Roy, fut dõné arrest de Paris le 12. Iuin 1513. par lequel le Greffier de Vilaines fut, ores qu'il monstrast sa prouision contenant expressement cause de recompense des merites d'iceluy, debouté de sa complainte.] Si est-ce pourtant que quelque opinion que l'on en ait eu de ce temps, auiourd'huy l'on pratique le contraire, pour vne raison fort apparẽte, qui est, que de ce que les officiers royaux sont receus à soustenir leur possesiõ, la raison est seule de ce qu'ils sont irreuocables. Et si les autres que royaux sont en aucuns cas irreuocables, comme sont, si leur prouision est faicte à tiltre onereux, *& ob bene merita, l. si pater. §. 1. de don. Fel. in cap. nouit. de iud.* ou biẽ en faueur de mariage, comme dit *Bart. in l. priuilegia, de sacrosãct. Eccl.* & cõbien qu'il parle seulemẽt de causes pies, ce neantmoins celle de mariage y est comprinse. *l. cùm is, qui Pamphilũ. §. si in ea opinione. ff. de condict. indeb.* Si dõc tels cas aduenans (& aussi l'achet) il y faut demeurer, pourquoy ne Officiers autres que royaux en quels cas sont receus complaignans.

les doit-on receuoir à soustenir mesme droit comme les royaux? Et là dessus ont esté donnez plusieurs arrests depuis cinq ou six ans en ça, cõtraires à celuy de l'an 1513. par lesquels la matiere mieux entenduë, ont esté receus les susdits, l'vn contre le Duc de Guise le 24. iour de Mars 1550. l'autre contre le Duc de Dunois, & autres plusieurs : comme a escrit de Luc. [Officiers de Seigneurs sont receuables appellans quãd ils sont destituez, *ex causa infamãte*, ou que leur prouision est causee pour recõpense ou merite. *Aliàs*, est permis au Seigneur y pourueoir conformement à cela sur l'appel de destitution d'vn Greffier de la forest Deu contre vn autre institué par le deffunct Prince Porcian, fut donnee permission à Madame la Doüairiere d'y pourueoir le 3. Ianuier 1569.

MERITANT DESTITVTION (*par l'ordonnance du Roy Philippes de Valois de l'an* 1341. *& de Charles VIII. de l'an* 1483. *I.C.*)

COMPLAINTE (*Imbert en ses Institutes forenses, liure* 1. *Chap.* 16. *rapporte semblable Arrest, donné aux grãds Iours de Poitiers le* 22. *Septembre* 1531. *Mais le contraire est receu en practique que seulemẽt pour Officiers Royaux, mais aussi pour Officiers de Seigneurs subalternes, comme a escrit M. Iohan du Bacquet, en son Traité des droicts de Iustice, & mon Recueil Tit. dernier, de la destitution des Officiers, Chap.* 204. *I.C.*)

IIII.

Si vn acheteur du domaine du Roy peut destituer officiers.

Plaidans Messieurs Marillac pour l'appellant, Seguier pour l'intimé, & Raymond pour le Roy, a esté dit qu'officiers Royaux ne peuuent estre destituez, ores que le Roy ayt alienè son domaine, & la Seigneurie dont est ledit officier: nonobstant les raisons alleguees par ledit sieur Seguier au contraire, & notamment, *quòd successor particularis non tenetur stare colono*: à Moulin és grãds iours, le Lundy 19. Octobre 1540. apres disner. Il est vray, que par la loy, *emptorem. C. de locat.* vn achetteur n'est tenu de demeurer aux cõmis par le vẽdeur. Mais aussi, si par pache expresse, taisible, ou autrement celà est reserué, ou entendu, il faut y demeurer. *d. l. emptorem*, comme se fait és ventes du domaine, où le Roy est tousiours en intẽtion de suyure ce, qui par la loy luy est permis non autre chose, à sçauoir de ne vouloir, ny pouuoir mettre ses officiers au poinct delibere reuocation. (Vn protuteur ou tuteur, ayant pourueu aucun de quelque office, le pupil deuenu grand doibt l'entretenir. Iugé pour monsieur le Cardinal de Bourbon le 27. Febur. 1574. B.)

V. le chap. 4 de ce Tiltre.

V.

Destitutiõ odieuse.

Dans la prouision de certain office est, cõtenuë ce ceste clause: *Pour en iouyr tant qu'il viura, & sera en nostre seruice, &c.* Il aduiẽt que celuy qui a dõné l'office, vend la Seigneurie, & Iustice dont depend l'office, qui est donné à autre par le nouueau Seigneur. Le premier pourueu poursuit d'estre restabli en sõ office, ou bien recompensé de ses dõmages & interests. L'on luy oppose, qu'il n'est au seruice, ny du premier, ny du nouueau Seigneur, & à ceste cause non receuable. Nonobstant ce, il est receu à sa demande, par arrest de Paris du 24. Mars 1550. (L'on tient & se iuge ainsi, que le successeur singulier, n'est tenu d'entretenir les Officiers de la Iustice, encores que le pere de l'Officier eust auparauãt exercé 20. ans. Ainsi iugé pour M. de Neuers contre le Bailly d'Heruy le Chastel, qui auoit esté pourueu du Bailliage par Monsieur le Prince de Condé, a cause de Madame sa femme, de laquelle ledit Sieur Duc estoit heritier, le 18. Ianuier 1602. Voyez mon Recueil Chap. 205. I.C.)

(A ce

[A ce propos, on pourroit demander si l'officier est destituable pour la nō residence. D'autant qu'il y a ordonnance de Philippes le Bel, confirmee par celle de François I. de l'an 1539. enioignant aux Iuges & Officiers, d'exercer leur charge & office en personne, sans y commettre Lieutenās, sinon en cas de maladie & absence legitime. En tel cas le Iuge superieur ne depossede du premier coup son inferieur negligent: ains luy enioint de venir resider dans certain temps, *alias* qu'il y sera pourueu comme fit la Cour en reformant le iugement d'vn Iuge subalterne le vingt troisiesme Ianuier 1563.] [La mesme Cour par son Arrest, du 30. Decembre 1585. confirma la destitution d'vn nōmé Richard Mercier, Preuost de Cormessi, par faute de litterature, & experience au faict de iudicature, en plaidant pour le sieur Cardinal de Guyse, & en faueur d'vn nommé Coquillard, pourueu de nouueau par ledit sieur Cardinal, à la destitution dudit Mercier. B.] Officiers non residens ou ignorans sont destituables.

VI.

Pour offices tenus d'autres que du Roy, l'on ne peut former complainte par destitution, mais peut l'on bien venir à voir reparation de ladite destitution, *officio Iudicis*, s'ils sont donnez par faueur de mariage, ou pour remuneration de seruices: ou bien par achet: car ces trois tiltres sont onereux & irreuocables. Pour le premier y a text. *in l. pro oneribus. C. de iure dot.* pour le second, *in l. sed si lege. §. consului. de petit. heredit.* pour le troisiesme, la Loy des contracts, & le grand Edict Pretorien, *Pacta seruabo.* Ainsi fut iugé par deux arrests de Paris, l'vn du 12. Iuillet, ou Iuin 1513. l'autre arrest du lendemain, cōme est plus à plein noté cy dessus, arrest III. Est à ce propos notable le texte de la loy premiere, *ibi, praebeatur ei, qui voluntate seruo suo libertatem gratuitam praestitit, non qui debitam restituit. C. de libert. & eo libert.* Remede pour officiers non Royaux destituez.

De ce qui est icy mis, il y a ordōnance expresse du Roy Charles IX. faicte à Roussillon, par laquelle les Seigneurs hauts Iusticiers peuuent destituer leurs Officiers, s'ils ne sont pourueus à titre onereux, laquelle a lieu és Officiers des Seigneurs Ecclesiastiques, comme il a esté dict par arrest de Paris, allegué par le Caron au III. *liure des Responses ch. 34. mon recueil audit titre. I.C.*

VII.

Le Commandeur d'Estampes, Seigneur temporel de Chalon la Royne, destitue le Baillif dudit lieu institué par son predecesseur, & en son lieu y met vn autre. Le substitué appelle, & relieue à la Cour de Parlement à Paris, où il remonstre que sa prouision contient, qu'elle est causee d'aggreables seruices faicts, tant à celuy qui le pouruoit, qu'à ses predecesseurs. Par arrest du 19. Octobre 1568. est dit, que le destitué iouyra par prouision, le principal appointé au Conseil. l'Officier pour seruices faits n'est destituable.

[L'on distingue sur ceste question, si le successeur au benefice est tenu d'entretenir les officiers de la iustice de son benefice, pourueus pour recompense, & est-il certain, que si les seruices n'ont esté faits qu'à la personne du beneficié decedé, qu'ils peuuent estre destituez par le successeur, *secus* s'ils sont pourueus pour seruices faits en la conseruation des droicts du benefice, iugé contre l'Euesque d'Angers. M. Miron au proffit des officiers de l'Officialité, & autres rapportez au long en mon recueil, Tit. dernier, chap. 201. I.C.]

VIII.

Official ne peut sans cause estre destitué.

Par arrest de Paris, donné contre le Prieur de sainct Martin des Champs, & autre arrest donné à Bordeaux contre l'Euesque de Tulles, fut dit qu'vn Official ne peut sans cause estre destitué, contre la glos. *in clem. & si principalis: in verb. & electionem. de elect. & Ioan Fab. in §. item si adhuc. I. de tit. mandat.*

[Pris de Gallus, quest. 173. V. *Boerium decisio. Burdegalensi* 151. Le Caron liure 1. de ses Resp. chap. 65. Maynard liure 2. chap. 24. I. C.]

IX.

Officier noté en le destituant peut relucter en se opposant ou appellant. Voy ci dessus arrest 5.

Est notable au propos de la matiere de ce tiltre, que combien qu'vn Seigneur, autre que Prince, puisse destituer son officier, comment il lui plaist, si est-ce que cela ne se doit faire, *ex causa infamãte*: car lors si l'officier n'est noté par expresion de telle cause, il y peut relucter, & ne doiuent les Seigneurs és cas de destitution à eux permis inserer la cause: car autremẽt le tout seroit reparé, & l'officier receu à soy purger, & sur ce luy faudroit faire procez. Ce fut la docte plaidoyerie de Monsieur Marillac, sur l'arrest des grands iours de Moulins du 20. de Septembre, l'an 1550. plaidans Messieurs le Feure, & du Puy.

[Despuis iugé au profit de Lucas, Seneschal de Chauuigni en Poitou, destitué *ex causa infamante*, contre l'Euesque de Poitiers, le 7. Decembre 1573. qui est au long en mondit recueil chap. 207. I. C.]

X.

Lieutenãs d'vn Iuge se doiuent creer par le Seigneur, & non par le Iuge.

Le Seigneur d'Aise, ayant pour l'exercice de sa iustice du lieu vn Iuge ordinaire, cree luy-mesme Lieutenant dudit Iuge, vn nommé maistre Frãçois Mãdat, comme de droit il peut faire, *l. 1. ff. de tut. & curat. dat. ab his. l. 1. §. à praefectis verò praetorio. ibi, ex mãdato principis. ff. de legat. iij.* Et sur ce y a ordõnance Royale sur les Lieutenãs des Seneschaussees, fondee en la raison de la *l. 1. à iudice iudex. C. de iudic.* Le Iuge fait vn autre Lieutenant, nõmé maistre Simõ Beaubras, qui soustiẽt contre ledit Mandat, *per l. j. C. de officio eius qui vic. alt. obit. & l. quidam. C. de pedan. iud.* Par arrest de Bordeaux du 7. de Septẽbre 1529. fut ledit Mandat receu, & ledit Beaubras debouté. (Pris de la Decision 152. de M. Boyer. Voyez semblable arrest du Parlemẽt de Tholose, rapporté par M. Maynard, liure 2. de ses notables Questions, chap. 22. I. C.)

XI.

Officiers non Royaux se destituent à plaisir.

Par arrest de Bordeaux donné le 27. Ianuier 1522. fut debouté Frãçois Arnauld de la Faye complaignant pour raison de l'office du Chastellain, & Capitaine d'vn chasteau appartenant au Seigneur d'Albret opposant, & ayant destitué ledit Arnauld: *per text. in l. si ita. §. dominus. ff. de vsu, & habita. & in ca. j. iuncta glo. de feud. guar. & castald.* Et le pareil fut iugé par arrest donné audit Bordeaux le 23. Octobre 1536. pour le Seigneur de la Rochefoucaut, ayant prins la cause en main pour François de Fondebon de nouueau pourueu, & appellant du Seneschal de Xaintonge, contre Pierre Dõpierre destitué, contre lequel on pretẽdoit, qu'il auoit desbauché vne des Damoiselles de la dame, dont il tenoit l'office: chose qui ne suffiroit pas pour priuation, si d'ailleurs elle n'estoit sous la puissance & subiection du Seigneur, *per ea quae not. Andr. de Ysern. in c. j. § j. quem ibi sequitur Aluarot. quib. mod. feud. amitt.*

Il faut vser de la distinction cy dessus mise, que s'il est pourueu puremẽt & simplement il peut estre destitué, suiuant l'Ordõnance de Roussilon, & pour ce que les Seigneurs sont responsables des iugemẽs de leurs iuges: *Secus* s'ils sont

ſont pourueus pour recompenſe de ſeruices, ou à cauſe onereuſe. I.C.]

XII.

Combien que tant par l'ordonnance du Roy, que par diſpoſition de droict commun en l'abſence ou recuſation de l'vn des Iuges, la cognoiſſance, & authorité appartienne à celui qui vient apres, & de luy au plus ancien Aduocat *l. Imperatores. §. magiſtratus. ff. de appella.* & comme note Alexan. *in l. more. ante fin. ff. de iuriſd. omnium iudic.* Ce neantmoins s'il eſt queſtion d'actes deleguez par le Roy, nommément au Seneſchal, ou à ſon Lieutenant, il faut que ledit Seneſchal en cognoiſſe, ou ſon Lieutenant crée par le Roy, & n'en peut cognoiſtre le Lieutenant commis ſeulement par le Seneſchal, ny par conſequent aucun Aduocat, cõme eſt noté *in cap. cum aliquibus. de reſcript. & in c. ſi apoſtolica. de prabend. per illos textus. & in l. 1. C. de vet. iur. enucle.* Ce preſuppoſé, maiſtre Charles de la Barriere eſt pourueu de l'office de Lieutenãt general du Seneſchal de Lanes, & eſt mandé audit Seneſchal ou Lieutenãt particulier, receuoir ſon ſerment. Il s'en va au Seneſchal, qui s'excuſe de ne pouuoir ſe tranſporter au ſiege comme il eſtoit neceſſaire. Il s'adreſſe au Lieutenant particulier ayant ſeulement commiſſion du Seneſchal, qui le reçoit en preſence des gens du Roy, & au ſiege. Ceſte reception eſt contredite par les raiſons ſus alleguees. Par arreſt du trezieſme iour de Decembre en l'an 1521. furent la reception & preſtation de ſerment declarez nulles : & pour nõ faites: & defendu audit de la Barriere l'exercice dudit office, iuſques à ce qu'il ſe ſeroit deuëment fait receuoir: car il deuoit appeller de l'excuſation du Seneſchal, à la Cour de Bordeaux, ou bien ſoy pouruoir en icelle par requeſte. *l. fin. § penultimo. C. de appellat. & Authent. in med. litis non fieri ſacr. §. penult.* Au reſſort du Parlement de Paris, Lieutenans generaux doiuent ſe faire receuoir à la Cour.

La reception des Lieutenãs generaux.

XIII.

Forme de creer, & deſtituer vn Clerc.

Vn Clerc d'Egliſe qui a la charge d'allumer les lampes, ſonner matines, nettoyer l'Egliſe, porter la torche deuant le Preſtre, & autres choſes ſelon l'obſeruance de chacune Egliſe, n'eſt receuable à ſoy rendre complaignant: s'il eſt troublé ou ſpolié de ſa charge: car ce n'eſt office titulaire ni perpetuel: mais doit ſoy pouruoir par Requeſte, & implorer l'office du iuge ſuperieur, à ce que telle choſe ne lui ſoit oſtee ſans cauſe raiſonnable. Et à ce propos vn pareil Clerc d'Egliſe de S. Marcel à ſainct Denis en France, chaſſé par les Marguilliers complaignans pour le trouble, & ayant gaigné en vertu de ceſte complainte, la recreance par ſentence du Preuoſt de Paris, fut par arreſt debouté de ſa complainte declaree nõ receuable. Mais pource que lon trouuoit que les Marguilliers auoyent procedé à ladite deſtitution, ſans appeller le Curé, ou Vicaire, & pareillement les paroiſſiens d'icelle Egliſe, qui auoiẽt droit de ſoy aſſembler, & le donner ledit office, la Cour ordonna que ledit Clerc demeureroit en la charge & office, iuſques à ce que leſdits Marguilliers, Curé & paroiſſiens deuëment aſſemblez, autrement en fut ordonné. Et fut ledit arreſt donné en la grand Chambre des Enqueſtes au rapport de monſieur Brizeau, le 20. Nouembre 1536. *Eadem enim ſolemnitas requiritur in actu deſtruendo, qua in perficiẽdo. l. ſi vt proponis, C. de nuptiis.* & deſtitutiõ appartiẽt à celuy qui peut inſtituer, *Baldus in l. ſi quis ſub conditione. ff. de Teſtament.*

XIIII.

Offices des Marguilliers, dont cy deſſus eſt faite mention, ores que la plus

Marguilliers.

d'Eglise ne doyuent estre instituez par l'Euesque.

grand' partie de leur charge consiste en choses sacrees, sont neantmoins lays & seculiers, & void-lon que par tout lon y commet gens lays, & doit leur serment & institution passer en la iurisdiction seculiere, & non pardeuant l'Official. Ce qui fut declaré par arrest de Paris en vne appellation côme d'abus cōtre l'Official de Noyon, ayant octroyé lettres pour faire appeller les Marguilliers de quelque paroisse, pour venir faire serment, & dont auoit esté vsé auparauant. L'arrest du 2. Auril 1542. [C'est arrest doit estre du 22. Decembre 1539. I.C.]

XV.

Officiers non royaux, etiam ex causa onerosa destituentur.

Si vn Seigneur iusticier fait donation à ceux qui ont merité enuers luy, & pour cause des merites d'offices de Greffier, Notaire, ou autres pour son destroict & iurisdiction: aduenant apres que la Seigneurie & iustice soit par luy venduë à autre, qui face nouueaux officiers, les premiers pourueus ne le peuuent empescher: *non tenetur enim stare colono*. Neantmoins sont receuables à demander au Seigneur, qui les auoit pourueus, la recompēse desdits merites: car pour iceux il a contracté, *tanquam permutando*, par telles prouisions. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 24. Mars 1550. [Loignés cest article auec l'article 6.]

XVI.

Le Lieutenant particulier ne peut besongner s'il n'y a en la commission, que le general.

Si en la Commission y a, au Baillif ou son Lieutenāt general, le particulier n'y doit besongner, s'il le fait, tout est nul, comme fut iugé par arrest de Paris du 11. d'Aoust, l'an 1521. Il estoit question d'vne enqueste faicte par le Lieutenant particulier de Montferrand, sous vne commission addressant au Baillif de Montferrand, ou son Lieutenant general, & dont la receptiō estoit respectiuement requise & contredite. Par arrest fut ordonné que les tesmoins seroyent recollez, qui estoit necessaire illation de la nullité d'icelle enqueste: mais la Cour de grace ordonna ledit recollement.

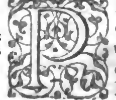
[Le 22. Feburier 1569. Les procedures & iugemens donnez par le Baillif de Nemours furent cassees & annullees à la requeste du Procureur du Roy sous ombre qu'il auoit tenu le siege en courte robbe auec l'espee & la dague, & à luy donné adiournement personnel. B.)

DES PREVOSTS DES MARECHAVX.

I'ay amplement escript en mon Recueil, Tit. des Preuosts de messieurs les Mareschaux de France, de l'Origine desdits Preuosts, comme a faict M. de Miramont en ses Memoires: de leur pouuoir & Iurisdiction, & inseré au long les Arrests portant Reglement entre les Lieutenans Criminels, des Baillifs & Seneschaux, & lesdits Preuosts & leurs Lieutenās, où ie renuoyeray le Lecteur curieux & studieux. I.C.)

Titre 13. *Arrest premier.*

Preuosts ne doiuēt auoir Lieutenant.



PReuosts des Mareschaux sont tenu en personne exercer leurs offices, cōme fut iugé par arrests de Paris du neufiesme Feburier 1524. & ne peuuent commettre Lieutenans, sinon en cas de necessité. Et autant en fut dit par autre arrest de Paris du 6. Iuillet 1514. auec declaration que la cause de necessité cessāt, la commise

commise cesseroit : & fut par ledit arrest vn Lieutenant ayant obtenu lettres du Roy dudit office, debouté. [Auiourd'huy il y a des Lieutenans de robbes longues, des Lieutenans de robbes courtes, & des Assesseurs comme i'ay deduit amplement en mon Recueil. I.C.] Par arrest de 1560. reiteré l'an 1578. le 15. Auril, fut defendu au Lieutenāt du Preuost des Mareschaux de Loches, de rien entreprendre, sinon en l'absence ou pour empeschemēt legitime du Preuost. I.C.]

II.

Les Preuosts des Mareschaux sont prins à partie, & tenus és despens, & en l'amende, si d'eux est appellé, & dit qu'il a esté bien appellé: & n'ont ressort ny territoire: & ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1388. Preuosts sont tenus de leurs iugemens.

III.

Entre le Lieutenant general de Laon, & le Preuost des Mareschaux dudit lieu d'autre, fut dit par arrest du 11. Decembre 1548. que ledit Lieutenant n'auoit authorité, puissance ni iurisdiction sur ledit Preuost. Preuost incompetent d'interiner remission de ses prisonniers.

IIII.

Lettres de remission, pardon ou innocēce des cas preuostables, & ores que les impetrant fussent prisonniers du Preuost des Mareschaux, ne se peuuent addresser audit Preuost: mais aux Baillifs & Seneschaux pour les interiner. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris entre le Preuost de Laon d'vne part, & le Lieutenant general dudit lieu, le 11. Decēbre 1548. (Preuosts des Mareschaux ne peuuent iuger de leur competence, (en retenant la cause & deniant renuoy) ny de l'incompetence (en renuoyant) sinon auec conseil & par l'aduis des Conseilliers presidieux: Iugé à la Tournelle le 19. Feburier 1575. B.]

V

Guy de Seruille, soy disant Lieutenant du Preuost des Mareschaux, en la Seneschaussee de Xaintongne, estant saisi de deux ieunes enfans, les fait pendre vn iour de Dimanche sans leur faire procez entier : & par lequel procez ils se trouuent presque innocents. Il est prins à partie, cōme l'on a accoustumé de faire contre iuges procedans, *ex officio*, & sans partie poursuiuāt & requerant: car en ce cas ils tiennent lieu d'accusateur, comme dit *Bart. in l. ij. §. si publico. ff. de adult. & Innocent. in cap. in nostra. de procurat.* Apres le procez veu par Ordonnance de la Cour, il est cōstitué prisonnier, & mené en la Cōciergerie de Bordeaux: là où il est enquis: & par ses responses il soustient que lesdits enfans auoyent merité la mort, pour plusieurs cas qu'il met en auant. Ce doute empescha la Cour de Bordeaux, s'il deuoit estre receu d'en faire preuue. Pour l'affirmatiue, quād vn iuge peut par preuues & productions iustifier son iugement, apres l'execution tient. *Bald. in l. seruo admissi. ff. de excus. tut.* & à la suite, *Paris de Puteo in tract. syndic. in verb. condēnatio. in prin. per l. si quis filio. §. hi aūt. ff. de iniust. rupt.* & notamment contre vn tas de ribauds & vagabōds, & mangeans la poule, & tenans les chāps, esquels les Preuosts des Mareschaux font procez sommairemēt. *l. leuia. ff. de accus.* Ioint qu'vn iuge peut impetrer, declarer & soustenir sa sentēce, *vtcunque potest, vt per Felin. in c. qualiter. & quādo. de accus.* & à ceste partie plusieurs inclinent: & la repete, *Bal. in l. Æmilius. vers. quarta cōclus. ff. de min.* Ce neātmoins la negatiue est plus cō- Iuges receus iustifier leurs sentences capitales apres l'execution.

mune : car tout ce que dessus a lieu en cas d'eminent peril, & aux temps de guerre: autrement l'on ne doit sans propos, soy tant esloigner de la Loy, & de Iustice: & n'est receuable à vn iuge à la iustification de son iugement par autres moyens, que ceux qui sont au procez, & qui sont escrits par deuant luy *vt not. in l. reos. in princ. C. de appel.* La raison: car le condamné, & executé eust peu se deffendre par vn alibi, ou autremēt, ou biē eust reproché les tesmoins en sorte que tout fust venu à son innocence. Mais de tout cela l'occasion luy a esté ostee auec la vie ce qui ne se doit faire. *clem. pastoralis. de re iud. not. omnes in l. quoties. & l. fi. C. de precib. imper offer.* Par ainsi tels Iuges par cholere, vindicte, & sans propos faisans mourir innocēs, doiuēt estre punis, selō ce q̃ dit *Bald. in l. j. C. si ex delict. per l. lege Iulia. §. fi. ff. ad l. Iul. repet.* Ce neantmoins par arrest de Bordeaux fut ledit Seruille receu à faire preuue par actes, ou tesmoins des cas dont il chargeoit les defuncts. Et pource que depuis il n'en fut rien, & se trouuerent innocens, il fut par autre arrest condamné à la mort, pronōcé le 14. Aoust 1528. Le premier arrest semble estre fort gracieux, ayāt esgard à la forme de proceder d'vn Lieutenant de Preuost, qu'vn iour de dimanche auoit executé telle cruauté, contre deux pauures enfans innocens: qui sont toutes circonstances grieues, & considerables contre tel bourreau, & inhumain iustitier. Car quant au iour de l'execution, qui est sainct & ordonné pour la cessation de toutes choses, du commandement de Dieu, ledit Lieutenant a fait entendre de combien il auoit ceste matiere à cœur. *Iacob de bello-visu,* fait pareille exclamation contre l'inhumanité des Capitouls de Tholose, qui vn iour de feste, pour acquiescer au peuple tumultuant, vindrent & firent executer vn iugement contre vn poure ieune escholier innocent, qui fut suiuant ledit iugement, trainé à la queuë d'vn cheual, & luy fut couppé la main, & la teste apres, & son corps pendu. Et à ce propos il allegue le iugement du maudit Pilate, fait en temps, auquel tels exploicts estoyent interdits, *ne contaminarentur Iudæi, sed vt manducarent Pascha.* Vray est que la loy Imperiale contre voleurs fameux, & desquels la garde est à craindre, & la mort au contentement du peuple, a permis de n'aduiser à aucuns iours, & iusqu'à employer le propre iour de Pasques: pour autant que par là est faict vn sacrifice plaisant à Dieu, donnant repos aux hommes, asseurance aux allans par pays, & exemple à gens inclinez à mal faire, par le text. *in l. prouinciarum præsides. C. de feriis.* Et à pareil iour de Pasques à Tholose l'on fit battre de verges par le bourreau, & bannir vn couppe-bourse trouué en flagrant delict: & à ce est bon le text. *in leg. custodiat. ff. de publ. iud.* Mais en autres cas cela est fort odieux par la loy, *dies festos.* audit tiltre: ioint l'innocente ieunesse, & bon espoir des enfans, qui furent executez, qui deuoyent plustost estre excusez s'il y eust eu charge, que d'estre condamnez sans charge. *l. auxiliū. §. in delict. & l. si ex causa. §. nunc vidēdum. ff. de min.* Et par ainsi falloit plustost, pour retirer la boucherie de telles gens de Iustice, y proceder, sans donner occasion au Lieutenant de fabriquer sa defense. Ce neantmoins c'est le propre d'vne Cour souueraine de n'vser de seuerité: & aussi que peut estre le cas, dont estoyēt chargez les defūcts, estoyēt plus notables: & y auoit quelque doute s'ils en pouuoyēt cognoistre par appel. (Executiōs capitales sont non seulement interdictes de iour: mais aussi est prohibé, & n'est permis les faire de nuict. Et fut iugé à mort & pendu en la Cour du Palais vn Preuost des Mareschaux de Gui-

Executiōs capitales interdites à iours de feste.

Executiōs de mort seront faictes de iour.

de Guienne, pour auoir executé de nuict vn homme, & luy auoit flamboyé les costez pour luy faire dire verité. Arrest prononcé solemnellemẽt en robe rouge par feu monsieur Riand. A ce propos est notable ce que dit T. Flaminius (au rapport de Gellius) contre vn certain Preteur, *quis vnquam vidit lege agi ad lucernam, & nolle supplicium sumi? pœna enim vnius, metus esse multorum debet.*)

VI.

Autrement fut iugé par arrest dudit Bordeaux, contre maistre Iean Fauort, Docteur és droits, & iadis Aduocat au Parlement de Bordeaux, & lors Preuost des Mareschaux, qui auoit fait pendre vn prisonnier n'ayant rien confessé à la question, & n'estant autrement conuaincu: lequel fut priué de son office, & condamné en vne amende. Ce fut selon l'opinion de *Ioh. Fabr. Instit. de oblig. quæ ex quasi delict. nasc.* — Peine d'vn Iuge ayant faict mourir vn hõme à tort.

VII.

Vn soy disant faussement, & sous ce nom de Preuost des Mareschaux en la Seneschaussee des Landes, fit mourir sept femmes accusees de sorcelerie à tort, & sans preuue, les aucunes par feu, & les autres par sang, fut decapité par arrest de Bordeaux, donné le troisieme Ianuier mil cinq cens vingtcinq. Il y auoit trois fautes: l'vne de iurisdictiõ: car tel faict n'estoit preuostable. La seconde, de ce qu'elles n'estoyent conuaincues. La troisieme, de ce que faussement il se disoit Preuost. Pour cest arrest *text. in l. lege Iulia. §. hodie. ff. ad l. Iul. repet.* & s'il y a faueur en ladite loy pour les Iuges ayans forfaict pour ce regard, à sçauoir de deportatiõ, au lieu de la mort, la qualité faussemẽt prinse de Iuge en ce cas, la doit effacer, & rendre ledit faux Preuost au droit commun. *l. lege Iulia. in princ. ff. ad l. Iul. de vi pub.* Io. Fab. *in princ. inst. de oblig. quæ ex quasi delict.* faict distinction d'vn Iuge faisant iniustemẽt mourir vn prisonnier par imprudence, & lors il est d'aduis que l'on aduise de le condãner extraordinairemẽt, & selon l'arbitre du Iuge: mais s'il y a du dol, il y a sa peine ordinaire, *legis Corneliæ de sicariis.* qui est la mort. [Rebuffe rapporte cest Arrest sur les ordonnances Royaux, & des Preuosts des Mareschaux. I.C.] — Supplice d'vn soy disant faussemẽt Preuost, & en abusant.

VIII.

Le neufiesme de Iuillet l'an 1538. fut dit sur vne appellation interiettee du Preuost de Troye, par vn pere, de ce que ledit Preuost auoit deliuré vn sien fils à vn cõmissaire de Galleres, que les parties estoient sur ce appointees au Conseil, & au surplus ordonna la Cour que defenses estoient faictes, & seroient publiees tant pour ledit Preuost, que toutes autres de sa qualité, Iuges Royaux, & autres qu'il appartiendra, de plus deliurer aucun personnage ausdit Commissaires, ou Capitaines de Galleres, qu'au prealable le dictum & iugement faict de ce contre le prisonnier, ne soit signé de six des plus anciens Aduocats du siege auec luy. Plaidans messieurs du Viuier, & Boucherat. — Prisonnier ne doit estre deliuré aux Capitaines de galleres sans dictum signé du Iuge, & du fisque.

(Il se trouue vn arrest notable du septiesme Auril 1576. donné contre vn nommé Beguet, Lieutenant du Preuost des Mareschaux du Bailliage de Senlis, par lequel luy & les Presidiaux de Laon, furent fort reprins, pour auoir

iugé vne competance sans veoir le prisonnier, & passé par dessus l'appel. Autre du 5. May 1579. contre les Presidiaux d'Abbeuille, pour auoir ordonné la question contre vn Prestre, sans auoir faict droict sur le renuoy par lui requis. B.]

DES NOTAIRES.

Voyez le Tit. 16. 25. 26. de mon recueil de reiglement, ou i'ay amplement traicté de la matiere, concernant le pouuoir des Notaires, les reglemens donnez entre-eux, les Iuges, les Commissaires, examinateurs pour la confection des inuentaires & partages entre eux, les Tabellions, & Gardonnettes. I.C.

Titre 14. Arrest premier.

Notaires creez par Comtes Palatins.

LE Pape ne peut par ses Comtes Palatins creer Notaires en France, comme est contenu au tiltre des Legitimations cy apres, en l'arrest de Iean Nauar.

II.

Notaires n'excedent leur distrait.

Notaires Ecclesiastiques & de leur pouuoir.

Notaires ne peuuent receuoir ailleurs *a* qu'au lieu dont ils sont creez: cõme tiennent Hostiens. & Anto. de Butr. *in cap. cum P. Tabellio. de fide instrument. & idem de Butr. in cap. sicut. de cleric. vel monachi. b.* Et aussi Notaires Ecclesiastiques ne peuuent receuoir contracts *c* entre personnes layes, n'aussi entre autres quelcõques personnes de choses tẽporelles: & ainsi fut iugé par arrest de Paris, comme rapporte monsieur Boyer, *qua. cclj. n. 4.*

a NOTAIRES NE PEVVENT RECEVOIR AILLEVRS.) *Notaires n'excedent leur distrait.* Barto. in l. 2. ff. de offic. procons. Io. Fab. in l. secundum, C. de donat. Rebuff. *sur les Ordonnances au traicté* de liter. oblig. art. 2. glo. j. nu. 50. *Toutesfois Paul de Castr.* in l. fin. C. de tẽpor. in integr. restit. *tiẽt le cõtraire, pourueu que ce soit entre personnes de leur distrait & des biens y assis & situez.* Idẽ Felinus in cap. cũ P. Tabellio. in fin. de fid. instrum. & Imbert. lib. 1. Inst. forens. cap. 4. in glos. circa finem. *Voyez Boyer* quest. 242. *au commencement.*

b VEL MONACHI.) *Les Notaires du Chastelet de Paris peuuẽt exercer leurs offices par tout le Royaume de France, pourueu qu'ils facent leur residence ordinaire en la ville de Paris, par priuileges, qui sont inserees en vn liure imprimé, contenant les priuileges des Notaires du Chastelet de Paris. I.C.)*

c RECEVOIR CONTRACTS) *Il y a ordonnance du Roy Henry 2. de l'an 1550. qui reigle ses Notaires pour l'exercice de leurs charges: que s'ils reçoiuent aucũs cõtracts, ils ne sont que comme escritures priuees, & ne porte hypotheque par l'ordonnance d'Orleans, art. 431. Voyez M. Choppin* libro 2. de Sacr. Polit. Tit. 1. n. 17. Masuerium in Praxi Tit. 30. n. 7. *& M. du Bacquet du Domaine.* I.C.)

III.

De messes.

Notaire Apostolique ou Ecclesiastique, ne peut receuoir testament, *etiam in piam causam,* s'il n'est Curé, ou Vicaire *d* du testateur, & eu luy ministrãt le

dernier

dernier sacrement : & n'est foy adioustee audit testament sans ouyr les tesmoins numeraires. C'a esté l'opinion de Matt. *de Afflict. in consuet. Neapolit. tit. de fid. instrum.* & selon ceste opinion fut iugé par arrest de Bordeaux le 19. Ianuier 1537. entre vne Damoiselle, appellante du Seneschal de Perigueur d'vne part, & vn Gentilhomme nommé Bardet appellé d'autre part. V. l'ordónãce d'Orleans art. 27. Caron. l. 4. c. 7.

d OV VICAIRE.) *Duquel le Vicariat soit insinué, & ne suffiroit qu'il fut en la coustume de Paris, tenu pour Vicaire, ainsi iugé par arrest donné en plaidant le 2. Iuillet 1590. contre vn testament receu par vn Vicaire de S. Seuerin de Paris, qui auoit esté Vicaire dix ans, & tel de tous les paroissiens tenu & reputé, & qui auoit esté approuué par declaration, & contre lettre de Curé produite au procés entre Girard & Ieanne Perrue, heritiers de feu Marie Perrue, appellans des requestes du Palais, & Simon Cadot & Iaques le Feure intimez, plaidans Langlois & Dauidis, par lequel fut outre enioint aux Curez de commettre Vicaires generaux pour receuoir testamens, & lesdits Vicaires faire enregistrer leurs Vicariats. V. Choppin.* lib. 1. de sacr. Polit. cap. 1. num. 14. *& sur l'art. 290. de la coust. de Paris,* Bellemera Decisio. 42. I. C.]

IIII.

Au mois de Septembre suiuant 1538. fut donné par arrest contraire pour Iean de la Roche, Seigneur de Subran, où fut dit, que le testament faict à Paris par vn Prestre nommé maistre Iean de Montargier, & receu par vn Notaire apostolique deuant trois tesmoins, estoit bon & valable, sans enquerir par la Cour que le Notaire fust Curé, ou Vicaire de l'Eglise, ou mourut ledit testateur, comme est requis par la coustume de Paris. En ce cas le testateur estoit Prestre, & au precedant lay. De mesmes.

Il y a autre arrest cy dessous au tiltre de Legats charitables, sur le testamẽt de maistre Loys Pomier.

V.

Vn Notaire Royal ne peut obliger Prestres ny autres personnes Ecclesiastiques à la coërtion spirituelle sinon qu'il soit Ecclesiastique: car il n'a puissance de ce faire, ores que les contrahans y consentent. *not. in l. priuatorum. C. de iurisdictione omnium iudic.* Et ainsi fut iugé par arrest de la Cour de Bordeaux, pour noble François de Barry, contre Loys & Marcial Rogiers freres, habitans de Limoges, au mois de Feburier 4. ou 5. 154. Notaire Royal ne peut obliger à coërtion spirituelle.

VI.

Contracts entre lays, passez & receus par Notaires Apostoliques, n'ont aucune foy, preuue ny execution. L'ordonnance y est, & ainsi fut iugé par arrest de Paris en la grand chambre des Enquestes, du 24. Mars 1537. auant Pasques. C'est l'opinion de Io. *Fab. in l. secundum. C. de donat.* Notaires apostoliques n'ont puissance entre lays.

[L'ordonnance d'Orleans, art. 57. Caron l. 4. de ses resp. chap. 7. I. C.]

VII.

Lettres obligatoires receuës par vn Notaire Ecclesiastic, & sous le seel de l'Euesque, ne peuuent auoir execution contre gens lays, ny porter hypotheque, mais sont reputees escritures priuees non cogneuës : comme dit Bald. *in cons. cxxxiij. vol. ij. & Masuer. in tit. de exequut. vers. item virtute literarum concessarum.* où il dit qu'elles ne font foy contre lays, sinon en certains cas, & faut venir par action, & obtenir sentence qui sera executoire: qui est la voye donnee par Masuer qu'il designe. Et ainsi a esté iugé à Paris par arrest, en l'an De mesmes.

1520.selon l'opinion de Card.*in c.sedes.de rescript.* Et autant en fut dit par arrest de Bordeaux du 26.Ianuier 1522.pour vn appellant du Seneschal de Perigueur:& par le mesme arrest fut ordonné,que le Lieutenant dont estoit appellé,& qui auoit ottroyé compulsoire sur pareilles lettres, & le Sergent executeur,viendroyent à la Cour en personne. Et le pareil fut iugé par autre arrest de Bordeaux,du 10.May 1524. pour vn appellant du Seneschal de Perigueur.Et aussi par autre arrest donné le 9.Feurier 1525. pour vn appellant du Seneschal de Xaintonge.

VIII.

Notaire en chose reprouuee. Notaire receuant contract de chose reprouuee de droit,comme simonie, coniuration ou autre,doit estre priué de son office,& banni perpetuellemẽt. *l.iubemus.ij.§.œconomus.ibi,iis tabellionibus.C. de sacrosanct.eccles.* Aucuns ont tenu que le poing luy doit estre couppé,par le tex.*in c.j.§.si quis.de prob.feud. alie.*& ne sont excusables tels Notaires d'ignorance de droit, & de la reprobation de telles paches:car ils sont tenus de le sçauoir. *l.generali.de tabul.lib. x.C.* Si est-ce pourtant,que contre vn ayant fait faute par ignorãce, l'on procede plus doucement que contre les autres,qui ont plus de malice. Et en pareil cas fut iugé par arrest de Grenoble,en l'an 1460.contre vn Notaire ayãt receu pache de quelque assemblee de conspiration defenduë,qui fut cõdamné en amende pecuniaire. [Notaire qui suppose ou antidatte vne obligatiõ en faueur de quelqu'vn est punissable de mort,& fut pour tel faict le Notaire Herbin condamné à estre pendu & executé le 8.de Mars 1581.B.]

IX.

Notaires à qui sont tenus faire cõmunicatiõ de leurs notes. Par l'ordonnance du feu Roy François,publiee en l'an 1539.art.177.vn Notaire ne doit monstrer ny faire communicatiõ de ses registres ou Protocolles,ny despesche d'vn contract par luy receu,à autres qu'aux contrahans, ou leurs heritiers,successeurs ou autres,ausquels le droit desdicts contracts appartient notoiremẽt,ou qu'il fust ordonné par Iustice.Ceste derniere reserue se doit entẽdre,que le Iuge,*ex causa*,peut cõtraindre le Notaire à ce,pour vn qui n'est contrahant,ny ayant cause ou droit du contract:mais suffit,qu'il ayt interest de voir ledit contract,& l'employer en quelque endroict:selõ ce que note la glos.*in l.si quis ex argentariis.§.pertinere.ff.de edend.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris,en l'an 1548.[Par arrest du quatorziesme May 1565. fut deffendu à tous Aduocats & Procureurs,de postuler & occuper és causes Notaires peuuent postuler & occuper. esquelles ils auoyent fait offices de Notaire, & en ceste façon leur est permis exercer l'vn & l'autre des estats. Iugé les 17.Auril 1584. pour vn Notaire de Bogency appellant de sentence, par laquelle il auoit esté condamné à opter l'estat de Notaire ou Procureur.B.]

X.

Notaires comment peuuent estendre leur,&c. Vn Notaire peut en l'expedition & grosse, estendre les causes derogatoires,& par autres mots ordinairemẽt requis pour l'effect desdites clauses, & selon ce que ledit Notaire peut auoir entẽdu & sceu,& qu'il est asseuré, que les tesmoins ont sceu & entendu,que le testateur l'ayt ainsi voulu. C'a esté l'opinion de *Speculat.in tit.de instrum.edit.§.ostẽso.vers.quid ergo,si abbreuiatura.& §.instrumentũ.vers.hoc puto.*& doit-lon croire au Notaire pour lesdites extensions,*l.decurio.C.ad leg.Corn.de fals.*& ordinairement l'on ne doit presumer,qu'vn Notaire ayt plus escrit,qu'il n'a receu,comme est noté, *in l. sciendum,ff.de verb.oblig.* & notamment, quãd en la note y a brieue mention desdites

desdites clauses, *cum hac dictione*, *Et catera*. a Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble entre Iean de Mirebel d'vne part, & Marie sa niepce defenderesse d'autre part, le 2. Aoust 1457. [Les Tabellions auparauant l'an 1542. n'estoyẽt que fermiers annexez au Garde des seaux: mais depuis ont esté erigez, & leur estat est de tabellioner, c'est à dire grossoyer & mettre au net les contracts des Notaires, & notez que le Tabellion en Valois (non en Vermandois ny Silils) peut instrumẽter y appellãt quelques Notaires ou tesmoins, & fut ainsi iugé le 17. Feurier 1576. B.] Tabell & & de leur pouuoir.

a ET-CAETERA.] *Les Notaires ne peuuent estendre és obligations*, l'Et-cætera *au corps & emprisonnement de l'obligé, comme il a esté iugé par plusieurs arrests, car* l'Et-cætera *ne se peut estendre, mais plustost restraindre: aussi doiuẽt exprimer au long l'effect des renõciations faictes par les femmes aux benefices introduits en leur faueur, tant en la minutte que grosse, non pas mettre comme quelques ignorans ont faict, renonçant au benefice du Senatus-consul Velleian, &c. a peine de tous despens, dommages & interests en leurs propres priuez noms, & ont plusieurs fois tels cõtracts esté cassez par arrests, mesme par defaut, d'y auoir adiousté à l'obligation de la femme mariee, à l'explication du Velleian* (mesme pour son propre mary) *iugé par les arrests rapportez au long en la Question 55. de mes Questions Notables*: tenetur Notarius sicut iudex de Imperitia. l. si iudex D. de variis & extraord. cognitio. arg. l. illicitas. §. sicuti. D. de offic. Presid. *Voyez aussi le chap.* 140. *de mon recueil de reglemens*. I.C.] Notaires tenus d'exprimer au long, l'effect des renonciations, en faueur des femmes.

XI.

Par arrest de Paris du 4. Septembre 1423. fut dit, que les Notaires estoyent tenus en presence des parties contrahantes, & tesmoins appellez, d'escrire les contracts auant que de les receuoir, & apres leur en faire lecture haut & clair, suyuant le tex. *in l. Lucius Titius. in prin. ff. de milit. testa. & notata in l. contractus. de fide instru.* Forme au Notaire de receuoir contracts.

XII.

A ce propos est digne d'vn tel Parlement l'ordonnance de ladite Cour, & arrest donné le dixneufiesme d'Aoust mil cinq cens cinquãte deux. Sur la Requeste de monsieur le Procureur general du Roy: à sçauoir, qu'inhibitions, & defenses seroyent faictes à tous Notaires, tant du Chastelet de Paris, que autres du ressort dudit Parlement, que d'oresnauant ils n'ayent à receuoir, & passer aucuns contracts contre la forme de l'ordonnance, & arrest de ladite Cour, & sans en la presence des parties escrire, ou faire escrire lesdicts contracts, & apres leur en faire lecture en la presence de deux non separément, faire entendre clairement le contenu, & la verité des conuentions: & de ne faire aucunes extẽsions de clause abbregee, que de l'effect d'icelle. Et ce à peine de priuation de leurs estats & Offices de Notaire, & d'amendes arbitraires. En declairant lors par ladite Cour, tous contracts autremẽt passez & receus, nuls, & de nul effect & valeur: & defendãt aux parties de s'en ayder, leur reseruant, en tant que par ignorance ils auroyent autrement contracté, leur recours contre les Notaires, ayans contre la forme desdits arrests receu lesdits contracts, de tous leurs despens, dommages & interests. C'est la doctrine de Masue. *in text. de lit. & not. vers. item tabellio dum scripserit notulam. glos. in l. fideicommissa. §. j. ff. de leg. 3.* Bartole à plein, là mesme. Depuis à la remõstrance des estats de France conuoquez à Orleãs, & tenus és mois de Decembre, & Ianuier en l'an mil cinq cens soixante, pour coupper chemin és faussetez que l'on voyoit auparauant aduenir en infinité de contracts, où les parties Notaires comme doyuent receuoir contracts en forme notable.

estoyent trauaillees incessamment, sans y auoir veu donner ordre, fut par le Roy Charles IX. ordonné par loy perpetuelle, que les Notaires seroyent tenus audiëcer les contracts par eux receus, & faire signer les parties & les tesmoins *a*, s'ils sçauent signer, & de ce les sommer & faire mention, à peine de nullité, qui fut publiee le treziesme iour de Septembre audit an, en Parlemēt à Paris.

[Les Notaires de Paris le 28. iour de Ianuier, mil cinq cens soixante dixneuf, furent astraincts & condamnez par arrest à obeir à l'ordonnance d'Orleans: & en ce faisant à eux enioint de faire signer les parties, ou en faire mētion, & de tenir bon registre outre les minutes. B.]

a FAIRE SIGNER LES PARTIES ET LES TESMOINS.] *Ce point de la signature est requis non seulement és contracts, mais aussi és testamens ausquels s'estend le mot d'actes, duquel vse l'ordonnance. Tellement que pour le defaut de ce poinct, vn testament fut declaré nul par arrest de Paris, donné le 15. iour de May 1570. & vn autre par semblable arrest du 22. de Decembre 1571. Choppin au premier liure* de priuileg. rustic. part. 2. cap. 2. *le Caron au 3. liure des Responses, art. 49. L'ordonnance de Bloys y est forn elle art. 165.* T.]

Notaire est reputé Majeur.

Est notable qu'vn mineur estant Notaire n'est receuable à demander estre releué *beneficio minoris ætatis*. Iugé contre Charles Mandasse par arrest prononcé en robbe rouge, le vingtroisiesme iour de Decembre, mil cinq cens quatre vingt quatorze. A ce propos feu Monsieur de Vilaines, appellant de ce qu'il auoit esté debouté de ses lettres de rescision, fondees sur minorité, fut condamné à l'amende, & dit par Laset que le Roy ne se seruoit de mineurs. En cas pareil le vingtdeuxiesme de Nouembre mil cinq cens soixante seize, Monsieur Ad. Vigneron, Procureur du Roy, demandant compte au tuteur de sa femme, appellant de ce qu'il fut chargé de bailler caution, cōme mineur, eu esgard à sa qualité, fut dit mal iugé, & que compte seroit rendu purement, & que l'arrest seruiroit de descharge au tuteur. [Voyez ma Question 37. I. C.]

XIII.

Commissaire d'vn Protocole, ne peut despescher s'il y a contredit.

Si vn Commissaire, & garde de Protocole d'vn Notaire defunct, est poursuiui à faire expedition d'vn contract, trouué audit Protocole, & que partie y ayant interest l'empesche pour les fautes visibles de la note, qui ne seroient visibles, si la despesche se faisoit en forme: comme que le Notaire defunct ne l'a pas signé qu'il y a trasseure, ou que le papier n'est pas de la sorte de l'autre, ou autres choses: le iuge simplement ne doit ordonner, que ladite expeditiō sera faicte: mais doit dire que la note ainsi qu'elle est, sera ioincte au procez pour y auoir tel esgard que de raison. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an mil cinq cens quarante cinq, entre le seigneur de Murat d'vne part, & le seigneur Despinghac d'autre part.

XIIII.

Notaires quels compagnons peuuent prendre à receuoir contracts.

Le Ieudy vingt-deuxiesme May mil cinq cens cinquante, a esté defendu par arrest aux Notaires de la ville & Preuosté de Paris, de ne prendre pour compagnons Notaires pour receuoir contracts, telles personnes, à sçauoir que le pere auec le fils, le frere auec le frere, l'ōcle auec le neueu, le beau pere auec le gendre, ne pouuoyent receuoir contracts: & ce pour obuier aux fautes lesquelles ne se peuuent verifier & auerer par telles personnes qui s'entendent ensemble.

XV.

XV.

Vn Notaire ne peut contraindre ceux qui ont contracté deuant luy, à prendre leur expedition de ce qu'il a receu, mais doit en estre requis, comme fut iugé par arrest des grands iours de Moulins du quatorziesme Octobre l'an mil cinq cens cinquante, ce requerant monsieur Marillac Aduocat du Roy, contre maistre Denis de Cosu Notaire de sainct Galmier en Forests: & lors fut plaidé par ledit Aduocat, que le Notaire se peut faire payer de sa note, & vacation à ceux qui l'ont employé & mis en œuure: & s'il ne l'a fait c'est sa faute. [Par arrest du vingtvniesme iour de Iuillet mil cinq cens soixante quatre, vn Notaire fut condamné à faire grossoyer vn contract dont le clerc auoit esgaré la minute.] Notaire ne peut contraindre le contractant retirer de luy l'expedition.

[En France où les Iustices sont patrimoniales, & les hauts iusticiers peuuent creer des Notaires pour y receuoir tous contracts, tout ainsi qu'és villes Royalles, les Notaires Royaux ne peuuent à la diminution des droits des Seigneurs, instrumenter en la iustice desdits Seigneurs, si ce n'est de la volonté des Seigneurs, ny les sergens Royaux exploiter les sentences & iugemens desdits Iuges subalternes, ainsi a esté iugé suiuant l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, de l'an 1312. pour Monsieur de Neuers contre les Notaires & sergens Royaux des Rhetelois le 11. Feburier 1590. & de S. Valeri, par arrest du 20. Septembre 1575. Voyez Du Baquet, Traicté 5. chap. 25. & mon recueil ch. 135. & 153. I. C.] Notaires Royaux ne peuuent instrumenter és Iustices des Seigneurs contre leur volonté.



Voyez cy dessus du Roy & de sa Maiesté & le tiltre, quæ sunt regalia.

LIVRE CINQVIESME, DES DROICTS RESERVEZ AV ROY.

Titre premier. *Arrest premier.*

L'Archeuesque d'Embrun a droict de forger monnoye.

DRoict de forger mõnoie est souuerain, & appartiẽt à l'Empereur, ou au Roy, qui ne recognoissent superieur par disposition du droict commun, *cap. quæ sunt regalia. ibi, moneta, in feud. col. x.* Ce neantmoins de coustume ou priuilege, tel droit peut appartenir à autres inferieurs Princes, & Prelats: comme dit Cyn. *in l. si quis nummos. C. de fal. monet.* L'Archeuesque d'Embrun a droict de Regale en cest endroit, & autres: car ainsi que i'ay veu és Archiues dudit lieu, y estant pour tres-reuerẽd Messire Antoine de Leuis de Chasteaumourand, Archeuesque lors, & Prince dudit lieu, en l'an 1545. tant par coustume que par priuilege, il a droict de faire forger monnoye à son coing, octroyer graces & pardons, & aussi foires & marchez & cognoistre en quelques causes limitees au dernier ressort. Et quãt à la mõnoye, Guid. Pap. *q. ccccxcviij.* dit qu'il a veu iuger par arrest de Grenoble pour ledit Archeuesque d'Embrun. [Le Roy peut bien quitter & ceder les droicts Royaux, comme de iustice censiue, mais non les cas Royaux & de souueraineté: comme accorder remission, &c. comme i'ay veu iuger contre le Duc de Neuers, le 24. 1564. B.

II.

Les cõcordats ne sont perpetuels.

Le droict d'eslire est arresté par les concordats, entre nostre sainct Pere le Pape d'vne part, & le Roy de France d'autre part: car par iceux le Roy a droit de presenter audit sainct Pere personnes idoines, aux benefices electifs vacãs: ce neãtmoins par la mort du feu Roy Frãçois, l'on craint tel droit de presenter estre estaint comme personnel. Au moyẽ dequoy és benefices vacans furẽt faictes par plusieurs Cõuents & Chapitres elections selõ la forme du chap. *quia propter, de elect.* en y adioustant pour seureté plus grande, les solennitez ordonnees par le Concile de Basle. Pour arrester telle chose, le Roy Henry obtint promptement du Pape vn brief, *sub annulo Piscatoris*, portant continuation dudit concordat par vn an, en attendant d'en auoir expedition plus ample. Ledit indult ne fut publié. Les Religieux de sainct Saournin esleurent lors Abbé l'vn d'entr'eux à la vacation suruenue, dont Monsieur le Procureur general au grand Cõseil appella comme d'abus, & releua au grãd Conseil: ou par arrest du 26. Aoust 1549. pronõcé par Monsieur de Mesmes, maistre des Requestes ordinaire du Roy, & lors President audit Conseil, fut dit que mal & abusement auoit esté procedé, & esleu: & le tout cassé, & mis au neant.

Election faite d'vn Abbé apres la mort du Roy infirmee.

au neant. [Toutesfois nonobstant la presentation & don du Roy, & auant la prinse de possession des Religieux du Valchrestien, ayans esleu vn Religieux de l'ordre, est demeuré ledit Religieux, & confirmé par le Roy l'an 1563.]

III.

Concessiō du droit de Marque au Roy.

Le Prince a retenu à luy, d'octroyer contre estrangers droit de Marque: là où auparauant la Cour le souloit bailler : & se trouue qu'en l'an 1392. le 14. Mars fut decerné tel droit par la Cour à Maturin Brussieu.

IIII.

Droit de mettre ès Monasteres, hommes ou femmes.

Le Roy a son nouuel aduenement à la Couronne, a droit de mettre, & faire receuoir en chacun Conuent, & Monastere Conuentuel de son Royaume vn Moyne lay, si le Conuent est d'hommes, ou biē vne femme, si le Conuēt est de femmes: & suyuant ce droit, bailla lettres à vne Damoiselle, addressantes aux Religieuses & Abbesse de Cusset, lesquelles en firent refus, d'autant que lors leur Abbesse estoit morte, & n'y auoit encores prouisiō de nouuelle Abbesse. Sur quoy par arrest de Paris, de l'an 1274. és arrests de la Chādeleur, fut dit que lesdites Religieuses seroyent tenues receuoir ladite Damoiselle, & la nourrir comme l'vne d'icelles, és despens de l'Abbaye, reseruans toutesfois à l'Abbesse future de luy bailler l'habit.

Des oblats & Moines lais.

[Pour de ces quatre chapitre où est traitté du droit que le Roy souuerain a de pouruoir d'vne place de moyne lay, ou oblat en chacune Abbaye & Prieuré de fondation Royale, Comtale & Duchale, vn soldat vieil, caduc ou estropié pour y estre nourry & alimēté le reste de sa vie, en faisant tel seruice qu'il pourra, quelle peut estre la pension, quels monasteres en sont exempts en France. Voyez ce que i'en ay amplement escrit & colligé en mon recueil de reglement, chap. 8. du Tit. 1. & comme l'Empereur a semblable priuilege. Voyez Sleidan de l'estat de la Republique, sous Charles 9. I. C.]

V.

Transactions alimentaires sont nulles.

Autant en fut dit par arrest donné le 27. de Septembre 1555. cōtre vn Abbé de Picardie, alleguāt deux choses pour sa defense: l'vne que son Abbaye n'estoit de fondation Royale: l'autre qu'il auoit appointé auec le nommé par le Roy qui l'auoit quitté pour vne somme d'argēt, à quoy l'on n'eut esgard, car l'Abbaye estoit à la presentatiō du Roy, comme les autres, & aussi telle trāsaction alimentaire estoit nulle. *per l. cum hi. ff. de transact.* [C'est le mesme des cessions.]

VI.

De mesmes.

Par arrest de Tholose du 20. Feurier 1567. fut dit & declaré que le Roy auoit droit de pouruoir vn soldat, ou autre pour seruices faits à la courōne, ou autrement deuenu impotent pour gaigner sa vie, d'vne pension toute pareille à l'vn des Religieux de chacun Prieuré de son Royaume, ores qu'il ne soit de fondation Royale.

VII.

De mesmes.

De ce mesme cas fut ouye plaidoyrie audit Parlement le dernier iour de Iuillet, audit an 1567. Le Roy par lettres de prouisiō auoit dōné pareille pension à vn soldat au Prieuré de Tournay. Le Syndic l'empeschoit, remonstrāt que ledit Prieuré n'estoit de fondation Royale, Ducale ny Comtale. Il fut sommé d'en faire apparoir promptement, & dont il se deuoit estre apresté. Les du Roy tenoient que le Roy estoit fondé du droit de sa couronne sur le

temporel des benefices de son Royaume, suyuant ce que dit Panor. au chapitre 2. & ce qui est noté sur le chapitre *veniens. de accusat.* & par Bened. sur le chap. *Raynutius.* sur les termes, *& vxor. no. Adelas* nom. 25. 2. *decis. de testam.* Par arrest dudit iour fut suiuie la volonté du Roy, & la pension adiugee audit soldat telle qu'à l'vn des Religieux estoit deuë en faisant par le soldat tel seruice qu'il pourroit au conuent. Fut la pension taxee lors à 60. liures. [Pensions de Religieux ou Religieuses se doiuent augmenter selon l'exigence du cas, iugé le 16. Mars 1563.

VIII.

Châgeurs ne sont receus sans lettres du Roy.

L'on ne peut en France de propre authorité, & sans auoir congé du Roy tenir Banque, & Change, sans forfaict & sans en estre reprins: & cela est chose iugee par les Cours souueraines, & obseruee indubitablement: & est fondee en droit: car anciennement l'on establissoit telles gens d'authorité publique, & estoyent numeraires, & s'appelloyent argentiers, *l. argentarius in prin. ff. de edend.* Ce neantmoins la glos. *in l. quidam. §. nummularios. & eadem glo. in l. prator. in princ. ff. eod. tit.* tiennent que chacun peut soy ingerer librement, sans aucune authorité, à cest estat. Pap. *qu. cclxxxvij.* fait mention de la bonne reigle qu'on tient là dessus en France. [Du change De Lyon, Voy l'Edict de François I. confirmatif de celuy de Charles VII. 1443. donnant pareil priuilege audit Change, qu'à la constitution des foires de Brye & Champagne, du Roy Philippes de Valois. B.]

IX.

Le Roy doit plaider.

Le Roy ayant fait de nouueau dresser moulins sur le port de Grestonnie, fut conuenu par Messire Robert Bertrand Cheualier en cas de nouuelleté, disant que c'estoit au preiudice de son port d'Harifleu: fut prononce entre les iugemens, conseils, & arrests du Parlement de Pentecoste, en l'an 1281. que le Roy demeureroit en ceste possession, a sauf audit Cheualier son actiõ de proprieté contre le Roy.

a LE ROY DEMEVRERoit EN CESTE POSSESSION.] *Le Roy doit plaider saisi: sinon qu'il apparust sommairement du droict du subiect. Arrest de Paris dõné pour le Marquis de Maisieres, touchãt la seigneurie de Villebou le 6. d'Aoust 1565. Choppin du Domaine de France liure 3. tiltre 10. sur la fin.*

X.

Il est mal aisé de trouuer aage ny temps, qui n'ait produit propos calomniateurs, qui sans cesse & de mauuais esprit ont fait inuentions sur les constitutions ordinaires, ou bien fait prendre, & cõceuoir opinions nouuelles aux Princes de soy mesme dispensez de l'obseruation de la loy, & à ceste raison faciles à gaigner par lesdits calomniateurs: desquels les inuentions ont cela en soy, que pour y mouuoir le Prince il y a quelque apparence: non toutesfois pour conclurre au poinct du vray droit & equité. Et à ce propos, & pour vn cas y venant, se trouue entre plusieurs vn procez vuidé en Parlemẽt d'entre le Roy & le Comte d'Alençon, pour la Seigneurie de Montaigu: dõt fut donné arrest, duquel l'equité & la reuerence du brief langage, autre que n'est la superfluité d'auiourd'hui, merite que l'õ le mette de mot à mot, & lequel est tel que s'ensuit. Comme ainsi soit que par le doute si la seigneurie estoit du Cõte d'Alençon, les gens du Roy l'eussent mis en leur main, pource que le Comte estoit en saisine de ladite terre, dit a esté par arrest, que la main du

Arrest du Côte d'Alençon, contre le Roy.

Roy

Roy est leuee,& que ledit Cõte doit demeurer en sa saisine:sauf au Roy nostre Sire son action,pour la proprieté:fait, & donné entre les iugemens,cõseils, & arrests despeschez au Parlement de Toussaincts, l'an 1278. prins de monsieur de Luc. C'est le texte fort notable en propres termes de l'ancien edict de l'Empereur Marc,mais formellement en la loy *creditores.ff.ad l. Iul. de vi priua.* C'est chose (dit-il) tres-raisonnable,que si tu crois auoir droit,tu en faces poursuitte par action,& que cepẽdant ton defendeur soit possesseur, & toy demandeur:autrement il y a de la force.

XI.

Euesques sont tenus,*velint,nolint*,aider de leur puissance au Roy,pour l'entretenement,munitiõs & solde de son armee:& ainsi fut iugé entre les iugemens, conseils & arrests de Pentecoste du Parlement de Paris, en l'an 1280. contre l'Euesque de Limoges, contredisant à la demande que le Roy luy auoit faite.

Les Prelats sont tenus aider au Roy pour la guerre.

DV DROICT D'AVBEINE.

Est notable l'arrest de Paris,donné pour Geoffroy de Cenamy,contre M.Iean de Longueual Aduocat en ladite Cour,le 14. iour d'Aoust 1554.pour ce poinct, que celuy qui est né en France, ne perd son droit de naturalité, pour demeurer hors du Royaume en vne ville confederee, s'il n'a esté banni du Royaume: & peut succeder à vn sien parent decedé au Royaume. Le Caron au 2.liure des Respons.ar.5.& au 4.liu.ch.75. Bacquet au traité du droit d'Aubeine,sur la fin. Et M.Choppin *de Doman.Franc.* où ils ont amplement traité de ceste matiere.

Tiltre 2. *Arrest premier.*

LE Roy a droit de faire saisir & mettre en sa main biens vacans, & la succession d'vn estranger n'ayant lettres de naturalité, & celles des bastards qui sont morts, sans enfans, comme le tout à luy appartenant:& le pareil peuuent faire tous ayãs haute iustice,pour telles choses aduenues en leur iurisdiction: & ainsi fut iugé par arrest,le 22. Ianuier 1422. Toutesfois quant aux bastards,ils peuuent tester,comme ci dessous au tiltre de success.des bastards,est declairé:autremẽt le Roy à droit de soy saisir de leur bien. Et aussi ont pareil droit Seigneurs hauts iusticiers, *a* pourueu que tels bastards soyent nays, domiciliez, & morts en leur iurisdiction. *b.*] Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du septiesme de Septembre l'an 1545. contre le Seigneur du Cullant pour le seigneur des Barres,ayãt don du Roy,& par là sont limitees les coustumes particulieres de France. [Voy *Molineus* sur la coustume de Melun, qui dit, cela s'entendre des Aubains non passans:ains domiciliers & habituez. Que si lesdits Aubains viẽnent à mourir sans enfans,le Roy leur succede, ores qu'ils ayent obtenu lettres de naturalité : iugé és Generaux le 29. Mars 1580. par le Presidẽt de Morsan. A ce propos est à noter,qu'vn Chanoine de Cleri estrãger naturalizé, decedant, & ne laissant heritiers legitimes, ses biens ont esté adiugez au Chapitre comme vacans, & non au Roy,le vingtseptiesme May 1589. B.]

Droit de Aubeine indifferẽt au Roy & Seigneurs iusticiers.

a ONT PAREIL DROIT LES HAVTS IVSTICIERS.] *C'est au contraire que le Roy seul succede à l'estranger priuatiuement à tous les Seigneurs & hauts iusticiers du Royaume de France. Bacquet au susdit traicté, ch. 27. le Caron au 7 liu. des Resp. ch. 7. en allegue vn arrest de Paris du 29. de Mars 1581. V. l'artic. dernier de ce Tit.*

b IVRISDICTION.) *en France les hauts iusticiers ne peuuent succeder aux bastards, qu'il n'y ait trois cas, concurrens ensemble, assauoir que le bastard soit né en leur terre, qu'il y soit demeurant, & qu'il y soit decedé, du Bacquet Traicté du droit de Bastardise, partie premiere Cha. 8. J.C.*]

II.

Declaration notable du droit d'Aubeine, pour la succession au proffit des enfans des estrangers, nez au Royaume.

Bened. sur le chap. *Raynutius in verb. & vxorem nomine Adelasiam. nu. 1042. de testa.* fait mention de la coustume generale de ce Royaume, par laquelle estrangers n'ayans lettres de naturalité, ne peuuent disposer des biens qu'ils ont en ce Royaume au preiudice du Roy, qui succede esdits biens. Toutesfois si l'estranger auoit femmes & enfans legitimes, au proffit d'iceux il peut disposer, pourueu que lesdits enfans soyent nais au Royaume, & de femmes prinses au Royaume & non estrangers, & aussi qu'ils soyent resides au Royaume: car l'vn sans l'autre ne suffit pas. Et combien que Messieurs des Comtes ayent accoustumé de mettre, en interinât lettres de naturalité, ceste clause, *Prouiso quod heredes eorum sint regnicolæ*, si faut-il outre celà, *quòd sint indigenæ, & nati in regno.* Car s'ils estoyêt, comme le pere, estrangers & demeurãs au Royaume, ou bien nais au Royaume & demeurans hors, le naturalizé ne pourroit pas les faire heritiers, & faut qu'il ait lettres de naturalité, & qu'il ait enfans nais au Royaume & demeurans au Royaume, de femme prinse & nee, & demeurãs au Royaume, & lors ils luy succedent, comme dessus est dit. Et de ce y a plusieurs arrests donnez en Parlement à Paris: l'vn pour vn nômé Gringant appellant du Seneschal de Poictou ou son Lieutenât, contre le Procureur du Roy, donné en l'an 1519. l'autre du vingtseptiesme iour d'Aoust 1520. l'autre donné en l'an 1548. en la chambre du Domaine pour Robert de la Riuiere, fils de François de la Riuiere natif de Portugal, contre le Procureur du Roy ayât fait saisir les biens dudit defunct Robert Portugalois: à laquelle saisie ledit François son fils legitime, & nay en France, s'opposa & obtint. Et par autre arrest dudit lieu donné en la grand Chambre des enquestes du 4. Septembre 1534. au rapport de monsieur de Montmiral. Et par autre arrest au proffit d'vn nommé Pierre de Chastelet contre Pierre, & Iaques de Haracour Lorrains, le samedi 11. Mars 1536. au rapport de môsieur de Lyon. Et autre arrest donné en la succession de Ramelot pour Robert Torcy cousin du defunct estranger, contre Guillemette Ramelot sœur Germaine dudit defunct, natiue de Namur hors du Royaume, & demeurant en France: à laquelle pour n'auoir qu'vne qualité, assauoir de demeurance, fut preferé le cousin natif, & demeurant au Royaume, nonobstãt ce que ladite Guillemette depuis la mort dudit Ramelot son frere s'estoit faict naturaliser. Car la Cour n'y eut esgard, d'autant que la succession estoit desia acquise audit de Torcy, & en son preiudice n'auoit peu le Roy octroyer lesdites lettres de naturalité, *quæ sic retrotraherentur. arg. l. Gallus. §. & quid si tantum. ff. de liber. & posth.* [Par arrest notable du 7. Septembre 1576. fut dit pour vne nômee Marie Vilain née en Angleterre, qu'elle estoit habile à succeder en France, elle estant sortie de parens François y retirez par necessitez. B.]

ET DE

ET DE FEMMES PRINSES AV ROYAVME.) *Ce poinct n'est pas requis. Car les enfans naiz & demeurans en France succedent entieremẽt à leurs pere & mere estrangers non naturalisez ainsi qu'il est noté par Bacquet en la 4. partie du traicté du droict d'Aubeine, chap. 32. Et Choppin au 3. liure* de priuileg. rusticor. parte 3. cap. 8. *allegue vn arrest de Paris le 23. de Iuillet 1540. par lequel fut adiugee la succession d'vn François à ses enfans, ores que leur mere fust estrangere. L'a mesme il allegue vn autre arrest donné au mois de Sepembre 1535. à ce propos que les parens d'vn estranger naturalisé naiz & demeurans en France, soit preferez en la succession d'icelui aux parens plus proches demeurans hors le Royaume. Ce qui est confirmé par le mesme Bacquet en la 3. partie du susdict traicté, cha. 25. T.)*

III.

Vn estranger ayant acquis au Royaume quelques biens, residant, & mourant hors du Royaume, a pour successeur esdits biens ses legitimes heritiers: ores qu'ils soient estrangers & non pas le Roy. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 23. Feburier 1518. La raison est bõne de ce que tel acquest n'est faict du prix acquis audit Royaume, *tot. tit. quae res vend. & non poss.* (Marchand habitué en France & y faisant trafic n'aiant lettres, ne laisse de faire le Roy son heritier, veuille ou non: Iugé le 30. Mars 1569. contre les heritiers de Pandolphe Italiẽ, ayant demeuré 22. ans à Lyon: Autre chose seroit d'vn forain trafiquant & mourant en France. B.] Aubeine n'a lieu pour les biens d'estranger resitant hors du Royaume.

IIII.

Bened. & autres, qui ont escrit dudit droit d'Aubeine, ont eu opinion, qu'vn estranger mourant au Royaume, ait enfans ou non, a le Roy seul pour heritier. En quoy ils se sont deceus: car par la Loy de France sur ledit Aubeine, qui est enregistree, & religieusement gardee en la châbre des Comptes, les enfans legitimes, & descendans en droite ligne, nays & demeurans en France, succedent à leur pere, ayeul, ou autre ascendant en droite ligne estrãger non naturalisé: mais les collateraux, point. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 23. iour de Feburier 1515. (Vn estranger nommé Champagnon ayãt obtenu lettres de naturalité, pourueu qu'il eust enfans regnicoles. Il aduient qu'il adopta vn de son nom lequel voulant succeder, il est empesché par le Procureur du Roy: par arrest le 8. de Iuin 1576. la succession a esté adiugee audit adoptif. B.) Aubeine n'a lieu sinon à faute d'efans.

V.

Cy dessus au tiltre des Religieux mendians, y a arrest VIII. d'vn mendiant beneficié de la volonté & permission du Roy, duquel le reuenu, & reste fut adiugé au Roy, contre les pauures, & freres prescheurs.

VI.

L'estranger par donation, ou contract entre vifs, peut disposer de son biẽ, pourueu que ce ne soit en fraude du Fisque. Et à ceste raison fut par iugement de la chambre des Comptes approuuee vne donation, que l'estranger auoit faict à sa femme, du 24. de Nouembre, l'an 1544. *per l. viuus ne quid in fraud. patro. ff.* Estranger comment peut disposer.

VII.

Le seiziesme Ianuier, 1538. a esté iugé par arrest de Paris sur vne appellatiõ d'entre Iean Carisson d'vne part, & Iames de Coqueborne Escossois d'autre plaidant mõsieur Rebours, qu'auant qu'obtenir effectuellement vn Aubeine est necessaire qu'il soit declaré Aubeine, & adiugé au Roy. Aubeine quand se peut donner.

De mesmes, & cōtraire.

Depuis, & le 30. d'Octobre 1555. par arrest solemnel prononcé par monsieur le president Seguier, a esté iugé au contraire, & que ce que dessus a lieu en cōfiscation, non en Aubeine. Disertement & auec vne singuliere doctrine, deduisoit ledit Seigneur President la difference qu'il y a des deux, pour le regard de les obtenir par don du Roy. L'Aubeine est vne simple vacation de faict, & obuention acquise au Roy *ipso facto*, sans autre declaration, tellemēt que les gens du Roy ont accoustumé, & de droit peuuent y mettre la main du Roy & l'en saisir, sans aucun iugement prealable. N'y a doncques rien qui empesche que le Roy ne la puisse donner, à qui, & comme il luy plaira, sans attendre iugement, adiudication ny declaration. N'est pas ainsi de confiscations qui ne se peuuent dire estre acquises au Roy, sinon *iuris ministerio*: & faut auant que l'on parle, non seulement de les donner, vendre, & autrement en disposer, mais de les nommer, dire, & pretendre, qu'elles soient adiugees, & declarees au Roy par la mort naturelle, ciuile, ou autre supplice de l'accusé.] Que si le Roy auoit fait don à deux d'vne Aubeine, le premier mis au roolle est preferable. Caron liure 7. chap. 10. I. C.]

IX.

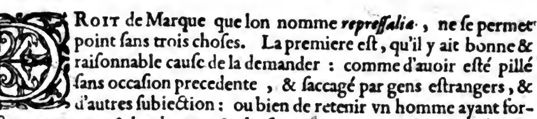
Droit d'Aubeine appartient au Roy, non au Seigneur iusticier.

Fut prononcé arrest de Paris le Mardy 29. de Mars 1580. que les biēs d'vn estranger non naturalisé, n'appartiennent au Seigneur haut iusticier, en la terre duquel il est decedé, par droit de desherence, mais appartiennent au Roy par droit d'Aubeine.

DV DROIT DE MARQVE.

Tiltre 3. *Arrest premier.*

Droit de Marque en quels cas, & cōment peut estre requis. Voyez cy dessus des droits reseruez au Roy arrest 3. Notez que ce droit ne doit pas estre concedé legerement, parce qu'il est contre le droit naturel. l. venia ne venus ex vicar. C. & nouel. l. 53. ve non si [illegible] oppig.



DRoit de Marque que lon nomme *repressalia*, ne se permet point sans trois choses. La premiere est, qu'il y ait bonne & raisonnable cause de la demander: comme d'auoir esté pillé sans occasion precedente, & saccagé par gens estrangers, & d'autres subiection: ou bien de retenir vn homme ayant forfaict en autre pays, & les denrees & choses rauies: autrement sans cause iuste & vraye, la concession ne vaudroit rien. *l. cùm vera. §. subuentum. ff. de fideicō. libert. l. 1. §. hac verba. ff. ne vis fiat ei qui.* La seconde est, qu'auant que de venir à demander ledit droit de Marque, lon se doit addresser pour auoir iustice de la partie soustenuë au Prince, & au superieur de ceux qui ont fait la pillerie, & qu'il y ait faict refus d'en faire iustice. *c. dominus noster. xxxiij. q. ij. & per Inno in c. olim. de rest. spolia. & Cyn. in aut. habita. ne fil. pro patre.* Aucūs ont voulu dire, qu'à faute & refus du Prince des pillards, lon se doit addresser au superieurs, s'il en a: & à ce Bart. a incliné *in tractatu suo Repressaliarū. q. 3. circa princ.* comme si c'est le Duc de Sauoye, il faut recourir à l'Empereur. Ce neantmoins par deux arrests de Grenoble de l'an 1448. a esté iugé le cōtraire, & autre arrest, de l'an 1446. contre les Sauoyens pour la Rochechinard: & aussi contre le Duc de Bourgongne & ses subiects, pour vn nommé Capdorat. La troisiesme est, qu'il faut que celuy qui dōne ledit droit de Marque, soit Prince, ne recognoissant autre superieur: & à luy seul appartient telle autho-

rité

rité, selon le droit diuin, *d.c. dominus noster. xxxij. q. ij.* De droit canon & ciuil, cela est douteux. *Auth. vt non fiant pig. pro aliis perso. & ibi Bar. col. v. ca. pignorationes, de iureiur. & damno dato.* Et se baillent ordinairemẽt les trois cas aduenans, comme par plusieurs arrests de Grenoble a esté iugé: voire cõtre Euesques, Clercs & autres personnes, de quelque qualité qu'ils soyent: & mesme fut par arrest dudit lieu, donné le 1. iour apres la feste de Toussaincts, 1448. ottroyé contre l'Euesque de Valence, qui retenoit vn nommé Charles de S. Saturnin, facteur de Pierre Thomassin d'Auignon, auec 1400. escus d'or, faussement forgez en Dauphiné, encores qu'ils fussent bons, & de bon or, & ne vouloit le renuoyer pour en faire iustice: combien que de ce il fust souuent sommé & requis, lequel droit fut tellement executé, que ledit Euesque fut contraint de rendre lesdits escus, & les despens. [Par ce droict de Marque en cas de rebellion ou resistance, l'on se peut prendre au premier rencontre de la ville ou village rebelle: sauf son recours. Mais faut monstrer de ladite rebellion: iugé contre le Receueur de Chartres, le 16. Mars 1565. Marque ottroyee cõtre l'Euesque de Valence.

II.

En l'an 1389. fut plaidee la cause des Geneuois appellans, contre les marchands de Montpellier & de Carcassonne, intimez en la grand' chambre de Parlement à Paris, là où lesdits Geneuois disoyent qu'estans en France, sous saufconduit & garde du Roy, auoyent esté spoliez & dessaisis de tous leurs biens, par vne execution contre eux faicte à la requeste & poursuite desdits marchands: pour vne chose, dont ils ne se sont tenus, obligez, ny cõdamnez, & dont ils sont appellans: & concluoyent. Les intimez firent plaider, que sur vn arrest dõné audit Parlemẽt, portant droict de Marque sur tous les Geneuois, pour reparation d'vn tort faict à iceux intimez, ils ont leué executoire de la Cour, de l'an 1389. & par iceluy fait saisir les biens meubles d'iceux appellans trouuez Geneuois, & de ceux contre qui l'arrest de Marque est donné: & qu'à ceste cause est seulement question, si ledit arrest tiendra, donné auec grande cognoissance de cause. Les appellans disent qu'ils ont saufconduit du Roy, & permission de resider, aller, venir, conuerser, & libremẽt trafiquer en Frãce, sans danger, & sans ce que (à peine de crime de lese Maiesté) leur soit fait par aucuns des subiects du tort, force, violence ny extorsion: & ce pour quatre annees, qui ne sont encores passees: & que suiuant ledit saufconduit, & sous la fiance d'icelui, ils ont residé, & resident en France, & y residoyent auant ledit arrest de Marque, assauoir les vns à Paris, les autres à Montpellier: & ne sont de ceux d'où vient le tort, & qu'à ceste raison leurs biens leur doiuent estre rendus. Et là dessus fut debattu l'effect du saufconduit, & de quelle obseruance il doit estre, & de quant peut importer l'infraction d'icelui. Les Marchands intimez soustenoyẽt que veu l'arrest de Marque, donné depuis le saufconduit, & auquel n'y a reseruation, les appellans y sont comprins. La Cour ne despescha pas sur le champ ceste matiere: mais ordonna que les biens saisis serbyent inuentoriez & mis sous la main du Roy, és mains de tierce personnes, & que lesdits appellans remettroyẽt leurs papiers iournaux, pour estre cognu, s'ils auoyent autres biẽs en France, pour le tout demeurer saisi, ainsi que dessus, iusques autrement fust ordonné. Depuis lesdits Geneuois ayans sceu par derriere, & en secret, qu'ils s'en alloyent condamnez par arrest, firent si grande instance enuers le Roy, & son Cõseil, que sous plusieurs considerations, & de la consequence des saufconduits, qui Notable plaidoyrie pour le droict de Marque. Saufconduit est enfrainct par octroy de Marque.

pourroyent prendre coup par là,& auoir ouuerture d'estre rendus illusoires par vne Marque obtenuë sous main: qui tourneroit aussi tost au preiudice du Roy que des autres,& que ceste reparation priuee ne deuoit estre receuë cōtre vn dommage public, obtindrent du Roy & de son conseil, declaration, comme par ledit arrest de Marque n'auoit esté obey au saufconduit,& que la saisie des biens estoit leuee ausdits appellans.

Ce droit de marque est ainsi appellé, à raison de ce qu'on en vse principalement és marches & limites d'vn Royaume. Cuias in l. vni. C. vt null. ex vican. pro alien. vicaneor. debit. ten. lib. xi. *V. Budee* ad Pandectas.

III.

Droict de marque s'ottroye sur les biēs seulemēt. Prisōniers mal detenus se peuuent sauuer sans danger.

Droict de Marque octroyé par arrest, n'emporte emprisonnemēt des personnes, mais saisissement des biens seulement. Et ainsi fut dit par arrest de Paris, pour l'Euesque de Trent & ses subiects, contre Nicolas & Iean le Seure, marchands de Paris, en l'an 1394. Et par autre arrest de Paris, le dernier iour de Ianuier 1390. pour l'Euesque de Morent, qui auoit esté chargé d'aucuns prisonniers diocesains,& subiects dudit Euesque de Trent, qu'il auoit laissé aller & conuenu pour les rendre, ou payer la somme, dont il fut absous auec despens. Cest arrest est notable à ce, *quod impunè dimittitur qui iniquè detinetur.*

IIII.

Droit de Marque cōtre official estrāger iniustement procedant.

L'official d'Auignon, pour raison d'vn benefice litigieux au Parlement de Tholose auoit pronōcé plusieurs excommunimens contre l'vne des parties, assauoir Humbert Bernard : auquel la Cour octroya que combien que ledit Official ne fust de leur ressort ny subiect du Roy, ce neantmoins il seroit cōtrainct par saisissemēt de son temporel, à luy prester absolution, & reuoquer lesdits excommuniments. Et pour ce faire furent dés le 2. iour de May l'an 1463. expediees lettres pour l'executiō dudit arrest, par lesquelles estoyēt requis les officiers du Pape, demeurans en Auignon, de donner aide & faueur à ladite execution, auec offre en cas pareil, ou plus grand, leur rēdre le semblable,& auec commination qu'à faute de ce faire, seroit baillé & executé droit de Marque, selon l'opinion de Bar. *in l. null. C. de iudi. & in tract. suo Repressaliarum.* (Vn facteur marchād de Boulongne, prisonnier retenu à Doure pour son maistre, fut ledit maistre condamné à deliurer son facteur de prison: iugé le 17. Decembre 1576.

Voyez le tiltre de l'ed & d'Orleans art. 110.

DE NOBLESSE.

Titre 4. • Arrest premier.

Droit de faire Cheualiers autres que nobles. Cheualiers ne se degradent aisément.

LE Roy peut d'vn vilain faire vn Cheualier : mais autre recognoissant superieur n'a ceste puissance, sans l'authorité de son superieur qui n'en recognoit point. Et ainsi fut iugé entre les iugemens, conseils, & arrests despeschez à Paris au Parlement de Pentecoste, l'an 1280. contre le Comte de Flandres, qui en auoit abusé.

II.

Se trouue autre arrest entre ceux du Parlement de sainct Martin, l'an suyuant 1281. par lequel deux ieunes hommes furent condamnez pour telle faute que

te que dessus, en l'amende de milles liures tournois, & demeurerent ce neātmoins Cheualiers, pource qu'il les eust fallu degrader.

III.

Noblesse ne s'acquiert point pour estre fils d'vne mere noble & d'vn pere roturier, *l. liberos. & ibi Bal ff. de Senat.* La glose de la pragmatique sanction au tiltre des collat. *§. insuper. in verb. vtroque.* dit que c'est superfluité de paroles, de dire noble de pere, & de mere: car la noblesse de mere n'est considerable, mais seulement du pere. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, donné és grands iours, tenus à Libourne le septiesme Septembre 1528. pour François de Bonail le ieune, contre François de Bonail son aisné. Noblesse vient du pere, & nō de la mere.

[En Chāpaigne le vētre anoblit, & suffit que le pere ou mere soit noble, ce qui est particulier par toute la France, & decidé par la coustume de Troyes, art. 1. L'on dit que ce priuilege procede de ce qu'apres vne grande desfaicte des nobles de Chāpaigne aux fosses des Iaunes pres Bray, le Cōte de Chāpaigne permit à leurs vefues de se marier à roturiers, dōnāt le priuilege au ventre d'anoblir, *Sic Æneas à Venere nobilitatē suā potius traxit, quā ab Anchise.* En champaigne le ventre annoblit.

Nate Dea

—genus huic materna superbum,

Nobilitas dabat, incertum de patre ferebat.

(Sur laquelle coustume M. Pithou tient que telle noblesse ne sert que le contenu en la coustume, & non pour les droits du Roy. I.C.]

IIII.

La noblesse se doit prouuer iusques au bisayeul, ayant vescu noblement: autrement sans lettres d'anoblissement on n'est receuable, ores que de pere en fils on soit trouué noble. Iugé contre le seigneur de la Motte à Marfontaine le 30. Iuillet 1575. Et furent faictes deffenses à vn quidam de s'intituler luy estant prouué roturier, & ce sur peine de punition corporelle: le 8. Aoust 1582. en la Chābre de l'Edict. Notez au reste que la Noblesse Françoise symbolise auec les Lacedemoniens, en ce qu'il est deffendu exercer estat mechanique. Voyez l'edict des Estats d'Orleans contre ceux qui derogent, &c. Comment se preuue la Noblesse.

[Pour estre noble & iouyr des priuileges de noblesse, faut necessairemēt la prouuer de l'ayeul, que l'ayeul, le pere, & le petit fils duquel l'on dispute la noblesse, ayant vescu noblement, & que l'ayeul l'ayt acquise de ces predecesseurs, par extractiō de noble race, ou par sa vertu, ou estats, comme vn ayeul: Cōseiller, en l'vne des Cours souueraines, est anobly, vn Secretaire du Roy, si son fils est Conseillier ou Secretaire, la noblesse acquise par le pere, est cōtinuee en la personne de son fils, le petit fils qui est le troisieme en degré, ne derogeant à noblesse, est noble & iouyst de l'exemptiō des tailles, & de tous autres priuileges de noblesse, ainsi iugé par arrest de la Cour des Aydes, pour des petits enfans d'vn Secretaire du Roy, maison & couronne de France, enfans d'vn Conseiller du grand Conseil, qui n'auoient derogé, au mois d'Auril 1593. rapporté par mōsieur l'Aduocat le Bret, plaidoyé VII. & se peut verifier par titres & tesmoins: plaidoyé 36. I.C.] Conseillers des Cours souueraines nobles, & les Aduocats nobles ne derogent à

Vn Conseiller du Roy en la Cour de Parlement est noble, & ses enfans. Arrest de Paris, donné en la Pentecoste en l'an mil cinq cens septante trois. Chopin au troisieme liure du domaine de France, tiltre 26. numer. 12. & sur les coustumes d'Aniou, liure premier, chapitre trente vniesme nu. 3. & liu. II. parte 3. cap. 1. tit. 3. art. 12. *Toutesfois il doubte si les enfans doiuent estre exempts des tailles.*

allegue contre eux vn arrest de la Cour des Aides de Paris, du 21. de Iuillet 1582. (*Et l'on ne deroge point à noblesse pour tenir vn office de iudicature, ou exercer l'estat d'Aduocat postulant. Ainsi iugé par arrest du priué Conseil, donné à Paris le 4. Mars 1547. entre les habitans de Rhennes, & les gens du tiers estat de ladite ville. I. C.*

DE LEGITIMATIONS.

Titre 5. Arrest premier.

Comtes Palatins n'ont pouuoir en France.

IEan Nauar Cheualier, & Comte Palatin, fut condamné par arrest de Tholose, prononcé le 25. de May 1462. à faire amende honnorable, & demander pardon au Roy, pour les abus par luy commis en octroiant en France legitimations, notoriats, & autres choses, dont il auoit puissance du Pape contre l'authorité du Roy: & fut le tout declaré nul & abusif. *Bened. in capitulo Raynutius, fol. 365. & Boërius quæstione 122.*

II.

Legitimation se peut faire sans parés autres que le pere.

L'on a cy deuant douté, si vn bastard peut estre legitimé sans consentement *a* de ses prochains parents, pour autant que graces du Prince à cest effect contiennent clause de succeder par testament, *& ab intestat.* és parens & consanguins, pourueu que telle legitimation procede de leur consentement. La plus saine opinion a esté, qu'il succedera seulement *ab intestat.* à ceux qui ont consenti, comme au pere & autres consentans. Ainsi le tient Bal. *in auth. præterea. C. de natur. lib.* Et combien que par arrest de Paris, & de Bordeaux ait esté dit, qu'à telles legitimations n'est necessaire le consentement d'autre, que du pere sans y appeller les consanguins, si est-ce que c'est seulemẽt pour succeder au pere, & non es autres non ouys. (Vn pere ayant fait legitimer vn enfant ne le peut apres priuer de sa legitime. Iugé pour M. G. de Galuimont le 4. Aoust, 1565. Par arrest general d'Auril 1569. fut dit pour vne fille de prestre legitimee qu'elle se contẽteroit de moitié de la succession par vsufruict. Fait d'auantage à noter, qu'enfans conceus en concubinat & depuis legitimez, *per subsequens matrimonium*, succedent auec les enfans du premier lict: & est assez qu'il y ait eu celebration de mariage. Arrest du 12. Iuin 1578. B.]

a CONSENTEMENT) *Caron liure 3. de ses Resp. chap. 84. dit que le consentement des parens, n'est point requis. Du Bacquet en son Traicté du droit de Bastardise, 2. partie, ch. 12. nom. 8. I. C.*)

LETTRES *de legitimation doiuent estre verifiees en la Chambre des Comptes du viuant du pere, autremẽt sont de nul effect & valeur. Choppin en allegue deux arrests de Paris sur les coustumes d'Anjou, liu. 3. ch. 2. tit. 4. artic. 15. Et autre que le pere en peut obtenir, comme l'ayeulle paternelle. Arrest du 4. d'Aoust 1592. Choppin sur les coustumes de Paris, liure 2. tit. 5. artic. 13. Choppin du Domaine de France,* tit. 11. nu. 11. *Bacquet* tract. de bastard. chap. 12.

DE

DE PRISONNIERS, ET DROICTS DE GVERRE.

Titre 6. *Arrest premier.*

SI vn prisonnier de guerre a vne fois composé auec son maistre qui le tient à certaine somme pour sa rançon, sondit maistre ne peut apres, sous ombre d'vn aduertissement qu'il peut auoir eu de sa captiuité plus grãde, le faire venir à autre cõpositiõ de rãçon plus ample: & s'il le fait, tousiours sera faicte reduction à la premiere cõpositiõ. Ainsi le tient *Guid. Pap. qu. cxiij.* & allegue arrest de Grenoble du mois d'Auril 1457. entre Bertrand de Poipie d'vne part, & Antoine Moirod d'autre part, du tẽps de la guerre de Sauoye. [Rançons affectees & colorees, ne se doiuent payer à celuy qui recelle & garde durant les troubles quelque fuitif: & fut vn nommé de Villers, appellant du refus de la prouision de certaine somme caussee pour rançon, declairé non receuable, & cõdamné à l'amende, en Auril 1580.] Rãçons accordees ne doiuẽt estre surchargees.

II.

Vn Flament preste mille escus à vn François. Le temps de payer aduenu, le Flament fait son deuoir en Iustice. Le François dilaye si bien, que par ses fuites il meine ce Flamẽt en procés, iusques à ce que la guerre est criee entre les Princes des deux nations. La somme est saisie & payee au thresorier des deniers du Roy. Apres ce conclud la paix. Le Flamẽt reprẽd son debteur, qui s'oppose de la saisie, & du payemẽt qu'il a faict au thresorier. Le Flament remonstre que le tout procede de son dol, & de la fuite qu'il a faict. Par arrest de Paris du mois d'Aoust 1349. est debouté le Flament: & ce neantmoins le François condamné à rẽdre ce que de ladite somme sera trouué estre venu, & demeuré à son proffit. Pareil doute fut au procés, dont fait mentiõ Quintilien liure v. chapitre x. d'entre ceux de Thebes demandeurs, & les Thessaliens deffendeurs. Alexãdre le Grand saccagea la ville de Thebes, qu'il auoit prise d'assaut. Entre autres choses de leur republique, il trouua instrument d'obligation, par lequel les Thessaliens cognoissent deuoir à cause de prest, & promettent payer à ceux de Thebes cent Talens, qui est de nostre monnoye la somme de soixante mil escus couronne. Il rend instrument aux debteurs, qui luy auoient donné secours à cest assaut: & leur en fait don liberalement. Apres ce que par le moien de Cassander la ville de Thebes fut remise & deliuree, les citoiens demandent aux Thessaliens ceste somme: qui se defendent du don d'Alexandre. Telle difficulté fut plaidee deuant les Amphictyones, qui estoit vn des Parlemens de Grece entretenu és Thermopyles, pour dix ou douze villes de Grece. Les creãciers auoient leur intention fondee pour la debte nõ payee. Les debteurs pareillemẽt pour leur don, & pour se voir saisis de l'instrument. Contre ce estoit opposé, qu'Alexandre n'auoit donné l'argent deu, mais seulement l'instrumẽt: & que rien n'auoit esté payé. Là dessus les Iuges selon leur coustume, iugerent d'equité: & ores que l'on debattist fort amplement les droits de guerre, pour rẽdre les debteurs quit-

Debtes d'ẽnemis saisies en Frãce par le Roy ne peuuẽt, la paix aduenant, estre demãdez.

Notable difficulté d'entre les Thebains, & Thessaliens.

Amphictyones iuges souuerains.

Equité cõsiderable en droits de guerre.

tes, ce neantmoins tel droits procedent de droit humain, *l. ex hoc iure gētium introducta sunt bella. ff. de iustit. & iur.* Mais l'equité est de droit naturel, & notamment en ce cas, auquel & tous autres semblables, *iure naturæ æquum est neminem cum detrimento alterius fieri locupletiorem.* ce sont termes de la *l. iure naturæ. ff. de reg. iu.* Chacun en soy peut aisément iuger, comme aduenans tels cas de s'enrichir de l'autruy, l'on ne se peut asseurer, ny en vser sans scrupule: & par ainsi sous ce doute, semble estre meilleur suyure l'equité. A ce vaut le prouerbe commun, *Quæ dubitas ne feceris. l. j. in fin. ff. de seruis. l. si irruptione. in fin. ff. fins. regund.* & ce que tant notablement dit Ciceron au premier liur. des Offices: *Bene præcipiunt (inquit) qui vetant quicquam agere quod dubites, æquum sit an iniquum. Æquitas enim lucet ipsa per se: dubitatio autem cogitationem significat iniuriæ.* Doyuent donques tous Iuges auoir deuant les yeux ceste equité, & la suiure en iugeant. *l. quod si Ephes. in fin. ff. de eo quod cert. loc.*

Cas douteux sont à euiter.

DE SAVFCONDVITS ET ENFRAINTE D'ICEVX.

Titre 7. *Arrest premier.*

Saufconduit quād peut estre enfraint & de la peine.

AVCVNS marchands Epagnols durant la guerre, sous ombre d'vn sauf conduit, qu'ils ont obtenu du Roy à trafiquer leur marchandise en France tiennent en leurs nauires ombre de pirates, qui sont trouuez auoir vollé quelque nauire de François. Les marchands sont pris, & contr'eux conclu, à ce qu'ils soient punis, comme infracteurs dudit saufconduit, & par ainsi de crime de leze Majesté. *l. j. ff. ad leg. Iul. maiest.* & de l'effect d'iceluy priuez, & condamnez à rendre le quadruple de ce que les marchands François affermeroyent. Lesdites conclusions sont soustenues *per cap. priuilegium. xi. quæst. iij. & in c. cùm accessissent. de constit. & per l. ab his, qui in naucleros prædas egerunt. C. de nauic. li. xi.* Ce neantmoins furent defendus, que quant à la peine de crime de leze Maiesté, ladite loy premiere n'est entendue, sinon quand le saufconduit est enfraint cōtre le Prince, qui l'a ottroyé, ou cōtre la republique: mais non pas, *quando in priuatum peccatum est*, comme icy: ainsi que dit *Alber. de Rosa in l. illicitas. ff de offi. præs. & Guid. Pap. qu. ccccxvij.* & par ainsi doyuēt estre punis extraordinairement selon l'exigence du cas, qui est, que s'il n'y a meurtre ou mutilation, mais seule depredation, le cas n'est si graue, *vt dicit Ioan. Fab. in l. denunciamus. C. de his qui ad eccles. conf.* Et suiuant ceste opinion furent par arrest de Bordeaux condamné les marchands Espagnols à rendre aux marchands François, ce qu'ils prouueroient, & iureroient auoir veritablement perdu, & en quelques amendes enuers le Roy.

DE

DE IVRISDICTION ROYALE, ET PRIVILEGIEE.

Voyez le tiltre des Officiers Royaux cy dessus, & le tiltre des Iurisdictions.inf.

Titre 8. Arrest premier.



N iuge subalterne,&non royal,ne peut cognoistre de fabrication de fausse monnoye,mais bien de l'exposition : & se pratique ainsi par coustume , & par plusieurs arrests sur ce donnez: par lesquels tel crime a esté receu entre le cas , dont Iuges royaux,priuatiuement sur tous autres,doiuent cognoistre. Cognoissance de fausse mónoye,& de l'exposition diuerse.

II.

L'an.1536.en Iuin par arrest de Bordeaux contre le Vicomte de Turaine,& par autre arrest en l'an 1507.pour l'Abbesse de Xainctes, fut dit que pour excez fait par vn sergent Royal , ou bien par autre contre luy, en vsant de son office,le Iuge Royal est seul competant : & non pas le Seigneur iusticier du domicile du sergent.C'est la doctrine de *Ioan.Fab.in l.quod promulgatis.C.de officio praef.vrbis.per l.de militibus.ff.de custod.reor.facit.l.y.C.de sport.& ibidem Fab.Boer.decis.ix.*[Sauf les sergés & huissiers du Chastelet de Paris,ont leur Iuge,le Preuost de Paris à l'exclusion d'autres sergens. Voyez mon Recueil, Tit.des sergens,chap.152.I.C.] Cognoissance du crime d'vn sergét exercant, ou d'autre cótre luy, royale.

III.

Le priuilege du seel Royal attributif de iurisdiction a lieu contre le debteur personnellement obligé: mais non pas contre vn autre qui seroit accessoirement obligé , comme possesseur du fonds qui doit la rente venduë, ou promise par obligation:car lors il sera renuoyé : *arg.l.si quis nec causam.ff.si cert.pet.*& ainsi fut iugé par arrest de Paris du 6.Mars 1542. La competence procedant du seel, n'a lieu cótre tiers possesseurs.

[Il n'y a que trois seaux en France qui soyent attributifs de iurisdiction , à sçauoir du Chastelet de Paris,& Montpellier,& des foires de Brie.I.C.]

IIII.

Le cas de cognoissance , & iurisdiction Royale attire à soy les cas dependans , & accessoires, ores que d'iceux accessoires & dependances soit seulement question.Les crimes de leze-Majesté,fausse mõnoye,vollerie, heresie, & autres plusieurs doiuent estre traictes deuant le Iuge royal. Et si vn a esté de paroles iniurieusement appellé traistre au Roy,faux monnoyeur, volleur ou heretique, la cause de ceste iniure se doit traicter pardeuãt le Iuge Royal, & non ailleurs:ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Poictiers , du 17. Octobre 1531. Accessoires sont de mesme cognoissance que le principal.

[Notez qu'vn estant accusé de deux crimes , l'vn Preuostal, & l'autre non, que le non Preuostal attire le Preuostal,& en attribuë la cognoissance au Iuge ordinaire,*& non è contrario* : iugé par arrest entre Iean Planchon, & consorts appellans,le 7.Feurier 1598.V.mon Recueil chap.50. I.C.]

V.

Barons,Chastellains & autres seigneurs iusticiers, ne peuuét defendre aux Notaires de leurs terres,iurez sous leurs seaux, de mettre és contracts qu'ils Submissions ne peuuent estre

empeschees par les Seigneurs iusticiers. reçoyuent clauses portans submission és iustices royales : & ainsi fut dit par arrest de Tholose l'an 1279. [Voyez le 19. Arrest cy bas de iurisdictions, & notez qu'aucun seel Royal n'attribue Iurisdiction, sans submission, fors ceux de Paris & Montpellier. B.]

DE SAVVEGARDE ET DEBITIS ROYAVX.

Titre 9. *Arrest premier.*

Sauuegarde & debitis generaux. C'Est au Roy seul, priuatiuemēt sur tous Baillifs & Seneschaux, d'octroyer lettres generales *de debitis* & sauuegardes. L'ordōnance y est : ainsi fut iugé par arrest de Paris du 15. Iuillet 1533.

II.

De mesmes. L'Archeuesque & Duc de Rheims, premier Pair de France, a droict de commander & faire despescher debitis generaux d'authorité royale: & ainsi fut iugé par arrest le 6. Auril 1418. auant Pasques.

III.

Opposans à debitis, sont renuoyez à leurs iuges. Lettres de debitis octroyees du Roy, ne frustrent point la iurisdictiō ordinaire: mais l'on a coustume de renuoyer le tout pardeuāt les Iuges des opposans, à qui la cognoissance en appartient : & se doit ainsi faire, comme fut iugé par arrest de Paris du premier iour de Decembre mil cinq cens trente, pour la Royne.

IIII.

Appellation omisso medio. Est à noter que si vn opposant à certaine execution contre luy faicte, en vertu d'vn debitis general, obtenu du Roy, est renuoyé pardeuant son Iuge estant Royal, mais inferieur, & qui ne ressortit sans moyen à la Cour, appelle de quelque ordonnance dudit iuge, l'appellation ressortit à la Cour, & nō au Iuge royal superieur: & ainsi fut iugé par arrest du 17. Iuillet 1522. & depuis par autre arrest du 10. May 1526. [La partie qui redoubte les menaces d'vn autre, peut demander estre mis en la sauuegarde du Roy & de la Cour, comme il se pratique ordinairement, & fut exempté à la Tournelle pour I. du Tronchet, contre le Seigneur de Kelu, le 10. Decembre 1580. B.]

DV DOMAINE DV ROY.

Titre 10. *Arrest premier.*

Declaratiō du domaine du Roy. LE Domaine du Roy est la vraye dot, que la Republique apporte au Roy son espoux en mariage politic. Et d'autant qu'il n'y a qu'vn Roy, ne peut tel domaine appartenir à autre qu'au Roy seul, priuatiuement sur tous autres enfans du Roy deffunct, qui n'y ont rien en rigueur de droict. Ledit domaine est le principal fleuron de la couronne, qui ne peut souffrir cession, alienation, ou diuision, comme dit *Bal. in Auth. hoc amplius. C. de fideicommis.* & par ainsi les droits appartenans à la couronne, & qui sont du domaine d'icelle en vnion,

doyuent à iamais demeurer,& appartenir à celuy qui est Roy & non à autre: car s'il y a plusieurs enfans , il n'y a qu'vn d'iceux Roy, & ne sont les autres Rois,ny receuables à succeder ou participer és droits & domaine de la couronne & du Royaume,qui sont comme dessus est dit,la vraye dot de la Republique, qui n'a autre mary que le Roy , lequel porte les charges , defence, tutelle,& entretenement de la Republique son espouse. Voire ne peuuent lesdits autres enfans demander legitime , comme tiennent communément tous les Canonistes,& mesme Hostiense,*in sum. de feud.* Ioint la Loy de Frãce,par laquelle indiuisiblement,& sans diminutiõ le tout est deferé à l'aisné. Si est-ce toutesfois que les puis-nez enfans de Frãce,par droit naturel,doyuent estre entretenus & alimentez,& que pour leur entretenemẽt,& de leur posterité masculine , on leur baille prouision , que lon nomme appanage: mais par là n'y a aucune cession ou diuision du Royaume:car la proprieté des terres & seigneuries qui sont ainsi baillees,demeure à la couronne: & à parler proprement,ce que nous nommons appanage,n'est autre chose qu'vn vsufruict ou prouision. La Loy de France Salique est de telle rigueur: & peut estre soustenuë par celle qui estoit obseruee pour le Royaume d'Israël,dont est faicte mention au liure 2. *Paralip. c.* 21. où Iosaphat ayant six enfans,baille à Ioram l'aisné tout le Royaume,& és cinq autres puis-nez certaine pension, & non rien du Royaume. Ainsi fait lon en France: car l'aisné nommé Dauphin,succede entierement au Royaume,& aux puis-nez lon assigne prouisiõ pour leur entretenement,qui est chose deuë du droit de nature : & ce quant aux masles:car quant aux filles, pource qu'elles entrent en autre famille , iamais on ne leur baille terre ny portion aucune du domaine du Roy,mais argent. Pour tout cecy,& pour la iustice de ceste loy conseruant le Rayaume en son entier,a escrit fort notablement *Bal. in l. quod scitis. C. de bon. quæ lib.* là où il dit suyuãt le propos susdit,que tels appanages des puis-nez enfans de France retournent à la couronne, si ceux à qui ils sont baillez , ou leurs descendans masles en droite ligne,decedent sans enfans masles : & autrement peu à peu le patrimoine de la courõne,& le domaine du Roy seroit biẽ tost enerué,& contre ce que dessus , les Rois ne peuuent librement contracter, comme de chose portant alienatiõ dudit domaine,duquel ils sont seigneurs: mais c'est tout ainsi qu'vn mary de la dot de sa femme. *l. dote ancillam. C. de rei vend.* Vray est qu'il y a eu dispute,comment s'entend qu'à faute de descẽdans masles en droite ligne , les terres baillees en appanage retournant à la couronne,sans y receuoir collateraux,ores qu'ils soiẽt masles: car peut estre que les collateraux masles seront descendans en droite ligne de celuy , à qui l'appanage est faict,mais pour estre puis-né de luy ou de ses descẽdãs à faute de leur aisné,ou des descendans masles de leur aisné, ont grand' raison pour eux,pour empescher ledit retour. Aucuns ont tenu,que si par l'appanage y a loy,& pacte expresse de retour,à faute de descendans masles en droite ligne, forcluant nommément les collateraux,en ce cas tels collateraux , ores qu'ils viennẽt de mesme source,sont exclus en faueur dudit retour:mais aussi sans ladite pache expresse,qu'il sembleroit raisonnable que collateraux procedãs de la source de l'appané fussent receuables,car il est vray qu'ils sont descẽdãs en droite ligne de l'appané,ores qu'ils ne le soient point du dernier mort:& puis que l'appanage est fait pour les descẽdãs masles,& qu'ils en sont,ce n'est pas la raison de les forclorre. Autres ont tenu le contraire,à sçauoir que sans

Appanages faicts és enfans de Frãce.

La Loy Salique fondee de droit diuin.

Filles de France appanees en argent.

Appanages quand retournẽt à la couronne.

Collateraux comment peuuẽt empescher la reunion d'appanage.

ladite pache expresse, & simplement appanages ont celà en soy, sans en parler, que tout collateraux, combien qu'ils soyēt de mesme source sont forclos, à l'exemple des fiefs imperiaux, esquels y a seulement succession de ligne droite de descendans à la forclusion des collateraux de mesme souche, comme dit *Calder. in consi. j. sub tit. de feud. & Hostiens. in sum. tit. de feu. ca. qualiter.*

Procez de la succession d'Alphōse frere du Roy S. Loys. Voyez le plaidoyé de Monsieur Capel Aduocat du Roi de l'ā 1537. parlant du Domaine.

Ce presupposé lors que S. Loys vint à la couronne de France, il auoit deux freres, Alphonse & Charles: Alphonse fut appané des Duchez de Poictou & Auuergne, Charles fut Roy de Sicile, Alphōse apres auoir iouy quelque tēps de Poictou & Auuergne mourut sans enfans, delaissant seulement Charles son frere vnique, pource que de ce temps le Roy S. Loys leur frere aisné se trouua mort, & regnoit lors le Roy Philippes le Bel, qui se saisit desdits Duchez, & le reunit à sa Couronne. Le Roy de Sicile Charles, commence procez au Roy & luy demande les Duchez dont son frere est mort saisi, duquel il se dit heritier comme frere germain priuatiuemēt contre le Roy, qui est parent en degré plus lointain. Le Roy luy dit que par la loy de sa couronne tels Duchez anciennement estans du patrimoine & domaine de son Royaume, luy sont retournez, puis qu'Alphonse qui les tenoit par appanage, est mort sans enfans descendans de luy, & que les freres & autres collateraux n'y peuuent succeder. Ceste matiere bien poursuiuie & debattuë d'vne part, & d'autre, fut examinee en compagnie des Princes, Pairs de France, Presidents, & Conseillers de la Cour, & apres vuidee par arrest de Paris au Parlement de Toussaincts en l'an 1283. par lequel le Roy de Sicile fut debouté, & les Duchez de Poictou, d'Auuergne adiugez à la couronne.

[Biens du Domaine de la Couronne sont estimez les Duchez, Comtez, Baronnies, baillees en appanages & subiects à reuersion, comme fut prononcé fort solennellement l'an 1283. *feria 4. post Innocen.* Et conuient noter qu'anciennement le decez du Roy aduenant, le Royaume se distribuoit entre ses enfans: depuis a esté introduit l'appanage B.]

II.

Alienatiō du Domaine du Roy nulle.

L'an 1394. fut par arrest declaree nulle l'alienation de quatre cens liures de rentes du domaine du Roy faicte sans solennitez requises, pour le Procureur general du Roy, contre le Comte de S. Paul, suiuant ce qui est noté *par Bart & Alex. in l. prohibere. §. planè. ff. quod vi aut clam. Cyn. in l. digna vox. de leg.* La maxime est perpetuelle en ce Royaume pour la loy, qui s'obserue au domaine du Roy, que telles alienations ne peuuent sortir effect, s'il y a faute de la moindre des solennitez y requises: comme de la cause d'aliener biē cogneuë, la faute d'argent d'ailleurs, la commodité, ou incommodité, le prix competant, les proclamations precedentes, la publication, ou confirmation de la Cour. Et combien que (ainsi qu'il est decidé au Concile de Meaux) les Roys de France ne se soyent soubmis aux loix, si est-ce que leur majesté ne desdaigne point les reigles de droit, par lesquels, quand il est question de faire alienation, soit par vente, donation, remuneration, ou eschanges, ores que ce fust auec l'Eglise, & en cas permis, est requise vne Pragmatique sanction, qui est proprement vne deliberation des principaux & gouuerneurs du Royaux, comme est contenu, *in cap. j. de rer. permu.* où est recité ledit Concile, iointe la glose, en faisant argument du Pape au Roy: car nostre sainct pere le Pape en telle matiere arduë, ne doit rien faire sans le consentement des Cardinaux, comme dit Cardin. *Monachus* sur la decretale, *super eo,* & tout

Rigueur de l'alienation du domaine du Roy.

ainsi

ainsi en alienatiõ faicte par le Roy d'aucune chose de son domaine, ores que elle soit faite à la suitte de la loy, si est-ce que si elle n'est authorisee, *per proceres regni*, c'est à dire, par la Cour de Parlement à Paris cõseruatrice des droits de la couronne, ne doit sortir effect. Cardin. Florentin. parlãt de telles alienations au royaume de Cypre, dit qu'elles ne valent, si elles ne sont faictes du conseil des plus grands & principaux. En ce Royaume c'est ladite Cour, qui represente les Estats, qui a coustume de si bien aduiser à l'entretenemẽt, & duree de la couronne & de toutes choses desquelles elle consiste qu'à bõne raison l'obmission de l'authorité, & emologation d'icelle fait que le tout est nul: & par ainsi tous acquereurs doiuent presenter leur cõtract à la Cour, & requerir la publication & approbation. Autrement non seulemẽt ils n'acquierent proprieté: mais nõ encores simple possession. Et en ce cas n'est obseruee la reigle qu'on tient, qu'ordinairement possession est acquise par contract, soit bon, ou nul. *l. j. §. si vir vxori. ff. de acquirend. possess.* car il y a limitation en faueur de l'Eglise, & du Prince, & que par leurs contracts nuls, possession n'est acquise. *argum. l. magis puto. ff. de reb. cor. qui sub tutel.* Ainsi le tient *Bald. in l. iubemus. C. de sacros. eccles. & Guil. de Cun. in l. vna. C. comm. de vsuca.* Et ainsi fut dit par arrest de Paris en l'an 1418. contre la Duchesse de Berri, sauf, & reserué à elle de presenter ses lettres à la Cour, & d'en requerir, & poursuiure la verification & publication, & au Procureur du Roy d'estre oui sur ses causes d'opposition: Ce fut la plaidoyrie faite par monsieur Lizet plaidant pour le Roy contre hautes Princesses, Loyse de Sauoye mere du feu Roy, Anne de France, douairiere de la maison de Bourbon, & messire Charles de Bourbon, cheualier de l'ordre, Pair, & Connestable de France, le 16. Mars l'an 1521. en la grãd chambre à Paris sur le retour de l'appanage autresfois faict du Duché d'Auuergne à la maison de Bourbon, & sur la possession des Duchez de Bourbonnois, Comté de Forests, Seigneuries de Beaujolois, Dombes, & autres de ladite maison. [Ce qui est du domaine & de la Courõne, soit de proprieté, reuersion ou reunion est inalienable. *l. Lucius. vbi gloss. de legat. 2. Et feudalista in c. 1. de feudis March.* Soit proprieté, feodalité, inuestiture, seigneurie, Regale, ressort & autres droits seigneuriaux de ladite couronne, qui ne peuuent estre quittez, remis, alienez comme les Rois le iurent en leur couronnement, sinon pour appanages de fils, assignations de mariages de filles & dotations ou fondations d'Eglises, & de faict ont esté reunis les Comtez de Dreux, Beaufort. Et à la Cour de Parlement de Paris, seulement appartient la verification & enterinement des lettres d'erection de seigneurie, du Duché, Comté, Vicomté, Baronnie, par arrest contre les enfans du Sieur de Neufuille au Maine, le 19. Nouemb. 1564.]

Alienatiõ dudit domaine n'est valable sans l'approbation de la Cour.

La Cour de Paris seule pour les droits de la couronne, & du droit de Regale.

III.

Le Samedi penultiesme Aoust 1533. furent presentees, & leuës à la Cour certaines lettres patentes du Roy, par lesquelles il estoit mandé par ledit Seigneur, verifier, publier & enregistrer en icelle Cour autres lettres renuoyees dés piecà, contenans remission d'vne faculté de reachet de la Baronnie de Marcueil au Duché d'Auuergne: laquelle Baronnie auoit esté laissee par le Roy & sa feuë mere au Duc de Lorraine, à cause de la Duchesse sa femme, sœur de feu Monsieur de Bourbon Comte de Montpensier, par vne transaction faicte entre ledit Sieur Roy, & madame sa mere d'vne part, & lesdits Duc & Duchesse d'autre part, sur le differẽt & procez qui estoit ia commencé,

Faculté de reachet acquise au Roy ne peut pas luy estre quittee, car elle luy est domanielle.

entre eux pour raiſon de la ſucceſſion de feu mõſieur de Bourbon,& de madame Suſanne ſa femme. Et ſur la verification deſdites lettres, ſe trouuerent difficultez:au moyen deſquelles la Cour ne voulut obtemperer auſdites lettres, combien que ſur ce elle euſt ia receu le quatrieſme commandement & iuſſion. La principale difficulté eſtoit, parce que l'an 1527. par le Roy, en tranſigeant auec Madame ſa mere, auoit eſté accordé,& par expres conuenu, que les Duchez d'Auuergne, & de Bourbon,& toutes les autres, que tenoit feu Monſieur de Bourbõ, entre leſquelles eſtoit ladite Barõnie de Marcueil, demeuroyent à madite Dame, durant ſa vie,& apres ſon treſpas leſdites terres reuiendroyẽt à mõſieur d'Angouleſme fils puis-né dudit Seigneur, pour icelles terres tenir & occuper par ledit Sieur d'Angouleſme par forme d'appanage ſeulement,& pour ſa portion hereditaire, comme vnies & incorporees inſeparablement à la Couronne:& depuis, parce qu'en faiſant ladite incorporation verbale, Madame la Ducheſſe de Lorraine n'auoit eſté appellee, combien qu'elle euſt en cela grand & notable intereſt, comme eſtant ſœur & heritiere dudit feu Charles de Bourbon, & conſequemment que ladite incorporation ne luy pouuoit porter preiudice, attendu qu'en ce elle n'auoit eſté ouye ny appellee: autre tranſaction fut faite audit an 1527. entre le Roy, & Madame ſa mere & leſdits Duc & Ducheſſe de Lorraine: par laquelle en approuuant ladite tranſaction premiere, & pour contenter mondit Sieur de Lorraine, qui quereloit leſdites ſucceſſions de feu monſieur de Bourbon,& de Madame Suſanne ſa femme, fut dit & accordé, que leſdits Duc & Ducheſſe de Lorraine quittoyent,& remettoyent au Roy ſous les qualitez y contenues tout le droit ſucceſſif par eux pretendu eſdites ſucceſſions, & pareillement le droict cõſtitué à ladite Dame de Lorraine, montant à cẽt mil eſcus, comprins les arrerages qui eſtoyent deus: & en ce faiſant, le Roy delaiſſa en pleine proprieté auſdits Duc & Ducheſſe ladite terre,& Seigneurie de Marcueil, appartenãces & depẽdances qu'on dit valoir douze mil liures de rente par chacũ an: retenu toutesfois par deuers ledit Seigneur faculté d'icelle Baronnie pouuoir r'auoir & r'achepter, moyẽnant le prix & ſomme de cẽt mil eſcus pour vne fois,& ce *toties, quoties.* Et pource q̃ ladite faculté de reachet ſembloit auoir eſté acquiſe à la couronne, *miniſterio Regis*, par ladite tranſaction ſeconde,& conſequemment inalienable, comme les autres choſes eſtans du patrimoine de la courõne:la Cour ne voulut verifier leſdites lettres du Roy par leſquelles le Roy pour aucunes cauſes incertaines & non exprimees, quittoit & remettoit ladite faculté de reemerer auſdits Sieur & Dame de Lorraine:*quia quẽadmodũ res immobilis minoris (cui reſpub. in hoc æquiparatur) nõ poteſt ſine decreto alienari, ſic nec actio ad illã reuocãdum cõpetens l. ſi ad reſoluendã. de præd. min. non alien.* Et n'y faiſoit rien de ce que ladite incorporation n'eſtoit valable, faicte par ladicte premiere tranſaction, *ſaltem in præiudicium*, de ladite Ducheſſe, qui n'y auoit eſté appellee, & par conſequẽt que ladite Baronnie de Marcueil, qui n'auoit iamais eſté de la Couronne au precedent, ſeroit nonobſtant icelle pretenduë incorporation demeuree franche & libre au proffit de ceux qui euſſent peu obtenir en fin de cauſe: car par ce moyen du conſentemẽt ſuruenant deſdits Duc & Ducheſſe de Lorraine, qui ſe ſeroyent contentez de ladite Baronnie de Marcueil pour tous droits ſucceſſifs,& douaire par eux pretẽdus, ladite incorporation euſt peu eſtre infirmee par leſdits Duc & Ducheſſe pour les cauſes ſuſdites, auoit eſté conualidee &

Faculté de reachet eſt de meſme difficulté à quitter que le prince.

dee & confirmee par ladite transaction ainsi faicte du consentement de toutes les parties, ayans en ce interest. *argum. l. cum via. cum aliis vulgar. ff. de vsuc. vbi ius superueniens in personam autoris cõfirmat alienationem factam priùs, qua alioqui foret inualida. Ex quo resultat*, que ladite action & faculté de *reemere* a esté acquise audit Duc d'Angoulesme, *ministerio* dudit Seigneur son pere, par la transaction premiere, par laquelle lesdits Duchez d'Auuergne & de Bourbon, ladite Baronnie, & autres choses lui doiuent appartenir par forme d'appanage, apres le trespas de madite Dame sa mere, ainsi que dessus est dit: & que ledit seigneur Roy ne peut, & ne doit remettre sadite faculté de reachet au profit desdits Duc & Duchesse, & au preiudice de mõdit Sieur d'Angoulesme, *arg. l. qui Romæ. §. Flauius. de verb. obliga. vbi Bar. & alij. l. quoties. de donat. quæ sub mod. vbi ius mihi quæsitum facto tertij nõ potest facto illius vllo modo tolli, seu auferri. De quo an verum sit, & quomodo intelligatur, vide latè per decis. capel. Tholos. cccclj. Ioan. Fab. in tit. si mancipata van.* Et fut la pluspart de Messieurs d'aduis qu'il faudroit remõstrer au Roy les causes susdites, plustost qu'obtemperer à sesdites lettres, & où nonobstant lesdites remonstrances, il manderoit qu'on passast outre à la verification d'icelles, qui seroit mis sur le dos: *Lecta, publicata, & registrata de mandato expressissimo Regis, pluribus vel iteratis vicibus facto.* [Le 12. Mars 1571. le roy assis en sõ lict de iustice, apres lectures faites des lettres par lui octroyees au Duc de Lorraine, pour la remise & quittement du Duché & Bailliage de Bar, touchãt les droits & cas royaux & regales, furent lesdites lettres enterinees: prononçant le premier Presidẽt, & ouy le Procureur general du roy, sans toucher toutesfois à ce qui est du ressort du Parlement & des presidiaux de Sens.

[Notez que donation ayant esté faite par vn seigneur de quelques terres ou ferme, faisant partie du Domaine d'vn Comté que le roy lui auoit baillé par eschange, estant ledit Comté reuni à la couronne, est reuoquee quelque confirmation qu'il y ait: ainsi iugé par arrest rapporté par le Caron, liure 7. de ses resp. ch. 6. I. C.]

IV.

Le feu roy François premier de ce nom, pour les grands affaires où souuent il a esté constitué pour la defense de son royaume, & pour supporter son peuple assez chargé, d'ailleurs aduisa de proceder à l'alienation de son domaine, à raison du denier dix: & de ce depescha edicts, declarations & commissions qui furent publiez, tant à la Cour de Parlemẽt qu'à la chambre des comptes. Au commencement la chose fut trouuee fort douteuse, & y eut difficulté de trouuer acheteurs: car en ceste nouuelleté, chacun preuoyoit en soi la nature dudit domaine, qui est inalienable, & ce qui en pouuoit aduenir. Secondemẽt, que s'il y auoit aucunes causes pour aliener, on n'en voyoit riẽ prõptement: & mesme, que pour à ce paruenir la cause plus apparente estoit de soi defendre de son ennemi: encore failloit-il que ledit ennemi fust, *in penetralibus regni.* Au contraire, notoirement on voyoit les finances du roi grandes, pour les tributs leuez en son royaume se conuertir ailleurs, qui eussent peu suffire pour l'entretenement de ses forces. Tiercement, estoient aduerti, que pareilles alienations faites par les feus rois, auoient esté annullees par faute desdites raisons: & aussi pource que les trois Estats n'y auoiẽt point consenti, comme est requis par la loy & disposition du droit commũ. *l. si. ibi.*

[Margin: De[...] tiõs [...] cũs [...] contre les acheteurs du domaine du roy.]

[Margin: Consentement des Estats à l'alienatiõ du domaine du roy.]

non aliter vendantur, nisi prouinciis præsentib. omnibus seu plurima parte, tam curialium, quàm honoratorum, & possessorum. & c. de vend. reb. ciuit. lib. xj. C. & l. ij. de præd. decurio. lib. x. ibi, ex consensu omnium, & maximè ditiorum. & l. si. eo. ti. & si quod. in fin. de legatis. l. b. x. & que combien que telle chose, de faire consentir les Estats, cõme aucunement tenant de forme de Republique fust delaissee de ce tẽps, veu que le Roy seul auec son Parlement, representoit ladite Republique: ce neãtmoins on craignoit que le tẽps quelquesfois amenast esprits voulans reccrcher les affaires iusques là. Quartement, on voyoit que telle vsure qui est à dix pour cent, n'estoit raisonnable, & qu'on auoit commencé, & continuoit iournellement de la repréuuer, reduire, & corriger és Parlemens de priué à priué, depuis 50. ans en ça *per not. in l. pen. C. de vsur.* & que par meilleure raison on la pourroit trouuer mauuaise cõmise à son Prince, & souuerain empesché pour affaires, qui sont autant, ou plus nostres que siens, & du succez desquels, s'il est mauuais, nous deuons craindre la perte de nostre liberté & de nos biens, & s'il est bon, attendre & esperer repos & libre cõtentemẽt: & de ceste faute pour ledit excés vsuraire, y a texte, *in. l. duplex, ibi, precij vilitate, ob exiguum debitum, gratiosam emptionem in fra dẽ mã, vilitatémque rationum mearũ, & c. de fide instrument. l. x. C.* Finalemẽt on cõsideroit la grand' puissance & authorité de son Prince, duquel tout est tenu, & qui a pour la grãdeur de sa majesté, loy de s'ayder du biẽ de tous ses subiects, notãment en necessité, & que si par quelques gracieux moyẽs il a eu secours d'iceux, s'y satisfaire gracieusement à l'aduenir, aussi au cas cõtraire, si par rigueur on a tenu le sien, d'y employer la sienne: quoy que ce soit, faire venir le tout à la iuste mesure: car presupposé, que pour faire telles alienatiõs y a forme certaine, donnee par la loy, si de ladite forme est delaissé vn seul poinct, tout est nul. *l. si secundùm legem. de iur. reip. lib. xj. C.* Ladite forme est pareille à celle qu'on obserue à la vente des pupils. *l. remp. eod. tit.* Il est notoire que pour vn pupil y faut deux decrets, les parens ouys auec grande cognoissance, *l. lex quæ tutores. C. de administ. tut.* Autres choses estoyent cõsiderees, & peut estre sagement & au vray. Il y en eut qui au cõtraire asseuroyẽt ceste chose pour la iustice du Prince, duquel ne sortit oncques tort: & outre plus le naturel d'iceluy inuincible & belliquex, qui luy feroit entretenir ce chemin de recouurer deniers, plustost que clorre par exemples: & que pour auoir ce moyẽ tousiours prest, les achetteurs seroient bien traittez: car autremẽt tous s'ẽ retireroient. Apres que la chose fut de toutes parts esbranlee, se trouuerent plusieurs des plus grands, qui commencerent à donner là, & achetter à ladite raison ledit domaine. A la suitte d'eux les marchands & autres qui auoient argent, & iusques à y veoir courir les officiers & seruiteurs du Prince, qui auoient auparauant decliné c'est affaire, disans qu'il y auoit du hazard de prester ou acheter de son maistre. Somme, qu'à la file & à l'enuy, y vindrent plus de gens qu'il n'y eut de domaine. Qui fut occasion, qu'apres le Roy continua de vendre en sorte, qu'il n'est plus nouuelle de son domaine: voire s'en trouue qui ont achetté en temps de paix ou bien de guerre, ne pouuant causer ny occasionner leur achet. Et lors fut par aucuns des achetteurs affecté d'acquerir ledit domaine en toute iurisdiction, & distraire la haute & moyenne des Sieges Royaux, où elle estoit exercee, qui en sont fort affoiblies, les subiects molestez, & le Roy deceu: car ladite iurisdiction n'a pas esté suffisamment estimee par leurs acquests. Les vns sans cognoissance, &

contre

contre ladite loy, *remp.* ont prins en bloc, assauoir deux cens liures, ou trois cens pour la iurisdiction: & plus grand somme en ont leué pour vn an, & aucuns pour vn exploict. Autres à raison de cinq sols pour feu chascun an, qui seroit presque raisonnable, s'ils estoyent traittez comment ils sont sous l'authorité du Roy. Autres n'en ont rien payé du tout, pour autant qu'ils se sont reiglez à l'estimation prinse sur les comptes de dix ans, des receueurs particuliers, extraits de la chambre des Comptes, esquels comptes on n'a pas trouué l'emolument de la haute & moyenne iustice, car lesdits receueurs n'ẽ ont rien receu, pource qu'au siege principal & Royal cela s'exerce. Il y a eu autre mesconte des lods & ventes, dont les receueurs particuliers faisoient profit sans en faire venir au Roy que bien peu: & auiourd'huy vn achetteur en prend plus que ne monte la rente, à raison de laquelle il a fourni argent. Il y a infinité d'autres raisons que le tẽps descouurira au Prince qui ne peuuent estre tolerees sans confusion à plusieurs, & dõt aucunes furent ouuertes par la docte plaidoirie de monsieur Marillac, Aduocat du Roy és grands iours de Moulins contre Pariot Procureur du Roy à Mascon, qui auoit acheté du domaine du Roy les seigneuries de Malleuac, Beaujeu, Varennes & Quincy, & dont la iurisdiction estoit en controuerse par la poursuitte d'vn Chanoine dudit Beaujeu, nommé Fabri, qui auoit esté chatouillé par Bariot: par arrest desdits grãds iours du dixiesme Octobre l'an 1550. pource qu'on prouua que la haute iurisdiction de Varennes n'estoit estimee qu'à vingt liures par an, & celle de Beaujeu rien du tout, fut dit que celle dudit Varennes seroit mise en ferme, & par le fermier fourni à Bariot chacun an vingt liures, le reste au thresorier de Beaujolois. Et que pareillement celle de Beaujeu seroit mise en ferme, & le fermier tenu mettre le tout és mains dudit thresorier par prouision, iusques autrement par la Cour seroit ordonné, fut par ledit arrest defendu de destituer les officiers du Roy, & permis és Chanoines de retirer Beaujeu en fournissant dans deux mois les deniers. Ie fus appellé, & present au logis dudit Sieur Marillac à la deliberation que messieurs les gens du Roy firent pour plaider ceste matiere, comme estant lors seul Lieutenant general de plusieurs qui deuoient y assister des pays de droit escrit du ressort desdits grands iours, assauoir de Lyon, Forests, Mascon, Beaujolois. Et ouy lors tenir audit Seigneur Marillac, que tels achets ores qu'ils fussent enregistrez & verifiez à la chambre des Comptes, estoyent suiets à nullité pour n'estre verifiez & enregistrez en Parlement, qui allegua arrests donnez de ce: & qu'il ne suffiroit que les cõmissions pour aliener y fussent publiees & receus: car il y failloit decret particulier de la Cour. I'ay depuis leu le texte à ce formel, *in l. nec venditio. ibi, nisi apud acta totius, vel maioris partis ordinis, intercedente decreto ineundi contractus causa probetur. de præd. decur. lib. x. Cod.* [Rebuffe en son Commentaire sur les Ordonnances au Tit. du Domaine en rapporte vn arrest, suiuant ledit aduis, du 5. May 1544. I. C.]

Alienations du domaine du Roy, doiuent estre verifiees en Parlement.

Soit veu l'arrest du 5. May 1580 contre Euesque de Bayeux ayant obtenu lettres presentees au Parlement de Rouën, pour estre releué de la nõ iouyssance de la haute iustice à luy alienee.

Don de grosse somme de deniers, ou de quelque grand terre par le Roy ne vaut sans estre passé par la chambre des Comptes. Item acquisition par decret, sans auoir desboursé argent, & sans solution du prix, encore qu'on rapporte acquist du Roy & imaginaire solution, comme a esté iugé par arrest pour la terre de Beaufort en Valleé, & pour la terre de Nemours: & comme fut plaidé par monsieur l'Aduocat du Roy du Mesnil, contre le Sieur de Morette, dit François Souiller, où y eust appointement au Conseil

le 18. Decembre 1565. Et fait à noter qu'en cas de difficulté, quand le Roy tiẽt par acquisition particuliere quelque terre releuant d'vn autre, & la baille par engagement ou vendition à faculté de rachapt sur ce doubte, l'acquerera mainleuee par main souueraine & en baillant caution : comme fut dit du Comte de Clermont, le deuxiesme May 1586.]

V.

De mesme. Monsieur le Procureur general du Roy en pladoyrie de la grand' chambre à Paris, vn iour de Vendredy apres disner 27. Iuin 1544. soustenoit cõtre Geruais l'Archer, marchand de Paris, que nonobstant sa longue possessiõ, & l'emologation des Comptes, il deuoit laisser la possession de la halle de Malignes estant du domaine du Roy, qui ne pouuoit estre alienee sans decret & authorité de la Cour. L'Archeuesque disoit qu'il auoit tiltre depuis ratifié par le Roy, iointe l'emologation & decret de la chambre des Comptes, & sa possession de soixante cinq ans. La Cour par son arrest dudit iour, annulla le tout, & ordonna que lon feroit nouuelles encheres, & que les impenses de l'Archer seroyent deduites sur les fruicts receus. Et autant en fut dit par arrest de Paris, plaidant monsieur Marillac, Aduocat du Roy, contre monsieur le grand Escuyer, à raison du Bour-la Royne, le Lundi 5. de May, l'an 1544. par ladite loy formelle, *nec vendito.* & par le texte plus expers *in l. duplex. de fide instrum. lib. x. C.* [Pour la Dame de Mareuil *aliàs* Dame de Mesiers touchant la Baronnie de Villebois par prouision pendant le differend, & que le Procureur du Roy attendoit plus amples memoires, la cause au principal estant appointee au Conseil, fut dit que ladite Dame iouyroit, attendu le long laps de temps & longue possession de 200. ans & plus. Iugé à la grand' Châbre le 6. Aoust 1565. B.

VI.

Moyen de racheter le domaine du Roy. Le Roy par son Edict publié l'an 1553. a clos la bouche à tous demandeurs de confiscations, aubeines, & obuentions: car il n'a rien plus propre pour secourir au reachet de son domaine, & autres ses vrgẽts affaires, que telles choses casuelles, suiuant la formelle disposition de la loy *mulctarum. Cod. de mod. mulctar.* Et à ceste raison, & autres grandes fauorables à la couronne, contre vn aiant obtenu du Roy don de telles obuentions en general, escheuës en vne prouince depuis trente ans en ça, Messieurs les gens du Roy soustindrẽt, que le Roy ne l'auoit peu faire, veu l'alienation de son domaine, qui lui importe, & à la Republique si auant, que ceux qui par ci deuant ont eu tels dons, sont au poinct de craindre d'estre recerchez à l'aduenir, suiuant le texte *in l. si quando. & in l. fin. C. de bon. vac. lib. x.*

VII.

Quelles choses peut le Roy aliener. Sans les raisons susdites, & lors que le domaine du Roy est reuni, sans difficulté telles fortuites obuentions se peuuent librement demander & obtenir du Prince, pourueu qu'elles lui soient acquises & adiugees, & non deuant. C'est le texte formel *in l. 1. de petit. bonor. sublat. lib. x. C.* mais durant lesdites raisons qui sont fauorables, ne se doiuent demander, ni donner, ains se doiuent aliener : & est le Roy tenu de ce faire, tant pour ne porter dommages és Seigneurs feodaux, s'il en y a autre que lui, cõme fut iugé de la cõfiscation de Monsieur le Mareschal du Bié, à Paris le 3. iour d'Aoust, l'an 1551. qu'aussi pour reunir & racheter du prix ledit domaine, qui demeure inalienable. Et à ceste fin est à noter la difference de telles confiscations, & obuen-

obuentions, & dudit domaine : car les premiers sont alienables & reputez fruicts, le dernier non: qui est pour entendre les tiltres, *de fide instrum. & iure hast. fiscal.* & aussi *de vendit. rer. fiscal.* & le suiuant, *ne fis. rem, quā vend. euinc. lib. x. C.* car en iceux n'est pas entendu du domaine du Roy ioint à la couronne des fructuaires obuentions, assauoir confiscations, aubeines, & autres: & ainsi le porte la diction de fisque, auquel est acquis tel fruict & confisqué. Là dessus est fort notable, que confiscations telles seulement en deux cas inalienables: assauoir, premier quand aucune chose est par forfait du Seigneur vassal, qui la tient vnie à autre superieure, qui est du domaine du Roy : car lors telle chose ainsi confisquee & vnie, sera reputee de mesme sorte que son principal auquel elle est vnie, *& cum eo sacra reputatur*, & par ainsi non alienable, *l. fin. §. fin. ff. de actio. empt.* Le second cas est, quand telle chose confisquee a esté maniee par le receueur du domaine auec le domaine du Roy, & on a rendu compte. Car lors est vne maxime asseuree, que si elle est vne fois entree en ligne de compte, elle est par mesme moyen coniointe au domaine du Roy, & par ainsi nõ alienable. Le texte est bõ pour ce dernier, & premier poinct *in l. prædiis. §. Titio. ibi, inspiciendum, an literis, & rationibus, &c. & ibi, accepto lati, &c. & §. fi. per totũ ff. de leg. iij.* [Il est coustumier en Frãce qui cõfisque le corps il cõfisque les biens. Mais se deuroit entendre des biens meubles, acquests & indifferés, non des propres affectez à la ligne qui deust estre preferee suiuant la loy de Charlemagne, qui se pratique en Saxe & Hongrie, suiuant l'opinion tres-iuste de Bart. *in l. 3. ff. de interd. & releg. Andreas Fericius in orat. de homicidio pag. 702. Molin. in consuet. Senon.* Confiscations hors France par tout le pays bas & la Belge se reigle par l'authentique *bona Cod. de bonis damnatorum. C. M. in Co[illegible]f.* [illegible]e l'Isle. Et notez que la cõfiscation d'vn mary ne peut preiudicier à la femme, non seulement pour ses droits & conuentions matrimoniales, mais pour moitié de la communauté. Coustum. de Bourges & C. Mo. dit l'auoir faict iuger l'an 1532. B.]

Confiscation vnie au domaine inalienable.

Confiscation entree en ligne de cõpte inalienable.

Qui confisque le corps confisque les biens.

VIII.

Amendes adiugees au Roy luy sont acquises, & ne peuuent estre ordonnees ny conuerties ailleurs par les iuges, & fust-ce par la sentence de condãnation, comme à reparations, ou autres choses sans permission du Roy, comme fut iugé par arrest de Paris de mois de Decembre l'an 1504. & par autre arrest de l'an 1533. en vne appellation du Baillif de Forests.

[Vn Seigneur haut iusticier ayant transigé & accordé pour le droit de cõfiscation, & frais de procez auec vn sien subiect prisonnier, est grandement punissable : Et fut le sieur de Viemaison condamné pour auoir ainsi transigé auec vn sien vassal prisonnier & preuenu de crime capital à 200. liures paris. d'amende, és despens, & comme appellant de l'interinemẽt d'vne req. au lieu de son Procureur fiscal à 60. liures d'amẽde: & admonesté qu'il meritoit d'estre priué de sa iustice le 2. Septembre 1564. B.]

IX.

Le premier iour de Iuillet 1549. la Cour remit vn droit d'vsage de bois pour chauffage donné par le Roy François à mõsieur de Villeroy, sa vie durãt, laquelle donatiõ fut cõtinuee audit Villeroy par le Roy Hẽry, & ce à cause que ladite cõtinuatiõ simplemẽt faite, *est alienatio patrimonii*, car, *vsus sicut vsusfructus quodammodo pars dominij videtur*. Et combien que ladite cõtinuation fut verifiee en la chambre des Comptes, toutesfois parce qu'il faut que

Vsage de bois est part e de proprieté.

toutes alienations faictes par le Roy soyēt publiees & enregistrees à la Cour de Parlement, & que ceste cy dont est question, n'y auoit esté publiee, ladicte Cour modera ledit droit d'vsage à cinq ans.

X.

Protocoles des Notaires defuncts sōt du domaine du Roy

Les protocoles & registres des Notaires de Forests, Bourbōnois & Beaujolois, apres leurs decez appartiennent au Roy: & priuatiuement sur tous ses vassaux en Forests: car quand en Bourbōnois il y a plusieurs vassaux, qui ont pareille authorité pour auoir droit de seau. Tels protocoles & registres sont vendus à l'encant au dernier encherisseur, & apres remis par inuentaire en ses mains pour les despescher és parties, suiuant la commission qui luy en est dressee: & demeure ledit inuentaire és Archiues du Roy. Et pour cest vsage, est formelle la disposition du droit commun, *in authent. de defensorib. ciuit. in princ. versic. si verò quedam.* se trouuent aucuns heritiers desdits Notaires defuncts auoir voulu reluċter & empescher ladite ferme, & la deliurance des protocoles, & notamment les heritiers d'vn Notaire de sainct Bonnet le Chastel en Forests, nommé Boyer, qui succomberent en Parlement, & furēt par arrest de la Cour condamnez, suiuant ce que dessus, à la poursuitte de Maistre Philippe Ypolite, Procureur du Roy au Bailliage & ressorts de Forests.

Reglemēt des Notaires.

[Il y a reglement des Notaires tel, que les registres, minutes, & papiers de l'ancien destitué ou deffunct doiuent estre baillez au Tabellion, pour estre grossoyez & tabellionnez quād besoin sera, & en seront requis par les parties: comme fut iugé contre vn nommé Postel, le 10. Ianuier 1575. D'auantage les Notaires sont tenus porter leurs notes & registres par deuers les iuges où les contracts sont maintenus de faux. Arresté en l'audience le 12. Ianuier 1580.

XI.

Domaine du Roy n'est subiect à prescription.

Le Mercredy absolu, premier iour d'Auril l'an 1555. en prononçant les arrests par monsieur le premier President monsieur le Maistre, fut dit, & iugé par arrest contre vn detenteur du domaine du Roy alleguant prescription, & tiltre onereux, irreuocable, & sans faculté *reemere*, que nonobstant tout, & sans y auoir esgard, tel domaine estoit subiect à reuersion.

XII.

Domaine du Roy ne se peut dōner ny aliener par recompēse.

Le Procureur du Roy au Thresor à Paris par commission de Messieurs de la chambre dudit Thresor fait saisir & reduire en la main du Roy, le droit de mesurage & geauge, & autres droits estans du domaine possedez par vn particulier, qui s'oppose, & est assigné audit Thresor pour voir declarer ledit droit appartenir au Roy, & aussi apporter les tiltres & exploits en vertu desquels il a possedé, & tient lesdits droits. Ce possesseur nommé le Gresle ainsi assigné fait defaut, *& tandem* est declaré descheu de tous moyens qu'il eust peu opposer contre la saisie, & readiourné pour venir prendre appointemēt en droit, produire de sa part & bailler contredits. Il ne compare point. En vertu de ce second defaut est iugé sur la production du Procureur du Roy, qu'à bonne cause ont esté saisis lesdits droits, qui sont reunis au domaine du Roy, & le defaillant condamné à restituer les fruicts depuis le temps qu'il en auoit iouy. Le Gresle ainsi condamné, appelle & relieue en Parlement, ou le procez est receu pour iuger & conclud. Ledit appellant fait de nouueau production de ses tiltres, & de cause d'opposition. Il dit & monstre par til-

tres,

tres, que le feu Roy Loys XI. l'an 1477. luy a fait don & erigé en office hereditaire de tels droits de mesurage à geauge, & en bailla & octroia lors lettres de prouision en forme de Chartre bien signees, seelles du grand seau de la Chancellerie de France, verifiees en la chambre des Comptes. Le tout ce neantmoins pour recompense d'aucũs heritages laissez au Roy en la ville de Gisors & de Moulins, prins & appropriez pour la fortification de ladite ville, lors que le Duc de Bourgongne occupa la Normandie. Qu'à ce tiltre il auoit tousiours iouy dudit droit par luy, & ses predecesseurs sans contredit. Sinon que quelque tẽps apres il en auoit esté aucunemẽt inquieté par le Procureur general du Roy au Conseil priué, où son tiltre veu, fut donné arrest dudit priué Conseil, par lequel mainleuee luy fut faite. Et encores depuis en procedant par monsieur le premier President Nicolay, aux comptes en l'an 1544. à la reunion du domaine du Roy, qui auoit esté alienẽ, furent saisis lesdits droits, à quoy il s'opposa, & obtint sur la production de ses tiltre mainleuee. Finablement ledit office & droits saisis, luy furent confirmez par le feu Roy François premier, & en eut lettres patẽtes verifiees, & passees en la chambre des Cõptes. Concluoit à ces moyẽs à mainleuee, & delaissement.

Cas esquels se peut aliener le domaine du Roy.

Monsieur le Procureur du Roy contre telle nouuelle production, & moyẽs opposez par ledit appellant dit, que quant au don & octroy faict par le Roy Loys XI. en recompense des heritages cy dessus mentionnez: tout cela estoit nul, parce que les Roys ne peuuent aliener aucune chose du domaine de la couronne par les anciennes ordonnances, sinon en trois cas. Premier pour appaner les enfans masles de France: & est encores tel appanage subiet à retour. De mesmes vne fille de France, mais à la charge de reachet perpetuel. Plus pour fonder hospital ou Eglise: & pour repousser l'ennemy. Le tout à ladite charge de recõpense & reachet, & partant n'auoit peu faire ledit Roy Loys XI. ladite alienation. Autre nullité de ce que ledit don n'auoit esté verifié en la Cour de Parlement, cõme est necessairemẽt requis de toutes alienatiõs du domaine de la courõne de Frãce, autremẽt ne peuuẽt sortir effect au preiudice de la couronne. Ne peut seruir la verification faite en la Chãbre des Comptes, car c'est tousiours au Parlement, où il faut s'addresser. Quant à l'arrest du Conseil priué, disoit ledit sieur Procureur general du Roy, que la Cour n'y doit auoir esgard, pour auoir esté donné sans legitime contradicteur: & ne cognoist ledit sieur Procureur general en Parlement le pretẽdu Procureur general du Roy au Conseil priué, & ne recognoist autre Procureur general que luy: & ne s'estoit deu ledit procés mener ny conduire audit Conseil priué, ains en ladite Cour de Parlemẽt auec ledit Procureur general, & non auec autre, ny ailleurs, parce qu'en icelle il est instruit de tous les tiltres & chartres des droits & domaine de la couronne, qui sont au thresor à Paris, & en la chambre des Comptes, où il les peut incontinent voir & s'en instruire. Ce que ne peut pas ledit pretendu Procureur general du Roy au Conseil priué, qui les peut ignorer, & consequemment ledit arrest ne fait en ce cas aucun preiudice. Quant a la mainleuee faicte par le susnommé premier President des Comptes, elle ne peut aussi preiudicier, tant pource qu'il estoit personne incapable, qu'aussi que ladite mainleuee n'equipolle à aucune confirmation, ou iugement, & est seulement par prouision. Concluoit là dessus. Arrest de la Cour du premier iour d'Auril 1555. auant Pasques, prononcé par monsieur le premier President à la prononciation

Alienatiõ du domaine doit passer en Parlemẽt.

Le Procureur general du Roy au Cõseil priué.

Arrest.

generale, par lequel l'appellation & sentence de la chambre du Thresor mis au neant, en ce que l'opposant estoit condamné à restituer les fruicts depuis le temps de sa iouyssance en emandant ladite sentence, quant à ce en a absous ledit opposant, lequel est seulement condamné à restituer les fruicts depuis la saisie derniere. Ladite sentence au surplus, en ce que lesdits droits sont reunis au domaine, & ledit opposant debouté, sortissant son plein & entier effect, & sauf à iceluy opposant de soy retirer au Roy pour obtenir recompense du domaine perdu & demoli, pour la fortificatiō de la ville de Gisors. [Notez que la iurisdiction du Thresor cognoist en premiere instance du domaine, & y sont les causes renuoyez ordinairement par la Cour.]

TAILLES, ET IMPOSTS, SVBSIDES, EXEMPTS, ET NON EXEMPTS.

Tailles ont esté introduites pour la necessité des guerres par cottisation du peuple, en cas de necessité du temps de Charles VI. pour l'vsurpation des Anglois qui occupoyent le domaine: Depuis ont esté adiousteés les tailles pour la gendarmerie ordinaire, & les crues. Et pour autres necessitez par le Roy François, son venues les aides sur le vin, par xx. VIII. & IIII. les gabelles & traictez, Recours au Registres de Cours de Parlement & chambre des Comptes. (Maistre Iean Combes a faict vn Traicté desdites tailles, & autres charges & subsides, & apres luy Fontanon en ses annotations sur Masuer, que chacun peut veoir auec les Doctes, & eloquens plaidoyers de Monsieur le Bret, Aduocat du Roy en la Cour des Aydes, lors, & à present en la Cour de Parlement, vn Reglement pour la collecte des Tailles, qui est au Plaidoyé xv. & l'Edict pour le Reglement des Tailles du mois de Mars, 1600. I. C.)

Titre 11. Arrest premier.

Le Roy seul permet de faire impost.

PAR arrest du grand Conseil donné à Lyon en l'an 1507. cōtre le Seneschal d'Agenes, & maistre Marcial de Cortel, fut dict, qu'à autre qu'au Roy en ses pays, n'appartenoit droit de permettre impost de deniers, par la doctrine de *Fab. in l. j. non. vect. inst. non poss.* Et autant en a souuent esté dit par arrests de Paris l'vn du mois de Iuin 1534. (V. *Boëriũ Quaest. 60.* le Bret plaidoyé 13. Cōme aussi peut seul exempter ses subiets de Tailles. Le Bret Plaidoyé 39.

Voyez l'ordonnance d'Orleans art. 126. & subsequēs & cy dessous du droit de taille, &c.

[Impost ne se leue sans l'expres commandement du Roy *l. 1. C. nou. vectig. inst. non poss.* & bien qu'à la relation du Conseil, le Roy ait signé commission *opus est speciali mandato Regis l. 2. C. lib. 10. de praeb. sal.* encores faut il le tout estre verifié en Cour, *l. à praecedente C. de dilat. & audito aduocato fisci. l. si fiscus de iure fisci. ff.*)

Notable doctrine pour reigler l'impost.

II.

La cause de l'impost doit estre considerée, pour selon icelle reigler ledit impost. *Dyn. & Pet. de Bella Pert.* font deux cas : l'vn que si l'impost se fait pour les affaires du Prince, on doit imposer les habitans, pource qu'ils possedent, tant au lieu qu'ailleurs hors de la prouince & de la parcelle: *l. rescripto. § sciendum. in fin. ff. de mun. & hon.* & se doit imposer la personne, selō l'estime de tout son patrimoine, *arg. l. 1. § 1. de impo. lucrat. descript.* L'autre cas est, que

Taille cōsiderant l'estime de tout le lieu.

Taille particuliere.

si-

si l'impost se fait pour le regard de la ville où on demeure, & pour les biens qu'on y possede, lors ils ne faut exceder, & ne peut-on auoir esgard és biens estans ailleurs. *l.j.iunct.glos.fin.C.de mul.in quo loc.mun.lib.x.& §.ad hac sancimus.in Auth.de eccl.tit.col.x.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, qui est allegué sans date par *Guid.Pap.quaest.v.* Celà sert pour l'impost des villes closes & solde des cinquante mil hommes de pied. Fort à propos monsieur Philippes President en la Cour souueraine des Aydes à Mõpellier au xi. des conseils par luy depuis n'agueres publiez, met en termes & dispute notable la question, si sous la commission d'imposer somme certaine sur les villes closes, & bons bourgs pour la solde de cinquante mil hommes de pied, peuuent ceux desdites villes, & bon bourgs cottiser ceux qui sont hors de leurs villes & fauxbourgs, ou bien desdits bon bourgs : La question estoit entre ceux de la ville de sainct Auban en Gyuaudan d'vne part, & aucuns paroissiens d'icelle ville residans hors, tant de la ville que fauxbourgs, taillables & contribuables és tailles & subsides ordinaires, empeschans d'estre cottisez pour ladite somme de cinquante mil hommes auec la ville & fauxbourgs, d'autrepart. Contre eux estoit opposé qu'ils estoyent de mesme iurisdictiõ, paroisse & mandement sous vn Consulat, & sous vne seule commission de toutes tailles conioincts, & cumulez, & aussi iouissoyent de tous priuileges, & commoditez dont la ville & fauxbourgs iouissoyẽt sans difference, & par ainsi *censeri debent incolae, igitur & eiusdem naturae, l.2.ff.de nund.* Neantmoins fut iugé contre les Bourgeois & habitans de ladite ville & fauxbourgs, tant par les propres termes de la commission, qu'autres raisons par luy alleguez. Cõme les paysans residãs hors des villes & Fauxbourgs ne sont contribuables à la taille des villes closes de cinquante mil hommes.

[Tailles sont estimees plus personnelles que reelles, estans les personnes taillables seulement és lieux où ils ont domicille: Iugé le 21. May 1573. vn autre arrest du dernier Iuillet 1573. Les departemens de tailles suiuant l'ordonnance, se doibuent faire selon les paroisses, sans distraire les hameaux & censes des villages, encore qu'il y ait secours à part, arrest pour les habitãs d'Aunay, contre ceux de Sauigny és Generaux le 8. Mars 1563. Et en cas de dol ou maluersation, faut faire appeller les habitans & asseeurs : & furent pour tel cas les Gouuerneurs & Escheuins de Montereau-faut Yonne condamnés en leur propre & priué nom és despens dommages & interests, par arrest du 18. Decembre 1563. Au reste l'Ordonnãce defend de rechercher aucun pour la taille apres 3. ans, & ainsi i'ay veu iuger le 5. Mars 1566. B.] Tailles sont personnelles. Apres trois ans on ne peut demander Tailles.

III.

Si vne telle ville fait emprunts pour quelque publique necessité, & la saine partie des habitans s'oblige, auec hypotheque de biens, aduenant le cas, qu'auant le payement dudit emprunt il en decede aucuns, qui laissent heritiers ou successeurs priuilegiez, clercs, ou prestres, ils ne peuuent s'ayder de leurs priuileges contre l'impost, qui sera faict sur le corps de la ville : & sont par l'hypotheque des biens qu'ils possedent, tenus de contribuer. Et ainsi fut iugé à Paris par arrest de la Cour, au Parlement de la feste de Toussainct, l'an 1279. [Conformément au chap.1. & 2. *de immunitate eccles. in antiq.* & la loy 2. *ad leg. Rhod. de iactu.* En cas de necessité priuilegez sont taxez comme iadis à Rome les orphelins & autres.) Cas esquels priuileges sont imposez.

IIII.

Habitans, & subiets pour soy assembler, & ensemble aduiser d'vn procez

qu'ils ont contre leur Seigneur ou autre personne, de chose concernant l'interest vniuersel de tous, doiuent auoir l'authorité & congé du Iuge: & pour mettre deniers sus doiuent obtenir lettres du Roy. A ce propos le doute est notable, si le Seigneur demande, & pretẽd charges de charrois, coruees, maneuures, recognoissance, ou taille és quatre cas à raison des fonds mouuans de sa directe en sa Iustice, plus grande qu'on ne luy accorde, & qu'il en faille plaider pour l'interest public, que sur l'impost faict sur lesdits habitans, & subiects pour leuer deniers à faire la poursuitte, soyent opposans les aucuns pour dire, que combien qu'ils soyent habitans, ce neantmoins ils ne tiennẽt fonds ny heritages, & n'ont interest au procés: les autres en ont: mais francs & immunes desdits droits contentieux: qui sont reels. Le corps desdits habitans dit, que si pour ce temps ils n'ont fonds de ceste qualité, ils en pourront auoir pour l'aduenir, ou bien les leurs: sur quoy par arrest de Paris du 14. de Iuin 1548. fut contre les habitans de Tonnerre iugé, que tous estoyent tenus de contribuer à l'impost: prins de monsieur de Luc. C'est la notable doctrine de *Bart. in l. prouidendũ est, de de curio. lib. x. C. & Mauric. in l. j. C. quo loc. mul. mun. sub. so. pag.* 189. & 190. le texte est formel, bien entendu, *in l. ad portus.* C. *de operib. public.* [Quand il y a lettres de commission du Roy, pour asseoir & cottiser quelque somme de deniers, il faut que l'assiette se face conformémẽt à celle de la taille: y gardãt vne iustice, eu esgard aux facultez: Que s'il y a excez & surtaux, les asseeurs en sont tenus, s'il y a de leur faute, *ex quasi delicto*, sinon les Gouuerneurs & Escheuins qui ont dõné charge. Arrest du 15. Decembre 1563. des Generaux conforme à celuy de Montfort: arrest en cas semblable du 15. Ianuier 1563. pour ceux de la Religion du Melun, appellans en matiere de surtaux, & fut dit mal taxé, & la cottisation reduite, moderee & reglee à l'assiette de la taille.

Imposts pour plaider pour l'interest public cõpréd ceux qui n'ont present interest.

Surtaux.

V.

Par arrest de Paris en l'an 1388. entre les habitans de Vernon, demandeurs en contribution des reparations des murs, & fossez de la ville de Vernõ d'vne part, les habitans des villages circonuoisins defendeurs, & empeschans ladite contribution d'autre part, fut dit que nonobstant la possession contraire, les defendeurs estoient absous pour le regard des murs, & receus les demandeurs à faire preuue touchant les fossez.

Cest arrest & les trois suiuans ont esté prins de Ioan. Gallus quæst. 131. 137. 254. & 228. *Choppin sur les coustumes d'Anjou liure* 1. *ch.* 47. *nu.* 6. in fi. *en allegue vn semblable au suiuant.*

Habitans du village sont tenus à la reparation des fossez non des murs d'vne ville prochaine.

VI.

Les habitans de Lagni sur Marne, pour la fortification de leur ville, firent mettre sus deniers, & cottizerent les habitans hors la ville, au moyen de certaine coustume de ce faire entretenue par eux. Par arrest de Paris de l'an 1387. fut dit que lesdits habitans hors la ville n'y estoyent tenus, suiuant l'opinion de *Iacob. Rebuff. in l. restaurationi mœnium.* C. *de diuers. præd. vrb. & rust. li. x.*

De mesmes.

VII.

Autre arrest fut depuis donné au Parlement de Paris en l'an 1391. contre la Dame de Cordon, pour les habitans de la Chastellenie dudit lieu, à raison de la reparation du fort de ladite Dame.

De mesmes.

VIII.

Par arrest de Paris de l'an 1394. fut dit contre les habitans des fauxbourgs de

de la ville d'Eureux, qu'ils contribueroyent és reparations de la fortificatiõ de la ville, & gages du Capitaine. [Nul n'est exempt des fortifications quelque priuilege qu'il ait la iugé contre vn domestique, suiuant *l. ad instructiones C. de Epis. & Cler. & de immunit. nem. conced.* le 20. Auril 1572. V. le Plaidoyé 17. de M. l'Aduocat du Roy, le Bret. 2. Plaidoyé. I. C.] Fauxbourg cõtribuables.

IX.

Le 15. d'Auril, 1550. fut dit par arrest, qu'il n'est loisible aux habitãs de quelque ville d'vn Seigneur, autre que le Roy soit Prince du sang ou autre, de leuer deniers entr'eux forme de taille, ou subside pour contribuer aux frais de la ioyeuse entree de leurdit Seigneur, sans lettres patentes du Roy. Monsieur Gillot plaidoit pour certains particuliers qui estoyent appellans de la commission du Iuge, pour leuer ledit subside, sur lesdits particuliers. Monsieur l'Aduocat Marillac plaida pour monsieur le Procureur general, qui requit à la Cour estre receu appellant, & tenu pour bien releué : ce qui fut dit par arrest, & qu'il auoit esté mal decerné & mal procedé par les habitans en ceste collecte, & condamna ledit intimé és despẽs, *per l. ordinis ambitiosa. de decret. decurio. lib. x. C.* Taille pour la biẽ venue & entree d'vn nouueau Seigneur, illicite sans lettres du Roy.

X.

Les subsides se payent au lieu du domicile & non pas és lieux où les biens sont situez: comme tient *Bart. in l. 1. C. de mul. & in quo loc. mun. sub.* ayãt toutesfois esgard au patrimoine ailleurs situé, *l. 1. C. de mun. patr. lib. x.* & tellemẽt que la femme estant mariee, doit estre seulement imposee au lieu du domicile de son mari, & non au sien, *etiã pro bonis paraphernalibus. d. l. j. de mulierib. & in quo loc.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 24. May 1460. [Si ce n'est que le mary & elle soyent trouuez au lieu du premier domicile d'elle sans auoir apertement signifié. Iugé le 23. Auril 1574. plaidant Aubert. *Aliàs* encores qu'on aye maison instruitte en deux endroits, si est-ce que payant en vn lieu où est la principale residence, il suffit sans pouuoir estre cõtrainct autre part. Arrest des Generaux contre les habitans de S. Denis, au profit de la vefue du capitaine de l'Artillerie du Louure. Par l'Edict de l'an 1600. fait pour le Reglemẽt des Tailles, il y a article 22. expres qui porte, que ceux qui changent de domicile se cuidans exempter de payer tailles, seront imposez au lieu de leur ancienne demeure iusques à ce qu'ils ayent demeuré par an & iour au lieu, auquel ils ont fait publier qu'ils se veullent retirer : voyez ledit Edict imprimé dans le Codde Henry 9. liure 13. Tit. 25. V. le Plaidoyé 17. de M. le Bret. I. C.] Femme mariee est taillable seulement au lieu du domicile du mari. Ayant plusieurs domiciles est taillable au principal.

XI.

Le Roy par lettres patentes auoit accordé aux citoyens de la ville d'Amiens, de mettre & imposer sur chacun muid de vin entrant en ladite ville, la somme de soixante sols, pour estre employez à la reparatiõ de ladite ville: desquels citoyens les lais firent requeste à monsieur le Chancellier leur accorder, que puis que ceux de l'Eglise ne pouuoyent estre expressement imposez, ils fussent taisiblement comprins par ladite imposition : dequoy ledit Seigneur Chancelier aduertit la Cour, pour en auoir aduis. Et par le plaidé de l'Aduocat du Roy Rampo, apres auoir debattu la matiere d'vne part & d'autre, fut requise la Cour d'en donner aduis: ce qu'elle refusa, disant qu'il pourroit aduenir qu'il y en auroit procez, qu'il faudroit iuger à ladite Cour. Et depuis priee par ledit Seigneur Chancellier donna responce, que ce Gens d'Eglise ne peuuent estre chargez de subsides, sans le consentement du Pape.

n'estoit pas la raison de charger les gens d'Eglise d'impositions nouuelles, sans en aduertir le chef d'icelle Eglise. C'est le texte de la loy, *placet.C.de sacrosanct.eccl.& in cap.quanquam.de censib.lib.vj.& in cap.clericis.de immunit.* [*Huc Philippinam vel Bonifacianam.* Et faut entendre que le Roy decernant lettres patentes pour leuer deniers en forme d'emprunts, à prendre sur ceux qu'on trouuera bon ou autres tels termes, les gens d'Eglise n'y sont cõprins: si ce n'est qu'il soit dit expressement, & pour l'vtilité public & cas special, suiuant les *c.ad hac.c.non minus ext.de immunita. & l.ad instruendum. de ad nu.t.* Arrest pour ceux de S. Thomas de Crespi, & pour vn Chanoine de Neuers le 23. Ianuier 1563.]

XII.

Exemptiõ de Presidens & Conseillers.

Presidens & Conseillers des Cours souueraines sont reputez nobles. *l.senatorum.l.nemo.& l.ius senatorum.C.de dignit.lib.xij.& l.j.& ij.C.de comitib. consist.eod.lib.vij.& l.iij.& fi.de silentiar.eodem lib.l.fin.*C.*de senat.*& à cest effect y a plusieurs ordonnances des Rois Charles VII. Loys XI. & Charles VIII.& par ainsi sont exempts de tous subsides, tailles, peages, seaux, francs, fiefs, & nouueaux acquests, ban, rierebã, par priuilege expres de Roy Charles VIII. publié en l'an 1487. & qui plus est, leurs vefues, & enfans durant le tẽps de viduité, & de minorité respectiuement iouyssent dudit priuilege, confirmé par le feu Roy François, en l'an 1521. Et à ce propos fut douté en Parlement à Grenoble, si maistre François Portier ayant resigné son estat de President en ladite Cour deuoit iouyr des priuileges, sur quoy fut par arrest dit qu'il en iouyroit *per l.eam legem.*C.*de excus.mun.lib.x.* Et ainsi le rapporte *Pap.quest.cccixxvij.* Monsieur le President Boyer allegue les priuileges, & Edicts sus mentionnez en ses decisions, *quest.146.part.2.* sur la fin, *ibi, vel nisi essent præsidentes & consiliarij. nu.5.* [Voyez vn arrest de la Cour des Aydes donné à Tours en Iuillet 1593. par lequel vn Conseiller de la Cour de Parlement de Bretaigne, fut deschargé d'vne taxe contre luy faicte, pour le payement de la Gendarmerie & garnisons, & demeure chargé à l'impositiõ pour la leuee des fortifications de la ville de Chinon, en laquelle il demeuroit, M. le Bret en son Plaidoyé 6. Voyez ci dessus le tiltre de Noblesse, & du Bacquet en son Traité du droit d'Annoblissement, chap.19. I.C.)

President ayant resigné, doit iouyr de son exemption.

De l'exemption des Officiers de la maison du Roy.

(Arrest pareil pour le President Bougeu au Parlement de Bretagne, le 22. Mars 1563. *Idẽ* de ceux qui sont couchez en estat de la maison du Roy & Royne ne sont exempts, & furent faites defenses le dernier Decembre 1563. aux fermiers, d'asseoir ou cottiser ceux qui seront cõprins en l'estat, roolle & registre mis au Greffe de ladite Cour, & suffit certificat du Receueur, cõme on est couché aux gages. Et notez que alleguant noblesse afin d'exemption de taille, faut ce faire par deuant l'Esleu en chef, & fut dit par arrest du 20. Auril 1564. és Generaux mal incompetemment iugé, pour auoir procedé pardeuãt l'Esleu commis. V. le Bret Plaidoyé 21.]

XIII.

Exẽpts du corps de Parlemẽt.

Les Conseillers de Parlement, Maistres & clercs des Comptes, & Secretaires, les Secretaires & Notaires du Roy exerçans leur estat, sont exempts de gabelles & peages, des choses propres à eux, pour la voiture par eaue & par terre, qui sont pour la prouision de leur maison. Et ainsi fut declaré par arrest le 20. Septembre 1442. [Ils sont mesme exempts de gendarmes. Edict de 61. comme les Curez residens Edict de 63. du 29. Nouembre.]

XIIII.

XIIII.

Es cas d'impost de guets, solde de gens de pied, pionniers, cheuaux à traict pour l'artillerie, viures & autres munitions de guerre, les procés incidens se doiuent traitter par deuant les Baillifs & Seneschaux, & non pardeuant les esleus: comme a esté iugé par plusieurs arrests. Ce neantmoins, quāt à la solde, les Generaux en cognoissent par Edict. [*Idem*, si le Roy ayant aliené son domaine, il y a des sous-fermiers qui plaident ensemble, quand l'interest du Roy est hors. A ce mesme propos a esté iugé par arrest contre les Esleus de Lyon, que la cognoissance de rescisiō ou entretenemēt des baux à ferme entre particuliers, où il n'est question des droicts du Roy: ains du domaine, se doit traitter par deuant iuge ordinaire, le vingtseptiesme Iuin 1564. B. Cognoissance des procez meus pour les imposts des affaires de Roy.

XV.

Les gens d'Eglise sont tenus de contribuer à la garnison, & auitaillement de la ville, où ils sont residans: & pour ce faire, peuuent estre contraints par saisissement de leur temporel. Et ainsi a esté iugé par arrest de ladite Cour, sçauoir le 28. iour de May 1369. entre les Conseillers de la ville de Lyon d'vne part, & le Chapitre de l'Eglise de ladite ville d'autre part: & despuis par autre arrest, le 10. de Iuin en l'an 1379. entre les Consuls de S. Flour en Auuergne d'vne part, & l'Euesque, & le Clergé d'autre part. C'est le texte *in l. fin. de quib. munerib. ne lic. se excus. lib. x. C.* Gens d'Eglise contribuables à l'entretenement des garnisons & frais de la guerre.

[Ceste question s'est presentee en la Cour des Aydes, transferee à Tours, entre le Chapitre de l'Eglise de S. Aignan en Berry, appellant de ce que on l'auoit compris à la taxe faicte pour l'entretenement des villes du Berry, tenant le party du Roy: & tousiours esté resolu, que quoy que les Ecclesiastiques à cause de la dignité de leur ordre, ayent la faueur des loix diuines & humaines, & soient affranchis de toutes tailles & tributs ordinaires, toutesfois qu'ils ne le sont des extraordinaires, telles sont les munitions & fortificatiōs d'vne ville, entretenement des garnisons en temps de guerre, la necessité vrgente faisant cesser l'immunité des Ecclesiastiques: & cela fut ainsi iugé contre ledit Chapitre de S. Aignan, par arrest du mois de Ianuier 1593. comme auparauant auoit esté contre le Clergé de Lyon le 18. May 1368. Voyez le docte & eloquent plaidoyé de mōsieur le Bret, sur lequel est interuenu ledit arrest de l'an 1593. Voyez *Guid: Pap. Que. 79. 83. 303. & 381. & consiliū 32.* I. C.] Les Ecclesiastiques doiuent cōtribuer aux frais pour honorer les premieres entrees des Rois és villes de leurs royaumes.

[Le mesme sieur le Bret en son plaidoyé XVI. rapporte auoir esté iugé par arrest de la mesme Cour des Aydes, seante à Paris, du mois d'Auril 1596. cōtre le clergé de Troyes, qui fut debouté de l'opposition, formee à la taxe de la contribution des frais & despence qui auoient esté faites par les habitans de ladite ville de Troyes, lors que le Roy Henry 4. à present regnant y feit sa premiere entree en l'an 1595. & ordonné que les Ecclesiastiques seroiēt cōtraints par saisie de leur temporel au payement des taxes, ausquelles ils auoient esté cottisez pour lesdits frais & despens de ladite entree. I. C.]

[Mais quoy que on ayt tenu les Cheualiers de S. Iean de Ierusalem entre Ecclesiastiques, ayans fait profession de chasteté & continence perpetuelle, pour estre tousiours plus prompts & plus prests aux expeditions militaires, qui se font continuellement pour arrester le corps des ennemis communs de la Chrestienté, & que comme tels on les aye voulu comprendre aux taxes esquelles les Ecclesiastiques sont imposez durant les guerres & vrgentes necessitez, soit pour les fortifications des villes, où leurs Commanderies Si les Cheualiers de S. Iean de Ierusalem sont contribuables aux deniers qui sont imposez pour la necessité de la guerre.

font fituees, entretenemens des garnifons & autres leuees de deniers qui fe font, mefmes quand pour empefcher le fac & le pillage d'vne place, on promet quelque fomme de deniers au chef des affiegeans, fi eft-ce qu'ils en ont efté defchargee: & femblable difficulté s'eftant prefentee, la Cour l'appointa au confeil, comme il fe void par le plaidoyé qui fuit.

Ce plaidoyé eft de M. Ayrault, & de fes plaidoyez imprimez.

LA COVR peu apres vfa d'vne mefme façon de iuger, en vne queftion qui fe prefenta pour les Maire & Efcheuins de Chafteaudun contre le Commãdeur de Souffe: fçauoir, fi pour fubuenir à la munition du camp du Roy, ledit Commandeur auoit efté bien taxé, & puis contraint fournir la quantité de vingt muids de blé. Car nonobftant l'exemption & la liberté des gens d'Eglife, qui eftoit alleguee & recherchee de toute antiquité: & ores que les Cheualiers de fainct Iean de Ierufalem ayent cela de plus, qu'ils combattẽt pour la Religion: toutesfois apres que pour lefdits Maire & Efcheuins i'eu remõftré en bref (autrement il euft ennuyé eftant cefte matiere fi ample) que tous ces priuileges ceffoient durant vne neceffité, & en vn tumulte public, *quia parendum eft neceffitati, quam ne dij quidem fuperant.* & que fi lors on n'efpargne pas mefmes les chofes facrees, tefmoing *Cornelius Sylla*, qui allant faire la guerre à Mithridates, s'aida des vafes, reliques & richeffes des temples: à plus forte raifon fi les chofes perdent leurs priuileges en telles neceffitez & extremitez, les perfonnes le peuuẽt perdre, *qui nulla alia ratione facri aut fancti funt, quàm quòd rebus fanctis ac religiofis feruiũt.* Et toutesfois que cefte cõtribution eftoit plus patrimoniale que perfonnelle: qu'anciennemẽt à Rome les Pontifes *vacationem habebant præterquàm in tumultu Gallico:* & partãt que nous deuions d'autant pluftoft vfer de cefte ordõnance, que nous auions cõuerty ce Tumulte, dict & furnommé de nous, contre nous-mefmes. *Athenis, ne quidem immunes fuiffe, qui ex Harmodio & Ariftogitone nati effent, cùm de bellis neceffitatibus & falute Reipublicæ ageretur.* Et à fẽblable, biẽ que Valerius Publicola euft ordonné que les vefues, les orphelins, & generalement tout le petit populace fut franc d'impofition & emprunt: *hoc enim fatis ftipẽdij foluere, fi Respublica liberos ederent atque alerent:* ce neãtmoins furuenue la neceffité qui fut à Rome pour les grãdes & lõgues guerres qu'ils eurẽt cõtre les Volfques: toutes fortes de gens, & Pontifes, & pauures, & orphelins furent taxez: quant aux vefues, elles furent contraintes foy remarier, afin qu'il fut plus hõnefte de les executer en la perfonne de leurs maris, & moins foupçonneux d'entrer en leurs maifons, au refus qu'elles feroyent de contribuer: que du temps d'Annibal, cõme il approcha d'Italie, il fut dit, que *coloni maritimi qui facrofanctam vacationem habere dicebantur*, iroyẽt ce nonobftant à la guerre, & fourniroyent aux frais comme les autres. Finalement ie difois, que qui voudroit reiterer tous tels fubfides fus le pauure peuple, qui porte ordinairement feul, la folie & rage de telles guerres: qu'à bon droit & à plus iufte occafion il pourroit dire, ce que dirent les Andriens à Themiftocles. Il leur vouloit faire payer vn grand tribut, & pour les y induire, leur remonftroit qu'il leur amenoit deux puiffans Dieux, Amour & Force: partant qu'ils auifaffent de payer au nom de l'vn ou de l'autre. Mais ils luy refpondirent, qu'ils auoyent deux autres dieux plus puiffans que ceux-là, qui les engarderoyent bien: c'eftoyent pauureté & impoffibilité.

Plato lib. & 7. de leg. Liuius deca. 1. li. 9. Plutar. in Sylla.
Plutar. in Camillo.
Demofth. aduerfus Leptinẽ.
Plutar. in Publicola.
Tit. Liuius dec. 3. li. 7
Liu. dec. 3. lib. 7.
Plutar. in Themift.

La Cour appointa le tout au confeil, & ne definit rien en general, pour ne donner ny action ny repetitiõ, pource qui eftoit payé ou à payer. Le femblable

Le 2. Iuillet 1564.

ble fut fait en la cause d'entre le Commandeur de Columiers en Brie, appellant, & les habitans de la ville intimez : sur ce qu'on auoit comprins l'appellant en la leuee de cinq mille escus, promis au Duc de Parme en l'an 1591. pour euiter au sac de la ville: par arrest de la Cour des Aydes du 13. Mars 1595. En fin, par arrest du mois d'Auril 1598. pour le Commandeur de Laon, qui auoit esté compris à la leuee de vingt mil escus, que le Roy auoit commandé estre faicte sur les habitans & Clergé de la ville de Laon apres la reduction d'icelle en l'obeissance de sa majesté, il en fut deschargé, comme depuis le Commandeur d'Auxerre contre le clergé dudit lieu, au mois de May, 1601. Voyez le docte plaidoyé de monsieur l'Aduocat du Roy le Bret, plaidoyé 27. I.C.]

XVI.

Gens d'Eglise contribuables és ponts, chemins & police.

Le pareil fut iugé contre l'Euesque & Chapitre de Mascon, lesquels, & la Prouince de Masconnois, sont comprins en l'alliance faicte auec ceux d'Artois: & outre ce que dessus, fut dit qu'ils contribueroiét auec les Lais, à la reparation des ponts & des chemins, & que pour ce faire ils seroyent cõtraints par saisissement de leur temporel. Au surplus, quant à la finance accordee, & presentee au Roy, suiuant la deliberation premiere, faicte par les trois estats dudit pays, pour la suppression du Tabellionat de nouueau creé, & à laquelle lesdits Euesques & Chapitres refusoyent de contribuer, la Cour les remit au conseil, le 2. Mars 1552. pour le premier poinct est expresse la disposition de la loy, *ad instructiones itinerum pontiumq. de sacr. Eccl. C. & l. absit. de priuil. Aug. lib. xi. C.*

XVII.

De mesmes.

En vn procez d'entre les citoyens lais de Laon d'vne part, & les gens d'Eglise d'autre part, sur la contribution des reparations & entretenement des commoditez publiques, fut dit par arrest le 29. de Iuillet, 1404. que par prouision lesdites gens d'Eglise contribueroyent *per l. iubemus nullum. C. de sacros. eccl.* V. le liur. 1. Tit. 5. arrest 20.]

XVIII.

De mesmes.

Depuis, & le 9. Decembre, 1405. le principal fut iugé, & ce faisant par arrest diffinitif dit & declaré, que lesdits gens d'Eglise contribueroient à l'entretenement, gages, & solde des officiers de ladite ville qui s'ensuiuent, assauoir du Preuost des Mareschaux, de celuy du Guet, tant dans la ville que dehors du Portier, de ceux qui auoient la charge des fontaines, des latrines, & du secours de feu. Et quant à ceux qui auoyent la charge de l'horloge, & des ponts, en furent absous & declarez quittes.

XIX.

Cas esquels l'Eglise est contribuable.

Par arrest du septiesme iour d'Octobre, l'an 1550. des grands iours de Molins, furent les gens d'Eglise de la ville de Bourges declarez contribuables aux reparations des murs de la ville, des ponts, pauez & chemins publics, des hostel Dieu, maison des pestiferez, salaires des Docteurs regens, & à l'entretenement de l'Vniuersité de Bourges: furent declarez exempts des gages du Preuost, & ses Archers, de la police, horloges publics, & autres choses non cy dessus exprimees. *per l. maximarum. de excusat. muner. lib. x. C.*

X X.

Clercs, quels sont exempts.

Clercs à simple tonsure estudians * en Grammaire, Loix en Theologie, sont reputez viure clericalemẽt & ne peuuẽt estre imposez à la taille & subsides, *l. ij. C. de episc. & cler. l. ij. qua atat. & profess. se exc. li. x. C. & c. vno, de cler.*

coniug. in vj. ibi, in literis. & Bald. in l. presbyteros. C. de episc. & cler. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, donné le 4. Iuillet 1455. & autre arrest, *etiã* pour les biens ruraux acquis ou à eux aduenus, dõné audit lieu, le 28. Ianuier, 1460. L'ordonnance du Roy, Philippes le Bel, du dernier Nouembre, 1274. veut que tous clercs non mariez, viuans clericalement, soyent exempts de taille. * Actuellement estudians, par l'ordonnance d'Orleans art. 127.]

XXI.

Priuilegiez ne doiuent estre imposez pour leurs biens ruraux.

Ceux qui ont priuilege de Noblesse, ou d'ordre de prestrise, ne peuuent estre imposez à la taille contre leur priuilege, sous ombre de ce qu'ils trauaillent de leurs mains en leurs propres possessions : comme dit *Specul. in titul. de cleric. coniug. §. j. vers. veruntamen non prohibeo.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, donné en l'an 1457. Aussi ne doiuent estre cottisez pour les biens ruraux qu'ils ont acquis. *quia mutatione personæ mutatur conditio rei: vt dicit Bar. in l. Paulus respondit, per procuratorem. ff. de acq. hæredit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 28. Ianuier 1460. toutesfois s'ils traffiquent, marchandent, ou tiennent fermes, ils ne peuuent s'aider de leur priuilege, & fust le Gentilhomme Cheualier, ou fils de Cheualier: & à cest effect y a contre le Prestre texte, *in cap. fin. de vit. & honest. cleric.* & contre le Noble, *in l. 3. §. j. ff. de mun. & honor. & in l. nobiliores. C. de com. & mercat. iunct. l. miles. C. locat.* Et contre les deux, y a arrest de Grenoble du dernier Auril, 1461. L'ordonnance y est expresse du feu Roy François, publiee l'an 1540. Le pareil seroit si lesdits priuilegiez exerçoyent l'estat de Notaire, *per l. vniuersos. C. de decur. lib. x. cum glos. Notariatus enim vilis est, & per seruũ publicum expeditur. l. impuberum. C. de adopt. facit l. ij. C. de tab. lib. x.* [La coustume de Troyes art. 16. permet aux nobles exercer marchandise & viure roturierement : ce qui s'entend des cadets, & puisnez, tant qu'ils ayent moyen d'estre employez vers la Rep. Or la deffence aux Nobles de traffiquer, est touchant la marchandise artificielle, comme achepter & vendre & non de la naturelle, comme vendre de son creu ou eschanger. B.]

Nobles, ou prestres trafiquãs.

Notariat est vil.

Papon a prins la fin de son arrest de Gui. Pap. qu. 90. & 292. Adde Oldrad. cons. 75. & Aym. Grauet. cons. 163. *& l'ordonnance d'Orleãs art.* 110. 128. & 129. I.C.]

XXII.

Aduocat ne laisse de iouyr de son priuilege de Noblesse.

Noble homme Anne de Terriere, Seigneur de Chappes, pour estre Gentilhomme citoyen de Paris, & Aduocat tres fameux, & premier renommé au Parlement dudit lieu, fut par sentence des Requestes, depuis confirmee par arrest du 1. iour de Feurier, de l'an 1545. declaré exempt de payer peage du vin de son creu, qu'il faisoit conduire par la riuiere de Seine à Paris, contre monsieur de Longueil, President des Enquestes & ses consorts, ayans prins la cause en main pour leurs fermiers, qui furent condamnez à restituer ce qu'ils en auoyent prins des voituriers dudit Seigneur de Chappes, & és despens & en l'amende: prins de Monsieur de Luc, liur. 5. Tit. 1. En ces procez tant s'en falut que l'estat d'Aduocat fist preiudice à la Noblesse dudit Seigneur de Chappes, qu'au contraire, suiuant la disposition du droict, plustost y adiousta, pour exemption de telles prestations, *l. sancimus. j. & l. aduocati. C. de aduoc. diuers. iuditio.* (Il y a arrest notable de M. Iean de Ville, Procureur du Roy à Prouins 6. Iuillet, 1562. par lequel sa genealogie bien prouuee, nonobstant la robe, est declaré franc & exempt, & encores despuis en Octobre 1579. *Idem*, iugé au Conseil priué du Roy François 1544. entre les bourgeois

de Ren-

de Rennes & les Aduocats. L'Aduocat portant titre de noble, n'est pour cela priuilegé *ratione fori vectigalis*, & sans auoir esgard à ceste qualité de noble, la cause de M.N. Guedon fust rẽuoyee du Preuost de Paris pardeuãt le Iuge de To. le 18. Feb. 1564. B.]

L'ESTAT D'ADVOCAT FIT PREIVDICE] *Choppin au III.* de priuil. rusticor. parte 3. cap. 1. *en allegue vn arrest du grand Conseil, donné pour ceux de Rennes en Bretaigne le 4. de Mars* 1547. *cy dessus Titre de Noblesse.*

XXIII.

Vn Gentil-homme, ou Prestre acquerans biẽs ruraux ne sont pour cela tenus à la taille, & sont tels biẽs reputez nobles, quant à ce, durant qu'ils seront tenus par gens priuilegiez. Ainsi le tient *Boer. q. cclvj. num. 4. in fin.* & ioignãt à ce autre doute, si Iuges Royaux stipendiez par le Roy doiuent payer subsides, allegue pour les deux poincts l'ordonnance Royale mise par *Aufr. in tit. de taill. & exact.* à sçauoir pour le premier, le 12. art. & pour le dernier le 2. art. Et dit, que par arrest de Bordeaux donné le 13. iour de May 1534. fut ainsi iugé pour maistre Pierre Lauergne Lieutenãt general de Bazas, cõtre le Syndic. de la Saluetat. Et quant au dernier poinct pour l'exẽptiõ des Iuges, & Officiers ressortissans és Parlemẽts, tant de coustume que de droit, le contraire est obserué, & payemẽt tous subsides. *vt per gl. & Ang. in l. actores. C. de exact. trib. lib. x. facit l. vniuersi. de legationib. lib. eod. Guid. Papa q. ccclxxviij.* apres auoir debattu quelques raisons pour leur exemption, conclud à la fin que la coustume generale est de les faire payer, tout ainsi que les autres.

Priuilegiez ne sont taillables pour leur rural.

Iuges Presidiaux payent la taille.

XXIIII.

Le feu Roy François premier de ce nom, par son ordonnance donnee à Aumale en Auril 1540. & publiee à Paris en Septembre audit an, veut que les Gentils-hommes tenans fermes ou censes, soyent imposez à la taille, sans auoir esgard à leur priuilege ou dignité. Et quant aux gẽs d'Eglise, que publication sera faicte, de ne plus abuser de leur priuilege, *a* & que si apres la publication ils sont trouuez en faute, qu'on procede entre eux comme il appartiendra. Et selon ceste raison en l'an 1277. fut dit par arrest de Paris, que l'Euesque de Tholose seroit requis de faire admonester par trois fois tous Prestres & Clerc, de ne trafiquer ny faire train de marchandise, & ne soy mesler de choses viles & de negociations temporelles: autremẽt luy estoit signifié, que les contreuenãs, il ne defendist plus de charges, subsides, & autres choses temporelles. Qui fust vn arrest sainct & notable, s'il estoit obserué: & conforme à la disposition de droit commun, selon ce que dit *Innoc. in cap. Ioannes, vbi glo. de coniug. & Card. in clem. j. de vit. & hon. cleric.*

Prestres traffiquãs, quãd sont taillables. Voyez l'article des Estats 130.

a PRIVILEGE,] Par Arrest de la Cour des Aydes du 21. Aoust 1577. donné au profit des Doyẽ, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de S. Flour si de Peronne, appellans de certaine taxe & certification faicte sur eux, par les Maieur & Escheuins de ladite ville, à cause de leurs maisons canonialles, & lesdicts Maieur & Escheuins intimez, fut dict, qu'il auoit esté mal executé, bien appellé par les appellans, ordonné que leurs biens prins par execution, leur seroient rendus & restituez, sauf aux intimez de faire nouuelles taxes pour le regard des biẽs patrimoniaux, qui tiennent les Ecclesiastiques de ladicte ville & fauxbourgs de Peronne, en chacune desquelles taxes ils seroiẽt tenus specifier lesdicts biens patrimoniaux. *Idem*, en pais de droit escrit, iugé

Prestres exempts de tailles, si les Chanoines doiuent cõtribuer aux Tailles à raisõ de leurs maisons Canoniales.

pour les Chanoines de l'Eglise d'Alby, pour leurs iardins dans la ville d'Alby, par Arrest de la Cour du 8. Auril 1603. Voyez mes questions Notables Chap. 10. & le plaidoyé entier pour lesdits Chanoines d'Alby, que monsieur l'Aduocat du Roy Seruin a faict imprimer. I.C.]

XXV.

Femme noble espousant vn roturier, pour venir en viduité ne repréd sa noblesse perduë.

Si vn roturier payant la taille, espouse vne Damoiselle de noble race, elle perd la dignité, & noblesse paternelle, *l. fœmina. (à contrario sensu) §. 1. ibi, parentes vero. ff. de sena.* s'il aduient apres qu'elle demeure vefue de ce mariage, par cela elle ne peut reprendre ladite noblesse, qui luy est perduë. *l. fily. §. vidua. ff ad municip.* car en sa viduité elle retient mesme estat, qu'elle auoit du temps dudit mariage, *quod adhuc durare videtur. §. soluto. in Auth. de nup.* & par ainsi doit la taille. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble pour les Consuls dudit lieu, contre Marie de Cisteron, vefue de feu Estiéne Noir, homme plebein habitant dudit lieu, la vigile de Noël en l'an 1459.

XXVI.

Féme vefue d'vn roturier espousant vn gentil-hóme recouure sa noblesse.

Si vne vefue ayant en mariage auec vn Plebein perdu sa noblesse, se remarie à vn Gentil-homme, elle reprend la dignité qu'elle auoit perduë, & doit iouyr de sa noblesse, & ne doit payer la taille. Ainsi le dit *Bart. in l. 1. C. de dignit. lib. xij. in Repetit.* & vaut à ce propos le texte *in l. mulieres, eod. ti. (à contrario sensu:)* & ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, au mois d'Auril 1461. pour Damoiselle Felise Regnaude. Toutesfois est notable, que la perte faicte par mariage auec vn roturier, n'est de telle force qu'il faille pour recouurer la noblesse perduë, vser des pareilles solennitez, comme il faudroit pour se faire annoblir de nouueau: car d'autant que toutes choses ainsi derogees se peuuent legerement remettre à leur premier estat, aussi doit estre facile à ladite femme, par mariage ayant perdu sa noblesse d'y reuenir, non pas durant le mariage: car cela seroit impossible, sans faire annoblir son mary par toutes solennitez requises en la chambre des Comptes: mais en sa viduité & apres la mort de son mary roturier, elle peut obtenir lettres du Roy de la grand' Chãcellerie *ex motu principis*, pour estre restituee en sa noblesse, sans solénité autre que de la presenter aux Esleus, & la faire iouyr du priuilege de noblesse pour le payement de la taille, sans passer en la chambre des Comptes, suyuant la reigle de droit obseruee ordinairement en tous cas, qui est prinse du chapitre premier, *de pact. lib. vj.* à sçauoir que pour remettre vne chose en sa premiere nature, n'est requise aucune solennité de droit, qui autrement seroit necessaire. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en la Cour des Generaux, sur vne appellation de ceux de sainct Germain Laual en Forests d'vne part, & la vefue de feu Antoine Faure marchand de Ceruiere, extraite de noble maison. Cela toutesfois ne peut seruir aux enfans qu'elle a de son feu mary, qui doyuent suyure la condition du pere, *l. cum legitima. ff. de stat. hominum.*

XXVII.

Féme vile s'anoblit pour espouser vn Gentilhôme.

Si vne femme Plebeienne se marie à vn Gentil homme, elle est annoblie. *l. fi. C. de incol. lib. v. & leg. mulieres C. de dignit. lib. vj.* Et demeurãt vefue sans soy remarier à Plebeië, doit iouyr du priuilege de noblesse, & retiët la dignité du mary, & ne doit estre imposee, *l. cum te C. de nupt.* pourueu aussi qu'elle viue chastement & honnestement, *l. qui adulterium in fin. C. de adult.* Et ainsi

ainsi fut iugé par arrest de Grenoble au mois d'Auril 1461. pour la vefue de Iean de Marols.

XXVIII.

Roturiers tenans fiefs nobles de celuy à qui la taille est deuë, ne doiuent estre imposez à la taille, pour raison desdits fiefs, *tribus concurrētibus*. Le premier est, que ce soit fief où il y ait iustice & subiects. Le second, que lesdits roturiers en ayent esté inuestus, & receus en foy & hommage par le Prince: car en ce faisant, il leur asseure ce priuilege. Le troisiesme qu'ils viuent noblement, en quoy faisant pour iceluy fief, ne doiuent estre imposez, *vt dicit And. de Yser. in lib. x. feud. tit. de cap. qui curiam vendidit. circa princip. ibi, propter dignitatem.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en Auril 1461.

Fiefs qui exemptēt de la taille.

XXIX.

Roturiers tenans fiefs nobles sans iurisdiction & sans droit de Chastellenie, & subiects, mais seulement consistans en rente, domaine & autres choses telles, ne sont exempts de taille & subsides, *not. in l. semper §. diuus. ff. de iur. fisc.* & ainsi fut iugé à Grenoble, en l'an 1451.

Fiefs qui n'exēptēt de la taille.

[Ce qui est contenu en ces articles 28. & 29. n'est obserué, & tout ainsi que les fiefs soit qu'ils ayent iustice ou non, n'annoblissent en France, aussi n'exemptent ils les possesseurs de taille. Voyez l'Ordonnance de Blois, & M. le Maistre en ses decisions. I. C.]

XXX.

Procureurs practiciens és Cours tant souueraines qu'autres, ne se peuuent ayder de leur noblesse, pour la taille qu'ils sont tenus de payer: car tel office est vil. *not. in l. si quis procurationē. C. de decur. lib. x.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, contre maistre Bertrand de Cizerin, & Vincent Bachelier Procureurs & Gentils-hommes.

Procureurs sont vils & non exempts.

XXXI.

Les Notaires & Sergens d'Orleans, cottisez pour la reparation des meurs de la ville, opposans droit d'exemption, duquel ils disent auoir iouy par tēps immemorial, on leur dit, que telles choses ne se prescriuent point pour coustume de non rien payer: car telle coustume est reprouuee pour estre contre la Republique. *l. viam. ff. de via pub. & itin. pub. refic. & in vsib. feud. de pac. iur. firm. §. illicitas. & per Bald. in tit. quæ sint reg. num. 3.* Et selon ce contre lesdits Notaires, & Sergens fut iugé par arrest de Paris l'an 1385. par lequel ils furent declarez non receuables à proposer, & faire preuue de ladite prescription.

Notaires & Sergens deboutez de la coustume pretēduë d'exemptiō.

[Les Notaires & Secretaires du Roy, par priuilege de Loys 11. sont exempts de tous imposts.]

XXXII.

Entre les arrests du Parlement de sainct Martin, en l'an 1282. fut iugé que les marchands Vltramontains, demeurans à Paris, estoyent taillables, & contribuables à tous subsides suruenans à la charge de la ville de Paris, sans que par cela ils soient receus à iouir des priuileges & franchises de ladite ville, sinon qu'ils y fussent mariez, & eussent enfans, sans espoir ne semblant de vouloir retourner à leur pays: & aussi qu'il n'ayent compagnie ny societé à estrangers, & ne soyent taillez ny imposez à leur pays, auquel cas ils doyuent iouyr desdits priuileges. La ville de Lyon iournellement contreuient, à cest arrest, en receuant indifferemment tous ceux qui leur demandēt droit de Bourgeoisie, ores qu'ils ayent toutes choses contraires à ce que dessus.

Choses requises à vn estranger voulāt iouyr de la franchise d'vne bōne ville.

[De la Bourgeoisie y a ordonnance du Roy Iean. Citoyen & Bourgeois de Paris, supposts & officiers de l'Vniuersité, sont exempts de subsides & impositiōs pour ce qui est de leur creu, & pour leur vsage & prouision. Toutesfois il faut deprier & en demander certificat: à faute dequoy on fait saisir, & bien que le priuilege se preuue, si est-ce qu'on n'a rien pour les despens: iugé le 1. de Mars 1563. Bourgeois ayant droit de bourgeoisie est exempt de la iustice inferieure & subalterne, & s'acquiert par adueu simple, sans autre acte iudiciaire. Arrest du 21. Ianuier 1578. plaidant Choppin. B.]

XXXIII.

Pour la forme d'exaction de tous subsides on suit la coustume: & si par icelle aucuns particulierement s'en sont exemptez, on leur fait tort de leur en faire payer *l. si publicanus. §. fin. ff. de publica. & l. si. C. eo.* Cōme si marchands entre les deux riuieres nauigables d'Alier & de Loyre, trafiquant sans venir de plus loin ny passer outre, pretendent vsage d'exemption du peage dās lesdites fins il faut receuoir à la coustume, & la suyure. Aucuns ont voulu tenir que personnes priuilegees ne doiuent peage pour les denrees qui sont voiturees, soit par eau ou par terre, pourueu que ce soit pour leur vsage *l. omnium. C. de vectig. & commiss.* mais de ce qui est pour l'vsage de leur famille, doyuēt payer, *per l. hoc legatum. ff. de l. iij.* là où *Alber. de Ros.* soustient cecy. Et de pareil doute y eut procez, entre les fermiers de la grād' coustume de Bordeaux, & monsieur le Cardinal d'Albert, là où fut cogneu, que par la coustume on n'auoit iamais fait difference de ce qu'il faut pour le maistre, d'auec ce qu'il faut pour sa famille, quant à l'exemption du subside: fut iugé par arrest de Bordeaux, suyuant l'opinion de *Bald. in l. vsurpationem. C. de vectig. & cōmiss.* qu'entierement la maison dudit Seigneur Cardinal estoit exempte. *Boer. dec. ccxiij* [Les domestiques de la maison du Roy couchez en l'Estat & seruans actuellement sont exempts de tous imposts, mais non des charges de police, comme de fortifications de ville ny d'emprunts qui n'admettēt aucū priuilege: iugé le 30. iour de Mars 1576. *Item*, les Chantres ordinaires de la suitte, le 8. Febu. 1575.]

Exemptiō

Domestiques du Roy exempts.

XXXIIII.

Damoiselle Philippe Pourra, auiourd'huy femme de M. Guillaume Chauce, esleu de Forests, & contrerolleur du Domaine, lors estant en bas aage, & sous l'administration & tutelle de M. Antoine Gauien son ayeul maternel, & de Gabrielle sa mere, fille dudit Gauien, pour estre cottisee aux roolles de la taille Royale de sainct Bonnet le Chastel en Forests, obtint lettres Royaux tendans afin qu'il fut dit, & declaré qu'elle auoit esté mal taxee & imposee en ladite taille, & que les Consuls dudit sainct Bonnet seroyent tenu de le rayer, & biffer de leurs rooles, & tenir exempte tant & si longuement qu'elle seroit mineur. Ces lettres furent incidentes en vne appellation interiettee des Esleus de Forests, & presentees à Messieurs les Generaux des Aydes à Paris, par arrest desquels parties à plein ouyes, sur ladite appellation iugee suyuant lesdites lettres, qui furēt interinees, & les Consuls dudit sainct Bonnet condamnez aux despens. Ledit arrest prononcé le 20. iour de Mars l'an 1550. la loy qui a parlé de telle exemption, n'a esté tant generale, mais a entendu des poures pupils qui par faute de biens ou de moyens à faire gain, doiuent raisonnablement estre exempts: exemple, Vn artisan, forgeron, tailleur, orfeure, peintre, ou autre excellent en son art, n'a que sa main.

Tant

Tant qu'il est viuant il a moyen. S'il meurt ses enfans sont à l'aumosne. De ceux là y a raison, & d'autres pareils : & notamment quand les habitans ont aisance de porter telle charge: mais si le pupil est riche, & les habitãs ne peuuẽt souffrir & porter les faix de telle exemption, ils ne doyuent estre exẽpts. C'est le texte propre de la loy *cùm filios. ibi, à muneribus personalibus, quæ ad patrimonium non pertinẽt, non adstringentur, si ciuium inopia non est. C. lib. x. qui ætat. se excus.* Ne vaudroit de dire, que telle s'entend de charges personnelles, qui n'ont aucune chose de commũ auec les facultez & patrimoine: car ores qu'elles fussent patrimonialles, plus que personnelles, l'aage ne doit excuser. Le texte est formel, *in l. neque tempore ætati, neque numero liberorum, à muneribus, quæ patrimoniorum sunt, excusationem quis habere potest.* Et autre, *in l. etiam minores ætate. de munerib. patrimo. lib. eod. C.* & semble que tout ce, dõt la loy les a voulu excuser, a esté de l'administration du public. comme du Consulat, ou biẽ de leuer, & receuoir la taille: ainsi que dict. *Accurs. in glos. j. d. l. etiam. ibi, vt ea sustineant, & persoluant, non autem vt ea exigant, & administrent.* Il allegue la loy *ad remp. ff. de munerib.* Et là dessus est notable, que combien que tailles soyent personnelles, ce neantmoins elles se reiglent selon la patrimoine. Surquoy ie ne puis taire, qu'à la suite de cest arrest a esté veuë vne iniure si grande faicte aux pauures subiects, tãt pour auoir cogneu tous pupils, & mineurs donner là sans differẽce, qu'aussi les habitans estre contraints en aucunes collectes d'abandonner maisons & lieu, pour n'auoir dequoy porter le faix de la cottisation, dont les mineurs qui tenoyẽt la plus grande, & meilleure partie de la collecte, estoyent declarez exempts. Ceux qui sont sur les lieux voyent le grief que c'est, & comme les tuteurs & curateurs espargnent, font grands proficts, & croissent le patrimoine de leurs mineurs, cependant que les autres diminuent pour porter leur charge. Le tiers estat du pays de Forests, se voyant en peine de telle foule, pour la grandeur des tailles, aydes, & subsides, tant ordinaires que nouueaux, s'est depuis 2. ans en ça retiré au Roy, pour obtenir reglement là dessus, & declaration, pour ne pouuoir plus porter telle charge, qui est de payer la taille des pupils, & mineurs riches & aisez, & mesmes que pour la contagion les principaux de leurs collectes estoient morts, & auoient laissé pupils, pour qui failloit payer la taille par pauures necessiteux. Surquoy ils ont eu declaration de sa Majesté addressant à messieurs de la Cour des aydes, pour n'auoir plus d'esgard à telles exẽptions. Ce qui a esté refusé de verifier.

XXXV.

Presupposé, que grangiers sont laboureurs partiaires, qu'on tient pour l'agriculture de trois en trois ans en vn domaine, où le maistre prend la moitié, & le grangier l'autre, chargé de semer, labourer & autres actes, dont parle Iason *cons. cliij. ver. accedat. vol. ij.* a semblé pour quelque tẽps, que pour estre seulement absents de leur maison certaine pour trois ou six ans, en intẽtion d'y retourner, ils deuoyent estre reputez y estre, & resider, & non au lieu de la grange, ferme ou borde, qu'ils tiennent: & par ainsi non taillables en la collecte du lieu de ladite grange: mais plustost au lieu de leur certain domicile *arg. l. nihil. de capti. & postli. re. & l. qui in vtero sunt. de stat. hom. not. Paul. in l. huiusmodi § legatum. ff. de legat. j.* Ce neãtmoins pour trouuer, & faire entendre la taille de tous poincts personnelle, par arrest des Generaux à Paris du 13. de Mars, l'an 1553. d'entre les habitans de Sury le Contal appellans des

Grangiers & mestayers à moitié où doiuent la taille.

Esleus de Forests d'vne part, & Iean Pioton, grangier de Philibert Bertrand intimé d'autre part, fut dit que le grangier estoit bié imposé audit lieu de Sury, où estoit la grange, & qu'il payeroit audit lieu, tant qu'il y seroit grangier. Et au surplus fut ordonné qu'il seroit rayé du roolle de Veauchette, où estoit sa maison, tant qu'il en seroit absent : & que les deniers payez luy seroyent rendus. Plusieurs ont tenu, que grangiers n'estoiét taillables. *arg. l. fi. C. qui tuto. dar. poss.* Il y a article qui est le 21. de l'edict du reiglemét des tailles, qui veut qu'ils soient imposez au lieu de leur ancienne demeure, iusques à ce qu'ils ayent demeuré par an & iour en la parroisse, en laquelle ils se sont retirez.]

XXXVI.

Bastards nobles, cõment sont exempts.

Monsieur le President Boyer *a* a soustenu, & escrit estre obserué en France, tant és Cours de Parlement que des Generaux, que bastards iouyssent des armes auec quelque difference, *b* Noblesse, priuileges, exéptions des tailles & autres libertez. Toutesfois M. Imbert *c* dit auoir veu vn Bastard de bonne maison bien conseillé, obtenir, & faire interiner lettres du Roy *d* pour iouyr de tout cela, & pour estre dit capable de dignitez, & choses d'hõneur, ce qu'il n'eust pas faict sans y trouuer doute.

a[BOYER.] *Decisio. Burdegal.* 127. *Guido Papa Decisio.* 580.

Differéce des armoiries des bastards.

b[DIFFERENCE.] auec vne barre & trauers qui doit prendre & commencer de gauche à droit en l'escusson : que si la barre commençoit de droit à gauche, elle signifieroit non ceste marque de bastardise, mais la descente de la maison du costé des femmes, ainsi qu'il se voit aux armes de maison royale de Bourbon *Benedict. in Cap. Raynutius.*

c[IMBERT.] En son Enchiridion au mot, Si vn Auoistre.

d[LETTRES DV ROY.] La questiõ qui a esté fort agitee, sçauoir si les bastards de gétils-hommes sont nobles, de laquelle M. Tiraqueau rapporte diuerses opinions *de Nobilitate, cap.* 15. est terminé par l'edict general du reglement des tailles, art. 26. qui porte, que les bastards, ores qu'ils fussent yssus de pere noble, ne se peuuent attribuer tiltre de qualité de gentils-hommes, s'ils n'ont obtenu lettres d'annoblissemét de sa majesté, fondez sur quelque grande consideration de leurs merites ou de leurs peres verifiee, où il appartient. On dit en cõmun prouerbe que les bastards des Princes sont nobles, & ceux des gétils hommes sont vilains, *id est*, roturiers & non nobles. Voyez le plaidoyé 35. de M. le Bret. I. C.]

XXXVII.

Les receueurs de baillaige ne se peuuent addresser aux plus apparens de la collecte pour le tout, ny proceder par emprisonnement.

Les Receueurs de la taille en Forests, pour les grandes difficultez de pouuoir leuer du peuple, les cottisations particulieres de chascune collecte, & satisfaire pour leur regard à la recepte generale, obtiennent lettres du Roy, despeschees en la Chancellerie du 26. Feurier, l'an 1555. par lesquelles est permis esdits receueurs, & chascun d'eux en sa charge, faire vser de contraintes pour le payement d'icelle taille, pour les principaux, & plus apparens des lieux, villes, villages, de leurs charges contribuables à ladite taille, tels que bon leur sembleroit indifferemment, & tout ainsi que contre les Collecteurs particuliers des lieux & leurs cautions. Au second chef est permis de proceder à telles contraintes par emprisonnemét. Est mandé à la Cour des Aydes,

& és

& és Esleus de Forests de les faire lire, publier & enregistrer, en cas qu'elles se trouuassent raisonnables. Sans ceste verification elles sont publiees à son de trompe en la ville de Montbrison capitale dudit Forests, au mois d'Auril suyuant. M. Anthoine Cleppier, Procureur au Bailliage de Forests, & Syndic du pays, aduerty de ladite publication (comme de pernicieuse consequence) en appelle & relieue en la Cour des aydes, & Generaux à Paris, où parties à plein ouys, & le Procureur general du Roy, remonstrant l'ottroy des lettres estre contre raison, & disposition du droit, à sçauoir qu'on puisse contraindre vn de la Collecte indifferemment pour tous les autres à payer la taille, en laquelle l'vn n'est tenu pour l'autre: & outre ce l'emprisonnement n'est tolerable, ains contre la forme introduite pour Collecteurs des tailles, qui ne peuuent, & leur estre interdit de contraindre les contribuables de payer, par emprisonnement de leurs personnes: & se doyuent addresser aux biens, & non aux personnes. Declairant ledit Procureur general, n'auoir moyẽs pour soustenir la publication & execution desdites lettres, & qu'il en appelloit, & requeroit estre receu appellant, auec les manans & habitans de Forests, ayans releué par leurdit Syndyc: Ladite Cour des Aydes par son arrest, & iugemẽt diffinitif, ordonné en l'audience, & plaidoyrie du 29. Ianuier, 1556. receu ledit Procureur general appellant, & le tint pour bien releué: & faisant droit tant sur son appel que sur celuy des parties, dit qu'il a esté mal publié, procedé & executé, & bien appellé: l'intimé receueur soustenant, condamné és despens de la cause d'appel, auec defenses qui luy sont faictes de s'ayder desdites lettres, & est ordonnee publication de l'arrest és mesme lieux où celle des lettres auoit esté faicte, & en l'audience des Esleus: & permis audit receueur de faire proceder par contraintes & executions, à la maniere accoustumee, pour raison des tailles. L'arrest est notable pour les deux chefs y contenus: l'vn, de ne prendre particuliers d'vne Collecte pour tous, s'ils ne sont leueurs, ou cautions: l'autre, de n'emprisonner les contribuables pour la taille. Quant au premier, il n'a esté sans doute. Aucuns ont tenu pour la declaration desdites lettres, à sçauoir, que lors que la taille certaine est interdicte à vn mandement, ville, village, ou parroisse, *cessante populo, ditiores cogi possunt*, car il est à presumer que les autres *soluendo non sunt*, & que frustratoirement on a cottisé ceux qui n'ont dequoy payer. Ce qui deuroit auoir lieu à autres que Collecteurs particuliers, & aussi quand la taille est personnelle, comme sont celles dont est question. C'est la doctrine de *Bart. in l. semel. de apoch. pub. lib. x. C.* & pour cest effect semble estre bõne la raison mise, *in l. honor. §. fin. ff. de munerib. & honorib.* Ioint que certes, *in his muneribus personalibus, quæ præstationem pecuniæ annexam habent, quod alij exoluere non possunt, reliqui debent præstare eò quòd sint de ciuitate, aut collecta, quæ adstricta est. l. sicut. ff. quod cuiusq. vniuers. & l. proponebatur. ff. de iud.* Et à ce vaut, & est notable le priuilege des deniers leuez pour le secours des affaires du Royaume, qui est chose necessaire, & pour laquelle *de summo iure quæri non debet. tot. titu. de quib. muner. vel præstatio nemi. lic. se excus. lib. x.* C. Il y a encores à considerer, que la commise des collecteurs particuliers, & de leurs cautions se despesche par les plus apparents de la parroisse, qui sont tenus des fautes d'iceux: & par ainsi y a raison de s'addresser ausdits apparents, *omissa discussione*, qui est assez entendué en telles matieres, si les Collecteurs ne payent au temps, & mesme qu'à la creations desdits Collecteurs on abuse, en y commettant les plus

pauures. Finalement est expres pour lesdites lettres le texte, *in l. iure prouisum est. ibi, denique quod ab vno committitur, id totus delinquitur periculo numeri, &c. vsque ad fin. de fabricens. lib. xi.* C. Toutesfois la commune, & plus saine a esté tenue par *Bart. Bald. Vbaldin.* & autres selõ l'arrest, & contre lesdites lettres. *Graue etenim visum est, & æquitati repugnans, alienorum debitorum causa, alium molestari: idque modis omnibus effugiendum iura omnia clamant.* Ce sont les propres mots de Zeno Empereur, defendant de prendre l'vn pour l'autre. Et pour ledit arrest sont formels les textes *in l. j. de exact. tributor. lib. x. C.* & plus expres, *in l. vnica. vt null. ex vican. pro alie. vican. deb. teneat. li. xi.* Quãt au second chef, touchant les contraintes par emprisonnement, encores qu'on en vse, si est-ce que c'est contre la disposition du droit, qui defend expressement ledit emprisonnement pour le payement de la taille, *l. nemo carcerem, de exactorib. trib. lib. x.*

[Le Reglement general, faict par la Cour des aydes, pour la collecte des tailles du 17. May 1596. inseré entre les plaidoyers de M. l'Aduocat du Roy le Bret, porte qu'en cas d'insuffisance apres vne simple sommation, faicte aux Collecteurs & perquisition de leurs meubles, que les habitans & chascun d'eux seul pour le tout, pourront estre contraints par saisie & vente de leurs biés, sauf leur recours contre le corps des manãs & habitans. L'edict fait sur le reglement des tailles, de l'an 1600. art. 34. dict que telles contraintes contre les particuliers habitans ne se peuuent octroyer, sinon qu'il y eust rebellion iugee par les Esleus, ou s'il n'y auoit esté faict assiette, & nommé vn collecteur, ou bien que les collecteurs, sommaire discussiõ faite de leurs biens, ayent esté trouuez non soluables, auquel cas les contraintes seront signees par vn esleu & le Receueur, & deliurez contre les plus riches de la parroisse. Il y auoit auparauãt ordõnance du Roy François I. verifié en l'an 1543. par laquelle telle contrainte estoit deffendue, & la prison contre particuliers pour le commun de leur parroisse, laquelle ordonnance a esté renouuelle par arrest de la Cour des aydes du mois de Ianuier 1595. & vn Receueur condamné en tous despens dommages & interests, d'vn particulier emprisonné, M. le Bret, plaidoyé 14. I. C.]

[Le tiltre *vt nullus ex vicaneis pro. al.* a lieu *in exactione & persecutione tributorum*, iugé le vingthuictiesme Mars 1576. & le 11. Mars 1563. Toutesfois quand il est question de l'execution de chose iugee, *in odium contumaciæ*, & qu'il n'y a Syndict & Marguillier, ny Escheuins soluables, on se prend au premier: *tit. ad municipal. & quod cuiusq. vniuers.* B.]

XXXVIII.

Separatiõ d'impost, ne se doit faire sans grandes & necessaires raisons.

Entre les manans & habitans de Valeilles, demandeurs en separatiõ d'impost d'vne part, & les Consuls parteurs, & habitans de la parcelle de Sury-le-bois defendeurs, & empeschans ladite separation d'autre part, pardeuant les Esleus de Forests à Montbrison. Disoyent les demandeurs, que combien que de tout temps les deux lieux de Valeilles, & Sury ont esté cottisez à la taille Royale conioinctement, & par mesme commission, faisans vne parcelle: ce neantmoins cela c'est faict contre l'obseruance de France par laquelle les tailles sont departies par parroisses & clochers, & que lieu de Valeilles est comme separé dudit lieu de Sury, & qu'audit lieu de Valeilles y a clocher, & parroisse, & à Sury autre clocher. Ioint la distance, & bois entre deux, qui font separation effectuelle, & si grande qu'elle y doit estre de l'impost comme du

me du reste, ce qu'ils requeroient instamment. Ceux de Sury-le-bois leur disent, vray est que par parroisses se reiglent les imposts de la taille, mais que Sury, & Valeilles ne sont qu'vne parroisse, assauoir Valeilles qui est delà les bois, & Sury est lieu capital de la iurisdiction, & en sont residás les officiers, & anciennement y residoiét les Seigneurs Comptes de Forests, & pour la distance y firent bastir vne chapelle, où y a clocher, mais cela ne fait diuersité. Et outreplus, que telle separation ne se peut faire sans grád interest des subiects & taillables, tant pour la multiplicité des Consuls, Parteurs, & Leueurs qui seroient plusieurs, ou demeurans conioints il n'y en faut pas tant. Aussi qu'il y a vne des parties contédantes plus forte que l'autre, soit pour la fertilité du pays, que aisance & puissance, & qu'estans separez, la foible demeureroit foulee & sans support, & que telle poursuite se faisoit sans bonne occasion. Le Procureur du Roy en ladite election sans y bien aduiser, declaire qu'il consent à la separation & le fondoit au procez verbal de l'vn desdits Esleus ayant fait ses cheuauchees sur les lieux. Par sentéce d'iceux Esleus ayans esgard au consentement dudit Procureur du Roy, ils sont separez. Ceux de Sury le-bois appellent, & relieuent en la Cour des Aydes à Paris, ou partie à plein ouies, a esté iugé par arrest du seiziesme iour de May l'an 1560. pour les appellans, & ordonné qu'aucune separation ne seroit faicte de ladite parcelle de Sury le-bois, d'auec les manás & habitans de Valeilles, qui furent condamnez és despens, tant de la cause principale, que de celle d'appel. Ce qui fut poursuiui par la sagacité, & prudence de M. Aymé Roignard Chastellain dudit Sury, qui cognoissoit l'importance, & l'interest du faict. Telles separations ne se doiuent faire ny accorder, sans apparentes, & necessaires raisons, & ne fut oncques, que d'autant que la parcelle est de grand nombre d'habitans, les contribuables en sont de plus soulagez de frais, & toutes autres choses, ce qui cessera si elle est diuisee en plusieurs petites parcelles. Au lieu d'vne compagnie de Conseuls & Parteurs, ou d'vn Leueur, il y en faudra deux ou trois. Aussi vne parcelle seule ne sera de plus grás frais pour l'egaler, que chacune des deux. Le receueur de la taille sera autant de frais pour la contrainte de chacune des parcelles diuisees, que pour toutes, quand elles sont conioinctes. Tout cela est considerable par l'expresse declaratió de la loy premiere, *de susceptorib. lib. x. C.* Autre raison est fort pertinente prinse formellemét *in l. omne territorium. de censi. & c. li. xj. C.* Qui est que presupposé que la taille se despart sur les contribuables le fort portant le foible, il est mal-aisé que tousiours & de tous on voye, qu'vne personne demeure forte, ou foible, sans changer. Par ainsi au cas susdit on cognoissoit vne des parties en pays, & endroit plus fertil que l'autre, & pouuoit aduenir, ou que par gresle, ou autre fortune, l'vne auroit besoin comme affoiblie, d'estre portee & leuee par l'autre, ce qui estoit tollu & confondu par ladite separation contre ladite loy, *omne territorium*, & contre la disposition du droit commun, qui a noté & aduisé de receuoir la commodité & support de toutes les parts, que possible a esté des subiects contribuables, & hay les foules extraordinaires, qui ne viennent au secours des affaires du Prince. A quoi iusqu'à present on n'a eu esgard, en receuant indifferement toutes requestes de separations: & iusqu'à permettre de distraire vn homme seul d'vne parcelle, & en faire vn particulier impost, de sorte qu'au lieu de cent parcelles ordinaires y a xxv. ans, s'en trouuent pres de quatre cent: dont chacune

Separations odieuses & contre la dispositiō du droit commun.

de leur premiere constitution de republique, n'en eurent que deux. Ainsi le tesmoignage la loy de Romulus alligee auec toutes autres d'icelui au Capitole, sous ces mots, *Patres sacra soli peragunto, mentóque. Plebs agros colito.* Depuis le peuple esueillé de quelques occasions se voulut separer, & auquel par les nobles craignans sedition, fut accordé que dudit peuple seroiēt prins, & creés magistrats, qui furent nommez *Tribuni plebis, iíque sacrosancti*, qui auroient auec les Consuls communications des affaires publics, & aduiseroiēt qu'au peuple ne fust fait tort. Et encores apres ce, pour autres occasiōs suruenans tendans à sedition, fut aduisé de donner puissance ausdits magistrats Plebeies, de faire loix & edicts auec le peuple, qui furēt nommez *Plebiscita*. Lesquels apres par la loy publiee de *Q. Hortens.* dictateur, furēt declarez estre de pareille force & obseruation enuers tous les Romains, que les loix des Consuls & ordonnances du Senat. Iules Cesar a escrit, qu'en France de son temps y auoit seulement deux Estats, assauoir les nobles & citoyens des villes constituez en dignité, & que le populaire consistoit en artisans, paysans & autres infimes, tenus presque comme serfs, sans estre aucunement appellez aux affaires ny conseil, & qui n'entreprenoient rien de soy : tellement que le populaire audit pays, n'estoit pour rien compté. Depuis sont suruenus les Roys en France, qui ont constitué nouuelle police, & voulu retenir vne equalité de iustice entre les & grāds & menus, nobles & roturiers respectiuement, & ont faict vn tiers ordre & Estat dudit populaire, & d'icelui auec les autres Estats, a esté demandé & receu le conseil & aduis, lors que pour les grands affaires du Royaume il a fallu assembler les trois Estats d'iceluy, composez, depuis ledit temps, & retenus iusques à present des gens d'Eglise, nobles & populaire, qu'on nomme letters Estat. Ce presupposé, il dit que combien que ceste multitude populaire ait par cy deuant au pays de Prouēce estē tant foulee & affligee par les defendeurs, & par la mise tant au loin, qu'il semble qu'elle ne soit plus du corps des trois Estats, *quoad honores, & commoda* : si est-ce qu'elle soustient la charge de tous les autres, & l'a soustenuë iusqu'à present, qu'elle n'a plus de moyen de respirer. Qui a esté l'occasion de soy retirer au Roy, qui les a tous renuoyez à la Cour de ceans comme au refuge & lieu de iustice, où le tout est retenu. Ceste question, *quæ magis est negotialis, quàm iudicialis*, consiste en trois poinct, qui concernent premier au nombre & qualité de subsides, & charges qu'on porte audit pays. Secondement, la forme d'imposer charges. Le tiers est de cognoistre sur qui telles charges se doiuēt leuer. Pour le premier est vray, qu'il y a deux sortes de subsides, l'vne est de certaine prestation qui consiste en subside nommé fouages, qui est certain sur chacun feu de quatre escus par an. L'autre est incertain & ample sans limitation & indeterminé, concerne la defense, & conseruation du pays de Prouēce assis en frontiere, pres de la mer Mediterranee opposite au pays d'Affrique, & à ces moyēs subiect à incursions & pilleries, que font iournellement les pirates & escumeurs de mer Affricains, bien souuent veus en grand nombre de galeres & galiottes, & à quoy il faut obuier : & pour ce faire sont contraints Prouençaux entretenir bonnes & seures gardes tout le long de la coste de mer aux despens des villes & villages dudit pays. Souuent pour ceste cause & mesmes en temps d'esté, sont contraints faire la garde, & leuer les fouages, qui est par fois deux hommes pour chacun feu, qui sont sept ou huict mil hommes payez,

Estats deux anciennement.

Estats deux anciennemēt en Frãce.

Populaire pour rien compté anciennement.

Occation du tiers Estat en France.

Le faict contentieux.

Diuision de ceste question.

Subsides des fouages.

Charges de Prouēce.

& soudoyez par le pays au sold la liure. D'auantage ledit pays est subiect aux passages des armees de mer de l'Empereur & des Geneuois, pour aller d'Italie és Espagnes, & au contraire des Espagnes en Italie, & par mer. Ce qui ne se peut faire sans passer tout le long de la coste de Prouence, & y seiourner. Sur quoi faut que ledit pays tiẽne bonne garde, & que derechef ils assemblẽt les gens de foüages, pour la defẽse des lieux maritimaux, mesmemẽt des villes de Marseille, & Tholon, & Antibe: lesquels fouages ne peuuẽt estre leuez qu'il ne couste trente, ou quarante mil liures. Ne peut le Roy enuoyer gens au Piedmont sans passer par la Prouence, dont le poure populaire est contraint fournir viures, & faire estapes, qui est vne charge presque ordinaire: & aussi d'auoir, & entretenir la garnison de deux ou trois compagnies, viures, logis, bois, & vtensiles, pour les personnes, & fourrages pour les cheuaux. *Ad hæc omnia*, la fortification & entretenement des forteresses, que le Roy fait iournellement faire, & les pionniers, manœuures, munitions & argent, qu'il faut fournir. Les refections des pons & passages, clostures des villes, & autres infinies, charges reelles dudit pays de Prouence, qui estoit anciennement, au tesmoignage de Cicero *pro Marco Fonteio*, le propugnacle des Romains, & boulleuert contre les François, & à present au contraire fait boulleuert aux François contre leurs ennemis. Et si est le plus chargé, & asseruisé de tous les pays de ce Royaume. Tellement que chascun feu tant de charges ordinaires qu'extraordinaires par chacun an est chargé de cinquante escus, qui reuient à plus de deux cent mil escus: & par ainsi charges insupportables, desquelles neantmoins les gens d'Eglise, de noblesse & de iustice, de leur authorité se sont voulu affranchir, combien qu'ils tiennent biens roturiers & contribuables, & ont obtenu par vsance des dernieres annees, de laisser, & remettre toutes lesdites charges au poure populaire. Ledit pays de Prouence est de petite estendue, situé en plus grand' partie en lieux de rochers, mõtagnes infertiles: & s'il y a du plat pays, il est fort subiect aux inondations des riuieres, qui sont impetueuses en icelui pays, & n'a le commun populaire grand commodité, ny moyen de profiter auec les gens de noblesse, d'autant que lesdits nobles tiennent leur bien audit pays en leurs mains sans le bailler à fermes ni à rente, nourrissent grand quantité de bestail, tiennent les bleds, & grains en leurs mains, dont ils font grand profit, & dont le commun populaire est d'autant diminué en commodité & profit: car au lieu que les nobles de ce pays de France baillent leur terres au populaire à ferme, qui ce faisant prend profit auec eux. Au contraire en Prouence lesdits nobles tiennent leurs biens en leurs mains, amassent bleds & bestail, dont ils font mesnage, & marchandise, & trafiquent, & vaquent à leurs affaires particuliers, comme sont aussi les gens d'Eglise, & de iustice, qui ont tous si bien faict que par succession de temps ils ont acquis, & tiennent auiourd'huy les meilleures pieces roturieres, qui souloient estre tenues par le populaire, qu'ils ont voulu annexer à leur table, & neãtmoins font porter les charges desdits heritages audit populaire. Voila la forme des charges, la qualité de la prouince, & la maniere de viure des Prouençaux, qui est le premier poinct. Or quãt au secõd, y a autre forme d'imposer les subsides audit pays de Prouẽce, qu'en ce pays de Languedoc. Par deça, les subsides sont imposez, & mis sus aux personnes pour raison des fonds & facultez, & à ceste raison sont dites les tailles, & charges desdits imposts mixtes; sont departies entre

Forme des tailles reelles en Prouence.

les

les habitans,& domiciliez aux lieux,de façon que pour icelles,celuy qui demeure hors du lieu,ores qu'il tienne biés ruraux,en iceluy ne peut estre cottisé:mais seulement au lieu de son domicile, pour tout son vaillant situé, en diuers lieux & diuerses prouinces, & non au lieu où son bien est situé,s'il n'y reside. *Secus* au pays de Prouence on cottise les fonds & heritages,& les possesseurs d'iceux,& sont reputees telles charges, & subsides reels & patrimoniels. *l. rescripto. §. fin. ff. de munerib. & hono. l. indictiones. Cod. de anno. & tribut. lib. x. l. j. C. de indict eo. lib l. j. C. de mulie & in quo loc. mune. sub.* La raison de ceste diuersité est,qu'audit pays de Prouéce les subsides sont reels,& qu'à ceste fin en l'an 1471. y eut Commissaires deputez par le grand Seneschal de Prouence,pour faire vne generale reueuë, & resuiure le compte & nombre des feux dudit pays qui estoit faict auparauant de trois mil,afin de distribuer & discerner ledit nombre ancié, selon la fertilité & commodité des territoire ,comme la loy requiert, *per titul. de censib. & censitor. per aequat. & inspect.*. Leur commission portoit,que les Commissaires feroient leur rapport de tout ce qu'ils auoient veu & visité,pour apres y estre ordonné par ledit grand Seneschal. *Nempe limitatè fuit facta delegatio*,qui fait à noter,d'autant que les parties se veulent fonder sur quelque declaratió,dont cy apres sera parlé *suo loco*. Est ceste commission en datte du neufiesme Auril 1471. Les Commissaires en executant distribuent particulierement les feux sur chascune ville ou bailliage,non point, *habita ratione personarum, sed rerum*: car en la ville d'Aix on y met le nombre de 48. feux,parce que le territoire n'est grand, combien que ladite ville fut capitale en Prouence, pour y auoir siege Archiepiscopal, iudicature ordinaire,conseil,siege souuerain,& châbre des Comptes. Toutesfois ayant esgard au territoire qui est de petite estéduë,on n'y distribue plus de 48. feux. A Tarascon, qui est petite ville,est mis le nombre de 120. feux, pour cause du territoire qui est grand,bon & fertil. Cela monstre bien que les feux ne sont point appellez,ny statuez,ou bien distribuez, *pro modo, & numero personarum; sed pro modo, & valore rerũ. Insuper sciendum*, qu'en chascun lieu particulier y a ou description particuliere des fonds,ou estimation de la valeur,seló qu'est dit *in l. omne territorium. C. de cens. & censitor. & est facta denominatio, non à personis, sed à rebus ipsis.* Car la description est faicte sous ces termes,La maison d'vn tel:Le pré,le bois,la terre d'vn tel,&c. S'il y a mutation de tenancier, comme iournellement on void aduenir, on escrit en teste de l'estat d'icelle descriptió,le nom du nouueau acquereur,tout ainsi que nous voyons estre faict és terriers,liures & papiers censuels,esquels sont escrit les heritages chargez des cés annuels,non les personnes, fors de sçauoir qui est le possesseur,pour sçauoir à qui on se doit addresser pour en estre payé, *l. forma. ff. de censib. l. imperatores. ff. de publica.* Donc quand on demande les fouages ou autres charges,on a recours aux liures Cadastres,& sont leuees les charges sur les possesseurs,en quelque lieu qu'ils habitent, *idque* au sold la liure. Vray est,que la charge de les leuer appartient aux Consuls des lieux qui en respondét *si qua in soluendo mora est*. Tellemét que le Thresorier du pays les fait emprisonner. Ce que cy apres sera declairé. La fin est, *quod exiguntur rerum aestimatione ducta non personarum.* Outreplus est vray qu'en la particuliere description faite en chascun lieu n'ont point esté côprins les fonds que lors tenoient en fief les nobles ayans iurisdiction, qui iamais n'auoient esté contribuables aux tailles,mais seulement les heritages & biens roturiers,qui

Forme de leuer les fouages en Prouences.

ont esté, comme dit est, estimez, & selon ladite estimation le possesseur tenu esdites charges, *adeò quòd æstimatio eadē mansit*. Est aduenu que puis ledit tēps 1471. les nobles, les gēs d'Eglise, & gens de iustice, chascun en son endroit de commodité, ont acquis grand' partie des biens roturiers contribuables ausdites charges. Est vray-semblable que ce soient des meilleurs qu'ils ont voulu affranchir à la grand' foule dudit populaire, veu que la charge d'iceux *reuoluitur in tenuiores*, contre Dieu, contre doit, contre raison & equité. *Inde mille incommoda, mille miseriæ, calamitates mille*. Y a lieu où le noble a acquis la meilleure, & plus grand' partie du territoire roturier, subiect auparauāt à la taille. Il ne veut rien payer pour l'exemption qu'il prēd de sa personne & noblesse. La charge ainsi est rechassee sur les poures qui demeurent au lieu tenans le moins, qui est contraint & emprisonné pour le tout, & par consequēt de ce que doit l'Eglise, la noblesse, & les gens de iustice. Ce faix a esté trouué & cogneu par experience insupportable, dont a procedé, que les pauures subiects ont delaissé leurs heritages & demeurances : & void on plusieurs lieux abandonnez & inhabitez. *Eo solo prætextu*, se trouue qu'il y a long temps que les Consuls d'Olieres sont prisonniers à faute de payer la taille, dont ils n'ont sceu faire recepte, d'autant que le Seigneur du lieu a acquis tout le terroir, & refuse de payer ce dōt il est chargé pour la taille. *In summa*, par ses memoires il a charge de proposer infinité de pareilles calamitez, dont le populaire a esté contraint pour ne pouuoir plus porter sur ses espaules telles charges qui sont communes à tous, tant nobles d'Eglise, que gens de Iustice, de crier si haut, que le feu Roy François premier de ce nom, le tout bien ouy, & des l'an 1524. par ses lettres patentes, ordonna lesdites charges estre portees par tous possesseurs de biens roturiers contribuables d'ancienne contribution: furent lesdites lettres enregistrees en la chambre des Comptes de Prouēce, à laquelle appartiendra cognoissance de fouages & charges du pays: car il n'y a point d'offices d'Esleus. Aussi quand le Roy a demandé audit pays les fouages, il les a demandez aux trois Estats, comme appert par ses lettres qu'il fait despescher là dessus. Lesdits fouages n'ont iamais esté accordez, qu'ē l'assemblee desdits Estats, & par la conclusion d'iceux. Cela est argument indubitable, que tous les trois Estats le doiuent porter, *pro modo possessionū, quibus onera fuerunt indicta*. Et pourautant qu'il y auoit infinité de procez sur ceste contribution, & exéptions respectiuemēt pretendues, & qu'au pays de Languedoc y auoit eu edict special pour contraindre de tous les Estats à payer les charges pour les biens ruraux, & roturiers de l'anciēne contribution, fut conclu par les trois Estats de Prouence, qu'on poursuiuroit d'obtenir semblable edict pour iceluy pays, excepté les gens d'Eglise, nobles, & de Iustice: qui fait à fait pour le regard de ce qu'ils tiennent en fief. Suyuant ceste conclusion de trois Estats, le Roy par ses lettres patentes & edict general & special, & loy irreuocable, deuëment aduerti que les charges dudit pays sont reelles & patrimonielles, & ordonné que tous possesseurs d'heritages & biēs ruraux, & roturiers, seront tenus de porter les charges des fouages, & autres subsidez leuez, & imposez audit pays, tout ainsi que les anciens possesseurs auoient accoustumé de payer, sans faire difference des Estats & conditions des personnes, *sic potentiores, & summos cū inferioribus pari iure retinēs*. Lesdites lettres ont esté leuës au grand Conseil du Roy, & depuis presenetes au Parlement de Prouence, pour y estre publiees. Ce qui a esté audit Parlement

Le faix du populaire pour cause de l'exemption des autres Estats.

Premier Edict du Roy François sur ceste question.

Autre Edict du Roy Henry.

differé, pour l'interest qu'ils y veulent pretendre. Si est-ce que la demeure & retardation de ce, semble estre de grand preiudice aux pauures demandeurs, & pour ceste cause ont esté obtenues & presentees audit Parlement, lettres de iussion, dont il n'a tenu compte. Au moyen dequoy par autres lettres patentes, le Roy a le tout euoqué à soy, & renuoyé à la Cour de ceans, qui est la capitale, & lumiere de Iustice en son Royaume. Conclud à ce, qu'il soit dit, que lecture publication, & enregistrement seront faictes desdites lettres, & sur le repli mis, leuës, publiees, & enregistrees, &c. Et au cas, que par les faicts des parties, la Cour ne pourroit sur le champ diffinir la question, que par prouision soit dit, que ledit edict sera gardé sauf ci apres faire demande de ce qui a esté payé par le populaire à la descharge des heritages roturiers, qui estoiét contribuables, acquis par les gens d'Eglise, nobles & de iustice. Demãde despens, dommages & interests. Conclusiõ

Sequier, pour les nobles de Prouence, dit que les demandeurs par le commencement d'oraison, veulent confondre la difference de tous temps tenue, & gardee entre les nobles & roturiers. Nous sommes tous enfans de Noé. Cela est vrai, & tant vrai qu'il ne peut tomber dispute. *Quinimò*, par l'Euangile sainct Matthieu, chap. 23. *Vnum patrem habemus, qui in Cælis est.* Ce langage en ceste question est odieux, & seditieux entre voisins, par ainsi le meilleur sera ny entrer point. Suffira ce mot, que si nous voulons parler philosophalemẽt: sera qu'entre les sortes de noblesse, la vraye seule est de vertu, toutes autres sont de nom & de fortune. Mais parlant communement, y a certes vne noblesse politique & ciuile, de laquelle fait mention de l'Empereur en la loy premiere, C. *de dignitat.* Celle-là certes prend son cõmencement de vertu, & neátmoins reçoit sa dignité & authorisation du Prince. *l. imperatores* C. *de decurio.* & faut confesser que ceste noblesse sans vertu ne seroit rien, & qu'encores en termes ciuils & de droit, à la noblesse de sang, & de nom sans vertu, est tousiours preferee celle de vertu, *l. pronuntiatum. §. si. ff. de verb. signif.* mais si celle de sang est accompagnee & authorisee de vertu: cõme elle doit, autrement elle se separe des lustres de sa source: certes lors le roturier doit confesser ce qu'il ne peut nier que le noble, ores qu'il soit enfant de Noé, est trop plus fauorable, & recommandable en priuileges & prerogatiues, que le roturier. *Bal. in l. nobiliores. C. de commer. & mercator. Panor. in c. primo de donatio. & Cyn. in l. prouidendũ. C. de postul.* Pour entrer au faict, dit que le sommaire de sa defense peut estre prins du Iurisconsul. Callistratus *in l. non tãtum. §. Ilienfibus. de excusat. tuto. Iliensibus, inquit ille, tum propter innatam nobilitatem, tum propter coniunctionem vrbis Romanæ, plenissima immunitas concessa est.* Pour entendre son faict dit, que regnant Loys II. Roy de Sicile, Comte de Prouence, l'an 1406. y eut controuerse telle que peut estre auiourd'huy, pour le payement des tailles du pays de Prouence, *sic dum plebs incõposita facilè inuidit, facilè cõmouetur aduersus nobiliores, sic quondã pop. Rom. nobilitatis impatiens secessit in montẽ Auentinũ.* Cõme tesmoigne le Iurisconsl. *in l. 2. ff. de orig. iur.* Ce Roy II. composa ceste querelle par son arrest, donné auec grand' cognoissance de cause, par lequel il ordonna entre plusieurs choses, les nobles du Comté, tenans fiefs subiects au rierban, & ayans iurisdiction, qu'ils ne seroient tenus de contribuer aux tailles. Autre arrest fut donné par René Roy de Sicile, Comte de Prouence, de l'an 1448. & est cest arrest interpretatif du premier, en faisant difference des biens ruraux & feodaux. Pour les ruraux

Defense des nobles.

Difference des hommes soustenue.

Noblesse vraye.
Noblesse ciuile.

Le §. Iliensibus fort notable.

fut iugé que les nobles contribueront. Pour les feodaux, non. Et encores de ce qu'ils acquerrōt dedās leur fief par droit de commise, ou de reuenuë, ne payeront rien. Depuis en l'an 1471. interuint reiglement vniuersel en tout le pays de Prouence, fait par l'aduis des Estats, auquel y eut distribution des feux reduits au nombre de trois mil, & à ceste fin y eut Commissaires deputez par lesdits estats, à qui fut mandé y proceder ayant esgard à la qualité des personnes, & aux facultez d'icelles : qui le firent ainsi, & assignerent tant de feux sur vne telle ville, tant sur vn tel bourg, tant sur vn tel visage. Des lors faisant ceste distribution, ils declarerent par expres, que suyuant l'ancienne coustume, les nobles, ny aussi les gens d'Eglise ne payeroiēt point de tailles, pour les biēs qu'ils acquerront *proprio iure*, qui est à dire, *iure prælationis, aut commissi, aut desamparationis*. Depuis ce temps de l'an 1471. iusqu'à present, a esté obserué tout ce qui a esté faict par lesdits commissaires, tant pour le nombre & distribution des feux, que pour la franchise des nobles. Est aduenu le cas que le Compté de Prouence est tombé és mains du Roy de France, qui fut l'an 1481. par Testament de Charles II. Le Roy Loys XI. succedant en ce Comté, laissa le pays en toutes ses loix, libertez, & franchises anciennes: & à ceste charge expresse lui estoit donné le Comté de Prouence, par le testament dudit Charles II. Et mesmement y a charge des libertez passées par les Estats du pays. De ceste reseruation est celle, dont il parle iuste & raisonnable. Le Roy Charles VIII. succeda au Roy Loys XI. qui incorpora, & vnit ledit Compté de Prouēce à la Couronne, *adiecta hac lege*, que le pais demeureroit en ses loix, franchises & libertez accoustumees. Semblables declairations, & confirmatiōs ont esté depuis faictes par les Rois Loys XII. François premier, dernier decedé, & Henry à present regnant. Conformément au bon plaisir des Rois tout le pays de Prouence s'est maintenu en ceste reigle, & a esté la taille tousiours taillee & leuee par la distribution de trois mil feux, demeurans les nobles en leur franchise pour les biens qu'ils ont acquis au dedās de leurs fiefs, *iure proprio, vel prælationis: aut commissi, aut desamparationis*: comme aussi à ceste raison ils ont serui les Roys & la Republique de France au ban & arriereban, baillant declarations & denombremens de leurs fiefs, y cōprins les acquests faicts de la sorte susdite. Celà certes est creuë de reuenu, & consequemment creuë de charge, & de seruice enuers le Roy, à cause de son riereban. Ceste franchise n'est aucune charge au peuple, *pro bonis quæsitis iure prælationis, cōmissi, aut desamparationis*: car la verité est, que depuis les enfoüagemens de l'an 1471. les nobles ont plus vēdu qu'acheté, plus aliené que acquis. Au contraire, les roturiers plus acheté que vendu, & plus acquis que aliené. Tellement que le tout bien rapporté, la noblesse du pays de Prouence tiēt moins de terre auiourd'huy, qu'elle ne tenoit en l'an 1471. & par ainsi n'y a riē à plaindre pour le populaire contre la noblesse de Prouence. Aussi est vray, que la commune du pays ne se plaint pas. Neantmoins sous couleur d'vne deliberation faicte par les Estats du pays, en l'an 1554. tendant à ce que requeste seroit faicte au Roy contre quelques nouueaux officiers abusans de pareille franchise, & sans rien attenter contre les nobles obtiendrent les demandeurs lettres patentes du Roy, sous recit que les tailles au pays de Prouēce sont reelles, *quod falsum*, & que le peuple du pays est poure ne possedant aucuns immeubles, *quod rursum falsum est*, par lesquelles est mandé imposer les nobles pour tous les acquests par eux faicts depuis l'enfoüagement de l'an

Comme le Comté de Prouence est aduenu à la couronne de France.

de l'an 1471. desquelles lettres a esté requis depuis vn an l'interinement au Parlement de Prouence,& le tout apres renuoyé ceans. Si dit, que les lettres sont obtenues *falso suggesto. Imprimis*,toutes les tailles au pays de Prouēce ne sont point reelles. Ne veut point dire aussi,qu'elles soyēt personnelles: mais dit qu'elles sont mixtes, *quia personis pro rebus imponuntur.* Si elles estoyent reelles *cedendum esset,cùm ab eo munere reali nemo excusetur,ne pontifex quidē, aut primipilaris*:comme dit expressement *Arcadius Iurisconf. in l. fi. §. patrociniorum ff. de mune. & hono. sed à munere mixto, quod personis pro rebus imponitur,nobilis excusatur l. & qui originē ad prin. ver. his qui in castris*.au tiltre. N'y a doute que la charge,dont est question,ne soit mixte par les propres termes d'icelle,a sçauoir de fouage, & de l'enfouagement de l'an 1471. *à quibus non est discedendum.* Contre ce a voulu soustenir Lucas de Penna sur la loy *fi. C. de fund. limitrop.* disant celuy estre ignare,qui croit estre raisonnable de donner immunité aux nobles de tailles,& charges mixtes, *& quòd id non reperitur iure cautum*: par mesme moyen au texte dudit *§. his qui in cast. is.* il satisfait,disant que le Iurisconsulte parle de ceux qui sont en vn cāp, & à la guerre. Si est-ce pourtant qu'on luy a repliqué qu'il y a plus de dignité en la noblesse,qu'à la guerre à laquelle outre ce que les nobles s'y employent, on y void roturiers artisans,& autres de bas estat à la solde du Prince,qui ne sont nobles,& seulement iouyr de franchise,& immunité du temps qu'ils sont au camp, ou à la guerre. Les nobles pour estre tousiours preparez à ce, quand l'occasion le requiert. Quoy que soit la loy en ce Royaume est receuë, que les nobles sont exempts de la taille, sinon és lieux où elle est reelle. *ita si lex scripta deficit,lex regni sufficit. Sed redeamus ad ius scriptū.* Tous ceux qui ont escrit sur l'vsage de fiefs, se sont resolus que par le droit d'vn fief seruant, le vassal est excusé de toutes charges personnelles & mixtes,*ne duplici onere cōprimatur*,qui seroit de seruir à ses despēs selō la faculté de son fief,& de payer la charge mixte, *nec enim pro eodem feudo pregrauandus est, l. nauis onusta. §. cum antē iactus. ff. ad l. Rhod. de iact.* & plus expres en ladite loy,*fin. C. de fund. limitro. Guid. Pap. qu. 394.* fait mention d'vn arrest donné en pareille matiere pour les nobles de Briançon declarez exempts pour les acquests ruraux par eux faits dedans leurs fiefs,qui furent dits frācs de tailles, tout ainsi qu'estoient leurs fiefs principaux,*& nihil mirum,cùm id quod acquiritur intra feudū sit incrementū ipsius feudi intrinsecum, huicque accedit,& eandē naturā recipit cum ipso feudo. Bal. in §. si quis demenso, per illum tex. de controuers. inuestitur.* Et à ce propos est bon le texte de la loy, *hoc amplius. §. de iis autem vers. Alphenus. ff. de dam. infect.* Donc doit ensuiure,que la taille estāt deuë par les personnes,à raison de leurs facultez & biens, comme à la verité elle est, les nobles en sont exempts pour les acquests faicts en leurs fiefs,à tout le moins és trois cas susdits, *vel lege scripta,vel lege regni, vel lege feudi.* La premiere raison prinse à ce propos du texte sus allegué du *§. Iliensibus propter inclutā nobilitatē plenissima immunitas concessa est*,sera icy repetee pour cōclurre. Et en cest endroit ne doit estre obmis le grād dōmage qui seroit fait au seruice du Roy,& de sa Republique, & que les nobles ayans baillé en la chambre des Comptes la declaration de leurs fiefs,&ayans comprins leurs acquests,&s'estans à ceste raison asseruissez au ban & riereban, demanderoyent estre dechargez de ce seruice,*pro rata*,de leurs acquests,pour lesquels ils seroyēt mis de nouueau à la taille *in quo esset magnum decrementum regni,& nullum aliūde*

Declaration notable de la sorte des tailles.

Tailles mixtes.

Fiefs à quoy sont tenus.

Charge du ban & de la taille ne peuuēt estre comptez pour mesme chose.

incremẽtum, en la taille: car tousiours, & en tout cas le Roy aura sa taille, & ses trois mil feux, & riẽ plus ny moins. *Postremò*, lesdits defendeurs sont fondez en plusieurs iugemens & arrests. En l'arrest de Loys second, de l'an 1406. l'arrest de René de l'an 1448. la declaratiõ des Commissaires des trois Estats de l'an 1471. & en plusieurs arrests du Parlement de Prouence depuis donnez conformément aux arrests, & declarations des Comtes de Prouence auec cognoissance de cause, & les parties ouyës en leurs droits, tellement qu'elles doiuent estre iugees, comme lettres en forme d'Edict, pour faire loy en tout le pays suiuant la loy, *final. C. de legib.* Met en auant, & repete que Charles Comte de Prouence a ordonné par son testament, les loix, & libertez de son pays estre gardees, & suiuant ceste volonté, feu Charles huictiesme Roy de France, faisant vnion à sa couronne dudit Comté, a voulu que ledit pays demeurast en ses priuileges. Ceste vnion est notable pour la seconde raison du *§. Iliensibus*, sus allegué, en ces mots, *propter coniunctionem vrbis Romanæ, immunitas plenissima concessa est.* Et en tel cas, *scilicet, cùm aliena prouincia transit in potestatem alicuius principis, immunitas semel concessa seruãda perpetuò est, vt ex quasi cõtractu debita, per l. si cùm mihi permisisses. ff. de dol.* & sans cela, *beneficiũ semel concessum perpetuum esse debet. c. decet. de reg. iur. Idque potissimum in principe, qui est velut lapis angularis, & quæ de eius ore procedunt, irrita esse nõ debẽt: & quod in priuato non esset ferendũ, cùm nemo possit in alterius iniuriã mutare consilium. l. nemo potest mutare. ff. de reg. iur.* De tout ce que dessus resultent les solutions promptes aux moyens deduits par les demandeurs. Ils ont mis en auãt, que la taille est reelle en Prouẽce. Il n'en est rien, mais est mixte, recours au texte de l'enfouagement, *reipsa satis constat.* Les marchãds du pays riches, & opulents, n'ayans que meubles, sont neantmoins taillez, *pro modo suarum facultatum*, conformément à la raison prinse de la loy, *omnes pro iis. C. sine cens. vel reliq. fund. alie. non poss.* le pareil est de ceux, *qui fœnus exercent. l. final. §. sed & eos qui fœnus exercent. ff. de muner. & hono.* Disent plus les demãdeurs, que le peuple est affoibly par les acquests des nobles. Se trouuera au cõtraire estre veritable, à rapporter les acquests des nobles à ceux des roturiers, que de neuf parts, dont les dix font le tout, ceux desdits roturiers serõt plus grands, & s'il faut donner là, ceste poursuite sera desaduouee par le peuple. A ces moyens pour les defendeurs, il insiste absolution. Ne reste que defendre à la prouision requise. A quoy il dit qu'elle n'y eschet, car pour fonder vne prouision, *pro sequẽte aduersus possidentem*, il faut qu'il y ait loy commune, ou priuilege particulier pour luy. *Hic autẽ omnia conuenientia pro reis.* La loy escrite, la loy du royaume, la loy du fief, la loy des contracts & vnions à la couronne. Les iugemens & arrests, tant des Comtes de Prouence que de Parlement. La possession ancienne gardee & obseruee depuis cent ou six vingts ans. *Postremò*, que ce seroit diminution des deniers du Roy, & de son arriereban, qui est son droit domanial. Tout cela, sinon singulierement, *at certè*, conioincts enclost la prouision, *cap. cùm persona. de priuileg.* Conclud & demande despens.

Cõtre les moyens des demãdeurs.

Defense des gens d'Eglise.

Rochefort pour le Clergé, dit que sa cause n'a besoin de preface, tant est de soy forte, iuste, & recommandable, comme estant la cause de Dieu, & de ses Ministres. Pour la defence d'icelle ne repetera rien de ce qui a esté deduit par l'Aduocat des nobles: se contentera de l'employer en ce qu'il a plaidé, qu'au pays de Prouence les tailles sont mixtes, & non reelles, comme me-

me veritablement elles sont mixtes. A quoy toutesfois il n'insistera: car soyent personnelles, mixtes, ou reelles, il pretend & veut soustenir, que le Clergé en est exempt. Commencera son plaidé par le prologue, dont vsa *Menenius Agrippa*, enuoyé par ordonnance du Senat au peuple qui s'estoit assemblé, & departy indigné, d'auec les nobles & premiers de Rome, & logé *in monte Auentino*, pour le reduire à concorde, & pacifier auec les grands. Il leur proposa qu'autant en auoyent autresfois faict les membres du corps de l'hõme, courroucé contre le ventre, qui ocieux & inutil tenoit lesdits membres en trauail incessant: assauoir teste, langue, mains, bras, iambes, pieds & autres qui ne faisoyent autre chose que pour le seruice du vẽtre, qui receuoit toutes les commoditez & fruicts de leur seruice, dont il faisoit grand chere seul. Ceste separation leur fit sentir de combien elle importoit tant aux mẽbres, qu'au ventre, car ils vindrent tous au poinct de languir, & defaillir par faute de faire ce qu'ils auoyent accoustumé de faire, & trouuerent n'y auoir rien de meilleur, que de soy remettre chacun en son office. De ce compte fabuleux, *Menenius* les conuertit, & composa la sedition qui se preparoit par telle separation: fit retourner le peuple à Rome, & dés lors cõmencerent les deux Estats de soy comporter paisiblement mieux qu'auparauant. Dit que nous sommes tous mẽbres de Iesus Christ, mẽbres d'vne monarchie, d'vne Republique, sous vn seul Prince, qui est le Roy nostre souuerain Seigneur. Si nous ne viuons tous en paix, & vnion les vns auec les autres, il sera difficile que l'vn puisse se comporter sans l'autre. Est d'aduis luy qui parle, que messieurs du Clergé, comme bons Prelats & pasteurs doiuent soulager, & aider au peuple, viure auec eux en paix & vnion, comme chefs auec les membres. Aussi veritablement voit on qu'ils soulagent grandement ledit peuple, en portant les charges dont icy apres il parlera, & dont il se deuoit contẽter sans les charger, & vouloir contraindre à plus grãdes charges que celles qu'ils portent. Si le populaire considere ce qu'il fait il trouuera qu'il se courrouce contre son ventre, *& sibi prorsus internecionẽ parat.* Il faut qu'il recognoisse que sa force & puissance depend de l'Eglise, des nobles & de la Iustice, sans lesquels il se peut asseurer qu'il ne pourroit viure, durer ni soy cõseruer, quelque chose qu'ait plaidé l'Aduocat dudit populaire. Ne seroit pas besoin certes, que ledit populaire, l'Eglise, les nobles & la iustice fussẽt egaux & reglez de mesmes droits & priuileges, mais seroit chose pernicieuse à la Repub. Ainsi le tesmoignent ceux qui ont parlé de la conduite des Monarchies, disans, ny auoir rien plus contraire ni plus dangereux en toutes Republiques, que l'egalité. Il y a mil ans ou plus, que le pays de Prouence a vescu iusques à present en repos sans dissention quelconque, pour cause de ce que les quatre membres se sont tousiours entretenus, portãt chacun son faix & la charge. Ce faisant les affaires ont esté bien cõduites, *nõ trãsgrediamur terminos antiquos, quos posuerunt patres nostri.* Ceux qui ont escrit des distributiõs, & diuisions des Republiques anciennes bien cõposees, & qui ont longuemẽt flory & regné, comme celles des Perses, des Atheniens, & Lacedemoniens, que Cicero appelle, *Tria lumina mundi*, ont fait mention, cõme en telles les Republiques l'estat public a esté diuisé en deux estats, l'vn populaire, l'autre du pontificat. *Pontifices eos vocarunt, qui sacra procurabãt, quos nec re nec verbo violari licuit.* Ils furent tousiours, *propter augustum nomen*, & en faueur de la religion, francs & immunes de toutes tailles, & charges personnelles & pa-

Sedition du peuple Romain contre les nobles.

Egalité pernicieuse en vne Republique.

La franchise de l'Estat Ecclesiastique dont à procedé.

trimoniales. Les Romains ont donné pareille immunité à leurs Prestres & Ministres des ceremonies de leur Religion. *Numa*, qui fut leur second Roy, *Pontificē creauit max. aliósque Sacerdotes xij. quos Martis dicauit, Vestales insuper & alios multos sacris addictos, quos omnes omni donauit immunitate.* Depuis les François à l'imitation de ces anciennes Republiques, firent diuision de leur Republique en deux Estats, assauoir gens de guerre & Druydes, comme dit Cesar en ses commentaires, *lib.6.* En ces deux ordres, & Estats n'estoit comprins le populaire, dont lors n'estoit faict cas ny estat, comme a esté plaidé par l'Aduocat des demādeurs. *Druydes, hi erant qui diuinis rebus intererant regibus, quique interpretabantur sacra publicola.* De toutes choses quelles qu'elles fussent, ils auoient immunité. Voyons les Republiques des Iuifs, & pour cela les vieil & nouueau Testament, ne se trouuera point qu'en aucuns temps ait esté prins ny leué aucun subside des Prestres, & personnages employez aux ceremonies sacrees. Pharaon Roy d'Egypte rendit tributaires les Egyptiens, mais ce faisant affranchit les possessions de Prêstres, & les mit & laissa en pleine immunité, dont ils auoyent vsé *iussitque illis ex horreis suis eleemosynā dari de publico.* Genes. 47. & Leuit. chap. 27. La raison est mise esdits lieux. *Quòd terra Sacerdotum libera, & immunis fiat ab omni tributo, & seruitute. Heliodorus à domino percussus fuit*, pour auoir leué & prins argent du tēple des Prestres Hierosolimitains. *authore Rege.* Machab. 2. c. 3. La premiere guerre, qui fut iamais faicte en la loy de Moyse, fut faicte par Abraham, *aduersus reges quinque.* Genes. ca. 14. Pour ceste guerre ne s'abstint seulemēt de prendre subsides de Melchisedech, qui estoit la figure de Iesus Christ, & de tous les Prestres Chrestiens, mais apres auoir victoire de ses ennemis, luy fit dons & presens, sans s'arrester de ce faire à la grande opulence & richesses, dont ledit Melchisedech estoit plein, & n'ayant besoin de rien. *ob id Abraham benedictus fuit à Domino.* Si nous aduisons aux loix des Empereurs, & decrets des Papes, lon trouuera par les Conciles de Latran, & celuy nommé general de Vienne, que telles immunitez & franchises entieres pour l'Eglise ne sont seulement ordonnees & declarees, mais aussi que peines griefues, cōme d'exil, & autres sont indictes, & decretees contre ceux qui ont voulu calomnier au contraire. Par les loix, & constitutions imperiales en est de mesmes. *l. placet. C. de sacros. eccl. & constitutio noua Freder. in aut. Item nulla communitas. de episcop. & cler. c. aduersus. de immunit. eccles. c. clericus, eod. tit. li. vj. cle. prima.* là mesmes. Il est vray qu'on a disputé en droit, si l'Eglise doit estre dite exempte, *à muneribus patrimonialibus.* & que là dessus aucuns ont voulu subtiliser, & faict vne commune en droit ciuil, que *non l. fi. §. patrimoniorum. ff. de munerib.* Neantmoins les canonistes ont autrement tenu, & ont conclu absolument, que l'Eglise est immune de tous tributs, soyēt personnels, reels, ou mixtes, *d. c. clericus.* En propres termes le decide *Guid. Pap. decis. 381.* qui dit qu'il fut ainsi iugé par les trois estats du pays de Dauphiné, & mesmes pour les biēs qui auparauant auoient esté tributaires, & mis és registres des Cadastres, pour estre tenus lors qu'ils y furēt mis, par roturiers & taillables, d'autant que depuis acquis par l'Eglise, de tributaires qu'ils estoient, ont esté faicts par immutations de personnes franches & immunes. C'a esté l'opinion de Bal. sur ladite loy, *placet*, & sur le §. *nos Romanorum. de pac. Constan. Neque id mirum: Quicquid enim Deo semel consecratum est, perpetuò sanctum esse debet.* comme il est dit Leuit. 27. à la fin. S'il faut cercher la loy de France, comme se

Druydes.

L'Eglise cōme est immune des charges patrimonielles.

se peut faire, attendu que le Comté de Prouence a esté vny à sa couronne de France, nous trouuerons ceste questiõ vuidee par les Estats tenus en la ville de Paris, du temps du Roy Loys VI. nommé le Long, en l'an 1329. qui prononça son arrest, les Estats à plein ouys, au bois de Vincennes, par lequel fut dit, que l'Eglise à laquelle on vouloit lors oster la iurisdiction & liberté, demeureroit en ses droits de liberté, exemptions & priuileges accoustumez, sans detraction. Autant en fut depuis iugé par les Estats tenus à Tours du temps du Roy Charles VIII. où estoyent les deputez du pays de Prouence. Cessant tout ce que dessus, il dit, qu'il est fondé en priuileges, statut, iugemẽt, & arrest donné par les trois Estats du pays de Prouẽce, possession immemoriale & grosses charges, qui sont cinq points, qu'il entend suiure & declarer apertement. Quant au premier il trouue que de tout temps, & d'anciennené les Comtes de Prouence pour l'honneur & reuerence qu'ils portoyẽt à la religion, ont donné exemption, franchise, & liberté pour les tailles & autres tributs & subsides, soyẽt qu'ils fussent personnels, reels ou mixtes. Et de ce y a eu priuileges speciaux & particuliers. Le dernier desquels fut ottroyé par le feu Roy René, & fut confirmé par la Royne Elizabeth, lors qu'elle estoit Regente & gouuernante en Prouence, & depuis par le Roy Charles d'Anjou, par le Roy Loys XI. Charles VIII. Loys XII. François premier, dernier decedé, & par le Roy Henry à present regnant. Et combien qu'on ait fait doute en droit, que le priuilege general pour l'exemption des charges patrimonielles ne soit suffisant, toutesfois on n'a iamais fait doute, quand tel priuilege est special & particulier, comme au cas qui se presente: ainsi que dit *Hermogen. in l. sunt munera. ibi, prater eos, quibus principali beneficio concessum est, facit l. j. de excus. muner. lib. x.* L'autre & second poinct consiste és statuts & ordonnances du pays, par la premiere desquelles appert, que le Roy Loys second, lors Comte de Prouence, voulut leuer sur son peuple la somme de soixante mil liures, qu'il auoit emprunté du Duc de Sauoye, pour se defendre contre Charles de Duras son nepueu, qui sous ombre de quelque droit qu'il auoit eu par cession de son cousin Loys Roy de Hongrie, voulut dechasser ledit Roy Loys second de son Royaume de Naples. Ordonna lors ledit Roy Loys second, que pour ceste charge, de laquelle veritablemẽt aucun ne pouuoit estre exempt, les gens d'Eglise payeroyẽt & contribueroyẽt pour leurs biens patrimoniaux taillables, & nonobstant la constitution de Federic Empereur, *Item nulla communitas.* L'autre ordonnance fut faite par le mesme Loys second, qui apres ce que ledit Duras, se fut saisi du Royaume de Naples, & fit effort d'entrer en Prouence, & s'en faire Comte, comme de fait il aduint: car apres le decez du Roy Loys second, il print prisonniere la Royne Ieanne sa tante, & s'empara dudit Comté. Ledit Roy Loys second, auant son decez pour repousser les efforts dudit Duras, voulut leuer subside sur son peuple. Le populaire lors pour l'vrgente necessité requit que les gens d'Eglise contribuassent comme les lais, tant en leurs biens patrimoniaux que de leur Eglise. Là dessus il ordonna & statua, qu'ils payeroyent seulement pour leurs biens patrimoniaux. De là, luy qui parle, prend argument, & fondement perpetuel, qu'estant le Clergé declaré contribuable pour les biens patrimoniaux, en cas d'extreme necessité, *quod in reliquis*, il est fondé en liberté & exemption. Quant aux iugemens & arrests, qui est son troisiesme poinct, il en a deux qui sont pour le Clergé. Le premier donné par les Com-

Necessité en Prouẽce contre le Sei. de Duras.

Necessité ne fait pas loy.

missaires deputez, pour faire les affouagemens en l'an 1471. que la partie aduerse a voulu employer contre le Clergé, par lequel arrest est expressément dit, que les gens d'Eglise & autres contribueroyent pour leurs biens taillables selon la disposition du droict commun, & la teneur des statuts de Prouence, sinon que par exprés priuilege, ou Royale disposition fust autrement conuenu. Cela fait grandement à considerer: car quant aux biens d'Eglise, appert par ce qui a esté cy deuant remonstré, qu'ils ne sont, & ne furent oncques taillables, soit de droict, ou par la commune obseruance du pays. Et quant ausdits statuts, ils contiennent (comme a esté dit) que les gens d'Eglise contribueront en cas d'vrgente necessité, pour leurs biens patrimoniaux: pour lesquels certes ils n'ont iamais esté refusans de contribuer, ains l'ont tousiours offert, comme font encores de present. Et au regard du priuilege, il ne repetera, mais se contentera de ce qu'il en a dict cy dessus. L'autre arrest deuxiesme est de l'an 1519. par lequel quoy qu'ait fait plaider partie aduerse, fut arresté par les trois Estats, qu'on se retireroit au Roy, pour auoir prouision de luy pour contraindre seulement les officiers qui se vouloyent exẽpter de la taille, & neantmoins en la declaration qui seroit obtenuë, les gens d'Eglise n'y seroyent comprins. Ces deux arrests, quand il n'y auroit autre moyen, doiuent seruir de loy & priuilege pour le Clergé. Sont aussi les gens d'Eglise fondez en possession immemoriale, qui est le quatriesme poinct de sa derniere diuision: laquelle possession immemoriale a esté recogneuë, & confessee par les parties, telle qu'elle doit auoir force de loy, & estre tenuë pour tiltre par la loy premiere, §. *denique. ff. de aq. plu. arc. & notata in cap. super quibusdã §. praeterea. de verb. signifi.* Reste le cinquiesme & dernier poinct, qui consiste és charges, pour lesquelles il supplie la Cour de considerer que le pays de Prouence est regi par le droit escrit, & que partant, tout ainsi que par les saincts decrets contenus, *in c. concesso. & in c. quatuor* 12. *qu.* 2. les biens d'Eglise sont diuisez en quatre parties, la premiere aux pauures, la secõde en reparations, la troisiesme à nourrir les Ministres, la quatriesme aux titulaires des benefices: pareille diuision, & partition est obseruee audit pays. Et afin que la Cour l'entende ainsi, & comme l'obseruance de ce est estroitemẽt entretenuë & gardee, seront les parties d'accord & ne peuuent denier que pour l'entretenement de ce, y a Aduocats & Procureurs pour les pauures qui ont ceste charge. Le populaire de sa part fait son deuoir, & y trauaille auec vne grand' vigilance, de faire garder sans espargner aucun la partie des pauures, & celle des reparations, où y a eu plusieurs arrests de la Cour de Parlemẽt de Prouẽce contre ceux qui ont esté refusans: voila les deux premieres charges. La troisiesme qui cõcerne l'entretenemẽt du seruice diuin, selõ la volõté des fondateurs: & aussi que tous les ans aux despens des gẽs d'Eglise, il faut nourrir les predicateurs, qui denonçent la parole de Dieu au peuple. La quatriesme charge est le ban & arriereban, à quoy le Clergé contribuë pour ses biẽs feodaux, & à ses despẽs fait seruir audit ban, tout ainsi que les nobles. La cinquiesme & derniere charge est la plus grande. Ce sont les decimes, qui sont ordinairement leuees sur chascun benefice de quatre, ou plus quelquesfois par an. Et quant à ce faut noter, qu'en l'an 1516. lors que le feu Roy voulut faire cottisation certaine & generale, les Commissaires qui estoyent à ce deputez, contraignirent les gẽs d'Eglise de fournir declaration par le menu de tout le bien & reuenu de leurs benefices & Eglises, qu'ils leur firent affermer

par

Declaration, & offre du Clergé pour les biens patrimoniaux.

Charges portees par le Clergé de Prouence.

Le quart des benefices aux pauures.

Charge du riereban sur le Clergé.

Decimes comme furent taxees, & quand.

par ferment,& apres ietterent les cottizations & assiettes, selon ce que chascun benefice pouuoit porter,à raison du denier dix,& dix pour cent,sans les charges des pauures,des reparations,seruice diuin,& autres susdites , à quoy on n'eut aucun esgard. Qui voudra donc contraindre l'Eglise à payer taille, faudra sous correction,par mesme moyen la tenir quitte , & descharger de toutes lesdites charges,*ne illa sic pragrauata corruat.Postremò*, il ne veut obmettre outre les moyens susdits,le general amortissement ottroyé au Clergé par plusieurs fois,qui seruent,non seulement pour faire que l'Eglise ne soit tenue de vuider ses mains des biens par elle acquis, qui est le propre & vray effect de l'amortissement,aussi pour rendre immunes & exempts des tailles, & tous autres tributs les biẽs qui sont amortis.*In summa*,puis que le Clergé est fondé en disposition de tout droit en la loy du Royaume,& du Comté de Prouence,en tiltres,possession immemoriale de plus de deux cens ans , & charges telles que dessus,*de quibus in promptu cõstat*,est certain, que tãt pour le principal que pour la prouision,le Clergé ne peut , & ne doit estre comprins és lettres obtenues par partie aduerse , sinon en tout euenement en le deschargeant comme dessus,de toutes lesdites charges,qui seroit à la grande diminution des deniers du Roy,tant pour le ban & riereban , que pour les decimes. Conclud & demande despens.

De Thou pour les Presidens & Conseillers du Parlement de Prouence defendeurs,dit que ceste cause,*est causa vt liberalis , & in qua de ingenuitate,& libertate quaritur*. Telles causes sont causes d'Estat,*qua maiores iudices habere debẽt*.comme dit le Iurisconf.en la loy , *non distinguemus. §.Iulianus.vers.de liberali causa.ff.de recept.arbit*.Pour ce regard ne se peuuẽt plaindre les parties,ny dire que leur cause soit traittee ailleurs,*quàm apud maiores iudices*,estant renuoyee en la Cour de ceans , qui est souueraine par dessus toutes les autres,non seulement de ce Royaume,mais de tout le monde habitable. Se trouue autre faueur & prerogatiue en telles causes:c'est que,*ordinata liberali causa*,il faut que les choses demeurẽt,*lite pendente* en leur estat:*& si quis prouocatur de libertate in seruitutẽ*,est raisonnable,que pẽdãt ceste questiõ le defendeur demeure en liberté,*denturque vindicia lite prorogata,secũdũ libertatẽ.l.prima.l.vt liberis.§.fi.de liber.caus.ff*.est notable la constitution dont est faite mention,*in l.2.§.initium.de orig.iur*.De ce que dessus signãment pour la prouision que partie aduerse demande,où la matiere sera appointee au conseil,cõme de sa nature elle y est fort subiecte:car attendu que lesdits demandeurs demandent vne chose qui ne fut oncques poursuiuie ny demãdee, qui est d'asseruiser,& assubiettir les defendeurs à vne chose de laquelle ils ont esté frãcs,immunes,exempts,& en paisible liberté de tout tẽps,la raison veut, *quòd lis currat suo marte,habeátque suum finem legitimum*,par la preuue & verification des parties , & que cependant les choses demeurent en leur estat, qui sera d'entretenir les defendeurs en la liberté en laquelle ils sont,& ont esté tousiours par cy deuãt au veu & sceu des demandeurs, lesquels les choses bien pesees & considerees,plaident contre eux , parce que les Senateurs & gens de la iustice ne continuent pas vn quatriesme Estat,ainsi que les demãdeurs,pour seruir à leur cause,ont voulu dire & faire vn quatriesme Estat de la iustice. N'y eut oncques certes,que trois Estats consistans en l'Eglise,en la noblesse & populaire , qu'on nomme le tiers Estat. Sur tous lesdits trois Estats , se prend l'Estat de la iustice,qui est participant d'iceux , pour

Defense des gens de iustice.

Cause d'Estat requiert iuges souuerains.

Gens de iustice ne font.

estre composé des gens d'Eglise, des gens de noblesse, & du commun populaire, qui s'est maintenant esleué contre ses superieurs, & magistrats, qui n'est de nouueau: car il y a long temps qu'on s'en est apperceu, & que plusieurs ont escrit, *quòd naturale plebeiorum est inuidere bonis, & optimatibus.* Toutesfois si ne faut-il s'accommoder à ce, mais considerer & prendre vne reigle pour maxime, qui n'a point de fallence ny d'exceptiõ. C'est, *quòd potentioribus pares esse non possumus*: & pour ceste cause est biẽ nouueau, que les demãdeurs ayẽt voulu persuader qu'és republiques biẽ instruites, *omnia ad æqualitatem reduci oportuit, tum, & pares esse omnes oneribus suscipiendis*: car la verité est au contraire, & que *à creatione mundi*, y a eu toute diuersité entre les hõmes. Les vns ont esté *maiores*, autres *medij*, autres inferieurs: chose qui est introduite, & ordõnee pour contenir tout le mõde, *in officio, & quiete*, & aussi garder la societé entre les hommes, à la ressemblance de la hierarchie celeste en laquelle y a Anges, Archanges. *c. ab exordio. 6. dist. cum glo. mag.* De là a esté faict le tiltre, *de maioritate, & obedientia.* Qui voudra tenir le contraire, fera veoir & cognoistre *nihil esse tam inæquale, quã æqualitas ipsa.* Or ceste cause, *est causa Senatorum aduersus plebeios, quæ in Senatu, & apud Senatores agitur*, & en ce il ne pretẽd autre aduãtage, que d'estimer que la Cour sera tres-aise, *inspectis meritis, & meritis causæ*, de prononcer pour les defendeurs, si elle les trouue biẽ fondez en leurs exceptiõs & defenses. Auant que d'entrer en icelles, faut presupposer la creation & institution du Parlement de Prouẽce, faicte par le feu Roy Loys XII. qui la paracheua selon ce qu'elle auoit esté commencee par le feu Roy Charles septiesme son predecesseur. Auparauãt ladite creation, ceux qui furent mis audit Parlement, receus & arrestez en la ville d'Aix en Prouence, estoient à la suitte du Prince, & des Rois de Hierusalẽ & de Sicile, qui dudit temps ont esté Comtes de Prouence. Ledit Parlement a esté iustifié à la semblance de ceux de France, en pareilles prerogatiues, priuileges & authoritez que les anciens Parlemens. Toutesfois l'intention du Roy Loys XII. ne fut point de tollir & oster à ceux dudit Parlement, nouuellement erigé les anciens priuileges qu'ils auoyent auparauant, quand le Parlement estoit deambulatoire à l'entour, & à la suite du Prince. Et à ce propos est formelle la loy, *maior dignitas. de dignitatib. lib. xij. C.* & sur ce poinct faut entendre, que ceux des personnes, desquels ledit Parlement cõposé estãs à la suite du Prince, & à l'entour de sa personne, auoyẽt la cognoissance tout de mesme que celle qui a esté donnee depuis audit Parlement, de tous les appellatiõs des Iuges inferieurs, les vuidoiẽt en souueraineté, & dernier ressort, & auoiẽt ce priuilege special & particulier, d'estre francs, immunes & exempts, *ab omnibus oneribus personalibus, realibus & mixtis, ordinarijs, & extraordinariis, sordidis, & non sordidis*, auec grandes interminations, & defenses de ne les asseruiser ny imposer, & ont tousiours vescu en ceste liberté: & tout ainsi comme ils en iouyssoient auparauant l'erectiõ dudit Parlement. Depuis l'erection ils en ont ainsi pareillement iouy, & defaict quand est venu à faire assemblees des Estats pour faire la poursuitte dont est question, par apres a esté ordonné qu'on ne feroit aucune poursuite contre lesdits deffendeurs, & qu'ils demeureroient en leurs libertez & franchises accoustumees & anciennes. Donc pour defenses les defendeurs disent qu'ils sont, *omni priuilegio, & præsidio muniti*, & sont fondez en droit commun, en priuilege, coustume, possession immemoriale. *Quantum*

Estats, mais sont sur les trois Estats, & participét d'iceux.

Populasse communémẽt enuieuse des grands.

Toutes republiques ont deu consister en persones inegales.

La creatiõ du Parlement de Prouence.

attinet ad ius cōmune, ne veut entrer en ceste dispute pour sçauoir, si les charges & tailles dont est question, sont reelles, personnelles ou mixtes. Laissans la dispute és Aduocats, qui ont plaidé deuant luy, qui ont tres-bien remonstré de leur part, pour le soustenemēt de leurs droits: car soit que soiēt charges reelles, personnelles, ou mixtes, il est certain, *quòd iure communi potest certo corpori, certo collegio plenissima immunitas tribui, quæ præstet exemptionem à muneribus realibus.* puis qu'il est ainsi specialement ordonné, comme dit le texte, *in l. his oneribus ff. de vacatio. & excusatio. Sed sic est*, qu'aux defendeurs, *fuit plenissima immunitas tributa, & nominatim, à muneribus realibus*, partant, *iure communi tuti sunt aduersus petitionem*, des demandeurs. A ceste fin a lieu le priuilege du Roy Loys II. Roy de Hierusalem, & de Sicile, Duc d'Anjou, Comte de Mayene & de Prouence; *de cuius potestate ambigi non potest*, qu'il n'ait peu donner, & ottroyer ce priuilege, parce que les Comtes de Prouēce de tous temps, *habuerunt iura imperij*, ainsi que recite, *Alber. in rub. de mun. & oner.* Outre le droit commū, outre les priuileges, les defendeurs sont fondez en coustume, laquelle coustume sur toutes choses, *debet attendi, & considerari. l. si publicanus. §. in omnibus. l. locatio. §. earū rerum. ff. de publica. & vectig.* Outre la coustume, y a possession immemoriale, *quæ est loco constituti. l. hoc iure. §. si aquam. ver. ductus. ff. de aq. quotid. & æsti.* & par laquelle *etiam regalia præscribuntur. c. super quibusdam. §. præterea de verb. & rer. signif.* Au moyen dedequoy estans les defendeurs fondez *iure communi, priuilegio, cōsuetudine, possessione immemoriali, habent, quod petitioni aduersariorum obiciat*, qui feroient beaucoup mieux de se retirer & contentir. Quoy que soit, ne sera trouué mauuais, si les defendeurs, qui font & rendent iustice aux autres demandent en iustice estre entretenus en leurs franchises, libertez & immunitez, *id quod in simili præfatur summus Pontifex in c. licet. de suppl. negl. prælat.* Si conclut, & demande despens, dommages & interests.

Raisons de l'immunité des gēs de iustice.

Cōtes de Prouence, antiquo vlu ont eu droit d'empire auant l'vnion à la couronne.

Marillac pour le Procureur general du Roy, dit que Plato au 3. liure de sa repu. disoit que nature en la generation des hommes, a faict meslure en aucuns de matiere d'or, & ceux-là ont esté reputez en honneur, & paruenus en toutes grandeurs de commander, & regner. En autre a employé matiere d'argent. Ceux-là sont nez pour seconder, & aider aux grands, & aspirer à choses bonnes pour le seruice honorable & aide des Rois. Autres ont esté composez sans soy ressentir desdits nobles metaux, mais ont meslure de fer. Ceux-là sont nez pour seruir & obeir seulement, comme paysans, laboureurs, artisans. Ainsi nature nous a monstré qu'en vne Repub. les Estats ne peuuent estre vns: car il y a difference de natures, & par ceste difference les vns sont plus grands que les autres, selon les excellences que nature a donné aux vns, la mediocrité aux autres: & infirmité à aucuns. Tout ainsi que l'or surpasse tous autres metaux, aussi les hommes que nature a produit plus vertueux sont mis pour gouuerner les autres qui ne sont si excellents en vertu: & encore ceux-là qui sont au second degré ont quelque grand' lumiere, & à ce moyen receus en l'administration de la Republique, non pour estre maistres & chefs, mais pour ayder à ceux qui gouuernēt & qui ont droit de cōmander. Il est vray que si ceux qui peuuent estre nais à regir, ou à ayder & conseiller ne sont appellez à ce faire, c'est vn tres-mauuais exemple, & prouostique, que la Republique ne peut pas longuement durer, si celuy qui est composé de fer ou d'airain gouuerne & commande, qui estoit nay, & com-

Pour le Roy, & interest de la Republique.

Diuersité de creature selon nature, & vertu.

posé à seruir,& par ainsi à contraire fin.Plato ailleurs a voulu reduire le tout à egalité.Aristote en ses politiques a monstré par grandes raisons, qu'entre les hommes l'egalité ne se peut garder.Et faut necessairement qu'il y ait hõmes & Estats de sortes diuerses,& plusieurs, *iisque inter eos,qui probati sunt manifesti fiant.* A ces causes la Repub.fameuse a mis trois Estats d'hõmes & tous diuers,encores que les trois soient grandemẽt recõmãdables, pouruеu *quòd quisque suo fungatur officio.* Le premier est l'Estat Ecclesiastique,n'estant tenu à autre chose plus, *quam diuino cultui deseruire,& orationib.pro totius populi salute apud Deum vacare.* Les biens qu'ils ont ne doiuent estre employez sinõ à suruenir à leurs viures & necessité:aussi pour aumosner aux pauures & indigents. Le second Estat est des nobles qui feroient leur deuoir pour defendre le simple peuple de toute oppression.Au regard des gens de iustice, ils seroient grandement recommandables,s'ils commençoient par eux mesmes à faire & administrer iustice aux autres,& seruir de bon exemple:car ce n'est pas tout de la faire, *inter priuatos,* mais la faut faire à soy-mesme. *Respublica enim aequus esse non potest,qui domi scelestus est.* Quant est du populaire, faut qu'il soit contenu *intra cancellos obedientiae,* & qu'il le rende en tout partient,remerciant Dieu quand il se void taillé & chargé de subsides : car c'est Dieu seul qui permet les tailles & impositions: *ferendum est enim aequo animo quicquid ab eo proficiscitur,* sans s'enquerir pourquoy il le permet, *occulta enim sunt eius consilia,nec discutienda eius voluntas,sed cum gratiarum actione suscipiendum quicquid contigerit.* Chacun en son endroit faisant son deuoir, nous trouuerons indubitablemẽt,qu'en nostre Repub.tout ira bien. Or pour entrer en la matiere qui se presente,dit qu'ẽtre ses mains ont esté mis du costé des nobles 5.ou 6.pieces qui sont à peser. L'vne est de l'an 1406.de Loys 2. Roy de Sicile,& Cõte de Prouence,par laquelle sur quelque debat des habitans de Brabantanne en Prouence,qui vouloient qu'on imposast les nobles aux charges qui lors estoient,fut ordonné par ledit Roy Loys Cõte de Prouence, que les nobles du pays ne payeroient rien des fiefs qu'ils tiennent en iurisdiction & iustice:luy semble que ceste piece entr'autres, faict grandement à peser:car de ces mots; fiefs tenus en iurisdiction & iustice, depend toute la difficulté de sauoir si les charges sont reelles ou pures personnelles. Non sans cause fait elle à peser,car c'est vn iugement qu'estans les nobles exempts pour les fiefs qu'ils tiennent en iurisdiction & iustice, faut qu'ils payent les charges pour autres fiefs,qu'ils ne tiennent en iurisdiction, & iustice. Ainsi on peut dire les charges estre reelles audit pays de Prouence : car en France,mesmement és pays circonuoisins de Paris,où les tailles sont reputees personnelles,quelque part que les nobles ayent biens, soient iceux biens nobles ou roturiers,ils ne payent rien de tailles, parce que les tailles sont reputees personnelles. Donc l'ordonnance du Roy de Sicile, Loys 2.à quelque indice & argument,que les tailles en Prouence ne sont simplement personnelles,mais tiennent de la realité. La seconde piece est de l'an 1448. du Roy René aussi Comte de Prouence, pour les habitans du pays qui demandoient d'estre exempts de quelques reparations des murailles des villes qui estoient ruinees, & que les nobles les payassent pour les biens feodaux qu'ils tenoient,n'ayans iurisdiction ny iustice Par ceste piece, qui est vn iugement du Roy René, il fut dit que les nobles payeroient pour les biens par eux acquis, autrement que par retention, *vi maioris, & dire-*

Egalité entre les hõmes contraire à vne Repub.

Discours succinct. & notable des trois Estats. L'Eglise, La noblesse. La iustice comme elle doit comporter notablemẽt. Le tiers Estat.

Places remises par les parties.

Eli

Eli dominij. La tierce piece est vne commission speciale de l'an 1471. du grand Seneschal de Prouence ayant pouuoir du Roy, Comte de Prouence, par laquelle est mandé faire visitation des feux de tout le pays de Prouence, là où les impositions se mettent par les feux, & en sont les parties d'accord, & sçauent combien ils doiuent payer pour feu. Et parce qu'il y auoit long temps, qu'on n'auoit fait visitation des feux dudit pays, & qu'aucuns des villages estoyent aucunement augmentez de feux, & les aucuns diminuez, ladite cõmission fut decernee par le grand Seneschal du pays, afin d'aller visiter tout ledit pays, & enquerir des feux & des facultez des habitans & fertilité des contrees. Ceste commission luy fait dire, que les tailles ne sont pures reelles, mais qu'il y a plus de realité que de personnalité. Or en vertu de ladite commission, les Commissaires qui furent nommez & deputez, se transporterent par tout le pays, & firent les fouages, & vn roole, & qu'en tel village ils auoyent trouué tant de feux, & en tel lieu tant, & en telle ville tant, en telle tant: & ne trouue point que depuis cest an 1471. on ait fait autre nouuelle visitation que celle là, & peut estre que par faute d'auoir ce faict, le discord qui est auiourd'huy entre les parties, est aduenu. Aussi il ne void point que ces fouages faits par ces Commissaires ayẽt esté authorisez par le superieur, combien qu'ils portent, *quòd personæ imponuntur pro reb.* & sont les personnes, *contemplatione rerum*, taillables. Si on a iouy de ceste ordonnance, ou non, il n'en void rien. Toutesfois n'a veu qu'il y ait eu aucune immutation depuis ledit an 1471. comme il dira tantost: mais trouue que 1476. il y eut diminution d'vn feu fait à la requeste d'vne Damoiselle ayant nourry de son laict vn Roy de Hierusalem fils du Comte de Prouence. Trouue aussi, que l'an 1418. le Roy de Hierusalem institua son heritier audit Comté de Prouence le Roy de France Loys II. & Charles VIII. son fils, & que l'an 1486. le Roy Charles VIII. approuua tous priuileges, que les Rois de Hierusalem Comtes de Prouence, auoyent donné à ceux du pays de Prouence, & voulut qu'ils fussent entretenus, gardez & obseruez. Aussi les nobles ont mis par deuers luy vn arrest de l'an 1528. par lequel fut dit qu'vn Gentil-homme Prouençal, pour les biens dependans d'vn fief par luy acquis ne payeroit rien de taille du pays, mais que pour les biens par luy acquis, non dependans de son fief, payeroit. Au regard des gens d'Eglise, ils n'ont rien mis deuers luy que quelques priuileges precedans l'affouagement faict en l'an 1471. par lesquels priuileges il appert qu'ils sõt quittés de tous subsides des heritages par eux tenus auparauant ledit an 1471. & croit bien qu'on ne leur demande rien pour ces heritages là, mais seulement pour ceux qu'ils ont acquis depuis l'an 1471. car par l'affouagement fait audit an 1471. il est dit que pour tous heritages taillables, tant de gens d'Eglise que nobles payeront la taille, sinon és trois cas contenus & declarez audit affouagement. Quant aux gens de iustice, ils n'ont rien remis par deuers luy. Par le commun populaire, qui sont les demandeurs, ont esté remises par deuers luy les lettres patentes du Roy François, que Dieu absolue, de l'an mil cinq cens quarante & vn, de l'interinement desquelles est question pour contraindre les gens d'Eglise, & les nobles à payer la taille pour les biens ruraux qu'ils tiennent & possedent. Aussi a esté mis en iugement de l'an 1534. donnez par certains Commissaires du Roy, assauoir le feu President Poillot, vn nommé de Certa, & autres, par lequel iugement en vuidant par lesdits Commissaires vn pro-

Cõtre les gens d'Eglise.

cés d'entre le Seigneur de Grand-bois,& quelques habitans,se fondant ledit Seigneur de Grand-bois sur l'ordonnance des Cõmissaires du faict du fouage,lesdits Commissaires du Roy qui estoyent huict en nombre,ordonnerẽt que sans auoir esgard à l'ordonnance de l'an 1471. faicte par les Cõmissaires sur le faict du fouage, comme nulle, & abusiue, le Seigneur de Grand-bois payeroit pour les biens par luy acquis. Pareillement a esté mise par deuers luy vne chose qui fait grandement à peser, assauoir vn Cadastre, qui est la description des biens d'Olieres.Ne sçait si ceste descriptiõ est entiere ou nõ: car par l'intitulation, il y a inuentaire des biens meubles, &c. Neantmoins n'est parlé que des immeubles seulement,apres auoir esté escrits les noms & surnoms des habitans d'Olieres, & par toute ladite description desdits heritages,fors en trois lieux,y a tousiours, *Dominus a' Olieres tenet*,de sorte qu'il n'a trouué que 3. heritages du terroir d'Olieres exceptez que les Seigneurs d'Olieres ne les tiẽnent tous. Autres Cadastres des autres villages il n'a veu. Encores ceux qui poursuiuẽt pour le commun populaire ont mis vne autre chose par deuers luy, qui est semblablement à peser pour le regard des gens de iustice. C'est vn affouagement auquel sont escrites les villes, & villages subiects audit affouagement, & combien de feux chacune ville, & chacun village doit porter. Sont exceptez les heritages que tiennent les Conseillers & gens de iustice. En laquelle exception y pourroit auoir de l'interest. Plus ont remis vn arrest donné l'an 1544. par lequel vn Gentilhomme est condamné par prouision à payer pendãt le procez par escrit les tailles & impositions dont estoit question. Et voila en effect ce que les parties ont remis par deuers luy. Resulte la vuidange du differend d'entr'elles, si la Cour void,que faire se puisse promptement, sinon elle ordonnera ce que bon luy semblera:mais sous correction luy semble qu'il est requis,voire necessité, de donner quelque ordre en ce pays de Prouence,& promptement: autrement il y pourra auoir quelque desordre & inconuenient. Il veoid, que d'vn costé les gens d'Eglise disent qu'ils sont priuilegez,*omni iure*,de toutes tailles personnelles & de toutes charges extraordinaires, *sint ea munera sordida, aut aliatiũ,& omnib. angariis, & parangariis*: & disent vray: mais *quando agitur de munerib. patrimonialib. aut realib.* ne trouue point que par priuilege,ou de droit ils en soyẽt libres.Le text.y est *si petit tributum Imperator, illi soluẽdũ est. Nã Dominus Mat.17.iussit Petro,vt solueret didrachma pro eo.* Si Iesus Christ a payé le tribut,qui sera celuy qui osera dire qu'il en est exempt? Donc, sous correction,si l'Eglise ne possede rien,elle ne payera rien:mais si elle possede heritage,il faut qu'elle paye le tribut qui est deu à cause d'iceux au Roy. Il ne se faut arrester à leur priuilege: car on ne leur demande rien de ce qu'ils ont acquis auparauant 1471. mais seulement de ce qu'ils ont acquis depuis, & ont esté chargez par l'affouagement fait audit an 1471.depuis lequel tous heritages non possedez par eux,ont esté faits taillables. A ceste cause il est impossible qu'ils soyent exempts de la taille,& s'ils en estoyent exempts,il leur seroit loisible de tousiours acquerir heritages tant qu'ils pourroyent:& neãtmoins il n'y auroit que le pauure peuple payant la taille entierement & sans propos. Ne se peut estendre leur priuilege, *ad futura incommoda*, des pauures habitans n'ayans aucuns heritages, ou bien peu. De possession ou description desdits gens d'Eglise,il n'en void rien. Donc ne trouue apparence qu'ils se puissent sauuer de la taille pour les biens acquis depuis l'an 1471. & laquelle

laquelle taille il estime plus reelle que personnelle. L'ordõnance du Roy de Sicile Comte de Prouence. Loys II. fait contr'eux, comme aussi faict celle de l'an 1471. Si donc les charges sont affectees sur les biens, & si lesdits biens sont taillables, il ne void point que lesdites tailles ne soyent plus reelles que personnelles. N'y fait rien de dire que ceux qui ont le plus de biens, qui sont marchands, & ont manufacture sont exépts: car celà n'est pas pour descharger les heritages taillables, & ne faut pas que les charges affectees sur les biẽs ne soyent plus reelles que personnelles. Quoy que soit, on ne peut dire sinon qu'elles sont mixtes. Il est vray qu'en la ville d'Aix y a plus de feux, qu'ẽ dix lieuës du pays à la ronde. Celà ne sert pour dire que les tailles ne soyent reelles: aussi impose on les maisons de la ville, qui valent autant ou plus que les heritages. Des charges, qu'au Cadastre qu'il a veu, il ne trouue inuentaire, que des biens immeubles seulement. Qui monstre bien, *quòd census prædiis tantùm erat impositus.* Partãt estans les charges plus reelles que personnelles, ne void plus que l'Eglise se puisse sauuer. Quant aux nobles, ils ne disputent que pour vn poinct, assauoir qu'ils ne doiuent rien pour les biens acquis par eux par confiscation, par retention, ou desemparation. Leur fondemẽt est en l'ordonnance de l'an 1471. & au iugement du Roy René qu'il a icy dessus recité: mais sous correction, semble qu'il y a diuerses manieres de retirer vn fief ou partie. C'est quand il retourne, *ex l. prima inuestitura,* comme si celuy qui le tient a commis felonnie contre son seigneur, du fief dominant, & est retiré à ce fief dominant comme son membre. En ce cas sembleroit certes, qu'il y a apparence qu'il ne doit rien de la taille: & faut dire que l'ordonnance qui parle des fiefs ayans iurisdiction & iustice, s'entend ainsi, & a esté ainsi faicte. Dit neantmoins là dessus, qu'il ne trouue grand'raison ny propos, que les nobles & gens d'Eglise, ne payent rien de ceste retentiõ, quand il est question de l'interest d'vn tiers. Il regarde & void l'inconueniẽt qui en peut souuent aduenir: vn seigneur de fief par vn sien seruiteur subiect ou autre aposté, fera achetter vn heritage qu'il prendra apres de son subiect, pour les deniers mesmes, qui en auront esté baillez, & dira que c'est par droit de retention. Neantmoins le pauure homme qui est le tiers payera la taille, & les charges: le seigneur qui est saisi & qui a retenu n'en payera rien. N'y fait rien l'ordonnance du Roy de Sicile René, qui dit, *quòd ratione, & vi maioris, & directi dominij:* car celle de l'an 1471. parle plus auant, & veut que les biens acquis par prelation payent: & icy faut qu'il dise qu'il luy semble, que les Cõmissaires deputez à faire l'enfouagement s'oublierent: car ils n'auoient pouuoir que de visiter le pays, & enquerir des limites des terres, & des facultez des habitans, & non point d'aucune chose ordõner. Aussi sans y auoir esgard l'an 1533. les Cõmissaires du Roy, qui estoient notables & grãds personnages, dõnerent leur iugement contre le Seigneur de Grand bois. Il trouue d'auãtage, que nonobstant ceste ordõnance il y a eu tousiours procez, pour demõstrer que ladite ordonnance n'a esté tenue ny suiuie inuiolablement. Aussi il dit auoir veu és sacs des parties plusieurs iugemẽs dõnez entre les seigneurs & leur subiects, au profit des subiects mesmes, & autres dõnez par le Parlemẽt de Prouence, contre les nobles refusans de payer. Ne fait rien de dire que les nobles payẽt le rierebã: car c'est pour les fiefs qu'ils tiennent, & ont meilleur marché que les autres. Ioint que le Roy ne veut pas s'enrichir, *cum detrimen-*

Contre les nobles.

to, de son pauure peuple, mais *iure & licitè*, & aussi il n'est pas bon, que les pauures tousiours payent, & cependant les nobles acquierent. De dire que les nobles ont baillé de leur fiefs aux paysans, mais aussi qu'ils les retiennent, ils n'en payeront rien. Par ces raisons il dit, qu'il ne void grand danger, que les nobles ne paysans pour tels fiefs, car le Roy se contentera du ban, & riereban. Quant aux gens de la iustice, ils alleguent priuilege, disposition du droit commun, prescription, coustume & equité. Or quant à la disposition du droit commun, il ne trouue point que par iceluy les gens de iustice soiét exempts, *à munerib. patrimonialib. & real.b.* non plus que les gens d'Eglise. Ne fait rien dire, *quod sint pars corporis* du Prince. Au regard de leur priuilege pretendu, il ne fut donné qu'au grand Seneschal de Prouence, & à ceux qui ordinairement assistoient & suiuoient le Prince pour le conseiller. Ne parle point des gens de iustice. A ce qu'ils disent qu'ils sont ceux qui assistoient au Prince, & qu'ils ont esté arrestez en la ville d'Aix pour faire vn Parlement, & partant qu'ils doiuent iouyr dudit priuilege. Respond que leur argument ne luy semble suffisant, car quãd vn ordre est changé, le priuilege donné à l'ordre est aussi chãgé. *l. sicut municipiũ. ff. quod cuiusque vniuersitatis*. où la glos. dit, que quand il y a vn priuilege dóné en vn lieu pour y estre fait seruice par ceux qui sont colloquez à ce lieu, si ceux-là ainsi colloquez s'ẽ vont, le priuilege demeure en ce lieu tousiours, mais il ne suit pas ceux qui s'en sont distraits sans renouuellement dudit priuilege, & clause de dispense de la non residence au lieu, en faueur duquel est donné le priuilege & premierement octroyé: comme la chose est changee, les qualitez & priuileges ne demeurent plus. Du temps qu'il y auoit vn Comte de Prouence, il auoit son conseil qui ordinairement le suiuoit quelque part qu'il allast. Pour ceste consideration le conseil auoit le priuilege d'exemption, mais depuis qu'il a esté arresté, non pas pour donner conseil au Prince, mais pour rendre droit aux parties en certain lieu, ç'a esté, *nouum corpus, & nouus ordo, & noua functio*. Parquoy il y failloit renouuellement de priuilege, tout ainsi que la Cour de ceans, qui autrefois a suiui les Rois de France, pour leur donner conseil en leurs grands & pressez affaires, de l'estat de laquelle depuis qu'elle a esté arrestee en ceste ville pour rendre droit aux parties, *factus fuit nouus ordo, & noua functio*. tellement qu'elle ne iouyt de tels priuileges, qu'elle faisoit lors qu'elle suiuoit les Rois. On entend bien que ceux qui sont iournellement à la suite du Roy, & pour ses grandes affaires, ont beaucoup plus de peine & de despence, que ceux qui sont arrestez en ce lieu de Paris, & partant sont-ils plus priuilegez. Es villes & Balliages de par deçà, taillables & non immunes, les officiers du Roy iusticiers payent la taille, comme les plus mechaniques, mesmes les Esleus & clercs qui departẽt la taille, & qui despeschent les mãdemens pour l'asseoir & leuer: si les gens de iustice du pays de Prouence ont iouy du priuilege qu'ils alleguent, ça esté pour vne exemption, qu'ils ont practiquee de leur authorité priuee, n'ayãs aucun qui leur fist teste, ny qui les osast contraindre, *& sic*, concussion. Si requiert qu'il soit dit, que tant les gens d'Eglise que nobles, & de iustice du pays de Prouẽce, payeront la taille pour les biens par eux acquis, esquels il denie leur pretenduë possession. S'ils alleguent perscription il faudroit pour le moins contre le Roy, qu'elle fust contraire, ce qu'ils monstreront. D'auantage, ce seroit contre bonne foy, & oster au Roy de leur authorité ce qui luy appartient. Ioint que de coustume-

Contre les gẽs de la Iustice.

ils

ils ne peuuent auoir encore moins. D'equité il est bien d'accord que les gens de iustice ont grand' peine pour rẽdre & administrer iustice aux subiects du pays, mais cela ne fait pas qu'ils puissent vser d'vne exemption sans priuilege expres du Prince. Et parce qu'on void que depuis l'an 1471. on n'a point fait de recerche des feux du pays, & qu'il est aisé à croire, que par succession de temps en aucuns lieux, les feux sont creus, & en autres diminuez, supplie la Cour d'ordonner qu'on fera cheuauchees sur les lieux, pour s'enquerir de la diminution & augmẽtation, & des facultez pour faire nouueaux fouages, & égaler les lieux, le fort portãt le foible, & que cela se face, *statis annis*, pour le soulagement du peuple. Et où la Cour ne voudroit diffinitiuement iuger promptement, elle ordonne par prouision, que tous payeront pour les biens taillables acquis par retention.

Riant, pour sa republique, dit qu'il void bien que le populaire a de forts aduersaires: si est-ce que ne leur vaudra leur puissance contre iustice, equité & raison. Et combien que ceste question consiste en deux poincts, l'vn de faict, l'autre de droict, & ne soit considerable la prerogatiue de l'Eglise, de la Noblesse, & de la Iustice pour le different qui se presente, & que l'argument & moyen de disputer de l'vn soit commun à tous les trois, & qu'aussi leur conseil soit commun, & pretendent tous trois priuileges, droicts, ordonnances, statuts, possession & autres defenses de mesme sorte: si est-ce que chacun a voulu auoir son Aduocat separé & faict repeter, *ab ouo*, vne mesme chose par diuers langage en vne substãce, *idque extra causam. Status causæ est*, si les charges au pays de Prouence sont reelles ou personnelles, *tum, & si personis ob res indicantur. Rursum*, estans reelles, *an immunitas competat* aux gens d'Eglise, de Noblesse & de Iustice. *Hoc vnum ante omnia admittendum est*, que pour le regard des biens feodaux sont les parties d'accord, *quòd de his nulla est quæstio*, & que tels biens ne sont taillables, & qu'en Prouence celuy qui tient vn fief noble, ne paye taille ny fouage, mais est subiect au bã & riereban. *idque prorsus*, soit le Seigneur du fief gentil-homme, d'Eglise, de iustice, ou roturier, *adeò*, qu'ẽ Prouẽce, *eo prætextu*, le fief annoblit le Seigneur du fief. *Feudum igitur immunitatem præstat, non nobilitas, non Ecclesia, non magistratus.* Est donc à present seulemẽt questiõ des biẽs roturiers, & qui quelquesfois ont esté taillables, *vt scilicet ad quencunque & quocunque titulo peruenerint, eadẽ conditione maneant apud nouos possessores, qua prius apud antiquos esse solebant: & in hoc consistit controuersia, & de hoc quærendum*, sans soy arrester és prolixes descriptiõs des Estats, & à la difference d'iceux, qui a esté chose superfluë: & ce qu'ẽ a dit & touché ledit Aduocat n'a esté pour vouloir égaler les ordres & les cõfõdre. Il n'eust voulu dire le cõtraire de ce q̃ la Noblesse a tousiours surpassé en toutes sortes le tiers Estat, mais a bien voulu dire, que la distinction de la qualité des hõmes n'estoit cõsiderable en ceste cause, où est seulemẽt questiõ d'vne egalité fort fauorable, qui est d'obtenir que chacũ porte sa charge, & que le pauure ne paye pour le riche. *graue etenim, & non solùm legibus, sed etiã æquitati contrariũ pro aliorũ onere alios onerari, & molestari. l. in fraudẽ. C. de an. & trib.* Celà est fort cõioint à ceste questiõ, que chacũ doit estre tenu pour ce qu'il tient de taillable, & de roturier, sans en laisser la charge sur autres, sous ombre de priuilege quel qu'il soit. *Nẽpe qui hæc recusat, rẽ inuidiosam, & seditioni proximã exequitur.* Il n'est donc questiõ quãt à ce premier point, sinon de sçauoir, si les heritages roturiers de Prouence sont taillables, & im-

Replique des demandeurs.

Fief noble franc de taille, & anoblit le roturier possess. en Langue-doc en Langued'ouy non.

Pour les rotures notables discours.

posez aux fouages, & autres charges declarees en son premier plaidoyé, & consequemment reelles. Est ceste questiõ sans doute, quelque chareges que disent autrement parties aduerses. Ne sont telles choses indictes aux personnes pour les biens, comme par plusieurs raisons & arguments est confirmé. *Primò ex lege ea dicuntur realia onera, quæ possessionibus aut possessoribus indicuntur. l. indictiones. de anno. & tribut. lib. x. C. nempe possessoribus, siue sint municipes, siue non sint. Personalia verò aut mixta solis municipibus vel incolis, l. rescripta. §. fi. l. munerum. §. patrimoniorum. ff. de mun. & honor.* tellement que pour cognoistre & discerner la realité & personalité, *videndum an quæ tantùm incolis, hæc personalia vel mixta sint: an verò quæ possessoribus etiam non incolis aut municipib. realia sint, vt in l. j. C. de mulier. & in quo loc. mun. sub. Munera, inquit lex, quæ personis cohærẽt in loco incolatus: patrimonij verò munera necesse est mulieres in his locis, in quibus possident, sustinere, &c.* est prompte la preuue en ceci, qu'au pays de Prouence on leue les fouages & autres charges sur les heritages roturiers, *& prò modo possessionum.* Et à ceste fin si on veut voir les Cadastres on se trouuera ainsi, & pour iuger lesdites charges reelles, *in hac verba,* Le pré assis en tel lieu appartient à tel. *Idem de cæteris: idque,* au sold la liure. *meritò igitur verè realia sunt. l. omne territorium. de cens. cẽsito. & peræq. li. xj. C. d. l. rescripta. §. fi.* Secondemẽt les parties sont d'accord, qu'en Prouẽce les Seigneurs & possesseurs des heritages roturiers, soyẽt iceux possesseurs nobles, & tenans fiefs ou autres, sont contraints de payer la taille, & charge au lieu du territoire des possessions combien qu'ils soyent demeurans ailleurs, *veluti,* vn habitant demeurant à Aix, ayãt heritage roturier assis à Tarascon, sera tenu porter les charges & fouages, *pro modo, & rata possessionum,* à Tarascõ, où les heritages sont assis. Cela represente la vraye realité. *d. l. rescripta. §. fin. & d. l. j. de mulier. & in quo loc. mun. sub.* & demonstre bien la diuersité. En la generalité de Lãgue-d'ouy, & rooles d'icelle, qui sont faits & dressez és villes & villages taillables, *fit duntaxat descriptio personarum, rerũ autem nullo modo.* L'on met tel à cẽt sols: *de possessionibus nullum verbum.* Tout le cõtraire en Prouẽce. En Langue-d'ouy on ne paye qu'au lieu du domicile, & nõ point és lieux où on tient les heritages. Qui demeure à sainct Denys en France, ayãt ses biẽs en Poictou ou ailleurs, ne payera taille qu'ẽ son domicile: assauoir à S. Denys, *ergo* personnelle, *d. l. prima, de mulieribus.* En Prouence, *vbique locorum si possessiones habet, igitur realis.* En Lãgue-d'ouy le roturier tenãt fief est cottisé à la taille. En Prouẽce, non. Par deçà le gẽtilhõme n'est assis à la taille, quelques biens qu'il possede, soyẽt feodaux ou roturiers, par ce que les tailles y sont reputees mixtes, & plus tiennẽt de la personalité que de realité. Ceste immunité procede non de la disposition du droit, mais de la grace de nostre Roy, cõme est porté par l'ordonnance du Roy Charles VI. Et sans cela certes cest article, *esset iuris cõtrouersi. auth. de defens. ciuit. ibi, vt vniuersi nobiliores. Alber. ad rub. de munerib. & hono.* En Prouẽce le noble tenant hors son fief & domicile terres roturieres paye taille, cõme le conseil des nobles a confessé en iugement: *ergo necesse est fateri realia esse munera.* En France le noble est du tout exempt. En Prouence n'y a point d'Esleus: car il n'y a rien à disputer sur l'assiette des personnes. En France *infinitæ lites.* En Prouẽce le nombre des feux est certain, *nulla personarũ distinctione.* En Frãce les Esleus sont tenus de cheuaucher le pays de leur electiõ, pour sauoir s'il y a eu infortunes ou decés, pour égaler la taille sur autres villages. En Prouence

Argumẽs vrgens de realité de tailles.

Differences des imposts qu'õ fait en Lãguedoc, & au pays de Langue-d'ouy.

Roturier pour fief noble cottizable en Langue-d'ouy.

Esleus ne seruent si les tailles sont reelles.

uence, *idem semper numerus*, le nõbre des feux est certain & perpetuel en chacune ville, & village, non point, *pro modo personarum, sed pro modo territorij, fertilitate aut sterilitate agrorum.* Comme en la ville d'Aix, qui est populeuse, n'y a plus ny tant de feux, qu'il y en a en autres plus petites villes, cõme Tarascon plus grande de territoire, & moindre en maisons, & citoyens. *Praterea*, si les charges sont personnelles en Prouẽce, ne faut point de priuileges speciaux à la noblesse ny à l'Eglise, *nec hoc casu indici possũt alij, quam incolis.* Et toutesfois se trouue par les cadastres particulieres, q̃ sur le marge d'aucuns heritages est dit que tel heritage appartient à tel Seigneur, à tel Conseilier, à telle Eglise, *& sic de singulis merito euidentissime patet, quod possessionibus indicuntur, non personis, & maxime*, que la chambre des Cõptes exempte les Conseillers pour les biens ruraux: *qua exemptio esset superflua, nisi ius commune in contrariũ. l. j. §. fi. ff. ad municipal.* Ne peuuent les parties desnier, qu'elles ne soyent contribuables pour les biẽs roturiers, *nam rex imperat, & indicit hac tributa, & onera omnibus ordinibus*, assauoir aux trois Estats, lesquels à ceste fin ont coustume de s'assembler, & de commun consentement sont accordez les fouages, & charges qui sont prins sur les biens roturiers & taillables. Surquoy auec raison concluante, on doit dire, que telles charges appartiennent à tous lesdits Estats, qui autrement & sans ce qu'elles touchent à tous ne seroyent appellez, & si pour les rotures ils n'estoyent indifferemment tenus: car pour les fiefs ne sont demandez les fouages. La Cour donc suffisammẽt est aduertie, que certainement en Prouence les heritages roturiers sont taillables & contribuables au sold la liure, & que les defendeurs ne s'en peuuent exempter: & consequemment est depeschee la question de faict. L'autre, & secõde question, *qua iuris est*, sera beaucoup plus facile. Presupposé, que cy dessus est assez prouué les tailles & charges, dont est question estre reelles. S'ensuit par necessité, que tous sont tenus de les recognoistre, & de ce est d'accord le cõseil des nobles, en ces mots par luy prononcez en plaidant, si elles estoyent reelles, *cedendum esset, quia ab illo munere reali nemo excusatur.* Partant la faueur de l'Eglise, ni le priuilege des nobles & de iustice, ne concerne rien les charges reelles, quant aux possessions roturieres acquises depuis ledit affouagement. *l. 2. C. de prad. & omnib. reb. nauicul. lib. x. & l. 2. C. de munerib. patrim. lib. eod. l. ab his onerib. ff. de vacat. muner.* N'est cõsiderable le tiltre, ny la sorte dont les immeubles taillables auront esté acquis & venus és mains desdits nobles & gens d'Eglise, soit par droit de prelation, de commise ou autre. *Nã in censualib. prelatio non conceditur. c. cõstitutus. de relig. domib. not. moder. in l. 3. C. de iur. emphyteu.* N'y a commise sinon aux fiefs, *c. primo, quib. mod. feud. amit.* tellement qu'il semble estre superflu & frustratoire de disputer, si les rotures acquises par droit de prelation, ou de commise, doiuent demeurer taillables, veu qu'en icelles n'eschet ledit droit. N'y a donc doute, que paruenans esdits Seigneurs feodaux doiuent taille, dont elles sont chargees. La loy Imperiale en dit autãt des choses acquises aux Princes sans excuse. *vt in l. j. C. de prab. & omnib. reb. nauicular. Domum, inquit, mansuetudinis nostra in iis qua nauiculario nomine obnoxia sunt, agnoscere pracipimus debitum functionẽ.* De mesmes en est ordõné rigoureusemẽt pour le regard de l'Eglise. *l. fi. C. de exactorib. tributor.* où sont generalement mis tous les tiltres, & moyẽs d'acquerir, & pour iceux sans en faire difference, est ordonné que l'Eglise doit la taille & charge reelle: Et là mesme est leué le doute, si par la prelation commise, ou autremẽt

Si les nobles pour les rotures à eux aduenues par cõmise, ou prelation, se peuuẽt dire exẽpts.

acquis doiuent la taille. Or quand en Prouence furent iettez & descrits les fouages & autres charges, on eut esgard à tout le territoire, & à tous les heritages roturiers tenus & possedez lors par les manans & habitans des lieux. N'y furent comprins les domaines & patrimoines des Seigneurs, qu'ils tenoyent lors. Les autres roturiers furent mis, & chacun d'eux particulieremẽt és liures & Cadastres estimez & censez, *iuxta leg. omne territorium. C. de cẽsib. censitor. & peræquat. Ideò hæc id temporis seruitute imposita transierunt cum sua causa, suóque onere*, comme Bald. en propres termes, *in titul. de pac. Constant. §. imperialis clemẽtia. col. 4. ver. Quid de collecta.* dit q̃ si le domaine acquis par l'Eglise estoit tenu de payer à la collecte, & taille ordinaire au sold la liure, comme au cas de la loy, *rescriptio. §. fi. ff. de mune. & honor.* Ledit domaine ainsi chargé est acquis à l'Eglise auec sa charge. *l. alienatio. ff. de actio. empt. & l. omnes. C. si re cẽs. vel reliq. fund. alie. non poss.* Bal. là mesme ameine la raisõ, disãt, que tel domaine chargé de taille, est pour icelle par hypotheque expresse obligé & submis, tout ainsi qu'à vne reelle seruitude à autre, au moyen dequoi est raisonnable & necessaire, qu'il soit reputé vendu & alienė, ou acquis auec sa charge, sans aduiser à qui. Outre plus y a autre cõsideration, pour dire que le Seigneur du fief, qui tient par droit de prelation de domaine roturier, est tenu à raison d'icelle porter toutes charges que portoit le precedent possesseur & maistre d'icelui, assauoir que celui qui vẽd l'heritage subiect aux tailles & fouages, le vend moins de ce qu'il est taillable de beaucoup, & est les prix de la vente moindre, & seroit plus grãd, si ledit domaine estoit franc & exẽpt. Ceste charge & qualité taillable fait dõ partie du prix. *l. fundi partem. ff. de contrah. emptio. Igitur ea lege venditur, eadẽ lege retentũ esse debet, & eodẽ iure seruitutis, quo penes vẽditorem fuit, l. se uus. ff. de manumissio.* Est vray. N'empesche ce que Bald. au *§. si quis de mans. si de inuestitu. feud. sue. controuers.* car lors que le vassal acquiert & vnit à son fief, chose qui auparauant en auoit esté demembree, ceste reunion toutesfois ne peut estreindre les charges dont elle estoit hypothequee, soit de fouages, tailles, ou autres hypotheques: *nec enim potest huiusmodi retractus extinguere ius tertio quæsitũ. l. si pater. in fi. ff. quẽadmod. seruit. amit.* Tout cela conclut à ce qu'en quelque sorte, que le domaine soit acquis, *iure prælationis vel commissi*, il demeure tousiours en sa charge, qui le suit & non la personne. Aussi en matiere de prelation y a argent baillé: car celui qui prẽd l'heritage, rembourse l'achetteur, & entre en son lieu pour en iouyr *eodem iure quo emptor.* Ceste question a esté cy deuãt vuidee par les Commissaires deputez par le Roy sur la reformation du pays de Prouence, comme il appert, & dont n'a esté appellé, & par ainsi arrest & chose iugee, à quoi il se faut arrester. Secondement par le consentemẽt des trois Estats celà a esté resolu, lesquels assemblez ont esté d'aduis qu'on deuoit obtenir Edict semblable que l'Edict de Languedoc, pour contraindre tous detenteurs d'heritages roturiers à payer les fouages & autres charges, *& quæ quidem lex lata à principe edita, & promulgata fuit*, & est l'Edict de la verification duquel est à present question. Le Roy a passé outre par ledit Edict, ayant derogé à tous pretendus priuileges, prerogatiues, & autres contraires. Par ainsi doit estre procedé à ladite verification; sans auoir esgard à ce qui est opposé au contraire: car premier par les lettres du Roy Loys second, Comte de Prouence, est seulement dit, que nobles tenans fiefs de iurisdiction, ne sont tenus payer la taille. Cela faict contre les nobles, gens d'Eglise, & de iusti-

Taille est cõme hypotheque, sans laquelle ne peut acquerir fonds.

Fõds taillables se vend moins, & par ainsi la taille tient lieu de partie du prix.

ce

ce, *quoniam extra casus exceptos manet regula*, assauoir que pour les fiefs non ayans iurisdiction il faut contribuer: *vnum excipiẽdo alterum retinetur in onere. L. cùm prætor. ff. de iudic.* & encores que par là est faicte preuue, que les tailles & fouages sont reels: car c'est le fief iurisdictionnal qui est exempt & non la personne. Moins obste la lettre de René de l'an 1448. en laquelle n'a esté question de la restitution des mineurs, & de la confirmation portee quant aux charges, & par icelle est encores faicte mention de la realité d'icelles charges. De mesme faut dire de la commission du grand Seneschal de l'an 1471. pour enquerir, & informer de l'augmentation des feux, & le tout renuoyé pour conclurre auec les trois Estats. Car la declaration d'iceux Commissaires est contraire au mandement & rescrit. N'estoit chose raisonnable ny receuable, apres de prononcer ny ordonner rien par iceux: car leur charge ne le porte pas. Aussi ceste declaration a esté infirmee par autres Cõmissaires. Quant aux arrests de Prouẽce, ils sont entre particuliers, & dõnez par iuges y ayans interest: comme chacun void, de façon qu'à iceux on ne doit auoir esgard, & ne peuuent tenir aucun lieu en ceste matiere. D'auantage il y a autres arrests contraires, par lesquels plusieurs Gentils-hommes du pays sont particulierement condamnez enuers leurs subiects à contribuer pour leurs biens roturiers. *Cætera instrumenta nihil obsunt*, & d'iceux est plustost confirmee la cause du populaire, pour tousiours faire cognoistre que les tailles sont reelles: assauoir que les heritages sont taillables. Ce qui est encores plus apparent, parce que les fermiers ne sont point tenus de payer la taille pour leurs fermes, mais les Seigneurs proprietaires des heritages. A ce que les nobles disent qu'ils ont plus aliené d'heritages depuis l'affouagemẽt qu'ils n'en ont acquis: ce faict ne se pourra prouuer: & quand il seroit vary & probable, faudroit qu'au lieu auquel le noble a acquis l'heritage depuis l'affouagement, il en eust aliené autant audit lieu: autrement s'il en auoit aliené en autre territoire, *nihil prodesset* audit lieu, où il a acquis, où il se veut affouager: tellement que l'interest du populaire ne cesseroit, sinon qu'au mesme lieu le noble en eust autant aliené depuis ledict temps, comme il en a acquis, & aussi bõ. Au regard du ban & riereban, cela ne peut tollir le droit du populaire: car celuy qui a acquis en son fief heritage roturier, qui estoit subiect aux fouages, n'a deu mettre à son adueu, sinon le profit qu'il en auoit auparauant, *nec potuit extinguere seruitutem impositam*, desdits fouages. Ioint qu'on pourra reformer les adueus & declaratiõs, & les descharger d'autant: *vtcunque sit*, le populaire ne doit porter la charge, & fouages desdits heritages. Quant à la prescription pretendue par parties aduerses, sauf correction il n'y en peut auoir. *Præscriptio enim sine possessione non procedit. Sed hic nulla possessio. igitur nulla præscriptio.* Partant ne se peuuent les nobles fonder sur exemption procedant de iugemens, prescription, ou autres quelconques moyens. *Per prædicta videtur satisfactum his quæ ex aduerso fuerunt apposita.* Quãt à l'Eglise, il n'est pas question de lui rien oster ny contredire par aucune derogatiõ à ses priuileges, soit de l'ancien ou nouueau testamẽt, du droit ciuil, ou canon: *nullo etenim iure, nullóque priuilegio ab ipsce realibus muneribus neque primipilaris, neque veteranus, aut miles aliusque qui aliquo priuilegio subnixus est, nec Põtifex excusatur. l. fin. §. ab huiusmodi. ff. de mune. & hono.* Le iurisconf. resoult tous doutes qui pourroiẽt interuenir sur ce en la loy, *his onerib. ff. de vac. & excus. mun. his oneribus, inquit, quæ possessionib. vel patrimonio indicũtur,*

Contre l'Eglise.

De charges reelles aucun quel qu'il soit ne peut pretendre exempt. 6.

nulla priuilegia praestant vacationem: qui sert de responce à tous les pretendus priuileges de chacune partie des defendeurs, mesmes des iusticiers, combien que le priuilege duquel ils parlent, s'entend seulement de ceux *qui erant olim ad latus principis*, & qui le suiuoient. La Cour de Parlement de Prouence a esté subrogee au lieu du grand Seneschal: *sed vtrũque sit*, ne sert de riẽ, ni leur profite le priuilege pretendu. *l.2.C.de prad.& omnib.reb.naucularior.lib.x.* A ce que l'Eglise dit qu'elle paye les decimes, & porte plusieurs autres charges, dit qu'il n'est questiõ en l'Edict de la verification duquel est questiõ, des terres estans des fondations, & amorties auant l'enfoüagement, mais seulemẽt de rotures acquises depuis ledit temps, pour le regard desquelles, *eodem iure* sont les Eglises, que les priuez, *d.l.si diuina domus. Ad hac aequitas euidens est*, que toutes les charges dont est question, sont leuees pour la garde, defence, & seureté du pays, pour obuier aux guerres, & incursions, dont n'y a celuy qui puisse raisonnablement s'excuser *l.iubemus nullam, & ibi Bal.C.de sacros. eccl. Bartol.in l.nullus.per illum text.C.de cur.pub.li.xij.* De leur mesme droit les gens d'Eglise sont contribuables au secours desdites incursions. *c.2.de immunitat.eccle. Abb.in c.nõ minus eo.tit.* & ce nõ seulemẽt pour les immeubles, mais pour toutes autres choses, comme de fournir fromẽt, vin, & fourrages, pour estages de gens de guerre, suiuant ce que dit *Anastas.* Empereur en la loy seule, *vt nemini liceat ab emp.specier.&c.li.x.C.* Le pareil est des ponts & passages, reparations des villes & forteresses, dont on ne se peut exempter par aucun priuilege, par l'expresse cõstitutiõ des Empereurs, *in l.absit vt nos. de priuileg.dom.Aug.li.xj.* La Cour, s'il luy plaist, prendra tout ce qui est dit par lui, pour la iustice de sa cause, & equité du faict, dont on doit conclure auec Aurelian Empereur, *Quòd vniuersi proportione sua possessionis ad hac munia coartari debent, vt à summis ad infimos vsque cõmunis sarcina decurrat. l.j.de quibus muneribus vel praestatio.ne.lic.se excus.li.x.C.* Et peut la Cour iuger nõ seulemẽt la prouision, mais le principal, veu le vouloir du Roy, qui reuoque expressemẽt, *vt iure potest*. ainsi que dit *Bal.in lege qui se patri.C.vnd.li.* tous edicts, priuileges, & rescrits à ce contraires. Conclut, cõme il a cy deuant fait.

Dupliques des nobles & autres defendeurs.

Seguier pour sa duplique, dit que le premier poinct de ceste cause est de sçauoir quelles sont les tailles du pays de Prouẽce, *an in personas, an in res, an potius in personas pro rebus.* Pour estre ledit poinct mieux entendu, dit que la loi escrite a souuẽt parlé, *de munere patrimoniali, & describit illud ipsũ esse quod sũptibus patrimonij, & damnis administrantis expeditur*: ainsi ledit Arcadius, *in l.fi.§.patrimoniorũ.ff.de muner.& hono.& potest tripliciter imponi. Primũ personis tantùm, nulla habita ratione patrimonij, qualis est capitatio. l.aetatẽ.in prin.ff. de cẽsib.l.cũ antea.de agrico.& cens.li.xj.C. deinde rebus tãtùm nulla habita ratione personarũ, siue exigatur certa pars fructuũ ipsius rei, l.modios.C.de suscepto. & arcar.lib.x. siue extra fructũ exigatur certa pecunia pro rebus. l.neque stipẽdiũ. ff.de impẽ.in reb.dotal.fact.& l.Imperatores.ff.de publ.& l.sine harede.§.Lucius. ff.de administrat.tut.* Ceste charge se prend & impose, non pour raison, & selon l'estime de tout le patrimoine, mais selon l'estime de chacũ fonds & heritage. *l.j.& ij.C.de anno.& tribut.* & faut noter que pour ceste taille l'heritage, ou fonds seul est obligé & nõ la persõne, ni autre chose du possesseur, que le fonds pour sa taille particuliere *d.l.Imperatores.* Ceste taille est sans doute reelle, perpetuelle & vniforme, *vt per Bal.in l.õnes C.siue cẽs.vel.reliq.fũd.alie. nõ poss.& in l.placet.C.de sacr.Eccl. Rursũ hoc munus imponitur personis pro reb.*

Diuersité de tailles. La personnelle. La reelle.

Taille mixte.

&

hoc respectu potest censeri minus mixtum, quod nō precisè imponitur personis, nec precisè imponitur rebus sed mixtim personis pro rebus: de quo est text. cū glos. in l. rescripto. §. fi. & glo. in verb. aliis. & in verb. incolis. ff. de mun. & hono. Est à noter que le Iurisconsulte en ladite loy *fin.* fait mētion d'autre sorte de taille mixte prinse de la trafique & du trauail de la personne cottisee à la taille, au *§. mixta munera.* Pour reuenir à son point, dit que les tailles au pays de Prouence de leur source & premiere origine ont esté casuelles, parce que les Princes, du pays ont demandé argēt au peuple en l'assemblee du conseil des trois Estats, *ex priuilegio patriæ*, selon la necessité occurrente, qui leur estoit accordee par le populaire, & ce du conseil desdits trois Estats, selon la puissance dudit populaire par forme de don gratuit, & auec expresse protestation de ne le tirer à consequence: & pour plus facile exactiō de ce, leur a esté accordé pour garder esgalité entre les personnes contribuables esdits dons, lesdits Estats, où les deputez par eux, *qui gerebant vices*, des Esleus de ce pays, estimeroyēt les cōmunautez des habitans cōtribuables de chacune ville, village ou chasteau du pays par feux: & se faisoit ladite estime, *inspecto numero personarū ibi habitātium principaliter, reditibus communitatū ipsarū, cōmoditatibus locorū & aliis vtilitatibus, cæterisq. per quæ potentiores videbantur ad ea onera perferēda. Qua æstimatione facta*, desdits feux par toutes les communautez dudit pays, *& inspecto vniuersali numero focorum æstimatorum*, on calculoit à combien reuenoit la somme accordee par chacun feu, puis exigeoit on sur lesdites communautez partie de ladite somme selon leur cotte, & ce qui à elles pouuoit toucher selō le nōbre des feux, esquels ils estoyet cottisez & estimez. Et quelque chose que lesdits defendeurs n'ayans lors certaine cognoissance du faict desdites tailles, ayent fait remonstrer par leurs defenses, la verité est que ceste estimation de feux, ny le nombre d'iceux n'estoyēt limitez, ny le reiglemēt certain audit pays & en chascun lieu, ou communautez d'icelui: Ains estoyent changez & refaicts quand il estoit besoin, pour secourir le Prince en sa necessité & lui faire dō: s'il estoit aduenuë diminution des personnes des habitans dudit pays, villes, villages, & chasteaux d'iceluy, & autres pertes & inconueniēs: *idq. vt æqualitas in hoc munere exoluēdo seruaretur:* & à ce qu'vne cōmunauté ayāt pour le payement d'vn don fait au Prince auparauant esté trouuee en grand nombre de feux, & apres estant trouuee & paruenuë en diminution du nombre des personnes, ne deust demeurer chargee & estimee à mesme nombre de feux, & pareille charge de don subsequent, & à suiure la premiere estimation, tout ainsi que si elle estoit peuplee comme au temps du premier don, on recouroit à vne autre estimation. Ceste estimation estoit nommee *focagiorum recursus.* En icelles n'estoyēt estimees, ou imposees les villes, places & chasteaux des seigneuries du pays, *propter se*, mais *propter illic habitantes*: car s'il aduenoit que depuis la derniere reueuë, ou refouagement, aucun village, place ou chasteau fust deshabité, il estoit rayé du costé de ladite impositiō & fouages, iusques à ce qu'il fust rehabité: & au contraire, si aucunes places ou chasteaux depuis la derniere reueuë, & recerche desdits fouages estoyent habiles à telle nouuelle reueuë, ou recerche, on les estimoit selon la multitude des habitans, suiuant l'ancienne coustume dudit pays. *Neque est omittendum*, que par l'augmentation ou diminution du nombre des feux dudit pays, n'estoit fait aucun preiudice au Prince: car il auoit tousiours sa somme entiere, qui luy estoit accordee par lesdits Estats: mais ceste estimation estoit seule-

Tailles de trois sortes, pour la traffique.

Taille casuelle.

Recours de fouages, ou refouagement.

ment inuentee pour la commodité des habitans dudit pays pour conseruation d'esgalité aux departemens & cottisations, qui se faisoient des dons faits aux Princes & autres choses necessaires audit pays. Et parce qu'il est aduenu que ladite reueuë n'a esté faite depuis l'an 1471. pour la nonchalance ou dol d'aucunes communautez principales dudit pays, qui se voyant grandement augmentees tant de personnes que de facultez craignans & preuoyans qu'au moyẽ des reueuës, & recherches, qui eussent peu & deu estre faictes suiuant les ancienes coustumes du pays, ils eussent beaucoup plus esté chargez de nõbre de feux, & en consequence de plus grande portion desdits dons. A ceste cause plusieurs communautez estans diminuees de personnes & de facultez depuis le dernier affouagement, auroient esté, & sont encores surchargees, *ex quo maxima inaequalitas in his muneribus subeundis*, entre les cõtribuables, *subsecuta fuit usque ad haec tempora*. Ce qui ne fust aduenu si ladite recerche & reueuë eust esté souuentesfois faicte, cõme anciennement souloit estre faict. Qui est la cause que le pays est en ceste querelle. Que ledit affouagement & estimation des feux fut refaict audict an 1471. pour cause que les mortalitez, troubles de guerres marines, sterilité de fruicts, calamitez de populations aduenues, auoient fait cognoistre que les feux demeurez, & portans les subsides & tailles estoient excessiuement chargez & greuez. Que les Commissaires procederent bien instruits du nombre des personnes, & des facultez d'icelles. Recours de ce à leur procés verbal, auquel fut escrite l'estimation & reueuë des feux, *hac expressa clausula, inspecta qualitate personarum & pro modo facultatũ*. Et encores audit procés est faite mention des charges qui sont ordinaires à imposer aux personnes *pro rebus*. Furẽt lors les feux distribuez, *per modum uniuersi*. Telle ville, tant de feux. Tel village, tant de feux. N'y eut par iceux Commissaires, mesure faicte des territoires, ny estimation des heritages, ny Cadastre des possesseurs en particulier, comme il eust falu faire, *si solae possessiones indicendae fuissent*, mais fut procedé au nombre des habitans de chacun lieu, ayant consideration és lieux & assiette d'iceux, & à la commune & vray semblable commodité, affluence & aisance des habitans, & l'estime faicte en general, en tel lieu y a tant de feux, & en tel tant, recours de ce aux quaternes de fouages generaux qui ont esté extraits des archiues du Roy à Aix : *& ipso euentu, atque etiam reipsa satis constat*. Qu'ainsi soit les villes & villages assis sur la mer, ont esté trop plus affouagees, que le terroir & possessions ne pourroient porter, eu esgard au terroir & possession des autres, mais la raison de difference prouient de ce que dessus, pource que les affouages furent estimez, comme aussi il estoit mandé non seulement pour les possessions des immeubles : mais pour le nombre des personnes, & aussi pour la marchandise & traffique dont ils ont grand' faculté, pour estre prés & voisins de la mer. Le semblable a esté faict en l'affouagement des pays des montaignes. Les montaignes son steriles, & n'y croit ny bled ny vin, toutesfois elles sont plus affouagees que les autres, pour le nombre des habitans, & traffique du bestail, qui est abondant en icelles. *Idem argumentum est*, pour les villes. La ville d'Aix a petit terroir, & neãtmoins ceste seule ville porte plus de feux que les trẽte villages autour d'icelle. Lesquels villages assẽblez ont vingt fois autãt de terroir que la ville. Voilà les affouagemẽs faicts, distribuez & imposez sur les villes & villages habitez, *& verbis expressis personis pro rebus, & euidẽtia rei pro numero personarũ*. Ne faut

Argumẽts vrgents de la personalité des tailles.

faut reuoquer en doubte le pouuoir des Commissaires, qui ont fait l'affouagement dudit an 1471. le laps de temps y respond, *ex quo omnia præsumuntur solenniter acta*: ioint que la commission y est, en vertu de laquelle ils ont besongné, & l'ordonnande des Estats de l'an 1469. & soient accordees les dates. La commission est du neufiesme Mars, *à natiuitate Domini*, & le procez verbal portant l'execution & date par les Notaires, du cinquiesme Mars, *ab incarnatione Domini*, qui n'est antidaté à la commission, mais procede de la difference, *à natiuitate, & ab incarnatione*: recours au commencement du procez verbal. Or reuenant à l'execution de c'est affouagement, c'est vne collecte qui est faicte par les Consuls des lieux, lesquels sont tenus leuer l'argent du don faict au Prince touchant le nombre des feux, auquel leur bailliage ou communauté d'icelui a esté cotcisé, & l'expedier au Thresorier du pais pour payer la somme accordee au Thresorier du Roy. Et pource ils fôt l'assiette sur les particuliers des lieux: mais si est-ce que cela se fait diuersemêt. Car en aucûs lieux ne se fait aucune cottisatiô. Ils ont fours, moulins, & autres droits appartenâs à leur cômunauté, le reuenu desquels ils empeschêt au payemêt des charges, qui touchent le nombre de leurs fouages, & vaut ce payemêt, nô seulemêt en l'acquit des habitâs, mais aussi des estrangers ayans possessions esdits lieux. Autres lieux y a qui n'ont point de reuenu commû, mais ceux là font assiette sur les vins farines, chairs, poissons & autres marchandises vendues sur leurs lieux, qu'on appelle Reues en langage du pays: ou biê leuêt vingtains, dizains, douzains, & quinzains des fruicts croissans en leurs terres & possessiôs esdits lieux, côme dessus, mais le tout sans preiudice des nobles Seigneurs des lieux, qui de ce sont declairez exêpts par les ordonnances des statuts, & permission de ce faire ottroyees par les Comptes dudit pays. *Rursum* y a d'autres endroits, qui n'ont aucun reuenu, & ne font point d'impost, ny sur vin ni sur farines, mains font assiettes sur les particuliers *pro modo facultatum: idque* par marques sur vne taille de bois, ainsi que chacun est taxé il paye. Les autres des descriptions en liures, qu'ils appellent Cadastres, *non publica prouincialium, sed priuata consulum eiusmodi locorum authoritate*: esquels Cadastres les particuliers sont imposez par chacun an, eu esgard à leurs biens meubles & immeubles, & à leurs moyens & facultez, le tout iusques à la concurrence de la somme, ou cotte touchant le nôbre des feux mis & imposez sur eux. Voila l'impost, & assiette particuliere sur les biês & sur les personnes, *in multiplici differentia*. Se trouuera au village auquel pour payer la cotte de son affouagement, l'impost sera mis à dix solds pour liure: & en autre impost sera mis à douze sols pour liure, & ainsi des autres: tellement qu'en deux villages voisins chargez de mesme nôbre de feux l'impost sera de dix sols pour l'vn: & pour l'autre de vingt sols pour liure. *Quinimo*, en vn mesme village, & sur mesmes personnes y a charge par annees variable, *prout crescunt aut decrescunt facultates municipum*. Pour y pouruoir y a gens deputez par les Conseilliers des villes, qui tiennent le mesme lieu, qu'ê ce pays tiennent les asseeurs & porteurs des collectes. Parmi toutes ces differences y a vne reigle perpetuelle, que tous imposts se font tousiours sur les particuliers, le fort portant le foible, *& pro qualitate personarum, & pro modo facultatum*. Tellement que les personnes n'ayans point d'immeubles, s'ils ont autres moyens, sont imposez autant ou plus que ceux qui ont des possessions. Qui sera donc celui qui voudra iuger la taille estre reelle en

Diuersité de tailles tant en general que particulier en Prouence.

Subsides sur les fruicts, & denrees.

Difformité ce cottisations.

Prouence? *A verbis in dubio discedendum non est, verba ex diametro pugnât:* recours à l'affouagement de l'an 1471. *pro numero personarum, personis pro rebus, pro qualitate personarum, pro modo facultatũ.* Soiêt veus les quaternes des fouages generaux. *Illic omnia descripta sunt in vniuerso, nulla designatione fundorũ, sed respectu habito per modũ vniuersi ad personas potius quam ad res ipsas.* Soit veuë la charge, elle est plus imposee & plus recueillie sur les personnes, que sur les heritages. Soit veuë la collecte. Tel a heritage qui ne paye riẽ, tel n'en a point qui paye. Soient veus les Cadastres des lieux esquels y en a: car en plusieurs lieux n'y en a point, sont estimez faictes priuémeut entre ceux qui les ont faictes, pour entr'eux departir leurs charges, & sans auoir oncques comprins les Seigneurs des lieux, quelques terres qu'ils possedent dedans l'enclos de leurs fiefs, mais en faisant la distribution ou estimation des feux, *ipso inuito,* iamais n'y eut estime d'heritage faicte par Cadastres particuliers, qui sont faits par estime, *ex qualitate personarũ,* qui sont souuẽt plus chargez, *ex vicissitudine rerũ & temporũ.* N'est point donc ceste taille reelle. Ne veulẽt dire les defendeurs, qu'elle soit pure personnelle, mais il faut venir au poinct. N'est certes la taille personnelle, *quia capitatio esset, quæ per capita æqualiter distribueretur, per glos. super rub. C. de anno. & trib. x.* N'est aussi reelle, *quia non fit æstimatio,* en faisant les fouages, sinõ *locorum, quæ habitantur, nulla illorum habita ratione.* Outreplus sont en icelle cottisez, ceux qui ne tiennent immeubles.

Taille mixte cõme se cognoist.

Est donc necessaire de conclurre qu'elle est mixte, cõme certes elle est, mais c'est qu'elle tient plus de la personalité que de la realité. Qu'ainsi soit, *personis non habentibus iurisdictionẽ imponitur pro quibuscunque rebus.* Pour cest effect sont argumens propres tous ceux qu'on void en charge mixte. Conuient premierement à la charge mixte, d'estimer toutes les facultez de celui qui est taillable. *l. forma. de censib. l. si. de immunit. nem. conced.* Plus se fait imposts de telle taille au sold la liure, afin que celui qui a plus de biẽs, & de facultez & de puissance, soit pour le plus cottise, & au contraire qui a le moins de facultez, biẽs & puissance paye le moins. *l. sancimus. 1. cũ glos. in ver. quadã. C. de aduoc. diuers. indic.* Tout cela est pratiqué en Prouence, & est ainsi expressemẽt

De mesmes.

commandé par le texte de l'affouagement de l'an 1471. *Item hoc munus certũ nõ est, sed difforme crescit & decrescit ex varietate tẽporũ, & ex necessitate rerũ. l. fi. vbi Bal. not. C. sine cens. vel reliq.* Ainsi est fait en Prouence, où on a creu & diminué le nõbre des feux selõ l'accroissemẽt, & diminutiõ du peuple: quelque fois mis creuë sur la valeur des feux estimez, quãd la necessité l'à requis: & chacun iour on luy met par necessité occurrentes, ausquelles necessitez les nobles subuiennent de leurs personnes, car ils seruent en personne, & les roturiers de leurs biens. *Accedat,* que celui qui n'a aucuns immeubles est cottisé en telles charges. *l. fi. §. sed & eos qui fœnus exercent. ff. de mune. & hono.* se void ordinairemẽt, & chacũ iour que les marchãds, nourriciers de bestail & autres n'ayãs immeubles, sont imposez *& plerũque,* plus haut que ceux qui en ont. *Stat ergo absolutũ omnibus numeris,* que la taille de Prouence est imposee *personis pro rebus, & pro modo facultatũ: ex quo sequitur,* que les nobles en sont frãcs, *vel lege scripta, vel lege regni, vel lege feudi,* cõme il a dit par ses defẽces. *Hoc primũ sit in causa,* que la taille en Prouẽce, *origine, progressu, & cõsuetudine nõ est in rẽ, sed in personas pro reb. Thesis est. Pet. Antibolus,* qui est vn Docteur du pays, & qui a fait vn traicté, *de mun. & hono.* soustiẽt & tesmoigne que la taille du pays de Prouẽce est mixte, *& imponitur personis pro rebus,* consequemment

ment que les nobles en sont francs & immunes. *quia persona exempta indici non potest. l. rescripto. §. fin. ff. de munerib. & hono. Bart. in l libertas. §. sola. ad municipal.* Ne vaut de dire que la taille doit charger les nobles, pour les facultez qu'ils possedent hors leurs fiefs, *quandoquidem ex lege patria.* Et selō l'arrest de Loys II. *sic receptum est,* qu'en la contribution da la taille on a esgard seulement esdits nobles pour leurs fiefs, & pource qui en depend, & non à ce qu'ils tiennēt hors desdits fiefs. Cecy est le secōd poinct de ceste cause, pour sçauoir si les acquisitions faictes, *iure prælationis, commissi, aut desemparationis, & sic ex natura contractus,* dans les fiefs doiuent estre reputees feodales, ou bien si elles doiuent demeurer rotu ieres, comme elles estoient ès mains de leurs subiects auparauant l'acquisitiō faicte par les nobles. Ont les defendeurs dit par les defences, que telles acquisitions, *sunt consolidationes vtilis dominij,* lequel les nobles par cōtract d'emphiteose ont transmis à leurs subiects, la Seigneurie directe demeurant esdits nobles: mais celà est vn accroissement interieur au fief, *& cum eo eādem naturam recipit, sicque integrum, quod prius erat reuulsum.* Et pour cest effect est notable la difference qui est entre le fief noble, & l'heritage roturier. Le fief de son commencement est limité par le bail & inuestiture, qui en a esté faite par le Seigneur feodal à son vassal. Ledit seigneur feodal fait bail à son vassal d'vn mas circonscrit, & limité de certains arpents, cōfins & abboutissans: telle limitatiō empesche l'amplification extrinseque d'iceluy, tellement que si le vassal acquiert quelque chose ioignant son fief, & hors les limites de fondit fief, cest acquest ne peut entrer au fief, ny amplification d'iceluy, *quia est incrementum ab extra, & per se aliūde subsistens. §. econtrario. de inuest. de re alie. fact.* Ioint que de droit commun la reigle y est, *quod limitata res incrementum non recipit. l. Rutilia Polla. ff. de cōtrah. empt. l. in agris. l. Lucius. l. stagna. ff. de acquir. rer. domi.* mais quand le vassal veut amplifier son fief, & ce que dés le cōmēcemēt luy a esté baillé par sō Seigneur feodal, & dont il a esté inuestu par luy, comme en chacun lieu on void par deça vn vassal qui a baillé des terres de son fief à cens, portant neātmoins la foy à son Seigneur dudit cens, & depuis il acquiert l'heritage de son censier, lors n'y a doute que tel acquest peut entrer au fief, & faire amplification du fief pource que c'est du bail du fief mesmes, & au dedans des limites, & confins du fief. *Nimirū hoc incrementū est intrinsecū coalescens cum ipso feudo. dicto §. si quis de manso, & constat hoc incrementum, vel primordio, vel ex necessitate, vel ex libera voluntate. Si ex primordio,* soit consideré le fonds, *ipso initio,* c'estoit fief: a esté prins cens pour le fonds a esté le cens tenu en fief. Depuis le fonds est reprins pour le cens. Le fonds donc reuenant au lieu du cens doit demeurer feodal. *Si enim res reuertitur ad suam primam naturam. vulg. §. pactus ne peteret. & fundus magis redditus, quā translatus esse videtur. l. filio, quē pater. ff. de liber. & posthu. Quinimo hac reuersio videtur fieri ex quadam necessitate:* car le cens estoit deu au Seigneur du fief à cause du fonds. Or ledit Seigneur du fief estant deuenu Seigneur du fonds, ne peut deuoir à luy mesme le cens, *obstante confusione.* Il faut dōc, que le fief remply de l'vn pour l'autre, & que le Seigneur du fief dominant, qui est le Roy, soit seruy du fōds au lieu du cēs. *Nec debet feudū decrescere præiudicio domini, vt careat & fundo, & censu. Atqui vel ex nuda voluntate ipsius vassali hoc incrementū subsistere potest,* peut le vassal apres auoir acquis dedās sō fief, declarer qu'il entend remettre au corps du fief les acquisitiōs par luy faictes dedās sō fief, peut les bailler par

Second le question de ceste matiere gant aux nobles.

Si choses reunies au fief reprennent leur premiere fiduchile.

Des limitations notables des choses reunies & consolidees.

adueu,& denombrement,peut aussi sans en bailler aduеu en faire declaratiõ. La declaration nuë en ce cas suffira pour la reintegratiõ du fief, en ceste sorte, *quũ proreuersione ad primam causam solennitas iuris alioqui necessaria nõ desideretur.c.1.de pact.lib.vj.* Ne doit empescher que par telle consideration faicte par l'œuure,& des deniers du Seigneur du fief,doit sẽbler qu'il y a diuers tiltres:par le §.*si cùm fundus.Inst.de legat.* Et ce que dict *Io.Fab.* là dessus,car y a autre raison,qui est,que deux tiltres lucratifs ne peuuent estre receus en mesme espece,mais encores soit qu'il y ait deux diuers tiltres en telle acquisition,si est-ce pourtãt que chacun d'iceux tiltres n'a qu'vne source & cause efficiẽte qui est le droit du fief. En droit, *causa naturalis vincit accidentalẽ.l.qui habet.ff.de tutel.& causa ex iure antiquo hodie repetita trahitur retro.l.seruus qui apud hostes,& l.in ratione.§.Imperator.ff.ad l.Falcid.* & en propres termes, *quòd opera,& sumptus non impediunt causam trahi retro ex iure antiquo,tex.in l.3.§.si quis seruum.ff.de captiuis.* De ce y a plusieurs arrests dõnez par la Cour, *vt iam dubitari nõ possit.* A esté ainsi iugé pour les Hacqueuilles,pour les Bouchards,& autres,que l'acquest faict au dedans du fief,est reuni au fief,& cõsequẽment demeuré feodal par la seule declaration de l'acquereur. Pour la feu Cõtesse de Ioigny a esté iugé que le Seigneur de Precy son mary,ne pouuoit cõtre le gré d'elle Dame du fief,receuoir vn vassal nouueau acquereur, disãt vouloir retenir le fief,& l'vnir à sa table trouuant argent d'ailleurs,que de la bourse de son mary pour en faire reachet. *Tanta est virtus feudi,vt dum retinetur,nõ videatur de nouo quæri,sed ius antiquum seruari.* L'heritage roturier n'est pas ainsi,car il est vniforme,*& huic accedũt omnia quæcunque in vsibus ipsius fundi sunt,quæ sub vna fundi appellatione designata sunt.* Et par ainsi selõ le mesnage,diligence,ou negligence du pere de famille,acquerant ou alienãt ledit heritage,peut prendre accroissement ou diminution,*l.cũ fundus nominatim legatus est.ff.de legat.2.l.Seia ex parte §.Tiranna.ff.de fund.instruct.* Au fief,nõ pas ainsi qui est cõme dessus est dict,limité&certain par l'inuestiture. Duquel on peut conclurre & faire consequence pour le principal & second poinct de ceste matiere,que les acquests faicts par les nobles dedãs leursfiefs, *iure retentionis,prælationis aut desamparationis* , sont reputez feodaux,& par ainsi libres de la taille,*ne fortè vna,& eadẽ res diuerso iure censeatur.* Et ainsi à esté declaré outre les sentences & arrests susdits en l'an 1520.par le Lieutenãt du Roy au pays,à l'instãce de trois Estats,desquels les demãdeurs en font l'ũ. Reste à respondre aux moyens deduits par les demãdeurs, à ce qu'ils disent, qu'ayans heritages en la terre d'vne ville,ou village dudit pays,combiẽ qu'ils n'y habitent neantmoins contribuẽt aux charges de fouages du lieu,où sont situees les terres par eux possedees:*ergo pro rebus simpliciter , non pro personis,* ça esté vn octroy faict par Roy de Sicile,Comte dudit pays, conformément aux statuts dudict pays. *Et indubiè hoc potuit præstari per Principẽ nulla offensione mixti muneris:atque etiam sine cõcessione præscribi potuit,* cõme dit Bartole, *in l.vnica.C.de milit.& in quo loc.* Cest octroy est vn priuilege,*ergo erat ius cõmune contrarium,* à sçauoir que l'estranger ne pouuoit estre auparauant ledict priuilege cottisé au lieu du fonds, mais seulemẽt au liex de son manoir : *ergo* la taille non reelle. A ce qu'ils disent,& inferent la realité, *ex eo*, que les nobles sont imposez pour leurs biens ruraux qu'ils possedẽt hors leurs fiefs Reposẽ. Ceste questiõ n'est pas petite,si les nobles doiuẽt payer telles tailles,qui sont imposees *personis pro rebus.* Elle a esté vuidee & terminee par les arrests des

De mesmes, pour la reunion des choses feodales auparauãt desmembrees.

Le fonds roturier reçoit augment, ou diminution.

des Cōtes de Prouēce, pour tous tenās fiefs auec iurisdiction au pays, qui ont esté declairez franes & libres de tailles pour lesdits fiefs, & choses feodales, mais pour les choses rurales, & où ils n'ont iurisdiction, ils payeront la taille. Dōc s'ensuit que ce qui a esté feodal, & qui retourne apres à sa premiere nature & au corps du fief, doit r'entrer en son priuilege feodal parce que dessus: & faisant autrement en fin du temps les fiefs demeurerōt desnuez, & le Roy sans seruice de ses vassaux. *Caterùm*, à ce qu'ils reuoquent en doute le droict commissoire & de prelation, mesmes en domaines censuels, la solution y est, *ex prædictis: nempe per vnionem eorum, quæ acquirūtur intra limites feudi*, & sont incorporez au fief, est remis, & reduit tout le fief, & d'icelluy, comme de tout le fief entier n'est rien deu, veu qu'il est restitué en son premier estat: & par ainsi en son priuilege, *l. tantum. ff. de rer. diuis.* Neātmoins passant outre, il dit qu'il faut entendre qu'au pays de Prouence, les nobles furent premierement inuestus de leurs fiefs par les Comtes de Prouēce, *cum omni iurisdictione, omni territorio, & omni dominio, tam vniuersali, quàm singulari rerū in ipso existentiū, & cum integro statu ipsorum locorum* selon la Loy, *si quando. C. de bo. vacan.* & depuis lesdits nobles estans ainsi inuestus de leurs fiefs par les Cōtes ont, & leurs predecesseurs iouy de tous temps & d'anciēneté, & de ce dōt ils auoyēt esté inuestus, ont fait plusieurs baulx de plusieurs terres assises au dedans de leurs fiefs, le tout à tiltre d'emphyteose, & non autre. *Illa est veluti lex prouincialis*, que tous les baulx faicts par les seigneurs de fief sont passez à ce titre, & non à tiltre de cens, comme l'interpretent les demandeurs. *In quo • o cælo errant: & in hoc contractu contingit ius prælationis seu retentionis*, & est cela gardé au pays selon les constitutions escrites, *in l. 1. 2. 3. C. de iur. emphyteut.* Si donc nous voulons auoir esgard à la iurisdiction du fief, la cōfiscation qui en procede, sera fruict d'icelle, *l. 2. & l. eos. C. de mod. mult.* cōme en semblable la prouision des benefices est fruict pour vn prelāt. *c. cùm olim. de maior. & obed. & fructus patronatus est præsentatio, c. cū Bertoldus de re iudic.* Si nous voulons cōsiderer l'emphyteose, la reuersiō de l'heritage auparauāt baillé, soit qu'elle aduienne par droit commissoire ou bien de prelation, ou desemparation, ou retention, *illa semper videbitur inesse contractui à primordio ipsius contractus & ideò debet sequi, vt resoluto iure emphiteotæ, ex natura emphyteoseos seruitutes, & omnia onera imposita rei emphyteoticæ censentur esse resoluta. arg. l. voluntate in fi. ff. quib. mod. pig. vel hypo. sol. facit l. lex vectigali fūdo de pign.* & sur ceste reigle, *Io. Fab. in l. fi. C. si res alie. pig. dat. sit.* & singulieremēt, *in l. & in prouinciali prædio. C. de seruit. aq.* dit q̄ la reigle, que *seruitutes*, & charges imposees sur fonds fonds enquelques mains qu'ils deuiennent, n'a point de lieu, quand lesdits par les possesseurs d'iceux ne laissent, mais accompagnent tousiours lesdits fonds retournēt au Seigneur direct, car lors elles sont estraintes, & resolues, par l'expresse dispositiō de ladite loy, *lex vectigali*. Il est vray que si les acquisitions sont faictes *extra legem cōtractus, eo casu res transeunt cū onere suo reali, modò illud sit vniforme, & perpetuum. sic loquitur Bald. in tit. de pace Constāt.* qui a esté allegué par les parties, *in §. Imperialis.* Ledit Bal. allegue, *rubr. C. sine cēs. vel reliq.* mais certes c'est bien autre chose au droit commissoire, ou de retētion, ou desemparation, qui sunt droicts par lesquels le Seigneur direct, reçoit & recouure ce qui est à luy: plus de soy mesme que de son emphyteote, *arg. l. eum, qui ciuitatē. ff. de interdict. & releg.* Ioint que les charges dōt à present est question, ne sont reelles, mais personnelles, *pro rebus*, & furent de

Comme vassaux ont fait baulx par tieulters d'aucuns membres de leurs fiefs.

Sōt dessetés ultres d'emphyteose & de cēs.

Confiscation est fruict.

Doctrine notable sur la question si les charges imposees sur choses censuelles suyuent icelles lors qu'elles sont reunies au fief dont elles ont procedé.

tous temps les fiefs francs, & libres de telles charges. Donc ce que dudit fief a esté distraict depuis, & qui estoit lors libre & frãc, s'il retourne au fief, doit reprendre sa premiere liberté. *l.vna.§.sed vt manifestetur.C.de cadu.tollend.* là où *Bald.* dit notablement que tel retour doit estre, qu'il doit retourner tel qu'il en est sorti. Ceste question a esté traittee, & ainsi resoluë par l'ancien Docteur Iacob. Rebuff. en la loy premiere, *C.de prad.& omn.b.reb.nauicular. lib.xj.& Ioan.Fab.* sur ladite loy, *in prouinciali.de fer.& aq.* Les demandeurs font cas de leur Cadastres, mais on leur dit, qu'au temps & lors de ladicte estimation & reueuë des feux de l'an 1471. ny auparauant n'y eut oncques riẽ expedié par Cadastres. Encores auiourd'huy plusieurs lieux n'ouyrent iamais parler de Cadastres, & n'en y eust iamais nouuelles. Il est vray, qu'ẽ quelques lieux particuliers, esquels on n'a point voulu vser de reuenu, gabelles, vingtains, douzains, & autres impositions sur les fruicts, *ex post facto*, les Consuls, & habitans ont fait entr'eux *& sua authoritate priuata*, quelques Cadastres, esperans que ce leur seroit moyen plus facile de cueillir & leuer leur taille: mais tels Cadastres ne furent iamais faicts par le mandement & adueu des Estats du pays, mesmes par l'estat des Nobles qui n'y ont esté, ny veus, ny sceus, ny consentans, ny appelles. Lesdits Cadastres dont ne concluent rien pour la realité, ou personnalité, ou preiudice de l'Estat publique du pays. En droit, *libri æstimorum id genus ita demum faciunt fidem, si authoritate publica, & inter consentientes facti sunt, l.solennibus.Cod. de rei vindic. l.si pater, l.de actio. empt.l.si functiones.C.de donationib.* & en propres termes, *l.forma.§.si ego.ff.de censib.* N'est bonne la solution que donnent les demandeurs à la charge du riereban, disans, que le denombrement des nobles doit d'autant estre descharge: car certes telle descharge seroit diminutiõ des deniers du Roy, & en fin abolition, & suppression de toute feodalité. A quoy on ne peut toucher, *nisi ex principali iussu Principis, l.omnes.Cod.de anno.& tribu. l.vnica. Cod. de superindict. Et contra*, les choses demeurãs en leur estat, le Roy a tousiours ses deniers entiers, & outre ce, il est serui en son arrierebã, qui est vn poinct fort considerable pour l'interest du Roy. *Postremum est quod partes inficiantur*, que le populaire du pays a trop plus acquis que vendu, depuis l'affouagemẽt de 1471. La verité se trouuera telle sans doute, qui est peremptoire en ceste cause, pour soudre à la charge du peuple, au cas qu'il apparoisse qu'audit an, lesdits feux ayent esté limitez sur le pays à trois mil, & pour chacun d'iceux la somme de quinze florins par vn an vaillans quatre escus & auoir esté imposez, & distribuez sur les villes, villages & chasteaux du pays pour y estre perpetuels, eu esgard tant seulement és terres & heritages tenus par les roturiers estimez & en Cadastres, & chacun lieu particulierement, de sorte qu'ils ayent peu obliger incommutablement esdites charges & subsides, lesdits heritages nonobstant qu'ils fussent, & soyent du fief des nobles, & tenus à tiltre d'emphyteose par leurs subiects habitãs en leurs fiefs, qui est le principal fondement de la realité pretenduë. Aussi les demandeurs le preuoyans, disent que ceste consideration ne pourroit auoir lieu, sinon en ce que le noble auroit acquis és lieux mesmes, esquels il auroit aliené, ou autrement mis és mains des roturiers. Au contraire soustiennent les defendeurs, que la consideration seroit & deuroit estre perpetuelle pour toutes les ventes faictes és nobles, & pour tous les acquests faicts par les roturiers en tout le Comté de Prouence, & en tous les pays adiacents, *vt distributione*

Nouuelleté des cadastres.

Libri æstimorum qui fidem faciant.

butione facta per vrbes, per suburbia, & vicos, fieret collatio, & perequatio, tãt des acquisitions des roturiers que des ventes des nobles. Ladite perequation prinse sur le tout, vn heritage assis en vn lieu, respondant pour autre situé en autre lieu, iusques à la perfection de la somme des deniers deus au Roy, autrement seroit iniquité trop euidente, que le noble franc par la loy de noblesse, & neantmoins seruant le Roy à la guerre, aiant acquis depuis l'an 1471. fust chargé de la taille pour son acquest: & au contraire le roturier naturellement taillable, & d'ailleurs ne faisant seruice au Roy, aiant acquis & distraict du fief du noble, depuis l'an 1471. fust franc & quitte de son acquest. Si les demãdeurs opposent que tel acquereur seroit chargé, *pro rata*, & c'est acquest en son lieu, *hoc verum*, mais ceste recharge en son lieu ne sera descharge aux nobles, ny à aucũ profit reuenãt au Roy: mais bien seroit bien profit reuenant aux autres du lieu par diminution de leur taux, non estans toutesfois diuinez de leurs possessions. *Id enim esset tam absurdum, quàm iniquum.* Pour esquelles absurditez, & iniquitez obuier audit cas, le remede seroit prõpt, que la perequation fust generale, *collatione facta*, de toutes les acquisitiõs d'vne part, & alienatiõs d'autres, faictes par les nobles du pays. Et pource que les faicts faicts & moyẽs, mis en auãt par les demãdeurs, pour mõstrer la realité par eux pretenduë, ne se trouueront veritables, il seroit expedient, sauf correction, que la recherche generale ou particuliere des feux fust dés à present faicte, & quand besoin sera les villes, villages & chasteaux du pays, esquels se trouueront habitans ne faisans seruice au Prince, ensuyuant les anciennes loix & coustumes d'iceluy. Et comme il a esté remõstré cy dessus en apperra les actes & productions d'iceux defendeurs, afin que par ce moyen egalité soit tousiours gardee, & entretenuë aux departemens & assiette des tailles & subsides sur les contribuables, les nobles, & autres tenans fiefs nobles, demeurans en leurs franchises & libertez, selon leur possession, tiltre, droits & priuileges tels que dessus. *Cæterùm*, quant aux tiltres qui ont esté plaidez, les defendeurs pour abbreger, emploient le contenu en iceux, & y prennent droit. Conclud, &c.

Marillac pour le Procureur general du Roy, dit qu'il est temps que la cause prenne fin. A ceste cause il ne sera long, & epiloguera seulement les principaux poincts, car les parties sont d'accord de leurs faicts, fors seulement qu'elles tombent en difficulté, si les tailles du pays de Prouence sont reelles ou personnelles: & pource faut icy considerer qu'il n'est icy seulement questiõ des gẽs d'Eglise, des nobles & iusticiers, mais de tous les riches du pays, qui ont fief auec iurisdiction, qui par ce moyen se diront quittes. Ainsi il n'y aura que le pauure peuple qui seul demeurera chargé de la taille. C'est le poinct principal qui a meu le Procureur general du Roy, à adherer auec ce pauure populaire: car tous, tant gens d'Eglise que nobles, & de iustice, disent que les tailles sont personnelles, & que la taille, *non rebus, sed personis imponitur*. Et veritablement s'ils verifioient qu'en faisant les affouages on a seulement eu esgard aux facultez des affouages, & à la traffique de marchandise qu'ils faisoient, où à la fertilité du pays, il y auroit quelque apparence à leur dire. *Sed dubium est*, parce qu'ils n'en verifient rien. Toutesfois y a argument infaillible, qui fait incliner & penser, qu'on na plus regardé à la fertilité du pays, comme tantost il dira. L'argument des parties aduerses est, qu'on a appellé aux affouages ceux qui ont les biens taillables, & que quant à eux, ils

Pour le Roy & biẽ public.

La question principale.

ne possedent point biens taillables. Sçait la Cour, qu'en France on n'vse point de ceste forme, dont on vse en Prouence. Car les tailles sont ordonnees par le Roy sur son peuple & subiects de France, selon l'vrgence de ses affaires, le fort portant le foible, consideré que les commissions decernees pour faire les affouages, disent biens taillables. Doncques *voluerunt tributo afficere* les heritages. Cest argument luy semble inuiolable. Qu'il soit vray, on presuppose pour certain que les affouages sont perpetuels : Si les tailles estoient imposees aux personnes pour les affouages, elles changeroient tous les ans, & faudra chacun an faire cheuauchees, pour sçauoir cõme on deuroit imposer & asseoir la taille, parce qu'il pourra estre qu'en vn quartier la gendarmerie aura passé, tout mangé & gasté, de maniere que la taille ne s'y pourra leuer: puis que parties font cest argumẽt, que les affouages sont perpetuels, *ergo*, ils sont reels, & ne faut pour iceux faire cheuauchees, car par les affouagemens il y a tant sur tel, & tant sur tel, comme il a veu. Il a trouué aucunefois qu'vne terre a mué sa valeur, & a fallu pour ceste cause changer les affouages, qui a esté la raison pour laquelle il a requis qu'on fist nouuelle visitation. *Prӕtereà*, il n'a point veu qu'en Prouence on face difference de l'Eglise sur la noblesse, & de la iustice, ny de la noblesse sur l'Eglise ou iustice, ny de la iustice sur l'Eglise ou noblesse: mais tousiours sur les biẽs, *ergo*, les tailles sont sur les biens & non sur les personnes. Quant à celles qui sont imposees aux personnes, *pro rebus*, les gens d'Eglise n'en doiuent rien payer ny les priuilegiez: mais il demande s'il y a point de receueur, pour contraindre l'Eglise à payer. *Nam quotidie augescit in bonis*. Ils disent cõme les Perusiẽs, que ce seroit, *contra libertates Ecclesiӕ*, pour les biẽs ja acquis à l'Eglise. Mais en Prouence ils n'ont voulu toucher aux biens que l'Eglise tenoit, & ne leur est rien demandé pour ceux qui estoient acquis auparauant, l'an 1476. Ains seulement pour ceux qui ont esté depuis acquis, sinon en trois cas. Aussi l'Eglise ne denie pas qu'elle ne doyue payer esdits trois cas, & pour ce sẽble que leurs heritages *affecta sint tributo*. Les nobles disent qu'il n'y a plus de raison de les priuer des biens acquis, *pleno iure feudi*, que des droits de leurs fiefs, & ne se sont contentez des arrests donnez pour la forme, *& pro feudo*. Tous ces argumens tendent à mesme fin, à sçauoir, que le Seigneur feodal peut augmẽter ou diminuer son fief, mais il y a vne clause, *sine prӕiudicio tertij*: tellement que tout ainsi qu'vn mary ne peut augmenter son fief au preiudice de celuy de sa femme, aussi le seigneur feodal ne peut faire incorporation à son fief d'vne terre, au preiudice d'vn tiers. L'arrest de Bouchard, *eò tendit*. Brief, quand il est question des vnions, elles ne se peuuẽt faire, *in preiudicium tertij: feuda enim reducta sunt ad instar patrimoniorum*. Si vn vassal vẽd son fief chargé d'vne hypotheque, & le Seigneur rachette ce fief, il faut qu'il paye l'hypotheque: car autrement il n'a peu acquerir sans le preiudice du tiers. Bien est d'accord, que si le fief estoit acquis au Seigneur feodal par felonnie, ou par fideicommis, le Seigneur feodal ne seroit tenu à l'hypotheque. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de ceans pour le Seigneur de Lourey. D'auantage, quant au seigneur feodal, il pourroit par retrait retirer les choses roturieres, & ne seroit vn retraict feodal, autrement il acquerroit de ses subiects toutes les rotures, & incorporeroit à son fief, & sous ombre de ce, il ne voudroit riẽ payer des tailles deuës pour les rotures. De dire, *quòd in rebus nouis constituendis*, il faut bien aduiser, certes celà a quelque couleur, mais allegue le Procureur general du Roy

Fief par vnion ne peut estre augmenté damno tertij.

Quand les charges sont estaintes du mẽbre reuny à son fief dominãt.

Roy la necessité & l'habilité. Il y a tant d'ans, que les pauures subiets payent, & les nobles, & gens d'Eglise & de iustice n'ont rien payé, *forsan* par la faueur des Commissaires s'accommodans à eux plus qu'au public. Il est temps que on les soulage. Aussi quand ils ont veu que le bas les blessoit, & que tout mal bastoit pour eux, ils ont commencé à crier, & aussi est le profit du Prince, *subiectos habere locupletes*. Si les gẽs d'Eglise, de la noblesse, & de la Iustice leur donnent ayde, ne peut pas dire que le Roy en sa necessité ne puisse augmenter les fouages. A ceste cause ne faut opposer ny craindre que le Roy y ait perte en cest endroit, nous ne sommes doncques, *in rebus nouis constituendis*. Fait à noter à ce propos ce que dessus est dit du Seigneur de Gros-bois, duquel fut ordonné, qu'il payeroit: & par ainsi maintenant on ne feroit rien de nouueau, de dire que les nobles payeront. Leur Aduocat, *suggessit scrupulum*, pour la puissance: mais pour cela, sous correction, la Cour ne doit differer de passer outre & ordonner: car ce ne sera à elle, de departir les deniers aux capitaines de la gendarmerie, & forteresses & ailleurs: ains seulement iugera comme elle peut faire ce qui est de iustice, aussi le Roy n'a accoustumé de faire iniustice, mais a mandé à la Cour faire la iustice, tant pour luy que contre luy. Pourquoy la Cour ne doit demeurer au scrupule, qu'a mis l'Aduocat des nobles, à ce qu'il dit, que les nobles ont donné de leur domaine, depuis l'an 1471. aux paysans à cens emphyteotic & autrement. Il respond que cela est possible, & se fait tous les iours: toutesfois le pauure commun de Prouence dit, que cela ne se fait point en leur pays: car les nobles tiennent tout leur domaine entre leurs mains, & ont leurs fermiers qui labourẽt leurs terres, & neantmoins ne payent point de taille. Si ainsi est, ce ne seroit chose raisonnable. A ceste cause pour ce regard, ledit Procureur general du Roy delibere de requerir *temperamentum*, à sçauoir que pour l'aduenir il soit iugé à trac, que tous contribueront pource qu'ils tiendront, si ce n'estoit par retention feodale. Et pour le passé pour les acquisitions faictes à leurs fiefs. Sauf, & à la charge que où ils voudront bailler autres heritages au peuple, ils seront mis au Cadastre. Sequier dit que ce que les nobles ont baillé au peuple, leur tient lieu, pource qu'ils ont acquis.

Marillac dit, qu'il faut sauf correction, que les nobles & autres soyent condamnez à payer pour les heritages, qui se trouueront auoir esté mis au Cadastre: & quant à l'Eglise, qui a voulu toucher ce mot, Reel, & dit qu'il y auoit des montaignes infertiles, & neãtmoins on y paye plus de taille qu'en autres lieux fertiles. Respond, que c'est pour le bestail, qui est nourry és mõtaignes esquelles y a bonne herbe, & en font les habitans des montaignes grand profit: *ergo* les tailles aussi reelles & nõ personnelles: car tout procede des lieux, *& à rebus ipsis*. Apres ils disent que les villes estans sur le bord de la mer sont plus chargees de feux, que les autres qui sont ailleurs, & loing de là: *ergo* aussi les tailles reelles, car la raison de les surcharger est, parce que les maisons sont de plus hauts & grands louages, & valent plus qu'en autres endroits. Tout cela procede, *à rebus ipsis nõ à personis*. De dire que ce ne sont les proprietaires qui payẽt, mais les cõducteurs s'ẽ remettẽt à ce qui en est: mais les demandeurs dient que non. Quant aux priuileges, dit qu'il n'en void que des precedents, & n'en void point de subsequents. S'ils veulent dire qu'ils s'entendent, *etiam ad futurum*. l'opinion de tous est au contraire. Au regard des amortissemens du Roy, ils ne seruent de riẽ en ceste matiere, & ne seruẽt

Continuation pour le Roy.

ſinon pour empeſcher qu'on face vuider les mains aux gens d'Egliſe contribuerent à l'arriereban, il n'en ſçait rien, & n'en a veu aucune choſe. Eſt d'accord qu'il eſt bien raiſonnable pour biens acquis & ruraux, qu'ils ne payent point les decimes en payant la taille pour leſdits biens, mais pour payer les decimes, ils ne ſont exempts de la taille pour iceux biens acquis & ruraux, ſauf à eux apres ſoy pouruoir pardeuers le Roy, ainſi qu'ils aduiſerõt. Au regard du priuilege des gens de iuſtice, il ne fait pour eux en ceſt endroit, car il parle ſeulement de ceux qui aſſiſtent, *ad latus principis*. A ce qu'ils diſent que le Parlement a eſté ſubrogé au lieu du Conſeil priué du Prince, & pource il doit iouyr de ſemblable priuilege, que iouyſſent ceux au lieu deſquels il a eſté ſubrogé. Reſpond, que toutes les maximes de droit ſont contre eux. Il y a des ſubrogations qui ſe font, *per modum cumulationis*: autres, *per modum nouationis*. Toutes telles ſubrogations ne retiennent point le priuilege de celuy, au lieu duquel l'autre eſt ſubrogé. Eſt d'accord, que le Parlement de Prouence a eſté compoſé des gẽs du Conſeil priué du Prince, & que ceux dudit Parlement ont eſté ſubrogez au lieu d'iceux. Ne ſçait ſi ceux du Conſeil priué du Prince eſtoyent exempts des fouages ou non: & s'ils l'eſtoyent ce n'eſt pas peut eſtre, *ex priuilegio ſpeciali*, qu'ils euſſent: mais comme on void enuers quelques grands perſonnages, qui ſont pres, & à l'entour de la perſonne du Prince, leſquels bien qu'ils ne ſoyent priuilegez, neantmoins ſouuent on les affranchit d'vne taille, ou ayde que le Prince commande eſtre impoſee ſur les priuilegez, & non priuilegez, & eſt la raiſon de ceſte exemptiõ pour quelque honneſte recognoiſſance des ſeruices, que tels perſonnages peuuent faire quelquesfois, l'occaſion ſe preſentant. D'auantage, on auroit conſideré que ceux de ce Conſeil priué eſtoyent ordinairemẽt à la ſuitte du Prince, & deſpendoyent du leur pour le ſuiure & conſeiller: & auſſi le trauail qui interuiẽt plus grand, que d'eſtre arreſté en certain lieu. Tel conſeil priué peut eſtre repreſenté par celuy qui eſt auiourd'huy à l'entour de la perſonne du Roy, qui eſt Comte de Prouence. Les gens du Parlement *ſunt ſtati*, & peuuent vaquer en exerçãt leurs eſtats à leurs affaires priuez & domeſtiques, ce qu'ils ne pourroyent faire s'ils ſuiuoyẽt leur Prince. Par ces raiſons ſemble que le priuilege qu'ils ont ne leur peut ſeruir en la preſente cauſe, & faut qu'ils payent iuſques à ce qu'ils ayent nouueau priuilege. Pour faire fin où la Cour ne voudra diffinitiuement faire droit ſur les concluſions, qui ont eſté priſes pour les biens acquis, depuis l'an 1471. qui ont eſté faits taillables, ſoyent les parties defendereſſes condamnees à payer, & contribuer aux tailles reelles, hors mis des biens acquis par ſeule reuerſion feodale, & ce par prouiſion. Supplie la Cour de noter, que quand vn paiſant vẽd en ſon heritage à vn autre paiſant, l'achetteur, d'autant qu'il paye la taille, paye moins du ſort principal. Si le ſeigneur achette l'heritage d'vn payſant taillable, où il ne paye point la taille, gaigne doublement: car il n'achette pas l'heritage tant qu'il vaut, parce qu'il eſt contribuable à la taille, & neantmoins encores ne paye rien de la taille. Pourquoy il fait double gain.

Cõtre les gens de Iuſtice.

Subrogez comme retiennẽt le priuilege premier.

¶ La Cour dit, que les parties corrigeront leurs plaidez, produiront d'vn coſté & d'autre, ce que bon leur ſemblera. Contrediront, & ſauueront dedans le temps de l'ordonnance & au conſeil. Cependant par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'autrement ſoit ordonné, icelle Cour a ordonné & ordonne, que toutes manieres de gens, tant d'Egliſes que nobles, & de iuſtice, marchands,

Arreſt prouiſionnel.

marchands, bourgeois, & autres du pays de Prouence, qui auront acheté volontairement terres depuis l'an mil quatre cens septante & vn, ou bien retenu par droit de prelation, & y seroit interuenu argent, payeront doresnauant la taille, & autres charges accoustumees estre leuees sur lesdites terres, & ce pour les terres qui estoient d'ancienneté contribuables à la taille, & qui ont esté mise au Cadastre, sauf que si ces terres y estoient entrees, & l'estimation d'icelles, à la charge de payer le ban & riereban, en ce cas sera faite *pro rata diminutione* dudit ban & riereban. Et aussi n'entend ladite Cour comprendre en ladite prouision les terres deuëment amorties selon les ordonnances dont les gens d'Eglises monstreront bons, vrais & valables aduertissemens.

Apres l'Arrest prononcé, Sequier pour les nobles a requis que la Cour declarast si elle entendoit comprendre en ladite prouision les terres, que les nobles ont baillé aux roturiers, & les terres que lesdits nobles ont acquis, *pro rata* des biens qui y sont contribuables. Ce que Rochefort a pareillemẽt requis, & que le Clergé fust deschargé des Decimes. A quoy Marillac pour ledit Procureur general du Roy a dit, qu'il luy sembloit estre raisonnable, que les nobles fussent exempts pour le regard des terres par eux acquises volontairement, ou par prelation, en fournissant par eux aux roturiers semblables terres, & en pareille valeur, qui entrassent au Cadastre, & cependant ils payassent. Requeste d'interpretation.

Ladite Cour dit, que son Arrest tiendra, sauf toutesfois & reserué, ayant esgard tant à la requeste dudit Procureur general, que des parties que quãd les gens d'Eglise, nobles & de iustice, bourgeois & marchands, ou autres du pays de Prouence, ayans & tenans fief noble monstreront que depuis l'an 1491. ils ont baillé & delaissé entre les mains des roturiers, terres qui n'estoient auparauant contribuables à la taille, & subiectes au Cadastre, ils seront deschargez *pro rata* de la valeur d'autant des terres qu'ils aurõt achetees, ou retenuës par droit de prelation, le tout par maniere de prouision: & cependant iusques à ce qu'il en soit discuté, & le tout esclaircy, lesdits nobles, gens d'Eglise & de iustice, bourgeois, marchands & autres payeront.

Marillac encores pour ledit Procureur general a dit, que pour raison du present different tout le pays de Prouẽce a esté en feu, par procez priuez entre les particuliers, tellement qu'il en y a bien, à ce qu'il a entendu, trois cẽs meus & indecis. Si a requis, attendu l'Arrest de prouision susdit, que tous lesdits procez sursoyent, iusques à ce que le principal appoincté au conseil, soit vuidé, & cependant, *inter alias priuatas personas*, soit dit qu'ils payerõt. A quoi Sequier, Riant & Rochefort ont dit qu'ils accordoient l'euocation desdits procez suyuant les lettres du Roy, & ne pourroient empescher, veu l'Arrest de prouision que chacun ne payast. Arrest declaratif.

La Cour dit, en interinant, quant à ce, la Requeste dudit Procureur general du Roy, ayant esgard au consentement des parties priuees, qu'elle a ordonné & ordonne, que les procez estant au pays de Prouence concernans le present procez surséeront iusqu'à ce que l'appointement au conseil d'icelle Cour soit vuidé. Et neantmoins par prouision, dit icelle Cour, qu'entre les parties priuees, la prouision susdite sera gardee & obseruee. Ainsi signé, Camus. Arrests de mesmes.

LA COVR DICT.] *Cest arrest fut donné le 6. de Mars 1549. ainsi qu'il est cotté*

par Choppin au 1. liure du domaine de France, tiltre 14. nu. 9. Voyez le plaidoyé 39. de M. le Bret, si en Guyenne les tailles sont reelles ou personnelles, & si on peut transiger pour raison d'icelles.

XL.

Vn pretédant estre surtaxé cōme prouue le surtaux. Le reglemét pour les procez de surtaux

L'on a cy deuant prins coustume d'vne pratique fort mauuaise: c'est que quand aucun se sentoit chargé de taille, pour y donner remede s'attaquoit à vn particulier, à qui il se comparoit & soustenoit ne deuoir estre plus, ou moins chargé que luy: dont s'en ensuiuoit vn brouillis entre les deux de peu d'effect. Depuis cela a esté corrigé par arrest de la Cour des Aydes, dōt la teneur s'ensuit: Veu par la Cour le procez par escrit conclud, & receu pour iuger en icelle le 30. iour de Mars 1568. entre Iulien du Buisson demeurant à S. Priest, Lauelle appellant de certaine sentence contre luy donnee par les Esleus de Forests le 14. iour de Nouembre 1566. d'vne part, & Matthieu Parron intimé d'autre part, ladite sentence du 14. Nouembre audit an 1566. les griefs & responses à iceux, & tout consideré. La Cour dict qu'il a esté mal iugé par lesdits Esleus de Forests, bien appellé par ledict appellant: & en amédant le iugement absous, & absout ledit appellant des demandes, fins & conclusions contre luy prinses par ledit intimé, condamne iceluy intimé és despens, tant de la cause principale, que cause d'appel tels que de raison. Et a faict, & fait ladite Cour inhibitions, & deffenses ausdits Esleus de Forests de ne receuoir à l'aduenir, à partie vn particulier, ou plusieurs, contre lesquels on prendra des comparaisons, & d'y proceder par prisees & estimation de biens. Ains leur enioint de garder & obseruer les ordonnances du Roy, & les arrests & reiglements de ladite Cour en telles matieres. Et neantmoins a condamné, & condamne lesdits Esleus à rendre, & restituer audit intimé les deniers par eux receus desdites parties, tant pour l'instruction, & confession desdites presentes lettres que iugement d'icelles. Et pour obuier à l'aduenir que lesdits Esleus ne commettent en la confection des procez de surtaux telle faute, ordonne ladite Cour que les opposans seront tenus faire appeller à iour de feste à issuë de Messe les habitans de la parroisse en parlant à leurs procureurs, & en leur absence aux marguilliers, & leur laisser copie de l'exploict, & cause d'opposition, pour deliberer & declarer par lesdicts habitans au iour de l'assignation, s'ils veulent soustenir l'opposant auoir esté bien taxé, ou estre moderé & reduit en son ancien taux: pour la declaration des habitans veuë, & les parties sommairement ouyes, & interrogees sur lesdites causes d'opposition, lesdicts opposans estre sommairement vuidez si faire se peut. Sinon ordonner que les parties conuiendront des plus apparents habitans de la parroisse, ou d'autres iusques au nombre de quatre, ou six, pour eux ouys leur estre faict droict sur leur opposition. Et où lesdictes parties ne pourroient conuenir, ordonne qu'elles articuleront sommairement leurs faicts, & sur iceux informeront par quatre ou six tesmoings, suiuant l'ordonnance. Et si les habitans declarent ne vouloir soustenir l'assiette des opposans, n'alleguant, ou mettant en faict les asseeurs auoir commis fraude ou mal-versation en l'assiette des tailles, seront lesdits Esleus tenus de vuider l'opposition sur le champ, & sans figure de procez. Et si les parties alleguent mal-versation, seront tenus les asseeurs, icelle mal-versation deuëment verifiee par lesdites parties, en respondre en leur propre & priué nom. Et sera ce present arrest leu, & enregistré au greffe de ladite Eslection, pour à l'aduenir se con-

La voye de comparaison d'vn taillable à autre interdite, & cōme on y doit proceder.

se conduire & reigler par lesdits Esleus esdits procez de surtaux suiuant iceluy, sur peine de recouurer sur eux par les parties tous leurs despés dommages & interests. Prononcé le 15. iour de Decembre 1568. & signé de Pras, par ordonnance de la Cour.

[L'article VI. de l'Edict general a donné le reiglement presque semblable à cest Arrest, qu'on doit suiure à la confection des procez des surtaux, que l'Art. 34. de l'ordõnance d'Orleans soit gardé, & en ce faisant que les parties ouyes en personnes soyent les procez iugez sur les roolles des trois annees immediatement precedentes, & par l'aduis de trois ou quatre des principaux habitans, ou des parroisses circonuoisines, dont les parties seront tenus cõuenir dans vn brief delay, à faute dequoy les Iuges en prendront d'office, sans les appointer comme en procez par escrit, ny prẽdre aucun droict d'espices, desquels iugemens les appellans ne seront receuables, pourueu que la taxe n'excede trois escus vn tiers du principal de la taille, & que trois Esleus ayẽt assisté aux iugemens, & signé les dictons d'iceux. I.C.]

DES PRIVILEGES, PREROGATIVES, PRIVILEGES ET EXEMPTIONS.

Priuilege d'exemption ne se doit estendre en cas de necessité, & vrgente affaire où la loy ne peut auoir lieu : *adeò* que ceux qui sont immunes & exempts generalement sont contribuables au besoing, comme est vn tumulte pour vtilité publique *Bald. in l. places, l. iubemus. vbi citatur Bart. C. de summa Trinit. & tit. C. quib. mun. vel præstat. nemin. liceat se excus. & tit. de iur. immunit.*

Tiltre 12. Arrest premier.

CONSEILLERS du grand Conseil ont leurs causes commises aux Requestes du Palais à Paris: ainsi que fut iugé par arrest de Paris, le 8. de Septembre 1441. Ceux qui ont leurs causes cõmises aux Requestes

[Le Roy desirant soulager ses subiects, des vacatiõs qui leur sont faictes par le moyen des priuileges des *Committimus*, que plusieurs nobles s'attribuent & autres, afin d'attirer aux requestes du Palais leurs pauures subiects, a par les ordonnances de Moulins art. 56. & de Blois 177. & 178. declaré ceux qui doiuent iouyr dudit priuilege, & de leur chef seulement, ou à cause de leurs femmes, & non par vertu des cessions & transports. [Voyez ce que i'en ay amplement escrit en la Quest. 87. de mes Questions Notables. I.C.]

II.

Conseillers ayans laissé leurs offices, ont pareillement laissé la puissance, & aucunement l'honneur en dependant : retiennent toutesfois les priuileges. Et ainsi fut iugé par arrest, le 26. de May 1434. pour maistre François Lambert, s'estant deffaict de son estat de Conseiller en Parlement à Paris, qui fut receu au roolle qu'on enuoya au Pape, pour l'indult des beneficiez : mais ce fut apres tous, tant Presidens, Conseillers, que Greffiers, Notaires, & Secretaires. [Voyez au tiltre precedent, l'arrest 12.] Cõseillers ayans resigné retiẽnẽt les priuileges.

III.

Chanoines de l'Hostel Dieu de Paris.

Les Chanoines de l'Hostel Dieu de Paris, furent par Arrest donné le douziesme iour d'Auril, en l'an 1374. apres Pasques declarez exempts de la iurisdiction de l'Official de Paris, & l'vn d'eux prisonnier lors renuoyé au Chapitre.

[Ceux de l'Eglise de Bourges & de plusieurs autres Eglises Cathedrales ont le mesme priuilege. Voyez mõ recueil du Reiglement, chap. 1. & 2. I.C.]

Modificatiõ de l'Edict de Moulins, sur le renuoy des Ecclesiastiques.

[Par l'ordonnance de Moulins, Art. 39. ayant esté ordonné qu'auparauant faire renuoy des Ecclesiastiques pardeuant leurs Iuges pour delict commun, seroit le cas priuilegié instruit, & iugé premierement: a esté par interpretation & moderation, dit que le delinquant seroit renuoyé à la charge que le Iuge luy assisteroit, pour aduiser au cas priuilegié, & ainsi fut iugé par Arrest de la Tournelle, le 19. iour d'Aoust 1581. A quoy est conforme l'Edict de Melun.]

IIII.

Estroicte obseruatiõ du priuilege de Tõsure.

Le priuilege de Tonsure a tousiours esté tant honorable, & de si grande obseruance, qu'ores qu'il soit trouué en vn homme lay & autre, qui n'en doit iouyr, ce neantmoins on y a eu esgard. Et à cest effect vn lay prins pour crime, auquel soudain & cautement, apres le cas commis, on auoit faict sa couronne, & baillé vestemens propres de Clerc, fut dit apres ce qu'il fut cõuaincu, qu'auant que d'estre iugé il seroit reuestu de ses premiers habits, & tondu pour effacer la couronne qu'on luy auoit dressee, le 13. Iuin 1371.

Du priuilege de Clericature pour les rẽuois.

[Les Ordonnances d'Orleans, art. 20. de Moulins art. 40. ont donné loy à tels renuois, & voulu que nul ne puisse iouyr du priuilege de Clericature, pour le delaissement aux Iuges d'Eglise ou autre cause, s'il n'est constitué és Ordres sacrez, & pour le moins Soudiacre, ou Clerc actuellement residant, ou seruant aux offices, ministeres & benefices qu'ils tiennent en l'Eglise: mais estans tels, & appellez par deuant Iuge Royal, ils doiuent estre renuoyez, *& etiam volentes non possunt iurisdictionem prorogare vt ait Aufrerius Decisio. 126. Faber in l. si quis C. de Episcop. Audient.* parce que le benefice est dõné à l'ordre, *cui priuatorum pactis derogari non potest. l. si quis in conscribendo C. de pact.*

Les Ecclesiastiques doiuent plaider par deuãt leur Iuge d'Eglise. Rẽuoyer, rendre, ou delaisser.

Maistre Pierre Ayraut en son liure 3. Intitulé de l'Ordre & Formalité de Iustice. 3. partie, nombre 33. en rend vne seconde raison, parce que les Prestres, dict-il, encores qu'ils soyent parmy nous, sont neantmoins comme distraits d'auec nous, & en nostre Prouence & territoire en font vne autre. Voyez mes notes, *ad art. 1. Styli Iurisdict. Ecclesiast. Archiepiscop. Bituricensis.* Et en ces cas les Iuges Royaux ne doiuent pas vser de ce mot renuoyons, parce qu'ils ne doiuent & ne peuuent desnier que l'accusé ne soit leur iusticiable, mais doiuent vser du mot, rendons, ou delaissons, ou les parties pouruoyeront. I.C.]

V.

Ayãs droit de retenir poisson conduit à Paris pour leur prouision.

Le Procureur des Marchands, ioint auec luy le Procureur du Roy, vouloyent faire defendre à l'Euesque de Beauuois, de plus prendre le poisson conduit par les Chasse-marees de la mer à Paris, & passé audit lieu: *ex eo* que leur charge estoit expres destinee & prinse pour aller à Paris, & nõ pas pour s'arrester en chemin, & notamment que ce qu'on en faisoit estoit d'authorité. Ledit Euesque insistant au contraire par possession immemoriale, & pour

pour estre Pair de France, & attendu ceste iouyssance de prendre tant qu'il seroit au lieu, pour la prouision de sa maison, ledit poisson passant en son dioceze, pour iuste prix & en bien payant : *per l. si quis sepulchrum. ff. de relig. & sumpt. fun. l. venditor. §. si constat. ff. com. prædio. & c. super quibusdam, de verb. signif. l. hoc iure. §. ductus aquæ. ff. de aqua quot. & æsti.* Et ainsi fut iugé pour luy, comme dessus par arrest de la Cour à Paris en l'an 1388. Et le pareil fut iugé en l'an 1354. pour les Religieux de sainct Denis. Et depuis par arrest de l'an 1390. pour le Seigneur de Montmorécy, premier Baron de France, & auiourd'huy Duc. L'Euesque de Beauuois. L'Abbé de sainct Denis. Le Duc de Montmorency.

[Quand il est parlé du priuilege d'exemption des Archers & autres, cela se doit entendre pour le regard de leur propre. Iugé pour vn Archer belier le 8. Aoust 1565. Des officiers & domestiques du Roy & autres de la suitte priuilegiez, voyez l'art. 126. des Estats d'Orleans. Et notez que le 12. Ianuier 1575 furẽt certains Archers de la garde du Roy, & vn Commissaire des guerres, declarez & exempts, & reputez comme domestiques de la maison du Roy. Exéptions des Officiers de la maison du Roy.

VI.

Vn ieune escholier, apres ce qu'on a procedé à execution sur ses biens meubles, & iceux saisis, se fait Clerc tonsuré, & contre ceste execution oppose de son priuilege clerical. Par arrest de Paris de l'ã 1386. fut dit qu'il iouiroit dudit priuilege, & ladite executiõ declaree nulle & l'oppositiõ valable. Cest arrest fut trouué estrange, veu que du temps de ladite execution, l'opposant n'estoit point Clerc, & que par la saisie la iustice temporelle auoit preuenu. Neantmoins estoit considerable, que lors du priuilege acquis les meubles n'estoyent vendus ny exploitez, *& poterant euocari à iure pignoris prætoris.* Priuilege acquis apres l'acte commencé est considerable.

VII.

Fermiers peuuent faire traitter à ce nom les procez incidents de leurs fermes personnelles, & possessoires aux Requestes du Palais, si leur maistre y a ses causes commises, *per l. cum vendente. C. vbi caus. fis.* & ainsi fut iugé par arrest de Paris, le cinquiesme de Feurier, 1530. Le plus seur est d'y faire assister le maistre. Fermiers iouissent du priuilege iurisdictionel du maistre.

FERMIERS IOVISSENT DV PRIVILEGE] *Fermiers Royaux pour le payemẽt des debtes concernans leurs fermes ne iouissent du priuilege du Roy, sinon qu'il fut expressement dict par le bail a ferme.* Guid. Pap. quæst. 208. & singul. 287. Boër. quæst. 180. in fi. & quæst. 213. in fi. *Rebuffe sur les Ordõnances, au traitté* de liter. obligator. artic. xj. glo. 3. num. 19. *Imbert en son Manuel,* in verbo conductores vectigalium. *L'ordonnance d'Orleans y est formelle. artic.* 136. Sur laquelle Chalard tient par plusieurs authoritez de droict, que les fermiers de ceux qui ont leurs causes commises aux Requestes du Palais, ne peuuẽt iouyr soubs leurs noms dudict priuilege, lequel estant personnel ne peut estre transferé à la personne d'vn tiers. I. C.]

VIII.

Familiers, & domestiques doiuẽt iouyr du Priuilege du maistre, *l. restituendæ. C. de aduocat. diuers. iud. & l. ij. C. de episcop. & cleric.* Aussi le maistre est souuent tenu ciuilement du delict commis par lesdits familiers, & domestiques, *l. famil. ff. de iurisd. om. iud.* Et pour le premier poinct fut donné arrest à Tholose 4. Auril 1463. par lequel fut defendu au Lieutenant Seneschal de Tholose, de plus entreprẽdre Cour ou cognoissãce sur les Clercs, seruiteurs, Domestiques iouyssent du priuilege du maistre. Voyez l'art. 261. de l'Ordõnance des Estats tenus à Orleans.

domestiques des Presidents & Conseillers de la Cour, mais de faire apporter en ladite Cour toutes les charges qu'il auoit contre iceux, pour en faire iustice. Voyez Maynard, liur.2.chap.21.des ses Questions.

[Il n'est point receu qu'vn seruiteur puisse donner certificat pour vn maistre priuilegié: comme pour vn Conseillier vn fermier, qui en abuseroit & feroit passer sous son nõ, grains & autres denrees au preiudice du Roy. Plaidé pour le fermier du Roy par du Mesnil, Aduocat du Roy, le 13. Febur. 1563. D'auãtage est à noter, que conformément à la modification de l'article 39. de l'Edict de Moulins sur le renuoy des Ecclesiastiques, le 19. Aoust 1581. fut dit, pour des escholiers de Poictiers, que ledit renuoy s'entendoit, tant pour les estudians Clercs, que pour les gens d'Eglise]

DOMESTIC. IOVYSSENT DV PRIVILEGE DV MAIST.] *Les Docteurs tiẽnent le contraire, ainsi qu'il est noté par Aufrer. au traitté* de potest. secul. super eccl. in ij. regula. num. 36. & Ant. Capic. decis. 12. *L'arrest de Tholose qui est icy mis, a esté prins du recueil qui est à la fin du stile du Parlement, art. 260. de l'ancienne impression, & de la derniere 56. où du Moulin dit qu'il est inique, & ne s'obserue point à Paris.* T.

Priuilege abusif. Priuilege abusif, n'est tolerable par aucun pretexte d'antiquité & long vsage: comme fut iugé contre les habitãs de Lagni, qui sous ombre d'vne concession & reseruation: dont ils estoient en possession de tout temps, d'aller cueillir la ramee, & iouër au prez sur les feries de Pentecoste, gastoient & fourageoient tout, leur fut faicte deffence de plus continuer sur grosses peines, le 13. May 1567. plaidant Pasquier.

De l'effect des lettres de Garde Gardiẽne. [Garde Gardienne ne se peut estendre hors la iurisdiction de la Preuosté & Bailliage où les biens sont situez & assis, iugé le 27. Mars 1575. contre le Commandement d'Angers, ayant faict assigner par deuant le Preuost de Paris, les religieuses dudit lieu. Octroyee aux Eglises de fondation royale, s'estẽd seulement és personnes du corps de ladite Eglise, & pour les droits d'icelle, & au dedans du Bailliage seulement, où les biens sont situez & assis: & ne se pert pour alienation que le Roy face des terres, iugé le 13. Iuillet 1574. & ont leurs causes commises aux Requestes ou aux Bailliages.

Faut d'auantage noter que Garde Gardienne ne s'estend par le ressort du Bailliage duquel on est, pour faire conuenir par deuant le Bailly ceux qui sont dudit Bailliage, non pour faire distraire les personnes de leur ressort, iugé par Arrest du 11. Auril 1564. *Idem* par Arrest du 5. Mars audit an contre vn Chanoine de Beauuois, & faut que ce soit pour le bien de l'Eglise. B.]

Sergẽt ne peut faire reuniõ en vertu d'icelle. [En vertu de Garde Gardienne vn sergent ne peut faire commandement au Iuge de renuoyer la cause, & à son refus la renuoyer, ce qu'il peut faire en vertu du *Committimus*, pour les Requestes du Palais, iugé par Arrest du 26. Auril 1566. par moy rapporté en ma Question 86. auec plusieurs autres Questions des lettres de Garde Gardienne & des *Committimus*, & iurisdiction de messieurs des Requestes du Palais. I.C.]

Committimus.

[Les Notaires du Chastelet de Paris ont le priuilege de Garde Gardienne du Roy Charles 6. confirmé par autres, & s'entend tant en demandant que deffendant, pourueu qu'il soit verifié par la Cour, & qu'ils ayent attache d'icelle, iugé le 6. Mars 1564. B.]

DES

DES DECIMES.

Tiltre 13. *Arrest premier.*

LA charge des decimes prinse pour les affaires du Royaume en l'an 1516. sur le reuenu des benefices estans en France, en forme de don, & ottroy charitatif, a esté remise par le temps: & par les vrgens affaires en necessité & contrainte: & est aujourd'huy vne des parties des Aydes: & à ce n'y a contredit. Et telle charge s'estend aux pensionnaires des benefices qui y doiuent contribuer, sans faire difference, que la pension soit prediale, ou personnelle, ou bien par cotte, cõme du tiers, ou par quantité vniforme. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris en vne plaidoyrie, & sur le champ, du mardy 9. Ianuier 1531. Et depuis par autre arrest donné audit Parlement en la chambre des Enquestes, entre maistre Iean Maier d'vne part, & maistre Iean Griffet, Curé de Ferrieres d'autre part, de la vigile de Noël, 1532. C'a esté l'opinion de *Dec. in l. penult. C. de collat. & in consil. clvj.*

Pensionnaires beneficiez contribuët aux decimes.

V. le Tit. li. 3. cha. 3.

[Cest Arrest semble vn paradoxe, parce que nous viuons autrement aujourd'huy, & ceux qui ont des pensions creees sur Benefices, ne contribuent aux decimes, soyent ordinaires ou extraordinaires des benefices, ains seulement les Titulaires. Toutesfois ces Arrests doiuent estre entendus, lors que les pensions sont sur les fruits, que le pensionnaire pour sa pension perçoit certaine quantité des fruicts, vne troisiesme ou quatriesme partie, ainsi qu'il a esté iugé par l'Arrest rapporté par M. Maynard liur. 1. de ses notables questions Chap. 43. par lequel Arrest du 27. Aoust 1569. pour raison d'vne pensiõ pretenduë sur le Prieuré de Buzet: la Cour de Tholose sur la validité ou inualidité des reseruations des pensions, r'enuoya les parties par deuant le Iuge d'Eglise, & cependant ordonna que les pourueus par le Pape desdites pensions imposees sur les fruicts du Benefice de Buzet iouyroient par prouision & sans preiudice du droit des parties de la troisiesme partie des fruicts, reuenus & emolumens dudit Benefice, à la charge de payer & contribuer pour cottité à toutes charges & impositions tãt ordinaires qu'extraordinaires dudit benefice. Mais si les pensions sont d'vne somme certaine, ainsi qu'elles sont toutes creees & constituees aujourd'huy, tels pensiõnaires ne sont point tenus de retribuer aux decimes, & de cest aduis, est ledit Sieur Maynard au Chap. 44. suiuant. I.C.]

II.

[C'est vne maxime en faict de decimes, que si le benefice chef est situé en vn diocese, & de membres despendans de ce chef, sont situez en autre diocese, que ou est imposé le chef, sont aussi les benefices claustraux en despendans les membres, sans regarder la situation: si le chef est vn diocese, & és membres en autre diocese, les membres doiuent estre imposez au diocese du chef, & par vne seule taxe, *tel benefice auec ses Annexes*, & ceste maxime a esté suiuie par Arrests du grand Conseil, de la Cour de Parlement, & sentences des Bureaux Ecclesiastiques, erigez pour cognoistre des decimes és especes

Au diocese ou on impose le benefice chef doiuẽt les benefices membres qui en despendent estre imposez.

ſuiuantes. De l'abbaye du Bourg de Deols au dioceſe de Bourges dependent & ſont annexees pluſieurs benefices, entre autres le Prieuré du Chaſteau-pouſac qui eſt au diocceſe de Limoges, ladite Abbaye auec ſes annexes eſtoit impoſee aux decimes au dioceſe de Bourges, neaptmoins les deputez du Clergé de Limoges ne laiſſent d'impoſer aux decimes de leur dioceſe ledit Prieuré du Chaſteau pouſſac en l'an 1544. le Cardinal d'Amboiſe Archeueſque de Rouën, & Abbé de ladite Abbaye & Principauté de Deols obtient commiſſion du grand Conſeil pour y faire appeller l'Eueſque de Limoges, ou tant auroit eſté procedé que apres que ledit Abbé euſt monſtré que ledit Prieuré de temps immemorial eſtoit vni à ladite Abbaye de Bourg de Deols par arreſt donné audit Conſeil tenu à Pōtoiſe le 27. d'Auril 1547. fut dict que ledit Prieuré du Chaſteau pouſac, comme cottiſé auec le chef de ladite Abbaye au dioceſe de Bourges, ſeroit deſchargé de la Cottiſation des decimes du dioceſe de Limoges, deffenſes faictes audit Eueſque, & ſes Vicaires de cottiſer, & impoſer à l'aduenir ledit Prieuré, audit dioceſe de Limoges, condamné à rendre & reſtituer les fruicts, depuis conteſtation en cauſe, & és deſpens de l'inconſtance.

[Le meſme iugé par Arreſt de la Cour, donné ſur vn appointé au Conſeil au profict de M. Charles de l'Aubeſpine Conſeiller en ladite Cour, & Abbé de ladite Abbaye de Deols Appellant de la ſaiſie & bail iudiciaire des fruicts du Prieuré du Mas S. Paul, deſpendant de ladite Abbaye: & Maiſtre Nicolas Chorillō, Receueur des decimes au Dioceſe de Limoges, par lequel la Cour ayant eſgard aux lettres de conuerſion d'appel en oppoſition, & dict que à bonne & iuſte cauſe, ledit Sieur de l'Aubeſpine s'eſtoit oppoſé à ladite ſaiſie & bail, du reuenu dudit Prieuré luy fut pure & ſimple main leuee d'icelle ſaiſie, & ſans auoir eſgard audit bail iudiciaire, ordonna que les fruicts dudit Prieuré pris & perceus en vertu de ladite ſaiſie, luy ſeroyent rendus & reſtituez, ou la valeur d'iceux, &c. le 26. Auril 1603.

[Le ſemblable a auſſi eſté iugé par Arreſt de la Chambre & Bureau Eccleſiaſtique, à Bourges le 18. Iuin 1601. au profict de Meſſire Iaques de Genouillac Eueſques de Tulles demādeur, cōtre le Syndic des deputez du Clergé de Cahors: par laquelle fut taxe faicte aux decimes du dioceſe de Cahors de l'Abbaye de Rotomadour, & Preuoſté de Verac, membres deſpendans de l'Eueſché de Tulles, & neantmoins ſituez au dioceſe de Cahors declairee nulle, ordonné qu'elle ſeroit rayee. Contre laquelle ſentence leſdits deputez de Cahors s'eſtans pourueus au Conſeil Priué du Roy, & eſté renuoyez pour proceder ſur l'appel de ladite ſentence de Bourges, par deuant les deputez generaux du Clergé de France eſtablis à Paris, ledit Sieur de Genouillac par leur Arreſt du vendredy 29. Aouſt 1603. obtenir mainleuee des ſaiſies des fruicts deſdits membres auec reſtitution de fruicts, & fut ordonné que à l'aduenir ledit Eueſque de Tulles, ſeroit taxé au dioceſe de Tulles tant pour les deniers ordinaires qu'extraordinaires, qui ſe leueroiēt audit dioceſe pour les benefices vnis audit Eueſché, ſituez audit dioceſe de Cahors auec inhibitiōs & deffenſes auſdits deputez du Clergé de Cahors, d'employer ledit Sieur Eueſque pour raiſon deſdits benefices aux roolles & departemens des deniers qui ſe leueront audit dioceſe de Cahors, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts: Et pour obuier aux inconueniēns qui pourroyent cy apres arriuer entre les ſucceſſeurs deſdites parties, fut enioint au Syndic dudit Clergé

de Cahors

de Cahors oster les roolles & departemens anciens des Decimes dudit Diocese de Cahors, lesdits membres de l'Euesché de Tulles, & condamné aux despens. I'auois escrit au procez iugé au Bureau de Bourges. I.C.)

III.

[Par Arrest de la Cour des Aydes à Paris du 21. Iuin 1559. entre Maistre Ieã Guinard Prestre Curé de Montigny Lalier, Diocese de Meaux, estãt à la presentation du Commandeur de Moisi, de l'ordre de S. Iean de Ierusalem demandeur selon le contenu en certaine cõmission obtenuë en ladite Cour le 15. iour de Iuin 1558. d'vne part: Et Messire Loys de Bresle Euesque de Meaux deffendeur d'autre part: a esté ordonné que ladite Cure sera rayee du roolle des Decimes de l'Euesché de Meaux, & que les deniers payez par ledit Guinard pour lesdites Decimes luy seroient rendus & restituez: Inhibitiõs & deffenses faictes audit Euesque & ses successeurs de l'imposer à l'aduenir esdites Decimes. D'autant que le Roy François premier (auquel le Clergé de France accorda les Decimes en l'an 1516. par ses lettres Patentes en forme de Chartres de l'an 1542. auroit dechargé lesdits Decimes les grãds Prieurs, Cõmandeurs, Cheualiers, & freres, tant reguliers que seculiers, tenans benefices de l'ordre de S. Iean de Ierusalem: lesquelles lettres patentes auroient depuis esté confirmez par autres du mois de Iuin 1544. par lesquelles il auroit declaré, son intention n'auoir esté que les beneficiers tenans benefices dudit ordre fussent comprins audit roolle des Decimes, lesdites lettres enregistrees au grand Conseil: I'ay veu aussi obseruer au Diocese de Bourges, que lesdits Curez ne sont tenus de venir aux Senes, ne payer aucuns droicts Sinodaux, *parata* ne autres Archepiscopaux, pour lesquels auiourd'huy les Curez sont autant trauaillez que les Decimes. I.C.)

Les Curez dependãtes, ou estant à la presentation des grands prieurs cõmandeurs & Cheualiers de S. Iean de Ierusalẽ sont exemptes de decimes.

DV PRIVILEGE DE SCHOLARITE.

Tiltre 14. *Arrest premier.*

LE priuilege de scholarité de l'Vniuersité de Paris est tẽporel, & restraint à certain tẽps, selõ la faculté en laquelle on estudie, sans aduiser au tẽps qu'on y demeure. Ceux qui regentent en iouyssent durãt le tẽps qu'ils regentẽt: & s'ils ont regẽté 20. ans, le priuilege est faict perpetuel, tãt qu'ils demeureront én ladite Vniuersité. Estudians en Theologie pour 14. ans. En droict Canon, ou Ciuil, pour 7. ans, Grammairiens, Dialecticiens, & Physiciens pour 4. ans, & non plus: & ainsi fut iugé par arrest de Paris de l'an 1552. au mois de May.

Priuilege de scholarité, pour les Regẽs. Pour les Theologiens. Pour les Canonistes. Pour les Grammairiens, &c.

[Conioignez à ce tiltre celuy de l'Vniuersité & de ses droicts és Edicts des Estats d'Orleans & Blois, & l'arrest 20. des tailles. Et s'entend seulement le priuilege de l'Vniuersité des Ecclesiastiques estudians, & des Docteurs & Regens enseignans actuellement & assiduellement. S'entend aussi *de iis qui primas literas docent & discunt*, par ordonnance de Loys XII. Et doiuent les escholiers en leurs testimoniales & protectiõs, inserer le lieu de leur demeurance, sur peine de nullité par Arrest du 20. Mars 1564. Au demeurant, les Recteurs, Docteurs & Regens de l'Vniuersité, estans priuilegez & exemptez de tous imposts & charges, les supposts y sont aussi cõprins fors en deux cas:

Supposts.

quand le Roy impose nommément & particulierement vn chacun, & pour la refection & necessité des fossez, rempars & garde de la ville, jugé par plusieurs arrests pour ceux d'Orleans, & renouuellé encor le 19. Feb. 1575. és Generaux, plaidant Pasquier contre Rebuffi. Or parlant d'exemption de subside & impost, s'entend pource qui est du creu quant aux escholiers & Regens: & quant aux principaux pour prouision sans reuente: iugé le 20. Iuillet 1565. pour ce faict y a arrest de reiglemét dés l'an 1557. Quát aux libraires iurez de l'Vniuersité de Paris, fut leur priuilege confirmé par arrest du 3. May 1564. és Generaux touchant leur exemption des droicts de forains & hauts passages, pour le regard des liures imprimez en la cause de G. Martein Libraire, & faut noter, que le 8. Feb. 1578. par arrest, à la requeste des Libraires iurez de l'vniuersité de Paris, furent faictes defenses à C. Rauot & tous autres forains, de n'exposer ni vendre liures à autres qu'aux marchands Libraires.]

Libraires.

II.

Censures du cóseruateur Apostolique interdites sans discussion du lay.

Vn clerc residant de l'vniuersité de Paris, & iouyssant des priuileges de ladite vniuersité, ne peut faire appeller ny conuenir vn lay par deuant le Cóseruateur des priuileges Apostoliques de ladite vniuersité: ny proceder cótre luy par monition & censures Ecclesiastiques, sans premier auoir faict legitime discussion des meubles, & immeubles dudit lay par deuant le Preuost de Paris: & ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1397.

[Voyez *infra* le tiltre des excommunications & censures.]

III.

Escholier se faisant Clerc d'vn Procureur perd son priuilege. Notez que pour obtenir lettres de protection, faut apporter sa testimoniale de l'estude & residence au seruice actuel.

Le Caron, Procureur en Chastelet, auoit vn Clerc auquel il permettoit aller quelques heures du iour ouyr ses lectures en l'Vniuersité pour continuer son estude, qu'il auoit encommencé auparauant qu'il demeurast auec luy: ce Clerc neátmoins horsmis les heures du iour, qu'il employoit ausdites leçós, le reste du temps employoit au seruice, & practique de son maistre, comme vn Clerc de Procureur doit faire. Il fait conuenir vn sien debiteur par deuát le Conseruateur de Priuileges Royaux de l'Vniuersité de Paris, lequel tédoit afin de nó proceder, disant qu'il n'estoit escholier: ains Clerc d'vn Procureur, & partát qu'il ne deuoit iouyr du priuilege d'escholier. Le Clerc au cótraire, remonstre qu'auparauant qu'il vint à la maison de Caron, qu'il estoit escholier, & que tousiours a continué son estude: & que combien qu'il fust Clerc, & fist l'office de Clerc, neantmoins il ne laissoit d'aller à quelques leçons tous les iours par permissió de son maistre, & parce ne deuoit perdre le priuilege d'escholier. Au cótraire remonstroit sa partie aduerse, que s'estant fait Clerc, il deuoit perdre le priuilege d'escholier, parce que *ab officio transierat ad artificium. arg. l. legatis seruis §. j. de legat. iij.* Le Conseruateur neantmoins ordonne qu'il procedera, dont il appelle. Par arrest de la Cour, l'appellation, & ce dont estoit appellé mis au neant, fut l'appellant renuoyé, & l'intimé ce neátmoins condamné és despens de la cause d'appel. Pour l'appellation plaidoit du Puy, pour l'intimé Auroux: & fut prononcé l'arrest le troisiesme de Iuillet 1530. par Monsieur le President S. André.

(Pour vn Clerc d'vn Conseillier estudiant, fut dit qu'il iouyroit du priuilege de scholarité, en May 1573. Conseruateurs des priuileges, sont eux mesmes priuilegiez, & ont leurs causes commises: encores qu'ils ne soyent que deleguez. Iugé pour vn Abbé commis par le Cardinal de Lorraine, conseruateur de Touraine, le 30. May 1564.)

IIII.

Par deuant le Preuoſt de Paris, Cõſeruateur des priuileges Royaux, vn ſoy diſãt eſcholier auoit fait adiourner au moys de Iuin ſa partie aduerſe, laquelle ne comparuſt pluſtoſt qu'au mois de Nouembre enſuiuant. Au iour de ſa cõparition tend afin de non proceder, parce que le pretendu eſcholier n'auoit pas eſtudié par ſix mois, qui ſont requis par l'ordõnãce. Lequel eſcholier diſoit qu'il auoit eſtudié depuis le mois de Feb. precedẽt, qui ſont 8. ou 9. mois. D'auantage fait apparoir de ſa teſtimoniale, qui eſtoit dudit mois de Iuin, & partant qu'il deuoit proceder. Le Cõſeruateur ordonne que les parties procederont pardeuant luy: dont le defendeur appelle. Pour l'appellant monſieur Boucherat le ieune, diſoit que l'ordonnance veut auparauant qu'vn eſcholier puiſſe tirer vn autre hors de ſon reſſort, il faut qu'il ait eſtudié l'eſpace de ſix mois lors de l'adiournemẽt: & qu'il apparoiſſoit par la confeſſion de l'intimé qu'il n'auoit lors eſtudié de l'adiournement qui fut au mois de Iuin, que depuis Feburier, qui ne ſont que 4. ou 5. mois: partant qu'il n'auoit ſatisfaict à l'ordonnance. Pour l'intimé monſieur le Coigneux diſoit que lors de l'appointemẽt duquel eſtoit l'appel, qui eſt du mois de Nouembre, il auoit eſtudié ſix mois, & plus, à compter depuis Feb. precedẽt, & que combiẽ que lors de l'adiournement il n'y euſt ſix mois, neantmoins attendu que quand au iour de l'appointement il l'euſt fait adiourner, l'appellant n'euſt ſceu empeſcher qu'il ne procedaſt deuant ledit Conſeruateur: pour ceſte raiſon il auoit eſté bien iugé. Monſieur Seguier Aduocat du Roy conclut pour l'appellant, & requit que defenſes fuſſent faictes au Recteur de l'vniuerſité ne plus bailler teſtimoniales aux eſcholiers, qu'il n'euſſẽt eſtudié l'eſpace de ſix mois. La Cour par ſon arreſt du 16. Octob. 1551. dit qu'il auoit eſté mal iugé & bien appellé: condamna l'intimé en la cauſe d'appel. Et en faiſant droit ſur la Requeſte de monſieur le Procureur general, que defenſes ſoiẽt faictes au Recteur de l'Vniuerſité, ne plus bailler teſtimoniales à l'eſcholiers nõ ayans eſtudié par l'eſpace de ſix mois.

Eſcholiers lors de l'adiournement doiuent auoir eſtudié ſix mois.

V.

Vn eſcholier ne peut en matiere politique demãder le renuoy à ſon Iuge priuilegé: car la faueur du faict public duquel eſt queſtion, eſt plus grãde que la ſienne, laquelle ceſſe *ex ea cauſa*. Ainſi fut iugé par arreſt des grands iours de Moulins le 6. Octob. l'an 1550. Ny pareillement es cauſes, où ſur les lieux le Procureur du Roy eſt partie: car il faut qu'elles ſe terminẽt là, cõme fut iugé par autre arreſt des grands iours tenus audit Moulins, en l'an 1540. & le 22. d'Octobre. [C'eſt vne maxime receue au Palais, qu'il n'a ni priuilege ni *Committimus* contre le Roy, iugé le 13. Mars 1583. touchant le *Committimus*.]

Eſcholier n'eſt renuoyé pour faict public, & cõtre le Procureur du Roy.

VI.

Vn eſcholier oppoſant es criees commẽcees par vn creancier, peut faire rẽuoyer le tout pardeuãt ſon Iuge Conſeruateur, ſi telles criees ſe font en vertu d'vne obligation: mais ſi elles ſont faictes en vertu d'vn iugement, faire ne le peut, & faut qu'elles ſoyẽt acheuees pardeuant le Iuge ordinaire, ſelõ qu'elles ſont cõmencees. Ce fut la plaidoyerie de mõſieur Marillac Aduocat du Roy, confirmee par arreſt des grands iours de Moulins, le 2. iour d'octob. l'an 1550.

Eſcholier oppoſant quand fait renuoyer criees.

VII.

Le priuilege de ſcholarité pour plaids a eſté baillé par les Roys aux Eſcholiers eſtudiãs nouuellemẽt en faueur de leurdite eſtude, & en iceluy ſont fondez & ſouſtenus, leur teſtimonielle veuë, pour laquelle on preſume pour

Faicts contre le priuilege de ſcholarité

font ioints au princi-pal.

introduire le procez contre toutes exceptions declinatoires ou de non proceder. Et s'il failloit à tous propos receuoir exception contre ladite testimonielle, iamais vn escholier ne iouyroit de son priuilegé, qu'il n'en fust dit par Arrest: au moyẽ dequoy vn defendeur est tenu proceder à toutes fins, & sauf à luy faire droit sur le renuoy, comme si ledit defendeur dit, qu'il veut prouuer que le demandeur est marchand & non escholier, & autrement decline. Ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Moulins le 16. iour d'Octobre l'an 1550.

VIII.

Quand escholier faisant renuoyer doit monstrer de son droit.

L'ordonnance Royale, qui veut qu'vn escholier auant que de pouuoir faire renuoyer vne cause commencee entre autres personnes, soit tenu faire promptement apparoir par titre, *in beneficialibus*, & par serment, *in cæteris*, s'entẽd des causes esquelles l'escholier interuient, *proprio motu*, sans estre appellé à garend: ou bien encores qu'il soit appellé à garend, faut qu'il soit receu garend, *& quòd sua res agatur*: car lors il n'est tenu monstrer, ou affermer que la testimonielle & protectiõ. Toutesfois, *in beneficialibus*, il doit tousiours mõstrer, soit garend ou interuenãt: *item, & secundò in prophanis*, quand la matiere n'est subiecte à garend, ou bien quand elle est subiecte à garend, & que le demandeur empesche la reception de l'escholier alleguant fraude, & soustenãt que ledit escholier n'y a interest: car en ces cas il est tenu affermer auant que d'estre renuoyé. Ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Moulins le 22. Septembre l'an 1540.

IX.

L'ordonnance des quatre Dietes à lieu es priuileges Apostolique.

L'ordonnance, qui defend transport & adiournemẽs par deuãt Iuges conseruateurs des Vniuersitez de plus de quatre Dietes, ne s'entend point des conseruateurs des Priuileges Royaux, mais des Apostoliques seulement, cõme fut iugé par arrest de Paris, du mardy 14. de May 1521. & par autre arrest au rapport de Monsieur Mazuyer en la grand'Chambre des Enquestes, auec vn nommé Donjat és arrests de Noël, 1525.

[Le mesme confirmé le 18. Iuillet 1564. Et ainsi a esté limitee l'ordonnãce (qui est du Roy Loys XII.) par plusieurs arrests de la Cour: car quant aux Cõseruateurs Royaux, le renuoy s'estend par tout le ressort du Parlemẽt, & faut prendre les dietes non legales de dix lieuës: ains ordinaires & accoustumees aux iournees & repuës du pays. Notez qu'entre les supposts des Vniuersitez, sont comprins Papetiers, Libraires iurez & autres semblables comme Messagers, Bedeaux qui demandent renuoy, & sont francs & exempts en vertu de leurs testimoniales, suiuant plusieurs arrests notoires.]

Supposts d'Vniuersité.

X.

De la cõcurrence des priuileges.

Les Practiciens qui ont escrit de la concurrence des Priuileges, quand deux priuilegiez sont parties, lequel iouyra du priuilege, ont tenu formellement que lors que les priuileges sont esgaux, comme entre deux escholiers, qu'il faut venir à la reigle *actor sequitur forum rei*, & lors le demandeur doit faire conuenir le defendeur par deuãt son Iuge, & s'il le fait autrement, le defendeur sera renuoyé, parce que les priuileges sont confondus, *& pro non priuilegiatis habentur*, que s'ils ne sont esgaux, cõme si le demandeur est Commensal & domestique du Roy, ou ait autre qualité, qui luy attribuë le priuilege des *Committimus*, le defendeur escholier qui ait ses causes commises par deuant le Conseruateur des Priuileges Royaux de l'vniuersité, en laquelle

il eſtudie actuellement, ou qu'il ſoit Bourgeois de Paris, Bourges, Tours, ou de la Rochelle, *& ſic aü*, ſuiuant les priuileges à eux octroyez par le Roy Loys 11. ſes cauſes par deuant le iuge ordinaire deſdites villes, ſoit en demandant ou deffendant le priuilege des Requeſtes du Palais cõme plus fort, plus grãd & plus eminent emporte celuy de ſcholarité, & bourgeoiſie comme eſtans moindres, *l. iudicium ſoluitur. D. de iudiciis*: & celuy de ſcholarité emporte celuy de Bourgeoiſie, pour eſtre plus grand, & eminent à cauſe qu'il eſt inſeré non ſeulement au corps des Ordonnances, mais auſſi au corps du droit ciuil obſerué par toutes les nations du monde, en faueur des eſtudes, ainſi qu'ont eſcript *Menochius libr. 6. præſumpt. 40. nu. 12. & Thomas Grammaticus deciſio.* 20. pour ce vn Bourgeois de la Rochelle appellé à la Requeſte d'vn eſcholier par deuant le Preuoſt de Paris, Conſeruateur des priuileges de l'Vniuerſité, fut debouté de ſon renuoy, par Arreſt donné en la chambre de l'Edict le dernier Aouſt 1605. Peleus en ſes queſt. illuſtres chap. 123. Voy ce que i'ay noté ſur les priuileges de Bourges. I.C.)

Le priuilege des requeſtes emporte celuy de ſcholarité.

Celuy de ſcholarité emporte celuy de Bourgeoiſie.



LIVRE SIXIESME, DE CHOSE PVBLIQVE, POLICE, CONSVLAT, ET COGNOISSANCE QVI EN DEPEND.

Tiltre I. *Arrest premier.*

Consuls se prenent aux fauxbourgs, & au village tout ainsi qu'à la ville.

Ce qui se dit icy des Consuls s'estend aussi aux Escheuins Capitouls, Iurats, & autres semblables.

COMBIEN que par ce mot, Ville, les fauxbourgs soient cõprins, *l.2.ff.de verb. signific.* & que ceux qui portent les charges d'vne ville, doiuent iouyr du priuilege d'icelle, ores qu'ils soient residans hors d'icelle, & soyent nobles ou plebeins, *per text. in §. nos Romanorum Imperator. de pac. Const.* & par ainsi doiuent estre esleus Consuls, ou defenseurs de la ville, & notamment quand il en est besoin, & qu'on n'en trouue nombre suffisan à la ville, *l. semper (post principiũ.) ff. de iure immuni.* Ce neantmoins le contraire fut iugé par arrest de Bordeaux, en Septembre, l'an 1536. *per text. in §.1. in Auth. de defens. ciui. ibi, sed. secundum circulum.* Et là mesme l'Ange tient, que les paysans, & habitans au village, ores qu'ils soient du corps de la ville, ne doiuent estre empeschez aux faicts ciuils, tãt parce qu'ils sont ignares, qu'aussi ils seroient distraits de leur agriculture, car il leur faudroit resider. Doiuent donc telles charges communes estre suiuies par ordre des habitans selon ledit. §. par ce mot, *Secundũ circulum, facit l. gradatim. ff. de muner. & honor.* Mais en ceste obseruance se doiuent eslire seulement les plus idoines, & dignes d'honneur par ledit texte. (Voyez ce que i'ay escrit de la forme de l'election des Maire, Escheuins & Consuls en mes Notes sur les priuileges de la ville de Bourges, conferees auec plusieurs autres. I.C.]

Garde de ville à qui appartiẽt.

[La garde des villes auec la punition & reformatiõ des menus crimes appartient au corps de la ville, comme a esté iugé pour ceux de Rheims, ayans Lieutenant & 12. Conseillers pour cest effect, outre le Maire & Escheuins par arrest du 9. Auril 1363. & l'an 1557. contre l'Archeuesque, renouuelé l.2. Decembre 1576. Mais les grands crimes de sang & mort, appartiennent au Roy & à ses officiers. Au reste charges de ville, comme de Maire, Escheuins, ne durent, & ne se perpetuent plus de cinq ans, iugé pour Chauny, sainct Quentin & la Fere.)

De la iurisdiction qu'ont auiourd'huy en France les Maire, Escheuins & Cõsuls.

(Anciennement presque par toute la France les Mairé, Escheuins, Capitous, Consuls, Iurats, & autres administrateurs des villes auoient toute iurisdiction, tant ciuile que criminelle sur les Bourgeois & habitans, ainsi que *Strabo libr. 4. & Cæsar libr. 6. de Bello Gallico* ont escript, & qu'il se recognoist

gnoist par la Coustume ancienne & nouuelle de Berry, & ce que les Cōmentateurs d'icelle en ont escript sur l'artic. 2. Tit. 2. & ce qui est noté en mō Recueil Tit. 2. ch. 72. & 73. pour le reglement d'entre les officiers Royaux d'Angers, & Angoulesme, & les Maires, Escheuins, & plus amplement ce que i'en ay escript sur les priuileges de la ville de Bourges, sur la fin, imprimez par Fouët, & Buon à Paris, où ie r'apporte plusieurs Arrests confirmatifs de l'ordonnance de Moulins art. 71. laquelle a osté aux Maires & Escheuins, &c. la iustice ciuile, & leur a laissé la iustice pour la police, & la criminelle, laquelle ordonnance n'a lieu és villes qui ont la Iustice par concession des Rois à titre onereux, comme à S. Quentin, Peronne, Chauny & Mont-Didier. I.C.]

II.

Consuls, Syndics, Acteurs & autres de ceste sorte, ne doiuent commencer, ny poursuiure procez ny appel, ou faire consentement, sans en auoir cōmuniqué, ou deliberé auec les habitans: autrement peuuēt estre desaduouez, cōme fut declaré par feu monsieur de Monthelon President es grands iours de Moulins, plaidant le Feure, le 23. Septembre 1540. Cōsuls ne doiuent plaider sans aduertir les habitans.

III.

En temps de paix les Consuls & Syndics d'vne ville, ne doiuent laisser en ruine les murs & fossez de leur ville, & s'ils les font reparer, & les particuliers habitans contredisent & opposent, qu'il n'y a guerre ny danger, nonobstant ce, par prouision doiuēt payer. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, contre les habitans d'Orleans, le 15. Mars 1522. Murs doiuent estre entretenus en temps de paix.

IIII.

Necessité publique est cause suffisante pour contraindre le Prince d'y donner secours: & à ceste fin fut donné arrest à Paris le 26. iour de Nouembre, 1419. par lequel fut ordonné, sur la faute du bois aduenuë à la ville de Paris, que le Roy seroit tenu de vendre iusques à trente arpens de forests prochaines de Paris, à prix taxé par l'Arrest pour le Roy sur les marchands, & pour iceux sur le peuple. Le Prince n'est hors de la loy en temps de necessité.

V.

Il n'est pas loisible de propre authorité, & sans le congé du Seigneur, à vn priué citoyen de percer le mur d'vne ville, pour y faire lucarne, viuiere, fenestre, ton, ou autre chose, ny aussi y appuyer bastiment, à faire chose quelconque, *l. qui perforauit. ff. ad legem Iul. petul. & l. sacra. §. muros, de rerum diuis. ff.* mais le corps commun des habitans le peut faire de son authorité: *vt dicit gl. in d. §. muros, per text. in l. omnes. ij. C. de operib. publ.* ny pareillement de sortir dessus ledit mur: & par disposition de droict, a esté crime digne de peine, laquelle est extraordinaire, comme est noté, *in l. desertorem. §. in bello. versi. necnon. de re militari. ff.* Et quant à ce, est aujourd'huy limitee la Loy ciuile, ordōnant peine capitale és infracteurs de ceste saincteté de murs, auoir lieu seulement en temps, & en ville de guerre, & non autrement. Et ainsi fut dict par Arrest de Bordeaux, prononcé le dernier iour d'Auril 1530. entre le Syndic de la ville de Mont-royal d'vne part, & vn nommé Benguer d'autre part. Vn mur de ville ne doit estre percé sans authorité. Limitatiō notable de la loy, desertorē. §. in bello.

[Garde des portes est charge virile, & fut iugé que la vefue du gardien de

Bail d'edifices de portes ne se doit faire à plus de 5. ans.

la porte de Nel, laisseroit la possession du lieu au Preuost des Marchands, le neufiesme Decembre 1572. D'auantage portes & murs de ville sont reputees *inter res sanctas tit. de rer. diuis. §. res sacras tit. ne quidem in loco sacro.* Consequemment inalienables, *nec ad longos annos locari possunt.* Et fut dit par arrest contre les heritiers de monsieur de Villeroy, & pour le portier sainct Germain, le 13. Mars 1563. que desormais les portiers logez gratis sur les portes, seroit le reste du logis baillé à louage, non à longues annees, ains à cinq ans & au dessoubs, & tous autres baux procedans cassez. *Vide Cassiodo. in formula, de portis ciuit.* B.]

VI.

Marchāds amenans viures doiuent estre soustenus.

C'est vn poinct principal de la police d'vne ville d'épescher que les marchands qui ameinent viures, ne soient molestez, & de leur tenir la main cōtre tous: & s'il y a en ce quelque faute, la cognoissance en appartiēt à l'ordinaire. Et à ce propos vn fermier de Gabelle de Paris ayant fait saisir les cheuaux & hottes d'vn viuandier estranger, appellé par deuant le Preuost de Paris, & demandant son renuoy deuant les iuges de Gabelle, & de ce debouté, & appellant en Parlement, fut declaré auoir esté bien debouté, par arrest de la Tournelle, le 2. iour de Iuin 1551.

Bled de marchand arresté & pris en necessité public.

(Toutesfois le bled d'vn marchand peut estre arresté pour la necessité publique: & en cas pareil fut dit par Arrest du 22. Feburier 1575. que les Escheuins seroient tenus payer le bled ainsi pris, ou faire payer à la raison de ce qu'il valoit lors. Et conuient noter à ce propos, qu'vn marchād d'Estampes, appellant de ce qu'il auoit esté condamné par le iuge ordinaire à 200. liures d'amende: & en la confiscation de son bled mouillé ietté sur le sec en temps de cherté, fut debouté le 18. de Iuin 1573. B.)

VII.

Peine du Boulēger, faisāt pain à faux poids.

La peine d'vn boulenger surpris: d'auoir vendu & tenu en vente pain de moindre poids qu'il ne doit, est pecuniaire pour la premiere faute, & pour la seconde banni: comme fut iugé par arrest de Paris, le dernier iour de Mars 1418. *not. in l. in excoctione buccellati. de excoctio. & translat. milit. anno. & in l. iubemus, de erogat. milit. anno. lib. xij.*

Reglemēt contre les Boulengers.

[Les Boulengers de la ville & fauxbourgs de Moulins, ayans esté reglez par les Maire & Escheuins, & aucuns emprisonné pour la contrauention par eux faicte au reglement, & du payement du droict de maille ausdits Maire & Escheuins appartenant, s'estans portez pour appellans à la Cour desdits emprisonnemens, & presenté plusieurs Requestes contenant plusieurs chefs, la Cour par son Arrest donné sur vn appointé au Cōseil du 19. Ianuier 1600. ouy M. le Procureur general, mit les appellations, & ce dont auoit esté appellé au neant sans amēde, & sur icelle les parties hors de Cour & de procez sans despens dommages & interests: & faisans droit au principal sans auoir esgard aux lettres Royaux par lesdits Boulengers obtenues, ordōna que lesdits Boulengers de la ville & franchise de Moulins, tiendroient icelle ville & franchise fournie de pain, tant blanc que bis, du pois & à la raison du pris contenu à l'essay faict dudit pain, le penultiesme Ianuier 1476. Et seroient tenus iceluy vendre & debiter en leur maison & ouuroirs, ainsi qu'ils auoient accoustumé, à la charge de la visitation és maisons & ouuroirs pour la conseruation du droict de maille deu à la ville, lequel la Cour les auroit condamné

damné payer ausdits Maire & Escheuins intimez, leur Fermier & Receueur, à raison du dixiesme denier de tout le pain Blanc, Bis & autre qu'ils vendront en detail, excepté les Foires franches, & en ce faisant main leuee & les cautions deschargees. Les Maires & Escheuins de la ville de Bourges, Iuges Polytiques, pour reprimer les abus des Boulengers, apres auoir retiré les essais de plusieurs Villes bien policees, ont faict l'essay du pris du pain & ordonnance pour les Boulengers; lequel, pource qu'il pourra seruir à autres Villes, i'ay inseré au long cy apres. I.C.]

S'ENSVYT L'ESSAY ET REIGLEMENT POVR LES BOVLENGERS DE LA VILLE DE BOVRGES.

Prix du bled Fromēt litte, dōt se fait le pain blanc appellé MICHE.	Prix du pain Blanc faict de fleur de Froment appellé Miche, du poix de SIX ONCES.	Prix dudict pain blanc, du poix de DOVZE ONCES.
A Cinq sols le boisseau dudict Froment litte	Deux deniers tournois	Quatre deniers tournois
A six & à sept sols le boisseau	Deux deniers maille	Cinq deniers
A huict sols	Trois deniers	Six deniers
A neuf & à dix sols	Trois deniers maille	Sept deniers
A vnze & douze sols	*Quatre deniers*	*Huict deniers*
A treize sols le boisseau	Quatre deniers maille	Neuf deniers
A quatorze & quinze sols	Cinq deniers	Dix deniers
A seize & dixsept sols	Cinq deniers maille	Vnze deniers
A dixhuict sols	Six deniers	Douze deniers
A dixneuf & vingt sols	*Six deniers maille*	*Treize deniers*
A vingt vn & vingt deux sols	Sept deniers	Quatorze deniers
A vingt trois & vingt quatre s.	Sept deniers maille	Quinze deniers
A vingt cinq & vingt six sols	Huict deniers	Seize deniers
A vingt sept & vingt huict s.	Huict deniers maille	Dixsept deniers
A vingt neuf sols	*Neuf deniers*	*Dixhuict deniers*
A trente & trente vn sols	Neuf deniers maille	Dixneuf deniers
A trente deux & trente trois s.	Dix deniers	Vingt deniers
A trente quatre sols	Dix deniers maille	Vingt vn deniers
A trente cinq & trente six sols	Vnze deniers	Vingt deux deniers
A trente sept & 38. sols	*Vnze deniers maille*	*Vingt trois deniers*
A trente neuf sols	Douze deniers	Deux sols
A quarante & quarante vn sols	Douze deniers maille	Deux sols vn deniers
A quarante deux & 43. sols	Treize deniers	Deux sols deux deniers
A quarante quatre sols	Treize deniers maille	Deux sols trois deniers
A quarante cinq & 46. s.	*Quatorze deniers*	*Deux sols quatre deniers*
A quarante sept & 48. sols	Quatorze deniers maille	Deux sols cinq deniers
A quarante neuf sols	Quinze deniers	Deux sols six deniers
A cinquante & cinquante vn s.	Quinze deniers maille	Deux sols sept deniers
A cinquante deux & liij. sols	Seize deniers	Deux sols huict deniers
A cinquante quatre sols	*Seize deniers maille*	*Deux sols neuf deniers*
A cinquante cinq & lvj. sols	Dixsept deniers	Deux sols dix deniers
A cinquante sept & lviij. sols	Dixsept deniers maille	Deux sols vnze deniers
A cinquante neuf sols	Dixhuict deniers	Trois sols tournois
A soixante & soixante vn sols	Dixhuict deniers maille	Trois sols vn denier

Prix.

Prix du bled Froment moyen dont se fait le pain IAVLNET.	Prix du pain Iaulnet qui se fait du moyen Froment, du poids de HVICT ONCES.	Prix dudict pain Iaulnet, du poix de SEIZE ONCES.
A cinq & à six sols le boisseau dudit Froment moyen	Deux deniers tournois	Quatre deniers
A sept sols	Deux deniers maille	Cinq deniers
A huict & à neuf sols	Trois deniers	Six deniers
A dix sols	Trois deniers maille	Sept deniers
A vnze & douze sols	*Quatre deniers*	*Huict deniers*
A treize & quatorze sols	Cinq deniers	Dix deniers
A quinze & seize sols	Cinq deniers maille	Vnze deniers
A dixsept sols	Six deniers	Douze deniers
A dixhuict & dixneuf sols	Six deniers maille	Treize deniers
A vingt sols	*Sept deniers*	*Quatorze deniers*
A vingt vn sols	Sept deniers maille	Quinze deniers
A vingt deux & vingt trois s.	Huict deniers	Seize deniers
A vingt quatre sols	Huict deniers maille	Dixsept deniers
A vingt cinq & vingt six sols	Neuf deniers	Dixhuict deniers
A vingt sept sols	*Neuf deniers maille*	*Dixneuf deniers*
A vingt huict & vingtneuf s.	Dix deniers	Vingt deniers
A trente sols	Dix deniers maille	Vingt vn deniers
A trente vn sols	Vnze deniers	Vingt deux deniers
A trente deux & trẽte trois s.	Vnze deniers maille	Vingt trois deniers
A trente quatre sols	*Douze deniers*	*Deux deniers*
A trente cinq & trente six sols	Douxe deniers maille	Deux sols vn denier
A trente sept sols	Treize deniers	Deux sols deux deniers
A trente huict & trente neuf s.	Treize deniers maille	Deux sols trois deniers
A quarante & quarante vn sols	Quatorze deniers maille	Deux sols cinq deniers
A quarante deux & xliij.s.	*Quinze deniers*	*Deux sols six deniers*
A quarante quatre sols	Quinze deniers maille	Deux sols sept deniers
A quarante cinq & xlvj.sols	Seize deniers	Deux sols huict deniers
A quarante sept & xlviij.sols	Dixsept deniers	Deux sols dix deniers
A quarante neuf & l.sols	Dixsept deniers maille	Deux sols vnze deniers
A cinquante vn sols	*Dixhuict deniers*	*Trois sols*
A cinquante deux & liij.sols	Dixhuict deniers maille	Trois sols vn denier
A cinquante quatre & lv. sols	Dixneuf deniers maille	Trois sols trois deniers
A cinquante six & lvij.sols	Vingt deniers	Trois sols quatre den.
A cinquante huict sols	Vingt deniers maille	Trois sols cinq deniers
A cinquante neuf & lx.s.	*Vingt vn denier*	*Trois sols six deniers*

Prix du bled Mestou, duquel se fait le pain bis appellé pain de Mestou & GRVAV.	Prix du pain de Mestou & Gruau du poix de DOVZE ONCES.	Prix du pain de Mestou & Gruau, du poix de VINGTQVATRE ONCES.
A cinq sols le boisseau dudict bled Mestou,	Deux deniers maille	Cinq deniers
A six sols	Trois deniers	Six deniers
A sept sols	Trois deniers maille	Sept deniers
A huict sols	Quatre deniers	Huict deniers
A neuf sols	*Quatre deniers maille*	*Neuf deniers*
A dix & vnze sols	Cinq deniers	Dix deniers
A douze & treize sols	Six deniers	Douze deniers
A quatorze & quinze sols	Sept deniers	Quatorze deniers
A seize & dixsept sols	Huict deniers	Seize deniers
A dixhuict & dixneuf sols	*Neuf deniers*	*Dixhuict deniers*
A vingt & vingt vn sols	Dix deniers	Vingt deniers
A vingt deux & vingt trois s.	Vnze deniers	Vingt deux deniers
A vingt quatre & vingt cinq s.	Douze deniers	Deux sols
A vingt six & vingt sept sols	Treize deniers	Deux sols deux deniers
A vingt huict sols	*Treize deniers maille*	*Deux sols trois deniers*
A vingt neuf sols	Quatorze deniers	Deux sols quatre deniers
A trente sols	Quatorze deniers maille	Deux sols cinq deniers
A trente vn sols	Quinze deniers	Deux sols six deniers
A trente deux sols	Quinze deniers maille	Deux sols sept deniers
A trente trois sols	*Seize deniers*	*Deux sols huict deniers*
A trente quatre sols	Seize deniers maille	Deux sols neuf deniers
A trente cinq sols	Dixsept deniers	Deux sols dix deniers
A trente six sols	Dixsept deniers maille	Deux sols vnze deniers
A trente sept & trente huict s.	Dixhuict deniers	Trois sols
A trente neuf sols	*Dixhuict deniers maille*	*Trois sols vn denier*
A quarante sols	Dixneuf deniers	Trois sols deux deniers
A quarante & vn sols	Dixneuf deniers maille	Trois sols trois deniers
A quarante deux sols	Vingt deniers	Trois sols quatre deniers
A quarante trois sols	Vingt deniers maille	Trois sols cinq deniers
A quarante quatre sols	*Vingt vn denier*	*Trois sols six deniers*
A quarante cinq sols	Vingt vn denier maille	Trois sols sept deniers
A quarante six sols	Vingt deux deniers	Trois sols huict deniers
A quarante sept sols	Vingt deux deniers maille	Trois sols neuf deniers
A quarante huict sols	Vingt trois deniers	Trois sols dix deniers
A quarante neuf sols	*Vingt trois deniers maille*	*Trois sols vnze deniers*
A cinquante sols	Deux sols	Quatre sols
A cinquante & vn sols	Deux sols maille	Quatre sols vn denier
A cinquante deux sols	Vingt cinq deniers	Quatre sols deux deniers
A cinquante trois sols	Vingt cinq deniers maille	Qutre sols trois deniers
A cinquante quatre sols	*Vingt six deniers*	*Quatre sols quatre deniers*

IL est expressement inhibé & defendu à tous les Boulengers de ceste ville & faux bourgs de Bourges, de vendre & debiter leur pain à plus haut prix que celuy declaré est contenu par le present Tableau: lequel pain ils seront tenus faire ordinairement du poix contenu en iceluy, sans hausser ne diminuer ledit poix, sur peine d'amende arbitraire & punition telle qu'au cas appartiendra: Leur enioignons aussi sur lesdites peines de tenir leurs Boutiques bien & deuëment garnies desdites trois Tailles de Pain Blanc, Iaulnet, & Bis: & les faire bien & deuëment cuire, preparer & panneter de la blancheur & paste qu'ils doiuent estre, & le tout tenir prest pour estre exposé en vente dés les quatre & cinq heures du matin, depuis le premier iour de Mars iusques au premier iour d'Octobre, & le reste de l'annee dés les cinq à six heures du matin: & en estre garnis en tout temps iusques à huict heures du soir, de sorte que le public n'en souffre aucunement. Et ne haussera ne diminuera le prix du pain, sinon quand le bled augmentera ou diminuera d'vn sol ou deux, ainsi que le prix est porté par ledict Tableau, qui sera suiui & entretenu selon sa forme & teneur. Et suiuant les anciens reiglemens, auront lesdits Boulengers chascun deux Marques, dont ils en apporteront vne en ladite Maison de ville, & l'autre demeurera en leurs boutiques, desquelles ils marqueront leur pain: assauoir chacune sorte de Miche d'vne marque, le pain Iaulnet de deux Marques, le pain Bis de trois Marques. Et pource qu'il sera necessaire d'vser des Mailles pour rédre à ceux qui achepteront du pain quand il y aura des Mailles au prix d'iceluy, iceux Boulengers auront chascun vne Marque, dont ils marqueront lesdites mailles, particulierement selon la lettre ou chiffre qui leur sera donné à la difference l'vn de l'autre, afin que chascun puisse cognoistre sa Marque: & ne pourra aucun Boulenger ne autre s'entremettre dudit mestier, & en tenir boutique en ceste ville & faux-bourgs que prealablement il ne soit par nous receu, & ait apporté sa Marque en ladite maison de ville, & presté le serment de garder & obseruer lesdites Ordonnances. Est aussi enjoint à chascun desdits Boulengers d'auoir ledit Tableau & Ordonnance, signez du Greffier de la ville en leurs Boutique en lieu euident, & pres iceluy vne partie de Balances, & vn poix de Marc complet pour poiser le pain par les achepteurs si bon leur semble. Et d'autant qu'il s'est recogneu par les Essays qui ont esté particulierement faits du poix du pain, tant en paste que à la sortie du four, & quand il est cuit & rassis, qu'il y ait ordinairement diminution du poix dudit pain estant gardé du iour au lendemain, & aussi qu'il n'est possible qu'on puisse faire le pain si iuste de poix, qu'il reuienne tousiours au poix qu'il le font & sont tenus faire par ledit Tableau, attendu mesmes que le plus souuent se touchants lesdits pains dans le four, l'vn emportee de la paste de l'autre: Nous ordonnons que pour le deffaut qui pourroit estre sur chascũ de leur pain Blanc d'vn ou deux gros du poix, & sur le Iaulnet & Bis de deux à trois gros, & quatre gros sur le plus grand pain Bis, lesdits Boulengers n'en seront emendables: & toutesfois il leur est enioinct de prendre garde à rendre ledit pain le plus iuste de poix qu'il sera possible, sans y faire aucune fraude ou abus, sur les peines & amẽdes cy dessus designees, suiuant la sentence sur ce donnee & prononcee en la Maison & Chambre Commune de ladite ville de Bourges, Par nous Estienne Mavgis sieur des Granges & de Crosses, Secretaire du Roy & de ses finãces, Maire de ladite ville, Henry Dvmolin Cõseiller au Bailliage

& siege Presidial dudit Bourges, ANTOINE DEBOIS ROVVRAY sieur de Percesches, IEAN RAGVEAV sieur des Mlniers, & ROBERT GARNIER Cōseillier audit Bailliage, & siege Presidial, Escheuins de ladite ville, ce iourd'huy septiesme iour de May 1597.

Ordōnances politiques cōtre musniers & boulengers.

[Par arrest de l'an 1419. en Mars & en Auril ensuiuant, defendu aux musniers de plus prendre de bled en moulture, ains qu'ils fussent payez en argēt. Et en Iuillet 1420. fut defendu aux boulengers, d'eslire musniers, prendre moulins, ny s'allocier à iceux, *nec contra*, confirmé par ordonnance politique du Chastelet, confirmee depuis par autre arrest en May 1563. sur peine d'estre piloriez. Le 27. Ianuier 1565. fut publié Edict bien ample pour le reiglement des viures & viandes, comprenant iceluy les loix sumptuaires. B.]

VIII.

Faueur de la police de tenir les rues nettes.

La coërtion de tenir les ruës d'vne ville nettes, se doit executer cōtre tous tant priuilegiez qu'autrs, sans s'arrester par opposition ou appellation, & sans preiudice d'icelles : comme fut iugé par arrest de Paris. le 23. Septembre 1476. le texte est formel : *in l.j. in fi. ibi, omnibus. & omnes. ff. de via publ. & itin. pub. refic.*

IX.

De mesmes.

La charge de tenir les ruës d'vne ville nettes, & sur les possesseurs des maisons, chacun endroit soy, & par l'estenduë de sa maison: comme fut iugé par arrest de Paris le 14. Mars 1506. *l. penult. §. construat. ibi, vnusquisque secundùm propriam domum. ff. de via publ.*

TENIR LES RVES D'VNE VILLE NETTES.] *Et les payer. Voyez Choppin au III. liure* de priuileg. rusticor. parte tertia capite 2. 12. *art. Et sur les coustumes d'Anjou liure* 2. parte 2. cap. 2. art. 6.

X.

Pourceaux chassez d'vne ville.

Pour auoir cogneu les grands inconueniens aduenus par les pourceaux allans par les ruës, tant pour l'infection & ordure de tel bestail, qu'aussi pour auoir mangé, & tué enfans exposez, fut par arrest de Paris le 14. May 1400. ordonné, que les pourceaux de l'Hostel-Dieu seroyent mis & tenus hors la ville.

Frippiers interdicts en temps de peste.

[Cest arrest doit estre datté du dixhuictiesme, non du quatorziesme May. Où de Luc fait recit d'vn enfant exposé sur l'establie ou perron deuant l'hostel Dieu de Paris qu'vn pourceau tira, & auquel manger la face dont il mourut. Et le septiesme iour de Mars 1580. sur le bruit du danger de peste, regratiers de chappeaux & frippiers, furent interdits : deffendu nourrir pourceaux connins, pigeons, & aux regratiers de chappeaux de n'en plus vendre par prouision, le dixiesme de Mars. B.]

XI.

Les verolez chassez cōme ladres.

La verole qu'on souloit nommer le mal de Naples, a esté du temps qu'elle fut apportee en France, fort abominee, & iusques à l'estimer contagieuse, & chasser des villes, & de la cōpagnie des sains, ceux qui en estoiēt attaints, tout ainsi que s'ils eussēt esté ladres: & ainsi fut dit par arrest le 4. Mars 1496. Mais depuis pour les prompts remedes que le temps a mené, ce mal a esté fait tant familier, que cest arrest est sans consequence.

LA VEROLE.] *Cest xj. arrest est pris de M. Iean de Luc. On ne guerist iamais de la verolle, comme dit Thom. Grammatic.* dec. 56. nu. 6.

[Le

[Le premier Iour de Iuin 1580. vn mary appellant comme d'abus de ce que l'official auoit separé de sa femme pour cinq ans, à cause de la verole reiteree, fut declaré non receuable, plaidant Durant. B.] Mary separé pour la verole.

XII.

Par arrests de la Cour de Paris, en l'an 1534. sur vn appel venãt de Beauuoir, furent declarees nulles, defences faictes de vendanger, & d'attendre iusques à certain temps, sans auoir premier informé, *super commodo aut incommodo*. Et de vray telle chose ne doit dependre de la volonté & opinion d'vn seul magistrat, sans en prendre l'aduis & opinion par forme de preuue & information, & apres deliberé ce qui en doit estre ordonné auec les tenanciers, & selon la pluralité des voix. Ordonnãce de vendanges.

[La forme qu'on doit tenir pour proceder à l'ouuerture des vendanges, est prescripte par plusieurs coustumes, Berry Tit. des Vignerons art. 4. & 5. Niuernois au mesme Tiltre art. 1. 3. & 4. & Bourgoigne, où Chassance a amplement escrit, elle est appellee Bannie, qui vient du mot de Ban, qui signifie proclamation publique, parce que ladite permission est publiee, & de ce droit vient double vtilité, l'vne afin que les voisins ne facent tort aux autres, quand aucuns vendangent auant que les autres en soient aduertis, l'autre afin qu'on ne vendange auant que les vignes soient en maturité, à quoy on peut adiouster le profit particulier des seigneurs dismeurs: & telles ouuertures se font par les Iuges ordinaires, Iuges de la police, ce que les Presidens de Prouinces faisoient anciennement, *l. 4. D. de feriis. I. C.*) Bannie du vendanger.

XIII.

Pelletier pour les Chirurgiens de Montargis, contre vn dudit estat, appellans de ce que le Baillif de Montargis auoit ordonné, qu'en temps dangereux de peste il seroit ordonné par sort, qui seroit tenu visiter lesdits malades, disant, que le sort peut tomber sur vn valetudinaire, ancien, impotent, &c. Et est chose defenduë & contre toute coustume, vsages, arrests & autres choses. Brebar pour l'intimé dit, que le sort est receu, *l. sed cum. de iudic.* & qu'il n'y ont interests: qu'en l'election se faisoit des abus, qu'on chargeoit tousiours sur sa partie : qu'au sort personne n'est deceu. Du Mesnil pour le procureur general dit, que le sort est prohibé, & n'en garde on qu'en partages, aux lots pour vne necessité: adhere auec l'appellant. Que s'il y a abus en l'election, il est moindre, & qu'on fait serment, & y peut on obuier. La Cour met l'appellation, & ce dont est appellé au neant : condamne l'intimé és despens de la cause d'appel : en amendant le iugement qu'il sera procedé par election suiuant les arrests de reiglement en cas semblables, en la ville de Paris le 11. Iuillet 1564. Le sort odieux pour le reglement de la police.

XIIII.

Les habitans de Chasteau-Tierri, estans empeschez de secourir à l'entretiẽ du preceptcur de leur eschole dressee pour la ieunesse de leur ville, prennent cinquante liures du reuenu appartenant aux pauures. Depuis par arrest de Paris du 7. de Iuillet 1579. ils furent condamnez de rendre auec despens. Ce qui est destiné aux pauures, en doit estre à autre vsage.

Sous ce tiltre se peuuent & doiuent comprendre plusieurs reglemens politiques entre les marchands & artisans, entre tous estats & mestiers, dequoy voyez le traicté de maistre N. Bergeron.

[Voyez le liure 7. tit. 9. Arrest 4. cy bas, & Rebuffe en son Traité *de Recusat. art. 2. gloss. vnic. nu. 9.* D'où ce § a esté tiré, & Imbert liure 1. de ses Institu. For. chap. 18. Toutesfois depuis ces Arrests plusieurs ont esté donnez contraires au profit des Aduocats du Roy, & Aduocats Fiscaux : contre les simples Aduocats qui ont esté receus à l'exercice de la iustice, en l'absence maladie ou recusation des Iuges, priuatiuement aux Aduocats simples: *secus* des substituts de Monsieur le Procureur General des sieges Royaux. Voyez mõ recueil tit. 14. chap. 91. & 92. où les arrests sont rapportez. I. C.]

[I'ay entendu en l'audience de monsieur du Mesnil Aduocat du Roy, que la puissance de vuider causes par expedient, n'appartient qu'aux Aduocats des Cours souueraines. Vous noterez en passant, que l'Aduocat du Roy est mal adiourné en desertion: ains faut se prendre au Procureur du Roy, s'il est partie: & encores que le Procureur du Roy donne cause gaignee, si est l'Aduocat du Roy mis hors de Cour, iugé le 5. May 1564. B.]

L'Aduocat du Roy ne peut estre adiourné, ains le Procureur.

III.

Du temps que le Roy Charles VI. demeura en fureur, ses oncles gouuernerẽt le Royaume: la Republique duquel estãt en trauail. Arnoul Corbie Chãcellier gaigna le poinct d'vne si grande authorité, qu'il permit que lors fut publié Edict en forme des douze tables, sous tels mots *La Cour soit sans vice, soit plus vray exemplaire a tous autres, les Conseillers trouuez en faute soyẽt chastiez par les quatre Presidents, & s'ils ont merité, deposez.* Lequel Edict presenté en Parlement afin de publication, & enregistrement fut refusé par les Presidẽts, sous vne fort honneste excuse de l'indignité d'iceluy, par lequel vn Conseiller accusé capitalement, fut contraint d'estre ouy & iugé autrement, que par toutes les chambres assemblees: & lors fut donné arrest le 17. Feurier 1406. que à l'Edict ne seroit obey, prins de Luc l. 4. tit. 1. arrest 19.

La loy de Corbie Chãcelier pour le regime de Messieurs de la Cour

IIII.

Ledit de Luc racompte en ses arrests, auoir ouy de maistre Iaques de Luc Iureconsulte son frere, que feu M. le President Barme, l'vn des quatre Presidents, qui auoit auparauant fait le voyage de Rome, pour abroger le Pragmatique sanction, disoit quelquefois que des quatre premiers Presidents n'y auoit ny premier ny dernier: & que proprement n'estoyent qu'vn: & que celuy des quatre qui premier entroit & prenoit le siege, & la prerogatiue de la Cour, estoit le premier. Ce qui pour la grãdeur de l'homme meritoit d'estre creu, n'estoit qu'il y a trois choses qui y reluctent. La premiere, que si ainsi la prerogatiue des quatre estoit au premier occupant, y auroit consequence de choses fort estranges, & intolerables entre gens de Iustice: c'est assauoir, cõfusion, ambition & discord. L'autre que lors il y auoit vn quart President de tel courage & tant entreprenant que s'il fut venu à son rãg de se trouuer ainsi premier, peut estre qu'il eust autrement iugé que les autres. La troisiesme, que lors & auparauant on auoit obserué le contraire. Et de cecy ledit de Luc escrit vn familier exemple: assauoir de Marley, qui apres fut Chancellier de France, le 22. iour de May 1403. comme ainsi fust que le premier President Popincourt fust decedé, & qu'audit office le Roy eust mis pour successeur, Marley, qui n'en voulut rien accepter, sans l'aduis & approbation de la Cour: à ceste response le Chancellier de France vint à la Cour, laquelle sur ce lors s'assembla, & notamment sur l'opposition formee par Lochet second President, soustenant estre entré au premier lieu par la mort de Popincourt: au-

La prerogatiue des premiers Presidens.

Soiẽt veus là les Edicts des Estats, touchant les eslections & presentations & nominations d'Officiers.

Election de Marley premier President.

que ledit Chancellier dit seulement, que le plaisir du Roy estoit que Marley fust premier. Les Conseilliers furent craintifs, de dire apertemẽt ce qui leur en sembloit: & s'approcherent l'vn apres l'autre de l'oreille du Chancellier, & luy dirent en secret ce qui leur en sembloit, tellement qu'apres auoir recueilly leurs voix, le Chancellier prononça ce qui s'ensuit : *Ce qui a pleu au Prince plait à la Cour*. Au reste semble grād' chose, & pleine de difficultez, que vous Lochet second President, ayez esté si heureux d'auoir iusques à present tenu l'estat que vous tenez : & puis que la charge de l'aage vous excuse, & rend mal-aisé de l'exercer desormais, il vaut mieux maintenant vous retirer honnestement de cest estat, que de plus y demeurer au detriment de vostre honneur, & de tomber vilainement en malheur. Or donc tant s'en faut que vous soyez receu premier, comment vous pretendiez, qu'il faut que vous laissiez le tout. Le Roy vous depose de vostre estat le plus honnestemēt que faire se peut, & en vostre lieu est commis successeur, Real. Qui fut tout ce qu'en ordonna le Chācellier. Par où il semble que ledit Seigneur Barme disoit ce que dessus plustost d'animosité que de bon iugement. Et de vray, en quelque sorte qu'il l'ait dit, nous auons de nostre temps vne execution faite en pareil cas, tant par le Roy que la Cour, dont vn sexagenaire a esté du pont mis au bas.

Graues paroles d'vn Chancellier destituant vn President.

(Au temps passé iusques à Loys XI. Les Magistrats estoient partie electifs, partie collatifs & temporels, & commissaires, tesmoin l'Ordonnance de S. Loys qui porte, que durant leur temps, ils n'acquerrōt rien en la prouince ny contracteront, *item* qu'ils rendront cōmpte par xl. iours : en signe dequoy, chacun an à la S. Martin ils renouuellent le serment. Au reste Papon parlant à la fin de son arrest d'vn sexagenaire, il semble entendre Lizet. A ce propos, le President Milras fut destitué par le Priué Conseil: mais son procez reueu, il fut restitué & remis. B.)

Magistrats electifs anciennement en France.

V.

Le premier receu n'est tousiours preferé.

Maistre Iaques Bruslard President, & maistre Guillaume Guy Conseillier en la Chābre des Enquestes, sont receus assauoir ledit Guy premier, & ledit Bruslard apres, Conseilliers en la grand' Chambre. Le doute fut, qui seroit preferé au siege. Guy dit qu'il est le premier receu. Bruslard lui dit qu'il estoit son President, & qu'il ne seroit pas hōneste de le voir seoir premier que luy. Par Arrest de la Cour du 28. de Iuin 1325. Bruslard est preferé: prins de Luc liure 4. tit. 6. art. 4.

[Toutesfois l'officier receu à suruiuance, qui n'a exercé, ne peut preceder ceux depuis receus qui ont exercé, Iugé par Arrest du 11. Iuillet 1551. Contre M. L'Archier Conseillier en la Cour des Aydes, par lequel la Cour ordonna, que les Conseillers receus depuis l'Archier qui auoient exercé leurs offices auparauant luy le precederoient. V. *Senatusconsulta Corasii Centur. 4. cap. 12.* Maynard liure 4. de ses notables Quest. chap. 72. & le tiltre penultiesme de mon recueil chap. penultiesme dudit tiltre. I. C.]

Preseance de Magistrats és assēblees.

(*Cæteris paribus*, la preseance depend de la priorité de reception, & est le different d'entre les Presidens d'Acy & Perrot.)

VI.

Depositiō de Cognateau President.

Le deuxiesme Iuin 1442. Cognateau President, ayant longuement fait sa charge fut deposé, & en son lieu mis vn autre, qui fut receu par arrest, à la charge

charge de fournir au deposé deux cens liures tournois par an: prins dudit Luc liure 4. tit. 6. arr. 4.

VII.

Si vn Conseillier de la Cour est creé Conseillier au grand Conseil, sa Conseillerie premiere, par la reception derniere est vacante. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris le 18. Iuillet 1402. La raison estoit, qu'à la Cour faut assister continuellement, & n'y a que deux mois de repos, & au grand Conseil six mois de l'an. Auiourd'huy tout est reduit à mesme sorte: & par ainsi seroient les deux compatibles.

Cōseillers de la Cour & du grād Conseil compatibles.

[Notez qu'vn Conseillier Presidial estant partie, doit estre faict renuoy en autre siege. Ores que ce fut distance pédante en Baillage, pour l'instruction & crainte des menees: Iugé le 13. May 1583. en la Chambre de l'Edict. B.]

VIII.

Ledit de Luc liure 4. tit. 6. arr. 1. escrit en sesdits arrests, que le 9. de Nouembre 1492. la Cour receut vn Cōseillier, auquel toutesfois pour la faute d'aage elle ordonna de soy absenter de la Cour, en attendant le iuste aage. C'est le propre texte, *in l. spurij. §. minorem 25. anno. ff. de decur.* là où tels doiuent estre receus, mais à la charge de ne iuger, ny opiner iusques à l'aage complet. Par cest arrest, encore qu'il y ait de la remission gracieuse beaucoup, pour auoir receu ce ieune homme, est neātmoins retenuë la grauité & seuerité anciēne. On ne doute point qu'il n'y ait souuent de ieunes gens de telle prudence, doctrine & bon sens, que c'est vn esbahissement: mais aussi on ne peut contredire, que les vieux ayans telles parties ne soyēt superieurs d'vn poinct, à sçauoir de l'vsage & experience de plusieurs annees: ce dont les ieunes ne se peuuēt asseurer. De cecy Cicero faisant parler Cato de Scipio ayeul, dit ainsi: il vseroit de conseil, raison & aduis, qui sont parties de vielles gens: & sans ceste seule prerogatiue, pour ce regard nos predecesseurs n'eussent iamais nommé Senat leur grand Conseil. Les Lacedemoniens appellent ceux qui tiennent les grands offices, *Senes*, c'est à dire vieux. Si vous prenez garde és nations estranges, vous trouuerez que plusieurs belles & opulentes Republiques ont esté corrompuës, & mises en dāger par ieunes, recouurees & remises par vieilles gens. Mais dites moy, comment auez vous perdu vostre Republique? A ceste demande luy-mesme fait plusieurs responses: entre autres, que ieunes hommes nouueaux & fols estoiēt receus en dignité: & aux affaires. De cest aage florissant sort temerité: de l'aage senil, prudēce. Et sur ce disoit sainct Gregoire Nazianzene, L'experience du temps rapporte plus que la sagesse naturelle. Pline second, par vne sienne Epistre rapporte vne notable doute à Trajan Empereur. Par la loy de Pompee est defendu de receuoir Senateur, & autre magistrat de iudicature aagé au dessous de trente ans. Et par la mesme loy, est permis à ceux qui se trouuent receus en autre magistrat que de Senateur, se faire receuoir Senateurs. Par Edict d'Auguste Cesar interuenu apres, est permis de receuoir à aucuns magistrats moindres que de Senateurs, personnages capables, aagez de vingt & deux ans. Le doute est, si tels ainsi aagez de moins de trente ans receus, & trouuez en magistrat moindre de Senateur, peuuent estre receus Senateurs par la derniere clause de la loy de Pōpee, & par ledit Edict, nonobstant la premiere clause de ladite loy de Pompee: & encores s'il est permis de receuoir Senateur celuy qui est moindre de trente ans, & ce neantmoins d'aage suffisant pour moindre ma-

Cōseillier receu n'ayant aage suffisant.

Graues paroles de la preference des vieilles gens aux ieunes.

L'aage des Presidents au Parlement de Tholose 40. ans, des Conseillers de 26 Maynard. li. chap. 76.

giſtrat. Ledit Trajan Empereur reſpõd, que par l'Edict d'Auguſte n'eſt derogé à la loy Pompeie, ſinon en ce qui concerne la reception de ceux qui ſont trouuez receus en moindre magiſtrat, & aagez de moins que de trente ans, qui doiuẽt nonobſtant ladite loy eſtre receus Senateurs: mais au reſte doit eſtre ſuiuie, aſſauoir que nul doit eſtre receu Senateur moindre de 30. ans, où n'ayant auparauant exercé aucun moindre magiſtrat, ores qu'il fut capable dudit moindre magiſtrat.

Receu en eſtat de Cõſeiller ſans eſtre gradué.

Par ordonnance & arreſt de la Cour, du premier iour de Feurier 1463, fut receu Conſeiller en Parlement à Paris Malzard, ſans auoir eſgard à ce qu'il n'eſtoit gradué: Vray eſt que doutant telle difficulté, obtint lettres du Roy Loys XI. par leſquelles il eſtoit mãdé à la Cour, que s'il eſtoit trouué capable on ne s'arreſtaſt pour cela. Et ores qu'on trouue par eſcrit, ce Roy auoit eſté particulier en ſon opinion, ſi eſt-ce que la Cour n'a touſiours ſuiui ſes eſcrits: & que pour ce poinct elle n'a fait choſe de mauuaiſe conſequence, car de noſtre temps on void pluſieurs ignares, & n'ayans autre choſe que le degré & autres ſans degré, qui les font deſcendre à tous propos. Tellement que le reſcrit du Roy n'eſtoit autre choſe que ſimple aduertiſſement procedant d'vn bon ſens & de grande prudence, ſans vſer d'authorité ny puiſſance extraordinaire, comme a eſcrit de Luc l. 4. tit. 6. ar. 2. Neantmoins depuis, & le premier iour d'Octobre l'an 1555. furẽt faictes par Monſieur Riant Aduocat du Roy, pluſieurs remonſtrances ſur les plaintes des Docteurs Regents des Vniuerſitez, de ce que les eſcholiers ſe retireroiẽt preſque tous ſans prẽdre degré pour les cauſes ſuſdites, ſur quoy la Cour ordonna ainſi qu'eſt contenu au premier article cy deſſous des Aduocats.

Aduocats à la Cour ſoyẽt graduez.

X.

Theoriciens, & doctes ſãs pratique ne ſont capables.

Tout ainſi qu'apres ce que les loix des XII. Tables furent publiees, fut neceſſairement requis, que les Iuriſconſultes pour l'interpretation fuſſent ouys, autrement le tout eſtoit fort rude & mal-aiſé: auſſi apres ladite interpretation preſque infinie, & en pluſieurs endroits pluſtoſt tenebres que lumiere, eſt neceſſaire la prattique auant que de ſoy pouuoir aider à poſtuler ou à iuger. Ioint qu'on void vne ſi grande variation de cas occurrens & de temps, que iournellement ſe preſentent choſes nouuelles, & deſquelles on ne peut auoir cõſeil, inſtruction ny aduis par nos loix, gloſes & cõſeils: mais ſeulement par le diſcours du faict, & de la choſe occurrente: en ſorte qu'à le biẽ noter, preſuppoſé que la prudẽce de droit cõſiſte en deux parties, theorique & practique, ceſte-cy ſera vne tierce partie tant incertaine, que les plus ſages y ſont empeſchez. Et à ceſte raiſon n'eſt pas eſtrange quelquefois, de faire difficulté à receuoir gẽs doctes & ſçauans, n'ayans toutesfois les parties requiſes. En l'an 1447. & le dernier de May, fuſt par arreſt vn pourueu d'office de Conſeiller en ladite Cour, remis au temps qu'il auroit ſuffiſamment prattiqué: prins dudit de Luc au meſme liure & tit. art. 3.

XI.

Aueugle receu Cõſeiller ſãs exercice.

Par arreſt de Paris du 20. Nouemb. 1437. fut receu vn Conſeiller aueugle, à la charge de n'exercer l'office, qu'il n'euſt recouuré la veuë. C'eſt l'opinion formelle d'Accurſe *in l. cacus. ff. de iud.* à la fin, où nommément il dit, que l'aueugle retiẽt la dignité, mais non pas l'adminiſtration, ny exercice de iuger. Et combien que Bartole, Balde, & l'Ange l'ayent reprins en ce, ſi eſt-ce que la Cour l'a ſuiui en telle opinion.

XII.

De Luc faisant discours des presents qui sont faits aux Iuges, commence par vn solliciteur propre courratier à corrompre Iuges, qui pour auoir mis deux escus dans vne requeste presentee à vn Conseiller, fut condamné par arrest donné le troisiesme Iuin 1494. à porter à la produite d'vn Huissier, vn cierge auquel seroient employez lesdits escus, à l'Eglise nostre Dame, auec defence de iamais solliciter plus. Dit apres, suiuāt son propos, que de nostre temps ont esté cognus Iuges, dont en y a encor de si grande integrité, & cōtinence, que non seulement d'or & d'argent, mais d'autres dons, & presens quelcōques, ils se sont du tout sequestrez. D'autres aussi qui n'ont point fait de conscience de prendre gibbier & venaison, & autres choses de mangeaille, sous l'opinion du Iureconsulte Vlpian en la loy, *solent de off.. proconf. ff.* & l'authorité de deux Empereurs, *Verus, & Antoninus*, desquels l'Epistre est enregistree par Vlpian sous ces mots: Quant est des presents, nostre aduis est tel, l'anciē prouerbe Grec, Ny tout, ny tousiours, ny de tous. Ce seroit chose inhumaine de refuser de tous: mais aussi fort deshonneste, & vile de prendre tousiours: & d'intolerable auarice de ne refuser rien. Et de ce qui est cōtenu au reiglement sur ce fait, qu'vn officier ne puisse prendre ny accepter, sinon ce qui sera cognu pour sa nourriture ordinaire, n'est entēdu des presents de cuisine, lesquels il ne faut reigler selon la qualité des autres presents, qui sont hors de l'vsage de mangeaille: car de ceux-là est entenduë ladite prohibitiō. Lesdits derniers preneurs ont pareillement pour eux l'authorité de Modestin Iureconsulte, *in l. plebiscito. ff. de off. praesid.* lequel dit que par la loy populaire estoit contenu qu'vn iuge ne deuoit prendre don, ny present, sinon de choses propres à manger & à boire promptement, & qu'on ne peut garder. Le doute que plusieurs ont mis en auāt si les Iuges pour tels presents de cuisine peuuent s'excuser sur lesdits autheurs, est aisé à demesler, si nous considerons la difference du temps de telles constitutions, & du nostre: & aussi la qualité des officiers & des presents de ceste sorte. Et à ladite fin, sans entrer és differences dont on pourroit esclaircir les choses plus auant, suffira d'y aduiser pour satisfaire à ce propos seulement. Du temps que l'Empire Romain a entretenu sa grandeur sans estre violé, tous les officiers estoiēt temporels. Les nostres sont perpetuels & à la vie, non reuocables sans forfaict. Les Proconsuls, & Presidents, desquels est notamment disposé, estoyent despeschez chacun a telle Prouince, qui par sort luy estoit aduenuë. Ils delaissoient leur maison, & s'en alloyent administrer la chose publique. Les nostres presque tous exercent en leurs maisons les offices qu'ils ont recouurez par tous moyens à eux possibles: & ayans la chose publique en main, en font fort bien leurs besongnes és lieux où ils rendent droit. Ils sont citoyens & domiciliez. Les anciens estoyent estrangers, & hostes de leurs Prouinciaux, tellement qu'en eux les presents de cuisine estoyent tolerables, & non ainsi és nostres: car ξένος autant que peregrin & hoste: & ξένιον autant que don accoustumé d'estre donné à nos hostes, & non pas és domiciliez, & citoyens. La Loy des XII. Tables au chap. des Magistrats & de tels termes, qu'ils ne peuuent receuoir ny donner presents, soit pour auoir ou pour administrer, ou auoir administré leurs estats. Tous dons sont par là reprouuez: tous Magistrats compris, sans en excepter pas vn. De là a procedé la loy, que Iules Cesar fit reprendre & publier auparauant faicte par *L. Piso*, & autre loy po-

Sollicite r cor rupteur de iuges, puny.

Maynard rapporte le semblable auoir esté iugé à Tholose, liu. 1. ch. nombre 4. iuges quels presents peuuēt prendre. L'ord. d'Orleās, art. 42. & 44 le permet.

Difference des iuges du temps passé, & du present pour le regard des presents.

Cicero l. 2. de legib. de lege qui cia Liuius lib. 34. Tacitus li. II.

Loy de Cesar & de Piso, sur les presents faicts aux iuges.

pulaire, par laquelle afin que ce qui estoit licite à tous, ne fust illicite aux officiers Romains estans aux prouinces, & aussi qu'en refusant tels presents de mangeaille, qui se font par humanité & beneuolence, ils ne fussent trouuez sots, rustiques & barbares, apres auoir expressémẽt defendu tous autres dõs, tels presents furent permis: mais ce fut à telle mesure, pour ne desplaire, les refusans du tout, ny aussi par auarice, les accceptãs tous: car en ce faisant l'excés feroit venir le present permis au poinct de dõ defendu. Et depuis est aduenu auec le temps, que par coustume de prendre, la limitatiõ de la loy ayãt esté offensee, par Iustiniẽ Empereur fut restrainte & soudain du tout abolie, qui voulut que pas vn de ceux qui seroient enuoyez à leurs offices és Prouinces, ne prinst aucune chose: & à Dominiq, commis és affaires de iustice, rescrit qu'il entendoit que l'auarice des defenseurs fust retiree, & qu'ils ne prinssent aucune chose des subiets, sinon ce qu'on auoit acoustumé de fournir du public, ou biẽ s'il n'y auoit coustume d'en auoir de là, soy remettre à la disposition ancienne desdits presents, *in auth. vt iudi. sine quoq. suffrag. capit. scriptum est exemplar huius dominico. §. qua propter dum codicillos. coll. 2.* Dõt Accurse glosateur ciuil faisoit consequẽce que presents de cuisine n'estoient permis ny tolerables, sinõ à faute de gages & estat. Les Iuges qui reçoiuent chacun an gages du Prince, prennent espices, & taux de leurs iugements & procedures, qui souloient estre anciennement bien peu de chose, & auiourd'huy sont tellesqu'il plait aux Iuges, doiuent bien considerer cõmẽt ils en font. Il y en a de tant asseurez en leurs fautes, qu'ils ne doutẽt se iacter, sous la fiance prinse és dispositions de droit commun sus alleguees, d'auoir apres leurs gages & espices payees, tousiours quelque gibbier pẽdu au croc à leur cuisine. Et s'en trouue encores de plus aueuglez & corrõpus iusques là, qu'apres leur cuisine fournie desdits presents, ont reste, dõt ils font par le moyen des reuendeurs apostez, pour complaire à l'auarice de leurs femmes, estat & reuenu: chose deshõneste sur toutes autres qui peuuent aduenir à vn Iuge sans hõneur. Pour le residu, ie croy que les presents de cuisine qui sont auiourd'huy en vsage, ne sont presents desquels la loy a entendu : mais sont corruptions & detriment de ceux qui les donnent. Dont les aucuns le font aisément, les autres en difficulté: & n'en y a pas de vn tels donneurs, qui n'ait opinion que sans cela il n'obtiendra point ce qu'il doit obtenir, ou bien qu'il obtiẽdra en ce faisant: ce qu'il ne doit pas obtenir. Ceste matiere est amplement ordõnee par les textes, *in l. plebiscito. ff. de offic. præsid. in l. solent. §. nõ verò in totum xeniis. ff. de offic. proconsf. & leg. in l. eadem §. fin. cum lege Iulia. ff. ad leg. Iul. pecul.* De là procede la faute d'honneur & authorité deus à iustice, & és magistrats & ministres d'icelle: car en prenant ainsi, quelque chose qu'on face, l'honneur ne peut demeurer entier: & ceux qui gaignent leurs causes, n'ont meilleure opinion desdits magistrats, que ceux qui les perdent.

Loy nouuelle pour les presents. Voyez Maynard l. 1. ch 86.

XIII.

Iuges ayãs failli par dol, sont tenus de leur faire reparatiõ.

Maistre Pierre Domain, Cõseiller du Roy au Parlemẽt de Tholose, pour auoir abusé en faueur du Seigneur de Clairmont, en vne commission qui luy estoit baillee dudit Parlement, fut par Guillaume Romer appellãt de l'emprisonnement faict en sa personne, prins en partie, & par arrest de ladite Cour du 2. Septembre 1449. iugé que mal auoit esté procedé, & ledit commissaire cõdamné à rẽdre audit Romer vingtsix ducats, qu'il auoit eus pour ses vacations, & salaire, ensemble tout ce que son Greffier & Sergent auroit

prins

prins : & outre plus condamné à la somme de cent liures tournois pour les interests dudit Romer, & és despens de l'instance. Cest arrest est fort notable pour Messieurs les Commissaires, qui se doiuent si bien conduire, qu'ils ne viẽnent à ceste honte & à ce poinct, de porter leurs fautes, cõme ils sont tenus à leur propre & priué nom: *in l. cùm ad quamlibet vrbem. ibi, ad damnũ tuum referentur. C. de decurionib. lib. x.* & autre text. *in l. iudices. ibi, omnia quæ in administratione positi perceperunt emolumenta, reddere cõpellantur. C. de ann. lib. x.* & autre text. *in l. omnes pensita. ibi de propriis facultatibus dare cõpelletur. eod. tit.* Et qui plus est, ne doiuent seulement estre contraint à ce, mais au quadruple. *l. per æquatores. C. de censib. & censitorib. xj.* iont que pour la iustice de cest arrest *iudici delinquenti nullum debetur salarium. l. omnes iudices. C. de de decur. li. x. & per Alexand. in l. diem functo. de off. assess.*

[A tous ces arrests est conforme celuy donné contre le Conseiller Poisle le 19. May 1582. outre ceux contre vn nommé Chancreux 1496. & contre vn Liedel 1528. contre le Conseiller Pelletier, le 20. Feurier 1581. Au reste les Magistrats sont ordinairement supportez quand on les prend à partie, à la moindre couleur qu'ils ayent d'auoir fait iustice, & enioint aux parties priuees, prester honneur & reuerence aux Magistrats, à peine de punition corporelle: comme fut iugé le 3. Mars 1574. B.]

XIIII.

Vn Iuge doit prendre garde de ne dissimuler sur le iugement des crimes, & aussi de n'y estre trop seuere & rigoureux, par faueur, auarice, vindicte, ou autre passion: car il a deuant les yeux les peines ordinaires escrites, qu'il est tenu d'ensuiure, si l'accusé est chargé probablement du crime : & n'est à luy d'vser de rigueur ou de remission: & lors qu'il y va par haine, faueur ou auarice, il doit luy-mesme estre puni. *§. si vero contingit. in Auth. vt nulli iud.* & puis qu'ainsi il s'est voulu souiller, il doit estre degradé de sa dignité, & reputé plebeien, sans esperance d'estre restabli, veu que d'icelle il s'est ainsi rẽdu indigne, *l. iudices. C. de dignit. lib. xij.* Et selon ce fut par ses larrecins, & delicts en grand nombre & qualité, maistre Pierre Ledet Conseiller à Paris, par arrest de la Cour du 20. Iuin 1528. condamné à faire amende honnorable priué de son estat & declaré incapable, degradé & vestu de robbe d'vn plebeien. Ce qui fut executé à la pierre de marbre de la Cour du Palais. A tout Iuge, pour vn vray tableau de la singuliere integrité, qu'il luy faut obseruer, doit estre tousiours deuant les yeux la forme que tenoit Aristides, Prince & Magistrat Athenien, lequel estant au siege pour ouyr & iuger le different d'entre deux parties priuees, oyant le demandeur, qui auec son faict mesloit plusieurs iniures, qu'il disoit auoir esté dictes par sa partie contre l'hõneur dudit Aristides, afin de l'irriter contre sadite partie, luy imposa silence, disant laisse cela, bon hõme, arreste toy à ce dont ta partie t'a offensé: car ie suis icy assis pour toy & pour luy & rien pour moy.

L'integrité d'vn iuge.

Iuge ne doit ouyr ce, dont vne des parties le veut irriter contre l'autre.

[Le Iuge Royal inferieur à la Cour, doit iuger selon les Ordonnances, tellement que combien que par arrest fut dit, que l'amende seroit renduë en consideration de l'ignorance & bõne foy, si fut le Lieutenãt de robbe courte, dit follement inthimé ayant arresté le pistolet & cheual d'vn Parisien venant de Flandre portant pistolet apres l'Edict publié. B.].

XV.

Les Baillifs & Seneschaux, & leurs Lieutenans generaux, sont tenus auant

comme est noté par l'arrest 5.cy dessous au titre des droits Seigneuriaux.

[La clause des 40. iours *modò superuiuat*, le resignant, est requise és offices venaux,mais és estats de Iudicature,elle n'est necessaire. De faict la Cour ne s'y arreste & prefere tousiours le resignataire au pourueu par mort,ores que mis en possession. Iugé pour le nepueu M. Adrian le Feure contre vn autre pourueu & receu,& fut ordõné plaidant du Hamel que le resignataire seroit receu le 1. Dec.1579.

Clause des 40.iours en resignation d'Office.

XIX.

L'ordonnance royale,laquelle en plusieurs cas veut que les iuges Royaux, pour faire leurs sentences executoires, appellent Conseilliers ou Aduocats en certain nombre,n'oblige point les Iuges,qu'ils ne puissent,selon la grandeur des matieres,en appeller d'autres sieges,& notammēt de Parlement, & ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 9. Ianuier 1524.pour le Baillif de Meaux ou son Lieutenant,qui auoit prins conseil de monsieur de Monthelon,&autres fameux Aduocats,lesquels ils doiuent appeller par l'ordonnance. *facit l. gradatim.ff.de mun.& hon.*

Iuges peuuent prendre assess. de Paris, & hors leur siege.

XX.

Par arrest du grand Conseil,donné à Lyon le 6.iour de Iuillet l'an 1536.fut declaré non tolerable à personnages exerçans office de iudicature, de tenir fermes quelconques,& de ce faictes defences à celuy qui estoit partie, nommé maistre Iean des Champs,Lieutenāt du Baillif de Velay au siege de Mõfaucon,de plu s tenir lesdites fermes,tant de l'Euesque du Puy,qu'autres, sur peine de priuation de son office,& d'amende arbitraire. Seroit digne de peine plus grande le Iuge participant sous main à la ferme du lieu dont il est Iuge.*l.curialis.ibi,nec fideiussor, aut mandator conductoris.C.loc.& l.spurij.§.decurio etiam suæ ciuitatis vectigalia exercere prohibetur.ff.de decurio.* Iointe la glos. *in verb.exercere,id est, conducere.*

Iuges nè peuuent tenir fermes.

[Voyez l'ordonnance d'Orleans,& le Tiltre,des Aydes.Et Maynard liure ch.11.de ses Questions Notables.I.C.]

XXI.

Antoine Gardin Florentin & citoyen de Lyon, pour le recouurement de quelque debte,enuoye à Limoges vn siē facteur, auquel il baille procuratiō à ladite fin. Ce facteur vient à Limoges,& commençant de proceder, est repoussé par le debteur,qui nie que ce soit luy qui soit nōmé à la procuration. Le Lieutenant general, nommé maistre Iean Pohet, sous ombre de quelque argent promis par ce debteur, ordonne que ce facteur prouuera comme c'est luy qui est nommé à la procuration, & auant que de ce auoir faict foy,luy denie iustice & audience. Dont est appellé & releué à Bordeaux, où ledit Lieutenant est prins en partie, sous la preuue de quelque composition entre luy & partie aduerse, d'auoir profit de ceste mauuaise iustice. Par arrest donné le vingtiesme Feburier 1521. est dit qu'il a esté mal iugé en ce,que ledit facteur porteur de la procuration estoit chargé de la preuue susdite, & ledit Lieutenant condamné enuers ledit Gardin pour ses dõmages & interests,à la somme de cent liures,& tous les despens.Le premier poinct est selõ l'opinion *d'Azo,in summa.C.de fid.instr.vers.quid si proferatur charta.& Host. in summa,ibidem*: Car lors qu'on void l'instrument de procuration estre authentique,& porté par ledit facteur,il ne faut autre chose. *Angel.l.si procuratorem absentem.ff.de procurat.iij.quæst.* dit qu'ainsi il a veu plusieurs fois iuger. Quant à la corruption du Iuge le texte y est, *in Authent.nouo iure.C. de pæn.*

Facteur saisi de procuration n'est tenu se faire autrement cognoistre.

Iuge en cl. uil appointant par auarice est pris en partie.

Peine de Iuge corrompu. Voyez le 13 arrest sous ce tiltre.

iud. qui malè iudica.not. Angel. & Iason in l.non dubium. C.de testament. Et qui plus est, pour expedition plus briefue, le Iuge ne peut ny doit prendre argent, comme dit la glos. *in l.y. §.fin. ff.de cond.ob turp. cauſ.per text.in dicta Authen.nouo iure.* laquelle glose pour ce regard est singularisee *per Bar.Bal. & Salyc.* Et est le Iuge prenant argent puni. *l.omnes.C.ad legem Iul.repet.& l. quoniam iudices. de appel.* Seulement doit le Iuge n'estant stipendié du public, prendre salaire de sa besongne, comme dit la glos. *in l.plebiscito. ff.de offic.presid.cap.statutum.§.insuper de rescript.in vj.*

[Iuge ayant escrit pour vne partie au procez qu'il a iugé est punissable cōme fut iugé contre Forquin, Lieutenant du Baillif de Pytnieres, le 21. de Iuin 1583.

XXII.

Lieutenās particuliers quād peuuent besōgner. Soit veu leur reglement entre autre pour les Lieutenans de Montfort & de Dreux.

Vn Lieutenant particulier peut besongner, encores que le Lieutenant general ne soit absent, pourueu toutesfois que ce soit en l'audience, *& in loco maiorum.* C'a esté l'opinion de *Paul.de Castr.in l.sed si pupillus.§.conditio. per illum text.ibi, aequissimum erat id seruari, in quod prapositus est.ff.de instit.act.& Dec.in ca. quoniam Abbas.de offic.deleg.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 22. May 1536. pour vn pere nōmé de Baux, cōtre vn nōmé du Blois appellant. Vray est que si ledit Lieutenant particulier vouloit besongner en sa maison, son acte seroit nul : sinon que le Lieutenant general fut absent : au faict de l'arrest susdit partie opposoit au particulier de la presence du general, & protestoit de la nullité : comme conseille la glose en semblable cas, *in ca.cupientes.§.quòd si per viginti.in verbo proposita.in fin.de elect.in vj.& Imol. in l.de pupillo.§.si quis ipsi pratori.ff.de operis noui nunciatione.*

[Sur le different du Lieutenant general d'Amiens, & de celui de Monstrueil, fut ordonné que le Lieutenant d'Amiens s'intituleroit seul general: celui de Mōnstrueil Lieutenant du Baillif d'Amiens: defence à luy s'appeller Lieutenant general. B.]

XXIII.

Iuge criminel ne doit besōgner au criminel accessoire d'vn ciuil.

Si en procez ciuil, ores qu'il soit criminel incidemment, & accessoire au ciuil, le Iuge criminel a besongné à informer, enquerir, ou faire autre chose ores que ce soit du consentement des parties, & par commission generale pour informer, le tout est nul. Et ainsi fut declaré par arrest de Paris du 19. Auril 1526. C'est le texte de la loy, *solemus. §. latrunculator. de iudic.* & de ce poinct est faite mention és deux Edicts du Roy, des Lieutenans criminels, l'vn de l'an 1552. l'autre de l'an 1554. Peut toutesfois ledit Iuge criminel cognoistre du ciuil, qui sera incident au criminel, comme on peut prendre de ce q̃e dit Iulian, en la loy *interdum 2.* au commencement, *§.qui furem deduxit ad prafectum vigilum, vel ad prasidem, &c. ff.de furt.* [Voyez ce qui est en mon Recueil és chapitres 22.32. I.C.]

XXIIII.

Baillifs comment se comportent auec leurs Lieutenans.

Vn Baillif ou Seneschal de robbe courte, pourra assister aux iugemens des procez, & tenir l'audience, mais le tout par conseil du Lieutenant general, ou particulier : & ne pourra signer les dictons, ny actes iudiciaires, ny prendre aucune chose pour les espices, comme fut iugé par arrest de Paris, plaidans messieurs Riant, Montery, & Marillac, pour le different des officiers de Sens, le 5. de May 1541.

[*Idem* pour le siege de Senlis & de Dreux, & entre autres reiglemens, soit veu celui de Noyon sur Seine, & celui du Bailly de Nemours.

Depuis

XXV.

Depuis, & ces derniers iours, en vn different d'entre Messieurs les freres Bourbon d'vne part, & le Sieur de Franchelins, Baillifs de Beaujolois d'autre part pour quelques occasions, dont ie ne feray expresse & particuliere mention, ains les remettray à ce qui en est, tout ainsi que la Cour n'a voulu pour l'honneur des personnes faire autre expression, que de ce qui est contenu en son arrest, qui sera cy dessus inseré au vray, a esté donné reiglement de la sorte, dont les Baillifs doyuent soy comporter en leurs estats, comme aussi a esté faict par plusieurs autres arrests, neantmoins pour estre celuy donné entre les susdits exemplaire, & de notable consequence ay aduisé de le loger en ce lieu, & duquel la teneur s'ensuit : Veu par la Cour, le procez criminel faict par ordonnance de la Cour des Grands-iours tenus à Clermont en Auuergne, à la requeste de M. Claude Bourbon, sieur de sainct Fons, & Limans, Receueur pour le Roy au pays de Beaujolois, & Benoist Bourbon Contrerolleur en l'election dudit pays, demãdeur en excés, crimes & delicts, requerãns l'interinement de deux requestes des 29. Septembre, & 17. Nouembre mil cinq cens quatre vingt & deux, à l'encontre d'Alexandre Ponceton, sieur de Franchelins, Baillif dudit Beaujolois, defendeur & accusé, arrest de la Cour des grands iours, donné en plaidant entre lesdites parties le vingt-septiesme iour de Septembre, mil cinq cens quatre vingt & deux, par lequel entre autres choses elle auroit euoqué le procez, & different d'entre lesdites parties, & retenu la cognoissance, ordonné qu'elle verroit les charges & informations, actes iudiciaires, & autres pieces recitees par le Procureur general & delibereroit au Conseil, lesdites informations, interrogats, recollements, & confrontations de tesmoings, faits audit de Ponceton, lesdites requestes des vingtneufiesme Septembre, & dixseptiesme Nouembre mil cinq cens quatre vingt & deux, arrests de la Cour des grands iours du neufiesme iour d'Aoust l'an 1582. par lequel auroit esté ordonné que ledit Ponceton nommeroit tesmoins, par lesquels il entend prouuer & verifier les faits, & reproches par luy alleguez contre aucuns tesmoins à luy confrontez, & si aucuns estoient par luy nommez, seroient ouys, & examinez d'office, à la requeste du Procureur general du Roy par l'vn des Conseilliers de ladite Cour, qui seroit à commis, lesdits faits extraits, nomination desdits tesmoings, examen fait d'iceux par l'vn des Conseilliers de ladite Cour à ce cõmis, moyens de faux baillez par ledit Ponceton contre certain pretendu exploit faict par Lallier sergent, en datte du treziesme Aoust mil cinq cens quatre vingt & deux, ensemble contre vn pretendu acte, signé Sauigny dudit iour & an, interrogatoires & responses faictes par ledit Ponceton le vingtcinquiesme iour de Ianuier dernier passé par deuant l'vn des Conseilliers de ladite Cour à ce commis, sur aucuns actes estans audit procez, acte d'inscriptiõ en faux, fait au greffe de ladite Cour par ledit Põcetõ, partie cõtre lesdits actes, requestes presentees par ledit Ponceton le 27. d'Auril, mil cinq cens quatre vingts quatre, tendãt à ce que acte lui fust deliuré de ce qui se desistoit & repetoit de ladite inscription en faux par luy faicte à l'encõtre desdits actes, sur lesquels il auroit esté interrogé conclusions ciuiles desdites demandes & responces par attenuation dudit defendeur, productions respectiuement desdites parties, conclusions du Procureur general du Roy

auquel le tout auroit esté communiqué, ouy, & interrogé par ladite Cour ledit de Ponceton sur les cas à luy imposez, & tout consideré, a esté dict, apres que ledit de Ponceton, pource derechef mandé en ladite Cour a esté admonesté, & que remonstrances luy ont esté faictes, & sans soy arrester aux moyés de faux par luy baillez, contre ledit exploict faict par Lallier, & acte, signé Sauigny, ladite Cour a ordonné & ordonne, que les propos iniurieux qui se trouueront inserez és actes produits audit procez, seroyent rayez, & biffez, tant desdits actes que registres des Greffes dudit Bailliage de Beaujolois. Auquel de Ponceton, ladite Cour fait deffences de plus entreprendre iurisdiction contencieuse, ny attenter aux biens & personnes desdits Bourbons leurs seruiteurs & alliez, lesquels elle a mis, & met en sauuegarde du Roy & ladite Cour: & a condamné & condamne ledit Ponceton és despens dudit procez, & de tout ce qui s'en est ensuiui enuers lesdits Bourbons, tels que de raison. Faict en Parlement le 15. iour de May l'an mil cinq cens quatre vingt & quatre. Signé Boucher.

Collation a esté faicte de ceste presente coppie à l'original d'icelle escrit en parchemin, qui a esté rendu par les Notaires du Roy nostre Sire au Chastellet de Paris, soussignez l'an mil cinq cens quatre vingt & quatre, le 9. iour de Iuin. M. le Nain de Troyes.

XXVI.

Assesseurs non officiers doiuét iurer auant que d'opiner.

Si vn Iuge à la recusation ou defaut de Conseilliers creez du Roy, receus, & iurez, prend en subside Aduocats du siege, il doit à peine de nullité les faire iurer s'ils sont, ou ont esté du conseil de l'vne des parties, & promettre qu'ils conseilleront la verité, & ce qu'ils sçauront estre le plus iuste: & à faute de ce auoir faict, fut la sentence d'vn iuge Royal, annullee par arrest de Paris du 2. Feburier 1540.

XXVII.

Dictó arresté signé & mis au Greffe, ne doit estre retiré, n'a toutesfois l'arrest force que du iour de la pronóciatió. V. Maynard lib. 1. cha. 10.

Lors qu'vn procez a esté veu, & que le Dicton a esté minuté, signé & mis au Greffe pour prononcer, les iuges ont les mains liees, & ne peuuent ny doiuent le retirer du Greffe, ny pareillement le procez, pour sur iceluy reiuger ledit procez: comme fut iugé par arrest de Paris, le 17. iour de Decembre l'an 1555. par lequel fut declaré sur vn iugement ainsi refaict par vn siege Presidial, ores que la matiere n'excedast celle de l'Edict, que la Cour verroit le procez & deffences faictes d'en plus vser ainsi, & autres defences à partie plaignante d'vser de paroles outrageuses contre le Siege, & ordóné que les paroles couchees au relief, & plaidees, seroient rayees par prouision. *l. illud. j. de appellat. & l. iudici. de iniur. ff.*

[Iuge criminel ne doit besongner au criminel accesseur d'vn ciuil. Au cótraire vn iuge du ciuil peut cognoistre incidemment du criminel, & non originairement, comme les Presidiaux & les Generaux. Ainsi fut iugé pour les Preuosts du Bailliage d'Amiens, qui ne cognoissent que du ciuil, iusques à 60. sols d'amende, le 2. Decembre 1569. B.]

XXVIII.

Cóseillier premier ayant resigné, & depuis receu en pareil estat, retient son rang.

M. Bertrand de Lambert, natif de Perigueux, premier Conseillier du siege Presidial dudit lieu, laisse son estat, & se faict pourueoir d'vn office de Conseillier en la Cour des Aydes de nouueau erigee audit lieu. Trois ans apres icelle Cour est translatee à Bordeaux, en ce qui estoit de Guyenne, le reste remis comme auparauant l'erection. Aucuns des Conseilliers pour recompense

pense furent mis en Parlement à Bordeaux, autres aux Requestes du Palais, qui fut iointe à celle des Aydes. Ledit Lambert se voyant discommodé, print volonté de s'en retourner à Perigueux, & par permissiõ du Roy se deffait de sa Conseillerie en Parlement, & est pourueu d'vn estat de conseillier audit siege Presidial de Perigueux vaquant par la mort de M. Estiene de la Coste. Il obtint du Roy lettres de declaration, par lesquelles est mandé de receuoir ledit Lambert audit estat de conseillier en mesme rang, ordre, & seance, qu'il estoit lors qu'il s'en demit pour entrer en l'estat de Conseillier en ladite Cour des Aydes, & mesmes que depuis il n'auoit exercé autre estat, q̃ plus haut que le premier, assauoir en Cours souueraines. Il se presente audit siege Presidial, & sentant que ledit siege n'y prenoit plaisir, se rend appellant de la longueur, où on le met & relieue en Parlement à Bordeaux, où il fait intimer tous les Conseilliers qu'il entendoit preceder. La matiere plaidee tant sur l'appellation, que sur le principal, ioint par requeste incidemment presentee à ceste fin, d'vne part, & d'autre part, fut par arrest ladite appellatiõ, & ce dont estoit appellé, mis à neant sans amende & sans despens, & lesdites lettres de declaration interinees, & la preference adiugee audict Lambert en mesme sorte, & rang qu'il estoit lors qu'il laissa sondit office de Cõseillier, & sans despens, au mois de Iuillet l'an 1560. sur le champ en l'audience, en laquelle estoit seant mon seigneur le Mareschal de sainct André, Marquis de Fronsac, qui opina. A cest arrest sont conformes les textes. *in l. maior dignitas nullis debet circa priorũ dignitatis, &c. de dignit. lib. xij. C. & in l. decurionibus, in princ. de silent. eo. in l. vt gradatim. & in l. honor. in fin. ff. de muner. & honor.*

[Pareillement suiuant le chap. *in litteris cap. audiuimus. de elect.* si on change & entre en autre dignité esgale ou inferieure, on est interrogué: si on mõte en plus haut, on est subiect à l'examen & interrogatoire. B.]

XXIX.

Les gens du siege Presidial de Chartres conformément à la Cour, pour ouyr quelques parties à la barre, en l'execution de leur iugement auoyẽt cõmis vn Conseillier d'entre eux. Dont Messieurs les gens du Roy au Parlement de Paris interietterent appel, & remonstrerent que l'ordõnance desire, que les procez soyent instruits & iugez par eux au nombre de sept: & que s'il estoit loisible à eux d'instruire ainsi vn procez à la barre, ce seroit faire vn seul Conseillier en dernier ressort d'vn different: car de luy il n'y auroit point d'appel: & neantmoins l'ordonnance veut qu'ils soyent pour l'instruction & iugemẽt au nõbre de sept. La Cour sur cest appel par son arrest declara nulle toute la procedure faicte par le Conseillier ainsi commis, & defend ausdits Presidiaux de plus commettre ainsi, ains d'instruire & iuger au nombre de 7. conformément à l'ordonnance, & ordonna que ledit arrest seroit leu, & publié audit Presidial de Chartres, au iour de plaids, plaidãt M. du Mesnil pour l'appellant. Les raisons cottees en l'arrest xi. au tiltre immediatement suiuãt, d'arbitres, &c. sont propres à ce que dessus. [*Idem*, iugé contre ceux d'Orleãs, le 4. Iuillet 1564. I. C.

Presidiaux ne peuuẽt commettre l'vn d'eux pour ouir les parties à la barre.

[De la matiere de ce tiltre i'ay fait vn tiltre en mon Recueil, des prerogatiues préminences, rang & seance entre Ecclesiastiques & officiers Royaux, Maire, Consuls & Escheuins, que le Lecteur pourra veoir. I. C.]

D'ARBITRES, COMPROMIS, ET TRANSACTIONS.

Pour l'intelligence de ce tiltre soyent veus les Edicts des arbitres 1560. & de transactiõs 1561. auec l'article 73. & art. 83. de celuy de Moulins, pour les arbitres iuges des differens entre parens; & Carondes liure 4. de ses Resp. chap. 3. qui en a traité. Au reste doit estre faicte difference entre Arbitrateur & Arbitre, en ce que celui-là iuge comme d'equité, & a plus grande puissance que l'autre.

Titre 3. *Arrest premier.*

Compromis auec toute puissance n'empesche l'appel.

DEux parties compromettent de leurs differents, au dire & iugement de trois, ou cinq, qu'ils nomment, sans y pouuoir contredire, non plus que si c'estoit arrest: & esquels ils baillent puissance d'en iuger, & ordonner ce qu'il leur plaira, & de bailler à l'vn du droit de l'autre, & autrement en faire librement, comme ils verront par ensemble: en renonçant expressément à toutes appellations, restitutions, & recours aux superieurs; & promettent par serment solennel de ne venir iamais au contraire par recours, appel, ou restitution, soit iustement ou iniustement iugé. S'il aduient que les arbitres en ordonnent, celle des parties qui sera greuee, peut aussi bien poursuiure reparation dudit grief, comme si expressémēt il l'auoit reserué: & ce sans auoir esgard ausdites clauses, renonciations, promesses, paches & serments, & sans en obtenir relief, ou dispense de serment. Car tel compromis, tant ample soit, a tousiours vne clause, qui est entenduë, à sçauoir, Si les arbitres procedent iustement, & loyalement, *l. si libertus. ff. de oper. c. veniens. cap. Quintauallus. de iureiuran.* Plus est reseruee autre clause: Pourueu que l'vne des parties ne soit griefuement foulee, *arg. l. quaero. §. inter locatorem. ff. loca. & l. quidam cùm filium. de verb. oblig.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, l'an 1460.

Peine arbitrale deuë nonobstant l'appel, & que l'appellant acquiesce.

[Par ordonnance de 1559. & 1561. & arrests confirmatifs, si les parties se submettent & compromettent aux arbitres sous peine, l'appellant doit prealablement payer & neantir la peine ou consigner: s'il n'y a nullité euidente (comme au compromis faict par mineur) ou fausseté manifeste. Et ores que on mette en faict receuable, que l'vn des arbitres signez n'y estoit, ou autre tel, & que la partie soit admise à le prouuer: si est-ce que cependant le iugement & la peine ne laisse d'estre declaree executoire par prouision: iugé le penultiesme d'Aoust 1577. és Generaux plaidant Brissel, contre Danquerchin. Il y a plus, que par arrest du 23. Decembre 1566. fut dit, que la peine estoit deuë, encore que l'appellant eust acquiescé: & fut l'appellant de telle condamnation & adiudication condamné aux despens, *iuxta legem Celsus ait. de recept. arbit. & qui arbitr. recep.* D'auantage faut noter que par arrest de la grand' Chambre du 2. Iuillet 1571. fut dit que arbitres seroient volontaires, c'est à dire que les Iuges ne pourroient contraindre parties d'accepter arbitres. Sur ce propos vne sentence donnee par arbitre sur pretendu compromis mētionné par icelle, *verbis narratiuis*, ores que fut faicte mention de la presence de la partie deniant cōpromis, par faute d'en auoir fait apparoir,

Submission à arbitre est volontaire.

fut

fut declaré nulle, le 29. Decemb. 1580. apres disner, plaidant Martin. Au reste compromis est nul en plusieurs sortes, comme si vn iuge auoit forcé les parties de compromettre à soy. *l. 3. de recep. Item*, si le compromis est faict par mineur, iugé le 2. Iuin 1573. Quand on a compromis en quatre, & que deux iugent prenans vn tiers. De mesme si le compromis est passé par vn prisonnier, iugé le 27. Feburier 1586. B.] Compromis nul.

II.

Par ordonnance du Roy Loys XII. publiee 1500. art. 34. est dit, qu'on peut appeller d'arbitres, & releuer deuant l'ordinaire : & si par luy la sentence des arbitres est confirmee, on n'est receuable à appeller derechef, sans premier consigner la forme apposee pour peine au compromis : & ores que la sentēce soit du tout nulle & inciuile, si est-ce quelle est comprinse par ladite ordonnance. Et fut debouté par arrest de Paris en l'an 1548. vn appellant voulant interpreter ladite ordonnance auoir lieu de sentence inique, & non pas de sentences nulles. [Le mesme iugé à Paris en Feburier 1522.] Appellant d'arbitres & condā-né par le premier iuge, doit premier fournir la peine.

III.

Quand arbitres ont accepté la charge du compromis, ils sont tenus en dire, & ne peuuent s'excuser, *l. Pomponius. ff. de neg. gest. & l. in arenam. C. de inoffic. test* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 26. Ianuier 1534. autrement par dol de l'vne des parties pourroient estre diuertis d'en dire. Et par ainsi à la poursuite de l'vne des parties peuuent estre contraints, *l. iij. §. j. ff. de arbit.* Arbitres qui ont accepté peuuent apres s'excuser.

[Le 13. May 1566. plaidant Chapotin, contre du Lac le ieune, fut iugé que l'arbitre ne pouuoit se desister n'estoit d'vn commun consentemēt des deux compromettans. B.]

IIII.

L'ordonnance du Roy Loys XII. publiee 1500. art. 34. veut que les appellās de la sentence d'arbitres ne soient tenus payer la peine apposee au compromis, que premier ladite sentence ne soit comprouuee par le Iuge ordinaire, auquel aura esté appellé : mais aussi si de luy on est appellant à la Cour, l'appellant ne doit estre receu, sans payer la peine. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris au mois de Feburier, l'an 1522. contre Iean de Pleuos, appellant du Baillif de Chartres. Et par ledit arrest fut declaree ladite ordōnance en ces mots: *Ne sera receu à appeller sinon en payant preallablemēt: hæc enim verba, en payāt, gerundiua resoluuntur in conditionē si soluerit, l. si tu ex parte. iuncta glo. in verb. adeundo. ff. de acquir. hæred.* [En l'article premier est rapporté des memoires de M. Nicolas Bergeron, que l'appellant d'vne sentence arbitrale, doit payer l'amende, laquelle est acquise, à l'intimé, encores que l'appellant ait acquiescé, Caron au lieu predict en rapporte deux autres Arrests, & au liure 7. cha. 212. où il rapporte aussi auoir esté iugé par arrest donné en la Chābre de l'Edict du 23. Decembre 1582. qu'vn appellant d'vne sentence arbitrale n'estoit receu à plaider iusques à ce qu'il eust consigné la peine, & icelle actuellemēt mise entre les mains du Greffier. Ce que M. Maynard liure 1. chap. 55. de ses Questions rapporte n'estre obserué au Parlement de Tholose. I. C.] De mesmes auec le deuxiesme. Declaration de l'ordonnance de la peine de cōpromis.

Suiuant ce, vn appellant de la sentence arbitrale confirmee par iuge ordinaire, disant que la peine seroit payee, dont appel second, fut en la cause d'appel ordonné que les parties concluroient, comme en procez par escrit, & que cependant permis à l'intimé de faire executer la sentence arbitrale, pour le regard de la peine: le 13. May 1575. apres disner.

V.

Appellant secundo, de la sentence d'arb à faute de payer la peine est debouté de son appel.

Entre Iean Chasteignet Seigneur de Vergiers, appellant de la sentence confirmatiue de certain iugement arbitral donné par aucuns Commissaires, *sub pœna*, d'vne part, & messire Iean Castigner demãdeur intimé d'autre part, fut dit par arrest de Paris du 20. Nouemb. 1532. rapportant monsieur Fumee, qu'à faute d'auoir payé la peine de deux cens escus, l'appellãt n'estoit receuable appellant: & que la sentence dont estoit appellé, sortiroit en son effect: & que ce neantmoins ledit appellant estoit cõdamné à payer ladite somme de 200. escus. *Quod est notandum*, car il y a deux peines: c'est l'ordonnance du Roi Loys XII. art. 4.

Peine cõmise quãt & l'appel.

[Par l'ancienne ordonnance des arbitrages, la peine se cosignoit & estoit suiecte à repetition, au cas qu'il eust esté mal iugé par les arbitres: mais par la derniere ordonnance la peine est acquise, *etiam si malè iudicatũ*. Et fait à noter que si tost que l'vn desdits compromettans à arbitres a interiecté appel, quand ce ne seroit que par acquit, pour euiter à l'execution rigoureuse, ores qu'il n'y eust conclusion ni relief, si est-ce que la peine est acquise & commise à la partie acquiescante contre le contreuenant, Iugé par arrest solemnel en enterinant la requeste à celuy qui auoit le iugement arbitral à son profit, la sur-veille de Noël 1582. prononçant monsieur le President de Morsan. Caron l. 7. chap. 212. B.]

VI.

On ne doit transiger de procez pẽdant à la Cour sans congé.

Lors que la Cour est saisie d'vn procez, les parties ne peuuent en transiger, sans le congé de la Cour: comme est amplement noté par [illegible] addit. ad *Panorm. in cap. finem litibus. in fine, in verb. debet iudicare. de dol. & contuma.* Et à ceste cause fut Gilles de Forests, par arrest de Paris, donné l'an 1386. cõdamné en 40. liures Parisis, d'amende, pour autant que son Aduocat confessa en l'audience qu'il auoit transigé auec les Religieux de Fayonne, de certain procez pendant en ladite Cour.

VII.

De mesmes.

On ne se peut aider d'vn accord faict sur procez, dont la Cour est saisie ores que le bõ plaisir de ladite Cour soit reserué, sans ce que premier il ait esté approuué par la Cour. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour Ieanne de Haimes, contre Iean Cassart, en l'an 1386.

VIII.

De mesmes.

Si la Cour de Parlement a permis aux parties de transiger de certain procez dont elle est saisie, & suyuant tel congé les parties ont trãsigé, il n'est encore permis, n'y à l'vne n'y à l'autre d'icelles parties, soy aider, alleguer, n'y mettre en auant ladite transaction en la Cour, premier qu'elle soit par ladite cour receuë & emologuee: comme est noté sur ledit chapitre, *finem litibus*. Et ainsi fut iugé par arrest de ladite Cour, contre le Seigneur de Cossart, en l'an 1387.

Ces deux arrests 7. & 8 ne sont qu'vn, prins de Ioan. Gall. quæst. 128.

IX.

L'vne des parties ne peut empescher l'emologation à la Cour d'vne transaction.

Apres que les parties ont transigé sur vn procez pendant à la Cour, de l'authorité, ou bien sous le bon plaisir d'icelle reserué, il faut le faire emologuer, comme dessus est dit. Et ce neantmoins n'est receuable l'vne des parties à empescher ladite emologation, & venir contre ladite transaction. Et combien qu'en plaidant de ceste matiere à la Cour, l'Aduocat du contredisant

fant euſt allegué pluſieurs raiſons, de pouuoir ſoy departir de tel cõtract, qui n'eſtoit parfaict ny arreſté, mais ſuſpendu, & qu'il y auoit cõdition, à ſçauoir s'il plaiſt à la Cour, *& ſic*, qu'auant l'accompliſſement de la condition, l'vne des parties y pouuoit contreuenir, *l. fin. C. de non num. pecu. l. fin. ff. qui ſatiſd. cog. & ca. ſi pro te. de reſcript.* neãtmoins fut debouté par arreſt de l'ã mil trois cens nonante, pour autant qu'il n'auoit raiſon n'y cauſe de ſon departement, ſinon de dire qu'il ne luy plaiſoit pas: & auſſi que la condition eſtoit au plaiſir de la Cour, & non pas au ſien.

[Par Edict du Roy donné à Fontaine-bleau au mois d'Auril, 1560. & publié à la Cour de Paris le 18. de May 1563. ſont confirmees & authoriſees toutes tranſactions faictes par maieur, nonobſtant quelconque leſion d'autre moitié de iuſte prix, valeur & dol de la choſe ſans dol de perſonne ou force, & ſeront deboutez tous impetrans de leurs lettres de l'effect & enterinemẽt d'icelles, &c. Suiuant quoy, fut vn Preſtre condamné à payer ſuiuant la tranſaction, certaine ſomme exceſſiue, le 24. Auril. 1564.]

Edict des trãſactiõs. V. M. Maynard liure 6 chap. 18. de ſes qq. I.C.

[Quand il y a tranſaction & accord entre les parties pour les meubles & conqueſts, & pour toute choſe quelconque concernant la ſucceſſion, ceſte clauſe s'eſtend non ſeulement aux meubles & fruicts des meubles, mais aux reparations & decadences aduenues *culpa* de ladicte partie, eſtant cela couuert par ladicte tranſaction, arreſt du 27. Ianuier 1563. cõtre le premier Huiſſier Barat.]

Clauſe de tranſact. ẽ interpretez.

X.

La Cour de Parlement a tenu la main à la diſtribution de iuſtice, ſelon ce que chacun en a eu beſoin, ſi auant que d'auoir eu l'œil à ce que par faueur, ou contrainte des grands, les petits ne fuſſent opprimez, & à ce faict ſe trouuent deux notables cas aduenus à ladite Cour, l'vn de l'an 1388. l'autre de l'an 1391. Le Duc de Bourgongne a procez contre vne Damoiſelle à ladite Cour, auquel entr'eux eſt paſſé appointement de croire de leur different certains arbitres, qu'ils nomment. En l'autre, vn appellãt du Iuge dudit Duc de Bourgongne, & ayant releué & procedé à la Cour, compromet auec ledit Duc d'ẽ croire ſon Iuge, duquel auoit eſté appellé. Ces appointements preſentez à la Cour par les parties pour eſtre paſſez, par arreſt ſont refuſez. La raiſon eſt de la plaidoyrie des gens du Roy, qui remonſtrent que quãd vne pauure partie a de grans aduerſaires, elle eſt pluſtoſt opprimee & n'en a iamais ſi bien ſa raiſon és lieux où leſdits aduerſaires ont puiſſance comme à la Cour, qui fait iuſtice à tous ſans accepter aucun, & eſt contrainte par les petits & par les grands: & par ainſi qu'il n'y auoit aucune veriſimilitude, que ladite Damoiſelle peuſt auoir iuſtice contre vn ſi grand Seigneur, & tant redouté par tant pauures perſonnes & moins ledit appellant, & notamment par deuant vn Iuge dudit Duc: & dont il auoit appellé.

Cõpromis refusé à la Cour pour la grandeur de l'vne & pauureté de l'autre des parties.

XI.

Souuent arbitres, eſquels les parties ont compromis, ſont cõtraints ordõner que preuue ſera faicte par teſmoins: mais il faut que des teſmoins qui ſeront par eux ouis, ils reçoiuent le ſerment par enſemble, ſans ce qu'ils puiſſent commettre l'vn d'eux, ou que l'vn ſeul puiſſe faire s'il n'eſt dit au cõpromis, & s'ils ſont pluſieurs, & que tout ainſi qu'à la deciſion du procés ils y deuoient tous eſtre: ſinon qu'il ſoit dit, que l'vn ou deux puiſſe deſpeſcher les

Vn ou deux de trois arbitres, ne peuuent receuoir fermẽs de teſmoins, s'il n'eſt dit.

parties en l'absence des autres, aussi à la reception du serment, *l. si in tren. ff. de arbitr.* & à l'instruction du procez. *c. prudentiam. de offic. deleg.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 9. Iuillet l'an 1543.

Ordonnance de Moulins, touchant le compromis d'entre parens.

[Il y a Ordonnance de Moulins, confirmee par plusieurs Arrests, qui ordonne que les parens plaidans, compromettront & submettront à l'arbitrage des plus prochains parens. Mais cela s'entend en matiere de partage entre maieurs, & quand le procez n'est fort a cheminé: comme fut iugé au procés d'entre le seigneur de Chantelou & M. Fleurette, le 16. Decembre 1568. plaidant Granger contre Dauid.]

DES ADVOCATS ET PROCVREVRS.

Des Aduocats des Cours souueraines, des sieges Presidiaux, Bailliages & Seneschaussees: ensemble des Procureurs: i'ay dressé deux Tiltres en mon Recueil, où i'ay traitté plusieurs belles & quotidianes questions pour leurs charges, de la reception des Procureurs, preference des enfans de maistre, aux anciens Clercs, que le lecteur y pourra voir. I.C.

Tiltre 4. *Arrest premier.*

Aduocats és Cours souueraines doiuent estre graduez.

MOnsieur Riant Aduocat du Roy, en plaidant sur vne cause d'vn Aduocat de la Cour, le premier iour d'Octobre 1555. fit grandes remonstrances des plaintes qui luy auoient esté faites par les Docteurs Regents des Vniuersitez, de ce que presque tous leurs auditeurs & escholiers se retiroient sans prendre degré: & que cela procedoit de ce qu'auiourd'huy indifferemment on receuoit és Cours souueraines Escholiers à faire serment d'Aduocat à plaider sans delect, & sans voir leurs degrez & autant des offices de Iudicature Royales: & requit que reprinses les anciennes ordonnances, fust ordonné que desormais on n'en receuroit sinon graduez: ce que la Cour ordonna par son arrest.

[Voyez les loix, *verum licere 11. Cod. de Aduocat. diuers. iudicio.* & la cinquiesme *C. de Aduocat. diuers. iudicum.* Ce qui a lieu non seulement aux Cours souueraines, mais aux sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees & autres sieges Royaux, & est necessaire que lesdits degrez soient obtenus en Vniuersitez fameuses & approuuees, comme fut requis par M. Seruin pour M. le Procureur general en la cause plaidee le 27. Nouembre 1600. entre trois Aduocats, l'vn receu au siege de Rheims, l'autre à celuy de Ribemont, & le dernier en la Cour de Parlement, tous trois depuis habituez à Guise, sur la presseance, la Cour emendant le iugement ordonna que celuy receu en la Cour precederoit les autres, quoy que le dernier. Voyez mon Recueil Tit. des Prerogatiues sur la fin. Auiourd'huy celuy qui desire estre immatriculé au nõbre des Aduocats de quelque siege Royal, doit cõmuniquer ses lettres de licences ou Bachelier en droit ciuil ou canon, aux gens du Roy, & aucun n'est receu sans icelles, dont il y a ordonnance du Roy François I. L'office principal de l'Aduocat *est consulere reip. & iurgiorum materiam amputare, l. aduocatos Cod. eod. tit. de Aduocat. diuers. iud.* A Rome ils receuoient salaire du public, mais Nero cõmanda que les plaidans & leurs clients les salariassent, & que le public fournit les sieges, *Suetonius in Nerone cap. 17.* I.C.]

II.

II.

Le 6. iour d'Octobre 1550. la Cour lors seant à Moulins, en plaidant vne appellatiõ entre maistre Philibert Boucher Enquesteur d'Auxerre, & Lieutenant general en la Preuosté dudit lieu, appellant de certaines defenses à luy faites par maistre Regnauld Cheualier, Lieutenãt audit Bailliage d'vne part, & ledit Cheualier Lieutenant general intimé d'autre part, par son arrest, & ce requerant monsieur Marillac Aduocat du Roy au Parlement de Paris: fit defenses à tous Iuges Royaux de ce ressort, Aduocats, Procureurs, & Enquesteurs de leurs sieges, d'entrer au barreau auec robbes courtes, lõgues de frise ou de soye: mais ordonna qu'ils seroyent tenus de porter robbes longues honnestes, & habits decents de Iuges & Aduocats. Et fut dit que ledit Enquesteur, à qui le Lieutenant auoit defendu le barreau en habit de robbe de frise, le collet renuersé, auoit sans grief appellé, & fut condamné en l'amende, & aux despens. Habits decens, pour gens de Iustice.

III.

La disposition de la loy, *quisquis. §. preterea. C. de postul.* Prohibitiue à vn Aduocat, de contracter de l'emolument d'vn procez auec sa partie, est pratiquee en France contre les Procureurs & Solliciteurs ayans prins charge de la conduite du procez. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris donné sur le chãp en la plaidoyrie du 7. Iuillet 1514. pour Baltazard de Carlat requerant la rescision d'vn contract de ceste sorte, plaidant monsieur Chartier, contre maistre Gilles en Courtin defendeur. Par disposition de droit commun, *ex senatusconsulto Volusiano* sont reprouuees telles paches à toutes personnes, & y a de l'infamie & du delict: *teneniúrque ij qui coëunt in alienam litem, vt quicquid ex condẽnatione in rem ipsius redactũ fuerit, inter eos cõmunicetur. l. Iulia de vi priuata tenentur. l. ex senatuscons. ff. ad legem Iul. de vi priuat.* [Le Seigneur de Badoruille pour ceste cause mit en grand peine vn Aduocat, en Mars, 1583. B.] Solliciteurs ne doiuent composer auec leurs maistres de quota litis.

Ce troisiesme arrest est prins de du Moulin, sur la reigle de Chancellerie 34. de publicand. resignat. num. 310. Voyez la loy 1. & la loy *si quis cod. de postulando*, & la Cour de Parlement de Tholose a souuent cassé tous legs, donations & autres dispositions faictes par les parties plaidantes au profit de leurs Aduocats & Procureurs, rapportez par Maynard liure 3. chap. 12. de ses quest. de droict. I. C.]

[Aux grands iours de Clermont le 18. de Septembre 1582. vn solliciteur ayant prins cessions d'actions des droits litigieux de Iean Duchar, obteint soubs son nom requeste ciuile, à l'encontre de deux arrests. La Cour suyuant les conclusions de M. l'Aduocat de Thou, pour M. le Procureur general, ordonna que le solliciteur comparoistroit en personne pour respondre aux conclusions que ledit sieur Procureur general entendoit prendre contre luy, debouta l'appellant de l'effect de sa requeste, le condamna en l'amende & és despens, ordonna que en cas que le demandeur en requeste ciuile se trouuast insoluable pour l'amende adiugee au Roy, qu'elle seroit prinse & leuee sur le solliciteur: & sur ce que le defendeur requist l'arrest fust declaré executoire sur ledit solliciteur, ordonna que luy ouy seroit fait droict ainsi que de raison. I. C.]

IIII.

Le Iuge doit contraindre vn Procureur, & Aduocat à plaider *gratis*, pour vn pauure homme qui n'a rien: & doit ledit Iuge du sien plustost fournir Pauures doiuent estre sec-

uſi en procez gratis. ceſte deſpence. §. *ſit tibi quoque tertium ſtudium in Authent. de mandat. princip.* Et l'Aduocat, ou refuſant de ce faire *gratis*, s'il ne s'excuſe de cauſe raiſonnable, doiuēt eſtre priuez de leur poſtulation. *cap. tria. iij. quæſt. vij. & l. nec quiſquam, §. aduocatos. ff. de offic. procōſ. & legat.* Et ainſi a eſté obſerué par la Cour de Grenoble, ainſi que l'a eſcrit *Guid. Pap. quæſt. ccccclxj.*

[La Cour, ou meſſieurs les gens du Roy, aſſignent ſouuent Aduocats aux pitoyables en cas de neceſſité. B.]

V.

Vaſſal Aduocat quelles cauſes il peut ſouſtenir cōtre ſon Seig. feodal. Vn Aduocat qui tient fief du Seigneur, peut plaider & conſulter contre ſon Seigneur direct, comme dit *Specul. in ti. de aduoc. §. j. verſi. itē quod poſtul.* Excepté toutesfois en deux cas: l'vn quand il eſt queſtion de l'honneur, l'autre quand il eſt queſtion du fief mouuant dudit Seigneur, à cauſe de la Seigneurie meſme, car en ces deux cas l'Aduocat vaſſal eſt tenu defendre ſon Seigneur feodal, ſi la cauſe eſt iuſte: autremēt non, comme dit *Bald. in cap. j. quib. mod. feud. amitt. num. 4. & in tit. hic finit lex. c. j. num. 5.* Et ainſi en l'an 1384. fut iugé par arreſt du Parlement de Paris.

VI.

La Roine plaide en Parlemēt par Procureur comme le Roy. C'eſt vne regle ordinaire de tout temps obſeruee en ce Royaume, qu'à la Cour de Parlement aucun n'eſt receu à plaider par Procureur, que le Roy. A laquelle toutesfois, de ce regne, on a aucunemēt derogé en faueur de la Roine Catherine de Medicis eſpouſe du Roy Henry 2. & combien que la Cour y ait fait difficulté, ſi eſt-ce que le Roy aduiſant que cela luy touchoit, voulut arreſter le faict, ſans en laiſſer dire. Et à ceſte fin eſcriuit à la Cour, que la Roine n'eſtoit point comprinſe en ladite regle, & qu'il luy plaiſoit, qu'ē ſes procez elle fuſt receuë à plaider, & les pourſuiure par vn Procureur, tout ainſi comme luy. Ce que la Cour approuua par ſon arreſt dōné le 9. iour de Iuin, 1549. auec la modification requiſe lors par meſſieurs les gens du Roy: à ſçauoir que pour difference du Procureur de la Roine, auec le procureur du Roy, on nommeroit maiſtre Iean de Luc, Procureur general de la Roine, & non pas ſeulement le Procureur de la Roine.

[Ce meſme priuilege a eſté continué pour la Roine Elizabeth d'Auſtriche, eſpouſe du Roy Charles 9. qui auoit pour Procureur general M. de Mōthelon aduocat en Parlemēt, qui a eſté depuis garde des ſeaux du regne du Roy Henry 3. en l'an 1588. Et pour la Roine Marguerite de Lorraine eſpouſe dudit ſieur Roy Henry 3. qui a eu M. Buiſſon Aduocat audit Parlement pour ſon Procureur general: & la Roine à preſent regnante, M. Dolé auſſi Aduocat audit Parlement. I. C.]

VII.

La cauſe vuidee le Procureur n'eſt plus receuable, & faut appeller partie pour l'execution. Les parties, appellant & intimé, font vuider *a* par expedient, & ſous l'opinion d'vn tiers Aduocat l'appellation releuee: & eſt dit que l'appellation miſe au neant, ce dont eſt appellé, ſortira ſon effect, l'appellant cōdamné és deſpens, & à garnir par prouiſion la ſomme dont eſt queſtion, és mains de l'intimé, en baillant par luy caution: & au principal appointez en preuues & renuoyez par deuant le Iuge *à quo.* L'intimé qui eſt Pariſien, preſente requeſte afin d'auoir Commiſſaire pour faire receuoir ſa cautiō, afin d'auoir ceſte garniſon. Il y a ordonnance de ſignifier. La ſignification eſt faicte au Procureur, qui dit qu'il n'a plus de charge, & que le tout quant à luy eſt abſolu & *b* que l'intimé s'addreſſe à ſa partie, ſi bon luy ſemble. Il pourſuit par contumaces, & defaux

& defaux ledit Procureur & l'appellant. La Cour pour toute adiudication desdits defaux deboute l'intimé,& ordonne qu'il sera appellé, & ouy auant que de receuoir ladite caution, & ce par arrest du 14.de May 1552.

a VVIDER PAR EXPEDIENT.] Les causes que la Cour a ordonné estre vuidex par expedient,pour le bien & soulagement des parties, sont les causes de desertion d'appel,appellations d'incompetences, folles intimations, defaux,contumaces,taxe de despens en la presence des Procureurs des parties & autres semblables rapportees au Tit. 26. chap.141. & autres de mon recueil.I.C.]

b QVE L'INTIME S'ADRESSE A SA PARTIE.] Il n'est besoin à presẽt d'appeller la partie par l'ordonnance du Roy Charles 9.de l'an 1563.art.7.laquelle est ordonné que le Procureur qui aura eu procuration pour occuper en la cause,sera tenu & contraint comparoir en l'instance d'execution d'arrest ou iugement,sans que nouuelle procuration soit requise.

VIII.

Il y a arrest de Paris,par lequel est defendu és Procureurs des Bailliages & sieges du ressort de ladite Cour,d'exercer offices de Notaire. Vn procureur obtient lettres de don d'office de Notaire Royal,& les presente au Baillif à qui elles s'adressent, pour estre institué.Les Notaires empeschẽt la receptiõ par ledit arrest.Nonobstant ce il est receu,dont ils appellent. La cause fut plaidee és grands iours d'Angiers,le seiziesme de Septembre 1539. là où les appellans soustenoient,& que veu l'arrest premier conforme au droit commun *l.ij.C.de tabul.li.xj.* il ne deuoit estre receu:car estant Procureur cõtreuenoit directemẽt à la prohibition,voulant se faire receuoir Notaire. L'intimé disoit,que tant par ledit arrest,que disposition de ladite Loy ij. il n'est empesché d'obtenir & recouurer les deux estats:mais si apres on luy veut executer ceste rigueur,il peut seulement estre contraint tenir lequel des deux il aime le mieux,& est l'option à luy par ladite Loy ij.ioint la glos.*in l. vniuersos.C.de cur.lib.*x.à la fin.Et par ainsi tout le pis qu'eussent peu faire lesdits appellans audit intimé,& que le voyant receu,ils requissent qu'il eust à opter d'estre Notaire ou Procureur:& lors il eust esté contraint de laisser l'vn, ou l'autre.Par arrest dudit iour fut dit bien iugé. Depuis on trouuera estre interuenu arrest contraire cy dessous.

Procureurs ne peuuent estre Notaires.

De deux offices incõpatibles le possesseur peut opter.

[Cecy a lieu aux sieges Presidiaux,Bailliages, & Seneschaucees, & non és simples sieges Royaux,ainsi qu'il a esté iugé par arrests rapportez au long en mon recueil,Tit.26.art.142.I.C.]

IX.

Les Procureurs d'office constituez és iurisdictions des Barons, Chastelains & autres Seigneurs,n'ont puissances de traitter,poursuiure,defendre & manier les affaires Iurisdictionnaux,& Seigneuriaux du Seigneur, sinon au lieu,& iurisdiction de la Seigneurie:& si ailleurs en autre siege il s'ingerent de respondre, ou poursuiure pour leur maistre, ils ne luy peuuent porter dõmage:car il faut que lesdits maistres soient appellez & prins pour partie, comme dit ***Ioan.Fab.in §.si quis postulante.Instit.de action.*** Et se trouue arrest de Paris du 10.Decẽbre 1529.par lequel vn Seigneur appellant d'vne sentence contre luy donnee auec son Procureur, sans l'ouyr obtint. Et si lesdits Procureurs d'office ont appellé,ils ne peuuent releuer & poursuiure l'appel, & aura l'intimé despẽs de la folle intimatiõ,& neantmoins peut le Seigneur

Procureurs d'offices ne sont receus en cause d'appel,ou autre,hors leur siege.

estre adiourné en desertion, comme fut iugé par autre arrest de Paris du 7. Aoust, l'an 1543.

[Quand toutesfois outrepassant les limites de la qualité, le Procureur fiscal a appellé en son propre & priué nom: il peut estre appellé, comme fut iugé par arrest du 24. Feurier 1563. par lequel vn Procureur fiscal du seigneur des Fesquens, ayãt appellé de certaine taxe en son propre & priué nom, combien que la taxe fut contre le Seigneur, veu que ledit Procureur n'auoit rien faict qu'ẽ qualité de Procureur d'office, & iceluy Procureur adiourné en desertion, fut l'appel declaré desert: & ledit Procureur qui tendoit à follement adiourné condamné à l'amende.

X.

Aduocat quãd peut adiouster, ou corriger son plaidé.

Lors que sur la plaidoyrie on appointe les parties au Conseil, & à remettre leurs tiltres sans contredit, vne des parties couchant sa plaidoyere y peut: *re integra*, adiouster choses qui seront pertinentes, sans le faire signifier. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le septiesme d'Aoust 1504. Autre chose seroit si les parties sont despeschees sur le champ: car on feroit tort au iuge, & à partie d'y adiouster.

XI.

Requeste refusee en vne chambre presentee à l'autre.

Le 10. de May 1475. vn Procureur fut condamné en l'amende, pour auoir representé vne requeste en autre chambre ja presentee à autre, dont il auoit eu responce, de laquelle il n'estoit satisfaict, pour son intention: car cela est surprinse, dol & circonuention.

XII.

Procureurs ne doyuent escrire missiues par clercs.

Pour les surprinses descouuertes en plusieurs procez, fust par arrest de Paris defendu expressémẽt és Procureurs de la Cour, à peine d'estre perpetuellement interdits & priuez de leur estat, de plus escrire aux parties, desquelles ils auront charge, lettres qui ne soyent escrites de leurs mains, ou signees de leur sein, le 12. de Iuillet 1552.

[Vn Procureur de Blois nommé Iuonet, ayant baillé les pieces de sa partie, à partie aduerse sous promesse d'indemnité: fut condamné par arrest à les rendre dans le mois, lequel passé, condamné à tous despens dommages & interest.

XIII.

La pratique d'vn Procureur defunct ne doit estre venduë.

Il est defendu, comme chose de mauuais exemple, d'acheter la pratique d'vn Procureur defunct: & ce par plusieurs arrests. Ce neantmoins le sixiesme iour de Feur. 1534. en plaidant la cause d'vne vefue de Procureur, fut dit par arrest de Paris donné à ladite plaiderie, que le defendeur seroit tenu de bailler à ladite vefue chacun an vne somme, qui seroit arbitree par leurs cõmuns amis, à raison de la prattique de son feu mari laissee audit defendeur: & sans toutesfois le tirer en consequence.

[Toutesfois par arrest de Nou. 1531. pour la vefue de M. Iean Iosset viuãt Procureur, contre M. Adrian Forme, fut dit que la constitution de rente faite par ledit Forme à ladite vefue de 25. liure par an, seroit continuee en baillant par ladite vefue caution de la moitié deuë à l'heritier. B.]

XIIII.

Procureurs fouruoyãs sous promesse d'indẽnité sont punissables.

Pour vne fuite desraisonnable, vn Procureur de la Cour reprins s'excusa sur vn Aduocat qui estoit partie, & duquel il auoit promesse par escrit, d'acquitter de tous dommages ledit Procureur qu'il exhiba. Et combien que ladite

dite faute fust aisee à excuser, ce neantmoins la Cour trouua fort mauuaise ceste promesse: & apres ce que par son ordonnance, les Aduocat & Procureur se furent presentez en l'audiēce, là où publiquement, & en leur presence ladite promesse fut leuë & adiouee, & la matiere remonstree par les gens du Roy, fut par arrest dit, qu'icelle promesse seroit la ceree là mesmes, & l'Aduocat pour deux ans, & le Procureur pour vn an suspendus de l'exercice de leur estat, auec infamie condigne du faict. De Luc dit, qu'autant en fut dit contre trois autres Procureurs, desquels tous il parle en telle modestie, que non seulement il a voulu celer leurs noms, mais la date des arrests.

Procureurs vsans de surprinse sont punissables, d'amendes & despens en leurs propres & priuez noms, & quelquesfois de prison, comme il a esté souuent iugé contre ceux que ie ne veux nommer pour le present, par arrest du 15. Feurier 1569. du 21. Ianuier 1575. du 18. Ianuier 1577. & infinis autres. B.]

XV.

Vn Procureur, *ad lites*, substitué par vn Procureur general d'aucun, n'est point reuoqué par la mort du substituant, mais bien plustost par la mort du constituant premier: comme est noté, *in l. mandatum. C. mandat. & per Fab. in §. rette. Instit. eo. tit. & per gl. idem est l. inter causas. ff. eod.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1386. Procureur substitué n'est reuoqué par la mort du substituãt.

XVI.

Vn procureur fondé de procuration generale à comparoir par deuant tous Iuges temporels, & Ecclesiastiques, se presente par deuant vn sergent executeur, & veut empescher l'execution par le moyen de ceste charge. Partie qui poursuit l'execution, dit qu'elle n'est suffisante, car le Sergent n'est iuge, & n'y a rien de luy. Il est debouté par le Sergent, dont il appelle. Par arrest de Paris de l'an 1395. est dit, que ladite charge est suffisante à soy presenter par deuant ledit executeur Sergent, & que par iceluy a esté mal procedé, & debouté. Procureur à soy presenter deuant tous Iuges est receu deuant vn Sergent executeur.

[Procureur ne peut se presenter ny occuper sans charge & procuration speciale: & fut vn certain le 4. Iuillet 1564. condamné à 100. sols par. d'amende pour s'estre presenté: & fut leu l'arrest publiquement auec defenses. B.]

XVII.

Le Procureur sans estre expressément fondé à prendre, ou refuser la garendie, ne peut prendre en main ou denier: comme fut iugé par ordonnance de la Cour à Paris l'an 1323. car tel acte est autant ou plus important, qu'autre du procez, *l. si se non obtulit. in princip. ff. de re iudic. iuncta gloss. obtulit.* Procureur general ne peut prendre la garendie, ny refuser

XVIII.

Vn Procureur general ne peut se r'apporter au serment de sa partie aduerse sans auoir expresse charge: & en pareil fut mise vne sentence au neant, donnee sur vn serment presté sous telle delation, & l'intimé condamné aux despens, par arrest du vingtsixiesme Nouembre, l'an 1543. Toutesfois vn plaideur doit bien aduiser en autres cas acquerans special mandement: car si sous vn general, le Procureur a besongné ou consenti, ce ne seroit pas assez de dire qu'il n'auoit puissance de ce faire, mais faut vser de desadueu, car autrement il luy seroit preiudiciable: comme Imbert dit auoir esté iugé par plusieurs arrests de Paris. Procureur general quād peut preiudicier en cas speciaux.

XIX.

Pactions d'entre le Procureur & so cliét, odieuses.

Obligations faictes entre le Procureur & le client sont odieuses, & seulement permises pour la recompense des salaires, le procez du tout fini : mais deuant qu'il soit fini, sont nulles & reprouuees. *l. sumptus. ff. de pact. l. si remunerandi. §. final. D. mandati. l. j. ff. de var. & extraord. l. creditori. C. de pact. & arg. l. medicus. ff. de var. & extraord.* Et ainsi fut declaré par arrest de Paris le 28. iour de Nouem. l'an 1545. à la Tournelle, plaidant monsieur Riant pour le client.

[Le 18. Auril 1580. vn Procureur de Calais ayant acquis le droict litigieux de son client Portugais, fut l'vn & l'autre declaré descheu du droict, & les Eglises adiugees à partie aduerse, ledit Procureur condamné à dix escus d'amende, plaidant Brebar. B.]

XX.

De mesmes.

La Cour par son arrest donné à Paris du 17. de Mars l'an 1544. declaira nulle, & reprouua vne cedule faicte par vn Solliciteur à vn Aduocat, de la somme de six escus pour ses vacations, consultations, & plaidez en vn procez que son maistre auoit à Paris : & luy reserua ses actions de faire taxer ses salaires par la Cour où le procez estoit, & fit defenses de pareille chose.

XXI.

Procureur a droit de retention, pour se rembourser de ses frais.

Le Mardi 27. de Nouembre (aucuns le cottent du 23.) l'an 1543. furent plaidees en Parlemēt à Paris, trois appellations d'vn Procureur de Chastellet. Il disoit qu'il auoit esté Procureur des intimez en vne poursuitte de rapt, qu'ils faisoyent contre aucuns. Qu'auec l'vn des accusez il auoit cōposé au nom de ses parties dont il auoit charge, à vne somme qu'il auoit receu. Les intimez luy demandent ceste somme, monstrent le contract, où il confesse & quitte à leurs noms. Il se defend, & dit qu'il a fait plusieurs frais pour eux en la poursuite du crime: offre rendre compte, *& reliqua.* Les intimez tendent à garnison. Il empesche, il est condamné à garnir par le Preuost de Paris. Il appelle. Il est dit que nonobstant son appel il garnira. Il appelle. Il est executé. Il appelle *tertio.* Il relieue & conclud. Les intimez soustiennent & disent que leur intention estoit fondee, & son exception rien, de laquelle il ne faisoit apparoir : & en attendant cela il doit garnir sous la caution qu'ils ont baillé. La Cour auant que de faire droict sur les appellations, reçoit l'appellant à faire apparoir des frais qu'il pretendoit auoir fait en ladite poursuite, reserue tous despens, & aussi les dommages & interests procedans de l'execution reelle en diffinitiue. Est notable par là qu'vn Procureur, pour ce qu'il a fourni du sien en la poursuite d'vn procez, a droit de retētion de ce qui luy peut probablement tomber és mains, à raison dudit procez deu à sa partie, *arg. not. per gl. & Bart. in l. si non sortem. §. si centum. ff. de cond. indeb. in l. fin. Cod. commod. & in l. qui omnia. §. fin. ff. de procur. & per Ioan Fab. in l. vna. C. etiam ob chiro. pecu. pig. reti. pos.*

Procureurs tenus rēdre les pieces aux parties.

Conformément à cest arrest, fut dit le 23. Iuin 1575. contre la vefue d'Outreleau, qu'en la payant de tous salaires & frais, elle rendroit les pieces dont il apparoistroit son defunct mary auoir pour le refus & demeure qu'il fit de rendre des sacqs & papiers : puis contraint par emprisonnement de sa personne le 9. Decembre 1572. B.]

XXII. Est

XXII.

Est notable la pratique, que si vn Procureur a faict acte, qu'il pouuoit faire, & despescher sous sa charge & procuration speciale, n'y a remede, si cela est preiudiciable, que par des-adueu, qu'il faut fonder sur dol, erreur, ou bien faute d'auoir prins conseil de son Aduocat: & lors n'est assez de dire, qu'il n'a eu charge de ce faire, car il y faut vser de desadueu. Mais aussi si c'est chose qui requiere mandement & pouuoir expres, & qui ne se peut despescher sous mandement general: lors sans vser d'aucun desadueu, s'il en mesaduient, on peut appeller, & faire le tout dire & declarer nul, suiuant vn arrest de Paris, du 26. de Nouembre 1543. Procureur excedant quād doit estre desauoué.

[Partie ne peut desauouër son Procureur d'vn consentement presté, ou autre acte auquel ladite partie a esté presenté, par arrest le 12. iour de May 1564. Et si sans cause, le Procureur est desaduouë, ayant faict son deuoir, il a ses despens dommages & interests, iugé le 6. Mars 1564. B.]

XXIII.

Par arrest de Paris du mois de Iuillet l'an 1322. fut defendu au Procureur du Roy de Tours, & consequemmēt à tous autres du ressort de procurer, postuler ou plaider pour les parties, ce requerant monsieur le Procureur general du Roy. Cela n'a pas esté obserué depuis, pour le peu d'interest que le Roy, & la Republique se trouuent y auoir, & aussi que ce seroit vne pauureté pour les substituts dudit sieur Procureur general, qui sont en aucuns Bailliages si mal stipendiez, qu'ils ne peuuent viure, sans soy ietter à faire profit de la vacation en laquelle ils sont appellez, outre leur estat ordinaire. Procureur du Roy ne doit postuler pour les parties

[Comme il est pratiqué au Chastelet de Paris, & au Seneschal de Tholose, à Bourges & ailleurs, nō obstāt l'arrest donné contre les Aduocats du Roy en la Seneschaussee & siege Presidial d'Auuergne le 22. Nouembre 1582. aux grands iours de Clermont, qui est au long en mon Recueil, tit. des Aduocats & Procureurs du Roy, 14. chap. dernier. I.C.]

XXIIII.

Procureurs du Roy ne peuuent substituer, sinō en cas d'absence, ou de maladie par Edict du Roy François publié en Parlement à Paris, en l'an 1522. Et ainsi fut iugé par arrest des grāds iours de Moulins, le Lūdy 25. d'Octob. 1540. apres disner, plaidant monsieur Remond Aduocat du Roy. Procureur du Roy quād peut substituer

[Auiourd'huy & depuis l'an 1586. que le Roy Henry III. fit en chacun siege Presidial, Bailliage & Seneschaussee vn substitut du substitut de Monsieur le Procureur general en chacun desdits sieges. Ceste substitutiō est hors d'vsage: qui desirera veoir l'Edict & les Reiglemens d'entre lesdits substituts, & leurs substituts, lise mon Recueil audit tit. 14. & autres Reiglemens entre les Aduocats du Roy, & les substituts de mondit Sieur le Procureur general, & autres Questions pour l'exercice de leurs charges. I.C.]

[Procureur du Roy, pour auoir varié en ses conclusions, condamné en 100. liures d'amende, & suspendu pour vn an. C'estoit le Procureur de la Chambre des Comptes, arrest du 9. Sept. 1454. B.]

XXV.

Par arrest, plaidans Monthelon & Bernard fut dict que les Notaires peuuēt estre Procureurs en vn mesme siege, de l'an 1582. Le siege estoit de Meūg sur Yure en Berry, de petite estenduë, comme pourroit estre le siege de Mōtebrison, qui maintenant a esté demembré à la solicitation des Chastellains, Procureur peut estre Notaire.

Reductió des Procureurs à certain nombre.

[Voyez l'Edict de 1559. prohibitif de receuoir Procureurs outre le nombre prescript, qui est pratiqué par toutes les Cours inferieures de Parlement. Et le 16. Ianuier 1564. furent faictes defenses de receuoir Procureur qu'en deux cas, ou que le nombre ancien ne fut rempli, ou qu'il ne fut trouué expedient. Le 10. Feburier 1575. par arrest des Generaux, pour vn nouueau en l'election de Chasteaudun, fut dit qu'il demeureroit à la charge de suppression du premier mourant, defenses d'en receuoir que par authorité de la Cour. [Voyez le tit. des Procureurs, tit. 143. de mon Recueil. I.C.]

DE PROCVREVRS, FACTEVRS, ET ENTREMETTEVRS AVX AFFAIRES.

Tiltre 5. *Arrest premier.*

Facteurs sót receus sans soy faire cognoistre, que par leur procuration.

PAR Arrest de Bordeaux du 20. de Feburier 1521. fut iugé pour Antoine Gordin Florentin, & citoyen de Lyon, qu'vn incogneu saisi de procuration est receuable, sans faire preuue que c'est lui qui est nommé en la procuration. *Vt per Angel. in l. si procuratorem absentem. ff. de procur. & Azo. in summ. de fide instr. versic. quid si procurator.* Est dit plus amplemét au tiltre de reception, dignité, &c. en ce mesme liure ci dessus, arrest 21. là où le faict est amplement recité.

II.

Procuratió à quitter est receuë, signee du creancier.

Par arrest du 11. Iuillet 1494. fut declaré suffisamment fondé vn Procureur à receuoir, & quitter la debte de celuy qui auoit signé & scellé de sa main, & de son cachet la procuration sans Notaire & sans tesmoins, & autant valoit que s'il y eust eu Notaire ou tesmoins.

III.

Debteurs comme peuuent seuremét payer vn facteur.

Le debteur ne doit estre leger de bailler argent au facteur, ou seruiteur, de son creancier sans auoir procuration ou lettre missiue, contenant clause de bailler audit facteur expressément nommé, la debte dont est question: & duquel ledit debteur doit au dos de ladite lettre prédre confession d'acquit: autremét ledit debteur n'est point seur, si sous vne simple lettre de creance, sans nommément le tout exprimer, il paye: comme dit Bartol. *& Paul. de Castr. in l. Lucius Titius ff. de fideiuss. Bald. & Saly. in l. si. ff. quod cum eo: & in l. si verò non remunerandi. §. cum quidam. ff. mandat. facit l. si litteras. C. mandat.* Et ainsi fut iugé par arrest de la Cour de Bordeaux allegué sans datte *per Boë. qu. cclxxv. num. 6.*

Facteur en cas de perte, si le maistre porte la perte.

[Facteur ayant prins charge d'apporter argent à Paris, & alleguant qu'il en auoit perdu par la rupture d'vne bourse à selle courant la poste, pour cause de volleurs. Fut neantmoins & nonobstant ses attestations, par arrest condamné à tenir compte & payer, sauf à luy à demander ses salaires, le 12. Iuillet 1585. à la Tornelle. B.] Toutesfois voyez ce qu'ont escrit sur ceste Question M. Maynard liure 4. chap. de ses Questions. Carondas liure 7. chap. 186. de ses Responses, qui rapportent Arrests de Parlement de Paris & Tholose, par lesquels a esté iugé qu'vn associé au faict de marchandise, seruiteur, procureur ou facteur d'vn marchand, faict quelque perte, estant pris des vol-

leurs

leurs, que la perte regarde le maistre, & associé *per legẽ qui occidit. §. in hac D. ad legem Aquiliam, l. cum duobus. §. quidam D. pro socio.* I. C.]

IIII.

Vn Procureur expres à soy obliger pour vn prest, ou bien pour vendre, & garentir, & outre le contenu de sa charge y employant son nom, & promettant tant comme Procureur, qu'à son propre & priué nom, & en chacun desdits noms seuls, & pour le tout, peut estre premier cõtraint par le crediteur, sans soy pouuoir ayder d'exception de discussion, ordre de droit ou discution ny dire qu'il a contracté, *nomine alieno.* Et ainsi s'entend les glos. *Bart. & Bal. in l. si pupilli. §. j. ff. de negot. gest. & l. procurator, qui de euictione. ff. de proc.* Et est l'option au demandeur, s'addresser contre le Procureur, *qui tenetur ex contractu*, ou bien contre le constituant, *qui tenetur ex mandato.* selon la glose, *& Iacob. de Aretio in dicta l. si pupilli. §. j.* Ioint que le demãdeur y ayant fait employer ledit Procureur à son propre, & priué nom, a eu esgard à luy, & à sa fidelité, plus qu'au constituant, comme dit *Paul. de Castr. in l. j. §. exercitorem. ff. de exercit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 7. iour de Septembre 1531. pour vn Tholosan, cõtre vn maistre d'hostel de l'Archeuesque de Foix.

Procureur belongnant tant en ce nõ qu'au sien, & en chacun desdits nõs seuls, & pour le tout.

V.

Le facteur d'vn marchand de Tours auoit pour, & au nom dudit marchãd, prins certaine marchandise, iusques à la somme de quatre vingts tãt de liures sous sa cedule, contenant ces mots : Ie Pierre facteur de Iean, confesse deuoir la somme de tant à Guillaume, pour marchandise prinse par moy, pour, & au nom dudit Iean, laquelle somme ie luy promets payer ou faire payer, dãs six mois prochainement venant. Il aduint que dans six mois le creancier n'a pas esté payé. Il met en procez le facteur pardeuant le Baillif de Touraine, ou son Lieutenant, & cõclud à ce qu'il ait à luy payer ladite somme de quatre vingts tant de liures. Le facteur pour ses defenses dit, qu'il n'est tenu de payer, parce qu'il n'est que facteur & institeur: & que le creancier s'addresse, si bõ luy semble, contre sondict maistre. Le Baillif de Touraine ordõne, que le facteur fera appeller son maistre dans certain temps, pour defendre à la demande du creancier, dont il n'y a point d'appel interietté par le facteur. Dans ce temps il ne fait point venir son maistre, à cause dequoy il est condamné à payer, & garnir ladite somme, & sont ses biens prins par execution, dont il appellé. Pour ses causes d'appel il disoit qu'il n'estoit que facteur, & qu'il failloit s'addresser à son maistre, comme il appert par tout le tiltre, *de institoria actione.* Au cõtraire le creancier disoit, qu'il n'auoit promis payer, ou faire payer: que *saltem* l'vne de ses deux alternatiues se doit entẽdre, *nomine proprio, maximè quia verba illa sunt executiua, concepta in personam suã.* D'auantage qu'il estoit dit par sentẽce, qu'il feroit venir son maistre dans certain tẽps, où il n'y a point d'appel, qu'il n'auoit fourny à ceste sentence, partant qu'il estoit bien condamné. Le facteur repliquoit, que combien, *quod verba sint executiua, semper tamen intelligi debent cõcepta esse in personam domini, cuius nomine cõtractũ est: per l. Lucius, quæ est fin. ff. de instit. act. vbi dicit Iuriscõsultus: Quos ergo numerare debebo Kalend. Maias.* Cela s'entẽd, *nomine domini, nõ institoris.* Par arrest de Paris dõné en plaidãt le 2. de Iuin 1551. l'appellation, & ce dõt est appellé, est mis au neant, l'intimé condamné és despens de la cause d'ap-

Facteurs pour cedules faites à ce nom, & pour leur maistre peuuent estre prins.

pel, & en emendant le iugement est dit, que le creancier s'addressera contre le maistre, sauf que si le facteur estoit desaduoué, il se pourroit addresser à l'encontre de luy. Pour l'appellāt plaidant Bechet, pour l'intimé Boucherat l'aisné. Cest arrest semblable estre contre la decision de *Bart. in l. fin. de instit. act. & Paul. de Castr. in l. j. §. exercitorem. ff. eod.*

Facteur ou cōmis iouyt du priuilege de son cōmettant.

[Facteur encore qu'il promette de faire payer, cela s'entend *nomine institorio, non suo, l. vlt. de instit. act.* Mais si ie promets payer ou faire payer vn autre *cōstituo me principalem debitorem*, encore que le fils *gerat negotia patris*, cōme fut iugé contre Claude Fichepin, pour qui plaidoit Villecoq, & fut condāné à l'amende le dernier Feburier 1563. D'auantage, faut entendre que cōmis & deputé comme facteur, Sergent faisant quelque promesse pour son commettant, *habet priuilegium fori* dudit commettant: iugé le 10. Feburier 1536. pour vn sergent d'election commis par vn Receueur du magazin. B. Voyez M. Maynard sur ses Questions liure 4. de ses Questions de Droict, chap. 15. I. C.]

DES GREFFIERS, ET LEVRS DROITS ET TAXE.

Greffier de la Cour estoit seul du commencement, & simple clerc és presentations, & auoit vne bourse de Secretaire pour salarier ses clers, estoient lors les arrests fort courts, quand ils n'estoient payez, ny vendus. Ils s'elisoient à la Cour comme les Presidents, Conseillers, Aduocats, Procureur du Roy, comme tesmoigne Nicolas Boye en ses memoires, De la reformation des Greffiers. B.

Tiltre 1. Arrest premier.

Greffier est responsable de son commis.

VN Greffier criminel ou autre, peut seruir par cōmis & substitut, duquel ce neantmoins il est responsable sur son bien, *l. neminem. de decur. lib. x.* Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose, en l'an 1507.

Greffier ne peut estre Iuge necé contra.

[Greffier de l'ordinaire doit prendre le profit des lettres de remission non celuy des Presidiaux, arrest du 7. Decembre 1565. plaidant Cochon. Quant à la grosse des Enquestes, l'Enquesteur la prend, & non le Greffier: iugé le 19. Feburier 1571. pour Senlis. Et par plusieurs arrests a esté estroictement deffendu aux iuges de tenir Greffe, ou y cōmettre, comme *è contra* Greffier ne peut faire estat de Iuge. Trop bien qu'en chose non contentieuse, comme appoinctemens, du consentement des parties ou Procureurs passez, le Greffier sert comme de Iuge, dequoy fut admonesté le Sieur de Longuiller, le 7. Mars 1563. Au reste le Greffe est domanial, & ne peut estre aliené. Toutesfois peut pour iuste cause de recōpense de seruice estre baillé à ferme en faueur d'aucun & baillé à suruiuāce, cōme fut dict le 2. iour de Iuillet 1576. B.]

Reiglement des Greffiers auec les Iuges pour les cōmissiōs extraordinaires.

II.

Souuent est aduenu different entre les Greffiers & les Iuges Royaux, procedant de ce que les Greffiers se plaignēt desdits Iuges, prenans pour scribes leurs Clercs, lors qu'ils besoignent par commission extraordinaire, soit pour faire enquestes, ou executer arrests, là où doiuent prendre les Greffiers

ordinaires:& se fondent au texte induit par Bald. à cest effect.*in l.fina.C. vbi & apud quem.*& aussi en ce que dit *Bald.in Auth.sed iudex. C.de epis.& cleric.*Et ainsi le tiennent pour les Greffiers les Docteurs,*in l.j.C.de spor.*&n'est pas à vn iuge de prẽdre scribe à sõ plaisir:mais auPrince &Seigneur iusticier: cõme dict *Innocent.in cap.cùm P.Tabellio.ff.de fide instrument.& Iacobus Rebuff.in l.duos Tabellarios,versic.nota,quòd authoritate principis.C.de suscep.libro x.*Vray est que si la commission s'addresse à vn Doyen,ou autre estant en dignité,& n'ayant ordinaire iurisdiction, il peut prendre tel Greffier qu'il luy plaist:& est le faict du chapit.*statutum.§.notarium.de rescriptis.*là où est notablement blasmé le Iuge,qui par auarice prend vn Clerc à sa poste,pour participer auec luy des salaires de ses vacatiõs & escritures. *Salyc.in dicta l.fina.C. vbi,& apud quem.*par ce mesme texte,disant que ce sont autres,& diuerses iurisdictions,& cognoissances, celles du commettãt,où ledict Greffier n'a que faire,& celle du commis.Pour le reglemẽt de ce doute,ont esté donnez cinq arrests au Parlement de Bordeaux. L'vn pour le Greffier ciuil, & Criminel, au siege d'Agen demandeur, & requerant l'interinement des lettres Royaux par luy presentees à ceste fin d'vne part,& maistre IeanSeuin Iuge dudit lieu, ioint auec luy le Procureur du Roy d'autre part,par lequel en interinãt lesdites lettres,fut interdit audit Iuge de prẽdre plus son Clerc ny autre scribe,que ledit Greffier ou son commis, és commissions tant ordinaires qu'extraordinaires,& tant au dedans ladite Seigneurie,que dehors:& fut pronõcé le 4.de May 1527.Et auparauant en auoit esté autant dit contre ledit Seuin,pour Arnaud de Chart,Greffier de ladite Seneschaucee,au siege de Condon, par arrest dudit lieu,du 20.Feurier 1525.Et depuis autre pareil arrest fut donné pour Pierre Fabre,Greffier du Iuge ordinaire dudit lieu d'Agen , contre maistre Guillaume Torrent,Iuge ordinaire dudit lieu le 12.May 1527. Et autre long temps auparauãt pour Iean Seguien Greffier de la Seneschaussee de Cahors, au siege de Martel,appellant de maistre Iean de Liuars Lieutenant general, prins en partie,le 27.May 1508. Et le cinquiesme pour maistre Pierre le Gay, Greffier de la Seneschaucee de Perigueux,demandeur contre maistre Elie le Merle,Lieutenant general dudit lieu,le 1.iour d'Aoust l'an 1531.

Les Greffiers & Notaires ont esté reglez de ceste façon, pour la confectiõ des inuentaires:Que les Greffiers feront celles qui procedent d'ordonnance & authorité de iustice:Les Notaires ne feront que les volontaires,quand ils sont appellez par les parties extraiudiciairement. Il y a reglement pour ceux d'Amboise,& n'agueres pour ceux de Langre,le seiziesmé iour de May 1580. B.] Voyez mon Recueil Tit. des Commissaires examinateurs: Et le Tit. des Notaires, ou vous trouuerez plusieurs reglemens faits entre ces officiers.C.I.] Reiglemẽt entre Greff. & Notaires pour confection d'inuentaires.

III.

Vn Iuge, pour les actes de volontaire iurisdiction, par luy-mesme despescher sans Greffier ou scribe les parties:cõme certifier,promettre, ottroyer, commettre,& autres choses.*l.diuus.ff.de offic.præsid.*Et pour iurisdiction necessaire despeschee sur le chãp en matieres legeres & sommaires s'obserue le pareil:*Authent.nisi breuiores.C.de sent.ex breui.recit.*Mais si c'est matiere contentieuse,il ne le peut faire sans Greffier.*l.ne in arbitris.ff.de arbit.& cap.quoniam contra falsam. de probat.* & ainsi est obserué par stil de Parlement de Iuges quels actes peuuẽt despescher sans Greffier.

Grenoble, comme tesmoigne *Guid. Pap. quæst. cccccLxiiij.*

[Iuges peuuent depescher les actes de volontaire iurisdiction, sçauoir est qui concernent la simple function, non la iudicature, *l. vlti. de interrogat. in iure fact.* B.)

IV.

La decime des Greffiers abolie.

Les Secretaires, & Greffiers du Parlement de Grenoble souloyent leuer sur les condamnez és amendes la decime, qui estoit le dixiesme denier, à raison de l'amende, sans diminution d'icelle: à sçauoir de cent liures dix: & payoit le condamné cent liures au Thresorier, & dix aux Secretaires, & autant en faisoyent les Greffiers des Cours, & Bailliages ressortissans audit Parlement. Ce que par arrest du 6. d'Aoust 1460. fut aboly & declaré illicite, d'autant que ce n'est pas la raison qu'vn accusé paye les vacations de ce qui est faict contre luy de telle façon: comme dit *Archid. in c. vt officium. de hæret. li. vj. in glos. super verb. publicum. allegat text. in §. insuper. in Authent. vt null. iud.* Mais se doit faire la taxe desdites vacations sur les amédes, & exploits de Iustice: comme lors fut faict, à l'exemple du stil de la iurisdiction de la ville d'Embrun, en laquelle les Notaires & Secretaires sont taxez sur les exploits du Prince, & n'vsent point de ladite decime, qui est vraye concussion *l. j. & ibi gloss. ff. de concuss.* Cy deuant quand il n'y a eu partie ciuile poursuiuant les Greffiers se sont faict payer à la taxe du Iuge par l'accusé, suyuant l'opinion de *Francisc. de Zabarel. in Clem. j. versic. notarys. de hæretic.* mais depuis l'ordõnance, & Edict de Moulin publié en l'an 1566. cela tant Greffiers que Iuges, a esté retranché.

V.

Les parties estant d'accord comment peuuent auoir leurs facs.

Les parties ayant transigé d'vn procez, ne peuuent retirer du Greffe de la Cour leurs facs, que premier leur transaction n'ait esté emologuee par arrest de ladite Cour: & ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 27. iour de Septembre 1421. (Voyez le Tit. 3. de ce liure, Arrest 6. 7. & 8.

VI.

Greffiers comment doiuent auoir commission signee du Iuge.

Vn Greffier commis à quelque chose ne peut receuoir l'acte de sa commission: & faut qu'elle soit receuë & despeschee par autre, & signee par le Iuge: autrement ce qu'il fait, est nul. C'est l'opinion de *Salyc. l. iurisiurandi. C. de testib. & Ioan. Andr. in cap. quoniam contra falsam. de proba.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, l'an 1461.

Prins de Guid. Pap. quæst. 126. *Autant en fut dit par arrest du Parlement de Naples, comme tesmoigne Matth.* de Afflict. decis. 317. Idem tenet Franc. Aret. consil. 33. nume. 5. *outre ceux que du Molin cite en ses Annotations sur Alexan.* consil. 213. nume. 6. lib. 2.

Greffier en chef peut auoir commis.

(Greffier en chef peut commettre és autres iurisdictions subalternes, inferieures & depédantes, iugé par arrest, pour le Greffier de l'election de Moulins, plaidant Dauid pour luy, le neufiesme Ianuier mille cinq cens soixante quatre. B.)

VII.

Par arrest du 3. iour d'Auril, l'an 1507. à Paris fut interdit au Greffier du

Chastellet

Chastellet, de prendre aucune chose des parties pour la collation des pieces, que premier taxe de ce ne luy fust faicte par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, prins de du Luc liur. 6. Arrest. 1. tit. 3. Arrest 12. Greffier ne prend rien de collation.

[Auiourd'huy contre les Reglemẽs de la Cour, les Iuges ou aucun d'iceux font les collations, les signent, en prennẽt salaire extraordinaire, & les Greffiers la moitié, ainsi à leurs sieges, cest Arrest ne sert. I.C.

[Greffier prenant à ferme le Greffe, ou du Roy ou de quelque autre seigneur vsufructier, ne doit riẽ prendre pour les expeditions, esquelles le Roy ou Sieur sont parties, & ce pour leur regard. Iugé par arrest, le dernier Auril mil cinq cens soixante six, en la grand' chambre, contre le Greffier de Saincte Menehou, appellant de la radiation de quelques parties touchant les frais & salaires d'auoir deliuré les grosses de quelques procedures pour la Royne d'Escosse, donairiere: & requeroit que lesdites parties luy fussent alouees en la chambre des Comptes de ladite Dame, luy estant rayees en appella: il fut condamné en l'amende. B.] Greffier ne prend rien pour expeditiõs des affaires du Roy.

VIII.

Par arrest du 30. de Mars 1514. fut dit à Paris, qu'vn ayant droit de la vefue d'vn Greffier defunct, peut signer, & expedier les actes & appointemens receus par ledit deffunct, tout ainsi qu'eust peu faire sondit predecesseur. Commis à l'expedition d'vn Greffier deffunct.

[Greffiers, Notaires, & toutes personnes publiques sont cõtraignables par corps de rendre & presenter aux parties, les inuentaires & autres actes communs faicts à leur requeste. Arrest du dixseptiesme Ianuier 1564.] Greffiers tenus par prison representer les actes des parties & iusques a quel tẽps ensemble les Aduocats & procureurs.

A ce propos l'heritier d'vn Greffier condamné apres 20. ans, à representer vn appointement, fut par arrest renuoyé absous, le vingtcinquiesme Iuin 1581.

[Il y a patentes du Roy Henry 4. verifiez par arrest de la Cour le 14. Mars 1603. par lesquelles les Aduocats, procureurs de la Cour de Parlement de Paris, leurs vefues & heritiers ne peuuent estre inquietez, poursuiuis, ne recerchés en quelque sorte que ce soit, pour la restitution des sacs, pieces, procez, instances & productions des parties dont ils sont chargees, à sçauoir de ceux indecis, & non iugez dix ans apres qu'ils en seront charges: & des iugez cinq ans: & iouyront leurs vefues, enfans & heritiers, ou autres ayans droit d'eux de ladite descharge, pour le regard des procez, tant iugés, que indecis cinq ans apres le deces desdits Aduocats & Procureurs. Voyez ladite Patente en mon Recueil tit. 26. chap. 150. I.C.]

[Au mesme Recueil tit. 18. sont transcripts les Reglemẽs faicts par la Cour de Parlement & celle des Aydes, des charges & salaires des Clercs desdits Greffes. La Cour de Parlement de Tholose a reiglé les greffiers & maistres clercs des sieges Presidiaux, Seneschaussees, & Royaux du ressort de ladicte Cour, par arrest memorable du 9. Mars 1575. que ladite Cour faict obseruer, ainsi que i'ay esté aduerty par vn Iuge dudit ressort denommé en l'addition dudit Reglement, rapporté par moy en mondit Recueil, tit. 2. chapit. 3. I.C.] Reglemẽs & taxes des salaires des Procureurs.

DES HVISSIERS ET SERGENTS, ET FORME QV'ILS DOIVENT TENIR.

Le mot de Sergents, vient du Latin CAESARIANI, qui sunt Officiales, Procuratores Cæsaris, & Catholiciani dicuntur in l. penult. §. vlt. C. de bonis proscri. Cuiac. in l. 5. & l. 7. C. de iure fisc. libr. 10. Idem Basilicos eos dici notat in expositione Nouel. 1. ad finem. B.]

Titre 7. *Arrest premier.*

Sergents doiuent sçauoir lire & escrire.



PAR arrest de Paris du 4. Octobre 1550. repetif d'autre pareil arrest donné és grands iours de Rion, en l'an 1546. furent faites defences és iuges du ressort, de plus receuoir ny instituer Sergẽts s'ils ne sçauẽt lire & escrire. Et fut enioint à celuy duquel estoit questiõ, qui estoit de Montpẽsier, se deffaire de son office dans six mois, ou apprẽdre à lire & à escrire: ce requerant monsieur Marillac Aduocat du Roy. Depuis y a ordonnance.

II.

Sergents clercs ne doiuent porter habit Clerical, ny demeurer sans marier.

Vn Sergent Clerc tonsuré non marié, doit estre contraint par le iuge temporel à soy marier, & changer d'habit, & porter celuy du Sergent, & non de Clerc dans certain temps: & ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 11. Septembre 1425. Par lequel arrest fut dit, que les Sergents Clercs seroyent tenus soy marier dans la Chandeleur suyuant, & prendre l'habit de sergent. Le tout afin que nonobstant leur priuilege Clerical, les iuges temporels eussent moyẽ de les punir de leurs fautes. B.]

Edict ampliatif d'office de Sergents.

L'Edict ampliatif des offices de sergents, ne s'entend que des sergents des iurisdictions ordinaires, non des Esleus qui sont occupez pour les affaires du Roy: iugé contre vn sergent, & fut ordonné qu'il seroit rembourſé par les autres sergents opposans & appellans de sa reception, le 15. Decembre 1572. Et sont subiets à la suppression de l'edict des estats de sergents supernumeraires, iugé le 28. Nouembre 1564. B.)

Il y a edict du Roy Henry 3. du mois de Ianuier 1586. verifié le 16. Iuin audit an, contenant pouuoir donné à tous sergents, tant des Bailliages, Preuostez, Eaux & Forests, qu'Elections & Greniers à sel, d'exploicter par tout le Royaume, tous mandemens, en payant par eux finance, suyuant autre Edict de May 1568. & Arrest contraire, au Tiltre 27. ch. 151. de mon Recueil. I. C.)

III.

Sergents non Royaux ne peuuẽt executer commission du Iuge Royal.

Baillifs & Seneschaux ne peuuent addresser leurs commissions pour executer à autres sergẽts que Royaux: & si autre y met la main, le tout est declaré nul. Et ainsi fut dit par arrest de Paris du 2. Iuillet 1523.

Prins de Rebuffe sur les ordonnances au traicté de litter. obligat. art. 2. in gloss. num. 57. *Autre arrest du 6. de Mars 1572. allegué par Choppin au 2. liure du Domaine de France*, tit. 7. num. 3.

Par

IIII.

Par ordonnance du Roy François premier, publiee l'an 1539. Sergents Royaux sont taxez par chacun iour vingt sols tournois. Et ainsi auparauant par arrest auoit esté iugé le 8. de Septembre 1421. Ce neantmoins ladite ordonnance ne parle point d'autres Sergents qui ne sont Royaux, esquels les iuges ne doyuét faire telle taxe, mais moindre selon leur qualité & leur trauail. Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose en vne appellatiõ, d'entre le Syndic de l'Eglise Metropolitaine de sainct Maurice de Vienne, & maistre Iean Palmier Chanoine de ladite Eglise, appellãt du Iuge de Viuarets d'vne part, & le Syndic des pauures de Satillieu appellé d'autre part, le 10. iour d'Octobre 1541. és grands iours de Nismes.

Sergents non Royaux ont moindre taux, que les Royaux.

Sergents Royaux ne peuuent exploicter en vertu des contracts passez soubs seel Royal, au dedans l'enclos des Doyen, Chanoines & Chapitre de Chartres, lesquels auec l'Euesque ont autrefois esté Comtes de Chartres auparauant l'accord faict auec Charles de Valois 1306. iugé le 18. Ianuier 1580. plaidant Cauchon, contre Chopin. B.]

Sergents royaux n'exploictent dans l'enclos du Chapitre de Chartres.

V.

Le rapport de ce que Huissiers ou Sergents ont exploité, doit estre mis par escrit, & copie baillee à celuy à qui la signification, adiournement ou exploit a esté fait, sans soy fier à aucun rapport verbal. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le septiesme iour de Iuillet 1549. & par autre arrest du 14. iour de Ianuier 1551. [Pris de du Luc liure 4. tit. 11. Arrest 8. & 9. l'ordonnance de Roussillon est depuis interuenue qui veut que les exploits soyét libellez, & copie baillee à peine de nullité, & des despens de l'assignation, sauf le recours contre le Sergent. I.C.]

Sergents doiuent rapporter par escrit.

[Par plusieurs arrests mesme du 22. Feburier 1577. a esté enioint aux sergéts faire signer leurs records & leurs commissaires, & depositaires de iustice: Item de ne bailler qu'vn exploict d'establissement des biens baillez en garde, & ne leur est loisible retenir argent pour leur salaire, sauf à eux faire taxer par le iuge. Arrest du 19. Decembre 1580. sergents executant quelque decret d'emprisonnement, ores qu'il soit iuste, doit euiter le scandale, & fut vn sergent intimé, qui auoit pris & mené prisonnier vn Prestre venant de chanter tout reuestu, auec opprobre, condamné à dix liures parisis vers le Roy, & 8. liures vers la partie, & és despens: par arrest du dernier Dec. 1563. Pareillement vn sergent du Bailliage de Laon, ayant emprisonné vn Prestre Curé le lendemain de Noel, fut declaré bien pris à partie, & l'emprisonnement declaré tortionnaire, l'intimé sergent condamné és despens dommages & interests, le vingtsixiesme iour de Nouembre mil cinq cens quatre vingts & quatre.]

Sergéts doiuét faire signer leurs records.

Emprisonnement se doit faire sans scandale.

VI.

Huissiers ou Sergents ne doyuent faire leurs rapports en forme de procez verbaux, mais de simples rapports & exploits: Et ainsi fut iugé par autre arrest dudit lieu, le 21. iour de Mars 1449. Du Luc au liure predict, arr. 7.

Forme de rapport de Sergents.

VII.

Du Lundy 5. Aoust 1560. par arrest de Paris fut ordonné que les tesmoins examinez par vn sergent en vne enqueste, seroyent examinez par le prochain Iuge Royal. Defenses faictes aux sergents de faire d'oresnauant plus aucunes enquestes, & aux Clercs du greffe de leur addresser les commissions, & aux Procureurs de l'accorder, comme il auoit esté faict en ceste cause. La

commission pour informer en criminel, *ad ampliandum*, est bonne addresse à vn Sergent, non en ciuil.

VIII.

Sergent desadvoué par celuy qui l'a mis en œuure.

Feu Monsieur Marillac, Aduocat du Roy en Parlemẽt à Paris, soustint que par le desadueu d'vne partie deniant auoir prié, chargé, & requis le sergent d'executer, le rapport dudit sergent n'est infirmé: & qu'il faut necessairement que le desaduouant l'impugne de faux, & soy inscriue: autrement on doit demeurer à l'exploit: & à ceste fin alleguoit plusieurs arrests. Ce poinct est fort à tenir, & se trouuant arrests, par lesquels simples desadueus ont esté receus, & la partie interessee & executee, mise au poinct de se dresser contre le sergẽt, & le sergent contre le desaduouant, du Luc audit liure Arrest dernier.

IX.

Sergents en quoy sont creus par leurs exploits.

Vn Sergent pour chose qui concerne son office, est creu de ce qu'il a exploité: mais s'il est question de force, & violence contre eux commise, il y faut vn tesmoin auec luy, comme dit *Iacob. Rebuff. in l. prohibitum. in princip. & in addit. ad eundem. ad verb. cognoscatur. de iur. fisc. C. libro x.* Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose, en l'an 1279.

Deffences de decreter prinses de corps sur procez-verbaux de sergẽs.

(Auiourd'huy en toute matiere faut deux records & tesmoins par les dernieres ordonnances, & s'il est question de crime le sergẽt n'est creu, & moins doit le Iuge decreter prinse de corps sur son simple procez verbal, il faut qu'il soit tesmoigné de tesmoins, synodaux, qui ayent esté repetez par le Iuge, auparauant que de decreter, à cause de l'abus qui en pourroit aduenir: ce qui fut deffendu par Arrest suyuant le requisitoire de M. le Procureur general, le 15. Decembre 1601. à la Tournelle, & deffenses faictes au Iuge de Mayene, & tous autres du ressort de Parlement, de decreter prinses de corps sur simples procez verbaux de sergents, à peine de nullité & de tous despens dommages & interests en leurs noms, Chouart plaidoit pour l'appellant d'vne prinse de corps ainsi decretee. I.C.)

X.

Sergent, quãd peut occire celuy qu'il veut prendre.

Le Sergẽt ayant commission de prinse de corps contre vn delinquant qui se deffend le peut tuer: comme dit *Bal. in l. si vt allegas. in fin. C. ad leg. Corn. de sic. & Ioan. Fab. in l. si seruus. C. de his qui ad eccles. confug.* Mais aussi il faut que le Sergent se prenne garde, qu'il n'y ait de sa faute, & que ce qu'il en fait soit fait par necessité contre le delinquant, faisant resistance en armes, & lequel on n'eut peu prendre que mort. Car sans cela le sergent seroit tenu. *Authent. sed omninò, versic. sed quaeritur. C. ne vxor pro marit.* Et doit le Sergẽt ne trouuant resistance estre modeste, & temperé en son execution, soit ciuile ou criminelle, sans estre iniurieux enuers ceux à qui il s'addresse, & soy comporter enuers eux decentement, & en honneur: selon la qualité d'iceux, & sans les prouoquer ny outrager. Car s'il le fait, il en est puny, tãt enuers le Fisque, que enuers partie iniuriee, qui se doit pouruoir par action d'iniure reelle ou verbale, selon ce qu'est faicte l'iniure, & non pas en appeller. *l. iniuriarum. ff. de in iur.* Et ainsi fut iugé par arrest des Generaux à Paris, le vingt-huictiesme Octobre 1528. Et contre telle action ledit Sergent n'a aucune exception, que de proposer, & prouuer l'executé auoir donné l'occasion, pour n'auoir voulu obeyr, mais resisté: car si ladite resistance se prouue, ledit sergent ne sera tenu. *l. quemadmodum. ff. ad leg. Aquil.*

Forme d'agir contre vn sergent qui a excedé.

De l'arrest icy mis faict mention Imbert au cõmencement du second li. des institutions

tutions forenses Latines au Commentaire. Voyez cy dessous l'arrest II. du Tiltre d'homicides, qui a esté prins de Boyer q.170. & Thom. Grammatic. decisio. 41.

[La peine contre ceux qui rebellent contre sergents, exerçant leurs charges est grande, parce que l'iniure n'est pas faite au Sergent, mais au Roy s'il est Royal, & au Iuge duquel il execute le mandement, de maniere que estant la rebellion & l'iniure faicte à vn officier du Roy, elle est cēsee estre faicte à sa Majesté ou à son mespris, *& ideo, si fiat iniuria famulo, clerico & ciui, actio iniuriarum competit domino Episcopo, & ciuitati. cap. ad apostolicam & ibi gl. de re iudic. in 6.* tellement que celuy qui excede vn sergēt est criminel de lese majesté, suiuant la constitution de Henry 7. *Tit. qui sint rebelles in extrauag.* I.C.] Peine cōtre ceux qui rebellent aux sergens exploitans.

XI.

Le Baillif d'Amiens fait commandement de viue voix à vn nōmé Tassard du Bois, Seigneur d'Amiens, de mener prisonnier à la Conciergerie vn desobeyssant present. Ce Sergent dissimule, & au lieu de le mener à la Conciergerie, le laisse aller en sa maisō, sans en faire autre chose. Ledit Baillif fait saisir Tassard Sergent, & mettre à la Conciergerie pour telle desobeyssance, dōt il appelle & releue en Parlement à Paris. Là où par arrest est dit, que pour trouuer le commandement à luy faict de legere execution, qu'il y auoit de la desobeyssance, il auoit mal appellé, & fut renuoyé & condamné à l'amende ordinaire de fol appel: combien que le Sergent monstrast qu'apres auoir cogneu sa faute, il auoit rendu ledit prisonnier à la Conciergerie. Sergent n'obeyssant à ce que le Iuge luy cōmande, peut estre emprisonné.

[Cecy semble estre contre la reigle ordinaire, que nul Sergent ne peut exploicter par vertu d'vn mandement verbal du Iuge, s'il n'est mis par escrit. Dequoy voyez ce qu'en ont escrit Imbert en ses Institut. Forenses liure 1. ch. 1. & Masuer Tilt. des adiournemens, nombre 5. & 6. Cela doit estre entendu des matieres ciuiles, pour contraintes & executions de sommes pecuniaires, dont est l'arrest à ce propos rapporté par Imbert, mais quand il est questiō de crime, le Iuge *sedens pro tribunali*, ou bien rēcontrant des malfaicteurs en flagrant delict, commendant à ses sergēts de constituer prisonnier les desobeyssans à ses ordonnances, ou malfaicteurs lui doit obeir incontinent à son mādement verbal. I.C.] Si vn Sergent est tenu d'executer le mandement verbal de son iuge.

XII.

Se trouuent iournellement calomnies si grandes entre plaidans, que par faute de les pouuoir apertement mettre en ieu, & tirer du procez, on les prēd d'ailleurs, & suffit que partie soit vexee & mise en peine. Cequ'on a souuent descouuert en vn poinct fort malicieux, qui est d'aller recercher la vie, & les fautes de ieunesse de son aduersaire, & s'il est possible de trouuer vne vieille prinse de corps, la faire executer & mener prisonnier vn homme, pour chose inueteree & perempte, au dessus de ceux à qui le faict touche & appartient. A raison dequoy, & pour la consequence que la Cour vid de telles choses, & du dommage qui en procede, fut par arrest de Paris du 10. Iuillet 1546. enioint à tous Sergents & executeurs, faire mention par leurs exploits & rapports, en toutes executions, par les mains de qūi ils ont receu leur commission, & le nom de celuy qui les a requis, poursuiui & instigué de l'executer. Sergents doiuent mettre en leur exploit l'instigateur de l'emprisonnemēt.

XIII.

Sergent receu en vn seul Bailliage ne peut valablement exploicter, en autre Bailliage, & hors du sien, & à ceste raison fut iugé par arrest de Paris du 26. de May 1521. qu'vn appellant anticipé à la Cour par vn Sergent d'autre Bailliage n'estoit tenu comparoir à l'assignation à luy baillee par ledit Ser- Sergēt ne peut exploiter hors de leur Balliage.

gent,& fut la partie anticipante condamnee és despens. Autres ont tenu, que partie adiournee n'a interest en cela: mais est cest interest seulement considerable par messieurs les gens du Roy, qui a esté trouué dur, qu'vne partie priuee n'ait moyen de faire declarer vne nullité contre elle commise, sinon à la mercy d'autre personne qui aura en ce tel motif, qui luy plaira.

[Sergent n'exploicte valablement hors de son bailliage: mais il faut icy excepter le Sergẽt à cheual de Chastelet. Voyez la *l. nullus exceptor. C. de diuers. off. & apparit. & l. j. de executorib. lib.* 12. C. Il est sans doute que les Sergents du Chastelet ont leurs causes commises par deuant le Preuost de Paris, en ce qui concerne le faict & execution des mandemens & cõmissions dudit Preuost: mais si tel priuilege s'estẽd en toutes leurs autres causes *adhuc dubitatur*. Faut toutesfois noter, que Seigneur nõ Royal auec *pareatis*, peut au preiudice des Sergẽs de Chastelet exploiter, iugé pour vn de Largicour le 26. Mars 1577. B.]

V. Mon Recueil, Tit. 26.

XIII.

Sergents ne doiuẽt retenir l'argent qu'ils receuront des debteurs.

Le premier iour d'Auril 1555. fut en la plaidoyerie prononcé arrest à Paris, par lequel fut defendu à tous Sergents de retenir l'argẽt qu'ils receuront des executions par eux faictes en vertu d'arrests, sentences executoires ou obligations: ains le bailler & deliurer incontinent aux parties, desquels ils ont eu charge, & pour icelles ont receu, sur peine de suspension & priuatiõ de leurs estats, & d'amende arbitraire, & de tous despens dommages & interests.

[Sergent qui ne rend les pieces & argẽt en dedans le mois est condamnable au double & par corps, arrest du 23. Iuillet 1571. Voyez l'article 92. de l'Edict d'Orleans. A ce propos est remarquable, que Sergent ayant pris argent & promis faire quelque execution vn an passé, sans s'en estre acquitté, estant condamné à son propre & priué nom à payer la somme, appel: fut dit bien iugé, mal appellé, condamné à l'amende & despens, ordonné que l'arrest sursoiera iusques apres Pasques, Iugé le 13. Mars 1563. B.]

Sergents Royaux quãd peuuent exploiter és iustices subalternes.

[Par plusieurs Arrests de la Cour, donnez au profit des Seigneurs hauts iusticiers, conformement à l'article 18. de l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, de l'an 1302. nul sergent Royal ne doit exploiter és terres des Prelats, Barons, ou autres feodaux du Roy, esquelles ils ont toute iustice, haute, moyẽne & basse, si ce n'est en cas de ressort, ou autre appartenant au Roy, c'est à dire mandemens & commissions de Iuges Royaux. M. Iean du Bacquet en rapporte plusieurs Arrests en son 5. liure, chap. 26. & moy vn au long donné au profit de Messire François de Cunac, Cheualier des deux ordres, appellant du Bailly de Gien: contre Philibert Midor & la Communauté des sergents à Gien intimez, en la plaidoirie le 20. Mars 1603. en mon Recueil chap. 153. Mesmes que les Iuges Royaux ne peuuent, permettant aux Sergents Royaux de mettre à execution des obligations passees sous le seel desdits hauts iusticiers ny les sentences de leurs Iuges, y adiouster comme plusieurs font, pour eneruer la iurisdiction desdits Seigneurs, *& en cas d'opposition iour par deuant nous*. Ce que la Cour a reformé par Arrest dõné aux iugez, au profit des Venerables Thresoriers & Chanoines de la saincte Chappelle de Bourges, Seigneurs Barons de Graçay: contre les Lieutenans de M. le Bailly de Berry, au siege Royal d'Yssoudun le 7. Auril 1601. qui est plus au long en mondit Recueil au lieu prealegué. I.C.

Deffences aux sergents de

[Il n'est que trop triuial entre les Praticiens, que toutes executions doiuẽt estre reelles, qu'il y doit auoir transport des meubles prins par execution

auec effect, autrement l'execution n'est qu'imaginaire, & le premier qui valablement executé est preferé, ainsi qu'il est remarqué à l'addition du Traité des cries de M. le maistre, chap. 3. auoit esté iugé par arrest du 22. Ianuier 1577. en la troisiesme Chambre des Enquestes, cõtre M. Girard Ligoly Procureur au grand Conseil, ce que tous Sergents doiuent sçauoir. Comme aussi qu'ils ne doiuent prendre pour depositaires les femmes des executez, leurs seruiteurs, ne domestiques: Pour ceste faute Pierre Petit Sergent à verge au Chastelet de Paris, ayant en 1589. executé à la requeste de Gauchet de l'Eschalle, M. Doron M. des Requestes absent, & delaissé en garde les meubles à sa femme, & vn sien frere Aduocat en Parlement, & depuis rendu l'exploict audict l'Eschalle, lequel voulant apres faire paracheuer l'execution, trouuant la femme & frere auoir suyui ledit sieur M. des Requestes en Picardie, & les biens transportez, auroit faict conuenir le Sergent pour se voir condamner en son nom à payer pour auoir failli: il y est condamné par sentence du Preuost de Paris, de laquelle ayant esté appellé par ledit Sergent, la Cour mit l'appellation & ce, au neant, & les parties hors de Cour & de procez, & se fonda sur l'acceptation & reception faicte de l'exploict d'execution par l'intimé, qui l'auoit gardé trois mois, sans faire parfaire l'execution, & faisant droict aux conclusions du Procureur general, la Cour fit defenses à tous Huissiers ou Sergents, de ne laisser les meubles executez en la garde de la femme de l'executé iceluy absent, ses seruiteurs & autres domestiques, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom, & de tous despens dommages & interests, ains à voisins seurs & soluables, ordonna que l'Arrest seroit publié au Chastelet de Paris à iour ordinaire, pour seruir de loy à l'aduenir. Le 8. Feburier 1590. I.C.

Bailler en depost les meubles pris par execution aux domestiques de l'executé. Executiõs doiuent estre reelles, auec transport actuel.

DE CORRATIERS.

Tiltre 8. Arrest premier.

Corratiers son fort necessaires à la chose publique, soit pour vente de marchandise de cheuaux, ou bien pour emprunt d'argent: mais non pas tant qu'il s'en presente. Et à ceste raison fut par arrest de Paris du 16. iour d'Auril 1370. ordonné qu'il y en auroit nombre certain qui fut designé, qui se feroient receuoir & approuuer par les Commissaires sur ce deputez: & auant que d'estre receus, bailleroient pleiges & certificateurs. Et sur ce nommément ordonné, pour la marchandise de draps.

Corratiers en nombre limité.

Du Luc l. 6. tit. 17. ar. 20.

[Il y a des Corratiers simples proxenetes & moyenneurs, qui ne sont tenus de faire Registres des choses qu'ils vendent ou font vendre, partant exempts d'affermer autres sont auec cela marchands, comme à Paris Courtiers qui reçoiuent argent, se payent par leurs mains, & rendẽt le surplus aux marchãds, & ceux-là peuuent estre tenus d'affermer, pour sçauoir suiuant le registre cõbien ils ont vendu: Arrest du 20. Mai 1563. Ils ne doiuẽt exercer qu'apres l'aage de 25. ans, iugé le 5. Decembre 1579. cõtre vn ieune garçõ Corratier, pourueu par mort & resignation du pert. B.]

DES MESTIERS IVREZ EXERCEZ PAR LES VEFVES APRES LA MORT DE LEVRS MARIS.

Titre 9. Arrest premier.

Vefues retiennent le priuilege de leurs maris defuncts.

POVR l'exemple certain de l'honneur, que femmes reçoiuent de leurs maris, tant de leur viuant qu'apres, fait grādemēt à noter vn arrest donné à Paris le 19. Nouembre 1427. entre Ieanne vefue d'Alain Pocquelin, maistre Barbier, & Chirurgiē de la ville de Paris, d'vne part, & les maistres iurez de cest art, d'autre part: par lequel fut dit, que par ses maistres valets elle pourroit exercer l'art de Barbier, & aussi de Chirurgien, par experts qui seroient receus & approuuez par Commissaires de la Cour. C'est la matiere de la loy premiere, *de dignit. lib.* xj. *C.* & de la loy, *fœmina*, & derniere, *C. de Senatorib.* [Pris de du Luc. l. 6. tit. 17. ar. 9.]

[Voyez de l'apprentissage & mestiers, l'ordonnãce des Estats d'Orleans, art. 99.]

D'EDIFICES DE MAISONS, PONTS, ESTANGS ET AVTRES.

Aux Maire, Escheuins, appartient le soin des edifices publique, des chemins, souspentes, pour denoncer nouuel œuure, empescher, faire demolir des entreprises, *iuxta tit. ne quid in loco publico.* Ce soin fut reprins à Rome du temps d'Auguste, principalement apres le bruslement de Neron de la ville.

Titre 10. Arrest premier.

Maison forte n'est permise en fonds nō noble sans le cōgé du Seigneur.

EN fonds nō notable le Seigneur vtil ne peut, sans le congé de son iusticier, & direct, bastir maison forte ou tour, ny apposer barbacanes, archieres & cānonieres, mais seulemēt vne basse maison close de murs & de fossez, sans pont leuis ny canonnieres. C'est l'opinion de Balde, *in l. fin. versic. sed pone quidā nobilis. C. de pact. inter empt. & vẽd. & l. opus nouum. in princip. & ibi gloss. ff. de oper. pub.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux du 22. May 1494. pour noble François de Caumont, Seigneur de Barbegieres, contre Marcial de la Roque, Escuyer, Seigneur de Pontpongét. Et le pareil par autre arrest du 17. Auril 153.

Prins de Boyer, quæst. 320. C*hoppin au* III. *liure* de priuileg. rusticor. part. 3. cap. 12. art. 3 *allegue des arrests de Paris au contraire, contenans permissiō au vassal, cōtre la volōté du Seigneur, de fortifier sa maison de tours & de fossez. Mais cela se doit entẽdre moderément & auec permission du haut Seigneur iusticier: cōme l'explique le mesme Choppin sur les coustumes d'Anjou au* 1. *liure chap.* 42. *art.* 19. *Où par lettres patẽtes du Roy, cōme en parlẽt les arrests par luy alleguez ainsi qu'il est rapporté par le Carō au* 9. *liure des Respōses, ch.* 21. (Nō seulemēt en fōds nō noble, mais aussi en noble & fief, si ce n'est auec la permissiō du cōgé du sieur

haut

Iusticier. Ainsi comme le sieur du haut & bas Iarreau en Anjou, n'ayāt en ses fiefs que iustice basse & moyenne, pendant les derniers troubles ayant fortifié vne sienne maison proche le Chasteau de Rochefort, bien qu'elle fut en la iustice haute & moyenne du sieur de Brese, sieur Chastelein de Milly, ledit sieur de Brese son seigneur feodal, & Chastelain estant intenté action contre luy, afin de luy faire combler ses fossés, abatre se tours, cannonieres & murailles, la cause deuoluë en la Cour, sur l'appel d'vn incidant, & Requeste y presentee pour reuoquer le principal. La Cour ouy M. Isaac Arnault, & Lamet Aduocats : & M. Marion pour M. le Procureur general, debouta le sieur du haut & bas Iarreau, de l'effect & entherinement des lettres Patentes par luy obtenues du Roy, le cōdamna à abatre & demolir la forteresse par luy faicte en la Chastellenie du sieur de Brese, & sans son consentement, ainsi qu'il est requis par la coustume, ordonna neantmoins pour certaines bonnes considerations, que l'execution de l'arrest surseoyroit iusqu'à ce que Rochefort & la Bretaigne fussent rendus. Le premier iour plaidoyable d'apres la sainct Martin 1597. Ledit sieur de Iarreau auoit contre lesdites Patentes obtenu commission du sieur de Plessis Mornay, & vn certificat du Seigneur de Rochepot Gouuerneur d'Anjou. I. C.]

N'est permis fortifier maisōs nobles sans la permissiō du seigneur haut Iusticier.

II.

En plusieurs lieux y a obseruance, qu'on peut faire estang, par lequel soyēt comprins fonds d'autruy, en baillant recompēse: & suffit que la chaussee soit bastie riere l'edifiant, & que par tel œuure il rapporte plus de profit que ceux à qui sont les fonds submergez ne rapportent de dommage, *argum. §. sed etiam iussit. de his qui sunt sui vel alieni iuris. & §. cùm in suo. de rerum diuis.* Ce que le Seigneur direct ayant rente sur les fonds submergez, ne peuuēt empescher, pourueu que l'edifiant les prenne sur luy & sur son estang, selon son estenduë, & rendre le Seigneur direct indemne. Et ainsi fut dit par arrest de Grenoble du 27. Nouemb. 1460.

Edificateur d'estāg peut comprendre le fōds d'autruy.

III.

Apres l'edification du pont de S. Michel à Paris, les Religieux, Abbé, & Conuent de S. Germain des Prez firent instance, & pretendirent que les maisons edifiees sur ledit pont leur doiuent estre adiugees, cōme acquises, *ex eo,* que la Seigneurie haute, moyenne & basse de la riuiere de Seine, depuis le petit pont iusques-là & plus auant, & vne lante de largeur de chacun costé, auec droit de pescher du poisson, & prinse d'oiseaux, & autres droicts leur appartenoit. *cùm ædificata, & sata solo cedāt. §. cum quis. Instit. de rerum diuis. & l. iij. §. Labeo ff. vti possid.* Le Roy au contraire, disant que si les Religieux à leurs despens auoient fait bastir ledit pont, il y auroit l'appatence, *l. si locus. §. tum via publica, vel fluminis impetu. ff. quemad. seruit. amit.* Mais puis que le Roy a fait bastir ledit pont, les maisons sont à luy, & le droict du pont, sans empeschement aucun du droict des Religieux en l'eau, pour leur destroit, *l. Lucius Titius in princip. de euict.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1394. pour le Procureur general du Roy, ioint auec luy Iean le Pellé.

Pōts peuuent estre à vn, & l'eau à autre.

[Le 11. Decembre 1584. de releuee fut iugé qu'il suffisoit auoir permission du iuge auec cognoissance de cause, pour bastir par vn particulier sur le bord de la riuiere ou en place publique, sans qu'il soit besoin auoir lettres du Prince. B.]

DE RVINE PREVEVE D'VNE MAISON PROCHAINE.

Tiltre 11. *Arrest premier.*

Action de ruine preueue se peut dresser contre vn seul pour le tout de plusieurs.

MICHEL le Clerc fait conuenir Iean Henry, & propose contre luy, que ledit Henry a vne maison prochaine à la siene qui s'en va par terre, & ne pourroit ce aduenir, sans le peril & ruine de la maison dudit le Clerc. Conclud à ce, qu'il ait à mettre ladite maison en estat de seureté, tant de sadite maison que de celle dudit demandeur. Ledit Henry dit, que la maison n'est pas à luy, sinon pour vn quart, & que sa femme y a vn quart, & deux autres la moitié: offre pour son quart, dit au reste n'estre tenu, *l. ead. §. Cato. in fin. ff. de verb. oblig. l. pratoria. ff. de prat. stipulat. & l. stipulatio. §. quesitum. ff. de non. oper. nunt.* Le demandeur dit que la restitution qu'il demande faicte pour vn quart, comme est offert ne sert de rien: & telles choses sans estre parfaictement faictes, ne seruent: ioint que la matiere requiert celerité & est fauorable, *ne vrbs ruinis deformetur. l. ij. §. si quis à principe. & l. si. ff. ne quid in loc. publ. & l. 1. C. de adific. priuat.* Et seroit vne chose fort longue & de grand temps, d'aller cercher tous les personniers conseigneurs de ladite maison, *l. si vt proponis, C. de adifi. priuat.* & cõbien que chacun soit tenu, *pro rata*, neantmoins l'execution se doit faire pour le tout *l. plures, ff. de damno infecto.* Le Preuost de Paris condamne ledit Henry, sauf son recours contre ses personniers. Il appelle, & releue à la Cour: où par arrest est dit bien iugé, mal appellé, en l'an 1388. (Voyez l'arrest 8. du tit. de Complainte.)

DE SALAIRES, TAXES, VACATIONS ET GAGES.

Tiltre 12. *Arrest premier.*

Prestre receu à demander salaire de sa messe.

LE vnziesme Iuillet 1531. plaidant Boeuin, & Bariot Aduocats, fut iugé sur le champ, qu'vn Prestre est receuable à demander salaire de sa vacation, d'auoir dit la Messe: & ce seulement cõtre vn lay, & par deuant Iuge lay: car ores que consideré la grãdeur de ce sainct Sacrement, on ne doiue rien pretendre pour la celebration d'iceluy, si n'est-il pourtant raisonnable, que le Prestre y vaque à ses despens, non plus que l'homme de guerre serue à la solde, *can. precariæ. xi. q. xxij.* La qualité toutesfois sacerdotale, & l'honnesteté Chrestiéne y reluctent aucunement en sorte que le Prestre ayant moyen de s'en passer, & soy nourrir d'ailleurs, fera mieux de porter ceste iniure, que d'en plaider. Ainsi le dit de Luc au premier de ses arrests.

(Voyez les 1. 2. 3. &c. arrests du tit. 1. des choses sacrees, & le tit. 3. du mesme liure 1. arrest 7. & ce que i'y ay annoté. I. C.)

II. Au

II.

Au Baillif d'Amboise ayant faict taxe és Aduocats & Procureur du Roy, contre partie ciuile: de leurs vacations faictes, en exerçant leurs offices, & ordonné, que la somme taxee seroit leuee, nonobstant opposition ou appellation quelconque, fut dit par arrest du 26. Aoust, 1530. que mal auoit esté taxé & ordonné, & defendu de plus y retourner. [du Luc l.6.tit.6.art.1. Auiourd'huy le contraire se practique suiuant l'Edict d'Amboise 1554. art.19. Ce que les ordonnances d'Orleans & Moulins ont prohibé. I.C.] Taxe defenduë és Aduocats, & Procureur du Roy.

[*Salaria iudicibus & Aduocatis debēt constitui. l. laudabile. C. de Aduocat. diuersorum iudici.* A Rome ils receuoient salaire du public, ce que Nerō deffendit, & ordōna qu'ils seroiēt salariez par leurs cliens, *Sueton. in Neron. c.7.* I.C.]

[Gages & salaires de Messieurs de la Cour, sont assignez par Edict du Roy François I. sur les salines, gabelles, greniers à sel du Royaume. Pline liure 31. chap.1. dit que *dicta salaria per similitudinem à sale, sine quo nihil potest seruari eduliorum, & sine stipendiis officium nemo facit*, & non seulement desdits sieurs, mais des quatre Cours souueraines, du Parlement, chambre des Comptes, grand Conseil, & de la Cour des Aydes, & pour iceux se leuēt par les greniers du ressort du Parlement de Paris 24. sols pour minot, mesme par le bail du fournissement general faict à Mouësset dict Montauban en l'an 1605. I.C.]

III.

Le 25. Ianuier 1422. fut iugé par arrest de Paris, que le Preuost de Paris ou son Lieutenant, ne doiuent rien prendre de la reception, & sermēt d'vn Sergent Royal, & que le Greffier par son acte ne doit prendre que 4. sols Parisis, & le seelleur autant. Et autant en fut dit au mois de May suiuant. Pris de du Luc l.6.tit.3.art.7. & n'est obserué. Sergēs doiuent estre instituez gratis.

IIII.

Le Seelleur du Chastellet fut reprins de ce que pour chacū decret il leuoit à raison de deux sols Parisis, pour roolle: & autant que chacune opposition, soit qu'elle fut interposee auant la deliurance ou apres. Il se defend, & dit que de tous temps cela a esté ainsi obserué. Par arrest du 15. Decembre 1522. est dit que pour chacun decret, ores qu'il y eust mille roolles, il ne prendroit que deux sols Parisis. Et pour chacune opposition par luy enregistree apres ladite deliurance (pource qu'elles sont faictes deuant luy) autant. Et des autres auāt ladite deliurance, rien, pource qu'elles se font au Greffe. Et fut enioint audit Seelleur, de demeurer en son banc, depuis les sept heures du matin iusques à onze heures: & depuis deux heures apres midy, iusques à cinq heures. Pris de du Luc au mesme liure, & tit. art. 13. Reglemēt du seelleur du Chastellet.

V.

Consuls, Syndics, Procureurs & Commis d'vn pays ou de ville, Tuteurs ou Curateurs, Commissaires, Administrateurs & autres telles gens doiuent estre recompensez des frais, & de la despense qu'ils ont faicte à l'exercice de leur charge, sans salaire de leurs iournees, sinon de ceux qu'ils peuuēt auoir employé & payé: & aussi que les susnommez fussent personnes, qui n'ont autre moyē de viure, & nourrir leur famille, que de prendre salaire de leurs vacatiō & iournees, *vt plenè notat. Bart. in l. placet. C. de sacrosanct. Eccl. & in l. rescripto. §. fi. ff. de mun. & hon.* Et ainsi fut iugé pour la despense seule, & exclusion des salaires, par arrest de Grenoble en l'an 1454. Quant au salaire des Tuteurs, voyez cy dessous l'arrest 12. au tiltre des Tuteurs & Curateurs, liure 15. tit.5. Quels administrateurs ne prennent salaire. Guido Pape Quæst. 68. I.C.

VI.

Tesmoin comment doit estre taxé.

D'vn tesmoin est pareille raison, qui ne doit védre sa vacation, *c. non sanè.* 14.q.5. mais doit seulement auoir ses despens, *l. quoniam liberè. C. de testibus.* Neantmoins si c'est vn homme de mestier, laboureur, vigneron, artisan ou autre, *& qui manibus victum quærat*, on luy doit payer sa iournee, outre les despens: *quia officium his non debet esse dānosum. l. sed & si quis. ff. quemad. testā. aperiantur.* Et tel est l'vsage de ce Royaume, & se pratique ainsi à la Cour.

VII.

Aduocats & Procureurs comment sont taxez à la Cour.

Cy deuant y auoit taxe de 60. sols à l'Aduocat pour la plaidoyrie d'vne cause, & au Procureur 40. sols, suiuant l'arrest de ce donné à Paris: neantmoins a esté augmentee la taxe de l'Aduocat à vn escu, & celle du Procureur à cinq sols Parisis par autre arrest donné apres. Du Luc l.5. tit.1. ar.6.

VIII.

Procureurs doiuent demander dans deux ans leur salaire, & escrire ce qu'ils ont receu.

Vn Procureur apres deux ans n'est receuable à demander son salaire à la partie qu'il a seruy: & outreplus est tenu de faire registre, & escrire ce qu'il a receu de sadite partie, afin de sçauoir ce qui luy est iustement deu de reste. Et à faute de ce faire, ores qu'il n'ait le tout receu & voulust affermer, il doit estre debouté de demander aucune chose. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris prononcé en pleine audience, par M. le President de S. André, le 1. iour de Feburier 1547. & ce suiuant l'ordonnance de Loys XII. de l'an 1512.

[Iugé cōtre vn nommé Philippe Tannier Procureur à Chartres, le mesme iugé en la Cour des Generaux le 29. Iuillet 1573. contre vn Procureur des Esleus de Paris. Pour le regard des Officiers, les Receueurs leur doiuent payer les gages sans les faire plaider: & fut cōdāné le Receueur Dardre de payer les gages de 4. ans au Procureur du Roy dudit lieu, par arrest du 20. Dec. 1563. B.]

IX.

Vignerons payez à raison du moins.

Vn citoyē de Grenoble enuoye besongner à ses vignes plusieurs manœuures, & leur fait promesse de les payer à mesme raison & prix chacū iour, que les autres citoyens de Grenoble payeront leurs vignerōs. Apres il s'en trouue qui ce iour ont baillé quinze deniers, les autres dixhuict, les autres vingt. Ce maistre en presente quinze. Fut iugé à raison de quinze à Grenoble, par le texte formel, *in l. concubinam. §. cum illa. y. ff. de legat. iij.* Pris de la Decision de Pape. V. Maynard li.6. de ses Questions, chap.88.

[Faut icy remarquer: combien que l'ordonnance & coustume priuent le mercenaire ouurier & manœuure, apres les six mois de pouuoir demander leur salaire, *hoc tamen nō videtur locum habere in rusticis sed magis in vrbanis*, & fut debouté par arrest du 4. Febur. 1583. vn fermier de la fin de non receuoir, fondee sur ladite ordonnance qu'il alleguoit, contre vn pauure manœuure qu'il auoit mis en besongne. V. l'arrest dernier du tit. des prescript. & Maynard en ses Questions li.6. chap.89. I.C.]

X.

Iournee de vignerons.

Vignerons mercenaires à la iournee, sont tenus besongner dés le Soleil leué, iusques au Soleil couché continuellement: autrement le salaire à eux promis ne doit estre payé, selon ce que *not. Bald. in rubr. de oper. libert. Ioan. de Imol. & Alex. in l. stipulationes. ff. de verb. oblig. & in l. mora. ff. de fer.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1591. [Voyez la coustume de Berry, qui prescript l'heure que les vignerons doiuent aller aux vignes, & d'icelle yssir, besongnans à la iournee pour autruy. I.C.]

XI.

XI.

Iugement de salaires iusques à vingt cinq liures tournois, se doiuent executer nonobstant l'appel, en ce qu'ils concernent le salaire. Car s'il y a aucune chose de meslé, non priuilegié, pour ce regard faut deferer à l'appellatiõ: comme si vn varlet a presté à son maistre, deposé ou remis aucune chose à sa foy, ou bien qu'il ait esté iniurié, & la chambriere corrompuë & engrossee, *vt oporteat eam aut dotare aut ducere*. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 7. Mars 1529.

Salaires iugez quels sont executoires nonobstant l'appel.

XII.

Vn malade est excusé de n'exercer sa charge, & ne laisse d'estre payé de ses gages, pour le temps de la maladie: & ainsi fut iugé par arrest de Paris le 15. Iuin 1419. & par autre arrest le 22. Septembre en l'an 1483.

Excusé de maladie est payé.

Prins de monsieur de Luc, au tiltre de Conseillers de la Cour chap. 12. *&* 13. *ou le dernier arrest est cotté du* 23. *Septemb.* 1488. *le Caron au* 9. *liure des Responses ch.* 24. *en allegue vn du* 26. *de May* 1556. *donné pour vn mercenaire. C'est l'opinion de la glosse* in l. arboribus §. de illo. ff. de vsufr. *contre Bart.* in l. operæ ff. de vsufr. lega. *Voyez la decision de la chappelle de Tholose, quest.* 359. *& Aufrer sur la qu.* 268. Ant. Capyc. decis. 125. T.]

[Suiuant les loix, *cum hares.* §. *Stichus si haredi. D. de stat. liber. l. vlt.* §. *penul. D. ad leg. Rodiam de iactu D. l. qui operas Locati. & ibi Bartolus.* Et autres rapportees par M. Maynard qui a traité ceste Question liure 3. cha. 13. de ses Questions, & dict auoir esté iugé au Parlement de Tholose pour vn mercenaire. *Idem de Doctore professore publico*, & de medecin à gage *iudicandum*, non seulement quant ils sont detenus de maladie, mais aussi, quant au moyen de la contagion, des guerres ou autres legitimes empeschemens, ils ne peuuent lire, ou visiter leurs malades, & cela est amplemẽt traité *per Franciscum de Ripa in Tractatu de peste, à nu.* 111. *facit l.* 1. §. *diuus &* 16. *Bartolus D. de variis & extraord. cognit. & ita consuluit Decius Consilio* 70. I. C.]

Excusé à cause des guerres.

Procureur ayant receu despens taxez pour sa partie, ou autre chose au nom d'icelle de partie aduerse, peut vser de retention en soy payant de ce qui luy est deu de ses vacations & salaires: comme fut iugé par arrest de Paris le 23. de Nouemb. l'an 1543. *per l. si non sortem.* §. *si centum ff. de condict. indeb. Io. Fab.* en son manuel sur la loy seule, *C. etiam ob chirog. pecu. pig. reti. poss.* dit fort à propos que si tu me dois & en mes mains aduienne, & tombe chose qui t'estoit deuë ou t'appartienne, ie peux la tenir: pourueu que tu sois en demeure de me satisfaire & que ie le t'aye demandé: & ne m'as rien offert, qui est fort apte à cest arrest: ioint la faueur qu'il y a du Procureur qui a sollicité, procuré & trauaillé pour toy, qui as à son moyen obtenu, dont tu luy dois satisfaire, qui sont les despens, sur lesquels il a quelque hypotheque, & par ainsi droict de retension.

Procureur payant par sa main.

V. le mesme au tit. 5. ar. 21.

[Vn Procureur nommé la Riuiere, ayant tiré par faux donné à entendre de la partie vingt escus, fut condamné par prison à restitution, & à dix liures Parisis d'amende, suspendu pour six ans le 21. Decembre 1453. Au reste Iuges ou autres officiers, ne peuuent faire obliger les personnes pour leurs salaires & vacations: ains les faire taxer par ceux qu'il appartient, iugé en la Tornelle le 2. Septemb. 1564. ou telles obligations furent cassees. B.]

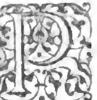
Iuges ne peuuent obliger les personnes pour leurs salaires.



LIVRE SEPTIESME, DV DROICT ET ESTAT DES PERSONNES.

Tiltre I. Arrest premier.

Voyez sus le tiltre de l'reception & dignité, & *infrà*, de lettres d'Estat.



PAR la Loy, *non solum. §. necessitate. C. de bon. quæ lib.* Vn fils de famille, agissant, ou defendant sans l'authorité de son pere, ne peut proceder, & est le tout nul. *Bart. in l. fin. §. 1. de verb.* b g. Dit plus, qu'vn fils de famille mineur de vingt cinq ans, plaidant pour chose qui ne touche rien au pere, ne peut estre en iugement sans curateur, ores que par le pere il soit authorisé: mais qu'en chose où le pere a interest, suffit de l'authorité du pere, sans curateur. Auiourd'huy par stil, & obseruation generale en pays de droict escrit, si le fils de famille est majeur, on n'aduise point à l'authorité du pere, & sans ce il peut proceder valablement: & s'il est mineur, & qu'il soit question de chose à luy peculiere, & où le pere n'a interest, il procede auec vn curateur, qu'on luy baille au refus de l'authoriser par le pere. Mais si le pere y a interest, & il refuse l'authoriser, il y est contraint, *officio iudicis*: & où le pere authorise, ne faut curateur. Ainsi fut dict par plusieurs arrests de Grenoble, de l'an 1456. & autres annees apres. [Pris de la decision 54. de Guidon Pape. I.C.]

Fils de famille quãd doit estre authorisé, & quand nõ.

[Fils trafiquant pour le pere le peut obliger comme facteur, iugé le 18. Septembre 1576. en audience.]

II.

De mesmes.

Par disposition de droict, fils de famille non emancipé, ne peut estre en iugement non authorisé du pere, *not. Bart. in l. dictus. ff. de testa.* Neantmoins s'il est majeur, il ne peut alleguer vn procez nul contre luy, iugé en action personnelle. Ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le 3. Auril 1460.

III.

Fils doit deliurer le pere prisonnier.

Vn fils est tenu de moyenner la deliurance de son pere detenu pour debte ciuil, ou criminel: & s'il ne veut payer, par la raison de la loy, *curatores. & l. sequent. prior. §. filium. ff. de admi. rer. ad ciuit. pert.* à tout le moins doit pleiger. *Auth. vt cùm de appellatione cognoscitur. §. causas. ibi, si quelibet de prædict.* A faute de quoy faire, le fils est iugé ingrat par le texte de l'Authentique. Par là aucũs ont voulu inferer, que le subiect tenu aux quatre cas, doit aider à son Seigneur detenu prisonnier pour crime, ou pour debte ciuil, n'ayant dequoy satisfaire. La plus saine opinion a esté, que seulement il est tenu aider au Sei-

Seigneur, lors qu'il est prisonnier autrement que par iustice, & iniustement si le Seigneur est pauure, & le subiect opulent. *c. j. §. item, & qui delator. ibi, cùm potuerit. quæ fuit prim. cauf. benefi. amitt.* Mais pour debte & amende n'est tenu. *l. qui proprio nomine. §. procurator. versic. item contra. ibi, pœnam. ff. de procurat. & l. si communis familia. ff. de nox. act.* Mais seulement pour la rançon de la prinse du Seigneur, faicte des ennemis en legitime guerre de son Roy, & non autrement. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, contre le Seigneur de Gymel, pour ses subiets dudit lieu, allegué par monsieur Boyer, *decis. cxxviij. nume.* 8. [b] Dont on peut recueillir que pour cause des guerres ciuiles dernieres, les Seigneurs qui ont tenu party contraire au Roy, & qui ont esté prins esdites guerres, ne peuuent pretendre contre leurs subiets aucun droit pour ayde de leurs rançons, d'autant que lesdites guerres n'ont esté legitimes.

Seigneur prisonnier quand ses subiets sont tenus payer sa rançon.

[a] [LA DELIVRANCE DE SON PERE.] Pour ceste cause, la Cour a iugé, que combien que le doüaire coustumier soit propre heritage des enfans, inalienables par les pere, mere & enfans, receut la femme & enfans à renoncer à ce doüaire, ores que mineurs, pour estre les heritages subiets à iceluy, vendus pour liberer le mary, & le pere prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour la reparation d'vn homicide en faueur de la deliurance du pere, par Arrest solennel prononcé à Pasques, 11. Auril 1571. par M. le premier President de Thou. *V. Nouellam* 115. *& authent. si captiui, Cod. de episc. & cleric. glos. in can.* 1. *distinct.* 30. La Loy 2. *Cod. de patribus qui filios distrax.* Caron l. 4. chap. 16. & l. 6. chap. 28. I.C.]

[b] [DONT ON PEVT RECVEILLIR, &c. PARTY CONTRAIRE AV ROY.] Contre la consequence que M. Papon tire de cest Arrest, pris des Decisions de M. Boyer, a esté iugé par arrest des grands iours tenus à Lyon en l'an 1596. le 22. iour du mois d'Octobre, donné au profit du Sieur de Iean de la Roche, Baron de Sabazac, contre les habitans dudit lieu de Sabazac, qui auoyent esté condamnez à payer la rançon qu'il auoit esté contraint payer à ceux tenans le party du Roy, qui l'auoyent prins prisonnier de guerre, tenans le party contraire par sentence du Seneschal d'Auuergne ou son Lieutenant à Rion. La Cour meit l'appellation au neant sans amẽde, ordonna que ce dont estoit appel, sortiroit son plain & entier effect, les appellans condamnez és despens de la cause d'appel : que neantmoins le payement de sa rançon se feroit à la raison de trente sols pour feu, suiuant la coustume d'Auuergne. Bernard soustenoit pour les appellans qu'ils n'estoyent au cas de la coustume, qui porte que le Sieur est prisonnier des ennemis, ce qui ne se pouuoit entendre des guerres ciuiles, mais seulement *de iusto bello & licito indicto à Principe*, de guerre ouuerte telle declaree par le Souuerain à l'estranger, que ceux qui auoyent pris prisonnier l'intimé, estoyent brigans & voleurs, retirez au Chasteau de Montpensier, sans adueu, sans chef, le Seigneur Duc de Mayenne ayant ja recognu le Roy, que c'estoit fait ouuerture aux gentil-hommes des Prouince, où les coustumes estoyent semblables de faire prendre par intelligence & ruiner leurs subiects, M. Seguier pour le Roy adhera à la sentence. I.C.]

IIII.

Par obseruance generale de ce Royaume, le pere n'a vsufruict [a] és biens aduentifs de son fils: faut voir l'arrest solennel, au tiltre des Tuteurs. Cela de-

Vsufruict paternel hors d'vsage.

pend du droit de puissance [b] paternelle, qui n'est pas en vsage en cedict Royaume. Comme dit la glose au §. premier, *Inst. de patr. potest.* & de là *Alex. de Imol.* sur la loy, *placet. ff. de acq. hæredit.* a escrit & tenu, qu'en France les peres n'ont droict d'vsufruict és biens aduentifs de leurs enfans. *Chassaneus* en ses Commentaires sur la coustume de Bourgongne au tiltre des enfans de plusieurs licts, dit qu'en pays coustumier a esté iugé le contraire par arrest de Paris. Imbert en son manuel, dit qu'entre quelques parties de la Rochelle fut iugé le semblable, à sçauoir que le pere a le droict d'vsufruict és biens de son fils aduentifs, & à luy aduenus par succession de sa mere, encores que ledict pere fust remarie. Es pays qui se cōduisent par le droit des Romains, tel vsufruict n'est en vsage certain, comme dit au pays coustumier.

Puissance paternelle qu'elle en France.

a Le contraire est obserué au Ressort du Parlement de Tholose, comme rapporte M. Maynard liur. 2. chap. 73. de ses Quest. I.C.)

b Voyez de la puissance paternelle & authorité, Alciat. 2. *dispunct.* contraires en opinion, & nouuellement Ph. Bugnyon en son traicté, des Loix abrogees. *glo. in verbo Romanorum, §. fin. de patr. potest. in Instit. Bart. in cap. 1. de duobus fratr. & in l. qui testamento. de probat. C.* Et le Traitte de M. Pierre Ayraut, Lieutenant criminel à Angers, par luy compose à l'occasion de ce que son fils aisné estoit entré en la compagnie & societé des Iesuites, où il est demeuré.

Pere n'est tenu du crime du fils, ny des debtes, sinon.

[Pere ne peut estre conuenu pour le delict du fils, *noxa caput sequitur*, comme fut iugé par arrest du 27. de May 1564. & le 19. Mars 1569. *Alias tenetur in solidum* pour le fils, *l. pater filio, ff. quod cum. l. j. l. si mandator Cod. eodem l. j. §. ratum ff. quod iussu. l. j. C. eodem. in contractibus. Item in iudiciis, l. 3. § idem ff. de peculio.* Ainsi par arrest du 26. Nouembre 1569. Pappus Conseiller de Tholose, fut condamné à payer les despens pour son fils, en vn procez de benefice, que ledit fils auoit perdu. Et le 14. Aoust 1549. les despens obtenus & taxez contre Iaques Marchebone fils, sont declarez executoires contre le pere. Le 29. Aoust 1557. contre M. Iean Petit, fut ainsi le pere condamné en son propre & priué nom, à payer les despens, dommages & interests, adiugez contre le fils. B.]

[M. Maynard en son 7. liure de ses Questions chap. 22. reprend en cest endroit ceste addition qui est de Bergeron, & dit que l'arrest de Tholose y rapporté n'y a point esté donné, que au procez, sur lequel il est interuenu, il n'y eust point de condemnation de despens à l'encontre du fils de M. Pappus, où il estoit question du tiltre d'vne prebende de l'Eglise de S. Seruin de Tholose: aussi cela seroit contre les maximes du droict, *ex alterius contractu neminem obligari l. cum te possessiones. C. ne vxor pro marit. nisi pater contractus consenserit, nisi quatenus in peculio, aut in rem patris versum, V. Cuiac. obseruat. libr. 13. cap. 34.* I.C.]

V.

Vsufruict du pere au bien du fils.

Vne mere fait heritier son mary, à la charge de restituer l'heredité à son fils, lors qu'il sera en l'aage de vingtcinq ans. Le mary prend vne seconde femme ieune, & fort contraire à ce fils du premier lict: lequel apres vingtcinq ans demande ceste restitution. Le pere l'accorde: mais il veut retenir l'vsufruict du tiers, qui est la legitime du fils és biens de la mere, laquelle par telle institution n'a peu greuer le pere dudit vsufruict, qui luy est deu par la

loy

loy. C'a esté l'opinion de Bart. *in Auth. excipitur. C. de bon. quæ lib. per text. vt lice. matr. Alex. in l. cùm ex filio. in fin. ff. de vulg. & pupil. subst.* Sinó que le pere fust mauuais mesnager, & lapidateur des biens: car en ce cas il pert tout. *l. Imperator. ff. ad Trebell.* Le fils relucte, & dit qu'il doit auoir tout, sans luy retenir l'vsufruict iusques à sadite legitime: comme tient la glos. *in d. Auth. vt lic. matr. & auiæ. in princ. & Bald. in l. si vni. in fi. ff. famil. ercis.* Et notamment veu le second mariage, & le mauuais traictement faict au fils. *per l. cùm oportet. C. de bon. quæ lib.* Ceste fut trouuee douteuse au Parlement de Bordeaux, & en la grand' chambre, & depuis le procez party, & remis en la chambre des Requestes, où il fut reparty. A la fin fut conclud & donné arrest pour l'opinion de Bart. en faueur du pere, contre l'opinion de la gloss. le 3. Aoust 1523.

[Le 21. Decembre 1579. apres disner, fut la sentence confirmee, par laquelle vne fille voulant estre releuee de la quittance passee à son pere, de ce qu'il luy debuoit de sa tutelle, en fut deboutee, *etiam non visis rationibus, idque ob reuerentiam paternam.* Pour pareille cause le 29. Ianuier 1577. Poussemie Conseillier au Chastelet, voulant faire retracter & estre releué de l'alienation faite par son beau pere, qui l'auoit fait tenir au donaire de sa mere, d'vne maison eschangee à des rentes, pour le profit des enfans, ores que sans decret, fut dit que pour la reuerence paternelle le faict du pere tiendroit, presumant la Cour que *pietas consilium capit pro liberis.* B.] Enfans ne sont aisémét releuez des contracts faits par leur pere.

VI.

Les enfans souuent auec le pere, & souuent sans luy labourēt les terres appartenans à leurdit pere, ou mere, prennent les fruicts, & iouyssent seuls, cōme si les terres estoyent à eux: apres la mort du pere ou de la mere, ils se veulent ayder de ceste possession. Ils en furent par arrest de Bordeaux du penultiesme Nouembre 1531. deboutez, pource que ce n'estoit pas iouyr, de faire ce qu'ils faisoient: mais seruir pere & mere, & à leur nom, par familiarité. *l. qui iure familiaritatis. ff. de acq. possess. & l. & habet. §. j. de precar. l. ob maritorum. C. ne vxor pro marit.* Fils de famille iouyssant auec de pere n'acquiert pour luy possession.

VII.

Donation à cause de mort faicte par le fils à son pere, & de l'authorité d'iceluy, ne vaut, s'il est en puissance, pource qu'il ne peut en son propre faict bailler authorité à son fils. *l. j. §. pupillus. & l. quod diximus. & l. seruus communis. ff. de author. tut. & §. fi. Inst. eod.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble du 19. Aoust 1459. Donation à cause de mort faicte au pere authorisant ne vaut.

[Prins de Guid. Pap. *quæst.* 223. le contraire est soustenu par du Molin en ses annotations, sur Alexandre, *consil.* 106. *lib.* 1. & sur Philippe Dece *consil.* 245. par ceste raison que la puissance paternelle ayant esté introduite au profit du pere ne doit tourner à son dommage. Ainsi le tient aussi *Guil. Bened. in repetit. c. Raynutius in verb. matrem insuper Cleram. num.* 46. *de testam.* Et Ferrō sur les Coustumes de Bordeaux, *tit. de testam.* §. 24. T.]

[Aussi M. Maynard en ses Questions liure 5. chapitr. 3. rapporte vn Arrest contraire, donné au Parlement de Tholose le 7. Feburier 1589. Voyez ses raisons au long. I. C.]

VIII.

Mineur de 15. ans ne peut estre iugé serf, ou main mortable.

Si vn pupil est contredict en sa liberté, & pretendu serf, ou de serue condition, & de mainmorte, comme il en y a en France, tant en pays coustumier que de droit escrit, *ex composito*, on ne peut en faire poursuite qu'il ne soit pubere, & aagé de quinze ans. Et ainsi d'autres poursuites, esquelles est question de l'estat d'vn defendeur. Ainsi fut iugé par arrest de Paris infirmatif d'vne sentence des Requestes du Palais, en l'an 1394. par lequel en amendant le iugement fut dit, *quod causa status* surseeroit, iusqu'à ce que le defendeur fut aagé de quinze ans complets, par le text. *in l. Diui fratres: in princ. de liber. caus. & in l. Carbonianum. §. causæ. vers. alia est causa cognitio. de Carbon. edict. ff.*

IX.

Hospital n'acquiert que la succession de ceux qui ont acquis biens du reuenu d'icelle.

Vn Prestre rendu & donné à vn Hospital, a esté declaré par arrest de Bordeaux auoir puissance d'acquerir, aliener, & disposer de son bien: & le Syndic de l'Hospital voulant ce empescher, debouté le dixseptiesme Iuillet 1548. selon la doctrine de Bald. *consil. vij. volu. y. & ex iuncto glos. in c. vi lex continentia.* pourueu que pour ses acqueits il n'y ait employé le bien de l'Hospital: car lors il acquiert à l'Hospital. *l. si defunctus. C. arbitr. tut. Authent. licet. C. de episcop. & cleric.*

X.

Féme ne peut agir sans authorité du mary. & quand.

Par arrest de Paris donné és grands iours de Moulins du 22. Octobre 1540. plaidans Marillac, & Longueual, ont esté declarees nulles procedures faictes cõtre vne femme mariee, non authorisee de son mary. C'estoit en ciuil: mais en criminel elles seroient valables contre femme accusee, tout ainsi que cõme vn mineur sans curateur, contre la loy. *clarum. C. de aucto. præst.*

Quand la femme est marchãde publique.

[Mais en criminel.] En matieres d'iniures & criminelles, les enfans de famille, & les femmes mariees, peuuent estre en iugement sans l'authorité de leur pere, ou mary: Masuer Tit. des Exceptions art. 9. 23. La coustume de Berry Tit. 1. §. 11. & plusieurs autres sont conformes à ceste exceptiõ. Voyez cy bas les arrests 22. & 23. il en faut adiouster 2. autres, quant la femme est marchande publique, c'est à dire, qu'elle fait traffic de marchandise separément, & autre que celle de son mary. *Idem* du fils de famille exerçant publiquemẽt marchandise, il se peut obliger, & estre en iugement, tant en demandant que deffendant, pour raison des choses concernant l'estat & fait de marchandise sans l'authorité de son pere, parce qu'en ce cas *pro patrefamiliàs habetur arg. l. sed & si. §. parui. D. de institor. actio.* le 2. cas est, quand la femme est par effect separee d'auec son mary: Et encores en ce dernier cas elle ne peut s'obliger que pour chose concernant les affaires domestiques, pour le manimẽt de son bien & reuenu, & pour l'entretenement de son mary, d'elle & de ses enfans, non pas aliener ses propres heritages, suiuant la loy, *vbi adhuc. C. de iure dotium*, & la distinction que les Arrests de la Cour y ont faict, qui sont au long auec les moyens des parties rapportees par moy en mes Questions de droict quest. 49. 50. & 51. I. C.]

L'enfant de famille marchãd, peut s'obliger & estre en iugement. La femme separee quand se peut obliger sans l'authorité de son mary.

XI.

Par autre arrest dudit lieu, du 22. Octobre 1540. fut dit que despẽs ne se doiuent taxer contre femme appellee, *sine authoritate viri.*

De mesmes.

[Femme s'estant obligee & ayant intercedé pour son mary pendant le cõtract de rescision & releuement d'vn & d'autre, ne peut estre emprisonnee, quelque pretexte de dol qu'il y ayt. Iugé le 19. Feburier 1577. plaidant Godefroy.]

froy. Et faut noter combien qu'ordinairement la femme ne puisse cautionner ny s'obliger sans renoncer au benefice Velleian, toutesfois cela n'a point de lieu en caution iudiciaire, *iudicatum solui, aut iudicio sisti*. Iugé le dernier Aoust 1578. en la Tournelle. B.] Voyez ce que i'ay dit en ma Question 52. I.C.] Velleian n'a lieu en cautiõ iudiciaire.

XII.

En l'absence du mary femme conuenuë & authorisee par la Cour, est receuable à venir par requeste ciuile, contre l'arrest donné contre elle au principal, *ex capite*, de l'absence de son mary, si elle est probable, & pour le faict de la guerre, & ne luy peut empescher l'authorisation. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 17. Feburier l'an 1552. De mesmes.

XIII.

Le Iuge doit premier faire authoriser la femme pour son mary, ou bien à son defaut, & recusation l'authoriser luy-mesme, premier que de la contraindre de proceder en sorte que ce soit. Et ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Moulins, du 9. Septébre 1540. en infirmant l'appointement du Baillif de Forest, qui auoit ordonné que dans la quinzaine la femme defendroit, & qu'à ce iour elle se feroit authoriser par son mary. L'authorisatiõ doit preceder.

[Caron sur l'art. 254. soustient que l'authorisation apres suffit. I.C.]

[Le iugement toutesfois qui interuient contre la femme non authorisee du mary, n'est executoire sur les biens de la communauté, qu'apres le decez du mary, ou dissolution du mariage: iugé par arrest l'an 1562. Si est-ce qu'il a esté iugé qu'on peut vendre le propre de la femme, iusqu'à la concurrence de debte, reserué l'vsufruict au mary sa vie durant, par arrest du 3. Aoust 1574. contre vne femme soy disant vesue & estant mariee, ayant pris pour 300. liures de rente, poursuiuie de racheter. Ce qui a esté iugé en plus forts termes pour vn mary, la femme duquel auoit ia esté mise en procez, auant l'espouser, & ne l'ayant depuis voulu authoriser. Car espousant la femme endebtee, il espouse les debtes, & doit demeurer en la qualité, de sorte qu'il est contrainct authoriser sa femme, arrest du 11. Auril 1564. V. l'arrest 7. & 191. B.] Cõme les sentences donnees cõtre femmes non authorisees sont executoires.

XIIII.

Vne femme poursuiuant restitution apres les dix ans de l'ordonnance, est receuable d'alleguer que son mary a empesché qu'elle ne soit venue dans le temps, & qu'elle en a esté mal traittee, pource qu'elle essayoit de le vouloir faire consentir. Et doit le Iuge ordonner là dessus, que les parties procederont, & que le defendeur aux rescindent, & rescisoire defendra à toutes fins: comme fut iugé par arrest de Paris du deuxiesme iour de Decembre mil cinq cens trentehuict. Et est obserué que sans preuue du mauuais traittement, la prescription a lieu, & court contre la femme, par le chapitre, *peruenit. de empt. & vendit.* Femme se peut excuser de n'auoir agi dans le temps, metu viri.

[A esté iugé par 4. arrests subsequents, rapportez par moy en ma Question 24. assauoir que la crainte maritale n'est suffisante, pour empescher le cours de la prescription de dix ans durant le mariage, & la seule crainte de desobeir, ou reuerẽce ne suffit, & faut que auec ce, *accedant mina vel verbera. not. in l. 1. §. oneranda. D. quarum rerum*. I.C.]

[Femme chastiee du mary sans preuue de seruice, & la belle mere ayant esté rudement repoussee: à la requeste du Procureur du Roy, suscité par elle le mary est mis prisonnier: appel, le Procureur du Roy bien intimé, & con- Mary mal traictãt sa femme est emprisonné.

damné és despens, dommages, & interests, taxez à 16. liures parisis, plaidant Marillac pour l'intimé, le 19. Mars 1575. à la Tournelle.]

XV.

Femme en pays de droit escrite n'est en la puissance de son mary, & peut cōuenir & estre conuenuë.

En pays de droit escrit, femme n'est en la puissance de son mary, & peut cōuenir, & estre conuenuë sans l'authorité d'iceluy. *l. si vxor tua. & ibi Ioan. Fab. C. de condi. insert. & §. j. Instit. ad Tertull.* où est expressemét dit, & mesmes en ladite loy, *si vxor tua.* que femme mariee demeure en la puissance de son pere, & noté que le mary ne luy peut estre baillé curateur. Ce presupposé vne femme appellant de la taxe des despens, adiugez par sentence donnee en vn procez conduit contre elle non authorisee par son mary, appellee en desertion, se defend de ladite faute d'authorisation, dont par arrest de Paris elle est deboutee, & condamnee en l'amende ordinaire, du 20. iour de Mars 1528.

[Le cōtraire a depuis esté iugé, assauoir que la femme mariee en pays Lyonnois de droit escrit, n'est en la puissance de son pere, ains de son mary : & que par le mariage des filles par toute la France la puissance paternelle cesse, & est trāsferee au mary le 19. Iuin 1593. au rapport de M. Lalemant en la 1. Chābre des Enquestes entre Meraut Charlet citoyen de Lyon, appellant du Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, & Iean Baptiste Rounille intimé. I. C.]

[Femme estant vefue & obligee par corps ne peut estre emprisonnee estant remariee : toutesfois doit consigner ou quitter en matiere de criees : iugé le 23. Auril 1577.

XVI.

Mary ne doit estre contraint d'authoriser sa femme.

Vn mary ne peut estre contraint d'authoriser sa femme à plaider, ores qu'il n'y ait cause de refus. Et ne faict contre ce la loy derniere, §. *necessitate. C. de bon. quæ liber.* par laquelle vn pere peut estre contraint par saisie de son bien d'authoriser son fils. Ainsi fut iugé par arrest de Paris infirmatif d'vn iugemét donné par le Iuge de la Rochelle contre le mary refusant, allegué par Imbert en son manuel.

XVII.

De mesmes. Sentence donnee contre la femme executoire contre le mary.

Ladite Cour toutesfois par arrest dōné le 27. d'Aoust 1543. apres auoir dit, que mal auoit esté iugé par le iuge, qui auoit condamné le mary refusant d'authoriser sa femme, declara & permit, que la sentence qui pourroit estre donnee contre la femme, seroit executoire cōtre le mary, & ce pour auoir cognu qu'à tort ledit mary refusoit. [Et depuis ainsi iugé par arrest du 4. Iuin 1576. *Secus*, s'il a eu iuste cause de refuser l'authorisation. Caron liure 2. de ses Responses. chap. 46. I. C.]

XVIII.

De mesmes.

En autre faict vn mary poursuiui d'authoriser, refuse, pourautant qu'il dit que par contract de leur mariage ils sont prisonniers, & communs en tous leurs biens, fors en leurs debtes passifs precedéts leur mariage, & que le debte dont est question est precedent : partie dit que ceste femme a esté sa tuttrice, & a porté en ladite communauté plusieurs meubles. Requiert qu'à son refus la Cour l'authorise, & ordonne que les arrests serōt executez sur le mary. La Cour de Paris par son arrest du 16. Decemb. l'an 1544. authorisa ladite femme

femme, & ordonna que les arrests & iugemens qui s'en ensuyuroyēt, seroiēt executez sur le mary iusques à la concurrence des biens, que ladicte femme aura porté la communauté. [V. ce que i'ay escrit sur ceste question en mes Questions Notables, Quest. 167.60. I.C.]

XIX.

Femme ne peut contracter sans authorité de son mary. Ce neantmoins contract fait sans ladite authorité elle est tenuë, & peut estre conuenuë par icelui apres le mariage dissolu. C'est la doctrine de *Io. Fab. in l. filius. C. de pactis. dc.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris, allegué par monsieur Tiraqueau au liure, *de legibus connub.* sur la fin. [La coustume de Berry au Tit. 1. art. 16. & 17. a disposé du contraire. Femme ayant contracté sãs l'authorité de son mary.

[Voyez cy dessus arrest treziesme en son appendice.]

XX.

Damoiselle Marguerite de Harent de la Condamine fut mariee auec noble homme Iaques de Chauuet Seigneur de la Bruyere, & de leur mariage issit vn fils Iean de Chauuet qui mourut en Dauphiné, au costé d'vne sienne tante sœur de sa mere. Se trouue testamēt, par lequel la mere est instituee heritiere vniuerselle. Sur quoy y a eu controuerse despeschee pour ladite mere. Elle estant vefue se remarie auec vn nommé Loys Bertolin soldat du Bourg argental, *nimirum inæqualiter, & vtcunque admota quadam, nescio an corruptione, aut amore, impressione.* Ensemble mariez quelque temps s'accordēt, en autre non. Estans en discord aduient, que ladite Damoiselle se recognoit, & veut s'addresser à ses parents, desquels elle trouue vn sien cousin germain Seigneur de Trocesard, Loys de Harent de la Condamine, qui lui fait secours & aide sur le diuorce d'entre son mari, & elle qui s'oblige à sondit cousin à la somme de deux mil escus, qu'elle confesse auoir receu tant pour prest, que autrement en employ de ses affaires & promet luy en faire payement, & affecte tous & chacun ses biens. Apres cela Bertolin & sa femme, se reconcilient aucunement, & font vn voyage à Paris, pour vn procez d'vne piece qui est en Lyonnois estant du costé d'elle. Audit Paris elle fait testament, heritier Bertolin son mary & meurt lors. Il recognoit l'heredité, & vend tout ce qui est du biē d'elle, tant par transaction d'aucuns biens, & mesmes de ce qui estoit contētieux, que par vēte expresse d'autres, ores que de la Bruyere y eust precedente vente à faculté de reachet, dont Bertolin a prins nouueau prix pour la consommation, & encore consenti que ladite Bruyere fust saisie, criee & adiugee par decret, comme a esté faict: tellement que tout se trouue de confit de ladite heredité, & ne reste audit Bertolin que l'action des deux mil escus: Action certes passiue, s'il faut payer, & que ladite obligation soit vraye & soustenable, ou bien actiue, s'il y auoit moyen de la faire declairer nulle, comme faicte par ladite Damoiselle sans l'authorité, congé & sceu de son mari, cōme pouuoit estre requis, ores qu'il ne fust selon elle, Sur ce poinct il se remet, & obtient letres Royaux addressans à nos Seigneurs de Parlement, qui auoient reuoqué la matiere, tendans afin de faire casser ladite obligation, laquelle est pretenduë aucunemēt suspecte, sans neantmoins entrer en instãce de faux: afin que par là, ledit Bertolin fust receu à recouurer pareille somme arrestee és mains du consignataire du prix du decret des Criées de la Bruyere. Lesdites parties ont longuement playdé sur la validité, ou nullité de ladite obligation, & dont la Cour s'est trouuee & empeschee, & ap- Femme cõme ne peut valablement s'obliger à autruy sans l'authorité, & au desceu de son mary.

poincté le tout au Conseil par arrest du second iour de Mars 1582. encores que par autre precedent arrest du trentiesme Decembre 1581. eust esté entre plusieurs autres poincts ordonné que audit Bertolin seroit la dite somme de deux mil escus, distribuee en baillant caution, dont il n'auroit faict poursuite, pour n'auoir moyen de bailler caution. Depuis par arrest diffinitif dudit Parlement de Paris prononcé le quatorziesme Iuillet 1584. a esté dit, que ayant esgard és lettres Royaux presentee par ledit Bertolin du 30. Decembre 1581. & icelles interinant, la Cour a cassé & annullé ladite obligation faicte audit Sieur de Trocesard par ladite defuncte Damoiselle Marguerite de Harent de la Condamine le 14. de Mars 1579. & a fait mainleuee audit Bertolin des saisies sur luy faictes à la requeste dudit de Harent de la Condamine, & à descharger toutes cautions, sauf, & reserué à iceluy de soy pouruoir pour les deniers qu'il preted auoir baillé à ladite defuncte, & qu'il monstrera estre conuertis à son profit, ensemble pour les frais, impenses, salaires, & vacations, qu'il pretend auoir faictes és procez & affaires d'icelle, lesquelles il baillera par declaration dans le mois, & audit Bertolin ses defenses au contraire, & en consequence de se absous, & absoult ledit Bertolin des demandes, requestes, & conclusions contre luy prinses par deuant le Baillif de Forest ou son Lieutenant par ledit de Harent, qui est condamné aux despens.

Femme se peut obliger par corps pour son mary.

Femme se peut obliger pour son mary, voire par corps & en ciuil, *maximè* ayant renoncé à l'authentique *si qua mulier*, au Velleian & à l'authétique, *Sed hodie*, & n'est la femme receuable sous couleur de crainte ou protestation à estre releuee *iuxta l. quamuis. solut. matri. ff* Iugé par arrest, le 3. Iuillet 1564. cótre la femme de Godard, Preuost & Iuge presidial de S. Pierre le Moustier, plaidant Buisson.

XXI.

Mary contractant auec sa femme.

Le mary ayant vendu des biens de sa femme, la peut recompéser, & là dessus contracter auec elle, en luy remettant autres biens au lieu des alienez, & la rendre indemne : & seront bonnes les quittances qu'elle fera, & promesses de se contenter. Ainsi a esté iugé pour Clement Fromage, contre Claude du Croux, & Anne d'Ardres, tous deux appellans du Baillif de Forest en l'an 1555. & par autre arrest de Paris du 9. Aoust 1540. V. l'art. 232. de la coustume de Paris.

XXII.

Mineur accusé quád doit auoir curateur.

Accusation criminelle & extraordinairement poursuyuie contre vn mineur de 25. ans non pourueu de curateur est valable. & le iugemét donné sur la procedure ainsi faicte, contre le texte de la loy, *clarum. C. de authorit. prastand.* comme a esté iugé par arrest de Tholose en l'an 1542. neátmoins si elle est ciuilisee & remise en ordinaire, faut que le mineur soit pourueu d'vn curateur. *d. l. clarum.*

XXIII.

Femme accusant doit estre authorisee, accusee non.

Femme mariee ne peut soy inscrire de faux, ni accuser sans estre authorisee de son mary par la commune obseruance de France. Peut toutesfois estre accusee & poursuyuie criminellement sans ladite authorité, par la raison de ladite loy, *clarum.*

[Voyez pour ces deux articles ce qui est noté sur l'arrest & article 10. ci dessus & adioustez vn cas auquel vn mineur peut estre an iugemét sans l'authorité de son pere ou tuteur, tant en demádant que defendant, qui est en action

super fœdere matrimony, & ainsi se practique és Cours Ecclesiastiques. I.C.]

XXIIII.

Fils de famille pour estre faict Prestre, n'est hors de la puissance paternelle ny emancipé, mais demeure tousiours en ladite puissance, comme dit *Barto.* sur la loy *patre furioso. ff. de iis qui sunt sui vel al. iur.* neantmoins si ledit fils est Archeuesque ou Euesque, par là il est hors d'icelle puissance paternelle, par le droit des Romains, & constitution de Iustinian Empereur, en l'Authent. *sed hodie. C. de Episcop. & cler.* au demeurant le simple Prestre, Curé ou Prieur seculier, demeure en la puissance de son pere, s'il n'est emancipé, encore que ce qu'il acquiert de son estat, ou des fruicts de son benefice, luy doiue demeurer propre, & exempt d'vsufruict enuers son pere. Ainsi est obserué par les Cours souueraines de Frãce selon la doctrine de nos Docteurs sur la loy, *sacrosanct. C. de episc. & cle. Sunt enim quasi castrensia.* Fils de famille Prestre.

[Non seulement vn Prestre seculier estant faict Euesque ou Archeuesque est liberé de la puissance paternelle, mais aussi vn Religieux profex, encores qu'il fut mandiant estant Euesque, est liberé du vœu de poureté, & est remis *ad instar* des autres Ecclesiastiques, *ad eo* que ses parens luy succedent, & nõ le Cõuent, auquel il auoit fait par sa profession, ainsi iugé par arrest prononcé en robbe rouge par la succession de M. Foullé, Religieux profex de l'ordre de S. Dominique, fait Euesque de Chalons le 15. Auril 1585. rapporté par Carondas liure 7. de ses Responſ. chap. 127. I.C.] Religieux mandiant fait Euesque liberé du vœu de pauureté, & ses parens luy succedẽt.

XXV.

En France plus est obserué par coustume, que fils de famille majeurs de 25. ans, ores qu'ils ne soient mariez, sont reputez pour emancipez, & peuuent despescher tous actes, comme tester, codiciller, contracter, s'obliger par prest contre le Macedonien, & estre en iugement sans estre authorisez de leur pere. Comme dit Boer. en ses Cõmẽtaires sur la coustume de Berry, au tiltre de l'estat des personnes, §. 2. En pays de droict escrit est obseruee la rigueur du droict commun de ne pouuoir tester, comme souuent a esté iugé par arrest. Audit pays on vse demancipation, qui se faisoit d'vn enfant impubere, pubere, ou majeur sans difference, & sans rescrit du Prince, comme estoit anciennement requis par le droict des Romains: & ce par deuant le Iuge du lieu ayant iurisdiction basse & moyenne. Suffira simplement & sans autre solemnité, dont aucuns superstitieux, ou curieux, ont voulu vser, que le pere declare qu'il met hors de sa puissance & emancipe son fils, & consent & requiert que telle chose soit authorisee par ledit Iuge, & enregistree en son Greffe: ce qu'il deura octroyer, & estre le reste vain, & sans fruict. Se peut telle emancipation faire à vne fin particuliere seulement, comme de contracter, negotier ou estre en iugemẽt, ou bien simplement sans particulariser aucune chose, comme ont escrit & tenu Bartol. sur la loy 1. *ff. ad Trebel.* & Ias. sur la loy, *cùm quid. ff. si cert. petat.* Si est-ce pourtant que telles emancipations sont fort differentes: car par la simple, & generale emancipation le pere perd le droict d'vsufruict des biens aduentatifs de son fils emancipé, sinon qu'il en fist speciale retention, laquelle il peut faire pour moitié seulemẽt, non pour le tout selon ce que dit l'Empereur en la loy *cùm oportet. §. cùm autem,* & en la loy, *si viua, C. de bon. quæ lib.* Par la particuliere emancipation à certain acte, le pere ne perd aucune chose dudict vsufruict, & peut le tout retenir.

Emancipation taisible.

Emãcipation expresse.

Forme d'emancipation.

Emãcipation particuliere.

Vn pere emancipãt, quãd perd l'vsufruict des biẽs de son fils.

D'VNIVERSITE D'HABITANS COMMVNAVTE, OV AVTRES.

En toute ville & Republique bien ordonnee, comme Iean Fab. tesmoigne de la France *in § vniuersitatis. de rer. diuis.* aucune assemblee, congregation, conuocation de peuple ne doit permettre, sans permission du Roy, ou de la Cour, ou autre grand Seigneur de la Cour, pour euiter à monopoles & seditions, *l. 1 §. item collegia. quod cuiusque vniuers. l. 2. §. in summa. de colleg. illeg.* attendu *quæ hinc maxima oriuntur pericula. l. 1. in fine. ff. ad l. Iul. maiest. l. denunciamus. de iis qui ad Eccles. l. 1. & 2. C. de sedit.* ny mesmes aux communautez d'eux assembler pour constituer vn Syndic pour la poursuite de quelque cause, sans l'ordonnance, licence & permission du Magistrat, autrement ils seroient punissables. *Guido Papæ Decisio. 87. 106. Boerius Decis. 60.* & ne peuuent les Comtes eriger Corps, ny premiers de quelques estats au preiudice des statuts & puissance Royale, comme fut deffendu à l'Euesque & Comte de Beauuais le 27. Febur. 1578. plaidant du Hamel.

Tiltre 2. Arrest premier.

Corps d'habitās, ores qu'il soit changé, est reputé mesme corps.

SI vn procez a esté demené par le seigneur du lieu, ou autre priuee personne, contre l'vniuersité des habitans de la Chastellenie, Baronnie, ou seigneurie, iusques à la sentence inclusiuement ou exclusiuement: & qu'il se vueille long temps apres aider desdites procedures, ou de la sentence si aucune en y a, les habitans de ce temps ne peuuent opposer, qu'ils ne sont heritiers ou successeurs des ayans plaidé ou des condamnez, sous ombre du moyen vulgaire, que ce soit chose faicte entre autres personnes: car à la verité, quels qu'ils soyent, heritiers ou non, puis que la premiere instance est conduite contre l'vniuersité des habitans, & qu'auiourd'huy ils sont en leur lieu, & representent la mesme vniuersité, & sont habitans nouueaux, ils sont reputez mesme peuple. Le texte y est notable, *in l. proponebatur. ibi, nam & legionem eandem haberi, ex qua multi decessissent, quorum in locum alij substituti essent, & populum eundem hoc tempore putari, qui ab hinc centum annis fuisset, cùm ex illis nemo nūc viueret ff. de iud.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble pour le Chapitre de nostre Dame dudit lieu contre les hommes de Herbrix en l'an 1458. Autant en a esté dit depuis par arrest de Paris pour messire Loys de Riuoire, Seigneur du Cheualard, contre les habitans dudit lieu du 19. Iuin 1556.

Si les nouueaux habitans d'vne parroisse doiuent cōtribuer, aux debtes de la parroisse ancienne.

[On a disputé à ce propos en la Cour des Aydes, si des habitans d'vne parroisse qui de nouueau y sont venus demeurer, doiuent contribuer à vne debte faicte par la parroisse, long temps auparauant pour subuenir à leurs affaires communes, & par arrest donné au profit du Syndic & Procureur des manans & habitans de Marans, au mois de Mars 1596. a esté iugé infirmant la sentence dont estoit appel, que les intimez, qui estoiēt quelques particulieres habitans depuis quatre ans, contribueroient à la leuee qui se faisoit en ladite parroisse pour acquiter vne debte faicte dés l'an 1588. M. le Bret en rapporte l'arrest auec son plaidoyé entre les siens imprimez, plaidoyé 43. Edition derniere. I.C.]

Si vn

II.

Si vn Curé contre ses parroissiens, ou bien vn priué ou public contre les habitans, ou autre corps commun, agit, il peut requerir, qu'ils soyent tenus d'eslire, & creer vn Syndic, qui pour eux soit appellé, & responde: car il y auroit trop d'affaire de les appeller tousiours, pour les actes occurrents, *singulatim*. Mais aussi le Iuge ne le doit ordonner, que premier ils n'ayent defendu: Car apres s'ils se defendét *iisdem exceptionibus*, la creation est bien fondee: mais aussi, *si diuersis exceptionibus*, lors ils sont particuliers & non vniuersité. Ainsi fut iugé par vn Curé d'Auuergne, contre ses parroisiens, par arrest de Paris donné és grands iours de Moulins le 5. Octobre 1534. C'est le texte de la loy, *si qui separatim. §. quoties. ibi, si vna eadémque causa fuerit defensionis: cæterùm si diuersa, &c. ff. de appellatio.*

Quand habitans, ou Vniuersité sont tenus creer vn Syndic.

Le Iuge peut contraindre vne communauté de faire Syndic, *Barto. in l. ergo. §. creditoribus D. de fideic. libert.*

III.

Si les Consuls par deliberation de conseil ont entreprins la defense d'vn procez contr'eux commécé pour tributs, deuoirs, ou seruitude reelle, & obtenu lettres pour imposer deniers sur les manans habitans, ceux qui ne tiénét fonds subiects à telles choses pretenduës, ne peuuent s'excuser d'en payer, *eo prætextu*: ce pourra estre qu'à l'aduenir ils en auront. L'arrest au tiltre des tailles, &c. arrest 4. Pris de du Luc l. 11. tit. 3. ar. 1.

Impost faict pour le public comprend ceux qui n'ont interest present.

IIII.

Consuls ou Syndics ne doiuent soustenir procez, ny poursuyure appel, sans l'auoir communiqué en assemblee de l'vniuersité, & par commune deliberation estre chargez de ce faire. Neantmoins s'il est faict autrement, on ne laisse de dresser les condamnations qui s'en ensuyuent, contre les habitans, tout ainsi que s'ils auoient consenty, & prins là dessus deliberation commune, & de proceder à execution, sans receuoir desadueu des habitans du faict d'iceux Consuls ou Syndics: mais aussi les habitans ont leurs recours contre lesdits Syndics & Consuls de leurs despens, dommages & interests suyuant ce qui est dit formellement en la loy, *qui solidum* 80. *§. etiam respon. de lega. 2.* Ainsi fut dit par arrest des grands iours de Moulins du 23. de Septembre 1540.

Habitans ne peuuét desaduouer leurs Consuls.

[Pour obuier aux longueurs & reculemens, aussi pour soulager les subiects du Roy, des frais & despés de remises & delais, fut sur la remonstrance des gens du Roy, par arrest du 11. Mars 1563. enioint aux Procureurs, de receuoir les assignations des causes pour les manans & habitans au nom d'iceux, & non pas des Syndiques, Procureurs, Asseeurs ou Collecteurs, afin qu'en cas de desadueu, il ne faille faire appeller lesdits manãs & habitans. Et fut deffendu ausdits Procureurs, de plus mettre cause au roolle, en qualité desdits Asseeurs Collecteurs ou Syndiques, si ce n'est pour maluersatió ou dol. Au surplus faict à noter, que les Gouuerneurs de ville ou Receueurs de deniers interpellez par les habitans de rendre compte, auec deffense de plus s'immiscer ne peuuét ny s'entremettre n'y appeller des deffenses ny retenir aucune chose: & ne leur demeure qu'vne action. Iugé és Generaux le 1. de Mars 1563.]

Reuocation de Gouuerneurs de ville.

V.

Habitans appellez en matiere de crime cóme comparét & punis.

[En matiere criminelle, habitans ne sont tenus comparoir par Syndic ny estre appellez en corps, si ce n'est que le delict ait esté faict, *communicato cõsilio aut tumultu*, comme au toxin, iugé le 21. Mars, 1583. pour ceux de Fecan. B.]

[Et tel mal accident suruenu la peine n'eschet sur particuliers, soit ciuile ou criminelle, ains contre le Corps & Communauté. Voyez Caron liure 3. de ses Resp. chap. 83. au surplus qui desirera sçauoir comme execution doit estre faicte pour debte contre vn corps d'habitans, lise l'arrest 21. du tit. des executions, & ce qui est noté. I.C.]

DE CONSORTS A PLAIDER.

Titre 3. Arrest premier.

Diuisió de despens entre consorts à plaider.



LORS qu'il y a plusieurs consorts tenus aux despens adiugez, *pro rata*, comme les Religieux, Abbé & Conuent, & autres particulieres parties, les Religieux, Abbé & Cõuent, ne font qu'vn chef: & sont seulement tenus à la rate d'vn des autres. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1394. pour les Religieux, Abbé & Conuent de S. Vedast, qui auoient plaidé, & esté condamnez auec le Duc de Bourgongne.

II.

Amende de fol appel se paye *pro rata*.

Plusieurs condamnez en vne amende pour le fol appel, sont seulement tenus chacun pour sa rate, & ainsi en l'an 1394 fut iugé par arrest de Paris pour les Religieux, & Abbé de sainct Leonard, qu'on vouloit faire contraindre pour toute l'amende iugée contr'eux, & le Duc de Bourgongne leur consort en appellation.

III.

Amende iugee cótre plusieurs, cómét se leue *pro rata*, ou autrement.

Le doute ancien de plusieurs condamnez par mesme delict, si l'vn des soluables, peut estre prins, *in solidum*, pour les autres non soluables, n'est pas encores certainement resolu: car aucũs ont tenu pour l'affirmatiue, *per l. si multi publicani. ibi, & quod ab alio præstari non potest. ff. de publica. & l. offertur. ff. de iure fisci. & Doct. in l. 4. C. si plur. vna sent.* Aucuns ont tenu la negatiue, auec grandes raisons, *per l. sancimus. C. de pœn. & l. si quis suo. §. legis autem. C. de inoffic. testament.* & que vray est, qu'en crime de lese majesté l'affirmatiue est suiuie, *per l. si quisquis. C. ad l. Iul. maiest.* & le pareil en heresie, *cap. vergentis. de haeretic.* Autres ont distingué, que s'il dict par la sentence expressément, qu'on soit prins, *in solidum*, à defaut des autres, il la faut suiure, *per l. Paulus respondit eos. de re iudic.* & que simplement ils sont condamnez, chacun est tenu pour sa rate, & rien l'vn pour l'autre: comme tient la glos. *in dicta l. Paulus & l. legatorum. in princi. ff. de leg. 1.* Autres ont faict distinction toute differente: assauoir, que si le delict est commis par plusieurs ensemble, n'ayás toutesfois conionction ni College, vn seul trouué soluable est prins pour les autres non soluables. Autrement si par plusieurs estans d'vn corps, College, Ville, Conuent, Chapitre ou autrement, chacun est tenu pour sa part. C'est la diction

Voyez *infra* le tiltre des peines sur l'arrest 20.

diction de *Bald. in l. j. de condict. furt.* suiuie par aucuns, *in l. ita vulneratus. §. fin. & in l. item Mela. §. si seruum plures. ff. ad legem Aquil.* Ce neantmoins aujourd'huy pour empescher telles difficultez, les Cours souueraines ont accoustumé de declarer & reigler cela par leur arrest : assauoir que les condamnez soyent tenus, *in solidum, aut pro rata.* Et ainsi fut jugé par arrest de Paris du 26. de Iuin 1546. pour Iean Puy Seigneur de Chery demandeur, & accusateur contre Antoine de Louuain, Seigneur de Rougnac accusé, cōme est amplement escrit au tiltre de force commise, & iustice faicte de sa main, arrest 5. & le pareil par arrest de Bordeaux, pour maistre Raymōd Chat Recteur d'Abrac, contre Iean de Champagnac le 23. Decembre 1529. Par autre arrest dudit Bordeaux sur le payement des despens, l'vn des condamnez estant extremement pauure, en faueur de Guillaume Georges demandeur, contre Iean Chauuin, & Marguerite Anceline sa femme defendeurs, le 27. iour de Iuin 1536. Et par autre arrest du 5. Ianuier, audit an.

[L'amende du fol appel appartient au Roy, ores qu'il procede de la sentēce du Iuge non Royal : iugé le 4. Decembre 1581. plaidant Amelot, pour le Receueur de Mondidier. Et faut sçauoir que le receueur des eaux & forests, ayant obtenu lettres de l'an 1570. de passer outre à faire consigner amende par dessus l'appel, il fut dit le seiziesme Ianuier 1584. plaidant l'Alemand sur la remonstrance de M. l'Aduocat, que cela s'entend de l'amende du delict, non du fol appel. B.] Amende de fol appel procedant mesme du Iuge non Royal, est au Roy.

ADIOURNEMENTS.

Presque tout ce tiltre est tiré de ce que M. Iean Imbert a escrit de ceste matiere és Institutions Forenses liure 1. chap. 2. 6. & 7. que le lecteur peut lire auec les Annotations de M. Pierre Guenois, & les ordonnances de l'an 1539. & 1563. I. C.

Tiltre 4. *Arrest premier.*

LE seiziesme Mars 1517. cōtre les heritiers de feu mōsieur de Selua, premier President de Paris, fut iugé par arrest de Bordeaux, qu'vn adiournement fait contre le defunct, lors viuant, au domicile de son origine, à la requeste d'vn poursuiuāt retraict d'aucune chose, & estant sur la fin du temps de ce faire, estoit bon & valable, & la consignation faite sur ledit adiournement receuë : d'autant que la chose dont estoit question, estoit situee au lieu. Et aussi ayant esgard à la difficulté qu'il y auoit, de faire appeller ledit defunct en son domicile à Paris, où il estoit premier President, qui est vn poinct que la loy ciuile a noté, *in l. in ius vocari non oportet. ff. de in ius vocand.* & par ainsi pouuoit estre conuenu au lieu où il n'auoit point de dignité, *vt tenet glos. j. nuncupata singularis. in l. si praeses. C. de episc. aud. Boër. decis. cxj.* Adiournement fait contre vn President hors du domicile valable.

[En matiere d'assignation & adiournements, c'est assez de s'estre addressé à domicile ou vray semblablement la partie peut estre aduertie & auoir eu la science. *In vassallo,* le fief est estimé estre le vray domicile, voy Bald. *in tit.*

quo. & qu. index. Et n'a lieu en France la loy *hares absens*, de fait a esté iugé que les marchands Consuls, ne pourroient attirer vn forain, sous ombre d'auoir marchandé, & trafiqué à Paris, en Nouembre 1565. Mais bien s'il s'est obligé à Paris, ou à Orleans par priuilege donné aux marchands, ou que la marchandise, ou payement d'icelle, soit destiné à y estre faict. Voyez le tit. 22. de la iurisdiction des Consuls de mon Recueil. I.C.]

II.

Adiournement contre vn litigant ne doit faire au domicile.

Par arrest de Paris du 10. May 1530. vn adiournement posé par l'vn des litigans d'vn benefice au lieu & manoir du benefice paisible, fut declaré nul, pour les surprinses qui en pouuoient iournellement aduenir, & est necessaire aller cercher son domicile: & est l'opinion de *Lud. Rom. consil. 342.*

[Mais lors que le benefice n'est litigieux, & qu'il s'agist *de iuribus beneficij*, ils sont valables estans faits au benefice ou par attache à la porte de l'Eglise, la raison est parce que le beneficié doit residence en son benefice, quant il est pacifique possesseur du benefice *cap. tua. ext. de Cleric. non residentib. cap. quoniam §. porro & ibi gloss. vt lite non contestata cap. quamuis de foro cõpetenti. Imbertus instit. lib. 5. cap. 5. Aufrerius ad stylum Parlamenti tit. 1. §. 14.* I.C.]

Cõme vn Chapitre, College & Conuent doit estre adiourné.

[A la suitte de ce qui est cy dessus, on doit noter, que combien que de disposition de droict, que tel adiournement doiue estre faict au Chapitre au son de la cloche, les Religieux & Chanoines estant capitulairement assemblez *cap. si capitulo de concess. preb. in 6. gloss. & DD. in l. nõ potest. D. de reg. iur.* Toutesfois *moribus nostris*, il suffit que l'adiournement soit faict en parlãt à l'Abbé, Prieur, Doyen, ou autre Religieux, ou Chanoine trouué au monastere, ou sortie de l'Eglise, pour par luy estre monstré & signifié aux autres Religieux ou Chanoines. I.C.]

III.

Adiournement fait au benefice contẽt. est nul.

Vne partie n'est adiournee valablement au domicile, & manoir du benefice contentieux: car il n'est tenu d'y resider, s'il n'est paisible. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du neufiesme Feurier 1523. selon l'opinion de *Lud. Rom. consil. 342.*

IIII.

Extraits comment sont nuls par faute d'appeller partie.

La partie doit estre appellee pour voir faire extraits, *l. de vnoquoque. ff. de re iudic.* Ce neantmoins si en plaidant le Iuge assigne les parties en parlant és Procureurs à certains lieux, iour & heure à ceste fin, telle chose vaut seulement si l'assignation est donnee à temps suffisant, & dans lequel aisément ledit Procureur en puisse aduertir sa partie: & ainsi fut iugé par arrest du 10. May 1521.

[Quand il est dit que la partie doit estre appellee pour voir faire extraicts, cela s'entend d'extraicts faits des Notaires qui sont secrets, lesquels neantmoins ne deliurent les pieces qu'aux parties contrahantes, & quand ils en auroient deliuré elles ne feroient foy, si la partie n'auoit esté appellee pour voir faire extraicts. Caron l. 4. chap. 4. non des Greffes qui sont officines publiques, où les actes se communiquent, voy le chapit. dernier, *de fide instru.* & d'où les parties peuuent leuer toutes actes sans faire appeller les parties.]

Adiournemens à cry public quãd sont valables.

Lettres d'authorisation d'adiournement à cry public, & son de trompe, se doiuent obtenir du Roy, & apres auoir fait diligente perquisition de celuy qu'on cerche, à sçauoir premier de son domicile, & prendre acte de notorieté comment il n'y est point: & apres des lieux où il frequente. Autrement

telles.

telles lettres & leur executiõ sont nulles: comme est noté *in l. magis. §. istud. ff. de reb. eorum.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du deuxiesme Iuin mil cinq cens trente quatre.

VI.

La Cour de Parlement de Paris ne permet point adiournements, à cry public & son de trompe, côtre accusez domiciliez, sans cognoissance de cause, & sans estre informee, comment les domiciles ou personnes sont de difficile accez, & qu'il y ait quelque essay, d'outrager le Sergent & ses records, soit sur le lieu ou en chemin: & lors aisement elle permet tels adiournemẽs à son de trompe, & cry public en la plus prochaine ville, & lieu de seur accez de la demeurance des accusez: comme fut iugé par arrest du dixiesme Iuin 1543. & sur defaut ainsi obtenus sur l'accusation iuge le seiziesme Iuin l'an mil cinq cens quarante six, pour Iean Puy Seigneur de Chery & de Longeuille, contre Antoine de Louuain Seigneur de Rongnac, & consorts defaillans. De mesmes.

VII.

Adiournement fait contre vn escholier estudiant en vniuersité priuilegiee au domicile de son pere, ores qu'il ait le priuilege de scholarité est bon & valable: & ainsi fut declaré par arrest de Paris, és arrests de Moulins le 19. Septembre 1534. c'est le texte de la loy, *lex Cornelia de iniuriis competit. versic. ponamus enim studiorum causa Romæ agere, Romæ vtique domicilium non habet. ff. de iniur.* Escholiers ont le domicile de leur pere à fin d'adiournement.

VIII.

Par arrest de Paris du 6. Mars 1542. fut declaré nul vn exploict d'adiournement, où estoit escrit, qu'il auoit esté fait és presences des voisins, sans autre chose, & sans y mettre tesmoins, ny nommer aucuns desdits voisins. Adiournement sans tesmoins ne vaut.

IX.

Adiournements à trois briefs iours simplement posez, doiuent estre conduits & reiglez en la forme & maniere que s'ensuit: assauoir, que le Sergent doit auec deux bons & notables hommes prins pour records, aller au domicile du delinquant, auec sa prinse de corps, & faire le deuoir de le saisir: & s'il ne le trouue, fera procez verbal de sa diligence: & apres l'adiournera, en parlant à celuy de la maison le plus apparent qu'il y trouuera lors à trois briefs iours à comparoir en personne, s'il ne trouue personne, parlera aux voisins, & attachera son double à la porte. Et sera le terme de comparoir competent & raisonnable pour luy faire sçauoir, & pour la distance des lieux. Et le iuge apres deura bailler defaut de trois en trois iours francs, qui est à dire, sans côpter le iour du defaut de celuy qui est assigné, & le dernier sera octroyé, sauf tel delay qui sera competant, & comme au premier adiournement. Et ainsi fut declaré, & ordonné estre suyui par les Baillifs & Iuges du ressort de Paris, par arrest des grands iours de Moulins, du Mardy 26. Octob. apres disner, 1540. Adiournemens à trois briefs iours cõment se pratiquẽt au Parlement de Paris. Voyez le 3. arrest du tiltre des defauts.

X.

Si vn Sergẽt iusticier est adiourné pour le faict de la iustice de certain lieu comme en cas d'appel interietté des officiers dudit lieu, on tient que c'est assez de l'intimer, ou adiourner en parlant au Procureur d'office dudit lieu. Mais aussi si c'est autre chose, assauoir de prendre la garandie d'vne cause pendant entre autres parties, ou bien de chose qui ne concerne point la iurisdiction Adiournements contre Seigneurs, iusticiers, quand sõt valables & comme se doiuent faire.

diction, ny charge dudit Procureur d'office, l'adiournement doit estre posé en la personne, ou domicile dudit Seigneur: autrement il ne vaut rien, *secundùm Bart. in l. qui absentem. C. de procur. & in l. j. §. pœna. ff. de lib. agnos.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1380. pour le Duc de Bourgongne.

[En cas d'appel quand le Procureur d'office a esté partie en qualité, conuient intimer le Seigneur en son nom, & non pas le Procureur fiscal, qui auroit congé, parce que les Seigneurs iusticiers ne plaident par Procureurs fiscaux que par deuant leurs Iuges. Toutesfois on peut bien adiourner les Seigneurs en parlant à leurs Procureurs fiscaux, principalement quand il est question de leurs droicts de la iustice ou seigneuriaux : & de toutes choses lors que les Seigneurs sont fascheux, & se licencient tant, qu'ils ne veulent permettre tels exploicts estre faicts à leurs personnes ou domiciles, ils sont valables, & en ay veu declarer tels. I. C.]

XI.

Adiournement fait sans iour, est valable.

L'on n'a accoustumé de mettre és commissions citatoires, le iour auquel le defendeur doit comparoir, mais seulement est mandé au Sergent faire l'adiournement à certain & competant iour, lequel il doit nommer: & s'il obmet le iour, le doute a esté grand, si l'adiourné est tenu de se presenter. Aucuns ont tenu qu'il n'y est tenu: à sçauoir, *Cynus in l. fin. C. de fer. & Bart. in l. liber homo. §. decem. ff. de verb. oblig.* Autres ont tenu qu'il est tenu de comparoir deuant le Iuge en son auditoire, & à ses iours ordinaires: & là dessus, *Ioã. de Imol. Philip. Franc. in c. cùm parati. de appel.* Par ce texte qu'ils disent à cest effect singulier, sont d'aduis, que l'adiourné doit s'aller presenter le plustost qu'il peut, sans toutesfois estre astraint de prendre la poste ny aussi se haster tant, que ce luy soit interest, *arg. in l. quod dicitur. & l. ratum. ff. de solut.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 5. d'Octob. 1528.

XII.

Adiournement necessaire en recol. d'acte, tout ainsi qu'au premier.

Pendant certain procez aux Requestes du Palais entre Damoiselle Ieanne de Nefs, & Adam de Colombes d'vne part, & Michel le Bossu d'autre part, auoit esté dit que visitation seroit faicte d'vn pressoir desdits Damoiselle & Adam par charpentiers, dont ne fut appellé : & depuis ladite visitation rapportee, & iointe au procez, & les parties apres leurs productions appointees en droict: les Iuges voyans que l'acte de visitation ne portoit aucune estimation dudit pressoir en deniers, ordonnent de leur office que lesdits charpentiers retourneront sur le lieu, & reuisiteront & estimeront ledit pressoir en deniers, pour estre plus seurement procedé au iugement dudict procez. Ce faict, les charpentiers sont ramenez sur le lieu, & font leur estimation, sans y appeller ny ouyr ledit Bossu. Ce rapport est receu & ioint audit procez: dont est appellé & releué à la Cour. Là où l'appellant dit, que sans ce qu'il ait esté, ny present, telle procedure n'a peu estre faicte, *l. de vnoquoque. ff. de re iudic.* Les intimez disent, que ce n'est rien de nouueau: car il n'estoit appellãt des deux precedents appointemẽs, dont le dernier estoit seule declaratiõ du precedent, où il auoit esté appellé, *arg. l. hæredes palam. §. si quid. ff. de testam. & c. cùm clamor. de test.* Par arrest de Paris fut dit mal procedé & appointé en l'an 1391. (Conioignez le tiltre cy apres des executions & celuy des Sergents & leurs exploicts cy deuant.)

DE

DE LA PERMISSION D'EXECVTER LETTRES HORS LE DISTROIT.

Tiltre 5. *Arrest premier.*

SI vn Huissier, ou autre executeur veut executer vn arrest d'vn Parlement dans le ressort d'vn autre Parlement, ce n'est pas assez de demander *Pareatis* au Baillif ou Seneschal : mais le faut auoir du Parlement du ressort, duquel est le lieu: & autrement ne se peut faire l'execution. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du deuxiesme Iuillet 1543. pour le Seigneur de Perier. *per l. cum vnus. §. his qui possidere. ff. de reb. author. iud. possid.* La Cour de Tholose n'en baille point & les refuse tous, disant qu'il y a contract auec le Roy de ne les trãsporter pour quelque occasion que ce soit hors de leur ressort. [Voyez l'article de l'ordonnance des Estats de Blois art. 172. — *Pareatis de Parlement à autre par qui se doit bailler.*

II.

Ce neantmoins vn Baillif, Seneschal, ou autre iuge d'autre ressort, peut bien permettre vn prinse de corps obtenuë d'autre Parlemẽt, pourueu qu'il soit laissé en ses prisons: mais de le rendre, il ne peut sans le cõgé de son Parlement. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné à la Tournelle le 28. de Iuin l'an 1544. — *De mesmes.*

III.

Pour les raisons susdites, le 10. Feurier 1454. fut par arrest de Tholose defendu au Iuge Mage de Tholose, de plus bailler *Placet*, ny *Pareatis*, pour adiourner les subiects dudit Parlement & de la iurisdiction dudit Iuge hors les limites du Parlement, sans en parler à la Cour. Et ceste difficulté est obseruee iusques à present: car on n'en peut auoir. Et autant leur en fait-on, non pas par Iustice, mais pour leur rendre le semblable. — *De mesmes.*

IV.

Par arrest de Paris fut iugé le 12. Iuillet 1552. que pour executer les commissions du Cõseruateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité de Paris, hors la ville de Paris, ne faut point demander *Pareatis*. De mesmes des iugemens, sentences & commissions de tous iuges conseruatoires des Vniuersitez de France, & autres deputez par le Roy. — *Lettres du Conseruateur ne requerent Pareatis.*

V.

On ne doit arrester vn Sergent besongnant sans *Pareatis*: mais a esté troué soustenable de luy auoir arresté son cheual, par arrest de Paris, du 1. iour de Feurier 1543. — *Sergent executant sans Pareatis.*

[Sergent à cheual du Chastelet, peut executer par tout ce qui est du seel, ou adiugé du Preuost de Paris & d'autre Iuge. Mesme vn Sergent à verge fait le mesme par toute la Preuosté & Vicomté. Et fut condamné le Baillif de Bricontre-robert, ensemble le Preuost de la Ferté-Alex, pour auoir fait emprisonner vn Sergẽt de Chastelet exploictant, faute de demãder congé, en tous despens dommages & interests.] Et depuis l'Edict des ampliations de l'an 1586. à tous Sergens de pouuoir exploicter par tout le Royaume sans *Visa*, — *Puissance d'exploicter des Sergens à cheual du Chastelet.*

permission ne *Pareatis*, ceux qui ont financé pour ceste attribution peuuent exploiter sans crainte des Iuges en leurs persõnes ou de leurs cheuaux. I. C.]

VI.

A la Cour sans cõgé rien des Parlemẽs ne s'execute.

Les Huissiers de la Cour de Parlement, ne peuuent, & ne doiuent executer, signifier, ou exploiter aucunes lettres au lieu où est le Prince, sans demãder cõgé: & fust ce que le Roy fust logé au Palais: car sa Majesté est de si grande authorité, qu'à sa presence toutes autres cessent. Et à ceste raison l'Huissier Bourgeois, ayant inconsiderément & legerement sans congé adiourné vn courtisan à la porte du Roy, fut saisi & renuoyé pour estre puny de sa folie & arrogance, le vingtdeuxiesme Feurier l'an 1504. Il auoit prins opinion qu'à luy comme Huissier toutes choses estoyent permises. Monsieur de Luc parlant de cest arrest, taxe aucunement la grande liberté que telles gens s'attribuent, & iusques à ne daigner suyure ny soy sousmettre à ce qu'vn Conseiller ou Iuge Royal se sousmet, qui ne passent sur l'appel qu'auec grande modestie: & aussi n'enquierent ny informent sans scribe ou adioint: mais Huissiers n'en veulent point ouyr parler, n'aduisent ny defferent à aucun appel, ne veulent scribe ny adioint, & besongnent seuls de telle asseurance, qu'ils veulent que on adiouste foy à leur escrit, comme si la Cour y auoit besongné. Vray est que on recolle & confronte les tesmoins, qui se peuuent departir de ce qui est escrit: mais si est ce qu'en attendant cela vn innocent est tourmenté, adiourné à comparoir en personne, retenu, arresté, prins au corps, emprisonné, enquis, & tellement interessé, que iamais apres il ne se peut remettre. Seroit par ainsi salutaire de plustost restraindre telles legeretés, que de laisser les pauures parties à la longueur du temps, & apres l'offence de poursuiure la reparation. *arg. l. sancimus. versic. melius. C. quib. in caus. restit. non est necessar. & l. j. C. quand. lic. si. iudic. se vendic.*

Permissiõ du Iuge royal d'executer vn acte de Iuge subalterne gratuite, & ne doit attirer à sa iurisdiction.

[Si vn Iuge Royal baille permission d'executer vne obligation passee sous le seel d'vn seigneur haut iusticier, ou sentence donnee par son Iuge, au sergent Royal, il ne doit pour ce prendre salaire, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de Reglements, & mesme ne peut adiouster en cas d'opposition que on baillera assignation aux opposans, par deuant luy, iugé pour les Seigneurs, Barons de Brucay en Berry, contre les Iuges Royaux d'Yssoudun le 7. Auril 1601. qui est rapporté en mon Recueil chap. 153. I. C.]

DES DEFAVTS, CONTVMACES, ET ADIVDICATION D'ICEVX.

Pour ce Tilt. Voyez Imbert en ses Inst. Forens. & l'ordonnance 1539. & de l'an 1563.

Tiltre I. *Arrest premier.*

Defaut necessaire pour obtenir.

L'Ordonnance publiee en l'an 1539. dit, que par deux defauts le demandeur peut obtenir les fins contre le defaillant, s'il fait preuue de son faict: & ne dit point qu'il le faille derechef appeller. Si est-ce pourtant, qu'il le faut appeller à voir produire, & iurer tesmoins. Et si le faict se preuue par instrument authentique, il est necessaire de faire, *tertiò*, appeller ledit defaillant pour contredire la production, &

en

en faire mention: autrement le iugement est nul. Et ainsi fut iugé par arrest du penultiesme Decembre 1540. à Paris.

[Le premier defaut ne doit emporter que debouté des defenses, sur lequel faut readiourner pour voir produire & contredire, toutesfois en vertu du premier defaut ayant le Iuge *à quo* passé outre, & enteriné les lettres de rescision, estant la lesion enorme, fut l'appellation mise au neant sans despens, & neantmoins la sentence au residu sortissant son effect: ainsi souuent l'appel est bien en formalité, & non au fonds de la cause, Chezel plaidant pour l'intimé, bien fondé au fonds & non en l'appel. Iugé le 16. Iuillet 1585. vn criminel auquel on veut recoller & confronter tesmoins, ne voulant respondre, on peut tenir les faicts & depositions pour certains & aduerés. Sentence rendue en vertu du premier defaut cõfirmee.

[Le 10. Mars 1584. contre vn arrest obtenu par defaut, le sieur de Lieruille ayant obtenu requeste ciuile: parce qu'il auoit fourni de deffenses dont il auoit baillé copie auparauant le defaut iugé: mais d'autant qu'il n'auoit fait ioindre ses deffenses au congé, ce qu'il deuoit faire: la Cour iugeant qu'il n'y auoit faute ni surprinse du Procureur de partie aduerse, fut debouté de sa requeste ciuile.] De mesmes.

II.

Le 19. Decembre, l'an 1544. fut dit en infirmant vne sentence contumaciale du Preuost de Paris, que par deux defauts, le Iuge seulement peut debouter le defaillant de ses exceptions & deffenses, & receuoir le demandeur à faire preuue de son faict par tiltres, ou tesmoins, & ordonner que le defaillant sera appellé derechef pour bailler contredits, & voir produire, ou bien s'il y a tesmoin pour assister la preuue suyuant l'ordonnance. Defauts comment se iugent.

[Pareil arrest fut donné le 16. Ianuier 1563. où le President de Thou reprint le Iuge de Chaumont en Bassigny, comme n'entendant la pratique: parce qu'en adiugeant le profit d'vn defaut, il auoit cõdamné le defaillant, sur les pieces du demandeur, à payer dont le deffendeur appelloit: combien qu'en tel cas le Iuge doit debouter de toute fin declinatoire & dilatoire non peremptoire, & ordonner au demandeur verifier sa demande, & produire, sauf à contredire la production. Autre arrest du 16. Decembre 1576. le 12. Feburier 1577. & le xj. Decembre 1580. B.] Defauts ne se doyuent iuger sans verificatiõ de demande.

III.

Sur vn seul adiournement à trois briefs iours on peut contre vn contumax proceder à iugement diffinitif de la mort, ou autre, selon l'exigence du cas, sans autre superabondant adiournement. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 19. Iuillet 1533. contre Iean de Lancey, Archer de la garde du corps, & Preuost des Mareschaux du Maine, accusé, & condamné de subornation de tesmoings, selon le texte, *in l. senatus. §. senatus. & in l. 3. §. senatus. ff. de iur. fisc.* Defauts à trois briefs iours valent pour iuger diffinitiuement.

IV.

Par l'ordonnance du feu Roy François, publiee l'an 1539. vrays contumax ne peuuent par appel, ou autrement empescher l'execution des sentences contre eux donnees. Ce neantmoins si depuis tels contumax sont saisis, & alleguẽt priuilege de clericature, & sont renuoyez, on ne doit leur faire payer les amendes iugees par contumace, ny executer les iugements suyuant l'ordonnance. La raison est, que leur contumace ne peut plus auoir d'effect que leur consentement. Or ils ne peuuent consentir ny proroger la iurisdiction Clercs defaillants mulctés & apres renuoyés, ne doyuent l'amende iugee.

d'vn iuge lay, *semper reclamante priuilegio.* Le texte y est, *in c. at si clerici. de iud. & in c. si diligenti. de for. com. & not. per Dyn. in c. ea quæ fiunt à iudice. de reg. iur. in 6.* Et ainsi sur pareil doute d'execution d'arrest en matiere criminelle, & amende iugee, fut conclud par arrest de Grenoble, le 13. d'Aoust 1460.

V.

Cōdamnatiō esquelles il faut fournir par contumax auant que d'estre ouis.

L'ordonnance Royale qui veut qu'vn delinquant condamné par contumaces par son iuge, & par arrest n'est receuable à requerir, suiuant les lettres par lui obtenues d'estre ouy, sans premier fournir à la partie ciuile, ce qui lui est adiugé, fut declaree par arrest du dernier iour de Iuin 1548. auoir lieu contre les condamnez par arrest, sans premiere sentēce: & fut debouté l'impetrant soustenant le contraire, pour lequel la Porte Aduocat plaida à la Tournelle.

Arrest declaratif de l'Ordonnance.

[Le mesme fut iugé le 3. de Iuin 1581. plaidant Mango le ieune, pour les deffendeurs, & du Val pour le marchand volé. Depuis est suruenu l'Edict de Bloys, art. 25. qui porte que celui n'est declaré contumax qui se represente, mesme auec remission dans 5. ans du iour de la sentēce confirmee par arrest. Ainsi fut iugé en l'audience de la Tournelle le 7. Iuillet 1584. Au contraire s'il y a du faux descouuert, on est receuable appellant lors que lon a esté executé en effigie, & absent du temps du Code, apres 1. & 2. ans par ordonnance des Antonins & de Constantin: par l'ordonnance de Blois dans cinq ans, & apres (en ce cas) cōme fut receu vn Charles le Clerc xj. ans apres sa condamnation, le 26. Mars 1586. Au reste l'ordonnance d'Amboise & l'Edict de pacification de 1577. qui veulent que l'appellant de condamnation par deffauts & contumax refonde tous despens, &c. s'estend aussi bien de la sentence, sur laquelle est interuenu arrest, mesme à la requeste de partie aduerse & contre celui qui n'a esté en ville hostile, à la suite ny en armes pour la religion, iugé à la Tournelle le 22. Mars 1578. B.]

VI.

L'appellāt obtiēt par deux defauts.

Vn intimé ne peut perdre sa cause que par deux defauts: ainsi que fut iugé par arrest de Paris du 9. Iuin 1455.

VII.

Greffiers ne doiuēt despecher profits de defauts.

Anciennement les Greffiers despeschoyent sans le Iuge des defauts, auec les profits, qui estoit chose dangereuse, & de mauuaise forme. A raison dequoy par arrest de Tholose de l'an 1454. & le 19. Iāuier fut defendu au Greffier des presentations, de plus faire telles despesches, sans ce que premier les exploicts & pieces fussent par la Cour iugees.

VIII.

Defauts auant contestation, forclusiōs apres.

Le dernier iour de Septembre 1550. en plaidant vne cause d'appel, d'entre Iaques & Iean Vacherons, appellans du Seneschal de Bourbonnois, & maistre Nicolas du Puy intimé: la Cour lors seant à Moulins, par son arrest fit defences à tous Iuges de ce ressort, de plus proceder par defauts apres contestation en cause, ains par forclusions seulement despechee sur le champ, sans iuger aucuns exploits par forclusions d'enquestes, ou autrement, & à tous Procureurs de bailler à iuger, à ceste fin, demādes & profits desdits exploits, sur peine de suspension de leurs estats.

IX.

Contumax delinquāt à la bouche clause & ciuilib.

Vn cōtumax, cōtre lequel y a prinse de corps, ne doit estre ouy en matiere ciuile, si par Procureur il veut faire plaider sa cause en mesme siege: & ainsi

fut

fut declaré par arrest des grands iours de Moulins, ce requerant monsieur Marillac Aduocat du Roy, le 6. Octobre 1550. contre vn Gentil-homme d'Auuergne requerant prouision, *in causa ciuili alimentorum*, & auquel fut deniee audience, iusques à ce qu'il auroit obey à la prinse du corps.

X.

Par defaux bien obtenus, & sur adiournements deuëment faits selon l'ordonnance, & autrement legitimement, peut estre vn cõtumax declaré prodigue, & luy peut estre interdite alienation, & administration de son bien, & ce sur lesdits defaux, & preuue de sa prodigalité, par laquelle il est monstré decocteur, fol, & abandonné sur la conseruation & mesnage de son bien : de façon que par la sentence contre luy absent, & ignorant donnee sur ce, il a les mains liees, & est empesché d'aliener: comme a esté souuent iugé selon l'opinion de *Felin.* sur le chap. *caterùm de rescrip.* & s'il aduient qu'il soit appellant, si est ce que la suspension de la sentence le peut suspendre en son administration. Et sera consultement ayant chacun à negocier auec luy de s'en abstenir, encore que telle sentence fut dõnee par le iuge du domicile du defaillant seulemẽt, & les fonds de l'alienation desquels sera question, situez en autre iurisdiction, où le iuge qui a donné interdict, n'a aucune puissance: car soit contre l'absent ou present, la sentence d'interdict bien donnee & deuëment publiee à son de trompe & cri public, iour de foire ou marché au lieu dudit domicile, où elle a esté donnee, empesche toute alienatiõ de biẽs qu'il a ailleurs. Aucuns ont prins de la raison d'Vlpian en la loy, *relegatorum. §. interdicere. de interdict. & releg.* Dont le commencement est contraire, la fin non pas expresse. Si est-ce qu'il est raisonnable.

Prodigue declaré par defaux, au bien pres sent par son Iuge, s'il peut aliener hors de là.

X I.

Toute sentence de contumace, par laquelle le defaillant & defendeur est declaré decheu de defenses, & permis au defendeur de verifier son fait & demande, porte contestation, & combien que ladite sentence soit apres mise au neãt par lettres Royaux, & ledit defendeur receu à defendre de nouueau, & comme il eust peu faire auparauant : ce neantmoins ladite contestation n'est abolie ny ostee par lesdites lettres, mais demeure cõme si ledit defendeur auoit librement contesté. Ainsi fut iugé par arrest donné à Paris en la plaidoirie de matin le 27. de Feurier 1553.

Iugement de defaux portant permissiõ de verifier est contestatiõ permanente.

XII.

Le 11. de Feb. 1537. en plaidant en Parlement à Paris, fut remõstré par Messieurs les gens du Roy, que plusieurs appellations viennent à la Cour interiettees de iugements donnez sur defauts, cõtumaces & forclusions, lesquelles la Cour a accoustumé de mettre au neant auec lesdits iugements, defauts cõtumaces & forclusions, renuoyant les parties par deuant le Iuge *à quo* à certain iour, auquel seroit tenu l'appellãt faire ce qu'il estoit tenu faire auparauant lesdits defauts, & pour raison dequoy lesdits defauts, contumaces, & forclusions auoient esté donnez contre luy, & refondant les despens d'iceux defaux, contumaces & forclusions, & des iugemẽs donnez par vertu d'iceux, si aucun en y auoit, *aliàs*, desdits iugements sortiroient leur plein & entier effect. Et que ce neantmoins bien souuent l'appellant ne tenoit conte de satisfaire à l'ordonnance de la Cour. Au moyen dequoy la partie poursuiuant estoit contrainte, ou de venir en ladite Cour, presenter requeste pour obtenir qu'à faute d'auoir satisfait pour l'appellant à l'ordonnance d'icelle, &

Defaux & forclusiõs mises au neant en refondant despens, & satisfaisãt sont repris par faute de satisfaire.

au iour par elle prefix, fut dit purement & simplement que lesdits defauts, contumaces, forclusions, & iugemens sur iceux ensuiuis, sortissent leur effect: ou bien de faire pareille requeste par deuant le iuge *à quo*, qui differoit ce faire, ou bien le faisant donnoit voye à autre appellation, dont le principal estoit retardé & rendu immortel, & le poursuiuant mis en frais, requeroit à la Cour d'y donner quelque bon reiglement pour l'aduenir. La Cour ayant deliberé là dessus par son arrest, pour le soulagement des parties, & euiter circuit & frais, a ordonné que d'oresnauant quand aucune partie aura appellé de tels iugemens donnez par vertu de defauts, contumaces ou forclusions, & que la Cour aura mis au neant ce dont est appellé, ensemble lesdits defauts, contumaces & forclusions, & renuoyé les parties par deuant le Iuge *à quo*, à certain iour, pour audit iour satisfaire à ce, pour raison dequoy lesdits defauts, contumaces & forclusions auoient esté donnez & iugez, & qu'à faute de ce, lesdits iugemens donnez par vertu d'iceux defauts, contumaces & forclusions, sortiroient leur plein & entier effect. Semblablement que les despens desdits defauts, contumaces & forclusions, & de ce qui s'en seroit ensuyui, seroient refondus dedans certain iour, apres la taxe d'iceux, comme preiudiciaux: *aliàs*, que lesdits iugemens donnez sur iceux defauts, contumaces & forclusions sortiroient leur plein & entier effect. Si ladite partie appellant aux iours qui serōt assignez & prefix ne satisfait à ce que dessus, iceux iours escheus, & sans autre declaration du iuge inferieur, par deuant lequel lesdites parties sont renuoyees, ou de ladite Cour, qui aura fait l'ordonnance susdite, iceux iugemens comme confirmez par arrest de ladite Cour, pourront estre executez reaument & de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, tout ainsi & en la forme & maniere que les autres arrests donnez par ladite Cour. Ordonne plus que cet arrest sera publié és sieges Royaux du ressort, afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

Voyez de litispendance & fin declinat.

DE IVRISDICTION COMPETENTE ET FINS DECLINATOIRES.

Iurisdiction ou iustice est ou ordinaire, & y faut comparoir, encores qu'on vueille decliner: ou deleguee par attribution de certaines causes commises, & lors le conuenu cognoissant la notorieté d'incompetence, n'est tenu de comparoir, *l. non videtur, & l. si quis ex aliena. ff. de iudic.* En debat de Iurisdiction par prouision on iuge pour la royale, comme le 10. Ianu. 1584. B.

Tiltre 7. Arrest premier.

Arrest de Tholose contre les Prestres reuoqué par arrest du Cōseil priué.

LE 11. iour de Iuin, l'an 1550. les Syndics de la prouince & ressort de Tholose presenterēt requeste au Roy estant à S. Germain en Laye, contenant, que comme par les ordōnances & priuileges octroyez aux persōnes Ecclesiastiques par les feus Roys S. Loys & Iean son mediat successeur, cōformes à la dispositiō diuine & saincts Decrets, soit tres-expressement defendu sur grādes peines aux Iuges seculiers, d'vser de main mise sur lesdites personnes Ecclesiastiques, ou leurs biens meubles, mesmement quand il est question de delicts, pour le regard desquels de droit diuin ou humain, la correction appartient aux Prelats & Iuges d'Eglise, qui de tout temps ont leur iurisdiction distincte & separee

parée de la seculiere. Ce neantmoins sans auoir esgard ausdits priuileges, ordonnances & saincts Decrets, les deputez par le Roy à la chambre des vacations és causes criminelles audit Parlement de Tholose, auroient audit tẽps de vacations, & le 26. d'Octobre, lors dernier passé, donné arrest & iugement en forme d'edict: par lequel entre autres choses, est enioint aux Seneschaux, Iuges, Maires, Viguiers, Lieutenans, Seigneurs, Iusticiers, Consuls, & autres magistrats de leurdit ressort, saisir de main-mise les persõnes Ecclesiastiques qui se trouueront chargees de maluersations auec femmes impudiques, pour apres estre pourueu, tant sur le crime priuilegié, que sur le rẽuoy pour le crime commun, au Iuge Ecclesiastic, sans aduiser à ce que par lesdits saincts Decrets ledit crime, ores qu'il soit public, n'empesche de soy aucun cas priuilegié, & que la cognoissance en doit appartenir aux Prelats, & Iuges Ecclesiastiques, priuatiuement aux iuges lais. lequel iugement incontinẽt auroit esté imprimé, publié, & crié par le Palais, & par la ville de Tholose. Arrest contre les Prestres. Au moyen dequoy seroient suruenus au Clergé desdites prouinces plusieurs grands scandales & irreuerences faites par le peuple, contre l'honneur qu'on doit de disposition diuine, à l'estat ecclesiastique: car il se seroit trouué vn Baillif ou Iuge de village, & gentils-hommes iurisdictionnaux, ayans quelques differents auec leurs Vicaires ou autres constituez en dignité Ecclesiastique, lesquels pour se venger, ont de leur authorité ignominieusement emprisonné personnes Ecclesiastiques, & par long temps detenu en leurs prisons: & desquels les vns ont esté contraints de quitter leurs biens, vuider le pays, & laisser le seruice & regime de leurs Eglises, les autres ont esté condamnez en grosses amendes, & leurs maisons confisquees, & ont souffert plusieurs autres torts & griefs, de sorte que si ledit iugement demeuroit en son entier, l'ordre des iurisdictions seroit confus, & l'estat Ecclesiastique en peu de temps exterminé, au grand interest & detriment de la foy Catholique. Ce consideré, requeroient que veu le iugement contenant paroles scandaleuses & diffamatoires contre l'ordre ecclesiastique, incitant le peuple au contemnement d'iceluy: & que le Roy est protecteur des libertez de l'Eglise, & conseruateur des saincts Decrets, il luy pleust declarer ledit iugement nul & abusif, comme donné par iuges n'ayans aucũ pouuoir ny fondement de iurisdiction, & sans ouyr ny appeller lesdits supplians auec autres requestes incidentes à ce que dessus, tant pour informer des abus & scandales aduenus, que pour auoir defense de n'attenter. Et laquelle requeste rapportee au Conseil priué du Roy, & lors responduë par ordonnance de faire appeller le Procureur general du Roy, pour venir defendre à telle requeste, fut depuis & le penultiesme iour d'Auril mil cinq cens cinquante vn à Amboise la cause plaidee audit Conseil priué, où par arrest fut declaré nul ledict arrest donné à Tholose le 26. d'Octobre l'an 1540. comme donné par entreprinse de iurisdiction cõtre les saincts Decrets & priuileges Ecclesiastiques. Furent en outre declarez autres arrests & iugemens depuis ensuiuis, donnez tant par les gens de ladite Cour de Parlemẽt, que tous autres en semblables matieres, nuls, comme attentez & donnez au preiudice de la iurisdiction Ecclesiastique. Et neantmoins pour la conseruation du bon exemple audict estat Ecclesiastic, & faire cesser tout scandale & mauuais exemple: fut ordonné ausdits Syndics, de sommer, signifier, & aduertir les Archeuesques, Euesques, Chapitres, & autres Prelats dudit Clergé, de diligemment soigner, &

s'enquerir sur l'incontinence, vie, & gouuernement des ministres dudit clergé chacun en son regard, & proceder contre les chargez & suspects d'incontinence, & lubricité par monitions & autres voyes de droict, de sorte que punition exemplaire en soit faite. Et en cas de negligence & scadale, est enioint audit Procureur du Roy à Tholose, en aduertir ledit sieur, pour y estre pourueu par iceluy sieur, comme il verra estre bon. Plaiderent pour les demandeurs maistre Claude de Pirrhus, & pour ledit Procureur du Roy, maistre Bertrand d'Aigua, Aduocat du Roy audit Parlement, qui soustint.

[Voyez les remonstrances du feu premier President de Tholose, nommé Malencal, touchant ceste dispute en forme d'Apologie.

II.

De quatre adiournez en action personnelle, & declaration d'hypotheque, si l'vn decline n'est receuable.

Le Mardy 8. Aoust 1564. Canaye pour vn appellant de Donzy, qui estoit adiourné par deuant le Baillif d'Auxerre en matiere personnelle, & declaration d'hypotheque à la requeste d'vn quidam: il demande son renuoy: aussi le requiert le Duc de Niuernois. Le demandeur l'empesche, disant qu'il y auoit d'autres parties pour la mesme rente : aussi l'empesche le Procureur du Roy à Auxerre, attendu la connexité. Le defendeur remonstre que la cause est personnelle, qu'elle n'est contestee, que auant contestation on ne peut appeller litispendance: que cela se diuise : que si d'autres procedoient, voire s'ils souffroient condamnation, il auoit d'autres moyens de defendre: neantmoins on le deboute du renuoy, dont il appelle & conclud. Brisson, pour l'intimé dit, que sont quatre appellez pour ceste rente par deuant le Iuge Royal, lequel a preuenu. Les trois procedent: l'appellant quatriesme demande renuoy, qu'on l'empesche veu la cõnexité par le tiltre, *de quibus rebus apud eundem iudicem eatur*. Et qu'il s'en pourroit ensuiure diuers iugemens. Poucherat pour le Procureur general tient pour la iustice royale, & qu'il y a preuention, & que l'hypotheque est indiuiduë. La Cour dit qu'il a esté mal, & sans grief appellé par l'appellant, & l'amendera: le condamne aux despens.

[Le mesme fut iugé le 23. Ianuier 1564. où aucuns conuenus en reddition de compte par deuant le Iuge de Troyes, requerans leur renuoy, dont deboutez: appel, bien iugé. B.]

III.

D'acres & Prestres non contraincts par corps apres les quatre mois.

Le Lundy premier iour d'Aoust 1569. entre M. Nicole Perdriel Doyen de sainct Germain de l'Auxerrois, contre Damoiselle Marie de Marle vefue de feu maistre Pierre le Maistre. Brisson pour l'appellant de la sentence de Messieurs des Requestes du Palais, de laquelle apres les quatre mois de l'Edict de Moulins ils ont ordõné qu'il seroit cõtraint par corps à payer les arrerages des rentes esquelles par autre sentence il auoit esté condamné, & se fonde sur le priuilege des clercs, ensemble qu'il est clos au corps de droit, & partát il y falloit derogation speciale, & ne sont comprins sous la generalité. Brebar pour ledit le Maistre, dit que la loy est vniuerselle, que l'Eglise tient le tiers, & la faudroit limiter du tiers. Du Faur, pour le Procureur general du Roy dit, que les loix sont generales, & pour telles promulguees, qu'on y fait bresche par exception, chacun sortira hors de la reigle : Neantmoins le priuilege d'Eglise est plus fort, & adhere à l'appellant. Monsieur le premier President alla au conseil, apres dit: Le Roy seant en sa Cour de Parlement à mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant sans amende, & sans despens, & en amendant a declaré & declare son intention n'auoir esté

& n'estre que les Diacres & Prestres puissent & soient compris audit article, ne contraints par corps: & quant aux Clercs de degrez inferieurs, elle en deliberera au conseil.

[Cest Arrest est vne exception de l'article 48. de l'ordonnance de Moulins de l'an 1566. lequel Arrest fut prononcé en la presence du Roy Charles 9. & a depuis donné lieu à vn Edict fait par le Roy Henry 3. à Paris le 5. Iuillet 1576. en faueur des personnes constituez és ordres sacrez, qui ne peuuēt estre pris au corps, ne constituez prisonniers pour condamnation & debte ciuile, à faute de payer dans les quatre mois portez par ladite ordonnance de Moulins, mesmes par les decimes & autres subuentions, & depuis a esté faite l'ordonnance des Estats de Bloys, de l'an 1579. où il y a l'article 57. confirmatif dudit Edict de l'an 1576. I.C.]

IIII.

Le Prestre ou clerc ne peut decliner de iuge lay à recognoistre sa cedule, mais si icelle recognuë il est question de garnir, le iuge lay ny doit toucher, & doit renuoyer les parties par deuant le iuge d'Eglise, *cap. sæculares. de foro compet.* & ainsi a esté souuent iugé és Cours souueraines. Ce neantmoins si ledict clerc se veut dresser contre son creancier, afin de rescision ou nullité, ou defaux par deuant le iuge lay, lors incidemment ledit iuge pourra par prouision condãner le debteur à garnir: & ainsi fut iugé pour vn Gentil-hōme, cōtre son frere Euesque, sur la garnison de mille liures, par arrest de Paris du dernier iour de Iuin 1541. [V. l'ordonnance 1539. art. 93. & de Roussillon, art. 10. & M. le Maistre Traitté des curés, chap. 44. *Boërius Decis. Burdegal.* 114. *num.* 8. I.C.] Iuge lay quãd peut iuger garnison de cedule recognuë parv. Prestre.

V.

Vn clerc a tonsuré chargé de delict, doit en personne venir alleguer son priuilege: & n'est pas assez de faire apparoir par Procureur de ses lettres de clericature & de son priuilege: car la presentation personnelle est necessaire pour entendre s'il a retenu, ou perdu sondit priuilege: & s'il ne compare point, on procede contre luy, nonobstant sa declinatoire, iusques à bannissement & autres peines: & n'est receuable appellant. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre vn nommé Ambroise appellant du Preuost de Paris, en l'an 1394. Prestre declinãt doit venir en l'estat qu'il est appellé.

a TONSVRE] Auiourd'huy par les ordonnances dernieres d'Orleans, Roussillon & Moulins artic. 40. il ne suffit pas d'estre tonsuré pour iouyr du priuilege de clericature, mais est necessaire estre cõstitué és ordres sacrez, & pour le moins souz-Diacre, ou actuellement resident & seruant aux offices, ministeres & benefices qu'ils tiennēt en l'Eglise, *& hi etiam volentes in criminalibus non possunt renunciare priuilegio, cum beneficium illud fori non sit personale, sed toti ecclesiastico collegio indultum, cui ideò priuatorum pactis derogari non potest. l. ius publicum de pactis.* I.C.]

[Renuoy ne peut estre denié à vn Prestre par deuant son Official, en vertu du priuilege clerical: mais s'il se trouue du cas priuilegié, comme port d'armes, renuoy se fait par deuãt l'Official, à la charge que ledit Official ne pourra eslargir le prisonnier tãt que le procez soit fait pour le regard du cas priuilegié, comme fut iugé le 17. May 1564. Toutesfois l'ordonnance de Roussillō s'est gardee contre vn Prestre de sainct Germain Pederaste 1577. de faire premierement le procez pour le cas priuilegié: & fut telle cause appointee Comment se fait le renuoy du Prestre pris en delict commun. Voyez l'art. 22. de l'Edict de Melun de l'an 1580.

au Conseil, le premier de Feburier, 1578. B]

VI.

Clerc appellant de iuge incompetât n'est receu sans comparaison en l'estat.

Si vn adiourné à comparoir en personne, soit Clerc ou lay, ne cõpare point comme il est tenu, & soit appellant du desny de renuoy, ou bien des procedures, comme de Iuge incõpetât en ce cas, si le Seigneur Iusticier de l'adiourné defaillant requiert le renuoy, il n'est receuable, sans que premier son hõme n'ait comparu, ou bien que la Cour n'ait cogneu de l'appel, s'il y est. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1394.

VII.

Defauts cõtre Clercs peuuent estre iugez valablement.

Vn Prestre, ou vn Clerc adiourné en matiere ciuile, est tenu de cõparoir par deuant le Iuge, par luy ou Procureur, & s'il fait defaut, les iugemens cõtre lui donnez seront bons: mais peut en cõparant demander son renuoy. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, l'an 1394. *per l. si quis ex aliena. ff. de iud.* V. l'art. 30.

VIII.

Escholier interuenant fait renuoyer la cause, ores qu'elle soit vuidee. V. l'art. 27.

Deux contendant d'vn benefice par deuant le Baillif de Berry ou sõ Lieutenant à Yssoudun. La maintenuë est adiugee à l'vn desdits contẽdans. Lors qu'il la veut faire executer, vient vn tiers escholier de Bourges, qui s'oppose, & requiert renuoy, pour son opposition, par deuãt le Cõseruateur à Bourges, ce qui luy est denié, dont il appelle. L'on passe outre, nonobstant son appel, à executer. Dõt *secundo*, il appelle. Seiguier pour l'intimé, soustiẽt que veu que ledit procés estoit nõ seulement contesté, mais vuidé, il deuoit subir iugemẽt là, & suiure le procés cõme il estoit. Par arrest donné és grands iours de Moulins du dernier iour de Septembre 1540. est dit mal denié, & bien appellé, & l'opposition renuoyee à Bourges, & l'intimé condamné és despens. Et quãt à la seconde appellation bien executé, & procedé, & mal appellé condamne l'appellant és despens & à l'amende.

De mesmes.

[Le 17. Decembre 1577. plaidant Robert pour vn intimé escholier, ayant fait renuoyer la cause à Orleans, dont appel par l'vn des creãciers: fut l'appel mis au neant, ordonné que ce sortit effect, & l'appellant condamné aux despens, parce que ia quelques vns auec l'escholier auoient procedé à Orleans. B.]

IX.

Le Seigneur n'est receu en ciuil à faire renuoyer son subiect ayant prorogé.

Selon ce que dit *Panor. in c. requisiuit. de restit. in integ. & Alex. in l. j. de iud.* si les parties plaident par deuant le Iuge Royal, & ils cõsentent à ce qu'il soit leur Iuge, ne peut apres le Seigneur venir requerir le rẽuoy de son subiect: car nonobstãt ce, ledit Iuge en cognoistra, *l. de qua re. ff. de iud. & l. priuatorum. C. de iurisdict. omn. iud.* Et ainsi fut iugé par arrest de la Cour à Paris, en l'an 1385.

X.

Submissiõ n'empesche le renuoy. Voyez infra les Arrests 21 & 22. de ce mesme titre & sup. de iurisdiction Royale art. 5.

Nonobstant la submission faite au Iuge Royal, le defendeur doit estre renuoyé à l'ordinaire de son Seigneur Iusticier: sans lequel, & à son preiudice il ne peut faire submission ny progrez, cõme dit *Bart. in l. 1. ff. de iudic. & Ioan. Fab. in l. j. C. de offic. praef. vrb. per text. in c. transmissa. de for. compet.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 16. Feburier 1519. entre Bernard & Hernier Cordiers appellans du Seneschal de Limoges, & maistre Guy de Lesterie appellé. Et par autre arrest dudit lieu, du troisiesme de Iuin 1527. entre Poncet de Fargues appellant du Seneschal de Perigueux, & Boulcal de Sauihac. Toutesfois à l'occasion de telles submissions, vn creancier a l'option de s'addresser

ser contre son debteur pour l'execution de telle obligation à celuy des deux qu'il luy plaira du Iuge Royal, ou ordinaire du debteur, qui peut se sousmettre & proroger la iurisdiction Royale. Et auiourd'huy telles submissions faites és coërtions des Iuges de seel Royal valent sentence d'eux mesmes, & sont de prompte execution: comme dit *Fab. in l. certum. C. fam. ercisc.* Et ainsi fut iugé par arrest dudit lieu, le 7. Aoust 1529. pour maistre Arnauld d'Arles, contre maistre Iean Dohins.* — Pris de Boe. Decis. 114. nu. 5. & 15. I.C.

[Par l'article 14. de l'Edict de Cremieu, de l'an 1536. les submissions auoient lieu: mais depuis les Seigneurs hauts iusticiers ont obtenu lettres Patentes du Roy François, portant declaration dudit Edict de Cremieu: lesquelles ont esté verifiees en la Cour de Parlement le 23. Auril 1537. par lesquelles ledit Seigneur á declaré que par son Edict de Cremieu il n'entendoit auoir preiudicié aux droicts des Seigneurs qui ont iustices: tellement que lesdits Seigneurs encores que leurs subiects soient demeurans au dedans des Iustices Royales, & qu'à icelles leurs iusticiables se soient submis specialement & au seel d'icelles, pourront vendiquer leurs subiects & iusticiables estans poursuiuis par deuant le Iuge à la iurisdiction & seel duquel ils se sont soubsmis: Et s'ils n'estoient vendiques, ils seront bien poursuiuis, & ne pourroient decliner, soit la iurisdiction des Baillifs & Seneschaux, soit celle des Preuosts Royaux, s'ils y sont conuenus & poursuiuis: parce qu'il y a preuention entre eux, sans qu'ils s'en puissent plaindre, ny les Seigneurs hauts Iusticiers, s'ils n'ont demandé le renuoy, ainsi qu'il est contenu par vne autre Patente & declaration du Roy Henry 2. donnee à Laon le 17. Iuin 1554. & par l'arrest interuenu sur la publication d'icelle faite en la Cour le 15. Nouembre audit an 1554. que le Lecteur pourra voir entierement en mon Recueil de Reiglemens, Tit. 12. chap. 58. 59. 60. & 61. I.C.]

***Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure 1. chapitre 76. nombre 2. en allegue vn autre donné és grands iours d'Angers le 27. d'Octobre 1539. T.**

XI.

L'Euesque de Paris a droit de faire saisir, & renuoyer à luy les clercs trouuez en mesfait en la ville & fauxbourgs de Paris, *priuatiuè*, sur tous autres Prelats, dont ils peuuent estre iusticiables & subiects. Et ainsi selon ledit droit a esté iugé par arrest de Paris, en l'an 1394. contre vn Prieur de sainct Aubin au dioceze du Mans, & l'Euesque du Mans. Et par autre arrest donné auparauant, contre Bernard de la Rochelle. Et autre pareil arrest, contre Matthieu Raueau, & ledit Euesque du Mans. — Priuilege iurisdictionnel de l'Euesque de Paris en la ville & faux-bourgs.

[Auiourd'huy depuis les Ordonnances de Moulins, Roussillon & Orleans, ceux seulement qui sont constituez és ordres sacrez, & sont pour le moins Sousdiacres ou clercs actuellement residans & seruans aux offices, ministeres & benefices qu'ils tiennent en l'Eglise. V. l'art. 5. cy dessus. I.C.] — Quand se peut denier renuoy à l'Eccles.

[Es cas priuilegiez & Royaux, le iuge lay peut denier le renuoy à l'Ecclesiastique, pour cognoistre dudit priuilege: attendu que Iuges Royaux, en cognoissent priuatiuement à tous autres, qui sont les cas Royaux. Voyez le 6. 7. & 8. chapitre du 3. liure d'Imbert, *Institut. forens. vbi eos casus accuratè tractat & recenset*. B. — Cas Royaux.

XII.

Les gens tenans les requestes du Palais ont priuilege de faire euoquer toutes causes à eux commises, de tous iuges par vn simple Sergent royal, en ver-

Messieurs des Requestes sont iuges de leur competence.

tu d'vn committimus, sans que la partie soit tenuë faire poursuite, ny attendre que le Iuge face le renuoy: mais suffit que le Sergent face au Iuge tenant son audience, commandement de renuoyer la cause, & à son refus ou delay, la renuoye luy-mesme: ce qui n'est pas és Iuges conseruateurs des priuileges: car il faut que le Iuge le face. Ainsi fut dit par arrest de Paris le huictiesme iour de Iuillet 1368. Et ne fait rien de dire que la cause qu'on renuoye n'est de leur cognoissance: car ce n'est pas au premier Iuge d'en cognoistre, mais esdites gens des Requestes, pour la retenir ou renuoyer. Et se trouue à ce propos autre appellation du Lieutenant ciuil de Paris, qui auoit denié ledict renuoy: sur laquelle fut dit par arrest du premier iour d'Auril 1389. qu'il auoit mal denié, & le tout renuoyé és Requestes, sauf aux renuoyez leurs fins declinatoires, & de leur y faire droit par lesdits Iuges. Et par là est resolu le doute ancien, qu'ils ne peuuent estre iuges de leurs causes, sur autres Iuges qui sont de pareille puissance, esquels ils ne peuuent defendre ny commander, sinon en ce qu'ils sont deleguez, & commis par le Prince: & au residu, rien. Sic s'il se trouue que le Sergent vueille rẽuoyer vne cause qui n'est des leurs ores que le iuge peut defendre sa iurisdiction, *contra quoscunque, etiam pœnali iudicio, l. j. in princip. ff. si quis ius dic. non obtemp.* ce neantmoins ne peut cõtre lesdits Seigneurs des Requestes, qui sont Iuges desdits renuois, & leur appartient de cognoistre, si la cause dont est question est de leur iurisdiction ou non. Et n'appartient à vn Iuge retenir le commandement, ou la personne du Sergent: & ainsi fut iugé contre ledit Lieutenant ciuil, par arrest de l'an mil quatre cens quatre vingts dixsept. [Pris de du Luc l. 4. Tit. 8. Art. 1. 2. 3.]

Plusieurs arrests ont esté donnez à ce propos, notamment le 18. Mars 1575. Voiez le tiltre de la Cour des Requestes.

Priuilege notable du renuoy aux Requestes.

[Le priuilege du renuoy aux Requestes est si grand, que quelque Iuge que ce soit doit deferer en tout estat de la cause: & apres contestation (le 1. Mars 1585.) suruenant quelqu'vn incidemment qui y ait interest, comme garand doit la cause estre renuoyee, sauf le debat dudit renuoy par deuant les Sieurs des Requestes, lesquels seuls sont Iuges de leur competence & incõpetence. Notez en passant que les seize quarteniers furent deboutez des lettres obtenues, afin d'auoir *committimus* le quatriesme Feurier mil cinq cens quarante neuf. B.]

[Voyez sur ceste matiere ce qu'a traicté M. du Bacquet traicté 5. chap. 8. nombre 53. & moy en mes Questions notables, question 87. où i'ay traicté ces questions de la iurisdiction, pouuoir & authorité de Messieurs des Requestes du Palais, de ceux qui ont leurs causes commises par deuant eux: De la difference des *committimus* & gardes gardiennes, & autres que le lecteur verra s'il luy plaist. I. C.

XIII.

Domestiques de la maison du Roy où peuuent estre appellez.

Goyet Aduocat du Roy au Chastelet, ayant ses causes commises aux Requestes du Palais, fait appeller Forget Secretaire du Roy en la Cour des Requestes qui decline: & dit qu'il est domestique de la maison du Roy, & doit estre renuoyé par deuant les Maistres des Requestes de l'hostel. Goyet l'empesche & dit, que si Forget a deux Iuges priuilegiez, c'est au demandeur d'eslire, tout ainsi qu'en action reelle, quel Iuge des deux on veut, assauoir celuy de la situation de la chose dont est questiõ ou le domiciliaire. Il est dit & iugé que Forget procedera. Il appelle & releue en Parlement, où par arrest du 23. Feu. 1550. est la matiere remise au Cõseil: & que par prouisiõ la cause sera traittee aux Requestes, suiuãt autre arrest pareil donné 60. ans auparauãt.

Du Luc l. 4. Tit. 8. Art. 5.

[Quand

[Quand deux priuilegiez sont concurrents ensemble, comme vn domestique de la maison du Roy, qui a le priuilege de *Committimus*, & *sic* les causes commises par deuāt messieurs des Requestes du Palais: & vn escholier qui a le priuilege de scholarité par deuant le Iuge, conseruateur des priuileges de l'Vniuersité, ou bien vn Bourgeois de Paris, ou de Bourges, qui ont leurs causes commises par deuant le Iuge des lieux, en deffendant par priuilege du Roy Loys II. Le priuilege le plus fort & le plus grand, tel que celuy du *Committimus* emporte les autres, tellement qu'il conuiendra renuoyer les autres priuilegiez ausdites Requestes du Palais, *per l. Iudicum soluitur. D. de iudiciis*: Que si deux priuilegiez de semblable priuilege concurrent, *tunc confunduntur priuilegia & pro non priuilegiatis habentur, l. sed & si milites. D. de excusat. Tuto.* tellement qu'il faut reuenir à la disposition commune, *actor sequitur forum rei*: c'est l'opinion de M. du Bacquet. I.C.] En concurrence de priuilege cōme on se doit cōduire.

[Les Secretaires du Roy comme domestiques & commensaux, ont lettres de Committimus, portant euocation de Parlement à Parlement: & fut iugé en plus forts termes, pour vn Maistre des Requestes de la Royne mere du Roy, le 26. Auril 1582. Les vefues des Cheualiers de l'Ordre ne sont priuilegees: comme a esté iugé contre la vefue du Sieur Darmieres, le 7. Decembre 1564. s'ils n'estoyent Cheualiers du S. Esprit, pour lesquels y a article expres en leur Institution. I.C.] Secretaires du Roy. Cheualiers des ordres.

XIIII.

La plaidoyerie fut notable és grands iours de Poictiers. Vn gentil-homme voulant emprunter argent, baille pour pleige vn riche Prestre, qui est receu & qui s'oblige, sous les renonciations de discussion, & de l'ordre de droit, & se fait principal debteur. Le creancier veut estre payé, & s'adresse au Iuge d'Eglise, par deuant lequel le Prestre est conuenu. A ce propos interuient le Gentil-homme vray debteur qui prend la cause & adueu, ou bien y veut assister. Il fait presenter son *Committimus* par vn Sergent, qui commande audit Iuge de rēuoyer la cause & à son refus, la rēuoye aux Requestes. Le creācier appelle comme d'abus. L'appellant dit & remonstre, que le Prestre estoit obligé personnellemēt, & que necessairement il le falloit conuenir deuant son Iuge & non ailleurs: & qu'on ne deuoit auoir esgard à l'internotion, & prinse en main: car par icelle le Prestre ne pouuoit estre exēpt ny eschapper dudit creancier, ny estre mis hors de Cour. *Authent. qua in prouincia. C. vbi de crim. agi oportet.* Le gētilhomme intimé s'arrestoit à la generalité de son *Cōmittimus*, & és mots expres, ne faisant exception d'aucuns Iuges, & que ceste cause estoit de celles, dont messieurs des Requestes auoyent la cognoissance. *Tandem*, par arrest obtient en tout & par tout l'appellant, le 25. Septembre 1531.] Messieurs des Requestes ne peuuent reuoquer de Cour d'Eglise, sous ombre d'vn adueu en action personnelle.

Priuilege de *Committimus* ne laisse de continuer aux Aduocats quelque fois absents, pour cause de troubles. Iugé par Monsieur F. l'Alouette le 2. Feurier 1577. Committimus cōtinué aux Aduocats

Le dernier de Mars 1583. fut iugé, que le *Committimus* n'auoit lieu contre le Roy pour faire renuoyer aux Requestes: & fut la cause du Procureur du Roy garend, renuoyee par deuant le iuge du lieu. Et notez que les Committimus ne se donnent en cause d'appel, ores qu'il fust demandé renuoy par garend principalement prenant le faict, iugé le 10. Ianuier 1585. D'auantage, Committimus n'a lieu cōtre le Roy.

Cessionnaire n'est receuable à demander renuoy.

quelque priuilegé que ce soit, il n'est receuable à demander son renuoy, cõme cessionnaire du droit d'vn autre, apres contestation de la cause auec son cedant & la partie, *quia vbi ceptum est iudicium, ibi finem accipiat oportet*, iugé le 13. Decẽbre 1565. fut iugé le mesme le 13. Feurier 1581. A ce propos, vn haut iusticier ayant fait saisir les biens d'vn quidam comme vacans: & depuis les heritiers apparens, ayans transporté leur droit à vn Gentil-homme voisin ayant son Committimus, faict appeller le saisissant & demandant renuoy fut debouté, appel: l'appellation mise au neant, ordonné que ce dont, &c. le 16. Mars 1575.]

XV.

Aduocat qui ne plaide n'a ses cõmises aux requestes.

Vn Aduocat qui ne plaide point, mais seulement a faict le fermẽt & apres frequente quelque tẽps le Palais, & discõtinue sans exercer ledit estat d'Aduocat, ne doit iouyr du priuilege de *Committimus*. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 7. Iãuier 1521. pour vn nõmé Perdriel, qui fut renuoyé à son Iuge ordinaire. Mõsieur Riant à ce propos par sa plaidoyerie des dernier de Septembre, & premier iour d'Octobre, & l'an 1555. remonstra fort doctement à la Cour vn pareil doute d'vn Aduocat solliciteur nõmé l'Amoureux, la Iustice de cest arrest.

Procureur & Solliciteurs quãd iouissent du Committimus.

[Fut pareillement deffendu par arrest aux Procureurs d'obtenir *Committimus*, qu'apres le temps de postulation de dix ans ou plus, iugé le 2. Mars 1555. V. l'ordonnance de Moulins art. 56. & de Blois 177. 178. & ladicte Question 87. de mes questions. I. C.] [Pour le regard du Clerc du Procureur: encores qu'il estudie ne iouyt du Priuilege de Scholarité. Iugé le 29. Mars 1576. *idem iudicatum*, contre vn Clerc de Procureur de Poictiers le 15. iour de May, 1578. B.]

XVI.

Iuges par leurs lettres citatoires doiuent fonder leur competence.

Quand vn Iuge despesche lettres sur vn faict, duquel il est competant, contre personnes desquelles sans cela il ne seroit cõpetant, se doit bien prendre garde, qu'esdites lettres soit faicte expresse insertion de la cause de sa competence, & dont lesdites personnes sont attirees par deuãt luy. Car si simplemẽt (sans cela) il les fait appeller, ils peuuent appeller comme de Iuge incompetant, & sera leur appellation valable. Ainsi fut dit par arrest de Paris, du huictiesme Auril 1543. pour les marchans de bois appellans, contre le Preuost & Escheuins de Paris, ayans seulement cognoissance sur lesdits appellans sur la riuiere, dont n'estoit faicte mention. Semblablement arrest fut donné audit lieu le 17. Feurier 1543. pour vn appellant d'vne prinse de corps cõtre luy ottroyee par la Cour des Aydes & Generaux à Paris, chargé d'auoir outragé vn Cõseillier de ladite Cour allant deuers le Roy, & pour ce faire depesché par ladite Cour, & fut dit pource que dans la prinse de corps n'y auoit cause expresse pour fonder leur iurisdiction, qu'il auoit esté mal ottroyé & procedé. Les gens du Roy plaiderẽt, & fut alleguee la Loy j. à la fin. *ibi, sciátque ex ipso nomine, quid præfecto debeatur. C. de offic. præf. vrb.* & pour la matiere desdits arrests donnez pour la iurisdiction particuliere & limitee, qu'il faut declairer par nom & qualité, est notable la loy, *defensores. 2. ibi, nominis sui tantùm fungantur officio. C. de defens. ciuitat.*

En appel d'incompetence le iuge ne passe outre.

[Quand il y a appellation comme de iuge incompetant le iuge ne peut passer par dessus: encores qu'au fond il y fit doubteux. Et ay veu appointé en appel d'incompetance à estre deliberé au conseil, & quant aux autres appel-

lations

lations en adherence estre mises au neant, l'intimé condamné és despens le 17. Mars 1563. B.

XVII.

En pays coustumier, le subiect sans le Seigneur ne peut decliner, & demander son renuoy: mais en pays de droit escrit il le peut faire seul. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 11. May 1330. sinon qu'il se trouue sousmission dudit subiect au iuge, duquel il veut decliner. Car lors il a affaire de l'ayde de son Seigneur, & faut qu'il se face aduouer de luy, veu que de son chef il a prorogé, *l.1. & 2. ff. de iudic.* Renuoy sans le Seigneur quand peut estre requis.

Renuoy ne se fait d'vn Iuge Royal par deuant vn non Royal, sans vendication & requisition de Seigneur: *contra* pardeuant vn Royal sans requisitoire, & doit le iuge renuoyer de soy mesme quand on tend afin de non proceder, ainsi iugé par arrest B.]

XVIII.

Le subiect peut proroger la iurisdiction d'autre Iuge, que du sien taisiblement faisant volontaires procedures, ou expressement contestant plaid, *quia videtur contraxisse. l. aut Pretor. §. idem scribit. ff. de pecul. l. j. ff. de iud.* & tellemēt que sans estre releué de tel consentement par lettres, il n'est plus receuable à decliner. Et fut donné par arrest sur l'interinemēt de pareilles lettres le dixneufiesme iour d'Octobre 1531. és grands iours de Poictiers. Ce neantmoins si le Seigneur Iusticier interuient de nouueau, & demande le renuoy de son homme en matiere criminelle, il est receuable & ne lui peut estre opposé la prorogation de son subiect, & contestation faicte auec lui: comme fut iugé esdits grands iours, le 17. Octobre. Subiect quand peut proroger.

[Depuis l'ordonnance de Roussillon, de l'an 1564. art. 19. en matiere criminelle le Seigneur iusticier ne peut vendiquer son homme, & son iusticiable, soit qu'il soit poursuyui par deuāt le Iuge Royal, ou autre Iuge subalterne: Car par ladite ordonnance si le delinquāt est pris & apprehēdé au lieu du delict, son procez lui doit estre faict & parfaict, sans que le iuge soit tenu le renuoyer en autre Iurisdictiō dōt l'accusé se pretēdra domicilié: *Imo* s'il est pris par le iuge de son domicile, il deuoit estre renuoyé pardeuant le iuge du delict s'il en est requis suiuant l'article 35. de l'ordonnance de Moulins, interpretatiue de celle de Roussillon, lesquelles ont remis en vsage la loy premiere & l'Autētique *qua in Prouincia C. vbi de crimine agi oportet.* A ce propos Symmache disoit, *Epistola 7. facinus vbi admissum est ibi debere expiari.* Notez aussi que les iuges des Seigneurs hauts Iusticiers ne cognoissent de tous crimes, comme du meurtre, rapt, incendie, & autre cas Royaux, dont la conoissance est attribuee aux Iuges Royaux priuatiuemēt aux Iuges, Chastelains: desquels voyez dans M. du Bacquet traicté des droicts de Iustice, chap. 6. & 7. I.C.] En matiere criminelle Seigneur ne peut demāder le renuoy: l'Autentique Qua in prouincia, obseruee. V. l'art. 37. & 38. Les iuges subalternes ne cognoissent de tous crimes.

XIX.

Vn Seigneur n'est receuable à demander le renuoy de son subiect adiourné à comparoir en personne pardeuant le iuge Royal, où la Iustice dudit Seigneur ressortit, sans ce que ledit subiect aille luy-mesme en la personne demander le renuoy: car ce seroit donner occasion aux Seigneurs, de s'entendre auec vn subiect malfaicteur, & le passer sous ceste couuerture hors de la peine & de l'obeissance qu'il doit à iustice. Et ainsi fut iugé par arrest de Pa- Le Seigneur demādāt son subiect estre renuoyé n'empesche la necessité de comparoir.

ris contre le Duc de Guise du 9. Ianuier l'an 1545. du Luc. liu. 12. Tit. 1. Arr. 2.

CONTRE LE DVC DE GVISE] *Et contre le Sieur de Chastilion, par autre arrest du 26. Nouébre 1551. Choppin sur les coustumes d'Anjou liu. 1. cha. 77. n. 3. T.*

T. [*Idem* contre les Religieux de S. Martin des Champs, par Arrest rapporté par Monsieur du Bacquet, Traité 5. Chap. 9. nombre 5. I. C.]

XX.

Le seau Royal sans submission n'emporte competence.

Le lundi gras 9. Feurier, 1550. il fut dit par arrest que le Seigneur peut demãder & requerir son subiect au Iuge Royal, pardeuant lequel il est cõuenu par le moyẽ d'vne obligation passee sous le seel Royal, pourueu qu'il n'y ait point de submission faicte par la partie audit seellé: car si par vertu du seellé Royal, sans submission faicte, les Seigneurs estoyent deboutez des renuois de leurs subiects, il adviẽdroit grand inconuenient, & interest aux Seigneurs qui n'ont point de droit de Tabellionnage: car les parties aiment tousiours mieux contracter par deuant vn Notaire Royal, que non Royal: *& sic*, les Seigneurs perdroyent grand' partie de leur iurisdiction qui leur est patrimonielle. Pour le seellé plaidoit monsieur l'Aduocat Seguier: contre luy, monsieur du Mesnil & President Monsieur le Maistre.

[Autre Arrest le 10. Iuin 1575. Faut excepter le seel du Preuost de Paris, qui attribue autre iurisdiction. Comme fait celuy de Montpellier & des foires de Brie.

Ressort Iuges des Nobles.

[Par l'Edit de Cremieu l'an 1536. pour le reglement des Iurisdictions d'entre les Baillifs, Seneschaux, & les Preuosts Royaux les Nobles sont de ressort & iustice des Baillifs ou leurs Lieutenãs en matiere ciuile, tant en demãdant qu'en deffendant, & en criminel en deffendant seulement: & combien qu'il soit question de chose legere & sommaire comme *de damno dato à familia & domesticis* comme par exemple, fut iugé en la cause d'vn homme conuenu par deuant le Preuost de Vassy pour quelque herbe couppee par ses gens en vn pré: le renuoy doit estre faict pardeuant le Bailly: ainsi fut iugé le 17. Auril 1574. de l'Edict de Cremieu, sont exceptees les iustices subalternes.]

XXI.

Submissiõ n'empesche rẽuoy de iuge Royal à autre Royal.

Si par contract, vn subiect a iurisdiction Royale, & s'est sousmis à autre Royale iurisdiction, doit ce neantmoins estre renuoyé. Et ainsi fut iugé par arrest donné és grands iours de Moulins, le 17. Sep. 1334. [*Vide sup.* arrest 10. & liure 5. tit. 8. arrest 5.]

De mesmes.

XXII.

Si vn debteur ne s'est sousmis à toutes Cours Royales par l'obligation, & il soit trouué hors de son lieu, & executé par lettres d'vn Iuge Royal autre que le sien, ou bien ores qu'il y ait soubmission à toutes Cours Royales, & vn Iuge non Royal subalterne ait declaré les lettres executoires de l'obligatiõ, il peut en formant son opposition, demander son renuoy par deuant son Iuge. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du quinziesme de Feburier mil cinq cens vingt neuf.

[On ne peut se sousmettre à vne iustice limitee à certain cas, & de laquelle on est exempt, sinon par expres commandement du Roy, ou du cõsentemẽt des iuges & parties qui ont interest, *Doctores in l. penult. C. de pact. & c. si diligenti. ext. de foro compet. l. in omnibus caus. de reg. iur. §. œconomos de sanct. ep. eccl. c. placuit. 24. 6. non licet 3. q. 6. Sec. 9.* Si sont Iuges deleguez *ad certũ genus causarum. V. Notata ad art. 40. inf. B.*)

Si les

XXIII.

Si les parties litigantes transigent sur vn procez, dont la Cour est saisie, & l'vne d'icelles obtient apres lettres pour faire rescinder la trāsaction addressante à la Cour, l'autre peut dire qu'il est mal appellé : car ce n'est pas à la Cour, où il faut s'addresser : & en pareille matiere vn defendeur obtint par arrest de Paris du 6. d'Octob. 1531. Rescision de transaction de procez estant en la Cour se doit traiter deuant l'ordinaire.

Choppin au liure preallegué article 4. allegue vn arrest contraire du 23. iour de Decembre 1578.

XXIV.

Lettres de rescision pour le rescindant, se doiuent addresser au Iuge Royal du domicile du defendeur, & non pas des choses dont est question: & ainsi fut iugé par arrest de Paris. Toutesfois l'impetrāt peut eslire pour le rescisoire, lequel il aime le mieux: & de ce y a arrest de Paris prononcé par monsieur le President de S. André, le 23 Decembre, 1545. & si les deux sont cumulez, il a le dit choix. Ceci n'est pas sans doute: car lors du premier arrest fut plaidé en pareille matiere à Paris, de grand apparat le 10. iour de Mars apres disner, l'an 1544. d'entre vn appellant du Baillif d'Orleans d'vne part, & vn impetrant de rescision d'autre part, pour la seigneurie de Beau-regard situee audit Bailliage, contre l'appellant qui estoit de Blois, qui remonstroit que l'action estoit pure personnelle, & que ledit Baillif n'en estoit competant. L'intimé au cōtraire, que l'action estoit, *in rem scripta*, pource qu'il cumuloit rescisoire, *l. in causa. §. fin. ff. de mino.* & qu'en ce cas il auoit option de s'addresser au lieu où la chose estoit, *l. final. C. vbi in rem act.* Monsieur Marillac pour le Roy soustint pour l'intimé, & supplia la Cour n'auoir point d'esgard és arrests auparauant donnez, & de faire vn arrest conforme au droit qui serue de loy. La Cour appoincta les parties au Cōseil, & par main souueraine les renuoye à Amboise. Pareille doute fut remis au Conseil par arrest des grands iours de Rion le quatriesme iour d'Octobre, 1546. Rescision où se doit traiter.

[Depuis a esté iugé que quand le rescindant & rescisoire sont cumulez, l'impetrant a le choix de faire l'adresse au Iuge du domicile du deffendeur, ou de l'assiete des choses, soit qu'il en poursuiue l'entherinement contre celuy auec lequel il a contracté, ou vn tiers detempteur, par arrest de la Cour du mardy 8. Iuin de releuee 1557. contre le sieur de Hecques appellant du Bailly de Crecy en Brie. Et telles lettres se doiuēt addresser aux Iuges Royaux. Que s'il y a procez par deuant vn Iuge subalterne nō Royal, où on obtienne incidemment lettres, l'addresse en doit estre faicte au premier Sergent Royal pour faire commandement au Iuge de proceder à l'entherinement d'icelles. I.C.]

[Les bourgeois manās & habitans de la ville de Bourges, ont esté decorez par les Roys, en remuneration de leur fidelité & du secours qu'ils auoient apporté à leurs Maiestez retirez en Berry, par la force des Anglois, & factiō de la maison de Bourgongne leurs ennemis, de plusieurs beaux priuileges, entre autres qu'ils ne peuuent estre citez, conuenus adiournez ne tirez par priuelege de scholarité ou autre, en aucunes iurisdictiōs hors la ville de Bourges en premiere instance, ce priuilege est du Roy Philippes Auguste de l'an 1181. mais plus clair de Loys II. du mois de Iuin 1474. (ceux de Paris ont sēblable priuilege du mesme Roy, duquel il a esté tiré l'article 112. de la Cou Du priuilege des bourgeois de Bourges qui ne peuuent estre tirez hors de la ville pour plaider, en deffendāt, mesmes pour lettres Royaux.

Rien, ceux de Tours, de la Rochelle, & de Maus.

stume de Paris) suiuant lequel comme Mathurin Matthieu & sa femme eurent en l'an 1558. faict conuenir & adiourner Verdun Cadiot bourgeois de Bourges, par deuant le Bailly de Berry & son Lieutenãt à Yssoudun, en vertu de lettres Royaux par eux obtenuës en la Chãcellerie afin de cassation du Contract de vente par les impetrãs fait de la mestairie de Ville courte, assise en la Iustice de Neufuiz Paillours, resort d'Yssoudũ, & que le deffendeur eust tendu afin de non proceder, & demande estre rẽuoyé par deuant le Bailly de Berry ou son Lieutenant à Bourges en vertu dudit priuilege, empesché par les demandeurs se fondans sur la raison de l'arrest precedẽt, que estant question du rescindant, le rescisoire estant cumulé, qu'il est au choix du demandeur de faire l'addresse des lettres au Iuge du domicile du deffendeur, ou du lieu de l'assiette des choses: ledit Lieutenant ayant retenu la cognoissance de la cause, & denié le renuoy, de ce les deffendeurs ayant appellé & releué en la Cour, par arrest donné sur vn appoincté au Conseil, apres que les demandeurs & M. le Procureur general par ordonnance de la Cour eurent eu communication des priuileges, & les demandeurs iceux contredict, fut dit faisant droict sur l'appel qu'il auoit esté mal iugé, ordõné & appoincté par le iuge *à quo*, bien appellé par l'appellant, & emandant le iugement renuoya l'appellant par deuant le Bailly de Berry ou son Lieutenant à Bourges, pour y proceder sur le principal de la matiere ainsi que de raison, condamna les intimez és despens de la cause d'appel, & de tout ce qui s'en estoit ensuiui le 18. Ianuier 1567. L. C.]

XXV.

De mesmes.

Si vn mineur s'est porté pour heritier simple d'vn defunct, il peut obtenir lettres pour en estre releué. Mais le doute a esté, quel Iuge sera competant pour les interiner, le iuge du mineur ou bien de l'heredité, & du domicile du defunct, & par deuant lequel il faut appeller & faire ouyr les creanciers & ayans interest. Par arrest de Paris du 15. iour de Decembre 1539. plaidãt messieurs Rebours & Marillac, fut iugé que le Iuge de l'heredité & du defunct Royal, en est seul competant.

XXVI.

Iuge du possessoire n'est pour cela cõpetant du petitoire.

Si le Iuge Royal a vuidé le possessoire, & que le vaincu vueille cõmencer le petitoire, le tout sera renuoyé (si l'vne des parties le requiert) au iuge ordinaire. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, aux grands iours de Moulins, du dixseptiesme iour de Septembre 1534. Le faict estoit, qu'vne vefue complaignãte auoit d'entree consenti à maintenuë, & sur le champ conclud en petitoire: & par ainsi la loy, *nulli. C. de iud.* & le chapitre final, *de cauf. poss. & proprie.* ne pouuoyent estre prattiquees en ce faict: car ils sont entendus lors que le Iuge, *plenè cognouit de possessorio*, & à ceste raison plus instruits pour le petitoire: mais où d'entree y a consentement sans cognoissance, faut renuoyer le petitoire. Et n'y a raison de le retenir.

[Cela se prattique ordinairement és Requestes du Palais, où on ne peut cognoistre du petitoire. L. C.]

XXVII.

Escholier comment doit demander vn rẽuoy.

Si vn escholier interuient en vn procez commencé & non contesté soit volontairement, ou appellé à garend, ne peut faire renuoyer le procez sans monstrer promptement du droict qu'il a en la chose contentieuse ou bien

l'affermer

l'affermer par serment. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné és grands iours de Moulins du vingt-deuxiesme iour d'Octobre 1534. C'est l'ordonnance, entre les publiees en l'an 1539. En matiere prophane suffit l'affirmation, mais en beneficielle, faut monstrer le tiltre. [Voyez cy dessus l'arrest 8.]

XXVIII.

La cognoissance d'vn Lepreux lay & separation d'iceluy, appartient au Iuge lay: & seulement les iuges d'Eglise s'en peuuent messer, si le Lepreux est Prestre ou Clerc, nõ marié, ores que cy deuans ils entreprinsent sur tous Lepreux, en suiuant l'opinion de Panorme, *in c. cum sit generale. de for. compet.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris és grands iours de Moulins le 12. iour d'Octobre 1534. où monsieur de Monthelon Aduocat du Roy, allegua que les iuges d'Eglise se fondoient sur ce qui est dit au 8. chap. de S. Matthieu: *Vade & ostende te Sacerdotibus.* Qui estoit dit à autre effect, assauoir qu'anciennement, lors qu'on auoit examiné, & condamné vn Ladre à soy separer, estoit baillé vn billet aux Sacrificateurs, *Qui Sacerdotes nominabantur*, pour publier au peuple assistant, qu'vn tel estoit Ladre, & qu'il faloit fuyr sa frequentatiõ. Si apres il recouuroit santé, il se venoit presẽter ausdits Sacrificateurs, & mõstroit qu'il estoit guary, afin qu'ils publiassent sa santé, & qu'il ne le faloit plus craindre. Ladres par qui peuuent estre separez.

[Par arrest de la Cour, donné le 11. de Iuillet, 1453. est deffendu à vne femme de conuerser auec son mary Lepreux, sur peine de bannissement & pilory: plus de ne vendre fruicts. Pour la contagion de la Lepre, voyez Bald. *in l. nullus. C. de summa Trinit. & Leuitic.* 13. 1. *Paralip. trigesimo quinto, extra castra solus habitabat.* Soit veu l'arrest de Boulõgne du 13. iour de Septẽbre 1578. B.] Deffense aux femmes de frequenter les Lepreux.

XXIX.

Messire Iaques de Chaugy, Seigneur de S. Iulian, forme complainte pardeuant son Iuge, cõtre vn tauernier l'ayant troublé en sa possession d'vn droit, nommé Verie, qu'il a sur le vin vendu en detail audit lieu. Ce tauernier pour fuyr ceste procedure, s'addresse au Procureur du Roy en l'election de Berry, & luy remonstre que c'est au preiudice du huictain deu au Roy. Ledit Procureur obtient lettres pour faire venir la complainte deuant les Esleus, & faire adiourner ledit Seigneur de Chaugy, pour apporter ses tiltres qu'il a dudit droit. Du tout il est appellant, & releue a Paris, où par arrest, donné és grãds iours de Moulins, le 11. iour d'Octobre 1540. est dit, en tout & partout, mal octroyé & executé, & bien appellé auec despens: & renuoy faict deuant le iuge de S. Iulian. Esleus ne peuuent euoquer ny empescher cause pendant l'ordinaire.

XXX.

Vn adiourné par deuant iuge, duquel il est entierement exempt, & notoirement estranger de ce iuge, n'est tenu de comparoir par deuant luy pour demander son renuoy: mais autrement, si ledit iuge est aucunement & en certain cas son iuge, il doit comparoir & demander son renuoy, si bon luy semble, ores que ce ne soit pour vn des cas dont ledit iuge seroit competant, *l. si quis ex aliena. ff. de iud. & l. ex quacunque. & ibi Roma ff. si quis in ius vocat. non ierit.* a Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an mil trois cens quatre vingts & dix, & depuis en l'an 1540. pour Pierre Mouton appellant du Iuge de Chenay, ayant contre luy decerné prinse de corps, Iuge estrãger ne peut contraindre vn adiourné à comparoir.

& adiournement à trois briefs iours contre le Seigneur dudit lieu,& fut renuoyé par deuant le iuge de Durbise son iuge,sans auoir comparu à Chenay.

a Ces Loix n'ont point de lieu quand il y a notorieté d'incompetance,*ex can.null.de iudic.B.*

Iugement donné par iuge estrãger est nul.

[Iugement donné par Iuge estranger contre vn estranger absent est nul, & en peut on appeller comme d'incompetance & nullité,& fut dit par arest le 20.iour d'Auril mil cinq cens 64.en vn appel d'vne sentence des Iuges de Venise plaidee par Canaie,pour reuerence desdits Iuges,les parties pour ce regard mise hors de Cour , sans despens,permis au demandeur pour suiure le debteur par deuant le Preuost deParis,attendu que les deux estoient Frãçois.B.]

XXXI.

Competãce sur la question d'vn meuble arresté à vn passant,& adnoué par autre.

Il y a trois diuerses opinions sur la question d'vn passant trouué saisi d'vn cheual,mulet,manteau,marchandise,ou autre meuble,arresté par le maistre dudit meuble recognoissant le sien,& demandant qu'il luy soit rẽdu: si ledit passant doit estre renuoyé pardeuant son Iuge,ou bien tenu de respondre là où il est trouué.La premiere opinion a esté de Hugolin,& d'Accurse,*in glos. in l.fin.Cod.vbi in rem actio.*qu'il le faut renuoyer,en baillant par luy caution pour la valeur du meuble:& s'il ne peut,doit le meuble estre sequestré,*arg.l. senatus.ff.de officio præsid.*L'autre & seconde opinion a esté d'Azo,*in tit.de rei vend.*qu'il doit respondre au lieu où il est trouué:*per tex.in d.l.fin.*encor qu'il n'ait domicile ny cognoissance là:& pour ladite opinion y a texte *in l.j.ibi,à iudice.C.vbi quis decurial.* La tierce a esté de Placentin,qui fait difference de meuble trouué là pour y demeurer,& autre qu'on ne fait que passer: & pour le premier il tient l'opinion d'Azo,& pour le dernier celle de Hugolin *per l. debitor.ff.de pignor.*Ce neantmoins par arrest de Bordeaux,donné le 5.Aoust 1519.entre Estienne Moreau Sergent de Limoges appellant du Seneschal de Perigueux au siege de Cerlat,& demandant l'expeditiõ de certaine marchãdise,qu'il disoit luy appartenir d'vne part,& Iean Boutaud,& Iean Fanier appellez,fut suyuie celle d'Azo : & ainsi se prattique en France comme plus equitable.

XXXII.

Iuge du consentement des parties peut exceder la iurisdiction.

Si les Chastellains,n'ayans iurisdiction que iusques à soixante sols,conoissent plus auant de la prorogatiõ & volõté des parties,leurs procedures sont bõnes.C'a esté l'opinion de *Salyc.in l.certa ratione.C.quando prouoc.nõ est necesse* & vaut à ce le texte *in l.de qua re.§.j.ff.de iudic.* Et ainsi par plusieurs arrests de Grenoble a esté iugé,lesquels sont alleguez sans datte *per Guid.Pap. quæst.*285.Cela s'entend en ce qui concerne l'interest priué des parties: car au reste,si les gens du Roy en appellẽt,le tout sera declairé nul.Sembleroit cõtraire la loy *priuatorum.C.de iurisd.omn.iudic.*qui veut le tout estre tousiours nul,soit pour le regard de l'interest des parties ou autrement:mais elle parle de celuy,*qui nulli prorsus præest iurisdictioni,*& non pas s'il a iurisdiction,qu'il peut exceder par volontaire prorogation,*l.j.eod.tit.& l.j.ff.de iudic.*

XXXIII.

Iustice haute.V. Tit.16 L.13. Liu.5.

Vn iour de mardy 24.Nouembre 1547.en la grand' Chambre, la Cour fit declaration qu'en toute batterie , où il y aura effusion de sang,ce sera cas de haute

haute Iustice, non de moyenne, ou basse. Les plaidans estoient messieurs de la Porte, & Robert.

[Cest arrest doit estre datté du 24. Nouembre 1551. ainsi que remarque M. Choppin, *lib. 1. de iurisdiction. Andegau. cap. 39. nu. 7.* Et fut donné en plaidãt au roolle de Vermandois entre les Comtes de Soissons Seigneurs haut Iusticiers: & les Celestins dudit lieu, ayans seulement moyenne iustice. Sur la contention qui estoit entre les deux Seigneurs Iusticiers, à qui appartiendroit la cognoissance d'vne batterie où il y auoit effusion de sang. En France il y a de trois sortes de Iustices, la haute, moyẽne, & basse, le pouuoir desquelles est limité par les Coustumes des Prouinces, que le lecteur pourra veoir en la Conference d'icelles de M. Pierre Gueuois, liure 1. tit. 3. & parce qu'ẽ a escrit l'Oiseau au discours de l'Abus des Iustices des villages, où il traicte amplemẽt apres MM. du Moulin, Choppin, Maynard liure 2. de ses notables Quest. chapit. 19. & du Bacquet, de l'origine d'icelles. Par le cayer des articles des droicts de Iustice, qui fut faict & presenté aux Commissaires lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, & que ledit du Bacquet rapporte au chap. 1. de son Traicté des droits de Iustice. Les droicts du haut, moyẽ & bas Iusticier sont distinguez: car le haut Iusticier cognoist de tous crimes & cas pour lesquels il y a peine de mort, mutilation de membres, & autres peines corporelles, comme fustiger, mettre au pouteau, ou carcan, condamner en amendes honnorables: Aussi peut faire cris & proclamations publiques, bannir de sa terre & iurisdiction, & marquer: Ne peut toutesfois ledit haut Iusticier cognoistre des cas Royaux, comme de crime de lese Majesté diuine & humaine, fausse monnoye, ports d'armes, assembles illicites, assassinats & autres qui sont rapportez au long par du Bacquet, Traicté de Iustice ti. 7. au grand Coustumier de France, tit. des droicts Royaux, Choppin *lib. 2. de doman. Franciæ. tit. 7* desquels la cognoissance appartient au Iuge Royal, priuatiuement à tous autres.

Diuisiõ de Iustice, & du pouuoir de haut, moyen & bas Iusticiers.

Haut Iusticier, & des droicts qui luy appartiennent.

Cas Royaux dont cognoist le Iuge Royal.

Le moyen Iusticier cognoist en premiere instance de toutes actions ciuiles reelles, personnelles & mixtes: & des delicts esquels l'amende n'excede enuers Iustice soixante sols parisis, & si le crime commis en la terre du moyen Iusticier meritoit plus griefue peine, il le doit faire sçauoir au haut Iusticier, pour en cognoistre & iuger.

Droicts appartenans au moyen Iusticier.

Le bas Iusticier peut cognoistre de toutes matieres personnelles, entre ses subiects, iusques à soixante sols parisis, ensemble des delicts dont l'amende est de dix sols parisis & au dessous: & si le delict requiert plus grande amẽde, en doit aduertir le haut Iusticier, & prendra le bas Iusticier sur l'amende adiugee iusques à six sols parisis.

Droicts du bas Iusticier.

Quelques Coustumes mettent & font vne quatriesme espece de Iustice, qui est la Iustice fonciere separee de la basse, toutesfois aucunes desdites Coustumes nommẽt la Iustice basse, Iustice basse & fonciere: autres l'appellent Iustice basse, fonciere & simple voirie: comme celles d'Anjou, & du Maine, qui sont celles, dict le grãd Coustumier, qui traictẽt à la verité mieux ceste matiere que nuls autres Coustumiers: Car le premier chapitre de ces deux Coustumes est intitulé de basse Iustice, Iustice fonciere & simple voirie, qui est tout vn: Celles qui ont voulu separer la Iustice fonciere d'auec la basse, ont voulu luy attribuer seulemẽt la cognoissance des causes d'entre les Seigneurs des fiefs, cẽsiuiers & leurs subiects, pour leurs deuoirs censuels & Sei-

Iustice foncière & voirie.

gneuriaux, pour se faire payer de leurs droicts de fiefs cens & rentes seulement comme par le Boutillier au Tiltre du bas Iusticier : & ceste Iustice est appellee és Coustumes d'Anjou, Tours, Maine & Blois, simple voirie: & par Masuer au Tiltre des Iuges & iugemens, elle est appellee Iustice Domaniale: & en celles de Sens & Auxerre, il est dict que celuy qui a Iustice fonciere, peut bien auoir vn Sergent pour recueillir ses droicts, & vne table pour les receuoir, mais non vn Iuge, ny vn siege, ou auditoire: & par celle de Valois il n'est dict, que les Seigneurs fonciers, nõ ayans Iustice, n'õt point de cognoissance de cause, ne officiers, mais poursuiuent leur droicts Seigneuriaux par deuant les Iuges des parties, & leurs doiuent presenter Requeste, à ce qu'il leur soit permis faire saisir les fiefs mouuans d'eux, ou les heritages estans en leurs censiues, non pas faire proceder par saisie en vertu de leurs mandemés, qui est vn abus. Et ainsi ceste quatriesme espece de Iustice se reigle selon les Coustumes locales, que le lecteur voira au liure 2. tit. 3. de la Conference de Guenois, & dont traicte amplement du Bacquet au lieu preallegué. I.C.]

XXXIIII.

Appel d'adiournement non valable.

Nicolas Bouton fut declaré par arrest de Paris, de l'an 1390 non receuable appellant de certain adiournement contre luy octroyé par le Baillif de Berry, & posé par vn Sergent, & fut renuoyé par deuant ledit Baillif: & sauf à luy à requerir son renuoy, *iuxta not. in l. si quis ex aliena. ff. de iud. & l. ex quãcunque causa. ff. si quis in ius vocat. & cap. veniens. de accusat.*

Appellant d'adiournement personnel non receuable.

[Appellant d'adiournement personnel, non receuable par l'ordonnance, si ce n'est que l'appel soit comme de iuge incompetant, ou que suiuant le chap. *Statutum, non pateat tutus accessus*, ou qu'il y ait notorieté d'incompetence, *c. nulli. de iudiciis.*

XXXV.

Clerc accusé de port d'armes ne peut decliner.

Le Baillif d'Amiens conuenu personnellement en Parlement pour certains excés par luy commis, fut debouté par arrest de l'an 1390. de la declinatoire par luy opposee, pour estre clerc : & mesme qu'il y auoit quelque port d'armes. Et en cela estoit considerable sa qualité de Baillif, qui est seculiere, & pour laquelle il est necessairement submis à la iurisdiction seculiere, ores qu'il n'y eust rien de priuilegié.

[*Aliud in sacerdote declinante.* Iugé le 17. May 1564. par lequel renuoy fut faict par deuant l'Official: à la charge que ledit Official ne pourra eslargir le prisonnier tant que le procés seroit fait, pour le regard du cas priuilegé. B.]

[Toutesfois celuy qui apres le crime commis se seroit mis és Ordres Ecclesiastiques, ne doit iouyr du priuilege de Clericature, pour estre renuoyé par deuant son Iuge d'Eglise, ores que le crime soit commun, ains son procés luy sera faict par le Iuge seculier, auquel la cognoissance en appartenoit au temps dudit crime commis, ainsi iugé par arrest du 11. May 1407. & d'Aoust 1584. Rapportez par Carondas liure 7. de ses Resp. chap. 3. I.C.]

XXXVI.

Fin de nõ proceder à faute de la declinatoire.

Si contre vn deffendeur sont proposées plusieurs actions, par deuãt vn Iuge, qui est competant d'vne d'icelles actions, ledit deffendeur ne peut pour les autres decliner & opposer incompetence : mais doit tendre à fin de non proceder. Et à ceste raison vn qui auoit appellé de pareil Iuge ayant refusé de le rẽuoyer, fut debouté de son appel par arrest de Paris, du 15. Iuillet 1528.

qui

qui est prattique fort notable, & sur laquelle plusieurs de nostre temps n'ōt aduisé de ceste sorte.

[Le 10. de Nouemb. 1582. le premier iour plaidoyable sur la fin de la harangue de M. le Presidēt de Morsan, fut enioint aux Procureurs de faire vuider toutes les fins de non proceder hors iugement au parquet, sur peine de l'amende. *Idem* des causes legeres. B.] Quelles causes d'appel doiuent estre vuidees par expediēt.

[Auparauant par autre arrest donné le 23. May 1576. sur la Requeste faicte par monsieur le Procureur general, il fut ordonné que toutes instances d'adiournemens en desertion, folles intimations, appellations d'appointemens de fins de non proceder d'incompetences, & taxes de despens de ladite Cour faictes és presence des Procureurs des parties, seroyēt vuidees par l'aduis des Aduocats & Procureurs, & le Procureur qui seroit refusant de ce faire, condamné en cent sols parisis d'amēde en son nom, ou plus grande s'il y eschet: à la vuidāge desquelles causes ne pourront estre les Aduocats ne Procureurs desaduouez: ce qui a depuis esté retiré par plusieurs autres Arrests des Reiglemens faicts par la Cour pour l'abreuiation des procez, que i'ay recueillie en mon Recueil de Reiglemens, tiltre des Procureurs chap. 141. & suyuant I.C.]

XXXVII.

Vn Limosin, pour l'homicide par luy commis au lieu de Pleux, est saisi au corps, & retenu prisonnier. Le Seigneur de Seruieres, dont il est natif, & où il a plusieurs biens, le requiert pour luy estre faict procez par ses officiers. Il luy est renuoyé. Lors que le Iuge de Seruieres luy veut commencer procez, il decline, & demande estre renuoyé par deuant les officiers d'Auriac, disant qu'en la iurisdiction dudit lieu il a son domicile, & quelque part de son biē. Le rēuoy luy est denié. Il appelle à la Cour de Bordeaux, où par arrest du 10. de Mars 1536. est dit bien iugé, & ce neantmoins pour plusieurs recusations proposees contre les officiers des Seruieres, est l'appellant renuoyé par deuāt le Seneschal de Limoges. En ce conflict de Iuges, le premier renuoy faict à Seruieres, lieu de la natiuité du delinquāt, estoit bon, *per §. si quis verò. in Authent. vt nulli Iud.* & en deuoit cognoistre ledit Iuge de Seruieres, tant pour ladite natiuité & biens y estans, que pour le renuoy faict par le Iuge du lieu du delict. *cle. pastoralis. §. quid si punitio criminis. ibi, inuentis, vel ad illum de more remissis. de re iudic.* Cōflict du Seigneur & de l'accusé sur le renuoy. V. ce qui est noté en l'arrest 18. de ce tiltre.

[L'Edict de Cremieu par vne declaration subsequente, ne porte preiudice aux Seigneurs hauts Iusticiers. Tellemēt que les nobles mesmes iusticiables de hauts Iusticiers, n'ont leur renuoy par deuāt les Baillifs Royaux: ains faut qu'ils respondent par deuant lesdits Seigneurs, qui auront Iuges par lesquels sera la iustice exercee auec Greffier: Iugé par arrest pour le Sieur de Lōguillier, le 7. Mars 1563. B.] Declaration de l'Edict de Cremieu touchant le renuoy des nobles

XXXVIII.

Vn Receueur ayant promis de rendre son compte, presenter & communiquer en tous lieux & temps esquels il seroit assigné, sommé, & requis de ce faire, & conuenu par deuant son Iuge pour luy faire commandemēt de porter son compte à Malines en Flandres, où la Dame à qui ladite promesse est faicte, & de laquelle il a esté Receueur, reside. Il recuse. Est ordonné & dit, qu'il sera tenu de ce faire. Il appelle & releue en Parlement: là où les gens du Roy soustindrent pour luy, qu'il n'a peu estre distrait en terres estran- Reddition de cōpte n'est litigieuse, s'il n'y a differēt sur les articles d'iceluy.

geres: & que sa generale obligatiõ ne se doit interpreter hors du Royaume. Par arrest de Paris est dit, qu'il sera tenu porter à Malines sans compte, sauf que si en le rendant sortent differents entre la Dame & luy, ils ne pourront estre traictez ny iugez qu'au Royaume, & par ses Iuges, le troisiesme de Decembre 1458.

Où se doit rendre le compte des deniers d'octroy.

[Reddition de comptes de deniers d'octroy ou autre concession, se doit faire deuant Iuge Royal, non comtal ou ducal: voire mesme l'execution du compte, ou autre chose dependante de ce, se doit poursuiure par deuant le premier Iuge Royal, par deuant lequel estoit rendu le compte. Arrest du 22. Nouembre 1564. sur vn appel de la sentence du Baillif des Comtes de Soisson, & furent renuoyees parties à Laon. B.]

XXXIX.

Renuoy se doit iuger sur le champ.

Le Iuge doit despescher l'incident de renuoy sur le champ, sinon qu'il y eust faicts, desquels fust besoin faire preuue: & lors il les doit appointer à informer par tesmoins qu'il leur limitera de dix tesmoins, & au dessous. Et ainsi fut iugé par arrest du 24. May 1530. Les faicts sont receuables, Ie suis d'autre iurisdiction, à sçauoir d'vn tel: ou bien, Tu es de ma iurisdiction, domicilié en icelle.

[Toutesfois on appointe les parties à mettre s'il y a grand contention du renuoy pour Presidial, voy l'art. 52. d'Orleans.]

XL.

Iurisdictiõ limitee n'est taisiblement estenduë. Chastellenies de Forests.

Au Bailliage de Forests y a outre les Chastellenies des Seigneurs, Barons, & vassaux, trente Chastellenies ou enuiron, estans du domaine du Roy: comme Montbrison, Feurs, S. Galmier, sainct Germain Laual, Ceruiere, sainct Bonnet le Chastel, Marols, Sury le Comtal, Sury le Bois, S. Marcelin, sainct Hayand, Sainct-haon, Crozet, la Foullouse, le Fay, qui est sainct Iean de Bonnetons, Chasteauneuf, sainct Victor, Neyronde, Donzy, Cleppe, sainct Maurice, Villeres, le Vernay, Roannoisons, Marcilly, le bourg Argental, Palleres ou Rochebline, la Tour en Iares, Virigneu, Chambeon, Marclopt. Lauieu, sainct Romain le Puy, Monseupt, & autres iusques audit nombre: esquelles de tout temps & d'ancienneté y a eu Chastellains qui cognoissoyent des causes ciuiles iusques à soixante sols: le surplus se traittoit à Montbrison, par deuant le Iuge de Forests, où encores y auoit droict de preuention, pour ladite cognoissance limitee. Et de ce iamais on n'auoit ouy murmurer ny contredire, sinon depuis l'Edict du feu Roy François, donné à Cremieu, pour le reiglement des Baillifs & Seneschaux, auec les Preuosts & Chastellains pour leur iurisdiction, publiee en Parlement le seiziesme iour d'Auril, l'an 1537. apres Pasques. Par lequel le Roy declare lesdits Preuosts & Chastellains auoir droit de cognoistre de toutes causes ciuiles & criminelles, reseruees aucunes qui sont attribuees & laissees ausdits Baillifs, priuatiuement sur eux.

Chastelain en l'ordinaire est ailleurs, le Preuost: quelquefois [illegible] les [illegible]ge.

A la publicatiõ duquel les Chastelains de Forests susdits, s'ingererẽt de nouueau cognoistre, suiuant le texte de l'Edict, & ne s'arrester plus à la limitation où ils auoyent auparauant esté restraincts par leur erection, & par coustume & iouyssance immemoriale. Et ne s'en est trouué d'iceux, excepté deux, à sçauoir Croizet & Sainthaon, qui ait entreprins sur ladite limitation. Ce neantmoins les deux susnommez par vsurpation, ou bien par concession du Prince, ont esté laissez en forme de Preuosts, & en iurisdiction plus ample. Les officiers Royaux & Presidiaux dudit Bailliage, à sçauoir maistres Vital

tal de Chalançon Iuge, Pierre Chatillon Aduocat, & Philippes Ypolite Procureur du Roy, remonstrent au Conseil du Roy ceste nouuelleté, dõt ils ont declaration, que le Roy n'a par cest Edict aucunement entẽdu vouloir estẽdre la iurisdiction des Chastellains esquels elle auoit esté limitee. Ladite declaration est presentee à la Cour de Parlement à Paris, où elle estoit addressee: & pour la voir publier & verifier, sont appellez les Chastellains de Forests: qui reluctent & se tiennent au fort de cest Edict: & lesdits Iuges & gẽs du Roy à la limitation, coustume, & iouyssance ioinctes à leur declaration, plaidant pour eux monsieur Maynard, & pour les Chastellains monsieur le Faure, & President monsieur Lizet: où la matiere bien debatue d'vne part & d'autre & pour l'interest public par mõsieur Remond Aduocat du Roy, obtindrent par arrest lesdits Iuge & gens du Roy la publication, & interinement de leurs lettres de declaration: & furent lesdits Chastellains deboutez de leur opposition, & condamné és despens le 19. de Iuin 1539. Ledict arrest est notable pour deux poincts. L'vn que par tel Edict le feu Roy voulãt reigler & declairer l'ordre iurisdictionnel des Baillifs & Seneschaux, & des Preuosts, & Chastellains, n'a rien adiousté à l'vn pour oster à l'autre, ny au contraire, mais laissé à chacun ce qu'il auoit accoustumé d'auoir: & seulemẽt declare, comment ils en doiuent vser, suyuant ce que dit le texte, *in l. heredes. §. j. nihil enim dat, sed datum significat. ff. de testam.* L'autre poinct est, que cõbien que lesdits iuges & gens du Roy n'eussent dequoy monstrer telle limitatiõ faite par ladite erectiõ des Chastellains à la cognoissance de soixãte sols, si non par vn anciẽ reiglemẽt fait d'iceux par les Comtes de Forests, & aussi par actes, & vsage de ce continu: ce neãtmoins cela fut trouué suffisant, par la dispositiõ formelle, *in l. Sceuola. ff. de aqua plu. arcend.* Et notamment, que lesdits actes & vsage se voyent de tẽps excedant la memoire des hõmes, & n'y falloit que trente ans, veu que c'estoit acte cõtinu. Et tousiours est induite telle limitation proceder de tiltre, *l. hoc iure. §. ductus aquæ. ff. de aq. quotid. & æst.* Depuis le feu Roy Henry auiourd'huy regnant, pour le secours de leurs grands affaires & aides des finances pour la guerre, ont prins argẽt sur lesdites Chastellenies au denier dix, sous faculté de reachet perpetuel. Et ce faisant ont accordé toute iustice és achetteurs, qui n'a pas esté estimee, & qu'ils tiennẽt *gratis*: dont aucuns font si grand profict, que d'vn seul exploict de Iustice ils ont tiré la moitié de ce que monte le prix & ce faisant auec le bon guet qu'ils ont en toutes choses pour en tirer profict, ils se sont enrichis à la grand' foule du peuple, qui est manié par gens qui n'ont autre consideration, que de faire leur main, pour le temps qu'ils demeurerõt en ce masque, & ressemblance d'estre Seigneurs.

[Iurisdiction ne se peut proroger, ny estẽdre, *etiam in consensu partiũ*, quãd les Iuges sont deleguez *ad certum genus causa*, comme Consuls. Autre chose seroit des iuges commis *ad vniuersitatem causarum: notatur in l. j. de iud. inter consentientes, ad municipal.* A ce propos en vn appel des iuges & Consuls, encores qu'vn appellant n'eust demandé son renuoy, ains eust requis compensation: toutesfois il fut dict mal iugé, mal procedé, l'intimé condamné és despens, d'autant qu'il estoit question au fonds du payement de parties de drapperies. En quoy est notable que la iurisdiction des Consuls estant deleguee & limitee, est quant & quant improrogable, nonobstãt le consentement des parties. Voyez l'art. 22. *supra*. B.] Iurisdictiõ quand se peut proroger.

Edict des Iuges & Cõsuls des Marchãds, & de leur pouuoir & iurisdiction.

[En Ianuier 1563. fut publié l'Edict des Iuges & Consuls des Marchands à Paris, à l'imitation de la bourse d'Anuers, Rouën, Lyon, Tholose: & depuis pareil octroy à ceux de Troyes, Angers & Sens. L'Edict se doit prẽdre estroitement de marchand à marchands, & pour marchandise. Toutesfois ne peuuent lesdits iuges euoquer ou attirer vne cause ja intentee & introduite par deuant autre Iuge: ne peuuent contraindre par corps, payer cõtre le pouuoir d'vne obligation: leur fut faicte deffenses sur peine de nullité d'entreprendre iurisdiction par dessus l'Edict *etiam in volentes*, le quinziesme iour de Mars 1565. ny d'estendre leur iurisdiction contre forains, sinon pour marchandise deliuree à Paris, & que le debteur y soit trouué: peuuent cognoistre iusques à cinq cens liures par prouision. Encores qu'ils entreprennent notoirement, les Presidiaux ne leur peuuẽt faire deffenses ny aux parties, ains se faut pouruoir de leurs iugemens directement à la Cour par appel: iugé par deux arrests le 11. iour de Iãuier 1571. Au reste vous noterez qu'au preiudice des Seigneurs hauts iusticiers, on ne peut eriger iuges & Consuls: & sur tel debat touchãt ceux de la ville de Beauuais, fut le negoce renuoyé au Roy, le vingtiesme iour de Nouembre, mil cinq cens soixante & quatre B.]. Voyez mon Recueil de la Reglemẽs Tit. 22. de la Iurisdictiõ des Iuges & Consuls, où i'ay amplement traitté de leur pouuoir. I.C.]

XLI.

De mesmes.

Depuis a esté iugé autre procez en ladite Cour entre le Preuost de Tours d'vne part, & le Baillif de Touraine d'autre. Le Preuost par le moyen dudit Edict de Cremieu, pretend auoir droit de cognoistre de la police dans sa Preuosté & Banlieuë. Le Baillif luy dit, que de tout temps & ancienneté il a eu telle cognoissance priuatiue sur le Preuost qui n'a iamis eu autre iurisdiction que pedanee, & a esté tousiours si bas qu'on n'a tenu compte de luy, mais que de toutes choses on s'est addressé au Baillif, qui a auditoire Royal, & est stipẽdié du Roy: & quant au Preuost, il n'a siege, auditoire tribunal, ny lieu certain, mais vne boutique de louage, ou maison à despescher ses plaids qui sont de legeres choses. Ioint que s'il auoit iurisdiction en la ville & bãlieuë de Tours, le bailliage seroit sans iurisdiction ordinaire, d'autant que ledit Preuost en emporteroit vne partie, les Archeuesques, Chapitre de sainct Gatien, & de sainct Martin, l'Abbé de Marmontier, & celuy de sainct Iuliẽ, l'autre partie, & aussi que la police seroit fort attentee, car on n'obeyroit au Preuost. C'estoyent les raisons du Baillif. Celles du Preuost estoyent de se tenir à l'Edict. Par arrest du 16. Ianuier 1553. les parties appointees au Conseil, & par prouision la iouyssance adiugee au Preuost, qui tiendroit son siege au mesme lieu du Baillif, mais non à mesmes iours. A la consequence de cest arrest le Chastellain de Montbrison esueillé, obtint lettres du Roy en forme de requeste ciuile contre l'arrest susdit xxxviij. & s'addresse au Baillif de Forests, qu'luy oppose qu'il y a biẽ à dire des deux: car ledit Baillif a cinq raisõs peremptoires, que le Baillif de Touraine n'auoit pas. L'vne & premiere, vn statut ancien faict par les Comtes de Forests y a plus de douze vingts ans, par toutes les Chastellenies susnommees sont creées, & establies à la iurisdictiõ de soixante sols, auec defense de n'entreprendre d'auantage: & que ledit statut a esté publié, verifié, & enregistré deuëment. La seconde, que telle chose a esté entretenuë par vsance continuelle, paisible, & non iamais contredite. La troisiesme, que de plusieurs causes ciuiles & criminelles, les Chastellains

Du Luc l. 4. Tit. 4 Ar. 5.

ftellains ont faict renuoy audit Baillif. La quatriesme, que ledit Baillif a vn Lieutenant general, qui est Iuge ordinaire de toutes lesdites Chastellenies apres soixante sols. La cinquiesme, ledit arrest par lequel est debouté ledit Chastellain de s'ayder de l'Edict de Cremieu. Et que par ainsi ledit Chastellain n'est receuable, *per l. si quid eru. ff. de offic. proconsul. & in l. defensores. iij. & l. nulli. C. de defens. ciuit.* Ledit Chastellain ayant fiance à quelque vieille charte, qu'il dit estre priuileges de la ville de Montbrison, non publiez ny confirmez, & moins obseruez, & tenus, & par ainsi nuls, *per l. primam, ff. de nundi.* La Cour depuis & le premier iour de Decembre en l'an 1557. prononça arrest apres auoir examiné les productions des parties au bureau durant sept iours, apres lequel fut ordonné que les parties escrirōt par demandes, defences, repliques, & dupliques, & que le Chastellain informera tant par lettres que tesmoins, du faict par luy mis en auant, sçauoir est, que de tous temps & d'ancienneté, & mesmes auparauant l'Edict de Cremieu, le Chastellain de Montbrison auoit cogneu, & cognoissoit en premiere instance de toutes matieres ciuiles & criminelles, & de police, dont les Preuosts, Chastellains, & autres Iuges de ce Royaume ont accoustumé de cognoistre, & le Lieutenant general au contraire. Par lequel arrest ledit Chastellain & debouté dudit Edict de Cremieu. Depuis ledit Chastellain voyāt que par ledit arrest il estoit troussé de son intentiō, & qu'il n'auoit moyē de faire preuue qui luy valust, fait solliciter le Lieutenant general de luy accorder quelque chose d'auantage qu'il ne deuoit obtenir, lequel Lieutenant n'estant ambitieux, & se voulant descharges de menus affaires, & du procez, accorde audit Chastellain quelques articles concernans la police manuelle, vile & laborieuse, comme des inuentaires pour les pupilles, non officiers priuilegez & nobles, la sollicitude des fumiers, tons, cloacques, vision des poids, & mesures, reprimende des ieux publics en ruë, la creation des Consuls, assistance des assemblees du corps de la ville, & autres choses moindres: & quant à la iurisdiction ordinaire, elle demeure à soixante sols pour ciuil & criminel. Cest accord est presēté à la Cour pour estre emologué. Messieurs les gens du Roy l'empeschēt, pour trouuer que ledit Lieutenant general en a accordé plus qu'il ne doit, & requierēt que nonobstant ledit accord, ledit Chastellain soit remis à son ordinaire, & iurisdiction accoustumee, & non plus. Ce neantmoins il le fait iuger par arrest de l'an 1560. par lequel est dit, que par prouision l'accord tiendra sans preiudice des successeurs dudit Lieutenant general, & autres n'ayans composé. De ceste matiere de Reglemens entre les Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenās: Et les Preuosts, Iuges ordinaires, Chastellains & leurs Lieutenans, i'ay faict & dressé Titres où i'ay inseré les Edicts, Patentes & Declarations auec les Arrests anciens & nouueaux, que le lecteur curieux verra en mon Recueil de Reglemens Tit. 12. I. C.]

Arrest dernier de la iurisd[illegible] du Chastel[illegible] de Montbrison.

XLII.

Vn demandeur ayant obtenu sentence contre vn fils de famille de la somme de cent escus, leue compulsoire de la sentence, & par vn sergent faict commencer execution contre son condamné. Le pere du condamné le presente, & prie le creancier de laisser l'execution, & promet payer, à quoy il est ouy. Ce creancier faict quelque temps apres appeller ledit pere deuant le Iuge qui a iugé. Le pere decline. Le demandeur luy dit, qu'il est question

Pleige de chose iugee n'est pas sousmis au iuge qui a iugé.

d'execution de sentence, qui ne peut estre faicte ailleurs. *l. à diuo Pio. ff. de re iud.* Ledit pere est debouté de son renuoy: dont il appelle, & obtiēt par arrest de Paris du 7. Aoust, l'an 1543. *per l. 2. C. de exe. re iudic. videbatur enim obligatio, & sic actio esse nouata.*

XLIII.

Retraict lignagier actiō reelle.

L'action de retraict lignagier peut estre indifferemment intentee par deuant le Iuge de l'acheteur ou bien par deuant le iuge de la chose venduë: car il y a de la realité, & est au choix du retrahant: ainsi que fut iugé par arrest de Paris du 23. Decembre, l'an 1545. comme est amplement contenu cy dessous au tiltre de retraict lignagier. [Liure xi. Tit. 4. Arrest xxvi. I. C.]

[Cela s'entend quand le rescisoire, & le rescindant sont ensemble cumulez, & conduits par mesmes moyens & non pas quand le seul rescindant est en termes sans rescisoire: car lors il y auroit plus de difficulté. B.]

XLIIII.

Crime cōposé par qui se punit.

Forfaicture.

En la ville de Rheims les Escheuins au ban ont toute iurisdiction, excepté trois cas, à sçauoir meurtre, prodition, & forfaicture, qui vaut autant à dire que blaspheme, & assomption du nom de Dieu & de sa mere en vain, selon l'interpretation que la Cour en a faict par plusieurs arrests: lesquels cas ainsi reseruez, sont à l'Archeuesque. Il aduient que pour vn outrage reel commis auec plusieurs blasphemes contre Dieu, sont faictes informations par les officiers dudit Archeuesque, & accusation instituee par deuant eux. Les Escheuins demandent le renuoy, & remonstrent qu'il y a batture, qui leur appartient. Ils en sont deboutez. Ils appellent, & concluent à la Cour. Les intimez disent que veu que la forfaiture des blasphemes dont est question, & plus grande, & atroce que la batture, la cognoissance leur en doit appartenir: car par le principal crime de deux conioints on doit estimer, & reigler la competence. *l. quaritur. ff. de statu homi.* Ioint aussi que le crime composé s'adapte au simple. *l. ij. §. ij. de verb. oblig.* & concluent. Les Escheuins auec les gens du Roy, remonstrent que si cela auoit lieu, la iurisdiction des appellans seroit illusoire: car posé que de battures & excés ils sont competans, ne s'en voit de cent vn seul cas, où il n'y ait blaspheme. La Cour par son arrest du Mardy 16. iour de Decembre 1544. renuoye l'accusé par deuant les Escheuins.

Blaspheme est incidente en toutes rixes.

Iuge du lieu où se commet le delict est competant.

[Le iuge duquel est emanee la commission est competant du delict commis en execution d'icelle, & en consequence. D'auantage par l'ordonnance d'Orleans & Moulins, le iuge où est commis le crime est competāt d'iceluy, suyuant le til. du Cod. *vbi de crim. agi, & vbi senat. & clariss. Auth. qua in prouincia.* Arrest du 29. iour de Ianuier 1563.]

XLV.

Iurisdictiō de l'Abbé sur son moyne.

L'Abbé est Iuge competant de son Moyne claustier ayant delinqué, & non l'Euesque au diocese duquel le delict est commis, comme a esté iugé par arrest de Paris, ainsi que dit M. Imbert en son manuel, *in verb. Abbas.* vray est que s'il y a suspicion, quelle qu'elle soit contre l'Abbé, la Cour a accoustumé de renuoyer le tout à l'Euesque. Toutesfois telle iurisdiction de l'Abbé se doit entendre estre limitee, à sçauoir entant que touche la transgression des reigles de l'ordre, & l'irregularité du moyne, & toutes autres choses de discipline reguliere. C'est le texte du chap. *ea, quæ de stat. monach.*

& la

& la doctrine d'Abb. *in cap. cùm ecclesiarum. de offic. ordin.* & de *Felin. in cap. pastoralis. num. 3. eod.*

[Sur la question à qui appartient la correction d'vn Religieux Claustral, au Diocesain, ou à son Abbé, on obserue auiourd'huy, que la correction & discipline reguliere des Religieux appartient à l'Abbé priuatiuement, *ca. cum ad monasterium, §. Abbates. de stat. Monach. c. quanto. de offic. ordinarij, extrà.* Mais quand il s'agist de crime enorme & punition d'iceux, *in figura iudicij*, en ce cas, *ad solum Archiepiscopum, Episcopum cognitio spectat, can. hoc tâtum. can. Abbates 18. q. 2. & Quæstione Tholosan. 408. & ibi Aufrerius.* Choppin en rapporte des Arrests, *lib. 2. de sacr. Polit. Tit. 8. n. 23. & 24. & lib. 1. Monasticon, Tit. 2. num. 17.* Suiuant l'ordonnance d'Orleans art. 11. & faut faire distinction entre les Abbez Titulaires, qui ont la correction & discipline Reguliere, non les Commendataires. Voyez l'ordonnance d'Orleans art. 11. & mon Recueil Tit. 1. chap. 7. I. C.]

[Vn Prestre estant côuenu par deuant son Iuge Ecclesiastique, & auec luy vn lay pour mesme crime, & sur mesmes informations, doit ledit lay demandant son renuoy estre renuoyé, le priuilege Clerical estant personnel: iuge le 6. iour de Ianuier 1565. à la Tournelle, & l'appellatiõ côme d'abus receuë. B.]

XLVI.

Lors qu'vn accusé est absous, ses despens, dommages & interests, reseruez contre qui il appartiendra, les instigateurs, ores qu'ils ne soyent nommez au procez, ou tesmoins, ou conspirateurs, qui ont calomnié, & faict secrettemēt secours à l'accusation, peuuent estre conuenus pour lesdits dommages & interests, par deuant le Iuge qui a donné la sentence, ou au Parlement dont a procedé l'arrest, sans pouuoir opposer incôpetence, à raison de ce qu'ils sont d'autre iurisdiction, ou Parlement. Ainsi fut iugé par arrest de Dijon le deuxiesme iour d'Aoust 1546. & par arrest de Paris du 26. de Mars audit an, pour maistre Denis Berardier, Greffier de Beaune, contre maistre Iaques Foultray, & Ieā Petral, Aduocat & Procureur du Roy audit lieu de Beaune. [Lesquels accusateurs & denonciateurs, les Procureurs du Roy, & fiscaux des seigneurs, sont tenus nommer s'ils en sont requis, apres que l'accusé aura obtenu arrest ou sentence d'absolution, par l'ordônance d'Orleans, art. 72. afin de recours, dommages & interests contre qui il appartiendra, *ex l. senatus. ff. de iure fisci.* I. C.]

Instigateurs ne peuuent decliner le Iuge de l'accusation.

XLVII.

L'Archeuesque a iurisdiction sur vn Euesque principal estant sous son Archeuesché, & peut ordôner lettres pour le faire comparoir par deuant luy, & estre à droit, proceder & iuger contre luy, mais ne peut pas despescher cela par son official, Vicaire ou suffragant. Ains seulement par luy mesmes auec les autres Euesques Prouinciaux, qu'il est tenu appeller au conseil du procez & iugement qu'il fera. Et de ce y a deux arrests du Parlement de Paris, l'vn pour l'Euesque de Neuers de l'an 1550. L'autre de l'an 1553. pour l'Euesque de Troye, contre l'Archeuesque de Sens ayant entrepris de faire le contraire, à sçauoir decreter citation, proceder & iuger contre lesdits Euesques sans le conseil des autres, dont ils estoyent respectiuement appellans audit Parlement comme d'abus.

Archeuesque ne peut proceder & iuger contre vn Euesque prouincial par vicaire, mais par soy & du conseil des autres.

XLVIII.

Vn Commissaire deputé aux biens d'aucun annotez, saisis, ou autrement

Cômissaire de biés annotez, ne peut distraire les debiteurs de leur Iuge.

sequestrez, ne peut transporter ny plaider les debiteurs du Seigneur d'iceux biens par deuant le iuge, dont procede sa commission quel qu'il soit, ny ailleurs que par deuant le iuge, où ils seroyent conuenus par ledit Seigneur, s'il tenoit ses biens, & soit par opposition d'execution ou demande, ores que ledit commissaire eust lettres au contraire, qui seront dites inciuiles. Ainsi auoit esté dit par arrest de Paris, comme a escrit monsieur de Luc.

[Commissaire doit proceder au bail à ferme par deuant le Iuge Royal: *alias* est nul. Ne peut empescher ny appeller de l'execution de l'arrest de mainleuee au proprietaire: ains par action doit repeter les frais & salaires, arrest du 23. iour de Feurier 1563. en cas de nonchalance, & condamné par contumace, peut estre contrainct en son propre & priué nom, iugé le 9. iour de Decembre 1564. guardiens de biens ne peuuent estre recherchez ny contraincts par corps les dix ou douze ans passez, iugé le 26. iour de Feurier 1577. B.]

XLIX.

Sergét par qui doit estre puni.

Sergent Royal ayant delinqué, *vt priuatus*, & hors de son office, doit estre puny par le Iuge ordinaire de son domicile: mais si comme Sergent, & exerçant son office, doit estre puni par le Iuge Royal, duquel il est institué & iuré, comme fut iugé par arrest des grands iours de Moulins, du 16. iour d'Octobre l'an 1540. [Qui semble estre tiré de la doctrine de *Ioannes Faber, in l. quod promulgatis, C. de offi. praefecti vrbi. Vbi iudex, inquit, habet cognitionem suorum seruitiorũ & officialium, & debent remitti, ex l. de militibus de custod. reorum. & l. hoc casu de appella. C. & l. officiales. C. de offic. rect. prouinciae.* Comme aussi les Sergens estans excedez en l'exercice de leurs charges & executãs les mandemens des Iuges, les Iuges peuuẽt cognoistre du delict, parce que l'iniure faicte au Sergẽt est estimee faicte au Magistrat, duquel il execute le mandemẽt. Voyez mon Recueil de Reglemens Tit. 6. chap. 33. & *Dionysium Halicarnasseum lib.* 10. Il faut excepter les huissiers & sergens à cheual du Chastelet de Paris, qui pretẽdent n'auoir autre Iuge, que le Preuost de Paris ou son Lieutenant, dequoy i'ay amplement traicté & rapporté les arrests en mondit Recueil, Tit. 27. ch. cliii. I. C.]

Les excez faits aux sergés par quels Iuges ont la iurisdictiõ.

De mesmes.

[Contre vn Seigneur de Poictou qui auoit fait executer aucũs pour droict de gué à luy deu, le Sergent ayant delinqué & appellé par deuant le superieur Iuge de la prouince, qui denia le renuoy au Sergent pour son seigneur, fut dit l'appellation mise au neant ce dont, &c. Notez aussi que le Sergent excedant est bien pris à partie, iugé le 10. iour de Feurier 1579. B.]

L.

Causes où est le Procureur du Roy, ne se renuoyẽt.

Causes esquelles le Procureur du Roy est partie ne se renuoyent point aux Requestes, ny pardeuant Iuges conseruatoires à la requeste de partie priuilegee, comme fut iugé par arrest des grands iours de Moulins du 22. iour d'Octobre 1540.

LI.

Gardes gardiénes côme sont pratiquees.

De droit commun, Abbez, Prieurs, & autres Chefs de Conuents, & chapitres ayans plusieurs membres sous le chef de l'ordre: soyent annexez à leurs tables ou non, ne peuuent pour les procez qui sont meus, & à mouuoir pour raison des rentes, & autres droits de leurs Abbayes ou Prieurez, conuenir les

detenteurs

detenteurs & debiteurs, ailleurs que par deuant tels iuges que les Prieurs, & administrateurs desdits membres les pourroyent faire cõuenir, à sçauoir les iuges des lieux, sans auoir esgard à ce que tels membres soyent de la nature de leur principal benefice, à sçauoir Abbaye ou Prieuré, & qu'il semble qu'ils deussent estre de mesme conuention, soit en demandant ou defendant. Ce qui est expres en la Clementine premiere, *de rescript.* Si est-ce pourtant que cela n'a pas lieu és Abbez & Prieurs, qui par priuilege & droit special sont auec toutes choses qui leur appartiennent mediatement ou immediatement, en la protection & sauuegarde du Roy, & à ceste fin ont priuilege expres de garde gardienne. Ceux-là ne sont tenus de plaider par deuant les Iuges des lieux où sont situees les choses dont est question: mais peuuent faire conuenir toutes personnes, tant du lieu où est le principal benefice, que des lieux où sont situez les membres ou Prieurez dependans d'iceluy, encores qu'il ayt Prieurs, ou administrateurs à tiltre particulier, par deuant les gens tenans la Cour des Requestes du Palais à Paris, ou bien par deuant les Iuges Royaux superieurs des lieux. Et là dessus on void vne notable difference à sçauoir, qu'en la Cour desdites Requestes on peut indifferemmẽt faire appeller toutes personnes sans aduiser au ressort, mais non pas ainsi par deuant les Baillifs & Seneschaux, ou autres Iuges Royaux, ains seulement par deuant celuy au ressort duquel seront les debiteurs residans, où la chose dont sera question est situee, sans entreprendre d'vn ressort à autre. Et ainsi est pratiqué en Frãce par la reigle donnee, & exactement obseruee par les Cours souueraines.

LII.

L'Abbé est iuge competant de son religieux, ayant offensé priuatiuement sur l'Euesque du dioceze auquel l'offence aura esté faicte. Cela s'entẽd, quãd telle offence concerne seulement la transgression de la discipline reguliere: car au reste l'Abbé n'est iuge competant, qui n'a certes autre iurisdiction que ladite discipline. *c. ea quæ. de stat. monach. & per Felin. in c. pastoralis. de off. ordi.* Et encores faut bien que ledit Abbé soit vigilant, & entier sur la reprimende de ses Religieux: car s'il y a en luy suspicion quelconque de conniuence & dissimulation, les Cours souueraines sur ladite discipline reguliere à peu d'occasion ont accoustumé de renuoyer à l'Euesque la coërtion de moynes desbauchez, & apostats. V. l'arrest 45. cy dessus.]

Religieux par qui puni.

LIII.

Est notable l'arrest donné en la plaidoyrie du cinquiesme de Decembre 1530. plaidant messieurs Cappel pour Garnier appellant du Preuost de Laon, & Chomede pour M. Matthieu le Turc, Lieutenant general au Bailliage de Vermandois intimé. Le faict estoit, que l'appellant disoit que de tout temps, & d'ancienneté il estoit fondé en la cognoissance de toutes matieres ciuiles, & criminelles en premiere instance, & n'auoit le Baillif de Vermandois, où son Lieutenant, cognoissance que de l'appel & reformation. Que ce neantmoins és assises precedentes tenues à Laon, l'intimé qui a accoustumé les tenir quatre fois l'an, & à chascune fois six sepmaines, fait defences à l'appellant, qui est Preuost, de prendre ou exercer aucune iurisdiction de quelque cause que ce soit, durant lesdites assises, dont le Preuost appelle & conclud. Chomede pour l'intimé, dit qu'estant aduerti que partie aduerse s'ingeroit pendant l'assise du Baillif, prendre cognoissance de toutes causes, troublant

Reiglemẽt de la iurisdi-ctiõ, & exercice d'icelle d'entre le Baillif tenant ses assises, & durant icelles, d'vne part & le Preuost du lieu où on tient l'assise d'autre.

& empeschant par ce moyen ledit Baillif en son assise, à laquelle le Preuost mesme estoit tenu,& adstraint d'assister. Au moyen dequoy pour raison de ce trouble auroit le Baillif fait les defenses sus mentionnees par l'appellant, desquelles il soustenoit ledit Preuost n'estre receuable appellant, à tout le moins,que sans grief il auoit appellé,car les droits des assises sont tels & cõclud.Monsieur Alligret pour mõsieur le Procureur general du Roy,dit qu'il trouue les defẽces estranges,car l'intimé allegue vne coustume generale,par laquelle il pretend,que pendant l'assise,les Iuges inferieurs ne doyuent prẽdre cognoissance d'aucune chose. Si ces defences auoyent lieu, seroit abolir la iurisdiction ordinaire du Preuost,lequel est contraint pẽdant l'assise proceder és matieres sommaires,faire enquestes, donner prouisions, informer de forfaits,& autres choses qui ne se peuuent ny doyuent dilayer ny suspendre.Quand on a demandé,*an minor in præsentia maioris possit exercere iurisdictionem*:on distingue,*vt quod iurisdictionem reuerentialem non possit.cap.volentes.de iud.deleg.*mais en iurisdiction contentieuse ; où n'est question d'esgalité de iurisdiction,cõme n'est en ce faict,où l'intimé sans doute est superieur du Preuost,il le peut,au moyen dequoy ne se peuuent soustenir les defences. La Cour met l'appellation,& les defences au neant:& neantmoins condamne l'intimé és despens de la cause d'appel. Au surplus reformant lesdites defences enioint audit Preuost appellãt,d'assister aux assises dudit Baillif de Vermandois,& luy fait defence,que durant ladite assise il n'exerce aucũ acte de iurisdiction. Et à ce que le Lieutenant dudit Baillif ne puisse faire fraude,ordonne la Cour,que ledit Lieutenant tiendra son assise le matin seulemẽt,à ce que ledit Preuost puisse tenir sa iurisdiction à l'apresdinee,au iour qu'il a accoustumé.[Voyez mon Recueil de Reglemens,où ie rapporte cest Arrest au long,& autres de ceste matiere,Tit.12.ch.68.& 70.I.C.]

LIIII.

Toutes choses cõcernans la tutelle doyuent estre traittees par deuant le Iuge de la tutelle.

Durand & Ayrault,Aduocats en Parlement, plaidans sur le faict qui s'ensuit.René de Mausson mineur auoit contracté auec son tuteur,& par le cõtract quitté ledit tuteur de la reddition de compte,dont il estoit tenu. Il obtient lettres de restitution,qu'il fait addresser au Iuge de Saumur,où la tutelle auoit esté administree,pour faire cesser ladite quittance,& contraindre sõ tuteur à rendre compte. Ledit tuteur decline,& dit qu'il est residant,& domicilié ailleurs,où il demande estre renuoyé,& mesme qu'il n'est subiect ny iusticiable de Saumur en sorte que ce soit,allegue la loy 2. *Cod. vbi & apud quem.*Le mineur l'empesche & se fonde en la reigle, *vbi de ratioci.* Le Iuge de Saumur deboute le tuteur de sa declinatoire,& ordonne qu'il procedera. Il appelle,& relieue en Parlement.Fut donné arrest,par lequel la Cour met l'appellation,& ce dont est appellé au neant,& ordonne que ce dont est appellé,sortira son effect,condamne l'appellant és despens de la cause d'appel. C'est donc vne loy certaine, que toutes choses dependantes d'vne tutelle, doyuent estre traittees par deuant le Iuge du lieu de la tutelle.

[Le plaidoyé que feit defunct M.Pierre Ayraut,lequel a esté longuement Lieutenant criminel à Angers, a esté par luy mis en lumiere auec plusieurs autres plaidoyers,ainsi qu'il ensuit,& sous ce Sommaire.

DE

Interpretation & limitation de la Loy 2. au Cod. vbi & apud quem cognitio de in integrum restitutio. agitanda sit.

[Ceste cause ne fut pas indigne de l'audience, & consequemment ne le sera d'en faire quelque recit aux Iuges & Aduocats des sieges inferieurs. Ce n'estoit qu'vne fin de non proceder: *verumtamẽ & hac parte constitutionis, qua translatiua dicitur, Graeci in iudicijs, Romani in iure ciuili plerunque vsi sunt,* dit Ciceron. Le faict estoit, que Cyprian de Mausson fut creé tuteur à René de Mausson mineur d'ans, son nepueu: & fut la tutelle administree en la ville de Saumur, où ils estoyent demeurans, & sous le ressort duquel lieu de Saumur estoyent situez & assis la plus grande part des biens dudit mineur. Le tuteur depuis trouua moyen de se faire descharger de la tutelle, & sus la reddition de son compte fist quelques transactions & accords auec son nepueu, contre lesquels par apres le mineur obtint lettres addressees au Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant audit lieu de Saumur, & par icelles luy estoit mandé, s'il luy apparoissoit de lesion & circonuention, proceder à l'examen & audition du compte de la tutelle dudit mineur, nonobstant lesdits contracts. Or parce qu'entre ces entrefaictes, ce Cyprian de Mausson, tuteur auoit changé de domicile, & s'estoit allé tenir à Loudun: luy, ou sa vefue & heritiers demanderẽt y estre renuoyez, dont ils furent deboutez: & pour eux en la cause d'appel maistre Iean Durand n'alleguoit autre chose sinon que le seul texte expres des Empereurs Diocletian & Maximian, où il est decidé que toute action en demande de Restitution, est personnelle, & consequemment qu'il y faut suiure la reigle generale (que dit Thucydide auoir esté la plus ancienne loy qui fut en Grece) que c'est au demandeur à aller plaider au domicile du deffendeur. Qu'en vertu de lettres de rescision, *id principaliter quaerebatur, an bona fide transactum sit*, & s'il y auoit eu de la deception: bref, si le demandeur estoit bien receuable, non point qu'il fut questiõ *de ratiociniis*: ou s'il en estoit question, que ce n'estoit qu'accessoirement & subordinairemẽt: de façon que le Iuge de Loudun estoit bien fondé d'en cognoistre. Ie disois pour l'intimé au contraire, que ceste loy secõde n'estoit pas generale, mais qu'elle se deuoit entendre quand d'ailleurs il n'y a rien à considerer pour sçauoir, *vbi de restitutione agi debeat*, sinon que de regarder celuy *qui reus auctor est*: & que rien autre chose, ny la nature de l'action, ny la cõdition du negoce, ny le priuilege que peut auoir l'vne ou l'autre des parties, ne cõduit l'attribution de iurisdiction, fors ceste seule maxime, *Actor sequitur forum rei*: lors auoit lieu le rescrit des Empereurs Diocletian & Maximian, comme pour exemple: On demandoit de l'argent à vn mineur, & en ce procez le creãcier plaidoit par deuant le Iuge du deffendeur: mais cependant le mineur paya, de façon que *à lite recessum est*: & ce nonobstant depuis il obtient lettres pour estre releué *aduersus solutionem*. Lors veritablement parce que le mineur est demandeur, & qu'il ne s'offre particularité aucune pour empescher la decision de ceste loy seconde: telle restitution se traicteroit par deuant le Iuge du crediteur qui est defendeur en ceste cause. Et autant s'en pourroit dire, *si aduersus venditionẽ, si aduersus donationem, dotem, vsucapionem, restitutio postularetur*. Mais quand la restitution tend à vn acte qui ne se peut traicter que par deuant vn certain Iuge, sans regarder qui est demandeur ou defendeur: ou bien que l'action *ad*

ad l. 2. C. vbi & apud quẽ.

l. 2. §. idem Claudio. ff. de iudiciis lib. 4.

C. vbi & apud quem

quam minor restitui postulat, est de telle nature, que par autres decisions expresses, elle ne se peut conduire que par deuãt vn tel ou vn tel Iuge: en ce cas tout ainsi qu'au commencement *receditur à communi illa regula, Actor sequitur forum rei*, aussi depuis, si par benefice du Prince on veut resusciter ceste action: *receditur ab illa lege secunda*, qui d'ailleurs n'a autre raison prise de ceste maxime generale. Que ce estoit la doctrine de Bartole & d'Alberic: Et quãt à Alberic qu'il en prenoit l'exemple de la loy, *hæres absens. ff. de iudiciis*: mais parce que nous ne la prattiquons pas en France generalement, i'en deduisois l'exemple sus vn contract, à l'endroit duquel nous la pouuons prattiquer. Ie posois qu'il y eust vn cõtract passé sous le seellé de la Preuosté de Paris qui emporte auec soy attribution de iurisdiction (ce qui estoit ordinaire de droict) & que i'eusse lettres pour estre releué de ce contract. Le defendeur nonobstant qu'il fut demeurãt hors de la Preuosté & Viconté de Paris, toutesfois il y viendroit plaider: parce que *hoc inducit ratio & natura contractus*. Mais quant à l'exemple de Bartole, que c'estoit celuy qui decidoit ceste cause: quand il dit, que *siue ordinariè, siue extraordinariè, puta, per restitutionẽ, de ratiociniis agatur, ibi agi oporteat vbi seu priuata seu publica administratio gesta est*. Et de faict ie disois, que on regardoit le moindre de deux inconueniens, q̃ la raison y estoit bõne: par ce qu'il est plus raisonnable de distraire vne partie de son domicile, *vt ibi de ratiociniis siue per consequentias cõmodius agatur, vbi tutela gesta est: quàm alibi malè rationes expediri, dũmodo in foro rei agatur.* Car s'il est ainsi que *qui iudex est præparatorij, est iudex præparati* (cõme on dit vulgairement) il aduiẽdroit que les lettres de rescision enterinees, là mesmes il faudroit entrer en nouuelle reddition de compte: ce qui ne se pourroit faire commodement, ny au profit de l'oyant ny du rendant compte. Mais outre les Docteurs, i'en alleguois encores deux exemples: l'vn, *in restitutione eius quod vi metúsve causa, licet (vt in reliquis) actor is sit qui restitui postulat: attamẽ de vi non quæretur vbi reus habitat, sed ibi vbi vis illata est*, parce que la preuue qui est en cest endroit-là plus facile, est bien d'auantage fauorable, que n'est pas de garder au defendeur ce priuilege, *vt domum reuocet*. L'autre exemple estoit, *si aduersus fiscum restitutio petatur*, soit le fisc demandeur ou defendeur, *agetur coram Procuratore fisci & rationali* (auiourd'huy nous dirions par deuãt les gens du Thresor) & non pas par deuant le Iuge ordinaire. Car bien que la reigle de la loy seconde y soit, si est-ce qu'il y a autre loy qui donne particulier reiglement à ceste cause, sauoir est, *vbi causa fiscales*. Bref, ie disois qu'en toutes choses il falloit venir à vne verité: qu'en France nous ne nous arrestions pas si fort à ces formules. Qu'ordinairement nous accumulions le rescindãt auec le rescisoire: & qu'õ ne pouuoit imputer à faute à la partie pour laquelle i'estois, d'auoir de plain bond obtenu lettres pour faire casser & rescinder ces contracts, & subordinairement demãder la reddition du compte de sa tutelle: veu que s'il eust autrement agy, sçauoir est, en premier lieu faire conuenir l'appellant en reddition de compte par deuãt le Iuge de Saumur: & puis si l'appellant pour ses defenses eust mis en auãt ces contracts & transactions: l'intimé eust obtenu les lettres incidemment. Quoy faisant il est certain que l'appellant n'eust peu euiter la iurisdiction du Iuge de Saumur, partant qu'il estoit sans interest, & que c'estoit s'arrester à des subtilitez qui emportent auec soy quelque suspition de mauuaise foy, & de peu de volõté venir à la raison. Finalemẽt quand toutes ces considerations cesseroyent, ie disois

[Marginal notes: in d.l.1. & in l. qui certo loco. ff. de cond. & indebi. — C. vbi de ratiociniis. — l. ordinarij. C. de rei. — C. vbi de possess. ag. opor. — l.1. C. si aduersus fiscum. — C. vbi & apud quẽ. — per l. vbi de ratiocin.]

fois que la decision des Empereurs Diocletiã & Maximian deuoit cesser entre le tuteur & son pupil: parce qu'il n'est point raisonnable qu'vn tuteur, que les loix ont tant voulu ne pouuoir euiter directement, ou indirectemẽt, *quin liquidò & ex bona fide rationem reddat*, iusques à reprouuer ceste condition qu'il ne soit point subiect à rendre compte: & à luy faire defense, sous peine de faux, de negocier & contracter auec le fisc, *nisi prius deposito officio restituta tutela vel curatione*: aille par ses subtils moyens, apres auoir tellemẽt quellement sorty de sa tutelle auec son mineur, *ideò postea deteriorẽ eius conditionẽ reddere, quia domicilium mutauerit*. Que quelque chose qui se soit maniee entre le tuteur & son pupil, *semper agitur principaliter de tutela*: & consequemment qu'il falloit tousiours suyure la loy, *vbi de ratiocinis*. Ioint que si le benefice donné au mineur, le restituë *ad veterem actionem*, c'est donc aussi *vt ibi agat vbi ante translationem expediri potuisset*: autrement que sa restitution ne seroit pas entiere.

d. l. 2. C. vbi & apud quem.

l. quidam decedens. ff. de admin. strat. tut. l. 1. §. ex illa quoque ff. falsis l. tutores. ff. locati.

[La Cour mit l'appellation au neant, ordonna que ce dõt auoit esté appellé, sortiroit son effect, & condamna l'appellant és despens de la cause d'appel. I. C.]

Le 11. Decẽbre 1565.

[Messieurs des Requestes de l'hostel, sont Iuges competans, non seulemẽt en cas de debat d'Office, plaidee & confessee pour tiltre d'Office: mais aussi pour cognoistre si l'Office en question est heredital ou domanial & titulaire à la disposition du Roy, iugé le 15. iour de May 1564. B.]

La cognoissance d'Office appartient au Parlement de Paris priuatiuement à tous autres.

LV.

Le demandeur en action reelle a l'option de soy dresser cõtre son defendeur par deuãt le Iuge du domicile d'iceluy, ou biẽ par deuãt le Iuge du fõds dont sera question. A la suitte & consequẽce de ceste reigle qui est vraye, & fondee de disposition de droit commun, aucuns subtils chicaneurs de Poictou, & d'ailleurs auoient introduit vn style fort pernicieux, pour distraire les subiects de leur Iuge naturel, & de leur domicile sans propos. Il n'y a de vraye actiõ personnelle quelle qu'elle soit descẽdãt de cõtract, qui ne soit accompagnee d'vne hypothecaire: voire vn legataire s'en peut aider. Le stile donc de Poictou estoit de conuenir vn debiteur ou successeur d'iceluy, & cõtre luy conclurre de soy desister de la possession du fonds hypothequé, si mieux il n'aime payer la somme de la debte. Sur la remonstrance faite par Messieurs les gens du Roy en vne plaidoyrie du deuxiesme iour de Iuin 1565. plaidant Messieurs du Buisson, & Ayrault, & mõsieur du Mesnil pour le Roy: fut tel style aboly, interdit & supprimé, & declaré l'hypothecaire estre accessoire à la personnelle, qui demeureroit principale, & pour laquelle il falloit plaider par deuãt le Iuge du debiteur, sans auoir esgard à l'hypothecaire, *qua pedissequa est*, &c. dont n'estoit raisonnable faire vn principal.

Personnel ne peut estre par electiõ de l'hypothecaire trãsportee hors du domicile du debiteur.

LVI.

Est notable la difficulté, qui est par aucun de Messieurs de Parlement mise en auant sur ce qui a esté iusques à present obserué, qu'en matieres reelles, soit du tout, ou auec quelque commission de la personnelle, comme de reiuendication, complainte pour vn trouble souffert en possessiõ de chose immeuble, sauuegarde, ou autre interdict de saisine, retraict, soit lignagier ou conuentionnel, rescisoire ioint auec le rescindant, ou bien apres le rescindãt seul intenté, & despesché le rescisoire pour execution d'iceluy, l'actiõ hypothecaire seule & simple, ou bien meslee auec la personnelle, & autres plu-

Paradoxe, qu'il faut sur la reel le plaider deuant le Iuge de la chose.

sieurs, on a accoustumé de donner option au demandeur en telles matieres de s'addresser au Iuge de la chose dont est question, ou bien au Iuge du possesseur & defendeur, selon les droicts, & raisons sus alleguez és arrests de ce tiltre 22.23.& 24. Dient neãtmoins les susdits que sans auoir esgard à ce qui de droit, & obseruance a esté tenu, la verité est, que necessairemẽt, & pour le mieux, il faut que le Iuge de la chose contentieuse soit competãt, & qu'à luy le demandeur se doit addresser, & non au Iuge du possesseur: car or es qu'il y eust quelque commistion de la personnelle, si est-ce que la verité sera tousiours qu'il n'y a en l'action autre subiect principal & considerable, que de la chose qu'on pretend obtenir, & dequoy on dispute, & rien, ou bien peu de la personnelle, qui n'est de la partie à autre fin, que de ce qu'on ne se peut addresser à la seule chose, sans la personne qui la retient, & dont on la peut recouurer & obtenir. Autre raison, qu'à bien considerer la puissance de celuy qui en doit iuger, sera trouué, qu'il n'a pouuoir ny iurisdiction sur la chose qui est situee hors de son distroit: & quelque chose qu'on puisse faire par deuant luy, il ne la peut par sa sentence affecter comme estant incompetant de ce faire. D'ailleurs le principal poinct, auquel on tend, sera l'execution de sadite sentence, dont il aura iugé de la chose contentieuse, qu'il ne pourra en sorte que ce soit executer. Plusieurs autres bonnes raisons sont pour ceste part alleguees, qui sont viues & spirantes. Ie n'ay pas encores sceu quelle opinion en aura prins la Cour, ores que i'aye ouy de plusieurs de Messieurs principaux de la compagnie, que la Cour entend y donner reiglement selon ce que dessus.

LVII.

L'Edict d'Orleans interdisãt transports de pere à fils, iudicij mutandi causa, n'a lieu en transports ex causa onerosa.

Plaidans lesdits Buisson, & Ayrault le 27. iour de Ianuier 1564. la partie de Ayrault, nommé Villeneufue, escholier estudiant à Angers, ayant cession & transport de son pere de quelques rentes faictes en auancement de son droit successif, en vertu de son transport, & d'vne protection, auoit faict appeller la partie de Buisson par deuant son Iuge conseruatoire à Angers. L'adiourné demande son renuoy, & se fonde en l'Edict d'Orleans, qui dit que trãsport, *iudicij mutandi causa*, ne veut, *etiam* de pere à fils. L'escholier dit que ce transport n'est pas de ceste sorte, à sçauoir, *iudicij mutandi causa*, & gratuit, *in fraudem*: mais à bon escient, & à tiltre onereux, à sçauoir en auancement, & recompense de ses droits successifs qui luy sont deus, *iure naturali, & ciuili. Ideò non debet censeri donatum, quod debitum soluitur, etiamsi prematurè soluatur.* Le conseruateur deboute le defendeur de son renuoy, dont il appelle. La Cour met l'appellation au neant, ordonne que ce dont a esté appellé, sortira son effect & condamne l'appellant aux despens de la cause d'appel.

Limitatiõ à l'ordonnance faicte à la postulation des Estats, article 36. touchant les cessiõs & transports faicts de pere à fils & d'oncle à nepueu.

Ensuyt le plaidoyé dudit Sieur Ayrault, extraict de ses plaidoyers imprimez.

[La raison de l'Edict du Preteur au tiltre *de alienatione mutãdi iudicij caussa facta*, & celles de nos Roys Charles cinquiesme, Loys douziesme, & Charles neufiesme à present regnant, sont vulgaires, & comme, pour la fraude qui s'y commettoit de plus en plus, finalement toutes cessions & transports faicts pour attirer les causes par deuant autres Iuges, ont esté declarez nuls quant à cest effect. Or il arriua que noble homme René de Villeneufue auoit donné & trans-

& transporté à René de Villeneufue son fils escholier estudiant à Angers, quelque terre & seigneurie : ceste donation faicte en auancement de droict successif, par le moyen de laquelle, & en vertu de son mandement de scholarité, ledict de Villeneufue fils, auoit quelque temps apres mis en procez Iean Giron & François Laudias par deuant le Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant conseruateur, & bien que les defendeurs eussent requis estre renuoyez par deuant leur Iuge à Poictiers, ils en auoient esté deboutez, dõt ils appellerent. Brisson alleguoit l'ordonnance qui est generale, que ceste cession estoit d'autant plus fraudulense, qu'elle sembloit estre plus coloree & plus subtilement palliee d'vn auancement de droict successif. Que si c'estoit en faueur de mariage qu'eust esté faicte ceste donation, qu'elle auroit quelque apparence de verité: car autrement nous n'auons point accoustumé donner en auancement de successiõ à nos enfans. Il amenoit en cõsideratiõ, qui plus est, l'aage de ce ieune fils, sa qualité d'escholier, la proximité de l'adiournemẽt dõné à sa requeste, depuis la datte de la donation & cession à lui faicte: la consanguinité, l'vnité qui est entre le pere & les fils: toutes coniectures qui emportoyẽt que ceste cession auoit esté faicte en fraude de l'ordonnance, & que si ceste voye estoit vne fois ouuerte, qu'elle estoit renduë à tout iamais illusoire. Car la donation que faict le pere à son enfant, estant principalement en bas aage, est telle que s'il se donnoit à luy-mesmes: veu qu'il demeure possesseur, administrateur, voire seigneur, pour la puissance paternelle & naturelle qu'il a. Qu'à prendre le sens de l'ordonnance, elle auoit entendu parler propremẽt de telles donations, estant ainsi que quasi en toutes les Coustumes de Frãce, & specialement par la Coustume d'Anjou, sous laquelle ladicte donation auoit esté faicte, pere & mere ne peuuent autrement donner à leurs enfans, ou à l'vn plus qu'à l'autre, sinon en auancement de droict successif. Consequemmẽt que s'il failloit prẽdre & interpreter les loix auoir esté faictes, *de ea quæ frequẽtius accidunt*, que l'ordonnance nouuelle cõprenoit pour le regard des donations faictes de pere à fils, celles là plus ou aussi tost ques les autres. Ie disois au contraire pour l'intimé, que toutes les ordonnances, & l'Edict du Preteur auquel elles se sont voulu rapporter, n'auoient lieu sinõ que ces deux choses allassent ensemble, *& alienatio dolo malo facta, & mutandi iudicij causa facta, dolo malo*, quãd veritablement *qui alienauit, alienare noluit*: (& cõme dit le Iurisconsulte) *cùm rem habere vult: litem ad alium transfert, vt molestum aduersariũ pro se subiiciat*. Consequẽment que si l'alienation, cession ou donatiõ auoit esté faicte pour autre cause, cõme pour occasion necessaire, & nõ puremẽt lucratiue, mais onereuse: ny l'Edict, ny les ordõnances, principalemẽt la nouuelle ne pouuoient auoir lieu. Pour excẽple, si la cessiõ estoit faicte afin de demeurer quitte d'vne autre obligation: *aut si emptor vẽditori redhibuerit*: *denique* (ce qui approchoit à ceste cause) *si quis alienauit vel hæredẽ instituẽdo, vel legando: nihil iudicij mutandi causa fecisse dici potest: quia & post mortẽ confertur hæc alienatio, & alienatio necessaria est*: non plus que *in fraudem legis Sentia is non potest videri manumissus, qui aut hac lege erat emptus vt manumitteretur, aut cui ex causa fideicõmissi libertas debebatur*. Or la donatiõ qui s'offroit, posé qu'elle eust esté pure & simple, premierement qu'on ne la pouuoit pas dire auoir esté faicte *dolo malo, hoc ipso* qu'elle estoit de pere à fils: *cũ sola ratio paternæ affectionis, fraudis suspicionẽ non admittat*. Secondement, *nõ litis, sed rei factã esse alienationem*: car l'alienation estoit irreuocable: & lors de la cessiõ n'y

l. item si res. 1 ff. de aliena. iudi. mu. tan. causa fact.

l. ex hoc edicto. §. vlt & l. sequ. ff. eo. l. cùm fideicõmissa ff. qui & à quibu. l. causam. ff. de manumission.

l. penul. ff. de iis quæ vt indign. l penul. ff. de bon. libert.

auoit aucun procez commencé, & n'y eut de long temps apres. Mais passant outre (qui est le point où la Cour s'arresta) ie disois que donation faicte en auancement de droict successif, ne doiuent pas estre prise pour vne donatiõ gratuite, ou pure & simple, fondee sus la seule liberalité & munificence du donateur: mais pour vne confession onereuse, & comme faicte pour recompense: voire qu'elle emportoit plus, que quãd le pere ou la mere mariẽt leurs enfans en qualité de seul ou principal heritier. Car en ce cas, & la seigneurie & l'vsufruict demeure par deuers le pere & mere, fors qu'ils ne peuuent plus aliener que certaine partie de leur patrimoine. Mais en donation faicte en auancement de droict successif, le fils est faict deslors aucunemẽt heritier *adhuc viuente patre*, à l'instant il est saisi: faict les fruicts siens: le pere n'y a plus rien, & est ceste donation tellement reiglee, *ad formam hereditatis quæ post mortem capitur*, que le fils ne peut venir à la succession du pere, sans rapporter & conferer ce qu'il a receu par le moyen de telle donation: & au cõtraire n'y peut renoncer, sans quitter & rendre ce qu'il auroit ainsi accepté du viuant du pere en auancement de droict successif. Parquoy de deux choses l'vne, si on vouloit prendre ceste donation pour institution ou don faict à cause de mort, ie disois, que l'Edict du Preteur, que l'ordonnance des transports n'y auoit point de lieu, si pour donatiõ faicte entre vifs: à semblable, *quia nõ simplex esset donatio, sed ob causam.* Et pour le monstrer, ie disois que le pere ayant donné à son fils en auãcemẽt de droit successif (comme au cas qui s'offroit) auoit plustost rendu ce, ou partie de ce qu'il deuoit, qu'il ne luy auoit pas faict present de chose gratuite. Car il n'y a rien si vulgaire, & toutesfois plus notable en nos loix, *quàm quod filius viuo patre quasi dominus sit bonorũ: vt post mortẽ patris non tam successionẽ, quàm rerum paternarum liberam administrationem adipisci videatur*, que le fils est appellé *filius familias*, aussi biẽ que *pater aut mater familias*, pour monstrer qu'ils sont seigneurs esgalement, & comme vn seul & pour le tout, des biens de la famille, sans autre distinction des appellations, fors que l'vne demõstre le pere, l'autre le fils. Que plusieurs loix & Coustumes ont pour ceste occasiõ defendu aux peres & meres l'alienation de leurs propres: voulant dire qu'ils alieneroiẽt ce qui est plus à leurs enfans, qu'à eux mesmes, & plus de la famille que de leur acquest & industrie. C'est pourquoy nos Iurisconsultes ont escrit nommément, ce que le fils receuoit du viuant du pere, *id non fictione iuris, sed reipsa, & magis pro debiti solutione, quàm titulo donationis accipere*: & le pere, *id potius exoluere*, à quoy *cõmuni voto, tacita lege & ratione naturali erat obligatus, quàm quid sua sola liberalitate donare ac cõferre.* Mais i'en alleguois deux textes tout expres: l'vn où *Paulus* demande, estant ainsi que le fils emancipé & mis hors la puissance du pere s'il veut venir *ad bonorum possessionem contra tabulas*, il doit rapporter à son frere qui estoit demeuré en la puissance du pere, *id omne quod tẽpore quo pater mortuus est, habuit*: il demande si ce que le pere sans attẽdre son decés, *filio emancipato restituerat quod nisi post mortem suam restituere tenebatur*: s'il sera tenu le rapporter & cõferer? le Iuriscõsulte dit que nõ, *quia id nõ tam ex donatione, quàm ex causa debiti accepisse & possedisse videatur.* Ainsi ie disois, l'heredité du pere n'est deuë hõnestemẽt aux enfãs qu'apres sa mort, mais que si lui viuãt, il la leur veut auãcer: *eã ex debito, nõ ex donatione capiebãt.* L'autre autorité qui est de l'Empereur, est plus formelle. *In necessariis cõiũctisq; personis*, (dit il) *sub liberalitatis appellatione, debitũ naturale persoluitur, & debiti potius solutio*

arg. l. fin. C. de pact.

d. l. ex hoc edicto.

l. in suis. ff. de liber. & posthu.

Plato li. 8. de rep. lib. 11. de leg. Quintilian. 13. Plutar. in Solone, & in Cic. Aristot. li. 2. & 6. pol. Demosth. aduersus Leptinem. l. nam etsi parentibus ff. de inoff. test. l. scripto herede. §. vl. ff. vn. li. l. vlt. de bo. dã. nat. l. pen. ff. de collat. bono.

l. vni. C. de impo. lucra. de scrupt.

lutio est, quàm muneris oblatio, itaque filio factam donationem à patre, quasi sit nō lucrosa, sed onerosa, obnoxiam non esse lucratiua descriptioni. Certainement ie trouuois cela dur & cruel, quand mesmes il seroit ainsi qu'vn pere ne peut auoir raison de son debteur, sinon qu'en s'aidant de la faueur du priuilege, & du moyen qu'il pourroit auoir à cause de son fils: il ne lui fut permis d'en vser *ea qua licitum est via.* Et suis de ceste opinion, que c'estoit la principale raison pour laquelle l'ancienne ordonnance quant aux transports faits de pere à fils, d'oncle à nepueu, elle les permettoit, *quia inuidiosum est*, que personnes si proches, & lesquels la loy & la nature *habent vnius loco*, ne se cōmuniquēt leurs supports aydes & benefices qu'ils peuuent auoir respectiuemēt. Que si on veut dire, que c'est molester vn hōme, que le tirer hors de sa Cour & iurisdictiō: c'est bien plus grande moleste à vn poure creancier, de ne pouuoir rien tirer de sa debte que par procez. Or pour reuenir à nostre contention ciuile, finalement ie respōdois à ce qu'on disoit, *fraudem etiam fieri tempore*, ce qu'escrit le Iurisconsulte, *Patrem qui non expectata morte sua fideicommissum hereditatis materna, filio soluto potestate restituit, vel omissa ratione Falcidia, plenam fidem ac debitam pietatem secutus, creditores non fraudasse.* Consequemment que parce que la cession *qua de re agebatur*, estoit faicte en auancement, elle n'estoit pour cela frauduleuse, & puis que par ce moyen l'escholier agissoit de son chef & pour son interest qu'il auoit esté bien iugé d'ordonner qu'il iouiroit de son priuilege. l. ait Prætor. §. si cū in diem. ff. quæ in fraud. credi to. l. patrē. ff. eo.

[La Cour, seant monsieur le premier President de Thou, mit l'appellation au neant: ordonna que ce dont estoit appellé, sortiroit son plein & entier effect: & si condamna l'appellant és despens de la cause d'appel. I.C.] Le 27. Ianuier 1504.

LVIII.

Iurisdictions sont patrimonielles aux Seigneurs Iusticiers, qui leur doiuēt estre conseruees, comme dit *Fab.* à la fin, *de legit. patro. tutel.* & *Iasōn themat. consi. 89. vol. 1. consi. 60. vol. 3.* Cela a esté la raison, que on a tenu, qu'vn defendeur estant distrait de son Iuge ordinaire & domiciliaire, & adiourné ailleurs, doit se faire aduouër par son Seigneur, qui auec luy demande le rēuoy, comme plus expressement note ledit *Fab.* sur la loy, *cùm aliquod. C. vbi caus. fiscal.* En pays de droit escrit, soit en ciuil ou criminel, ceste ceremonie n'a esté requise ny obseruee, si est-ce pourtant qu'en criminel elle est necessaire, comme en pays coustumier. Depuis par arrest de Paris en vne plaidoyerie d'apres disner du 6. iour de Feburier 1544. fut declaré par arrest à Paris, que lors qu'vn subiect est adiourné par deuāt le Iuge Royal son superieur, est necessaire l'interuention du Seigneur Iusticier, qui demāde le rēuoy: mais aussi s'il n'est Iuge Royal, mais subalterne, & qui n'a aucune superiorité sur ledict subiect, n'est besoin que ledit Seigneur parle, & suffit que le subiect seul decline, & doit à sa seule & simple requeste estre renuoyé. [Voyez le Commētaire de M. du Moulin sur le tit. des fiefs de la Coustume de Paris, art. 1. glos. 5. du Bacquet Traicté 5. chap. 8. n. 8.] Le subiect en criminel en pays de droit escrit, doit pour le renuoy requis estre adoué de son Seigneur par deuant le Iuge Royal, non ailleurs.

[De ceste matiere, quand les Seigneurs Iusticiers peuuent vendiquer leurs subiects adiournez & conuenus par deuant Iuges Royaux, ou non Royaux, traictent fort amplement Maistres Iean Imbert en ses Institutions Forenses liure 1. chap. 22. des Renuoys, & du Bacquet Traicté 5. des Droicts de Iustice chapitre huict & neuf, où ils tiennent pour constant, que l'exception declinatoire de iurisdiction, & fin de non proceder par deuant le Iuge, par deuant

lequel on est assigné, doit estre alleguee auparauant toutes exceptions & cõtestatiõs en cause: Que les Seigneurs sont tenus vendiquer leurs subiects appellez par deuant le Iuge Royal, autremẽt le subiect seul ne seroit receuable à demander son renuoy, par deux raisons, parce que la Iustice n'est pas dõnee au iusticiable, mais au Seigneur, auquel elle est patrimonialle: la seconde & principale, parce que toutes les Iustices procedent du Roy, sur lesquelles il semble qu'il doit auoir la preuention, à tout le moins pour cõseruer l'authorité & preeminence qu'il a sur tous les seigneurs iusticiers de son Royaume, & monstrer que les Iusticiers procedent de luy, le Seigneur doit demãder & aduouër son iusticiable: que si le Iuge Royal ordonne que l'adiourné procedera, le Seigneur doit appeller, comme de desny de renuoy, incompetence & entreprise de iurisdiction, & sans la vindication du Seigneur son iusticiable ne seroit receuable à appeller, d'autant que le Seigneur a l'interest principal au renuoy, ce qui a lieu, biẽ que le Seigneur soit Pair de France. Mais si le iusticiable d'vn Seigneur iusticier subalterne est adiourné par deuant vn iuge d'vn autre Seigneur, il n'est necessaire qu'il soit vendiqué, & doit le iuge renuoyer de soy-mesme. Voyez *l. si quis ex aliena. D. de iudic.* & les Arrests rapportez par les autheurs aux lieux alleguez, & mon Recueil ch. 62. I.C.]

LIX.

Les Sergents ne doiuent renuoyer cause par protectiõ.

Le Baillif de Senlis auoit condamné vn Sergent à l'amende pour auoir en son audience renuoyé vne cause pendant pardeuant ledit Baillif, au Iuge cõseruatoire, en vertu d'vne simple protection sans lettres Royaux, dont ledit Sergent appellé. En plaidant & vuidant l'appellation, messieurs les gens du Roy requerans, furent faictes defenses au Preuost de Paris, ou son Lieutenãt conseruateur, de plus bailler lettres, ou commission en laquelle y ait addresse à vn Sergent, de renuoyer vne cause au refus du Iuge sur peine de nullité d'icelle commission, & au Sergent de n'y obeir, ny executer aucune chose de ce. De Croisettes plaidant pour l'appellant le dixneufiesme iour de Ianuier 1545.

[Voyez mon Recueil és notables Questions, Question 87. où vous trouuerez la difference d'entre les *Committimus*, & lettres de gardes gardiennes, pour les renuoys que peuuent faire les Sergents en vertu des *Committimus* seulement. I.C.]

LX.

L'Edict de Cremieu n'empesche la limitation de iurisdiction.

Le 28. iour d'Aoust, 1555. sur la presentation des lettres patentes du Roy, touchant le reiglement d'entre les Preuosts, & Iuges Presidiaux de Troyes, fut debatu, & plaidé amplement sur l'interpretatiõ de l'Edict de Cremieu, & depuis la matiere remise, fut jugé par arrest du 27. iour de May, l'an 1557. & dit que les lettres patentes seroyent publiees & enregistrees, & ce neantmoins la iurisdiction des deux declaree, & limitee selon l'ancien vsage.

LXI.

Euesques & Officiaux n'õt territoire ny droit de capture, etiam in suos.

En France les Euesques n'ont aucun territoire, & par ainsi abrogé ce qui est dit au chapitre *cùm Episcopus. de offic. ordina. libr. 6.* que l'Euesque peut en tous lieux de son Diocese non exempt, tenir son audiẽce. Tout ce qu'ils ont pour territoire, est leur auditoire auquel par eux, ou leurs Officiaux ils peuuent rendre droit, prendre, arrester, & tenir prisonniers. Hors de là ne peuuent faire executer leurs Decrets, *etiam contra suos*, sinon en implorãt le bras secu-

seculier, qu'on ne doit leur refuser veu le decret, ainsi fut iugé par arrest de Paris du 10. de May 1535. pour vn Chanoine du Mans, appellant comme d'abus de ce que pour vne accusation contre luy instituee, & pour luy estre faict procez il tiendroit prison en sa maison claustrale.

[De *offic. ordinarij in 6.* M. Iaques Dumolin en ses notes sur ce chapitre a remarqué cest arrest: & sur la Questiõ 276. 363. de *Gallus*, dequoy aussi a traitté M. le Maistre des appellations, comme d'abus ch. 5. V. d'où ce chapitre est tiré, que chacun peut voir, & Choppin *lib. 2. de sacr. Polit. Tit.* 3. I.C.]

[Implorant le bras seculier qu'on ne doit refuser, *ex cap. noui. de iudiciis extrà cap. vlt. de offic. ordin.* à quoy est expres l'art. 25. de l'Edict de Melun, Que si la sentence du Iuge d'Eglise est pour crime, faut s'addresser au Preuost, iuge ordinaire, ou Lieutenant criminel du Bailly: si elle est pour chose pecuniaire au Lieutenant ciuil, suyuant le Reglement donné entre les officiers du siege de Poitiers, transcrit en mon Recueil Tit. 6. chapit. 27. Voyez aussi pour ceste matiere ce que i'en ay escrit, *in stylo iurisdictionis Ecclesiasticæ Archiepisco. Bituricensis.* I.C.]

LXII.

Submissions apposees en general en contracts, à toutes & quelconques Cours, quelles qu'elles soient, ne peuuent suffire pour contraindre le debiteur de subir iugement par deuant iuges estrangers, & autres que ceux de la prouince & de son domicile, suyuant la loy, *sed & si quis. §. quæsitum. ff. si quis cautio.* Mais si elle est expresse & speciale, il y faudra demeurer. A ce propos vn Marchand de Montargis, & domicilié audit lieu, s'estoit sousmis à la Cour d'Orleans, où conuenu declina, & demanda son renuoy, qui luy fut desnié par le Baillif d'Orleans. Il appelle & relieue en Parlement à Paris, où par arrest du dixneufiesme iour de Iuillet mil cinq cens soixante huict, fut dit bien iugé, & l'appellant condamné en l'amende, & renuoyé par deuant ledit Baillif d'Orleans auec despens.

Submissiõ à toutes Cours s'entend en celles de la Prouince du domicile.

[Cest arrest est cõtraire à autre, rapporté par du Bacquet Traité des droits de iustice chap. 8. & à la declaration du Roy Henry 2. donnee sur l'Edict de Cremieu, & de l'an 1559. verifiee par arrest de la Cour apres son deces, le 27. Iuillet 1600. Suyuant les lettres de iussion de François 2. qu'on peut veoir entierement en mon Recueil, Tit. 12. 63. par laquelle, submissions ne sont attributiues de iurisdiction, encores que le deffendeur soit demeurant dans le Bailliage, & moins estant demeurant hors le Bailliage, & deffenses sont faites aux Notaires de mettre aucune submissions aux contracts, faut excepter le seel de Paris, Montpelier & foires de Brie. I.C.]

[Est à noter que l'appel comme de iuge incompetant, & pour reiglement de Iuges resortit nuëment & directement à la Cour de Parlement. Plus que quand ladite Cour voit qu'il n'y a point de fonds, elle vuide le tout nonobstant l'incompetence. Voyez touchant les Presidiaux le traitté des Reiglemens de monsieur Bergeron, mis sur la fin de ces arrests. B.]

DE LITISPENDANCE, A FIN DECLINATOIRE.

Tiltre 8. Arrest premier.

Adiournement quel induit litispendance.

SImple adiournemét executé à la personne, ou domicile du defendeur par deuant Iuge competant,& par lettres contenãs en effect la substance & le faict, d'où le demandeur veut agir,& par delay competant induit litispendance entre les parties: autrement non, *clem.cum lite.vt lit.penden.nihil innou.iunct.a glos.* Et ainsi fut iugé l'an 1460.par arrest de Grenoble. Voyez le troisiesme arrest du tiltre des cession:& transports cy dessous.

Fin declinatoire se vuide auant toute chose.

[Fin declinatoire se doit vuider auant toutes choses.Iugé le 1. iour de Feu. 1577.à la Tournelle. D'auantage,quand il y a litispendance comme aux Requestes du Palais:& pour raison de la mesme chose,on me veut tirer au Chastelet:comme ayant fait informer & decreter par ledit Preuost,ie suis appeller du decret,arrest du 7.Mars 1565.B.]

II.

Fin de nõ proceder douteuse est cumulable auec le principal.

Es grands iours tenus à Angiers,en l'an 1539.fut plaidee vne appellation, d'vn qui disoit auoir formé complainćte, pour raison de la succession vniuerselle d'vn sien cousin defunct,contre vn turbateur opposant, qui auoit defendu à la complainte : apres cela ce deffendeur mesme vient à part commencer autre procez, & forme complainte audit appellant demandeur au premier procez,à raison d'vn heritage particulier.L'appellant dit, qu'il n'est tenu de proceder,ny defendre à ceste derniere complainte, iusques à ce que la premiere ayt esté vuidee:d'autant que cest heritage est de la succession que ledit heritage n'est point de la succession, ains a esté donné au predecesseur ledit intimé par le defunct:& qu'auparauant ladite succession escheuë, ledit intimé en estoit possesseur.Et là dessus pardeuant le premier iuge les parties entrent en dispute, & s'arrestent seulement pour la fin de proceder, & de non proceder à la donation soustenuë par l'intimé, & debatue par l'appellant,disant qu'elle n'auoit sorti effect:& qu'il n'y auoit date de lieu, où elle auoit esté faicte : & que nonobstant icelle, le defunct estoit mort saisi de l'heritage. Elles sont appointees en droit, le Iuge dit,en y faisant droit, que sans auoir esgard à litispendance alleguee, l'appellant defendra à toutes fins, suiuant l'ordonnance, qui est condamné és despens de l'incident. Dont il appelle & conclud. L'intimé dit, que sur ce faict par luy accordé, le Iuge a bien iugé, d'autant que les parties ne se sont iamais accordees en premiere instance,que cest heritage fut de la succession, & mesme chose,que ce qui estoit de ia premiere complainte, & n'en a l'appellant rien monstré:mais a ledit intimé faict apparoir du cõtraire,par tiltre forclusif de ladite succession:& ce qu'au contraire l'appellant dit, consiste en plus grand doute. Quoy que ce soit,tout est douteux,assauoir,si le defunct en est mort vestu,ou non: *& in hoc dubio,* nous demeurõs és termes de l'ordõnance, assauoir

uoir de proceder à toutes fins. En quoy faisant, par mesme moyen l'appellāt, a peu debattre sa litispendance, & le fondement qu'il pretend par icelle: & quand le Iuge eust declaré ledit appellant n'estre tenu de proceder, il eust vuidé le procez dernier, & debouté l'intimé de l'effect de sa donation de toutes parts diuerse de ce titre successif. Par arrest fut dit qu'il auoit esté bien iugé. C'est la vraye prattique de la loy, *si quis libertatem* à la fin, *ff. de petit. haredit.* là où est mise l'ordonnance de l'Empereur *Pius*, conforme à cest arrest. *Quotiens autem, inquit Vlpian. quis patitur controuersiam libertatis, & hareditatis, sed se non ex testamento liberum dicit, sed aliàs vel à viuo testatore manumissum, non debere impediri liberalem causam Diuus Pius rescripsit.*

[N'Y AVOIT DATE DE LIEV.] Par la coustume de la Marche art. 39. l'obmission de la datte du lieu ou l'instrument a esté passé & receu par Notaire, ne rend nul l'instrumēt, mais fait qu'il n'a force que d'escriture priuee. I.C.] Instrumēt sans date du lieu vain.

Le Iuge doit faire droict expressement sur la fin de non proceder, *ca. examinata. de iudic.* Au reste la Cour a coustume de mulcter & punir griefuement les fuyars, & ceux qui par fuittes, delais & subterfuges ont coustume de trauailler les pauures parties: comme elle fit le 16. Mars 1563. B.]

III.

Anthoine Gilbert marchand de Bordeaux, craignant d'estre preuenu par execution, fait appeller Sebastien Sauuage, Banquier Florentin son creancier en plusieurs sommes par deuant le Lieutenant du Maire, & Iurez de Bordeaux, pour apporter ses obligations. Le creancier fait defaut. Et nonobstāt ladite euocation fait appeller son detteur par deuant le Seneschal de Guyēne Iuge Royal, en vertu de sa submission. Le debteur decline, tant pour la iurisdiction que litispendance: dont il est debouté, & le faict retenu par le Iuge Royal. Il a appel: sur lequel par arrest de Bordeaux donné en May l'an 1521. fut dit qu'il auoit esté bien iugé pour les raisons susdites. Il n'y a autre doute que de la litispendance: mais pour icelle le debteur n'a peu inuertir l'effect de la submission. Car supposé que le creancier a faculté d'opter auquel les deux Iuges, domiciliaire, ou Royal, il se voudra addresser, *per not. tam per glo. quàm docto. in l. fin. C. vbi in rem actio. & glos. in Auth. habita. C. ne fil. pro patre*, & aussi que le debteur peut preuenir, pour estre ouy sur ses exceptions, auant que d'estre conuenu. *arg. l. diffamari. C. de ingen. manumiss. cap. cōquerentes. de offic. ord. & not. in l. si contendat. ff. de fideiuss. & in cap. j. de iureiurand.* Toutesfois la verité est, que si le Iuge Royal est competant pour l'action & execution de l'obligation comme il est, il le sera pareillement pour l'exception: *quia attēdi debet naturalis origo, non id quod vltra incidit. l. qui habebat. ff. de tutel.* Et s'il estoit permis à vn detteur par telles euocatiōs choisir vn iuge, la faculté donnee au creācier lui seroit illusoire. Depuis fut donné autres arrests audit lieu de Bordeaux, toutes les chambres assemblees à ceste fin, par lequel le 3. Feur. 1530. fut dit selō ledit dernier arrest, par prouisiō, que des procez par preuention de creācier, le iuge Royal estant competant: & qu'vn autre Notaire que Royal, ne pouuoit receuoir submissions sous seel Royal. [Ce chapitre est tiré de la Decision 114. de M. Boyer. I.C.]

Iuges Roy aux sont cōpetans par preuētion du creancier, sur autres euocatiōs du debteur.

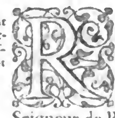
Notaire non Royal ne peut receuoir submission sous seel Royal.

DE RECVSATIONS.

Pour bien entendre la matiere des recusations des Iuges, de la forme qu'il y faut tenir, lisez l'ordonnance de l'an 1539.art.10.& suyuant,& celle de Roussillon art.12. & sur celle de l'an 1539.ce que M.Bourdin y a annoté,& apres luy Fontanon. *Cuiac.obseruat. 9. cap.21. Aufrerij Tractat. de Recusat.* D'où ie diray seulement que les Iuges doiuent estre reculez par les parties en personne,ou par procureurs specialement fondee: Et quand on les propose,c'est de l'office du Iuge de les declarer veritables,ou non, & s'il les declare veritables & ne les trouue legitimes, de les declarer veritables,& non admises, & lors cognoistre de la cause. Ce qui se doit entendre des iuges qui ont iurisdiction contentieuse, & non pas des iuges qui sont nuds executeurs,ou simples Examinateurs ou Enquesteurs. Car n'ayant point de iurisdiction contentieuse, ils doiuent ordonner que les proposans causes de recusation se pouruoiront au Iuge superieur,pour iuger lesdites causes de recusation: Et si le iuge declare les causes de recusation non veritables,il doit passer outre,s'il n'y a appel, & y ayant appel, sera nonobstant passé outre au principal, non par le Iuge recusé, mais par celui qui tient le siege en son absence,suyuant l'ordonnance 1539.& non surcis, contre ce que M.Maynard dit estre obserué au Parlement de Tholose,liu.1.c.96.de ses Questions,& qu'il est contenu au Reglement general, faict par ladite Cour art.14.pour la direction de la iustice des Seneschaussees & sieges Presidiaux du ressort dudit Parlement,le 9 Mars 1575. qui est au long rapporté en mon Recueil,Tit.2.chap.3.Pour ne dōner,dit l'arrest,aux parties moyen de choisir les iuges,ou les reietter sans occasion & raison suffisante : Il y a vne limitation,si ce n'estoit à la poursuitte ou du consentement expres de l'intimé, & non de l'appellant.I. C.]

Titre 9. *Arrest premier.*

Procureur sans charge expresse ne peut recuser.



ECVSATIONS ne se doiuent proposer par vn Procureur,sans auoir expresse charge.*l.non solùm.§.si.ff. de procurat.& not.in l.si procurator.ff.de cond.indeb.per Bart.*Et ainsi fut iugé par arrest de Paris,du 21.de Iuillet,1534.plaidans Bardon pour vn appellant de monsieur Desinie conseillier,& vaquāt à l'enqueste du Seigneur de Rochefort,& Cappel pour l'intimé.

II.

De mesmes, & limitatif.

Ce neantmoins si le Procureur monstre que son maistre est absent,& loin du lieu,& requiert delay pour ratifier,il doit estre ouy:& entre-deux le Iuge n'y doit toucher,comme fut declaré par autre arrest de Paris du 4.ou 13.Decembre 1543.pour vn appellant du iuge de Fontenay le Comte: encores qu'il y eust procedures volontaires precedentes.C'est l'opinion de *Specul.in tit.de procurato.versic.sed nunquid in medio causa.in prima parte.*

Iuge recusé doit declarer les causes de recusation admissibles ou non.

[Iuge recusé ne doit ordonner ou renuoyer parties sans premier auoir declaré les causes de recusations admissibles ou non:arrest contre le Lieutenāt de la Rochelle du 21.Decembre 1563. Et faut promptement & sur le champ, prononcer sur l'admissibilité ou inadmiss. sans ordōner que les parties mettront par deuers eux sauf à faire droict, arrest des generaux du treziesme de Mars 1563.B.]

Amende notable pour recusation iniurieuse.

[Le 8. Mars 1580. le Seign. Hallo & la dame de Hauteuille pour la temeraire recusation faicte par eux du 1. President de Thou, le disant solliciteur de Bassom-pierre, furent condamnez d'amende à chacun 2000. escus:& notez que pour recompēsations iniurieuses, on n'est receu apres 16.ans en faire recher-

che, & furent mises les parties hors de Cour le 28. Mars 1579. B.]

III.

Il est bien raisonnable qu'vn fils ne soit iuge de l'appel interietté du pere qui a premier iugé. Ce neantmoins a esté donné arrest à Paris, que de Luc allegue sans date, par lequel vn appellant des Requestes du Palais fut debouté de la recusation par luy proposee, contre vn Conseiller en Parlement, fils d'vn Conseiller esdites Requestes, qui auoit esté de ceux qui auoient iugé, & dont estoit appellé. Le motif fut, de ce qu'on ne sçauoit point, que le pere eust esté d'aduis dudit iugement: & pouuoit auoir donné opinion contraire. Fils Iuge d'appel sur le pere.

IV.

L'ordonnance qui reigle les parties apres les iuges recusez de s'addresser au plus ancien Aduocat du siege, s'entend d'autres Aduocats & graduez, que des Aduocat, & Procureur du Roy, qui ne peuuent estre Iuges. Comme fut iugé par arrest du 13. Mars, 1532. [Voyez liure 6. tit. 2. arrest 2. ou i'ay traité ceste question & cotté les arrests qui ont permis aux Aduocats du Roy d'estre Iuges au cas contenu en cest article, non aux Procureurs du Roy qui sont amplement contenus en mon Recueil, Tit. 16. & cecy est pris d'Imbert en son premier liure des Inst. Forens. chap. 18. I. C.] Aduocat & Procureur du Roy ne peuuent estre Iuges.

V.

S'il y a crainte raisonnable de recuser vn Iuge, on peut de luy appeller comme de Iuge recusé & suspect, & proposer les recusations à la Cour, qui a accoustumé de les receuoir par requeste. Arrest de ce fut donné à Paris le 22. Feurier 1529. Forme de recuser hors de siege.

VI.

Mais on ne peut pas faire cela par lettres simplement, sans appel, pour faire deffendre à vn Iuge de non cognoistre: car il faut qu'il cognoisse des recusations. Et se trouuent arrests de Paris, l'vn du 10. Decembre 1515. l'autre du 5. Auril 1530. par lesquels vn appellant de l'execution de telles lettres obtint. C'est la matiere du chap. *cùm speciali. de appellat.* De mesmes.

VII.

Si aucun de Messieurs, soit Presidét ou Conseiller, est recusé, & la recusation admise, ne peut ledit recusé estre present, & assister lors qu'on parlera de la matiere, ores qu'il n'en voulust parler. Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose le 28. iour de Iuillet 1463. suiuant l'opinion de *Lanfr. de Oria. in cap. quoniam contra falsam, in verb. recusationes. nu.* 5. Ioint l'additiõ qui est à la marge. Iuge recusé ne doit estre present à la deliberation.

VIII.

Par autre arrest du troisiesme Iuillet 1471. fut dit que tel recusé, si la cause est plaidee en l'audience, est tenu de descendre, soit Presidét ou Conseiller, sinon qu'il se vueille dire partie formelle: & faut lors qu'il s'en aille apres de l'Aduocat. De mesmes.

[Iuge recusé ayant declaré les causes de recusation admissibles, & s'estant deporté ne doit aucunement iuger: ains ordonner que les parties se pouruoiront comme de raison: arrest du 15. iour d'Auril 1564. autre arrest du 22. iour de May, 1578. Ny mesme ne doit estre present en la chambre, quand on procede au iugement du procez, pour raison duquel il est recusé, ains sera tenu sortir suiuant les Reiglemés generaux de la Cour, pour la direction de la Iustice, rapportez au tit. 2. de mon Recueil. I. C.] Iuge recusé ayant renuoyé ne peut ny ordonner ny faire defense.

IX.

Iuge recusé ne doit contraindre les parties d'accorder Iuges.

Vn Iuge recusé, soit qu'il ait receu les recusations, & renuoyé les parties où il appartiendra pour receuoir la preuue, ou bien qu'il les ait reiettees, & declares friuoles, & de luy se recusant ait appellé, ne peut, *aliquo horum casu*, cõtraindre les parties à accorder, & cõuenir de Iuge. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 21. Mars 1516. Car tout ainsi que du negoce il ne peut estre Iuge, aussi ne peut-il commettre ni faire accorder Iuge, *cap. cùm speciali. & per Panorm. num. 13. de appellat.* Tout ce qu'il peut sur ce faire, faut necessairement qu'il soit fait du consentement expres du recusant, comme est expressement dit audit chap. *cùm speciali 61.* à la fin du commencement, & au chap. *licet, 10. de for. compet.* & plus formellement au chap. *iudex. 5. de offi. deleg. lib. 6.*

[De faict Iuge recusé sans faire declarer les causes de recusation inadmissibles, passant outre, ores qu'il ne face que renuoyer est bien pris à partie, & condamnable aux despens: iugé le 21. Decembre 1563. contre le Lieutenant de la Rochelle.]

X.

Recusations ne se peuuẽt tirer de la personne d'vn Procureur, ou solliciteur.

Le recusant ne peut tirer ses recusations de la personne d'vn Procureur, ou solliciteur, à sçauoir que le Procureur est ami ou parent du Iuge *l. qui cùm natu maior esset. §. patroni filius. ff. de bon. libert.* Et par ainsi l'appellant alleguãt que le solliciteur du Seigneur de Rochefort estoit cousin germain du Commissaire, & que ledit solliciteur auoit promesse d'auoir vne Capitainerie, fut debouté par arrest du 21. de Iuillet 1534. Si ce n'est que le Procureur ou solliciteur fussent demeurant auec le Iuge, Maynard l. 1. chap. 91.

Plusieurs causes de recusatiõs valables & admissibles, & quelles.

[Recusation pour estre conseil d'vne partie vaut. Iugé le 5. Ianuier 1565. n'est valable pour estre simplement Aduocat, mais bien d'auoir esté Aduocat, & auoir dressé les affaires de partie: arrest du 4. Ianuier 1575. Vaut aussi recusation d'vn Iuge locatif de partie qui a retenu chambre en son logis, iugé le 15. Feburier 1564. B.]

Recusatiõ ne se doit fonder sur collation necessaire.

[Il y a plusieurs autres especes de recusations valables & admissibles, qui telles doiuẽt estre declarees par les Iuges recusez, quãd ils les cognoissent veritables, assauoir freres, sœurs, oncles, tantes, nepueus, cousins germains, leurs alliez, comme gendres & beau freres, parent *vsque ad 4. gradum.* Maynard l. 1. ch. 93. 94. & 98. ceux desquels nous sommes presumptifs heritiers, ordonnance de Blois art. 122. ennemi mortel & capital, si le gendre ou le fils est Aduocat ou Procureur de la partie & demeure auec luy, selon Maynard liure 1. chap. 91. S'il a procez contre vne des parties, ou bien si vne des parties a procez contre vn des parents proche dudit Iuge. Maynard chap. 92. du mesme liure: S'il est amy intimé de l'vne des parties de telle amitié qu'elle est diffinie *in l. lata. §. amicos. D. de verb. significat.* s'il a declaré son opinion aux parties ou l'vne d'icelle auant le temps: Parain Maynard chap. 89. & autres. I. C.]

XI.

Est fort notable que l'ordonnance du Roy Loys XII. publiee 1499. artic. 37. defendant és Conseilliers & autres Iuges quelconques, d'assister és iugements des procez des Prelats ou Seigneurs, par lesquels leur aura esté conferé, ou à leurs enfans, benefice ou office, ne s'entend point si les benefices ont esté conferez par necessité: assauoir par le moyen de nominations, mandats, ou indults. *arg. l. 1. ff. de fund. dotali. & l. rẽ legatam. ff. de admin. legat.* & me semble plus expresse la loy, *manumissionis. C. de oper. liber.* Et ainsi fut iugé par arrest

arrest de Paris du 27. Aoust 1543. Toutesfois de Luc dit qu'il fut iugé au cõtraire, comme est vray-semblable.

XII.

Recusation de Iuge pour estre parent sans dire en quel degré, n'est receuable: ainsi fut iugé par arrest de Tholose és grands iours du Puy, du 25. iour d'Octobre 1548. V. Maynard l. 1. chap. 80.

Recusatiõ de parenté generale ne vaut.

XIII.

Les Chappellains de l'Eglise collegiale de Nostre-Dame de Montbrison, pour cognoistre de leurs distributions de pain, vin, deniers, & iardins, ordinaires & quotidiennes retranchees par les Doyen, Chanoines, & Chapitre, s'addressent au Lieutenant general, au bailliage de Forests, lequel parties ouyes en leurs faicts, qui se trouuent de longue disquisition, ordonne qu'ils escriront par intendits, & respondront, produiront, contredirõt, & en droict. Et cependant par prouision, ordonne que les distributions accoustumees seront entretenues sans diminutions, iusques autrement soit ordonné. Pour execution de ceste prouision, les Chappellains font saisir les grains d'vne disme deue à chacun des Chanoines ayans faict residance. Il y a opposition des Doyen & Chanoines *nominatim*, qui disent que la prouision est donnee contre le Chapitre, & non pas, *contra singulos canonicos*, esquels sont deus lesdites graines. Les Chappellains voyans cecy, recusent ledit Lieutenant general, & disent que l'vn desdits Chanoines opposans, nommé maistre Loys Papon, est son oncle germain domestique & viuant auec luy, & en sa table, & que ledit Chanoine l'a faict heritier par vn testament qu'il a faict: aussi que ledit Chanoine est Thresorier de l'Eglise, & celuy à qui principalemẽt ils ont affaire audit procez. Ledit Lieutenant apres auoir eu communication desdites recusations, & que les Chanoines les ont soustenus friuoles, les declare telles, & dit que sans y auoir esgard il passera outre. Il y a appel releué à Paris: où par arrest la cause plaidee, & notamment sur lesdites causes de recusation qui furent leuës plaine audience, en l'an 1554. fut dit bien appointé, & le tout renuoyé par deuant ledit Lieutenant general.

Recusatiõs ne valent cõtre iuge ia approuué, & ayant faict sõ deuoir.

[Notez à ce propos ce que M. Maynard a rapporté l. 1. de ces quest. chap. 85. Que les Conseillers Clercs d'vn Parlement peuuẽt estre recusez és causes où vn ou plusieurs Chanoines sont parties, si lesdits Conseillers, & le Chanoine sont de mesme College & Chapitre. *Quia arctius est fraternitatis coniũctionisque vinculum inter eiusdem Ecclesiæ Canonicos, quàm inter eas qui sanguine & cognatione fratres sunt*, dit Alberic, *in l. Verum D. pro socio*, à plus forte raison, quand il est question des droicts de leur Chapitre. I.C.]

Les Iuges Chanoines ne peuuent iuger és causes de leurs Conchanoines.

[*Recusatio iudicis, est iurisdictionis vel audientiæ, causa suspicionis proposita declinatio, l. apertissimi C. de iudiciis. can. quia suspecti 3. q. 5. & adeo propons debet initæ litis, & ante litem contestatam, d. l. apertissimi & l. 4. Cod. de iurisdict. omn. Iud.* par ce que *per litis contestationem approbamus iudices l. vl. C. de exceptioni.* si ce n'est que les causes de recusation fussent de nouuel venues à la notice & cognoissance de la partie, *cap. insinuante. de offic. delegat. ext. glos. in cap. secũdo requisiti ext. de appellat.* ce quelle est tenue affermer. I.C.]

Recusatiõs quid, quand doiuent estre proposees.

XIIII.

Depuis cest arrest, par le moyen d'vn solliciteur voulant tout hazarder, lesdits Chappellains prennent autre chemin, assauoir pource qu'iceluy arrest portoit ordonnance, que la prouision iugee seroit executee, nonobstant

opposition, ou appellation quelconque, & quelques autres chefs requerans execution, leuent du greffe lettres executoires dudit arrest addressantes au Seneschal de Lyon, & Baillif de Forests, ou leurs Lieutenans, & chacũ d'eux. Ils presentent ladite commission audit Seneschal de Lyon, par deuant lequel ils font appeller ledit Chapitre, qui decline & dit, que par l'arrest ils sont renuoyez par deuant le Baillif de Forests, ou son Lieutenant, nonobstant les recusations dont lesdits Chapelains ont esté deboutez, *& sic directò non licuit*, de soy sequestrer de la cognoissance dudit Lieutenant general, indirectemẽt ne doit estre permis. Le Seneschal de Lyon ou son Lieutenant deboute le Chapitre, declare qu'il en cognoistra, & que les parties procederont. Il y a appel releué, & vuidé par arrest du 16. Nouembre 1555. par lequel est dict, mal ordonné, & le tout renuoyé audit Baillif de Forest ou son Lieutenant.

XV.

De mesmes.

Cy dessous à cest effect y a notable arrest 2. au Tiltre des iniures, liure viij. pour le Baillif de Dreux du 25. Ianuier 1389.

[Recusation en termes generaux, contre vn siege ne valent, & ne sont receuables, souuent iugé par arrest.]

XVI.

Vn Iuge recusé par partie ciuile ne peut cognoistre pour les gens du Roy.

Il a semblé à aucuns Iuges, que les recusations contr'eux proposees, comme de parenté, ou affinité des parties ciuiles, ou de haine ne pouuoient estre receues, sinon entant que la matiere concernoit l'interest desdites parties ciuiles: & non pas s'il y auoit aucune chose concernant l'interest du Roy, pour lequel n'est vray-semblable, qu'vn Iuge voulust vser autrement, que bien à poinct: car pour cest endroit ne doit proceder que iustice sans iniure, ou affection comme du chef de iustice, & aussi qu'ils sont iurez au seruice du Roy, & aisément ne s'en peut desister. Ce neantmoins si lesdites recusations sont valables & suffisantes, encores qu'elles ne touchent que la partie ciuile, & rië le Fisque, si faut-il laisser tout pour icelles. Et suiuant ce fut dit, que maistre Iaques Massot Lieutenant general au siege de la Chancellerie de Beaune, ayant admis les recusations de maistre Denis Berardier, Greffier dudit lieu, pour ce qui concernoit l'interest dudit Berardier, & declaré qu'en ce qui concernoit l'interest des gens du Roy & de la iustice dont il auoit le serment & la charge principale, il ne les receuoit, ains qu'il appointeroit en la cause & requestes, fut dit mal iugé, & le tout renuoyé deuant autre Iuge, par arrest de Dijon du 12. de Mars 1549.

Procureur du Roy quãt peut estre recusé.

[A esté iugé par arrests de la Cour, rapportez au long en mon Recueil tit. 14. chap. 91. que le Procureur du Roy ne peut estre recusé par l'accusé, ains par les parties ciuiles, si elles pretendent inimitié capitale, parangé alliance auec les accusez, parce que c'est vne partie necessaire que le Procureur du Roy en vne cause criminelle. I.C.]

Recusatiõ de Iuge ayant pareil le cause est legitime.

La recusation est legitime & receuable, de dire que le iuge recusé a procez de mesme en pareille difficulté & decision, & qu'en iceluy il soustiẽt pareil poinct que partie aduerse, comme a esté iugé par arrest de Paris du 7. de Ianuier l'an 1428 *per cap. causam. quæst. de iud. & cap. personam. de testib.* car il est vray-semblable qu'il ne voudra iuger contre ce qu'il soustient, *hominũ etenim ea est corruptela, & plerunque sui oblita affectio, & φιλονεικία, vt sibi omni ex parte obsequi difficile sit adeò, vt videretur sibi ius dicere, glos. est in cap. super Abbatia. de offic. deleg. lib. vj.*

[Iuge

[Iuge recusé ne peut ny doit bailler autre Iuge:& fut au Baillif de Dordan & à son fils donné adiournement personnel à la Cour, pour auoir faict acheuer le procez par son fils, auquel luy-mesme auoit esté recusé, le 20. Ianuier 1564. Voyez cy dessus arrest 3.B.] Iuge recusé ne peut bailler autre Iuge.

DE FERIES.

Titre 10. *Arrest premier.*

PENDANT Feries de moissons ou vendanges, on ne peut proceder en instance de desertion, sinon du consentement des parties:& s'il y a defauts octroyez, ou procedures faictes, *in inuitos*, le tout est nul. Et ainsi fut declaré par arrest de Paris du 22. May 1532. assauoir que par le Preuost de Paris auoit esté en ce faisant mal octroyé, iugé & ordonné. Desertion ne se plaide point en Feries.

II.

Il est bon en quelque cas d'auoir Messieurs les gens du Roy fauorables pour soustenir chose, que partie ciuile ne seroit pas receuable à soustenir, comme si vn debteur est executé vn iour de Dimanche ou autre feste, combien que de droit, telle chose soit interdite, à peine de nullité, *l. fin.* C. *de feriis*. Ce neantmoins en France, le debteur n'est receu à opposer cela:car puis qu'il doit, il faut qu'il paye:& n'a interest à quel iour soit contraint. Mais le Procureur du Roy peut, pour la conseruation de la religion, & de l'honnesteté publique remonstrer la nullité, & par son moyen le debteur obtiendra ce qu'il ne feroit pas, si le Procureur ne sonnoit mot. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 15. May 1528.[V. Masuer tit. des Execut. nombre 5.] Execution faite à iour ferié comment est nulle.

III.

La Cour de Parlement à Paris obserue les festes de l'an, par cessation de playder, soy assembler & aller au Palais, sous l'Almanach perpetuel, qui s'ensuit. Almanach de la Cour. Iours feriés. A ce il faut adiouster le téps de vacation depuis le ix Aoust iusques à la S. Martin, qui sont les vacations de vendanges. (V. la glos. in l. vlt. in verbo vindemias ex. de iudicis. Adde les Feries de Pasques, iusque au lendemain de Quasimodo.)

Les premier, III. VI. XIII. XXVIII. iours de IANVIER. Faut toutesfois noter, que combien que le XIII. qui est le iour de S. HILAIRE, soit feste au Palais, & aussi le XXVIII. qui est le iour de S. CHARLEMAIGNE, neantmoins y a le iour precedent quinzaine.

Les second, & XXIV. de Feburier. Et quand au second, qui est le iour de la CHANDELEVR, n'y a à la vigile Commissaires.

Le XXV. iour de MARS.

Le XXV. iour d'AVRIL.

Le premier iour de May.

Le II. XXIV. XXVIII. pour le LENDICT, en Iuin.

Les XXI. XXV. & XXVIII. de IVILLET, & lequel XXVIII. fut par arrest ordonné estre ferié de l'an 1536.

Le IX. XV. XXIV. XXV. D'AOVST.

Le VIII. XIV. XXI. & XXIX. de SEPTEMBRE.

Les IX. XVIII. & XXVIII. D'OCTOBRE.

Les premier, II. III. XI. XXV. & XXX. de NOVEMBRE.

Les VI. VIII. XXII. XXIIII. XXV. XXVI. XXVII. XXVIII. de DECEMBRE.
Tous Dimanches de l'an.
VII. iours de PASQVES commençans le Ieudy absolu.
V. iours de PENTECOSTE commençant le Samedy Vigile.
L'ASCENSION.
La FESTE Dieu, la Vigile y a quinzaine. A l'apresdinee ny a Commissaires.
L'octaue de la FESTE DIEV.

IV.

Cessation de plaider pour la peste.

L'occasion est raisonnable de cesser la plaidoyrie és iours ordinaires, & de laisser & changer le lieu & Pretoire accoustumé, s'il y a danger de peste, & mortalité audit lieu: comme fut declaré par arrest de Paris du mois d'Aoust, en l'an 1550. Si est-ce pourtant que cela ne se doit faire, *solo motu* du Iuge du lieu, sans en deliberer, & premier cognoistre *de commodo aut incommodo*, & auoir l'aduis des gés du Roy, & des Aduocats, Procureurs, Greffiers, & autres Practiciens, comme de chose qui touche, & importe à tous.

V.

Vne sentence donnee vn iour de feste fut infirmee, seulement pour ceste cause, par arrest de Paris, le 13. de Mars 1542. Cela n'est pas sans difference: car en matiere ciuile, qui est de volontaire iurisdiction, comme d'insinuer, emanciper, creer curateurs volontaires, confirmer tuteurs testamentaires, & plusieurs autres actes, l'expedition est valable vn iour de feste, par la loy 2. & la loy *actus C. de fer.* qui fait exceptiõ des iours de Pasques, Noel, & des Rois: mais en matiere criminelle n'y a tant à aduiser: car on peut proceder à tous iours, comme est noté, *in l. prouinciar. eo. tit.* Auant la cognoissance de l'Euangile, on n'y faisoit difference, & comme chose fort fauorable se faisoit, & exerçoit iustice à tous iours sans discretion, ainsi qu'a escrit Suetone de Claude Cesar Empereur, *qui laboriosissimè ius dixit etiam suis suorúmque diebus solennibus, nonnunquam festis quoque antiquitùs & religiosis.*

LIVRE

LIVRE HVICTIESME, DE DEMANDES DE PLVS OV MOINS.

Tiltre I. *Arrest premier.*



N creancier à qui il est deu cét escus, faisant demande, & poursuite de cinquante, n'est empesché de reuenir au surplus, ores qu'il n'ait rien protesté pour ledit surplus: *vt per Ioan. Fab. in §. si minus intentione. Instit. de actionib.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, la Vigile de Pasques Fleuries, 1458. Creancier de andãt moins ne perd le surplus.

[Le tiltre de *plus petit.* n'a lieu en France, & doit le deffendeur offrir.]

II.

Si vn creancier fait demande de plus qu'il ne luy est deu, aucuns ont voulu dire, que le defendeur à loy de se defendre: & ores qu'il ne face offre de ce qu'il doit, il n'est en demeure pour souffrir despens, dommages & interests: par le text. *in l. tutor. §. Lucius. ff. de vsur.* Autres ont tenu, qu'il doit à tout le moins accorder la iuste debte, *ne videatur in mala fide:* & lors si le demandeur ne requiert point, que ce qui luy est accordé luy est baillé, le defendeur est hors de coulpe, & de mauuaise foy, & n'est point tenu és despẽs, dommages & interests, *l. sciendum in fi. & in l. in fideicom. ff. de vsur.* Aussi au cas que le demandeur ait veu la deffense du defendeur, & face requeste que par prouision & sans preiudice du surplus le defendeur soit condãné à luy bailler ce qui est accordé, & procedé au surplus: si le defẽdeur ne l'accorde, il est en demeure, & se sousmet à tous les despẽs, dommages & interests. C'est le text. de la loy, *qui solidum in prin. ff. de leg. 2.* & ainsi se peuuẽt accorder lesdites loix, qui semblẽt aucunemẽt estre contraires. Ce presupposé, le substitué demande qu'on luy restitue l'heredité du testateur, sans dire, *detractis detrah.* & sans accorder la distraction des quartes & autres choses. L'heritier de l'heritier greué se defend, & dit que l'heritier defunct estoit fils, & auoit vne legitime en ladite heredité. Plus & secondement, qu'il a payé les legats & charges testamentaires. *Tertiò*, il a payé les debtes du testateur. *Quartò*, il a fait les frais funeraires, qui mõtẽt à tãt. *Quintò*, les reparatiõs & melioratiõs pour les trois quarts, *l. ij. iuncta gloss. ff. ad Trebel. Postremò*, que tout ce que dessus distrait, il doit retenir la quarte Trebellianique, qui sont toutes choses à luy appartenantes & deuës, & dõt il a droit de retẽtiõ, & que mal le demandeur conclud au tout. Si sur ceste contestation le procez prend sa forme, sans autre chose, le defendeur n'est en demeure, & n'est tenu à la restitution des fruicts. Mais aussi le demãdeur, ladite defense veuë, requiert que sans preiudice de debatre, *pleno iudicio* lesdites distractiõs, *interim*, luy soit faicte restitution de ce qui n'est cõtredit,

Demandeur qui obtient moins quãd doit auoir despens, ex l. quidã existimauerunt de reb. cre. ff.

Substitué qui obmet de consentir és distractiõs.

De mesmes.

si lors le defendeur n'accorde telle requeste, il entre en demeure, & plaide à tort: & est tenu aux despens pour le tout, & à la restitution des fruicts, *prorata*. C'est le texte, *in dicta l. qui solidum in princip.* Et ainsi a esté iugé par arrest de Grenoble l'an 1460. (Pris de Guidon Pape, Decisio 27. V. cy bas liure 18. tit. 2. arr. 4. I. C.]

III.

Le demandeur qui n'obtient tout ce qu'il demande, mais partie, doit par arrest de Paris [a] obtenir tous les despẽs, si ledit defendeur n'a riẽ offert: mais par arrest de Grenoble les doit seulement auoir pour la partie qu'il obtient, comme est contenu au tiltre des despens de l'instance. Auiourd'huy en France se pratique le premier poinct: l'autre non, encores qu'il soit de droict, *vt per glos. & doct. in cap. fin. de confess. in vj.*

a[OBTENIR TOVS LES DESPENS.] *Semble qu'ils doiuent estre compensez, par ce que note du Moulin au traicté des Vsures*, quæst. 10. num. 152. *Ce qui est icy mis par Papon a esté prins du Rebuff. au Proeme sur les Ordonnances*, glos. 5. num. 53. T.]

IV.

Vn de plusieurs heritiers pour agir pour le tout, à la charge de la 3. de ver. obl. l. testamento ff. de leg. 2.

Vn heritier seul de plusieurs est receu à demander tout ce qui est deu au defunct, & ne peut pas le debiteur luy opposer qu'il a des coheritiers, sinon quand il faudra payer, *ad plenissimam liberationem*, le debiteur peut asseurer on faict. Et ainsi a esté iugé pour Damoiselle Anne Burgensis, contre l'hoste du Cygne de la place Maubert à Paris, au mois de Iuin 1543. pour vne rente estant de la successiõ de feu maistre Hardouyn le Mesle, Principal du College de Tours, *per l. qui repudiantis. ff. de inoffic. testam.* nonobstant ce que les debtes passifs du defunct suiuent les heritiers par portions viriles, & hereditaires, *l. pro hæreditarijs. C. de hæredit. actio.*

V.

Vn demandeur mal fondé du commencement, si durant le procez par cause suruenant se fortifie, quãd doit obtenir.

Notez aussi que le droict du demãdeur debile du commencement, se fortifie par subrogation ou accumulation de droict & cessiõ, &c.

Vn demandeur, qui du commencement du procez n'est en son action par luy intentee bien fondé, est en voye de condamnation. Si toutesfois pour cause suruenant, ou acquise pendant le procez il se trouue fondé, le doute a esté s'il doit obtenir. On n'a faict doute en ce pour vn defendeur sur son exception, assauoir que si elle se trouue fondee sur cause suruenant, elle sera receuẽ pour faire debouter son demandeur. Ne sera pas ainsi pour l'action du demandeur, sinon que le droict dont il voudra fortifier son action luy soit suruenu pour cause, qui procede, & ait origine du temps precedent le commencement dudit procez. Vlpian en la loy, *si rem alienam. 9. §. fin. ff. de pig. actio.* exemplifie ceste reigle. Presupposé que si ie t'ay laissé en gage quelque chose pour cent escus que ie te dois, tu n'as moyen de me iamais faire question ny demande de ton gage, sans m'auoir premier payé de la debte. Ce neantmoins tu me fais conuenir en iugement, & me fais demande de ton gage, certes tu es mal fondé, & n'as ny droict ny action contre moy, par faute de payemẽt. Si pendant le procez tu viens offrir les deniers de ma debte, faudra-il que nonobstant ce, soit dit que tu as mal agy, & moy absous? non certes, mais ie deuray estre condamné à te relascher ton gage, & prendre mes deniers. La raison est, car le droit suruenant par ton offre est fondé sur cause precedente au procez, & de là ie seray tenu à ton interest, si ie refuse: mais si faut-il qu'auant la contestation, & l'appointement en droit tu ayes faict ton offre: autrement, & si le droit suruenu n'est de cause precedente au procez,

ne doit

ne doit le demãdeur obtenir, mais le defendeur ne doit estre absous. Cela est de droit ciuil. Le droit Canon en a disposé autrement, mais c'a esté auec la distinction telle qui s'ensuit : Vn demandeur a conuenu le possesseur d'vn heritage, qui dit lui appartenir simplement, sans declarer pour quelle cause. Si pendant le procez droit de proprieté lui est acquis audit heritage, ores que ce soit pour nouuelle cause, & depuis le procez, si est-ce qu'il ne doit moins obtenir, comme est contenu au chapitre, *Abbate sanè. de re iudic. lib. 6.* Si par sa demande il a declaré la cause pour laquelle il se dit proprietaire, & il aduient que pendant le procez, la proprieté lui soit acquise pour estre nouuelle cause apres contestation, sans doute defaillant la premiere cause exprimee, le defendeur doit estre absous sans preiudice au demandeur de ses moyens, *ex alia causa suborta.* Autre sorte de demande sera, si tu me fais conuenir à te rendre vn tien cheual, que tu dis m'auoir presté, pour m'en accommoder en quelques miens affaires. Ie conteste & nie ta demande. Tu fais preuue de la proprieté du cheual, & que tu le m'as baillé en depost, & non par prest commodable. Tu ne fais pourtant aucune correction de la demande, mais simplement demandes droit. Que deura dire le Iuge là dessus? Deura-il me condamner à te rendre ton cheual? sembleroit que non: car ce seroit hors de l'action que tu as intentee. Il n'y auroit point de doute, que si tu n'estois corrigé du prest au depost, de me condamner sans despens: mais si tu n'as voulu changer d'actiõ, ni moins corriger, & declarer celle qui est commencee. Si est-ce pourtant que selon l'opinion d'Vlpian en ladicte loy, *si rem alienam. § fin.* & l'opinion de *Bald.* là dessus tu ne dois moins obtenir pour telle faute, veu que par la preuue suruient vn droict de cause, qui estoit auant le procez, & qui te monstre Seigneur & maistre, & bien fondé, à sçauoir le depost, dont n'auoit esté parlé, *Imbert.* en son Manuel discourant ce propos, se resout à ce que, soit de cause precedẽte, ou nouuelle pendant le procez, s'il suruient, & peut estre cogneu du droit du demandeur, il doit obtenir. Et ce neantmoins estre condamné és despens precedents telle suruenance. Et note, que si le defendeur requiert, apres ledit nouueau droit cogneu, estre receu à defendre de nouueau, il y doit estre receu sans lettres: mais de l'office du Iuge.

VI.

Canaye pour l'appellant dit qu'on a mis sa partie en procez, afin de recognoistre la cedule du feu pere de sa femme par deuãt le Iuge de Tours. Il dit n'estre tenu, & outre qu'il renonce à la succession. Lors l'intimé change sa demande, & requiert que l'appellant soit tenu luy monstrer son contract de mariage, au moins luy enseigner & cotter le iour & datte, & les Notaires qui ont receu. Il remonstre qu'il n'y est tenu. Neantmoins les Iuges Presidiaux l'ordonnent: dont il appelle, & conclud ensemble en l'appel, de ce qu'il a esté dit qu'il respondroit sur les articles touchãt le faict dudit mariage, Notaire, & datte. Le Maistre dit que partie ne veut payer, & si a pris les biens du pere de sa femme, & que combien, *quòd actor non possit cogere reum ad actionem fundandam, potest tamen ad replicationem.* La Cour dit qu'il a esté mal iugé, & bien appellé par Canaye : condamne l'intimé és despens, & en emandãt ordonne que l'appellant ne sera tenu respondre, moins nommer les Notaires ny la datte. Prononcé en la plaidoyerie du 9. Iuillet 1560.

Vn demãdeur ne peut contraindre le defendeur à exhiber instrument qui luy sert. (V. l. cognominem de petit. hæredit.)

VII.

Par arrest donné verbalement en l'audience du Parlement de Paris du 13. de Iuillet 1568. confirmatif de la sentence du Seneschal de Lyon, fut ordonné, qu'vn demãdeur estranger du Royaume seroit tenu bailler caution, *iudicatum solui*, iusques à la somme de cent escus.

En quels cas les François ne sont tenus bailler caution iudicatum solui.

[Il faut icy noter qu'en France, les François ne sont tenu bailler caution, *iudicatum solui*, payer tout ce qui est contenu au iugement donné: *Indicatum enim solui stipulatio in tantum committitur, in quantum iudex prõnũtiauit. l. iudicatum. D. iudic. solui.* Mais seulement le demandeur estranger qui est suspect de fuite, ainsi qu'il a esté iugé par l'Arrest rapporté par M. Ieã Papon, & autre donné plaidant M. Estienne Pasquier, contre vn Italien le 24. Ianuier 1575. ce qui n'estoit practiqué du temps de Ioan. Faber, ainsi qu'il atteste sur le §. *sed hodie. Inst. de satisd. & Gallus* en sa questiõ 49. rapporte auoir esté iugé par Arrest donné en l'an 1385. au profit d'vn Lombard : Voyez Bugnion liure 1. des loix abbrogees en France chap. 25. & M. du Bacquet en son traicté du Droict d'Aubeine 1. part. chap. 16. où il traicte plusieurs belles questions de ceste matiere, entre deux estrangers le demandeur est tenu bailler caution, iugé par arrest du 23. Aoust 1571. *Robertus rerum iudicat. lib. 4. cap. 11.* Le deuolutaire est aussi tenu bailler caution, bien que François, suiuant l'ordonnance rapportee cy dessus liure 3. chap. 8. Arrest dernier. I.C.]

Celuy qui a faict cession de biens.

[Comme aussi celuy qui a fait cession de biens est tenu de bailler caution, *iudicatum solui*, ainsi que M. Choppin rapporte auoir esté iugé par deux Arrests de la Cour, l'vn donné au profit de François Godefroy appellant, contre Nicolas Roullant le 14. Auril 1598. l'autre le 26. Aoust au dit an donné en la 5. Chambre des Enquestes, *lib. 2. de Moribus Parisior. tit. 1. num. 16. si vnus ex litigatoribus bonis cesserit, Iulianus scribit non esse cogendum arbitrum sententiam dicere: cùm neque conueniri possit, l. item 17. D. de recept. arbit. & qui arbitrium recep.* I.C.

DE CEDVLES DE RECOGNOISSANCE D'ICELLES,

Titre 2. *Arrest premier.*

De la recognoissance de cedule. voyez le ch. 44. des Criées és Decisions de M. le President le Maistre. Recõnoissance de cedule peut estre requise en cause d'appel.

MERLIN messager de l'Vniuersité de Paris, en vertu de son priuilege fait appeller messire Antoine de Luxembourg pour recognoistre sa cedule par deuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant conseruateur. Il decline. Il en est debouté, est dit qu'il recognoistra. Il appelle, & releue à la Cour, là où Merlin presente Requeste tendant à ce que par prouision, & sans preiudice de l'appel, l'appellant soit tenu de recognoistre: lequel l'empesche, & dit qu'il ne se pourroit faire sans preiudice de son appel, sur lequel il offroit de plaider promptement, ou bien de le despescher par expedient à l'opinion d'vn tiers. Merlin dit, que par l'ordonnance du feu Roy François publiee mil cinq cens trente neuf, ny a incompetence pour recognoissance de cedules. L'appellant dit, que cela est vray, lors que le debteur est trouué sur le lieu : autrement seroit vn moyen ouuert, pour

pour trauailler vn debteur au loin sans propos. Par arrest de Paris du 5. iour de Iuillet 1550. fut dit que l'appellant recognoistroit, ou desaduoueroit la cedule. La raison de contraindre vn debteur à ladite recognoissance, est que par là, le creancier ne conuient point son debteur, mais seulement se prepare à le conuenir : & ne peut euiter telle recognoissance, ny alleguer fin de non receuoir, pour le temps de payer non escheu: c'est le texte, *in l. in omnibus ff. de iud.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 27. iour d'Auril 1523.

[Et aussi le demandeur receuable à demander garnison en cas de grand debat, iugé le 21. iour de Mars 1575. contre vn Archer trouué à Paris. B.]

II.

Vray est, que si apres ladite recognoissance faicte deuant Iuge competant le demandeur tend à garnison, il n'est receuable deuant le terme, *l. non quemadmodum. in fi. ff. de iud.* Et si c'est deuant Iuge incompetant, soit le terme escheu, ou non, le defendeur doit estre renuoyé par deuant son Iuge, s'il le requiert. L'ordonnance y est du feu Roy François publiee en Iuin 1539. & auparauãt a esté iugé par plusieurs arrests. Mais si le defendeur denie la cedule, le demandeur doit estre receu par ledit Iuge, soit cõpetant ou non, à la prouuer par tesmoins. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 22. de May 1526. Cedule deniee par deuãt Iuge incompetant.

[Par l'Ordonnance de Roussillon, tous Iuges sont competans pour recognoissance, & garnison, article 10. mais cela s'entend quand les parties sont presentes, & se rencontrent. Et notez, encore que la garnison ne se puisse iuger par Iuge incompetant: toutesfois en cause d'appel, s'il appert de la debte, la Cour mettant l'appellation au neant euoque le principal & iuge la prouision: comme fut fait le 18. Iuin, 1565.

III.

Le 20. de Nouembre 1533. à la grand' Chambre en Parlement à Paris, fut plaidé entre vn creancier requerant garnison d'vne part, & les heritiers du debteur d'autre part. Le faict estoit, que par deuant vn Official le debteur luy auoit recognu sa cedule, & apres sa mort le creancier fait appeller ses heritiers par deuant le Iuge lay, & conclut à la garnison. Ils remõstrent, que la recognoissance ne vaut faicte deuant Iuge incompetãt. Par arrest est dit, qu'ils ne garniront point. Cedule d'vn lay ne doit estre recognuë deuãt l'Official ou autre Ecclesiastique.

[La dispute est grande, si la cedule est trouuee *penes debitorem, an ei incumbat onus probandi solutum esse debitum.* Les Docteurs maintiennent le contraire, si est-ce que le texte y est exprés, que *præsumitur pro liberatione, & solutione: vide l. 2. de pact. l. si chirographum. de probat. Aliud in pignore, potest enim pignoris aliquis esse vsus, redditi verò chirographi nullus.* T.] Cedule trouuee penes debitorem, faict presumer la debte acquitee.

IIII.

Cedule recognuë par le debteur ou son successeur, emporte garnison: mais non pas celle qui est deniee, & verifiee par tesmoins seulement, ou comparaison de lettre sommaire : car lors n'y eschet garnison. Qui est vn poinct fort notable, & pour constant obserué en Parlement à Paris, & iugé par plusieurs arrests, & mesme au rapport de monsieur de Tournebulle, vn mardy Cedule recognuë par tesmoins, n'emporte garnison.

apres disner 9. Decembre 1539. en la grand' chambre des Enquestes, contre vne vefue de Lyonnois, & ses enfans: & fut ledit arrest donné apres auoir eu l'aduis des autres Chambres, qui rapporterent en auoir ainsi souuent iugé par arrest.

[Iugé le 15. iour de Decembre 1575. pour vne vefue de Lyon condamnee sur la verification de la cedule de son mary, dont appel par elle. B.]

V.

Cedule recognue emporte garnison.

Cedules sont executoires, apres ce qu'elles ont esté recogneues: & ne sont receuables les debteurs à demander delay, pour en venir contre la requeste de garnison faicte par les creanciers, veu qu'ils sont assez certiorez du faict, *arg. l. j. in fi. ff. de dot. praleg.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 12. iour de May 1533.

VI.

Cedule recognue par vn seul defaut.

Par arrest de Tholose de l'an 1448. & le 7. iour de Septembre, fut dit, que certaine cedule de Philippes de Leuis Archeuesque d'Aux, de la somme de mil escus d'or, estoit tenuë pour recognuë, & ledit Archeuesque condamné à garnir, par vn seul defaut: & ainsi le porte l'ordonnance du Roy François publiee 1539. Si est ce que cela est seulement prattiqué au Parlement de Paris quant à la recognoissance: mais non quant à la garnison, pour laquelle on attend autre & second defaut. [M. Maynard liure 3 chap. 5. de ses Quest. dict que cest Arrest n'est veritable, il est tiré d'*Aufrerius in stylo Parlamenti* 4. part. art. 205.

[Auiourd'huy par l'article 92. de l'ordonnance 1539. La cedule priuee *etiã* par vn seul defaut est tenuë pour confessee, & emporte hypotheque: la partie estant adiournee en parlant à sa personne. I. C.]

VII.

Cedule n'épesche renuoy, si on n'est sur le lieu.

Le Baillif de Forests auoit ordonné, qu'vn demandant estre renuoyé declareroit s'il estoit heritier ou non, du defunct, & recognoistroit ou denieroit la cedule dudit defunct, sans preiudice de sa declinatoire. Qui fut infirmé à la Cour de Parlement à Paris, & l'intimé condamné en l'amende de cent sols parisis, pour auoir soustenu: car l'ordonnance s'entẽd, quand on est troué sur le lieu. L'arrest est du 2. iour de Iuin 1545. Voyez le premier arrest cy dessus.

QVAND ON EST TROVVE SVR LE LIEV.] *Et ainsi le declare l'Ordonnance de l'an* 1539. *article* 10. T.

VIII.

Cedule bãne contre l'escriuant, rien contre vn tiers.

Cedule n'emporte aucune hypotheque sinon du iour qu'elle aura esté recognue, *l. scripturas. & Authen. qua sequitur. & l. cùm tibi. C. qui potior. in pig. hab.* par ainsi vn creancier chirographaire ne vient en ordre auec autres creãciers opposans, qui ont instrument d'hypotheque, & est seulement sa debte personnelle, qui ne concerne l'heritage saisi, & crié. A ce est expresse l'ordonnance de l'an 1539. & le chapitre, *si cautio. de fid. instrum.* La Cour pour empescher les fraudes, & surprinses qu'vn debiteur peut faire, afin de deceuoir ses creanciers, n'a iamais voulu receuoir la foy de quittance, composition, promesse, ou autre chose, qui se monstrent seulement par cedule, & escriture priuee, sinon en ce où il est seulement question de l'interest du debiteur & contre luy, & rien du tout où il s'agit de l'interest d'vn tiers. [Voyez le tiltre de prouisions & garnisons.]

Cedule recogneue par le debteur emporte hypotheque: mais non celle qui a esté cogneue par vn curateur baillé aux biens vacans: pource qu'il est au lieu de tous les creantiers, & ne peut gratifier à l'vn au preiudice de l'autre. l.fin.ff.de curat. bonis dat. *Choppin sur les Coust. d'Anjou liu.1.chap.73.nu.6.* T.

IX.

[Cedule sans cause est nulle par l'ordonnance, ce qui doit estre entendu pour porter garnison: toutesfois vaut pour confession de debte, & faut informer de la cause, ores qu'elle soit de somme excedant cent liures. Iugé par arrests rapportez par Caron liure 3. de ses Resp. chap.53. I.C.] Cedule sans cause

X.

[Vn nepueu fait vne cedule à son oncle, & luy promet de ne plus iouër, & au cas qu'il iouë, promet de luy payer cent escus. L'oncle du depuis ayant surpris ledit nepueu au ieu, le fait conuenir pour se voir condamner en la recognoissance de ladite cedule & payement de ladite somme. Le nepueu se defend par la loy *iuris gentium.§.si ob maleficium.D.de pact.* L'ōcle insiste par la loy *ex ea parte.§.1.D.de verb.obligat.* par arrest du Parlemét de Tholose, le nepueu est condamné, du mois de Iuillet 1585. en la chambre de l'Edict: rapporté par M. Maynard liure 3. de ses Quest. cha.68. que le lecteur verra. I.C.) Cedule faite d'vne somme en cas que on iouë.

D'INIVRES VERBALES ET ESCRITS DIFFAMATOIRES.

Titre 3. *Arrest premier.*

MESSIRE Audouin Chauderon, Cheualier, Preuost de Paris, estāt en Parlement, & oyant plaider la cause d'vn pauure homme, & d'vn escholier qui estoit appellant de luy, voulāt dire les raisons qui l'auoient meu à soy saisir dudit escholier, & faire ce qu'il auoit fait, tāt contre luy, que ledit pauure homme, s'eschauffa si auant, qu'il dit en pleine audience, & par plusieurs fois, que l'escholier estoit couché auec la femme dudit pauure homme, & qu'il le prouueroit bien. Lors ledit pauure homme & sa femme, requirent que sur le champ ledit Preuost leur fust condamné à faire amende honorable & profitable: & le pareil requis par les gens du Roy, par lesquels le faict fut reuestu, & monstré de toutes les qualitez, tant pour le proferant, duquel estoit appellé, que les pauures iniuriez, lesquels pour toute leur richesse n'auoient autre chose, que leur honneur & bonne renommee, qui vaut plus que tous les thresors du monde, *Prouerbiorum cap.2.* Le Comique vray censeur des mœurs l'enseigne assez, quand il dit, *Ego si bonam famam mihi seruasso sat ero diues*, parce que, comme dit Plaute, *hominum immortalis est infamia etiā tum cū viuit, cum esse credes mortuā.* Et au lieu d'auoir reparation des torts, desquels ils estoient appellans, ils estoient encores surchargez: ioint la grandeur du lieu, & de la compagnie où telles iniures estoient dites: & par ainsi qu'il en faloit faire prompte iustice, sans plus auant en enquerir, soit de la prononciation des iniures, qui estoit notoire à Messieurs, *et iudicibus*, qu'aussi de la verité du faict ainsi iniurieusement proposé. Car ores qu'il fust vray, si est-ce que l'iniure y est, & digne de reparation. *l.cum qui no-*

Iniure prononcee en iugemēt, ores que ce soit de chose vraye, est amēdable.

Vn Escheuin de Iāuille ayāt par irreuerence dit au Iuge, que c'estoit vn beau Iuge, & qu'il en feroit d'auantage, fut par arrest condamné à vingt escus d'amēde, & aux despens, le 28. Feur.1578.

centem infamauit. & l. lege Cornelia, §. si quis librum D. de iniuriis. l. vnica. Cod. de famos. libell. & demandoient vne amende au Roy, ordinaire. Le President lors seant, ores que la plus-part fust d'aduis, de faire amender honorablemēt sur le champ telle faute audit Preuost, ce neantmoins remit la matiere au Conseil, & pendant ce, ledit Preuost obtint grace du Roy, par laquelle il fut quitte de l'amende honorable à partie, & de l'amende pecuniaire deuë au Roy, & fut ce neantmoins condamné en l'amende profitable de dix liures parisis enuers ledit pauure homme & sa femme. Plusieurs de Messieurs trouuerent cela mauuais, veu que sur le champ il se deuoit depescher, & depuis pour estre dilayé vint, au poinct susdit. Cela fut faict en l'an 1387.

Quand on n'est receuable à obiecter vn crime à vn particulier, & si on doit estre receu à le verifier.

[Les Docteurs traittans la question s'il est permis à vn particulier d'iniurier vn homme ou vne femme, & luy obiecter vn crime, ou vne faute qu'il a cōmise, & s'il peut estre receu à verifier ce crime & l'iniure par luy proferee, *an quod iniuriarum actione teneatur is, qui alteri verum crimen cōuitio obiecerit.* Barthole & les autres docteurs sur la loy *eū qui innocentē infamauit, nō esse bonum & æquum ob eam rem condemnari D. de iniuriis*: tiennēt que, *quando reip. non interest vitium illud, quod conuitio obiectum fuerit, manifestū fieri*: que celuy qui a iniurié, *tenetur actione iniuriarū*: mais *Didacus Couarruuias variarum resolut. lib. 1. cap. 11.* tient que soit, qu'il soit expedient, que ce vice soit cogneu que non, qu'en tout cas, *peccatum est non omnino ab iniuriarum actione liberum*, ce qui se iuge, dit-il, de l'intention de l'iniuriant, la mauuaise volonté duquel rend telle chose meschante, peruerse, & digne de repreension, *ex can. cùm minister. & can. relegantes 23. q. 2. & veritas conuitij ipsum conuiciantem non eximit à crimine iniuriæ, l. iustissimos C. de offic. rector. Prouinc. l. 3. Cod. quādo & quibus quarta pars debeat lib. 10. vbi voluntas & intentio iniuriandi consideratur magis quàm veritas cōuitij, & l. qui iniuria. de furtis. sic cōsuluit Oldradus consil. 53. & Gail. Practicarum obseruat. Tomo 2. cap. 100.* Suiuat ce, comme vn quidam eust esté receu par le premier Iuge à prouuer que les iniures dites cōtre vn siē voisin estoiēt veritables, fut par arrest dōné en plaidāt le 14. Iuillet 1576. dit mal iugé, & defenses à l'intimé de plus intenter telles actions. I. C.]

II.

Iniures plaidees en cause d'appel, contre le premier Iuge, sont amendables.

Le Procureur du Roy au Bailliage de Dreux, par deuant maistre Guillaume de Beau-chasteau Baillif dudit lieu, fait poursuite contre les Abbé & Conuent des Colombes, sur le transport de quelques prisonniers d'vne iurisdiction à autre, desobeissances, infractions de sauuegarde, & rebellion faite à vn Sergēt: & sont là dessus ouis plusieurs tesmoins, & le procez, apres qu'il est instruit appointé en droit. Auant qu'il soit iugé, les accusez voyans que les cas qu'on leur met sus, sont verifiez, ont commission du Roy, addressant au Baillif de Chartres, pour faire recoller les tesmoins, fondee sur l'inimitié que leur porte ce Baillif, & sur l'animosité dont il a procedé, & que luy-mesme a ouy lesdits tesmoins simplement, auec vn clerc, sans adioint, & sans examinateur ny enquesteur. Et finalement contre les tesmoins, disent qu'ils n'ont iamais dit qui est escrit en leurs dispositions. Ceste instance de lettres royaux ne se poursuit point viuement, & n'est fait aucun recol: mais sont obtenuës autres lettres par ledit Procureur du Roy, pour faire bailler terme certain ausdits Religieux & Conuent, de faire paracheuer leur recol: autrement qu'iceluy passé, le tout fust renuoyé audit Baillif de Dreux pour iuger. Finalement lesdits Religieux obtindrent autres lettres, par lesquelles sont

sont recitees à plusieurs maluersations dudit Baillif, comme faussetez & mauuaise vie, *& in specie*, de ceste procedure, & de l'inimitié qu'il porte aux impetrans: & par icelles lettres le tout est euoqué à la Cour. Là où ledict Baillif prins à partie, & auec luy le Procureur general du Roy, requierent reparations des iniures: & remonstre: *Primò*, que iamais il n'a esté recusé du temps que le procez criminel fut fait contre les euocans, lesquels ont volontairement procedé, prins appointement en droict, veu, leu, & eu communication de tout, sans iamais bailler de suspicion, ny de recol. *Secundò*, que tout ce qu'ils disent, n'est suffisant: car ils ne disent ny proposent que ledit Baillif ait esté corrompu: mais seulemét qu'en faueur du Roy il a fait ceste procedure. *Tertiò*, que ledit Baillif est gradué, homme de bien, & iamais ne fut reprins ny suspect de mauuaise chose. *Quartò*, *& in specie*, n'a iamais hay les accusez: mais se trouuent plusieurs iugemens qu'il a donné pour eux, & leur Conuét. Et veu qu'ils ne monstrent ny posent qu'il ait fait faute en leur endroit, ny en cause de haine, il n'est à presumer qu'il se soit voulu oblier, sans grand raison, *l. fin. C. ad leg. Iul. repet. Quintò*, qu'il suffit d'auoir luy-mesme auec vn clerc examiné les tesmoins en matiere criminelle. *Sextò*, il ne faut croire és tesmoins disons auoir autrement deposé: car ils sont singuliers contre ledit Baillif & son clerc, esquels pour la reduction desdites dispositions on doit demeurer, *cap. praetereà. de testib. cogend. Septimò*, il y a presomption de subornation, lors qu'vn an apres auoir veu l'enqueste & deposition des tesmoings, ont vient à les vouloir faire desdire, ce qui n'est receuable, *l. fraternitatis. de testib. cle. fin. eod. tit. & §. quia verò saepe. in Auth. de testib. & cap. tertiam. de testib.* Les Religieux par plusieurs raisons voulurent soustenir. Ce neantmoins par Arrest de Paris du 25. iour de Ianuier 1489. fut dit que pour les paroles iniurieuses, les Religieux deffendroient, & és fins de reparation d'icelles & amende, estoient receus le Procureur du Roy, & Baillif. Et quant à l'euocation & requeste de recol de tesmoin, lesdits Religieux en furent deboutez, & le procez réuoié audit Baillif pour estre iugé en l'estat qu'il est par son Lieutenant.

Le mesmes & paroles iniurieuses, couchees par relief ou escritures qui sót subiettes à estre rayees auec amède, cóme fut dit contre M. Iean le Tellier le 19. Mars 1575.

Recusatiós ne sót receues apres appointemét en droict. (Si elles ne sót venues de nouuel à la conoissáce de la partie. Charles 8. ar. 64. Lois 12. art. 104. B.)

III.

Maistre Pierre Domain Conseiller au Parlement de Tholose, nommé par la Cour, pour aller executer vn arrest donné entre le Duc de Bourbon, & le Cópte d'Armignac, pour le Compté de l'Isle de Iourdá, & Vicomté de Gnureste, refusa d'y aller: & dit que quelque chose que la Cour appointast, il n'y entreroit ja, pour autant qu'vn maistre d'hostel dudit Duc de Bourbon l'auoit recusé. Fut pour ceste contumace dit par arrest du 7. May 1563. que durát le Parlement il ne pourroit departir de la ville, laquelle luy fut baillee pour arrest: *vide Lud. Rom. sing.*

Peine d'vn Conseiller contumax à la Cour.

IV.

Maistre Guillaume de Bresont ayant fait plaider en Parlement à Tholose par son Aduocat, que Maistre Iean du Gard Procureur de la partie aduerse, nommé frere Antoine Barton, s'estoit vanté qu'il auoit tant d'amis à la Cour, que iamais la complainte formee pour le possessoire de l'Abbaye de Congnis ne seroit fournie, & en plusieurs delais à se prouuer, à faute de ce auoir fait, fut par arrest dudit Parlement, donné le 20. Decembre 1463. condamné

Iniure dite contre vn Procureur, amádable.

à dire & declarer à la Cour, que mal, follement & indiscretement, il auoit fait plaider, & mettre en auant telles paroles, & demander pardon au Roy, & à Iustice: & payer vne amẽde de quinze liures, & autre de dix liures audit Gard, & les despens.

Iniure dite contre vn iuge delegué amendable.

[Les recusans du iuge deputé & delegué, proposans iniures & choses friuoles & ridicules, condamnez à six escus d'amende, furent sur l'appel declarez non receuables appellans & condamnez en l'amende, sans note d'infamie, le 13. May 1586. B.]

V.

Iniure plaidee par l'Aduocat est amendable contre la partie l'aduouãt.

Iean Baudouin Maire de Beauuoir, & Maistre Dragon Folize, Conseillers du Duc de Bourgõgne, defendeur, pour auoir aduoué quelques paroles iniurieuses, que maistre Iuuenel leur Aduocat auoit dit en plaidant, contre Iaquette Iolier, & son mari demandeur, furent condamnez par arrest de Paris, de l'an 1390. en la somme de quatre cens liures Paris. & en deux cẽs liures enuers le Roy. En prononçant lequel Arrest, le premier President dit, que c'estoit la faute de l'Aduocat, & puis que les deffendeurs l'auoyent aduoué, il falloit qu'ils portassent ceste faute.

VI.

Iniure dite ou escrite contre vn Procureur du Roy.

Messire Gerard Martin Prestre, en l'an 1465. presenta requeste à la Cour de Parlement à Tholose, & par icelle taxa maistre Antoine de Mortone Procureur general du Roy audit Parlement, que par le moyen de grands dons, tant en or, draps, qu'autres choses, que sa partie aduerse lui auoit fait, il insistoit contre lui, & auoit moyenné de lui faire resigner vn benefice en faueur de sadite partie aduerse, & de plusieurs autres choses damnables. A raison dequoy le septiesme Decembre fut ledit Prestre condamné par arrest, de faire amende honorable en la Cour à huis clos audit Procureur general à son propre & priué nom, pour lesdites iniures: & dire & confesser que follement & indiscretement il auoit presenté ladite requeste, & aduoué le contenu d'icelle: & qu'il s'en repentoit & demandoit pardon au Roy, à la Cour, & audit Procureur general sans amẽde pecuniaire & sans despens, dont il fut absous. Pour autant, peut estre qu'il ne fut receu à faire preuue de telles paroles: quoy que soit de ce aduenu, iugé & executé, comme fut fait, en presence d'vn President quatorze Conseillers, *nominis integritati nihil additum, detractum verò apud bonos, & graues viros aliquid fuit.* Cest arrest est le cas posé par *Andr. de Isern. in cap. j. quæ sint regal.*

[Pour mesme raison vn solliciteur ayant par ses lettres d'euocation iniurié l'Aduocat du Roy de Rouen, fut ordonné que la partie representeroit l'original & le duplical, pour estre lacerez en presence, autrement dés à present ladite partie condamné à mille escus, sauf le recours contre le solliciteur, le 19. Decembre 1578. B.]

VII.

Iniure cõtre vn Cõseiller escrite comment s'amende.
Peine d'vn n'ayãt dequoy payer amẽde.

Guillaume Courtable cordõnier de Paris presenta vne requeste à la Cour pleine d'iniures atroces & diffamatoires, contre maistre Iean de la Porte, Conseillier en Parlement à Paris, pour laquelle il fut condamné par arrest dudit Parlemẽt donné le 25. May 1429. à faire amende honorable, crier mercy à Dieu, & demander pardon au Roy, à iustice, & audit de la Porte, Conseiller: en confessant que faussement & mauuaisement il auoit fait dresser & presenter ladicte requeste. Et pour ce qu'il estoit cogneu extremement

pauure,

pauure, & n'auoit du tout rien, fut condamné à faire abstinence en prison vn mois au pain & à l'eau. L'arrest prononcé, ledit de la Porte, hõme cogneu de bonne vie, & de grand' modestie, declaira apertement que pour son regard il ne vouloit point d'amende honorable ny autre peine, sans toucher à celle qui estoit adiugee à Dieu & au Roy. Prins de du Luc.

[Vn Aduocat ayant iniurié le Lieutenant criminel de Meaux, au lieu de le recuser, pour l'irreuerence & excez de paroles fut condamné au rapport de M. l'Archer à cent escus d'amende, aux despens, & a se desdire en la mesme compagnie, le 15. Mars 1578. B.] Iniure dicte contre vn Lieutenant criminel.

VIII.

Maistre Bernard de Lanis procureur du Roy en la Seneschaussee de Tholose vint en Parlement, & fit quelques remonstrances concernans la police du poisson qui se vendoit au lieu: & ce faisant parla arrogamment, & peu à peu s'eschauffa si auant, qu'il luy eschappa de iurer le sang Dieu, en presence de la Cour, & autres officiers assemblez. Et combien que sa cholere ne s'addressast pas à la Cour, mais seulemẽt à l'Aduocat du Roy, fut ce neantmoins tel blaspheme trouué mauuais & indigne d'animaduersion: & pource fut arresté à la Cõciergerie prisonnier le 16. de Mars, & le 29. d'iceluy mois, en l'an 1434. fut par arrest condamné à faire amende honorable, en presence de la Cour, & de l'Official de Tholose, & ce faisant demãder pardon à Dieu & au Roy, & à payer vne amende à la chappelle de quarante liures: ce qui le mesme iour fut executé. Aucuns qui ont parlé de cest arrest, y trouuent vne grãde clemence, pour le blaspheme pronõcé par vn tel personnage, qui doit vser de telle modestie, que requiert la dignité de son estat, & en lieu si illustre, auquel est rapportee la Maiesté du Roy, & dignité de Iustice: & est l'offense faite cõtre telle compagnie, reputee crime de leze Maiesté. *l. quisquis. in princip. & ibi Io. Fab. C. ad l. Iul. Maiest. & in Auth. qui sint rebel. ibi, machinantur. Bal. in tit. de pace. Const.* sur le mot *Opizon. in princ. per illũ text. in verb. vobis. & in verb. dam. & And. de Iser. in tit. quæ sint regal.* posé le faict dudit interest, & tient que c'est crime de leze Maiesté, *per d. l. quisquis. & l. fin. de decur. lib. x. C.* Iniure plaidee par vn Procureur du Roy en vn Parlemẽt, comment s'amende. Procureur du Roy doit estre modeste.

[Deux gentils-hommes ayans en faueur d'vn President Presidial, tiré le Lieutenant de son siege pour presider, & depuis ledit Lieutenant ayant retenu prisonniers lesdits gentils-hommes, eschappez par le moyen dudit President, lequel sur l'information dudit Lieutenãt, fut emprisonné: la Cour parties ouyes, condamna lesdits gentils-hommes en l'amende, cõme ayans sans grief appellé, & en deux cens liures parisis d'amende vers les pauures, à tenir prison, & à remettre ledit Lieutenant en son siege eux deux nue teste: & les President & Lieutenant suspendus pour trois mois. Iugé le 22. iour de Mars 1574. enioint au Procureur du Roy faire publier ledit arrest. B.] Excez cõtre iuge.

[Ayant esté donné iugement en matiere d'iniures, ores qu'il n'y ait eu que condamnation pecuniaire, on ne peut plus rentrer ny reprendre la pœnale: iugé le 11. Feur. 1584. B.] En iniures apres condamnatiõ pecuniaire, on ne reprend la penale.

IX.

Pierre de Diamble Clerc tõsuré, non marié, par arrest de Paris, en l'an 1391. fut condamné à faire amende honorable, pour auoir irreueremment respõdu & parlé lors qu'il fut interrogué sur quelque delict dont il est accusé, par deux de Messieurs de Parlement, & ce sans auoir esgard à son priuilege. Response irreuerẽce à vn iuge, amendable.

X.

Seigneur par placarts de ses subiects diffamé cõment doit agir.

Si au nom des habitans & subiects ont esté publiez placarts diffamatoires contre le Seigneur qui poursuit, apres l'adueu ou desadueu, ce n'est pas assez qu'en general on face ledit adueu : mais faut que singulierement tous en respondent, iusqu'à trouuer les autheurs qui sont punis, & non pas le corps desdits habitans. Et ainsi fut iugé par arrest pour le Comte de Tonnerre, contre ses subiects dudit lieu, le 14. Iuin 1548. Pris de du Luc.

XI.

Requestes soyent signees du Procureur

Pource que souuent se sont trouuees requestes inuectiues contre l'honneur d'autruy, & autres impertinentes, dont les Procureurs apres enquis se despeschoyẽt d'vn desadueu, fut par arrest defendu de plus en presenter sans estre signees, & cottees de leurs mains, le 12. Decembre 1483.

XII.

Iniures escrites pour toute reparatiõ rayees

Le 19. de Mars 1543. vn Aduocat de Parlement à Paris par sa plaidoyerie chargea vn Commissaire, & examinateur du Chastellet, d'auoir esté corrompu par argent. Il fut interpellé à la requeste des gens du Roy, s'il auoit moyẽ d'en faire preuue. La partie qui estoit presente, declaira auoir esté fait si secrettemẽt, qu'il ne se pouuoit descouurir. Sur quoy la Cour ne fit autre droit par son arrest à ce Commissaire, que d'ordonner que tels mots seroyẽt rayez de la plaidoyerie : & ce neantmoins fit defenses és Aduocats de plus plaider telles choses criminelles, sans sçauoir s'il y aura tesmoins pour en faire preuue, à peine d'estre suspendus & interdicts.

[Semblable arrest fut donné le 19. iour de Decembre 1573. pour iniures portees par le relief d'appel contre vn Preuost de Prouins. B.]

XIII.

Forme de proceder en matiere d'iniures verbales.

Sur vn appel releué à la Cour par Iean Durier, Apothicaire de Feures en Forests, appellant des procedures faites par le Baillif de Forests à la poursuite & instance de Iean Verpille, en matiere d'iniures verbales, par demande, defenses, repliques, dupliques, appointement de contrarieté, & d'informer par cinq ou six delais: fut dit & iugé par arrest de Paris du 27. iour de Iuin 1537. que par ledit Baillif en appointãt les parties, & faisant proceder en celle matiere, ordinairement auoit esté mal procedé, ordonné, & appointé: & le tout cassé & annullé, & les parties renuoyees au mois, ou l'intimé feroit cõparoir ses tesmoins, pour estre ouys & examinez en iugement, & ce fait, faire droit és parties, & proceder sommairement en la matiere, comme de raison, & ordonner que le Iuge ayant ainsi procedé en viendroit en personne.

[Le semblable a esté iugé, plaidant Mesmyn, le 14. Iuillet 1576. & adiournement personnel donné contre le Preuost de Montlery : & encores entre Liger Sautereau, vigneron à Bourges, appellant d'vne sentence donnee par le Bailly de Berry ou son Lieutenãt criminel à Bourges, le 4. Ian. 1593. & Noel Doucet aussi vigneron & sa femme intimez : par lequel la Cour auroit enioint audit Lieutenant criminel de vuider d'oresenauant telles causes d'iniures verbales sommairement, & ouyr les tesmoins sur le chãp en matieres d'iniures: & fait defenses ne passer outre à l'execution de ses sentences, nonobstant l'appel, sinon au cas de l'ordonnance, à peine de respondre en son nom des dommages & interests des parties: ordõna que l'arrest seroit leu au siege, les plaids tenans, à la diligẽce du Substitud de M. le Procureur general, qui en certifieroit la Cour au mois, le 31. & dernier Octob. 1594. en la 2. chã-

bre

bre des Enqueftes:il eftoit queftiõ d'iniures verbales proferees par l'vne des parties,laquelle auoit appellé l'autre publiquemẽt forcier. Le femblable a efté iugé par autre arreft du 6. Iuillet 1602. entre Iean Pinfon & Marie Bernõ fa femme,& Iean Pomelets,appellãs d'vne fentence donnee par le Bailly de Beaujeu & Neully,le 19. Iuin 1601.& Ambroife Petit intimé d'autre: par laquelle ledit Bailly auroit cõdãné lefdits appellans en fix efcus,pour les excez par eux faits audit Petit enuers iceluy Petit,pour toute reparation ciuile,dõmages & interefts,& chacũ deux en demy efcu d'amende enuers la dame de Beaujeu,auec defẽfes de plus recidiuer,à peine de punitiõ exẽplaire. La Cour par fon arreft mit ladite appellatiõ & fentence,de laquelle eftoit appellé, au neãt fans amẽde,en emãdãt & corrigeãt ladite fentence,mit les parties hors de Cour & de procez fans defpẽs,dõmages & interefts d'vne part & d'autre: leur fit inhibitiõs & defẽfes fe mesfaire & mefdire,ordonna que M. Daniel Chazeray,Bailly de Beaujeu & de Neully,rẽdroit la sõme de fix efcus par luy prinfe,pour les efpices de la sẽt ence de receptiõ en preuue de faicts iuftificatifs,& de reproches,autres fix efcus pour fes falaires d'auoir vaqué à la cõfectiõ de l'ẽquefte d'iceux:ensẽble Riffé Procureur de ladite Seigneurie,la sõme de trois efcus receus pour pareilles vacations,& qu'à ce faire ils feroient contraints:enioignit au Subftitud dudit Sieur Procureur general à Bourges, faire mettre l'arreft à executiõ,& d'en certifier la Cour au mois,& audit Bailly de traiter pareilles matieres fommairemẽt,fuiuant l'ordõnãce, & fera noté qu'il eftoit queftiõ d'iniures,& de quelques coups de poing. Cefte forme de proceder a efté fort frequente en matieres d'iniures & excez legers, tãt és Cours Royales qu'Ecclefiaftiques,& decretoit-on trop facilemẽt prinfes de corps:ce que la Cour a reformé par les precedẽts arrefts,& autres infinis, & par vn donné fur vn appointé au Confeil le 19. Feurier 1605. entre Meffire Gilbert de Montcelon,Curé de l'Eglife de S. Bonnet de Bourges,& auparauãt de l'Eglife parrochiale de Mõtluçõ,(où les iniures auoyẽt efté proferees) appellant de l'Official de Bourges cõme d'abus des fentẽces par luy dõnees, permiffiõ d'informer,decret d'adiournemẽt perfonnel,prinfe de corps, emprifonnement fait de fa perfonne, & de tout ce qui s'en eftoit enfuiuy d'vne part:& M. Claude Alexãdre intimé d'autre. La Cour veu les griefs,&c. cõclufions de M. le Procureur general,auquel le procez auoit efté cõmuniqué par ordonnance de ladite Cour,dit qu'il auoit efté mal,nullemẽt & abufiuement procedé,decreté & iugé par ledit Official de Bourges,contre ledit de Montcelon appellant,caffa & annulla toutes les procedures,ordonna que dans vn mois l'Official dudit Bourges comparoiftroit en la Cour pour refpõdre aux Conclufions que ledit Procureur general voudroit contre luy prendre,condamna l'intimé és defpens de la caufe d'appel,& fauf audit appellãt fes dommages & interefts contre ledit intimé,& à luy fes defenfes au contraire, il s'agiffoit d'iniures verbales, que l'intimé pretendoit auoir efté contre luy proferee par l'appellant lors fon Curé. Ce differend fuiuant les Conftitutiõs Canoniques deuoit eftre terminé fommairement, eftans les Iuges d'Eglife tenus, *lites inter ecclefiafticos ratione vel poteftate cõponere, prafertim eas qua diu tius agitata, fcandalum, aut officy diuini intermiffionẽ afferre poffe videtur*, & s'ils font opiniaftres, *celeri iudicio terminari. can. diffidentes & can. fequenti. dift. 90. cap. nonnulli. de refcript. cap. penult. de accufat. cap. vltim. de dolo & contumacia*, mefmes qu'ils ne doiuent prendre efpices fi ce n'eft pour le Confeil, *cũ redi-*

Cõtre les Officiaux & Iuges d'Eglife.

Cõtre les Officiaux des Euefques.

tus habeant ecclesiasticos vnde viuant, cap. cùm ab omni, & ibi glos. de vita & honest. Cleric. extr. Mais cela est mal obserué, & espicent autant (quoy que leurs offices leur doiuent estre baillez gratuitement) que les Iuges Royaux, & y plaide-on plus cheremẽt qu'és sieges Royaux, *corúmque auditoria calumniis, imposturis ac strophis forensibus quæcunque Regia tribunalia longè superant.* C'est donc vne maxime qu'en matiere d'iniures verbales, & pour excez legers, on doit proceder sommairement, ouyr le defendeur par sa bouche, & s'il desnie l'iniure, ordonner que le demandeur amenera deux ou trois tesmoings pour estre ouys sommairement, & non par recollement, confrontation, & examẽ d'office, receuoir l'accusé à ses faicts iustificatifs & de reproche : ce qui est si certain, que par arrests de Reiglemens, entres autres, par celuy donné entre les officiers de la Seneschaussee de Poictou, pour le reglement de leurs charges & offices (qui est transcript au 27. chapitre de mon Recueil de Reglemẽs) la cognoissance des matieres d'iniures verbales, encores que le Substitud de Monsieur le Procureur general fut ioint, auec le complaignant, & qu'ils concluent en l'amende honorable & profitable, est attribuee au Lieutenant ciuil: & la cognoissance des iniures reelles, où il y a effusion de sang, & mutilation de membres, au Lieutenant criminel. Il conuient toutesfois distinguer des iniures legeres ou atroces, car quand les iniures sont atroces, on peut agir pour reparation d'icelles, & ciuilement & extraordinairement, & commencer par information & prinse de corps, *l. 37. §. 1. l. vlt. D. de iniuriis, & l. vlt. Co. eod. tit. Arnobius lib. 4. aduersus gentes, ne vestras aures, inquit, conuitiis aliquis petulantioribus pulsaret, de atrocibus formulas constituistis iudiciis.* Et la Cour a approuué telles procedures par ses Arrests, l'vn donné au profit de Perrette Combaut intimee, pour laquelle plaidoit Maistre Isaac Arnault: contre M. P. G. appellant d'vn decret de prinse de corps contre luy decerné par le Bailly de Berry ou son Lieutenant criminel à Bourges, pour lequel plaidoit Ragneau. La Cour mit les appellations au neant sans amende, euoqua le principal differend d'entre les parties, & y faisant droit, apres que l'appellant present eut declaré ne sçauoir que bien & honneur, en la personne de l'intimee, ordonna qu'elle en auroit acte, pour luy seruir ce que de raison, condamna l'appellant és despens, moderez à vingt escus. L'autre au profit d'Antoine Compain, & Ieanne Bouuaut sa femme, marchand demeurant en la ville de Dun-le-Roy en Berry intimez: contre Ieanne Chotard, vefue, & lors seruante domestique de Maistre François Compain, Prestre & Prieur de l'Eglise Collegiale dudit lieu, appellante d'vne sentence donnee par le Bailly de Berry ou son lieutenant audit Dun-le-Roy, du 23. Decembre 1603. par laquelle elle auroit esté declaree suffisamment atteinte & conuaincue d'auoir proferé les iniures atroces mentionnees au procez contre l'honneur & pudicité de ladite Bouaut, pour reparation, ordonné qu'elle declareroit en l'hostel du Iuge en la presence du Substitud de M. le Procureur general, de ladite Bouaut, & de trois personnes qu'elle voudroit nommer, que mal à propos, indiscretement, & contre verité, elle auroit dit & improperé à ladite Bouaut lesdites iniures mentionnees au procez : desquelles elle se desdiroit, tiendroit & reputeroit icelle Bouaut femme de bien & d'honneur, & outre auroit esté cõdamnee en vingt liures d'amẽde enuers le Roy, pareille somme d'interest ciuil enuers ladite Bouaut, & à tenir prison pour ladite sõme, à elle enioint de s'absenter de ladite ville & ressort pour 3. ans, sur peine

Notez.

Reglemet entre les iuges ciuils & criminels pour la cognoissance des matieres d'iniures.

Quand pour iniures verbales on peut agir criminellement.

en cas de contrauention de punition corporelle, & és despens. La Cour en la Chambre des Vacations, par Arrest du 19. Septẽbre 1603. apres que ladite Chotar pour ce mandee en la Chambre estant à genoux, eust declaré, qu'elle tenoit ladite Bouaut pour femme de bien & d'hõneur, & ne vouloir soustenir les paroles iniurieuses mentionnees au procez, & prioit les demandeurs luy pardonner: mit l'appellation & ce, de laquelle auoit esté appellé au neãt, sans amende, & neantmoins condamna l'appellante en dix liures parisis enuers ladite Bouaut, & és despens du procez enuers iceux demandeurs, & leur permit faire enregistrer l'arrest au Greffe de Dun le Roy, l'iniure estoit que ladite Bouaut auoit eu enfant auant que d'estre mariee, la qualité de l'appellante seruante d'vn Prestré, frere du mary de ladite Bouaut, agraua la peine. Il conuient donc distinguer des iniures & excez legers, & atroces, *quæ fiunt tribus modis persona, tempore aut re, qua de re vide quæ doctè scripsit Reuardus li. 1. Vario. iuris, cap. 9.* I.C.]

XIIII.

Par plusieurs arrests de Paris a esté donné forme de proceder fort notable, en matieres d'iniures verbales, dõt le premier est du 14. de Mars 1507. A sçauoir que l'iniurié doit presenter Requeste au Iuge, pour auoir commission, & congé d'informer sur la prononciation desdites iniures: ce faict, & son information rapportee, il doit presenter autre requeste, à ce que veu la qualité de l'iniure, qui est atroce, luy soit donné cõgé, & permission d'agir à la reparatiõ, & lettres pour faire venir en personne celuy qui a dit les iniures, pour icelles aduouer ou desaduouer: & les tesmoins pour estre ouys promptemẽt, s'il y a desadueu, afin d'en auoir reparatiõ, & iustice sur le champ. Et fut ceste forme, *in indiuiduo*, declaree valable, par arrest de Paris, de l'an 1550. pour Ieãne Chassem femme d'Emeraud de la Cour intimee contre maistre Iaques Fauerion & sa femme appellans du Baillif de Forests. Et aussi par autre arrest donné entre maistre Denys Trunel appellant d'vne part, & Vital Bessay intimé, 1549. [Guenois dit que c'est vne ordonnance qui fut enregistree ce iour en la Cour. I.C.]

De messes & plus apertement.

XV.

Si le defendeur conuenu en matieres d'iniures, pour toutes defenses, dit qu'il ne les veut soustenir ny aduouer: mais au contraire, qu'il confesse le demandeur homme de bien, & rien coulpable ny taché de ce que porte l'iniure: il doit euiter les amendes honnoraire & pecuniaire: doit ce neantmoins estre condamné és despens de l'instance: & luy doit estre defendu de plus conuicier ny diffamer le demandeur à peine: & aussi permis au demandeur de faire publier tel iugement, pour toute reparation. a Car il n'est permis legerement par ceste poursuite, & par amende honorable & pecuniaire suggerer infamie à vn homme de bien, *ob lubricum linguæ*: & notamment en ceste matiere, qui est sans doute fameuse, & qui doit estre traictee extraordinairement, *l. qui iniuriarum actionem ff. de iniur.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris pour Vital, Bessay intimé & demandeur, contre maistre Denys Trunel, Esleu de Forests appellant, & defendeur en matiere d'iniures, en l'an 1549.

L'iniuriant ne voulãt soustenir doit estre ouy.

a REPARATION.] On doit seulement condamner l'iniuriant à se desdire au siege, ou en l'hostel du siege, & non pas adiouster, & pour tout ailleurs, pour vne iniure verbale, & fut pareille sentence infirmee par arrest

donné en l'audience le 17. iour de Ianuier 1579. B.]

[En iniures legeres, il suffit que l'iniuriant confesse sa faute deuant le Iuge qu'il se desdie, & recognoisse le demandeur pour homme de bien, non entaché de l'iniure mentionnee, *vt verbo quam dixerit reparet iniuriam*, & suffit de dire, *nollem dictum, nollem factum*. & comme dit Terence *in Adelpho, act. 2. Scena 1. Noui ego vestra hac, nollem factum, iusiurandum dabitur, te esse Indignũ iniuria hac: Plautus in Amphytrione, atque adiuret insuper, nolle esse dicta, qua in me insontem protulit.* doit neantmoins estre condamné aux despens. Voyez M. François Grimaudet, en son Traicté des causes qui excusent le dol, nombre 61. Que si les iniures regardent toute la famille, comme si on auoit appellé vn *quidam* ladre, & de race de ladre, les parens peuuent agir *actione iniuriarum*, ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné à la Tournelle le 12. Ianuier 1582. rapporté par Robert *Rerum Iudicat. lib. 4. cap. 12.* & fut la femme iniuriante condamnee à se desdire en iugement, presens les parens de l'iniurié, & ordonné qu'elle declareroit & recognoistroit la famille ou race exempte de tout soupçon de lepre, & qu'elle se repentoit d'auoir dit & proferé telles iniures contre l'honneur de ceste famille. I. C.]

Quãd ceux de la famille peuuent agir, act one iniuriarum.

XVI.

De mesmes.

Si le defendeur en iniures verbales fait declaration, qu'il ne veut maintenir, & qu'il s'en desdit, c'est assez, & ne doit le Iuge le presser plus auant à confesser, ou nier de l'auoir dit, ny receuoir le demandeur à informer là dessus. Et pource que le Seneschal de Lyon auoit appointé, contre vne femme conuenue par vn marchand, qu'elle auoit appellé larron, que ledit marchand informeroit, nonobstant ce que ladite femme fist pareille declaration que dessus, furent par arrest de Paris donné és grands iours de Moulins, du Ieudy 15. d'Octobre 1534. les appellations, & ce dont auoit esté appellé, mis au neant, & les parties hors de Cour sans despens.

[Pareil arrest du 9. iour de Feburier 1564. B.]

XVII.

Vassal ayant desmenti son Seigneur, perd son fief pour sa vie. (Cest arrest est repeté au tilt. des fiefs, ar. 18. Voyez le Caron l. 2. des Resp. art. 16. Choppin l. 2. du dom. de France. tit. 8 n. 10. en allegue vn donné cõtre Frãçois de Parthenay aux arrests de Noel, 1565.)

Vn vassal plaidant contre son Seigneur feodal, & l'ayant desmenty en iugement fut par sentence condamné à luy faire amẽde honnoraire, & se desdire en iugemẽt és presences du Iuge & du Procureur du Roy. Les deux appellent en Parlemẽt à Paris, où le Seigneur presente requeste à la Cour tendant à fin que par telle iniure fut declaré le fief du vassal commis à luy. Sur ceste requeste le vassal deffend, que le premier procez n'estoit du fief, que ceste parole ne concerne le fief, & que ladite requeste est estrange du procez: plus qu'il n'y a felonnie. Le Seigneur dit qu'il est griefuement iniurié, ayant esgard aux personnes, à sçauoir qu'il est Seigneur, l'iniuriant vassal au lieu qui est en iugement & deuant les Officiers Royaux. La Cour par son arrest du dernier de Decembre 1556. dit que par le vassal a esté sans grief appellé, qui est condamné és despens & à l'amende. Et quant à l'appellation du Seigneur, icelle & ce dont estoit appellé & mis au neant, en faisant droit [illegible] ladite requeste, declara le fief commis audit Seigneur, pour en iouyr la v[illegible] vassal durant: & à la charge qu'apres sa mort, tel vsufruict retourneroit à ses heritiers, auec la proprieté, & sans note d'infamie.

XVIII.

Reparatiõ d'iniure verbale quelle doit estre faite.

Les Iuges ordinaires de S. Didier auoyent condamné Pierre Viallon à faire amende honorable à Simon Iosserand, pour l'auoir appellé faux monnoyeur:

noyeur: dont y eut appel, & par arrest de Tholose prononcé la Vigile de Pentecostes 6. de Iuin 1579. fut tel iugement reformé, & ordonné que ledit Viallon feroit declaration en presence des officiers dudit S. Didier, & des tesmoins ouys en l'information sur ce faict, qu'il tient & repute ledit Iosserand pour homme de bien, & ledit Iosserand condamné aux despens de la cause d'appel. Le surplus de la sentence desdits ordinaires, en ce qui concerne les despens adiugez audit Iosserand, laissé en son effect.

[Faut remarquer pour les conuices qui se disent és ieux, l'arrest donné le 7. de Feburier 1563. contre ceux de la Bazoche, & la defense qui leur fut faicte à l'aduenir de plus nommer ny taxer particulierement les personnes, sur peine de priuation de leurs droicts. B.] Iniure par Bazochiens.

DE COMPLAINTES POSSESSOIRES.

La formule de ces cōplaintes est au lōg dedās Tertul au liure, aduer sus Hereticos.

Tiltre 4. *Arrest premier.*

Complaintes ne s'intentent pour meubles, *l. prima. §. quotiēs. ibi, tunc si res soli sit. ff. uti possid.* mais pour meubles y a autre interdict, nōmé, *Vtrubi.* sinō que les meubles fussent cōprins, *sub vniuerso:* cōme de tous & chacūs les biēs delaissez par tel, ou autrement. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 14. iour de Iuillet 1537. [Voyez la Coustume de Paris article 97. nō pour chose mobiliaire ou particuliere mais bien pour vniuersité de meubles, comme pour succession mobiliaire.] Cōplaintes pour meubles non receues.

II.

Le Chambrier de S. Martin des champs, par arrest de Paris de l'an 1390. fut receu complaignant, sur son office claustral & profits d'iceluy, contre les troubles à luy faicts par son Prieur, nonobstāt ce que ledit Prieur prins pour turbateur opposast au contraire, que ledit Chambrier n'estoit receuable à former complainte contre son Superieur: & fut par arrest apres maintenu, & gardé contre sondit Superieur, en ses possessions & saisines. *Ex Galli quest.* 173. [Voyez Imbert en ses Instit. Forens. li. 1. tit. 16. & ce que i'ay amplement traicté en mon Recueil de Reiglemens, chap. 167. I. C.] Cōplainte pour office claustral cōtre vn Prieur d'vn officier cōtre le Seigneur.

III.

Du subiect contre le Seigneur Iusticier n'est receu complainte en cas de nouuelleté: ce neantmoins si le resident en la iurisdiction, comme en vn Cōuent, est exempt, telle reigle n'a lieu. Et ainsi fut iugé pour vn Conuent de Religieuses, contre le Comte d'Alençon, Vicomte de Beaumont, par arrest de Paris, en l'an 1394. Subiect n'est receu complaignant cōtre son Seigneur.

IIII.

On souloit anciennement sequestrer la chose contentieuse, & fournir la complainte prōptement, & sur le lieu sans prendre cognoissance de cause, & sans ouyr partie: ce neantmoins ce style a esté reprouué comme tortionnaire & plein d'iniustice: & sont auiourd'huy les parties ouyes par le Iuge, & notammēt l'opposant sur les causes qu'il a pour empescher ledit fournissemēt: comme fut iugé par arrest de Paris du 26. Auril 1531. [Et de l'an 1551. rapporté par Rebuffe, *Tit. de Sequestratio. art. 1. glos. 1. nu. 21.* Voyez Imbert en ses Instit. Forenses, l. 1. tit. 16. & 17. I. C.] Style ancié aboly de fournir cōplainte sur le lieu auant que d'estre ouy.

V.

Prouisions quelles se sont en cõplainte.

En l'instance de complainte n'y a que deux prouisions, à sçauoir, Sequestre & Recreance. Toutesfois, s'il est question d'vn cõplaignant qui soit fils, pour l'heredité du pere, ou vefue pour sa dot & douaire, ou autre fauorisé de la qualité, tant de la matiere que de luy, on peut faire prouision d'aliments sur les biens. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour le Seigneur de Culaut, cõtre la Dame de Touteuille, du 13. Feburier 1533.

[Contre vn donataire saysi n'y eschet prouision sur complainte.]

VI.

Dõmages & interest de quelque chose sequestree.

Celuy qui a obtenu complainte auec dommages & interest, doit premier se dresser contre les Commissaires qui ont administré, & non à la partie: & si cont'eux il ne recouure ce qu'il doit recouurer, comme fruicts, *qui percipi poterant*, ou bien qu'ils soyent faits non soluables, lors il se pourra dresser contre la partie pour recouurer le surplus, comme dommages, & interests. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris conclu à la Chambre du domaine du 19. Ianuier 1547. pour Mery de Rogemont, contre le Curé de Cornet.

Fruicts nõ perceus, compris és dommages & interests.

[Le 23. Decembre mil cinq cens septante sept, par arrest general prononcé en robbe rouge par le premier President de Thou, fut iugé pour vn demandeur en execution d'arrest, qui auoit obtenu la maintenue en matiere de complainte, pour le trouble a luy faict en son benefice, auec adiudication de despens, dommages & interests, que les fruicts tombez en deport, & pris par l'Archediacre pendant le litige, seroient compris és dommages & interests, & que le defendeur & troubleur les payeroit, ores qu'il ne les eust perceus: & cependant debouté de sa requeste, & suspendu du petitoire par deuant les conseruateurs des priuileges Apostoliques, tant qu'il y eust satisfaict.]

VII.

Dõmages & interests en cõplainte, quãd sont deus.

Si vn adiourné en complainte, & interdit possessoire, d'entree, dit n'auoir faict chose pour empescher la possession du complaignant, & consent à sa maintenue, il ne doit despens, dommages & interests, mais faut qu'il se soit expressément opposé, ou bien qu'il y ait trouble reel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 11. de Mars 1538. Car l'adiudication des dommages & interests, par la nature de cest interdict, ne procede de tel consentement: mais seulement d'vn contredict, *vt si contendatur vter possideat. l. j. §. inter litigatores. & §. sed si inter ipsos. ff. vti possidet.*

VIII.

Denonciation de nouuelle œuure differete de la complainte.

Dononciation de nouuel œuure est diuerse de la cõplainte, en ce que celuy à qui la denonciation est faicte, est receu en baillant caution de remettre le tout en premier estat, s'il est ordõné à faire paracheuer l'œuure arresté. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du vingtsixiesme Septembre mil quatre cẽs trente neuf, pour l'edifice des moulins d'Amiens commencez à bastir sur le pont, desquels le passage estoit rendu plus estroit.

[Voy le tiltre de ruine preuenue 6.]

IX.

De mesmes.

En complainte a esté iugé au contraire par arrest de Paris, du 26. Noueb. 1513. à sçauoir la requeste de prouision, de bastir en lieu contentieux en baillant caution, de demolir, reiettee.

X. Suy-

X.

Suyuant ce que dessus, par arrest de Paris, du 27. Nouembre 1514. messire Gabriel de la Chaste fut debouté de l'effect des lettres par luy presentees, tẽdans afin d'estre receu pendant le procez de complainte, à suyure & cõtinuer de bastir en baillant caution, de demolir, s'il estoit dit. La raison est fort bõne, de ce qu'il vaut mieux obuier à vne iniure, que d'en attendre la reparatiõ, *l.j. C. quan. lic. sin. iud. se vind.* De mesmes.

XI.

Entre les Iuges Royaux, & subalternes des Seigneurs, y a droit de preuention pour la complainte. Et par plusieurs arrests le doute a esté appointé au Conseil, si lesdits Iuges Royaux peuuent prendre cognoissance de ladite complainte sans lettres Royaux. Depuis & le penultiesme iour de Nouẽbre 1547. fut iugé que lesdits Iuges Royaux peuuent en cognoistre, & preuenir par leurs simples lettres, & sans commission du Roy. Autant en fut iugé l'an 1540. entre Antoine Theuenon marchand de Crozet, complaignant d'vne part, & Guichard Aurillon Seigneur de S. Bonnet, opposant. Cõplaintes au Iuge Royal ou subalterne par preuentiõ.

[Toutesfois il est prattiqué que la complainte est des cas Royaux, & que le Iuge non Royal n'en peut rien cognoistre que par lettres, iugé le 9. Iuin. 1578. &c.]

XII.

Complaintes à la suitte d'interdits possessoires ne sont receues apres l'an du trouble, tant en benefices qu'en choses prophanes, par l'ordonnance. Neantmoins en benefice l'an se prend apres la prinse de possession, & non pas de la mort ou vacation: & ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1540. pour frere Gilbert Papon Aumosnier d'Ambiarle, contre frere Bertrand de Sallignac: *exturbari autem non potest, qui intus non est*: & fut la complainte fournie. L'an de cõplainte commence du trouble.

(Complainte n'est receuë apres l'an & iour, comme dit ici Papon, sinon toutesfois au cas que le defendeur fut sans tiltre. Voyez l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1539. art. 62.)

XIII.

Si de chose saisie par iustice le proprietaire forme complainte contre le Commissaire estably, doit ledit Commissaire, s'il le requiert, en faisant apparoir de sa commise, estre absous de la complainte. Et quant aux despens, ils luy doiuent estre adiugez, si la saisie a esté signifiee auparauant la complainte au complaignant: autrement doit estre dit sans despens, comme fut iugé par arrest des grands iours de Moulins, du sixiesme de Septembre, mil cinq cens quarante. Cõplainte ne vaut contre vn Commissaire.

XIIII.

Complaintes ne sont receuës, & doiuent estre declarees nulles, & impertinentes contre vn conducteur dans le temps de louage intentees par le locateur, qui n'est receuable à ce, comme fut declaré par arrest de Paris contre Monsieur Brinon du 11. de Ianuier 1546. infirmatif d'vn iugement donné par le Preuost de Paris ou son Lieutenant. Ledit sieur Brinon s'estoit rendu complaignant contre vn inquilin & conducteur d'vne sienne maison en la rue des cinq diamans à Paris: & apres que ledit cõducteur eust opposé ladite fin de non receuoir impertinẽte & nullité de la complainte, alleguãt sa cõdu- Cõplainte ne vaut cõtre vn conducteur.

ction, ledit sieur Brinon desaduoua son hôme, qui à son nom auoit passé ledit louage, & presenta lettres pour estre releué des quittances par luy signees de la pension dudit louage, & en tout euenement soustenoit estre sa complainte receuable & valable par la loy, *si duo. §. cùm inquilinus dominum ædes reficere volentem prohibet, æquè competere interdictum vti possidetis, placuit. ff. vti possid.* Neantmoins la Cour declara ladite complainte impertinente, & debouta ledit sieur Brinon de ses lettres, & ordonna, que ledit inquilin iouyroit pour le tẽps de son louage. Ledit *§. cùm inquilinus.* est singulier pour son cas, qui certes est autre & special, sçauoir quand le conducteur empesche le locateur de ce qui luy est permis par la loy, *æde. C. loc.* qui est de faire sortir ledict cõducteur de la maison louee, si le locateur veut par necessité reparer sa maison, & audit cas doit ledit locateur en formant sa complainte protester, comme Paul conseille sous ces termes, *testari dominum non prohibere inquilinum vt habitaret, sed ne possideret.* C'est de le remettre apres la reparation: dãs ladite maison. Autrement & en tous autres cas ladite complainte n'est valable, par ce que dit Vlpian en la loy premiere, à fin, audit tit. *vti possid.* en ces termes, *si verò ab aduersario, non debet eum, propter hoc, quod ab eo possidet vincere.* Autrement & en tous autres cas, le locataire a ses moyens de contrainte pour la pension, & de dommages & interests, *actione ex locat.* si le conducteur fait tort, & vse mal de la chose louee: Et luy conducteur empesché de iouyr pour son temps, & en la sorte necessaire, à ses actions, *ex conducto, & speciale iniuriarum. l. qui pendentem. ff. de act. empt.* comme dit Accurse en la glos. *in verb. placuit. audit. §. cùm inquilinus.* Semblable arrest fut donné à Paris le 23. de Nouembre 1543. La matiere d'iceluy estoit que le conducteur le temps finy ne voulut sortir, à raison dequoy le locateur luy forma camplainte. Il declare qu'il ne veut debattre de la possession, mais seulement que le louage luy a esté prorogé par le locateur, & de ce s'en rapporte à son serment. La Cour prononça, que sans raison la complainte estoit formee, & ordonna que le demandeur iureroit ou defereroit le serment au defendeur sur ledit faict de prorogation.

[Encores que complainte ne soit receuë contre le conducteur ou locataire: toutesfois elle vaudra si le conducteur vient à controuerser la proprieté. B.]

XV.

Complainte ne peut estre formee par vn Procureur du Roy.

Le Procureur du Roy au domaine, en la Seneschaussee de Bourbonnois, auoit formé complainte contre les habitans d'Iseure, pour raison du droict de Blairie. A Moulins és grands iours M. de Monthelon Aduocat du Roy remonstra que ladite complainte estoit mal intentee pour la denegatiõ dudit droit: car le Roy est celuy qui garde & maintient ses subiects, & n'est conuenable qu'il demande luy mesme estre maintenu & gardé contr'eux. D'ailleurs la complainte suppose trouue, qui ne luy peut ny doit estre faict par ses subiects. Par arrest du quinziesme Septembre mil cinq cens trente quatre, fut icelle complainte mise au neant, & declaree impertinente, & les parties renuoyees par deuant le Seneschal de Bourbonnois ou son Lieutenant, pour proceder sur l'action confessoire à raison de droict de Blairie.

XVI.

[Complainte ne peut estre intentee par celuy qui n'a que la vendition simple sans tradition. Iugé l'an 1531. *ex l. si ex stipulatione. ff. de acq. poss.* B.]

XVII.

[En complainte y a trois iugemens pour la possession dont est question. L'vn est du sequestre, l'autre de la recreance, le troisiesme de la pleine maintenue. Cy deuant aucuns ont douté sur la preuue qu'il faut faire de la possession, pour obtenir esdits trois iugemens. Tous ont tenu pour certain, & notoire, qu'en pleine maintenue il faut par necessité que celuy qui veut obtenir, ait pleinement & suffisamment par bon nombre de tesmoins non reprochez, fait preuue de sadite possession. Si des deux contendans on trouue les preuues pareilles, par l'ordonnance Royale conforme à la disposition du droict commun, le defendeur doit obtenir. Le defendeur sera l'opposant, & celuy qui sera prouoqué. Le demandeur sera le prouoquant, nonobstant ce qu'en telles instances chacune partie soit demanderesse & defenderesse: car les deux tendent à mesme fin, à sçauoir d'estre maintenues. Quant au sequestre & à la recreance, ce sont iugemens de peu d'interest, & de preiudice, tellement qu'anciennement n'estoit permis d'en appeller, comme est contenu en la loy Imperiale, *C. si de moment. ar. poss. fue. appella.* & à ce moyen suffisoit la preuue sommaire faicte par vn seul tesmoin, comme ont tenu *Bart. Bal.* & leurs suyuans, sur la loy 2. *C. vbi in rem act.* & sur la loy 1. *C. quor. bonor.* Bartole toutesfois sur la loy, *admonendi, ff. de iureiur.* est d'aduis qu'il y faut adiouster vn serment suppletif. L'anciẽne prattique s'accordoit à ce, & à moins faire, par laquelle les Sergens executeurs des complaintes sequestroyent promptement, mais tout cela a esté abrogé & corrigé par plusieurs arrests, comme est à plein cy dessous declaré au tiltre de sequestre, pour auoir cognu que tels iugemens, encores qu'ils soyent prouisionels, & peuuent estre reparez, sont neantmoins de grande importance & interest, & à ce moyẽ est pour iceux obtenir requise pleine preuue, & tout ainsi que s'il estoit question de pleine maintenue. Le pareil se doit prattiquer de la Reintegrãde, qui est l'interdict que nos Iurisconsultes ont nommé, *vnde vi. Felin.* sur le chap. *cùm Ioannes de fid.* à la suitte de *Ioan. Imo.* sur ladite loy, *admonendi.* La raison est peremptoire, qu'vn seul tesmoin de vray est ouy, & fait foy auec le serment suppletif en choses legeres, & qui sont de peu d'importãce, & de preiudice: mais que certes le gain ou la perte de possession, soit par sequestre, recreance, ou reintegrande, sont tousiours & sans doute de grand preiudice: quelque chose qu'ayent sur ce voulu dire nos Docteurs, & nonobstant le vieil style, par lequel sans ouyr les parties, & sans cognoissance de cause les Sergens sequestroyent, qui a esté trouué mauuais & plein d'iniure, & du tout aboly. Voyez de ceste matiere Imbert en ses Institut. Forens. liure 1. chapit. 16. & ce que defunct M. Pierre Guenois y a notté.]

Cõplainte contient trois iugemẽs, deux prouisiõs, & la diffinitiue.

Preuue necessaire de la possession.

Preuue d'vn tesmoin pour la possession auec serment suppletif abrogee.

Reintegrãde ne se doit iuger sans pleine preuue

DE REINTEGRANDE.

Voyez arrest 5. tit. 12. li. 8.

Titre 5. *Arrest premier.*

Reintegrande priuilegiee sur oppositions du spoliateur Voy le chap. 1. toli cite eod. Limitatiō premiere.

VN possesseur spolié par force doit premier estre reintegré en sa possession: & n'est receuable partie à opposer droit de proprieté ou de possession, que la Reintegrande ne soit executee, qui est priuilegiee, *c. in literis. de restit. spol. l. j. §. cum gloss. ff. de vi. & vi armat. & l. si maritus. C. de donat. inter virum & vxor. & cap. j. de restitut. spoliat.* On y fait trois limitatiōs. L'vne, si le defendeur veut soustenir qu'il estoit luy-mesme possesseur naturel & paisible: car par ce faict il exclud la possession pretendue par le demādeur, lequel par consequent n'a peu estre depossedé, *vt dicit Abb. Sicu. in d. cap. j.* car ce n'est spoliation que de continuer sa possession, *cap. olim. & cap. cùm venissent. de restit. spoliat.* & ne seroit pas assez d'alleguer vn procez possessoire, & que le defendeur voulust dire, qu'encore qu'il n'insistast à la possession corporelle, neantmoins il estoit possesseur: car il ne pouuoit vser de son authorité. L'autre, & seconde limitation est, s'il est question d'vn fort, difficile à recouurer sans grande force, faut entrer au petitoire, ou possessoire sans le dessaisir, comme dit *Paul. in l. ij. in fin. C. de edict. diui Adria. toll. & Iason in cap. literas de restitut. spol.* A ceste limitation on adiouste, que le fort qui est ainsi occupé, soit de la subiection d'autre Prince: car s'ils estoyēt d'vn mesme Prince, qui eust moyen & force pour soy faire obeyr, ladite limitation n'auroit lieu, *vt per Iac. de sancto Georgio in l. si de vi, vers. 6 fallit. ff. de iudic.* qui donne exemple du Roy de France, qui est Prince puissant à toute obeissance: & lors contre vn spoliateur, quel qu'il soit, on pratique ladite maxime, presupposee, de remettre auant toute œuure celuy qui est dessaisi, & employer gēs armez, artillerie, & autre force pour l'execution: suiuant le texte, *in l. qui restituere. ff. de rei vend.* Et ainsi fut ordonné, & faict pour executer vn arrest de Tholose, donné contre le Roy de Nauarre, pour le Comte de Bigorre: lequel mōsieur Boyer allegue sans datte, *decis.* 238. La troisiesme limitatiō est, que si le dessaisi estoit seulemēt saisi par ciuile possession feinte, cōme celle qui est continuee du deffunct à l'heritier, lors il ne peut agir en reintegrāde, *vt per Bal. in Auth. defuncto. C. ad Tertull.* Toutesfois en France ladite limitation est fort difficile à soustenir, veu que l'heritier se dit possesseur reel par la coustume: cōme dit *Io. Fab. in §. j. & in §. retinēda. Instit. de interd.* Et selō ladite coustume en pays de droict escrit, & contre ladite limitation a esté iugé par arrest de Paris, du penultiesme iour de Mars, 1554. pour Anne Bicieu tutrice de sa fille heritiere de feu maistre Antoine Durantō Aduocat au Bailliage de Forests, demāderesse en Reintegrande, contre maistre Iean Regis Aduocat audit Bailliage: lequel sous ombre que ledit defunct en son viuant, & luy estoyent en procez possessoire de certains biens, s'estoit incontinēt ladite mort aduenue, de son authorité saisi reellement des biens contentieux, qui n'estoyent sequestrez. Et contre ladite demanderesse il opposoit la reintegrande n'estoit cumulable auec la complainte, & n'auoit lieu contre vn possesseur tel, qu'il se disoit par le premier procez. *Secundò*, qu'elle n'estoit saisie reellement par la feinte

Seconde limitatiō.

Troisiesme limitation.

feintes possession induite par la coustume: dont il fut debouté, & les parties appointees à informer.

Femme *etiam* remariee tenant la maison de son premier mary *iure dotis*, & pour ses conuentions en estant depossedee, fut reintegree par arrest le 5. Febur. 1577. Au reste le Iuge qui veut reintegrer le possedeur spolié, se doit bien garder de confondre & iuger le petitoire auec le possessoire, comme le Preuost de Paris ayant dit que le demãdeur seroit remis en tel estat, & iouyroit de tout le temps qui restoit, fut dit mal iugé, bien appellé, en ce qu'il auoit dit qu'il iouyroit. D'auantage, notez que la reintegrande est tellement priuilegee, que le spolié doit estre remis en possessiõ, ores qu'il soit au fonds mal fondé: iugé pour la Dame de Mouron le 28. Mars 1577. & toute audiẽce desniee au spoliateur, iusques à ce qu'il ait remis le spolié en mesme estat qu'il estoit lors, & adiournement personnel decreté contre tels spoliateurs pendant le procez: iugé plaidant Bouteiller, contre le Sieur de Saintsal, le 12. Feurier 1587. B.]

Le petitoire ne se doit iuger auec le possessoire.

II.

Damoiselle Marguerite de Coussé, par moyens dessaisit maistre Pierre Raier Aduocat au Parlement de Bordeaux. Là dessus de crainte qu'il ne se pourueut par reintegrande par deuant le Seneschal de Bazas, elle obtint lettres Royaux addressantes au Iuge ordinaire à Monthur, pour faire defenses audit Raier de troubler la possession, & obtint sur l'execution de ses lettres deux defauts. Raier prend lettres de reintegrande, & de complainte, & fait appeller ladite Damoiselle. Elle tend à fin de non proceder: allegue, & monstre sur le champ la litispendance cy-dessus. Ledit Seneschal, ou son Lieutenant, dit qu'elle procedera: Elle appelle. Par son grief elle dit que toute litispendance est fin receuable de non proceder, *vt notant doctor. in cap. j. de litis contest. in vj. Secundo*, que le remede ordinaire estoit ia commẽcé, & ne pouuoit l'vne des parties eslire l'extraordinaire, *vt not. in l. etiam. C. si tutor vel curator interu. & in l. in causæ. ij. ff. de minorib. Tertiò, quod ex his duobus executio vnius exceptionem alterius parit: dicto cap. j. de litis contest.* Ce neantmoins par arrest de Bordeaux, donné le 8. Ianuier, 1521. fut l'appellation mise au neãt, & les parties rẽuoyees par deuant ledit Seneschal à Bazas, où le cas priuilegié estoit intenté, & qui à soy tire autre cas non priuilegiez: *arg. l. si cui. §. fi. ff. de accusat.* Ioint que telle litispendance estoit vray semblablement faite en fraude par ladite Damoiselle, qui auoit voulu preuenir pour empescher la iustice de Rayer: chose digne de reprehension, *l. in fundo. ff. de rei vẽdicatione. Tertiò*, vn possesseur par force n'a droit de soy pouruoir, soit par complainte ou autres remedes: car il ne se peut dire possesseur. *l. fi. ff. quod vi aut clam.* [Pris de la decision 161. de M. Boyer. I. C.]

Reintegrande est priuilegiee pour attirer le tout deuant le iuge royal.

III.

Fontenay Aduocat de maistre Iean Bonarier, maniant les affaires de mõsieur le grand Escuyer de Boisy demandeur, & requerant l'enterinemẽt d'vne requeste par luy presentee à la Cour, dit que trois ans sont passez qu'il a esté canoniquement pourueu d'vn Prieuré, duquel il a iouy depuis. Neantmoins vne moine vient prendre vn deuolu, & prouision de ce Prieuré par incapacité, ou autrement. Et combien que par l'ordonnance defenses soient faites à tous deuolutaires de soy immiscer en façon quelconque en la iouyssance des benefices, qu'ils rendent litigieux: toutesfois ce moine contre tou-

Deuolutaire n'est receuable spoliateur.

te forme, de son authorité, s'est mis dans ledit Prieuré, & en a iouy vn an entier. Conclut à ce qu'il soit ordonné que ledit Bonarrier sera remis en sa possession, telle qu'il estoit auparauant sa spoliation, & le moine deuolutaire cōdamné à restablir les fruicts auec despens, dommages & interests. Mallet dit que c'est vn Prieuré ayant charge d'ames, & que ledit Bonarrier n'est pourueu deuëment, & n'a intention d'estre Prestre, & incapable de tenir ce benefice. Offre toutesfois suiure le plaisir de la Cour, en luy comptant les frais qu'il a faicts. La Cour interine la requeste de Bonarrier, & dit qu'il sera remis en pareille possession qu'il estoit auparauant la spoliation : condamne le defendeur à restablir, ensemble és dommages & interests, & és despens de l'instance. Du Ieudy 3. d'Aoust 1564. [Voyez l'arrest 14. du droict de regale.]

MOYENS D'ACQVERIR POSSESSION.

Tiltre 6. *Arrest premier.*

Donataire quand se peut dire possesseur contre l'heritier.

VN donateur, l'vsufruict retenu de certains biens, par sa mort saisit le donataire reellement, & qui de son viuant estoit ciuil possesseur, telle retention d'vsufruict vaut deliurãce. *l. quisquis. & l. si quis argentum. §. sed si quidem. C. de donat.* Et ne sont receuables les heritiers à empescher la possession du donataire: Car ils ne peuuent pretendre par la coustume generale de France, possession d'autre chose, que ce dont le defunct a esté saisi, & vray possesseur lors de sa mort. *l. nihil aliud est hereditas. ff. de verb. sign. & l. haredem eiusdem. & l. non potest. ff. de reg. iur.* N'est receuable l'heritier de dire que le donataire est tenu prendre les biens donnez par ses mains, suiuant le texte, *in l. filiam fratribus. ff. ad Trebell. & etiam quòd contractus non inducant possessionē iuris, cùm facti sint. l. consilio. in fi. ff. de curat. furios.* Car le contraire est tenu, comme cy dessus est dit, voire si la donatiō estoit faite, *nasciturus.* Et pour le premier fut iugé par arrest de Bordeaux au mois de Ianuier 1519. pour maistre Helie Sarrasin donataire, & appellant de maistre Iean de Boussay Conseiller de ladite Cour, contre Martin de Hamel, & Marguerite Sarrasin sa femme. Pour le dernier, qui est, *quando nascituris donatum est.* La Cour ayant presque opiné la pluspart selon les donataires, fut le procez euoqué.

Iouissance paisible & publique acquiert possession.

[Ce chapitre est tiré de Boyer, *decision.* 172. & est vne exception de la maxime, Donner & retenir ne vaut: car ce n'est donner & retenir quand on donne la proprieté d'aucun heritage, retenu à soy l'vsufruict à vie, ou à temps, ou quand il y a clause de constitut, ou precaire, & vaut telle donation. Coustume de Paris art. 275. *Nam in hoc casu donator facit donatarium possessorem, l. quod meo, D. de acquirend. possess. Guido Pap. decis.* 268. *&* 506. I.C.]

[Combien que la coustume ou statut requiert, que la possession se prenne par Notaire presens tesmoins: si toutesfois on a iouy paisiblement & publiquement *per aquipollens*, la possession est valable, suiuāt la loy *si mater. de institut. & sub. sub cond. & l. cum prater. §. hareditatē. de leg. ij.* cōfirmé par arrest, contre vn retrayant, le premier iour de Decembre, mil cinq cens soixante quatre, plaidant de Thou. B.]

Autre

II.

Autre chose seroit, si on pretendoit contre l'heritier donation testamentaire: ou à cause de mort: car en ce cas ne peut le donataire ou legataire soy dire saisi: & faut qu'il le prenne de l'heritier, *d.l. filiam fratribus*. Et ainsi fut iugé par arrest de ladite Cour de Bordeaux, pour Marguerite de Grammont, heritiere appellante du Seneschal de Limoges, contre Pierre de Grammont fideicommissaire, le 13. Aoust 1521.

Donataire à cause de mort n'est saisi.

III.

Donation faite par aucun, en cas qu'il meure sans enfans, auec constitution de precaire audit cas, *ex nunc pro ex tunc*, saisit le donataire lors du point de la mort du donateur, le cas de la condition, d'enfans defaillant: qui n'est tenu à ce moyen prendre les biens donnez par les mains de l'heritier. *l. quedam. ff. de rei vend. & l. quod meo. ff. de acquir. possess.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, allegué sans date *per Guid. Pap. quest. cclxviij. possessio enim sicut dominium potest sub conditione transferri, l. qui absenti. §. 1. ff. de acq. poss.*

Constitution de precaire conditionnelle.

IIII.

La loy, *quotiens duobus, C. de rei vend.* veut que deux acheteurs d'vne mesme chose, celuy soit preferé, à qui est faite premiere deliurance. Et par plusieurs arrests de Grenoble a esté iugé, que simple constitution a tiltre de precaire, au nom de l'acheteur faite vaut deliurance. Et est le premier possesseur celuy qui premier a pour luy en son tiltre telle constitution du vendeur. C'a esté l'opinion d'Albert de Rosat. sur la loy *quotiens. facit glos. si. approbat. per Bar. in l. ab emptione, ff. de pact. Guid. Pap.* allegue lesdits arrests sans date, *quest. cxiij.*

Constitution de precaire vaut pour la loy Quotiens.

[Au contraire est l'arrest de Paris allegué par le Caron au 11. liu. de ses Respons. ar. 62. & liu. v. chap. 19. & liure 8. chap. 58. donné au profit du second acheteur, qui auoit iouy de faict, contre le premier qui auoit baillé à louage au vendeur la chose vendue. Iason en la loy *quotiens* ici alleguee, dit, qu'elle n'a lieu en vne donatiõ faicte par le Roy: cõme dit aussi du Moulin sur la reigle de Chancellerie *de infirmis resignant. numero* 180. où il tiẽt qu'en telle donation a lieu la reigle, *Qui prior est tempore, potior est iure.* Choppin sur les Coustumes d'Aniou liure 11. chap. 2. tit. 1. num. 2. allegue vn arrest de Paris, donné le 12. de Feurier, 1548. cela s'entend de celuy qui est premier mis au rolle & estat du Roy, ores qu'il soit subsequent en don, comme ledit Caron au VII. liure des Responses, chap. XI. où il rapporte auoir esté ainsi iugé par Arrest de la Cour des Aydes du 10. de Feurier 1576. Au III. liure chap. 6. il tient que ladite loy *quotiens* a lieu en cession d'action faicte à deux en diuers temps, & que le premier occupant est preferé, suiuant vn arrest de Paris qu'il allegue de l'an 1549. T.]

De deux acquereurs d'vn mesme heritage le premier en possession est preferé.

De deux nommez par le Roy à vn benefice.

V.

Monsieur Tiraqueau en son traitté *de constit. in 3. part. & 7. limit. num.* 221. dit, qu'il a veu iuger par arrest de Paris, que par la clause de constitut. apposee en contract inutil, possession n'est acquise, contre l'opinion d'aucuns, qui ont tenu le contraire, *per text. in l. 1. §. si vir vxori. ff. de acquir. possess.* qui s'entend à ce moyen de possession reellement prinse & deliuree, *l. si quis rem. §. voto. ff. de pollicitat.*

Constitut en contract nul ne vaut deliurance.

VI.

L'heritier vniuersel testamentaire est saisi par la coustume generale du Royaume de Frãce, *Le mort saisit le vif*, & par ainsi le remede procedãt, *ex edi*

Ecto diui Adriani, sert auiourd'huy de bien peu. Et combien que tel remede & pareillement l'interdict, *vti possidetis*, ne puissent estre intétez par vn paisible possesseur, neantmoins si l'heritier est menacé, & craint qu'on luy fabrique quelques preuues contre son testament, où qu'on luy vueille faire chose preiudiciable à sa possession, pour soy asseurer là dessus, ou bien faire entrer les parties au ieu, il peut faire publier son testament en iugement, & à ce voir faire appeller ses parties, qu'il pretend luy estre contraires: & contr'eux requerir, que suiuant ledit testament il soit declaré possesseur de l'heredité: & outre ce vray heritier, & maintenu diffinitiuement en ladite heredité contre lesdits appellez, suiuāt la loy, *diffamari. C. de inge. & manumiss.* Et est ceste pratique conforme au texte de la loy premiere, selon l'vne des intelligences que on y donne, *C. de Carb. edict.* & de la loy cinquiesme. *§. missum. vbi Bart. ff. illo tit.* Et fut selon icelle iugé & receu vn heritier, par arrest de Grenoble, en l'an 1456.

Forme notable pour asseurer la possession d'vn heritier.

VII.

Constitut de l'vn à l'autre substituez.

Sur le doute, à sçauoir si constitution de precaire faicte par vn donateur en faueur du donataire, & apres luy d'autre substitué apres la mort de ce premier donataire, vaut, & peut estre estendue par le second donataire, le cas aduenu. Comme, Pierre donne à Iean, à la charge qu'apres sa mort, le tout deuienne à Martin, & au nom d'iceux respectiuement Pierre se constitue posseder, & tenir à tiltre de precaire: y a eu arrests contraires, à sçauoir du Parlement de Paris, allegué par Monsieur Tiraqueau auoir esté donné en la grand' Chambre des Enquestes, du neufiesme de Mars, l'an 1548. entre maistre Iean Bourgeois, & Iean Chazeres, pour la negatiue, & que par telle constitution le premier donataire peut estre fait possesseur reel, mais le second non, suiuant l'opinion de *Guid. Pap. quæst. ccccc xij. in decis.* & celles de *Corn. concil. clxxij. & de Steph. Bertrand. consil. cclxxvj.* Autre arrest a esté donné au grand Conseil, allegué sans date par Imbert, tant en ses Forenses que Manuel, que ladite constitution sert au dernier donataire, suiuant les opinions de *Dec. consil. cccxxxix.* & de M. le President Boyer, *quæst. clxxij.* sans y mettre diuersité de faict. Pour cautelle, afin d'euiter ces doutes, ledit Imbert conseille, que le donateur se constitue expressement tenir à tiltre de precaire la possessiō au nom du premier donataire, vouloir, & ordonner outre plus, que ladite possession du premier donataire, lors de la condition aduenue, soit au profit & œuure du dernier substitué, en sorte & maniere, que ledit premier donataire iouisse comme vsufructuaire, pour le second donataire: & apres la mort du premier, l'vsufruict soit consolidé en la personne du dernier auec la proprieté. Si est-ce pourtant qu'auec ledit Imbert ie voudrois tenir qu'encores que par le donateur n'y ait constitut de precaire, qu'à l'œuure, & profit du premier donataire, le second donataire doit iouir de l'effect d'iceluy constitut, & soy maintenir possesseur de mesme raison que le premier. En ce est tout le doute, car il n'en y a point si le constitut est fait à l'œuure du premier donataire, & le cas aduenant du second donataire. Pour les deux cas fait la loy generale de France, qui est, Que le mort saisit le vif plus habile, &c. laquelle fait possesseur le second donataire substitué en tous cas, comme plus habile par la loy *filiam:* & ce que Bar. dit là dessus, *ff. ad Trebell. Tum*, que le premier donataire a accepté & receu la donation auec ses qualitez, charges, & conditions, & n'a peu faire autrement. Par ainsi n'est receuable d'en distraire ny deroger d'vn seul

ſeul poinct.*l.Caius.C.de manumiſſ. Ad hæc*,n'y a doute qu'au ſecond donataire ne paruienne,& appartienne la proprieté.Le ſeul doute eſt de la poſſeſſiõ: mais à celà chacun eſtimant ce que la raiſon en commande, conſiderera que le donateur a voulu reigler les deux,poſſeſſiõ,& proprieté,par meſme moyẽ, & ayant pourueu pour les deux,proprieté & poſſeſſiõ,au chapitre du premier donataire, eſt entendu auoir pourueu tout ainſi, & de meſme ſorte au chapitre ſecond,qui concerne le ſecond donataire,& que audict premier chapitre y a ſeulement conſtitut,& au ſecond non,il ſe doit entendre pour tous les deux, encores qu'on puiſſe probablement diſputer,& faire voir par quelques apparentes raiſons,que tel conſtitut ne ſe doiue eſtendre au ſecond donataire,veu qu'il n'eſt expres pour iceluy : ſi eſt-ce qu'il eſt equitable, que ſi on ne fait doute ſur la proprieté,on n'en doit faire ſur la poſſeſſion,qui ſe peut,tout ainſi que la proprieté, acquerir ſous condition , *l.qui abſenti.§.j.ff.de acq.poſſ.* Contre ce eſt totalement deſraiſonnable, & ſans fondement l'opinion dudit *Pap.*qui n'a que deux raiſons. L'vne, que deux en meſme temps ne peuuent eſtre poſſeſſeurs de meſme choſe qui ne vaut ny peut eſtre veuë en ce cas,où il y a temps diuers,qui ne ſe peuuent empeſcher:car pour l'vn de ſon temps, & pour l'autre du ſien, eſt le conſtitut. L'autre,& ſecond eſt,que le conſtitut eſt remis à vn temps,auquel le conſtituant ne iouyra pas. A ce eſt ſatisfait cy deſſus par la loy,*qui abſenti.* Si eſt ce pourtant que la caution ſuſdite eſt neceſſaire pour n'entrer point en tels doutes.

DE MESME RAISON QVE LE PREMIER.] La commune opinion eſt au contraire & mieux fondee,ſelon du Moulin en ſes Annotations,ſur Philippe Dece,au conſeil ici allegué,*nu.*7.& du Val en ſon liure *de reb.dub.*au ſecond traitté,*quæſt.1.nu.22.*T.

VIII.

L'arreſt IX.du tiltre de retraict conuentionnel cy deſſous 7. du XI.liure,cõtient vne fort notable limitation en la loy *Quotiens* , ſus-alleguee , aſſauoir, que de deux acheteurs du droict de retraict conuentionnel , le premier n'eſt preferé , pour ſoy dire premier ſaiſi, mais d'iceux eſt preferé celuy , & fuſt il dernier acheteur, qui premier à preſenté les deniers, & racheté : car de tels droicts l'acheteur n'eſt actuellement ſaiſi par le vendeur , comme ne peut, ſans racheter.

De deux acquereurs de rachet le premier occupant eſt preferé.

IX.

Donateurs, vendeurs,permutateurs , & autrement alienans , ne peuuent valablement ſans actuelle apprehenſion de poſſeſſion ſaiſir leurs donataires ou acheteurs,ny deliurer la choſe donnee,ou venduë par vn ſimple contract de donation,vente,ou autre contract , quelques termes qu'il y ait , comme il a ſaiſi,inueſtu, deliuré,s'eſt deueſtu , deſſaiſi , &c. car tels mots n'emportent poſſeſſion ny deliurance, mais vne ſeule faculté de ſoy ſaiſir de la choſe donnee, ou venduë de propre authorité ſans myſtere. Il y faut doncques du faict des contrahans , comme deliurance , & ſaiſiſſement actuel, s'ils n'ont autre choſe que leur contract,lequel certes cõſiſte en faict plus qu'en droict,comme on preuue par ce que dit le Iuriſconſulte en la loy , *conſilio. ff. de cura.furioſ.*Si eſt-ce pourtant que la loy ciuile a produict trois notables moyẽs pour ſaiſir vn acquereur ſans œuure de faict,& qui valent par ſeul contract, & ſeul conſentement,actuelle deliurance & ſaiſie. Le premier eſt , ſi le vendeur ou

Declaration des clauſes de conſtitut. retention d'vſufruit & tradition d'inſtrument.

donateur deliure lors du contract à son acheteur ou donataire, l'instrument par lequel auparauant la chose donnee ou venduë luy estoit acquise, telle deliurance sert d'actuel saisissement par l'expresse constitution imperiale en la loy premiere, *C.de donatio.* Le secõd, la clause de constitut, par laquelle le donateur ou vendeur se constitue tenir les choses par luy donnees, ou vendues à tiltre de precaire du donataire ou acheteur, & dont amplement cy-dessus és precedens chapitres a esté parlé. Le troisiesme est la retẽtion d'vsufruict, qui est certes le plus pregnant & asseuré, comme se pourra prendre par ce que cy dessous sera noté. La cause de constitut entre plusieurs poincts dont il faut qu'elle soit munie, en a quatre principaux, qui sont: Premier, que le contract, auquel elle est apposee, soit valable, & legitimement fait: car s'il est inutil, & inualable, ladite cause de constitut le sera. Plusieurs par la loy premiere. *§.si vir vxori.de acq.possess.* ont tenu le contraire. Tiraqueau en son traitté de Cõstitut, incline, & apres conclut à la premiere, & dit que par arrest de Paris a esté ainsi iugé, assauoir que pour rendre vn possesseur de chose à luy acquise par contract inualable, la cause de constitut ne suffit pas, mais faut qu'il y ait deliurance & saisine actuelle, en la premiere partie de son traitté, nõbre vingt & deux. Le second est, que le constituant soit possesseur reel lors de ladite clause de constitut, de la chose qu'il vend, donne ou aliene. Autrement, & s'il n'est possesseur, ladite clause est inutile: mais s'il est possesseur lors, certes ladite clause est effectuelle, & vaut deliurance en prouuant par l'acquereur que lors son autheur estoit possesseur. De ce est notable ce que resout Paul Iurisconsf. en la loy *quamuis. §.j.ff.de acqui.possess.* Le faict est, vn proprietaire vẽd de sa cheuance à vn, au nom duquel il se constitue la tenir à tiltre de precaire, & la prend encores à conduction, & louange à certain prix chacun an. Apres il la vend à vn autre à mesme constitut & louange. Il paye les louanges aux deux par quelques annees. A qui appartiendra la possession. Au premier acheteur, & locateur, dit ledit Iurisconsulte Imbert en plus forts termes, presuppose, que le second acheteur auoit iouy actuellement par an & iour, & plus: & ce neantmoins debouté, & le premier acquereur maintenu par iugement, par la loy *Quotiens.C.de rei vendic.* Le troisieme est qu'il faut que ladite clause soit de chose certaine, comme d'vn fond ou autre chose limitee, & non de chose incertaine comme du droict que i'ay en telle cheuance, ou bien confuse, comme vne œuure de pré, ou vigne à prendre & limiter en tel lieu: ainsi que dit *Ias.consil.*88.*vol.*3.*& consil.*147.*vol.*2. Le quatriesme est, que tel constitut ne s'estend sinon à ce que le vendeur ou donateur alors, & non à ce qui luy est acquis apres, tellement qu'vn donateur de tous ses biẽs presens & aduenir, ne peut saisir son donataire par la cause de constitut, sinõ des biens presens, & rien des biens aduenir, en consequence de ce que dit le Iurisconsulte Paul en la loy, *actione.§.si post contractam.ff.pro soc.* Toutesfois s'il y a retention d'vsufruict faite par le donateur, telle retention saisit le donataire, non seulement des biens presens: mais de ceux qui sont acquis apres. Selon ce que dit Iustinian Emp. en la loy *si quis argentum.§. sed si quidam. C. de donatio.*

EN LA LOY PREMIERE C.DE DONAT.] laquelle doit estre ainsi entendue comme dit du Moulin sur les Coustumes de Paris, §.13.*gloss.*5.*nu.*14.T.

[Notez que pour apprehender en possession en pays de nantissemẽt, comme

me en Picardie ne suffit l'action : ains faut vser de mise de faict & decret de droict suiuant les Coustumes. B.]

DE MAINTENVE EN POSSESSION DV BENEFICE, DV CONSENTEMENT DE PARTIE ADVERSE.

Tiltre 7. Arrest premier.

ON a fait doute cy-deuant, assauoir, si le consentement de l'vn des litigans au possessoire d'vn benefice est suffisant sans autre chose, pour adiuger la maintenue à celuy, *in quem est consensum. Anton. Butr. in cap. literis. num. 24. versic. nunquid autem. de restit. spol.* a dit que ouy. Toutesfois on a mieux aduisé depuis que ledit possessoire participe aucunement auec la proprieté : selon la glos. *in verb. de liberis, in l. ij. §. quadam. ff. de interd.* Et par ainsi ne doit estre fait iugement dudit possessoire, *solo consensu*, de partie, & sans voir les tiltres: mais faut sequestrer le benefice, en attendant la visitation desdites tiltres, cõme Boër. *quæst. lxxxix.* Et n'est pas comme en choses prophanes: car benefices ne se peuuent tenir sans tiltre. *cap. j. de reg. iur. in vj. not. in cap. dilecto. de praben.* & ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1534. par lequel fut dit, qu'vn Iuge auoit mal iugé, d'auoir maintenu en possession vn litigant sur le seul consentement de sa partie. Et depuis par autre arrest donné aux grands iours de Moulins, le 6. Octobre 1540. Benefices ne se doiuẽt adiuger sans voir les tiltres, ores que parties y cõsentẽt.

[Aucune maintenue soit en matiere beneficielle ou prophane, ne se doit iuger executoire par dessus, & nonobstant l'appel : iugé par arrest du dixseptiesme de Ianuier 1564. B.]

DE SAISIE DE BENEFICES VACANS.

Titre 8. Arrest premier.

SI vn benefice vacant est mis à la main du Roy, & vn soy disant pourueu fait appeller l'autre, pour soy maintenir en possession dudit benefice, ledit appellé peut opposer fin de nõ proceder, iusques à ce que la main soit leuee : comme fut iugé par arrest de Paris, pour l'Abbé de sainct Benoist sur Lisere, contre de Ligneris. Fin de nõ proceder sur benefice saisi de par le Roy.

[Telle saisie mesme pour faute de reparation, n'appartient qu'au Iuge Royal: arrest du vingt-neufiesme May, mil cinq cens septante & vn, & plusieurs autres. B.]

DV TRIENNAL PAISIBLE D'VN BENEFICE, ET AVTRE TEMPS A LA NEGLIGENCE DES PRETENDANS DROICT.

Tiltre 9. *Arrest premier.*

Possession triennale exclut vn complaignant.

LA paisible possession, soit de benefice ou de chose prophane, par trois ans derniers continuels empesche le sequestre, & autre prouision en cas de complainte & de nouuelleté: & ainsi fut iugé par arrest de Paris, a Poictiers, du 24. iour d'Octobre 1531. Et en matiere prophane, on doit receuoir les parties au faict de ladite possession triénale sur l'incidét de sequestrer, sans sequestrer de plein vol: comme a esté iugé par plusieurs arrests de Paris, abolissant l'ancien stile de sequestrer sur le champ. En matiere beneficielle ledit triénal a plus de force: car il exclut toutes querelles, *ex expresso decreto, De pacificis possessoribus*, soit au possessoire, ou petitoire, *in Pragm. sanct. de pacif. possess. & clem. vna. de sequestr. poss.* [Voy l'Ordonnance de 1539. par laquelle, art. 63. vn complaignant n'est receuable apres l'an & iour, conforme à la loy 1. *ff. vti possid.* & la *l. 1. § fin. de interdict.* B.]

II.

Possession triennale vaut apres la recreance.

Le decret *de pacific. possess.* a lieu, si apres la recreance adiugee, le recredentiaire iouyt du benefice trois ans cóplets sans litige: qui sera lors, si apres ladite recreáce la partie laisse le procez interrupt, & sans en parler. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, en l'an 1509. entre maistre Iean Tillon, appellant du Seneschal d'Angers d'vne part, & Barthelemy Fouchier intimé, qui obtint pleine maintenue pour la raison susdite: contre la raison de la loy final, *C. de praescript. xxx. vel xl. annor.* & du chapitre, *venerabili. de iudic.* par où instances possessoires sont perpetuees, & ioint à ce que recreances ne se iugent point parties ouys, sans cótestation. Toutesfois si apres icelles recreáces la matiere demeure sans poursuite par trois ans, faut suiure l'authorité de cest arrest.

III.

De mesmes.

Vn recredancier iouyt apres la recreance adiugee huict ou neuf ans, & plus paisiblement, & sans procez d'vne Eglise parrochiale, sans soy faire Prestre. Vn autre obtient son benefice, comme vacant par faute de promotion. La Cour de Bordeaux fut empeschee là dessus: car les vns tenoient, que le recredétier n'estoit paisible, d'autant que le plein possessoire estoit encore demeuré à decider. La plus part print le contraire, *per cap. licèt canon. & cap. commissa. de elect. in vj. Abbas & Doct. in cap. super inordinata. de prabend.* Et ainsi fut iugé par arrest de ladite Cour, rapporté par Monsieur Boyer.

IIII.

Vnion nō executee n'empesche prouision du benefice vni.

Si nostre S. Pere le Pape a admis vnion de certain benefice à autre, & ne sont leuees les Bulles du viuant du Pape, ni possession prinse du benefice vni, & tellement que pour la negligence de celuy pour qui l'vnion est faite, tout soit demeuré sans execution, si cependant le benefice vient à vaquer par mort, il peut estre conferé par l'ordinaire, sans auoir égard à ladite vnion, qui n'a sorti effect, & ne peut apres le poursuiuant reprendre sa poursuitte

par les

par les Bulles, qu'il pourra leuer, *in forma rationi conuenit.* Pour cela y a reigle de Chancellerie du siege Apostolique, *& text. in cap. fin. de conceß. prabend. in vj.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, pour la Porterie de S. Pancrace d'Agien.

V.

Vn benefice vacant par mort est impetré par trois. Deux ont de l'ordinaire, & ont prins possession & plaident ensemble. Le tiers l'a du Pape, & est premier en prouision, qui ne prend point de possession ny de procez : & resigne en faueur de l'vn des litigans. Ce litigant ne preñd autre possession, & se contente de la premiere. Finalement en produisant, il met en auant ledit tiltre, qui est trois ans apres la prinse de possession de sa partie aduerse, qui contredit, & s'aide contre ce nouueau tiltre du Decret *de pacif. possessorib.* car il auoit eu la recreance : & dit que si sa possession est litigieuse, ce n'est pour le regard dudit nouueau tiltre: mais de sa partie, qui a titre de l'ordinaire: & par ainsi, *interrumpenti, & litiganti solùm prodest decretum, & non cæteris.* Et qu'à sa dite partie il peut dire, *quo ad te liberas ædes habeo. l. loci. § pen ff. si seruit. vẽd.* qui est vne exception qui peut estre opposee, tant au pourueu qu'à son cessiõnaire: *vt per Cyn. in l. eius. C. de compensat. & in l. si quis in rem. ff. de procurat.* Là dessus *Rebuff.* baille vn arrest, *in tract. de pacific. possess. pag. 24. num. 167.* Le cessionnaire dit qu'ayant le droict du Pape au moyen de son resignant, il est premier : & qu'ores qu'il n'y ait possession prinse, le triennal ne lui peut nuire, comme ayant plaidé, & sans ce qu'il lui fut necessaire prendre nouuelle possession, qu'il auoit desia, *alio iure. § interdum. Instit. de rer. diuis. & gl. in tit. de pacif. possessorib. in verbo, coloratum in Pragmat. nec in beneficijs tam attenditur possessio quàm titulus. cap. ex frequentibus. de instit.* Or par la prouision dudit tiers le Pape estoit preuenu, & telle preuention estoit cause suffisante pour empescher que le tiltre de l'ordinaire, qu'auoit ce recredentiaire, n'estoit colore: & par ainsi sa possession, encores qu'elle fut sans procez, estoit nulle : *vt notat. in cap. auditis. de elect. & in cap. à sede. de prabend. in vj.* Selon ceste derniere opiniõ soustenuë par pluralité de voix fut iugé par arrest de Bordeaux, le 18. d'Octobre 1518. president monsieur Boyer qui rapporte l'arrest en la Decision 24. pour maistre Iean de Beaupoil, cõtre maistre Iean le Ver, à raison de l'Eglise parochiale de Montbohier. Et se trouue autre pareil arrest, donné pour M. Iean Merge complaignant, pour l'Eglise de S. Viuien de Val, contre frere Iean Beillaud subrogé au droit de maistre Iean Tilleur, & maistre Pierre Hilaret, & Chardon de Beaumont opposans, le 7. Nouemb. 1522. Et autre pareil arrest pour maistre Guillaume Blanc opposant, contre maistre Guillaume Vital complaignant, donné en Decembre 1535.

Possession n'est necessaire à prẽdre de nouueau par nouueau tiltre.

VI.

Monsieur Bouguier plaidant pour vn appellant du Baillif de Monferrand, dit qu'on a formé complainte audit appellant pour la possession d'vn benefice, qu'il a iouy plus de trois ans *cum titulo* : sur laquelle il obtient lettres en forme du Decret *de pacific. possessor.* qu'il presente, *& loco exceptionis* en demande l'interinement. Le complaignant demande qu'il exhibe son tiltre. Le defendeur auiourd'huy appellant fait response, qu'il est prest de sa part, en faisant le semblable par ledit complaignãt, qu'il dit qu'il n'y est tenu. Est ordonné, que le a defendeur exhibera son tiltre: dont il appelle & conclut. Il remonstre que telle exhibition se doit faire, *eodem contextu,* & notamment que

Opposant du decret de pacific. possess. est tenu premier mõstrer son tiltre.

ledit complaignant deuoit commencer : car sans tiltre il ne peut pretendre droit en vn benefice, ni estre receuable complaignant. L'intimé dit, que les lettres, *de pacific. possess.* estoient fondees & depédent, *à titulo*, qu'il deuoit mõstrer: & que combié que de droit commun, *reus etiam si præs. iterit*, doiue obtenir, *actore non probante* : ce neantmoins quand le defendeur oppose exceptiõ, qui empesche l'entree du procez, comme en ce cas auquel le defendeur pour toute defense veut faire retirer le demandeur, & faire defendre d'estre inquieté au possessoire ou petitoire pour raison dudit benefice, lors le defendeur doit aller deuant, & prouuer son intention auant que le demandeur s'épesche d'en faire autant de sa part. C'est la doctrine prinse, & notee sur la ch. vnique, *de litis contest. lib. vj* Par arrest des grands iours de Moulins, du 1. Septembre 1534 fut dit bie iugé, mal appellé.

[Obtenant lettres *in forma de pacif. poss.* en vertu de sa possession & tiltre, obtient tousiours la recreance contre celuy qui n'est clerc ny tonsuré, arrest le 15. de Iuin 1564. Notez d'auantage que la reigle *in forma de pacif. poss.* n'a lieu és hospitaux, maladeries, leproseries, *& hoc tenet glos. in tit. de Pragmat. sanct. tit. de pacif. poss. in verbo beneficium, & in verbo Officium: facit Clement. 1. de præb.* arrest du 4. Auril 1532. B.]

Reigle de pacif poss. quand n'a lieu.

[ᵃ DEFENDEVR EXHIBERA SON TILTRE.] Car celuy qui se veut aider du decret *de pacificis possessoribus*, doit auoir tiltre au moins coloré, comme tient Maynard liure 1. chap. 64. de ses Quest. & qui voudra sçauoir que c'est que tiltre coloré, voye Papon en ses notaires tiltre des Interdicts & actions possessoires pour benefices. Et encores que le beneficié eust tiltre & eust iouy par trois ans, si faut il qu'il soit capable pour tenir ledit benefice, comme si c'est vne cure en ville close, il doit estre graduee, autremẽt la iouyssance qu'il auroit faicte, voire triennale, ne luy pourroit seruir pour s'aider du Decret *de pacific. possessorib.* Maynard au liure 1. chap. 56. I. C.]

Tiltre coloré requis en ceste reigle.

Ce decret ne peut seruir à vn Curé de ville muree non gradué.

VII.

Le Decret *de pacif. possessor.* a lieu, & ne peut estre empesché par procez poursuiui contre autre que le possesseur paisible du benefice qui a tousiours l'exception asseuree, *quo ad te liberas ædes habeo.* prinse, *ex l. loci. §. penult. ff. si seruit. vindi.* & quelque procez, qu'il y ait dudit benefice entre autres, si le possesseur actuel n'est comprins & appellé en iceluy, il ne laisse par le moyen dudit procez de demeurer paisible, & d'estre asseuré dudit Decret. Car le vice de litige est personnel, & non pas reel, selon ce qui est noté en la loy premiere. *ff. de litig.* & tout ainsi que la ciuile interruption de possession est personnelle, *l. naturaliter. ff. de vsucapio.* est le pareil en ce cas. Et quand encores il seroit aucunement reel, si est-ce que la chose ne peut estre renduë litigieuse, sans s'addresser à celuy qui la tient & possede actuellement: & quãt à l'addresse, qui est faicte à autre, ce sera plustost collusion, que droite voye. Maistre Riant en cõsultation alleguoit y auoir eu arrest, *ex certis causis præsumpta collusione.*

Paisible possesseur par procez entre autres n'est troublé.

VIII.

Pinard complaignant obtient arrest de maintenuë contre Maillard opposant en la possession d'vn benefice. A l'execution de cest arrest s'oppose Tricaud, qui est renuoyé par l'executeur en Parlement, où il dit qu'il est possesseur paisible du benefice par plus de trois ans, & consequemment quelque procez qu'il y ait eu entre Pinard, & Maillard, voire fust-ce à son sceu, attendu qu'il a esté nonobstant ce possesseur, & n'a esté troublé ny de faict ny de droit

Decret de pacific. possess. a lieu en benefices litigieux entre autres personnes que de paisible possesseur nõ inquieté.

de droit en sa possession, n'estoit tenu d'interuenir, ny de soy complaindre d'aucune chose iusqu'à ce que trouble luy eust esté faict, comme on luy fait de present, à quoy il s'est opposé. Monstre son tiltre bon & valable, & soustiét que l'arrest ne doit estre contre luy executé, & ne lui nuit ny touche aucunement. Pinard dit que son arrest doit estre executé, & ce faisant lui maintenu tant contre Maillard, que Tricaud, pourautant que le procez d'entre luy & Maillard a esté conduit au veu & sceu dudit Tricaud, qui pouuoit interuenir & debattre de son tiltre auec eux. Tricaud en la cause d'appel presente lettres Royaux, *de pacif. poss.* sur lesquelles les parties ont droict, iointe l'instance d'execution d'arrest. Par arrest de Paris du 14. d'Aoust 1554. fut debouté Pinard de sa requeste: fins & conclusions par luy prinses sur l'execution dudit arrest contre ledit Tricaud, & condamné és despens, sauf à luy de soy pouruoir par complainte ainsi qu'il verra estre à faire par raison, & pour proceder sur l'interinement desdites lettres Royaux, *de pacificis*, renuoye les parties par deuát le Preuost de Paris ou son Lieutenant.

[Notez que pour rendre vn benefice litigieux, & empescher la iouyssance paisible & triennale, ne suffit la seule citation & adiournement, mais conuiét qu'on ait poursuiui l'instance, qu'il y ait eu exhibitions de tiltres communication, & contestation en cause. Caron liure premier de ses Resp. chap. 36. I.C.] Benefice quant est litigieux.

[Sera ici noté en passant que Symoniaque ne se peut aider du Decret de *pacific. possessor.* Caron liure premier chap. 43. Rebuffe *in Tract. de pacific. possess.* Maynard distingue de la Symonie simplement conuentionnelle, comme d'auoir faict promesse de recompenser le resignant, & en ce cas telle Symonie n'empesche le Decret, & dict qu'il faut qu'elle soit telle qu'elle est exprimee par l'extrauagante, *cùm detestabile de Symo. Can. cùm studeo* 1. *q*. 1. [Voyez le liure 1. de ses Quest. chap. 58. I.C.] Symoniaque si s'aide de ce Decret.

[Notez aussi que ce Decret a lieu, *aduersus Regalistam*. Choppin *lib. 2. de Doman. Franciæ tit. 9. nu.* 17. I.C.]

IX.

Martine pour maistre Iean Fleurette Chanoine de Noyon, dict que la cause est pleine de pitié & commiseration de la part dudit appellant. Il a esté pourueu d'vne prebende de Noyon, *causa permutationis*: a esté receu en Chapitre: a payé les droicts qui sont grands, & de plus de quatre cens liures: iouy paisiblement trois ans au veu & sceu d'vn chacun. En fin apres que les Maire & Escheuins de Noyon ont eu obtenu lettres patentes pour y auoir vne prebende pour le precepteur des escholiers, s'assemblent & font vne conclusion capitulaire, par laquelle ils declarent que la prebende qui a esté derniere vacante, sera affectee & baillee audit maistre d'eschole. Depuis font vne autre conclusion capitulaire par laquelle ils declarent la prebende de l'appellant auoir esté la derniere, & par ce moyen ont depossedé, qui auroit iouy trois ans: dont il a appellé comme d'abus: conclud de Thou pour les Doyen, & Chanoines de Noyon, dit que les Maire & Escheuins de Noyon ayant long temps supporté les frais dudit maistre d'eschole, & lassez, ont obtenu du Roy lettres patentes pour faire destiner à cela vne prebende qui premier a Chanoine possesseur par trois ans ne peut estre dessaisi par le Chapitre.

Iusque à ce qu'vne prebende preceptorialle ait esté baillee, les Chapitres doiuent bailler pension de la valeur de la prebende.

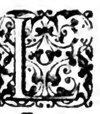
vacqué apres l'Edict, suiuant les lettres du Roy & obtemperant à icelles ont destiné vne prebende à cecy, & ont declaré celle de l'appellant estre la derniere vacante: car à la verité ça esté la derniere vacante, & la premiere apres la publication de l'Edict en la Cour: dit qu'en cela ils n'ont faict qu'executer & accomplir la volonté du Roy. Du Mesnil pour le Procureur general dit qu'il y a de l'animosité de la part du Chapitre: car il auoit iouy trois ans, *pacificè ex causa permutationis*, qui n'est vne vacation comprinse en l'edict, & qu'il en auoit vacqué vne lors, & depuis en a vacqué vne autre, dont ils n'ont pas faict grand compte. La Cour dit, qu'il a esté mal & abusiuement procedé, bié appellé par l'appellant: condamné l'intimé és despens de la cause d'appel, dómages & interests: à cause de ce, & en amendant ordonne la Cour, que la premiere vacante, qui vaquera par mort, sera destinee audit maistre d'eschole, & cependant iusques à ce, lesdits Chapitre & Euesque bailleront six vingts liures * audit maistre d'eschole sur le Chapitre & eux. Cela est du Lundy 27. de Nouembre 1566.

* [Voyez le Caron liure 3. de ses Respons. ch. 61. & si d'vne Chappelle fondee de certain nombre de Chanoines, pourra estre prise vne prebende pour le precepteur de la ieunesse, iugé que non, par arrest du 13. Feurier 1599. cótre les Maire & Escheuins de la ville de Bar sur Seine, au profit des Chappelains de la Chappelle Royale dudit lieu. Caron liure 10. chapitre 13. I.C.]

DE SEQVESTRES ET RESTABLISSEMENT.

Titre 10. *Arrest premier.*

Forme de cómettre au sequestre.



LORS qu'il y a ordonnance de Sequestre, les parties doiuent nommer & s'accorder de ceux qui regiront la chose dont est question, & le Iuge les commettre. Mais aussi le Iuge n'en doit commettre de son seul office, sans les parties: & leur doit bailler terme de ce faire: & iceluy iour passé, peut faire ladite commission, & non deuant, *l. in venditione. ff. de bon. aut. iud possid.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 25. Auril 1531.

LORS QV'IL Y A ORDONNANCE DE SEQVESTRE.] Apres la conclusion en cause n'y a lieu de prouision de sequestre: du Moulin sur la reigle de Châcellerie *de publican. resignat. num. 292. in fin.* Voyez Imbert, au 1. liure des Instit. Forens. chap. 16. *in glos. verb. sequestrationem.* T.]

[Celuy qui a demandé vn sequestre, n'est empesché de demander soudain apres vne maintenuë: iugé le 1. Iuillet 1574. B.]

II.

De mesmes.

Doit aduiser le Iuge de ne laisser aux parties eslire nombre effrené de Cómissaires, comme trois: car ce seroit trop, & ores que les parties les voulussent, le Iuge ne doit le faire. A ce propos commission faicte en pareil nombre de trois, fut par arrest de Paris du 12. May 1533. declaree nulle.

III. Tou-

III.

Toutesfois s'il y a des biens à regir en plusieurs Prouinces, on ne peut essire deux en chacune Prouince pour le plus, *arg. l. ex facto. ff. de hered. instit.* Et doit le Iuge y commettre vn en chacune Prouince. Et si les parties veulent qu'il en y ait plusieurs, il doit suiure leur volonté, seulement iusques à deux, *arg. l. j. ff. de iur. delib.* & non plus: comme fut iugé par arrest de Paris, à la plaidoyrie de la grand' Chambre, plaidans du Four, & Mourelon, le 20. iour de Mars 1524. De mesmes.

[Commissaires doiuent estre pris les plus proches du lieu: Et furent deschargez certains Commissaires distans de trois lieues du lieu saisi, le 4. Febrier 1575. Fait aussi à noter que les Commissaires ne peuuent prendre à ferme mesme par Procureur, arrest du 6. Decembre 1581. Si le debteur se deffie des Commissaires establis, & que le lieu soit place forte, il faut que le saisissant en responde, ou d'autres y soyent mis. Arrest du 10. Iuin 1564. B.]

IIII.

Au Sequestre d'vn office claustral on commet pour le seruice du Monastere, & diuin, vn Religieux, & pour la perception du temporel, vn homme lay. Et si le tout est de la table du Conuent, & inseparable d'auec le seruice, on cõmet vn Religieux qui se chargera de l'authorité de son Abbé, ou Prieur de rendre compte, *& reliqua*, à celuy qui obtiendra. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 29. Ianuier 1534. pour le Prieuré de Long Pont. Sequestre d'office claustral.

[Fut dit par arrest du 20. Auril 1564. que sequestre ne se feroit plus desormais des fruicts des benefices contentieux qui sont de la collation des Abbayes & Conuens priuilegez, & qui ont puissance de pourueoir par eslection, desquels les benefices sont obedientiaires & reuocables: & sont en cas de different administrez par le celerier de sa maison. Aduenant la mort de tels beneficiers, les anciens fermiers du temporel desdits benefices ne se changent, & iouyssent tant que leur bail soit expiré. Arrest du 6. iour de May 1564. B.] De mesmes.

V.

Vn benefice contentieux & sequestré, l'vne des parties refuse de restablir entre les mains du Commissaire deputé, & pour ce refus la recreance est adiugee à l'autre partie: dont est appellé par arrest donné sur le champ le 15. Iuillet 1537. & dit mal iugé, & l'intimé condamné à remettre és mains du Cõmissaire les fruicts qu'il auoit prins par le moyen de ladite recreance à luy faicte. Et en amẽdant ledit premier iugement, fut dit que dans certain temps apres l'appellant seroit tenu de restablir les fruicts dont est question: & qu'à faute de ce faire ledit temps passé, ledit intimé seroit mis en possession dudit benefice, & prendroit les fruicts par prouision, iusqu'à ce que par iugement de Recreance, ou de plein possessoire, il fust autrement ordonné, tant pour la restitution des fruicts perceus, que de la possession: & que cependant le benefice demeuroit sequestré. Cela se doit entendre des fruicts perceus, & liquides: car pour les non liquides est assez de bailler caution, *l. statuliber rationem. ff. de stat. liber.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 10. iour de Ianuier 1535. Refusant de restablir és mains du commissaire, quelle peine doit porter. Lucius lib. 2. tit. 4. arrest. 8.

VI.

Sequestre par figure executoire sur l'appel. Lucius li. 9. tit. 8. art. 1.

Souuent la nature de la matiere dont est question, ou bien la difficulté du faict donne occasion aux Iuges, d'ordonner qu'il n'y a fournissement de complainte, que par figure: & lors telles sentences ne laissent d'estre executees, nonobstant l'appel, aussi bien que les autres de fournissement reel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 9. Aoust, 1499. toutes les Chambres assemblees.

VII.

Sequestre de rente contentieuse.

Deux Seigneurs pretendent vne mesme rente sur mesme fonds. Les detéteurs, pour euiter à payer à deux, offrent consigner. Le Seneschal du Xaintonge sequestre ceste rente, dont l'vn appelle. Pour les detenteurs appellez, contre luy appellant, le 12. Mars 1519. fut dit par arrest de Bordeaux, qu'il auoit esté bien iugé, & l'appellant condamné és despens, & en l'amende de cent sols. I'ay veu pareille question entre messire Arthaud d'Apchon Seigneur dudit lieu, & messire Louys de Calmasel, Seigneur dudict lieu, pour vne rente de Boussailles deuë sur mesme fonds: & pource que les detenteurs offroient payer à qui seroit ordonné, & requeroient qu'on donnast reiglement sur cest affaire, afin de ne les laisser au poinct de payer vne chose deux fois, furent lesdits Seigneurs contraints à accorder au greffe, d'vn homme qui seroit apres commis pour leuer la rente, qui en feroit restitution à qui seroit ordonné en fin de cause, *per glo. in l. litibus, in verb. restituuntur. de agr. & censit. C. lib. vj. & Bald. in l. Lucius & Titia. per illum text. ff. famil. ercifcun.*

VIII.

Sequestres non executoires sur l'appel. Lucius eo. lib. & tit. ar. 1.

L'ordonnance qui veut que Sequestres soyent executez, nonobstant l'appel, s'entend de Sequestres qui sont donnez parties ouyes, & non pas de ceux qui sont iugez par contumaces: car la partie peut purger la contumace, & doit estre ouye. Et ainsi fut iugé par arrest donné és grands iours de Poictiers, le 12. Octobre 1531. Toutesfois si le Iuge void que la contumace soit vraye, & sans excuse, il peut par l'ordonnnance publiee l'an 1539. passer outre.

IX.

Fermes de choses sequestrees sont interdites aux parties. (Ains se doiuent bailler au plus offrát & dernier encherisseur.)

Lors qu'vne chose contentieuse est sequestree, le Commissaire faisant en public, les fermes, ne peut ny ne doit les bailler à aucune des parties, encores que ce fust la vefue qui remonstrast l'affection qu'elle a de demeurer en la maison du deffunct, si elle est des contendans, & soit ceste contention, en laquelle le sequestre est ordonné, procedant d'action intentee pour faire partage, de criees cōmencees, de fournissement de complainte, ou autrement en quelque sorte que ce soit, comme fut iugé par arrest de Paris, entre messire Gabriel d'Alaigre Preuost de Paris, d'vne part, & le Comte de Iuigny d'autre, és arrests de Septembre l'an 1527. & par autre arrest entre parties Parisiēnes, à sçauoir M. Iean Briconnet d'vne part, & la vefue d'Antoine Mally, de la fin de Nouemb. l'an 1538. & depuis par autre arrest du 13. de Feburier, l'an 1543. entre les freres Pradals, & la vefue. Et combiē que de droict cela se puisse faire,

Lucius vbi s.

& soit assez que la partie contre laquelle est ordonné le sequestre, prenne la chose à iouyr en tiltre de ferme du Commissaire, *l. si pignore. §. si post distractū pignus ff. de pignor. actio. l. si aliquam rem. & l. qui bona fide. ff. de acquir. vel omit. possess.* ce neantmoins cela n'est pas cause qu'vn contēdant soit osté de sa possession.

session. *Primò*, afin qu'il n'y ait force commise: *secundò*, pour donner occasion aux parties de venir droit à ce qu'il faut sans dol, *l. si is cui, in princ. ff. vt in poss. legat. & l. iij. §. fin. ff. de acquir. possess. & l. finita. ff. de damno infecto.*

Prins de Rebuffe sur les Ordonnances, au Traicté de Sequestre, art. 1. glos. 4.

X.

Est notable, que si plusieurs contendans de la possession d'vn benefice viẽnent, & pretendent *vno, & eodem genere vacationis*, comme tous par mort, par inhabilité, par apostasie, par forfaict, par resignatiõ, en doute le benefice doit estre sequestré: mais si les parties pretendent diuerses sortes de vacations, & entr'eux y a vn resignataire, le sequestre ne se fait point, mais doit la recreance estre adiugee au resignataire, comme a esté souuent iugé. Prins des Memoires de Monsieur du Buisson. Resignataire empesche le sequestre cõtre autres qui ont prouision, ex alia causa vocationis.

[Notez que Sequestre & Commissaire ne peut presenter ne conferer les benefices, ny pareillement reuoquer & destituer les Officiers. *Choppinus li. 3. de Dom. tit. 19. nu. 5.*]

DE RECREANCE.

La Cour a de coustume pour adiuger quelque recreance, y proceder sommairement pour ne point laisser les Eglises despourueuës.

Titre 11. *Arrest premier.*

VN Iuge le plus qu'il peut doit aduiser que les benefices ne tombent point és mains de ceux qui les pretendent, sans bon tiltre, & capacité, *cap. j. de eo qui mittit. in pos. lib. vj.* Et s'il void que de deux pretendans vn benefice, estans appointez en droit sur la Recreance, pas vn ne monstre de tiltre valable, & de capacité, il ne doit adiuger la Recreance à l'vn ou à l'autre: mais doit sequestrer le benefice. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 2. May 1548. Sequestre d'vn benefice au cas de faute de droit des deux parties.

[Mesme contre le Curé n'ayant tiltre ny possession coloree, appellant de ce que par defaut, la recreance auoit esté adiugee au deuolutaire, les parties renuoyees par arrest du 6. Iuillet 1574. fut le benefice sequestré.]

II.

Recreance & main leuee sont bien diuerses: car Recreance ne se baille point, sinon auec partie aduerse, & sur la production de tiltre des deux, ou forclusion de ce faire. Mais main-leuee se fait à vne partie requerant, & son tiltre veu sans partie aduerse, & n'est executoire nonobstant l'appel, comme aussi n'est vne recreance, qui sera baillee d'entree, sans ouyr les parties: comme par contumace faicte, ou bien par precipitation. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 13. Mars 1536. Mainleuee & Recreãce differentes. Recreãce non executoire sur l'appel.

III.

Si le benefice est non sequestré, les parties ont procedé sans auoir droit sur la Recreance, & apres auoir faict enquestes sur icelles & sur leurs tiltres, la Recreance est adiugee à l'vne des parties, telle recreance n'est executoire De mesme Lucius li. 2. tit. 9. ar. 4.

sur l'appel. Et ainsi fut iugé le 18. de May 1508. car en recreãce il n'y faut preuues par tesmoins, ny attestations.

IIII.

Recreãce se doit iuger sans enquerir.

Et qui plus est, ne doiuent les parties estre interrogees: & suyuant ce, comme auant la recreance, le Seneschal d'Anjou eust ordonné, qu'vne des parties seroit ouye sur ce que la partie aduerse auoit mis en auant qu'elle ne sçauroit lire vne decretale, dont fut appellé, le 12. May 1533. par arrest de Paris dit, qu'il auoit esté mal iugé, *cap. quàm sit. de cleric. in vj.*

V.

De mesmes.

Auant la recreance on ne peut se faire enquerir, comme dessus est dit: neãtmoins on peut bien se faire recognoistre à partie aduerse vne escriture priuee: & combien que par arrest ait esté iugé le contraire, ce neantmoins a esté par plusieurs arrests de Paris iugé, pour ladite recognoissance: & mesmes au procez du benefice du Mesnil, contre le Secretaire du Prieuré de sainct Martin des Champs, le 19. Auril 1531. apres Pasques: & autãt par arrest du 29. May 1526. contre François du Puy. Lesquels Secretaire, & du Puy, respectiuement furent declarez tenus de recognoistre: pourueu toutesfois que de la recognoissance qu'ils feroient, leur partie ne se pourroit aider en l'incidẽt de Recreance, mais seulement au plein possessoire. La raison est bonne touchant ce qu'ils peuuent mourir, & seroit apres mal-aisé de verifier lesdictes escritures: & par là sont accordez lesdits arrests, qui ressembloient estre contraires. On pourroit toutesfois auant dire des interrogats, qui sont interdits, *omni modo,* auant ladite Recreance.

Recognoissance de partie en Recreance.

VI.

De mesmes.

En matiere beneficielle, soit en instance de subrogation ou principale, on ne peut requerir estre faicts interrogats, ne que partie aduerse soit tenue respondre par sermens sur aucuns faicts, auant la Recreance iugee. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 27. Iuin 1509. contre frere Iean du Refuge demandeur d'vne part, & maistre Pierre Marie, & frere Geofroy d'Amboise d'autre part. Cest arrest est diuers en ce que l'instance de subrogation y est mise, qui ressembloit n'auoir aucune communication auec l'instance de Recreance.

VII.

De mesmes.

Lettres missiues, *etiam* recogneues, ne sont receues en l'incident de Recreance de benefice: & sans y auoir esgard doit estre iugé par l'ordinaire. Et ainsi a esté iugé souuent par arrest de Paris, & en l'an 1534.

VIII.

Recreãce soit executee auant que passer outre au principal arrest du 6. Mars 1566.

Celuy des deux contendans du possessoire d'vn benefice, qui a obtenu la Recreance, n'est tenu de proceder sur la pleine maintenue, que premier le iugement de Recreance, n'ait esté entierement executé, soit pour la iouyssance du benefice, ou restablissement des fruicts, & despens payez, s'ils sont adiugez. A ce conuiennent par identité, *Ioan. Fab. & Ias. in §. item Seruiana. Inst. de act.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 2. Aoust, 1512.

[En Auril 1532. pour vn G. de Pont, contre I. le Breton fut sur vn incident iugé que le iugemẽt du principal procez par escrit surseeroit, iusques à ce que le recredentiaire eust receu tous les fruicts de celuy qui auroit perdu la recreance en donnant quelque terme pour liquider les fruicts. B.]

[Il n'est

[Et n'est celuy qui a ouy des fruicts receuable à faire cession de biēs pour lesdits fruicts: iugé au Parlemēt de Bretaigne, par arrest dōné sur vn appointé au Conseil, le 24. iour d'Auril 1577. par lequel la Cour auoit ordonné que Capin restablira entieremēt les fruicts de la Cure de Ioué, adiugee par arrest à Rabail, & debouté de la cession de biens, que Capin pretendoit faire pour les fruicts par luy perceus. Du Failt és arrests de Bretaigne, fueillet 3. I. C.]

Si partie aduerse impugne de faux le tiltre de sa partie, nonobstant ce doit estre iugee, & executee la recreance: car telle exceptiō de faux doit estre discutee au plein possessoire. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, du 3. Auril 1521. *per l. lite ordinata. C. de liberal. cauf.* Impugnation de faux non considerable, auant la Recreance.

X.

Combien que celuy qui a obtenu Recreance par arrest, ne soit tenu bailler caution, si est-ce que s'il per sa cause au plein possessoire, il est condamné par mesme moyen, à restituer tous fruicts prins durant ladite Recreance. Et ainsi en matiere prophane, fut iugé par arrest de Paris, de l'an 1394. pour la Royne de Sicile & de Ierusalem, contre le Comte de Viesue, pour raison du Comté de Roussy. Recredentiaire par arrest à quoy est tenu.

XI.

Celuy qui obtient recreance d'vn benefice par arrest, n'est tenu de bailler caution, qui est chose qui s'entend pour la restitution des fruicts seulement: mais s'il y a meubles, bagues & ioyaux pour la despouille du defunct, le recredētiaire n'en doit estre saisi, sans bailler caution, iusques à la valeur desdits meubles. Ainsi fut iugé par arrest de Tholose, le 20. Auril 1425. cōtre messire Gilbert Iourdan, pour la valeur des meubles de la Preuosté de Beaumont, dont la recreance luy estoit adiugee par arrest, sans comprendre les fruicts en ladite caution. C'est la matiere de *Specul. in tit. de satisd. §. viso. versic. & nota quòd actor.* Recredentiaire par arrest, dequoy doit cautiōner

XII.

Si celuy qui a obtenu la Recreance ne peut ou ne veut bailler caution, il doit requerir que le benefice demeure sequestré, & qu'il luy soit reserué de retirer du Cōmissaire les fruicts, lors qu'il pourra trouuer cautiō, ou biē qu'il aura gaigné sa cause. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour M. Pierre Germain, Chanoine de Poictiers, contre M. Geruais Corbean, appellant. Recredentiaire n'ayant caution, que doit faire.

XIII.

L'execution de Recreance peut estre empeschee par vn appellant, s'il monstre manifestement sur le champ, ou bien offre de ce faire sommairement, du notable & irreparable interest que celuy seroit: ou bien en autre cas s'il fait apparoir promptement de l'iniquité & corruption des iuges. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 21. Iuillet 1526. Recreāce non executoire sur l'appel.

[Recreance adiugee par arrest s'execute sans bailler caution, & est ordinairemēt executoire par sus l'appel, *in fauorem Ecclesiæ ne viduata sit pastore.* B.]

XIV.

L'execution de recreance donnee entre aucunes parties, sera empeschee par vn tiers opposant, qui n'a esté ouy ny appellé au procez, *cap. j. de cauf. poss.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 28. Feb. 1537. De mesmes.

XV.

La Recreance n'est executoire, nonobstant l'appel, s'il ny a six Conseillers, ou Aduocats du siege appellez à la deliberation, qui signent auec le Iuge, & De mesmes.

dont le Greffier face procez verbal par l'acte de la sentence. Et ainsi outre le contenu de l'ordonnance, fut à la remonstrance de feu monsieur Cappel Aduocat du Roy en Parlement à Paris, ordonné par arrest, tant és Iuges que Greffiers du ressort, du 5. May 1539. A cet effect fut alleguee l'opiniō de *Bald. in c. j. in fin. de re iud.* [Voyez cy-dessus arrest XIII.]

XVI.

Coustume capitulaire abolie sur les fruicts d'vne prebende.

Le priuilege, statut, ou coustume, par lequel en plusieurs Eglises collegiales, ou cathedrales, les fruicts d'vne Chanoinie contentieuse (ores que l'vn des contendans ait eu la Recreance, ou qu'il y ait sequestre, *verbo tantùm*, & que l'vne des parties soit commise à resider du consentemēt de l'autre) sont acquis au Chapitre, ne valent: & nonobstant ce, celuy qui a obtenu la Recreance, ou bien qui a esté accordé pour le sequestre, doit iouyr. Ce neantmoins peuuent probablement lesdits fruicts estre acquis au Chapitre, du temps de la vacation, pourueu que le Chapitre ait droict de pouruoir des prebendes, & non autrement. C'est la matiere du chap. *quia sæpe. vbi glos. expressa in verbo collegiatis. de elect. in vj. & cap. præsenti. de offic. ordin. in vj. & cap. cùm vos. eodem tit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 3. Iuin 1525.

De mesmes.

[Le 9. Iuillet 1565. en vne cause d'vn Chanoine prebendier de S. Iust de Lyon, appellant comme d'abus, de la coustume & statut de leur Eglise, plaidant Monsieur du Faur Aduocat du Roy, fut dit par prouision que le gros & manuel desdites prebendes se partiroit & diuiseroit également, reserué aux plus anciens le choix desdites parts, au principal appointé au Conseil. B.]

XVII.

Recredentiaire quand doit bailler caution.

Si le benefice a esté sequestré, & que les parties apres ayent procedé sur la Recreance, prins appointement en droict, & produit celuy qui obtient la recreance doit bailler caution: mais s'il l'a obtenue sans proceder sequestre, il ne doit estre chargé de bailler caution: sinon en deux cas, l'vn, si le Iuge y fait doute, l'autre s'il y a appel. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 10. Feurier, mil cinq cens vingt.

XVIII.

Caution à reietter contre vn recredentiaire.

Si la partie qui a perdu la recreance, void que la caution baillee n'est capable, & deuient pauure, ou bien que le procez prenne si long traict, que la perception des fruicts se face plus grande que la faculté de ladite caution ne monte, icelle partie peut requerir, que son aduersaire baille autre caution. *l. si arbitr. qui satisd. cogan. & l. prætoria. ij. ff. de præto. stip. & l. si quo tempore. ff. de pec. hæredit.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 20. Auril 1518. auant Pasques, sur l'interinement de pareille requeste.

XIX.

Recreāce quand fait preiudice.

Iugemens de recreance, ou autres prouisionnaux font preiudice au principal, sinon que les parties ou aucune d'icelle facent productions du tiltres, ou preuues, au plein possessoire ou principal, qui n'auoient esté faites auant la prouision, comme fut iugé par arrest de Paris, au rapport de monsieur Aubert, le 28. de Iuin 1555.

DV PETITOIRE, APRES LE POSSESSOIRE.

Titre 12. *Arrest premier.*

LE Prieur de Chaudefontaine soy defiât du droict qu'il pouuoit auoir vn benefice, dont il estoit en procez au Parlement à Paris pour le possessoire, fait tant qu'il introduit vn procez petitoire dudit benefice par deuât le Iuge Ecclesiastique. Et à ceste fin, fait venir vn tiers demâdeur, *qui vt productus in scenam*, met les autres en train, & mesme les parties, qui estoient du procez possessoire. *Tandem*, par sentence l'vn d'eux obtient au petitoire à Rome, contre ledit Prieur de Chaudefontaine. Auec ceste sentence celuy qui a obtenu, vient en Parlement, & dit, qu'icelle veuë, ledit Prieur n'est plus receuable d'insister audit procez possessoire, & qu'il doit obtenir contre luy, pour autant que le petitoire depesché, le possessoire est aussi depesché. Et ainsi fut iugé par arrest de l'an 1391. Petitoire vuidé n'est permis de plaider au possessoire. (Accordez l'arrest 7. du tiltre de la Cour des Requestes.

[Ioignez l'arrest 3. ci-bas. Idem, iugé par arrest du mois de Decemb. 1499. que l'action petitoire estant contestee, celuy qui l'a intimee n'est receuable à intenter le cas de saisine & nouuelleté, & sera maintenu le defendeur, contre lequel il aura intenté les deux actions. Carondas liu. 5. de ses Respons. ch. 28. Masuer tit. des actions possessoires, *num.* 59. qui semble contraire à la loy *naturaliter. §. nihil commune D. de acquirend. possess.* & quelquesfois peuuent estre le possessoire & petitoire cumulez ensemble, & quand. Voyez Masuer au lieu predict, Imbert Instit. Forens. liu. 1. chap. 9. I. C.]

II.

Par cy-deuant on souloit poursuiure le petitoire d'vn benefice à Rome, & se trouuent plusieurs arrests faisans mention des iugemens de Rome, pour benefice de France, & sur lesquels la Cour a eu esgard : mesme contre le Prieur de Chaudefontaine, qui ayant perdu sa cause petitoire à Rome, fut declaré non receuable de plus poursuiure à la Cour le possessoire: & fut donné l'arrest en l'an 1391. Ce neantmoins depuis fut defendu par arrest du 27. de Ianuier 1419. de ne poursuiure plus à Rome procez petitoire d'vn benefice de France. De ne plus plaider pour benefice à Rome.

[Et ce suiuant le decret *de causis*, en la Pragmatique & Concordats, où il est statué de l'authorité au Concile de Basle qu'on ne sera tiré à Rome, & que toutes causes seront traictees au pays, y comprinses les causes criminelles, mesmes les causes d'appel des officiaux des Archeuesques & Euesques, on obtient du Pape vn rescrit addressant à Ecclesiastiques constituez en dignité de la mesme prouince, ausquels le Pape cômet la decision de la cause d'appel, sans qu'il soit besoin depuis le Concile de Basle, fait en l'an 1433. sous Charles 7. d'aller plaider à Rome, en premiere ne seconde instance. I. C.]

III.

Vn habitué Chapelain en l'Eglise Nostre-dame de Paris, se rend complaidant par deuant Messieurs des Requestes du Palais, pour vne rente annuelle, dont il dit estre possesseur, & troublé par maistre Pierre de Chastel: & apres auoir longuement procedé en ceste cause possessoire, il est debouté, & l'opposant maintenu en sa possession contraire. Ce Chapelain reprend autre chemin : dit & propose, qu'à luy à raison de son benefice, compete & Le possessoire vuidé, on peut venir au petitoire, & non deuant.

appartient ladite rente annuelle assise sur tel fonds, possedez par ledit Chastel, qui a cessé dix ans de payer, & conclud à ce qu'il soit condamné à luy payer les arrerages desdites annees. Le defendeur dit que pour mesme chose y a eu procez entre les parties, qu'il a gaigné: & ne peut le demandeur sans preiudicier à la sentence, prendre telles conclusions. Par sentences des Requestes, le demandeur est declairé non receuable : dont il appelle & releue à la Cour: où par arrest de l'an 1390. est dit mal iugé: & ordonné que le defendeur procedera & defendra. Car le possessoire vuidé, pouuoit venir le demãdeur au petitoire, comme il a fait.

IIII.

De mesmes, & declaratif. Iusques à ce que le possessoire soit de toutes parts acheué, l'vn des parties ne se peut addresser au petitoire, sans renoncer audit possessoire. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 3. de Ianuier 1397. entre le Cardinal de Tusseis d'vne part, & frere Iean Mercier d'autre part, pour cause d'vn Prieuré entr'eux contentieux.

L'executiõ du possessoire de chose sacree ne doit estre tellement reelle qu'elle face preiudice irreparable. [En execution de iugement possessoire de chose sacree & Ecclesiastique, (attendu qu'en telle chose est dite plustost quasi possession que vraye possession) quand par arrest quelqu'vn est maintenu & gardé en sa possessiõ, il faut plustost faire les choses (en executant) figuralemẽt, & par figure, que reellement & de faict: en sorte qu'il ne se face chose qui puisse porter preiudice irreparable & perpetuel, & au principal sur le petitoire doiuent se pourueoir les parties par deuãt le Iuge d'Eglise, par deuãt lequel s'il reste quelque chose de despens à executer, quant à la prouision, la partie condamnee consignera la somme liquide, & pour la non liquide baillera caution: comme il fut iugé par arrest le 8. iour de Feurier 1563. entre le Sieur Grimécour & l'Abbesse de Morgueual: ledit Grimécour estant appellant de l'execution reelle en arrest par Monsieur Riuiere Conseillier, qui auoit fait mettre bas cloches, abbatre le cloché, demolir fonds baptismaux, rompre l'enceinte de cimetiere d'vne chappelle erigee par ledit sieur de Grimencourt en secours, & fut dit en reformant ladite execution de maintenuë pour ladite Abbesse, que l'Eglise & cimetiere seroient seulement clos & fermez, en attendant l'issue du petitoire l'Abbesse intimee condamnee és despens: & quant à l'appel de ladite Abbesse interiecté de l'appoinctement de l'Official qui auoit ordõné qu'on procederoit par deuant luy, les parties mises hors de Cour, renuoyees par deuant ledit Official, à la charge que dessus. B.]

V.

De mesmes. L'ord. de l'an 1539. art. 49. expliquees. L'ordonnance du feu Roy François publiee l'an 1539. par laquelle celuy qui a succombé au plein possessoire d'vn benefice, n'est receuable à soy dresser au petitoire, iusques à ce que le possessoire ait esté entierement executé, les dommages & interests payez, & la a restitution des fruicts faite, si elle est adiugee, se practique auiourd'huy en choses prophanes, par identité de raison. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 13. iour de May 1544. Et est fort notable qu'elle a lieu, *etiam contra spoliantem condemnatum*: comme fut iugé par autre arrest, pour le Seigneur Montale, contre le Seigneur de la Rochebrou en Auuergne, l'an 1541. en la grand'chambre. Et tout ainsi des despẽs, par arrest du vingtiesme iour de Nouembre l'an 1543. pour le Prieur de S. Martin des Champs.

Priuilege de reintegrande. (Voyez le tiltre de Reintegrande.)

a Resti-

a RESTITVTION DES FRVICTS FAITE.] Autrement il y auroit lieu d'appel comme d'abus si le iuge d'Eglise prenoit cognoissance du petitoire en matiere beneficielle, que le possessoire ne fust entierement vuidé, & la sentence executee, tant en principal, que pour les fruicts, dommages, interests & despens. M. Bourdin sur ladite ordonnance. I. C.]

VI.

Là dessus fait à considerer, que si celuy qui a obtenu au possessoire, pour empescher la poursuite au petitoire, fait le long à executer son iugement, & liquider ses dommages & interests, le Iuge luy doit ordonner certain téps, dans lequel il fera le tout: auec intimation, qu'à faute de ce faire dans ledict temps, & iceluy passé, il sera tenu proceder au petitoire, *per l. in iure. ff. de reg. iur.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour maistre Pierre du Puy, contre M. Iaques Vollant, le 4. Decembre 1521.

De mesmes, & quel téps est prefix à celuy qui a obtenu au possessoire pour faire vuider la sentence d'execution.

[Vn Prieur ayant obtenu au possessoire contre vn Curé par deuant le Seneschal du Maine, pour raison des dixmes, le Curé fait conuenir par deuant l'Official le Prieur en action de portion congruee, le Prieur decline, & allegue l'ordonnance de l'an 1539. remonstrant que la sentence de reintegrande n'est entierement executee, & partant ne pouuoir estre appellé par deuant le iuge d'Eglise pour la portion congruë, qui cócerne le petitoire: nonobstant ce y a sentence de l'Official adiudicatiue de la portion congruë au Curé, dõt le Prieur appelle comme d'abus, & pour fondement allegue ladite ordonnance & plusieurs arrests confirmatifs d'icelle: L'intimé remõstre que l'exception proposee par l'appellant par deuant le Iuge d'Eglise, qui n'estoit que dilatoire, estoit couuerte par la contestation & procedure volontaire du Prieur. La Cour sur l'appel comme d'abus, mit les parties hors de Cour & de procez, sans despens, neantmoins ordonna que dans certain temps le Prieur feroit vuider l'instance d'execution de sentence sur la liquidation des fruicts, dommages & interests, autrement iceluy passé, que le Curé pourroit poursuiure le procez petitoire pour sa portion congruee, le 14. Septembre 1569. en plaidant, Caron liu. 1. chap. 61. de ses Resp. & liu. 7. chap. 5. I. C.]

VII.

L'ordonnance susdite a esté prinse d'vn arrest de Paris, qui fut donné le 2. iour d'Aoust, mil trois cens douze, pour Denys Iobert, contre Dauid de Boussigne, contendans du benefice de saincte Radegonde de Poictiers.

De mesmes.

VIII.

Ladite ordonnance ne parle point de despens, mais seulement des dommages & interests. Il y a eu doute, si les despés doiuét estre payez comme le reste, auant que d'estre tenu de proceder. Vn demandeur au petitoire contre l'exception du defendeur ayant obtenu le plein possessoire, soustient que les despens ne sont mentionnez par l'ordonnance. L'Official appointe que le defendeur procedera sans preiudice de ses despens, qu'il reserue au defendeur, sans retardation du petitoire, dont ledit defendeur appelle comme d'abus, & relieue en Parlement à Paris, où par arrest du vingt-deuxiesme iour de Nouembre, 1543. fut dit mal & abusiuement procedé & appointé. La raison est bonne de ce que ces mots, *Dommages & interests, implicite*, contiénét despens, desquels procede diminution de patrimoine, tout ainsi que de dommages, *l. quod dicitur. C. de impens. in re. dotalib. fact.*

Despens compris sous les mots, Dómages & interests (cóme aussi G stes, & Geoles par arrest du 25. Feu. 1585 B.)

II

CES MOTS DOMMAGES ET INTERESTS CONTIEN. DESPENS.] Prins de Rebuffe sur les ordonnances au traitté *de sentent. executor. art. 6. in fin.* & allegué par Choppin au second liure *de sacra polit. ti. 1. num. 14.* Ainsi le sẽble tenir Alexandre *consil. 34. in fi. lib. 5.* Toutesfois il y a texte au contraire *in C. in nostra. de iniur.* par lesquels plusieurs ont tenu que sous les dommages & interests ne sont compris les despens, ainsi qu'il est noté par Boyer *quaest. 52. nu. 7.* De mesme les despens ne comprennent dommages & interests *glo. fin. in l. 1. & ibi Bart. & Alexand. in addit. ad Bart. ff. de alienat. iudic. mutan. cau. fact. Bald. in l. 5. C. defunctis. & lit. expens. Iason in l. 1. §. fin. num. 27. ff. si quis ius dic. non obtemper.* Boyer au lieu preallegué nombre 5. Rebuffe sur les ordonnances au traicté *de expens. artic. 3. numero 7.* & les dommages & interests ne comprennent le principal, ny les fruicts. Du premier est la decision d'Alexand. consil. 168. liu. 2. Du second, Bald. *in tit. de pace Constant. §. possessiones, in verbo fructibus, in vsibus Feudor.* & du Moulin au traicté *de eo quod interest nu. 9. in fi.* contre l'opinion de Philippe Dece, *in rubr. C. de sentent. quae pro eo quod inter profer. in fine.* T.

IX.

Dõmages & interests non liquides ne retardent, si le cõdamné cautiõne.

Ladite ordonnance ne fait point de difference de dommages & interests liquides & de non liquides: & souuent aduient, que pour la cognoissance qui est necessaire sur les nõ liquides, le petitoire est fort retardé, & seroit interest notable au demandeur. Et à ceste cause est fort equitable que ladite ordonnance soit interpretee de payer, & satisfaire promptement au liquide, & du surplus bailler caution, *iuxta l. statuliber rationem. ff. de statulib.* qui est expressè à ceste raison. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 13. May 1544. cy-dess. mentionné au v. chap.

X.

Suffit au fermier & colon appellé en action petitoire, rei uendication & declaration d'hypotheque, le nõmer le sieur proprietaire de l'heritage.

Le fermier & colon estant appellé en action petitoire, pour se desister & departir de la detention qu'il fait de l'heritage, reiuendication & declaration d'hypotheque, doit seulement nommer le maistre & proprietaire de l'heritage, souz lequel il detient & possede l'heritage, & n'est tenu de le faire appeller, & le faire venir en cause, parce que le fermier, *rei restituendae facultatem non habet, l. officium D. de rei vindicat. quippe cùm retineat possessionẽ nomine domini, l. 18. D. de acq. possess. l. numquam. § si seruus D. de vsucap.* & ceste dispute a d'autrefois esté agitee entre les Legistes, *in d. l. officium,* & les Canonistes *in cap. accedens & c. quoniam extr. 62. lite non contestat.* & les Canonistes ont obtenu & leur opinion suiuie, & conformément à icelle sont interuenus plusieurs arrests, par lesquels les fermiers apres la nomination de leurs maistres ont esté quittes & deschargez, estans cõuenus par les susdites actions. Choppin *lib. 3. de priuileg. rustic. c. 2. n. 4.* pour l'action petitoire en rapporte vn arrest du 24. Septembre 1563. donné en la plaidoirie, pour l'action & declaratiõ d'hypotheque, i'en rapporte deux, l'vn des grands iours de Poictiers, du 28. Septembre 1579. autre des grands iours de Troyes, du 22. Nouembre 1583. Ce qu'il faut entendre, pourueu qu'il n'y eust du dol & de la fraude de la part des fermiers en la nominatiõ des maistres & seigneurs de l'heritage: car s'ils sont tenus nommer à leurs perils & fortunes. Voyez ma question 88. I. C.]

DE

DE REIVENDICATION.

Titre 13. *Arrest premier.*



LE dernier iour d'Auril 1532. en Parlement à Paris, fut plaidé entre le Seigneur de l'Ausun demandeur en Reiuẽdication d'vne part, & le Seigneur d'Aubigny defendeur d'autre part, sur ce que ledit Seigneur d'Aubigny disoit, que pendant le procez petitoire, il estoit troublé en sa possession, & ne iouissoit paisiblement des choses, dont estoit questiõ, & requeroit qu'il fust laissé en sa possession paisible, & les troubles restablis, soustenãt que iusques à ce, il n'estoit tenu de proceder. Le Seigneur de l'Ausun au contraire, disoit que ledit defendeur deuoit proceder à toutes fins, & notamment qu'il ne monstroit rien des troubles. Monsieur l'Aduocat du Roy Lizet, depescha en deux mots la difficulté de ceste matiere à sçauoir, que combien que Iason, *in §. aquè. Instit. de actio.* face distinctiõ, si le demandeur est ignorãt, ou bien aduerti s'il iouit, ou s'il ne iouit pas: *itẽ*, si autre iouit, ou luy: ce neantmoins toutes telles superfluitez de paroles sans apparence delaissees, le demandeur doit estre certain de son faict, auant que de commencer procez: car s'il le commẽce en Reiuendication, par necessité il recognoist son defendeur possesseur. *§. omnium. Instit. de actio. l. fi. C. de rei vendic. & l. officium. ff. eodem.* Et si ledit defendeur est troublé en sa possessiõ, il peut se pouruoir par interdict possessoire, comme en complainte, s'il n'y a force: ou de Reintegrande, s'il y a force: & peut se rendre demandeur contre sa partie, qui ne sera receuable opposant, veu sa confessiõ au petitoire. Dõcques si à ces fins il se peut pouruoir par action, à plus forte raison peut-il par exception, *l. j. §. quod autem ait. ff. de superficieb.* La Cour par son arrest receut ledit Seigneur d'Aubigny à faire preuue de son faict, & ordonna que cependant, & iusques autrement fust ordonné, le procez petitoire sur serroit. Restablissement est exception valable cõtre vn demandeur en Reiuẽdicat.

[Vendication n'a point de lieu pour la chose changee, & muee en autre nature, comme qui saisiroit de l'argẽt pour la masse, *l. 1. C. quo. & quibus quarta pars.* Notez au reste que l'actiõ *ad exhibendum*, est preparatoire de la Reiuendication: & est le defendeur tenu d'exhiber le tiltre duquel il s'est vanté: arrest du treziesme Decembre 1568. B.]

II.

Le Seigneur de Menucourt demandeur, propose que le nombre de quatre vingts arpents de terre, comme estans en son fief, & Iustice de Menucourt, luy appartient: concluant par ce doublement à la Reiuendication, tant comme Seigneur direct, que comme Seigneur vtil, en ces mots, *à luy appartenir.* Au moyen desquels cõcluoit à la restitution des fruicts depuis dix-neuf ans. Le defendeur tendoit afin d'absolution en termes generaux: & parce que de ce estoit ensuiuie sentence sur telle restitution generale, par laquelle il auoit respondu & contesté sur les deux chefs, sçauoir est, que lesdits quatre Contestatiõ en termes generaux dangereuse. (Voyez l'art. 2. de l'Edict de Rousillõ, touchant l'appointement de contestation, & l'art. 1er. des pleiges.

vingt arpents de terre n'estoient au fief & iustice de Menucourt, ains estoiēt du fief & Iustice de Courtimanche audit defendeur appartenant, qui estoit suffisant pour la directe Seigneurie: Pareillement, que lesdits quatre vingts arpents de terre n'appartenoient au demandeur : & de ce s'ensuiuoit, que par ladite contestation generale, mesmemēt quant à ce second poinct, en deniāt que le demandeur fust Seigneur vtil, *offerebat se liti*, comme s'il possedoit, & dont apres il estoit à reputer pour possesseur: en sorte qu'aduenant le cas, que le demandeur fust iugé & declaré Seigneur, & proprietaire desdites choses demandees, le defendeur, ores qu'il ne fust possesseur, seroit tenu és fruicts, pour s'estre rendu aduersaire & contradicteur, comme vray possesseur. Et parce que ladite sentence interuenuë sur telle contestation y eust appel releué à la Cour, ledit defendeur trouuant par conseil au Palais, & craignant que sadite contestation fust trop generale, obtint lettres Royaux en ladite cause d'appel pour exprimer, & limiter sesdites conclusions, comme estans trop generales: desquelles lettres l'interinement fut empesché par le demandeur, & furent là dessus les parties appointees en droit. Où la Cour fut aucunement empeschee, & à la fin fut aduisé & recogneu, que le defendeur par la mesme cōtestation, quant au premier chef, auoit soustenu lesdits quatre vingts arpents de terre estre en son fief, & non en celuy du demandeur: & quant au second, auoit semblablement par la mesme contestation declaré par le menu, à qui lesdits quatre vingts arpents appartenoient, quant à la Seigneurie vtile, & qui les detenoit & possedoit, en designant, & declarant specialement le nom desdits Seigneurs vtils, possesseurs & detenteurs. Et ores qu'expressémēt il ne deniast estre possesseur luy-mesme, si estoit-ce tout vn, que de nommer autres possesseurs: car deux ne peuuent, *in solidum*, estre Seigneurs ou possesseurs d'vne mesme chose, *l. possideri. §. ex contrario. ff. de acq. poss. ff.* Et par là sembloit que ladite contestation estoit suffisante, & que par icelle au second chef estoit satisfait au demandeur, pour luy faire sçauoir que ce defendeur ne iouissoit point : & puis qu'il en estoit ainsi aduerti, sa faute estoit de poursuiure sa Reiuendication contre vn non possesseur: car ladite action par necessité doit estre asseuree des deux extremitez, à sçauoir de proprieté de la chose vendiquee au demandeur, & de la possession du defendeur, *l. in rem. in principio. ff. de rei vendi. & l. officiū. eo. tit.* Si dōques vn defendeur en Reiuendication, qui ne iouit pas, procede & cōteste simplement par deny de l'intention du demandeur, combien qu'apres il ne soit trouué possesseur, sera toutesfois tenu pour tel & condamné és fruicts, *quia liti se obtulit*: sinon que par euidente preuue ledit defendeur monstre, que d'ētree du procez, & auant que de contester, ou bien lors de la contestation son demādeur sçauoit bien comme ledit defendeur ne iouissoit pas. Et ne suffisoit pas de monstrer que ledit demandeur sceust cela apres la contestation: car puis que la contestation est faicte, il faut poursuiure le procez en tel estat, *l. licet. §. idem scribit. ff. de specul.* Et par ainsi est necessaire par expres denier que on iouysse : *& qui ante iudicium acceptum negat se possidere, actorem non decipit. iuxta l. is qui se obtulit. cum l. seq. ff. de rei vend. & l. qui se liti obtulit. ff. de pet. hæred.* Parquoy, comme ledit defendeur eut en sa contestation exprimé celuy qui les possedoit, & detenoit comme Seigneur vtil, assez apertement declaroit à son demandeur qu'il ne iouyssoit pas. A ces raisons par arrest ont esté les conclusions au premier procez par le defendeur prinses, declarees bonnes & con-

Reiuendication à ses extremitez necessaires.

Le defendeur en Reiuendication cōment doit contester.

& concluantes, au moyen de ses defenses inserees, tant par la dite contestation, que par ses escritures, qui ont esté trouuees estre de la contestatiõ : parce que si par lesdites escritures estoit adiousté autre chose, qui n'auroit esté allegué en ladite contestation, partie aduerse le feroit rayer, & tiẽdroit à fin de reiect, & le laissant passer, sont receuës en tout, & par tout. Et furent les lettres Royaux iointes aux procez principal, pour estre iugees par mesme iugement, & arrest suyuant les susdits textes, & dõt la prattique en ces poincts est fort notable.

Moyens articulez par escritures qui sont hors la contestation, sont à reietter.

[Contestation s'entend quand aprés demande & defense, le Iuge interpose son office, & reigle les parties par son iugement, iugé contre les consignataires le 2. iour de Decembre 1566. ou bien quand le defendeur est defaillãt, & que par deux defauts il est debouté de toutes exceptions & defenses, la Coustume de Paris art. 104. & ce reiglemẽt s'entend, soit à escrire, soit à venir plaider par Aduocat, ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, plaidant M. Antoine Arnaud, pour vn appellant, qui soustenoit le contraire, le 19. Ianuier 1587. L'appel estoit d'vn appointemẽt par lequel auoit esté ordonné que sa partie lors defenderesse en actiõ de retraict lignagier procederoit, suyuãt l'appointement precedent donné il y auoit deux ans, par lequel auoit esté ordonné que les parties sur les demãdes & defenses, viendroient plaider par Aduocats, estimant l'appellant que tel appointement n'auoit effect de cõtestation en cause, *& sic* que l'instance de retraict estoit perie par discontinuation d'an & iour, & l'action comme annale prescrite, & fut iugé le contraire & l'appellant condamné en l'amende. Voyez mes Questions chap. 95. I.C.]

Contestatiõ en cause, que c'est.

III.

N'est valable la preuue d'vn demandeur pour soy dire proprietaire de ce qu'il demande, & vendique de dire & mõstrer, qu'il a acquis la chose dõt est quæstion d'vn qui en estoit possesseur : car cõbien que de droit on presume que celuy qui meurt possesseur d'vn fonds, soit proprietaire d'iceluy selon ce que dict Accurse en sa glos. de la loy premiere, *C. de priuileg. fisc.* & l'opinion de Papon en sa Question 442. Si-est ce que ceste presumptiõ ne suffit pas, & y faut plus ample preuue, dont on voye que cest autheur ait esté proprietaire, & possesseur lors de la cession qu'il en a faict, ou lors de sa mort. Et sans cela le possesseur & defendeur doit obtenir absolution. Ne pourra là dessus nuire audit defendeur la declaration qu'il aura autre fois faicte de ne pretendre rien au fonds dont est question. Car telle simple declaration, en quelque sorte qu'elle soit faicte, ne nuit au declarant, ny sert au demandeur. Et à ce propos est notable la loy, *nec vtilem. ff. ex quib. caus. maior.* dõt on peut cueillir : que le proprietaire ne peut se desnuer de sa proprieté par simples declarations ny autrement, sans en faire cession expresse à autre. Ce sont les termes de Papinian en ladite loy, *nec vtilem. Neque enim, inquit, intelligitur amissum, quod oblatũ alteri non est.* Si est-ce pourtant, que cela s'entend de proprieté, & non de possession, comme le declare fort notablement Vlpiã en la loy, *si quis vi. decimo septimo §. differẽtia. de acq. poss.* Il y a à dire, dit-il, de proprieté à possession : car le proprietaire, ne laisse de demeurer proprietaire, ẽcores qu'il ne vueille l'estre, & face declaration qu'il n'a rien en la chose dont sera questiõ, mais le possesseur declarãt qu'il ne veut iouyr ne posseder, & qu'il ne iouyt pas

Proprieté ne se preuue suffisamment par simple possession du detenteur, ou de son autheur.

Declaration simple de n'auoir rien en vn fõds ne nuit, s'il n'y a cession à autre.

perd incontinent sa possession s'il en auoit: qui ne depend seulement de l'actuelle detention, mais de l'intention de detenir. Est formel à ce propos ce que Paul, *in l. possideri. §. in amittenda. eod. tit. In amittenda, inquit possessione affectio eius qui possidet intuenda est. Itaque si in fundo sis, & tamen nolis eum possidere, protinus amittis possessionem. Igitur amitti, & solo animo potest, quamuis animo acquiri non potest.*

DE VEVE DE LIEV.

Tiltre 14. *Arrest premier.*

Demandeur d'vniuersité ne fait veuë de lieu.


N demandeur d'hoirie, biens delaissez, Seigneuries, Baronnies, & autres choses vniuerselles, n'est tenu faire veuë de lieu à son defendeur, ny à faire declaration par le menu de ladite vniuersité. Et ainsi fut dit par arrest de Paris, contre le Seigneur de Terride, sur la complainte à lui formee de la moitié du Vicomté de Guyenes, en l'an 1391. Et par autre pareil arrest pour la Comtesse de Bar, contre le Duc de Bourgongne.

Le Caron au 2. liure des Responses article 95. allegue vn arrest du Parlement de Paris du 3. Iuin 1582. par lequel a esté iugé qu'en demande de choses vniuerselles ny auoir lieu de veuë, & vn autre du dernier iour de Decembre, mil cinq cens cinquante six, par lequel a esté iugé que le demandeur en execution de sentence ou arrests de partage, contre vn tiers detenteur de quelque heritage de la succession qui est à partager, n'est tenu de luy faire veuë.

II.

Seigneur direct pour sa cente ne fait veuë.

Messire Claude de Cremeaux, Cheualier, Seigneur dudit lieu, faisant proceder au renouuellement de ses terriers, fait conuenir Claude Gonard, & consorts ses subiects, & iusticiables en la Cour des Requestes du Palais, où ces causes sont commises, pour estre Gentil-hôme de la maison du Roy, & leur baille par declaration certains heritages qu'il dit estre par eux detenus, mouuãs de sa directe: requiert: & cõclut qu'ils soyẽt cõtraints lui passer nouueau tiltre, pour les rẽtes deuës, tant de gain que d'argent, dont lesdits heritages sont chargez, & suyuant les responses anciẽnes de leurs predecesseurs. Ils demandent veuë de lieu desdits heritages. Ce demandeur leur dit, que par la declaration qui leur a esté baillee par confins & aboutissans, ils peuuent entendre ce qu'ils tiennent. Par iugemẽt des Requestes, est dit que sans faire ladite veuë, ils le defendront: dõt ils appellent, & releuent en Parlement. Là où apres les plaidez des parties, monsieur Marillac Aduocat du Roy, dit que la matiere est de cõsequẽce: car si à tous propos qu'vn Seigneur voudra faire son terrier, pour sçauoir ceux qui luy doiuent, faut faire veuë à chacun particulier, il est au poinct de porter plus de frais, que ne montera le reuenu & profit, & tellement qu'il vaudroit mieux quelquefois quitter tout, & notamment pour autres infinies longueurs, que on inuente sur telles poursuites. Et qui plus est, vn chacun qui a heritage, doit sçauoir de quel Seigneur il tient en censiue, & le doiuent les tenanciers aller declarer au Seigneur: car le cens est si priuilegié, que le Seigneur censuel n'est point tenu d'aller demander,

der, mais le lui faut apporter à certain iour, & par ainsi sont les appellans sans excuse: car le Seigneur faisant adiourner, leur fait vne chose qu'eux-mesmes lui deuroient faire, à sçauoir leur bailler declaration de ce qu'ils tiennent de lui extraite de son terrier, auquel leurs predecesseurs s'estoient inscrits, & par ainsi lesdits appellãs ne pouuoiẽt moins faire que de dire, Nous tenons, ou nous ne tenons pas, mais tenons d'vn tel autre. Et par ainsi conclud auec l'intimé. La Cour par son arrest du dixhuictiesme iour de Septembre mil cinq cens cinquante, iugea qu'il auoit bien iugé, & renuoya les parties, condamna les appellans en l'amende & és despens. Autant en a esté dit, & iugé le troisiesme iour d'Aoust, l'an 1566. par arrest dudit Parlement confirmatif d'vn appointement du Baillif de Forests, ou son Lieutenant pour le seigneur de Cremieu intimé, contre Iean Paulat Seigneur de la Porte appellant: lequel ne se contentant point de la loy, qui sur ce auoit esté ia faicte audict Parlement, se voulut hazarder d'en faire dire, alleguant que les confins estoient par antiquité obscurs & non intelligibles, ni aisez à entendre. Depuis aucuns tenanciers, voyans qu'ils ne peuuent plus charger le Seigneur direct de telle demonstration du fonds, ont trouué nouueau moyen de requerir, que le Seigneur direct soit tenu de faire de deux choses l'vne, à sçauoir, leur confiner le fonds par confins nouueaux, ou bien leur faire ladicte demonstration aux despens d'eux requerans. Ce qui pouuoit auoir quelque apparence, d'autant que tout demandeur doit estre certain de ce qu'il demande, & aussi en certifier son defendeur. Neantmoins a semblé à plusieurs Iuges, que cela n'est raisonnable. Les raisons sont, qu'vn Seigneur direct peut contraindre son tenancier de lui fournir declaration de tous fonds, qu'il tient de lui & de sa directe, quels cens il en doit, afin de recognoistre de nouueau: comme a esté nouuellement iugé par arrest à Paris pour le Prieur de Cleppé en Iuin dernier. Seroit donques estrange, & contraire à la raison susdicte, s'il falloit que ledict seigneur declarast lui-mesme. Autre raison, & qui semble estre necessaire. Vn Seigneur direct a son terrier, & sa lieuë: là dessus il se faict payer sans trop s'enquerir de la mutation des fonds, & si d'vn pré on fait vne terre, ou si d'vne terre vigne, & au contraire. Il est paresseux à faire renouueller son terrier, ou bien succedant à son pere, ou autre trouue en sondict terrier plusieurs heritages desquels il ne sçait la situation ni les confins. Ne fera point de tort au tenancier, ou bien à celui que on lui dit estre tenancier, de l'interroger, & lui demander s'il tient ce qui est escrit en son terrier, ou non. N'y a celui au monde qui en puisse mieux parler, que celui qui est conuenu. Il sçaura bien s'il le tient. Il sçaura encores mieux dire s'il ne le tient pas, & est quitte de dire non. Ne doit charger le Seigneur direct de l'enseigner, & lui monstrer le lieu, & de lui esclairer les confins, soit à ses despens ou non: car pourra estre que ledict seigneur direct n'en sçait rien. Quoy que ce soit est tousiours vray, que le tenancier l'entend mieux que luy.

Le mesme fut iugé en l'audience plaidant Martin, & le seigneur declaré exempt de faire veuë, le 5. Iuin 1580.

EST DICT QVE SANS FAIRE LADITE VEVE ILS DEFENDRONT.] Papon monstre ici par plusieurs arrests que le seigneur direct pour sa rente ne fait veuë. Toutesfois Masuer tient le contraire au tiltre *de locato. §. item dominus directus tenetur*, & au tiltre *de feud. §. item non sequitur*, & Rebuffe sur les Ordõnances au traicté *de dilat. artic. 2. nu. 16. Ioan. Gall. quæst. 5.* en allegue vn arrest de Paris, donné contre les Religieuses de Poissi, où du Moulin dit, que

cela s'entend d'vn qui n'a recogneu. [Voyez Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure 11. *partie* 1. *c.* 1. *tit.* 1. *n.* 7. où il rapporte arrests par lesquels a esté iugé que le Seigneur de fief saisissant, n'est tenu faire veuës à son vassal saisi. Voyez aussi ce qu'à noté defunct M. Pierre Guenois sur le chap. 19. du liure premier des Institutions Forenses de M. Iean Imbert, où il est amplement traicté de la matiere de veuës & monstree, & comme elle se faict, & pourquoy, & tient qu'auiourd'huy le Seigneur de rente & cens est tenu faire veuës, s'il en est requis. I.C.]

III.

Defendeur ayãt parlé degarend, n'est receu à veuë de lieu.

L'appellé en garend, apres ce qu'il a prins en main la cause pour celuy qui l'en a requis, n'est receu à demãder veuë de lieu: car la presomptiõ est necessaire, que puis qu'il a prins la garendie & defense, il est certain de ce dont est question, *l.j.ff.de act.empt. & cap. ab excommunicatio. de rescript.* & ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour maistre Guillaume de Brotho, en l'an mil trois cens vingt sept.

[Pareillement quiconque a prins delay de defendre, jaçoit qu'il n'ait defendu, n'est plus receuable à demander delay de veuë; & est ladite veuë couuerte. B.]

IIII.

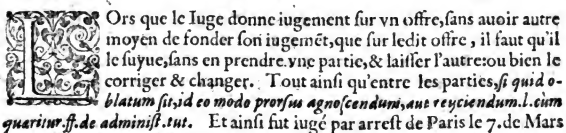
Veuë de lieu de fonds cõprins en vn estang, ou parc confuséement.

Maistre Estienne de Montmiral Conseiller en la Cour, ayant procez aux Requestes contre maistre Iean le Clerc, prend appointement à luy faire veuë, & ostension des lieux & fonds, dont estoit question entr'eux audit procez. Quand il est sur le lieu, il remonstre que ledit Clerc defendeur a enclos, & cõprins grand nombre de fonds en vn parc qu'il a faict de grands & hauts murs, & qu'en ce faisant il a entierement couppé les occasions & moyens de cognoistre les confins des fonds dont est question, pour en faire certaine monstre, & qu'il ne la peut faire autrement, que par le circuit desdits murs, disant que dans iceux est enclos leur different. Ceste veuë est debattuë d'insuffisance par le Clerc. Par sentence des Requestes, elle est declaree valable: dont il appelle, & releue en Parlement, où par arrest est dict, bien iugé.

D'OFFRES, ET ACCEPTATIONS.

Tiltre 15. *Arrest premier.*

Offres doiuent estre prinses de toutes pars, & ne se peuuẽt diuiser.



LOrs que le Iuge donne iugement sur vn offre, sans auoir autre moyen de fonder son iugemẽt, que sur ledit offre, il faut qu'il le suyue, sans en prendre vne partie, & laisser l'autre: ou bien le corriger & changer. Tout ainsi qu'entre les parties, *si quid oblatum sit, id eo modo prorsus agnoscendum, aut reyciendum. l. cum quaritur. ff. de administ. tut.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 7. de Mars 1529. plaidans du Gué, & Iames.

[Cest arrest est pris du liure 1. des Institutions Forẽses de M. Iean Imbert, chapitre 49. à la fin. Voyez Caron liure 7. de ses Responses, chapitre 91. & 102. I.C.]

II. Entre

II.

Entre Claude Courtin, & Ieanne Souchet sa femme appellans du Baillif d'Orleans, & Iean Breton intimé. Seruin pour les appellans a dit qu'en l'an 1579. Mesmin Durand fit bail à Iean Breton d'vne maison & heritages sis à S. Martin de Zoiret, à conditiõ, & faculté de reachet. Le 17. de Feburier audit an le mesme Durãd fit vn autre bail pour vn escu sol de rente annuelle pour frustrer les retrayans lignagers. Le lendemain les appellãs, ausquels la porte estoit ouuerte par le premier bail, font adiourner l'intimé pardeuant le Preuost d'Orleans, à ce qu'il fust tenu leur laisser ce qu'il auoit acquis par droict de retraict lignager. L'intimé pour defences allegue son dernier bail. Les appellans protestent le maintenir de faux, & par leurs repliques disent qu'il y a eu bail fait auec faculté, de *reemere*: qu'en ce cas par les 295. & 296. articles de la Coustume il y a lieu de retraict. D'auantage ils remonstrent que l'intimé a fait offre de leur laisser les heritages sans plaider. Qu'il y a eu numeratiõ de deniers en faisant le premier bail, & quand il y a deniers comptez, ou chose equipollãte par les 287. & 300. articles de la mesme Coustume les lignagers sont appellez au retraict, supposé que de ce ne fust faicte mẽtion au cõtract redigé par escrit. Et combien que tous ces moyens fussent pertinents, & que les appellans eussent iuste occasion de soustenir qu'il y auoit eu de la fraude de la part de l'intimé, *propter* κρυφίους λογισμούς, & parce qu'il ne descouuroit la verité, *aperto Marte*. Toutesfois ils ont offert cõgé estre donné au defendeur de l'instãce par eux intentee, pourueu que ce fust sans despẽs, soustenans que on ne pouuoit diuiser leurs offres: & au cas que l'intimé refusast de les prendre entieres, & en la forme en laquelle ils auoient esté faictes, les appellans ont declaré qu'ils entendent verifier leurs faicts. Depuis ces offres l'intimé s'est opiniastré, & a demandé l'absolution des conclusions des appellans auec despens. Et sur ce par sentence dudit Preuost d'Orleãs du 5. Aoust 1579. ledit intimé a esté absous, & les appellans condamnez aux despens. Dont ils ont appellé par deuant le Baillif & siege Presidial, qui a confermé la premiere sentence. De ce iugement y a eu appel iugé par expedient, & par l'aduis de maistre René Choppin: les parties estoient d'accord de passer vn appointement, par lequel l'appellation, & ce dont est appellé mis au neant, tous despens reseruez, & les parties renuoyees par deuant le Preuost d'Orleans ou son Lieutenant autre que celuy qui a iugé pardeuant lequel elles articuleront leurs faicts, & informeront d'iceux, tant par escrit que par tesmoins. Mais du Val Aduocat de l'intimé ne le veut accorder: parquoy concluent les appellans à mal iugé, & demandent despens. Du Val pour l'intimé ouy: & de Thou pour le Procureur general du Roy, qui a dit que on n'auoit peu diuiser les offres des appellans, & faict lecture des articles de la Coustume d'Orleans: La Cour dict qu'il a esté mal iugé, tant par le Baillif que par le Preuost d'Orleans: a ordonné que les parties articuleront leurs faicts & informeront d'iceux, tant par escrit que par tesmoins, & est l'intimé condamné és despens des causes d'appel, le 2. iour d'Octobre 1582. De mesmes.

[Caron rapporte ce mesme arrest liure 7. de ses Resp. chap. 101. Voyez M. Maynard liure 8. de ses Quest. chap. 78. & ce qui est noté sur l'arrest 21. du tiltre 1. du liure 9. I.C.]

voyez In frã. liu. 2. tit. 3. arrest 16. & suiuants.

DE LA REPRINSE D'VN PROCEZ INTERROMPV PAR LA MORT DE L'VN DES LITIGANS.

Voyez de ceste matiere M. Iean Imbert en ses Institutions Forenses, liure premier, chapitre 59.

Titre 8. *Arrest premier.*

Procez interrompu se doit reprendre dans l'an.

LE procez est interrompu par la mort du defendeur: & est tenu le demander dans l'an de ladite mort faire reprendre ou delaisser ledit procez: autrement il n'est plus receu. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre le Seigneur de Touny, pour vn procez commencé contre l'Euesque de Paris, l'an 1390. Et autant en fut dit par autre arrest pour messire Marcellet du Mesnil, contre Iean de Pierre Court.

En matiere beneficielle.

[En matiere beneficielle quand il y a conclusion en procez par escrit, l'vne des parties decedee, il n'est procedé au iugement du procez: s'il n'est pris par vn subrogé, mais le suruiuant peut demander mainleue en la grand'Chambre. *Secus*, en matiere prophane, arrest de l'an 1531. B.]

[Que si vn beneficier plaide pour les droicts despendans de son benefice, s'il est Religieux suffit adiourner le successeur en reprise de procez, mais s'il est Prestre seculier faut adiourner ses heritiers, pour le regard des fruicts de la chose dont est question, & des despens du procez, parce que la generale Coustume de France, les parens des Prestres seculiers leurs succedent. Voyez la glosse du tiltre de *pacificis possessoribus in verbo, possedit, in pragmatic. sanct.* L. C.]

II.

De plusieurs defendeurs, l'vn mourant ar resteut.

Lors que de plusieurs defendeurs l'vn meurt, le demandeur auant que de contraindre les autres à proceder, est tenu faire appeller le successeur du defunct à venir reprendre, ou laisser: & cependant doit dormir l'instance cõtre les autres, ores que du cõmencemẽt on les eust peu separer. Et ainsi fut iugé par arrest, en l'an 1327. pour les heritiers de Nicolas de Passias & leurs cõsorts premiers defendeurs, contre la Contesse d'Arthois, selon le texte, *in l. etiam. ff. de minor. & cap. tantis. ij. q. vj. cap. quippe. cap. ad petitionem. de accusatione.*

[Apres la reprinse de procez du defunct, on n'est receuable à demander renuoy, & tendre afin de non proceder, iugé le 25. Mars 1566. B.]

III.

Interruption de trois ans par lettres remise.

Entre maistre Remond Castellan, Pierre Tragin, & Denis Iuon, y eut procez, & difficulté bien grande, assauoir si apres auoir contesté sur plein possessoire d'vn benefice, & par trois ans apres la contestation l'auoir laissé sans poursuite, on peut estre receu par lettres à reprendre la poursuite dudit procez. Surquoy furent mis en auant d'vn costé, & d'autres arrests contraires en la grand' Chambre des Enquestes, où l'incident estoit à iuger, le Feure Conseiller estant rapporteur: & pour le doute duquel incident furent assemblees les autres Chambres. Et depuis par arrest donné le premier iour de Feurier

1547.

1547. lesdites lettres interinees, & l'impetrant receu a reprendre la dite poursuite: la raison dudit arrest, ainsi que depuis on a sceu par le motif de la Cour, fut dit, qu'apres contestation de plaid, actions, soit pour choses temporelles ou spirituelles, sont prorogees à quarãte ans, *& dans ce temps l'vne des parties ny l'autre ne peuuent prescrire, tellement que chacune d'icelles durant ledit temps, estant sur ses pieds fait beaucoup mieux de reprendre & esueiller vne instance, encores qu'elle ait longuement dormy, que de commẽcer nouuelle instance.

[Suiuant la disposition de droict, l'instance est interrompuë apres l'an, & apres les trois ans perie, *l. properandum. de iudic. & c. venerabilis. eodem.* Iugé és arrests generaux, prononcez par le presidẽt Morsan l'an 1570. suiuãt l'Edict de Moulins. Soit veu l'Edict de Roussillon art. 15. A la remonstrance de Mõsieur l'Aduocat du Faur, fut iugé le 25. Iuin 1571. & par plusieurs autres arrests, comme le 22. Nouembre 1575. & le 1. de Mars 1585. que peremption d'instance (reseruee l'action nee dans les 30. ans) a lieu cõtre mineurs, mesmes apres cõtestation en cause, sauf le recours aux mineurs contre les tuteurs negligens: & notez encores que peremption ait lieu apres trois ans, toutesfois les actes probatoires demeurent comme enquestes: iugé le 19. de Ianuier 1574. Elle n'est interrompuë par vne assignation, arrest du 8. de Mars 1575. N'a lieu en execution d'arrest ny en la Cour, quand le procez par escrit est conclu, *quia ex eo tempore factum est iudicis, non partis. Item* en appellatiõ verbale, si la cause est au roolle, semble que la peremption est mal fondee sur la loy *properandum* qui veut en general que le procez non poursuiui ne doit durer que trois ans. C'est la cause de Mõsieur de Mõtpensier, contre la Royne, pour le Comté de Clermont, plaidee par cinq matinees, par Mangot & Marion: finalemẽt le 2. de Mars 1574. fut declaree l'instance perimee, sauf à intenter nouuelle action. Ainsi fut le Comté de Bloys adiugé au Roy en vertu d'vne perẽption. Notez au reste, que pour renouueller l'instance, ne suffit la production au Greffe afin de iugement, ains faut poursuiure & mettre le Iuge *à quo* en demeure: *secus* en la Cour: iugé le 11. iour de Ianuier 1575. B.]

* L'ordon. de Roussillon a derogé à cest arrest. art. 15. & est l'instance prorogee à 3. ans seulement.

Perẽption d'instance apres 3. ans.

Vn exploit n'interrompt.

[Ceste addition, en peu de parolles, contient beaucoup de chose, qui desirera veoir toutes les questions y proposees, plus amplement traittees, lise mes Questions Notables, depuis le chap. 90. iusques au 96. & ce que i'ay noté cy bas sur les articles 17. & 18. du tit. 3. du liure 12. I. C.]

IIII.

Le procez estant interrompu par la mort de l'vn des plaidans, est reprins simplement par l'vn des heritiers d'iceluy, sans dire pour quelle portion il est heritier, & apres est condamné. Sa partie fait taxer contre luy tous les despẽs. Il dit qu'il n'en doit que le quart, qui est sa portion hereditaire. L'autre dit, qu'il pouuoit lors de sa reprinse, alleguer cela, mais qu'en le celãt il est chargé du tout. Par arrest de Paris du 7. iour d'Auril 1516. est dit, qu'il payera le tout, sauf son recours pour les trois quarts contre ses coheritiers.

Coheritier simplement entrant en procez, doit tous les despẽs. Du Luc l. 11. tit. 17. art. 6.

[Vne partie est ordinairement condamnee selon la qualité de la reprinse du procez, Si la mere a reprins, tant en son nom, que comme tutrice, elle sera condamnee à payer au creancier en ceste qualité, nonobstant qu'apres elle renonce à la communauté, sans preiudice aux autres debtes: iugé le 15. iour de May 1564. B.]

En reprise de procez on subit condãnation suiuãt la qualité prise.

V.

Procez petitoire interrompu est fin de non receuoir au possessoire.

Les Maires iurez,& Consuls de la ville de Noyon,auoyent commencé vn petitoire,pour aucuns droicts,contre l'Euesque dudit Noyon.Ce procez demeure interrupt,& est laissé par deux ans.Apres ce temps lesdits demãdeurs viennent à former complainte sur la possessiõ de tels droicts audit Euesque, qui tend à fin de non receuoir,veu le procez petitoire.Les demãdeurs disent que ce neãtmoins ils sont receuables,& qu'entr'eux ils ont peu acquerir possession,& n'y faut qu'vn an. Ils alleguẽt le texte qui est fort notable à ce propos, *in cap.pastoralis.de caus.possess.& propriet.* ce neãtmoins ils furent declarez non receuables par arrest de Paris de l'an 1325.

VI.

Cõme on peut seurement proceder en vn procez cõcernant la cause d'vn Euesché, celui estant vacant.

[Si on plaide contre vn Euesque pour quelques droicts dependans de son Euesché,& qu'il decede,qui sera tenu reprendre le procez auparauant qu'il y ait vn autre Euesque pourueu & receu,il sẽbleroit que l'œconome qui a l'administration du temporel pendant la vacance seroit personne capable. Toutesfois la Cour de Parlement de Paris par arrest du 13. Feburier 1579. a ordõné qu'on deuoit faire substituer Monsieur le Procureur general du Roy, & auec luy proceder comme auec le defunct Euesque: parce que le Roy est le conseruateur & protecteur des Eueschez de son Royaume, & la procedure demeurera & sera bonne & valable, comme faicte auec le legitime defenseur des biens & droicts de l'Eglise. Mais si le successeur pretend que tout n'a esté deduit & allegué,il sera receu à escrire & informer de nouueau,si besoin est, à la charge que sa partie y pourra respondre & informer de nouueau si bon luy semble,& sauf à ordonner en iugeant le procez à quels despens. Pris du chap.228. du 7. liure des Resp. de M. Loys le Caron. I.C.]

VII.

Heritier conuenu en reprinse d'instance, doit reprẽdre ou repudier.

Celuy qui est conuenu pour reprẽdre l'instance incorrompuë par la mort de l'vn des litigans,est tenu de ce faire, ou bien de repudier l'heredité du defunct,& ne sera assez de dire & declarer par luy, qu'il n'est heritier, mais faut necessairement pour l'exclorre de plus reuenir en ladite instance, qu'il repudie,& expressément renonce à ladite heredité: & pour cest effect vn heritier ayant seulement contesté de n'estre heritier, & qui n'auoit esté contrainct à renoncer & repudier, fut declaré receuable à reprendre comme heritier ladite instance, voire dans les 30. ans, par arrest de Paris allegué par monsieur l'Aduocat de S. Meloir,en consultation à Moulins l'an 1566. au mois de Feburier,en presence de feu monsieur le Mareschal de Bourdillon, & de Messieurs les Presidents de la Chazedieu,& Seguier.

DE SVBROGATIONS IVDICIAIRES.

Titre 17. *Arrest premier.*

Le pourueu par la mort des litigans, n'est tenu se faire subroger, s'il iouyt.

EN France, lors que l'vn des litigans au possessoire d'vn benefice meurt,& le benefice est conferé par le Pape ou par l'Ordinaire, le pourueu se peut faire subroger s'il ne iouyt, car s'il iouyt, il peut demeurer en sa possession paisible, sans sonner mot,& est receuable ignorant du procez. Et tout ainsi qu'il n'est receuable apres l'an à se faire

subroger, comme a esté iugé par plusieurs arrests de Paris, & mesmes contre Iaques Polinges, & vn Abbé de Vaudalle, suiuant ce qui est noté *in c.j. & ij. de eo qui mitt. in possess.* aussi n'est receu sa partie à luy former complainte, ny l'interpeller apres l'an de sa paisible possession. Et est fort notable ceste limitation sur l'obseruãce de la subrogation, que celui qui iouit n'est tenu de soi faire subroger, comme dit *Rebuffus in titul. de subrogat. nu.* 51. & ainsi fut iugé par arrest de Paris du 11. de Ianuier l'an 1544. Toutesfois il ne iouit, il est tenu dans l'an de se faire subroger, & à ceste fin obtenir lettres: sinõ que la premiere partie ait resigné à l'vn des litigãs, ou bien que par sa mort l'vn desdits litigans soit pourueu: car lors sans subrogation, & sans nouuelle possession, le litigant poursuiura le droict du premier, *licèt enim ex pluribus caussis possim possidere, vnica tamen possessio sufficit. l. iij. §. ex pluribus. ff. de acquir. possess.* Et doit le subrogé ou non subrogé poursuiure le droict de son predecesseur, & l'instance, sans la laisser interrompre deux ans: car il ne seroit apres receuable à y reuenir, *etiam*, par lettres, pource que ce sont actions qui ne se perpetuẽt point par contestation : comme fut iugé par arrest du 14. iour de Decembre 1528.

Entre collitigans vn peut estre subrogé à l'autre, & accumuler le droict de l'autre auec le sié.

II.

Attendant ceste subrogation, incontinent apres la mort du iouyssant par recreance, ou autrement la partie peut presenter requeste, pour auoir mainleuee du benefice. Et s'il y a vne tierce partie non iouissante, il peut l'empescher & bailler son tiltre : & promptement la Cour a accoustumé, les tiltres veus, donner main-leuee à celle desdites parties, dõt le tiltre a le plus d'apparence: comme dit *Rebuff. tit. de subrogat. nu.* 39. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris de l'an 1553. pour maistre Loys Papon, Chanoine de Nostre-dame de Montbrison, requerant main-leuee de la Cure de sainct George de Hauteuille, apres la mort de maistre Martin Bazod recredentiaire, contre maistre Ieã Giraud deuolutaire. Ledit Papõ obtint ladite main-leuee, son tiltre veu, nonobstant le contredict de Giraud, qui estoit deuolutaire, qui est bien à noter : car ledit Papon ou celuy dont il auoit droit, auoit perdu la recreance: & ce neantmoins, *Rebuff. in tract. de sent. exec. in ordinat. glos. iiij. n.* 4. tiẽt qu'apres la recreance iugee, telle main-leuee ne se fait point: mais cela se peut entendre quand le recredentiaire ne meurt. Il y a autre & plus grãd poinct, que ledit Papon n'estoit point encores subrogé, & estoit sa subrogation empeschee, par Bazod recredentiaire, par la mort duquel nonobstant qu'il ne fust subrogé, luy fut faite ladite main-leuee. Et tout ainsi fut iugé par autre arrest de Paris, le 29. Iuillet 1519. pour maistre Pierre de Poussouz, cõtre frere Guillaume de Vaillant.

Apres la mort du recredentiaire, partie suruiuãt doit auoir main leuee.

III.

On n'est receu à requerir d'estre subrogé au lieu d'vn resignant estant en procez apres l'an de la prinse de possession, & ne sont aussi receuables lettres pour estre releué du laps de l'an : comme fut iugé par arrest de Paris, contre frere Iaques de Pontiques, demandeur & requerant l'enterinement de deux lettres, tendans les premieres à fin de subrogation, & les autres d'estre releué du laps de l'an. Et pour maistre Iean du Drac, Chanoine de Chartres, du Ieudy 8. de Ianuier 1514.

Subrogatiõ se doit requerir dans l'an

[*Petens enim se subrogari debet venire infra annum sui tituli, nec sufficit infra annum suæ possessionis.* Arrest de l'an 1531. B.]

IIII.

Maistre Matthieu Gautier docteur en Theologie, est pourueu de Prieuré de Sauignac conuentuel de l'ordre de Clugny, vacant par la mort de Loys de la Rochecauard, quand viuoit Euesque de Xainctes, & prend possessiō. Maistre Pierre Marie Aduocat en Parlement à Paris, l'impetre: comme aussi faict Geoffroy d'Amboise, Religieux de l'ordre de Cluny, & chacun d'eux prend possession. Gautier se rend complaignant pour la possession dudit Prieuré contre lesdits Marie & d'Amboise turbateurs, & y a entr'eux quelque procedure, *tandem*, craignans les frais, & longueurs du procez, il resigne par procureur à Rome, en faueur de Frere Iean du Reffuge, Religieux de l'ordre de sainct Benoist, lequel en est à ce moyen pourueu le 10. Septembre 1506. apres l'an de sa prouision il prend sa possession, Gautier son resignant viuant: & apres ce obtint deux lettres royaux, pour se faire subroger audit premier procez au droit de Gautier, les vnes en Decembre, les autres en Ianuier qu'il presente au Preuost de Paris ou son Lieutenant Conseruateur, par deuant lequel estoit ledit procez pendant, & demande l'intherinement. Lesdits Marie, & d'Amboise l'empeschent, & disent qu'il a laissé passer l'an apres la resignatiō admise, sans prendre possession du benefice, & sans soy presenter audit procez, qui est demeuré à ceste raison interrupt, & notamment: que telles instances sont peries par an, & iour, si on ne les commence: & si elles sont commencees, si elles demeurent vn an sans poursuitte: & ne fait rien que Gautier estoit tousiours en cause, car il n'a fait poursuite, comme aussi il ne pouuoit faire, veu que le benefice quant à luy estant vacant. Ioint autre raison, que par obseruance de ce Royaume, il deuoit se faire subroger dans l'an, lequel passé, on n'y est plus receu. Ledit Reffuge dit qu'il n'a iamais esté aduerti de la resignation, ny de sa prouision de Rome, sinon lors qu'il print possession, & qu'il obtint ses lettres de subrogation: & soustient qu'il a prins ladite possession opportunément, & que de droict il n'y a temps ordonné pour ce faire, *modò viuat resignans*. Les parties sont appointees en droit, & font productiōs, & cōtredisent: & apres est par sentēce dudit Preuost ledit Rebuffe subrogé, & sōt les lettres interinees, despēs reseruez en diffinitiue: dōt est appellé par lesdits defendeurs, qui releuent à la Cour, où le Religieux d'Amboise presente requeste, à ce que Gautier & Reffuge son resignataire demandeur, soient enquis par sermēt sur la notice desdites resignations, & prouisiō nouuelle. La Cour par son arrest du 23. de Iuin 1509. les deboute de ceste requeste, & dit que par ledit Preuost a esté mal iugé, & amēdāt le iugemēt, debouté ledit Reffuge de l'effect de ses lettres de subrogation, & le condamne és despens de l'instance principale, & sans despens de la cause d'appel, pource qu'il estoit intimé. Et de ce temps, & auparauant, iusques en l'an 1540. on a tenu de ceste forme de ne condamner point és despens l'intimé: mais depuis on s'est mis à practiquer le contraire, *ob multitudinem calumniātium*, comme dit Monsieur du Moulin sur la reigle, *De public. num.* 309.

Instance possessoire se perd par an.

Style ancien de ne condānet és despens l'intimé aboli.

[Quelquefois les lettres de subrogation sont entherinees apres l'an, quand la partie impetrante a vsé de diligence: ainsi iugé le 18. Auril 1594. plaidant Chauuelain. Notez aussi qu'vn Regaliste n'a besoin d'estre subrogé, comme collātaire du Prince. B.]

V.

Le quatriesme iour de May, mil cinq cens quarante, a esté iugé qu'vn resignataire, encores qu'il ne soit venu dedans l'an de son tiltre, mais seulemẽt dedans l'an de sa possession, seroit subrogé, nonobstant la fin de nõ receuoir cy dessus alleguee par sa partie aduerse : *quod est admodum notandum*, & estoit entre Gabriel de Sallignac demandeur, & frere Claude du Bost defendeur: Monsieur Barthelot rapporteur. Il y auoit vn an & trois mois apres la prouision, & estoit la possession prinse dedans l'an de son tiltre. *Notandum est tamen*, que combien que, *videatur sufficere*, que on vienne dedans l'an de la possession, *tamen si probaretur notitia resignationis*, auparauant ladicte possession, *videretur computandum ab anno huiusmodi notitiæ seu scientiæ.* Autre pareil arrest fut donné à Paris du deuxiesme iour de Decembre, mil cinq cens quarantetrois.

Subrogation dans l'an de la prinse de possession.

L'an de subrogation où se doit prendre au vray.

VI.

Vn pourueu du droict de l'vn des litigans ne peut commencer nouueau procez possessoire: mais faut par necessité, que par lettres il se face subroger par le Iuge, & reprenne ledict premier procez, en la sorte qu'il est. *l. nulli. C. de iudic.* Et ainsi fut iugé par arrest du vnziesme iour de May, mil cinq cens vingt-cinq.

Pourueu par la mort d'vn litigant doit suiure le premier procez.

VII.

Il n'est pas nouueau de voir, non seulement vn requerant subrogé, estre empesché par la partie principale qui est au procez, mais aussi par vn autre tiers requerant pareillement estre subrogé : car encores qu'il fust le dernier pourueu, & le dernier venu, si est-ce qu'il sera ouy, s'il veut faire debouter le premier par incapacité, inhabilité, ou faute de tiltre valable: & lors est receuable le debat du tiltre & desdites incapacitez. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour nostre maistre Hadrian Gemoly Docteur en Theologie, contre Iean Hais, le neufiesme iour de Feburier mil cinq cens vingt six, & depuis par autre semblable arrest du dix-septiesme iour de Mars, mil cinq cens vingtsept.

Deux concurrens pour la subrogation doiuent estre ouis sur leurs tiltres.

[Quand aucun acquiert chose litigieuse au preiudice d'vn tiers contendãt ledit tiers pour estre subrogé & preferé suiuant la loy *Per diuersas*, & , *Ab Anastasio*, cessant la faueur du cedant qui n'est que personnel, comme de minorité, comme de filiation, si vn fils vouloit estre restitué contre le testamẽt paternel, & qu'il eust cedé son droict à vn autre, sa faueur cesseroit. B.]

Chose litigieuse acquise au preiudice d'vn tiers contendant.

VIII.

Lors que celui qui demande estre subrogé, a prouision du Pape, *cum clausula subrogationis*, & aussi lettres du Roy à ceste fin, pardeuãt le Iuge lay, partie aduerse peut seulement empescher sa subrogation pour la faute de tiltre: mais ne doit insister au vice personnel, incapacité, ou inhabilité, pour à ce moyen empescher la subrogation, sinon que ledit vice soit notoire & de prõpte foy. Autrement, s'il requiert cognoissance de cause, sera ledit nouueau venu subrogé, nonobstant ladite allegation qui sera iointe & reseruee au principal procez: & sera l'empeschement condamné és despens. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an mil cinq cens quatorze.

Subrogation receue contre l'empeschemẽt de longue cognoissance.

IX.

Subrogé quand est tenu à ce qu'estoit son predecesseur 16 procez.

Si apres la recreance adiugee d'vn benefice à l'vne des parties, celuy qui l'a perduë, meurt, ou resigne, le pourueu en son lieu, & requerãt estre subrogé par lettres, peut estre empesché par le recredẽtiaire, d'estre receu, iusques à ce qu'il ait restabli tous les fruicts perceus par son resignant ou defunct, & les despens, dommages & interests adiugez: car acceptant le benefice ensemble l'instance, & droict du premier, se submet à ceste charge *l. alienatio. ff. de contrahend. empt.* Ioint que des que la sentence est prononcee, le benefice est aucunement chargé de cela: ce qui n'estoit pas auant la sentẽce. Et par ainsi est notable la difference d'estre subrogé auant la Recreance, & lors on n'est tenu que de son temps, & de son faict: ou bien apres & lors le subrogé est tenu à tout. Autrement chacun ainsi condamné, pour eschapper la condemnation, supposeroit vn autre en son lieu. Tout ce que dessus fut iugé par arrest de Paris, de l'vnziesme iour de May 1542. pour maistre Gilles Durãd, contre Pierre Combaut. Si toutesfois la Cour dit, que nonobstant la subrogatiõ le resignant demeurera en cause, le subrogé n'y est tenu. Et ce fait cela quelquefois commodément, pource que le resignant a dequoy, & l'autre non.

Cautelle contre resignant frauduleux.

X.

Subrogations differentes pour despens, dommages & interests. Luci^9 l. 11. T. 7. A. 7. V. le Cirõ l. 1. ch. 30. de se Ref. I. C.)

Celuy qui demande estre subrogé, doit bien aduiser la sorte de laquelle il veut estre subrogé, & notammẽt auant la recreance adiugee: car si simplemẽt il est subrogé en l'instance, droit de possession, & procez, en reprenant les arrements de la cause il est tenu apres à tous despens, dommages & interests, tant de son temps, que du temps de celuy, au lieu duquel il est subrogé. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 3. Auril auant Pasques 1516. Et depuis par autre arrest donné és grands iours de Poictiers, du 17. iour d'Octob. 1531. pour maistre Iean de Fontenay, contre Antoine Pellette.

XI.

De mesmes.

Le subrogé en l'instance, & possession de l'vn des litigans, duquel le droict a vaqué, & a esté conferé au demandeur en subrogation, ne doit estre tenu és despens, que de son tẽps, & non pas du temps du premier, *cap. fin. vt lit. pend. in vj. & cap. si tibi absenti. de prae. eo.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 3. iour d'Auril 1508. auant Pasques. Et pareillement n'est tenu à la restitution des fruicts par son predecesseur: car il ne tient pas le benefice de luy. *Id not. Perus. in capitulo praesenti. de offic. ord. in vj. facit l. j. C. de administrat. tuto.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné en Feurier 1536.

XII.

De mesmes.

Le resignataire subrogé auant la Recreance iugee, n'est tenu qu'aux despens de son temps: mais apres la Recreance, il est tenu à tous: par arrest de Paris du 13. 1540. donné en la grand' chambre, plaidans Corlieu, & du Bois. Et par autre arrest de l'vnziesme iour de May 1542. entre maistre Gilles Durand, & Pierre Combaut.

XIII.

Resignans hors du procez ne sont tenus faire venir leur resignataire.

Si pendant le procez le benefice contentieux est resigné par l'ordonnance du Roy, le resignant est tenu de faire venir au procez son resignataire. Et sur ce fut plaidé en Parlement, assauoir si cela se pouuoit prattiquer contre les resignans auant le procez: & par arrest fut dit que non, en Ianuier 1545.

Subrogation au procez ne se peut desnier, quelque faict que l'on mette en auãt: & sur l'appel d'vn appointement de contrarieté (parce que partie auoit mis en

mis en faict que le defunct auoit commādé à son heritier de laisser tout procez, & l'heritier demandant estre subrogé, le niant) fut dit par la Cour que la subrogation seroit receuë, sauf à debatre & verifier les faicts: le 16. Iuillet, 1565. B.] Subrogation receue, nonobstant faits mis en auant.

Notez aussi que le subrogé se peut aider de la possession de son predecesseur, au lieu & droicts duquel il est subrogé, *arg. l. cum qui si. D. de fideicommiss. libert. & l. proponebatur. de iudiciis.* Ainsi iugé par arrest. Caron liu. 1. chap. 51. de ses Respons. I. C.

DE LA FORME D'ENREGISTRER.

(Soit veu l'art. 51. de l'Ordonnāce 1539.

Titre 18. Arrest premier.

LORS qu'vne chose doit estre notifiee & insinuee au Greffe de la iurisdiction des parties, il s'entend de l'ordinaire premiere, & immediate, & non pas de la superieure & royale, *arg. l. metus autem. §. sed licet. & ibi Bar. ff. quod met. caus. & l. socium qui in eo. ff. pro socio.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris allegué sās date, par Monsieur Tiraqueau en son traitté de retraict lignagier, *§. xxxvj. glos. xxix.* pour l'interpretatiō de la coustume de Poictou. *Ibi*, l'an de retraict court du iour que l'acquisition sera notifiee au Greffe de la iurisdiction, en laquelle l'heritage acquis est assis.

Iurisdiction simplemēt s'entend de l'ordinaire.

II.

[Pour la raison susdite a esté iugé par plusieurs Arrests, en interpretant l'article 58. de l'ordonnance de Moulins, que ce n'est assez d'insinuer (qui n'est autre chose que lire au siege iceluy tenant, & enregistrer les donations) aux sieges generaux & principaux des Bailliages & Seneschaussees où les choses donnees sont sizes & situees, & les parties demeurantes: mais qu'il est necessaire qu'elles soyent insinuees aux sieges Royaux ordinaires & particuliers. Par exemple, vne donation de quelques heritages sciz en la Chastellenie Royale de Crosant en la Marche, qui estoit aussi le domicile des parties, ayāt esté insinuee au siege principal de la Seneschaussee de la Marche à Gueret, a estre declaree nulle, par arrest donné en la 2. chambre des Enquestes, au rapport de M. Picard, le 24. Ianuier 1579. entre Paul Fauconier, qui debatoit ladite donation, contre Catherine des Brandons vefue. Item, s'il estoit question de choses & heritages nobles, & entre nobles: iugé par autre arrest du 12. Aoust 1600. au long rapporté auec autres, aux chap. lxxiij. & lxxiiij. de mes notables Quest. I. C.]

Insinuations des donations doiuent estre faites aux sieges royaux & particuliers.



LIVRE NEVFIESME.

DES PREVVES ET TESMOINS, ENQVESTEVRS, ET FORME D'ENQVERIR.

Qui desirera voir les Reglemens d'entre les Iuges, Enquesteurs, Commissaires & Examinateurs, les Adioincts, & la taxe de leur salaire & assistance qu'ils font aux Enquesteurs procedans à la confection des Enquestes, qui ne doit estre que la moitié du salaire du Iuge, de l'Enquesteur, Commissaire, Examinateur, lise les Tit. 15. 16. & 17. de mon Recueil de Reglemens. I.C.)

Titre I. Arrest premier.

Tesmoins quãd peuuent estre produits, & iurez sans l'adioint.

Du Luc. l. 11. T. 8. A. 1. V. l'art. 54. de l'or. de Moulins expliqué.

Enqueste cõmencee auec adioint continuee sans luy, declaree nulle.

ENCORES que l'Enquesteur ne puisse enquerir les tesmoins sans l'adioint, ce neantmoins en l'attendant, si les parties sont presentees, ou appellees à ceste fin, peut en l'absence dudit adioint receuoir la production, & sermẽt des tesmoins : comme fut iugé par arrest, toutes les chambres assemblees, du 3. iour de Iuin 1535. entre Iean Chartin, Seigneur d'Yuoy d'vne part, & maistre Pierre Meusson, Procureur en Parlemẽt d'autre part. Et autant par autre arrest du 15. iour de May audit an. [Voyez Maynard, liu. 4. ch. 71. de ses Questions, decidees par arrests de Tholose, où il rapporte le semblable auoir esté iugé par arrest de Tholose: & le ch. 62. où il dit par arrest de Tholose, vne enqueste auoir esté declaree nulle, pour auoir esté commencee par l'Enquesteur, assisté de l'adioint, & puis continuee par l'enquesteur seul, le 6. Ianuier 1583. quoi qu'on sousteint que ce qui auoit esté fait en la presence de l'Enquesteur & Adioint deust demeurer, *cum vtile per inutile non vitietur*: mais ceste regle n'a lieu *in indiuiduis*, & qui sont tellement annexees, que *diuisionẽ non recipiant. l. si sponsus. §. generaliter. D. de don. inter vir. & vxor. l. 1. §. quædam. de rerum diuisio. l. stipulationes non diuiduntur. D. de verb. oblig.* I.C.]

Preuue par tesmoins nõ receuë cõtre la teneur d'vn instrumẽt. Arrests cõtraires.

[Par l'ordonnance de Moulins, n'est aucun receu à preuue de tesmoins, contre la teneur d'vn instrument, & que de toutes choses excedant la somme de cent liures, pour vne fois payer, seront receus & passez contracts: outre le cõtenu desquels ne sera receuë la preuue par tesmoins. V. Maynard liu. 6. ch. 82. Suiuant laquelle y eust arrest du penultiesme Decembre 1568. contre le Sieur de Champagne, & fut dit que l'ordonnance seroit gardee. Toutesfois le 22. Mars 1571. fut par arrest receu vn faict contre la teneur du contract: sçauoir est qu'on auoit payé, & qu'à faute de trouuer le Notaire, la quittance ne fut signee. A ce propos fait à noter, combien que tout acte de iustice se preuue par registres du Greffe : neantmoins la substraction d'iceux se peut prouuer par tesmoins. Arrest des Generaux du 10. de Ianuier, 1564. Voy la glos. du chap. 1. *de Censib.* B.]

Les fins de non receuoir prinses de l'ordonnance de Moulins art. 54. qui defend és matieres excedans cent liures, de receuoir aucune preuue par tesmoins

moins outre le contenu au contract, ne sont couuertes par l'appointement de contrarieté, ainsi qu'il est noté par le Caron au II. liure de ses Resp. art. 91. à la fin, & au 4. liu. chap. 76. M. Iean Eyma Receueur des tailles en temps de troubles, fait cedule de cinq cens liures à Simon de Villepoutoux, & la signe comme Receueur. Lors que le creancier luy demande ceste somme, il se defend de ladite qualité, laquelle estoit expiree. Le demandeur maintient qu'il luy a promis en son propre & priué nō: il dit que ce faict n'est receuable suiuant l'ordonnance: le faict est contesté par le Iuge, & verifié nonobstant l'appel du defendeur. Depuis le procez estant renuoyé au Parlement de Tholose, le defēdeur ayāt obtenu lettres de la Chancellerie pour estre receu à pour suiure l'appel, qu'il auoit interietté de la contestation, ses lettres furent enterinees, par arrest du 25. de May 1581. A ce propos fait l'arrest de Paris allegué par ledit Caron au 3. liu. de ses Resp. ch. 50. & vn autre au 6. liu. chap. 74. Ladite ordonnance a lieu en tous contracts, mesmes en depost. Arrest de Paris prononcé en robbes rouges, le 13. d'Aoust 1575. le Caron au 3. liu. des Responſ. chap. 52. & liu. 9. ch. 35. contre l'opinion de Cujas *in paratit. Co. tit. Depos.* à laquelle toutesfois le mesme Caron allegue vn arrest conforme au 7. li. des Resp. ch. 226. lequel depuis au 8. li. ch. 58. il a cotté du 23. Octob. 1582. T.

Fins de nō receuoir fōdee sur l'Ordonnāce n'est couuerte par appointémēt de contrarieté.

L'ordonnance de Moulins a lieu en depost.

II.

L'enquesteur, ou autre, procedant à faire enqueste, doit faire iurer son adioint auant tout œuure: & à faute de ce auoir fait, fut declaree vne enqueste nulle, par arrest de Paris, du 4. iour de Mars 1534.

Adioint doit iurer.

[A la requeste des parties auant faire enqueste, on peut faire faire visitatiō, arpentage, mesurage, appreciatiō: iugé le 29. iour de Nouembre 1576. contre vn appellant d'Anjou. Faut aussi auparauant que proceder à la confection d'enquestes que les faicts soient accordez par les parties au Greffe & non par defaut, autrement y a nullité, preiugé en la cause plaidee par la Riuiere le 13. iour d'Aoust 1584. Notez outre plus, qu'on n'est tenu nommer tesmoins auant qu'ils ayent iuré & deposé: iugé le 12. Feurier 1571. B.]

Enqueste nulle, par faute d'auoir accordé les faits.

III.

Les iuges doiuent ouir les responses cathegoriques, *priuatiuè*, sur les Enquesteurs. Et ainsi fut iugé pour le Lieutenant general & particulier de Loches contre l'Enquesteur dudit lieu, par arrest de Paris, du mois de Iuin 1518. *per cap. cum Ioannes. de fide instrument.*

Voyez cy-apres liu. 9. tit. 5. arrest 2. des responses cathegoriques.]

Responses Cathegoriques au Iuge, & nō à l'enquesteur.

IV.

Enquesteurs ne peuuent receuoir les responses cathegoriques que font les parties sur les faicts l'vne de l'autre, s'il n'est expressément ordonné, & peuuent estre commis à ce. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, és grāds iours de Poictiers, le 26. de Sept. 1519.

De mesmes.

V.

Si vn Enquesteur par inaduertence, erreur ou autrement, a obmis d'enquerir les tesmoins, sur aucuns faicts, ou circonstances d'iceux, raison & cause de science, ou bien si obscurement il a couché la deposition desdits tesmoins: le iuge de son office, doit ordonner que lesdits tesmoins seront par luy ouis, sur ce qu'il notera & retiendra secretement, *in mente*. Et est telle chose soustenable, ores que les Enquestes soient publiees, & que les parties en ayent eu communication: mais aussi ne faut-il pas que la partie s'ingere de le requerir: car telle requeste seroit suspecte, & pleine de dangers: & par

Tesmoins mal enquis ex officio, sans requeste, sont recollez post publicat.

Tesmoins quand peuuent estre derechef interrogez en matiere ciuile & criminelle.

ainsi ne seroit pas receuë: mais en doit la partie estre deboutee, comme est noté par Bald. *in l. si. versicul. reuoco in dubium. C. de testib. & in cap. constitutus. eod. tit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1391. & faut que cela vienne du propre motif, & office du Iuge, lequel doit considerer que la faute d'vn Enquesteur ne doit preiudicier à partie. C'est le texte, *in cap. per tuas. versic. nisi fortè. & ibi Innocent. & Ioan. Andr. in nouella, de testib.* & l'opinion de *Bal. in l. si quis. §. nec iterum. ff. de edend.* Et ainsi fut iugé par arrest *a* de Grenoble, le 23. de Iuin 1463.

a GRENOBLE.] I'estime que l'autheur de ceste collection entend icy rapporter l'arrest du 23. Iuin 1457. qui est en la Decision de *Guid. Pap.* 124. où il tient que si le Iuge ou Enquesteur auoit obmis à examiner vn tesmoin sur l'vn des articles des faicts, & que telle obmission fut venue à la cognoissance de la partie produisant (auant toutesfois la publication de l'enqueste) ce requerant ladite partie que le Iuge peust derechef ouyr & examiner les tesmoin: il adiouste, encores que le delay de faire enqueste soit expiré: car il suffit que le tesmoin ait esté produit & presté le serment dans le delay, *quia error iudicis non debet nocere parti, cap. per tuas & ibi Innocentius ext. de testibus. Baldus in l. si quis. §. nec iterum. D. de edendo.* Maistre Laurens Rabot, Cõseiller au Parlement de Grenoble, en ses Nottes, sur la decision de Pape 72. rapporte cela auoir ainsi esté iugé par arrest de laditeCour, le Samedy du Dimãche desRameaux 1544. *Secus post didicita testificata*, pour euiter à la subornation des tesmoins, *super iisdem articulis. cap. fraternitatis, ca. per tuas, ext. de testib.* ainsi iugé par arrest du 4. Mars 1573. au profit de la Duchesse de Montmorency, contre la vefue du Seneschal d'Agenois, qui n'estoit pas loisible de faire derechef ouyr par enqueste aucuns tesmoins sur mesmes faicts, sur lesquels on auoit fait l'enqueste, ou examen à futur communiqué à la partie, & tout ce qui auoit depuis esté fait, fut declaré nul. *Secus*, si le Iuge le faisoit *proprio motu ad informandam eius religionem*, les depositions estans confuses. Et n'est pareillement receuable vne partie apres la publication de l'enqueste à faire ouyr vn tesmoin, qui auoit esté adiourné, & n'auoit comparu, encores que le delay durast, & fut tel appointemẽt des Iuges & Consuls de Poictiers infirmé par arrest donné le 16. May 1575. l'intimé condamné és despens de la cause d'appel, plaidans Rigolet & Fontenay, *subest enim hoc casu subornationis suspicio*, & par l'appointement de publication d'ẽquestes les parties se departent des adiournements faits à leur requeste contre les tesmoings pour deposer. Aussi en matiere criminelle, apres que les tesmoins ont esté recollez & confrontez à l'accusé, à la requeste de la partie ciuile, ils ne peuuent estre derechef ouys & interrogez, parce que pour se vanger des reproches, ils pourroient deposer d'animosité contre l'accusé: ainsi iugé plaidant Amariton pour Serie Aduocat à Loches, appellant du Lieutenant criminel de Loches, contre Quentin, pour lequel plaidoit Robert à la Tournelle, le quatriesme Mars 1595. quoy que M. Seruin se fondant sur l'atrocité de l'accusatiõ de rauissement de la fille de Quentin, intimé, aagee seulement de huict ans, eust conclud pour l'intimé. Cela peut toutesfois estre fait, quand la partie ciuile ne le requiert, *sed solus iudex procedit ex officio, cùm in eo nõ sit aliqua mali præsumptio, vt notat Innocentius in cap. cùm clamor. ext. de testib. Guido Papa decisione* 72. I. C.]

Prins de Gui. Pap. quæst. 124. adde glo. in §. illud in Nouell. de testib. & in c. cùm

cùm Ioan. in verb. postquam. de fide instrum. Ludou. Rom. cõsil. 479. Iaf. in l. non hoc, numero 8. C. vnde legit. Ant. Capyc. decis. 61. *L'arrest de Paris ici allegué a esté pris de* Ioan. Gall. quæst. 288. *Et ce qui est dit qu'il faut que cela vienne du propre motif, & office du Iuge, est bien vray: mais neantmoins il le peut bien faire, combien que la partie l'ait requis.* Alex. consf. 238. num. 4. lib. 6. Steph. Bertrand. Consil. 48. in fi. lib. 1.

[Apres publication d'enqueste, on n'est receu à produire nouueaux tesmoins, crainte de corruption, arrest du 26. iour de May, 1575. Production de tesmoins quãd n'est receue.

VI.

Vn Enquesteur ne peut faire autre chose, que receuoir & ouyr les tesmoins qui luy seront produits: & si le produisant le requiert de soy transporter sur le lieu, pour le faire voir aux tesmoins, & la forme d'iceluy, il ne doit faire la descente ny veuë de lieu. Et en pareil cas, plaidant monsieur Poyet, & Chermolluë, fut dit mal procedé, par arrest de Paris du 8. Iuillet 1527. *per l. diligenter. ff. mandat.* Enquesteur ne peut en enquerant faire descente.

[Enquesteur encores qu'il ne puisse iuger ny appoincter, ains renuoye au Iuge, toutesfois il peut dire qu'il passera outre à ce qui luy est mandé, assauoir, à la confection d'enqueste. Iugé le 23. iour de Iuillet 1577. B.] Enquesteur ne peut vuider les debats.

VII.

Si la partie qui a, à faire son Enqueste est pauure, l'Enquesteur ne peut empescher qu'elle n'ait commission hors du lieu, & où il faudroit que l'Enquesteur montast à cheual, & despendist. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 26. iour de Ianuier 1519. Et autre arrest donné en Feburier 1524. pour vn pauure eschosier ayant vn benefice en Lyonnois. Et autãt en fut dit par autre arrest infirmatif d'vn appointement contraire du Preuost de Paris ou son Lieutenant, vn iour de Vendredy apres disner 23. iour de Nouembre, l'an 1543. Enquesteurs ne peuuent empescher commission ad partes, pour vn pauure.

VIII.

Par arrest de Paris, de l'an 1534. fut fait reiglement des Enquesteurs, Que les Enquestes ciuiles, & les criminelles des procez ciuilisez en ordinaire, les examens à futur, recollemens non ordonnez, *ex officio*, informations, auditions des comptes, qui se feront par forme de iurisdiction contentieuse, & taxes de despens en l'absence, empeschement & refus des Lieutenans general & particulier, & confections d'inuentaires hors la ville, appartiennent aux Enquesteurs. Mais les Enquestes criminelles, informations, *super bona fama*, recollemens ciuils ordonnez, *ex officio*, audition des comptes amiablement faicte, taxe des despens, inuentaires dans la ville, & ceux de dehors la ville de bonnes maisons ou autres, si les parties le requierent, sont aux Iuges. Le seellé & cachet des biens, comme auparauant: les figures accordees, & descentes, où y aura examen de tesmoins, aux Iuges, appellé vn Enquesteur adioint. [Voyez les tit. 15. 16. & 17. de mon Recueil. I.C.] Reiglemẽt des Enquesteurs, & Iuges.

IX.

Commissaires & examinateurs, tant du Chastelet de Paris, qu'autres, ne doiuent ny peuuent enquerir de choses contentieuses, sans prendre adioint. le 2. Iuin, 1487. Enquesteurs doiuent prendre adioint.

X.

Enquestes peuuent estre retenues par le Iuge. Enquesteurs ne peuuent empescher commission hors la Prouince.

En reiglant le different entre le Lieutenant General, & Enquesteurs de Tours, fut dit que l'Enquesteur feroit toutes les enquestes, fors celles que le Iuge retiendroit à luy: ce qu'il pourroit faire, prins ce neantmoins ledit Enquesteur pour adioint. Plus fut dit, que si les parties requeroyent Commissaires hors la Prouince, pour enquerir les tesmoins residans hors, le Iuge le doit faire. L'arrest est de Paris, du 24. Ianuier 1488. Du Luc *eod. lib. & tit.* Ar. 2. Depuis il y a plusieurs autres Reiglemens derogant à cestui-cy pour la direction de la Iustice, & les charges d'entre les Iuges & les Enquesteurs.

XI.

L'adioint ne se doit absenter. Ioignez l'arrest 1.

Par arrest de Paris du 9. Feburier 1547. la Cour cognoissant par vn cas soy presentant lors, le grand interest des parties, qu'vn Enquesteur ou adioint n'enquierent les tesmoins en l'absence l'vn de l'autre, fit defenses sur certaines grandes peines de plus en faire ainsi.

XII.

Quels peuuent estre commis à faire enqueste.

Vn Baillif ne doit commettre autres à faire enquestes en son ressort, que les Officiers de son siege ou ressort, assauoir les Enquesteurs, s'il en y a, ou autres dudit ressort, s'il n'en y a point. La raison est bonne, que contre vn du ressort on procede librement, s'il a commis faute en requerant: mais non contre vn estranger, sans congé, qu'on obtient à grand' peine. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 12. iour de Ianuier 1494. Faut rapporter auec cest arrest, les arrests sept & dix, à la fin, cy dessus.

XIII.

Tesmoins mourans auant le recol.

S'il y a nullité en vne enqueste & qu'il faille recoller les tesmoins, ou bien qu'il soit ainsi ordonné, *ex causa*, & qu'entre deux, aucuns tesmoins meurent, sans estre recollez, leurs depositions ne valent. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 20. iour de Mars, 1510. contre Messire Iean Daumont. [Du Luc *eod. lib. & tit.* Ar. 1.]

XIIII.

Des deux depositions diuerses, à laquelle on doit demeurer.

Quand vn tesmoin est enquis deux fois, & depose diuersement, & choses contraires de ce dont est question, on aduise si la derniere deposition est apres la publication de la premiere, & lors on demeure à la premiere, sans soy arrester à la derniere: c'est l'opinion de Bart. *in l. si postulauerit. §. penult. ff. de adult.* & de la glose, *in Authent. de testib. §. illud tamen.* Autres ont dit que pour le periure, & l'infamie qui en resulte, les deux depositions doiuent estre reiettees: ce neantmoins l'opinion de Bart. est suiuie. Et fut ainsi iugé par arrest de Grenoble. Mais aussi si la seconde est faicte auant la publication, & par vn recol à cause de nullité de la premiere, on demeure à la derniere, comme est noté *per Spec. in ti. de testib. §. j.* Ou bien s'il y a conflict de preuues des deux parties, & que le Iuge voyant le procez se trouue empesché dudit conflict, *& ex officio*, ordonne que les tesmoins serōt par luy ouys & recollez sur le lieu, qui fait la difficulté: & que si sur ledit lieu les tesmoins parlent plus apertement, & par l'occasion qu'ils ont de clairement voir le differēt, se desistent, ou bien adioustent à leurs premieres depositions deuant le Iuge: lors sera adioustee foy à ce recol, & derniere deposition ainsi faite, si solemnellement, y a esté procedé, & par ordonnance precedente. La raison est, que ce terme de rool ordonné, doit seruir & auoir effect, assauoir que les tesmoins puissent adiouster, diminuer, & par là declarer le doute, autrement il seroit

inutil.

inutil. Par ainsi s'il n'y a appel de ladite ordonnance de recol, sans doute les tesmoins peuuent parler diuersement. Ainsi fut expressément iugé par arrest de Paris du 21. de Iuin, l'an 1561. confirmatif d'vne sentence du Baillif de Forests ou son Lieutenant, pour Maistre Pierre Meauldres Notaire de Ceruiere: André du Fans, & Michel de l'Occedat intimé, contre Noël & Blaise Roche, & consorts appellans, qui furent condamnez en l'amende & aux despẽs. Est notable audit procez, que les appellans ayans eu communication de la procedure faicte sur le lieu contentieux, & du recol des tesmoins y contenus, & voyans que le Iuge du procez auoit descouuert sur le lieu tout ce qui estoit necessaire pour la cognoissance du vray faict, & iugement du procez, comme d'arpenter, mesurer, & faire voir aux tesmoins ce qui en estoit, & lesquels auoient-là autrement parlé, qu'aux enqueste premieres faictes hors, & loin du lieu, s'inscriuent de faux, & impugnent par deuant ledit Baillif ladite procedure: & font deposer par aucuns des mesmes tesmoins, que iamais ledit Iuge ne leur auoit faict ny demãdé autre chose, que de les recoller leur premiere deposition à laquelle ils n'auoient diminué ny adiousté. Dont les Iuges & Greffier du lieu, & les parties susdites furent empeschez par accusation criminelle, qui fut conduite par recollements, confrontations, & examen, *ex officio*, de tesmoins iustificatifs. Les officiers, & parties prouuerent leur procedure, auec quelque brigue des tesmoins instrumentaires, par laquelle, *& quibusdam aliis malis artibus*, les intimez auoient voulu calomnier lesdits officiers, qui furent absous à pur & à plein par ledit arrest confirmatif, & les accusateurs intimez condamnez en l'amende pour la calomnie, & à la perte du principal, suiuant la procedure faicte sur le lieu.

[Prins de Gui. Pap. *quest.* 546. *& quest.* 503 C'est de deux diuerses depositions faictes en iugement, en matiere ciuile. La commune opinion est, qu'il se faut arrester à la premiere. En matiere criminelle on a plus d'esgard à la derniere, ou plustost on s'arreste ny à l'vne ny à l'autre, pour la variation du tesmoin qui est suspect de faux: parce que les preuues des crimes doiuent estre fort claires, *l. vlt. C. de probat.* Mais si de deux diuerses depositions. *V. Alciatum de præsumptionibus. regul. 2. præsumpt. 29.* La premiere a esté faicte hors iugement, & l'autre iudiciellement, sans doute la seconde l'emportera. *Bald. in l. nullum, in princip. C. de test ib. & in l. fin. col. 11 C. de re iudic. Lud. Rom. consf. 505. Alexand. consil. septuagesimo quarto col. 3 libro primo, Aufrer. in decis. capel. Tholos. quæst.* 280. I. C.].

XV.

Si à vn enqueste ou contract, les tesmoins disent n'auoir ainsi deposé, ou bien que le contract est autrement, & le Notaire ou Enquesteur soustiẽt que si: auquel il faut demeurer, la doute est grand, & se resout sur la renommee du Notaire ou Enquesteur: car si elle est bonne & louable, on demeure là: si elle est suspecte, on s'arreste aux tesmoins. C'est l'opinion de *Speculator, in tit. de instru. edit. §. restat. versic. quod si additiones publicantur.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1460. Tesmoins, quand desnient auoir ainsi dit.

XVI.

Preuue de felonnie faicte par vn Seigneur feodal, contre son vassal, doit estre de cinq tesmoins tous notables, & sans reproche, *cap. vno. quot test. sint neces. ad prob. feud. ingr.* Là où, Aluarot, baille vne bonne raison, assauoir, qu'il Preuue de felonnie doit estre parfaite.

faut obuier à ce qu'vn Seigneur feodal ayant enuie du fief de son vassal,pour l'approprier à soy,ne se puisse aider de tesmoins achetez , subiect & de peu de valeur.Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble,le 20.de Mars 1438. entre le Seigneur de S.Germain,d'vne part,& le Seigneur de la Garde, Seigneur feodal,d'autre part.La glos.*in dicto cap.vno*.fait doute si cela doit estre pratiqué.

XVII.

Preuue de proprieté comment se doit faire.

La preuue de proprieté est differente,selon les instances esquelles il en est question,assauoir,que si principalement en l'instance est question de ladite proprieté,comme en Reiuendication,pour auoir adiudication d'icelle proprieté,lors ne seroit pas assez de faire preuue d'auoir esté de long temps possesseur du fonds,& en reputation d'estre Seigneur:car telles choses ne concluent point,& peuuent aduenir à autre qu'à vn proprietaire: mais est necessaire de prouuer les causes,pour lesquelles le demandeur est proprietaire, à sçauoir d'auoir droict d'vn qui estoit proprietaire,*& ex causis concludētibus*, & pour lesquelles de droict est acquise ladite proprieté,comme disent *Bart. in l.cùm res.C.de probat.& in l.si prius.ff.de oper.noui nunt.& Innoc.in cap.Abbate.de verb.signific.*Autrement si en l'instance n'est principalement questiō de ladite proprieté, mais incidemment la preuue se peut faire plus legerement.Exemple d'vn demandeur enNegatoire.Il dit que tels prez sont à luy, & qu'il en est proprietaire & possesseur.*Secundò*,qu'ils sont francs de toute seruitute enuers le defendeur,& en niant qu'il luy soit loisible de pretendre, & vser de droit de seruitute de Pasquerage en iceux. *Tertiò*, qu'il s'essaye de faire le contraire. On conclud à defenses & declaration de franchise, & negatoire de seruitute:laquelle franchise prouuee,doit suffire pour la proprieté,faire preuue que ledit demandeur en est possesseur,& reputé notoiremēt Seigneur & maistre,*vt not.glos.in l.sicut.§.si quaratur.ff. si seruit. vend. & probatur in l.j.iuncta sua glos.ff.fam.ercis.*Et ainsi fut iugé par arrest deGrenoble, l'an 1447.

XVIII.

Tesmoins en quel nōbre peuuent estre examinez.

Par l'ordonnance on n'est receu à faire enquerir sur chacun faict proposé & articulé,plus haut de dix tesmoins. Aucuns ont voulu calomnier ceste ordonnance,& dire que sur les faicts generalemēt proposez & sous cest article. *Itē,que tous les faicts susdits sont vrais,notoires & manifestes,& d'iceux est voix, & renommee publique*,on peut en faire examiner tant qu'on veut, & reprēdre de nouueau cumulation sur mesmes faicts de preuue superabondante. Toutesfois ne semble qu'il y ait raison en l'vn plus qu'en l'autre,mais au contraire,que par là vne chose directement defenduë se feroit oblique,& que pour restraindre l'effrené nombre de tesmoins,telle ordonnāce a esté faicte pour garder les parties de frais,*cap.cùm causam.de testib.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris entre Mōsieur le Procureur du Roy,iointe la Dame de la Haye, du Puits d'vne part,& messire Guillaume de Molan,d'autre part,en l'an 1394.

[Vn Iuge ayant ordonné que deux tesmoins d'abondant seroient ouys, sauf à reietter deux autres:fut l'appellation & ce mis au neant , & amendant ordonné que la Requeste seroit mise au sac pour en ordonner: le 21. iour de Nouembre 1577.B.]

XIX.

Ladite ordonnance de ne produire plus que de dix tesmoins sur vn faict, se doit entendre, que s'ils sont deux consorts à plaider, qui ensemble ont posé mesmes faicts, chacun d'eux peut produire dix tesmoins sur chacun faict qui seront vingt tesmoins pour les deux. Et de ce y a bonne raison, d'autant que si separément ils auoient escrit, chacun feroit sa production, *& sic* la cōionction ne leur peut porter dommage, *arg. l. si communẽ. ff. quemadmod. seru. amit.* Et ainsi fut dit en pareil cas, par arrest de Paris en l'an 1388.

De mesmes, & notables.

V. Maynard l. 4. cha. 6. de ses Questions.

[Ladite ordonnance du nombre de tesmoins à ouyr, s'entend és choses ciuiles, & non criminelles, & pour vn mesme faict, iugé par plusieurs arrests. Voyez l'arrest 34. de ce tiltre. B.]

XX.

A l'ordonnance de faire examiner iusques à dix tesmoins, sur chacun faict & article, & non plus, *ex causa*, souuent a esté derogé, non pas pour en dōner permission : mais si l'vne des parties l'a ainsi faict, & que la Cour voye apres que la grãdeur de la matiere le permette ainsi, elle a accoustumé de receuoir l'examen des tesmoins supernumeraires, & par mesme moyen permettre à l'autre partie d'en faire le semblable, & de tel nombre de tesmoins, & non plus par la raison, *quod quisque iuris in alium.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1394. Outreplus, doit ladite ordōnance estre interpretee de dix tesmoins separément ouys, & non pas de ceux qui sont ouys par turbes, qui ordinairement est de dix tesmoins chacune, & n'est comptee que pour vn tesmoin, quant à l'effect d'icelle ordonnance, & ainsi a esté souuent iugé par arrest de Paris. Telles turbes se font coustumierement pour donner plus grande apparence à vne preuue, ores qu'on ne les face sinon pour prouuer coustume, qui ne se peut induire, que par vn peuple, lequel pour le moins doit consister en dix personnes. Et combien qu'aucuns disent qu'elle se peut prouuer par moins, que de dix, si est-cequ'il n'y a grand propos a telle opinion : car si cinq ou six disent qu'ils en ont vsé, & veut vser, c'est trop petit nombre pour faire argumēt d'vne coustume. *Cyn.* l'a tenu de deux tesmoins, *in l. 2. C. quæ sit long. consuet.* la Cour ne veut gueres approuuer telles turbes pour la mauuaise consequence qui en procede : car ce seroit donner chemin aux Iuges de receuoir de fois à autre coustume nouuelle, & corriger les anciennes en receuant preuue de turbes, ce qui appartient seulemēt à la Cour, & non aux Iuges subalternes a: Ioint que preuue de ceste sorte est vne pratique inuentee depuis ladite ordonnance, & pour icelle circonuenir, & n'y a loy ny chapitre qui en parle.

De mesmes.

Turbe pour vn seul tesmoin.

Turbe à quoy sert, & de quel nōbre de tesmoins.

Turbe n'est approuuee par la Cour.

a ET NON AVX IVGES SVBALTERNES.] La preuue par tourbes, se doit faire par auctorité de la Cour de Parlement, & n'en peuuent les Iuges subalternes decerner, par arrest de Paris du huictiesme de Iuin 1577. rapporté par Choppin au traicté *de communib. Gallicar. consuetud. præcept. parte 1. quæst. 2. in fine.* T.

Preuue par turbe se faict par Ordonn. de la Cour.

XXI.

L'Aduocat & Procureur de partie aduerse, ne peuuent estre contraints à deposer contre leur maistre, *l. mandatis. ff. de testib. & not. in cap. Romana. eod. tit. lib. vj.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1386.

L'Aduocat & Procureur contre leurs parties.

Le iugement qui est icy allegué fut par expedient & non par arrest, ainsi qu'il est recité par *Ioan. Gall. quæst. 76.* Voyez l'arrest 31. cy bas.

XXII.

Confessiō de partie sert tousiours, enqueste nō.

Confession faicte en iugement, nuit à celuy qui l'a faict en autre instance, *etiam*, auec autres parties, *cap. inquisitionem. de elect.* Autre chose, d'vne enqueste qui ne sert qu'en l'instance, où elle est faicte, ou bien entre les personnes qui sont de l'instance en laquelle elle est faicte, *ca. inter dilectos. de fide instru.* Et ainsi que dessus fut iugé par arrest de Grenoble allegué sans datte, *per Guid. Pap. quaest.* 254. La raison est: car le tesmoin est subiect à estre reprouué, & par ainsi *non plenè probat. l. si quis libertatem. & ibi Bar. ff. de iureiur.* La cōfession non, & demeure tousiours en sa preuue, & ne peut estre reprouuee par celuy qui l'a faicte, *l. generaliter. C. de non numera. pecun.*

[*Rauchinus* sur la Decision 254. de Guido Pape tient auec Balde, en la loy 2. *C. de Edendo*, que confession faicte *in vna instantia*, sert *in alia inter easdem personas tantùm, non inter alias: sequitur Io. Imolensis in cap. per inquisitionem de electionib. ext.*

Confessiō en matiere ciuile ne peut estre diuisee.

[Tout ainsi que les offres faictes par vne partie ne peuuent estre diuisees, & doiuent estre prinses entieres, cy dessus au tiltre 15. du liure 8. Ainsi la confession d'vne partie en matiere ciuile. Et comme vne femme fut conuenuë par deuant le Bailly de Vermandois ou son Lieutenant à Rheims, à la Requeste d'vn ayant cession d'vn Espagnol, pour luy rendre & restituer vne chaisne d'or qu'elle auoit en gage de cest Espagnol, & eust confessé auoir eu ladite chaisne, mais que sur icelle luy estoit deu la somme de trois cens escus, & qu'elle auoit esté vendue par ordonnance dudit Iuge, offroit neantmoins en faire faire vn autre; en luy payant & rendant au prealable ladite somme de trois cens escus: Le cessionnaire ayant soustenu ne luy estre deu que trois cens francs, le Iuge ordonne que ceste femme feroit faire vne autre chaisne, sans ordonner qu'au preallable elle seroit payee, & ainsi auroit diuisé la confession & offre de ladite femme, dont ayant appellé, plaidant Robert pour l'appellante, & Duret pour l'intimé, par arrest du 12. Decembre 1594. la Cour mit l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant, en amendant le iugement ordonna que l'appellante seroit payee. I. C.]

XXIII.

Examen à futur, quand sert sās recol.

Tesmoins a futurs *a*, & valetudinaires, examinez auant le plaid contesté, doiuent estre r'examinez, si lors de l'appointement à informer ils sōt viuans: ainsi qu'est noté par Bart. *in l. si quis nauicularius. de naufr. C. lib.* 11. Et neantmoins si tel examen a esté premier faict par authorité de la Cour de Parlement, les tesmoins ne doiuent plus estre examinez, ores qu'ils fussent viuans: & doit l'examen estre ioint au procés, comme valable. Ainsi fut iugé par arrest de ladite Cour à Paris, en l'an 1385.

[Cecy s'entend en matiere ciuile seulement: iugé le 5. de Mars, 1575. à la Tournelle. B.]

a Tesmoins a futurs.] Cecy est prins de *Io. Gall. quaest.* 50. Toutesfois le Caron au 4. liure des Resp. cha. 74. tesmoigne auoir veu obseruer le contraire. Voyez Imbert au 1. li. des Instit. Forens. chap. 34. T.

XXIIII.

Appointement à informer.

Si le demādeur a proposé son faict, & le defendeur l'ait denié simplemēt, sans proposer faict contraire, le Iuge en appointant les parties à informer par le demādeur sur son faict, doit par mesme moyen dire que le defendeur pourra informer au contraire, *l. petenda. C. de temp. in integ. restit.* Et ainsi fut

fut iugé par arrest de Paris, du 20. iour de Decembre 1519. pour le Seigneur de Croix.

[Et ne faut pendant delay de venir defendre donné à vne des parties, permettre à l'autre d'informer: iugé le 6. iour de Feburier, 1564. contre le iugement des Conseillers du Thresor. Est notable à ce propos, que l'informatiõ faicte sur requeste presentee pour informer de la vie & meurs ne vaut, ains faut que l'information se face sur faicts articulez, arrest du 12. Ianuier 1571. le mesme fut discrettement iugé le 16. Mars 1585. B.] Information nulle faite sur requeste pour informer de la vie & mœurs.

XXV.

Deux marchands Luquois, demeurans, ou bien frequentans les Foires de Lyon, font adiourner vn marchand de Tours: nommé Perdriel, aussi frequẽtant les Foires, par deuant le Cõseruateur desdites Foires, à ce qu'il eust à payer, & garnir vne somme contenuë en vne cedule, & à celle fin qu'il vinst confesser, ou nier: lequel Perdriel nie l'auoir iamais escrite ny signee. Ledit Conseruateur ordonne que lesdits Luquois informeroyent dans la prochaine Foire, qui estoit de Toussaincts. A laquelle assignation lesdits Luquois n'ayans fourny, demandoyent encores autre delay, pour pouuoir encores informer: ce que le Iuge leur accorde, & ordonne que pour toutes prefixions & delais, ils informeront dans la Foire des Roys prochaine. Lequel temps passé, lesdicts demãdeurs requierẽt autre delay, parce qu'ausdites Foires n'estoyent venus aucuns marchands de Tours, desquels on eust peu s'informer de ladite cedule, pour recognoistre si elle estoit faicte par ledit Perdriel. Le Iuge leur donne encor terme iusques à la Foire de Pasques: dont ledit defendeur appelle. Ses causes d'appel sont, que par l'ordonnance il est defendu de bailler plus de deux delais à faire enqueste: neantmoins ledit Conseruateur en auoit baillé trois. Pour l'appellant plaidoit Boucherat l'aisné, pour l'intimé, du Puy, qui disoit que le defendeur n'auoit aucun interest si le iuge auoit donné le troisiesme delay: que dans les deux premiers il n'auoit peu faire son enqueste: car n'estoyent venus aucuns marchands de Tours ausdites Foires de Lyon. La Cour met l'appellation au neant sans amende: ordonne que ce dont a esté appellé, sortira son effect les despens de la cause d'appel reseruez en diffinitiue, renuoye les parties par deuant le Conseruateur. Et fut donné l'arrest le 1. de Iuillet 1549. Delais à informer.

XXVI.

Il semble aucunement que ce n'est pas raison qu'vne femme soit contrainte de porter tesmoignage contre son mary, comme dit *Bald. in l. si etiam. C. de testib.* Ce neantmoins par arrest de Paris, du 9. Ianuier 1530. fut iugé le contraire pour François de Paillard intimé: contre Charles de Paillard, appellant du Baillif d'Amiens, pour lequel plaidoit Boiuin, & pour l'intimé Brodeau, qui opposoit, *penuriam probationum*, & alleguoit la loy, *responso. ff. de probat.* & la loy, *cùm probatio. eod. tit.* & la loy, *quaero an si seruus. §. fi. ff. de aedilit. edict.* C'estoit en matiere ciuile: car en criminelle seroit autrement. Femme tesmoigne contre son mari.

[Ce chapitre est pris d'Imbert liure premier de ses Institutions Forenses, chapitre 41. *Io. Faber in l. 2. C. de testib.* est de cest aduis. Masuer en sa Praque tit. des Tesmoins, nombre 5. est d'aduis contraire, *post Baldum & Cynum in l. etiam. C. de testibus nisi ex defectu probationum. V. etiam Capella Tholosana Decisio. 3.* I.C.]

XXVII.

Mere contre sõ fils, quand est ouye pour tesmoin.

Vne appellation interiettee du Baillif d'Orleans, qui auoit ordonné que la mere prinse pour tesmoin ne seroit point ouye contre son fils intimé, fut mise au neant, & ordonné que ladite ordonnance, dont estoit appellé, sortiroit son plein & entier effect, permit toutesfois la Cour à l'appellant de faire interroger ladite mere de sa partie aduerse, pour l'interrogatoire mis en vn sac y auoir tel esgard que de raison, par arrest du 14. Octobre 1546. és grands iours de Rion. Car combiẽ que le droit commun, pere, mere, ayeul, ou ayeule, ne soyent contraints, *l. parentes, C. de testib.* excepté toutesfois le cas de la preuue de l'aage, *l. etiam, ff. de probatio.* toutesfois si ne peuuent auoir les tesmoins plus de priuilege pour ce regard, que la partie mesme, contre laquelle ils sont produits, qui peut estre contrainte de respondre par sermẽt par l'ordonnance du Roy.

De mesmes. De l'ayeule, & beaufrere.

[Vne ayeule fut exemptee de porter tesmoignage contre son petit fils, le 6. Septembre 1519. A aussi esté iugé par arrest, qu'vn beau-frere en vne actiõ d'iniure, n'estoit tenu porter tesmoignage contre son beau-frere, du Vẽdredy 20. Iuillet 1582. plaidant M. le Beau, à present Maistre des Requestes, pour l'appellant, & du Val pour l'intimé. *V. Robertum Rerum Iudicat. lib. 2. cap. vlt.* En cas diuers, fut par arrest du 25. Feburier 1556. enioint à la mere, de porter tesmoignage en la cause testamentaire d'entre la vefue de l'aisnel, & d'vn autre, sçauoir si ledit aisnel auoit testé suiuant la loy *qui testamento. §. per contrarium. ff. de test.* B. I. C.]

XXVIII.

De mesmes.

Cinq iours apres & au mesme lieu, le 19. d'Octobre audit an, fut plaidee presque pareille matiere, pour vn procez d'entre les enfans qui se battoyent des fruicts, & valeur d'iceux, que le defunct auoit perceu des biens de la fille de son fils, dont il estoit tuteur, pource que les enfans & heritiers en rendoyẽt compte, c'estoit chose domestique, en laquelle il falloit ouyr la vefue, & mere, non pas contre ses enfans, mais entre iceux, où elle auoit pareille affection. Toutesfois en fut autant que par arrest precedent. Le pareil d'autre personne subiecte à celuy contre qui la production de tesmoins se fait : car combiẽ qu'elle ne puisse estre produite contre celuy à qui elle doit obeissance, si est-ce qu'elle peut estre interrogee, & doit respõdre de son faict & sceu, *l. quaero. in fin. ff. de aedilit. edict. & l. seruos. C. de testibus.*

Tesmoins domestiques, quãd receuables.

[En cas commis de nuict, & és maisons, les tesmoins domestiques sont receuables, *c. dilecto. de offic. Arch. in antiq. l. consensu. §. verius. C. de repud. l. quoties. C. de naufrag. lib. 11. Guid. Papae singular.* 48.]

XXIX.

Cause de prorogation de delay arbitraire.

Souuent il est mal-aisé de faire preuue d'vn empeschement qu'on a eu de faire son enqueste dans le delay ordonné, qui se doit proroger, *ex causa*, par l'ordonnance: & à ceste cause est à l'arbitre du Iuge, d'ouyr la partie demandant prorogation par serment sur ledit empeschement, *cap. j. xxij. quaest. j. & Specul. in tit. de appel. §. nec breuiter vers. quid ergo. & Salyc. in l. praeses. de appel.* Et ainsi fut dit par arrest de Grenoble, le secõd iuridic apres Quasimodo, 1459.

[Appellant d'vn 3. ou 4. delay, le delay n'estant que de huict ou quinzaine, attẽdu qu'il n'estoit appellant des premiers preiudiciaux, fut condamné à l'amende & despens, le 2. Aoust 1564. B.]

XXX.

XXX.

La Cour de Grenoble obserue qu'il suffit que les tesmoins soiēt produits, & iurez dans le delay, ores qu'apres ils soient enquis: & aussi qu'ils soient iurez vn iour ferié, ores qu'ils soient enquis à iour ferié: car tout se rapporte au iour de leur serment, *vt not. Bart. in l. si quando. C. de testi. in fin.* Cela n'est pas tousiours seur, & ensemble qu'vn plaidant fera mieux, s'il fait ouyr ses tesmoins dans delay. Tesmoins examinez apres le delay.

Prins de *Guid. Pap. decis.* 125. *Adde Rot. decis.* 3. *de testib. in nouis. Felin. in c. licèt causam. nu.* 19. *de probat.* Le Caron au 4. liu. des Resp. chap. 74. à la fin tient auoir veu iuger par arrest apres longue dispute, que les tesmoins qui auoient presté le serment dans le delay peuuent estre examinez par iceluy, pourueu qu'il n'y eust forclusion expresse de faire enqueste. I. C.]

XXXI.

Vn procureur à plaids, est tenu de deposer par serment sur les faicts de partie aduerse, selon l'opinion de *Bar. in l. deferre. §. idem decreuerunt. ff. de iur. fisc.* & de la glos. *in c. Romana. de testib. in vj.* & autre glos. *l. etiā. C. de testib. & in l. finali. ff. eodem.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, donné le 8. Auril 1454. contre Iean Hugon, Procureur d'Antoine Neiret: à la requeste de Celestin de Colombier, estant du Royaume: Il y a cy-dessus arrest de Paris contraire à ce tiltre, *nu.* 21. Procureur tesmoignē contre son maistre.

[Cet arrest est tiré de la decision de Guidon Pape 45. où il rapporte plus clairement, que si vn client vouloit produire en tesmoignage son procureur *ad lites. (idem dicendum de Aduocato)* qu'il ne seroit admis. Ce qui a lieu, encores qu'ils ne soient plus ny Aduocats ny Procureurs, & que ce fust en cause d'appel, *ex cap. fin. cum glos. de testib. in 6. quod procedit etiamsi procurator esset reuocat à lite pendente, Rota decisio.* 126. Mais si la partie aduerse les vouloit produire en tesmoignage qu'ils seroient admis. Cela aussi a esté iugé par arrests du Parlement de Paris, du 5. Decembre 1579. & 18. Iuin 1580. rapportez *per Robertum Rerum Iudicat. lib. 2. cap. vlt.* & sauf à la partie ses reproches. Qui desirera voir ceste question plus amplement traittee, lise les Additionnaires sur ladite decision de *Pap. & Franciscum Marcum decisio. Delphinali. quæst.* 683. *&* 1316. *& parte* 2. *quæst.* 382. où il tient que cela a lieu *ob defectum aliarum probationum.* I. C.]

XXXII.

Moynes, Religieux, & Mendians, peuuent estre mis tesmoins en contracts & testaments, d'autant qu'ils ne se trouuent expressément forclos de tels actes, & par ainsi sont valables. *l. j. ff. de testib. Ioan. Fab. Instit. de testib. §. testes.* tient le contraire, & n'allegue rien expres, ne pour son opinion. Et pour la premiere fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1460. Religieux receus pour tesmoins.

XXXIII.

Vn Prestre ou Religieux ne peut porter tesmoignage en matiere criminelle, & n'y doit estre contraint par le Iuge lay, sans authorité de son Euesque, Abbé, ou Prieur, comme dit *Innoc. in cap. extra. de iuramen. calū. & in c. ij. de postul.* Mais si sans cela ils deposent, leur depositiō vaut. Et en matiere ciuile, ils y peuuent estre contraints par le Iuge lay, *leur coërcitione,* cōme d'arrest de leur cheual & sans arrester leur personne, & sans attendre leur congé, qui n'est necessaire. Et ainsi par plusieurs arrests a esté iugé, tant à Grenoble, comme dit *Guid. Pap. quæst. lxv.* qu'en autres Cours souueraines. Prestres quand & comment sont contraints à deposer.

[Auiourd'huy cela n'est plus obserué en France, où les Prestres seculiers & les reguliers sont contraints par les Iuges seculiers à deposer tant en procez ciuil que criminel, sans licence des Euesques diocesains, & Abbez : & valent leurs depositions, & suffit que les Prestres prestent le serment, *dextra manu ad pectus apposita, non tactis sacrosanctis Euangelus*. Du Buignon liu.3. des loix abrogees. *Guido Pap. decisio*.542. Imbert liu.1. de ses Instit. chap.4. I.C.]

XXXIIII.

L'ordonnance des x. tesmoins n'a lieu en criminel.

L'ordonnance Royale, de ne pouuoir produire sur chacun faict, plus de dix tesmoins, il n'a lieu en criminel, ny pareillement la maxime de droict, de ne pouuoir produire tesmoin, *post publicationem*, comme est amplement dit par l'arrest x. cy dessous, ou tiltre des faicts nouueaux.

XXXV.

Tesmoins pour vn accusé sõt tous receu.

Vn accusé peut pour la preuue de son innocence & faicts iustificatifs, s'aider des tesmoins qu'il a luy-mesme reprochez, & qui luy ont esté cõfrõtez, sans par là encourir au danger de la loy, *si quis testib. C. de testib.* comme fut iugé par arrest de Paris, du 24. Aoust 1545. pour vn nommé Pierre Dãnonay accusé d'adultere: car sa defense est tant fauorable, qu'il se peut seruir de tesmoins de toutes sortes, soient domestiques, parents, *a* suspects, vicieux, ou autrement reprouuez: c'est la doctrine de Bald. *in l. parentes. C. illo tit.*

a SOIENT DOMESTIQVES, PARENS.] *Des domestiques & parents outre la doctrine de Balde icy alleguee, y est*, Speculator in tit. de inquisit. §.1. vers. sed nunquid eas. Alex. cons.5. lib.1. Thom. Gram. decis.34. nu.14. T.

XXXVI.

L'enquesteur doit renuoyer les recusations contre luy proposees. (arrest du 24. Nou. 1570.)

L'enquesteur recusé ne peut declarer les causes de recusation friuoles ou impertinentes: car cela depend de iurisdiction, *l. cognitio. de offic. eius cui mãd. est iurisd.* ce qu'il n'a pas: mais doit renuoyer les parties pardeuant le Iuge sur lesdites causes de recusation. Et si là dessus il passe outre, ores qu'il n'y ait appel, la partie qui a recusé, peut, *via nullitatis*, faire reietter l'enqueste. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 12. May l'an 1545.

[Et quand l'enquesteur passe outre au peril de la partie : s'il y a appel en adherant, la Cour ordonne qu'il sera informé des causes de recusation si elles sont pertinẽtes, cõme doit faire le Iuge à qui le Cõmissaire auroit fait renuoy. Causes de recusations iustes, sont estre solliciteur en la cause, suiuant le chap. dernier. *de appel. in 6.* estre cõmensal. iugé par arrest le 18. Feb. 1563. B.]

XXXVII.

L'adioint doit necessairement signer, à peine de nullité.

Le Iuge ne doit vuider vn procez sur enquestes non signees de l'adioinct. De ce fut donné arrest en Parlement à Paris le 7. iour d'Aoust l'an 1546. & fut ordonné qu'auant que de proceder au iugement dudit procez, l'enqueste seroit portee au pays pour faire signer l'adioint aux despens dudit Iuge, qui fut condamné aux despens, dommages & interests. Et furent par mesme arrest faites defenses à tous Iuges de iurer procez où y a enquestes, sans quelles soient signees du Commissaire & adioint, sur peine de tous despens, dõmages & interests des parties. Et ordonné que ledit arrest seroit publié aux sieges du ressort du Parlement. (Depuis est suruenu l'Edict des adioints qui reigle tel differend.)

XXXVIII.

L'ordonnance attribuë cognoissance au plus ancien Aduocat, ou Practicien du siege, en l'absence de recusation des Iuges, Lieutenans generaux, où par-

particuliers.Cela est prattiqué pour l'expeditiõ des causes, comme cy dessus est traitté amplement en son lieu.Ne parle point ladite ordonnance de faire enquestes. Au moyen dequoy ne peut ledit plus anciẽ vaquer aux enquestes, sans estre commis du Iuge ou Lieutenant. Par arrest de Paris du 15. de Decembre 1550. fut declaree nulle vne enqueste faite par vn, qui estoit le plus ancien Aduocat du siege, au lieu du Preuost, & son Lieutenant absent, sans estre commis.

Aduocat plus anciẽ ne peut en l'absence de iuges faire vne enqueste sans estre commis.

FORME DE PROCEDER EN MATIERES LEGERES.

Titre 2. *Arrest premier.*

LE vingtseptiesme iour de May 1544. fut donné arrest à Paris, par lequel fut ordonné, que le Iuge de Niort ayant souffert proceder ordinairemẽt deux parties deuãt luy pour cinq sols, comparoistroit en la Cour en personne, & le procez annullé, & aux parties leurs recours reserué pour leurs despens, dommages & interests,contre leurs Aduocats & Procureurs: & au surplus lesdites parties mises hors de Cour,sans despens & sans amende. Messieurs les gens du Roy,lors en plaidant,remonstrerent doctement la forme de proceder en matieres legeres:assauoir de cõtraindre le defendeur à respondre prõptement,nier ou confesser:s'il confesse,le faut condamner: s'il nie,faut ordõner qu'à la premiere audience,sans plus y retourner,il amenera ses tesmoins, qui seront ouys deuant tous par le Iuge,qui ce fait, iugera le defendeur sans plus proceder, & sans rẽdre droict par escrit selon l'Authẽtique, *nisi breues. C.de sent.ex breui.recit.tunc enim,inquit,sine scriptis,& sine aliqua expensa cognoscere præsidem oportet.*

Choses legeres se depeschẽt en l'audiẽce. V. les Ordonnãces des Estats d'Orleans art. 57. & de Blois art. 151.

[Le Preuost & Procureur du Roy de Montheri, eurent adiournement personnel pour auoir fait procez par escrit au lieu de proceder sommairement pour raisons de quelques iniures & legeres blesseures, plaidant Mesmin le 14.Iuillet 1576.Et a la Cour enioint souuent aux Procureurs & Aduocats vuider par expedient les causes legeres. De faict,le 10.Iuin 1586. plaidãt Gillot, defenses furent faites au Iuge *à quo*,de faire procez par escrit de matiere sommaire & fin de nõ proceder:& est receuable l'appel d'appointemẽt en droit,&escrire en semblables causes:iugé le 22.Nouembre 1574.à ce propos fait l'ordonnance de Charles V. qui defend d'appointer les parties contraires quand la chose se peut vuider par poinct de droict.B.]

De mesmes, en matiere ciuile & criminelle.

II.

Autre pareil arrest fut donné sur vne appellation de sainct Bonnet le Chastel,pour la somme de 60.sols en l'an 1535. par lequel fut enioint au Chastellain dudit lieu, de despescher telles matieres sommairement, sans tenir les parties en procez ordinaire.

De mesmes.

DE REPROCHES DE TESMOINS.

Voyez pour ceste matiere les traittez d'*Aufrerius de reprobationibus testium*, & de Rebuffe, qui traittent amplement des reproches & salvations de tesmoins: & apres eux M. Pierre Ayraut Lieutenant criminel d'Angers, de l'ordre & formule de practique criminelle. M. Iean Imbert en ses Institut. Forenses, li.1.ch.47.& là dessus Guenois.I.C.)

Titre 3. Arrest premier.

Reproche quād sont receuables.



Eproches de tesmoins sont receuables, soit qu'ils ayent esté fournis, ou que lon demande à ce estre receu, si sans iceux le procez peut estre iugé, selon l'ordōnance Royale, *per l.ad probationem dominij.C.de prob.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, pour le Seigneur de Chasteaubouchet, contre le Seigneur de Montrochier, & par autre arrest donné au procez du Seigneur de la Roque, requerant l'interinement de certaines lettres royaux par luy obtenues, tendans à fin d'estre receu à reprocher tesmoins de nouueau.

Recherche de reproches diffamatoires quand permise.

[Reproches iniurieuses & diffamatoires sont bonnes & receuables en iugement: arrest du 10. Decembre 1584. & n'est permis d'en faire informer ny de cause de recusation ignominieuse, sinon apres le procez: arrest du 28. Mars 1579. à la Tournelle. B.]

II.

Reproche d'vn mineur apres publicat.

Vn mineur est receu par lettres du Prince à proposer reproches contre tesmoins apres la publication sans autre mystere, pourueu que sans iceux il fust au poinct de perdre sa cause. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, pour le Seigneur de Beaupoil, contre le Seigneur de Griuaut. *Auffr.ad decis. capel.Tholos.* tient le contraire suiuant la decis.liij.

III.

Tesmoin quād peut estre reproché par celuy qui l'a produit pour luy.

Par disposition de droict commun vne partie n'est receuë à reprocher vn tesmoin par elle produit, comme par partie aduerse, ait esté examiné, ou nō, *l.si quis test.lib.* Toutesfois les Docteurs Canoniques *in cap. præsentium. illo tit.* on fait distinction là dessus, assauoir qu'en la cause où ie l'ay produit, ie ne peux le faire reietter si ma partie l'a fait examiner. Mais si en autre cause autre partie la produit, & fait ouyr contre moy, ie suis receuable à le reprocher, & ne me peut estre opposé qu'en autre cause ie l'ay produit, soit que ie l'aye fait examiner ou non. On tient auiourd'huy qu'en la mesme cause on peut reprocher tel tesmoin produit par les deux, si l'occasion de ce faire interuient de nouueau. *dicta l.si quis testibus.& dicto cap.præsentium.* ou bien si la cause a esté sceuë de nouueau, ores qu'elle soit de long temps. Et ainsi par arrest de Bordeaux fut iugé vne cause entre le Seigneur de Chasteaubouchet d'vne part, & Iean du Bois d'autre part.

IIII.

Reproches receus en cause d'appel.

Guid. Pap. quæst. cccc.dit, que durant quarante ans, que lors il auoit ja practiqué au Parlement de Grenoble, il auoit veu que par stil & obseruance dit lieu, on estoit receu à faire preuue en cause d'appel, des reproches baillez contre tesmoins ouys en premiere instance, cōtre le ch.*præsentium.de testib.*

V. On

V.

On n'est receu à reprocher tesmoins enquis à fin de recreance & prouision:& s'il y en a de proposez,la prouision se iuge sans y auoir esgard:comme fut iugé par arrest de Paris en Iuin 1497. La raison est bône de ce que tel incidẽt est sommaire,& de preiudice reparable, & qu'il y a encores deux instances à poursuure,à sçauoir la pleine maintenuë,& le petitoire apres. En chacune desquelles vne partie peut aisément faire & reprẽdre toutes choses qu'il cognoistra luy estre vtiles, & mesmes au faict desdicts reproches. Le texte est notable à ce, *in l. penultima. ff. de iis qui sunt sui vel alieni iuris.*

Reproches en incident de prouision non receus.

VI.

La partie presente à la production,& sermẽt des tesmoings produicts par sa partie aduerse, doit protester & reseruer de les reprocher à la fin de l'enqueste:autrement elle n'y seroit pas receuë. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris pour maistre Pierre Bouchet,contre vn maquignon de cheuaux, en l'an 1389. [V. Maynard liu. 4. de ses Quest. chap. 70. I.C.)

Protestation necessaire de reproche.

VII.

L'enquesteur ne se doit arrester d'ouyr vn tesmoin reproché, ores que sur le champ on luy face apparoir du reproche suffisant pour le debouter : mais sans preiudice de l'obiect doit passer outre,nonobstant ce, & opposition ou appellation quelconque, selon l'ordonnance du Roy Loys II, art. 85. encores que par disposition du droict on defere audit reproche sur le champ, comme dit *Felin. in cap. ex parte. de test. b.* par arrest de Paris, du 14. Mars 1532. fut dit d'vn Cômissaire qui auoit receu,& obey à tels reproches pour en faire preuue,qu'il auoit mal ordonné,& qu'il en viendroit en personne. (Voyez cy apres l'arrest 20.)

Tesmoin doit estre ouy nonobstant le reproche.

VIII.

Le Seigneur feodal ayant mis en sa main le fief ouuert par la mort du vassal,& apres esté satisfait, quant à la foy & hommage,& quant és deuoirs ordinaires, par les heritiers du vassal : qui luy demandent les fruicts du fief, qu'il a leué,& qu'il n'a peu faire siens, pource que dans le tẽps duquel ils auoiẽt fait leur deuoir. Il insistoit au contraire,& n'estoit question,sinon d'enquerir du iour de la mort dudit vassal. Sa preuue estoit que quelques soldats incogneus auoient veu abbatre ledit vassal en vne charge & rẽcontre d'ennemis, tel iour. Apres l'enqueste receuë,les heritiers disẽt,qu'ils ont fait extreme diligence, & par mer, & par terre, de sçauoir qui estoient les tesmoins dudit Seigneur feodal,dont ils estoient, & en quel lieu ils pourroiẽt estre trouuez: mais que iamais n'auoit esté possible de sçauoir nouuelles d'eux, ny d'aucun qui les ait iamais veus,cogneus,ne qui en ait ouy parler,& tellemẽt qu'ils ne peuuent les reprocher. Requierent qu'à ceste fin,ledit Seigneur feodal qui s'en aide,& qui les a produits, & fait enquerir,soit tenu de les presenter, ou bien dire & declarer d'où ils sont,& là où on en pourra auoir nouuelles. Le iuge l'ordonne ainsi,dont est appellé en Parlement à Paris, où par arrest du 25. Iuin 1550. plaidant monsieur Seguier, fut iugé que ledit Seigneur feodal n'estoit tenu de ce faire.

Tesmoins incogneus à fin de reproche comme peuuent estre delaissés.

Lucius li. 11. Tit. 8. Art. 6.

IX.

Reproches generaux,& generalemẽt proposez, *& in summa*, cõtre tous les tesmoins examinez,de la part de l'vne ou de l'autre des parties,sont receuables,pour en informer, auant que de iuger le procez, ores que specialement

Reproche generaux cõtre tous les tesmoins in summa

Lucius li. 11. Tit. 8. Ar 2.

contre chacun desdits tesmoins ils ne soient proposez: & pourueu qu'il y ait pertinence, & apparéce au propos, & reproche general. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 14. Feb. 1450. conclu par toutes les chambres des Enquestes. Et depuis par autre arrest du dernier iour d'Aoust 1509.

X.

Reproches generaux, contre chacū de tesmoins. *Lud Rō. cons. 290. adde decis. Capel. Tholos. 53. Maynard. l. 4. ch. 90.

Reproches de tesmoins sont receuables en termes generaux d'estre infame, periur, adultere, homicide, volleur domestic, ou autrement, sans specialement exprimer le lieu & temps du delict commis, ou de la sentence sur ce interuenue, & de quel iuge, pour sçauoir s'il est competent, ou incompetent, & autres circonstances. C'est la doctrine* *d'Innoc. in cap. praesentium. §. testis. de testib. lib. vj. per l. libellorum. ff. de accusat. & l. in causis. ff. eod.* Et quant au temps, suffit d'exprimer le mois & an, & en l'accusation est necessaire le iour & heure, *dict. l. in causis. & ibi glos. in verb. tempus. & in verb. secretarium.* Fut ainsi iugé par trois arrests de Bordeaux, l'vn de l'an 1528. contre François Malier: l'autre de l'an apres, contre noble Gabriel de Lart, Seigneur d'Aubiac. Et depuis le troisiesme, contre les Benoists de Limoges.

XI.

De mesmes.

Vn reproche general est receu à la Cour *hoc addito*, que la partie qui a baillé le reproche ainsi general, declarera plus specifiquemēt le tēps, le lieu, les personnes, & les cas par luy proposez, *in confuso*: afin que la partie puisse sauuer les tesmoins au contraire: *pro quo facit cap. praesentium. & quae illic scribit Philipp. Fran. in §. testes. cum glos. in ver. interrogatoria. de testib. in vj. Lud. Rom. cons. ccxc.*

XII.

Reproches de delicts, sans sentence ou cōposition, non receus.

Reproches contre tesmoins de crimes quelconques ne sont receuables, ny valables, si les tesmoins contre qui ils sont proposez, n'en ont faict cōfession*, & composé ou esté condamnez par sentēce: car ce n'est pas assez qu'ils en ayent esté conuaincus: d'autant que ce peut souuent aduenir par faux tesmoins: & aussi que le Prince les peut par permission restituer és honneurs & renommee. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, toutes les chambres assemblees, le 12. iour d'Aoust 1538.

a *Iuxta l. furti. de ijs qui not. infa. P. Anchar. consil. 25. Boerius decis. 320. tamē recipiuntur ad eleuandum testimonium. Andr. Barbat. consil. 3. lib. 3.* [Toutesfois és Cours Ecclesiastiques le contraire est obserué, suiuant la dispositiō Canonique *in cap. super eo, & ibi notata ext. de testib.* où le delict *in grauiorib. ipso iure infamat*, & est permis à la partie recusante de faire cōuaincre le tesmoin s'il ne l'a esté: Masuer Tit. des tesmoins. nombre 17. & M. Maynard. liu. 4. de ses Questions, ch. 75. & 76. rapporte qu'au Parlemēt de Tholose, si vn tesmoin est reproché, de ce qu'il est maquereau de sa femme, que telle reproche est receu, biē qu'il n'y ait sentēce, à cause de l'enormité du faict: cōme aussi si on obiecte contre le tesmoin qu'il a battu son pere, ou sa mere, qu'il a deux femmes, ou qu'il est blasphemateur du nom de Dieu ordinaire, tels reproches sont receus, encores que ledit tesmoin n'en soit conuaincu ne cōdamné, ou biē n'en ait composé. Ce qui n'est obserué en la Cour de Parlemēt de Paris, ne és sieges ressortissans en icelle. Mais on demande si vn qui a esté condamné en quelque peine corporelle, comme du fouet, bannissement ou autre semblable, & la sentēce executee, a obtenu les lettres du Prince, par lesquelles il a esté remis à sa bonne fame & renommee, si pourtāt il sera admis

Quand, & en quelles Cours sōt receuables.

à porter

à porter tesmoignage, ledit sieur Maynard au mesme liure 4. cha. 93. tiét que non, parce que la playe par la reabilitation & r'appel, n'est si bien reprise, que les marques n'en paroissent encores: & comme dit Ouid. *Pœna potest demi: culpa perennis erit.* I.C.]

XIII.

Vn reproche baillé contre vn tesmoin, doit contenir le cas particulier, le lieu, & le temps: afin que celui qui produit ledit tesmoin, le puisse sauuer. *Pro quo vid. Paul. Castrens. in l. Turpia. ff. de leg. primo.* & autrement posé a esté rejetté par plusieurs arrests. Reproche doit estre special de tous poincts.

XIV.

On tient à la grand' chambre des Enquestes, le reproche d'vn tesmoin, lequel on dit auoir esté induit, & corrompu par argent à deposer, estre bon: supposé qu'il ne dise point que ledit tesmoin ait deposé faux, ou qu'il ait promis deposer contre verité: *sufficit enim pecunia fuisse corruptum pro ferendo testimonio, licèt non arguatur, quod testimonium falsum dixerit. Ita tenet Panorm. in ca. licet causam. de probat. Bartol. in l. diuus. ff. de re iudic.* [Maynard liure 4. chap. 91. reprend en cet endroit Papon pour l'allegation de Bartole & Panorme, qui ne parlent (dit-il) du faict és lieux citez, & dit qu'au Parlement de Tholose pour receuoir le reproche de corruption, conuiét qu'il soit accompagné de quelque circonstance particuliere, comme de certaine somme, des moyens de corruption, du lieu, du temps d'icelle, & allegue Paul de Castre, *in l. Turpia. D. de legat.* j. I. C.] Reproche de corruption est receu.

XV.

A esté iugé par arrest de Paris, du mois d'Aoust 1532. qu'vn mendiant par les rues, n'est tesmoin idoine, parce qu'il est trop facile à corrompre, à cause de sa grand' pauureté, suiuant ce qu'on dit ordinairement: En grande pauureté n'y a pas grand' loyauté. *Masuer. in tit. de testib. col. vj. & Alex. in consi. cccxxvij. volu. 6. glos. in l. iiij. in verb. egens. de testib.* Autre raison prinse de Plato en son liure neufiesme des loix, qui ne veut estre souffert mendians en vne Republique bien policee, & commande és Magistrats qui ont la charge de la police, de chasser ceux qui s'addonnét à mendier, car telle chose procede de paresse & pusillanimité. Et luy-mesme Plato au huictiesme liure, *De Republica*, dit que necessairement en la ville où il y a plusieurs mendians, il y a par mesme moyen plusieurs mal faicteurs, & à ceste loy Mosaique au Deuteron, *cap. 15. Ne sit inops aut mendicus inter vos.* Reproche de mendicité receu. Mendians pernicieux en vne republique. Reproche de pauureté insuffisant.

[Contre tels faitneants, nonchalans & oisifs, il y auoit vne loy à Athenes, que Solō auoit apprise du Roy d'Egypte Amasis, & aussi en Lacedemonie, nous en auons des constitutions au droict contre les mendians non inualides, *l. vnic. de mendic. valid. & Cod. Theodosiano de mendicis nō inualidis & Nouella 80. de quæstore.*]

Autrement sans telle vtilité & mendicité, pauureté n'est reprochable en vn tesmoin: car comme dit Pline second, escriuant à Trajan, *Summa sæpius integritas in paupertate.* Tiberius Cæsar, comme a escrit Suetone, fit assister à son testamét, & iceluy signer tesmoins pauures, & de basse main. A ce propos les termes du *§. fin. de suspect. tuto. Instit.*

XVI.

Combien qu'en accusation de crime de lese majesté, on reçoiue tesmoins infames, vils, & tels quels, *l. famosi. ff. ad l. Iul. maiest.* toutesfois n'est entendu Reproche d'infamité receu en tous cas.

de receuoir tesmoins qui soyent ennemis de l'accusé: & est ce reproche d'inimitié pertinent & receuable, *nam in teste inimico timetur mendacium, iuxta l. j. §. propterea. ff. de quæst. ibi, præterea inimicorum quæstioni fides nō adhibetur, quia facilè mentiuntur, ita dicit Bart. in l. in quæstionibus ff. ad leg. Iul. maiest.* Ie l'ay ainsi veu escrit auoir esté iugé par arrest de Paris, és Memoires de feu Monsieur des Loges Conseiller.

[Toutesfois reproche d'inimitié affectee n'est receuable, M. Maynard liu. 4. de ses Quest. chap. 84. ny d'ennemy reconcilié. Maynard au mesme liure ch. 98. Pareillement n'est receuable le reproche de dire, que le tesmoin est amy intime de l'ennemy de celuy cōtre lequel il est produit. Le mesme Maynard au liure 4. chap. 85. comme aussi le reproche d'amitié, familiarité, ny de seruice n'est receuable, s'il n'est domestique ordinaire, *P. Anchoranus consil. 246. 289. neque ad leuandum aut minuendum testimonium, Andreas Barbatias cons. 3. lib. 3. I. C.*]

XVII.

Femmes sont receuës à tesmoigner. Coustume corrigee.

Femmes sont, de disposition de droict commun, receuables à tesmoigner, tant en ciuil que criminel, *l. ex eo. ff. de testib. l. quidam testamento. §. mulier. ff. de testam. §. possunt. Instit. de testam.* La coustume de Laonnois estoit anciennement qu'elles estoient receuës en criminel, mais en ciuil, non de droit canon au contraire, elles sont interdites à tesmoigner au criminel, & sont receuës au ciuil, *cap. forus. de verb. signif.* Par arrest de Paris, des premiers apres la S. Martin, en l'an 1393. fut ladite coustume corrigee & reprouuee, & ce poinct remis à la disposition du droict commun.

XVIII.

Reproches quād sōt receus pour en informer.

Vn Iuge ne doit point appointer les parties à respondre par credit, *vel* non, & auiourd'huy cathegoriquement sur les faicts contenus aux reproches des tesmoins, ne pareillement appointer les parties à faire preuue sur les faits cōtenus ausdits reproches, sans auoir veu premierement s'ils sont pertinents ou non. Et si faut outre specifier lesdicts reproches. Car faire enquestes sur reproches non concluans, seroit vexer & charger les parties de despens, & frais superflus. Ainsi a esté iugé en la grand' chambre des Enquestes, le Vendredy 16. iour d'Aoust 1532. sous le rapport de Monsieur de Harlay, en infirmant vn appointement d'Orleans, par lequel contreuenant à l'ordonnance du Roy Loys XII. 39. article, de celles qui furēt publiees en l'an 1512. il auoit appointé, que les parties du procez, dont ledit Seigneur de Harlay faisoit lors rapport, respondroient par credit, *vel* non, sur leurs reproches, & sur icelles feroient enqueste, sans les auoir veus ny iugez pertinents, & receuables. Outre plus, pour autant que tels reproches sont fournis auant la publication des enquestes, pourra estre que tel tesmoin sera reproché, qui n'aura deposé chose qui serue à son produisant, & ne sera à ceste raison necessaire la preuue du reproche.

Ordinairement n'est permis reprocher les tesmoins ouys en reproches: arrest de Iuin 1531. Et fait à noter que si le faict iniurieux de reproche procede d'animosité du conseil d'vne partie, on peut intenter action pour reparation d'iniure contre ledit conseil. Arrest du 22. Ianuier 1563. Voyez l'appendice de l'arrest 1. cy dessus.]

XIX.

L'an 1497. és mois de Iuin & de Iuillet, fut iugé vn procez toutes les chambres

bres assemblees, touchant la terre & Seigneurie de Montreusbellay, où par arrest fut dit, qu'on ne verroit point les reproches de tesmoins, attendu que les enquestes, & l'instance iusques alors faictes, estoient seulement afin de recreance, & que le nombre de tesmoins auoit esté limité & ordonné. Cy dessus en ce tiltre, l'arrest cinquiesme est pareil, & peut estre que ç'a esté d'vn mesme faict.

Reproche en incidét de recreáce nó receus. Du Luc. li. 11. t. 8. ar. 4.

XX.

Par deuant le Seneschal du Maine, ou son Lieutenant criminel, s'estoit meu procez criminel entre deux parties, l'vne desquelles recusa ledit Seneschal, & bailla ses causes de recusation par escrit, sur lesquelles il faloit informer: à cause dequoy les parties se retirerent deuers le Lieutenant general, par deuant lequel, sur les causes de recusation, est produit vn tesmoin. La partie contre laquelle il estoit produit, empesche qu'il ne soit receu, parce qu'il luy est suspect, & grand amy de sa partie aduerse. L'autre insiste au contraire, & dit que cela n'empesche point la reception du tesmoin, sauf à luy de reprocher. D'autre part, la partie repliquoit que de droit, *exceptio legitima cõtra testes à principio recipienda est, cap. præsentiũ, de testib. Panorm. in cap. ex parte. eod. tit.* D'auantage, au cas dont est question il ne pourroit bailler reproches: car lors feroit vn procez ordinaire sur vne recusation de iugé: & de ce y a eu arrest conforme à la disposition de droict, qui dict, *quòd in iudicio summario non potest obijci exceptio in personam testium. Ioan. And. in cap. veniens. ij. de testib.* Le Lieutenant general du Maine, ordonne que tesmoin ne seroit point receu, dont il y a appel. Par arrest de la Cour, donné à la Tournelle le 7. iour de Mars 1550. il fut dit mal iugé, & bien appellé, l'intimé condamné és despés de la cause d'appel. Pour l'appellant plaidoit Regnard, pour l'intimé, Rubé. Cy dessus y a pareil arrest 7. en ce tiltre.

Tesmoin doit estre ouy, nonobstant le reproche.

XXI.

[Il semble que les parens, qui par la disposition de droit ne peuuent porter tesmoignage, pour ny contre leurs parens, *l. testis idoneus D. de testib. l. parentes Cod. eod. tit.* Doiuent estre entendus seulement au degré, soit entre ascendans, descendans, ou collateraux, qu'ils ne peuuét estre iuges par l'ordonnance, qui sont entre les peres, enfans, gẽdres, freres, beaufreres, oncles, nepueux, cousins germains, ou remuez de germains, Blois art. 117. 120. Toutesfois Maynard passe plus outre au liure quatriesme de ses Quest. chapitre 92. & tié que cela doit estre pris de la parẽtelle iusqu'au quatriesme degré, & qu'ainsi est obserué au Parlemẽt de Tholose: S'il n'est qu'il soit questió de la preuue de l'aage, & de la parentelle en mariage, *l. etiam de testib. D. cap. videtur qui matrimo. accus. possunt.* LC.]

Parens en quel degré sót reprochables.

Tesmoin qui a donné son enfant à porter au baptesme à la partie qui le produit en tesmoignage, est reprochable, *ext. non à contrario*, si la partie qui produit a baillé son enfant à porter au baptesme. Maynard liure premier chapitre 89.

Compere tesmoin.

Tiltre 4. *Arrest premier.*

Publication d'enqueste necessaire.



PAr l'opiniõ de la gl. *in l. prolatã. C. de sent. & interl. omn. iud.* Faute de publication d'enqueste rẽd vn procez nul. Ce neãtmoins iusques à l'ordonnãce publiee l'an 1539. telle chose n'a esté estroittemẽt obseruee. Depuis on y aduise plus, & est necessaire par plusieurs arr. de Paris, cõforme à ladite gl. *ibi, & publicẽtur.*

II.

Publication ne se fait à la Cour.

Par arrest de Paris, de l'an 1376. fut dit & ordonné qu'en Parlemẽt ne se feroit aucune publication d'enquestes: mais seulemẽt és Bailliages, Seneschaucees, & autres iurisdictions ressortissans au Parlement.

[Depuis cest arrest, duquel l'article 86. de l'ordonnance de l'an 1539. rapportee en l'arrest premier de ce tiltre, a esté tiré, est interuenue autre ordonnance des Estats de Blois, artic. 150. par laquelle est dit que d'oresenauant il y aura publication d'Enquestes és Cours de Parlement, & Requestes du Palais, ainsi que par deuant autres Iuges ordinaires: ce qui est fort equitable, estant chose fort dangereuse & pleine de peril de plaider en obscurité & tenebres, pour ceste cause Imbert rapporte que Messieurs de la Cour de Parlement de Tholose ne voulurent oncques verifier cest article de ladite ordonnance 1539. liure premier de ses Institut. Forens. chap. 47. *Aufrerius* sur le chap. 17. de l'ancien Stil de la Cour de Parlement, dict que ceste practique estoit introduicte afin d'obuier à tout scandale. La publication d'Enqueste n'est autre chose que le rapport d'icelle, quãd les Enquestes sont rapportees au Greffe, & receus, & que les parties ont prins communication, qu'ils ont baillé reproches contre les tesmoins, ou en ont esté forclos, & apres ceste publication ils n'y sont plus receus. Comme il a esté monstré aux deux tiltres precedens. I.C.]

Publication d'enqueste que c'est.

III.

Reproches apres publication.

Apres publication d'Enqueste, vn mineur est receu à reprocher tesmoins par lettres, par arrest cy-dessus au tiltre des reproches contre tesmoins, arrest deuxiesme.

DE RESPONSES CATHEGORIQVES.

Titre 5. *Arrest premier.*

Faicts au respõdant cathegoriquement doiuent estre communiquez (V. l'ordõ 1539. art. 37.

CEluy qui poursuit sa partie aduerse de respondre sur ses faicts cathegoriquement, est tenu de communiquer lesdicts faicts à sadite partie, & n'est receuable le refus de ladite communication, sous ombre de ce que le poursuiuãt dit, que ladite partie a eu la copie du tout, lors qu'il a proposé lesdits faits. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné

donné en la grand' Chambre, plaidant messieurs de Thou, & de Nully Aduocats, le 16. de Decembre 1529. *per l. qui interrogat. ff. de interrog. act.*

II.

La reception des responses cathegoriques n'appartiennent aux Enquesteurs, & de ce sont deboutez par arrest des grands iour de Poictiers, du 26. iour de Septembre, 1519. comme cy dessus au tiltre des preuues est noté, arrest III. & IIII.

III.

Aucuns se sont opiniastrez sur la practique de l'ordõnance de Roussillon, article 6. soustenãs que toute response cathegorique se peut faire par Procureur fondé de procuration speciale, & que poursuiuans telle respõse ne peuuent adiouster faicts nouueaux pour y estre respondu: mais se doiuẽt contenir à ceux qui sont proposez en l'instance sans exceder. Surquoy est interuenu arrest du 26. de Nouembre 1584. en Parlement à Paris, par lequel est confirmee ladite ordonnance, & declare que telle response se doit faire en personne: & sont receus tous faicts pertinents à la matiere, ores qu'ils ne soyẽt posez: plaidans le Beau, & Corblondel.

Responses cathegoriques se doiuẽt faire en personne, & sur tous faicts pertinens.

DE SERMENTS.

Anciennement y auoit diuerses formes de Serment, comme *per ferrum candens, per purgationem ignis*, aucunefois sur certaines parolles solennelles en quelques lieux, par son de la cloche, sur les sainctes Reliques: mais telles ceremonies comme abusiues ont esté reiettees par deux arrests és grands iours de Clermont du 22. iour de Iuin 1582. & du 28. iour de Mars, 1585. B.

Titre 6. *Arrest premier.*

IL y a grand' difference entre Serment faict à la delation de partie, & de celuy qui est faict à la delation du Iuge: Car le premier tient lieu de transaction, & excede la force de chose iugee, sans ce que plus le deferant soit receu à informer du contraire: d'autant que nos droicts ont expressement voulu que la vindicte des fautes commises contre la religion de ce Sacrement soit laissee à Dieu, *l. 2. C. de rebus cred.* L'autre n'est pas ainsi, & peut la partie interessee venir cõtre par tiltres, ou tesmoins trouuez apres. Si est ce pourtant que ce poinct a esté tenu en doute, & s'en trouuẽt deux par arrest de Paris, qui ne ressemblent pas: l'vn prononcé à la Tournelle, par feu monsieur le President de Monthelon: l'autre du 9. iour de Iuin 1550. Le faict du premier est, que partie faisant taxer les despens par luy obtenus, & n'ayant dequoy monstrer ce qu'il auoit payé d'espices, est receu à son serment: & luy est taxé la somme de dix escus, present le Procureur du condamné, qui est apres executé. Quelque temps apres ledit condamné trouue moyen de voir, & recouurer le dicton: au pied duquel il y a seulement d'espices cinq escus. Il fait remonstrance de cela, & obtient adiournement personnel. La cause plaidee à la Tournelle, là où ledit appellant soustint qu'il auoit iuré la verité, par arrest

Periure quand est receu contre vne delation du Iuge ou de partie. (Vide l. 21. quod si, & seq. ff. de dolo, & Cicero. 3. de legib. qui dict, periurii pœnã diuinũ exitium esse, humanum dedecus.)

Du Luc li. 11. tit. 17. ar. 19 & 20.

les parties sont mises hors de Cour, sans despens, l'autre est, que Anthoine Caluin, apres auoir payé les despens contre luy taxez à Maistre Augustin Colin, fait informer du periur dudit Colin sur les voyages, & autres choses faussement affermees, dont l'accusation fut receuë : & depuis pour la preuue non concluante, les parties receues en procez ordinaire.

II.

Vn defendeur, à qui est serment deferé, peut iurer sur ses exceptions.

Delation simple de serment faicte par vn demandeur à son defendeur, & simplement acceptee a esté douteuse : car aucuns ont tenu, que si le demandeur propose prest de cent escus, & s'en rapporte au serment de sa partie, & le defendeur iure qu'il est vray, qu'il les lui a presté, mais que ça esté sous vne charge depuis accomplie, ou sous condition depuis aduenue, ou bien qu'il les a payez, que tel serment vaut pour la confession : mais pour l'exception rien. Et peut le demandeur approuuer vne partie, & reprouuer l'autre, *l. perfecta. C. de donationibus, quæ sub mod.* cõme on a noué sur la glos. premiere. *in l. si quidem. C. de except. Bart. & Bal.* tiennent ceste partie, *per text. in l. Publia. §. finali. ff. depos.* Et ainsi fut iugé à Bordeaux, comme ont escrit, *Petrus de Bell. Pertica*, Docteur Bourbonnois, *in l. vna. C. de confess. & Boër. q. 253. num. 7.* Autres ont tenu le contraire, & plus sainement que tel serment presté, sous vne defense & exception, ne se peut prendre & accepter en partie, & reprouuer en l'autre. C'a esté l'opinion de *Ioannes Faber*, *in §. si quis postulante. de actio. in princ.* & a esté suiuie de tous bons, & est la commune, & par eux est reprins & infirmé ledit iugement: & croy que ce ne fust arrest. Auiourd'huy la prattique est autre: qu'vn defendeur bien conseillé doit opposer, qu'il n'est tenu iurer sur le propos du demandeur, sans estre creu par mesme moyen sur la defense & exception: sur quoy le Iuge doit ordõner. Et ainsi le tient Iason, *In consilio 81. nume. 1. volu. 1.* & si le demandeur insiste au contraire, peut le defendeur iurer à son absolution, disant qu'il n'y a prest, ny obligation, dont il ne soit quitte, & sans y estre receu, & nier formellement la demande : & *per Spe. tit. depos. §. x. versic. quod si debes mihi.* qui soustient que c'est assez contre vn demandeur voulant opiniastrer là dessus, de iurer, ie dois, ou ie ne dois rien. Et selon ceste derniere opinion fut iugé par arrest de Bordeaux, pour le Seigneur d'Isarny defendeur, contre Marcial Belcier demandeur, le 13. Febvrier 1531.

III.

Cause legere se vuide par serment.

Lors qu'il est question de petite somme, on demeure au serment du demandeur, soit pour vn compte ou autrement, pourueu qu'il soit de bonne vie, & renommee, & non suspecte. C'est l'opinion de Bart. *in l. si quis pro redemptione. §. penult. C. de donat.* Et ainsi a esté iugé par arrest de Grenoble.

IV.

Serment deferé ne doit estre refusé.

Le 17. iour de Iuillet 1522. fut iugé par arrest de Bourdeaux, qu'vn demandeur ou defendeur est tenu de iurer sur la demande ou defense, si le serment luy est deferé par sa partie : & n'est receuable de l'empescher, en disant qu'il veut faire sa preuue par tesmoins. & notamment lors qu'il faut iurer, tant sur l'action, que sur l'exception. C'est la doctrine de Bart. qui est notee à cest effect, *in l. fin. ff. de in lit. iurand.* [Pris de M. *Boerius Decisio. 95. num. 2. Manifestæ turpitudinis est nolle iurare nec iusiurandum deferre.*]

V. Vne

V.

Vne partie n'est receuable à deferer serment à l'autre, qui a faict sa preuue *cap. sicut consuetudo. de probat & ibi Bald. & Felin.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, pour Iean Godin, contre Estienne Vilban appellant, le 19. iour d'Octobre 1536. Depuis l'ordonnance est interuenue, publiee l'an 1539. par laquelle partie peut estre contrainte, *in quacunque parte litis*, de respondre a par serment La premiere de cest arrest est amplement declaree cy dessous, arrest 8. [V. l'art. 6. & 7. de l'ordonn. de Roussillon.] Serment deferé à celuy qui a faict preuue, n'est tenu a sur faicts & articles pertinés.

VI.

Apres tous les delais de faire preuue passez, vn demandeur se peut rapporter au serment du defendeur, n'ayant faict preuue contraire par tesmoins. Ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, au mois de Iuin 1531. Pris de M. Boyer au lieu allegué en l'arrest 4. nu. 6. De mesmes, & contraire.

[Autrement fut iugé le 20. Iuin 1566. *iuxta l. admonendi.* B.]

VII.

Si le creancier demande garnison par prouision : & le debteur allegue payement, & s'en rapporte au serment du creancier, la garnison doit estre differee, si le creancier est present, ou à vne iournee ou deux : mais s'il estoit absent de plus que de deux iournees : doit estre dit, qu'il iurera dedans certain téps, & que cepédant le debteur cósignera au Greffe: sauf apres le sermét en ordóner. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le premier iour d'Auril, 1526. Delation de serm. et quád empesche garnison.

De cest arrest faict métion Rebuffe sur les Ordonnances au traicté *de lite. obligator. art. 5. glos. 5.* qui toutesfois l'attribue au Parlemét de Paris, & non à celuy de Bordeaux, comme faict icy Papon.

VIII.

Le doute meu par nos Docteurs *in l. admonendi. ff. de iureiurand. & in cap. ij. de proba.* à sçauoir, que presupposé qu'apres pleine preuue du creácier n'est receuable la delation de sermét du debteur, a esté resolu par arrest de Paris, du 12. de May 1539. que si le defendeur veut que le demandeur iure, si le contenu de son obligation est iustemét deu, il n'est receuable, car l'instrumét fait pleine foy de cela, & suffit: c'est le cas dudit chapitre j. Mais s'il requiert que le demandeur iure, à sçauoir s'il en a point esté payé: d'equité il le faut ouyr, comme notent lesdicts Docteurs *in l. admonendi.* L'arrest cy dessus 6. est de mesmes. Serment requis du creancier, ayant fait la preuue.

IX.

Il y a plusieurs cas, esquels, par disposition de droit commun, ne sont receus serments suppletifs de faute de preuue: comme de mariage, *cap. mulieri. cap. fin. de iureiurand. & glos. in l. ait Prætor. §. quacúque. in verb. agatur. eod. ti. ff.* & lors qu'il est question de grand'somme ou quantité, *glos. in l. admonendi. eo.* outreplus en chose criminelle, *vt in dicta glos.* Es autres cas, combien qu'on n'ait stile de les receuoir, veu l'ordonnance des dix tesmoins, si est-ce pourtant, que par disposition de droit il sont receus, lors que la preuue est plus qu'à demy parfaite: à sçauoir quand il y a deux tesmoins: dont l'vn n'est sans reproche, ou bien qu'auec vn bon tesmoin à quelques indices. Et ainsi par deux arrests de Bordeaux a esté iugé, l'vn pour vne vefue à la Rochelle, nómee Ieanne Seurine, l'autre pour Lambert Lancollo appellant, la vigile de Toussaincts, l'an 1520. Cas esquels serment suppletif n'est receu, ou bien est receu.

[Ce chapitre est tiré de la decision 85. & 86. de Monsieur Nicolas Boyer Aduocat au Bailliage & Officialité de Bourges, depuis & au temps que les Estats & Offices de Iudicature n'estoient venaux, Conseiller au grand Conseil,& finablement premier President au Parlement de Bordeaux. Pour la Question voyez la decision, *Capella Tholosana* 161. *& ibi Aufrerium, Corasium Miscellaneorum lib.3.c.4. Hippolytum de Marsiliis singul.num.27. Panormitanum in d.cap. mulieri de iureiurando vbi indistinctè arbitratur, iuramentum necessarium reo deferri, per capit. attestationes de desponsat. impub. ext. in actore propter arduitatem negotij dubitat, tandem concludit hoc totum iudicis prudentiæ esse ommittendum, qui pro causæ personarúmque dignitate & qualitate deferendum esse statuet.* Coras est de mesme aduis, tant à l'esgard du demãdeur que du defendeur, *cùm de matrimonio contrahendo agitur: secus si de matrimonio dissoluendo, vel etiam si agatur pro matrimonio, sed sit præiudicium alteri matrimonio, de quo constat clarissimè ita decisum in Capella Tholosana.* I.C.]

[On est creu par serment contre le tuteur qui n'a faict inuentaire, ny rendu compte selon iceluy, estant poursuiuy en redditon de compte: mesme contre son heritier, s'il y a eu contestation en cause contre le defunct. Iugé le 5. Aoust 1566. B.]

X.

Serment suppletif en iniures quand il n'y a infamie.

Par arrest de la Cour de Bordeaux, donné le 17. iour d'Aoust, l'an 1535. Gratien de Cheure appellant du Seneschal des Landes, fut receu à serment suppletif en action d'iniures, en laquelle il auoit seulement conclu en amende pecuniaire, & à soy desdire sans amende honnoraire, *per text. in fin. de iureiurand.* Car sans amende honnoraire, n'y a aucune infamie. Pris du mesme Boyer, Decision 86.

[Toutesfois quand il y a condamnation d'amende pour quelque conuice que ce soit, il y eschet note d'infamie, & est le plus seur de le faire adiouster par la Cour sans note d'infamie. B.

XI.

Serment suppletif en retraict.

Par arrest de Bordeaux, du dixiesme Iuillet milcinq cens trente trois, entre le Seigneur de Muntguion demandeur en retraict conuêtionnel d'vne part, & le Seigneur de Ramefort defendeur d'autre part, sur la dispositiõ d'vn seul tesmoin disant auoir esté present, que ledit defendeur auoit accordé la faculté de retraict au demandeur, & de l'auoir ainsi confessé en la presence de partie, & sur ce qu'autres tesmoins deposoient que le bruit estoit tel, fut deferé serment au demandeur: pour supplement de la preuue, & apres l'auoir ouy, le defendeur condamné à reuendre: car la preuue estoit plus que semipleine. C'est l'opinion de *Ioann. de Imol. consil.* 92. *incipien. visis & consideratis, & d'Alexand. in consil.* 120. *lib.* 11. *& Philippi Decij in consil.* 17. [*V. Boërium Decis.* 83.]

Vray cas de sermẽt suppletif.

XII.

Serments suppletifs nõ receus

Serments suppletifs ne sont receus en Parlement à Paris, comme chose preiudiciable au salut eternel, pour auoir cognu les mœurs des hommes par inclination du temps deprauez, iusques à mespriser tel Sacrement en peu de chose. Rebuffi en son Prologue du premier Tome des Ordonnances, entre nos loix, qui ne s'obseruent point, a mis ce cas comme delaissé. Toutesfois aucuns tiennent le contraire *a*. Ie sçay bien que dans le Palais à Paris, tels serments ne sont conseillez.

Aucuns

a AVCVNS TIENNENT LE CONTRAIRE.] Comme Imbert en son Manuel, *in verbo, iusiurandum*. Voyez Duarenau second liure des Disputes Anniuers. chapitre 33. où il soustient le Stil du Parlement de Paris, contre la commune opinion.

XIII.

Serments s'entendent tousiours selon les qualitez des actes, sur lesquels ils sont interuenus, & selon les termes de droit, *l. fin. qui satisd. cogant. l. fi. C. de non num. pecun.* Par ainsi vn fils heritier, à qui est faicte prohibition d'aliener pour quelconque cause, & toute detraction de legitime & Trebellianique, & qui a approuué, & iuré d'obseruer telle volonté, tant deuant la mort du testateur, qu'apres, n'est empesché d'aliener, pour doter ses filles, car telle alienation est necessaire, & se fait par la permission de la loy, *l. si ita quis. §. ea lege donatum. ff. de verb. obligat. & per Bald. in ea lege. C. de cond. ob caus.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, la vigile de Noel 1455. Serment appolé en acte limité de droit ne deroge à la limitation.

XIV.

Sermẽts se doiuẽt prester par Prestres ou Religieux, en touchant és saincts Euangiles, & ne suffit mettre la main à la poictrine, *cap. nuper, extra, de testibus. Guid. Pap.* dit, qu'au Parlement de Grenoble de son temps, depositions de telles gents faictes autrement ont esté declarees nulles. Serments des Prestres.

[Cecy est tiré de la Decision 65. de Guido Pape, mais cela n'est plus obserué, & suffit que les Prestres ou Religieux, ou seculiers, prestent le serment, *manu dextra ad pectus apposita*, comme le mesme Pape rapporte estre obserué *de stylo patriae Delphinalis*, en la Decision 605. Voyez M. Maynard au 2. liure de ses Quest. chap. 63. I. C.]

XV.

Par arrest de Bordeaux, donné le 20. de Iuin 1528. sur la purgation d'vn defendeur accusé, & chargé par vn seul tesmoin, fut ordonné qu'il iureroit sur les reliques de monsieur S. Anthoine, selõ la glos. *b in verb. si ita est, & ibi Abb. & Felyn. de homicid.* Tels sermẽts deferez à criminel sont dãgereux, sans seruir de rien, d'autant qu'il est vray-semblable, que pour eschapper ils ne feront doute de soy periurer, *l. j. ff. de bon. eor. qui mort. sibi consciu.* Serments sur reliques en crime superflus.

b SELON LA GLOS.] Prins de Boyer quest. 86. Mais icy a esté obmis le commencement du chapitre *significasti* le premier.

XVI.

Si à la delation de partie aduerse faicte en iugement, & decisoirement, vne partie iure, elle ne peut apres estre recerchee pour le perius : car la vindicte en est laissee à Dieu seul, *l. y. C. de iureiurand. & si cert. pet.* Et combien que Iason, *in §. si quis postulante aduersario. Instit. de act.* ait tenu le contraire, disant en general, que celuy qui est interessé du periurs d'autruy, peut en faire poursuite: ce neantmoins telle opinion n'a esté suyuie, quand afin decisoire, à la delation d'vne partie, l'autre iure, & par necessité faut qu'il iure, ou qu'il remette le serment à l'autre partie, *l. manifestae. ff. de iureiurand.* Et si la cause est vuidee par ce serment, on n'y peut reuenir, soit par preuue ordinaire, ou par accusation de periurs, *l. fi. de iureiurand.* Et ne faut rien discuter, sinon si conformément à la delation a esté iuré ou non, *l. non erit. §. dato. ff. illo tit.* Serments decisoires non subiects à estre recerchez. (Quand le serment est deferé par partie & non par le iuge. V. cy dessus art. 1. & l'art. 6. de l'ord. 1563.)

& dict.§.si quis postulante. Car ce qui a esté ainsi iugé, est prins pour verité. *l.j. & y.illo tit.* Et ainsi fut iugé par arrest du Parlement de Paris du 10. iour d'Octobre 1512. par lequel vn poursuiuant criminellement vt perius bien verifié fut debouté.

De mesmes. [Quand en matiere d'aides, cõme pour vn vin vendu en destail on a requis le serment, & que le fermier veut prouuer le contraire, il n'est permis prendre monition scandaleuse ny informer de pariure, ains reigler en contrarieté de faicts, iugé pour vn appellant comme d'abus és Generaux le 3. Iuillet, 1577. B.]

XVII.

De mesmes & limitatif. Depuis se trouue autre arrest dudit Parlement, donné en Octobre 1531. limitatif de precedent, & par lequel est faicte declaration, que lors qu'il est question de chose particuliere contentieuse entre priuees personnes, l'accusation du perius n'est receuable, soit tant pour le regard de partie priuee, que du Fisque: mais non pas si tel perius concernoit chose publique, & dont y a crime public.

XVIII.

De mesmes. Depuis, & en l'an 1532. le 23. iour de Decembre, pour la Cour de Bordeaux fut donné arrest les Chambres assemblees, où furent debattus lesdits deux arrests, & fut suyui en tout, & par tout le premier, sans auoir esgard à la limitation du dernier.

XIX.

Serment sur chose prescrite. Serment apposé en second testament, par lequel le testateur iure, ne vouloit point que ledit premier testament ait lieu, & suffisant pour toutes derogations speciales necessaires à reuoquer le premier, auquel y auoit derogatiõ à tous autres testamẽts, *vt per Bart. in l. si quis. in princip. ff. de leg. iij. & l. eã quam. C. de fideicom.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le deuxiesme iour d'Aoust 1457.

XX.

Sermẽt en testament est derogatif. Par arrest de Paris du penultiesme Ianuier 1544. vn creancier fut declaré estre tenu iurer apres deux ans: *super exceptione pecuniæ numeratæ, contra l. in contractibus. C. de non numerata pecun.*

XXI.

Delation de sermẽt requiert charge expresse. Serment decisoire ne peut estre deferé par vn Procureur, sans expresse & speciale procuration de ce faire. Et si autrement a esté faict, & que partie ait dessus telle delation faict serment & gaigné sa cause, le tout est nul, ores que la partie condamnee n'vse de desadueu, comme n'est besoin: car en chose nulle de soy, tel desadueu n'est necessaire. Vn appellant de sentence d'absolution donnee pour son defendeur, ayant iuré pour luy sur telle declaratiõ faicte sans charge expresse, gaigna sa cause par arrest de Paris, du 26. de Nouembre, l'an 1543. sans aucun desadueu. C'est le texte de la loy, *iusiurandum, quod ex conuentione. §. fin.* Iointe la loy suiuant, *ff. de iureiur. & glos. in cap. nonnulli. §. cum autem. eod. tit.*

XXII.

Serment sur la verité du prix fourny envẽte par decret. A esté iugé par arrest non receuable, la requeste tendant à fin de faire iurer l'achetur par decret, sur la verité du prix, & s'il en a tant baillé qu'il en y a d'escrit: car la chose est de toutes parts notoire & manifeste, par le moyen du decret, ainsi qu'est noté sur la loy, *emptorem. ff. de actio. empt.* Ioint

que iamais n'y a adiudication par decret, que les deniers ne soient premier remis au Greffe, suyuant la loy, *à diuo Pio. §. finali, de re iud.*

XXIII.

De disposition de droict commun la religion du sermẽt a esté reputee de grãde efficace, comme pour le cas du chapitre, *ex rescripto. de iureiur.* où vne femme ayant pleigé vn Abbé, & promis par serment d'obtenir sa promesse: ne peut opposer le Villeien, ores qu'il n'en ait esté nommément parlé. Par la constitution nouuelle de Iustinian Empereur en l'Authent. *sacramenta puberum. C. si aduers. venditio.* encores que vente faite par vn mineur de son immeuble, soit de toutes parts nulle, ce neantmoins si le mineur alienant son immeuble, fait serment és Euangiles de Dieu manuellement touchez, d'obseruer ladite alienation, ne peut apres requerir ny poursuyure restitution contraire. Si est-ce pourtant, qu'auiourd'huy en France, telle interposition de serment n'importe, & au contraire nonobstant iceluy, tant és cas susdits, qu'autres, on peut s'aider des remedes de droict, de mesme sorte que s'il n'y auoit aucun serment. Et ainsi a esté souuent iugé par plusieurs arrests des Cours souueraines.

Sermẽt ne fait valoir ce qui est reprouué de droit.

XXIV.

Par arrest de Paris, donné contre le Seigneur de Chasteauneuf en Berry, en l'an 1560. a esté prattiqué la loy Imperiale, *si alterius circumueniendi causa. C. si minor se maior. dixe.* qui contient trois poincts notables: L'vn est, que si le mineur ayant apparence, tant par sa stature, que sagacité, prudence, & astuce, d'estre maieur, & est creu, & reputé tel de tous, que librement, & sans y aduiser trafiquent, debitent & contractent auec luy, le reputant maieur, veut par circonuention contreuenir à ce qu'il a fait, sous couleur de sa minorité, qui toutesfois en toutes autres à son profit, veut demeurer maieur, n'est receuable. Autant en dit la loy 2. audit tiltre. L'autre & second est, que si par dol, & circonuention de partie aduerse, auec laquelle il a contracté, il se dit, declare, & afferme maieur, en ce cas se monstrant apres par suffisante preuue mineur, doit estre restitué, nonobstant telles simples declarations & affirmations. Et encores n'est pas necessaire, que le mineur, pour estre receu à telle restitution face preuue d'aucune circonuention de ladite partie: suffit que ladite partie ne puisse monstrer que le mineur ait vsé de dol: car s'il n'en est rien monstré, sera tousiours presumé, que ledit mineur a esté sans dol, & en ce cas la restitution nonobstant sadite affirmatiõ luy est ouuerte & permise, faisant preuue de sa minorité. Le troisiesme est, que si en l'instrumẽt du contract, le mineur s'est par sermẽt faict sur les saincts Euangiles de Dieu corporellemẽt touchez, iuré, dit, & affermé maieur, il ne peut apres, & ne sera receuable de soy dire mineur, ny de faire preuue de sa minorité par tesmoins en sorte que ce soit, sera seulement là dessus receuë la preuue qu'il pourra faire par actes, lettres, & escript promptement de ladite minorité, sans esperance d'autre remede. Et pour ces causes ledit Seigneur de Chasteauneuf mõstrant biẽ par tesmoins sa minorité, & n'ayãt dequoy la monstrer par escrit, fut debouté à cause de ce qu'il auoit fait affirmation actuelle, & iuree par actuel, & corporal serment de sa maiorité.

Sermẽt de maiorité, fait par vn mineur quand & comment vaut à l'exclusion de restitutiõ.

Serment quãd doit estre pour affirmer maiorité.

[Voyez le 20. arrest du tiltre des filles mariees, & de l'arrest huictiesme de crime de faux.]

iugé e 1 Iuillet 1577. au rapport de monsieur Courtin. Si ce n'est en petite somme, & *ad liberationem naturalis obligationis*. Et pour le marchand *faciunt semiplenam probationem, si sit probatæ fidei*. V. cy bas liu. 12. Tit. 3. Arrest 21.

D'INSTRVMENTS EN FORME VALABLE.

Tiltre 8. *Arrest premier.*

Instrumét non seellé ne grossoyé n'est authentique.

L'Instrumét n'est executoire sans estre seellé, *ca. consuluit, de appel*. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné aux grāds iours de Moulins, du mois d'Octobre 1550. par lequel il fut defédu à tous Iuges du ressort, de n'adiouster foy aux instruments non seellez.

[Et y a peine de nullité des executions, & d'amēde contre le Sergēt faisant executiō sur tels instrumēts d'obligatiō nō seellez, par Edicts du Roy Charles 9. de l'an 1568. & declaratiō du 6. Feurier 1571. & par celuy du doublemét du droict des petits seaux des Iustices Royales de France, du 18. Feurier 1595. verifié le 23. dudit mois & an, lequel doit estre entédu sainemét: d'autāt qu'en vertu de l'Edict le Sergēt ne peut estre executé en ses biés pour ladite amēde, ains y faut venir par action: cōme fut iugé pour vn Sergēt de Crecy nommé le Roy, contre le Garde de seel, le 18. Feurier 1575. I.C.]

II.

De mesmes.

Depuis par arrest donné en Parlemēt à Paris, du premier iour de Decembre 1552. fut declaree nulle l'execution reelle faite à la requeste de Thomas Petit, sur les biens de Hubert Marlet, sur vn instrument d'obligation non seellé, & fut ledit Petit condamné és despens dommages & interests.

III.

De mesmes.

Encore que par l'obligation vn debteur soit expressément & nommément sousmis à la coertion du Iuge Royal, si est-ce que si ladite obligation ne se trouue seellee du seau Royal, il ne peut en vertu d'icelle est contraint, *arg. l. non aliter. in princip. ff. de legat. iij. & l. constitutionibus. ff. ad municip. iuncta l. quicquid astringendæ. ff. de verb. oblig.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 24. Mars 1458.

Appositiō de seel.

[Instrument passé par deuant Iuge non Royal, n'est executoire de prime face, trop bien gist en prouision & garnison, s'il est authentique comme il appartient. Et notez que l'apposition du seel se fait par le plus habile, mais la

Main leuée.

main leuee se doit demander par deuant le iuge du lieu haut iusticier. B.]

IV.

Contract receu par deux, & expedié par vn.

L'expedition d'vn contract faite par vn Notaire, de deux qui ont receu, est bonne & executoire, pourueu qu'on face promptement apparoir (s'il y a contredit) que la note principale est signee de deux, *l. si quis decurio. C. ad leg. Corn. de fals. & §. si verò moriantur in Authen. de fide instrum. & §. item verborum Inst. de inutil. stipul. & arg. ca. si duo, de procurat. in vj. & per l. item si vnus. §. cum in plures. ff. de arbit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en Iuillet 1457. entre Catherine Pebo, vefue d'Anthoine de Bourgōgne de Romās, demāderesse d'vne part, & Didier Villars, & Iean Allees defédeurs d'autre part,

V. Le

V.

Le bref d'vn Notaire, certifiant qu'en tel an, & tel iour, tels presents, & en tel lieu, il a receu contracts d'entre tels, & portant substance du cõtenu auec la signature du Notaire, n'est suffisant : car combien qu'il face foy, & preuue, pour apres le mettre en forme, & à ce faire contraindre le Notaire, ce neãtmoins en iugement il ne fait foy: ny aussi peut estre executé. C'a esté l'opiniõ de *Cyn. & de Bald. in l. contractus. C. de fid. instrum.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble la vigile de Pasques Fleuries, en l'an 1447. sur vne procuratiõ, qui est vne piece dont on ne dispute tant que d'vn instrument principal du procez, comme est d'vn testament auquel le Bailly de Forest sous pareil certificat d'vn Notaire du Puy, qui l'auoit receu, ne voulut s'arrester, neantmoins le siege Presidial s'y arresta, & reprouua le reiect qu'en auoit faict ledit Baillif, dont il ne faut faire consequence.

Bref du Notaire ne fait foi

VI.

L'instrument est assez complet & valable, sans autre chose, auquel celui qui vend ou contracte au nom, & comme procureur d'vn autre, est mẽtionné auoir monstré sa procuration authẽtique, & dont la teneur de mot à mot doit estre inseree dedans ledit instrument : & n'est plus besoin de monstrer ladite procuration lors qu'on se veut aider dudit instrumẽt. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, au rapport & assertion de monsieur Charlet Conseiller que monsieur de Luc allegue sans datte au tiltre mesme. Plusieurs ont dõné aduis contraire, selon l'authẽt. *si quis in aliquo. C. de edend.* Mais telle authẽtique se doit entẽdre quand il n'y a que simple & nuë mẽtion de l'instrument ja passé, sans l'insertion du contenu & texte d'icelle, faicte, & couchee en la presence des parties, qui confesseront d'auoir veu, & ouyr la teneur inseree: car en ce cas elle fait foy contre ladite authẽtique : autrement non: & est ladite authent. declaree par le chap. suiuant, neantmoins, si c'est vne vente, & que le vẽdeur lors absent vueille apres dire, qu'il n'a passé la procuration, il faudra la monstrer, & voir, comme est contenu en l'arrest x. cy dessous. [Pris de du Luc liure 11. Tit. 9. arrest 1. & est la procuration presumee estre veritable, si ce n'est que on la maintienne de faux: & alors les moyens de faux estãs fournis & declarez admissibles, la partie sera tenue representer la procuration: ainsi iugé le 1. Feburier, 1574.]

Procuration dont la teneur est inseree, est assez prouué.

L'auth. si quis in aliquo expliquee.

VII.

L'Archeuesque de Rheims soy disant fondateur des Escheuins dudit lieu, allegue auoir perdu le tiltre de ladite fondation, & requiert que lesdits Escheuins soient contraints exhiber leur tiltre, & le remettre au Greffe de la Cour, & permis d'en leuer vn extrait en leur presence verifié, qui serue d'original. Ce qu'ils refuserẽt. Ceste matiere est traittee par Bartole & Iason, *in authent. si quis in aliquo. C. de edend.* & suiuãt leur dite opinion fut ladite requeste interinee contre lesdits Escheuins, par arrest de Paris, de l'an 1584.

Vidimus d'instrumẽt prins sur celuy des parties sert d'original. Du Luc au mesme liure, Art. 4.

VIII.

Si l'vne des parties fait production de tiltre, dõt son aduersaire cognoisse pouuoir auoir profit en autre cause contre le produisant, il n'est receuable d'en requerir extraict ou copie collationnee à son original, present le produisant, sinon pour seruir en la mesme cause: & ne pourra s'en seruir en autre cause, *Panorm. in cap. causam quæ. & in cap. veniens. de testib.* Ainsi fut iugé par arrest en vn procez deuolu par appel du Chastellet en Parlemẽt, entre frere

Vidimus ne doit estre fait pour seruir allẽcontre le produisant.

les parties sont mises hors de Cour, sans despens, l'autre est, que Anthoine Caluin, apres auoir payé les despens contre luy taxez à Maistre Augustin Colin, fait informer du periur dudit Colin sur les voyages, & autres choses faussement affermees, dont l'accusation fut receuë : & depuis pour la preuue non concluante, les parties receues en procez ordinaire.

II.

Vn defendeur, à qui est serment deferé, peut iurer sur ses exceptions.

Delation simple de serment faicte par vn demandeur à son defendeur, & simplement acceptee a esté douteuse : car aucuns ont tenu, que si le demandeur propose prest de cent escus, & s'en rapporte au serment de sa partie, & le defendeur iure qu'il est vray, qu'il les lui a presté, mais que ça esté sous vne charge depuis accomplie, ou sous condition depuis aduenue, ou bien qu'il les a payez, que tel serment vaut pour la confession : mais pour l'exception rien. Et peut le demandeur approuuer vne partie, & reprouuer l'autre, *l. perfecta. C. de donationibus, quæ sub mod.* cõme on a noué sur la glos. premiere. *in l. si quidem. C. de except. Bart. & Bal.* tiennent ceste partie, *per text. in l. Publia. §. finali. ff. depos.* Et ainsi fut iugé à Bordeaux, comme ont escrit, *Petrus de Bell. Pertica*, Docteur Bourbonnois, *in l. vna. C. de confess. & Boër. q. 253. num. 7.* Autres ont tenu le contraire, & plus sainement que tel serment presté, sous vne defense & exception, ne se peut prendre & accepter en partie, & reprouuer en l'autre. C'a esté l'opinion de *Ioannes Faber, in §. si quis postulante. de actio. in princ.* & a esté suiuie de tous bons, & est la commune, & par eux est reprins & infirmé ledit iugement: & croy que ce ne fust arrest. Auiourd'huy la prattique est autre: qu'vn defendeur bien conseillé doit opposer, qu'il n'est tenu iurer sur le propos du demandeur, sans estre creu par mesme moyen sur la defense & exception: sur quoy le Iuge doit ordõner. Et ainsi le tient Iason, *In consilio 81. nume. 1. volu. 1.* & si le demandeur insiste au contraire, peut le defendeur iurer à son absolution, disant qu'il n'y a prest, ny obligation, dont il ne soit quitte, & sans y estre receu, & nier formellement la demande : & *per Spe. tit. depos. §. x. versic. quod si debes mihi.* qui soustient que c'est assez contre vn demandeur voulant opiniastrer là dessus, de iurer, ie dois, ou ie ne dois rien. Et selon ceste derniere opinion fut iugé par arrest de Bordeaux, pour le Seigneur d'Isarny defendeur, contre Marcial Belcier demandeur, le 13. Feburier 1531.

III.

Cause legere se vuide par serment.

Lors qu'il est question de petite somme, on demeure au serment du demandeur, soit pour vn compte ou autrement, pourueu qu'il soit de bonne vie, & renommee, & non suspecte. C'est l'opinion de Bart. *in l. si quis pro redemptione. §. penult. C. de donat.* Et ainsi a esté iugé par arrest de Grenoble.

IV.

Serment deferé ne doit estre refusé.

Le 17. iour de Iuillet 1522. fut iugé par arrest de Bourdeaux, qu'vn demandeur ou defendeur est tenu de iurer sur la demande ou defense, si le serment luy est deferé par sa partie : & n'est receuable de l'empescher, en disant qu'il veut faire sa preuue par tesmoins. & notamment lors qu'il faut iurer, tant sur l'action, que sur l'exception. C'est la doctrine de Bart. qui est notee à cest effect, *in l. fin. ff. de in lit. iurand.* [Pris de M. *Boerius Decisio. 95. num. 2. Manifestæ turpitudinis est nolle iurare nec iusiurandum deferre.*]

V. Vne

V.

Vne partie n'est receuable à deferer serment à l'autre, qui a faict sa preuue *cap. sicut consuetudo. de probat. & ibi Bald. & Felin.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, pour Iean Godin, contre Estienne Vilban appellant, le 19. iour d'Octobre 1536. Depuis l'ordonnance est interuenue, publiee l'an 1539. par laquelle partie peut estre contrainte, *in quacunque parte litis*, de respondre par serment. La premiere de cest arrest est amplement declaree cy dessous, arrest 8. [V. l'art. 6. & 7. de l'ordonn. de Roussillon.] Serment deferé à celuy qui a faict preuue, n'est tenu a sur faicts & articles pertinés.

VI.

Apres tous les delais de faire preuue passez, vn demandeur se peut rapporter au serment du defendeur, n'ayant faict preuue contraire par tesmoins. Ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, au mois de Iuin 1531. Pris de M. Boyer au lieu allegué en l'arrest 4. nu. 6. De mesmes, & contraire.

[Autrement fut iugé le 20. Iuin 1566. *iuxta l. admonendi*. B.]

VII.

Si le creancier demande garnison par prouision: & le debteur allegue payement, & s'en rapporte au serment du creancier, la garnison doit estre differee, si le creancier est present, ou à vne iournee ou deux: mais s'il estoit absent de plus que de deux iournees: doit estre dit, qu'il iurera dedans certain téps, & que cepédant le debteur cõsignera au Greffe: sauf apres le sermét en ordõner. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le premier iour d'Auril, 1526. Delation de sermét quãd empesche garnison.

De cest arrest faict mētion Rebuffe sur les Ordonnances au traicté *de lite. obligator. art. 5. glos. 5.* qui toutesfois l'attribue au Parlemét de Paris, & non à celuy de Bordeaux, comme faict icy Papon.

VIII.

Le doute meu par nos Docteurs *in l. admonendi. ff. de iureiurand. & in cap. ij. de proba.* à sçauoir, que presupposé qu'apres pleine preuue du creácier n'est receuable la delation de sermét du debteur, a esté resolu par arrest de Paris, du 12. de May 1539. que si le defendeur veut que le demandeur iure, si le contenu de son obligation est iustemét deu, il n'est receuable, car l'instrumét fait pleine foy de cela, & suffit: c'est le cas dudit chapitre ij. Mais s'il requiert que le demandeur iure, à sçauoir s'il en a point esté payé: d'equité il le faut ouyr, comme notent lesdicts Docteurs *in l. admonendi.* L'arrest cy dessus 6. est de mesmes. Serment requis du creancier, ayant fait la preuue.

IX.

Il y a plusieurs cas, esquels, par disposition de droit commun, ne sont receus serments suppletifs de faute de preuue: comme de mariage, *cap. mulieri. cap. fin. de iureiurand. & glos. in l. ait Prætor. §. quacũque. in verb. agatur. eod. ti. ff.* & lors qu'il est question de grand'somme ou quantité, *glos. in l. admonendi. eo.* outreplus en chose criminelle, *vt in dicta glos.* Es autres cas, combien qu'on n'ait stile de les receuoir, veu l'ordonnance des dix tesmoins, si est-ce pourtant, que par disposition de droit il sont receus, lors que la preuue est plus qu'à demy parfaite: à sçauoir quand il y a deux tesmoins: dont l'vn n'est sans reproche, ou bien qu'auec vn bon tesmoin à quelques indices. Et ainsi par deux arrests de Bordeaux a esté iugé, l'vn pour vne vefue à la Rochelle, nõmee Ieanne Seurine, l'autre pour Lambert Lancollo appellant, la vigile de Toussaincts, l'an 1520. Cas esquels serment suppletif n'est receu, ou bien est receu.

[Ce chapitre est tiré de la decision 85. & 86. de Monsieur Nicolas Boyer Aduocat au Bailliage & Officialité de Bourges, depuis & au temps que les Estats & Offices de Iudicature n'estoient venaux, Conseiller au grand Conseil,& finablement premier President au Parlement de Bordeaux. Pour la Question voyez la decision, *Capella Tholosana 161. & ibi Aufrerium, Corasium Miscellaneorum lib. 3. c. 4. Hippolytum de Marsiliis singul. num. 27. Panormitanum in d. cap. mulieri de iureiurando vbi indistinctè arbitratur, iuramentum necessarium reo deferri, per capit. attestationes de desponsat. impub. ext. in actore propter arduitatem negotij dubitat, tandem concludit hoc totum iudicis prudentiæ esse ommittendum, qui pro causæ personarúmque dignitate & qualitate deferendum esse statuet.* Coras est de mesme aduis, tant à l'esgard du demãdeur que du defendeur, *cùm de matrimonio contrahendo agitur: secus si de matrimonio dissoluendo, vel etiam si agatur pro matrimonio, sed sit præiudicium alteri matrimonio, de quo constat clarissimè ita decisum in Capella Tholosana.* I.C.]

[On est creu par serment contre le tuteur qui n'a faict inuentaire, ny rendu compte selon iceluy, estant poursuiuy en redditon de compte: mesme contre son heritier, s'il y a eu contestation en cause contre le defunct. Iugé le 5. Aoust 1566. B.]

X.

Serment suppletif en iniures quand il n'y a infamie.

Par arrest de la Cour de Bordeaux, donné le 17. iour d'Aoust, l'an 1535. Gratien de Cheure appellant du Seneschal des Landes, fut receu à serment suppletif en action d'iniures, en laquelle il auoit seulement conclu en amende pecuniaire, & à soy desdire sans amende honnoraire, *per text. in fin. de iureiurand.* Car sans amende honnoraire, n'y a aucune infamie. Pris du mesme Boyer, Decision 86.

[Toutesfois quand il y a condamnation d'amende pour quelque conuice que ce soit, il y eschet note d'infamie, & est le plus seur de le faire adiouster par la Cour sans note d'infamie. B.

XI.

Serment suppletif en retraict

Par arrest de Bordeaux, du dixiesme Iuillet mil cinq cens trente trois, entre le Seigneur de Muntguion demandeur en retraict conuẽtionnel d'vne part, & le Seigneur de Ramefort defendeur d'autre part, sur la dispositiõ d'vn seul tesmoin disant auoir esté present, que ledit defendeur auoit accordé la faculté de retraict au demandeur, & de l'auoir ainsi confessé en la presence de partie, & sur ce qu'autres tesmoins deposoient que le bruit estoit tel, fut deferé serment au demandeur: pour supplement de la preuue, & apres l'auoir ouy, le defendeur condamné à reuendre : car la preuue estoit plus que semipleine.

Vray cas de sermẽt suppletif.

C'est l'opinion de *Ioann. de Imol. consil. 92. incipien. visis & consideratis, & d'Alexand. in consil.* 120. *lib.* 11. *& Philippi Decij in consil.* 17. [*V. Boërium Decis.* 83.]

XII.

Serments suppletifs nõ receus

Serments suppletifs ne sont receus en Parlement à Paris, comme chose preiudiciable au salut eternel, pour auoir cognu les mœurs des hommes par inclination du temps deprauez, iusques à mespriser tel Sacrement en peu de chose. Rebuffi en son Prologue du premier Tome des Ordonnances, entre nos loix, qui ne s'obseruent point, a mis ce cas comme delaissé. Toutesfois aucuns tiennent le contraire *a*. Ie sçay bien que dans le Palais à Paris, tels serments ne sont conseillez.

Aucuns

a AVCVNS TIENNENT LE CONTRAIRE.] Comme Imbert en son Manuel, *in verbo, iusiurandum*. Voyez Duarein au second liure des Disputes Anniuers. chapitre 33. où il soustient le Stil du Parlement de Paris, contre la commune opinion.

XIII.

Serments s'entendent tousiours selon les qualitez des actes, sur lesquels ils sont interuenus, & selon les termes de droit, *l. fin. qui satisd. cogant. l. fi. C. de non num. pecun.* Par ainsi vn fils heritier, à qui est faicte prohibition d'aliener pour quelconque cause, & toute detraction de legitime & Trebellianique, & qui a approuué, & iuré d'obseruer telle volonté, tant deuant la mort du testateur, qu'apres, n'est empesché d'aliener, pour doter ses filles, car telle alienation est necessaire, & se fait par la permission de la loy, *l. si ita quis. §. ea lege donatum. ff. de verb. obligat. & per Bald. in ea lege. C. de cond. ob caus.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, la vigile de Noel 1455. Serment appolé en acte limité de droit ne deroge à la limitation.

XIV.

Sermēts se doiuēt prester par Prestres ou Religieux, en touchant és saincts Euangiles, & ne suffit mettre la main à la poictrine, *cap. nuper, extra, de testibus. Guid. Pap.* dit, qu'au Parlement de Grenoble de son temps, depositions de telles gents faictes autrement ont esté declarees nulles. Serments des Prestres.

[Cecy est tiré de la Decision 65. de Guido Pape, mais cela n'est plus obserué, & suffit que les Prestres ou Religieux, ou seculiers, prestent le serment, *manu dextra ad pectus apposita*, comme le mesme Pape rapporte estre obseruē *de stylo patriæ Delphinalis*, en sa Decision 605. Voyez M. Maynard au 2. liure de ses Quest. chap. 63. I. C.]

XV.

Par arrest de Bordeaux, donné le 20. de Iuin 1528. sur la purgation d'vn defendeur accusé, & chargé par vn seul tesmoin, fut ordonné qu'il iureroit sur les reliques de monsieur S. Anthoine, selō la glos. *b in verb. si ita est, & ibi Abb. & Felyn. de homicid.* Tels sermēts deferez à criminel sont dāgereux, sans seruir de rien, d'autant qu'il est vray-semblable, que pour eschapper ils ne feront doute de soy periurer, *l. j. ff. de bon. eor. qui mort. sibi consciu.* Serments sur reliques en crime superflus.

b SELON LA GLOS.] Prins de Boyer quest. 86. Mais icy a esté obmis le commencement du chapitre *significasti* le premier.

XVI.

Si à la delation de partie aduerse faicte en iugement, & decisoirement, vne partie iure, elle ne peut apres estre recerchee pour le perius : car la vindicte en est laissee à Dieu seul, *l. 2. C. de iureiurand. & si cert. pet.* Et combien que Iason, *in §. si quis postulante aduersario. Instit. de act.* ait tenu le contraire, disant en general, que celuy qui est interessé du perius d'autruy, peut en faire poursuite: ce neantmoins telle opinion n'a esté suyuie, quand afin decisoire, à la delation d'vne partie, l'autre iure, & par necessité faut qu'il iure, ou qu'il remette le serment à l'autre partie, *l. manifestæ. ff. de iureiurand.* Et si la cause est vuidee par ce serment, on n'y peut reuenir, soit par preuue ordinaire, ou par accusation de perius, *l. fin. de iureiurand.* Et ne faut rien discuter, sinon si conformément à la delation a esté iuré ou non, *l. non erit. §. dato. ff. illo tit.* Serments decisoires non subiects à estre recerchez. (Quand le serment est deferé par partie & non par le iuge. V. cy dessus art. 1. & l'art. 6. de l'ord. 1564.)

& dict.§.si quis postulante. Car ce qui a esté ainsi iugé, est prins pour verité. *l.j. & y. illo tit.* Et ainsi fut iugé par arrest du Parlement de Paris du 10. iour d'Octobre 1512. par lequel vn poursuiuant criminellement vt perius bien verifié fut debouté.

De mesmes. [Quand en matiere d'aides, côme pour vn vin vendu en destail on a requis le serment, & que le fermier veut prouuer le contraire, il n'est permis prendre monition scandaleuse ny informer de pariure, ains reigler en contrarieté de faicts, iugé pour vn appellant comme d'abus és Generaux le 3. Iuillet, 1577. B.]

XVII.

De mesmes & limitatif. Depuis se trouue autre arrest dudit Parlement, donné en Octobre 1531. limitatif de precedent, & par lequel est faicte declaration, que lors qu'il est question de chose particuliere contentieuse entre priuees personnes, l'accusation du perius n'est receuable, soit tant pour le regard de partie priuee, que du Fisque: mais non pas si tel perius concernoit chose publique, & dont y a crime public.

De mesmes.

XVIII.

Depuis, & en l'an 1532. le 23. iour de Decembre, pour la Cour de Bordeaux fut donné arrest les Chambres assemblees, où furent debattus lesdits deux arrests, & fut suyui en tout, & par tout le premier, sans auoir esgard à la limitation du dernier.

Serment sur chose prescrite.

XIX.

Serment apposé en second testament, par lequel le testateur iure, ne vouloir point que ledit premier testament ait lieu, & suffisant pour toutes derogations speciales necessaires à reuoquer le premier, auquel y auoit derogatiõ à tous autres testamẽts, *vt per Bart. in l. si quis. in princip. ff. de leg. iij. & l. eã quam. C. de fideicom.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le deuxiesme iour d'Aoust 1457.

Sermẽt en testament est derogatif.

XX.

Par arrest de Paris du penultiesme Ianuier 1544. vn creancier fut declaré estre tenu iurer apres deux ans: *super exceptione pecuniæ numeratæ, contra l. in contractibus. C. de non numerata pecun.*

Delation de sermẽt requiert charge expresse.

XXI.

Serment decisoire ne peut estre deferé par vn Procureur, sans expresse & speciale procuration de ce faire. Et si autrement a esté faict, & que partie ait dessus telle delation faict serment & gaigné sa cause, le tout est nul, ores que la partie condamnee n'vse de desadueu, comme n'est besoin: car en chose nulle de soy, tel desadueu n'est necessaire. Vn appellant de sentence d'absolution donnee pour son defendeur, ayant iuré pour luy sur telle declaratiõ faicte sans charge expresse, gaigna sa cause par arrest de Paris, du 26. de Nouembre, l'an 1543. sans aucun desadueu. C'est le texte de la loy, *iusiurandum, quod ex conuentione. §. fin.* Iointe la loy suiuant, *ff. de iureiur. & glos. in cap. nonnulli. §. cùm autem. eod. tit.*

Serment sur la verité du prix fourny envẽte par decret

XXII.

A esté iugé par arrest non receuable, la requeste tendant à fin de faire iurer l'achetur par decret, sur la verité du prix, & s'il en a tant baillé qu'il en y a d'escrit: car la chose est de toutes parts notoire & manifeste, par le moyen du decret, ainsi qu'est noté sur la loy, *emptorem. ff. de actio. empt.* Ioint

que iamais n'y a adiudication par decret, que les deniers ne ſoient premier remis au Greffe, ſuyuant la loy, *à diuo Pio. §. finali, de re iud.*

XXIII.

De diſpoſition de droict commun la religion du ſermẽt a eſté reputee de grãde efficace, comme pour le cas du chapitre, *ex reſcripto. de iureiur.* où vne femme ayant pleigé vn Abbé, & promis par ſerment d'obtenir ſa promeſſe: ne peut oppoſer le Villeien, ores qu'il n'en ait eſté nommément parlé. Par la conſtitution nouuelle de Iuſtinian Empereur en l'Authent. *ſacramenta puberum. C. ſi aduerſ. venditio.* encores que vente faite par vn mineur de ſon immeuble, ſoit de toutes parts nulle, ce neantmoins ſi le mineur alienant ſon immeuble, fait ſerment és Euangiles de Dieu manuellement touchez, d'obſeruer ladite alienation, ne peut apres requerir ny pourſuyure reſtitution contraire. Si eſt-ce pourtant, qu'auiourd'huy en France, telle interpoſition de ſerment n'importe, & au contraire nonobſtant iceluy, tant és cas ſuſdits, qu'autres, on peut s'aider des remedes de droict, de meſme ſorte que s'il n'y auoit aucun ſerment. Et ainſi a eſté ſouuent iugé par pluſieurs arreſts des Cours ſouueraines.

Sermẽt ne fait valoir ce qui eſt reprouué de droit.

XXIV.

Par arreſt de Paris, donné contre le Seigneur de Chaſteauneuf en Berry, en l'an 1560. a eſté prattiqué la loy Imperiale, *ſi alterius circumueniendi cauſa. C. ſi minor ſe maior. dixe.* qui contient trois poincts notables: L'vn eſt, que ſi le mineur ayant apparence, tant par ſa ſtature, que ſagacité, prudence, & aſtuce, d'eſtre maieur, & eſt creu, & reputé tel de tous, que librement, & ſans y aduiſer trafiquent, debitent & contractent auec luy, le reputant maieur, veut par circonuention contreuenir à ce qu'il a fait, ſous couleur de ſa minorité, qui toutesfois en toutes autres à ſon profit, veut demeurer maieur, n'eſt receuable. Autant en dit la loy 2. audit tiltre. L'autre & ſecond eſt, que ſi par dol, & circonuention de partie aduerſe, auec laquelle il a contracté, il ſe dit, declare, & afferme maieur, en ce cas ſe monſtrant apres par ſuffiſante preuue mineur, doit eſtre reſtitué, nonobſtant telles ſimples declarations & affirmations. Et encores n'eſt pas neceſſaire, que le mineur, pour eſtre receu à telle reſtitution face preuue d'aucune circonuention de ladite partie: ſuffit que ladite partie ne puiſſe monſtrer que le mineur ait vſé de dol: car s'il n'en eſt rien monſtre, ſera touſiours preſumé, que ledit mineur a eſté ſans dol, & en ce cas la reſtitution nonobſtant ſadite affirmatiõ luy eſt ouuerte & permiſe, faiſant preuue de ſa minorité. Le troiſieſme eſt, que ſi en l'inſtrumẽt du contract, le mineur s'eſt par ſermẽt faict ſur les ſaincts Euangiles de Dieu corporellemẽt touchez, iuré, dit, & affermé maieur, il ne peut apres, & ne ſera receuable de ſoy dire mineur, ny de faire preuue de ſa minorité par teſmoins en ſorte que ce ſoit, ſera ſeulement là deſſus receuë la preuue qu'il pourra faire par actes, lettres, & eſcript promptement de ladite minorité, ſans eſperance d'autre remede. Et pour ces cauſes ledit Seigneur de Chaſteauneuf mõſtrant biẽ par teſmoins ſa minorité, & n'ayãt dequoy la monſtrer par eſcrit, fut debouté à cauſe de ce, qu'il auoit fait affirmation actuelle, & iuree par actuel, & corporal ſerment de ſa maiorité.

Sermẽt de maiorité, fait par vn mineur quand & comment vaut à l'excluſion de reſtitutiõ.

Serment quãd doit eſtre pour affermer maiorité.

[Voyez le 20. arreſt du tiltre des filles mariees, & de l'arreſt huictieſme de crime de faux.]

Solennité du sermét superstitieuse.

Par arrest donné és grands iours de Clermont en Auuergne : tenus en l'an 1582. plaidans Rauel & Brigart, fut confirmé vn iugement par lequel le Iuge d'Aurillac auoit ordonné qu'vn mary qui auoit mal traitté sa femme, presteroit le serment, ainsi qu'on auoit accoustumé au pays, sur ce qu'on appelle en Auuergne le *Te igitur*, ou sur les sainctes Euangiles, ou sur la croix, en presence du Iuge, en l'Eglise, en l'assemblee du peuple, au son de la cloche : & ce sur les faicts que la femme mettoit en auánt contre luy, par lesquels elle disoit qu'il auoit soustraict des meubles & ioyaux.

[L'arrest est du 8 Octobre 1582. entre Oliuier de Tenlures, appellant d'vne sentence ou appointement donné par le Baillif des montagnes d'Auuergne, ou son Lieutenant & gens tenans le siege Presidial à Aurillac : & Damoiselle Anne de Caissot sa femme, intimee : Voyez *Tertullianum de testimonio animæ, & Lactantium lib. 2. cap. 1.* I. C.]

DE PRODVCTION ET COMMVNICATION DE TILTRES, ET ACTES.

Titre 7. Arrest premier.

Quelles choses doiuent estre communiquees au defédeur.

IL y a difference grande, qu'vn demandeur par son propos face mention d'actes de Cour, lettres Royaux : & litispendance, ou bien de tiltres, lettres & instruments, dont il dit se vouloir aider en temps de preuue. Car quant aux actes & lettres Royaux, si le defendeur en demande communication, auant que de defendre, il l'aura : mais non pas des tiltres, lettres, & instruments, & suffit de les produire lors de la production : sinon que ce fust contre vn successeur, ou bié que le demandeur fist seul fondement sur vn contract & instrument, lequel il est necessaire de voir par le defendeur auát que de proceder plus auant, comme de cession ou de debte, & lors le demandeur ne le doit refuser, & notamment quand le defendeur fait offre de faire son deuoir, s'il est valable. C'est la doctrine d'*Innoc. in cap. 1. de probat.* mais si c'est par forme de simple assertion. sans principal fondement, il n'y est tenu. C'est la declaration de Bart. *in l. si legatum. ff. de edend. per illum tex.* ou bien si c'est instrument dont le defendeur a cognoissance certaine. Et ainsi que dessus est declaré, fut iugé par arrest de Paris, contre le Duc de Guyenne, en l'an 1323.

[Voyez l'ordonnance de Roussillon, art. 5. qui decide la question traittee en ce chapitre, & ce qu'a escrit Caron liure 1. chap 35. I. C.]

II.

Priuilegié voulant vser de son priuilege, le doit cómuniquer & en faire apparoir.

Si le demandeur allegue priuilege, ou autre chose, dont de droit commun il ne doit iouir, sans exprés priuilege, il est tenu d'entree faire communication de son tiltre au defendeur. *cap. cùm personæ. de priuileg. in vj.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1322. pour le Procureur d'office du Seigneur de Tournay, contre le procureur de la ville dudit lieu.

[Les bourgeois, manans & habitans de Bourges, par priuilege du Roy Loys 11. du mois de Iuin 1474. verifié en la Cour de Parlement le 6. Aoust 1475.

1475. ne peuuent estre citez, conuenus, adiournez, ne tirez en aucune iurisdiction, hors la ville de Bourges en premiere instance: lequel priuilege a esté confirmé par arrests de ladite Cour, ainsi qu'il se cognoist par la conference que i'ay mise en lumiere desdits priuileges, & de plusieurs priuileges des villes capitales de ce Royaume. Ce presupposé, vn bourgeois appellé en garentage (qui est le principal effect du priuilege) par vn tiers en vne autre iurisdiction, prend la cause, & demande son renuoy par deuant son Iuge ordinaire, protecteur des priuileges, le Bailly de Berry: par vertu du priuilege duquel il ne fait apparoir, & qui luy est reuoqué en doute par le defendeur, il est debouté, & appelle, i'estime qu'il a esté bien iugé, par la raison du chapitre *porrò de priuilegiis ext.* & audit chap. *cùm persona, statuimus, inquit Bonifacius, vt ii qui se asserunt per priuilegia exemptos à locorum ordinariis, huiusmodi priuilegia, quibus se munitos fore dicunt ipsis ordinariis ostendere, & ad legendũ integraliter exhibere.* Ce priuilege est de faict, & contre le droict, lequel partant le Iuge n'a deu suppleer, quoy qu'il luy soit notoire, ainsi qu'a escrit *Antonius Capycius Decisio. Neapol. 209. nu. 7. per doctrinam Cyni in l. solennibus. C. de fid. instrument.* (autre chose seroit à Paris, ou par l'article 112. de la Coustume, qui est le droict commun des Parisiens, ce priuilege est inseré & cõpris) ainsi que les Docteurs Professeurs, supposts & Escholiers des Vniuersitez, qui ont leurs priuileges *fori*, par deuant le Conseruateur des priuileges des Vniuersitez, neantmoins voulans decliner, s'ils ne font apparoir de la testimonialle & garde gardiatoire, en sont deboutez: les commensaux du Roy, du committimus. I. C.]

III.

Et le pareil quand vn demandeur pretend possession d'aucune chose, dõt il allegue & propose tiltre, il est tenu de le monstrer auant toute œuure, *cap. ordinarij. de offic. ordin.* Car combien que on ne soit tenu de monstrer à son aduersaire le tiltre de sa possession, si on ne veut, *l. cogi. C. de petit. hæred.* si est-ce que si le tiltre est allegué (& semble estre contre le droict commun) le demandeur est tenu le monstrer. Et ainsi fut iugé par arrest du Conseil priué par Sercomont Chancelier de France, contre le Maire, & Iurez de sainct Quentin. — De mesmes.

IV.

Si en l'incident de garnison le debiteur allegue quelques payements, & s'en rapporte au papier iournal du creancier, requerant qu'il soit tenu le remettre, pour estre veu & visité, le Iuge le doit ainsi ordonner auant toute œuure. En pareil, auant de ce auoir fait, fut vn iugement de garnison donné à Lyon infirmé, & en plaidant remonstroit l'intimé, qu'il auoit fait offre d'exhiber ses papiers du temps que l'appellant cotteroit auoir payé, & que ce luy seroit trop grand preiudice de manifester ainsi ses affaires. L'appellant disoit qu'il ne pouuoit declarer le temps: car ce n'estoit pas luy qui auoit payé, mais vn sien facteur. La Cour de Paris par son arrest du 2. Iuin 1545. ordonna que l'intimé remettroit ses liures de raison de l'an, que l'appellant pretendoit auoir payé, és mains d'vn notable marchand de Lyon, qui feroit le serment de ne rien reueler horsmis le payement dont les parties accorderoient, & que l'intimé se purgeroit par serment d'en faire autant. — Forme d'exhiber papiers d'vn marchand. (Voyez la l. quædam §. nummularios. l. argentarius. ff. de eden do.)

[On ne croit à papiers iournaux que cõtre celuy qui l'a escrit. *l. admonẽdi. & ibi Bart. de iureiu. l. cũ precium. l. exẽplo perniciosũ. C. de prob.* Et cõtre les heritiers — Papiers iournaux de marchands, cõtre qui font foy.

iugé e 1 Iuillet 1577. au rapport de monsieur Courtin. Si ce n'est en petite somme, & *ad liberationem naturalis obligationis*. Et pour le marchand *faciunt semiplenam probationem, si sit probatæ fidei*. V. cy bas liu. 12. Tit. 3. Arrest 21.

D'INSTRVMENTS EN FORME VALABLE.

Tiltre 8. *Arrest premier.*

Instrumét non seellé ne grossoyé n'est authentique.

L'Instrumét n'est executoire sans estre seellé, *ca. consuluit, de appel*. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné aux grãds iours de Moulins, du mois d'Octobre 1550. par lequel il fut defédu à tous Iuges du ressort, de n'adiouster foy aux instruments non seellez.

[Et y a peine de nullité des executions, & d'amẽde contre le Sergẽt faisant executiõ sur tels instrumẽts d'obligatiõ nõ seellez, par Edicts du Roy Charles 9. de l'an 1568. & declaratiõ du 6. Feurier 1571. & par celuy du doublemét du droict des petits seaux des Iustices Royales de France, du 18. Feurier 1595. verifié le 23. dudit mois & an, lequel doit estre entẽdu sainemét: d'autãt qu'en vertu de l'Edict le Sergẽt ne peut estre executé en ses biẽs pour ladite amẽde, ains y faut venir par action: cõme fut iugé pour vn Sergẽt de Crecy nommé le Roy, contre le Garde de seel, le 18. Feurier 1575. I.C.]

II.

De mesmes.

Depuis par arrest donné en Parlemét à Paris, du premier iour de Decembre 1552. fut declaree nulle l'execution reelle faite à la requeste de Thomas Petit, sur les biens de Hubert Marlet, sur vn instrument d'obligation non seellé, & fut ledit Petit condamné és despens dommages & interests.

III.

De mesmes.

Encore que par l'obligation vn debteur soit expressément & nommément sousmis à la coertion du Iuge Royal, si est-ce que si ladite obligation ne se trouue seellee du seau Royal, il ne peut en vertu d'icelle est contraint, *arg. l. non aliter. in princip. ff. de legat. iij. & l. constitutionibus. ff. ad municip. iuncta l. quicquid astringendæ. ff. de verb. oblig.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 24. Mars 1458.

Appositiõ de seel.

[Instrument passé par deuant Iuge non Royal, n'est executoire de prime face, trop bien gist en prouision & garnison, s'il est authentique comme il appartient. Et notez que l'apposition du seel se fait par le plus habile, mais la

Main leuee.

main leuee se doit demander par deuant le iuge du lieu haut iusticier. B.]

IV.

Contract receu par deux, & expedié par vn.

L'expedition d'vn contract faite par vn Notaire, de deux qui ont receu, est bonne & executoire, pourueu qu'on face promptement apparoir (s'il y a contredit) que la note principale est signee de deux, *l. si quis decurio. C. ad leg. Corn. de fals. & §. si verò moriantur in Authen. de fide instrum. & §. item verborum Inst. de inutil. stipul. & arg. ca. si duo, de procurat. in vj. & per l. itẽ si vnus. §. cùm in plures. ff. de arbit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en Iuillet 1457. entre Catherine Pebo, vefue d'Anthoine de Bourgõgne de Romãs, demãderesse d'vne part, & Didier Villars, & Iean Allees defédeurs d'autre part,

V. Le

V.

Le bref d'vn Notaire, certifiant qu'en tel an, & tel iour, tels presents, & en tel lieu, il a receu contracts d'entre tels, & portant substance du cõtenu auec la signature du Notaire, n'est suffisant : car combien qu'il face foy, & preuue, pour apres le mettre en forme, & à ce faire contraindre le Notaire, ce neãtmoins en iugement il ne fait foy: ny aussi peut estre executé. C'a esté l'opiniõ de *Cyn. & de Bald. in l. contractus. C. de fid. instrum.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble la vigile de Pasques Fleuries, en l'an 1447. sur vne procuratiõ, qui est vne piece dont on ne dispute tant que d'vn instrument principal du procez, comme est d'vn testament auquel le Bailly de Forest sous pareil certificat d'vn Notaire du Puy, qui l'auoit receu, ne voulut s'arrester, neantmoins le siege Presidial s'y arresta, & reprouua le reiect qu'en auoit faict ledit Baillif, dont il ne faut faire consequence. Bref du Notaire ne fait foi

VI.

L'instrument est assez complet & valable, sans autre chose, auquel celui qui vend ou contracte au nom, & comme procureur d'vn autre, est mētionné auoir monstré sa procuration authētique, & dont la teneur de mot à mot doit estre inseree dedans ledit instrument : & n'est plus besoin de monstrer ladite procuration lors qu'on se veut aider dudit instrumēt. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, au rapport & assertion de monsieur Charlet Conseiller que monsieur de Luc allegue sans datte au tiltre mesme. Plusieurs ont dõné aduis contraire, selon l'authēt. *si quis in aliquo. C. de edend.* Mais telle authētique se doit entēdre quand il n'y a que simple & nuë mētion de l'instrument ja passé, sans l'insertion du contenu & texte d'icelle, faicte, & couchee en la presence des parties, qui confesseront d'auoir veu, & ouyr la teneur inseree: car en ce cas elle fait foy contre ladite authētique : autrement non: & est ladite authent. declaree par le chap. suiuant, neantmoins, si c'est vne vente, & que le vēdeur lors absent vueille apres dire, qu'il n'a passé la procuration, il faudra la monstrer, & voir, comme est contenu en l'arrest x. cy dessous. [Pris de du Luc liure 11. Tit. 9. arrest 1. & est la procuration presumee estre veritable, si ce n'est que on la maintienne de faux: & alors les moyens de faux estās fournis & declarez admissibles, la partie sera tenue representer la procuration: ainsi iugé le 1. Feburier. 1574.] Procuration dont la teneur est inseree, est assez prouué. L'auth. si quis in aliquo expliquee.

VII.

L'Archeuesque de Rheims soy disant fondateur des Escheuins dudit lieu, allegue auoir perdu le tiltre de ladite fondation, & requiert que lesdits Escheuins soient contraints exhiber leur tiltre, & le remettre au Greffe de la Cour, & permis d'en leuer vn extrait en leur presence verifié, qui serue d'original. Ce qu'ils refuserēt. Ceste matiere est traittee par Bartole & Iason, *in authent. si quis in aliquo. C. de edend.* & suiuãt leur dite opinion fut ladite requeste interinee contre lesdits Escheuins, par arrest de Paris, de l'an 1584. Vidimus d'instrumēt prins sur celuy des parties sert d'original. Du Luc au mesme liure, Arr. 4.

VIII.

Si l'vne des parties fait production de tiltre, dõt son aduersaire cognoisse pouuoir auoir profit en autre cause contre le produisant, il n'est receuable d'en requerir extraict ou copie collationnee à son original, present le produisant, sinon pour seruir en la mesme cause: & ne pourra s'en seruir en autre cause, *Panorm. in cap. causam quæ. & in cap. veniens. de testib.* Ainsi fut iugé par arrest en vn procez deuolu par appel du Chastellet en Parlemēt, entre frere Vidimus ne doit estre fait pour seruir ailleurs contre le produisant.

Robert Barrel, Religieux de sainct Antoine, requerãt certaines copies baillees par maistre Hugues de Loisy, à frere Iean de l'Estoc, dont il fut debouté le 19. May 1508 La raison est qu'il n'y a point de propos de tirer *ex officina aduersary*, instruments, & preuues contre luy. V. Caron l.1. de ses Responses, chap. 35.]

IX.

De mesmes.

Depuis, & le 16. iour de May 1536. fut le pareil iugé par arrest conclu toutes les Châbres assemblees, & le precedét arrest suiuy, & lors retenu *in mente curia*, qu'il seroit obserué, *etiam inter easdẽ partes, & in eodem iudicio*: mais biẽ que soit baillé copie non signee. Et estoit rapporteur Monsieur Alard.

X.

Procuration inseree au cõtract d'vn ayant contracté au nom d'autruy ne fait foy, & faut auoir l'original.

Le 1. iour de Feburier 1538 à la prononciation ordinaire des arrests en Parlement à Paris, en fut prononcé vn entre Iean Charrier & sa femme, appellãs du Preuost de Paris d'vne part, & maistre Pierre de la Maison, & cõsorts intimez d'autre, & par lequel l'appellation mise au neãt: furent les intimez cõdamnez à rendre & restituer ausdits appellans les heritages declarez en vn contract de vente, dont lesdits intimez se vouloient aider, passee par vn, soy disant Procureur d'iceux appellans expres à vẽdre lesdits heritages, & de laquelle vente furent deboutez les intimez, par faute d'auoir mõstré la procuration, nonobstant ce que la teneur d'icelle fust inseree en ladite vẽte: à quoi la Cour n'eut aucun esgard, mais ladite vente declairee nulle.

Si on doit adiouster foy à vn contract en la minute duquel se trouue vne additiõ nõ signee de la partie.

[Si en vn cõtract, testament ou autre instrumẽt receu par Notaire, se trouue quelque addition en marge qui ne soit signee par la partie, si elle sçait signer, ou par les tesmoings, on n'y doit adiouster foy, quoy que le Notaire soit estimé homme de bien : car si cela auoit lieu, & qu'à telle addition on fust tenu adiouster foy, ce seroit attribuer trop de pouuoir aux Notaires, en la puissance desquels il seroit d'apposer telles clauses aux cõtracts qu'ils voudroient. C'est pourquoy les Docteurs ont reprouué telles additions. *Bartolus in l. Imperator. de statu homi. Baldus in l. nostram. Cod. de testamen.* lesquelles sont nulles: & pour ceste cause, au procez d'entre Maistre Claude Chotard, appellant des Requestes, Iacqueline Capperon, & Maistre Philippes Carré, intimez, fut le testament de Magdelaine Capperon, receu par maistre Iean Michel Notaire Royal à Bourges declaré nul, & adiournement personnel donné à l'encontre dudit Michel, & interdict, iusqu'à ce, par arrest donné en plaidant le xi. iour de May 1604. Voyez de ceste matiere Caron liu. 5. cha. 48. & 7. chap. 169. I.C.]

DE FORCLVSIONS.

Tiltre 9. *Arrest premier.*

Voyez le tiltre de defauts & contumaces cy dessous & les art. 2. 3. & de l'ordõ. 1563.

Forclusiõ ne doit exceder.

Forclusiõs se iugẽt sur le chãp apres cõtestatiõ de plaid: & est ce q̃ nous disõs en droict, Que tous delais sõt apres plaid cõtesté peremptoires. Mais se faut biẽ garder, q̃ telles forclusiõs ne soiẽt q̃ de ce dõt la partie forclose deuoit satisfaire lors: comme fut declaré par arrest des grãds iours de Poictiers, du 16. Sept. 1531.

[For-

[Forclusions prinses en termes generaux faute de satisfaire au cõtenu de l'arrest ou appointement ne suffisent:ains faut particulierement faire forclore d'escrire,informer,produire,&c.comme fut remonstré par Monsieur l'Aduocat Buisson,le 13.Ianuier 1580.B.]

II.

Si vne partie ne peut conclurre en cause d'appel, ou autre, le Iuge ne peut faire autre chose,que par forclusiõ de ce faire, tenir le procez,ou appel pour conclu & appointer les parties en droict.*secundùm notata per Bald.in cap.j.si de inuestit.inter domin.&vasal.lis oriat.*Et ainsi *Guid.Pap.quæst.cccccdxxxviij.* dit auoir veu obseruer au Parlement de Grenoble. **Profit de forclusion de cõclurre en cause d'appel.**

MOYENS DE FAVX.

Titre 10. *Arrest premier.*

Guillaume Marcel de Paris ayant produit cõtre le Seigneur de la Riuiere vne obligation de la somme de mille liure tournois,escrite en vn petit morceau de parchemĩ,signee& seellee du predecesseur Seigneur de la Riuiere,fut conuaincu de faux, & d'auoir d'vn instrumẽt entier coupé le parchemin demeurãt blãc, entre la fin dudit escrit,& le seau, & auoir apposé de nouueau ladite obligation,& fait venir à propos:par laquelle estoit contenuë promesse,& confession de ladite somme, & furent les moyens de faux tels que s'ensuiuent: *Primò*, qu'il y auoit apparence de plusieurs traits d'escriture, de lettres de la vieille escriture descendans sur la marge de la nouelle. *Secundò*, la coupure de parchemin estoit fort rude;& clairement apparoissoit, qu'elle estoit faicte auec forces,& non pas directement. *Tertiò*, elle estoit fort mal faite: & ce neantmoins le defunct auoit tousiours secretaires fort bien escriuans, qui furent tous enquis,& ne peurent onc cognoistre cette lettre. *Quartò*, ledit defunct n'estoit aucunement nommé de ses tiltres, qui estoient delaissez par ladite escriture,& obligatiõ,& dont il auoit accoustumé tousiours s'atiltrer,assauoir,Cheualier,Seigneur de la Riuiere,premier Chambellã du Roi. *Quintò*, la date, au lieu d'y mettre 1370. y auoit seulement l'an 70. *Sextò*,que iamais de ce debte le demandeur n'auoit fait mention, sinon depuis quatre ans.*Septimò*, le demandeur ayant quelquesfois dit, que le defunct estoit son debteur,& enquis là dessus s'il auoit obligatiõ ou recognoissance par escrit, auroit dit que non.*Octauò*,que ledit demandeur auoit eu puissance de ce faire payer,s'il luy eust esté deu aucune chose: car il gouuernoit tous les affaires du defunct.*Nonò*,il auoit demeuré long temps à le demãder.Sur tels moyẽs apparents & prouuez,il fut enquis en secret par aucuns de Messieurs:& confessa le faux:dont il fut condamné à mille liures d'amende, & ledit Seigneur de la Riuiere absous de sa debte, sauf ses dommages & interests, par arrest de Paris, de l'an mil trois cens nonante quatre. [Il y a encores d'autres moyẽs pour faire preuue du faux,quand le parchemin a esté raturé en sa premiere escriture,quand l'escriture se iuge fraische au regard de la date de l'instrument: quand le parchemin ou papier est coupé en quelques endroits, **Moyẽs de faux notables.**

& que la coupeure & rongneure se monstre toute fraische, & auoit esté faite par ciseaux & non par ganif: quand au stil d'vn contract il y a difference du stil du Notaire qui l'a signé: quand l'instrument est raturé en diuers lieux, & y a chose de consequence és ratures: quand il est question de debte d'vn decedé duquel le creancier s'est peu faire payer de son viuant, & a laissé couler vn long temps sans en faire demande: quand le creancier du viuant du debteur & mesme durant sa maladie n'a fait question de sa debte : faut aussi prendre garde à la datte, & sçauoir si lors d'icelle, le Notaire & tesmoings estoit au pays: si c'est vne enqueste & interrogatoire qui contiét plusieurs roolles, faut veoir si quelques fueillets n'ont point esté changez , qui se cognoit par la marque du papier, par la couleur & grandeur, par la distance & proportion des lignes estans aux fueillets soupçonnez de faux, & és autres, par l'encre & la plume, & d'autres semblables presomptions. I.C.]

II.

Produisát ne s'aidát de cótract impugné, n'est immune.

On tient que si vn produisant vn contract impugné de faux , declaire ne s'en vouloir aider, il doit estre condamné és despens, dómages & interests de l'impugnant: comme fut declaré par arrest du 18. May 1514. pour le Seigneur de Montmaire: contre Bonauenture Pronille. Celà est vray, lors que on n'a point informé, sur le faux : car si on n'a informé, telle declaration n'arreste point le procez de faux: cóme est noté és vi. & vii. arrests cy dessous au tiltre de faux. [Autrement s'il persistoit à s'aider de l'instrument faux, il seroit puni comme faussaire, *l. penult.* C. *de probat.* Rebuffe Tom. 3. sur les Ordonnances, *Tract. de materia possessionis art.* 12. *glos. vnic. nu.* 9. *Boerius decisio.* 82. *Guido Pap. decisio.* 4. 55. Ioignez l'arrest 5. du Tit. 12. du liure 22 & voyez Caron liu. 4. de ses Resp. chap. 28. qui est d'aduis contraire pour la perte du droict. I.C.]

III.

Actes de Cour sans impugnatió se corrigent.

Les actes de Cour ne se doiuét prouuer autrement que par escrit. *l. à consul.* C. *de appellat. & capit. quoniam contra falsam. de probat.* Toutesfois si on pretend que le Greffier ait erronément escrit, ou obmis, les parties ou l'vne d'icelle est receuable d'en faire preuue par tesmoins, autrement que par l'instance de faux, *arg. not. in l. errore.* C. *de testamen.* où *Cyn.* est de ceste opinion, qui fut suiuie au Parlement de Grenoble par arrest, contre celle de *Bart.* qui tient au contraire, *in l. cùm proponebatur. ff. de legat.* 2.

IIII.

La note de l'expedition impugnee par qui doit estre rendue en iugement.

Il y a au tiltre de crime de faux cy dessous , en l'article dernier, arrest fort notable pour la forme de soy inscrire , bailler moyens de faux, informer sur iceux. Ici sera adioustee vne prattique , de laquelle i'ay souuent veu debatre, & douter à qui est la charge de faire venir la cede , & note originelle du Notaire, de laquelle a esté prinse l'expeditió que on veut impugner de faux. Il est fort raisonnable d'en charger le produisant , & s'en aidant , si en icelle siéne expedition y a vice visible qui la rende suspecte: mais aussi si elle est entiere, on lui feroit tort , d'autant que on doit tenir pour lui, & pour sadite expeditió, qui est authentique, & qui fait foy sans autre mystere. Pour tout cela est le texte formel de la loy, *iubemus*, C. *de probatio* Neantmoins si partie aduerse fait declaration de la vouloir impugner de faux, & l'impugne soy inscriuant, il est raisonnable qu'auant que de bailler les moyens de faux , le pro-

produisant face venir la note du Notaire. Et ainsi a esté iugé par plusieurs fois à Paris: & de ce est fort à propos le texte de la loy finale, *C. de fid. instrumento.* laquelle charge le produisant de faire apporter audict cas la scede. Est aussi notable ladicte loy pour vn doute souuent aduenu, assauoir que le Notaire qui a receu la scede, & enregistré en son protocolle, se trouue mort, & son protocolle perdu: ou bien de son viuant, par feu, vollerie, course d'ennemis, ou autre cas fortuit, ou par force ledit protocolle se trouue perdu, bruslé, ou deschiré, sera le produisant encores tenu, outre la preuue dudit cas, affermer par serment qu'il n'y a de son dol, fraude, ou machination, & que telle impossibilité est aduenuë sans sa faute. Lors la necessité de faire apporter scede lui est remise. Autrement à faute de preuue, & dudit serment l'expedition doit estre declaree fausse, & nulle contre ledit produisant, n'ayant fait apporter icelle scede. Ce sont les termes de la loy.

V.

Le faict de l'arrest 11. du tiltre suyuant de faicts nouueaux, est notable du procez d'entre les Seigneurs de la Bastie, & de Cheurieres, en y adioustant, que combien qu'auparauant le contract de vente, qui fut passé de la rente de Coindrieu, fut dit par les gens du vendeur, qu'il n'entendoit vendre que ce qu'il tenoit, & luy appartenoit. Ce neantmoins le Notaire auoit nommément inseré dans sa minute, & despesché les membres qu'il ne tenoit pas: & outre plus, que ledit vendeur vendoit le contenu és responses d'vn terrier qu'il bailla lors à l'acheteur, auquel estoient aussi contenus lesdits membres. Et estoit le doute audit procez: assauoir si le faict du vendeur estoit receuable contre la teneur d'icelle vente, assauoir, que tant auparauant que lors d'icelle, il auoit tousiours dit, & declaré par luy & ses gens, qu'il n'entendoit vendre, que ce qu'il tenoit, & estoit à luy: & le poser, & faire preuue d'icelui ciuilement, sans impugner de faux ledit contract, & soy inscrire. Plus, si le contract ainsi dernier interuenu apres toutes lesdites declarations deuoit pas estre entretenu & preferé, *per l. pacta nouissima. C. de pact.* Par autre arrest du 23. iour d'Aoust, l'an 1560. fut la sentence du Baillif de Forests, ou son Lieutenant, par laquelle il auoit absous ledit vendeur: & condamné le demandeur és despens confirmee, & dit qu'il auoit esté bien iugé, & mal appellé, & l'appellant condamné és despens, & en l'amende. Contract sans estre impugné corrigé.

DE FAICTS NOVVEAVX.

Tiltre 11. *Arrest premier.*

APres que les tesmoins & enquestes sont publiees, & que les parties en ont eu cōmunicatiō, l'vne d'icelles n'est receuable, soit par lettres ou requeste, à proposer faicts, qui soient les mesmes faicts, ou directement contraires à ceux qui ont esté premier proposez, & sur lesquels lesdites parties ont esté appointees à informer: soit en mesme instāce, ou en l'instāce d'appel, *c. fraternitatis, de testib. cle. fin. eod. tit.* Les Legistes ont eu là dessus diuerses opiniōs, & notamment en cause d'appel, *in l. per hanc. C. de tempor. appellat.* Ce neantmoins par arrest de Grenoble, donné en Auril 1445. fut iugé selon l'opiniō des Ca- Faicts nouueaux que sont receuables apres publication.

nonistes: est à noter, que pour reietter lesdits faicts, il faut necessairement, *quòd eadem sint, aut contraria directè*: car ils seroient receuables, *si indirectè essent eadem aut contraria: per glos. in clem. de testib.* Il y a aussi des cas, ausquels tels faicts que dessous sont receus, *vt per Spec. tit. de testib. § satis vtiliter.*

Faict receuable. [Faict d'auoir quittance d'vne obligation demeuree és mains du creácier, fut declaré receuable apres le iugement, dont appel, & en apparoissoit en cause d'appel, fut le principal euoqué sans lettres, l'appellant defendeur absous auec despens, le 19. Auril 1583. B.]

II.

De mesmes. Le Seigneur de la Bastie en Dauphiné, par le faict, & stipulation d'vne sienne tante, Dame de Diesine, achete du Seigneur de Cheurieres vne réte, qu'il a de Coindrieu, suyuant vn terrier qu'il luy baille, là où sont inscrits les debteurs de la rente & tenanciers, sur lesquels elle est deuë, & en plusieurs membres, comme Pellossin & autres. Neuf ou dix ans apres l'acheteur s'addresse audit vendeur, & luy remonstre qu'il luy a vendu tout ce qui est contenu audit terrier, sans exception, & ainsi le chante la verité: ce neantmoins il trouue que Gayand Secretaire du Roy en tiét vn membre, & des meilleurs qu'il monstre lui auoit esté auparauant védu par le pere dudit vendeur: requiert & conclut à ce qu'il l'en face iouyr comme du reste, ou bien qu'il soit condamné à ses dommages & interests, & en tout euenement, qu'il luy face raison des fruicts non perceus. Le vendeur se defend, & dit qu'auant que de vendre, & aux traittez qui en furét faicts, & lors mesmes qu'il védit, il a tousiours declaré à la Dame de Diesme, tante de l'acheteur, qu'il n'entendoit ny vouloit vendre autre chose que ce qu'il tenoit & estoit à luy: & notammét, que ladite Dame sçauoit bien, que Gayand tenoit & auoit acquis ce dont est auiourd'huy question: car lors desdits traittez souuent elle a declaré és géts dudit vendeur, qui menoient ledit marché, que ledit Gayand tenoit le plus clair de la dite rente, & que si le tout estoit ensemble, elle en voudroit bien donner d'auantage plus de cinq cens liures, qu'elle ne feroit pas lors, veu ledit desmembrement: & que lesdites gens du védeur disoient tousiours, qu'il ne vouloit vendre que ce qui estoit à luy, & qu'il tenoit, & que lors de la passation du contract, il en dit autant lui-mesme deuant le Notaire, ainsi que on nommoit les membres. Là dessus, pource que dans ledit contract Pellossin estoit nommé, l'acheteur demande que par prouision le contract soit entretenu, qui est contredit par le vendeur. L'incident prouisionnel appointé en droit, & depuis, par le Iuge ioint au principal, & sans preiudice de ce les parties appointees à informer. Ledit vendeur preuue son faict, les enquestes publiees, & au principal les parties appointees en droit, & productiós faictes l'acheteur est receu à faire preuue de ses reproches contre tesmoins, ce qu'il faict: & auant que de rapporter ceste preuue, il obtient lettres, par lesquelles il est mandé au Iuge de les receuoir à proposer faict nouueau decisif de la matiere, qui est, que combien que ledit vendeur eust declaré auparauant de ne vendre ce qu'il iouissoit, ce neantmoins lors de la passation du cótract, il fit declaration qu'il vouloit tout vendre, & qu'il védoit tout ce qui estoit specifié par le contract. Il demande l'interinement desdites lettres, qui est cótredit. Par sentence du Baillif de Forest ou son Lieutenát, il est dit que les faicts conte-

tenus esdites lettres ne sont à receuoir, & est debouté de l'interinement d'icelles lettres l'impetrant. Et ordonné que pour lui faire droit au principal, il pourra faire rapporter & receuoir son enqueste, qu'il dit auoir faicte sur les reproches, dans le mois: est condamné aux despens de l'incidét. Il appelle & releue en Parlement à Paris: où il se plaint de la reiection de son faict, qui estoit pertinent & decisif, sans estre directemét contraire: car le faict de sa partie pouuoit estre vray, & nonobstát le sien. *Secundò*, de ce que le Iuge n'auoit iugé le principal par mesme moyen. Apres ce qu'il eut presenté requeste à la Cour, à ce qu'il luy pleust iuger ledit procez principal, & faict remettre son enqueste par arrest du dernier iour de May 1555. il en est debouté: & est dit qu'il a esté bien iugé, & ledit appellant condamné en l'amende, & és despens de la cause d'appel, & de l'incident de sa requeste. C'est le texte *in clem. testibus*. où est la glos. la notable, *in verbo, de directo contrarijs, in finibi, quãdo talia & similia de eisdem actibus, & personis, & de eodem instanti temporis, sic formarentur.* Depuis le principal fut iugé par ledit Baillif ou son Lieutenant: & ce faisant le defendeur absous auec despens, dont fut releué & appellé à Paris, où par arrest du 23. iour d'Aoust 1560. fut dit bien iugé, & mal appellé, & l'appellant condamné és despens, & en l'amende, comme est contenu cy dessus au tiltre precedent, arrest v.

Arrest diffinitif.

C'est arrest est dõné auparauát l'Ord. de Moulins, art. 54. que notez.

[Faicts contraires, & qui impugnét l'escrit, ne sont receuables sans inscription en faux: mais quand le faict est, qu'il y a escrit comme contrelettre, derogeát au contract, il a esté douté si le faict estoit cõtre l'Ordõnance, mesme quand on appelloit de l'appoinctement de contrarieté apres l'enqueste faite & receuë: & sur vn tel appel fut l'appellation mise au neant, ordonné que ce dont estoit appel sortiroit son effect, sauf aux gens des Requestes faire droict sur la fin de non receuoir: le 24. iour de May, 1576.

Suyuant l'Ordonnance de Moulins, qui porte que faicts ne sont receuables, ne preuue par tesmoings de chose qui excede la somme de cent liures: fut la vefue de Pelré Secretaire du Roy, absoute, appellant de l'appoinctement de contrarieté, sur ce qu'vn autre Secretaire pretendoit auoir presté par obligation verbale au defunct soixante escus, au camp de la Rochelle, & l'intimé declaré non receuable. Le mesme fut iugé le 18. iour de Mars, 1575. pour le Receueur du Prince de Condé, ayant promis payer huict vingts escus à vn marchant de cheuaux. Parce qu'il n'y auoit rien par escrit, & que l'appellant estoit fondé en ordonnance. Pareillemét le Sieur de Boularuiller pretédant que la quittance fournie au compte de du Fresnoy Receueur estoit vn blanc, & que sur 6000. liures il n'auoit receu que 2000. au profit du fils dudit Receueur, pour qui plaidoit Loisel, fut prattiquee l'Ordonnance de Moulins, & le faict declaré non receuable le 14. iour de Feburier 1581. Le semblable se prattique contre ce qui s'allegue outre la teneur du contract, le Sieur de Mouy ayant vendu à M. I. Corbie, son lieu de l'Eschel, sans faire mention expresse de l'entretenement du bail à 19. ans de son fermier: & depuis sommé par ledit fermier: poursuiui par Corbie, allegua ce faict qu'il auoit esté conuenu que le bail seroit entretenu: dont fut debouté, Marion plaidant pour l'intimé le 7. Decembre 1573. Aussi le faict d'auoir promis de faire bail, & le passer par deuant Notaire, fut declaré non receua-

Faicts non receuable par l'art. 54. l'Ordonnance de Moulins, explication d'icelle.

ble à estre prouué par tesmoins : & fut monsieur Spifame renuoyé absous le 29. Decembre 1583. Au reste, faicts non receuables, & de choses illicites, ne se peuuent couurir par procedures volontaires : & fut en tel cas le 28. iour de Nouembre 1581. pour M. Iean Bodin receu l'appel de l'appointement de contrarieté, nonobstant les procedures volontaires & productions subsequentes.

La susdite ordonnance article 54. de Moulins, qui fait defenses de prouuer cōuentions par tesmoins, excedāt cent liures, ne s'estend aux faicts & adminicules de la conuention, & qui regardent la solution ou circōstance quand le payement est confessé. Et sont tels faicts receuables : Iugé cōtre vn appellant de l'appointement de contrarieté : donné sur ce que la partie desnioit auoir esté payé de cent escus de vin, que ledit appellant confessoit auoir acheté : arrest du 16. de Decembre 1577. Vn faict aussi aidé d'autre presomptiō par escrit, est receuable à estre prouué par tesmoings : comme en la cause de Sagan Lieutenant du Cheualier du Guet, qui auoit esté receu à prouuer, que la rente de 50. liures à luy demandee par moitié auoit esté racheté par luy, en signe dequoy il auoit l'instrument de constitution vers luy cancellé qui n'estoit argument seul suffisant pour induire solution, *l. si chirographum. de probat. l. 1. de lat. lib. toll. & ibi gloss.* Iugé le 21. iour, de May 1576. Et aussi receuable le faict de simple prest : Iugé pour Madronet le 21. iour d'Auril 1584. car l'Ordonnance de Moulins s'entend, quand il y a conuention entre les parties. D'auantage, s'il s'agit d'vn delict le 21. iour de Feburier 1578. *Item* faict qui est directement contre le contract pour l'eneruer ou qui emporte simulation & fiction contre le contenu d'icelui est receuable, iugé le 21. iour de Ianuier 1577. pour Damoiselle Marie Cappel. Et le 27. iour de Iuin 1580. en l'audience, plaidant monsieur l'Aduocat de Thou, fut receu le faict de celui qui soustenoit le desguisement de contract de vendition en eschange : & que les deux cents liures baillez pour pot de vin estoit pour supplécmét de prix : S'il y a dol de partie : comme qu'vn Receueur a latité vn iournal portant recepte de deux cens liures est receuable, nonobstant l'Ordonnance de Moulins, iugé le 4. iour d'Aoust 1578. Et le 7. iour d'Aoust 1582. le faict d'vn acheteur marchand de vin, qui auoit faict marché, dont le prix fut escrit & laissé au vendeur, qui depuis l'auroit deschiré, fut receu en audience : parce qu'il y auoit du dol & fraude de partie. Mesme faict, que le prest mētionné par l'obligation, estoit supposé & desguisé, & que par dol, fut receu le vingtvniesme iour de Feburier 1584. A ce propos le 3. iour d'Auril 1582. vne vefue inquietee en declaration d'hypotheque de cent liures de rente sur la maison achetee par son defunct mary, mettant en faict que le demandeur present au cōtract de vente, luy auoit cedé par dol celé, ceste rēte : les gens des Requestes ayans reformé l'appointement de cōtrarieté en appointemēt de droit, dont appel : furēt les parties appointees contraires, plaidant Chauuet cōtre du Val. Faut ici remarquer, que ceux qui veulent faire fraude à l'ordōnance, de pouuoir prouuer par dessus cents liures par tesmoins, separent les sōmes & les cumulét, cottees par iour & lieu. Toute fois en solution mesme & acquit de celui qui pretendoit prouuer auoir payé, s'estant fié que le creancier feroit endosser : sur ce doute fut la cause appointee au Conseil, & permis au creancier appellant de l'appointement d'informer, de faire executer son obligation par prouision : le vingtneufiesme iour de Decembre 1586. Contre l'Ordon-

Faicts receuables.

En dol & fraude.

Faicts non compris en l'ordō nance de Moulins.

l'Ordonnance de l'an mil cinq cens treize, ne dōnant que six mois pour demāder parties: vn passementier fut receu à informer sur la promesse que luy auoit faict le Sieur De sor.y, de payer parties fournies pour vn Seigneur dix ou douze ans auparauant: le cinquiesme iour de Mars 1584. Toutesfois le mesme iour & an, fut appoincté au Conseil pareille cause. B] Voyez ce qui est noté pour l'interpretation de ceste ordonnance sur l'ar. 1. du tit. 1. liure 9. cy dessus. — Faicts receuable cōtre l'Or donn. de 1513 des six mois.

III.

Anthoine Faure, Seigneur du Lac, ayant acquis du Seigneur de Rollat la Seigneurie de Champtois, que tenoit maistre Pierre de la Mure, sous grace de reemere dudit Rollat, la voulant retirer est repoussé par ledit Mure, disāt qu'auant l'achet dudit Faure, ledit Seigneur de Rollat luy auoit accordé, que s'il vendoit estroussement sa terre, ce seroit à luy & non à autre, ou biē qu'il la pourroit tousiours retenir pour le prix, & qu'il vouloit que pour ceste promesse ladite terre fust affectee, & luy offre rendre ce qu'il luy en a baillé. Là dessus y a contestation & preuues faictes, & depuis publiees. Faure voyant que la preuue de sa partie luy emportoit son intention, obtient lettres tendans à ce qu'il soit rēceu à poser nouueau faict, qu'auparauāt son achet, ledit Mure luy auoit dit qu'il n'en vouloit point, & aussi auoit faict pareille declaratiō audit Seigneur de Rollat, luy laissant le droit de retention qu'il y pretendoit. L'interinemēt est contredit. Et d'iceluy apres ledit Faure est debouté par iugement dudit Baillif de Forests: dont il appelle & releue à la Cour, où par arrest de l'an mil cinq cens trente deux, est dit bien iugé. — De mesmes.

IIII.

Par le procez y a faict & preuue d'vne part, que la chose dont est questiō, vaut cent liures. Si partie aduerse veut apres les tesmoins publiez, & les enquestes veuës, proposer & prouuer, qu'elle vaut cent cinquante liures, elle est receuable. Car tel article n'est contraire, mais seulement diuers: car les deux peuuent estre. C'est l'opinion de *Bartol. in l. cùm furti. circa finem. ff. de in lit. iurand.* Et ainsi fut iugé au procez de la Rochechinard, entre Claude Alemand d'vne part, & Iean Alemand d'autre, par arrest de Grenoble, en l'an 1460. — Faicts diuers sont receus apres publicat.

V.

On ne reçoit faicts nouueaux, soit d'vn appellant en cause d'appel, ou en premiere instance, sans lettres Royaux, comme fut iugé par arrest de Paris, du 2. May 1521. pour maistre Iean Vallois, contre Iulien Boucher appellant. Et s'il y a lettres, elles seront aisément interinees, pourueu que lesdits faicts soyent pertinents & decisifs de la matiere: & aussi que ne soyent les mesmes faits posez en premiere instance, ou bien contraires directement à ceux que la partie aduerse auoit posé, & où il y a crainte de subornation, *clem. ij. de test. lib. & cap. fraternitatis. illo tit.* — Faicts nouueaux ne sont receus sans lettres.

[*Rebuff. ad Regias constitut.* tit. des tesmoins, à la charge que la partie aduerse y pourra respondre aux despens du proposant lesdits faicts nouueaux, laquelle offre doit estre contenuë ès lettres Royaux, autrement Imbert tient qu'elles seroient inciuiles, liure deuxiesme de ses Institutions Forenses, chapitre 11 I. C.]

En cause d'appel, mesme en requeste ciuile, on est receuable à mettre en auant faict decisif de la matiere: comme, *habes penes te instrumentum, quod repræsentare damnatus sum*: & peut-on conclurre apres le faict, *sic iudicatum*, le 6. de Mars 1564. B.]

VI.

Interuenant, quád doit estre ouy de nouueau.

Lors qu'vn tiers interuient en vn procez, on a douté, s'il doit proceder selon la procedure ja faicte, & souffrir les forclusions ja iugees, ou bien si de nouueau il doit estre ouy. Là dessus on tient, que s'il a sceu le procez, ou que on puisse monstrer comment il en a esté aduerty, il ne peut changer l'estat où il le trouue: ma s s'il n'en a rié sceu, il doit estre ouy de nouueau. C'est la doctrine de *Ioan. Fab. in l. principaliter. C. de liber. caus. facit text. in cap. cùm super. de re iud.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du vingtsixiesme Auril 1543.

VII.

Proposans faicts nouueaux, quand est tenu aux despens, & quand nó.

Est notable en practique, que presupposé que regulierement l'impetrant de lettres tendens afin de proposer faicts nouueaux, est tenu aux despens, que sa partie aduerse employera, à faire preuue des faicts contraires proposez par icelle partie pour defendre esdits faicts nouueaux s'il aduiét, qu'icelle partie n'ait faict sa preuue dans le premier delay, qui luy a esté baillé, & ait de grace autre second delay: par cest octroy de second delay ledit impetrant, & proposant faicts nouueaux, est deschargé, & ne sera plus tenu és despés de la preuue, que fera partie aduerse dans ledit second delay de ses faicts contraires: mais au contraire ledit impetrant pourra assister à ladite preuue, aux despés de sa partie. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 17. iour de Decembre 1543. Et en cela se doit prendre garde l'impetrant, que lors dudit second delay baillé à sa partie, il face dire que ce soit à ladite charge: autrement, s'il laisse passer l'octroy dudit second delay sans en parler, il doit payer l'enqueste.

VIII.

Profit de despens preiudiciaux non payez.

Contre toute production nouuelle, partie aduerse est receuë à bailler cótredicts, aux despens du produisant, & doiuent les despés estre preiudiciaux. Et à faute de payer fut vne production reiettee par arrest de Paris, de la Chábre des Enquestes, & du cinquiesme de Ianuier 1537. sauf de les payer dans trois iours, lesquels passez estoit ladite production deslors reiettee.

IX.

Despens faits pour faicts nouueaux quels se doiuent taxer.

Le 12. de May 1541. il fut arresté, que celuy qui a esté receu à articuler faicts nouueaux, & informer, & obtenu auec despens de la cause d'appel, il pourra coucher és despens, les despens par luy faicts, pour raison desdits faicts nouueaux, & non ceux par luy refondez à sa partie aduerse: & fut en la taxe des despens de Denis Arnould intimé, contre Denis Clement, appellant du Bailly de Meaux, où son Lieutenant à Montereau.

[Notez encores que les faicts nouueaux articulez soyent declarez receuables, cependant les contracts ou iugements, ne laissent d'estre executoires par prouision, en baillant caution par l'ordonnance de 39. qui toutesfois ne s'entend des Ecclesiastiques, iugé par arrest le dixhuictiesme iour de Ianuier, 1574. B.]

X. L'or-

X.

L'ordonnãce de ne faire ouyr plus de dix tesmoins sur vn faict, n'a lieu en procez criminel, & aussi n'a lieu la maxime tenuë en droit, qu'apres publication d'enquestes, on n'est receu à proposer faicts directement cõtraires : car vn accusé d'homicide ou autre crime, est apres la confrontation (qui est equipolent à publication) receuable à proposer, & prouuer son *alibi*, & autres iustifications. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 24. d'Auril 1551. C'est le chap. *ex tenore*. & le chap. *fraternitatis. de testib.*

Accusez sont receus à proposer, & prouuer faits nouueaux.

DE PRODVCTION NOVVELLE.

Tiltre 12. *Arrest premier.*

LE grãd desir, que les Iuges doiuent auoir de cognoistre la verité de ce qu'ils ont en main, pour y asseoir iugement asseuré, ou le grand fruict qui aduiẽt aux parties, pour sortir de procez de tous poincts, sans laisser aucune chose derriere, & à ceste fin ne celer rien de leurs droits, par astuce ou impudence a esté cause, que combien que par arrest de Paris, du 22. iour de Feburier 1498. fust dit & ordõné, que le procez estant sur le bureau, & apres les productiõs veuës, rapportees & euangelizees, les parties ne seroient receuës à faire productions nouuelles, & que l'ordonnance Royale soit depuis interuenuë de mesme substance, ce neantmoins on y est iournellement receu contre lesdites ordonnances & arrests. Ce qui fut premier introduit par monsieur du Prat, premier President, qui depuis fut Chancellier, & apres Cardinal, & legat en France, & iusques au poinct d'aspirer à la Papauté: lequel estoit plein de si grande equité, qu'il disoit, & entretenoit en tous procez arrestez deuant luy, que tousiours il receuroit les productions nouuelles venans des parties, en quelque estat que fust le procez, & que iamais il n'en reietteroit pas vne. Il est vray, qu'il y a de l'iniustice: mais peut estre aussi, qu'il y a du fruict plus grand.

Production nouuelle est fauorable à receuoir.

Pris de M. du Luc l. ii tit 4. art. 8.

Monsieur du Prat, ses qualitez.

{Notez que quand cela aduient, que la partie aduerse donne & fournit de contredits aux despens de celuy qui produit de nouueau, pour lesquels se deliure executoire par le rapporteur du procez en la Cour de Parlement: pour paruenir à faire production nouuelle : on presente Requeste à la Cour pour la faire receuoir auec la production & iointe au procez par escrit pour en iugeant y auoir tel esgard que de raison: le rapporteur ordõne que ladite production sera communiquee à la partie, pour y bailler cõtredits aux despens du produisant dans huictaine, ceux qui desirent le iugement du procez ne s'arrestent point à tels despens, ains par vne requeste ils comprẽnent lesdits contredits, & employent ladite requeste pour tous contredits, que la Cour ordonne estre signifiee au produisant, & mise au sac.

[Le 19. d'Auril 1532. fut iugé entre Galoppé & Versoris, qu'en procez party production nouuelle n'est receuë, comme par l'Ordonance quand le procez est sur le bureau. Et fut finalement aduisé, que pour euiter lõgueur & pour la consequence: afin de ne donner occasion de fabriquer pieces, & retarder les iugemens, & faire les parties diligentes, de ne receuoir ny requestes ny pieces apres le partage de procez. B.]

Production nouuelle n'est receuë en procez party.

II.

Voyages pour les contredits de production nouuelle.

Les contredits de production nouuelle se doiuent faire és despens du produisant : & en taxant les despens de contredits se doit taxer le voyage d'vn homme enuoyé vers la partie, pour auoir memoires & instructiõs à faire les contredits, s'il est affirmé par la partie : comme fut iugé par arrest de Paris, toutes les Chambres assemblees, le dernier iour de Feburier 1499. Depuis a esté iugé au contraire à Paris, par arrest du 16. Iuin 1509. cotté cy dessous au tiltre de despens, &c. arrest XVII.

III.

Productiõ nouuelle ne doit retarder vn procez.

Vn appellant receu par lettres ou par requeste à faire production nouuelle, ne doit auoir lettres compulsoires, ou bien pour voir faire extraits, sinon sans retardation du procez : comme fut iugé par arrest de Paris, donné les Chambres des Enquestes assemblees le 10. iour de Mars l'an 1510. Pris de du Luc liure 10. tit. 10. arr. 6.

IIII.

Productiõ nouuelle gratuite.

[Productiõ nouuelle doit estre communiquee gratis, & fut dit bien iugé, mal appellé, pour vn appellant receu à produire de nouueau en refundant huict escus d'espices, le 18. Iuillet 1564. B.]

LIVRE

LIVRE DIXIESME, D'OBLIGATIONS EXECVTOIRES.

Titre 1. *Arrest premier.*



PAR statut du siege Royal de sainct Marcelin en Dauphiné, cõtre vne obligation directe auec submissions,celuy contre qui elle est executoire n'est receu à proposer aucune chose pour empescher l'execution , sinon l'vn des trois moyens:qui sont,faux,nouation ou payement.Ce presupposé, le Seigneur de la Baulme fait executer le Prince d'Aurace pour mille florins, en vertu d'vn contract fait entr'eux à Pasques , par lequel ledit Prince promet payer ladite somme dans Noël, au cas toutesfois que ledit Seigneur de la Baulme fera ratifier dans la feste sainct Iean Baptiste prochaine,dame Antoinette de Salluces sa femme. Le Prince s'oppose,& dit que l'obligation est cõditionnelle,*per hac verba*,*Au cas toutesfois*:car tel ablatif absolu,se resoult en conditiõ,*l.à testatore.ff.de condit.& demonstr. l. si quis ita.§.si duo ff. de statulib.* Et par ainsi telle obligation cõditionnelle n'estoit executoire auant l'accõplissemẽt de la condition,qui est de la ratification faite.*Prætereà* dit,que par la teneur dudit contract il apperra assez , que les parties ont entendu , que preallablement ladite ratification se feroit auant que de payer: & que ceste clause a esté conditionnelle,& notamment en ce que le terme de ratifier est à la feste sainct Iean,& de payer à Noel,*& sic longè post*.Et pour cecy ,*faciunt quæ not. Bald. in l.quibus diebus.§.fin.ff.de condit. & demonstr.* Le Seigneur de la Baulme & sa femme ioints à ceste execution,la soustiennent & dient,que ledit Prince n'est receuable d'alleguer ce moyen nouueau , & autre que l'vn des trois declarez au statut.Le Prince dit que si, pour-autant que l'obligatiõ n'est executoire auant la condition accomplie.*§.ex conditionali.Inst.de verb. obligat.*& que le statut parle seulemẽt des obligations executoires.Par deux sentences il fut debouté : *& tandem*, par arrest de Grenoble,donné en l'an mil quatre cens quarente cinq, fut dit mal iugé, & ledit Prince receu à proposer,& debatre ladite condition.

Obligations conditionnelles executoires.

Ablatif absolu emporte condition.

[Ce chapitre est tiré de la decision de Guidon Pape 15. & de ce qu'a escrit Rebuffe sur les ordonnances,*Tractat.de litteris obligator. glo. vnic. art. 2. nu.* 71. où il dit qu'vne obligation contenant conditions n'est executoire , si la conditiõ n'est aduenuë,*quia debitor pendente cõditione nõ est simpliciter debitor, ideo in eũ executio fieri non potest , quid enim interest debitor quis non sit,an nondũ conueniri possit? ait Fulcinius in l.si in diem D.ex quibus caus.l. hoc iure. D.de verborum obligat.ideóque creditor probare debet conditionem euenisse & contigisse ante executionem.*Par ce moyẽ i'ay veu soustenir vne execution nulle faite en vertu d'vne obligation de 60.escus pour vẽte d'vn cheual,payable lors que l'acheteur iroit à la tauerne,ou ioueroit aux dez,& qu'il y falloit venir par action , & faire preuue que la cõdition estoit aduenue, & que l'ache-

Obligations contenant cõdition ne sont executoires qu'apres la condition aduenue, & encores y faut venir par action.

teur auoit esté à la tauerne, ou ioué : telles stipulations semblent bonnes qui tendent à empescher vn malefice, *l. ex ea parte.§.1.D.de verbor.obligationib.* Pour ce, comme vn nepueu eust fait cedule à son oncle, & luy a promis luy payer cent escus en cas qu'il iouast aux dez: L'oncle ayant trouué son nepueu iouant, le fait conuenir en recognoissance de cedule & payement du cõtenu en icelle, attendu que la condition estoit aduenue : le nepueu se defend de la loy *iurisgentium.§.si ob maleficium.D.de pactis*: par laquelle promesse faite de ne faire mal ne produit obligation : neantmoins par arrest de Tholose, du mois de Iuillet 1585. rapporté par Maynard, liure 2.chap.68.de ses Questions, où il a transcript ce que Papon en dit en ses Notaires l.3.f.190. le nepueu est condamné à payer à son oncle ladite somme. Sera aussi noté que l'obligatiõ d'vne somme de deniers payable lors que la femme aura enfans n'emporte condition, ains terme de payer, lequel terme est aduenu lors que la femme decede : mais si la cause de l'obligation procedoit de la vente d'vn cheual ou autre semblable chose, l'acheteur doit estre condamné à payer la iuste valeur & estimation du cheual, selon qu'il valloit lors du contract de vẽdition: ainsi iugé par arrest du 1. iour d'Aoust 1582. en l'audience, rapporté par Caron liu. 7. de ses Resp. chap. 230. que i'ay leu ailleurs estre datté de l'an 1583. & furent par ledit arrest faites defenses à toutes personnes de faire à l'aduenir telles promesses. I.C.]

Obligatiõ faite en cas que le debiteur ioué ou aille à la tauerne est bonne.

Obligatiõ d'vne somme payable lors que la femme aura enfant, approuuee.

II.

Exceptiõs receuables cõtre garnison.

Lors qu'vn debiteur oppose exception qui resulte visiblement de l'obligation, le Iuge la doit receuoir, *arg. horum, quæ not. Bartol. in l. si is à quo.ff. vt in poss. legato.* comme si le creancier doit faire quelque chose qu'il n'a pas fait, ou si l'obligation est conditionnelle, ou à la charge d'aucune chose, ou bien que la liquidation ne soit entiere, & de toutes parts. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 19. de Feurier l'an 1544. pour l'Imprimer des Breuiaires de Bayõne.

III.

Obligatiõ de faict possible & iuree, est precise.

Par disposition de droict cõmun, celuy qui est obligé à faire quelque chose, n'est precisément tenu au faict par luy promis, & n'y peut estre contraint, s'il offre les dommages & interests, *l. stipulatione.§.Celsus.ff.de verb.obligat.& l. si quis ab alio.ff.de re iudic.* Toutesfois, si telle promesse est iuree, il y sera precisément cõtraint, & ne s'en peut demesler par offre de dommages & interests, si elle luy est possible, *cap. ex rescripto. de iureiurand. & glos. in l. si pecuniam. in princip. in verb. necesse est.ff.de cond. ob caus.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 12. Septembre 1460. entre Iean Faucherant, citoyen de Grenoble, & André de Salice.

De mesmes.

[Iugé aussi par arrest de la Cour, le 11. de Iuillet 1585. Autre chose est, si elle luy est impossible, arrest donné en Iuin, 1532. contre vn qui auoit promis bastir vn moulin dans certain tẽps, lequel passé, ayant declaré qu'il ne pouuoit, fut condamné aux dommages & interests. B.]

IIII.

A esté en France prattiquee la disposition de la loy, *filiusfamil. patre. ff. ad Maced.* qui est, que ie t'escris par lettres missiues comme tu te dois apprester de me

de me payer certaine somme que ie t'ay prestee depuis tel temps, ou biē autre chose que tu me dois, & tu reçois ma lettre sans protester & denier: par là tu confesses la debte, & entres en obligation enuers moy, & est ta taciturnité reputee suffisante recognoissance de la debte, dont és lettres escrites receuës sera faite mention. Mais aussi faut-il que toy cessant de protester, apres auoir veu & entendu ma lettre, tu la serres & mettes tiere toy: car la seule taciturnité & cessation ne suffiroit pas, & mesmes si tu as incontinent ietté, ou rompu ma lettre: ce qui seroit protestation & denegation. Obligatiō taisible est recognoissance de debte.

V.

Le Ieudy 7. de Septembre 1564. en Parlement, Tanchou pour vn marchand du Maine, dit qu'il a esté adiourné pardeuant les Iuge, & Consuls des Marchands, afin de recognoistre vne cedule qu'il n'a escrite ny signee: mais est vray que son frere l'a faite & signee: & combien qu'ils fussent du tout incompetents (car ils ne sont faits que pour les marchands de Paris) ils ont interrogé. Il recognoist que son frere l'a faite, confesse qu'il a esté associé auec sondit frere: Mais dit que lors de ladite cedule la societé estoit dissoluë plus d'vn mois auparauant: ce que toutesfois il n'auoit peu faire sçauoir, pour la distance des lieux: &, combien qu'ils n'eussent rien commun, toutesfois on le condamne à garnir, dont il appelle: nonobstāt on l'executee, & a obtenu lettres Royaux pour estre releué de sa confession. Amelot pour l'intimé dit qu'il y a plus de subtilité en ceste cause que de fonds. L'appellant est frere de celuy qui est obligé, & sont associez: L'appellāt est marié: l'autre n'est marié, mais se tiēt auec ledit appellant son frere, & n'est qu'vn mesme train & trafic: qu'il se veut exempter, pour faire perdre la debte à ce pauure marchand: que la pretendue dissolution presuppose la societé: aussi en est-il certain: car mesme il a baillé audit absent, en vertu des lettres dudit appellant, qui luy a mandé bailler marchandise à son frere comme de coustume: ce qu'il a fait, & n'a oncques riē sceu de ladite dissolution: aussi n'est-ce qu'vne subtilité pour surprendre le marchand, & de faict elle n'est pretēdue que sous seing priué, & depuis sont allez à la Rochelle, *ex postfacto*, par deuant Notaire dire qu'ils l'auoient faicte: d'ailleurs il recours contre son frere, duquel il sçait le biē, & est sur les pieds, *& omnia sunt inter se communia*: cōclud, &c. Boucherat, pour le Procureur general dit, quāt à la forme qu'ils sont incōpetēts: mais au fonds y a equité pour l'intimé: car l'appellant ne se dit mineur, & n'allegue dol ny fraude. La Cour dit, que sans auoir esgard aux lettres Royaux de l'appellant, dont elle l'a debouté que l'appellant mal & sans grief a appellé, & amēdera: le condamne aux despens. Cedule & promesse d'vn consort marchand executoire cōtre autre marchand associé entre marchands.

[Deux marchands associez, l'vn reçoit le prix de la vente d'vn bois & s'absente, l'autre est tenu à deliurer la marchandise entieremēt: Caron liure 7. de ses Responses, chap. 103. L.C.]

VI.

La question a esté souuent veue en termes, d'vn creancier affermant d'auoir perdu l'obligation & l'instrument de sa debte, & poursuiuant le Notaire qui l'a receu de la luy expedier. Le debiteur sur ce appellé & ouy, qui dit Obligatiō perdue, comme & quād doit & peut estre reexpediee.

(Caron li. 7. de ses Resp. cha. 112. rapporte cet arrest du 20. Iuillet 1564. I. C.) qu'il a payé, & que les payemẽs qu'il a faits, sont endossez en l'obligation, à quoy il se rapporte. Le creancier desnie. Le Iuge premier a ordõné ladicte expedition. Par arrest, mal iugé, & ordonné que ledit creancier fera preuue de la perte de son obligation, & le debiteur du payement; l'intimé condamné és despens de la cause d'appel, en l'an 1564.

D'OBLIGATIONS NVLLES A FAVTE DE CAVSES.

Tiltre 2. *Arrest premier.*

Obligatiõ sans cause est nulle.

LEttres obligatoires sans expression de cause de prest, vẽte, depost ou autres, ne sont executoires, & sõt nulles: voire, que s'il y a opposition contre l'execution, le Iuge sur le champ doit le tout declarer nul, sãs adiuger aucune prouisiõ à la partie: peut toutesfois sur le debte ouyr les parties, *ex integro, per l. ij. §. circa. ff. de dol. & met. except. C. si cautio. de fide instr. & l. non solum. in fine. ff. de pec. & l. cum de indebito. §. fin. ff. de probat.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 13. Feurier 1511. A ce propos est notable le iugemẽt donné à Rome par C. *Aquilius*, homme de son temps de grande authorité & sçauoir en la Loy, escrite par Valere le Grand, au tiltre, *de priuatis iudiciis*. Le faict estoit: C. Varro estant griefuement malade fait son testamẽt, & à la sollicitation *d'Otacilia Laterense*, sa paillarde, consent de luy donner soixante & quinze mille escus: & pource qu'en forme de simple legat telle chose n'eust valu pour la vilité de la susnommee, fut aduisé, de couurir ce legat d'vn debte cõfessé estre deu par le testateur à ceste legataire, payable apres sa mort. Il guarit, & ne meurt point. La legataire desplaisante de ce, fait action audit Varro, & se tiẽt à ceste confession, & conclut. Varro remonstre que telle confession est sans cause, & que ladite *Otacilia* estoit vne putain, à laquelle il ne pouuoit donner. C. *Aquilius* Iuge, apres auoir eu l'aduis des Princes, & gens sçauans de Rome, par sa sentence la debouta de sa demande. Pareille demanderesse contre les heritiers d'vn thresorier de l'Eglise de Beauuoir, fut aussi deboutee par arrest de Paris, du 7. de Septẽbre l'an 1558. Et là dessus est notable, que confession faite par personnage, qui librement ne peut exercer & faire acte, sans interuẽtion de ce qu'il confesse, n'est creuë, mais comme suspecte reiectee, *ne fraus legi fiat. l. si fortè. ff. de pecu. glo. Bart. & cateri in l. si donatione. C. de collatio.* & notamment en testamẽt, comme dit expressément *Scauola* en la loy *cùm quis decedens. 35. Titia honestissim. §. ff. de leg. iij.* & plus formellement en la loy *quidam testamentum. ff. de probatio.*

(Faut icy excepter la cedule de financiers: iugé le 12. Mars, 1576.)

Confessiõ faite à vne paillarde suspecte, & n'oblige.

Autres nullitez d'obligations.

[Obligations sont nulles par autres moyens: comme celles qui sont faites en prison, *l. qui in carcerem. ff. quod metus causa.* arrest du 22. Iãuier 1413. Toutesfois *si iustus sit carcer*, & qu'il y ait offres de la part du defendeur, le prisonnier n'est releué. Iugé pour Monsieur l'Alemand Conseiller, contre le sieur de Mons. Et pour despense faite en vn cabaret, notamment par mineurs, fut l'obligation cassee par lettres, le 17. Decembre 1584. comme aussi celle qui porte promesse du faict d'autruy est nulle: iugé le 25. Ianuier 1565.

Iugé

[Iugé aussi que l'obligation arguee de nullité, *& ex falsa causa*, & par supposition faite sans cause, & où il n'y a grande apparence, n'est subiecte à garnison, contre François de Barbançon, sieur de Cauy, le 24. Mars 1575. V. Caron liu. 3. de ses Resp. chap. 1. I. C.]

II.

Obligations sans expression de cause soustenables.

Toutesfois fait à noter que quelquesfois on prend les causes selon les qualitez du creancier & debiteur: comme si vn escholier confesse deuoir, & promet payer au Principal d'vn College, ou Recteur d'eschole, ou vn passát ayant sejourné à vn logis, promet payer à vn maistre d'hostellerie: vn malade à vn Medecin: vn vlceré à vn Chirurgiẽ: vn homme de guerre à vn Armutier ou Corratier de cheuaux: vn plaideur à son Procureur, les causes se prẽnent notoirement, comme si elles estoient escrites. Et s'il y a doute, le creancier est receu à prouuer, & le debiteur condamné à garnir. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 2. Decembre 1544. Est fort à propos, qu'obligations conditionnelles sans cause sont valables: car la condition sert de cause, ores qu'elle ne touche riẽ le profit du dubiteur, mais seulemét le profit du creancier: comme si tu promets à Guillaume cét escus s'il se marie, s'il estudie, s'il va à Rome, & autre pareil cas, qui aduiennent souuent. C'est le texte notable, *in l. à Titio ita stipulatus sum, si qua mihi nupserit ff. de verb. obli.* & tout ainsi si la condition ne touche l'vn ou l'autre, pourueu qu'elle ne soit deshonneste, *l. si quis ita stipulatus fuerit. eod. tit.* Si telles choses defaillét, vn demandeur est en peine, & pour auoir sa debte luy est necessaire faire preuue, comment immediatemét auant l'obligation les parties traittoiét de chose suffisammét causee dont l'obligation s'en ensuit, *& quòd ex contractu prius habito orta est.* C'est la notable doctrine de Duarenus sur l'interpretation de la loy *triticũ. ff. de verb. oblig. per l. Titia. §. idem respondit. primo. eod. tit.* [*Et in l. ita stipulatus de verborum obligat.*]

III.

Confessiõ entre personnes cõiointes.

Si vn mari à la femme, ou autre personne n'ayant puissance de dõner à celuy à qui il fait confession de deuoir, ou auoir receu chose dotable, or, argét, ou meuble, & promet restituer de faict autre chose que de cõfesser, & promettre sans realité, tout est nul, & n'est telle chose executoire, notammét, *inter personas prohibitas. l. quidam testamẽtum. ff. de prob. l. j. §. si mutuam. ff. si quid in fraud. patr. & l. cùm quis decedens. ff. de legat. iij.* auec ce, que Bartol. note là dessus. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, pour Iean Lucat, cõtre la vefue de Damyot, qui se vouloit aider d'vne quittance de sa dot passée par son mary sans expresse numeration, contre ledit Lucat tiers detéteur des biens hypothequez, qui fut deboutee. C'est la formelle decision *de Ioan. Fab. in l. scripturas. C. qui potio. in pignor. hab. & in l. sed iã necesse est. C. de donatio. ante nup.* c'est le texte de la loy 1. *de dot. caut. non num. C.* & là dessus est notable ce qui est escrit à la fin du premier arrest de ce tiltre. Voyez *Ias. in consil. 227. col. iij. in fin. & 4. in princip.* & en l'arrest viij. au tiltre d'hypotheque cy dessous.

[Confession du pere pour le fils, d'auoir rachetè vne rẽte par ledit fils dudit pere, est creuë contre autres heritiers: arrest du 12. Feburier 1571.

IIII.

Obligatiõ & promesse de rembourser ce

Le Mardy vingt. sixiesme Iuillet, 1569. en Parlemẽt à Paris, du Hamel pour Nicolas Massé marchand de Langres, cõclud en l'appel du Iuge de Langres, qui l'auoit debouté de ses conclusions, tédans à fin de payement de cinq cens

qui a esté payé pour la rançon de son cõpagnon.

escus de rançon, qu'il auoit payé pour ledit intimé aux ennemis rebelles, par le moyen de laquelle estoit eschappé & sauué, & que *negotium eius gesserat vtiliter*, allegue la loy, *nam, & seru. ff. de negot. gest.* Il luy en auoit fait sa cedule de 500. escus, qui luy demande. Gelee, pour maistre Antoine de la Vigne Aduocat à Langres intimé, dit qu'ils estoient prisonniers des volleurs, qui cerchoient l'appellant, qui est riche, non luy: que l'appellant à donné occasion de la prise: qu'à la verité voyant l'appellant riche, ils le contraignirent de respondre pour l'intimé, & apres contraignirent l'intimé à luy bailler vne promesse, le tout par force, & partant n'en doit estre tenu. Que si par subtilité il est eschappé, il n'est obligé *propter vim*: car sont volleurs & ennemis publics. Du Faur, pour le Procureur general, dit que l'appellãt en est sorty à meilleur marché que le rançon: *ergo*, s'il a payé pour l'intimé, est à douter si cela a esté nul: car il dit estre sorty quand Monsieur d'Aumale passa du costé de Montbeliart: allegue la loy 2. *& fin. de captiuis, & postlim. reuer.* Et neantmoins peut on voir, *quod gessit negotium vtiliter.* La Cour au principal appointe les parties au Conseil, & cependant par prouision, condamne l'intimé à garnir les cinq cens escus.

[I'ay veu donner semblable arrest en l'an 1590. en Iuillet, au profit de Meaté: contre Cheualier solliciteurs au Palais, ayans esté pris prisonniers sur les tranchees du faux-bourg de sainct Michel, la veille de la Toussaincts, audit an 1590. ils sont emmenez, Cheualier lasche à la caution de Meaté, par arrest Cheualier condamné à se rendre prisonnier, ou acquiter Meaté de la moitié de la composition de la rançon d'eux deux. I. C.]

DE LOVAGE.

Tiltre 3. Arrest premier.

Voyez des alter. moyemés & remises de louage sous le tiltre des respits, &c.) Acheteur quand est tenu demeurer au louage fait par son vendeur.

ORes qu'vn acheteur ne soit tenu estre au louage fait auparauãt par son vendeur, *l. emptorem. C. loc.* si est-ce que si pour ledit louage y a expresse & speciale hypotheque de la chose louee au conducteur, il faudra par necessité y demeurer: & à cet effect ne seruiroit generale hypotheque de tous biens. C'est la doctrine de *Bart. & de Ioan. Fab. in d. l. empto. C. locat. & in l. si filiofamilias. & ibi Alexan. ff. solut. matr.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1543. en la prononciation ordinaire des arrests auant Pasques. Et fut par ledit arrest infirmee la sentence, dont auoit esté appellé, par laquelle le Iuge *à quo*, auoit pour le conducteur, sous ombre de deux poincts: l'vn que ledit conducteur auoit anticipé le payement d'annee non escheue: l'autre de l'hypotheque generale. Autre chose seroit, si du tout le fonds n'estoit vendu: comme si les arbres seulemẽt, ou la tuile & bois du bastiment: car le conducteur peut empescher la couppe durant son louage, ou la dirution. C'est l'opinion d'Alexan. *Imol. consil. cxvij.* [Caron liu. 6. chap. 56.

(Ainsi iugé le 31. Iuillet, 1581.)

[Prins de Rebuffe sur les ordonnances, au traitté *de constitut. redit. art. 1. gl. 4. num. 10.* & de Imbert en son Manuel, *in verbo, locationi.*]

[Cela est exprimé par l'art. 171. de la coustume de Sedan, l'acheteur ou successeur singulier n'est tenu d'entretenir les baux à ferme faits par son vẽdeur: n'estoit que le contract de vente fust fait à ceste charge, ou que par le bail les heritages vendus fussent specialement hypothequez à l'entretenement d'iceux.

ceux, *idem lege Hispaniæ cautum refert Couarruuias, variarum lib.2.c.15. Quid,* si le locataire ou l'achepteur offre au conducteur ses dommages & interests, le cōducteur sera-il tenu sortir de ladite maison, & en laisser iouir l'acheteur. *ita videtur, cùm pignoris iure rem persequitur à rei venditione remouetur, si qualiscunque possessor debitum offerat. l.13. in fin. D. quibus mod. pignus. Rolandus à Valle hanc quæstionem tractat 1. consil.6* & autres Docteurs que rapporte *Gedofredus in notis ad d.l emptorem. C. de locat. Quid, si locator promisit se non alienaturum domum locatam, & in eam rem domũ ipsam specialiter obligauit, ius retentionis cōductori competere, eo casu putat Negusantius in tractatu de pignorib. in princip. arg. l.7. in principio de distract. pign.* I.C.]

[Il est certain que le mary en France qui a l'administration des propres de sa femme, peut dōner à louage les maisons des villes, & les fermes des champs pour le tẽps ordinaire en la prouince au dessous toutesfois de dix ans, parce qu'autrement *videretur alienatio*, ainsi est decidé par la nouuelle Coustume de Paris, art.227. qui adiouste ces mots, *Sans fraude*, d'autant que si le bail estoit fait en fraude de la femme, comme à vil prix aux parents du mary, & le preneur en fust participant, la femme pourroit faire reuoquer, suiuant l'Edict du Preteur, *in l. ait Prætor. D. quæ in fraud. credit.* & est la femme tenuë entretenir tels baux faits par son mary, *l. filiofamil. §. fin. D. solut. matr. l.1. in fi. D. de dote prælegat. Barto. in l. si quis donum. D. locati.* Le semblable est du bail à ferme fait par vn tuteur ou curateur des heritages de son mineur, *l. si tutela. D. de administrat. tutor. Angelus consilio 245. V. Choppinũ lib.3. de Dom. Franciæ, Tit.13. nu.2.3.* I.C.]

Si la femme est tenue d'entretenir le bail fait par son mary de son heritage, apres le decez du mary.

Le mineur, le bail de ses heritages fait par son tuteur.

[A aussi esté iugé que l'œconome estably au regime & gouuernement du reuenu des Eueschez & Abbayes, qui sont à la nomination du Roy, iusques à ce que les titulaires ayẽt prins prouision de sa Saincteté, qui doit estre dans ledit mois, doit entretenir les baulx faicts par les defuncts beneficiers, parce qu'ils doiuẽt conseruer le tout an estat, iusqu'à ce que le beneficié soit pourueu. Il y en a des Arrests de l'an 1568. 1569. & des grands iours de Poictiers 1577. rapportez en mon Recueil, Tit. de la restitutiō des officiers, ch.1. I.C.]

L'œconome, les baux faits par le beneficié decedé.

[Plusieurs ont traitté ceste question, & ont esté d'aduis generalement & indistinctement que les successeurs aux benefices sont tenus d'entretenir les adcẽses faites par les predecesseurs beneficiers, *siue per cessum, decessum aut resignationẽ ius habeant à beneficiario*, pourueu toutesfois que le bail est fait sans fraude, & qu'il soit licite *in c. querelã ne prælati vic. su. g. Baldus & Cynus in l. iubemus. C. de Sacros. Eccles. Anchoranus consil.* 116. d'autant que ce qui est fait *nomine beneficij vel administrationis*, doit estre suiuy par le successeur, tout ainsi que les gouuerneurs & administrateurs de la chose publique, & des cōmunautez, sont tenus d'entretenir ce qui a esté fait par leurs predecesseurs en charge *: les mineurs, les baux faits par leurs tuteurs: les fẽmes en leurs viduitez, les baux faits par leurs maris, autrement les fermiers seroient iournellement venus & circonuenus *iuris authoritate*: ce qui n'est raisonnable, *arg. l.1. C. de his qui veniã ætat. impetr.* Cela est ainsi tenu *per Angelum cons.243. Sociniũ cons. vol.1. cons.32. Natam consil.*517. où il traitte *affirmatiuè* la questiō, si le Cheualier de Malte successeur à vne commanderie est tenu d'entretenir les baux faicts par le predecesseur Cōmandeur, *Marcũ Decis. Parl. Delphinalis lib.1. quæst.101. & lib.2. quæst.2. & quæst.296. Rotam in nouis decis.232. Tit. de locat. Papã Decis.480. Couarruuiã variarum lib.2.c.15. Rufeum Regaliorum priuil.* 30.

Quand le successeur au benefice est tenu d'entretenir les baux & acẽses faits par son predecesseur.

* Ample Socinus si consi. vol.1. consi.125.

NN ij

Les arrests ont suiui ceste opinion contre les resignataires pourueus *per resignationem, siue puram siue ex causa permutationis*, si n'est ce que ce fust vn Curé ou autre beneficié qui deust & voulust demeurer au benefice pour le deseruir, *quo casu*, a esté iugé par arrest dőné en plaidant, le 20. Decembre 1584. que le bail demeurera resolu, à la charge d'indemniser le fermier, ores que le bail ne fust qu'à trois ans: *Idem*, si le bail auoit esté fait des distributions quotidianes: Voyez de ce Choppin *lib.3. de Sacra Polit. Tit.7. nu.6.* & M. Maynard liu. 1. de ses notab. Quest. chap. 63. I.C.]

II.

De mesmes.

Par la disposition de la loy *ade. C. locat.* vn locateur peut faire sortir vn inquilin, & conducteur de la maison louee, s'il y veut demeurer, ou bien la reparer *probabili causa.* Par arrest de Paris donné au rapport de monsieur de la Haye, ladite loy n'a point de lieu à vn locateur à long temps, comme à dix ans: *quia habet vtile dominium, & huic competit interdictum possessorium. l. j. ff. si ager vectigal.*

[*Idem iudicatum* le 4. iour de May 1582. apres midy. Le conducteur *si malè versatus sit*, peut estre deslogé comme s'il a laissé les lieux en ruine & decadẽce, s'il tient mauuais train. Sur ce propos fait à noter qu'vn proprietaire ne peut faire sortir son locatif qui a contreuenu aux charges de son bail, s'il n'y a clause resolutoire dudit bail, ains doit estre entretenu: sauf au proprietaire son actiő de dommages & interests. *Idem* de bail à ferme. Arrest du 13. Mars 1576. & du 4. dudit mois 1577. en l'audience. Toutesfois par arrest du 24. May 1585. fut iugé pour vn locatif à 9. ans, d'vne maison dependante du College de Mőtagu, nonobstant la clause resolutoire. B.]

Locateur en quel cas peut expulser le conducteur.

[Le locatif n'est tenu sortir de la maison à luy louee, si elle est vendue à la charge du bail, & ne peut par saisie de la maison pour les debtes de l'acheteur estre deslogé en auançant & payant, ou offrant payer par ledit locatif ladicte debte: & en ce cas est tenu le nouueau acquereur luy ceder ses actions & garentie de ses faicts. Iugé le 9. Auril 1565. Le pareil est s'il a aduãcé deniers pour la refection du logis, *l. si cui. de locato Cod.* Que si la maison est vendue sans la charge du bail, le locatif ores qu'il ait promesse chirographaire du proprietaire, de ne vendre sans ladite charge: doit sortir: sauf son recours de tous despens, dommages & interests contre son bailleur. Iugé le 11. Aoust 1580. voire mesme sans ladite promesse il doit auoir ses dommages & interests contre sondit bailleur. Ainsi fut iugé par arrest, pour vn fermier, le 8. iour de May 1571. A ce propos vn fermier à 6. ans d'vne douairiere qui meurt quatre ans apres en Octobre, est sommé par le proprietaire six mois apres de sortir & laisser son bail, offrant fer & semences, il consent sortir apres la despouille, payāt comme de coustume, & obtient, dont appel, fut dit mal & sans grief, le 20. Decembre 1568. B.]

III.

Locateur deslogé par necessité du cőducteur, ne doit auoir dommages & interests.

La doctrine commune des Docteurs, *in l. ade. C. de locat. & conduct.* qui veut qu'vn maistre de maison ayant loué sadite maison peut faire sortir son inquilin, pour y demeurer luy-mesme, s'il n'a autre maison pour y habiter, à la charge aussi de luy payer ses dommages & interests, n'a point de lieu, si ledit maistre est contraint de recouurer sa maison necessairement, comme en ce cas. Vn Commissaire du Chastellet de Paris estoit contraint par arrest de la Cour, aller demeurer à son quartier, auquel il auoit vne maison à lui apparte-

nant,

nant, qu'il auoit louee à vne femme, laquelle en auoit vn autre à elle aussi appartenant, qu'elle auoit pareillement baillee à louage: le Commissaire contraignoit la femme de vuider la maison à luy appartenant: la femme vouloit pareillement contraindre son locatif, qui le consentoit, en luy payant ses dommages & interests: la femme soustient qu'elle n'en doit point, parce que par necessité, non par sa volonté elle alloit demeurer à sa maison. Par arrest donné le 12. iour de Iuillet 1552. il fut dit que le locatif vuideroit sans dommages & interests. Pour la femme plaidoit du Mesnil, pour le locatif Grauchet.

[Le priuilege ou proprietaire locateur n'est extensif au conducteur qui auroit reloué: Iugé le 16. Auril 1572.

IV.

La pension d'vn louage de maison peut estre recouuree sur les meubles trouuez en ladite maison apres la mort du conducteur, ores que lesdits meubles soyent à l'vn des heritiers seulement. Ainsi fut iugé par arrest de Paris le 4. Feburier 1514. Hypotheque priuilegee sur meubles de maison louee.

[Par la coustume de Paris, art. 171. les proprietaires des maisons & fermes des champs ont preferance sur les biés meubles de leurs locatifs, ou fermiers, encores qu'ils soyent transportez, iusques à ce qu'ils soyent vendus & deliurez par authorité de iustice, ou autrement de bonne foy & sans fraude, pour estre les premiers payez de leurs loyers ou maison, & ne suit on plus la distinction du droit, *illata in vrbana prædia esse tacitè obligata, in rustica verò fructus tantum, quæ est in l. eo iure & in l. in prædiis rusticis in quib. caus. pignus vel hypot. in l. certi Cod. de locato.* Quãd le debteur n'a que des meubles qui ne sont suffisans pour ses debtes, ses creanciers y viennent par deconfiture apres les priuileges & cest ordre est gardé, que de deniers sont payez premieremẽt les frais de iustice, du seellé, & de l'inuentaire & vente des meubles: 2. les frais des obseques & funerailles, selon qu'elles sont arbitrez par le Iuge, eu esgard à la qualité & facultez du defunct: 3. les loyers de la maison, en laquelle le defunct estoit demeurant, ensemble les menuës reparations: 4. les medicamens & salaires des medecins qui ont assisté le defunct en sa deniere maladie: Et est le dernier proprietaire de la maison, ou ferme preferé au premier, quand ils concurrent ensemble, la raison est que le proprietaire second a pareil priuilege que le premier, & outre le priuilege, a la possessiõ des meubles qui sont en la maison, & desquels il est saisi, & sic preferable, *cùm in pari causa melior sit conditio possidentis.* Ce qui doit estre entendu quand le premier a longuement attendu à faire prendre par execution les meubles apres qu'ils ont esté transportez en la seconde maison louée, & apres les termes de payement du second proprietaire escheus: & en ce cas, il seroit raisonnable, si ces deux priuilegez ne peuuent estre payez de leur deu, qu'ils viennent par deconfiture sur les deniers prouenans de la vente desdits meubles: Est aussi proprietaire des maisons & ferme des champs preferé pour ses loyers à celuy qui a védu quelque chose mobiliaire, & donne terme de payer icelle: laquelle a occupé la maison, pour portion du lieu que la chose aura occupé, & au *pro rata* du temps qu'elle aura esté en la maison. *Idem dicendum*, quand quelqu'vn aura baillé vne chose mobiliaire en garde ou depost au locatif, car lesdits meubles encores qu'ils n'appartiennent au locatif estans pris par executionà a la requeste du proprietaire de la maison qu'ils occupent, seront subsidiaire-

Ordre entre les creanciers opposans aux meubles d'vn defunct.

Les meubles estans en vne maison, encores qu'ils n'appartiennent au locatif, sont tenus du louage.

ment tenus au payement du loyer, eu esgard au lieu qu'ils auront occupé en ladite maison, & pour le temps qu'ils y auront esté, *l. huius in verbo merces horreorum D. qui potior. in pign.* Quand le locatif a trãsporté les meubles, & iceux baillé en gaige, il semble que le proprietaire n'ait preferãce par l'article 181. de la Coustume de Paris, & la loy, *si creditor §. vlt. D. de distr. act. pign.* qui veut que le creancier qui est saisi du gaige soit preferé, ce que aucuns ne confessent, si n'est lors que le proprietaire a esté en longue demeure, auant que faire saisir les meubles de son locatif, & que le creancier de bonne foy eust par long temps tenu & possedé de la chose mobiliaire à luy baillee en gaige. On a pareillement disputé en la Cour, qui seroit preferé sur les loyers escheus & à escheoir arrestez, l'apothiquaire pour ses drogues, le masson qui a rebasty & reparé la maison louee: ou le locatif pour les deniers aduancez au proprietaire pour les loyers, pourquoy il y a droit de retention suyuant la loy *Proculus D. de negotiis gest.* la loy *peculium*, la loy *sed & si D. de pecul.* Contre le masson on soustenoit qu'il n'auoit que hypotheque sur le fond & proprieté de la maison qu'il auoit bastie: fut iugé par arrest du vingt-troisiesme Iuillet mil cinq cens nonante deux,* dõné plaidãt Garnier & Chezelles, que le masson seroit preferé en cõfirmant la sentence des Requestes du Palais, *arg. l. creditor. D. de reb. credit. l. 1. D. de cessio. bon.* Parce que l'apothiquaire n'auoit que l'action personnelle, & le masson l'hypotequaire sur la chose, *cuius causa*, les loyers estoient deubs, *& cuius pecunia, totius pignoris causam saluam fecerat*, & que sans sa peine & les matieres employees sur la place, tous les creanciers eussent perdu l'hypotheque sur laquelle ils auoient quelque esperance, suyuant la loy *interdum 5. D. qui potiores in pig. hab.* & la loy suyuante du mesme tiltre, *interdum posterior creditor potior est priori, vt puta, si in rem istam conseruandam impensum sit*, qui est vne exceptiõ de la reigle, *qui prior est tempore, potior est iure.* Et non seulement les proprietaires ont priuilege sur les meubles du premier locatif, mais aussi sur ceux du second, du soubs locatif, il est vray que ses meubles ayans esté pris (comme ils peuuent estre, pour le tout) luy doiuent estre rendus en payant le loyer pour son occupation. *pro ea parte cœnaculi quam conduxit. l. solutum. §. solutam versic. plane D. de pigno. actio.* D'où a esté tiré l'article 162. de la nouuelle Coustume de Paris: à laquelle a dõné lieu l'opinion de du Moulin contraire à ceste Coustume sur l'article 16. de l'ancienne coustume de Paris: toutes ces resolutions ont esté tirez de Chõppin, *de Moribus Parisiorum lib. 3. tit. 3.* & de du Bacquet des Droicts de Iustices chapitre vingt & vn. I. C.]

De celuy qui a les meubles en gage.

De la preferance d'entre le masson, l'apothiquaire, & le locatif pour les deniers aduancez au proprietaire

* Voyez cy apres le tit. 3 du l. 12. art. 35.

Si les meubles du soubs-locatif sont tenus du tout.

V.

De mesmes.

On peut saisir les meubles des Clercs non mariez, ores qu'ils viuent clericalement pour louage de maisons. La raison est, que pour tel louage y a priuilege reel sur les meubles du locataire, *l. est differẽtia. ff. in quib. caus. pign. vel hypo. tacit. contrah. l. certi iuris. C. loc.* lequel priuilege ne peut estre estaint par priuilege personnel, *not. in Auth. quas actiones. C. de sacrosanct. eccles.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1511. en Iuin.

Priuilege de louage de maison contre la femme nõ cõmune.

[Combien qu'il n'y ait communauté entre l'homme & la femme: toutesfois si la femme a pris les meubles de la maison louee, elle sera tenuë payer iusques à la concurrence des biens pris: Arrest du penultiesme iour de Decembre 1563. B.]

VI. Es

VI.

Es grands iours de Tours fut plaidé, qu'vn locateur voyant qu'apres le tẽps du louage passé, son conducteur mal-gré luy vouloit tenir sa maison, apres plusieurs sommations,& actes prinses de son contredit,se met, & entre de sa propre authorité dans sa maison,& prend vn Notaire,& tesmoins : & en leur presence met hors tout le meuble de son conducteur, qu'il fait inuentoriser. Ce conducteur se plaind, fait informer, & obtient adiournement personnel contre le locateur,qui compare,& confesse le faict. Il est condamné à restablir ledit meuble au lieu dont il les a iettez.Il appelle,& conclut lesdits grãds iours,ou par arrest il gaigna sa cause,& fut absous cõtre l'opinion de Bald.*in c.j.§.denique quæ fuit pri.caus.benef.amit.*& autres plusieurs qui ne sont arrestez à la disposition du droit escrit,par lequel telle chose estoit permise à vn maistre de maison,sans mystere de iustice.Et pour intelligence de ce poinct, & autres plusieurs semblables,est notable,& doit estre retenu,que par la pratique generale de France, au lieu que par ledit droit est loisible & permis à priuees personnes de faire quelque chose cõtre vn autre de propre authorité,soit en son propre,ou non,est tousiours necessaire d'y employer l'authorité de iustice, comme a escrit Rebuff. au premier tome de ses Commentaires, sur les ordonnances,feuillet 116. Au moyen dequoy est à presumer, que la Cour s'arresta aux sommations dudit locateur,& à ce qu'il y auoit vn Notaire publique personne,& à la contumace,& fuite du conducteur.Si est-ce que pourtant que le plus fort est de s'addresser au Iuge,& obtenir partie ouye declaration de luy. Encores que *Guid. Pap.* ait escrit, qu'on obseruoit de son temps au Parlement de Grenoble,qu'vn locateur apres le louage finy, peut faire mettre cadenats és portes de sa maison louee:ce qu'il a entẽdu, si le cõducteur frauduleusement,& sans propos,ne veut sortir.Cest arrest est pris de l'enchiridion d'Imbert au mot Conducteur.

Authorité priuee per mise à vn locateur.

Authorité priuee dõnee en plusieurs cas par la loy ne se doit practiquer sans iustice.

Choppin au troisiesme liure *de priuileg.rusti.parte 1.cap.1.*allegue vn arrest de Paris,donné sur le champ,le 21.Ianuier mil cinq cens soixante quatre,par lequel vn emphyteote l'emphyteose finie ayãt esté desaisi par le proprietaire,sans authorité de iustice, fut reintegré & remis en sa possession. Voyez la Decision de Guidon Pape 480.

VII.

Le locateur pour occasion suruenuë, sans y auoir rien preueu, peut faire sortir son conducteur hors la maison,s'il y veut soy retirer,& resider, n'ayant moyen de soy retirer ailleurs:mais c'est que ledit conducteur sera indemnisé de l'interest,que ce luy est de n'obseruer le louage : Selon la loy,*emptorem.C. loc.*& la loy premiere *§.quòd autem.de superfici.*Ne seroit tolerable ny permis d'ainsi d'esloger vn conducteur,& le contraindre de retirer son meuble.Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 4.Decembre 1522.Seroit autrement, si pour vraye ruine de la maison où residoit le locateur, il faloit faire desloger ledict conducteur : car en ce cas il ne pourra demander aucun interest, mais seulemẽt rabbat du prix du louage à rate de temps, comme est contenu en la loy, *si vno anno.§.vbicunque.ff.loc.*

Conducteur contraint à desloger durãt son tẽps, quãd doit auoir interests, & quand non. (Voyez l'ar. 3. cy dessus.)

Bail à la vie des enfans & des autres suruiuans.

[Fut iugé par arrest le 7.Septembre 1565.prononcé par Monsieur de Thou premier President, que quand il y a bail *à la vie des enfans & des autres suruiuans*: si l'vn des heritiers faict bail de sa part à autre que de la race, ores qu'il n'en resistast qu'vn seul de la lignee, ce seul n'est receuable à iouyr de tout & depossseder l'estranger. Notez en passant que action pour louage de maison est reputee personnelle: & en peut estre demandé renuoy par deuant le Iuge priuilegé, comme és Requestes, ou par deuant le Conseruateur: iugé par plusieurs arrests.

Action de louage est personnelle.

VIII.

De la tacite reconduction & execution contre les conducteurs apres le bail expiré.

[Bail à ferme est estimé continué taisiblement apres le premier expiré, & ce pour l'an *in rusticis prædiis*, *in vrbanis* pour le premier terme, quartier ou demie annee: ainsi iugé le 15. Iuillet 1585. V. la loy, *Item quæritur.§.qui impleto.D.locati*, & l'article 149. de la Coustume d'Auxerre. Mais les baulx & accenses estant expirez, les proprietaires pour le payement des annees continuez par tacite reconduction, ne peuuent faire proceder par execution sur les biens des conducteurs, ainsy doiuent venir par action, parce que le contract d'adcense auoit son effect limité. Guido Pape decis. 480. V. Choppin sur l'art.161.de la Coustume de Paris, *li.3.tit.3.nu.3.ex Molinei notis ad* §.124. I.C.]

IX.

Si à l'occasion des bruits & frayeurs des spectres, le bail de loyer peut estre resolu.

[Ceste question a esté traictee par tant de grands personnages de nostre temps, agitee és Cours de Parlemens, qu'il suffira en ce lieu de renuoyer les lecteurs à ce qui en est escrit. Par la disposition ciuile *in l.habitatores.§.1.D. locati.propter instantis periculi metum remittitur merces conductori*, d'où le Docteur Godefroy a pris occasion de remarquer sur ce §. que estant ieune Aduocat suiuant le Barreau à Paris plaidant M.Loys Desauition, *vni ex clientibus remissionem pensionis impetrasse, conquerenti se propter spectra, idola domui conducta infesta frui non posse*, il en rapporte sommairement les principaux moyẽs des parties: *Didacus Couarruuias* Euesque de Tolede en Espagne, *Variarum resolut.li.4.cap.6.* rapporte l'auoir aussi veu iuger, *semel atque iterum, in Prætorio Granatensi*: où il dict que, *vix poterant hæc non fabulosa aut commentitia à iudicibus censeri, nisi tot testibus integris ac fide dignis forent probata. Huius opinionis est Porcius in §.fin.Inst.de locato.* Si cest arrest de Paris est veritable, la mesme Cour & celle de Bordeaux n'ont voulu depuis ainsi iuger, d'autant que la question appartient à la Religion: Car par arrest de Paris dõné sur vn appel interietté du Baillif de Tours par Daniel Macquereau & consors proprietaires d'vne maison, en infirmant ladite sentence, par laquelle le bail d'vne maison, en laquelle l'intimé auoit faict apparoir par tesmoins, la femme de l'appellant retourner de nuict, auoit esté resolu, la Cour par arrest du sixiesme Mars 1576. appointa les parties au Conseil, & cependant par prouision reformant la sentence: ordonna que le bail tiendroit plaidant Nau & Choppin qui en rapporte l'arrest & les doctes moyens, *lib.3.de Sacra Polit. tit.7.n.9.* duquel lieu Caron a transcrit & mis en François la Question 232.du 7.liure de ses Responses. Et par arrest du Parlement de Bordeaux prononcé en robbes rouges par M. le President de Neesmon le 29. Mars 1595. que le mesme Caron rapporte liure 8. de ses Respõn.chap.232. Et apres luy Peleus le rapporte du 20. Mars, en la forme qu'il a esté prononcé en ses Questions Illustres, chapitre 150. Au procez meu par deuant le Seneschal de Guyenne ou son

ou son Lieutenant, entre Robert de Vigue, proprietaire de certaine maison scise à Bordeaux, appellant: & Iean le Tapy locataire intimé, la Cour mit l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant, & cependant deputa Cõmissaires pour se transporter sur les lieux, & visiter la maison, tant de l'intimé que des voisins, pour estre iuges oculaires du faict de la cause: la Cour n'adioustãt facilement foy à telles spectres & illusions pretendues, ainsi qu'à remarqué auparauant longuement le docte *Arnoldus Ferronius*, Conseiller en ce Parlement, en son Commentaire sur la Coustume de Bordeaux, *tit. de locato. §. 3.* où il dit la Question s'estre presentee de son temps, & n'en resoud rien. I.C.]

X.

[Pour la decision de ceste Question, Caron en son liure 6. chapitre 32. allegue deux arrests, l'vn pour Lemee Procureur en Parlement, l'autre pour la Damoiselle le Clerc, contre le locataire d'vne maison scise à Paris, qui sont contraires. Car par le premier Lemee fut conserué en la iouyssance de la maison par lui louee du tuteur à l'encõtre de l'acquereur singulier successeur, qui l'auoit acquise d'vn mineur, sans y obseruer les formes prescrites de droit: en l'autre, le locataire fut condamné à sortir dans certain temps, en luy payant par ladite Damoiselle ses dommages & interests, le second arrest fondé, sur ce que la vente auoit esté faicte par l'aduis des parẽs des mineurs. I'ay veu iuger le contraire, pour M. François Pallette Procureur au Bailliage d'Orleans, appellant d'vn appointement en droit dudit Bailliage, & demandeur en euocation du principal: contre M. Claude Chotard Aduocat audit Bailliage intimé & defendeur, vn mardy apres disné de l'an 1586. du tuteur des enfans de feu M. Erasme Paris, vne maison scise à Orleãs, pour six ans, en l'an 1587. le tuteur voulant marier l'vne de ses mineurs, par l'aduis des parens, prend à rente au denier quinze huict cens escus, qui sont baillez en dot à ceste fille: il est dit par le contract de mariage, que pour amortir ceste rente le mary pourra vendre des propres heritages de sa future espouse: partage est faict, ceste maison louee aduient à ceste fille pour neuf cens escus, qui la vend à Pallette pour le prix de douze cens escus, & portoit le contract qu'il retiendroit ceste somme pour d'icelle amortir ladite rente constituee, si tost que la femme auroit atteint l'aage de 25. ans, qui estoit en l'an 1593. (auquel temps le bail de Chotard expiroit) & qu'elle ait valablement approuué & ratifié ledict contract de vẽte, & du surplus en constituoit rente, le principal payable apres la ratificatiõ: en presence du mesme Notaire & tesmoins, par contre lettres, Pallete promet aux vendeurs, que par faute d'entretenir le bail faict à Chotard, de luy payer tous les despens, dommages & interests, qu'il pourroit pretendre à cause de la non iouissance pour le temps qui restoit dudit bail, & de tout en acquiter & garentir lesdits vendeurs, & qu'ainsi auoit esté accordé en passant ladite vente, encore qu'il ne fut escrit. Pallette faict cõuenir Chotard par deuãt le Preuost d'Orleans, conclud à ce qu'il soit condamné à vuider dans le iour S. Iean, & luy offre tous ses despens, dommages & interests, esquels les vendeurs pourroient estre tenus. Fonde ses conclusions sur la loy, *emptorem. C. de locat. emptorem non teneri stare colono.* & sur la loy, *ede. Co. eod. tit.* qui dict que

Si vn locataire peut alleguer la nullité du cõtract de vente de la maison louee, contre l'acheteur, à fin d'entretenir son bail.

Colonus aut inquilinus expelli possunt, si Dominus propriis vsibus necessariam domum esse probet. & soustiét estre és cas és especes de ces textes. A cela le defendeur respond *in primis* que ce qui est dict en ladite loy *emptorem* ne peut auoir lieu quand l'acquereur a acquis à la charge du bail comme au faict, la cótre-lettre & promesse d'indamnité du bail obligeoit l'acquereur à l'entretenemét d'icelui: car la condamnation de dommages & interests n'auoit iamais lieu sinon *quando res prestari non potest.* autrement on n'est tenu, *precise ad ipsius rei traditionem. l. qui restituere. de rei vindicat.* Quant au priuilege de la loy *ede* qu'il n'auoit en ce cas, ains seulement suiuant que la clause l'interprete, lors qu'il suruient au proprietaire quelque cas inopiné, *qui prouideri non potuit*, par le moyen duquel le proprietaire ait affaire de sa maison pour y loger, or cela ne se pouuoit pas proprement adopter au successeur, & mesme au successeur qui s'est submis à l'entretenement du bail, ou quoy que ce soit au payement des dommages & interests, à faute de l'entretenement dudit bail: car Palete n'estant point deslogé depuis le contract, il ne lui estoit rien suruenu qui luy donna occasion de chasser le locataire. Disoit outre, qu'il y auoit en ce contract double nullité, qui pouuoit faire que l'acquisition pouuoit estre rescindee & reuoquee, & que telle chose aduenant, seroit chose inepte & impertinéte de dire que l'acquisition dudit Palete n'auroit point eu de lieu, & que neantmoins il auroit peu expulser & chasser vn locataire: le partage mal & nullement faict, & que la vente encores plus, parce que *prediũ minoris non potest alienari sine decreto iudicis*, suyui de l'aduis des parens, six de chacũ costé, comme mesme le cótract monstre assez que l'acquereur l'a sçeu, ne s'estant point voulu desaisir d'vn seul denier, sinon apres la maiorité de la femme, & ratification de la vente, de sorte que c'est plustost vn bail à rente qu'vne vente, *qua est in suspenso*, & l'acquereur ne s'en peut dire valablement Seigneur incommutable & irreuocable, & sur ce est fondé l'arrest obtenu par le Procureur le Mee: à ces nullitez Palete repliquoit, que Chotard *excipiebat de iure tertij, sic non erat audiendus*, qu'encores que le contract fut *in suspenso, qui tamen verus erat dominus*, & comme tel *habebat rei vindicationem*. Quant à ce qu'on respondoit à la loy, *emptorem que ea lege emerat emptor*, qu'il y auoit grande difference, d'auoir acquis ceste maison à la charge du bail, qui est l'exception de ladite loy, ou à la charge d'acquerir les vendeurs des dommages & interests, esquels ils pourroient estre tenus par defaut de pouuoir faire entretenir le bail: Par sentéce dudit Preuost Pallette obtient à ces fins & cóclusions auec despens, appel au Bailliage, où la cause est appointee au Cóseil, dót ledit Pallete appelle en la Cour de Parlemét, y releue, & presente requeste afin d'euocation. La cause plaidee, la Cour mit l'appellatió & ce au neant, euocant le principal, & y faisant droict condamna Chotard à vuider de ladite maison dans la S. Iean, lors prochaine, si mieux il n'aimoit payer la réte de douze cens escus que payoit l'intimé pour l'acquisition de ladite maison, iusque à ce que la femme fut en aage, & si condamna l'intimé és despens de la cause d'appel. Vn mardy apres disné sur la fin de l'annee 1589. M. Anne Robert plaidant pour l'intimé. I. C.]

DE PLEIGES FIDEIUSSEURS, CERTIFICATEURS, DEBITEURS OBLIGEZ IN SOLIDUM, ET DU BENEFICE DE DIVISION, ordre de droit, & discussion.

[Ici se rapporte ce qui est escrit de la caution, fideiussion & responsе.]

Tiltre 4. *Arrest premier.*

IL y a grand' difference de pleiger en procez ciuil, & en criminel : car le pleige en matiere ciuile, qui a promis rédre ce, qui sera iugé & ordonné sous l'obligation de son corps, & de ses biés, peut sans discussion, & sans autre condamnatió, que de la partie principale, estre contraint par emprisonnemét de sa personne, *l.j.ff.iud.solu.l.fi.in fi.C.de vsur.rei iudic.* si la debte le porte. Et pour cecy y a arrest de Paris donné és grands iours de Tours, 1533. Mais en criminel vn pleige ne se peut obliger à ce qui sera iugé, parce que chacun doit porter sa peine, & non d'autruy, *l.sancimus.Cod.de pœnis*. Et à ceste raison, ores qu'il n'y ait qu'amende pecuniaire iugee, *ex delicto*, le demandeur ne peut retenir prisonnier le pleige pour ladite amende: mais doit seulemét estre executé en ses biens. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris à la Tournelle, le 26. Feb. 1546. Le faict estoit, qu'vn marchand d'Angers auoit pleigé vne poure femme d'estre à droit, & payer le iugé, laquelle depuis fut à la poursuite de monsieur de Gié condamnee à grosses amendes enuers le Roy & luy. Au refus d'elle il est cóstitué prisonnier pour payer. Il appelle, & dit qu'il a satisfaict en representant la femme condánee, qui est prisoniere. L'intimé disoit, que l'obligation fideiussoire portoit deux choses: l'vne de representer, & de cela estoit l'appellant quitte: l'autre de payer le iugé, pourquoi il estoit prisonnier, & soustenoit par l'opinion de *Guid.Pap.quæst.26.& glos.in d.l.fi.C.de vsur.re iudic.* Monsieur Riant disoit pour l'appellant, que cela s'entédoit *in simili cautione*, & que ces mots (payer le iugé) s'entendét à faute de le representer. L'acte fideiussoire fut leué, & y auoit que le pleige interrogué, s'il sçauoit ce qu'il faisoit, respondit qu'ouy. Ledit pleige estoit mort en prison : son fils poursuiuoit, & fit plaider la cause d'appel. En laquelle fut dit, qu'il auoit esté mal executé, & bié appellé, & l'intimé cődamné és despés, dommages & interests, liquidez à huict vingts liures parisis, dont l'intimé seroit contraint par emprisonnemét de sa personne. [V. Guidon Pape Decis.429.& 570. Masuer en sa practique tit. des Peines, Rebuffe to.1. *Tract.de literis obligat.Art.5. glos.9.nu.* 8. *Boërium Decisio.314.nu.123.& Decisio.315.nu.*1.I.C.]

Pleige en matiere ciuile est contraint sans discuter, secus in criminali.

II.

Vn pleige doit bien aduiser comme il s'oblige par vn accusé : car s'il y a taxe, on s'arreste là *per dictam l.ij.§.fin.* mais aussi s'il n'en y a point, elle est à la fortune de la sentence, qui sera donnee, tant par le premier iuge que par le Iuge d'appel, si le Iuge ne l'a point declaré. Car si simplement est promis de satisfaire au iugement qui sera donné contre l'accusé, le pleige est tenu

Pleiges cōment se doiuent obliger.

tant pour la premiere sentence, que seconde du iuge d'appel. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 9. Mars 1535. contre vn nommé Alabat. C'a esté l'opinion de Guillaume de Cuneo, *in l. Iulia. ff. qui satisd. cogant.* contre l'opinion d'aucuns qui ont receu le côtraire, *per l. cum apud Sempronium. ff. iudicat. solu. & l. non à iudice. §. si quis alio. ff. de iudic.* Mais il n'y a pas grande apparence: car par ce moyen seroit ouuert le chemin à vn accusé de se sauuer, & son pleige pour appeller, & entrer en nouuelle instance: qui n'est raisonnable, *l. & in potestate fideiussorum. ff. de arbit.* Et autant par autre pareil arrest en fut dit audit Parlemét, pour Bernard Testaire, contre Guillaume de S. Iean le 13. Septembre 1537. Par ainsi la partie poursuiuante sera cautemét desormais, de faire apposer en l'obligation des cautions de sa partie (pour euiter les opinions douteuses qu'on en void) ceste clause que le pleige promet payer, satisfaire à toutes condamnations, sentences & iugements, qui prouiendront, tant en ceste instance qu'autres du procez, toutesfois & quantes, & en quelque sorte, & quelque temps, & par quelque Iuge qui en iuge, & sentence, tant le Iuge receuant la caution, qu'autre luy succedant, ou bien Iuge d'appel.

Formesceure d'obligation de caution.

a PLEIGE.] En premiere instance est tenu en la cause d'appel. Du Moulin au traicté *de diuiduo, & indiuiduo in ij. parte num.* 538. en allegue deux arrests, l'vn de Rouën, du penultiesme de Ianuier 1519. l'autre de Paris, du 4. de Mars 1528. D'auantage pleige d'vn fermier n'est tenu du payemét de la ferme prorogee, *l. item quæritur. §. qui impleto. ff. loca. l. si cum Hermes (. eo. l. 3. §. cum quinquennium ff. de iure fisc.* Arrest des generaux dôné pour vn pleige d'vn Thresorier de Rouën, au mois de Mars 1570. Choppin au 3. liure du Domaine de France, *tit.* 14. *nu.* 3. T. [Voyez Maynard l. 8. chap. 28. *Boerium Decisione* 316. I. C.]

Pleige en premiere instance est tenu en cause d'appel.

III.

Par iugemét donné en procez criminel extraordinaire est dit, que les parties sont receuës en procez ordinaire, quand à la principale accusation: & que l'accusé est eslargi en baillant caution, iusques à cent liures, & de satisfaire à tout ce qui aura esté iugé. Et au surplus, pour le regard de quelques meubles rauis, est l'accusé deslors condamné en la somme de deux cẽts liures: en icelle somme non comprinses les cedules & obligations, qui demeurent à discuter auec la principale accusation. De ceste sentence est appellé, & fut par arrest de Bordeaux confirmee. De ce faict sortirét aucuns doutes, si la caution, qui fust prestee suiuant l'arrest, est seulement entenduë de la somme qui lors fut taxee à la somme de cent liures, ou bié si elle comprend les deux cens liures adiugees par ladite sentence, qui seroient trois cens liures. Aucuns ont tenu par ce qui est noté, *in l. talis scriptura. ff. de leg. j. & in cap. secundò requiris. de appell. & per l. j. & ibi glos. & Ias. ff. de in lit. iurand.* qu'il n'est tenu à ce qui a esté iugé liquidemét: mais seulement à ce qui a esté reserué à iuger. Au contraire a esté iugé par arrest de Bordeaux, le 11. May 1529. pour Anthoine Noyer Apothicaire, demandeur, contre Iean Pescadour, en matiere de criees, *per l. si quis pro eo. §. si nummos. & ibi Paul. de Castr. de fideiussorib.*

Caution criminelle limitee à vne somme s'entend pour ce qui est à iuger, non côprins ce qui a esté iugé.

Pris de la Decision 314. de Boerius.

IV.

Sur autre doute notable, assauoir si vn pleige d'vn accusé criminellement eslargi, & receu en procez ordinaire, peut estre côtraint, outre l'amẽde vtile, & pecuniaire, à l'amende honnoraire, à faute de presenter le condamné en ce

Pleige criminel doit l'amẽde honoraire.

qu'elle seroit conuertie en pecuniaire, sous la simple permission, *de indicato soluendo*. Fut dit par arrest de Bordeaux qu'euy, le 22. Aoust 1530. pour Marguerite Guiotte contre Iean Viguier, Escuyer appellant, & fut l'amēde honoraire arbitree à la somme de cent liures, en la contumace du condamné. Et autant en fut iugé par autre arrest donné à Bordeaux, le 7. Sept. 1552. pour Iean Lestellier, contre Bertrand Douz, au pleige du Seigneur de Brianne. *Fideiussor enim simpliciter acceptus, intelligitur in omnē causam quæ potest oriri. l. si quis pro eo. § si nummos ff. de fideiussor. & l. iudicatum solui. j. ff. iud. solu.* Toutesfois s'il y auoit taxe certaine pour la caution, assauoir iusques à la somme de trois cēts liures, ou autre, & non pas simplemēt *de indicato soluendo*, il n'est tenu de passer outre, *l. 11. §. fin. ibi, tanti, quanti ea res erit, nisi pro certa quantitate accesserit. ff. qui satisd. cog. Boërius decisio. 315.* — conuertie en pecuniaire, outre autre pecuniaire.

V.

En la chambre sainct Loys à Paris, le Samedy 3. d'Aoust, 1549. fut dit par arrest, qu'vn complice & consort au delict, dōt est question, n'estoit suffisante caution de representer vn criminel, *toties quoties*. Et fut defendu à tous Iuges d'en plus receuoir de telles. — Complice n'est caution suffisante.

VI.

Toutesfois la Cour a accoustumé de receuoir vn prisonnier, pleige de ses compagnons : ou bien que mutuellement il facēt les cautions & submissions l'vn pour l'autre, selō la doctrine de Bart. *in l. Romanus Apulus. per illum textum. ff. de tut. & curat. ab his. & Ange. in l. reos. ff. de duob. reis. & in tract. malef. in glos. pro quibus Antonius fideiussit, versic. quæro an vnus ex malefactoribus.* — De mesmes, & cōtraire.

VII.

Iean Ouurier, fils de Guillaume Ouurier de Puycornel en Querry, est prisonnier accusé d'auoir violé la nuict vne fille dans vne Eglise: & aussi d'auoir volé vne iument de Bertrand de l'Isle. Ce pere susnommé voyant son fils, fait tant qu'il le faict eslargir des basses fosses, & les fait pleiger par Cabines, qui promet qu'il tiendra l'arrest aux prisons, & de le representer tousiours, & de payer le iugé. Ledit pere promet indemnité. Son procez faict & instruit il est condamné à estre decapité, & apres mis en quatre quartiers, ses biens confisquez, & en vne amēde, & aux despēs dudit de l'Isle, qui sont taxez. Pour iceux, & pour l'amende à luy adiugee ledit de l'Isle, fait executer Cabines. Le susnōmé Guillaume, pere prend la cause en main, & s'oppse, & dit que la caution prestee, encores qu'il y ait de payer le iugé, se doit entēdre entāt qu'il fallust representer le condamné, qui a tousiours tenu prison, & que les termes de payer le iugé s'entendent subsidiairement à faute de representation du prisonnier, ioint que ce sont termes qu'on a accoustumé de mettre sans qu'ils soient entendue. Par arrest de Tholose du 6. d'Auril 1566. fut ladite executiō declaree nulle, & reuoquee, & tant le pere que Cabines cautions absous des demandes dudit de l'Isle. — Pleige d'vn prisōnier eslargi des basses fosses, executé à mort, n'est tenu des amendes.

[M. Maynard dilate cest arrest plus amplement en son liure 8. chap. 28. de ses Questions notables. I. C.]

[Pleige & caution d'vn prisonnier eslargi, à condition s'il euade deuant qu'estre representé en prison: vn Sergent ne l'ayant mis prisonnier, & estant mort, fut ledit pleige condamné vers la partie, sauf son recours contre qu'il appartiendroit. Iugé plaidant Charpentier, le 24. Mars 1582.

VIII.

Pleige n'est suffisant, qui a priuilege iurisdictionnel.

Le pleige n'est tenu suffisant, s'il y a ses causes commises aux Requestes du Palais, *l. si fideiuss. ff. qui satisd. cogant. & l. j. ff. si quis in ius voc. non ierit.* Ce neãtmoins si celuy à qui on presente tel pleige, est de Paris, ou lieu prochain audit siege des Requestes, il est sans interest. Et à ce propos furẽt receus vn Aduocat & vn Procureur en Parlement, pour pleiges presentez à Pierre Pasquier, iusticiable du Chastelet, par arrest de Paris du 14. Octobre 1534. en la chambre des Vacations.

De mesmes.

[Pleige & fideiusseur n'est reputé suffisant ny idoine qui n'a que meubles, qui n'ont suitte par hypotheque, *& facilè alienantur*, conformémẽt au droit commun, *l. sciendum. ff. qui satisd. cog.* Arrest de l'an 1531.

IX.

Caution doit estre fournie promptement, & n'est l'offre de ce considerable.

Obligé à bailler caution, ne laisse d'estre en demeure, pour faire offre : car necessairemẽt il le faut tenir par la main, *l. si dubitetur. in princ. ff. de fideiuss.* & s'il est accusé, il faut le faire receuoir par le Iuge : & la poursuite de ce, est au lieu de consignation : & tellement qu'vn debteur de caution le doit auoir auec luy, ou bien obligation de luy, *l. seruus si heredi. in fin. ff. de statulib.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 19. Iuin 153;. pour les fermiers de l'Euesque d'Agenes demandeurs, contre maistre Loys de Pontat, Secretaire du Roy, & Receueur des Tailles d'Armignac.

X.

Certificateurs sont pleiges subsidialrement. (Iuges sõt pleiges subsidiaires.

Vn Iuge qui reçoit commissaires, cautions, & pleiges, se doit bien garder de ne faillir point de les faire sousmettre, & obliger à tout ce qu'il faut: & outre ce leur faire faire renonciation expresse à toutes declinatoires, renuois & incompetẽtes, auec speciale submission à sa Cour. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du vingt-neufiesme iour de Iuillet, l'an 1533. *per l. 1. si quis in ius voc. non ierit.*

XI.

Certificateurs de pleiges ou commissaires, sont subsidiairement tenus à la faute de ceux qu'ils ont certifié, s'ils ont autrement certifié qu'à la verité, *l. cùm ostendimus. ff. de fideiuss. tut.* Mais si lors de leur certificatiõ les certifiez estoiẽt soluables, & sont deuenus pauures depuis, ils ne sont tenus. Outre plus à faute desdits certificateurs, *& in subsidium*, sont tenus ceux qui ont receu les Commissaires ou pleiges, *l. j. ff. de magistr. conueniend.* Et ainsi fut iugé par arrest du 11. d'Aoust 1534. en la grand' Chambre.

XII.

Certificateur ne peut estre conuenu discussofideiussore.

Celuy par lequel le pleige est certifié, est tenu pour obligé, tout ainsi que le pleige mesmes, qui n'eust esté receu sans estre certifié. Neãtmoins ne peut le certificateur estre contraint *rectà*, comme peut estre pleige, mais seulement apres auoir faict discussion du pleige, & iceluy rendu non soluable, ores qu'il y eust promesse d'indemnité. Fut à ce propos par arrest de Paris dõné apres Quasimodo, en l'an mil cinq cẽts soixante quatre, declaree nulle & tortionnaire l'execution faite contre pareil certificateur, sans auoir premier rendu le pleige non soluable, & ores qu'il soit rẽdu nõ soluable, faudra aduiser, s'il estoit soluable lors de la certification: car en ce cas n'est tenu le certificateur suiuant le precedent arrest.

[Notez qu'vne caution iudiciaire peut estre conuenue *indiscusso reo principali, Bar. in l. 2. D. iudic. solui glos. in l. fin. in verbo, soluere, & ibi. D. D. C. de vsur. secus si in cõtractu obligationi accesserit, auth. præsente. C. de fideiuss. vbi Faber ita distinguit,* non le certificateur qui ne peut estre conuenu *nisi discussis principa-*

li debitore & fideiussore, vt hic. Neantmoins si vne caution contractuelle qui a baillé vn certificateur, se veut faire leuer, le certificateur qui a certifié la caution riche, suffisante & soluable, sera bien conuenu pour faire cesser la poursuite que fait la caution pour estre releué, nonobstant qu'il allegue qu'il ne peut estre conuenu qu'on n'ait auparauant discuté le principal obligé & la caution, & suiuant ce, a esté iugé par arrest prononcé en robbes rouges, par Monsieur le President Minart, le 11. May 1554. au profit de l'Huissier Lingant, contre le certificateur d'vn nommé l'Euesque, caution des tiers fermier de partie du reuenu de l'Abbaye de S. Remy de Chartres. Toutesfois est tenu d'indiquer les biens de la caution qu'il a certifiee, & diligente perquisition faite est tenu payer. Ainsi iugé le 28 Auril 1564. plaidant Dauid pour l'appellant de ce qu'il auoit esté condamné à indiquer ou payer, & fut l'appellant condamné en l'amende. I. C.]

[Par lettres de recommandation, vn marchand de Lyon ayant recommandé les deux fils d'vn sien amy à vn Pedagogue, portant lesdites lettres que le pere estoit homme de bien, & qu'il payeroit bien. Le pere mort, & n'ayant peu estre payé, s'addressant audit recommandeur, & concluant contre luy à ce qu'il fust tenu subsidiairement, condamné à procurer ou bien payer: appel: En cause d'appel, l'appellant ayant fait cognoistre que le Pedagogue estoit entré en compte auec le pere, fut l'appellation & ce mis au neant, l'appellant absous, permis à l'intimé s'addresser aux heritiers du pere: parce que l'appellant *animo commendandi id fecerat. l. vlt. de const. pecun.* Es arrests generaux de Noel le vingt cinquiesme iour de Decembre 1575. prononcez par le premier President de Thou.]

[Idem iugé par arrest de Tholose le 8. Mars 1574. au rapport de Monsieur Maynard, ainsi qu'il a escrit, liur. 8. de ses Quest. ch. 29. parce que telles & semblables lettres contenant recommandations generales, n'induisent aucune obligation. *l. si verò non numerandi. §. cùm quidam. D. mandati. l. fin. §. neque. Cod. quod cum eo.* Semblable doute & question s'est depuis n'agueres presentee au Parlement de Paris en ceste espece. De Cappe, Medecin du Roy, recommande par lettres, & depuis verbalement à Monsieur le Marquis de Pisani vn Gentil-homme de Piemont, & luy fait entendre qu'il estoit homme de bien, vertueux, & de bonne famille, & qui auoit esté employé en de bonnes affaires. Sur ceste recommandation, le Sieur de Pisani le fait son maistre d'hostel, lequel 24. iour apres quitte son maistre, & entre par vne fenestre au cabinet de la dame Marquise, lui emporte pour 3000. escus de bagues, vient trouuer ledit de Cappe, lui fait entendre qu'il desiroit aller trouuer son maistre à sainct Maur des Fossez, le pria de respondre d'vn cheual pour luy: ce qu'il fait: neantmoins s'en va & ne retourne point. Le sieur Marquis fait conuenir de Cappe, & conclud contre luy au payement de la valeur de ces bagues, comme respődant & caution de ce larron: interrogé, desnie choses veritables & indifferentes: neantmoins sur la fin confessa les recőmandations, & la responce du cheual. La Cour par arrest deschargea ledit de Cappe, & le renuoya absous, sans despens, suiuant la loy *sciendum. D. de ædilit. edict.* Et l'art. 54. de l'Ordon. de Moulins, qui defend la preuue par tesmoins de chose excedant cent liures, plaidant M. A. Arnaut pour de Cappe, M. A. Loisel pour le sieur Marquis, qui auoit recouuert les bagues, sauf vne table de diamant qu'il estimoit 3000. escus. M. Seruin pour M. le Procureur general, le 12. Feur. 1599. I. C.]

XIII.

Pleige d'vn recedent, est contraint par emprisonnemẽt.

Si d'vn benefice sequestré la recreance est adiugee à l'vne des parties, & executee sous caution nonobstant l'appel, & est dit apres par arrest, qu'il a esté mal iugé, les cautions peuuent estre contraintes, par emprisonnement de leurs personnes, ores qu'ils n'y soient obligez: d'autant qu'ils succedent au lieu des commissaires en sequestre. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 26. Nouembre 1533.

XIIII.

Iuges en quel ordre sont tenus cõme pleiges.

Vn Iuge receuant pleiges, ou bien commettant commissaires non soluables, à defaut d'iceux ne peut estre cõuenu d'entree: mais premier faut qu'ils soiét trouuez non soluables: apres eux les certificateurs, & apres, *tertio loco*, le Iuge, *l. cùm ostendimus. ff. de fideiussorib. minor. & per Bald. C. de episc. & cler.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 21. Aoust 1534.

XV.

Pleige d'vn recredentiaire quand se peut descharger.

Si vn pleige de recredétiaire a iuste occasion de demander sa descharge, comme s'il veut faire long voyage, pour le seruice du Roy & de la Republique, ou autrement iustément, il est receuable à ce, nonobstant que l'vne & l'autre des parties y reluctent. Sera toutesfois contraint ledit recredétiaire d'en bailler vn autre: autremét le benefice sera sequestré: & sera faicte ladite descharge de caution, tant du passé, present, que de l'aduenir. Et ainsi fut iugé par arrest du dix-huictiesme iour de Iuin mil cinq cens trente cinq, au procez d'entre Philippes Bouquet d'vne part, & Denys Hulloz d'autre part, sur le possessoire du Prieuré d'Alluie. C'est l'opinion de nos Docteurs, *in l. si pater. C. de collat.*

XVI.

De mesmes.

Si la recreance, dont estoit appellé, est cõfirmee par arrest, le recredentiaire peut requerir par deuant l'executeur l'arrest, que les pleiges & cautions, qu'il a baillé en faisant executer sadite recreance, soient deschargees, tát pour le passé que pour l'auenir. Ce qui doit estre fait, comme fut iugé par arrest de Paris, du mois de Septembre 1537. pour maistre Iean Blondet, contre frere Iean Tabourel, pour le Prieuré de S. Martin, diocese de Troye. Et par autre arrest du 18. Nouembre 1507. entre M. Matthieu Claueau d'vne part, & maistre Estienne d'Asnieres d'autre.

XVII.

Recredentiaire quãd est tenu de bailler nouuelle caution.

Si les pleiges baillez par vn recredentiaire, deuiennent non soluables, ou que le procez ait si long trait, qu'ils ne soiét suffisans pour les fruicts qui sót prins, la partie peut presenter requeste, pour faire contraindre ledit recredentiaire à bailler autre caution: ce qu'il obtiendra. Et à faute de ce faire par ledit recredentiaire, deura estre priué du fruict & execution de sa recreance, & sera le benefice sequestré, *arg. cap. j. de cleric. non resident. & l. j. §. si quis vltro ff. de quast.*

XVIII.

Caution iudicatum solui.

Thibaud Dusson fut debouté par arrest de Paris, en l'an 1385. de ce qu'il requeroit que son demandeur, qui estoit Lombard, baillast caution, *de indicato soluendo*. C'est la matiere que traitte *Panorm. in cap. quod ad consultationem, in fi. de re iud. & Bart. in l. filius. ff. de iudic.* Auiourd'huy en France telles cautions ne sont en vsage.

[Pour vn Dieppois condamné de bailler caution *de indicatum solui*, appellant,

lant: fut dit l'appellation & ce mis au neant, l'intimé cōdamné aux despens. Et fut declaré que l'appellāt ne seroit tenu bailler caution du iugé, encores qu'il fust d'autre Parlement, le 4. Ianuier 1575. [V. de ceste matiere le mesme Maynard liu. 8. chap. 30. & Robert *Rerum Iudicat. lib. 4. cap. 11.* & ce que i'ay noté sur l'arrest 3. du Tit. 8. du liu. 3. cy dessus. I.C.]

XIX.

Si le creancier s'est adressé à son debteur, & fait crier & subhaster son biē, qui luy a esté estroussé par decret pour toute sa debte, ores qu'il ne soit encor saisi, ni mis en possession, il ne peut se departir de telles procedures pour s'addresser au pleige, *per text. in l. à diuo Pio. ff. de re iud.* & n'empeschent les text. au contraire, *in l. ij. & in l. omissis pignoribus. C. de fideiuss.* & ce que par Bart. est dit, *in l. inter reos. ff. de fideiuss.* Car par lesdits text. n'est entendu, *de pignoribus datis à debitore, & à creditore distractis*: mais au cōtraire, *si distracta sint*, le creancier ne peut plus rien demander au pleige, si le prix de la vēte est suffisant, & s'il n'est suffisant, ledit creancier a loy pour le reste, s'addresser audit pleige, & non autrement. Le texte y est formel, *in l. pignoribus datis. C. eod. tit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en Decembre, 1459. [Cet article est tiré de Guidon Pape 94. *& ibi Ranchinus.* I.C.]

Pleiges ne peuuent estre contraints auant les criees finies, si elles sont commencees.

XX.

Vn pleige a loy de cōtraindre son debteur en trois cas: Le premier est, s'il void qu'il ait demeuré longuement obligé, sans cognoistre que ledit debteur face semblant de s'acquitter. Le second, si ce debteur donne semblant d'incliner à pauureté, & commence à dissiper son bien. Le troisiesme, si le pleige est conuenu & condamné à payer la debte. C'est le texte formel, *in l. Lucius Titius D. mandati, in l. si pro ea contra quam supplicas. C. mandat. & in c. fin. de fideiuss.* Et là dessus pour entēdre quand c'est qu'vn debteur laisse trop sa debte à payer, on a varié. Car, *Host. & Anto. de But. in cap. cùm inter. de iudic.* ont dit qu'il y faut deux ans. Autres, & mieux ont tenu, que c'est à l'arbitre du Iuge. Tout ce que dessus fut iugé par arrest de Grenoble, le 10. Decēbre 1459. contre Eustache Bourgeois pleige, suiuant ladite loy, *si pro ea.* & ledit chap. fin. [Ainsi iugé par arrest, plaidant le Breton, contre Oudinet, Preuost des Mareschaux à Poictiers, le 10. Iuillet 1581. ores qu'il n'en fust parlé. Voyez le *cap. fin. de fideiuss.* où la glose adiouste vn quatriesme cas, *si ab initio ita conuentum fuerit inter principalem debitorem & fideiussorem, ex d. l. si pro ea, & l. fideiussor D. de fideiussoribus.* & le Panorme vn 5. si le fideiusseur veut faire vn long voyage, qu'il pourra agir contre le debteur, *vt eum liberet, arg. l. aut longa. 23. D. de procurat. Speculator Tit. de iudiciis. §. 3. vers. quid si debitor.* que si le fideiusseur a payé, il doit estre rendu indemne, comme il a esté iugé par l'arrest qui suit. I. C.]

Pleige quād peut contraindre le debiteur principal de l'acquitter.

Pris de Guid. Pap. decis. 117. I.C.

ENtre Mathurine Danisi, vefue de feu M. Iaques Buridard, viuant Procureur en la Cour, au nom & comme tuteur des enfans mineurs d'ans du dit defunct & d'elle, heritiers par benefice d'inuentaire dudit defunct: & M. Robert du Bois, Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy, demandeur aux fins d'vne commission obtenue le 22. Aoust 1595. & selon le contenu en leurs repliques fournies 15. Mars 1600. d'vne part: & M. Iaques Bernard sieur de la Haye, defendeurs d'autre. Veu par la Cour en la Chambre de l'Edict ladite commission, demande, defenses, repliques, appointement en droict, &c. Dit a esté que ladite Cour sans s'arrester ausdites lettres, a con-

Le fideiusseur peut demander les interests des arrerages qu'il a payez au creancier du principal debiteur.

damné & condamne ledit defendeur à acquitter & descharger lesdits demãdeurs de 250. escus de rente, esquels ledit defunct Buridard & du Bois estoiẽt obligez par trois contracts du 7. Iuin 1594. enuers defuncte Estiennette Bouguier, vefue de feu M. Pierre de Rochefort, Maistres François Chauuelin, & Thomas de Rochefort, Aduocats en ladite Cour, & rembourser iceux demandeurs de tous les arrerages desdites rentes par eux payees & en outre les a condamnés aux interests au denier douze, du iour de chacun payement desdits arrerages, & és despens de l'instance tels que de raison. Prononcé à Paris le 17. Auril 1601. I. C.]

De mesmes. [Il y a aussi arrest de Paris du 26. iour de May 1575. par lequel vn quidam ayant respondu pour le Sieur de Tournon de cent liures de rente, ledit sieur de Tournõ ayãt promis la racheter & le descharger: à faute dequoy faire, le respõdant estant inquieté & cõtrainct payer, fait appeller la vefue à Moulins, où estoit passé le contract: la vefue decline, & en vertu de lettres d'euocatiõ demande renuoy, elle en est deboutee. Appel: fut dit bien iugé, mal & sans grief appellé: & au fonds, qu'elle seroit tenue de racheter dans 6. mois. B.]

XXI.

Exceptiõs de discussion, & ordre de droict auãt contestation. Exceptions de discussion, & ordre de droict, esquelles n'a esté expresséement renoncé, se doiuent opposer auant que de contester: autrement ne sont receuables: suiuant la doctrine de *Bart. in l. prolatam. C. de sent. & interloc. om. iudic. ibi, & ideò ex hoc habes. & Bald. ibidem in versic. sed oppono. ibi, est ord., & Bart. in l. 2. C. comm. diuid.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble la vigile de Pasques Fleuries 1457. entre Perroin de Cõbes, marchãd de Valẽce, appellãt d'vne part, & vn nommé Alain Orfeure dudit Valence, appellé d'autre part.

Prins de *Guid. Pap. quæst. 94.* Ainsi le tient Iason *in §. item si quis in fraudẽ nu. 81. Inst. de action. & in l. patre furioso n. 38. de iis qui sui vel alien. iur. sunt.* T.

XXII.

Benefice de diuisiõ est receu apres condamnatiõ de tuteurs. Tuteurs, soit qu'ils ayent esté tous condamnez, ou bien l'vn d'eux, *in solidum*, peuuent lors de l'execution s'aider de l'exception de diuision auparauant non opposee: *quia semper intelliguntur condemnati in viriles, licet conclusum sit in solidum. Bald. in l. ea quæ. C. famil. ercis. & licèt illa exceptio dilatoria, & ordinariè opponenda ante litem contestatam, vt per Cyn. in l. exceptionum. C. de except. tamen in executione admittitur. l. Paulus. ff. de diuid. tut.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, en Iuillet 1519. Pris de Boerius *decisio. 59.* Voy cy bas Tit. des Tuteurs en l'addition.

XXIII.

Syndics de pays pour leurs comptes ont le benefice de diuision. Le 13. de Iuin 1523. fut iugé par arrest de Bordeaux, que Syndics & administrateurs de pays & Republique pour la reddition de comptes, *& reliqua*, peuuent opposer, & sont receus au benefice de diuision, s'ils ont tous administré: ou bien d'ordre de droict ceux qui n'ont administré: *per l. Imperator. cum ll. sequentib. ff. ad municipal. & l. j. & ij. ff. quo quisque ordin. conue. deb.* & notamment, *in l. quid ergo ff. ad municipal.*

Particuliers obligez pour vne commune. [Syndique ou Procureur de commune, & de ville, tant qu'il ait rendu cõpte est bien conuenu pour les manans & habitans: & particuliers obligez pour vn corps sont condamnables: Iugé contre des particuliers de Chartres, le 8. iour de Decembre 1573. Toutesfois en ce qu'vn Syndique auoit esté cõdamné par corps, fut dit qu'il auoit esté mal iugé pour ce regard, la sentence au surplus sortissant son effect: le 20. iour de Iuillet 1580. B.]

XXIIII.

XXIV.

Pleiges d'amendes adiugees peuuent seulement s'aider de l'ordre de droit & de discussion, suiuant l'Authentique, *præsente. C. de fideiuss.* si le principal debteur a domicile au lieu & iurisdiction, où il a promis, & est condamné, & s'il y est & ne latite, & est aisé à conuenir : car sans cela les pleiges peuuent estre conuenus & premier prins, & contraints par emprisonnement de leurs personnes. C'est l'opiniō de l'Ange, *in dicta Authent. præsente.* Et si ledit principal debteur latite, il est reputé pour absent, *l. Fulcinius. ff. ex quibus causis in possess. eatur.* Ainsi fut iugé contre le Seigneur de Dreme, & Valentin Bachelier, citoyen de Grenoble, pleiges du Seigneur d'Estampes, condamné à cinquante marcs d'argent, & ce au mois d'Auril 1461. & ce par arrest de Grenoble. [Pris de la Decision *Guidonis Pap.* 570. I. C.] Pleiges, quand premier peuuent estre pris.

XXV.

a Sous ces mots, *Se sont obligez, & chacun d'eux seul, & pour le tout, sans diuision, &c.* chacun des debteurs peut estre executé pour le tout, & doit garnir le tout : comme fut iugé par arrest de Paris du 19. iour de Decembre 1527. Mais aussi *b* si ces mots, *sans diuision*, n'y sont, & qu'il y ait seulement, *& chacun d'eux seul, & pour le tout*, ne peuuent estre conuenus que chacun pour sa part. Le texte y est *in l. j.* & autres loix, *C. de duobus reis.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 16. iour de Iuillet 15 4.

[Toutesfois és arrests generaux de la my-Aoust 1584. pronōcez par Monsieur le President de Morsan au premier cas, fut fait droict preallablemēt sur la summation d'vn des coobligez, & les defendeurs condamnez à payer chacun leur part & portion, attendu que tous estoient soluables. B.]

a Sovs] V. Rebuffe sur les ordonnances *Tract. de literis obligator. art. 2. nu.* 33. du Moulin au Traitté des Vsures, *quæst. 7. nu.* 33. T.]

b Mais avssi) Voyez vne exception de cette reigle en l'arrest 30. de ce Tit. quand l'vn des obligez est estranger, & qui ne peut estre conuenu: le Caron rapporte le mesme arrest liu. 3. chap. 69. Adioustez en vne autre, quand il s'agist d'vne obligation ou promesse faicte par plusieurs marchands pour faict de marchandise, ores que la promesse ne contiēne aucune clause de diuisiō ne discussion, si est-ce que s'estans tous par mesme promesse, breuet ou obligation obligez, ores qu'ils ne soient associez, & que l'vn d'iceux ait payé partie du deub reuenāt à ce qu'il en peut deuoir, admettāt la prouisiō, toutesfois l'vn est tenu pour le total, sauf son recours, d'autant qu'entre marchands qui contractent de bonne foy, conuient plustost regarder à ce qui est conuenu, qu'aux trop grandes subtilitez & formalitez du droict Romain, ainsi que remarque *Bart. in l. fideiussor. §. quædam D. mandati. Bald. in l. si pro ea C. eod. tit.* Et ainsi a esté iugé par arrest du 19. Iuillet 1590. Du Bacquet Traité des droicts de Iustice, tit. 23. nombre 248. Caron liu. 8. de ses Resp. chap. 38. pour Inselin marchand à Paris, *multo magis*, quand la cedule est faite par marchands associez en vne marchandise, ores que la cedule ne soit que simple, *tanquam inuicem exercitores, institores, præpositi aut magistri*, oblige l'vn pour le tout *l. habebat §. fi. & l. seq. D. de inst. act.* Ainsi iugé par arrest du vingtneufiesme Auril 1564. Caron *ibidem* liure septiesme, chap. 103. Sur ce propos à esté iugé par arrest pour vn marchand d'Auxerre, le 9. May 1577. plaidant Loisel, qu'vn courtier & proxenete s'estant obligé en son propre & priué nom, ores que ce soit pour vn autre, sans vser de discussion, doit payer sans Entre marchand la renonciation à l'ordre de diuision & discussion n'est requise.

preiudice de son recours, *actione enim receptitia aut de constituta pecunia tenetur*. I.C.]

XXVI.

Pleiges cõment doiuent estre conuenus.

La clause de renonciation generale couchee en vne obligatiõ fideiussoire, ou d'vn soy constituant principal payeur auec la principale partie, sous ces mots, *renonçant &c.* en la note premiere, ne peut par le Notaire estre entendue en la grosse à l'ordre de droict, & de discussion, qui est tout vn. Mais nonobstant ce doit estre discuté le principal payeur, & rendu non soluable, s'il est present: où s'il est absent du lieu, doit le pleige, auant que payer, auoir vn delay pour sommer, & faire venir son principal payeur. Toutesfois faut bien noter, que si à ladite obligation fideiussoire est adiousté ce mot, *sans discussion*, il vaut autant qu'expresse renonciation, A ce propos Iean Sanguin Seigneur d'Angeruilier, auoit promis payer, au cas que defaut y auroit de payement par Iean Fleury principal debteur, aux termes contenus en l'obligation. Les termes passez ledit Sanguin est executé en ses biens sans discussion de Fleury. Il s'oppose, & dit, que on n'a point fait de discussion, qui ne peut estre ostee par le laps du terme: ioint qu'il n'y a point de renonciatiõ: & combien qu'elle soit expresse à ladite discussion par la grosse, ce neantmoins par la note n'y a autre chose que *renonçant &c.* & que le Notaire n'a peu faire telle extension. Par sentence du Preuost de Paris il est debouté, condamné à payer, & ordonné que la main-mise tiendra, iusques à plein payement: sauf son recours contre qui il appartiendra: dont il appelle, & releué en Parlement à Paris, ou il est dit par arrest de l'an 1528. qu'il a esté mal iugé, & en emandant le iugement ordõné, que la discussiõ seroit faite. *Dictio enim, &c. non potest extendi ad casum hunc dependentem ex vnius contrahentium voluntate. arg. horum, quæ not. Soci. in l. Gallus. §. idem credendum. ff. de libe. & posthum. & Alciat. in l. j. §. si quis ita nu. 7. ff. de verb. obligat.* car certes l'efficace de ceste renonciation est grande & notable, & par ainsi requiert speciale expression, & autrement n'est entendue, *argum. l. item apud Labeonem. §. Prætor ait. ff. de iniur.* en sorte, que souuent on void ceste clause, & autres notables mal couchees n'auoir effect: & pour seurté d'icelle, doit le Notaire aduertir le pleige s'il entẽd que c'est. *per l. triticũ. & l. quicquid astringẽdæ. ff. de verb. oblig.*

Notaires comment peuuent estendre leurs &c. art 5. sous le tiltre des Notaires.

L'arrest duquel est icy faite mention, fut donné plaidant pour l'appellant du Moulin: ainsi qu'il a escrit en ses Annotations sur Alexand. *consil. 28. lib. ij.* & au traitté des Vsures, quæst. 7. sur la fin.

XXVII.

Heritiers quãd sont tenus, & chacun d'eux pour le tout.

Est notable, que quand vne obligation personnelle est conioincte auec l'hypothecaire, lors de plusieurs heritiers, chacũ est tenu pour sa rate, & d'autant qu'il est heritier pour le regard de la personnelle, & si on agit personnellement. Mais pour le regard de l'hypothecaire, & si hypothecairement on agit, chacun est tenu *in solidum.* A ce on allegue l'arrest de Gallope, & le texte, *in l. vnus ex multis. C. de distract. pign. & l. mulier. iũcta glos. qui poti. in pig. habe.* Le cas est. Anthoine me doit cent liures de rente sous obligation de tous ses biens en general. Il meurt, & laisse Pierre & Iean, ses heritiers. Pierre lors est tenu pour la personnelle, par moitié: mais pour l'hypothecaire, *in solidum*: tellement que pour le regard de ladite hypothecaire il sera tenu de payer le tout, ou de laisser l'heritage qu'il tient du defunct, pour telle part qu'il a succedé. En quoy faisant il sera quitte de l'autre moitié, & ne peut contraindre le creancier d'intenter la personnelle contre le second heritier

heritier pour ladite autre moitié,& de faire discuter sa moitié sur les biens,& heritages d'iceluy secōd heritier, mais s'addressera pour l'hypothecaire,pour le tout contre chacun desdits heritiers,s'ils ne veulent delaisser,& desguerpir ladite portion qu'ils tiennent. Et ainsi fut iugé par ledit arrest de Galloppe dōné à Paris,qui est solennel.Mais aussi est notable,que si la personnelle n'est coniointe auec l'hypothecaire,comme vn tiers possesseur,ou contre vn particulier successeur, lors tels possesseurs ne sont tenus qu'apres la discussion du principal debteur & des pleiges : combien qu'apres icelle discussion lesdits possesseurs soient tenus pour raison de l'hypothecaire: & ainsi se doit entēdre l'Authētique,*hoc si debitor*,C.*de pignor.* assauoir,au cas que la personnelle n'est iointe à l'hypothecaire:mais seulemēt quand il n'y a que l'hypothecaire, sans personnelle,cōtre tiers possesseurs ou successeurs singuliers. [Voyez pour ceste matiere l'arrest 5.du tit.des hypotheques cy dessous,& les articles 332.333. 334.I.C.]

[De l'ordre de discussion,l'Ordonnance y a pourueu l'an 1539 & ne suit on la *l.à diuo pio.§.excel.ff.de re iudic.* Toutesfois saisie ny vente d'Office venal ne se doit faire sans prealable discussion, comme fut iugé par arrest du 3.iour de Mars 1563. pour l'Huissier Launay, appellant de l'interdiction & de l'exercice de son estat saisi.B.]

XXVIII.

La pratique est notable, que pour coupper toutes occasions de douter, & plaider contre vn pleige, celuy à qui la pleige iudicielle, soit en ciuil ou criminel,est baillee,peut & est receuable à requerir,que sa partie qui baille ladite pleige, soit contrainte à faire declarer à sa pleige precisement, s'il entend bien de tous poincts dequoy il s'oblige, & dequoy il entend estre tenu. Ce presupposé,Madame du Bellay ayant obtenu, que par prouision elle iouyroit en baillant caution, contre Monsieur de Chatillon baille vn pleige, qui s'oblige de restituer les fruicts, & la chose adiugee s'il estoit dit en fin de cause. Ledit Seigneur dit, que telle caution n'est valable : car il falloit que expressément ledit pleige s'obligeast à ce que la restitution de la chose contentieuse se fera sans deterioration, & que ladite Dame en iouyra comme vn bon pere de famille doit faire, & sera tenu és fautes qui en aduiendront. La Cour declara par son arrest valable la caution, à la charge ce neantmoins, que ledit pleige sera tenu venir au Greffe declarer qu'il entend en pleigeant s'estre obligé à tout ce que dessus, au rapport de Monsieur de l'Hospital le quatorziesme d'Octobre l'an 1536. C'est la doctrine prinse en la Loy, *stipulatio ista habere licere.§.in stipulationibus. & in l. quicquid adstringendæ. & l.triticum.ff. de verborum obligat.* Et semble que ledit Seigneur de Chatillon auoit occasion d'opposer ce qu'il disoit, ainsi que le pleige qu'on luy presentoit, n'eust moyen apres de dire qu'il auoit erré n'ayant entendu ny sceu au vray ce qu'il failloit,pour la raison de la loy, *sed & si quis rei.§.item queritur.ff.si quis cautio.* là où Vlpian fait vne notable distinction des cautions & pleiges.Le premier poinct est, que s'ils s'obligent à chose dont aucunement ils ayent interest, & qui leur appartienne en façon que ce soit, comme d'estre consort du fait ou autrement,ils ne peuuent apres dire qu'ils ayent erré. Mais si c'est chose où ils ne soient meslez ny directement, ny indirectement, certes ils ont moyen de ne se tenir à vne simple & generale obligation par eux faicte legerement de presenter le principal debiteur en iugement, ou bien satis-

Declaration notable qu'on peut obtenir d'vn pleige.

Pris de du Luc.p.279

Cōme on peut valablement faire obliger vn pleige.

faire pour luy, & peuuent par exception d'erreur s'en despescher. Autre chose sera, si le faict leur a esté declaré par le menu & au vray, dont ils ne peuuét douter, & que là dessus ils ayent fait promesse fideiussoire: car lors ils ne sont plus receuables.

[Pleige & fideiusseur ayant promis apporter les acquis d'vn contable : s'il les a apportez, & qu'on les vueille impugner de faux, il n'en est tenu, & se faut prendre au principal debteur, iugé le 28. May 1565. B.]

XXIX.

Caution hors de la Prouince, quand est receue.

Vn recredentiaire chargé par iugement du Baillif de Tours, de bailler caution, presente vn riche marchād de la ville du Mans, qui est distante de Tours enuiron dix lieuës. Il est contredit, combien qu'il se soubmist à estre, & subir iugement par deuant le Baillif de Tours, & que ledit recredentiaire offrist de fournir és frais, qu'on feroit à la perquisition de la suffisance de ladite caution. Partie aduerse allegue, que caution qu'on baille par sentence, est necessaire, *&* *saltem*, doit estre baillee dās la prouince, a *l. fideiussor. §. si necessaria. qui satisd. cogant.* Ce mot Prouince est communément interpreté pour Bailliage, ou Seneschaussee, *vt Io. Fab. in l. fin. C. de praesc. long. tempo.* Ledit Baillif declare ladite caution insuffisante. Par arrest de Paris du mardy 14. iour d'Auril 1556. l'appellation, & ce dont a esté appellé, mis au neant, ordonné est, que ladite caution sera receuë en faisant la submission sus offerte. En cause d'appel fut cogneu, que ledit recredentiaire n'en pouuoit bailler dans la Prouince.

a Arrest de Paris le 2. May 1564. Sur ce mot de Prouince, ce qui est entendu.

XXX.

L'vn des debiteurs indiuis peut estre prins pour le tout, si l'autre est estranger, & non du Royaume, ores qu'il n'y ait sās diuision.

Pasquier pour les Religieux, Abbé & Conuent de sainct Thierry, appellans d'vne sentence donnee par le Baillif de Sens ou son Lieutenant, disoit que Monsieur le Cardinal de Guise auoit baillé l'Abbaye de sainct Thierry en ferme à vn marchand demeurant à Tournay en Flandres, sous la fideiussion d'vn marchand François. Portoit le bail, que ces deux s'estoient obligez au payement de la somme, l'vn pour l'autre, & vn seul & chacun d'eux seul pour le tout. N'y auoit point par le contract de renonciation au benefice de diuision, ordre de droit & discussion. Ce marchand de Tournay estant en demeure de payer, on s'addresse au fideiusseur, qui estoit en France. Il est executé pour le tout. Il s'oppose. Il est assigné pour dire ses causes d'opposition par deuant le Baillif de Bar, par lequel il est debouté de son opposition, & est ordonné que l'execution sera paracheuee: dont il appelle à Sens, où il est dit qu'il a esté mal iugé, & en amendant le iugement, que pour la moitié l'execution est declaree tortionnaire. Les Religieux appellent. Fondent leur appel en ce qu'ils sont aux termes du cas de l'authent. *habita. Cod. de duob. re. & de l'authen. praesente. de fideiussor.* où est expressément constitué, que si deux tels debiteurs l'vn est present, l'autre absent, le present peut estre conuenu pour le tout. Messieurs les gens du Roy assisterent à l'appel, & soustindrent pour les appellans, qu'il auoit esté mal iugé par le Baillif de Sens, disans, que les appellans auoient suiui la foy du marchand qui estoit en France, qui s'en deuoit acquitter, & ne pouuoit en offrant partie. Par arrest prononcé le quatorziesme iour de Mars 1563. est dit, que par ledit Baillif de Sēs auoit esté mal iugé, & par les appellans bien appellé, l'intimé condamné és despens de deux causes d'appel, & ordonné que la sentence dudit Baillif de Bar sortiroit son plein & entier effect. [Cest arrest sert de limitation au

xxv. art. du mesme tiltre. V. Maynard liure 8. chap. 97. de ses Questions.]

XXXI.

[Il aduient souuent que quelqu'vn s'estant obligé, son amy faict l'obligation bonne, & promet payer, si dans certain temps le principal obligé ne paye : le temps passé, le creancier n'estant payé s'addresse à ce pleige, luy faict demande de ceste somme, il refuse, & soustient n'en estre tenu sinon discussion prealablemẽt faicte du principal obligé, & iusques a ce le creancier n'estre receuable à agir contre luy, pour n'auoir renoncé au droict de discusion suiuant la loy, *decem D. de verb. oblig.* Au contraire, le creancier soustient, que le second obligé ayant faict sa propre debte, n'est besoin de renoncer: adiouste que le temps & iour prefix, qui auoit offert d'interpellation contre le principal debteur, estant passé, que le debteur estoit mis en demeure, *l. cum quis in diem & l. seq. D. de obligat. & act. l. magnam. Cod. de contrahend. stipulat.* Et que telle demeure fait preiudice au fideiusseur, le vray debteur ayant vne fois esté sommé & interpellé. Sur ceste question le Caron liure 2. chap. dernier de ses Responses, rapporte auoir esté iugé par arrest du 17. Iuillet 1537. au profit d'vn nommé Espine, contre Eustache d'Alliers, que le creancier ne se peut addresser contre le fideiusseur, sinon discussion du principal obligé prealablement faicte. Mais du Bacquet Traité 5. des Droict de Iustice chap. 23. nombre 155. rapporte le contraire auoir esté iugé par arrest contre Rossinol Notaire, suiuant la loy *fideiussor 16. §. fin. D. de fideiussor. b.* Parce que ce n'est vn simple fideiussion en laquelle soit besoin de discussion, ne vn constitut, mais vne principale obligation faicte soubs condition de payer si le debteur ne paye. I.C.]

Si celuy qui a fait l'obligatiõ d'autruy bonne, ou promis payer, au cas que le debiteur ne paye dans certain tẽps, peut estre poursuiui sans discussion du principal obligé.

XXXII.

[Deux sont obligez, l'vn comme principal debiteur, & l'autre comme simple caution. Le creancier faict nouuelle obligation auec son debiteur, en laquelle il comprend le premier debte, en l'absence de la caution, y a toutesfois clause, sans deroger ne innouer à la premiere obligation: le fideiusseur pretend estre quitte par ceste nouation faicte, *adiectione summe & dies mutatione ex l. nouatione Cod. de fideiussorib. l. 1. C. etiam oblig. at. chirograph. pig.* Nonobstant la protestation, comme estant contraire à l'acte, qu'il faisoit, ainsi iugé par arrest du 7. Feburier 1560. pour vn nommé de Lisle, rapporté par Caron liure 7. de ses Respons. chap. 74. I.C.

Par la nouation faicte par le creancier auec son debiteur, le pleige est deschargé.

XXXIII.

[Le mesme Caron au lieu predict rapporte auoir esté iugé par arrest contre vn nommé le Fort, le 26. Auril 1558. que le creancier ayant prorogé le terme de payemẽt au debiteur principal, que pour ce le fideiusseur n'est deschargé parce que ladite obligation demeure en sa force, *arg. l. sed si manente D. de precario.* combiẽ que deuant le temps de ladite prorogation il ne puisse estre poursuiui, *l. fideiussor 57. D. de fideiussorib.* Mais en ceste question qui a esté fort disputee entre les Docteurs, conuient vser d'vne distinction, que Ranchin a apportee sur la Decisiõ de Guidon Pape 117. où le fideiusseur s'est constitué pleige & caution pour quelqu'vn obligé à certain temps, *veluti* s'il estoit obligé à la garde d'vn Chasteau pendant six mois, & pour ce terme auroit baillé des pleiges, cautions, & fideiusseurs : ce temps passé les fideiusseurs seront deschargez, parce que l'obligation estoit faite à certain

S'par la prorogation faite du terme par l'obligation faite au debteur & pour une du principal creancier, le fideiusseur est deschargé.

temps: Que si apres ce terme passé, il est prorogé sans le consentement du fideiusseur, il n'en sera plus tenu, *quia elapso termino liberatus est, & limitata causa limitatum effectum producit, l. si in agros D. de termino amot. & ita intelligenda lex hi Hermes D. locati, vbi ad quinquennium locatio facta fuerat: quare eo lapso fideiussores sunt liberati & si locatio extendatur ad alium tempus:* Mais si l'obligation & le prest est pure & sans terme de la part du creancier, comme quand quelqu'vn preste argent *purè*, mais le debteur promet de payer à certain iour, en ce cas s'il interuient vn fideiusseur, combien que le creancier differe le payement en autre temps, par telle prorogation le fideiusseur n'est pas liberé & deschargé. *inducta enim ad unum effectum contrarium non debet operari*: Car le terme du payemẽt est prorogé & differé non pour nouuer l'obligation, mais simplement pour differer le payement de la somme deuë par icelle obligation, *quare fideiussor non erit per hoc liberatus quia finito termino dato ad soluendum semper fideiussor tenetur, hac distinctione vsus Aduersarius ad Decisionem* 181. *Capella Tholosana, & ita decisum est in Rota vt videre est in antiquæ Rotæ Decisionibus, Decisio.* 840. *vbi concludit fideiussorem non esse liberatum*, & ledit Ranchin rapporte l'auoir ainsi veu iuger par deux arrests de Grenoble. I.C.]

DE PAYEMENTS, FORME DE PAYER, ET QVITTANCES.

Si la forme du payement d'vn cens ou rente fonciere se peut prescrire.

En rentes foncieres la forme du payement ne se prescrit point, s'il appert de la constitution. Par arrest de Paris fut confirmee certaine sentence donnee par le Seneschal de Lyon, par laquelle vn tenancier auoit esté condamné payer douze escus de vieux qu'il deuoit de rente fonciere, à cause d'vne maison assise à Lyon, suiuant l'ancienne constitution, iaçoit que luy & ses predecesseurs eussent continué de payer 24. liures tournois seulement par l'espace de plus de 50. ans. Du Val en son liure, *de rebus dubiis. tract. 19. nu. 5.* Autre arrest du 12. de May 1581. donné pour le Comte de Marle, sur le payement d'vn chapon de rente, pour lequel les tenanciers auoient baillé annuellement cinq sols aux fermiers dudit sieur Comte, & continué le payement par l'espace de 60. ans. Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure II. *parte 2. cap. 2. tit. 1. art. 4. in fin.* & à ce propos fait l'arrest du 6. de Feburier 1574. rapporté par le Caron au 3. liure des Responses, chapitre 15. Contenant que le droict de relief ou rachat se doit payer contre la Coustume des lieux, nonobstant la reception faicte par les precedés seigneurs d'vne certaine somme à eux payee par leurs vassaux, laquelle ne preiudicie à leurs successeurs. Voyez ce qui est noté sur le tit. des hypotheques 13. tit. du liure 11. arrest 1. & sur l'arrest 14. du tit. 2. du liure 13.

Titre 5. *Arrest premier.*

Creancier ne peut demãder estimatiõ de l'espece qui luy est deuë.

NON plus qu'vne chose ne se peut payer pour l'autre contre le gré du creancier, aussi ne se peut-elle demander au debiteur, *l. Paulus respondit. ff. de sol.* Par ainsi fut iugé la vigile de Noel 1461. Par arrest de Grenoble, qu'Antoine de Montagu n'auoit peu demander au Seigneur du Pont, cent florins pour les vestements & ioyaux de sa femme, veu que les cent florins ne furent point trouuez *in obligatione*. Ainsi le dit Bart. *in l. si quis stipulatus fuerit decem. ff. de solut.* & deuoit estre demandee vne chose promise, & non l'estimation, *l. cùm de eo. iuncta glos. C. de iure dot. & l. fin. solut. matrim. ff.*

II. La

II.

La dot est constituee en certain nombre d'escus de Roy à trois fleurs de lys & d'or, & de poids, chacun d'iceux valant la somme de vingt sept sols six deniers Tournois. Il aduient que le long temps apres elle est demandee, & se trouue que la valeur des escus est augmentee : à sçauoir s'il faut demeurer à la valeur du tẽps de ladite constitution a, ou bien du temps de la demande. Là dessus y a eu plusieurs opinions, & sans la valeur declaree lors par le mesme contract, la difficulté seroit plus grande, & faudroit incliner à ce, que le creancier ne peut estre contraint à prendre autre payement, que de la monnoye specifiee, sans auoir esgard à l'augmentation, *per l. Paulus. ij. ff. de solut. l. semper in stipulation. b. ff. de regulis iuris. l. si quando. ff. de legatis primo, & c. si Papa de priuileg. in vj.* La raison est bonne: à sçauoir, qu'il y a du hazard pour les deux, creancier, & debteur, qui est que si l'escu domine en valeur, c'est au dommage dudit creãcier: aussi s'il croist, c'est son profit, & ainsi le note *Bart. in dicta l. Paulus.* Autrement si l'escu est estimé, il se payera selõ l'estimation faicte. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le dernier de Decembre 1532. Et par arrest de Bordeaux donné le 3. Aoust 1530. & autre arrest donné 1531. Autant en a esté depuis dit par arrest de Paris, pour vn voulant racheter vne rente courant sur luy, & constituee sous le sort de deux cens escus à l'estimation de xxvij. sols chacun escu, & lors du reachet l'escu valoit quarante sols. Le creancier vouloit estre payé à ceste raison en escus. La Cour voulut en prendre l'aduis de la Chambre des Monnoyes, qui rapporta, que de ce temps les xxvij sols en valoient bien xl. de ce temps, tant en bonté, que poids. Au moyen dequoy fut dit que le sort & arrerages seroient payez à raison de quarante sols pour escus. Depuis telles difficultez ont esté resolues par Edict, exprez du feu Roy Henry, publié le 8. Iuillet 1551. & autre precedent sur le faict des monnoyes, par lesquels est defendu de contracter & debiter en escus, mais seulement en liures : & ordonné pour les debtes, & obligations passees auparauant en especes d'or, qu'elles se payeront à raison de quarante six sols tournois l'escu, qui estoit le prix que le Roy par son Edict de Iuillet donnoit à l'escu Soleil. Ie ne sçay si à present, que ledit escu est si fort haussé en sa valeur, ladite ordonnance seroit suiuie. Croy-ie que pour les debtes precedentes iceluy Edict de Iuillet 1551. il faudra suiure ladite estimation de quarante six sols: mais non pas pour celles qui sont faictes depuis, & du tẽps que l'escu à plus valu que de quarante six sols. C'est la disposition du Pape Innocent III. *in c. olim. de censib.* & ainsi l'annote Accurse en sa glos. sur la loy, *eleganter. §. qui reprobos. ff. de pigno. actio. & Guid. Pap. q. 493.* contre l'opinion de *Ian. Fab.* sur l'authent. *hoc nisi. nu. xj.* qui dit que l'obseruãce & stile de France est, que si le Prince par son ordonnance diminuë, & rauałle l'estimatiõ de la monnoye, elle doit ce neantmoins estre payee pour telle, qu'elle estoit auant le descry, mais s'il augmente, & fait valoir plus que de coustume, on doit suyure l'estimation & valeur du temps du contract. Le contraire a esté iugé par lesdits arrests.

Payement en quelles especes se doit faire.

(Voyez cy dessous arrest 8 & le liur. 11. tit. 7. art. 18.)

a S'IL FAVT DEMEVRER A LA VALEVR DV TEMPS DE LA CONSTITVT.] C'est la resolution de tous, que si le creancier a presté escus, ou que l'achapt & prix soit stipulé en escus, il faut rẽdre escus ou ce qu'ils valẽt lors du payemẽt, soit qu'ils ayent creu ou diminué en valeur : sinon qu'ils ayent esté estimez lors du prest. Ainsi le tiẽt *Cuias in l. 59. in fine. de ver. obligat.* Où il dit

De l'augment de l'escus, & du payement à faire en espece.

que de ceste question il n'en sçait aucune loy, sinon la loy 2. *C. de veter. numismat. potesta. lib.* 11.

[Toutesfois le Roy Henry IIII. par son Edict du mois de Septem. 1602. fait sur le Reiglement general de ses monnoyes, & contenant l'argumentation du cours des especes, assauoir l'escu d'or sol du poids de deux deniers quinze grains trebuchant de 5. sols, pour 65. sols (au lieu qu'auparauant il n'estoit que de 60. sols) voulans pourueoir aux differens qui pourroient interuenir entre ses subiects, à cause des contracts qui estoient faicts en compte d'escus, ordonna que les payemens qui seroient à faire des sommes conceus en escus deues pour quelque cause & occasion que ce fut, se pourroient faire & acquitter és especes mentionnees par ledit Edict selon le prix & cours qui leur estoit donné par iceluy Edict, en sorte que qui deuroit treize escus se pourroit acquitter en baillant douze escus d'or sol, ou bien quarante huict quarts d'escus & douze sols, ou trente neuf liures en monnoyes, & qui deuroit cent escus s'acquitteroit en payant quatre-vingt douze escus vingt sols en especes d'escus, ou trois cẽts liures és especes contenues par ledit Edict, & au prix qu'il est porté par iceluy, afin que l'augmentation de l'escu ne fust à la perte des debteurs, qui deuoiẽt en escus, qui a esté l'opinion de du Moulin sur la Coustume de Paris, §. 13. glos. 8. num. 2. & au Traicté des Vsures, nombre 736. qui tient *debitorem solum teneri soluere æstimationem, quæ erat tempore contractus.* Voyez aussi *Boerium Decis.* 327. *Guid. Pap. Decis.* 493. *Tiraq.* au Traicté de Retraict Lignagier, §. 1. glos. 18. nu. 73. Et Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure 1. chap. 3. nombre 9. & liure 3. chap. tit. dernier, art. 21. & au 3. liure *de sacra politia*, tit. 6. art. 15. Le Caron au 2. liure des Resp. ar. 73. & au 4. liure cha. 57. & au 7. liure chap. 3. en la legne des arrests de Paris: & Robert au 1. liure des Choses Iugees, cha. dernier, Maynard liure 3. chap. 30.

[A ce propos y a arrest entre M. Charles Mazelin appellant du Bailly de Blois, & M. Sebastien Garnier intimé du 24. Auril 1599. confirmatif de deux sentences du Preuost & Bailly de Blois, par lesquelles, Garnier auoit esté condamné à delaisser la possession vuide & vacue audit Mazelin d'vne maison, laquelle auoit esté vendue au pere dudit Garnier en l'an 15[illegible]6. par Iean Pessule, pour & moyennant le prix de deux cens escus d'or sol, de laquelle auoit esté payé en presence du Notaire la somme de 450. liures en or & monnoye, & le reste qui estoit 50. liures payé à Iean du Val, en l'acquit du Pessule, & par le mesme contract auoit esté accordé audit du Val, que toutesfois & quantes qu'il rembourseroit ledit Garnier (qui estoit lignagier, & vouloit deslors retirer ladite maison) de la somme de 200. escus, ledit Garnier seroit tenus remettre ladite maison en ses mains, ce que Mazelin, ayãt ses droicts, voulut faire, & rembourser 500. liures seulement, parce qu'en ce temps les 200. escus ne valoient que 500. liures, & au temps du remboursemẽt suiuãt ladite faculté 600. liu. au payement desquels il fut condamné. I.C.

III.

De mesmes & notable. Vray est, que si le debteur est sommé de payer, & est trouué en demeure de ce faire, le terme passé, & que pẽdant l'an de demeure, l'escu croist en valeur, il est raisonnable qu'il soit payé, sans auoir esgard à l'augment, qui vient au profit du creãcier. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, en l'an 1522. suiuãt l'opinion de Bart. *in dicta l. Paulus*. Monsieur du Moulin en son Traicté des

Con-

Contracts Vsuraires, q.97.n.733.734.735.& seq. Fait grand cas dudit arrest, & le soustient fort contre M. Boyer, qui est d'aduis contraire audit arrest, q.327.

IIII.

Payement confessé* de debte par celuy à qui est deu, sert de quittance au debteur, ores qu'il soit fait hors iugement, & en son absence. *l. Publia Maeuia. §. fin. ff. depos. & per Ioan Fab. in §. item si quis. Inst. de actio.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, la vigile de Pasques Fleuries, 1458. Autre chose seroit d'vne confession de deuoir faicte hors de iugement, sans cause, & en l'absence de partie: car elle ne vaut, *l. cùm indebito. §. fi. ibi, sin autem cautio. ff. de probatio.* — Confessió valable pour quittance, & non pour obligatió.

* PAYEMENT CONFESSE.) Prins de *Guid. Pap. q.176.* Est notable le faict proposé par le Caron au 3. liure des Resp. chap.24. le debteur ayant monstré quittance, le creancier obtient lettres Royaux pour en estre releué. Le procez estant receu en droict, & à produire, la quittance est perdue, le defendeur se dit fondé par la confession que le demandeur a faicte par sesdites lettres. Fut dit que cela ne suffisoit, & qu'il falloit monstrer de la quittance. Il cotte l'ar. du 15. Ianu. 1494.

V.

L'Abbé de Cluny auoit coustume, & possession d'exiger, & leuer sur ceux qui luy deuoient rentes & cens annuels, en forte monnoye, & ayant esgard à la valeur intrinseque, à sçauoir de deux sols, quatre: d'vn blanc, deux: & ce neantmoins estoit simplement dit par ses terriers, vn sol, ou deux, dix deniers, ou vn blanc, & ainsi des autres. Les tenanciers contredient à ceste coustume, ores qu'elle soit immemoriale. La Cour par son arrest reprouua ladite coustume, & retrancha audit Abbé ce qu'il leuoit outre la valeur commune, & taxa le sold à douze deniers, le franc à seize sols parisis, qui sont vingt sols tournois: le blanc à quatre deniers parisis. Dont ledit Abbé perdit mil liures de rente. Ce fut en l'an 1393. — Exaction outre le deu en rente abolie.

VI.

En la ferme des huictains du vin, à vn sont estroussez fermes particulieres du huictain de plusieurs villages, qui pour pleige d'vn village seul baille homme resseant pour les autres poincts. Ce pleige paye ce, à quoy se monte la ferme du village, dont il est pleige. Le Receueur luy baille quittance, par laquelle il confesse auoir receu du fermier principal, par les mains d'vn tel, sans dire pleige, ni parler du village, & promet tenir quitte le fermier de telle somme, sur ce qu'il peut deuoir des huictains. Il aduient que ce fermier est appauury, & ne peut payer. Le Receueur fait executer le pleige pour le huictain, dont il est pleige. Il s'oppose & monstre sa quittance. Le Receueur lui dict qu'il rabbatra ceste somme sur autres huictains: car il n'est pas dit que ce soit sur le huictain, dont ledit pleige est obligé. Le pleige luy dit, qu'en ce doute la quittance sera interpretee pour luy. Il le perd és Esleus. Es Generaux il le gaigne, & est le Receueur condamné és despens, dommages & interests par arrest: *per not. per Bart. in l.1. §. nuntiatio. ff. de oper. noui nunti. & per l. magis. ff. de solutio.* & en telles choses est tousiours à interpreter, que le payant a payé au non, & pour la debte, dont l'acquit luy est de plus de profit. Ceste matiere est notee par *Paul. in l. si filius. ff. de in rem vers.* qui allegue Bart. *in l. si pœna. ff. de cond. indeb.* — Payement quittance peut interpreter diuersement, comment est reiglé.

(Quād vn debteur allegue quittances qui se trouuent contraires contre vn cessionnaire de son creancier, la presumption est contre ledit debteur, qu'il n'a point payé: comme fut iugé le 2. de May 1564. plaidāt Villecoq pour l'ap- — Quittance de 3. annees presuppose payement des precedentes.

pellant, & Chippar pour l'intimé. Quittance de payement de trois annees presuppose solution des precedentes, comme fut iugé le 26. Feburier 1577. pour monsieur Zacharie, condamné à payer la censiue des annees precedentes les trois dont il auoit quittance. Et faut noter en passant que quand on est retif à payer, la Cour donne delai, & à faute de payer dans le temps, adiouste peine de double, ou de la prison. Iugé le 14. Decembre 1581.]

VII.

Receueur cõmepeut estre contraint à particuliers payemens.

Par iugement du Baillif de Montargis, vn Receueur des deniers communs conuenu pour payer somme de sa charge, & s'excusant de n'auoir deniers aucuns de sa recepte, fut neantmoins condamné à payer cent escus à vn demandeur: dont il appelle. Fut dit sur son appel par ledit Baillif, que nonobstant son appel, & sans preiudice d'iceluy, il seroit contraint en baillant caution. Par arrest de Paris du 26. Iuillet 1568. fut l'appel & ce dont est appellé, mis au neát, & ordonné que l'appellant feroit iouyr & clorre son compte dans deux mois, & reserué à l'intimé ses dommages & interests, si ledit Receueur se trouuoit receuable par la closture de son compte, despens iusques à ce reseruez.

VIII.

Rachet de rente en laquelle espece doit rendre le prix.

Le Ieudy premier iour d'Aoust 1560. Marillac pour monsieur le Baillif de Chartres, nommé la Bordiniere, dit qu'il vendit vne rente à l'intimé de cent escus d'or sol, & de poids pour douze cens escus d'or sol, & de poids, rachetable de pareille somme à vn seul payement. Ladite rente a esté payee. Est aduenu qu'il y a eu faute de payement de cinq quartiers. On l'a fait executer. Il a offert les cinq quartiers en escus, mais ayant esgard à ce qu'ils valent, qui est à dire moins en nõbre: tant y a que s'il y auoit cent escus d'arrerage, d'autant qu'ils ne valoient lors de la constitution que 46. sols piece, qui montent 230. liu. il a offert 230. liu. ou en espece blanche ou en escus, & espece d'escu, mais non pas cent escus: car auiourd'huy qu'ils sont augmentez, il n'en faut pas cẽt pour faire lesdites 230. liures: & apres s'oppose, & pour ses causes d'opposition dit ce que dessus: & neantmoins se constitue demandeur en reachet, & offre ce que valoient douze cens escus lors du contract, à 46. sols piece en especes, mais moins en nombre: tellement que les 1200. escus valoient 2760. liures, lesquelles il veut payer en deniers, ou bien en escus: non pas pour en bailler 1200. mais pour en bailler en especes iusques à fournir ladite somme 2760. liures. Partie empesche, & demande l'arrerage en espece d'escus, ensemble le rachet, ou deniers monnoyez tant que valent auiourd'huy 1200. escus. Or combien que cela fust conduit par mesme moyen, toutesfois en Chastellet les Presidiaux, pour cognoistre Presidialement, diuisent la cause: & quant aux arrerages, parce qu'ils n'excedent l'Edict, ils condamnent l'appellant Presidialement à payer les arrerages en espece d'escus, ou la valeur telle qu'ils valent auiourd'huy: dont appelle. Depuis ils iugent le reachet en l'ordinaire, & condamnent l'appellant à payer 1200. escus en especes d'or sol, ou la valeur de ce iourd'huy, qui est trois mil liures. Dont il appelle, & conclud. Durand pour M Hennequin, dit que par le contract il baila 1200. escus d'or sol, & de poids, pour cent escus d'or sol de rente rachetable pour pareille somme de 1200. escus d'or sol, & de poids. La loy dit *Paulus respondit, non esse creditorem cogendum in aliam formam nummos accipere, si ex ea re damnum aliquod passurus sit:* que si l'escu eut diminué, on eust esté quitte en payant

l'escu:*ergo debet sentire commodum.* Du Mesnil pour le Procureur general du Roy, dit que le iugement dont est appellé, ne se peut soustenir pour la forme, parce qu'on a diuisé les arrerages du principal, pour en attribuer partie au presidial, & en ce regard adheroit auec l'appellant. Mais quant à la matiere, que la question de ce reachet a esté souuent disputee: mais que pour faire brief, il dira seulement la volonté, & conuention, la loy, la raison, les ordonnances & loix du Roy, & l'equité. Quant à la volonté & conuention, il est certain que celuy qui contracte, si le contract est clair comme cestuy-cy, sa volonté est reiglee par ce qui est escrit, c'est d'auoir escus en especes, ou valeur d'iceux. La volonté estant douteuse, doit estre prise *ex verisimili.* Il est vray-semblable, qu'il veut ce qui est simple, qui est cent escus de rẽte, & 1200. escus pour le reachet. Et est certain, quant à la rente, qu'elle va au cours des rentes: tellement qu'il ne faut disputer que le payement ne doiue estre faict *ad tantundem*: *longè magis* au reachet: car *ibi requiritur actus retro similis. l. ab emptione.* Quãd au droict, il est certain que par la loy *Paulus, non tenetur dãnũ sentire ex pecunia creditor*: parquoy le faut payer en especes, ou valeur d'icelles: Entre les ordõnances il y en eut vne qui fut refusee à la Cour, par laquelle le Roy voulut qu'on ne peust constituer en escus, mais en toutes telles especes, & prix qu'on voudroit, & pource on la pourmena à la faire verifier en Chastelet, & aux Generaux des Monnoyes. Il y en a eu vn autre solennelle, par laquelle il est dit qu'on contractera librement, pourueu qu'il fust conuenu. L'equité est claire: car l'escu vaut autant que la monnoye: en me rendant l'escu, on ne rend que ce qui est deu. Et ainsi si on ne le veut rendre en espece, le faut rendre à la valeur qu'il vaut. Marillac, pour sa replique dit, qu'il faut regarder és cõtracts *qui commodo dantis tantùm, vt depositum: aut accipientis, vt commodatum: nec debet alia res restitui l. Paulus. Et in his non est voluntas alienãdi pecuniam, in mutuo autem debet reddi aut species, aut valor. Sed hic contractus fit gratia vtriusque, & maximè accipientis, cui liberum est redimere ea non creditori danti.* Partant doit estre au debiteur liberé de payer, eu esgard *ad tempus contractus*: car le creancier a aliené ses deniers, qui ne valoiẽt qu'autant: *ergo* il n'esperoit, & ne doit auoir qu'autant qu'ils valoient: & s'il en auoit plus, seroit vsure. L'argent est chose fragile: on baille la valeur de cẽt escus tels qu'ils estoient lors, & en escus: mais non tant, a allegué l'arrest des Dormans, & autres: La Cour dit en tant qu'on a iugé la rente separement, & Presidiallement, qu'elle a mis & met l'appellation, & ce dont est appellé au neant, sans amende, & sans despens de la cause d'appel, & pour cause. Le residu de la sentence sortira son plein & entier effect.

Rachapt de rente cõstituee en escus non estimee à liure, doit estre fait en escus ou especes selõ la valeur de l'escu lors du rachapt.

[C'est vne maxime du Palais suiuie par tant d'arrests, qu'il n'en faut plus douter, que toutesfois & quantes qu'vne rente a esté constituee en especes d'escus sans specifier la valeur des escus, *veluti*, si pour cent escus baillez comptant en or, on a vendu & constitué six escus de rente par chacun an, si on veut racheter la rente, on en doit faire le rachapt en espece d'escus, ores que l'escu soit augmenté de valeur, ou bien en monnoye blanche, à raison de la valeur de l'escu lors du rachapt. Le Caron en rapporte des arrests, liure 2. chap. 73 & liure 7. chap. 31. Monsieur Robert *Rerum Iudicatarum, lib. 1. cap. 16.* M. Boyer *Decisio. Burdigalensi* 327. *Hotomanus quæst. illustriũ q.* 15. & de Rubis sur la coustume de Bourgongne, traictant la question amplement: & cela est si triuial, que la Cour de Parlement, par arrest donné & prononcé par Mon-

sieur le premier President de Harlay, le 27. Iuillet 1599. plaidant Chouard pour les Doyen, Chanoines, & chapitre de l'Eglise d'Angers, appellans d'vne sentence du Seneschal d'Anjou, par laquelle ils auoient esté condamnez à racheter vne rente de six escus couronne, par eux achetee & constituee à vn nommé Herué Ayraut, pour cent escus en l'an 1326. en espece d'escus, eu esgard à la valeur de l'escu au temps du rachapt : la Cour, de grace, mit l'appel au neant, ordonna que ce dont estoit appellé, sortiroit son plein & entier effect, condamna l'appellant és despens, & fit defenses aux Aduocats de plaider plus telles causes decidees auparauant par plusieurs arrests: Mais si par le contract de constitution l'escu estoit eualué, conuiendroit suiure l'eualuation, ainsi qu'il a esté iugé par l'arrest qui ensuit.

Extraict des Registres de la Cour.

COmme de certaine sentence donnee par nos amez & feaux Conseillers les gens tenans les Requestes de nostre Palais à Paris, Commissaires en ceste partie, au profit de nostre amé & feal Cóseiller en nostre Cour des Aydes, Maistre Iean Hennequin, & Damoiselle Anne Mollé sa femme, defendeurs, à l'encontre de Damoiselle Françoise de Ferrieres, vefue de feu Fourny, Sieur Domont, & de Merny, demandeur en matiere de rachapt de deux cens liu. tour. de rente: par laquelle nosdits Conseillers suiuant l'offre fait par lesdits defendeurs, ils les eussent condamnez à delaisser par rachapt ladite réte, en payant par ladite demanderesse à vn seul payement, la somme de douze cens escus sol, selon le contenu és lettres de constitution de ladite rente, ensemble les arterages en monnoye casuelle & loyaux cousts, & és despens de l'instance, dont ledit demandeur auroit appellé en nostre Cour de Parlement en laquelle les parties ouyes, & le procez receu pour iuger, ioinct les griefs & responses à iceux desdites parties, & iceluy procez veu & diligemment examiné, Nostre-dite Cour par son iugement & arrest dit qu'il a esté mal iugé, & bien appellé par ledit appellant, & en emandant le iugement, ayant esgard à l'offre fait par ledit appellant, nostre dite Cour a condamné lesdits intimez à delaisser par rachapt ladite rente, en payant par ledit appellant la somme de deux mil quatre cés liures tournois, és mesmes especes d'escus d'or au soleil, qui ont esté baillez pour la constitution de ladite rente, iusques à la concurrence seulement de ladite somme de deux mil quatre cens liures, & selon la valeur desdites especes d'or ayans cours de present, ensemble en payant par ledit appellant les arrerages qui se trouuerent deubs au iour dudit rachapt, ou de consignation reelle, si aucune en a esté faite : & outre a nostre dite Cour condamné lesdits intimez és despens, tant de l'instance principale, que de ladite cause d'appel, la taxation d'iceux à elle reseruee. Prononcé le 14. Feurier 1539. I.C.]

Signé, DV TILLET.

DE RESTITVTION DE CHOSE NON DEVE OV SVRPAYEE.

Tiltre 6. Arrest premier.

SI par sentence vn debteur est condamné à payer le contenu en certaine obligation de son predecesseur, & il paye, & apres il trouue, & monstre quittance de la somme, il doit auoir restitution de ce qu'il a induement payé. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1590. Selon la doctrine de Bart. *in l. plures apochis. C. de fide instrumen. lib. x.* Repetitiõ de chose indeue.

II.

Vn creancier n'est point tenu, s'il a interest de prendre payemẽt de sa debte en autres especes, que celles qu'il a baillees, ou qui sont designees. *l. Paulus. ff. de solut.* Le pareil d'vn acheteur, duquel on veut retirer la chose immeuble vendue. Si toutesfois les especes sont par Edict du Prince creuës en estimation, & valeur, le doute est notable à qui vient l'interest, au retrahant, ou au premier acheteur. A ce propos, vn Parisien ayant affaire d'argent, vend cent escus de rente à vn marchand, lequel ne se confiant au vendeur, veut auoir seurté d'autre que de luy. Monsieur Dormant Conseiller, faisant office d'amy, vend auec luy, & s'oblige *in solidum*, & y a pache de rachet à certain temps. Dormant cognoissant la nonchalance de son homme, & voyant que le iour du reachet s'approche, fournit le sort, qui est douze cents escus, au marchand en escus au soleil, qui sont les mesmes especes de l'achet, sans auoir aduisé par ledit Dormant que les escus estoient par ledit achet estimez à 45. sols tournois, & depuis criez & publiez à quarante six: à raison dequoy il s'estoit trõpé de soixante liures tournois, qu'il demande au marchand luy estre restituees, cõme payees, & non deuës. Le marchand dit, qu'il n'a receu autre chose que ce qu'il a fourni, & que s'il y a creuë, s'il les eust gardez, ou plustost receus, le gain luy fust demeuré. Il est absous par iugement des requestes du Palais: dont Dormant appelle, & releue en Parlement, où par arrest de la vigile de Noel 1552. est dit mal iugé, & le marchand condamné à rendre. Monnoye estimee croist en valeur au profit du debiteur. (Cy desfousvoyés l'arrest 18. de retrait lignager, & l'arrest 2. du Tit. precedẽt.

[Voyez du Moulin en la fin des contracts vsuraires, & M. du Luc liu. 10. Tit. 5. Arrest 5.]

III.

L'Huissier Richier auoit eu par don d'vn sien beau frere vn heritage tenu en fief de la Seigneurie d'Ormoy. Il compose auec le Seigneur d'Ormoy, des droicts Seigneuriaux deus à cause de la donation à la somme de quatre vingts escus sol, qu'il paye, & est receu, & inuestu: Les heritiers du donateur defunct obtiennent lettres pour faire casser ladite donation, qui sont interinees pour la minorité du donateur, & quelques autres plusieurs raisons. Richier despouillé de l'heritage, veut contraindre le Seigneur d'Ormoy, de luy restituer les quatre vingts escus, qu'il auoit induement payé, à raison dudit cõtract resolu. Ledit Seigneur d'Ormoy soustient le contraire. Par sentence il gaigne sa cause, & est Richier debouté, qui appelle & releue en Parlement à Droicts Seigneuriaux payez d'vn cõtract depuis resolu se repetent. (Voyez le tiltre des Droicts seigneuriaux infra, &c. & sur la fin des lods & ventes necessaires.

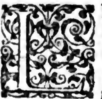
Paris, où il obtient, & est dit mal iugé, & ledit Seigneur d'Ormoy condamné à rendre audit Richier ladite somme de quatre vingts escus le 7. iour de Septembre 1538. Autant en pareil en fut dit par autre arrest dudit lieu, du 7. de May 1552. Ceste matiere a esté iusques audit arrest en suspens d'estre resoluë. Car encores que de contract nul ou subiect à estre cassé, ne soient deus lods ou autres droicts Seigneuriaux, comme a tenu *Ioan. Faber in l. j. per illum textum. C. quando lic. ab emptio. disced.* Toutesfois lors qu'ils ont esté payez, a esté faite distinction de plusieurs sortes, s'ils peuuent apres la resolution estre repetez ou non. Aucuns ont tenu, que si d'vn mineur a esté acheté, que l'acheteur sçauoit mineur, & a payé, ne peut apres repeter: *l. si quis negotia. in fine. ff. de negot. gest. & l. si quis domum. §. j. ibi, & ait non recepturum, quia id euenire posse prospicere debuit. ff. loc.* Mais s'il ne l'a sçeu, & n'a preueu ny entendu les fautes du contract, & dont la nullité ou rescision s'ensuit, comme de prohibition d'alienation, ou autres depuis descouuertes, en ce cas est la repetition fondee, comme au cas dudit *Fab. in d. l. j. & in l. fi. §. fin. nu.* 10. *C. commu. de leg.* Tout cela est vray, si la nullité est declaree par sentence autrement la repetition n'est receuable, & cela est de l'opinion dudit *Fab. in d. l. j. ibi, si contractus iudicetur nullus.* Autre distinction, que si l'acheteur sçachant le contract nul a payé, ne peut repeter, *l. j. ff. de condict. indebiti & l. cùm qui. §. j. ff. de inoffic. testa.* S'il en doute, & est en procez, s'il paye auec protestation, peut repeter. *l. pro dubietate. C. de condictio. indeb.*

* L'HVISSIER RICHIER.] Prins de du Moulin, qui cotte cest arrest de l'Huissier Richier du mois de Iuin, sur les coustumes de Paris, *§. 22. nu.* 33. Il est cotté de mesme datte qu'icy par le Caron, au 3. liu. des Resp. chap. 70. Voyez Choppin sur les coustumes d'Anjou, liu. 2. part. 1. ch. 2. tit. 3. artic. 4. & part. 2. ch. 2. tit. 1. artic. 7. & sur les coustumes de Paris, liu. 1. tit. 3. art. 5. T.]

DV PRIVILEGE DES FOIRES.

Tiltre 7. *Arrest premier.*

Priuilege des foires, & ses qualitez.


E priuilege des foires doit auoir toutes ces qualitez: cõme, que l'obligation soit passee en foire, c'est à dire, au lieu & ville de la foire: dans le temps, & les iours de foire: & pour marchandise prinse en foire. Autrement si c'est hors de la ville, ores que ce soit és iours de foire, ou bié dans ladite ville, mais apres la foire, ou bien durant la foire, & dans la ville, mais pour chose autre que de la foire, ledit priuilege n'a lieu, *not. in l. j. & cæterus. ff. de priuileg. credito.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en la grande Chambre, du 13. Iuillet 1542.

[Foires ont ce priuilege que toutes marchandises destinees à y estre venduës, sont exemptes de la douane, du droict d'entree, & issue, encores que les denrees n'y fussent vendues, moyennant qu'elles ne soient vendues ailleurs: & fut iugé le 7. Feurier 1576. pour des marchands de draps de Normãdie, entrans à la foire Saint Germain, & arrestez par les fermiers de l'imposition des draps: à la requeste du Cardinal de Bourbon fut faite main-leuee, auec defenses, & les marchands enuoyez absous auec despens contre le fermier & Preuost des Marchands. Ladite foire fut ottroyee par Loys II.]

DE LET-

DE LETTRES D'ESTAT.

(Lettres d'Estat sont lettres de surseance, comme elles s'appellent en l'Edict du Roy Loys XII. de l'an 1512. qu'on obtient en la grande Chancellerie, pour arrester le cours & poursuite d'vn procez pour quelque temps, à cause d'absence legitime, pour le seruice du Prince, soit à la guerre ou ambassade. *Iulius Cæsar etiam obtinuit reus ne fieret, cùm reip. causa abesset, Sueton. in Iulio cap. 23.* Elles ne sont octroyees en toutes causes, ainsi qu'il se void par ce qui est en ce tiltre. I. C.]

Titre 8. *Arrest premier.*



AV Roy appartient bailler lettres d'estat: & à ceste raison furent reiettees telles lettres octroyees par Boucicaut Connestable de Frãce, & defendu d'en plus bailler, par arrest de Paris de l'an mil trois cens nonante trois. Lettres d'estat par qui.

II.

Lettres d'estat se peuuẽt bailler pour autre absence, que de la guerre: pourueu qu'elle soit pour les affaires de la chose publique & du Roy: si est-ce pourtãt, que si l'absent est payé & salarié de sadite absence, il ne iouyra dudit estat: *quia videtur affectata absentia.* Et ainsi, selon l'opinion de Corset, *singul. incipien. Ambasiator.* fut iugé par arrest de Paris l'an 1391. contre le Baillif d'Auxerre estant en Bourgongne, pour vne enqueste pour le Roy, sur les deniers duquel il estoit payé chacun iour. Absent salarié ne doit iouir de lettres d'estat.

III.

Lettres d'Estat se donnent par le prince, pour l'absence probable de l'impetrant empesché au faict de la guerre: & sans ce que par icelles le Prince face assertion & declaration, qu'il sçait bien que l'impetrant est à la guerre, ou que par certificat de son capitaine l'impetrant face apparoir de ce, telles lettres ne doiuent estre interinees, ores quelles fussent d'ailleurs ciuiles. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre le Seigneur de Tournon, l'an 1390. *per doctrinam Felin. in cap. significante. de rescript. & per not. in clem. literis de probat.* Lettres d'estat ont cognoissance de cause.

IV.

L'an 1537. & le 16. iour de Iuillet, en Parlement à Paris, & en la plaidoyrie de la grand' Chambre, furent interinees lettres d'estat obtenues en vne instance de proposition d'erreur contre vn arrest. Lettres d'estat en propositiõ d'erreur.

V.

Lettres d'estat ne sont receues à dilayer la prononciation d'vn iugement, dont le dicton est escrit, ou bien si le procez est appointé en droit, par arrest de Paris du 16. Mars 1456. Lettres d'estat n'empeschent la vuidange.

VI.

Lettres d'estat ne sont receuables en vn procez appointé en droict, & instruit par productions, contredits & saluations, iusqu'au poinct d'estre iugé, soit que l'impetrant soit absent, & pour Ambassade, ou pour la guerre. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 17. Mars 1546. [Pris de du Luc liure 11. Tit. 4. Arrest 9.] De mesmes.

VII.

Lettres d'estat ne sont receues en matieres sommaires, ny és ordinaires

Lettres d'estat en prouision, saisine & nouuelle n'ont lieu.

appointees en droict, & moins en matieres prouisionnelles : & doit l'impetrant en estre debouté, comme fut iugé par arrest de Paris, du 3. May 1337. [En cas de saisine & nouuelleté, arrest du 27. Mars 1347.]

VIII.

Lettres d'estat n'ont lieu contre le Roy.

Le Roy ottroyant à vn Gentil-homme lettres d'estat de toutes ses causes, & procez, à trois mois, ou autre temps, n'entend point des causes que ledit Gentil-homme a contre le Roy, si expressément n'en est faite mention: *quia sub hoc sermone gener. d. persona. oquēt. non intelligitur. l. inquisitio veritatis. C. de solut.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1386. [*Gallus quæstio.* 105.]

IX.

En criees.

Lettres d'estat ne sont receuables en matieres de criees : comme fut iugé par arrest de Paris, du 23. Feurier 518.

X.

Lettres d'estat ne dilayent l'enqueste de partie.

Lettres d'estat ne peuuent empescher ny dilayer l'enqueste de partie aduerse, ny pareillement des procedures faites pour reprendre ou delaisser le procez interrompu, par la mort du predecesseur, auant la confection des enquestes: car cela seroit dilayer l'enqueste. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour le Seigneur d'Amboise, contre le Comte d'Eu & sa sœur, heritiers de leur pere, en l'an 1389. Et autant en fut dit en l'an 1390. pour le Chapitre de Nostre-Dame de Paris, contre l'Abbé & Conuent de Fescan.

XI.

De mesmes.

Vn defendeur contre la demande de son demandeur ne dit autre chose, sinon denier la qualité d'heritier d'vn debteur defunct, duquel il est prins, & proposé heritier : & apres ceste denegation s'en va à la guerre. Il obtient lettres d'estat: qui sont empeschees par ledit demandeur, d'autant qu'il n'y a plus autre chose à faire en ce procez, sinō d'appointer par le Iuge les parties contraires, & à informer par le demandeur, auquel les preuues pourront deperir en dilayant : & de soy pouruoir par examen à futur, ce sont frais & perils, & ne luy doit estre dommageable l'absence de sa partie, à laquelle il accorde, qu'estant de retour, elle puisse proposer pour sa defense tels autres faicts que bon luy semblera, & d'estre receu à la preuue d'iceux. Par arrest de Paris en la grand'Chambre du Domaine, du 14. Ianuier 1552. fut ledit defendeur debouté de l'effect de sesdites lettres d'estat, & le procez appointé en preuue, à certain temps, à la charge que ledit demandeur estant de retour, pourra de nouueau, si bon luy semble, defendre, & faire preuues. [Pris de du Luc liure 11. Tit. 4. Arrest 10.

XII.

Lettres d'estat n'empeschent garnison, ou execution de sentence.

Le general Morlet ayant recogneu vne cedule, par laquelle il confessoit deuoir à cause de prest, & promettoit payer à messire Iaques de Beaune, Seigneur de Samblançay, s'en va hors du Royaume en ambassade en Suisse. Ledit de Beaune poursuit, & demande garnison de la somme contre ledit Morlet. Son procureur allegue l'absence fauorable, & priuilegiee. Il est dit nonobstant ce, qu'il garnira dans six mois, afin que dans ledit temps on luy peust faire sçauoir. A la fin de six mois on presente pour luy lettres d'estat, dont l'interinement est empesché par le creancier. Par arrest de Paris du mois de Ianuier 1525. il est debouté desdites lettres d'estat, & ordonné que la sentence de garnison sortira son effect en baillant caution.

[Cest arrest est pris de *Ioannes Gallus, parte 7. Arrest. ca.* 141. où M. Charles du Mou-

du Moulin note le semblable auoir esté iugé en la mesme audience le 25. Iãuier audit an. I.C.]

XIII.

Lettres d'estat ne sont receues en matiere criminelle, sous l'absence à cause de guerre, & d'icelle fut debouté vn impetrant estant au camp de Perpignã, par arrest de Tholose au mois d'Aoust l'an 1542. par le texte de la loy finale, qui fut allegué par l'Aduocat du Roy plaidant en l'audience, *ibi, etiam si militantes docebuntur*. C. *de libert. & eor. liber.* Lettres d'estat en criminel.

[D'autre difference de lettres, soient veues les Protocoles de Chancellerie.]

DE RESPIT, ET QVINQVENELLES.

RESPIT, à respirando dicitur, quia rescripto illo quo dantur induciæ anni vel quinquennij, respirat quodammodo pressus egestate debitor, & hoc verbo vtitur Cassiodorus lib. 11. Variar. epist. 38. vbi huiusce rescripti formulam tradit. Ne, inquit, in hoc biennij spatio quicquam de credita summa æstiment postulandum, quatenus sub inducijs supradictis & datam possint reparare pecuniam, & aliquatenus debitorum valeat respirare substantia. Sont surseances & delais donnez aux debiteurs pour payer leurs debtes d'vn an, deux, trois, quatre & cinq ans, qui s'appellent par quelques coustumes benefice d'annion & quinquennion, & par Iustinian en la loy derniere *Cod. qui bonis cedere possunt, quinquennale spatium*, & sont introduicts par le droict *d. l. vlt. & l. 4. Cod. de precib. Imperat. offerend.* On obtient anciennement telles surseances par lettres de Chancelleries de Parlements de France, iusques à l'ordonnance des Estats d'Orleans sous le Roy Charles 9. en l'art. 61. qui a defendu l'expedition de telles lettres, & voulu que les debteurs se pourueussent par deuant les Iuges ordinaires, par requestes, afin d'attermoyement, qui informeroyent sommairement du contenu esdites requestes, & en ordonneroient, les creanciers appellez. Voyez M. Iean Imbert Instit. forensi. liu. 1. ch. 63. I.C.)

Tiltre 9. *Arrest premier.*

IMpetrants de respits & quinquenelles doiuẽt alleguer & prouuer, comment par fortune, pauureté, & perte de la plus grande partie de leurs biens, ils sont contraints de recouurir à ce, *iuxta l. fin. qui bon. ced. poss.* & suffit que tels inconueniens soiẽt aduenus apres les debtes faits. Mais si par erreurs dans lesdites lettres est dit, qu'ils sont aduenus auant les debtes faicts, & soit prouué que ç'a esté apres, lesdites lettres ne seront interinees. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du premier iour de Decembre 1533. *per l. si librarius. ff. de reg. iur. & l. error. C. de iuris, & facti igno. & l. errore. de testam.* Quinquenelle à quelles causes sont obtenues.

II.

L'impetrant de lettres de respit à vn an, ou à cinq ans, desquelles l'interinement est empesché, ne doit pendant le procez garnir la main, selon ce qui est noté, *in l. quoties. C. de precib. Imperat. offer.* & ainsi fut iugé par deux arrests de Paris, l'vn du 4. Feurier 1537. l'autre du 26. Auril audit an. La limitation suiuant est fort notable. Debiteur impetrant de respit ne doit garnir.

III.

Toutesfois si lettres de respit sont impetrees apres la condamnation à garnir, il faut que nonobstant icelles, la condamnation soit executee: & autant, s'il estoit dit, que les gages prins seroient vendus par prouision : & ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 21. Mars 1526. De mesmes, & limitat. f.

qu'il n'y a point de raison de luy ainsi retarder sa debte. La Cour par son arrest du 6. Febur. l'an 1545. met le tout au neant, ordonne que dans deux mois l'appellant fera vuider le procez, & qu'iceux passez, sans ce, l'intimé pourra faire executer son obligation.

VI.

Vn debteur pour marchandise de pain receuë à creance, par compte faicte, a esté receu és lettres de respit, par arrest de Paris du onziesme de Decembre 1533. Respit pour viure deue.

VII.

Les debtes faicts apres la quinquenelle, ou respit d'vn an, presentez, ne sont receus ny entendus au priuilege octroyé par le Prince, *arg. l. Aurelio. §. Caius Seius. & l. Aurelius. §. Titio Seio. ff. de libe. lega.* Et ainsi a esté souuent iugé par arrest de Grenoble: & faut noter que le temps d'icelles se prend du iour de leur datte, *arg. cap. eam re. de rescript. & cap. dilectus, de praben. & c. si propter. de rescript. in vj.* Et ainsi est le Stile de France. Respit ne cõprend debtes faicts apres.

VIII.

Respit à vn an, & quinquenelles ne peuuent differer l'execution de chose deue, & iugee par arrest, ou sentence, dont n'a esté appellé. C'est l'opinion de *Cyn. &* de *Bald. in l. quoties. C. de precib. imper. offer.* Et ainsi fut dit par arrest, present Monsieur de la Val, Gouuerneur du Dauphiné, le Seigneur de Montaynard son Lieutenant, l'Archeuesque d'Embrun, le Bastard d'Armignac Mareschal de Dauphiné, par messieurs du Parlement de Grenoble la vigile de Noel 1456. Respit ne comprẽd debtes iugez.

IX.

Vn Receueur de Seigneur particulier ayant rendu son compte, & par la closture d'iceluy trouué redeuable, fut debouté des lettres de respit à vn an par luy impetrees: luy fut ce neantmoins de grace, & pour cause (*creditore non admodum reclamante*) octroyé delay de six mois. Par arrest de Paris le 14. Ianuier 1547. [Du Luc liure 10. tit. 6. arrest 3.] Respit n'a lieu en debt de cõpte.

X.

Vn acheteur de maison n'ayant payé le prix comptant, mais s'estant obligé pour ledit prix, & depuis obtenu respit à vn an, fut debouté de l'effect de ses lettres, par arrest du 21. Ianuier 1533. Respit n'a lieu en prix deu.

[Acheteur de biens de Iustice peut estre contraint par prison, & ne peut s'aider de Respits: Iugé le 16. Septembre aux grands iours de Moulins, allegué par C. M. sur la Coustume d'Orleans.] Respit n'a lieu en achat de biens de iustice.

XI.

Lettres de quinquenelle n'ont plus de lieu apres sentence donnee contre vn debteur: & cela est indubitablement gardé à la Cour, & a esté iugé en la grand' Chambre des Enquestes, sous le rapport de Monsieur Mathé, le Ieudy 17. Mars 1540. apres auoir demandé l'aduis de Messieurs de la grand' Chãbre du plaidé. Et fut pareil arrest dõné és grands iours de Tholose seans au Puy, le 16. Octobre 1548. [Masuer. tit. des payements, *ex l. post rem iudicatam. D. de re iudicata.* L. C.] Respit n'a lieu en debte iugé.

XII.

A esté iugé le 13. Auril 1548. auant Pasque, au rapport de Monsieur Aubert, qu'en moison de grain, ou argent, respit n'a lieu, quinquenelle, ny autre dilation du Prince: Et la raison est, pour ce que les fruicts de la terre sont re- Respit n'a lieu en moison de grain ou denier.

putez aliments, qui sont priuilegiez, & reputez partie du fonds. Secondemẽt, quand l'obligation est pour l'aduenir, & lors n'y a lieu de respit, non plus qu'en depost, ou chose gracieusement prestee, comme d'vn cheual ou autre meuble. Car ce seroit absurdité, & iniustice, de vouloir retenir chose d'autruy, malgré le maistre, sous ombre d'vn respit: & par ainsi on fait semblable vne obligatiõ de moison, & de grain à celle de depost, ou prest special, qu'on dit *commodatum*.

Respit n'a liev en moison de grain.] Moison de grain sont les payements que les fermiers font en bled. Du Moulin au traicté des Vsures *n.* 222. *Idem* en cession de biens: arrest de Paris, donné le 28. de Mars 1583. le Caron au 3. liure des Responf. chap. 5. T.

XIII.

De mesmes. Et combien que l'arrest susdit ait esté donné entre parties Parisiennes, & qu'on puisse dire, & alleguer diuerse raison, veu que la Coustume de Paris est expresse, qu'en obligation de rente n'est receuable respit ou quinquenelle: si est-ce qu'en tous autres pays, où telle Coustume speciale n'est pas, ladite fin de non receuoir est valable, & doit estre prattiquee. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, commé i'ay veu és memoires escrits de feu Monsieur de Loges.

XIV.

De mesmes & plus fort. En termes plus forts, si d'arrerages de telle rente auoit esté faict compte, transaction, & nouuelle obligation personnelle, par laquelle la reelle seroit innouee, encor le priuilege du reuenu reel doit demeurer, veu que la cause mesme y est. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, au rapport de Monsieur Brachet. Et par autre arrest au rapport de Monsieur Martineau, comme i'ay veu escrit és memoires de la main de Monsieur de Loges.

XV.

Respit en quelles debtes n'ont lieu. Lettres de quinquenelle & respit à vn an n'ont point de lieu, & ne sont receues contre debtes priuilegiez, comme consignations, deposts volontaires, & autres, *l. si quis vel pecuniam. C. depo.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 3. May 1524. pour vn Espagnol prisonnier appellãt du Seneschal de Guyẽne, contre vn sien depositaire intimé.

[Les huict derniers chapitres sont tirez de la Decision 296. de M. le President Boyer, & de Masuer tit. des Solutions & payemens. Voyez Choppin *lib. 3. de Domanio Franciæ, tit.* 29. & les Coustumes de Paris, art. 3. d'Auxerre, art. 150. Bourbo. 68. Orleans 424. 428. Berry tit. 9. des Executions, art. 21. 22.

En quels cas respit n'a lieu. D'où i'ay colligé les cas esquels Respit ne peut auoir lieu, qui suyuent, pour arrerages de rentes foncieres, moisons, loyers de maison, ferme, tenue & exploictation d'heritage, fruicts & reuenus d'iceux, pension & nourriture d'escolliers, apprentifs, & autres pensionnaires, debtes de mineurs contractees auec les mineurs, ou leurs tuteurs durãt leur minorité, reliqua d'administration de tutelle des mineurs, des biẽs de la chose publique, ou de l'Eglise, des prodigues ou insensez, alimens deubs à enfans mineurs, pauures orphelins, à pauures vefues, ou autres pauures qui ne peuuent souffrir delay, frais funeraux, pour chose baillee en depost, & gaige non rendu, acheteurs de viures & victuailles, vente de bled, vin, bestial, entre marchands, & de marchands à marchands, & mesme pour vente de barriques, & vaisseaux à mettre vin, és lieux de vignobles, ainsi que porte la Coustume d'Auxerre, & que M. Ferron rapporte-

rapporte sur le tiltre des Vaisseaux à tenir vin, en la Coustume de Bordeaux, & auoir esté iugé par arrest du Parlement de Bordeaux, à cause de l'imminēte perte, qui aduiēdroit au public, s'il ne se trouuoit des vaisseaux à mettre vin aux vendāges: *Idē iudicatū referi in visitore*, pour debte procedant de delict, ou malefice, de chose iugee par sentence contradictoire, & diffinitiue par Iuge Royal, ressortissant nuement en la Cour de Parlement, ou donnee du consentement de partie, pour le salaire & iournee de manouuriers. I.C.]

[Notez qu'au lieu de Respit, on a maintenant recours aux Attermoyemēts sur requestes: Car la Cour voyant quelques rigueurs des creanciers, a coustume de donner termes aux debteurs de bonne foy, comme le 9. Decembre 1574. ordonna que le Sieur de Lansac le ieune, payeroit dans quatre mois tāt le principal, que despens dommages & interests. Elle attermoye aussi de grace les pauures debteurs, & les eslargit: voire modere l'obligation: comme entre autre le 19. Iāuier 1573. vn pauure laboureur prisonnier pour deux cens escus, fut attermoyé à six mois, & l'obligation de six vingt liures reduite à quatre vingt, & le 7. de Ianuier 1581. attermoyement fut donné à vn pauure prisonnier à payer dans six ans par esgale portion: & eslargy en baillant telle caution qu'il porta. La somme estoit quatre cens escus, plaidant Gillot. Que s'il y a plusieurs creanciers d'vn debteur, ladite Cour souuent contraint le moindre nombre des creanciers soubsigner au plus grand, & de plus grāde somme pour attermoyer le debteur: ainsi fut iugé en l'audiēce le troisiesme May 1575. auparauāt en Feburier audit an, le Lorrain emprisonné à la requeste de quelques creanciers, recommandé par les autres, a esté eslargy par arrest de la Cour consentant la pluspart des creanciers, à la charge de faire mettre à fin les criées du reste de ses biens, & que les creanciers mettoient par deuers certain Commissaire nōmé, leurs papiers pour sçauoir le nombre des creāciers accordans terme. Depuis fut dit que l'arrest donné pour aucuns tiendroit, & pour les autres que les executions surseéroient de six mois: le 2. de Mars 1575. Tel benefice de remise, à faire à vn creancier par la pluralité forçant la paucité, n'est octroyee aux estrangers: non plus que la cession: Toutesfois s'il y a du consentemēt auec les autres, en faueur d'vn forain, le moindre nombre est contraint d'y entrer: iugé, plaidant Seruin, contre du Luc, le 6. Feburier 1582. apres disner. B.]

Attermoyement.

Estrāgers exclus du benefice de remise & attermoyemēt.

DE CESSION DE BIENS.

Titre 10. Arrest premier.



Cession de biens est receue contre amende de fol appel: car ce n'est pas amende de delict. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1367. pour Hermule Coq, contre vn Escuyer. Autre chose seroit si l'amende procedoit, *ex mero delicto*.

Cession de biens en amende d'appel.

II.

Cession de biens ne doit estre legerement receue: mais auec grande cognoissance de cause, pour l'interest que ce seroit à plusieurs creanciers. Et

Pour estre receu à cession.

de biens quelles choses requises. inf.ar.8. faut qu'il apparoisse de l'instance faicte contre luy pour la detension de sa personne. *Secundò*, qu'il n'a biens pour satisfaire, *l.j.& fin ff. qui bon. ceder. possint*. Et s'il a aucuns biens il les doit declarer. *Item*, il faut aduiser la qualité de la debte: car si c'est vne amende ciuile adiugee à partie, ou au Fisque, & qu'il ait biens pour satisfaire, mais non pas si soudain, le Iuge n'ayant lors puissance de receuoir la cession de biens pour lesdites amendes, doit considerer la qualité du personnage, à sçauoir s'il est vil ou honneste: & encor s'il est vil, & qu'il ait dequoy, doit faire saisir, & crier son biē, & ne l'ouyr point à la cōuersion de la peine pecuniaire à la corporelle: car il y en a qui aimerōt mieux auoir du fouet, que de payer vne amende. C'est la raison du texte, *in l. pollicitationis. ff. de pollicit.* & d'Alexand. *in l. fi. ff. de in ius vocand.* mais, s'il n'a rien, & soit vil, il n'y a danger de le faire battre de verges, & bannir. *l. fi. de in ius voc.* Si faut-il pourtant, que la partie y consente: car autrement le Iuge ne le peut faire: mais le doit laisser en la prison iusques à ce qu'il ait moyen de payer, *secundùm Bal. in l. quod si minor. §. si seruus. ff. de minor.* La raison est, qu'vn creancier ne se payera, s'il ne veut, d'vne chose deuë pour l'autre, *l. ij. ff. si cert. petat.* Toutesfois s'il peut bailler cautiō autre que iuratoire, elle est receuable: car il n'est pas permis à vn creancier faire mourir ainsi vn sien debteur en prison, comme est noté, *in l. incredibile. C. de pœn.* Pour le second poinct, s'il est tel, que de son honneur *curandum sit*, le Iuge ne doit ouyr la partie aduerse pour faire ladite cōmutation de peine: car pour le regard d'honnestes personnes, la moindre peine corporelle importe plus que la plus grande pecuniaire, *l. in seruorum. ff. de pœn. & in l. si seuerior. & ibi Salyc. C. ex quibus causis infam. irrogetur.* Dont il doit moyenner de luy faire bailler pleiges, & determiner le payement desdites amendes à plusieurs annees. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux pour Nicolas Ponges le 3. Iuillet 1533. B.)

Conuersiō de peine ciuile en corporelle comme se doit faire.

Peine ciuile commuee en corporelle. [Le 21. Iuillet 1581. pour vn nommé Brison, fut commuee la peine ciuile & pecuniaire, en peine de punition corporelle du fouet: si mieux n'aimoit partie l'atermoyer en payāt 20. escus contens, & le reste de six mois en six mois: & faire l'option dans quinzaine. Que si le prisonnier à longuement enduré la prison, & est d'aage, il est traicté plus doucement, cōme le 11. d'Aoust 1576. ayant vn faussaire esté cōdamné sur la requeste à estre fouëtté sur le carreau, pour demeurer quitte de la somme de 900. liures de dommages & interests: Le Thresorier general de Poictou, appellant, & requerant que le prisonnier fut foueté par les carrefours, ne fut ouy: ains ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit son effect. B.]

III.

Cessiō des biens receue contre la reuocation d'icelle. Le Iuge de Briançon en l'an 1459. par sa sentence receut vn nommé Vincent Mazé Piedmontois, à la cession de biens, nonobstant ce qu'elle fust empeschee par vn hoste dudit Briançon, nommé Morniste, pource que ledit Mazé auoit expressément, & par serment renoncé à ladite cession: dont le Morniste appella, & releua à Grenoble. Là où il dit pour ses causes d'appel, que le Iuge, *à quo*, ne pouuoit reietter telle renonciation contenue és lettres, & instrument de l'obligation dudit Morniste, sans ce que ledit Mazé en fust releué: ou à tout le moins qu'il fust dispensé par son Prelat du serment, *vt per Bart. in l. si quis pro eo. ff. de fideiussorib. & ca debitores. de iureiuran.* Nonobstant ce, par arrest dudit Parlement, donné le 22. de Nouembre audit an, fut dit

fut dit, que par ledit Iuge de Briançon auoit esté bien iugé, & pource que telle renonciation ne se peut faire comme chose inhumaine, & contraire à la liberté de l'homme, & honnesteté publique, *arg. l. alia. §. eleganter. ff. soluto matrimo.* Et ainsi le notent *Bart. & Cyn. in l.* j. C. *qui bon. ced. poss.* [Pris de la Decision de Guidon Pape 211. *Contrarium decisum Capellæ Tholos. Decisio. 61. modò renunciatio firmata sit iuramento.* I. C.]

[Il semble que celuy qui a receu & choisi la faueur du respit & attermoyement, s'est excluds du benefice de cession, Accurse est de cet aduis sur la *loy fin. C. qui bon. cedere possunt.* où il dict, que par le choix de l'vn il a renócé à l'autre. Mais cela n'est suiuy, ayant la Cour iugé par arrest donné en la plaidoyrie le 18. Mars 1570. rapporté par Caron liu. 5. de ses Resp. cha. 18. qu'il estoit bien receuable à la cession, & depuis le semblable a encores esté iugé plaidant Bernard & Pasquier, le 7. May 1585. I. C.] Celuy qui a esté atermoyé est receu apres au benefice de cession de biens.

IV.

Femme condamnee à amende pecuniaire peut estre retenue prisonniere iusques au payement d'icelle, sans la receuoir à caution, ny cession de biens de la Coustume generale de France, par le Bald. *in l.* j. *C. qui satisd. cogan.* & n'est receue à caution iuratoire, mais la doit bailler reseante. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, pour Ieanne Martin, appellant du Seneschal de Guyenne, contre Marie Eygue, prisonniere intimee, le 4. de Septembre 1526. [Pris de la Decision de Bordeaux, de M. Boyer 349. I. C.] Féme en delict ne faict cession de biens.

V.

Cession de biens n'infame point, *a* & n'est mise au nombre des choses infamantes, *in l.* j *ff. de his, qui not. infa.* & la loy *debitores. C. ex quib. causis inf. irrog. eo quod beneficiis iuris est. l.* 1. *D. de cess. bon.* Ainsi fut dit par arrest de Paris, du 18. iour de Septembre l'an 1543. auquel temps y eut continuation du Parlement sans vacations. Cession de biés n'infame point.

a Cession de biens n'infame point.) Toutesfois elle apporte cóme vne marque d'infamie, ainsi qu'il est aisé à recueillir des nouuelles constitutions de Iustinian, 4. & 153. Car les mauuais mesnagers qui ont entierement dissipé leurs biens, & puis font cession de biens à leurs creanciers, sont anciennement infames, & remarquez entre les gens d'honneur, non toutesfois que pour ce ils soyent reprochables de tesmoignage. Selon les a rendu infames par les loix, ainsi que recite *Diogenes Laertius* : Athenes dict que les Corinthiens les condamnoient en grosses amendes. Et Ciceron en ses Philippes recite que les cessionnaires & banqueroutiers auoient à Rome vn lieu certain dans le Theatre, distant & separé des autres pour veoir les ieux publics. Voyez l'arrest 18. de ce tiltre, qui est vne addition. Guido Pape dict en la Question de Grenoble 343. que la cession n'infame, quoy qu'à Lyon elle se fit de sontemps, la forme de faire cessió fut de mettre le cul nud sur vne pierre, en public, qui est deuant l'Auditoire. Mais Dubugnon liure premier des Loix Allobroges, cha. 116. dict ceste forme n'y estre plus obseruee, & qu'on la faict en iugement à iours ordinaires les plaids tenans. I. C.).

VI.

Vn prisonnier, soit ciuil ou criminel, est receuable à faire cession de biens pour legiste, & geollage contre vn geollier, comme fut iugé par arrest de Cession contre vn geollier.

Paris, du 19. iour de Decembre l'an 1534. pour Iaques Pinais, prisonnier en Chastelet, contre Nicolas Chauueau Geollier dudit Chastelet. [*Idem*, iugé par l'arrest confirmatif de la sentence du Iuge de Laual, qui est cotté en l'arrest 18. de ce tiltre. Voyez l'arrest 11. cy bas. I.C.]

VII.

Cessiõ nõ receue cõtre debte necessaire.

Lors que par exprés Edict du Roy Henry, furent descriez les douzains, trezains, & dizains rongnez, & commandé de les porter à la plus prochaine monnoye, & au billon, pour estre remis en nouuelle monnoye, vn marchãd de Lyon en porta iusques à trois milles liures à la monnoye de Montlymard, & retira seureté & obligation de pareille somme du maistre de la monnoye. Le tẽps de payer aduenu, il demande sa debte, & à la recusation du debteur, le fait saisir & mettre en prison. Ce maistre de monnoye demande estre receu à faire cession de biens. Le marchand l'empesche. Il est debouté de son empeschement, & le debteur receu. Il appelle. En cause d'appel il se plaint, & dit estre greué par vne grande raison, à sçauoir que ce qu'il a faict a esté par le commandement du Roy, & pour luy obeyr, & suyure son Edict, en sorte que ce debte n'est volontaire, mais du tout necessaire. Remonstre la difference qu'il y a de prester, & de bailler, bon gré, malgré qu'on en aye, & qu'en ceçy il n'a ny presté, ny trafiqué, ny marchandé, mais seulement a rendu l'obeyssance, qu'il doit à la Majesté de son Prince, à fin de ne tomber en peine. Et quãt au debteur, en ce qu'il ne tient promesse, il vse mal, & ne fait office d'vn maistre de monnoye: mais au contraire comme delict & faute en quoy cession n'a lieu. Le debteur se defend, & dit qu'en quelque sorte que le marchand vueille prendre ce faict, si ne peut ce estre qu'vne simple debte, & tousiours sont trois mille liures deues ciuilement, & rien plus: que la cession de biens est vn secours ordonné à debteurs appauuris contre la rigueur des creãciers, & pour euiter emprisonnement de leurs personnes. Remonstre plus, que sa pauureté ne luy est aduenue par sa faute, & dol, mais par fortune, & malice du temps, & des affaires qui luy ont couru sus: Requiert & supplie la Cour, que s'il est empesché à ladite cession, à tout le moins, ce soit seulement pour le sort, & non pour les apports, & interests conuenus & promis. Ce que le creancier empesche, disant que lesdits apports sont accessoires, & notammẽt à vn marchand, qui ne doiuent estre d'autre nature, que le principal. La Cour par son arrest le champ, plaidãs de Rochefort, & Bechet, du 12. iour de Ianu. l'an 1533. dit qu'il a esté mal iugé, & est debouté ledit maistre des monnoyes de la cession, & de sa requeste faicte pour les apports. Pour le premier sont notables les textes, *in l. si fundus.* à la fin, *ff. locat. & in l. Lucius Titius. de exilio.* Pour l'interest le texte, *in l. quaero. in princ. ff. locat.*

Interests & apports sont reiglez selon le sort.

VIII.

Peine pecuniaire quand est conuertie en corporelle.

A esté obserué pour maxime, qu'vn condamné de malefice n'est receuable à faire cession de biens pour la somme adiugee à partie ciuile, ou a Fisque. Mais est ordinaire, que s'il n'y a dequoy payer, se doit la peine conuertir en corporelle: sans receuoir audit cas cession de biens, qui fut anciennemẽt l'opinion de Socrates, approuuee par Aristote. La disposition du droit commũ y est, *l. si quis id. ibi, eorum, qui inopia laborant, corpus torquendum est. ff. de iurisd. omn. iud. l. fin. de in ius voc. l. j. in fin. ff. de pœn. & l. quicunque. in princip. ibi, quod si ad pœnam soluendam, & c. C. de ser. fugit.* Ce neantmoins la prattique de ce poinct est arbitraire aux Iuges, qui peseront la qualité du delict, & celle du

V. infra, l'art. 17.

condam-

condamné, & de l'accusateur: comme se trouue auoir esté diuersement iugé par plusieurs arrests, l'vn pour l'estroitte obseruance de telle loy, de conuersion de la peine pecuniaire en corporelle, donné au Parlement de Paris, du 10. iour de Decembre 1534. L'autre pour Iean Geofroy *a* condamné en vne amende pour le delict à Guillaume le Feure, pour auoir trouué, que audit condamné n'estoit possible payer ladite amende, fut dit, qu'il ne seroit puny corporellement: mais contraint de faire cession de biens, par arrests du 29. de Mars, l'an 1427. Depuis & le 25. iour de May, l'an 1429. fut donné autre arrest audit Parlement tout different, par lequel partie de la peine iugee contre le condamné d'iniure, qui estoit pecuniaire, fut conuertie en necessaire abstinence, & ieusne dudit condamné. Voyez l'art. 10. au tiltre des Peines, ci dessous.

[Ceci est fondé en la maxime, *qui non habet in ære, luat in corpore.* Toutesfois on le doit estendre, ou relascher, & l'interpreter selon les circonstances. B.]

a L'AVTRE POVR IEAN GEOFROY.] Cest arrest & le suiuant dernier ont esté prins de du Luc, au tiltre 8. du dernier liure: Mais celuy du ieusne a esté depuis reprouué par autre arrest du 14. de Ianu. 1586. Robert au 2. liure des Choses Iugees, chap. 15. T.

[Ceste question se trouue diuersement iugee par arrests qui sont en ce Recueil en ce lieu, & au tit. 10. arrest 10. du liure 24. & tit. 16. arrest 4. pour les accorder conuient vser de la distinction qu'allegua M. l'Aduocat General Seruin, plaidant pour le Roy en vne semblable cause à la Tournelle, le 29. Auril 1595. entre l'amende adiugee au Roy, & celle adiugee à la partie ciuile pour son interest ciuil. Que pour celle du Roy on est tenu à commuer la peine pecuniaire en corporelle, se reseruant le Roy son recours sur les biens du condamné en cas qu'il en eust: mais enuers la partie ciuile non, parce que de droit, *aliud pro alio inuito creditore solui non potest. l. Paulus,* & autres, *D. de solutionib.* suiuant ce, la Cour debouta vn demandeur de l'enterinement d'vne requeste par luy presentee afin de faire muer la peine pecuniaire d'vne amende adiugee à vn tiers pour interest ciuil, & restitution d'vn fur & larrecin en corporelle, plaidans le Feure pour le demandeur, & du Fautray pour ledit defendeur, President M. Forget. Voyez ceste Question bien traictee *per Hotomanum Quæstionum illustrium cap.* 26. I. C.]

Pour l'amende ad iugee au Roy, la peine pecuniaire peut estre conuertie en corporelle, secus pour celle de la partie ciuile.

IX.

A la suitte du propos sus commencé, vn impetrant de remission, en Parlement à Paris, est repoussé par fin de non receuoir, iusques à ce qu'il aura fourny à l'arrest prouisionnel donné contre luy contumax auparauant, par lequel il estoit condamné par prouision, à payer à la vefue de l'occis certaine somme. Luy voyant qu'il luy falloit passer par là, fait publier son bien à vendre. Il ne se trouue acheteur, qui est l'occasion de le faire tremper en la Conciergerie. Ce voyant, il presente lettres Royaux à la Cour, tendans à fin d'estre receu à la cession de biens. Là dessus plaiderent Messieurs de Vulcoq, & de Lauergne Aduocats. Par arrest fut dit, qu'auant que d'ordonner sur ladite cession, le remissionnaire seroit tenu dans certain temps faire plus grande diligence, pour vendre son bien, & qu'il seroit crié pour satisfaire à

Cessiō en prouision adiugee cōtre vn homicide quand est receuable.

la somme prouisionnellement adiugee, & que cependant seroit procedé extraordinairement, sur le faict de ladite remission, & à enquerir sur son innocence alleguee par icelle; & sur les reproches contre tesmoins qu'il opposeroit: le 3. iour de Septembre 1555.

X.

Marchand public védant en detail n'est receu à faire cession. * 1566.

Plaidans du Buisson, & Fauier le 9. de Feburier 1564. * à la Tournelle fut donné arrest entre Iean Bonnet dit Bridaçon, marchand boucher en la ville de Bourges, appellant du Baillif de Berry ou son Lieutenant, d'vne part, & maistre Nicolas Reiglet, Iean Godart, & maistre Ieā Pain intimez d'autre, par lequel en confirmant la sentence ledit Bonnet fut debouté de la cessiō de biens qu'il entendoit faire aux intimez, pour deniers deubs à cause de vente de bestial sur le pied, que ledit appellant auoit debité sur le ban en la boucherie.

Pour vin acheté en caue & à l'estappe.

[Comme aussi cession de biens n'est admise par celuy qui achete du vin en caue d'vn bourgeois, pour le reuendre à pot, ou à tauerne assise par priuilege de Paris, cōme la caue du bourgeois estant le lieu de l'estappe, iugé par arrest de la plaidoirie, le 5. May 1585. & l'estappe s'entend pour les forains. Voyez du Bacquet au liure predict. Et Guenois sur la Conference des Ordonnāces tit. des Cessions de Biens, qui rapporte ce mesme arrest du 22. May, iour de Ieudy, sur vn appel du Preuost de Paris. Comme aussi pour vin acheté à l'estappe, la Coustume d'Auxerre y est expresse, artic. 150. & Ferron sur la Coustume de Bordeaux, tit. de la Vente des Vaisseaux & Barriques, rapporte auoir ainsi esté iugé par arrest de Bordeaux, pour vin vendu de marchand à marchand. I.C.]

Le mary separé, propter frigiditatem, pour les droicts de sa femme.

[A aussi esté iugé que le mari qui a esté separé du corps d'auec celle qu'il auoit espousee, *propter frigiditatem*, estant condamné à la restitutiō du dot de sa femme, & depuis apres le 4. mois emprisonné, n'est receu à faire cession de biens pour la restitution du dot & conuentions matrimonialles, le 29. Auril 1599. à la Tournelle, à huis clos, plaidant Gillot & Gallant. I.C.]

De mesmes.

[Le mesme fut iugé & en plus forts termes le 16. Ianu. 1574. cōtre vn *quidā* prisonnier pour vente de grain comme marchand public, requerant estre receu à faire cession, encores qu'il alleguast, que la vendition auoit esté faicte priuément, en estant debouté & appellant: fut dit bien iugé & mal appellé.]

XI.

Cessiō de biés n'est receue pour despens de geolle.

Le 15. iour de Febu. l'an 1549. en vne plaidoirie de la Tournelle fut iugé par arrest, qu'vn debiteur n'estoit receuable à faire cession de biens pour deniers deuz à cause de garde & despense d'vn prisonnier, soit en la Conciergerie, ou bien à la garde, & maison d'vn Huissier ou Sergent, & que tels deniers sont priuilegiez. (Voyez cy-dessus au mesme tiltre, arrest 6.)

XII.

Estranger ne peut faire cession de biens en France.

Vn marchand estranger, & hors du Royaume s'estoit obligé en France à autre marchād de Paris, pour certaine somme de deniers pour cause de quelque marchandise à luy vendue & deliuree. Il est trouué à Paris, & constitué prisonnier pour la debte en Chastelet. Par deuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant ciuil, il demande estre receu à faire cession de biens. Son creancier Parisien l'empesche, & dit que le benefice de cession n'appartient qu'entre citoyens d'vn pays, & qui sont soubs l'obeissance d'vn Prince, & non d'vn estranger à autre, autrement la foy du commerce seroit violee.

Que ce seroit caption, si tel debiteur estranger estoit receu à ladite cession, veu qu'il n'auoit rien en France: & partant seroit mettre ledit creancier en necessité d'aller faire discussion & perquisition hors de France. Sans auoir esgard aux raisons susdites, le Preuost de Paris reçoit ladite cession, dont y a appel releué en Parlement, où est dit mal iugé, & declaré l'intimé debiteur non receuable à ladite cession. [Fut ainsi iugé, presidant monsieur de Pybrac, le 7. iour de Iuin 1578. plaidant Seruin.]

a VN MARCHAND ESTRANGER] Choppin au premier liu. du Domaine de France tiltre xj. nombre 7. allegue vn semblable arrest, donné sur le châp apres disner, le 2. iour d'Auril 1565. contre vn marchâd de Lubec, prés d'Annemarc. Bodin en fait mention au I. liure de la Republique cha. 6. Le Caron au 3. liu. de ses Resp. chap. 37. & du Bacquet Traitté du droict d'aubeine, 2. partie, cha. 16. autrement l'estranger pourroit à son aduantage succer le sang & la mouelle des François, puis les payer en fuites, & s'ils sont preuenus & emprisonnez, en faillites. I. C.]

XIIII.

Le Mardi troisiesme de Septembre 1566. fut plaidee vne appellation d'entre du Queisnel, appellant du Baillif de Beauuais ou son Lieutenant, & defendeur en requeste, plaidât de Villiers pour luy, d'vne part, & Tribollet intimé, & autrement demandeur en ladite requeste, pour lequel plaidoit Aubery, en la Tournelle, presidant Monsieur le President Seguier. Dont le fait, & l'arrest qui s'en est ensuiui sont notables. Qui sont tels:

Queisnel & Tribollet auoient tous deux esté creés tuteurs à vn mesme mineur. Ils font entr'eux vn contract, par lequel ils accordent & promettent l'vn à l'autre pour leur descharge de soy mutuellement rendre compte l'vn à l'autre de la tutelle & administration, & payer *le reliqua* du compte par emprisonnement de leurs personnes. Queisnel, suiuant ce contract, voyant que l'intimé Tribollet, *vergebat ad inopiam*, le faict appeller par deuât le Iuge de Noyon, pour rendre compte, *& reliqua*, de son administration, fait ouyr & examiner son côpte, par la closture duquel il se trouue receuable de la somme de huict cens liures, au payement de laquelle il est condamné par emprisonnement de sa personne, dont il appelle & releue à la Cour, & de puis acquiesce la cause estant au roolle. Quelque temps apres l'acquiescement, il se rend absent & fugitif de la ville de Noyon, & ne peut estre apprehendé qu'en la ville de Beauuais, où il est constitué prisonnier à faute de payement de ladite somme de huict cens liures. Ledit Tribollet estant ainsi prisonnier presente requeste, par laquelle il demande estre receu à faire cession de biens. Queisnel, qui auoit esleu domicile en la ville de Beauuais, est appellé au domicile esleu pour venir proceder sur ceste requeste de cession. Il decline, & dit n'estre tenu de proceder par deuant ledit Baillif, demâde la cause estre renuoyee par deuant le Baillif de Noyon. Tribollet demâde, que Queisnel le face conduire és prisons de Noyon à ses despens, si mieux n'aime proceder en ce lieu. Queisnel remonstre, qu'il n'est point tenu de proceder en ce lieu, demande son renuoy par deuant son Iuge: que la cession se doit faire auec tous les creanciers, & iceux appellez: que le compte a esté rendu à Noyô, la sentence donnee par le Iuge de Noyon, & consequemment, que l'execution de telle sentence appartient à iceluy Iuge priuatiuement à tous autres. Et quant au second chef de sa requeste, soustient qu'il n'est point tenu de le

Tuteur pour le reliqua de son côpte ne peut faire cession de biens, ny demander d'estre la debte atermoyee.

faire mener és prisons de Noyon,& que c'est à luy à soy faire cõduire,si bon luy semble. Le Iuge ordonne, que Queisnel sera tenu de faire mener à ses despens Tribollet és prisons de Noyon,si mieux il n'aime proceder à Beauuais. De ce Queisnel appelle. Quelque temps apres Tribollet presente requeste tendant afin,que Queisnel soit condamné à le mourrir en prison: sur laquelle ledit Iuge condamne Queisnel à bailler & fournir à Tribollet 4. sols parisis pour chacun iour,dont en adherant,Queisnel appelle encores. L'aduocat dudit appellant,*sub ea nuda facti narratione*,conclud.

Cessiõ de biens fauorables.

Tribollet intimé,& pour luy Aubery remonstre,que la cession est vn benefice de droict si fauorable,qu'il se pourroit faire, *solo verbo,per epistolam, aut alia quauis ratione*,& pour cela ne faloit cercher ny disputer de la competance des iurisdictions,puis qu'extraiudiciairement, & sans mystere il pouuoit estre receu à faire ladite cession de biens, & qu'au faict qui se presente, il n'y auoit difficulté quelconque,qu'il n'ait esté bien iugé. Car puis que l'appellant auoit fait conuenir & emprisonner à Beauuais,& auoit vsé des contraintes de la iurisdiction de ce Iuge,il deuoit estre contraint proceder,*excipiendo*,par deuant le mesme Iuge,ou le faire mener par deuant son Iuge,afin de proposer ses exceptions,& vaquer plus soigneusement à la solicitation de sa cause. Quant à la cession,remonstre,qu'il n'y a loy du monde,par laquelle soit decidé qu'vn tuteur ne puisse estre tenu à faire cession de biens, pour le *reliqua* de son compte,quand on ne trouue point de dol en luy, notamment que la loy n'a point voulu,que le tuteur peust estre contraint au corps,sinon au cas qu'il eust les deniers oisifs du pupil,& que *contumaciter*, & au contemnement de iustice,il fust refusant de les employer au profit du mineur, *quo casu extra ordinem puniri potest. l. ob fœnu. ff. de administ. tut.* Et encore tel priuilege de contrainte appartient seulement au mineur personnellement, cõme non cessible ny transmissible à autre personne, voire à l'heritier dudit mineur,d'autant que ce n'est chose qui concerne les biens & facultez: mais la personne seule du mineur,auquel il est ainsi secouru,*fauore præcipuo. l. ex pluribus. ff. de administ. tuto.* Au surplus la loy ciuile a dõné tant de priuilege aux tuteurs,sur les biens des mineurs, quelle les a reputez comme Seigneurs, *l. tutor. ff. eo. ti.* & iusques à leur bailler authorité de soy payer de leurs mains de ce qui leur est deu. Aussi de prendre & emprunter nõ seulemẽt de leurs cõtuteurs,mais d'eux-mesmes prendre par prest mutuel les deniers du mineur pour les affaires propres des tuteurs, *l. nõ existimo. l. quotiẽs. §. sicut. & §. nõ tãtum. ff. de administ. tut.* *Et his casibus*,on ne trouue point,que la loy ait voulu condãner le tuteur és contraintes d'emprisonnement de sa personne,moins encores qu'elle luy ait denié le benefice de cession de biens, ny entieremẽt l'vsage,& contrectation des biens de son mineur. Seulement le charge de payer interests des deniers pupillaires,qu'il aura employé à son vsage. Ce que Tribollet ne refuse point,si la Cour le trouue raisonnable,apres ce qu'il sera venu en meilleure fortune, ains que de le faire mourir en prison,luy, qui volontairement n'est entré en ladite tutelle, mais a esté contraint, *officio iudicis*, de l'accepter, cela seroit trop dur & inhumain. Apres la tres-docte plaidoirie de Monsieur du Faur Aduocat du Roy, qui n'oublia rien à deduire selon sa bonne coustume,fut prononcé arrest du 3. Septembre 1566. par lequel la Cour met les appellations,& ce dont est appellé au neant, & en emandant les iugemens,ordonné que l'appellãt ne sera tenu faire mener

Tuteur laissent oisifs les deniers du pupil est reprehensible.

Tuteur quelle authorité & puissance a sur les biens de son pupil

ner ledit intimé en autres prisons, ny de le nourrir, & faire prouision d'alimens, & le condamne és despens de causes d'appel. Et quant és requestes tendans à fin, l'vne de cession de biens, l'autre à attermoyement, la Cour en deboute ledit intimé, & demandeur esdites requestes, & le condamné és despens. Cest arrest est notable & de consequence, & neantmoins malaisé à prēdre. Quoy sentant mondit sieur le President, auāt que le prononcer tout haut & disertemēt, *vt solet*, declaira qu'vn tuteur estoit comme vn depositaire public, & que les deniers d'vn mineur sont, *ad instar* de chose sacree, à quoy le tuteur n'auoit peu toucher, sinon par authorité de Iustice, tellemēt, *quòd dolus erat, & furtum in contrectatione pecuniæ pupillaris*. Qu'vn tuteur doncques n'estoit non plus receuable à cession de biens, *propter dolum*, qu'vn depositaire de iustice, qu'vn receueur de terre. Que ce seroit chose de mauuais exemple. Que si la loy auoit voulu qu'vn tuteur doiue estre puni extraordinairement pour l'abus commis par luy és deniers pupillaires, moins est presumé d'auoir voulu, que les mineurs soyent payez du *reliqua* du compte d'vn tuteur mal soigneux en cession de biens.

Tuteur est comme depositaire des biēs du pupil. & par ainsi contre luy le reliqua & tout autre poinct privilegié.

[*Idem*, iugé par arrest de Tholose, du mois de Iuin 1585. rapporté par M. Maynard liu. 4. de ses Quest. chap. 18. A aussi esté iugé par autre arrest de la plaidoirie de Paris, le Mardy 16. Feburier 1580. qu'vn tuteur n'est receu à faire cession de biens pour le *reliqua* du compte de l'administration des biēs de son mineur, que rapporte du Bacquet au lieu cy-dessus allegué. Choppin en rapporte d'autres, *lib. de Morib. Paris. Tit. 7. nu. 13.* I.C.]

[Notez aussi qu'vn depositaire de biens, receueur & administrateur des biens de chose publique ne peut faire cession. Caron liure 3. chap. 38. & l. 4. chap. 25. Voyez cy dessus le tiltre des Respits, ce qui est noté sur l'arrest 15. I.C.]

[Au debteur emprisonné n'estant receu au benefice de cession, le creancier doit administrer ses viures, & par chacun iour luy payer & par aduance ce qui sera arbitré par le Iuge, *glos. ad hoc singularis*, recitee par Guidon Pape en la decision 211. *in l. fin. de erogat. ann. militaris, lib. 12. Cod.* où il dit, *id ita obseruari de consuetudine generali*. Ce qui n'a lieu quand on recognoist qu'il y a du dol, fraude & mauuaise foy de la part du debiteur, ainsi que Caron rapporte liu. 4. de ses Resp. I.C.]

Des alimens de celuy qui n'est admis à la cession.

XIV.

Le Lundy quatriesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens soixante quatre, plaidāt du Buisson pour maistre Guillaume Goddard & Marie du Verger sa femme, fut iugé par arrest qu'vn debiteur n'estoit receuable à faire cession de biens contre vn sien fideiusseur, qui estoit entré en obligation gratuitemēt, & sans en receuoir profit, & que la femme contre les authentiques, *sed hodie nouo iure. C. de offic. diuers.* & autre, *hodie nouo iure. de custod. & exhib. reor.* se peut obliger par corps pour rachepter son mary, de prison & captiuité. Mōsieur Gallope plaidoit au contraire pour les heritiers de feu maistre Guillaume Pyon: Si est-ce pourtant qu'vn an auparauant telle obligation de corps, passee par femme sans auoir renoncé esdites authentiques, auoit esté declairee nulle. En ceste matiere, *quid cognitum sinistri*, à sçauoir l'achet d'vne Conseillerie, *ambitioso voto*, de la femme.

Debiteur contre son plege gratuit ne peut faire cession de biens.

a LE DEBITEVR N'ESTOIT RECEVABLE.] Le Caron rapporte cest arrest, liure 4. de ses Resp. chap. 6. & liure 3. chap. 37. & liure 5. chap. 63. rapporte le contraire auoir esté iugé par arrest du mois de Iuillet 1571. que Monsieur Choppin dit estre du 13. dudit mois de Iuillet, *lib. 3. de Domanio Franciæ, Tit. 14. nu. 4.* à sçauoir qu'vn debiteur est receuable à faire cession & abandõnement de ses biens à son fideiusseur, le semblable a esté iugé par arrest donné en la 4. chambre des Enquestes, au rapport de M. Longeul, entre Iaques Reueilly, appellant d'vne sentence donnee par le Bailly de Gien ou son Lieutenant, & M. Iaques Furon Aduocat audit Bailliage, intimé, le premier Feurier, 1603. Furon qui s'estoit rendu demandeur par deuant le Iuge *à quo*, à l'encontre dudit Reueilly, à ce qu'il fust condamné luy payer la somme pour laquelle il auoit esté contraint par les creanciers du defendeur, comme sa caution, & pour ce le fait constituer prisonnier: le defendeur confesse la debte, mais dit n'auoir moyen de payer, demande à estre receu à luy faire cession & abandonnement de ses biens. Le demandeur l'empesche: & dit qu'il estoit interuenu en l'obligation gratuitement & sans aucun profit, consequemmẽt que le demandeur ne deuoit estre admis à la cession, autrement *officium esset damnosum*, contre toute equité. Suiuant ce, le Bailly de Gien auroit debouté ledit Reueilly de la cession: la Cour mit l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant, & en emandant & corrigeant la sentence, declara l'appellãt bien receuable en la cession, & se fonda principalement, à ce que M. Fradet, (l'vn des Messieurs de la Chambre) m'a dit, lequel m'a aidé de cest extraict, que le fideiusseur n'est point plus fauorable qu'vn *qui ex causa mutui* preste gratuitement, *quia non solùm præstat operam, sed & pecuniam*, auquel neantmoins on fait bien cession: *Secundò*, que le fideiusseur doit biẽ estre plus certain des facultez de celuy pour lequel il s'oblige, que le creancier, d'autãt qu'il s'oblige *ex amicitia*, & pour la cognoissance qu'il doit auoir de celuy pour lequel il s'oblige. *Tertiò*, que quand on demande vne caution, celuy qu'on prẽd pour caution, doit presumer qu'on a quelque soupçon de l'insuffisance du debteur, *& ita sibi cauere debet*. I.C.]

XV.

Fermier non receuable à faire cession de biens. Par arrest de Paris prononcé par Monsieur le President de Thou, le Mercredy 22. iour de Decembre 1579. fut vn fermier debiteur debouté de sa requeste de cession de biens, pour moison & grains, encor qu'il alleguast la gresle, tempeste, & rauagement de gendarmerie. Lors fut remonstré qu'auparauant auoit esté par autre arrest iugé que le fermier ne peut faire cession, combien que les grains fussent appreciez en argent.

De mesmes. [Par plusieurs fois a esté iugé, que pour moisson de grain n'est receue la cession, ce qui est exprimé par quelques coustumes, mesmes n'agueres en audience fut le fermier de Granuillier debouté, nonobstant le rauage & perte de guerre, *quia mora præcesserat casum*, le 28. iour de Mars, l'an 1583. Le pleige caution ou fideiusseur n'est aussi receuable à faire cession pour moisson de grains, par arrest de la grand' Chambre, le 6. iour de Feburier l'an 1570. si tãt est qu'il y ait apparence qu'il ait receu & manié. Et fut ordonné pour vn fideiusseur d'vn fermier de l'Hostel-Dieu, qu'auant proceder, ceux de l'Hostel Dieu intimez feroyent apparoir comme l'appellant debouté de la cession auoit manié: le 2. iour d'Aoust, l'an 1576. plaidant Poncet pour ceux de l'Hostel-Dieu.]

Pleige de fermier non receuable à cession.

XVI.

Vn nommè Philippot fut depesché pàr son pere pour aller à Calais, afin de faire trafique de marchandise. Soudain qu'il fut arriué audit Calais, vn Anglois pipeur l'accosta, & combien qu'il y eust lieu interdict de iouer aux dez sur certaines peines, dont ledit Philippot estoit ignorant, neantmoints iouent, & en ce ieu l'Anglois luy gaigne deux cents escus. De ce estonné, se plaint, au Iuge de Calais, & obtient prinse de corps contre le dit Anglois. Ainsi emprisonné, & estant dessaisi d'argent, qu'il auoit perdu en iouant auec vn autre pipeur, se defend de n'auoir pipé, & pour preuue de ce, remonstre, que s'il eust esté pipeur, il n'eust ainsi perdu l'argent comme il a. Neantmoins pour raison dudit interdict, il est condamné à rendre les deux cents escus, & à tenir prison iusques à ce. Se voyant ainsi empesché de ne pouuoir satisfaire, fait requeste, à ce qu'il soit receu à la miserable cession des biens, ou bien que le poursuiuant luy assigne cinq sols par iour pour estre nourri en prison. Ce que le Iuge luy ordonna dont ledit Philippot appella & releua en Parlement à Paris, ou la cause fut plaidee, & par Monsieur l'Aduocat du Roy remonstre que celle cession de biens *ex lege Iulia pertinet dũtaxat subditis imperij, non extranei*, par la loy quatriesme *qui bonis ced. poss. C.* Et quant à l'assignation de cinq sols pour aliments, *apud Gallos ex causa delicti, vel quasi delicti*, vn emprisonné ne peut demander nourriture à sa partie. Neantmoins par arrest fut ordonné, que l'appellant receuroit l'intimé à ladite cession de biẽs, ou bien luy assigneroit deux sols pour chacun iour pour son nourrir. Prononcé le 20. iour de Decembre 1581.

Pipeur cõdamné à rendre.

Cession de biens en delict emporte exclusion.

[Voyez l'arrest 12. ci-dessus au mesme tiltre. Au reste cession n'est permise ordinairement, ou il y a dol ou delict: iugé contre vn, ayant abusé de qualité du tuteur, le 2 iour de Ianuier, l'an 1565: plaidant la Ruë. Il y a plusieurs autres cas esquels la cession de biens n'est receuë comme pour nourriture: & fut vn prisonnier nommé le Sieur de Podi debouté de sa requeste en audience le 22. iour de Feurier l'an 1577. Pareillement pour depost, mesme lors qu'on est obligé comme depositaire de biens de Iustice, iugé contre vn fermier du Sieur de Guise, plaidant Chaudon, le 20 iour de Ianuier, l'an 1578. au preiudice des foires de Lyon, entre marchands hantans les foires, ny le tuteur s'estant obligé à son cõtuteur par corps pour reliqua de compte deu à mineurs, arrest du 2. iour de Septembre, l'an 1566. seant Monsieur Seguier Presidẽt en la Tournelle, contre l'aduis de l'Aduocat du Roy du Faur B.]

Cas esquels cession n'a lieu.

[Moison de grains, arrest de l'audience du 29. May 1576. Idem contre vn fermier de Beausse en l'audience, le 11. Mars 1579. V. du Bacquet au lieu allegué, ce qu'on obserue à Bourges pour la derniere annee seulement.

XVII.

[Entre M. Estienne de Villeneufue, demandeur & requerant l'enterinement de certaines lettres Royaux d'vne part: & Heliot Planchon d'autre. Le Brun pour le demandeur dit, que la question qui s'offre est, *an condemnatus ex delicto possit cedere bonis*, pour le regard de la condamnatiõ pecuniaire qui est pour l'interest de la partie ciuile, & ceci est decedé par deux ou trois arrests, qu'il peut faire cession de biens, est l'appellant condamné enuers partie en 40. liures, & 20. liures enuers le Procureur de la Seigneurie, n'estoit accusé sinon qu'il auoit rendu *homicidam fortiorem*, a esté cinq ans prisonnier, a obtenu lettres Royaux pour estre receu à faire cession de biens pour la con-

Cession de biens non receue que de ex delicto, soit au Roy, soit à partie ciuile.

damnation qui est au profit de partie ciuile, conclud à l'enterinement, & demande despens. Corlieu, dit que ceste matiere fut appointee au Conseil aux grands iours de Tours, & si estoit la condamnation donnee par defaut & cõtumace: mais à present est question de condamnation donnee parties ouyes, pour raison d'vn homicide, & la moitié applicable à prier Dieu pour l'ame du defunct, qui a interest & faueur publique, & par ce moyen doit le demandeur estre debouté de ses lettres Royaux auec despens. La Cour a debouté & deboute le demandeur de l'effect & enterinement desdites lettres Royaux, & l'a condamné és despens de l'instãce d'icelles, sans preiudice à luy de pouuoir requerir que la peine pecuniaire soit conuertie en peine corporelle, le 22. Octobre 1539. Voyez *Auferium Decis.* 134. *Capella Tholos. Fabrum in l.* 1. *C. qui bonis cedere possunt*, & Ranchin sur la Decision 211. de Guidon Pape. I.C.]

XVIII.

Si tous cessionnaires & banqueroutiers sont tenus porter le bonnet verd.

[Par quelques coustumes ceux qui font cession de biens, sont tenus d'eux desceindre en iugement, où les cessions se font seulement, en personne, & nõ par Procureur, *& iudice pro tribunali sedente*, & ietter leur ceinture à terre, pour monstrer qu'ils delaissent leurs biẽs, lesquels ils baillent par declaratiõ, & font serment qu'ils ne font la cession en fraude, & que s'ils viennent à plus grande fortune de biens, ils satisferont à leurs creanciers: par autres ils sont tenus porter le bonnet verd pour marque, afin qu'ils soyent cognus ainsi, par la localle de Laual, & par les statuts de Rome, *Tit. decisio. bonor. & iudiciu, nõ admittuntur nisi qui se fatalia damna, calamitates & fortuitos casus, vel alia aduersa, post contracta debita incurrisse docuerint, nec audiuntur nisi publicè & palam Biretum viride, ita discoopertum, quod ab omnibus videri possit, in capite deferant, alioquin ipso iure beneficio priuati censentur, & sine nouo decreto contra eosdem, si sine vireto viridi reperti fuerint, executores quicũque exequi possint.* La Cour de Parlement de Paris par son arrest du 26. Iuin 1582. plaidant Lamy, confirma vne sentence du Iuge de Laual, donnee contre Guillaume Pouhic, du 9. Septembre 1581. entre ledit Bouhic appellãt, & Marin le Moine intimé, par laquelle ledit Bouhic auoit esté receu au benefice de cession de biens, tant pour les sommes demãdees, que pour les gistes & geolages, & ordõné ce requerant ledit le Moine pour marque, ledit Bouhic porteroit à l'aduenir vn bõnet ou chapeau-verd, en luy fournissãt par iceluy le Moine, & où il seroit trouué sans ledit bonnet ou chapeau verd, auroit esté permis audit le Moine & autres ces creanciers de le faire remettre en prison: fut l'appellatiõ mise au neant, sans amende & sans despens, & ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect. Cest arrest a esté moderé par autre arrest du 13. May 1583. de releuee, pour vn fideiusseur de Laual, ordonné qu'il payeroit de mois en mois cent liures, & à faute de ce faire, qu'il seroit subiect à l'arrest donné contre Bouhic pour le bonnet au chapeau verd: mais ceste vergongne n'est pas estroitement obseruee: ains seulement contre les banqueroutiers frauduleux, qui par fortune de gueule & desbauche ont dissipé leurs biens & ceux de leurs creanciers, cõme il fut iugé pour vn poure Cordonnier de Laual, le 18. Feburier 1586. sur la remonstrance de M. l'Aduocat general Mangot: Mais où la Coustume n'a disposé de ceste marque de bõnet verd, la Cour de Parlement de Paris n'a pas approuué les sentences, par lesquelles les debteurs faisans cession, sont cõdamnez à porter le bonnet verd: ainsi iugé, plaidant Germain pour vn appellant du Bailly d'Amiẽs, de ce qu'il auoit

auoit esté ordonné qu'il seroit receu à cession,& ce fait qu'il porteroit le bõnet verd,& Bernage pour l'intimé,fut par arrest donné suiuant les conclusions de M.Marion, nonobstant l'empeschement de l'intimé,ordonné que l'appellant seroit receu à la cession,suiuant la Coustume d'Amiens,& rẽuoyé pour ce faire,par deuant ledit Bailly ou son Lieutenant,autre,&c.le 5. Decẽbre 1600. La Cour de Parlement de Rouen y a fait vn reglement, par arrest general du 15. Mars 1594. en la cause d'entre Thomas Tribout,appellant de deux sentences dõnees par le Bailly de Rouen ou son Lieutenant:& Iean Menaut & autres creanciers dudit Tribout,intimez. La Cour, ouy le Procureur general du Roy,mit l'appellation au neant sans amẽde, ordonna que ce dont estoit appel, sortiroit son plein & entier effect,& le condamna és despens:neantmoins ayant esgard à la declaration faite par ledit Procureur general,& attendu que ce iugement estoit le premier exemplaire,pour le faict qui s'offroit,a Cour dispensa l'appellãt de porter le chapeau verd. Et faisant droit sur les conclusions dudit Procureur general,ladite Cour pour obuier à la frequence des banqueroutiers, fraudes & tromperies qui se practiquent au preiudice des bons & loyaux creanciers, ordonna qu'à l'aduenir ceux qui seroient receus au benefice de cessions de biens,pour estre deliurez des prisons,par faute de faire promptement apparoir au Iuge,de perte de leurs biẽs fortuite,notable,& sans fraude & mauuais mesnage, seroient tenus & contraints porter le chapeau verd en teste,à ce qu'ils soient cogneus d'vn chacũ, & que par inaduertãce,ils ne soiẽt receus à cõtracter à credit,& sans asseurãce:& en cas qu'ils fussent trouuez sans ledit chapeau verd en teste: Ladite Cour,auroit des lors permis aux creanciers de les faire mettre en prison,nonobstant l'adiudication du benefice de cession. Et afin que l'arrest fut notoire à tous,ordonna ladite Cour, que l'arrest seroit enuoyé par les sieges des *Bailliages* du ressort d'icelle Cour,pour y estre publié,registré, obserué & gardé selon sa forme & teneur. I.C.]



LIVRE ONZIESME.

DE DONATIONS, REVOCATIONS, RETENTIONS, ET INSINVATIONS.

Titre I. *Arrest premier.*

Donation de pere à fils quand vaut.

DONATION simple de pere à fils non emancipé, ne vaut par disposition de droict commun, *l.ij.C.de inoffic.donat.* & *l. donationes.C.de don.inter vir & vxor.* Ce neantmoins, si le pere y a apposé serment de ne contreuenir, & de faite valoir ladite donation, elle est auiourd'hui reputee, vallable, selon l'opinion de Bald. *in fin.C.de vsucap.pro donat.* Et ainsi fut jugé par arrest de Grenoble, au mois de Iuin 1461. en la reuision du procez de la Rochechinard. Et toutesfois notable que de droict commun telle donation vaut, faire par dot à la fille, ou à cause de nopces au fils: comme est noté, *in l.Pomponius Philadelphus. ff.famil.ercisc.* & per Bal. *in l.pactum.C.de collat.* Autrement elle est reuocable, *a* & ne se confirme que par mort. *l.ij.cum ibi not.c.si quis alter.vel sibi & dicta l.donationes quas.C.de donat.inter vir.& vxor.*

Maynard. li 4 cha. 7 de ses Quest.

[*Idem* de la donation de pere à petit fils, par arrest de 1532. Si la donation de pere à fils est immense & inofficieuse, au preiudice des autres, on a coustume *querela inofficiosi*, la reduire *ad legitimam subsidium.*]

a AVTREMENT ELLE EST REVOCABLE] Ores qu'il y ait serment apposé, ainsi qu'il est resolu contre la commune opinion, par du Moulin en ses Annotations sur Alexandre, *consil.8.lib.2.* & sur Philippe Dece *consil.239. in princip.& consil.688.* mesmes si le reuocant a d'autres enfans, & veut que tous luy succedent esgalement. Arrest de Paris prononcé en robbes rouges, le 21. de Mars 1570. le Caron au 4.liu.des Resp.chap.80.T.]

II.

Heritiers cõme s'entendent. Voyez infrà. de la declaratiõ des mots

b Donation faite à aucun, & à ses heritiers, s'entendent des heritiers, soiét enfans ou estrangers sans auoir esgard à la disposition du droict, qui veut, *eos tantum esse suos hæredes, qui in potestate sunt.§.sui.de hære.qua'i.& different.* Et pour ceste opinion est bon le texte, & ce qui est noté sur iceluy, *in l.facto §.fi. ff.ad Trebel.* Et ainsi fut jugé par arrest de Grenoble, en l'an 1459.

[Donation faite aux enfans masles en faueur de mariage auec substitutiõ de l'vn à l'autre, & au suruiuant, ne s'estend à leurs enfans, par arrest prononcé en robbes rouges le 7.iour de Iuin, 1565. par le President Baillet.]

b DONATION FAITE A AVCVN] Donation faite à quelqu'vn & à ses heritiers descendans de son corps, comprend les nepueux, par arrest de Paris donné le 5.iour de Decembre, l'an 1536. Choppin au 3.liu. *de priuileg. rust. parte 3.cap.4.num.5.*

III.

Par la Coustume on ne peut donner, ny laisser par testament, que iusques à la cinquiesme partie, dõt les cinq sont le tout de son bien. *Et alio capite*, mary & femme ne se peuuent aduantager l'vn l'autre directemẽt, ou indirectement par personnes interposees constant le mariage, soit par donation entre vifs ou testamentaire, & à cause de mort: Ce presupposé, vne femme par testamẽt fait legat à la fille de son mary, *ex alio matrimonio*, de tous ses meubles, qui sont demandez apres sa mort. Les heritiers contredient, & se fortifient desdites Coustumes, & notammẽt de celle, qui defend tous aduantages entre conioints: & qu'au pis aller reduction doit estre faicte à la portion limitee par ladite Coustume. Par arrest de Paris, du 16. iour de Feburier, l'an 1552. fut adiugé prouision desdits meubles à la legataire d'vne cinquiesme, selon ladite reduction, & aux heritiers du reste: sans auoir esgard à autre chapitre de la Coustume: car ce qui est acquis au fils, n'est acquis au pere en ce Royaume, soit par vsufruict, ou autrement, & en ce n'est suyuie la loy, *cum oportet Cod. de bo. qua lib.* & de ce se trouuent arrests qui ne s'accordent pas. Voyez au tiltre d'vsufruict, arrest dernier.

Pere & fils ne sõt vn pour les acquests.

Du Luc l. 8. tit. 6. ar. 2.

Vsufruict de fils au pere s'il est deu.

(Pere & mere ne peuuent auantager hors mariage, & donation en faueur d'iceluy vn enfant plus que l'autre, comme fut iugé contre M. I. Preuost, Preuost de Tornay: par lequel fut dit que la donation faite par le pere, de l'office en faueur de mariage, & renonçant au surplus de la succession, tiẽdroit: mais que quant à la donation faicte par la mere en son testament, que rapport seroit faict: & les enfans seroyẽt partagez esgalement, arrest du 24. Iuillet 1578. plaidant Loisel. B.]

IIII.

Faut toutesfois bien aduiser, qu'il n'y ait fraude visible contre la Coustume, ou prohibition, ou presomption & couuerture de fraude, comme aduint en autre cas, entre Anne Faye d'vne part: & les Alligrets d'autre part: là où la femme ayant par son testament donné à son mary tout ce que par la Coustume elle pouuoit donner, donne la reste, & ce qu'elle n'eust peu dõner à la fille de sondit mary. Là où la Cour aisément descouurant le dol, declara ce qui estoit laissé à ladite fille, n'estre deu, par arrest du Samedy *de Libera*, l'an 1551. Rapporteur Monsieur Viole Conseiller à Paris. (Du Luc au mesme liure, & tit. arrest 3.)

Donatiõs ayans de visible pour la proximité des persõnes ne valent.

[Le mesme a esté iugé pour maistre Iean Galoppe, pere d'Isabelle Galoppe, femme de M. I. Versoris Aduocat, aux enfãs duquel d'autre mariage, ladite Isabelle auoit donné tous ses meubles: laquelle donation comme faite en fraude, & au preiudice de la Coustume, fut cassee & reuoquee: car on presume que c'est obliquement donner au mary, *l. 3. §. si mater. de donat. inter l. cum filiofam. de leg. 1.* & qu'il y a suggestion, iugé l'an 1532. en Ianuier. Toutesfois où il appert qu'il n'y a aucun soupçon de dol, ou suggestion, autresfois a esté iugé le contraire, l'an 1547. Donation faicte aux enfans de la femme ou du mari, par la nouuelle Coustume de Paris est defenduë. B.]

[Donation faicte par la seconde femme n'ayant enfans, aux enfans de son premier mary, est bonne & valable: Iugé par arrest solennel du dernier Iuin, 1587. & autres rapportez en ma Question 68. I. C.]

[De la donation faicte par le fils de ses meubles & acquests à sa belle mere. V. le Caron liu. 7. de ses Resp. chap. 124. Maynard li. 3. ch. 84.

V.

Reserue de dispofer de fon viuãt d'aucune chofe.

Vn donateur de tous biens,& referuant d'en pouuoir de fon viuant faire à fon plaifir,& aliener iufques à la tierce,ou autre partie, ne peut par teftamét codicille, donation à caufe de mort ny autre difpofition ayant trait à mort, difpofer:car ces mots,*de fon viuant*,s'entendent par contracts d'entre vifs,*vt not.in l.viuus ff.ne quid in fraud.patro.*Et ainfi fut iugé par arreft de Paris,allegué par du Luc,au tiltre de Conditions.liu.8.arreft 11.[V.Caron liure 7.ch. 59.]

[A ce propos,eft notable que la donation faite entre vifs, acceptee & infinuee & à *la charge d'accomplir le teftament du donateur*, ne fe peut reuoquer par difpofitiõ teftamentaire,& que ladite claufe s'entend *de pùs legatis*,& impenfes funebres.Iugé le 14.d'Aouft 1574.és arrefts Generaux.B.]

VI.

Donation eft inofficieufe foit de tous biens ou de certains biẽs qui equipollent au tout.

Damoifelle Marie Binet,vefue de feu Simon de Richebourg,Seigneur du Bois,ayant trois filles,& attiree par l'vne mariee auec Charles de Leftat,faict donation à fon gendre & à la fille, d'vne terre nommee de Herfe, & tout ce qu'elle auoit acquis audit lieu, l'vfufruict retenu, & à la charge d'accomplir fon teftament:qui eftoit tout fon bien.La donatiõ paffee en l'an 1523. & ratifiee en l'an 1527. & lors les charges du teftamẽt font reftraintes à quatre cẽts liures. Ladite Damoifelle apres tout cela meurt. Autre de fes filles mariee, nõmee Iuftine,femme de Iean de Laude,fe porte pour heritiere par benefice d'inuentaire,& en cefte qualité forme complainte cõtre lefdits donataires par deuant le Preuoft de Paris,ou fon Lieutenant conferuateur.Où par iugement donné le 26. d'Auril, l'an 1532. font les complaignans maintenus (fans auoir efgard à ladite donation inofficieufe) és biens dõnez & fauf aux defendeurs,& donataires leurs actiõs à caufe de la fucceffion de la defuncte donatrice,en tant qu'ils vouluffent fimplement accepter fon heredité.Ils appellẽt en Parlement à Paris,où par arreft du 13.de Mars 1533.eft dit bien iugé. Ceft arreft eft notable:car les demandeurs auoyẽt receu pour la dot certaine fomme de la defuncte:& auffi ladite donation n'eftoit *de vniuerfo*,mais *certarum rerum*:neantmoins elle eftoit de ladite piece de Herfes, qui eftoit tout le biẽ de ladite defuncte,qui auoit efté follicitee,& induite à ce faire : & par ainfi eftoit la donation inofficieufe,*re & confilio*:& à cefte raifon n'y faloit auoir efgard, *l.fi libertus.§.planè.ibi,ea alienatio nullius momenti eft.ff.de iure patron.l.*

Inofficiofité reelle, & follicitee.

Titia.Seio.§. Imperator.ff.de legat. ij. Ceft arreft eft efcrit au traicté *de inoffic. donat.& dotib.nume*.59.de Monfieur du Moulin.

(Donation immenfe comme de tous biens, & inofficieufe eft fubiecte à reduction & moderation, par arreft general prononcé le 29.de Mars, 1563.)

VII.

Donner & retenir vaut en mariage.

Donner & retenir de droit,vaut:de couftume,ne vaut:*l.fi quis argentum §. fed fi.& §.fin autẽ.C.de donat.*En plufieurs pays de couftume eft expreffémẽt limité,d'auoir feulement lieu hors du contract de mariage,comme en Bourbonnois,art.212. Toutesfois és pays,où par la couftume telle limitation n'eft expreffe,elle eft affez entenduë:& doit eftre tenu & obferué,qu'en contract, & faueur de mariage, donner & retenir vaut. Et ainfi fut iugé par arreft de Paris,du 24.iour de Mars 1521.en la petite Chãbre des Enqueftes, pour meffire

fire Emond Fonquifques,& Dame Anne de Laual fa femme, contre meffire Philippes de Suze.

[Il a efté iugé par infinis arrefts que toutes contre-lettres faictes à part, hors la prefence des parés,qui ont affifté aux contracts de mariage,font nulles.Ces arrefts rapportez par M.René Choppin fur l'article 258. de la Couftume de Paris,*& li.3.de priuilegiis Ruftico c.10.Robert.Rerum iudicat. lib.c.2.* Caron liure 2.de fes Refponf.chap.:4.Mais on a voulu fouftenir,qu'vne donation faite par vn recerchant vne fille fix mois auant le mariage , n'eftoit point contre-lettres,& que telle donation n'eftoit point au preiudice du cõtract de mariage,parce qu'il n'y en auoit point encores,lors que ladite donation auoit efté faicte. Neantmoins la Cour a iugé le contraire au profit des enfans de defunct Monfieur Fleurette Confeiller en la Cour,appellans d'vn appoinctement donné par le Preuoft de Paris,& demandeurs en euocation. Contre leur mere intimee , à laquelle ledit Sieur Fleurete auoit donné fix mois auãt fon contract de mariage,mil liures de rente,en cas qu'il n'y auroit enfans,& en cas qu'il y en euft l'vfufruict feulement. La Cour ouy Tallon pour les appellans, Robert pour l'intimé,& M.Seruin pour le Roy,par arreft du 27.Feburier 1595. ayant efgard à la requefte d'euocation,& y faifant droit,declara ladite donation nulle,& de nul effect,force & vertu , ordonna que lefdits enfans iouyroient defdites mil liures de rente controuerfees,& fans defpens,attendu la qualité des parties.I.C.]

Cõtre-lettres prohibez faites à part des parens.

Donation faicte hors contract de mariage nulle.

VIII.

Le 17.Ianuier 1538.au procez d'entre Pierre Tabouë,appellant du Preuoft de Paris,ou fon Lieutenãt,cõtre Iean le Pelletier,tuteur & curateur de Crefpin Clemẽt,intimé,fut arrefté en la tierce Chambre des Enqueftes,que donation faicte,*abfenti notario ftipulante,& acceptante*,eft bonne & valable : & que par la retention d'vfufruict faicte par le donateur , faifant ladite donation,ainfi que deffus,*notario ftipulante,& acceptante pro abfente*,eft transferee la poffeffion au donataire abfent,encor qu'il n'ait rien fceu d'icelle donatiõ, finõ apres le decez dudit donateur:& que tel donataire peut dãs l'an & iour, apres le decez dudit donateur,intenter complainte par le moyẽ d'icelle poffeffion ainfi transferee. Aucuns ont cotté la date de ceft arreft du premier iour de Feburier audit an,& qu'il fut prononcé par feu monfieur le Prefidẽt de Monthelon. C'eftoit d'vne maifon fituee à Paris,en la ruë de la Harpe. C'eft l'opinion de Decius,*in l. contractus.ff.de reg.iur.& in confilio.*236. Monfieur du Moulin en fon dernier confeil,& lx.du premier tome,*n.9.& fequẽtibus*,le tient ainfi,& dit que cela s'obferue par la prattique de tout le mõde, & allegue Bart.& autres Docteurs,*in l.ftipulatio ifta.§.fi ftipuler.per l.non aliter.ff.de adoptio.& l.j.§.eligere.ff.de magiftr.conuen. & l.ij. C.eod.* Tout ce que cy deffus eft dit, a lieu en donations faictes à mineurs , mais non pas à celles qui font faictes à maieurs:comme dit Monfieur du Moulin audit lieu *ad finem*.[Voyez du Luc.lib.8.arreft tit.5.arreft 1. & Maynard liure 7.de fes Queftions,ch.84.& le 4.chap.7.& ma Queftion.I.C.]

Donation faicte à vn abfent vaut.

Vfufruict retenu vaut deliurance. (La retention eftãt cõme à il tre de precaire n. fift n ce t. art 8.)

[Depuis ceft arreft eft furuenu l'art.33.de l'ordonnance de 1539.portãt nullité de la donation auant l'acceptation du donataire.La queftion eft , fi cela a lieu contre mineurs,pour qui les Notaires ont accepté:il a efté iugé qu'ouy,

& qu'il faut lettres pour en estre releué, comme porte l'arrest de Monsieur Martin Procureur,contre la Rousse Preuost de Chartres, pour vne moitié de maison de Chantilly,en Auril 1575.V.l'art.30.cy bas.B.]

IX.

Donataire chargé de biẽs,faict. & à faire.

Par l'arrest mesmes,outre deux poincts cy dessus notez, fut dit que par la clause contenuë en donation,que le donataire sera tenu payer les charges,& debtes,que le donateur a,& doit,aura,& deura lors de sa mort,n'est pas donner & retenir.*a* *Secundò*, que la mention de mort mise en donation ailleurs qu'à la disposition,comme pour en iouyr apres sa mort, ne fait pas dire la donation à cause de mort.

a N'EST PAS DONNER ET RETENIR.] Donation faicte auec retention d'vsufruict, & à la charge d'accomplir par le donataire le contenu au testament du donateur,ne peut estre reuoquee. Arrest de Paris du 7.de Decemb. 1549.allegué par Choppin,liu.3.*de priuileg.parte 3.cap.4.nu.3.*T.

X.

De mesmes.

Auant l'Ordonnance du Roy François I.publiee en l'an 1539. par laquelle est dit,que donation entre vifs ne valent,& n'ont effect que du iour qu'elles auront esté acceptees,se trouue vn arrest de Paris solẽnel,par lequel vne donation faicte entre vifs à vn absent sans acceptatiõ de Procureur & notaire, fut declaree nulle.C'est arrest a lieu en donatiõs faictes,tant en maieurs que mineurs,*cùm deficiat concursus simultanei consensus*.En quoy doit consister la substance de donations,comme de tous autres contracts,qui ne peuuent valoir sans le consentement des deux parties,*l.consensu.de act. & oblig.* & par ainsi est vn autre cas,que de l'arrest 8.susdit,& autre aussi que de l'arrest 12.ci dessous:car le8.a lieu en mineurs donataires,le 12.en maieurs:cestui és deux. C'est la Decision expresse de la loy troisieme,*ff. rem pupil.sal.for.*& de la loy premiere,*§.3.ff.de verb.obli.*tellement que l'ordonnance sus alleguee n'a lieu és donations faictes és impuberes,par lesdits textes.

XI.

Donation à cause de mort faite à vn absent quand vaut.

Donation à cause de mort à la stipulation du Notaire vaut pour le donataire absent.C'a esté l'opinion de Bart.*in l.tam is.§. filiofamilias. versic. quare an ista donatio causa mortis.ff.de donat.caus.mor.*non obstant que de dispositiõ de droit commũ la presence soit requise,*l.inter mortuos.ff.de dona.caus. mort. & per Ioan.Fabr.in §.3.Instit.de donat.*Mais la presence & stipulation du Notaire est perfection du defaut de l'absence,tout ainsi que d'vn contract, de la nature duquel telles donatiõs tiennent le plus,*per ea qua not.in l.vj.circa prin. ff.de dot.praleg.& ideò validatur stipulatione notarij.l.non tamen.ff.de adopt.& l.iij.ff.rẽ pupil.salu.for.*Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble,le 19. d'Aoust 1459.entre Arnould Roland d'vne part, & Iaques Marron,& consorts d'autre.

XII.

Donation non acceptee du viuant du donateur.

Vn pere resignant à Lyon, faict donation à vn sien fils non emancipé(absent)d'vne sienne terre,& soy constituë iouyr au nom dudit donataire,& retient l'vsufruict. Ceste donatiõ est celee iusques apres la mort du pere,q̃ les enfans succedent esgalement,& font partage.Le donataire aduerti de ladite donation, obtient lettres pour estre releué dudit partage, & reuenir à sa donation. Il gaigne sa cause à Lyon. Depuis à Paris il la perd par arrest, & est

& est la donation declaree nulle. C'estoit long temps auant l'Ordonnance de l'an 1539. qui a pourueu à ce, & rendu claire ceste question. Si est-ce que la Cour suiuant la raison de ladite ordonnance depuis interuenuë, eut esgard à ce que *acceptio non fuerat facta tempore habili*, assauoir du viuant du donateur: car apres sa mort ne vaut, *l. si ego. § si res alicui. ff. de iur. dot.* Et aussi qu'icelle donation n'estoit faicte publiquement, *& bona fide. l. donatio. C. de dona.* Se trouue autre plus expres arrest de la terre de Viliers le Moyer, situee au Bailliage de Chartres, donnee par Iean Morhier, son fils absent, & non acceptant, lequel apres la mort de son pere voulut accepter ladite donation, & repudier l'heredité, qui fut de ce debouté, pource qu'il n'auoit accepté ladite donation du viuant du donateur. Par arrest du 26. de May, l'an 1531. allegué par Monsieur du Moulin en son dernier Conseil, 60. *num.* 8. Tome. Pour la difference des trois arrests 8. 10. & cestuy-cy, qui a lieu en maieurs, voyez l'arrest 10. cy dessus, ledit Sieur du Moulin *consil. lx. j. Tom. num.* 23.

[Donation faicte par vne tante au nepueu par faux donnee à entendre qu'il estoit poursuiui en iustice, fut cassee & reuoquee, & le nepueu condamné à l'amende, le 4. de Feburier, 1567. Choppin plaidant pour l'appellãt. Celle aussi qui est faicte à la concubine: est reuocable, iugé le vingtiesme de Mars, 1563. comme estant *contra bonos mores*, de mauais exemple & inofficieuse. Outre plus, donation faite à la fille de la fille d'vn Prestre, qui a ia donné à sa fille, *pro alimentis*, est nulle, & fut telle donation esteinte és arrests generaux de la mi-Aoust, mil cinq cens septante. Ne peut de mesmes subsister la donation faicte à des enfans au preiudice des autres, *odio religionis*. Comme fut remonstré par l'Aduocat du Roy, du Mesnil, le quatriesme de Mars, mil cinq cens soixante six. Donations nulles.

XIII.

Vn vendeur de la moitié de tous ses biens, ne peut apres à vn autre vendre vn fonds *in solidum*, estant desdits biens: mais est tenu de chacun fonds retenir la moitié venduë à son vendeur. Tout ainsi est d'vn permutateur. Mais autre chose est d'vn donateur de la moitié de tous ses biẽs, lequel par faueur speciale de donation, & à fin que sa liberalité ne luy soit preiudiciable, peut desdits biens valablement, & effectuellement vẽdre ou aliener vn fonds entier. Et lors le donataire se doit contẽter d'estre recompensé sur l'autre moitié des biens retenus, en sorte qu'il ne perde rien, & soit sans interest, *l. si quis argentum. C. de donat. & l. non amplius §. cùm bonorum. ff. de legat. j.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an mil quatre cens soixante & vn, en vuidãt le procez de la Rochechinard, entre les freres Allemans. Donateur de moitié de tous biens peut vendre vn fonds pour le tout.

[Ce chapitre est pris de la Quest. de Guid. Pape 602. Voyez Monsieur Maynard liure 6. de ses Questions notables, chapitre 72. où il dict que cela n'a lieu à vn vendeur & permutant, & ainsi auoir esté iugé par arrest de Tholose. I.C.]

[Semblablement vn donateur, voire le pere, donnant vne terre en faueur de mariage, reseruant & retenãt puissance de disposer de quelque somme de deniers, sur la chose donnee, peut vendre partie de ladite chose, iusques à la

concurrence,sans le congé & sceu du donataire.Iugé par arrest contre monsieur de sainct Cierge,l'an mil cinq cens trente & vn , qui vouloit retirer le cens d'vne terre,védu par son donateur beaupere.B.] [Maynard dit au liure predict cha.73.le contraire auoir esté iugé par Arrest du Parlement de Tholose,de l'an 1579.I.C.]

XIIII.

Donations causees de merites quand valent sans la preuue d'iceux.

Sur le doute,si les merites,desquels donations sont causees en termes generaux,doyuent auant toute œuure estre verifiez,on tient qu'ouy, en donations sans merite de droit defenduës,tant pour le regard des personnes, que de l'estime des choses données:car telle métiõ generale de merites est frauduleuse.*arg.l.qui testamentum in fin.de probat.& notat.per Io.n.Fab.in §.item si quis in fraudem,& §.de pecunia autem Instit.de act.*& mesmes entre personnes interdites à dõner,cõme dient & tiennent,*Dec.in consil.xx.& Ias.consil.cliij.volum.2.*& tout ainsi que exheredatiõ faicte par vn pere sort effect sans preuue de la cause suffisante,& est bon l'argument de testaments à cõtracts. *l.pactum.ff.de pact.*mais aussi en donatiõs licites & non reprouuees a preuue de tels merites n'est requise. Ainsi le tient Bart.*in l.si forte ff.de castrens.pecul. vers.vlt.ibi,& hoc dico.*Ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble en Decembre mil quatre cens cinquante cinq,entre le Seigneur de Sepeluthe d'vne part,& Antoine du Bic,ayant droit d'Aymé Berlion,pour la donation des biens de Guillaume de Mirebeau,Seigneur des Portes,d'autre part.

(a Et en sont les donataires par les donateurs releuez de preuue.)

XV.

Donataire quãd doit prẽdre par les mains de l'heritier.

Donataire ou legataire sont tenus demander,& prendre la deliurance de l'heritier,& n'y entrer de leur authorité. Ce neãtmoins s'ils sont possesseurs, ils ne sont receuables de conuenir l'heritier pour leur en faire deliurance: & est assez que l'heritier,ores qu'il soit possesseur de droit,& non de faict,n'ait moyen de pretendre ny retenir la chose donnée. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, pour les heritiers de Charpentier, contre la vefue nommee Allemande,du cinquiesme iour de Mars 1538. C'est le texte, *l.si vi certo.§.si duobus ff.commod.*[Du Luc *lib.8.de leg.6.*]

XVI.

De mesmes.

Par autre Arrest de Paris du troisiesme de Decembre,1535. en fut autant dit,en cas toutesfois diuers,à sçauoir que le donataire ne se peut d'entree addresser à l'heritier, s'il a vn tiers turbateur de la possession de la chose donnée. Et suffit que l'heritier n'en iouysse point,ny autre de luy, *aut dolo eius*: mais si l'heritier iouyt, il est tenu en faire deliurance au donataire ou legataire.[Du Luc *ibid.Arr.6.*]

XVII.

De mesmes.

Combien que l'instrumẽt de donation ou testamẽt soit impugné de faux, si est-ce que deliurance doit estre promptement faicte,par prouision, au donataire de la chose par l'heritier,s'il en est saisi,en baillant caution. Comme fut

fut iugé par Arrest de Paris, du 19. Auril, 1543. entre Ieanne Barbe, & Antoinette Tronçons d'vne part, & Iean Montereau d'autre part. [Du Luc *eod. lib. Arr.* 7.]

XVIII.

Vne mere auoit faict à son fils donation, cõtenant trois chefs. Le premier, d'vn chasteau. Le second, de quatre cents liures de rente. Le troisiesme, de tous ses meubles. Le fils donataire, voyant qu'il estoit plus deu, que les meubles ne valoyent, & que par la coustume de Poictou les debtes se payent sur les meubles, repudie ladite donatiõ pour le troisiesme chef, qui est des meubles: au reste l'accepte. Fut par arrest de Paris, du premier iour de Decembre 1538. dit, qu'il seroit tenu l'accepter ou repudier de toutes parts. [Voyez Maynard liure 7. de ses Questions, chapitre 88.] Donataire ne peut en partie accepter, & en partie non.

XIX.

La disposition de la loy *si vnquam. C. de reuocand. donat.* est auiourd'huy pratiquee en France: à sçauoir que donations faictes de tous biens, ou de moitié, quart ou tiers, soit en faueur de mariage ou autremẽt (si la coustume locale n'y repugne) sont reuoquees de soy sans autre mystere, s'il aduiẽt que le donateur ait enfans legitimes & naturels apres auoir donné. Et ainsi a esté iugé par plusieurs Arrests de Paris, depuis 25. ans en ça: l'vn en certain procez rapporté par Monsieur Roillard Conseiller, par deuant Monsieur de sainct André second President. Autre Arrest au rapport de Monsieur de la Forest Conseiller, qui fut apres President de Grenoble. Donatiõs reuoquees par la naissance d'enfans.

[Toutesfois donation d'oncle à nepueu, faicte en faueur de mariage, comme à son heritier, retenu au donateur l'vsufruict sa vie durant, fut nonobstãt la suruenance d'enfant, confirmee par arrest de la Cour, le vingtroisiesme de Ianuier mil cinq cents quatre-vingts & deux, plaidant pour le donataire le Maistre Aduocat, & Gillot pour le donateur appellant, en consideration du mariage de la retention d'vsufruict, & de quelques remunerations & seruices receus du donataire: auquel cas n'a lieu la loy *2. de rescind. vẽdit.* ny la loy, *si vnquam.* B.] [Voyez Monsieur Maynard qui interprete cest arrest, & rapporte arrests des Parlemens de Bordeaux & de Tholose liure quatriesme de ses Questions notables chapitre douziesme & liure sixiesme chapitre 61. & le Traicté de du Moulin *de inofficios. donationib.* I. C.]

XX.

Par la disposition de la loy, *si vnquam. C. de reuoc. donat.* donations entre vifs portent en elles taisible condition, *si le donateur n'a enfans*: car s'il a apres enfans, elles sont reuoquees. Sur telle disposition Monsieur du Moulin Aduocat en la Cour, ayant donné tous ses *a* biens à vn sien frere *b*, qui ne faisoit apres office de gratitude, & luy donnoit occasion de se repentir de telle liberalité, & chercher les moyens pour la reuoquer, se maria, & eut enfans. A leur venuë il obtient lettres tendans à ladite reuocation: l'interinement desquelles est empesché par le donataire par plusieurs raisons, dont De mesmes. *a* Entre autres la terre & seigneurie de Mignaux, les fiefs. *b* Leuesque & Guiencourt.

l'vne, & plus vrgente estoit, qu'en contract de mariage du donataire auoit esté faicte, & aussi qu'auparauant ledit mariage ledit donateur auoit publié, qu'il vouloit faire ladite donation, & qu'il la feroit, s'il trouuoit parti à propos pour son frere ledit donataire. Et qu'à ceste parole il auoit trouué la femme qu'il auoit: à laquelle, à ce moyen, il a constitué grand douaire, & que sans telle chose iamais il ne l'eust euë. Et si telle reuocation estoit receuë, seroit approuuer vne imposture, & illusiō faicte en mariage. Le donateur soustient les lettres fondees en ladite loy, qui parle sans difference ny reserue. Par arrest de Paris, du Samedy de la Dimanche, *de Libera*, douziesme d'Auril, l'an mil cinq cens cinquante & vn, fut iugé que lesdites lettres seroyent interinees, & ce faisant, sans auoir esgard à ce qui estoit debatu au contraire, la donation declaree reuoquee, *a* sans preiudice du douaire, & de le parfaire sur les biens donnez, en ce que les biens du donataire n'y pourroyent satisfaire.

[Voyez la Decision du Parlement de Bordeaux, de M. Boyer 159. Ledit Sieur du Moulin a expliqué ceste loy, *si vnquam*, & amplement deduit de ce procez en vn Commentaire faict sur ladite loy. Que si la donation n'estoit de *maiori parte bonorum*, elle ne seroit reuoquee par la suruenance d'enfans. Iugé par arrest prononcé en robbes rouges, en l'an 1602. au long deduit & rapporté en ma Question 70. I.C.]

Si l'effect de ceste loy retourne au passé.

a SANS PREIVDICE DV DOVAIRE.] *Hinc* on conclud que le benefice de ceste loy, *si vnquam*, pour la reuocation de la donation ne retourne au passé au preiudice des creāciers du donataire & les hypotecques, & ne les reuoque suyuant l'opinion d'Alberic & de M. Tiraqueau sur ladite loy: si n'est qu'en fraude le donataire depuis la suruenance d'enfans au donateur eust hypotecqué douteusement les choses donnees: auquel cas l'estat de la reuocation retourne au iour de la naissance des enfans: depuis lequel la donation estant reuoquee, le donataire a delaissé d'estre Seigneur des choses dōnees *ipso iure*, Caron liure 3. de ses Resp. chap. 63. Voyez sa Resp. 7. du liure 4. I.C.]

XXI.

De mesmes.

En traictant le mariage d'entre Guillaume Pellegruë, & Damoiselle Ieanne de Caumont fille du Baron de Lauzun, Bertrand Pellegruë Protonotaire, & frere de l'espoux, fait donation à son frere en faueur dudit mariage, & au cas que d'iceluy y eust enfans, la part & portion, & tout le droit qui luy pouuoit competer & appartenir pour lors, & à l'aduenir és biens, succession, & heredité de leur feu pere. Apres ce, à ladite Damoiselle future espouse fut assigné, constitué, & accordé pour douaire, le cas aduenant qu'elle suruesquist, vne terre, & seigneurie assise en Agenois estant desdits biens, ensemble l'vsufruict du reste d'iceux biens. Ledit Bertrand de ce temps auoit deux Bastards d'vne concubine, qu'il retenoit en sa maison: & encor six mois apres ratifia ladite donation, & tout le contenu audit contract. Ce mariage est consommé: & en sont procreées deux filles. Iamais du viuant de son frere, Bertrand ne donna semblant de venir contre ladite donation. Ledit Guillaume meurt. Bertrand est tuteur pour quelques annees de ses deux niepces. Voyant apres, qu'il estoit substitué à son frere à faute de masles, espouse la concubi-

concubine, & par là sont legitimez les deux bastards. Il vient lors contre ses deux niepces, & leur mere, & demande tant de son chef, que pour sa legitime, & sans auoir esgard à ladite donation, que du chef de la substitution de son pere, les biens, sans auoir lettres. On luy oppose de ladite donation, qui comprend tout, tant legitime, que substitution. Il dit que par le moyen de ses enfans, *quos sibi eo matrimonio, & legitimatione agnasci contingit*, ladite donatiõ est reuoquee, *per l. si vnquam. C. de reuoc. donat. & Bald. in l. si. ad fi. C. de inoffic. donat.* Là dessus sont remonstrees les grandes faueurs & priuileges de mariage, qui s'estoit ainsi fait, en cõsideration de ceste donation. Le procez conclu au Parlement de Bordeaux, fut depuis euoqué au grand Cõseil, où par arrest du 9. Feurier 1545. furent les defendeurs condamnez à rendre audit Bertrand les biens qui estoyent du pere, subiects à substitution, & la legitime d'iceluy demandeur: la legitime d'iceluy defunct laissee, & distraite aux filles : & les fruicts perceus apres la contestation de plaid, contez par la Trebellianique. Monsieur le President Boyer en parle amplement és decisions clvij. clix. clx.

[Sur le propos de sustitution est notable que le defaut d'insinuation ne doit estre imputé à la sœur substituee quand elle n'a peu recouurer le testament des mains de l'heritier: iugé és arrests generaux du 7. Septembre 1583. pour Magdelaine le Long sœur, contre l'heritier *ab intestat*, alleguant ceste defectuosité.]

XXII.

Auparauant le 13. iour de May 1528. au Parlement de Tholose, auoit esté donné semblable arrest, & plus notable, pour-autant que sur le doute de reuocation de donation auoit esté transigé. Iean Iobert en faueur de mariage auoit donné à Marcellin du Crozet tous & chacuns ses biens le 27. Mars, 1495. Ce donateur se marie auec Marguerite Tardiue, & de ce mariage sont nais Pierre, & Estienne leurs enfans. Le pere meurt: & pareillement le donataire, qui delaisse Iean son fils. Contre luy la vefue presente lettres à faire prattique ladite loy *si vnquam*, contre ladite donation comme inofficieuse, & outre plus, allegue la denegation d'aliments faite au defunct donateur, *cõtra promissa*. Le commissaire Baillif de Velay au siege de Montfaulcon, ayant aucunement esgard és lettres, condamne le defendeur à relascher des biens donnez iusques à la legitime des enfans du donateur. La vefue & mere n'appelle point. Crozet appelle & releue à Tholose. La vefue conseillee obtient lettres pour estre receuë appellante, & se plaint, que la donation n'a esté du tout reuoquee. Elle le gaigne par arrest auec restitution de fruicts *à lite contestata*, & despens des causes d'appel, & le principal de tout sans auoir esgard à la transaction faite contre ladite reuocation, qui fut annullee. De mesmes.

[Voyez M. Maynard liure 4. de ses Quest. chap. 12. qui en rapporte vne modification, & dit, que si la donation est remuneratoire, qu'elle vaudra pour la valeur de la chose remuneree. I. C.]

XXIII.

Pierre Porrichon, marchand de S. Bonnet le Chastel, & anne Villatelle sa femme ont eu deux filles, Ieanne & Marguerite. Ils marient Ieanne aisnee auec Pierre Brial, le 6. iour d'Aoust l'an 1548. luy dõnẽt en faueur dudict mariage la moitié de tous & chacuns leurs biens, & s'associent, sçauoir lesdits Perrichon, & Villatelle pour moitié, & lesdits Brial, & Ieanne Perrichon Donation faite en cõtract de mariage reuoquee par ingratitude & desobeissance.

pour autre moitié. Durant ceste societé sont faicts quelques achets és noms des quatre, autres particuliers és noms des pere, & mere. Depuis est aduenu que ladite Ieanne donataire s'est si auant oubliée, que de prendre en haine ses pere, & mere, les iniurier, tãt en leur maison, qu'en public, & iusques pres d'y mettre la main, les faire fuir, chasser, & reduire en telle necessité, qu'ils ont esté contraints de vẽdre de leurs biens sans faire ce que ladite Ieanne de ce requise leur ayt voulu donner secours d'vn morceau de pain. Pour les reduire en plus grãde peine, elle fait appeller ceux, qui ont acheté de sesdits pere, & mere, & suiuant la donatiõ, fait poursuite d'auoir expedition de fonds vẽdus cõtre les possesseurs, qui s'addressent esdits Perrichon, & sa femme, & apres la mort d'iceluy, ladite Villatelle en sommation de garendie, qui leur a esté vne fattique si grande, que ledit pere a esté cõtraint aller plaider, & suyure la rigueur de sa fille, & quelquefois s'est trouué n'auoir dequoy s'en retourner, & contraint de mendier. *Tandem*, ne pouuans plus, ont esté cõseillez de marier Marguerite leur autre fille, comme ont fait auec M. Iean de la Goutte pratticien dudit S. Bonnet, qui depuis a prins en main leurs affaires, tant pour repousser les ingratitudes, & insolẽces de ladite Ieanne, que de dõner secours à la nourriture desdits pere, & mere, qui par donation entre vifs ont donné esdits de la Goutte, & Marguerite leur fille tous, & chacuns leurs biens presents, & aduenir, le dernier iour de Septembre 1578. Et depuis ledit pere pres de la mort a fait testament, & par iceluy a reuoqué la societé, & donation cõtractee auec ladite Ieanne, pour les ingratitudes d'icelles rememorees, & expresses audit testament, & fait ses heritiers vniuersels lesdits de la Goutte, & Marguerite sa fille, & exheredé ladite Ieanne, à laquelle il a seulemẽt legué cinq sols. Apres la mort dudit pere lesdits heritiers, & donataires se sont employées à la vindicte desdites ingratitudes, & indignitez, & à l'execution desdites, reuocation, & exheredation, & à ceste fin poursuyui ladite Ieanne à fin de luy clorre la bouche, & lier les mains de plus soy iacter desdites donations, & societé, & s'en preualoir en sorte que soit. Encores, pour arrester les poursuittes par elles faites contre plusieurs tiers possesseurs, esquelles ladite Villatelle mere estoit attiltree comme garend & ayant prins en main pour aucuns, & lesdits demandeurs pour autres & encores ladite Villatelle interuenant en l'instance de reuocation de la donation, & sur le tout ensemble ioinct ont les parties procedé par deuant le Baillif de Forests, ou son Lieutenãt à Montbrison: auquel procez, attendant les preuues, fut à lidite Ieanne, par prouision, adiugee pension pour son entretenement, sur lesdits biens, de certaine somme chacun an. Par elle fut amplement defendu, que par ses pere & mere par mutuelle reconciliation le tout auoit esté remis, & pardonné, tant auant la reuocation, qu'apres, & tant celle cõtenuë en la seconde donation, qu'au testamẽt: & sur ce ont les parties escrit, informé, prins appointement en droit, produit, contredit, & sauué. Sentence s'est ensuyuie dudit Baillif, par laquelle fut dit, & iugé qu'à bõne, & iuste occasion ledit feu Perrichon, & sa femme auoyent reuoqué ladite donation, & societé faictes & passee à l'œuure, & profit de ladite Ieanne Perrichon leur fille, & que par le moyen de ladite reuocation elle seroit priuée & legitimement exheredee de tous les biens procedans de l'estoc de sesdits pere, & mere, & de ce iugee indigne, pour les ingratitudes, opprobres, & tors commis contre iceux: & a icelle interdit, & defendu de prendre, & soy iacter, & preualoir d'aucune chose

chose d'iceux biens au dessus de cinq sols, & de s'adresser à aucuns detēteurs, & tiers possesseurs des fonds d'iceux, & quelconques droicts ayans appartenu à sesdits pere & mere. Et quant à la pension à elle par cy-deuant par prouision adiugee, elle fut des lors diffinitiuement deboutee, sans ce que par apres elle en peut demander aucune chose, soit d'encouru ou à encourir: sans neātmoins par tant repeter ce qui par elle pouuoit auoir esté receu: & quant aux acquests faits par sesdits pere, & mere, & és nōs d'iceux, & de Pierre Brial son mary, & d'elle, luy seroit laissé la moitié, tant de son chef, que de sondit feu mary, duquel elle estoit heritiere, & sans pouuoir rien pretendre des acquests où elle, & sondit mari ne seroyēt nommez, & aussi sans preiudice des heritages, & biens aduenus à icelle demanderesse, autrement toutesfois que par ladite societé & donation, de laquelle elle ne pourroit pretendre aucune chose, soit de son chef, ou dudit Brial, pour le chef duquel luy estoit reserué, qu'entant que du propre d'iceluy se trouueroit aucune chose alienee par lesdits pere & mere, d'en indemniser ladite defenderesse, laquelle au surplus est deboutee de ses fins & demandes par elle prinses contre les tiers possesseurs desdits biens donnez, & d'icelles Simō Gentiallon, Pouderoux, & lesdits demandeurs ayans prins en main pour eux, delaissez & absouz. Comme aussi Pierre Chossis, & ladite Villatelle, ayāt prins en main pour luy: laquelle Villatelle outre ce est receuë interuenant en ladite instance principale, & ladite Ieanne Perrichon condamnee és despens de l'instance, dont elle fut appellante, & releua en la Cour de Parlement à Paris, & par arrest du 5. de Ianuier 1585. fut dit, que, sans soy arrester aux fins de non receuoir, mal & sans grief auoit esté appellé par l'appellant, condamnee en l'amende, & aux despens de l'instance d'appel. Cest arrest est de grand consequence, & exemplaire pour l'obeissance deuë és pere & mere, & aussi pour retirer donataires d'ingratitude, & mescognoissance, qui sont execrables, suiuant ce que dit Plaute, *Omnia maledicta dixeris, si ingratum dixeris.*

XXIIII.

Autre arrest dudit Parlement de Tholose prononcé en robbes rouges par Mōsieur le Presidēt du Faur, le 13. de Septembre 1564. Claude Beras escuyer, en l'an 1510. fit donation à Claude son fils vnique en contract de mariage de tous ses biens, à la charge que lesdits biens donnez appartiendroyent, & seroyent restituez au premier fils masle nay dudit mariage, & à faute de masles dudit mariage, au premier d'autre, & second mariage dudit donataire, & de payer dot lors limitee aux filles, tant du premier que second mariage. Aduiēt que dudit mariage n'est procreé masle, ains seulement vne fille, que le pere donataire marie auet Iaques de Cambefort, & luy donne ce faisant la moitié de ses biēs, laquelle fille meurt delaissee autre fille d'elle, & dudit Cambefort son mari: auquel, au nom, & comme pere de ladite fille, ledit Claude premier donataire à l'œuure de ladite siēne petite fille, *nepti ex filia*, fait donatiō sous la reseruation de quelque pension de l'autre moitié de sesdits biens non donnez. Tout cela est emologué par le Iuge ordinaire, & par arrest dudit Parlemēt. Ce donateur ayeul, & premier donataire, apres la mort de sa femme & de sa fille vnique, entretient en sa maison vne concubine, de laquelle sont procreez en ce concubinat vn fils & vne fille: & pour les rendre legitimes, espouse sadite concubine, & apres les entretient comme legitimes. Se voyant destitué de tous ses biens, & moyens d'appaner sesdits deux enfans,

De mesmes. Declaration & limitation de la loy, si vnquam.

se reduit la prattique de la loy, *si vnquam*, sus alleguee, & obtient lettres pour faire dire lesdites deux donations reuoquees par la natiuité desdits deux enfans. Le gendre, pere de la derniere donataire sa fille, l'empesche, & defend, pour estre lesdits enfans nais, *longè ante matrimoniū*. Et encores que lors dudit mariage ils fussent faits legitimes, telle legitimation, *nō poterat iure retrahi*, par le chap. *quamuis, de rescript. in vj*. Quoy que ce soit ne doiuēt auoir que leur legitime. Là dessus meurt l'impetrant desdites lettres: fait heritier son fils, & par droict d'institution donne, *nepti ex filia*, cent liures. Ce fils heritier reprend le procez: & les deux parties compromettent d'en estre au dire de deux Aduocats, & deux autres de leurs amis, qui adiugent audit demandeur sa legitime, qu'ils esclaircissent pour euiter la fatigue d'vn partage à pension limitee rachetable, qui appelle, & releue audit Parlemēt de Tholose, où l'appel est releué, & conclu. Et de ce temps, & apres ladite conclusion, & les griefs fournis, meurt ledit appellant, & par testamēt fait heritiere sa sœur, *ex concubina*, qui reprend le procez. Par arrest prononcé le 13. Septembre 1564. l'appellation, & ce dont estoit appellé, mise au neant, est la moitié desdits biens à icelle appellant adiugee, & l'autre moitié à l'intimé, qui est cōdamné à consigner 500. liures dans 15. iours pour faire le partage. & pour les alimens de ladite appellante pendant ledit partage: faisant lequel, seroit faite raison audit intimé des reparations & meliorations. Cest arrest pourroit mettre en doute plusieurs, veu que ladite loy, *si vnquam*, n'est suiuie que par moitié, & que le donateur soit formellement pourueu pour le tout. Et falloit bien qu'il y eust pour ledit arrest autre raison que du concubinat, & legitimation subsequente: car de vray en ce n'y a doute, qu'il ne soit tout ainsi, que si le mariage estoit premier faict, & en iceluy les enfans nais. C'est le texte du chap. *tanta. qui filij sint legitimi*. Ledit sieur President lors de ladite prononciation ne peut celer, ains depescha la compagnie de ce doute: & declara que la Cour s'estoit fondee sur ce que le fils, ainsi legitimé, estoit mort, & n'estoit demeuré que sa sœur, & auoient les deux, tant ayeul que pere, tousiours fait entendre de vouloir preferer les masles, & postposer les filles: *& ea fuit duntaxat occulta causa*, car sans icelle ne pouuoit probablemēt estre limitee ladite loy *si vnquam*: mais suyuant icelle tous les biens donnez adiugez au donataire.

[Sur cet article, V. *Boerium Decis.* 159. *Choppinum de Moribus Paris. lib.* 2. *Tit.* 4. *nu.* 18. Caron liu. 7. chap. 94. Maynard liu. 4. chap. 15. I.C.]

XXV.

Donation à cause de mort ne s'insinue.

Donations se doyuent seulement insinuer, *quæ statim valent*, non pas celles qui sont faictes à cause de mort: car elles ne valent que *sequuta morte*. Ce neantmoins anciennement, si elles excedoient cinq cens escus, il faloit les insinuer. *l. donat. C. de donat.* Mais depuis a esté corrigee *per l. fi. C. de donat. causa mort.* pourueu qu'il y ait cinq tesmoins, *l. si quis pro redēptione. C. de donat.* *a* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1461. en vuidant le procez de la Rochechinard, entre les freres Allemans.

[a ET AINSI FUT IUGE] Prins de Guid. Pap. *quest.* 620. *Voyez Ant. Rub. consil.* 59. *in princ.* Maynard liu. 3. ch. 6. de ses Quest. encores que la donation ne soit faite qu'en la presence de deux tesmoins, si elle est à cause de mort, de quelque somme qu'elle soit n'est subiecte à insinuation, suiuant l'Edict & Declaration du Roy Henry 2. de l'an 1549. Ioignez l'arrest 32. cy apres. I.C.]

Par

[Par arrest general prononcé à la my-Aoust 1577. en interpretant l'ordonnance de Moulins, fut dit qu'insinuatiõ n'estoit requise pour sommes de deniers, & chose mobiliaire promise ou baille en faueur de mariage, & que le fief pour ce hypothequé seroit vendu, pour les deniers estre distribuez. *Aliud*, d'vn immeuble. De l'insinuation, voyez art. 87. des estats de Blois. B.]

XXVI.

Donations ne se peuuent insinuer valablement deuant le Iuge incompetent, car veu que telles insinuations sont introduites pour euitation de dol, & fraude, *l. data. Cod. de donat.* les parties pourroyent en colludant & à la deception d'autruy, eslire vn Iuge à leur poste. C'a esté l'opiniõ de *Bald. in l. illud. C. de sacros. eccles.* Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de Grenoble, alleguez sans datte par *Guid. Pap. q. cccxxv. nu. 1. in fine.* A ce propos l'insinuation n'y a aucun temps d'insinuer par l'ordonnance, au moyen dequoy, semble que dãs xxx. ans on peut insinuer, *l. 1. cet. C. de iur. deliber.* pourueu que ce soit du viuant du donateur, encores que le consentement d'iceluy ne soit necessaire insinuer, mais suffit, que cela soit fait par le donataire seul, au desceu du donateur: & tout de mesmes suffira, si le donateur sans le donataire fait insinuer. *l. cùm multa. & Authen. cò decursum. C. de donat. ante nupt.* ne sera pareillement moindre l'insinuation, si elle est faite apres ce que la donation est contredite de faute de ce.

Insinuatiõ deuant Iuge incõpetent ne vaut.

Insinuatiõ quand & par qui se peut faire.

[Notez pour interpretation de ce chapitre, que toute donation subiecte à insinuation, estre insinuee pour la validité d'icelle, és sieges ordinaires & particuliers de la Preuosté, Bailliage ou Seneschaussee, de la demeurãce des parties donantes, & situation des choses dõnees: & ne seroit valable, si elle auoit esté insinuee és sieges principaux generaux: comme si donatiõ auoit esté faite d'vne maison situee en la ville de Bourges, par vn demeurant hors la ville & dans le Bailliage, à vn autre ayant son domicile en mesme lieu, il ne suffiroit d'auoir fait insinuer la donation au Bailliage de Berry, & siege principal à Bourges: mais conuient qu'elle ait esté insinuee au siege de la Preuosté, & ce afin que chacun en puisse auoir plus particuliere cognoissance, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests rapportez au long en la Question 73. de mes Notables Questions de droict, & entre autres par vn donné en la 3. chambre des Enquestes, au rapport de M. Ruelle, le 1. Feurier 1577. contre M. Charles le Roy, Procureur à Amiens, par lequel, vne donation faite audit le Roy de certains heritages assis en la Preuosté Royale de Beauuoisis, insinuee seulement en la Preuosté Royale d'Amiens, domicile du donant: & au siege principal du Bailliage d'Amiens & siege Presidial, & non en la Preuosté de Beauuoisis, fut declaree nulle, & ledit le Roy demandeur debouté de ses fins & cõclusions. Voyez les ordonnances de l'an 1549. 1566 art. 58. Bourdin sur l'art. 132. de l'ord. de l'an 1539. Caron liure 3. cha. 4. doit estre faite par deuant le Iuge ordinaire de la demeurance du donnant & donataire, & de la situatiõ des choses donnees: que si elles sont situees en diuerses iurisdictions, elle ne vaudra que pour ce qui sera sciz en la iurisdiction où l'insinuation a esté faite. Maynard liu. 2. chap. 57. & liu. 6. chap. 65. I. C.]

Donation doit estre insinuee au siege royal particulier, non au siege general.

SVFFIT QVE CELA SOIT FAIT] suffit que la donation soit insinuee par le donateur ou donataire. *Bal. in l. cùm multa.* ici allegué, *& l. in hac* C. de donation. *Ang. consil. 1579. in fi. Alexand. consil. 157. nu. 9. lib. 2. Imbert. in Enchirid.*

in verbo.insinuatio,in fi. le Carõ au 2.liure des Resp.ar.78.en allegue vn arrest de Paris, du 23.de May 1561. [Le temps dans lequel l'insinuation doit estre faite,est auiourd'huy limité par l'ordonnance,à quatre mois,& six,pour ceux qui sont hors du Royaume.I.C.]

[Insinuation de choses donnees en faueur de mariage à la requeste de la vefue du mary contre le beau pere donateur viuant, & 15. ou 16.ans apres le decez de son fils & mary de la demanderesse, pour vne Geneuoise de Macon fut receuë & approuuee par arrest general, prononcé par Monsieur le President Seguier,le douziesme May,mil cinq cens quatre vingts & vn,& preiugé par là,que la rigueur de l'ordonnance des quatre mois , ne se peut entendre ny practiquer que pour le creancier , non contre la femme, qui a esté liee de mary,& n'a peu agir.

[Et a esté iugé par plusieurs arrests que la donation faite par le mary à la femme au cõtract de mariage,ne laisse d'estre valable,à l'egard du mary & ses heritiers,qui ne la peuuent debatre , à l'egard desquels elle prend sa force du iour du contract,au temps duquel l'insinuation a effect retroactif: mais à l'egard des creanciers (pour lesquels l'insinuation est principalement introduite)l'effect ne commence que du iour de l'insinuation, encores que les creanciers ayent esté presens au contract de mariage , & l'ayent signé comme tesmoins : ainsi iugé par arrest prononcé solemnellement par defunct M. le 2. President Seguier , à la prononciation de Pasques 1595. qui auoit premierement arresté & prononcé le 30. Auril 1594.à l'ordinaire,& iugé en la 3.chambre des Enquestes , au profit de Paschal Bazouin creancier : contre Ysabeau Audoux , vefue & donatrice de defunct Iean Dagnan son mary , qui est au long rapporté en ma question 71. M. Bergeron a remarqué la question , si l'heritier du donateur peut debatre la donation par defaut d'insinuatiõ,il luy semble que non attendu qu'il eust esté tenu des faits & promesses du donateur, & dit que la grande Chambre en a douté en plaidoirie, & l'a appointee au Conseil,cõbien que Messieurs les gens du Roy ayent tousiours tenu pour la negatiue:mais que les chambres des Enquestes,ont iugé, suiuãt la rigueur de l'ordonnance, il n'en faut plus douter,apres les arrests par moy rapportez en mes Questions,& par Choppin *de legibus Andium lib.3. cap.1.Tit.4.num. 10.& cap.2.eod.Tit.nu.11.* Carondas liu. 4.de ses Resp.chap.5.le mesme liure 8.chap.62.& M.Maynard fort amplement au liure 7. de ses Questions notables,chap.94.I.C.]

Donation faite à la femme, non insinuee,ne peut estre debatuë par le mary ny ses heritiers, ains seulement par les creanciers du donateur.

XXVII.

Insinuatiõ apres la mort du donateur ne vaut.

Maistre Nicolas du Creux Prestre de Donzy en Forests,en faueur de contract de mariage,d'entre Antoine Napolier,& Antoinette Tinard,dõne par donation entre vifs irreuocable , & faicte à cause de nopces audit Napolier son nepueu,la moitié de tous,& chacuns ses biens. En ce cas qu'il decederoit sans tester de l'autre moitié,la donne par mesme moyen: & deslors, comme de present se deuest,& constituë tenir à titre de precaire au nom dudit donataire,lesdits biens. Il aduiẽt que ledit du Creux donateur meurt:ses heritiers legitimes forment complainte au donataire. Il se defend, & maintient estre possesseur, & monstre sa donation insinuee, apres la mort toutesfois du donateur. Dit plus, que sans ladite donatiõ le mariage ne se fust pas fait, & que audit

audit du Creux la dot de ladite Tinard, a esté payee, & que contre les heritiers tout ce que dessus a lieu: car l'ordonnance d'insinuation est pour les hypotecques de creanciers. Les heritiers dient, que pour autant que ladite donation n'a esté insinuee du viuant dudit du Creux, elle ne vaut : & qu'à icelle on ne doit auoir esgard ny aussi à la faueur du mariage, ioint qu'elle n'est vniuerselle, & y a quelques retentions, & que ledit donataire n'accorde rien. Les premiers Iuges, pour ne trouuer les faicts des parties, tant pour complaignans d'estre heritiers legitimes, qu'autres faits de l'opposant, appointét les parties à informer. Y a appel interietté par l'opposant, releué à Paris: où les parties font production nouuelle, tant de faicts accordés, que de tiltres. Par arrest du 27. Iuillet 1555. donné au rapport de Monsieur Seneton, qui auec autres de Messieurs fut commis pour aller consulter les autres Chambres, pour en auoir aduis, fut dit, & iugé en vertu de ce qui auoit esté fait de nouueau, que l'appellation, & ce dont estoit appellé, mis au neant. Maistre Iean Iacon, Prestre de Furs, ayant droict desdits heritiers, estoit maintenu pleinement & diffinitiuement: & l'opposant donataire debouté de son opposition, & condamné és despens de la cause principale, & interests des troubles, sauf son action de la dot pretendue estre receuë par le defunct, & à l'intimé ses exceptions au contraire. C'est en pays de droit escrit, & le tout fondé sur la faute d'insinuer du viuant du donateur, suiuant l'opinion de *Phil. Corneus consil. lxvj. volum. ij. per l. cùm multæ. §. similique modo. C. de donat. propt. nupt.* contre l'aduis de plusieurs grands personnages, qui auoient opiné, & signé au contraire.

Autre semblable de l'an 1556. Caron l. 7. ch. 83.

[Il faut adiouster de l'art. 58. de l'ordonnance de Moulins, sinon que l'insinuation soit faite dans les quatre ou six mois prefix par ladite ordonnance, en ce cas la donation ne laisse de valoir, ores que ce soit apres la mort du donateur. Voyez Caron liure 4. de ses Responses, cha. 4. I. C.]

Quand les quatre ou six mois sont passez, la procuration que passera le donateur pour requerir & demander l'insinuation, l'insinuation qui sera faite dans les quatre mois, à compter du iour de la procuration sera vallable, & cela se practique ordinairement quand le temps d'insinuer est passé. Carõ liu. 3. chap. 27. de ses Resp. M. Maynard liu. 2. de ses Questions, chap. 59. autrement la donation sera declaree nulle, sans esperance de restitutiõ, ny mesme par lettres Patentes du Roy entre maieurs: le Caron liu. 7. cha. 119. de ses Responses. Voyez pour les mineurs ce qui est noté sur l'arrest 30. I. C.]

Moyen de faire insinuer vne donation apres les 4. mois.

On n'est restitué contre le defaut d'insinuation.

XXVIII.

Le donateur peut par serment renoncer à insinuation, & promettre, que par luy ny les siens tel defaut ne sera iamais opposé, *c. cùm contingat. de iureiurando. & c. licet. eo. tit. in* vj. *& l. si quis pro eo. ff. de fideiuss.* Et cela s'entend pour le regard de ce qui touche le donateur, & ses heritiers, mais non pas vne tierce personne y ayãt interest d'hypotecque depuis acquise: car telle chose seroit en fraude, qui ne peut estre toleré par l'ordonnãce derniere. Et ainsi que dessus est dit, fut iugé par arrest de Grenoble l'an 1433. entre le Seigneur de Grolle, Baillif de Mascõ, Seneschal de Lyon d'vne part, & Dame Eleonor

Donation en laquelle a esté renoncé à l'insinuatiõ, contre qui vaut.

de Tournon. Et par autre pareil arrest donné en Iuin 1461. pour le Chasteau de la Rochechinard.

[Cet arrest est tiré de Guidon Pape, Decisio. 350. que M. Maynard liu. 6. de ses Quest. cha. 63. reprouue, attendu l'ordonnance de Moulins, & que la pluspart des raisons de cet arrest fondees sur le fermét cessent auiourd'huy, d'autant que l'insinuation est de la forme essentielle des donations, on n'y peut renoncer, & tel defaut rend l'acte nul par le seul ministere du droict qu'on dit *ipso iure*. M. Bourdin sur l'art. 3. de l'ordonnáce de l'an 1539. *Adeò*, que donation mesme par contract de mariage ne preiudicie aux creanciers que du iour de l'insinuation. M. Maynard liure 2. ch. 53. de ses Quest. I. C.]

(Il est bien certain que le donateur peut exciper du defaut d'insinuation contre le donataire, comme fut iugé le 20. Auril 1575. Ioignez l'arrest 40. de ce mesme tiltre. B.) V. Maynard au lieu predict, & l. 7. cha. 93.

XXIX.

Mention d'enfans en mariage, de quel est entendu.

La coustume de Bourbonnois appreuue donations mutuelles entre mary & femme constant le mariage, de leurs meubles, & conquests immeubles sous ceste clause, *pourueu qu'il n'y ait enfans*, sans dire, *Enfans de ce mariage, ou autre precedent*. & tellement que souuent auoit esté reuoqué en doute, si l'vn des mariez, donnans respectiuement l'vn à l'autre, auoit d'autre precedent mariage enfans, telle donation seroit par lesdits enfans empeschee, tout ainsi qu'elle seroit par les enfans communs de leur mariage. Et sur ce doute par arrest de Paris fut iugé, que veu que la coustume indifferemment parle d'enfans, & que par iceux la donation mutuelle est empeschee, sans faire difference de quel mariage ils soient issus, telle donatiõ est empeschee par les enfans d'autre lict.

[Si les bastards legitimez y sont compris, soit *per subsequens matrimonium*, ou benefice du Prince, *disputat Boërius decisio Burdegalensi* 159. *num.* 5. Caron liu. 1. cha. 23. liu. 4. cha. 44. & liu. 7. cha. 94. I. C.]

Donatiõs nulles.

[La clause de contract de mariage portant communauté des propres, au cas qu'il y eust enfans, s'entend aussi pour les collateraux venãs à la successiõ: iugé par arrest la surueille de Noel, l'an 1582. Ne fait hors de propos l'arrest du 22. Feurier 1582. plaidant Rebuffe, par lequel donation ayant esté faicte par la femme à vn mary, à luy & aux siens ce mot de *siens* fut restraint à ceux de ce mariage. B.]

XXX.

Vsufruict retenu quãd vaut deliurance en donations.

Fut douté en Parlement auant l'ordonnance publiee en l'an 1539. donnant la forme des insinuations, à sçauoir, si pour vn absent à l'acceptation du Notaire, la retention d'vsufruict valoit deliurance, & emportoit translation de proprieté, & possession en donations. Là dessus estoit alleguee la fiction du droit, *per l. quisquis & l. si quis argentum. §. sed si quidem. C. de donat. & l. quod meo. ff. de acquir. possess. & l. quædam. ff. de rei vend.* Ce neantmoins se deuoit ladite fiction entendre pour vn present, non pour vn absent. Toutesfois fut aduisé, que par tuteurs ou curateurs en mineurs, n'y auoit doute que donatiõ ne se peust accepter, & par vn fils au pere serf au maistre, & par procureur, & non autrement. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, eu esgard à l'vtilité publique. Ie l'ay prins des Memoires du Seigneur Desloges, Conseiller.

[Voyez cy-dessus au mesme tiltre l'arrest huictiesme. Au reste mineurs sont aisément releuez par lettres du defaut de l'acceptation & insinuation, suiuant

suiuant la loy, *minoribus de donat.ante nupt.* & la foy *fin. §. 1. C. de iure dotium.* Arrest du penultiesme Auril 1575. autre Arrest du 9. Ianuier 1576. plaidant Marion & Chauuelain : l'appel estoit du Bailly d'Amiens. V. vn arrest de ce prononcé en robbes rouges le 23. Decembre, 1602. par M. le premier President, en ma question 70. V. l'arrest 27. I.C.]

XXXI.

Donation reciproque, & mutuelle d'entre mari, & femme n'est subiecte à insinuation tant pource qu'elle tient aucunement du naturel de donation de mort, pour estre reuocable, que aussi, que c'est vne prouision honneste entre eux pleine d'incertitude, depēdant de fortune, *vt dicunt Ias. & Salyc. in l. si pater puellæ. C. de inoffic. testam.* Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, par lequel la recreance fut adiugee au donataire, & les parties pour le plein possessoire appointees au Conseil. Auiourd'huy est obserué le contraire. [Ioignez les arrests 35. 36. & 40. de ce tiltre. I. C.] *Donation mutuelle n'est subiecte à insinuation.*

[Maistre René Choppin, *Tract. de priuileg. Rustic. lib. 1. tit. 5. num. 3.* Et apres luy Carōdas liure 6. de ses Resp. chap. 88. rapporte auoir esté iugé par arrests de la Cour, que la rusticité & simplicité des donataires, ne les peut excuser du defaut d'insinuation. I. C.]

XXXII.

En aucunes prouinces donations mutuelles d'entre mary, & femme sont approuuees, sous la liberté de les pouuoir reuoquer iusques à la mort, comme est disposé, & noté en la loy, *cùm hic status. §. 1. ff. de donat. inter virum, & vxor.* De qui notablement a esté interpreté par vn arrest donné en Parlemēt à Paris, & allegué par maistre Imbert sans datte, à sçauoir que cela a seulemēt lieu, lors que telle reuocation est faicte par l'vn des conioints signifiee à l'autre, & que le reuoquant est sain de corps & d'esprit, & qu'on ne doute de sa mort prochaine. *per l. filiæ ægræ. ff. soluto matrimonio.* *Liberté de reuoquer donations mutuelles comme s'entend.*

[Ceci a lieu en la Coustume de Poictou en faisant que le donataire le sçache, & luy soit notifié, *per certam denunciationem, vel per litteras expressas, vel per nuncium, vnde certa sit scientia, in c. si tibi absenti, de præb. in 6. c. sacra. de sent. exc. Card. Clem. causam de ele.* & fut vne reuocation faicte par testament de don mutuel declaree nulle, l'an 1531. au rapport de Monsieur Bourgoin. La raison est que *reuocatio donationis est actus inter viuos qui testamento non videtur posse reuocari, l. 1. de reuocand. donat.* Iugé par autre arrest de Pasques 1586. prononcé par Monsieur le President Seguier. B.]

XXXIII.

La docte plaidoirie de Messieurs Seguier pour l'appellant, & de Thou pour l'intimé, sur ce faict fort douteux, empescha la Cour. Vne mere par testament auoit donné à vn sien fils absent ses acquests immeubles, & tous ses meubles, par donation : qu'elle declaroit expressément vouloir estre irreuocable, auec clause de constitut fort ample, & par autre clause faisoit sondit fils, & donataire executeur de son testament, la mere meurt, auant sa mort ceste donation n'est point insinuee ny acceptee. Les heritiers forment complainte au donataire, qui s'est saisi des meubles & conquests. Il se defend, & leur dit : que quant aux meubles, ils ne sont receuables contre *Donation entre vifs faite en testament, doit estre insinuee.*

luy,tant comme donataire, que comme executeur,& quant aux immeubles, par la clause de constitut il en est saisi.Ils luy dient,que par l'ordonnance,ceste donation faicte à luy absent, & non acceptee, ny insinuee du viuant de la donatrice,n'a valu. Le Iuge sur le champ,par recreance,ordonne que les heritiers demeureront saisis.Il y a appel du donataire. Pour luy, Monsieur Seguier clairement remonstre, que si ceste donation n'a peu valoir, *vt donatio inter viuos,at certè valuit,vt legatum.l.cùm pater.§.eorum,& l. miles ad sororem. ff.de legat.ij.Secundò*,en telles choses on n'aduise point comment,mais seulement à qui a esté delaissé par le defunct,*l.cùm pater.§.donationis.illo tit. Tertiò*, quant aux mots de ne reuoquer, apposez en la donation, & qui font le doute,ils sōt exprez à la faueur du donataire:& seroit absurde de les employer cōtre luy:& en doute faut tousiours aduiser à ce,*quòd actus magis valeat, quàm pereat.l.quoties.ff.de rebus dub.* Monsieur de Thou, pour les heritiers dict, qu'il n'y a propos de faire controuerse à ce que telle donation ne soit tousiours entre vifs:& que les raisons alleguees n'ont lieu.*Primò*, quand les mots de l'acte ne le permettent point,*l.tutores.§.j.ff.de administrat.tut.Secūdò*, quand en ce faisant on excederoit la volonté du testateur,*l. verbis.ff.de vulg.Tertiò*,quand il y va de la perte d'autruy, *l.fi.§.in computatione.C.de iur. deliber.Quartò*,ce sont presomptiōs:& pour les heritiers,qui sont enfans, en y a plus auant,*l.ij.ff.de iniusto,rupt.*Ioint la qualité de succeder, *l. quasitum.§. sed & ipse.ff.de fund.instrum.* La Cour apres auoir remis les parties au Conseil,& ordonné sequestre,par son arrest dans trois ou quatre mois confirma le iugement dont estoit appellé.

V Part.25. de ce tiltre.

CESTE DONATION N'EST POINT INSINVEE.] La donation entre vifs non seulemēt faicte en testamēt,mais aussi par codicille, doit estre insinuee: & suffiroit l'insinuation du testamēt. [Mais le codicille le doit estre, & si le codicille est grossoyé auec le testamēt,a vn mesme acte & instrument,& que le testament soit insinué, & neantmoins que l'acte d'insinuation ne porte point, que le codicille ait esté insinué, & donation mentionnee par iceluy, ladite donation ne sera tenuë pour insinuee, & ne sera valable : ainsi jugé par arrest rapporté par le Caron liure 2.de ses Resp.chap.78.parce que sont actes distincts & separez.I.C.]

XXXIIII.

1Donat.des mutuelles ne doit eslocher.

Riant pour la vefue du Seigneur de Boulet, dict que le deffunct, & ladite demanderesse ont faict donation mutuelle de tous leurs biens meubles, immeubles, propres & conquests:& que telle donation est permise par la coustume de Lorris,où ils estoyent demurans,au cas qu'ils n'ayent enfans,comme est aduenu en leur mariage.Conclut à ce que la vefue soit maintenuë cōtre l'heritier,veuës les clauses continuans la possession de l'vn à l'autre suruiuant. En cas de contredict, demande prouision. Seguier pour l'heritier dict, que parties des biens de la vefue sont situez en Valois, & partie à Sens : où la coustume empesche donation des propres:& que tout le bien de ladite vefue consiste en propres. Dont s'ensuit qu'elle ne donnoit rien à son mary:car la coustume l'empeschoit, qu'il faut suiure pour le reiglement des biens y situez. Et quand au mary,son bien est en Lorris,où par don mutuel il en pouuoit disposer.Par ainsi soustient que par là,*esset donatio facta simplex, quæ iure prohibi-*

probibita est. Riant replique qu'il y a conquests d'vne part, & d'autre, *& quòd consuetudo concepta est in personam:* & mesmes est celle du domicile du mary, qui permet don mutuel de conquests & propres. La Cour par son arrest du vingtseptiesme Mars, l'an mil cinq cens quarante six, maintient la vefue selō son don, en possession de meubles: & cōquests immeubles: & quant aux propres appoincta les parties au Conseil.

XXXV.

M. Pierre le Feure clerc au Greffe ciuil du Parlement de Paris, demandeur, disoit contre Ieanne & Pasquiere de Verdun heritiers de feu Marie Lardieres en son viuant femme dudit le Feure, que par contract de mariage de luy, & de ladicte Lardieres, parce qu'elle n'auoit pas grands deniers cōtens, auoit esté accordé, qu'au cas qu'elle decedast auant son mary, il auroit sa vie durant l'vsufruict des biens d'elle sans caution, à la charge d'entretenir tout en bon estat, & autres charges. Et reciproquement si ledict le Feure predecedoit, qu'elle auroit aussi l'vsufruict de ses biens. Est aduenu que ladite Lardieres est predecedee. Concluoit à ce, qu'il iouyroit dudit vsufruict suyuant le contract. Opposoient les heritiers l'ordonnance du feu Roy François I. publiee en l'an 1539. & autre du Roy Henry publiee 1549. & que par faute d'insinuation encor qu'elle fust en contract de mariage, ne valoit telle donation, & qu'il en auoit esté ainsi jugé par arrest. Plus que c'estoit auantage prohibé entre mariez. Que la donation estoit inesgale: car bien de ladite femme valoit plus de deux cens liures de rente: & au contraire que ledit le Feure n'auoit rien. Qu'il y auoit inesgalité des personnes, & estoit mineur la femme, & n'y auoit decret: que la donation estoit faite *mutuò* en fraude de la coustume, *arg. l. verum. §. si minor. ff. de minoribus.* Le Feure demandeur repliquoit, que c'estoit vn contract reciproque & au hazard, partant qu'il n'y auoit auantage pour l'vn n'y pour l'autre, mais estoit tel tiltre onereux, *l. Aquilius. ff. de donatio.* que cela auoit tenu lieu d'argent content. Que l'inegalité de biens n'estoit considerable. Qu'il n'estoit necessaire d'y auoir faict interposer decret pour la minorité de sa femme, parce qu'il n'y auoit alienation de proprieté. Que par la coustume donation mutuelle estoit permise. Les defenderesses obtiennent lettres Royaux pour faire iuger le procez, sans auoir esgard audict contract fait auec vn mineur & sans decret. Par sentence du Preuost de Paris, les lettres sont interinees, le demandeur debouté, les defendeurs absous, le demandeur condamné aux despens, qui en appelle & relieue. La Cour dit qu'il a esté mal iugé, & bien appellé. En amendant le iugement a debouté, les intimez des lettres Royaux par eux obtenus, & ordonné que l'appellāt iouyra des heritages & rentes, qui furent à sa femme, demeurees par son decez, selon & aux charges contenuës au contract de mariage, prononcé le 10. d'Auril, l'an 1554.

Donation mutuelle de suruiuance bon ne sans insinuation.

V l'arr. cy-dessus.

Donation mutuelle & reciproque faicte en cōtract de mariage, de meubles & vsufruit n'est subiecte à insinuatiō, si elle est de tous biens ou de meubles, & n'est reciproque.

[L'art. cinquante huict de l'Ordon. de Moulins veut que toutes donations entre vifs soyent insinuees, mesmes les mutuelles reciproques, & en faueur de mariage: toutesfois en la question lxxij. de mes Questions notables, i'ay rapporté deux arrests notables, l'vn donné en plaidant le vingt-deuxiesme Feurier mil six cens vn. L'autre du dixhuictiesme Mars, mil six cens deux, au rapport de M. Iabin, par lesquels a esté jugé qu'vne donation mutuelle & reciproque faicte par contract de mariage des meubles & iouyssance des acquests, & conquests, n'est subiette à insinuation: parce que cest

plustost vne paction de Communauté faicte au traicté de mariage, qu'vne donation. Il est dit de meubles que reciproquement faicte. Car si c'estoit vne donation faicte à l'vn des conioints seulement generalement de tous meubles, telle donation estoit insinuee, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 14. Aoust, 1573. en la troisiesme Chambre des Enquestes, au rapport de M. l'Archier. Voyez ladite Question septante deux, à plus forte raison quant par cõtract de mariage, il y a donation entre les conioincts mutuelle & reciproque de tous biens au suruiuant, à la reseruation de quelque somme pour tester, & non seulement de l'vsufruit, mais aussi de la proprieté, s'ils n'ont enfans du mariage: ainsi iugé par arrest du 24. Mars, 1578. rapporte au long par Carondas, liure 3. de ses Respons. cha. 82. Et sera noté qu'en donation mutuelle, la condition apposee de payer legs testamentaires est vallable, & n'annule la donation, le Caron liure 7. de ses Resp. cha. 145. I. C.]

XXXVI.

Donatiõs mutuelles du premourant au suruiuant, si elles sont insinuables.

Sur la faute d'insinuation de donation mutuelle faicte en contract de mariage du premourant au suruiuant, voyez vn arrest qui semble estre aucunement contraire au tiltre de substitutions cy dessous penultiesme, d'entre maistre André Peronnet demandeur & intimé d'vne part, & les heritiers de sa femme appellans d'autre: & encores de donation de meubles ou deniers, que on a voulu dire n'estre insinuable, sinon quand elle est faicte en general de toutes debtes actiues, de tous meubles qui sont en telle maison, &c. car lors sans doute faut insinuer.

XXXVII.

L'heritier du donateur quãd peut poursuyure, l'ingratitude du donataire.

L'heritier du donateur n'est receu à la poursuite de l'ingratitude du donataire, pour faire reuoquer la donation. *l. fi. C. de reuoc. donat. in ver. illud.* Toutesfois s'il monstre que le deffunct en ait parlé, menaçant le donataire de ladite reuocation, & se preparant d'y entrer, c'est assez pour luy faire chemin, & le receuoir à ce, *l. postumus. 6. fin. & l. seq. ff. de in offic. testam.* & ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, allegué par Guid. Pap. sans date, *quest. ccxv.*

XXXVIII.

Donation auec clause de reuersion au donateur, le donataire decedãt sans enfans est personnelle.

Entre personnes de pays de droit escrit a esté iugé par arrest, que la retention faicte par vn donateur, que si le donataire meurt sans enfans, la chose donnee retournera audit donateur, sans mention des siens, est reelle & non personnelle, & par ainsi est transmissible a l'heritier dudit donateur, s'il se treuue mort lors que la condition d'icelle retention aduient. N'est icy mal à propos la question disputee entre nos docteurs sur le fait par eux proposé qui est, par le Prince a donné vn fief à quelqu'vn merité auec retention, que si le donataire meurt sans enfans naturels & legitimes, ledit fief retournera au Prince. Dont aduient que le donataire meurt, & laisse vn enfant qui meurt apres sans enfans. Le doute est, si le Prince peut retirer le fief selon sa retention. *Bald. & Cyn.* sur la loy derniere, *C. de heredib. instit.* treuuent que non, *Alex. & Salyc.* sur l'authen. *Sed etsi qui. C. de secun. nup.* tiennent le contraire, à sçauoir pour le Prince, duquel est vray semblable, que par telle donation & & la retention y apposee, il ait voulu preferer les enfans du donataire à soy mesme donateur, & aussi qu'à faute d'eux, il ait voulu que le fief fust affecté au retour, & non pour estre alienable à personnes estranges, & sous ceste

ceste volonté presomptiue, qu'il faut suiure, *l. si vnum. §. si omiss. ff. de leg. 2.* est soustenable l'extention des enfans, iusques aux enfans d'iceux, *l. Gallus. §. & quid si tantùm. ff. de lib. & posth.* [Monsieur Maynard rapporte le semblable auoir esté iugé par arrest de Tholose à son rapport au mois de Ianuier 1574. liu. 8. de ses Questions cha. 33. I. C.]

XXXIX.

Le donataire voulant obeyr & satisfaire à l'ordonnance, & asseurer la donation qui lui a esté faicte en son absence, assauoir l'accepter & faire insinuer si entre deux son donateur a prins contraire volonté, & ne veut y assister, est loisible audit donataire de le faire appeller, condãner & contraindre d'y venir, & d'y consentir: *a* comme fut iugé par arrest de Paris, donné entre Pierre de Caluze & sa femme donataire demandeurs en semblable, d'vne part, & Anthoine de Caluze & sa femme donateurs, & defendeurs d'autre, pronõcé en Parlement par Monsieur le premier President, le 23. de Decembre, 1551. confirmatif d'vne sentence des Requestes du Palais du 3. iour de Iuin, 1550.

Donateur sera contraint à consentir à insinuation.

[Par arrest general prononcé à la Pentecoste 1581. fut vne femme receuë à contraindre les heritiers à consentir à vne insinuation, les quatre mois n'estant passez, de la mort du mary. B.] [Et par arrest de Tholose rapporté par M. Maynard liu. 7. de ses Quest. cha. 94. I. C.]

a COMME FVT IVGÉ.] Choppin allegue vn semblable arrest sus les coustumes d'Anjou liu. 3. cha. 1. tit. 4. art. 10.

XL.

En vn cas que par les parens de la femme en contract de mariage est donné & accordé au mary sous la fortune de suruiuance de la iouyssance des immeubles & heritages de ladite femme, pour en iouyr sa vie durant, n'ont esté receus lesdits parens, mais deboutez d'arguer ladite donation de faute d'insinuation par arrest du 10. Auril 1554. auant Pasques, donné entre Pierre le Feure clerc au Greffe, & Iean le Preuost.

XLI.

Donation faicte par le pere à sa bastarde est reprouuee de droict. Le doute a esté, si elle est faicte par ledit pere aux enfans de sa bastarde, si pourra estre dite vitieuse, tout ainsi qu'à leur mere. Aucũs ont soustenu pour les nepueux du Prestre enfans de sa bastarde, d'autant qu'ils sont naturels, & legitimes sans auoir esgard à la macule de leur mere nee de conionction vicieuse, sordide, & reprouuee, dont ils ne tiennẽt riẽ, ains est en eux toute turpitude effacee. Au contraire est tenu que combien que par la loy Imperiale derniere, *de naturalib. lib.* nepueux & enfans soient en mesme rang, neãtmoins cela s'entend en actes fauorables, & non en reprouuez, & odieux, cõme est le present, & qu'à la source doit estre eu esgard, qui depend d'vn Prestre, la turpitude duquel n'est effacee par le mariage de sa bastarde. Le Baillif de Sens auoit adiugé les biens donnez à la fille de ladicte bastarde, & à son mary, dont les heritiers legitimes appellent. Par arrest solemnel prononcé en robbe rouge, le 14. d'Aoust à Paris 1570. fut dit mal iugé, & les biens donnez adiugez aux heritiers legitimes du Prestre, sans auoir esgard à ladite donatiõ, sans despens. Au contraire estoit mis en auant, que combien qu'vn pere, *deportato filio donare non possit, potest tamen filio deportati*: mais la source du vice est fort differente.

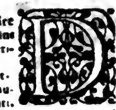
Donation d'vsufruict en cas de suruiuance de mary à femme ne requiert insinuation. (V. cy dessus l'art. 25. auec ses additiõs.)

Donation illicite du pere aux enfans, est de mesmes és nepueux, quand le vice vient du pere.

SI VN DONATAIRE PEVT ESTRE CONVENV AV LIEV DE L'HERITIER

Tiltre 2. *Arrest premier.*

Donataire n'est prins pour heritier. (V. le tiltre de communauté art. 4. 11. & 20.)



Onataire vniuersel ne represente point la personne du donateur, & ne peuuent directement contre luy estre exercees les actions personnelles. C'est la matiere que traitte Bart. *in l. nominu & res. & in l. pecunia. ff. de verb. signific.* Et ainsi contre André Gilbert & sa femme, fut iugé par arrest de Paris en l'an 1385. Ce neantmoins lors de cest arrest le donateur estoit viuant: & par ainsi, *non poterat habere successorem vniuersalem*, & demeure ledit donataire obligé, *l. quid ergo. ff. de pecul. item, & actiones fundos non sequuntur l. j. ver. j. si hares. ff. ad Trebell.* mais seulement la personne du donateur viuant, qui peut acquerir, pour satisfaire, *l. qui cedit bonis. ff. de cessio. bon.* Autrement s'il est defunct, le donataire y est tenu : car les biens donnez s'entendent tousiours chargez de debtes, *l. subsignatum. §. bona. ff. de ver. & rerum signific.* [Pris de *Gallus Quaest.* 39. I.C.]

II.

Donataire est prins pour heritier.

Sur le doute ancien, assauoir, si le creancier se peut directement addresser au donataire vniuersel de son debteur, aucuns ont tenu qu'ouy, *per l. hareditatem. ff. de donationib.* Autres ont tenu que non, *per l. aris alieni. Cod. de dona. & l. ij. Cod. de hæredit. vel actio. vendit.* Autres, & ceste-cy est la commune, ont tenu, qu'auant que le creancier s'addresse au donataire, il doit faire discussion contre son debteur: & s'il ne le trouue soluable, peut agir contre le donataire suruenu apres sa debte, & requerir qu'elle soit reuoquee pour la concurrence de sadite debte. C'est l'opinion de la glos. *in dicta l. aris alieni*: qui est suyuie, *per Bald. Cyn. Salicet.* & plusieurs autres Docteurs. Auiourd'hui ce circuit est osté, & peut on directemét s'addresser pour la personnelle action contre ledit donataire vniuersel, assauoir du viuant du debteur, s'il est notoirement non soluable, ou bien apres sa mort, s'il n'a heritier. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le quatriesme Septembre, mil quatre cens cinquante six, entre Iaques de Nantes de Romans d'vne part, & Iean Bonet d'autre part. [Pris des Questions & Decisions de Guidon Pape 105. & 460. I.C.]

III.

Donataire particulier est tenu és creaciers pour les retentions du donateur.

Le Seigneur de Limols, par contract de mariage, donne purement & simplement à son fils aisné le Vicomté de Tourene, & par autre donation

la

la Seigneurie de Limols à Gilles son autre fils, retenus l'vsufruict d'icelle, & la somme de six mille liures. Apres sa mort, vn sien fermier nommé Pierre de Sirel, fait conuenir les susnommez, pour raison de quelques paches faictes auec le defunct, pour la ferme de ladite Seigneurie de Limols. L'aisné Vicôte de Tourene, dit qu'il tient ledit Vicomté par tiltre particulier. Ledit Gilles Seigneur de Limols, en dit autant de ladite Seigneurie. Le fermier se tiêt à luy, pour les retentions, pour le regard desquelles, & en ce qu'il en est saisi, il doit estre prins pour heritier, & par consequent tenu de respondre és creâciers. Et pour ceci est fort notable le texte de la loy *fin. C. de primipil. lib. 12. ibi, si neque successistis patri vestro, neque quicquam ex bonis eius tenetis, consequens est, à paternis creditoribus vos non cõueniri.* Ioinct que les fruicts perceus estoyent au defunct, & dont il pouuoit disposer, *l. defuncta vsufructuaria. ff. de vsufruct.* Et sont tels fruicts à l'heritier, & non pas au donataire, *vt not. in l. fin. ff. de pact.* Et suyuant ce, fut par arrest de Bordeaux, du deuxiesme iour d'Aoust, mil cinq cens trente & vn, dict que ledict Seigneur de Limols, pour raison desdites retentions, seroit tenu satisfaire audit de Sirel. [Pris de la Decision deux cents quatre, nombre quarante sept, de Monsieur le President Boyer. I. C.]

[On a disputé, si le donataire & legataire vniuersel est tenu des debtes du donateur ou testateur, & si les creanciers se peuuent addresser directement contre eux, *indiscusso herede.* Suiuant le droict Romain, on a tenu qu'il failloit discuter, & que *recta via*, les creanciers ne se pouuoyent addresser à tels donataires ou legataires, *ex l. æris alieni. Cod. de donat. & ibi Baldus & Salicetus*: ou que le donateur ne fust decedé sans heritiers, *cùm bona dicantur, deducto ære alieno l. subsignatum §. bona. D. de verbo. significat.* Toutesfois auiourd'huy, par la Practique generale de France, les donataires ou legataires vniuersels sont tenus du payement des debtes, comme representant les heritiers, *per l. omnes §. Lucius D. quæ in fraud. credit. l. mulier bona D. de iure doti. l. in pari D. de Regul. iur. l. final. D. de vsufruct. l. ex fact. D. de hæredib. instit. quod in legatario omnium bonorum locum habet: at in legatario quotæ partis bonorum, puta dimidiæ, tertiæ vel quartæ partis bonorum, aut certi generis bonorum.* Chascun doit bien contribuer pour tel part & portion qu'il est legataire ou donataire, au payement des debtes auec l'heritier, s'il y en a, suiuant la Coustume reformee de Paris, article trois cens trente quatre, adiousté de nouueau & tiré de l'arrest prononcé solemnellement le quatorzieme May, mil cinq cens soixante deux, entre l'heritier & les legataires de defunct Maistre Iean Boulard, viuant Commissaire Examinateur au Chastelet de Paris, par laquelle la Cour emendant la sentence du Preuost de Paris, l'heritier qui estoit appellant, auroit esté condamné faire deliurance à Françoise Froumentin mere & tutrice des enfans du second lict, legataires de tous les biens, meubles, acquests, immeubles, & quint des propres dudit defunct Boulard, leguez ausdits mineurs, à la charge de contribuer par iceux legataires au payemêt des debtes mobiliaires & immobiliaires dudit defunct, *aut pro rata* de la valeur des choses leguees, eu esgard à la valeur de la totalité de tous les biens, meubles, acquests, immeubles, & de tous les propres delaissez par ledit defunct, & selõ le profit & emolumêt, que chascũ desdits heritiers dudit defunct, & legataires pourroyent auoir & prendre à leur esgard desdits biens meubles, acquests, immeubles & des pro-

pres, & fut ordonné que l'arrest seroit leu & publié au Chastelet de Paris, les plaids ordinaires tenãs. Toutesfois lesdits legataires vniuersels ou donataires: ne sont tenus des debtes, sinon iusques à la valeur des choses données ou leguees, *veluti simplices bonorum successores, quos testator non amplius onerare potest, quàm honorauit. l. Imperator. §. si certum D. de legat. 2.* Ainsi qu'on dit, que le seigneur haut iusticier n'est tenu au payement des debtes de celuy auquel il succede par droit de deherance, que iusques à la concurrence des biẽs qu'il amende, par droit de deherence ou confisquation, l'Abbé qui succede au pecul de son Religieux, que iusques à ce qu'il en amende, comme du Bacquet a monstré au 3. chap. du traitté du droit de desherance : mais pour n'estre par les susdits tenus plus auant des debtes, ils doiuent faire faire inuentaire, ainsi que leur conseille d'Argentré sur l'art. 219. de la coustume de Bretagne, *glos. 7. vbi multa notatu digna ad hanc materiam pertinentia annotauit.* Et n'est plus besoin d'vser du circuit aucunement obserué, duquel Papon faict mention en l'art. 2. de ce Tit. *Omnis enim circuitus vitandus est, l. dominus. de conditio. & iuris solemnitates à iudicantibus contemnendæ, ait Iurisconsultus in l. sicut. D. qui potior. in pignor.* Tellement que auiourd'huy *recta via ex æquitate & benignitate*, les creanciers peuuent agir contre tels legataires & donataires, *vti Benedictus notauit in Cap. Raynutius in verbo. cætera bona. nu. 46. Boërius Decisio. Burdegal. 210. Guido Papæ, Decisio. 460. & Capellæ Tholosanæ Decisio. 387.* Du Baquet traicte des Droicts de Iustice chap. 21. Nouembre 67. [Et M. Maynard liure 6. de ses Questiõs notables, cha. 10. en rapporte des arrests du Parlement de Tholose prononcez solemnellement. I.C.]

Les donataires ou legat. tenus des debtes, selon qu'ils amendent en faisant inuentaire.

Le fisque, les Abbez & Seigneurs hauts iusticiers.

D'HYPOTHEQVES, ET ACTIONS HYPOTHECAIRES, ET PREFERENCE ENTRE CREANCIERS.

Sur ce tiltre soit veuë la Coustume de Paris, art. 99. & le cha 32. tit. des Criees és Decisions du feu President le Maistre, & l'Oiseau, des deguerpissemens.

Tiltre 3. Arrest premier.

HYpotheque est indiuidue, & se peut le Seigneur direct adresser pour le tout à vn seul qui tient partie.* Autant des autres cas. Et furent par arrest de Paris du huictiesme iour de Iuin 1386. reprouuees, & interdictes coustumes au contraire. Ci dessous au tiltre de droicts Seigneuriaux arrest 14. ceste matiere est plus amplement declaree. Et cy dessous au dernier arrest plus expresséement pour les autres cas, comme de debtes personnelles ayant par vallables instrumens subsidiaire hypotheque de tous biens, a esté iugé par arrest qu'vn creancier ayant plusieurs, & diuers heritages de son debiteur hypothequez, peut s'addresser à tel heritage que bon luy semble, pourueu qu'il ait à faire à son debteur qui en soit, & demeure proprietaire & detenteur. Au contraire s'il les a alienez, il faudra qu'il s'addresse premier à ceux qui ont esté dernier

Hypotheque indiuisé en cens & rentes.

Creancier auquel de plusieurs fonds hypothequez se peut adresser.

alienez, *si quis habens creditores plures. ff. qui, & à quib.*

[M. René Choppin sur la Coustume d'Anjou *lib. 2. Tit. 1. nu. 4. & seq.* rapporte auoir esté iugé par arrests, que le seigneur du cens ou rente fonciere ayant acquis partie du fond sur lequel le cens où la rente est deuë, ne laisse de pouuoir s'addresser contre chascun des detempteurs pour le total du cens ou rente, sa portion deduite, sans aucune confession. Par quelques Coustumes au seigneur censiuier ou rentier foncier, le redeuable est tenu porter son cẽs ou rẽte dedãs sa seigneurie, à quoy fait la loy *forma censuali. §. si quis agrum. D. de censibus*: quand le fond y est situé, par la Coustume d'Angoulesme, art. 21. quand aucun fond est tenu roturierement, le detempteur doit porter ses cẽs & rentes à l'hostel noble, dont la chose est tenuë, s'il y a autel noble dedãs la Chastellenie, & s'il n'y a hostel noble, il les doit porter en autre lieu au dedãs de ladite Chastellenie, où ledit seigneur a accoustumé les receuoir. Sur ce on a demandé si par 30. ans les tenanciers auoient accoustumé payer en la maison du seigneur, pour leur cõmodité, qui est situee au village des tenãciers, si apres le seigneur vẽdãt ses droicts à vn autre, l'acheteur (ou le seigneur mesme) peut contraindre ses tenanciers luy payer au lieu seigneurial, à cause duquel lesdits droicts sont deubs, & a esté iugé qu'ouy, nonobstant ledit payement fait par 30. ans en autre lieu, parce que, *quæ ex consensu præstantur non inducunt obligationem. l. creditor. C. de vsur. l. operis non impositis D. de operis liber. l. si certis annis. C. de pact. & iura meræ facultatis præscriptione temporis non tollũtur, nisi à die contradictionis, Io. Andreas in cap. vlt. de consuetud. ext. Baldus in l. hac autem D. de seruitut. vrb. præd.* Par arrest de la Cour infirmatif d'vne sẽtence d'Angoulesme, au profit de M. Pierre Gandillaut, Conseillier au siege Presidial d'Angoulesme, qui en rapporte l'arrest donné en la troisiesme chãbre des Enquestes, le 24. May 1586. en ses Commentaires, sur l'art. 21. de ladite Coustume: cõme aussi a esté iugé par plusieurs arrests, que la forme du payement du cens & rente fonciere ne se prescrit point, comme si on a payé au fermier cinq sols au lieu d'vn chappon. Voyez ce qui est noté au commencement du Tiltre des payemens, Tit. 5. du liur. x. & du liu. xiii. Tit. 2. Arrest 14. I. C.]

De la confusion du cens & de la rente par l'acquisit en faicte par le seigneur direct de partie de l'heritage, & du lieu où le payement doit estre fait.

*AVTANT DES AVTRES CAS] Sauf d'vn legataire, l'hypotheque duquel est diuisible, comme est noté par du Moulin au traicté *de diuiduo & indiuiduo, quæst. 4. numero* 128. & sur les Coustumes de Paris §. 52 *glos. y. in fine.* sinon que ce fust vn legat pitoyable: arrest de Paris du 25. de Iuillet 1552. allegué par Choppin au lieu susdit, ch. 10. *nu.* 71. T.]

II.

Vn Gentil-homme emprunte cinq cens escus d'vn marchãd, qu'il promet luy rẽdre dãs vn an: & à ceste fin luy hypotheque vn fief: & accorde que l'an passé, sans faire ledit payement, des à present comme des lors, & des lors cõme des à present, ledit fief seroit vendu au marchãd. L'an se passe sans payer. Le marchand se veut saisir du fief, & forme complainte: & par le premier Iuge a esté maintenu contre le Gentil-homme, qui en appelle, & releue en Parlemẽt à Paris, où il remõstre que ceste vẽte est autant qu'vne pache *legis commissoriæ*, qui est reprouuee, & ne peut le debteur payer que ce qu'il luy doit, & non sa terre, *l. prima. & fin. C. de pact. pignor. & l. Caius. §. fin. ff. de pignor. actio.* en sorte que par tel contract ainsi nul n'est acquise possession, *l. ex testamẽto. C. de fideicomm.* Autre chose seroit si l'hypotheque estoit faicte à condition

Hypotheque special auec vẽte conditionnelle.

Vente conditionnelle ne cõment ne peut faire.

V. Maynard liu. 4. de ses Quest. 27 à condition, que si dans le temps accordé la debte n'estoit payee, le creancier auroit loy de se saisir de la terre hypothequee, & la tenir à luy vendue pour tel prix que seroit estimee. La Cour par son arrest du 19. iour de May 1552. *b* declara ladite vente nulle, & ordonna que si dans deux mois l'appellant n'auoit satisfait à la somme, iceux passez estoit la terre des lors vẽdue audit marchand, à tel prix que les estimateurs à ce experts estimeront. C'est la disposition expresse du texte *in l. si fundus. §. fi. ff. de pign. & in l. fi. in prin. ff. de contrahen. emptio.* La loy *final. C. de leg. commiss.* est expresse, & ce qu'a escrit *Abbas in c. significante. super glo. in verb. commissoria, de pignorib.*

a Papon s'abuse: car par sentence de Iuge le fief fut seulement sequestré. *b* La Cour mit l'appellation, & ce dont estoit appellé au neant. B.

III.

Hypotheque generale pretēdue apres l'effect de la speciale. Vn creancier acquiert rente d'vn sien debteur, qui l'assiet sur vn fonds specialement à ce hypothequé, & generalement sur tous & vn chacuns ses biẽs. Ce debteur demeure plusieurs annees sans payer. Le creancier fait saisir ce fonds expressément hypothequé, & quelques autres immeubles du debteur: & les fait crier & subhaster. Ils luy sont adiugez par decret. Apres ce qu'il en est saisi, il requiert en vertu de la generale hypotheque, la rente pour l'aduenir luy estre payee, & que pour les arrerages qui escherrõt, il puisse soy dresser és autres immeubles. Aucuns tindrent contre luy pour raison du fonds specialement hypothequé, venu à la main du creancier, & outre ce, d'autres fonds adiugez par ledit decret, qui est vne consolidation, *§. scire autem emphyteotas. in fi. versic. insuper. in Authen. de alien. & emphyt.* Autres tindrent que nonobstant ce, le creancier se peut faire payer des arrerages, & venir sur les autres biens, *d. §. si verò. & l. quamuis. de pign. & l. si aduersus. C. de act. & oblig.* Sur ce cõflict y a beaucoup à penser, & mesmes qu'à tenir la derniere opiniõ, pourroit ensuiure incõuenients, assauoir, que s'il estoit permis de suiure ainsi peu à peu les immeubles, tant expressément que generalemẽt hypothequez, pour vn petit debte en peu de temps tout le bien d'vn hõme seroit cõsõmé à sa totale destruction: qui ne se doit permettre, *l. magis puto. §. itẽ Prætor. ibi, ne plus accipiatur. & ibi, ne propter as modicũ. ff. de reb. eor. qui sub tut. vel curat.* Et n'est vray semblable, qu'vn debteur ait voulu s'obliger à telle chose, *l. obligatione generali. ff. de obl.* Ce neantmoins fut par arrest de Bordeaux, sans auoir esgard ausdites raisons, iugé pour le creancier, du 7. iour de Iuillet 1531. en la cause des freres de la Roche. Autre cas notable tout contraire est, que si vn creancier ayant hypotheque generale fait saisir vn fonds de son debiteur, & autre creancier ayant hypotheque sur autre fonds s'oppose, le poursuiuãt, qui a fait saisir peut faire debouter cest opposant, & lui dire, qu'il n'est receuable iusques à ce, qu'il aura discuté sa speciale hypotheque, par la loy *quamuis. j. C. de pign.* Le debiteur n'auroit pas loy ni moyen d'opposer cela contre son creancier, ayãt speciale hypotheque: car ladite loy *quamuis*, s'entend seulement *in concursu creditorum duorum, non autem cùm contenditur inter creditorẽ, & debitorẽ.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du vingtiesme iour d'Aoust, l'an 1558. entre les freres Picots, enfans du feu Monsieur le President Picot és Aydes, & Bomeri voyer, & Museau, & autres encores contre lesdits Picots, du 16. iour de Decembre 1560.

(Cõme la speciale ne deroge à la generale. Voyez Bath. sur l'auth. hoc si debitor. de pigno. l. 1. de duob. reis l. si nõ singul. de reb. cred.) Entre creãciers y a difference des hypotheques generale & speciale.

Cybas liure 18. Tit. 6. ch. 34. & 35.

*FAIT SAISIR CE FONDS EXPRESSEMENT HYPOTHEQ.] *Quid si* l'hypothe-

potheque est constituee par le debteur, sur sa part d'vne piece qu'il auoit cõmune par indiuis auec vn autre? Elle se prendra seulemẽt sur la part à luy escheuë depuis par partage. Arrest de Paris dõné le 20. iour de Iuillet 1571. cõtre la disposition du droict commun, *l.3.§.vlt.ff.qui potiores in pign.l.si consensit.§.vlt.ff.quib.mod.pig.vel hypoth.sol.l.is qui fundum.ff.de vsufru.legat.* Choppin au troisieme liure *de priuileg.rustic.part.3.cap.3.in fine.* T.]

IIII.

L'hypothecaire est reelle, & est l'option au demandeur de s'addresser contre le detenteur par deuant le Iuge du lieu de l'hypotheque, ou bien si mieux luy semble par deuant le Iuge ordinaire dudit detenteur. Ce neantmoins, s'il y a de la personnelle, il faut plaider par deuant le Iuge du detenteur. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1383. entre la Dame du Verger demanderesse d'vne part, & le Marquis de Saluces defendeur d'autre.

Hypothecaire purement reelle, ou mixte. (Sup. arrest. de la Cour des Requestes.)

[Le mesme fut vuidé par arrest du huictiesme iour de Feburier 1563. & fut remonstré par l'Aduocat Boucherard, que quãd l'vne & l'autre concurrent, lors la personnelle attire l'hypothecaire comme accessoire, *aliàs,* on distrairoit chacun de sa iurisdiction. Et fut par arrest du 19. iour de Iuin 1565. contre vn abus ordinaire de Poictou, defẽdu de proposer l'hypothecaire à la persõnelle: ains quant y a concurrence de faire seruir l'hypotheque à la personalité, comme la pedisseque. B.]

V.

Quand l'hypothecaire est conioin te auec la personnelle, si seulement on agit personnellement, chascun des heritiers est tenu pour sa rate: mais si hypothecairement chacun est tenu, *in solidum.l.vnus ex multis.C.de distract.pig.* C'est l'arrest solennel de Gallope. Mais s'il n'y a que l'hypothecaire sans personnelle, comme contre vn tiers detẽteur, lors il y faut de la discussion, & au premier cas point. Et ainsi s'entend l'authen. *hoc si debitor.C.de pignor.* Et à ce propos est fort ample ledit arrest de Gallope, declaré au tiltre des pleiges, & ordre de droict & discussion, arrest 27. liure 10. Tit 4. des Pleiges.

Coheritiers, quãd pour la cote, & quãd pour le tout.

VI.

L'hypothecaire est subsidiaire de la personnelle, apres ce que le debiteur est rendu non soluable *Authẽ.hoc si debitor.sup.alleg.* Et sembleroit qu'apres la discussion, le tiers possesseur ne fust receuable à defendre *ex integro* du chef du debiteur ou condamné, *per notata per Bald.in l.ij.ff.de exception.rei iudic.* Ce neantmoins a esté iugé le cõtraire, par arrest de Paris du 20. iour de May, l'an 1559. pour maistre Claude de Tournon, esleu de Forests, contre Iean Perrin Seigneur de Charué, ayant obtenu arrest de l'an 1546. és grands iours de Rion, sur restitution de dot, contre maistre Pontus de Hagan, Aduocat audit Parlement, & icelui rendu non soluable, & par ainsi s'addressant contre ledit esleu de Tournon, tiers possesseur des biens generalement obligez à ladite dot, & soi defendant de nouueau d'vne prescription, plus du payement de ladite dot, & de plusieurs moyens, qui concernoyent le premier debiteur, disant qu'il ne s'estoit bien defendu, auec quelques remonstrances de presomption de collusion, dont ils ne faisoyent cas, car aussi ne le pouuoit prouuer, à quoy il fut receu au lieu du condamné. C'est le texte *in l. præses prouinciæ.C.de pignor.* & autre, *in l.si per imprudẽtiam.ff.de euict.* Donques plus seur est à vn demãdeur cognoissant son defendeur non soluable de faire

Tiers possesseur quand est receu à defendre de nouueau.

signifier la poursuite au tiers possesseur.

[Tiers possesseur ayant droict *a condamnato*, d'vn heritage affecté & hypothequé specialement, est bien saisi & conuenu, comme fut iugé le 30. iour de Ianuier 1564. d'vne metairie saisie, comme affectee & hypothequee, & ne fut besoin faire discussion sur autres biens, plaidant M. A. de Thou. B.]

VII.

De mesmes. Et expres.

Le Mardy 8. iour de Mars 1553. en la plaidoirie du matin, fut plaidee vne cause d'appel d'vne sentence donnee par le Baillif d'Orleans: en laquelle l'appellant disoit, qu'il estoit seulement heritier, & detenteur en partie de l'heritage chargé de la rente dont estoit question, recogneue & promise par le defunct debiteur, & ce neantmoins auoit esté par le creancier conuenu, & par ledit Baillif condamné seul, & pour le tout de ladite rente, en luy cedant par icelui creancier ses actions pour son recours contre ses coheritiers, & condetenteurs, nonobstant ce qu'il eust remonstré, que combien que *concurrerent personalis & hypothecaria*, toutesfois il ne pouuoit estre condamné hypothecairement, sinon pour telle part & portion qu'il estoit detenteur des heritages du defunct debiteur: ce qu'il offroit accepter, & sous ces mesmes raisons côcluoit. Au contraire l'intimé disoit, *quòd confusum erat patrimonium* du defunct auec celui de l'heritier, partant qu'il en estoit tenu *in solidum*. Par arrest donné sur le champ, fut dit qu'il auoit esté bien iugé.

[Fait ici à noter, que cedule recogneue par l'vn des coheritiers, n'est executoire sur les autres, & fut l'appellation de telle execution conuertie en opposition, le 3. d'Auril 1581. plaidant Boutiller contre Dauidis. B.]

VIII.

Confessió de dot, sãs numeration, n'empesche le tiers possesseur.

Bartol. sur la loy, *assiduis. C. qui potior. in pigno. hab.* tient que la seule côfession d'vn mary à l'œuure de sa femme d'auoir receu la dot est valable, & effectuelle contre le tiers possesseur és termes d'action hypothecaire. *Io. Fab.* en la loy *scripturas. eod. tit.* en l'authen. *sed etiam necesse. C. de donat. ante nupt.* tiêt le contraire, assauoir que telles simples confessions sans numeration ne peuuent charger le tiers possesseur, qui peut repousser la femme agissant hypothecairemét: laquelle opinion de Fab. est suiuie comme vraye, & fut approuuee par arrest de Paris, pour Lucat, contre la vefue de Damiot, mis au tiltre d'obligation nulle, à faute de cause cy-dessus, arrest 3.

IX.

Clause de constitut en hypotheque releue de la discussion.

Est fort vtil & notable le moyen trouué, & approuué par les Cours souueraines en contracts & clauses hypothecaires, soit pour seurté de dot, & restitution d'icelle, & autrement en toutes cautions de garendies & indemnité, pour euiter le circuit & trauail de discussion de la personnelle, mais d'entree venir à l'hypothecaire. Vn mary confesse auoir receu la dot de sa femme, en cas de restitution, & pour icelle oblige tous & chacuns ses biens, & specialement & par expres, quelque cheuance sienne, laquelle il se constitue, ledit cas aduenant, iouir & posseder à tiltre de precaire de sadite femme, ou des siens, & ayans cause, à qui la repetition de la dot appartiendra. Si le mari constant le mariage vend, & autrement aliene telle cheuance, la femme ou bien ses heritiers & ayans cause, pourront s'addresser premier au possesseur d'icelle cheuance, & obtiendront contre luy condamnation de restitution de la dot, ou bien qu'il permettra ladite cheuance estre saisie, criee, vêdue, & decretee

& decretee à la maniere accoustumee, sans faire aucune discussion contre les heritiers du mary. C'est la doctrine d'Alexan. & de Ias. *in l.exitus. de acquir. poss.& in §.item si quis in fraudem.Inst.de actio.* Tout de mesmes si le vendeur en cas d'euiction a fait pareille hypotheque, si l'euictiõ est iugee, peut l'acheteur s'adresser au tiers possesseur de la chose specialement affectee, sans discussion, *ea tantùm causa constituti*: & sans ce certes sera necessaire ladite discussion, *etiam in hypotheca speciali.* Quelque temps cy-deuant, nos predecesseurs ont autrement prattiqué, comme a escrit Masuer. au tiltre *de executionib.& subhast.versic.Item creditor potest.* C'estoit, que le creancier ayant hypotheque expresse, & speciale de sa debte sur certain fonds, qui auoit esté aliené apres son hypotheque par le debiteur, pouuoit de plein vol, sans rien faire audit debiteur ny s'addresser à luy ou à son heritier, pour discuter la personnelle, faire saisir ledit fonds à luy ainsi hypothequé, crier & passer outre sans s'arrester à l'opposition du tiers possesseur n'alleguant autre droict que de l'auoir acheté du debiteur, & lequel tiers possesseur n'auoit autre chose à dire plus receuable pour empescher les criees, sinon de reueler, & declarer autres biens dudit debiteur, & offrir de les faire crier, saisir & vẽdre, pour de ce faire payer le poursuiuant dedans certain temps, qui luy estoit donné, & cependant estoit la premiere saisie en sursoyance. Les anciens se fondoient pour ceste prattique en ce qui est dit en la loy *debitorem.C.de pignor.* que le debiteur par alienatiõ ne peut alterer ny empescher l'effect de l'hypotheque, & en la loy *est in arbitrio C.de act.& ob.* où est option donnee au creancier de s'addresser à qui luy plaira, au creancier ou bien au tiers possesseur de la chose hypothequee. Mais depuis la matiere mieux entenduë, a esté ladite practique reformee, qui ne pouuoit estre prinse desdites loix: dont l'vne, *debitorem*, s'entend ciuilement, & sans preiudice de la discussion, l'autre, *est in arbitrio*, est corrigee par l'authen. *sed nouo iure.* qui la suit immediatement: & par ladite authentique faut necessairement, soit l'hypotheque speciale, ou generale, faire discussion de l'action personnelle pour la debte contre le debiteur, & son pleige, auant que de venir par saisie contre le tiers possesseur. A ce est aussi l'authen. *hoc si debitor.C. de pigno.*

Practique vieille de s'adresser au possesseur omissa discussione, abolie.

L'authentique hoc si debitor expliquee.

V. M. le Maistre des criees, chap. 44. sur la fin.

X.

[On a cy-deuant tenu, ainsi qu'il est rapporté à la fin de l'arrest premier de ce Tiltre, qu'vn creancier hypothecaire voulant s'addresser contre les tiers detempteurs des heritages qui luy estoient hypothequez, estoit tenu faire saisir & discuter les heritages dernierement alienez, pour euiter vn circuit, qui seroit s'il s'estoit addressé aux premierement vendus, l'acquereur desquels auroit son recours à l'encontre des derniers acquereurs, & estoit telle practique tiree de la loy, *si quis hæres. D.qui & à quibus manumissi.* laquelle ne semble à propos: car quand le serf est mauuais, il n'y a plus rien de reste où le creancier se puisse adresser: mais l'heritage hypothequé demeure tousiours en son estat: aussi qu'il y a loy formelle qui permet au creancier en ce cas de s'adresser au premier ou dernier acquereur detempteur de l'heritage hypothequé, *l.creditores* 8. *D. de distract.pign.* Ce qui se peut aussi colliger de la loy, *moschis* 47. *D.de iure fisci.versic.in reliquum possessorem omnem.& ibi gloss.* Choppin le tient ainsi, *lib.3.de Moribus Parisior.Tit.2.num.2.* Loiseau liure 3.du Deguerpissement.chap.8. *Faber de erroribus Pragmatic. lib. 5. cap. 9.*

Il est au choix du creancier de discuter les heritages premiers acquis.

SS

contre ce qui se trouue dans M. le Maistre, sur le chap. 44. des criées. I. C.]

XI.

Creancier consentât à la vente renonce à son hypotheque.

Si le creancier consent à la vente, qui est faite par le debiteur d'vn heritage, qui luy est hypothequé auec autres, que tel heritage soit saisi apres & crié, tel creancier, ores qu'il fust premier en hypotheque, sera neantmoins mis, & colloqué apres tous autres posterieurs, *l. creditor qui prior. si secum de hypot. ff. qui potio. in pig. hab.* Ainsi a esté iugé par arrest sur vn renuoy fait d'vn commissaire du Chastellet à Paris.

XII.

La femme pour sa dot preferee aux creanciers anterieurs.

Messieurs du Parlemét de Tholose se tiennent ferme, qu'vne femme pour la repetition de sa dot est preferee aux creâciers anterieurs non priuilegez. Ainsi fut iugé en vne audiéce du vingt-cinquiesme iour de Feurier, mil cinq cens soixante six, pour la vesue de Bernard d'Annonay, pour mil vingt cinq liures de sa dot, suiuant l'opinion de Martin en la loy *assiduis. C. qui potior. in pig. o. hab.*

[Le semblable a depuis esté iugé audit Parlement de Tholose, par arrest prononcé en robbes rouges, à la prononciation de Septembre 1598. & autres rapportez par Monsieur Maynard, liure 2. de ses Quest. chap. 51. Voyez ce que i'en ay escrit en ma question 99. Elle est aussi preferee à tous creanciers de son mary sur l'heritage prouenu d'elle. Du Bacquet Traitté 5. des droits de Iustice, chap. 21. nomb. 87. I. C.]

En cas de deconfiture, la femme n'est preferee pour son dot.

[Mais on a demandé au Parlement de Paris, si en cas de deconfiture tous les creanciers venans à contribution au sol la liure sur les deniers prouenans de la vente des meubles, la femme & ses enfans peuuent pretendre preferéce pour les deniers dotaux, & remploy de ses propres: & a esté iugé par arrest donné en la Coustume de Touraine, entre M. Pierre Toutroye, & consors appellans du Bailly de Touraine ou son Lieutenant à Tours: & Marie Toutroye, femme de Guillaume Renard & consors intimez, plaidans Buisson & Robert, le 2. Auril 1591. au Parlement transferé à Tours, en confirmant ladite sentence, qu'il n'y a aucune preference, où apres l'arrest prononcé, Monsieur de Harlay, premier President, aduertit les Aduocats de prendre ce fondement en leurs deliberations & plaidoyers, que la cause auoit esté iugee sur la these generale, en consequence d'autre arrest prononcé par luy, qui est l'arrest qui fut donné pour Barthelemy Iouarde, contre Susanne Habert vefue d'vn nommé des Iardins, à la prononciation de Noel, vingt-troisiesme de Decembre 1585. rapporté par du Bacquet en son 5. Traitté de la iustice ch. 21. nomb. auec autres depuis donné pour les creanciers de defunct Nicolas Chesneau marchand Libraire à Paris, contre Ieanne Regni sa vefue, le 15. Feurier, 1586. pour la deconfiture. Voyez les loix, *si hominem §. quoties. D. deposit.* & en la loy *qui autem. §. sciendum. D. quæ in fraudem credi.* & la cóstitution *pro debito. Cod. de bonis authorit. iud. possid.* d'où est tiré l'art. 177. & autres de la Coustume de Paris. I. C.]

XIII.

Hypotheque pour despens, quand commence.

Aucuns ont tenu que l'hypotheque pour despens comme du iour de la sentence adiudicatiue d'iceux, comme estans accessoires du principal. Du Moulin est de cet aduis, en son traitté des Vsures, *quæst.* 21. & le Caron dit

au

au septiesme liure de ses Responses, chap.182. auoir ainsi esté iugé par arrest de la Cour, du quatorziesme Feurier, 1579. que on pourra voir. Mais i'ay trouué le contraire auoir esté iugé par arrest, le 14. iour d'Aoust, 1581. aux Enquestes, sur l'appel du Preuost de Paris, cócernant la discussion de l'ordre de plusieurs creanciers hypothecaires, au profit de Nicolas de la Voyssiere appellant: contre Michel le Feure, pour les raisons amplement deduites par M. René Choppin, qui en rapporte l'arrest, *lib. 3. de legib. Andium, ca. 3. Tit. 3. nu. 22. folio* 335. & ie l'ay veu ainsi iuger en l'audience és aspredinees, au mois de May, 16 o. plaidant M. Dauid Arnaut: *Secus* des dommages & interests, qui suiuent & tiennent le mesme rang que le principal, & viennent du iour mesme, comme rapporte le mesme Choppin au lieu preda auoir esté iugé, duquel lieu ledit Carondas a tiré le contenu au ch. 202. de ses Responses, liure septiesme. I.C.]

Des dommages & interests.

XIIII.

[Pour les profits & interests procedans des rentes constituees, les creanciers viennent en ordre du mesme iour que du principal, c'est à dire du iour du contract de constitution, parce que les interests stipulez sont accessoires du principal. Et quant aux profits des obligations ou sommes deubs par iugemens & sentences, ils ne viennent que du iour de la demande d'iceux, & s'ils n'ont esté demandez par exploict, suiuát l'art. 60. de l'ordonnance d'Orleans, du iour de l'opposition, ainsi que ie l'ay veu obseruer, & practiquer en plusieurs sentences & arrests d'ordre: ainsi iugé par arrest donné à Tours, le 5. Iuillet, 1593. plaidant Bouillier & Martiliere, que les interests non stipulez par obligation n'emportent hypotheque que du iour du commandement, non de l'obligation, en cassant vne sentence, par laquelle on les auoit adiugez du iour de l'obligation. I.C.]

Des interests des rentes cóstituees.

Des sommes deues par sentences ou obligatiós

XV.

[Il a esté iugé par plusieurs arrests, tant de la Cour de Parlement de Paris, que de Tholose, rapportez par Carondas, liure second de ses Responses, ch. 79. & M. Maynard liure second de ses notables Questiós, chap. vingtseptiesme, que le Maçon qui a basti vne maison, ou icelle reparee, est preferé à tous autres creanciers, sur le prix de la vête d'icelle, mesme à l'Apothicaire, par arrest de Tholose, parce que reparant il a conserué, & veuillé pour tous les creanciers, *saluam fecit totius pignoris causam*, & bastissant, il a dóné cause à l'hypotheque. Nous en auons plusieurs textes en nostre droict, *l. qui in naue. 26. l. 34. D. de priuileg. credit. l. creditor. 25. D. de rebus creditis. l. 1. D. in quibus caus. pign. vel hypotheca. l. 5. & 6. qui potiores*, & vn passage dans Harmenopule fort remarquable pour cela, & pour celuy qui preste argét pour reparer, *lib. 3. Tit. 5. de rebus quæ pignori hypothecave obligantur, qui, inquit, ob ædificij refectionem mutuũ dedit, aut mãdato domini qui ædificij sumptus redemptoribus ministrat, ædes habet sibi obstrictas, atque adeo cæteris creditoribus, si eas ædes quo sibi cautum sit accipere voluerit, præfertur.* Pour ce le Maçó a esté preferé sur les deniers prouenans du prix de l'adiudication par decret de la maison, à celuy qui en auoit fait bail à rente, par arrest du 23. Decembre 1597. mesme sur les loyers au bailleur de l'heritage, par arrest du dixseptiesme Mars 1598. qui sont rapportez par moy en la question quatre vingts seize de mes

De l'hypotheque qu'a le maçon qui a reparé ou basty la maison.

V. le Tit. 3. du liu. 10. art. 5. cy dessus.

notables Questions de droict, où ie renuoye le lecteur : & à ce qu'en a escrit defunct M. René Choppin, *lib.3. de Morib. Paris. Tit.9. nu.*8. I.C.]

XVI.

De l'hypotheque priuilegee au vêdeur de l'heritage.

[Celuy qui a vendu vn heritage & n'a esté payé du prix, l'heritage estant saisi, il est preferé à tous autres creanciers, encores qu'il n'ait retenu hypotheque speciale, suiuant la loy *procuratoris. §. planè. D. de tributoria actio. quia res vendita nō alias desinit esse sua, quamuis vendidisset nisi ære soluto vel fideiussore dato, vel alias satisfacto, dicendum erat vindicare eam posse.* Ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, en Iuin 1577. rapporté par M. Maynard liure 2. de ses Questions, chap.45. I.C.]

XVII.

Preferéce de celuy qui a presté deniers pour achapt d'office.

[En France il y a des offices hereditaires, comme sont les Sergens fiefez, & les offices de Notaires & Tabellions, suiuant l'Edict de l'an 1597. & ceux-cy estans saisis & vendus par decret, les creanciers de l'officié, sur lequel il est saisi, viennent en ordre, suiuant la date de leurs contracts, portant hypotheque d'autres qui sont à vies, comme de iudicature, ne sont de leurs natures venaux, & toutesfois auiourd'huy peuuent estre saisis & decretez, & les pourueus contraints de passer procuration aux adiudicataires pour se faire pourueoir: mais n'y a point d'hypotheque sur les deniers prouenans d'iceux, ains comme meubles, le premier qui les fait saisir est preferé sur les deniers, és venaux & hereditaires on a disputé pour la preference, si celuy qui a presté argent pour les acheter, sans preferé aux autres creanciers precedans en date, le commentateur sur l'ordonnance des criees mise és Decisions de M. le President le Maistre, au chap.48. a meu ceste question, laquelle depuis a esté decidee par arrest du Parlement de Tholose, du 21. Iuillet 1593. rapporté par Carondas, liure 9. chap.7. & par M. Maynard liure 2. de ses Questions, chap. 1. au profit du creancier qui auoit presté pour acheter l'office mesme à la femme, pour la restitution de son dot posterieur, en date & hypotheque, suiuant la Nouelle de Iustinian, *97. cap.4.* de laquelle a esté tiree l'authentique, *quo iure. Cod. qui potior. in pign.* I.C.]

XVIII.

Du priuilege & hypotheque qu'a la caution sur les biens de celui pour lequel il s'estoit obligé, & a payé.

[Il aduient souuent (comme on dit) que celuy qui respond pour autruy, paye: mais on demande, si la caution & fideiusseur en payant ne prend cession d'actions du creancier, de quel iour il viendra en ordre sur les biens du principal obligé, du iour de son indemnité, ou du iour du contract & obligation principale: & a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de Tholose, du dernier Mars 1583. en la grand Chambre, rapporté par M. Maynard, liure 2. chap. 49. de ses Questions, que par le payement fait par la caution au principal creancier, est acquise à ladite caution la mesme hypotheque qu'auoit ledit principal creancier par tacite subrogation dudit creancier, auquel le payement auoit esté faict, nonobstant les loix *Modestinus 76. D. de solutionibus, vt fideiussor. 39.* la loy *cum his D. de fideiussorib.* parce que les decisions d'icelles estoiét plus fondees en subtilité, que raison & equité, & qu'elles peuuent auoir lieu *in extraneo soluente pro alio vel ignorãte, & nō in reo soluẽdi in solidũ, absque beneficio diuisionis hac de re: Vide Molineũ in lectione Dolana ad d. legẽ Modestinus.* I'estimerois estre plus seur de prẽdre cessiō d'actiōs & subrogations d'hypotheques du principal creancier, qui sera tenu les ceder au fideiusseur, sans garentie, suiuãt ce qui est dit par Modestin en la ladite loy

loy *fideiussoribus succurri solet, vt stipulator compellatur ei qui solidum soluere paratus est vendere caeterorum nomina, D. de fideiuss. & ibi glossa, & hoc est beneficium quod cedendarum actionum ab interpretibus appellatur.* I.C.]

XIX.

[La reigle de droit qui veut en matiere d'hypoteque que, *qui prior est tempore potior est iure, non est perpetuò vera, & locũ non habet: exẽpli gratia:* Maistre Nicolas Paian Notaire au Chastellet de Paris, creancier hypothecaire de *Manius*, reçoit vn contract comme Notaire, par lequel *Manius* s'oblige à Nicolas Depraſt bourgeois de Paris, luy hypotheque le mesme heritage, specialement auec ceste clause que les biens dudit *Manius* ne sont obligez ny hypotequez à autres creanciers. Il y a procez en la Cour de Parlement entre Depraſt & Paian sur la priorité & preferance d'hypoteque sur l'heritage de *Manius*. Depraſt se pretendoit preferable à Paian, quoy que dernier, par la datte des contracts hypotecaires, pour s'estre preiudicie par la reception du contract, & reticence faicte de son hypoteque, ayant par ce moyen renoncé à son hypoteque, *per l. sicut. §. vlt. D. quib. modis pignus vel hypothe. l. fideiussor. §. patet D. de pignorib.* Paian au contraire disoit que ce qu'il auoit faict en receuant le contract, *ex necessitate officij fecerat*, & partant ne s'estoit preiudicié comme le seing qu'vn tesmoin faict à vn contract de l'oblige, & ne preiudicie à son hypoteque, *l. Caius D. de pignorat. act.* & autres lieux du droit, & amples raisons alleguees & rapportees par M. René Choppin qui auoit plaidé pour Depraſt intimé, contre Paian appellant du Preuost de Paris, rapporte *lib. 3. de legib. Andium, tit. vlt. num. 2. 3.* & Anne Robert, *Rerum Iudicat. lib. 4. cap.* 14. par arrest prononcé en robbes rouges, donné sur vn appoincté au Conseil, ledit Depraſt fut preferé le 21. Mars 1581. & depuis le semblable a esté iugé en la Chambre de l'Edict sur vn appoincté au Conseil par arrest du mois de Decembre 1598. M. Bouin rapporteur pour Paian creancier posterieur, contre les heritiers de N. ... viuant Notaire audit Chastellet, creãcier premier, ausquels neantmoins Paian fut preferé. Voyez le mesme Choppin *lib. 3. de Moribus Parisiorum, tit. 2. nu. 22. & 23.* I.C.]

Le Notaire creancier de celuy qu'il oblige qui a receu vn contract de constitution de rente, au profit d'vn tiers obligé, heritage obligé & hypotequé à luy mesme, perd son hypoteque de la priorité.

XX.

[Sur ceste matiere des Notaires est notable vn arrest de ladite Cour, donné en plaidant à Paris, le 15. Feurier 1590. entre M. Bernard Choppon Abbé Commendataire de l'Abbaye de nostre Dame de Boveis, appellant de certaine sentence de prouision contre luy donnee par le Preuost de Paris, ou sõ Lieutenant, & demandeur, M. Iean Ciraſſe intimé, & appellant des Requestes du Palais, & Messire Audouin de Thurin Cheualier Sieur de Lusarche, & M. Nicolas Legẽdre n'agueres Notaire, & depuis Cõmissaire Examinateur au Chastellet de Paris, defẽdeurs, lequel Legẽdre pour auoir fait acheter vne maison audit Choppon dudit de Thurin, & receu le contract, sans charge, sauf le cens, lequel auoit vn mois auparauant ledit contract de vente, receu vn autre contract de constitution de huict cens liures de rente, à laquelle ledit de Thurin auoit obligé, affecté & hypotequé ladite maison, pour ceste tromperie dont il auoit vsé, & ne se pouuoit excuser pour la proximité des contracts, n'y ayant qu'vn mois d'interualle entre les deux. Ouy sur ce M. le Maistre, pour M. le Procureur general, faisãt droit sur l'instãce de sommatiõ, fut condamné és despens, dõmages & interests desdits Choppon & Ciraſſe, &

Notaire qui a receu la vente d'vne maison, côme franche & quitte, neantmoins qu'vn mois auparauant obligee & hypotequee à vne rente de 800 liures comment puny.

en 4. escus applicables pour le pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais. I.C.]

DE GARENDIES ET EVICTIONS.

(Toute sommatiō de garendie se doit vuider premier qu'entrer au fonds: vuidé par arr.)

Celuy qui donne vn heritage en faueur de mariage, combien qu'il n'y ait qu'vne part & portion, doit garentir le total, ou payer les dommages & interests, pour le regard de la portion ou portions qu'il ne peut liurer, contre la loy *serui electione. in fin. de leg.* j. Arrest de Paris allegué par le Caron au 2. liure des Responses, art. 40. où il dit auoir esté iugé de mesme en vn legs testamentaire faict à quelques Religieux. T.

Titre 4. *Arrest premier.*

Védeur cōment est tenu bailler les tiltres à son acheteur.

(Quand y a trouble ou empeschement de droict, l. vlt. de act. empt.)

VN védeur qui a promis la garendie, n'est tenu saisir son acheteur des tiltres cōcernās la chose véduë qu'il en a, sans ce que l'acheteur luy quite, & prêne en soy ladite garēdie: tout ainsi q̃ que d'vn heritier ayant védu l'heredité, qui n'est tenu bailler le testament qu'il a, par lequel il pourra defendre ladite heredité contre tous, mais est seulemēt tenu en bailler vn *vidimus*, & peut retenir son original. Bien est vray, que le védeur doit bailler par declaration, & inuētaire, de tous les tiltres qu'il a touchant la chose venduë, & promettre de les exhiber, & en aider l'acheteur, quand l'occasion le requerra. Et ainsi fut iugé *a* par arrest de Paris, plaidant Boucherat, & d'Anguechin, le 18. Nouembre, 1550.

a ET AINSI FVT IVGE.] Prins de M. Iean Luc, au premier tiltre du 9. liure: qui toutesfois rapporte l'arrest au contraire de ce qui est icy dit. Mais l'opinion de Papon est confirmee par l'auctorité de du Moulin, *consil. 46. nu. 5.* où il allegue, *l. Titius hæres, & l. creditor in princip. ff. de act. emp. & l. instrumenta. C. de fideicom.* T.

II.

Garendie de son fait s'entend, & du fait du predecesseur, & heritier, & comment.

Plusieurs ont tenu, qu'vn vendeur ou donateur ayant seulement promis de son faict defense & garendie, n'entend comprendre le faict de son heritier, ny le faict de son predecesseur: & a esté l'opinion de Bald. *in cap. j. qui success. tenent. in fin. & in l. si seruum. §. j. ff. de verb. oblig. Franc. Aret. in l. stipulat. ista. ff. eod.* Autres ont tenu, que par telle promesse le faict de l'heritier est cōprins, & celuy du predecesseur vniuersel. Assauoir *Bart. Salic. & Paul. de Castr. in l. si seruus. in princip. per gloss. ibidem, in verb. interest. in fi. ff. de cond. furt. Franc. Crem. sing. clvij.* tiēt que le faict du predecesseur singulier n'est cōprins, mais seulement celuy de l'vniuersel, *per glos. relatam ad text. in l. si cùm fundum ff. de verb. oblig. Dyn.* tient *in l. fin. per illum text. ff. de nou. oper. nuntia.* qu'il est tenu du faict de son predecesseur, tant vniuersel que singulier, & de son heritier. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 1. iour de Febu. 1524. contre Charles Monsieur, fils du Roy de Nauarre. [Pris de la Decision de *Boërius* 67. I. C.]

III.

Vendeur, qui ne doit garentir, doit neātmoins rēdre le prix en cas d'euiction.

Le vendeur, ores qu'il ne se charge des perils d'euiction, n'y d'autre garendie, que de son faict & des siens, & soit expressémēt dit, qu'il ne sera tenu d'autre

d'autre chose: si est-ce que la chose euincee, il doit restituer le prix, *A* comme dit le texte, *in l. emptorem. §. qui autem habere licere. ff. de actio. empt. & vend.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris, en vne plaidoyerie du Lūdy 28. iour de Nonemb. 1559. plaidant Ramat pour l'appellant des Iuges Presidiaux d'Angiers, & le Maistre pour l'intimé. Ce n'est pas la raison: & le naturel du contract de vente, qui est de bonne foy, ne permet point que l'acheteur perde la chose vendue, & le vendeur retienne le prix: sinon que notamment il fust conuenu de la perte du prix: & encor nonobstant ce, si le vendeur scientement vend chose d'autruy, si ne laissera-il d'estre tenu à la restitution du prix contre la paction: & ainsi le dit *Vlp.* audit §. en la fin. *ibi, nisi fortè sciens alienum vendidit.* Et pour cest effect notable la loy, *qui libertatis. ff. de euictio.* ioignāt ce que dit *Bald. in l. non dubitatur. eod. tit.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris, en vne plaidoyerie du 27. Nouembre 1548. & autant en fut dit pour monsieur Berruyer Secretaire, par arrest dudit lieu le 5. iour de May 1545. Ie ne dois obmettre que *Bal. & Paul. in d. l. qui libertatis. §. qui autem*, ont esté d'aduis, qu'en partages cela n'a lieu, & que s'il est conuenu, que les parties ne soyent tenues à aucune chose pour les euictions suruenans, telle pache doit estre entretenue, & qu'audit cas d'euiction d'vne portion de l'vn d'eux, il ne se peut dresser cōtre les autres qui en sont quittes, pour raison de ladite clause. Ce neantmoins cela n'est pas raisonnable, & n'y a propos ny cause de diuersifier telle disposition, qui estoit saincte, de ladite loy *emptorem*, & la practiquer plustost en vente, qu'en partage, qui est mis entre les contracts de bonne foy, tout ainsi que celuy de vēte: & par ainsi ce qui est pour l'vn, ne doit estre obmis en l'autre. Au moyen dequoy par ladite loy, *qui libertatis*, & ce qui est noté dessus, on doit tenir, que de mesme droit telles choses doiuent estre mesurees & obseruees, toutes disputes cessans: contre l'opinion des susdits, & de la *gl. in l. familia. C. famil. ercisc.* aussi est notable, que celuy qui promet garentir de son fait simplement sans autre chose, est tenu ce neantmoins à garentir du faict de son predecesseur, duquel il est heritier: car sans doute le faict du defunct est reputé le faict de l'heritier, comme dit *Imo. 2. volum. consil. 48.* & en mesmes termes *Paul. de Castr.* sur la loy, *si seruus. ff. de condict. furt.* [*Lucius eodem lib. tit. 4. arr. 1.*]

Garend' en partage en de pareil reiglement qu'ē vēte.

Garendie de sō fait, s'entend du fait du defunct.

A SI EST-CE QVE LA CHOSE EVINCEE, IL DOIT RESTITVER LE PRIX.] Vn vendeur du Greffe des eauës & forests d'Orleans, qui l'auoit eu par don de la Royne Duchesse d'Orleans douairiere: & apres l'auoit vendu, comme estant du domaine de la couronne, fut condamné à rendre le prix à l'acheteur, auquel ledit Greffe auoit esté osté sans aucun remboursemét. Arrest de Paris, donné en l'audience de la grand' Chambre, le 15. de Iuin 1589. Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure 3. chap. 3. tit. 5. art. 23. T.

IIII.

L'an 1334. par arrest de Paris, fut vn defendeur sur demande de lods, & ventes debouté de garend formel, contre l'opinion du President de Nanterre, qui remonstroit que ce defendeur pouuoit auoir payé à vne autre, soy disant Seigneur direct. Il y a autre raison, assauoir, que si hypothecairemét tous lods sont demandez au possesseur, d'autre acquest que du sien, il y a garend contre son vendeur. Vray est, que pour l'achet faict par le defendeur mesmes, il ne peut fuyr, que le Seigneur direct n'ait son droit, & peut ce neantmoins sommer son garend.

Garend denié en demande de lods.

V.

Rescindāt n'a garēd.

En rescision fondee sur dol & calomnie de partie aduerse qui sont personnels, n'y a lieu de nouation ou de garend formel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, de l'an 1535.

VI.

Garēd ne peut estre tiré hors du Royaume.

En l'an 1533. vn marchand de Flandres fait conuenir par deuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, vn marchand de Paris, pour luy garentir chose, dont il estoit en procez en Flandres, & dont il auoit contracté auec ledit Parisien: & conclut à ce, qu'il eust à faire cesser le procez, & prendre la defense & cause en main. Il monstre le procez & le contract où y a clause de promesse de garendie. Ledit Parisien dit, qu'il n'est tenu prendre ladite defense, ny aller plaider en Flandres, hors du Royaume. Il est condamné à prendre la defense dudit Flament: il appelle. Par arrest du 13. de May audit an, est dit mal iugé, & en amendant le iugement est ledit Parisien condamné à rendre indemne ledit Flament.

Garend quād doit auoir son renuoy.

Arriere-garend.

[Il a esté souuent iugé en limitant la loy, *venditor. de indic.* que l'appellé à garēd, & desniāt de l'estre ne peut estre tiré hors son domicile, ou s'il estoit luy-mesme proprietaire appellé par son fermier, qu'il y eschet renuoy, comme le 8. de Feurier 1572. Quant à l'arriere-garend, estant sommé, peut demander son renuoy par deuant son Iuge, en vertu de son priuilege, combien que son premier garend ait commencé à defendre par deuant autre Iuge: iugé le 16. Ianu 1564. B.]

Garēds de deux sortes & par deuant quels Iuges doiuēt proceder

Garend formel.

[Pour bien entendre, où & par deuant quels Iuges les garends doiuent proceder, conuient noter qu'il y a de deux especes de garends, les vns sont garends formels, qui ont lieu, és actions reelles, comme quand *Titius* a vēdu vn heritage à *Gaius*: & qu'vn tiers le veut vindiquer & euincer, alors *Gaius* acheteur doit appeller *Titius* son garend formel: Semblablement aux actions hypothecaires, quand quelqu'vn se pretēdant creancier du vendeur d'vn heritage, & iceluy heritage luy estre obligé & affecté & hypothequé, il cōclud, à ce que ledit heritage soit declaré obligé à son deub, l'acheteur condamné à s'en desister, si mieux il n'aime payer la debte, il y a lieu de garend formel: Comme aussi lors qu'il est question d'intherinement de lettres Royaux obtenues pour la rescision d'vn contract, & qu'on mesle & conioint le rescindant auec le rescisoire pour chose immobiliaire, en ces cas le garend doit plaider par deuant le Iuge du demandeur garenty, ou celuy qui pretend estre garenty, est appellé par deuant le Iuge de la cause principale: comme le garend entrant en la place du garenty, & soustenant sa personne, (d'où vient qu'il est appellé garend formel,) suiuant la loy, *venditor. D. de iudiciis*: n'estoit qu'il y eust priuilege au cōtraire, tel que celuy octroyé par le Roy Loys II. en l'an 1475. aux bourgeois manans & habitans de la ville de Bourges, à ceux de Tours, la Rochelle, & le Mans, & par le mesme Roy en l'an 1465. à ceux de Paris, qui a passé par la Coustume en l'article 112. par lesquels lesdits bourgeois ne peuuēt estre contraints plaider ailleurs en defendant, que esdites villes: Car en ce cas lesdits bourgeois appellez à garends en telles actions seront renuoyez, ainsi qu'il a esté iugé par arrests que i'ay rapporté en mes nottes sur les priuileges de Bourges: autrement ce ne seroient priuileges, d'autant que regulierement le demandeur doit suiure le domicile du defendeur *l. iuris ordinem. Cod. de iurisdict. omn. iudic.* L'autre espece de garēds sont

garends

garends simples, qui ont lieu aux actions personnelles, où és rescisions pour chose personnelles, comme pour estre releué de quelque obligatiõ, ou promesse, en ce cas le garend simple appellé par deuant le Iuge, où la cause est intentee, pourra demander son renuoy par deuant son Iuge en telle sommation & recours d'action personnelle, où ils doiuent estre renuoyez suiuant ce qui a esté iugé par les arrests rapportez par M. Bourdin sur l'art. 18. de l'Ordonnance 1539. le Caron liure 3. de ses Responf. chap. 60. & M. Maynard liure 3. de ses Questions decidez par arrests du Parlement de Tholose, chap. 32. où le lecteur aura recours pour autres questions seruans à la matiere des garẽds. I. C.] Garends simples.

VII.

Par arrest de Paris, du douziesme Ianuier, en l'an 1393. fut dit qu'vn appellé Mayeud, ne deuoit auoir delay de contre garend, sans premier auoir prins la garendie du premier qui l'a fait appeller. Ce neantmoins cela ne s'obserue point, veu l'ordonnance publiee en l'an 1539. Toutesfois il n'y a grãd raison: car le premier garend ne se declarant point partie auant que d'auoir prins en main demande frauduleusement contre-garend. Et semble par opinion de plusieurs, que la practique dudit arrest est selon le droit commun, par lequel garẽd n'est receu à dire aucune chose contre la premiere partie, sans premier auoir prins la cause en main. Ainsi le dit *Imb. primo lib. Instit. For. in glos. cap. rem verò. cap. xx.* [Pris de *Gallus* Quest. 27.] Garẽds sãs prendre la cause ne doit demãder cõtre-garẽd.

VIII.

Si vn acheteur, auant que d'auoir payé le prix, trouue danger en son achet pour vne vente faicte auparauant de mesme chose, par son vendeur ou autremẽt, de disposition de droit il n'est tenu au payement, *vbi euictio liminaris cognoscitur. l. si post perfectiam. C. de euictio.* En Frãce ledit acheteur est cõtraint payer par prouision en baillant caution *a*, tant du prix que des dommages & interests, qui est l'intention de la loy. Et selon ce, fut iugé par arrest de Paris, du 20. Nouemb. 1543. Cautiõ de garentie pour le refus de l'acheteur à payer.

a EN BAILLANT CAVTION.] Sinõ que le vẽdeur l'eut baillé *in ipsa vẽditione*: Auquel cas n'y auroit lieu d'en bailler d'autre. Du Moulin sur les Coustumes de Paris, §. 55. glos. 3. *numer.* 11. L'arrest icy allegué a esté prins de Rebuffe, sur les Ordonnances, au traicté *de dilationib. art. 5. in fin.* T.

IX.

Deux sont en procez, desquels le defendeur originel ameine son garend, qui est receu à prendre la cause, & le defendeur mis hors: *tandem*, le garend perd sa cause. Il appelle, & releue, & meurt apres: Le demandeur fait appeller ses enfans à reprẽdre ou delaisser. Ils dient n'estre heritiers. Est dit qu'il a acte de la declaration, & que pour leur regard, ce dont est appellé sortira son effect. Sous ceste seule diligẽce il s'addresse au garenty, & veut contre luy faire executer ses arrests, & sentence. Ce garenty dit, qu'il feroit tort aux heritiers du garend, & demande congé. Le demandeur le somme de faire de deux chose l'vne, assauoir de conclurre luy-mesmes en l'appellation, ou bien luy bailler vn defendeur. Il dit n'y estre tenu. La Cour absout ledit garenty pour maintenant, sauf au demandeur de faire diligẽce de trouuer heritiers du garend, & auec iceux, ou bien auec vn curateur aux biẽs qu'il pourra subordinément faire creer, faire vuider l'appel, & soy pouruoir apres contre Diligence de trouuer heritiers, quelle doit estre.

ledit garenty, comme il appartiendra par raison, *cùm authore enim contractum fuerat, & ideò eius hæres prius conueniri debuit. l. 3. §. idem scribit. ff. de pecul.*

X.

Garend, la cause perdue, quels despens doit au garanty.

Vn defendeur ayant obtenu sentence contre son garend, de faire quatre choses l'vne, assauoir premier, de faire cesser le procez, & empeschement fait audit defendeur: ou bien pour l'autre, prendre l'adueu, defense & garendie d'iceluy defendeur: ou pour la tierce, de luy fournir de tiltres, & moyens de defenses és perils & fortunes dudit garend: ou finalement payer tous despẽs, dommages & interests, qui pourront aduenir audit defendeur à faute de ce faire. Apres ce, que ledit garend ne fait vne chose, ny l'autre le defendeur soustient le procez, & est condamné en premiere instance. Il appelle, & releue. Il est condamné au principal, & en l'amende de 60. sols parisis. Il s'addresse apres audit garend, & luy remonstre comment il est condamné en ses despens, dommages & interests, par faute de faire ce qu'il deuoit: & pour declaration desdits dommages & interests, met en auant lesdites instances, procedures & condamnations, tant au principal qu'en l'amende. Le garend luy dit, qu'il n'est tenu à aucune chose de cela: car les dõmages & interests qu'il doit, sont seulement de l'estimation de la chose perdue, & de l'interest que ledit defendeur a de le perdre. Car quant ausdites procedures, elles sont superflues & inconsultes, pource que d'entree ledit defendeur pouuoit auoir conseil: & cognoissant qu'il n'auoit moyẽ, deuoit se retirer, non pas ainsi s'opiniastrer à la fiance de faire le tout tomber sur ledit garend. Par arrest de Paris du 23. May 1549. fut iugé contre le garend, qu'il estoit tenu à tout ce qui estoit demandé par ledit garenty, (parce qu'il doit rẽdre indemne le garenty, suiuant la loy, *emptorem. D. de euictionib.*) Le doute du faict procedoit de la glose, *in l. j. C. de euictionib. in verbo, sumptu.* & de la dispute dont Bartol. fait mention, *in l. venditores. ff. de verb. oblig.* Ce neantmoins la verité est selon ledit arrest, que le garend est tousiours tenu aux despens soufferts par le garenty, à defendre ou poursuiure la chose contentieuse, & le doit rendre indemne, tant des despens que de toutes autres choses, en quoy l'amende est comprinse. C'est le texte formel, *in l. si cùm quæstio. ibi, præses prouinciæ in damnis, quæ te tolerasse meministi, &c. C. de euictio. facit l. si plus vel minus. ff. eod.* Autre chose seroit, si l'acheteur auoit obmis d'appeller au procez son vẽdeur, pour estre par luy defendu: car lors, encores que tousiours ledit acheteur, s'il est condamné, puisse s'addresser audit vendeur pour ses dommages & interests procedans de l'emotion, *d. l. emptorem.* à la charge toutesfois de prouuer audit vendeur, que celuy qui a euincé, auoit bonne cause: ce neantmoins ledit acheteur vaincu ne peut demander les despens qu'il a faicts au procez, ny ceux esquels il a esté condamné, qui doiuent tomber sur luy: ainsi que dit *Alex. consil. lxvij. volum. 3.* Les raisons sont, que le vendeur & garend peut opposer a son acheteur, qu'il doit garentir, que s'il l'eust fait appeller d'heure, & luy eust denoncé le procez, il l'eust consulté, & n'eust plaidé, & eust donné cause gaignee au demandeur, dont on eust espargné les despens faits, ou bien s'il l'eust trouué ainsi par conseil, eust defendu, & fait telle diligence, qu'il eust fait debouter ledit demandeur. Le plus seur donques est à l'acheteur de faire venir au procez son vendeur, pour quelque trouble & empeschement qu'on luy face, soit en la proprieté, ou en la possession, encores

Garend doit rẽdre indemne son garẽty.

Garend appellé apres la condamnation ne doit les despens faicts.

Garend quãd peut estre appellé au possessoire, & quãd non.

res que Bald. trop subtilement certes, sur la loy, *emptor. C. de euiction.* ait donné opinion que l'acheteur ne doit appeller son vendeur pour le garentir du procez contre luy commencé, pour la possession de la chose venduë : lequel toutesfois soudain se corrige, & dit, que si l'acheteur est conuenu sur le possessoire de la chose achetee, pour occasion procedant de son faict, en ce cas il ne se peut addresser à son vendeur pour le garentir : mais si elle procede du faict du vendeur, il le doit appeller à garend, & faire entrer au procez, pour le defendre. La practique d'auiourd'huy est, que tant au possessoire, que petitoire, est necessaire faire venir son garend, suiuant ce que dit Vlpian en la loy, *emptorem. §. j. ff. de actio. empt.* Le vendeur, dict-il, doit garentir la vuide, & paisible possession à son acheteur, & s'il y a contredit, il doit tant faire, qu'à sondit acheteur elle soit adiugee: car sans cela semblera tousiours que ledit vendeur n'ait fait entiere deliurance à son acheteur. Tout cela s'entend, pourueu que dans l'an & iour de la deliurance, faicte audit acheteur, il ait esté conuenu: car si apres auoir iouy sans trouble, & paisiblement par an, & iour entiers, ledit acheteur estoit conuenu, sans s'addresser à son vendeur, il a moyen de defendre, & de faire dire son aduersaire non receuable, qui se doit luy mesmes taxer d'auoir esté negligent, & permis passer l'an sans se saisir. *Bald. in l. emptor. ff. de euictio.* dit que si le vendeur a promis tous despens, dommages & interests, en cas d'euiction soit ledit vendeur appellé au procez ou nõ, *arg. l. si quis in conscribendo.* C. *de pact.* ledit vendeur doit tous lesdits despens, mais le contraire est practiqué: car ce seroit donner occasion de mal faire, & colluder: par ainsi n'est receuable telle promesse: & nonobstant icelle, est obserué ce que dict *Alex. per l. iurisgentium. §. paciscar. ff. de pac.* Comme aussi n'est valable la promesse faicte par le vendeur de demeurer au serment de son acheteur, pour les dommages & interests qu'il pourra auoir & souffrir à cause de la chose vendue non garentie ny maintenue : car telle chose est reprouuee & illicite, comme dit *Paul. Castr.* sur la loy, *pactum. C. de pact.* [Du Luc liure 9. tit. 4. arr. 2.]

[Notez que celuy qui somme vn autre à garend, ne le peut tirer hors sa iurisdiction, & vser *priuilegio fori*, le principal estant ja vuidé, ores qu'il ne soit encores executé, Iugé le 23. Ianuier 1563. pour vn appellant de Beaumont. D'auantage, qui a son garend, ne doit appeller du iugement contre luy donné. Iugé le 29. de Decembre, 1583. plaidant Hotoman, à qui fut remonstré de n'y plus retourner. B.] Garend appellé apres condânation.

X I.

Par arrest vn acheteur d'heritage & possession, est condamné à payer au Seigneur direct, les arrerages de dix annees de la rente, & cens deuz sur ledit heritage : & par mesme moyen est condamné son vendeur & garend, à le rendre indemne de tout. C'est acheteur obeyt à l'arrest, & paye audict Seigneur direct, duquel il prend quittance: sous ombre de laquelle il faict executer son arrest contre sondit garend, & luy fait faire commandement de payer le contenu en la quittance, & à son refus fait saisir ses meubles. Il y à opposition. Les parties à la Cour sont ouyes: assauoir, l'opposant sur ce qu'il dit que precipitamment il a esté executé : car il falloit auant toute œuure, faire liquider contre luy lesdits arrerages, desquels encor ne sçait on que c'est. Ioint qu'il a composé auec le Seigneur direct, & ont ensemble fait ceste quittance, qui est de plus, qui n'estoit deu, & que l'acheteur n'a baillé Garenty ne peut liquider ses interests sans garend.

Et que à son autheur, tout ainsi comme à vn pleige, doit seruir la composition & bonne raison, qu'il en a eu du Seigneur direct, *l. haredi. §. fin. ff. de pact.* Ioint que l'arrest le condãne seulement a le rendre indemne: qui vaut autant à dire, que rembourser ce qui sera fourny pour ceste cause: *& ideò loco fideiussoris habendus*. C'est la doctrine de Bar. *in l. quaró. ff. locat.* L'acheteur disant qu'il estoit fondé par son arrest & quittance suffisammēt. La Cour par arrest du 10. Iuillet, 1535. reçoit l'opposition, & commet deux Messieurs à la Barre, pour ouyr les parties, sur la liquidation desdits arrerages, & execution du premier arrest.

XII.

Garenty ne peut recouurer l'amende de fol appel contre son garẽd.

Le 29. iour de Decembre, 1541. en la tierce Chambre des Enquestes, fut arresté au procez pendant entre Loys le Roux Escuyer, Seigneur de la Roche des Aubiers, & Eustache de la Roche, Seigneur de Ville Rochereau, au rapport de Monsieur Gayand, qu'vn demandeur en recours de garendie, si apres auoir sommé son garend, il est condamné, & de la sentence il en appelle, tel demandeur en recours de garendie, qui poursuit son garend (lequel garend a esté condamné à le desdommager, & rendre indemne) ne peut demãder l'amende en laquelle il a esté condamné, parce que c'est vne autre chose, que la cause principale, & la cause d'appel principalement quand en ladite cause d'appel il n'a faict nouuelle sommation audit garend, en luy signifiant l'estat de la cause: mais se deuoit tel demandeur contenter de ladite sentence donnee à l'encontre de luy: qui luy suffisoit pour pouuoir demander son recours de garendie vers ledit garend. Cest arrest doit estre entendu selon le x. precedent, qu'il faut aussi entendre en cas de sommation, comme est expressément ordonné, *in l. de vnoquoque. ff. de re iudic.*

XIII.

Sentence quant executoire contre le garenty pour les despens, dommage & interests.

Le 18 Decembre, 1533. fut conclu en la tierce Chambre des Enquestes, en iugeant vn incident, d'entre maistre Iean Fournier demandeur, & Guillaume Robaud defendeur, que le garenty, pour lequel la cause & garendie auoit esté prinse par son garend, ne seroit tenu és despens du procez auquel ledit garend auoit succombé: combien que ledit garend fust faict non soluable. C'est le texte de l'ordonnance publiee l'an 1539. article 20. auant laquelle ce poinct estoit douteux: car les aucuns tenoient que si le garenty estoit seulement man-œuurier, & appellé de son faict és termes de la glose, *in l. in rem. §. fi. D. de rei vend.* en ce cas ledit garenty n'estoit tenu és despens faits contre son garend condamné, sinon à faute que sondit garend fust non soluable. Bartole au mesme lieu en a faict ouuerture, & occasion de le tenir ainsi: mais s'il est question de proprieté de fond, le garenty ainsi le pretendant, estoit tenu à tous les despens, encores que son garend y fust condamné. Neantmoins ladite ordonnance est plus raisonnable: car les despens ne sont deus, que par celuy contre qu'ils sont adiugez, *l. saepe. ff. de re iudic. & in iudic. & in iudicijs quasi contrahitur. l. 3. §. idem. ff. de pecul. Bar. consil. ccxix. Bal. in l. venditor. de iud. & Ioan. Fab. in l. 1. C. vbi in rem act. & in §. fi. num. 10. Inst. de satisd.* & plus à plein és Commentaires de la Coustume Bourbonnoise, article 99.

[Ceste

[Ceste question est vuidee par ladite ordonnance de 1539. art. 20. pour le principal, & pour les despens, dommages & interests, par la Coustume reformee d'Orleans, art. 457. par lesquelles les sentences & iugemens donnez contre les garends, sont executoires contre les garentis, tout ainsi que contre les condamnez: sauf les despens, dommages & interests, dont la liquidation & execution ne se fera contre les garentis: sinon, qu'au preallable discussion ait esté faite sur les meubles des garends. Voyez ce qu'auoient escrit Monsieur le Procureur general sur cet art. de l'ordonnance, & apres luy Constantin & Fontanon, qui n'est de cet aduis, sinon, dit-il, que le demandeur preuoyant l'insoluibilité & pauureté du garend, eust protesté contre le garenty, & iceluy fait conuenir pour assister à la taxe desdits despens: auquel cas il pourroit apres auoir discuté le garend, agir & diriger ses actions pour raison desdits despens, dommages & interests contre le garenti. M. Boyer tient indistinctement tant pour le principal que despens, *Decis. Burdegalensi* 75. *etiamsi*, dit-il, *garandus condemnatus sit soluendo*. Mais apres l'ordonnance, ne se faut arrester à son opinion. I.C.]

XIIII.

a Vn vendeur qui auoit vendu vne maison quitte, & libre de toutes charges, & promis telle la garentir soubs obligation de son corps, & de son bien, fut par arrest de Paris du 24. Feburier, 1542. condamné de racheter certaine rente qui se trouua constituee sur ladite maison, dans six mois, & que, à ce, apres ledit temps il seroit contrainct par emprisonnemẽt de sa personne, qui est vne forme pratiquee contre vendeurs, qui sont cognus auoir sceu lors de la vente ladite constitution de rente, & qu'il y a dol, & calomnie d'iceux en ceste promesse de garendie, pour les hypotheques, & charges. Estoiẽt les parties, Pierre Toussart Seigneur de Chaillou, & Iean de Champs, demeurant à Bourges. Garendie des charges & hypotheques commẽt se pratique.

a VENDEVR QVI AVOIT] Ayant hypothequé generalement ses biens, & depuis vendu ailleurs partie d'iceux, fut puny extraordinairemẽt, comme de crime de stellionat, par arrest de Paris du 26. de May 1536. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, *lib.* 1. *cap.* 73. *num.* 6. contre l'opinion d'*Albertus* & *Angelus*, qui tiennent en la loy 1. *Cod. de crimi. stellio.* qu'en hypotheque generale ce crime n'a lieu. Voyez Caron liure 7. chap. 99. de ses Respon. & ne seroit le vendeur admis au benefice de cession de biens. I.C. Du crime de stellionat.

XV.

Est notable l'arrest donné à Paris en la Chambre nouuelle des Enquestes, au rapport de Monsieur le Charron, entre Iean le Court, au nom qu'il procedoit, demandeur d'vne part, & damoiselle Ieanne de Champron, & consorts defendeurs d'autre: par lequel fut dit, que si vn acheteur d'vne terre, ou maison, chargee de rente, rachete la rente, & amortit s'il aduient qu'elle luy soit euincee, il faut que celuy qui l'a euincee, luy restitue les reparations vtiles & necessaires, qui est le prix dudit reachet, & des loyaux frais, & coustemens, ensemble les arrerages de ladite rente, qui eust couru cependant, & iusques au iour de l'euiction. Cet arrest fut donné le septiesme de Septembre, 1526. Celuy qui euince doit à son euincé rẽbourſemẽt de ce qu'il a rẽdu la chose euincee meilleure.

Les meliorations faites par l'acquereur de bonne foy à l'heritage deguerpi luy doiuent estre rembourses.

[Sur ce, est à propos de noter, qu'és actions hypothecaires, quand le tiers detempteur est contraint de deguerpir l'heritage, que le creancier ne le peut euincer de ses mains, sinon en tel estat & valeur qu'il estoit, lors de la creation d'hypotheque, & si le detempteur a melioré & amendé l'heritage, le creancier ne prendra profit desdites meliorations, desquelles le tiers detempteur deura estre remboursé, sur les deniers qui prouiédront de la vente dudit heritage, *ad hoc facit l. Paulus. §. domus. D. de pignorib. l. 2. in fin. Cod. de prædiis & aliis rebus naucul. lib. 11. Hieronymus Paulus Barchinonensis in practica Cancellariæ Apostolicæ, fol.* 109. I.C.]

Du remboursemét des reparations.

[Pour les reparations vtiles & necessaires & meliorations, on adiuge tousiours au possesseur de bonne foy, remboursement, & retention de la chose, iusques à plain payemét sans restitution des fruicts. A l'adiudicataire euincé par le proprietaire, doit estre rendu le prix & profit du denier douze, par celuy sur qui a esté védu. Iugé le 21. 1577. plaidát Chauuelin, & faut distinguer pour les dommages & interests entre l'alienatió necessaire par vn curateur & volontaire, suiuát la loy *si ob causam. de euict. l. rescript. de distra. pig. B.*]

XVI.

René Lucas Seigneur du Plessis citoyen de Tours vend à Antoine Launay d'Angiers plusieurs rentes qui luy sont deuës annuellement en Anjou, & consistans en argent, froment, toille, & noix deues par plusieurs tenanciers des fonds expressemét à ce hypothequez pour certain prix seul, & vnique, & par mesme contract, auquel y a payemét de partie du prix, & clause expresse que ledit Lucas vendeur sera tenu saisir l'acheteur des achets, & tiltres de constitutions d'icelles rentes, lors que le reste du prix sera payé. Launay demeure six ans sans sonner mot. Apres il met Lucas en procez, & remonstre que non seulement la rente ne luy est payee par aucuns, mais aussi que ceux, sur quelle luy est venduë, se iactent, qu'il n'y a terrier ny recognoissance. Demande qu'il luy fournisse les tiltres qu'il a promis, autrement qu'il soit condamné à ses dommages & interests. Lucas luy dit qu'il a fait extreme diligence de trouuer ses tiltres, dont il n'a trouué aucune chose, & ce il offre affermer par serment. Ce neantmoins que sans les tiltres Launay peut gaigner sa cause contre tels debiteurs & tenanciers: car Lucas a enseignements, lieux, & tesmoins pour les conuaincre, & faire condamner à continuer le payement, suiuant ce qu'ils en ont fait iusques à leur contredit: & offre de faire ceste poursuite à ses despens, & de prendre la cause en main. Il passe outre, & dit, que si cet offre ne luy satisfaict, il veut bien luy restituer ce qu'il a receu du prix, & payer les iustes dommages & interests, pourueu que la vente soit resolue, & les parties remises en leur estat. Launay ne prend pas simplement ce dernier offre, mais l'accorde pour faire resoudre la vente en ce desdites rentes, qui sont en controuerse, & dont on ne trouue tiltres, auec dommages & interests, & restitution de prix, *pro rata*, mais au reste consent que pour les rentes liquides, & dont y a tiltre, la rente soit entretenue. Le premier Iuge l'ordonne, & iuge ainsi: dont Lucas appelle, & releue en Parlemét à Paris, où la matiere est compromise à trois Aduocats bien nommez, pour estre depeschee par expediét qu'ils accorderét, que l'appellation de Lucas n'estoit vallable. Monsieur de Luc* son Procureur ayant viuement prins, & fondé ceste matiere, ne s'arreste pas là, & fait plaider que notoirement il a esté

Qu'en garendie vn demandeur ne doit cótraindre son garéd à tenir en partie le contract, & en partie non.

* quem ... lib. 9. ... 4 Ar. I.C.

a esté greué : car puis que le Iuge a iugé sur son offre, il la deuoit suiure entierement, ou bien la reietter, sans la diuiser & desguiser, comme il a fait, n'ayant esgard à ce qu'elle estoit conforme au droict commun, & par iceluy sans doute indiuisible & qu'il n'est raisonnable vn mesme contract estre entretenu en partie, & en l'autre resolu. L'aduocat de l'intimé soustenoit au contraire, que ceste promesse, de fournir de tiltres de toutes & chacunes lesdites rentes, se rapporte à chacune d'icelles, & autant y a de promesses, & d'actions qu'il y a de rentes, & que d'aucunes desdites rentes contentieuses il a commẽcé procez, & non pas de toutes. Fait à ce la loy, *si dominum emi. ff. de contrah. empt.* Sur ceste matiere la plaidoyrie fut docte, & subtile, pour raisons qui furent debatues en droict d'vne part & d'autre, & notamment sur la diuision de telles choses. Entre plusieurs considerations que l'appellant mettoit en auant, ceste cy estoit vigente, assauoir, que pour estre loing des lieux où les rentes se doiuent leuer, & qu'on luy mangeoit en chemin, pour euiter les frais, & soy accommoder, les auoit vendues audit intimé, qui estoit sur le lieu : & que à ces raisons estoit aisé à voir, qu'il n'eust du commencement voulu vendre vne partie desdites rentes, & retenir l'autre: car il auroit autant de peine, & seroit tout ainsi discommodé à retenir partie comme le tout. Par ainsi falloit que le Iuge luy laissast, ou ostast tout ou rien, suiuant son offre. Par arrest de la Cour l'appellation, & ce dont estoit appelé mis au neant, fut dit que l'intimé seroit tenu simplement accorder ou discorder l'offre de l'appellant, enuers lequel fut l'intimé condamné es despens de la cause d'appel. C'est la matiere de la loy *scire debemus.* & de la loy, *pluribus, in princ. p.* & de la loy, *vbi autem. §. qui sortem. ff. de verb. oblig.* & de la loy, *cum plures. ff. de euictio.* & de la loy, *si duos. de contrahen. empt. & cum duo. de in diem addictio.* est formel le texte de la loy, *cum eiusdem.* & de la loy, *plerunque. de add. l. edili.* Là où en propres termes est dit, qu'en pareilles ventes, ou plusieurs choses diuerses sont ensemble vendues, l'euiction de l'vne faict resolution du tout, si vray semblablement le vendeur n'eust vendu, ou l'acheteur n'eust acheté l'vne sans l'autre, & en ce cas n'y faudra faire separation, si elle ne se peut faire sans le dommage de l'vn, ou de l'autre. A ce conuient autre texte, *in l. aediles. fin. eod. tit.* Cest arrest est notable pour l'intelligence desdits droits, & de la loy, *etsi vno pretio. de actio. empt.* & de la loy, *quia dicitur. de euictio. ff.*

L'EVICTION DE L'VNE FAIT RESOLVTION DV TOVT.] Euiction d'vne partie de la chose vendue ne fait resoudre la vendition, *l. 1 ff. de euictio. l. vltima. C. de commu. rer. alienat.* sinon qu'il y eut dol du vendeur, ou que la chose vendue fut d'elle-mesme redhibitoire. Exemple de l'vn & de l'autre: Quelque marchand achete vne maison dans Lyon, que le vendeur asseure par expres n'estre subiette à aucune substitution. Il appert du contraire. Par iugemét de Messieurs des Requestes du Palais à Paris, confirmé depuis par Arrest de la Cour, fut ladite vendition declaree pour non aduenue. Prins de du Moulin au traicté *de diuiduo & indiuiduo. in 3. parte. nu. 621.* L'acheteur euincé de la moitié, peut estre releué pour le tout.

[Le contraire a esté iugé en l'espece qui suit. Comme Titius eut vendu vne maison, de laquelle la moitié luy appartenoit, comme heritier de son pere, & l'autre comme se pretendant heritier de son frere, absent de longue espace, lequel estant retourné, fait conuenir l'acheteur en matiere petitoire, pour se desister & departir de ladite moitié à luy appartenant. L'acheteur

appellé à garend son autheur, & obtient lettres Royaux pour faire casser le contract de vendition, au cas qu'il fust euincé de la moitié : le vendeur offre le garentir pour la moitié,& luy rendre le prix auec despens dommages & interests pour cet esgard, & soustient que pour le total le demandeur n'estoit receuable,ains,*pro re euicta ex l.39.& l.45.D.de euictionib.* L'acheteur soustiét au contraire, & son intention n'a esté d'acheter la moitié de ladite maison,& partant que le vendeur luy deuoit garantir le total de ladite maison, *quæ pretio facta erat*, ou bien la vendition estre entierement rescindee, *l.quod si vno. D.de in diem addit. l.tutor.47.D.de minorib.* & suiuant ce fut jugé au profit de l'acquereur,par arrest du 10. Mars 1565. rapporté par Caron liure huict ch. 55. Mais on demande si les accordemens sont deubs au seigneur censiuier de tel contract ainsi resolu. Michel Fonteines auoit acquis vne maison à Chartres d'vn nommé le Moine:la moitié appartenant au mineur de ce vendeur, l'acquereur ne voulant payer la portion des mineurs, sur requeste presentee au Iuge,à ce que les deniers luy demeurassent entre les mains,il est ordonné, qu'ils seront mis en rente, si mieux l'acquereur n'aimoit que le contract demeurast resolu pour le tout,ce qu'il opte. Les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Chartres demandent les quints & ventes, disans que la vente auoit esté resoluee de la volonté de Fonteines : qui dit au contraire, que la moitié appartenant aux mineurs, qu'ils se pouuoient faire releuer, & n'estoit tenu d'entretenir le contract pour moitié. Par arrest donné en la 3. chambre des Enquestes, au rapport de M.le Coigneux (duquel ie l'ay eu) du 25. Iuin 1588. les parties furent mises hors de Cour & de procez, suiuant autre arrest solennel de Noel 1587.que Choppin rapporte *lib.2.de legib. And.Tit.de Laudimiis 3.nu.5.fol.*74.V.l'ar.8.du tit.de retenues.I.C.]

Si les accordemés sont deus de tel contract ainsi resolu.

XVII.

Le bail d'vn terrier,ou lieue oblige le baillant vendeur ou locateur à garētir tout le cōtenu.

L'effect d'obligation de garendie est clair & liquide d'vn corps certain, vendu,*in specie*, comme d'vn pré, d'vne terre, maison, ou autre chose circonscrite par confins,& aboutissans : mais si c'est d'vne chose incertaine, comme de droits,ou bien d'vn fief, d'vne seigneurie auec ses droicts, cens, rentes, prestations, & autres choses en general estans des appartenances dudit fief, & tout ainsi que le vendeur a accoustumé d'en iouyr & vser, certes telle generalité mise en vente, ou louage, sans expression particuliere, ne peut produire obligation du vendeur, ou locateur de garentir particulierement telle & telle rente, & suffit, que le vendeur, ou locateur maintienne, & garentisse le fief de la sorte, qu'il en auoit auparauant iouy, & de ce l'acheteur, ou conducteur ne peut le contraindre en cas de particulieres euictions : car telle expressiō generale par forme d'vniuersité, *ad instar hæreditatis*, est comme en pareil cas dit Bart. *in l.si ita.ff.de aur.& ar. leg.* Autre chose sera, si apres auoir vendu ou loué, ou bien en vendant, ou louant il baille, & deliure à son acheteur, ou conducteur le terrier ou lieue de la rente, qu'il entend auoir vendu ou loué, contenant tant de responses, &c. car lors le simple bail dudit terrier ou de la lieue, oblige le vendeur, ou locateur à garentir,& maintenir à son acheteur ou conducteur toutes, & chacunes les rentes, & prestations recognues, & mentionnees audit terrier, ou lieue, & peut estre à ce contraint particulierement, & à toutes difficultez qui en feront faites, encores que ce fust de rentes,dont le vendeur ne iouyssoit,& ne iouyt oncques. C'est ce que dit le Iurisconsulte en la loy premiere, *ff. de euictio.* & tout ainsi qu'vn creancier don-

Imbert en son Enchirid.in verbo, ayant receu.

cier donnant & deliurant l'instrument de sa dette, & obligation est iugé donner la dette mesme, ainsi qu'elle est inseree dans ledit instrument, par le texte de la loy premiere, *C. de donatio.* au pareil & à plus forte raison en tiltre onereux de rente ou louage, le bail du terrier importe la teneur d'iceluy: sinõ que le vendeur fist protestation, & reserue declaratiue de son intention, comme est amplement contenu en l'arrest II. cy dessus au Tiltre, de faicts nouueaux, donné à Paris entre le Seigneur de la Bastie, & le Seigneur de Cheurieres: & autre arrest IIII. du tiltre precedent des moyens de faux. Est fort à propos le fait sur lequel on voit souuent douter. Quand au contract *a* de vente, ou autre alienation d'vn heritage, comme de pré, vigne, bois, terre, est faite mention de la contenance, de dix hommes de pré, dix œuures de vigne, dix arpents de bois, dix sesterces de terre, s'il s'en trouue moins, le vẽdeur, permutateur ou autrement alienant, doit-il pas parfaire la mesure, & contenance dite? Aucuns ont fait distinction telle, à sçauoir, que si au commencement de la cession est permise la mesure, cõme, cede, remet, & transporte audit tel présent, & acceptant, &c. dix œuures de vigne, six œuures de pré, cinq arpents de bois, situez au tenement, tel iouxte, &c. si dans les quatre confins & aboutissans dits, telle mesure ne se treuue, y a lieu de garendie, & faut que le vendeur la parface. Mais si on commence par les confins, comme, cede, remet, & transporte vne sienne vigne, situee en tel lieu, ioignant à la vigne d'vn tel de matin, &c. de la contenue de dix œuures de vignes, en ce cas ne sera necessaire de parfaire la mesure, si elle ne se trouue toute: car la mention d'icelle semble plustost estre faicte par forme de declaration, & demonstration, que d'assertion & disposition expresse, ainsi le dit & distingue *Oldra.* en son conseil 197. *Paul. Iuriscon.* en sa loy *si seruum 4. §. fi. ff. de actio. empt.* ne fait pas ceste difference en contract de vente: mais absolument dit que si le vendeur a dit, & declaré certaine mesure, il est tenu de la parfaire, ayant esgard à l'estimation selon la bõté du fonds *b* s'il s'en treuue moins. *vt puta, inquit, si dictum est, vineæ tot iugera, vel oliueti, & minus inueniatur, pro bonitate loci fiet æstimatio.* Au moyẽ dequoy semble l'opiniõ *d'Imb.* en son Manuel estre docte, & raisonnable, que la premiere distinction *d'Oldrad.* a lieu en tiltres lucratifs, & la loy de *Paul.* en onereux, comme ventes, permutations, & autres. Ce doute sera resolu apertement, si les contrahans ont parlé si auant de ladite mesure, qu'entr'eux a esté accordé que le fonds sera mesuré & arpenté par preud'hommes, dont ils conuiendront sur le lieu. Mais si est-ce que telle conuention releue fort le vendeur, & vaut autant, que dire, que si le fonds ne se treuue de la sorte, dont il est declaré, & ne plaist à l'acheteur, la vente soit resolue: laquelle partant n'est parfaicte, mais suspendue, comme dit Vlpian. en la loy. *quod si nolit. §. si quid ita vanierit, nisi placuerit. ff. de ædil. edict.* Tellement que si les parties procedans au mesurage, le treuuent comme il a esté dit: la vente lors se purifie, & accomplit irreuocablement. Si aussi y a de la faute, elle est resolue. Le Iurisconsulte note audit *§. quod si nolit.* que si simplement les parties ont reserué ledit mesurage, sans auoir dict dans quel temps, en ce cas certes n'y a que quarante iours à prendre du iour du contract, lesquels passez sans ce auoir fait ou poursuiuy, l'acheteur en est forclos, & demeure la vente purifiee, & luy quitte de la faute de la mesure, s'il y en a. Au surplus, si par le contract n'est rien conuenu de ce: l'acheteur demeure sur ses pieds pour son action de maintenir la mesure, *qua est*

La contenance & mesure dite du fonds alienẽ cõme doit estre maintenue & parfaicte s'il y a faute.

Conuẽtiõ de mesurer le fõds alienẽ suspend la vente.

Mesurage dans quel temps se doit faire necessairement.

empti. & dure xxx. ans, comme autres ciuiles & ordinaires, *l. sicut in rem. in princ. C. de prascri. xxx. vel xl. anno.*

De la mesure des heritages vendus, & garendie d'iceux.

a QVANT AV CONTRACT.] Ce qui est en ce chapitre de la garendie & deliurance des heritages vendus a esté tiré *ad verbum* de la decision de M. Boyer *decisio.* 50. & est ceste question amplement traictee & decidee par arrests des Cours de Parlement de Paris & Tholose, rapportez par Caron liure 8. chap. 54. de ses Responses, & M. Maynard liure 4. de ses Quest. chapitre 28. & mieux à mon aduis par le docte Hespagnol *Didac. Couarruuias practic. quaest. 6. Tomo 2. cap. 3. in Summa*, tous vsent de ceste distinctiō: ou le contract de vente a commencé par vn corps, auquel on a adiousté la mesure, designé par tenans & aboutissans: ou bien il a commencé par la mesure: au premier cas le vendeur n'est tenu de la garendie de la mesure, soit qu'elle soit plus grande ou moindre, *quia actus ad ipsum corpus refertur, & adiectio mensura est loco demonstrationis tantum apposita, qua non vitiat nec minuit id cui additur, l. si venditor & ibi glos. D. de act. empti. l. falsa demonstratio. D. de cond. & demōstra. exem. li gratia*, Titius a vendu à Caius *fundum Sempronianum*, contenant dix arpens ou enuiron, qui iouxte d'vn costé l'heritage ou la terre de, &c. & d'autre la terre de, &c. *l. qui fundum.* D. *de euictionib.* en ce cas tout ce qui est cōtenu dans les fins & limites designez *censetur venditum*, soit qu'il y ait plus ou moins que les dix arpens de terre, *ita decisum in consilio Neapolitano refert Matthaeus de Afflictis decisio. 68. Secundo casu, cuius huiusmodi pone exemplū.* Titius a vendu à Caius dix arpens ou iournaux de terre *fundi Semproniani*, iouxte, le vendeur est tenu liurer la mesure & non plus, encore que dans les limites il y ait plus grande quantité que dix arpens ou iournaux, *ex cap. per tuas. de donationib.* Ce qui a lieu, ores que toutes les iouxtes soient apposez, pourueu que la vēte ait commencé par mesure, *Socinus consi. 32. li. 4. idem dicendum si post mensuram ponantur limites, quia ipse actus à mensura incipit. l. quod saepe. §. sed etsi. D. de contrah. empt.* Que s'il s'en trouue en la piece dauantage, le surplus appartiendra au vendeur. *Idem in legato & donatione dicendum. d. cap. per tuas & ibi DD.* V. le conseil d'Oldrade 192. qui decide la question. I. C.]

b S'IL S'EN TROVVE MOINS LE VENDEVR DOIT IL PARFAIRE LA MESVRE DITE.] Et s'il en y a plus qu'il n'a esté dit? Si la vente a esté faite à la raison de certain pris pour chaque arpent, ou iournal, l'acheteur doit payer pour tout ce qui s'y trouue, *l. qui fundum. §. qui agrum. ff. de contrah. empt.* autrement non, & tout est à luy. *Bald. in rubric.* C. *eo. quaest. 22. Salic. in l. 2. C. illo tit. Paul. de Cast. in l. si seruum. §. 1. de act. empt.*

c SI SIMPLEMENT LES PARTIES ONT RESERVE LE MESVRAGE.] Faut regarder la mesure du lieu de la situation de la chose vendue, & non du contract. Arrest de Paris du 4. de Iuillet 1585. Choppin sur les Coust. d'Aniou, *lib. 2. parte 2. cap. 1. tit. 3.* sur la fin. Le Caron au 7. liure des Respons. chap. 83. & liu. 8. chap. 53.

Vn demādeur en reiuendication ne peut contraindre son defendeur, declarant estre cōdu-

XVIII.

L'an 1563. le Ieudi 24. de Septembre, auquel temps fut la plaidoirie à huis ouuerts continuee par lettres patentes du Roy, oi donnant continuation du Parlement iusques au premier iour d'Octobre, Fontenay plaidant pour Lābert, appellant du Baillif de Senlis, dit, que sa partie estant fermier du Seigneur de Vaux, & partant detenteur d'vne sienne maison, est conuenu par Montaigne

Montaigne en matiere petitoire, & pour se voir condamner à vuider & relascher la maison audit demandeur. Il compare, & remonstre, qu'il n'est que fermier, qu'il n'y pretend aucun droit de proprieté, & que sans propos il est conuenu: que le demandeur se doit addresser à son maistre, qu'il luy nomme & declare sa residence. Mõtaigne soustient, qu'il est tenu de faire appeller, & venir son maistre, allegue la loy ij. *C. vbi in rem act. c. quoniam frequenter, & ibi omnes vi lit. nõ contest.* Lambert dit, qu'il n'est tenu, & satisfait en nommãt, & de toutes parts enseignant la residence de son maistre, & aussi que ce que Montaigne pourroit poursuiure, instruire & obtenir contre luy, seroit illusoire: car il ne peut rien faire au preiudice de la possessiõ de son maistre, *l. ex libris Sabinianis.* C. *de acquir. possess.* Le Baillif de Senlis ordõne, que Lambert fera venir son maistre pour garend, & pour entrer en cause si bõ luy semble, dont il appelle. Par arrest conformément à ce que Messieurs les gẽs du Roy plaiderent pour l'intention de l'appellant, est dit mal ordonné, & appointé, & l'intimé condamné és despens de la cause d'appel, & que Montaigne fera appeller le Seigneur de Vaux, si bon luy semble. ...teur, de faire appeller son maistre.

L'AN]V. Cet arrest est allegué par Choppin au 3. liure *de priuileg. rusticor. parte 1. cap. 2. in fi.* & le Caron au 3. liure des Respons. chap. 71. & Robert qui en allegue vn autre semblable donné aux grands iours de Poictiers, le 26. de Septembre 1579. au 4. liure des choses iugees, chap. 9. & ce que i'ay escrit en mes Questions, chap. 88. Voyez Imbert liure 1. de ses Instit. Forens. chap. xx. qui tient le contraire. I.C.]

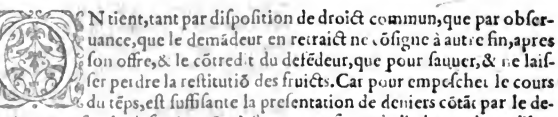
XIX.

[Il a esté traitté és articles precedens plusieurs questions pour la garendie, que doiuent les vendeurs aux acquereurs. Reste à sçauoir dans quel temps telle action se prescript, & quand commence la prescription à courir. Les Coustumes ont reiglé les prescriptions, les vnes à dix ans entre presens, c'est à dire demeurans en mesme Bailliage, & vingt ans entre absens: autres, & la plus-part ont limité toutes prescriptions à trente ans, *hoc posito.* Caius a acquis vn heritage de Titius trẽte ans sont & plus. Apres il est inquieté & troublé par vn tiers, contre lequel on n'a peu prescrire au moyen de quelque empeschement de droict, l'acheteur appelle son autheur & vẽdeur, lequel se defend de la prescription de trente ans. L'acheteur replique qu'il n'a peu agir contre son autheur, auparauãt qu'il fust inquieté ou empesché en la iouissance dudit heritage, & que du iour du trouble seulement à la prescriptiõ a lieu, *quia ante litem motam non nascitur nec datur actio de euictione, cùm emptor venditori litem denuntiare non possit, priusquam lis mota sit, & non valenti agere non currit præscriptio. l. empti actio. & ibi Faber Cod. de euictionib. glos. in l. ex placito in verbo, nulla re sequuta. Cod. de rerum permut.* Et suiuant ce, du Bacquet au Traitté des Rentes, chap. 6. rapporte auoir esté donné arrest contre le garẽd & autheur, en la grande Chambre, M. Michon Rapporteur, le dernier Febu. 1592. pour la garendie d'vne rente cedee. I.C.] Dans quel temps l'acheteur non inquieté peut intẽter faicts de recours & garendie: & de la prescriptiõ de ceste action.

DE RETRAICT, ET RETENVE.

Ce tiltre parle du retraict feodal principalement : & s'y doiuent rapporter les articles des Coustumes qui parlent de la puissance du Seigneur pour le fief.

Titre 5. Arrest premier.



a Consignatiō se fait pour les fruicts car pour le retraict suffit d'offrir.

ON tient, tant par disposition de droict commun, que par obseruance, que le demādeur en retraict ne cōsigne à autre fin, apres son offre, & le cōtredit du defēdeur, que pour sauuer, & ne laisser perdre la restitutiō des fruicts. Car pour empescher le cours du tēps, est suffisante la presentation de deniers côtāt par le demādeur & refus du defendeur: & n'est tenu consigner ledit demandeur, s'il ne veut. Et ainsi a esté iugé par Arrest de Paris par messire Iean d'Argnaue, contre messire Iean de Cure, qui furēt appointez contraires a leurs faicts, & à informer sur iceux. Ce neantmoins si la Cour cognoist que le fait du demandeur ne soit coloré, & qu'il ayt plus de fiance à sa grandeur, qu'à son droict, & qu'il y ayt crainte de vouloir en frais consommer sa partie, la Cour ordonne qu'il consignera reellement la somme des ventes. Et ainsi fut dit par arrest de Paris, en l'an 1394. pour Iean de la Personne, contre Messire Lambert de Boisy President en ladite Cour, & sa femme, & les appointant en preuue sur leurs faicts.

Consignation ordōnee pour le retraict.

a NE CONSIGNE A AVTRE FIN.] *Et doit estre ladite consignation faille purement & simplement: le Caron au 4. liure des Responses, chap.* 57. T.

II.

Retrayant satisfaict, s'il offre le liquide, & du non liquide cautiō.

Sur la fin du temps de reachet, le vendeur fait conuenir son acheteur, qui est condamné à reuendre dans ledit temps en fournissant le prix, iustes frais & loyaux cousts. De ceste sentēce n'y a point d'appel. Dans le temps deu, le vendeur presente ses deniers à l'acheteur pour le prix, & pour les frais. L'acheteur dit, qu'il y a des frais beaucoup plus que le vendeur ne presente, & qu'à ce moyen la presentation n'est suffisante. Le iuge afin que le tout se despesche dans le temps, ordonne, que dans deux heures apres midy, l'acheteur declarera ses frais & cousts, & que le vendeur y respondra dans le lendemain huict heures de matin. Le vendeur appelle, & releue au Iuge superieur. Il se plaint de ce qu'il est dilayé pour les frais, dont il suffit bailler caution, & requiert qu'il soit dit mal appointé, & ordonné, & la cause renuoyee deuant autre Iuge. L'appellé dit le contraire, & que quand au renuoy de la cause il seroit superflu, d'autant qu'auiourd'huy ne reste rien plus à debattre, veu que pendant la folle appellation du vendeur, son temps de faculté estoit passé. Il est dit bien appointé & la cause renuoyee, dont l'acheteur appelle à la Cour: là où l'appellation fut plaidee à la grand Chambre. L'appellant monstroit comment sous la suite & subterfuge du vendeur friuol appellant, son temps luy estoit passé sans auoir consigné ny aussi deuement offert. Lallier pour le vendeur soustenāt, veu que dans le temps de la faculté il auoit offert le prix, & aucune chose pour les frais, a & cautions pour le surplus non liquide, en quoy faisant il auoit satisfaict, *l. statuliber rationē. ff. de statulib.* Par arrest de la Cour de Paris fust l'appellation mise au neant, & ordonné que ce dont estoit appellé

appellé, sortiroit son effect, le 9. iour d'Aoust, 1551. *per l. electio. §. si is, quem. de nox. actio. & l. si eum. in fi. si quis cautio. ff.*

a ET CAVTIONS POVR LE SVRPLVS NON LIQVIDE.] En retraict lignagier, si les frais & loyaux cousts ne sont liquides, suffit de bailler cautiõ pour entrer en iouyssance de l'heritage adiugé. Le Caron au 3. liure des Responses, chap. 23. en allegue vn arrest de Paris. T.

III.

Nota, que c'est assez à vn demandeur en retraict d'offrir sans consigner, pour les cas, qu'on pourra voir au tiltre des Tutelles, arrest premier à la fin, qui est notable à ce propos. De mesme.

IIII.

Vn voulant retirer l'heritage vendu, presente le prix à l'acheteur, qui le reçoit sans passer reuente. Là dessus ledit voulant retraire se met en l'heritage, & en iouyt quelques iours. *Tandem*, il le vend à vn autre, qui apres auoir par plusieurs fois presenté au premier acheteur ses cousts & frais, pour le refus se met en la possession, & iouyt. Le premier acheteur se plaint, & dit qu'il est spolié: tend à reintegrande. Par sentence du Seneschal de Bazas il est reintegré: dont le dernier acheteur appelle. Par arrest de Bordeaux, donné le 25. Iãuier 1523. est l'appellation, & ce dont est appellé, mis au neant sans despens, & ordonné que ledit premier acheteur baillera ses cousts & frais par declaration, par deuant deux Commissaires nommez en l'arrest. Le motif de cest arrest est, qu'ores qu'il n'y ait reuente, si est-ce que le prix est payé, *nec videtur prædo, qui pretium numerauit. l. etiam. §. si quis sciens. ff. de petitio. hæredit. & l. nemo prædo est. de reg. iur. nec videtur fur, qui soluto pretio rem abstulit, l. eum qui. §. j. ff. de furt.* Et tout ce qui restoit à faire, procedoit de la suitte, & calomnie dudit acheteur premier, qui valent deliurance, & consentement, *l. y. C. de acquir. possess.*

L'acheteur est reputé d'auoir receu, si dans le temps il a receu ses deniers.

V.

Les fruicts doiuent estre adiugez au demandeur en retraict perceus depuis la contestation de plaid, ores qu'il n'y ait consignation des deniers, mais seulement a offre. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 7. Septembre 1533. mais, s'il y a consignation, les fruicts sont deuz depuis la consignation, laquelle se faict à fin de gaigner les fruicts, & de constituer le possesseur en demeure.

Retrayant quãd gaigne les fruicts, & de l'offre.

a OFFRE.] Les Coustumes ont reiglé ce poinct. Voyez Grimaudet liur. 4. des Retraicts, cha. 29. la Coustume de Montargis art. 21. tit. des Retraicts porte, que les fruicts sont deuz du iour des offres iudiciairement faictes. Neantmoins la Cour reformant la sentence du Conseruateur des priuileges de l'vniuersité de Bourges, qui auoit condamné Iean Renard à les rendre du iour de la demande, à M. Guillaume du Coin demandeur en retraict lignagier, cõdamna seulement ledit Renard, qui estoit appellant, à rendre les fruicts du iour de la consignation, le 3. Iuin 1589. M. Dehere Rapporteur en la premiere Chambre des Enquestes, semble qu'il faille entẽdre la Coustume que l'offre suffit, & à parfaire, quand le retrahant n'est certain du prix, mais quand il est certain, il doit faire offre actuelle, c'est à dire, consigner autrement le prix, & du iour de ceste actuelle consignation, il gaigne les fruicts. *V. l. acceptum. Cod. Secus* en retr. &c. *de vsuris.* I. C.]

En retraict conuentionnel tous les fruicts qui estoient pendans lors du reachet appartiennent au vendeur, & ne sont diuisez entre luy & l'acheteur *pro rata temporis*, par arrest de Paris prononcé en robbe rouge, le dernier de May 1566. Choppin au troisiesme liure *de priuileg. rustic. parte 3. cap. 5. in princip.* Le Caron au 5. liure des Responses, chap. 33. Maynard liure 2. de ses Questions notables, chap. 31.

VI.

Retraict de fief au Seigneur. Ioignez l'arrest 4. du 13. liu. tit. 1.

Le Seigneur Feodal en pays *a* de droit escrit, par disposition du droit commun peut dans l'an de la vente retirer à luy le fief mouuant de luy noblemẽt par son vassal, en payant le sort principal, & loyaux coustemẽts. C'est le texte, *in §. porrò. qual. ol. feud. al. pote. iuncta gl. in verb. æquali.* Et ainsi fut iugé par arrest du 4. Iuin, 1515. pour messire François d'Alleigre, & autant pour mõsieur le Duc de Montmorency, au tiltre des Fiefs v. Autant en fut dit en l'an 1540. en pays de droit escrit pour le Seigneur de Chasteaumorant, contre le Seigneur de Chernant à cause de la vente de Cholis.

a LE SEIGNEVR FEODAL EN PAYS.] Es lieux où le lignagier est preferé au Seigneur, s'il aduient que l'acheteur soit parent du vendeur, il excluera le Seigneur du droict de prelation, ores qu'il vint hors le temps de la Coustume, ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, du huictiesme de May 1582. confirmatif du iugement sur ce donné par le Seneschal de Perigort, ou son Lieutenant au siege de Bergerac, entre noble Raymond du Pont & Barthelemy Gillet bourgeois & marchand de ladite ville. C'est l'opinion de Boyer sur les Coustumes de Bourges, tit. de Retenue des Choses vendues en fief, §. 1. *vers. alius casus.* Du Moulin sur les Coustumes de Paris, §. 13. *glos. 1. num. 7. & glos. 6. num. 9. & §. 55. glos. 1. num. 146.* Ferron sur les Coustumes de Bordeaux, *tit. de retract. §. 2. vers. & si is cui res est vendita.* T. [Où il tient qu'en Bourdelois les parẽs sont preferees au Seigneur Feodal. Toutesfois Monsieur Maynard liure 2. de ses Questions, ch. 83. rapporte que par arrest prononcé à Tholose solemnellement par M. Dafis premier President, en Septembre 1598. il a esté iugé le Seigneur estre preferable au lignagier, en Languedoc & autres lieux, ou la Coustume n'est contraire. *Idem in Hispania obseruari testatur Couarruuias Variar. Resolut. lib. 3. cap. 11.* I. C.]

VII.

Ayãt droit de retenue en peut faire son profit.

L'Eglise *a* ayant droit de retenue de fief alienẽ, peut s'en aider pour le reuendre, & faire profit, ce qui se peut cueillir par vn arrest donné le Lundy 30. de Ianuier 1519. à Paris. L'Euesque de Senlis voulant retenir par puissance de fief, dit que c'est pour reunir à sa table. Partie empeschant la retenue demande qu'il iure, si c'est pour reunir à sa table. La Cour dit, qu'il ne sera tenu de iurer là dessus, ains seulement que c'estoit sans fraude, & de ses deniers. Plusieurs ont entendu la raison de cest arrest en retraict lignagier, selõ ce qui est escrit en l'arrest 4. au tiltre de *Retr. ligna.* cy dessous, & de l'arrest 5. au tiltre des Fiefs amplement. Cy dessous au tiltre des Fiefs sont notables les chapitres, & arrests 4. & 5. & ce que par iceux est noté à la fin d'vn chacũ d'iceux chapitres.

Si l'Eglise & le Roy ont droit de retenue.

a L'EGLISE.] par la Coustume de Berry, tit. de la Retenue, l'Eglise n'a droit de retenue d'heritages mouuans d'elle en fief, ou censiue, & pour ce l'Eglise en censiue a droit de prendre 24. deniers pour liure du prix de l'alienation.

nation, & les laiz qui ont droit de retenue 20. deniers seulemēt, tit. des Cens, art. 6. pareillement le Roy n'a droit de retenue, parce que si le Roy auoit ce droit, il ne trouueroit personne qui voulut acheter du vassal ou censiuier du Roy, ainsi iugé par arrest de la Cour de May 1537. rapporté par Choppin *lib. 3. de Doman. Franc. cap. 23. num. 5. in fi. de legib. Andium lib. 2. part. 2. tit. 2. num. 7.* Masuet tit. des Louages, nombre 7. pour ce du Moulin rapporte auoir esté iugé par arrests de la Cour, que le Roy n'a peu ceder le droit, (*cùm nemo plus iuris transferat quàm habet*, par la reigle de droit) sur l'art. 55. de la Coustume de Paris, *glos.* 1. *num.* 153. Combien que regulierement les Seigneurs ausquels tel droit appartiēt, le puissent ceder, contre la Decision de Guido Pape 411. & l'opiniō de Ranchin sur icelle, qu'il fortifie des authoritez de Chassanee sur les Coustumes de Bourgoigne, tit. des Censes, §. 1. *in verbo, retinere*, & de Boyer tit. des Cens, art. 8. en l'ancienne de Bourges, par ce que dict-il, ce droit est personnel, *& adhaeret ossibus domini directi.* Les arrests decidēt le contraire, la raison est, d'autant que les fiefs sont auiourd'huy en Frāce patrimoniaux, & ce droit est *in fructu, & à feudo separabile*, ainsi iugé par arrest du dernier Mars 1576. au profit du Seigneur de S. Romain, qui donna à Chesna son seruiteur le droit de retenue du fief de la Chappelle contre les Hennins, & par cest arrest fut pareillemēt iugé, que si le Seigneur descouure la collusion & intelligēce, des vendeur & acheteur, ou simulation des contracts, il est tousiours bien receuable à vser du droit de retenue, du iour qu'il a descouuert de la fraude, intelligence & simulation : le contract d'eschange pretendu estoit de l'an 1553. & la vendition descouuerte, & action intentee en l'an 1574. sur laquelle il y auroit eu sentence des Requestes du Palais en l'an 1575. Voyez pour la cessiō de ce droit, les arrests rapportez par Imbert en son Enchiridion au mot Cedant, (*Choppinus vbi suprà, & ad art. 20. Consuetud. Parisiensis, Ferronus ad Consuetudines Burdegalenses tit. de feudis. §. 7.* Monsieur Maynard liure 8. de ses Quest. de Droit, chap. 21. où il allegue arrest de Tholose, & le Caron liu. 3. de ses Resp. cha. 22. & 7. chap. 140. & 198. & sur l'art. 20. de la Coustume de Paris. *Secus*, pour le retraict lignagier. Voyez l'arrest 4. du tit. de Retraict Lignagier. I. C.]

V. l'art 10. du tit. suiuant.

Si ce droit se peut ceder.

Le Seigneur peut vser de ce droit du iour de la fraude descouuerte.

VIII.

Si vn vendeur pour faculté de reemeré a laissé plusieurs heritiers, ou bien, s'il y a plusieurs vendeurs, dont l'vn veille retirer sa part virile, ou hereditaire, l'acheteur n'est tenu la reuēdre sans que le demandeur en retraict prēnne le tout. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du septiesme Feburier 1546. *per l. si aliam. ff. de solut.* Voyez l'arrest second & VII. au tiltre suyuant.

Retraict ne se diuise point.

[*Idem* du retraict lignagier que du conuentionnel, & encores que la coustume reçoiue plusieurs retrayans ensemble de pareil degré, pour retirer leur part & portion, cela toutesfois ne s'entend diuisément : & ne sera tenu l'acquereur receuoir argent de l'vn, s'il ne reçoit pour le tout : comme fut iugé és arrests generaux le quatorziesme Aoust 1568. President Monsieur de Harlay. Or cela estant dit en faueur du defendeur & acquereur par consequent, aucuns concluent qu'il peut prendre pour partie, retenant le reste, *iuxta l. qui plura. de aedilit. edict. ff.* Ce qui fut disputé en vne cause plaidee pour le Maistre Aduocat & appointee au Conseil. B.]

Le retrayant doit retraire le total, si bō semble à l'acquereur, ores que le total de l'heritage vendu ne soit retrayable par luy.

[La Question depuis a esté iugee par arrest donné en la premiere Chambre des Enquestes, le 3. Iuin 1589. au rapport de M. Dehere, entre Ieã Renard appellant d'vne sentence donnee par le Bailly de Berry ou son Lieutenant Conseruateur des priuileges Royaux de l'Vniuersité de Bourges, & M. Guillaume du Coin escholier estudiant en ladite Vniuersité, intimé: Renard ayãt acquis vne mestairie par decret, situee pour la plus grande partie en la Coustume de Montargis (où heritage vẽdu & adiugé par decret, est subiect à retraict lignagier) l'autre partie en la Coustume d'Orleans, où il n'est subiect à retraict lignagier, est appellé neantmoins en retraict pour le total à la requeste de du Coin, il excipe & se defend pour ce qui estoit situé en la Coustume d'Orleans. Du Coin respond, que par la mesme Coustume d'Orleãs, art. 396. si par mesme contract & mesme prix sont achetez plusieurs heritages, dont partie est de l'estoc & souche, & le surplus d'autre estoc, que l'action en retraict n'est ouuerte : si la portion pour laquelle on veut paruenir au retraict est moindre, que celle qui n'est retrayable sur ledit acheteur : le demandeur repliquoit de la mesme Coustume, & soustenoit que la portion qui estoit en Loris retrayable, par icelle estoit deux fois plus grãde que celle situee à Orleans, consequemmẽt bien fondé. Le defendeur disoit ceste Coustume auoit lieu és ventes volontaires, & non és necessaires, & par decret. La Cour reformant la sentence quant à ce chef, condamna Renard à se departir des heritages sciz au Bailliage de Montargis, & quant à ceux scis au Bailliage d'Orleãs, l'en auroit absous, & ordonne qu'estimatiõ seroit faite desdits heritages par gens à ce cognoissans, & ce pour ce faict rembourser ledit Renard du prix des heritages situez en la Coustume de Montargis, si mieux il n'aimoit rendre & restituer le tout par droict de retraict. Voyez ce qui est noté sur l'arrest 16. du tiltre des Garendies. I.C.]

IX.

Demandeur en retraict doit estre saisi par prouision, s'il a consigné.

La Cour a accoustumé, lors que les parties contestent sur la suffisance ou insuffisance de la consignation, & qu'il y a refus de reuẽdre, dont la Decision depẽd de ladite suffisance, ou insuffisance, d'ordonner que les parties procederont sur ce, & les reigler, & neantmoins que par prouision le demandeur en retraict sera saisi de la chose dont est question, en baillant cautiõ, tant de ce, que du surplus de la somme, & des frais & loyaux coustemens, & permettre au defendeur en retraict, de retirer la somme consignee si bon luy semble. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, pour Iean de Tournon Seigneur de Fongerolles, contre Pierre de Rostaing Escuyer, Seigneur de Vauchete, en l'an 1565.

X.

Le Roy peut retenir ce qui est vendu de son fief immediat & non de tierefief.

Non seulement gents de Mainmorte a, comme Eglises, Chapitres, Conuents, Monasteres, Colleges, Hospitaux, & autres, ont droit de retenue par loy de fief, & lors qu'il y a ouuerture d'iceluy par vente, comme est amplement noté és 4. & 5. arrests au tiltre des Fiefs, & au 7. arrest de ce tiltre, mais aussi le Roy peut retenir vn fief vendu, comme se trouue auoir esté faict par le Roy Charles VI. en l'an 1277. d'vn fief vendu au Bailliage de Sainct Quentin, par le Seigneur de Chin aux habitans, & Vniuersité d'icelle ville. Cela se doit toutesfois interpreter selon l'arrest du Seigneur du Bié Mareschal de France, mis au douziesme chapitre du tiltre des Fiefs cy dessous : à sçauoir

sçauoir des fiefs qui se meuuent nuëment & immediatement de luy, & non des rierefiefs soy mouuans de luy mediatement: car en ceux là il ne doit rien pretêdre par retenuë, & au contraire, si par iugement en accusation de crime specialement Royal ils luy sont confisquez, il ne peut les laisser en sa main, mais est tenu de les remettre en autre main, afin que les droits des Seigneurs immediats leur soyent conseruez, suiuant la loy *forma est. de vendit. rer. fiscal. l. x.* C.

a NON SEVLEMENT GENS DE MAIN-MORTE.] Voyez Monsieur le Maistre au traicté des Fiefs & Hommages, cha. 5. à la fin: Et Choppin au 3. liu. de Domaine de France, tit 23. num. 5. Le Caron au 7. liure des Responses, ch. 140. & ce qui est noté sur l'arrest 7. du tit. precedent.

DE RETRAICT CONVENTIONNEL.

C'est de la faculté de reemeré ou rachapt, dequoy voyez M. Tiraqueau, & M. François Grimaudet.

Titre 6. Arrest premier.

ENcor que l'actiõ à reuêdre soit pour la faculté reachet promise personnelle: si est-ce qu'il y a de realité, plus qu'autre chose: & à ceste raison peut estre intêtee, & poursuyuie par deuant le Iuge du lieu, où le fõds est situez. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre maistre Iaques le Roux, Conseiller en la Cour, le premier iour d'Auril 1548. [*Lucius lib.* 9. tit. 2. arr. 1.] — *Action à reuendre mixte.*

(Voyez l'arrest 25. du Lignager. Toutesfois le contraire est souuẽt iugé que telle action est plus personnelle *quia ex contractu*, comme le dixhuictiesme Auril 1564.

II.

Entre Marie de l'Espiau, & Françoise de Serrant appellans du Seneschal de Guyenne d'vne part, & Damoiselle Iacquette de Constantin, vefue de feu monsieur de Carles, quart Presidẽt de Bordeaux appellee d'autre part, fut iugé par arrest de la Cour de Bordeaux, prononcé le 4. iour de Mars 1529. qu'vn seul de plusieurs vendeurs ou heritiers, peut suyure la faculté de reemeré donnee, & appartenant à tous, seul, & pour le tout, en offrant le remboursement de tout le prix: suyuant l'opinion de Bartol. *in l. quod si vino. per illum text. ff. de in diem addict. & in l. qui fistulas. §. qui fundũ. & ibi Bartol. ff. de contrah. empt. per text. in l. tutor vrgentibus. §. j. de minorib.* Bald. a tenu le contraire, *in l. ij. de pact. inter empt. & vend.* qui a quelque apparence de sadite opinion. Car tout ainsi qu'vn acheteur n'est tenu de receuoir vn des vẽdeurs ou heritiers pour sa part en offrant seulement sa part du prix, comme dit Bart. *in l. cùm vsusfructus. ff. de vsufru. leg.* & surquoy i'ay amplemẽt escrit és Commẽtaires sur la Coustume de Bourbonnois, au *§. cccclvj. in j. glos. & §. cccclix. in ij. & fin. glos.* aussi vn seul ne peut sans l'autre estre receu à demãder le tout. Toutesfois Cepole baille cautele, pour l'accord des deux opinions, que le seul voulant retraire baille caution d'indẽniser l'acheteur pour les portions des autres, & de leur reuendre, s'ils viennent dans le temps. Et sur ceey faut — *Coheritier ou vẽdeur, ou l'vn de plusieurs peut seul retirer le tout.*

noter, que ledit voulant retraire ne peut faillir de faire de deux choses l'vne, s'il est sur le poinct de l'extremité du temps, de presenter, & offrir ladite caution : ou bien de consigner tout le prix, au nom de luy & de ses prisonniers: car il ne peut estre contraint après s'il faut debattre, de rien faire, soit pour la caution, ou pour monstrer qu'il ait charge de ses personniers. Car par les laps dudit temps le droit du tout, *iure accrescendi*, luy est acquis, comme dict Bart. *in l. si mihi, & Titio, ff. de verb. obligat. & Socin. consil. xvj. num. 25.* Et notammét quand ledit demandeur soustient qu'à vn chacun appartiét droit, *in solidum*, dudit retrait, & le conclut ainsi pour luy. Ainsi consequemmét si vn Notaire a receu vne vente, sous faculté de reemere, à certain temps, & a despesché à l'acheteur sa vente pure & simple, sans aucune mention de ladite faculté, & apres au vendeur ladite vente sous ladite faculté, en ce faisant il ne peut estre accusé de faux, & vaut la production du voulant retraire, d'autant qu'il n'y a contrarieté ny repugnance, pour la faire reietter: suyuant la loy, *scripturæ. C. de fid. instrum.* Car tels contracts sont vrays & compatibles: & peut vn Notaire d'vn instrument par luy receu, contenant plusieurs chap. separez, faire & despescher plusieurs & separez instrumés, comme au cas susdit, & en chacun d'iceux mettre & apposer pareilles submissions, obligations, renonciations, & clauses, ainsi que le declare *Alberic. de Rosat. in l. j. §. editiones, ff. de edéd. versic. l. j. instrumentum habet plura capita*, là où il dit, qu'il y a autant de contracts que de chapitres, *l. si ex falsis. C. de trãsact. & l. fin. C. de precib. Imperat. offer.* Et tout ainsi qu'à vn iugement y a autant de sentences que de chapitres, *l. etiam §. ex causa. ff. de minorib.* Ioint que tel chapitres de vente, & de reachet, sont de leur nature separables, & n'y a inconuenient de les voir separez, *arg. l. fin. ff. de calum.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 4. Mars 1529.

Notaire despeschant la vente pure au vendeur, & sous reachet à l'acheteur n'est faux.

[Que l'vn de plusieurs vendeurs puisse seul retirer le tout, y a arrest prononce en robbe rouge la sur-veille de Noel, le 22. Decembre 1581. Monsieur le Cogneux Rapporteur. Voyez le Caron liure 2. chap. 65. de ses Responses, & ce qui est noté sur l'arrest 8. du tit. precedent, au reste ce chapitre est tiré de *Lucius Arist. lib.* 10. tit. 2. arrest 1.]

III.

Faculté de reachet dás le téps qui est te[..]s à accorder est suffisante.

Vn vendeur retient en vendant faculté de reemere, dans le temps qui sera accordé entre son acheteur & luy, apres ce que ledit védeur auroit faict ratifier sa femme. Telle faculté luy est contredite, d'autant qu'elle n'est parfaictemét accordee: car sans l'accord dudit temps, semble qu'il n'y a rié de parfaict, *l. cùm Silleianum. C. de his quib. vt indig. & l. iij. §. sed incertũ. & l. locu. ff. de acquir. possess. facit l. cõtractus. C. de fide instrum. & l. quibus idem. ff. de verbor. oblig.* Là où les accords remis à mieux accorder, & specifier à certain temps, ou bien deuant Notaire, ne sont asseurez, mais suspendus. Le vendeur & demandeur en retraict soustiét ceste faculté, & dit, qu'ainsi faite, comme il met en auant, elle est perpetuelle: & que dans tréte ans il peut recouurer sa piece, puis que le téps n'est accordé, & que ceste faculté viét à sa faueur, & ne peut l'acheteur restraindre: mais se doit luy-mesme iuger en faute, de n'auoir lors determiné le temps qu'il entendoit bailler, ou bien protester apres la ratification de sa femme deuant Notaire, & tesmoins, qu'il n'entédoit ledit temps passé, plus receuoir ledit védeur, *arg. l. si conuenerit. ff. de pig. actio.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, pour Antoine Laurés demádeurs audit retrait, & appellant, contre Iean Coquar, appellé le 10. Octobre 1522.

V. Maynard liu. 1. de ses Qu. ch. 32.

Le mi-

[Le mineur ne peut estre releué en vertu de retraict lignagier ou cõuentionnel, le temps de dix ans estant passé, ou le terme prefix & limité, estant expiré, & ne vaut requeste ciuile contre arrest qui auroit donné temps, iugé plaidant Canaye, cõtre du Mesnil, le 14. Decemb. 1564. B.] [Voyez la Coustume de Paris, art. 131. Grimaudet liu. 9. tit. 17. & 18. Caton liu. 3. chap. 67. I. C.]

Mineur n'est releué du tẽps passé à retirer.

IV.

Vn demandeur requerant la rescision d'vn contract de permutation, allegue, & preuue que peu auparauant il auoit vendu, & retenu faculté de reemere, & que l'acheteur l'auoit apres delayé, à passer le cõtract en ceste sorte, mais voulu que ce fust par permutation, qui fut passé dans trois ou quatre iours entr'eux. Et par ainsi requiert qu'il luy soit permis de recouurer sa piece en randant ce qu'il a eu. Et pour son intention allegue, que pour la preuue de la simulation d'vn contract, il suffit de prouuer les paches precedentes, ores que ce ne soit pas les tesmoins, qui ont depuis esté presents au dernier contract. C'est l'opinion de Bal. *in l. item quia. §. idem Iuliano. per illũ tex. ff. de pact.* *Bart.* fait distinction, à sçauoir, si telle diuersité de contract est faite incontinent, ou bien quelque temps apres. Au premier il ne faict doute de suyure l'opinion de Bald. & est la commune de tous, *in l. pacta nouissima.* & mesmement de Iason, *C. de pact. & Innoc. in l. quoties. §. si cùm primùm. ff. de hared. instit.* Au second cas, *si ex interuallo*, il y a plus de difficulté, notamment si chacune des parties insiste en la possession des choses permutees. Mais aussi si l'acheteur se trouue possesseur de tout, soit incontinẽt ou lõg temps apres, tout est simulé, *l. sicut. §. superuacuum. ff. quib. mod. pign. vel hypoth. solu.* Et autãt vaut que si le demandeur ayant receu la chose à luy laissee, par permutatiõ la delaisse tost apres à l'acheteur : comme dit Bart. *in l. post contractum. ff. de donat.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, au mois de Feburier 1522.

Diuersité de contracts, quand est valable.

[Contract de vente sous couleur d'eschange, ne laisse d'estre bon : mais si l'acheteur promet racheter la rente, qu'il aura baillee en eschange, il y est condamné dans certain temps, iugé contre la Dame de Gaillardon, le 29. de Iuin, 1580. B.]

Vẽte sous couleur d'eschãge.

V.

On tient trois notables maximes en matiere de reachet de rentes. La premiere, que si simplement elles sont vendues à prix d'argent sur vn fonds du vendeur sans parler de reachet, elles peuuent ce neantmoins estre rachetees dans trente ans. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 6. Feburier, en l'an 1530. La seconde, qu'en vendant la rente, le vendeur reserue, qu'il luy sera permis la racheter toutes & quantesfois que bon luy semblera, ou biẽ perpetuellemẽt. En ce cas telle faculté de racheter ne se prescrit iamais, & dure perpetuellement. La troisiesme, que si separément, & apres la vente, l'acheteur donne faculté de racheter ladite rente perpetuellement, telle faculté se prescrit par trente ans. Pour toute difference est la commune raison, que le retour de chacune chose à son premier estat est fauorable. *l. si vnus. §. quòd, & in specie. ff. de pact.* Or primordialement ladite rente par le contract estoit irrachetable: depuis, par la concessiõ de ladite faculté, l'estat d'icelle pensiõ est alteré, qui reuient au premier poinct apres les trente ans. Ce qui n'est pas au second cas où la rente estoit constituee primordialement rachetable. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, toutes les chambres assemblees, contre l'o-

Rentes cõment sont rachetables.

pinion de plusieurs attendans contraire iugement, le 10. Mars 1547.

[Auiourd'huy par l'ordonnance, rentes constituez à bled ou prix d'argent sont rachetables à perpetuité, au denier douze, si elles sont constituez à ceste raison, & s'il n'appert de la creation au denier quinze. Voyez les ordonnances du Roy François 1539. & du Roy Charles IX. 1565. 1567. en la Conference des Ordonnances de feu M. Guenois liure 4. tit. 6. & en Imbert en ses Instit. Forenses, liure 1. chap. 59. I.C.]

Deniers de rachapt de rente.

[Rentes se doiuent racheter pour le tout, & non pour partie : ce qui a lieu *etiam inter cohæredes*: iugé pour Fontaine Aduocat, en Septembre 1564. Est icy notable pour deniers de rachapt de réte, subiecte à remploy que la clause de remploy stipulé par contract de mariage, s'entend des rentes rachetees durant & constant ledit mariage: comme fut iugé pour Simone Ianuier, par arrest prononcé és arrests generaux de Pentecoste, par monsieur le Presidét Seguier le ieune, le 21. May 1581. Faut d'auantage noter que deniers de rente rachetee, baillee en dot, sont reputez meubles, & se tournent en conquest, & entrent en communauté, s'il n'est stipulé qu'ils seront remployez. Iugé pour les heritiers des Grassins, le 23. Decembre 1579. és arrests generaux pronócez en robbe rouge, par le premier President. B.]

Du remploy d'iceux.

[L'arrest est inseré au long en la Coustume de Melun, tit. des Successions, & tels deniers de rachapts de reuentes rendus apres le decez de l'acquereur sont reputez immeubles. Voyez le Caron liu. 7. de ses Resp. chap. 146. I.C.]

VI.

Fief euincé des mains de l'acheteur sous faculté de reemere, cóment se doit retirer.

Si durant le temps accordé à racheter vn fief, le Seigneur feodal, par droit de commise ou autrement, oste des mains de l'acheteur le fief par authorité de iustice: & dont aucune chose n'a esté denoncee, & notifiee au vendeur, ledit vendeur peut directement s'addresser à son acheteur. Et s'il s'excuse de telle perte du fief ne procedant de luy: mais de cause precedente son achet, il est necessaire appeller le Seigneur feodal. Et est notable, que si pendant telle procedure faicte auec l'acheteur seul, & auát que d'appeller le Seigneur, le temps de la faculté accordee passe, & qu'auant ce, & ledit acheteur ouy, ait esté consigné, le védeur est ce neantmoins receuable: car il a faict son deuoir, & est presumé ignorer telle commise. Et ainsi fut iugé contre maistre Iaques le Roux Conseiller en Parlement, le vingtsixiesme iour de Mars 1548. *arg. text. in l. electio. §. si is, quem desieris. ff. de nox. act. l. si eum, in fin. ff. si quis cautio.* [*Lucius lib.* 9. tit. 2. arr. 2.]

Deniers de rachapt de fief.

[Par arrest prononcé en robbe rouge par le President de Morsan, le 8. iour de Iuin 1576. fut ordonné que les deniers de rachapt d'vn fief acquis à ceste faculté par le pere, se distribueroient esgalement entre l'aisné & les filles: c'estoit en la Coustume de Mondidier. B.]

VII.

Le védeur est receuable à retirer de l'acheteur ayant promis de dóner faculté de reachapt.

La question est disputable, si vn acheteur a promis au vendeur luy passer contract de faculté de reachet, dans certain temps qu'ils accorderont : & de plain vol, sous ceste promesse, le védeur quelques annees apres vienne à presenter ses deniers à l'acheteur, pour retirer sa piece, sans l'auoir fait condamner à ladite faculté, à sçauoir, s'il sera fondé & receuable. Aucuns ont tenu que non, *arg. text. & not. in l. quòd si nolit. §. in factum. vers. illud planè. ff. de edil. edict. & in l. non omnes §. final. ff. de re milit. & per Bald. in l. ab emptione. ff. de pact. & in l. si. §. emptor. paulò ante fin. C. com. de leg.* Autres ont tenu l'affirma-

tiue, & que ledit vendeur est receuable, & doit auoir condemnation de reuēdre, selon l'equité de tous droits disposans qu'vn circuit superflu doit estre euité: & notamment par le texte, *in l. cum fundus. §. seruum tuum imprudens. ff. si cert. petat. & l. dominus testamento. ff. de cōdict. indeb. & cle. auditor. de rescr.* Ce doute fut entre deux citoyens de la Rochelle, desquels l'vn est demandeur: faisant presentation de ses deniers, propose & preuue, commēt le defendeur luy a promis passer tiltre de faculté de reemere, pour tel temps qu'ils aduiseront ensemble, & requiert que suiuant ce il luy reuende sans passer tiltre. Le defendeur dit que premier il faudroit qu'il le fist conuenir sur l'accōplissement de telle promesse, & non pas d'entree venir à l'execution d'icelle, qui n'est iugee ny receue. Par sentence le defendeur est absous auec despens, sans preiudice de la promesse pour laquelle il pourroit agir, & le defendeur s'en defendre: dont le defendeur appelle, & releue en Parlement à Paris: où par arrest est dit, mal iugé, & le defendeur condamné à receuoir ledit demandeur audit retrait, & à luy reuēdre en receuant les prix du frais, & restituer les fruicts depuis la contestation. Ledit arrest est fort equitable, pour le retrenchement des circuits superflus, & qui ne seruent d'autre chose que de frais & despense. V. M. Maynard li. 7. de ses Quest. ch. 52.

VIII.

Vn seul de plusieurs coheritiers d'vn vendeur, à qui la faculté de reacheter auoit esté accordee, est receuable dans le temps à contraindre l'acheteur, de reuendre le tout, encor qu'il n'ait droit ny cession de ses coheritiers. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 21. iour d'Auril 1548. *a* Ce a esté l'opinion de *Raph. Fulg. in l. sed si nolit. §. idem Marcellus. ff. de ædilit. edict.* Contraire opiniō a esté tenue par Paul de Castr. *in l. si quis aliam. ff. de solut.* [Ioignez l'arrest 2. cy dessus auec son addition.] Coheritier seul peut retirer le temps de la faculté. lib. Tit 29. Ar 4.

a CE A ESTE L'OPINION DE RAPH. FVLG.] Fulgose ne dit pas cela, ains au contraire le remet au choix de l'acheteur. Et son opiniō est suiuie par du Moulin sur les Coustumes de Paris. §. 13. *gl.* j. *numero* 51. *&* §. 55. *glo.* 1. *nu.* 127. & au traitté *de diuiduo, & indiuid. in 3. parte. numer.* 583. L'arrest icy allegué a esté prins de Tiraqueau en son traicté de retraict conuentionnel, §. j. *glos.* 6. *numero* 37. Voyez le Caron au 2. liure des Resp. art. 65. Or celuy qui aura retiré le tout, est tenu d'en faire part à ses coheritiers, en luy rendant leur part du prix. *l. fin. §. quatuor de legat.* 2. Et a esté iugé en plus forts termes, que si de trois freres demeurans ensemble, l'vn vend à l'autre sa portion hereditaire, l'acquereur sera tenu d'en faire part au tiers frere, par deux arrests de Paris alleguez par Choppin au 3. liure *de priuileg. rustic. parte 3. capite decimo, in fin.* l'vn du troisiesme iour d'Aoust 1526. & l'autre du 23. iour de Iuin 1548. T.]

IX.

En la prononciation de la Pentecoste 1549. a esté iugé au rapport de Monsieur Thomas, que combien qu'en droit incorporel la cession vaille deliurance, toutesfois de deux cessionnaires d'vn droit de reemere conuentionnel, celuy qui a preoccupé, ores qu'il soit posterieur, a esté preferé au premier qu'il n'a fait diligence. Le faict estoit tel que s'ensuit. Le vendeur d'vne rente annuelle auoit tenu de faculté de retraict dans certain temps, & depuis vend ceste faculté à deux, l'vn apres l'autre, & *in solidū*. Ledit dernier acheteur est plus diligent, & plustost prest à conuenir le detenteur de la rente, duquel Des deux cessionnaires de rachet le premier occupant & plus diligent est preferable.

il la rachete. Ce premier acheteur de ladite faculté vient apres, & fait poursuite contre l'acheteur de ladite rente, qui remonstre & se defend de ce qui est aduenu, & fait appeller le dernier à qui il auoit reuendu pour le garētir. Ce dernier prend la cause en main, & obtient par arrest de Paris confirmatif de sa reuente, & deboutement du premier acheteur: qui est notable limitation à la loy, *quotiens. C. de rei vendic.*

De la vente faite à deux, qui est preferable.

[Maynard est de mesme aduis, ores que le contraire ait esté iugé par arrest de Tholose, par luy rapporté liure 2. chap. 60. de ses Questions, & liure 8. ch. 34. V. le Caron liu. 3. de ses Resp. chap. 6. où il tient que de deux qui ont acheté vne faculté de reemeré, que celuy est preferé qui a le premier acquis & entré en possession. Idem, de deux acquereurs d'vn heritage suiuant ladite loy, *quoties*, & de celuy qui a acquis vn droict successif, Maynard au mesme liure, chap. 63. Toutesfois Maynard au chap. 60. & 61. distingue pour les choses nobles tenus en fief, pour lesquelles, dit-il, la loy a lieu, nō pour les cēsiues, pour lesquelles celuy qui premier est inuesti du seigneur direct est preferable, non celuy qui premier est entré en possession. I.C.]

DE RETRAICT LIGNAGIER.

Soit veu sur ceste matiere le docte traicté de M. François Grimaudet, & M. Tiraqueau sur la Coustume de Poictou.

Tiltre 7. *Arrest premier.*

Retrait lignager peut estre fait par celuy qui n'estoit né lors de la vente. (aliud videtur iudicata die 1. Decemb. 1564. plaidant M. A. de Thou, suiuant la loy si ita. de le. 3. B.)

L'An 1541. au mois de Mars auant Pasques en la tierce chambre des Enquestes, fut arresté au procez pēdant entre Iean Baret, curateur de Damoiselle Anne Hochier, fille de feu Charles Hochier, Escuyer, Seigneur de Demes, demādeur en matiere de retrait linagier, à l'encontre de François de Crauant, Cheualier Seigneur de Cinge defendeur, pour raison des fiefs terres & Seigneuries de Massinet, & les Baronnies par ledit de Crauant, acquises dudit feu Charles Hochier, situees au pays de Touraine, que ladite Anne Hochier estoit bien receuable à auoir lesdites terres par retraict dedans le temps de la coustume, encor que lors de la vendition elle *a* ne fust nee ny conceue: au rapport de Monsieur le Sueur, à Paris.

a NE FUST NEE NY CONCEUE.] Il a esté iugé au contraire, pour le regard de la conception. C'est qu'au nom de celuy qui a esté conceu depuis la vendition, ne peut estre demandé ou retraict lignagier, combien qu'il soit du nom & armes du vendeur. Du Val en son liure *de reb. dub.* au 4. traitté. Ainsi le tient Tiraqueau au traitté du retraict lignagier, §. 1. *glos. 9. nu. 95.* Choppin est d'autre aduis au 3. liure *de priuileg. rust. parte 3. cap. 6. num. 5.* & sur les Coustumes d'Anjou liure 3. chap. 1. tit. 5. artic. 8. Voyez le Caron au cinquiesme liure des Responses, chap. 42. & chap. 63. T

[Grimaudet liure 2. chap. 14. de son traicté du droict de Retraict Lignager, est d'aduis apres l'opinion de M. Boyer, sur l'article 2. des Retraicts en la Coustume de Berry, & de M. Ferron sur celle de Bordeaux, artic. 9. du mesme tiltre, que les conceus apres la vendition, sont receuables à venir au retraict ligna-

lignagier, *quòd spectandum sit tempus executionis quo res ad effectum producitur.* en faueur de la conseruation du bien en la famille, & depuis peu il a esté iugé par l'arrest duquel l'extraict suit.

Preuost pour Iean Loyac, appellant d'vne sentence donnee par le Seneschal de Montmorillon, a dit qu'il estoit question de sçauoir, si vn qui n'estoit point conceu, *neque in rerum natura*, lors & au temps de la vente, faite par son pere de quelques heritages, situez en la Coustume de Poictou, ne toutesfois dans l'an, & le iour d'apres la notification du contract, estoit receuable à retirer par droict de retraict lignagier lesdits heritages vendus: & si par son decez son pere comme son heritier & plus proche de la souche n'estoit pas receuable à executer ledit retraict, comme ceste action estant intentee, ayant passee à l'heritier, duquel retraict il auoit esté debouté, dóc il auoit appellé, & soustenoit auoir esté mal iugé, alleguoit les articles de la coustume, & les Arrests de la Cour pour le premier point: Pour le second, que le pere y venoit *ex noua causa, non tanquam hæres solùm, sed & tanquam agnatus*, pour conseruer les heritages en la famille, qui faisoit que la reigle *quem de euictione tenet actio*, ne le pouuoit empescher, partant concluoit au mal iugé, & en amandát le iugement, qu'il fust receu à rentrer és heritages, offrant à descouuert rembourser l'acquereur du sort principal, loyaux cousts, frais & meliorations.

Action de retraict estant intétee passé à l'heritier.

Voyez vn arrest de Tholose au 2. liure ch. 82. des Quest. de Maynard.

[Mercier pour Pierre Gery intimé, disoit que les retraits se reglent comme les successions: or la loy des douze tables donnoit seulement les successions à ceux qui estoient en nature au temps de la mort de celuy auquel on succede, *l. item Prætor. D. de suis & legit. hæredib.* le Preteur donne la possessió des biens du defunct à ceux qui estoient consanguins lors de la mort du defunct, *l. 1. §. sciendum. D. eod.* ce que ne sont ceux qui ne sont cóceus, *l. si cognatis. D. de rebus dubiis:* que celuy qui n'estoit né ne peut estre dit *de familia alicuius*, à plus forte raison celuy qui n'estoit conceu, *l. si ita fuerit. D. de legat. 3.* par ces moyens & autres soustenoit que le retraict deuoit estre acquis à ceux seulement qui estoient conceus lors de la vendition, *cùm qualitas consideretur ex tempore venditionis. l. filiusfam. D. de verb. oblig.* Pour la 2. question, que l'appellant estoit tenu par le contract de garentir, & partant qu'il estoit non receuable à venir contre son contract, & son faict duquel il estoit luy-mesme garend. Monsieur Seruin ayant adheré à l'appellant, la Cour mit l'appellatió & ce dont auoit esté appellé au neant sans amende, & sans despens de la cause d'appel, condamna l'intimé soy departir de la detemption des heritages dont estoit question, & en laisser la possession à l'appellant, en le remboursant du sort principal, impenses, meliorations vtiles & necessaires, frais & loyaux cousts, le 10. Feurier 1595. M. le premier President de Harlay presidant. Voyez la question 38. du liu. 7. des Responses de M. Maynard, où il traitte ceste question, & s'efforce concilier les arrests des Cours de Paris & Tholose. I.C.]

II.

Sur le doute, *a* si vn enfant estant en puissance de pere est receuable à retrait linagier, de chose vendue par le pere, aucuns ont tenu que non, *per l. si vendit. §. pupillus. versi. aliter atque si seruo suo vel filio. ff. de in diem addict. & l. ÿ. in prin. ff. de contrah. emp.* car ce seroit acheter de son pere, ce qu'il ne peut. Aucuns ont tenu le contraire, *per text. in c. constitutus. de in integr. restit.* Et combien qu'en ce chapitre les enfans soyent emancipez, si est-ce qu'il faut no-

Fils de famille enfant receu à ce retrait lignagier.

ter, que l'emancipation n'estoit faite à ceste fin: mais seulement pour les faire consentir à la vente faite par le pere : ce qu'ils n'eussent peu sans estre emancipez, *l.j.§.quæ onerandæ.ff.quar.rer.act.& tot.tit.C.de bon.quæ lib.* Et ainsi a esté iugé par plusieurs arrests donnez à Bordeaux, dont Monsieur Boyer en designe deux. L'vn pour Perier cõtre Blanchet. Et l'autre du 14. iour d'Aoust 1521. entre Iean de Tallerand enfant demandeur, & Catherine de Tallerand sa tante. [*Boërius decis.*138.]

a SI VN ENFANT] L'heritage retiré par retrait lignagier au nom de l'enfant, luy est propre & patrimonial, & ne succede le pere audit heritage: arrest de Paris du 7. iour de Septembre 1570. rapporté par le Caron au 2. liure des Responses, chap.101. Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure 3. chap. 1. tiltre 5. art. 13.

Par arrest de Bordeaux donné le 20. iour de Iuin 1590. Antoine Plamon fut receu à retirer par tour de bourse, certain heritage vendu par sa mere aux tuteurs d'Estienne Singliers, le 5. iour de Septembre 1528. auec clauses de constitut, & de precaire, pacte de rachet de six ans, & bail à ferme pour ledit temps. La raison fut que la venderesse estoit tousiours demeuree possesseresse. La demanderesse estoit venue en l'an 1559. & auoit perdu au siege de Sarlat. Ainsi le tient Choppin sur les Coustumes de Paris, liure 2. tiltre sixiesme, article 3. T.]

III.

Lignagier est preferé à l'estranger cessiõnaire du retraict conuẽtionnel reserué.

Presupposé, que faculté de reachet accordee au vendeur par paction expresse peut estre remise à autre, s'il aduient que le vendeur, en vendant, ait retenu ladite faculté, il sera tousiours preferé au lignagier. Mais la difficulté est, s'il fait donation de ladite faculté à vn estranger, qui veut retirer l'immeuble vendu, à sçauoir si le lignagier se pourra faire receuoir cõtre le donataire: Aucuns ont tenu que non, d'autant que ce donataire est au lieu de vẽdeur donateur, & peut vser du mesme droit, *l.inuitus.§.plerunque.ff.de reg.iur.* Par arrest de Paris allegué sans date par Monsieur Tiraqueau, en son traité *de retrait lignagier.§.xxvj. glos.3.nu.* 45. a esté iugé le contraire pour le lignagier, *idque sanctè & iustè*: car autrement seroit ouurir vn grand moyen de deceuoir le lignagier, & rendre leur priuilege illusoire, *contra l.fin.§.vbi autem.C.de bon.quæ lib.*

[Par la Coustume de Tours le plus proche est preferé au retraict: tellemẽt que le tout se reigle selon la succession. Et fut par arrest solemnel du 7. iour de Septembre 1545. adiugee toute vne terre à vn premier né des enfans qui auoit succedé à tout l'heritage. B.]

IV.

Cession de droit de retrait lignagier quand est valable.

Ce qu'on a tenu que droict de retraict lignagier ne peut estre remis à autre, s'entend, *primò*, au preiudice des parents, qui peuuent seulement reclamer, comme tient Iacob. *de sancto Georgio.in l. si mulier.§.ex asse.ff.de iur.dot.* Autrement, si les parents ne se presentent pour empescher telle cession, elle a lieu, & ne peut le premier acheteur opposer contre icelle : veu que ce ne luy est interest, que ce soit le parent, ou cessionnaire estranger, qui retire de luy, *argumen.l.fina.C.ad leg.Fab.de plag.Secundò*, si ce cessionnaire est parẽt, la cession vaut contre les autres parents. *argum.l. si vsusfructus.ff. de iu.dot.* Et pour ce poinct est bon le texte, *in cap.j. §.sed etiam res, & ibi glos.j.& Bal. per quos fit inuestit. & in cap.j.de alien.pat.feud.& in l.vna, post princ. D.de imponend.*

rend. lucrat. descript. lib. x. *Tertiò*, s'entend la reigle susdite, lors que le cedant n'a encor aucun droict acquis en la chose, du retraict de laquelle est questiõ. Mais apres l'offre & consignation, il peut ceder son droit acquis: par ce que note, *Ioan. Fab. in §. ex non scripto. Instit. de iur. nat. gent. & ciuil. facit in argum. l. oratio. ff. de sponsal.* Et ainsi par arrest fut iugé à Bordeaux pour le Seigneur de la Chapelle. Autrement, s'il y a de la fraude, assauoir que le parent ait emprunté l'argent qu'il faut consigner, de celuy à qui il cede son droit apres, telle cession ne vaut, & est nulle, comme fut declaré par arrest de Paris, le 4. de Iuin 1543. car ordinairement tel droit ne se peut remettre à l'estranger: comme dient Paul & Iason, *in l. j. ff. de nou. oper. nunciat.* qui se doit prattiquer selõ l'arrest VII. au tiltre de Retrait, & retenuë cy-dessus.

[Voyez ce qui est noté sur l'arrest 7. du Tit. de Retraict & Retenuë cy-dessus. Tiraqueau sur le *§. 26. glos. 1. nu. 1. de Retractu lignea* & apres luy Maynard liure 2. chap. 8. & liur. 8. chap. 21. tiennent que ce droict de retraict ne se peut ceder à vn estranger. Que si le retrayant voulant vser de son droict, est tenu iurer que c'est pour luy de ses deniers & sans fraude, à plus forte raison ne le peut-il ceder à vn autre: & de faict, vn qui iam ayant acquis le droit de quelque retrayant, la fraude ayant esté descouuerte, le cessionnaire fut debouté & condamné és despens, & en l'amende de douze escus, ores qu'il fust intimé, par arrest donné en plaidant le 23 Feurier 1580. & arrest rapporté du Parlement de Bourdeaux, est pris de la Decision de Boërius 139. I.C.]

V.

Vn lignagier sera debouté, si l'acheteur peut monstrer, que la poursuite, que fait ledit lignagier, est sous paction faite à autre de luy remettre apres la chose vendue, quand il l'aura retiree, & que cest autre a fourni les deniers cõsignez du sien, ores que ledit lignagier fist sa condition meilleure. Comme fut iugé par arrest de Paris du 4. de Iuin 1543. contre le Seigneur du Tillet, pour Hugues du Mont acheteur: lequel incidemment demandoit que dõmages & interests luy fussent adiugez contre Philippe Senetõ, qui estoit le tiers, & qui en fut absous, & ordonné que les deniers seroyent rendus, & ledit du Tillet debouté du retrait: suiuant l'option de *Guid. Pap. q. cclxy.* & de *Iason in l. iiy. fi. ff. de oper. no. nunciat.* De mesmes.

[Ioignez l'arrest x. de ce mesme tiltre, & ce qu'a escrit Imbert en son Enchiridion, *in verbo*, Retrait Lignagier, contre le lignagier qui vend l'heritage à celui duquel il auoit emprunté argẽt pour le payer, & Maynard liure 7. ch. 25. de ses Quest. I.C.]

VI.

Le prochain lignagier ayant retiré chose vendue à estranger, la laisse & remet audit estranger pour le prix, ou plus grand. Si c'est hors le temps de retrait, autre prochain n'y est receu: car ce sera acquest au premier retrayant. Si c'est dans l'an il sera receu. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 20. iour d'Octobre 1520. suiuant l'opinion de *Lud. Bolog. consilio xxv.* Lignagier quãd peut remettre à l'acheteur.

VII.

Par arrest de Bordeaux, donné le 24. de Ianuier 1524. fut dit, qu'vn lignagier ayant obtenu sentence contre l'acheteur, pour retrait de chose vendue, est tenu és reparations faites apres la denonciation, pourueu qu'elles soyent de petits frais, & fort necessaires. Plus que ledit lignagier apres le iugement par Lignagier retrayant doit les reparatiõs faites pendant le plaids.

VV

luy obtenu, ne peut quitter le droit de retrait: mais que l'acheteur condamné le peut contraindre à retraire. Pour le premier poinct est la doctrine de Bal. *vers. xxix. quaro. C. de rescind. vendit. & eas iudex arbitratur, in l. fundo. l. si seruus. & glos. in l. ballenus ff. de vsur.* Pour le second est, que d'autant que l'acheteur est tenu precisément reuendre, selon l'opinion d'Accurse *in §. pretium. in verb. traditur. Instit. de rer. diuisio.* aussi est le lignagier tenu correlatiuement de retraire, *arg. l. cùm dies. §. penult. ff. de recept. arbit. & regula parium eadem. l. Iulianus. §. si quaratur. ff. de actio. empt. & vendit.*

V. l'arrest suiuant.

Si se peut departir du retrait apres l'adiournement.

PAR ARREST DE BORDEAVX.] Prins de Boyer *quæst.* 47. & 48. le lignagier ne se peut departir du retraict, quand bien apres l'adiournement la chose seroit perduë. Arrest de Paris du 22 iour de Iuin 1576. Le Caron au 4. liure des Resp. chap. 57. à la fin, & liur. 6. chap. 8. Ainsi le tiẽt Boyer sur les Coustumes de Bourges, tit. de retrait lignagier, §. 4. *in fine, ibi, aliàs non.* Ferron aussi l'auoit ainsi tenu en ses premiers Commentaires sur les Coustumes de Bordeaux, sous ce mesme tiltre, §. 4. *vers. quid verò.* Mais depuis il a changé d'aduis. Pour les reparations. V. Chassaneus sur la Coust. de Bourgongne, Tit. des Retr. *in verbo* frais raisonnables, & la Coustume de Paris, art. 146. I. C.]

VIII.

L'an du retrait lignager quand cõmence à courir en pache cõmissoires de vẽte.

Retraict lignager n'a lieu en vente sous faculté, &c.

Le dernier iour d'Auril 1535. par arrest de Bordeaux, fut declaré non receuable vn prochain lignagier à retirer vn fonds ainsi vendu, sous ceste paction commissoire, à faute dequoy faire dans ledit temps dés à present, comme dés lors, *& è contra vend. &c.* Sinon apres ledit temps passé & la faculté aduenuë: & autant de vente sous faculté de reachet dans certain temps: de ne pouuoir retirer, iusques à ce que ledit temps soit passé: & que l'an dudit retrait lignagier és deux cas, ne cõmence sinon du iour que le temps soit passé. Autre pareil donné le 10. iour de Ianuier, l'an 1530. Car à l'effect dudit retraict, ventes doiuent estre parfaites & irreuocables, auec traditiõ de possession, sans simulation. C'est la doctrine de *Cyn. & Bart. in l. inter maiores. C. de inoffic. testam.*

[M. du Val *de rebus dubijs Tract.* 20. tient le semblable, que le retraict ne cõmence que du iour que le reemeré conuentionnel est expiré, par ce que, *non antè perfecta videtur venditio quàm tempus & venditio venerit & exiuerit. l. nõ solùm. D. de obligat. & act. l. sub conditione, l. qui promiserit. D. de condict. indebit. Tiraquellus de Retract. fol. 36. num. 22.*

Le Seigneur direct ou cẽsiuier quãd peut vser du droict de retenue en vente faite à reemeré.

Aussi pour tel contract, le seigneur direct ne peut vser du droict de prelation & retention, qu'apres le reemeré expiré, *Guido Papa decisio. 46. nec laudimia ei debentur*, deuant le temps du reemeré expiré. *Idem Papa decisio. 126. 257. & consilio 58. Ferronus ad consuetud. Burdegalenses, Tit. de retractu in fine.* Caron liure 7. de ses Resp. ch. 90. Sur ce on a demandé si pendant le reemeré le censif est vendu, & que la faculté du reemeré n'ait lieu, ne soit executee, à qui appartiendroit les lots & ventes, à l'anciẽ Seigneur censiuier, qui l'estoit du temps de la vente faite à reemeré, ou biẽ au nouueau, qui l'est lors de l'expiration du temps de reemeré, a esté iugé qu'ils appartiennent à l'ancien seigneur, *cùm venditio sit pura & simplex, omnibus suis numeris absoluta, verùm sub conditione resoluenda, l. 7. D. de contrah. empt. l. 1. D. de lege commiss. l. 2. D. de in diem addict.* Par arrest prononcé en robbe rouge le 22. Decembre 1584. qui est rapporté par Choppin *lib. 2. de Domanio Franciæ, Tit. 5. num. 7.* & Robert *Rerum Iudicatarum, lib. 3. cap. 18.* I. C.]

Idem, si le censif a esté affermé, les lots sont deus au fermier qui estoit du temps de la vente, & non à celuy du temps que le reemeré est fini, par la mesme raison.

Si la vente d'vn heritage a esté faicte à la charge qu'il sera decreté pour purger les hypotheques, & l'acheteur est adiudicataire, n'est deu qu'vn seul droit de lots & ventes, tant pour le contract d'acquisition, que decret: iugé par arrest du 23. Decembre 1565. rapporté par Choppin *li.2. de Doman. Franc. tit. 5. n.6.* suiuant lequel l'article 84. de la Coustume reformee de Paris a esté dressé, & les droicts sont deubs au fermier de la censiue, ou du fief, qui l'estoit au temps du contract, & non pas à celuy du temps du decret: cõme aussi si l'heritage est decreté, les lots sont deubs, au fermier du tẽps de l'enchere & estrousse, non à celuy du temps de la deliurãce du decret. Toutesfois s'il y auoit supplement du iuste prix, les lots & ventes de ce supplement appartiennent au fermier qui est lors dudit supplement, & non pas à celuy qui est lors de la vẽte, soit volontaire, soit iudiciaire. *Choppin. de Morib. Paris. li.1. tit.2. n.29. & 32.* Caron liu.6. cha.63. & liu.7. chap.113. en rapportent les raisons & arrests.

De l'heritage vendu à la charge d'vn decret, n'est deu qu'vn droit de vente.

Sont deus au Seigneur ou fermier du temps du cõtract & non du retrait.

Aussi en matiere de retrait lignagier, si la vente est faite à la charge de faire decreter l'heritage, l'an commence, & se prend du iour de la vente, & non du decret: iugé par arrest du 7. Feurier 1584. *Choppin. de legib. And. lib.2. part.3. cap.1. Tit.4. art.11.* Caron liu.7. cha.142. I.C.]

L'an du retrait quãd commẽce en vente à la charge d'vn decret.

[Retrait lignagier n'a aussi lieu, quand il y a eu confiscation, par le moyen de laquelle la terre confisquee est reunie au fisque ou à celuy qui luy succede. Et fut iugé par arrest solennel le 22. iour de Decembre, l'an 1563. par de Thou premier President, pour le Seigneur haut iusticier, contre la Damoiselle du Val, sœur de Thomas du Val, qui auoit esté executé par arrest de Rouën, & ses biens confisquez au seigneur haut iusticier: & fut l'appellation interiectee mise au neant, de grace, sans amende, & la sentence du Bailly de Meulan confirmee. B.]

Retrait lignagier n'a lieu en terres cõfisquees.

IX.

Vn lignagier poursuit & fait condamner vn acheteur à reuendre. Et combien que par la coustume dans 24. heures apres, il doiue fournir au remboursement du prix & des frais, ce neãtmoins pour la poureté ou autre cause, il ne veut ou ne peut, & s'en veut departir. Le doute est notable, si ledit acheteur condamné le peut à ce contraindre. Par arrest de Paris du 10. Iuillet 1551. fut iugé que le lignagier ne se peut departir, & peut estre contraint par l'acheteur. Cy dessus l'arrest vj. est pareil, donné à Bordeaux, pour le dernier poinct. [*Lucius lib.9. Tit.3. Ar.10.*]

Linagier ayant obtenu, ne peut desister.

[Toutesfois retrayant lignagier se peut desister & se repentir, ores qu'il ait offert, & qu'il vienne apres contestation, iugé le 21. de Mars 1580. plaidant Robert contre du Hamel. B.

Vn lignagier fait conuenir afin de retrait l'acheteur, qui accorde la qualité & fait offre de reuendre, pourueu que ce lignagier iure & afferme, que c'est pour luy, & de ses deniers, sans fraude. Le prix & frais sont remboursez, & le retraict depesché. Le lendemain ce lignagier retrayant vend l'heritage à vn autre. Le premier acheteur voyant cecy, fait appeller le retrayant, & remonstre le dol, & requiert restitution de l'heritage, offre les deniers. Ledit retrayant confesse la verité du lendemain auoir vendu : mais dit, qu'il en

L'acheteur ne peut donner loy au linager retrayant.

a eu cent escus, plus qu'il n'en a baillé. Par arrest de Paris souuent allegué en consultation par Monsieur Riant fut ledit premier acheteur debouté.
[*Lucius eodem lib. & Tit. Ar.* 8. Maynard li. 7. de ses Quest. cha. 36. I.C.]

[Il faut ici noter que le retrayant lignagier est simplement tenu d'affermer que c'est pour luy l'heritage, & de son argent, sans passer outre, ny estre contraint de dire, de qui il a eu l'argent, ou s'il delibere retenir l'heritage, &c. & n'a l'acquereur autre moyen que de mettre en faict, qu'il y a fraude pour la preuuer, & fut dit mal iugé par le Iuge de Riblemont, qui auoit condamné vne femme par prison, faute de dire & respondre, si on lui auoit presté l'argẽt: le premier iour plaidoyable apres la sainct Martin 1572. B.]

[M. Maynard toutesfois dit que la Cour de Parlement de Tholose approuue le serment du demandeur, s'il veut les biens qu'il demande pour luy, & de ses deniers prouenus de ses moyens & substances, & s'il les a empruntez. I.C.]

X.

Retrait lignager n'a lieu en terre vendue au Roy.

Messire Baudouin de Guines fut debouté par arrest de Parlement de Toussaincts à Paris en l'an 1283. de ce qu'il vouloit retirer du Roy, dans le temps de la Coustume, le Comté de Guines vendu au Roy, par le pere dudit Baudouin, comme plus prochain. Et fut iugé qu'en terre vendue au Roy retrait linagier n'a lieu.

XI.

Extraict des Registres de Parlement, du Vendredy 6. iour de Septembre 1591. à Bordeaux en Parlement, à la chambre du Conseil à huis clos.

MONSIEVR D'AFFIS PREMIER PRESIDENT.

Retrait lignagier n'a lieu contre vne cõmunauté de ville n'y d'Eglise.

ENtre Iean Achard Escuyer, Seigneur de Mauconseil, demandeur en retrait lignagier d'vne part: & les Maire & Iurats de ceste ville, d'autre. Du Solier pour le sieur de Mauconseil demandeur en retrait lignagier dit, que ledit sieur ayant esté aduerti que les Sieurs, Maire & Iurats de ceste ville de Bourdeaux auoient acquis par tiltre d'achapt de Damoiselle Catherine de la Mieuse sa mere, & de la Dame de Montferrant, la terre, Baronnie, & chasteau de Montferrant, ses appartenances & dependances pour certain prix, il auroit conuenu lesdits Maire & Iurats par deuant le Seneschal au siege de Guyenne, aux fins qu'il fussent condamnez lui faire reuendition, comme lignagier de ladite terre & Baronnie de Montferrant en les remboursant du sort principal & loyaux cousts, & suyuant ce, il a consigné vne piece d'or & d'argent: & lesdits Sieurs Maire & Iurats ont presenté requeste à la Cour, pour y euoquer ladite instance en retrait lignagier. Cy dit que ledit sieur de Mauconseil est bien fondé, pour obtenir ses conclusions: car par le contract de vente il est dit par expres que ladite Damoiselle sa mere estoit la plus proche parẽte du defunct sieur Baron de Montferrant, de l'estoc duquel ladite Baronnie prouient & descend.

Or lesdits Maire & Iurats ne contestẽt que ledit sieur de Maucõseil ne soit fils naturel & legitime de ladite Damoiselle, & consequemment suyuant la Coustume generale de Frãce, & mesmes suyuãt celle du pays Bourdelois, où ladi-

ladite Baronnie est scize & situee, lesdits Sieurs Maire & Iurats ne peuuẽt insister qu'ils ne soyent condamnez faire ladicte reuendition : Ce neantmoins au lieu de ce faire, & au preiudice de l'instance en retraict lignagier, & bien que par la Coustume il soit prohibé de demolir les biens acquis dedans l'an du retraict lignagier, & outre ce que lesdits Sieurs Maire & Iurats ayans promis par escrit audit Sieur de Mauconseil de ne proceder à aucun demolissement, il est aduerti que de iour à autre ils font demolir le Chasteau de Montferrant, pour raison dequoy ledit Sieur de Mauconseil proteste contre eux tous despens, dommages & interests, tant à cause de l'action qu'il a intentee, que pour raison des autres droicts qui luy appartiennent en ladite terre & seigneurie de Montferrant, ses appartenances & dependances, & conclud à ce qu'il plaise à la Cour condamner lesdits Maire & Iurats luy faire reuendition de ladite terre & seigneurie, en remboursant le sort principal, & ce auec despens & restitution de fruicts, & qu'il luy soit octroyé acte de ses protestations. *La Cheze*, pour les Maire & Iurats, & l'vn d'iceux dict & soustient que la partie du Solier demandeur en retraict, n'est receuable en son action pour plusieurs raisons: La premiere est prinse de ce que par le cõtract d'acquisition de la Barõnie terre & seigneurie de Montferrant, est expressément porté que la Iustice sera à perpetuité & à iamais inalienable pour ladite ville, sans que le Maire & Iurats la puissent vẽdre ne hypothequer, sans laquelle conuention la vente n'eust esté faicte, tellement que les venderesses semblent auoir voulu fauoriser la ville, plustost que tous autres, & que ceste faueur cessant, leur intention n'estoit point de vendre ny faire planche à aucun lignagier. La seconde raison est, que quand la ville aliene & vend quelque domaine ou heritage, il n'y a point de lignagier pour elle, il faut doncques que la mesme loy soit lors qu'elle achete, *vt correlatiuorum eadem sit disciplina*, aussi seroit-ce vne chose inique de veoir que la ville en vendant n'ait point de lignagier, & qu'en achetant il y en ait contre elle : En troisiesme lieu, il faut considerer que ceste vente & ceste acquisition est faicte du tout pour le bien public, pour la conseruation du pays, & pour le seruice du Roy, auquel cas tant s'en faut que le lignagier puisse estre receu à racheter, qu'au contraire le lignagier mesme pourroit estre contraint de vẽdre à iuste prix, *l.1.§.cura D. de offic. vrb. l. annonam D. de extraordina. criminib.* & encores deux beaux textes fort à propos en la loy, *si quis sepulchrum vers. prases. D. de religios. & sumpt. fun.* & la loy 1. *Cod. de seruo comm. manumiss.* Que si aux achapts qui sont faicts par le Prince on n'est receu à venir au retraict lignagier suiuant l'arrest notable allegué *per Ioannem Gallum*, de l'an 1283. ne doit-on pas prononcer de mesme de ce qu'vne ville acquiert, vne communauté, qui est pour le seruice du Roy, pour la conseruation du pays, & pour empescher que les ennemis de sa Maiesté ou quelques autres mal affectionnez ne viennent à s'en saisir & emparer, pour ruiner non seulement le plat pays, mais aussi pour perdre la ville? vn chacũ sçait la forteresse du Chasteau, & comme il commande aux deux riuieres de Gironde & Dordoingne, qu'il est aussi sur le passage de ceux qui viennent par terre de Poictou, Xaintonge, Limosin, & Perigort, s'il tenoit contre la ville, ce seroit le vray couppe-gorge des habitans, qui n'oseroyent & ne pourroyẽt sortir hors la ville, soit par eau ou par terre, sans estre incontinent surpris: il y faudroit vne forte armee pour la remettre en la puissance du Roy: D'auãtage, chascun sçait les iactãces

de ceux qui le tenoient de ne le mettre iamais en ſequeſtre, quand il y auroit cent arreſts de la Cour : & par quels artifices il a fallu que les Iurats y ſoient entrez, l'ayant meſmes acquis beaucoup plus qu'il ne vaut, n'ayant pas conſideré le prix de la choſe, quoy qu'exceſſif, pour ſe redimer d'vne vexation euidente, prochaine & bien dangereuſe: riẽ ne leur a eſté cher lors qu'ils ont mis en conſideration le bien du pays, & manutention d'icelui, ſous l'obeiſſance du Roy, & encores qu'ils ſçachent bien que leur maiſon de ville n'a pas dequoy ſatisfaire à ceſt achapt, ſi eſt-ce pourtant qu'ils n'ont point voulu eſpargner leurs propres perſonnes & biens pour entrer en l'obligation du payement, auec vn petit nombre de bourgeois qui ont apporté le meſme zele & affection au bien public, & au moyen dequoy, s'il plait à la Cour, en declarãt ce demandeur non receuable, il ſera dit, qu'en ceſte acquiſition il n'y a lieu de retraict, afin de fermer la porte tant à luy qu'à tous autres, eſtant certain que le bien public & conſeruation du pays eſt à preferer à la conſeruation des familles particulieres, à quoy leſdits Iurats concluent. Du Sault pour le procureur general dict, que les raiſons deduites par du Solier, ſeroiẽt apparentes, ſi elles eſtoient propoſees cõtre vn particulier, & ſi autres que les Maire & Eſcheuins eſtoient en l'inſtance, ou qu'ils euſſent loué & preſté leur nom, pour en accommoder & gratifier vn tiers : Mais puis que leſdits Maire & Iurats ſont defendeurs, & que leur deſſein eſt tout public, ainſi qu'il eſt teſmoigné par les clauſes du contract, & par les effects qui s'enſuyuent, leur cauſe eſt fauorable, & merite d'eſtre aſſiſtee dudit Procureur general, lequel ſouſtient le lignagier n'eſt receuable par pluſieurs moyens: le premier eſt, qu'ẽtre les degrez d'office, d'amitié, d'alliance, & d'affinité, les parens tiennent le premier lieu, les amis le ſecond, *ſed omnes omnium neceßitudines vna Reſp. cõtinet, vna ſuperat*, par conſequent elle eſt preferable & aux vns & aux autres, en ce qui la concerne & touche, & par meſme moyen les Iurats qui la repreſente. Le ſecond eſt, que par la Couſtume au tiltre des Fiefs, art. 10. il eſt porté que le Roy ny l'Egliſe, ne pourront retirer les lieux vẽdus par leurs vaſſaux & tenanciers, & toſt apres il y a vne limitation, ſi ce n'eſt pour l'vſage & neceſſité, l'Egliſe & la Republique marchẽt de meſme pas, le Prince & la Republique eſt vne meſme choſe, ils font vn corps, dont le Prince eſt le chef, puis doncques que l'vn & l'autre peut acquerir pour ſon vſage & neceſſité, en leurs acquiſitions ils ſeront preferez au lignagier. Le troiſiéme, ſi la comparaiſõ du Prince auec la Republique eſt receuë, cõme elle l'eſt, & ſe trouuera auoir eſté iugé par arreſt, pour acquiſition faicte par le Prince contre le lignagier, & par ainſi pour la ville: Car l'an 1282. Baudouyn ſe rẽdit demandeur en retraict lignagier contre le Roy Philippes troiſiéme, ſurnommé le Hardy, pour le Cõte de Guyenne vendu par ſon pere, le Procureur general ſouſtint, qu'il n'eſtoit receuable, & par arreſt donné au Parlement de la Touſſaincts, rapporté *in ſtylo Curiæ Pariſ. part. 7. cap.* 80. & fut debouté de ſon action en retraict lignagier. Pour le faict qui ſe preſente le ſemblable, a eſté decidé par arreſt de Paris, du dixſeptieſme Iuillet 1571. plaidans deux notables Aduocats, que depuis ont eſté Preſidens en ladite Cour. Le faict eſtoit, que les Eſcheuins de Chartres auoient acheté en leur ville vne belle maiſon, pour l'augmentation & aggrandiſſement de leur hoſtel commun, & pour dreſſer vn Arſenac: ils ſont empeſchez par le lignagier, en fin par arreſt ils ſont pre-

ferez

Cicero li. 1. officior.

Le Roy & l'Egliſe quand vſent du retraict feodal.

Arreſt que retraict lignagier n'a lieu contre le Prince.

V. Choppin lib. 3. de Domanio cap. 23. nu. 3.

ferez au lignagier, il n'y a donc que tenir, que pareil arrest ne s'ensuyue en la cause presente, en laquelle il y a plus d'apparence pour les Iurats, qu'il n'y auoit pour les Escheuins: car les Escheuins de Chartres plaidoient pour leur cōmodité, les Iurats pour la necessité, pour tesmoignage de laquelle la Cour se representera s'il luy plaist, la misere du temps, que le tout gist en la force & aux armes, la perte que souffriroit ceste ville, si le Chasteau de Montferrant estoit tenu par quelques vns mal affectionnez, comme il a esté quelquesfois, il est certain que le pays seroit en proye, les riuieres occupees, la Garonne, parce que le Chasteau y commande, & y viendra d'auantage, auec peu d'industrie, la Dordongne en bastissant vn Fort à Cussac, s'il conuenoit y enuoyer gens pour les chasser, le pays seroit acheué d'estre ruiné, soit par ceux qui l'occuperoient, soit par ceux qui les chasseroient: La Cour se resouuiendra des maux & des rauages faicts en tout le pays & és enuirons, iusques à la Bastide, par ceux qui tenoient ledit Chasteau és annees 1575. 1576. 1577. Les frayeurs & espouuantemens que ceste ville en receut, les meurtres & massacres faicts iusques à la veuë de ceste ville & qu'il en peut aduenir encores de semblables & de plus grands par le moyen de ceste mesme piece, à quoy les Iurats veulent remedier par le demolissement d'icelle, afin de preuenir les mauuais accidens, & que s'il aduenoient ils ne leurs soient imputez, *frustra Neptunum inuocat qui bis naufragium facit, piscator ictus sapit*: La Cour se representera le dommage qu'a apporté & apportera la perte de Villandraut, & ses Registres sont remplis des plaintes de Montferrant Sieur de Portets, & les trauerses que ceste ville a receu par leurs personnes, & à cause de leurs maisons, & tousiours Montferrant, chacun se souuient assez quelles allarmes on a eu autresfois de Blancefort, & ce qui auoit esté ordonné & resolu à Cadillac par le Roy, lors Roy de Nauarre, à l'instance de la Cour, & prieres des Iurats touchant le Fort de Gazenaue, & les Tours de la Bru, le nombre des maisons fortes tenuës par les Gentils-hommes, cause qu'ils ne peuuent suffire à la conseruation de toutes, & quand ils sont occupez en l'vne, l'autre leur eschappe. Et combien que la Cour par plusieurs arrests ait enioint aux Seigneurs de garder ou faire garder leurs maisons fortes à leurs despens. Neantmoins il est certain & notoire, que le Chasteau de Montferrant a esté gardé aux despens du peuple, & les pauures habitans estoient contraints y enuoyer vingtcinq ou trēte harquebusiers à leurs despens, & s'ils y mãquoyent, les defaillans estoiēt mulctez de peine extraordinaire, en sorte que ceste charge estoit insupportable, dōt chacun auoit pitié & compassion, & nul n'y pouuoit remedier iusque à present que l'occasion s'offre de descharger ceste ville d'vne perpetuelle crainte, & les subiects du Roy d'vne dure voire tyrannique seruitude, il faut donc pouruecoir & euiter les dangers, les Iurats y apporteront telle diligence, qu'il n'y arriuera aucun inconuenient, suyuant l'aduis des Empereurs *Arcadius & Honorius*, qui est tel, *ædificia ex quibus vel insidias vel incendium vicinitas reformidat dirui & prosterni præcipimus*, là où la partie du Solier s'excuseroit, ou de maladie, ou de quelque exploict de guerre, ou de trahison, ou d'autre accident, & par apres il seroit difficile de guerir ce mal, & à luy impossible d'en respondre: partāt requiert que la partie de du Solier, qui pour renuerser vn bō & salutaire dessein des Maire & Iurats, a intēté l'actiō en retrait lignagier, soit declaré nō receuable en icelle, & tous autres y

pretendant droit. La Cour attendu la matiere dont est question, & que l'arrest cy deuant donné confirmatif du contract fait par lesdits Maire & Iurats a esté tant pour le bien & seruice du Roy, que de la ville de Bordeaux, repos & trãquillité de la Prouince, declare n'y auoir lieu de receuoir ledit de Mauconseil lignagier ny autres à retraire la dite Baronnie de Montferrant, ores ny à l'aduenir, sauf à celuy de Mauconseil se pourueoir par les droicts qu'il pretend en vertu de son contract de mariage, sur la part des deniers qui appartiennent à la Dame du dit Mauconseil sa mere, prouenans de la vente d'icelle Baronnie, ainsi qu'il verra estre à faire, & enioint ladite Cour ausdits Maire & Iurats de faire executer iceluy arrest cy deuant donné en la presente matiere, le plus promptement & diligemment que faire se pourra, sans y vser d'aucune dilation ny retardement.]

[Apres cest arrest vn autre lignagier, nommé François de Montferrand, fait conuenir les mesmes Iurats au grand Conseil, en action de retraict lignagier, où la cause estant plaidee le onziesme May 1595. elle est appoinctee au Conseil, & depuis iugee par arrest du 21. Iuillet ensuyant, au profit des Iurats, ainsi que rapporte M. Choppin, *de Moribus Paris. lib. 2. cap. 6. nu.* 14. lequel le lecteur pourra veoir, & ce qu'en ont escrit MM. Tiraqueau *tit. de Retract. Linear.* §. 1. *glos.* 13. *nu.* 38. *&* 39. & du Moulin sur la Coustume de Paris, §. 13. *glos.* 4. *nu* 3. & ledit Choppin *lib.* 3. *de Domanio Franciæ tit.* 23. *num.* 3. qui rapporte semblable arrest du 17. Iuillet 1571. pour la ville & communauté de Chartres. Voyez aussi M. Maynard liure 7. cha. 41. de ses Quest. I.C.]

XIII.

L'an du retraict lignagier.

L'an de retraict lignagier se commence *a*, & prend du temps de la saisine, & inuestiture de l'acheteur. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an mil deux cens soixante & neuf.]

a L'AN DE RETRAICT LIGNAGIER SE COMMENCE.]Voyez Caron liure 6. cha. 64. & 7. chap 142. la Coustume de Paris, article 13 . qui est semblable, & adiouste que l'adiournement doit estre faict, & l'assignation escheoir dans ledit an & iour deliure donation & saisine. Voyez aussi M. Maynard liu. 7. de ses Quest. chap. 43. I.C.]

L'an de retraict comme se prend.

[Quand deux conioints ayans enfans, ont acquis chose suiecte à retraict, l'an & iour du retraict lignagier ne court & ne se prend sinon que depuis le decez des enfans du suruiuant, des deux conioints qui ont acquis chose subiecte à retraict, comme fut iugé le huictiesme iour de Iuin, mil cinq cens septante quatre, plaidant Loisel, pour vn appellant des Presidiaux d'Auxerre. A ce propos on allegue l'arrest des Gobelins, & l'addition de ceste condition à toutes les Coustumes reformees, pourueu qu'il n'y ait enfans, &c. auquel cas le retraict n'a lieu contre le suruiuant, conioint sinon apres la mort desdits enfans. L'an est aussi à prendre du iour de l'vsufruict finy, plaidant Bossan contre Martin, le quatorziesme iour de Feburier, mil cinq cens quatre-vingtcinq. Que s'il interuient debat sur la saisine, la preuue par tesmoins n'y est receuë, iugé pour vn appellant du Bailly de Laon, par arrest prononcé en robbe rouge, le vingtroisiesme iour de Decẽbre, l'an 1568.

L'adiournement ne suffit, & conuient poursuiure.

Et notez qu'il ne suffit auoir fait adiourner l'acquereur en retraict, pour perpetuer l'action, comme fut iugé par M. le premier President, par arrest donné en robbe rouge, le 6. iour de Septembre, l'an mil cinq cẽs soixante six. Et

Et depuis le 27.iour de Iuin, 1583. plaidant Seruin contre le Breton. B.]

XIV.

Fut donné arrest à Paris en l'an 1263.sur vne vente passee de certaine disme à l'Euesque de Bayeux,par vn homme lay, qu'il n'y auoit droict de retrait lignagier,veu & consideré l'Edict du Roy sainct Loys,pour raison duquel ladite disme estoit retournee à son premier lieu , à sçauoir à l'Eglise, qui en pouuoit faire retention,plus par ledit retour, que par l'acquest. Au mois de Mars auparauant, qui estoit en l'an 1261. Le feu Roy sainct Loys, selon les grandes bontez,& le ferme & perpetuel propos qu'il auoit en luy,de rendre & conseruer à chacun le sien, qui est le poinct auquel consiste le plus ce que nous appellons Iustice, par Edict auoit declaré & ordonné,que sans plus attendre la volonté,ou permission de luy,& de ses successeurs Roys de France, l'Eglise dudit Royaume pouuoit recouurer les dismes auparauãt,&du temps du Roy Philippe Auguste,surnommé Dieu-donné,laissees & permises à tenir par gens lais.Sans entendre toutesfois comprendre celles qui estoient infeodees de l'Eglise auant le Concile de sainct Iean de Latran. Autre pareil arrest est allegué par Rebuffi sans datte,donné pour l'Euesque de Constance, comme est contenu cy dessus au XIII.arrest du tiltre des dismes,1. liure.

Retrait lignagier n'a lieu en disme vendue à l'Eglise.

Lucius lib. 2. tit.5. arr. 1.& 2.

X V.

En contract de permutation retraict lignagier n'a lieu par la Coustume, & selon la doctrine de *Ioan. Andr. in cap. ad quaestiones. de rer.permut.* Maistre Iean Bouual Cõseiller au Parlement de Bordeaux, faict eschange d'vne piece qu'il baille,estimee à trois mille liures tournois,auec sept mille liures,à la terre & Seigneurie de Sauluiac. Le Seigneur Ian Iacques de Durfor,heritier de Dame Marguerite de Foix,comme plus prochain vient au retraict lignagier. On luy oppose la permutatiõ.Le procez fut party en la grand' Chambre de Bordeaux,où le procez estoit:car les vns suyuoient l'opinion de Bartol.*in l.1.ff.de rer.permut.& in l.tenetur.§.1.ff.de act.empt.* Lequel simplement tient que de toute sorte de permutation on ne peut retirer, encor qu'il y ait retour d'argent, & sans faire difference,si ce retour est excedant l'immeuble qui est mis auant l'argent,ou bien s'il est pareil au moindre. Les autres suyuant l'opinion de *Paul.de Castr.in l.Aristo.in fin. ff. de donatio.* qui est, que si l'argent baillé n'est de plus grande valeur, que l'immeuble baillé de mesme part,ou qu'il y ait excez bien petit,lors est vraye permutatiõ, & n'y a retrait. Mais aussi si l'argent retourné excede de beaucoup, est reputee vente,& subiect à retrait, sans auoir esgard à ce qui entre les contrahans fut dit,que c'est permutation. Monsieur Boyer,lors premier President,parlant de ceste difficulté, trouue fauorable telle opinion, & allegue vn arrest donné pour le demandeur en retraict de Iean de Appas,dit de l'Isle contre Iean Domingrons le troisiesme iour de Decembre 1511.Et depuis le procez susdit en la Tornelle reparty , & apres en auoir osté les recusez,fut iugé par dix,dont ledit Seigneur premier President en estoit l'vn, & fut par arrest suiuye l'opinion de *Paul.de Castr.* & le demandeur en retraict receu contre ladite permutation. Le contraire a esté iugé par arrest de Paris,du 24. Decembre 1517. selon l'opinion de Bartole.[Pris de la Decision de M.Boyer 144. Voyez M.Maynard liure 4.chap.37.de ses Quest. I.C.]

Retrait lignagier quand a lieu en permutation.

[Quand l'heritage est acheté pour moitié,& pour l'autre part eschangé le retrayant n'en peut retirer que moitié. Iugé par arrest 1265. *registri,folio* 110. contre l'Abbé de Reaumont.B.]

XVI.

Retrait lignagier peut estre empesché par cautelle.

Le President de Monthelon *a*, qui depuis fut garde des Seaux de la Chancellerie de France,voulāt acquerir vne maison à Paris, qui luy estoit propre, & craignant l'empeschement de retrait lignagier,permute à ladite maison,& baille à cest acheteur homme,qui promptement achete & paye les rentes. Il est appellé par le lignagier en retrait. Il se defend & dit, qu'en permutation par coustume expresse retrait n'a point de lieu.Le linagier dit,que telle chose est faicte en fraude,& pour deceuoir la coustume. Le defendeur dit,que la chose publique n'a rien plus commode & necessaire , que le commerce des ventes & achets,qui doiuent estre libres par la loy ciuile : & si par retraict lignagier il y a empeschement,& trouble donné,c'est de coustume mal ordónee,& odieuse,plustost que fauorable:& que quant à luy , il a peu tant faire que d'asseurer son acquest de ladite maison.Par arrest de Paris, souuent allegué par Monsieur l'Aduocat Riant , & mesmes en consultation , present Monsieur de sainct André Mareschal de France,le dernier iour de Iuin, 1550. fut ledit lignagier debouté.Ie ne peux icy contenir ma plume , pour descouurir l'indigne calomnie de l'Imprimeur , qui a osé tant mal à propos calomnier ce chapitre , disant premier qu'il s'est enquis auec les heritiers dudit feu Seigneur de Monthelon,qui ne sçauent que c'est de cest arrest. Ie croy estre peu aduenir,que pour le peu de consequence , qu'auoit en leur maison ledit arrest(asseuree,non par iceluy,mais puis le dit acquest,) ils en peuuent estre ignorans.Et là dessus est estrange , que tel Imprimeur a voulu informer si auant pour calomnier l'autheur,que de supposer apres faussement telle chose. L'arrest est vray & non controuué.Il n'a iamais esté veu par moy,ains seulement en vne deliberation , & consultation , où presidoit ledit Sieur Riant,personnage digne de croire au faict d'vn Mareschal de France. S'il estoit ainsi,que ie fusse adstraint d'en respondre , comme cest Imprimeur de Paris a voulu dire,ie serois en peine de plusieurs autres , où i'ay seulement allegué ceux dont i'ay apprins & ouy , soit en plaidant ou deliberant, de personnages de nom Illustre,comme i'ay faict en plusieurs lieux,que ie laisseray à prendre aux lecteurs. I'ay commencé en traict par vn arrest de Callinon, que feu Monsieur de Marillac Aduocat du Roy , allegue en plaidant le troisiesme d'Octobre,mil cinq cens cinquante , comme est contenu à la fin du cinquiesme arrest du second liure.Ie laisseray autres qu'on verra. Voila tout pour maintenant.Plus dit l'Imprimeur , qu'il y a faute à la datte dudit arrest: car ledit Seigneur de Monthelon mourut en l'an mil cinq cens quarante deux,encores que ce fut mil cinq cens quarante trois , auquel temps i'estois au camp de Marolles,à la suitte de feu Monseigneur le Dauphin,qui fut Roy apres,qui me bailla lettres , ayant sceu que le Roy François I. auoit estably Garde des Seaux Monsieur de Chemans,pour porter audit Seigneur , President de Turin,à Paris , par où il le prioit d'accepter la garde des Seaux de sa Chancellerie.Se mescōte ledit Imprimeur,de prēdre la datte de l'an mil cinq cens cinquante,mise à la fin du chapitre , car c'est la datte de la consultation faicte en presence de Monsieur le Mareschal de S.André. Et quand Monsieur

sieur Riant allegua ledit arrest, ce fut sans y nommer datte de iour & an.

a LE PRESIDENT DE MONTHELON.] Prins de M. Ieã de Luc, au troisiesme tiltre du neufiesme liure, art. 7. Tiraqueau en faict mention au Traicté de Retraict Lignagier, sur la fin de la Preface. Choppin au troisiesme liure *de priuileg. rustic. parte 3. cap. 5. in fin.* dit que c'est vn arrest supposé. [Toutesfois en rapporte vn semblable donné en l'an 1525. Voyez M. Maynard liure 7. cha. 35. I. C.]

XVII.

Monsieur l'Aduocat Riant, en consultation faite en presence de Monsieur le Mareschal de sainct André, le dernier iour de Iuin, mil cinq cens cinquante, allegua d'auoir veu donner arrest, qu'en vẽte de fruicts pour quelques annees, & du fonds estroussement, ladite vente de fruicts demeurant entiere, sous vn mesme prix, y a lieu pour les deux ensemble de retraict lignagier. Vente de fruicts cumulee n'empesche le retrait lignagier.

XVIII.

En vente de coupe de bois a de haute fustaye, qui ne reuient, y a lieu de retraict lignagier, auant que la coupe ait esté faicte. Car si elle est faicte, la chose d'immeuble est faicte meuble, qui n'est subiect audit retraict : mais estant encor debout, peut estre retiree, tout ainsi que le fonds. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, comme fut en plaidant pour le Roy en la cause des Comte & Comtesse de la Val, allegué par Monsieur Seguier Aduocat du Roy le 9. Febrier 1552. [*Iuxta l. Quintus Mutius. de actio. empti. Lucius li. 9.* tit. 3. arr. 1. I. C.] Retrait lignagier a lieu en vẽte de coupe de haut bois.

a EN VENTE DE COVPE DE BOIS.] Du Moulin tient le contraire, tant en Retraict Feodal que Lignagier, sur les Coustumes de Paris, *§. 13. gloss. 4. in princip. &* §. 23. *num. 58. in fin.* Et Choppin sur les Coustumes d'Anjou, *lib. 1.* §. 81. au commencement, *& lib. 2. parte 2. cap. 2. tit. 2. ar.* 2. où il en allegue vn arrest de Paris, du huictiesme d'Aoust 1587. & Robert au troisiesme liure des Choses Iugees, chapitre 9. vn autre du vingt-deuxiesme Auril, 1583. T.

XIX.

Entre les Seigneurs de Lestré, & de Lancry, furent plaidez en Parlement à Paris, & vuidez par arrest trois notables doutes. Le premier, si pour vne rente constituee sur certains heritages, & generalement apres sur tous ses biens, le retraict lignagier a lieu. L'autre, si le lignagier retrayant est tenu fournir la somme, & prix en pareilles especes, que l'acheteur les a fournies au vendeur. Le dernier, à qui doit demeurer le tiltre de constitution de ladite rente, au premier acheteur, ou au retrayant. Le defendeur se defend de ce que ladite rente estoit nouuellement constituee sur les immeubles du vendeur, qui estoient presque tous acquests de luy. Et s'il y en a de son patrimoine, & ancien, pourra estre que ledit acheteur s'addressera plustost aux acquests, qu'au reste: lesquels acquests ne sont subiects audit retraict. Par arrest du 3. iour de Ianuier l'an 1420. fut dit, que ledit demandeur estoit receuable à retirer ladite rente, en fournissant le prix, en telles especes nõ depuis descrites, qui estoient contenuës en l'instrument, lequel seroit rendu au retrayant, en remboursant par luy ce qui pour iceluy a esté payé, & laissant audit acheteur vn *Vidimus*, à la charge de luy exhiber quand besoin sera. Rente vẽdue sur certains fonds, & sur tous biens, est subiecte à retraict. Rembourcement en quelle mõnoye. Le tiltre de l'acheteur au retrayant.

Si le remboursement doit estre faict, eu esgard à la valeur des especes & du prix du iour de la venditiõ, ou du retraict.

Par cest arrest rapporté par l'autheur, il a esté iugé que le remboursemẽt doit estre faict en mesmes especes contenuës & specifiez au cõtract d'acquisition, comme si l'acheteur auoit payé mil escus en especes promises par le contract, le retrayant doit rendre en mesmes especes, quoy que depuis l'escu soit augmenté, ou à l'estimation du prix lors dudit achapt & desboursemẽt, ainsi a esté iugé le dernier iour de Decembre, mil cinq cens septante huict, contre vn qui vouloit faire valoir l'escu soixante six sols, sous ombre que lors de l'achapt il se mettoit pour autant, parce que le creancier (tel que peut estre dict l'acquereur) *non est cogendus in aliam formam nummos accipere, si ex ea re damnum aliquod accipiat. l. Paulus D. de solut.* Et ceste Question est amplement traictee par M. Tiraqueau, *tit. de Retract. §. 1. glos. 18. numer. 26.* Du Moulin, *de vsuris num. 736. & in §. 13. glos. 8. numer. 2. ad Consuet. Paris.* & apres eux Grimaudet, des Retraicts, liure 8. chapitre 5. & ce qui est cy dessus au tiltre 5. liure 10. des Payements. Que si la valeur des escus est expressément designee & limitee, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance des Monnoyes, du mois de Nouembre, mil cinq cens septante sept, à soixante sols piece, il n'y aura point de doute, qu'il conuient faire le rachapt en especes ou valeur, à prendre du temps du remboursement, parce que la valeur est expressément designee.

Le rẽboursement ou offre de ce faire doit estre faict en especes de poids, & de bon aloy, l'escus de 2. deniers quinze grains.

[Il ne suffit pas de faire le remboursement és especes, ou selon la valeur, comme il est dict: mais encores est necessairemẽt requis, que le remboursement soit faict, ou offre valable soit faicte en la Coustume de Poictou, dans huict iours, apres le retraict adiugé par sentence, & par celle de Paris dans vingtquatre heures, en especes du poids & prix de l'Ordonnance, & de bon aloy, comme l'escu du poids de deux deniers quinze grains, autrement le retrayant est descheu, encores qu'il ait offert & consigne autres especes, pour parfaire & suppléer aux especes que on pourroit rebouter, autrement l'offre seroit manque, la consignation du tout nulle, & le demandeur en retraict en mesme cause, que s'il n'auoit iamais offert ny consigné, ainsi a esté iugé par plusieurs arrests, l'vn donné en la Coustume de Poictou, le vingtsixiesme de Feburier, mil cinq cens septante neuf, plaidant Dematras pour M. Georges Chessé Aduocat du Roy à Poictiers, appellant de ce que le Seneschal de Poictiers l'auoit condamné à receuoir son embourseme nt de deux mil liures en especes d'escus pesant deux deniers vingtquatre grains, fust dict qu'il auoit esté mal iugé, & en amendant le iugemẽt, la Cour debouta l'intimé (pour lequel plaidoit Buisson) du retraict à luy adiugé, & si le condamna és despens de la cause d'appel. Guenois en la Conference des Coustumes, & Caron liure 7. de ses Responses, chapitre 142. rapportent arrest semblable auoir esté donné en la Coustume de Montargis, pareille à celle de Paris, en ceste espece. Vn retrayant fait adiourner le iour de l'acquisition vn acquereur pour estre receu au retraict, lequel tend le giron: & faict anticiper ledit lignagier, & par faute d'estre remboursé de ses deniers & loyaux cousts & frais poursuit le lignagier, pour luy faire consigner le prix de son acquisition dans les 24. heures portees par la Coustume. Lequel lignagier fuyant & dilayant, disoit n'estre tenu de consigner ledit prix deuãt l'an, & iour, & que ledit acquereur anticipoit. Sentence du Bailly de Montargis, au profit du lignagier, appel en la Cour, laquelle par son arrest, prononcé en robbes rouges, le

10. Auril

10. Auril 1582. infirma ladite sentence, & fut par ce moyen le retrayant debouté du retraict. *Idem*, iugé en la Coustume de Paris, au profit de Germain Pilon, appellant d'vne sentence donnee par le Preuost de Paris: contre M. Ionatas Petit & sa femme, intimez: par laquelle l'appellant auoit esté condamné à receuoir l'escu soleil pesant deux deniers quatorze grains, le 22. Iuin 1584. en la 2. chambre des Enquestes, au rapport de M. de Goussancourt, que M. l'Aduocat general Marion rapporte en ses doctes & tres-eloquens Plaidoyers, plaidoyé x. que le lecteur pourra voir. I.C.]

Et les retraicts lignagiers sont tellement odieux, comme empeschans la liberté d'vn chacun, que l'obmission d'vne formalité fait decheoir le retrayant. Par exemple, si en la Coustume de Paris, le iour du remboursement escheoit à vn iour de Dimanche, ou autre iour de feste celebree *à clero & populo*, le retrayant ne doit pourtant laisser de faire l'offre dans ledit iour, autrement il sera decheu & priué du retraict, parce que le payement, remboursement, ou l'offre de payer & consignation n'est pas vn acte de iurisdiction contentieuse, & qui ne se puisse faire sans presence de iuge, *quo casu feriarum consideratio executionem sententiæ non moratur ex communi doctorum sententia*, rapportee par Guidon Pape en sa question 215. & suiuant ce par arrest de la Cour du 11. Mars 1603. a esté iugé au profit des Bonnetiers de Paris, intimez, sur vn appel interietté par M. I. le Chau Vicaire de l'Eglise parrochiale de sainct Mederic de Paris, appellāt d'vne sentence du Preuost de Paris, par laquelle il auoit esté debouté du retraict lignagier, par faute d'auoir consigné dans les 24. heures le prix de l'heritage qu'il vouloit retirer, quoy qu'il alleguast que le temps expiroit à vn iour de Dimanche, auquel sa qualité l'astraignoit à assister au seruice diuin.

Si en vn iour de Dimēche le rēboursement escheet, il doit estre, fait, ou offre valable ledit iour.

Quid, si l'execution de la sentence en retrait tombe à vn iour de procession publique & generale, comme quand on porte la chasse de saincte Geneuiefue, patrone des Parisiens, où tous assistent: si l'offre ou payement se doit faire, & les 24. heures escheuës à l'heure de la procession, à laquelle heure le retrayant n'ait peu trouuer des Notaires, on a demandé si la matinee destinee à ceste procession doit estre comprise en ces 24. heures, ou biē s'il falloit deduire de ces 24. heures ceste matinee, de sorte que le payement & remboursement offert dans le reste du iour fut valable: & a esté iugé par arrest du Ieudy 14. Ianuier 1588. que l'offre & consignation faite l'apres-dinee estoit valable & faite dans le temps, plaidant M. Anne Robert pour Nicolas Berthe appellant, lequel rapporte ledit arrest, & discourt amplement & doctement de ceste matiere, *lib. 4. Rerum Iudicatarum*, cap. 15. I. C.]

Si en vn iour & heure de processiō generale.

XX.

Par arrest de Bordeaux donné le dix-huictiesme iour de Iuin 1523. fut dit, qu'vn parent retirāt la chose vendue par son lignagier, n'estoit tenu faire rēboursement de plusualuë expresséement donnee par le vendeur. Car combien qu'aucuns là dessus ayent voulu subtiliser, & dire, qu'il faut auoir égard à la qualité du vendeur, à sçauoir s'il est riche, ou pauure, & par là mesurer l'intention des contrahans, *argumen. l. illicitas. §. ne tenuis vitæ homines. ff. de offic. præsid. & cap. si quæstiones. de sim.* Les autres, d'auoir esgard si le vendeur a sceu la valeur, ou ignoré, *per l. cùm de indebito. §. j. ff. de vsu.* Autres, d'aduiser si

Lignagier retrayant n'est tenu rembourser la plusualue donnee.

le vendeur est imprudent, ou sage, facile & liberal, ou bien soigneux à son profit, femme, mineur, rustique, & simple, ou bien homme experimenté, maieur & prudent. Toutes telles choses demeurans à l'arbitre du Iuge, *arg. d. l. cum indebito*. Neantmoins, quant au propos dudit retrait, la raison est bonne de dire, qu'il n'y a verisimilitude d'intention de donner, là où il a moyen & faculté de retirer, soit par coustume, ou par conuention, *arg. l. qui sic solut. ff. de solut.* Et est fort repugnant de vendre, & de donner, comme dit Bald. *consil. iij. volum. v. Et fraus est, si partim vendatur, & partim donetur, vt per Bal. in l. ij. C. de repud. hared.* & necessairement faut reigler le contract selon ce qui est principalement entreprins par les parties: à sçauoir de vendre, *l. si autem. §. fi. ff. de aqua pluu. arcen. & cap. cum olim. de censib.*

Pris de Boyer decis. 142 143.

XXI.

Retrayant non tenu au rachet de rente.

Le vingt-troisiesme de Decembre 1560. entre vn appellant du Baillif d'Auxerre, ou son Lieutenant, de ce qu'il auoit declaré les offres de l'intimé bonnes, & auroit dit mal iugé par le Preuost d'Auxerre. Le faict par deuant le Preuost d'Auxerre ou son Lieutenant, estoit qu'vn parent s'estoit constitué demandeur, afin d'auoir par retrait linagier vne maison venduë par vn sien parent au defendeur, en le rembourſant de ses frais & loyaux cousts. Le desfẽdeur reçoit à retrait le demandeur, en rembourſant par luy le sort, & les frais, & loyaux cousts, ensemble la somme d'onze vingts tant de liures, qu'il auoit desboursez pour le rachet d'vne rente qui estoit sur ladite maison, & rachetable à prix d'argent, constituee de vingt-huict boisseaux de bled. Le demandeur offroit rembourser tout, mais non ladite rente, disant, que ledit defendeur ne l'auoit deu racheter durant l'an du retrait, & que c'estoit vne acquisition qu'il auoit faite sur luy, & qu'il y auoit presomption que c'estoit pour frustrer & destourner le retrayant, qui pourroit auoir deniers pour le sort principal, frais & loyaux cousts, mais peut estre n'en auroit pour payer ladite rente, mais luy offroit se charger de ladite rẽte, & de luy en passer recognoissance d'icelle payer, & continuer, & y oblige ses biẽs, mesmes la maison, soustenant qu'il se deuoit contenter. Le defendeur persistoit à auoir ses deniers, entant qu'il auoit desboursé pour le reachet de ladite rente, disant qu'il auoit esté en sa puissance & faculté de la racheter, & que n'ayant point offensé, il n'auoit que faire qu'on s'obligeast à ladite rente, & ne vouloit point auoir de rente. Par sentence dudit Preuost les offres dudit demandeur ayans esté declarees bonnes & valables, pour estre seulement tenu au prix, & frais autres que du rachet de ladite rente: dont ledit defendeur auoit appellé au Baillif, lequel par sentence auoit dit qu'il auoit esté mal iugé par le Preuost, bien appellé par l'appellant, & en amendant le iugement, & faisant ce que ledit Preuost deuoit faire, auroit declaré les offres dudit demandeur bonnes, & en ce faisant condamné ledit defendeur à delaisser lesdits heritages par retrait audit demandeur, en rembourſant par luy le sort & loyaux cousts, ensemble desdits onze vingts tant de liures pour ladite rente, & condamné ledit demandeur aux despens, dont il a appellé en la Cour, par arrest de laquelle, est dit bien iugé par ledit Baillif, mal appellé par l'appellant, & l'amendera, & le condamne és despens de la cause d'appel.

XXII.

Le vendeur & l'acheteur sont d'accord du prix d'vn heritage: & est entre eux accordé, pour plus grand' seurté de l'acheteur, que l'heritage sera mis en criées,

criées,& que s'il aduient que l'acheteur face enchere de plus grand prix,il ne payera pourtant plus que du prix conuenu,& s'il y a moins d'enchere, e resi-du sera rendu au vendeur. Il aduient que l'heritage est deliuré à l'acheteur à moindre prix que le conuenu. Le lignagier veut demeurer,& offre le prix du decret. L'acheteur allegue la pache. Il est dit par arrest du 6. Septembre 1533. que sans auoir esgard à ladite pache, le retrayant sera seulement tenu rembourser le prix du decret. Et là dessus monsieur Aubery tint, que le temps de retrait commence au decret, & non pas à la premiere vente. [*Lucius lib.9. Tit.3. Ar.5.*] Lignagier n'est tenu qu'à ce qu'il a-pe...,& nó aux pa-ches à pac.

[Notez qu'vn retrayant lignagier doit rembourser le sort principal, frais & loyaux cousts du premier contract, non de l'adiudication forcee par decret: iugé le 1. d'Aoust 1583. à la grand' chambre. B.]

XXIII.

Par disposition du a chapitre, *constitutus. de in integr. restit.* le Prince peut releuer vn mineur contre le temps de retrait conuentionnel passé. On a doute si le pareil se peut pratiquer en retraict lignagier. Par la coustume generale de France est obserué, que non : car temps prefix par coustume court effectuellement contre mineurs, si expressément n'est reserué, *l. & sine hærede. §. Lucius. & ibi Bar. ff. de administ. tut.* Ce presupposé en retrait lignagier vn tuteur fait dans l'an adiourner en retrait lignagier le Seigneur de Rãconet: qui en appelle. En la poursuite de cest appel, l'an d'offrir & cõsigner passe. Le defendeur oppose de ce,& veut faire debouter l'enfant. Pour luy le tuteur obtient lettres de restitution, dont l'interinement est empesché cõtre ledit ch. *constitutus*, qu'il n'a lieu en France pour ce regard. Le tuteur le soustiét,& dit que sans lettres l'éfant est receuable, comme aussi vn maieur, car il auoit esté diligent de faire appeller sa partie dãs l'an, qui auoit par son appel fait couler le temps,& qu'il ne se perd pendant l'appel, *l. intra vtile. ff. de minorib. glos in verbo, finiendáque in l. si C. de temp. in integ. restit. & tex. in l. si ipse. ff. de exc. tut.* Et ainsi fut conclu par arrest de Bordeaux, Rapporteur Monsieur Boyer premier President, *in decis. cxl. in prima parte.* Mineur releué de retrait passé & commét. Lignagier ne perd son an pẽdant l'appel de l'acheteur.

a CHAP. CONSTITVT. QVI N'A LIEV EN FRANCE.] Toutesfois pour cause legitime, vn mineur peut estre releué, & à ces fins est allegué vn arrest de Paris par le Caron, au 2. liu. des Resp. arr. 77. & liure 6. chap. 8.

XXIIII.

Arrest de Paris a esté plusieurs fois allegué, & mis en auant sans date, par monsieur Riant Aduocat du Roy, donné à Paris pour Monsieur le Duc de Montmorency, Connestable de France, contre vn mineur requerant l'interinement de lettres Royaux, afin d'estre releué de n'estre venu dans le temps du retrait lignagier, qui est odieux,& à restraindre, *etiam*, contre vn enfant. Lignagier etiam enfant n'est releué du tẽps passé à retraire.

[Le temps de retrait lignagier court tant cõtre le mineur que maieur, present, ou absent, Coustume de Paris, art. 131. Caron liu. 2. chap. 77. sans esperãce d'estre restitué: Caron liu. 3. chap. 67. Maynard liu. 8. chap. 22. de ses Quest. V. ce qui est noté sur l'arrest 3. Tit. du Retrait conuentionnel. I.C.]

XXV.

La Coustume de Touraine porte, que le retrayant a huict iours pour rembourser l'acheteur de son sort principal, & loyaux coustumens apres la recognoissance, pendant lesquels huict iours, si vn plus prochain lignagier, que le premier retrayant, veut venir, il sera receu audit retrait,& sera ledit retrait Retrayant receu apres l'an de la coustume cas notable.

à son profit. Ce presupposé, vn acheteur conuenu par le lignagier ne se veut recognoistre si tost, mais le tiltre longuemẽt en procez par deuant le Baillif de Touraine. *Tandem*, il le recognoist, & luy tend le giron. Lors, & dans les huict iours de la recognoissance, interuient le curateur d'vne fille aagee seulement de trois à quatre mois, laquelle estoit nee hors de l'an du retrait, & demande estre receu au retraict pour ladite fille, qui est plus prochaine. Le premier demandeur en retrait luy dit, que la fille n'est receuable, pource que de son chef elle n'eust esté receuable, attendu qu'elle n'estoit nee dedans l'an, & partant ne pouuoit venir au retrait dedans ledit an. D'auantage que la curatelle ne valoit rien, pource que son curateur n'auoit 20. ans. Nonobstát ce, le Baillif de Touraine reçoit le curateur audit retrait, dõt est appellé: arrest, par lequel est dit, que l'appellation mise au neant, sans amende, & despens, ladite sentence sortira son plein & entier effect. Aucuns ont voulu noter cest arrest, pour dire qu'vn enfant peut estre restitué contre l'annale prescription du retrait contre l'arrest susdit. Mais il y a diuerse raison, veu que c'est au vẽdeur d'opposer ladite prescription, qui ne pouuoit, veu qu'il falloit necessairement qu'il laissast la piece, & n'a interest à la fin de non receuoir. Ledit arrest est du 14. de May 1521.

L'actiõ de retraict annale, & l'instance se perit par an. [L'action de retraict qui est de sa nature annale, & l'instance se perit par discontinuation d'an & iour: & par contestation est perpetuee & continuee, & ne peut estre perimee que par 3. ans: iugé le 10. ou 11. Auril 1579. V. mes Questions, chap. 95.

XXVI.

De mesme, & paradoxe. Vn demandeur en retrait deuement recogneu ne se trouuant prest demãde plus long terme, que la Coustume de Paris ne donne, & dit, que sa partie par dol, & sçachant bien qu'il n'auoit ses deniers prests, auoit pour le surprẽdre tendu le giron. Il en est debouté par sentence du Preuost de Paris, dont il appelle. Cest appel demeure plus d'vn an a estre depesché à la Cour. En plaidant l'intimé dit que l'appellant n'estoit plus receuable à demander le retrait: car il y auoit plus d'vn an que le temps de la coustume estoit passé. L'appellant au contraire, que cela estoit aduenu *facto* de l'intimé, qui ne luy auoit voulu donner ledit terme de huictaine. Par arrest du 23. de Iuillet 152. l'appellation, & ce dont estoit appellé & mis au neant, les parties sont renuoyees par deuant le Preuost de Paris à huictaine, auquel iour ledit retrayant pourroit bailler & cõsigner les deniers és mains de Iustice. C'est vn merueilleux arrest contre la coustume de Paris.

[Il a esté donné vn arrest au rapport de Monsieur Gayant, plus notable: C'est que le Prince par son rescrit, peut releuer vn demandeur en retrait: lequel ayant fait adiourner sa partie, & offres verbales, il n'a assez tost offert actuellement & fait deliurance & consignation de deniers, & apres le relief estant le defendeur en demeure *vltima mora nocet*, & ne laisse le demandeur de gaigner les fruicts *à citatione*, ledit relief contre le stil & vsage. Arrest entre Iean Landry & Nico l'aisné, en Iuin 1527. B.]

XXVII.

Action de retraict lignagier mixte. L'action de ce retrait coustumier, *vt condictio ex lege municipali est in rem scripta*, & peut estre intentee par deuant le Iuge de l'acheteur, ou bien par deuant le Iuge ordinaire du lieu, où l'immeuble de retrait, duquel est questiõ, est situé, tout ainsi qu'en toutes actions purement reelles, *l. fin. Cod. vbi in rem actio*

actio. & *l. j. C. vbi de hered. agn.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris prononcé par Monsieur le President S. André, du 23. Decembre l'an 1545.

[En retrait lignagier encore qu'on soit tenu suiure *forum rei*, si faut-il entẽdant droict, se gouuerner & suiure la Coustume du lieu où l'heritage est situé & assis, & non de l'acheteur: iugé le 28. May 1574. par arrest solemnel prononcé en robbe rouge par monsieur le President Baillet, pour vn Barbier d'Angers, lequel ayant acquis quelques immeubles situez en la Preuosté de Paris d'vn heritier d'vn autre defunct Angeuin demeurant à Paris, & s'estant fait adiourner en retraict par deuant le Preuost de Paris, pour obuier au rachapt, adiourné qu'il fut par deuant le Iuge d'Angers, demande son renuoy à Paris en vertu de la litispendance. Au iour assigné à Paris, le defendeur remonstre que le demandeur n'auoit offert argent à descouuert, suiuãt la Coustume de Paris: le demandeur au contraire excipe de la coustume d'Anjou, qui n'est si rigoureuse, finalement sentence par le Preuost de Paris, par laquelle le demandeur est debouté, auec despens, par arrest confirmee. B.] En matiere de retraict faut suiure la coustume du lieu où l'heritage est assis.

XXVIII.

Depuis a esté iugé le contraire par arrest dudit Parlement du 19. iour de Mars l'an 1557. entre Gatien Mussac, appellãt d'vne part, & Pierre Curdome, & consors intimez, à sçauoir, que posé que toutes conditions sont personnelles, celle de retraict lignagier doit estre intentee par deuant le Iuge de l'acheteur, où les parties furent renuoyees. Contraict qu'elle est personnelle.

[Il est maintenant tenu pour resolu à la Cour, que retrait lignagier est estimé plus personnel que reel: par ainsi faut suiure *forum rei & locum domicilÿ nõ possessionis*: en signe dequoy Messieurs des Requestes en cognoissent. Quãt au cõuentionnel il est sans doute que c'est vne action personnelle, & que *forum rei sequimur*. B. [Voyez Grimaudet liure 6. chap. 9. des Retraits, tient qu'elle peut estre intentee par deuant le Iuge de l'acheteur, & par deuant le Iuge du territoire, auquel les heritages que on veut retirer sont assis. Voyez aussi le tit. 7. du liu. 7. arrest 43. & Maynard liu. 7. chap. 51. de ses Quest. I. C.]

XXIX.

a Le plus prochain linagier est receuable à retirer de l'acheteur linagier, qui n'est si prochain du vendeur, & cõbien que par *b* arrest de Paris vn frere ait esté debouté, voulant retirer d'autre frere ayãt acheté de leur frere, pource qu'ils sont en pareil degré sans difference: ce neantmoins si le voulant retraire, est en degré plus prochain que l'acheteur, il est receu audit retrait, comme fut iugé par arrest dudit lieu, contre le Seigneur de Puygni. Retrait linagier cõtre vn acheteur parent.

a Le plus prochain lignagier est recevable.] Le pleige mesme du vendeur n'est exclus de retraict linagier, par arrest de Paris donné à la Chandeleur 1543. Choppin au 3. liure *de priuileg. rustic. parte 3. cap. 5. num. 3.* C'est l'opinion de du Moulin sur les Coustumes de Paris, §. 13. *glos. 1. nu. 11.* & §. 14. *num. 3.* & de Ferron sur les Coustumes de Bordeaux, *tit. de retract. §. 16. vers. ex quibus*, contre l'aduis de Tiraqueau. T.]

b Arrest de Paris vn frere] Voyez Imbert en son Enchiridion, au mot *reemere*, où il rapporte arrests contraires de ceux rapportez par Rat sur la coustume de Poictou, art. 246. qu'il accorde. Pour moy ie suis d'aduis d'vser d'vne distinction prise des Coustumes, à sçauoir que si la Coustume porte que le plus diligent qui preuient par adiournement est preferé,

XX

commé celle de Montargis, & de Paris, en ce cas le plus proche linagier ne pourroit retirer sur l'acquereur linagier: Si au contraire la Coustume porte que le plus proche sera preferé, comme celle de Champagne, le cõtraire sera obserué: que si la Coustume n'en dispose, faut suiure les arrests rapportez de Rat par Imbert, que le plus proche ne sera pas receu à retraire sur l'acquereur linagier, parce que les retraits linagiers n'ont esté introduits que pour conseruer le bien en la famille, de laquelle il ne sort estant acquis par vn linagier, tant esloigné soit-il. V. M. Boyer *consil.* 76. & Grimaudet liure 2. des Retraits, cha. 22. La Cour de Parlement de Rouen sur la dispute d'entre deux freres, pour la preference d'vn retraict: par arrest du 17. Feurier 1597. qui est imprimé en la fin du Coustumier dernier, adiugea les heritages vendus par Guillaume Grandin, par moitié, à Robert Grandin, & Pierre Grãdin freres, I.C.]

XXX.

Retrait linagier a lieu en criees.

Par coustume de plusieurs lieux retrait linagier a lieu contre vn acheteur en criees, & par decret iudiciel. Et est notable, que lors ledit acheteur n'est tenu affermer le prix au retrayant, pour autant que la verité dudit prix, sans plus en enquerir, est notoire par le decret & sentẽce, *cap. fin. de cohabit. cleric.* Ainsi fut decidé par arrest de Paris, vn iour du Vẽdredy premier iour de Decembre 1542. plaidans messieurs Riant & Benedicti en la grand' chambre. C'est la matiere notee, *in l. emptorẽ. ff. de actio. empt. & per Ioã. Fab. in proœ. Inst.*

XXXI.

Fruicts au retrayant depuis l'offre.

Les fruicts d'vn heritage obtenu par retrait linagier, sont deus depuis l'offre des deniers faite, combien qu'ils ne soient consignez. Et selõ ce fut iugé par arrest de Paris pour Iean du Perier Escuyer, & Ieãne de sainct Germain, sa femme, demãdeurs en retrait linag. cõtre M. Iaques Daniel Aduocat en Parlemẽt, du 23. de Decem. l'an 1488. par lequel arrest fut reformee vne sentence des requestes du Palais: par laquelle les fruicts de l'heritage euincé par ledit retrait linag. auoient esté adiugez aux demãdeurs depuis la contestatiõ. Et le pareil, & plus fort iugé par autre arrest du 24. Iuin 1527. entre deux marchands de Paris, par lequel les fruicts furent adiugez depuis l'adiournement, & offre. [*Lucius lib. 9. Tit. 3. Art. 3.*]

V. l'arrest 5. Tit. du droit de Retr. & Retenue.

[Par la Coustume de Poictou les fruicts sõt deubs, voire apres l'offre d'vn denier: si toutesfois le linagier n'execute puis apres, & laisse couler l'an, il n'est receuable, comme fut iugé le 2. Decembre 1574. & le 13. d'Aoust 1585. plaidant la Grange, fut iugé que les fruicts depuis l'offre s'entendent de toute l'annee, à commencer du iour du retraict, sans que l'acheteur prenne de ses frais, labeurs & semences: contre Lamy plaidant. B.]

XXXII.

Retrait linagier a lieu en chose litigieuse, & à la charge de procez.

Vn mineur, pour le secours de ses affaires, vẽd vne sienne metairie. Quelque temps apres il obtient lettres Royaux tẽdans à fin de faire rescinder ceste vẽte, & par la poursuite d'icelles il cumule le rescindant, & le rescisoire. Vn sien creancier, pour estre payé de ce qui luy est deu, fait saisir ce droit de rescision pretendu par le mineur sur la susdite metairie auec expressiõ en la saisie, que c'est le rescindant, & le rescisoire, le fait crier. Se trouue vn dernier encherisseur à qui est faite adiudication par decret. De ceste adiudication le proprietaire poursuiuant la rescision, appelle. Pendant l'appel vn linagier se presente, & demãde, que par retrait coustumier & linagier le droit pretẽdu luy soit adiugé pour le prix de la derniere enchere. A ces fins il fait cõuenir le

dernier

dernier encheriſſeur adiudicataire, qui dit n'eſtre tenu de le receuoir audit retrait, *tum*, parce que *nondũ eſt dominus incõmutabilis*, *tum*, qu'il y auoit appel de l'adiudication, qui eſtoit ſuſpenſif, & faiſoit, qu'il n'auoit encores droit en la choſe: offroit neãtmoins, apres auoir fait vuider l'appel, le receuoir, & iuſques à ce ſouſtenoit, qu'il n'eſtoit tenu de proceder, ni deduire ſes moyens, qu'il auoit au principal. Le demandeur ſouſtient au contraire, & qu'il doit eſtre receu à la charge du procez, & des deſpens d'iceluy. Le ſiege Preſidial d'Angouleſme dit, que le defendeur n'eſt tenu de proceder. Appel du demãdeur vuidé depuis par arreſt du 13. Aouſt 1563. par lequel, plaidãs Mallet pour l'appellãt, & Viliers pour l'intimé, l'appellatiõ, & ce dont eſtoit appellé mis au neant, l'intimé condamné és deſpens de la cauſe d'appel, & les parties renuoyees au lieu, où le defendeur ſera tenu de defendre, & deduire ſes moyens cõtre la demãde de retrait. Eſt cet arreſt notable pour inferer, que ſi cet encheriſſeur adiudicataire n'a moyen pour faire dire le demandeur, n'eſtre parent, linagier, ou autrement bien qualifié pour obtenir ſes fins, ſa demãde eſt receuable, & a lieu le retrait linagier de choſe litigieuſe, à la charge du procez.

XXXIII.

a Entre le Seigneur de Curtõ demãdeur en retrait linagier intimé, requerant l'interinement des lettres Royaux par luy preſentees, d'vne part, & Gaſpard Eſtourneau defendeur origin. appellant de Meſſieurs des Requeſtes du Palais, & empeſchant l'interinement deſdites lettres Royaux d'autre, pour la Barõnie de S. Laurens: fut prononcé arreſt en robbe rouge, aux prononciations de noſtre Dame de Septembre 1566. par lequel fut iugé, que l'an du retrait linagier auoit couru effectuellement pendant les troubles & ſeditions ſuruenues en ce Royaume, & nonobſtant ce, que le demandeur euſt fait poſer vn adiournement auparauant leſdits troubles, & dans l'an dudit retrait, & que le defendeur adiourné euſt fait defaut, & depuis a eſté tué en la bataille de Dreux, & ledit demandeur prins priſonnier de guerre. Toutes choſes ſuſdites nonobſtant, qui ſont certes grandes, & conſiderables, neantmoins, ſans y auoir eſgard, fut ledit ſeigneur de Curton demandeur, & intimé debouté de l'effect, & interinement de ſes lettres Royaux obtenus, pour eſtre releué pour les cauſes ſuſdites du laps de temps. Le temps de retrait linagier court ſans reſtitutiõ.

a ENTRE LE SEIGNEVR DE CVRTON] De cet arreſt fait mẽtiõ le Carõ au 3. liu. des Reſp. chap. 67. il en rapporte vn autre ſemblable donné cõtre le Preuoſt des Mareſchaux Genton, au 2. liu. chap. 77. V. Maynard liu. 7. de ſes Queſt. chap. 41.

XXXIIII.

Le faict eſt notable, d'vn mari qui a vẽdu l'heritage de ſa femme, & a promis de luy faire ratifier la vente dans trois ans prochains: ce qu'il fait dãs ledit temps. Apres la ratification, & dans l'an l'vn des parents de la femme fait adiourner l'acheteur en retrait lignagier: l'acheteur dit qu'il n'eſt receuable audit retrait, parce qu'il n'eſt venu dans l'an de la vente. Le parent ſouſtient au contraire, & qu'il eſt vendu dans l'an de la ratification, & que iuſques au iour d'icelle ratification, n'y auoit aucune vente, attendu que c'eſt le bien de la femme, qu'elle n'a vendu pluſtoſt, que d'auoir ratifié: & meſmes, que s'il fuſt venu auant la ratification, il eſtoit debouté, *tum ex eo*, qu'elle n'auoit encores vendu, *tum*, que la demande de retrait l'euſt peu retirer de ratifier. Par arreſt de Paris du premier iour d'Auril 1560. eſt receu le demandeur en retrait, & luy eſt ledit retrait adiugé. L'an du retrait ne court auãt que celuy au nõ duquel eſt faite la vẽte, ait ratifié.

[Le semblable auoit esté iugé par arrest prononcé solennellement par feu M. le President Baillet, le Mardy auant Pasques 1560. confirmatif d'vne sentence donnee par le Preuost de Mante, *hoc enim casu non retrotrahitur vēditio: quia ad hoc tātum fingitur, vt quasi continuatione duorum actuum contractus valideetur. Chassaneus ad consuetud. Burgund.* Tit. des Retraits, §. 5. *Faber in l. vlt. C. ad Velleianum.* Pithou rapporte cest arrest sur l'art. 1. Tit des Retraits de la Coustume de Troyes : depuis sont interuenus plusieurs autres semblables rapportez par Choppin, *libro 1. de legib. Andium, cap.* 81. & apres luy par Caron liu. 2. de ses Responses, chap. 76. & liu. 7. chap. 35. Tiraqueau traite la question de *Retractu lineari*, §. 1. *glos.* 10. *nu.* 61. Ie l'ay veu ainsi iuger en plaidant és apres-disnees le Vendredy 21. Auril 1595. Voyez M. Maynard liure 7. de ses Quest. cha. 33. où il rapporte vn arrest de Tholose, du 27. Iuin 1603. cōtraire, & traite la mesme question. Autre chose seroit, si le mary, comme procureur de sa femme, vend, & promette d'abondant luy faire ratifier, & puis apres elle ratifie : car en ce cas l'an du retrait court du iour du premier contract, le second n'estant qu'vne confirmation du premier, qui de soy est bon & valable: & conuient en ce faict considerer, si on confirme vn acte, vn contract, qui de soy estoit nul, auquel cas faut reputer que la ratihabition & confirmatiō est plustost vn nouueau cōtract, ou bien si le premier acte estoit bon & valable, *& tunc*, celuy qui confirme ne donne rien de nouueau, & la confirmatiō est seulement accessoire du premier contract, *& habet effectum retroactiuum:* ainsi iugé contre le retrayāt, qui y vouloit venir dans l'an, à compter du iour de la confirmation de la femme, le mary duquel auoit auparauant vendu, comme procureur de sa femme, par l'arrest solemnel du premier Iuin, 1585. rapporté amplement par Choppin, *lib. 3. de legib. Andium, Tit. 5. nu. 2.* Robert *Rerum Iudicatarum, lib. 3. cap.* 17. & depuis encores par arrest donné aux Enquestes, au profit de Noel Doison intimé, cōtre Damoiselle Anne Ragueau, vefue de feu M. Iean Piat, tutrice de son fils, appellante d'vne sentence donnee par le Bailly de Berry, le 11. Mars 1600. V. aussi Maynard liure 7. de ses Quest. chap. 34. I. C.]

XXXV.

Retrayāt doit rēdre le prix quoy qu'ō n'y a denié.

Le Lundy 8. Iuillet 1560. Canaye pour l'appellant dit qu'il a esté mis en procez de retrait lignagier, auquel il dit n'auoir acquis, ains pris à rēte, depuis a recogneu l'intimé à retrait, lequel non content a demandé que les choses luy fussent delaissees sans rien bailler: & sur ce, & restriction dudit intimé les Presidiaux ont iugé, & ont condamné presidialement, dōt il a appellé & releué. Nonobstant ce ils ont taxé, & executé: dont il a appellé & conclud. Le Febure pour vn nommé le Poiteuin intimé dit, que l'appellant a denié contre verité, auoir acquis, & sous ombre de ce, la voulu frustrer dudit retrait: que par la coustume quand aucun dénie, & il est conuaincu, & verifie le contraire, & se void qui a acquis à deniers, il perd le prix, & si est tenu rendre l'heritage, ce qu'il a requis, ne se contentant plus de ce qu'il a offert à receuoir retrait apres sa denegation conforme à la loy, *si. C. de rei vendic.* & n'y a point eu de restriction, parce qu'il a esté verifié qu'il auoit acheté pour 60. escus seulement, qui est des cas du premier chef de l'edict, & ainsi a esté iugé, qui est vne fin de non receuoir notoire. Du Mesnil pour le Procureur general dit, qu'e[illegible] de retrait lignagier, les Presidiaux ne peuuent iuger presidialement,

dialement, parce que c'est vn droit inestimable, & ne peut le retrayant faire restriction, parce que c'est alienation, & voulât acquerir il alieneroit, qui seroit *oppositum cum obiecto*, & ne faut regarder le prix, ains *quòd res maiorum fuerit*. La Cour a mis les appellations & ce dont a esté appellé au neant, sans amende, & sans despens de la cause d'appel. Condamné l'appellant aux despens de la cause principale: a adiugé les heritages à l'intimé par retrait linagier, & en rendant à l'appellant ce qu'il a desboursé.

[Les Iuges Presidiaux ne peuuent iuger presidialement en matiere de retraict, nonobstant la restriction. Iugé le premier Decembre, mil cinq cens soixante quatre, & le vingtiesme de Nouembre, mil cinq cens septante, autre arrest du penultiesme 1566. contre les Presidiaux de Prouins. Voyez mon Recueil, tit. des Presidiaux. I.C.]

XXXVI.

Si constant le mariage, l'vn des mariez retire par droit de retraict linagier aucun heritage vendu par le parent d'aucun d'iceux mariez, ne pourront les parents de ce costé venir au dit retrait constant le mariage, ny pareillement, s'il y a enfans suruiuans apres la dissolution d'iceluy: mais, s'il n'y a enfans, peuuent les parents venir au retraict apres le decez de celuy, à cause duquel a esté tiré ledit heritage, côme fut iugé par arrest de Paris, du dernier iour de Ianuier, mil cinq cens quarante quatre. [*Lucius supra dicto lib. ar. 6.*] Retrait de choses acquises en mariage côme est suspendu.

XXXVII.

Le pere, administrateur du fils de luy, & de sa femme defuncte, retire par droit linagier vn heritage vendu par vn parent prochain de sa femme, & de son fils, les deux, pere & fils, meurent apres. Au reiglement de la succession du fils mort sans enfans, interuient difficulté: car les parêts du costé maternel demandent l'heritage retraict, disans, que ce n'est acquest, mais patrimoine, & que des deniers du fils, le pere son administrateur l'auoit retiré. Autre du costé paternel, qui estoit vn frere consanguin du fils susdit: pour ce que le pere s'estoit remarié apres la mort de la mere sus presupposee, disoit au côtraire, qui est par sentêce du Preuost de Senlis debouté: & les parents maternels receus. Appel releué par deuant le Baillif de Senlis, qui dit mal iugé, & ledit heritage an parent paternel. Second appel releué au siege Presidial, qui adiuge dudit heritage la moitié à chacune desdites parties. Appel encores releué en Parlement, où par arrest prononcé entre les solennels, & en robbe rouge, la vigile de Nostre-dame de Septembre, mil cinq cens septante, est dit que par le Iuge premier a esté bien iugé, adiugeant ledit heritage aux parents maternels, & les deux sentences, tant du Baillif, que du siege Presidial, mises au neant, & sans despens de la cause d'appel. Reiglemêt de la succession en l'heritage retraict par droict lignagier. (Heritage retiré au nô de l'enfant, luy est propre & patrimoniel, voyez l'anot. du 14 art.)

[Les enfans d'vn frere ne sont receus au retraict lignagier des heritages vendus par l'oncle, qui auoient esté acquises par luy: car ils ne sont de la famille en laquelle l'heritage a faict souche. Iugé le septiesme iour de Septembre, mil cinq cens soixante cinq. President Monsieur de Thou. B.] Nepueu non receuables à retraire chose d'acquests.

DE CONSIGNATIONS, ET CONSIGNATAIRES.

Soyent veus sur ce tiltre les Edicts de Consignation, de l'an 1564. & 1585.

Tiltre 8. *Arrest premier.*

Consignation doit estre entiere pour le liquide.

Consignation n'est parfaicte, ny suffisante, si elle n'est de tout ce qui est liquide, *l. statulib. rationem. ff. de statulib.* Et par ainsi le consignant fera seurement, s'il aduise de ne consigner seulement le prix, mais aussi l'inuestison, qui est liquide, si elle est payee: & la taxe de l'expedition du contract, qui est certaine par l'ordonnance, à raison de seize sols Parisis pour peau, & au surplus non liquide, est assez d'offrir d'en faire autant, apres la liquidation faicte, & de presenter, ou bailler caution. C'est la doctrine de *Ias. in l. quòd si ab initio. in quinto notabil. ff. si cert. pet.* Et se trouue que sur l'erreur proposé cōtre vn arrest dōné à Paris, pour le Seigneur de Rouille, pource qu'on trouua, qu'en discutant dudit erreur, que la consignation n'estoit pleine, mais defectueuse, pour le regard d'aucune chose liquide, & que pour le non liquide, n'auoit esté presenté, ny baillé caution, fut pour Monsieur le Duc de Mōtmorency declaré, par autre arrest dōné en Parlemēt à Paris, sur la fin du Caresme, en l'an 1540. qu'audit premier arrest auoit esté erré, en ensuyuant la loy *statulib. rationē. in princ.* Qui est fort notable à ce propos, à sçauoir, de payer, ou consigner ce qui appert: & de ce qui est obscur, presenter caution, pour y satisfaire promptement, quand il sera cogneu. Qui sont les termes de Pomponius, remonstrant le vray deuoir, en quoy on se met pour constituer sa partie en demeure. *Rationem (inquit) statuliber reddere iussus, reliquum quod apparet, soluit: de eo quod obscurius est, satisdare paratus est.* Autrement s'il faloit attendre la liquidation de ce qui est obscur, les retrayans ne seroient iamais sans peine, & sans hazard de tout perdre.

Lucius lib. 9 tit. 2. art. 4.

[Consignation & deposition de deniers se doit faire non labialement, mais auec effect & oblation, autrement, *non liberat, l. 2. & l. acceptū. C. de vsur. l. obsigna. C. de solu. l. qui decem. de solut. ff. Bartol. in l. prætor ait. §. si quis de non. op. nunciat. l. si creditoris. C. de vsuris.*]

II.

Depositaires de iustice comment sont contraints

Tous depositaires de iustice peuuent estre contraints par emprisonnement de leurs personnes à rēdre ce qui leur a esté baillé, nonobstant ce qu'ils monstrent l'auoir baillé à autres: Car il faut necessairement le rendre, sinon qu'ils l'ayent baillé par authorité de iustice, & qu'ils en soyent deschargez. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, en Ianuier, 1526. [Et sont tenus rendre les mesmes especes. Maynard liure 3. chap. 31.

III.

Le demandeur en retraict doit par prouision estre saisi en doute pendant le procez.

La Cour ordinairement, quand les parties sont en dispute sur la suffisance ou insuffisance de consignation, à fin de reuendre, ordonne, que par prouisiō, le demandeur en retraict conuentionnel sera resaisi de ce qu'il a vendu, & dont il demande, & poursuit la reuente, & mis en possession de ce, en baillant caution, & sauf au defendeur de prendre les deniers consignez, le tout sans

preiudice des droits des parties au principal, auquel les parties procederōt. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris de l'an 1563. pour Iean de Tournon, Seigneur de Fougerolles, contre le Seigneur de Veaulchete, Antoine de Rostaing Maistre des eaux, & forests, au Bailliage de Forests.

[A quelle fin se faict la consignation, voyez les arrests 1. & 5. du tit. de Retraict & Retenue, cy dessus.]

DE REMBOVRSEMENT DE REPARATIONS DE LOYAVX COVSTEMENS.

Tiltre 9. *Arrest premier.*

CE que, de disposition de droit, est permis d'vser de retētiō, pour le remboursement des reparations faictes par le possesseur en vne maison, qu'il faut vuider, selon la distinction d'Accurse, *in §. certè. Inst. de rer. diuis.* s'entend des reparations vtiles & necessaires, qui sont liquides. Car autrement, sous vne procedure de liquidatiō, le possesseur auroit loy de tenir longuement la maison. Et selon ce, par arrest de Paris, du 12. Feburier 1530. fut condamné Regnaud Gentil, voulant retenir la maison qu'il tenoit de louage iusques au remboursement des reparations, à vuider, sauf à luy ses actions pour icelles, contre son demandeur, qui seroit tenu à ceste cause de bailler caution. C'est le texte de la loy, *statuliber rationem. ff. de statulib.* Reparatiōs vtiles & necessaires comét se rébourfent.

[Toutesfois le 19. Mars 1569. fut iugé par arrest, qu'vn appellant depossedé en vertu d'vn arrest infirmatif d'vn decret contre mineur seroit receu à s'opposer, & empescher l'execution dudit arrest pour raison des impenses & meliorατiōs. Et faut icy noter que le locataire est tenu des reparatiōs des ruines aduenuës par sa faute & demeure, mesme & depuis le temps à luy ordonné de sortir, iugé par arrest du 21. Febu. 1563. plaidant Vilcoq, contre du Boelle, touchant vne maison scize au Cloistre S. Benoist à Paris. B.]

II.

La plaidoyerie d'entre Messieurs Marillac & Riant Aduocats, sur tous biens nommez de leur temps, & qui ont esté depuis, à sçauoir ledit Marillac Aduocat du Roy, & Riant President, fut notable, sur ce que Monsieur de la Chesnaye Secretaire du Roy, conuenu par vn Gentil-homme prochain linagier, pour retirer vn fief noble à luy vendu pour certain prix, & par vente, en laquelle estoit expressémét dit, que ce fief estoit tenu du Roy en foy, & hommage, disoit estre prest de reuēdre, pourueu que on luy réboursast les loyaux coustements, & mesmes les quints, & riere quints, qui estoit le poinct, où consistoit toute la difficulté de ladite plaidoyerie: car en tout le principal, & accessoires ils s'accordoient, fors esdits quints & riere quints. Surquoy le Gentil-homme disoit, qu'il estoit seulement tenu rembourser ce qui auoit esté payé pour ceste cause, & que le defendeur n'en auoit rien payé. Ledit defendeur confessoit bien, qu'il n'en auoit rien payé, mais que cela procedoit de son priuilege de Secretaire du Roy, par lequel de tous acquests faicts de fiefs, qui se meuuent du Roy, ils sont exempts, & quittes des quints & riere-quints, & autres obuentions, & que ce n'est pas la raison que tel priuilege Vn retrayāt est tenu rébourser à l'acheteur ce qu'il n'a pas payé à raison de son priuilege.

d'exemption vienne au profit d'autre non priuilegié: car il leur est propre, & en recompense des seruices qu'ils font au Roy, & est vne partie des biens-faicts, & des honneurs, qu'ils ont de sa Majesté: concluant que cela vaut autant, comme s'il les auoit payez. Le Gentil-homme ameine vne autre raison outre la premiere, à sçauoir, qu'il veut soustenir, que le fief ne se meut pas du Roy, mais d'autre Seigneur: Ledit de la Chesuaye dit, que par sa vente son vẽdeur luy a faict declaration contraire, à sçauoir, que c'estoit du Roy, & dit là dessus vne grand' raison, que sans cela, & sans l'exemption, qu'il en pretẽdoit, il n'eust faict l'achet: quoy que soit n'en eust pas tant baillé. La Cour ordonna par son arrest du 22. de Iuin 1540. que les parties informeront sur la tenure, & que par prouisiõ l'acheteur seroit rembourse des quints, & riere-quints, tout ainsi que s'il les auoit payez, suyuant la declaration de la vente, sauf à les restituer. Depuis i'ay leu en la tierce Edition de du Luc cest arrest adiousté sous la datte du 23. Iuillet, 1540. qui est difference d'vn iour.

DE PROHIBITION D'ALIENATION EN CONTRACT DE VENTE, OV AVTREMENT.

Tiltre 10. Arrest premier.

Clauses de prohibitiõ d'alienation valable.

LA clause apposee en contract de vente, ou reuente, à sçauoir, que le vendeur sous faculté de reemere, ou racheter, ne pourra vendre la chose immeuble, dõt est questiõ, à autre qu'à l'acheteur, ou reuendeur, & que si elle estoit vẽduë à autre, il la pourra auoir pour le prix, n'est pas tousiours d'vn mesme effect: car on la peut coucher en trois sortes. La premiere, que si le vendeur vouloit vẽdre ladite chose, l'acheteur la pourra acheter pour le prix: & lors telle clause ainsi couchee, empesche que ledit vẽdeur ne vẽde ladite chose estroussemẽt à vn autre, d'autãt que si l'acheteur premier tiẽt, il a droit de retẽtiõ pour mesme prix: mais s'il ne tient point, seroit autre chose. Ainsi le dit *Ioan. Fab. in l. ea lege. C. de condit. ex leg. & Bart. in l. filiusfamilias. §. diui. ff. de leg. at.* j. La seconde est, que s'il est dit ainsi, & entants que le vendeur eust vẽdu à vn autre la chose, dont est question, l'acheteur la pourra auoir pour le prix. Tels mots (*auoit vendu*) rapportent à l'acte parfaict, & absolu: & par ainsi n'empesche icelle clause alienation à vn autre, *l. Stichus. ff. de manumiss. testam.* La troisiesme est, que s'il y a en ladite clause hypotecque de ladite chose, par ces mots, *Et pour obseruation de ladite promesse de retenir, & prerogatiue, demeure du consentemẽt dudit vendeur ladite chose, ensemble ladite faculté de reemere specialemẽt, & expressement affectee, obligee, hypotecquee en quelques mains qu'elle vienne*, & lors par telle clause (qui est la vraye seureté) est empeschee l'alienatiõ: *per l. si creditor. §. fi. ff. de distract. pign.* Autrement, & sans lesdits mots, seulement compete à l'acheteur, au profit du quel est faicte ladite reseruation, vne action personnelle, pour ses dõmages & interests. Ce que dessus fut iugé par arrest de Grenoble, le 27. Mars 1461. comme a escrit *Guid. Pap. q. 569.* nõbre 2. en vn procez

(Cecy s'estend aux volontaires, nõ necessaires, iuxta l. pater. de leg. j.)

d'entre

d'entre Aymard Allemand Escuyer d'vne part, & quelques habitãs coruea-bles, d'autre part. Lesdits habitans doiuent coruées, & manœuures à Claude de Bouzereau Seigneur de Beaumont, à cause du Chasteau fort dudit Beaumont, & les auoient achetez de luy sous faculté de reemeré à certain temps. Depuis ils les luy reuendirent, mais ce fut à la charge qu'il ne les vendroit à autre qu'à eux, qui les pourroient tousiours retenir pour le prix, auec hypotecque expresse telle que dessus. Il les reuendit audit Allemand, qui fut cõdãné de souffrir la retétion, en receuant son prix. A ce propos est notable pour autre presque pareille, action faicte entre le vẽdeur & acheteur, assauoir que dans certain temps en rendant le prix, le vendeur puisse retirer son fonds, le vendeur, *inquam*, & non autre : encores que telle paction soit personnelle, si est-ce que l'heritier dudit vendeur le peut faire, comme dit Iaf. sur la loy, *ij. §. item si ex facto. ff. de verb. oblig. per l. si pactum. ff. de probation.* Promesse de reuendre au vẽdeur, & nõ à autre ne forclot l'heritier.

[Comme és substitutions testamentaires, aussi és cõtractuelles la prohibition d'aliener a lieu suiuant la *l. quoties. de donat. quæ sub mod.* cõtre l'opinion de Iason. Iugé le 22. Decemb. 1586. és arrests generaux prononcez par le President de Harlay.] Prohibition d'aliener, ou substitution par contract.

Donataire chargé de rẽdre la chose dõnee ne la peut aliener, & s'il le fait, aucune Seigneurie n'est acquise à l'acheteur. Arrest de Paris du 23. de Decẽbre 1586. Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure 3. chap. 2. tit. 4. art. 12. Le Caron au 7. liure des Resp. chap. 194.

Iean la Croix vend vne boutique à Moyse Martin, auec pacte que l'acheteur ne autre pour luy n'y pourra tenir marchandise de son estat. Dont il est fait escrit signé d'eux, auec promesse d'en passer contract. L'acheteur cõuiẽt le vẽdeur aux fins qu'il soit condamné lui passer cõtract de ladicte venditiõ, le vendeur dit qu'il est prest en y apposant ledict pacte. L'acheteur maintiẽt ledict pacte deuoir estre reietté, comme estant cõtraire à la liberté du commerce, & traffic de marchandise. Par sentence du Baillif de Bragerac, depuis confirmee par le Seneschal, est ordonné que le contract de la vendition sera passé purement & simplement sans y apposer ledit pacte, dont le vẽdeur appelle & releue en la Cour de la Iustice, lors establie par le Roy en Guyẽne, où par arrest donné sur le chãp, le 23. de Mars 1582. President Monsieur Seguier, fut dit mal iugé, & en amẽdant le iugement, ordonne que le contract seroit passé aux conditions de la promesse signee des parties, & l'intimé cõdamné aux despens, tãt de la cause principale, que des causes d'appel. C'est la matiere traictee *in l. fin. C. de pact. inter empt. & vendi. & l. venditor. vbi Bart. D. cõmu. pradio.* Il y a vn semblable arrest de Grenoble, rapporté par *Franc. Marc. quæst. 22. in 1. parte*, d'vn pastissier qui auoit acheté vne maison, à la charge de n'y pouuoir point faire de Four. Vente ou louage à la charge de ne faire en la boutique tel trafic.

Vn fermier perpetuel sous certaine rẽte annuelle s'estant reserué de pouuoir racheter à mespris ladite rente, cas aduenant que le maistre la vẽde à vn autre, peut en vertu de ladite conuention oster ladite rente à l'acheteur, en luy rendant le prix qu'il en auoit baillé. Arrest de Paris, du 17. Auril 1589. allegué par Choppin, sur les Coustumes d'Anjou, *lib. 11. parte 2. cap. 2. tit. 2. art. 3.* Robert au 3. liure des Choses iugees ch. 14. & le Caron au 7. liure des Resp. ch. 331. & liure 8. ch. 58.



LIVRE DOVZIESME, DE CESSIONS, ET TRANSPORTS.

Voyez à ce propos les art. 36.& 54. de l'Edict des Estats d'Orleans.

Titre 1. Arrest premier.

Cessiõs interdites à favoris quelles.

L'Ordonnance du Roy Charles V.art.quatre,qui reprouue cessions faictes à persõnes plus puissantes,ou priuilegiees,ou officiers du Roy, de debte ou action, ne s'entend point de cessions des choses immeubles, comme fonds, heritages, maisons & autres. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 18. Febrier, mil cinq cens quarante trois, pour le Procureur du Roy à Abbeuille, à son propre & priué nom, cessiõnaire d'vne maison dont estoit question. Car la vraye intelligence des loix, *per diuersas. & ab Anastasio.* C. *mand.* est és cas qu'il y a cession, & transport d'action, & non pas de chose immeuble. Rebuffi en son Commentaire sur les Ordonnances met cest arrest sans autrement declarer le faict, & la plaidoyerie: en laquelle ledit Procureur du Roy, suyuant le Conseil, qu'il trouuoit de ce, declara qu'il ne se vouloit aider de ladite cession: & outreplus pour euiter la censure de la Cour, d'auoir accepté telle cession en la qualité, qu'il auoit, remonstroit qu'il estoit prochain parent du cedant, en quoy y auoit presomption d'amitié, plus que de vouloir ennuyer autruy, *per glos. pri. in verb. comparauit. in l. ij. C. de petit. hered. & l. Diuus. ff. eodem titul.* Vray est, que on proposoit au contraire, qu'il y auoit pacte de communiquer ensemble ce qu'il en aduiendroit par ledit procez, qui en pourroit estre poursuiui: & contre ce estoit dit, que la cession estoit beaucoup deuant le procez. Monsieur Marillac doctement remonstra, que les loix sus alleguees, *per diuersas. & ab Anastasio.* n'auoient point de lieu en ce faict, & fut par ledit arrest dit, & declaree la cession valable, & ledit Procureur du Roy mis hors de Cour sans despens, veu qu'il auoit quitté le ieu. Est notable là dessus, que le cessionnaire soit plus puissant ou priuilegié, pour auoir Iuge Conseruatoire, ne peut estre auiourd'huy contraint de quitter le ieu à celuy contre qui est faicte la cession, en offrant ou remboursant le prix de la cession *a* s'il a lettres de relief de ce. Et pour ce regard sõt lesdites loix, *ab Anastas. & per diuersas.* aucunement abrogees, & n'ont lieu sinon en grãde calomnie, ou bien à faute du relief du Prince, comme dit Imbert en son Manuel, *in verb. cedens.*

Cessions faites à parents.

Les loix, ab Anast. & per diuersas, nõ pratiquees.

[Le fils ayant fait cession d'vne debte contre le pere à vn tiers, le pere par deuant le Iuge *à quo*, ayant offert audit tiers le prix par luy deboursé, en cause d'appel, fut declaree l'offre valable *in odium* du fils, le 14. Febu. 1566. B.]

a En

a En REMBOVRSANT LE PRIX DE LA CESSION.] Cecy n'est plus obserué, & sont ces loix suyuies pour les arrests de la Cour, quelque chose que Rebuffe & Imbert ayēt noté, & apres eux Dubugnon és Loix Abrogez, liure 2. chap. 48. & a esté iugé par arrests que ie rapporte au long auec quelques raisons & authoritez, que le debiteur est receu à rembourser le cessionnaire & acheteur du prix desboursé, loyaux cousts & frais, lequel moyēnant ce, est tenu de retroceder & transporter au debiteur, ce qui luy a esté vendu & cedé, & quelque chose que vueille dire M. Bergerō en l'arrest par luy cotté de l'an 1566. que l'offre faicte par le pere fut declaree valable *in odium* du fils quād le debiteur eust esté estranger, le semblable deuoit & eust eu lieu, & la Cour l'a ainsi iugé en l'an 1578. & 1595. par lesdits arrests, ainsi se practique auiourd'huy le contraire, en prenāt par le debteur lettres Royaux, pour estre receu au benefice de ces loix, & rentrer aux droits du cessionnaire ou acheteur. Voyez M. Maynard liure 7. de ses Quest. notables chap. 9. & le ch. 99. & penultiesme de mes Questions. I. C.]

II.

A reprendre l'arrest susdit est fort notable la difference de deux tiltres du Code, *ne liceat potentiorib.* & l'autre, *de alienatione mutandi iudicij cau. fact.* Car par le premier n'est entendu de chose immeuble, pourueu qu'elle ne soit litigieuse: car si elle estoit litigieuse, elle ne peut estre alienee *l. fin. C. de litig.* Et par l'autre tiltre toutes choses sont cōprinses: & mesme que cessions lors se font pour transporter vne des parties de son lieu, & sont *omnimodo* odieuses, voire faites à escholiers, sinō par pere, mere, ou frere. Et encor ne sōt receuës, si elles sont faictes de choses litigieuses, & apres le plaid contesté, comme fut iugé par arrest de Paris, du 3. Iuin, 1529. pour Messire Arthus de Vesge, contre maistre Claude de Ligny escholier, & Iean de Ligny son frere. Se void autre difference, assauoir, que le cedant *iudicij mutandi causa*, est seulement condāné és despens des procedures faictes à cause de sa cession enuers le defendeur, & icelles procedures declarees nulles, mais le cedāt *potentiori* n'est seulement condamné és despens des procedures de l'instance, mais aussi est debouté, & declaré descheu de son droit pretendu, & cedé, *l. j. & fin. C. ne lic. poten. & l. nō solùm. l. cùm militibus. de alie. iud. mut. caus. fact.* Par l'ordōnance du Roy Charles V. est defendu de faire cession & transport d'actions à aucuns fauoris, ou bien à ceux qui ont estat, & office public du Roy ou de la Royne, ou bien qui ont leurs causes commises aux Requestes du Palais à Paris, ou à autres Iuges Conseruatoires, soyent d'Vniuersitez ou autrement. Lesquels dirons nous fauoris, *aut potentiores?* En France certes ne sont reputez autres fauoris, *aut potentiores*, sinon ceux qui tiennent du Roy, ou de la Royne, estats & offices publics, ou bien qui peuuent faire renuoyer leurs defendeurs par deuant Iuges Conseruatoires.

Cessions à fauoris prohibees & litigieuses diuerses.

III.

Auparauant & en termes plus forts fut donné arrest de Paris, du 18. Mars 1521. par lequel apres l'adiournement posé, pareille cession que dessus fut declaree nulle, pource que la chose estoit litigieuse, *per citationem. l. ij. C. de litig.* Et nonobstant ce, és cas de precedēts arrests, doit le premier Iuge en cognoistre, sans faire renuoy au Conseruateur: comme fut iugé par autre arrest,

Litige se fait par adiournement.

du quinziesme Auril mil cinq cens vingt & ... apres Pasques, & autre arrest donné és grands iours de Moulins, du huictiesme Octobre 1540. cela toutesfois se doit entendre, quand l'exploict est libellé, & par iceluy est faicte speciale mention de l'actiõ, fins & demandes du demãdeur : car lors l'adiournement ainsi posé induira litispendance, & par consequent litige, *clem. cum lite. cum glos. vt lit. pend. nil. inno.* Voyez le premier arrest cy dessus, tiltre de Litispend.

[Proprement litige se fait *post litis contestationem.* Toutesfois *quando vitium potuit prauideri, nec ignorat emptor, incipit ab actione secundùm Salyc. & Dinum in l. 2. C. de litig.*]

IIII.

Transport n'est receu d'entre beau freres, ou de beaupere au beau fils.

L'ordonnance Royale, qui permet cessiõs *indicij mutandi causa.* de pere à fils, de frere à frere, & d'oncle à nepueu, ne s'entend point du beaupere au beaufils, du beaufrere au beaufrere, & autres d'alliance : comme fut declaré par arrest de Paris, du 14. Decemb. 1528. *Constitutiones etenim id genus iuris communis correctoria non ampliantur. l. cùm quidam filiam. ff. de liber. & posth.* [*Lucius lib.* 11. tit. 2. arr. 1.]

V.

Transport doit estre du tout.

Cession faicte à vn escholier de la moitié d'vn cens, ou rente, fut declaree nulle, par arrest de Paris, du 7. Feburier 1537. *per l. fin. C. mand.* Ioint qu'il faudroit plaider en deux lieux, *contra l. nulli. de iudic. C. & c. dispendia. de rescript.*

[Ainsi fut estimé vn transport de certaine chose d'vne succession, frauduleux, parce qu'il se deuoit faire du tout, le 30. May 1564. B.]

VI.

Cessiõ faicte pour obuier au payement d'vne debte.

Claude du Port doit au Seigneur de Chaste, qui transporte & cede sa debte à vn sié amy du Palais. Le Seigneur de Chaste doit à Fournel: lequel Fournel pour estre payé fait saisir du Port, ce qu'il doit audit Seigneur de Chaste son debteur. Apres cela le cessionnaire fait executer du Port en ses meubles: qui s'oppose, & dit que sur luy la debte est premier saisie par ledit Fournel. Pour l'opposition ledit cessionnaire ne s'arreste point: dont du Port appelle. Nonobstant cest appel on vend les gages, & est le cessionnaire payé du prix. Par arrest de Paris, du 27. Iuin 1552. est iugé que du Port s'est opposé à bonne cause, & que sur son oppositiõ a esté mal procedé: & le tout reuoqué fait par dessus l'opposition & appel : le cessionnaire par mesme moyen condamné à rendre ce qu'il en a receu, & ordonné que pour ce faire il seroit contraint par emprisonnemẽt de sa personne; comme a escrit du Luc, au tiltre de n'attẽter sur l'appel, qui dit, qu'en ce cas la Cour fut aucunemẽt esmeuë. Et que pour cognoistre que tant precipitamment auoit esté procedé en ladite matiere, sans s'arrester à l'opposition, & au mespris d'vn appel, aduisa sur quelques poincts, que chacun peut aisement voir à ouyr le faict : & notamment sur le dol, *arg. l. rem quandam. & l. cùm à te. ff. de dol.*

VII.

Transport fait à personnes priuilegees autres que de l'ordõnance est nul.

Alienation par cessiõ, & transport de pere à fils, oncle à nepueu, & de frere à frere, est bõne, ores qu'elle soit faicte *indicij mutandi causa*, par l'ordonnance: car ladite ordõnance n'a point exprimé autres qu'escholiers: *ergo in cæteris interdixit. l. cùm prætor vnum. ff. de iudi.* Et à ceste raisõ, pareille cessiõ faicte par vn pere à vn sié fils, acheter de la garde du corps, (duquel les causes sõt cõmises au Cõseruateur de Saincte Geneuiefue) contre Monsieur Boulhõd,

Conseiller en Parlement fut declaree nulle, & le tout renuoyé au Iuge ordinaire du defendeur, par arrest de Paris en la plaidoyerie de la grand Chambre, le 7. Ianuier 1538. *lex etenim priuilegium quod certis personis concessit, cateris interdixisse videtur. c. querelam. de elect. & l. Paulus. ff. de reg. iuris.*

[Transport de pere à fils *etiam* en aduancement d'hoirie, si ce n'est auparauant procez, est frauduleux, & sont renuoyees les parties par deuāt le Iuge ordinaire, en derogeant au priuilege d'escholier : comme le 5. Mars 1576. B.]

VIII.

Si vn defendeur euoqué ailleurs par cession de sa partie faite à escholier, ou courtisan, veut decliner, & faire ouyr le cessiōnaire par serment sur le dol & intelligence, assauoir, qu'il preste seulement son nom, faire le peut: & est le cessionnaire tenu de iurer, & à sa faute sera la cause réuoyee par le Iuge priuilegié. Et ainsi fut dit par arrest des grands iours de Moulins, du 3. iour d'Octobre, l'an 1550. Cessiōnaire tenu de iurer super dolo.

IX.

Freres bastards *ex complexu non damnato*, sont entendus par l'ordonnance du Roy Loys douziesme, art. 3. mais non pas freres bastards d'vn Prestre, ou bien adulterains, *& aliàs ex damnato coitu*: car cessions de l'vn à l'autre pour iouir du priuilege d'escholiers ne sont receues: comme fust iugé par arrest de Paris, du 19. de May 1545. Cessions entre freres bastars quand valent.

[Depuis que quelqu'vn a cedé quelque obligation à vn creancier, en payement, à prendre la somme sur l'obligé, le cessiōnaire doit faire tout deuoir & diligence de se faire payer, & rendre l'obligé insoluable. *Aliàs*, faute de faire apparoir de ses diligences, n'est receuable à se reprendre contre le cedant: comme fut iugé en la deuxiesme chambre des Enquestes, le 23. May 1565 pour l'Huissier Drouart.] Cessiōnaire quand peut cōuenir son cedant.

DE VICE DE LITIGE ET CHOSES LITIGIEVSES.

A cecy se rapporte ce qu'on appelle *pactum de quota litis.*

Tiltre 2. *Arrest premier.*

AViourd'huy en ce Royaume choses litigieuses se peuuēt librement aliener, & ne sont telles alienations interdites, sinon en deux cas: l'vn quand elles sont faictes pour transporter la partie, & faire renuoyer en siege priuilegié le procez: l'autre, lors que l'acquereur est personnage douté, & auec lequel on craint de plaider, *l. j. cum sua materia. Co. ne liceat potent.* Et ainsi fut iugé par arrest de Parlement à Paris, entre Iean Oisel, appellant du Baillif de Forest, ou son Lieutenant, & Guillaume du Mont, appellé en l'an 1548. Litigieuses choses à qui ne se peuuent alienet.

[A ce propos a tousiours esté reprouué *pactum de quota litis*, & sont blasmez Aduocats & Procureurs, faisans telle conuention de chose litigieuse pour leurs salaires : voyez la loi *litem de procurat. l. si remunerandi. l. salarium. mādati. ff. l. j. de variis & extraord.* Iugé par plusieurs arrests, cōme le 14. Mars,

1563. Plaidant Bruxel, contre vn Aduocat nommé Pommeray, s'estant faict subroger aux droicts d'vne sienne cliente. *Eadem ratione*, est defendu à Procureurs, & nōmément à Solliciteurs ordinaires, d'acheter l'issuë & euenemēt d'vn procez sans couleur de salaire, & s'apperçoit la fraude quand le cedant ne promet garentir, ou quand il y a cōtrecession: toutesfois pour auoir presté *vicariā amici operam*, ce n'est estre Solliciteurs si on n'en fait estat & marchandise, le 13. iour de May 1564. Pour le regard du Iuge il est grandement punissable, acquerant vn droit contentieux, *maximè* pendant par deuant lui: comme a esté iugé le 21. iour de Mars 1563. contre le Lieutenant de Gien, & combien que l'appel ne fut que d'vne fin de non proceder, si est-ce que pour le vice apparent, la Cour faisant droict sur le principal, cassa la cession faicte audit Lieutenant & le condamna aux despens.]

II.

Consort à plaitacquetant le droit de partie, le doit communiquer.

Si l'vn des defendeurs acquiert le droit de demander, pendant le procez, ses condefendeurs ne peuuēt cōtre luy, requerāt par lettres estre subrogé, opposer fins de non receuoir, ou les peines du vice de litige, ny faire autre chose que requerir la communication de l'acquest, chacun pour sa part cōtingēte, en offrant contribuer à ce qui en a esté baillé pour leursdites portions, lesquels doiuent obtenir. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 14. iour d'Aoust 1526. pour messire Gabriel d'Allegre, Cheualier, Seigneur dudit lieu, & Dame Marie de Touteuille sa femme, cōtre messire Charles de Luxembourg, Cheualier, & Dame Charlote de Touteuille sa femme, ayant acquis le droit de messire Marc de la Baume, & Dame Anne de Chasteauuilain sa femme. Ce sont les termes de la loy, *per diuersas*. & de la loy, *ab Anastasio. C. Mand.*

III.

Escholier à qui chose litigieuse est cedee, ne peut faire renuoyer la cause.

Lors qu'vne chose litigieuse est remise à vn escholier, ou autre priuilegié pour transporter la cognoissance en autre siege, il y a deux choses singulieres, que le droict ne reçoit point en vne mesme chose *l. singularia. ff. si cert. petat.* L'vne est, de l'alienation faicte, *iudicij mutādi causa*, qui est du droit odieuse, & interdite par Edict expres, adiugeant dommages & interests contre le cedant, *vt ff. & C. de aliena. iudic. mut. cau. fact.* L'autre est, le vice de litige autant ou plus hay que le premier. *l. censemus. C. de litig.* Et combien qu'auiourd'hui en France la disposition de droit commun, pour l'interdict d'alienatiō de chose litigieuse, n'ait lieu sinon, *in potentiorem, & iudicij mutandi causa*, ainsi que par arrest a esté decidé, si est-ce pourtant, qu'il faut obtenir du Prince necessairement lettres, & benefice contre ledit vice, afin d'estre receu nonobstant icelui. Il n'est donc pas raisonnable, que si on transporte vne chose litigieuse à vn escholier, il puisse le faire renuoyer pour son priuilege, en vertu des lettres obtenues pour le relief du vice de litige, ou bien s'il n'a point de lettres: sa testimoniale ne le peut faire: car se sont deux choses diuerses & par la couuerture de l'vn l'autre n'est couuert. *l. quoties. ff. de reg. iur. & l. si domus ff. de seruit. vrb. pręd.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, apres la remonstrance, & plaidoyé de monsieur Poyet, lors Aduocat du Roy : & tellement qu'il faut necessairement que l'escholier ou priuilegié, se contente de l'vn, à sçauoir d'accepter le transport de chose litigieuse, & se faire subroger au procez, sans faire renuoyer la cause, comme il ne peut. Et ainsi fut iugé par arrest

Chose quand est litigieuse.

rest des grands iours de Poictiers, le treiziesme iour d'Octobre l'an 1531. Et faut noter qu'elle est litigieuse à cest effect, par le seul adiournement libellé, *clem. cùm lite. vt lit. penden.* comme cy dessus est noté par vn arrest qui fut dóné sur ce, au tiltre precedent, article trois. Autant depuis a esté dit au mois de Iuillet 1506. pour Christofle de Rogemont cõtre Michel Rost Chastellain de sainct Germain Laual, qui conuenu pour vn domaine situé à sainct Sulpice en Forests remet ledit domaine à son fils escholier à Paris, afin de faire renuoyer le procez à la Conseruation, & qui en fut debouté en Parlement, où ledit Rogemont estoit appellant du renuoy ainsi faict.

IV.

Si apres ce que l'vne des parties a sceu que sa partie a aliené son droict à autre, procede ce neantmoins en aucune façon sans s'arrester, telle faute est couuerte, & ne peut apres reuenir à reprẽdre les peines de droict, *cap. vt quis duas. de elect. in vj. & l. vnica. C. si seruus ext.* Exẽple: En faisant l'enqueste de la partie ayant aliené, se presente l'acquereur, qui agit à son nom, & fait production & ministration de tesmoins, present la partie qui consent à la perfection de l'enqueste. Il ne peut apres deuant le Iuge prendre ses conclusions sur le vice de litige, & empescher à ce moyen la reception de l'enqueste. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris contre les heritiers de maistre Pierre Cartul contre vne nommee la Heraude. Vice de litige est couuert, si on procede en vn seul acte, sans l'opposer.

V.

Est notable le 13. arrest, au tiltre des prescriptions cy dessous, assauoir, que la partie qui obtient, peut faire executer sa sentence contre tiers possesseurs ayans acquis les fonds litigieux pendant le procez.

[Par arrest a esté iugé que les iugemens dõnez contre les vẽdeurs de chose litigieuse sont tousiours executoires contre les acquereurs, nonobstant toute prescription quelconque, suiuant la loy 1. *de litigios. ff. & ibi Doct. l. planè. de leg.* 1. *l.* 2. *de defens. ciuit.* C.]

DE PRESCRIPTIONS.

Tiltre 3. *Arrest premier.*

LE temps de prescrire contre l'Eglise Romaine est de cent ans, *cap. fin. & ibi Archid. de prascript.* Et cõtre autres Eglises de quarante ans. *Auth. quas actiones. C. de sacrosãct. eccl. & per Canonist. in cap. de quarta. & cap. ad omnes. & cap. illud. & cap. quia indicante. de prescript. in cap. quoniã contra. de iure patron.* Et y a eu doute entre plusieurs, assauoir si les Eglises immediatemẽt subiectes au Pape: doiuent iouyr du priuilege de l'Eglise Romaine, touchant les cẽt ans. Et ainsi l'a tenu, *Iacob. de Belleuisu, vt eccles. Rom. prascript. centũ ann. gaud. colum. ij. Bald. in dicta Authent. quas actiones*, a tenu le contraire assauoir, que par quarante ans cõtre icelles on prescrit. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le 5. de Septẽbre 1479. [Depuis l'astuce & faulseté d'vn Priscus Prestre, la cẽtenaire fut reuoquee par Iustinian *Nouell. 9. & 29.* ce qui fut disputé au plaidoyé d'entre le Sieur de Tauannes, & les Cheualiers de sainct Iean de Malte, plaidant Martin contre Hottoman, le vingtdeuxiesme iour de Ianuier 1580. Nous te- Prescription contre l'Eglise (Voyez infra le tiltre d'alienation de choses Eccles.) 1. c. placuit & hac. 16. q. 1.

nons en France, que centenaire n'a lieu, mesme pour l'Eglise Romaine. B.]

QVARANTE ANS] mesmes sans tiltre. Le Caron au premier liure des Resposes, chap. 38. & liu. 7. chap. 165. Ce qui est icy dit, a esté prins de Guid. Pap. quæst. 36. & quest. 161. V. M. Maynard liu. 7. chap. 59. I. C.]

II.

Prescription selő ce qu'elle est fauorable & odieuse, se parfait.

Droit de prendre & exiger protestations annueles cõtre le debteur se prescrit par quarante ans *cap. cùm Ecclesia Sutrina. de caus. poss. & propriet.* sans auoir esgard au droit ciuil qui a limité tẽps plus brief, *l. cùm de in rem verso. & ibi glos. & Doct. ff. de vsur.* Et s'entend ladite prescription de quarante ans, de prescriptions qui sõt fauorables, & receuës par disposition de droit cõmun: car si elles sont exorbitantes & odieuses, & esquelles le droit commũ resiste expressément, lors pour prescrire est requis laps de temps excedant la memoire des hommes, *cap. j. de prescript. in 6.* Et selon ceste opinion fut iugé par arrest de Grenoble, pour le Seigneur des Eaux, & Senoncé, contre les subiects dudit lieu, l'an 1460.

[*Longi temporis lapsus habetur pro titulo c. 1. de præscript. lib. 6. l. 1. §. fin. de aq. plu. arc. & sine titulo 4. sufficit præstatio l. cùm satis l. illam lib. 10. C. de agr. & cẽs. l. seruitutes. de seruit. ff.* & se doit entendre la loy *si cer. an.* de la prestatiõ faicte sans cause, & par peu de temps. B.]

III.

Forme notable de proposer vne prescription sans tiltre.

Le seigneur pretendant contre ses subiects, droit *a* ou possessiõ prescrite de certain deuoir annuel, doit proposer la iouissance cõtinuelle, & *paisible* de quarante ans. Et quand tel deuoir annuel est aucunement reprouué de droit, doit proposer possessiõ immemoriale: & és deux cas, la cause & fondement de telle prestation, assauoir que par compositions, cõtracts, iugemens, & autrement elle est deuë & descẽd. Et suffira de faire preuue de la possessiõ, sans la cause proposee, qu'il ne faut toutesfois obmettre, d'autant *quòd nihil prætendendum sine causa. l. Pallam. §. circa. ff. de dol. & met. except.* C'est l'opiniõ des Canonistes, & de la glos. *in cap. peruenit. de censib.* & des Legistes & de la glos. *in l. cùm de in rem verso. ff. de vsur.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1460.

a LE SEIGNEVR PRETENDANT DROICT] Prins de *Guid. Pap. quest.* 408. Mais il y a arrest de Paris au contraire, du 21. de Iuillet 1570. allegué par le Caron au 2. liure des Resp. chap. 84. & au liure 5. Resp. 21. où il traitte aussi la question, sçauoir si telle longue possession est bien prouuee par comptes rendus au seigneur, & à ses predecesseurs seigneurs, & tient pour l'affirmatiue. I. C.]

IIII.

Prescriptiõ quãd commẽce du viuant de l'alienation.

Les quarante ans prefinis pour la prescription de chose Ecclesiastique ne courent point du viuãt du Prelat, qui a mal, & contre la forme de droit aliené: mais commencent apres sa mort, *cap. si Sacerdos. xvj. quæst. ij. & per Innocent. in cap. cùm ex literis. in princip. de restit. in integr. & Bal. in l. j. C. de bon. mater.* & notamment est dit, du Prelat qui a mal aliené: car si l'alienation est bien faite, la prescription commence de son viuant. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble du seiziesme iour de Feurier, l'an mil quatre cens cinquãte huict, entre l'Euesque de sainct Pol d'vne part, & le Seigneur de Targes d'autre part, pour la seigneurie de Balmes.

V. Presta-

V.

Prestations annuelles, soient deuës par contract ou par testament, se prescriuent par trente ans, *l.cum notissimi.§.fin. C.de prascript.xxx.vel xl.annor.* Ce neantmoins sur la forme de prescrire, y a vne contention ancienne, entre Martin, & *Bulgarus* anciens glosateurs. *Bulg.* tient, que du iour & de l'annee, qu'on a commencé de cesser de payer, se commence la prescription, & se continue iusques à trente ans, tant pour ladite premiere annee, que de toutes autres suiuantes: & iusques à ce que les trente ans escheus sans payer, le tout est prescrit, & n'en faut plus parler: & allegue la loy, *eos.in princip.C.de vsur.* Martin a tenu le contraire, & que selon ce que chacune annee vient à encourir sans demander ladite prestation, lors d'icelle annee seulement cõmence la prescription, sans y comprendre les annees à venir. Et combiẽ que Iean, Azo, & autres glosateurs anciens ayent voulu accorder telles opiniõs, par distinction des prestations annuelles, *ex testamento, vel ex contractu in glo. in d.l.cum notissimi.§.fin.* si est-ce que les Docteurs depuis venus ont suiui tout à trac sans distinction, l'opinion de Martin, qui semble à plusieurs estre la meilleure. Ce neantmoins fut iugé par arrest de Grenoble au mois de Mars 1460. selon l'opinion de Bulgar. pour Claude Constant, contre les freres Mineurs de Grenoble. I'ay veu iuger le contraire, & selon l'opinion de Martin, à Paris pour la Dame de Talaru, contre le Seigneur de Couzant, en dot atermoyé à soixante, ou cinquante ans, assauoir chacun an cent liures.

Annuelles prestatiõs comment se prescriuent. (Voyez la loy si quis diuturno. & le chap. querelam. quo ius præstat. præscribi tur.)

[M. Maynard en son 6. liure chap. 32. de ses Questions, tient qu'il y a erreur en la citation de l'arrest de Grenoble, qui est pris de la decision *Guidonis Papæ* 406. par la lecture de laquelle il est euident, que ledit arrest ne decida la question, & que le procez fut iugé sur autre fondement & considerations, & sur icelle ledit Pape presidant, donnant son iugement, dit qu'il estime l'opinion de Martin & ses adherents estre la plus veritable & probable, laquelle depuis a esté suiuie par arrest de Paris pour vn nommé Gobillon, du 23. Decembre 1559. rapporté par Carondas, par lequel furent adiugez, à celuy auquel estoient deubs pensions annuelles sa vie durant, cinq annees dernieres, encores qu'il y eust trente ans qu'il n'en eust rien demandé, & ordonné que pour l'aduenir il en seroit payé sa vie durant. Ce que ledit Maynard atteste estre obserué au Parlement de Tholose. Monsieur Cuias en ses Leçons sur la loy 18. *de fide instrument. Cod.* pour concilier ces deux diuerses opinions, approuue l'opinion de *Bulgarus*, fondee sur ladite loy *eos*, au cas de ladite loy, qui est des vsures, & dit qu'elle ne doit estre estẽdue à autres prestations annuelles, que d'vsures desquelles est la loy, & la raison, dit-il, est, parce que les vsures & demande d'icelles est accessoire de l'obligation du sort principal, laquelle estant prescripte par 30. ans, aussi est l'arrerage: & que l'opinion de Martin s'entend des prestations annuelles licites & de baux à rente, de laquelle le droit d'icelle demander ne depend point, & n'est seulement deub du iour du contract, mais de chacun iour qu'elle se doit payer & de chacun an, & qu'ainsi conuient accorder les deux diuerses opinions de *Bulgarus* & Martin, par la difference des prestations des charges annuelles qui sont d'vsures, & n'ont autre obligation que du contract principal, & des rentes qui auec le contract principal sont stipulees & deuës par chacun an. I.C.]

[*Præstatio annua in piam causam facta obligationem inducit, secus si ex mera*

liberalitate procedat l. si certis annis. de pact. C. l. solent. de off. procons. & leg. cùm de in rem verso. de vsur. c. cùm Ecclesia Sutrina. de caus. prop. Voyez la distinction de Bald. *in l. 1. de itin. act. pri.* T.]

VI.

Nullité de testament pour preterition, quand se prescrit.

Droit d'impugner, & faire dire nul vn testamẽt, pour la preterition de l'vn des enfans du testateur, se prescrit par trente ans, & non deuant. C'est l'opinion de *Bal.* & de *Ioan. de Imol. in l. filius qui in potestate. ff. de lib. & posth. Bar. in l. filius praterito ff. de iniust. rupt. irrit óque fact. testa.* tient que dans l'an, *ab adita hareditate,* cela se doit faire: Ce neantmoins fut iugé par arrest de Grenoble au procez de la Rochechunard en l'an 1461. entre les freres Allemans, pour l'opinion premiere de Bald.

VII.

Chose cõmune quand se prescrit par l'vn des maistres.

En pays de droit escrit, encor que prescriptions decennale & vicennale, soient pratiquees, si est-ce que lors que l'vn des freres ayant tenu pour propres & diuise, & pour le tout aucune chose estant commune entr'eux, & indiuise, n'a prescrit par moindre temps, que de trente ans, selon l'opinion de Bart. & Bald. *in l. si filiu. C. de petit. hared. & in l. qui in aliena. in princ. ff. de acq. hared. ver text. in l. si seruum communem. C. famil. ercisc. facit text. in l. seruus communis ff. de acquiren. possess.* Ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 4. iour de Iuin l'an 1519.

VIII.

Prescription de rẽte encor qu'õ en iouisse.

(Du Luc l. 7. T. 6. A. & I. C.)

Entre maistre Guillaume Carat & cõsorts d'vne part, & Pierre Chãbon, & Tanneguy Aubry d'autre, a esté iugé par arrest de Paris, au rapport de monsieur de Montmiral, en la tierce chambre des Enquestes, au mois de Feurier en l'an 1549. que si quelqu'vn a acheté vne rente d'aucũ possesseur sous obligation de ses biens qu'il vend apres, & ne laisse à payer la rente, nonobstant qu'il ne tienne les fonds, qu'il tenoit lors, les tiers detenteurs & acheteurs, prescriuent contre l'acheteur de la rente, qui n'est apres receuable, soit Ecclesiastique personne ou temporelle, à venir par restitution. C'est contre l'opinion de *Ioan. Fab. in l. j. C. de bon. matern.*

[Ce qui pouuoit mouuoir la Cour, c'estoit qu'on a peu imputer à negligence, d'auoir veu le debteur changer de lieu, sans faire passer condamnation au tiers detempteur, & agir contre luy à ce que l'heritage fust declaré affecté & hypothequé au payement de sa rẽte, & continuation d'icelle. Voyez la coustume de Paris és art. 113. 114. & 115. toutesfois si le tiers detempteur a eu cognoissance de la rente, il ne la peut prescrire par dix ny vingt ans, à cause de la mauuaise foy, la bonne estant requise en telle prescription: ainsi iugé par arrest donné pour Iean Perdriel bourgeois de Paris, contre Fontenu, le 24. Octobre 1592. Du Bacquet en son Traitté des Rentes. V. Maynard liure 7. chap. 61. I. C.]

IX.

De mesmes.

Si l'acheteur d'vne rente à prix d'argent, assignee sur certains fonds du vẽdeur, demeure dix ans, estant present & demeurant en mesme Prouince, sãs la leuer, demander, ou faire innouer par obligation à part: ou vingt ans, s'il est absent: ladite rente luy est perdue & y a prescription. Là dessus est notable, que si le vendeur de la rente vend à vn tiers le fonds, qui doit la pẽsion, franc & quitte, qui iouit du fonds sans rien payer, mais est ladite rente

payee

payee chacun an par celuy qui l'a vendue durant dix ans, si les dix ans passez durant lesquels le tiers possesseur a iouy, la rente est demandee audit tiers possesseur, il peut opposer prescription, & obtenir & faire debouter son demandeur. Et ainsi fut jugé par arrest de Paris, rapporteur Montmiral Conseiller, comme allegue de Luc, au dernier arrest du tiltre des Pensions, sans date. De droict cõmun *a* par vn tiers possesseur se prescrit l'hypotheque par dix ans, *l.j.& ij.C.si a luers.credit.* mais le debiteur ne peut prescrire, sinõ par quarante ans. C. *de prescript.30.vel 40.ann.& l.si obligata prædia.C.de euictio.* [Ainsi a esté iugé en plus forts termes pour Madame Boué, sçauoir si le tiers acquereur de bõne foy peut prescrire entre les mains du Colon, cõtre le proprietaire: Bartol. contre Irnerius tient l'affirmatiue, *in l.cum animo.de acquir. possess.*]

Hypotheque se prescrit par vn tiers en x.ans.

a PAR VN TIERS SE PRESCRIT PAR DIX ANS.] qui commencent du iour & datte de son acquisition. Le Caron au 7. liure des Responses, chapitre 57. L'hypotheque du pupil sur les biens de son tuteur se prescrit par 30. ans apres sa maiorité. Arrest de Paris du 10. iour d'Auril 1559. & dernier iour de Feurier, 1595. Choppin sur les Coustumes de Paris, liure deuxiesme, tiltre dernier, artic. 3. Maynard liure 6. de ses Quest. chap. 31. I.C.]

Prescriptiõ cõtre mineurs au profit de leurs tuteurs.

X.

Au propos de deux arrests susdits est le faict suiuant notable. Ieanne Berchante, és noms qu'elle procede, dit que ses predecesseurs, ou ceux dont elle auoit cause, ont baillé à rente certains heritages, & terres mentionnees au procez pour vn muy de blé de rente, aux predecesseurs de Iean Crosnier, ou ceux dont il a cause, qui les detient. Que d'icelle rente elle, ses predecesseurs, ou ceux dont elle a droit, auoyent tousiours depuis esté payez, comme elle fait apparoir par le procez, iusques à trois ans prochains du procez intenté: & pour ce elle auoit fait proceder par voye d'arrest sur les fruicts desdites terres, iusques à plein payement des arrerages desdites trois annees disant à ce moyen, qu'elle estoit bien fondee. Crosnier luy dit que son pere predecesseur auoit prins quelques heritages mentionnez en la demande de la demanderesse à certaine rente denommee au procez rachetable pour certain prix, qu'il auoit depuis rachetté. Et qu'il ne se trouueroit que luy, ou ses predecesseurs eussent iamais rien payé à la demanderesse, ou ses predecesseurs: mais auoyent iouy desdits heritages quant à elle, ou ceux dont elle auoit le droit, franchement & quittement, sans aucune charge de ladite rente par plus de xxx. & xl. ans: tellement que si aucune rente luy eust esté deuë, il l'auroit prescrite. Et que s'il se trouuoit que quelque rente eust esté payee à icelle demanderesse, ou ceux dont elle auoit le droit, ce auoit esté par autres que par luy ou ses predecesseurs, & par gents qui n'auoyent rien esdites terres que la demanderesse pretend estre hypothequees au payement d'icelle rente. Concluoit à absolution. La demanderesse pour repousser la prescription dit qu'elle a tousiours esté payee, & en fait apparoir, horsmis des trois dernieres annees, & que ce attendu, on ne luy peut imputer aucune negligence ny prescription, sans aduiser qui a payé, soit le defendeur ou autre. Par sentẽce il est dit, que l'arrest des fruicts est bon & valable, & sortiroit effect. Il y a appel, & depuis arrest de Paris, par lequel est dit mal iugé: l'ar-

De mesmes, & cõtraire à la fin du v.ij.

rest declaré tortionnaire: la demanderesse condamnee és despens, dommages & interests, sauf à elle de soy pouruoir par autre voye. La Cour nota la prescription: dont la demanderesse, *ex clausula si qua mihi iusta causa videtur*, se pouuoit faire releuer par lettres du Prince, en quoy faisant eust gaigné sa cause, suiuant la decision sus alleguee au VIII. arrest, de *Ioan. Fab. in l. j. C. de bon. mater.* mais lors la rigueur fut suiuie par ledit arrest. [Voyez ce que i'ay noté sur l'arrest VIII. & Caron liure 7. ch. 17. & *Specul. tit. de praescript.* §. 1. *vers. pone.* laquelle fut suiuie par arrest de Paris donné le 23. de Feurier, 1543. allegué par Choppin au 2. liure *de priuileg. rustic. parte* 1. *cap.* 4. I.C.]

Doute sur la mesme question. V. Choppin vbi sup.

[Au propos de l'arrest x. fait vn cas douteux, sauoir vn proprietaire ayant fait bail à quatre vingts dix neuf ans de certains heritages: dont il soit tousiours bien payé par le fermier, qui le rebaille sans le sceu dudit Seigneur à d'autres particuliers, qui ne luy payent rien, & viennent alleguer la possessiō & prescription, si ladite prescription peut preiudicier au proprietaire, attendu que *possidebat per colonum*: & si ledit proprietaire n'a pas outre l'actiō personnelle *ex contractu*, aussi l'action hypothecaire & reelle cōtre le possesseur *resoluto iure accipiētis, iuxta l. si a lege vectigali.* A ce propos seruent les *ll. Pōponius. quemad. vsufr. amitt. l. peto de leg.* 2. *l. cum scimus. de agri. & cens.* B.]

XI.

Faculté de rachet perpetuelle quand se prescrit.

Faculté de racheter *toties quoties*, est prescriptible par le laps de trēte ans: *& apres ledit temps n'est le vendeur, ou son heritier receuable, encor que ladite faculté soit accordee par termes generaux, *quādocunque*: car telle chose n'est mere faculté, mais est action procedant du contract, laquelle est prescriptible par trēte ans, *l. cum notissimi. C. de praescript. triginta vel quadraginta anno.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1518. suiuant l'opinion de *Paul. de Cast. consil.* CCCCXXIX. *& Iacob. de sancto Georg. in l. epistola.* §. j. *in fi. ff. de pact.* *Entre aagez & non priuilegez coustume de Paris art. 110. I.C.]

Arrests cōtraires de Paris & Dijon.

Autres ont tenu que iusques à quarante ans l'achetteur est receuable: assauoir: *Alberic. de Rosat. in l. ij. C. de pact. inter empt. & vendit.* Fabianus a dit que telle faculté, *toties quoties*, ne se prescript point. Et suiuant ceste opinion fut iugé par arrest de Dijon, donné en l'an 1505. contre maistre Iean Frāçois, & Nicolas de Montholon appellans du Baillif d'Austun, ou son Lieutenāt, par lequel ils furent condamnez à reuendre apres les trēte ans. En ceste colluctation d'arrests, *Chassaneus* au tiltre des Rentes, vend à reachet. §. j. *nu.* 11. & autres suiuans iusques au seiziesme, tient que Messieurs de Dijon ont mieux iugé que Messieurs de Paris. Monsieur de Montholon en son Promptuaire, *in verb. emere.* & en la glos. *iuxta numerum*, tient le contraire, & pour l'arrest de Paris monsieur Boyer, *decis.* CLXXXIJ. *num.* 3. *& in fi. &* 4. le tiēt aussi: & dit que on obserue és Cours de ce Royaume. Il allegue Ias. *in l. petens. C. de pact.* & la coustume generale de France, par laquelle toutes choses sont prescriptibles par trente ans, & que selon ledit arrest de Paris a souuent esté iugé au Parlement de Bordeaux. Et sans ledit Montholon, duquel il sembleroit qu'il en peust parler d'affection, pource qu'il estoit l'vn des condamnez à Dijon: ce neantmoins y a plusieurs grands personnages* qui tiennent, & mesme monsieur Tiraqueau, pour l'arrest de Paris, au tiltre de Retrait conuentionnel, §. j. *in verb.* à tel temps, *glos. ij. num.* 7. là où il fait mention des deux arrests. Depuis en l'an 1537. par arrest audit Parlement de Paris entre Michel Creste appellant du Baillif de Chartres d'vne part, & Michel

Merca-

Mercade intimé d'autre part, fut iugé selon l'arrest susdit de l'an 1518. que telle faculté conuentionnelle de racheter, *toties quoties*, est prescriptible par trente ans. *a* Du Moulin *in contractibus vsurarum quæst.* 17. *num.* 195. & autres citez par Argentré en son 2. Conseil, *de pactis redemptionis & præscriptionis tempore*, inseré à la fin de son Commentaire sur la Coustume reformee de Bretaigne, nombre 37. où il tient pour les arrests de Paris. I.C.]

XIII.

Ce neantmoins se trouue arrest solennel donné au Parlemēt de Paris, toutes les Chambres assemblees, au rapport de Monsieur de Chantecler, le 10. iour de Mars, l'an 1557. par lequel faculté de racheter vne rente, *toties quoties*, ne se prescrit par 30. 40. 50. 100. ans, entre Rapoël & Charpentier. La raison est du retour fauorable de toutes choses à leur premier estat de liberté, *arg. l. voluntate. ff. quibus modis pign. vel hypoth. sol. & l. si vnus. §. pactus. in fin. ff. de pact.* [Monsieur du Luc rapporte ce mesme arrest de l'an 1547. li. 7. tit. 6. arrest dernier, ce qui se doit entendre des rentes constituez à prix d'argent, lesquelles sont rachetables à tousiours, encores qu'il y eust cent ans, par la Coustume de Paris, art. 119. & les Ordonnances. Voyez en ce liure tit. 7. arrest 17. pour les rentes en grain qui sont pareillement rachetables à tousiours. I.C.] Faculté perpetuelle de racheter estre nō prescriptible.

XIIII.

Aucuns ont tenu qu'vn second acheteur de chose immeuble subiette à faculté de reachet, peut prescrire par dix ans, ou par vingt ans, nonobstant la pache de faculté faicte auec le premier acheteur: desquels Bart. est l'vn, *in l. nemo potest. ff. de leg.* j. *Io. Andr. in addit. ad Spec. tit. de præscript. circa fin. vers. rosar. suarum. q. ix.* se resout que seulement par trente ans il peut prescrire, comme fait le premier acheteur: mais non par x. ans, ny par xx. ans. Dit toutesfois, qu'vn tiers acheteur, qui n'a droit immediat de celuy qui a promis reuēdre, peut prescrire par vingt ou dix ans, *per tex. in l. quia debitore. ff. quem in fraud. cred.* Autre plus saine opinion a esté que le premier vendeur, à qui appartient la faculté de *reemere*, peut dedans le temps reuoquer de toutes mains son immeuble vendu: car en satisfaisant à la pache faicte auec son premier acheteur, *resoluitur ius omnium. l. si res. ff. quib. mod. pign. & l. si ex duobus. §. fin. ff. de in diem addict.* & puis que la piece estoit affectee à ceste faculté, *res transit cum sua causa:* & n'a peu estre vendue sans ceste charge, & conuention resolutoire, *l. alienatio. ff. de contrah. empt. nemo enim plus iuris in alium transfulit, quàm haberet. l. traditio ff. de acq. rer. dom.* Et si le premieur vendeur agissant contre son acheteur obtient, il peut faire executer sa sentence contre le possesseur, quel qu'il soit, *arg. not. l.* j. *C. vbi in rem act.* Et ne peut ce possesseur opposer prescription de dix, ny de vingt ans. Ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 10. iour de Mars 1523. pour Estienne, & Catherine de la Chaussade, contre Bernard de Campuegre, appellant de l'execution faicte d'autre arrest donné contre le premier acheteur, par Guillaume Girard, Huissier de ladite Cour. [Ioignez l'arrest 8. cy dessus. Pris de M. Boyer en sa Decision 182. I.C.]

Prescripti on pendāt le tēps de la faculté, &c. par vn tiers.

Vendeur sous faculté, peut s'addresser contre le tiers. (Idem de la clause pœnale & resolutoire de ne pouuoir ceder, trāsporter sans l'expres congé.)

Combien que de droit prescription d'heredité n'ait lieu contre vn substitué, sinon du iour que la substitution luy est ouuerte, *quia tunc demum cum effectu agere potest, l. cū notissimi. §. illud. C. de præscript. trig. vel quadrag. anno. l.* 1. *in fi. C. de anna. except.* Toutesfois vn tiers possesseur auec tiltre & bonne foy peut prescrire à tout le moins par 40. ans, sans aduiser à ce, si la substitu-

Tiers possesseur prescript les choses substituees, & quand.

tion est ouuerte ou nõ, cõme decide *Phil. Corn. consil.* 304 *nu.* 9. *lib.* 3 & ainsi fut iugé par arrest de Paris, en certaine cause de Põpadour, comme rapporte du Moulin, *consil.* 26. La raison est, *quia licèt interim substitutus petere vel vindicare non possit, agere tamen potest ad declarationem, videlicet vt bona per extraneum possessa declarentur subiecta & hypothecata fideicommisso in euentum substitutionis.* Et à ce propos fait ce qui est noté par Monsl. le Maistre, au traicté des Criees, chap. 43. nomb. 2. Et Choppin sur les Coustumes de Paris, liure 2. tit. dernier, artic. 8. Le Caron au 4. liure des Responses, chap. 47. allegue vn arrest contraire du 6. Auril 1500. T.

[Et ceste opinion est fort debatue par M. Maynard au liure 7. de ses Questions, chapitre 64. où il tient formellement que le tiers possesseur de l'heritage substitué ne le peut prescrire par la iouyssance de trente ans, sinon apres la substitution ouuerte, & en rapporte deux arrests du Parlement de Tholose, parce qu'il n'a iusque à ce action paree pour agir, & *sic* ne peut contre luy courir aucune prescription, suiuant la commune des Docteurs, *in l. cùm notissimi. §. illud. Cod. de praescript. 30. vel 40. ann. l. 1. §. fin. Cod. de annali except. vbi contra non valentem agere non currit praescriptio.* Pource on a iugé, par arrest, que prescription ne commẽce à courir cõtre celuy qui a promis payer vne rente constituee, au cas qu'elle ne fut payee, ny contre son heritier, sinon du iour que on a cessé à payer les arrerages, & que l'acheteur de la rente n'a peu estre payé, & a esté empesché en la iouissance & perception de sa rente, par ce que, *ex conditionali obligatione non oritur neque datur actio ante cõditionis euentum D. l. cùm notissimi l. haec venditio. de contrah. empt. l. cedere diem de verbo. signific.* La 2. raison est, que auparauant la cessation du payement, l'acheteur n'auoit occasion d'agir contre son vendeur, & ne le pouuoit faire, non plus que celuy qui a acquis vn heritage, ne peut agir contre son autheur auparauant qu'il soit inquieté & empesché en la iouissance dudit heritage, la nature de l'action de garendie ne prenant sa naissance que par l'euictiõ, *l. 74. §. 2. D. de euictio. Cod. eod.* De ce y a arrest du dernier Feurier 1592. contre vn Secretaire, au rapport de M. Michon, cité par du Bacquet en son traicté des Rentes, chap. 6. V. *Peleus* liure 8. action 55. I. C.]

Prescription ne commence à courir, que du iour de la cessation du payement, du iour du trouble.

Lacheteur quãd peut agir cõtre son vendeur.

XV.

Sentence quand est executoire contre tiers possesseur.

Le pareil est d'vne chose litigieuse alienee, assauoir, que la partie qui obtient peut faire executer sa sentence contre le possesseur, comme dict *Raph. Cum. in l. j. §. j. de litig.* Et à bon droit dit on, qu'ils se trouuent plus de fols acheteurs, que de fols vendeurs, *l. ij. ante fin. C. de defens. ciuit. lib. x. & l. planè si filium. §. 1. vers. is autem ad quem. ff. de leg. j. & text. cum glos. fin. in l. quadam. ff. de in rem verso.* Et contre tels, second, ou tiers acheteurs, fut iugé par arrest de Bordeaux, selõ ladite derniere opinion, en faueur de Marguerite de Cumande. [*Ex Boerio Decis.* 182. I. C.]

Prescription d'instance possessoire notablement declaree.

XVI.

Actions possessoires, & interdits ne se contestent *a* point: ou bien, par cõtestation qu'on y peut faire, ne se perpetuent à trente, ou quarante ans cõme actiõs petitoires, * *l. nã posteà. §. si is qui temporali. ff. de iureiurãd.* Et tout ainsi que par vn an on acquiert possession, aussi par vn an on perd l'interdit possessoire, *l. j. ff. de interdict.* Et est tout vn, que le procez soit commencé ou non: car s'il est laissé interrupt par vn an, apres ce qu'il a esté laissé, l'instance est perie, & ne peut estre reprinse, *etiam*, & par lettres. A quoy est fort notable

*Hodie estant contestee ne se perit que par 3 ans. Rousillon. art. 9. I. C.)

ble vn arrest donné à Paris, le quatorziesme Decembre 1528. declaratif de cest an, qui se prend, non pas l'an du procez commencé, mais de l'an apres, qui sont deux ans, assauoir, que de l'an du procez commencé ne se compte rien : ores qu'il ait esté la pluspart sans poursuite, & que incontinent le procez commencé a esté laissé: car cest acte seul tient couuerte la prescription de l'an. Mais faut entẽdre vn apres, qui sont deux ans, *à die cœpti processus*, pour le dire perempt. *not. in l. fin. C. vt intra cert. temp. Rebuff. tit. de subrogat. num.* 58.59.

a ACTIONS POSSESSOIRES ET INTERDICTS NE SE CONTESTENT.] L'instance de retraict Lignagier contestee n'est perie par le laps d'vn an. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 1. chap. 82. nomb. 5. Et en peremption d'instance faict à noter ce qu'il dit au 3. liure *de priuileg. rust. parte 1. cap.* 2. que la minorité, rusticité ou sexe feminin, n'en releuẽt point: sauf toutesfois de se pourueoir par nouuelle instance. Dont il allegue deux arrests de Paris, du 19. iour de Ianuier, & 2. iour de Mars 1574. Contre le mineur y a texte formel, *in l. properandum §. fin. C. de iudic.* & le Caron au 3. liure des Resp. chap. 62. en allegue vn arrest de Paris, donné au mois de Iuin 1571. & vn autre au liure 7. chap. 20. T.

XVII.

L'instance de nouuelleté, & complainte non contestee se prescrit par vn an *a*, comme on tient plus communément. Ce presupposé, vn Gentilhomme ayant ses causes commises aux Requestes du Palais, interuient en vne cause de nouuelleté, commencee par deuant le Baillif de Montfort, & par son *Committimus*, la fait renuoyer aux Requestes : là où les parties se presentent seulement, & laissent l'instance sans en parler par deux ans. Apres Messieurs des Requestes appointent à la poursuite du complaignant, que la cause demeurera, & quelque temps apres on vient signifier au Gentilhomme vn defaut à faute de defendre. Il appelle, & dit qu'il deuoit auoir congé, veuë la peremption. L'intimé remonstre, que pour le renuoy faict aux Requestes non accordé, il n'auoit encores Iuge certain, & estoit tousiours sur ses pieds de pouuoir debattre le *Committimus*, & que l'instance n'a peu perir, *propter iudicij mutationem. l. properandum. §. fin autem vtraque. C. de iudic.* La Cour par son arrest du 18. iour de Ianuier, 1545. dict qu'il auoit esté bien iugé. L'instance ne se perit que premier on n'ait accordé de iuge

a SE PRESCRIT PAR VN AN.] *Idem*, en retraict lignagier & en retenue cẽsuelle dans 40. iours par la Coustume de Berry, si elle est delaissee par ce temps, & n'est on receuable, à se faire releuer de telle peremption, non plus que d'auoir intenté l'actiõ dans pareil temps, *à die exhibiti contractus*, & court le temps contre le mineur, sauf son recours cõtre sa mere tutrice, iugé ainsi par arrest au profit de Noel Doison, contre Damoiselle Anne Raqueau, vefue de feu M. Iean Piat, appellante du Bailly de Berry, le 12. Mars 1600. aux iugez. V. Grimaudet liure 10. des Retraicts, chap. 4. I. C.] On n'est point releué des formalitez prescrites par la Coustume.

XVIII.

Apres ce, qu'vn procez est appointé en droict, & au Conseil en Parlement, n'y a peremption d'instance: car ce n'est plus aux parties de mettre fin audit procez. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 7. d'Auril 1516. *per l. fi. C. de tempor. appel.* Et encores par autre arrest dudit lieu, du Mardy dernier iour d'Auril 1521. Instance appointee en droit ne se prescrit.

tion est ouuerte ou nō, cōme decide *Phili. Corn. consil.* 304. *nu.* 9. *lib.* 3. & ainsi fut iugé par arrest de Paris, en certaine cause de Pōpadour, comme rapporte du Moulin, *consil.* 26. La raison est, *quia licèt interim substitutus petere vel vindicare non possit, agere tamen potest ad declarationem, videlicet vt bona per extraneum possessa declarentur subiecta & hypothecata fideicommisso in euentum substitutionis.* Et à ce propos fait ce qui est noté par Monf. le Maistre, au traicté des Criees, chap. 43. nomb. 2. Et Choppin sur les Coustumes de Paris, liure 2. tit. dernier, artic. 8. Le Caron au 4. liure des Responses, chap. 47. allegue vn arrest contraire du 6. Auril 1500. T.

[Et ceste opinion est fort debatue par M. Maynard au liure 7. de ses Questions, chapitre 64. où il tient formellement que le tiers possesseur de l'heritage substitué ne le peut prescrire par la iouyssance de trente ans, sinon apres la substitution ouuerte, & en rapporte deux arrests du Parlement de Tholose, parce qu'il n'a iusque à ce action parce pour agir, & *sic* ne peut contre luy courir aucune prescription, suiuant la commune des Docteurs, *in l. cùm notissimi. §. illud. Cod. de praescript.* 30. *vel* 40. *ann. l.* 1. *§. fin. Cod. de annali except. vbi contra non valentem agere non currit praescriptio.* Pource on a iugé, par arrest, que prescription ne commēce à courir cōtre celuy qui a promis payer vne rente constituee, au cas qu'elle ne fut payee, ny contre son heritier, sinon du iour que on a cessé à payer les arrerages, & que l'acheteur de la rente n'a peu estre payé, & a esté empesché en la iouissance & perception de sa rente, par ce que, *ex conditionali obligatione non oritur neque datur actio ante cōditionis euentum D. l. cùm notissimi l. hac venditio. de contrah. empt. l. cedere diem de verbo. signific.* La 2. raison est, que auparauant la cessation du payement, l'acheteur n'auoit occasion d'agir contre son vendeur, & ne le pouuoit faire, non plus que celuy qui a acquis vn heritage, ne peut agir contre son autheur auparauant qu'il soit inquieté & empesché en la iouissance dudit heritage, la nature de l'action de garendie ne prenant sa naissance que par l'euictiō, *l.* 74. *§.* 2. *D. de euictio. Cod. eod.* De ce y a arrest du dernier Feurier 1592. contre vn Secretaire, au rapport de M. Michon, cité par du Bacquet en son traicté des Rentes, chap. 6. V. *Peleus* liure 8. action 55. I.C.]

Prescription ne commence à courir, que du iour de la cessation du payement, du iour du trouble.

Lacheteur quād peut agir cōtre son vendeur.

XV.

Le pareil est d'vne chose litigieuse alienee, assauoir, que la partie qui obtient peut faire executer sa sentence contre le possesseur, comme dict *Raph. Cum. in l. j. §. j. de litig.* Et à bon droit dit on, qu'ils se trouuent plus de sols acheteurs, que de sols vendeurs, *l. ij. ante fin. C. de defens. ciuit. lib. x. & l. planè si filium. §.* 1. *vers. is autem ad quem. ff. de leg. j. & text. cum glos. fin. in l. quadam. ff. de in rem verso.* Et contre tels, second, ou tiers acheteurs, fut iugé par arrest de Bordeaux, selō ladite derniere opinion, en faueur de Marguerite de Cumande. [*Ex Boerio Decis.* 182. I.C.]

Sentence quand est executoire contre tiers possesseur.

Prescription d'instance possessoire notablement declaree.

XVI.

Actions possessoires, & interdits ne se contestent point: ou bien, par cōtestation qu'on y peut faire, ne se perpetuent à trente, ou quarante ans cōme actiōs petitoires,* *l. nā posteà. §. si is qui temporali. ff. de iureiurād.* Et tout ainsi que par vn an on acquiert possession, aussi par vn an on perd l'interdit possessoire, *l. j. ff. de interdict.* Et est tout vn, que le procez soit commencé ou non: car s'il est laissé interrupt par vn an, apres ce qu'il a esté laissé, l'instance est perie, & ne peut estre reprinse, *etiam*, & par lettres. A quoy est fort notable

*Hodie estant contestee ne se perit que par 3 ans. Roussillon. art. 15. I.C.)

ble vn arrest donné à Paris, le quatorziesme Decembre 1528. declaratif de cest an, qui se prend, non pas l'an du procez commencé, mais de l'an apres, qui sont deux ans, assauoir, que de l'an du procez commencé ne se compte rien: ores qu'il ait esté la plus part sans poursuite, & que incontinent le procez commencé a esté laissé: car cest acte seul tient couuerte la prescription de l'an. Mais faut entẽdre vn apres, qui sont deux ans, *à die cœpti processus*, pour le dire perempt. *not. in l. fin. C. vt intra cert. temp. Rebuff. tit. de subrogat. num.* 58. 59.

a ACTIONS POSSESSOIRES ET INTERDICTS NE SE CONTESTENT.] L'instance de retraict Lignagier contestee n'est perie par le laps d'vn an. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 1. chap. 82. nomb. 5. Et en peremption d'instance faict à noter ce qu'il dit au 3. liure *de priuileg. rust. parte 1. cap.* 2. que la minorité, rusticité ou sexe feminin, n'en releuẽt point: sauf toutesfois de se pourueoir par nouuelle instance. Dont il allegue deux arrests de Paris, du 19. iour de Ianuier, & 2. iour de Mars 1574. Contre le mineur y a texte formel, *in l. properandum §. fin. C. de iudic.* & le Caron au 3. liure des Resp. chap. 62. en allegue vn arrest de Paris, donné au mois de Iuin 1571. & vn autre au liure 7. chap. 20. T.

XVII.

L'instance de nouuelleté, & complainte non contestee se prescrit par vn an *a*, comme on tient plus communément. Ce presupposé, vn Gentilhomme ayant ses causes commises aux Requestes du Palais, interuient en vne cause de nouuelleté, commencee par deuant le Baillif de Montfort, & par son *Committimus*, la fait renuoyer aux Requestes: là où les parties se presentent seulement, & laissent l'instance sans en parler par deux ans. Apres Messieurs des Requestes appointent à la poursuite du complaignant, que la cause demeurera, & quelque temps apres on vient signifier au Gentilhomme vn defaut à faute de defendre. Il appelle, & dit qu'il deuoit auoir congé, veuë la peremption. L'intimé remonstre, que pour le renuoy faict aux Requestes non accordé, il n'auoit encores Iuge certain, & estoit tousiours sur ses pieds de pouuoir debattre le *Committimus*: & que l'instance n'a peu perir, *propter iudicij mutationem. l. properandum. §. sin autem vtraque. C. de iudic.* La Cour par son arrest du 18. iour de Ianuier, 1545. dict qu'il auoit esté bien iugé. L'instance ne se perit que premier on n'ait accordé de iuge

a SE PRESCRIT PAR VN AN.] *Idem*, en retraict lignagier & en retenue cẽsuelle dans 40. iours par la Coustume de Berry, si elle est delaissee par ce temps, & n'est on receuable, à se faire releuer de telle peremption, non plus que d'auoir intenté l'actiõ dans pareil temps, *à die exhibiti contractus*, & court le temps contre le mineur, sauf son recours cõtre sa mere tutrice, iugé ainsi par arrest au profit de Noel Doison, contre Damoiselle Anne Raqueau, vefue de feu M. Iean Piat, appellante du Bailly de Berry, le 12. Mars 1600. aux iugez. V. Grimaudet liure 10. des Retraicts, chap. 4. I. C.] On n'est point releué des formalitez prescrites par la Coustume.

XVIII.

Apres ce, qu'vn procez est appointé en droict, & au Conseil en Parlement, n'y a peremption d'instance: car ce n'est plus aux parties de mettre fin audit procez. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 7. d'Auril 1516. *per l. fi. C. de tempor. appel.* Et encores par autre arrest dudit lieu, du Mardy dernier iour d'Auril 1521. Instance appointee en droit ne se prescrit.

[On tient pour maxime en la Cour, que quand le procez d'appel par escrit, est conclud & receu pour iuger, & que l'appellation verbale est au roolle, qu'il ne perit, & en ces cas l'art. 15. de l'ordonnance de Roussillõ n'a point de lieu. Grimaudet des Retraicts liure 10. chap. 4. *Secus*, és sieges Presidiaux, ores que les procez soyent couchez en droit, & soyent en estat de iuger, ainsi iugé par arrests rapportez en mes Questions, chap. 90. & 94. I. C.]

[Le quatriesme de Mars 1578. en l'audience du matin, fut iugé plaidant Chauuelin, que la peremption n'a lieu contre l'acte d'appel, qui dure trente ans, ains contre l'instance d'appel, qui se prend du iour de relief. B.]

L'instance en cause d'appel estãt perie l'actiõ est aussi.

[Et par autres arrests iugé, que quand l'instãce en cause d'appel est declaree perie par arrest, *utrumque perimitur*, l'instance qui est l'appel, & l'actiõ, qui autrement dureroit trente ans, de sorte que par ce silence, la sentence dont est appel, est confirmee, *ex auth. item si ex appellatione. C. de temporib. appellat.* & ne seroit l'appellant receuable à appeller de nouueau, les arrests en sont rapportez par moy en mes Questions, chap. 94. Voyez l'arrest 3. du tit. 16. liure 8. cy dessus. I. C.]

XIX.

Relief de perẽption d'instance non receuable.

La Cour par son arrest de la vigile de Pentecoste, l'an 1570. à Paris, defendit de ne receuoir plus lettres de relief de peremption d'instance, ains seroient les impetrans deboutez de l'effect d'icelles, suiuant l'ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1548. & autres du Roy Charles IX. de l'an 1564. donnee à Roussillon.

XX.

Contre la perẽption d'instance ne doit estre receu relief, mais peut estre autre intentee.

Entre Gabriel & Pierre Ruyssel freres, demeurans à Coigny en Beauiolois appellans d'vne sentence contre eux donnee par le Baillif dudit pays de Beauiolois, ou son Lieutenant le treiziesme iour d'Aoust, 1582. d'vne part, & Anthoine du Pont, dit Pardier, demeurant à saincte Faine en Dombes, au nom & cõme pere, & legitime administrateur des corps, & biens de Claudine du Pont sa fille, heritiere de feu Antoinette Gernucin sa mere, partie appellee d'autre. Apres que Seruin pour les appellans a cõclu en leur appel, de ce que le Baillif de Beauiolois, ou son Lieutenant, entherinant les lettres obtenues par l'intimé pour estre releué de la peremption de l'instance intentee dés l'an 1572. iusques en l'an 1582. & ordõné que les parties procederont en ladite instance, combien que les appellans eussent remõstré que les faicts de minorité, peste, & guerre, contenus esdites lettres, n'estoient considerables, parce quant à la minorité, que la peremption ne laissoit d'auoir son cours, sauf aux mineurs de s'en addresser au tuteur: & pour le regard de la peste, & de la guerre, qu'elles n'auoiẽt esté telles au pays, qu'il n'y ait tousiours eu administration de iustice, à ce qu'il soit dit, mal iugé & ordonné: & en amendant le iugement, que l'instance soit declaree perie, & l'intimé condamné és despens, consentans neantmoins que les actes probatoires, si aucuns y a, demeurent au procez: & que Martin pour l'intimé a dit, qu'il est d'accord de la discontinuation depuis l'an 1572. iusques au iour des lettres obtenues, pour estre releué de la peremption, fondees sur le decez du tuteur de la mineure, qui seroit demeuree sans tuteur, & laquelle cependant n'auoit peu faire poursuite de la cause ensemble sur les guerres, & cõtagion notoire au pays, comme le Iuge le peut mieux sçauoir: partant & attendu qu'en cause pareille, semblables lettres furent dernierement interinees par

[V. le ch. 92. de mes Questions I. C.]

arrest,

arrest, estans fondees sur les guerres à l'encour d'Aurillat : & quant au fonds du decez du tuteur, soustient qu'il a esté bien iugé : à quoy a dit Seruin, que l'arrest ne fait à considerer en ceste cause, parce que notoiremēt les gens de guerre sont encores à present és enuirons d'Aurillat : & quant au fonds du decez du tuteur de la mineur n'a esté fait articulé par les lettres, & ne s'en trouuera aucune chose, comme est aussi, sauf correction, ne seroit-il veritable, parce que le tuteur est encores viuant : & si la peremption est acquise du viuant de la mere, & a grand interest à la peremption, qui luy fait les fruicts siens. La Cour a mis, & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende, condamné l'intimé és despens de la cause d'appel: & en amendant le iugement, sans auoir esgard aux lettres obtenues par ledit intimé, à declaré & declare, l'instance perie, sauf à se pouruoir par nouuelle action: demeurans neantmoins les enquestes *a* & actes probatoires au procez. Faict à Clermont, és grands iours, le 19. d'Octobre, 1582. Les actes de l'instāce perie demeurēt.

a DEMEURANS LES ENQUESTES AU PROCEZ.] *Notandum*, que encores que l'instance soit declaree perie, que neantmoins les actes probatoires, comme les enquestes faictes entre mesmes personnes, si les iugemēs tendent à mesme fin, font foy en l'autre instance, si elle est recommēcee, si le demandeur intente de nouueau son action. *DD. in cap. veniens ext. de testib.* Ce que Grimaudet a traicté amplement auec les limitations, *in Commentario ad Edictum iurisdictionis iudicum Præsidialium glos.* 32. I.C.]

[Ce qui a lieu seulement quand il s'agist d'vne cause en premiere instance intentee, d'autant qu'en cause d'appel, & l'instance qui n'a que trois ans de vie, & l'action qui peut estre prescrite par trente ans, si elle est personnelle, & si elle est reelle par 40. ans, se perissent par mesme moyen, *adeò*, que l'instāce estant declaree perie, l'action est prescrite *& euanescit adeò*, que l'appellant qui a laissé perir l'instance d'appel, ne peut plus appeller de nouueau, & l'instance qui ne dure que 3. ans, & l'action qui autremēt dureroit 30. ans sont peries, de sorte que par ce silence la sentence dont est appel est confirmee, ainsi iugé par arrests du 15. Mars 1582. au rapport de M. Perrot, le 26. Feurier 1590. en plaidant, & 5. Iuillet 1597. rapportez au long en mes Questions notables, chap. 94. Mais en premiere instāce par deuant vn premier Iuge encores que l'instance soit declaree perie, l'action n'est prescripte, si n'estoit que le demandeur eust intenté vne action personnelle, qui ne dure que 30. ans, apres la iouyssance faicte par sa partie aduerse 27. ans: car en ce cas ceste instance estant discontinuee par 3. ans, la prescription aura eu son cours, tout ainsi comme si l'action n'auoit esté intentee, suiuant l'article 15. de l'ordonnance de Roussillon, *idem dicendum*, des actions annales, cōme possessoires, de retraict lignagier, d'iniures: car si elles sont intētees, & apres discontinuees par an & iour, ceste instance estant declaree perie, la peremption emporte l'actiō, parce que l'action & l'instāce ont semblable recours de vie. *Bart. in l. si accusatus D. ad l. Iuliam. de adult. in l. 2. C. de fructib. & litium expens.* Ainsi a esté iugé par arrests rapportez en mes Questions notables, chap. 95. I.C.]

En cause d'appel l'instance estant declaree perie, l'actiō l'est par mesme moyen.

Es actions annales la perēption est d'vn an.

XXI.

Procez d'entre la Royne, & l'Eue que de Clermōt.

La Royne Catherine de Medicis, Comtesse de Clermont, poussee par la sollicitation & aduertissement, des habitans de la ville de Clermont, à ce

induits à l'occasion du rude traittement qu'ils disoient leur estre faict par leur Euesque, à recouurer la ville de Clermont contre ledit Euesque, qui en estoit iouissant, fit plaider la cause deuant le Roy Henry second en son Conseil priué, sur le tiltre, dont elle s'aidoit, qui est de la teneur qui s'ensuit : *Sçachent tous presens, & à venir, que Guy Comte de Clermont, & d'Auuergne, a rendu & mis en garde à l'Euesque de Clermont son frere, la ville de Clermont, & ses hommes, & tout le droit qu'il a en ladite ville, ou Cité, afin de les tenir par luy iusques à ce que ledit Comte ou les siés seront en paix auec le Roy de France son Seigneur. Et en tesmoin de ce, nous de ladite Cité de Clermont, de la volonté desdits Euesques, & Comte, auons faict seeller la presente Charte. Faict & donné l'an 1202. au mois de Iuin.* Là dessus disoit Monsieur Riant, pour maistre Iean de Luc Procureur general de la Royne, cõtre Messire Guillaume du Prat Euesque dudit Clermont, qu'à la Royne ayant succedé mediatemét audit feu Cõte Guy, la ville de Clermont deuoit estre rẽdue, suiuã le tiltre supposé, qu'il auoit au poinct, auec les fruicts de tel temps que de raison. Et requeroit, que où le procez prẽdroit long trait, par prouisiõ ledit tiltre fust entretenu, & ce faisant que la recreance luy fust adiugee. Ledit Euesque se defendoit au contraire, que le Compte Guy n'auoit laissé aucuns heritiers, pour autant que par le iugement contre luy donné pour leze Majesté, son bien auoit esté confisqué: comme on pouuoit lire és Chroniques & Annales de France. Et quand il auroit eu heritier, la Royne ne monstroit point qu'elle fust heritiere, ny descendue de luy: ores qu'elle en feroit apparoir, tel titre ancien, dont elle se vouloit aider, n'estoit authentique ny digne de foy, pour n'estre signé de Notaire, & ne contenir tesmoins, stipulation, promesse, ou acceptation. Et tout cela cessant, se voyoit par ledit tiltre, quand le Guy laisse, & rend la ville de Clermont a l'Euesque dudit lieu, comme à son frere, & non pas en qualité de l'Euesque. Et que par les Annales il se trouue, que ladite ville a de tout temps appartenu audit Euesque, & ne pouuoit en luy de sa propre chose consister depost & garde. Et que finablement luy & ses predecesseurs, sous ignorance de ce tiltre, en auoiẽt iouy auec bonne foy de douze vingts & sept ans, sans y estre troublez, & par ainsi y auoit prescription. Et quant à la prouision de recreance requise, disoit que l'action estoit reelle, & simple reiuendication, en laquelle n'eschet telle prouision. Le Procureur de la Royne contre ce accordoit bien, que le Roy Philippes auoit faict la guerre audit Comte : lequel pour la crainte & doute qu'il auoit du succez de ses affaires, voulut saisir l'Euesque de ladite ville, non pour penser qu'il fust fort pour la luy garder, mais pour le cognoistre fauorisé de ce temps. Et aussi que ce faisant, il ne pouuoit mieux faire que de prendre la garde de l'Eglise, à qui on n'eust osé toucher, pour conseruer ce qu'il craignoit de perdre. Et à la charge aussi, & expresse retenue de r'auoir ladite ville, lors que le danger cesseroit. Plus, qu'il ne se trouuera point qu'il y eust iamais iugement de leze Majesté donné, ny poursuiui contre ledit Comte, & qu'on le trouueroit és anciens registres, s'il en estoit quelque chose: & ne se faut de cela confier à la libre description des Chroniqueurs & Historiographes, qui ne font foy pour faire preiudice en pareille, ny autre matiere. Plus, que la Royne vniuersellement, *& tractu legitimo*, succedoit audit Compte: & quoy que ce fust, veu qu'elle estoit Cõtesse de Clermont, *non referebat an vniuersali,*

Du Luc l. 9. T. 5. A. 1.

Demande de la Royne.

Defense de l'Euesque de Clermõt.

Replique de la Royne.

li, an particulari iure, elle succedast pour la fin de sa poursuite, veu le tiltre fondé en ladite qualité de Comte. Et quant à l'authorité du tiltre, disoit, que de ce temps on en vsoit ainsi, sans obseruer solennité de Notaires, tesmoins, stipulation, promesse ny autre chose, sinon, d'vne simplicité de faict succinctement escrit : & seellé de seel authentique, & probable. Que de celuy dont est question par vne ou deux fois cy deuant, se trouuoient auoir esté faicts extraits au thresor dudit Comté, à la requeste des habitans de Clermont, en certain procez contre l'Euesque, & luy appellé. Et que dans le procez verbal du premier extrait, y a mention faicte des rentes apparētes du seel dudit tiltre, qui estoit pour l'antiquité consommé, & tombé. Et que les Euesques appellez ausdits extraits n'auoient contre iceluy tiltre dit, & opposé autre chose sinon que lesdits habitans n'auoient aucun droit, ny interest par ledit tiltre. Ioint que és Archiues dudit Euesque en y auoit vn pareil, que ledit du Prat Euesque auoit plusieurs fois & en presence de plusieurs ainsi l'attestans, confessé auoir veu, & tenu. Et depuis perquisition faicte par authorité Royale esdits Archiues, n'a esté trouué : dont on pouuoit coniecturer, que ledit du Prat le receloit. Et aussi que par valables enseignements on monstroit, tant auparauant ledit tiltre qu'apres, comme ladite ville appartenoit audit Comte : laquelle il auroit baillee en garde audit Euesque, comme à l'Eglise : qui doit vniformément auoir auec Iesus Christ vne mesme foy, vne loy, & vn esprit qui est de ne retenir l'autruy, ny faire iniuste vsurpation. Et doit estre tout vn de demander, & poursuiure de recouurer de l'Eglise ce qu'elle a retenu mil ans, cōme ce qu'elle a retenu vn iour ou deux. Et quant à la recreance, ores que l'action contienne prescription reelle, si est elle *in personam*: & n'a aucune chose abhorrente de recreance. Le Roy en son Conseil priué, par son arrest declara, que tant au principal, que sur l'incident de recreance, la matiere requeroit plus grande cognoissance: & à ceste fin renuoya le tout en Parlement à Paris, pour estre iugé en compagnie de trente, ou vingt pour le moins. Là où par arrest les parties furent appoinctez à informer au principal: & par prouision la recreance adiugee à la Royne. Et fut prononcé ledit arrest le 21. iour d'Auril 1551. duquel resultent trois notables Decisions. La premiere, que tels enseignements anciens, ores qu'ils soyent simples & sans solennité, pourueu qu'ils soyent aidez de coniectures, sont dignes de foy, & d'authorité. a L'autre, que chose possedee par tel & si long temps, que on void en ceste matiere, à tiltre de depost, & de garde, ne se peut prescrire par l'Eglise, nonobstant l'ignorance des successeurs, par les mains desquels elle a esté tenue, *l. si duo, §. creditores. ff. vti possid. & l. pignori. ff. de vsucap. & l. interesse puto. ff. de acquir. posses.* La troisiesme, qu'ē depost cōsistant en chose immeuble, & garde de chose immeuble, peut estre iugee recreance. Prins de du Luc, & abbregé.

Arrest dōné par le Roy.

Arrest de la Cour.

Tiltres anciens ont authorité.

Depost nō prescriptible par l'Eglise.

Recreance en depost.

a D'AVTHORITE'. [Masuer tiltre des Louages, nombre 26. 27. Choppin *de Priuilegiis Rustic. lib. 1. cap. 10. Boerius Decisio.* 105. Caron liure 2. chapitre 21. & liure 5. chap. 84. I. C.]

[Pour la Royne mere, contre le Duc de Montpensier, l'instance declaree perie, en vertu de l'Edict de 1563. touchant la succession de Boulogne, & de Clermont en Auuergne. B.]

XXII.

Saisie empesche la prescription.

Le Seigneur feodal ayant mis à sa main le fief mouuant de luy, ne peut prescrire contre son vassal, quelque temps qu'il en iouysse. C'a esté l'opinion d'Abb. *Sicul. in cons. iij. q. cxlv. vol. ij.* là où il dit, que le Roy de Frace ne peut, ny apres luy ses successeurs, prescrire le Comté de Bigorre, mis, & reduit à sa main, contre ses vassaux: car la main du Roy ne depossede point, *l. interesse puto. & ibi Bar. ff. de acquir. possess.* Et ainsi le tient Masuer, reputé le grand & ancien Practicien de ce Royaume, qui dit que ledit Seigneur n'acquiert possession ny proprieté, *arg l. si duo. §. creditores. ff. vti possid.* Le contraire a esté tenu par Bald. *in cap. j. §. si quis per triginta annos. col. j. si de feud. fuerit controuer. & Paul. de Castr. consil. cccj. volum. antiq.* La plus saine opinion est la premiere, & negatiue: & selon icelle fut iugé par arrest de Bordeaux, *, pour la Dame de Montbadat, contre l'Archeuesque de Bordeaux, pour le fief, de la Lande, mouuant la Seigneurie de Montranel, le 20. de Septemb. 1536. suiuãt autre pareil arrest donné au Parlemét à Paris allegué *per Ioan. Gall. quæst. 16.* contre l'Euesque d'Auxerre: car tout ainsi qu'vn vassal ne peut prescrire les droits du Seigneur direct, & contre iceluy alterer la nature du fief, correlatiuement le Seigneur direct ne peut prescrire contre ledit vassal. Toutesfois vn tiers peut prescrire contre le Seigneur feodal, les droits de directe Seigneurie, & contre le vassal le fief, *vt per glos. & Doct. in cap. j. §. præterea. de cap. Corrad. & in dicto cap. si quis per triginta annos. & in l. si quis emptionis. de præscript. triginta annorum.*

*Boer. Decis. 311. & la Coustume de Paris, art. 12. & Chop. pip sur icelle.

XXIII.

Prescription de lods.

Lods & droits d'inuestison deuz au Prince, se prescriuent par quarante ans. C'a esté l'opinion de Henry Bohic, *in cap. diligenti. de præscript.* là où il reprouue la glos. *in Authent. de non alienand. aut permut. reb. eccles. in §. si minus.* qui dict, que la prestation de cens, & directe Seigneurie du Fisque, ne se prescrit par moindre temps que de cent ans. Et selon l'opinion de Bohic, fut iugé par arrest de Grenoble 1460. contre Monsieur le Dauphin, pour les lods.

Prescription de foy & cens.

[Contre les Seigneurs de fief ou censiuiers, les droits de relief, quint & requint, & les droits de lods & ventes, droits Seigneuriaux escheus, se prescriuent par 30. ans, & 40. contre l'Eglise: Mais non la foy & hommage, ny les cés, encores qu'il y eust cent ans, par le vassal & detempteur de l'heritage tenu en censiue, *Chassaneus consil. 4. Faber in §. aquè. Inst. de actio.* Caron liure 2. de ses Resp. chap. 18. 58. I. C.]

Le Seigneur feodal ne prescript contre son vassal, ne le vassal cótre luy, ores qu'il y ait cent ans.

[Tout ainsi comme le Seigneur feodal ne peut prescrire contre son vassal, le fief sur luy saisi, par faute d'homme, droicts & deuoir nõ faicts: ainsi le vassal ne peut prescrire la foy, qu'il doit à son Seigneur, pour la mutuelle & reciproque obligatiõ de fidelité de l'vn enuers l'autre, par quelque laps de temps que ce soit, encores qu'il y eut cent ans & plus, ainsi qu'on a adiousté à la nouuelle Coustume de Paris, art. 12. tit. des Fiefs, pour tollir la grande dispute qui a esté souuentesfois agitee & tenuës des Interpretes du droit que *præscriptio centum annorum siue immemorialis, nunquam intelligitur sublata, cùm ex huiusmodi possessione præsumatur titulus, & huiusmodi tempus habeat vim constituti: DD. in l. ex hoc iure. §. ductus aquæ. D. de aqua quotid. & æstiu. arcend.* Voyez Caron liure premier de ses Responses, chapitre 38. & liure deuxiesme chapitre 18. I. C.]

[Sembla-

[Semblablement les droicts d'impositiõ d'aides par l'ordõnance de François I. se prescriuẽt par 6. mois: & se doiuent demãder en dedãs les 6. mois apres la ferme passee & expiree. Ce qui a lieu mesme és droicts de forage, & autres droicts domaniaux. Iugé pour vn particulier appellant du Bailly de Beauuais, le 30. iour de Ianuier 1576. plaidant Loisel contre Danet. B.] Droits d'impositiõ d'aides, & de forages prescriptibles.

XXIV.

Le chapitre final, *de præscriptionibus*, qui veut, qu'vn possesseur de mauuaise foy ne puisse prescrire, ne s'entend point des actions personnelles: mais seulemẽt selon ce que celui, qui prescrit, est possesseur, en faueur duquel la prescription court, & d'icelle faueur est indigne le possesseur de mauuaise foy, *in dicto capit. fin. & cap. malæ fid. possessor. de regul. iur. in 6.* Mais la prescriptiõ introduite, *per l. sicut. & per l. omnes C. de præscript. xxx. vel xl. annor.* qui est d'actions personnelles, ne porte point, qu'il y ait bonne, ou mauuaise foy: car le prescriuãt ne possede rien, & ne fait aucune chose en sa faueur, mais le tout *in odium* de la nonchalance du creãcier: & a esté l'opinion *d'Innocen. in capit. cura. in glos. pen. de iure patron.* & de Bald. *in cap. si quis per triginta. si de feud. fuerit contro.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le 8. de Mars l'an 1459. entre Aithaude de Fontaine appellant, & Innocent, & Pierre Sallignons de la Coste sainct André, appellez d'autre part. Prescr. de immeuble presuppose bonne foy, d'actions personnelles non.

[Quand on parle de tiltre & bonne foy en prescription, s'entend d'vn tiltre coloré tel quel, & suiuant lequel on a iouy en bonne foy. Au reste meubles se prescriuent par la Coustume du Mayne & du Comté de Bourg, par trois ans. B.]

XXV.

Prescription de rente, & cens annuel, & aussi de lods, ne s'interrompẽt par les proclamations accoustumees de faire à cry public, ou au prosne des parroisses: à sçauoir, que tous ceux qui doiuent cens, les apportẽt à certain iour: & aussi de reueler les lods. Mais seulement s'interrompent par adiournemens, *l. omnes. l. sicut. & l. cum notissimi. Cod. de præscript. triginta vel quadraginta annorum.* Et ainsi fut iugé par arrest de la Cour de Grenoble, comme recite *Guid. Pap.* Interruption de prescription doit estre speciale.

(Et notez outre plus que pour interrompre la prescription de 10. & 20. ans, faut poursuite iusques à contestation: contre celle de plus long temps suffit l'adiournement. B.)

XXVI.

a Le doute ancien, à sçauoir si par adiournement fait par deuant le Iuge incompetent, la prescription est interrompue, a esté resolu selon l'affirmatiue par arrest de Paris du 17. Iuillet 1515. contre le Seigneur de la Rochechandry en Anjou, appellé dans les trente ans, par deuãt le Iuge de Saumur, duquel il n'estoit en sorte que ce fust, iusticiable. Et combien que l'adiournement fust nul, ce neantmoins la Cour le receut, & declara valable, pour l'effect de ladite interruptiõ. Pour cet arrest est le texte, *in l. vbi adsunt. ff. de tut. & curat. dat. ab his.* & la doctrine de l'Ange, *in l. si vacantia, C. de bon. vacant. lib. 10.* Prescription est interrompue par adiourn. deuãt Iuge estrãge

a L'ANCIEN DOVTE.) Notez sur cet arrest, que ceste ancienne dispute n'a esté terminee par cet arrest, lequel a esté tiré de *Io. Gallus, parte 7. styli Parlamenti Paris. q. 102.* où M. Charles du Moulin a noté deux choses, pour monstrer, que la question n'a esté iugee, que l'adiournement nul interrompt la prescription: *prima, quòd citatio erat libellata: secunda, quòd non erat facta ad lo-*

cum penitus extraneum, sed sub eadem prouincia, & cela seroit contre la disposition de la loy penultiesme, *Cod. ne de stat. defuncti vbi litis contestatio facta apud procuratorem fisci, incompetentem cognitionis status (quippe cùm Procuratores fisci, Pratores, nec municipales, & alij iudices minores de libertate non iudicabãt, sed tantum Prasides, vel Iudices à Prasidibus dati, vt Reuardus variarum lib. 3. cap. 20. & Goueanus Variarum lib. 1. cap. 32. ostendunt) non interrũpat quaestionem quinquennalem*. Ce que M. Choppin a noté sur la Coustume d'Anjou, *lib. 3. Tit. 5.* du Retraict lignagier, *num.* 7. de l'authorité de M. Pierre Fontaine, Maistre des Requestes de l'hostel du Roy sainct Loys: *Il ne*, dit-il, *requiert suffisamment la chose, qui en a cort auenant ne la requiert*. I. C.]

XXVII.

Prescript. non opposee ne sert.

La prescription non opposee par partie ne peut tomber en consideration du Iuge, qui de luy-mesme n'en doit rien aider à la partie, *arg. not. per Bart. in l. prolatam. C. de sentent. & interlocut. omnium iud.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 14. Aoust 1459.

XXVIII.

Remissif.

Cy-dessous au tiltre des seruitutes, y a notable doctrine sur la prescription de seruitutes continues, & discontinues, & de la declaration d'icelles, & notamment si droict de Pasquerage & seruitute discontinue, ou continue: & arrest de Grenoble quatriesme.

XXIX.

Dismes se demandét apres la prescription.

(Voyez sup. tit. des Dismes.)

La prescription d'Eglise contre l'Eglise par 40. ans en matiere de dismes est limitee par vn arrest, qui fust donné en Parlemét à Paris pour les maistres de l'Hostel-Dieu, contre les Religieuses du Port-real, le 13. Auril l'an 1518. par lequel fut dit, qu'apres les 40. ans passez, l'Eglise est receue dans 4. ans à demander la disme prescrite. Mais aussi est necessaire, que dans lesdits 4. ans la poursuite soit faite sans negligence: car autrement il n'y a plus de remede, *cap. 1. de restit. in integ. lib. vj.* Toutesfois s'il n'y a negligéce dans les 4. ans, on peut faire poursuite apres, comme ledit arrest porte.

XXX.

Quelle absence est probable cõtre prescription.

Absent pour euiter ou eslongner prescription, est seulement reputé celuy, qui est d'autre Bailliage ou Seneschaussee, sans aduiser à la diuersité des dioceses, ainsi que plusieurs de nos Docteurs ont faict: cõme *Ioan. Fab. in §. j. Institut. de vsucap.* & de ce on allegue arrest de Paris. Neãtmoins, s'il est questiõ de requerir restitution contre vne prescription sous couleur d'absence, faut prendre lors telle absence hors du Royaume, comme par autre arrest de Paris auoir esté iugé a escrit Monsieur Tiraqueau Conseiller en Parlement *in tract. de retract. §. xxxv.* Autres, cõme Imbert en son Manuel ont tenu, que l'absence de sa Prouince, & de son Bailliage ou Seneschaussee a autant de raison pour la restitution, ores qu'elle ne soit hors du Royaume, mais dans iceluy, au lieu où on fait la guerre pour repousser les ennemis les voulans enuahir, comme si c'estoit hors du Royaume. Et de vray, à le considerer, sembleroit, que telle absence dãs le Royaume fust plus fauorable, & meritast mieux restitution, que celle qui est hors du Royaume, veu qu'elle est pour la defense d'iceluy, & l'autre aucunement ambitieuse, sinon qu'elle fust pour repousser le Turc.

XXXI.

XXXI.

Les freres Fretis mettent en auant contre Monsieur d'Ambierle messire Charles de Boucé, que à feuz Iaques Fretis, & Marguerite Bergier sa femme, lors de leur decez appartenu vn heritage situé en la Seigneurie de Chengy en Lyonnois. Qu'ils sont decedez, delaissez Anthoine, & Guichard leurs enfans, & heritiers chacun par moitié. Que Guichard Prestre auroit escrit, & laissé heritier Geoffroy Fretis, fils dudit Anthoine. Que ledit Geoffroy a laissé les demandeurs ses enfans & heritiers. Que ledit Seigneur d'Ambierle est possesseur de tout ledit heritage. Luy demandent expedition de la moitié. Il se defend, & monstre par tiltres, & tesmoins, que Anthoine susnommé a tenu tout ledit heritage au veu, sceu, & patience de Guichard, l'espace de xx. ans, & plus. Que l'an 1500. il l'a vendu à messire Estienne de l'Espinasse Cheualier, Seigneur de Chengi. Que dudit Estienne il a droit, & cause : Que tant ledit Estienne, que luy defendeur ont acheué la prescription de 30. ans. *Adhac*, que Geoffroy pere des demandeurs a fait actes d'heritier de feu Anthoine son pere vendeur: & partant les demandeurs non receuables. Conclut à ce, qu'il soit absous. Ils nient les actes hereditaires. Dient, que s'il en y a, ils ne laissent de gagner leur cause: car la vente alleguee contient ces mots. Vend tout ce qui luy appartient en l'heritage des Fretis, & ailleurs en la iurisdictiō de Chengi. &c. & par ainsi sa part seulemēt, qui est la moitié: car l'autre moitié appartenoit à Guichard, à laquelle n'a esté touché. Quāt à la prescription, monstrent, qu'en l'an 1505. y eut procez à Lyon entre les deux freres, Guichard demandeur, & Anthoine defendeur, & que par iugemēt ladite moitié fut adiugee audit Guichard. Plus que depuis, & en l'an 1507. les deux freres firent partage d'iceux biens suiuant ledit iugement. Ledit Seigneur de Boucé soustenant sa prescription, dit, qu'elle n'a peu estre empeschee par telle inquietation faite entre les deux freres par collusion : car en l'an 1500. qui sont cinq ans auparauant, Anthoine auoit vendu au Seigneur de l'Espinasse, auec constitution de precaire & louage fait à part: *& sic*, il n'y auoit plus rien. Au moyen dequoy telle inquietation n'estoit faite contre le vray possesseur, & legitime contradicteur, & partant ne pouuoit interrompre la prescription, encores que ledit Anthoine fust possesseur dudit heritage: car c'estoit au nō, & comme locataire dudit Seigneur de l'Espinasse, à qui il falloit s'addresser. Qui sont moyens pertinents pour rendre frustratoires lesdits iugements, & partage, & faire dire ladite prescription complette, laquelle estoit de trente ans, & s'il y auoit à dire desdits trente ans, succedoit autre prescription de 20. ans, contre absents, & de dix contre presents, notamment en pays de droict escrit, où ledit heritage est situé: & que par le procez auoit esté prouué comment ledit Guichard auoit tousiours esté present, sceu, & veu la possession dudit Anthoine pour le tout, & la vente faite audit Seigneur l'Espinasse, sans iamais y auoir reclamé, sinon apres icelle, & la mort de l'acheteur: combien que telle science ne fust necessaire pour le couplement de ladite prescription, *l. fina. Cod. de prescriptio. x. vel xx. anno.* Et quant à ce, que Anthoine n'a vendu que sa moitié, qui luy appartenoit, respondoit le defendeur, que de disposition de droit nous pouuons dire Seigneur, & maistre le paisible possesseur, ayant en son bien & puissance ce dont est question: & qu'en ce estoit considerable ce qu'il monstroit, que en l'an 1494. le Seigneur de Chengi acheteur auoit fait publier son terrier, & que lors au veu, & sceu dudit Gui-

Fait notable.

Demāde.

Defense.

Replique.

Duplique.

Sentence premiere. Sentence seconde. chard, Antoine s'estoit mis au terrier pour tout ledit heritage, sans contredit ou protestation dudit Guichard, *qui obmutuit*, Le procez conclu & appointé en droit, le defendeur gaigne sa cause à Chengi, par sentence du Iuge dudit lieu, auec vn assesseur, ayant bien prins le faict, & examiné le merite du procez. Il y a appel au siege Royal superieur, où il est dit mal jugé, & és demãdeurs leurs fins adiugees auec despens. Le defendeur aduerti de ce iugement donné, comme on luy dit, en compagnie complette, & de nombre suffisant, s'arreste là sans entreprẽdre autre poursuite, pour le naturel qu'il a de n'estre trop enclin au bien mondain, & pour croire que ceux qui ont ainsi reformé ce qu'il auoit obtenu, fussent gens de Iustice: Ce neantmoins conseillé par ledit Assesseur d'en sçauoir l'opinion de la Cour, qui est certaine, il appelle, & releue à Paris, où parties à plein ouyes, il gaigne sa cause par arrest du 7. May l'an 1558. & est absous des fins & conclusions d'iceux demandeurs, qui sont condamné és despens de l'instance principale, tout ainsi qu'auoit esté dit, & iugé par le premier Iuge de Chengi. Vray est que la Cour, d'equité, voyant quelque raison, que pouuoient auoir les demandeurs à suiure le iugement par eux obtenu en telle compagnie, leur firent grace de despens de la cause d'appel. De cet arrest, resultẽt trois notables. L'vn, & premier, qu'vn vendeur de ce, qui luy appartient en tel heritage, &c. nommé, & confiné, entend vendre, & aliener tout ledit heritage, s'il est possesseur du tout, encores qu'il ne fust pas Seigneur du tout. C'est la practique, & vraye intelligence de la loy, *verbum illud pertinere. ff. de verbor. significat.* pourueu que tel vendeur, *possideat iure suo*, & au veu & sceu de ceux, qui peuuent pretendre proprieté, & nõ d'eux, ou par surprinse, ou par force: par les mots de ladite loy, *ibi, quasi iure aliquo*, lesquels Accurse a tres-mal entendus. Le second, que prescriptiõ de chose immeuble n'est empeschee par procedures faites auec vn locataire: & faut, pour l'interrompre, s'addresser au vray possesseur, & notamment, *quando volens interrumpere conductionem nõ ignorat.* C'est la loy, *cùm nemo causam. C. de acquir. possess.*

Marginal notes: Arrest. — Vente de ce qui appartient au vẽdeur possesseur du tout. — Prescr. n'est interrupte par procez fait contre vn tiers.

Le tiers est, que combien que recognoissance, & payement de cens faicte par aucun au Seigneur direct, ne porte preiudice au vray proprietaire, *l. censualis. de donat. & l. solennibus. de rei vendic. C.* si est-ce que cela s'entend, quand il est fait au desceu dudit proprietaire. Autrement s'il le sçait, & qu'il laisse ainsi passer les choses, sans reclamer, est presumé, qu'il ait voulu plustost quitter & aliener son droit, que de le conseruer, *arg. l. Lucius ff. quib. mod. pign. vel hypoth. soluat. & l. fideiussor. §. pater. ff. de pignoribus.* C'est le tex. *in d. l. cẽsualis. ibi, sed si. &c. in l. seq. C. de donat.* Telles choses estoiẽt toutes considerables, & dignes d'estre receuẽs; sans aduiser à ceux dõt procederoit le premier & vray iugement: & eussent beaucoup mieux fait les seconds iuges, de les peser, & prendre, que de se laisser ainsi conduire en telle faute.

Marginal note: Recognoissãce en terrier faite par vn tiers possess. quand fait preiudice au Seigneur.

[Si les liures de receptes des Eglises font foy pour les droict de l'Eglise. *V. Boerium Decis.* 105. Caron liure 2. chap. 21. & liu. 5. chap. 21. I. C.]

XXXII.

Sembleroit estrange de dire, nostre Prince & Roy estre de pire condition que son subiect, pour la computation du temps de prescription: car au subiecte on distrait le temps de minorité: au Prince, non. La raison est, que le subiect est empesché de droict & obseruãce de conduire, & administrer son bien, & ses affaires autrement que par tuteurs & curateurs, le Roy le peut de luy-mesme

Marginal note: Prescription contre le Prince mineur.

luy-mesme auec les Princes de son sang,& a tousiours ses Procureurs & Officiers. Ce qui fut iugé par arrest de Paris du 4. de May l'an 1551. [V.M.Maynard liure 7.de ses Quest.65.& liu.8.chap.36.]

XXXIII.

Sur le faict proposé, d'vn Seigneur direct,à qui par son terrier sont deues chacun an dix mesures de froment sur certain heritage,qui neantmoins n'en reçoit que dix, & demeure plus de trente ans ce delaissement. La question estoit,s'il y a du reste prescription,ou bien taisible renonciation au profit du tenancier. Accurse au §.dernier de la loy,*cùm nonssimi.de prescri. xxx. vel xl. ann.*dit,que non,par la loy,*cùm fidem.C.de non numer.pecu.* Là mesmes.Fab. dit que si sciemment telle obmission est faite, n'y a prescription, mais vne simple renonciation,ou donation,qui ne fait consequence, si ignoramment y a prescription. Au contraire, & indifferemment a tenu Monsieur Tiraqueau les dix mesures non leuees estre prescrites, & selon ce a esté iugé par arrest de Bordeaux, *a* comme recite Imbert.

Prescription en partie, & en autre non.

a Comme recite Imbert.] Prins d'Imbert en son Manuel, *in verbo, Renuntiare vsuris.Idem Masuer.tit.de loca.§.item si tenementarius.*

XXXIV.

Celuy qui oppose prescription doit bien aduiser de poser le faict de la presence du demandeur,ou de son predecesseur,cõtre qui il a esté prescrit: car il ne suffit pas de proposer en general,comme la possession de la chose prescripte a esté continuee en la presence dudit demandeur, ou de son predecesseur estant present & resident en la Prouince, Bailliage, ou Seneschaussee, où la chose est situee,mais est necessaire de proposer,que ledit demandeur,ou son predecesseur, ou les deux successiuement, ont esté presens, & continuellement residans en vne telle bourgade, ville, ou paroisse, où la chose dont est question, est situee, & a veu,entendu, & sceu certainement la possession du defendeur. Plus, que telle presence a duré tel tẽps,qui doit suffire pour auoir souffert,&receu l'effect de prescription.Et là dessus est notable que puis que ladite presence est necessaire, & aussi qu'elle est de faict, tout ainsi qu'il faut la proposer, est aussi besoin d'en faire preuue: car fait ne se peut passer sans preuue,*l.in bello.§.facta.ff.de cap.& postlim.reuers.l.in exceptionibus. de proba.* demeurant le demandeur repliquant contre l'exception de prescription, & proposant son absence, est fondé en icelle, sans estre tenu de faire aucune preuue de sadite absence,qui est tousiours prinse par presomptiõ pour vraye,s'il n'appert de la presence,comme dit Bal.sur la loy,*non solùm.§.necessitate.C.de bon.quæ lib. & Specul.de actore, vers. quid si postquam.& seq.* lesquels ont esté suiuis sur tous autres, quant à ce poinct, par arrests des Cours souueraines,auec les raisons susdites.Il est vray que l'absence est quelquesfois à la charge du defendeur,requerant estre restitué, comme est contenu en l'arrest xxviij.cy dessus.

En prescriptiõ l'absence est presumee & la presence à la charge d'en faire preuue.

XXXV.

Le 29. Decembre 1541. vente faite par maistre Antoine Porte citoyen de Lyon,à Catherine Laurencin, femme de Claude Trie, & authorisee de luy, pour le prix & somme de deux mil liures, du quart par indiuis de la moitié d'vne maison size à Lyon. Par ce contract, Catherine Laurencin,de l'authorité & bon plaisir de son mary, a donné pouuoir au vendeur & à ses hoirs, successeurs, & autres ayans droit,& cause de luy,de racheter d'elle ou de ses

Prescriptiõ n'est empeschee par la renonciatiõ des parties

hoirs, ou ayans cause perpetuellement à tousiours, & toutes & quantesfois que bon leur semblera, d'icy à dix, vingt, trente, quarante, cinquante, cét ans, & en outre à perpetuité, nonobstant prescription de trente ans, & plus, ladite quarte partie de la moitié de maison dessus vendue, en rendant la somme de deux mil liures, par deuant François Bonpain, Notaire Royal de Lyon. Messire Claude de Pilat sieur du Gayet, & de la Pradelle, heritier vniuersel de feuë Damoiselle Marie Porte, substituee par ledit defunct Antoine Porte à Loys Porte son frere: fait appeller Catherin Trie heritier de Catherine Laurencin, par deuant le Seneschal de Lyon, & conclud à ce qu'il soit condamné à luy passer reuente de ladite quarte partie en la moitié de maison, & à mesmes fins fait assigner Loys Prost tiers detenteur. Par sentence du 7. Septembre 1580. le demandeur est declaré non receuable en ses conclusions, dont il appelle. Par arrest des grands iours de Clermõt du 17. Septẽbre 1582. apres que Simonnot pour l'appellant, Deschamps pour Catherine Trie, & Duual pour Loys Prost tiers detenteur, ont esté ouys, la Cour a mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont est appellé sortira son plein & entier effect. La Cour s'est fondee sur ce que la prescription est introduite pour le biẽ public, & que les parties n'y auoyent renoncé. D'auantage on disoit que la faculté de racheter à perpetuité, & toutesfois & quantes est prescriptible par trẽte ans, ainsi que la Cour a iugé par plusieurs arrests: & ce qui estoit le plus considerable en la cause, est vn troisiesme point, à sçauoir que la vente faite en l'an 1541. d'vne huictiesme partie de maison, *ei facta fuit qui reliquas ædium partes habebat*, & lequel pouuoit demander que ladite huictiesme partie fust licitee, parce qu'elle ne se peut commodément diuiser: *& post tot annos iniquum est mouere possessionem longi temporis.*

De la fin de non receuoir cõtre marchands vẽdãs en detail, apres six mois, & contre seruiteurs obseruee, secus à Tholose. V. Maynard l. 6 ch 87.

Prescription de six mois s'allegue contre le marchand vendant en detail, ou Apothicaire pour ses drogues, par l'Ordonnance de Loys XII. Et fut aussi iugé valoir contre vn marchand vendeur de vin, qui cinq ans apres demãdant le vin par luy vendu en Greue à Paris, fut debouté, veu le laps de temps, ioint qu'il n'auoit rien par escrit, le 15. Feurier 1582. B.]

[Toutesfois si celuy qui se pretend creancier veut du payement croire sa partie par serment, elle sera tenue de prester le sermẽt, & où elle ne voudroit iurer auoir payé, en ce cas sera tenu payer, nonobstant ladite prescription, en affermant par le demandeur. *Idem est dicendum* de la prescription contre seruiteurs, & la raison est que telle prescription est introduite contre le marchand Apothicaire ou seruiteurs, afin qu'ils ne se facent payer deux fois: la Coustume d'Orleans, art. 265. I. C.]

XXXVI.

Prescription n'a lieu pendant les guerres.

[On demande, si de la prescription de dix ans entre presens, c'est à dire, qui demeurent en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & de vingt ans entre absens, suiuant ladite Coustume: en Berry & Auuergne de trente ans, on doit deduire & defalquer le temps qui a couru pẽdant les troubles derniers, qui ont pris commencement en Ianuier, mil cinq cens quatre vingts neuf, & sont finis en l'an 1594. qui sont cinq ans entiers: il semble qu'ouy par la disposition du droit Canon, *in cap. ex transmissa. & ibi Felin. de præscript. in verbis, præscriptione hostilitatis tempore non currẽte. & can. prima actione 16. q. 3. in verbis, non enim obyicienda erit præscriptio temporis vbi necessitas intererit hostilitatis. & l. ab hostib. C. quib. non obyicitur longi temp. præscript.* suiuant l'opiniõ de Boerius

de *Boerius Decisio. Burdegal.* 40. & *decis. Senatus Pedemontani* 177. *n.* 10. *Rolandus à Valle consil.* 79. *nu.* 18. encores que l'exercice de la Iustice n'ait cessé: mais au moyen de ce que les parties n'osoient aller ne venir seurement pour la poursuite de leurs droicts & actions, comme il est aduenu entre ceux qui estoient de mesme parti, d'où sembleroit qu'entre ceux qui estoient de mesme ville, où l'exercice de la iustice n'a cessé, cet empeschement cessant, la prescription y a deu auoir son cours, il eust esté expedient que le Roy eust fait vne ordonnance là dessus, ainsi qu'il a esté fait par l'art. 26. de l'Edict de Melun de l'an 1580. en faueur des Ecclesiastiques (que la Cour par la verification a estendu contre toutes personnes) pour la recerche de leurs droicts fonciers, cens & rentes, sans que les detempteurs des heritages tenus & subiects esdits droits, puissent alleguer aucune prescription, que celle de droit, en laquelle ne sera compris le temps qui a couru depuis l'an mil cinq cents soixante, que les troubles sont aduenus en ce Royaume: Mais puis qu'il n'y a Edict general, nous sommes demeurez és termes du droict, par lequel (suiuant les textes cy-dessus alleguez) on doit defalquer les annees des troubles derniers, durant lesquels on n'a peu agir, qui ont esté beaucoup plus grands, & ont apporté plus d'incommodité que ceux commencez en ladite annee, mil cinq cents soixante. Ce qui peut estre tiré en argument des Arrests generaux donnez tant en la Cour de Parlement seante à Paris le 29. Ianuier 1592. qu'en celle de Tours, du 14. Octobre audit an, par lesquels a esté ordonné que la prescription de cinq annees, dedans lesquelles les creanciers sont tenus par l'ordonnance faire poursuite des arrerages des rentes constituees à prix d'argent, n'aura lieu à faute d'interruption & demande faite desdits arrerages escheus depuis le commencement des troubles, & qui escherroient tant que les troubles dureroient, & dont ils seroient receus à faire demande, nonobstant le laps de temps qui ne leur pourra nuire ne preiudicier: le fondement de ces Arrests fut pris par Monsieur le Procureur general, sur ce que ceux ausquels estoient deues rentes constituez ne pouuoient à cause des troubles suruenus en ce Royaume, faire poursuyte du payement d'icelles, tant pour n'auoir leurs contracts des constitutions, que n'auoir moyen de faire exploicts & significations à ceux qui estoiét obligez demeurans en villes & lieux inaccessibles: que si la prescription des arrerages des rentes n'a peu courir pendant le temps des troubles, par mesme raison aucune prescription n'a deu auoir lieu pendant ledit temps des troubles du droit principal & capital desdites rentes, ou d'autre chose immobiliaire, comme le principal des rentes & les arrerages deubs à cause d'icelles estans de mesme substance & nature: & cela a esté ainsi ordonné par sa Majesté, par les Edicts faicts sur la reduction de plusieurs villes & pays en son obeissance & reunion de ses subiects, verifiez és Cours souueraines, celuy pour le Duc de Mayenne, art. 14. porte que le temps qui a couru depuis le premier Ianuier 1589. iusques au iour des articles (qui sont de Ianuier mil cinq cens quatre vingts seize, verifiez en la Cour le 9. Auril audit an) ne pourra seruir entre personnes de diuers partis, pour acquerir prescription ou peremption d'instance: & celuy pour la Bretaigne, fait pour le Duc de Mercœur, art. 23. parle indistinctemét, que pendant les presens troubles les perscriptions n'auront cours cótre aucunes personnes de part ni d'autre, ne peréptions, iusques au iour de la datte d'iceluy, qui est pour la verification du 26. Mars 1598. Pour

L'art 26. de l'Edict de Melun pour les prescriptions pendant les guerres.

Arrests qui pédant les troubles la prescription des cinq annees des arrerages des rentes constituez ne court.

les peremptions, ie l'ay veu practiquer à Paris, & au siege Presidial de Bourges, l'equité estant semblable és prescriptions, *idem ius desiderat*, tellement qu'il faut tenir, que tout ainsi que pendant les troubles on n'a point esté cõtraint de poursuiure les instances encommencees, pour empescher la peremption : ainsi on n'a peu estre contraint d'intenter nouuelles actions pour empescher la prescription. I.C.]

DV MACEDONIEN.

Titre 4. Arrest premier.

Fils de famille ou mineur ne se peut obliger à prest, ou prix de marchandise à vn marchand sans authorité.

LE Macedonien ne parle que de prest de deniers: si est-ce pourtant, que, comme dit Scæuola, *in l. quia quod vulgo. ff. ad Macedonianum*: telle ordonnance du Senat ne se doit tant rapporter aux termes qu'à l'effect. Et par ainsi, le cas aduenant qu'vn marchand craignant offenser ladite ordonnance, au lieu de prester argent, face vente de sa marchandise au fils de famille, ou mineur, & sans authorité de pere, tuteur, ou curateur, le face obliger au terme accordé, c'est tout autant que s'il prestoit. Le texte y est formel, *in l. si filiusfamilias crediderit. in princip. vers. quod ita demum erit dicendum, si non fraus. ff. ad Macedonianum*. Et à ceste raison par arrest de Paris, du iour de vigile de Noel 1526. pareille obligation fut declaree nulle: & defendu à tous marchands de bailler, ou vendre à creance, aucune marchandise és fils de famille, sans le consentement de leurs peres, & és mineurs, sans le consentement, & authorité de leurs tuteurs ou curateurs, à peine de perte de leur marchandise, & d'amende arbitraire. Ceste ordonnance Macedonienne fut de l'authorité de l'Empereur Vespasien, par le Senat arrestee, & publiee, & exactement practiquee apres, non seulement du viuant des peres, mais ont les fils de famille en loy de l'opposer cõtre les creãciers apres la mort de leursdits peres. Ainsi le portẽt les termes de ladite ordõnãce. *Nullius posse filiusfamilias nouum nomen expectata patris morte fieri*. Cela est le premier notable. Secondement n'a seulemẽt lieu l'exception du Macedonien és masles, mais s'estend aux filles. Troisiesme. Les termes du Senat, *Ne cui, qui filiofam. pecuniam mutuam dedisset, &c.* ne s'entendent seulemẽt de deniers comptez, mais aussi de grains, vin, & huile presté, dont le fils de famille vueille, & entreprenne soudain faire argent, suiuant la constitution de l'Empereur Iustin. Quatriesme. Ne peut ledit Macedonien auoir lieu pour le bien peculiaire du fils de famille, auquel le creancier se peut dresser, & ne pourra estre repoussé par l'exception Macedoniaine. Cinq notable : telle exception n'appartient seulement és enfans en premier degré, mais aussi és nepueux & niepces, comme a amplement noté & escrit l'Archeuesque de Tarascon.

Macedonien apres la mort du pere receuable. Maced. és filles comme és masles, & nõ seulement en argent, mais en tout prest mutuel. Maced. nõ receu en peculiõ. Macedon. pour le nepueu cõme pour le fils. Le Senatusc. ōsulte Macedon. n'a lieu pour prest fait de marchandise pour s'habiller en necessité.

II.

[Le fils aisné du Seigneur de la Tour, Cheualier, Baron de Chasteauroux, estoit venu à la ville d'Angiers à son retour d'Italie, estant fort mal en ordre. Messire Gabriel de Bouury Euesque d'Angers, pour l'honneur du pere, fit deliurer au fils habits & draps de soye pour l'equiper & remõter selõ sa qualité. Or suiuãt le cõmun prouerbe, que qui respõd il paye: & cõme Chilo & Pyrrho.

rho deux Philosophes disoyent, *Sponsionem breuis iactura sequitur*. Monsieur d'Angers fut condamné vers le marchand, son recours reserué contre ledit Sieur de la Tour. En ceste action de recours, ledit Sieur Baron, conuenu qu'il fut par deuant les Iuges Presidiaux, *excipiebat de Senatusconsulto Macedoniano*: & bien que ce ne fut marchandise prestee, *non etiam pecunia numerata*, disoit, que cela auoit esté fait en fraude: & plus que son fils auoit esté mis en interdiction par sentence que ledit Sieur Euesque ne pouuoit ignorer, partant qu'il estoit sans action de ce, *quod dederat perdituro*. Au contraire, on remonstroit que c'estoit faire tort & iniure audit Sieur Euesque, de l'estimer *Macedo Eupidius*, dõt parle Horace, fauorisant *helluonibus, prodigis ac luxuriosis adolescentulis*, que ceste presomption ne pouuoit tomber en la personne d'vn crediteur si notable. Que ce qu'il auoit faict, il l'auoit faict de bonne foy: & quand de la Tour le ieune, auroit toutes les imperfections qu'on pourroit dire, qu'il eust esté plus honneste au pere de les celer, que de les publier pour le refus d'vne debte non excessiue. Tant y a que le prest que ledit Sieur Euesque luy auoit faict, estoit precedent ladite pretendue interdiction, consequemment ce faict non valable, *vt fraudi esse posset anterioribus creditorib.* Les Iuges Presidiaux d'Angers condamnerent ledit Sieur de la Tour, tant en son nom, que comme curateur de son fils, à acquiter ledit Sieur Euesque, & si le condamnerent és despens: dont il appella. Maistre Pierre de Rochefort n'oublia point à exaggerer & amplifier pour luy les causes & iustes raisons du Senatusconsulte Macedonien: & que d'autant plus fort il deuoit auoir lieu en nostre France, que les enfans ne sont point en la puissance du pere, & que le faict & obligation du fils, n'est point le faict ny l'obligation du pere. Que si par le moyen dudit Senatusconsulte l'intimé n'auoit aucune action contre le fils, il en pourroit moins auoir contre le pere. Que les biens & la qualité de la maison de la Tour ny faisoyent rien, d'autant qu'ainsi que dit le Iurisconsulte, *in filiosfamilias nihil dignitas facit quo minus Senatusconsultum Macedonianum locum habeat, nam etsi Consul sit vel cuiusuis dignitatis, Senatuscõsulto locus est.* Il reprenoit ce poinct de prodigalité: que le fils auoit pris la marchandise, & l'auoit reuendue. Qu'en tout euenement de l'auoir condamné en son propre & priué nom, disoit que tel iugement ne se pouuoit soustenir, que le fils auoit le bien de sa defuncte mere Dame Anne Chabot, sus lequel *in dubio*, quand ledit Sieur de la Tour luy eust luy-mesme baillé ce dont ledit Sieur Euesque auoit amiablement respondu, il est à presumer, qu'il eust côté ceste despense, non pas qu'il la luy eust voulu donner. Il adioustoit aussi la formalité, d'auoir esté ceste cause iugee Presidiallement. Ie remonstrois au contraire, que quand on pratiqueroit en France le Senatusconsulte Macedonien faict du temps & à la proportion de Vespasien Empereur (mais dont *Claudius* auoit ia touché quelque chose) que nous ne pouuons estre au cas d'iceluy Senatusconsulte, ores que la Cour n'eust autre esgard qu'à la seule cause de l'obligation, qui estoit *vestimẽtorum & alimentorum*. Que c'estoit vn cas auquel cessoit le decret du Senat du Romain, & que le pere, qui plus est, estoit tenu, *de in rem verso, si creditor ad aliam alẽdam, vestiendam crediderit: si in causam studiorum: si seruus, si filius pecuniam sumpserint vt sese alerent, vestiret ex consuetudine patris familias & opibus.* Qu'il n'estoit question que de six ou sept vingts liures, que la verité estoit, que ledit Ieã de la Tour fils auoit mesmes porté & vsé en la maison de sõ pere, les habillemẽs qu'il auoit fait faire à

Laert. li. 2. & lib. 9

arg. l. 15. §. sed si ex improniso l. non omnes. §. à barbar. ff. de re mil.

l. Iulian. ff. de curat. furio. l. si curator. C. de in integ. restit. in ino. cap. veritatis de dolo & contu.

l. 1. §. vlt. ff. ad Senat. Macedon.

l. vlt. ff. de petit. haeredit.

Sueton. Tranq. in Vespa. c. 11. Corn. Tac. lib. 11.

l. quod si seruus §. 1. § proinde l. & deo, §. vlt. ff. de in rẽ vers.

l'adueu & credit dudit Sieur Euesque. Mais qui plus est, ie disois que quand bien il seroit ainsi, que le fils en eust mal vsé, qu'il suffisoit, *ab initio negotium vtiliter gestũ, atque bona fide: neque referre creditoris si seruus mutuatus pecuniã ad vestem comparandam: aut nummi perierint, aut ipse vestes perdiderit: etenim sat esse in hoc numeratam pecuniam.* Par là ie concluois, que si, comme dit Ciceron, *neque boni est, neque liberalis parentis, quem procrearit & eduxerit, eum non & vestire & ornare, præsertim cum se locupletem esse negare non possit*, que l'appellant ne se pouuoit couurir du Macedonien, *quia in rem eius versum esse videbatur*: & generalement veu que, *nulla pecunia numerata, nulla vsurarum mentio facta sit: & quòd, cùm aliud negotium cum filiofamilias actum sit, licèt ex ea causa in creditum eatur, attamen tum demum locus sit orationi, si huic fraus excogitata est*: ce qui ne se pouuoit auancer de la personne de l'intimé, qu'on peut dire pour la residẽce perpetuelle qu'il fait en son Euesché, & la vie qu'il y meine sans reprehension: estre vn exemple & miroir à beaucoup d'Euesques de nostre temps.

d. l. quod si seru. §. vlt & l. seq. de in rem ver so. l. cre. dit. ff. si cer. pet. De Orato. l. 3. §. is autem ff. ad S.C. Macedon.

Le 16 Iuillet 1560.

La Cour, seant feu Monsieur le premier President le Maistre, mist de grace l'appellation au neant: ordonna que ce dont auoit esté appellé sortiroit son effect, sans toutesfois que l'arrest peust estre tiré en consequence pour autres creanciers: & si condamna l'appellant és despens de la cause d'appel.

[Cest arrest a esté par moy tiré des plaidoyers imprimez de Monsieur Ayraut I.C.]

III.

De mesmes.

Le 2. iour d'Auril audit an, fut donné pareil arrest que dessus, pour Monsieur Corbin, Conseiller au grand Conseil, d'vn achet de mule, qu'il auoit fait en sa ieunesse, & minorité, pour plus grand prix qu'elle ne valoit, sous couleur d'vne creance. L'arrest est au long au tiltre des Mineurs, cy apres.

DV VELLEIEN.

Tiltre 5. Arrest premier.

Renonciation au Velleien sans declaration sur ce.



EMME ayant en termes generaux, sans expression du priuilege Velleien, renoncé au dit priuilege, pourueu toutesfois que, *in genere* soit faicte mention du Velleien sans expresse declaration, n'est receuable à s'en aider. Et fut en pareil cas vne femme requerant estre releuee par lettres par elle obtenues, deboutee par arrest de Paris, du dixneufiesme de Feburier, mil cinq cens quarante quatre, pour le Seigneur de Creue-cœur. Le Notaire toutesfois fera beaucoup mieux pour les parties contrahentes, de declarer à la femme ledit priuilege, & sçauoir si elle y voudra renoncer, & mettre, si elle est mariee, comment elle renonce au priuilege du Senatusconsulte Velleien, & de l'Authentique, *si qua mulier. C. ad Velleian.* qui luy ont esté declarez, & qu'elle a dit bien entendre, que par lesdits droits vne femme ne peut respondre : ne soy

obliger

obliger pour la debte d'autruy, & notamment de son mary, si expressément elle n'y a renoncé. Et si elle n'est mariee, suffira de parler dudit Velleien: & lors vaut telle renonciation, *l. iubemus. & l. antiqua. §. ne autem. C. illo titul. & l. pen. de pa[illegible].* car au faict dudit arrest vn marchand prié par la mere, & par le fils, auoit acheté quelque heritage du fils, & fourny deniers pour tirer le fils de la presse de ses debtes, & la mere auoit auec son fils faict promesse d'indemnité, & garendie, sous generales renonciations, & auoit esté condamnee par defaut à la garendie promise, & estoit appellãte: par ainsi le droit luy resistoit, *l. ij. l. si decipiendi. & l. si mulier in iure. ff. ad Velleian. & l. fœmina. C. eod.* Lucius li. 10. tit. 5. art. 2.

[Le contraire s'obserue auiourd'huy, & est necessaire que la femme soit aduertie specialement quel est l'effect du Velleien, & de l'Authentique, *si qua mulier*, & que ledit aduertissement soit en mots exprez, tels que le Notaire les aura dits à la femme, que la minutte du contract les contiennent specifiquement & au long: autrement s'il n'y auoit qu'vn *& cætera* de Notaire en la minutte, encores que la grosse fut estendue au long, l'obligation seroit nulle à l'esgard de la femme, comme il est traicté en la glose de la loy, *demere. D. ad Velleia.* sauf contre le Notiare les dommages & interests du creancier, qui en est tenu. Et donna la Cour adiournement personnel contre vn Notaire de la Flesche, pour auoir faict la minutte & la grosse d'vn contract differentes, quãt à ces renonciations, par arrest du 28. iour de Feburier, l'an 1602. dõné en plaidãt, qui est auec plusieurs autres de ceste matiere, au long rapporté en la Question cinquante cinq de mes notables Questions de Droit: Monsieur Choppin sur la Coustume de Paris, liure deux, tiltre premier, article 6. & Carondas liure 2. chapitre 43. de ses Responses, en rapporte d'autres arrests. *Notatiu, sicut iudex tenetur de imperitia. l. si iudex. D. de variis & extraordinar. cognitio. argu. l. illicitas. §. sicut i. D. de officio præsid.* I. C.] Cõtraires arrests.

II.

S'il se trouue, que la femme ait sollicité le creancier de prester, & qu'elle ait moyenné le prest, auquel apres elle s'oblige auec le debteur, en qualité de pleige, encor qu'elle n'ait expressément renoncé au Velleien, si n'est elle receuable à l'opposer. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 25. iour de Nouembre, 1545. pour vn nommé Roland, contre vne vefue. Cela procede, *ex iussu præcedenti*, par lequel la femme, *visa est cum creditore contraxisse*: & par ainsi non receuable, *l. sed si ego cum muliere. in princ. & l. bona fide. in princip. ff. illo tit.* Fême qui est occasion du prest n'a l'exceptiõ du Velleien.

III.

Vne femme ayant chargé vn marchand de prester argent à son fils, iusques à certaine somme, & dont elle auoit promis faire le payement, & de ce depuis conuenue, voyant qu'elle ne pouuoit eschapper par lettres Royaux, s'estant rengee au Velleien, fut deboutee par arrest de Paris, du vingtsixiesme iour de Nouembre, mil cinq cens quarante cinq, *quia in rem suam intercessisse videtur*: auquel cas n'a lieu le Velleien, *l. aliquando, in principio. ff. ad Velleian.* car sans difficulté, *sua res agitur*. Et combien que Femme ayant prié le creancier de prester à son fils, n'a l'excepte du Velleien.

pour pleiger son fils, la mere ne laisse de s'aider du Velleien, *l. si cum ipse mutuam. C. eo.* ce neantmoins, *ob iussum praecedentem*, elle a faict l'obligation propre à elle, *dicta l. aliquando.* [*Lucius eod. lib. & tit. art. 3.*]

IV.

Femme pour la cõmunauté coniugale n'a le Velleien pour le debte du mary.

Le mary & la femme auec vn laboureur s'obligent à vne somme par prest, chacun d'eux seul, & pour le tout. De ce contract resulte, premier, que chacun d'eux y est pour vn tiers, & non pas les mariez pour vne moitié, & le laboureur pour l'autre.

Secundò, que lesdits mariez sont communs, & personniers, la femme est obligee pour le tiers d'elle, & pour le tiers de son mary efficacement, sans soy pouuoir aider du Velleien pour le tiers de son mary, à raison de la communauté qui l'exclut: comme est fort doctement declaré par Monsieur du Moulin, *in tract. contr. vsur. quaest. 38. numer. 293. per not. in l. fi. C. ad Mace.* Mais quãt au tiers du laboureur, elle n'est tenue par l'obligation induise, à raison du Velleien. *Tertiò*, s'il n'y a communauté entre lesdits mariez, la femme sera seulement obligee pour son tiers, & non pour son mary, ny pour le laboureur, *Authent. si qua mulier. C. ad Vellei.a.* *Quartò*, si la femme ainsi obligee n'a libre administration de son bien, mais est le mary administrateur du tout, sans ce qu'elle manie aucune chose de son bien, & n'y a communauté, lors on aduise, si de ce dont procede l'obligation, est prouenu aucune chose au profit de la femme, & à la mesure de ce elle est obligee, & non plus. Et s'il n'y a rien de conuerty à son profit, elle a le Velleien pour exception valable sur toute la debte. C'est l'opinion de *Speculator, in titul. de oblig. §. ante omnia. versicu. sed porrò. iuncta addit. Ioan. And. & Bald. in Auth. hoc amplius. C. de fideicommiss. & Imol. in capitul. cùm contingat. de iureiurand.* *Quintò*, le pareil seroit en cõmunauté desdits mariez: s'il se trouuoit, que la debte fust faicte pour les affaires du laboureur, ou autre tiers: car lors sa femme auroit l'exception du Velleien: car c'est le vray cas d'iceluy, *l. j. & l. Senatusconsultum. C. eod. tit.* sinon toutesfois de ce qui se trouuera estre paruenu à son profit, *dicta Authen. si qua mulier. ibi, nisi manifestè probetur, quòd pecunia in propriam ipsius mulieris vtilitatem expensa sit.* *Sextò*, si la debte est faicte pour la cõmunauté des deux mariez, & que le laboureur adiousté à l'obligation, ne soit que comme pleige, & ne doiue rien, & ait des mariez vne contre-lettre d'indemnité, lors pour le tout doit cesser le Velleien, par ce qui est noté audit chapitre, au secõd notable. Et à ce sixiesme cas, reprins le premier faict, ce laboureur, qui est principalemẽt obligé, & effectuellemẽt pleige, est prins pour le tout, & contraint de payer. Il reuient apres la mort du mary, à la femme vefue, pour sa lettre d'indemnité, & luy demande toute la somme qu'il a payé. Elle obtient lettres pour estre receu au Velleien. Il empesche l'entherinement, disant qu'elle est commune, & personniere auec son feu mary. Par sentence du Preuost de Paris elle est deboutee: dont elle appelle, & releue en Parlement, où par arrest de 1543. est dit qu'il a esté bien iugé, & qu'elle amendera. *Septimò*, que si la femme maieur, & vsant de ses droits seule contracte, & emprunte argẽt, ores qu'elle ait intention de le donner ou prester à vn autre, & que le creancier le sçache bien, l'obligation n'est subiecte au Velleien. Le texte y est, *in l. frustrà.* & plus formellement, *in l. si foenebris pecunia. C. illo titul.* sinon toutesfois que on descouurist l'intelligence expresse, que la femme offerte pour le pleige fust recusee de crainte du Velleien, & aduisé entr'eux, qu'il vaudroit mieux

Velleien notablement declaré entre mary & femme.

Fraude faite au Velleien.

prester

prester & compter l'argent à elle, qui s'obligeroit, pour apres en saisir le debteur. Car lors le Velleien a lieu, qui est cas posé, & selon ce expressément decidé, par le text. *in l. quidam voluit. ff. illo titul.* Et contre ceste exception n'y a autre replique que de monstrer qu'il a esté employé au profit de la femme. *Octauò*, est notable, que si la femme vend son immeuble à vn tiers, pour du prix, qu'elle reçoit, payer la debte de son mary, en ce cas n'a lieu le Velleien, & est la vente valable, si la femme est maieur de vingt cinq ans. C'est le cas de la loy, *Senatusconsultum. §. si prædia. C. ad Senatus. Velleia.* & n'en doit estre releuee. *Nonò*, si la femme voyant son mary trauaillé par son creancier vend son immeuble audit creancier, pour acquiter son mary enuers luy : certes le Velleien a lieu en ce cas: soit que ledit creancier l'ait luy-mesme acheté, pour se payer, ou bien l'ait faict acheter par vn tiers. Le pareil est, si elle en faict autant pour autre debiteur que son mary. C'est le cas de la loy, *si mulier. § item si mulier. ff. eo. tit.* qui semble estre contraire à la loy, *Senatuscons.* au Code. Mais à bien voir les deux n'y a aucune contrarieté: car en ladite loy, *Senatuscons.* la femme vend à vn tiers, autre que le creancier de son mary, & elle mesme a cerché & trouué l'acheteur: & au *§. item si mulier.* elle vend au creancier, ou autre par luy supposé.

Femme comme peut vendre son immeuble pour la debte de son mary.

[Ceste question a esté amplement traictee par du Moulin, *tract. de vsur. Quest. 38. num. 291.* où il tient que le mary & la femme s'estans obligez solidairement auec les renonciations au benefice de diuision, & discussion pour vne somme empruntee pour leurs affaires conuenues, que la femme est tenue pour le tout, ores qu'elle n'eust renoncé au Velleien, & qu'elle n'eust pris la communauté, sauf toutesfois son recours pour la moitié contre les heritiers de son mary, & sur l'article 109. de l'ancienne Coustume de Paris, il dict que la femme est tenue pour la moitié seulement, sauf son recours pour ladite moitié contre lesdits heritiers, *quia obligando se, proprium negotium gessit*, suyuant la loy, *vir vxori. §. vlt. D. ad Velleian.* M. Duual *de rebus dubiis tract. 13. n. 8.* rapporte *iudicatum fuisse, mulierem pro media tantùm teneri. Idem*, dict-il, *si renunciauerit, cum eadem facilitate renunciauerit, qua se obligauit pro marito.* Choppin sur la Coustume d'Anjou. *li. 3. tit. 2 de coniugali bonorum societate, n. 4.* est de mesme aduis pour ladite moitié, *modò in rem communem mutuata sit pecunia*, parce que lors du prest elle estoit commune, *& sic proprium negotium pro parte dimidia gessit, nec nisi pro parte socij intercedere videtur*, encores qu'elle renonce à la communauté, son recours pour ladite moitié contre les heritiers de son mary. Toutesfois i'ay veu iuger le contraire en l'audience, contre les Conclusions de Monsieur Seruin Aduocat du Roy, le 9. Mars 1604. entre Claude Cousse Huissier de la Saincte Chapelle de Paris, appellant d'vne sentence des Requestes du Palais, par laquelle ayant esgard aux lettres Royaux obtenues par Suzanne Habert vefue, on auoit cassé vne promesse & cedulle faicte par defunct Charles du Iardin, viuant Orpheure de la ville de Paris, & ladite Habert sa femme, qui estoit intimee de la somme de six cens vingtcinq escus, à l'esgard de ladite Habert, par laquelle elle s'estoit obligee auec sondit mary, sans auoir renoncé au Senatusconsulte Velleien, & à l'authentique *si qua mulier.* Cornuaille pour l'appellant soustenoit, qu'à tout le moins l'intimee estoit tenue pour la moitié, parce que la debte estant contractee pendant la communauté, elle s'estoit obligee *in rem suam*, pour la moitié qu'elle auoit en ladite communauté, allegua ledit §. dernier de ladite loy, *si*

La femme qui s'est obligee pour son mary & auec luy sans auoir renoncé au Velleien, & Authen. si qua mulier, pour quelle part est tenue.

vir vxori. & l'opinion de du Moulin adioustoit que l'intimee ne s'estãt faict releuer dãs les dix ans, *à die maioris ætatis*, qu'elle n'estoit receuable à la cassation de ladite obligation. Monsieur de Montholon, petit fils, & fils de deux Gardes de Seaux de France, pour l'intimee soustenoit au contraire, qu'elle n'estoit tenue, *neque in totum, neque pro parte*, n'ayant point renoncé ausdits benefices, encores que la debte fut contractee durant la communauté, puis qu'elle auoit renoncé à icelle, voires perd la plus part de ses conuentiõs matrimonialles, pour la restitution desquelles elle estoit venue par descõfiture auec les autres creãciers de son defunct mary. Quant aux dix ans, qu'il ne s'y falloit arrester, parce que la cedulle estant nulle, il n'estoit point besoin de lettres : car puis que par nos mœurs & nos coustumes nous practiquons, ce qui est de droit pour la renonciation des femmes, & que de disposition de droit, sans renonciation au Velleien, & à ladite Authentique, l'obligation estoit nulle, il n'y auoit doute quelconque que l'acte estant nul, c'estoit cõme s'il n'estoit point du tout, & partant que les lettres n'estoient point necessaires. La Cour mit l'appellation au neant, sans despens de la cause d'appel, & ordonna que ce dont estoit appellé sortiroit son effect.]

Des contracts faits contre le droit, on est releué sans lettres.

[Que si la femme s'estoit obligee auec son mary, sans faire lesdites renonciations, pour chose qui n'est tourné à son profit, ny de la cõmunauté, comme pour vne constitution de rente d'vne somme deue par son mary auparauant le mariage & communauté, en ce cas la femme n'ayant renoncé au Velleien, est reputee s'estre vrayemẽt obligee pour son mary, *& sic* n'est tenue & peut estre releuee de telle obligation, & telle obligation a esté cassee par arrest prononcé en robbes rouges, le 14. Aoust 1586. par feu M. le President Brisson, encores que la femme ait à prendre sa communauté. Voyez sur ces Questions & autres sur ceste matiere, outre les autheurs cottez cy dessus. Carondas liure 2. de ses Resp. chap. 42. & liure 8. chap. 23. & en son Commentaire sur la Coustume de Paris, art. 232. I.C.]

V.

Le Velleiẽ ne doit dõner occasion de deceuoir creancier.

En la ville Paris, vne femme se marie en secondes nopces, auec vn *quidam*: lequel, comme elle cuidoit, & la verité estoit, auoit beaucoup de creanciers, à l'occasion dequoy, par le contract de mariage, entre luy & elle, fut dit qu'il n'y auroit point de communauté entr'eux deux. Quelque temps apres, le mary, qui auoit esté commis au regime & gouuernement de quelques biẽs, & pour laquelle commission il estoit demeuré redeuable, fut constitué prisonnier à la requeste du proprietaire desdits biens, & des creanciers dudit proprietaire. Sa femme *miseratione ducta*, pour le tirer hors des prisons, interuient en la cause, & passe vn appointement au Greffe du Chastellet de Paris, par lequel il estoit dict, que son mary seroit mis hors des prisons, & la femme, comme depositaire de iustice, s'obligeoit en son propre & priué nõ, pour la moitié de la debte. Suyuant lequel appointement le mary est mis hors. Quelque temps apres, la femme se porte pour appellant de cest appointement. Et lors pour en estre releuee, se fonde, *quòd non renũciauit Velleiano*, qu'il n'y auoit aucune communauté entre elle & son mary, & partant ne s'estoit peu obliger pour luy. L'intimé remonstre, que par la Coustume de Paris, les mariez sont communs en biens: qu'il a ignoré la teneur du contract de mariage entre lesdits deux mariez : que c'estoit vne voye pour frauder les creanciers : que *Velleianum datur deceptis, non decipientibus. l. 11. §. verba*

verba itaque.ff.illo titul. Par ces moyens qu'elle deuoit estre deboutee de l'interinement de ses lettres,& declaree nõ receuable à son appel. Par arrest de la Cour,du 14.ou 15.iour de Mars,1551.l'appellation & ce dont est appellé, est mis au neant, sans despens de la cause d'appel, l'appellante neantmoins condamnee à payer moitié de ladite debte:sans approbation toutesfois d'aucune communauté entre lesdits mariez pour les autres debtes:& fut l'arrest donné en la plaidoyerie.

VI.

Si vne femme se constitue venderesse auec autre, & promettent les deux, & chacun d'eux seul,& pour le tout,la garendie:en ce cas, ores que la femme puisse estre veue,pour la part de l'autre, aucunement pleige, ce neantmoins par arrest de Paris,du 23.iour du mois de Feburier, l'an 1545. fut iugé contre les heritiers de Dame Anne de Colligny,pour Iean Oleard, que le Velleien n'a point de lieu en vente,d'autant(disoit-on lors)qu'il y a bien à dire de pleiger & de vendre:& aussi que l'acheteur n'eust point acheté,si la femme ne se fust constituee venderesse,*in solidum.* Autant en pourroit estre dit, *in proprio casu Velleiani,* que le creãcier n'eust presté,si la femme n'eust pleigé: veu que le Velleien est expressément introduit pour tous cas esquels la femme prend en soy l'obligation d'autruy,soit prest,vente,ou autre contract,*l. Senatusconsultum.in fin.C.illo titul.& l.fi.§.item si mulier hæreditatẽ.ff.illo tit.* & mesmes, *quòd venditioni fideiussor adyci potest.*

Velleien n'a lieu en obligation de garendie.

[Toutesfois la femme renõçant à la communauté, peut apres icelle communauté dissolue estre releuee de la promesse de garendie faicte solidairement auec le mary, pour la vente ou eschange de l'heritage du mary. Caron liure 2.chap.42.& 51.& liure 7.chapitre 44.I.C.]

VII.

Femme ne peut opposer de Velleien de debte respondue par deux fois, *l.si mulier.C.ad Velleian.Secundo,* vne femme cõdamnee pour debte respondue,& ayant obmis d'alleguer telle exception, le peut faire apres la sentence par lettres Royaux,*l.tametsi.ff.ad Macedon.* Ce presupposé,vne femme ainsi condamnee pour le debte de son mary,sans auoir opposé ledit priuilege, est executee, & de son gré fournir au Sergent executeur gages, & apres obtient lettres pour estre receue à ce faire. L'interinement luy est contredit, & par arrest de Paris du 23.iour du mois de Nouemb.1543.est deboutee, car le dernier consentement vaut vne seconde response, cõtre laquelle elle n'est receuable.[Pris de Rebuffe en son Commentaire sur les Ordonnances, & d'Imbert en son Manuel,au mot Femme.I.C.

Le Velleiẽ n'a lieu contre response geminee.

VIII.

Par arrest de Paris,du 21.Mars,l'an 1528. fut vne femme receue au Velleiẽ contre vn creãcier de son mary,auquel elle s'estoit obligee,pour mettre son dit mary hors de prison.

[C'est arrest est tiré d'Imbert en son Enchiridion. *V.l.2.§.fin. ad Velleian.& l.3. Cod.ad Velleianum.* Ceste question a esté diuersement iugee par arrests: car i'en ay vn du 15 Feurier 1551. donné en la plaidoyerie,par le-

Si femme oblige pour mettre son mary hors de prison,inuatur Velleiano.

quel vne femme qui n'auoit aucune communauté auec son mary, & s'estoit obligee pour vne debte, pour laquelle son mary estoit constitué prisonnier, fut neantmoins condamnee *pro media*, & ordonné que l'obligatiõ de sa femme seroit payee sur ses biens, *pro media, & pro alia media*, sur les biens du mary, & sur les fruicts prouenans des biens de ladite femme, pendant & constãt le mariage, attendu qu'il estoit Seigneur d'iceux, *& sustinebat onera matrimonij*, nonobstant qu'il n'y eust communaute: on tient auiourd'huy que la femme qui s'est obligee pour la cause susdite, est valablemẽt obligee, ores qu'elle n'ait renoncé ausdits priuileges, non par corps, mais par saisie & vente de ses meubles & immeubles, suyuant vn arrest du 22. May 1576. & 27. Nouẽb. 1553. rapportez par du Bacquet, Traicté 5. chap. 22. nomb. 123. autres des 19. Iuin, & 5. Aoust 1600. rapportez en ma Questiõ 52. Quoy que Caron liure 8. chap. 23. rapporte arrest de Tours, par lequel vne mere qui s'estoit obligee pour son fils, & constituee caution par deuãt les Iuges Consuls de Tours, sans faire les renonciations au Velleien & Authẽtique, *si qua mulier*, ayant obtenu lettres Royaux, pour estre releue de la dite interuention, a esté deschargee de ladite caution & obligation le premier Decemb. 1592. pour vne nõmee Lanouee, contre Iaques Tourlereau. Pour accorder & concilier ses arrests, i'ay ouy vser de ceste distinction, que Mõsieur l'Aduocat general Seruin rapporta en vne cause plaidee en l'audience, où la femme s'est obligee pour son mary en iugemẽt par deuant *Maiores Iudices*, cõme les Baillifs & Seneschaux, sans faire les renõciations: en ce cas l'obligation ne laisse de valoir, parce que l'authorité supplet ce defaut: & non celle d'vn Iuge subalterne, ou d'vn Iuge des Consuls, qui est vne Iustice extraordinaire depuis peu introduite pour marchands, où les Iuges ne peuuent suppleer ce defaut. I.C.]

[Et notez que les femmes sont tellement fauorisees, que la Cour a iugé que celle qui auoit vendu son propre heritage pour la debte de son mary qui estoit prisonnier, encores qu'elle eust esté deuẽment authorisee & renoncé, neantmoins elle a esté releuee de ladite vendition, & le detẽpteur condamné à luy delaisser la possession des heritages, en rendant le prix de la vente, frais & loyaux cousts, ayant la Cour par son arrest donné entre M. Simon Tatin appellant, & Magdeleine Heraud intimee, du 14. Aoust 1582. compensé les fruicts auec l'interest des deniers. V. Caron liure 3. chap. 42. I.C.]

IX.

Velleien receuable nonobstãt le serment.

Cy dessus, liure 9. tiltre 6. des Serments. arrest 23. est noté, comme le chap. *ex rescripto. de iureiur.* n'est pratiqué en Frãce, à sçauoir que nonobstãt le serment faict par la femme pleigeant de ne venir contre, elle peut proposer le Velleien, & s'en aider, là où par ledit chapitre sans renonciation, & expresse mention dudit Velleien, le seul serment fait suppletion de telle expression.

X.

Femme comme se peut obliger au corps.

Ce n'est pas tout, qu'vne femme peut s'obliger deuẽment ait renoncé au Velleien, & à l'Authentique, *si qua mulier.* car si on la veut faire obliger au corps, sera necessaire quelle renonce és authentiques, *sed hodie. C. de offic. diuerso iudic.* & autre *Authent. hodie. de custod. & exhibit. reor.* qui luy seront declarees, que femmes pour debtes ciuils, soit pour autre, ou pour elles ne peuuẽt estre emprisonnees. De ce y a arrest de Paris, de l'an 1563. par lequel obligation au corps faicte par vne femme sans ladite renonciation, fut declaree nulle.

4 OBLI-

a OBLIGER AV CORPS] L'art.54.des quatre mois de l'ordonnance de Moulins, n'a lieu contre les femmes mariees,non plus que contre les Prestres, comme il est amplement discouru par M.Robert *Rerum Iudicatarum lib.2.Tit.6.*Le Caron liu.9.de ses Resp.cha.50.& par moy en ma quest.57.& ne se peuuent obliger par corps,sinon qu'elles soient marchandes publiques, & que ce fust pour faict & trafic de marchandise.Caron au lieu preallegué,& liu.6.cha.43.& les faisant obliger par emprisonnement de leurs personnes,il est bon de les faire renoncer aux susdites Authentiques : dont a amplement descrit du Bacquet,Traitté des droicts de Iustices,cha.15.nombre.I.C.]

XI.

Françoise Ribot s'obligea à vn creancier pour sa fille,qui estoit detenue prisonniere,& afin de la mettre hors de prison,sans par son obligation renōcer au Velleien.Depuis contenue,& pressee de payer, s'oppose, & se veut preualoir de ce qu'elle n'a renoncé audit Velleien.Les parties sont ouyes par deuant le Baillif de Blois,ou son Lieutenant,par lequel fut iugé que nonobstant l'obmission dudit Velleien,dont ladite Françoise fut deboutee,ladite obligation estoit executoire,qui appella,& releua à la Cour à Paris, ou par arrest du 27.Decembre 1581.fut l'appellation mise au neant,& ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit son effect,auec despens de la cause d'appel, plaidans du Val pour l'appellant,& Masson pour l'intimé. Le motif estoit euident en ce,que la mere faisoit pour elle, & son deuoir naturel de secourir sa fille:& par ainsi c'estoit son faict. Mere s'obligeant pour son fils prisonnier non iuuatur Velleiano.

[Imbert en son Enchiridion,*in verbo*,femme,rapporte le semblable auoir esté jugé par arrest du 26.Nouembre 1545.Voyez aussi les arrests rapportez en ma question 52.parce que la femme s'obligeant pour son fils, est estimee s'obliger pour elle mesme,& non vrayemēt interceder pour autruy,*cùm mater & filius eadem censeatur persona,quo casu non habet locum Velleianum. l.aliquando.C.ad Velleia.* aussi que toutesfois & quantes que quelque obligation de la femme procede & est faite *fauore pietatis & libertatis*,comme il est quād pour deliurer son fils & son mary elle s'oblige,*cessat Sc.Velleia.l.penult.& vlt. Cod.ad Vellei.* Voyez ce qui est noté sur l'arrest 8.cy dessus,& du Bacquet au lieu predict,& encores au cha.22.nomb.124.& le Caron liu.8. chap.23.de ses Resp.I.C.]

XII.

[Par arrest donné entre François d'Esteuf,appellant d'vne sentence des Requestes du Palais:& Iean Robert Seigneur de Tauuenay intimé,donné en plaidant le 14.Mars 1595.fut iugé que le Velleien a lieu,quand la femme a ratifié vn contract de constitution de rente fait par son mary,tant en son nom, que comme procureur de sa femme, fondé de procuration, laquelle ne contenoit speciale & specifique renonciation au Velleien, & à l'authentique, *si qua mulier*,ains generalement à tous benefices introduits en faueur des femmes.*Secus*,si le contract fait par le mary,tant en son nom,que comme se faisant & portant fort pour sa femme, laquelle il auroit promis faire ratifier & dés à present l'auroit authorisee,pour cet effect,auec expressions speciales & specifiques du Velleien & authentique *si qua mulier*:car en ce cas le contract a esté iugé bon & valable,ores que la femme n'eust autremēt fait lesdites renonciations par ladite ratification,par arrest donné pour M.Rubentel,Con- Si le Velleien a lieu, la femme ayant ratifié vn contract fait par son mary sans renoncer de nouueau.

feiller en la Cour, appellant des Requestes du Palais, le 10. Iuin, 1594. lesquels arrests auec autres semblables, sont au long en mes Questions 53. & 54. I.C.]

XIII.

La femme qui a vendu & s'est obligee faire ratifier par vn tiers, non iuuatur Velleiano.

[Esdites Questions y a arrests rapportez, l'vn du 14. Octobre 1595. contre Loyse Forestier, en la 3. chambre des Enquestes : l'autre du Parlement de Tours, en plaidãt le 4. Ianuier 1593. par lesquels a esté iugé qu'vne femme s'estant obligee à faire ratifier vn contract de vente par elle fait, ou qui s'est cõstituee venderesse auec ses enfans, *non iuuatur Velleiano*, la raison est, d'autant que *non accessit obligationi*, mais s'est elle mesme obligee. I.C.]

DE COMPENSATION.

A ce tiltre se doit rapporter le dire coustumier, que Reconuention n'a lieu en France.

Titre 6. *Arrest premier.*

Compensations ne sõt receues sans lettres.

COmpensations auiourd'huy en France ne sont receues sans lettres du Roy, comme fut iugé en pays coustumier, par arrest de Paris du 29. Iuillet 1541. Quant au pays de droit escrit, on tient que compensation se peut opposer sans lettres, pourueu qu'elle n'empesche l'execution du demandeur, ou bien la garnison par prouision, mais au principal doit estre le compensant ouy, *l. ij. & l. si constat. C. de compensat. & per Auffre. decis. Tholosan. a xcij.* Est tousiours receuable, & par tout compensation, si par forme d'exception fondee *super pacto de non petendo*, elle est opposee, comme si le creancier a promis à son debteur de luy allouer & compter sur la somme de la debte principale autre debte, que le debiteur a sur luy, si le creancier a promis de faire ladite compensation: car cela est exception formelle sans reconuention, & aussi est opposee par forme de retention, qui est receue en termes de compensation, comme dit *Philip. Corn. in consil. lxj. ad fi. vol. iij. & Boer. ad consuetud. Biturig. tit. de iurisd. §. viij. glos. j.* & Imbert *l. j. Institut. for. §. è diuerso exceptiones. glo. j. cap. 35.*

II.

Cessionnaire n'empesche la compensation.

Compensation se doit opposer, & obtenir contre le cessionnaire de la debte, *per l. si constat. C. de except. & id tenet Ioan. Fab. in §. bonæ fidei. Instit. de act.* Et ainsi fut iugé par arrest de Dijon, contre le Seigneur de Marre, empeschãt l'interinement des lettres Royaux, en l'an 1545. presentees par la partie aduerse à ladite fin de compensation: & par arrest de Grenoble en Mars 1461. *ratio est quia compensatio est exceptio, quæ rei cohæret, Dynus in cap. is qui. 46. de reg. iur. in 6. quare ius debiti cessum transit cum suo onere compensandi ex persona cedentis: ita Ranchinus annotauit ad Decisionem 568. Guidonis Papæ, vnde hoc caput desumptum est, ex Tintaro in Tract. compensationum.* I.C.]

III.

Cõpensatiõ de debte escheue à autre nõ escheue.

Le faict est notable. Vn debteur est condamné à son creancier en certaine somme payable comptant. Le creancier de ce requis, luy accorde ce payement dans 2. ans à quelques termes. Il aduient que pour autre procez d'entre eux, ledit creancier est condamné à quelques despens enuers ledit debteur, qui les fait taxer. Le creancier voyant ce, obtient lettres pour faire compenser, la

ser la somme desdits despens auec la debte qu'il auoit obtenu, & attermoyé. Le debteur empesche l'intherinement, & remõstre comment compensation est au lieu de payement, & que luy mettant en effect ceste compensation, on luy fera payer vn debte auant le terme : car il ne doit encor, iusques à tels & tels termes, à quoy necessairement il faut demeurer : comme à chose innouee. Le creancier dit, que ce qu'il a fait par son humanité, ne luy doit estre employé à desplaisir. Par arrest de Paris du 18. Feb. 1550. fut iugé que lesdites lettres seroient interinees, & la compensation faite, nonobstant que les termes ne fussent escheus.

Lucius lib. 10. T. t. 6. Art. 4.

[*Arresto fuit iudicatum* 1531. *quòd compensatio potest opponi à debitore creditori, si ille debitor soluerit alij creditori sui creditoris.* Et combien que *ipso iure*, il ne soit quitte *ope exceptionis doli, potest tamen liberari. Bald. in l. si solutam. de pig. act. ff. l. si opera. de dol. except.* T.]

IV.

Vn ayant encheri en la Cour certain heritage estant en criees, & n'ayant fourny dans le temps deu la somme à laquelle il auoit encheri, est poursuiuy pour ce faire, & contre luy l'heritier du poursuiuant criees baille requeste à la Cour pour le faire contraindre par prinse de corps à mettre au Greffe la somme. L'encherisseur presente autre requeste à la Cour, par laquelle il dit, que ladite poursuiuante criees estoit condamnee enuers luy en quelque somme de deniers : & que sous ombre de ce deu il auoit encheri ledit heritage, s'asseurant que ladite debte luy seroit compensee, & qu'autrement il n'eust enchery. Requiert que la Cour luy ordonne compensation de ladite debte, & du reste il est prest de fournir au Greffe. Ceste requeste est remise à l'audience: & plaidant l'heritier, dit en empeschant l'interinement d'icelle, que ladite debte n'estoit liquide: & allegue, que ledit arrest estoit executé, & proposé payement. Remonstre en outre, que cet encherisseur est depositaire de iustice, consequemment ne peut demander compẽsation. L'encherisseur luy dit que l'arrest qu'il a au poing est liquide, & vaut argent. La Cour de Paris par son arrest du Ieudy 13. de Mars 1521. ordonne que dãs vne quinzaine l'heritier fera apparoir de quittance de ladite debte, & qu'en defaut de ce faire l'encherisseur pourra mettre au Greffe l'arrest susdit, qui tiendroit lieu pour la somme deuë par iceluy, & aussi seroit tenu mettre le reste de son enchere selon son offre. Cet arrest est fort notable & sembleroit paradoxe d'vser de compensation pour vn depositaire de iustice, contre la disposition de la loy, *si quis vel pecunias. C. deposit.*

Compensatiõ pour vn depositaire de iustice.

V. l. quod in diem. D. de compen.

V.

S'il aduient que deux parties ayent obtenu despens l'vne contre l'autre, & depuis l'vne pour ennuyer son aduersaire, & euiter compensation cede son executoire à vn tiers, la partie contre qui est faite la cession se peut valablement opposer à l'execution, & obtenir lettres de compensation, tant contre celuy qui a obtenu & cedé l'executoire, que icelles lettres employer contre ledit tiers en l'instance d'opposition, & sera bien fondé en sadite opposition & interinement desdites lettres de compensation, nonobstant ledit transport, & doit obtenir despens, comme fut declaré & iugé par arrest prononcé aux dictons du 23. iour de Iuin 1547. A ce sont conformes & expresses la loy *venditor actionis. § nominis venditor. ff. de heredit. vel act. vendit.* & la loy *si constat. C. de exceptio.*

Compensation se fait cõtre le cessionnaire tiers

V. Caron l. 10 R. ch. 21.

Legat fait à la femme n'est compensé auec le gain conuentiõnel

LE LEGAT fait à la femme n'est point compensé auec le gain de nopces coustumier. Arrest de Tholose du 26. iour d'Auril 1505. rapporté par Guillaume Benedi. *in cap. Raynutius. in verbo, & vxorem nomine Adelaziam nu. 63. de testam.* Les docteurs en l'authen. *praeterea. C. vnde vir & vxor.* tiennent que cela n'a lieu, sinon au gain conuentionnel. Mais Coras au 3. liure des Miscellanees, chap. 1. est d'aduis que sans distinction l'vn & l'autre est deu, *l. creditorem. de legat. 2. l. vn. §. primùm itaque. C. de rei vxor. act.* Et ceste opinion est confirmee par Vlpian. en ses Reigles, au tiltre *de Decim. in fine.* Ainsi le tient Ferron sur les Coustumes de Bordeaux, *titul. de dote. §. 6. vers. eiusdem farina.* Quant au gain conuentionnel Iason *consi. 123. li. 4.* le dispute fort amplement, & tient que le legat n'est point compensé auec iceluy. T.

DE CONTRACTS VSVRAIRES, ACHETS DE RENTES EXCESSIVES, REDVCTION ET MODERATION D'ICELLES.

Vsures sont prohibees *Concilio Niceno 47. dist. c. quoniam*: & sont les vsuriers priuez de la communion & sepulture, *c. quia in omnibus. ext. de vsur. Vide Deut. 23. Ezech. 18. Mat. 5. Luc. 6. Arist. 1. politic. c. 5. Plutarch. in lib. de non fænerando, Cato 1. de re rust. Cicero 2. Offi.* L'edict expres de Philippes le Bel 1361. Ordonnance de Loys XII. en l'an 1510. art. 64. Le 24. iour de Nouembre 1576. par arrest & à la requeste du Procureur general du Roy, fut enioint de faire recherche des vsures, mesmement par censures & monitions, la cognoissance & reuelation neantmoins reseruee aux Curez: & par appel depuis la cognoissance en a esté attribuee à la premiere Chambre des Enquestes. B. (Pour la matiere de ce Tiltre, voyez *Caroli Molinæi tractatum de vsuris*, & Grimaudet des contracts pignoratifs. I.C.)

Titre 7. *Arrest premier.*

Prix de réte vendue ne peut estre repeté par l'acheteur.

Lucius lib. 7. Tit. 6. Arrest 3.

ENtre pactions mises en achet de rentes, en y a trois fort notables, esquelles il faut bien aduiser: car la corruption d'icelles est entierement contraire à la substance auiourd'huy permise à tels contracts. La premiere est, que le prix soit tellemẽt baillé au vendeur, qu'il luy puisse demeurer perpetuellement: car s'il estoit dit, que le creancier & acheteur pourra quand bon luy semblera, ou dans quelque tẽps entre eux limité, repeter & recouurer son sort, telle paction est illicite, & rendroit le contract du tout nul & vsuraire. Car posé, que proprement vsure ne se commet sinõ en prest, & que le propre du prest est de recouurer ce qui est presté par le creancier gratuitemẽt sans profit ny recompense, *l. si tibi decem. in princip. ff. de pact. & l. rogasti. §. si tibi. ff. si cert. pet.* Et s'il y a quelque chose à rendre autre, que ce qui est fourni par le creancier, tout cela ne vaut rien, & n'en sort obligation effectuelle. Posé aussi, qu'en achet l'acheteur fournit le prix, sans retenir faculté de pouuoir contraindre le vendeur de luy rendre ledit prix: car si cela estoit accordé, la vente ne seroit pas parfaite, non plus que s'il estoit dit, que si la chose vendue ne plaisoit à l'acheteur, il pourroit la quitter au vendeur dans quelque temps, ladite vente est en suspends, *l. si conuenit. ff. de rescin. vend.* & encor en ce cas y a restitution de fruicts. Et par ainsi, lors qu'en achet de rente l'acheteur retient de pouuoir contraindre dans quelque

temps

temps son vendeur à luy rendre son prix & sort, cela tiẽt du naturel de prest & non de la vente, & ne vaut. Et en tout euenement s'il vaut, ce sera que l'acheteur aura son prix sans profit, & de ce qu'il y en aura prins, sera compté au sort. La seconde chose est, que la rente ne doit exceder le douziesme du sort: autrement elle est illicitement, & vsurairement constituee & vendue. Et si la Cour ayant en main tels contracts ainsi excessifs ne les a annullez, si est ce qu'elle les a tousiours moderez au dernier quinze, ou bien au denier douze, qui est plus haut qu'on les pourroit accorder iustement, suiuant l'opinion de *Ioan Andr. in addit. ad Specul. t. de vsur. in* j. *addit.* Et de ce Monsieur Tiraqueau en son traitté de retrait lignagier, *§. j. glos. 6. num.* 19. allegue plusieurs arrests de Paris. La troisiesme, qu'elles soyent perpetuellement, & à la volõté du debteur rachetable. Et ceste derniere contient deux poincts, l'vn negatif, & l'autre affirmatif. Le negatif est, que le debteur ne pourra auant cinq, quatre ou autre temps, racheter la rente: & pour la malice de ceste paction, le cõtract est entierement nul. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, cõtre vn nommé Chastelpres. Et est telle paction aucunesfois couuerte d'autre pactiõ indirecte, assauoir que si le vendeur rachete la rente, il sera tenu payer ladite rẽte de l'annee commencee entierement: & lors elle est en pareille faute & vice. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 9. iour d'Auril 1513. L'autre & secõd poinct est affirmatif, assauoir, quand il est dit que le vendeur pourra racheter la dite rente dans cinq ou six ans: & lors telle paction ne vaut: & nonobstant icelle le reachet est receuable perpetuellement. Mais aussi on ne fait autre chose du contract nul, que ladite paction: le residu legitime demeurant valable. Et n'est pas tout vn, d'autãt que le negatif est plus effectuel pour nullité, que n'est pas l'affirmatif: comme est noté *in l. hoc genus. de cõdic. & demonstr. & per Dec. in l. j. C. de pactis.* Autant pourroit-on dire de l'acceleration du temps qui est, quand la rente se doit payer plustost que l'annee ne soit complete. Et lors si elle est de deux, ou trois, ou sept iours, pour la modicité on n'en tient compte: mais de quinze iours on fait compter, & rabbatre ce qui est de ce temps à rabbatre: & si elle est notable, cõme de cinq ou de six mois on compte cela. Et n'y a en ce vice temporel, occasion de rendre le contract nul: mais seulement la paction, & reduire en rabbais ou sort ou arrerages, ce qui de ce temps a esté payé. Ce neantmoins telle paction est fort suspecte: & aide auec d'autre petits moyens, à dire & declarer le cõtract du tout nul, quand elle n'est seule & qu'il y a societé d'autres coniectures vsuraires & de nullité. Et selon ce fut declaré vn contract du tout nul & vsuraire, par arrest de Paris, du vingtseptiesme iour de Mars, l'an 1518. pour vn nommé Gobaches, appellant du Preuost de Paris, contre maistre Iean de Brun creãcier. Et au lieu de ce que ledit Preuost auoit iugé sur vne paction d'acceleration de rente de deux mois, que seulement ladite paction estoit annullee, & les deux mois comptez au debteur, le surplus du contract demeurant en sa force: la Cour en emandant, iugea le contract entierement nul, sous autres coniectures occurrentes iointe audit vice d'acceleration. Prins dudit Seigneur du Moulin.

Rente ne doit exceder au denier douze.

Rente achetee à la charge, qu'elle ne pourra estre rachetee dans certain temps.

Rente vendue sous faculté de la racheter dans cinq, ou six ans.

Rente où le premier terme n'a l'an iuste.

En l'an 1531. fut donné vn arrest notable pour Iean Petit, qui auoit constitué rente rachetable en dedans trois ans, il fut dit que iusques à trente ans la faculté courroit du iour de la constitution. Toutesfois vn principal constituant peut estre condamné par corps à racheter au temps dit, à la deschar-

ge du pleige. Iugé le 14. iour d'Aoust 1559. comment doit estre fait le reachat de rente constituee en escu, & payable en escu, sans auoir apprecié l'escu de la constitution: voyez les arrests pour le President Bonin en Aoust, 1560. & en Nouembre pour Monsieur Seuin Correcteur, 1576.]

II.

Rẽtes vulgaires sõt nulles pour vne pactiõ nulle: Legeres non pas ainsi.

Messire Pierre Barton, Cheualier, Vicomte de Montbas, & Seigneur de Faij lez Nemours, vend en l'an 1520. huict cents liures de rente annuelle à la Dame de Grauille, pour le prix de vingt mille liures tournois, auec paction que ladite Dame iouiroit par ses mains, du chasteau, iustice, seigneurie, domaine, & appartenances dudit Faij: feroit les fruicts siens pour payemẽt des arrerages, sans deduction en cas de reachet, de ce que les fruicts auroyẽt plus valu, que ladite somme de huict cents liures par an. Et aussi que si ledit Bartõ ne rachetoit dans huict ans ladite rente, icelle seigneurie seroit acquise à ladite Dame, pour ladite rente & acquit d'icelle. Le seigneur de Mõtbas apres les huict ans passez, voyant que ladite Dame tenoit ferme propos d'insister à la derniere paction, obtient lettres addressantes au Preuost de Paris ou son Lieutenant, tendans afin de faire declarer ledit cõtract nul. Et pour à ce paruenir, remonstre trois illicites paches. Premier, l'excez de la rente: car pour vingt mille liures ladite Dame auoit prins, au lieu de huict cents liures de rẽte, les fruicts de Faij, qui venoyent, ayant esgard à ce que du temps dudit contract, & depuis ladite seigneurie auroit valu par communes annees à la douziesme du sort, toutes charges deduites, au lieu que premier la rẽte estoit vẽdue à raison du denier vingt-cinq, ou enuiron. Secondement, que ledit debiteur estoit contraint de racheter ladite rente dans huict ans, frustré de la faculté perpetuelle pour ce faire: & par l'opinion de Bald. *consil. ccccxxxvij. vol. j. & consil. cxiiij. vol. ij.* telles restrictions sont vsuraires. *Tertiò*, que pour vn debte de vingt mille liures, il fust contraint laisser vne piece vallant cinquãte mille liures. Il y auoit autres nullitez, tant d'acceleration qu'autrement. Par sentence du Preuost de Paris, ledit contract est declaré nul, & tout compté au sort: dont ladite Dame appelle, & releue au Parlement de Paris, où par arrest de l'an 1533. est l'appellation & ce dont auoit esté appellé, mis au neant: & en amendant le iugement, sont declarees nulles toutes les paches vicieuses. Et au surplus l'achet de la rente bon & valable, & l'appellante condamnee soy desister de la terre de Faij, & appartenances d'icelle, & en laisser iouir ledit Seigneur de Montbas, & luy rendre ce qu'elle auoit perceu, & prins des fruicts outre sadite rente. Sur l'execution de cest arrest se trouue, que ce que ladite Dame auoit prins & leué, outre sa rente, tant pour la plusualuë des fruicts, qu'à la couppe des bois taillis, & non taillis induement couppez, montoit à la somme de dix mille liures tournois. Fut par autre arrest subsequent declaré la moitié d'icelle rente rachetee, & au residu rachetable, *toties quoties*, en fournissant dix mille liures. La raison de cest arrest, pour n'estre veu de prime face contraire à plusieurs donnez en pareille matiere, est de ce, que la rente estoit vendue à si bon prix, & à la raison du denier vingt, & au dessus: & lors y a autre raison de iuger, que és rentes vulgaires, qui sont constituees au denier douze, ou quinze, & au dessous de vingt: car les pactions vicieuses & reprouuees, rendent les contracts du tout nuls, s'il est

est question desdites rentes vulgaires, & non pas s'il est question de rentes ainsi legeres, & gracieuses au denier vingt & au dessus: car seulement lesdites pactions sont nulles, le contract demeurant sauf & valable: car souuent pour le prix se pourroit acheter reuenu en heritage & terre perpetuellement, sans faculté de reachet. Et pour ceste rente estre comparee à acquisition de fonds, & chose immeuble: & ne doit estre reiglee comme rentes vulgaires subrogees au lieu d'vsures. Prins dudit sieur des Moulins Aduocat dudit Seigneur de Mantbas.

III.

Par arrest de Bourdeaux, allegué par monsieur Boyer sans date, a esté dit que sans la pleine concurrence des trois: Premier, de la coustume vsuraire de l'acheteur: Seconde, de la modicité du prix: Tierce, de la faculté de pouuoir rachetter: vne vente ne doit estre declaree vsuraire, *per cap. ad nostram. de empt. & vend.* car s'il n'y a que modicité de prix auec ladite faculté ce n'est rien: veu que les contrahans par disposition de droit commun se peuuent deceuoir quant aux prix *l. item si de pretio. §. fin. ff. locat. & in l. in causæ. ff. de minor.* Et lors n'y a autre remede, que celuy de la loy ij. *C. de rescind. vendit.* & ceste opinion a obtenu enuers tous, hors mis Barbatias, qui a tenu, que la modicité du prix induit simulation de contract par vn texte qu'il interprete à cest effect. *in cap. j. versicu. quis enim dubitat. qualit. olim feud. alien. pot.* & quant à la coustume vsuraire, sans modicité de prix & faculté de racheter, encor moins sera le contract nul, pource que vsuriers souuent contractent legitimement: comme dit Boër. *decis. cij. nume. 1. parte* 1. Toutesfois, s'il y a prest d'argent, ou de bled precedent, telle chose fait presumer vsure, *vt dicit Cardinalis de Zabarellis in dicto cap. ad nostram. de empt. & vendit.* Ou bien, qu'il y ait auec la modicité de prix, & faculté quelques particuliers prest, & indice de seule asseurãce de deniers: car en ce cas, ores qu'il n'y ait coustume vsuraire, le contract est declaré pignoratif, comme par arrest de Bordeaux fut iugé, entre le Seigneur de Caumont demandeur d'vne part, & le Seigneur de Beaumont & sa femme, defendeurs d'autre part. *Non enim semper creditur verbis, sed si indicia quadã, & præsumptiones eò trahant negotium, vt non sit verisimile quod scribitur, tunc simulatio est, & quadam velut imago falsi. arg. l. milites. §. oportet. Co. de quæstio. & Bald. in l. fin. C. de edict. diui Adri. toll. & in l. j. C. de seru. fugit.*

Ventes quelles sont vsuraires.

[Vente est nulle, & l'achapt reputé vsuraire quand il y a vil prix, & principalement si le vendeur demeure possesseur, sans translation de domaine, le contract est pignoratif. Et furent condamnez les Doyen, Chanoines & Chapitre de Tours, de receuoir remboursement de 500. liures, auec les fruicts reuenans au denier douze, pour vne terre qui en valloit beaucoup plus, venduë & neantmoins à l'instant baillee à rente a 40. Iugé en la grand Chambre le 7. iour de Decembre 1570. plaidant Chantelou, contre Teroude. Et sont souuent contracts pignoratifs, reduits à la raison de la rente au denier douze: tãt pour le passé que l'aduenir: comme le 8. iour de Feurier 1575. pour Martin de L'homeau, & depuis le 4. de Iuillet 1583. plaidant le Breton.]

IIII.

Si sous ombre de faculté de rachetter, le vendeur vend son immeuble moins qu'il ne voudroit estroussement, assauoir, qu'il se trouue qu'il en y a qui veulent l'acheter pour beaucoup plus estroussement: ce neantmoins il

Vente à vil prix sous faculté de reemere.

eslit le vil prix de celuy, qui baille ladite faculté: en ce cas là le contract est vsuraire & illicite, ores que le tiers poinct requis au chapitre *conquestus, de vsuris.* n'y soit point: assauoir, *quòd emptor soleat fœnerari.* C'est l'opinion de la gloss. *in dicto cap. conquestus.* laquelle opinion Guid. Pap. dit auoir veu suiure & iuger selon icelle par le Parlement de Grenoble, durant trente ans qu'il a uoit esté là.

Si sovs ombre de facvlte de rachetter] Vente faite à vil prix, auec faculté de reachept & bail à ferme au vēdeur, fut declaree vsuraire par arrest de Paris, donné le 14. de Iuillet 1573. Choppin au 2. liure *de priuileg. rustic. part. 1. cap. 6.*

V.

Vente de fruicts, de apres de la piece fous. p. est de de. niers.

Messire Iean de Chalmazel, Cheualier de l'ordre du Roy, Seigneur de Sainct Marcel sur Loyre, de la Pye, Sainct Eloy, & Villette, apres, & durant les troubles esleuez en ce Royaume, & pour le seruice du Roy, & de la Republique, soit trouuant court & en necessité de deniers, est contraint d'emprunter, & à ladite fin s'addresse à Martin Ponthus, citoyen & marchand de Lyon, & apres de bonne foy, luy asseurāt ses deniers passe vēte, & remise des fruicts de la Pye, Sainct Eloy, & Villette, pour six ans à prix auantageux, pour ledit Ponthus. Durant ledit temps ledit sieur de Chalmazel pressé de nouuelle necessité de deniers emprunte dudit Ponthus, & pour autre asseurance luy fait vente desdites Seigneuries à vil prix, sous faculté de les pouuoir racheter dās le temps à luy accordé, & sans preiudice de ladite vente de fruicts qui est ratifiee, & par expresse paction conuenu, qu'au cas que ledit vendeur dans le tēps à luy accordé rachetast lesdites terres, l'acheteur ne laisseroit partant de iouir desdits fruicts à luy vendus, & les leuer durant deux annees qui seroient à escheoir apres ledit reachet. Là dessus s'endort ledit Sieur de Chalmazel: & par faute de puissance, & de deniers est contraint de laisser passer le temps du reachet, & aussi le temps de la vente des fruicts. Ponthus acheteur se voyant sur ses pieds, & son vendeur ainsi empesché, obtint lettres de Monsieur le Duc de Sauoye, où sont situez lesdites Seigneuries pour estre habilité, & rendu capable de tenir tels fiefs, qui se tenoient de son Altesse en arriere fief, & du Marquis de Villars en fief. Le dit Sieur de Chalmazel n'ayant moyen, ains tousiours chargé d'affaires, & ne pouuant iusques alors secourir à sa maison, presente requeste à messieurs le President, & Senateur de Chambery, sous le ressort duquel sont situez lesdites terres, exposant tout ce que dessus pour la simulation dudit contract de vente, qui n'estoit que pignoratif, à raison du vil prix, qui ne venoit plus que d'vn tiers du iuste prix. Et aussi de ladite faculté du reachet & empeschement dudit sieur tendoit afin de contraindre ledit Ponthus de receuoir les deniers du prix, iustes frais & loyaux cousts, dont est faite consignation, & luy reuendre. Et à la requeste furent iointes lettres de iustice de son Altesse ausdites fins, & ledit Ponthus ouy, qui obstinement s'est tousiours defendu pour s'opposer ausdites fins, tāt pour auoir soustenu la iustice du prix, & tous moyens de forclusion de simulation: surquoy les parties furent par ledit Senat appointees en preuue, qu'elles apporteront apres respectiuement, sur le prix, emprunts & autres faicts par elle proposez & sur le tout, & les productions appointees en droict tant sur le principal que sur aucuns attentats pretendus sur la fin par ledit Ponthus, fut donné arrest dudit Senat de Chambery, sous les propres termes qui s'ensuiuent. Le Senat sans

L'arrest de la Pye.

s'ar-

ſans s'arreſter aux pretendus attentats, ny aux faicts deduits apres la publicatiõ des Enqueſtes paſſant outre, interinãt leſdites requeſtes, & lettres impetrees par ledit demandeur quãt à ce, a declaré, & declare le reachet mentiõné en icelles perpetuel, & ce faiſant a condamné, & condamne ledit Ponthus defendeur à rendre & relaſcher les Seigneuries de la Pye, ſainct Eloy, Villette, & biens en dependans, dont eſt queſtion au procez, moyennant la reſtitution du prix principal porté par ledit contract, renfort de monnoye, s'il y eſchet, reparations vtiles & neceſſaires, & permanẽtes, ſuyuant la liquidation qui en ſera faite à l'execution du preſent arreſt. Eſt à la charge des lods enuers la Dame Marquiſe de Villars, deſquels ledit Sieur demandeur ſera tenu faire tenir quitte ledit Ponthus. Et ſi a condamné & condamne iceluy Ponthus à la reſtitution des fruicts deſdites Seigneuries & biens, dés le dixſeptieſme Ianu. 1582. iour de la cõſignatiõ faicte entre les mains de maiſtre Iean Croppet, iuſques au iour que leſdits biens ſeront entierement relaſchez audit demandeur, & aux deſpens de la preſente inſtance, dés le iour de la publication des enqueſtes, les autres precedans non adiugez entre leſdites parties compenſez, & pour cauſe, la liquidatiõ deſdits fruicts, & taxe deſdits deſpens au Senat reſeruee: Et ſi a ledit Senat donné main leuee audit Sieur demandeur deſdits deniers conſignez entre les mains dudit Croppet, leſquels luy a permis retirer. Faict à Chambery au Senat, & prononcé aux Procureurs des parties, le 28. iour d'Aouſt, 1584. Le principal doute dudit procez n'a pas eſté ſur la vilité du prix: car elle y eſtoit d'autre moitié, iointe l'affectiõ raiſonnable de recouurer par le demandeur leſdites lettres & Seigneuries, *quæ maiorũ fuerant*, & la neceſſité conſiderable dudit demandeur ayant emprũté, & apres vendu ſous faculté de reachet: mais eſtoit ledit doute ſur la qualité dudit defendeur, duquel par teſmoins, ou autrement, n'a eſté faicte preuue, qu'il fuſt couſtumier d'vſuraſſer, & faire contracts ainſi feints & ſimulez. Tellement que des trois ou quatre poincts conſiderables, & dõt peut eſtre prinſe preuue de la ſimulation du contract, qui ſont de vilité du prix, faculté de pouuoir racheter, couſtume d'vſuraſſer de l'acheteur & louage, n'en y auoit audit procez que deux, qui de vray paraiſſoient, *& ſatis elucebant*, ſçauoir la vilité du prix, & la faculté de racheter. Neantmoins le Senat de iuſtice & equité, dont de Dieu, & de ſon Alteſſe, ils ſont faicts inſtrumẽts, preſidãt lors le Seigneur de Chaſtellard, premier Preſident audit Senat, & homme d'honneur, de doctrine grande, & rõpu en l'exercice de tels actes, a cõſideré que par la premiere vente des fruicts, & autre vente de terres auec faculté de reachet, & pactiõ de cõtinuer la leuee des fruicts apres le reachet, & la vilité du prix, a deu ſembler aſſez, que combien qu'il ait mention & termes de vente, auec inueſtiture & deueſtiture, ce n'a eſté que pour aſſeurer les deniers preſtez, & deus ſous intereſts exceſſifs, de ſorte, *quòd proprietas non poterat etiam expreſſo diſcurſu tranſire ad emptorem*. Ce ſont les termes de *Labeo* en la loy, *cùm manu ſata*. à la fin, *de contrah. emptio. Nemo poteſt, inquit, eã rem videri vendidiſſe, de cuius dominio id agitur, ne ad emptorem tranſeat, ſed hoc locatio eſt, aut aliud genus cõtractus*. Accurſe interprete ces termes, *aut aliud genus contractus*, eſtre hypotheque & ſimple engagemẽt, de ſorte qu'il n'eſt ia beſoin d'auoir eſgard à la couſtume du creãcier cõtractant. Le propos dudit *Labeo*, eſt expres pour ce cas ſoit de proprieté ou poſſeſſion, n'y a aucune tranſlation, à tout le moins pure

La Couſtume d'vſuraſſer, ſçauoir ſi elle eſt requiſe en pourſuite de cõtracts pretendus ficts & vſuraires.

Pẽdant le temps de faculté de racheter la vente n'eſt parfaite.

& simple. Quant à la proprieté, elle estoit en la sursoyance pour le temps cõuenu de pouuoir racheter, pendant lequel n'a peu ny deu l'acheter soy dire proprietaire: d'autant que la vente n'estoit parfaicte. *Non potest enim, inquit Paul. in l. rei appellatio latior est. 5. de ver. & verbor. sign. id dici perfectum opus esse, nisi quod omni ex parte perfectum est.* Quant à la possession, combien que lors de ladite vente, ledit defendeur fut detenteur desdites terres: si est-ce que c'estoit seulement par le moyen de la vente des fruicts, qui luy estoit auparauant passee pour deniers prestez, & payement d'iceux, & quant à ce n'y a rien qui touche la proprieté, & moins la possession, sinõ, *ad tempus*, des fruicts vẽdus qui deuoit durer, *etiam resoluta venditione*. Les termes de *Labeo*, qui sont propre en nostre matiere, ne requierent point que le creancier acheteur ait coustume de faire tels contracts ainsi feints & simulez: mais seulement entẽd de prendre ce qui pourra estre prins, & recueilly des circõstances du cõtract. En France plusieurs l'ont voulu adiouster, mais ce n'a pas esté par necessité: ains pour conuaincre tels contrahans. Autres ont expressément reietté, & mesme les Auuergnats en leur Coustume doctement certes redigee, & par personnages de grand' doctrine: dont la nation a tousiours esté enrichie & bien peuplee, qui ont seulement requis la faculté de racheter, & la vilité du prix auec la detention, de laquelle ne faut ici parler: Car la possession estoit par ladite vente de fruicts en sursoyance. Et encores que ladite coustume fust requise quelque apparẽce, n'en peut estre de meilleur, que la diuersité desdits contracts, vente de fruicts, & apres du fonds auec la vilité du prix, & qualité des parties, sçauoir d'vn Gentil-homme bien nommé, & d'illustre famille, & d'vn marchand, qui ne s'est contenté d'interest raisonnable, mais l'a prins excessif. Ce seul acte le doit conuaincre: *defleat peccator, qui in vno peccauit, quia caeterorum factus est reus. cap. defleat. de reg. iur. arg. l. si fine. 8. §. quod ait, de minorib. per Pompon.* & de ce que dit Caius en la loy, *& qui soluendo.* à la fin *de haeredib. instit.*

VI.

Vẽte faite sous facul-té de ra-chet & louage au denier douze, du prix à neuf ans, depuis conuerty par arrest en cõtract de consti-tution de rente.

Le Seigneur de Serrant passa vente à la Dame de la Bordeziere, de sa terre de Serrant, pour le prix de quarante mil liures actuellement payé sous faculté de reachet de neuf ans, & louage à raison du denier douze pour ledit temps: lequel passé sans reachet ledit vendeur iouyt, & demeure en la possession de sa terre. Pour l'en dessaisir, ladite Dame fait appeller par deuãt Messieurs des Requestes du Palais ledit de Serrant, & par les moyens susdits conclut à ce qu'il soit contraint luy expedier, & vuider ladite terre auec restitution des fruicts depuis les neuf ans expirez. Il se defend qu'il n'a oncques entendu vendre, ains seulement engager, & qu'il a tousiours actuellement iouy de sa terre, & payé à ladite Dame demanderesse l'apport & interest de ses deniers, & offre continuer. Que si par les contracts entr'eux passez y a eu mention de vente & achet, & de louage & conduction, tout cela est imaginaire, veu, *quòd venditor in possessione remansit*: Car toute vente doit presupposer, *duo extrema*, prix & deliurãce, *l. ex empt. in principio. ff. de act. empt.* Ioint que ladite Dame a receu son interest apres les neuf ans, & aussi qu'il y a vilité de prix, encores à prendre au denier douze. Doncques doit le tout estre rapporté à vne constitution de rente. Et pour mieux s'asseurer ledit defendeur presente lettres Royaux pour venir à ladite constitution de rente & declarer

le

le contract de rente simulé. Ladite Dame de la Bourdeziere soustient que c'est vne parfaicte vente, *ex qua soluto pretio nascitur actio ad rem tradẽdam, l. Iulianus. §. offerri. ff. de act. empt. & quòd res vendita est iusto pretio.* Plus que, nõobstant la faculté de reachet tousiours permise en toute vente, *& qua nec maculam nec vitium indicat, l. ij. C. de pact. int. empt. & vendit.* doit demeurer ladite vente en sa simplicité. Outreplus que ledit de Serrãt ne se peut dire possesseur: Car la possession qu'il a euë a esté par le moyen dudit loüage: *Sic nõ sibi possedit sed domino, l. quod meo. ff. de acqui. poss.* Finalement que moins vaut de dire par ledit de Serrant qu'il n'a onques eu intention de vendre: car le contraire est expressément contenu par le contract, auquel il deuoit declarer son intention, sans icelle retenir en sa pensee, *l. Labeo. ff. de contrah. empt. & l. veteribus. ff. de pact.* Apres tout, voyant ladite Dame la matiere douteuse, pour s'en desbrouiller, & monstrer qu'elle ne desire tant la terre que ses deniers, accorde la resolution du contract en la remboursant de son principal, & de l'interest, & ce que d'iceluy sera trouué estre deu de reste, lequel offre ledit de Serrant ne veut accepter. Par sentence de ladite Cour des Requestes, ayant esgard esdites lettres Royaux presentees par ledit Sieur de Serrant est ledict contract de vente commué en contract de constitution de rente suiuant l'ordonnance, & la terre de Serrant declaree specialement affectee au payement de ladite rente: dont ladite Dame de la Bordeziere appelle & releue en Parlement, où par arrest du quatriesme de Iuin, 1579. prononcé par Monsieur le President Preuost l'appellation, & ce dont est appellé mis au neant, ledit de Serrant intimé condamné à laisser ladite Dame iouir de ladite terre de Serrant iusques à la concurrence de quarante mil liures, & pour cest effect ordonne la Cour que ladite terre sera baillee à ferme dans quatre mois: ladite Dame de la Bordeziere appellee, pour les deniers prouenans d'icelle estre payee d'an en an de sa rente au denier douze dudit sort de quarante mil liures, iusques au remboursement d'iceluy sort, l'interest payé non compté au principal, & sans despens, tant de la cause principale que d'appel.

[Auiourd'huy par les arrests derniers, és contracts pignoratifs & d'engagement (qui se cognoissent lors qu'il y a vilité de prix, reemere, & reconduction) on prefix temps & delay au debiteur & vendeur pour payer & rẽdre le principal par luy receu, auec les profits, à la raison de l'ordonnance loyaux cousts & frais, autrement ledit temps passé, on ordonne, que les heritages vendus par tels contracts seront saisis & decretez, & les deniers deliurez au creancier, iusques à la concurrence de son deub, en ce faisant les creanciers & debteurs sont esgalement contentez & satisfaicts, le creancier par le payemẽt qui luy est preparé de tout ce qui luy est deu, & le debiteur par la vente qu'on faict à iuste prix de son heritage, au plus offrant & dernier encherisseur, ce qui semble auoir esté tiré de la loy, *si fundus. 16. §. fin. D. de pignoribus & hypothec. V. Robertum Rerum Iudicat. lib. 2. cap* 8. & ce que i'ay escrit en mes notables Questions, Question 89. Auparauant on reduisoit le prix de la vente à rente constituee à raison du denier douze: ou bien on donnoit delay au vendeur pour pouuoir retirer son heritage vendu dans certain temps, & icelui passé qu'il demeureroit à l'acheteur, suiuant les arrests rapportez par M. Choppin, *lib. 2. de Priuileg. Rustic. cap. 6. Molinæum tract. de V sur. Quæst. 56.* Et Grimaudet liure 2. des Vsures, chap. 7. & 9. I. C.]

La forme de la reduction des contracts pignoratifs.

VII.

Repetitió du prix de rente est vsuraire.

Le contract fut declaré vsuraire & illicite, par lequel vn vendeur de rente fonciere, & à prix d'argent, promet à l'acheteur de luy payer son sort quand il luy plaira, & que pour ce faire ledit vendeur puisse estre contraint : par arrest de Paris, du 15. Iuin, 1425. Et de vray le cõtract n'estoit rien moins, que ce dont les contrahans le voulurent nommer, assauoir vẽte, & estoit trop manifestement commettre vsure. Cela n'a lieu en Mineurs, comme est contenu en l'arrest 30. cy dessous.

VIII.

Marchand vendãt sa marchandise à creãce, quand peut acheter rente de la creãce.

La difficulté a duré quelque temps, & n'a esté resoluë que par arrests, assauoir si vn marchand vendant & deliurant sa marchandise, peut de prix d'icelle acheter sur son acheteur vne rente vulgaire au denier douze, ou quinze. Plusieurs ont tenu qu'ouy, pourautant que de droit commun, incontinent la deliurance faicte de la marchandise, sans en accorder rien, ny faire interpellation precedente, au marchand est acquis droict d'interest vsuraire sur son acheteur ne payant le prix. *l. Iulianus. §. ex vendito. ff. de act. empt. & l. fruct. & l. curabit. Cod. eod. tit. & l. euict. in fin. ff. de vsur.* Voire que la marchandise deliuree ne soit d'aucun reuenu. Et par plus forte raison est deuë l'vsure & interest par paction expresse: le texte y est expres, *in l. pro auro.* C. *de vsur.* Et est la chose sans absurdité, qu'vn honneste marchand ait ce moyen de profiter plustost qu'autre, *l. eos. §. j. C. de vsur.* & notamment pour le denier douze. Aucũs ont fait distinction des cas sur ce occurrents, & à l'vsage d'auiourd'huy, conforme au droit. Assauoir premier, que si vn marchand a vendu & deliuré sa marchandise en plusieurs & diuerses fois particulieremẽt, & non pas en bloc, & vne fois pour cognoistre l'imposture, ny du iour au lendemain pour deceuoir la loy: mais selon que l'acheteur en a eu affaire pour s'en aider, ou bien pour trafiquer: & apres ils soient venus à compte, & ayent trouué que l'acheteur doit au marchand certaine somme de reste: en ce cas, si pour ladite somme restante le marchand achete sur son debteur rente au denier douze, tel achet est receu & valable: & faut y demeurer : pourueu que par les papiers de raison du marchand apparoisse, que les draps ou autre marchandise, ayent esté vendus à prix raisonnable: car si la vente estoit faicte à prix immoderé & iniuste, pour consideration de la creance, lors il y auroit de la suspicion. Et aussi si le debteur auoit en la prinse de telle marchandise surpassé son estat, & qualité, & que chacun vist bien, que cela se fist à la main, & pour faire argent à son dommage, & en brief temps, lors il y auroit du danger. Et de ce ont esté donnez plusieurs arrests annullans contracts de ceste sorte, sous la condãnation simple du sort, sans prestation de la rente, dans certain temps : & qu'iceluy passé, la rente seroit deuë, & validee. Mais aussi sans lesdites suspicions & vices, & qu'il y ait bonne foy, comme cy dessus au premier cas, la Cour reçoit tels contracts sans les annulier: Secondement, & pour autre cas, si le marchãd vend sa marchandise à creance, & achete sur le champ pour le prix de sa marchandise, tel contract est reprouué vsuraire, & illicite: & de ce ont esté dõnez plusieurs arrests à Paris: & nommément vn qui est sur les autres solennel, en ceste matiere & fameux, pour maistre Iean Mailly, contre Rollequin Ferõ, le deuxiesme iour de May 1513. & lesquels arrests ont esté trouuez fort differents selon és matieres occurrentes, apportant diuersité de faict, & de raison

de raison: & selon ce que l'equité en resultant, a meu la Cour. Car quant au dernier, Monsieur du Moulin a noté, que premierement le marchand vendant sa marchandise, & sur le champ du prix faisant achet de rente, fait deux profits: à sçauoir de sa marchandise, qu'il ne vend pas sans y gaigner plus que de ladite rente vulgaire. Secondement, que vendant ainsi sans receuoir deniers, & le debteur achetant sans desbourser, vrai-semblablement accordent vn prix plus haut, que s'il y auoit argent content: car le marchand n'a chose plus propre. Et par ainsi de l'excez du prix, la rente au denier 12. ou quinze, peut reuenir au poinct d'iniustice, & vsure excessiue, par la fraude qui y est faicte à moyen. *Tertiò*, on pourroit vendre en gros à vn homme qui n'en feroit pas son profit. Et lesdits arrests ont lieu, ores que par brief interualle de tẽps cela se fist, comme de six ou huict mois. Et ainsi fut iugé par autre arrest dudit lieu, qui fut donné contre Robert Loys marchand de Paris, qui auoit presté de la marchandise, & au bout de trois ans, le debteur luy auoit constitué, & vendu rente pour la debte, qui fut annullee, *arg. l. si ventri. §. in bonis. ff. de priuil. cred. & l. si quis post hac. C. de prescript.* Et autant seroit, si le marchand auoit acheté la rente à certain prix, qu'il payast apres en marchandise: ou bien si la rente est constituee pour vendition de marchandise, vne partie, & l'autre partie en deniers: car cela seroit nul, & de pareil y a arrest de Paris du 17. de Iuillet, l'an 1520. auquel fut dit, que si aucuns arrerages auoient esté payez, ils seroient deduits du sort.

[Cecy a lieu quand marchand prend rente de marchand pour sa marchandise à l'instant. *Secus si ex interuallo ad pias causas, & inter alias personas*: comme fut iugee la rente bonne, à la raison du denier douze, pour le Chapitre de Nostre-dame d'Estampe, pour 160. liures de rente, subrogee au lieu de trẽte muids de grain, au prix qu'il valloit lors, constituee par le marchand à l'executeur testamentaire d'vn Chanoine qui auoit legué argent. Iugé le sixiesme d'Aoust 1576 plaidant Loisel. Le contract est aussi valable, si apres la marchandise venduë, & apres quelque interualle, ou recognoissance par cedule, le debteur de l'argent constituë rente sur luy pour l'argent. Arrest du 27. Feburier 1564. plaidant Monsieur de Thou. Et faict à noter l'arrest du 13. de Decemb. 1512. par lequel certaine rente constituee partie pour marchandise, partie pour argent, fut declaree bonne pour l'argent, & nulle pour le regard de la marchandise, *l. si non sortem §. si centum, de condict. indebit. l. cùm amplius. de regul. iur.* Caron liure 10. de ses Resp. cha. 20. tient de la commune du Palais, que la rente constituee pour marchandise, vente de meuble, est bonne & valable, si la cause de la constitution est iuste & sans fraude, parce que toutes debtes pour lesquelles se font telles constitutions de rentes sans fraude, tiennent lieu de deniers, & les contracts ainsi faicts ne peuuent estre estimez vicieux, *iuxta legem si pro mutua & l. eo quod à multis. Cod. si certum petat. l. pretij causa. Cod. de rescind. vendit.* B.I.C.]

[Le mesme Caron au lieu predict, rapporte auoir esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris, mesme par vn du mois de Decemb. 1600. en l'audience, au Roolle de Vermandois, suyuant l'Edict du Roy Henry II. que le contract de constitution de rente, qui ne porte & contient numeration actuelle de deniers est nul, & que ce qui a esté payé pour les arrerages, doit estre imputé au principal. I.C.] Constitutiõ qui ne porte numeration de deniers actuelle est nulle.

IX.

Nullité de contract prescrite.

Vn debteur en l'an 1387. vend vne rente à raison du denier dix, à son creācier, & pour 100. liures dix: & oblige generalement tous & chacuns ses biēs. Quarante ans apres, & en l'an 1427. l'heritier du creancier fait recognoistre ceste rente à l'heritier dudit debteur, sans designer le prix, ny fait declaration trop ample de la premiere constitution. Dix ans apres ceste recognoissance y a procez entre-eux: sur ce propos y interuient iugement, par lequel certain fonds dudit debteur ou son heritier, est declaré nommément, & expressémēt hypotecqué & chargé au payement de ladite rente. Quelque temps apres, le creancier voyant que sō debteur ne le paye point, fait pour les arrerages de ladite rente, saisir, crier, & vendre ledit fonds en vertu de ladite recognoissance, & dudit iugement. Les criees sont accrochees en Parlement. Quatre-vingts ans apres, & en l'an 1537. le Seigneur du fōds, & successeur du debteur, presente requeste à la Cour, à ce que ledit creancier fust tenu d'exhiber le premier tiltre de l'acquest de la rente dont est question, s'il le peut faire, & s'il l'a en sa puissāce, ou a delaissé par dol de l'auoir, & que là dessus il soit ouy par serment. Ledit creancier contredict, & dit que lesdites recognoissance, & sentence doiuent suffire : & demande qu'il soit procedé au decret desdites criees. Ce neantmoins par arrest la requeste dudit debteur est interinee, & le creancier condamné à faire ce qui par icelle est requis, & és despens de l'incident. Le creancier exhibe son premier tiltre, & se void qu'il n'y a que 100. liures de prix pour vne rente de dix liures. Iceluy veu, le debteur dit deux choses. L'vne, que par ce tiltre n'est faite mention du fonds subhasté. Ce neantmoins cela n'estoit receuable, d'autant qu'il y auoit recognoissance, & sentence affectant ledit fonds. La seconde, que la constitution est vsuraire, au denier dix: & qu'elle se doit reduire au denier quinze, auec puissance de la racheter. Par arrest de Paris du 19. May 1543. fut dit, que la rente seroit continuee, sans moderation & sans faculté de la racheter : & que d'icelle ledit debteur passeroit nouueau tiltre au creancier: autrement qu'on procederoit à l'adiudicatiō du decret d'iceluy fonds. La Cour fut meuë par le grand laps de temps, qui est de six vingts ans & plus.

X.

Vente cōditiōnelle procedant de prest.

Le contract est reprouué, par lequel vn debteur confesse deuoir, & promet payer dans Pasques, lors prochaines, certaine somme pour cause de prest, & à faute de ce faire, dessors est venduë la rente au denier douze, ou quinze, ou vingt: car il est vsuraire. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné en la grād Chambre des Enquestes, du 10. Decemb. 1533.

[On peut constituer rente sur soy pour vne somme de deniers deuë à certain iour, non payer audit iour : comme a esté iugé par arrest en Mars 1533. suyuant les loy, *l. si per diutina. l. eoque à multis. C. si certum petatur l. pretij certi. C. de resc. vendit.*

XI.

Pris payé en arrerages quand est vsuraire.

Par plusieurs arrests a esté declaré vsuraire & illicite, de faire achet de rēte, de prix d'arrerages d'autre rente precedēte, ou d'adiouster le deu des arrerages, & croistre d'iceluy le sort principal, & ce faisant croistre aussi la rente precedente, *l. vt nullo modo vsurar. vsurae. C. de vsur.* Mais le doubte fust grand en Parlement, si des arrerages de telle rente le debteur baille en payemēt, & vend

vend vn fonds,telle vente peut estre soustenuë, à raison de ce,que si le creácier estoit payé desdits arrerages, il pourroit employer la somme en prouenant,en fonds.Et n'y a raison d'empescher ceste vēte:ce qui par arrest de Paris,de l'an 1548.fut decidé & iugé que telles ventes estoyēt valables, pourueu toutesfois qu'il n'y ait pache de reuendre, vilité de prix, & que l'acheteur ne soit coustumier de faire tels contracts vsuraires, & que la possession ne demeure riere le vendeur, par louage à certain prix: car si ces quatre choses se trouuent ensemble, sera la vente de ceste sorte vsuraire, & equipolent à l'achet d'vne rente à prix d'argent,&par ainsi du nombre des contracts reprouuez par le texte de ladite loy,*vt nullo modo*, & de ce sont les mots expres, *ibi, nullo modo licere cuiquam vsuras præteriti temporis, vel futuri,in sortē redigere,* & le pareil sera des arrerages d'vn louage de vente de la sorte susdite,*per cap. ad nostram.de empt.& vendit.*Voyez les arrests 3.& 4.cy dessous. Lucius lib. 7. arr. tit. 6. arr. 5.

a MAIS LE DOVTE FVT GRAND.]Choppin au 2.liure *de priuileg.rust.parte 1.cap.6.*rapporte vn arrest de Paris, donné en la quatriesme Chambre des Enquestes,le 21.iour d'Aoust,1574.par lequel fut vn debteur de rente, ayant par second contract baillé à son creancier vn fonds par assiete pour en iouyr à perpetuité, receu à racheter la rente auec le fonds en payant le sort principal & les interests.T.]

XII.

Vn mineur de vingt cinq ans,& seulement aagé de vingt & trois ans,sans curateur auoit constitué rente sur luy. Et depuis poursuiuy pour les arrerages,prend lettres de rescision de contract, alleguant sa minorité pour la nullité d'iceluy, en rendant ce qu'on monstreroit auoir esté tourné à son profit. Par sentence confirmee par arrest,le contract a esté cassé, mais en rendant le sort principal sans restitution de fruicts,& sans despens. La rente auoit esté constituee au denier vingt. Les deniers auoyent esté payez par vn Gentilhomme à vn qu'on pretendoit auoir esté depuis,en l'an mesme, Cōseiller de la Cour,combien qu'il n'estoit prouué,mais allegué seulement.Lesdites parties contrahantes estoyent grands amis, *qui non præsumebātur voluisse tractasse lucrum inter eos*,& faut noter que ledit demandeur en restitution alleguoit y auoir eu tant d'amitié,par celuy qui luy auoit baillé les deniers que s'il eust esté viuant il n'eust prins aucun profit de luy, *ex quo præsumitur mutuum contractum tantùm,in quo mutuo minor ætatis viginti trium, vel viginti quatuor annorum curatorem non habens se obligare potest,vt in cæteris mobilibus. Sed voluit lex in huiusmodi contractibus*, que s'il y a apparence que les deniers payez à vn mineur ayent esté dilapidez,que la preuue soit au creancier de prouuer qu'ils ayent esté tournez au profit du mineur. *Quòd si constet*,ou qu'il y ait presomption,que tel mineur soit homme industrieux *qui ita agebat,qui ita operabatur*,qu'il fust reputé, *à vulgò*, comme maieur,ils seront reputez estre tournez au profit de tel mineur,s'il ne preuue le contraire.Ioint qu'il se peut noter vne difference entre alienation d'immeubles,& vente de rente faicte, & constituee par vn mineur:car telles rentes ne sont propremēt immeubles, mais seulement le droit les a cōptees entre les immeubles. Aussi alienation d'immeuble est perpetuelle,& cōstitution de rente est rachetable, & temporelle. Le 8.Mars 1549.fut donné arrest à Paris,par lequel fut le contract cassé,en rēdant par ledit mineur le sort principal dans six mois:*aliàs*, le contract entrenu,& sans aucuns arrerages ny despens.

Rente cōstituee par vn mineur quād est nulle.

Rēte n'est proprement immeuble.

[Comment rentes constituees sont immeubles, & n'est pour icelles deub lods ne vente, voyez l'arrest allegué par du Moulin, de l'an 1557. sur le chap. 2. de Censiue, Coustume de Paris, & sur le 8. ar. chap. 6. des Coustumes de Berry, *iuxta l. 1. de reb. dub.* Par arrest de l'an 1531. a esté iugé que quand la rente succede au lieu d'immeuble, comme quand elle est constituee pour quelque surplus ou recompēse de chose immeuble, sans s'enquerir de la modicité du prix, faut rescinder ladite rente.

XIII.

Rente excessiue.

Par arrest du iour de la Vigile S. Denys, 8. iour d'Octobre 1540. és grands iours de Moulins fut vn contract declaré nul & vsuraire, par lequel vne rente annuelle d'vn poinçon de vin estoit venduë pour le prix de dix liures, & fut l'acheteur pour l'vsure, enuers le Roy, condamné en l'amende de dix liures tournois, & aux despens du vendeur: auquel il seroit tenu tenir compte sur le sort de ce qu'il en auoit receu. [*Lucius lib. 7. tit. 4. arr. 6.*]

XIIII.

Rente excessiue nō toleree par prescription.

Le 23. d'Aoust *a*, fut conclut en la tierce Chambre des Enquestes, par l'aduis des autres Chambres, esquelles le faict fut rapporté, qu'vne rente vollante constituee à dix pour cent, qui est au denier dix, seroit moderee, & reduite au denier quinze pour les arrerages à payer, nonobstant qu'il y eust cinquante quatre ans de prescription. Toutesfois fut dit que ladite prescription seruiroit quant au reachet: & qu'en ce faisant ladite rente ne seroit rachetable.

a LE 23. D'AOVST.] Le contraire de ce que met Papon en la fin de cest arrest, fut depuis iugé nonobstant qu'il y eust prescription de plus de 60. ans, au rapport de M. du Val, comme il tesmoigne en son liure *de reb. dub. tract. 19. num. 4.*

XV.

Rēte doit de toutes parts estre sans vice tant pour le sort que mesure de la rente.

Contrahans en constitution de rente, doiuent bien aduiser és pactions qu'ils accordent: car vne seule vsuraire concernant le principal, fait le tout nul, & compter les arrerages en sort, nonobstant le texte, *in l. si pro mutua. C. si cert. petat. & in l. placuit. ff. de vsur.* par où, stipulation d'vsure excessiue se reduit à la iuste mesure, & au residu reiettee. Car telle disposition est de droit ciuil, lequel n'a du tout reprouué pensions vsuraires, mais aucunement approuué. De droit Canon telle chose est entierement odieuse, selon la loy diuine: & se practique ordinairement à la Cour qu'au denier dix, rentes ne sont tolerees, mais reputees vsuraires, & cassees auec rigueur. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris en la Chambre des Vsures, en vne rente de cēt cinquante liures par an, pour le prix de douze cens liures, & de six cens liures en vne debte inutile, qui fut iugee: & reputee auoir esté baillé pour argent comptāt, *in fraudem vsurarum*, par monsieur Pommereul Maistre des Comptes. Laquelle rente de cent cinquante liures par an fut moderee. *Primò*, pour le sort à douze cens liures. *Secundò*, pour cent liures chacun an, où telle eust peu estre bonne & valable, *ab initio*, si elle n'eust comprins ledit exces de cinquante liures: mais fut declaree totalement nulle, & les arrerages receus comptez au sort à fin de reachet sur les douze cens liures reellemēt desboursez, ledit debte inutil rayé. Et autant en fut iugé par autre arrest de Paris, en la grand Chambre des Enquestes, entre Anthoine Vage demādeur d'vne part, & Iean Saulgy, Seigneur de S. Germain appellāt des grāds iours de Niuernois, le 16. Mars 1537.

XVI.

Guillaume Bert laboureur de la Chappelle la Royne, distant de dix-huict lieuës de la ville de Paris, vend & assigne sur vn heritage situé audit lieu, vne rente d'vn muid de bled, qui sont douze sextiers de Paris, de bled froment, mesure de Paris à vn sol pres du meilleur, rendu à Paris le iour de la Chandeleur, en l'hostel de Iean de Taye acheteur de ladite rente, au prix de cent liures tournois. Cet heritage est vendu à maistre Claude l'Allouette Procureur en Chastellet, & Lieutenant general des Bailliages de sainct Denys : qui est conuenu par l'acheteur, ou ses heritiers, en personnelle d'hypotheque. Il se defend de la nullité vsuraire de ce contract : & à ceste fin obtient lettres addressantes au Preuost de Paris. Il debat premier l'excez: car c'est plus que la dixiesme du sort. *Secundò*, que la vente estoit faite le 13. Feurier, & ce neantmoins il faut payer la rente onze iours auant que l'an soit passé: & est ceste acceleration vsuraire. *Tertiò*, la distance des lieux, & les grãds frais de cōduire à Paris ceste rente. *Quartò*, la coustume dudit acheteur de faire tels contracts, qu'on monstroit par escrit. Le creancier demandeur cognoissant le vray, fait offre de se remettre en deniers, & à la quinziesme du sort. L'Allouette defendeur ne le veut accepter. Par sentence dudit Preuost l'offre est suiuy, & le defendeur condamné à payer 13. sols quatre deniers tournois de rente, & cinq annees d'arrerages escheus auant le procez, & ceux qui estoient escheus durant ledit procez, à ladite moderation, & és despens du procez depuis l'offre: dont est appellé par ledit l'Allouette, & releue à la Cour à Paris, où par arrest fut dit mal iugé: & en amendant le iugement, fut le contract declaré illicite, comme fait en fraude de la prohibition des vsures, tout compté au sort, & l'acheteur condamné és despens tant de la cause principale, que de la cause d'appel.

De mesmes.

XVII.

L'achet d'vn muid de froment de rente annuelle pour cent liures tournois de prix, fut par arrest du 13. Mars 1549 reduit à raison de quinze deniers pour liure. Et ores que ledit achet fust fait en l'an 1510. ce neantmoins fut permis au vendeur de la racheter, en baillant le sort toutes & quantesfois. Et fut ledit arrest donné sur le champ, plaidans messieurs Riant & le Rochefort.

Rente de maison excessiue reduite en deniers.

[A esté iugé par arrest du 28. May 1564. plaidant M. Augustin de Thou, & F. Chauuelin, qu'vne rente constituee en grain encore en ensuiuant le prix cōmun que la rente n'excedast le denier douze, se pourroit payer & racheter à prix d'argent, à la raison du denier douze. Iugé de mesme le 30. Iuillet 1576. Est notable l'arrest donné és arrests generaux de Pasques, mil cinq cents quatre vingts six, prononcez par Monsieur le President Seguier : par lequel vne rente d'vn septier de grain meslay constituee à prix d'argent dés l'an 1384. nonobstant l'allegation de la forte monnoye du temps, & sans auoir esgard à aucune prescription, fut declaree rachetable, & reductible en argent au denier douze, sans auoir égard au temps & à la valeur de la monnoye forte ou autre, de laquelle la rente estoit constituee, & que ledit rachapt se feroit selon & au prix que la monnoye lors auroit lieu. B. I. C.]

Rentes de grain reduites au denier douze.

V. cy-bas l'art. 20.

XVIII.

Depuis cinquante cinq ans en ça, on a commencé peu à peu de reduire les rentes achetees à prix d'argent: à la iuste pension: à sçauoir au denier douze, qui sont vingt deniers pour liure : & lors qu'on a veu faire reduction au

Rentes au denier dix, de quel tēps ont esté moderees.

denier quinze,ce a esté pour quelque cause odieuse prouenant du creancier: à sçauoir,qu'il y a eu commencemẽt vicieux, ou bien que depuis la cognoissance qu'il a eue,que telles reductions se faisoiẽt,& que l'abus a esté descouuert,il n'a pour cela laisser de leuer sa rente excessiue,sans la reduire: qui sont choses,dont la Cour a esté souuent meue à reduire au denier quinze, pour peine de vice cogneu,*in creditore*. Et quant au denier douze, la reduction n'est pas penale,mais conforme à la disposition du droit commun: *vt not. l. penul. C. de vsur.* Et sur ce poinct est à noter,que lors que la reduction se fait, soit au denier douze,ou quinze,il s'entend pour l'aduenir, & aussi pour l'encouru,du temps passé non payé:& non pas ce qui est payé.*per l. placuit. ff. de vsuris*. Toutesfois la Cour a esgard à la longueur du temps,que la rente excessiue a esté payee.Et ores que la constitution ne soit vicieuse si est ce que pour peine de l'exces,qui a si longuement duré,la reduction est soustenable, au denier quinze,tant pour les encourus non payez,que pour les termes à encourir,& sans toucher ou passé de ce qui est payé,qui est pour declaratiõ de plusieurs arrests donnez à Paris,qui sembleroient estre contraires. Les vns portent reduction au denier douze, les autres au denier quinze,ores que la constitution soit de mesme sort. De ce y a notable arrest de ladite Cour,du 21. Iuillet 1517. pour Baranton de Chambourant: par lequel la rente du denier dix fut reduite au denier quinze,pource qu'elle auoit esté leuee à ceste raison, depuis l'an 1493.& ce tant pour l'aduenir,que pour les arrerages deus,& non payez.Et fut outre ce declare rachetable à tousiours.

Rentes moderees en diuerses sortes par la Cour.

Notable doctrine sur la moderation des rentes.

[Les arrests parlans de la moderation de la rente & reuenu n'ont iamais comprins celuy qui est baillé & tient lieu de chose immobiliaire comme de partie d'heritage:car ladite chose immobil.n'est subiecte à reduction.]

XIX.

Prest vsuraire comme se peut & doit reduire.

Roline de Caresmentrant fait prest de mil liures à maistre Michel Sarralier Procureur du Roy en la Chastellenie de sainct Galmier, qui sous ledit prest vend à ladite Caresmentrant les fruicts de son domaine de la Grasse pour neuf ans,qui estoit le terme de payer ladite somme principale sous l'interest au denier vingt,comme estoit contenu au contract ainsi passé le vingthuictiesme Feurier,mil cinq cens septante neuf. Cognoissant, & aduertie ladite Caresmentrant que ledit contract estoit vicieux,& vsuraire, obtient lettres Royaux tendans à fin de faire casser ledit contract comme vicieux, & de faire contraindre ledit Sarralier debiteur au payement de ladite somme. Ou bien,& à son option,de luy constituer rente au denier douze, auec offre de luy precompter en diminution de la somme principale ce que pour deux ans,qu'elle auoit ouy dudit tenement, & prins les fruicts qui estoit à raison de l'interest accordé,la somme de cent liures, & ainsi cinquante liures pour chacun an. Sur lesdites lettres Royaux adressans, & presentees au Baillif de Forest,ou son Lieutenant à Montbrison ledit Sarralier debiteur est ouy, qui incidemment presente autres lettres Royaux par luy obtenues, tendans à fin de contraindre ladite Caresmentrant de soit contenir à la constitution de rente au denier quinze,dont auparauant elle s'estoit arrestee, & contentee pour neuf ans au denier vingt:& là dessus,& sous ladite reduction, accepta l'interinement des lettres de ladite Caresmentrant, & l'offre d'icelle de precompter sur le sort ladite somme de cent liures pour les deux ans ja escheus.

Chacune

Chacune desdites parties tend à ces fins, & contestent, & prenent appointement en droit. Sentence dudit Baillif, par laquelle ayant esgard esdites deux lettres respectiuement presentees, & és offres des parties, ledit contract du 28. Feurier, 1579. contenant le prest de ladite somme de mil liures, & l'achet de fruicts y contenus est cassé, & les parties remises, sçauoir ladite demanderesse en sa debte sous la diminution d'icelle pour cent liures, & à ce moyen reduite à neuf cents liures, & ledit Sarralier defendeur en son domaine, sans plus s'arrester à ladite vente de fruicts, dont il est declaré quitte. A la charge neantmoins de s'acquiter de ladite debte, ou de constituer à la demanderesse rente annuelle au denier quinze sur tous, & chacuns ses biens, & est icelle demanderesse condamnee és despens de l'instance depuis la presentation des lettres dudit defendeur, & sans despens du surplus: En reseruant ausdites parties, sçauoir à ladite demanderesse la repetition des cousts & impēses par elle faict en meliorations & reparatiōs dudit domaine, & audit defendeur ses interests des deteriorations, & ruines à l'estimation de preud'hommes, & experts, qui seroyent nommez & accordez.

Appel de ladite demanderesse releué en Parlement à Paris, où par arrest du 21. iour d'Auril 1584. en amendant le iugement susdit, & ayant aucunement esgard aux lettres respectiuement obtenues, & presentees, est ledit contract du 28. Feurier cassé, & annullé, & ledit Sarralier condamné de payer à ladite Caresmentrant ladite somme de trois cens escus, restans, si mieux il n'aime luy constituer rente annuelle au denier douze, & luy payer le profit de sesdits deniers à ladite raison depuis le premier iour de Mars 1581. que ledit domaine a esté delaissé, & offert iusques à la constitution actuelle, d'icelle rente, & pour les meliorations, ou reparations respectiuemēt pretenduës, serōt preud'hommes employez par deuant ledit Baillif ou son Lieutenant, & sans despens, tant de la cause principale, que de celle d'appel. Par cest arrest sont ensuyuies les reigles notees au precedent arrest: car premier en faisant la rente au denier douze, ce a esté pour l'aduenir, & non pas pour le passé: Secondement est aussi à noter, que combien que pour l'incouru, & deu, deust valoir telle reduction, neantmoins pour le payé, & non encouru ne doit estre estenduë par la loy, *placuit. ff. de vsur.* Icy n'y auoit encouru: mais le tout payé de fruicts vendus: & par ainsi a esté raisonnable de commēcer au denier douze, depuis le delaissement dudit domaine. *Tertiò*, a esté considerable que la Cour a eu esgard à ce, que le vice de tel cōtract a si peu duré: & est vrai-semblable, que s'il eust plus longuement duré, eust deu estre terminee la rente au denier quinze: mais pour auoir si peu duré, sçauoir de deux ans, & sans excez, l'equité a esté grande d'ordonner la rente au denier douze. *Quartò*, la creanciere n'a esté veuë, en faute: mais au contraire, dés ce qu'elle a cognu son cōtract estre vicieux, n'y a voulu persister, mais s'en est retiree par les moyens susdits.

XX.

Il est tres-vtile & equitable de practiquer la reduction, & soy reigler pour le regard des rentes en moisons, comme grains, vin, & huile, tout ainsi que on fait en celles qui sont en deniers. Et presupposé que depuis l'an 1500. iusques à present, rentes constituees à prix d'argent, en deniers sont remises au denier douze, pour le plus haut, s'il aduient qu'en denrees elles soyent con-

stituees, le pareil doit estre faict: *ex eo*, que telles denrees sont colloquees en lieu de deniers: & par ainsi doiuent suiure la limitation, & taux de la loy: car il n'y a raison de les laisser exceder. Le texte y est formel, *in l. cùm non frumentum. C. de vsuris.* & de ce y a plusieurs arrests pour reduction de la rente. Mais là dessus se sont trouuez trois fort notables cas iugez par vn arrest de telle equité, que chacun pourra iuger, le lisant: C'est quant au premier, que presupposé que la rente soit vendue au denier douze, ayãt esgard à la commune valeur des grains, si la prestation d'icelle rente en moison pour aucunes annees infertiles excede, à la reputer en deniers, la douziesme partie du sort par an, le debteur est receuable à payer en deniers, à ladite raison: à sçauoir la douziesme, qui est la plus haute, & extreme prestation qu'il est possible de droict. Et combien que la rente soit constituee en fruicts, & à tres-iuste prix, si est-ce que tousiours le debteur aura le choix, & faculté de payer, comment il luy plaira, ou en deniers, ou en fruicts, ores qu'ils valussent moins, que dudit douziesme. Le second cas est, que si la rente est constituee en moisons à l'estimation du denier quinze, dix-huict, ou vingt, lors le debteur, pour les annees qu'il pourra cognoistre, pour la cherté, le bled par luy deu exceder l'estimation, à laquelle il l'auoit constituee n'a pas la faculté de payer en deniers, ores qu'il le voulust faire à la douziesme, qui est la plus haute: mais peut estre contraint precisément payer en bled, s'il s'en peut communemẽt trouuer. Pourueu aussi, que l'estimation du bled n'excede point la douziesme: car si elle excedoit la douziesme, le debteur peut payer ladite douziesme: mais si l'estimation n'excede la douziesme, le creancier aura son bled, *a* s'il veut: car il n'excede pas la iuste mesure: c'est le texte, *in dicta l. cùm non frumentum.* La diuersité prouient de la iuste constitution, en laquelle ledit debteur est soulagé: & ne seroit raisonnable, que pour la fortuite cherté suruenant, le creancier fust cõtraint luy laisser l'emolument acquis par ledit tẽps, qui est de plus, que l'ordinaire entr'eux accordé. Le texte y est formel, *in l. si ea lege. C. de vsur.* Le troisiesme cas est, qu'ores que la rente soit constituee en bled, à raison du denier douze, à le prendre selon l'estimation commune, & qui aduient plus souuẽt, ny bas, ny haut, si vne annee il est troué de plus haute valeur, & le debteur vueille vser de la faculté dont cy-dessus est parlé au premier cas, le creancier luy peut opposer, qu'il y a eu des annees precedẽtes, où le bled n'a pas valu le douziesme, & que par là le reuenu accordé par le contract ne luy a pas fourny de tout: & que s'il aduient annee: en laquelle il prẽne plus que de la douziesme, ce ne luy est que supplement de la faute susdite. Lors, s'il se trouue ainsi, le debteur n'a pas la faculté de payer en deniers, à raison de ladite douziesme: mais doit payer le bled, ores qu'il fust d'estimation au dessus la douziesme: & à ce est fort notable ladite loy, *si ea lege.* Ce fut la docte & profonde plaidoirie de Monsieur maistre Gabriel de Marillac Aduocat du Roy, vers la fin de Feurier 1544. Et selon ce les trois doutes susdits furent resolus par arrest solennel de Paris, audit an. Dont fait mention Monsieur du Moulin, *in tract. contract. vsur. quæst. xxj. num. 222.*

Rente en denrees nõ excessiues és cheres annees, quãd se paye en deniers, au douziesme.

Rente en denrees, quand ne se peut payer en deniers.

a ET DE CE Y A PLVSIEVRS AVTRES POVR REDVCTION DE LA RENTE.] Il en y a maintenant ordõnance expresse du Roy Charles 9. de l'an 1565. par laquelle toutes rentes constituees en bled, de quelque temps, & à quelque prix que ce soit, sont reduites à prix d'argent, à la raison du denier douze, tant pour les arrerages qui peuuent estre deubs, que pour le payemẽt qui s'en fera

s'en sera à l'aduenir: laquelle ordonnance a lieu en dot, comme il fut iugé entre le beaupere & le gendre, par arrest de Paris donné le 3. de May 1571. Choppin au 2. liu. *de priuileg. rustic. part.* 1. *cap.* 6. I. C.]

b S'IL VEUT.] Cela n'est plus obserué. Voyez l'art. 17. cy-dessus, où il y a arrests contraires: outre lesquels, Caron sur le Code Henry, rapporte que nonobstant le long temps qu'il y auoit qu'vne rente auoit esté constituee à prix d'argent, en bled, ou autre espece de grain, & qu'on eust monstré par escrit que lors de la constitution, & par plusieurs annees precedentes & subsequétes le bled n'auoit valu par prix commun plus qu'à la raison du denier quinze & douze, toutesfois la rente auroit esté reduite au denier douze, & les arrerages deubs, par arrest donné en la premiere chambre des Enquestes, le 1. Aoust 1598 au profit de Denys du Fossart Escuyer. Mais s'il n'apparoissoit de la creation de la rente en grain, & qu'elle eust esté payee sur heritages quaráte ans & plus, la rente seroit reputee fonciere & non rachetable, ainsi qu'il fut arresté en la premiere chambre des Enquestes, le 1. Aoust 1601. en iugeant le procez d'entre Anne de Coursillon, dame de la Perrine, appellante du Baillif de Blois d'vne part: & Michelle Grossetes̃te & sa femme intimee d'autre, au rapport de Monsieur Vallee. I. C.]

XXI.

Entre Quintienne Charron vefue, d'vne part, & Charles Robert d'autre, la dispute estoit que pour auoir payement des arrerages d'vne rente de seize sextiers de bled constituee à prix d'argent, auoit esté procedé à execution sur le debteur, & par icelle fut saisi du bled suffisant pour faire ledit payement, trouué en la puissance dudit debteur, lequel s'oppose, & offre de payer lesdits arrerages en argent, selon la moderation de la Cour, ayant esgard à la haute valeur, que le bled vaut à present, & à ce que lors des annees des arrerages, il n'a tant valu, & disoit ne deuoir payer en bled, & que son offre estoit receuable. Le creancier dit, qu'il veut auoir du bled, & qu'on a trouué bled suffisamment en la possession de son debiteur, qui luy appartient, *tum, quòd aliud pro alio solui, creditore inuito non potest.* Fut iugé par arrest du 20. Iuillet 1532. que le debteur suiuant son offre ne payeroit que dix solds parisis pour chacun sextier de bled desdits arrerages. De mesmes.

XXII.

En l'an 1509. vn Parisien achete d'vn sien voisin vne rente de dixhuict sextiers froment, mesure de Paris, chacun an, au prix de sept vingt liures tournois. Vingt ans apres le debteur obtient lettres addressantes à Messieurs des Requestes du Palais, tendant à ce que le contract de vente fut declaré vsuraire, nul, & illicite. Le creancier empesche l'intherinement desdites lettres: & à ceste fin propose, que lors dudit contract le sextier de froment ne valoit que dix solds tournois, ou enuiron: par où se void que la rête ne venoit qu'au denier quinze, & moins pour le debteur: & que si depuis le prix est augmenté, on ne considere ce temps, mais le temps du contract, le debteur dit que ce faict n'est receuable, & que sans y auoir esgard, & nonobstant iceluy il doit gaigner sa cause: car au prix qui est, & a esté commun, telle constitution reuient au denier dix, ou neuf: & dont chacun à certaine cognoissance. Le creácier est receu à prouuer son faict, le debteur est appellant. La cause plaidee à la grand' Chambre d'vne part, & d'autre la Cour par son arrest du 9. Feurier 1531. donné sur le champ, dit, qu'il auoit esté mal-iugé: & en amendant le iu- Rente en denrees à quelle estimation se doit cóstituer.

gement, euoquant, & decidant le procez principal, le contract est declaré nul & vsuraire : le tout receu compté au sort principal, & le creancier condamné és despens tant de la cause principale, que de la cause d'appel. Monsieur du Moulin parlant de cet arrest, dit que plusieurs fameux Aduocats furent estõnez de ce que l'intimé perdit sa cause sur le champ, qui de prime face sembloit estre fort bonne: car ledit faict estoit decisif du tout : Ce neantmoins la Cour ne le trouua pas suffisamment proposé : car ce n'estoit pas assez de se prendre à vne annee, mais falloit articuler, que communément il n'auoit plus valu, non seulement l'annee du contract, mais aussi par plusieurs annees precedentes & subsequentes, & durant dix annees, & non moins : & és lieux, & marchez publics, & ordonnez à faire vente de bled. Si est-ce pourtant, que lors chacun de la compagnie cognoissoit bien de quelle valeur auoit esté le bled.

XXIII.

Arrest approbatif de rente excessiue n'empesche la poursuite de la nullité, comme s'entend.

Le vice vsuraire est tellement odieux, qu'ores qu'il y ait iugement, ou arrest approbatif du contract auquel ledit vice est inclus, ce neantmoins ne peut estre couuert, ny la partie empeschee de l'alleguer, & faire declarer, lors qu'il voudra. Qui est pour faire entendre ce qu'on dit, que iugemens & arrests dõnez sur contracts vsuraires ne passent point en force de chose iugee. Cela n'a pas lieu. *Primò*, s'il a esté discuté principalement de l'vsure. *Secundò*, si le contract a esté proposé, & trouué valable, & sans fraude par tesmoins: car apres, soit au premier cas, ou second, on n'est receu à retourner à faire declarer vsuraire ce qui a esté par arrest iugé ne l'estre point: & au second cas, on n'est receu à venir alleguer, & prouuer faicts nouueaux à ladite fin vsuraire, de laquelle auoit esté concerté par faicts & tesmoins. Mais seulement a lieu, quand sur le contract, & hypotheque priorité, ou posteriorité, a esté plaidé sans parler de l'vsure: car lors, quelque arrest qu'il y ait, on est receu, nonobstant icelui, à alleguer l'vsure apres: *Hac notantur in l. si absentis. C. si cert. pet. & per Molinaeum in tractatu contract. vsur. quaest. xv. num.* 184. qui allegue à ce propos vn fort notable cas, iugé contre les Marguilliers de la parroisse de S. Innocent: lesquels par vn arrest de discussion onze ans auparauant auoient esté mis les premiers en ordre : & depuis la maison criee cependant adiugee par decret. Sur l'execution dudit arrest de discussion, & distribution des deniers qui ne suffisoient à tous, le creancier, posterieur en date, pour vne rente au denier douze, peu apres celle des Marguilliers sur ladite maison constituee, s'aduisa en voyant plus diligemment les lettres desdits Marguilliers, que leur cõtract estoit vsuraire: car combien que leur rente fust au denier douze, toutesfois y auoit clause, que le debteur ne pourroit racheter, sinon apres quatre ans du iour du contract. Pourquoy bailla requeste à ladite Cour, tendant afin d'estre receu à opposer ladite vsure, & nullité, nonobstant ledit arrest de discussion donné dix ou douze ans auparauant auec luy, & ce pour empescher que les deniers & prix de ladite maison fussent distribuez esdits Marguilliers. Lesquels à plein ouys, en interinant ladite requeste, *a* sans aucunes lettres Royaux de relief, fut par arrest de Parlement de Paris, du Mardy 7. Mars 1513. le contract de la rente desdits Marguilliers declaré nul, & les arrerages qu'ils en auoient receus, comptez au sort principal.

Cas notable.

a SANS AVCVNES LETTRES ROYAVX.] Du Moulin dit que le dernier

creancier

creancier auoit obtenu lettres, sans toutesfois qu'il fust besoin d'en auoir.

XXIV.

Par arrest de Paris du 17. Iuin 1521. fut declaré vsuraire la pache mise en vne vente de rente à prix d'argent, par laquelle estoit dit, que le premier terme de ladite rente estoit accordé à Noël, & ladite vente se faisoit à la feste de Toussaincts. Terme de rente accéleré: réd nullité.

[Le mesme a esté iugé en constitution de rête de bled pour l'acceleration, & anticipatiõ de terme de payer, sçauoir de 3. mois: ioint la modicité du prix, ladite rente declaree vsuraire: en Nouembre, 1531.]

XXV.

La pache accordee en vente de rente à prix d'argent, & rachetable, à sçauoir, que le vẽdeur ne pourroit la racheter auant 5. ans. ou autre temps, & sans payer la derniere annee entierement, ores que le reachet soit fait deuant la fin, fut declaree vsuraire par arrest de Paris, du second iour de May, 1513. La liberté de reachet, rête ostee, réd nullité.

XXVI.

L'an 1549. & le 2. Auril fut par arrest de Paris iugé, qu'vne rente achetee à prix d'argent se peut racheter, *toties quoties*, nonobstant qu'il soit accordé au contract qu'elle ne sera rachetable, *per l. nemo. ff. de legat.* j. De mesmes.

XXVII.

La peine d'vn vsurier n'a esté resouë certainement L'ordonnance du Roy Loys XII. publiee en l'an 1512. art. 64. commande aux Iuges de punir vsuriers selon la disposition de droict commun, & l'exigence du cas. Le droict commun est là dessus differemment entendu. *Iacob. Butrig. in l. improbum fœnus. C. ex quib. caus. infam. irrogetur.* tient qu'ils peuuent estre punis criminellement: & à ce propos est la loy *licitatio. §. quod illicitè. ff. de public.* Par autre disposition, & generale, procede vne maxime, que quand la loy n'a disposé de la peine d'vn delict, elle doit estre arbitraire. C'est la doctrine de Bald. *in l. nemo martyres. C. de sacros. eccl.* Auiourd'huy se trouue si grande exorbitãce, & abondance de ceste faute, que presque tout y va, ou à prendre, ou à perdre: & par ainsi seroit necessaire, que les Iuges y vsassent de quelque arbitre rigoureux, pour restraindre ceste fluxion tant malheureuse. En l'an 1534. en Nouembre, les Commissaires ordonnez par le feu Roy pour la punition des vsuriers à Paris, qui estoient tous Presidents, Conseillers en Parlement, & maistres des Requestes, se trouuerent empeschez sur ceste peine, & furent alleguez plusieurs arrests donnez sur ce: & que le premier qu'on trouua auoir esté puny pour vsure, estoit vn nommé Martin Quatre, mediateur, & né à faire amende honorable. Et autant en fut fait d'vn nommé Iean Houel, pareil corratier, en vne amende honorable à la table de Marbre, publiquement, & à rendre, & restituer ce qu'ils auoient prins pour le salaire de tel corratage, & en l'amende de quatre cens liures Parisis enuers le Roy, & à tenir prison iusques à plein payement. Tout cela s'entend d'vn corratier qui a brigué, & conduit la forme de l'vsure par son dol & industrie: mais non pas de celuy qui a conduit le debteur pour trouuer marchand, & qui le luy a fait

Vsuriers comment sont punis.

Vsures de nostre temps.

Vsuriers punis.

Corratiers d'vsure de deux sortes.

trouuer, sans se mesler de l'vsure. *argum. l. is qui opem. & l. qui pignore. §. qui ferrament. ff. de furtis.*

[La peine ordinaire des vsuraires est l'amende honorable. Arrests du 30. Ianuier 1578. contre vn nommé Menan & du 25. de Iuin 1584. contre vn Aduocat de Ioingny nommé Neureux. Et faut noter encores que par l'Ordonnance de Moulins l'accusateur soit tenu aduancer les frais : Toutesfois il y a exception en matiere d'vsures, où l'accusé doit fournir, iugé par plusieurs arrests, comme du 3. Ianuier 1569.

XXVIII.

Ventes casuelles.

Il y a autre tiltre des hypotheques arrest, par lesquels on peut cognoistre quelques autres ventes vsuraires : à sçauoir, s'il est dit qu'à faute de payer argent presté, dans certain temps, la chose specialement hypothequee est vendue au creancier, & autrement, comme on pourra voir audit tiltre, sur la matiere des Ventes casuelles, *ex l. si fundus §. si. ff. de pig. l. j. C. de pign. act.* & faut voir l'arrest ij. audit tiltre.

XXIX.

Pact de l'auoir le prix de la rente dans certain temps.

Est notoirement nul, & vsuraire l'achet de rente pour vn prix, dont partie est actuellement comptee & partie assignee en rente sur l'acheteur. Ce neantmoins se trouue arrest de Paris du 14. de Iuillet en l'an 1547. par lequel apres que l'acheteur eut declaré ne se vouloir aider dudit achet, sinon pour la partie, pour laquelle auoiet esté comptez deniers, fut dit, que pour icelle partie la rente estoit deuë, pour l'autre non, *arg. l. inter stipulantem. §. si stipulante. in fi. & l. j. §. sed si mihi Pamphilum. ff. de verb. oblig.*

XXX.

Vsure permise en deniers pupillaires & de mineurs.

L'arrest septiesme cy-dessus contient vne reigle, qui n'est perpetuelle, & sans exception, à sçauoir, qu'en achet de rente à prix d'argent, est vsuraire la paction de pouuoir quelquesfois, au plaisir de l'acheteur, contraindre le vendeur de restituer le sort: car cela n'a pas lieu en pupilles ou mineurs, pour lesquels leurs tuteurs, ou curateurs ne doiuent, en sorte que ce soit, laisser seiourner les deniers pupillaires, & demeurer sterils, par disposition du droit commun *a* : pourueu toutesfois que l'interest ne passe la iuste mesure. Au moyen dequoy, ce qui seroit à maieur illicite, leur est en ce cas licite, & permis, & peuuent lesdits tuteurs ou curateurs apposer ladite clause, & faire paction de pouuoir retraire leurs deniers du vendeur, & debiteur de la rente, dans certain temps, comme cinq ans ou autres. Ainsi fut jugé par arrest de Paris infirmatif de la premiere sentence, ce requerant Monsieur Brulat Procureur general du Roy: donné en la tierce chambre des Enquestes, le dernier iour de Iuin 1557. [au rapport de M. l'Archer ainsi que du Luc a noté, duquel cet arrest a esté tiré. I. C.]

a Dv droict commvn.] *l. 7. §. pupillo l. si tutor. 15. l. qui negatione 58. D. de adminst. tut.* Par l'ordonnance d'Orleans art. 102. qui semble contraire à cet arrest, parce que quand elle commãde de faire profiter les deniers pupillaires, elle ne dit pas que les tuteurs les bailleront à prest pour les rendre à certain temps, mais commande de les employer en achapt d'heritages, ou en rentes constituees, lesquelles ne sont iamais rachaptables qu'à la volonté des debiteurs, ayans les creanciers du iour du prest aliené le sort principal : toutesfois Monsieur Bergeron a noté vn semblable arrest à cestuy-cy, qu'il

dict

dit auoir esté donné en plaidant le 26. May 1579. de releuee. De cela se fait lors que les tuteurs ont quãtité d'argent appartenãt à leurs mineurs, & qu'il y a des filles nubiles, ou biẽ des masles en aage & capacité, *vt eis militiã ineuretur*, mais alors le tuteur doit presenter requeste au Iuge contenant ceste remonstrance, & qu'attendant l'occasion, il luy soit permis bailler l'argent à vn bõ & notable marchand pour en faire profit, & alors le Iuge doit auoir l'aduis des parẽs, qui s'assembleront par deuant luy. M. l'Aduocat du Roy Seruin a soustenu, qu'à faute de ceste obseruãce, tel prest estoit vsuraire, en vne plaidoyerie faicte à Tours le 15. Mars 1594. sur vn appel interietté par vn *quidam* qui auoit esté cõdamné par sentence des grands iours de Vendosme, à payer les profits d'vne somme prestee par cõstitution à ceste charge, par vn tuteur nommé le Feure, plaidant Binet & Lamet. I.C.]

[On a longuement practiqué par tout le Berry, vne forme de tirer profit par obligatiõs personnelles, quand les creanciers le stipuloient ainsi, cõme par exemple auant l'Edict de reduction des rentes constituees au denier seize, on prestoit cent escus, & stipuloit-on que le debteur rendroit dans l'an cent huict escus vn tiers, & au bout de l'an payant huict escus vn tiers, le debteur demeuroit obligé, & continuoit d'an en an le payemẽt de ces profits; & lors que le creãcier desiroit retirer son sort principal, le debteur n'y pouuoit estre cõtraint, ains de cõstituer rẽte dudit sort principal, iusques à ce que la Cour par arrest solennel donné entre Georges de Lalouë Escuyer, appellant d'vne sentence donnee par le Baillif de Berry ou son Lieutenãt à Bourges: & Pierre Paillaisson, tant en son nõ, que comme ayeul & tuteur des enfans de feu Iean Paillaisson son fils, dõné en plaidant le 8. Ianuier 1604. eust ordõné que les deniers qui auoiẽt esté payez sur le contenu en deux obligatiõs personnelles de deux cent seize escus deux tiers seroient imputees au sort principal, & ce qui auoit esté payé de plus rendu à l'appellant. Cet arrest auoit tellement troublé le pays, qu'il a esté necessaire d'obtenir vne declaration de sa Majesté approbatiue desdites obligations pour le passé, sans que les debteurs peussent imputer les profits payez au sort principal, auec deffenses à l'aduenir: laquelle a esté verifiee par la Cour, le 30. Iuin 1605. à la charge que les interests non payez ne peussent estre pretendus ny adiugez, sinõ aux vefues & enfans des mineurs: Le semblable auoit esté iugé par arrest des grands iours de Poictiers, dõné en plaidant le 26. Octobre 1579. entre & au profit de Ieanne Boucher, appellãte du Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers: & Iean Perigny intimé: La Cour ordonna que ce qui auoit esté payé par l'appellant d'vn simple prest, duquel on auoit stipulé profit, seroit imputé au sort principal nonobstant le laps de temps qui estoit de vingt ans, parce que pour couurir vne vsure le laps de temps n'est considerable, ce crime ne receuant aucune prescription, le cõsentement presté par l'appellãte, ny la faueur des deniers pupillaires, & n'y a qu'és cõtracts de dol, transaction, permutatiõ, vendition & autres semblables, où il est loisible de stipuler vne somme de deniers, & iusques à ce qu'elle soit acquittee, payer les interests, ainsi qu'il fut plaidé par M. l'Aduocat du Roy Seruin, & iugé par arrest le 1. Iuin 1604. rapporté au lõg par *Peleus* en ses Questiõs illustres, Question 12. par lequel la Cour sans s'arrester aux consentemẽs, condamna l'appellante payer douze cẽs liures qui lui auoient esté prestez, quoy que l'obligation portast treize cens, sur ce deduit les sõmes qu'elle feroit apparoir a-

Que on ne peut tirer profit quoy que stipulé, en obligatiõs personnelles.

uoir payez pour les interests. Voyez pour ce la loy *si tibi decem. D. de pact.* la loy, *Rogasti.* §. 1. *si certum petatur*, la loy 9. *C. de non nu. pecu. vbi mutuus natura est vt sit gratuitum*: & pour l'imputation des profits au sort, la loy *Titius D. de praescript. verb. Hotoman Quaest.* 40. I. C.]

XXXI.

Paction vsuraire ne corr. contract valable.

Cela ne seroit pas souffert à vn maieur pour les raisons contenuës au cinquiesme arrest cy dessus. Ce neantmoins se trouue arrest dudit lieu, par lequel vn contract d'achet de rente de ceste sorte faict par vn maieur, auec paction, que dans cinq ans le vendeur seroit tenu rendre à l'acheteur le prix, & sort, ou bien vn heritage de pareil reuenu que la rente: fut declaré valable, ladite paction resequee, apres ce, que ledit acheteur eust declaré de ne se vouloir aider d'icelle paction, du 8. ou 9. de May, l'an 1558. pour la raison du 26. arrest cy dessus.

XXXII.

Interest de prest mutuel est tousiours nul.

Le 13. de Iuin 1559. en la plaidoyrie de Parlement à Paris, sur vne execution faicte contre vn debiteur de la somme de sept cens liures, qui luy auoit esté baillee par prest mutuel à interest, & profit vsuraire, ordonné par la iustice du lieu, qui estoit à Orleans, pour vne vieille femme mise en curatelle & dont l'execution procedoit seulement pour ledit profit vsuraire, fut par arrest dudit iour dit, qu'il auoit esté mal & abusiuement procedé, ordonné, & contracté: & ordonné que le profit vsuraire, tant deu, que payé, seroit repeté, & adiugé au Roy, & les parties respectiuement condamnees chacune en vne amende, pour la faute par eux commise.

Clause poenale en baux fer me.

[Vice d'vsure n'est considerable en baux à ferme & moison, comme en prest d'argent: & contre les lettres de rescision obtenuës par vn fermier d'vn Commandeur, par lesquelles il vouloit estre releué d'vne clause pœnale, cōme vsuraire de payer 50. sols pour iour, à faute de payement au terme, veu les obligations estroictes des Commandeurs pour leurs responsions, fut l'appellant de la prouision adiugee audit Commandeur, condamné à l'amende, plaidant Berthe contre Talon. B.]

DE PACTIONS RESOLVTOIRES, ET COMMISSOIRES.

(De ceste matiere voyez les 3. & 4. arrests du tiltre des Contracts Vsuraires. *Et Iulium Clarum Sentent. lib. 4 Quaest. 4. vbi ex communi sententia Doctorum ait, poenam istam esse tantùm comminatoriam & quae requiritur sententia iudicis. Idem Ludouicus Romanus Consil. 166. Gaill. lib. 2. Pract. obseruat. c. 48. vbi probat emphyteutam non cadere à suo, si per ignorantiam non soluat canonem. Rebuffus in Proom. Constit. Regiar. in 5. Quaest. num. 64. vbi dicit emphyteutam moram purgare posse, nec licere domino directo capere possessionem propter cessationem canonis absque iudicis sententia. Pap. Dec. 107.* I. C.)

Tiltre 8. *Arrest premier.*

Resolutiō accordee à faute de payer cēs par 3. ou 3. ans est valable.

LA clause apposee en vn bail eu phyteotique, que par cessatiō de trois ans y ait resolution de contracts, si elle a lieu cōtre l'heritier du preneur, ou vn cessiōnaire, tellemēt que s'il cesse à payer par trois ans la rēte ou cens, à sçauoir s'il doit estre priué & debouté du fōds veu, qu'il a peu ignorer ladite charge de resolutiō.

A esté

esté iugé pour ladite resolution contre l'heritier de l'heritier, par arrest du 23. Feburier, 1545. entre les Religieux, Abbé, & Conuent de l'Aunelle, dit le petit Cisteaux, demandeurs d'vne part, & Pierre de Verem , & consorts intimez d'autre part , ores qu'il n'y auoit preuue que l'heritier eust esté aduerty de telle clause, & qu'il y eust de sa faute & dol. Et sébloit par là, que ledit heritier, *poterat purgare moram*: & mesmes que lesdits Religieux demandoiét les arrerages, & continuation de la rente, qui sembloit estre contraire à la resolution par eux pretenduë. A esté semblablement iugé pour ladite resolution contre vn cessionnaire du cessionnaire, & côtre l'heritier dudit cessionnaire, combien qu'il n'y eust preuue , que ledit heritier sceust aucune chose dudit bail : mais seulement esté prouué le refus, par arrest prononcé le 25 Ianuier 1549. Rapporteur Monsieur Brachet. Là dessus est notable qu'autat le procez ou contestation , le Seigneur demandeur feroit mieux de faire communication , & signification au detenteur du bail : car lors son refus & sa denegatiō sera indubitablement commissoire, qui seroit le plus seur. Et est vray d'equité qu'ores que le temps soit passé prefix pour la preuention, si est-ce que partant la priuation n'est faicte que par la denegation du tenancier, lequel en offrant le temps peut purger sa demeure, pour euiter le commis, *c. fin. de loc.* côme fut trouué au procez de Verem sus mentionné, qui simplement desnioit, & rente & commis, & n'offroit rien. *Imò*, si le tenancier contre la pache par luy faite desnie rente & commis, que par sa contestation le commis soit ouuert, & meurt auant le iugement , son heritier est receuable de purger ceste faute, en offrant de payer, & accordant la rête. C'est le texte fort equitable, *in l. electio. §. neque hereds. ff. de noxal. actio.* qui sont doutes contre les arrests susdits, qui s'entend, quand le refus dure, & n'y a purgation, ny offre.

[Le huictiesme iour de Iuin, l'an 1576. par arrest prononcé en robbe rouge, en la Pentecoste, President Monsieur de Morsan , fut iugé d'equité pour vn tiers acquereur , que la condition resolutoire à faute de payer le bail resolu, seroit gardee pour l'aduenir , & que quand à present , l'acquereur en seroit quitte , veu la iuste cause d'ignorance par la reticence du vendeur de ladite charge. B.]

II.

Aux Requestes du Palais, M. Oliuier de Hocquebert Protonotaire, Abbé de la Magdeleine de Chasteaudun, Prieur de S. Romain de Bron demandeur, proposa contre Estienne Voulay, & consors defendeurs, que la terre & metairie de la Forest dependant dudit Prieuré de Bron , auoit esté baillee aux predecesseurs des defendeurs à quelque petite rente , à la charge d'entretenir les maisons, edifices & terres , & non demolir: & à la charge aussi , que s'ils estoient defaillans de payer par deux annees , où s'ils contreuenoient aux choses susdites, le bail seroit resolu , & disoit, que les defendeurs auoient laissé les terres en friche , couppé les bois, & cessé le payement par plus de dix annees. Consequemment concluoit le bail estre resolu. Les defendeurs opposoient , que leurs predecesseurs estoient Seigneurs de la terre de la Forest, qu'ils l'auoient grandement melioree , qu'ils auoient tousiours payé les charges; & redeuances, que si aucune chose estoit à present deuë auoit esté offert , & refusé de prendre , qu'ils estoient nouueaux heritiers , & auoient

Resolutiō n'est raisonnable contre vn successeur ignorant, & offrant de payer.

Rescision non receuable d'vn contract, dont l'impetrant a requis l'entretenement.

iuste cause d'ignorance du bail, & de clauses, si aucũ en auoit. Qu'ils auoient bien reparé, n'auoyent rien demoly. Par sentence les defendeurs sont absous, le demandeur condamné aux despens. Il appelle, & obtient lettres tendans à fin de rescision du bail. Arrest par lequel, sans auoir esgard és lettres est le iugement confirmé: sauf à l'appellãt de se pouruoir sur ses dernieres lettres, quand & par deuant qui il appartiendra, & lui cõdamné és despens de la cause d'appel. [Vn fermier emphyteutique du Sieur de Roussi, ayant failly de payer le cens par neuf annees, conuenu suiuant la clause commissoire, fut neantmoins ordonné qu'il payeroit dans trois mois, *aliàs*, qu'il seroit priué, le 28. de May 1585.]

a CONCLVOIT LE BAIL ESTRE RESOLV.] Par arrest de Paris fut debouté vn vendeur, se voulant aider de la loy commissoire deux ans apres le terme dans lequel auoit esté accordé que le prix seroit payé, autrement la vendition pour non aduenue. Prins de Monsieur du Val, en son liure *de reb. dub.* Traicté 11. sur la fin.

[Notez aussi que l'emphyteote n'est priué de son bail pour la denegation de la proprieté ou interuention de possession. Caron liure 7. de ses Respons. chap. 174.]

QVE PEINE CONVENTIONNELLE NE DOIT EXCEDER L'INTEREST.

Interests ne sont deuz de despens. Arrest de Bordeaux donné entre M. Iean de Cessac Lieutenant criminel, au siege de Bragerac, & Iean Brugieres, bourgeois & marchand de ladite ville, le 4. Iuillet 1590. T.

Tiltre 9. Arrest premier.

Peine conuen ne n'excede l'interest.

LA maxime de droit est fort notable, qui se prend du chapitre, *suam. de pœnis*, à sçauoir qu'obligations penales ne s'entendent plus auant que ce que peut monter l'interest du creancier: comme si vn pleige ou debteur promet de payer, faire ratifier, ou autre chose, à peine de cinq cens liures, dans certain temps, & ce neantmoins ne peut la faute de ce tant importer au creancier, il ne doit demander plus contre le defendeur, que l'interest que ce lui est. Et ainsi fut approuué par arrest de Paris, du penultiesme de Mars 1525.

II.

Peine conuentionel le plus grãde que le sort quãd est tolerable.

Es grands iours de Moulins, & le dernier iour de Septembre, l'an 1550. Monsieur du Mesnil pour vn creancier dit, que son debiteur l'a laissé contraindre en la somme de trois cens liures, pour laquelle il s'est rendu son fideiusseur enuers vn banquier de Lyon : & qu'apres ce, sondit debiteur s'est obligé à lui payer ladite somme dans certain temps, ou bien de soy rendre prisonnier, à peine de cinq cens liures tournois, moitié au Roy, & moitié à partie. Le temps se passe sans payer, & sans soy rendre prisonnier. Il est conuenu pour ce faire, & pour la peine. Ce voyant obtient lettres de rescisiõ de l'obligation. Requiert le creancier à la Cour, que par prouisiõ le debiteur se rende prisonnier, ou bien qu'il paye la peine & principal. Mangot pour le debiteur

debiteur dit, qu'ils sont deux debiteurs tenus à la debte principale, & qu'il a payé sa part, & que la peine n'est commise, *per l. Iulian. §. ibid. Papin. ff. de act.* notamment qu'elle est vsuraire & frauduleuse, pour estre plus grande que le fort. Monsieur Marillac Aduocat du Roy remonstre que ceste question pour la peine, elle requiert cognoissance plus grande, car d'alleguer, *quòd illa sortem excedat*, cela s'entend, *in solito fœnerari*, comme dit la glose, *in d. §. ibid. Papinian.* Or ici on ne sçait quel interest est au creancier, que le sort ne soit payé: & selon lequel il faudra reigler la peine conuétionnelle, qui n'est commise pour plus que môtera l'interest. La Cour par son arrest dit, que le debiteur garnira la main pour trois cents liures, & pour icelle somme tiédra prison: & pour la peine renuoye les parties auec le principal par deuant le Baillif de Montferrant, tous despens reseruez en diffinitiue. Ie croy que la Cour ne voulut iuger sur la peine conuétionnelle qui est de droit seulemét tolerable en promesse de faict, comme de bastir, renouueller terrier, faire ratifier, & autres choses, & non pas en dation de quantité, comme d'argent, bled, vin, huile, & autres choses esquelles côsiste le prest, que nous disons, *mutuum*: car en ce, peines sont interdites, comme est noté, *in l. cùm allegas. C. de vsur. in d. c. suam. in l. si quis maior. C. de transf. & in l. Lucius. ff. de act. empt.* Si est-ce pourtât que telle peine conuentionnelle seroit à bone raison tolerable, & receuable en obligation d'indemnité, pour vn pleige contre le debiteur : car le pleige pourra estre contraint de payer la debte à faute du debiteur principal, & que ceste contrainte luy sera si mal à propos qu'il faudra qu'il endure l'emprisonnement de sa personne, ou bien la vente de son meuble à vil prix, & en autres plusieurs sortes sera trauaillé, & tourmenté à son grand interest. Ne sera le semblable la faute de payer au principal creancier la debte, dont l'interest le plus souuent consiste en attente seulement, sinon que pour ceste faute luy escoulast l'occasion de profiter ou bien de recouurer, & racheter son biẽ vendu, ou autrement s'accommoder: car lors l'interest seroit deu, pourueu que le debiteur ait promis de payer au iour, à peine de l'interest procedant par faute de ce faire au creancier, remettant expressémẽt son rachet à ce par la promesse & obligation.

Peine conuentionnelle en obligatiõ de payer deniers.

III.

Les fermiers d'vne rente du Chapitre de sainct Denis en France estoient par leur ferme tenus parfaire les terriers de ladite rente dans certain temps, à peine de cent liures parisis. Le temps se passe sans l'auoir faict. Ils sont appellez pour la peine, & par sentence des Requestes condamnez, en tant qu'ils ne rapporteroyent dans quatre mois la perfection des terriers. Il n'en font rien. Ils sont executez pour la peine. Ils appellẽt & releuent en Parlemẽt, où Monsieur le Faure dit, que depuis les terriers sont parfaits, & les exhibe: acquiesce à l'appel en tant que concerne le principal & conclud quant à la peine : en s'excusant des empeschemens suruenus par l'armee de l'Empereur qui a esté au pays. Dit plus qu'auiourd'huy les intimez n'ont plus d'interest, veu ladite perfection, & qu'en France telles peines conuétionnelles ne sont receuës, sinon entant que pour monter l'interest du creancier. La Cour par son arrest du 18. Feurier, 1545. mit le tout au neant pour le regard de la peine: au surplus ordonna qu'il sortiroit effect, & que les fermiers estoient condamnez és despés, dommages, & interests. Et neantmoins ordonna, que les terriers seroiẽt

Excusatiõ de peine cõuẽtionnelle est aisement receuë.

visitez par deux Commissaires de la Cour, & entant qu'ils ne seroient trouuez parfaits, de les parfaire dans quatre mois. *Aliàs* les condamner à payer la peine.

[Les Moines de B'a'z ayans baillé quelque terre a pension de 60. liures par an à la charge, que à faute de payer par chaque mois, seroient payez 5. sols de peine, fut ladite peine declaree bône & valable par arrest du 3. Aoust 1574. B.]

I V.

Doctrine notable sur la diuersité d'arrests de peine côuentionnelle.

La matiere n'est pas asseuree touchant telles peines conuentionnelles: car il se trouue auoir esté iugé à la reformation de la peine aux iustes interests: & aussi se trouue, que la peine a esté du tout adiugée: mais le motif des iuges souuerains se prend sur la nature de l'action & sur la faute & malice, ou biẽ sur l'excuse des defaillans. Et de là peut proceder telle diuersité. Vn des coheritiers ayans transigé & promis de diuiser l'heredité à peine de cẽt escus, appellé à ceste fin par deuant les arbitres diuisoires recusé. On lui forme procez. Il est condamné. Il appelle à Paris & acquiesce apres. Ses coheritiers baillent requeste pour auoir adiudication de la peine. Il defend, & dit qu'à bonne raison il a contredit: car l'vn desdits coheritiers estoit mineur. *Secundò*, que la peine excede l'interest. La Cour par arrest le condamne à la peine. La raison y est bonne, assauoir que les parties eussent despẽdu autant que la peine mõte, pour plaider sur la liquidatiõ de l'interest: ioint la malice notoire sans excuse valable, qu'il ne pouuoit ne deuoit opposer ailleurs que par deuant les arbitres diuisoires, où il deuoit se declarer & remonstrer prest de consentir, assister & entẽdre au partage, & non pas dilayer, empescher & contredire formellement comme il auoit fait sans parler de bailler curateur au mineur, auec lequel il auoit affaire, en quoy faisant il eust peu euiter la peine, entretenir sa promesse, & faire son cas valablement auec vn curateur. En autre cas deux Gentils-hommes transigent sur la preferẽce des bancs & honneurs en leur parroisse, & promettent faire ratifier leurs femmes à peine de cẽt liures. L'vn fait ratifier sa femme. L'autre ne peut. Conuenu pour la peine, defend qu'il n'a peu. *Secundò*, de l'excez de la peine. Il est cõdamné. Il appelle. Par arrest dudit lieu, il est condamné à faute de faire ratifier, és dommages & interests. On void la differẽce des faicts, sur lesquels vn Iuge est contraint de soi cõformer à l'equité *per ea quæ not. in cap. ipsa pietas. xxiij. q. iiij.* Il n'est pas raisonnable, que d'vn lieu on retire vne mesme chose deux fois: assauoir en estimation, & actuellemẽt selon ce que dit le texte *in l. locum habet. §. inde quæritur. ff. de tab. exhib.* tout ainsi de la peine & du faict. Ce passage est examiné *in l. ita stipulatus ff. de verb. oblig. & in l. fundum. de nouat.* & n'est pas sans doute.

DE CHOSE DEVE NON PAYEE AV TERME; ET IOVR ACCORDE.

Titre 10. *Arrest premier.*

Le temps interpel le debteur.

SVR vn faict & marché, par lequel vn Marchand vẽd à l'autre vn deuant de cotte faict en broderie, pour le prix de 50 escus soleil payables en laynes, à raison de tãt la liure, qu'il promet fournir au vẽdeur dans certain iour: lequel passé, ce vẽdeur demande à son debteur 50. escus & le fait executer: qui oppose n'estre debteur de ladite somme:

mais de la layne qu'il offre. Le vendeur dit qu'il a laissé passer le iour, par où il s'est constitué en demeure, qu'il ne peut auiourd'huy purger. Il est condamné à payer ladite somme. Il appelle & releue à Paris: où il est dit par arrest, allegué par Monsieur de Luc, qu'il a esté bien iugé, & que l'appellant amendera d'vne amende de vingt liures Parisis. Car tout ainsi que le creancier seroit au poinct de perdre entierement sa debte, si le debteur luy auoit presenté la layne dans le temps, & que apres elle fust perie audit debteur: par raison plus grande au cas cötraire s'il a failly au iour de la bailler ou presenter, c'est pour le moins, que le debteur soit priué de l'option, & qu'elle demeure au creancier. *l. stipulatus sum Damam. & l. Roma. §. Seia. ff. de verb. oblig.*

II.

Est fort notable au propos de ceste matiere ce qui est dit en la loy derniere, *ff. de leg. commiss.* assauoir, que l'acheteur ayant promis de payer le prix dans certain iour à peine que le iour passé sans ce auoir faict, la vente est resolue, ne sera iugé auoir encouru la peine, s'il a esté empesché de ce faire par saisie de la debte sur luy, auec defense de s'en dessaisir: mais doit estre excusé. Ainsi le dit auoir esté iugé Guid. Pap. Imb. en son Manuel, note deux sortes d'empeschements pour cecy, l'vn de faict, l'autre de droict. Celle qui est de fait est de deux sortes, l'vne quand l'empeschement procede du magistrat, ayant puissäce de retenir vn adiourné, qui doit se presenter au iour, vn debiteur à payer au temps conuenu, & lors tel empeschemët, ores qu'il soit de faict, & non par forme de droict & iurisdictiönelle, doit excuser le defaillät, accusé ou defendeur, qui de ce peut prëdre exception. L'autre est, qui procede du faict d'vne priuee personne, celuy n'excuse point: Seulement peut le defaillant qui est empesché, faire conuenir son empeschant pour contre luy obtenir dommages & interests, par le §. final de la loy seconde, *ff. si quis cautio.* L'autre empeschemët est de droit, lors qu'à la requeste d'autre creäcier par authorité du Iuge est saisie la debte, auec defense de payer. Qui est excuse valable par ladite loy derniere *de leg. commisso.* De tous me semble qu'il n'y a que ce dernier qui vaille, & que le premier n'est considerable.

Peine accordee à faute d'accöplir par quel empeschement est excusable.

Distinctiö sur les empeschemens d'accomplir.



LIVRE TREIZIESME DE FIEFS, FOY, HOMMAGE, RETENVE, ET COMMISE.

Voyez Monsieur le Maistre au Traicté des Amortissemens. Choppin & du Bacquet en leurs liures des Domaines.

Titre 1. *Arrest premier.*

Ecclesiastiques ne peuuent tenir fiefs proficans au Seign. direct. (Sauf l'amortissement,& indemnité.)

PERSONNES Ecclesiastiques, comme Monastere, Chapitres, Communautez, Prebendiers, Curez, & autres, sont tenus dans l'an vuider leurs mains d'heritages, fiefs & autres choses acquises & à eux obtenuës, ou bien nommer & bailler pour icelles au Seigneur direct, de qui elles se meuuent en fief ou en roture, homme viuant, mourant, & confiscant, *per glo. in cap. vno. in verb. domum. de religios. dom. in vj.* Rebuffi sur l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, article six, des secondes au tiltre des respits & quinquennelles, *num.* 4. allegue auoir veu arrest au Parlement de Paris, en la Chambre des Comptes au liure, *Olim. fol.* 64. par lequel est dit que ceux qui les ont tenu trente ans complets, ny sont tenus. L'arrest sixiesme au tiltre suyuãt, est notable à ce propos. Sont aussi notables les arrests mis au tiltre d'Amortissemens, 14. du 1. liure, pour declaration de ceste matiere.

[Ecclesiastiques peuuent tenir fiefs mouuans, des seigneurs inferieurs du Roy, lesquels ne peuuent empescher que le Roy ne donne aux Ecclesiastiques amortissemẽt en payant l'indemnité. Voyez Caron liure 2. de ses Resp. chap. 25. I. C.]

Fief ne peut estre chargé au preiudice du Seigneur direct.

Le vassal ne peut au preiudice de son Seigneur feodal, alterer le fief, comme d'y imposer nouuelle seruitute, ou bien de vendre rente ou prinse dessus: & s'il le faict, c'est à son preiudice seulement, & pour le temps qu'il tiẽdra le fief: car si apres il paruient au Seigneur feodal, telles charges sont estaintes. *l. lex. fund. vectig. ff. de pig. Bald. in cap. j. §. quid ergo si pretio. & §. è contrario. & §. fin. de inuestit. de re alien. fact. resoluto enim iure datoris resoluitur ius acceptoris. l. heres. ff. quib. mod. pign. vel hypoth. soluit. & l. si ex duobus. §. fin. ff. de in diem addict.* Celà est vray, si tel fief, paruient au Seigneur feodal par droict de Seigneurie, comme de commise, & aussi par prelation & retenue pour le prix: & non pas, si par droit particulier de donatiõ, institutiõ d'heritier, achet du vassal ou autrement: car en ces derniers cas, les charges demeurent & ne sont ny estaintes, ny resoluës, *l. traditio. §. j. ff. de acquir. rer. domin.* D'autant que par la coustume generale de ce Royaume tous fiefs sont propres, & patrimoniels & se vendent, hypothequent, asseruissent & chargent, comme veut le vassal, &

à son preiudice: ainsi que dit *Ioan. Fab. in princip. Inst. de empt. & vendit.* Ce supposé, vn vassal ayant imposé plusieurs seruitutes sur son fief, & vendu vne rente sur iceluy à vn marchand, dóne son fief au Seigneur feodal, à la charge de payer ses debtes. Le Seigneur feodal, sans accepter la donatió ni repudier, *a* offre au marchand le prix & arrerages de sa rente, & veut à ce droit retenir le fief, & estcindre les autres seruitutes. Le marchand l'empesche. Par arrest de Bordeaux dóné le cinquiesme iour d'Aoust 1521. il y est receu, & notámét qu'il n'auoit iamais inuesti cet acheteur, ny sceu l'achet, & estoit sur ses pieds de retenir ledit fief pour le prix, dás l'an de la notice, qu'il en eut. *§. porrò qualit. ol. feud. alie. pot. & l. iij. ibi, siquidem dominus maluerit. de iur. emphyt. & ibi Ias. col. iij. & in cap.* j. §. j. *& ibi Bal. qualit. olim feud. alie. pote. ibi, concessa erat domino pro aquali pretio redéptio. Bald. in princip. c. j. nu. 2. & in d. §. porrò, vers. penult. Ioan. Fab. in §. j. Instit. de rer. diuis.* Et mesmes qu'il dit le pareil deuoir estre practiqué en chose censuelle qu'en fiefs. Le lecteur desirant voir ceste matiere doctement declaree, se peut dresser à la plaidoirie de Messieurs Seguier, Rochefort, & Riá, au tiltre des tailles & subsides, en l'arrest des estats de Prouence. [Le seigneur vassal *iure feudorum*, ne peut desmembrer ny rien changer de son fief: mais par interpretation de la Coustume il est permis vendre, bailler à cens & rente partie de son fief, iusques à demission de foy & hommage sans que l'acquereur soit tenu prester foy & hommage pour ladite subinfeodation, attendu que l'alienant recognoist tousiours le Seigneur dominant. Iugé contre les Chartreux 1538. cotté par Molineus sur la Coustume. Ioignez l'arrest 4. *infra*. B.]

a OFFRE AV MARCH. LE PRIX ET ARRER. DE SA RENTE.] C'estoit mal procedé, d'autant que sans rien desbourser, il pouuoit retenir le fief: ainsi qu'il a esté remarqué par Cuias, sur le secód liure *de Feud. tit.* 9. Toutesfois du Moulin tiét le cótraire sur les Coustumes de Paris, §. 13. *glos. quinta, quast. quinta, & §. trigesimo, quast. vigesima.* Voyez Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liu. 2. *part. 3. cap. 2. tit. 3. num.* 5. & sur les Coustumes de Paris liure premier, tit. 2. artic. 21. & le Caron au deuxiesme liure des Responses, chap. 14 & liu. 5. chap. 41. L'arrest icy mis a esté prins de Boyer, *quast.* 181. Sur ce propos est à noter, que le fonds de terre censuel acquis par le Seigneur direct, est irreuocablement consolidé auec le fief, sans espoir de reduction taisible à sa premiere charge & condition censuelle. Arrest des grands iours de Poictiers, du 8. iour d'Octobre 1579. allegué par Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure premier, cha. 6. art. 8.

III.

Combien que par disposition de droit, & par vsage des fiefs, le Seigneur direct & feodal ne puisse d'vn nouueau vassal exiger ny obtenir lods, inuestison, ny autre chose que ce qui est expressément conuenu en la cócession & lettre d'inuestiture, comme dit Hubert de Bobio, *in l. si quis alia aqua. §. fi. ff. quéadmodum seruit. amitt. & Andr. de Isern. in tit. per quos fiat inuestit. cap. si. §. sed & rerum.* & notammét, quand le fief est nómé lige, qui vaut autant, que gétil, franc & noble. *Clem. pastoralis. §. rursus. iuncta glos. in verb. homóq. ligius. de re iudic.* neantmoins en aucuns lieux és pays de droit escrit est receue coustume de payer lods & profits, à cause des acquests faits des fiefs nobles: & se faut reigler seló icelle, *vt per glos. in cap. j. §. illud quoque. in verb. nisi requisiti.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux donné le 14. iour de Mars 1529. par

Fiefs sont subiects à lods, si la coustume particuliere y est.

lequel fut receu le Seigneur de la Tour à informer par turbes, de l'vsance de prẽdre lesdits droicts de lods, qu'il demandoit au Seigneur de Lignerac son vassal : qui obtint par ledit arrest, que sans ladite Coustume, il n'en deuoit point par les mots de son fief où estoit escrit, *cum omni libertate & franchisia.* lesquels ledit Seigneur feodal soustenoit ne preiudicier à sa demande desdits lods. De vray non seulement la coustume des lieux, mais aussi des voisins est suiuie pour le reiglement desdits fiefs, & pour la decision des procez qui en sortent, *cap. j. cap. Iola. ca. de iu. xy. distin. & cap. ex parte compost. de censib.* Voyez l'arrest xvi. cy dessous, & la decision 19. de M. Boyer. M. Maynard fait vn long discours de cet arrest, liure 4. de ses Quest. notables, chap. 33. I. C.]

IIII.

Vassal se peut librement iouer de son fief, & quand. (Ioignez l'arrest 2. cy dessus.)

L'Aduocat Chartier souuent en consultation a esté ouy, faisant mention d'vn arrest de Paris, qu'il dit auoir veu donner pour maistre Guillaume de Sueur, general des monnoyes, contre l'Aduocat Bouchard, seigneur feodal de Champigny, pour quelque heritage notable tenu par ledit le Sueur, qui en fit bail & albergation à autre, à vn denier ou deux, par an, & vne bonne somme pour introges dont ledit Bouchard demandoit les quints & riere-quints contredits par le possesseur nouueau, & son garend qui est vassal, disant qu'il se peut iouer de son fief en ladite sorte. Ledit Bouchard par arrest fut debouté, qui depuis proposa erreur. Ledit arrest est du 25. de Iuin 1516. Depuis, & le 15. de Feburier 1538. fut donné autre pareil arrest à Paris, en la grand' chambre des Enquestes, où furẽt appellez plusieurs de Messieurs des autres chambres, pour Robert Beesle, Preuost de Ville-neufue Sainct George, cõtre les Chartreux, qui voulurent vser de retraict feodal sur huict vingts arpens de terre, que Robert Binet Seigneur de Vigneu, leur vassal à cause dudit Vigneu, auoit vendu audit Beesle du domaine & fief dudit Vigneu mouuans desdits Chartreux sous interroges de deux mil liures pour prix auec retenue de quatre deniers parif. de cẽs annuel sur chacun arpẽt, & de la iustice & directe seigneurie, ledit Beesle se defendoit de la Coustume de Paris, par laquelle le vassal se peut iouer de son fief iusques à demission de foy, & sans ce que le seigneur y puisse demander profit. Le procez fut party en ladite grand' chambre, & depuis departy en la petite chãbre, où furẽt deboutez lesdits Chartreux demandeurs seigneurs feodaux, sauf à iceux, quand il y aura ouuerture de fief, de foy pouruoir comme de raison. Ceste reserue est fort notable à ce, que gens d'Eglise, qui sont de main-morte, peuuent retenir fief vendu qui se meut d'eux, *cap. potuit. ext. de locato.*

Nota, gens de main-morte peuuent vser de droict de retenue feodalle.

SI LES QVINTS ET REQVINTS SONT DEVBS, *ou si le retrait feodal a lieu quand le vassal a aliené partie de son fief releuant, &c.*

[Depuis ceste mesme question a esté iugee diuersement selon les clauses des contracts & les circonstances du faict: assauoir que quand le vassal a aliené partie de son fief, & simplement reserué & retenu vn droict de cens sur chacun arpent vendu, portant lods, ventes, saisine & amende, que l'acquereur doit le quint & requint, & est la chose ainsi venduë subiecte au retraict feodal

feodal: Mais si outre ce cens le Seigneur vendeur a retenu la foy & hommage droict seigneurial & domanial, comme porte l'article 51. de la Coustume de Paris, la seigneurie & iustice fonciere, en ce cas il n'est du quint ne requint, ne autres droicts au Seigneur du fief dominant, lequel aussi ne peut auoir le fief vendu, ne partie d'iceluy par puissance de fief, parce que ce n'est vne vente ains vn contract de bail à rente, bail à perpetuité, qui ne transporte à l'acquereur que *vtile dominium*, sans iustice, sans seigneurie, sans fief, le bailleur ayant retenu l'honneur & la dignité feodale pour en rendre & porter la foy à son seigneur dominant, quand il aduiendra ouuerture, selon que M. du Moulin l'a escrit sur l'article 41. nombre 9. 10. & 11. de la Coustume de Paris, & M. le Maistre en son Traitté des Fiefs & hommages, ch. 5. desquels a esté tiré cet arrest contre les Chartreux, rapporté par M. Papon, que ledit du Moulin date du 17. Feurier. Ensuit l'arrest au long, qui adiuge le droict de retraict feodal au premier cas susdit.

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA COVR.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne : A tous ceux qui ces presentes lettres verront. Sçauoir faisons que comme procez eust esté meu & intenté par deuant nos amez & feaux Conseilliers en nostre Cour de Parlement, tenant les Requestes du Palais à Paris, entre M. François du Four, Aduocat en nostre dite Cour, & Damoiselle Louyse de Turges sa femme, seigneurs par moitié du fief de Precy, assis à Coudun, demandeurs en saisie faite à leur requeste du fief, terre & seigneurie de foy, appartenances & dependances, le 27. May, 1572. & encores demandeur en matiere de retraict feodal d'vne part, contre Maistre Iaques Allard, Procureur en nostre ville de Compiegne & Claude Loisel, defendeurs d'autre : & encores entre ledit Allard & Loisel defendeurs en matiere de sommation, recours de garendie & requeste formelle d'vne autre part, & nostre bien amee cousine Magdelaine de Sauoye, vefue de feu nostre cousin Anne de Montmorency, Pair & Connestable de France, defenderesse, sur ce que lesdits demandeurs au principal disoient qu'ils estoient seigneurs par moitié du fief de Precy, membre dependant de ladite terre & seigneurie de Coudun, pres nostre-dite ville de Compiegne, que ledit fief de foy estoit assis audit Coudun, mouuant dudit fief de Precy, qu'iceux defendeurs estoient seigneurs dudit fief de foy à eux escheus par trespas de Catherine Coing leur mere, qui auoit acquis ledit fief dés l'an mil cinq cens cinquante deux, que pour raison d'iceluy ladite Coing & lesdits defendeurs n'auroient fait aucune foy & hommage ausdits demandeurs, ny à leurs predecesseurs, comme ils estoient tenus, ny payé les droicts, de maniere que par ladite acquisition il y auoit ouuerture du fief, & voyans qu'il n'y auoit homme duquel ils peussent estre seruis, comme seigneurs dudit fief, auroient fait dés le vingt-septiesme iour de May, mil cinq cens soixante & douze, proceder par voye de saisie & arrest sur ledict fief, à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits & payez, & au regime & gouuernement d'iceluy, estably commissaire Ferant Iausseran, fermier dudit

V. Caron liu. 5 de ses Respi chap. 65.

Moyens des demandeurs.

fief, & cognoissant qu'aucun vassal n'apparoissoit pour homme en fief, ils auroient fait adiourner ledit Iausseran Commissaire par deuant nosdits Conseillers des Requestes, afin de rendre compte de sa charge & administration: A laquelle assignation seroient interuenus lesdits defendeurs, qui se seroiét ioints auec ledit commissaire, lesquels s'y seroient rendus opposans à ladite saisie, empeschant ladite retention de compte, & ayans lesdits defendeurs communiqué leur contract d'acquisition, auroient iceux demandeurs conclud contre eux, à ce qu'ils eussent à leur delaisser ledit fief de foy, à tout le moins pour la moitié d'iceluy par retraict feodal, offrant rembourser le sort principal, frais & loyaux cousts dedans le temps de la Coustume de Senlis. Or disoient les demandeurs leur intention estre bien fondee, tendant & concluant afin que par sentence & iugement de nosdits Conseilliers des Requestes, fut dit qu'ils estoient receuables en leurs demandes, requestes, fins & conclusions, & suiuant icelles que lesdits defendeurs fussent tenus & condamnez à leur delaisser ledit fief de foy, ses appartenances & dependances, comme il se competoit par moitié par retraict feodal & puissance du fief de Precy, selon qu'il leur estoit loisible par ladite Coustume de Senlis, en remboursant lesdits defendeurs de leur sort principal, frais & loyaux cousts par eux desboursez, suiuant ladite Coustume de Senlis, nonobstant chose dite, proposee & alleguee ou maintenue au contraire par lesdits defendeurs dont ils fussent deboutez & condamnez aux despés: Au contraire pour l'empescher par lesdits defendeurs, auroit esté dit que ledit douziesme iour de Septembre, mil cinq cens cinquante deux, ladite Catherine Coing mere desdits defendeurs acquit de Volleram de Sains, Escuyer Seigneur de Maligny, & de Gilles de Sains freres, vne maison de douze muids de terres, dependante de leur fief de foy assis à Coudun, moyennant deux mil cinq céts liures, à la reseruation faite par ledit de Sains de douze liures parisis de cés pour ladite maison, & vn denier parisis pour chaque muid de terres & prez, portans lods & ventes, saisine & amende, desquelles maison, terres & prez ledit de Sains, du moins ledit Seigneur de Malligny vendeur & bailleur, comme seigneur censier & foncier par le moyen de la retenüe dudit cés auroit saisi & vestu ladite Coing, lesquelles parties declarent par mot expres apposez au contract de ce faict, qu'ils n'entendent contracter du fief & seigneurie, mais seulement de la roture de ladite maison & terre: lesdits demandeurs en l'an mil cinq cens soixante & douze auroient fait saisir notamment & particulierement ledit cens & terre, faisant partie dudit fief de foy, comme mouuant d'eux, à cause de leurs fiefs de Precy, à faute d'aucuns droicts & deuoirs non faits & adueus non baillez: ausquelles demandes lesdits defendeurs se seroient opposez, & remonstré qu'ils ne tenoient aucune chose en fief de luy, mais en roture, en monstrant audit du Four (comme ils auoient fait auparauant) leursdites lettres d'acquisition qu'ils auoient fait voir bien au long: & puis dresse ladite poursuite, & s'addresser au reste dudit fief, adioustát que les fiefs en France sont patrimoniaux, & en peuuent ceux à qui ils appartiennent disposer comme de leurs propres autre patrimoine, mesmes par la Coustume du Bailliage de Senlis, auquel est situé & assis le fief de foy, le vassal se peut iouer de son fief iusques à demission de foy, au moyen dequoy lesdits de Sains ont peut bailler à ladite vefue Catherine Coing les terres & maison dependant dudit fief de foy à tiltre de cens, en retenant par eux le fief,

Côclusions des demandeurs.

Defenses & moyés des defendeurs.

fief, seigneurie & iustice, & en ce faisant ne se seroient delaissez & dessaisis de la foy & hommage : car elle seroit tousiours demeuree par deuers eux, & par la permission de ladite coustume, lesdits defendeurs peuuent tenir ce que leur est baillé à tiltre de cens, comme roture, consequẽment n'estãt que roture, ne peut estre subiect à retraict feodal: & quãd bien mesmes lesdites de Laue auroiẽt aliené la seigneurie, cõme de faict recognoissẽt les defendeurs qui les ont alienees à defunct nostre cousin le Duc de Montmorency, neãtmoins il n'y auoit rien de tout cela subiect au retraict feodal, sinon ledit fief, iustice & seigneurie, & non lesdites maisons & terres baillees à cens à ladite Catherine Coing : ioinct que le seigneur feodal n'a point plus de priuilege qu'vn retrayant, lequel retrayãt ne pourroit retirer que ce qu'auoit son lignagier qui auroit vendu, & seroit tenu d'entretenir ledit contract & cõuention du vendeur, en disposant de sa chose propre, & si ledict vendeur auoit auparauant constitué rentes, seruitudes, hypotheques, & autre choses reelles, ledit retrayant seroit tenu & subiect cõme le vẽdeur mesme, aussi doit le retrayãt feodal entretenir les conuentions faites par vn vassal de son fief, & disposant de la chose propre, suiuãt la Coustume: & est certain que si le vassal commettoit felonnie à l'encõtre de son seigneur, ou il confisquoit, ou autrement que son fief tombast en commise, neantmoins le seigneur dominant ne pourroit confisquer & reunir à son fief dominãt ce que le vassal auant ladite felonnie ou cõfiscation auroit aliené ou baillé à tiltre de cens, ou autrement disposé de son fief, seruant cõme disent lesdits defendeurs veu ce que dit est leur intention bien fondee, tendãs & cõcluans afin qu'il fust dit, lesdits demãdeurs n'estre receuables audit retraict feodal des maisons, terres & prez que lesdits defendeurs possedent audit fief de foy, & que de ladite demande doiuẽt estre absouz auec despens, dommages & interests : & par lesdits demãdeurs auroit esté dit pour repliques qu'à la verité par la Coustume de Senlis, article 251. vn vassal se peut iouer de son fief iusques à demission de foy, mais qu'il faut cõsiderer le texte dudit article, qui porte par expres que ledit vassal peut bailler son fief, ou partie d'iceluy à cens ou rente, qu'il demeure tousiours vassal en retenant la foy, mais est requis le cõsentemẽt du seigneur feodal, que l'alienation ou bail à cẽs ou rente puisse sortir aucun effect au preiudice dudit seigneur feodal, que de ces moyens dependoit le iugement du procez, parce qu'il ne se trouuera que lesdits demandeurs ny leurs autheurs seigneurs du fief dominant ayent consenty audit bail à cens, faict par lesdits de Sains: consequemment ledit bail à cens, ne leur peut preiudicier, & y ayant alienation dudit fief, iustice & seigneurie de foy, il demeure certain & indubitable que non seulement ledit fief, iustice & seigneurie aliené vẽdu par lesdits de Sains à nostre-dit cousin, mais aussi toutes les maisons, terres, & domaines, dependances dudit fief baillez à cens, comme dit est, sont subiectes au retraict feodal: & quãd encores il n'y auroit coustume expresse il faudroit ainsi l'obseruer, parce que quãd il est permis au vassal se iouer de son fief iusques à demission de foy, se doit entendre pourueu que cela ne puisse porter preiudice aux droits & deuoirs deubs au seigneur: parce qu'autremẽt les seigneurs feodaux seroiẽt entierement priuez & frustrez de leurs droicts par le moyen desdits baux à cens faits par les vassaux, d'autant que les terres baillees à cens estoiẽt alienees par les preneurs, les lods & vẽtes en appartiẽdroyẽt au vassal qui auroit retenu la foy, & si leur vassal, iustice & seigneurie qu'ils auroiẽt retenue, il

Replique des demãdeurs.

n'estoit deu au Seigneur dominant autres quints &requints que du prix de la venditiõ de ladite foy, il ne luy demeureroit aucun profit de tout le domaine en fief seruant, & seroit par ce moyen priué de ses droits seigneuriaux, pareil incõuenient luy aduiẽdroit en retrait feodal, par lequel ny auoit que la simple foy & seigneurie qui peut tomber en retrait feodal, & le domaine en fief seruant, n'y seroit iamais subiect, qui seroit chose fort absurde & contre les droicts feodaux, & ne faut faire cõparaison du retrait feodal au retrait lignagier, par lequel le vassal ne peut faire cõuẽtiõ quelle qu'elle soit, que les droits que les coustumes dõnẽt aux seigneurs feodaux ne leur demeurẽt sains & entier, & est la permissiõ dõnee au vassal de disposer de son fief comme de son patrimoine, cõiointe auec ceste charge & condition, que les droits seigneuriaux, que la coustume dõne au seigneur feodal luy serõt reseruez, & faut tousiours regarder la loy de la premiere cõcessiõ, le fief ayãt esté baillé aux charges deus au seigneur, par les coustumes qui ne se peuuẽt alterer par les pactiõs & cõuentions de vassaux, l'argumẽt de confiscatiõ & felõnie ne seroit à propos: car ordinairemẽt les delicts sont personnels, & ne passent leurs autheurs, & ne cõfisque le seigneur que ce qui se trouue au biẽ en cõfisquant, & neãtmoins il seroit soustenable qu'il pourroit s'éparer nõ seulemẽt de la seigneurie, mais aussi de tout le fief seruãt. Par ces moyẽs cõcluẽt lesd. demand. cõme dessus, & par led. Allard & cõsorts s'estãs cõstituez demandeurs, à ladite sommatiõ auroit esté dit, que Vallerian de Sains, seigneur de Marigny, & Gallais de Sains son frere, auroient vẽdu, promis garẽtir chacun d'eux seul & pour le tout, sans diuisiõ, à ladite defuncte Catherine Coing leur mere, & de laquelle ils estoiẽt heritiers, vne maisõ, grãge, estable, iardin, & lieu assis aud. Coudũ, nõmé l'hostel de Foy, les terres & prez depẽdãs, pour le prix mentiõné par le cõtract de lad. vẽditiõ, en date du 12. iour de Sept. 1552. depuis lequel tẽps lesdits Seigneurs de Marigny auroient vendu à nostre-dit feu cousin Duc de Montmorẽcy, tous ses biẽs immeubles, terres & seigneuries de Marigny, obligé à la garẽtie de ladite vẽte & saisie baillé par lesd. vẽdeurs, toutesfois ladite maison, terres & prez de foy auroiẽt esté saisis à la requeste dud. du Four & sad. femme, eux disans seigneurs dudit fief & pré, par moitié, cõme y estans tenus & mouuans en fief, foy & hommage deus à faute d'hõme, droicts & deuoirs non faits, denõbremẽt nõ baillé: à quoy lesd. demãdeurs en sommatiõ, enfans, & heritiers de lad. Coing ne pourroiẽt satisfaire, parce qu'ils tenoiẽt lesdits lieux, maisons, terres & prez en roture, & à cens de lad. defenderesse en sommatiõ, à laquelle ils offroiẽt payer cõtant ledit cens, à ceste cause auroiẽt lesd. demãd. en sommatiõ requis & cõclud que lad. de Sauoye defẽderesse eust à les garẽtir de lad. saisie, faire lad. foy & hõmage, payer lesd. droits & deuoirs pour eux, leur faire bailler main-leuee desd. choses saisies, nonobstãt chose dite, proposee & alleguee & maintenue au cõtraire par lad. de Sauoye defenderesse dõt elle fut deboutee, & cõdamnee en tous les despẽs, dõmages & interests, & au cõtraire pour ce empescher par lad. de Sauoye defenderesse, auroit esté dit qu'au preallable de defendre il estoit necessaire que lesd. demand. en sommation eussent à luy faire bailler & cõmuniquer toutes les pieces & procedures dõt ils se vantoiẽt par leurs demãdes en sommatiõ, & si auoit requis lad. de Sauoye delay pour sommer les heritiers desd. seigneurs de Marigny. & par ce moyen cõcluoit icelle de Sauoye afin que par sentence & iugemẽt fust dit qu'iceux demãdeurs en sõmation fussent declarez nõ receuables en leurs deman-

Moyẽs des demandeurs en sommation.

Moyẽs de la defenderesse en sommation.

demãdes, fins, requeſtes, & cõcluſiõs, & d'icelles renuoyez abſous, nonobſtãt choſe propoſee, alleguee ou maintenue à l'ẽcõtre par leſd. demãdeurs, dõt ils fuſſẽt deboutez & cõdãnez és deſpẽs, tãt auroit eſté procedé que leſd. du Four & ſa femme, Allart & Loiſel auroiẽt eſté appointez ſur leurſdites demãdes & defenſes en droict à eſcrire par aduertiſſemẽt, & produire tout ce que bõ leur ſẽbloit, bailler cõtredits & ſaluatiõs dedãs le tẽps de l'ordõnãce: & depuis ſur certaine requeſte verbale du 15. Iuin 1575. faite par leſd. du Four & ſa fẽme, leſd. Cõſeillers des Requeſtes auroiẽt ioint l'inſtãce d'entre leſd. du Four & ſa fẽme, demãdeurs au retrait feodal d'vne part, & leſd. Allart & Loiſel defendeurs d'autre part, à l'inſtãce d'entre iceux Allart & Loiſel, demandeurs en ſommatiõ, recours de garẽdie & requeſte formelle d'vne autre part, & lad. de Sauoye d'autre, pour eſtre les deux inſtãces iugees enſemblemẽt, ou ſeparémẽt, ainſi qu'ils verroiẽt eſtre à faire par raiſon: & pendãt que leſd. parties ſatisferoiẽt auſdits appointemẽs, leſd. du Four & ſa femme le 13. iour de Mars, 1576. auroiẽt demãdé par vne requeſte verbale du x. deſdits mois & an, que lad. dame Magdeleine de Sauoye leur delaiſſaſt par retrait & puiſſance de fief la tenue feodale dud. fief de foy, enſemble les cens & autres choſes qu'elle tenoit en iceluy fief, & que Vallerian de Sains s'eſtoit reſerué par ledit cõtract de vẽtes fait le 12. iour de Septẽb. 1552. & par ledit de Sains depuis vẽdue & trãſportee à noſtre dit defunct couſin le Duc de Montmorẽcy, par cõtract du 18. Octob. 1555. duquel cõtract ils diſoiẽt auoir eu cõmunicatiõ. Et apres que leſd. du Four & ſa fẽme, Allart & Loiſel, & lad. de Sauoye auroiẽt produit ſuiuãt ledit appointemẽt en droit, n'ayãs encores les parties eſté appointees ſur ledit retrait feodal demãdé par leſd. du Four & ſa fẽme à l'encontre de lad. dame de Sauoye, Noſdits Cõſeillers des requeſtes par leur ſentẽce du 4. Feurier 1578. faiſant droict auſd. parties, auroiẽt abſous quãt à preſent leſd. Allart & Loiſel des demãdes, fins, requeſtes & concluſions cõtre eux priſes par leſd. du Four & ſa fẽme, ſans preiudice de la ſaiſie faite à leur requeſte, à raiſon de laquelle ils ſe pouruoiroiẽt, ainſi qu'ils verroiẽt eſtre à faire par raiſon, & cõdãne leſd. du Four & ſa fẽme és deſpẽs: & par meſme ſentẽce auroiẽt cõdãné lad. de Sauoye à faire ceſſer la pourſuite faite cõtre led. Allart & Loiſel, pour raiſõ de lad. ſaiſie, & icelle les acquiter, garẽtir & deſdõmager, & rẽdre indẽne, faire bailler mainleuee des lieux ſaiſis dedãs vn mois lors prochain, en luy paiãt par led. Allart & Loiſel ſuiuãt leurs offres les cẽs ſi aucuns en eſtoient deus: autremẽt & à faute de ce faire par lad. de Sauoye dedãs led. tẽps, & iceluy paſſé, auroient condãné en tous les deſpẽs, dõmages & intereſt par eux ſoufferts à cauſe de ce, & condãné és deſpẽs du procez de ſommatiõ & autres deſpẽs par leſdits Allart & Loiſel faits, tãt en demãdãt, qu'ẽ defẽdãt. De laquelle ſentẽce a eſté de la part deſdits M. Frãçois du Four & ſa fẽme, & de noſtre d. couſine Magd. de Sauoye appellé à noſtre Cour de Parlemẽt, en laquelle les parties ouyes, le procez par eſcrit cõclu & receu, pour iuger en icelle, ſi bien ou mal auoit eſté appellé, leſd. deſpẽs demãdez d'vne part & d'autre, ioint les griefs, pretẽdus moyẽs de nullité, & productiõ nouuelle deſd. appellãs, qu'ils pourroient bailler dedans le tẽps de l'ordõnãce, auſquels griefs pretẽdus moyẽs de nullité, leſd. intimez pourrõt reſpõdre, & cõtre lad. productiõ nouuelle bailler contredits, aux deſpens deſdits appellans, iceluy procez, griefs dudit du Four, & ſa femme, & les reſponſes dudit Allart & Loiſel, forcluſion de fournir des griefs par ladite de Sauoye, incident de lettres obtenues de nous par ledit du Four & ſa femme,

Cõcluſiõs en retrait feodal de la tenure feodale.

Sentence des Requeſtes.

Appel.

le 15. Iuillet 1578. pour les receuoir à interpreter les conclusions par eux prises contre ladite de Sauoye, & en ce faisant declarer qu'ils n'auoient entendu demander le droict de cens seulement, ains profiter contre elle, & ledict Allard & Loisel conjointement à ce qu'ils fussent tenus, condamnez & contraints à leur laisser par puissance de fief & retenue feodale, le fief de foy mentionné au procez, ou à tout le moins moitié d'iceluy, auec ses appartenances & dependances, selon qu'il se consistoit auparauant le bail à cens fait par ledit feu Vallerian de Sains à ladite feu Catherine Coing, l'an 1552. soit de censiue, si aucuns y en a, ou en maison, & douze muids tant en terre que prez, ou à declarer qu'ils n'auoient iamais entendu demander ne requerir auoir par retraict feodal ledit cens, ny approuue ledit bail de cens fait du domaine dudit fief de foy, auec ce contredire & debatre, & d'auoir & retenir entierement par puissance de fief, ledit fief de foy, auec toutes les circonstances entretenues, tant auec ledit Allart & Loisel, & que ladite dame de Sauoye, si aucune chose auoit acquis audit fief, en les remboursant du tiers sort principal, frais & loyaux cousts que de raison, & à persister en leur saisie feodale & gain des fruicts. ledit incident des lettres soient ioints audit procez par escrit, par arrest du quatriesme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante & dix neuf, pour estre iugees ensemblement: arrest du 18. Ianuier 1580. entre ledit du Four & Turges sa femme, demandeurs à l'interinement de certaine requeste d'euocation du 20. iour de May 1579. d'vne part, ladite Dame de Sauoye defenderesse, d'autre, & encores entre ladite Dame de Sauoye demanderesse, & requerant l'interinemēt d'vne autre requeste par elle presentee à ladite Cour, le 27. iour de Nouembre audit an, d'vne part, & lesdits du Four & sa femme defendeurs d'autres, contenant ladite requeste, les offres de ladite de Sauoye, de laisser ladite moitié par retraict feodal ausdits du Four & sa femme, les cens & generalement tout ce que ledit Vallerian de Sains s'estoit reserué dudit fief de foy, par le contract du 12. iour de Septembre 1552. & depuis vendu à nostre-dit feu cousin, le 18. d'Octobre, 1555. en remboursant ladite de Sauoye du sort principal, frais & loyaux cousts, & ce faisant bailler main-leuee ausdits Allart & Loisel de moitié desdites maisons, terres & prez de foy: Par lequel arrest du 18. Ianuier 1580. du consentemēt des parties, ouy nostre Procureur general de nostre-dite Cour, auroit euoqué à elle l'instance pendante entre lesdites parties par deuant nos Conseillers, tenans les requestes du Palais, & appointé icelles parties à ouyr droict, & sur ladite requeste du 20. Nouembre auoient lesdites parties esté appointees en droit à escrire par aduertissement & produict, & le tout iugé ensemblément, ou separément, ainsi que la Cour verroit estre à faire par raison, & afin de despens: productions desdites parties, suiuant les arrests, forclusions de bailler contredits, moyens de nullité, & production nouuelle, incident sur l'interinement d'vne requeste presentee à nostre-dite Cour le 7. iour d'Aoust 1579. par lesdits Allart & Loisel, en sommation & requeste formelle à l'encontre de ladite de Sauoye, tendant afin de faire cesser la poursuite faite contre eux par ledit du Four & sa femme, pour raison de la demande en retrait feodal desdites maisons, terres & prez mentionnez audit contract du 12. iour de Septembre 1552. & sur l'interinement de nosdites lettres obtenues par iceux du Four & sa femme, le 15. Iuillet audit an, 1579. & à faute de ce faire, que ladite de Sauoye fust cōdānee en tous leurs despēs, dommages & interests, ledit incident ioint audit procez

Offres.

nostre-

noſtre dite Cour par ſon iugement & Arreſt a mis & met leſdites appellatiõs & ſentence dont a eſté appellé au neant, ſans amende & deſpens deſdites cauſes d'appel, & en amendant ladite ſentence, faiſant droit tant ſur ledit procez par eſcrit que procez euoqué, enſemble ſur les incidens deſdites lettres du 15. Iuillet, & requeſte du vingtſeptieſme iour de Nouembre l'an 1579. a condamné & condamne noſtredicte couſine Magdeleine de Sauoye, & leſdicts Allart & Loiſel reſpectiuement delaiſſer par retraict feodal auſdits du Four & ſa femme la moitié dudit fief de foy, maiſon, terres, prez, & appartenances & deſpendances par eux reſpectiuement acquis ſelon les contracts des 12. Septembre 1552. & 18. Octobre an 1555. produicts au procez auec les fruicts & reuenus de ladite moitié depuis le 27. May, an. 1572 iuſques au 24. Aouſt, an 1573. en payant & rembourſant par iceux du Four & ſa femme moitié du prix porté par leſdits contracts, & moitié des loyaux couſts, meliorations & reparations vtiles & neceſſaires faites ſur leſdits heritages mentionnez auſdits contracts, & non autrement: & a faict & faict main leuee à ladicte de Sauoye, & auſdits Allart & Loiſel reſpectiuement de ladite ſaiſie de l'autre moitié dudit fief de foy, maiſon, terres, prez, & appartenances d'iceluy. Le tout ſi mieux n'aiment leſdits de Sauoye Allart & Loiſel auſſi delaiſſer reſpectiuement le total dudit fief de foy, maiſon, terres, & appartenances audit du Four & ſa femme, auſquels cas a condamné & condamne leſdits du Four & ſa femme leur payer reſpectiuement le total du prix porté par leſdits contracts, & toutes leſdites meliorations & reparations vtiles & neceſſaires, frais & loyaux couſts, laquelle option leſdits de Sauoye, Allart & Loiſel ſeront tenus faire dedans vn mois apres la prononciation du preſent arreſt, & a ordonné & ordonne que ledit Floran Iofferon rendra compte du reuenu des heritages dudit fief, maiſon, terres, & appartenances dedans ledit mois, par deuant l'executeur du preſent arreſt, & ſur le reliqua ſera baillé auſdits du Four & ſa femme moitié de la valeur & eſtimation des fruicts dudit fief & appartenances prouenus depuis le 27. iour de May, 1572. iuſques au 24. Aouſt, an 1573. & le ſurplus dudit reliqua ſera baillé à ladite de Sauoye, & auſdits Allart & Loiſel, chacun pour leur regard, en quoy ſatisfaiſant ledit Iofferan demeurera deſchargé de ſa commiſſion: & faiſant droit ſur leſdites ſommations deſdits Allart & Loiſel à l'encontre de noſtredite couſine Magdeleine de Sauoye, noſtredite Cour a condamné & condamne ladite de Sauoye acquiter, garentir & rendre indemne leſdits Allart & Loiſel deſdits fruicts adiugez auſdits du Four & ſa femme, & pour le ſurplus deſdites ſommations a mis & met les parties hors de Cour & de procez ſans deſpens, tant deſdits procez principal & euoqué, que deſdits incidens. En teſmoings de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel de ces preſentes. Donné à Paris, en noſtre Parlement, le 15. iour d'Auril, l'an de grace 1581. Et de noſtre regne le ſeptieſme.

Iugemẽt.

Le Seigneur dominãt retenant la moitié du fief vẽdu, l'acquereur ne peut eſtre tenu de retenir l'autre, & la peut quitter au Seigneur. V. cy bas tit. 2 ch. p. 29. de ce liur.

Mais ſi le contract de vente portoit reſerue de Cens, Iuſtice Fonciere, Foy & Seigneurie, en ce cas il n'y a lieu de pouuoir demander les quints & requints, ny la retenue feodale par puiſſance de fief, ainſi qu'il a eſté iugé par l'arreſt donné contre les Chartreux de Paris, rapporté par du Moulin & M. le Maiſtre aux lieux prealleguez. Et encores par autre arreſt en la Couſtume d'Orleans, que rapporte le meſme du Moulin ſur l'article 4. de la Couſtume d'Orleans, confirmatif d'vne ſentence du Baillif d'Orleans du 5. Ianuier 1542.

entre Guillaume Durant Notaire à Orleans, qui auoit baillé le domaine de son fief, cens & rente, moyennant son argent excedant lesdits cens & rente d'vne part: Et Florent Bourgouin seigneur de Cleues, qui auoit saisi par faute d'homme, droits & deuoirs, & demandoit le quint & requint, dont il fust debouté, & la saisie declaree tortionnaire, luy condamné és despens, dommages & interests de la saisie, ledit Arrest prononcé le 5. iour de Feburier, l'an mil cinq cens quarante trois, M. Bermondet Rapp. President M. de Goui & Spifame.

La mesme question s'estant depuis presentee aux grands iours de Troyes, elle fut appointee au Conseil, par arrest donné entre Gilles Longuet appellant des gens tenans le siege Presidial de Sens: & M. Iaques Huraut Maistre de Requestes du Roy, & les sieurs de Thorigny appellez en sommation par l'appellant, le 27. iour d'Octobre 1583. plaidans Gillot pour l'appellant, & appellez en sommation, & l'Anglois pour l'intimé, & depuis les appellant & appellee ont obtenu, & la sentence a esté infirmee par arrest de la Cour donné à Paris, ainsi que ledit Sieur Gillot m'a asseuré. Le faict estoit, que Charles Deureaux & Ferry de Creuecœur, sieurs de Thorigny auoient vendu, cedé & transporté en l'an 1579. audit Longuet, marchand demeurant à Thorigny, la quantité de six vingts arpens, tant de terres labourables que bois taillis, despendans de la terre & seigneurie de Thorigny, tenue en fief de la terre & seigneurie de Villemanoche, audit sieur Huraut appartenant, moyennant quatre cens escus pour vne fois payer, & à la charge de payer par l'acquereur par chacun an six deniers de cens sur chacun arpent, portans lods, ventes, amendes & saisine, quand le cas escherroit, auec reseruation à eux de la Seigneurie & Iustice fonciere sur lesdits six vingts arpents, ces derniers mots feirent naistre le procez: car le seigneur de Villemanoche: seigneur dominant du fief de Thorigny, soustenoit que ce contract estoit vne pure & simple vente, pour raison de laquelle luy estoient deuz droits & profits seigneuriaux: D'autant que par la Coustume de Sens, article 190. le vendeur est tenu de payer le quint denier au seigneur feodal, quand le fief est vendu, & par le 216. le vassal par vendition ne autre contract ne peut desmembrer son fief sans le consentement de son seigneur feodal, sinon que par partage & diuision entre heritiers il l'ait esté vne fois, de façon qu'il soustenoit que les vendeurs, ses vassaux, ayans vendu partie de leur fief par contract de vendition, le quint denier luy en estoit deu comme seigneur du fief dominant. Au contraire l'acquereur & vendeurs ses garends disoient que ce n'estoit vne vente, ains vn bail à cens, ayans retenu à eux la foy, hommage & iustice, selon qu'il leur estoit permis par ladite Coustume, article deux cens vingt-trois, & se iouer de leur fief, iusques à demission de foy, ayant la Coustume generale de France (où le fiefs sont patrimoniaux, & reduicts *ad instar*, des autres biens) voulu fauoriser les vassaux estans en necessité d'argent, & leur permettre de faire tout ce qu'ils peuuent pour en trouuer, sans vendre ny aliener leurs fiefs, ny les mettre hors de leurs mains, si faire se pouuoit. Que ledit 216. article de la Coustume ne leur pouuoit preiudicier, par ce qu'elle s'entendoit quand la portion desmembre estoit autrement alienee, *nullo retento censu, nullo iure & dominio*. reserué au vassal: Mais icy où on auoit retenu le cens sur chacun arpent, auec la Seigneurie & la Iustice, qui emportoit la foy & hommage, on ne peut

ne peut dire qu'il y ait desmembrement, n'ayant l'acquereur que *vtile dominium*, les bailleurs ayant la directe par la reserue de l'honneur & dignité feodale, pour en rendre & porter la foy à son Seigneur, quand il aduiendra ouuerture, *& sic* n'y auroit aucun desmembrement ny mutation d'homme, consequemment ne seroient deuz aucuns droits. Au contraire, le Seigneur feodal disoit, respondant audit article 223. de la Coustume, qu'elle s'entendoit d'vn bail à cens & rente pure & simple, faicte sans aucune numeration de deniers, & lors que les parties ont principalement contracté par bail & cens & rente, ont eu ceste intention & volonté, sans interuention de prix, ce qui ne pouuoit estre dict du contract dont s'agissoit, qui estoit conceu en termes de vraye vente, les qualitez du vendeur & acheteur, les mots & termes ordinaires aux ventes ayant esté exprimez, & le prix interuenu, tellement que considerant, *quòd principaliter actum est inter partes,* comme il faut, *quod principaliter actum est & magis præponderat per l. Aristo & ibi DD. D. de donation. l. quæritur de stat. homin.* Il n'y auoit aucune apparence de vouloir appeller ce contract vn bail à cens, pour frauder son seigneur de ses droicts. Les appellans repliquoient que les contracts ne se iugeoient pas par les mots & denominations : mais par les clauses, pactes & conuentions qui y estoient apposees, *l. 1. §. si conuenerit, depos. Baldus in l. 2. commod. Atqui,* en ce contract y auoit vne censiue auec amende, Iustice & Seigneurie, qui estoit biẽ de plus grande consequence, que vne somme de quatre cens escus donnee pour du vin. La Cour dit qu'elle verroit les contracts, & en delibereroit au Conseil. Le vingt-septiesme iour du mois d'Octobre, l'an mil cinq cẽs octante trois. I. C.]

V.

a Le Seigneur feodal a droit de retenue pour vne rente vendue par son vassal, qu'il tient en fief de luy, comme fut iugé pour Monsieur le Duc de Montmorency, contre la vefue Desfriches, par arrest de Paris, du septiesme iour du mois de Septembre, l'an mil cinq cens vingthuict: C'est le texte du §. *porrò. qual. olim feud. alien. pot.* Et est notable à ce propos l'arrest septiesme de Retraict & Retenue, par lequel le Seigneur retenant à luy, soit l'Eglise, ou Seigneur lay, peut retenir pour apres le bailler & remettre à autre, & en faire profit. Mais cela se doit pratiquer selon la fin de l'arrest quatriesme, au tiltre de Retraict Lignagier. Le droict commun a permis tel circuit lors, qu'il est vtil à celuy qui le requiert, & poursuit, comme dit *Card. Flor. in cap. auditor. xiij. quæst. per cap. iuam. de ord. cognit. & cap. lator. qui sint fil. legit.* Il y a du profit à l'Eglise d'acquerir pour vendre apres à plus grand prix. Ainsi le note Monsieur Tiraqueau, *titul. de Retr. Conuent. §. ij. gloss. vnica, numer.* 71. Si est-ce pourtant, que par l'arrest quatriesme cy immediatement precedent, l'Eglise ores qu'elle soit de main morte, a droit de retenue : comme fut declaré & reserué aux Chartreux de Paris, le cas d'ouuerture de fief aduenant : La raison est prompte & apparente, à sçauoir, qu'estant ladite Eglise dispensee par amortissement du Roy à tenir fiefs nobles, & par mesme moyen habilitee à auoir fiefs sous

L'Eglise a droit de retenue.

leurs fiefs, qui sont tierefiefs au Roy, & par consequent de tous droits feodaux, & aussi d'elle mesme tenir lesdits tierefiefs, quand l'ouuerture d'iceux aduient. D'ailleurs, ledit procez ne fut iamais party, sinon pour la difficulté, si au cas de telle albergation le fief, pour le regard des arpéts de terre albergez, estoit ouuert ou non. S'il eust esté trouué ouuert, sans doute les demandeurs estoient fondez. Si l'Eglise estoit inhabile, & incapable de retenir, la difficulté susdite estoit frustratoirement examinee. Doncques, &c. Voyez autre arrest 7. au tiltre de Retrait & Retenue cy dessus, qui est formel. [Vn Prelat peut retenir *nomine Ecclesiæ*, la chose tenue de luy estant alienee, *non suo nomine, Bartol. in §. vsufructuarius l. 1. de nou. op. nuncia. cap. præsentium, de te[st]. lib. 6.* Masuer tit. de Retrait.]

a LE SEIGNEVR FEODAL A DROIT DE RETENVE.] Le Seigneur peut l'vsufruict estant, retenir ce que l'vsufructuaire a acquis par retrait feodal, en rendant le prix & loyaux decoustemens, cõme tient du Moulin sur les Coustumes de Paris, §. 13. *gloss.* 1. *num.* 37. Et en y a arrest de Paris, du 23. iour de Feburier 1571. allegué par le Carõ au 2. liure des Resp. chap. 85. & autre du 9. iour de Ianuier 1563. par luy allegué au 7. liu. chap. 120. Autre chose est des acquisitions particulieres, que ledit vsufructuaire pourroit auoir faicts de son chef. *Idem*, au 3. liu. des Resp. chap 42. Voyez ce qui est noté sur l'art. 7. du tit. 6. liure 11. & la Coustume de Berry, tit. du Droict de Retenue.

VI.

Droit de retenue n'est empesché par la resolution de la vente.

Le 9. iour de Feburier, l'an 1533. fut conclu & arresté en la tierce Chambre des Enquestes, en vn procez par escrit, d'entre Maistre Nicole Claueurier & François Sammureau, qu'vn Seigneur de fief estant fondé par Coustume d'auoir les choses vendues de son fief, supposé que deliurance & traditiõ reelle n'en eust esté faicte par le vendeur à l'acheteur, estoit receuable, nonobstant ce que depuis de commun consentement les parties se fussent departies de la vente ja parfaicte de toutes parts, tant de constitution de prix que deliurãce.

a Faict pour ce le texte, *in Auth. sed hodie.* à la fin, *C. de iur. aureo. annulor.*

a FAICT POVR CE LE TEXTE.] Et ainsi le tient du Moulin sur les Coustumes de Paris, §. 13. glos. 3.

VII.

Foy & hõmage ne se doiuent prester sans monstrer par le Sieur pretẽdãt.

Le possesseur du fief n'est tenu faire foy, & hommage au Seigneur soy pretendant direct, si promptement ledit Seigneur ne monstre de son droit : car autrement il ne demande lesdites foy & hommage legitimement, *& nisi legitimè petat vassallo nihil deperit.* C'est l'opinion de Bald. *in c. nulla. num. 5. ibi, & dominus vassallo legitimè denuncianti. per quos fiat inuestit.* Et selon ce fut iugé par arrest de Paris, pour le Doyen du Puy, appellãt du Seneschal d'Auuergne, contre le Seigneur d'Allegre, ayant faict mettre à sa main vn fief appartenant audit Doyen à faute de foy, & hommage nõ faicts: *ex eo*: que ledit Seigneur d'Allegre ne monstroit de son droit.

Seigneur feodal ne plaidera dessaisi.

Si est-ce qu'en Frãce est obseruee la reigle, que le Seigneur feodal ne doit plaider dessaisi, contre son pretendu vassal, de sorte qu'encores que ledit Seigneur feodal n'ait moyen de promptement faire voir de son droit, ne doit partant estre dessaisi du fief, & le vassal saisi: comme a esté iugé par arrest dudit Parlement aucunement diuers de ce que dessus.

[En.

[En matiere feodale le Seigneur plaide la main garnie & saisi: sinon quand le vassal desnie & desaduoue, & se doit faire la foy & hommage par le vassal, au logis du Seigneur, arrest du 3. de Mars 1586. pour l'Euesque de Neuers. *Nota* que Prelats en France ne font hommage: ains prestent serment simple de fidelité.]

VIII.

En pays de droit escrit le fils succedant au pere en vn fief, ne perd rien par faute de faire dans l'an & iour, foy & hommage au Seigneur feodal. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris l'an 1388. *Vlder. Zas.* en son traicté des Fiefs le declare ainsi. Success. des fiefs. en fief.

[Prestation de foy & hommage donné par la Coustume à l'aisnel, s'entend de l'honneur: de sorte que ledit aisnel, peut prester la foy pour les autres: mais doit conferer tous les profits aux autres, cõme fut iugé le 2. Iuillet 1565. & fut interpretee la Coustume de Poictou.]

IX.

Le vassal desaduouant son Seigneur feodal, perd son fief, §. *vasallus, tj. si de feud. fuer. controuer.* horsmis en aucuns cas speciaux: & ne peut ledit vassal soy pouruoir par lettres Royaux, tendant afin d'euiter ladite perte du fief: & s'il les presente, elles ne doiuent estre interinees: car le Roy n'entend point vouloir priuer vn Seigneur de droit à luy acquis, par le desadueu de son vassal, *cap. j. de reb. eccles. non alien. in vj.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour Iean Barton, contre vn nommé Sanguin. Cela n'a pas lieu en pays de droit escrit, ny en Guyenne, où le fief ne se confisque point legerement, comme en pays coustumier, comme M. Imbert dit auoir esté iugé par arrest de Paris, en son *Enchir. in verb. pœna pecuniaria.* Sera icy noté, que precisément le vassal est tenu aduouer, ou desaduouer le Seigneur feodal. Si le fief est saisi pour cause de foy, & hommage non faicts, droits & deuoirs non payez, & qu'à ceste saisie le vassal soit opposant, qui pendant le procez fait desadueu du Seigneur feodal, en ce cas si ledit Seigneur ne fait promptement apparoir de son droit de fief, par lequel il a faict saisir, sera faicte mainleuee audit opposant desaduouant, & ce par prouision & sans preiudice du droict dudit Seigneur, qui sera receu d'en faire apparoir. Si aussi il monstre promptement de sondit droit, ne tiendra seulement la saisie, mais deura estre le fief adiugé audit Seigneur desaduoué, comme à luy commis & confisqué. Là dessus est fort notable, que pour faire lieu à telle commise, il faut que le desadueu soit legitime: c'est à dire, faict par celuy qui est Seigneur & maistre irreuocable maieur, *& sui iuris*, autrement ne sera cõsiderable. Exemple, si vn Prieur dependant d'vn Abbé, qui est chef d'ordre, ou bien vn Commãdeur, de l'Ordre de Malte faict desadueu, il ne vaut sans estre authorisé de l'Abbé, ou du Chapitre de la religion dudit Malte: par iceluy doncques ne se pourra perdre le fief, comme aussi par iceluy le desaduouant ne deura auoir mainleuee, mais tiendra la saisie: comme fut iugé par arrest de Paris, du 2. iour de Mars 1534. pour M. Iean Gilbert, contre le Commandeur de Villeroy.

Vassal desniant perd son fief.

Desadueu non legitime ny authorisé ne merite mainleuee comme n'induit commise.

X.

Se trouue arrest dudit Parlement mal-aisé à entendre: car supposé, que pour ne recognoistre le Seigneur feodal, on ne perd le fief, vn Seigneur requeroit, que par la denegation de son vassal, le fief luy fust declaré commis: à quoy De mesmes, & plus loin.

le possesseur du fief disoit, qu'il le tenoit allodial, & non de luy ny autre. Le Seigneur disant au contraire, le Iuge les appoincta contraires & en preuue. Le Seigneur feodal appelle, & releue à Paris : où par arrest est dit, que ledit possesseur aduouera, ou desniera tenir ledit fief dudit Seigneur, dans six sepmaines: autrement à faute de ce faire, le fief estoit declaré commis audit Seigneur, pour luy demeurer propre.

[Le Seigneur peut contraindre le vassal d'exhiber, & faut que le vassal aduoue ou desaduoue, sans que le Seigneur soit tenu de faire monstre ny exhibition d'aucun instrument feodal, iugé le 8. de Febur. 1572. vn mardy apres disner, plaidant Marion contre Brebat.]

XI.

Felonie du Seign. de Craon punie. (V. art. 16. li. 9. t. 1.) Pour felonie commise par le Seigneur de Craon, contre le Roy de Sicile, & de Ierusalem, par arrest de Paris, de l'an 1394. furent declarez acquis, & cõfisquez à la Royne, tous les fiefs qu'il tenoit de ladite Dame, tant en son nom que de ses enfans: & comme traistre & desloyal à son Seigneur & Roy, fut condamné enuers elle esdits noms, en la somme de cent mille ducats, & banny du Royaume, & ses autres biens confisquez : duquel arrest l'execution fut empeschee par le Roy son Oncle, & par le Duc d'Orleans.

[Notez icy que le Seigneur de fief est preferé *ex delicto* à tous autres creáciers *etiam ex crimine venientes*, en faueur de la confiscation & reuniõ pour la rebellion. Iugé pour le Comte de Magnans, és arrests Generaux, le 7. iour de Septembre 1574.]

XII.

Le Seign. du Bié Mareschal de France puny. Par l'arrest donné contre le Seigneur du Bié Mareschal de France, accusé de crime de leze Majesté, fut dit que ses biens estoient confisquez au Roy : à la charge ce neantmoins, de ne tenir ny prendre à sa main les fiefs mouuans d'autre Seigneur feodal, que de luy, & de les remettre & laisser à autres, dont les droits Seigneuriaux peussent estre conseruez, à qui ils appartiendront: & fut ledit arrest donné le 3. iour d'Aoust 1551. C'est le texte de la loy. *forma est, quotiens ad fiscum vel minima portio rei pertinet. de vendit. rer. fiscal. lib. x. C.* sás laquelle declaration expresse de telle charge, le Roy eust peu les retenir à luy, & à sõ domaine, sans partát estre tenu d'en faire foy & hõmage au Duc, Comte & Marquis, Baron, ou Pair de France son vassal, dõt lesdits fiefs adiugez au Roy se mouuoient immediatement en fief, & du Roy en tierefief mediatement, comme en pareil cas fut iugé par arrest de Paris, du 25. iour de Feburier, l'an 1558. pour Monsieur le Procureur general du Roy, & la Dame de la Flausseliere, defendeurs cõtre le Seigneur de la Trimouille, demádeur. *Not. Specul. titul. de feud. §. quoniam de homagiis. quæst. 24.* Se trouuét plusieurs fiefs tenus par le Roy en Dauphiné, qui se meuuent de l'Archeuesque, & Prince d'Embrun, dont la prestation de foy & hommage est cõfuse, pour la qualité du possesseur, duquel tout le temporel de son obeyssance se meut, sinon immediatement, *at certè mediatè*: & tel retour du rierefief, *id liberat ab ea prestatione, priorémque statum nanciscitur.* Ledit Archeuesque a esté quelque temps à la poursuite d'en auoir recompense du Roy : ce qu'il n'a peu, *ex eo, quod id iure contingit.* Ie n'ay peu entendre ny conceuoir, à quelle raison l'Imprimeur a osé par sa belle & sotte Preface dire, & faict adiouster à ce Chapitre qu'il est abusif: car cela est faux, & ay ledit arrest des memoires, d'vn grand & notable personnage.

Le Roy ne doit foy & hommage pour le rierefief à luy adiugé mouuant d'vn sien vassal.

[Pour

[Pour le regard de l'arrest donné contre le Seigneur du Bié Mareschal de France, faut entendre que depuis, & le 14. de Iuin, 1577. l'arrest de declaration de l'innocence dudit Mareschal, & du Seigneur de Veruin son gendre, leur procez ayant esté reueu, fut publié, & leurs funerailles faictes auec oraison funebre, notable, du mesme iour à Boulogne, sur la mer. Voyez Monsieur l'Alouëtte, en son liure de la Noblesse, de la maison de Coucy.]

XIII.

a Crespat marchand d'Auuergne, auoit acquis vne Seigneurie, nommee Durtol, pour luy & ses enfans masles, ou celuy d'eux qu'il nommeroit heritier, consistant en iustice, dont les appellations, ressort, foy & hõmage estoiēt immediatement au Vicomte de Tournelles, Seigneur feodal d'icelle seigneurie Durtol. Ledit Seigneur Vicomte, qui estoit feu Messire Iean d'Albon, Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de S. André, ayant plusieurs aduertissements, & plaintes de la vie dudit Crespat, tant pour le manuais traictement qu'il faisoit à ses subiects, qu'aussi pour abuser de sa iurisdictiõ, & iusques à battre, emprisonner & autrement trauailler ceux qui appelloiēt de ses officiers, qui estoit vn poinct concernant l'interest dudict Seigneur Vicomte, faict informer contre ledit Crespat son vassal, par authorité de la Cour de Rion, & depuis pour vne forclusion de faire venir tesmoins pour estre confrontez, mal iugeo. Par arrest de Paris, le tout renuoyé à Orlac, où par sentence, entre plusieurs autres Chapitres, ladite Seigneurie fut declaree confisquee, & commise audit Seigneur feodal, qui estoit poursuiuant ladite commise: dont ledit Crespat appelle, & releue en Parlement. La Cour par son arrest reforma ledit iugement pour ledit poinct, & declara ladite iurisdiction de Durtol seulement estre commise audit seigneur Vicomte, pour en iouyr, par luy ou les siens, durant la vie dudit Crespat, & sauf à ses enfans masles heritiers le retour d'icelle, & fut condamné és despens. Il y eut deux poincts notables en cest arrest. L'vn, que combien que ledit Crespat eust offensé en abusant de son fief, si est-ce que c'estoit seulement pour le regard de sa iustice: *& in ea tantùm parte pœna priuationis consistere debuit*, cõme dit Bald. *in c.j.§.vasallus.num.3.si de feud.suer.controuers.* & de ce la reigle est ordinaire, que la peine se doit bailler à la mesure du delict, *l.sancimus.C.de pœnis*. L'autre raison est, que par ses offenses & mal-uersations il n'auoit peu causer priuation dudit fief, ou iustice, au preiudice de ses enfans, qui n'auoiēt offensé: & à qui par ordre successif, ledit fief estoit affecté & acquis. C'est la loy, *si manumissus.ibi, quoniam illis delicta parentum non nocent, quos tunc esse ortos constiterit, &c.C.de libe. & eo. lib.* A ce propos est notable l'arrest dernier cy dessus, au tiltre d'Iniures Verbales, liure 8.

Messire Iean d'Albo, Cheualier de l'ordre, Seigneur de S. André.

Fief est cõmis pour la partie en laquelle a esté forfaict.

a Crespat marchand d'avvergne.] De cest arrest faict mention Choppin, sur les Coustumes d'Anjou, liure 2. *parte 3. cap. 2. tit. 4. art. 3.* Faut rapporter ce qui est noté par le Caron au deuxiesme liure des Responses, chapitre 15. que les enfans peuuent demander leur legitime sur les fiefs de leur pere defunct condamné à mort, & la femme son douaire, ores que la condamnation fust pour crime de leze Majesté.

[Et l'arrest prononcé au Parlement de Bretaigne, par M. le President Lestrat, le premier iour d'Octobre 1573. par lequel ladite Cour declara le fief, terre & seigneurie de sainct Meleur acquis & reuny au profit de la vefue du

Seigneur de fief dominant de la touche aux Begasses, audit fief, pour l'homicide & felonnie commise par ledit vassal en la personne de son Seigneur, à la charge du douaire de la femme dudit vassal, qu'elle pourroit prendre sur les choses commisee, lesquelles la Cour declara affectees & obligees auec les autres biens dudit defunct vassal, tant à la recompense des deniers dotaux & propre de ladite femme appellante alienez, par ledit defunct son mary, que au payement des sommes esquelles ledit defunct estoit obligé enuers le pere de ladite vefue, sans fraude. Voyez ledit plaidoyer & arrest imprimé, & vn autre rapporté de l'an 1556. prononcé au Parlement de Paris, à Noel, rapporté par Caron liure premier, cha. 36. par lequel est iugé que le pere est seulement priué, non ses enfans. I.C.]

XIV.

Vassal ne pert legerement son fief.

Iean de Sermet fut par arrest de Bordeaux, allegué par Monsieur Boyer, sans datte, *decis. cxlix. in fin.* absous de la commise contre luy pretendue, & de son fief par le Seigneur feodal, fonde en ce qu'il auoit desbauché vne des Damoiselles de la femme de sondit Seigneur feodal. C'est l'opinion d'Aluarot, *in cap. 1. quib. mod. feud. amitt.* apres, *Ioan. de Isern.* là mesmes.

XV.

Riere fief ne doit estre saisi.

Vn Seigneur feodal peut à faute de foy & hommage non faicts, saisir le fief de son vassal, mais non pas les fiefs qui sont mouuant dudit vassal qui est en demeure, ores qu'ils dependent du principal mouuant de luy: comme fut iugé par arrest de Paris sur vn appel de ceste matiere venant d'Orleans, le 15. Decembre, l'an 1543. Le Roy toutesfois a priuilege, qu'à faute d'homme, & lors qu'vn fief mouuãt de luy est ouuert, il peut faire saisir tous les fiefs mouuans, & despendans d'iceluy qui luy sont rierefiefs, & faire les fruicts siens, & ainsi a esté souuent iugé.

[Le Seigneur de fief dominant, ayant saisi le fief de son vassal, faute d'hommage & droicts, &c. encores qu'il vende son fief dominant auec reserue du droict de saisie, & que l'acquereur reçoiue depuis le vassal à foy, peut neantmoins poursuiure ladite saisie. Arrest du dixiesme Decembre 1565. plaidant Beché.]

XVI.

Que la coustume du fief seruant sera gardee pour es droits feodaux & nõ du dominant.

Si le fief est situé en lieu autre, que celuy dont il se meut en foy & hommage, ou bien le fonds censuel est situé ailleurs, que la Seigneurie, à raison de laquelle il est deu, en tous doutes faut suyure pour la decision d'iceux la coustume du lieu, où est situé le fief, ou fonds seruans, soit pour les lods, recognoissances, mesure, & autres choses dont au terrier n'est pourueu nommément par le texte de la Response. Et ainsi fut iugé à Paris, par arrest allegué sans datte par Imbert en son Manuel, *in verb. consuetudo regionis. per text. in clem. j. de rescript.* contre l'opinion de *Ioan. Fab. in l. j. C. de summa trin.* Monsieur du Moulin sur la Coustume de Paris, *in tract. de mat. feod. §. xxij. quaest. xx. num. 86.* tient pour ledit arrest.

[En France on suit la Clementine premiere *de Rescript.* de laquelle on collige, *in feudis rei vel loci seruientis statutum considerandum esse, non dominantis*, suiuãt quoy ont esté redigez par escrit quelques Coustumes, qui veulent: que quand il y a ouuerture de fief, qu'il se faut reigler selon le lieu, où est assis le fief seruant, & non du fief dominant, Peronne article 81. Mante article 44. Chaalons article 224. Rheims article cent trente-huict, & l'opinion de

M. Cuias *lib. 1. feud. cap. 2.* De Chassanee sur l'art. 7. *gloss. 2. collat. in verbo*, selon la nature du fief, *eod. tit.* de la Coustume de Bourgongne, *Matthæus de Afflictis, Decis. Neapolit. 226.* Et ainsi a esté iugé par arrests de la Cour de Parlemẽt de Paris, rapportez par M. Choppin sur la coustume d'Anjou, *lib. 3. Tit. 2. nu. 8.* en l'annee 1533. pour le Seigneur de la Tour Landry, seigneur Comte de Chasteauroux, & Caron liure 2. de ses Resp. chap. 29. si n'est qu'autrement il soit porté par le tiltre d'infeodation, duquel le seigneur dominant doit faire apparoir, *verbi gratia*, de la Baronnie de Montfaucon, scize au pays de Berry, regie suiuãt toutesfois la Coustume de Montargis dite Loris, par laquelle en ouuerture de fiefs sont deubs quint & requint, & en celle de Berry le reuenu de l'annee seulemẽt. De celle Baronnie releuent quelques fiefs assis en Berry, & regis suiuant la Coustume de Berry, le sieur de Mõtfaucon ne peut pretendre plus grands droits par l'ouuerture du fief seruant, que le reuenu de l'annee, & non le quint & requint. I. C.]

XVII.

L'Eglise n'est capable à tenir fiefs ny biens temporels en ce Royaume, sans dispense du Roy qu'on nomme amortissement, ou bien sans auoir prescrit telle dispense pour en auoir iouy par l'espace de trente ans, sans estre interpellee d'en vuider ses mains, auquel cas de prescription elle est habilitee, & ne peut estre contrainte d'en vuider ses mains, comme elle eust peu estre auparauant le laps desdits trente ans. Sera neantmoins tenue de payer au Roy la finance deuë pour raison de ladite iouyssance: quelle est sa finance, & comme le surplus de ceste matiere s'entẽd, est assez declaré au tiltre d'Amortissement, cy-dessus au premier liure. Les gens du Roy ont voulu y a deux cents & soixante ans prattiquer telle chose contre les roturiers & non nobles, ayans acquis fiefs nobles en cedit Royaume, & dire, qu'ils n'estoient capables de les acquerir, & iouyr sans congé, & permission du Roy, & sans luy payer la finance. Ils se fondoiẽt sur ce, que tels fiefs anoblissent le possesseur, & le rendent non cottisable à la taille, & consequemment le Roy interessé, & de là est deuë la finance. Si leur raison eust esté trouuee vraye, elle estoit certes bonne, & y auroit quelque apparence en leur propos: mais aussi ladite raison se trouuant faulse, n'y a plus de moyen de soustenir ledit propos, qui est iniurieux, & contre toute disposition des droicts de Dieu, & des hommes, qui n'ont fait difference de biens de fief, ou de roture ny prescrit, qu'il y en ait qui soient affectez à aucunes personnes priuatiuement sur les autres: & quant à la qualité feodale, s'il y a en icelle priuilege, c'est par vsage plus que par la loy escrite, n'estans les vsages des fiefs incorporez auec le droit des Romains. Encores ne se trouue point par aucune Constitution d'iceux vsages, qu'à la possession des fiefs les Nobles soyent appellez, & les roturiers rechassez. Quant à la qualité des personnes libres, se cognoit encores moins de diuersité, veu que tous indifferemment ont loy vniforme d'acquerir, & tenir toutes choses temporelles venales, & commerçables, & n'y a eu temps quel qu'il soit, depuis la creation du monde, où on faict telles difficultez. Nous sommes tous enfans de Noé, reseruez pour repeupler la terre apres les premiers issus d'Adam submergez. Cela est pour dire, que de trois enfans d'iceluy en leur partage, n'y eut pas vn qui fust par telle prerogatiue, que soustiennent les nobles, preferé aux autres, quant à ce dont est nostre propos. Si depuis par vne ciuile inuention se sont aucuns preualus sur les autres

L'Eglise ne peut tenir fiefs sans amortissement, qui se prescrit par 30. ans.

Opinion ancienne, que roturiers ne peuuent tenir fiefs sans dispẽse refutee.

Pour la difference des persõnes, & conditions d'icelles.

d'vne noblesse politique, autres sont demeurez roturiers, par vertu ou fortune, nonchalance & pusillanimité, respectiuement conduictes pour telle condition, partant ne peut estre induite ny receue valable consequence, qu'il faille par mesme moyen faire difference des biens de la terre, à sçauoir d'en dire aucuns nobles, comme lesdits fiefs, qui soiēt propres pour ceux qui sont gentilshommes priuatiuement sur ceux qui ne le sont pas, autres biens de roture, pour estre possedez par roturiers, & non par les nobles. Telle differēce n'est fondee, mais au contraire odieuse, & propre pour vne sedition populaire, & pour troubler la vie sociale, en laquelle nous sommes tous contenus sous l'obeyssance de nostre Prince, en equalité de iustice entre les grands & menus, nobles & roturiers respectiuement. L'occasion qui fit diuertir le populaire de Rome d'auec les nobles, & soy retirer au mont Auentin, fut plus legere. Fut depuis recogneu ledit populaire, & receu aux honneurs, magistrats, & au conseil des affaires de la Republique, auec bien peu de difference des grands, là où auparauant ils estoient mesprisez, & delaissez sans estre appellez à aucune chose, contre l'ancienne institution, par laquelle ledit populaire estoit non seulemēt ouy, mais auoit droict d'ordonner & de cognoistre des iugements faits par les Roys & Potentats, qui dura iusques à ce que ledit populaire remit ceste authorité au Prince. Il est vray, que s'estāt ainsi despouillé peu à peu de toutes ses parures, & soubsmis entierement sous l'obeyssance dudit Prince, a esté quelque tēps apres mis en reiect, & mesmes la Republique des Romains, iusques à ladite seditiō, & en France iusques à la venue des Roys: car auparauant & mesmes du temps de Iul. Cesar, comme luy mesmes a escrit, ledit populaire n'estoit du nombre des estats, ny aucunemēt appellé aux affaires & conseil, & n'entreprenoit rien de soy. Depuis sont suruenus les Roys, qui cognoissans, que toute leur force, puissance & authorité dependoit dudit populaire, ont constitué vne nouuelle police, & faict trois estats, & entre iceux voulu retenir vne egalité: ledit populaire a esté depuis nommé le tiers estat: & d'iceluy auec les autres estats a esté demandé, & requis le cōseil & aduis, lors qu'il a esté question des grands affaires de ce Royaume. Dont s'ensuit, que nostre Prince ne veut receuoir ladite difference, ny approuuer vne telle iniure, qui seroit reietter l'estat, duquel sa couronne est entretenue en sa grandeur, son estat & Royaume conserué, & defendu par le secours qui luy est faict des grandes finances, qu'il luy fournit ordinairement & continuellement sans reclamer. Outreplus, si quelquefois & souuent, il a esté delaissé, & sans luy reglements politiques de ce Royaume ont esté arrestez, n'a esté veu ny cognu tumultuer pour cela en sorte que ce soit, mais s'est tousiours maintenu, & monstré bon & obeyssant, & certes y a trop long temps, qu'il est apprins en France de souffrir tel mespris, & de receuoir en toute humilité, reuerence & patience, ordonnances, edicts, mutations, nouuelletez, cōmandements, & charges quelquesfois insupportables, & d'y promptemēt obeyr, sans oser, pēser, dire, n'y remōstrer ses raisons, l'excés de la charge & les difficultez que ledit Prince n'entēd hors de son ordonnance. N'y a en tout ce autre poinct plus à desirer pour le reduire en felicité, si ō qu'il pleust à Dieu mettre audit Prince les reigles de bien commander: car le plus est obtenu, d'auoir vn peuple qui sçait obeyr, s'il y en a sur la terre, qui le sçauent. Ce n'est donc pas la raison que le Roy permette qu'on tienne, & rende incapables, inhabiles, & indignes ses subiects roturiers, dont consiste ledict populaire, d'acquerir,

Sedition vient souuent du mespris du populaire.

L'authorité anciēne du populaire.

Populaire en France doit estre entretenu & pourquoy.

La bonté & obeyssance du populaire François.

Roturiers cōtribuēt au riere-ban.

d'acquerir & posseder chose dont il se peut preualoir & seruir, si ce n'est de leurs mains, personnes & presences, c'est de leurs deniers qui sont les nerfs de la guerre, à quoy pour leurs fiefs ils contribuent. Ceste contribution certes est plus vtile au Roy, que le seruice personnel, duquel n'y a celuy, qui ne decline en ordonnance de ban, & riereban, où on n'a veu cy deuant que valets mal equippez, & autrement n'en a esté tiré seruice ny autre chose sinon vne nouuelle foule du peuple. Il y a autres raisons biẽ diuerses pour le regard de l'Eglise, qui sont deduites au premier chap. dudit tiltre d'Amortissemens, & mesmes que la loy de Dieu y resiste aux. chap. du Deute. *Non habebit Leui partem cum fratribus suis, sed ipse Dominus possessio eius est.* Par où l'Eglise est reduicte à la seule spiritualité, & forclose du temporel, comme on void par l'histoire ecclesiastique auoir esté sur ce commencé & continué par la primitiue eglise. En quoy n'y a chose qui se doiue ou puisse adapter aux lais roturiers, qui ont moyens de soustenir le contraire, si est ce pourtant qu'au nouuel aduenemẽt de quelques Roys, a esté leuee la finance sur les roturiers tenans fiefs, ou rierefiefs ensuiuant ladite ancienne, & premiere opinion: mais ça esté par conseil iniurieux, ou bien pour l'auarice d'aucuns, qui en ont fait profit par don du Roy, sans aduiser que c'estoit contre Dieu & raison, & pour cela furent dressez commissaires extraordinaires, sans s'en addresser en Parlement. Duquel on treuue vn ancien arrest de telle teneur.

Le riereban pour le seruice personnel de peu d'effect.

Comme ainsi soit, que le Roy iadis ayt fait ordonnance sur les alienations faictes en mainmorte, ou roturiere, mouuans de luy en fief, ou rierefief, & pareillement de francs alleuds de son Royaume, & par laquelle ordonnance pour la commune commodité desdites Eglises, & de ses subiects, il a permis & declaré de grace speciale, que les roturiers, & personnes ecclesiastiques ne seroyent tenus de vuider leurs mains de tels acquests, dont ils se trouueroiẽt auoir iouy xxx. ans, pourueu qu'ils veulent payer au Roy, ou à ses deputez deux, trois, ou quatre leuees de fruicts de tels acquests, selon la distinction d'iceux, & des contracts sur ce passez, comme plus à plein est contenu en ladite ordonnance, & que plusieurs personnes de diuers lieux dudit Royaume se soient griefuemẽt plaincts sur ce, que les deputez du Roy à leuer tels fruicts, ou bien à taxer la finance, qui luy est deue selon la forme de l'ordõnance susdite, veulent leuer, & exiger de roturiers, esquels aucuns gentils-hommes ont attenté, infeodé, & albergé terres, prez, vignes, & autres leurs possessions sous prestation annuelle de quelque bled, ou argent, retenus en aucuns desdicts contracts les foy, & hommage, à tiltre de fief, & en autres non. Surquoy, apres auoir deliberé, dit a esté par arrest, que defenses seront faictes és gens du Roy d'empescher desormais telles infeodations, & de prendre à cause d'icelles, aucune chose desdits roturiers, & si aucune chose ils ont pris, & leué à l'occasion de ce, seront tenus de le restituer esdits roturiers dont ils auront receu, ou leurs heritiers. Des arrests, conseil, & iugements expediez au Parlement de S. Martin l'an 1282.

XVIII.

Le dernier iour de Decembre 1556. par arrest de Paris, vn vassal pour auoir desmenti son Seigneur de fief, fut par reparation de l'iniure priué du fief qu'il tenoit dudit Seigneur, à cause d'autre fief dominant, tant que ledit vassal viura, pour en iouyr par ledit Seigneur superieur, & outre ce fut ledit vassal

Vassal priué d'vn fief pour vn temps pour peine d'vn desmenti.

condamné à dire en iugement, que par cholere il auoit dementi ledit Seigneur feodal, & aux despens. [Ioignez l'arrest dernier de ce tiltre.]

XIX.

Vassal n'est receu à foy, & hommage par procureur.

La coustume de Bollonnois porte, qu'à faute d'auoir fait foy, & hommage par le vassal lors qu'il y a ouuerture de fief de son costé dedans les quarante iours apres les proclamations, que le Seigneur feodal fait les fruicts siens. Faut noter, que la coustume ne parle point du cas contraire, qui est, quand la foy faut de costé du Seigneur feodal par sa mort, ou autrement. Aduient ouuerture de fief du costé du Seigneur feodal, Maximilien de Mehau vassal est en demeure. Le Seigneur souuerain saisit son fief. Par sentence sur quelque procez interuenu par l'oppositiõ dudit vassal, pour lequel on alleguoit, qu'il estoit mal-aisé, & ne pouuoit aller hors de sa maison, & deuoit estre receu à faire la foy, & hommage par procureur, fut dit, qu'il seroit receu à faire la foy, & hommage par procureur dedans quarante iours, & qu'en ce faisant luy estoit faite mainleuee de son fief, sans restitution de fruicts, dont le Seigneur feodal appelle, & relieue en Parlement, où par arrest est corrigee ladite sentence en ce que ledit vassal est receu par Procureur, & est ordonné qu'il sera tenu de faire les foy, & hommage en personne, & que le surplus d'icelle sentence sortira son effect. Ce surplus confirmé concerne la commise des fruicts, au Seigneur feodal. On a cotté deux arrests contraires à cestuy cy, l'vn est du 9. de Decembre 1486. par lequel le Marquis de Saluces fut receu, *de gratia* sauf le bon plaisir du Roy à luy faire foy, & hommage par procureur, à la charge que le plustost qu'il pourroit, il la feroit en persõne. L'autre est du 12. de Mars 1536. pour l'Abbé, & conuent de S. Victor, lez Paris, par lequel l'Eglise tenant quelque chose en fief d'vn Seigneur peut satisfaire au Seigneur feodal luy baillant homme viuant, mourant, & confisquant, & dont ledit seigneur sera tenu se contenter, & receuoir dudit homme les foy & hõmage, & par ainsi par procureur, qui est le cas plus expres, auquel par procureur se fait la foy & hommage, qui autrement de droit ne se fait, *inuito domino. c. j. §. verùm. de statu regul. lib.* 6. Semble toutesfois, que lesdits cas ne derogent point au droit commun, mais plustost, *illud confirmant & sequuntur* Quant au premier, *id actum est de gratia*, & encores sous la reserue du bõ plaisir du Roy, & à la charge de venir en personne, de sorte, que c'est vne simple surseoyance & vn delay donné. Quant au dernier, l'Eglise ne le peut faire, cõme inhabile à porter armes, *quæ sunt lacrymæ clericorum. can. conuenior. 23. q. 8.* & si par substitut ils peuuent seruir, il faut doncques qu'ils baillent homme viuant, &c. qui porte foy & hommage.

Le Sei. en attendant la foy & hommage fait les fruits siẽs.

Cas esquels foy & hõmage se font par procureur.

XX.

Seigneur feodal cõdãné à receuoir foy & hõmage, doit premier resaisir son vassal.

Vn Seigneur feodal fait saisir vn fief mouuant de luy, & en iouyt. Le vassal vient, & veut purger son defaut, & offre faire foy & hommage: & supplie ledit Seigneur direct le receuoir à ce. Il recuse. Il est appellé à ceste fin, & apres condamné par arrest de Bordeaux, donné le 7. de Septembre 1469. à receuoir ledit vassal à foy, & hommage: & à son refus permis audit vassal se faire receuoir par le Seneschal de Limoges: & outre ce, à restituer ledit fief, & les fruicts depuis l'offre & requisition. A l'execution de cet arrest le vassal sans soy presenter audit seigneur feodal, & offrir prester la foy, & hommage, tend seulement à la restitution des fief, & fruicts. Le Seigneur y contredit, voyant qu'on ne luy offre rien. Il y a plusieurs procedures: & le tout est renuoyé à la

Cour

Cour, où le vassal obtient les fruicts depuis l'arrest. Mõsieur le premier President *a* Boyer, auec deux autres de la cõpagnie, tindrent, que veu que le vassal n'auoit rien offert de ce qu'il deuoit faire, il estoit en demeure, & ne pouuoit demander les fruicts, & deuoit estre debouté, & le Seigneur absous auec despens, *ex eo*, que l'arrest portoit cõdamnation de receuoir ledit vassal, & en cas de recusation, recours au Seneschal de Limoges. Ceste clause premiere en l'arrest, *cuius ordo scriptus erat spectandus, l. generaliter. §. quid ergo. ibi, ordinem. ff. de fideicom. libert. & Barbat. in cap. decreuimus. de iudic.* & auant que de demander la restitution du fief & des fruicts, il deuoit offrir ladite foy & hõmage, & à ce faire receuoir suiuant l'arrest, *c. j. qua fuit prima causa benef. amit.* Le reste de la compagnie, en nombre de huict, tindrẽt le cõtraire, ayant esgard à ce qu'auparauãt le procez, le vassal s'estoit presenté & offert, & qu'il suffisoit s'estre mis vne fois en son deuoir, *vt per Salyc. & Iasonẽ in l. fi. versi. xvj. C. de iure emphyt.* & par ainsi qu'auant toute œuure ledit vassal deuoit estre saisi, & apres prester la foy, & hommage. Pour eux fait *Bald. in cap. j. §. si facta. si de feud. fuer. contro. inter domin. & vassal. versic. extra quaero, pone quòd dominus.* Et selon leur opinion fut conclu & arresté contre le gré dudit Seigneur President. Ainsi va le iugement des hommes.

a President] qui en rapporte l'arrest en ses Decisions de Bourdeaux, *Decisio.* 103. I. C.]

XXI.

Par arrest de Paris prononcé par Monsieur le President Seguier l'an 1560. à la Tournelle à Paris, René de Partenay fut priué de son fief, qui fut declaré commis & adiugé au seigneur direct, qui estoit le sieur de Tison, pour auoir par ledit de Partenay desmenti en iugemẽt sondit sieur direct. Voyez l'arrest dernier cy-dessus au tiltre des Iniures. 3. du 8. liure, qui sembleroit estre aucunement contraire, sinon que on prenne la diuersité procedant des raisons de la defense du vassal audit dernier arrest, & qu'en ce cas en plaidant de chose concernant le fief, le vassal en iugemẽt, & lieu qualifié, se fust mis au champs trop auãt. [Voyez l'arrest 18. De ce Tit. le Caron liure 2. de ses Resp. & Chop pin *lib. 2. de Doman. Franciae, Tit. 8. nu.* 10. où ceste question est traittee, & cet arrest rapporté. Et notez aussi que tout ainsi comme le vassal perd son fief pour auoir dementy son seigneur, ou fait autre iniure, ainsi le seigneur perd son droict de fief & de iustice, ayant abusé de son authorité contre son vassal & iusticié. Caron liure 2. de ses Resp. chap. 17. I. C.]

Fief perdu pour vn desmenty.

Le sieur de fief abusãt de sa iustice contre son vassal ou le maltraitãt iustice & fief.

[L'arrest de Bochart est notable que les terres roturieres acquises par le Seigneur en sa seigneurie ne sont reputees nobles & ne se partagent noblement, s'il n'en a fait foy & hommage, ou baillé denombrement. *Idem* des rentes infeodees. Iugé en Parlement de Paris le 27. Mars 1498. auant Pasques.]

DE DROICTS SEIGNEVRIAVX EN IVSTICE DIRECTE, CENSIVE, RECOGNOISSANCE, LODS, INVESTISONS, & rentes constituees.

Voyez des Criées & Subhastations.

Tiltre 2. *Arrest premier.*

Cómunauté de bois, & pasquerages entre habitans.

IL y a moyẽs d'vser par habitãs, des Forests, pasquerages, bruyeres, & autres lieux communs cõmunément: car ils peuuẽt seulement prendre & couper bois pour leurs vsages particuliers, cõme pour chauffer, & bastir, sans en vẽdre: & aussi des pasquerages pour leur bestail seulemẽt, sans y cõmuniquer estrãger: & ne peuuẽt particulariser lesdits lieux, cõme de les labourer, semer, & moissonner, sans le congé & permission du Seigneur iusticier, qui le peut empescher, & contraindre les habitans de prendre de luy bail, & nouuelle concessiõ à cens & rente perpetuelle, qui luy sera payee. Aussi peut ledit Seigneur iusticier bailler à cens & rente, toutes les terres, hermes, & vacantes estans en sa Seigneurie priuatiuement sur tous autres. Et faut noter, que pour les lieux communs il ne le peut faire, tãt que lesdits habitãs en vseront entre eux cõmunément, sans les particulariser: mais faut qu'il les laisse en leur vsage commun, iusques à ce qu'ils en abusent. Et ainsi fut iugé par arrest du grand Conseil, du 26. iour de Septembre 1552. pour le Seigneur de Montpésat, contre les habitans dudit lieu, & de S. Mamet. Pareil arrest fut dõné à Paris en l'an 1535. ou 1536. pour le Seigneur de sainct Polque, cõtre ses subiects de Mõterboux. Pour cest arrest est fort notable la loy, *denique*, tout au lõg, si elle est bien entendue, *ff. de vsu & habitat.* [Voyez les Reglemens pour l'vsage des bois, par moy rapportez en mon Recueil, Tit. 19. chap. 109. Voy l'arrest suiuant. I. C.]

Vacãts, & hermes, sont au seigneur, si la Coustume n'y resiste. Du Bacquet au Traicté du droict de Desherence, ch. 2.

II.

Seigneur iusticier peut saisir ce qui ne luy est recogneu.

Par arrest de Tholose prononcé le 13. Septembre 1554. fut dit pour le Seigneur de Durbom, & d'Esplas de Foix, contre ses hommes de la Seigneurie d'Esplas, qu'il pourroit, si bon luy semble, faire arpenter à ses despens les terres & possessions tenues & possedees de luy par lesdits hommes audit lieu d'Esplas, & appartenances. Et de ce qui sera trouué par eux detenu, outre ce qui luy sera recogneu par ses terriers & recognoissances, les contraindre à luy constituer nouueau cens auec pareille qualité, cens de rente, de charges, à la mesure de la contenance bonté & estimation: & à leur refus les saisir, retenir, bailler, & infeoder à autre, comme bon luy semblera. Plus, qu'il luy estoit permis d'infeoder & abeneuiser les terres hermes, & vacans dudit lieu, si aucunes en y a: autres toutesfois, que les bois & forests és montagnes dont estoit vsé par lesdits hommes. *Tertiò*, de defendre, & empescher lesdits hommes de pescher dans les limites des pesches, & encluses de ses moulins, en matiere que ce soit. *Quartò*, de pouuoir empescher sesdits hõmes de couper & prendre arbres és bois communs pour vendre, ny trãsporter ailleurs ny faire autrement que d'en prendre pour leur vsage particulier dans ladite iuris-

Seigneur iusticier peut asseruisser terres vacãs. Droit de pesche au Seigneur iusticier.

Bois communs sont reglez par le Seign. iusticier.

iurisdiction: comme de chauffer, edifier, & faire instruments de labeur sans fraude ny dol. *Quintò*, d'empescher que lesdits habitans ayans droict de pasturger leur bestail és bois communs, y facent loges, cabanes, & parcs pour y faire coucher & seiourner leur dit bestail. Finablement que lesdits hommes ne puissent indiscrettement, encor que ce soit pour leurs vsages particuliers, deffricher & gaster lesdits bois communs, & les reduire en sol, & labourage, ou bien les difformer: mais cõtinuer, & suyure les couppes ordinaires, en bõs peres de famille. Les textes de la loy, *denique*, & de la loy, *fundi. in fin.* & de la loy, *Diuus. in princi. & in fine. ff. de vsu & habit.* sont notables pour les 3. 4. 5. & dernier poinct de cet arrest: & pour le second poinct en la limitation, *ibi*, autres toutesfois que les bois, &c. est notable la loy, *Neratius. illo tit.* par où le Seigneur iusticier ne peut occuper choses communes en sa iustice, dont les subiects sont en vsage, & faut qu'il les laisse en leur vsage. (Pasquerages en lieu commun sont reiglez. Bois communs cõme dessus.)

[Le Seigneur iusticier peut chasser par toute la iustice, & le vassal sur la terre seulement. Arrest du 17. Mars 1573. prononcé en robbe rouge en la cause du seigneur de Saligny. *Idem iudicatum* pour les seigneurs moyens & bas iusticiers és arrests generaux du 23. Decembre 1566. Voyez l'Edict de l'an 1583. defendant les chasses. B.] (Du droict de chasse.)

III.

Sur vne opposition renuoyee par l'executeur d'vn arrest de Tholose le 9. Iuin 1527. entre Damoiselle Marguerite de Clermont, Dame des Lers, & de Montfrin, au nom qu'elle procede demanderesse en matiere d'execution d'arrest, & autrement defenderesse d'vne part, & maistre Sameur Rauffely licencié és droicts. Iean Laurens Prestre, & leurs adherents opposans, & defendeurs, & le Syndic des Consuls, manans & habitans dudit Montfrin, suppliãs, demãdeurs en matiere d'interpretation dudit arrest, forcluãs les frãcs-alleuds pretendus par tenanciers, & vniuersité d'habitans contre leur seigneur iusticier. Apres tous, donna autre arrest, du 23. Iuin 1528. par lequel elle ordonna en interpretant ledit arrest, que tous les habitans dudit lieu, terroir, & iurisdiction de Montfrin seroient tenus sur peine de commis dans deux mois, à compter du iour qu'ils auroient esté requis par ladite de Clermont au nom qu'elle procede, ou de son mandement recognoistre a icelle de Clermont au dit nom, tenir en & sous sa directe toutes & chacunes les terres labourees & non labourees, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, & pour icelles luy payer les entrees & censiues raisonnables, telles, & semblables, que les tenãciers & possesseurs des terres circonuoisines, & plus prochaines ont accoustumé payer à ladite de Clermont ou ses predecesseurs, sauf & reserué les terres & possessions qu'il apparoistra par instrumens & autres legitimes documens estre tenuës de la directe d'autre seigneur dans ledit terroir, & iurisdiction de Montfrin: & sauf pareillement les terres & possessions lesquelles lesdits habitans monstreront, & feront apparoistre deuëment par instrumẽt & autres legitimes documens auoir esté affranchies, & d'icelles auoir acquis la directe des seigneurs, desquels se tiennent anciennement. (De mesmes.) (Les subiects sont ordinairement appellez afin d'exhibition de tiltres, & de reformatiõ en reiglement.)

[Maynard en son liure 4. des Questions Notables, chap. 25. rapporte les arrests qui sont en ces deux chap. & dit que Papon y a peu adiouster les clauses suiuãtes: sauf & reserué les terres & possessiõs qu'il apparoistra par instru-

mens & autres legitimes documens estre tenus de la directe d'autre seigneur dans le mesme territoire & iurisdiction: & sauf pareillement les terres & possessions, lesquelles lesdits subiects & iusticiables, ou autres biens tenans mōstreront: & feront apparoir deuëment par instrumēs & autres legitimes documēs auoir esté affranchis, & d'icelles auoir acquis les directes des seigneurs desquels ils tenoient anciennement, lesquelles exceptions il dit estre és vrais originaux desdits Arrests. Ledit Maynard audit lieu traicte la question, Si aucun peut tenir terres sans seigneur en France, où il dit que non, suiuant l'aduis de Faber en la loy premiere au Code de *Summa Trinitat. de speculator. Tit. de locat. §. nunc aliqua. versicul.* 86. & de M. Benoist *in repetit. capituli Raynutius in verbo, & vxor. nomine Adelas. Decis.* 2. *num.* 173. contre la doctrine du Moulin, *ad* §. 46. *nu.* 4. *Tit.* 1. *consuetud. Paris.* conforme au droit Romain, par lequel toutes choses sont presumees libres, franches & allodiales, & on ne les peut pretendre feodales, ou censuelles, si on ne fait apparoir de l'inuestiture, ou du bail à cens, ou recognoissance ancienne, *l. Proculus D. de vsufruct. l. altius. de seruitutib. & aqu. Cod. Baldus in l. inter filiam si de feud. defuncti controuersia sit inter domi. & agnatum in vsib. feud. Hostiēsis & Ioan. Andreas in capit. nimis ext. de iureiurand. Alciatus lib.* 2. *Præsumpt. cap.* 3. *Menochius de Præsumptionib. lib.* 3. *cap.* 89. Ce qui est par plusieurs Coustumes de France: Troyes Tit. 3. art. 50. Chaumont Tit. 3. art. 57. Sezanne art. 2. Niuernois art. 1. des Rentes. En Berry la Coustume n'ē parle point: mais le procez verbal cōtient la remonstrance faicte aux Commissaires, lors la reduction d'icelle, par les gens du tiers Estat, Que tous les heritages estoient francs & allodiaux, s'il n'apparoissoit du contraire, & que de ce ils auoient receu immemorialemēt, requerāt qu'il fut redigé par escrit: ce que le premier & second Estat auroit empesché. Surquoy lesdits Commissaires auroient ordōné qu'il en seroit informé par forme de turbe, le tout mis par deuers eux dans certain delay, pour en faire leur rapport en la Cour, pour par icelle en estre ordōné ce que de raison: & que cependant ledit article de ladite pretenduë Coustume ne seroit redigé par escrit, iusques à ce qu'autrement en auroit esté ordonné par ladite Cour: Depuis n'a esté informé ne poursuiui, neantmoins cela a ainsi esté tenu & obserué au pays & Duché de Berry, en ce qu'il est regy par la Coustume de Berry. Et sur ce sont interuenus Arrests, de l'vn desquels la teneur ensuit.

Si terres peuuent estre tenues sans seigneur.

Tous heritages sont presumez allodiaux.

Extraict des Registres de Parlement.

Arrest qu'en la Coustume de Berry tous heritages sont allodiaux, s'il n'y a tiltre au contraire.

COmme en certaine cause meuë & pendante par deuant nostre Bailly de Berry, ou son Lieutenant à Bourges, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise cathedrale dudit Bourges, demandeurs en saisie d'vne part, & Maistre Berthrand Gautier, Aduocat au siege de Dun le Roy, defendeur & opposant à ladite saisie: De la part desdits demandeurs eussent esté deduites plusieurs causes, raisons & moyens tendans & concluans afin que la saisie par eux faite le 14. Septembre 1564. sur les heritages dudit defendeur, assis à Iauiau, paroisse de Bengy, fust declaree bonne & valable, & en ce faisant qu'il fust condamné leur payer pour raison d'iceux six deniers obolle parisis de cēs accordable, & pour les accordemēs, lods & ventes 2. sols tourn. pour liure de

de l'estimation qui seroit faicte desdits heritages saisis, à cause des successions aduenues audit defendeur par le decez de Iacqueline de Villiers sa niepce, auec despẽs, dommages & interests. Et par ledit defendeur eust aussi esté allegué plusieurs causes, moyens & raisons au contraire, tendans & concluans à ce que ladite saisie fust declaree tortionnaire & desraisonnable, & que d'icelle main-leuee luy fust faite, comme n'estans lesdits heritages saisis chargez d'aucuns cens ou redeuances enuers lesdits demandeurs, ains francs & allodiaux tant de droict, que de coustume du pays, auec condamnation de despens, dommages & interests procedans à cause de ladite saisie, iusques à la somme de cinq cens liures ou autre somme, & és despens de l'instance. Tant eust esté procedé que lesdites parties appointees contraires, & en enquestes, & icelles faites d'vne part & d'autre, reproches de tesmoings, & saluatiõs de lettres, tiltres & enseignemens, contredicts & saluation d'iceux respectiuement fournis par lesdites parties, & finablemẽt appointez à ouyr droict: Nostredit Bailly ou son Lieutenant par sa sentence du 14. Feburier 1566. eust dit qu'à bonne & iuste cause lesdits demandeurs auroyent fait saisir lesdits heritages declarez par lesdits exploits de saisie pour deux deniers parisis de cens accordable, & les accordemens, lods & ventes à raison de deux sols tournois pour liure, de ce que lesdits heritages seroyent estimez valoir, & ce à la raison de la mutation de seigneurie aduenues audit defendeur par le decez & succession de ladite Iacqueline de Villiers sa niepce, & partant ordonné que ladite saisie tiendroit pour les droicts dessusdits, nonobstant l'opposition formee par ledit defendeur, dont il l'auroit debouté & condamné és despens enuers lesdits demandeurs, depuis la declaration par eux faicte des causes pour lesquelles ils entendoyent soustenir ladite saisie, qui fut le quatorziesme iour d'Octobre mil cinq cens soixantequatre, sans despẽs de ce qui auoit esté fait auparauant: De la part dudit defendeur a esté appellé en nostredite Cour de Parlement, en laquelle les parties ouys, & le procez par escrit conclud & receu pour iuger, si bien ou mal auroit esté appellé, ioint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullitez & production nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dans le temps de l'ordonnãce: Et ausquels griefs & pretendus moyens de nullité, lesdits intimez pourroyent respondre, & contre la production nouuelle bailler contredicts aux despens de l'appellãt: Iceluy procez veu auec les griefs & responses desdites parties, incident sur l'entherinement des lettres de nous obtenues par ledit appellãt, le dixhuict iour de Iuin mil cinq cens soixante sept, afin d'estre releué de la clause cõtenue en certain cõtract, fait le 2. Decembre 1557 entre Claude de Villiers & Iean Tramblat, pour raison de la succession de Gilberte de Villiers, ladite Claude portãt ces mots: *sauf des cens & rentes foncieres deubs ausdits du Chapitre*, Productions desdites parties sur l'enterinement desdites lettres, contredicts & saluations d'icelles, ledit incident ioinct audit procez par escrit: Et le tout veu, & diligemment examiné, Nostredite Cour par son Iugement & Arrest ayãt aucunement esgard ausdites lettres, a mis & met l'appellation & sentence dont a esté appellé au neant sans amende & despens, tãt de la cause d'appel que dudit incident de lettres, & en amendant ladite sentence, a declaré & declare ladite saisie tortionnaire & desraisonnable, a faict & faict main-leuee desdits heritages saisis audit appellãt, & a deschargé & descharge lesdits Cõmissaires establis au regime & gouuernemẽt d'iceux: a absouls & absoult ledit appellãt des

demandes & conclusions desdits intimez, lesquels intimez elle a condamnez & condamne és despens de la cause principale dommages & interests de ladite saisie, lesquels dommages & interests, nostredite Cour a liquidez & liquide à quatre liure parisis, la taxation desdits despens adiugez par deuers elle reseruee. Prononcé le 3. iour d'Auril 1568. signé du Tillet.

Autre arrest semblable.

Le semblable a encores esté iugé par prouision en plaidant en la grande Chambre, le 14. Iuillet 1603. entre les Religieux, Abbé & Conuent de sainct Sulpice de Bourges Ordre S. Benoist, appellans d'vne saisie, contre Maistre Iean l'Alemant M. des Requestes de l'hostel du Roy, & President au grand Conseil intimé: pretendoit ledit sieur l'Alemant qu'à cause de la seigneurie & Chastellenie de Concresant en Berry, il estoit fondé *iure cõmuni in vniuerso territorio*, au droit de Cẽs, tel que les voisins des heritages cõtiguës, & ceux dependant de ladite Abbaye payoyent: Mesmes que les appellãs estoyent cõseigneurs d'aucunes terres & heritages indiuisement auec autres, qui payent ledit droit de cens, consequẽment que lesdits appellans n'en pouuoyent estre deschargez, & qu'ils estoyent tenus luy bailler & fournir homme viuant & mourant, & qu'à faute de ce, à bon droict il auoit fait proceder par saisie: Les appellans au contraire soustenoyent que leurs terres qui auoyent esté saisies estoyent en la Coustume de Berry, où tous heritages estoyent reputez par la Coustume allodiaux, & qu'ainsi en auoit esté iouy & obserué de tout temps immemorial, que quant à l'homme mourant & viuant, qu'ils estoyẽt de fondation Royale, & auoyent amortissement. La Cour par son Arrest appointa les parties à escrire & produire dans trois iours, & par prouision fit main-leuee aux appellans des heritages saisis, sauf à reprendre les droicts desdits heritages, s'il estoit dit en fin de cause.

Nulle terre sans Seigneur.

Toutesfois en plusieurs Prouinces on ne peut tenir terre sans Seigneur, & nul n'est fondé en franc aleu, s'il n'en fait apparoir, Senlis, art. 261. Blois art. 33. Poictou art. 99. & 105. Bretagne ar. 328. Peronne tit. 3. ar. 123. & autres. Tellement que si le Seigneur de l'heritage n'a titre pour mõstrer qu'il n'est tenu en censiue, & si le Seigneur direct & censinié a de coustume de prendre censiue en sa terre, le particulier sieur proprietaire vtil ne s'en pourra exempter sans titre, ains sera tenu payer le cens à raison des autres heritages subiects & redeuables à icelle censiue: Et où audit lieu il y aura censiue à diuers pris, à raison de la moindre: ainsi que le porte par expres la Coustume d'Auxerre, tit. 1. art. 23. & le traicte du Bacquet du droit des Francs-fiefs, 1. partie chap. 2. nombre 23. où il tient que si le sieur vtil d'vn heritage ne fait apparoir par titre expres que son heritage soit tenu en franc-aleu, qu'on doit imposer cens sur son heritage és terres du Domaine & Couronne de France, lequel il payera, eu esgard aux prochaines terres payans censiues, suiuant les instructions dressees pour les francs-fiefs & nouueaux acquests, & dit que c'est vne maxime en France que le fief & le cens est charge ordinaire, & de l'anciẽ & commun establissement de la police de ce Royaume: Il me semble que nous en pouuons tirer vne bonne raison, qui est par l'Ordonnance, qu'en France tous heritages saisis & mis en criées sont adiugez à la charge des droicts & deuoirs seigneuriaux de fief ou cens, ores que les Seigneurs ne se soyent opposez, qui demonstre bien que ce sont charges ordinaires & anciennes, puis que le Iuge de son office les supplee & adiuge.

On ne peut proceder par

Quand il est deub cens au Seigneur direct & censiuier, pour le payement d'iceluy, on ne peut faire proceder par faute de payement par saisie sur les

heritages adcensees: Ains arrester les loyers quant ils sont plus que suffisans pour le payement du cens, & moins faire proceder à nouueau bail, l'ancien deuant demeurer pendant la saisie, car ce faisant les frais de la saisine & du bail montent plus que le cens: La Cour des grands Iours de Clermont par arrest du 5. Octobre 1582. cassa telle saisie & la declara nulle d'vne maison saisie à la Requeste des Religieux. Abbé & Conuent de sainct Sulpice de Bourges, & bail iudiciaire faicte par faute de payement de huict deniers d'arrerages de cens, appartenant à Maistre André Mornieu, entre ledit Mornieu Esleu en Lyonnois appellant dudit bail, contre lesdits Religieux & l'adiudicataire intimez en plaidant. I. C.]

Saisie pour cens quant heritage est affermé plus que le cens ne vaut, ains conuient faire arrester les loyers.

IIII.

Le premier iour d'Aoust 1533. entre les manans, & habitans de Chalmazel, appellans du grand maistre des eauës & forests d'vne part, & messire Loys de Chalmazel, Seigneur dudit lieu, Capitaine de l'vne des bandes de la garde du corps, intimé d'autre part, fut dit, que la cognoissance de la possession, & proprieté de certains bois pretendus estre communs entre lesdits appellans, n'appartenoit audit grand Maistre: & furent les parties renuoyees par deuant le Baillif de Forests, ou son Lieutenant: & ce neátmoins par prouision defendu ausdits appellans, de n'abuser desdits bois, & de n'en vendre ny autrement vser, que pour chauffer & bastir.

Cognoissance de la posse & propr. des bois est aux Baillifs. (Voyez cy apres l. 14. tit. 3.)

[Par Arrest du liure *Olim fol.* 33. est defendu à homme poure, de védre son vsage en la forest à homme fort puissant & riche.]

V.

a L'arrest donné à Paris, le 14. iour de Iuin 1548. entre le Comte de Tonnerre, & ses subiects dudit lieu, est notable: par lequel lesdits subiects requerans estre mis au sauf-conduit du Roy contre leur Seigneur, furent deboutez de leur requeste: & enioinct és deux parties de soy comporter ensemble, & chacun endroit soy, assauoir, le Seigneur vsant de la puissance, & auctorité qu'il a sur eux, & eux de l'obeissance & honneur qu'ils luy doiuent, officieusement & deuëment, & permis d'informer des forces & excez contre-eux procedans dudit Comte, pour le tout rapporté à la Cour, estre procedé contre ledit Comte, comme il appartiendra. C'est le texte de la loy, *liberti non modò aduersus patronos non audiantur, & c. Cod. de libert. & eo libe.* Est vray que tout ainsi qu'vn Seigneur pour le mauuais, & tortionnaire traittement qu'il faict à ses subiects, perd la puissance, iustice & droicts, qu'il a sur eux, les subiects aussi commettans felonnie, & soy rendás traistres, & rebelles à leur Seigneur, doiuent perdre les priuileges prerogatiues, & droicts qu'ils peuuent auoir enuers leurdit Seigneur, comme fut iugé par Arrest de Sauoye pour le Duc, cótre ses subiects de Sommeriue, qui s'estoient donnez au Marquis de Saluces en laissant leur Seigneur naturel, ledit Duc de Sauoye, qui les fit apres debouter, par le chapitre, *grauë. de excessib. prælato.* Ainsi que recite *Ias. consil. ccxxvij. col. vij. in fine, volum. ij.*

Asseuremét n'est receu du sub. cótre son Seigneur.

Lucius lib. 7. tit. 4. ar. 1.

Peine pareille du Seign. mal traitant ses subiects & d'iceux estans rebelles.

a L'ARREST DONNE A PARIS.] *C'est Arrest est conforme à l'opinion de* Guid. Pap. quæst. 551. *sur la fin. Toutesfois le contraire est soustenu par du Moulin sur le stil du Parlement tit.* de assecurament. §. 2. *& sur Iean Gall.* quæst. 121. *& Choppin au ij. liure du Domaine de France,* tit. 8. nu. 10. in fine.

VI.

Vn Seigneur temporel peut empescher que l'Eglise n'acquiere, & tienne

Ecclesiastiques personnes ne peuuent retenir fiefs ou fõds mouuans d'autre Seig. qu'Ecclesiastique

chose mouuant de luy : car c'est main-morte, & ses droicts luy sont deperis: pourautant que l'Eglise n'aliene point, & n'y a droit successif: *& sic* les droicts de recognoissance, que on nomme milods, & les lods entiers, n'aduiennent iamais durant ceste tenuë: & pour ledit Seigneur contraindre l'Eglise de bailler homme viuant, mourãt, ou confiscant, ou bien de fournir indemnité, c'est à dire, qu'à chacune mutatiõ de Prelat seront payez les droicts Seigneuriaux. *iura enim patroni debent esse illæsa. auth. sed hodie. in fin. C. de iur. aureo. annulor.* Autre chose est, si le Seigneur est Ecclesiastique : car ores qu'il y ait mesme droict, si est-ce, que l'Eglise estant sous la sienne, ou en son Diocese, peut estre en possession d'acquerir en sa terre, & Diocese chose mouuant de luy: & ne peut l'empescher ledit Seigneur, ny contraindre de vuider leur main, ou prendre amortissemẽt, & payer finance. Telles rigueurs de vuider ses mains, prendre amortissement, & payer finance, sont souueraines, & appartiennent au Roy, priuatiuement sur tous Seigneurs de son Royaume. Voyez cy dessus les Arrests mis au tiltre d'admortissements. 14. du 1. liure, & pour l'Eglise à autre n'y a aucune rigueur, comme fut iugé par arrest de Paris en l'an 1392. pour vn Doyen, & Chapitre, contre l'Euesque.

Indemnité cõment se paye au Seig.

[Le 22. Decembre 1581. és Arrests generaux de Noel prononcez par Monsieur le premier President de Thou fut arresté pour les gouuerneurs & administrateurs de l'Hostel-Dieu de Boulõgne legataires d'vne femme & cẽse à eux donnee qu'attendu l'amortissement faict par le Roy, & en vertu des lettres d'iceluy, que le Seigneur seroit contrainct receuoir indemnité des heritiers du testateur, & que pour l'indemnité par la loy generale, ne seroit payé que le tier des heritages feudaux & le quart des roturiers. B.]

VII.

De mesmes.

L'Euesque ne peut contraindre l'Eglise à vuider sa main des acquests faits au dessus de quarante ans, soit que l'Eglise acquerant soit en possession de librement acquerir, ou non. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 18. Feurier 1479. Aucuns le prennent en argument cõtre les Seigneurs lais, ores qu'il soit donné seulement pour le Chambrier de S. Martin des Champs, contre l'Euesque de Paris, à raison d'vne rente deuë audit Chambrier retenue par luy, & ses predecesseurs Chambriers, sur la maison de la Croix d'or, en la ruë sainct Denis.

VIII.

Seigneur vtil quand peut seure mẽt charger le fonds tenu de Seign. direct.

Vn tenancier Seigneur vtil de chose censuelle, & emphyteoticaire, peut sousmettre le fonds à seruitute certaine, & vaut telle imposition. *l. ij. ff. de serui.* Aussi peut l'obliger, & affecter. *l. ex vectigali fundo. ff. de pignor.* Mais s'il reuient au Seigneur direct, tout est resolu, tant seruitute, qu'hypotheque. C'est le texte de ladite loy *vectigali.* Et sans crainte d'exception de prescription. *l. cum notissimi. §. illud. de præscript. xxx. vel xl. ann. Cod.* sinon que ledit Seigneur y eust consenti. *l. j. de aqua plu. arcen.* & aussi que ladite chose emphyteoticaire luy soit aduenue par succession, legat, donation, achet, recompense, payemẽt de sa debte, ou autre tiltre separé de la directe seigneurie, en ce cas les seruitutes & hypotheques demeurẽt, & faut qu'il les laisse en leur estat. *l. si debitor. C. de distract. pig. & l. traditio. ff. de acqu. rerum domin.* Mais si à faute de payer les cens annuels, ou bien, *& secundò*, par grepine, & quittance de tenancier, *& tertiò*, si par droit de retenuë, ou autre droit resultãt de seigneurie il les

acquiert,

quiert, ladite loy *vectigali*, a lieu. Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble n l'an 1461.

VN TENANCIER SEIGNEVR VTILE DE CHOSE CENSVEL.] *Cest Arrest est prins* de Guid. Pap. quæst. 575. *voyez Choppin au 3. liure* de priuileg. Rustic. part. 3. cap. 12. in princip. *& au 3. liure* de Doman. Franc. tit. 12. nu. 14. *& cy dessus au tiltre precedent* art. 2.

IX.

Les Prestres & deseruiteurs de l'Eglise de S. Bonet le Chastel en Forests, font cõuenir Barthelemy de la Vallette possesseur du domaine de Mõchouët: pour de nouueau recognoistre en leur terrier les cens deubs à cause dudit domaine, payer les lods, & cens encourus. Il se defend, & dit, qu'il ne peut respondre à deux, & que Pierre de S. Pol, Escuyer sieur de la Guillange, luy faict semblable demande. Lors interuiẽt ledit de S. Pol, qui prend la cause en main pour la Valette. Demeurent en instance, les demandeurs, & interuenant cõmuniquent leurs terriers. Se treuue celuy des Prestres de l'an 1369. & celuy dudit sainct Pol de l'an 1339. Par leurs preuues faictes tant par actes, tiltres, & lieux, que par tesmoins, chacune desdites parties a leué les cens pour cause dudit domaine, selon les recognoissances de leurs terriers, sçauoir leurs Prestres dix sols, huict bichets seigle, chacun an, & chacun iour de Toussaincts: & ledit de S. Pol dix sols cinq bichets seigle, & demie geline à pareil iour. De ce conflict resultoit le doute, si deux Seigneurs directs peuuent *in solidum* soy dire seigneurs directs de mesmes fonds, pour prendre, & leuer les cens, & droits de lods en cas de mutation de tenancier. Par le chapitre, *constitutus. de relig. domib.* est declaré, *censum primò constitutum præcipuum esse, adeò vt alius huius præiudicio imponi non possit*, d'autãt qu'à deux *pro solido* la Seigneurie directe ne peut appartenir par la loy, *Mauius. §. duobus. de leg. 2.* & la Loy, *hæreditate. §. penult. ibi, occurrebat enim. de castrens. pecul. ff.* & la loy *si vt certo. §. si duobus. commod. ff. Felin.* sur le cha. *causam. de probat.* en a amplement escrit, & conclud, que le tenancier, & Seigneur vtil ne peut charger son fonds de second, & autres cens au preiudice du seigneur direct. Cela est plus à plein declaré par *Io. Fab.* sur le §. *adeò autem, de loc. & cond. Insti.* sçauoir que le second cens est receu par vne seconde & posterieure recognoissance, sans pouuoir estre empeschee par le premier Seigneur direct, non plus qu'vne rente constituee à prix d'argent, & se deura nõmer tel deuoir, Cens mort. Mais quant aux lods, cas commissoires, & autres droits seigneuriaux, ne peuuent appartenir qu'à vn seul, qui sera le premier en datte, comme dit ledit Fab. sur la loy *cùm dubitabatur, in princi. num. 8. de iure emphyteo.* Sur ce doute les parties appointees en droict par deuant le Baillif de Forests fut donnee sentence du 23. Decembre 1579. par laquelle fut declaré chacune desdites parties auoir droit de prendre, & leuer le cens contenus en son terrier, & neãtmoins les lods, & autres droicts commissoires, & seigneuriaux adiugez audit de S. Pol seul, comme anterieur en datte, & recognoissance priuatiuement desdits Prestres posterieurs, & sans preiudice de leurs arrerages, & cens encourus, qui leur furẽt adiugez, & sans despens, dont lesdits Prestres furent appellans, & releuerent en Parlement à Paris, où par Arrest du 23. de Iuin 1584. fut dit, que l'appellation mise au neant sans amende, ce dont estoit appellé sortiroit son effect, & les appellans condamnez és despens de la cause d'appel. Pour l'excuse de l'amende la raison est grande, que les Prestres auoient bon, & ancien terrier, &

Cas notable, & frequent en vsage.

Deux Seigneurs directs concurrents de mesmes fõds.

Cẽs mort.

Lods ne peuuẽt appartenir qu'à vn.

L'Arrest de Paris.

le legs de leur fondateur, & ignoroient le droict dudit de sainct Pol.

X.

Seigneur direct quād doit rēbourser melioratiō de chose cōmise.

Lors que par nonchalance, ou par delict, le fief ou le fonds censuel est commis au Seigneur direct, il n'est tenu remboursser les meliorations comme chose à laquelle est tenu le seigneur vtil. *l. ij. C. de iure emp*: vaut le texte, *in §. si quis aliena. Inst. de rer. diuis.* Et ainsi fut iugé par plusieurs Arrests de Grenoble, du temps de Guid. Pap. en l'an 1460. & autres annees. Ce neantmoins si sans nonchalance ou delict, tel fief ou fonds estoit commis, à sçauoir: à faute de successeurs legitimes, l'heritier de celuy qui a faict les reparations, & meliorations, les doit recouurer. *cap. vno. §. si vassallus. tit. hic finit. lex. de in consu. reg. incipiunt.*

XI.

Saisie que les Seigneurs directs font sur leurs tenāciers, sont odieuses.

Les Seigneurs directs abusent, faisans reduire à leur main les fonds mouuans de leur directe Seigneurie, à faute de payement de cens, ou arrerages, ou des lods en conquests, suyuant la glose, *in l. fin. C. de iure emphyt.* car necessairement il y faut declaration & sentence de Iuge, parties ouyes. *cap. licet Episcopus. cum glos. in verb. vocate. de preb. in vj.* Et faisant ainsi que font lesdits Seigneurs ordinairement sans ouyr le tenancier, ny auoir sentence, ledit tenancier peut requerir Reintegrande comme spolié. Ioint, qu'on luy a osté le moyen de purger sa faute: ce qu'il pourroit faire s'il estoit ouy. *cap. potuit. de locat.* Et ainsi fut iugé vn iour de vigile de Noel, en l'an 1456. par Arrest de Grenoble.

(Voyez sur de fiefs Arrest 5.)

Prouision pour le seigneur direct, cōtre l'vtil, laissant ses terres sās culture.

[Seigneur direct de rente emphyteose, ne peut de sa propre authorité deposseder l'emphyteote par faute de rente non payee par trois ans, & n'est la clause que comminatoire, de mode que *opus est declaratione iudicis*: ne mesme celuy qui tenoit vn heritage à rente à longues annees apres le bail expiré, ains se doit pouruoir par deuant le Iuge. Caron liure 3. de ses Respons. ch. 28. & liure 5. ch. 284. Comme aussi par quelques Coustumes, notammēt par celle de Berry, Tit. des Cens, ar. 26. Si l'heritage censuel est vacant par an & iour, apres qu'il a accoustumé demeurer vacāt de labourage & culture, le sieur direct par authorité de sa Iustice ordinaire non de son authorité priuee, peut iceluy prendre en sa main, le faire labourer & en prendre les fruicts: Mais si le sieur vtil reuient dans dix ans, luy sera rendu son heritage en l'estat qu'il sera, en payant toutesfois les frais & mises des semonces & labeur de l'annee, si les fruicts ne sont recueillis: & s'ils sont recueillis, ils appartiennent au seigneur: pour les mineurs seigneurs desdits heritages, le sieur censiuier, rentier, est tenu leur faire pouruoir de tuteur auant que iouyr des terres. I.C.]

[Le Seigneur direct peut bien faire saisir les fruicts du fermier quand ils sont pendans par les racines, ores que le fermier dit auoir payé: mais si les fruicts sont serrez & recueillis ne peut ledit sieur faire saisir, ains arrester entre ses mains ce qui peut estre deu au principal preneur: Arrests du 17. May 1574. plaidant Buisson contre Marion.

XII.

Arrerages de moissō se payent à l'estimation de chacune annee.

Quand aucun doit cens ou autre deuoir annuel consistant en bled, vin, huiles, & autres choses, qui se pensent, mesurent, changent, & luy sont demādez arrerages de plusieurs annees, il n'est tenu payer, qu'à l'estimation commune de chacune annee, desquelles les arrerages sont deubs. Et ainsi fut dit, & iugé

& iugé par Arrest de Paris en la plaidoirie apres auoir ouy le Mesnil, & Durand le 4. Feurier 1548. C'est le propre texte, *in l. nulli mil. tarium. de erogat. milit. anno.* C. *lib. xij.* là où Accurse glossateur, notant la grande equité de ce texte, reprend vn nommé Albert Calin, qu'il dit s'abuser là dessus, ne voulant demander ses rentes és annees ou le bled estoit à bon prix, & cautement attendant vne chere annee, à raison, & estimation de laquelle il faisoit payer tous ses arrerages. L'Arrest suyuant est de mesme, qui est vne chose fort notable.

[C'est la nature de cens & rentes foncieres, que les Seigneurs directs pour le payement d'iceux, se peuuent addresser contre l'vn des tenanciers & possesseurs de l'heritage subiect au cens, ou rente fonciere, pour le tout, quelque petite partie qu'il en detienne, sauf son recours contre ses codetempteurs, ainsi iugé pour la Coustume d'Angoulesme par Arrest de l'an 1583. rapporté par Maistre Pierre Gandillaut, Cõseiller au siege d'Angoulesme, sur l'art. 22. de la Coustume, au profit du sieur de la Tranchade contre Guillaume de la Touche, en confirmant la Sentence, par laquelle ledit de la Touche, combien qu'il ne fust detempteur que d'vne petite portion d'vn pied, qui ne reuenoit à la centiesme d'vn arrentement d'vn molin & ses appartenances, fut neantmoins condamné au payement du total des arrerages de la rente, sauf son recours contre ses codetempteurs, nonobstant qu'il eust offert ceder en pure perte ledit pied, auec restitution de fruicts d'iceluy, pour le temps desdits arrerages, & qu'il fust cogneu au procez que ledit pied ne valloit la centiesme partie desdits arrerages: Toutesfois si le sieur auoit receu par trente ans la part & portion de chacun des detempteurs & tenanciers, sans aucune protestation de ne diuiser sa rente, en ce cas sembleroit que ladite rente seroit diuisee, & ne pourroit plus le Seigneur direct s'addresser à l'vn des detẽpteurs pour le tout, *l. si creditores. & ibi DD. de part. C. l. Stichum. §. additio. D. de solutione.* Voyez Choppin, *de legib. Andium, lib. 3. cap. 3. tit. 3. nu. 22. Molinaeum de vsur. quaest.* 21. Caron liure 7. de ses Resp. chap. 182. Mais celuy contre lequel le sieur s'est addressé pour le total, peut auoir son recours contre ses codetempteurs, de l'heritage chargé de cens ou rente, à ce qu'ils & chacun d'eux soit condamné contribuer au payement des arrerages pour telle part & portion qu'ils sont detempteurs, & s'il a payé le rembourser: Que s'il a cessiõ d'actions du sieur du cens ou rente, & est subrogé en son lieu, en ce cas il peut agir cõtre chacun desdits codetempteurs pour le total, sa part deduite, par ce qu'il a autant & semblable priuilege que le sieur, *qui in eum per expressam cessionem directas & vtiles actiones transtulit, l. vlt. C. quando fisc. vel priuat. nec potest dici esse extincta per solutionem, cùm magis esse videatur inita nominis venditio, quàm debiti solutio. l. Modestinus D. de solut.* Voyez du Bacquet, Traicté des droicts de Iustice, chap. 21. Loiseau liure 2. du deguerpissement, chap. 8. Voyez Choppin sur la Coustume d'Anjou, *lib. 2. part. 2. tit. 1. cap. 2. tit. 1. art. 3.* Maynard liure 6. de ses Quest. chap. 37. I. C.]

Quand le sieur est reputé auoir diuisé.

Recours de l'vn des detenteurs cõtre les autres, & cõment.

XIII.

Debteur de cens quand est en demeure pour le con-

La demeure, & cessation de payer cens & rente, afin d'obtenir par le creancier estimation du bled au plus haut prix de l'annee, ne se prend pas d'vne simple cessation fondee sur le temps & terme de payer passé: comme ont te-

nu nos Docteurs, *& glos. in l. vinum. ff. si cert. petat.* mais apres vne sommatiõ, & interpellation suffisante. C'est le texte bien entendu, *in l. quoties in diẽ. ibi, tunc enim ab eo peti potest. ff. de verb. obligationi.* Outre plus, l'estimation ne se doit prendre, sinõ dedans l'annee que la rente est deuë, pour autãt que vins, grains, huiles, & semblables fruicts, sõt apres, & destinez à estre consommez dedans l'an: laquelle chose est iuste, & raisonnable, & fondee en la dispositiõ de droict, suyuant le texte formel, *in l. nulli militarium. C. de erogat. mili. anno. lib. xij.* Et se doit faire ladite estimatiõ non au plus haut prix de chacune annee, mais au prix qui a esté le plus commun d'icelle annee. Ce fut la docte plaidoyerie de Monsieur Marillac Aduocat du Roy, és grands Iours tenus à Rion l'an 1546. Le Receueur du Domaine du Roy à Montferrand auoit faict apprecier au plus haut prix, & valeur les arrerages de certaine rente de bled, deuë au Roy pour quelques annees, & pour ladite appreciation faict executer le tenancier & debteur, Maistre Iean de Montilsier: qui s'oppose, & debat la nullité de l'appreciation, & par consequent de l'execution. Par sentẽce du Baillif de Montferrand l'execution est declaree bonne: & ordõné qu'elle sera paracheuee pour le payement de l'appreciation. Montilsier appelle. Par Arrest est dit mal iugé, & en amendant le iugement, l'executiõ declaree tortionnaire: & est ordonné que l'appellant seroit quitte en payant les arrerages. Cest Arrest est tres-notable & equitable, & doit seruir de Loy pour la repression des abus, & pilleries qui se sont commises sur ce poinct, & notamment en pays de droict escrit. Il fut donné le dixiesme iour de Nouembre audit an 1546.

traindre au plus haut prix.

(Estimation de grains cõtre vn debteur.)

[*Vide Io. Galli quæst.* 54. qui rapporte semblable Arrest au profit du Prieur de Conflans, où du Moulin a noté, que l'Arrest de Rion est du 10. Nouẽbre 1546. donné suyuant son opinion, & encores depuis autre Arrest de Paris du 22. Ianuier 1548. & a traicté ceste question plus amplement en son Traicté François des vsures & contracts pignoratifs, nombre 117. d'où Papon a tiré ce §. Voyez aussi Imbert en ses Institutions forenses, liure 1. chap. 61. de la maniere d'executer les sentẽces, par lesquelles on est cõdamné à payer bled, vin, huile, & le docte Grimaudet en son Traicté des vsures & cõtracts pignoratifs, liure 1. chap. 15. où il distingue la rẽte ou ferme, qui est querable, & de celle qui doit estre rendue & payee, cõduite en la maison du creancier. Au premier cas le debiteur de plusieurs annees d'arrerages, sans auoir esté interpellé se peut acquitter, payant la rẽte pour toutes les annees passee en espece, si mieux il n'ayme payer selon l'estimatiõ cõmune, & l'annee courante en espece: Au secõd cas quand le debiteur est tenu porter la rente, s'il n'a payé, & le prix de la rente est accreu ou diminué, la Loy veut que l'estimatiõ soit payee pour l'espece laquelle estimation cõtient en soy l'interest du payemẽt retardé, *l. si sterilis. §. cùm vẽditorem. D. de act. empti.* & ce à l'estimatiõ cõmune de chacune annee que la rente estoit deuë, qui est faicte en Berry sur le prix des quatre premiers mois de chacun quartier, à cõmencer apres le terme escheu. Par exemple, si la rente est deuë à la S. Michel, on prend l'extraict de la vente du bled au Greffe Royal plus prochain, suiuant l'Ordon. de l'an 1539. des premiers marchez d'Octobre, Ianuier, Auril, & Iuillet, lesquels assemblez en vne somme, le quart d'icelle est le prix commun de l'ãnee: En autres lieux on assemble le prix des douze mois de l'annee en vne somme, la douziesme

partie

partie de laquelle est le prix commun de l'annee, ainsi l'ay-ie veu obseruer par arrest du grand Conseil. I.C.]

XIV.

Si plusieurs sont possesseurs d'vn tenement tenu d'vn seigneur direct, sous vn cens indiuis, *a* le seigneur a loy de se tenir à son cens, & contraindre chacun des tenanciers tel qu'il luy plaira pour le tout, sans le particulariser, ny demander à chacun sa part, *l. moschis. in princip. ff. de iure fisc. iuncta glo. in verb. omnem. & glos. in l. comm. diuidundo. ff. com. diuidund.* Et selō ce fut iugé par arrest de Tholose, du 9. iour de Mars 1552. entre le Seigneur de Gembrose, appellant du Preuost de Beaumont d'vne part, & François Aribel, Pierre Gautier, Iean Mary, & Guillaume Sagier de Traict d'autre-part. Par lequel sur telle diuision fut dit, que suiuant autres arrests donnez en pareille matiere, lesdits tenanciers seroient tenus conuenir de l'vn d'entre-eux pour leuer, & soy saisir des quotes deuës par chacun des autres, & dont ils seroiēt tenus soy accorder par exequation, selon ce qu'ils en portent iustement, suiuant les terriers anciens & nouueaux, de payer le tout pour vne fois, chacune annee, par les mains de celuy dont ils conuiendront audit seigneur direct: & qu'à faute de ce faire il seroit loisible audit seigneur soy dresser par contrainte deuë & raisonnable, à celuy desdits tenanciers, que bon luy sembleroit. De ceste matiere au titre des hypotheques cy dessus, voyez les premier & dernier arrests, qui sont fort exprés, & notables, & mesmes celuy qui est cōfirmatif de la sentence du Baillif d'Orleans, du 18. de Mars 1553.

Cés est au Seigneur indiuisible. (Et peut le Seig. se prendre à qui il voudra, sauf le recours de l'execu té contre ses codetenateurs.

Voyez le Tit. 5 du liure 11. Arrest 1.

a LE SEIGNEVR A LOY DE SE TENIR A SON CENS.] *Cés est au Seigneur indiuisible, sinon qu'il l'ait pris diuisément.* l. si creditores. C. de pactis. glos. in l. communi, in princip. D. comm. diuid. Masuer. tit. de loc. §. item si plures vers. si tamen. *Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure* 2. parte 2. cap. 2. tit. 1. art. 3.

XV.

Le Mardy 26. iour d'Octobre 1540. apres disner, fut dit par arrest de Paris és grands iours de Moulins, qu'vn possesseur est tenu bailler declaration & denombremēt pardeuant le commissaire à renouueller terriers, de tout ce qu'il tient du Seigneur, & les charges & deuoirs qu'il en doit: & si dans le temps il ne le fait, le seigneur peut faire saisir les fonds: & apres autre contumace seconde faire les fruicts siens. Et pource qu'vn appellant de telles procedures a esté trouué dilayant, & en fuite, a esté dit par arrest, que si dans deux mois il ne satisfaisoit audit denombrement, les heritages estoient confisquez.

Seign. direct peut contraindre son tenancier à bailler declaration.

[Le seigneur domināt ne peut faire saisir les terres de son vassal baillees en censiue à vn autre, quand ledit vassal a fait la foy & hommage, & qu'il n'y a eu mutation de vassal. Et furent les Religieuses de Yarre condamnees és Requestes, puis sur l'appel en l'amēde: par arrest general du 29. de Mars 1575. prononcé par Monsieur Hannequin, pour auoir fait saisir les terres de Messieurs les Grassins, prinses en censiue du Thresorier Morlet, qui neantmoins auoit fait la foy & hommage, & auoit icelle retenuë à soy vers lesdites Dames souueraines. B.]

Saisie feodale.

XVI.

Vn seigneur direct, encor qu'il n'ait que basse iurisdiction, peut contraindre vn possesseur de fonds estant de sa directe & censiue, à recognoistre en son terrier, & luy payer les droicts seigneuriaux: comme fut iugé par arrest de Paris en Iuin 1548. [Voyez au liure 7. Tit. 7. Ar. 33.]

Recognoissance est de basse iustice.

[Par la coustume generale de France, nulle terre sans Seigneur: partant vn seigneur feodal ou direct, en vertu de lettres de terrier, peut faire saisir ou adiourner pour bailler par declaration. Et si le subiect ne desaduouë ou n'allegue franc-alleu, & immunité, il est tenu de la faire. Iugé le dernier de Iuin 1567. plaidant Buisson pour l'appellant. B.]

[Ce que Maistre Nicolas Bergeron rapporte cy-dessus, peut auoir esté iugé és Coustumes, où il n'y a aucun franc-alleu, & où on ne peut tenir terre sans seigneur: mais où il y a franc-alleu, & tout heritage reputé franc, s'il n'appert du contraire, il a esté iugé que le pretendu vassal n'est tenu aduouër ou desaduouer, iusques à ce que le seigneur luy ait fait apparoir de sa mouuance, comme en la Coustume de Troyes, art. 51. sur lequel Maistre Pierre Pithou rapporte au long vn arrest de la Cour du 20. Nouembre 1574. donné au rapport de Monsieur du Val, pour maistre Iaques Fauier Aduocat en la Cour: contre François de Sallesard sieur Baron de Sainct Iust, lequel ayant fait saisir vne terre appartenant audit Fauier, appellee le mont aux Vignes, à faute d'homme & deuoirs non faits & non payez. Fauier s'oppose, la cause renuoyee aux Requestes, il dit pour ses causes d'opposition que ladite terre a esté acquise par son pere de Damoiselle du Postei en l'an 1584. comme estant de frāc-aleu, & qu'il l'a depuis possedee en ceste qualité, qu'a faute de faire apparoir par ledit sieur de Sainct Iust de la mouuance, que la saisie doit estre declaree tortionnaire. Sainct Iust produit deux adueus anciens baillez à ses predecesseurs de la terre & fief appellé le mont aux Vignes aux Cheualiers, desquels le plus recent est de l'an 1418. Fauier les contredit, d'autāt qu'il n'apparoissoit d'ailleurs que ceux y denommez fussent les seigneurs de la terre & fief de la teneure duquel il s'agissoit. Item, qu'elle s'appelloit simplement le Mont des Vignes, sans ceste addition, aux Cheualiers. Par sentence du 28. Nouembre 1571. la saisie declaree tortionaire main-leuee à Fauier, auec despens, dommages & interests. Donc le sieur de Sainct Iust appellé, & de nouueau produit les originaux desdits adueus, presente requeste incidammēt à ce que Fauier soit tenu aduouer ou desaduouer. Fauier soustient qu'il n'est tenu à ce faire, iusques à ce que ledit sieur de Sainct Iust luy ait fait apparoir de la mouuance, attendu son acquisition sans charge, possession paisible d'vn long tēps, & sur tout par la Coustume de Troyes, au dedans de laquelle estoit ladite terre, tout heritage est reputé franc, s'il n'apparoist du contraire. Sainct Iust au contraire dit, que la Coustume s'entend & doit estre seulement prise pour terres de rotures. La Cour par arrest, sans auoir esgard à ladite requeste, afin d'adueu ou desadueu, dit qu'il auoit esté bien iugé, mal & sans grief appellé, & condamné l'appellant en l'amende, & és despens de la cause & instance de requeste. I.C.]

XVII.

Seigneur direct ne doit commēcer par saisie.

La clause apposee en lettres Royaux de confortemain, ou bien pour faire terrier, de saisir, ou conforter la saisie des lods & heritages, ou de fief, & en cas d'opposition adiourner les opposans, la saisie ce neantmoins tenant, nonobstant opposition ou appellation quelconque, n'est pas ciuile: & nonobstant ce qu'elle soit contenuë aux lettres, ne doit estre suiuie: car ce seroit commencer par execution, qui n'est pas raisonnable, *l. 1. C. de execut. rei iudic.* Et doit l'executeur s'arrester pour l'opposition, suiuant ce que note Bart. *in l. de pupillo. §. meminisse. ff. de oper. noui. nunt.* Et à ce propos fust donné arrest à Paris

Paris le 10. May, 1526.

[Le Seigneur feodal ayant fait saisir, la saisie tient iusques au deuoir, sans peremption, tellement que les autres fonciers ou directs & autres ne peuuēt faire saisir, ains y venir par opposition: iugé en audience le 9. Aoust, 1582. Voyez icy l'Edict publié en Decembre 1563.]

XVIII.

[Vn tiers possesseur du fonds, chargé d'vne pension ou rente, est tenu de respondre, & passer nouueau tiltre à celuy à qui est deuë la pension, ores qu'il ne soit heritier successeur, n'y ayant droit de celuy qui l'a imposee, qui estoit toutesfois Seigneur lors de l'imposition. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, donné en l'an 1454. entre vn nommé Fauier citoyē de Grenoble, d'vne part, & Guarin de Saillant, d'autre-part: *contra l. j. §. hæres. ff. ad Trebel.* Et seulement cela est reserué & permis aux cens du Seigneur direct. *C. si sine cēs. & reliq.* mais se void, qu'il n'y a plus de raison en l'vn qu'en l'autre, pourueu que ce ne soit preiudice au Seigneur direct. Et ainsi fut iugé audit lieu, par arrest donné le 22. Decembre 1413. pour le Prieur de sainct Robert, cōtre l'heritier d'Hubert de Mornay. [Pris de la decision 42. de Guid. Pape, & ceste recognoissance sert de preuue au Seigneur de la rente, pour mōstrer qu'elle luy est deuë sur heritages. *l. censualis professio. Cod. de donat. Idem Pap. Decis.* 272. où il dispute la question, si la seule recognoissance est tiltre suffisant. *Molinæus ad Consuet. Paris. §. 58. num. 51. Chassanæus ad Consuet. Burgundiæ* Tit. des Censes *§. 3. glos. 1. Masuerius Tit. de Locat. nu.* 30. I. C.]

Possesseur est tenu recognoistre la rente qu'il n'a constituee.

Si vne seule recognoissance est tiltre valable.

XIX.

Le seigneur, duquel vendeur a declaré le fonds, par luy vendu, estre tenu, & mouuant en directe seigneurie & emphyteose dans la vente, ne peut contraindre l'acheteur de le cognoistre pour tel, s'il ne monstre terriers, & autre chose que la dite declaration. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, contre le Prieur de la Connexe, selon l'opinion de *Specul. in titu. de locat. §. nunc aliqua. versic. lxxiij.* Et n'est ladite declaratiō suffisante pour fonder le droict du Seigneur direct, non plus que si par icelle le vēdeur disoit le fonds estre noble & franc: car cela ne pourroit preiudicier au Seigneur direct, *per notat. per Guid. Pap. quæst. xxiiij. num. 1.*

Directe seigneurie n'est fondee par la declaration d'vn vendeur.

[Voyez le mesme Guidon Pape *Decisio. 272. Benedictum in repetitione cap. Raynutius. in verbo, & uxor. n. 444. Rebuffum in tractatu de Constit. reddit. art. 2. gl. vnic. n. 6. in* Comment. *ad Regias Constit. quia dominia rerum nō nudis conuētionibus acquirūtur, sed legitimis modis, & alteri per alterum nulla acquiritur stipulatio.* Toutesfois le mesme Benoist *d. loco nu.* 1006. dit que ceste declaratiō seruira de semipreuue: tellement que le Seigneur du cens ou rēte ayant autre semipreuue, comme si le vendeur luy a quelquefois payé telle redeuance, il sera bien fondé à demander ladite redeuance. Ie seray de l'aduis d'aucuns escriuans de nostre temps, que telle recognoissance fait pleine foy: car les contractans ne peuuent venir contre leur propre confession & promesse, mesme l'acheteur qui a acheté à telle charge: ioinct que par l'ordōnance, les contractans & les Notaires sont astraints d'imprimer & declarer par les contracts de quel seigneur, & à quel cens sont tenus les heritages acquis: tellemēt que lesdits contractans en faisans la declaration & recognoissance de la quantité ou qualité du cens ou redeuance, semblent faire ce qu'ils sont tenus, comme s'ils contractoyent pour le Seigneur, *tanquam negotiorum eius gestores: fa-*

eit.l.solemnibus C.de rei vindicat.l.optimam C.de contrah.empt.& ce qu'a escrit Barthole *in l.arboribus.§.de illo D.de vsufruct.recognitionem domini etiam ignorantis fieri posse, ergo & absentis.*I.C.]

XX.

Donation faicte à lods.

Par plusieurs arrests donnez à Grenoble du temps de feu monsieur Papa, Conseiller en ladite Cour, fut iugé que de donation estoyent deubs milods: qui est communément la douziesme de l'estimation de la chose donnee. *per tex.in l.fin.ibi.æstimationis.C.de iur.emphy.* Aucuns ont tenu, que les lods sont entierement deubs, comme est dit *per Guid. Pap. quæst. xlvj. xlvij. xlviij. expressim.* Cela se regle par l'vsance & coustume des lieux. En aucũs sont deubs entiers, en autres rien du tout. Voyez *Boërium ad Consuet. Bituricens. de Feud. & Cens.*§.18.*Chassaneum ad Consuet. Burgund.* Tit. des Censes, *Capell. Tholos. Decis.*278. Maynard en ses Quest. liure 4. chap. 41. où il dit que par arrest de Tholose donné sur vn procez party & departy, du 21. Auril 1589. auoir esté iugé *ex donatione laudimia non deberi, etiam* és donations simples, & en ce cõuient suiure les Coustumes des lieux. I.C.]

XXI.

Cõdamné à payer rẽte, doit en obeissant à la sentẽce recognoistre.

L'Abbesse de Fronteuaux cõplaignante sur la possession d'vne rente à elle deuë par le Seigneur de la Trimouille, obtient. Et faisant executer ce iugement, elle requiert que le Seigneur luy passe nouueau tiltre de ceste rente. Il empesche, & dit que telle recognoissance & nouation concerne l'hypotheque: de laquelle n'a esté iugé aucune chose, mais seulement de la possession, qu'il accorde bien. Elle dit que sa requeste de recognoissance n'est estrange du possessoire: car encor qu'il y a de l'hypotheque, si est-ce qu'elle est *in personam.* Ioint que de ce iugemẽt elle ne se peut aider par execution, sinõ pour vne fois: & faudra d'an en an auoir nouueau iugemẽt, si elle veut estre payee. Au moyen dequoy est raisonnable, que pour auoir moyen perpetuel d'execution, ledit Seigneur passe nouueau tiltre. Par arrest de Paris, conclud en la tierce chãbre des Enquestes, du 14. Aoust 1551. est dit que ledit Seigneur passera nouueau tiltre, par lequel ladite demanderesse puisse iouir à l'aduenir de ladite rente, tout ainsi que lors elle en iouissoit.

XXII.

Lods ne sont deus d'alienation par louage à dix ans.

Monsieur Boyer premier President de Bordeaux, *quæst. cccxxxv.* dit que de Coustume generale de ce Royaume, on ne doit lods ny ventes de louage à dix ans ou plus long temps: car par là n'y a aucun transport de proprieté, ny alienation. C'a esté l'opinion de la glos. *in verb. non extitisse in l.codicillis.§.in substitutio.ff.de leg.ij.* Vray est que les Docteurs ne ont approuuee: ce neãtmoins puis qu'elle est prattiquee il y faut demeurer, *capit.cum dilectus.de consuetud. & l.si de interpretatione.ff.de legib.*

[Le mesme tient du Moulin sur les conseils d'Alexandre 119. volum.3. traictans ceste question selon le droict Romain: toutesfois l'art.4. Tit. des Fiefs, & 8. Tit. des Cẽsiues de la Coustume de Berry est contraire: car lors les baux contiennent espece d'alienation, *l.3.§.ex contrario.l.fi.antè D.de acquir.poss.gl. in cap.1.de rebus eccles.non alien.Choppinus lib.3.de Domanio.cap.*15. Grimaudet liu.3. des Retraicts, chap.19. I.C.]

Maison baillee à rente rachetable.

[Par iugement Presidial du Chastellet le 3. de Iuin 1559. fut iugé pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de sainct Germain, que pour vne maison baillee à la charge de quatre vingts liures de rẽte rachetable de 1000. seroyẽt

payez

payez les lods & ventes à la raison desdits cents liures,& ce auant le rachapt d'icelle rente: on dit qu'il y a eu arrest formel du 3. Iuillet 1406. *Aliud* si on bailloit rente à eschange.]

XXIII.

Acheteurs necessaires ne doiuent ny lods ny ventes au seigneur direct. *arg. l. Cæsar. ff. de public. & l. nauigia. C. de furt.* Ce qui a esté practiqué en vn notable cas, de deux personnes venus à partage, & ayās entre leurs biēs vne maison qui ne se pouuoit commodémēt diuiser que par la licitatiō, pour demeurer toute à celuy qui en dōneroit le plus: comme de droict se doit faire. *§. eadem. Instit. de offic. iudic.* Celuy qui l'auoit dernier encherie, & à qui elle est laissee, est cōdamné à vestir, à raison de ce qu'il a baillé à son personnier, dont il appelle. Par arrest dōné le Mercredy sainct, en l'an 1538. pronōcé par monsieur le President de sainct André, est dit pour l'appellant contre monsieur le Procureur du Roy en la Chambre du Thresor, mal iugé, & ledit appellant absous & declaré quitte. a Cōtre l'opinion de *Guid. Pap. quæst. 48. in fi. post Bar. in l. fi. ff. de condi. furt.* qui tiēt que de telle licitatiō sont deus lods. Est notable, que de droict tels lods ne sont deus de vēte faite par le Iuge, & par adiudication de decret, *per l. cùm fidei hæredis. ff. de fideicomm. libertatib.* & à cet effect, *Ioan. de Placea in l. j. de fund. patrimonialib. lib. xj. C.* allegue ledit texte. C'est l'opinion de Bart. *in l. si ideo. ff. de condict. furti. & de Ias. in l. j. C. de iur. emphyteutic.* mais l'obseruance de ce Royaume est au cōtraire, à sçauoir que de telles ventes par decret & criees sont deus lods ordinairement. Et pour accord de telle chose demeslee par lesdits docteurs tāt variablemēt, n'y a qu'vn mot, à sçauoir que presupposé pour chose vraye, que de vētes necessaires ne sont deus lods, selon les raisons desdites loix, *Cæsar. & nauigia.* faut que de toutes parts ladite vēte soit necessaire, tant de la part du vēdeur que de l'acheteur, comme en licitation, où les deux, bon gré, malgré d'eux, sont reduits & contraints à ce poinct. Mais en vente par decret sur criees, cōbien qu'il y ait de la necessité du proprietaire, & vendeur, si est-ce que l'acheteur est volontaire & rien necessaire. Et par ainsi y a notoire difference.

Lods ne sont deus de licitation necessaire.

Contrarieté d'opiniō sur les lods de vētes necessaires.

Lods de ventes par criees.

Resolutiō des opinions sur lods de ventes necessaires.

a Contre l'opinion de Gvid. Pap.] Ce n'est pas contre l'opiniō de Bart. ny de Guid. Pap. car leur opinion est conforme à cet arrest: lequel a esté prins de Rebuffe au traicté *de præco. licitat. & subhastat. art. 3.* Vray est que sur ce poinct Bart. a esté mal cité icy, & dans Guid. Pap. on a mis *l. fin.* au lieu de mettre *l. ideo.* Mais c'est biē contre l'opinion de *Petr. de Ferrariis in forma libell. pro hæreditat. vel re singul. diuid. in verbo, Domum,* & de Bertrand. *consil. 78. & in 2. dubio lib. 1.* suiuant l'impression de l'an 1532. Voyez du Moulin sur les Coustumes de Paris *§. 22. quæst. 22.* Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liu. 1. chap. 4. art. 7. & liu. 2. *parte* 1. *cap.* 2. *tit.* 3. *art.* 6. & le Caron au 7. liure des Responses, chap. 207. où il allegue vn arrest semblable à cestuy-cy.

[L'article 80. de la Coustume de Paris decide la question en ces mots: Si l'heritage ne se peut partir entre coheritiers, & se licite par iustice sans fraude, ne sont deus aucunes ventes pour licitation faite à l'vn d'eux; mais si elle est adiugee à vn estranger, l'acquereur doit ventes: La raison de ceste decision n'est pas seulement, parce que la vente est necessaire, d'autant qu'on pourroit dire le semblable si l'heritage estoit adiugé à vn estranger, & pour vente faite par decret pour debtes du proprietaire, ains plustost à cause que

EEE

par l'adiudication faicte à l'vn des coheritiers, l'heritage est reputé luy estre adiugé par forme de partage : ce qui ne se peut dire quand l'estranger est acquereur, parce qu'il n'est de la famille, & sa cause est differente de celle des heritiers, ains est tenu pour acquereur volontaire. Voyez aussi Maynard liure 4. chap. 30. & 43. I.C.]

XXIIII.

Lods ne sont deus de reachet fait par vn tiers dans le temps. (Voyez cy-dessus des lods & ventes.)

Nos docteurs se sont resolus, que si la faculté de reachet est accordee par la vente, ou hors d'icelle, & le mesme iour auant la deliurance, prix receu, & autres choses requises pour la perfection d'vne vente, & que dans le temps accordé la reuéte soit faite, les lods ne sont deubs pour la reuente, mais seulemét pour la premiere vente, *arg. l. si pro fundo. C. de transact.* Mais si la faculté est accordee apres, *& ex internallo*, il faut payer les lods pour la reuente, ores qu'elle soit faite dans le temps, *arg l. si à me. ff. ad legem Falci.* Ainsi le declare monsieur Tiraqueau, *in tit.* de Retraict Conuent. *§. vj. glo. ij. nu. 4. & 7. & 19.* Ce presupposé, Iaques & Iean Berardiers pere & fils achetent d'vn tiers la faculté de racheter certains fonds, qui estoient sous ladite faculté védus à Claude Chamoucel, qui dans le temps de ladite faculté rachetent dudit Chamoucel lesdits fonds. Le Seigneur du lieu leur demáde les lods de leur acquest. Ils dient, que seulement ils sont tenus és lods du prix qu'ils ont payé pour la faculté de reachet, qu'ils offrent au sixiesme denier, & rien pour le prix de la reuente, dont ils ne doiuent vestir : car ce n'est que resolution de la premiere vente, de laquelle le seigneur a eu lods, & qu'ils ont racheté dans le temps, & remboursé de Chamoucel des lods qu'il a payé de la premiere vente. Le seigneur leur dit, que le prix de l'acquest qu'ils ont fait de ce tiers, *velint nolint*, comprend les deniers tant de la premiere vente, que ceux qu'ils ont fourny pour l'achet de la faculté, & que *in summa*, la verité est, qu'ils ont acquis les fonds: pour quel prix, on le void en iettant tout ce qu'ils en ont baillé, & dót ils doiuent prendre inuestison du Seigneur. Le iuge de sainct Estienne de Furan les condamné és lods entiers, suiuant la demande. Ils appellent. Le Iuge Royal superieur dit qu'il a esté bien iugé. Par arrest de Paris du 14. iour d'Aoust l'an 1546. est dit qu'il a esté mal iugé par les deux, & en amendant sont lesdits Berardiers absous auec despens de trois instances. Sont, ce neantmoins condamnez és lods du prix de la faculté suyuant leur offre. M. Loys Clepier Procureur du Roy au Bailliage de Forests m'a saisi de l'extraict de l'arrest. Signé Berruyer.

V. Maynard liu. 4. ch. 38.

Lods deus auant le reachet.

[Le vingt quatriesme iour de Mars 1567. par arrest general en robbe rouge, fut iugé que celuy qui auoit acheté vne maison 7000. liures, n'ayant payé que 1500. & constitué rente sur luy pour le surplus, payeroit presentement les lods pour toute la somme, sans attendre le rachapt. *Idem iudicatum* pour ceux de S. Germain, le 3. Iuin 1559. Au reste on tient que lods ne sont deubs de contract nul & imaginaire : comme fut iugé pour la dame de Cauni le 2. de May 1575. Caron liure 3. de ses Resp. chap. 70.]

De contracts nuls

XXV.

Lods ne sont deus de fonds baillé à la fille en dot, & estimé.

a Vn pere mariant sa fille luy constitue en dot la somme de mil liures, payables, à sçauoir sept cens liures contant, & le residu en vne maison estimee trois cents liures tournois, pour sa legitime & droicts paternels à escheoir, à la charge neantmoins, qu'en fournissant par luy ladite somme de trois cents liures il recouurera sa maison. Le seigneur direct aduerty de cecy demande les lods.

les lods, & dit que la maison est estimee, & baillee en payement pour ladite somme, qui vaut autant que vente: & à ce est condamné le pere, ayant prins la cause en main pour son gendre, par sentence des Requestes du Palais, qui en appelle & releue à la Cour: où par arrest du 9. iour de Iuin 1548. est dit mal iugé, le seigneur debouté. Tout ce qui pouuoit estre acquis audit seigneur estoit en suspẽs, à sçauoir le recouuremẽt pour la somme de trois cens liures: car au reste, qui estoit de la remise faite par le pere à tiltre de constitutiõ, n'y auoit rien pour le seigneur, veu que le pere dotoit sa fille, *& quòd dos est loco legitima*, laquelle est deuë à la fille en corps hereditaires.
[Voyez l'arrest 34. cy apres au mesme tiltre.]

a VN PERE MARIANT SA FILLE.] Prins de M. Iean de Luc au 5. tiltre du 7. liu. Ainsi le tiẽt Iason *in l. fin. num.* 49. *C. de iure emphyt. Steph. Bertran. consil.* 380. *Guid. Pap. Decis.* 278. *lib.* 2. Ferron sur les Coustumes de Bordeaux, *tit. de Feud.* §. 19. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 1. cha. 4. art. 8. & sur les Coustumes de Paris, liure 1. tit. 3. art. 8. où il allegue vn arrest conformé à cestuy-cy, du 23. d'Aoust 1576. Voyez Tiraqueau qui ne s'en resoult point au traicté de Retraict Lignagier. §. 1. *glo.* 14. *num.* 95. *& nu.* 108. & du Moulin qui vse de distinction sur les Coustumes de Paris §. 56. *num.* 41. Choppin au lieu preallegué sur les Coustumes d'Anjou, article 13. allegue vn arrest de Paris donné en la seconde chambre Enquestes, le premier iour d'Aoust 1579. par lequel fut dit n'estre deubs quints d'vn fief qui auoit esté baillé au puisné en payement de dix mil liures que son pere luy auoit legué par son testament, & voulu qu'il ne demandast rien plus en ses biens.

[Les Docteurs *in l. cùm dubitatur. C. de iure emphyt.* parce que l'intention des contrahans n'a esté de vendre, ains seulement de contracter mariage, & l'estimation n'est faite pour le prix de la vendition, ains pour declaration de la valeur de la chose donnee. Ainsi a esté iugé par arrest entre les seigneurs d'Argenton & de Sansac, le 2. Iuillet 1563. Voyez Maynard liure 4. de ses Quest. chap. 41. I. C.]

XXVI.

Le droict de directe Seigneurie, & de cens annuels est tousiours excepté en tous decrets de criees, & en demeure l'acheteur chargé pour l'aduenir, & non des arrerages, ores que le seigneur direct ne se soit opposé. Ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1367. Ordinairement toutes adiudications par decret se font auec expresse reserué de la charge des droicts feodaux, ou de censiue & autres seigneuriaux à l'aduenir. [Il y a ordonnance de criees du Roy Henry 2. expresse sur cela.]

Cens est tousiours reserué en criees.

XXVII.

Vn tenancier en la seigneurie de Quisnay en Poictou, constituë rente sur certain heritage mouuant de la censiue de ladite seigneurie rachetable dans trois ans, auec pactiõ, qu'à faute dudit reachet, & le temps passé, l'heritage dés lors comme des à present, & dés à present comme des lors, soit & demeure vendu au creancier pour le sort & prix de la rente. La vente casuelle se purifie & a lieu. L'Euesque de Poictiers à qui est la seigneurie, demande les lods, & dit que du temps du contract il estoit sans fermier, & par ces mots, *ex nunc prout extunc*, le temps du contract, & non de la condition doit estre consideré. *l. huiusmodi.* ij. *ff. de verb. obligat.* Les fermiers dient, que la condition est aduenuë de leur temps, qui est le principal: car sans ce n'y a

Lods de rentes casuelles à qui sont deus.

point de vente. Par sentence du Seneschal de Poictou, il gaignent leur causes qu'ils perdent apres à Paris, par arrest du 11. iour de May l'an 1545. Et pour telles ventes casuelles y a notable arrest au tiltre des hypotheques, arrest 2.

Lods d'vne vente à reemeré sont deus du iour de la vente, non du iour que le remeré expire.

[Ceste mesme question a depuis l'arrest rapporté par Papon, esté iugee par arrest solennellement prononcé par monsieur le premier President de Harlay le 22. Decembre 1584. ayant premierement esté plaidee & appoinctee au Conseil, plaidant Maistre Anne Robert pour Iean le Vacher, ainsi qu'il rapporte, *lib. 3. Rerum Iudicatarũ, c.* 18. entre deux fermiers d'vne seigneurie pretendans les droicts seigneuriaux d'vne terre vendue à pacte de reemeré, dans cinq ans, celui qui estoit fermier du temps de la vente, & le fermier du temps du reemeré expiré, qui ne fut executé: La Cour adiugea lesdits droicts au premier fermier à celuy du temps de la vente: & apres luy Monsieur Maynard liure 6. de ses Quest. chap. 27. I.C.]

XXVIII.

Recognoissances de nouueau seig. & de tenancier en succession de pere.

Iusques à present a esté trouué fort dur, de contraindre par le seigneur direct ses subiects à recognoistre le nouueau seigneur, soit par vente ou autre alienation, & aussi pour nouuelle succession du subiect directe, comme de pere à fils, & de payer audit seigneur milods, qui est le douziesme denier de l'estimation des heritages mouuans d'iceluy seigneur, *ex eo*, que successions ainsi directes, & notamment de pere à fils, sont tellement naturelles, que par disposition du droict commun, semble plustost vne continuation de mesme chose sans interruption, que diuersité & mutation, & n'acquiert le fils aucune chose de nouueau : mais entre seulement en l'administration de ce qui estoit à luy du viuãt du pere. C'est le texte de la loy, *in suis hæredibus. ff. de lib. & posthu.* Ce neantmoins sous ce mot, enregistré au terrier, de recognoissances en aucunes responses, & de ce mot, vsages de la maison du Piney, auec vne preuue par tiltres & tesmoins, que de la recognoissance auoit esté ainsi vsé en ladite maison, & de plusieurs Seigneurs circonuoisins, George de saincte Colombe Escuyer, seigneur du Piney par arrest de Paris du vingt-deuxiesme iour de Feurier l'an 1560. confirmatif de la sentence du Baillif de Forests, ou son Lieutenant, obtient contre Matthieu Gonnet de la Grange deux recognoissances, chacune à raison du 12. denier des heritages mouuans de luy, & de sa directs ancienne, & non ayant esté de l'eschangé faict auec le Comte de Forests, dont l'estimation seroit grossement faite, & sans frais sur les tenanciers: sinon à leurs calomnieux contredicts, & aussi de payer deux quartes de vin pour les drouilles: en ce comprins toute vacation & frais de l'estimation faite sans plaid necessaire & du clerc, & notaire receuant lesdites recognoissances, & les actes & obligations d'icelles, qui demeurent sur le seigneur. L'vne desdites recognoissances procedant de nouuelle succession dudit defendeur à son feu pere. L'autre pour auoir succedé par ledit sieur du Piney, par le moyen d'vn sien frere aisné nommé Iean, à feu Antoine de saincte Colombe son pere. Y eut de ce mesme iour autre arrest dudit lieu pour luy, cõfirmatif de pareille sentence dudit Baillif, contre les Achars. Lesquels arrests sont singuliers, & fort notables en pays de droict escrit, où iusqu'à present tels droicts ont esté contredicts: comme par les habitans de Roanne, contre la demande de monsieur le grand Escuyer, messire Claude de Boisy, Cheualier de l'Orde, & par les subiects de Chambaud, contre messire Iean

d'Apchon

d'Apchon seigneur de Montrond, Gentil-homme de la chambre du Roy.

XXIX.

Cy dessus au tiltre de restitution de chose non deue ou surpayee, y a vn Arrest notable donné à Paris pour l'Huissier Richier, par lequel si vn acheteur, ou autrement acquerant, a composé & payé les lods au seigneur direct de son acquest, & qu'apres par restitution soit de minorité ou autrement, de crainte, force, dol & autre impression *a* le contract est resolu, en ce cas le Seigneur sera contraint de rendre les lods qu'il a receus : qui est vne grande resolution des difficultez, qui sont faictes en droict pour ce poinct.]Le premier iour de Mars l'an 1582. fut iugé en la grand Chambre, que les lods & ventes payez de bonne foy, par celuy qui auoit achepté par contract pignoratif vne terre, seroient remboursez par celuy qui auoit faict reduire le contract, qui estoit le vendeur, sauf à s'addresser contre qui bon luy sembleroit.]

Lod payez de cōtract apres resolu se repetent.

V. Maynard liu. 4. chap. 38.

a Le contract est resolv.] Lods aussi ne sont deubs de vente resolue, pour cause necessaire: comme si elle auoit esté faicte à la charge du decret iudiciaire, dans certain temps, à peine de nullité du contract. Le terme escheu sans qu'il y eust decret, les parties resident de la vente, & le vendeur vend à vn autre, il n'y a lods de la derniere vente. Arrest de Paris du 20. de Feurier 1586. allegué par Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 2. tit. 2. nomb. 4. Sur ce voyez la Coustume de Bourbonnois, art. 397. & sur icelle de mesme Papon.

Lods ne sont deubs d'vn contract depuis resolu pour cause necessaire.

[Pareillement Titius ayant acquis vn fief, ou autre heritage tenu à cens, s'il est euincé de la moitié, & desire se partir de l'autre moitié (ce qu'il peut faire, parce qu'il a acquis l'heritage, *ratione totius fundi & non partis. l. tutor. §. Curator. D. de minorib. l. 13. §. 1. D. de in diem addictio. l. Ædiles. §. cùm autem. D. de ædilit. Edict.*) Il ne doit estre tenu de payer les droicts de rachat & relief en fief ou lods & ventes en censiue, & peut resilir du contract pour l'autre moitié, *in praeiudicium domini feudalis seu directi*, & ainsi a esté iugé par Arrest solennel à la prononciation de Noel, 23. Decembre 1587. sur vne appellatiō du Seneschal d'Angers & gens tenās le siege Presidial du 13. Iuin 1584. Et depuis en la chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur le Coigneus (lequel m'a aydé de l'Arrest) du 25. Iuin 1588. entre Michel de Fontaines, appellant d'vne sentence donnee par le Maire, Iuge & garde de la iurisdiction temporelle des Doyen, Chanoines & Chapitres de Chastres, du 12. Iuillet 1584. & le Procureur desdits du Chapitre intimé, par lequel fut ladite Sentence infirmee, les parties mises hors de Cour & de procez, sans despens, dommages & interests, & en ce faisant ledit Fontaines absous du payement des gans & ventes pretendus par ledict du Chapitre, pour raison de l'acquisition par luy faicte de Guillaume Baron & Marie Moine sa femme, d'vne maison assise en la censiue desdits du Chapitre, le contract de laquelle auoit esté resolu par Sētence, si mieux l'acquereur ne vouloit mettre les deniers de la part des mineurs à rente, ce qu'il n'auroit voulu faire voyant l'euiction eminente, & que ceste acquisition n'estoit asseuree, parce que les mineurs ayant moitié en ceste maison, ils se pourroient faire releuer, & partant qu'il n'estoit tenu d'entretenir le contract pour l'autre moitié. On luy obiectoit que ce contract estoit resolu de sa propre volonté, & qu'il ne le pouuoit au preiudice du Seigneur. Dequoy voyez Choppin, *lib. 2. de legib. Andium, tit. 3. nu. 4.* I. Chenv.]

Lods ne sont deubs ne autres droicts seigneuriaux la moitié du fief vendu estāt euincee, pour l'autre moitié la resciliō en estant requise par l'acquereur.

XXX.

Lods sont deus de ventes où y a constitut, & encores de celles où n'en y a point, & sans saisine actuelle, & deliurance.

a Aucuns ont tenu, comme *I.Fab.* sur le *§.j. de empt. & vend. Inst. & Guid. Pap. qua.*101. que de vente & d'immeuble ne sont deubs lods, que premier la vente ne soit de toute pars absolue, & que l'acheteur ne soit actuellement saisi de l'immeuble. Que pour cest effect ne suffit pas la clause de constitut, qui est certes translatiue de possession: mais dient-ils, ciuile & sophistique. Pap. dit qu'ainsi ordinairemēt est iugé en Parlement à Grenoble. Ils alleguent la loy *final. C. de sur. emphyt.* Telle opinion est trop fauorable pour les acheteurs, & odieuses pour les seigneurs directs, pour lesquels depuis Monsf. Tiraqueau en son traicté de Constitut, a tenu le cōtraire, à sçauoir que l'efficace si grande donnee par la loy Ciuile audit constitut ne doit en ce cas estre restrainte: car il est certain, que par iceluy s'accomplit entierement la vente, pour ce qui peut concerner la deliurance de la chose vendue. Iamais certes homme n'a deu douter, que ladite clause de constitut ne represente la vraye deliurāce de chose immeuble corporelle. Dit ledit Seigneur Tiraqueau, que tant s'en faut que l'opinion sus presupposee soit fondee, que au contraire, des ventes sans constitut, & sans saisine actuelle sont deus lods, & que ventes sont parfaictes sans deliurāce actuelle, & d'icelles est acquis au seigneur direct droit de lods, & ainsi il dit estre obserué par les Cours de France souueraines.

a Aucuns ont tenu.] Faut rapporter icy l'Arrest de Paris donné au mois de Iuin 1539. allegué par du Moulin sur les Coustumes de Paris, §.23.*nu.* 10. & §.52.*glos.*1.*num.*132. & en ses annotations sur *Alexand. consil.*10.*lib.*1. dōt le faict est notable. Vn gentil-homme voulant aller à la guerre, vend vn fief à vn marchand pour 7000. liures, & en prend 1000. le 21. de Iuin. Du restant il est dit, que la moitié sera payee le 10. iour de Nouembre prochain, & l'autre moitié dans vn an apres, & iusques audit iour premier de Nouembre vendeur iouyra: & où l'acheteur ne payera aux termes accordez, le vendeur pourra reprendre son fief sans figure de procez. Au mois d'Aoust ce Gentilhomme est tué combattant vaillamment pour la defense de la ville de Terouenne. Sa femme en Octobre, compose des lods & ventes auec le seigneur direct moyennant 725. liures, dont il reçoit 400. liures, & le restant, la vefue promet payer dans certain temps. Le premier iour de Nouembre l'acheteur est sommé par elle ou ses procureurs de payer 3000. liures. Il ne paye point. Qui est la cause que le 20. dudit mois, en iugement & en presence dudit acheteur & de son consentement, en absence toutesfois du Seigneur, le contract de vendition est declaré nul, & pour non aduenu à faute de payement, & en vertu de la clause resolutoire apposee en iceluy. Depuis la vefue obtient lettres de la Chancellerie pour faire rescinder le contract faict entre elle & le seigneur, & recouurer la somme de 400. liu. qu'elle luy auoit baillé. Par sentence du Bailly de Blois elle est deboutee. Dont elle appelle, & par l'aduis dudit du Moulin releue son appel en Parlement à Paris, où elle gaigne sa cause au rapport du sieur de Ligneres Conseiller, contre la commune opinion des anciens Aduocats. T.]

XXXI.

Si tenanciers sont tenus denombrer, comment, & à qui & par quels moyés & authorité.

Plusieurs ont trouué, & dit exorbitante la clause accoustumee d'estre mise és lettres, que on obtient du Roy, pour renouueller terrier, que tous les tenanciers des heritages tenus de l'impetrant, seront contraints de luy bailler declaration, & denōbrement certain par confins, & aboutissans de tous fonds qu'ils

qu'ils tiênent de luy, & de sa directe, & aussi les cês, seruices & deuoirs qu'ils ont accoustumé luy en payer, & doiuêt pour apres les recognoistre, respondre & confesser en son terrier. Si est-ce pourtant, que les Seigneurs iusticiers en France ont droit sans lettres, d'en faire autant pour les heritages & fonds mouuans d'eux situez en leur iustice, *idque*, nô seulement que leurs subiects, & iusticiables : mais aussi sur tous autres estrangers : suffit que les fonds par eux tenus soient situez en leur dite iustice, lesquels ils peuuêt saisir, & reduire sous la main de iustice, à faute de fournir esdits denombremens. Et combien que on ayt accoustumé pour le renouuellement de tels terriers obtenir lettres du Roy, addressantes au Iuge Royal, *putêntque quidem principê talia vt cætera plura id gen' beneficij sui fecisse, quæ alioqui iure ordinario cuilibet,* s'exhibent, si est-ce, que on n'est empesché de recourir à l'ordinaire, pour auoir côtrainte telles sans lettres du Roy, lesquelles sôt lors necessaires, quâd le seigneur direct par feu, volerie, guerres, incursiô d'ennemis, *aut alia quauis maiore vi*, a perdu ses tiltres, terriers, lieux, ou partie d'iceux, ou bien que par negligêce de ses predecesseurs ou tuteurs, lesdits terriers sont demeurez à renouueller, & sont tels que on n'y cognoit confin ny situation. En ces cas certes, ledit Seigneur a besoin d'estre secouru de grace speciale, qui appartiêt au Prince. Ladite grace speciale sera de contraindre tous qui tiennent heritages en sa terre & iustice, de luy declarer & monstrer à quels tiltres, charges ou libertez, ils les tiênent, & à faute de ce faire saisir les heritages, sans monstrer aucune chose par le Seigneur iusticier, sinon les cas fortuit, & la renommee coustume & possession de receuoir cens & deuoirs de tels tenanciers, qui en ce cas seront tousiours tenus de faire telles declarations susdites. Mais si ledit Seigneur ou autre direct a ses terriers & tiltres anciens, & dequoy côuaincre son tenancier, il peut s'addresser sans lettres au iuge ordinaire, pour contraindre les tenanciers n'ayans recogneu en sô terrier à tout ce que dessus, & de l'authorité ordinaire faire renouueller sondit terrier. A ce propos tres-reuerêd Messire Anthoine d'Albon lors Archeuesque d'Arles, & à present de Lyon, Seigneur Iusticier de sainct Maurice en Gourgois à raison de son Prioré de sainct Rambert en Forests, fait côuenir Anthoine, & Laurent Peirets, Pierre Gardete, & consorts estrangiers, pour pareille cause que dessus, qui sont apres par son Iuge condamnez, & chacun pour son regard à denommer & bailler par declaration iuree les heritages qu'ils tiennent dans la iurisdiction dudit lieu, leurs contenances, tenans & aboutissans & à quel tiltres, quels cês, droicts & deuoirs il en doiuêt, & ont accoustumé de payer & à qui, dans trois sepmaines lors ensuyuans, à peine de saisissement. Dont ils appellent, & releuent par deuant le Baillif de Forests, ou son Lieutenant à Montbrison, où par Sentence est dit, que sous la declaration faicte par ledit Baillif, que permis estoit aux appellans, afin de plus certainement faire les denombremês & declarations ordônees, de soy retirer és commis dudit demandeur, pour auoir communication de ses terriers, la Sentence dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect, & ce neantmoins iceux appellans condamnez és despens de la cause d'appel. Ils appellent & releuent en Parlemêt à Paris, où apres auoir conclu en l'appellation, prins appoinctement en droict, baillé griefs & responses à iceux, & la matiere curieusemêt & doctement debatuë par les Aduocats des parties, fut par arrest dudit Parlemêt prononcé au rapport de Monsieur Broé Conseiller, le 2. de Mars 1566. dit

Lettres du Roy en forme de terrier, cômêt & en quel cas & pourquoy sont necessaires.

Le Seigneur Iusticier sans lettres du Roy a puissance de faire cognoistre Seigneur direct, de ce qui est tenu de luy ou sa Iustice.

que par ledit Baillif auoit esté bien iugé,& par les appellans mal appellé,qui furent en vne amende de 90.liures parisis,& és despens de la cause d'appel.

XXXII.

Colõbier peut estre dressé de nouueau sans congé du Sei. & cõsente ment des voisins.

Sans congé du Seigneur Iusticier,est libre à chacũ de dresser vn colombier riere soy,& ne s'en peuuent ressentir ny complaindre les voisins,& moins le Seign.iusticier : car ce leur est à tous si peu d'interest, que l'emolument que le subiect & possesseur y prend,doit raisonnablement faire retirer , & cesser toutes presomptions contraires , & les plaintes de ceux qui se veulent empescher,qui certes ne peuuent venir que d'vne emulation qui est par tout , & en toutes actes haye,& notamment en ceste cy tant fauorable,où le voisin ne peut auoir interest considerable. Imbert en son manuel allegue plusieurs Arrests auoir esté donnez en Parlemēt à Paris pour le maistre du colombier: dont l'vn, & notable est cy apres au tiltre des seruitutes,chap.xj.mis bien au long. Ne sera pas de mesmes en garennes & clappiers à connils,car à l'occasion de ce,les voisins souffrent plus grand dommage, & par ainsi ne peuuent estre legerement permises telles garennes par le seigneur iusticier:mais seulemēt apres auoir ouy les voisins,qui pourront empescher telles permissiõs, & si sans le consentement telles ont esté faictes , pourront les faire euoquer, comme chose qui leur importe & fait preiudice,& à ce propos sont notables les paroles d'Vlpian en la loy , *Prator ait.§.meritò ait Prator.ff. ne quid in loc. pub.fiat.* A bonne raison,dit-il,ledit Preteur a reserué en toutes permissions de faire chose en lieu public,l'interest & preiudice d'autruy : car le Prince a accoustumé tousiours de mettre en permettant chose nouuelle à aucun,qu'il n'y ait rien qui puisse donnner preiudice,ny faire iniure à autruy. Sera faicte iniure,non seulement de donner moyen de perdre ce qui estoit propre,mais aussi d'oster l'occasion de gaigner.Voyez l'Arrest 11.au tiltre des seruitutes,1. au 14.liure.

Garennes & clapiers de connils ne se peuuent de nouueau dresser sans le cõgé du Seign.& consentemēt des voisins.

[Quand les Coustumes n'ont rien deffiny touchant les colombiers,chacũ en peut librement faire construire & bastir aussi grands & capables qu'il en peut nourrir en ses terres voisines,& faire autant de boulins & pertuis,pourueu qu'ils ne soient à pied.Car le colombier à fond & rez de chaussee,est vne marque de la Noblesse des fiefs: & n'est licite d'en faire qu'aux Seigneurs de fiefs.Voyez Choppin , *lib.3.de Domanio Franciæ,tit.22.art.*4.5.*&* 6. & sur les art.69.& 70.de la Coustume reformee de Paris,qui termine la question auec ceste distinction.Que le Seigneur haut Iusticier qui a censiue peut auoir columbier à pied ayant boulins iusques au rez de chaussee : Aussi le Seigneur non haut Iusticier ayāt fief,censiue & terres en Domaine,iusques à cinquante arpens,peut auoir colombier à pied.I.C.]

XXXIII.

Remissif.

Pour la prescription des droicts de directe Seigneurie,comme de prestatiõ de cens annuel & de lods & autres. Voyez l'Arrest 9. au tiltre d'Amortissements,cy dessus au 1.liure,à la fin.

XXXIIII.

Lods ne sont deus de cession casuelle à faute de payer la dot à la sœur, qui auoit,

a Le Seigneur d'Auzance marie sa sœur au Seigneur de Sanssac , & luy constitué la somme de douze mil liures pour ses droits paternels escheus, & pour ceste sõme luy baille à iouir vne terre,qui est de l'heredité paternelle, & par ainsi cõmune entre eux.Promet de l'acquitter, & descharger en payant ladite somme dans dix ans : autrement iceux passez ,sans ce auoir faict,icelle

terre

terre demeurera audit Seigneur de Sanssac, pour ladite somme de douze mil liures. Le Seigneur d'Argenton, seigneur feodal, apres les dix ans demande quints & riereguints de ceste terre, qui se trouue acquise audit sieur de Sanssac à faute d'estre payé des douze mil liures. Il dit n'en deuoir point. Offre le reachet, pour la mutation de tenancier, tout ainsi & de mesme sorte, que si la terre auoit esté baillee purement & simplement, en faueur de mariage à sa femme qui auoit part & droict en la succession paternelle, dont ladite terre estoit. Par sentēce du Seneschal de Poictou ou son Lieutenant, est iugé selon ledit sieur de Sanssac, & pour son absolution contre le sieur d'Argenton, qui en appelle en Parlemēt à Paris, où par arrest du 2. de Iuillet 1565. est dit, qu'il auoit esté bien iugé.

droict par succession à ce qui est cedé.

a LE SEIGNEVR DAVZAN.] De cest Arrest faict mention le Caron au 3. liure des Responſ. chap. 72.

XXXV.

Par Arrest donné vne audience de Parlement de Tholose le 17. iour de Iuin 1569. fut vn adiudicataire par decret des biens vendus, & à luy adiugez comme dernier encherisseur condamné à payer lods au seigneur direct des immeubles, adiugez outre les premiers lods payez de l'adiudication, de ce qu'il auoit fourni, & payé à celuy qui se preparoit, & auoit commencé de venir contre son decret, & auec lequel il auoit transigé. Voyez Maynard, liure 6. chap. 37. 38. de ses Resp.]

Lods deus de ce qui est fourny outre le prix du decret.

XXXVI.

b Vn nommé Mussicot, Seigneur de Passi Aduocat en la Cour de Parlement à Paris, fit appeller en instance de guerpissement, suiuant la Coustume de Paris, Claude Escuyer, & Geneuiefue Morin, disant qu'il auoit prins d'iceux la sixiesme partie d'vn molin, siz en la ville de Paris à tiltre de rente annuelle, & dont les autres parties lui appartenoiēt. Plus que ledit moulin auoit esté demoli & bruslé, par le moyen des troubles, apres y auoir par luy fait des reparations pour plus de douze cens liu. & qu'auiourd'huy ledit moulin lui estoit du tout inutil, & entēdoit & vouloit le guerpir desdits defendeurs: à quoi il deuoit estre receu par ladite Coustume de Paris, qui permet à tous preneurs à tiltre de rente ou de cens de guerpir. Lesdits defendeurs au contraire remonstroient, que ladite Coustume n'auoit lieu en ce cas pour ledit demandeur: d'autant que par le Bail il auoit promis d'entretenir ledit moulin, garentir & faire valoir ladite rente: neantmoins ne luy seruoiēt les termes de ladite Coustume, qui sont tels. *Combien que ledit preneur ayt obligé tous & chacuns ses biens: car promettre de garentir & faire valoir, n'est autre chose qu'vne obligation de tous & chacuns ses biens.* Ledit demandeur pour sa replique mettoit en auant le cas fortuit dont ledit moulin auoit esté ruiné, lequel il ne pouuoit preuoir. Dont ensuit la maxime de droict, *casus fortuitos à nullo praestari.* Les defendeurs dupliquoient qu'vn heritage baillé à rente & cens, est vraye alienation: dont le preneur est faict preneur incommutable, *atqui perfecta venditione periculum rei pertinet ad emptorem.* Par sentence du Preuost de Paris le demandeur est debouté de sa requeste de guerpine, & condamné à continuer la rente. Appel releué à la Cour, où par Arrest du 28. Feurier 1578. donné au rapport de Monsieur le Maistre Conseillier, l'appellation mise au neant, est ordōné que ce dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect, & l'appellant condamné aux despens de la cause d'appel.

Quand on peut guerpir & quand on ne peut.

Arrests notables touchãt lods & ventes deubs au Seigneur.

b VENTE de rente fonciere est subiecte à lods par arrest de Paris, donné le 17. Feurier 1568. allegué par Choppin au 2. liure *de priuileg. rustic. part. 1. ca. 6. Aliud*, en rente constituee à prix d'argẽt, du Moulin sur les Coustumes de Paris, §. 13. *gloss. 4. in principio & §. 58.* Arrest du 10. de May 1557. Choppin sur lesdites Coustumes, liure 1. tit. 3. art. 16. Ne sont deubs de reuendition faicte à vn lignagier hors iugement. Arrest de Paris du dernier de May 1582. Choppin sur les Coustumes de Paris, liure 1. tit. 3. art. 8. à la fin. Toutesfois le Caron au 7. liure des Respons. chap. 216. allegue cest arrest au contraire. Le nouueau acquereur n'est tenu de payer, que les lods & vẽtes de son acquisition, & non de celles des precedans acquereurs: Arrest de Paris donné pour vn nommé Berruyer au mois d'Auril 1547. allegué par le Caron sur la Coustume de Paris, des censiues & droicts Seigneuriaux art. 73. & il le tient aussi au 3. liure des Respons. chap. 11. La raison est, pource que le payement des lods & ventes, ne peut estre poursuiui que par action, laquelle est personnelle, & ne suit le possesseur du fonds comme dit *Petr. Iacob. tit. de actio. in rem pro re emphyt. Guid. Pap. consil.* 126. Du Moulin sur ladite Coustume art. 52. *glos. in num.* 149. tient le contraire. Mais il parle où il y a Coustume expresse permettant de proceder par saisie pour les lods & ventes, ce que l'Ordonnance du Roy Charles IX. publiee au Parlement de Paris le 23. de Decembre 1563. ne permet pas. Au pays de Poictou, le Seigneur contraint le possesseur de luy payer le tout, comme dit Tiraqueau au Traicté de retraict lignagier, *§. 29. glos. 2. numero* 8. [Ne sont deubs de contracts nuls, Caron liure 3. ch. 70. sont toutesfois deubs pour raison de la vente faicte par le mary, de l'heritage propre de sa femme, ores qu'elle n'ait ratifié, *Caron lib. 2. cap.* 19. vn retrayant hors iugement, & degré à gré, ne doit nouueaux accordements, comme si c'estoit reuente, *Choppin. de Moribus Paris. tit. 3. num. 8. Caron contra lib. 7. cap.* 216. Sont deubs pour faire la poursuite de la nullité d'vn decret ou cassation de contract. *Caron au mesme liure, chap.* 11. I.C.]

DV DROICT DE TAILLE, ES QVATRE CAS.

Tiltre 3. *Arrest premier.*

Taille és quatre cas de Coustume prescrite contre ceux qui l'ont payee seulement.

DROICT de leuer Taille és quatre cas, procede de Coustume inueteree, ou bien de conuention: comme dit *Ioan. Fab. in §. aquè si agat. ad fin. Institut. de act.* laquelle coustume doit proceder du consentemẽt de tous: car si aucuns particuliers y ont consenty, ceux-là sont tenus, & les autres non. *l. naturaliter. ff. de vsucap.* car telle Coustume vient de prescription qui n'a lieu, sinon contre ceux, sur qui on a iouy, *nec plus praescriptum quàm possessum, vt latè per Alber. in rub. ff. de mun. & honor.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, le 5. iour de Feurier 1521. entre le seigneur de Stissac demandeur d'vne part, & Iean Ragon d'autre. Et par autre Arrest dudit lieu, donné en l'an 1522. pour le seigneur du Puy, contre

contre les habitans dudit lieu. Et autre arrest dudit lieu au mois de May, en l'an 1526. pour le seigneur de Roffilhie en Limosin, contre ses hommes. [Pris de la Decision 126. 129. de Monsieur Boyer. I.C.]

II.

L'vn des quatre cas, qui est mariage de filles, ne s'entend seulement des naturelles & legitimes: mais aussi des bastardes, pourueu qu'elles ne soiét incestueuses ou adulterines. Car suppose que de droict le pere naturel est tenu de marier sa bastarde iusques à la concurrence de sa nourriture: comme dit *Bartol. in Auth. ex complexu. C. de incest. nupt. per text. in cap. cùm haberet. de eo qui duxit in matri.* toutesfois cela se fait à mesure de ce, que le pere en est chargé, qui n'est tenu à pareille dot que si elle estoit legitime, *vt dicit Bartol. in l. fi. ff. de his quib. vt in dig. Boëri.* en sa quast. 127. dit que l'opinion de Bart. est suyuie en France par les Parlements: assauoir que les subiects moderemét sont tenus donner ayde au seigneur pere naturel son incestueux, mais non pas comme pour fille legitime. Taille és quatre cas pour le mariage d'vne bastarde.

III.

Si par Coustume inueteree, ou par composition les subiects doiuent aider au seigneur pour marier sa sœur, ils y peuuent estre contraints. Et pareillement si le pere est trespassé, & qu'il ait chargé les fils de marier sa sœur: car ce cas est mariage de fille, ayat regard au pere du defunct, la personne duquel est representee au fils *l. fin. C. de impub. & aliis substit.* & est mesme personne, *Auth. de iureiurand. a morient. prastit. in princip.* Et autát s'il n'y a compositió ou Coustume, mais liberale donation: qui vaut pour icelle fois, sans consequence, *l. donari videtur. ff. de regul. iur. & ibi Dec.* Mais le doute est, si vn frere, du viuát de son pere n'ayát dequoy marier sa fille, est tenu marier sa sœur. *Alexand. consil. 35. lib. 11.* a tenu qu'ouy & notammét s'il est opulent & le pere est pauure *l. si quis à liberis. §. 1. versic. igitur matrem. ff. de liber. agnosc. Ioan. Andr.* a tenu que nó, *in addit. ad Spec. in tit. de feudis, ad instar matris, l. neque mater. C. de iur. dot.* Et à ce que le frere n'y est tenu, y a texte, *in l. cùm plures. §. cùm tutor. & l. sequen. §. fi. de administr. tut. & in l. j. §. praterea. ff. de tut. & ratio. distrah.* Les subiects donc n'y sont point tenus: car seulemét telles subuentiós des subiects sont faictes lors que ledit seigneur est chargé par necessité. *arg. l. secundùm naturam. ff. de regul. iuris.* Aucuns ont voulu dire qu'il est bié tenu, si la fille n'a dequoy se marier, *per gloss. in dict. §. cùm tutor.* Ce neantmoins par Arrest de Bordeaux, donné le 8. Iuillet 1529. fut iugé cótre le Comte de Carmain. Ses subiects obtindrent liberté de ce poinct, de ne luy aider au mariage de sa sœur, fut pour luy auoir donné liberalement auparauant, ou pour y auoir esté contraints. Taille és quatre cas pour mariage de sœur. Frere quád est tenu marier sa sœur, viuant le pere. (Boetius Decisio. 129. I.C.)

[Coustume qui parle en cas de mariage, que le seigneur peut imposer Taille, s'entend aussi bien de la femme comme de l'homme mariant fille: iugé par Arrest en Iuin, 1532. pour Damoiselle Ieanne Darleuë. Ioignez l'Arrest 1. tit. d'vsufruicts, *infrà.*] Taille és quatre cas chargee d'vn cinquiesme, assauoir d'acquest du seigneur.

IIII.

Aucuns ont voulu accumuler és quatre cas taillables ordinaires (de nouuelle cheuallerie, mariage des filles, voyage d'outre mer, & captiuité de guerre) vn cinquiesme cas qui est d'acquisition faicte par le Seigneur d'vne terre

& seigneurie. Ce neantmoins sans estre expressément accordee par tiltres & compositions, n'est receuable tel cinquiesme cas. Et d'iceluy a esté debouté Messire Gilbert de Leuis, Seigneur de la Voulte, Côte de Ventadour, par arrest de Tholose, donné és grands iours du Puy, le 12. d'Octobre 1548.

[Voyez la Coustume d'Auuergne, tit. 25. des Tailles, d'où ce tiltre est la plus part tiré, & par les articles 1. & 2. le Seigneur haut Iusticier a droict de tailler ses hommes en quatre cas, quand il est faict cheualier : quand il va en voyage outre mer, visiter la terre saincte : quand il est prisonnier des ennemis: Sur ce troisiesme, la question a esté traictee és grands iours de Lyon, entre les habitãs de Sabazac appellans: & le seigneur dudit lieu, lequel auoit esté fait prisonnier de guerre, par ceux tenans le party de la Ligue ou Vnion, s'il pouuoit tailler ses subiects: Ils soustenoient que non, & que la Coustume deuoit estre entẽdue de la guerre estrangere seulement, que la guerre ciuile, *non erat hostile odium*. La Cour par arrest du 26. Octobre 1596. condamna les subiects suyuant la Coustume de payer la Taille, à trente sols par feu à leur Seigneur: Le quatriesme est quand le Seigneur marie ses filles en premieres nopces. Basse-Maison Commentateur de ceste Coustume, dit que les trois Estats assemblez pour la reformation de la Coustume, n'ont entẽdu priuileger les hauts Iusticiers autres que ceux qui manient les armes, les suyuent, & s'y habituent, viuent Noblement, & se rendent capables de l'Ordre de Cheualerie, s'exposãs à la defense de leur Roy, de son Estat, au peril de leur vie, & prison hostile. I.C.]

V.

Taille és quatre cas à quelle raisõ doit estre prinse.

Es lieux où n'y a composition ny certaine taxe du droict és quatre cas, le doute a esté grand, à quelle raison il se doit taxer: car presupposé qu'il est personnel de toutes parts, pour appartenir au seigneur sur ses subiects, sans parler de biens, par la doctrine de Bar. *in l. qui se non obtulit. §. actor. ff. de re iudic.* sembleroit qu'il ne se doit imposer au sold la liure, mais plustost par chefs, ores qu'en ce faisant on ayt esgard à la faculté des subiects. Ce neantmoins, on a accoustumé de doubler les rentes deuës pour vn an, & de ce i'ay veu arrest de Paris, donné y a soixante ans, contre les habitans de Chambaud, entre les tiltres de Messire Artaud d'Apchon, Gentil homme ordinaire de la châbre du Roy, & son Lieutenant en Auuergne, Bourbonnois, & Forests, Seigneur dudit Chambaud, auec l'execution dudit Arrest. Et depuis i'ay veu autre Arrest tout semblable, infirmatif d'vne sentence donnee par le Baillif de Chaalon, dont il estoit appellé, prononcé au Parlement de Bourgongne la vigile des Brandons 21. Feurier 1544. pour le Seigneur des Ioddes, & Villers appellant contre ses subiects intimez, pour le mariage de Françoise, fille dudit Seigneur.

VI.

Taille és quatre cas au Seigneur nõ iusticier.

Droict de Taille és quatre cas peut appartenir au seigneur direct non iusticier, comme a esté souuẽt iugé par arrest de Paris, & depuis n'agueres pour le seigneur du Cheualard Messire Loys de Ryuoire, ores qu'il n'ait aucune iustice & que ses tenanciers respondent à Chasteauneuf, & qu'ils se defendissent de ce poinct auec autres, ce neãtmoins entre sesdits tenanciers appellans du Baillif de Forests d'vne part, & ledit seigneur du Cheuallard intimé d'autre

d'autre part, sur certain incident, auquel la Cour ayant le tout veu & cogneu par la confession dudit intimé qu'il n'estoit iusticier, le receut à demander le dit droict par arrest du 19. de Iuin 1566. & renuoya les parties pour proceder suyuant l'appointement dont estoit appellé, sans toutesfois toucher au principal. C'est la doctrine formelle de *Cyn. C. quæ sit long. consuet.* Depuis par arrest dõné en l'an 1570. ledit sieur du Cheualard l'a perdu, mais ça esté pour autre raison que la susdite, au rapport de monsieur Broé.

VII.

Entre les manans & habitans de Valeilles, demandeurs en separation d'impost, d'vne part. Et les Consuls, parteurs & habitans de la parcelle de Sury le Bois, defendeurs & empeschans ladite separation d'autre part, par deuant les Esleus de Forests à Montbrison, disoient les demandeurs, que combien que de tous temps les deux lieux de Valeilles & Sury ont esté cottisez à la taille Royale conioinctement, & par mesme commission, faisans vne parcelle. Ce neantmoins cela s'est fait contre l'obseruance de France par laquelle les tailles sont departies par parroisses & clochers: & que le lieu de Valeilles est cõme separé dudit lieu de Sury, & qu'audit lieu de Valeilles y a clocher & parroisse & à Sury autre clocher. Ioinct la distãce & boix entredeux, qui font separation effectuelle & si grãde, qu'elle y doit estre de l'impost, comme du reste, ce qu'ils requeroient instamment. Ceux de Sury le Bois leur dient, que vray est que par parroisses se reglẽt les impots de la taille, mais que Sury & Valeilles ne sõt qu'vne paroisse, assauoir Valeilles, qui est delà les bois & Sury est lieu capital de la iurisdiction, & en sont residens les Officiers, & anciẽnement residoient les seigneurs Comtes de Forests, & pour la distance y firẽt bastir vne chapelle, où il y a clocher, mais cela ne fait diuersité. Et outreplus, que telle separation ne se peut faire sans grand interest des subiects & taillables tant pour la multiplicité des Consuls, parteurs & leueurs qui seroient plusieurs, où demeurans conioints, il n'y en faut pas tant. Aussi qu'il y a vne des parties contendante plus forte que l'autre, soit pour la fertilité du pays, qu'aisance & puissãce, & qu'estans separez, la foible demeureroit foulee, & sans support, & que telle poursuite se faisoit sans bonne occasion. Le Procureur du Roy en ladite election sans y biẽ aduiser declare, qu'il consent à la separation, & se fondoit au procez verbal de l'vn desdits Esleus ayant fait ses cheuauchees sur les lieux. Par sentẽce d'iceux esleus, ayans esgard au consentement dudit Procureur du Roy ils sont separez. Ceux de Sury le Bois appellent, & releuent en la Cour des Aydes à Paris: où parties à plein ouyes, a esté iugé par arrest du seiziesme iour de May 1560. pour les appellans & ordõné, qu'aucune separation ne seroit faicte de ladite parcelle de Sury le Bois d'auec les manans & habitans de Valeilles, qui furent condamnez és despẽs, tant de la cause principale que de celle d'appel. Ce que fut poursuiui par la sagacité & prudẽce de maistre Aymé Roygnard, Chastellain dudit Sury, qui cognoissoit l'importãce & l'interest du faict. Telles separatiõs ne se doiuent faire ny accorder sãs apparẽces & necessaires raisõs, & ne fut onques, que d'autãt plus que la parcelle est de grand nombre d'habitans, les contribuables en sont de plus soulagez de frais, & toutes autres choses, ce que cessera, si elle est diuisee en plusieurs petites parcelles. Au lieu d'vne cõpagnie de Cõsuls, & parteurs, ou d'vn leueur, il en faudra deux ou trois. Aussi vne parcelle seule ne sera de

Separatiõ d'impost ne se doit faire sans grandes & necessaires raisõs.

Separatiõs odieuses & cõtre la dispositiõ du droict commun.

plus grands frais, pour l'esgaller, que chacune de deux. Le receueur de la taille fera autant de frais pour la cõtrainte de chacune des parcelles diuisee, que pour toutes, quand elles sont conioinctes. Tout cela est considerable par l'expresse declaration de la loy premiere, *de susceptoribus lib. x. Co.* Autre raison & fort pertinente, prinse formellement, *in l. omne territorium. de censib. & c. lib. xj. C.* Qui est que presupposé, que la taille se depart sur les contribuables, le fort portant le foible, il est malaisé, que tousiours & de tous on voye qu'vne personne demeure fort ou foible, sans changer. Par ainsi au cas susdit on conoissoit vne des parties en pays & en droit plus fertil que l'autre, & pouuoit aduenir, ou que par gresle, ou autre fortune l'vne auroit besoin, cõme affoiblie, d'estre portee & leuee par l'autre, ce qu'estoit tollu & confondu par ladite separation, contre ladite loy, *omne territorium*, & contre la disposition du droict commun, qui a noté & aduisé de receuoir la commodité & support de toutes les parts, que possible a esté, des subiects contribuables, & hayr les foulles extraordinaires, qui ne viennẽt au secours des affaires du Prince. A quoi iusques à present on n'a eu esgard en receuant indifferemment toutes requestes de separations, & iusques à permettre de distraire vn homme seul d'vne parcelle, & en faire vn particulier impost, de sorte qu'au lieu de cent parcelles ordinaires y a vingt cinq ans, s'en trouuent par de quatre cens, dont chacune seule a la peine de rõger son frein sans autre support, que de nouueaux frais.

Les Esleus ne peuuẽt diuiser les paroisses de leurs elections.

[Aucune distraction ne departement separé, ne se doit faire suyuant l'ordonnance & arrests de la Cour des Aydes, & mesmes le 30. May 1565. fut iugé pour les habitãs de Trẽblay, contre la ferme de Mortiere: & defense aux Esleus de plus separer ainsi l'vn & l'autre, ains faire le departement ensemble.

Il y a Arrest de ladite Cour des Aydes du mois de Feurier 1596. au profit des habitans de Boissy appellans des Esleus d'Estampes, qui auoiẽt demembré de ladicte parroisse le village de Crecy, ores que de toute memoire ils eussent contribué ensemble, comme n'estans qu'vne mesme communauté, vsans ensemblement, *iisdem sacris, eodem templo, foróque, cæteris omnibus.* La Cour cassa tout ce qui auoit esté fait par lesdits Esleus & leur fait deffenses comme à tous autres Esleus des elections sans lettres patentes deuẽmẽt verifiez à la Cour sur peine de suspension de leurs charges. Voyez l'art. 19. de l'Edict de Mars 1600. Et M. le Bret plaidoyé 18. I. C.]

VIII.

Droicts ineptes ne sont tollerez.

[Droicts ineptes, ridicules & abusifs ne doiuent estre maintenus & souffers, quelque possession, ou apparence de tiltre qu'on pense alleguer, comme de prendre argent pour la licence de coucher la premiere nuict auec son espouse, ainsi que faisoit l'Euesque d'Amiens, duquel pretendu droict, il fut debouté par Arrest du 19. May 1409. De prẽdre vn plat de rosti, vn plat de bouilly, vne quarte de vin & vn pain du poix de quatre liures, que les Religieux, Prieur & Conuent du bourg de S. Estienne de Neuers ont pretendu auoir droict & en estre en possession, sur chacun qui se marioit en la ville de Neuers, duquel pretẽdu droict la Cour par Arrest du 27. Septembre 1582. les auroit declarez non receuables. Voyez Caron liu. 7. de ses Resp. chap. 79. I. C.]

COMME SE DOIVENT PAYER DEVOIRS DE PLVSIEVRS FEVX QVI NE *souloient estre qu'vn.*

Titre 4. *Arrest premier.*

Es habitans de Marillac, sainct Crepais, sainct Palais, S. Aubin, Crohal, sainct Ciers, & Beraut, subiects de la Chastellenie de Blaye, empescherent Philippes du Moulin, Capitaine du Chasteau & ville de Blaye, au droit du Guet, disans n'y estre tenus, pource qu'ils estoient à diuers Seigneurs : & que les parcelles susdites estoient separez par alienation, combien qu'anciennement ils eussent esté de ladite Chastellenie, & aussi que ledit chasteau estoit demoli, *per ea quæ not. Boer. q. ccxij. n.* 14. Ledit Capitaine soustenant le contraire, assauoir contre ladite separation, que de tel droict de Guet n'a pas peu estre distrait du Chasteau, *argum. l. si vt certo. §. si duobus. ff. commod. & text. in l. vna. Cod. de metropol. Beryt. lib. xj. & facit cap. j. de Cap. qui cur. vend. Tandem*, par arrest de Bordeaux, donné le 14. Aoust 1494. lesdits habitans furent condamnez, comme estás de ladite Chastellenie de Blaye, & sujects d'icelle, faire le Guet, Bás, Reparations, Coruees, comme les autres habitans de ladite Chastellenie, ou pour ce faire payer les droicts accoustumez: & ordonné que lesdits habitans iouiront de mesmes priuileges que les autres qui sont d'icelle, & sans despés.

Droict de guet ne peut estre distraict du chasteau.

Separatiõ de subiets ne les exempte des charges anciẽnes.

II.

Le Curé de sainct Astien, diocese de Perigueux, demandeurs en cas de nouuelleté, & complaignant dit contre plusieurs de ses paroissiens particuliers, que par louage & prescrite coustume il est en possession de prendre & leuer de chacun tenant maison & famille en sa paroisse, vn boisseau de froment: & requiert que contre chacun d'eux, qui sont en nombre de dix ou douze, il soit maintenu pour leuer de chacun ledit boisseau de froment. Ils opposent & defendét que eux tous sont de nouueau, & puis n'agueres diuisez, & partis d'ensemble, & ne souloiét estre qu'vn feu & vne famille, payant vn boisseau, qu'ils offrent. Toutesfois par arrest donné en l'an 1522. fut dit, que par recreáce & prouision, le Curé estoit maintenu en possession de perceuoir de chacun desdits opposans vn boisseau de froment, *per text. in l. diximus. §. si pater. ibi, cùm onus vni domui. ff. de excusat. tut. facit quod dicit Bar. in l. cùm ratio. §. si plures. ibi, tot possessores. ff. de bon. damnat. & in l. qui fundum. §. coheredes. in fi. ff. ad legẽ Falcid. Iacob. de sancto Georgio in tracta. de Roydis*, fait distinction que si le deuoir est reel, affecté sur vn fonds, il n'est deu que simple, sans multiplication: mais s'il est deu à raison du feu, apres la diuision, chacun feu le doit *in solidum*, par ledit §. *si pater.* Et quant à ce, est aisé par les recognoissances, & denombrement dudit deuoir, de cognoistre s'il est reel ou personnel.

Deuoirs quand se multipliẽt auec multiplicatiõ de feux.

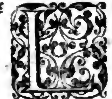
III.

Autre Arrest & fort notable, donné à Bordeaux pour les Guets, au tiltre des Guets, cy dessous, arrest troisiéme. [Voyez l'article 104. des Estats tenus à Orleans.]

DE GVETS.

Tiltre 5. *Arrest premier.*

Guet taxé à 5. sols tournois.



E Seigneur iusticier ayant Chasteau & droict de Guet sur les hommes, par ordõnãce du Roy Loys XI. de l'an 1479. au mois d'Auril, & du Roy Loys XII. de l'an 1504. ne peut leuer pour ledict droict sur chacun feu plus haut de cinq sols tournois à faute du Guet personnel. Et selõ ceste reductiõ fut iugé par arrest de Tholose, au mois d'Auril 1510. auãt Pasques, entre le Seigneur & les habitans de Caumont, allegué par *Benedict. in cap. Raynutius. in verb. & vxo. nomine Adelasiam. num.* 1029. car ledict droict est aucunement reprouué de droict, comme n'ayant fondement de bonne raison, pource que le seigneur ne peut contraindre ses subiects à garder son chasteau la nuict, qui est le tẽps de faire guet: & notammẽt quand il n'y a peril, guerre, ny frontiere, comme dit Iason *in l. diuortio. §. impendia. ff. solut. matrim. & Bar. in l. j ff. de incend. ruin. & naufrag.* tiẽt que tels Seigneurs particuliers & subalternes, sont tenus de garder leurs chasteaux. Ioinct autre raison, que ce droict de guet emporte son temps, assauoir de peril: & exemption lors & du temps qu'il n'y a peril.

Guet odieux.

II.

Droict de guet est auiourd'hui patrimoniel.

Ce neantmoins auiourd'huy tel droit de guet est reputé pour reuenu certain & ordinaire, & est partie de la seigneurie, & se leue sur les hõmes, *quocũque tempore, parsque agri censetur. argu. l. fructus. ff. de rei vendica.* Et s'il se trouue compositiõ, vsage, tolerãce par coustume inueteree, d'auoir prins sur chacun feu certain deuoir plus haut que de ladite somme de cinq sols, il est entretenu & deu au Seigneur. *Talia etenim ex cõuentione legem accipiunt. l. j. §. conueniat. ff. deposit. & qua not. Luc. de Penna in l. cùm scimus. col. 9. C. de agric. & censit. lib. xj. & facit in l. quemadmodũ. eod. tit.* Et peuuẽt les subiects par coustume & vsage soy astraindre à tribut certain, pour le Guet à leur Seigneur, *vt sentit Bart. in l. si non sortem. §. libertus. quæst. j. ff. de cond. indeb.* Aucuns Seigneurs prennent froment, auoine, poules, & coruees, sur chacun feu pour le Guet, comme le seigneur de Pommieres en Gascongne, & le seigneur de Cãdale en sõ Comté de Guenauges, qui obtint arrests de Bordeaux le 21. Aoust 1515. contre ses subiects refusans de payer lesdits deuoirs, en grains, poules, & coruees, & soy remettans aux taux de l'ordonnance dont ils furent deboutez.

[Pour l'Euesque de Clermont qui auoit acheté quelque Chasteau, auquel estoit deu droict du guet ne pouuant prouuer que la possession de 30. ans, fut dit que par prouision il iouyroit dudit droit. Arrest de l'an 1531.]

III.

Multiplication de deuoirs ann. respectiue à celle des feux.

La difficulté a esté grande de la perception du droict de Guet, quand elle se fait en vin, denrees, ou argent: assauoir, si lors qu'vn feu se diuise en plusieurs, chacun doit droit de Guet entier, ou tous pour vn: & au contraire, si tenant feu en acquiert plusieurs, & n'en fait qu'vn, est seulement tenu pour vn, pourautant qu'il en a acquis. Car à la verité ces deux poincts se reiglent par vne doctrine: & si l'vn est resolu, l'autre l'est aussi: *quoniam contrariorum*

eadem

eadem est disciplina, l.j.C.de cupress.lib.xj.& in princip. Instit.de his qui sunt sui vel alieni iuris. Boer. pour vn faict à luy proposé à Valseniers au Marquisat de Saluces, a conseillé pour la multiplication. *Iacob.de sancto Georgio* a faict cognoistre la verité de ce faict en deux mots. L'vn est, que si ledit Guet est reel, & affecté sur certains fonds, lors il ne se peut croistre, ny diminuer : & est deu par le tenancier. Mais s'il est personnel, & pour recognoissance d'estre homme tenant feu, & lieu, lors si d'vn feu, par diuision, en sortent quatre, ou plusieurs, chacun desdits feux le doit *in solidum*. Et est ceste distinction notable, & soustenue *per text.in l.diximus.§.si pater. ibi, cùm onus vni domui non separatis attingit.ff.de excusat.tutor.* Et le pareil peut on dire d'vn achettant plusieurs feux, à sçauoir qu'il n'en doit qu'vn: car à pareille raison se doyuent reigler tous les deux contraires, à sçauoir l'obligation du subiect au seigneur, & celle du seigneur au subiect, *c.domino.si de feud.fuer.cõtrouers.* Aucũs ont tenu, que sans priuilege procedant de composition, ou coustume inueteree, faisant expressément pour ladite multiplication, elle ne se fait point. Et y a à ceste fin quelque arrest donné à Bordeaux: comme dit Boer. en ladite decisiõ. Mais il allegue autres arrests donnez au contraire pour icelle multiplication, selon la distinctiõ susdite, qui sont plus equitables, & qu'il faut suiure, *argum.text.in l.cùm ratio naturalis. §.si plures ff.de bon.damnat. & cap.j.de cap.qui cur.vend. in princip.* Pour la diminutiõ.

IV.

Vn condamné à fournir rente certaine par assiette coustumiere ou autrement, ne peut contraindre son demandeur à prendre les Guets, & droit d'iceux, pour reuenu, sans le Chasteau, Seigneurie, & Iustice: car tels droits ne sont rentes, mais droicts Seigneuriaux affectez inseparablement au chasteau, Iustice, & seigneurie, *vt dicit Corne.consil.cclvij.vol.iij.* & ne peuuent estre deleguez n'y remis à autres par le iusticier, & seigneur du Chasteau, *cuius personæ cohærent, & sunt eius respectu indiuidua: l.opera in rerum natura.in princip. ff.de oper.liber.* Autre chose seroit d'autre rente, qu'on peut aliener sans le Chasteau, & les separer, mais les Guets ne peuuẽt estre alienez sans le Chasteau. *text.est in cap.j.de cap.qui cur.vend.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 11. de Mars 1534. pour maistre Alain de Montpensat, contre le Vicomte de Chastillon, & maistre Francois de Montpensat, & Marguerite de Marœil sa femme, defendeurs. Guet ne se peut separer de la Iustice, & chasteau.

V.

Les Guets ne peuuent estre condamnez, & ne sont à ce tenus les obligez au Guet en temps de paix, & és lieux où la guerre, & les dangers ne sont pas. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre vn Esleu de Mascon, le 21. Auril, en l'an 1528. apres Pasques. Guet en pays loing de guerre & en tẽps de paix, n'est deu.

VI.

Cy dessus au tiltre immediatement precedant, le premier arrest sert pour declaration du surplus de ce tiltre: à sçauoir, que si aucunes parcelles iointes à la Chastelenie, dont procede le Guet, & ayans coustume de le payer, sont separees, pour cela ne laissent d'y estre tenues, ores qu'elles vinssent és mains d'autre Seigneur. Remissif.

DES CORVEES, CHARROIS, ET MANEVVRES.

Coruees sont appellees en Latin *Operæ*, & viennent d'vn mot Lyonnois Vee, que signifie trauail, selon Cujas, *in l. vnica. ne oper. à collat. exig. lib. x.* autres les prennent *à curuando: quia huiusmodi operas præstando homines curuantur.* Ils se courbent en labourant, fauchant, coupant les raisins, ou faisant autre acte de labeur. Voyez les Coustumes de Bourbonnois, la Marche & Auuergne, où telles coruees ont lieu auec tiltre: & depuis 40. ans en autres lieux sans tiltre, où quelques seigneurs s'en font croire. I.C.)

Titre 6. *Arrest premier.*

Charrois, & maneuures reduites à certain nombre.



MEssire Louys de Chalmazel, Capitaine des gardes d'vne part, & les habitans de Chalmazel, ses subiects, d'autre part, sont en procez en la Cour des Requestes du Palais à Paris, pour auoir declaration des coruees, charrois, & maneuures deus par iceux habitans. Et combien que ledit Seigneur de Chalmazel eust terriers, & recognoissances desdits droits selon les vs, & coustume de Chalmazel, & que par les procez verbaux desdits terriers anciens & nouueaux, il monstrast que c'estoit à mercy, & volonté des Seig. dudit lieu: ce neantmoins il consentit que reduction fust faicte, & liquidation à certain nombre selon la forme du droit, & auquel nombre ainsi reduit il offroit demeurer. A ceste reduction les parties compromirent és dire, & aduis de messieurs Riant, & Bouquier, Aduocats en la Cour, qui prononcerent, que auant d'y rien ordõner, seroit faicte preuue d'vne part, & d'autre, des vs, & coustume touchant ce dont y a appel. La Cour par son arrest du 22. Septẽbre, l'an 1543. l'appellation, & ce dont est appellé, mis au neant, reduist, & arbitra lesdites coruees, charrois, & maneuures au nõbre de douze par an: assauoir ceux qui auront bœufs, vaches, & chariots, à toute leur puissance, à tant de iougs qu'ils auront auec leur chariot, & à faute de bœufs, & vaches, par bestes à basts: & à faute de bestes, coruees à bras: tant dans ledit mandement, que dehors, és Seigneuries dudit seigneur, distãs de six ou sept lieue: pourueu que quãd ils iront hors de ladite seigneurie si loing qu'ils ne pourront retourner ledit iour en leur maison, iceluy seigneur sera tenu les nourrir, & leurs bestes à la souppee, & giste. Et que lesdits habitans seroyent tenus faire lesdits charrois, & coruees dudit seigneur à sa necessité, & volonté, pourueu que ce soit en temps deu, & hors du temps de semence.

II.

Charroy de charge reelle contre vn resfidant ailleurs.

Par arrest de ladite Cour du 3. de May l'an 1552. confirmatif du iugement du Baillif de Forests, du 27. Iuin l'an 1551. furent les Mathes, & Rosset du village de Terges, hors la iurisdiction de S. Marcel d'Vrfé, pour les heritages qu'ils tiennent en ladite iurisdiction, condamnez enuers messire Claude Galles, Maistre d'hostel de Monseigneur le Dauphin, seigneur de sainct Marcel d'Vrfé, à faire huict charrois par an, chacun desdits defendeurs auec deux bœufs, vn chariot, & vn homme, & à faute de bœufs, d'vn homme, & d'vne iument: & à faute de iument, huict coruees à bras d'vn homme seulement chacune, pour les affaires necessaires dudit seigneur, & des siens, à raison du chasteau, & maison de sainct Marcel, cõme pour amener, & voicturer bleds, vins,

vins, bois, meulles, & autres choses, & à bras, pour faucher, fener, fumer, & autres œuures: & pour le tout rendre bonne iournee: & pour telle distance, qu'à partir le matin ils puissent retourner en leur maison au giste le mesme iour. Et ce faisant ledit seig. de S. Marcel *a* chargé de nourrir les personnes & bestail, pour les iours qu'ils iront & s'employeront pour luy. Et d'entretenir en sadite maison deux chariots pour le seruice desdits charrois: & aussi de ne prendre ny exiger arrerages des charrois, & maneuures qu'il aura laissé passer sans demander, & de ne les rëuoyer plus loing que de deux lieues hors de ladicte iurisdiction: plus, de ne demãder les huict en vne sepmaine, ou vn mois, mais de les distribuer commodément, en sorte que les debteurs ne soyent interessés en leur agriculture. Et sauf aux parties, assauoir, au demandeur l'augment de tels deuoirs, si les debteurs cy apres acquierent fonds autres que ceux qu'ils ont subiects à ce: & és defendeurs la diminution, en cas qu'ils laissassent aucuns des fonds qu'il tiennent. La diuersité du faict de cest arrest est euidẽte: pource qu'en ce cas, elles sont puremẽt reelles, au precedent personnelles, *per l. munerum. in princip. ibi, cursus vehicularis, angariarum prabitio, personale munus est.* La nourriture est pareillement de droit. *l. aut certè. & l. operarum. §. non solum. ff. de oper. lib.* Mais le precedent n'est sans loy, comme est expres *in l. quod nisi. in princ. & l. suo victu. ff. de oper. lib.* Quant à la iournee entiere du matin au soir, *in dicta l. quod nisi. §. ex prouincia.* Quant és arrerages, *facit l. hac lege. §. iudicium. ff. eod. tit. Notauimus ad consuet. Borbo. §. 339.*

a CHARGE DE NOVRRIR.] Par arrest de la Cour solennellement prononcé le 23. Decembre 1578. a esté iugé que les subiects sont tenus se nourrir pendant qu'ils font coruees deuës au seigneur: pour la Coustume du pays ou par le contract contenant la constitution de la coruee, n'est porté que le seigneur les nourrira: au profit du seigneur de Marigny, contre les habitans d'vn village pres Laon en Vermandois, conformément à la disposition de droict, *in l. sumptu suo D. de oper. liberi. Guid. Pap. Decisio. 217. Hotomanus Iuriscon. consi.* 113. les coruees ne se peuuent demander s'il n'y a tiltre valable, ou adueu & denombrement ancien de plus de 25. ans, par la Coustume de Paris art. 71. suiuant la disposition de droict, *ne opera à collat. exig. lib. 10. & l. 1. & 2. ne rusticani ad vllum obsequium. lib. xj. Cod.* Les troubles aduenus depuis 40. ans en France, ont mis hors d'vsage ces loix: car en la plus-part des villages, où il y a des gentils-hommes seigneurs, ils ont pris telle authorité sur leurs subiects, qu'ils font labourer leurs vignes, les vendanger, faucher leur foins, les charroyer, & autres mille coruees, sans autre tiltre que la crainte d'estre bastonnez ou mangez de gens d'armes. I. C.] Les subiects faisans coruees se doiuent nourrir.

III.

En l'an 1507. fut donné arrest au Parlement de Bourgongne à Dijon, pour les subiects de Branches contre la Dame de Lugny, sur le reglement des arrerages, & demande d'iceux en deniers ou autrement. Et par lequel arrest fut faicte declaration, que si le seigneur a deux cens charrois, & droits de les prendre en vn an, & il ne luy en faut pour ses affaires, que cent, il ne peut demander les cens restans, en deniers: mais doit alternatiuement les employer l'an suiuant, & soulager les autres, qu'il a employé l'an precedent, qui est aucunement contraire à ce qui est dit par Iac. de S. Georg. de Roid, au com- Arrerages des coruees comme se demandent.

menc. & là dessus est fort notable la loy, *si quis hac lege. §. iudicium. ff. de oper. libert.* dont les mots succinctement, & clairement comprennent toute ceste matiere : & sont tels. Le Seigneur n'a action contre son subiect pour les coruees, sinon apres qu'elles sont escheues, & ne peuuent escheoir, que le iour de les faire ne soit passé, lequel iour ne peut passer auant, qu'elles soyent cõmandees ou demandees. C'est aussi la loy *quotiens.* en mesme tiltre. Par ainsi audit cas le seigneur a droit d'obtenir, non pas la coruee escheue actuellement: mais l'estimation: par la loy, *patronus. eod. tit.* Et si elles n'ont esté demãdees n'ẽ est riẽ deu du tout, car il n'y a refus, ny demeure. *l. solo. C. de lib. caus.* par ledit arrest fut aussi iugé, que le Seigneur ne peut employer les coruees, ou charrois, qui luy sont deus, au seruice d'autre Seigneur, ou pour autres affaires que les siennes, contre la disposition de la loy. *si non sortem. §. libertus. in fi. ff. de cond. ind.*

Coruee ne se peut employer pour autruy.

[Des Capitaines de Charrois, voyez l'article 118. de l'Ordõnance d'Orleãs.]

DE THRESOR TROVVE.

Tiltre 7. *Arrest premier.*

Thresor trouué à qui appartient.

VN citoyen d'Amiẽs faisant reparer sa maison, trouue grand nõbre de florins, qui sont saisis à la requeste du Procureur du Roy, là où ledit inuẽteur dit, & propose, que par coustume immemoriale d'Amiẽs, tels thresors appartiẽnẽt entieremẽt, & sont laissez au Seigneur du fonds : empesche qu'au Roy en soit adiugé aucune chose, tãt par ladite coustume, que *ex constitutione Leonis Imperatoris, qui thesaurum in suo solo repertum domino reliquit integrum, nulla portione eius fisco deferenda,* & de laquelle cõstitutiõ n'est faicte mẽtion *in l. vna. C. de thesau. lib. x.* c'est le *§. thesauros. Instit. de rer. diuis.* Et s'il y a aucũ, qui de droit en doyue auoir participatiõ, c'est lors que l'inuẽteur n'est pas maistre du fonds. *l. non intelligitur. §. si in locis. ff. de iur. fisc.* Le Procureur du Roy dit, que le tout doit estre adiugé au Roy. Le Baillif d'Amiens deboute ledit citoyen de son faict, & adiugé ce thresor au Roy: dont est appellé, & releué à la Cour, où le Procureur general du Roy soustint : neantmoins la Cour emologua la composition faicte de partage de thresor, duquel la moitié estoit laissee au Roy, l'autre moitié à l'appellant.

(Prins de Gallus, de arr. 101.)

[Telle emologation de composition ne semble estre loy, & arrest, comme s'il eust esté donné *iudicio contradictorio:* & faut pour resolution de ceste matiere tenir la distinction suiuãte: Que si le thresor est trouué en nostre fonds, soit lieu profane, soit religieux, le tout est à l'inuenteur: s'il est trouué en lieu & terre d'autruy fortuitement, moitié est à l'vn, & l'autre à l'autre : En lieu public, moitié au Prince, moitié au trouueur : si c'est en lieu sacré, le tout est aux pauures & à l'Eglise. *Vide l. nusquam. §. thesaurus. l. si qui. de acquiren. rer. do. ff.* Io. Fabre sur le *§. Thesauros. de rerum diuis. Institut.* & principalement la Constitution de l'Empereur Frideric I. *tit. qua sint regal. in fine.* & l'ordõnance d'Adrian *apud Æli. Spart. in Adriano.* Soit veu aussi l'arrest du 20. Decemb. 1563. touchant le thresor trouué à Sarcelle achepté par Monualet. B.]

a Le

II.

a Le haut iusticier a pareil droict que le Roy, pour les thresors trouuez en sa haute iustice. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, pour les Religieux de S. Germain des Prez, hauts iusticiers du Bourg, & d'vne maison nommee la maison de Boissi, où y auoit exercice d'escholiers. Et y fut trouué par le moyen de maistre Gilbert le Cliseaux Physicien, mille piece d'or, tant Angelots qu'autres, dont ausdits Religieux fut baillé la moitié, en l'an 1388. De mesmes.

a LE HAVT IVSTICIER.] Cet Arrest, & le precedent ont esté prins de *Io. Gallus, quæst*. 193. Choppin au 2. liure du Domaine de France, tit. 5. art. 11. & le Caron au 3. des Respons. chap. 20. alleguent vn arrest donné le 29. Iuillet 1570. par lesquels vn thresor trouué fut diuisé par tiers entre le reperteur, le proprietaire du fonds & le Seigneur haut Iusticier. Les Empereurs en ont diuersement ordonné, cõme dit Cuias, *c.* 37. *lib.* 9. *obseruat.* & Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 1. ch. 61. [Suiuant ce, furent redigees par escrit lors de la redactiõ de la nouuelle Coustume de Paris, des articles cõcernans les droicts de Iustice, haute, moyenne & basse, contenus en vn cayer dressé, que M. du Bacquet a mis au deuant de son 5. Traicté des droicts de Iustice, art. 10. en ces mots: Thresor caché d'ancienneté & de temps immemorial sera distribué, assauoir à celuy qui le trouuera en l'heritage sien, la moitié: au Seigneur haut Iusticier l'autre moitié: & celuy qui le trouuera en l'heritage d'autruy en aura vn tiers, le proprietaire vn tiers, & le seigneur haut Iusticier l'autre tiers: lequel article est entierement tiré des Arrests rapportez par Choppin & le Caron aux lieux cy dessus cottez. I. C.]

DE MOVLINS, PRESSOIRS, ET FOVRS BANNIERS.

Voyez l'article 71. de la Coustume de Paris.

Titre 8. *Arrest premier.*

DROICT de Moulin bannier porte charge de faire depescher les grains qu'on y porte, dans 24. heures, & loyaux subiects d'aller moudre, qu'apres 24. heures ils pourront prendre leur bled, & l'emporter moudre ailleurs. Ainsi fut iugé par arrest de Tholose, donné és grands Iours du Puy, le 6. Octobre 1548. Seigneur de moulins banniers à quoy est tenu.

[Estans les subiects d'vn Seigneur tenus aller moudre au moulin Banal de leur seigneur, sur vn appel d'vn subiect refusât y porter son bled, si le Meusnier ne l'enuoyoit querir & charger, pour l'importance de la matiere, fut la cause appoinctee au Conseil le 12. Decembre 1564. combien que l'Aduocat Boucherard enclina pour le droict du seigneur.]

DROICT DV MOVLIN.] Le seigneur Iusticier qui a Moulin à bled ne peut empescher les meusniers de son vassal, d'aller cercher du bled par sa terre, pour le moudre au moulin de leur maistre, suiuant l'opinion de *Ioan. Faber au tit. de lege Fus. Canin. toll.* sur la fin au 1. liure des Institut. Arrest de Paris donné à la Pentecoste le 23. de May 1561. & autres deux donnez depuis,

alleguez par Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 1. chap. 14. & sur les Coustumes de Paris liure 1. tit. 2. art. 43. le Caron au 2. liure des Respons. chap. 12. & liure 4. chap. 65. & du Bacquet au Traicté des droicts de Iustice, chap. 29.

II.

Pressoir bannier a droict sur tous, sans exception de nobles.

Le Baron de Cosan en Forests, Messire Claude de Leuis a droict de tenir en sa ville de Boen vn pressoir bannier : & defendre à tous d'aller ailleurs pressoirer leur vendange, qu'audit pressoir. Se treuuent aucuns pressoirs en ladite seigneurie particuliers : mais ils sont tenus de luy, & par expresse concession à cens annuel accordez à ceux qui les tiennent pour leur vsage seulement, sans y receuoir autres à presser. Le seigneur de Chalmazel, Capitaine des Gardes à vn Fief en ladite seigneurie, & tient à raison d'iceluy vn beau clos de vigne, noble & franc. Il faict eriger vn pressoir pour le seruice de sondit clos, sans y receuoir autre vendange que la sienne. Ledit Baron luy forme complainte, & dit qu'il est troublé en sa possession, & droict de pressoir bannier. Apres le procez instruit amplement, par la contestation dudit Seigneur de Chalmazel, qui dit que son fief est noble, & franc, & nō subiect à tel ban, & que pour son vsage, & pour les fruicts cueillis, en sondit fief, il y a eu droict de s'accommoder d'vn pressoir, & notamment qu'il a le droict de disme en sondit fief, où y a grand vignoble. Preuues & productions faictes, par Sentence du Baillif de Forests, ledit Baron est maintenu, & ledit seigneur de Chalmazel, condamné à cesser dudit trouble, & és despens, dommages & interests: dont il appelle, & releue à Paris : où par arrest ledit iugement est confirmé, le 22. Decembre l'an 1552.

III.

Droict de bānie viēt de Coustume prescrite & consentie.

a Par Arrest de Bordeaux, donné l'an 1522. pour le seigneur du Puy de Bedone, contre les habitans dudit lieu, fut iugé qu'vn Seigneur peut defendre à ses subiects d'aller moudre lins, bleds, ou autres grains, ou presser leur vendange ailleurs, qu'aux moulin, & pressoir dudit seigneur: si contre eux il a priuilege, tiltre, ou prescription, qui commence du temps de pareille prohibition, & vaut tiltre, non autrement: car telle sans ce que dessus ne peut proceder de iurisdiction ny authorité du Seigneur, *per glos. & doct. in l. qui limitibus ff. de seruit. vrba. pradio. & in l. 1. & 2. C. de seruit.* Et suffit que telle prohibition aye esté faicte à la plus grand' partie desdits subiects, & que tous y ayent acquiescé, *argu. l. quod maior pars. ff. ad municip. & per Ioan. Fab. in §. aquè si agat. de actio.* Et sans tiltre, telle vsance, pourueu qu'elle soit de temps suffisant, vaut, *l. si quis diuturno. ff. si seruit. vendic.*

a PAR ARREST DE BORDEAVX.] Prins de Boyer, *q.* 125. Voyez Stephan. Bertran, *consil.* 204. *lib.* 1. suiuant l'impression de l'an 1535. & Franc. Marc. *q.* 584. *in 2. parte decisi.* & du Bacquet au Traicté susdit, chapitre 29.

DES

DES FERMES, ET ENCHERES.

Voyez les tiltres des Criées & Executions,& les Ordonnances des Aydes des Gabelles.

Tiltre 9. *Arrest premier.*

PEv de nos Docteurs ont escrit de la forme des encheres des fermes, *Bart.in l.licitatio:de publ.& in l.stipulatio.C.de fide instr.& iure hast.fisc.lib.*10.& autres, *in Auth.hoc ius porrectum.C.de sacro.eccl.* Tout ce faict gist en Coustume. Guid. Pap. *quaest.*536. dit,que par plusieurs arrests il a veu dire, & tenir à Grenoble, que dans trois mois vn tiers est receu à tiercer la premiere mise,sur celuy, à qui est faicte l'estrousse, lequel sur ce tiers est receu à encherir à raison de 2. sols pour liure de ce que se mōte le tout,dans les mesmes trois mois:dās lesquels,autre qu'eux deux n'est receu,tāt qu'il leur plaira encherir à ladite raison de deux sols pour liure:mais iceux passez,il faut qu'ils doublent,s'ils veulent encherir:& autres ny sont receues. Encheres, & sumises cōme sōt raisonnables.

II.

Il aduient souuent qu'és fermes mises à l'encant, & à la chandelle estainte, le dernier encherisseur se trouue sol, pauure, ou sans caution : en sorte qu'il faut retourner à celuy, sur qui il a enchery.Le doute est, si ledit premier encherisseur peut refuser d'entretenir sa mise.*Bart.in l.licitatio.in princip.* tient que nō,& que le premier metteur ne se peut desister.*argu.l.Sabinus.in princ.ff.de in diem addict.* là où est dit, que si vne chose est venduë,sous condition de resolution en certain cas, & il y a offre de plus grand prix par vn tiers, le vendeur ne l'acceptera point,s'il ne veut : & dit nommémēt Bart.aussi. *Bald. consil.*194. que le seigneur n'est tenu de demeurer à la dernière enchere, & laisser son precedēt encherisseur,s'il ne veut. La raison y est bonne & vraye, que par la Coustume de telles fermes le seigneur n'est tenu accepter mise : si elle n'est meilleure que la precedente.Or si elle est faite par vn n'ayant puissance de payer,ou de bailler pleiges,elle n'est meilleure,mais pire : *& sic* le seigneur ne l'acceptera pas,s'il ne veut.Le premier donc demeure tousiours. *facit l.si proponebatur. versic.quid ergo est.de in diem addict.& l.eum qui emit.§.cum igitur.& §.seq.eod.tit.*& ainsi se pratique en France.Neātmoins *Bald.& Francis.Cremens.sing.xl.*tiennnet le cōtraire,que par l'enchere le premier est deliuré,& quitte:car d'autant que malgré l'encherisseur il ne peut estre receu (*quia locus non est gratificationi*) aussi ne peut-il estre cōtraint. Paul de Castr. *in d.l.licitatio.*les accorde,& dit,que si l'estrousse est faicte au dernier encherisseur, sans doute,le premier est quitte,& est le cas de l'opinion de Bald.laquelle est veritable:car le seigneur doit aduiser qu'elles gēs il reçoit.*l.qui satisdare.ff.de fideiuss.& l.inter causas.§.abesse.ff.mandat.*mais s'il n'y à point d'estrousse, & adiudication, ou bien, qu'elle soit suspensiue d'vne xv. ou autre temps,dans ledit temps, le seign. n'est tenu accepter le dernier encherisseur, & demeure sur ses pieds pour contraindre le premier à tenir sa mise:& est le

Dernier encherisseur, defaillant quād peut estre recerché le premier. Pour la negatiue.

Pour l'affirmatiue.

La compose.

Encheres comment se reiglent par Coustume.

faict de l'opinion de Bart. *in l. licitatio.* La Coustume de France est outre ce que dessus, que si dans le temps d'encherir, ou de bailler pleges, le dernier encherisseur, à qui l'estrousse a esté faicte, ne veut se tenir à sa mise, ou ne peut bailler pleige, il est quitte, en la signifiãt dedans ledit tẽps, & payant sa folle enchere: & est reprinse la mise du precedẽt, qui demeure obligé, iusques à ce qu'autre vienne encherir: & s'il n'en vient point, l'estrousse luy est faicte irreuocable: & notamment, quand telles fermes sont faictes en public au plus offrant, ou bien à la chandelle estainte, & qu'il y a temps certain pour la confirmation de l'estrousse. Qui est chose qui faict bien à noter, pour monstrer que ladite coustume ne repugne à la decision de Paul. de Castr. car telles estrousses faictes lors de l'encant sont suspẽdues à certain temps, & ne sont puremẽt absolues. Et par ainsi le premier metteur n'a loy de dire qu'il est quitte: mais peut on reuenir à luy, le dernier defaillant, tout ainsi qu'on peut debouter le dernier, aduenant autre encherisseur nouueau dans le temps de la confirmation: Ainsi fut declaré, & iugé par arrest de Bordeaux, le 29. Mars 1530. pour la ferme de la grande traicte de la Coustume dudit lieu, pour Nicolas Rondel Thresorier de la ville, contre Iean d'Alde. Et pource qu'apres le temps de la confirmation, vn nommé Iean Ioly vint encherir: par autre Arrest donné le 7. Septembre, apres fut debouté de faire enchere, comme trop tard venu. Dont s'ensuit, qu'apres la caution receue, le dernier est receu, & le premier deliuré, & quitte: autrement demeure chargé le premier, Bald. en son conseil faict à Pauie sus allegué, & Bart. en ladite loy *licitatio. Salic. in glo. in l. penes. C. de vectig. & commis.* ledit *Bald. consil.* 191. ont discouru ceste matiere. La question est notable, si tel reglement se doit obseruer és encheres, qui se font en criees. L'Ordonnance publiee l'an 1551. art. 8. dit que le dernier encherisseur sera tenu de consigner, & mettre les deniers de son enchere és mains de tels personnages marchands, ou autres, que les poursuiuans criees, & opposans voudrons nommer, & eslire. Si ce dernier encherisseur ne se treuue soluable, si lors qu'on le veut contraindre, il fait cession de biens, pour euiter la prison, comme faire se peut, que fera le poursuiuant criees là dessus? Pourra il s'addresser au precedẽt encherisseur? requerir, qu'il soit appellé, & contraint de persister, & demeurer à sa mise? Par la doctrine de Bart. sur ladite loy, *licitatio.* si le dernier encherisseur ne peut fournir à sa mise, le decret doit estre prononcé pour le precedent, qui ne peut demeurer acquitté par vne plus haute mise que la sienne. C'est la decision textuelle de ladite loy, *Sabinus.* On fera tort audit precedent encherisseur de proceder à nouuelle criee & publication, pour auoir autre nouuelle enchere a lieu du dernier, qui a defailli, veu qu'à ce defaut, droict est acquis audit precedẽt, que on ne doit luy oster. Voire mais, s'il ne veut accepter tel droict, ny demeurer à son enchere, pourra il estre contraint à ce? Là gist le doute, & se trouue sur ce conflict d'opinion. Bart. est d'aduis au lieu susdit, qu'il y sera contraint. Autres dict, que cela a lieu és fermes du Roy, & non pas en criees d'immeubles. Es fermes du Roy, le dernier encherisseur non soluable, & ne pouuant bailler caution, est quitte, payant la folle reenchere, & se reprend la mise du precedẽt. Non pas en criees, où y a de la raison toutes diuerses. Autres distinguent, & dient, que retenu le faict sus posé du dernier trouué non soluable, si le precedent veut accepter le decret, en est faict comme dessus: s'il ne veut, comme au dernier cas, il faut que de son refus il allegue raisons: car s'il n'en a point,

Dernier encherisseur troué nõ soluable quand & comment on peut rechercher le precedent en criees prinses.

a point, n'y sera contraint. Les raisons qu'il peut dire, sont, qu'il auoit lors de sa mise deniers presens & qu'il desiroit employer, & que depuis soy voyant hors de ladite mise par vne surenchere, il a employé ses deniers ailleurs, & ne sont plus en sa puissance, ou biē a cōtracté auec autre, & faut qu'il les fournisse: Cela semble estre receuable, & exclusif de toute presomption de dol, & qu'en ce cas ne deust estre le dernier deschargé à la charge du precedent s'excusant de ceste sorte. S'il est ainsi, comme pourront les poursuiuans, ou bien les opposans creanciers estre indēnisez de la perte, qui se trouuera par ceste faute, s'addresseront-ils au dernier, qui faict la faute pour sa folle enchere? Non dentree, mais au precedent: pour sçauoir s'il voudra l'accepter, ou biē refuser: car telle folle enchere ne se doit practiquer en criees d'heritages particul ers. Est doncques vray, que les raisons dudit encherisseur precedēt, si elles sont suffisantes, comme sont les susdites, doiuent estre receues, & l'excusent: au moyen dequoy doit estre dit, que on procedera à publication nouuelle, pour auoir autres encheres, si faire se peut. Si aussi il ne dit causes valables, le decret luy doit estre adiugé: comme fut iugé par arrest de Paris, le 19. de Nouembre, l'an 1530. pour le seigneur de Chillon. Si par ceste republication ne se peut rabiller la faute procedant de ladite folle enchere, & y a de la diminution du prix, pourra on recourir contre le fol encherisseur? Le poursuiuant, & opposant n'auront moyen de recouurer leurs arrerages ayans couru depuis, sur le prix, qui se trouuera moindre: aucuns d'eux seront pour estre derniers en ordre, ne pourront estre remboursez, d'autant que ledit prix ne se trouue suffisant, comme il seroit, sans ce, que le dernier encherisseur l'a empesché. En ces cas, s'il y a eu diligence faicte contre luy pour consigner, iusques à le trouuer insoluable, & apres contre les precedents metteurs, qui ont opposé raisons valables, & autres choses requises accomplies, semble bien, que sās doute tel dernier encherisseur est tenu esdits dommages & interests, & autres quelconques ayans procedé de sa folle enchere. Si aussi n'y a eu rien de faict touchant telles diligences, tant contre luy, que subsidiairement contre les precedens metteurs, mais *his omissis*, à esté simplement procedé à republication, ne sera ledit fol encherisseur tenu à aucuns dommages & interests: car on presumera, que s'il eust esté contraint, il eust consigné & payé, & aussi les precedēs metteurs eussent accepté. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour la vefue de Louys Ballué, contre Damoiselle Louyse Herouet demanderesse, en Feurier l'an 1557.

Excusatiōs valables d'vn precedent encherisseur recerché au defaut du dernier.

[Quand l'Ordonnance faicte sur les encheres, donne terme au dernier encherisseur dedans trois iours, de nommer & presenter ses pleiges & cautions, & en dedans la huictaine les certifier, ladite huictaine se doit prendre du iour de ladite enchere demeuree, non de la fin des trois iours prolongez & sans attendre que ledit encherisseur soit fait *dominus dominio incommutabili*, iaçoit que dedans la huictaine vn autre puisse tiercer & doubler. Iugé contre Bellier, le 28. Feurier 1563. B.]

III.

Fermiers Royaux par leur ferme contenant clauses generales de toutes obuentions, amendes, exploicts, confiscations, reuenus, profits, emoluments & autres choses, ne peuuent pretendre amendes, ou confiscations procedās du crime de fausse monnoye, & expositiō d'icelle. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, 1277. és arrests de la Magdeleine.

Fermiers n'ont exploicts de fausse monnoye.

(Fait aussi à noter contre les fermiers, l'Arrest des Generaux donné le 7. de Decembre 1569. par lequel vn pauure hōme ayant esté executé pour le vingtiesme, nonobstant les faits pertinens mis en auant, & le Iuge ayant dit par prouision, dont appel fut iugé qu'il n'y auoit prouision, & que le fermier n'auoit ce priuilege: & furent les parties renuoyees pour informer.)

IV.

Fermier n'a amende de peage. On obserue és Cours souueraines, qu'vn fermier de peage ne peut demander que son interest contre l'infracteur, & n'est à luy l'amēde, mais au Fisque, sinon qu'il soit expressément conuenu. Le texte de la loy, *si quis, C. de vect. & com.* est tout au contraire, assauoir que l'amende est au fermier du peage. Pour ladite obseruance vaut ce qui est noté, *in l. creditor. C. de iure emphyt.* Et ainsi a esté souuent iugé par plusieurs Arrests.

Fermier des amendes peut encherir. [Fermier des amendes n'est reputé officier du Roy ou de haut Iusticier: partant non priuable d'encherir aux fermes: iugé és Generaux, pour Charles le Roux, plaidant Bergeron, le 24. Nouembre 1565. B.]

V.

Fermier n'a la despouille du Moyne. La despouille d'vn Moyne n'appartient au fermier de l'Abbaye ou Prieuré, si expressément n'est dit: car c'est obuention, qui n'est comprinse en generalité de fruicts: comme autre qu'industrielle ou naturelle: & ainsi le dict *Oldrad. consil. cxcviij. & Boer. decis. cclxiiij. nu. 7.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, comme il dit à la fin de ladite decision. Le pareil se doit pratiquer

Les prouisions des Benefices. pour la prouisiō des benefices ou offices, qui n'est iamais entēdue en fermes generales, ores qu'il y ait ceste clause, pour en iouyr en la propre forme & maniere qu'en a iouy le seigneur & maistre sans exception, car par telle clause ladite prouision n'est entendue, *tanquam speciali nota digna, l. item apud Labeonem. §. hoc edictum. ibi, ea enim. ff. de iniur.*

VI.

Gouuerneurs ne peuuent exempter aucun au preiudice des fermiers du Roy. Iean Fourrillat marchand du Bailliage de Vitry, en l'an 1536. conduisant en la ville de Paris quatre cens septiers de bled pour les vendre & debiter, fut contraint par authorité de Monsieur le Duc de Guyse, Gouuerneur & Lieutenant general du Roy en ses pays de Champagne, & Brie, de changer de chemin, & de les mener à Moson pour l'auitailler: où ledit bled demeurera quelque temps, & iusques à tresue conclue entre le Roy & ses aduersaires. Il se retire audit seigneur de Guyse, & remonstre le grand interest qu'il a souffert pour sondit bled ainsi retenu, lequel il auoit cherement achepté, & pour ce faire employé presque tout son bien, pour l'aller vendre à Paris: le supplie, qu'en luy faisant deliurer sondit bled, il luy face quelque raison sur son interest. Ledit seigneur ordonne sadite deliurance: & pour ledit interest, luy permet de vendre son bled, là où il voudra, tant dedans le Royaume que dehors, sans pour raison de ce, payer aucune gabelle, ayde, ou deuoir, mande à tous Fermiers, Capitaines, seigneurs, garde des ports, & passages, de n'empescher la traitte, & exception dudit bled. Ledit marchand passant son bled en Flandres, est contraint par le fermier de Mesieres, de payer pour le droict d'imposition foraine quarante huict liures & tant de sols. Il faict apres conuenir ledit fermier par deuant Messieurs les Generaux à Paris, où il conclut à la restitution, & aux despens. Ce que le fermier empesche: & defend, qu'il est fermier à tiltre oneraux, & l'estoit dudit temps, & par sa ferme il a cōtracté auec le Roy, & est fondé par sa ferme de prendre le droict de ladite imposition

position foraine sur toutes marchandises & denrees, leuees en la generalité de France, passans par les destroits des terres de l'obeyssance du Roy, pour estre menees hors le Royaume, ou bien dedans le Royaume, és lieux & villes, où les aydes n'ont cours. D'auantage, qu'il n'est loisible leuer en la generalité, ou bien passer, & conduire marchandise hors d'icelle, sans premier aggreer le fermier d'icelle imposition, & sans prendre de luy lettres de passage, & bailler caution de rapporter certification, *etiam* où la marchandise seroit conduite audit Royaume, & és lieux, où les aydes ont cours. Mõsieur Seguier Aduocat du Roy, remonstre, qu'vn Gouuerneur & Lieutenãt de Roy, n'a peu donner telle exemption, contre ce qui a esté expressément contracté par le Roy, qui peut pour certaines considerations à ce le mouuans estre releué, & dire que tels, & tels, seroyent exempts de payer tel droict, & que tel pouuoir n'a esté attribué audit Gouuerneur & Lieutenant general, pour exempter aucuns sous ce pretexte. Outre plus, y a lettres Patentes du Roy, depeschees en son Cõseil Priué, par lesquelles est defendu à tous Gouuerneurs & autres, de laisser passer aucunes marchandises hors le Royaume, sans payer le traict de l'imposition foraine. Par Arrest du Vendredy 9. iour de Ianuier l'an 1539. fut le fermier absous, & le marchand condamné és despens. Ceste matiere est entieremẽt comprinse au texte de la loy, *omnes. de anno. & tribut. lib. x. C. iuncta l. retrallare fiscũ. Ne fisc. rem, quam vend. euinc. eo. lib. & in l. vnica, in fin. ibi, decurionum decreto immunitas nemini concedi potest. de decret. decur. cod. lib.*

Le Roy se releue de ses contracts, & commis.

VII.

Fermiers d'imposition foraine, ou autre droict, sur marchandises & dẽrees voicturees, ont droict, *ex lege publicanorum*, de faire saisir & arrester toutes denrees passans, & voicturees au destroit de leur ferme, iusques à ce que ledit droict ayt esté payé, ou bien si c'est vn marchand residant, qu'il ait baillé par declaration, & affermé la verité de la chose voicturee. Et ne peut telle saisie estre reuoquee, ores que la chose saisie fust pour prouision de la maison du marchãd : car en ce doute on peut saisir, pourueu que ce soit d'vn marchand, & ne seront les fermiers, quand il apparoistroit que telle chose fust pour prouision de maison, tenus à aucuns dommages & interests. Ainsi fut iugé par Arrest des Generaux à Paris, infirmatif d'vne Sentence des Esleus d'Orleans, le 10. Iuin 1540. C'est la matiere de la loy finale. *§. diui quoque Marcus. & §. diuus quoque Pius. ff. de publica.* ainsi entendue par Paul. de Cast. assauoir le premier §. pour la retention, & l'autre pour n'aduiser à ce, qu'il soit pour prouision de maison sans le cognoistre.

Fermiers de peages peuuent saisir.

VIII.

Fermiers desdits droicts, à faute d'auoir rapporté certifications par les voicturiers dedans le temps accordé, comment la marchandise par eux prinse à conduire, aura esté menee & rendue és lieux du Royaume, où lesdits droicts ont cours, peuuent faire saisir les personnes d'iceux voicturiers, pour rapporter ladite certification, ou bien payer le droict d'imposition foraine : & nommément quand il y a promesse de faire l'vn des deux, & que le temps accordé est passé. Ainsi fut iugé par Arrest desdits Generaux du 12. de Iuillet, l'an 1540. pour le fermier de l'imposition foraine en la generalité de France, cõtre François Carré voicturier de Roanne, prisonnier en la Conciergerie, & alleguant auoir presenté telle certification, qui fut eslargi pour vn mois sous caution, &c. Le texte est formel de ce, *in l. nemo carcerem. ibi, si quis tã alicui*

Fermiers, quãd peuent s'adresser au corps.

ab humano sensu est, vt hac indulgentia ad contumaciam abutatur, continéatur aperta, & libera in vsum hominum instituta custodia militari. de exactorib. tributo. lib. x. C.

IX.

Amendes au fermier du temps du iugement.

Amendes appartiennent au fermier qui est du temps de l'adiudicatió d'icelles, & non à ceux dont la ferme est passee, ores que de leur téps le procez eust esté faict & conclu, & qu'ils eussent faict les frais, selon la disposition de la loy, *susceptores noui. de susceptorib. præposit. & arca. libro* 10. *C.* *a*. Et ainsi a esté iugé par arrest de Tholose en l'an 1517.

a Et ainsi a esté iugé par arrest de Tholose.] Ainsi le tient Guid. Pap. *quæst.* 535. & du Moulin sur les Coustumes de Paris, §. 52. *glo, nu.* 125. & en ses annotations sur Philippes Dece, *consil.* 4. Il y en a qui tiennent le contraire, comme Chassan. sur la Coustume de Bourgongne, au tiltre des Iustices, §. 7. *in verbo,* demande. Boyer *quæst.* 5. *nu.* 20. & Choppin au 2. liure du Domaine de France tit. 5. nomb. 5. Voyez Tyraqueau au Traicté de retraict conuentionnel. §. 5. *glos.* 4. *num.* 19. Si la sentence a esté confirmee par arrest, l'amende appartient au fermier du temps de l'arrest, & non à celuy qui l'estoit lors de la sentéce. Arrest de Paris, du 28. de Nouembre 1580. allegué par Choppin, sur les Coustumes d'Anjou, liure 1. ch. 50. à la fin, & liure 2. partie 2. chap. 1. tit. 2. T.]

[Voyez Monsieur Maynard, liure 7. de ses Questions de droict, chap. 25. où il traicte celte question, *in vtramque partem*, & en rapporte vn arrest de Tholose, par lequel le fermier qui auoit faict les aduances, auroit esté preferé. I. C.]

X.

Commissaire n'est tenu garétir au dernier encherisseur, la ferme qu'il a baillé suiuant sa charge.

Vn Commissaire, par l'estrousse & bail qu'il faict au dernier encherisseur de la chose saisie en baillant les fermes en public, n'est tenu de garétir ladite ferme audit dernier encherisseur : comme souuent a esté iugé par arrest : *ea causa, quòd officij necessitate coactus id egit*, & pour cela ne luy en peut aduenir dómage, interest & peril; cóme du tuteur, dit *Marcian.* en la loy *aduersus.* 30. à la fin, *ff. de inof. testa.* Les arrests sur ce interuenus ont seulemét iugé, que le Cómissaire n'est tenu de garétir audit encherisseur la ferme à luy estrousse, & que si incontinét, ou aucun temps apres, il est empesché en sa conduction, & à la leuee des fruicts par vne mainleuee, ou autre chose, le fermier n'a moyen de soy plaindre dudit Commissaire, n'y s'addresser à luy, en sorte que ce soit : mais n'est rien decidé, si le fermier en prenant la ferme dudit Commissaire, a (comme on faict ordinairement) payé la despense faicte és estrousses, tant par ledit Commissaire qu'autres y assistans, si incontinent apres il est empesché en sa ferme, pourra-il pas recouurer dudit Commissaire telle despense ainsi payee ? Aucuns ont tenu qu'ouy : autres que non. Les premiers se fondent sur ce que dit Vlp. en la loy, *si quis domum.* au comméc. *ff. loc.* Ie t'ay de bonne foy baillé vne maison à louage, que i'ay apres perdu par iugement. Il n'y a rien de ma coulpe. Si est-ce pourtant que ie ne laisseray d'estre tenu à tes dómages & interests. Plus en ce que dit *Affrican.* en la loy *si fundus* 36. au mesme tiltre. Si la maison que ie t'ay louee, est saisie apres, & reduite à la main du Roy, ie luy seray tenu. Plus, & finablement en ce que dit ledit Vlp. en la loy, *emptorem. §. qui autē. vers. ibidē ait idem esse dicendū etsi apertè in venditione cóprehendatur, nihil euictionis nomine præstitum iri : precium deberi*

deberi re euicta: vtilitatem non deberi. ff. de actio. emp. Dōc doit estre rēboursé le fermier ainsi despouillé en nostre premier cas, à tout le moins de ce qu'il a desboursé, & doit suffire qu'il perde son interest. La derniere opiniō, & negatiue, selon plusieurs, doit obtenir, comme dit *Imb.* en son Manuel, par la raison sus alleguee, *quòd necessitate officij id actum est per publicè possidente.* Les raisons d'Vlp. & Attic. ont lieu seulemēt, *in voluntariè locātibus, aut vēdētibus.*

XI.

Si au dernier encherisseur n'est fait estrousse, mais remise au lendemain, ou autre temps, & cependant par gresle, *aut alia vi maiore*, les fruicts sont gastez, sera ce dernier encherisseur tenu de demeurer à sa mise? Non certes simplement, mais sera seulement tenu, à ce, en luy faisant rabbat, *arbitrio boni viri*, ayant esgard à ce qui est perdu: car encores que l'estrousse eust esté simplement faite sans remise ny delay, il eust tousiours esté receu à requerir & obtenir tel rabbat raisonnable, *l. ex conducto. §. si vis tempestatis. ff. locat.* Cōtre ce on peut dire, qu'on faisoit crier les fruicts pour vendre, à quoy on dira que ceste vente estoit parfaicte, *& sic*, le danger est au vendeur, *l. necessariò. ff. de pericul. & com. rei vendit.*

XII.

Le cinquiesme iour de May 1569. plaidans messieurs du Mesnil pour l'intime, qui estoit Richeuilain Chanoine de nostre-Dame de Paris, & Versoris pour vne femme appellante ayant esté pillee és hostilitez & derniers troubles, fut iugé par arrest que combien que ladite appellante fust fermiere à 9. ans, ce neantmoins qu'à raison dudit pillage ayant procedé, *vi maiore*, qui est force estrange, elle ne payeroit rien pour l'annee de la calamité de la pēsion de sa ferme: suiuant la loy, *si merces. §. vis maior. ff. loc.* Rabbat fait au cōducteur de 9. ans d'vne annee pour les troubles.

[Par la disposition ciuile celuy qui a pris à 7. ou 9. ans vne ferme, ne peut pretendre diminution par fortune de gresle & tempeste aduenue en vne annee, parce que ceste sterilité pourra estre recompēsee par l'vberté des precedentes ou subsequentes annees, *l. si vno anno. D. locati. l. licet. C. eod. tit.* Les Canonistes *in cap. propter sterilitatem, ext. de locato.* Pour ce qui est de la perte des fruicts à cause de la guerre, si les grains estans serrez les gens de guerre par armee auoient battu & transporté les grains, ou biē que par vn siege la pluspart des fruicts soient gastez & pillez, il y eschet diminution, *l. si debitor. §. verisimile. D. de contrah. empt. l. cū certus. D. de vino, tritic. & oleo leg. Ludouicus Romanus consil.* 439. *Ferronus ad cōsuetudines Burdegalenses amplè & doctè, §. 3. Tit. de locat. Guido Papæ Decisio.* 630. *Boerius decisi* 249. *bellum enim inter casus fortuitos numeratur. l. ex conducto. §. vis tempestatis. D. locati.* Toutesfois si les fermiers auoient pris les fermes en temps de guerre, ils ne pourroient demāder diminution, parce qu'ils ont deu preueoir, & sont comme certains du cas fortuit, comme pareillement s'ils auoient prins auparauant les guerres, & les termes de payement fussent escheus auparauant. Maynard liure 2. ch. 7. & 8. de ses Quest. Si n'estoit au moyen d'vn siege, dont ensuit Arrest.

Comme la sentence donnee par nostre Seneschal d'Anjou, ou son Lieutenant à Angers, le seiziesme iour de Nouembre, mil cinq cens quatre vingts & vnze, entre Reuerend Pere en Dieu le Cardinal de Gondy, Arrest de la Cour pour la diminutiō faite à va-

fermier à neuf ans, à cause du siege de la ville, où le reuenu de la ferme estoit situé.

Abbé de l'Abbaye sainct Aubin, les Religieux & Conuents ioints auec luy, Gilles Lengeuin receueur du temporel de ladite Abbaye, demandeur, à ce que le defendeur fust condamné à payer la somme de 361. escu d'vne part, & 600. escus d'autre, tant pour le reste de l'anne emil cinq cents quatre vingts neuf, que pour l'annee mil cinq cents quatrevingt & dix, de la ferme du Prieuré S. Iean de Chasteau-gõtier, duquel ledit defédeur est fermier, & Marc Recoquille defendeur d'autre: & encores ledit Recoquille demandeur en rabais pour lesdites annees, & lettres pour casser le contract de bail de ladite ferme d'vne part: & lesdits Abbé, Religieux & Conuent: & Lengeuin defendeur d'autre. Par laquelle nostre-dit Seneschal ou sondit Lieutenant ayãt aucunement esgard ausdites lettres obtenues par ledit Recoquille, & requeste par luy presentee le 26. de Septembre, mil cinq cens quatre vingts & dix, & au moyen des pertes par luy offertes, en l'annee mil cinq cens quatre vingts & neuf, pendant que la ville de Chasteau-gontier estoit occupee par le sieur de la Roussiere, & autres rebelles de sa Majesté, auroit audit Recoquille desduit & fait rabais de la quatriesme partie du prix de la ferme de ladite annee mil cinq cens quatre vingts & neuf: le prix de laquelle quatriesme partie auroit ordonné luy estre rendu par lesdits demandeurs ou leurs cautions, sur la prouision du total de ladite ferme, par luy payée en vertu du iugement prouisoire du douziesme Mars, mil cinq cens quatre vingts & dix: & entant que touchoit le prix de ladite ferme, pour ladite annee mil cinq cents quatre vingts & dix, auroit en consequence de payement fait par ledit Recoquille au sieur de la Lande, deschargé iceluy Recoquille du payement de ladite ferme: sauf ausdits demandeurs à se pouruecoir à l'encontre desdits sieurs de la Lande & de la Roussiere, pour la prinse desdits fruicts & deniers de ladite ferme en chacune desdites annees, & à eux leurs defenses au contraire, & sans despens: le tout sans preiudice de la demande faite par ledit Recoquille des reparations faites aux despens du dependant de ladite ferme. Pour lesquelles auparauant y faire droict diffinitiuement, auroit ordonné qu'elles seroient veues, visitees & appreciees dedãs deux mois apres la signification de ladite sentence par deuant ledit Lieutenant ou autre par luy commis, par experts & gens à ce cognoissans, dont lesdites parties conuiendront dedans la quinzaine apres la signification de ladite sentence: autrement & à faute de ce faire, qu'il en seroit prins d'office, & fait procez verbal de l'estat des choses à communs frais, sauf à celle qui obtiendroit à repeter en fin de cause, si faire se doit, tout despens, dommages & interests en ce regard reseruez en diffinitiue: Eust esté de la part desdits demandeurs appellé à nostre Cour de Parlement: en laquelle parties ouyes en leurs causes d'appel, & le procez par escrit conclud & receu pour iuger entre icelles, si bien ou mal auroit esté appellé, ioinct les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle desdits appellans, qu'ils pourroient bailler dedans le temps de l'ordonnance. Ausquels griefs & pretendus moyens de nullité, ledit intimé pourra respondre, & contre ladite productiom nouuelle bailler contredits aux despens desdits appellans: ioint aussi les fins de non receuoir pretendus par l'intimé, qui sont que lesdicts appellans ont approuué & acquiescé ladite sentence, & prononcé volontairement en execution d'icelle, & defenses au contraire desdits appellans, sur les-

Payement du prix de la ferme fait par force au gouuerneur de la ville adnoué par le proprietaire.

lesquelles seroit preallablement faict droict. Iceluy procez veu, griefs & responses à iceux, productions nouuelles respectiuement baillees par lesdites parties, forclusion de fournir de contredicts par ledit intimé, requeste de renonciation d'en fournir par lesdits appellans, & le tout diligemment examiné, Nostre dite Cour par son iugement & arrest, sans soy arrester ausdites pretendues fins de non receuoir, a mis & met l'appellation au neant sans amende & despens de la cause d'appel, a ordonné & ordonne que ladite sentence de laquelle a esté appellé, sortira son plein & entier effect. Prononcé en Parlement à Tours, le vingt-troisiesme iour de Decembre l'an mil cinq cens quatre vingts douze. I.C.]

Signé TARDIEV.



LIVRE QVATORZIESME DE SERVITVTES, ET ACTIONS NEGATOIRE ET CONFESSOIRE.

Voyez ce Tiltre en la Coustume reformee de Paris.

Titre 1. *Arrest premier.*

Seruitutes se peuuẽt traitter aux requestes.



PAR opinion de monsieur Chartier, & autres fameux personnages du Palais à Paris, a esté soustenu qu'és Requestes du Palais, on peut cognoistre des negatoires & confessoires de seruitute, pource que ce sont interdicts plustost qu'actiõs reelles: & que cy deuant y a eu arrest contraire, dont la depesche fut depuis defendue, apres l'auoir mieux entendu.

II.

Negatoire de seruitute ne presuppose le defẽdeur possesseur

Bart. in l. vti frui. §. vtrum. ff. si vsusfruct. petat. & l. j. in princip. si seruit. vendic. dit, qu'vn demandeur en negatoire de seruitute, n'est tenu de confesser son defendeur possesseur de la seruitute, s'il ne veut. Et peut librement agir, sans donner cet auantage à sa partie s'il parle sobrement, à sçauoir de proposer seulement par le demandeur, qu'il est en possession & proprieté du fonds, où on pretend seruitute: & que sa partie veut pretendre d'auoir droict de passer ou repasser, ou d'appuyer, ou de faire esgouts ou autre: & que ledit demãdeur requiert & declare estre dit & prononcé que le fonds dudit demãdeur est libre, franc & quitte de telle seruitute, entant que lors, & pour l'aduenir le defendeur la voudroit pretẽdre. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1386.

III.

Voisin quãd peut estre contraint de bailler chemin par son heritage.

Il y a eu plusieurs & diuerses opinions sur ce doute, à sçauoir, si ayãt fonds, auquel il ne peut aller pour semer, ny aussi en sortir pour transporter les fruicts, peut contraindre son voisin de luy bailler chemin pour argent, par le moyen duquel il puisse s'accommoder à la iouyssance de son fonds, qui lui seroit autrement inutil. La plus saine & commune a esté, que le voisin y peut estre contraint, & prendre recompense de voisin, par les raisons qui sont fort bien dites au text. de la loy premiere, *versi. iusta ergo ratione. C. de agric. & censi. lib. xij. & in Auth. agricultores. C. quæ res pignor. oblig. poss.* Et ainsi l'a tenu *Masuer. in sua Praxi. tit. de serui. versi. item si quis petat viam.* Autre chose, s'il peut auoir chemin d'ailleurs, ores qu'il fust plus lõg & fascheux. *l. si mercedem. §. si cum fundum. ff. de act. em.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, du vingtiesme iour de Iuillet, mil cinq cents vingt-neuf, pour Guillaume Cholet appellant

pellant

pellant du Seneschal de Guyenne, contre Iean Chaudeauoine intimé. Pour la contrainte de bailler chemin est formel le texte en la loy, *damnas esto §. qui duos fundos. de usuf. lega.*

[Ce chapitre est la plus-part tiré de la Decision de M. Boyer 322. Voyez de ceste question M. Maynard liu. 4. de ses Quest. cha. 59. I. C.]

IIII.

a *Innoc. & Hostien. in cap. cùm Ecclesia. in fin. de caus. pos. & propri. & in cap. ad aures. de praescri.* font distinction des sortes de seruitutes & droicts de pasquerages, assauoir que si tel droict est seulement d'y mener bestail quelques iours de la sepmaine, lors il y a traict interrompu discontinué: mais aussi sans ladite interruptiõ, si ledit droict est de tout temps, & sans y aduiser il y a trait continuel. Et de vray, il y a bien difference de l'vn à l'autre: car le premier ne se prescrit point sans vsage de temps immemorial: le dernier se prescrit par trente ans. De droict ciuil, telle distinction confondue, sont tousiours & en tous cas reputees discontinuës, car il est impossible que continuellement, & tout ainsi que l'eau court, le bestail demeure à la pasture : & faut outreplus pour ce faire que l'homme y mette la main: par ainsi la prescription de cent ans y est requise, qu'on dit immemoriale: ou bien tiltre, qui sont les deux de pareille efficace. *l. hoc iure. §. ductus aquae. ff. de aqua quot. & aestiua.* Et là dessus on a escrit vn cas notable, assauoir, que si le Seigneur du fonds seruant audit pasquerage, est prouué auoir prins annuellement, pour raison de ce droict, tribut, assauoir pour chacun chef, ou pour chacune maison tant de pretendãs en confessoire, la prescription sous ceste couleur est complete par dix ans. Et à ceste fin est alleguee la loy *venditor. §. si constat. ff. comm. prae.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le 28. iour de Mars, 1461. par lequel les hommes du Seigneur de Hostedun ayans faict preuue de leur possession paisible, de mener pasturger leur bestail dans le bois de Geruant, appartenãt audit Seigneur, sans payer tribut, furent deboutez.

Prescrip: de seruitutes, & mesmes des pasquerages.

a INNOCEN. ET HOSTIEN. IN CAP.] Prins de Guid. Pap. quest. 573. Droict de pasquerage ne se prescrit sans tiltre, que par temps immemorial. *Cepola in tractatu de seruitut. rustic. praed. cap. 9. de seruitute iuris pascendi, vers. sed dubium potest esse. Steph. Bertrand. consil. 24. in fine lib. 1. Dec. consil. 24. in fine lib. 1. Dec. consil. 483. n. 26.* Il y en a qui vsent de distinction, & disent que cela a lieu seulement, lors que tel droict est pretendu pour raison de quelque fond, où on tiẽt du bestail pour engraisser ledit fonds: & que s'il est deu aux personnes, il peut estre prescript par 40. ans, *Aimo Crauet. consil. 4. circa princip.* Mais ie croy indistinctement, qu'il y faut vne possession immemoriale, par les deux arrests suyuãs, qui ont esté prins d'Imbert en son Manuel *in verbo, seruitutes.*

V.

Maistre Iean Imbert Aduocat de Fontenay le Comte, & homme cogneu de tous, pour auoir merité en sa profession autant qu'autre de cet aage, ayant tout aupres des fossez de la Rochelle vn tres-beau & grand pré, enuironné de fossez & bien clos de tout temps, aduerty que les bouchers & menu peuple de la Rochelle, incontinent que la premiere herbe estoit leuee, iettoient leur bestail, & faisoient leur propre de l'herbe seconde audit pré, leur forme complainte. Ils opposent possession contraire seulement pour l'herbe d'apres la premiere cueillie. Les preuues rapportees, se trouue leur possession

Seruitutes ne s'acquierent legeremẽt au fonds d'autruy.

auoir duré long temps en la sorte susdite, toutesfois sans tiltre, ny cause suffisante pour ainsi asseruir le propre d'vn particulier. De la part du complaignant se trouuent quelques louages de la seconde herbe, & outre ce la forme du pré si bien fossoyé & clos, qu'il n'y auoit presomptiō de telle seruitute. A la Rochelle par sentence du Iuge Mage, le complaignant gaigne sa cause, dōt est appellé & releué en Parlement à Paris, où par arrest au rapport de monsieur de Longueil, est dit bien iugé auec despens, le 19. iour de Feburier, l'an 1540. Pareil arrest est mis au tiltre d'vsage de bois, donné à Dijon pour madame la Marquise de Rotelin. C'est la doctrine prinse, *in l. fin. ff. quemad. seruit. amitt.*

VI.

De mesmes. Thomas Preuost Escuyer voyant que chacun se iettoit à lui faire tort en vn pré qu'il auoit en la Seigneurie de la Chappelle Themert, le fait enuironner de hauts & grands fossez, dōt messire Louys du Bellay Cheualier de l'ordre, & seigneur dudit lieu, prenāt la cause en main pour les habitās, & ses subiects en la dite seigneurie luy forme cōplainte, & soustiét qu'apres la premiere herbe leuee, sondit pré est abandonné à tous allans & venans, pour y faire pasturger leur bestail. Il oppose le contraire, & dit que le pré est à lui, & qu'il en peut faire profit: ce qu'il ne pouuoit, pour la grande affluence du bestail qu'on y iette: Pour à quoy obuier il l'a peu ainsi clorre. Les deux parties preuuent leur intention. Par sentence de Nyort Preuost perd sa cause, qu'il gaigne apres par arrest de Paris, donné le douziesme iour de Mars 1547.

VII.

De mesmes. Ledit seigneur iusticier cognoissant par conseil, que la cause de seruitute susdite n'estoit pas asseuree, de son chef y adiouste & dit, que pour estre seigneur iusticier du lieu il a droict de chasser par toute la terre, dōt il est empesché par la nouuelle construction des fossez susdits, & demande que Preuost soit contrainct à les demolir, & rendre le tout en son premier estat. Cela est empesché par Preuost par bonnes raisons: dont les deux principales sont, assauoir, que pour estre seigneur du pré, il ne deuoit estre empesché de le mettre en forme asseuree à lui estre cōmode, sans aduiser de cōplaire à autruy. La seconde, qu'il n'y auoit pas grande raison, que pour vn plaisir voluptuaire & leger d'autruy, il fut contraint de demolir chose à lui profitable, & dont de droict la commodité lui estoit deuë. Audit siege de Nyort ledit Preuost condamné gaigna sa cause à Paris, par arrest dudit iour 17. May 1547. *per l. vt pomum. ibi, vt spatiari. ff. de seruitutib.*

VIII.

Seruitute de faire couler l'eau de son fonds par le fonds d'autruy. Maistre Barthelemy Puy seigneur du Perier, & Cōtreroolleur de Forests, se rend complaignant contre maistre Denys Trunel Seigneur du Poyet, & Esleu de Forests, & Claude Trunel Chastellain de Montbrison freres, & dit qu'à raison de son domaine de Villeroy il y a vne prairie, nōmee les Mouilles, subiecte à descente d'eaux en grande abondance, & que pour la vuidange d'icelle il a droict, & possession de les faire descendre & passer par vn fossé metrail commençant en sondit pré, & trauersant vn grand chemin sous vn pont de bois fait expres, & de là en vn pré nommé de l'Hospital, appartenant esdits defendeurs, estans sous ledit chemin immediatement

par

par ledit fossé continuant son droit cours iusques à la fin dudit pré de l'Hospital, & par ce moyen faire couler lesdites eaux, & en descharger ladite prairie, en sorte que par faute de ladite vuidange les eaux ne puissent regurgiter, seiourner & tenir sa prairie inondee. Plus, de faire curer ledit fossé trauersāt ledit pré de l'Hospital, & de le tenir & entretenir net, & de la mesure, assauoir de cinq pieds de largeur, & de trois pieds de profondeur à l'édroit de l'ētree, & au haut dudit pré, & de là en bas de iuste mesure pour receuoir lesdites eaux: & que pour ce faire il a droict d'entrer par luy, & ses seruiteurs, & aduouez audit pré des defendeurs. Finablement que lesdits defendeurs contre telles possessions ont comblé ledit fossé, clos leur pré pour empescher tout ce que dessus: en quoy il se dit troublé & interessé, pource que sa prairie est inondee. Conclut à manutentiō en les possessiōs, auec despens, dommages & interests. Les freres Trunel lui dient, que ledit pré de l'Hospital est à eux, & en peuuent faire leur profit: ce qu'ils ne feroient pas, si le fossé pretēdu estoit fait, & entretenu pour le demandeur, & la vuidange de ses eaux à la mesure qu'il dit. Empeschent en tout & partout ses possessions, & notamment remōstrent, que leur pré de l'Hospital & autre pré qu'ils ont ioignant, nommé le pré Dore, qu'ils ont accoustumé abbreuuer de l'eau dudit pré de l'Hospital, leur seroiēt inutiles: car ledit fossé de telle mesure cōprédroit vne grāde partie dudit pré de l'Hospital: & outre ce n'auroient commodité de l'abbreuuer, ny ledit pré Dore pour la grandeur dudit fossé, sans vser de regurgitatiō, & que ce ne seroit pas la raison de laisser passer l'eau dās leur pré sans auoir loy de s'en aider, ores qu'il portast dommage audit demandeur. Les parties cōtestent, preuuent leurs faicts d'vne part & d'autre. Par sentence du Bailly de Forests, le demandeur est maintenu en ses possessiōs declarees, & sont les defendeurs condamnez és despens de l'instance, dommages & interests des troubles: qui sont ce neātmoins maintenus en possession à eux accordee par le demādeur, de pouuoir dudit fossé metrail trāsuersant leurdit pré de l'Hospital, par autre petit fossé cōduire l'eau en leurdit pré nōmé Dore, pourueu toutesfois que ce soit sans preiudice de ladite vuidange des eaux venans des Mouilles, & à la charge qu'ils ne pourront par ladite conduite dudit petit fossé, en exclusant ou autrement, faire restaigner, & regurgiter lesdites eaux contre ledit chemin & ladite prairie des Mouilles. Les defendeurs appellent, & releuent en Parlement à Paris, où par arrest du vnziesme iour de May, l'an mil cinq cents cinquante quatre, est limitee la profondité dudit fossé metrail à deux pieds & demy: & au reste le iugement confirmé, & les defendeurs condamnez és despens de la cause d'appel. C'est le cas formel du §. dernier de la loy premiere. *ff. de aqua pluu. arcend.* Le demandeur poursuit l'execution de son arrest accordee par les defendeurs. Quand l'executeur qui est ledit Baillif, est sur le lieu, il fait ouurir le fossé dés le haut, & entree du pré des defendeurs à ladite mesure: & duquel fossé y auoit peu d'apparence de l'ancien, pour le long temps que le procez auoit duré. Lors que les laboureurs & mesureurs à ce commis & accordez, veulent ietter la terre qu'ils tirēt en faisant ledit fossé des deux costez audit pré de l'Hospital, les defendeurs l'empeschēt, & dient, qu'ils ne sont tenus receuoir en leur dict pré la terre, qui sera iettee tant en premierement faisant ledict fosse, que cy apres le nettoyant & curent, s'il se comble: mais que le demandeur fa-

Fossé au fonds d'autruy comme le doit faire & curer.

ce porter la terre hors de là où bon lui semblera riere lui : lequel soustient le contraire. L'executeur ordonne que les defendeurs seront tenus permettre de ietter çà & là dans leur pré ladite terre, suiuant le texte formel à ce, *in l. refectionis gratia.* à la fin, *ff. comm. prad. ibi, vt spatium relinquat mihi dominus fundi, quo dextra, & sinistra ad riuum eam, & quo terram, limum, lapidem, arenam, calcem iactare possim.*

[Sur ce propos fait à noter l'arrest du 3. May 1539. par lequel fut dit que M. Christofle Ribart intimé, ne seroit tenu de retenir ses eauës tombans en la maison de Iaques du Verger appellant : parce qu'il se prouuoit que les deux maisons anciennement n'estoient qu'vne. B.]

IX.

La difference du faict de cet arrest d'auec les 5. 6. 7. precedens est aisee à voir: & pour declaration d'icelle, & aussi de la iustice d'vn iugement donné depuis quatre mois en ça par vn Iuge du pays de droict escrit, accompagné de gẽs de bonnes lettres, & experimentez, desquels mõsieur le Faure Aduocat en Parlemẽt des mieux nommez estoit l'vn. Se mettra ici quelque chose d'icelle difference, non pour autre chose que pour entẽdre le faict, & le rapporter à la calomnie d'aucuns, ayans depuis voulu taxer ce iuge, & dire qu'il a formellemẽt iugé contre le 5. 6. & 7. arrests susdits. Le faict est, que Pierre Durret se complaint par deuant le iuge du lieu, de ce qu'ayãt vn pré libre de toute seruitute, & mesme d'y entrer, & faire biefs & fossez, iceux curer, prendre l'eau estãt dedans sondit pré & icelle conduire par lesdits biefs hors dudit pré: neantmoins par Simõ Faure a esté troublé en ceste liberté, en voulãt iouir de la seruitute susdite dans sondit pré, auquel il est entré contre son gré. Demande estre maintenu en possession & saisine de la negatoire cõtre ledit Faure: qui lui oppose, qu'il a vn pré au dessous de celui dudit complaignant, pour l'irrigation duquel de tout temps & ancienneté ont esté conduites les eaux venans des chemins superieurs par le pré dudit cõplaignant immediatement prochain, & de là au pré dudit opposant par biefs, que l'opposant à droict d'entretenir, curer, & garder au pré du complaignant & y entrer, aller & venir pour ceste cause, quãd il est besoin par droict de seruitute acquise, & conseruee par temps immemorial à bons & iustes tiltres, & moyens cõtre le complaignant & ses predecesseurs audit pré, voyans, sçachãs & souffrãs. Les parties sont appointees à informer. Le complaignant fait preuue par aucuns tesmoings, que depuis dix ans l'opposãt & ses familiers ont esté veus entrer, aller & venir audit pré superieur, curer & nettoyer les biefs, pour faire descendre les eaux, & empeschent qu'elles ne fluissent ailleurs, qu'au pré de l'opposant: & que le complaignant l'a fait murer, & depuis & auparauãt n'a esté laissé d'y entrer : & notamment quelquesfois la nuict sur les murs: & que le iour le complaignant & ses familiers voyãs ceste possession ont reclamé, en menaçant ceux qui en vsoient ainsi pour l'opposant, qui disoiẽt que ce qu'ils faisoiẽt, estoit à bõ droict, & que l'opposant en auoit tiltre & seruitute. Par autres tesmoins est attesté: que ledit pré du complaignãt est franc & libre de telle seruitute. L'opposant faict preuue de sa possession opposee cõtre la cõplainte de temps suffisant, & que souuẽt il alloit faire entrer les eaux des chemins au pré du complaignant, & de là au sien: & entroit au pré superieur, curoit & entretenoit les biefs & fossez à ladite fin. Le Iuge dit par sa sentẽce, q̃ le cõplaignant est receuable d'auoir prins telles fins cõtre l'opposant n'ayant til-

Seruitutes de faire conduire l'eau par le fonds d'autruy au sien.

tiltre ny droit apparent:& le maintient en la negatoire auec despens, dômages & interests. C'est opposant appelle,& releue par deuãt le Iuge Royal superieur:& remonstre, que par ce iugement tant fauorable il est trousié de son pre,& du reuenu qui luy estoit fort necessaire:car en luy ostãt ceste seruitute, dont luy & ses predecesseurs auoyent tant longuement iouy, il n'a plus de moyẽ d'abbreuuer son pré. Ioint qu'il y auoit vn preiugé en premiere instãce tout contraire, assauoir de l'auoir receu à prouuer ses faicts: en quoy il auoit bonnes arres de gaigner sa cause en les prouuant, comme il faict:autrement il le failloit d'en rec debouter, sans ainsi le faire vaguer. Le complaignant se tient audit iugement:& dit que sans tiltre telle seruitute n'est tolerable:allegue les arrests susdits 5.6.& 7.pour toutes raisons: *& tertiò*, qu'il se restraint à l'Edict de l'erectiõ des sieges Presidiaux, pour decliner le iugemẽt de la Cour. L'opposant note ceste declinatoire tant affectee,& le motif dont elle procede:&dit que veu que son pré luy seroit perdu, qu'il estime huict ou neuf cens liures, il est demandeur au possessoire,& prouoque la Cour. Le iuge d'appel dit, qu'il a esté mal iugé, & maintient l'opposant en possession de conduire les eauës dont est question par le pré du complaignant,& biefs accoustumez iusques au pré de l'opposant pour l'abbreuuer & seruir, & de cõtraindre le complaignant de luy prester patiẽce, d'entrer audit pré superieur afin de curer les biefs seruans à ladite conduite d'eauës, en la maniere accoustumee:sans toutesfois que ledit opposant ou ses commis puissent, en ce faisant empescher les fruicts dudit pré, ny rendre l'eau hors du seruice d'iceluy, pour trop concauer lesdits biefs, ny aussi entrer sur les murs clandestinemẽt ou autrement:ce qui expressement luy est interdit. Et est le cõplaignant condamné és despens des instances principale, & d'appel dommages & interests procedans des troubles: Dont ledit complaignant appelle, & soudain dans trois iours releue au siege Presidial, de crainte qu'il a d'estre anticipé à la Cour. Le lecteur sans passiõ notera s'il luy plaist, si le cas des 5.6.& 7. Arrests cy dessus couchez se ressemblent,& s'il y a procez d'en faire consequẽce. Les premiers sont de cueillir au fonds d'autruy: comme en celuy des habitãs de Chaigny, qui furent deboutez de ce que par leur possession immemoriale ils pretendoyent auoir acquis droict de prendre, cueillir & coupper fueillage, verdure & bois en la Forests de Turenay, appartenãt à Madame la Marquise de Rotelin, pour en parer,& reuestir les ruës de leur ville le iour du precieux corps de Dieu, qui fut prononcé à Dijon le quatorziesme iour d'Aoust l'an 1555.& qui est mis au tiltre d'vsage de bois, nombre 6. L'Arrest precedent de ce tiltre, qui est 8.cõtre les freres Trunels,& le faict dudit Durret, sont semblables,& totalement diuers des precedens:car ce n'est pour prendre fruicts ny cueillir au fonds d'autruy: mais seulement pour rendre le sien commode. Qu'ainsi soit, supposé qu'vn pré ne peut fructifier sans eau, chacun sçait bien, que tout ainsi qu'il la faut faire fluir, & conduire d'ailleurs, & de plus haut, aussi par necessité faut-il qu'elle vuide par le bas sans la retenir, car tel seiour seroit corruption du fruict:& se comportent ensemble telles choses par seruitutes de deux sortes, l'vne de faire cõduire ladite eau par le fonds d'autruy, au sien, dont parle *Pomponius* Iureconsulte, *in l. refectionis. §. si per tuum fundũ ius est mihi aquam riuo ducere. ff. comm. præd.* L'autre est, de faire couler l'eau ainsi conduite, apres l'auoir receuë ainsi en son fonds,& s'en estre serui, dont

Seruitutes de faire conduire en son pré l'eau, & d'en descharger son pré, sont necessaires & legitimes, & de pareille raison.

Seruitutes qu'elle s'acquierent sans tiltre.

parle *Vlpianus in l j.§.denique.ff.de aqua pluu.arcend.* Et est notable, que la loy parlant de telles seruitutes, les a fauorablemēt receuës, comme necessaires,& notamment declaré, que sans tiltres expres l'vsance & possession suffisent,par ces mots audit *§.denique*, parlant de ce propos, *Sanè in seruitutibus hoc idē sequimur,vt ibi seruitus non inuenitur imposita,qui diu vsus est seruitute, neque vi,neque clàm,neque precariò,habuisse longa consuetudine velut impositam seruitutem iure videatur*: qui est vne reigle generale au faict dudit iugement, où on accuse la faute de tiltre expres de telle seruitute, que Faure pretend, à sçauoir de faire passer l'eau des chemins par le pré de Durret, & de la cōduire au pré inferieur de Faure. De ce on trouue encor plus expresse dispositiō, *in l.hoc iure.§.ductus aqu.quot.& æstiu.* Et si Durret veut dire qu'il n'est tenu laisser entrer Faure en son pré,pour curer les biefs estans en icelui,&donner passage plus aisé à l'eau, sans tiltre qui est le poinct: qu'il a voulu le plus noter,sçachant bien qu'il ne faut tiltre pour la perception,& passage de l'eau sus vne longue possession:luy est satisfaict par ledit *§.super tuum secundum.* Auquel est formellement dit,que si i'ay droict de conduire par ton pré, & biefs y estans l'eau dans le mien,par consequence necessaire,& accessoirement i'ay droict d'entrer en tondit pré, & y faire entrer mes manouuriers pour curer les biefs,sans pouuoir estre empesché. Autant en dit Vlpian en la loy,*item sic possunt.§.qui habet haustum, iter quoque habere videtur ad hauriēdum.ff.de seruitut.rustico.præd.* Et pour cest effect vaut la reigle,qui est mise en la loy premiere, *de iuris. om.iud.ff.* que la concession de l'antecedēt presuppose necessaire concession de l'accessoire executif d'icelui, & sans lequel ledit antecedent seroit inutil,cōme doctement a escrit *Bald.* sur la loy, *quamuis.C.de fideicōmiss.* En sorte,que ce poinct gaigné,assauoir que sans tiltre ma possessiō vaut pour la conduite de l'eau, & aussi que ceste seruitute est continuë, & se prescrit par dix ans,cōme en propres termes de nostre faict dit l'Empereur *Antoninus in l.si aquam per possessionē Martialis eo sciente duxisti,seruitutem exemplo rerum immobilium tempore quæsisti.C.de seruit.& aqu.& in l.si quis diuturno vsu & longa quasi possessione.ff.si seruitus vend.* n'y a plus de response qui vaille au cōtraire ores qu'on voulust dire que la seruitute d'entrer au pré de Durret,& curer les biefs est discōtinuee,& d'autre sorte,& qui ne peut se prescrire ainsi legerement: car veu que la principale seruitute est gaignee, s'ensuit par necessité ceste accessoire,& mesmes que sans ce,la premiere ne seruiroit: c'est le vray texte du *§.si per tuū.* & du *§.qui habet.* sus allegué. Ioint que nous sommes au possessoire, auquel les parties doiuent estre laissees à iouyr, tout ainsi qu'elles se trouuēt iouyr. D'auātage pour plus ample difference desdits Arrests 6.7. & des bois de Chaigny auec ce faict, le droict cōmun a resisté à telles seruitutes,qui ont esté deboutees par lesdits quatre arrests: car ce n'est pas la raison, que sans propos l'on prenne possession d'entrer en mon bien, cueillir les fruicts,pasturger mon herbe en tēps interdit, empescher le reuenu,y chasser,& prendre bois malgré moy. Le texte y est formel,*in l.vt pomum decerpere liceat,& spatiari in alieno possimus,seruitus imponi non potest.ff.de serut.* Mais au faict dont est questiō,la seruitute est receuë, & permise par ledit *§.si per tuum.* Finalement és cas desdits Arrests, les seruitutes ne sont reelles: car il faudroit fonds dominant,& seruant: mais en ce faict,& celuy des Trunels, elles sont proprement reelles, & pour le seruice des fonds des parties, qu'elles ont prochains l'vn de l'autre. Autrement, & à faute desdits fonds,ne

Seruitutes personnelles sur le fonds d'autruy sont reprouuees.

(La Coustume de Paris conforme à cecy, art. 80,& 79. de rapport.)

se

se peuuent acquerir seruitutes, ores qu'il y eust possession de deux mille ans. Le texte y est expres, *in l. si aliena res. §. hoc iure vtimur. & in l. quadam. ff. de acquir. rer. dom. facit l. & si fortè. §. hac aũt actio. ff. de seru. vẽd.* Qui suffira pour cõclurre que le faict desdits Faure, & Durret est semblable au faict desdits Puy, & Trunels, dõt a esté iugé par Arrest de Paris, ainsi qu'est contenu au precedent chapitre. La taxe qui a esté de ce faicte cõtre ledit Iuge, qui a faict la reformation dont est appellé, est faicte en plaidãt par vn Aduocat, qui s'en deuoit passer, & penser de combien emporte à l'hõneur de luy, qui plaide ainsi, & de celui de qui on plaide, d'en parler autrement qu'à poinct. C'est maintenant aux Iuges, d'aduiser là dessus ce qu'il en voudront iuger. Ie n'ay pas sceu que on en ait encor rien dit. *Iniquum enim esset, & alienum ab officio, virtutem aliena iactura comprimere.* La chose est tant claire, que chacun y void. Ledit Iuge donc doit demeurer sans opinion d'auoir failly, lequel i'ay bien voulu par ceste briefue additiõ soustenir: pour l'auoir tousiours trouué entier, & sãs dol, & faueur. Au contraire l'Aduocat est cogneu de tous de si peu d'hõneur, & de bon sens, que on lui peut dire ce qui fut dit à Claud. ἐσὸ γέρων καὶ μωρός.

X.

Ce que dessus est vray quand il appert par tesmoins de la possession de seruitute qui dient, & deposent bien sçauoir, que la possession qu'ils ont veuë, a esté en la presence, & au veu, & sceu des aduersaires, & que le pretendant la seruitute a dit, & soustenu en leur presence, que c'estoit par droict de seruitute, autrement la preuue ne seroit pas bonne pour obtenir, sur vne simple possession indiscrette, declaration de seruitute, & notamment és actes qui sont de faculté, ou familiarité cõme de passer, & repasser, ou paistre au fonds d'autruy. C'est la loy finale, *ff. quemadm. seruit. amittat.* pource qu'il peut aduenir que tels actes se facent autrement, & à autre intẽtion que de seruitute, mais par vicinale permission, amitié, surprinse, force, ou autre façon, qui ne vient aucunement à seruitute. Et là dessus plusieurs de nos Docteurs ont erré, & mesmes Paul. de Castr. *in l. diuus. ff. de seruit. rusticor. præd.* ne faisans point de difference de tels actes de faculté à ceux qui sont hors de faculté, comme d'assister à vne election, d'exercer iurisdiction, & autres, l'execution seule, & possession desquels aucunesfois induit droict solide: & non pas és actes de faculté comme de pasturger au fonds d'autruy, car il y faut, ou possession immemoriale, telle que dessus, sãs obmissiõ, ou tiltre, auec vne simple possessiõ, & lors le tiltre fait perfection de la preuue & interpretatiõ de la possession, à sçauoir qu'elle a esté faicte par droit de seruitute: par la doctrine de *Paul. in l. seruitutes,* la grãde, *ff. de seruitutib. & Felin. in c. de quart. de præsc.* Cela est le faict du procez, qui fut iugé le 15. iour d'Octob. 1530. & par Arrest du 21. iour de Iuillet l'an 1531. entre maistre Iean Rapail demãdeur en sauuegarde d'vne part, & maistre George Durantel, & Loyse Guyot sa femme opposans d'autre part, sur leur possessoire de seruitute nommee Champaigne, pretẽduë par les opposans, & deniee par le demandeur, assauoir de mettre leur bestail, & faire pasturer au pré dudit demandeur, situé en Foris, apres la premiere herbe cueillie, qui est le mesme different, que dessus est posé du pré de M. Imbert à la Rochelle. Mais l'issuë en fut toute contraire, car sur vne simple possession auec tiltre ancien des opposans, fut dit par ledict Arrest, qu'ils estoient

Difference de seruitutes, & la façõ de la preuue d'icelles.

maintenus en la possession dudit droict, & seruitute de champagne audit pré de Foris, & de ce droict ioyt encores auiourd'huy M. Philippes Ganieu Aduocat du Roy en Forests, Seigneur de Foris, successeur des opposans.

XI.

Colõbier peut estre dressé de nouueau, sans consentement des voisins, qui ne s'é peuuét plaindre. (Voy la coustume de Poit. art. 69. & 70. & ce qui est noté sur le §. 32. du tit. 2. liure 13.

La question fut contestee, & appointee au droict, par deuant vn Iuge Royal de Poictou, entre deux voisins, à raison de ce que l'vn auoit fait dresser vn colombier de nouueau, duquel les pigeons prenoient leur vol, & pasture riere l'autre, qui se rendit complaignant possessoirement, disant estre troublé en la possession de son fonds libre de seruitute de telle pasture. Le maistre du colombier le defend, & dit qu'il a basti ledit colombier riere luy, & qu'il auoit peu ce faire pour en tirer profit & emolument, sans en ce faisant auoir aucunemēt pensé de faire chose par haine de son voisin, ny à fin de luy dōner interest. Que si on trouuoit que son voisin n'y prinst plaisir, mais dommage: pour cela il ne s'en pouuoit plaindre. Denioit l'auoir faict par emulation, comme n'estoit à presumer, veu l'emolument qui en procedoit, ainsi que dit Accurse, en la glos. sur les mots, *non teneri me*, sur le §. dernier de la loy *fluminum. de damn. infect. semper, inquit ille, præsumitur quòd non faciam animo nocendi*. Ledit Iuge sur ce conflict reçoit la complainte, & condamne le maistre du colombier à payer chacun an audit complaignant pour le temps que ledit colombier demeurera en estat, & que le cōplaignāt tiendra la terre prochaine, certaine quantité de menu grain. Le defendeur à ce condamné appelle, & releue en Parlement à Paris, où par arrest est dit mal iugé, & le defendeur absous de la complainte auec despens des instances, dommages & interests.

Garennes ne se peuuent faire sans cōgé.

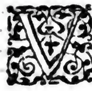
Sera autre chose de garennes, & clappiers à connils, qui portent du dommage beaucoup plus que pigeons, comme est noté en l'Arrest 30. du tiltre des droicts Seigneuriaux cy dessus. En ceste matiere retenāt le faict cy dessus posé y a plusieurs parties à considerer qui sont prinse de la doctrine d'Vlpian és loix *fluminum*. à la fin, & *Proculus* 24. & 26. & Paul en la loy, *Trebatius* 25. *ff. de damn. infect*. L'vne est de l'interest, & dommage apporté à son voisin par vne nouuelle œuure. L'autre, & seconde est de quelque apparence de dommage, dont n'est possible soy plaindre ny ressentir sans descouurir vne emulation. La troisiesme, quand il y a dommage apparent, & sans propos. De la premiere, dit Vlpian audit §. dernier, dependent deux parties differentes, dont l'vne sera, que si ie fais cauer vn puits riere moy, & dont ie ne me pouuois commodément passer, & ce faisant ie fais arrester & retenir les sources d'autre puits, que mō voisin a au dessous, de sorte que sondit puits se tarit, & rendu inutil, sera-il receuable de s'en ressentir, & de s'addresser à moy pour en auoir reparation? Non certes, car ce que ie fais m'est commode, & le fais riere moy. Autre cas de ladite loy, *Proculus*, I'ay vne maison prochaine à la tienne que i'ay longuement tenuē basse, & à ce moyen i'ay fauorisé l'air, & l'aspect de la tienne. I'ay vn lieu propre pour retirer, amasser, & garder eau, dont i'ay souffert la descente, & conduite riere toy. Si ie veux leuer ma maison plus haut que de coustume, m'empescheras-tu de ce faire, sous couleur de ce que ce faisant ie fais tort à ton iour, & à l'air, & aspect de ta maison? Si ie veux m'ayder de mon eau pour mon seruice & commodité, & faille que ie la te diuertisse, pourras-tu empescher cela, disant, que ie t'oste la commodité, que tu en prenois? Non certes: car il n'y a rien en cela à dire, sinon que sans emulation, & sans intention d'iniure, ie fais ce que ie fais du mien por m'accommoder.

Quand on peut faire riere soy chose preiudiciable à son voisin.

commoder. L'autre partie de ce premier poinct est differente de la superieure. Si en cauant mon puits en lieu qui est prochain de la muraille de la maison, ie donne coup à la maison, & fais estonner ton mur iusques à voir apparence de craindre la ruine, seras-tu receu à empescher, où s'il est faict, seras-tu fondé à demander tes dommages & interests? Ouy certes, dit Vlpian en ladicte loy, *fluminum*, §. dernier, car encores que i'vse de mon droict, & ne fais riẽ qu'à ma commodité, & necessairement, si est-ce que l'interest que ie fais est trop grand, & par ainsi considerable. La seconde partie est, que selon l'opiniõ de *Trebatius*, en ladite loy *Trebatius*, encores que ie donne aucunement interest à mon voisin, de ce que ie fais de nouueau au mien pres de luy, si est-ce que si l'interest n'est grand, & le profit que ie prends est considerable pour m'auoir meu à ce faire, ledit voisin ne se peut plaindre: comme du colombier de nouueau basty, les voisins ne se peuuent dire interessez de chose qui vaille le parler. La derniere & troisiesme est prinse de la fin dudit §. dernier: & de ce qui est dit cy dessus du puits caué si auant, que la maison du voisin en prenne coup.

D'VSVFRVICTS.

Tiltre 2. *Arrest premier.*



SVFRVICT laissé à la femme ayant enfans, doit estre entendu d'vne prerogatiue seule, & limité à sa nourriture & entretenement: comme fut dit par Arrest de Paris, du 4. Aoust 1550. & est amplement escrit au tiltre de mort ciuile, en l'Arrest commençant. Par expres. C'est la doctrine notable de Bart. *in l. Titia. §. fina. ff. de legat. 9.* & de la glos. *& doct. in Auth. hoc locum. C. si mul. secund. nups.* Le doute a esté grand, si la vefue douairiere, & vsufructuaire peut apres la mort de son mary, par ledit droict d'vsufruict, & douaire, demãder, & leuer les recognoissances de nouueau Seigneur, & encores soy se remariant, & demeurant en sondit douaire & vsufruict, la taille aux quatre cas, qui sont de mariage de fille, voyage d'outre mer, captiuité, & prison de guerre, & nouuelle dignité de cheuallerie. Quant és quatre cas, esquels aucuns ont adiousté cas de nouueau acquest pour accommoder le domaine du Seigneur, n'y a eu doute, & ont tenu tous, que tels deuoirs sont personnels, & ne peuuent ny doiuent surpasser les Seigneurs proprietaires, comme dit Masuer, au tiltre des tailles, & notamment est obserué, que combien que tels droicts de Taille és quatre cas, & de recognoissance de nouueau Seigneur, soient fruicts, & que comme fruicts semblast, qu'à l'vsufructuaire deussent appartenir, neantmoins pour estre tel droict singulier, & propre au Seigneur proprietaire n'en doit la douairiere, & vsufructuaire pretendre aucune chose, comme estrange d'vsufruict. Cela est noté sur la loy, *item apud Labeonem §. si vsumfructum. de iniu.* voire iusques à tenir lesdits droicts tant personnels, qu'ils ne peuuent estre employez à l'œuure, & commodité d'autres que du Seigneur proprietaire, *vt pro alieno succursu quantuncunque familiaris, aut propinqui, sed duntaxat pro eo qui verè dominus est.* Au commentaire de la Coustume de Bourbonnois cela est decla-

L'vsufruict laissé par le mari à sa femme, liberis existentibus.

Si les droicts de recognoissance de nouueau Seigneur, & de taille aux quatre cas peuuent estre pretendus par la douairiere & vsufructuaire.

ré au §.3.4.5. l'attens de cecy Arrest de Paris sur le different pareil d'entre la vefue du feu Seigneur de Poncenat douairiere de Chengy d'vne part, & les sœurs & heritiers dudit deffunct.

LIMITE A SA NOVRRITVRE.] Laquelle toutesfois elle peut prendre par ses mains, comme tient Bart. *in authent. hoc locum.* icy alleguee *n.8. Ioa. And. in addit. Specul. tit. qui fil. sint legit. nu.4. in fin. Angel. in l.1. D. rer. amot. Alex. in l. nemo potest. nu.15. de legat.1. & ibi Alciat. nu.36. Franc. Aret. consil.42. Philip. Dec. consil.418. in 2. dubio, & consil.476. nu.4. Stephan. Bertran. cons.369. circa fin. lib.2.* & en cela y a plus dauantage, que si le mary eust legué simplement à la femme ses alimens, qui se doiuent prendre par les mains de l'heritier, & les fruicts *propria authoritate. l. fundi Trebatiani. D. de vsufr. leg.* Or la limitation & restriction de laquelle il est icy parlé, a lieu de mesme en la mere du testateur, tout ainsi qu'en sa femme, ainsi qu'il est resolu par Angel. *in d. auth. hoc locum. & consil.105. colum.2. Paul. Pic. in repetit. § fin. l. Titia cum testamēto. de legat.2. Steph. Bertr. cons.36. lib.1.* suyuant l'impression de l'an 1535. du Moulin en ses annotations sur Alexand. *consi.57. lib.3. idem.* Si l'ayeul faict tel legat à sa femme de son fils ayant des nepueux d'iceluy, comme tient ledit du Moulin, qui rapporte l'auoir ainsi consulté, sur Philip. Dece *consil.* 454. *Tertiò*, ceste decision n'auroit pas seulement lieu lors qu'il y a des enfans, mais aussi quād au defaut d'enfans le mary a institué sa mere, frere, ou sœur, & legué à sa femme l'vsufruict de tous ses biens, si on suyuoit l'opinion de *Petr. de Anchar. cōs. 237. vers. restat dubium.* Mais le contraire est soustenu par Bar. *& Ioan. de Imol. in d. l. Titia. §. fin. Angel. consil.338. & consil.372. Alex. in praalleg. cons.57. li.3. & consil.42 in fi. li.2.* Il y en a qui tiennent ce qui est icy dict de la femme, deuoir aussi estre entendu du mary que la femme a laissé seigneur, maistre, & vsufructuaire de tous ses biens. *Bal. in d. authen. hoc locum, in fi. Ioan. Nicol. in l. generaliter. n.32. C. de secund. nupt.* & autres alleguez par Franc. Mantica. *li.9. de cōiectur. vlt. volūtat. tit.7. n.10.* Mais il n'y a pas mesme raison, d'autāt que le pere est vsufructuaire du biē de ses enfans. *l.1. C. de bon. mater.* Voyez Boyer *q.194. nu.5* Au contraire ceste decision n'a point de lieu s'il a esté seulement legué à la femme l'vsufruict de certaine chose. *Bart. in d. l. Titia cum testā. § si de lega. 2. & in d. auth. hoc locū, n.8. Bal. in l. hac edictali. §. his illud. in fi. in antiqua lectura. C. de secund. nupt. & cons.120. in fi. li.3. Guil. Benedic. in verbo, Cætera bona. nu. 21. in fi.* ou mesme de la moitié de tous les biens du testateur. *Bertran. cons.57. n.2. lib.1.* ou si le mary a voulu que sa femme portast les charges hereditaires, *Bert. in praalleg. cons.36. li.1. Molin. in annot. Philip. Dec. in d. cons.418.* Mantica au lieu preallegué, *n.31.* ou qu'elle nourrit & entretient ses enfans. *Bertr. consil. 369. lib.2.* De mesme s'il a adiousté qu'elle peut disposer de tous les fruicts, & les retenir pour soy sans aucune exception. *Marian. Socin. senior inter consilia Barth. Socin. cons.1. li.4. Molin. ad Dec. dicto cons.* 454. ou s'il auoit institué ses enfans apres le decez de sa femme. *Pau. de Cast. cons.460. li.2. Moli. in proximè citato loco.* Car la reigle n'a point de lieu où il appert par le testamēt de l'intētiō du testateur. Mais en cela il faut que les cōiectures soient cōcluantes, & ne suffiroit si le testateur auoit laissé à sa femme l'ētier vsufruict de tous ses biēs, comme dit le mesme du Moulin sur Alex. *cons.56. li.3.* & sur Phil. Dece *dicto cons.418.* ou qu'il eust vsé de ces mots, Pour en iouyr & faire les fruicts siens, pource qu'ils n'emportent pas plus que le simple vsufruict, cōme dit Chassen. *cons.11. n.16.* Sera noté pour la fin, que ceste decision n'a point de lieu lors que les en-

les enfans predecedent à leur mere: car en ce cas elle à l'entier vsufruict, ores qu'il y ait vn substitué, suiuant la doctrine de Bart. *in l. sicut D. quib. mod. vsufr. amitt. & in l. si ita scriptum fuerit. D. de manum. testam.* & autres alleguez par Mantica, *nu.* 19. ou que les biens fussent confisquez pour le delict des enfans. *Curt. senior consil.* 14. T.]

II.

Le 24. de Iuillet 1584. en Parlement à Paris, seant en l'audience de la grand salle, Monsieur de Harlay premier President furent ouis de Villiers Aduocat de maistre Pierre Morandon, appellant d'vn iugement donné par Monsieur Bouin Conseiller en la Cour de Parlement: & intendant de la Iustice de Clermont, estably depuis la seance des grands Iours dudit Clermont, & Seruin Aduocat de Marguerite Archimbaud, vefue d'Antoine Vigeral intimee d'autre part, où ledit de Villiers proposa ledit Morandon estre creancier de Frãçois Vigeral fils d'Antoine Vigeral, & lequel Antoine par testamẽt auoit faict son heritier vniuersel ledit Frãçois son fils, & fait legs à ladite Archimbaud sa femme, pour les bons traictemẽs & seruices qu'elle luy auoit faicts, de l'vsufruict de tous & chacuns ses biens, & que pour estre payé de ce, qui estoit deu audit Morandon, il se seroit addressé sur les biẽs dudit François son creãcier, qu'il a faict saisir, & à ladite saisie s'est ladite vefue opposee par le moyẽ dudit vsufruict à elle legué, & dont les parties ont esté ouyes par deuant ledit sieur Bouin, lequel par Sentence a declaré qu'à bonne & iuste cause ladite vefue vsufructuaire s'est opposee, & ordonné que main leuee & deliurance luy seroit faicte des fruicts saisis, & qu'elle iouyra de son vsufruict suyuant le testament de feu Antoine Vigeral son mary, sauf à Morandon creancier de soy dresser pour sa debte contre François Vigeral sur la proprieté des biens dont est questiõ, & les faire adiuger par decret, à la charge de l'vsufruict d'icelle vefue: dont ledit Morandon a appellé, & releué, & conclut. Et pour ses griefs dit que sa debte est sans dispute, & que si l'vsufruict est vniuersel de toute l'heredité, dit que le testateur & pere a deu laisser libre & franche à François son fils sa legitime portion auec les fruicts, par l'authen. *nobilissima. de inoffic. testam.* Chose que le creancier peut faire saisir comme toute autre chose que le fils pourroit pretendre. Et encores sans cela est notoirement obserué en droict, que tous legs d'vsufruict delaissé à la femme ayant enfans, doit estre restraint, & limité à la nourriture de ladite femme, selon la qualité, le residu laissé au fils heritier, comme dit Bart. sur la loy, *Titio. §. fin. de leg.* 2. Donques n'a peu faillir l'appellãt de faire poursuite de ladite saisie, pour soy rendre indemne: & faire payer de sa debte sur les droicts, qui appartiennent audit heritier proprietaire. Seruin pour l'intimee persiste en son oppositiõ, & dit que ledit creancier appellant s'est peu addresser à la proprieté, & non és fruicts: & combien qu'on puisse dire, que ledit François fils, & heritier pouuoit, & auoit droict de contreuenir audit testament, si est-ce pourtant, qu'il n'en a rien faict, ains au contraire faisant le deuoir de bon fils a vsé de patience, cõme il a peu faire, par la *l. qui quod per legem falcidiam ff. ad l. falcid. l. parentibus. in fin. C. de inoffic. testam.* Et par consequence necessaire, s'il ne se plaint, le creancier ne peut agir, soit pour luy, ou pour le fils. Lequel s'il eust voulu debattre le testament, & recouurer sa legitime auec les fruicts pour en iouyr depuis le decez de son pere, ou bien venir à ladite restriction rigoureuse, il eust comme heritier esté tenu de recompenser l'vsufructuaire, suyuãt la doctrine de ceux qui ont escrit sur la loy *vxori mea.* 37. *de vsuf. leg. ff.* &

Saisie faicte à la poursuite du creancier sur les biens desquels le debiteur est proprietaire, & autre vsufructuaire

Le creancier ne peut recta s'aider des droicts & moyẽs de son debiteur qui peut patienter, & soy retirer de ce faire.

Pour estimer l'vsufruict est considerable l'aage de l'vsufructuaire

sur ladite authen. *nouissima.* d'autant que le legs d'vsufruict est à la charge de l'heritier. Sans cela, *non excedit dodrantis æstimationem*, en faisant la computation suyuant l'aduis des Iurisconsultes sur la loy, *omnium. ff. de vsufructu.* Et mesmes qu'en ce cas est notable la loy, *hæreditatum cöputationi. ff. ad l. falcid.* par laquelle les legs vniuersel de l'vsufruict dont est question ne deura estre trouué excessif pour le peu de duree dont pourra estre ledit vsufruict, ayant esgard à l'aage de l'vsufructuaire, qui est de lx. ans. Doncques si le fils a suyui la volonté du pere meu de ces considerations, *aut pietate ductus, aut quia noluit petere quod fortè ei debebatur*, soit qu'il ait moyen de viure d'ailleurs, soit aussi qu'il n'ait voulu s'enuelopper en procez, ny entrer à debattre, & contredire la recompense que la mere eust peu demander, il est certain que le creācier du fils ne peut remuer les questions, & disputes que le fils n'a voulu proposer. Sont notables, hautes, & spirantes les raisons dudit Seruin Aduocat, & qui de luy furent lors ouyes, tant du testament de *Fuluius*, dont Cicero parle, *in oratione pro Cæcinna*, que des Iurisconsultes, *in l. si mulieri. ff. de vsufructu accrescen.*

La Cour par son Arrest prononcé par ledit sieur de Harlay premier President vn iour de Mardy 24. Iuillet 1584. de grace mit l'appellation au neant sans amende, & ordonna que ce dont estoit appellé, sortiroit son plein & entier effect. [Voyez ce qu'a escrit Robert *Rerum Iudicat. lib. 3. cap.* 12. M. Maynard liure 7. de ses Questions notables, chap. 8. I.C.]

III.

Vsufruict retenu ou acquis à deux est esteint pour la moitié si l'vn meurt

Le mary & la femme font donation de leurs biens à vn leur parēt, retenuë certaine pension de bled, vin, argent, & autre chose chacun an, durant leur vie, pour leur nourriture, ou bien retenu l'vsufruict (sans pension) des biens donnez. S'il aduient que l'vn d'eux, qui donne, meurt: l'autre suruiuāt ne peut auoir que la moitié de la pension, ou la moitié de l'vsufruict, si l'vsufruict est retenu. Le texte y est formel pour l'vsufruict, *in l. dominus fructuario. in fin. ibi, partium emolumentum, ex persona vita decedētium, ad dominum proprietatis recurrit. ff. de vsufruct.* Et pour la pension alimentaire, *tex. est in l. alimenta. §. Basilica. ff. de alimen. & cibar. leg. & dict. per Bar. in l. re coniunctis. ff. de legat. iij.* a Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, le 8. Iuin 1459. pour Lestrenne de Plastre defendeur, contre Anne Vicerne vefue.

a ET AINSI FVT IVGE.] C'est la decision de Guid. Pap. 204. laquelle n'a lieu en vsufruict laissé à deux conioinctement *re & verbis* sous certaine charge personnelle. *Angel. consil.* 153. *incip. rusticus.* où il parle d'vn testateur qui auoit laissé l'vsufruict de certaines pieces de terre à deux Moynes, durant le temps qu'ils demeureroyent en certain Monastere, & y feroyēt le diuin seruice: & resoult qu'apres le decez de l'vn sa part accroist à l'autre.

IIII.

Vsufruict esteint par combustion

b En vn faict aduenu d'vne maison bruslee, en laquelle la vefue auoit droict d'vsufruict, & de douaire, & les heritiers de proprieté: laquelle iceux heritiers ont mis sus, & faict reparer: ladite vefue veut demeurer à son vsufruict, offrāt les frais, & despens de la reparation: disant aussi que le tout n'estoit point bruslé, mais qu'il estoit demeuré vn cellier, & vn puits exempt du feu, outre la place, & sol, où estoit la maison. Les heritiers dient par telle combustion, *neque areæ, neque cæmentorū vsumfructū deberi. l. repeti. §. res mutationē. ff. quib. mod. vsusfr. amit.* & que l'vsufruict par là est perdu. *l. seruitutes. §. sublatum. ff. de*

seruit.

seruit.vrba.prad. Par arrest de Paris, que du cellier, & du puits le reuenu sera estimé à certaine somme, qui sera annuellement payee à la vefue pour son douarie & vsufruict, qui est au reste deboutee.

b EN VN FAIT ADVENV.] Voyez Robert au 4. liu. des choses iugées, chap. 8. & M. Maynard liure 4. chap. 8. I.C.]

V.

Si vn vsufruictier fait professiõ en religion autre, que de Mendians, par là l'vsufruict n'est finy, & ne laisse de durer, *per gl. in Auth. idem est in iis, in verb. ex lege. ibi, item si pater fructuarius monachatur. C. de bon. qua lib.* Ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, l'an 1461. [Pris de la Decisiõ de Guid. Pap. 478. I.C.] Vsufruict ne s'esteint point par professiõ.

VI.

Par arrest de la Cour de Bordeaux, dõné le dix-huictiesme Ianuier 1521. fut iugé pour Anthoine de Heuteriue, cõtre son ayeul vsufructuaire, & abusant d'aucuns biens aduentifs dudit Anthoine, que ledit ayeul estoit debouté de l'administration & vsufruict desdits biens, & de son offre de bailler caution: sauf à luy le iuste taux de ses alimens, selon son estat: suiuant l'opinion de *Socin. in consil. xxxiiij. quest. iiij.* qui est toutesfois cõtre la commune, par laquelle est tenu, que s'il est question de biens, esquels le pere ne doit auoir vsufruict, il est tenu pour les meubles bailler cautiõ: & telle chose est receuable entre pere & fils, *per l. iubemus. & ibi Bar. & Doct. C. ad Trebel.* Et si le pere ne peut bailler caution, le iuge de son office peut ordõner que lesdits meubles seront deposez en la puissance d'vn marchand idoine, qui les fera profiter: & dont l'vsufruict sera delaissé au pere, apres auoir prins preallablement là dessus les aliments des enfans, *l. si quis à liberis. ff. de lib. agnosc.* Vsufruict est osté au pere, ou ayeul mal administrant. Pere est tenu pour les meubles du fils, à caution.

VII.

Par arrest de Bordeaux, donné le 12. Octobre 1548. fut dit, qu'vne vefue vsufructuaire, depossedee apres la mort de son mary, doit estre reintegree: car vn vsufruictier naturellement *l. naturaliter. in princip. ff. de acquir. posses. & ibi glo. & l. possessio. eod.* Et par ainsi peut intenter l'interdict, *vnde vi*, que nous appellons Reintegrande, si elle est depossedee, ou bien empeschee de iouyr. *L. iij. §. vnde vi. & §. pertinet. ff. vnde vi.* Vsufructuaire peut se rẽdre complaignant ou demãdeur en reintegrande.

VIII.

Le 23. Iuillet 1530. fut ordonné à Bordeaux, lors president feu Monsieur Boyer, entre Graucher Alexandre marchand de Perigueux, & sa femme, demandeurs en criées d'vne part, & Rodolphe du Bois fils du debteur, sur lequel estoient faites lesdites criées, opposant, afin de distraire d'autre-part: par lequel fut dit, que l'vsufruict des biens criez appartenant au pere du debteur, seroit vendu & adiugé pour le temps de la vie du pere: & fils proprietaire debouté de son opposition, à la charge toutesfois de nourrir ledit fils, tout ainsi que faisoit le pere, pour luy conseruer sa proprieté d'estre vendue & dissipee à ceste cause. Sur cet arrest on a noté quatre poincts. Le premier, qu'és cas où le bien du pere est saisi, & subhasté pour debte, ou autre chose, pour laquelle ne se perd point la puissance paternelle, l'ors l'vsufruict y va pour le temps de sa vie. C'est l'opinion d'Alexandre *post Lud. Rom. in l. si finita. §. de vectigalibus. ff. de damno infecto.* Le second, que si par telle saisie & publication ladite puissance se perd, *vt ex causa capitali*, le fils proprietaire Vsufruict acquis au pere, quãd est consolidé à la proprieté appartenãt au fils.

attire à soy l'vsufruict. C'est l'opinion de Bald. *in l. j. C. de bonis qua liber.*. Le troisiesme, que si c'est *ex crimine*, par où toutesfois la puissance paternelle ne se diminuë, lors telle publication emporte l'vsufruict, pour sa duree. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1540. pour feu messire Iean d'Albon, Cheualier de l'ordre, seigneur de sainct André, Vicomte de Miremont, contre vn sien vassal de Miremont nommé Crespat, pour le fief de Durthol, à cause d'auoir mal-versé en la iustice de son fief: laquelle fut adiugee audit seigneur Vicomte, pour la tenir en son nom durant la vie dudit Crespat, la proprieté reseruee à ses enfans, esquels elle estoit acquise auant lesdites mal-versations. Le quatriesme, l'equité de la nourriture du fils procedant de deux raisons. La premiere, car le pere vsufructuaire estoit chargé de ce, & par le deuoir naturel, *in princip. de iure natural. Inst.* La seconde, *ne proprietas dissipetur. l. ij. in fin. ff. de alimen. & ciba. legat.* [Pris de Monsieur Boyer *Decis. 61. V. Coras Centur. c. 25.* & Maynard liure 8. chap. 7. de ses quest. I. C.]

IX.

Le fils par delict perdant son bien, ne preiudicie à l'vsufruict du pere.

Autre arrest de Bordeaux par lequel la proprieté des biens du Cheualier de Luzignen fut cōfisquee, & saisie par forfaict, l'executiō suspenduë, iusques apres la mort du pere vsufructier, donné le 28. Iuillet 1521. Et ores que par interdict de la loy ciuile, le fils ne puisse sans le pere aliener son immeuble. *l. cùm non solùm. §. filius. C. de bon. qua lib.* ce neantmoins celà ne s'entend d'alienation procedant de delict, qui est necessaire, *vt not. glos. in l. & si condemnatus. ff. de noxal. action.*

X.

Vsufruict des biens du fils au pere.

Aucuns ont tenu, que d'autant que les peres n'ont la puissance sur leurs enfans en France telle que de droit leur est baillee, ainsi n'ont ils l'vsufruict des biens aduenus à leursdits enfans, contre la loy, *cùm oportet. C. de bon. qua lib.* & selon ce a esté iugé au procez de Philippes à Paris, en l'an 1538. Ce neantmoins se treuue, qu'en vn procez de la Rochelle, auquel vn fils apres la mort de son pere fit demāder à sa belle mere vefue de sondit pere, des fruicts qu'il auoit de son viuant prins és biens maternels aduenus audit fils, laquelle se defendoit de ladite loy, *cùm oportet.* & luy de l'abrogation: fut par arrest de Paris iugé pour la vefue, que Imbert allegue, sans date. *ea forsan causa quòd indecens videri potuit*: de recercher chose apres la mort du pere, contre ses heritiers.

XI.

Sequestre d'vsufruict à faute de caution.

Si vn vsufructuaire, qui doit bailler caution, comme vne vefue aux heritiers du mary, *per l. vsusfructus. C. de vsufruct.* n'a moyé d'y satisfaire le Iuge ne doit là dessus arrester la iouissance dudit vsufruict, mais doit sequestrer la chose en laquelle consiste ledit vsufruict, & la faire regir par Commissaire, qui sera tenu la mettre en ferme, ou bien en faire profit annuel, & la deliurer & fournir à la vefue, ou autre vsufructuaire. *l. is cui. §. Imperator. ff. vt in poss. leg. Guil. de Cun. in l. vsufruct. C. de vsufr.* Et ainsi a esté iugé par arrest de Grenoble, allegué par Guid. Pap. *q. ccl.* Ce neātmoins, si la vefue peut apres trouuer caution, l'vsufruict luy doit estre deliuré, à la forme de l'arrest 12. cy-dessus au tiltre de recreance.

XII.

De mesmes.

Ce neantmoins, si les heritiers à qui la caution doit estre baillee, sont enfans

enfans du donateur,& de la vefue, pour affection maternelle, ladite caution doit estre remise,*a g.l.iubemus.§.j.C.ad Trebel.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris,allegué par Imbert,sans date,en son Manuel, *in verb. vsufructuarij satisdatio.* Mais cela fut pour vne vefue, qui ne s'estoit remariee:Car autrement, si elle s'est remariee, elle s'est chargee de toutes suspicions, dont procedent les occasions de demander,& obtenir caution,& n'y a plus de fiance, comme dit Paul de Cast.*in d.l. iubemus.§.1.*

XIII.

[L'vsufruictier mourant,son heritier ne gaigne que les fruicts qui ont esté coupez auant son decez. Iugé par arrest du 19. May 1589. rapporté par maistre René Choppin, *de legibus Andium lib.3.cap.3.Tit.1.arr.4.* Voyez monsieur Tiraqueau au traicté du Retraict Conuent.§.54.I.C.]

VSAGE DE BOIS, ET DE NE COVPER

APRES PENDANT LE PROCEZ.

Sur ceste matiere soient veus l'arrest 2. des droicts Seigneuriaux, & le 9. du Domaine, les Ordonnances des eaux & forests, & le commentaire de *Malleuillaus* sur icelles,& le Tit.19.chap.109. de mon Recueil de Reglement.I.C.]

Tiltre 3. *Arrest premier.*

AYant vsage de bois pour son chauffage,ou pour bastir,peut soustenir,que tel droict luy appartiẽt en toute la forest,&en chacune portion d'icelle.*l. vsus pars.in fin.ff.de vsu,& habitat.* Si est-ce pourtant qu'afin d'euiter difformité de la forest, sondit droict d'vsage luy doit estre limité en certain endroit, & defendu ne s'eslargir plus auant le reste demeurãt quitte & libre dudit vsage au seigneur & proprietaire ce requerãt:Et ainsi fut iugé par arrest de Paris,contre Pierre Bidelaine,le 5. Mars 1531. C'est le texte de la loy, *diuus.§.fin.* & de la loy *denique.in princip.de vsu & habit.ff.* qui sont fort notables pour ceste limitation. Vsage de bois peut estre limité en certain endroit de la forest.

[D'auantage faut entendre que le Seigneur ayant concedé l'vsage à certains bois,iceluy defaillant n'est tenu recompenser,ou reassigner ailleurs. Iugé au Parlement de Pentecoste l'an 1261. *fol. Regist.* 115. Par autre arrest de Toussaincts l'an 1262. *fol.* 123. defenses aux vsagers d'aller aux bois auant la 5. fueille.

II.

Depuis, & le 12. iour de Feurier l'an 1553. par arrest de Paris fut l'vsage de bois pretendu par certains habitans, & contredit, restraint par prouision à la tierce partie de la forest, en laquelle ledit vsage estoit pretendu. Monsieur de Luc. En ce faisant les vsagers n'empeschent le proprietaire & possesseur en sa iouissance, & prinse de fruicts,comme ils feroient en vsage non limité par lequel chacun y va pesle-mesle. C'est le texte bien entendu de la loy, *fundi.§.sicut.* & de la loy, *denique.de vsu, & habitatio.* De mesmes.

Sur ceste matiere sont mis arrests du grand Conseil, & de Tholose cy-dessus au tiltre des droicts Seigneuriaux. Remissis.

III.

Vsagers de bois abusans, perdent leur vsage.

Vniuersité d'habitans ayant vsage de bois & forests, pour en prendre & employer à leurs affaires particulieres, cõme de bastir, & chauffer, n'en peuuent abuser, comme de le vendre, & en prendre excessiuement, à la deformation & degast de la forest. *l. arboribus. ff. de vsufru.* Et s'ils le font, & aduertis apres le proprietaire ne desistent, sont ingrats, & doiuent estre declarez indignes, & priuez dudit vsage. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour Loys de Languest, & Marie des Arties sa femme, cõtre les habitans de Roye, rapportant M. Bulard Conseiller, le 3. Iuin 1530. S'entend toutesfois ledit arrest de bois de haute fuste: car si c'est bois de tond, l'vsufruictier & l'vsager sont en mesme sorte, & en peuuent tondre pour vendre en temps deu: autremẽt l'vsage en seroit inutil. *l. diuus. in princi. ff. de vsu, & habit.*

(Lucius lib. 7. Tit. 7. ar. 1.)

[En matiere de forests, quand il est question de degast & maluersatiõ particuliere, la cognoissance en appartient aux maistres particuliers : en cas de degast vniuersel au grand Maistre reformateur de la Table de Marbre : mais quand il agist *de iure ipso*, dũ droict pretendu en vne forest, le iuge ordinaire en doit cognoistre, & le pretendant excez ou entreprise se pouruoira par complainte: iugé par arrest du dernier Decembre 1563. B.]

IIII.

Vsage de bois indiscret comme doit estre reglé.

Habitans ayans droict d'vsage de bois, & forests, n'en peuuent vser à leur discretion, encores que ce soit pour leurs affaires: mais doiuent aduertir le Forestier, & luy faire marquer les arbres dont ils auront affaire: autrement, si apres auoir opportunément, & de temps, & de lieu sommé le Forestier, il n'y satisfait, leur est permis de leur authorité en couper sans fraude. C'est la forme d'vsage, ordonnee par plusieurs arrests de Paris, alleguez par M. Imbert: qui dit plus auoir veu arrests, par lesquels estoit autre forme indiscrette, & à volonté, ores qu'elle fust de temps immemorial, reiettee comme nõ prescriptible.

V.

Vsage de bois taillis, & de haute fuste differẽt. Voyez la charte Normande.

Vsage de bois de haute fuste doit estre reiglé selon la coustume de bõ pere de famille, à sçauoir de prendre du bois mort, & mort bois, le glãd, & pasquerage. Et y a grand difference de taillis à bois de haute fuste: car du taillis on peut prendre & coupper pour vendre. *l. item fundi. §. fin. cum duabus ll. seq. ff. de vsufruct.* Mais de celuy de haute fuste il n'est permis de prendre pour en vendre. *l. arboribus. in princip. ff. eo.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le premier iour de Iuin 1535. pour Damoiselle Isabeau de sainct Maure douairiere, contre Iean de Roche. Le texte de la loy, *denique ff. de vsu, & habit.* est encores plus expres.

Reglemẽt pour les bois de Communauté & d'Eglise.

[Par Edict de l'an 1572. fut reiglee la coupe des bois taillis, à en laisser la 3. partie par les Ecclesiastiques & communautez, pour les laisser croistre en haute fustaye, & depuis en l'an 1573. par autre Edict reduicts au 4. pour les Ecclesiastiques par arrest du priué Conseil.]

VI.

Vsage de bois restraint à certains habitans.

Pour monsieur le Cardinal de Lenoncourt, Abbé de S. Remy de Rheims, proprietaire des forests de Giury, contre les habitans dudit Giury, fut iugé, par arrest de Paris, conclu en la chambre du Domaine le 6. ou 7. de Septembre en l'an 1545. que ceux desdits habitans estoient deboutez dudit vsage, desquels les maisons estoient basties, & edifiees de nouueau depuis quarante ans: mais

ans: mais seulement ceux furent declarez auoir ledit droict, qui auoyent leurs maisons edifiees auparauant, ou bien depuis, pourueu qu'il y eust fondemens faits auparauant. [*Lucius lib. 7. Tit. 7. ar. 4.*]

VII.

Les habitans de Chaigny en Bourgongne pretendent contre Madame la Marquise de Rotelin, Iaqueline de Rohan, auoir droict & possession de tout temps & immemorial, d'aller prendre, cueillir, couper, & emmener auec chars, charrettes, & autremẽt, fueillages, verdures, & bois en la forest de Turenay estant au territoire dudit Chaigny, pour en parer & reuestir les rues le iour du corps de Dieu. Et combiẽ qu'ils eussent fait preuue qu'immemorialement ils auoyent vsé dudit droict, & que la coustume fust à eux acquise, & que les officiers dudit Chaigny, Forestiers & autres auoyẽt conforté tel vsage, monstré & designé lieux, pour prẽdre ladite verdure: ce neãtmoins à leur complainte & garde ladite dame opposante, qui estoit prinse pour turbatrice, à raison de ce qu'elle auoit fait interdire par authorité de sa iustice, tout vsage de son bois, obtint & fut par arrest de Dijon icelle Dame Marquise maintenuë au droict de possession negatoire dudit vsage, & qu'il n'estoit permis aux complaignans prendre, ou couper bois, ou ramage en la forest dont est question: qui fut declaré bannale à ladite dame à tous temps, & mesmes pour ledit temps de iours du corps de Dieu, si ce n'est par la permission d'icelle dame, ou ses officiers, auec condamnation de despens de l'instãce, dommages & interests des troubles. Ledit arrest fut dõné le 14. iour d'Aoust 1555. Le texte de la loy, *vt pomum decerpere liceat. ff. de seruitutib.* est expres à ce. Coustume de prẽdre verdures, & fueillage in piã causam, en la forest d'autruy, n'acquiert possessiõ.

VIII.

Pendant le procez petitoire, ou possessoire d'heredité, ou de bien, peut le Iuge, requerant l'vne des parties, defendre aux parties, ou bien au possesseur, si le procez est petitoire, de ne couper arbres, ny faire degast de ce dont est question, par prouision, autant que d'entendre les droicts des parties. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 12. Ianuier 1528. Defense de couper bois pendant le procez.

IX.

Par arrest donné à Paris le 1. iour d'Aoust l'an 1553. en plaidant vne appellation entre les habitans de Chalmazel appellans d'vne part, & Messire Loys de Chalmazel leur Seigneur, intimé d'autre part: furent les parties pour le principal à raison de la proprieté des bois de Chalmazel pretendus estre cõmuns esdits habitans, renuoyez par deuant le Bailly de Forests, & par prouision defendu, & inhibé esdits appellans de ne prendre arbres ny bois pour vendre, ny autrement, que pour leur vsage, bastir, & chauffer, & comme bon pere de famille doit faire, *per l. fundi. in fi. ff. de vsu, & habitat.* & au reste est notable le texte, *in l. plenum. in princip. illo titul.* Là où est declaree la vraye sorte d'vser de Forests par tels vsagers: *iuncta glo. in verb. compendium.* Et de vray ce seroit abuser, non pas vser, si l'vsager vouloit prendre les arbres pour les vẽdre, & en faire profit, là où seulement il en doit prendre pour son vsage cot- De mesmes.

tidien: Tout ainsi que si ie t'ay accordé pour ta vie en mon iardin auec moy: par tel vsage il s'est permis cueillir fruicts, choux, poree, herbes, fleurs, & autres choses qui te seruiront, & seront necessaires pour toy, & ton mesnage: mais d'en faire porter vendre, non: car ce seroit abuser, non vser. Ce sont les termes de la loy, qui est expresse à ce propos.

X.

Reglemét notable sur l'vsage de bois entre le seigneur iusticier & ses subiects ayant droict d'vsage en iceluy bois.

Depuis, en vuidant le principal par arrest de Paris du 23. de Mars 1561. cõfirmatif du iugement du Bailly de Forests, ou son Lieutenant donné à Mõtbrison le 9. de Iuillet 1558. pour le reiglement des grands bois de Chalmazel nommez Anglenoux, & Chappilloux, requis par messire François de Chalmazel successeur, & fils du susnommé messire Louys, contre les manans & habitans dudit Chalmazel, empeschans ledit reglemét, vsagers desdicts bois, fut la seigneurie & administration d'iceux declaree appartenir audict demãdeur seigneur iusticier pour les conseruer, & faire garder pour le seruice, reparations & necessité de son chastel de Chalmazel en bon & conuenable estat, & euiter le degast, & depopulatiõ d'iceux: & à la charge d'en laisser iouir ceux desdits defendeurs par forme d'vsage qui sont enregistrez és terriers, & recognoissances dudit demandeur, ou bien qui sont descendus de ceux qui anciennement ont respondu, & recogneu ausdits terriers aucune chose pour ledit vsage, ou bien qui ont d'iceux droict & cause manans, & habitans au mandement & iurisdictiõ dudit Chalmazel, esquels est par ledit arrest interdite, & reiettee la forme ancienne d'en vser à l'aduenir, comme cy-deuãt a esté fait, à leur discretion & volõté, & à la deformation, & degast d'iceux bois, & leur est seulement desormais permis d'en vser selon la coustume de bon pere de famille, à sçauoir, des pasquerages, & paisson de leur bestail, & non y employer bestail estranger sans le congé & permission dudit demandeur, & de coupper & emmener arbres & bois pour leurs vsages particuliers & cõmuns dans ledit mandement & iurisdictiõ, comme de chauffer, bastir, clorre leurs heritages, & faire instruments de labeurs & agriculture sans dol & fraude, & sans en vendre ne trãsporter ailleurs. Et aussi que pour lesdites occasions ne sera abusé: mais pour le chauffage employé premier le bois mort, ou abbatu: & pour la closture desdits heritages les testes & brãches des arbres qui sont abbatus pour autre occasiõ: sans couper ieunes plantes pour ce faire: le tout à peine d'estre declarez indignes & priuez dudit vsage: & pour l'execútiõ & obseruãce de ce, faire par ledict seigneur cõmis vn forestier ordinaire qui residera sur le lieu, & auquel lesdits defendeurs seront tenus s'addresser, & qui sera tenu incontinent, qu'il sera aduerty par aucun d'iceux, marquer les arbres dõt ils auront à faire le propos qu'il pourra, tant pour euiter ladite deformation & degast desdits bois, que aussi pour accommoder chacun d'iceux habitans vsagers qui auront affaire de bois, selon la distance des maisons & desdits bois, & ne l'esloigner de l'aisance du charroy. Et laquelle marque se fera selõ la qualité & portee des maisõs d'iceux defendeurs: esquels defendeurs & habitans vsagers est permis, au cas que ledit forestier vueille dilayer indeuëment de satisfaire à ce que dessus, apres l'auoir opportunément, & de temps, & de lieu sommé de ce faire, de couper, prendre, & amener de leur authorité dudit iour sans infection & fraude. Toutesfois de

tout

tout ce que dessus en tous autres chapitres, ne pourront aussi lesdits habitans couper aucuns arbres, ny emmener pour ledit demandeur, sinon à la declaration & marque dudit forestier lors de la prestation ordinaire des charrois & maneuures, & condamne lesdits defendeurs és despens de ladite instance concernant ledit reglement, & sans dommages & interests pretendus desdites deformations & degasts.

XI.

Monsieur de Villeroy auoit obtenu lettres du Roy de continuation d'vsage de bois à neuf ans, verifiees aux Comptes, & presentees à la Cour : où par arrest du premier de Iuillet mil cinq cents quarante neuf, fut ledit vsage remis à cinq ans. L'arrest est cy-dessus, au cinquiesme liure, tiltre du Domaine du Roy & dernier.



LIVRE QVINZIESME
DE NOPCES, TANT PREMIERS, QVE SECONDES.

Voyez au tiltre de la Iurisdiction Ecclesiastique,& ledit ar.2.5.

Tiltre 4. *Arrest premier.*

Taux de ce qui est deu pour espousailles, & circonstãces. LE premier iour de Mars 1401. fut declaré & iugé par arrest,és Euesques d'Amiens,& Curés d'Abbeuille,qu'ils ne pourroiét prẽdre plus d'vn sol Parisis pour la lettre de ban & proclamer vn mariage,où il y auroit opposition:pour le congé d'espouser en autre parroisse,vn sol tourn.pour la consecration nuptiale, 13.deniers:pour l'instrument & lettre d'espousaille,2.sols:pour la Messe,deux sols six deniers. Et qu'à celuy qui dit la Messe,outre ce, est deu tout ce qui est offert,sinon qu'il y eust composition auec le Curé:auquel cas il se doit contẽter de la composition. Pour la benediction de la chambre des espousez,dix deniers Parisis pour le vin:& les espousez peuuent coucher ensemble la premiere nuict sans scrupule,& sans en auoir congé. (V. l'arrest 2.du Tit. & liure 1.)

[Voyez l'arrest 2.du Tit.& liu.1.cy-dessus.Maynard liu.1.de ses Quest.cha. 70.Caron liu.7.de ses Resp.chap.79.pour les droicts que les Curez peuuent prendre licitement pour la celebration du mariage , & de certains droicts qu'aucuns peuuent pretendre aux nouueaux mariages. I.C.]

II.

Douaire n'est deu de mariage nul ,s'il n'est consommé. Lors que le doute d'aucun faict est remis à la dispute du Sacrement de mariage,le tout doit surseoir iusques à ce que dudit mariage aura esté iugé, , & doiuent sur ce les parties estre renuoyees par deuant le Iuge d'Eglise. A ce propos vne vefue de la Rochelle poursuiuant contre les heritiers de son mary,son douaire,& autres aduantages,estoit repoussee par lesdits heritiers, disans que le mariage estoit nul,pource qu'elle estoit auparauant mariee à vn autre. Elle leur disoit,que pour la frigidité bien prouuee d'iceluy,il y auroit eu sentence de separation.Ils repliquoient de que ceste sentence y auoit appel du mary.Par arrest de Paris,les parties furent renuoyees au Iuge d'Eglise, & par prouision les heritiers condamnez à rendre ce qu'elle auoit apporté.

Aduis de Monsieur du Mesnil. [*Aliud est* d'vn don fait à vne fiancee aduenant le trespas du fiancé,comme cela estant entré en communauté , fut iugé par arrest qu'elle n'en rendroit que moitié , le dernier Decembre 1568. Monsieur du Mesnil Aduocat du Roy,*consultus* , si les parens du mary predecedé pourroient denier le douaire à la vefue , sous ombre que durant les troubles lesdits conioints s'estoient

mariez

mariez à la mode de l'Eglise pretenduë reformee : *respondit dotem deberi*: attendu qu'il n'y auoit eu Edict contraire, ny reuocatoire de la permission, le 13. Feurier 1563.]

III.

Cy deuant par la loy Ciuile, enfans de famille ne pouuoyent valablement contracter mariage sans le sceu, & cōsentement de leurs peres, & estoyēt tels mariages nuls, illicites, & reprouuez. *l. nuptiæ cōsistere non possunt. l. eos. in princip. & l. qui in prouincia. ff. de rit. nuptia. & l. Paulus. ff. de statu homin. l. si vt pro ponis ij. & l. nec filium* C. *de nupt.* Aussi ne pouuoyent soy promettre, ny obliger l'vn à l'autre par paroles de futur, non plus que par paroles de present. *l. sponsalia sicut nuptiæ. ff. de sponsalib.* & là dessus sont dignes d'vn Empereur les mots de Iustinian. Par necessité (dit-il) celuy qui veut prendre femme, doit selon les loix, & anciēne Coustume, aller trouuer le pere & la mere, afin que de leur volonté se face le mariage, qui n'est autrement legitime. En la loy, vne, C. *de rapt. virg.* si la fille n'a pere, ny mere, ayeul ou ayeule, le tuteur ou curateur ne doiuent sans permission de Iustice la marier, sans se mettre en danger d'infamie: & par là ils sont conuaincus de leur faute, & de vouloir couurir les fraudes de leur administration par tel mariage pour en demeurer quittes. Ce sont les propres termes de la loy, *si tutor vel curator.* C. *de interd. matrim.* & ainsi est interpretee de mariages à autres, qu'au fils du tuteur, ou curateur, auquel cas est necessaire la permission du Prince. Par la loy, *in coniunctione.* C. *de nupt.* le tuteur ne peut sans dāger de rapt marier sa pupille, a sans appeller, & ouyr les parens, & affins par deuant le Iuge, & s'il y a discord entr'eux, c'est au Iuge d'y ordonner pour l'vtilité de la fille. Le droict Canon est depuis interuenu, qui a aucunement voulu abroger tel droict, & donne liberté esdits enfans de famille de soy marier à plaisir, & si a approuué mariage d'entr'eux faicts sans le sceu de leurs peres & meres, & qui plus est, contre leur gré. *cap. requisiuit. & cap. cum locum. de sponsal. cap. j. de despons. impub. & ca. hoc sanctū. & ca. sufficiat. xxxij. quæst. ij.* en sorte, qu'il n'estoit demeuré du vieux droict autre reste, sinon que le pere, & mere pouuoyent exhereder, cōme ingrates, leurs filles, qui s'estoyent ainsi mariees à leur desceu, au dessous l'aage de 15. ans, par l'Authentique, *sed si post. C. de inof. test.* Et pource que telle chose ainsi delaissee dudit droit Ciuil tant raisonnable, a amené mille desplaisirs aux peres & meres, contre tout bon exemple, par Edict expres du Roy, publié & verifié par Arrest de Paris, du 1. iour de Mars 1559. a esté reprins ledit vieux droict, non toutesfois du tout formellement pour la nullité, comme ledit droict vouloit, mais par proposition, & necessité des griefues peines, tant cōtre les enfans, que contre les mediateurs, & aydes de tels mariages. Lequel est de tous receu, & trouué sainct, & salutaire. Ne resteroit à present, qu'vne Pauline, pour retirer du tout telles corruptiōs, qui est requise, pour le sacremēt, qui se reigle par droict diuin, *can. hinc distinguendo. ij. quæst. ij.* M. Nicole Mellier, Aduocat d'honneur, & de sçauoir, a mis en lumiere, & faict voir à tous, de combien importe à la republique que la publicatiō de cest Edict, par son traicté faict sur ledit Edict.

[Voyez aussi ce qu'en ont doctement escrit M. I. de Corras, & Anthoine le Conte Docteur & Professeurs en Droict. Et faut noter que les promesses de mariage d'entre deux personnes signalees & de grande maison donnerent cause à l'Edict. Des mariages clādestins faut voir *cap. cùm inhibitio §. sanè. de*

Mariages clādestins sans pere & mere, reprouuez. (Voyez l'article des Mariages incestueux.)

(Voyez Can. non omnis cohonorantur parentes p. q. Genese 16. 27. & 28.)

Mariage clādestin.

clandest. de sponsation. c. tacita. quisilij sint legit. Tertullian. lib. de pudic. cap. 4. & ad uxorem lib. 2. cap. 9. La Benedictiõ sacerdotale est l'acte dernier formel & essentiel, sans lequel il est clandestin, & n'y a aucune obligatiõ. Ainsi le tiẽnent les plus doctes, cõme la Porte, Robert, Mãgot. Toutesfois s'il n'a tenu à l'vne des parties, ledit mariage ne laisse de subsister & auoir ses effects ciuils. Voy l'Arrest notable donné le 7. Feurier 1576. au rapport de Monsieur Berenger, en la 4 Chamb. Berg.]

Defenses aux tuteurs de marier, ne promettre en mariage leur pupille, sans l'aduis commun des parens, & à personne de condition sortable, tuteur pour ce destitué.

a MARIER SA PVPILLE.] A esté pourueu à ceste fraude qu'aucuns tuteurs faisoyent, mariant de leur authorité priuée leurs mineurs, sans l'aduis & consentemens des plus proches parens, par les articles 43. 44. de l'Ordonnance de Blois, & le Concile de Trente en la Session 24. *de reformatio.* qui defendẽt aux tuteurs d'accorder tels mariages sur peine de punition corporelle, & aux Notaires de receuoir tels contracts sur les mesmes peines. Voyez M. Maynard en ses Questions, liure 4. chap. 5. & en mes Questiõs, cha. 11. & 13. L'Arrest qui suit est notable sur ce faict, où vn tuteur auoit fiancé sa mineure au frere de sa femme, contre l'aduis des parens, qui aucuns desquels ayans eu aduis de l'heure de la benediction nuptiale, deuoit estre faicte clandestinemẽt, toutesfois firẽt trouuer vn particulier nommé Veron à la porte d'vne Eglise parrochiale de Neuers, comme on estimoit espouser Leonarde Chastignier auec Philippes Colin, frere de la femme du tuteur, de peu de moyens, & differens de conditions & qualitez, dequoy ayans les parens faict informer, & le Iuge ayant ordonné que la fille seroit derechef interrogee en la presence de l'vn des parens, demandeurs en action de rapt, & de son tuteur, les plus proches parens s'estans rendus appellants, seroit interuenu l'Arrest qui ensuit.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

ENTRE Iean Arpin curateur de Leonarde Chastignier, Blaise Bernard, Gilbert Porchier, Vincent Breton, Michel Auerdin, Leonard du Bois, Esme du Bois, Antoine Darnay, Ieãne Chastignier, Philibert Rousset, Pierre Magnam, Claude Baillé, Iean Girard, Barthelemy Veron, & Philippes Rousset appellans de certaines Ordonnances donnees & faictes par le Baillif de Niuernois ou son Lieutenant, les 28. iours de Iuillet, 30. & derniers iours d'Octobre 1597. & demandeurs en requeste par eux presentee à la Cour: le 17. iour d'Auril, & encores requerans l'enterinement des lettres Royaux par eux obtenuës le 9. iour de May an present, d'vne part, & Pierre Chassagnes, Philippes & François Collins intimez & defendeurs, tant à ladite requeste qu'esdites lettres, sans que les qualitez puissent preiudicier aux parties: Apres que Roy pour les appellans, & du Marchez pour les intimez, ont esté ouys en leurs causes d'appel & defences, & que Seruin pour le Procureur general du Roy ayant faict recit des procedures faictes par les Iuges de Neuers, a requis faisant droict sur les appellations, declarer les procedures & ordonnances faictes par les Iuges de Neuers nulles, leur faire defences à l'aduenir en telles matieres d'vser de si longues procedures, ains leur enjoindre les vuider som-

der sommairement, & euoquant le principal & y faisant droict, que pour la faute cōmise par le tuteur en la poursuite du mariage de sa pupille, qu'il soit demis de sa charge, & qu'il luy soit pourueu d'vn autre tuteur : Que toutes conuentions & promesses de mariage de la fille soyent declarees nulles, & que le contract sera rayé des registres du Notaire qui la receu, auec defenses au Notaire de plus receuoir tels cōtracts de mariage, & que le Iuge qui a receu six escus pour les espices de la Sentence dont est appel, sera tenu les rendre à la partie qui les a desbourcees, & que le Greffier rendu l'esmolument qu'il a eu de la grosse des procedures qu'il a faict contenir trois cens quatre vingts quinze feuillets. La Cour ayant esgard à la requeste d'euocation, & icelle entherinant, euoqué & euoque à elle le principal different des parties, & y faisant droict ensemble sur les appellations, a mis & met sur le tout les parties hors de Cour & de procez, sans despens.

N'entend la Cour, que le tuteur intimé puisse mettre en la despence de son compte les frais par luy faicts en la presente poursuitte, ains demeureront lesdits frais sur luy, comme aussi sur lesdits appellant ceux qu'ils ont faict de leur part, & sans qu'ils les puissent repeter : Et neantmoins pource qui resulte du faict representé par le plaidé du Procureur general. La Cour a deschargé & descharge Chastagne de la tutelle & administration de la personne & biens de Leonarde de Chastignier, Ordōne que dans vn mois, à la diligēce du Substitut du Procureur general à sainct Pierre le Monstier, & sans preiudicier à la Iustice de la Duchesse de Niuernois en autres causes, les parēs de ladite Chastignier, tāt du costé paternel que maternel, iusques au nombre de six de chacun costé, seront assemblez par deuant le Lieutenant general de sainct Pierre le Monstier, pour estre par leurs aduis pourueu d'vn tuteur à ladite Chastignier, autre que celuy qui l'est à present : Faict defenses à celuy qui sera esleu tuteur de cōtracter le mariage de la fille, sinon pour l'aduis cōmun des parēs, & à personne de condition sortable. A faict aussi inhibition à François Collin de rechercher ladite Chastignier en mariage, n'y a en faire desormais aucune poursuitte, pour y paruenir, & en tāt que besoin seroit, ayant esgard aux lettres obtenuës par les appellans, & icelles intherinans, a cassé & rescindé toutes & chacunes les pactions, & conuentions pretenduës, pour cause dudit mariage de ladite Chastignier : Et faisant droict sur les conclusions du Procureur general, a faict defences au Baillif de Niuernois, ses Lieutenans, & à tous autres Iuges en pareille occurrence, d'vser de si longues procedures, enioinct y pouruoir sommairemēt aux parties, & par les voyes les plus raisonnables : & qui seront au soulagement d'icelles parties, selon que la matiere s'y trouuera disposee. Ordonne que lesdits Iuges de Neuers rendront les dix escus d'espices par eux prins de la Sentence dont est appel, & iceux enuoyeront au Greffe de la Cour dans trois sepmaines, pour estre employez aux necessitez des prisonniers de la Conciergerie. Faict en Parlement le 23. iour de May, mil cinq cens quatre vingts dixhuict. I. C.]

IIII.

Auparauant, & le huictiesme de Iuin, l'an 1553. auoit esté donné Arrest au Parlement de Tholose cōtre Iean fils de Odet dit Bengua, lequel fils en- Rapt d'vn espoux.

richy par le moyen d'vne donatiõ que luy auoit faict son pere, de la plus grãde partie de son bien, se maria à son plaisir, & contre le gré de son pere, auec vne sienne alliee. Par ledit Arrest fut dit, que nonobstant ladite donation ledit Odet pere pouuoit librement disposer des biens donnez, & le fils debouté de l'effect d'icelle donation, *per gl. in dicta l. vnic. de rapt. vir. C. in verb. sponsam.* Dont nous deuons noter deux choses. L'vne, que le pere se peut autant ressentir de son fils soy remariant contre son gré, que de sa fille: & ainsi le dit Accurse en ladite glose, *sponsam.* L'autre est, qu'vn rapt se peut dire, & nõmer d'vn ieune homme, encores qu'il le vueille, comme d'vne fille.

[Il y a eu Arrest notable contre le ieune Marilhac & le Procureur Choré, le 22. May 1572. auquel en consideration du rapt pretendu, commis en la personne d'iceluy, fut le principal appoincté au Conseil, & cependant ordonné que l'Huissier se saisiroit dudit Marilhac pour le rendre à son tuteur, & que les Notaires, Choré, & le Prestre seroient prins au corps. B.]

[Maynard liure 8. cha. 37.]

V.

Guillaume de Rochefort, en mariant Antoinette sa fille, luy donne tous & chacuns ses biens, pour elle & les siens, descendans de ce mariage, & tous autres ayans cause d'elle. Fut douté à la Cour de Bordeaux, à sçauoir, si par ceste clause, *& tous autres ayans cause d'elle*, elle a peu valablement donner iceux biens à son second mary, au fils du second lict, ou autres. Aucũs des Messieurs soustindrent l'affirmation, soy fondans sur la diction, *Et*, qui a vertu conioinctiue, *vt per glos. in rubr. de iur. & fact. ignorantia.* Et à cest effect, & pour ceste opinion, est fort à propos le texte, *in cap. vno. de feud. non hab. natu. feud.* Là est dit, que si par l'inuestiture le vassal reçoit pour luy, & les siens, & tous autres ayans cause de luy, en ce cas, contre la loy du fief, il pourra le vendre, donner, & en faire à son plaisir, *inconsulto domino.* Et donc ceste femme peut contre la loy, *hac edictali. C. de secund. nup.* donner à son second mary, & s'il a cause d'elle, il a cause du premier donateur par ces mots, *& tous autres ayans cause d'elle.* Ce neantmoins la plus part tint la negatiue: car telle dictiõ, *Et*, n'est pas tousiours conionctiue: mais souuent disiunctiue, comme en ce cas, *l. sæpe ita computatum est, & l. triplici. de verb. signific.* & s'entend par ordre successifs: à sçauoir, qu'à faute d'enfans de ce lict, elle peut en faire à son plaisir. *l. Caius Seius. ff. solut. matrimon. & l. vxorem. §. testamento. ff. de leg. iij.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, le 15. May 1535.

Boerius Decis. 208.

Dict ó, Et, en donation faicte à espoux & enfans de ce lict, & ayans cause n'est côiõctiue.

VI.

a La femme se remariant est tenuë de laisser és enfans du premier lict les successions à elle aduenuës, tant auant ledit second mariage, qu'apres *ab intestato*, de la mort de ses enfans du premier lict, & pareillement tous auantages, gains, donations, & autres profits, qu'elle a prins dudit premier lict. *l. fœmina. & l. hac edictali C. de secund. nupt.* Aucuns ont voulu dire, que cela n'a lieu en donations mutuelles faictes en cas de suruie: pour autant que ce tiltre est onereux, & ressemblant à permutation, *vt Ludouic. Roma. consil. ccix.* ou bien donations mutuelles. *l. Attilius ff. de donat. contra §. optimè. authen. de nupt.* Par ainsi, à quelque tiltre que ce soit, que la femme ayt profit, & gain, il est subiect à ce que dessus, *secundum Decis. consil. cclx. & ccclxxviij.* b Car la loy presume que le pere ayt vsé de liberalité enuers sa femme à ceste intention, que le tout vienne au profit de ses enfans: & que de ce il a fiance à sa femme.

Si la femme se remariãt ne peut retenir ce qu'elle a gaigné par mutuelle donation.

Ainsi

Ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux en Mars l'an 1531. Et derechef par autre Arrest le 7. de Septembre 1534. & par troisiesme Arrest donné le 7. Septembre 1537. Neantmoins la prattique de France a interpreté telles donatiõs mutuelles ne proceder de liberalité: & par ainsi qu'en icelles telle dispositiõ n'a lieu, d'autant que ce n'est gain, mais acquests onereux pour le hazard.

[Contre les secondes nopces est remarquable l'arrest general, prononce le 26. Mars 1584. par Monsieur Brisson pour deux filles du premier lict, d'vn nõmé Philippot qui estant remarié, & auquel par la Coustume anciẽne de Touraine appartenoit, comme au suruiuant, l'vsufruict des propres de sa femme, en haine des secondes nopces, & en vertu de la Coustume depuis reformee, ostant au suruiuant tel vsufruict, sur l'appel du Chastelain de Blois, & du Seneschal de Tours, furent adiugez tous les biens de ladite mere ausdites filles, conformément à la Coustume de Chartres. B.]

a La femme se mariant.] Cet Arrest est prins de Boyer quest. 185. *Quid in legitima?* Il y a arrest de Bordeaux donné le 13. d'Aoust 1583. entre Catherine Queyrouy, & Isaac & Raphael de Reclus, par lequel a esté dict le droict de legitime obuenu à la mere de la succession de ses enfans du premier lict estre subiect à reuersion, *per transitum ad secunda vota*, & deuoir estre party esgallement entre les autres enfans dudict lict, sans auoir esgard à la disposition de la mere, faicte dudit droict au profit de l'vn desdits enfans. C'est l'opinion de Balde, *in authen. ex testamento. Cod. de secund. nupt. Fabian. de monte Sab. in authen. nouissima. C. de inoff. testam. Franc. de Ripa in l. fœmina. §. illud. in fi. C. de secund. nupt.* Le Caron au 2. liure des Respons. cha. 68. à la fin. Toutesfois Ferrõ tient le contraire, sur les Coustumes de Bordeaux, *tit. de testam. § xj. vers. ac licet. T.*]

b Car la loy presvme.] Maynard est de ceste opinion, liu. 3. ch. 85. contre celle de Caron rapportee au liure 9. ch. 59. Voyez les Questions traictees au ch. 65. & 66. de mon Recueil, où il y a arrest rapporté prononcé en robbes rouges par feu M. le President Brisson le 23. May 1586. par lequel a esté iugé que l'Edict des secondes nopces a lieu, tant és donations mutuelles, reciproques que simples. Et autre arrest donné entre François Hochedé Bourgeois de la ville de Roye, le 16. Decembre 1578. par lequel a esté iugé que les femmes ayans enfans, ne peuuent donner à leurs seconds maris les biens qu'elles ont de liberalité du premier, lesquels elles doiuent conseruer pour les efans dudit premier mariage. I. C.] Femme ne peut donner à son 2. mary, ce qu'el le a eu de la liberalité du premier.

VII.

Et là dessus est à noter, que les enfans dudit premier lict peuuent pretendre, & demander la proprieté desdits gains & profits, l'vsufruict demeurant à leur mere, encor qu'ils ne soient heritiers de leur pere defunct. *Auth. hares. C. de secund. nupt.* ce qui est prattiqué auiourd'hui: & selon ce, fut iugé par arrest de Bordeaux, le 1. de Feurier 1532. en faueur de Magdeleine l'Aigret appellante du Seneschal de Xaintonge. Enfans du premier lict nõ heritiers, ont ce que leur mere a gaigné.

VIII.

On a faict vne limitation notable, que si le Prince baille congé de secondes nopces, la femme ne perd ladite proprieté *l. fœmina. ff. de senat. & §. non tamen permittimus, in Auth. de non eligend. secund. nuben.* Et de mesme, si la Cour de Parlement le permet, *l. decreto. C. ex quib. caus. infam. irrog.* ou bien si le pere l'a permis par testament, & les enfans y consentent, *arg. l. j. ff. de iniur. & l. cùm* Cas esquels pere ou mere se remarians, ne perdent rien.

donationis. C. de transact. & ce que dessus a lieu au mary, comme à la femme, *ex consortio rationis. gl. in l. faemina. & not. in l. generaliter. C. de secund. nup.* Toutesfois il ne s'entend pas des successeurs testamentaires: car si le pere ou la mere ont esté par testament instituez heritiers par aucũs de leurs enfans, telles institutions ne sont subiectes à ce que dessus, soit auant le 2. mariage, ou apres, *vt tenet Salic. in Auth. ex testamen. C. de secund. nupt.* ou biẽ si les biẽs aduenus par la mort du fils, sont profectifs, *respectu conuolantis:* cõme est noté là mesmes. Et si les biens sont maternels au fils defunct, le pere cõuolant à secõdes nopces perd la proprieté: mais s'il les a eu d'ailleurs, comme de son ayeul, ou frere, ou s'ils sont profectifs, lors il ne perd riẽ: & viennent au pere de plein droict. *Doctor. in l. ij. C. de bo. matern.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, en vne cause d'appel, dont atteste Monsieur Boyer *quaest. 192. num. 5.*

[Voyez cy apres les Arrests 12. & 14. du mesme tiltre, auec leurs additions.]

IX.

Le retranchement de la loy, *Hac edictali*, doit estre laissé aux enfãs du premier lict, & rien à ceux du second. (Conioignez l'Arrest xj.)

La disposition de la loy, *hac edictali. C. de secund. nupt.* a esté calomniee en plusieurs sortes : dont l'vne est, que presupposé, que par icelle luy est dit, qu'vne femme ne peut donner, ny laisser à quelque tiltre que ce soit, au second mary, qu'autant qu'elle a laissé, & donné à l'vn des enfans du premier lict : & que le reste est reuoqué pour eux, sans parler des enfans du second lict. Aucũs ont conseillé que la femme peut donner certaine portiõ, ou somme au fils du premier lict & faire le second mari heritier par moitié, & l'vn des enfans du second lict, & autres enfans du premier lict heritiers pour l'autre moitié: *hoc addito,* que si le mary par dispositiõ de droict est empesché de prendre la moitié de ladite heredité, icelle moitié deuienne à son fils, *ex secundo choro iure legati, & omni alio modo, via, iure, & forma quib. posset melius, &c.* Bald. sur ce poinct a esté d'aduis, que nonobstãt telle caute, le mary ne doit auoir plus de la valeur de ce qui est dõné au fils du premier lict: & le surplus laissé és deux du premier lict, & rien à celuy du second lict: car il est aisé à conoistre que telle chose est faicte *in fraudem* des enfans du premier lict, comme amplemẽt le declare Bald. *in consil. clxvj. volum. iij.* & Bertrãd de Carpend. *in dicta lege, hac edictali, in verbo, si verò plus. C. de secund. nupt. num.* 19. L'autre est, que le second mary pour faire participer son fils à ce retranchement, le face instituer heritier vniuersel pour trois quarts, & celuy du premier lict pour vn quart: & vn opulent, & grand legat sur les deux à luy secõd mary, lequel apres l'heredité acceptee repudiera ce legat, & accroistra à son fils pour trois quarts, & à l'autre seulement pour vn quart. Ou bien face faire le fils du premier legataire de certaine somme, & luy mary pour vne grand' somme, & son fils heritier vniuersel: & à luy apres face ladite repudiation, pour luy faire gaigner ce legat, *iure accrescendi. Cyn. in dicta lege, hac edictali.* a esté d'aduis que ce retranchement doit estre party. Ce neantmoins selon l'opinion premiere a esté iugé, que non : par Arrest donné le 15. May, vigile de Pentecoste 1535. pour Dame Françoise de Voisins, Vicõtesse de Chaillan demanderesse, contre noble Ennemond de Gimel, & Pierre Gimel son fils beaupere, & beaufrere de ladite demanderesse defendeurs, que ledit retranchemẽt, soit qu'il soit faict au mary ou au fils du secõd lict, appartient à celui du premier lict. Et en ce cas y a mesme raison de retrancher au fils du second lict qu'au mary, *per l. quod dicimus. ff. de authorit. & cons. tuto.* qui semble estre formelle. Ainsi le tiẽt Boër. *decis. cc j. numer. 6.* & met le cas

Secõd mary & enfans de second lict ne peuuent receuoir aduãtage sur ceux du premier lict.

d'vne

d'vne femme remariee ayant vaillant quatre cents liures, & en donne cent au fils du premier lict, & les trois cents au second mari, ou à son fils : & en ce cas on en retranche des trois cents deux cens, qui sont adiugez au fils du premier lict, & que de mesmes on se conduit du mary à la seconde femme. Il allegue autre faict : quand au fils du premier lict n'est laissé iusques à sa legitime, lors il doit prẽdre sa legitime, & autant en doit estre laissé au beau pere, ou à la belle mere, & le surplus au fils du premier lict: & allegue Bald. *in d.l.hac edictali.*

[En l'an 1560. a esté publié l'Edict des secondes nopces, commencé par Carondas, & Pulué, & depuis en l'an 1578. le 16. May, declaré que ledit Edict auoit lieu, aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Et sur ce propos fort remarquable l'Arrest general prononcé en robbe rouge, par le premier President, le 7. de Septembre 1575. sur ce qu'vne femme ayant enfans de son premier lict, s'estant remariee, & en ayant du second, par testament legue & dõne à son 2. mary & au fils dudit mariage ses meubles, acquests & cõquests, permis par la Coustume de Peronne, Mondidier & Roye. Legs debattu: sous pretexte de ceste Authentique *hac edictali*, & de l'Ordonnance, le Baillif de Peronne retranche aux legataires les legs à la raison de ce que chasque enfant du premier lict pouuoit receuoir. Appel. Le pere declare qu'il se contẽte. Par Arrest fut pour le regard du pere l'appellation, & ce mis au neant: & ordonné que suiuant ces offres il auroit deliurance: & quant au fils l'appellation, & ce mis au neant, & en emendant & corrigeant, que le fils auroit son legs entier. Iugeant la Cour que l'Authentique & l'Ordonnance s'entendent seulement de retranchement de legs faicts à autres enfans que du lict en question, comme si vne femme se remariant auoit enfans d'vn autre lict que de celuy qu'elle prend, & non pas des deux enfans des deux viuans iouxte le §. penulti. de l'auth. *de nupt. & l. si arrogatur. de adopt. ff.*]

Que le retranchement de l'Authentique *hac edictali*, n'a lieu és enfans y. f.s des deux conioints.

X.

Françoise Pastoral femme de Baltazard Douchet marchand de Limoges, ayant dudit Douchet deux fils, & deux filles, meurt. Apres la mort le pere se remarie. De ce second mariage y a neuf enfans. Il marie l'vne des filles du premier lict, & luy donne en dot de mariage mil escus. Elle renonce és biens de pere, mere, &c. Fut reuoqué en doute, à quelle sorte d'enfant doit paruenir la commodité de ceste renonciation faicte au pere: assauoir, si à tous, tant du premier que 2. lict esgalemẽt, ou bien à ceux du premier lict. Sur ce doute Paul de Castr. tient ferme, que c'est seulement és freres germains de celle qui a renoncé. Le pareil *Alex. in consil. cxlix. l. vij.* qui fait argument notable tel. Egalement l'heredité maternelle est aduenue, tant és fils que filles, par disposition de droict commun. *l. fin. C. de lib. praeter. & l. lege. C. de legit. hered.* Dont s'ensuit que la renonciation des filles doit croistre la portion des fils n'ayans renoncé. *l. iij. §. fin. cùm duabus ll. sequentib. ff. de bon. poss. & l. j. C. quand. non pet. part. & l. vnica. §. his ita. C. de tol.* Plus expressément touche ceste matiere *Frãcis. de Aretio, in consil. xc. incip. viso themate. in j. & ij. dubio*, là où il se resoult sur la fin du premier doute, qu'vn pere acceptant pour luy & les siens, la renonciation de la fille, est presumé vouloir mieux aymer, en ce faisant, que ce soit pour ses enfans masles, & à leur œuure, que retention, & acquit pour luy. Et pour la resolution de ce poinct, vaut beaucoup la charité paternelle, qui ne permet point de presumer iamais iniustice du pere contre ses enfans:

Renonciation faicte par fille du premier lict, appanee par son contract de mariage au profit de qui accroist, ou de ses freres germains, ou de l'aisné seulemẽt.

Boerius decis. 184.

l.fi.C.comm.vtriusque iudic. Ce ne sera pas iustice, de vouloir enrichir ses enfans du second lict, les biés deuz à ceux du premier: & combien qu'il y ait de la dispute au contraire, ce neantmoins ceste partie est la plus saine. Et selon icelle, & pour les enfans du premier lict, fut iugé par arrest de Bordeaux, le 3. Aoust 1524. [Cy bas au tilre 4. du liure 16. est amplement traicté de l'effect des renonciations faictes par filles mariees aux successions de leurs peres & meres, & qu'elles se font ordinairemét au profit des aisnez: Mais si elles sont faictes entre Nobles, sans specifier en la faueur de qui les droicts qui competoyent aux renonçantes accroissent à tous ses freres & sœurs, & ne pas à l'aisné seulement, ainsi iugé par Arrest donné au rapport de M. Iourdain, le 7. Septembre 1599. en la chambre de l'Edict, entre Radegon de Freneau, & la Dame de Vaux, & autres. I.C.]

(Fille ayát renoncé à la succession future du pere, cóment peut estre releuee.)

[Renonciation faicte par la fille au pere, pour la future succession, vaut quand elle est confirmee par iurement solemnel, *per c.quamuis pactum. de pactis in 6. nec dari solet pro huiusmodi renunciatione restitutio*, Arrest de l'an 1531. *maximè si quid acceperit loco legitima*. Et ainsi fut remonstré par l'Aduocat du Roy du Mesnil, le 2. Iuillet 1565. en la cause d'vne Damoiselle de Poictou pour qui estoit Danez. Toutesfois il semble que ce faisant la fille absoudre du serment, & obtenant lettres du Prince, qu'elle en pourroit estre releuee. La renonciation se peut faire sous condition & protestation de rentrer à la legitime, en cas d'euiction de ce qui a esté legué. Arrest du 10. Iuillet 1564. V. cy bas, liure 16. tit. 4. B.]

X I.

(Femme remariee ne peut donner au second ou troisiesme mary, plus que ce qu'elle a donné à l'vn des enfans. Et ne vaut legat fait à person ne cóioincte dudit mary. (Voyez l'arrest 9. sup. auec son addition.)

Ieanne Pelletier ayant de son premier mary vne fille nommee Françoise Crochet, & du second & troisieme mary n'ayant aucuns enfans, fait testament, & donne à sa premiere fille dudit premier mari, dix escus, pour sa legitime: & desquels elle commande ladite fille demeurer contente. Et donne outre ce, vne partie de ses biens à Iean Duc cousin germain de son tiers mari, & à icelui 3. mari nómé George Duc, fait vn prelegat de 400. liu. & au residu l'institue son heritier vniuersel, & meurt en ceste volonté. La fille dudit premier lict se dit heritiere *ab intestato*: & forme cóplainte au mary heritier testamentaire: qui se defend, & dit qu'il est heritier testamentaire: & que la disposition de la loy, *hac edictali*, qu'on luy met sus pour irriter le testamét dont il se veut aider, n'a point de lieu audit cas: car il monstre vne transaction, par laquelle sadite femme, de laquelle il est heritier a marié, la cóplaignante sa fille, & luy a constitué dot: & a accordé icelle fille, que du residu la mere disposast à sa volonté. *Secundò*, que les biens dont elle a testé, & disposé, sont aduenus à sadite femme, *aliunde* que de son premier mari duquel elle n'a rien. Et aussi pour le troisieme poinct, qu'au pis aller le tiers de tous lesdits biens lui doit demeurer. Le legataire susdit, nommé Ieá Duc interuient & soustient son legat. La complaignante dit, qu'il est prochaine personne dudit heritier troisieme mary: & que ladite loy, *hac edictali*, est prohibitiue de toutes voyes directes, ou indirectes de disposer au preiudice des enfans du premier lict, en faueur d'vn second ou tiers mary, *etiá per donationẽ factã personã interpositã*. Par sentence du Baillif de Mascon est ladite complaignante maintenuë, & gardee en possession, & saisine de tous les biens qui furent, & sót demeurez par le trespas de ladite feu Ieáne Pelletier sa mere: & lesdits opposans

posans interuenans deboutez de leur opposition, & interuention respectiuement, auec despens, dommages & interests: dõt l'interuenāt n'appelle point: mais seulement ledit George heritier vniuersel, qui releue en Parlement à Paris. Où par arrest l'appellation, & ce dont estoit appellé, mais au neant, sans amende, & sans despens de la cause d'appel, en emendant le iugement est ladite Françoise Crochet intimee maintenue & gardee comme heritiere *ab intestato*, en possessiõ, & saisine de tous & chacun des biens meubles & immeubles delaissez par le decez & trespas de ladite Ieãne Pelletier sa mere: à la charge toutesfois de payer dans vn mois apres la signification dudit arrest, audit George Duc tiers mary appellant, la somme de dix escus d'or au soleil. Et du surplus des conclusions & demandes possessoires prinses par ledit appellant contre ladite intimee, elle demeure quitte: & iceluy appellant condamné aux deux tiers des despens, dommages & interests, l'autre tiers compensé, & pour cause, du 7. Septembre 1551.

[Cet arrest est conforme à l'Ordonnance de 1560. laquelle toutesfois pour ne troubler les mariages, *disponit in futurum*. Mais la Cour a vsé d'vne tẽperature notable par vn arrest que m'a cité l'Aduocat du Roy des Requestes de l'Hostel, Qu'vne femme ayant donné presque tout son bien au preiudice de ses enfans premiers, la Cour ordonna que son mary en iouyroit du viuant de ladite femme: mais apres son decez reuiendroit aux enfans. Voyez le Cõmẽtaire de Caron sur l'Edict de 1560. Donation faicte par contract de mariage de la femme au mary, au preiudice des enfans du premier lict, n'ayant esté insinuee, auparauant mesme l'Edict de Moulins a esté declaree nulle, par arrest de Mars 1574. contre le Procureur Benard, pour & au profit de l'aduocat Gasteau, & ses consors. [Voyez la question 64. de mes Notables Questions, contenant arrests prononcez en robbes rouges, l'vn du 16. May 1578. entre François Chabot, par lequel il a esté iugé que l'Edict des secondes nopces a lieu tant pour le regard des donations faictes par les femmes à leurs seconds maris, que pour celles faictes par leurs maris à leurs secondes femmes, que ledit Edict n'a effect retroactif aux dispositions faictes par les maris ou femmes auparauant iceluy: & ainsi par cet arrest n'a esté iugé que cet Edict ait effect retroactif aux dispositions faites auant icelui, comme le Caron l'a escrit, & ainsi depuis ledit arrest par autre de l'an 1581. fut iugé. Voyez ladite questiõ. Mais bien a esté iugé par l'arrest cy-deuant rapporté, qui est au cha. 66. entre François Hochede, que cet edict a lieu tant en pays où la Coustume est contraire, ores qu'elle ait esté reformee depuis l'Edict, qu'il a lieu és donations faites non seulement par le contract de mariage, mais aussi des donations depuis faites & par testament: Que ce que le second mari doit auoir ne se doit pas reigler à la portion que l'vn des enfans auroit *ab intestato*, ains à ce qui lui est delaissé par la mere par son testament. Caron liure 2. chap. 49. l. 3. cha. 87. I.C.]

XII.

Le Parlement de Paris n'a exactement voulu obseruer les rigueurs ordonnees par la loy ciuile contre femmes soy remarians, comme de les priuer de la succession de leurs enfans du premier lict pour s'estre remariees auant que de leur faire pouruoir de tuteur, & autres que ie laisseray à dire, ains a esté

Femme soy remariant dans l'an du dueil perd l'heredité de ses pre-

miet mary, l'ayant par testament fait heritiere. (Io ez l'arrest 14. cy apres, au mesme tiltre.

pour la plus grand' part desdites rigueurs suiuie la doctrine de sainct Paul. Pour ceste cause sera trouué memorable vn arrest de Tholose, dont i'ay recouuert vn extraict de main fidele, qui est de monsieur Bertrand Iuge-Mage, & Lieutenant general en la Seneschaussee du Puy, dont la teneur s'ensuit. Entre Guillemette du Breuil femme de Gabriel Combers, demanderesse, & poursuiuant l'expedition & vuidange des biens delaissez par le trespas de feu Iean du Breuil son frere decedé sans enfans, & auquel comme plus proche & habille, elle a succedé d'vne part, & Guillemette Combeline iadis femme, & delaissee dudit defunct, defenderesse, & empeschant lesdites fins, pour auoir esté instituee heritiere vniuerselle par testament d'iceluy defunct son mary, d'autre-part. Veu, &c. La Cour sans auoir esgard és nullitez & reproches, a declaré & declare ladite Combeline priuee des biens & succession dudit feu Ieã du Breuil son mary, & ce pour s'estre mariee dans l'an du dueil : & lesquels biẽs & successions la Cour a adiugé & adiuge à ladite Guillemette du Breuil demanderesse, fait inhibitions & defenses à ladite Combeline, & tous autres de troubler & empescher la possession & iouyssance de ladite demanderesse, sur peine de mil liures d'amende, & autre arbitraire, & sans despens, & restitution de fruict, & pour cause. Donné à Tholose en Parlement le 6. iour d'Auril 1579. Signé, de Nolet.

Posthume dans quel tẽps nay apres la mort du pere peut & doit estre receu ou reietté

Au propos de cet arrest est de toutes parts odieux le mariage dans l'an de viduité, tant pour la crainte de la confusion du sang, & semẽce des deux maris, que de l'hõneur public. La loy Decemuirale, selon ce qu'a escrit Aul. Gell. liu. 3. a limité le temps d'enfanter de dix mois, & non de plus, sans auoir voulu aucunement receuoir, ce qu'aucuns ont tenu, qu'on peut attendre le 11. mois: car de vray le temps plus asseuré & frequent est du neufiesme ou dixiesme mois. Telle chose se reigle selon la loy des 12. tables, comme aussi est cõtenu par la constitution de l'Empereur Diocletian en la loy 3. *de suis & legit. here. Inst.* & en autre loy dudit tiltre s'addressant à Marcella, & là dessus sont notables les termes d'Vlpian en la loy *intestato. de suis, & legit. here. Post decem mẽses, inquit, natus non admittitur ad legitim. heredit.* tellement qu'il faut qu'il soit nay dans le x. mois: Car si apres, & ne fust-ce que de trois iours & moins, sera repoussé & debouté. Sceuola en la loy *Gallus*, au commenc. *de liber. & posthu.* & l'Empereur Iustin. en la loi derniere de *posth. here. Si filius aut filia intra decem mensium spatium post mortem meam editi fuerint, heredes sunto.* [Ioignez l'arrest de ce Tiltre, le 20. du Tit. 3. liu. 16. Caron liu. 7. chap. 163. 164. Maynard liu. 3. cha. 95. I. C.]

XIII.

En mariage nul, & interdit, pactions accordees n'õt effect. Voyez l'arrest 2. du mesme tiltre.

Si le mariage est contracté contre les reigles de droict, & personnes interdites pour cause perpetuelle, comme d'estre cousins & consanguins iusques au quatriesme degré, il ne peut subsister ny valoir, & par consequent doiuent estre irritees toutes constitutions, donations, douaires, confessions, & autres pactions faites en consideration d'iceluy, par la loy *qui cõtra. C. de incest. & inutilib. nupt.* A ceste consequence maistre Pierre Pomier bourgeois de Mõtbrison, heritier de feu maistre Pierre Pomier Contreroolleur, de Forests son frere, conuenu pour la restitution de la dot, & execution du douaire de Damoiselle Magdeleine Trunel, vefue dudit Contreroolleur luy oppose, que le mariage n'a valu, pour estre les susdits au troisieme degré, & auoit vescu en tel mariage incestueux, & qu'il ne doit rien. Elle luy oppose qu'elle estoit

lors

lors d'iceluy mariage contracté, & celebré mineur de xxv. ans : & n'a iamais rien entendu de telle cognation. Que publiquement il a esté celebré, apres auoir esté bannisé deuëment, dont n'a esté ouy aucun empeschemẽt. Que luymesme assista à tout ce qui fut fait, tant pour contracter, que pour espouser, sans reclamer. Par iugement du Bailly de Forests, ledit heritier est cõdamné par prouision à ladite restitution, & au douaire, en baillant caution. Et pour autant que les parties contesterent sur quelques faicts qui semblerent estre pertinents sur la declaration & cognoissance de telle consanguinité entre le defunct, & la demanderesse, elles furent appointees à informer au principal, dont y eut appel dudit Pomier releué en Parlement, où fut dit bien iugé par arrest de l'an 1553.

[Quand le mariage est de long temps contracté, quoy que nullement & illegitimement, neantmoins la diuturnité rend les donations & pactions valables. Caron liure 7. ch. 81. mesme que mariage est reputé pour auoir longuement demeuré ensemble, estant la femme tenuë pour femme & legitime espouse. Le mesme Caron liure 2. chap. 32. liure 4. chap. 14. & mesme a esté iugé pour vn mariage contracté *in articulo mortis*, par vn Gentil-homme auec sa seruante qu'il auoit entretenu, & auoit eu des enfans, & pour la legitimation des enfans pendant le concubinage, par arrest du 29. Mars 1599. dõné, en plaidant pour Gorgine Malet, tutrice de ses enfans. L'arrest est au long en ma question 17. I. C.]

[Par autre arrest de l'an 1553. le mariage d'vn nommé de Seilliõ, auec Marguerite de la Verrie fut declaré nul & illicite, pource que ladite la Verrie estoit sœur de la premiere femme dudit Seillon, & cependant prouision adiugee de 15. mil liures à la pretendue femme & à sa fille. Et notez sur ce propos qu'il fut determiné par le Cõcile de Vuormes, tenu sous Gregoire I. & Charle-magne, tant qu'il y auroit marque & souuenance d'antique consanguinité & affinité, voyez fol. 112. de la Somme Rurale. D'auantage le mariage est declaré nul pour l'impuissance du mari, & de son viuant permis à la femme de se marier: Iugé par plusieurs arrests, comme pour Gabrielle de Mouchy, fille du sieur de Souarpont, le 30. de Iuillet 1573. à laquelle furent adiugees huict cents liures. Et ne doit le mary pour son impuissance, pendant le procez de la nullité iouir du dot. Et ainsi fut iugé cõtre le sieur Dauaille, pour la Damoiselle de Villedieu, plaidant Marion contre Villars, le 6. de Iuillet 1574. B.] *Mari impuissant pendant le procez de la nullité ne doit iouir du dot.*

XIIII.

Cy-dessus, arrest dernier, au tiltre de restitutiõ en entier, y a arrest de Tholose, par lequel vefue s'estant remariee dans l'an de sa viduité, & du dueil, est declaree indigne de la successiõ de feu son mary, encores que par le testamẽt d'icelui luy soit expressément permis de se remarier: car cela se doit entendre apres l'an du dueil, & non dans iceluy. *Vefue se remariant dans l'an du dueil est indigne à succeder à son mari.*

[*De deuterogamia & poligamia, vide lib. 5. C. tit. 9. & Nouell. Iustin. 22. de Nuptiis. Nomocan. tit. 13. cap. 2. Basilic. lib. 28. tit. 5. c. 1. 2. 3.*

XV.

[Notez que conuentions matrimoniales en secondes nopces peuuent estre cassees pour le mauuais traittement du mary pour l'inegalité des biens, & pour la force. Caron liure second de ses Responses, chap. trente-troisiesme que le second mary ne peut estre aduantagé de l'aduantage deferé par

la Coustume à la femme. Le mesme Caron liure 2. chap. 50. que les auantages retrenchez par la loy & par l'Edict appartiennent aux enfans, soit qu'ils soyét heritiers ou non. Caron liure 7. chap. 215. que la femme vefue ne se peut remarier à vn qui n'est agreable à son pere, & cōtre les defenses de fondit pere: & la femme faisant tel mariage, le mary est puni de crime de rapt, ores qu'il soit aduoué pour la femme. Iugé par arrest rapporté par moy en ma questiō 15. à la femme vefue laquelle s'est mariee à son valet, apres auoir paillardé ensemble, est interdite l'alienatiō de ses biens, & est priuee des acquests, douaire & autres auantages de son mary. Iugé par arrest rapporté en ma questiō 16. Voyez l'ordonnance de Blois art. 182. que la femme vefue qui a paillardé dans l'an du dueil du decez de son mary, doit estre priuee de son douaire. *Robertus rerum iudicat. lib.* 1. *cap.* 13. I. C.]

DE COMMVNAVTEZ ET SOCIETEZ.

Ce tiltre depend des Coustumes, mesme est exposé par celle de Paris reformee.

Tiltre 2. *Arrest premier.*

Femme qui a soustrait, est tenue, nonobstant sa renonciation.

L. 70. §. Prætor ait D. de acq. vel amitt. hæred.

LA femme apres la mort de son mari est tenu de renōcer à la cōmunauté coustumiere des meubles & conquests, pour euiter la charge des debtes dans quarante iours, ou autre temps, & selō ce qui est determiné par les coustumes des lieux. Mais aussi s'il est trouué qu'elle ait soustrait ou recelé aucune chose de ladite communauté, elle est tenuë aux debtes par moitié, & ne iouit de la cōmodité de sa renonciation, *arg. eorum quæ leguntur in l. fin. C. de iure delib. & vt annotauimus ad cōsuetudines Borbonias. §. ccxlvj.* Et selō ce fut iugé par arrest de Paris, pour les heritiers collateraux *ab intestato*, de Messire Dragon de Creue-cœur: contre la vefue, en l'an 1587. Tousiours en droict, & sans coustume est considerable la raison commune, que celui des deux conioints est tenu pour l'autre, d'autant qu'il se trouue qu'il en soit paruenu, & conuerty à son profit, & nō autremét. Si doncques tu as recelé, & retenu des biens de ton mary, est raisonnable que la renonciation frauduleuse ne te puisse couurir. C'est le texte, à contraire sens de la loy *si propriis. C. de donat. inter vir. & vxor.*

[Par la Coustume d'Orleans, encores que les femmes ne puissent renōcer à la communauté: toutesfois afin que le mary ne puisse indirectement hypothequer les propres de sa fēme, par plusieurs arrests a esté iugé que la femme n'est tenuë des debtes que iusques à la concurrence de ladite communauté. Ainsi fut iugé en Iuin 1574. en la premiere chambre des Enquestes, & en l'audience le 15. Decemb. 1575. pour vne vefue, drapiere d'Orleans. B.]

1 LA FEMME APRES LA MORT DE SON MARI EST TENVE.] Prins de *Ioan. Gallus, quæst.* 131. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liu. 3. chap. 2. tit. 2. art. 17. en allegue vn semblable, dōné en la cinquiesme chambre des Enquestes, le 27. Ianuier mil cinq cents quatre vingts & deux. *Idem* en femme laquelle n'a fait inuentaire. Arrest de Paris dōné sur le chāp le vingt-septiesme

de Feburier

de Feurier, 1581. Choppin au lieu perallegué, art. 5. le Caron au 8. liur. des Responses, chapitre quatorze. Du Bacquet traicté 5. des droicts de Iustice, chap.21.

[L'ambiguité de la Coustume de Montargis qui permet par traicté de mariage pactions & conuentions, mesmement de pouuoir renoncer à la communauté, sans toutesfois que telles renonciations puissent nuire ny preiudicier aux creanciers : fut cause d'vn differend entre Damoiselle Perrette d'Arbouuille, vefue de feu Geoffroy du Bellay Escuyer, sieur de Tourneuille en Beausse, d'vne part: & maistre Guillaume Heuriet escholier estudiant à Orleans, ayant droict par transport de Guillaume Heuriet son pere, d'autre part. Car par le contract de mariage de ladite d'Arbouuille, il luy auoit esté reserué par expres de pouuoir renoncer à la communauté si elle vouloit ce qu'elle auoit fait auec toute solemnité. Toutesfois Heuriet qui se disoit creancier, & son obligation creée pendant & constant ledit mariage, persistoit par deuant le Baillif d'Orleans conseruateur, à ce que nonobstant ladite renonciation, Perrette d'Arbouuille fut condamnee, puis contrainte luy payer les sommes contenues par ses obligations, ou à tout le moins la moitié, à cause de la communauté, & disoit que ceste pretendue renonciation ne le pouuoit empescher, veu que la Coustume ordonne par exprés, que telles renonciations ne puissent nuire ny preiudicier aux autres creanciers : ce qui arriueroit contre l'intention & vraye interpretation de la Coustume, si la faculté de pouuoir conuenir la vefue pour vne moitié, luy estoit ostee par telle conuention. Et de faict le Baillif prononça que ceste vefue payeroit, sauf son recours contre les heritiers de son mary, dont elle appella directement en la Cour, & non par deuant les Iuges Presidiaux d'Orleans, parce qu'il estoit question de l'interpretation de la Coustume : aussi que l'issue de ceste cause luy amenoit vn preiudice & consequence pour tous les autres creanciers dudit defunct Geoffroy du Bellay son mary. Ie disois pour l'appellante, sans m'arrester à discourir ce que nous trouuons en Iule Cesar des anciennes mœurs des Gaulois, & és autres aucteurs, des premieres loix des Romains touchant la communité & societé d'entre le mary & la femme : si & quand *& quatenus* telles loix ont esté changees, & les opinions diuerses qu'en ont eu Nerua & Cassius d'vn costé, Sabinus & Proculus de l'autre : car cela est auiourd'huy trop vulgaire : ie remarquois seulement vne chose, que seroit s'abuser grandement qui voudroit croire, quelque communication & societé qui fust lors de ces premieres loix entre le mary & la femme, qu'elle fut telle que la femme fust tenue & obligee pour le faict du mary : que les acquisitions faites durant le mariage fussent communes à eux & à leurs heritiers comme auiourd'huy. Les Iurisconsultes encores de leur temps, *ita nuptias definiebant, vt sit omnis vitæ consortium, diuini humaníque iuris cõmunicatio, sacrorum pecuniarúmque omnium societas*: & toutesfois il n'y auoit point de communité & societé de biens entre le mary & la femme, sinon qu'elle eust esté specialement contractee. Mais ceste communication estoit, que la femme *filij loco habebatur, & ita mariti particeps, vt filius patris.* Par les loix de Numa la femme succedoit au mary : & par nos anciennes Coustumes le mary & la femme heritoient l'vn de l'autre reciproquement pour le regard de certains biens seulement, *quantum videlicet æstimatione facta ex bonis maritorum cum dotibus communicatum esset.* Ie disois doncques pour nous ar-

Si la femme ou les heritiers soit que la Coustume ne le permette, ou qu'il soit conuenu par contract de mariage, ou non, peut renõcer à la Communauté.

Lib. 6. de bello Gallico.

Dionys. Halicarn. lib. 11. Plutarchus in Rom.

l.1. ff. rerũ amotar.

l.1. ff. de ritu nupt.

C. ne vxor pro marit. l. vxore. C. de Decur. l.1 C. ad leg. Iuliã de vi. l. alimẽta. §. vlt. ff. de alimẽ leg.

Plutarch. in Numa.

Cæsar lib. 6.

rester aux coustumes & loix municipales dont nous vsons maintenant, & specialement à celle de Montargis, *de cuius interpretatione agebatur*, que c'estoit vne coustume captieuse, permettre de pouuoir renoncer à la communauté, & toutesfois que telle renonciation ne puisse nuire aux creanciers. Car de deux choses, l'vne: ou la communauté est lucratiue, & ce seroit folie d'y renoncer: ou elle est onereuse, & la renonciation en seroit frustratoire. Que si on vouloit entendre la coustume pour dire que telle renonciation vaudra non pas au preiudice des creanciers: mais bien au preiudice des heritiers du mary, contre lesquels la vefue pourra bien auoir son recours si bon luy semble. Premierement ce recours sera du tout inutil, si le mary est decedé non soluable. Secondement, pourquoy c'est que nous ne deuions interpreter la coustume d'vne autre sorte (principalement quand telle renonciation est stipulee par contract de mariage, & lequel autrement n'eust esté fait) sçauoir est, qu'au moyen de ceste renonciation les creanciers ne se puissent addresser contre la vefue, sinon discussion preallablement sur les biens, & biens tenans du mary? Car à prendre les mots auec effect, la renonciation nuist lors & preiudicie veritablement aux creanciers, quand ils n'ont où se prendre & se sauuer de leur deu. Or l'intimé ne monstroit point de discussion preallable. Ie disois d'auantage, bien que telles renonciations conuenues & accordees par contract de mariage ne puissent nuire aux creanciers, qu'il failloit vser d'vne difference & distinction entre les creanciers. Car pour le respect de ceux qui ont esté creez d'vne part & d'autre auparauant le mariage, attendu que par ladite Coustume de Mõtargis, & quasi toutes autres, les debtes creées deuant le mariage, entrent en la communauté: on pourroit dire que ceste renonciation auoit esté stipulee pour les frauder, & faite à leur preiudice. Car pour le moins quant à la conuention, elle est plus difficile contre la femme, si pour les debtes le mary n'en peut estre inquieté: & d'ailleurs si ce sont *chirographarij creditores duntaxat*, ou qu'ils n'ayent qu'vne hypotheque generale: les obligations particulieres, donations & auancemens faits entre futurs conioints, rendront aisément le droit & la poursuite de leurs creanciers plus difficile: & partant afin qu'vn si sainct & necessaire contract ne commence par fraude & deception d'autruy, qu'il se pouuoit bien soustenir que les pactions & conuentions particulieres des hommes, ne peuuent tollir l'efficace & la vertu de l'obligation legale & municipale. Car c'est la loy qui oblige le mary aux debtes de sa femme, & au contraire: Mais quant aux crediteurs faits & creez pendant le mariage, & depuis telle renonciation conuenue & accordee, qu'ils ne pouuoyent pas dire qu'il y eust rien stipulé dés le contract de mariage en fraude, & au detriment d'eux, qui n'estoyent pas lors: Car c'est vne regle infaillible: *In omni reuocatione eius quod fraudandorum creditorum causa factum est, perpetuò inspici qui tum creditores essent, quorum causa fraudandorum fecit, non quos creditores postea sortitus est debitor.* Finablement ie disois que s'il n'estoit permis à la femme de pouuoir renoncer à la communauté, bien qu'il ne luy eust point esté reserué de ce faire par son contract de mariage: qu'il s'en ensuiuroit vne iniquité & deception grande pour la femme, & que ce seroit vne societé plus que leonine. Car quelle apparence y auroit-il que le mary seul soit maistre de ceste communauté tant qu'elle dure: luy seul puisse

l. 1. §. vlt. ff. quod quisque iur.

l. quod autē §. sciendum est §. item si necessarius. l. ait Prætor §. 1. ff. quæ in fraud. cred.

con-

contracter s'obligeant, obliger sa femme sans qu'elle parle : puisse tout perdre, donner, vendre & hypothequer, & que la femme n'ait nul moyen ny par contract de mariage, ny la dissolution aduenue, de s'en garentir ? Il y a plus, c'est que le mary fera indirectement, ce qu'il ne peut faire par la Coustume ny par la loy. Car au lieu qu'il ne peut aliener le propre de sa femme, il la laissera si fort obligee à cause de la communauté, qu'il faudra si elle n'y peut renoncer, ou que sa renonciation ne puisse nuire aux creanciers (l'vn vaut l'autre) qu'elle vienne necessairement à vne miserable alienation de son propre, & ce à la descharge des heritiers de son mary, & à l'auancement de luy tant qu'il a vescu, ou parce que d'autant il a espargné ses propres, ou que *lautius atque opulentius vixit*. Qu'il y auroit quelque apparence pour l'intimé, si l'appellante auoit parlé és obligations dont il estoit question, ou qu'il monstrast que les deniers receuz par le mary eussent tourné au profit de l'appellante sa femme. l. 1. ff. de fund. dot.

Monsieur maistre Hierosme Henroux, maintenant Conseiller du Roy en la Cour, remonstroit lors au contraire, que quand la loy (qui est la Coustume) y est expresse, il n'y falloit point d'interpretation : que la Coustume n'a permis renoncer à la communauté, fors qu'en vn cas, sçauoir est, où elle auroit esté conuenue par contract de mariage : & toutesfois l'auroit permis de telle façon qu'elle ne peust nuire ny preiudicier aux creanciers. Que cela emportoit, non point vne discussion preallable, mais bien que la femme ou ses heritiers pourroient auoir leur recours contre les heritiers du mary : & que où il se trouueroit insoluable, que la vefue le deuoit porter patiemmét. Qu'il est impossible que les loix puissent donner ordre à tous inconueniens, ou qu'il faudroit qu'il n'y eust mariage que de bons mesnagers seulement, *aut quòd nemo vnquam nisi vitio suo non fortuna conturbaret*. Bref, qu'il falloit que la femme fust participante de l'heur ou malheur qui est en mariage.

Or que telles renonciations generalement n'ont point esté trouuees bônes au preiudice d'vn tiers par la Coustume *qua de agitur*, parce qu'elles sont faites entre autres parties, & secrettement : & qu'il est impossible que la publication qui s'en doit faire, & qui toutesfois honteuse & deshonneste, puisse venir à la cognoissance de la plus part des hommes : ou bien qu'il faudroit que le mary ne contractast iamais qu'en vne ville, ou qu'en vn ressort. Qu'il estoit plus expedient, pour le commerce & pour la loy publique, que qui contracte auec gens mariez, estime contracter selon les loix & coustumes generales : autrement que ce ne seroient que procez. Que proprement telles conuentions, Qu'il n'y ait point de communité entre le mary & la femme, sont contre la substance & definition du mariage, qui n'est autre chose que communité & communication de toutes choses. Et de dire que la renonciation faite ou stipulee par contract de mariage, regarde les creanciers precedans iceluy pour ne leur pouuoir nuire, & non ceux qui ont esté creez pendant & constant le mariage, disoit, que c'estoit plustost tout le côtraire : car pour exéple, ceux qui auoient côtracté auec ledit defunct Godefroy du Bellay auparauant son mariage : ou qui auoient contracté auec ladite Damoiselle Perrette d'Arbouuille, n'ont eu autre consideration, *neque aliorum fidem sequuti sunt*, que celuy auec lequel ils eussent lors contracté, sans

esperer que quelque iour l'vn où l'autre seroit marié pour auoir deux debteurs au lieu d'vn seul, consequemment que ces premiers creanciers là ne se pouuoient plaindre d'vne telle renonciation depuis stipulee par contract de mariage, *arg.l.j.D.de separat.bon.* ou le pouuoient moins faire que ceux qui auroient esté creez durant le mariage, qui sont venus à contracter en contéplation de ceste societé & communauté ordinaire entre mary & femme. Et quant à l'alienation du propre de la femme dont nous faisons argument, disoit qu'il y auoit esté satisfait parce que dessus, & que plusieurs choses se font bien indirectement, qui ne se peuuent faire directement. Bref, que si le mary est si mauuais mesnager, que la femme a son remede de pouuoir estre separee de biens d'auec luy: La Cour seant, feu monsieur le premier President le Maistre mit l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant sans amende & sans despens, & en emendant le iugement absout l'appellante des fins & conclusions de l'intimé, son recours reserué contre les heritiers de son debteur le 2. Mars 1559. Pris des plaidoyers de monsieur Ayraut. Voyez ce qui est noté sur l'article 12. du tiltre des Dots & Douaires, & la nouuelle Coustume de Paris articles 22.222.

II.

Communauté cōuentionnelle irritee, se doit la coustumiere iterer.

(Voyez l'arrest 25. des pleiges.

La communauté portee par la coustume de plusieurs pays entre mary, & femme, se peut par contract de mariage restraindre, ou amplifier: assauoir qu'il n'y ait societé que de meubles, ou bien qu'il n'y en ait point du tout: aussi que ladite communauté peut estre accordee vniuersellement de tous & chacuns biens, selon la loy *alimenta. §. qui societatem. ff. de alim. & cibar. legat.* a Et là dessus se trouue qu'en pareille communauté accordee en contract de mariage vniuersellement de tous biens, la femme pour sa minorité estant releuee de telle paction, en laquelle estoit confondu & perdu à elle la moitié de son patrimoine, qui estoit grand, obtint en Bourbonnois interinement de ses lettres: dont le mary appelle, & releue en Parlement à Paris, & se plaint seulement de ce que le premier Iuge auoit annullé ladite paction seulement: en quoy faisant la femme retenoit tout son patrimoine, & demeuroit à la cōmunauté coustumiere: tellement qu'elle emportoit la moitié des meubles, & des conquests d'iceluy mary, qui estoit industrieux & ieune. Et consentoit à ce que tant ladite communauté vniuerselle, que coustumiere, fussent annullees, & lesdits conioints demeurans sans communauté. Ce qu'il obtint par arrest, apres auoir infirmé le premier iugement.

a Et la dessvs se trovve qv'en pareille.] Cet arrest est conforme à l'opinion de Choppin, sur les Coustumes de Paris, liure 2. Tit. 1. art. 25. T.]

III.

Amende d'appel est debte de Communauté.

Si en pays coustumier où y a entre mary & femme societé de biens meubles, & conquests, & de debtes passifs, le mary & la femme, ou l'vn d'eux, est condamné en l'amende pour vn fol appel, telle amende est de charge commune: & doit estre payee comme de debte par les deux, & chacun par moitié. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 12. de Iuin 1406.

IIII.

Communauté de meubles & conquests, emporte par la Coustume communauté expresse de toutes debtes personnelles, sans parler des debtes hypothecaires, & reelles. Ce neantmoins par Arrest de Paris conclu toutes les Chambres assemblees, fut dit sur pareil doute, que les debtes hypothecaires sont à la charge de la femme, pour la portion, & en ce, que de la debte, & somme, dont procede l'hypotheque seroit faict employ à profit. Autrement le mary, qui pour faire acquests communs pendant le mariage, fait debtes, & hypotheques sur son bien, seroit par trop foulé de porter toute ceste perte, & la femme iniustement fauorisee de s'enrichir au dommage d'autruy, contre la loy, *iure natura. ff. de regulis iuris.* Faut voir le 20. Arrest cy dessous à ce propos: car l'vn est declaratif de l'autre. Cestuy est prins de du Luc. Il y a autre Arrest de Paris du 15. May 1534. pour vne rente constituee par le mary sur son bien. Autre chose seroit pour les arrerages encourus du temps de mariage: car la femme en doit la moitié, pour ce que les debtes d'arrerages sont meubles & personnelles, comme dit Alciat. *in l. mouentium. de verb. signific.* Voyez le premier Arrest du tiltre de choses meubles, ou immeubles, cy dessous au 17. liure.

Debtes hypothecaires tombent en charge de communauté, s'ils sont faits pour le profit d'icelle.

[Conformément à ce que dessus, pour Radegonde d'Estample, fut iugé és Arrests generaux de la my-Aoust 1577. que la femme du deuxiesme lict, reprendra sur la communauté moitié des deniers dōt rente du premier mariage auroit esté racheptee & rēboursee, deduit & rabattu, ce qui seroit procedé du propre du mary qu'il auoit vendu pour cest effect.]

V.

Le doute est notable, si vn mary ayant faict debtes en premier mariage, & ne les ayant payez se remarie, & meurt apres, ses creanciers se peuuent addresser à la seconde femme, ou ses heritiers, pour la moitié de ceste debte, par la Coustume, disant expressément que de toutes debtes y a communauté entre mary & femme. La Cour fut empeschee là dessus, & *a* remit le doute au Conseil: & ordonna que par prouision les heritiers de la seconde femme en payeroient le quart, en baillant pleiges par les creanciers: *ex eo forte*, que la premiere femme en auoit deu sa part, *& non erant discussi heredes.* Cest Arrest du vingtcinquiesme iour de Feurier 1547. [Prins de du Luc, liu. 8. titu. 3. Arrest 8.]

Debtes faites en premier mariage cōme peuuēt charger la communauté du secōd mariage.

a REMIT LE DOVTE AV CONSEIL.] Il en fut fait de mesme en autre procez, le 26. de Iuin 1589. Choppin au susdit lieu, art. 8.

VI.

Du Puy se marie auec la Damoiselle de Fontaine à Paris: où y a communauté de tous meubles & conquests. Du Puy meurt, & laisse ladite Damoiselle, & quelques enfans. Elle se remarie auec Maillard sous mesme Coustume & communauté. Il se trouue qu'apres la mort du premier mary elle n'a faict inuentaire suffisant & vallable, pour arrester la communauté entre elle & ses enfans du premier lict, & tellement, qu'elle a deux personniers, l'vn son second mary: l'autre sesdits enfans. Là dessus elle meurt. Maillard d'vne part, & lesdits enfans du premier lict d'autre part, sont en differend de ceste communauté, & en doute comment ils partiront. Les enfans dirent, qu'ils

Communauté coustumiere ne s'arreste par mort sans inuētaire (ou acte equipollēt, cōme partage actuel, ou declaration des enfās.)

Ludov. lib. 8. tit. 3. art. 9.

doiuent auoir les trois quarts des meubles & côquests: & n'en laissent qu'vn quart à Maillard: qui soustient que la moitié luy est deuë, & qu'il a societé auec sa femme defuncte, & n'en a point auec lesdits enfans. Par Arrest de Paris du 20. May 1542. fut dit que la moitié des biens de la communauté d'entre ledit Maillard & sa femme luy estoit deuë, & le quart esdits enfans: l'autre quart à diuiser entre les heritiers de ladite defuncte. M. Imbert en son Enchirid. au mot Societé, que vous verrez, cotte cest Arrest du 22. de Mars 1542. & dit que par autre Arrest de Paris du 7. Septembre 1552. fut le tiers adiugé aux enfans du premier lict, apres auoir prins preuue de la Coustume, & au beaupere autre tiers, & à la mere autant.

[Par la nouuelle Coustume de Paris, és articles 242. 243. laquelle nous deuons suiure és cas indecis par les Coustumes locales, comme estant la ville capitale de la France, & ladite Coustume tiree des plus generaux Arrests de ladite Cour, est prescripte la forme de partir par les enfans en la communauté, quand ils acceptent la communauté & continuation d'icelle (ce qui est à leur choix & option & non pas au suruiuant des conioints de leur donner pour euiter aux fraudes) & est la communauté continuee pour vn tiers, si le suruiuant se remarie ayant enfans, tellemēt que les enfans qui ne font qu'vne teste, ont vn tiers, le mary & la femme chacun d'eux vn tiers & si chacū d'eux a enfans d'autre precedent mariage, ladite cōmunauté se continue par quart, & ainsi est ladite communauté multipliee, s'il y a enfans d'autres licts & se partit esgallement, qui seruira d'intelligence & resolution pour les questions traictees en cest article 6. & les deux subsequens, où il n'y a Coustume contraire.

Si telle cōtinuation de cōmunauté cesse par le mariage des filles.

Et ceste continuation de communauté ne cesse point par le mariage de filles, quoy que leur pere ou mere suruiuant, leur ait constitué dot, & qu'elles soyent sortis hors de leur puissance & domicile, d'autant que le dot qui leur a esté donné, a esté tiré de la masse de la communauté, selon qu'il a esté jugé par Arrest de la Cour, donné sur vn appel d'vne Sentence du Baillif d'Orleans, le 13. May 1580. au profit des filles intimez, contre leur frere, plaidant Villars & Escorcheuel *Choppinus lib. 3. de legib. And. tit. 1. num. 17. contra citatum à Molinaeo S.C. tum sine die & Consule ad art. 270. consuetud. Borbone*[illegible] I.C.]

VII.

De mesmes.

Sur l'interpretation de la Coustume de la Preuosté de Paris, au 118. article, fut reuoqué en doute, assauoir quand il y a enfans du second ou tiers mariage, ou autre vlterieur, ou de tous lesdits mariages, si les enfans du premier lict, au cas que le suruiuant n'ait fait inuentaire, ou a esté par autre acte derogeant à la communauté, doiuent auoir la moitié de tous les biens meubles & conquests immeubles faicts par leur pere ou mere, *etiam* durans les autres mariages. Sembloit que non, par plusieurs & bonnes raisons, mesmement que bien souuent la seconde ou autre femme apportera plus de biens à son mary, qu'elle espouse en secondes, tierces, ou autres nopces, que n'a faict la premiere. Et aussi que par la Coustume, la seconde femme acquiert la communauté de biens auec sondit mary. Sur ceste difficulté fut contesté par grandes disputes par deuant le Preuost de Paris, entre Iean Mansex tuteur & curateur de Pierre Ioseph, fils de feu Lābert Ioseph, & Antoinette Bourgeois sa femme d'vne part, & Denise le Roux vefue dudit feu Lābert, & remariee à Poi-

à Poichet, & Geneuiefue Poichet d'autre. Surquoy y eust Arrest du 23. Decẽbre 1529. par lequel audit Mansex audit nom fut adiugee la moitié de tous les biens meubles, & conquests immeubles delaissez par le trespas dudit feu Lambert Ioseph pere dudit mineur, par ce que ledit Lambert n'auoit fait inuentaire, supposé qu'il eust enf s de second mariage.

VIII.

En termes plus forts, entre M. Nicole, & Charles Guesdon demandeurs, & M. Charles Guesdon laisné defendeur, fut debattu pour les meubles & conquests dudit Charles l'aisné, qui auoit esté mariee cinq fois, & qui de quatre mariages auoit enfans. Fut dit par Arrest de Paris du 9. iour d'Aoust 1530. que lesdits demandeurs auoient communauté des biens susdits auec ledit Maistre Charles l'aisné defendeur iusques au iour qu'il auoit declaré, qu'il n'entẽdoit auoir communauté auec iceux demandeurs. Le doute estoit de ce que les demandeurs estoient maieurs y auoit long temps, & neantmoins n'auoient encores declaré leur vouloir. De mesmes, & que le mary continuant la communauté auec les enfans ne peut aliener les acquests.

[Par lequel Arrest aussi esté iugé que le mary suruiuant la femme, & continuant la communauté auec les enfans de luy & d'elle, ne pouuoit au preiudice d'icelle aliener les meubles & conquests immeubles, comme il eust peu faire du viuant de sa femme, le mesme a encores esté depuis iugé par autre Arrest semblable du 21. Mars 1570. & telles alienations ne pourroient preiudicier aux enfans, sinon en tant qu'elles auroient esté faictes pour les affaires de la communauté, Caron sur l'art. 242. de la Coustume de Paris. I. C.]

IX.

La Coustume de Xainctonge presupposee, par laquelle la femme peut disposer de tous ses meubles & conquests, & du tiers de son ancien, comme bõ luy semble. Le cas est tel qu'en premier mariage la femme a donné tous, & chacuns meubles & conquests, presens & aduenir, & le tiers de son ancien, & de ce mariage est procreé vn fils. Il aduient qu'apres la mort de ce premier mary elle se remarie, & donne à son second mary pareillement tous ces meubles & conquests. Le fils du premier lict, & le second mary concertent: car ledit fils demande les acquests, & meubles, tant du premier, que sondit mariage. Le second mary accorde bien que ledit fils prenne ceux qui sont du premier mariage: mais dit qu'il veut auoir ceux du second, *de quibus non fuerit cogitatum*: car en iceux il est personnier de sa femme: & par disposition de droict tout ainsi que les meubles, & conquests du premier mariage sont deus aux enfans d'iceluy, ceux du second sont pareillement deus aux enfans dudit second mariage. *l. quecunque. ff. de bon. que lib. ibi, videlicet obseruan. ver. omnibus autem. cum glos. in verb. ex eodem matrimonio. & in locum alys sanctionib. C. de secund. nupt.* & telle partie a grande apparence de raisõ. Le fils du premier lict dit, que si le secõd mary lors du secõd mariage eust faict partage auec luy des biens entr'eux communs, son pretendu estoit receuable: mais n'ayant riẽ fait venant à leur dissociation, la premiere societé, qui estoit entre la mere & son fils heritier du premier mary, a duré, & n'a esté dissolue, *soluto matrimonio. l. actione. §. fin. cum l. seq. ff. pro socio.* Et doit le mary second imputer à luy & Societé seconde ne preiudicie à la premiere, si diuision n'est faicte sur la premiere.

à sa faute, qu'il n'a faict diuision. Et ainsi a esté iugé par Arrest de Bordeaux, pour le fils, le 7. de Septembre 1537.

(La societé dure tant qu'apres la mort l'inuentaire soit faict des biens de la cõmunauté, & a esté iugé par Arrest que ladite societé estoit estimee continuer iusques à confection d'inuentaire, & fut vn nommé Cromer condamné à bailler moitié des biens de la societé, autresfois contractee auec le pere des enfans demandeurs, l'an 1531. B.)

X.

Creanciers se peuuent addresser cõtre leurs debiteurs mary ou féme, sans diuiser leur debte suiuant la Coustume.

Le 22. de Iuin 1532. fut arresté en la petite chambre des Enquestes à Paris, qu'vn creancier se peut addresser contre les heritiers du mary son debteur, pour le total de sa debte, combien que ledit debteur ait esté marié, & que par la Coustume de Paris on pourroit dire que la femme suruiuante est tenue pour la moitié, attendu la communauté de biens introduite par icelle: entre les conioints par mariage, en vertu de laquelle les debtes actifs & passifs, sont faicts communs, & en est tenu chacun pour sa moitié: assauoir la vefue & les heritiers: & consequemment que le creancier se deuoit addresser contre lesdits heritiers du principal pour vne moitié seulement, & non pour le total. Toutesfois fut arresté au contraire: assauoir que le creancier peut soy addresser pour le tout contre les heritiers de son debteur, qui ne pourront alleguer que le suruiuant est tenu pour vne moitié. Bien est vray, qu'ils peuuẽt & doiuent auoir leur recours pour la moitié, qui regarde le suruiuant à l'encontre d'iceluy suruiuant: mais cependant faut qu'ils payent toute la somme. Et la raison est, que ladite Coustume de Paris n'entẽd faire diuision dés debtes entre le mary & la femme, qu'entr'eux deux seulement, *& non respectu* des creanciers, ausquels compete l'action deuant le mariage celebré: *& sic per matrimonium superueniens actio non debet diuidi in praiudicium creditorũ. l. debitorum pactionibus. C. de pact. l. cui fund. u. ff. de cond. & demonstr. l. iij. §. ex pluribus. ff. de verb. oblig. Ioannes Fab. §. fin. Inst. de duobus reis.* Autre Arrest en la Coustume de Paris, le 2. Aoust 1536. entre Iean le Conte, pareil Arrest du 4. May 1553. entre M. Emery Pioche tuteur des heritiers, & enfans de Renaut Pioche defendeur, pour Nicolas Ieussin marchand de Paris, ayant eu contre ledit tuteur condamnation du Baillif de Rheims, pour quatre vingts escus soleil, en quoy le defunct luy estoit obligé par sa cedule, à cause de prest, sauf audit tuteur son recours contre la vefue pour la moitié. Fut dit que par ledit Baillif auoit esté bien iugé: & faut noter, que ladite cedule estoit faicte pendant le mariage.

De mesme.

[Le pareil fut iugé en Audience, contre le Chastelain de Noyon, le 27. Nouembre 1570. B.]

XI.

Debtes en comunauté coniugale, comme se payent.

Entre M. Robert des Portes d'vne part, & Iean de Tumeri Escuyer d'autre, fut iugé par Arrest de Paris, du 21. de Iuillet 1502. que les debtes du defunct se doiuent payer premierement sur les meubles & conquests, immeubles, & où il ne suffiroient, seroient lesdites debtes payees sur les propres heritages dudit defunct pour la portion, que chacun de la communauté en doit porter.

XII.

Iean le Lieure obtiẽt Arrest de Dijon contre Claude Bissonnard femme d'Aimé

d'Aimé Gauuiart de Montigny, accusee de crime, & appellāt du Baillif d'Auſonne, ou ſon Lieutenant. Il fait taxer ſes deſpens, & leue executoire contre ladite appellante: & en vertu d'iceluy faict ſaiſir par vn ſergēt quelques meubles trouuez en la maiſon dudit Gauuiart mary: qui s'oppoſe & dit, que pour n'eſtre tenu en ſorte que ſoit à la reparation du delict de ſa femme, ny auoir eſté au procez, ny compris au iugement, ny authoriſé ſa femme, on luy a faict tort de luy ſaiſir ſes meubles, deſquels il demande reſtitution, & deſpēs, dommages & intereſts. Le Lieure ſouſtient l'execution, & dit que par la Couſtume de Bourgongne, y a communauté de meubles entre mary & femme. *Tum, & ſecundo*, par autre chapitre de ladite Couſtume, mary & femme ſont communs en toutes actions, noms & debtes actifs & paſſifs. *Poſtremò*, s'il n'a authoriſé ſa femme, il a ſouffert que par le Iuge elle a eſté authoriſee, & l'a luy meſme cautionnee, pour auoir ſon elargiſſement. Gauuiart oppoſant dit, que quand à la communauté des meubles, failloit conſiderer, que par la meſme Couſtume le mary eſt ſeigneur & maiſtre du tout, & en peut diſpoſer, *in ſolidum viuente vxore*, & non pas ladite femme, *viuente marito*: car elle n'y a rien que iuſques apres la mort d'iceluy: & quand à l'autre communion de debtes, elle ne s'eſtend *ad ea quæ ex delicto deſcendunt*. Par Arreſt de Dijon prononcé le Samedy 2. de Mars 1554. fut l'executiō declaree nulle, & l'oppoſition vallable: & ledit le Lieure condamné és deſpens, & à faire reſtituer les meubles. [Ioignez l'Arreſt 3. *ſupra*, au meſme tiltre. V. Caron liure 7. de ſes Reſponſ. cha. 87.]

Debtes d'amende, ou deſcendans ex delicto, ne tombent en ſocieté.

Lucius lib. 8. tit. 5. art. 6.

XIII.

Par expreſſe Couſtume de pluſieurs lieux, le mary & la femme ſont communs en tous meubles, & conqueſts faicts conſtant le mariage. En pays de droict eſcrit les meubles, & conqueſts ſont propres à celuy qui les acquiert & n'y a ſocieté. *a* Le doute eſt, ſi vn mary ayāt auec ſa femme ſon domicile & habitation, & eſtant reſidant en pays de droict eſcrit, acquiert pendant ledit mariage choſe immeuble en pays, ou ſoit telle Couſtume de ſocieté, ſi la femme pourra pretendre, que la moitié dudit acqueſt luy appartient: & ſi tels acqueſts ſe doiuent regler par la Couſtume du lieu où eſt faict ledit acqueſt, ou bien du lieu de la demeurance deſdits conioincts, & ſur ce doute, fut iugé par Arreſt de Paris du 1. iour de Mars 1549. contre vne vefue de Lyon, pour vne maiſon acquiſe en la ville de Paris, par ſon feu mary conſtant leur mariage. Et ſe trouue autre Arreſt donné auparauant ſur ce doute, qui fut party comme eſt cy deſſous, Arreſt 15.

Acqueſts ſe reiglent ſelon la Couſtume du domicile de l'acquerant.

a LE DOVTE EST, SI VN MARY AYANT.] Voy Choppin ſur la Couſtume d'Anjou, liu. 3. chap. 2. tit. 2. art. 4. & ſur les Couſtumes de Paris, liu. 2. tit. 1. au commencement, & le Caron au 2. liure des Reſponſ. chap. 64. & liure 7. chap. 100.

XIIII.

Entre Iaques de S. More, ſeigneur de S. Germain demandeur, & defendeur reſpectiuement d'vne part, & Iean, Françoiſe & Claude de S. More defendeurs & demandeurs auſſi reſpectiuement d'autre: a eſté iugé, au rapport de Monſieur Boileau, en la tierce chambre des Enqueſtes, au mois de Feurier 1549. que ſi deux conioincts par mariage, qui ſont vns & communs en meubles & acqueſts par la Couſtume, acquierent en pays de droict eſcrit, tel ac-

De meſmes, en cas contraire.

quests faicts hors pays Coustumier, seront neantmoins communs entre lesdits mariez: parce que ledit statut concerne les personnes, lesquelles par iceluy font societé ensemble, & ne considere la chose acquise. C'est la matiere de la loy, *exigere dotem. ff. de iudi.*

XV.

De mesmes. En contraire cas, & par pareille raison, par Arrest de Paris donné auparauant le precedent, a esté iugé au procez party entre Monsieur de l'Hospital, & Monsieur le Voix, si deux conioincts par mariage en pays de droict escrit, & y demeurans acquierent en pays Coustumier, tel acquest ne sera pour ce censé commun entre lesdits mariez: mais à celuy duquel ont procedé les deniers. Par Arrest fut depuis donné en Mars 1549. mis cy dessus douziesme.

[Pour les questions contenues en ces trois articles, Voyez Caron liure 2. de ses Responf. chap. 64. liure 5 chap. 37. liure 7. chap. 10. *Choppinum de Moribus Parisiorum, lib. 2. fol.* 135. Voyez cy bas liure 16. tiltre des filles à marier, §. 14. I. C.]

[Icy fait à noter que l'habitation ou demeure d'aucuns estrangers ne fait qu'il y ait communauté entre mary & femme, pour estre tenus des debtes l'vn de l'autre: Excepté pour louage de maison, si la femme a prins les meubles ou choses equiualentes: comme gage du mary deffunct, en ce cas la femme est tenue payer lesdits louages, iusques à la valeur desdits biens perceus. Iugé contre la vefue du sieur de la Lune, le penultiesme de Decembre l'an 1563.]

XVI.

Quel accord se doit estre communiqué entre mary & femme. La doctrine de Iean Fab. au proeme des Institutions sur le mot, *Iustinianus*, qui est qu'vne chose donnee par vn parent à vn qui autrement luy succede, *ab intestato*, doit estre propre au donataire, quand ladite chose donnee auoit ja prins souche en la personne du donateur: a esté declaree (par Arrest de Paris donné en la nouuelle chambre des Enquestes, en vuidant en icelle le procez d'entre Messieurs les freres Eniourrant, Claude, & Iean, suiuant (V. le liure 17. tit. 3. Arrest 9.) autre Arrest auparauant donné en la Cour) auoir seulement lieu, & se deuoir entendre, quand telles donations sont faictes par pere & mere, ayeul, ayeule, ou autres ascendans, ou descendans en ligne directe, & non pas en ligne collaterale ou transuersale: sinon que telle donation se fist pour anticipation declaree de la succession à venir. Et autrement faicte simplement sera acquest commun entre conioincts par ledit Arrest, selon la raison du texte, *in l. j. de impo. lucrat. descript. lib. x.* C. M. Imbert allegue Arrest contraire donné à Paris, assauoir que tous tels acquests, soient en droicte ligne, ou collaterale, sont de la communauté.

[Ceste question a esté traictee par plusieurs grands & doctes personnages de nostre temps. Chassanee sur la Coustume de Bourgõgne, tiltre des droicts appartenans à gens mariez, §. 2. *in verbo, Et conquests.* Imbert en son Enchidion *in verbo, Donation,* M. Tiraqueau Conseiller en la Cour, *de retractu, §. 13. glos. vnica nu. 43. & Valla de rebus dubiis tract. 13. nu. 1.* & iugee par diuers Arrests, Caron liure 2. de ses Responf. cha. 39. & 82. & liure 7. chap 141. laquelle en fin a esté terminee par l'article dernier de la Coustume de Paris, tiltre de la communauté de biens, 146. qui porte, que la chose donnee à l'vn des conioincts pendant leur mariage, à la charge qu'elle sera propre au dona-

taire, ne tombe en communauté : Mais si elle est donnee simplement à l'vn des conioincts, elle est commune, fors & excepté les donations faictes en ligne directe, lesquelles ne tombēt en communauté. Que si vne chose immobiliaire auoit esté leguee par testamēt à celui qui deuoit succeder, *ab intestato*, en ce cas, la chose donnee ne doit entrer en communauté, par ce qu'elle est reputee auoir esté faicte en aduancement de la succession & portion hereditaire, mais si le legs est fait à celui qui ne doit estre heritier, il faut tenir la chose leguee pour acquest, & entrer en la communauté, *hec V alla supra dicto loco*. I.C.]

XVII.

Lors qu'il y a plusieurs Seigneurs par indiuis, & esgales portions ou inesgales d'vne seigneurie, & qu'entr'eux y a discord sur l'exercice de la iurisdiction commune, aucuns ont tenu, qu'ils doiuent s'accorder de ce faire par officiers communs, la contribution de la despense, & prinse du reuenu, demeurant selon la mesure de leurs portions: & pour eux est formelle la loy, *huiusmodi. §. fin. ff. de leg.* j. Et selon icelle fut iugé par Arrest de Tholose allegué par Bened. en sa repet. entre Monsieur de Morillon Presidēt en ladite Cour, proprietaire du Chasteau de Marin, & la dame vsufructuaire dudit lieu. Autres ont tenu opinion fort differente, & pleine de difficultez, à sçauoir, que chacū desdits seigneurs auroit particuliers officiers, & par iceux feroit exercer la iurisdiction à la mesure du temps de sa contingente portion: & qu'à ce faire ils seroyent contraints. Pour ceste opinion de diuiser ainsi l'vsage de iurisdiction par exercice alternatif, tient la glos. *in c. licèt. xvj. q. iij. in verb. conuenit*. Et y a trois Arrests dōnez à Bourdeaux: l'vn & premier, pour l'Euesque de Xainctonge contre le Procureur general du Roy: par lequel il fut dit, que ledit Euesque feroit exercer à son nō, & par ses officiers à la ville de Xainctes, la iurisdiction pour certain nombre de mois: & le Roy pour le surplus, par les siens. L'autre donné la vigile de nostre Dame d'Aoust, en l'an 1317. entre noble Arnaud de Sauchemēt seigneur d'Issac demandeur d'vne part, & Guy de Rouffignat seigneur de Consaignes defendeur d'autre, par lequel fut dit, que ledit Rouffignat auroit ses officiers, par lesquels il feroit exercer la iurisdiction contencieuse par sept mois & demy, à quoy reuenoit sa iuste portion, & le demandeur pour le reste. Autre Arrest entre Monsieur le Procureur general du Roy, & le Vicomte de Chastillon, & Dame Françoise de Montpesat sa femme, donné le 26. de Mars 1532. par lequel il fut ordonné que le Roy, Seigneur d'vn demy tiers, par ses officiers feroit exercer la iurisdictiō de S. Librate, dont estoit question, pour deux mois: & lesdits Vicomte & sa femme, pour le surplus. Par les derniers trois Arrests il est impossible que par telle varieté il n'y ait suite souuent de precipitation de iustice, ou bien de trop grande retardation. Et ainsi l'a descrit Boër, en sa cinquiesme decision, qui fut d'opinion contraire, car il estoit de la compagnie: ce neantmoins on obtint par pluralité de voix: mais ce fut à son regret. Et depuis appoincta les parties, & empescha l'execution de l'Arrest.

Iurisdiction commune comme se doit exercer.

XVIII.

Trois freres de Beaupoil, l'aisné nommé Iean pour vne moitié, & Iean, & Pierre pour l'autre moitié, font conuention qu'ès dangers, & profits, venans de certain procez du petit Maugestir, & Pay Iarreau, & autres procez meuz, & à mouuoir, aduiendroyent à raison de la succession de leur pere

L'vn des coheritiers, payant charge commune, a son recours contre les autres.

audit aisné seul. Lequel, outre ce, seul veut reprendre vn procez commencé par leur pere sur la rescision de certaine constitution de rente, dont il est cōdamné par Arrest, & ce faisant à payer annuellement la rente de cent liures, les arrerages, & les despens: sauf de faire amortir la rente, en payant mil sept cens liures pour vne fois. Cest Arrest est contre luy executé au principal, & pour les arrerages, & despens. Il paye sans faire semblant de conuenir ses freres pour luy aider de la moitié: finalement il se dresse à sesdits freres, & leur demande le payemēt de la moitié du tout. Ils luy dient qu'ils n'y sont tenus par ces mots de leur conuention, *& autres procez meus, & à mouuoir à raison de ladite succession*, qui doiuent seruir de quelque chose, *l. si quando ff. de lega.* j. & par telle clause generale se doiuent entendre tous procez, sans difference. *l. si seruitus. ff. de serui. vrban. præd.* Ioint que leurdit aisné a le tout seul soustenu, tant le procez, Arrest, execution, qu'autres choses, sans les aduertir ny sommer. Toutesfois par Arrest de Bordeaux, donné au mois de Iuillet en l'an 1519. fut iugé le contraire, & les deux freres condamnez à payer leurs portions des sommes iugees & declarees quittes des despens dudit procez premier. Car la clause cy dessus faisant le doute, s'entend des procez de la succession, & non pas de ceux qui concernent les debtes du pere, esquels tous sont tenus, pour leurs portions hereditaires. *l. ex maleficiis. §. quoque. ff. de act. oblig. & glos. in l. final. ff. de interrog. actio.* Et si vn des freres heritiers a payé le tout, il peut repeter des autres ce qu'ils en doiuent, *actione familiæ erciscundæ, aut communi diuidundo. l. stipulationum. ij. §. fin ff. de verb. oblig. & l. filia. §. j. ff. fam. erciscun.* & autant que des despens & frais. *l. his consequēter. §. sumptuum quos. ff. famil. ercisc.* Ne vaut de dire que ces mots susdits doiuent seruir: car telle reigle s'entend, si legitimement ils sont opposez: & non si on les a couchez mal à propos. *l. j. ff. de verb. oblig.*

(Vide l. 1. si certum pet. Cod. quomodo pro portionibus hæreditariis & pro modo emolumenti diuiduntur onera.)

XIX.

De deux cōpagnōs le priuilege du peage n'exēpte point l'autre nō priuilegé

Ceux de Bayonne ont priuilege de ne payer aucun peage des marchandises, qu'ils conduisent par le territoire d'Aix: & le pareil ceux d'Aix, de celles qu'ils voicturent par le territoire de Bayonne. Vn marchand de Bayonne conduit quelque marchandise, qui est cōmune à luy, & à vn autre nō priuilegié. Ceux d'Aix dient, qu'ils doiuent payer le peage entierement, *arg. l. eos. C. de aquæduct. lib. xj.* où est dit, que si ayant droict de conduire de l'eau publique à certain vsage, la conduit en autre vsage, perd tout le droict qu'il a. Le marchand de Bayonne dit qu'il n'en doit point, soit pour luy ou son compagnon: car le priuilege qu'il a, doit profiter à sondit compagnon. *l. si communem fundum. ff. quemadmod. seruit. amitt.* Par Arrest de Bordeaux, donné le 26. iour de May 1531. fut iugé que son personnier nō priuilegié payeroit le peage pour sa part, & le priuilegié non. C'est l'opinion de Bald. *in l. iij. C. de nautic. fœnor.*

XX.

Debtes reels du mary cōmēt se payent.

Madamoiselle de la Vernade faict poursuite contre les heritiers de son feu mary, pour demeurer quitte de certaines debtes reels, & hypothecaires faits constant leur mariage par ledit mary, qui auoit par ventes & constitutions de rentes, obligé & generalement hypothequé tout son bien: & dont ladite Damoiselle disoit ne deuoir aucune chose, combien qu'il y eust communauté coustumiere de tous meubles, & conquests immeubles, & des

debtes passifs, & aussi pareille communauté expressément contenue en mariage: en laquelle société estoient entre lesdits debtes. Secondement, pour contraindre les heritiers de sondit feu mary à luy descharger & acquitter de telles rentes, & hypotheques pour le tout lesdits conquests immeubles, dont elle se disoit vsufructuaire pour la moitié de sondit mary, par pache expresse conuenue audit contract de mariage, & proprietaire pour l'autre moitié de son chef à raison de ladite societé. Les heritiers insistoient à ce, que suiuant la coustume elle fust tenue par moitié és creanciers, esdites rentes & debtes: & remonstroient que les sommes deues ont esté conuerties à faire acquests, & au profit de ladite societé, & que ce n'est pas la raison que ladite vefue soit enrichie sur la perte d'autruy, *l. iure natura ff. de regul. iur.* Et quant au dernier poinct, qu'ils n'estoient tenus faire ladite descharge, & deuoit prendre les conquests auec leur charge: elle persistoit disant, quant au premier poinct, que tels debtes estoient reels, & dont la coustume ne parle point, mais seulement des personnels: & quant à l'vsufruict, il luy estoit deu, *ex contractu*, auant l'hypotheque faite, & ne procede de la Coustume. *Tãdem* par arrest de Paris donné en Ianuier, en l'an 1540. au rapport de monsieur le Sueur, fut iugé que de tous les biens immeubles du defunct tant propres & patrimoniaux, que conquests faits, seroit faite vne masse hereditaire: & sur laquelle seroit satisfait és creanciers, & ce faisant ladite vefue tenue de contredire à la mesure, & iuste rate de sa moitié de conquests au sold la liure, soit que ladite moitié de conquests fust à ladite vefue par societé coustumiere, ou conuenue en contract de mariage. En quoy la Cour ne fit difference, ores qu'il y pouuoit auoir biens lors de ladite coustume: car tousiours la vefue doit contribuer, *pro rata*, de ce qui luy pouuoient des conquests en proprieté, ainsi que dessus, suiuant le texte, *in l. quæsitum. §. si cùm ex parte. ff. de pecul.* Et en propres termes la doctrine notable de Bart. *in l. Moscis. per illum text. ff. de iure fisc.* Et faut biẽ noter, que pour les meubles on ne charge point la femme, *ob qualitatem debitorum quæ personalia non sunt.* Pour l'autre & secõd poinct fut dit, que par les heritiers la moitié des cõquests à eux appartenant en proprieté, & par vsufruict à la femme, seroit acquittee à ladite femme, pour en iouyr par elle sa vie durant, sans aucune obligation ny hypotheque, & l'autre moitié, ainsi que dessus au premier poinct.

(Lucius li. 8 T. 15. ar. 4. & 5.)

Vsufruict doit estre de chargé à l'vsufructuaire pour les debtes reelles.

[Cecy & la loy finale *de vsuf. legat.* s'entendent du legs particulier.]

[Par les Coustumes de Tours 268. & de Blois, la femme vefue qui prend les meubles est tenue des debtes: Ce qui doit estre entendu quand elle prend les meubles en vertu de la Coustume, *beneficio legis municipalis*: *Secus*, quand elle les prend en vertu du contract de mariage, *ex pacto & conuentione contractui matrimonij apposita, per merum contractum*: ainsi que Maistre Charles du Moulin a remarqué sur ledit art. de la Coustume de Tours auoir esté iugé apres turbes faites, pour Ysabeau Chabot, vefue de feu Messire Iaques Croissay, contre François Faudettes, curateur de Charles Turpin, & ladite vefue, par arrest absoute des debtes. *Idem* en la Coustume de Blois, par arrest prononcé en robbes rouges le 22. Decem. 1571. au profit de Dame Ieanne de Haluin, de la maison de Piene, vefue de defunct Messire Florimõd Robertet, Secretaire d'Estat (fils & successeur de ce grãd Florimond, qui le premier fut fait Secretaire d'Estat du temps du Roy Loys XII.) contre le frere dudit Florimond second: par lequel arrest en confirmant la sentence des Reque-

Du payement des debtes d'entre le mary & la femme.

Florimõd Robertet premier Secretaire d'Estat.

ftes du Palais, furent à ladite vefue adiugez les meubles du defunct, sans charge de debtes, que le suruiuant gaignoit par le contract de mariage decedant sans enfans. Ce qui aduint, & n'estoit parlé des debtes, & l'heritier de son defunct mary condamné à l'acquitter & indemniser desdites debtes. Toutesfois le contraire a esté iugé contre le Sieur de Mandosse, par le cõtract de mariage duquel ayant esté stipulé que le suruiuant sans enfans gaigneroit les meubles, acquests & conquests immeubles: fut ce neantmoins ledit sieur de Mandosse condamné par arrest solemnellement prononcé le 17. Auril 1564. auant Pasques, à acquitter les debtes. La diuersité de ces arrests procede peut estre de ce que le mary gaignoit non seulement les meubles, mais aussi les acquests & conquests, pour lesquels faire, luy qui estoit le seigneur & maistre, il auoit fait les debtes qu'il auoit deu acquitter. Du Baquet traitté des droicts de Iustice, cha. 21. nomb. 79. I.C.]

XXI.

Femme quãd n'est tenue de rembourser le prix de sõ propre vendu par le mary.

Si le mary vend le propre de sa femme, sans le consentement ou ratificatiõ d'elle, & constant le mariage, & ladite femme apres la dissolution du mariage vendique sondit heritage, elle n'est tenue *etiam* de la moitié du prix de ladite vente, ores qu'il soit entré en ladite communauté d'elle & de sondit mary. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris de la vigile de Noel, en l'an 1547. au rapport de monsieur des Loges, pour Ieanne Bergerat, vefue de feu Iean Barbuat, cõtre Crossard, & Emond du Fourd defendeurs. Ce neãtmoins s'il estoit prouué que le prix fust conuerti au profit de la femme, *ex bono, & aequo*, faudroit y auoir esgard pour les raisons du precedent arrest.

De mesmes.

[Vne maison ou immeuble du propre de la femme, ayant esté vendu par le mary du consentement de la femme auec faculté de rachapt, n'est proprement alienation, ains engagement. Partant si ladite maison est rachetee, elle n'entre en la cõmunauté, ains demeure propre à la femme. Et furent les lettres de rescision interinees à vne femme, nonobstant le cõsentement erroné par elle presté, de faire partage d'vne maison ainsi alienee le 18. Auril 1564.]

Impenses voluptuaires faites sur le fõds de la femme par le mary.

[Le mary ayant fait bastir sur le fonds de la femme, pour les impenses voluptuaires, ne peut hypothequer le fonds, au preiudice d'vn tiers acquereur de bonne foy: ains seulement obliger la femme vers les heritiers: *quatenus locupletior facta fuerit*. Arrest general du 17. iour d'Auril 1565.]

XXII.

Charge de réploy de denier est de la cõmunauté.

Si le mary vend l'heritage de sa femme, & promet de r'employer les deniers du prix à autre heritage pour elle , & aduient apres qu'il meure auant que de faire tel employ, telle descharge est reputee debte commune aux heritiers du defunct & à elle: & n'y a point de difference de ce à autre debte, comme fut iugé par arrest de Paris du 23. iour de Decembre l'an 1525. entre Catherine Bourt vefue de Iean Parent d'vne part, & Guillaume Parent tuteur de Claude fils du defunct.

Remploy doit estre fait de l'heritage de l'vn des cõioints vendu, ou recompense, dõnee sur la cõmunauté.

[La Coustume de Paris a retranché plusieurs procez, quand en l'art. 232. elle a dit que si durant le mariage estoit vendu l'heritage de l'vn des mariez, qu'apres la dissolution doit estre faite la recompense à celuy de qui l'heritagé a esté vendu, sur les biens & masse de la communauté , ores qu'il n'eust esté conuenu de remploy ou recompense , & qu'il n'y ait eu aucune declaration sur ce faite : auparauant laquelle on a tenu que la femme ne pouuoit demander recompense , si en vendant elle n'auoit vsé de reserue expresse, qu'il n'eust esté ainsi conuenu: ce qui n'estoit raisonnable : car puis que le prix de

l'heritage vẽdu estoit entré en la communauté, il deuoit estre repris sur icelle, autrement les conioints pourroient s'entre-donner & faire aduantages l'vn à l'autre, contre la prohibition de la mesme Coustume, & la disposition ciuile, ainsi qu'aucuns rapportent auoir esté iugé par arrest du 21. Nouembre 1574. contre Dame Catherine Vallee, vefue du sieur Vidame d'Amiens, qui auoit vendu l'heritage de sadite femme auec elle, sans promesse de remploy. Mais on a demandé quand le mary a promis de remployer en vendant, ou bien par contract de mariage, s'est obligé d'employer en achapt d'heritages partie du dot, comme il se peut faire, *constat enim*, dit le Iurisconsulte, *in l. si mulier. D. de pact. Dotalib. posse inter virum & vxorẽ conueniri vt dos quæ in pecunia numerata esset, transmutaretur in corpora*, si les heritages qu'il a acquis sans faire declaration, que ce soit pour l'employ qu'il est tenu faire, seront & appartiendront à la femme, & seront reputez pour le remploy mesme. Et par Arrests de Brissonet & des sieurs du Bellay & Renty, rapportez par Caron sur l'art. 93. de la Coustume de Paris apres Chopin, il a esté iugé que les premieres acquisitions des heritages faites apres la vente des autres, que le mary deuoit remployer, ou bien apres le contract de mariage, & les deniers receus pour estre employez, sont censees & reputees pour le remploy mesme, si bon semble à la femme & ses heritiers, s'ils sont approchans du prix qui deuoit estre employé, & sont situez en lieu commode pour la femme. *Quid*, s'ils n'ont esté remployez & soiẽt demeurez en leur premiere nature de meuble, & que la femme decede, delaissant des heritiers mobiliers & des heritiers des immeubles, on demande à qui ils appartiendront. On a souuentesfois disputé ceste question, & on tient que la destination d'immeubles que on met és contracts de mariages n'opere qu'entre le mary & la femme pour empescher que les sommes destinees pour nature d'heritage n'entrent en la communauté d'entre le mary & la femme. Du Moulin est de cet aduis sur l'artic. 17. du Tit. des droicts appartenans à gens mariez en la Coustume de Niuernois. En fin la question a esté decidee par arrests, auec ceste distinction, que quand le contract de mariage porte simplement, que partie du dot sortira nature d'immeuble, ou bien sera employee en heritages qui seront propres à la future espouse & aux siens, que l'opinion de du Moulin a lieu, & tels deniers demeurent meubles & appartiennent à l'heritier mobilier. Ainsi iugé par arrest donné en la premiere chambre des Enquestes, au rapport de M. Biet, qui m'a de sa grace enuoyé copie de l'arrest du dern. Mars 1601. sur vne appellation du siege Presidial de Rion, entre M. Claude & Catherine Martinats frere & sœur, pretendãs cõme heritiers immobiliers maternels de defuncte Catherine Herissõ leur niepce la sõme de 133. esc. vn tiers, stipulee par le cõtract de mariage de Charlotte Martinat leur sœur, mere de ladite Catherine Herisson, estre employé en heritage propre à elle & aux siẽs, sans que ces mots y fussẽt, *Propres à elle & aux siẽs de sõ costé & ligne*, l'heritage n'estoit reputé propre qu'en faueur de la fẽme & enfãs du mariage, & nõ de ses heritiers collateraux desdits Martinats, l'Arrest fut donné apres en auoir demandé aux Chãbres. *Idẽ* depuis par autre Arrest dõné en plaidãt le 30. Iuil. audit an pour la successiõ de M. Denys Rebuffé d'Orleãs, entre Ieã Martel & cõsorts appellãs cõtre Toussaincts Rebuffé & cõsors intimez: ce qui n'a lieu en la personne des maris, ayeuls & peres, lesquels n'ayãs employé les deniers, ne les peuuent gaigner par le decez de leurs enfans, autremẽt ils profiteroyẽt de leur demeure & negligẽce. Iugé par arr. du 2. Aur. 1591. plaidãt Godefroy & de Chezelle.

L'heritage premier acquis apres la vẽte du propre de l'vn des mariez est reputé pour remploy.

Qui doit succeder aux deniers destinez pour heritage, l'heritier mobilier ou l'immobilier.

Que si le contract porte outre ce, *Propre à ladite future & aux siens de son costé & ligne*, en ce cas afin que ceste clause opere quelque effect, la reigle *paterna paternis, materna maternis* a lieu, & les deniers destinez à l'employ en acquests d'heritages sõt reputez le propre de la femme, & appartienent à ses heritiers immobiliers, suiuant l'opinion de du Moulin sur l'arrest 1. de *Ioan. Gallus*, suiuie par arrest prononcé en robbe rouge par monsieur le premier President du Harlay le 22. Decembre à la prononciation de Noel 1600. entre Toussainct Reuant Secretaire de la chambre du Roy, comme tuteur des enfans mineurs d'ans de defunct Anthoine Rayuaut, heritiers de Damoiselle Ieanne Rayuaut leur sœur, appellans des Requestes du Palais, contre Nicolas Regnaut Conseiller au siege Presidial de Lyon, & Helene Bartholi sa femme intimé, l'arrest auoit esté donné & iugé au rapport de monsieur de Monthelon. Apres la prononciation ledit sieur President declara pour aduertir les Aduocats, que la Cour auoit vuidé la question, laquelle auoit longuemẽt trauaillé les plus grands esprits de nostre temps, *an pecunia destinata in emptionem prædiorum sit mobilis, an immobilis.* Monsieur le Maistre en son traicté sur l'ordonnance des Criees, *Gallus Decisio.* 1. *Chassaneus* sur la Coustume de Bourgongne, & *Ferronus* sur celle de Bordeaux, Choppin sur l'art. 93. de celle de Paris. I'ay ces arrests entiers, auec les factions des procez, & plusieurs memoires desquels quelque iour i'espere faire vn chapitre entier en l'additiõ de mes Questions. I.C.]

a Si le mary vend.] *Quid si*, y ayant communauté entre le mary & la femme, le mary paye le prix d'vn fonds qu'il auoit acheté auparauant le mariage? Il doit faire part à la femme du fonds ou du prix, par arrest de Paris donné le 1. de Mars 1567. Choppin au 3. liure *de priuileg. rustic. parte* 3. *cap.* 4. *Idem* en grandes reparations faites pendant le mariage, lesquelles sont reputees acquests: le Caron au 2. liure des Res. ch. 63. Autre chose est en heritage propre au mary qui l'a vẽdu, & depuis racheté les deniers d'autre heritages a luy propres: car tel heritage n'est tenu pour acquest, suiuant l'arrest de Paris, du 3. de Mars 1557. allegué par le mesme Caron au susdit liure ch. 70. T.]

XXIII.

Vesue n'est tenue declarer à la poursuite d'vn tiers, si elle veut demeurer és aduantages de la coustume.

Par la Coustume du lieu, entre nobles mariez, le suruiuant gaigne tous les meubles, & aussi par la communauté retient la moitié des acquests immeubles. Ce presupposé, le faict est, que le mary viuant est poursuiuy par vn sien creancier, & meurt auant que le procez soit fini. Ledit creancier veut contraindre la vesue à reprendre le procez, ou delaisser les droicts à elle obuenus, & luy dit que pour les meubles à elle acquis entierement, elle doit prendre tout le procez, & au pis aller, pour la communauté des conquests, n'en peut refuser la moitié. Elle dit, que son mary a laissé enfans & heritiers, à qui il se peut adresser, & nõ à elle, qui n'est tenue pour maintenant accepter, ou repudier ce qui par la coustume luy est deferé, mais y aduisera, & cependant se dresse le creancier, si bon luy semble à l'heritier. Par arrest de Paris allegué par Monsieur de Luc sans date fut dit, que la vesue auoit satisfait.

XXIIII.

En plusieurs prouinces de ce Royaume, où y a communauté d'entre mary & femme de meubles, & conquests immeubles, est permis par expresse

coustume

coustume au mari de pouuoir donner, vendre & aliener à sa volonté les meubles & acquests faits par lesdits mariez, ou l'vn d'eux, durant & cõstant le mariage par contracts faits entre vifs, & non par disposition ayant traict à mort. Le doute a esté grand, & long temps demeuré indecis sur l'interpretation de ceste Coustume, comme se peut practiquer la liberté d'aliener donnee audit mary, assauoir, s'il peut libremẽt, & par vn seul traict dõner tous les acquests, & meubles de la communauté de luy & de sa femme vniuersellement: ou biẽ s'il faut que telles alienations soient particulieres, & selon ce que les occasiõs de necessité, ou de volonté se presenteront sans fraude & dol. La matiere est disputable d'vne part & d'autre : car la coustume est escrite sans exception. Toutesfois si on considere le grief, que c'est à vne femme de la sousmettre iusques là, qu'vn mari sans propos la puisse trousser de ce que la coustume lui adiuge meritoirement, il y aura grande apparence de restraindre telle chose plustost que de l'amplifier. Et suiuant ce par arrest de Paris du 14. iour d'Auril l'an 1556. auant Pasques, prononcé par monsieur le President de Harlay, fut vne donation faicte par Macé Drout de Paris (où pareille coustume est obseruee & escrite) de tous meubles, & acquests reprouuee & annullee. Ce qui approche fort la disposition du droit commun induisant presomption de fraude lors qu'il n'y a apparence d'occasion necessaire d'aliener, mais vne gayeté simple de donner. *Tùm, & secundò*, quand vniuersellement on donne tout. La loy ciuile fait puissance à vn pere d'aliener ce qui est aduenu & acquis à son fils, pourueu qu'il ne dissipe, ou qu'il ait intention d'en frustrer son fils. C'est le texte de la loy, *cùm oportet. §. non autem. cum ibi not. per Bart. C. de bon. quæ liber.* Or on ne doute point, que par telles coustumes on n'a iamais entendu de donner moyen à vn mari de deceuoir sa femme, non plus que la loy faisant au pere telle puissance a occasionné dol & fraude: car comme dit autre loy, *in quæstione testamenti. C. de sent. pass.* s'il aduenoit que le pere eust ceste puissance tant ample, que sans y aduiser, il peust ou à tort ou à droict en vser, il seroit plus grief au fils de voir son pere rappellé, que banni, & mort, que vif. Chacun void de combien peut militer l'argument d'vne femme au fils, & d'vn mary au pere, pour ce regard & au faict où nous sommes.

Le mary ne peut à sa volonté abuser des meubles, & conquests, ores que la coustume luy donne droict de les aliener: Trop bien peu mediocrement dõner. Comme vn nõmé Cotard ayant laissé 50. liu. de rente à Michelle Chastelain sa niepce, fut la vefue cõtrainte l'approuer: par arrest du 14. d'Aoust 1571. prononcé en robbe rouge par le President Hennequin.

XXV.

La femme est fort greuee par la liberté sus declaree laissee au mary d'aliener le meuble & conquest immeuble estant commun entre eux, & sans recõpense à la femme de sa moitié : mais aussi est ladite femme releuee, & fauorisee de n'estre tenuë au payemẽt de la moitié des debtes de son mary, que iusques à la valeur de sa moitié des meubles & conquests, sans y employer aucune chose de son patrimoine, qui est vne saincte & notable interpretatiõ faite à toutes les coustumes de France, n'ayant clause speciale au contraire par deux arrests de Paris, l'vn du 22. Feur. 1543. L'autre du 22 Iuin, ou de May 1556. pour Marguerite Viuien, vefue de feu Iean Bourcier. cõtre Ieanne le Cointe, vefue de feu Iaque Bourcier: laquelle Marguerite Viuien par ledit dernier arrest fut declaree n'estre tenue és debtes de la communauté du defunct de son mary & d'elle, sinõ *eatenus, quatenus*, elle a amẽdé d'icelle communauté en meubles & conquests, *& in rem eius versum est*, sans que ses propres heritages puissent estre prins, saisis ny vendus pour les debtes de son mary.

Femme commune n'est tenue de payer des debtes de son mary que iusques à la valeur de sa part.

De mesmes.

[Par autre arrest du 17. iour d'Auril 1544. sur l'appel d'vne femme côuenuë en recours de garêtie pour le payemêt d'vne rente, demâdee sur vne maison vendue par le defunct mary, elle estant condamnee par moitié à payer & côtinuer, dont appel fut dit mal iugé, & en emendant condamnee à payer iusques à la concurrence de la communauté. Autre chose est des debtes mobiliaires & personnelles. Voyez les Arrests 4. & 20. de ce mesme tiltre.

[*Adde*, pourueu qu'elle face faire bon & loyal inuentaire, & qu'il n'y ait faute ou fraude de la part de la femme, ou de ses heritiers. De cet arrest que rapporte amplement du Bacquet en son traicté des droicts de Iustice, est fait l'article 228. de la nouuelle Coustume de Paris. I.C.]

XXVI.

En chose commune que peut faire vn persônier sans l'autre.

La question a esté douteuse, si vn personnier peut prendre sa portion de fruicts pendans en vn fonds, qui luy est commun auec autre par indiuis, sans interpeller son personnier, ny luy signifier aucune chose. Par disposition du droict commun, chacun des personniers a loy de soy aider, & de iouyr de la chose commune en toutes sortes d'vsage, esquels elle est naturellemêt destinee. *l. qui sit fundum. ff. de vsur. Accurs.* en sa glos. de la loy, *Sabinus. commu. diuid.* Si est ce pourtant que chacun desdits personniers sçachant bien que le fonds commun ne luy appartient, que pour vne certaine portion, par mesme moyen doit sçauoir, que les fruicts ne luy peuuêt appartenir que pour pareille portiô & qu'il ne les doit enleuer mal gré son personnier, & sans l'en premier aduertir, encores qu'il les eust semé : car tout fruict est reiglé du sol, & non de sa semaille. Imbert en son Enchiridiô propose vn faict de pareil doute, de deux qui tenoient vn pré commun, & par indiuis, & desquels l'vn, voyât que son personnier auoit côméce à faire faucher partie du pré, met faucheurs au reste, & fait faucher & emmener, sans en rien faire sçauoir à l'autre, qui incontinêt se complaint, & propose d'estre troublé en sa possessiô, & à ceste fin fait appeller son personnier qui a emmené le foin. Il se defend, & dit n'auoir emmené de foin plus que de sa iuste portion, selon la societé, & de ne vouloir contredire és possessions proposees & pretendues par le complaignant, qui est par iugement du iuge Royal des parties par recreance, & apres diffinitiuement maintenu en la possession dudit pré pour sa portion accordee, & le defendeur declaré auoir fait trouble, & condamné és despens, dômages & interests, qui en appelle, & releue en Parlement. Le doute est disputable. Voicy le discours qu'on en peut faire. Sur ce propos *Salic.* sur la loy, *iubemus nulli.* au commenc. *C. de sacr. eccl.* dit & soustient, que si deux ont en societé vn fonds ; l'vn veut qu'il soit labouré, cultiué, semé : l'autre par fantastique emulation, & pour nuire à son personnier & à luy-mesme, y reluctе: neantmoins le bon mesnager le fait cultiuer, semer, entretenir : S'il leue les fruicts, sera il tenu d'appeller son personnier auant que de ce faire ? S'il les a leuez, sera il tenu de les communiquer, & bailler la part à sondit personnier? Il respond que non. Pour soustenir son aduis, il allegue la glose sur ladite loy *iubemus.* sur la diction *diuidere.* Balde en dit autant en son conseil xxxvij. vol.

Discord de persônniers sur la forme de iouyr de la chose cômune, ou biê sur la recueillete des fruicts

vol. v. parlant de la couppe d'vn bois commun, qu'vn personnier peut faire seul, & contre le gré de l'autre. Balde sur ladite loi, *Sabinus*, propose autre fait, qui est que si de deux Seigneurs d'vne maisō l'vn veut qu'elle soit toute louee, l'autre y veut habiter pour sa part, ne pourra estre empesché de ce faire. Pourra ce neantmoins l'vn seul la bailler toute en ferme, si son personnier n'y reluċte, comme dit Bartole *in l. & hac distinctio. §. cùm fundum. ff. locat.* s'ils sont trois en ladite maison, qui ait accoustumé d'estre louee, deux d'iceux seront ouis la voulās louer, sans auoir esgard au tiers y contredisant, comme dit Bartole en la loy premiere, *C. qui testam. facer. poss.* mais aussi n'ayā ladite maison accoustumé d'estre louee, sera ouy ledit tiers y voulant habiter contre les deux la voulans louer. Ainsi le dit *Bald. in c. j. §. si quis de manso. de controuers. inuestit.* ne sera ainsi de deux persōnes, cōme dit Bartole de trois, audit *§. cùm fundum.* car l'vn seul ne pourra bailler à ferme contre la volonté de l'autre la chose commune, ores qu'elle eust accoustumé d'estre mise en ferme, & notammēt si le contredisant a denoncé à son personnier, qu'il veut tenir sa part à sa main: & de ce Imbert en son Manuel, à la note, *Socius an vtatur, &c.* allegue deux arrests de Paris. Au premier propos, qui est hors de ferme, semble que le personnier voulant leuer les fruicts de la chose cōmune, pour euiter que son personnier ne s'en cōplaigne, doit s'addresser à luy, s'il demeure sur le lieu, & luy denoncer, comme on est sur le poinct & temps de la cueillette, & qu'il vienne leuer & receuoir sa part à certain iour, autrement le present prendra sa part. Ce faisant ne pourra le defaillant ainsi sommé se plaindre, si l'autre prend, & emmeine sa part, & sera dit & presumé, qu'il n'a voulu entreprendre, ny iouir que pour sa part.

Conseil à vn personnier cōtre l'autre delayant sur à recueillette.

[Cet article est tiré de l'Enchiridion d'Imbert *in verbo, Socius. Quid*, si deux sont seigneurs par indiuis d'vne maison, que l'vn en ait iouy entierement, & icelle exploictee par quelques annees, l'autre cōseigneur luy peut-il demander la moitié que la maison pourroit estre adcensee. Balde *in l. duo fratres. D. de acquirend. haredit.* tiēt que nō, *etiam altero ex sociis absente, quia nō potest diuidi vsus nisi diuidatur domus*: Toutesfois apres vne sommation de diuiser il en seroit tenu: C'est l'opinion du Moulin sur le §. dernier de la Coustume de Bourbonnois, tiltre de Cōmunauté, qui est expresse. Celle d'Auxerre, art. 203. Si l'vn des deux ayant aucune chose cōmune, s'en sert ou en vse, il n'est tenu d'en faire aucun profit ou emolument à l'autre, s'il n'est interpellé en faire partage ou profit: que s'il y a instance de partage, celuy qui pendant ce iouit doit payer le louage de la part de son comproprietaire. Iugé par arrest dū 14. Iuillet mil cinq cens quatre vingts deux, rapporté par Caron liure 3. chap. 7. *Vide Choppinum de Moribus Paris. Tit. 1. num.* 19. I. C.]

Celuy qui a loy d'vne maison cōmune s'il est tenu payer la part du loyer à cōseigneur.

XXVII.

Par la coustume d'Angoulmois, & plusieurs autres de ce Royaume, le mary est maistre des meubles, & conquests immeubles faicts durant & constant le mariage, & iceux peut vendre, & aliener, transporter, & autrement en disposer. Suiuant ceste coustume, vn mary ayant acquis vne maison en ladi-

Mari peut disposer des meubles & cōquests communs par il-

tres particuliers, nõ par donation. te communauté de luy, & de sa femme, en fait don à vn sié fils de sa premiere femme, lequel suiuāt ledit dõ en iouyt iusques au trespas de son pere. Apres ledit trespas la féme demãde: que suyuant la coustume, la moitié d'icelle maison qui luy appartient par sa communauté, luy soit adiugee, baillee, & rédue, nonobstāt ledit dõ, lequel son mari n'a peu faire en son preiudice, parce qu'il n'est, pēdant ledit mariage, & communauté, qu'administrateur d'icelle: & cõbien qu'il les puisse vēdre, & aliener, celà s'entéd pour les affaires, necessité, & profit de luy, & de ladite communauté. Au moyē dequoy n'a peu les donner: car don n'est pas vente ny alienation: mais acte de chose perduë. Concluoit à ces raisons à ladite expedition pour sa moitié, pour laquelle le dõ ne pouuoit valoir: Ioint qu'il estoit faict au profit du fils du mary donateur, & de sa premiere femme, & parce estoit fraude euidente. Sur ce le Seneschal d'Angoulmois auroit dit que la moitié de ladite maison seroit expediee à ladite vefue demanderesse, nonobstant ledit don, que le deffendeur opposoit. Qui en appella, & releua en Parlemēt à Paris, où par arrest du 30. d'Octobre 1555. fut dit qu'il auoit bien iugé. [Conioignez l'arrest 24. *supra.*]

XXVIII.

De mesmes, & de clarasif. L'arrest precedent pourroit estre veu contenir quelque raison particuliere & speciale, d'autant que la donation faicte au fils simplement, *& sine insigni causa, videri poterat, vtcunque suspecta.* Ce neantmoins depuis, & le 14. d'Auril 1559. auant Pasques, fut prononcé autre arrest solemnellement, par lequel fut telle coustume en autre pays obseruee, interpretee auoir lieu és cas seulemēt où le mary vend, & aliene: de sorte que la vente & alienation qu'il fait, viēt au profit du mesnage, & non pas, quand sans cause, & par liberalité il donne. Fut ordonné, que les choses ainsi donnees seroient remises en partage.

De la societé, communauté & compagnie entre parés & estrāgers. [En tous les articles de ce Titre il est traitté des communautez & societez d'entre maris & femmes, & de la cõtinuatiõ d'icelles, qui se fait entre le suruiuant & les enfans par faute de faire faire inuentaire des biēs qui estoiēt communs durant le mariage au temps du trespas de l'vn des conioints, selõ qu'il est porté par les Coustumes des lieux. Il reste à traitter de la societé, cõmunauté, & cõpagnie d'entre freres & sœurs, & autres parés, mesmes entre estrāgers marchāds. Il y a dõc de deux sortes de societez, l'vne dite tacite ou taisible, qui se fait & cõtracte quād 2. freres, cousins, ou affins maieurs, gēs vsans de leurs droicts, qui ne sont en puissāce d'autruy, ont demeuré ensēble par an & iour, viuans à cõmuns despens, à commun pot, sel, feu & despēse, ne faisans qu'vne table sans rēdre compte l'vn à l'autre, & se communicans leurs gaings, profits & pertes, comme il est dit és Coustumes de Chartres, art. 61. de Dreux 165. de Troyes, 101. de Chaumont 75. de Poictou 231. & de Bourges Titre des Societez, art. 10. & en celle de Niuernois art. 1. 2. 3. Tit. des Cõmunautez: & alors ils sont censez & reputez auoir acquis communautez de tous biens meubles & des heritages qui auront esté par eux & chacun d'eux acquis durāt telle communauté & association, *quæ sic contrahitur non solùm expressè, sed etiam tacitè nudo cõsensu. l. societatē. l. coiri. l. sunt socij. l. planè. D. pro socio.* Et de telles societez

Deux sortes de societez.

est traicté, *per Bartolum in l. Titium & Maium. §. altero. D. de administ. tut. Baldum in l. si fratres. l. cùm duob. D. pro socio. l. si patronus. C. cõmunia vtriusque iudic. l. cùm oportet. C. de bonis quæ liber. Ioannem Fabrum in §. 1. Instit. de societ. & Romanum Consilio 291. si duo fratres simul habitant, an præsumatur cõtracta societas omnium bonorum.* Nous auõs plusieurs telles societez en Berry & Niuernois, entre les villageois, où le chef est appellé le maistre, qui est ordinairemẽt l'aisné. Ce que Otho Frisingẽsis a remarqué, *in gestis Friderici Imp.* estre obserué en France, *Mos, inquit, in omnib. ferè Galliæ prouinciis obtinuit vt seniori fratri eiusq. liberis paternæ hæreditati cedat authoritas, cæteris ad illũ tãquã ad dominũ respicientibus*, & les cõtracts faits par tels maistres & autheurs, obligent les autres communs, & sont executoires cõtre eux estans tels declarez, tout ainsi que contre les maistres & autheurs de la communauté, & les payemẽs faicts à l'autheur sont vallables, & le debteur deschargé, *arg. l. si institorem, D. de rebus credit. Aufrerius Capell. Tholos. Decisio. 79.* Le Caron liure 7. de ses Respons. chap. 103. Coustume de Berry, tiltre des societez, art. 21. 22. Et pour empescher telles societez tacites, est requis declarer par acte par escrit, qu'ils n'ẽtẽdẽt plus demeurer ensemble par an & iour cõtracter n'acquerir aucune societé de biẽs, ainsi que l'escrit le Terrien, liu. 7. du droict obserué en Normãdie, chap. 12. Toutesfois les enfans estãs en puissance paternelle, parẽs & autres personnes nourris & entretenus par gratuite affectiõ, pieté ou seruice, ne peut acquerir droict de communauté, & sont plustost cẽsez, demeurer en la maison de leur pere ou parẽt, *Iure familiaritatis quàm societatis ineũda, Alexander in l. qui iure familiaritatis, D. de acquir. poss.* Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour du mois de Septembre 1572. au rapport de M. du Val, entre Thomas Bailly & sa fẽme d'vne part, & Frãçois le Bei d'autre, rapporté par M. Pithou sur l'art. 202. de la Coustume de Troyes qui est expresse. Il y a vne autre espece de cõmunauté dicte expresse, qui se contracte entre parẽs & estrãgers, comme entre marchãs, pour le faict de marchãdise ou ferme, dont doit estre passé cõtract par escrit, à cause de l'Ordonnance de Moulins, art. 54. quoy que de disposition de droict tels contracts soient parfaicts *sine scriptura, cùm solo consensu perficiãtur sine scriptura, l. consensu §. 1. D. de obligat. & act. l. 17. C. de pact.* Voyez Maynard liure 2. de ses Questions, ch. 71. Imbert en son Enchiridion, au mot, Acte volontaire, & au mot, Societé: & Coquille sur la Coustume de Niuernois. I. C.]

> L'aisné cõmande en societé.

> Des contracts faits par les autheurs & maistres.

> En quel cas le fils n'aquiert communauté auec son pere.

> Societé expresse.

Le 21. de Decembre 1529. Iean Chabrette & Peirot Iaubert s'affrairent & associent en tous leurs biens, tãt meubles qu'immeubles, presens & à venir. Et si l'vn ou l'autre decede sans heritiers descendans le loyal mariage, est accordé que le suruiuant sera heritier de l'autre : Le dernier d'Octobre 1533. ils confirment ledict contract, & par expres est dit, que si l'vn decede sans hoirs descendans de loyal mariage, les biens affrairez & ceux qu'ils acquerront durant ledit affrairement, seront & demeureront au suruiuant, sans en pouuoir disposer ailleurs ; lesquels audit cas lesdites parties se sont donnez par donation irreuocable. Depuis ledit Iaubert se fait Prestre, & par son testament institue son heritier Barnabé Iaubert son nepueu, auquel Iean Boisset & Mariote Guyon conioints querellent la succession de ce Prestre, par le moyen de certaine donation, & obtiennent, tant par deuant le Iuge ordinaire, Seneschal, qu'en la Cour de Parlement de Bordeaux. De l'exe-

> Associatiõ de tous biens & pacte de future succession si vaut.

cution faicte par vn Huissier, il y a appel en la Cour, où Chabrete presente requeste pour estre receu à opposition & demande tous les biens du Prestre en vertu des susdits contracts d'association. Par arrest du 12. de Decembre 1562. donné au rapport de feu M. Iean d'Alesme, lesdits biens sont adiugez audit Chabrete, suyuant le contenu esdits contracts d'association & transaction auec despés & restitution des fruicts. Pacte de future succession vniuerselle en contract de societé est reprouué de droict, ores qu'il soit reciproque. *Alexan. consil.28.lib.3. Petr. de Ferrar. in forma libel. in causa societatis. in verbo, Societatem. vers. quid autem dicendum. Ias. consil.69.lib.3. Stephan. Bertran. consil.196. vers. ad quartum. lib.1.* suiuant l'impression de l'an 1535. Mais il est soustenu par la generale Coustume de France, dont semble Masuer au tit. *de societ. §. item licet.* & au tit. *de succ. & vlt. volunt. §. item quod dictum est. & Guid. Benedic. in verbo, duas habens filias. nu.*199. mesmement il est geminé, comme en ce faict.

Le 17. Auril 1567. François, Ioseph & Michel Vertamons freres, marchans natifs de la ville de Limoges, estans à Lyon du viuāt de leur pere, passent entre eux certain escrit signé d'eux & d'vn Notaire, portant association de tous biens qui leur pourroient escheoir à l'aduenir par droict de successions quelles qu'elles soient, auec serment & promesse de le confirmer par deuant Notaire. Depuis le pere faict son testament, par lequel institue ledit Michel pour vne tierce, & particularise lesdits François & Ioseph, qui apres le decez de leurdit pere, demandent part de la succession audit Michel en vertu de susdit escrit. Le procez estant deuolu par certains moyens du siege de Limoges en la Cour de Parlement de Bordeaux, ledit Michel obtient lettres royaux pour faire casser ladite association, & obtient par arrest donné en l'audience le 21. de May 1571. lequel fut depuis confirmé par arrest du grand Conseil le 27. de Ianuier 1573. le Caron au 4. liure de ses Resp. ch. 47. allegue vn semblable iugement.

Apres la societé dissoluë l'obligation continue.

[En matiere de societé aduenant la dissolution, il la faut signifier au marchand qui fournissoit les associez, *aliàs*, ils demeurent obligez l'vn pour l'autre, tout ainsi que s'il n'y auoit aucune dissolution, ainsi iugé le 20. Nouembre 1564. par arrest confirmatif d'vne Sentence des Iuges & Consuls des marchans de Paris. Bergeron.]

DE DIVORCES, ET SEPARATIONS.

Voyez le Tiltre d'Adultere.

Titre 3. *Arrest premier.*

Pendant la questiō de diuorce, la femme doit suiure son mary.

PAR Arrest de Paris du 15. Feurier 1492. fut dit cōtre vne femme poursuyuant diuorce & separation contre son mary, que sans preiudice de ses iustes moyés au principal, & de luy faire droit, elle seroit tenue par prouisiō, s'ē retourner à la cōpagnie de sō mari, & luy obeir, & entēdre tout ainsi qu'auparauant. Et outre ce, restablir és mains & puissance d'iceluy, tout ce qu'elle auoit transporté de

le temps qu'elle auoit prins volonté de soy diuertir & separer. Et autãt en fut dit le 18. Aoust 1536. par Arrest de ladite Cour.

[*Idem iudicatum* pour vn nommé de S. Denis, duquel sa femme s'estant separee, & ayant intétee l'action & separation *ob sauitiam & dissipationem bonorum*: fut dit qu'elle retourneroit en baillant par le mary cautiõ *de non sauiendo*, le 26. de May 1565. Femme separee d'auec son mary tant qu'il auroit remployé le bien alienè: par arrest du 23. Auril 1575. B.] Lucius lib. 8. ti. 4. art. 1. 2. 3.

[Pendant le procez en separation le mary est tenu alimenter sa femme & luy bailler prouision, iugé par arrest des grands iours de Clermont, le 28. Nouembre 1582. pour Damoiselle Amable Thiery, & Iacquette Assolent sa fille, femme de M. Iean Grasdepin. Panorme le tient ainsi, *in cap. ex parte. ext. de accusat. Guido Pap. Decisio.* 439. Voyez ma Question 38. où ie traicte cecy plus amplement. I. C.] Mary tenu alimenter sa femme durant le procez en separatiõ.

II.

Se trouue autre Arrest du 23. Ianuier 1493. entre le seigneur de Neuf-bourg & sa femme, contendans sur leur diuorce, par lequel fut iugé que les meubles & conquests communs entre eux, demeureroient à la puissance & iouissance du mary, par prouision, & en baillant par luy cautiõ, iusques à la valeur de la moitié. Et sur cest arrest, pour le regard de la caution ordonnee, aucuns ont prins argument, que la femme a droict esdits meubles & conquests, *etiam*, du viuãt du mary: car sans y auoir droict eust esté superflu de charger le mari de cautiõ, qui est contre la Coustume de plusieurs lieux: par laquelle le mary pẽdant le mariage, peut donner, vendre, & autremẽt alienet par contracts entre vifs, lesdits meubles & conquests, & iusques à confisquer le tout auec son corps, en cas de forfaict. Diuorce n'empesche que le mary ne retienne tous meubles & cõquests. Luc. eod. dem lib. & tit.

[Difficilement la Cour separe le mary de la femme, si ce n'est quand il y a pertinacité de la part du mary. cõme aduint que celuy, à qui on auoit enioint traicter maritalemét sa femme, & s'en estãt mocqué, disant que c'estoit pour la battre trois fois le iour, par arrest du 18. Decẽbre 1576. fust arrestee la separation, & luy condamné en amende, & enuoyé en la Conciergerie.]

[Par arrest dõné le 14. Iuillet 1584. pour vn nommé Bertholin, l'obligatiõ faicte par la femme pendant le procez de diuorce, a esté declaree nulle, sauf au creancier à se pouruoir pour les deniers bailles à la femme, & qu'il mõstra auoir esté conuertis à son profit, Caron liure 7. de ses Resp. ch. 101. Comme aussi que la femme separee de biens ne se peut vallablemẽt obliger par constitution de rente, vendre, n'alienet ses biẽs, sans le consentemẽt & authorité de son mari, *l. vbi adhuc Cod. de iure dotium*, ainsi a esté iugé par arrest dõné en la plaidoyerie le 24. Auril 1586. au profit de Claude Bidaut qui est au long rapporté en la question 49. de mes notables Questions de Droict, que le Caron rapporte liu. 7. ch. 208. d'autre datte: l'estois en l'audience. *Adde* ores que l'obligation fust faicte pour son propre fils, iugé le 14. Feurier 1595. au profit du sieur de Mailly, cõtre Messire Claude de Carmoisin, rapporté en ma question 50. Si ce n'est pour redimer leurs maris de prison, nourriture d'elles, ou de leurs maris, pere, mere, ou leurs enfans, & en ce cas, *Iudicis authoritas necessaria est*, iuge par arrest general de Rouën, qui est en ladite questiõ 50. Se peut toutesfois obliger pour habits pour ses enfans, iugé par Arrest rapporté en la question 51. I. C.] La femme diuorcee si se peut obliger. Femme separee si se peut obliger sans l'authorité de son mari.

DE DOTS, ET DOVAIRES.

Titre 4. *Arrest premier.*

Interests dotaux apres le mariage folu se taxent au denier vingt. (De deniers dotaux & de leur nature voyez au tit. des mots ambigus.) Lucius li 8. tit. 1. A. 1. Heritages à quel reuenu, & interest se doiuet taxer.

Dot en deniers quand est demandé sans attendre l'an. Interest adiugé pour l'aduenir sans l'auoir demandé.

VN pere ou autre constituant dot en deniers à sa fille, *a* peut faire promettre au mary d'employer ladite dot en cheuance propre à la femme. S'il ne le faict, les heritiers sont tenus seulemét payer la somme à la vefue: & de ce faire deuëment interpellez, s'ils sont refusans, doiuët interest à ladite vefue: lequel interest la Cour a taxé à la raison du denier vingt. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du Védredy 7. Feurier 1538. pour Catherine de Bery vefue. Par lequel les heritiers du mary n'ayans satisfaict audit employ promis, & accordé, furét condamnez à payer outre la dot, qui estoit de mille liures tournois, la somme de cinquante liures par an, qui est ladite raison du denier vingt, à compter du decez du mary, iusques à la restitutió du sort d'icelle dot. Cest Arrest est fort notable pour les effects qui en resultét. *Primò*, que le Iuge constituant vsure doit considerer pour la taxe d'icelle, l'interest qui peut estre au creancier à faute de satisfaire. Or icy le mary n'auoit employer en heritages ladite dot: & par ainsi estoit raisonnable qu'on chargeast ses heritiers de payer la sóme, ou le reuenu de l'heritage, qui fut taxé par l'Arrest au denier vingt, qui est la iuste taxe & estimation du reuenu ordinaire: comme dit la glos. *in l. perpetua. in verb. iusta. C. de sacrosanct. Eccles.* qui dit, que la pésion iuste est celle qui en vingt ans faict la valleur du sort, *per text. in §. si verò alicuius. in Authent. de nõ alienan.* Aucuns dient qu'heritages ne viennent à si grand reuenu, & si certain, charges deduites, & le plus souuent se taxe au denier trente, ou vingtcinq. Et par ainsi la charge donnee sur lesdits heritiers au denier vingt, sembleroit excessiue, & notamment qu'en ceste matiere vsuraire, lors qu'il y a doute, *quod minimum est, sequitur, per not. in l. eos. C. de vsur.* Ce neantmoins à faute d'auoir accomply la promesse par le deffunct, & l'interest qui en est à la femme, peut mouuoir probablemét la Cour. *Secundò*, presuppose que dot en deniers ou meuble, ne se restitue, sinon apres l'an de la mort: & en heritages, incontinét, si ladite dot en deniers deuoit estre employee en l'heritage, quád le cas de restitution aduiét, à defaut dudit employ, se peuuent les deniers incontinent demander, sans attendre l'an. Car ils sont subrogez au lieu d'heritage, & selon iceluy doiuent estre reglez. *§. fuerat. Instit. de actio.* Par ainsi cest Arrest veut que la réte de cinquáte liures soit prise des le poinct de la mort, sans rabbattre l'an de droict. *Tertiò*, en ces mots, *iusques à la restitutió du sort,* la Cour pourueut à ce, que la femme seroit pour les annees à venir payee de ladite rente, tout ainsi que du passé, ores qu'il ne fust questió que du passé. Et aussi *quòd iudex non debuit vltra partium postulationem esse solicitus de tractu futuri temporis. l. 1. §. 1. ff. de vsur.* Ioint que la vefue auoit loy de promptement se faire payer sa dot. Ce neantmoins ledit Iuge peut condamner à la rente des annees futures, & tant que le debteur sera en demeure de satisfaire au sort. Et ainsi est audit Arrest suyuant le text. *in l. j. C. de senten. quæ sin. cert. quantit. prof.*

PEVT

PEVT FAIRE PROMETTRE D'EMPLOYER LADITE DOT EN CHEVANCE.] Si le mary prenant la dot en deniers s'oblige par le contract du mariage à l'employer en achet de biens immeubles: les biens ainsi acquis pédát le mariage seront censés dotaux suiuant plusieurs arrests de Paris alleguez par Choppin au 3. liure *de priuileg. rustic. parte 3. c. 10. nu. 2.* Mais aussi le faut-il declarer expressément, par le contract d'acquisition, comme il a esté iugé en la 3. Chambre des Enquestes par arrest du 24. Mars 1578. allegué par ledit Choppin, sur les coust. d'Anjou liure 1. chap. 4. art. 14. à la fin, & le Caron au 5. *liure* des Responses, chap. 40.

II.

Le feu Seigneur de la Trimouille par son testament dõne & legue à deux ieunes filles qui ne luy sont rié, vingt-mille liures, qui est à chacune dix mille liures, pour les marier. Les heritiers font plaider ces pauures filles vingt ans. Elles demandent qu'en vuidant le procez leur soit adiugé l'interest vsuraire, par arrest de Paris du 1. iour de Mars 1538. donné, les Chambres assemblees, leur fut adiugé la somme de deux mil liures seulement, outre le sort, qui ne reuiét qu'à raison de la huictiesme partie du denier vingt-cinq, que on nomme *vsura trientalis, de qua in l. fin. in fine. C. de iur. dot.* La Cour fut meuë des plusieurs grandes & iustes causes. Premierement que tel legat procedoit de liberalité du testateur: pour laquelle l'equité ne veut estre prinse vsure. *l. liberalitatis. ff. de vsur.* Et si de telles choses se trouue dispositió de droict pour l'adiudication de l'vsure *à tempore iussus iudicis*: cela s'entend *in Reipubl. debito*, & non pas en ce qui est deu à priuees personnes: & au pis aller sont seulement deuës triennales, *l. cùm quidam. in fi. de vsur. l. j. de pollicit. & l. legatum. de oper. pub.* Aussi que les filles n'estoiét mariees si tost, & n'auoiét poursuiuy le procez continuellemét: mais l'auoient laissé interrompu, durant le temps de laquelle interruption ne sont deus interests. Mõsieur des Moulins a escrit cet arrest sans date en son traicté des Vsures. Mõsieur de Luc en fait métion: mais ça esté sans parler que d'vne des poursuiuantes, qu'il nomme bastarde du Seigneur de la Trimouille, & aussi sans specifier la somme de l'interest.

Interest de legat dotal fait à personne estrange.

Vsure triénale.

Interests ne sont deubs du temps de procés interrõpuz.

INTERRVPTION NE SONT DEVBS.] icy Papon dit que du téps du procés interrompu les profits ou restitution de fruicts ne sont deus, cela est suyuant la close *de la loy, litigator C. de fructibus & litium expens.* tellement qu'il faut tenir pour certain que l'instance estant perie, si elle est recommencee & renouuellee, & que le deffendeur soit condamné à la restitutió des fruicts ces fruicts ne doiuent estre adiugez *victoria die prima contestationis*, mais seulemét de l'instance reprise & renouee, iugé par arrest en la 3. Chambre des Enquestes M. Cheualier Raporteur le 27. Iuin 1575. au procez d'entre les Brisets & du Ion D'yssoudun en Berry. I.C.]

Dot promise au mari, est deuë à la femme, le mari decedé.

Quittance de partie de la dot passee sás receuoir par le mary, quand vaut, & ne vaut auát la constitution ou apres.

III.

La fille mariee & appanee par pere auec obligatió de payer la dot au mary de ladite fille, peut apres la mort de son dit pere, faire contraindre directemét les heritiers de son pere constituant pour le reste de la dot non payé. *l. j. §. videamus. ibi, æquissimum nobis. §. accedit. C. de rei vxor. act.* Et ne peut le débteur alleguer, que la dot a esté promise payer au mary, & non à elle, & opposer fin de non receuoir. *l. si pro te pater. C. de dot. promiss.* car telle loy procede seulement, si le mary est en vie: Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble en

Auril 1460. pour la vefue de Humbert Archad. Sur ce propos aduient souuét que pour paruenir à vn mariage souhaité, l'espoux poursuiuant passe quittance au pere de partie de la dot, qu'il entend constituer à sa fille, sans receuoir. A esté douté, comme se peut repeter ceste partie gratuitement quittee contre le mari, ou bien contre le pere qui a constitué. Pour resolution asseuree d'iceluy doute, ont esté faits quatre diuers cas. Le premier, si la dot est premier constituee, & apres est ladite quittance passee, par laquelle le mary cõfesse auoir receu vne partie de ladite dot, en ce cas encores que ceste quittance soit faicte sans receuoir, si est-ce que par necessité il y faut demeurer: & ne pourra le mary, ny son heritier, opposer contre la demande de restitution, l'exception de deniers non nombrez. Celà est prouué par la loy *in contractibus. C. de non num. pecu.* Le second est, si la quittance est faite auant la constitution de la dot, & la passation du contract de mariage, comme le plus souuent se void. En ce cas, si la fille de la dot de laquelle est question, est absente, & ignorante, on tient que la constitution faicte de la dot, & promesse de la payer entiere au mary, ne deroge point à la quittance precedente ores qu'il y ait tant peu que soit d'interualle de l'vne à l'autre. Ainsi le tient Bartole, & autres à sa suite sur la loy penultiesme, § *si vir. ff. sol. matr.* Le 3. cas est, si la fille à qui la dot est constituee, auoit assisté & consenti à la promesse, & constitution faite par son pere audit mary. Le 4. & dernier cas est, si ladite fille a succedé vniuersellemét à son pere, qui a passé ladite quittáce, & constitué apres dot à icelle en son absence. En ces deux cas derniers qu'elle a cõsenty & assisté, ou bien n'a consenty ny assisté, mais a vniuersellement succedé à son pere, à qui son mary a quitté vne partie de la dot auparauant la constitutiõ, l'heritier du mary peut opposer à la vefue, ou bien le mary mesme l'heritier d'icelle repetant la dot, que telle partie ainsi quittee n'a esté receuë, & ne doit estre restituee. Paul. de Castr. sur ledit §. *si vir.* en cas de pareille raison le tient ainsi, disant, qu'il suffit que la femme à qui la dot a esté constituee, sçache bien comme ladite dot pour la partie ainsi quittee gratuitement, n'a esté payee, soit qu'elle l'ait ainsi confessé expressément bié entendre & sçauoir, ou autremét sceu & entendu sans declaration : car c'est tousiours pour venir à mesme fin, qui est, qu'il n'est raisonnable, que la femme ou son heritier repete ce de sa dot, qui n'a esté payé, comme est dit en la loy *nupta. §. j. ff. sol. matrimo.* & semble bien, que la femme, qui a consenty & assisté à la constitution & promesse dotale que son pere faict au mary, vueille bié que ledit mary demeure quitte d'icelle promesse & constitution, dont auparauant il auoit passé quittáce. De mesme & à plus grande raison, si ladite femme a succedé vniuersellement à son pere constituant: car elle, & le defunct son pere sont reputez vne mesme personne: au moyẽ dequoy, tout ainsi que contre ledit defunct eust peut estre opposee telle exception de deniers nõ nõbrez, de mesmes cõtre son heritier.

[Dot en deniers promis d'employer de quelle nature, voyez l'Arrest 12. du 17. liure *tit. 3.*]

IIII.

De deux dots vne seule deuë.

Fille mariee, & dotee par pere, & depuis remariee par sondit pere, & dotee secondement, ne peut demander les deux dots: mais vne seulement. Et de cecy y a prouision expresse *in l. dotem. de iur. dot.* & Arrest par acquiescement, & concordat à Grenoble en l'an 1460.

Confiscatiõs à cause de dot sont au mari.

V.

L'Aduocat Charretier souuent en consultation a esté ouy alleguant sans date

date Arrests donnés à Paris, par lesquels confiscations, & commises des fiefs aduenus par raison de chose dotale, constant le mariage, ont esté declarees estre acquises, & appartenir, à plain droit au mary, comme fruicts de la dot: suiuant le text. expres *in l. fin. ff. soluto matrim.* [*Lucius lib. 7. Tit. A. A. S.*]

VI.

L'an 1541. au mois de Decembre a esté vuidé par Arrest, au rapport de Monsieur le Cirier, pour Damoiselle Iaquette Crucinel vefue de feu Augustin de l'Hospital appellante du Baillif de Vallois, contre maistre Guillaume Colin intimé, que combien que le mary, durant, & constant ledit mariage, ne puisse donner, n'aduantager sa femme en quelque maniere que ce soit, tant de droit, que de coustume: toutesfois il peut reassigner à sadite femme, constant ledit mariage, & bailler de son immeuble par reassignation, pour recompense des immeubles qu'ils auoyent vēdus appartenans à ladite femme: ausquelles venditions ladite femme auoit consenty, en protestant d'estre recompensee par sondit mary sur les immeubles à luy appartenans, *aliàs non factura.* Et que en telle reassignation il n'y ait aucun aduantagement à ladite femme, *neque sit facta locupletior.* Coustume empeschât d'aduantager femme par le mary, n'empesche de recompéser.

[Est notable sur ce propos l'Arrest general du 14. Aoust 1574. prononcé par le President Preuost par lequel fut arresté: Que la femme n'est tenue de rendre l'argent de la vente du propre de son mary n'apparoissant qu'il soit troué au profict d'icelle: Ny tenue de rembourser les impenses faictes sur son fonds, sinon pour moitié, eu esgard à ce que la maison ou heritage en seroit plus vendue. Et fut ainsi iugé pour la vefue de Messire Ant. de Hericour contre le frere heritier, alleguant que par ce moyen elle auoit esté indirectement aduantagee.]

VII.

L'authētique, *prætereà. C. vnde vir, & vxor.* porte que si le mary est trespassé riche, & opulent, & sa vefue laissee pauure, & sans dot: ou bien telle, qu'elle ne peut se nourrir: elle doit succeder auec les enfans de ce mariage, ou d'autre precedent pour le quart, s'ils ne sont que deux, ou trois: & s'ils sont quatre ou au dessus, par virile portion: à la charge toutesfois, que de la portion, qui luy est adiugee, elle ne soit qu'vsufructuaire, la proprieté demeurant sauue aux enfans de ce mariage, s'ils suruiuent apres elle & s'ils se trouuent defuncts lors de son trespas, ou bien, qu'il n'en y ayt point lors qu'on luy laissera ladite portion, elle demeure proprietaire & vsufructuaire, & en peut disposer. Laquelle Authent. est repetee, confirmee, & authorisee par autre subsequente Authen. *bona damnatorum. de bon. damnator.* qui commande au cas de supplice capital, que la vefue soit receuë à sa portion, telle que par autres loix luy est assignee, si elle est pauure, & sans dot. Pour le dernier cas de l'Authent. *præterea.* qui est, que la vefue à faute d'enfans du lit, dont elle est sortie, puisse librement disposer de ce qui luy est deliuré, elle fut pratiquee par prouision par arrest de Tholose, donné és grands iours du Puy, au mois d'Octobre 1548. pour vne pauure vefue d'vn Notaire de sainct Didier en Vellay, contre les heritiers d'iceluy. Messieurs de Parlement à Paris ont decliné telle pratique en vn cas le plus fauorable, & plus propre, si iamais il en fut, qu'on sçauroit proposer: si est ce pourtant que pour trouuer ledit cas fauorable de toutes parts, & auquel n'y auoit rien à douter, Vefue pauure d'vn mary riche, doit auoir prouision des biens du mary.

ay prié Monsieur le rapporteur de me faire entendre le motif de la Cour, dõt ie fus satisfaict, pour auoir entendu, que la Cour auoit trouué moyen ordinaire, & autre que dudit droict, qui semble estre extraordinaire & singulier, de pouruoir à la vefue. Voyez cy dessous au tiltre de substitut, Arrest xxx.

Voyez le Caron au septiesme liure des Responses, chapitre 154. Maynard liure 3.chap.25.où il dict, & tient qu'en Languedoc la femme pauure apres le decez de son mary peut demander la quatriesme partie des biens de son mary pour en iouyr par vsufruict & par forme de douaire, suyuant ladicte Authentique, & que cela y est ainsi pratiqué, & au liure 6.chap.24.I.C.

VIII.

Dot se repete du mary venant en pauureté.

Le mary absent, vsant de seuitie, vergente ad inopiam la femme repete son douaire.

Vne femme par disposition de droict, si elle void que son mary aduienne pauure, peut pour la seureté de sa dot, la repeter, & recouurer de son mary. *l.si constante.ff.sol.matrimo. Authent.quod locum.C.de coll.& l.vlt.C.de iur.dot.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 13. Feurier 1497.

[Le mesme est receu, pour le douaire, & conuentions matrimoniales, lesquelles elle peut demander (quant le mary *vergit ad inopiam*) par opposition afin de distraire saisie. Iugé pour la femme de Monier en Septembre 1567. en robbe rouge: Pour la femme de Lorrain le 19. Decembre 1577. en l'audiẽce.]

Pour vn creancier appellant du Preuost de Paris, contre la femme d'vn nommé le Lorrain plaidant Chaudon: Il semble que cela soit directement contre le prouerbe, que iamais le mari ne paye douaire de son viuant: prouerbe qui est allegué quant on dispute des contracts de mariage la cottité du douaire des femmes qui est quelques fois plus grand que la dot & pourquoi *Galli irridentur ab Italis*, qui leur obiectent qu'ils acheptent leurs femmes, tant y a que les Arrests qui sont alleguez & rapportez apres amples discours és questions 42.43.44.45.46.& 47. de mes notables questions, a iugé ce prouerbe abusif. Car il est iugé que *marito vergẽte ad inopiam*, La femme peut demander non seulement son dot, mais aussi son douaire, *idem* pour seuitie, ou si le mary est mort ciuilement comme bannit ou condamné aux galeres, tout ainsi que s'il estoit mort naturellement, & est la femme mise en son ordre entre les creanciers du mary du iour de son cõtract de mariage, quelque fois la Cour adiuge vne pension viagere au lieu des douaires, mais non les autres grains nuptiaux & preciput. I.C.]

IX.

Dot ne se peut executer pour debte cõmun.

Pour debte faict par la femme, constant le mariage, separément ou conioinctement auec son mary le creancier ne peut faire saisir, ny exploiter chose dotale de ladite fẽme, *per text.in l.cùm post diuortium.§.patrona dotem.ff.de iur.dot.& in l.fi.§.si à socero.versic.aut certè.ff.de his quæ in fraud.credit.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble allegué par Guid. Pap. sans date, *q.ccccxlvij.* le text. est notable *in l.fin.C.de ser.pigno.dat.manumis.*

SEPAREMENT OV CONIOINTEMENT, AVEC SON MARY.] Il faut oster ces mots. Car Guid. Pap. en la question 447. icy alleguee parle d'vn debt faict par la femme seule pendant le mariage, & resout le contraire en debte faict par elle auparauant: comme fait aussi, *Ant.Capyc.decis.128.in 1.dubio.*

X. Vn

X.

Vn estranger, & autre que le pere, ou mere, ou frere constitue dot : & fait accorder dans cette constitution, que le mariage solu, & au cas de restitution, la dot luy sera restituee. Les enfans de ce mariage, & esquels *nihil est quæsitũ*, ne pourront empescher que ledit cas aduenu, la dot ne soit renduë audit estrãger. *l. libres. §. j. ff. de pact. dotali.* qui est limitatiõ à la loy vnique. *§. accedit. C. de rei vxor. act.* Et ainsi fut iugé à Grenoble, par arrest de l'an 1460. Autre chose seroit au pere, & mere, & frere : car ils sont tenus à ladite constitution.

Dot promise restituee à celui estranger constituãt, n'est empeschee par ses enfans.

[Dont peut estre promise par estrangers & toutes personnes qui peuuẽt estre astraints au payement. *l. promittend. 41. de iure dotium*, mesmes par vn tuteur ores que les biẽs ne suffisent. *l. 43. §. 1. D. de admin. tut.* Caron liu. 6. ch. 14. liu. 7. ch. 15. la mere en l'absence de son mary. Voyez l'arrest dõné en plaidant contre la femme de maistre Loys Biette qui auoit promis son mary absent plus grand dot qu'elle ne pouuoit payer qui est en ma question 61. L. C.]

XI.

La coustume en plusieurs lieux veut, que la vefue, pour son douaire, ait l'vsufruict de la moitié de l'ancien patrimoine de defunct de son mary. Il aduiẽt que l'heredité dudit mary, est en litige, dõt on appointe. Et ce faisant est laissé par l'heritier, qui est Claude de Chastillon, à ses parties aduerses quel que heritage dudit patrimoine : & le reste retenu. La vefue Ieanne de Bellay, s'estoit addressée à cest heritier, pour auoir iouissance de son douaire, demandãt l'vsufruict de tous les fonds demeurez par le trespas dudit defunct, suiuant la coustume. Il luy dit apres ceste composition, & qu'il est paisible, qu'il a esté contraint pour pacifier l'heredité, laisser vn heritage, & qu'il ne peut la faire iouir de la moitié d'iceluy : offre neãmoins de luy parfaire ceste faute, sur autres fonds d'icelle heredité, autant bons & commodes. Elle ne veut accepter ceste condition, & dit que ledit heritier n'est receuable à luy bailler l'vn pour l'autre : & depuis que depuis le plaid entre eux contesté, il a aliené ledit heritage. *Et sic dolo, & in fraudem viduæ.* Par Arrest de Paris du 12. Feurier 1543. fut iugé qu'à ce l'heritier estoit receuable.

Douaire d'immeubles content peut estre baillé en autres immeubles.

Lucius li. 8. tit. 2. ar. 3.

[Toutesfois le douaire coustumier estant par la coustume de Paris limité les biens que le mary auoit lors du mariage, & sur les successions directes, ores qu'il n'y ait plus rien, ne se peut prendre sur les biens d'autre nature, comme succession collaterale. Iugé le 24. Ianuier 1578. contre la vefue Clereau.]

XII.

Si les contractans mariage accordent que la femme suruiuante aura l'option de soy tenir au douaire prefix, & conuenu, ou bien au coustumier : telle option est transmissible par la femme à ses heritiers : comme fut iugé par Arrest de Paris la vigile de Noël, en l'an 1551. *per l. illud aut illud. ff. de opt. leg.* [Si la mere ayant opté peut preiudicier à ses enfans, fut appointé au Cõseil, plaidant Pasquier le ieudi, le 2. May 1583. B.]

Droict d'opter transmissible.

Non seulement rescription a lieu pour le douaire au profit de la femme, mais aussi pour la renonciation à la communauté permise à la femme par son contract de mariage, laquelle est transmissible à son heritier ou heri-

Droict de renoncer à la communauté par la femme transmis le à son heritiers.

tiers, ce qui est repris par les Coustumes d'Auxerre, art. 192. Orleás 204. & qui a esté iugé par Arrest du 15. Auril 1567. entre Iaques Billete & sa femme en plaidant au roolle de Champaigne en la Coustume de Maux pour la succession d'vne roturiere, & depuis plaidans Dauid & Giron le 16. Feurier 1587. seront les enfans du premier mariage d'vne femme receus à renoncer à la cōmunauté, ores que leur meres de son viuant n'y eust renócé. Voyez Choppin *de legibus Andium lib. 3. tit. 5. nu. 15.* Du Bacquet des droicts de Iustice, chap. 21. nombre 87. Caron liure 7. de ses Respon. chap. 95. I.C.]

XIII.

Douaire est deu, ores que la dot n'ait esté payee.

Par Arrest de Paris fut iugé pour le Seigneur de l'Estang contre le Seigneur de Mygdun en l'an 1531. qu'à la femme sont deuz ses douaires, & portion d'acquests & meubles selon la coustume: encor *a* que de la dot promise par le pere n'ayt esté payé aucune chose, en cedant aux heritiers du mary, ce qui de ladite dot leur peut estre acquis. Boer allegue cet Arrest *quaest. 22.* & par mesme moyen autres Arrests donnez à Bordeaux en pareil doute. L'vn, du 14. Aoust 1534. L'autre pour Damoiselle Ysabeau de saincte More demanderesse, contre le Seigneur de Soubran, la vigile saincte Magdeleine 1535. *Dos etenim per patrem aut aliū promissa, potest exigi per maritum: qui si sit in mora, moram suam nō potest imputare. l. creditor aliam. §. fi. ff. mand. Fab. in l. pro oneribus. C. de iur. dot. & perinde est, ac si soluta dos esset, uxoris respectu. Auth. vt exact. instant. dot. prim. & secund. §. fin. col. vij.*

a ENCORES QVE DE LA DOT N'AIT ESTE PAYE AVCVNE CHOSE.] Ainsi le tient Guid. Pap. quest. 430. & quest. 561. Mais il y a Arrest contraire, allegué par le Caron au 2. li. des Resp. ch. 63. & ainsi le tiét le mesme *Gui. Pap. qu. 274. Matth. de Afflict. decis. 242. Franc. Marc. in 2. parte decis. quaest. 17.* Cela s'entend si la femme a constitué la dot. Car si autre la constituee, ou si le mary est decedé pendant le terme du payement, faut suiure les Arrests icy alleguez. Choppin sur les Coustumes de Paris liu. 2. tit. 2. art. 4.

XIIII.

Debteur conuenu hypothecairemét, à l'exception de discussion de son cōdebiteur.

Si le pere & le fils, & chacun d'eux seul & pour le tout, sans renonciation, & sans parler de diuision, ny discussion, ont promis le douaire à l'espouse du fils, ledit fils mort, la vefue se peut addresser au pere, sans faire discussió: pourueu qu'elle agisse personnellemét. Autre chose seroit, si elle agissoit hypothecairement contre le pere, pour les biens qu'il tient du fils: car lors il faudroit premier auoir faict discussion cōtre les heritiers du fils *l. 2. C. de pign.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du mois de Mars, en l'an 1547. pour la vefue du General Pioche, contre l'Esleu Pioche pere dudit defunct General.

XV.

Vefue a prouision sur les biés hereditaires pédát le temps à deliberer s'il y aura heritiers.

Vne vefue demandant payement de douaire, & restitution de sa dot contre les successeurs du mary, qui differemmét à declarer s'ils sont heritiers ou non, peut pédant le terme de droict, requerir prouision sur les biens hereditaires: laquelle luy doit estre faicte, nonobstant l'empeschemét faict par les successeurs, auant qu'ils ayēt declaré s'ils sont heritiers: comme fut iugé par Arrest de Paris, du 11. Decemb. 1523. pour la vefue de messire Gabriel de Prié Seigneur de Buzançois, contre Iaques de Prié frere du defunct. En ce faisant ledit frere ne pouuoit se plaindre: car s'il est heritier, il doit, & faut qu'il paye: s'il ne l'est pas, il n'a interest en ceste prouisió, & qui ne se prend sur luy mais sur les biens hereditaires. Et ores qu'il la payast luy-mesme, pour-autant que c'est

c'est prouision, il ne se porte pour heritier pour cela. *l.pro hærede. ff. de acquir. hæred.* Le pareil fut iugé pour les seruiteurs de feu maistre Louys Pomier, ausquels fut faicte prouision sur les meubles des laigs testamentaires, nonobstant que les heritiers ne fussent encores confessez heritiers, par Arrest du 9. Decem. l'an 1544.

[Il est bien raisonnable que la vefue pendant le procez pour la restitution de son dot & douaire ait prouision sur les biens du mary, & par la Coustume de Paris, artic. 256. le douaire soit coustumier ou prefix, saisit la douairiere sans qu'il soit besoin en faire demande en Iugement, & courent les fruicts, profits & arrerages du iour du decez du mary, encores que les fruicts n'ayét esté demandez. Arrest 1. de ce tiltre, comme tenant lieu d'heritages pour lesquels le profit est deu, si tost que la restitution de l'heritage se doit faire sans attendre autre demeure. *l. curabit. C. de actionib. empt.* Choppin *lib. 3. De priuileg. rustic. parte 3 c. 6. num 3.* fait difference entre le douaire conuentionnel, prefix & coustumier : & tient que pour le conuentionnel la femme doit bailler caution & non pour le coustumier, & notez que l'action de la femme pour son douaire contre le detempteur des heritages affectez au douaire ne se prescript tant que le mary vit, parce que *non valenti agere non currit præscriptio. l. 1. C. de Annali except.* & douaire n'a lieu qu'apres le trespas. V. Caron l. 7. de ses Resp. c. 128. & ce que i'ay noté au tiltre des Prescriptions cy dessus, art. 14. I. C.] Les profits du douaire sont deubs sans les demáder. De la prescription contre le douaire.

[Douaire est paternel, & se reigle selon la maxime *paterna paternis.* Iugé par Arrest general du 17. Mars 1573. B.]

XVI.

Par plusieurs Arrests de Paris a esté iugé, que lors qu'vne vefue doit prendre sur les biens de son mary defunct, chose qui ne luidoit ne peut demeurer, sinon à sa vie, ou pour le temps de sa viduité, & aux contraires cas les doit laisser, & rendre, elle doit les prendre par authorité de Iustice, & estimés par gens qui seront à ce commis, & par inuentaires, & sous caution fideiussoire. [*Lucius lib. 8. tit. 2. art. 3.*] Vefue cóme doit receuoir ce dót elle n'a que l'vsufruict.

XVII.

Ieanne Villore vefue pour la poursuite de son douaire, obtient contre Simon Heruille tiers possesseur du fonds, dont elle demande les fruicts, *eo iure.* Heruille est appellant. Elle requiert que ceste sentence, comme estant des plus fauorables, & nommement cottee en l'Ordonnance soit executee, nonobstant, & sans preiudice de sondit appel, & offre de bailler caution. Il y contredit remonstrant que l'Ordonnance parle des sentences donnees en action personnelle, & non des reelles, comme est ceste-cy: & que quant à luy, il n'est heritier, ny bien tenant. La vefue dit, que l'Ordonnance parle indifferemment. Le Iuge dit, que ladite sentence sera executee, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, en baillant caution: dont il y a appel releué à Paris, où par Arrest du 18. Feurier 1549. est dit qu'il auoit esté bien iugé. Sentence de douaire contre tiers possess. est executoire sur l'appel.

[Cecy s'entend discussion prealablement faicte sur les heritiers du defunct obligé personnellement, & qu'on les ait rendus deuant insoluables, vuidé par Arrest. Au reste le douaire tant en ses arrerages qu'en la continuation & cours de payement, n'est deu par l'heritier qu'à la raison du profit qu'il a eu des successions tant directes que collaterales, & non pour la portion virile. Arrest notable pour le Marquis de Rotelin cõtre le mineur Duc de Longueuille du 4. Feur. 1544. où par Arrest fut renuersee la sentence des Requestes.] Douaire comment se paye par heritier.

XVIII.

De mesmes.

L'Ordonnance du Roy Charles VIII. qui dit, qu'en matiere de douaires, les sentences sont executoires, nonobstant l'appel, s'entend aussi bien, quand elles sont donnees contre vn tiers detenteur de la chose qu'on demande en douaire, que contre les heritiers de celuy qui a constitué ou doit le douaire prefix, ou conuenu: *maximè*, quand le tiers detenteur est le presomptif heritier premier, second, ou tiers de celuy qui a constitué ledit douaire. Et fut donné l'Arrest, President Monsieur Berttand, plaidant Monsieur Bechet pour l'appellant, le 18. Nouembre 1549.

XIX.

Sentence diffinitiue de douaire par prouisiō doit estre executee sur l'appel, cōtre vn tiers possesseur

L'Ordonnance du Roy Louys XII. art. 80. qui veut que les sentences prouisionnelles en matiere de dot donnees par les Iuges Royaux soyent executoires, nonobstant l'appel, a esté declaree auoir lieu, *etiam* pour vn douaire non seulement contre les heritiers d'vn defunct mary, mais aussi contre vn tiers detenteur, auquel le mary auoit vendu la chose obligee au douaire: combien aussi que le Iuge eust premierement iugé diffinitiuement dudit douaire, sans ce que la vefue eust demandé auparauant par prouision sondit douaire. *Ex quo* on peut cueillir deux notables. Le premier, que l'ordonnance parlant de la dot, entend, & declare auoir lieu *etiam* pour le douaire. Le second, que combien que le Iuge eust diffinitiuement cognu dudit douaire, & condamné le tiers detenteur à iceluy, neantmoins apres la sentence diffinitiue, la vefue a esté receuable, demandant par prouision ladite sentence estre executoire. Et fut prononcé l'Arrest en la plaidoyrie le 3. Mars 1550. President Monsieur Minard. Pour la vefue estoit Monsieur du Moulin: pour le tiers possesseur, Monsieur Boucherat l'aisné.

XX.

Sentēce de douaire n'est executoire cōtre tiers possesseur sur l'appel

Dot ne peut estre circonuenue par assignation.

(Pour le douaire soit veu l'Arrest de la vefue Descordes prononcé en robbe rouge la veille de l'Assumption 1579. par Monsieur de Harlay cōtre la vefue de la Saille Procureur.

L'Ordonnance d'executer sentence iugee à certaine somme, nonobstant l'appel, en matiere de douaires, & dot, s'entend en actions personnelles, & contre ceux qui sont heritiers, pleiges, ou autrement tenus, condamnez: & nō pas contre tiers possesseurs: & faut pour le regard d'iceux s'arrester pour l'appellé: car l'ordonnance ne comprend qu'actions personnelles, & non pas les reelles, & par lesquelles est question de restituer le fonds. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 28. Feurier 1529. & par autre Arrest, du 28. Nouembre 1530. Les Arrests XVII. XVIII. XIX. cy dessus, semblent estre totalement contraires és deux Arrests cy couchez, sinon qu'on prenne la raison du XVIII. à la fin, pour toute diuersité, *ibi maximè*. [Voyez le contraire en apparence és Arrest 17. 18. de ce titre.]

XXI.

En faueur & contract de mariage, vn tiers fait donation à l'espoux de certain heritage. Pour l'espouse y a cōstitution de dot. Le iour mesme, ou le lendemain, l'espoux accorde à ce tiers donateur, que la donation qu'il luy a faict est simulee: & qu'il l'a faite à la requeste dudit espoux, & pour luy faire recouurer ce party: & luy fait restitution dudit heritage par vne contrelettre. Le mariage se fait. La dot est payee, & assignee sur cest heritage. Et apres, ce meurt le mary. La vefue se prēd pour sa dot à l'heritage. Ce tiers l'empesche, & monstre sa cōtrelettre precedant à l'assinast. Par Arrest de Paris allegué en

consultation

consultation faite au Louure par monsieur Riant, le 5. Auril 1549. fut dit, que l'heritage demeureroit chargé de ladite dot, & au surplus seroit la contre-lettre entretenuë. C'est la decision formelle de la loy, *si probaueris. C. si alie. res pigno. data sit.*

En faveur et contract de mariage.] Il y a vn semblable Arrest du Baillif de Sens, allegué par le Caron au 2. liure des Responses chap. 34. & autres par Robert au 1. liure *rer. iudicat.* chapit. 2. *V. Lucium lib.* 12. *Tit.* 2. *A.* 3.

XXII.

Le Mercredy absolu, en l'an 1555. en prononçant les Arrests par Monsieur le Maistre premier President à Paris fut dit par vn desdits Arrests, que la fille qui s'est mariee sans la volonté de son pere, ores qu'apres ledit pere l'ait receuë en sa maison, cõme ses autres enfans, & recognu le mary pour son gendre, & taisiblement approuué le mariage : & par là soit couuert le rapt en telle frequentation de 14. ans, sans auoir fait querelle ny poursuite dudit rapt: ce neantmoins n'est icelle fille receuable, ny pour elle son mary, à demander la dot au pere de son viuant, qui est receuable à alleguer la faute de son consentement audit mariage: & sans preiudice à la fille de sadite dot, legitime, ou autres droicts successifs apres la mort du pere. Le faict venoit du siege Presidial d'Orllac, d'entre Iean Tyrie pere, & tuteur de Alys Tyrie sa fille demandeur, & appellant d'vne part, & Geraut Beru pere de la mere defuncte d'icelle Alys defendeur, & intimé d'autre part, qui obtint pour sa sentence d'absolution contre la demande dudit demandeur, qui estoit de constituer, & payer dot à la fille de la defuncte, ayant vescu auec le demandeur 14. ans mariee sans dot, *ex eo*, qu'il monstroit, que contre son gré le mariage auoit esté fait, qui s'en estoit ressenty, & plaint du rapt, sans en continuer la poursuite: & disoit, q̃ les peines du droict ciuil demeurent contre la liberté du droict Canon, ores que les parties fussent d'accord, que depuis sur ce rapt auoit esté dissimulé par elle s'estans frequentees sans s'en ressentir. Cest Arrest est contre l'opinion de Bartole, & de plusieurs autres à la suite *in l. obligamur. §. leg. ff. de act. & obligat.* & de luy-mesme, & de Balde *in Auth. res qua. C. comm. de legat.* qui tiennent, que le pere peut estre contraint payer dot à sa fille, qui s'est mariee, sans son consentement : pourueu qu'elle ait pris mary digne d'elle, & de sa maison, ainsi le note Boër *quæst.* 130. *num.* 8. Pour reconciliation de ce discord, peut auoir lieu ladite opinion : quand le pere est en faute : comme sa fille a passé 25. ans, & se presentent toutes occasions de la marier au pere, ayant dequoy le faire aisément : & lors la fille ne fait point de tort à son pere de se marier sans luy. *Authent. sed si post. C. de inof. testam. Notauimus ad consuetud. Burbon.* §. 312. *& in lib.* 4. *in precept. decalog. Non mœchab. in princ. casu ix.*

Fille mariee sans le consentemẽt du pere demeure sans dot viuant le pere. (Voyez du mariage clandestin au titre des nopces.)

[Pareillement la femme adulterant, mesme apres le deceds & durant la viduité est priuable du douaire. Iugé en la 3. Chambre des Requestes au mois de Decembre 1574.

XXIII.

Cy dessus au titre de nopces y a Arrest de Paris 11. par lequel aduantages matrimoniaux, comme douaire, & autres, ne sont deubs, si le mariage est nul, ou bien en suspent de l'estre. Ce neantmoins la dot est tousiours restituee, & ne se perd point.

Douaire deu du demariage nul.

[D'auantage douaire est deu à la femme seconde qui auroit ignoramment & de bonne foy espousé vn homme marié à vn autre. Mais à iceluy douaire est preferable le premier. Iugé par Arrest en robbe rouge le 10. Auril 1582. contre la fille de feu Beaufort Aduocat.]

XXIIII.

Douaire ne comprend ce que le mary a eu du don du Prince.

Rebuffi en ses Commentaires sur l'Ordonnance Royale, premier tome, fueil. 256. a escrit, que par Arrest de Paris la loy Imperiale, *cùm multa priuilegia. C. de bo. quæ lib.* a esté practiquee en cas de douaire, à sçauoir, que presupposee la coustume ou conuention d'entre mariez, que la femme suruiuant à son mary soit douee de l'vsufruict de ses acquests ou bien y gaigne, & ait profit, le mary predecedât a eu par don du Prince, & de sa liberalité quelque fief, heritage, ou autre immeuble, la vefue n'en deura iouyr ny pretendre aucune chose par droict de douaire: mais deura le tout estre laissé à l'heritier, pour la seule cause du priuilege du don fondé en la personne du Prince. La loy *cùm multa*, fus alleguee par le seulement du pere, qui ne peut pretendre vsufruict audit don fait à son fils par le Prince, qui est exclusion plus odieuse que du douaire, qui n'est pas plus fauorable qu'vn vsufruict laissé au pere.

Douaire subiect au rapport.

[Douaire est subiect au rapport, *Molin. in consuetud. silua.* en cet Arrest de la veille de Noel 1535. le mesme fut iugé par Arrest d'Auril 1562. prononcé en robbe rouge, d'entre les enfans de Iean Fueillet: dont deux ayans esté aduantagez de chacun cent liures apres le decez du pere renoncent, auec leurs autres freres, & se tiennent au douaire auquel ils veulent partager esgalement, fut dit qu'auant riẽ prendre ils rapporteroient. *Iuxta l. si cùm dotem. §. si pater solut. matr. ff. l. illud. de collat.* Combien que on die Arrest contraire auoir esté: si est-ce que pareil aux deux precedens & conforme fut donné pour Marc du Roulloy contre maistre Iean du Clerc le 23. Mars 1571.

Douairiere preferee aux creanciers.

Douairiere est preferee par prouision & par caution, à tous creanciers suiuant la loy *assiduis. C. qui potio. in pig. ha.* sur les biens meubles du pere du mary, & fut dit que l'argent luy seroit baillé ayant esgard à vne quittance de la dot que le mary confessoit auoir receu sous son seing seulement. Le 18. Feurier plaidant Godefroy 1585. B.]

[Toutesfois en pays de coustume la femme n'est aucunement preferee aux creanciers du mary, ny pour dot ny pour douaire, & n'y est la loy *assiduis. qui potiores in pig. hab.* C. cõbien qu'elle fust obseruee en pays de droict escrit. V. Maynard liure 2. chap. 51. de ses Questions, & celles que i'ay mis en lumiere Quest. 98. où est aussi traictee la Question, si la femme se peut addresser sur les biens de son mary substituez & subiects à restitution pour sa dot & douaire. I. C.]

XXV.

Les heritages subiects au douaire ne peuuẽt estre vendus sinõ à la charge du douaire.

[Par la coustume de Paris, il y a deux sortes de douaire, le prefix: & le coustumier: le coustumier dés l'instant du mariage est le propre heritage, des enfans, qui seront procreez d'iceluy: en telle maniere que les pere & mere ne peuuent disposer, vendre, engager ne hypothequer les heritages dudit douaire coustumier, qui sont la moitié de ceux que le mary auoit & possedoit le iour de la benediction nuptiale, & de ceux qui depuis la consommation du mariage, & pẽdant iceluy escheent & aduiennẽt en ligne directe au mary: & non seulement peut le mary hypothequer lesdits heritages en contractât: mais aussi par forfaicture: de maniere que les heritages de celuy qui a esté condamné à mort & en amende enuers le Roy, sur lesquels la femme a

son

son douaire ne peuuét estre vendus & decretez, sinõ à la charge du douaire: ores qu'il luy fust fait offre de la pouruoir sur les deniers qui prouiẽdroient de la vente desdits heritages suiuant l'estimation qui seroit faite dudit douaire: ainsi iugé par Arrest prononcé en robbe rouge par M. le premier President du Harlay à la prononciation de Noel 22. Decembre 1601. dont est amplement discouru en la Question 97. de mes Questions de droict. I.C.]

XXVI.

[Ceste faueur du douaire coustumier est si gráde au profit des enfans qu'il a esté iugé par autre Arrest solemnellement prononcé par ledit seigneur du Harlay premier Presidét à la prononciatiõ de nostre Dame 7. Septéb. 1601. que distraction ne doit estre faite des bastimés, reparations & meliorations faits constant le mariage en vne maison du pere subiecte au douaire coustumier au profit des creanciers, qui auoient presté l'argent pour faire lesdites reparations & bastimens, estant par expres porté par l'obligation que ce prest estoit pour cet effect, & la maison ayant esté rebastie incontinent apres la datte de l'obligation: la Cour faisant droict sur l'opposition du tuteur des mineurs, ordonna que distraction seroit faite de la moitié de ladite maison au profit desdits mineurs en l'estat qu'elle estoit sans aucune diminutiõ ne dist action des reparations & meliorations. Voyez l'ample discours du faict & l'Arrest en ma Question 96. I.C.] Si distraction doit estre faite au profit des creanciers qui ont presté argent pour reparer la maison subiecte au douaire coustumier.

DE TVTEVRS ET CVRATEVRS.

Tutelles en France sont datiues, par ce qu'elles sont donnees & deferees par le Iuge, ou du moins confirmees.

Titre 5. *Arrest premier.*



LE 21. May 1534. fut dit par Arrest de Paris, suiuant l'opiniõ de Bartol. qu'à faute de parens du pupille, seroit donné tuteur le plus prochain voisin, & necessairement plus prochain sans excuse de n'estre parent. Voisin pour tuteur.

II.

Creancier d'vn mineur ne peut estre tuteur: & s'il accepte la tutelle, sans declarations au Iuge il perd sa debte, & le droict qu'il a sur les biens du mineur. C'est le texte *in Authent. minoris debitor. C. qui dari tut. possunt.* En tutelle testamentaire celà n'a lieu, si le testateur a sceu que celuy, qu'il nomme tuteur estoit son creancier. Car lors acceptant la tutelle, ledit creancier ne perd sa debte, selon l'opinion de Bart. & de Cyn. *in dicta Authent. minoris debitor.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, le 6. Feurier 1461. Vlpian en la loy ij. *ff. de curato. bon. dan.* descend de creer curateur aux biens vacans celuy qui est creancier, *in §. nec omnimodo.* Creancier du droict n'est tuteur capable.

[Receueur des decimes comme estans comptable du Roy, n'est capable & est exempt de tutelle, iugé le 14. Iuillet 1574. pour celuy de Chartres, plaidant Marion.] Receueur des decimes.

III.

Vn testateur ordonne, que sa femme estant mineure de vingt cinq ans,

Fême mineure de 25. ans nommee tutrice par testamẽt, est receuable

soit maistresse, administraresse, & vsufructuaire de tous, & chacuns ses biens sans rendre compte, tant qu'elle demeurera en viduité. De ce fait procedent trois notables doutes. L'vn, si par là y a ordonnance de tutelle à la mere, nonobstant qu'elle soit mineure de 25. ans. Le second, si elle est tenuë de renoncer au Velleien, & à secondes nopces, suiuant l'Authent. *matri & auia. C. si mul. tut. offic. fungi poss.* Le troisiesme doute, si le vendeur sous faculté de reemeré venant dans le temps de la faculté, & ayant seulement offert sans consigner, peut obtenir. Quant au premier, on a tenu la plus saine opinion, que par tels mots la mere soit ordonnee tutrice, *per l. creditor. §. Luc. D. manda.* Et que combien que de droict commun mineur de 25. ans ne soit tutrice de ses enfans, *l. fin. C. de legit. tut.* ce neantmoins, lors qu'elle est ordonnee par le pere en testament, elle est receuë, & sans caution, & seulement tenuë de son dol, & non pas des fautes procedans d'ailleurs, ores qu'il y ait de sa coulpe & legereté: comme a tenu *Angel. in consil.* 102. Au secõd poinct, elle n'est tenuë faire renonciation au Velleien, & secondes nopces, comme tient, *Petr. de Bell. Pertic. in dicta Authen. matri & auia. & Angel. in consil.* 50. lesquels tiennent plus auant, que par secondes nopces tutelle testamentaire de la mere ne se sert point. *Cyn. & Ioan. Fab. in l. omnes. C. ad Tert.* tiennent le contraire: & à cet effect on doit bien noter la glose de la loy 1. *C. vbi pupil. educ. debe.* & de la loy, *nonnunquam*, qu'vn beau-pere peut estre tuteur du fils de sa femme: qui est necessaire argument pour dire, que la mere la doit moins perdre, Alberic. de Rosat. empesché sur ce doubte, faict resolution notable, qu'elle la perd. Mais tant elle, que son second mary, la peuuent retenir de l'aduis, & consentement des parens, & ainsi que M. le President Boyer *qu. 124. num. 12. in fi. part. 1.* Auiourd'huy en France la mere, ores qu'elle ne soit testamentaire, mais ordonnee, & creée par le Iuge, n'est tenuë de renoncer au Vellien, ny à secondes nopces. Et se peut sans auctorité de Iustice entremettre en l'administration de la tutelle de ses enfans. Ce qui a tout autre est illicite, & interdite: & seroit punissable celuy, qui de son auctorité s'ingeroit à ce, selon la loy 3. *ff. de adm. tuto.* & la loy derniere, C. au mesme tiltre. Ainsi le dict *Ioan. Fab.* sur le §. 1. *Instit. de Attil. tuto.* & par ainsi la mere est fauorisee en France pour ladite charge de tutelle, iusques à la preferer à l'ayeul paternel contre la disposition du droict commun, par lequel certes l'ayeul, comme ayant puissance sur ses nepueux, est preferé, *immò*, fait vaquer la tutelle, *cùm patris vices subeat.* Finalement la mere est priuilegee de prendre, & accepter ladite tutelle ou de la repudier,]sans pour celà perdre aucune chose; & cela est de droict commun, comme dit *Bart. in d. Auth. matri & auia.* Comme ainsi fut iugé par arrest de Paris du 8. Iuillet 1567. pour Louyse Louare appellante du Seneschal d'Auuergne, contre messire Chrystophle de Roche-Baron intimé. Sur le tiers doute, à sçauoir, si vn voulãt acheter fait assez d'offrir deniers sans consigner, on tient qu'ouy, *l. si quis fundus. ff. de condit. & demonstrat.* Il y en a qui ont tenu le contraire, *in l. acceptam. C. de vsur.* Toutesfois la verité est, qu'à demander reuente est assez d'offrir. Mais il faut que ce soit en iugement, & reellement. *l. si reus paratus. in fi. ff. de procur.* sinon que l'acheteur offre de prendre: car en ce cas, où il est question d'vser des paroles la derniere est consideree: comme dit *Bart. in l. si. ante fi. ff. de distract. pign.* Et aussi qu'on voulust gaigner les fruicts: car lors il y faut payement reel ou consignation. Tous les trois doutes susdits furent ainsi resolus par Arrest de Bordeaux

Femme tutrice testamentaire ne renoncera au Velleien.

Femme tutrice testamentaire se remariãt comment retient la tutelle.

La mere fauorisee de toutes parts en la tutelle de ses enfans.

La mere preferee à l'ayeul paternel.

La mere n'est tutrice si elle ne veut.

Arrest de la liberté des meres à accepter ou repudier la tutelle.

Demandeur en reuẽte quãd est tenu de consigner.

Bordeaux,donné le 27. Iuillet, 1522. entre M.Pierre de Liret conseiller audit lieu & sa femme d'vne part, & Robinet l'Oeil, Cousturier d'autre, qui obtint.

OV DE LA REPVDIER.] La mere n'est tenue de prendre & accepter la tutelle de ses enfans, si elle ne veut, mais l'ayant vne fois acceptee, ne la peut quitter, sinon qu'elle conuolast en secondes ou autres nopces, ainsi a esté iugé par Arrest du Parlement transferé à Tours le 7. Feurier 1593. & fut dit que la mere pour laquelle plaidoit Constant, continueroit la tutelle par elle commencee, iusques à ce qu'il fust pourueu d'autre tuteur aux personnes de ses enfans, elle venant à se remarier. I.C.]

[La mere esleuë tutrice n'est tenue bailler caution aucune, comme fut iugé par Arrest du 2. Ianuier 1565. contre la pretendue coustume du Comte d'Eux: conuolant en seconde nopce perd la tutelle, non pas le pere: iugé le 15. Ianuier 1579. Elle ne perd toutesfois l'education. *l. 1. vbi pupillus educ.* Arr. du 6. Iuin 1578. pour la vefue du sieur de la Tour. Caution pour tuteur le voyant descheoir & mal administrer, peut demander d'estre indemnisé, ou nouuelle eslection. Iugé le 6. Ianuier 1578. B.] (Caution pour Tuteur.)

IIII.

Auiourd'huy par l'Ordonnance Royale, & obseruance de ce Royaume, est suyuie la disposition de droict, par lequel tuteurs ou curateurs decernez par sentence, dont ils sont appellans, doiuent administrer, & sont chargez de la tutelle nonobstant leur appel, *l. scire oportet. ff. de excus. tut.* Et ne sont receuables appellans, que premier l'execution de la sentence ne soit faicte, ainsi que dit *Bald. in rubr. de offic. iudic.* Là dessus y a eu doute si telle disposition doit estre practiquee de sentences contumacielles : & sur ce on a tenu, qu'ouy, si la contumace de l'appellant est vraye contumace, & si frauduleusement il s'est absenté: car il doit en ces deux cas estre reputé pour present, & consentant. *l. properandum. §. 1. C. de iud.* L'Ordonnance Royale y est du feu Roy François entre les publiees en l'an 1539. Mais si la contumace n'est vraye contumace, & qu'on n'y trouue dol euident, telle sentence ne sera executoire nonobstant l'appel. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 27. Auril 1534. Et là dessus est notable qu'vn defaillant & absent peut estre declaré tuteur, & par iugement chargé de la tutelle, auec l'Ordonnance, qu'il luy sera signifié, & enioint de venir prester le serment accoustumé : comme est noté sur la loy *penult. C. de pe icul. tuto.* & sur la loy, *quinquaginta. C. de excusat. tutor.* Plus, que combien que de droict vn tuteur ne doiue ny ne puisse administrer sans premier auoir faict inuentaire, neantmoins cela est abrogé, & se pratique autrement comme dit Bartole sur la loy premiere, *ff. de cura. bon. dand.*

Tuteur decerné appellant doit ce neantmoins administrer, sinon que ce fust par feinte contumace.

[Vn certain ayant administré sans estre esleu, le bien de son nepueu, *tanquam negotiorum gestor,* & comme par pitié: estant condamné à rendre compte de la tutelle, fut en cause d'appel condamné à l'amende, *quia se ingesserat.* Iugé le 3. Decembre 1571.

V.

Est notable à cet effect que ce que tel tuteur ainsi administrant par prouision auroit fait, doit auoir lieu, & doit estre entretenu, ores qu'il soit dit que mal a esté decerné, *l. 1. §. item Pomponius. ff. quod à fals. tut.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 13. Decembre 1546.

Choses administrees par tuteur mal decerné, tiennent.

VI.

Tuteur obligé à son nõ est tenu sur son bien apres la tutelle.

Vn Tuteur doit bien aduiser comme il s'oblige: car s'il s'oblige seulement à son nom, ores que la tutelle soit finie, il peut estre contraint en ses biens. Et ainsi fut jugé par Arrests de Paris, du 21. de Mars, 1540. contre Trosard estant hors de tutelle, & trouué debteur pour vn faict de son pupille à son propre nom, & non seulement comme tuteur. Autre chose est, s'il est obligé comme tuteur seulement: car apres il ne peut estre contraint en ses biens, *ne officium illi damnosum sit. l. sed si quis. ff. quemad. testam. aper.* [Tuteur condamné en son nom à faute d'auoir indiqué & declaré les biens du mineur. Arrest du 27. Auril 1530. Est aussi tenu en son nom, pour despens de procez intenté pour son profit & vtilité. Arrest de l'an 1531. contre Creue-cœur, disant son contuteur insoluable.]

Tuteur quand tenu en son nom.

[VN TVTEVR DOIT BIEN ADVISER COMME IL S'OBLIGE.] Curateur d'vne fille heritiere par benefice d'inuentaire doit payer en son nom la somme par luy promise en mariage, si les biens de ladicte fille ne valent autant. Arrest de Paris du 2. Mars 1577. allegué par le Caron au 7. liure des Respons. chap. 25.

VII.

Procureur constitué par vn tuteur n'a plus de puissance le tuteur mort.

Vn tuteur intimé ayant plaidé à la Cour, & à ce nom, voyant son pupille estre hors de pupillarité, enuoye procuration pour faire signifier à sa partie, comment il n'est pas tuteur: & qu'en ceste qualité il ne procedera plus, & que si bon luy semble il face bailler vn Curateur à son intimé. Il aduient que auãt que ceste signification soit faicte le tuteur meurt. L'appellant demande que le Procureur dudit tuteur soit creé curateur *in litem*. Le Procureur refuse, & dit qu'il estoit Procureur du tuteur, & que par sa mort aduenuë il est hors de charge. Au contraire est dit qu'vn Procureur constitué par le tuteur est de mesme sorte que si le pupille l'auoit constitué. De Luc qui estoit Procureur du tuteur, allegue la loy, *qui seruum suum*, & la loy, *si per epistolam. ff. de acquir. vel omit. heredit.* par où si vn tuteur a enuoyé charge à autre de accepter vne heredité pour le pupil, & meure ledit tuteur auant que ceste charge soit acceptee & executee, le pupil n'est point reputé d'auoir accepté, ny autre pour luy, & ne sera prins pour heritier. Outre plus, que combien qu'on face prouision de curateur *in litem*, à vn mineur, vueille ou non, si est ce necessairement qu'il faut qu'il soit present, & le requerant: & s'il ne le veut requerir, il y est contraint. Ce doubte empescha la Cour longuement, & iusques à soy rassembler par quatre fois. *Tandẽ* par Arrest de Paris du 26. Nouembre 1552. fut dit, que par le Iuge Royal du lieu seroit baillé curateur au pupil pour proceder apres. La difficulté n'estoit pas sur le simple refus du Procur. d'accepter la curatelle, mais sur ce qu'on la luy vouloit faire accepter sans ce que le mineur le requist luy mesme, qui toutesfois n'auoit iamais esté en cause, mais seulement son tuteur pour luy: car au reste, s'il eust esté present, & requerant ledit Procureur pour son curateur, ledit Procureur eust esté contraint de l'accepter, & faire le serment, comme dit *I. Fab.* sur le *§. item inuiti. Instit. de curato.* Et notamment, qu'il auoit auparauant esté Procureur en la cause dont estoit question, & sans cela on a accoustumé de creer curateurs *in litem*, vn Procureur, l'office duquel tout ainsi que d'vn Aduocat est necessaire, & ne se peuuent excuser de seruir vne partie, moyennant salaire competant. Et par ainsi ne peuuent decliner la charge de curateur au

Curateur in litem inuitus datur.

procez

procez qui leur est sans preiudice, en faisant leur deuoir, & mesmes que la caution de payer le iugé ordinaire en droict est abrogee & rayee, tant aux curateurs que parties. Ne seroit pas de mesmes en autres curateurs, comme sont ceux qu'on commet à certains biens, ou heredité vacans: car ce on a accoustumé de commettre personnages de mesnage qui n'ont necessité d'aucun office comme le Procureur ou Aduocat. Et tels curateurs de biens vacans ne sont creez maugré eux, mais peuuent decliner, comme dit expressément Vlpian en la loy, *de curatore. §. quaeritur an inuitus curator fieri possit? Cassius scribit, inuitum neminem cogendum fieri bonorum curatorem, quod verius est. voluntarius itaque quaerendus est, nisi ex magna necessitate, & Imperatoris arbitrio id procedat, vt inuitus curator detur. ff. de curat. bon. dand.*

Curateur aux biens vacás doit estre volótaire.

VIII.

Par Ordonnance du feu Roy François I. publiee 1539. art. 131. & autre du Roy Henry son fils, publiee en Mars 1549. est expressémét declaré que toutes donations, tant testamétaires qu'entre vifs, faictes par mineurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiés, baillistres, & autres administrateurs pendant leur administration sont nulles: & tout ainsi de celles qui par dol sont faictes à personnes interposees venans directement ou indirectement au profit desdits curateurs. Le doubte est, si estans faictes au profit de leurs enfans telle nullité a lieu: Qui sembloit estre assez resolu pour l'affirmatiue par la loy *quod dicimus. in princ. ff. de autor. & cons. tuto.* Ce neantmoins se trouue Arrest solemnel donné en Parlement à Paris du 27. de Iuin, l'an 1547. par lequel au contraire ladicte loy, *quod dicimus*, est aucunement limitee entre Guillaume Cras. d'vne part, & Alys Matisson d'autre part, par lequel fut declaré, que lors qu'on est empesché de donner à aucuns, on le peut faire à leurs enfans. Messieurs Chartier & Auberi, Aduocats fameux dudit Paris, proposoiét lors 2. notables raisós dudit Arrest. L'vne, que par la Coustume generale de Fráce, ce qui est acquis au fils n'est acquis au frere. L'autre, que si les choses dónees ou laissees ainsi aux enfans du tuteur ou curateur, luy peuuent aduenir, c'est par mort ou succession preposteree, qui est chose de triste euenement & à quoy on ne doit aduiser. Telles raisons peuuent estre adaptee au cas de ladicte Ordonn. tout ainsi qu'à autre cas, comme fort generales. Ce neantmoins est malaisé de pouuoir par icelles ainsi conduite ladicte Ordonnance en interpretation contraire à ladicte loy. Et me semble qu'il y a peu d'apparence de soustenir la validité de telles donations, ores qu'elles fussent faictes par vn maieur de 14. ans, & mineur de 25. car l'Ordon. ne parle point de pupils, desquels seroit trop absurde & superflu d'auoir faict Ordonnance en acte que la loy a tant hay, comme d'aliener & disposer qui n'a iamais esté receu à quelques persónes que ce soit. Par ainsi ledit Arrest se doit entendre sans offense de ladicte Ordonnance, à sçauoir des donations & dispositions, qui nommément sont interdictes par la Loy ou Coustume.

Testamés & donatiós entre personnes interdi. & esquand sont valables faictes aux enfans. (Voyez l'Arrest 4. des donations.)

Lucius li. 8. ti. 6. art. 1.

[PAR ORDONNANCE DV FEV ROY FRANÇOIS.] Cet Arrest est pris de Luc au titre *de legat. & mort. caus. donat.* Arrest 1. Il y en a d'autres semblables, comme dit le Caron au 4. liure des Respons. chap. 41. Mais Choppin sur les Coustumes de Paris, liure second, tit. 3. art. 21. en allegue vn contraire du 24. de Septembre, 1588. Voyez *Stephan. Bertran. in repetit. l. hac edictali. num. 12. & seq. Cod. de secund. nup.* [Voyez Maynard, liure 2. chap. 95. 96. 97. 98. 99. de ses Questions. La Coustume reformee de Paris art. 276.

prise des Arrests de la Cour porte, que les mineurs & autres personnes estãs en la puissance d'autruy, ne peuuent donner ou tester directement ou indirectement au profit de leurs Tuteurs, Curateurs, ou à leurs enfans pendant le temps de leur administration, & iusques à ce qu'ils ayent rendu compte. I.C.]

IX.

Testamét faict par vn mineur à l'œuure du fils de son Curateur reiecté.

Les raisons alleguees au precedent Arrest VIII. seroient plus considerables en pays coustumier, qu'en pays de droict escrit: & notãment en Bourgongne où le pere & la mere ne succedent à leurs enfans, sinon en leurs meubles & conquests: & en ceste sorte de biés vaut la derniere raison sus posee Ce neantmoins tel doubte estant aduenu au Parlement de Bourgongne, à Dijon entre François Briet, Benigne Briet, Curateur, de Iean, Benigne, & autres freres Briets, enfans de feu maistre Hugues Briet, Conseiller en ladicte Cour, complaignans d'vne part, & Estienne Cousin, fils de M. Pierre Cousin, Conseiller en ladicte Cour, opposant d'autre part, pour raison des biens demeurez par le trespas de feu Philippot Briet, respectiuement pretendus, à sçauoir par lesdits complaignans, cõme heritiers *ab intestato*, & par ledit opposant soy disant heritier testamentaire du defunct, pource que le pere de l'opposant fust trouué Curateur du defunct, & ores que *ante aditam hereditatem*, il eust esté emancipé, combien que par la coustume testaments valent pour les deux tiers de tous biens, ce neantmoins sans aucunement peser lesdictes raisons, fut par Arrest prononcé aux Arrests generaux de ladicte Cour de Dijon le 14. Aoust 1555. iugé & declaré le testament faict par ledit defunct au profit dudit Estienne, fils dudit M. Pierre Cousin, Curateur du defunct, nul, frauduleux, & abusif: & les impetrãs maintenus en tous lesdits biens, auec condamnation de despens de l'instance, dommages & interests procedans des troubles: qui sont les mesmes termes de l'Arrest, par lequel on peut descouurir la verité du precedent Arrest, ou interpretation d'iceluy allegué par lesdits Chartretier & Aubery.

X.

Tuteurs ne respondent en delict du mineur.

Vn Tuteur ou Curateur n'est tenu de defendre son mineur en accusation criminelle, & ne se peuuent les accusateurs addresser à luy. Et suyuant ce à la Tournelle de Paris fut par Arrest du Védredy matin, penultiesme de Ianuier, l'an 1544. declaré vn Tuteur ou Curateur follement anticipé pour son mineur detenu prisonnier pour larrecin: *quia licèt moribus, vt & rebus pupilli detur tutor.* cela toutes fois s'entend pour la despence & diligence necessaire à son instruction, & non pas pour respondre de son meffait: *vt not. in l. cùm plures. §. cùm tutor. ff. de administ. tuto.*

XI.

Excuse d'auoir cinq enfans receuable en tutelle.

Par Arrest de Paris du 5. Ianuier 1561. pour Estienne Bartaut, habitant de Mont-Brison, appellãt du decret de tutelle à luy baillee par le Baillif de Forests, ou son Lieutenant particulier des enfans impuberes de feu maistre Louys Cleppier, en son viuãt Procureur du Roy audit Bailliage, contre Iean de Tournon, Seigneur de Forgerolles, & Damoiselle Frãçoise Berardier sa femme, vefue du defunct, fut prattiquee la loy, *excusantur. in princip. ff. de excusatio. tuto.* & le §. 1. *Institut. eod. titul.* & ce faisant ledit Bertaut declaré exempt de ladicte tutelle cõtre l'eslection des parens faicte de luy, & contre le decret dudit Lieutenant par l'expresse raison cõtenuë audit Arrest, qui est

Despés de dation de tutelle sur qui tombent.

que lors

que lors d'iceluy decret ledit Bertaut auoit cinq enfans, & lors de l'Arrest vnziesme. Et ledit poursuyuant condamné és despens de la cause d'appel, sauf à les recouurer contre lesdits impuberes, & sur leurs biens, & autrement, comme de raison. Et semble que ceste derniere practique de despens est aussi notable. Si est-ce pourtant qu'à plusieurs personnes ledit Arrest pour l'excuse a esté peradoxe, encores qu'il soit fondé, cóme dessus est dit, & aussi de l'authorité des Empereurs Verus & Antonin, en la loy 1. *qui numer. lib. se excus. C.* car se trouue contre telles constitutions auoir esté en France practiqué au contraire tant en pays de Coustume, que de Droict escrit. De mesmes l'Empereur Constantin en la loy, *eos, cuiuscunque sexus liberos quinque habeant. de ijs qui numer. lib. vel paup. excus. merue. lib. 10. C.* dóne exeption à tous ayans cinq enfans en vie, des charges de consulat, & autre estat d'administration publique, pour le recours qu'il y a d'en charger ses enfans lors qu'ils seront suffisans. Dont n'est rien obserué, car indifferemment tous y sont employez sans excuse. Chacun void que la tutelle dont est question est beaucoup plus fauorable, comme procedant de droict naturel.

[Surdité n'excuse s'elle n'empesche la personne de faire ses affaires, cóme fut iugé le 4. Iuin 1575. Les Docteurs en Medecine ne sont maintenant excusez de la tutelle. Toutesfois Monsieur Charpentier obtint exemption à ce tiltre le 8.* d'Aoust, 1564. Conseillers de la Cour sont excusez par arrest du 3. Mars 1493. Huissiers de la Cour Arrest du 18. Feurier, 1534.] Ceux qui ont financé en vertu de l'Edict des Francs topins, inuention d'auoir de l'argent. [Voyez pour l'exemption à cause du nombre de cinq enfans l'Arrest rapporté par le Caron liure 3. chap. 68. I.C. Et pour l'exemptió des Huissiers des Cours souueraines à cause du seruice continuel qu'ils doiuent à la Cour, l'Arrest de Tholose du 20. Ianuier, 1584. rapporté par Maynard, liure 2. de ses Questions, chap. 12. & l'art. 17. suyuans cy bas. I.C.]

Exépt de tutelle.

* Alias Ianuier.

XII.

Salaires de tuteurs cóme sont deubs, & peuuent estre adiugez.

Cy dessus, Arrest 5. au tiltre des salaires, taxes, &c. du 6. liure est noté que tuteurs ne doiuent auoir salaire ny taxe des vacations qu'ils ont fait à l'exercice de leur administration, & que seulement ils peuuent obtenir ce qu'ils ont frayé & despendu en faisant leur charge. Cela se doit entendre qu'en couchant par leurs comptes ladicte despense par eux faicte, ils peuuent y mettre & coucher ce qu'ils ont payé & fourny à ceux qu'ils ont employé pour ledit exercice, comme de leuer les debtes, defendre & conseruer les droicts du pupille, & autres affaires, & que telle despense est raisonnable, & doit passer, non pour salaire du tuteur, mais pour despense necessaire. Notamment, si le tuteur est vieux ou bien empesché en autres affaires, & qui est contraint de commettre les affaires de son pupil à personnes qui y peuuét mieux & plus dextrement proceder. A ce propos le Seneschal d'Auuergne par sa sentence du 4. Feurier, 1550. entre Louyse Fraise, demanderesse en reddition de compte d'vne part, & M Guillaume Alard, iadis son tuteur, defendeur d'autre, entre plusieurs chefs de sa sentence auoit debouté ledit Alard, tuteur comptable des salaires par luy requis de ladicte tutelle, & ordoné neantmoins qu'il luy estoit alloüé douze deniers pour liure des debtes par luy receuës. Dont les parties respectiuement appellerent, &

releuerent en Parlement,où par Arrest du 17.Auril,l'an 1564.auant Pasques, fut dit que les appellations,& ce dont estoit appellé,mis au neant, estoit faicte taxe audit tuteur,tant pour ses salaires de ce qu'il auoit administré ladicte tutelle, que pour le leuage des debtes pour luy faict de la somme de cent liures.En quoy on void que la Cour ne trouuant raisonnable que ledit tuteur ayant de luy-mesme trauailler sans employer autre à l'exercice de ladicte tutelle &mesmes à recueillir les debtes fust priué de ses salaires:& moins qu'on loy adiugeast vn sol pour liure desdites debtes receuës,les cumula, & fit vne taxe certaine de deux,de ladicte somme de cent liures:mais nō pas pour expressément donner consequence de taxer à vn tuteur salaire de sa vacation: car cela seroit contre la disposition du droict commun, V.Guidonem Pape, Quest.98.& Maynard,liure 6.de ses Questions,chap.55.& ce que i'ay noté en l'Arrest 5.du tit.des salaires,liure 6.I.C.]

XIII.

Tuteurs ne doiuēt profit de deniers de debtes prescriptes,& faictes non soluables pēdant la tutelle.

Par mesme Arrest du 17. d'Auril, 1564. reformatif de ladicte sentence, fut dit qu'au lieu de ce que ledit Alard, tuteur par la sentence dont estoit appellé, auoit esté condamné simplement à soy charger en son compte du profit des deniers dont il n'auoit faict en son compte mention, & estoit condamné les adiouster, à raison de douze deniers pour liure:il estoit seulement condamné à faire profit desdits deniers obmis à raison de douze deniers pour liure, à compter du iour de la closture de son compte,fait quatorze ans auparauant ledit Arrest, en ce non comprinses les debtes prescriptes, & autres deuës par personnes faites non resseans & non soluables pendant ladite tutelle : du profit desquelles debtes ne sera ledit Alard aucune augmentation, mais seulement du principal desdictes debtes. Par cet Arrest le tuteur est assez mulcté de demeurer chargé de debtes prescriptes, & faictes non soluables pendant la tutelle, pour le sort,sans luy bailler vne descharge dudit profit. Quant au residu dont il est chargé de faire profit depuis la closture,ce sont debtes qu'il n'auoit receu, mais ce neantmoins soluables. Qui sont deux poincts notables.

A SOY CHARGER EN SON COMPTE DV PROFIT.] La rusticité du tuteur n'excuse de n'auoir presté l'argent de son pupil à interest. Arrest de Paris du 19.Auril, 1574. allegué par Choppin au premier liure *de Priuileg. Rustic.parte 1.cap.5.* Et n'est le tuteur & curateur tenu ny adstraint faire à son mineurs ses debtes bonnes & valables,pourueu qu'ils ayent faict leurs diligēces,comme n'estans responsables, *nisi de hoc quod praetermiserit. l.57. ff.de administrat.tut.* Ainsi iugé par Arrest de Paris & de Tholose le rapporte Maynard,liure 3.de ses Questions,chap.55.I.C.]

XIIII.

Remissif.

Cy dessus au tit. de cession de biens, chap.13.est la docte plaidoirie & fort notable Arrest:comme vn tuteur n'est receuable à faire cession de biēs pour le restat de son compte.

XV.

Comme cy-dessus est dit, 3.cha.la mere ne peut estre chargee de la tutelle de ses enfans si elle ne veut:neantmoins pour estre conuenuë comme tutrice pour sesdits enfans:& si elle refuse, luy sera enioint dans vn mois,ou autre temps, à faire pourueoir à iceux de tuteur auquel on se puisse addresser:

auec

auec intimation, qu'à faute de le rapporter dans ledit temps, elle sera tenue de respondre, & proceder comme tutrice, & ainsi fut iugé par Arrest de Tholose du 10. Iuin 1567.

XVI.

Frere majeur doit estre tuteur de son frere pupil.

Par faute de la mere, *si renupserit, aut minor sit, aut defuncta*, s'il y a vn frere du pupil majeur, deura estre contraint de poursuyure la prouision du tuteur à son frere pupil dans le temps qui luy sera ordonné: autrement, qu'à faute de ce, *si sit prudens, & non despectus*, sera contraint de proceder comme tuteur, ayant prealablement presté le serment par deuant l'ordinaire. Ainsi fut iugé & ordonné par Arrest de Tholose en vne plaidoirie du 24. de Iuillet, 1567.

XVII.

Medecin exempt de tutelle.

N. pour vn appellant du Preuost de Paris, dit que, *tutela est munus publicum*, neantmoins on en auoit deschargé charpentier, dont il auoit appellé, & conclud.

Durant pour Monsieur Charpentier, dit qu'il est Docteur en Medecine, & Professeur de Philosophie, & partant deuoit estre exempt de tutelle. Ce que le Preuost de Paris auoit cogneu. Par Arrest de Paris du 8. Ianuier, 1564. l'appellation mise au neant sans amende, & sans despens est ordonné que ce dôt estoit appellé sortiroit effect, sans le tirer en consequence. [Voyez l'Arrest xi. *supra*, ce qui est noté.]

XVIII.

General des Aydes exempt de tutelle.

Loisel pour aucuns parens appellans de ce que le Preuost de Paris auoit declaré Mõsieur Sanguin, General des Aydes, exempt de charge de tutelle, à cause de sondit estat de general, & Choppin pour ledit Siéur Sanguin intimé, fut par Arrest de Paris dit & ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit son effet, & ledit intimé declaré exempt, du 23. Iuin 1569.

XIX.

Tuteur pour le reliqua de son cõpte ne peut demander respit ny delay.

Le tuteur ou curateur pour reliqua de son compte n'est receu à vouloir dire qu'il payera lors que son pupil sera majeur, ou que sa pupille se mariera: & iusques à ce payer rente au denier douze. Car pourueu, *quò adultus aut adulta sit*, il est tenu precisément à payer, sans estre ouy audit delay. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 15. Decembre 1579. pour vne Damoiselle aagee de dix huict à dix-neuf ans, intimee contre son tuteur appellant du Baillif de Vermandois.

XX.

Capitaine de gens d'armes exempt de tutelle.

Vn Capitaine de cinquante hõmes d'armes appellant du Baillif du Mans, fut declaré exempt de la charge de tutelle à luy deferee, *priuilegio militari*, par Arrest de Paris du 5. de Feurier.

[Vn tuteur ayant geré & administré auant l'eslection de tutelle, pour la reddition de compte, l'hypotheque commence du iour de l'administration, & non seulement de ladite eslection & dation. Iugé par Arrest general prononcé auant Pasques, 1574. par Monsieur de Harlay.]

ADDITION AV TITRE DES TVTEVRS.

XXI.

Les nominateurs des tuteurs cóme tenus & responsables de l'insolubilité des tuteurs.

EN la Question 21. de mes Notables Questions de Droict, Edition derniere, i'ay rapporté vn Arrest pronócé en Robbes rouges par Monsieur le President Brisson à la prononciation de la Nostre Dame, le 14. d'Aoust, 1587. par lequel a esté jugé qu'il suffit aux Eslecteurs & Nominateurs d'vn tuteur de l'auoir esleu apparemment suffisant au temps de la nomination, pour n'estre obsidiairement tenus en cas que le tuteur deuienne insoluable, & le soit, *tempore finita tutelæ*, le fait auec les moyens & raisons des parties y sont au long où le lecteur curieux & studieux les pourra voir.

Nominateurs non responsables, ores que les tuteurs soiét insoluables, & ne soient parens des mineurs.

Et en plus forts termes a esté iugé que les nominateurs ne sont tenus ne responsables de l'insolubilité du tuteur, ores qu'il ne fust soluable, mesmes lors de la nomination en plaidant le 14. Decembre 1600. sur vne appellation du Seneschal de Saumur, & est ledit Arrest rapporté en la fin de ladite Question que i'insereray icy au long, l'ayant recouuert depuis l'impression de mon Recueil.

Extraict des Registres de Parlement.

Entre Iaques Dupaté, Loys le Beau, Thomas Bernard, Oliue Fouquereau, & René Mousion, appellans d'vne sentence donnee par le Seneschal de Saumur, ou son Lieutenant, le 24. Iuillet, 1598. d'vne part: & Florent Lambat, tant en son nom que comme curateur aux causes de Iean Lamy, intimé d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. Apres que Girou pour les parens appellans de la condamnation en leur nom, a conclud en leur appel: Moreau pour la vefue qui a esté condamnee à acquiter, a pareillement conclud en l'appel: Chauueau pour l'intimé ouy sur les conclusions des appellans, à ce qu'ils fussent absous, n'estans tenus de l'insolubilité du tuteur nommé, depuis deuenu insoluable, & la vefue ayant renoncé: l'intimé au contraire soustenant que dés lors de la nomination il estoit insoluable, mauuais mesnager, & l'eslection faicte en fraude. * Seruin pour le Procureur general du Roy, que la Question a esté iugee par Arrest prononcé en Robbes rouges par feu M. Bernabé Brisson, President, que les nominateurs ne seroient tenus du faict du tuteur deuenu insoluable, autrement ne se trouueroient des parens qui voulussent assister aux tutelles. La Cour a mis les appellations, & ce dont a esté appellé au neant, & les parties hors de Cour & de procez: ce faisant, les parens deschargez. Faict en Parlement le quatorziesme Decembre, mil six cens, signé du Tillet.

*Nota, par ce que, disoit il, qu'il y auoit des paré. soluables, & le tuteur esleu n'estoit parent.

Le semblable a encores esté jugé par Arrest donné sur production le cinquiesme

5. Iuillet, mil six cens trois, pour vn nommé Roger & consors, nominateurs. Et le 12. Aoust, 1603. plaidant Choart pour les nominateurs d'vn tuteur nommé Pineau de la ville de Ponthieu. Voyez M. Chopin sur la Coustum Paris *lib.2.tit.7.num.*11. Maynard liure 6. de ses Questions, chap. 55. I.C.] e de

XXII.

[Es Questions XXII. XXVII. & XXVIII. i'ay clairement monstré comme les tuteurs, soit pere, ou autres ne peuuent valablement transiger auec leurs pupils sur la reddition de leurs comptes, *non visis & redditis rationibus*: si n'est que le tuteur ait auparauant dressé son cōpte, iceluy exhibé & communiqué auec les pieces iustificatiues : par ce que, comme porte la nouuelle Coustume de Paris, art. 276. le tuteur est tousiours tuteur iusques à ce qu'il ait rendu compte, & celle de Bretagne, art. 517. dit plus, iusques à ce que les tuteurs ayent tenu & rendu compte, & ressaisi ceux dont ils ont eu la garde de leurs biens, titres & enseignemens, ores qu'ils soient maieurs: tellement que de telle transaction les mineurs sont facilement releuez par benefice du Prince. * Mais la plus grande Question & difficulté est de sçauoir dans quel temps. Monsieur du Val en son docte traicté de *Rebus dubijs tit. 20. not.* 1. dit que le mineur y peut venir dans trente ans *à die maioris ætatis*, à cause de la nullité du contract, ce que Monsieur Caron * a suiuy auparauant l'edition de mondit Recueil d'Arrests & Questions, où ie rapporte esdites Questions XXVII. & XXVIII. vn Arrest si solemnellement donné en la 3. Chambre des Enquestes le 19. Ianuier 1602. entre M. Claude Robinet & consors appellans du Baillif de Berry ou son Lieutenant à Yssoudum: & Ieanne Hurtaut femme d'Hector Pastoureau intimee, qu'il faut tenir pour maxime indubitable, que le mineur qui a transigé auec son tuteur sur la reddition de son compte n'est receuable apres dix ans à compter du iour de sa maiorité à demander la restitution contre telle transaction, la Question est digne d'estre leuee à mon iugement & le motif de la Cour qui fut sur l'Arrest des Ramboullets donné apres en auoir demandé aux Chambres. I.C.]

Trāsactiō faite par le tuteur auec son mineur quant valable.

*Peleus en ses Actiōs Forenses li. 3. ch. 36. en rapporte vn Arrest du 7. Mars 1601. & liure 7. chap. 11.
* Liure 6. chap. 68.

XXIII.

Deux sont esleus tuteurs d'vn mineur, desquels l'vn seul a geré les biens du mineur du consentement de l'autre, le mineur s'adresse à tous deux à fin d'auoir compte, ayant atteint l'aage de 25. ans, & luy payer le reliqua, celuy qui n'a geré soustient que le mineur se doit addresser au tuteur qui a geré suiuant la loy. La loy derniere au Code, *si tutor vel curator non gesserit*, le mineur au contraire soustient que l'action est solidaire que les tuteurs ont esté esleus conioinctement & partant qu'ils sont tenus solidairement sauf le recours l'vn à l'encontre de l'autre, *l.1.l. tutoribus. §. hæredibus. D. de admin. tut.* dit que la loy derniere alleguee, & autres de ceste matiere parlent au cas que la tutelle ait esté diuisee par le Iuge qui la defere ou disposition du tuteur : Caron rapporte vn Arrest liure II. de ses Resp. chapitre 134. donné au profit du mineur contre les deux tuteurs solidairement condamnez sauf leur recours: Mais au liure des Resultats & Arrests de la 1. Chambre des Enquestes, que Monsieur Bret Conseiller en la Cour tres-digne, m'a faict voir, ie trouue le contraire auoir esté iugé par Arrest donné en ladite Chambre le 30. Aoust 1601. au procés d'entre Pierre Baillon appellant, & arresté que

Que le mineur se doit addresser au tuteur qui a geré & le discuter auant que se pouuoir addresser au contuteur, qui n'a geré.

entre les tuteurs contre lesquels l'action solidaire a lieu, discussion doit estre faite prealablement sur celuy qui a geré. I.C.

XXIV.

Le tuteur subrogé n'est subsidiairemét tenu pour le tuteur principal.

On a disputé si vn tuteur subrogé à vn pere legitime tuteur de son fils, pour le faict de l'inuentaire, & receuoir les actions du pere contre le fils, est tenu & responsable subsidiairement au defaut du tuteur principal, & a esté iugé qu'il n'est tenu, parce qu'il n'a rien manié & n'estoit obligé solidairement par Arrest donné sur production le 7. Septembre 1604. au profit des mineurs de Nigeon lez Paris appellans. Rapporté au long par Peleus en ses Questions Illustres chap. 80. I.C.]

XXV.

Tuteurs & curateurs tenus seulement de leurs negligences & non de faire les debtes de leurs mineurs bônes.

Les tuteurs & curateurs ne sont tenus rendre & faire les debtes de leurs mineurs bonnes & valables, ains seulement de faire apparoir des diligences qu'ils auront faites en la poursuite d'icelles, & sont responsable seulement *si quid pratermiserint* en cet endroit, de leur dol & coulpe *l. 57. D. de administrat. tut.* ainsi iugé par Arrest de l'an 1580. au Parlement de Paris, & de Tholose le 17. Iuin 1585. rapportez par M. Maynard en ses Questions Notables liure 3. chap. 55. I.C.

XXVI.

Que la tutelle se donne plus à la personne qu'aux biens.

[Iean de Rinquier pour lequel plaidoit Aubert, auoit esté par sentéce deschargé de la tutelle des enfans mineurs de Louyse Potron ses proches parés pour les excuses qu'il auoit proposees, que finablement les parens auoient aduisé qu'on esliroit quatre d'entr'eux à chacun desquels seroit baillé, l'vn des enfans mineurs pour l'heberger, & nourrir en sa maison : & au surplus qu'il en seroit esleu vn cinquiesme qui auroit l'administration du bien, & lequel distribueroit à vn chacun desdits quatre autres parens : ce qu'il faudroit pour la prouision & nourriture desdits mineurs. Et suyuant cet aduis, ledit Iean de Rinquier fut choisi pour prédre vn de ses enfans en la maison: & ainsi des autres plus proches, desquels les vns auoient esté aussi bien excusez de la tutelle que ledit de Rinquier, & toutesfois luy seul ne voulut accepter ceste seconde charge, & comme par sentence du Seneschal de Chastelleraut ou son Lieutenant il y eust esté contrainct, il en appella. Et disois qu'il auoit sentence par laquelle il auoit esté excusé de la tutelle, de laquelle sentence il n'auoit point d'appel, que ce second iugement estoit contraire au premier, & qu'il ne failloit point considerer que l'administration du bien ne luy estoit baillee : par ce que la tutelle se donne plus à la personne qu'aux biens & que pour excuse d'estre tuteur, on ne consideroit pas le nombre en qualité des facultez, mais des enfans. Ie disois au contraire pour Valentin de la Vau & consors, qu'il n'estoit point question de sçauoir si l'appellant pouuoit estre contrainct accepter vne tutelle, qui porte auec soy charge, administration, reddition de compte, *& multa alia pericula quæ quisque facilè detrectat*: mais seulement s'il peut refuser que *apud eum moretur & educetur pupillus, non suis sed pupilli sumptibus*, & remonstrois à ce propos, qu'à la verité du Preteur anciennemét *si quis recusaret pupillum apud se educari non pollicebatur se coacturum*, dit Vlpian: c'est à dire, que pour ce regard il ne faisoit point de mention par son Edict qu'il contraindroit ou ne contraindroit pas ceux *qui hoc officium recusarent* : ne si en cet endroit, comme *in tutoris datione*, il y auoit des excuses valables ou non. Mais qu'on ne pouuoit

pouuoit recueillir la raison de Vlpian mesme *, & de l'Empereur Alexandre, sçauoir est, que le Preteur en auoit ainsi vsé, non pas qu'il estimast que ce fust chose inique, & qui ne se deust faire, que de contraindre les hommes à receuoir ceste charge aussi bien qu'vne tutelle ou autre office public: mais parce qu'il ne presumoit qu'aucun, tant estrange fut il, se voulust exempter de ceste seule habitation, qui est plustost vn deuoir naturel, vne charité & humanité, qu'vne charge: *nec tamen munus quàm officium pietatis, nulli rerum administrationi, nullis reddendis rationibus obnoxium.* Et que le Preteur *id solum in inquisitione collocabat, expediátne hìc quàm illic pupillũ potius educari.* Aussi que Vlpian & Alexandre tranchent le mot, que quant aux parens, ceux là sans aucune excuse peuuent estre contraints *pupillos apud se admittere*: mais quant aux estrangers, ils ne les y contraignent que par la priuation des biensfaits qu'ils auoient receu par les testamens des peres ou meres desdits mineurs. Que la loy, mais plustost nostre vsage & maniere de parler, de nous qui sommes Chrestiens, ne donne pas ceste appellation de Parẽt, & la communique aussi à autres personnes qu'à nos peres & meres en intention qu'ils n'en ayẽt que le nõ: mais à fin qu'ils en exercent les offices & deuoirs naturels, *à quibus id longè remotum est, nolle pupillum apud se educari.* Que Ciceron* par l'ordre des mots de la coniōction dont il a vsé quand il dit que les orphelins *primùm commendantur tutoribus & propinquis, tum legibus, tum æquitati magistratuum:* a fort bien (comme en toutes choses) remonstré à la posterité, que c'estoit aux parens seuls, ou à qui proprement appartenoit le soin & la tuition des mineurs qui leur touchent: & que la loy & le Magistrat n'y auoient rien à voir, que comme subsidiairement, c'est à dire, apres leur defaut ou negligence. Que quelque chose qu'on die, que le tuteur se donne à la personne & non aux biens, que toutesfois *causa vtraque coniuncta est:* & que pour l'amplitude & diuersité des patrimoines, se donnoient mesme à Rome plusieurs tuteurs, l'vn pour les biens d'vne Prouince, l'autre pour l'autre, & que quand on disoit que trois tutelles excusoient de la quatriesme, on ne regardoit pas le nombre des enfans, mais le nombre des tutelles. Consequemment que cela ne faisoit rien pour l'appellant qu'il eust esté excusé de la tutelle, n'estant icy question d'vne tutelle ou charge subiecte à reddition de compte. Toutesfois ie perdy ma cause & fut dit que l'appellant seroit excusé, suyuant le premier iugement dont il n'y auoit point d'appel. Le 17. Feurier 1565. pris des plaidoyers de M. Ayraut. I.C.]

* l. 1. §. 1. ff. vbi pupil. educ. l. 1. co. tit. c.

* In Verrẽ

XXVII.

[Ie fus chargé d'vne cause pour Damoiselle Louyse Louette de Caluisson appellante du Seneschal d'Auuergne, contre Christophle de Chalançon Escuyer. Et en icelle cause la question estoit, si la mere ou l'ayeule, qui seules entre toutes les femmes peuuent estre tutrices & curatrices, sont cõtraignables à l'estre: & si cet office là pour leur regard est aussi bien necessaire, & tel qu'il ne puisse estre refusé sãs excuses valables, qu'il est à l'édroit des hõmes. L'occasion du procez venoit d'vn Art. de la coustume d'Auuergne qui porte ces mots: La mere aagee de 25. ans, est tutrice & administraresse de ses enfans mineurs si elle veut. Cõsequémẽt biẽ que la mere eust declaré qu'elle ne vouloit accepter la tutelle ou curatelle de sõ fils, toutesfois nõmee & esleuë que elle auoit esté par les parẽs, le Iuge auoit ordõné qu'elle feroit le sermẽt, dõt elle apella. Ie disois q̃ pour mieux entẽdre si la tutelle, dõt la mere & l'ayeule ont esté faites capables, est de pareille nature que celle qui est ordinairemẽt

Tutelæ munus est necessariũ in matre & auia.

defereo aux hommes *munus aequè perpetuò necessarium*: il falloit considerer les occasions pour lesquelles d'vn commun consentement de toutes nations, *fœmina generaliter vt abs reliquis ciuilib. ac publicis munerib. ita à tutela remota sint*. Quant aux Romains (qu'on peut tousiours prendre pour vne douzaine de nations ensemble) qu'il estoit vulgaire *ex Cicerone* " en plusieurs lieux que les femmes estoient *in perpetua tutela parentum aut fratrum*, *aut maritorum*: de sorte que *neque priuatim*, *neque publicè quid gerere possent sine tutore auctore: quod institutum & Cato laudat apud Liuium*. " & quant à Ciceron, " il se plaint grandement que ceste coustume si sainte fut quelquefois rompue par les inuentions & subtilitez des Iurisconsultes. Tant y a que le priuilege & l'honneur le plus grand que Octauius ayant mis fin à toutes les guerres ciuiles, estima faire à *Liuia* sa femme & à *Octauia* sa sœur ", leur promettant de disposer de leur bien sans auctorité de tuteur : monstre b'en *quàm aliud contrà religiosè obseruaretur*. De ce droict les Romains en ont vsé du temps encores de nos Iurisconsultes. Car Vlpian " en ses fragmens, escrit *masculis impuberibus tutores dantur, fœminis tam impuberibus quàm puberibus*. Par là ie disois, que la raison particuliere que pouuoient auoir eu les Romains, de ne communiquer la charge de la tutelle aux femmes, fust-ce à la mere: estoit toute euidente, sçauoir est, par ce qu'il ne ce pouuoit pas faire, que celle qui estoit en perpetuelle tutelle, en eust d'autres en sa tutelle, & desquels la tutelle n'estoit qu'à certain temps. Quant aux Grecs, qu'il estoit vray semblable qu'ils eussent en pareille cō sideration, tant par ce qu'en tous leurs liures on ne trouue point d'exemples, qu'vne femme ait esté tutrice: que par ce que les Romains ont pris d'eux la plus part de leurs douze tables. Mais quant à nos anciens Gaulois, qu'il estoit certain qu'ils en auoient ainsi vsé: par ce que nous apprenons de Cæsar, " que les maris auoient telle puissance sur leurs femmes qu'anciennement les Romains, c'est de la vie & de la mort. Mais la raison vniuerselle & celle mesme pour laquelle les Romains mettoient leurs femmes en perpetuelle tutelle, c'est l'infirmité du sexe, l'inexperience des affaires, & (comme dit Vlpian) " *propter sexus infirmitatem, & propter forensium rerum ignorantiam* : non pas qu'elles n'ayent quelque iugement, comme dit à ce propos *Iulius Paulus* le Iurisconsulte: " mais par ce que telle charge *re vera virile officium est*, c'est à dire, ainsi que l'interprete fort bien *Triphoninus*, " *officium virilis animi, in quo & acri iudicio, & summa prudentia, & vsu rerum forensium opus sit*. Aussi qu'on considere ce que la loy a laissé à la mere, & en quoy elle a voulu que *officium eius pium & maternum versaretur*: ça esté *in petendo tutore*: en chose qui est de faict, & qui doit monstrer exterieurement l'affection d'vne mere vers son enfant : *sed semel dato tutore ad eius postulationem* : " *neque quicquam amplius periculo illius esse lex voluit, neque à matre exigit vt suspectum tutorē necessariò postularet*, & pourquoy, dit le Iurisconsulte? *quia hoc ipsum diiudicare bene an malè tutor administret, in magna consideratione versatur, & in ea re virili animo opus est*. Que pour ceste occasion generale auec telle que nous auons icy touchee particuliere pour leur regard, les Romains ont estimé la femme, fust-ce la mere, estre si incapable d'vne tutelle, que bien que le mary eust ordonné par son testament qu'elle fut tutrice de leurs enfans communs : & bien que le Preteur suyuant la volonté du pere y eust interposé son decret, toutesfois le tout estoit reputé nul. " C'est pourquoy il est escrit en autre endroict *moribus*

" Pro Cæcinna, pro Flacco, pro Murena, in Topicis.
" Decad. 4. lib. 4.
" In d. oratio pro Murena.
" Dion lib. 49.
" Tit. de tutelis.
" libr. 6. de Bello Gall.
" d. tit. de tutel.
" l. cùm prætor. § penul. ff. de iudiciis.
" l. vlt ff. qui petant tuto.
" l. 1. C. si mater indē. promiss.
" l. iure nostro. ff. de testa. tutela.

moribus ciuilia officia adempta sunt fœminis, pleraque ipso iure non valent. " Et quant à ce que nous disons vulgairement, que la tutelle & garde de nos enfans nous appartient, ie disois que cela se doit entendre de ceste tuition & defence commune à tout animant, dont parle Ciceron, "*cura quædam eorum quæ procreata sunt.* mais que ceste tutelle dont nous parlons, estoit & est *aliquod nomen ciuile & legitimum: vis quædam, potestas & authoritas iure ciuili data ac permissa.* Que nos enfans si tost qu'ils sont nais, ils estoient plus à la Republique qu'à nous mesmes, partant que c'estoit la Republique qui en prenoit la premiere tutelle: qui ordonnoit ceux ausquels elle permet de pouuoir donner tuteurs ou curateurs ceux qui le peuuent estre & à qui on les peut donner. Que c'est la raison pour laquelle le Iurisconsulte *Caius* " disoit *lege xij. permissum est parentibus liberis suis tutores dare*: comme voulant dire, qu'ils ne pourroient faire, sinon que la loy leur est permis. Et de faict s'il estoit question de confirmer & approuuer le tuteur que le pere auroit esleu & choisi: ou de sçauoir *vbi pupillus morari & educari oporteret,* nous lisons que le Preteur ne suiuoit pas tousiours la volonté du pere: & quelquesfois aussi estoit la tutelle au pere mesmes. " Il y a bien plus c'est qu'au contraire Solon Legislateur Athenien " ne communiquoit point les tutelles au proches parens, & ne vouloit pas que celuy qui pouuoit esperer des biens par la mort d'vn pupil, eust la vie d'iceluy entre les mains. Partant qu'il ne faut pas trouuer estrange, que les loix ayent osté la tutelle aux femmes, mesmes à la mere. Le fils ne luy appartient que pour la natiuité: *sed quicquid est iuris ciuilis particeps, id habet à patre: nomen, gentem, dignitatem, authoritatem.* Quant au fils, par quelque loy qui ait iamais esté, il ne fut en la puissance de la mere. La raison peut estre celle du Poëte Menander: *fœminæ natura non dedit imperium.* Bref vn tuteur c'est comme vn petit Magistrat. Car depuis que l'administration d'vn homme commence à sortir hors & plus loin que la maison, ayant charge d'autruy, *maximè liberi hominis:* c'est faire & gerer vn office public. Or il y a ie ne sçay quoy qui empesche & doit empescher les femmes de s'entremesler des affaires d'autruy. " Que pour ces raisons les anciens sont demeurez si ferme en ceste opinion de n'admettre femme quelconque à la tutelle, que finablement sous les Empereurs, si aucunes y ont esté admises, ç'a esté premierement la mere seule: mais auec de difficultez qu'on luy proposoit, a estimé ou que les conditions ne pourroient arriuer qu'elle y eust lieu: ou qu'elle n'aimast plustost n'y faire point la presse, que de la souhaiter à telles charges. Il falloit premierement auoir grace du Prince à ceste fin. " Secondement, la mere n'estoit point admise à faire telle requeste, qu'en defaut de tous autres testamentaires & legitimes tuteurs. " Tiercement il falloit qu'elle fist serment en plein iugement ou au Greffe, de ne conuoler en secondes nopces, sous peine d'infamie si elle y cõtreuenoit. Finablement, que nommement elle renonçast au benefice Velleien. Et bien que Iustinien ait depuis moderé quelque chose de ce que dessus: " & qu'outre la mere, il ait (comme il a en toutes choses fauorisé les femmes) faict pareille grace à l'ayeule: qu'il s'ensuiuoit toutesfois de tout cela que ceste grace donnee à la mere & à l'ayeule, n'estoit pas pour les y contraindre: mais pour les en rendre capables si elles vouloiẽt se submettre aux

" l. 1. ff. ad Velleia.

" lib. 1. de Offeciis.

" l. 1. ff. de testa. tute.

" l. scire oportet ff. de tuto. & curat. da.

" Laertius in Solone.

" l. 2. ff. quã muli. tuto. off. l. alienã. cap. de procura.

" l. vlt. ff. de tuto.

" l. 2. ff. quã mu i. tuto. offic.

" Constit. 94 & 118. l. ex his au tem.

conditions sous lesquelles elles y estoient admises. Ie disois que le texte y est exprés en ces mots: *Sanè in opinione huiusmodi nulla cogetur, sed libera in conditiones quas præstituimus voluntate descendat.* " Que tous les Docteurs sont de ceste opinion pesant ce mot de l'Authentique *matri & auiæ permittimus*: & que pour ceste raison, Accurse " *delatam tutelam matri & auiæ*, il l'appelloit *anomalam*: Bartholé, *legitimam tutelam voluntariam: agnatorum verò, legitimã, sed necessariam.* Que si la mere pouuoit estre contrainte d'accepter vne tutelle, qu'il faudroit aussi que par force elle renonçast au benefice Velleien. Secondement qu'on luy apportast vne necessité ou de ne se remarier point, ou de perdre la tutelle si ce cas arriuoit. Car Iustinien a bien osté le serment: mais il a introduit qu'elle fust priuee de la tutelle conuolant à secondes nopces. Ce que nous gardons en France si expressément, que bien que la mere aye perdu la tutelle à l'occasion de ses secondes nopces & qu'elle retombe en viduité: il a esté iugé (moy plaidant) pour Damoiselle Ieanne Chauain vefue de feu Louys Chauain sieur de la Chastellerie, le dixiesme Iuin, mil cinq cens soixante sept: que la mere n'estoit receuable à redemander la tutelle de son enfant, bien qu'elle n'en eust point de son second lict. Car lors non seulemẽt elle a laissé d'estre capable d'vne tutelle, mais elle s'en est renduë indigne *semel neglecta defuncti memoria, & materno erga filios amore spreto.* Qu'outre le droict, outre l'opinion de tous les Docteurs, la coustume d'Auuergne y estoit expresse, par ces mots: *Si elle veut*: Coustume qui fauorise moins à la mere, que Iustinien: car le frere aisné exclud la mere. Consequemment qu'il auoit esté mal iugé.

"D. l. 2. C. quando mulier. "In d. Authẽt. & in l. si quis sub conditione. ff de testa. tute.

Constitu. §. si autem tutelam.

Maistre Pierre Poussemothe, qui plaidoit contre, n'obmettoit rien de ce qui pouuoit estre de particulier à la cause (ce qui n'est à reciter, car la Cour ne s'y arresta point) & pour le general remonstroit deux poincts: l'vn que toutes tutelles sont datiues en France, & partant necessaires. Mais la conclusion n'en estoit pas bonne. Car ce que nous disons qu'elles sont toutes datiues c'est à dire, qu'elles se font toutes en presence du Iuge & par inquisition, qui est faicte, pris sur ce l'aduis des parens, ou s'il n'y a parens, des voisins & amis: non pas que pour cela l'election emporte necessité sinon contre ceux qui y peuuent de droicts estre contraints. L'autre poinct qu'il disoit, estoit, que l'appellant ne se pouuoit excuser d'impieté, de refuser, sans alleguer autre excuse, vn tel deuoir à son enfant. Mais à cela estoit satisfaict par ce que nous auions distingué, ce que la loy pour la pieté requeroit de la part de la mere qui est de pourchasser vn tuteur à son fils: mais que de l'estre elle-mesme, c'estoit chose que toutes nations n'auoient trouuee ny honneste à la femme, ny seure & profitable soit au fils soit à la mere. Partant que si on vouloit accuser d'impieté la Damoiselle pour laquelle i'estois, il en faloit accuser aussi tous les anciens Legislateurs & Magistrats, que nous voyons toutesfois auoir cerché à l'enuy tous les moyens de profiter aux pupils, & de commettre leurs biens & leurs personnes bien seurement. Tant y a, qu'ils n'auoient point estimé estre chose plus ingrate & humaine à la mere de n'estre tutrice de son enfant, que de ne permettre pas que mesme pour son fils, pour son mary elle se peust obliger.

Parquoy nonobstant les raisons cõtraires, Monsieur l'Aduocat du Roy DV MESNIL, ayant prins cõclusiõs pour la mere & adheré auec moy: la Cour mit l'ap-

l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant: & ordonna qu'il seroit pourueu au fils d'autre tuteur ou curateur, attendu la declaration de la mere. Le quatorziesme de Iuillet 1567. pris des plaidoyers de M. Ayraut. I.C.]

D'INVENTAIRES.

Tiltre 6. *Arrest premier.*

PAR Arrest de la Cour de Bordeaux dóné le 26. de Iuillet 1520. contre maistre Iean la Cour, appellant du Seneschal de Xaintonge, & pour ses filles, fut dit que pour ne trouuer ledit pere auoir dissipé, ny aussi faict chose reluctant au deuoir de pere à ses enfans, les biens, tant meubles qu'immeubles, dont il estoit vsufructuaire, & ses filles proprietaires, seroient descrits sans aucune chose desplacer & sans bailler caution. *Licet enim pater non teneatur facere aut pati inuentarium de iure communi, opinione Cyni in l. cum oportet. in princip. quæst. 4. Cod. de bo. quæ lib. ex eo, quòd non est simplex administrator, sed vtitur fruitur bonis filij: nec lex id sibi indixit. Inuentarium enim tantum eos concernit, qui rationem reddere tenentur: alios non concernit. l. orphanotrophos. & ibi Bald. Cod. de Episc. & Cleric.* Toutesfois le pere est tenu de souffrir la description, & que d'icelle soit faict instrument public. *argu. l. j. §. rectè. ff. de vsufruct. & quemadm. cau.* afin qu'aduenant la mort d'iceluy, les biens se cognoissent, *argum. l. non solum. §. sed vt probari. ff. de no. oper. nunciat. c. 2. extra de probationib.* Pere vsufructier des biens du fils doit permettre que inuentaire soit faict.

[Fut defendu par Arrest de se mesler d'aller faire les inuentaire, sans y estre appellé le septiesme de Iuin 1564. D'auantage faut noter que le deffaut d'inuentaire emporte continuation de communauté, selon la coustume: toutesfois cela se doit sainement entendre en faueur des descendans & ascendás en ligne directe, & fut pour tel quel inuentaire faict, bien que non clos, iugé le dix-huictiesme de Mars mil cinq cens quatre vingts & six, en la grand Chambre. B.]

II.

L'inuentaire des biés demeurez par le trespas d'vn Prestre doit estre faict par les officiers temporels: car dés l'heure de la mort de la condition des biens par luy delaissez est changee. *l. Paulus respondit, per procuratorem. §. 1. ff. de acquir. hæredit. facit lex, fiscus. ff. de iure fisci. & l. 3. Cod. de Episc. & c.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, en l'an 1460. pour Pierre Meyrod, heritier de feu maistre Estienne Croset, Prestre de la Tour du Pin. Inuentaire des biés d'vn Prestre defunct, par qui.

III.

L'Archeuesque de Bourges pretendant estre en possession, droict & Coustume de faire escrire & inuentorier les biens meubles des Prestres, &

Clercs defuncts de son Diocese,& au distrait temporel,fut receu en preuue contre le Duc de Berry,par Arrest de l'an 1390. C'est ce que traicte Bald. *in l.fin.vj.quæst. C. de iur. deliber. & Bart. in l.tutor,qui repertorium.ff.de administrat.tut.*

IV.

Remission d'inuentaire caution & compte.

Maistre Claude de Tournõ,Conseiller du Roy en son Parlement de Dijõ; fait heritiere vniuerselle Damoiselle Catherine de Billon sa femme: & luy substitue és immeubles les pauures:defend inuentaire,reddition de compte, caution,& toute poursuite à peine. On pretend, que le bien immeuble consiste en rentes rachetables, & qui iournellement se rachettent : & que ladite Damoiselle reçoit l'argent sans le remployer. Messieurs les gens du Roy au Parlement de Paris requierent,que du tout soit faicte description, & qu'elle soit tenuë de declarer ce qu'elle a receu desdits reachets , & où elle l'a employé,& aussi de bailler caution. Elle y relucte,se tenant és prohibitions de son testament. Par Arrest de Paris donné le vingt-neufiesme iour de Iuillet 1553.fut dit qu'elle seroit seulement tenue bailler par declaration les immeubles de l'hoirie, & remployer dans l'an ce qu'elle a receu pour lesdits reachets,sans autres choses.La Cour a eu esgard tāt à l'ordonnance du testateur dont l'obseruance est priuilegiee,comme chose deuë pour le dernier poinct. *l.1. Cod. de sacrosanct. eccles. & lege antiqua xij.Tabul. Vti quisque legassit,ita rei suæ ius esto.& §.dissonat.in Authent. de nupt.* qu'aussi à la peine apposee, sous laquelle inuentaires,& cautions se peuuent interdire.*cap.Raynaldus.de testamen.l.quidam in suo testamento.ff.de condit.& demonstrat.* Et mesmemēt que la vefue ne pouuoit, qu'à grand difficulté bailler ladite cautiō:comme le testateur auoit preueu:& en ce cas la iuratoire suffiroit.*leg.1.§.super peculio. Cod.de assert.toll. & §. necessarium.versicul.si verò.in Authent.vt nulli iudic.*

[M. Maynard rapporte Arrest du Parlement de Tholose contraire, liure 7.de ses quest.chap. 88.I.C.]

V.

Nouerque heritiere est tenue faire inuentaire,& bailler cautiō des meubles à la requeste des substituez.

Par Arrest de Paris donné en Decembre 1554.pour maistre Claude Gay, administrateur de ses enfans substituez, fut dit que Colette Magnilier instituee heritiere vniuerselle de Iean Façon son mary , ayeul desdits enfans d'vne autre femme , permettoit faire inuentaire des biens du defunct, & outre ce estoit tenuë de bailler cautiō,premier que d'auoir deliurance desdits biēs meubles:auant que d'ordonner ainsi,la Cour voulut cognoistre si ladite Colette estoit ayeule ou nouerque : & apres l'auoir trouuee nouerque: donna son Arrest,*& sic* est reputee *tanquam prorsus extranea vsufructuaria: & ad eadem tenetur de iure.l.fin.§.sin autem ex alieno. ibi,paterna reuerentia.C.de bon. quæ liberis.& per Philipp.Corne.consil.cv.prope finem,volu.iij.* Ioint autre suspition d'elle à son fils,qui estoit donataire par moitié,& personnier en ladite heredité:qu'elle eust voulu fauoriser contre les nepueux de son mary,qui ne luy sont rien. Et que sondit fils estoit contraire audit Gay,& ne s'accordoient pas : & par ainsi en faueur de sondit fils pouuoit plustost diminuer l'heredité,que croistre au preiudice de la substitution.

VI.

Lors que pour euiter peine ou pour obtenir priuilege de droict est necessaire confection d'inuentaire, il faut qu'il soit solennel, & parfaict de toutes parts, car s'il y a faute il ne sert. Comme si la femme personniere de son mary veut arrester la communauté de meubles, & conquests de benefice d'inuentaire veut euiter le payement des debtes de son bien propre. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 23. Decembre 1529. & depuis par autre arrest dudit Parlement du 20. de Mars, en l'an 1552. confirmatif du precedent. La Cour n'eust aucun esgard à ce, que la femme estoit vne ieune femme ignorant le droict & la coustume: mais nonobstant tout, fut tenue ceste reigle, encores qu'il ne soit question que de peu de chose. Inuentaire non solenne, ne releue. Lucius li. 8. tit. 3. A. 1. & 2.

VII.

Vne partie se rend demanderesse en diuision & partage contre autre, auec laquelle il propose & maintiẽt societé vniuerselle sans rien monstrer: & demande apres le contredit de sa partie, que par prouision inuentaire soit faict. Le Baillif de Bassigny ordonne inuentaire, sans rien desplacer: dõt est appellé, & iugé apres par Arrest de Paris qu'il a esté mal iugé du 24. May 1519. *per l. 2. C. quand. & quib. quart. pars debe. lib. x.* Inuentaire ne se doit ordonner par prouision en procez de societé s'il n'appert.

VIII.

Les inuentaires ordonnez estre faicts par prouision, requerant l'vne des parties d'entree du procés intenté, pour vne succession vniuerselle, se doiuent faire és despens de l'hoirie, *arg. l. sed & loci. §. j. ff. si reg.* nonobstant l'opiniõ de Guid. Pap. *quæst.* 151. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 18. de Nouembre 1527. Inuentaire d'heredité se fait aux despens d'icelle.

[L'heritier ne peut par prouision faire condamner la vefue à faire inuentaire de tous les biens, ains seulemẽt pendant procez des titres non des meubles: Arrest du 30. iour de May, 1564.]

IX.

Les inuentaires & partages se peuuent commettre és Notaires pour euiter frais, plustost que és Enquesteurs. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 7. iour d'Auril, 1427. & defendu ausdicts Enquesteurs de n'empescher lesdits Notaires. Autant en fut dit pour Magdeleine Limosin, vefue de feu Anthoine Coton, tutrice de ses enfans, contre le Seigneurs de Feurs, poursuiuant l'inuentaire estre faict par son iuge en l'an 1551. Imb. en son manuel tient, que pour la poureté des successeurs, à qui sont les biens, qu'il faut inuentoriser, on peut faire inuentaire sans y appeller ny faire assister le Procureur d'office, ny autre officier, *in tutela. ibi, remittitur autem.* [Voyez mon Recueil des reglemens Tit. des Notaires, & Tit. des Commissaires examinateurs. I.C.] Inuentaires se peuuent commettre aux Notaires.

[Vn Testateur peut choisir telles personnes qu'il veut, pour faire l'inuentaire, & assister à la confection d'icelui: Toutesfois il n'en peut totalement descharger sa vefue au preiudice des mineurs: & si se doit ledict inuẽtaire faire par le Seigneur haut iusticier du lieu, c'est à dire Greffier

ou Notaire, assistans les denommez, si bon leur semble: iugé en vn appel de la Dame de Tournon, le 12. de Ianuier 1576. B.]

X.

Sergēs ne seront cōmis à la garde des meubles mais les voisins.

Par Arrest donné en plaidant vn Mardy apres disner, le 7. de Feurier 1552. plaidans Messieurs de Thou, & Hebrard, fut ordonné que doresnauant, quād aucun sera decedé, inuentaire & description de ses biens meubles seroit faicte le lendemain de sa mort, par les officiers de la iustice du lieu, le plus diligemment & fidelement que faire se pourra, auec appreciateurs iurez. Plus qu'iceux biens meubles seroyēt baillez en garde, & deposez és mains & charge du plus prochain voisin affidé, & resseant du decedé, sans que les Sergens puissent plus tenir garnison en la maison du decedé apres ledit inuentaire fait, comme auoit accoustumé d'estre faict, & dont plusieurs fautes s'en estoient ensuiuies.

[De la peine de ne faire inuentaire par pere ou mere, voyez le tiltre de cōmunauté és Coustumes. B.]

DE PARTAGE.

Titre 7. *Arrest premier.*

Partage se fait à la mesure de la bonté, & de la quātité.

PArtage de choses nobles & autres, doit estre faict egalemēt, & ayāt esgard à la valeur, estimation, & bonté des choses, & nō pas à la quantité. *l. si maior in fin. C. commun. diuidun. & l. si post diuisionē. C. de iur. & facti ignor.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, le 19. Decembre 1524. & autre Arrest du 9. Aoust 1530.

[Et en cas d'exhuberance, celui qui doit de retour peut *pro re immobili loco precy*, bailler & constituer rēte. Voyez l'Arrest de l'an 1531. pour vn Huaut Secretaire.]

II.

Partage de meubles estās en plusieurs maisons, se doit faire en vn lieu où tous se royent apportez.

Entre la Comtesse de Laual, sœur & heritiere de feu Monsieur de Laual premier mary de la Comtesse de Mortigues d'vne part, & ladite Cōtesse de Mortigues, sœur & heritiere de feu Monsieur de Lautrec d'autre, estoit procés pour raison des meubles dudit feu Monsieur de Laual, assauoir où se deuoit faire le partage desdits meubles, au lieu où ils estoient au temps du trespas dudit feu Seigneur de Laual ou bien s'ils deuoient estre apportez tous en vn lieu, & illec estre partis ensemblement. Pour la Comtesse de Laual disoit Monsieur Riant, que les meubles qui estoyent par toutes les terres, & seigneuries, tant de feu Monsieur de Laual, que de sa femme, lors du trespas dudit Seigneur de Laual, deuoyent estre tous apportez en vn lieu: autrement partage ne se pourroit cōmodement faire, ny estre bien gardee l'egalité. Au contraire disoit Monsieur Aubery pour ladite Comtesse de Mortigues, que par la Coustume elle est saisie des meubles pour la moitié: & par ainsi n'estoit tenue de se desister de la possession d'iceux. Neantmoins offroit qu'ils fussent tous apportez & mis ensemblement, pourueu que ce fust *impensis, & periculo* de ladite Comtesse de Laual, *iuxta dispositionem l. si rei nobilis. D. de rei vendic.* La Cour ordonna que tous les meubles seroient apportez à Tours, *impensis communibus*, prinses sur lesdits meubles. Et fut donné Arrest le 21. Mars 1548.

III. Des-

III.

Despens faits pour arpenter bois qu'il faut diuiser, doiuẽt estre taxéz cõtre les deux parties, ores que l'vne le requist, & l'autre y contredist. Ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, le 29. Nouembre 1537. *per glos. in l. si irruptione. §. ad officium. ff. finium regund. & l. eos. §. 1. C. de appellat.* Mesurage necessaire pour vn partage à com. despens.

IIII.

Lors que l'vn des freres ou coheritiers empesche par fuite le partage de l'heredité, en ce cas la Cour a accoustumé d'ordonner qu'icelle heredité sera sequestree & regie par Commissaires: selon le texte formel, *in l. si quæ sunt cautiones. C. fami. ercisc.* Et sur ceste execution d'Arrest donné en pareil cas, aduint doute, comment se feroit la ferme d'icelle heredité, pource qu'aucũs des contendans requeroyent que ce fust en moisson, comme grains & denrees, autres en deniers. La Cour par son Arrest du 18. Decembre 1543. ordonna que ce seroit en deniers. Prouision contre vn empeschãt partage. Forme de chasteaige en argent.

V.

Si vn personnier demande partage, & son autre personnier luy dit, qu'il y a ja partage faict, & là dessus y ayt contestation, le demandeur peut obtenir lettres pour estre saisi, & iouir pendant le procés de sa portion par indiuis. Et combien que ceste seconde action soit aucunemẽt preiudiciable à la premiere, & que le iugement donné à la premiere soit exception exclusiue de la derniere, comme est noté *in l. fundi. & in l. fundum. ff. de except.* Ce neantmoins telles lettres par deux Arrests ont esté interinees à Paris, qu'allegue M. Imb. sans date. Prouision en partage.

[Quand il y a grand different entre coheritiers, on ordonne la succession estre sequestree, & par prouision les deniers estre distribuez egalemẽt. Iugé pour la succession de Monsieur le Roux Conseiller, le vingt quatriesme Ianuier 1563. B.]

VI.

Par prouision les biens d'vn frere ou autre parent absent & presumé mort sont partagez en baillant cautiõ. Iugé le dixneufiesme iour de Feburier 1577. pour la succession d'Anthoine Perricher, & le 15. de Iuillet 1581. pour les biẽs de M. P. du Puys. B.] Partage des biens d'absent.

Si vn frere ou autre est absent par neuf ans, sans que on ait nouuelle de luy, il est presumé mort, ores que la presomption de droict soit que l'homme soit reputé viuant iusques à cent ans, s'il n'appert de sa mort, *l. 2. §. si dubitetur. & ibi glos. D. quemadmod. test. aperiant.* ce qui doit estre entẽdu de la possibilité, non de necessité, & suiuant ce a esté iugé par Arrest du 24. iour de May 1595. duquel i'ay apporté les moyens & raisons en mes Questions cha. 62. que les biens de tel absent doiuent estre partagez à la charge de bailler caution reciproque de les rendre en cas de retour. Maynard liure 7. chap. 95. I. C.] L'absent par 9 ans est reputé mort à l'esgard du partage de prouisionnal de ses biens.

VII.

La Cour a accoustumé de receuoir restitution en entier contre partages faicts entre maieurs dans les dix ans de l'ordõnance, sous la deception d'outre le quart de iuste portion, qui vient à vn: car c'est tousiours la moitié du tout, si les personniers sont par egales portions, assauoir deux, chacun par moitié. *l. maioribus. Co. commu. vtriusque iudic. & not. in l. inter filios. C. famil. erc. isc.* Restitut. cõtre partage entre maieurs.

[Du Moulin en son Traicté des vsures, *Quaest.* 14. *num.* 182. tient *ex Communi Doctorum* & de la glosse *in l. maioribus. C. Commu. vtriusque iudic.* que en partage & diuision entre maieurs, s'il y a inequalité iusques au quart, qu'il y eschet restitution, Imbert *in Enchiridio in verbo, Diuisio.* Papon liure 3. de ses Notaires, fueillet 640. de restitution en partage & Choppin sur la Coustume de Paris: Que si les compartageans ont iouy par dix ans diuisement sans auoir faict partage, si les biens dont ils iouissent se trouuent egaux & les parties egales, il faut presumer pour le partage. *Valla de rebus dubiis fol.* 189. *Boerius Decisio. Burdigal.* 58. *nu.* 8. *Menochius lib.* 3. *de praesumptio. cap.* 60. *Ferronus ad Consuetud. Burdigalenses,* Tit. des fiefs §. 1. *& vlt.* I. C.]

Iouissance de 10. ans faict presumer partage.

Restitutió contre partage cótre mineurs.

[Quand par coustume le partage est confirmé par dix ans: cela ne s'entend pour les mineurs qui ne laissent d'estre restituez. Arrest du vingt-cinquiesme iour de Iuin mil cinq cens huictante cinq. D'auantage il est sans doubte, que le nom de transaction interuenu en partage, n'empesche la restitution ou supplément à faire par l'aduantagé. Iugé contre le sieur de Haraucourt en Feurier 1577. & le 27. iour de Mars 1577. en la quatriesme Chambre des Enquestes. B.]

VIII.

Partage par pere & mere.

Le plus souuent, partages de pere & mere entre leurs enfans, y ayāt à peu pres gardé egalité & la legitime sauue, sont obseruez: comme fut arresté pour l'Aduocat Vilcoq, le quinziesme iour de Feurier 1564. Et pour la succession de la vefue du Commissaire Vacot le vingtseptiesme iour de Feurier, 1576.

DE REDDITION DE COMPTES, ARRESTS, ET ERREVR D'ICEVX.

Titre 8. *Arrest premier.*

Prouision ne gist en matiere de cópté, & faut attendre la fin.

EN matiere de compte on ne peut sçauoir au vray, si le comptable doit ou non, sans premier affiner son compte: & par ainsi en l'oyant ne peut le Iuge condamner ledit comptable de fournir somme par prouision. Car necessairement il faut qu'il apparoisse qu'il doit, auant que de luy ordonner de payer. *l. hac autem,* §. j. *ff. ex quib. caus. in possess. eat. & l. cùm ignorat. ff. qui accusar. non poss.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour vn tuteur ayant presenté son compte, & condamné à payer certaine petite somme au pupil, pendant le procez par prouision, du 17. de Feurier 1536.

[Toutesfois on a accoustumé de limiter le temps au rendant, pour faire clorre & affiner, & en cas de negligẽce, est adiugee prouision: comme le 14. de Decembre 1576. B.]

Arrest

II.

Arrest de compte signé des auditeurs commis & accordez, & des parties aussi sans autre obligation, & submission receuë & signee par Notaire Royal n'a aucune execution paree contre le redeuable ou ses heritiers : & n'est autre chose que simple escriture priuee. Et est necessaire y venir par paction, & en auoir sentence *per nota. Bart. & Paul. de Cast. in leg. rationes. C. de fide instrument. & text. in leg. inter chartulas. C. de conueniend. fisc. debitor.* Ainsi fut iugé par Arrest, pour les heritiers d'vn receueur, contre le Roy de Nauarre, allegué par Boër, sans date, *quæst. 295. num. 15.* Cōte affiné, clos & signé, n'est executoire.

[Toutesfois il semble qu'vne closture & Arrest de cōpte, faict par authorité de Iuge & autres Gouuerneurs, emporte force d'instrument Authentique & de chose iugee. B.]

III.

Si vn compte est affiné, & qu'en vertu de l'Arrest d'iceluy, faict & passé, sauf erreur de calcul, le debteur executé s'oppose, & par son opposition allegue erreur de calcul, duquel promptement peut apparoir, ou d'aucuns articles d'iceluy compte, lors ledit debteur n'est tenu garnir par prouision pour les articles où l'erreur est notoire. Mais és autres articles, où l'erreur requerroit cognoissance plus grande, le debteur doit garnir, comme fut iugé par Arrest de Paris du vingt & vniesme Mars mil cinq cens trente huict. [En reuision de compte, le mineur n'ayant dequoy fournir, le tuteur est contraint d'auancer. Arrest du douziesme iour d'Aoust mil cinq cens septante sept. B.] Garnison d'vn restat de cōpte est empeschee par erreur de calcul aisé à cognoistre.

Si vn compte est affiné.] Vn reste deub par closture du compte rendu par vn Receueur des biens d'vn mineur, doit demeurer entre les mains dudit Receueur, si le tuteur le requiert, iusques à ce qu'il ait rendu son compte. Le Caron au troisiesme liure des Responses chapitre 31.

IIII.

Si vn Commissaire d'heritage saisi refuse, & delaye de rendre compte, la Cour a accoustumé à la requeste du poursuiuant criees, le condamner à payer la somme, pour laquelle ledit heritage est saisi: & outreplus à le debouter, & declarer descheu de tous rabbats de la despence, mises & frais de sa cōmission & administration: & que simplement il sera contraint fournir les fruicts dudit heritage perceus, ou qui eussent peu estre perceus de son temps. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le quatorsiesme May mil cinq cens trente cinq contre vn Commissaire dilayant: lequel depuis la Cour receut par autre Arrest du vingt & vniesme Iuillet, l'an suiuant mil cinq cens trente six: à mettre, & à faire receuoir en son compte ses mises & despense, pourueu toutesfois qu'il garniroit és mains dudit poursuiuant criees, la somme dont Cōmissaire dilayāt à rendre compte des heritages criez comment est puni.

Commissaire n'est excusable du cópte, pour dire qu'il n'a manié.

procedoit la saisie dans huict iours. Est notable en ceste matiere ce que dit Vlpian en la loy 2. à la fin, *ff. de curato. bon. dan.* assauoir, que l'exception & defense du Commissaire, qui est conuenu pour rendre son compte, ne vaut pour dire qu'il n'a rien manié : car il l'a deu faire. Toutesfois celà se doit entendre sous la distinction qu'il fait, assauoir, que s'il est seul Commissaire, & lors ayt leué & perceu ou non, il n'est excusable: S'il a des compagnons, & ils soient deux ou trois Commissaires, dont l'vn n'a manié, mais les autres seulement. Si en ce cas il a esté faict contre son gré Commissaire, il est excusable du compte. Si de son gré, doit ce neantmoins rendre compte, combien qu'il n'ayt rien leué.



LIVRE SEIZIESME, DE MINEVRS.

Tiltre 1. *Arrest premier.*

La disposition de droict commun, sur ce que mineurs sans tuteurs ou curateurs, ne peuuent auoir la conduite de leur bien, n'a lieu és Dauphins de France, qui sont designez Rois: esquels (par la Foy faicte par le Roy Charles le quint, nommé le Sage) est deuë la succession du Royaume, pour d'iceluy estre saisis lors de la mort de leur pere Roy, administrer & gouuerner sans Regēt & Gouuerneur: & soy faire consacrer dans le quatorziesme an de leur aage. Et par autre loy depuis publiee en l'an 1407. leur est permis soy faire consacrer lors, sans limitation d'aage, & gouuerner le Royaume du Conseil des Princes de leur sang. Laquelle loy reprinse par la Cour, le 27. Octobre 1422. fut derechef publiee, lors que les Roy Charles VII. fils du Roy Charles VI. fut salué Roy en l'aage de 21. an. Singularité des Dauphins de France.

[Le mesme auoit esté obserué en la personne de sainct Louys: & depuis renouuellé & reformé par la publication & declaration de maiorité de Charles neufiesme. B.]

II.

La loy susmentionnee est cause que la *a* prescription continue & parfait son cours, contre le Roy estant mineur, comme fut iugé par Arrest de Paris le quatriesme iour de May 1551. Dont sembleroit qu'il fust de pire condition que ses subiets, la minorité desquels est ordinairement distraicte de la prescription. *l. bonæ fid. ff. de acqu. rer. dom. l. etiam. ff. de minorib.* & plus apertemēt par la loy, *si fundum. ff. de fundo dot.* où est mise la reigle, que choses qui ne se peuuent alliener, ne se peuuent prescrire. Ce neantmoins le Roy estant en ses premiers ans, est reputé majeur, & sans curateur administre: vn autre non. Prescriptiō court contre le Roy mineur. Lucius fo. 268.

a PRESCR. CONTINVE SON COVRS CONTRE LE ROY MINEVR.] Comme aussi elle court contre vn officier public, lequel n'est releué pour minorité. Arrest de Paris du 22. de Decembre 1574. & 27. de Feurier 1593. Choppin sur les Coustumes de Paris liure 2. titre 7. art. 14. Le Caron au huictiesme liure des Responses chapitre 49. Maynard liure 3. chapitre 38. & 40. Voyez les limitations amplement rapportez & traictez en Officier n'est restitué pour minorité.

mes Questions Notables, Question 37. I.C.]

III.

Mineur cōme doit estre adiourné.

Est notable, qu'vn mineur ayant curateur ne peut estre appellé: & le defaut contre luy iugé sans auoir appellé ledit curateur est nul. Mais s'il n'en a point, il peut estre appellé, & le defaut contre luy obtenu vaut: car il est tenu de comparoir legitimement, ou bien pour legitimer sa personne. Ainsi fut iugé par arrest de Paris és grands iours de Moulins apres disner, le 18. iour d'Octobre 1540.

IIII.

Alienatiō d'immeuble d'vn mineur est nulle.

Notoirement vn mineur alienant son immeuble sans curateur & decret, est restitué: & peut par telle restitution faire le tout declarer nul. Et s'il est cōfessé mineur, & n'y ait doute, que sur la deceptiō & sur la conuersion du prix à son profit, le Iuge doit ordonner, que par prouision le mineur sera reintegré en son bien aliené, & en remboursant le prix. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 21. iour de Feurier 1509. La disposition de droict y est, *in l.1. & per totum C. de præd. minor.* Suffit certes le faict de minorité ioint à la faute de decret, qui est tousiours necessaire: pour rendre valable alienation faicte par vn mineur de son immeuble, & est superflue lors la dispute de la modicité ou suffisance du prix, & aussi la disquisition du tiltre d'alienation, soit par transaction, donation, vente, permutation, quittance, renonciation, refutation, partage, ou autrement en quelque sorte que ce soit. *l. non tantùm. l. ad resoluēdum. & l. si quidem. C. de præ. & aliis reb. mino. Bart.* là dessus fait exception, & limite telle reigle n'auoir lieu en eschange, en la loy *magis puto. §. pe. ff. de reb. eo.* à la suite de l'opinion de Butrig. & dit, que ledit eschange doit estre entretenu, sinon qu'il y ait notable deception. Ceste opinion est reiettee par l'obseruance de France. Tout le doute est sur le remboursemēt du prix baillé par l'acheteur. Sur quoy on obserue, que s'il y a decret & solennité adioustee, telle qu'elle est requise de droict, n'y a doute que le prix ne doiue estre restitué auec les reparations necessaires: mais sans ce, l'Empereur en la loy *prædiorum. C. de præd. & al. re. mino.* ordonne, qu'aucune restitution soit faicte du prix, sinon que l'acquereur face preuue, qu'il a esté conuerti au profit du mineur. Le Iurisconsulte au *§. restitutio.* de la loy *quòd si minor. ff. de minorib.* dit le contraire, & est d'aduis que tousiours en cas de restitution en achet, le mineur soit tenu de restituer le prix, sinon en cas que l'acheteur fut prouué de l'auoir sciemment compté au mineur paillardant, iouant, dissipant, *aut aliàs perdituro.* Imb. dict qu'en France nous suiuons la disposition du Iurisconsulte, assauoir, de contraindre le mineur à la restitution du prix, sans preuue de la cōuersion, & mesmes quand ledit mineur est aagé de dixhuict ans & au dessus. Ce neantmoins se void le contraire, & est la prattique de France conforme à la loy *prædiorum.* sus alleguee, assauoir que sans preuue, que le prix a esté conuerty au profit du mineur, il ne se fait aucune restitution. I'entens au cas, que l'alienation est faicte sans solennité, & de ce y a infinité d'Arrests. Ne sera superflu de noter en ce lieu, que la reigle sus presupposee, qu'vn mineur ne peut valablement aliener son immeuble sans solennité, se doit entendre, quand ledit mineur vend le sien, non pas quand simplement il consent à la vente faicte par autre d'vne chose en laquelle il a droict, soit d'hypotheque

Discours notable sur la restitution du prix de vēte faicte par vn mineur.

ou

ou bien autre, non toutesfois de proprieté, comme dit Iulian. en la loy *si pater. §. si minor. ff. de manumiss. vindict.* A ce propos Imb. propose vn faict aduenu sur les lieux. Vne vefue auec son fils aisné mineur, vend vne cheuance propre à elle. Elle & sondit fils, apres presentent lettres du Prince : elle pour soy dire deceuë en vendant d'autre moitié de iuste prix, son fils pour soy dire mineur. L'acheteur soustient son achet, nie à la mere la plus valuë. Au mineur il dit, qu'il n'a vendu son immeuble : & que s'il veut dire qu'il est vendeur pourtant, & tenu pour la garendie, il luy quitte ceste charge. Quoy faisāt il gaigne sa cause, & mesmes qu'il n'y auoit plus-valuë.

[En Grece qui alienoit son propre estoit estimé infame, excommunié & indigne de sepulchre familier. *Demosthen. contra Timar.* B.]

[Non seulement les mineurs ne peuuent aliener leurs immeubles sans curateur & decret de iustice, ne mesme aussi auec curateur lors de leur mariage ameublis, leurs heritages ou partie d'iceux pour entrer en la communauté: sinon que ce soit auec l'aduis de leurs plus proches parens & du moins cinq du costé & estoc dont procedent lesdits heritages, & auec ce le decret du Iuge, autrement le tout est nul, sur ce sont interuenus plusieurs Arrests de la Cour, dont i'en ay rapporté quatre en ma Question 34. & maistre René Choppin autres *lib. 3. de legibus Andium tit. 3. num.* 10. qui sont fondez en la disposition ciuile *in l. sine generalis. §. dubitari. D. de iure doti.* en la loy *Lex quæ tutores. C. de administ. tutor.* I. C.] De l'ameublissemēt d'heritages de mineurs.

V.

Si vn mineur apres vingt-cinq ans reçoit partie du prix ou de la pension retenuë, sur ce qu'il a vendu en minorité: ou bien si vne femme, apres la mort de son mary faict acte pareil de reception ou de fruicts, ou d'autre chose cōforme à l'alienation faicte de son immeuble par son mary, sans son consentement, *a* par là n'est empeschee la restitution. C'est le texte expres de la loy, *denique diuus. §. si quis. versicu. scio etiam. ff. de minorib.* car il n'est pas ratifié: mais *in consequentiam*, du contract est, de tant faire qu'ils ne souffrent que le moins d'interest qu'ils pourront. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, allegué par monsieur Rebuffi, sans date *in gloss. vltim. nu. 5. art. 2 tit. de restitut.* Mineur receuant reste du prix en maiorité, ne ratifie.

[Vn Seigneur ensaisinant vn second acquereur, d'vn moulin qu'il auoit vendu estant mineur auec reserue du droict de rēsiue, *quæstionis est*, s'il y a ratihabition pour empescher la restitution. Le procez au rapport de monsieur Chartier, a esté party en la premiere chambre des Enquestes le 31. iour de Ianuier 1564.]

a PAR LA N'EST EMPESCHEE LA RESTITVTION.) Le cōtraire est tenu par Albert. *Post Guil. de Eug. in l. 2. C. si maior factus, per l. ad solutionem. C. de re iudic. & l. 2. C. de iure dom. impetr.* Le dire duquel est rapporté par Tiraqueau, au traicté de retraict conuentionnel. *§. 1. gloss. 2. numer.* 61. L'Arrest icy allegué ne parloit point d'vn mineur.

VI.

On ne doit payer debte à vn mineur de vingt cinq ans ayant curateur, sans l'authorité d'iceluy: & si autrement est faict, la debte n'est par là soluë : mais doit le debteur estre contraint, sauf à luy deduire ce qu'il Mineur ayant curateur, ne peut quitter debtes.

mõstrera auoir esté employé des deniers payez au profit du mineur. Et ainsi fut iugé par Arrest de Tholose, donné és grands iours du Puy, du vingt cinquiesme iour d'Octobre 1548. [Voyez Maynard liure 3. de ses Quest. ch. 53.]

VII.

Mineur ne peut requerir diuision.

Vn mineur n'est receuable de demander partage à ses personniers. *l. si pupillorum. ff. de reb. cor. qui sub tu. & l. pen. C. de præd. minor.* & s'il la demande, & ses personniers y acquiescent, & font partage auec luy, il sera releué par lettres, s'il veut ores qu'il n'ait esté deceu: mais seulement pour ce poinct, qu'il a demandé partage, & que on luy a acquiescé: car cela est alienation d'immeuble. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 6. Aoust 1543.

VIII.

Mineur ne se peut obliger que pour cause à luy vtile.

Vn ieune Escholier nommé maistre Iean Corbin, mineur de vingt-cinq ans, achete vne mulle pour beaucoup plus qu'elle ne vaut, payable quand il sera Docteur. Le cas aduenu il est executé. Il s'oppose & dit, que de ce temps il n'estoit capable de contracter, & qu'il a esté circonuenu: car la mulle ne valoit gueres. Ce neantmoins par prouision il est condamné à garnir: dont il appelle en Parlement à Paris, où par arrest du deuxiesme d'Auril 1526. auant Pasques., est dit mal iugé, & seulement ledit debteur condamné à payer le prix raisonnable de la mulle, ayant esgard au temps de la deliurance, qui luy en auoit esté faicte. C'est la doctrine de nos Docteurs, *in l. si se non obtulit. §. condemnatum. ff. de re iudic.*

Mineur qui a suiui la Coustume & faict acte de majeur non restitué.

[Voyez le tiltre du Macedonien cy dessus, sur ce faut noter que si le mineur n'auoit faict que ce qu'vn majeur pouuoit faire, qu'il n'en seroit restitué: non plus que celui qui a contracté suiuant la Coustume n'est point restitué, s'il n'est deceu. *l. quoties D. de pact. dotalib. l. vlt. C. de in integrum restitut.* Voyez ma Question 57. & le Caron, liure troisiesme Resp. 30. & 62. I. C.]

IX.

Le mineur est chargé de preuue negatiue de conuersion, s'il y a solemnité: au contraire le defendeur.

Lors qu'vn contract faict auec mineur est nul, par faute de solemnitez & autrement, lors celuy auec lequel le mineur a contracté, demeure chargé de faire preuue, comme l'argent à luy baillé a esté conuerty au profit du mineur. Mais si le contract n'est nul, ores qu'il soit annulé, c'est au mineur de faire preuue que l'argent est conuerty ailleurs, *& quòd in rem suam versum non est.* Ainsi fut expressément declaré par feu monsieur de Monthelon President és grands iours de Moulins en l'an 1540. le 16. iour d'Octobre, en prononçãt arrest en ceste matiere, plaidant messieurs Seguier, & Minard.

X.

Curateur etiã pour sa faute n'est condãné, mais le mineur sauf son recours.

Le 16. Aoust 1549. fut prononcé Arrest à Paris en pleine audience, en la grand' Chambre, qu'vn mineur de quatorze ans, qui en matiere beneficiale auoit interietté vn appel comme d'abus, si ledit appel est releué, ne se peut departir ny hors, ny en iugement de son appel pour sauuer l'amende. Et si le curateur d'vn mineur auoit interietté l'appel cõme d'abus, seroit neantmoins ledit mineur condamné en l'amende, sauf son recours contre son curateur.

Plaidoit

Plaidoit pour le mineur, monsieur Mobert, presidoit monsieur Lizet.

XI.

La maxime est plus que notoire, que procedures & actes iudiciels faits cõtre vn mineur de vingt-cinq ans, *a* sans estre defendu par curateur à luy donné expressément & receu au plaid, ne valent & sont irritees. Toutesfois est fort notable, que si le mineur conuenu sans curateur decline, & est debouté de sa declinatoire mal deniee: car s'il ne se plaint d'autre chose, sinõ de ce que sans curateur il a esté debouté, il ne sera receuable. Et ainsi a esté iugé par Arrest de Paris, *per not. in l. scio. ff. de in integr. restit.* Mineur cõdãné sans curateur, quand ne peut appeller. Et quand est restitué contre vn arrest propter omissas allegationes. Voyez L. cũ & mi nores C. si aduersus rem iud.

a SANS ESTRE DEFENDV PAR CVRATEVR.] Vn mineur ne peut faire retracter vn Arrest donné contre son tuteur ou curateur, qui a fait son deuoir de le defendre. Arrest de Paris donné le 23. iour de May 1561. le Caron au 2. liure des Responses, chap. 86. & Imbert en son Enchiridion *in verbo*, mineur.

XII.

Tout ainsi fut iugé par acquiescement d'vn mineur ayant gaigné sans cause, qui voulant nonobstant l'appel, faire executer le iugement, est contredit par sa partie, & est cest incident conduit auec le mineur sans curateur, & lequel est debouté, & sadite partie congediee auec despens. Le mineur appelle, & ne cotte autre grief, que de ce qu'on ne luy a pourueu de curateur: dont il est condamné. De mesmes.

XIII.

Monsieur l'Aduocat Charretier, qui est le Scuole du Palais de Paris, souuẽt allegue vn arrest donné au Parlement, par lequel vn mineur, fils ou fille, ayãt quitté à la succession du pere, ou frere viuans, par le moyen de deniers contans, ou autre chose presente, fut debouté de la restitution par luy impetree: disant ledit Charretier, que cela est vray en pays coustumier, & non en pays de droict escrit. Et ainsi le rapporte de Luc en ses Arrests, au titre des mineurs. [Pris de *Lucius lib. 7. placit. tit. 1. art. 1.*] Mineur, quãd n'est receuable

XIV.

Permutation est alienation, qui est nulle faicte auec vn mineur de son immeuble, par les droicts susdits. Ce presupposé, si vn mineur faisant eschange reçoit immeubles, qu'il vend, deteriore, ou diminue en obtenant par restitution la nullité de l'eschange, sera tousiours tenu de *a* rẽdre ce qu'il a receu en la sorte, qui estoit du temps de l'eschange & de la tradition: autrement il doit estre debouté de sa restitution. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris cõfirmatif d'vne sentence du Baillif de Forests ou son Lieutenãt, du 23. iour de Mars l'an 1559. pour Ieãne Iaquetton femme de Pierre Boiron defenderesse en rescision, contre Ieanne Guerin femme d'Anthoine Colombier demanderesse en rescision qui est fort notable: car ladite Guerin, ou son mary auoit ruiné & demoly lesdits edifices, vendu quelques pieces qu'elle ne pouuoit rauoir & estoit presque impossible de remettre les choses en leur premier estat, qui fut cause de rendre de sa part la restitution sans effect. Mineur restitué est tenu rendre l'immeuble qu'il a receu en l'estat.

a RENDRE EN LA SORTE QV'IL ESTOIT DV TEMPS DE L'ESCH.] Sinō qu'il eust esté ruiné & deterioré par sa negligence seulement, suiuāt l'Arrest de Paris donné sur vne appellation, interiettee du Bailly de Berry, allegué par le Caron au troisiesme liure des Responf. chapitre 64.
[Maynard liure chap. 36. *ex l. quòd si minor.* §. 1. *D. de minorib.*]

XV.

Alienatiō de l'immeuble d'vn mineur, faite par luy & vn maieur, & chacun d'eux seul, & pour le tout.

I'ay sceu par aucuns de bon nom, que par plusieurs Arrests de Paris a esté iugé, que lors qu'vn majeur & mineur ont ensemble, & chacun d'eux seul & pour le tout, auec renonciation au benefice de diuision, ordre de droit & discussion, vendu l'immeuble du mineur, & qu'il appert que c'est pour les propres affaires dudit mineur, ou bien que le prix est conuerti & employé à son profit, si le mineur par restitution du Prince a faict irriter ceste vente, l'acheteur ne se peut addresser au majeur: autrement sembleroit, que cela seroit inuention coloree pour deceuoir la loy, par interposition de nouuelle personne. De mesme raison est si le fils de famille, & autre auec celuy s'obligent à cause de prest faict au fils de famille, & pour luy seul indiuisement, & auec les renonciations susdites: car en ce cas ledit autre n'est adiousté à l'obligation, sinon pour frauder le Macedonié, & par ainsi luy est secouru tout ainsi qu'au fils de famille. *l. sed si paterfam. §. non solùm. ff. ad Senat. Maced.* Le pareil si auec la femme s'obligeāt pour le faict d'autruy vne tierce personne s'oblige, & chacun d'eux pour le tout, auec renonciation à ce fideiusseur tiers est secouru comme à la femme, *l. si mulier. §. fi. ff. ad Velleian.* & sont tous les susnommez tiers expromisseurs, & pleiges au poinct de iouir du benefice de la loy, sinon qu'il apparust, & cecy est notable, que telle fideiussiō est parfaicte en intention de donner. C'est à dire, qu'ils n'ayent aucun recours ny moyen d'indemnité contre le mineur, fils de famille, ou femme respectiuement, par ledit *§. non solùm.* Qui est le poinct pour entendre lesdits Arrests ainsi donnez, assauoir qu'ils sont fondez en ce, qu'il s'agit de l'interest desdits mineurs fils de famille & femme, contre lesquels tels pleiges ont recours pour leur indemnité: si est-ce que si ledit pleige est expressémēt adiousté pour faire valoir tels contracts, & mesmes la vēte d'vn mineur, & que sans cela l'acheteur ne contracteroit pas, & y a submission & hypotheque des biēs d'iceluy pleige, en ce cas certes le pleige sera tenu de l'euiction qui en aduiēdra, comme dict les Empereurs Dioclet. & Maxim. en la loy, *& si io. Cod. de præd. & aliis reb. mino.* Là où est nommémēt ordonné, que si le curateur a vēdu l'immeuble de son mineur, & a prins à son propre & priué nom le peril de l'euiction, en ce cas, si le mineur obtiét restitution, ledit curateur est tenu de ce qui en aduiēdra, & se peut ledit acheteur addresser hypothecairemēt au bien dudit curateur, qui luy est hypothequé. Le cas de ladite loy sembloit estre contraire és premiers sus presupposez, mais il est conforme: car le curateur seul a vendu à son propre nom, & par ainsi est tousiours tenu, & n'a aucun recours contre le mineur. Donques s'ēsuit que si le pleige a recours contre mineur, ledit mineur en tous pareils cas doit par sa restitution obtenir de faire casser tant *a* la vente par luy faicte, que la promesse d'indemnité, & tous autres moyens de recours qui se pourroient dresser contre luy.

a TANT

a Tant la vente qve la promesse d'indemn.] La restitution du mineur ne sera au fideiusseur. Le 16. Iuillet 1571. Pierre & Macé de Beausoleil freres, vendent vne piece de terre à Iean & Heliers & Anequins, pour le prix & somme de 12. escus, & s'obligent à la garentir, comme fait aussi pour plus ferme asseurance, Iean de Beausoleil leur frere aisné: lesquels renonce au benefice de discussion. Depuis les vendeurs se disans mineurs, ayans obtenu tant pour eux que pour leurdit frere lettres Royaux en rescisiõ de contract; & icelles presentees deuant le Iuge ordinaire d'Aimet, les acheteurs appellent à Garieur l'aisné, qui se defend & dit n'estre tenu de la garẽtie. Par sentence du 4. iour de Decembre 1578. lesdites lettres sont interinees, & l'aisné relaxé auec les despens. Dont les acheteurs appellent & releuent par deuant le Seneschal de Perigort, ou son Lieutenant au siege de Bragerat, où il est dit mal iugé pour le regard du dernier chef, & l'aisné condamné à garentir par sentence du 12. iour de Iuin 1579. laquelle fut confirmee par arrest de Bordeaux, donné le 20. ou 10. iour de May 1581. suiuant la loy 1. & 2. *C. de fideiuss. minor.* Voyez du Val *de reb. dub. tract. 20. nu. 5.*

[Voyez aussi Imbert en son Enchiridion *in verbo* mineur & majeur, & l'Arrest donné en plaidant pour Nicolas Bruyant appellant du Preuost de Paris: & Claude Patroullat, plaidans Martin & du Buisson le 5. May 1578. par lequel a esté iugé qu'vn majeur est restitué pour auoir apprehendé vne succession auec vn mineur, *ex consequentia & capite minoris cohaeredis*, sinon que que le creancier hereditaire se veule contenter de la part & portion du maieur pour le payement de son deub: le semblable a esté iugé le 9. May 1591. en plaidant entre Charles Deuilliers & N. Champion, Deuilers & Chauuelin plaidans, *ex l si communem. 10. D. quemad seruit. amit. l. 3. in fi. D. quae res pignori oblig. non pot. l. tutor. 47. §. D. de minoribus. Choppinus de legibus Andium lib. 3. tit. 3. nu. 4. de Collat. bonor. & in Indice, in verbo, maior annis.* I. C.] *Minor cum eo, minor & quando restituitur.*

XVI.

François Bureau disoit contre sa belle mere tutrice de ses enfans, que par son contract de mariage il deuoit iouir des droicts, & portions appartenans és autres enfans d'elle iusques à ce qu'ils seroyẽt venus en maiorité: cõcluoit à ce, que la tutrice fust contrainte de l'en laisser iouyr, & à faute de ce faire, cõdamnee en ses dommages & interests. Elle disoit au contraire pour la part & portion d'vne sienne fille, qu'elle auoit mariee depuis ledict contract pretendu par Bureau, & que ces mots, *venus à maiorité*, *in filia*, se doiuent entendre, *cùm nupserit*, mesmemẽt, que par la coustume du lieu, qui est en Poictou, hõme & femme mariez sont reputez maieurs, & vsans de leurs droicts. Bureau repliquoit de la loy *fi. C. de iis, qui veni. aetat. impet.* qui sans exception interprete les termes, *perfectae aetatis*, estre seulement lors, que les 25. ans sont complets, & que le terme de maiorité ainsi expres audit contract de mariage ne peut estre restraint, comme le veut restraindre la tutrice dans les ans de minorité: & que puis qu'il est expres, auoit plus de facilité, que les termes, *perfectae aetatis, legitimae aetatis, suae aetatis*, & autres pareils, que la loy Imp. interprete *maximè* en substitutions *fidei*, & tous actes fauorables en la sorte susdite. Que la mariee, dont estoit opposé, n'auoit que 18. ans. Demandoit s'il y auoit doute, prouision, en baillant caution. La Cour pour le regard de sa fille mariee, par arrest du 20. Iuin 1595. debouta Bureau, & de la prouision, & du principal. Maiorité comme doit estre interpretee en vne fille. (Voyez Choppin liu. 2. de pri. rust. part. 2. c. 5. in fi.)

[Notez d'auantage, que maiorité deffinie par les Coustumes à 20. ans s'entend pour la simple administration: comme a esté souuent iugé, mesme le 16. iour de Ianuier 1586.]

XVII.

Mineur est restitué contre l'obligation par luy passee pour deliurer son pere de prison.

Plaidans Messieurs du Buisson, & Gelee en Parlement à Paris le Lundy auant Noel le 18. de Decembre 1564. entre Anthoine du Bus appellant du Baillif d'Amiens ou son Lieutenant, & Iean Bon homme intimé, fut iugé par Arrest qu'vn fils de famille mineur de 25. ans non emancipé, s'estât obligé corps & biens immeubles, pour racheter son pere captif de prison, estoit bien fondé en la restitution par luy obtenuë, qui fut receuë, *per l.1.C. de filio famil. minor. l. si captiu. l. filia. de patr. potest. Cod. l. si quis à lib. de lib. agnos. l.1. §. vel si. de tut. & ratio. distrah. l.1. ff. de al. lib. ff. tot. titul. de patrib. qui fil. suos distraxer.*

[Le reste de ce titre est cy dessous en plusieurs chapitres, au titre de restitution en entier. Que le lecteur verra & les chapitres, 29.30.31.32.33.34.35.36. de mes Notables Questions, où le lecteur trouuera plusieurs Questions que ie n'ay ici voulu inserer au long, pour briefueté. Vous verrez ces Questions: en quels cas les mineurs peuuent aliener leurs immeubles, & quelles formalitez y doiuent estre obseruez: defenses d'adiuger les heritages des mineurs à l'extinction de la chandelle: si le mineur lequel en contractant s'est dit maieur est restitué. Voyez Caron sur la derniere Question liure 7. chap. 56. si vn qui s'est dit Prestre en cõtractant & depuis se dit mineur peut estre restitué. Maynard liure 7. chap. 37. I.C.]

DE LETTRES DE GRACE OV BENEFICE, ET DISPENSE D'AAGE.

Tiltre 2. *Arrest premier.*

Grace d'aage à quoy sert.

LE Roy ordinairement baille lettres de grace d'aage *a*: mais c'est seulement à ceux qui sont aagez, à sçauoir masles au dessous de vingt ans, & filles de dixhuict, suiuãt la dispositiõ de la loy, *omnes adolescentes, C. de his qui ven. at. impetra.* Et aussi que par là n'est empeschee la disposition du droict cõmun, touchant l'alienatiõ des immeubles, *d. l. omnes. & l. etiã. illo tit.* mais pour agir en iugemẽt, & aussi pour auoir libre administration de leur bien. Ce neantmoins à Monsieur de Rohan furent baillees telles lettres en l'aage de dixsept ans: qui furent interinees en Parlement à Paris, le 8. de Ianuier 1534. & à Monsieur le Vicomte de Turaine estãt en pareil aage de dixsept ans, verifiees le vingt-sixiesme de Nouembre mil cinq cens quarante trois contre le droict commun. Chose qui a peu proceder de l'expresse volõté du Prince meu de raisons suffisãtes pour octroyer telle grace sur la loy, & interdire la cognoissance plus ample de ce, selon l'opinion premiere de P. recitee par Accurse, *in glos. edoceant. in dict. l. omnes.* & notamment en vn masle, qui peut de sa seule presence faire preuue au

Prince

Prince de sa suffisance, *vt in glos. addit. in verbo misso.* Et esdits deux cas la Cour se contenta d'ouyr seulement les certificateurs de l'integrité, industrie, & probité des deux Seigneurs.

a LE ROY ORDINAIREMENT BAILLE LETTRES DE GRACE D'AAGE.] Le benefice d'aage resout le bail à ferme fait par le tuteur. Arrest de Paris du 3. de Iuillet 1574. Le Caron au 3. liu. des Respons. cha. 14. Le benefice d'aage n'est que pour le gouuernement du bien à vn mineur non pour l'alienation, *l. 2. C. de his qui veniam ætat. impe.*

II.

Femmes comme obtiennēt grace d'aage.

Est notable que telles lettres ne sont receuës obtenuës par femmes, sans curateur en iugement pour les choses immeubles. Comme fut dit pour le Seigneur d'Entragues par Arrest de Paris, du 15. iour de Ianuier 1540.

III.

Es deux, tant masle que femme, est tousiours necessaire decret par l'alienation de l'immeuble, soit par vente, eschange, hypotheque, partage, associatiō, & autres especes: comme dit la loy, *eos qui veniam. C. eod. tit.* qui ne fait point de differens de tels ayans eu grace à ceux qui n'en ont eu. Et par ainsi lors d'alienation sera le plus seur pour les procedures, decret & dispositiō, leur bailler curateur autant au masle qu'à la femme. *Imò* & peut la partie du mineur obtenir, que ledict mineur masle plaidant pour immeuble, soit contrainct accepter vn curateur, & autrement n'est receu. Par Arrest donné à Paris contre Monsieur le Vidame de Chartres ayant eu pareilles lettres, le 20. de Iuillet 1546. fut ordonné que nonobstant icelles les Aduocats & procureurs feroient le serment.

DE RESTITVTION EN ENTIER, ET RESCISIONS, TANT POVR DECEPTION d'autre moitié de iuste prix, que autres choses.

Tiltre 3. *Arrest premier.*

La practique de Ordonnances de dix ans & celle de 35.

Les dix ans introduicts par l'ordonnance ancienne du Roy Louys, n'ont lieu, que *inter maiores*, quand y a nullité, dol, fraude, deception: *Et illud decennium*, commence à courir, *à die cōtractus, & non à tempore maioris ætatis*. L'autre de 35. ans, de l'an 1539. a lieu entre mineurs, & commence à courir *à tempore maioris ætatis*: & a esté iugé, *quòd est declaratoria iuris antiqui*: à la petite Chābre des Enquestes: tellement qu'elle a lieu, & pour les contracts, & pour les procez faits, & intentez auparauant l'ordonnance.

II.

Restitutiō d'auoir accepté vne heredité comme peut estre obtenuë.

Restitution en entier obtenuë par vn mineur d'auoir accepté l'heredité à luy preiudiciable, & s'estre porté pour heritier simple: & de n'auoir fait

inuentaire dans le temps, ne se doit interiner sans ce qu'il se preuue estre mineur: *secundò*, auoir esté deceu, & endommagé: C'est l'opinion de *Ioan. Fab.* & de *Iacob. de Aretio in Authent. si omnes. C. si min. ab hæred. se abstin. & Salic. in l. fin C. in quibus causis restitutio in integr. non est necess.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble le 22 Decemb. 1457. entre Claude Allemand d'vne part, & Iean Allemand defendeur d'autre part.

RESTITVTION EN ENTIER OBTENVE.] Pris de *Guid. Pap. quæst.* 141. vn mineur s'estant porté pour heritier simple de son pere, le l'auctorité de son tuteur & curateur, & depuis requerant estre restitué contre telle acceptation d'heredité, afin de pouuoir recouurer certains heritages alienez par le pere qui estoient subiects à restitution enuers ledit fils, fut debouté par arrest allegué par du Val, au liure *de reb. dub. tract.* 19. *n.* 3.

III.

Mineur quãd peut estre restitué contre la resignation d'vn benefice.

Vn mineur de 14. ans dispensé à tenir benefice, s'il resigne peut estre restitué en entier contre le resignataire, *ob defectum ætatis*, *cap. si annum* 14. *& cap. ex parte. de restitu. spoliat.* Mais s'il a 14. ans, & est dispensé du Pape à porter le benefice à la forme accoustumee, *& cum clausula renunciandi, & retinendi*, il faut qu'il y ait cause vrgente pour obtenir telle restitution autre que de l'aage: assauoir menaces contrainte, & obeyssance paternelle qui suffit, *ca. præsens clericus. xx. quæstio.* 3. *l. j. §. quæ onerandæ. ff. quar. rer. actio non dat. & Doct. in c. super hoc. de renun.* Voire la crainte seule des perens est suffisante. *cap. sciant. de electio. in vj.* Et sans cela ladite resignation tiendra nonobstant l'aage pour lequel il est dispensé: & est sa personne faicte legitime, tant en iugement que dehors, pour le regard dudit benefice: & notammẽt par ladite clause de pouuoir retenir, renoncer, resigner ledit benefice simplement, *aut ex causa permutationis, aut aliâ*. Et selon ce, par Arrest de Bordeaux, donné le 7. de Septembre 1500. fut au Seigneur de Barbezius adiugee la recreance d'vn benefice.

[Voyez ce qui est noté cy dessus liure 2. tit. 8. Arrest 2. I. C.]

IIII.

Renonciation à succession future n'est autant subiecte à restitution comme à succession escheuë.

La disposition du chapitre, *quamuis pactum. de pactis in vj.* est auiourd'huy obseruee fort exactement en la Cour de Parlement à Paris, selon sa forme, & teneur pour le regard des successions non escheuës seulement, & n'est aucun receuable à poursuiure restitution en entier, *ex capite, si qua mihi iusta causa videbitur*, contre renonciations esdites successions futures faites au profit de ceux, *qui dotauerunt renunciantem*. Mais si telles renonciatiõs sont faites aux successions escheuës, & acquises, pour l'enorme lesion on est receu. Ces deux poincts furent iugez par Arrest de Paris, conclu en la grande Chambre des Enquestes, enuiron l'an 1531. au rapport de Monsieur de sainct Barthelemy, où estoient 24. ou 25. Conseilliers, dont vne partie auoit esté prise des autres Chambres: qui est Arrest fort notable.

Voyez l'Arrest 10. tit. des Nopces. La commune obseruance de France est que pourueu qu'on ait receu quelque chose en douaire, ou autrement, qu'on est receuable à infirmer la renonciation à la succession future. Arrest entre autres, prononcé en robbe rouge la surueille de Noel 22. de Decem-

Decembre, 1576. *Secus*, s'il est questiō de celle ja escheuë, auquel cas la lesion donne lieu ou la force. Et n'est receuable celle qui a renoncé sous ombre qu'elle estoit liee de mary, partāt n'a peu agir: car elle a peu, ou deu protester, ou bien se faire authoriser: n'est aussi receuable à alleguer qu'elle estoit hors le Royaume. Iugé le 26. de Iuin, 1567. contre la Dame de Pauam, plaidant pour elle S. Meloir, contre le Maistre. Que si la coustume permet de renoncer, encores qu'on n'ait tenu la legitime, la renonciation vaut pour les biens situez en icelle. Ainsi le distingua la Cour, quant aux biens situez sous la coustume de Bourgongne, le 9. Mars 1574.

V.

Le 8. de Nouembre, 1520. entre Ieanne de Saffons, demanderesse, & requerant la rescision de certaine quittance par elle faicte, *metu & minis viri*, d'vne part, & Iean de Saffons, defendeur d'autre part, fut par Arrest de Bordeaux la quittance declaree nulle, sans auoir esgard à la reception de deniers, & autres ratifications faictes verbalement par ladite demanderesse en l'absence de son mary, declarant qu'elle auoit quitté de son gré, & qu'elle le vouloit bien ainsi. Et en tel cas est requis seulement qu'il y ait de la force, menaces, & crainte de la femme, encores que long temps apres elle ait contracté, la puissance du mary tousiours durant, *l. 2. Cod. quod met. caus. & cap. 1. eod. tit. & per Bart. in l. si ob turpem. per Ang. in l. qui in aliena. ff. de acquir. hered.*

Femme ayant contracté de crainte de son mary.

Boërius decis. 100.

[Femme ayant esté en minorité deceuë en l'alienation de ses immeubles, n'est restituee apres les trente-cinq ans, sous couleur de crainte & reuerence maritale: iugé par Arrest general par Monsieur de Thou, le 22. de Decēbre, 1570. Caron liure 2. chap. 45. [Voyez la loy premiere, §. *quæ onerandæ. ff. quar. rerum act. non detur. l. interpositas. C. de transact.* ores qu'elle n'ait preuue, que pour faire ladite vēte son mary l'aye batuë & forcee, & suffit qu'elle ait preuue de la rudesse seuerité & mauuais traictement que son mary luy faisoit ordinairement. Caron liure 2. chap. 51. Le mesme Papon en son 3. liure des Notaires, fueillet 374. I. C.]

VI.

On n'est receuable auiourd'huy à venir contre transactions faites, *super lite mota aut mouenda*, par restitution en entier fondee en deceptiō d'outre moitié de iuste prix. Et ne se practique la loy seconde, *C. de rescind. vend.* en transactions: sinon qu'il y eust dol ou minorité. Et ainsi a esté iugé selon la loy, *cùm te proponas. C. de transact.* par Arrest de Paris prononcé le 27. iour de Mars, 1247. entre Monsieur de Brissac, Cheualier de l'Ordre, Mareschal de France, d'vne part, & Messire Iaques de Plaucis, Cheualier, & Dame Françoise de Cossé, sa femme, d'autre part. Toutesfois si on propose lesion enorme, la restitution sera bien fondee, comme fut iugé par Arrest de Paris, du 16. iour de Septembre, 1540. és grands Iours de Moulins. Le contraire se trouue auoir esté pratiqué, à sçauoir en deception d'outre moitié de iuste prix, & que la loy seconde, *de rescind. vend. C.* s'obserue en transaction, cōme a tenu Ias. *in l. si quis, cùm aliter. ff. de verb. obligat.* depuis, & nouuellement par ordonnance du Roy publiee en l'an 1564. tout cela a esté arresté, à sçauoir, que transactions entre maieurs de 25. ans ne sont sans dol personnel, force, & grande impression rescindees ou cassees, sous quelque autre couleur que ce soit, *etiam si interuenerit dolus re ipsa.*

Transactiō quand est subiette à restitutiō.

Trāsactiō entre le tuteur & mineur est nulle, & quand.

[Voyez le titre des transactions cy-bas, liure 19. tit. 9. & l'Ordonnance des transactions, & Maynard liure 6. de ses Questions, chap. 18. & sur la Question des transactions nulles, & au nombre d'icelles cōuient mettre les transactiōs faites entre vn tuteur & son mineur, quoy que *adulte, non visis, & non redditis rationibus*: dont il y a plusieurs Arrests rapportez par Caron liure 6. chap. 58. *Valla de rebus dubiis tract. 20. not. 1.* Maynard liure 2. chap. 100. Mes Questiōs 22. 27. & 28. où sont rapportez Arrests par lesquels a esté iugé que le mineur qui a transigé doit venir contre telles transactions dans dix ans, *à die minoris ætatis*: contre ce qu'auoit tenu ledit Valla, que la nullité de tel contract faisoit viure l'action rescisoire iusques à trente ans. I.C.]

De mesmes.

Dol.

[En rescision pour dol, l'Arrest du Seigneur d'Assigny cōtre le Seigneur de Beaune, est notable, du 7. Ianuier, 1574. par lequel la transaction faite par la Dame d'Assigny, de la terre de Sileau, guill. en Anjou, fut rescindee sur le champ, plaidant Fontenay contre Choppin, à faute que ladite Dame n'auoit prins conseil portant la procuration, ceste condition (par conseil) s'estant ladite procuratrix contentee du conseil de partie, & de tel autre Aduocat, qu'ō luy auoit voulu donner: en quoy fut iugé que le dol auoit donné cause. En rescision de transaction, pour lesion enorme: soit veu l'Arrest du 19. de Iuin, mil cinq cens soixante & quatre, entre le Procureur du Roy, & le sieur de la Marcheferroure, fils heritier de son feu pere, general financier. La restitutiō est aussi bien fondee sur force, & fut à ceste cause cassee le 23. de Iuillet, mil cinq cens septante huict, la transaction faite entre la Dame Comptesse de Brienne, & les tuteurs sieurs de Luxembourg, & parens pour leur laisser l'education des enfans, & la garde-noble suiuant le testament du pere irrité cōtre la mere. B.]

Lesion enorme.

VII.

Mineur si est releué pour lesiō ou meuble.

Vn contractant deceu d'autre moitié de iuste prix, n'est receuable à soy faire releuer de choses mobiliaires venduës ou rachetees: *vt per glos. & doct. in l. 2. C. de rescind. vendit.* a toutesfois vn mineur est receu: tesmoin l'Arrest de Monsieur Corbin, Conseiller au grand Conseil, pour vn cheual & vne mulle follement achetez en minorité: & notammēt si les meubles sont precieux, & de grand valeur, *l. lex quæ tutores. C. de administrat. tut.* & pour ceci est notable l'Arrest donné à Paris le 21. de Iuin, 1510. pour le Seigneur Daiglure, qui auoit acheté vn diamant de Pierre Bine, pour le prix de quatre mille liures: lequel achet fut rescindé & annullé.

a TOVTES FOIS VN MINEVR EST RECEV.] Le Caron au deuxiesme liure des Responses, chapitre quatre-vingts sept, tient le contraire, pourueu que le mineur ait passé dix-huict ans, & en allegue des Arrests de Paris. En contracts d'adcenses les mineurs non releuez. Maynard, liure troisiesme, chapitre sixiesme. Choppin sur la Coustume de Paris, *propter incertum euentum fructuum.* Maynard liure 3. de ses Questions, chapitre 6. I.C.]

VIII.

L'impetrant de lettres Royaux à fin de rescision peut conclurre à ladite

rescision

rescision, & à ce qu'apres icelle le defendeur soit contraint de restituer & relascher ce dont est question. Et n'est receuable le defendeur d'empescher lesdictes fins: & est tenu y respondre & proceder. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris és grāds Iours de Moulin, le 16. Septembre, 1540. C'est la practique que baille Imbert, en ses Forenses, & en son Manuel, *in verb. contractus: & in verb. rescindens, & rescissorium, & Specul. tit. de in integ. restitu. §. 1. versic. sed nunquid in eodem. Guid. Pap.* a escrit telle pratique auoir esté obseruee de son temps: de façō que plusieurs Aduocats ont esté blasmez d'auoir cōseillé à leurs parties la poursuite du seul rescindant, comme fut declaré par Arrest de Paris pour vn paysant pauure du Chaufour, contre Maistre Iean Besset, Lieutenant du lieu en l'an 1560.

Rescindāt & rescisoire sont receus accumulez. (Voyez l'arrest 121 t. de 1 iti diction.

[Autre pareil Arrest fut donné le 8. Nouembre, 1582. iour premier de la plaidoirie, president Monsieur de Morsan, & plaidant Boutillier pour vn appellant qui fut condamné à l'amende, & aux despens. Tellement qu'on a de coustume d'obtenir lettres de rescision de contracts contre les deux, c'est à sçauoir contre le premier vendeur, pour veoir rescinder ledit contract contre l'achepteur & detempteur de la chose, afin que le contract estant cassé, il soit contraint rendre & restituer la chose: & si le rescindant & le rescisoire sont cumulez, *l. in causę. 1. §. 1. ff. de minor. l. minor. ff. de euictioni. l. 1. ff. ne de stat. defunct. Guido Pap. decis.* 143. Du Bacquet traicte des droicts de Iustice, cha. 8. nombre 17. I. C.]

IX.

Vn vendeur impetrant de lettres Royaux tendans à fin de rescision de la vente par luy passeee, pour le chef de deception d'outre moitié de iuste prix, & ayant obtenu sentence de ladicte rescision, & que l'achepteur luy seroit tenu parfaire le surplus de ce qu'il defaut de iuste prix, ou bien luy laisser & vuider la chose venduë, & receuoir son prix, fait executer son iugement, & contraindre son achepteur opter lequel des deux il aimera le mieux. Ledit achepteur declare qu'il aime mieux faire le supplement du iuste prix. Le demandeur requiert que delay soit baillé à l'achepteur pour fournir à ce. L'achepteur dit, qu'il n'a moyen d'y fournir promptement, & requiert qu'il luy soit permis de vendre du bois de la piece dont est question, afin de recouurer l'argent qu'il faut pour ledit supplément. L'impetrant l'empesche, & dit vne chose fort pertinente: à sçauoir, que pourra aduenir que ledit achepteur ne fournira pas, & sera forclos de l'option qui luy est adiugee: au moyen dequoy la chose vēduë pourra aduenir encores audit impetrant: & par ainsi il ne veut ny doit permettre qu'elle soit diminuee. Et pour luy fut iugé à la forclusion de la requeste dudit achepteur, par Arrest de Paris du 14. Iuin, 1515.

Achepteur pour fournir à parfaire le prix ne peut diminuer l'immeuble dōt il peut estre exclos.

X.

Est notable que si quelqu'vn est conduit par crainte, astuce, ou authorité à cōtracter, il peut à part, si en public il n'ose, protester de l'impression qu'on luy donne, & comme par crainte il est au poinct de faire chose qui luy est preiudiciable, qu'il ne peut auiourd'huy euiter ny refuser; & qu'à l'aduenir il

Protestation faicte à part auant l'acte nul, & fait par force.

s'en ressentira, aduenant le temps de la cessation de la crainte qu'on luy fait receuoir. C'est la matiere que traicte *Bartol. & Paul. in l. qui in aliena. §. Celsus. ff. de acquir. hared.* A ce propos feu Monsieur le Chancellier Poyet, homme redouté, fit commandement à vn conuenu par ses sœurs, de faire partage auec elles, & leur laisser leur portion virile dans trois mois: à peine de perdre sa part en l'heredité dont estoit question. Voyant ce frere la grandeur de ce commandemēt dont il ne pouuoit reclamer, ores que ses sœurs eussent quitté: voyant aussi l'intolerable grief que ce luy estoit, obeyt: mais ce fut apres auoir protesté à part de l'iniure qui luy estoit faicte, & de tout faire irriter en temps de Iustice. Ce qu'il obtint depuis par Arrest de Paris, au moyen de ladicte prestation, le 9. iour d'Aoust, 1543. & notamment, qu'il fist preuue que lesdictes sœurs auoient poursuiuy tel commandement: & par là est satisfait à Bartole, *in d. l. qui in aliena.* qui dit telles protestations ne valoir contre tiers non consentans à la crainte. [Voyez *Coras. Senatusconsultorum Curia Tholosana Centuria. c.* 31. I. C.]

XI.

Restitutió est necessaire du Prince cōtre actes nuls. La loy comme est receuë en France. (Voyez la Preface de cet œuure.) Contracts qui sont declarez nuls sans lettres.

Imbert in Enchirid. in verbo contract.

Contracts, nuls de quelque sorte de nullité que ce soit, ne sont auiourd'huy en France tels declarez ny rescindez sans lettres du Roy, & n'est consideree la raison de la loy, *nam etsi. §. post defectum. ff de iniust. rup. irr. fact. test.* par laquelle plusieurs ont voulu induire qu'au cas de nullité n'est necessaire rescision, d'autant qu'il y a contrarieté & repugnance: car la rescision taisiblement concesse la validité du contract. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 14. d'Aoust, 1543. Nostre Roy a reserué cela à luy, ores que la loy escrite ait donné à tous moyen d'y paruenir par simple requeste presentee au Iuge ordinaire. Ce qu'il faut suyure: car en ce Royaume la loy n'est suyuie sinō comme vne raison escrite, & non pas comme loy formelle & necessaire, & ainsi que sont tenus les Princes subiects, & recognoissans l'Empire, dont nostre Roy n'est pas, *c. cùm per venerabilem. & ibi Innocen. qui fil. sint legit.* Ce neantmoins en ce dit Royaume ladicte loy est obseruee pour faire declarer nuls par les Iuges, *& horum officio*, par simple requeste, sans lettre du Prince, trois sortes de contracts. L'vne quand ils sont vsuraires, comme est amplement declaré cy dessus au propre titre, de contracts vsuraires. L'autre quand ils sont symoniacles, pour le possessoire, comme cy-dessus est noté au titre de Symonie. L'autre, quand lesdits contracts sont faicts contre la coustume escrite & receuë, ou contre l'expresse Ordonnance du Roy publiee en Parlement, *l. non dubium. C. de legib.*

PAR SIMPLE REQVESTE SANS LETTRE DV PRINCE.] Si le pere comme legitime administrateur de son fils, vend les biens d'iceluy autrement qu'és cas permis de droict, *l. final. §. sin autem as alienum. Co. de bon. qua liber.* le fils peut sans restitution vindiquer lesdits biens, & n'a besoin d'auoir lettres. Arrest de Paris allegué par du Moulin au conseil 40. sur la fin. Voire quand bien il seroit heritier de sondit pere, en rendant toutesfois le prix à l'achepteur: & en ce cas luy faut des lettres. Autre Arrest donné à la Pentecoste 1572. Choppin au troisiesme liure du Domaine de France, tit. 12. article 23. le Caron au 3. liure des Respons. cha. 29. & au 6. liure, cha. 46. & liu. 8. cha 58. Mais c'est contre la reigle du droict, *quam de euictione tenet actio, &c.* quoy que die le Caron, qui rapporte tel arrest auoir esté trouué estrange, comme il est.

XII.

XII.

Cy dessous y a dernier Arrest au titre des prouisions, sur la rescision de ventes faictes par vn prodigue pendant l'appel de l'interdit, qui est fort notable, & à propos pour la matiere de ce titre. [V. Caron liu. 7. cha. 60.] Interdit pendant l'appel cõme peut vendre.

XIII.

Anthoine de Sugny, Escuyer, Seigneur dudit lieu en Forests, par testamēt fait son heritier Claude son fils, & luy substituë, en cas qu'il meure sans enfans masle, le Seigneur du Rosset sorty de la maison, & du nom, & armes, masle & ses enfans masles, auec autres degrez de substitution, dont la mention n'est icy requise. Claude se dit heritier, iouyt, & a deux enfans masles Matthieu & Louys. Il fait testament, & nomme Matthieu son heritier: & luy substituë Louys, en cas qu'il decede sans masles: à Louys en pareil cas, le Seigneur de Rosset, susnommé masle, & ses enfans masles. Matthieu iouyt long temps de l'heredité, & a seulement deux filles. On luy parle d'en marier vne, qui est l'aisnee, à sçauoir Françoise, auec Messire Claude d'Albon, Cheualier, Seigneur de Sainct Forgeul, Capitaine de cent cheuaux legers. Le bon homme ne voulant abuser en si haut lieu descouure lesdictes substitutions, pour monstrer que n'ayant masles il n'a pas la puissance sur son bien tel qu'on pense en faueur de ses filles. Le Conseil appellé pour entendre ce fait, est d'aduis que les choses ainsi demeurans, le tout apres la mort de Matthieu vient à Louys son frere & de luy, à faute de ses enfans masles, à Anthoine de Sugny, Escuyer, Seigneur de Rosset, & à ses enfans masles, suyuant les testaments de feus Anthoine & Claude. Les affections que les parties eurent à ce mariage, firent penser à toutes choses pour y paruenir, & pour couurir & arrester lesdites substitutions. On trouue que le feu Seigneur de Rosset, pere dudit Anthoine, auoit esté tuteur dudit Matthieu de Sugny, & que sur la reddition du compte de la tutelle y auoit de long temps procez commencé, qu'on disoit importer d'autant ou de plus que ne montoyent les biens subiects à la substitution, les quartes distraictes. On parle audit Anthoine de Sugny, Seigneur de Rosset, de composer ce procez tutelaire, & par mesme moyen d'arrester pour luy & les siens substitutions, qui ne se trouue reuesche, mais y accorde. L'vne & l'autre partie à la fin seule dudit mariage s'assemblent auec leurs parens, & chacune son conseil au lieu de Montbrison, où les matieres dubattuës par quatre ou cinq iours, est accordé deuant deux Notaires, que ledit Matthieu quitte au procez, & action de reddition de compte en faueur dudit Seigneur de Rosset, lequel quitte aussi pour luy & les siens és fortunes des substitutions susdites, sous promesse de quelques sommes assez raisonnables. Et pource qu'il estoit mineur de vingt-cinq ans, & estoit seulement aagé de vingt-quatre, le Seigneur des Combrets, & de Montroddais son beau-pere se constitua dans ladite transaction pleige & fideiusseur, pour faire ratifier le tout audit Seigneur de Rosset, lors qu'il seroit faict majeur: à peine de tous dommages & interests. Il n'y a point de decret, ny de curateur. Les accords & quittances ainsi passees, ledit mariage se conclud d'entre ledit Seigneur de Sainct Forgeul, d'vne part, & ladite Damoiselle Françoise de Sugny, d'autre: par lequel ledit Seigneur de Sugny, Matthieu pere donne à sa fille tout ce qu'il peut de son bien. Et pource qu'il n'y auoit à craindre que Louys de Sugny, frere,

(Voyez icy bas le titre des substitutions.)

& substitué premier, qui estoit sur le poinct de liberté de se faire d'Eglise, où bien de se marier. Ledit Louys est gaigné iusques là, qu'encores qu'il veist bien que lesdictes substitutions ne luy pouuoient faillir estant en aage competant, & son frere non pas tant, ce neantmoins pour la grandeur du party qui se presentoit pour sa niepce, & le naturel liberal qu'il a en luy, il quitte à l'œuure de sadicte niepce, & des siens en faueur dudit mariage, l'espoir, fortune, & emolument desdictes substitutions. Ce mariage se consomme, & y a vn fils d'iceluy. Le Seigneur de Sainct Forgeul, en vne rencontre pres Sainct Nicolas en Lorraine, sous Monsieur le Duc d'Aumale, contre le Marquis de Brendebourg, est occis. Le Seigneur de Rosset conseillé, & venu en maiorité, obtiët lettres addressantes à Messieurs des Requestes du Palais, où ses causes sont commises, pour estre Gentil-hôme de la maison du Roy, tendans à ce, que ladicte transaction pour son regard contenant alienation de son immeuble faicte par luy en minorité, fust declaree nulle, ou bien cassee & annullee : & qu'il fust remis en mesme droict qu'il estoit auparauant icelle transaction. Matthieu de Sugny est appellé, qui s'attaque au pleige, qui est le Seigneur des Combrets. Demande qu'il face ratifier ladicte transaction, ou bien qu'il defende ceste cause, ou la face cesser : & qu'à faute de garentir, & faire ce qu'il a promis, il soit condamné à tous despens, dommages, & interests. Au principal dit contre le demandeur, qu'il n'a esté deceu, qu'il a esté aduantagé, qu'il n'estoit mineur : *postremò*, que sans telle quittance le mariage n'eust esté faict. Il y a és deux controuerses, côtestation. Matthieu meurt là dessus. Le Seigneur de Rosset demande qu'en luy faisant droict sur ladicte rescision, soit iugé par mesme moyen, que les substitutions dont est question, soient ouuertes, & aduenues à son œuure, & notamment que Matthieu est mort sans masles. Les preuues rapportees d'vne part & d'autre, & le procez instruit, est par iugement de mesdits Sieurs des Requestes ladicte transaction rescindee, les parties appointees à plus à plein escrire sur l'ouuerture & incident desdictes substitutions, & le fideiusseur, & garend condamné à faire ce qu'il a promis. Il y a appel des trois parties releué à la Cour là où se font plusieurs nouuelles procedures : à sçauoir, que Louys, frere de Matthieu, & second fils de Claude interuient, & presente lettres, par lesquelles il remonstre, que par la mort de Matthieu son frere les substitutions susdictes, tant de son ayeul, que de son pere, sont aduenuës à son œuure, & par ainsi que les parties concertent de chose où ils n'ont droict. Le Seigneur de Rosset luy oppose qu'il a quitté ce qu'il poursuit, & demande, & que par sa quittance ouuerture est faicte desdictes substitutions à l'œuure de luy, Seigneur de Rosset. Sa niepce luy dit que le droict qu'il pretend luy a esté quitté, & és siens, & demande qu'en tout euenement il soit adiugé à elle, & non à autre. Le Seigneur des Combrets meurt. Ses heritiers presentent lettres tendans à fin d'estre receus à proposer & prouuer commët par l'astuce & dol de feu Matthieu de Sugny, leur pere defunct, homme sans sçauoir & bon sens, n'entendant ce qu'il faisoit lors, fut circonuenu. Ce faict est empesché, & l'incident appointé en droict, & ioinct au principal. Auquel le procez instruit, par Arrest du 9. iour de Ianuier, l'an 1556. est dit que les appellations, & ce dont a esté appellé, mis au neant sans amende, & sans despens de la cause d'appel, en amendant la sentence, la transaction du 3. Mars, 1548. dont est question cassee, & les parties remises en leurs premiers droicts, & estat: les terres & biens

Quittance de substitution faicte par mineur ne vaut.

& biens de la maison deSugny;declarez subiects esdites substitutions au profit & en la personne dudit Anthoine demandeur,si tost & incontinent que le cas desdites substitutions aduiendra. Lesquelles substitutions, ladite Cour a delaté ouuertes en la personne dudit Louys, & de ses enfans masles,s'aucuns en a, en loyal mariage: le tout selon le contenu des testaments d'Antoine & Claude de Sugny : à la charge toutes fois que ladicte Françoise de Sugny,& les siens iouyront desdits biens & terres subjects ausdictes substitutions, la vie durant dudit Louys de Sugny seulement,tous despens compensez. Et auant que de proceder au iugement du procez de sommation d'entre ladite Françoise de Sugny,& lesdits des Combrets,en ayãt esgard esdites lettres par eux obtenuës le 14. de May,l'an 1556. & icelles interinant, ladite Cour reçoit les faicts mentionnez esdites lettres,& sur iceux,& pareillement sur les faicts anciens alleguez par le defunct faire preuue & enquestes. Esquels faits,ladite Françoise de Sugny pourra respondre & faire preuue au cõtraire,aux despens desdits des Combrets,le tout dans deux mois,pour ce faict estre procedé au iugement diffinitif dudit procez de sommation,ainsi que de raison: les despens dudit incidẽt de lettres reseruez en diffinitiue dudit procez de sommation.Cest arrest est notable à trois effects. L'vn est, qu'vn mineur, ores qu'il se deliure,ce faisant, d'action contre luy dressee apparemment preiudiciable,ne peut quitter la fortune de substitution non aduenuë,& qui peut aduenir ou non aduenir.L'autre,& secõd,qu'vn premier substitué de plusieurs degrez,en quittant à vn tiers l'emolument,espoir, & biens de la substitution à luy non aduenuë ou aduenuë, ne fait par là aucune ouuerture au second ou autre consequemment substitué de ladite substitution. Le troisieme, & plus à noter est qu'vn majeur ayant contracté par fideiussion ou autrement, peut estre restitué en entier contre l'obligation par luy faicte, *ex ea causa*, que par dol & astuce de sa partie il a esté circonuenu, & qu'il n'entendoit pas ce qu'il faisoit, *tùm*, que sadite partie est caut, & coustumier d'vser de dol, *postremò*, que luy deceu est de peu d'entendement,& aisé à deceuoir.C'est la practique &intelligẽce de la loy, *si superstite. C. de dol.* Depuis les preuues faictes & rapportees, lesdits des Combrets ont esté condamnez par Arrests selon la demande de ladite Françoise de Sugny.

Quittance de substitution ne fait lieu au substitué apres.

Restitutiõ en entier à vn maieur fondee sur dol, receuë.

XIIII.

Depuis, le Seigneur des Combrets estant pressé de plus prés pour l'execution de l'Arrest donné cõtre luy pour ladite Françoise de Sugny,afin de la mettre hors du procez, l'indemniser, & en tout éuenement luy expedier du sien autant qu'elle estoit contrainte d'en laisser & expedier audit Seigneur de Rosset, lequel estoit venu au poinct de poursuiure l'actuelle deliurance de l'arrest donné pour luy,pour l'aduenemẽt de la mort de Louys de Sugny puis que ladite Françoise ne pouuoit plus s'excuser de vuider les biens & heredité de Sugny, se recognoist, trouuant par conseil qu'il faut qu'il assaille ledit Seig.de Rosset. Ce qu'il fait, & le fait conuenir par deuant le Seneschal d'Auuergne, ou son Lieutenãt, où il propose qu'à sa requeste & priere il est entré en la fideiussion du contract de transaction, & quittance de substitutions sus mentionné,& qui a esté cassé par Arrest, & lui des Combrets pour mesme moyen condamné à faire cesser le procez, à tous dommages & interests que ladite de Sugny pourra par faute de ce encourir. Le Seigneur de Rosset lui dit qu'il a faict par le moyen de sa minorité casser le principal,

Pleige d'vn mineur alienant son immeuble rendu indemné par le mineur par Arrest. (Conioignez l'Arrest 15. sup. des mineurs.)

contract de transaction, & quittance de la substitutiō: & que par consequent ceste indemnité s'en va de mesmes. Que ledit des Combrets n'a iamais esté requis ny prié d'entrer en ladite fideiussion. Que spontanement il a promis, & s'est obligé. Que s'il y a obligation & promesse d'indemnité, elle est dans le contract qui est tout cassé. Que lors ledit du Rosset estoit mineur, & ne pouuoit s'obliger indirectemēt à tenir sa quittance valable, puis que ce qu'il en a faict directement est cassé, & declaré nul. Des Cōbrets luy dit deux choses. L'vne, que la minorité ne sert de rien puis que le defendeur ne s'est fait restituer de la promesse d'indemnité cōtre le fideiusseur. Que le temps de ce faire est passé, & qu'auiourd'huy ledit Seigneur de Rosset est aagé de 40. ans, & y a plus de 15. ans que ladite promesse d'indemnité est faicte: par ainsi hors de restitution par l'Ordonnance de France. La seconde, que ledit Seigneur de Rosset fait majeur a ratifié, repeté, & approuué ladite promesse de paroles, & par lettres missiues signees de luy, déniees toutesfois, mais verifiees par tesmoins. *Postremò*, que respondant au faict du defendeur, il propose que de la fideiussion dont est question il ne fit rien sans en estre requis instamment par ledit du Rosset. Parties sont appointees en preuue, qu'ils rapportēt, produisent, & prennent appoinctement en droict. Par sentence dudit Seneschal d'Auuergne, ledit Seig. de Rosset est condamné selon les fins & conclusions dudit Seig. des Combrets. Il appelle à Paris, où estoit le procez pendant sur l'execution des premiers Arrests donnez, tant contre ladite Dame de Sugny pour ledit Seig. de Rosset, que contre ledit des Combrets pour elle. Le premier estoit pour faire vuider & expedier les terres de Sugny audit de Rosset, & aussi pour esclaircir & liquider les distractions. L'autre estoit pour contraindre des Combrets d'expedier & bailler des terres de mesme valeur que celles de Sugny à ladite Dame, & l'en saisir par mesme moyen qu'elle seroit dessaisie. Les deux, tant Dame de Sugny, que des Combrets, presentent requestes à la Cour tendant à fin de ioindre l'appellation interiettee du Seneschal d'Auuergne, & le procez par escrit receu pour iuger là dessus, auec les deux procez pendans, & appointez en droict sur executiō des Arrests susdits. Ledit Seig. de Rosset obtient, & presente lettres à la Cour pour estre receu de nouueau à reprocher tesmoins, qui sont empeschees à cause de ce, que les enquestes ont esté publiees, & sur icelles le procez iugé en Auuergne. Sur le tout fut donné Arrest audit Parlement du 29. iour d'Aoust, 1566. par lequel la Cour a mis l'appellation interiettee par ledit du Rosset, du Seneschal d'Auuergne au neant sans amende, & ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effect. Et en consequence de ce, & faisant droict sur la requeste du 22. Septembre, 1564. a mis ledit Antoine de Sugny, Françoise, Ieāne, & Ysabeau de Sugny hors de Cour & de procez, condamné ledit appellant aux despens de la cause d'appel, de l'incident des lettres Royaux, & requeste enuers ledit des Combrets, & sans despens pour raison de Françoise de Sugny, condamné ledit des Combrets en tous despens, dommages & interests de ladite Françoise de Sugny. C'est la chasse d'Acteon & de Taboué.

XV.

Estimatiō de fonds comme se doit faire.

Entre tous doubtes qui se sont presētez aux procez où a esté questiō de deception d'outre moitié de iuste prix, le plus grād a tousiours esté sur la cherche des valeurs, & estimation des choses venduës. La Cour par son Arrest donné

donné en Iuin 1566. entre Gilbert Beydron appellant d'vne part, & tres-reuerend Monsieur M. Anthoine d'Albon, Archeuesque de Lyon, Baron d'Auanges, pour la tere de Vernoilles intimé d'autre, a donné la forme à tous Enquesteurs, & Iuges, pour s'eclaircir dudit doute. C'est de faire estimer *a* par preud'hommes voisins & experts, & entendus particulierement chacune piece, soit de terre, pré, vigne, bois, estang, l'arpenter, & mesurer. Et quant aux rentes, estimer aussi les fonds, sur lesquels elle sera deuë. Vlpian en la loy premiere, *§. sed si quis in fraudem patronorum. ff. si quid in fraud. patro.* tant pour ce passage, que autres notables a appris, premier, comme en faisant telles estimations on ne doit auoir esgard à ce que le lieu, de la vente duquel est question, est situé en fort bel endroit, sain, bien aëré, & plaisant, voisin du vendeur, ou de l'acheteur, propre à luy plus qu'à autre, qu'il y ait esté nourry, que ce soit le lieu de sa natiuité, ou autrement digne d'affection particuliere: car telles affections d'opportunité, vicinité, de l'air, situation, proprieté, ou autres ne sont considerables en estimation, sous les termes dudit Vlpian, qui sont tels. *Si venerit possessio, in quam habet patronus affectionem vel opportunitatis, vel vicinitatis, vel cali, vel quod illic educatus sit, vel parentes sepulti, an debeat audiri reuocare volens. Nullo pacto erit audiendus.* Second, que la loy seconde, *rem maioris precij. C. de rescind. empt.* se peut practiquer par vn acheteur deceu d'outre moitié de iuste prix, tout ainsi que par le vendeur, sous ces mots audit *§. si quis: eque dicendum erit, si magno emit in pretio releuandum patronum, conditione non ipsi delata, an velit ab emptione discedere, sed venditori, vtrum malit de pretio remittere, an potius rem quam vendidit, recipere soluto pretio.* Accurs. sur ladite loy seconde en auoit autant dit, en sa grande glos. *Item habet locum lex ista è contrà, &c.* Tiercement, que ladite Loy a lieu en eschange, louage, & conduction, comme audit *§. si quis. Vlpian. In permutatione, inquit, locatione, & conductione, similiter idem obseruabimus.* La loy *rem maioris* e pract. que en vn acheteur, locateur, conducteur & permutateur.

a PAR PREVD'HOMMES.] Auiourd'huy cela est determiné par l'Ordonnance de Blois, article 191. Et encores qu'il y ait eu appointement de contrarieté, si l'vne des parties requiert que l'autre s'accorde d'experts pour estimer les biens vendus suiuant ladite Ordonnance, le Iuge le doit ordonner & s'il fait autrement il y auroit bonne matiere d'appel. Arrest de Bordeaux donné en l'Audience le 28. de Iuin mil cinq cens quatre vingt treize pour Iean de la Valade appellant du Seneschal de Perigort, ou son Lieutenant au siege de Bragerac, contre Iean Tison appellé. T.

[Que la loy *rē maioris*, Ce que dit Papon en cet endroit que la loy 2. *rē maioris pretij* a lieu, *in emptore*, n'est plus practiqué au Parlemēt de Paris, où on a suiuy l'opinion de feu le grand & admirable IC. M. Cuias en ses obseruatiōs, *libro 16. c. 18. & libro 23. c. 23. notat. 2. Mercatoris contra Robertum c. 13.* & celle de du Moulin sur la Coustume de Paris *§. 22.* il y en a quelques Arrests, & vn prononcé solemnellement à la prononciation de nostre Dame de Septembre 7. dudit mois 1592. par M. le President le Maistre que le lecteur verra entier, auec le discours tel que ledit sieur President le prononça, en ma Question 75. *ratio diuersitatis* en ce faict entre le vendeur & l'acheteur est que le vendeur qui vend son immeuble, ne le vend point pour plaisir: mais par necessité pressé de ses debtes ou de quelque autre necessité, & l'acheteur, au contraire achetoit par auarice ou par enuie, & n'estant pressé; il auoit peu estre certioré de la chose, & en ceste Question il est aussi traicté & resolu que La loy 2. *de rescin. vend.* n'a lieu *in emptore.* En vente de chose mobiliaire en permutation de necession.

ladite loy n'a lieu en permutation, & la mesme Question, qu'elle n'a lieu en choses mobiliaires, & en la Question 76. en vente de succession, où le lecteur verra les Arrests. I. C.]

XVI.

Transaction faites des parés assemblez non subiects à rescision.

Entre Damoiselle Magdeleine le Mastin vefue de feu Messire Louys de Boissi demanderesse en lettres Royaux du 20. Octobre 1581. & appellante d'vne part, & François le Mastin Escuyer, sieur de la Merlee, defendeur, & intimé. Apres que Seue pour la demanderesse, & appellante a dit qu'en l'an 1561. l'appellante a quitté pour deux mil huict cens liures tous les droicts qu'elle pouuoit pretendre és successions de ses peres, & freres qu'elle a esté lésee & deceuë, qu'elle estoit en puissance d'vn mary qui a transigé pour vne petite somme à fin qu'il ne fust recerché pour le rapt dont le sieur de Merlee le vouloit accuser pour auoir enleué la demanderesse sa femme hors d'vne Religion en laquelle elle estoit, que le mary de la demanderesse a promis garentir la transaction, & pour ce tant qu'il a vescu la femme ne s'est osé plaindre : & estant chassee par son frere elle a esté contrainte de retourner en sa Religion : a pris lettres depuis qu'il est decedé pour se faire releuer de la renonciation par elle faite, sur lesquelles elle a fait appeller le defendeur aux grands iours pour venir defendre à l'appel par elle interiecté du decret interposé par le Iuge pour la confirmation de la transaction, & a conclu à l'interinement de ses lettres, & subordinément en son appel. Seruin pour le defeudeur, & intimé, a dit, que le feu sieur de la Merlee pere commun des parties à laissé 8. enfans, qui sont tous allez de vie à trespas, fors l'intimé & l'appellante : que en l'an 1545. ledit defunct sieur de la Merlee fit son testament, par lequel il disposa de tous ses biens, qui n'estoient de fort grande valeur, & ne se montoient en tout à trente mil liures pour vne fois. Que l'estimation en a esté faite par les parens qui ont esté assemblez lors qu'on a passé le contract dont l'appellante demande la rescision, que l'aduis de tels parens à force d'vn decret, & neantmoins le Iuge a interposé son auctorité, & tout cela a esté fait en l'an mil cinq cens soixante & vn. Doncques 20. ans apres il n'y a point d'apparence de vouloir faire casser ce qui a esté bien, & sainctement ordonné. La demanderesse est hors le temps de restitution, & n'a point esté mal traictee par son mary : elle n'a iamais protesté de se pouruoir contre le contract, & partant elle ne doit remuer l'estat & le repos d'vne maison: elle est vefue d'vn Cheualier de l'ordre du Roy, & neantmoins s'est remariee à vn vilain, fils d'vn boucher, *& non est in sacello, sed in macello, seque proprio seruo iunxit.* Et ce qui l'a fait plaider n'est pas l'enuie de conseruer son bien pour Marc de Boissi son fils du premier lict, ains pour l'affectiõ qu'elle porte à son second mary, auquel elle veut transporter tout ce qu'elle a, & pense auoir : mais le defendeur soustient qu'elle n'est receuable en ses lettres n'y en son appel, & ne faut qu'elle pense que le defendeur soustienne ceste cause contre elle pour son profit & commodité, au contraire il a destiné & designé son heritier ledit Marc de Boissi fils de la demanderesse, auquel il veut garder tout le bien qu'il a. Par ces moyens conclud à ce que la demanderesse soit deboutee de l'interinement de ses lettres. La Cour sans auoir esgard aux lettres obtenuës par l'appellante, de l'enterinement desquelles elle l'a debouté, a mis l'appellation au neant, ordonne que ce dont est appellé sortira son effect, sans amende, & sans despens, attendu la qualité des parties.

ties. Cest Arrest fut donné és grands iours de Clermont le 20. Octobre 1582.

[Ici peut estre adiousté ce qui a esté arresté contre les contre-lettres faites au preiudice des conuentions matrimonialles, suiuant l'article 258. de la Coustume de Paris, & plusieurs Arrests donnez auparauant, cõme le 7. Mars 1581. pour le sieur de Potrincour, le mesme des transactions, comme fut iugé le 15. de Feurier 1574. contre le sieur de Beauuoir la Noque. B.]

XVII.

Pour estre releué d'vne vente faite à moins que de iuste prix, vn vendeur prend lettres de la Chancellerie du siege Presidial de Tours, & fait appeller son acheteur, qui luy oppose fin de non receuoir, pour cause que ce qui estoit pretendu de supplémẽt de iuste prix excedoit de beaucoup le pouuoir de ladite Chancellerie. Ce demandeur *consultus* obtient nouuelle prouision de la Chancellerie de Paris, qui n'a pouuoir limité. Lors qu'il les presente, on luy oppose qu'il n'est plus dans les dix ans de l'Ordonnance, qui sont passez, par ainsi non receuable. Cest incident deuolu par appel en Parlement à Paris, & plaidé en l'Audience est iugé par Arrest, que le defendeur defendroit à toutes fins, & contesteroit, sans preiudice desdites fins de non receuoir, esquelles fut reserué de faire droict par mesme moyen. En Caresme 1570.

Lettres du siege Presidial incõpetentes n'empeschent la prescription.

(V. le Tit. 3. du l. 12. A. 241.)

XVIII.

Tu auras vendu le droict, que tu peux pretendre en l'heredité d'vn tien prochain parent pour cẽt escus, & donné la plus value s'il en y a. Tu cognois apres qu'il vaut six cens escus. Si tu obtiens lettres sur la deception d'outre moitié, tu ne pourras estre receu: car la loy 2. *C. de rescind. vend.* n'a pas lieu *in hæreditate aut actione vendita, quoniam incerta, & quasi aliena res censetur.* En pareil cas plaidé en Parlement à Paris, ou on a au vendeur opposé donation de la plus-valuë, & contre-ce allegué la faute d'insinuation par sentence des lettres interinees: par Arrest de Paris du Mardy 29. de Mars 1550. fut dit mal iugé, bien appellé, & l'intimé demandeur debouté de l'effect de ses lettres, & condamné aux despens.

Vẽte d'heredité ou action incertaine ne reçoit relief pour deception.

[Le semblable fut iugé par Arrest solemnel, prononcé par Monsieur le premier President de Thou, le 23. Decembre 1572. & dit que le benefice & remede de la loy 2. *de rescind. vendit.* n'a point de lieu, *in re incerta tanquam iactu retis, & in hæreditate vendita.* Le cas estoit qu'vn cessionnaire ayant obtenu lettres en premiere instance, par deuant le Baillif de Laon ou son Lieutenant pour estre releué de la vendition faite de certain droict successif, par son cedant, fondees sur lesion, lesdites lettres ayans esté interinees, dont appel: par Arrest l'appellation & ce mis au neant fut dit que l'intimé ne faisoit à receuoir. *Idem* depuis par Arrest prononcé à Pasques 1580. par M. le President de Morsan contenus en ma Question 76. Voyez aussi Caron liu. 3. ch. 18. Maynard liure 3. de ses Questions ch. 63. I. C.]

De mesmes.

XIX.

Vn mineur excedé à coups d'espee se plaint, fait informer, & poursuit. *Tandem*, transige, prend dix escus, & quitte sa partie. Apres cela presente lettres Royaux tendant à fin d'estre releué de ladite transaction pour cause de sa minorité, dont par Arrest de Paris prononcé par Monsieur le President Brisson le 2. de Nouembre mil cinq cens octante & vn, il fut debouté,

Mineur n'est releué d'auoir trãsigé en criminel.

& les parties mises hors de Cour & de procez sans despens. [V. Maynard liu.3.chap.91.où il a semblable Arrest de Tholose.]

XX.

Trebellianique interdite par termes, sans iussion.

Estienne Chomel a laissé deux enfans legitimes & naturels, Claude & Marguerite. Claude est par testament institué heritier, à la charge de restituer l'heredité s'il aduenoit qu'il mourust sans enfans, au posthume ou posthumes, qui sont appellez, pour audit cas succeder, & estre substituez, & à faute desdits posthumes, & s'il n'y en auoit point, substituoit ladite Marguerite sa fille sans diuision. Ces termes, sans diuision, ont donné occasion de soustenir, & dire, que par iceux estoit defendue la detraction de la Trebellianique, *etiam liberis primi gradus*. Claude Chomel heritier n'a esté empesché par aucuns posthumes. Depuis marié auec Claude Gautier meurt sans enfans, ayant fait testament, & par iceluy nommé son heritiere vniuerselle sadite femme le 6. de Feurier 1568 mais c'est differemment, sçauoir purement & simplement quant à ses meubles, debtes, & denrees: & quant aux immeubles de feu Estienne Chomel son pere subiects à restitution, veut que sa femme en iouysse durant sa vie en proprieté, & vsufruict, & apres en iceux substitue ladite Marguerite sa sœur, à la charge que si elle veut contreuenir au contenu dudit testament, dés à present la priue de ce, & luy donne seulement quarante liures, & veut que ladite Gautier en puisse librement disposer: & là dessus donne à sadite femme, & heritiere permission de soy remarier apres sa mort auec vn homme de bien, le plustost qu'elle pourroit, à fin qu'elle ne fust surprise de soy marier de la main, & au gré du Gouuerneur du lieu, duquel il entendoit & sçauoit qu'elle seroit pressee en faueur de quelqu'vn des siens, & ainsi luy commandoit. Depuis, estant vefue, est pressee de soy remarier au gré dudit Gouuerneur auec François de Colombier sieur de Fontanes, natif de sainct Saphorin en Dauphiné homme de qualité, & digne, & ce dans l'an de viduité, & luy constitua tous, & chacuns ses biens. Marguerite Chomel auparauant auoit esté mariee auec maistre Claude Henris Notaire Royal, de Rocheblaine en Pailleres, & moyennant la constitution à luy faite par ledit Claude son frere quitte tous droicts successifs. Neantmoins apres la mort de sondit frere, pour luy faire quitter la substitution qui estoit de six portions, les cinq, vn sixiesme distraicte aux heritiers de Claude *pro legitima*, venant à demy tiers sans parler de Trebellianique, qu'on tenoit interdite, comme dessus est dit, ladite Marguerite est pressee, tant par ladite Gautier, & son mary gaigné, & intimidé, que par autres, & mesmes par le Gouuerneur, qui gaigna Henris mary d'icelle, & duquel elle receut toutes violences, que femmes peut souffrit d'vn mary: sur la fin transigea le 21. de Iuillet 1579. & par deuant Notaire quitta ladite substitution. Et faut noter, que comme dessus est dit, auparauant, & au mois de Nouembre en l'an 1555. elle auoit esté mariee, & appanee par ledit Claude Chomel son frere, & auoit quitté tous droicts successifs apres la mort du pere, disant qu'elle estoit lors seulemét aagee de 14. ans. Elle obtient lettres pour estre restituee contre lesdites quittances, & transactions addressans au Seneschal de Baucaire, au siege de Nismes, fondees sur le dot personnel, & sur l'enormissime deception, à fin d'estre remise à ses droicts tant de ladite substitution, que tout autre. Sur les procedures sur ce faites y a sentences dudit Seneschal, par laquelle elle est deboutee de l'effect desdites

desdites lettres. Appel releué en Parlement à Tholose, où les parties ont esté plus à plain ouyes, & mesmes sur le mariage de ladite Gautier, qu'elle auoit consenty dans l'an de viduité, & dont ladite Marguerite a pretendu de la faire declarer indigne, & priuer par telle indignité de la succession dudit Claude Chomel son feu mary. A quoy elle repliquoit, que par la permission de sondit mary continue en son testament elle s'estoit mariee auec vn Gentilhomme, homme de bien & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine au lieu que feu son mary estoit de la nouuelle, & auoit durant les troubles porté les armes, & outre ce, qu'il n'y auoit aucũs enfãs dudit mariage, *& non erat præsumptio turbati sanguinis*. Autres plusieurs raisons estoyent debattues tant de l'ordonnance pour l'exacte, & estroitte obseruance des transactions contre elle, estant lors maieur, que autres plusieurs moyens. Par Arrest dudit Parlement de Tholose du 18. Feurier 1583. l'appellation, & ce dont estoit appellé, mis au neant, & sans auoir esgard à ladite transaction, sont adiugez à ladite Marguerite Chomel appellant tous & chacuns les biens qui ont appartenu, tant à feu Estienne Chomel son pere, que audit Claude Chomel son frere, fors & reserué quelques vignes, prez, terres & iardin, mentionnez au testament dudit feu Claude, du 6. de Septembre 1568. esquels fonds pour les causes contenues audit testament, la Cour a maintenu ladite Gautier sans despens & restitution de fruict, & pour cause. La Cour par cet Arrest a eu grand esgard à ce que la disposition dudit Claude estoit de toutes parts odieuse. Premier de faire venir les biens par luy receus de ses predecesseurs en main estrangere, au lieu de suiure leur volonté, & notamment que ladite Marguerite remonstroit qu'elle auoit quatorze enfans tous comme elle de la religion de leursdits predecesseurs, & par ainsi s'estoit monstré par trop contraire à son sang. Plus, & secondement, que nonobstant ce que par l'ordonnance restitutions d'auoir transigé soyent interdites aux maieurs, comme estoit ladite Marguerite, neantmoins quand il y a du dol, & de l'impression personnelle, comme violence, surprinse, & autres moyens considerables elles ont receues, notamment en matiere tant fauorable, cõmme ceste-cy estoit pour ladite Marguerite. Là dessus on pourroit dire, qu'à ladite Gautier n'est laissé qu'vn vsufruict, & que ladite Marguerite Chomel luy estoit substituee par ladite disposition, neantmoins n'a laissé le testateur de contreuenir aux dispositions de ses ancestres, & mesmes qu'en cas de contrauention *etiam à syllaba*, elle estoit priuee. *Postremò*, a esté la Cour grandement esmeuë dudit second mariage dans l'an de viduité: chose certes odieuse, nonobstant la permission, qui estoit estre prinse, *extra annum luctus*, *etiam si non sit præsumptio turbati sanguinis*. Tout cela meslé ensemble, sçauoir l'inofficiosité, & la contrauention, & haine de mariage dans l'an, a donné grand' couleur à la restitution. Apres tout a procedé de grande equité la derniere clause dudit Arrest, d'auoir maintenu & gardé ladite Gautier en possession des immeubles à elle leguez par sondit mary en testament hors de l'vsufruict de l'heredité, pour en faire à son plaisir, aduenant que les biens vinssent par la substitution à ladite Marguerite sa sœur: substitution, dy-ie, par luy faicte, & non pas de son pere, *& sic*, en contraire cas de celuy qui est aduenu: car en ce n'y a rien de sa disposition. [Voyez pour la premiere Question Maynard,

Arrest. Veufue soy remariant dans l'an de viduité.

Disposition est odieuse de priuer ceux du sang des biens à eux affectez.

Transaction faite par maieurs quãd est subiecte à restitution.

Remariage dãs l'an de viduité reprouué. Laigs faits en testament inofficiaux valables d'equité.

liure 6. chapitre 16. & contre la vefue se mariant dans l'an de sa viduité, c'est noté sur l'Arrest 12. du tiltre 1. liure 15. I.C.]

DE FILLES MARIEES AYANS QVITTE'.

Titre 4. Arrest premier.

Fille n'est receuë à quereller supplemét de legitime pour les biens acquis par le pere apres sa dotation suffisante, lors qu'elle fut faicte.

DAMOISELLE Peronne de Guinzat, est appanee *a* par son pere d'vne somme constituee en dot competente, ayant esgard à la faculté des biens du pere pour lors. Il aduient que ledit pere faict grande augmentation de son bien : & tellement que lors de sa mort ladite dot se trouue moindre beaucoup d'vne legitime. Ladite Damoiselle demande supplement à ceste raison, & dit que ladite dot luy est en lieu de legitime, en laquelle son pere n'a peu luy faire tort. *l. quoniam nouella. C. de inoffic. testam.* Et formellement tient ceste opinió, *quòd auctis facultatibus augeri debeat legitima. Bald. in ca. cùm M. Ferrariensis, ibi, item contentioso iudicio. de constitut.* Là où il dit, que s'il y a constitution iuree, de ne croistre le nombre des Chanoines en vne Eglise, confirmee par le Pape auec decret, & il aduient que le reuenu d'icelle soit fort augmenté, on peut, contre ladite constitution, croistre le nombre. Et à cet argument (dit Balde) la fille peut venir contre sa quittance, & demander accroissement de sa dot, si les biens de son pere sont augmentez: *per l. his honoribus. §. auctis. ff. de vac. muner. & l. si quando. §. 1. ff. de inoffic. testam.* Pierre de Guinzat son frere contredit, & soustient qu'elle se doit contenter sans plus y retourner: & ainsi l'a tenu Balde contraire à soy-mesme, *in l. in successione. Cod. de reuo. his quæ in fraud. credit.* & suffit que la dot constituee ait esté suffisante, pour les biens qu'auoit lors leur pere: comme est bien entendu en ladite loy, *si quando.* Et là dessus tous ceux qui ont tenu pour ceste negatiue, alleguent notables raisons pour monstrer que la fille est aduantagee plustost que greuee. Car presupposé que le pere ne doit legitime sinon apres sa mort, il faict cet aduantage à sa fille de la luy payer de si bonne heure : en quoy elle est mise hors de peril. Car ses biens se pourront diminuer, ou bien du tout perdre : & est aduenu souuent que plusieurs filles ont esté veuës fort richement mariees par leurs peres, qui apres sont venus au poinct de mendier par fortune ou faute. Et ce neantmoins le pere ne seroit en ce cas receuable de repeter de sa fille ce qu'il a trop constitué, ores que Paul de Castr. *in l. in ratione. Cod. ad leg. Falcid.* ait voulu subtiliser, & tenir pour telle repetition. Outre plus, peut aduenir qu'apres telle constitution le pere ait autres enfans, *& sic*, la legitime de ladite fille seroit moindre. Et à ces raisons cet acte a en soy hazard de profit ou de dommage: & est toleré, *l. de fideicommisso. C. de transact.* voire qu'au cas, qu'apres telle constitution ny ait accroissement aucun, mais seulement que de plusieurs enfans lors viuant n'en suruiue aucun au pere, en quoy la legitime de la fille fust faicte plus grande, comme tient Boer. *decis. 203.*

(Voyez au titre de restitutió cy dessus Arrests 4. 5. 6.)

cis.203.num.19. Par Arrest de Bordeaux donné l'an 1519. fut ladite Damoiselle deboutee. Boër. parlant de ceste matiere en ses Commentaires sur la Coustume de Berry dit, que feu monsieur le Chancelier de Gancy ne voulut iamais seeller lettres obtenuës à ceste fin pour venir contre dations de dot suffisante pour la faculté des biens, que le pere auoit lors, *arg. l. intra vtile. ff. de minoribus. & l. 2. & l. si voluntate. C. de rescind. vendi.* Mais aussi est bien notable qu'il faut que le pere n'ait constitué moindre dot, que son bien portoit lors : car autrement la restitution seroit receuable, *ex superioribus*: ioint l'Arrest treiziesme cy dessous.

Aucuns depuis, & en l'an 1564. ont voulu limiter l'Arrest susdit, & tenu qu'il a lieu seulement és cas esquels la dot est payee lors, ou bien tost apres la constitution, & non pas si le payement est differé & attermoyé apres la mort du pere : car partant n'y auroit aucun aduantage ny auance, mais seroit la legitime & payement d'icelle remise à son temps, & au terme de droict & de nature, sans ce que le pere ce faisant puisse estre dit auoir alteré les droits, & temps de ladite legitime, suyuant la loy, *quoniam in prioribus. C. de inofficios. testam.* si est-ce pourtant que la contraire opinion a obtenu, & que sans aduiser audit attermoyement n'y a difference aucune: car doit suffire la seule constitution qui emporte seurté, & hypotheque sur tous & chacuns les biens du pere, & ores qu'il aduient que par fortune il se trouuast pauure & insoluable, ne laissera la fille d'estre asseuree de sa dot, & legitime à elle constituee : ce qu'elle ne seroit pas, ains ne luy seroit rien deu sans cela audit cas aduenu. [Si la fille renonçant, preiudicie à ses enfans voulant venir à la succession de leur ayeul : Voyez l'Arrest dix-sept cy apres.

La legitime asseuree iusques apres la mort est de mesmes comme payee comptant.

a DAMOISELLE PERONNE DE GVINZAT, EST APPANEE.] Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 3. chap. 1. tit. 1. artic. 10. allegue vn semblable Arrest de ce mesme Parlement de Bordeaux du 15. Mars 1582. Autant en fut dit par autre Arrest de ladite Cour donné sur le champ. Le 2. d'Aoust 1584. entre Guillaume Bardot, appellant du Seneschal du Perigort ou son Lieutenant au siege de Bragerac, & Ieanne & Catherine de Barbot ses sœurs, ausquelles fut adiugee la legitime des biens de leur pere, eu esgard à la valeur d'iceux, lors de la renonciation par elles faicte, auec restitution des fruicts qui furent compensez auec les interests des sommes à elles baillees en dot par leur dit pere sans despés. Ainsi le tient Guillaume Benedic. *in verbo, duas habens filias num.* 242. Toutesfois si la dot auoit esté baillee à vn mauuais mesnager qui l'eust mal employee, faudroit auoir esgard au temps du decez du pere, & non au temps de la renonciation, suyuant vn autre Arrest dudit Parlement que ledit Choppin cotte du 23. May 1586. T.

II.

La loy, *pactum quod dotali. C. de collat.* fauorise la fille mariee, & appanee par pere ou mere, de reuenir à leur succession, pour sa iuste rate, en rapportant sa dot, nonobstant qu'elle ait quitté de succeder à sesdits pere & mere, & promis de ne reuenir point : & est telle pache reprouuee.

Fille de ce renonçant es futures successions par serment n'a aucun priuilege de la loy, sauf.

Depuis est interuenu la disposition du chap. *quamuis pactum. de pact. in 6.* laquelle a approuué telles quittances pour la religion du serment. Là dessus aucuns ont tenu, que la fille passant telle quittance n'est astrainte de l'obseruer, sinon qu'elle soit aduertie par le Notaire de la faueur & priuilege de ladite loy, *pactum quod dotali.* Car iamais on ne presume, que on ait voulu quitter à ce que on ne sçait pas, & dont on n'est aduerty. Par ainsi que la fille ne sçachant ledit priuilege, n'a rien faict. C'est l'opinion de la glos. *in Authent. quomod. oportet Episcop. & cater. Cleric. §. igitur. super verb. interrogat. col. 1.* Vaut à ce le texte, *in l. fina. ff. ad Velleia. & in l. mater decedens. ff. de inoffi. testam.* Et quant au serment, qui est le principal fondement pour faire valoir ladite quittance, il ne doit obliger à chose incognue, & non pensee, *l. fin. C. de non numer. pecu.* Le contraire est tenu, *per Dominic. de sancto Geminiano, & Archid. in dicto cap. quamuis*: à sçauoir que sans telle expression, tousiours ladite fille quittant est forclose: qui vaut en pays de droict escrit: car en pays coustumier en plusieurs lieux la contraire coustume y a pourueu. Et ainsi selon l'opinion derniere fut iugé par Arrest de Grenoble, au mois de Decembre 1461.

III.

Fille dotee par pere n'est receuable à reuenir.

Vne fille dotee & appanee par le pere, auquel elle a quitté, en contract de mariage, ou apres, à ce moyen n'est receuable à requerir restitution, *ex capite læsionis*, pour les biens du pere: duquel n'est a presumer qu'il ait voulu tromper sa fille. Et ainsi fut iugé par Arrest de Tholose, du 20. Auril 1545. & autre Arrest és grands iours du Puy, du dix-neufiesme Octobre 1548.

[Le 7. Iuin 1585. és Arrests generaux prononcez par Monsieur le President de la Guesle, fut iugé contre Estiennette Henry de Lyon, demanderesse par lettres en supplement de legitime, nonobstant la renonciation par elle faicte, long temps auparauant en consideration que le pere estoit decedé riche de 50000. escus: là où elle n'auoit receu en mariage que 5400. liures, & en fut deboutee, veu le laps de temps, & ladite renonciation mesmement que c'estoit en pays de droict escrit, où le pere pouuoit librement disposer. B.]

IIII.

Fille mariee par pere, & mere de Bourbon. ayans biés à Paris cõme se cõduira pour la Coustume.

Par la Coustume de Paris, fille mariee qui a renoncé, est receuable à venir à la succession de ses pere & mere, nonobstant sa renonciation. Plus, par la Coustume de Bourbonnois, fille mariee par pere ou mere, ayeul ou ayeule, n'est receuable à reuenir, ores qu'elle n'ait expressément renoncé. Ce neantmoins si en Bourbonnois les parties resident, & la fille ait expressément renoncé, telle renonciation expresse sert. Que si ses pere, ou mere, ayeul ou ayeule, ont bien au destrait de Paris, par telle renonciation elle est exclose desdits biens, nonobstant ladite Coustume de Paris. Mais aussi s'il n'y a expresse renonciation, elle est seulement exclose des biens de Bourbonnois, & reuient pour ceux de Paris. Et ainsi a esté iugé depuis dix ans *a* en ça par Arrest de Paris.

a ET AINSI A ESTE' IVGE' DEPVIS DIX ANS.] Voyez du Moulin au Conseil 53. *num.* 13. & suiuant, où il en met vn donné en la succession de maistre Louys Doureille Conseiller & Chanoine de Paris.

V. Vne

V.

Vne fille ayant en contract de mariage quitté à sa mere, obtient lettres de rescision de ceste quittance: & à icelle fin que ses freres n'eussent occasion de dire apres la mort de leur mere, qu'il y a en ce procez collusion entre la mere, & la fille, & qu'il fallust reuenir à debattre vne autre fois, elle fait appeller sesdits freres, afin de cognoistre ce qui leur pourroit à l'aduenir estre d'interest, & d'y assister à ladite fin. Les freres dient qu'ils sont mal appellez, & ne sont tenus de proceder, d'autant que s'il n'est permis aux enfans du viuant de leur mere debattre de sa succession, ils n'en peuuent parler sans luy deplaire. Par Arrest de Paris, entre Damoiselle Marie Barthelemy femme de maistre Nicolas Cheualier Conseiller en Parlement d'vne part, & Iean, & Nicolas Barthelemy freres, apres auoir ouy les parties à huis clos, furent lesdits freres declarez n'estre tenu de proceder, & delaissez. [Quand les enfans n'ont dequoy s'entretenir, la Cour adiuge à la mere son douaire, distraction faicte de la legitime des enfans: comme le 4. Iuin 1585. plaidant Gillot.]

Legitime és biés de la mere estimee de son viuãt.

De mesmes.

VI.

Fille mariee, & appanee, passant quittance de tous droicts paternels, maternels, successifs, tant à elle competans, que à competer és biens de ses pere, & mere, presens & à venir, soit par institution, ou substitution de ses predecesseurs, & de leurs, est exclose du droict de substitution apres telle quittance aduenu, *per leg. quis in conscribendo. C. de pact. & leg. si quis. §. arẽa. ff. de solut.* nonobstant la raison de la loy *substitut. ff. de acqu. rer. domin.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble au mois de Decembre 1459. combien qu'aucuns de Messieurs tinssent le contraire, *per ea quæ not. Bart. in l. qui Romæ. §. duo fratres. ff. de verb. oblig.*

Substitution quittee par fille en la mariant.

VII.

Le pere, & la mere ne sont tenus par testament faire mention de leur fille, ou fils par eux marié, & appané, & qui a quitté par serment à leurs successions. C'est l'opinion de *Pet. Iacob. tit. de condict. ex leg. omnimodo. ex testam. cumul. in quæst. sed quid erit, si filius.* Ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble en l'an 1461. en vuidant le procés de la Rochechinard entre les freres Allemans.

Fille mariee, qui a renoncé peut estre preterite.

VIII.

La clause accoustumee d'estre mise és quittances faites par filles mariees par pere, & mere, ou freres, *sauf loyale escheute.* si elle aduient, sert de beaucoup: car combien qu'vne fille ayant quitté à succession de pere ou de mere, ne succede *ab intestat.* tant qu'il y a freres, ou sœurs, qui n'ont quitté: si est-ce pourtant qu'à faute d'eux, elle vient par ladite clause, *Sauf loyale escheute,* deboutez & forclos tous collateraux & transuersaux. Mais sans ladite clause, lesdits collateraux la deboutent, & n'y vient point, *not. Saly. in l. pactum quod dotali. C. de pact. Guid. Pap. quæst.* 192. dit qu'il l'a veu ainsi iuger par Arrest à Grenoble.

Fille renõçant auec la clause sauf loyale escheute.

IX.

Fille appanee, & ayant quitté au pere, n'est exclose de la succession en ce qui depuis ladite quittance est perdu par le pere, & acquis des enfans du lict dõt elle est, par secondes nopces dudit pere: *per dispositión. l. fœmina. §.*

Fille renõçant au pere generalement, ne renonce à

ce que le pere perd apres en se remariant.

illud. C. de secund. nupt. Car la verité est, que telles quittances s'entendent seulement à ce que le pere laisse à ses enfans *iure patrio*: mais non pas à ce que le pere perd, & est acquis és enfans par la faute, & cõtre le gré dudit pere. C'est l'opinion de Bartol. *in Authent. hoc amplius. in quæst. vlti. C. de fideicommiss. & in leg. qui Roma. §. duo fratres. ff. de verb. obligat. per l. qui cum tutoribus. ff. de transact.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble en l'an 1459. & ce en termes d'vne quittance fort generale, en laquelle n'estoit rien obmis, fors d'y mettre expressément la quittance des grains à venir à la fille par le second mariage du pere, *ex dispositione dict. leg. fœminæ.* Qui est chose qu'on ne met point *ob tristem euentus memoriam.* [V. Maynard qui dict le mesme auoir esté iugé au Parlement de Tholose liure 4. de ses Quest. chap. 22.]

X.

Quittance de succession de viuans quãd vaut.

Quittance faicte par fille mariee, & appanee à la succession de pere, mere, freres, & sœurs, ne s'entend point à la succession des freres viuans, mais seulement des defuncts, lors de la quittance. *l. si ita scriptum. §. si sub conditione. ff. de leg. 2. & leg. qui superstitis. ff. de acqui. hæred.* Et sont telles renonciations odieuses & subiectes à l'interpretation de droict. C'est l'opinion de Bart. *in leg. 2. §. illud. ff. de hæred. vel act. vendit.* Et notamment, si les freres, & sœurs, la succession desquels est quittee, n'y ont consenty: car s'ils y auoient consenty, y auroit plus grande apparence d'en frustrer la fille. *leg. de quæstione tali. C. de pactis.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, l'an 1459.

XI.

Fils ou fille ayans quitté font nombre pour compter legitime.

Fils ou fille, qui ont quitté à la succession du pere, ou de la mere, sont cõptez au calcul de la legitime, & font pour vne portion chacun: combien qu'ils ne soyent receus à ladite portion, qui est acquise à l'hoirie. C'est l'opinion de *Petrus Iacob. in titul. de condict. ex lege omnimodo, ex testamen. cumul. quæstione, sed quid erit.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble en l'an 1461. en vuidant le procez de la Roche-chinard entre les freres Allemans, & par arrest de Bordeaux allegué par Monsieur Boyer *quæst.* 103. Cela est vray d'vne fille, ou d'vn fils, qui ont quitté, par constitution, ou appanage, qui leur a esté faict, en quoy ils ne sont iugez estre forclos du droict de succeder. Autre chose seroit d'vn Religieux, ou religieuse profez expressément, ou taisiblement: car ceux là ne sont comptez, & ne font part, ny receus à aucune part, mais sont comme morts. Ceste matiere est traictee par Bartol. *in leg. pater filium. ff. de inoffic. testam.* [*& in leg. 1. §. si pater. D. de coniungend. cum emancipat. liber. leg. qui repudiantis. D. de inofficios. test.* Religieux a le lieu du fils que le pere a iustement exheredé: sinon que le pere luy eust auparauant achepté quelque estat, & donné en aduancement d'hoirie: Tel feroit part, combien qu'il ne fust receu. Arrest de Paris prononcé par le President Brisson le 14. Aoust 1589. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liu. 3. chap. 1. tit. 1. art. 3. & Imbert au lieu predict. I. C.]

[La premiere partie de ce chapitre est tiree de Monsieur Boyer premier President au Parlement de Bordeaux. *Quæst.* 104. de Guido Pape, *Quæst.* 295. 599. &c

599. & est traictee fort amplemēt par M. Maynard en ses Notables Questions liure 4. chap. 24. & 25. par Maistre Charles du Moulin en ses Conseils chap. 29. & sur l'art. 248. de la Coustume d'Anjou. Et par Carondas liure 2. de ses Responses chap. 60. par Maistre René Chopp. *de legibus Andium, lib. 1. cap.* 46. Et la secō de partie est prise d'Imbert en son manuel aux mots *part ou portion.* sur la fin, où il conclud, que quand les enfans sont capables de la succession (comme la fille, laquelle seroit habile à succeder si elle n'auoit renoncé & par telle exception est priuee & excluse de la succession) qu'ils font (en ce premier cas) part en la legitime, encores qu'ils ny prēnēt aucune portiō & que leur portiō accroisse aux autres heritiers, mais quād ils sont exclus de droict, comme vne religieuse professe, laquelle est incapable de succeder, il ne font part, & Choppin en rapporte vn Arrest du 7. Decemb. 1543. donné en la Coustume d'Anjou. I.C.]

XII.

Damoiselle Marguerite de Iuppiter, par contract de mariage fait promesse à son pere de passer renonciation valable de tous biens paternels & maternels incontinent apres le marirge consommé. Sans faire accomplir ceste promesse le pere meurt ayant faict testament, par lequel par droict d'institution il laisse à sadite fille certaine somme, & laisse heritiere vniuerselle Guillemette sa fille. Marguerite demande supplément de legitime contre elle. L'heritiere se defend de la promesse. Par Arrest du grand Conseil donné le 11. Octobre 1515. fut receuë Marguerite à demander tel supplément, & à ce l'heritiere fut condamnee : & à la restitution de fruicts depuis le plaid contesté, sans auoir autre esgard à ladite promesse, que de compenser les despens de l'instance. Feu monsieur Boyer lors Conseiller audit Conseil, & depuis premier President à Bordeaux, fut rapporteur dudit procez, qui tint auec la compagnie trois notables maximes en droict. L'vne, que simple renonciation és biens paternels & maternels, ne comprend la legitime, dont n'est faicte mention, *per l. si quando. §. generaliter. C. de inoffic. testam.* L'autre, qu'vn espoux futur ne peut permettre de faire faire telle renonciation à son espouse, lors qu'il l'aura espousee: & ne vaut telle promesse, si elle n'est ratifiee & accomplie, *per l. inter stipulantem. de verb. obligat. l. 1. C. si in commu. ead. caus.* L'autre & tierce, pour resoudre le doute precedent du serment apposé à telle promesse, que ce qu'on dit, *quòd iusiurandum habet vim expressi, & supplet defectum*, s'entend, *quando omissa solemnitas est*: & non pas, *cùm peccatum est, aut quid omissum circa substantiam & consensum*: car la chose seroit trop dommageable: & tellement que par equité on ne doit interpreter auoir esté plus iuré & consenty. *l. fi. C. de non num. pecun. l. fi. ff. qui satisd. cogant.* [Cet arrest est pris de la Decision 3. de M. Boyer premier President de Bordeaux. I.C.]

Quittance generale ne comprend la legitime.

Espoux ne peut promettre de faire quitter son espouse.

Sermēt ne sert quand il y a faute de substance.

XIII.

En Parlement à Paris on tient *a* pour vne maxime perpetuelle, qu'vne fille mariee, & dotee par pere ou mere, ou par les deux semble, & renonçant à leur heredité aduenir, ne peut estre apres ouye, si elle se veut ressentir, & dire deceuë : par restitution, ou autrement : ores qu'elle

Fille mariee par le pere quād est receuë à reuenir contre sa quittance.

soit moindre de vingt cinq ans: & de ce y a plusieurs Arrests donnez tant en ladite Cour, que autres de ce Royaume souueraines. Les raisons qui sont notables escrites en aucuns Arrests de ce titre, & fondees en la loy, *de fideicommisso. C. de transact.* à sçauoir, au hazard de ce qui peut aduenir: & en la loy derniere, *C. de in integ. restitu.* qu'vn mineur s'estant conduit selon le droict commun, n'est point deceu. Ce presupposé, qui sera plus clair par les Arrests susdits, le faict est, qu'vne fille dotee, & mariee par son pere passe renonciation à sondit pere de la succession ja aduenue de sa mere defuncte, & de celle de son pere viuant. Elle obtient lettres de restitution pour faire casser telle renonciation, & estre receue à l'heredité du pere defunct, disant que la dot est petite, ayant esgard és biens de la mere ja aduenus lors qu'elle quitta, & aussi és biens du pere lors de sa mort: & notamment, que quand elle quitta, il y auoit beaucoup d'enfans, qui se sont trouuez morts lors le trespas du pere. On luy oppose de ladite maxime, & de la prescription. Par sentence elle est deboutee, & appelle. Par Arrest de Paris, la sentence mise au neant, ordonné est, qu'on informera sur la valeur des biens, tant du pere, que la mere. Depuis les preuues rapportees, est donné Arrest au profit de la fille, President monsieur Bertrand le premier iour de Feurier 1545. Les raisons differentes sont aisees à cognoistre par le faict, à sçauoir, pour l'enorme, & intolerable lesion. C'est le texte *in l. si superstite. C. de dol.* Car si telle estoit petite, on n'y auroit esgard *l. final. C. qui, & aduers. quos.* & aussi que ce qu'on tient que telles restitutions sont deniees, s'entend pour le regard d'accroistre la dot, *ob facultatum augmentum superuenient.* Car tousiours il faut que la dot soit competente pour les biens du pere presents, comme est dict cy dessus en l'Arrest premier de ce titre. *Secundò*, le droict de la succession maternelle escheu n'auoit aucun hazard. *Tertiò*, pour le nombre d'enfans nais lors de la quittance, y auoit raison plus grande de quitter: mais si lors de la mort ils estoient morts, y auoit aussi raison d'y reuenir. Là dessus est notable l'accord de deux loix, *si superstite. & finale. C. qui, & aduers. quos.* où Monsieur Budé en ses posterieures annotations a aucunement trauaillé, disant pour toute resolution que par ladite loy finale, comme faicte long temps apres, estoit abrogee la loy *si superstite*, premiere faicte. Mais la verité est, que les deux demeurent en vsage par ledict Arrest, interpretant sainement icelles loix, tant par l'appointement à informer pour entendre, & sçauoir s'il y auoit grande lesion, ou petite que par l'Arrest diffinitif, qui a receu la restitution sur la lesion, que la Cour a trouué grande: & est le cas de ladite loy, *si superstite.* Autre chose seroit si la lesion estoit legere: car la restitution seroit deniee, par ladite loy finale.

(Voyez entre autres la Coustume de Clermont titre des donations qui deroge aux Arrests precedens.)

L'accord des loix si superstite, & autre contraire.

a POVR VNE MAXIME PERPETVELLE.] Robert au 2. liure des choses iugees, chap. 4. en allegue vn Arrest prononcé en robbe rouge le 22. iour de Decembre 1576. Ce qui est icy mis, a esté prins d'Imbert, *in Enchirid. in verbo Filia minor.* Voyez *Ant. Rub. consil.* 12. & du Moulin en ses annotations, sur Alexandre *consil. 29. num. 6. lib. 3.*

XIIII.

De mesmes.

Conformément audit Arrest & selon ladite loy, *si superstite, C. de dol.* encores

encores que la Coustume d'Auuergne soit en cela rigoureuse pour repousser filles ayans renoncé, & dotees par le pere, & empescher toute contrauention, neantmoins par Arrest de Paris du dernier iour de Iuin, 1582. furent receuës Damoiselles Magdeleine de Fretat, femme de maistre Jaques Ponchon, Lieutenant particulier en la Seneschaussee de Velay establie en la ville de Puy, & Gabrielle de Fretat sa sœur, femme de maistre Gilbert du Verdier Conseiller au siege presidial de Rion, & garde des seaux de la Chancellerie dudit siege à la poursuite du supplement de leurs droicts successifs & legitimes, encores qu'elles eussent esté mariees par le pere, & receu laigs testamentaire outre la dot, contre maistres Pierre de Fretat Esleu d'Auuergne, & Benoist de Fretat Receueur au Bureau de la ville d'Yssoire. L'arrest m'a esté baillé par monsieur Bertrand Iuge-mage, & Lieutenant general au Puy, duquel la teneur s'ensuit : Veu par la Cour, &c. que la Cour pour aucunes bonnes considerations à cela mouuans, & sans le tirer en consequence, outre les sommes constituees en contracts de mariage desdites damoiselles Magdeleine, & Gabrielle de Fretat du 6. Nouembre 1563. & 8. Iuillet 1571. & à elle leguees par Pierre de Fretat leur pere en testament du 4. d'Octobre 1579. a condamné, & condamne lesdits maistres Pierre & Benoist de Fretat freres heritiers dudit defunct leur pere à payer à chacune desdites Magdeleine, & Gabrielle leurs sœurs la somme de mil escus sol, auec les despens de l'instance. Prononcé le dernier de Iuin, 1581. signé de Houë.

XV.

A esté sans doute, que la portion d'vne fille mariee par pere : & renonçant au pere est acquise à l'heredité du pere, & vient egalement és heritiers legitimes du pere. C'est la matiere de la loy, *bona autem. §. in bonorum possessione*, & des loix, *veluti.* d'autre, *ei qui admisit. ff. de bonorum possessione.* Mais le doute a esté, si le pere ayant enfans de deux femmes, marie vne ou deux filles du premier lict, qui luy renoncent, à sçauoir si leurs portions sont acquises à l'heredité du pere, au profit des enfans du premier lict seulement, ou bien de tous, tant second que premier. Il y a deux opinions: l'vne, que telles portions viennent egalement à tous, qui luy succedent, sans difference de licts. Alexand. & Paul. de Cast. l'ont ainsi tenu. L'autre opinion a esté de Bart. & Franc. de Aret. que telles portions pour le regard des biens maternels escheus és filles ayans renoncé, doyuent seulement estre acquises à l'heredité du pere pour paruenir és enfans de ce lict, & qu'autrement l'equalité ne seroit pas obseruee par le pere entre ses enfans, d'autant que ceux du second lict ayans en preciput la dot de leur mere sur ceux du premier, participoient par ce moyen de ladite renonciation à la dot de la premiere femme auec les enfans dudit premier lict, qui ne seroit raisonnable. *per l. fin. C. comm. vtriusq. iud.* Et selon ceste derniere opinion contre celle d'Alexandre, fut iugé par Arrest de Bordeaux, le 3. iour d'Aoust 1524.

Quittance de fille au profit de qui doit ceder.

XVI.

Depuis en Parlement à Paris s'est presenté plus grand doute sur le faict qui s'ensuit. Le Seigneur de Launay ayant vn fils, & trois filles mariees, deux d'icelles, les appane de dot en deniers, & faict renoncer à succession

De mesmes, & plus notables.

en faueur du fils leur aisné. Ledit pere meurt, & laisse heritiers ledit fils, & vne fille, qui est apres le decez du pere mariee à vn Gentil-homme : duquel soudain cest aisné a nouuelles d'vn partage, qui est accordé pour l'heredité, & pour les portions contingentes. En ce partage l'aisné veut prendre les trois quarts & laisser à la sœur seulement le quart, disant, que leurs deux sœurs mariees, à qui la moitié eust appartenu, ont quitté à son profit du consentement du pere viuant. Son beaufrere luy dit trois choses. L'vne, que par la Coustume le pere n'a peu aduantager aucun de ses enfans plus que l'autre. La seconde, qu'ores qu'il eust peu aduantager, si est-ce, que c'est le pere, qui a constitué la dot, & nombré deniers. La troisiesme, qu'encores que ledit fils aisné eust luy-mesme cõstitué la dot, & payé, si n'a-il peu, *ante hæreditatem delatam & aditam*, faire propre à luy les portions de ses coheritiers au preiudice des autres. Ledit fils aisné dit à cela, qu'apres le decez du pere il a eu nouuelles renonciations, & deniers par luy deliurez. Il gaigne sa cause par sentence du Preuost de Paris, qu'il perd en Parlement, par Arrest prononcé par Monsieur le President de Harlay, le 14. iour d'Auril, 1556. sons despens, pour la grande difficulté & conflict d'opinions. Celà approche fort l'opinion de *Dyn. consil. 7.* qui tient que si l'vn des enfans succedans quitte sa portion, auant que l'heredité soit acceptee, & recognuë à l'vn des autres, telle quittance ne sert seulement à celuy à qui elle est faicte, mais à tous les autres coheritiers : car le naturel du droict, qu'on nomme, *Accrescendi*, est d'acquerir à l'heredité, & non és personnes, *l. si totam. & l. qui ex duabus. ff. de acquir. hæredit. & per eundem Dyn. & Bartol. in l. hac scriptura. §. fin. ff. de condit. & demonstr.*

XVII.

Renonciation faicte par la fille aux successions de ses pere & mere, preiudicie à ses enfans, qui ne peuuent venir à la succession de leurs ayeul ou ayeulle. *Decisio. 228. Nepueux ex filio aut filia, sont receuables à la legitime des biens de leur ayeul.

Fille mariee par pere ou mere, ne peut par sa quittance, tant generale qu'on voudra, priuer ses enfans de la legitime succession de leurs ayeul, & ayeule, à qui ladite quittance est faicte, esquels nonobstant icelle, sont receuables à prendre ladite succession, non du chef de leur mere, mais d'eux mesmes. C'a esté l'opinion de Bartol. *in l. qui superstitis. ff. de acquirend. hæredit.* & de Paul *in l. pactum. C. de collation.* Ainsi fut dit par Arrest de Grenoble, * allegué par Guid. Pap. sans date. Ie croy que ce doit estre pratiqué apres la mort de la mere aduenuë du viuant de l'ayeul : auquel cas nepueux & niepces *ex filia* entrent au premier degré, *& efficiuntur sui* : & par ainsi les faut instituer, ou exhereder *ex verbis legis Velleiæ*, en son dernier chapitre contenus en la loy, *Gallus §. videndum autem.* en ces termes, *Si quis ex hæredibus suis hæres esse desierit, liberi eius, & cæteri in locum suorum sui hæredes succedunto. ff. de liber. & posth. hæred. instit.* & est lors pratiquee la loy *inter cætera.* audit titre. Notamment que lesdits nepueux & niepces sont *de liberis.* le doute a esté plus grand sur deux poincts : L'vn, si lesdits nepueux pour estre heritiers de leur pere ou mere sont receuables à prendre leur legitime és biens de leur ayeul, & pretendre le testament d'iceluy, auquel ils sont delaissez & obmis nul. Le second, s'ils sont receus à succeder, s'ils seront tenus de rapporter ou moins pretendre en ce que leur pere ou mere decedez ont receu. Tous ont donné aduis au premier poinct, que pour estre heritier, ne sont empeschez de succeder : car c'est de leur chef, & non du chef de leur

pere

pere ou mere: à quoy par la renonciation n'a peu estre touché. Bartol sur ladite loy, *qui superstitis.* soustient, que si la mere a quitté pour elle, & les siens, & promis que par les siens ne sera aucune chose demandee, que telle quittance n'empesche les siens de ce qui leur est deu de leur chef, & que de droit elle ne se peut faire, combien qu'en aucunes prouinces y ayant coustume contraire: mais quand les siens ne sont nommez, & forclos, il n'est faict doute. Au second y a du conflict d'opinions. Si est-ce, que combien que par les raisons susdites il sembloit que le rapport n'y escheut: neantmoins est le plus seur & equitable, de tenir pour ledit rapport. Et ainsi ie l'ay veu tenir en la dispute qui fut faicte amiablement entre Madame d'Vrfé, Renee de Sauoye, fille de monsieur le Comte de Tende, & de Madame Marie de Chabannes d'vne part, & Madame de Tournon Elienor de Chabannes, niece de Madame la Mareschalle de Chabannes d'autre part, par deuant messieurs les Mareschal de Bourdillon, Euesque d'Orleans, & de Limoges, Abbé de la Cazedieu, President Seguier & de S. Meloir: en laquelle compagnie mondit sieur le President Seguier allega par vn Arrest donné depuis n'aguieres en Parlement à Paris, où en consequence, & pour le preiugé du premier point, à sçauoir que heritiers sont receuables, les parties estoyent appointees à informer. Voyez cy dessous au titre de rapport. Sera adiousté à ce, que tels neueux, ores qu'ils soyent plusieurs, ne succedent par testes, mais *in stirpes*, comme dit Celsus en la loy *si nepotes. ff. de collat. bon. ibi, quasi omnes vnus essent.* Depuis en pareille matiere, & les Chambres assemblees par deux fois a esté donné Arrest au contraire à Paris, duquel i'ay mis icy la teneur auec ceux qui y ont assisté, tant Presidents, que Conseillers au rapport de monsieur du Breuil: I'ay sceu qu'aucuns desdits Seigneurs Presidents, & mesmes de Monsieur du Ferrier, & Conseillers anciens donnerent opinion contraire, & pour la vraye suitte de la loy Imperiale, mais que la pluralité l'emporta. S'ensuit la teneur dudit Arrest.

Neueux si peuuent querelér d'inofficiosité le testament de leur ayeul, & demander legitime.

a Comme procés fut meu par deuant le Baillif de Forest ou son Lieutenant, entre Iean & Antoinette Dallery enfans de feuë Antoinette Gascon, & neueu de feu Gaspard Gascon leur ayeul, de l'authorité de maistre Charles Beraud leur curateur demandeurs, & complaignans en cas de saisine, & nouuelleté pour raison du droit de legitime és biens dudit feu Gaspard Gascon leur ayeul, & requerans l'interinement de certaines lettres de nous, le vingtsixiesme iour de Septembre 1561. par eux obtenue d'vne part, & Gaspard Gascon fils & heritier vniuersel de feu Gaspard Gascon defendeur d'autre, sur ce que lesdits demandeurs disoient & maintenoient, que du mariage dudit feu Gaspard Gascon, & Beatrix Desplaine sa femme seroient issus deux enfans, sçauoir est ledit defendeur, & ladite feuë Antoinette mere desdits demandeurs, laquelle auroit esté conjointe par mariage auec François Dallery du viuant de sesdits pere & mere: laquelle Antoinette seroit decedee du viuant dudit Gaspard son pere, delaissez lesdits demandeurs ses enfans, & depuis ledit Gaspard Gascon leur ayeul decedé, lequel par son testament auroit institué son heritier vniuersel ledit defendeur son fils, & laissé par droict d'institution particuliere à chacun desdits demandeurs ses neueux la somme de quarante liures tournois, & consequemment ils estoient appellez à la succession

de leurdit ayeul de leur chef, representans le degré, & non la personne de leurdite mere, de maniere que par disposition de droict commun ils deuoyent en ce cas estre instituez, ou exheredez par le testament de l'ayeul: laquelle institution deuoit estre de la legitime: & au cas qu'elle ne fust delaissee entierement, ils doiuent agir au supplement d'icelle, & par ce moyen ne pourroit nuire la renonciation que ladite Antoinette leur mere pourroit auoir fait à la succession dudit feu Gaspar Gascon son pere par son contract de mariage: car telle renonciation ne se peut estendre outre la personne de ladite Antoinette renonçant, & reçoit ceste condition au cas qu'elle suruesquit sondit pere. Mais quand elle a precedé son pere, & que les neueux y sont aduenus de leur chef, comme au cas de present, telle renonciation ne leur peut porter preiudice, & mesmes n'estans lesdits demandeurs heritiers de leurdite mere, si ce n'est en qualité d'heritiers par benefice d'inuentaire: auquel cas il n'y a aucune confusion d'actions. Et en tout euenement en interinant lesdites lettres par eux obtenues, il seroit sans doute qu'ils deuroient estre receus à requerir le supplément de la legitime de leurdite mere, en rapportant ce qu'elle auroit eu par son contract de mariage: ce qu'ils offroient faire. Par ces moyens ioint leur offre, concluoient à estre maintenus & gardez en possession & saisine de leurdite legitime, qui estoit la sixiesme partie des biens delaissez par le trespas dudit defunct leur ayeul, auec despens, dommages, & interests. Au contraire, disoit & maintenoit ledict defendeur, qu'en traictant le mariage de ladite Antoinette auec François Dallery, ledit feu Gaspar Gascon son pere du viuant de ladite Desplaines sa femme, auroit constitué en dot, & mariage à ladite Antoinette, la somme de moyennant laquelle ladite Antoinette de l'authorité dudict Dallery son futur mary, auroit pour elle & les siens, heritiers & successeurs quelconques, cedé, quitté, & transporte audit Gaspard Gascon son pere, & à son profit, & des siens heritiers & successeurs, tous droits de succession a escheoir par le decez & trespas de sesdits pere & mere. Laquelle Antoinette seroit decedee du viuant dudit Gaspard son pere, delaissez lesdits demandeurs ses enfans, depuis ledit Gaspard Gascon leur ayeul decedé ayant faict le testament dessusdit, par le moyen duquel testament, & decez la succession vniuerselle dudit feu Gascon auroit appartenu audit defendeur son heritier vniuersel, sans que lesdits demandeurs y puissent pretendre aucun droict, soit de legitime, supplément d'icelle ou autrement, sauf lesdites quarante liures delaissez à chacun d'eux par ledit testament, d'autant que l'alienation, & cession faicte par ladite Antoinette mere desdits demandeurs par sondit contract de mariage, au profit dudit Gaspard Gascon & des siens, a exclut non seulement ladite Antoinette, mais aussi les demandeurs ses enfans, tant pour les biens assis au pays de droict escrit, que au pays Coustumier du Duché de Bourgongne, sans que ladite feu Antoinette, quand bien elle viuroit, fust receuable à demander aucun droict de legitime, ou supplément d'icelle autrement, & par dessus la constitution de dot à elle faicte par sondit feu pere: & supposé que lors du decez dudit feu Gascon la legitime de ladite defuncte peut estre de plus grande valeur que la somme a elle constituee en dot, toutesfois pour l'euenement incertain

incertain des facultez dudit defunct, qui pouuoyent aussi tost diminuer que augmenter, que pour le respect du iugement paternel lors de la constitution de dot par luy faicte à ladite fille, ladite lesion ne venoit en consideration, ny elle receuable à demander supplément de legitime. Et tout ainsi qu'elle n'eust peu impugner, & debattre le testement dudit feu Gascon son pere comme preterite, ny demander legitime ou supplément d'icelle, moins encore l'auroyent peu faire desdits demandeurs ses enfans, qui sont esloignez d'vn degré dudit feu Gascon son ayeul: & ne seruoit de rien de faire que lesdits demandeurs venoyent audit droict de legitime & succession de leurdit ayeul de leur chef, & non comme heritiers ne representans leur mere, laquelle estoit decedee deuant ledit Gascon son pere, parce qu'il ne pouuoit appartenir ausdits demandeurs plus de droict en la succession de leurdit ayeul qu'il eust appartenu à ladite feu Antoinette leur mere, si elle eust suruescu ledit Gascon son pere, ne pouuans lesdits demandeurs venir ne succeder pour le regard de la succession de leurdit ayeul, sinon au lieu, part & portion qui eust peu competer, & appartenir à ladite Antoinette leur mere, si elle eust suruescu audit Gascon son pere: que par plusieurs Arrests auoit esté iugé que fille mariee par le pere auec renonciation à sa succession n'estoit receuable à requerir supplément de partage, & legitime en la succesion de son pere: & a tousiours esté estimé que le dot assigné pour le pere estoit la vraye legitime de la fille, & consequemment ses enfans n'y pouuoyent aussi venir, lesquels entroient au lieu & droict de leur mere, autrement ce seroit introduire deux legitimes pour vne, & en vn mesme lieu: & y auoit moins de faueur esdits demandeurs, qui ne sont que nepueux, que à ladite mere qui estoit fille, & plus prochaine dudit defunct son pere, lesquels nepueux ne prenoient source ne racine que par la partie & descente de leurdite mere: & que ainsi soit, les nepueux par disposition de droict venans *ab intestato* à la succesion de leur ayeul de leur chef, & en pareil degré succedent par souches, ou qui est entre nepueux & ligne collateralle, lesquels entre eux, & en mesme degré succedent par teste: & ne seruoit l'offre de rapport porté par lesdites lettres, d'autant que ladicte defuncte estant excluse du supplément de ladite legitime par les moyens susdits, lesdits nepueux en consequent ne le peuuent demander quelque rapport qu'ils offrent faire: tendant & concluant à ce qu'il fut declaré bien receuable en son opposition, maintenu & gardé en tous les biens meubles & immeubles, succesion & hoirie delaissees par ledit feu Gaspard Gascon, auec condamnation de despens, dommages & interests, tant eust esté procedé que lesdites parties appointees à escrire, & produit, baillé contredits & saluations, ioint certain incident de lettres de nous par lesdits demandeurs le vingtiesme iour de Septembre, 1560. obtenuës tendans à fin que sans soy arrester à aucune quittance & renonciation passee par ladite feuë Antoinette Gascon ils puissent demander leur legitime, en rapportant par eux ou moins prenans de ce qui auroit esté receu en dot par ladite mere. Finablement les parties appointees à ouyr droict, nostredit Baillif ou sondit Lieutenant auroit sentencié que lesdits demandeurs estoient receuables au droict de legitime des biens demeurez par le decez de leurdit feu ayeul, & en icelle legitime maintenus & conseruez pour la portion & cotte declaree

d'vne sixiesme en corps hereditaires auec ledit defendeur, sur icelle neantmoins, ayant esgard esdites nos lettres, & du consentement desdits demandeurs, rapportant au moins prenant par iceux le receu du dot constitué à leurdite feuë mere, & sans auoir esgard és quittances & renonciation par elle faicte & condamné ledit defendeur à faire & souffrir ce que dessus, & és despens a esté de la part dudit defendeur appellé à nostre Cour, & le procez escrit, conclud & receu pour iuger si bien ou mal auroit esté appellé, ioint les griefs hors le procez, & production nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dedans le temps de l'Ordonnance, ausquels griefs lesdits intimez pourront respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens dudit appellant, & iceluy procez, griefs & responses à iceux forclusions de produire de nouueau par ledit appellant, veu & diligemment examiné, nostre-dite Cour par sondit iugement, & Arrest, sans auoir esgard ausdites lettres du vingtiesme Septembre, a mis & met ladite appellation & sentence, dont a esté appellé au neant, sans amende, & despens de la cause d'appel : & en emendant & corrigeant ladite sentence a maintenu & gardé ledit appellant en possession & saisine de tous les biens meubles & immeubles, delaissez par le trespas dudit feu Gaspard Gascon son pere, & a leué & osté, leue & oste nostre main, & tous autres empeschemens y mis & apposez, nonobstant l'opposition formee par lesdits intimez, de laquelle elle les a deboutez, & deboute, & neantmoins a condamné & condamne suyuant son offre ledit appellant payer ausdits intimez les quatre vingts liures, à eux delaissés par ledit Gaspard Gascon leur ayeul, & lesdits intimez esdits despens de la cause principale, dommages & interests, procedans à cause du trouble tels que de raison, la taxation desdits despens, dommages & interests, par deuant elle reserué. Prononcé en robbe rouge le cinquiesme iour d'Auril mil cinq cens soixante-neuf.

20. escus d'espices. Messieurs les Presidens Dormy, Du Ferrier: Darquinuiller, Mauleuant, Defleury, B. Pré, Bruslard, Du Refuge, Seguier, Le Clerc, Berulline, Du Tillet, Du Puy, Dannescau, Abert, le Sueur, Fortia, Scarron, Faucon, Du Val, Molé Depardessus, Du Breuil Rapporteur.

a SENS VIT LA TENEVR DVDIT ARREST.] L'Arrest icy mis est rapporté par Choppin au 3. liure *De priuileg. rusticor. parte 3. cap. 2. numero* 5. Le Caron au 5. liure des Responf. chap. 8. & au 7. liure chap. 106. & Robert au 2. liure des choses iugees, chap. 5. Et par moy au long en ma Question 25. auec autres semblables : il fut prononcé en robbes rouges par monsieur le President Hennequin à la prononciation de Pasques. La raison est d'autant que les nepueux venans à la succession de leur ayeul, n'y viennent de leur chef, ains par representation, comme entrant au lieu & degré de leur defuncte mere, & ne peuuent estre de meilleure condition que leur mere: *quod ex eo apparet*, que les nepueux venans à la succession de leur ayeul n'y prennent plus grand part que leur mere eust faict : & encores qu'ils eussent renoncé à la succession de leurs pere & mere, toutesfois ils sont tenus rapporter à ce que leursdits pere & mere ont receu de leur ayeul en aduancement de leur succession & hoirie, & à ce est expres-

Les nepueux venans à la succession de leur ayeul sont tenus rap-

est expresse la Coustume de Paris, article trois cens huict tiree de la loy *illam.C.de collationibus.* & d'vn Arrest prononcé solemnellement par monsieur le premier President du Harlay, le quatorziesme Aoust mil cinq cens soixante-quatre. *Choppinus de priuileg. rustic. lib. 3. tit. 3. cap. 9.* Maynard neantmoins est de contraire opinion, liure quatriesme de ses Questions, chapitre vingt troisiesme, & rapporte Arrest de son opinion du Parlement de Tholose, du quinziesme Decembre mil cinq cens nonante-deux. I. C.]

porter ce que leur pere a en cores qu'ils ne soiét leurs heritiers.

XVIII.

Le dernier iour de Decembre l'an mil cinq cens cinquante-sept fut donné Arrest en Parlement à Paris par lequel fut dit & iugé, entre plusieurs autres choses contenues audit Arrest prononcé solemnellement, que renonciation generale faicte de la succession aduenir d'vn pere, mere, frere ou autre à eschoir au renonçant ne vaut rien, si celuy de la succession duquel est question encores viuant n'y consent. C'est la disposition de Iustinien Empereur en loy *final. de pact. Cod.* qui dit d'auantage, que outre ledit consentement, il faut qu'il y perseuere iusques à la mort. Croy-ie, que s'il y a serment & disposition à l'œuure d'vn autre exclusiue du renonçant, il y faudra necessairement demeurer. Autrement est permis à celuy duquel la succession est quitte, de rappeller à la succession le renonçant comme il luy plaira, ainsi que sera cy dessous declaré plus à plein. Et pour autant que ceste matiere est par vsage ordinaire frequentee plus qu'autre qu'on voye, & que par les Arrests susdits en a esté parlé confusement, selon ce que les Arrests donnez ont porté, semble que le Lecteur sera mieux edifié de la trouuer, & lire ordonnee en vn lieu, auquel ie la luy representeray par vne sommaire description en douze cas, qui sont tels qui s'ensuiuent. Le premier est, que si le pere marie & dote sa fille, ou appane son fils de son viuant, sans les faire quitter ou renoncer, & sans dire par sa constitution de dot, ou appanage, que ce soit pour tous droicts de legitime succession de pere, & supplément quelconque, ne laisseront lesdits fils ou fille d'estre & demeurer au rang des propres enfans en premier degré & de necessaires heritiers, & le pere tenu de les instituer ou exhereder par son testament: autrement s'ils sont delaissez sera le testament nul. *l. inter cætera. l. si filius. 7. & l. cùm apud hostes. ff. de lib. & posthum. hæredib. institut.* Peut le pere les instituer par son testament en l'appanage ou dot qui leur auoit constitué, & leur commander de soy tenir contens de ce pour leur legitime. Il sera bien, s'il cognoist qu'ils ne soyent legitimement appanez, de leur suppleer par quelque moyen iusques à la suffisance: car s'il ne le fait, & seulement face institution en ce qui estoit donné & constitué entre vifs, s'il ne suffit pour les legitimes, ils seront receuables, & obtiendront contre l'heritier le supplément. *leg. omnimodo. in princip. Cod. de inoffic. testamen.* Seront seulement tenus de precompter l'appanage & dot, qu'ils auront respectiuement receu, *l. quoniam nouella.* audit titre. Le second est, que si le pere est mort *intestat*, le fils ou fille, qui auront esté appanez & dotez respectiuement par ledit pere viuant, sans renonciation comme au cas susdit, succederont egalement auec leurs freres &

Renonciation à la succession du viuant ne vaut, sãs ce qu'il y consente.

Fille dotee par le pere, sans auoir quitté, & delaissee à instituer, rend nul le testament.

Fille dotee sans auoir quitté, & institué en sa dot, peut venir au supplement.

Fille dotee sans auoir quitté, doit succeder *ab intestat* en rapportãt.

sœurs à leur dit pere, en rapportant ce qu'ils auront eu & receu de leur appanage, ou bien moins prenant & precomptant. *l. vt liberis. & l. dotis. C. de collatio.* Aucuns ont esté d'aduis, que les fruicts par eux perceus de tels appanages ainsi rapportables doiuent estre rapportez : mais le contraire a obtenu, comme est dit amplement en l'Arrest septiesme du titre de rapp. d'ent. he. *ab intest.* Le troisiesme, si tels fils ou fille ainsi appanez & dotez, ont quitté & renoncé à la succession de leur dit pere, ne pourront succeder ny aussi arguer le testament de leur dit pere d'inofficiosité ou nullité, auquel ils n'auront esté instituez heritiers, ou bien auront du tout esté delaissés & obmis : car certes ledit pere n'est tenu de les instituer ny nommer en son testament, comme tient Guid. Pap. q. 192. nombre 3. Ains ayans renoncé & quitté à la succession ont mis en plaine liberté d'en disposer & faire à son plaisir, dont ils ne se peuuent apres plaindre & douloir en façon que ce soit, y ait autres enfans ou non. Le quatriesme est, que si le pere, meurt *intestat*, tels enfans qui ont renoncé, ne peuuent venir à la succession dudit pere, auquel ils ont quitté en sorte que ce soit, s'il y a autres enfans qui soient habiles & capables à succeder, & desquels succederont priuatiuement sur ceux qui ont renoncé, qui doiuent demeurer exclos & suiure leur renonciation, notamment quand elle est iuree, comme tous ont noté sur le chapitre *quamuis pactum. de pact. lib. 6.* Et à ce propos sont notables les termes de Paul. Iurisconf. en la loy *conficiuntur. in princ. ff. de codicil.* pour dire que ledit pere ayant faict renoncer ses propres enfans à son heredité, a entendu pour mourir *intestat* apres, de la laisser à ses autres prochains parens & non à ses enfans: en ces mots de ladite loy *quoniam creditur paterfamil. sponte sua his relinquere hæreditatem, &c.* Le cinquiesme est, que s'il n'y a enfans suruiuans au pere, autres que ceux qui ont quitté & renoncé, ils seront partant & à cause de leur expresse renonciation, ou bien de la clause susdite, que le pere leur a constitué pour tous droicts de pere, &c. exclos de la succession de leurdit pere, à laquelle ils ont renoncé : & seront les autres parens & consanguins, comme freres, oncles, cousins, neueux, & plus prochains preferez à la succession du pere defunct, par les termes sus presupposez de ladite loy *conficiuntur*, au commencement. Ce fut l'opinion de feu monsieur le President Guillon, personnage fort renommé en pays de droict escrit, & premier au Parlement du Dauphiné; lequel disoit, comme rapporte notablement le surnommé Guid. Pap. en ladite quest. 192. que si lesdits consanguins & parens prochains defailloyent, les enfans ayans quitté & renoncé seroyent receuables, & obtiendroyent contre le fisque, la femme ou le mary : & partant qu'ils ne seroient du tout exclos des termes & degrez de l'edict successoire. Le sixiesme est, que si lesdits enfans ayans quitté & renoncé, ont par leur renonciation faict expresse reserue de la loyale escheute, cela vaut vn rappeau à la legitime succession qui est à dire *ab intestat.* mais c'est, que s'il y a autres enfans que les renonçans, capables à succeder, ils seront preferez ausdits ayans renoncé : & ne seruira en ce cas ladite reserue de loyale escheute qui n'a lieu, sinon lors que le pere meurt *intestat* sans autres enfans, que lesdits ayans renoncé. C'a esté de la declaration dudit President. Le septiesme est, que si de plusieurs enfans le pere les ayans tous appanez en fait quitter aucuns & autres non, soit auec ladite reserue, ou sans icelle & il meurt *intestat*: ceux qui ont renoncé, demeurent exclos, &

Fille dotee ayant quitté, peut estre delaissee à instituer par le pere.

Fille dotee ayant quitté, ne succede ab intestat auec ses autres freres & sœurs.

Fille dotee & ayant renoncé ne succede à son pere mourant sans enfans intestat.

Fille dotee, & ayant renoncé succede *ab intestat* à son pere, à faute d'autres enfans, si elle a reserué loyale escheute.

Loyale escheute reserué, que vaut. De plusieurs enfans appanez ceux qui ont quitté sont exclos, &

ceux

ceux qui n'ont point renoncé succedent entierement, *quos vt supra dictum est creditur pater familias voluisse succedere, non alios, quos ipse exclusit*, par ladite loy *conficiuntur*. La huictiesme est, que le pere par testament peut rappeller ses enfans, qui auront renoncé, & les rendre habiles à succeder nonobstant leur renonciation, *toto titul. de collation. Cod. & ff.* Pour ce cas est notable l'arrest 20. des legitimes successeurs cy dessous, & là dessus est notable, que lors que le pere rappelle ses enfans ayans quitté à sa succession, & les institué par testament, ils doiuent rapporter ce qu'ils ont receu du viuant du pere, & au moyen dequoy ils ont renoncé. Celà s'entend, quand ils sont instituez heritiers vniuersels auec autres leurs freres, sœurs, par l'authent. *ex testamento. Cod. de collatio.* & par ce qui est amplement deduit au 7. Arrest du titre de rapport d'entre heritiers *ab intestat.* Mais s'ils sont simples legataires, ne sont à ce tenus, sinon que le laigs à eux fait fust pour cause de supplement de leur legitime, & que apres ils s'en voulussent mescontenter, & reuenir à l'exacte computation de leursdites legitimes, car en ce cas pour venir à leurs legitimes, ils deuront rapporter ou precompter ce qu'ils auront receu du pere viuant auquel à ce moyen ils auront quitté & renoncé. De tout cecy est notable ledit Arrest septiesme au tiltre de rapports entre heritiers *ab intestato*, cy dessous. A quoy sera adiousté, que par tel rappel le pere peut expressement defendre ledit rapport : mais aussi faut-il, que ce soit expressement, comme est contenu au commencement dudit septiesme Arrest. Le neufiesme est, que le fils ou fille, qui ont quitté & renoncé à la succession de leur pere, qui les a mariez & appanez, n'ont peu valablement quitter & renoncer aux successions de la mere, frere & sœurs viuans, & non escheuës, sans ce qu'à telle quittance & renonciation, lesdits viuans mere, freres & sœurs y ayent assisté & consenty. Encores sera ce tousiours, que tel consentement doit demeurer libre, & si bien libre, qu'il faut pour le faire effectuel, qu'il ait esté continué iusques à la mort : car tels consentans, nonobstant ce, peuuent rappeller à leurs successions les renonçans. C'est la constitution formelle de l'Empereur Iustinian en la loy de *quaestione. Cod. de pact.* ainsi que dessus est permis au commencement de ce chapitre. Le dixiesme est, que si lesdits fils ou filles dotez & appanez par le pere, ont quitté & renoncé à la succession de la mere, ou d'aucuns des freres ja escheuë, ils peuuent librement venir contre telle renonciation : car en ce le pere a deu considerer, que c'est à luy de doter ses filles, & loger ses enfans du sien s'il a dequoy le faire, sans y employer le leur, sinon au cas de sa pauureté & indigence. Par ainsi en les faisant quitter, les deçoit & vse de dol, contre lequel la disposition du droict a pourueu de remede ausdits enfans, comme est noté sur la loy *si superstite. Co. de dol.* sinon toutesfois, que la constitution fut telle, qu'on la peust dire suffisante pour toutes lesdites successions de pere, mere, freres & sœurs, ausquelles a esté renoncé par les enfans audit pere constituant. L'onziesme est, que lesdits ainsi ayans quitté au pere, sous vne constitution à peu pres competante, ayant esgard à faculté des biens presens du pere, ne peuuent estre receus à soy plaindre de ladite quittance, ny pareillement à dire, que depuis ladite constitution qui leur est faite, lesdits biens du pere sont augmentez : car de tel augment ne leur est rien deu : d'autant aussi que s'ils estoyent diminuez le pere ne pourroit repeter ce

Ceux qui n'õt quitté succedent ab intestat.

Fils ou fille ayans quitté, peuuent estre rappelez à la successiõ du pere, s'il veut, mais il faut rapporter s'il n'y a prohibitiõ de ce faire.

Renonciation à la succession d'autruy est nulle, s'il n'y cõsent, & encore peut changer de volonté.

Fille dotee par le pere, & renonçant à l'heredité de la mere escheuë, sera deceuë, si la dot n'est competente pour les deux.

Fille dotee ayant quitté au pere ne peut y reuenir par restitut.

qu'il auroit trop constitué, comme amplement és premiers & autres Arrests cy dessus a esté noté. Le douziesme est, que presupposé que le pere est tenu de doter & marier sa fille, & à ce peut estre contraint *officio iudicis*, qui taxera la dot *pro modo facultatum*, comme est expressément dit en la loy *fin. C. de dot. promiss.* & en la loy *qui liberos. ff. de rit. nupt.* & aussi que de toutes les raisons produites pour debouter vne fille dotee par le pere à venir contre sa quittance, la seule considerable est, qu'il y a presomption, que le pere ait voulu faire raison, & iustice à sa fille, plus que ne pourroit faire vn Iuge, & que sa volonté est presumee bonne & affectionnee, & que de luy telle raison doit estre prise comme de celuy qui aime son enfant, sa creature & son sang. Si est-ce aussi que telle presomption se peut bien effacer par vne preuue contraire du dol du pere, ayant fait quitter sa fille pour vne legiere dot, sans la loger selon elle & selon luy & ses facultez: au moyen dequoy estant debiteur, comme dessus est dit, ne s'est peu acquitter pour si peu au detriment de sa fille, qui deura estre receuë à restitution contre ladite dot, par ladite loy *si superstite. C. de dot.* & mesmes, ayant esgard és facultez du pere du temps de la cõstitution, & quittance, & sans aduiser à ce qui a esté augmenté apres: & aussi faut qu'il y ait enorme, & notable deception.

Fille quãd & comment peut estre restituee de la quittãce passee au pere.

RENONCIATION GENER. FAITE DE LA SVCCESS. ADVENIR.] Fille mariee renonçant aux biens de son pere, est excluse de l'heritage baillé en emphyteose à sondit pere. Arrest de Paris du 18. d'Auril 1576. Le Caron au 4. liure des Respons. chap. 17. Au contraire la femme renõçant à la communauté, n'est excluse du bail d'emphyteose, fait à son mary & à elle. Arrest allegué par le mesme au 3. liure des Responses, chap. 56.

XX.

Que ce mot de maiorité, en filles, se prend pour quãd elles sont mariees: & correction d'vn stil abusif de Poictou.

[Monsieur de Moruillier Conseiller du Conseil priué du Roy, se trouua present en l'audiẽce, que pour luy faire honneur, fut auancee vne cause pour François Bureau Escuyer seigneur de l'Espinay, tant en son nom que comme pere & legitime administrateur de Louys Bureau son fils, & de feuë Renee Bouhet sa femme intimé: contre Ieanne Tauernier appellante du Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Fontenay le Comte, pour laquelle estoit M. Barnabé Brisson. Le faict estoit, que ladite Tauernier ayant de son premier lict, ladite Renee, François & Denys les Bouhets mineurs d'ans, elle conuola en secondes nopces, & furent son second mary & elle tuteurs & curateurs de ces enfans, que quelque temps apres ils marierent ladite Renee Bouhet auec ledit Sieur de l'Espinay, auquel entre autres conuentions, ladite Tauernier promit en faueur de mariage, & sous l'obligation de tous ses biens, qu'elle le feroit iouyr des parts & portiõs hereditaires appartenans aux 2. autres enfans, Françoise & Denys Bouhets, iusques à ce qu'ils fussent venus à maiorité: & de sa part ledit Bureau promit tenir quitte ladite Tauernier & tous autres, de toute reddition de cõpte & restitution de fruicts qu'il lui eust peu demãder à cause de ladite Renee Bouhet sa future espouse. Aduint que Frãçoise Bouhet lors encore mineure, fut depuis mariee, & que son mary & elle empescherent ledit sieur de l'Espinay en la iouissance de leur tierce partie: qui fut cause qu'il mit en procez ladite Tauernier sa belle mere à Fontenay, & concluoit hypothecairement à ce qu'elle luy eust desguerpir & delaisser biens & possessions de pareille valeur que les parts & portions de ladite Françoise, pour en iouyr par luy iusques au terme porté par son

con-

contract de mariage, c'est à dire, iusques à la maiorité de ladite Françoise: si mieux ladite Tauernier ne vouloit faire cesser l'empeschemēt à luy fait par ladite Françoise & de Noiron son mary. La defenderesse tendoit à fin de non proceder, & demanda estre renuoyee par deuant son Iuge, domicilier à Iard. Le demandeur l'empeschoit: disoit que l'action principale qu'il auoit intentee, estoit reelle, & que par vne commune obseruance gardee de tout temps en Poictou les Iuges & officiers des seigneurs hauts Iusticiers, ne pouuoient cognoistre des actions reelles, sinon que les choses fussent assises en leur destroict & Iurisdiction: & de fait le Iuge de Fontenay se fondant là dessus, retint la cognoissance: dont la defenderesse appella: & en la cause d'appel l'intimé presenta requeste à ce que l'appellant vint defendre en plaidant sur ses conclusions au principal, ou à tout le moins quant à la prouision, parce qu'il estoit fondé en contract. Brisson, quant à l'appel, remonstra que c'estoit vne subtilité dont on vsoit en Poictou ordinairemēt, pour tirer les subjects hors leur Iurisdiction: que bien que l'action principale qu'ils ayent soit la personnelle procedant *ex contractu*, & que l'hypothequaire si elle est apposee, n'y soit que accessoirement mise: toutesfois ils intentent l'hypothequaire la premiere, & subordinairement la personnelle, afin que le Iuge subalterne, qui autrement pourroit cognoistre de toute la cause, si l'action personnelle estoit intentee premierement (car qui est Iuge du principal, il est Iuge de l'accessoire) " soit contraint de se porter du tout, quand les choses pour lesquelles où agist hypothequairement, ne sont és limites de sa Iurisdiction. Car lors au contraire, rendant la personnelle accessoire, certainement il n'en pourroit cognoistre, estant incompetēt du principal. Que si les deux actions s'addressoient contre diuerses personnes en sorte que l'vn ne fust tenu que personnellement, l'autre que comme possesseur & detenteur: elles se pourroient bien diuiser & intenter separement: n'estant point l'vne accessoire ou pedisseque de l'autre. Mais quand elles se rencontrēt en vne personne, cōme le rescindant & rescisoire *in eo qui contraxit*: lors ne se pouuans diuiser, la personnelle tenoit le premier lieu, *& quia dignior*, " *& quia antecedit, & quia causa & occasio est totius negotij atque συναλλάγματος*: & partant disoit qu'il auoit esté mal iugé. Quant à ce que l'intimé demādoit que par prouision son contract fut entretenu (*& in qua disputatione fuit splendor atque iudicij auctoritas*) disoit que le temps & le terme estoit venu, sçauoir est, la maiorité de ladite Françoise Bouhet, moyennant le mariage d'elle, que ladite Tauernier sa mere n'estoit plus tenue faire iouir ledit Bureau son gendre, des parts & portions de ladite Françoise, ou en defaut de ce, luy bailler autres terres. Que ces mots, *venuë en maiorité*, s'entendoient par texte expres de Iurisconsultes, " *hoc est, cùm filia nupserit*: que ceste interpretation se faisoit en faueur des nopces, qui sont tant recōmandee en tous nos liures, " & par tous autheurs politiques: " que par la coustume de Poictou, & generalement de toute la France, hōme & fēme mariez sont reputez maieurs & vsans de leurs droicts: consequemment que ce mot *de maiorité*, se deuoit entendre selon les loix & la coustume: sous laquelle les parties auoient contracté. D'auantage que ce qui estoit porté par ledit cōtract de mariage, que l'intimé & sa femme iouyroient entre autres choses des parts & portions de ladite Françoise, tout ainsi que ladite Tauernier & son mari en iouyssoient: monstroit euidemment que l'intention des parties n'estoit point autre, parce que l'appellante & son

" argum. l. si quando ff. de auro, argen. & ti. C. de ordi. iudicio. & de ordi. cognitio.

" §. vlti. inst. de iure natura.

" l. si filiae fa. ff. de lega. 3.

" l. Filia. ff. de verb. obliga. l. 1. ff. de iure do.

" Plat. Aristot. Plutar. passim

" Bart. in l. omnes populi. ff de iusti. & iure.

iouyssoient que cõme tuteurs, & finissoit leur iouyssance auec la tutelle : consequemment qu'à pareille condition elle a deu finir en la personne dudit Bureau : auquel l'appellant n'a peu transporter plus de droict qu'elle en auoit.

l. tradi-tio. ff. de acquirẽd. re. domin. " Or la dite Françoise estoit sortie par mariage hors de puissance du tuteur & curateur: & par ces moyens disoit que l'intimé n'estoit pas mal fondé seulement à la prouisiõ, mais aussi au principal, suppliãt la Cour de l'euoquer & y faire droict : ausquelles conclusions adhera M. l'Aduocat du Roy du Mesnil, apres auoir doctemẽt discouru sur la faueur des mariages, & aage que les Grecs, les Romains, les Philosophes y desiroiẽt, & pourquoy moindre en la femme qu'à l'hõme: soustenant que ou pour le regard de ladite Françoise on voudroit entendre telles conditions de maiorité, pour l'aage de 25. ans, qu'elles seroient à reietter comme deshonnestes, & contre l'vtilité publique, l. quo-ties. ff. de conditio. & demonstra. " induisant vne prohibition ou empeschement a vne fille de se marier qu'elle n'eust 25. ans passez : car qui est-ce qui la demanderoit, tant qu'vn autre iouyroit de son bien ? Or quant à l'appel, ie n'insistay pas bien fort qu'il n'est esté mal iugé, sachant puis que la Cour fait cet honneur particulier aux Aduocats de son corps, de les appeller les premiers iuges des sentences ressortissans deuant elle, & le Roy (qui plus est) de les appeller ses Conseilliers : " sçachant, di ie, que le iugement ne se pouuoit soustenir. in ora-ne Curiæ Parla. Mais quãt à la question principale, ie disois premierement, quand ce mot de *maiorité*, auroit quelque ambiguité, que l'interpretation en deuoit estre faite plustost à la faueur dudit sieur de l'Espinay, que de ladite Tauernier sa belle mere, par ce que c'estoit vne promesse à luy faite de la iouyssance des parts & portions de ladite Françoise tant qu'elle seroit mineure, pour cause doublement onereuse : l'vne, c'est le faict du mariage & pour ceste occasion en ce seul contract s'apposoit ceste clause *quod æquius melius*. Cic. li. 1. de off. l. pe nul. §. vl. ff. solu. matr. " l'autre, que ceste promesse estoit faite moyennant que ledit Bureau de sa part auoit quitté ladite Tauernier de toute reddition de cõpte & restitutiõ de fruicts. D'auantage qu'il estoit considerable que c'estoit vne mere remariee en secondes nopces, qu'on ne presumera iamais auoir fait tant d'auantage aux enfans de son premier lict, qu'il est certain qu'elle leur a fait de desaduantage, *eis superinducendo vitricum : igitur & multo magis tutius esse à verbis non recedere.* l. illud aut illud ff. de leg. 3. " Qu'il est bien vrai que ces mots *cùm in tutelam suam venerit, cùm in suam potestatẽ, cũ sui iuris fuerit factus, cùm ad pubertatẽ peruenerit, cùm sua, iusta, matura, legitima ætatis factus erit, vel cùm adoleuerit*: peuuẽt receuoir selon les coiectures, diuerses interpretations, l. cum filio fa mil. l. 18. & d. l. si filiæ 2. ff. de leg. 3. pour les prendre maintenant pour l'aage de puberté, tantost pour l'aage de 20. ans, & quelquefois *pro tẽpore nuptiarũ*, principalement en vne fille : " Car toutes ces manieres de parler ne sont point si propres, qu'elles ne puissent souffrir diuerses interpretations. Mais quant à ce mot de *maiorité*, mis & apposé simplement, qu'il n'y a texte qui die, qu'il se puisse prendre autrement, ny pour autre aage que pour celuy de 25. ans, ains que le cõtraire est sans difficulté, *& quòd perpetuò pro ea ætate accipitur quæ restitutione caret.* l. vl. & ibi nota. ff. de condi-tio. & demonst. C. si minor maior fa-ctus. " Qu'à plus forte raisõ ce que dessus est veritable, que si ces mots *si maior factus* n'auoient esté expressement couchez par le cõtract, mais ceux cy *cùm ad legitimum statum peruenerit*, l'Empereur Alexandre escrit " precisement que cela se prendroit pour l'aage de 25. ans seulement, & toutesfois là c'estoit vne fille, comme icy, & ce nonobstant il ordonna que les legs fait par le pere à sa fille, & differé en ce temps-là, seroit payé *tempore, non quo filia vixisset, ad pubertatem* l. ex his verbis. C. quando dies lega. ced.

peruenisset, aut quo nupsisset, aut quo adoleuisset: sed tum demum cùm ad vigesimũ annum ætatis peruenisset, imò verò etiam compleuisset. Car ce mot *statui* emporte ie ne sçay quoy de plus que si le pere auoit dit seulement, *cùm ad legitimum annum peruenerit: quia tum cùm vigesimum quintum annum attigimus, primùm ætas hominum consistit.* Et quāt à ce que les coustumes nous reputent maieurs par mariage, que c'est pour pouuoir vser de nos droicts, faire tous actes d'hõme maieur: non pas que nous soyons maieurs veritablement, & que pour cela nous ne puissions plus vser du benefice de la minorité que telle maiorité legale, ficte & simulee ne vient point en consideration, quand és negoces, contracts, & affaires des hommes on parle de maiorité, que l'Empereur Iustinian en auoit fait vne loy generale passee par tout le Senat auquel il escriuoit, vsant de ces mots: * *In omnibus contractibus, testamentis, substitutionibus, restitutionibus, vbi legitima ætatis facta erat mentio, eam ætatem intellectam esse videri volumus, quæ viginti annorum curriculis completur, non quæ ab imperiali rescripto suppletur.* Bref quand par mariage nous serions veritablement faits maieurs, que cela se pourroit entendre proprement pour les masles. Car quant aux femmes, tant s'en faut qu'elles sortēt de curatelle, & qu'elles commencent à vser de leurs droicts, qu'au contraire elles r'entrent en la tutelle, puissance & authoritez de leurs maris. Au surplus que l'intimé n'empeschoit pas que ladite Françoise & son mary ne iouissent de leurs parts & portions, & que la cause portee par son contract ne tendoit rien moins qu'à destourner le mariage, & aduancement de ladite Françoise. Car la paction faicte par ladite Tauernier sa mere ne luy pouuoit pas tollir ses droicts, mais le tout estoit que comme ladite Tauernier pouuoit bien vendre la chose d'autruy, & que telle obligation *succedit ad id quod interest*: aussi que pour auoir promis faire iouyr l'intimé d'vne chose *in eum diem quo fieri poterat*, mesme qu'elle n'en iouyst plus, que lors à faute de l'accomplir elle soit tenuë aux dommages & interests dudit Bureau, qui estoyent de le faire iouyr d'autres terres en recompense, & que ces mots, *pour en iouyr comme nous*, ne vouloyent pas dire, tant que la tutelle durera: car il n'eust point fallu adiouster ceste autre clause, *iusques à ce qu'ils soyent venus à maiorité*, mais que c'estoit pour demonstrer que l'intimé n'en iouyroit que comme par vsufruict, & ne luy appartiendroit pas la proprieté non plus qu'à l'appellante & son mary: & que comme ainsi soit que la tutelle eust peu finir dés le lendemain des nopces dudit Bureau par plusieurs autres moyēs que par la maiorité des enfans mineurs, que toutesfois il fust conuenu par expres que ledit Bureau en iouyroit iusques à ce que lesdits deux autres enfans fussent venus à maiorité.

* l. vlt. C. de iis qui veniam ætatis impetr.

La Cour, * seant Monsieur le premier President de Thou, dit, quant à l'appel qu'il auoit esté mal iugé, & en emendant le iugement, renuoya les parties par deuant le iuge de Iard, ordonna que l'arrest seroit publié aux sieges de Poictou, afin qu'ils entendent que l'hypotecquaire est accessoire de la personnelle: & quant à la requeste, euoquant le principal absoult l'appellant des fins & conclusions de l'intimé, sans despens, attēdu la qualité des parties, pris des plaidoyez de M. Ayraut. I.C.]

* Le 19. Iuin 1565.

XX.

[En ce titre il y a plusieurs articles où ceste Question est traittee assez cõfusement, i'en feray ici vn sommaire pour seruir de loy à l'aduenir, comme tiré des Arrests generaux par lesquels il a esté iugé entre Nobles, que les fil-

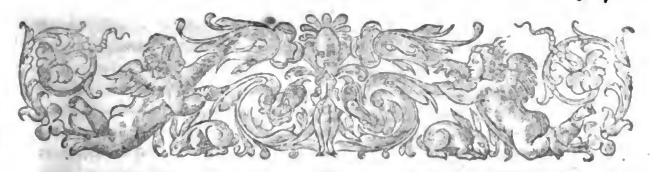
* Les filles qui ont renoncé à la succession de leur pere & mere dote contentes, si y peuuent reuenir à tout le moins au supplément de legitime.

les Nobles qui ont renoncé à la succession de leurs peres ou meres, tant escheuës qu'à escheoir, *dote contenta*, en faueur des hoirs masles, ne peuuët plus venir contre telles renonciations, encores qu'elles n'ayent eu leur legitime, & cela s'obserue ainsi en faueur des Nobles, pour la conseruation du nom & des armes des maisons dont les masles sont les pilliers, les arboutans, & les Colonnels, en la force & stabilité desquelles consiste l'appuy de ce tant florissant estat, qui n'a tant en son chef, qu'és nombres, si longuement subsisté que par ceste primogeniture de masculinité, afin qu'ils ayent plus de moyen de seruir le Roy, s'opposer & resister aux ennemis du Royaume, Comme Cesar raconte *lib. 7. de Bello Gallic.* que entre tous les pays où il fit tant de cõquestes: celuy de la France luy fut de telle & si grande peine qu'il fut contraint *Infinus*, fors de combattre & hasarder sa propre personne: ce qu'il attribuë au grand nombre & courage de la Noblesse qui s'estoit tellement r'alliee, & aux fortes places & maisons, qui le forçoit de lieuë en lieuë entrer au combat, & appelle les plus Nobles, *principes factionũ*, de ce sont les Arrests donnez pour les Sieurs de Courtalin & des Vrsins contre leurs sœurs de l'an 1546. apportez par du Moulin, *Consil.* 55. De la maison d'Estoges du vingtsixiesme Iuin 1567. qui est en ma Question 22. Celuy de la maison des Râbouillets contre le Sieur de Thouars, descendu d'vne fille du 29. Mars 1575. qui est en ma Question 24. Et à l'esgard des Roturiers pour entretenir les maisons, obuier à la diuision & section d'icelle, & à cause de l'incertitude de l'euenement des biens des pere & mere qui pouuoyent aussi tost empauurir qu'enrichir, & les filles auoyent *certum quid*, asseuré sans hazard ne fortune, ainsi a esté jugé, mesme pour le supplément de la legitime, par Arrest prononcé solennellement par M. le President de Thou, entre Huguette Theueneau, à Noël, le 22. Decembre, 1576. lequel declara apres la prononciation que la fille qui auoit renoncé aux successions de ses pere & mere viuans, moyennât certaine somme, suiuant la forme prescripte par le chapitre, *quamuis* estoit forclose perpetuellemêt desdites successions, soit entre Nobles, Roturiers en pays Coustumier, ou de droict escrit, ores qu'elle fut mineure, lezee, & n'eust eu sa legitime, sinon que la Coustume fut contraire. V. Caron l. 4. ch. 35. 88. 98. l. 7. ch. 20. 28. 36. Maynard l. 4. ch. 19. 20. 22. 26. I. C.]

Louange de la Noblesse de France.

Nota.

LIVRE



LIVRE DIXSEPTIESME,

DE CORRECTION D'ERREVR.

Tiltre I. Arrest premier.

SI vn Notaire à failli à la datte, ou autre chose erronément mise en son expedition, la partie pour laquelle fait l'instrument est receuable à requerir contre Le Notaire (ceux qui y ont interest premier ouys) la correction dudit erreur : comme est noté *in l. si quis cùm alter. ff de verb. oblig. & in l. & si ad te. Co. de fals. & in l. nec ignorans. C. de non num. pecu. & in l. fin. C. arbit. tut.* Et deura le Iuge ordonner que l'erreur sera corrigé apres auoir ouy deux tesmoins instrumentaires, ores qu'ils fussent dix ou douze : sinon que partie voulust soustenir le contraire, *vt tenet Bart. in l. errore. C. de testam. & Specul. in tit. de instrum. edit. §. instrumentum. versic. secundo, nunquid profecto.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble le 2. d'Aoust 1457. entre Iean de Mirebel, & Marie sa niepce. Faute ou obmission de Notaire cõme se corrige.

[La faute du Notaire qui ne declare la verité est punissable, & fut le Notaire Payen postposé en hypotheque à vn autre de practique, & condamné aux despens és Arrests Generaux de Pasques, 1581.] Notaire ayant teu l'hypothe que commét puny,

II.

Si vne partie a proposé vn faict seruant à l'intention de sa partie aduerse, laquelle respond par vn ny general, ladite partie niant ne peut apres reprendre ledit faict desnié pour s'en seruir à son intention. C'est l'opinion de Bartole *in l. post legatum. ff. de his quib. vt indignis*, sinon qu'il allegue erreur, & la face soudain reparer par retraction ou lettres : comme dit *Archid. in cap. 1. de confess. in 6. per text. l. 1. C. de error. aduoc.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble au mois de Mars, 1458. Variation nõ permise en iugement.

[Pour le regard du Iuge, *non licet ei bis iudicare*, ny changer sa sentence: vuidé par plusieurs Arrests comme le 27. de Nouembre 1570. contre le Iuge voulãt moderer l'amende. Et le 9. May 1577. contre le Preuost de Paris qui auoit dõné iugement contraire. Toutesfois le mesme iour en autre cause, où les Presidiaux de Senlis auoient ordonné que la piece portant solution & decision du procez, seroit communiquee à partie qui auoit autrement ja son procez, dont appel, fut l'appellation mise au neant, l'appellant condamné à dix liures d'amende, & es despens.] Iuge ne peut changer sa sentence.

III.

Erreur de paroles en sentéce est vice,& se corrige par appel.

En sentence erreur est vice suffisant pour faire infirmer la sentéce du tout, côme si au lieu de condamner aux despens vn defendeur par deuant sa cause, par erreur est couché le demandeur. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris vn iour de Lundy,27.de Feurier, 1516.par laquelle fut dit auoir esté mal iugé par le Preuost de Paris,ayant par sa sentence absous à cautelle vn quidam,au lieu de dire & ordonner qu'il seroit absous à cautelle. Combien que cela estoit seulement erreur du Clerc qui auoit escrit ladicte sentence, & qu'au reste ladicte sentence fut bonne: par ainsi pouuoit estre soustenable, sans estre corrompuë d'vn erreur tant euident,& que chacun deuoit cognoistre. Car il n'y a celuy qui voulust dire que ce soit au iuge seculier d'excommunier,& moins d'absoudre.

Erreur en affirmation.

[Partie condamnee suiuant son affirmation en cause d'appel alleguant erreur,& surprinse doit estre ordonné qu'il affirmera au vray, en payant les despens de la cause d'appel,iugé contre vn Fermier le 17.iour de mars ésGeneraux 1563.]

DE CHOSES DOVTEVSES.

(Voyez le traicté de *Nicolai Vallæ de Rebus dubiis.*)

Tiltre 2. *Arrest premier.*

Diuisió de chose contentieuse en vn grád doubte. (Iudicium rusticorum.)

EN la grand Châbre des Enquestes a esté par arrest prattiquee l'opinion de Bartole *in l.si duo.ff.vti possi:(quam plerique iudiciũ rusticorum vocant)* assauoir,que quand il y a concurrence & côflict de preuues, lesquelles se trouuent pareilles d'vn costé & d'autre,toutes circonstances & qualitez de tesmoins, titres, & enseignemens considerez, on doit diuiser la chose contentieuse en deux,& adiuger à chacune partie la moitié d'icelles par indiuis. Et ainsi fut iugé le Vendredy 14.de Mars,1533. sur le rapport de Monsieur de Montmiral,pour sept arpens de terre, que l'vne des parties disoit estre du fief de la Perruche, & l'autre du fief de Merentes. *Pro hoc vide l.& Tiberius Cæsar. ff.de hæred. instit. Panor.in c.licèt causa. in penult. col.de probat.Bart.in l. præses.circa princip.Co.de sent. & interl.omn.iud.* Fut à ce propos graue le iugement Salomon pour le different de deux femmes desnians l'enfant mort : & pretendans le vif : dont est parlé *in cap. afferte mihi gladium. de præsumpt.* fut aussi fort prudent le iugement de Galba Empereur entre deux parties contendans de la proprieté d'vn cheual, & dont les preuues estoient d'vne part & d'autre pareilles. En ce doute il ordonna qu'on le meneroit à l'abreuuoir la teste couuerte en l'eau où il auoit accoustumé de boire, & là mesme seroit descouuert,& laissé pour se retirer sans conduitte : & fust adiugé à celuy en la maison duquel il se retireroit.Claudius Cesar Empereur decida autre different entre la mere & le fils:la mere desnioit qu'il fust son fils. Il soustenoit qu'il estoit fils d'elle : pour le doubte des preuues, d'authorité commanda à la mere d'espouser celui qu'elle nioit son fils : laquelle pour l'horreur à elle proposé d'inceste necessaire, confessa la verité,& le recogneut pour son fils

le refusant

le refusant pour mary. Suetone a escrit les deux chacun en son lieu propre desdits Empereurs.

II.

Sur la Coustume d'aucuns lieux, par laquelle donations mutuelles d'entre mary & femme, constant leur mariage, de leurs meubles & cōquests immeubles sont valables, pourueu qu'il n'y ait enfans, la Cour s'est trouuee empeschee, assauoir si tels mots, *pourueu qu'il n'y ait enfans*, s'entendent seulement des enfans de ce mariage, ou bien s'il suffit, pour irriter telles donations, que l'vn des mariez ait enfans d'autre precedent mariage. *Tandem*, a esté iugé par Arrest, qu'ouy à Paris. Mention d'enfans en la coustume par lât de mariage s'entend ex quocunque thoro.

[Le mot d'enfant aisné & principal heritier s'entend de l'enfant masle exclusiuement à la femelle en contract de bail emphyteotique. Iugé le 4. Iuin 1576. plaidant Buisson contre Faure. B.] Enfant aisné.

III.

Vn ayant obtenu despens, en les faisant taxer sur l'article des espices, afferme qu'il en a payé dix escus: & luy en est autant taxé. *Longè post*, le condamné trouue moyen de retrouuer le dicton, par où il fait voir à Messieurs les gens du Roy comment il n'y a que 5. escus d'espices escriptes au pied. Il obtient adiournement personnel. Le cause est plaidee à la Tournelle, president Monsieur de Monthelon sur le periur. L'adiourné se defend contre la taxe du dicton qu'il a iuré verité: & quelque chose que soit escrite, il en a autant payé. Ce doubte empescha fort la compagnie. *Tandem*, les parties furent mises hors de Cour & de procez. [*Lucius li.11.tit.17.Arr.*19.20.] Periur visible ayāt empesché la Cour pour le doubte.

IIII.

La Cour de Tholose fut empeschee sur le procez possessoire de l'Eglise, & benefice de Rasses, & n'y eut pas vn des Messieurs qui se peust depescher de la grande ambiguité qui y fut trouuee Et estoient les parties Regnaud de Tumery complaignant d'vne part, & Guy Tresarchy, opposant d'autre part. *Tandem*, donnerent Arrest, par lequel furent declarez non receuables, assauoir ledit Tumery complaignant, & Guy Thresarchi opposant: & fut le sequestre mis sous l'authorité du Roy, leué & ordonné, que les fruicts prins depuis la complainte fournie seroient conuertis au profit de l'Eglise dont estoit question, & que les parties se pouruoiroient ailleurs, où, & comme il appartiendroit. Et que pendant le procez, qu'ils en pourroient commencer & conduire, l'Euesque ordinaire de ladite Eglise pourroit commettre homme idoine au regime & à la perception des fruicts d'icelle autre que de l'vn desdits contendans, iusques à ce que par iuge competant seroit autrement ordōné, & sans despens. Cet Arrest depend *à summo iure*: & mesmes pour le grand doubte des droicts des parties, n'ayans possession fondee au titre coloré, & apparent priuatiuement l'vn sur l'autre: & pour ledit Arrest est notable la doctrine de Bal. *in l.1. C. de his quib. vt indign.* Auiourd'huy il ne seroit soustenable: car le Roy François premier en son Ordonnance publiee en l'an 1539. art. 57. & 58. y a pourueu. Et pource que ladite Ordonn. est formelle à ce, sera bon d'inserer la teneur qui est telle: & pource qu'il s'est aucunes-fois trouué par cy-deuant és matieres possessoires beneficiales si grande ambiguité ou obscurité sur les droicts & titres des parties, qu'il n'y auoit lieu de faire aucune adiudication de maintenuë à l'vne ou à l'autre des parties, au moyen dequoy estoit ordonné que les benefices demeureroient sequestrez

Doubte grand en matiere beneficiale ayant empesché la Cour de Tholose.

Ordonnāce sur les doubtes beneficiels.

sans y donner autre iugement absolutoire ou condamnatoire, sur l'instance possessoire & les parties renuoyees sur le petitoire par deuant le Iuge Ecclesiastique. Nous auons ordonné & ordonnons que doresnauant quand tels cas se presenteront, soit donné iugement absolutoire au profit du defendeur & possesseur, contre lequel a esté intentee ladicte instance possessoire: & le demandeur & autres parties deboutees de leurs demandes & oppositions respectiuement faictes, requestes & conclusions sur ce prinses: sans vser de renuoy par deuant le Iuge d'Eglise sur le petitoire sur lequel se pouruoiront les parties si bon leur semble, & ainsi qu'ils verront estre à faire: & sans les y astraindre par ledit renuoy [*Lucius eod. lib. & tit. A. 3.*]

V.

Douteux procez cōme se peut depescher

(Voyez au autre des prisonniers, sup. Arrest 2. Gell. lib. 5 c. 10. 1 qui nondum certus. de act. vel hæred. vend. 5. Lucius l. si de certa. de trāsact. l. 5. de pact. l. emptor. de iudicis.)

En procez possessoire se trouuent d'vne part & d'autre pareilles preuues par titres & tesmoins, & y a concurrence de toutes choses, soit en dignité, & nombre de tesmoins, ou causes & raisons de science, en leurs possessions, pour obtenir par chacun d'eux le possessoire, *in solidum*, en ce cōflict le Iuge ne se peut depescher que par expedient hors du procez. Et là dessus y a huict opinions, dont Accurse en met aucunes, *in l. vna. Cod. vti possid.* & la glos. *in capitul. licèt causam. de probatio.* L'vne que le Iuge pour s'en despetcher leur doit prononcer maintenuë de iouyr comme ils ont iouy, & ordonner que chacun d'eux baillera caution de ne molester l'vn l'autre en son droict & portion. Ceste opinion a esté reprouuee, comme occasion de iouyr par force, & venir aux armes: l'Ange la trouue bonne l'autre a esté de sequestrer la chose contentieuse pour le peril des armes, *per l. æquissimum. ff. de vsufruct. Iacob. Butrig.* l'a suyuie. La tierce a esté, de ietter au sort la victoire du procez, approuuee par ladite glos. *in dicto capit. licet causam.* Tout le reste la sifflee. La quatriesme est que le Iuge doit declarer aux parties qu'il n'en iugera point, & les laisser en ce doubte. *Specul. in titul. de peti. & possess. §. 1. versicul. nota. vt infrà dicam.* En ceste n'y a raison ny apparence: car le Iuge en doit prononcer quelque chose. La cinquiesme est de *Rogerius*, selon ce qu'au mesme lieu racompte *Speculator*, d'vn combat en la sorte que s'ensuit, assauoir que celuy des deux contendans, qui est le plus fort, face tant qu'il entre en possession corporelle, & signifie à son ennemi de venir, s'il cuide auoir bon droict: & que lors, si l'autre a crainte de ne pouuoir obtenir, & se retire, il perd *per l. si id quod. ff. de acquirend. poss. ff. Specul.* dit, qu'en France il y auroit lieu de reintegrande, & la reprouue. La sixiesme, d'adiuger à chacune desdites parties la moitié de la chose contentieuse: & ceste cy est de grande raison & apparence, comme a tenu *Dyn. in l. Titia textores. per illum text. ff. de leg. 1.* & recite l'auoir ainsi veu iuger à Boulongne. La septiesme a esté d'absoudre le defendeur, comme dit *Alberic. de Rosat. in dicta l. Titia textores. argumen. capitul. in nostra. de testib. & cap. inter dilectos. in fin. de fide instrumen.* La huictiesme a esté friuole, & encores plus que la quatriesme, de conseiller au Iuge qu'il doit renuoyer les parties, & leur dire: Allez au diable. *Spec.* au lieu cy dessus quotté en parle, *in l. præses. Cod. de sentent. & interloc. omn. iudic.* en parle plus honnestement, disant qu'il doit plustost dire: Allez au nom de Dieu, l'vn de vous est menteur: ie ne sçay qui c'est. Ceste matiere mise sur le Bureau en Parlement à Bordeaux, on s'arresta seulement sur les sixiesme & septiesme opinions: car de toutes les autres n'en y a point de

de raisonnable. De dix-huict Conseillers qu'ils estoyent, dix tindrent pour l'absolution: & huict, desquels estoit Monsieur Boyer, premier President, pour la diuision.

VI.

Le troisiesme de Mars, 1519. entre maistre Fabien Baudet complaignant pour la possession de l'office de Garde des Seaux de la Châcellerie de Bordeaux, d'vne part, Maistre Lancelot du Fau, Euesque Lucronen. opposant, d'autre, pour la grande difficulté trouuee audit procez, fut dit par Arrest de Bordeaux, que par prouision les deux parties iouyroyent de l'office alternatiuement, & chacun son annee durant leur vie, & iusques autrement seroit ordonné: suiuant la raison de la loy *huiusmodi. §. fin. ff. de leg.* 1. & l'opinion de Bartole *in l. Lucio. ff. de aqua quotid. & astiu.* Tel arrest fut donné selon l'opinion de la glos. *in l. Nesennius ff. de negost. gest.* conforme à celle des paysans, qui de toutes choses douteuses, auant que d'en plaider longuement, font adiudication à chacune partie par moitié. Et ainsi l'approuue *Dec. in l. precibus. C. de impub. & al. subst.*

De mesmes. Ceste conforme à l'arrest.

VII.

L'an 1520. le 13. de Septembre, la Cour de Bordeaux empeschee de dix ou douze grands doubtes, & voyant la diuersité d'opinions toutes ayans apparence de raison & de droict en vn procez entre Messire Bertrand de Stillac, demandeur d'vne part, & Messire Bertrand de Lustrac, defendeur d'autre part: à raison des Seigneuries de Gauaudun, & Poullac, donna Arrest, par lequel la Seigneurie de Poullac fut adiugee audit demandeur, & celle de Gauaudun delaissee audit defendeur, sans restitution de fruicts, & sans despens: & chargea les parties de fonder par commun vn Hospital de trois cens liures tournois de reuenu annuel. *Iudicium id rusticorum fuit. l. Nesennius. ff. de neg. gest. & contra l. quæsitum. §. si quis eodem. ff. de fund. instruct. & instru. legat.*

De mesmes.

VIII.

La Coustume de Vermandois ancienne permet dons mutuels entre mary & femme. La nouuelle non, sinon de l'vsufruict. Par autre coustume ancienne dudit Vermandois, don mutuel ne saisit point. Par la coustume nouuelle dudit Bailliage don mutuel saisit. Sebastien l'Alemant au temps de la coustume ancienne, & en l'an 1537. d'vne part, & Antoinette Turjon d'autre part, font mutuelles donations l'vn à l'autre suruiuant de tous & chacũs leurs biẽs meubles, acquests, & conquests immeubles à eux appartenans. Depuis, & apres la reduction des coustumes, & du temps de ladite coustume nouuelle en l'an 1559. ceste donation prend son effect en la personne de l'Alemant par la mort de ladite Turjon. Il forme complainte à l'heritier, qui luy oppose, qu'il ne se peut dire saisi, ains falloit prendre possession par la main dudit heritier, *l. filiam fratrib. ff. ad Trebell.* ioinct la coustume expresse de Vermandois, qui dit que don mutuel ne saisit point. Que la coustume depuis suruenuë, par laquelle don mutuel saisit, n'est considerable, sinõ pour les dõs mutuels faits depuis icelle, *quia lex futuris dat formam negotiis, non præteritis.* Que ladite coustume auroit voulu que le suruiuant fust saisi en faisant inuentaire, & baillant caution, ce qui auoit esté faict. Au principal, qu'il estoit mal fondé de se dire proprietaire, parce que par la coustume nouuelle dont le cõplaignant se peut aider se disant saisi, n'est permis don mutuel à perpetuité, mais seulement par vsufruict. Outreplus, qu'il ne deuoit pretendre, que

Don mutuel en cas de suruiuance, soit pour la validité ou saisie, ampliatiõ ou restriction selon quel tẽps, & selon quelle coustume se doit reigler.

qui appartenoyent à ladite Turjon lors du don mutuel, *ex eo, quòd donatio omnium bonorum comprehendit præsentia non futura, quorum mentio si apposita sit, reijcitur.* A quoy l'Alemant replique que la donation anciẽne estant lors dudit don mutuel, estoit considerable pour la validité ou inualidité du cõtract, en maintenant que ledit don mutuel doit tenir pour la proprieté suiuant ladite coustume ancienne. Que la coustume nouuelle n'a peu corrompre vn contract ja parfaict. Mais quant à la question, si le suruiuant est saisi, est considerable la nouuelle coustume, parce que ladite saisie ne concerne pas la validité ou inualidité, mais vn reiglement entre les personnes, & pourtant le faut suiure en ce qui est aduenu depuis la publication d'icelle. Que l'inuẽtaire eust esté inutil, veu qu'il est proprietaire. Que le don mutuel a traict, *& confertur in tempus mortis*, & lors commence auoir son effect, qui est pour satisfaire à ce que le defendeur veut restraindre *ad præsentia* la donation. Le defendeur disoit qu'il falloit iuger selon l'ancienne & nouuelle coustume. Par Arrest de Paris du dernier iour de May, l'an 1560. confirmatif du iugement des requestes: l'Alemant en tout & par tout gaigne sa cause, & est maintenu selon sa demande: & le defendeur condamné és despens, & debouté de ses fins de non receuoir.

Don mutuel au cas qu'il n'y ait enfans.

[Sur le procez de dõ mutuel est notable l'Arrest dõné le 18. de May, 1584. és Arrests generaux prononcez en robbe rouge au profit des heritiers de feu Michel Millet, par lequel Arrest fut la donation mutuelle faicte entre ledit Millet & Marie Chaisneau sa femme, du pays d'Anjou, cõfirmee: par laquelle estoyent donnez au suruiuant les meubles, acquests, & conquests, & le tiers des propres, au cas qu'il n'y eust enfans: ores que depuis la donation fussent suruenus deux enfans, neantmoins decedez lors du deceds de la femme: & fut par là taisiblement preiugé que telle condition estoit suspenduë, & auoit traict au iour du deceds. Toutesfois le 8. de May, 1586. fut vne vefue demeurant à la Rochelle deboutee du don mutuel, parce que l'enfant conceu & né, ores que mort deuant le pere, reuoquoit la donation. Au reste le don mutuel en second mariage se doit restraindre à la loy *hac edictali.*

IX.

Mesure d'arpẽs de terre venduë doit est. prinse suiuant la coustume de la situation, non du cõtract.

[Par contract de vendition passé en Berry, sont vendus quelques arpens de terres assises en Bourbõnois: la quantité desquelles est designee, mais n'est dit à quelle mesure, laquelle est diuisee à celle du lieu où le contract est passé: de celuy de la situation de la chose venduë, a esté jugé qu'il faut auoir esgard au lieu où les heritages sont situez, & que les contractans estans certains de l'assiette des choses venduës, semblẽt estre d'accord de la mesure qui depend de la coustume & vsance du pays, suiuant laquelle tous les heritages y assis doiuent estre reiglez. Ainsi iugé par Arrest de l'an 1585. rapporté par Caron liure 7. de ses Resp. ch. 83. Voyez aussi la decision 50. nombre 21. de Monsieur le President Boyer. I.C.]

DECLA-

DECLARATION DE MOTS, ET CHOSES DOVTEVSES.

Titre 3. *Arrest premier.*

LEs mots de la coustume doiuēt estre interpretez selō leur propre significatiō sans les estēdre. Exemple: la coustume de Bourbonnois en l'article 267. fait exception de deux freres, ayās ensemble biens communs, qui ne peuuent taisiblement cōtracter societé, sans estre maieurs de 20. ans. Par arrest de Paris a esté iugé, que ce mot, *freres*, ne comprend les sœurs. Dictio *freres* és coustumes ne comprend les sœurs.

[Interpretation se doit faire ciuilement, comme du statut donné aux Chapelliers d'Orleans, portant permission à eux seuls de tenir formes à faire chappeaux: cela s'entend des formes pour faire nouueaux chappeaux: iugé le 6. Aoust 1577. B.]

II.

La coustume d'Anjou veut, que si l'homme noble rend sa fille Religieuse, la portion qui prouient à ladite fille en ses biens est acquise à son fils aisné. Il aduient qu'apres la mort du Seigneur de Durtal pere, la mere rend Religieuse vne sienne fille. Le fils aisné demande la portion de la fille és biens de la mere, & dit que ceste diction, *homme*, s'entend de la femme, cōme de l'hōme. Le puisné contredit pour les raisons susdites. Par arrest de Paris allegué par M. Marillac Aduocat du Roy en pareille matiere, fut telle portion adiugees ausdits deux freres, à chacun par moitié. [*Lucius li. 7. tit. 3. A. 1.*] *Homme*, diction ne comprend la femme, *in odiosis*, & coustume.

III.

Il y a grand difference de donner & laisser quelque chose en contract de mariage és contractans par ces mots, *à eux & leurs enfans, qui seront procreez de loyal mariage*: ou bien, *à eux & leurs enfans, qui seront procreez de ce mariage*. Car au premier cas de mariage dissolu sans enfans par mort de l'vn des 2. conioints, les enfans du suruiuant procreez en autre, & second mariage sont appellez. Au second sont seulement inuitez ceux qui sont procreez du premier, & non du second mariage. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, és Arrests du Samedy *de libera* 1552. [*Lucius ib. Arrest. 2.*] Clauses matrimonialles appellans enfans de loyal mariage, ou de ce mariage.

IIII.

Par execution d'vn iugement temporel, contre vn Prestre, on peut saisir son temporel, & non pas le spirituel. Vn Sergent à ce propos faisant cōmandement au Prestre de payer, & satisfaire au iuge au refus d'icelui, declare qu'il saisit son reuenu, & temporel. Le Prestre appelle, & releue à la Cour: & remonstre que ceste diction, *&*, denote conionction de choses diuerses, & par ainsi que le reuenu spirituel est saisi, comme diuers du temporel. L'intimé soustient au contraire, que ce mot, *&*, le plus souuent sert d'interpreter, & nō pas de conioindre: & notamment quand il est mis entre deux substantifs, qui ne sont pas de diuerse signification, il faut que l'vn d'eux soit resolu en adiectif, assauoir, *reuenu, & temporel, id est, reuenu temporel*. Par Arrest de Paris, le 71. Feurier 1535. fut ledit Prestre debouté, & condamné en l'amende du fol appel, & és despens. [*Lucius eod. lib. & tit. A. 2.*] Dictiō, *&*, comme se prend. (lo gnez l'ar. 5. tit. 1. liure 15.)

V.

Diction, heritier, si des siens ou estrangers.

Ce mot, *heritier*, apposé simplement en testament, s'entend des enfans ou descendans, comme, *ie substitue mon fils, & son heritier .l. ex facto. §. fin. ff. ad Trebell.* mais en contract, ou statut, s'entend *de quocunque harede*, assauoir, descendant, collateral, ou estranger, *l. fin. C. de hered. instit. & l. sub diuersis. §. patet. ff. de condi. & demonst.* Et ainsi fut iugé en l'an 1461. par Arrest de Grenoble.

[Pris de la decision de Guido Pap. 591. Voyez l'arrest 2. du tit. *de donati.* tels heritiers sont proprement dits hoirs. I. C.]

Successeur compté ayant cause: & s'estend *ad 3. & extraneum successorem.*

[Le feu sieur de Canappe, ayant constitué (pour 2000. liures par luy deus à vn sien Secretaire) rente de six vingts liures, *pour luy, ses heritiers & successeurs*: L'acquereur reuend à vn nommé du Moulin Procureur : quand du Moulin veut estre payé du Cardinal de Creky heritier, on excipe, que telle rente auoit esté limitee, *in familia* du Secretaire, & que ce mot *successeur*, ne s'estendoit *ad extraneos acquisitores*, & ne comprenoit tous ayant cause, iointes autres raisons qu'on alleguoit. Au contraire par le demandeur que s'estoit cõstitution remuneratoire des seruices, pour argent content, par sentence de Mess. des Requestes le demandeur debouté. Par arrest l'appellation & ce mis au neant, le defendeur est condamné au payement & continuation, & à 5. ans d'arrerages, le 28. de May 1574. és Arrests generaux de la Pentecoste. B.]

VI.

Diction, heritier legitime.

Par ce mot, *legitimes* apposé en substituant par ceste clause, *sinon heritier meurt sans hoirs legitimes, ie substitue. N. estranger*, l'heritier *ab intestato*, ascendant en ligne directe ne peut empescher le substitué à recueillir la successiõ, pour vouloir dire qu'il est heritier legitime, & que par ainsi l'heritier n'est point mort sans heritier legitime: & mesmes, qu'il est ascendant, & en ligne directe. Car la diction, *heritier*, en ce cas prononcee d'vn testateur, s'entend pour fils ou fille procreez par celui dont est parlé, *l. ex facto. §. fi. ff. ad Trebell.* Ioint que ces mots, *sans legitime heritier*, s'entendent de l'heritier descendãt, *l. 2. & 3. C. de legit. hared.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, en l'ã 1460.

Diction, heritier presomptif.

[Notez aussi que ce mot, de *heritier presomptif* s'entend de l'heritier ou enfant de l'heritier legitime, iugé le 6. Mars 1586. plaidant Arnaut contre Robert en vn appel du Seneschal & Gouuerneur de la Rochelle. D'auantage le mot d'heritier ou d'hoir, en appenage s'entend des enfans masles, iugé en l'an 1322. le 22. de Ianuier contre Madame Ieãne de France fille de Philippe le Begue pretendant Poictou qui auoit esté baillé en appennage, sous ombre du mot, *pour luy & ses hoirs*: fut dit que cela s'entendoit des masles estans seuls capables d'appennage. Finalement quand quelqu'vn, comme vn pere stipule & pourueoit, à soy par forme de reserue, option ou autre condition *intelligitur sibi & suis haredibus maxime liberis cauere.* Arrest du 9. d'Aoust. 1575. Et le mesme iour dudit mois en l'an 1582. pour le Comte de Chesi, duquel le pere auoit stipulé certain rachapt pour luy, fut dit que cela s'estendoit à son fils, & fut l'appellant condamné en l'amende pour qui plaidoit Seruin. B.]

VII.

Clause, tout ainsi, ou en la sorte, de quoy impose.

Par Arrest de Bordeaux Charles de Caumont demandeur en reintegrande est restitué & reintegré és biens dont estoit question entr'eux, pour en iouyr

iouyr entierement en la sorte & maniere que son pere defunct en iouissoit, & à ce souffrir estoit condamné Guy de Montpesat. A l'execution de l'Arrest, & sur la demande faicte à ceste fin par ledit de Caumont, ledit de Montpesat dit, que premier, & auant que passer outre à l'execution de l'Arrest, le demandeur doit faire apparoir de la sorte, de laquelle iouissoit des choses contentieuses le defunct: offrant, ce faict, obeir à l'Arrest. Le demandeur dit n'estre tenu. Le Commissaire renuoye ce different à la Cour: par Arrest de laquelle le 27. Feurier 1517. fut dit, que sans ce, que ledit demandeur fust tenu de faire apparoir d'aucune chose, seroit l'arrest executé, & le defendeur cōdamné és despens, & à l'amende. *Verba enim hæc, en la sorte, & maniere, non conditionem, sed causæ expressionem inferunt. Bart. in l. eum qui. §. Julianus. ff. de constit. pecu.* fait mention d'vn pareil cas, assauoir, qu'vn condamné à payer certain deuoir annuel, tout ainsi que par ses predecesseurs a esté par cy deuant fait par tels mots, *tout ainsi*, ne peut requerir estre reprise cognoissance de la sorte des predecesseurs : car ils sont simplement apposez, & non conditionnellement.

[Ce mot de *tout*, se doit prendre sainement & restraindre à ce dequoy est question & dont on est different suiuāt la loy, *si de certa, l. nepos Proculo*: comme fut iugé le 19. Auril 1577. pour Monsieur Carrot Cōseiller, plaidant Brebar. B.] Diction Tout.

VIII.

Le mary & la femme par la coustume sont communs en meubles, & conquests faits pendant le mariage, & payent leurs debtes personnels par commun. Si le mary prent argent pour ses affaires, & vend sur luy rente annuelle, la femme n'y est tenuë, car le debte est reel. Cela s'entend quand au sort: & hypotheque, & aux arrerages qui se trouueront escheus apres le mariage dissolu: car rien de celà ne suit la femme. Mais quant à ce qui est escheu pendant le mariage, s'il n'a esté payé, la femme en doit la moitié, tout ainsi que des autres debtes personnels, & mobiliaires, car arrerages sont tousiours reputez meubles & personnels, comme dit Bald. *in capitu. 1. colum. final. de pace tenend.* & là dessus se trouuent Arrests contraires pour le sort, & suitte apres le mariage. L'vn est pour la femme le 15. May 1534. Les autres cy dessus couchez en leur lieu, pour les heritiers du mary. Mais ils sont aisez à accorder, assauoir, que la femme y est tenuë, lors ils sont faits pour achet de meubles, ou immeubles, qui luy sont communiquez. Debtes persōnels quels sont. (Voyez le titre de communauté.)

IX.

Le doute n'a esté encores certainement resolu, si chose donnee à l'vn des conioints est acquest, pour estre commun és deux conioints par la coustume, ou patrimonialle au donataire seulement. M. Tiraqueau tient, que pour la portion, pour laquelle le donataire pouuoit succeder au donateur *intestat*, ladite chose donnee est patrimonialle audit donataire: & au residu, acquest: & dit, que de ce y a Arrest de Paris: & tellement, que si le donateur est estranger le tout doit estre dit acquest. Autres ont tenu, que si le donateur est ascendant, tout est patrimonial: & s'il est collateral, tout est acquest, par la raison de la loy premiere, *C. de impo. lucrat. descrip. li. x.* Se trouue Arrest de Paris par lequel en Poictou tout est reputé acquest, sans auoir esgard au titre de legitime succession, ou autre. Don, quād est acquest pour la societé. (V. le liur. 15. tit. 2. a. 16.)

[Notez que l'heritage acheté par le mari mesme des deniers subiects à rẽploy, est reputé acquest si le contract ne porte que ce soit pour le renuoy que on deuoit faire, iugé le 24. Mars 1578. B. Auiourd'huy il se practique que le premier acquest deuoit tenir lieu de remploy, quand il y a clause au contract de remployer le prix des heritages propres vẽdus, quoy que il n'en soit parlé par le contract d'acquisition, & est l'heritage acquis subrogé au lieu de l'ancien propre vendu: suyuant l'argument de la loy *si ventri. §. vlt. D. de priuileg. credit.* ainsi le premier acquest deuant tenir lieu du remploy, & estant subrogé au lieu de l'ancien propre vendu, on ne le peut auiourd'huy comprendre sous le mot d'acquest. I.C.]

X.

Cõquests du pere venus au fils, lui sõt propres & n'y succe de la mere, ex statut.

Alexandre du Chat, & autres heritiers de feu Pierre Bernicot demãdeurs en matiere de partage aux Requestes du Palais à Paris, contre maistre Claude de Valençon Aduocat en Parlement, & Claude le Grand sa femme, auparauant vefue de feu Iaques de Bernicot defendeurs, dient que ledit Iaques Bernicot, & ladite Claude estoyent conioints, que d'iceux viẽt Pierre Bernicot, duquel ils sont heritiers. Que des acquests immeubles faits cõstant ledit mariage, la moitié est aduenuë audit feu Pierre par la mort de son pere dont ils demandent partage. Les defendeurs dient deux choses. L'vne, que les heritages contentieux ne sont venus des Bernicots, ny du costé & ligne des demandeurs, & par ainsi que la raison de la coustume, qui veut conseruer les biens en la famille, cesse, & que ladite Claude, qui est mere de Pierre, luy a succedé *ex Orficiano*. L'autre est, que par contract de mariage estoit accordé, qu'au cas qu'il n'y eust enfans de ce mariage, les conquests appartenoyent au suruiuant. Que le cas estoit aduenu, parce, que Pierre Bernicot issu de ce mariage estoit decedé, luy suruiuant ladite defenderesse sa mere. Que ceste question estoit decidee par l'Authent. *sed & si quis. C. de secund. nupt.* Qu'elle estoit fondee en la volonté vray-semblable du mary, *qui illam hoc pacto heredibus legitimis praetulerat.* Les demandeurs repliquẽt, que toutes choses, qui ne sont par nous acquises, ains venans de succession de pere, nous sont propres. Que la condition de suruiuance, s'il n'y a enfans, deuoit estre entenduë selon le temps de la mort, auquel elle estoit rapportee. Que Pierre Bernicot auoit suruescu son pere, & demeuré quinze ans apres luy, partant, *quòd conditio defecit*: car il a suffi, *liberos fuisse tempore mortis*: Que l'Authent. *sed & si quis.* ne parle *de pacto non existentium liberorum.* Qu'il s'ensuit, que Pierre Bernicot a esté fait seigneur incommutable des choses à luy aduenuës, dont est question, de sorte qu'il les a peu vendre, & aliener, & ne l'ayant fait, les a transmis à ses heritiers, que la coustume luy baille, autrement si on vouloit dire, que la donation, & pact de suruiuance se fussent estendus au cas qu'il y eust enfans, & qu'ils decedassent auant la mere, ledit Pierre Bernicot n'eust peu disposer desdits biens, qui eussent esté subiects à restitution: *quod absurdum*: car le pere n'a aucunement osté ny voulu restraindre à son fils la libre disposition & administration de son bien. Les defendeurs dupliquoyent, que les propres s'entendent, qui ont fait souche, & venus de quelque famille. Et quant à la donation elle n'estoit limitee de temps, mais que toutesfois que de cé mariage n'y auroit enfans, comme à present le cas est venu, la mere doit obtenir. Les demandeurs auoyent fait faire saisie desdits biens.

Cõquests quels sõt.

Pache de suruiuãce au cas de fauté d'enfans.

Par

Par sentence des requestes les defendeurs condamnez à venir à partage, & ordonné que ce qui auoit appartenu audit feu Pierre Bernicot seroit baillé ausdits demandeurs auec restitution de fruicts, & despens. Depuis par Arrest du dernier iour de May, l'an 1560. sont les defendeurs absous des fruicts par eux perceus des heritages aduenus ausdits demandeurs par le trespas dudit feu Pierre Bernicot, & lesdits demandeurs des dommages & interests de la saisie. Sans despens des deux instances de partage & saisie. Et au surplus que ladite sentence sortira son effect.

Sentence.

Arrest.

XI.

Si le Iuge ordonne simplement que les parties estans en different par deuant luy, remettront leurs pieces par deuers luy, pour ordonner sur leur different comme de raison : cela vaut appointement en droict, & si sur lesdites pieces remises est aucune chose ordonné, & de ce appellé, l'appellation est par escrit. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris, en l'an 1521. en vne appellation des Requestes du Palais.

Appointemét à remettre est vn appointement en droict.

[Soit veu l'Arrest 36. du tit. des appellations. B.]

XII.

Vn pere mariant sa fille faict promettre au mary, que le tiers de la somme dotale qu'il constituë, sera employé en propre heritage pour elle & les siens. Ledit mary ne faict ledit employ, & va la femme de vie à trespas. Apres elle le mary, sans enfans dudit mariage. Les heritiers de la femme poursuiuent les heritiers du mary pour employer la somme conuenuë en heritages propres de leur costé, ou leur rendre les deniers destinés à ceste fin. Les heritiers du mary dient que c'est vne debte pour chose mobiliaire, & partant que suiuant la coustume des lieux où les parties estoient demeurans, qui est au pays de Picardie, par laquelle le suruiuant des deux conioints par mariage succede aux meubles & conquests, doiuent succeder à ladite debte, & ne sont tenus d'en faire aucun employ. Par Arrest de Paris du 23. Decembre 1549. és prononciations solemnelles fut iugé par les heritiers de la femme. De ce y a plusieurs bonnes raisons, & entre autres est considerable celle qu'vn contumax & malicieux, seroit de meilleure condition qu'vn diligent tenant promesse, & se voulant acquitter.

Deniers dotaux promis d'employer en heritages propre, ne sont meubles ny conquests.

[En ceste question plusieurs se sont trauaillés, notamment monsieur le premier President le Maistre, en ses notes sur le premier chapitre des Criees, *Gallus quæst. 1. & quæst. 83. & ibi Molineus.* & sur la Coustume de Neuers article 17. titre des droicts appartenans à gens mariez, où il dit que la stipulation de propre conuentionnel en contract de mariage, *operatur tantùm ad quid* pour le regard du mary & de la femme, pour faire vn propre conuentionnel à leur regard seulement, à fin d'empescher, le decez du mary aduenant, que ceste somme ainsi destinee n'entre en la communauté. Voyez aussi Choppin *de Legibus Andium lib. 1. cap. 10. num. 28.* & du Bacquet en son traitté des droicts de Iustice chapitre 21. *num.* 300. *folio* 297. Pour ceste question il conuient vser de ceste distinction, toutesfois & quantes qu'il s'agit entre heritiers mobiliaires, & les immobiliaires de la succession d'vne somme destinee par contract de mariage immobiliaire, & à estre employee en immeubles ; & qu'il est simplement porté par le contract, que la somme sortira nature d'immeuble, ou sera employee en heritages pour estre

QQQ

propre à ladite future espouse & aux siens, simplement sans y adiouster ces mots, *de son costé & ligne*. La Cour par les derniers Arrests a iugé ces sommes ainsi destinees *ad immobile*, appartenir aux heritiers mobiliaires, comme aux pere, mere, ayeul & ayeule en la succession de leurs enfans, & petits enfans ou neueux en droicte ligne, à l'encontre des heritiers des propres, ainsi iugé par Arrests, l'vn donné en la troisiesme chambre des Enquestes, au rapport de monsieur le Conseiller Bier, apres auoir consulté les autres Chambres, le dernier iour de Mars mil six cens vn, sur vne appellation du siege Presidial de Rion, entre maistre Claude & Catherine Martinats frere & sœur, pretendans comme heritiers des immeubles maternels de defuncte Catherine Herisson leur niece, le payement de la somme de cent trente trois escus vn tiers, stipulee par le contract de mariage de Charlotte Martinat mere de ladite Catherine Herisson, pour estre employee en heritage propre à elle & aux siens. L'autre Arrest donné en plaidant, le trentiesme Iuillet audit an mil six cens vn, pour la succession d'vn nommé Rebuffé, entre Iean Martel à cause de Marie de sainct Mesmyn sa femme, & Catherine de sainct Mesmyn heritieres maternelles de feu Denys Rebuffé: contre Toussainct Rebuffé, Iaquette Rebuffé, & maistre Iaques Bordier, heritiers du costé paternel: mais au second cas quant le contract porte ces motts, *pour estre propre à la future espouse, & aux siens, de son costé, estoc & ligne*, tels mots operent plus qu'au premier cas, & la Cour a adiugé les deniers, ores qu'ils n'ayent esté employez aux heritiers immobiliers, aux heritiers des propres, à l'exclusion des mobiliers, par Arrest prononcé solemnellement par monsieur du Harlay le premier President, à la prononciation de Noel, vingt-deuxiesme Decembre 1600. sur vne appellation de Lyon par vn nommé Raynaut, contre les enfans du sieur de Montmor. Et à l'instant de la prononciation ledit sieur President aduertit les Aduocats, que la Cour par Arrest auoit vuidé la question qui auoit trauaillé les plus grands esprits de nostre siecle. Ioignez l'Arrest 3. & 6. du titre suiuant. I.C.]

XIII.

Maiorité és filles.

Vne femme ayant baillé à son gendre par contract de mariage la iouyssance de certains paysages, iusques à ce que son autre fille fut venue à majorité, fut declaree quitte de sa promesse, apres que son autre fille fut mariee, ores que ce fut au dessous de vingt-cinq ans par Arrest de Paris, donné le dix-neufiesme Iuin 1565. Choppin au 2. liure de *Priuileg. Rustic. parte 2. cap. 3. in fin.* T.

XIV.

Habits compris sous le mot de nourriture.

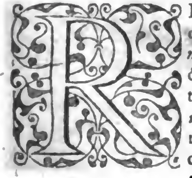
[Beguier, pour l'appellant du Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant à Angers, a dit qu'il estoit appellant de ce que le Iuge *à quo* auoit rayé vn article du compte par luy rendu aux intimez, enfans du premier lict de sa femme, sous couleur que par le contract de mariage d'entre luy & sa femme, il auoit esté dit qu'il nourriroit lesdits mineurs, soustenoit

noit que sous le mot simple de *nourriture*, les habits n'estoient compris, & conclud à ce qu'il soit dit que la rente passera. Maistre Isaac Arnaut pour les intimez, a soustenu que sous le mot de *nourriture*, sont entendus les habits, *alimentorum enim nomine cibaria, vestitus, & habitatio continentur*, dit le Iurisconsulte, *in l. legatis D. de aliment. & cibariis legat.* Parce que *sine his corpus ali non potest. l. 43. & seq. de verb. significat.* A ce l'appellant replique que *in legatis hoc verum erat, vbi plenior interpretatio fieri debet*, non pas en transactions & contracts, qui doiuent estre interpretez *strictè* & selon les termes *vnde qui transigit de alimentis non videtur, neque de habitatione, neque de vestiario transigisse*, dit Vlpian en la loy *cùm hi. 8. §. qui transigit. D. de transactionib.* La Cour meit l'appellation au neant sans amende, & pour aucunes bonnes considerations à cela mouuant, ordonna que ce dont estoit appel, sortiroit son plain & entier effect, condamna l'appellant és despens de la cause d'appel, le 10. iour de Feurier 1595. I. C]

DE CHOSES MEVBLES, OV IMMEVBLES.

Voyez le tiltre de la Coustume de Paris quels biens sont meubles.

Tiltre 4. *Arrest premier.*



ENTE non escheuë est reputee immeuble, comme dit Fab. *in leg. hac edictal. per illum text. de secund. nupt. num. 6.* Mais aussi si elle est escheuë, elle est faicte mobiliaire, & est reglee à l'exemple des fruicts tendans qui sont immeubles: selon ce que dit Bald. *in cap. 1. de pace tenend.* & lors qu'ils sont abbatus, meubles. Et ainsi a esté iugé par Arrest de Paris, comme a escrit Imbert au premier liure de ses institutions, *in §. quòd si solutio. in glos.* Ledit Arrest est du quinziesme de May, l'an mil cinq cens trente quatre. Le cas estoit que le mary constant le mariage auoit emprunté argent pour les affaires, & constitué rente à ses creanciers sur tous & chacuns ses biens au denier douze, ou autre raison, & sans l'auoir rachetee meurt. La femme veut prendre, suiuant la Coustume, la moitié des meubles & conquests, veut aussi par mesme moyen payer la moitié des debtes, tant de son mary que d'elle: refuse ce neantmoins de payer la moitié de la rente constituee, qui escherra apres le mariage solu par ladite mort. Les heritiers insistent au contraire, & remonstrent que c'est debte personnel, ores qu'il y ait de la realité, & que si l'origine est consideree, se trouuera que ce qu'il y a de personnalité doit vaincre le reel. Le mary estoit homme vigilant, prudent & curieux d'acquerir.

Rente escheuë est meuble, non escheuë, immeuble.

Rente cōstituee à prix d'argent quād est à la charge de la femme, tant en sort que arrerages.

Que pour acquerir immeubles ou bien pour payer les prix de ceux qui estoient acquis, il auoit emprunté d'argent & constitué ladite rente, en intention de l'esteindre bien tost s'il eust vescu, ce qu'il n'eust peu faire sans diminuer de son meuble, & par ainsi la femme en eust payé sa part, qui prenoit la moitié desdits acquests auec la moitié des meubles par la Coustume. Par Arrest fut dit que la femme estoit tenuë à la moitié des arrerages de ladite rente escheus constant ledit mariage, qui furent declarez debtes personnels & mobiliaires, du surplus, qui escherroit apres le mariage solu, & du sort de ladite rente declaree quitte. Imbert en son manuel a escrit, qu'à la suite de cest Arrest les Iuges inferieurs ont donné iugement de mesmes. Toutesfois qu'il y a eu autre Arrest dudit Parlement, contraire au second chef du susdit, & que par iceluy la femme a esté declaree tenuë au sort, & tous arrerages par moitié, sus le faict sus posé retenu, à sçauoir que telle rente a esté constituee pendant le mariage & societé, par vn mary prudent & bon mesnager, qui a acquis ou bien s'est acquitté. Lequel dernier Arrest semblera à tous equitable, & de grand' Iustice.

[Touchant le rachapt & rente d'vn mary faict durant la viduité de la femme, & reperé par l'heritier de la fille nee dudit mariage en vertu dudit contract, portant que si c'estoit quelque propre du mary aliené, seroit remployé, en faueur de la mere qui se pretendoit en cela heritiere de sa fille, comme de meuble ou acquests, sur la cause appoinctee au Conseil le 29. Iuillet 1575. plaidant Seguier.]

II.

Prix de l'immeuble de la femme vendu, qui a action à le recouurer, est meuble.

La Coustume est en plusieurs lieux, qu'aucuns succedent pour les meubles & conquests, & autres és heritages anciens venus du costé dont ils sont. Ce presupposé, le mary & la femme vendent l'heritage de la femme. Le mary accorde à sadite femme, que le cas aduenant qu'il mourust le premier sans enfans, elle puisse prendre sur les biens de sondit mary, la somme à laquelle a esté vendu son heritage. Il aduiét qu'il meurt sans enfans. Elle meurt apres, & laisse deux sortes d'heritiers: à sçauoir vn qui est ascendant, & à qui appartiennent les meubles & conquests: & vn autre qui est collateral, & du costé dont l'heritage vendu estoit preuenu. Ce collateral demande le prix dudit heritage aux heritiers du mary, & dit que c'est immeuble, & est subrogé au lieu dudit heritage, *l. si eum iudicio. §. qui iniuriarum actturus est. ff si quis caut.* & n'est inconuenient que tel prix soit subrogé au lieu de l'immeuble. *l. Imperator. ff. de lega. 2.* & originellement a esté le bien de ladite defuncte immeuble : & doit la nature originelle suiuie & consideree. *l. si filius Cod. ad Maced.* L'ascendant l'empesche par le *§. teneat. in l. vnic. C. de rei vxo. & gl. in Authent. de reb. eccl. non alien. §. Leone. & l. mouentium. ff. de ve b. signific.* Par Arrest de Paris fut comme meuble adiugé à l'ascendant en l'an 1460.

III.

Deniers apprestez pour acheter heritage, sont reputez meubles.

Deniers contans expressément apprestez pour acheter chose immeuble, sont reputés meubles. Et combien que plusieurs tiennent le contraire, ce neantmoins la plus saine & commune opinion, est la premiere : *vt* *per*

per Doct. in l. cætera. §. sed & si parauerit, de legat. 1. & là mesme Iason le tient plus amplement que tous autres. Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux le 12. de Mars 1536. entre maistre Iean du Puy Rigaud, & Ieanne Garniere la mere, & consors appellans du Seneschal de Xainctonge d'vne part, & d'Arthemien de Crut appellé d'autre part: suiuant vn Arrest donné à Paris, qui est allegué par *Ioan. Galli, in quæstio.* 1. Ceux qui ont tenu pour le meuble, alleguent le text. *in l. cùm in fundo. §. si fundus communis. ff. de iur. dot. Bart. in l. liberto. §. Lucius. ff. de ann. legat.* tient qu'vn pere de famille peut, comme bon luy semble, conuertir vne chose en autre vsage, qu'elle n'auoit esté destinee, *l. legatum. ff. de vsufru. legat. l. legatum. de administratio. rerum ad ciuita. pert. & l. nummis. ibi, neque ex consuetudine. ff. de legat.* 3.

a Deniers contans.] C'est Arrest est prins de Boyer quest. 209. Mais le contraire a esté iugé par plusieurs arrests de Paris, comme dit Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure 2. *parte* 1. *cap.* 2. *tit.* 3. sur la fin. [Voyez l'Arrest 12. du tit. precedent où i'ay noté.]

IIII.

Iean de l'Hebergement Escuyer, fait donation de ses meubles, & conquests immeubles à Baptiste Goullard Escuyer. Les heritiers du donateur sont par luy conuenus pour auoir maintenuë és choses donnees. Ils empeschent, que par ce mot, *meubles*, soient comprins les noms: & debtes, actifs, selon l'opinion de Bart. *in l. mouentium. ff. de verb. signific.* qui tient nommément, qu'en donations ceste diction, *meubles*, ne s'entend és debtes, & noms *eo quòd sit tertia quædam bonorum species, l. à diuo Pio. §. super rebus ff. de re iudicat.* Par Arrest de Paris du 14. de May l'an 1540. au donataire Baptiste sont adiugés lesdits noms, & debtes actifs sous ladite diction, *meubles*, simplement apposee en sa donation. C'est l'opinion de *Petr. de Ferrar. in form. libell. in act. rea.* a *in ver. veris.* Le doute estoit de ce, que la Coustume du lieu en plaidant de donation d'entre mary, & femme, pour les meubles, & conquests, veut que sous le terme de meubles soient comprins les noms, & debtes actifs, *idque*, entre mary, & femme, & forsan *iure præcipuo*, & sembloit que faisant mention de mary, & femmes la Coustume vousust le priuilegier en ce, & ne l'estendre à autres personnes, & notamment, que c'estoit contre le droit commun. *l. quod verò ff. de legi.* Ce neantmoins a esté au cas susdit faicte declaration, que les termes de la Coustume doiuent estre prins comme ils sonnent. Disertement est dit, & statué par icelle, que le terme de meubles emporte les noms, & debtes actifs: & combien que ce soit en parlant de mary, & femme, si est ce qu'il n'y a aucune restriction ny limitation à telles personnes, & doncques ne doit importer si par donation, ou autre contract, & si de mary, & femme, ou d'autre personne à autre meubles sont donnés, & autrement cedés, & remis. [*Appellatione* de meubles & immeubles acquests & conquest: *includuntur nomina debitorum act. & pass. Bartol. in l. mouentium. de verb. significat.* & par Arrest de Nouembre 1531.

Meubles, s'il ô cõprend les debtes actifs.

a In verb. veris.] num. 78. Il tient le contraire en legat, *in forma libel. pro lega. rei. singul. num.* 93. C'est Arrest a esté prins d'Imbert en son Manuel *in verbo, Bonorum differentia.* [*V. Guidonis Papæ Decisio.* 499.]

V.

Par plusieurs Arrests donnés en Parlement de Paris a esté iugé non seulement entre mary & femme, mais aussi entre toutes autres personnes,

Debtes personnelles par qui

ont payer. que celuy qui prend, & recueille les meubles du defunct, ou partie d'iceux, soit par testament, *ab intestato*, laigs, donation, institution conuentionelle, ou autrement, à cause de mort, ou entre vifs, & à quelque titre que ce soit, doit payer les debtes personnels, & mobiliaires du defunct pour la rate de ce qu'il en prend.

a PAR PLVSIEVRS ARRESTS.] Choppin au 3. liure *de priuileg. rustic. parte 3. c. 10. nu. 3.* en met vn du 3. de Mars 1537.

VI.

Deniers destinez à acheter immeubles sont meubles auant la conuersiõ.

Au rapport de Monsieur Charlet fut prononcé Arrest en Parlement à Paris du 24. de Mars 1541. auãt Pasques, entre Iean Giraud Escuyer, Seigneur de Bezoges, demandeur en sommation d'vne part, & Iaquette de Puy de feu, d'autre, par lequel fut dit, que combiẽ que certaine somme de deniers ait esté donnee à aucune personne, pour estre conuertie en propre heritage, neantmoins telle somme n'est reputee immeuble, iusques à ce qu'elle ait esté employee: & se doit partir, & diuiser, comme meuble, nonobstant qu'il soit expressément dit par contract ou autrement ce que dessus.

[Destination simple d'employ ne faict reputer immeuble, comme fut arresté le 12. Mars, 1577. Chop. plaidant. Toutesfois deniers prestez par aucun pour estre conuertis & employez à vn retraict lignagier ne peuuent estre arrestez par autre creancier comme meubles. Iugé pour Monsieur Fleurette le 19. Feurier 1564. De ceste matiere quels biens sont reputez meubles ou immeubles voyez le titre 3. de la Coustume reformee de Paris. B.]

Mateaux d'vn edifice demoly pour estre restably sont immeubles à cause de la destination.

[Entre Iean Desgranges, Escuyer & Damoiselle Renee Girard, à present sa femme, auparauant vefue du sieur du Boys Chappelou appellant d'vn appointement donné par les gens tenans le siege Presidial de Poictiers d'vne part, & Messire François D'appel Voisin, Cheualier de l'Ordre du Roy, sieur de Thiorer d'autre: ledit defunct sieur du Bois ayant sa maison bien bastie, il desira changer la face, & pour cela fit abatre, pour la rebastir à sa volonté, ayant faict tailler la plus part des pierres & bois de charpante, il decede ayant delaissé à sa vefue ses meubles acquests & tiers des propres, entre lesquels meubles elle pretend lesdits materiaux, dont elle est deboutee par sentence, appel en la Cour des Grands-jours de Poictiers. Martin pour l'appellant dict, que ces pierres & autres materiaux se peuuent porter & transporter de lieu à autre, consequemment que sont vrais meubles qui luy appartiennent, *l. mouentium. D. de verb. signif.* Que la destination du defunct ne les pouuoit rendre immeubles, *quia quæ parata sunt vt imponantur non sunt ædificij. l. fundi. §. ea quæ. D. de actionib. empt. & tegulæ quæ nondum ædificiis interposita sunt in rutis & cæsis habentur, quamuis tegendi gratia allata sint. l. grauaria. §. tegulæ. D. eod. tit.* partant qu'il auoit esté mal jugé de les auoir declaré immeubles: en tout cas que quant ceste destination auroit peu les faire censer immeubles, l'appellant deuoit auoir le my-denier: Car cela estoit procedé des deniers de la communauté, que les Arrests auoient jugé que quant les conjoints font bastir aux fond de l'vn d'iceux, le furuiuant doit auoir le my-denier autrement que ce seroit aduantage indirect prohibé par les Coustumes. Choppin pour l'intimé. Que ceste destination estoit si aduancee que, *iam in Opus transisse videbatur*, & mesmes que les pierres estoit l'ancien edifice qui auoit esté demoly, & ruiné pour y en construi-

construire & bastir vn nouueau, quant à la requeste du my-denier que l'appellante estoit donataire de meubles, & que ceste action *quæ competebat ad mobile*, estoit mobiliaire & confuse en elle. Brisson pour le Procureur general du Roy, que quant à la premiere question qu'il n'y auoit point de doute, que les pierres destinees pour ledit bastiment, ne doiuent estre reputez immeubles comme tels appartenir à l'intimé : & quant à l'autre qu'il ny pouuoit auoir aucune difficulté, que les appellans ne soient deboutez de leurs arrests, selon qu'il auoit esté iugé en pareil cas, par Arrest donné au profit de la Dame de Clermont par Arrest du 27. Octobre 1576. la Cour meit l'appellation au neant sans amende, ordonna que ce dont estoit appel, sortiroit son plein & entier effect, condamna les appellans és despens de la cause d'appel: & sur la requeste du my-denier, ordonna la Cour qu'elle en delibereroit au Conseil. Voyez Choppin qui rapporte l'Arrest par extraict *de legibus Andium lib.3.cap.3.tit.2.num.*20.I.C.]



LIVRE DISHVICTIESME
DE PROVISIONS ALIMENTAIRES, DE GARNISON, ENTRETENEMENT de contract,& autres.

Des prouisions en matiere beneficiale voyez le liure 2.tit.9.

Tiltre I. Arrest premier.

Cas esquels gist prouision.

PROVISIONS sont fauorables, & se doiuent adiuger en six cas. Le premier est, à la vefue demandant restitution de la dot, ou bien iouyssance de son ordinaire: laquelle doit auoir ladite prouision pendant le procez, pour soy nourrir & poursuiure ledit procez. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, pour Beatrix de Fabin, en l'an 1327. L'autre, & second, d'vne fille à marier contre ses freres heritiers du pere mediats, ou immediats, demādāt sa legitime, & choses leguees *in causam dotis*. Et audit an fut iugé par Arrest de Paris, pour les filles de Seuerat, contre leur frere. Le troisiesme cas, est du mary demandant la dot de sa femme, soit ladite dot promise, ou non promise. La quatriesme, lors que le fils plaide pour l'hoirie de son pere. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, en l'an 1326. Pour Iaques de Montagu contre son frere. Le cinquiesme, lors que les executeurs testamentaires plaidant contre les detenteurs des biens du defunct, leur doict estre faict prouision. Et se faict ladite prouision, pour la quatriesme partie du reuenu, ouy le serment des parties, comme fut iugé par lesdits Arrests. Le sixiesme, s'il est question d'vn enfant denié par le pere pretendu, lors sans curieusement s'enquerir s'il est fils dudit pere ou non, le Iuge doit pouruoir sur les aliments, & apres s'enquerir de la verité, à laquelle n'est faict preiudice par telle prouision d'aliments, comme dit expressement la loy *si iudex. ff. de stat. ho.*

Defenses de accumuler la prouision au principal.

[En matiere de prouision nonobstant le renuoy requis par deuant le Iuge inferieur, ou Ecclesiastique: le Iuge Royal estant sommé, & semond de faire iustice peut adiuger ladite prouision, & la faire executer sans preiudice du renuoy au principal. Iugé par Arrests le 16. Ianuier 1565. pour le Iuge de Chaumont & a esté par Arrests defendu à la requeste du Procureur general du Roy, de plus accumuler la prouision au principal, ains enioinct de iuger és cas subiets à prouision separément; comme le 3. Decembre

cembre, 1576. apres disner: & plus estroictement le 4. Mars 1577. en vne cause de Troilles & ordonné que l'Arrest seroit prononcé & publié en pleine audience de Chastelet. Toutesfois la Cour souuét ioinct la prouision au principal quand l'vn est aussi prompt que l'autre, ou bien en reformant, ordonne que la prouision surserra.

II.

Nonobstant la contestation faicte en cas de nouuelleté, & complainte, & appointement prins à informer, l'vne des parties peut requerir prouision, qu'il auoit obmis à requerir de ce dont est question: & se fait ladite prouision ordinairement d'vn tiers. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, l'an 1390. Prouision quand se peut demander.

III.

Prouision se peut requerir *in quacunque parte litis*, soit auant, ou apres le plaid contesté, voire en cause d'appel. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, de l'an 1327. pour Richard de Fauons contre Remond d'Auseille *per l. si intestata. §. de inofficioso. ff. de inoffic. testam. & in l. fin. de ordin. cognit.* De mesmes.

IV.

Encores que en question principale contre vn comptable, on n'ayt accoustumé ordonner aucune prouision, d'autant que pourra estre, que par la closture, & affinement d'iceluy, ne sera ledit comptable reliquateur, mais plustost creancier: si est-ce que si ledit comptable est cogneu fuyard, & que par luy tiéne que le compte n'est despesché, la prouision, pour quelque partie les plus liquides, sera bien fondee, & ainsi a esté iugé par Arrest de Paris, pour Catherine de Platon fille de maistre Sixte de Platon esleu, & Thresorier de Forest le 14. d'Auril l'an 1564. Voyez l'Arrest 10. cy dessous. Prouisiõs contre vn cõptable fuyard sãs attendre l'affinement du compte.

[Et le titre de reddition des comptes.]

V.

Ores que prouisions se peuuent demander, & obtenir *in quacunque parte litis*: si est-ce que si le Iuge trouue, que la matiere soit insuffisamment instruite, pour iuger sur le principal, il ne doit proceder sur la prouision. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en l'an 1540. [*Vide l. si is à quo vt in poss. legat. l. 3. §. ibid. ff. ad exhibend. l. 1. de noui op. nuncia.* Prouision ne se iuge quand le principal est instruit.

VI.

La prouision de payer vne rente, ou bien vne somme deuë, & autrement *in ciuilibus*, peut estre adiugee en cause d'appel veu l'instrument authentique, en baillãt caution, de rendre, s'il est dit. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 8. Auril 1526. Prouision en cause d'appel.

VII.

Prouision ordinairement *in dubio*, se peut adiuger de la quarte partie du reuenu de ce qui est demandé, apres auoir ouy les parties par serment. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris: en l'an 1325. pour Iaques de Montagu, contre son frere. [Voyez l'Arrest premier *supra in fine.*] Prouision de quelle portion.

VIII.

Comme dessus est dit, prouisions communément sont adiugees de la quarte partie de ce dont est question en reuenu, par la raison de la loy, *antiqui. ibi; quartam partem. ff. si pars hæred. pet. & arg. l. sed & si restituantur, §. fi. ff. de iudic.* tant en matiere profane, comme au precedent Arrest, que en ma- De mesmes.

tiere spirituelle, comme a esté souuent iugé en congruë portion demandee par le Curé sur les disines de sa parroisse, par Arrest de Paris, du 17. Iuillet, 1539. *idque* contre les patrons, qui sont notamment tenus d'assigner à leurs vicaires perpetuel *qui congruum, vnde viuere, & residere possint.*

IX.

De mesmes.

Toutesfois telle taxe prouisionnelle est arbitraire aux Iuges, ayant esgard à la qualité des parties, & au doute du faict, & de la matiere. Souuent pour le tout: comme s'il est question de contract, il doit par prouision estre entretenu pendant le procez. Et ainsi fut iugé par Arrest du 3. Iuillet 1523. contre la vefue de feu Iean Tessier.

X.

Prouision contre vn comptable en faueur des pauures.

Le 26. Ianuier, 1533. en plaidoirie de la grand' Chambre à Paris, le Lieure pour les pauures remonstra, comme feu Monsieur Paschal par testament auoit legué aux pauures six mille liures tournois, qui estoient à la garde de Monsieur Augustin de Thou: & requit que prouision en fut faicte au Procureur general des pauures. Ce que Monsieur Vilard pour les heritiers des executeurs testametaires dudit defunct empescha, iusques à ce qu'ils auroient rendu leurs comptes, par la closture desquels pouuoit estre deu argent esdits heritiers, qu'ils ne sçauroient où recouurer: & aussi que ledit defunct auoit plusieurs pauures parents, & en plusieurs lieux, *à quibus incipiendum fuit*: comme dit *Panor. in cap. cum in iure peritus. de offic. deleg.* Monsieur de Monthelon lors Aduocat du Roy dit, que tel legat s'entend en faueur des pauures de Paris seulement, où le defunct estoit domicilié. *l. si quis ad declinandam. C. de episco. & cleric.* Et au surplus, que ladite somme ne deuoit estre empeschee par lesdits comptes : car liquidement elle doit estre deliuree aux pauures, esquels seuls droict est acquis. La Cour par son Arrest fait prouision audit Procureur general des pauures de la somme de cinq cens liures tournois. Et ordonne, que le surplus demeurera és mains du depositaire, iusques autrement soit ordonné, les comptes rendus, ce que lesdits heritiers seront tenus faire dans vn mois.

[Cet Arrest & le 4. seruent de limitation au tiltre de reddition de compte. *Supra liure 15. Tit. 8. A. 1.*]

XI.

Prouision de medicaments côtre vn prestre renuoyé

Ce qu'on dict, que les meubles d'vn Prestre, ou Clerc non marié, ne peuuent estre prins, n'a pas lieu lors, que le Prestre, par prouision d'aliments, ou medicaments, est condamné par le iuge lay sans preiudice de renuoy, duquel on debat. Car en ce cas le Prestre peut estre contrainct par prinse, & vente de ses immeubles. Et ainsi fut dict par Arrest à la Tournelle le 2. Iuin 1548.

XII.

Prouision de medicaments quâd peut estre faite côtre clerc renuoyé.

Lors qu'il est question d'adiuger par le Iuge lay prouision à vn vulneré contre vn Clerc demandant estre renuoyé, y a deux poincts tous contraires à considerer. L'vn est, que si le Iuge lay void par les informations qui sont riere luy, que le Clerc soit chargé du fait, & que la preuue soit assez à vne prouision, il la peut lors adiuger, auant que de faire renuoy par deuant le Iuge d'Eglise, & sera telle prouision executoire nonobstant l'appel. Le second poinct

poinct est, que si la preuue n'est suffisante, ores que le poursuiuant ait moyen de l'amplifier, & le veut faire : ce neantmoins le Iuge lay ne doit receuoir, apres ce que le renuoy luy est demandé, autres tesmoins : car il prendroit cognoissance de la matiere contre le Clerc, ce qu'il ne doit faire. *cap. & si Clerici. & cap. diligenti. de iud.* & doit renuoyer au Iuge d'Eglise, tant le Clerc, que la matiere principale, & prouisionnelle. Pour le premier cas y a Arrest de Paris, donné en Decembre 1533. Et pour le second, autre Arrest dudit lieu donné à la Tournelle, le 19. Iuin 1543.

XIII.

Arrest ou sentence donnez par contumace en matiere criminelle, ne passent en force iugee : & ordinairement contre tels iugemens le Prince baille lettres pour estre receu à estre ouy, nonobstant iceux, tant sur l'incompetence, qu'au principal : ce neantmoins auant que de faire droict sur ladite incompetence, doit le poursuiuant obtenir prouision, ores que ce fust vn Prestre ou Clerc. Et à ce propos vn Clerc condamné par defauts, tant par sentence que par Arrest, presente à la Cour lettres pour estre receu : lequel ouy est renuoyé par la Cour par deuant le premier Iugé, là où il decline. Il est renuoyé par la Cour par deuant le premier Iuge, là où il decline. Il est renuoyé deuant son Iuge d'Eglise sans faire droict au poursuiuant de luy faire fournir par prouision, ce qui luy auoit esté iugé par Arrest & sentence, dont le poursuiuant appelle, & releue à Paris. La Cour par son Arrest dit, qu'il auoit esté mal renuoyé, & ordonna en amendant, qu'auant que de renuoyer il satisferoit esdits Arrests & sentences.

Arrest cõtumaciel doit estre executé par prouision cõtre le Clerc auant le renuoy.

Pris de Gallus qu. 13.

XIV.

Le Roy a droict de mettre homme impotent, pauure & empesché de vieillesse, caducité, ou de mutilation receuë à la guerre ou ailleurs, en vne Abbaye de fondation Royale, [Ducale ou Comtale] pour estre nourry & entrenu comme vn Religieux, sur le reuenu de ladite Abbaye, & n'en peut presenter qu'vn de son regne en chacune desdites Abbayes. Et s'il aduient difficulté sur la reception dudit presenté, d'autant que les Abbez & Religieux dient que l'Abbaye n'est de fondation Royale, ores que par les lettres du Roy soit mandé au Iuge Royal, que s'il appert que ladite Abbaye soit de fondation Royale, &c. si est-ce pourtant, que pendant le procez & sans autre chose, par prouision doit estre dit, que le pauure homme sera nourry en l'Abbaye, *per l. si iudex nutri. ff. de his qui sunt sui vel alien. Iur.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 17. Feurier 1550. contre Monsieur Fumee Abbé de la Cousture : combien que la preuue de ceste qualité soit à la chargé des gens du Roy ou de l'impetrant. *l. actor. ff. de probat.* Auiourd'huy Monseigneur le Chancelier, qui les depesche, ayant entendu que tous Monasteres font difficulté de receuoir tels mandemens du Roy, & les delais qui sont faits pour telles difficultez, fait pour obuier à ce, taxe de la nourriture, & entretien de tel impetrant, pourueu à la somme de soixante liures par an, dõt le reuenu temporel du Monastere sera saisi & retenu.

Prouision alimentaire doit estre faite auant que de cognoistre amplement du faict.

Religieux lay presenté par le Roy.

[Place d'Oblat ou Religieux lay ne peut estre assignee sur vn benefice, & s'il n'est de fondation Royale, conuentuel & de reuenu competant, & non sur simples benefices collatifs. Combien en cas de debat &

Des Oblats & Moines lais.

dispute desdites qualitez requises, s'il appert que le benefice soit riche & de grand reuenu par prouision, on doit adiuger quelque chose pour la nourriture : comme fut iugé pour l'Oblat addressé à nostre Dame des Champs, pendant que deux de Messieurs furent enuoyez pour s'informer de la fondation.

XV.

De mesmes. (C'est ce que nous appellons places d'oblats & estropiats.)

Vn vieil Gendarme ayant femme, & enfans legitimes, presente lettres au Iuge d'Amiens, par lesquelles le Roy luy donne vne place de Religieux en vne Abbaye dudit lieu. Les Abbé, & Religieux s'opposoient. Il est dit par prouision, que luy seront fournis trois liures tournois pour semaine : dont ils appellent. Par Arrest de Paris, du 22. Decembre 1533. l'appellation, & ce dont est appellé, mis au neant, est dit que ledit Gendarme intimé sera par prouision vestu d'habit, autre que de Religieux, en ladite Abbaye, & ira seruir en ladite Abbaye, prestera obeyssance, & receura la correction, & viura comme les Religieux, pendant le procés. La taxe de douze liures pour mois estoit excessiue, attendu ce que dessus, où mondit Seigneur le Chancellier n'en taxe que xxv. sols pour semaine.

[Sur la matiere des Oblats & moines lais traictee és articles 14. & 15. faut veoir le chap. 8. du titre premier de l'ordre Ecclesiastique en mon recueil où i'ay amplement traicté & discouru des Oblats, du droict que les Roys de France ont de pourueoir en chacune Abbaye ou prioré qui sont de fondation Royale, Ducale, ou Comtale, & qui sont à la nomination du Roy, ou vn soldat vieil estropiat ou caduc, qui l'auroit serui en ses guerres pour y estre nourry & entretenu le reste de sa vie, & y auroit telle pension que l'vn des Religieux en faisant tel seruice qu'il pourra en l'Abbaye ou prioré, ou s'il est marié & ny vueille demeurer, pension qui est arbitraire, selon le reuenu du benefice & ordinairement à vingt escus: il y a quelques Abbayes & priorez exempts de ceste charge comme le lecteur verra lisant mon recueil. I.C.]

XVI.

Prouision dotale cōtre vn tiers possesseur ayant cause de la vefue ne se faict.

La femme de Iean Pisoru fut deboutee par Arrests de Paris, de sa requeste de prouision pour soy nourrir sur les biens de son mary, où sa dot estoit assignee detenus par vn tiers, & à luy vendus du consentement d'elle : & ce sans despens de l'instance, en l'an 1390. car au contraire il faloit entretenir ledit consentement, & par consequent la vente par prouision. [Notez que prouision dotale adiugee à vne vefue pour sa nourriture & de ses enfans, doit estre continuee apres la mort de la mere. Caron liure 2. de ses Responf. chap. 89. I. C.]

XVII.

Prouision au moine contre son Abbé l'ayant chassé. Du plaidant cōtre l'Abbé.

Si vn Abbé chasse son moine apostat, & irregulier, ou mal viuant, il n'est tenu de le nourrir, ny rembourser celuy qui l'aura nourry pendant son absence : car lors toute sa nourriture doit estre le pain de douleur, & l'eau de tristesse, *ca. nouimus. in fin. de verb. sig.* Mais s'il a esté chassé sans occasion raisonnable l'Abbé le doit nourrir. *ca. olim secund. de rest. spoliat.* Et à propos la Cour condamna, par son Arrest prononcé à Paris, au mois de Decembre l'an 1534. vn Abbé de rendre à la mere de son moine, ce qu'elle auoit employé à le nourrir durant le temps qu'il auoit esté chassé de son monastere.

[L'Abbé

[L'Abbé plaidant contre son Religieux, & les Religieux en corps contre l'Abbé pour la reformation & reglement de l'Abbaye ou Prieuré, est tenu luy bailler prouision, tant pour viure que plaider, iugé contre frere Anthoine Vialard Prieur de S. Martin des Champs, au profit des Religieux, qu'il mettroit és mains du Receueur du Conuent, la somme de 60. liures parisis, le 14. Decembre 1575. & par autre Arrest du 27. Iuin 1576. qu'il bailleroit encores la somme de 150. liures sauf à augmenter. Idem par Arrest des grands Iours de Clermont le 2. Octobre 1582. sur requeste presentee par frere François Pōzet Religieux de l'Abbaye de Fontaine Iean, contre De Tollet Abbé. La Cour ordonna qu'il auroit audience au premier iour & cependant luy adiugea la somme de 30. escus par prouision. V. Guid. Pap. *Decisio.* 561. mon recueil chap. 7. I.C.]

XVIII.

La cause d'aliments est priuilegiee: & par ainsi apres sommaire cognoissance on a accoustumé de faire prouision en telles matieres. *l. si iudex nutriri. ff. de his qui sunt sui vel alieni iur.* Et combien que tel priuilege deuroit seulement auoir lieu *in futuris alimentis*, & non pas à ceux du temps passé. *l. de alimentis. C. de transa.* Ce neantmoins la Cour par son Arrest prononcé à Paris le 16. Decembre 1522. ordonna que par prouision les aliments seroient fournis, tant pour le passé que l'aduenir. La raison fut lors alleguee de ce que par le passé il auoit vescu d'emprunts, qu'il luy falloit payer: *& sic* la somme qu'on luy bailloit pour les aliments à venir, employee à payer ses debtes, le laisseront en plus grande necessité, qui est raison fort notable: & n'est à presumer qu'il ait vescu du vent. *l. fin. Cod. de alimen. pupil. prastand.* Prouision alimentaire se fait tant du passé que de l'aduenir.

[Prouision d'aliments est si fauorable quand il y a quelque grande presomption, encores que le Iuge d'Eglise soit incompetant, toutesfois la Cour a quelquesfois adiugé & confirmé ladite prouision à vne fille grosse & enceinte: iugé le 17. Auril 1572. Que si la prouision est adiugee contre vn delinquant decedé: lors elle doit estre demandee contre l'heritier, *noua actione*, par deuant le Iuge lay, Lieutenant ciuil, non criminel: iugé le 27. Ianuier 1571.] Prouision d'alimēts fauorable: Prouision contre vn delinquāt decedé.

XIX.

Toutes sentences alimentaires, soient personnelles ou diffinitiues, & soient pour enfans du defunct ou estrangers, *& vtcunque* elles soient alimentaires sont executoires, nonobstant l'appel. Et ainsi fut debattu & iugé pour le Prieur de Longemeau ayant obtenu sentence de trois muids de froment annuels, pour employer à la nourriture de ses Religieux. Par Arrest de Paris du 14. Iuillet 15 9. & laquelle execution sera prouisionnelle, ores que la sentence ne le soit point. Et faut bailler caution: sinon que ce soit d'vn enfant n'ayant moyen de ce faire: & ne nuit telle execution à la cause principale. *l. si iudex nutri. ff de his qui sunt sui vel aliens iuris.* Sentences alimentaires etiam diffinitiues, sont executoires par prouision.

[Cecy s'entend des Iuges Royaux. Voyez aussi l'Arrest 31. de ce titre, & celuy des sentences executoires, &c.]

XX.

On ne peut composer d'aliments pour l'aduenir. *l. de his. ff. de transact.* Et à ce propos, combien qu'vn pauure vieux gendarme enuoyé, par le Roy à vn Abbé pour estre nourry comme vn Moine, & requerant l'inte- Prouision d'alimēts faite à vn qui y a renoncé.

rinement des lettres du Roy à ceste fin, contredit par l'Abbé, eust composé, receu argent, & renoncé à sesdites lettres, fut nonobstant ce ordonné par Arrest de Paris donné en la plaidoyerie, en Septembre 1555. que l'Abbé le receuroit, & interinees diffinitiuement contre l'Abbé, auec despens.

Prouision d'aliments se peut reuoquer.

[Prouision alimentaire n'est pas cessible, estant mesme defendu transiger sur alimens, *l. cùm si. ff. de transa.* Partant se peut reuoquer, comme par Arrest des Generaux du 19. Ianuier 1563. est aduenu cõtre le Thresorier du Bourg, lequel estant prisonnier auoit impetré des gens du Roy prouision d'alimens de 1000. mais estans hors de prison luy fut ostee pour son luxe & pompe.]

XXI.

Prouision à vn pauure demãdeur contre sa partie pour plaider.

Il est raisonnable que si vne pauure partie n'ayãt dequoy fournir aux frais d'vn procez qu'il faut qu'elle conduise contre l'autre, d'vne heredité, ou tous biens qui sont procedez par partie aduerse, & que ledit pauure pretend luy appartenir, soit sadite partie contrainte par prouision à luy fournir somme pour ladite poursuite, le texte y est *in l. fin. §. quòd si ei qui. C. de ord. cognit.* Et ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour de Grenoble, en l'an 1460. [Pris de la Decision de Guido Pape 521].

XXII.

Prouisions de Cour seculiere à celles de l'Ecclesiastique sõt differẽtes.

Il y a difference de garnisons prouisionnelles iugees en Cour seculiere, à celles qui sont iugees en Cours Ecclesiastiques : car en Cour seculiere on faict garnir les debteurs opposans és mains du creancier : mais en Cour Ecclesiastique, és mains de ladite Cour: & prennent les instrumens pour seule confession, & non pas pour obligation authentique. Et selon ceste differẽce fut iugé par deux Arrests de Paris, l'vn du 18. Aoust 1529. l'autre de l'an suiuant, le 27. dudit mois.

XXIII.

Rescision pendant criees sans cõsigner.

Pour debte procedant d'obligation receuë sous seel Royal, le creancier fait proceder par criees sur certains immeubles du debteur, qui pendant les criees obtient lettres Royaux pour faire casser les lettres obligatoires, & declarer nulles. Le creancier dit qu'il n'est receuable sans consigner. Par sentence du Seneschal de Guyenne fut iugé qu'il estoit receuable : & le creancier debouté de sa requeste de consignation, sans preiudice des criees, dont est appellé par ledit creancier à Bordeaux, où par Arrest est dit bien iugé, le 25. Iuin 1536. contre le Seigneur de Plans. Monsieur le President Boyer dit, que la plus part de Messieurs se fondoient en ce que ledit creancier tenoit les immeubles du debteur saisis, & les faisoit crier. Et aussi que telle instance de nullité estoit aucunement considerable, pour empescher la consignation. *l. 1. §. parui refert. ff. quod vi aut clam & tenet Bart. in l. 4. §. condemnatum. ff. de re iudic.* Et aussi que ledit debteur estoit mineur, & fondé sur ladite restitution, *l. minor viginti quinque annis. ff. de min.* Desquelles raisons, la premiere & la derniere ont quelque apparence, & la deuxiesme bien peu, & ne seroit receuë en France, veu l'obligation qui doit estre entretenuë par prouision.

V. Maynard liure 5. chap. 48.

XXIIII.

Garnison non accõplie, comme il est punie.

S'il y a ordonnance & appointement, que le debteur alleguant payement faux, ou autre exception, consignera la somme de la debte au Greffe dans certain

certain temps : s'il ne le faict, pour toute peine il doit estre condamné à payer la somme au creancier, & debouté de ses exceptions auec despens. Et ainsi fut iugé par Arrest de Tholose le 8. Feurier 1466.

XXV.

Tout ainsi que d'vn contract ou obligation executoire, [dont soit veu l'Arrest 25. de ce titre & les subsequens,] on doit par prouision adiuger à vn legataire ou heritier, selon le texte du testament impugné de faux, en baillant caution, comme fut iugé par Arrest de Paris du 16. Feurier 1552. entre Marguerite Iobert d'vne part, & Mathurin Caen d'autre. [*iuxta l. si in fraudem. C. de lega. l. si testamen. ff. de petit. hered.* Du Luc liure 8. titre 6. art. 7. 8. & 10.] Prouision se iuge sur testament ainsi que sur contract.

XXVI.

Le Iuge ne doit obmettre de dire en sa sentence de garnison, que le debteur garnira en deniers ou quittance : autrement il faict tort au debteur, qui peut appeller : comme fut iugé par Arrest de Paris, du 24. Mars 1530. [Voyez cy dessous l'Arrest 39. Garnison en deniers ou quittance.

XXVII.

Arrerages de rente liquide, ores qu'ils soyent de plus que d'vne annee, doiuent estre par prouision, & pendant le procez adiugez au demandeur, en baillant caution, *prout not. Raph. Cum. & Alexand. in l. sciendum. ff. qui satis. cogan.* Et ainsi fut iugé par Arrest de la Cour à Paris, l'an 1384. Arrerages de rente par prouision.

XXVIII.

Pēdant le procez rescisoire le contract par prouision doit estre entretenu & sans cela le defendeur n'est tenu de proceder. *ca. suscitata. de in integr. restitu. l. si quis maior. C. de transact. & l. vna. C. de reput.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, le 5. Iuillet 1513. Et par autre Arrest donné en l'an 1554. pour messire Claude de Cremeaux Cheualier, contre noble Anthoine de Cremeaux, pour raison de la Seigneurie de Serre, au Bailliage de Forests. Prouision d'entretenir contracts pendāt le rescindant.

[Pendant la question sur la rescision d'vn contract il doit estre reuestu en baillant caution. *Iuxta cap. suscitata. ext. de in integrum restitutio.* Ce qui a lieu tant pour le demandeur que defendeur, s'il faut croire le Caron au troisiesme liure des Resp. chapitre 32. & liure 5. chapitre 1. & liure 7. chap. 176. I.C.]

XXIX.

Si vn contract est maintenu faux & impugné, pendant la discussion de faux il doit estre executé & entretenu par prouision, & en baillant caution, sans preiudice des droits des parties : car l'instrument n'ayant vice visible, est preuue complette, comme dit Bald. *in l. cùm precibus. C. de probat.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 27. Mars 1527. Prouision d'entretenir contract impugné de faux.

[Telle prouision n'a lieu quand le contract est argué comme pignoratif & vsuraire, & que sur la vilité de prix, sur la possession continuee par le vendeur sur les arrerages contez & tournez au sort principal, les parties sont appointees contraires, il n'y eschet prouision, laquelle doit estre iointe au principal, iugé le 9. de Mars 1576. plaidant Chauuelin : pareillement la nullité estant prouuee sur le champ, comme faute de signe ou solemnité : iugé le 29. Feurier 1582. Limitatiō de l'Arrest precedēt.

XXX.

De mesmes, auec le dixhuictiesme.

Pendant le procez de cancellation d'vne obligation ou vente, le contract par prouision doit estre entretenu, & la somme garnie és mains du creancier, ou bien l'acheteur saisi en baillant caution. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 25. Mars 1540. *per l. lite ordinata. C. de lib. caus.* [Voyez Constantin sur les articles 62. & 68. de l'Ordonnance 1539.]

XXXI.

Sentence ou cõtract arguez de nullité cõtredite, executoires par prouision.

Ores que de droict vn acte nul, soit sentence ou contract, ne se doiue executer, *l. quoties. ff. qui satisd. cogant.* ce neantmoins en France, si on contredit la nullité & qu'il en faille cognoistre, par prouision, & pendant le procez sera la sentence executee, si elle est de celles qui doiuent estre executees nonobstant l'appel, & le contract entretenu. *cap. suscitata. de in integ. restit. & l. defendente. de autor. tutor.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, pour vn contract qu'on opposoit estre faict & passé par vn estant furieux, contre le Comte de Porcié, du 2. Auril 1515.

XXXII.

Prouision d'entretenir contract quãd est impossible de mandeur.

Pendant le procez de restitution, soit auec mineur ou maieur, si le contract ne peut par l'impetrant estre entretenu, l'acheteur & defendeur doit à tout le moins par prouision auoir son prix & caution de l'entretenement, ou de dommages & interests, s'il estoit dit que le contract fust valable, en rendant le prix: dont aussi sera baillé caution par le defendeur. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 28. Aoust 1528. [Le mesme se dit de la chose irreparable.]

XXXIII.

Prouisiõ à l'executeur testamentaire pẽdant le procez de nullité.

Pendant le procez d'entre les parens pretendans le testament estre nul d'vne part, & l'executeur soustenant ledit testament d'autre part, doit estre faite prouision sur les meubles audit executeur pour la poursuite du procez, & pour le payement des legats *in piam causam*, & aussi faits és seruiteurs pour leurs salaires, pourueu que ledit testament n'ait vice visible. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris le 17. Feurier 1350. selõ la loy 1. & autres lois, *ff. si cui plus quàm per leg. Falcid.* [Voyez la Coustume reformee de Paris.]

XXXIIII.

Prouision ne se fait en heredité collaterale.

Prouision ne s'adiuge point entre collateraux *a* contendans l'heredité d'vn collateral, mais seulement se doit faire és descendans: comme fut iugé par Arrest de Paris, en l'an 1327. pour Iean de Chastelart, contre messire Matthias de l'Hoste, suiuant la loy, *in suis. ff. de lib. & posthum.* qui n'a point de lieu *inter collaterales.*

a PROVISION NE S'ADIVGE ENTRE COLLATERAVX.] Prins du styl de Parlement tit. de prouision à la fin. Cela s'entendoit où il n'y a de testament: car s'il y a testament en bonne forme il y eschet prouision, comme dit Rebuffe sur les Ordonnances, au traitté *de sentent. prouisional. ar. 1. gloss. 2. num. 32.*

XXXV.

L'incident de prouision ioint au principal, vaut refus.

Lors que le demandeur requiert d'entree, voyant que son defendeur se rend contradicteur, & conteste quelque chose par prouision, comme en succession vniuerselle, inuentaire de meubles estre faict, ou bien la recreance de certaine partie, ou l'entretenement de contract, garnison de chose

chose deuë, ou adiudication de somme pour la poursuitte du procez : il se doit bien prendre garde de souffrir, que le iuge traicte, ny ioigne tels incidens au principal: mais en appeller, & il aura bonne matiere, si sa requeste de prouision est bien fondee : autrement non. Et ainsi fut iugé par arrest du 7. Feurier en l'an 1529.

XXXVI.

Le iuge ne doit iuger aucune prouision, soit de somme deuë, ou autre chose ciuile, sans ordonner par mesme moyen, que la partie, à qui est faicte la prouision baillera caution : & s'il obmet cela, il fait faute, & grief, dont on peut appeller, & est l'appel bien fondé : comme fut iugé par arrest de Paris, du 25. Feurier 1540. entre maistre Anthoine Chambon examinateur du Chastelet d'vne part, & Hugues Possepin d'autre part. Vray est, que s'il est ordonné que le debteur garnira dedans dix iours en baillant caution, & dans le temps le creancier luy offre sa caution suffisante, qui ne veut receuoir, & differe de garnir, le iuge apres peut ordonner, que sans caution il garnira. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 12. Auril 1526. C'est l'opiniõ de plusieurs, *in l. vna. ff. si quis ius dicenti non obtemp.* Autrement faut bailler caution, & la faut faire receuoir. Et ne peut le demandeur faire executer sa sentence auant que sa caution soit receuë, partie appellee, & ouye : comme fut dit par arrest de Paris du 12. Iuillet 1519. pour Ieanne Chauuet, contre Louys de Treau, Sergent. [Voyez cy dessus l'arrest 26. & Maynard liure 3. chap. 49. qui est d'aduis contraire.]

Garnison ne se doit ordonner sans caution.

Garnison quand est iugee sans caution.

Caution quand & cõment se doit bailler.

XXXVII.

Lors qu'à vn accusateur est adiugee prouision pour medicamens, & poursuite du procez, ou bien en matiere ciuile pour la nourriture, le demandeur ne peut requerir que le defendeur soit tenu de payer la prouision, autremẽt que ledit defendeur n'est receuable à sa defense: car le demandeur peut faire executer sa sentence prouisionnelle par saisie, & criee, des biens du condamné. Et ainsi fut iugé par 2. arrests de Bordeaux. L'vn contre M. Iean le Sage, Lieutenant de Condõ, le 2. Septembre 1536. Et l'autre pour Pierre, & Girard de Rabaignat, defendeurs, contre Simon Viguier demandeur, & appellant du Seneschal de Perigueux, qui en auoit autant dit, le 7. Auril 1533. La raison est que par l'Ordonn. telles prouisions sont executoires nonobstant l'appel, qui seroit frustratoirement ordonné : s'il falloit ainsi attacher leur execution par ce moyen preiudiciable. Et ainsi est noté *in l. ff. de re iud.*

Defendeur condamné à prouision de medicamens ou nourriture, ne sera decheu de sa defense, à faute, &c.

[Et faut sçauoir que prouisiõ n'est cõtraignable au corps, ny par la rigueur des 4. mois: iugé pour du Boelle & en la Chambre de l'Edict le 3. Iuin 1579.

XXXVIII.

Vn accusé vulnerateur ayant par prouision fourny à quelque somme adiugee pour les medicamens, & nourriture du vulneré, & apres condamné en diffinitiue à certaine somme, ne peut faire entrer, & deduire ce qu'il a fourny par prouision au payement de ladite somme iugee diffinitiuement. Ce a esté l'opinion de Masuer, *in tit. de poss. & tit. de prouisionib.* qui dit que aussi l'accusateur condamné n'est tenu rendre ce qu'il a eu par prouision, s'il n'est dit. Et est noté *in l. cùm autem. §. cùm redhibetur. ff. de adilit. edict. & in l. si pignore. ff. de pignorib. & ibi Bar.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 3. Aoust 1530. pour Marguerite de Coupeau demanderesse, contre Toussaincts Pauillon.

Prouision de medicamẽs ne se compte pour en la somme adiugee diffinitiuement.

XXXIX.

De mesmes & contraire.

Geruais Pasquin accusé auec d'autres d'auoir faict homicide, prisonnier en Chastelet à Paris, est condamné à fournir à partie ciuile, par prouision, pour la poursuite de l'accusation, 40. liures parisis, qu'il paye. Son procez fait, il est condamné d'estre pendu, & estranglé. Il appelle, & est mené en Parlement: où il presente remission, & grace du Prince, qui est par Arrest interinee par mesme moyen il est condamné à la somme de quatre vingts liures parisis, enuers partie ciuile. On le fait executer en ses biens pour ceste somme entiere. Il s'oppose & dit, qu'il a payé 40. liures de prouisiõ iugee par le Lieutenant criminel de Paris, qu'il luy faut precompter sur la somme iugee par l'Arrest, & qu'il est prest de payer le surplus. Partie ciuile remonstre que par ledit Arrest n'est point dit, qu'il luy faille deduire la somme auparauant adiugee par prouision: que la Cour n'eust obmis, si elle l'eust ainsi entendu. L'opposant dit, que pour vn mesme cas il doit estre condamné en deux amendes: & que ce qu'il paye, n'est autre chose que partie de la somme totale, qu'il a esté contraint d'aduancer, & payer auant le iugement diffinitif par prouision. Par Arrest de Paris donné a la Tournelle, du 13. iour de Feurier 1550. au rapport de M. Abot à la Tournelle, fut receuë ladite opposition: & selon icelle distraict de la somme ce qui auoit esté payé par prouision.

XL.

Recusatiõ n'empesche la prouision.

Prouisions de medicamens sont fauorables, & tellement priuilegiees, que pourueu que le faict soit pourueu d'apparence suffisante, iugemens sur ce donnez, sont soustenables, ores que droict commun soit aucunement offensé. C'est la matiere de la loy, *si iudex. ff. de his qui sunt sui vel alieni iuris*. Le faict est, qu'vn Iuge ayant en main l'incident de prouision à iuger pour vn vulneré contre l'accusé, est recusé suffisamment. Il passe outre: & auant que de soy sequestrer de la matiere, iuge la prouision, dont est appellé. A la Cour tel iugement fut trouué bon.

[Quand il y a appel de sentence de prouision de medicamens, & que pour raison des informations de part & d'autre, la chose est obscure qui a esté l'aggresseur ou iniuriant, sans autrement iuger, la Cour euoque & renuoye par deuant le plus prochain Iuge, pour en iugeant le procez, y auoir tel esgard que de raison: Arrest du 2. Decemb. 1563.

XLI.

Prouision en resciſiõ pour vn demandeur sans pleige.

Vn prodigue est conuenu par ses parents à fin d'estre interdict. Il decline. Ordonné est, qu'il procedera. Il appelle. Nonobstant l'appel est interdict. Par Arrest est dit, en tout & par tout mal appoincté, & procedé. Renuoy fait par deuant autre. La cause demeure sans poursuite longuement. Elle est reprise apres. Pendant le procez il fait beau mesnage, & vend tout, & à bon prix. Se trouue auoir vn iour vendu à Paris vn fort beau, & grand heritage à vn marchand, pour vn certain prix payé partie en deniers, & l'autre partie argent en masse. Se trouue plus, qu'en mesme lieu, iour, & deuant mesmes Notaires, cet acheteur a vendu au prodigue son vendeur, vne maison situee à Paris. Il meurt. Ses parens ont lettres de rescision contre la vente de ce beau heritage, disans que depuis le renuoy y a eu sentence d'interdict confirmee par Arrest: & que combien que telle vente estoit faite auant la sentence, & auant l'Arrest, ce neantmoins il estoit tousiours prodigue. L'acheteur

teur obtient Arrest, par lequel il doit iouyr en baillant caution pendant le procez. Il calomnie sur ceste caution, & ne la baille comme il faut. La Cour ordonne] que les heritiers du vendeur iouyront sans caution, pendant le procez par prouision & réuoye les parties sur le principal deuant autre Iuge.

LA COVR ORDONNE.] Cet Arrest est pris d'Imbert en son Manuel *in verbo Interdictus bonis*. D'où il faut noter que pendant le procez, le Iuge ne peut interdire. Et ainsi fut dit par Arrest de Paris, donné le 26. de Iuillet 1571. plaidant pour le pretendu prodigue Choppin, qui rapporte ledit Arrest au 3. liure du Domaine de France, titre 11. sur la fin. Et notez en passant que les contracts faits auec vn prodigue interdict, vallent iusques à ce que l'interdiction ait esté mise à execution publiee & pourueu de curateur. Arrest de Paris donné entre le Comte de Sancerre & le Roy de Nauarre, le 24. Mars 1564. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, li. 3. ch. 3. tit. 1. art. 21. T.

XLII.

Par Arrest du 11. de Decembre 1523. aucuns l'ont daté de l'an 1525. à vne vefue demandant son douaire & sa dot, fut faite prouision sur les biens hereditaires pendant le terme à deliberer par le successeur, s'il est heritier ou non: comme est cy dessus escrit au titre des dots, & douaires, Arrest 15. Et autant en fut dit contre les heritiers de feu maistre Louys Pomier, & pour ses seruiteurs: comme est contenu au titre de Legats charitables, Arrest 7. cy dessous.

Prouision sur biens sans heritiers.

XLIII.

Ce que dessus a esté dit estre obserué, que sur instrument authentique, & n'ayant vice visible, le debteur est tenu de garnir par prouision és mains de son creancier, en baillant caution, sans ouyr ledit debiteur, soit qu'il l'accuse de faux, ou allegue payement, que premier il n'ait satisfait à ladite prouision, n'a lieu, si ledit debiteur oppose, que celuy qui a passé ledit instrumẽt, & promesses, estoit lors fol, & priué de son sens: car telle exception a efficace particulier de tout arrester, & n'y a lieu de prouision, ou garnison, mais doiuent les parties estre receuës à informer: tant est fauorable & substantiale en tous contracts la certaine science, dont doit proceder le consentement libre, sans lequel ne fait rien, & duquel vn homme insensé n'est capable. Et est notable dont telle regle, dont fait mention Bart. *in l. habeat. C. de sacros. Eccles.* Et ainsi estre obserué és Cours souueraines de France, a escrit Imb.

N'y a garnison si le debteur est proposé auoir esté furieux lors de l'obligation.

XLIV.

[Prouision de viure s'adiuge souuent, pour vn enfant, recogneu pendant la question du mariage, comme le 22. de Feurier 1582. contre vn ieune homme de Chartres. Mais ce doit estre par le Iuge Royal, non par Ecclesiastique, qui ne peut adiuger que de *fœdere matrimonij an sit matrimonium, vel non*, non de la prouision dommages & interests, comme il a esté iugé par infinis Arrests rapportez par Robert *Rerum iudicat. lib. 3. cap. 5.* Voyez ma Question 8. I. C.]

Prouision au part.

XLV.

[Aux grands iours de Poictiers la Question fut traictee en l'Audience, qui seroit tenu de la nourriture de l'enfant exposé en vn chemin, l'Hostel-Dieu: où le Seigneur de fief du lieu où l'exposition auoit esté faite, où le Maistre de la maison au deuant de laquelle l'exposition auoit esté

Qui est tenu de la nourriture & prouision de l'enfant exposé.

faite : le Seneschal d'Anjou auoit par prouision condamné les Religieuses, Abbesse & Conuent de nostre-Dame de Ronceray, au deuant de la porte desquelles l'enfant auoit esté trouué sur vne presomption qu'il pouuoit appartenir à quelqu'vn de ceux qui y estoient demeurans, selon l'opinion de *Boerius Decisio. Burdigal.* 299. & au principal appoincta les parties en droict à escrire, &c. La Cour mit l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant euoque le principal & auant qu'y faire droict, ordonna qu'à la diligence des appellantes les Euesque, Abbez, Chapitres & autres communautez de la ville d'Angers seroient appellez en ladite Cour, pour eux & le Procureur general ouys, estre procedé au iugement pour la nourriture des enfans trouuez, la sentence pour la prouision sortissant son effect le 15. Septembre 1579. a aussi esté iugé par Arrest que le parain n'est tenu de la nourriture de son filieul. Voyez mon Recueil ch. 19. & 20. Choppin *de Moribus Parisio. lib. 2. tit. 7. nu. 19.* Caron liur. 9. ch. 16. I.C.]

DE DESPENS DE L'INSTANCE.

Titre 2. Arrest premier.

Despens sont personnels.

Diuision notable, & taxe de despés entre cósors y condamnez.

Condamnations de despens sont personnelles: & tellement que chacun des consors condamné est tenu pour sa rate. Et si le pere, & le fils sont condamnez ensemble, le pere ne sera cótraint pour le tout: mais seulement pour la moiué, sinon qu'il se trouuast en mauuaise foy. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, donné en la grand'Chambre des Enquestes, le 15. de Iuillet 1534. Là dessus est notable la plaidoyerie de Messieurs de S. Meloir, & Boucherat, president Monsieur le Maistre, du 4. de May l'an 1553. Ledit S. Meloir alleguoit Arrest de l'an 1535. par lequel les despens se taxent, & diuisent par testes, *& pro numero succumbentium*, & non pas, *pro modo emolumenti victoriæ petitæ*. Comme trois demandent vne maison, l'vn pour le quart & demy : l'autre pour vne huictiesme, l'autre pour vne moitié: s'ils perdent leur cause, & sont condamnez és despens, ils les doiuent chacun pour vn tiers. Raison que chacun d'eux a pareille temerité de plaider, de laquelle procede, & se regle la condamnation des despens. *l. eum qui temerè. ff. de iudic.* Ledit sieur Boucherat accordoit bien ledit Arrest, mais disoit que le faict qui se presentoit lors estoit entierement diuers, de plusieurs heritiers ayans succedé à l'vn des plaidans auant la condemnation. Duquel faict resulte diuerse raison du precedent: car ils plaident tous par vn seul Procureur. *l. iam tamen. §. penult. ff. de iudic. sol.* ils presentent tous vne mesme personne. *l. 2. §. ex his. ff. de verb. oblig.* Il est certain, que si quelqu'vn d'eux decede auant la sentence, delaissez plusieurs heritiers, qui luy succedent par portions inegales, ils doiuent payer les despens adiugez apres, *pro rata.* Sainct Meloir soustenoit, que les heritiers de Boucherat auoient esté nommément comprins par la condamnation auec les autres litigans, & partant, *scindi debuit sentẽtia in viriles, quæ in specie da fuit non petitio.* Et à cet effect est exprés le texte de la loy vnique. *C. si plur. vna sent. cond. fuer.* Au fort quand la raison de Boucherat seroit vraye, se trouue

la taxe

la taxe faicte *in viriles*, & non pas *pro rata*, de laquelle n'y a aucun appel. La Cour par son Arrest deboute la partie de Boucherat, sauf son recours cõtre les coheritiers. Monsieur le President, la Cour leuee, declara audit Boucherat le motif de la Cour, à sçauoir que par faute d'auoir appellé de la taxe de despens faicte en presence du procureur: le surplus n'estoit qu'execution d'icelle, qui auoit force d'Arrest. Aussi la reserue dudit Arrest, fait assez entendre que telle diuision se doit faire, *pro rata*, non *in viriles*, pour le dernier cas: & de mesmes est notable le suyuant Arrest. [Maynard liure 3. chap. 1. de ses Quest. n'approuue le contenu en cet Arrest, mais au contraire soustient que les heritiers d'vn qui a commencé vn procez ne peuuent estre condamnez que selon leurs portions hereditaires, ayant faict declaration en reprenant le procez pour quelles portions ils reprenoient ledit procez. I.C.]

[Le 15. d'Aoust 1585. és Arrests generaux, vn frere aisné ayant fait casser la donation aduantageuse d'vn de ses freres, Guillaume Carre, & sur le recouurement des despens, les coheritiers puisnez faisant seulement offres de contribuer virilement, & par teste, inegalement toutes fois, & pour la portion qu'ils prenoient du bien, voulant faire plus payer au frere aisné parce qu'il prenoit d'auantage par la coustume: fut iugé que les despens se payeroient par chacun esgalement. B.] (L'aisné ne paye plus de despens que l'vn de ses freres.)

II.

Il y a bien difference que le Procureur du Roy soit ioint en vne instance ou partie principale: car au premier cas la partie priuee, qui est consort dudit Procureur du Roy, condamnee és despens les doit tous: en l'autre cas n'en doit que la moitié. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, sur la fin de Feurier 1534. rapportant Monsieur Berzeau. Le Procureur du Roy quád excuse partie ciuile des despens.

III.

Si vn tuteur de deux ou trois mineurs agit auec vn maieur son consort, contre autre partie, & il aduient que lesdits tuteur & maieur soient condamnez és despens, combien qu'au maieur ne fust que pour sa portion hereditaire, & les mineurs chacun pour autant, ce neantmoins on n'aduise point à cela en taxant les despens: car le tuteur n'est que pour vn, & le maieur pour l'autre. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en la grand'Chambre des Enquestes, sur la fin de Nouembre, 1534. au rapport de Monsieur Berzeau. Diuision notable des despés entre cõsorts y condamnez.

IIII.

Par le chapitre *vnic. de plus petit.* vn demandeur est tenu aux despens de l'instance, s'il ne preuue son intention pour le tout. Et s'il obtient pour vn tiers ou moitié, le defendeur ne laisse à estre condamné à ceste portion, & obtenir les despens. Ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, du iour de vigile sainct Iean, 1447. Par Arrest de Paris, le defendeur les doit tous, *si nihil obtulit, vt infrà.* [Pris de la Question 27. de Guido Pape.] Despens contre vn demandeur pour l'excez de sa demande.

V.

Est indifferemment practiqué en Parlement à Paris, & ainsi fut iugé par plusieurs Arrests, qu'vn defendeur doit tousiours estre condamné aux despens enuers le demandeur qui a prouué partie de sa demande, & non le tout, quand le defendeur n'a rien offert, *quia qui petit totum, & quamlibet eius partẽ petere videtur, cùm in maiori summa minor insit.* Et ainsi est pareillement De mesme, & cõtraire.

obserué en la Cour d'Eglise, *etiam probando solùm in obolo*, & pour cela est allegué Bartole *in l. qui solidum ff. de legat. 2. cum vulg. Rebuff.* en la Preface de ses Commentaires sur les Ordonnances Royales, en la glos. 5. num. 53. note ce cas, auquel la loy ciuile n'est obseruee, *de plus petitio. C.* Dit toutes-fois que si la demande est excessiue de lieu ou de temps, comme de faire contraindre à Lyon de fournir chose qui est promise de fournir à Paris, ou bien de ce faire auant le terme, lors sans doubte, ores que le defendeur doiue, & n'offre de fournir ou payer au iour qu'il doit, ou bien au lieu où il doit, ce neantmoins le demandeur sera condamné luy mesme en tous les despens, *l. properandum. §. 1. C. de indic.*

Voyez le tit. 1. du liure 8 A. 1. & 2.)

V I.

Despés depuis la publication seulemét contre vn ayát couleur de plaider.

Quand vne partie du commencement a eu iuste cause de contredire & de plaider, & iusques à ce que par la publication des tesmoins luy ait apparu qu'il ait mauuaise cause, il n'est tenu aux despens : & à mesure de temps qu'il a eu cause de plaider, il ne doit lesdits despèns. C'a esté l'opinion de Bartole *in l. properandum. §. sin autem alterutra. C. de indic. per l. si quis inficiatus. ff. deposit.* & de Balde *in l. destitisse. ff. de indic.* Mais pour le reste du temps qu'il a plaidé apres auoir eu cognoissance de sa mauuaise cause, il doit les despens, *not. in l. qui solidum, §. etiam. ff. de legat. 2.* Autres ont tenu le contraire, & dit que cela a lieu quand la partie ayant eu aduertissement de sa mauuaise cause, se depart incontinent: & lors il ne doit craindre les despens : mais s'il continuë de plaider apres, il declare sa mauuaise foy, & fait entendre que puis qu'il en a fait ainsi, il a eu du commencement volonté de plaider sans cause, & a sceu qu'il n'auoit aucun droict: & par ainsi doit tous les despens, *argum. text. in l. 2. §. circa. ff. de except. dol.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble le deuxiesme d'Aoust, 1457.

VII.

Despens contre ou pour threforiers.

Threforiers, Receueurs, & leurs Commis agissans ou conuenus pour le faict de leur estat, & deniers du Roy, doiuent obtenir les despens de l'instance : s'ils obtiennent, doiuent aussi estre condamnez aux despens, s'ils succombent *l. seueriter Præses. §. quinetiam, Cod. de excus. tut. & l. 1. C. de decur. lib. 10.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble le 8. de Mars, 1459. entre le Thresorier de Dauphiné, d'vne part, & maistre Iean Brunet, Fermier des Gabelles de Romans, d'autre part. Et par Arrest de Paris donné en la Cour des Generaux des Aydes, entre le Syndic de Forest, appellant d'vne part, & Milan Caze, Receueur des Tailles & Aydes audit pays intimé d'autre part, le 29. de Ianuier, 1556.

VIII.

Despens faits & nó à faire, doyuent estre iugez.

Vn Iuge se doit bien garder en condamnant vne partie és despens, de comprendre les despens futurs : mais seulement doit adiuger les despens faicts, comme fut declaré par Arrest de Paris, de l'an 1510. *per l. non quemadmodum. ff. de indic. & l. 1. de vsur.* peut neantmoins reigler l'adiudication desdits despens aduenir & non faicts, comme s'il ordonne quelque chose à faire en autre forme que de coustume, à la requeste d'vne partie. Exemple : Ie fais remonstrance au Iuge, que si mes tesmoins sont enquis sur le lieu, dont ma partie & moy plaidons, ie m'asseure de luy faire representer la verité plus euidemment du faict contentieux. Si partie l'empesche, le Iuge deura ordonner que l'enqueste que i'entends faire sera faicte sur le lieu, & mes tesmoins

Despens à faire & futurs, doiuent estre reiglez.

moins conduits sur ledit lieu, ores qu'il soit lointain, à la charge qu'en cas que i'obtienne les despens de ladite enqueste ne seront taxez, sinon à mesmes qu'ils se feroient, si i'auois faict mon enqueste au lieu de la residéce des tesmoins. Autre cas: Ie demande au Iuge qu'il face descente sur le lieu pour auoir cognoissance des droicts des parties. Partie l'empesche, & dit que telles descentes ne se doiuent faire apres le procez instruit à la requeste de l'vne ou l'autre des parties, mais seulement *officio* du Iuge: si apres auoir veu le procez, il trouue que telle chose soit necessaire auant que iuger ledit procez: il pourra ordonner neantmoins, & sur la requeste que i'en fais, ladite descente, & dire qu'elle se fera à mes despens, que ie ne pourray faire taxer, si i'obtiens. Tu poursuis criminellement vn qui t'a offensé. Quand il est question de faire venir tes tesmoins pour estre recollez & confrontez, tu remonstres la difficulté: pour estre lesdits tesmoins vieux, valetudinaires, & autrement empeschez de venir: requiers qu'on aille sur les lieux de leur demeurance: cela est exhorbitant. Toutesfois *ex causa*, le Iuge le peut ordonner, mais il doit declarer que c'est à la charge qu'en cas de victoire les despens de telle confrontation ne seront taxez, sinon comme ils eussent esté, si elle eust esté faicte *in loco iudicij*.

IX.

Vn executeur d'Arrest ne peut taxer ny faire droict sur les despés de l'execution: car il n'a rié à faire apres auoir fait son execution, pource que *functus est officio suo. l. iudex. ff. de re iudic.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 17. Decembre 1526. contre le Baillif de Vermandois. Il doit renuoyer les parties sur la requeste de tels despens, par deuant ceux dont proceda sa commission. Executeur n'adiuge despens.

X.

Il y a eu obseruance par cy deuant, qui a duré iusques à l'an 1500. que les intimez pour succomber en la cause d'appel, ordinairement n'estoient condamnez és despens: mais seulement pour cause apparente. La raison estoit prinse sur le dire d'Vlpian Iurisconsulte *in l. 1. ff. de appellat.* que le plus souuét Superieurs reformans vn iugement, commettent iniquité plus grande que celuy dont est appellé: & de ce y a Arrest du 25. iour de Ianuier 1422. pour vn appellant du Baillif de Meaux, ayant condamné vn intimé aux despens, qu'il auoit esté mal iugé pour le regard desdits despens, & defendu audit Baillif de plus iuger ainsi. Auiourd'huy ceste obseruance est abolie, & sont indifferemmét tous intimez succombans condamnez és despens de la cause d'appel: car tousiours il y a presomption pour les iugemens des derniers Iuges: *licèt, inquit Vlp. in l. 1. in princ. nonnunquam bene latas sententias in peius reformant: Neque etenim vtique melius pronunciat, qui nouissimus sententiam laturus est.* Intimez ne souloient souffrir despens.

XI.

Despens d'examen à futur faict deuant le procez commencé ne se taxent point, sous la condemnation de despens faicte du procez commécé & conduit apres ledit examen, comme fut iugé par Arrest de Paris, conclud en la premiere Chambre des Enquestes, le 1. iour de Mars 1507. Aucuns le cottent de l'an 1509. [*Lucius lib. 11. tit. 17. A. 9.*] Despens d'examen à futur quand ne se taxent.

En taxant despens adiugez, on fait taxe à vn Euesque de sept cheuaux: à vn Cheualier de quatre: à vn Conseiller de quatre, par Arrest de Paris du 21. iour de Mars, 1532. & le tout ce neantmoins est incertain: car le Iuge doit Voyages à cheual ou à pied, cómment se taxent.

considerer la qualité des parties : comme s'il est question du laboureur, qui n'est vieux ny maladif, ou d'vn artisan, & autres de vile condition qui doiuét aller à pied, il ne leur doit taxer voyages à cheual: *per glos. in l. idémque. §. item Labeo. ff. mandati.*

XIII.

En taxe de despés ne se rabbat la despense que on eust fait à la maison.

En faisant taxe de despens, on ne fait rabbat de ce que le declarant, & qui a obtenu, eust peu despendre en sa maison, ores que la disposition du droict commun incline à ce rabbat, comme dit *Innoc. in cap. fin. de dol. & contuma.* sinon que ledit declarant soit de mestier, & n'eust peu viure sans gaigner de son mestier: & lors la despence qu'il eust peu faire à sa maison n'est rabbatuë: d'autant qu'aussi eust-il gaigné, & estant à la poursuite de son procez ne gaigne rien, & ne fait que despendre: comme dit Panorm. *in cap. final. eo. tit.* Mais par le stil des Cours souueraines, le premier est suiui contre ladite dispositió, qui n'est aucunement pratiquee.

[Pareillement en la taxe de despens ne se doiuent comprendre les frais & despens, de l'emprisonnement & geolage, venant cela sous les dommages & interests. Iugé par Arrest du 21. iour de Mars, 1563. en vne appellation d'vn article de la taxe de despens, portant la sentence condamnation de despens, dommages & interests, reseruez en diffinitiue. B.]

XIIII.

Despens se taxent sans aduiser que gratis on ait serui la partie.

Vn qui a obtenu despens peut faire taxer ceux qu'il n'a pas desboursé, si d'amitié les Aduocats, Procureurs, & autres, n'ont rien voulu prendre de luy: car il ne fera participation de ceste liberalité à sa partie aduerse s'il ne veut. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris cóclud, les deux Chábres des Enquestes assemblees pour la Planche Chauffecire en la Chancellerie du Parlement à Paris, le 10. iour de Feurier, 1507. autres le cottent de l'an 1512. [Voyez Maynard liure 4. chap. 32. *Lucium lib. 11. tit. 17. A. 9.*]

XV.

En taxe de despens l'Aduocat s'estant seruí ne doit demander sinon pour son consort.

Vn Aduocat ayant luy-mesme conduit sa cause, & obtenu les despens, ne peut faire taxer ce que luy-mesme a fait pour luy, car cela gist en dommages & interests, & non en despens. Ainsi le tient Iacob de Aretio *in tract. de expensis. folio 4. Bald. & Paulus de Castro in l. fin. C. de fruct. lib. & lit. expens.* Mais si l'Aduocat a vn consort, il peut faire taxer pour la part de son consort. *l. 1. §. in propria. versi. at si in partem. & argum. l. ex parte hæres. ff. famil. erci. & l. si in rē communem. C. si certum pet.* ores que le consort n'en ait rien payé. Ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux le 26. Ianuier 1555. pour Maistre Iean Darrairat, Aduocat en ladite Cour, & pour son coheritier.

XVI.

Espices d'incidéts en instáce iugee sans despens, sót taxees *pro rata.*

Combien que par Arrest soit dit l'appellation mise au neant sans amende, & despens de la cause d'appel: neantmoins s'il y a condamnation de despens de quelques incidents faicts en ladite cause, en taxant les despens desdits incidents, les espices dudit procez se taxeront *pro rata* d'iceux incidens: decidé par les deux Chambres, le 14. de Nouembre 1526. [Voyez le tiltre suiuant des espices.]

XVII.

En taxe de contredits cótre production nouuelle ne se taxe voyage.

Si vne partie est receuë par lettres ou autrement, à faire production nouuelle, à la charge que sa partie pourra contredire ladite production és despens du produisant: tels despens seulement sont deubs pour la façon des contredits

contredits & acte, sans y pouuoir comprendre voyage pour faire lesdits contredits, ou pour auoir enuoyé par le Procureur au pays pour auoir memoires, ores qu'il fust affermé. Mais tels despens & voyages doiuent estre reseruez en diffinitiue. Ainsi a esté iugé par Arrest de Paris, deliberé par les trois Chambres de Parlement du 16. iour de Iuin 1509. Se trouué Arrest contraire auparauant donné du dernier de Feurier 1499. cy-dessus au titre de production nouuelle, Arrest 11. [*Lucius lib* 11. *tit.* 7. *A*. 11.]

XVIII.

Despens de la cause d'appel se compensent par productió nouuelle.

Les despens de la cause d'appel sont adiugez contre celuy qui perd sa cause, soit appellant ou intimé, lors que procez se iuge sur les mesmes pieces sur lesquelles a esté donnee la premiere sentence dont est appellé. Mais s'il y a production nouuelle qui soit considerable & incognuë à la partie, & par laquelle on face iugement, les despens sont compensez. C'est l'opinion de Bartole *in l. generaliter. C. de rebus credit.* & de Balde *in dicta l. properandum. §. sin autem.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble le 2. d'Aoust 1457. pour la succession de Mirebel.

XIX.

Saluations d'vn intimé pour productiós nouuelles se taxent.

Si vn intimé a bonne matiere de soustenir, & que pour plus amplement conuaincre son appellant, il face production nouuelle, qui est apres contredire à ses despens par l'appellant, les saluations baillees par ledit intimé contre les contredits, doiuent estre taxees auec les autres despens de la cause d'appel adiugez. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, conclud par les deux Chambres des Enquestes le 8. de Mars 1510. [*Lucius eod. lib. & tit. A.* 12.]

XX.

Despens fournis à partie aduerse pour contredire productió nouuelle ne se taxent.

En taxe de despens est receuable l'article des despens des faits nouueaux, ou de production nouuelle, mais non pas des despens qui ont esté fournis à partie aduerse pour contredire par Arrest de Paris en la Chambre nouuelle des Enquestes du 12. iour de May 1541. entre Denis Clement, appellant du Baillif de Meaux, au siege de Montureau, d'vne part, & Denis Arnoulin, intimé d'autre.

XXI.

Voyage pour leuer defaut ne vaut.

Le 21. iour de Feurier, l'an 1539. fut par Arrest de Paris ordonné, que tant à la Cour qu'aux iurisdictions du ressort d'icelle, on ne taxeroit voyages pour leuer defaut ou congé, pour les faire signifier, & taxer les despens d'iceux.

XXII.

Vyages & audiences superflues ne se taxent.

Quelquesfois par auarice & collusion des Aduocats & Procureurs, ou bien animosité des parties, se vid si grand nombre de voyages, & audiences superfluës en vn procez qu'vn Iuge taxant les despens est bien empesché. Et en pareille difficulté fut par Arrest de Paris donné en Aoust l'an 1523. les deux Chambres des Enquestes assemblees, iugé, que seulement deuoiét estre taxez les voyages & aduocations necessaires, & sans lesquels on n'eust eu depesché. [*Lucius eod. lib.* 11. *eod. tit.* 7. *A.* 10.]

XXIII.

Anticipatió quand se taxe.

En taxant despens adiugez on doit taxer contre vn appellant, voyage & lettres d'anticipation dans les iours introduits à releuer: mais ne se taxe point anticipation de iournee donnee à la requeste de l'appellant à longs iours, pourueu que le iour premier donné soit dans le Parlement, & aussi

que l'intimé ne soit prisonnier. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en l'an 1534.

[Quant aux lettres d'anticipation elles ne se peuuent leuer que de la Chancellerie, & ne peut le Iuge inferieur à la Cour en octroyer. Iugé le 18. iour de Decembre, 1564. contre le chap. *bona memoria. de appellat.*]

XXIV.

Despens preiudiciaux ne se compensent.

Lors que despens adiugez sont declarez preiudiciaux, on n'est receuable de les faire compenser auec autres despens ou debte liquide : comme fut iugé par Arrest de Paris du 27. de May 1530. plaidant Aubery, & Vialard.

XXV.

Declaration de l'Ordonnance de passer, nonobstant l'appel sur despẽs taxez present le Procureur.

L'Ordonnance qui permet faire passer outre sur vn executoire de despens taxez en presence de partie ou de son Procureur, nonobstant l'appel, a seulemẽt lieu és taxes faictes par nos Seigneurs de Parlement, & non pas par Iuges Royaux : de la taxe desquels, ores qu'elles soit faicte en presence de la partie ou de son Procureur s'il y a appel, faut arrester l'executoire : comme fut iugé par Arrest du 24. iour d'Aoust, 1518. N'a pareillement lieu ladicte Ordonnance és taxes faictes par Messieurs des Requestes du Palais: comme fut iugé par autre Arrest du 11. de Mars, 1522. Et aussi ne se pratique point icelle Ordonnance en taxe de dommages & interests, ores qu'elle soit faicte par la Cour. [Et vaut telle taxe, voyez l'Arrest 30. [*Lucius eodem lib. & tit. A.* 15. & 16.]

XXVI.

Despens comme se doiuent iuger.

Le Iuge en iugeant sur le champ le principal, ne doit appointer les parties en droict sur les despens : comme fut iugé par Arrest de Paris du 20. de Ianuier 1544.

XXVII.

(Les Euesques doiuent faire les frais des procez criminel où leurs Procureurs sont seuls parties.)

Despẽs du possessoire se payent auss le petit.

Ores que l'Ordonnance publiee l'an 1539. empeschant que le vaincu au possessoire par deuant le Iuge lay en matiere beneficielle, se puisse dresser au Iuge Ecclesiastique pour le petitoire, sans premier auoir payé tous dommages & interests, & que le iugement soit executé, ne parle point nommément des despens : ce neantmoins est entenduë desdits despens, comme fut iugé par Arrest de Paris du 20. iour de Nouembre, 1543.

XXVIII.

Despens des procez criminels.

Les Seigneurs Iusticiers, tout ainsi que le Roy, doiuent à leurs subiects Iustice à leurs despens, sans pouuoir faire qu'en procez criminels faicts en leur Iurisdiction, les accusez condamnez soient tenus en aucuns despens pour leur regard. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris du dix-septiesme de Ianuier, mil cinq cens quarante huict. [Voyez l'Arrest 3. tit. 6. du liure 24. Le semblable doit estre gardé & obserué en la confection des procez contre les Ecclesiastiques par les officiaux, à la requeste des Promoteurs des causes d'offices des Euesques & Archeuesques : ainsi a il esté iugé *in Capella Tholosana, Decisio.* 41. suyuant l'opinion de Bohir *in cap. ad aures. de Symo.* & s'ils font

font le contraire, y a lieu d'appel comme d'abus, ainsi qu'a escrit monsieur Choppin *de Sacr. Polit. lib. 2. cap. 6. num.* 15. mesmes doiuent faire conduire le prisonnier accusé és prisons du Iuge d'appel, & porter le procez aux despens de l'Euesque, à peine de l'amende & saisie du temporel, ainsi qu'il fut iugé par Arrests rapportez par ledit Choppin: Et suyuant ce a esté iugé par deux Arrests de la Cour donnez au profit de Maistre Nicolas Guidolet, Prestre, appellant comme d'abus de l'octroy de certaine taxe & executoire contre lui decernee par l'Official du Reuerendissime Archeuesque de Bourges, au profit de Guillaume Ragueau, Sergent Royal, pour auoir amené prisonnier ledit Guidolet à la requeste du Promoteur des causes d'office dudit sieur Archeuesque, és prisons Archiepiscopales, execution d'icelle faicte à la requeste dudit Ragueau, és biens meubles dudit Guidolet & ledit Ragueau intimé. Et encores ledit Guidolet, appellant aussi comme d'abus, d'autre, octroy & taxe decernee contre lui, à la requeste dudit Promotheur, & Maistre Iean Ioannet, Archi-Prestre de Hurié, pour auoir à la requeste dudit Promotheur informé & enuoyé les informations au Greffe dudit Official, execution faicte en vertu dudit executoire, & de tout ce qui s'en estoit ensuyui: & ledit Ioannet intimé. La Cour par deux Arrests donnez en l'Audience le   iour du mois de   mil six cens quatre, que mal & abusiuement l'Official auoit decerné executoires contre l'appellant, & executé defenses aux intimez de s'aider de ce qui estoit faict, & les deniers si aucuns auoient esté payez restituez: lesdits intimez condamnez chacun d'eux en dix liures Parisis pour tous despens, dommages & interests. I.C.]

Ces appellations auoient esté interiettees par mõ aduis.

XXIX.

Les habitans de Tournay, appellans de la sentence contr'eux donnee par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, par contumaces, present lettres Royaux, pour faire mettre au neant leur appel, & les contumaces, & la sentence qui s'en estoit ensuyuie, où estoit la clause, en refondant les despens tels que de raison, & dient qu'ils ne doiuent despens des contumaces obtenues du temps de la guerre, veu qu'ils estoient lors dudit temps incessamment en peril, offrent ceux du temps de la paix. Partie aduerse demande le tout, veuë la clause, en refondant despens tels que de raison: fut dit par Arrest de Paris du vingt-deuxiesme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens dix-neuf, que ceste clause, *tels que de raison*, importe condamnation si elle y eschet. [Voyez l'Arrest 25. cy-dessus.]

Condamnation de despẽs tels que de raison, que peut importer.

XXX.

Le Mardy dernier iour d'Auril, l'an mil cinq cens vingt-& vn, fut declaré non receuable, & condamné en l'amende & despens, vn appellant de la taxe de despens faicte en la presence des Procureurs des parties, desquels le sien estoit prest de croiser.

Taxe de despens auec les Procureurs est sans appel.

[Taxe de despens fut par Arrest defendue aux Procureurs à peine de nullité, & enioint de croiser, & bailler les diminutions à part, comme encompte les debats, le dixneufiesme iour de May, mil cinq cens septante neuf, apres disner.

XXXI.

Procureur est tenu de prẽdre payement des despẽs taxez.

Par Arrest du mois d'Aoust l'an 1562. fut dit & ordonné par Arrest, que doresnauant quand aucuns despens seront taxez si le condamné offre payer la somme contenuë en l'executoire au procureur de sa partie, ledit Procureur sera tenu de le receuoir pour euiter frais de l'execution: autrement l'opposition sera bonne & valable.

XXXII.

Examen à futur ne se taxe.

Le premier iour de Mars, 1567. fut conclud en la grand' Chambre des Enquestes, que examen de tesmoins à futurs, pour les demandeurs ne sera taxé: encores qu'il soit receu pour enqueste, & qu'on y ait eu esgard, comme s'il estoit faict en temps d'enqueste, *& post contestationem*. Excepté quand ledit examen est faict apres le procez commẽcé, & pendant iceluy, *etiã lite non contestata*, car il seroit taxé.

XXXIII.

Voyage pour faire cõtre nouuelle production sont reseruez au principal.

Par autre Arrest du 16. iour de Iuin, 1509. fut conclud & ordõné en la grãd' Chambre des Enquestes, qu'aucuns voyages ne se taxeront pour faire contredits de production nouuelle, mais si taxeront seulement les contredits: & seront les voyages reseruez en diffinitiue, & ioints au principal, tout ainsi que les voyages du produisant de nouueau.

XXXIV.

Despens de l'instance de lettres Royaux incidentes interinees ne se doiuent adiuger.

Vn appellant se plaint de ce qu'en vne instance par luy intentee par deuant le Iuge *à quo*, sa partie luy a opposé fin de non receuoir, de laquelle il se faict releuer par lettres Royaux qu'il presente, & sur lesquelles partie conteste: *tãdem*, elles sont interinees, & en cela il gaigne sa cause: neantmoins il est condamné aux despens de l'instance desdictes lettres. L'intimé dit que l'appellãt doit les despens de la fin de non receuoir, qui est sans doute, d'autant qu'en ce il a eu mauuaise cause. *Tum*, il doit tout ce qui s'en est ensuiuy, qui est certes, l'instance desdictes lettres Royaux, qui sont pour couurir ladicte fin de non receuoir: ce qui ne se doit faire aux despens de l'intime, qui n'a iamais contredit à l'interinement d'icelles lettres, pourueu que les despens luy fussent payez. La Cour par son Arrest du 15. iour de Decembre, 1551. dit qu'il a esté mal iugé en ce que l'appellant est condamné aux despens de l'instance d'icelles lettres. Faict defenses à tous Iuges de plus condamner les parties impetrans de telles lettres Royaux aux despens de l'instance d'icelles, quand elles seront interinees.

DES ESPICES.

Tiltre 3. *Arrest premier.*

Espices au pied dudiction.



E dernier iour de Septembre, 1550. la Cour lors seant à Moulins par son Arrest, & ce requerant M. le Procureur general du Roy fit defenses à tous Iuges, de n'obmettre à escrire ou faire escrire sur leurs sentences, les espices qu'ils auront prises pour la visitation & iugement d'vn procez. [*Lucius lib. 6. tit. 5. A. 1.*]

Le Baillif

II.

Le Baillif d'Amboise fut repris d'auoir pris espices en secret d'vne partie, plus grandes que le procez ne meritoit : & luy fut defendu de plus prendre espices, sinon à la sorte qui s'ensuit : à sçauoir qu'apres auoir veu le procez & rapporté taxer les espices du Conseil des Assesseurs appellez à la deliberation d'iceluy, qui seront baillees au Greffier : des mains duquel ledit Baillif les prendra, & escrira au pied de la sentence ladite taxe, & payement d'espices. Et ce par Arrest de Paris, prononcé le 26. d'Aoust 1530. La loy ciuile a fait taxe des espices qu'vn Iuge doit prendre, ayant esgard à la qualité des causes : comme si la cause est de cent escus ou au dessus, le Iuge peut prendre pour enquetir & conoistre le faict d'entre les parties deux escus : & autant à la fin. *Auth. de iud. §. ne autem.* Le droict Canon a abominé cela, & expressément defendu de prendre aucune chose, sinon qu'il fallust que le Iuge allast aux champs, & hors de sa maison : car lors il le faut defrayer. *cap. cùm ab omni. de vit. & honest. cleric. & cap. statutũ. §. insuper vt gratis, de rescript. lib. 6.* Espices cōment se doiuent taxer. (Voy l'Edict des Seneschaux de 1553 & de l'establissemēt des Presidiaux 1551.)

[Le 17. de May 1402. fut ordonné par Arrest, que les espices viendroient en taxe, par ce que anciennement ce qu'on bailloit par courtoisie & honnesteté, en dragees, & confitures, a esté par la malice du temps, conuerty en necessité. [V. l'Ordonnance du Roy Louys 12. 1499. art. 57.]

III.

Le Baillif ou Seneschal de robbe courte assistans à la vuidange des procez, ne doiuent signer dictons ny prendre espices : comme fut jugé par Arrest de Paris, en reglant les officiers de Sens, le 5. May 1541. Baillifs ne doiuēt signer ny prendre.

IV.

Dictons ne doiuent estre reseruez à prononcer iusques à ce que les espices soient payees : mais doiuent estre prononcez deuant, & ne seront expediez que premier les espices ne soient payees : comme fut jugé par Arrest de Paris ledit iour. Dictōs ne doiuent estre retardé pour les espices.

[Le semblable est porté par l'art. 62. de l'Ordonnance d'Orleans pour la prononciation : mais ne doiuent les dictons estre deliurez sans payer les espices, estant raisonnable que les Iuges soient moderément payez de leurs vacations. *DD. in l. 1. C. de suffraga. de sport. l. litem C. de procurat. Innocentius in cap. 1. vt lite non contest.* Messieurs de la Cour de Parlemēt ne contraignent iamais les parties à leuer les Arrests ne au payement de leurs espices, comme font auiourd'huy plusieurs Conseillers des sieges Presidiaux baillans executoire contre ceux qui ont obtenu gain de cause sous le nom de leurs Greffiers, à la verité auiourd'huy le nombre est si grand de Iuges esdits sieges, les emolumens si petits tant le peuple est pauure, affligé de tailles, subsides, gabelles & de guerres ciuiles, que s'ils ne sont payez des espices leurs offices seront sans profit. Neantmoins la Cour ne tollere telles cōtraintes ayant cōdamné le Lieutenāt criminel d'Amboise & son Greffier, à rēdre à vn nommé Denys Pinaut appellant ce qu'il auoit payé pour euiter la saisie & vente de ses biens, & qu'à ce faire ils seroient contraincts par vertu de l'Arrest, à eux fait defenses de faire telles contrainctes, à peine de concussion entre ledit Pinaut appellant, & Pasquier Bezard intimé le 12. Auril 1603. I. C.] Que les Iuges ne peuuent bailler executoires pour espices sous le nō de leurs Greffiers ne autrement.

V.

Si par Arrest est dit que l'vne des parties est condamné és despens de premiere instance, & sans despens de la cause d'appel, en taxant les despens de la Espices d'arrest portēt despens de la cause principale, & sās despēs de celle d'appel.

cause principale on doit taxer ce que pour les espices de l'Arrest, & aussi pour le leuer, la partie qui a obtenu despens à fourny. Et ainsi fut iugé par Arrest du 7. iour de May 1384. & autant en fut depuis, & en l'an 1554. pour maistre Iean de Jailligny, Procureur au Bailliage de Forests appellant, contre Damoiselle Catherine de Billon, vefue de feu maistre Claude de Tournon, Conseiller de Dijon. Et auparauant par autre Arrest du 18. de Ianuier l'an 1545.

VI.

Espices d'Arrest où est dit sans despens.

S'il est dit sans despens de la cause principale & de la cause d'appel, celuy qui leue l'arrest, paye les espices, & compulsoire pour la moitié, contre l'autre, par arrest du 16. iour de Iuin, 544.

[D'auantage, espices se payent pour le tout par celuy qui est condamné pour vne partie & absous pour l'autre moyennant, que celuy qui gaigne ait despens: Et fut dit que le Chastelet suiuroit le reiglement des arrests le 3. iour de Feurier 1579. de releuee.

VII.

Espices du procez de criees iugé par qui sōt deuës.

Le 12. de Mars 1551. fut prononcé arrest contre vn nommé Chatellus, sur la question qui doit payer les espices d'vn procez, de criees iugé. Fut dit, que lesdites espices seroient payees par le proprietaire, & non par les opposans, esquels ayans payé lesdites espices fut baillé executoire pour les recouurer contre le proprietaire.

VIII.

Dispute du payemēt espices.

Le 12. de Ianuier 1554. entre Maistre Nicolas Cheualier Conseiller en la Cour, & Guichard Courtin Bourgeois de Paris appellant du Preuost de Paris ou son lieutenant, & anticipez d'vne part, & Geruais de la Motte, tant en son nom à cause de Catherine la Caille sa femme, que comme tuteur & curateur des enfans mineurs d'ans defunct Dimanche la Caille, Geneuiefue Hoschet sa femme, Catherine de Corcy, François Hehebert, Estienne, & Michel de la Dehors & leurs consors anticipans d'autre. Marillac pour l'appellant dit que la Cour ne doit estre empeschee de la question qui s'offre: l'Aduocat des parties aduerses, & luy se sont assemblez & auroient aduisé vn expedient: mais parties aduerses ne l'ont voulu tenir, & pour ce sont les appellants contraints de plaider, & empescher la Cour. Il y a deux appellations. Par deuant le Preuost de Paris, s'est meu procez entre les parties: en ce procez est ensuyuie sentence: les espices ont esté taxees à quatre vingts escus. Lesdits intimez ont demandé que lesdits appellans payassent la moitié desdites espices: ont remonstré lesdits appellans que ce n'estoit raison, parce qu'ils ne rapportoient tant de profit de la sentence que lesdits intimez. D'auantage que le taxe desdites espices estoit excessiue, & outre qu'ils estoient appellans de la sentence. Les intimez dient qu'ils offrent auancer toutes lesdites espices, sauf à les recouurer sur lesdits appellans. Le Procureur desdits appellans dit qu'il accorde s'il y eschet. Sur cest accord le Preuost de Paris ou son Lieutenant ordonne que lesdits intimez aduanceront lesdites espices sauf à les recouurer s'il y eschet sur lesdits appellans, & les aduancent les intimez: depuis les intimez font appeller ledit Procureur des appellans, & demandent que executoire leur soit deliuree sur iceux appellans, pour lesdits quatre vingts escus. Le Procureur desdits appellans remonstre l'appel dont procedoient lesdites espices: que la Cour en estoit saisie, & qu'il y auoit deses d'atten-

ses d'attenter, & que ce seroit attenter au preiudice de l'appel, si on contraignoit lesdits appellans à payer, & rembourser lesdites espices. Ce nonobstant ledit Preuost de Paris, ou son Lieutenant, dit que lesdits intimez auroiẽt executoire sur lesdits appellans pour estre remboursez desdites espices, dõt iceux appellans ont appellé, qui est l'appel duquel est à present questiõ, hors iugement a accordé qu'on le ioignoit auec l'appel de la sentence, qui est vn procez per escrit : s'il plaist à la Cour presentement le vuider, conclud à ce qu'il soit dit mal ordonné : car n'a esté cognu s'il y escheoit que lesdits appellans fussent tenus rembourser lesdites espices. D'auantage sont excessiues, & y en a appel par lesdits appellans interiecté. Demande despens. Le Maistre pour les intimez dit qu'il y a eu procez intenté par deuant le Preuost de Paris contre les parties: iugé par sentence diffinitiue: les espices ont esté taxees à 80. escus. Aduertis les intimez qu'il y auoit sentence, & que les appellãs ne tenoiẽt cõpte de la faire prononcer pour non payer les espices, se retirent par deuers maistre Nicolle Cheualier l'vn des appellans & demandent si luy veut point s'accorder desdites espices, respond que non, & que lesdits intimez les auancent s'ils veulent. Les intimez sont appellez le 7. iour d'Aoust le Procureur desdits appellans: & requirent qu'iceux appellans soient condamnez à payer iceux 80. escus d'espices, & ce fait faire prononcer ladite sentence : & que à faute de ce faire il leur fust permis auancer, & sauf à les recouurer sur lesdits appellans. Le Procureur desdits appellans respond qu'il n'a charge de payer ces espices, ny de faire prononcer ladite sentence : accorde que les intimez les auancent, sauf à les recouurer. Sur ce le Preuost de Paris ou son Lieutenant donne sa sentence, par laquelle il dit que du consentement des parties ou leurs Procureurs il ordonne que les intimez auanceront lesdites espices & feront prononcer la sentence, sauf à les recouurer s'il y eschet, sur lesdits appellans. N'y a point d'appel de ceste sentence, auancent lesdits intimez lesdites espices, font prononcer ladite sentence: apres font derechef appeller le Procureur desdits appellans, & demandent que les appellans soient condamnez à les rembourser desdites espices par eux auãcees. Le Procureur desdits appellans dit seulement qu'il y auoit appel de ladite premiere sentence, & que la Cour en estoit saisie, & qu'il y auoit defenses d'attenter. Le Preuost de Paris ou son Lieutenant veuë sa sentence du septiesme d'Aoust, par laquelle il permet du consentement des parties ou leurs Procureurs aux intimez auancer, sauf à repeter sur les defendeurs, & sa sentence diffinitiue contenant le payement desdites espices auoir esté fait par lesdits intimez, a ordõné que lesdits Intimez auront executoire desdits quatre vingts escus d'espices à l'encontre desdits appellans dont lesdits appellans ont appellé, qui est vn appel, sous correction non receuable. La fin de non receuoir est, qu'il y a eu sentence du vij. Aoust du consentement mesme des appellans ou leurs Procureurs non desaduoué, par laquelle il a esté permis ausdits intimez auancer lesdites espices, sauf à les recouurer sur lesdits appellans. Suyuant ceste sentence iceux intimez les ont auancees : ainsi ne pouuoient lesdits appellans empescher qu'ils ne remboursassent lesdites espices. N'y a point d'appel de ladite sentence dudit vij. Aoust. & ladite sentence subsequente est en consequence d'icelle, consequemment est l'appel de ladite subsequente sentence non receuable : à quoy l'Aduocat des appellans dit qu'il y a appel de l'excez de la taxe desdites espices : respond qu'il n'en a rien veu, & iamais

lesdits appellans ny leur Procureur ne remonstrent par deuant le Preuost de Paris qu'il y eust appel de ladite taxe : mais quand ainsi seroit qu'il y eust appel, ce seroit ausdits intimez à soustenir ladite taxe : car ils ne l'ont fait faire, & eussent esté contens qu'elle n'eust esté si grande. Si les appellans la peuuent faire moderer, n'y ont les intimez point d'interest, mais cependant soyent les appellans condamnez à rembourser lesdits intimez, quoy que soit de moitié en baillant caution : sur ce a eu la sentence du 7. Aoust, & celle ensuiuant du 19. dudit mois d'Aoust. Marillac dit que l'Aduocat des intimez s'abuse, dire que les intimez se retirerent par deuers maistre Nicolle Cheuallier, pour sçauoir s'il vouloit point faire prononcer la sentence, & auancer les deniers des espices: car ne sceut onques Cheualier n'y Courtin son cōsort, rien de la sentence ny la taxe d'espices, sinon depuis que les espices furent aduancees, & la sentence prononcee, & n'en sçauoit rien lors que le Procureur declara par deuant le Preuost de Paris, qui fut le 7. Aoust, qu'il accorda que les intimez auançassent les espices, sauf à les repeter sur les appellans : & si tost que lesdits appellans ont esté aduertis de ladite taxe, ils en ont appellé comme excessiue, qui est vn appel auquel il faut conclurre, & le ioindre auec le procez par escrit, sur lequel est interuenuë la sentence dont est aussi appellé. La Cour dit, qu'elle a ordonné & ordonne qu'en l'appellation interjettee de l'excez de la taxe des espices les Procureurs des parties concluront comme en procez par escrit, & à ce procez par escrit ioincte l'appellation verbale : & cependant par maniere de prouision, & sans preiudice des droits des parties, a ordōné & ordōne ladite Cour que les appellās payerōt la moitié des espices, en baillant par lesdits intimez caution, & eux constituans depositaires de Iustice de rendre ladite moitié, s'il appert qu'il y ait eu exces en la taxe d'icelles espices.

[Voyez l'arrest 16. du precedent tiltre des despens. Notez qu'anciennement les espices ne venoient en taxe, ores qu'encore ne prend-on executoires pour espices, ains qu'elles sont poursuiuies par requestes dont y eust Arrest du 27. de Iuin 1581. B.]

DE RESTITVTION DE FRVICTS, ARRERAGES, DOMMAGES, ET INTERESTS, & remboursement de reparations.

Titre 4. *Arrest premier.*

Dommages, & interests, en quelles actiōs sont adiugez.



E Iuge peut condamner la partie succombant és dommages & interests, si la nature de l'action la porte: sçauoir, si c'est reiuendication y a restitution de fruicts si c'est interdict possessoire, y a dommages & interests, procedans des troubles. C'a esté l'opinion d'Antoine Butrig. *in capitul. grauis. de restitut. spoliat.* à sçauoir que le Iuge *ex officio suo* peut adiuger les fruicts.] *per l. aediles. §. item sciendum. ff. de aedil. edict. & l. vsurae vicem. ff. de vsur.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble le dernier iour de Mars 1460.

LE

a LE IVGE EX OFFICIO PEVT ADIVGER LES FRVICTS.] La fin de cest Arrest est prinse de Guid.Pap.quest.415. Autant en peut faire l'arbitre:comme dit Ias. *in l.4.num.8. D. de transact. & Catell. Cotta in Memoral. in verbo, Arbiter, vel arbitrator.* De mesme quant aux despens, *Bart. in l.4.§.hoc autē. num.9. D. de dam. infect. Masuer. tit. de expens.§. item iudex.* Nicol. Valla *in lib. de reb. dub. sub tit. de interpretat. iudicior.* Voyez *Math. de Afflict. decis.*59.& cy dessous art.9.& deux suiuans.T.

II.

Si par sentence vne partie est condamnee és dommages & interests de sa partie aduerse,& de ladite condamnation il appelle, & soit dit par Arrest biē iugé,il doit les dommages & interests,non seulement de la premiere sentēce adiugez,mais de la cause d'appel:& les peut faire taxer l'intimé. Et ainsi a esté iugé par Arrest de Paris,en la petite chambre des Enquestes sur vn different pareil party en la grand Chambre des Enquestes. Ledit arrest prononcé le 22.May 1508. Dommages & interests de cause d'appel.

[Despens,dommages & interests,ne se peuuent plus demander, quand on a receu le principal, par la loy *terminato.de fruct. & lit. expens.* Iugé le 14.de Ianuier 1585.B.]

III.

Le 21 de Mars 1517. fut prononcé vn arrest entre Iean Vigier appellant du Seneschal de Poictou, & Christofle le Bangs intimé : auquel procez estoit question de matiere de Reintegrande : & fut la sentence confirmee par Arrest de ladite Cour, en ce que le Iuge auoit condamné le spoliateur és dommages & interests simplement,sans dire,procedans à cause de la spoliation. Dommages & interests adiugez s'entendent de l'actiō non de l'instance s'il n'est dit.

IV.

Suiuant ledit Arrest fut iugé en semblable cas, au procez d'entre les habitans de Tourreuille appellans du Seneschal d'Auuergne, & Iean de Pierrefiçte intimé auquel procez les appellans auoyent esté semblablement condamnez és dommages & interests,sans dire procedans à cause de la spoliatiō. Et fut la sentence confirmee apres auoir veu ledit Arrest cy deuant cotté, faict le 21.Ianuier 1538. De mesmes. (Soit veu l'art.60. des Estats d'Orleās.)

V.

Le 1.iour de Feurier l'an 1538.par Arrest de Paris, prononcé par monsieur le President de Monthelon, d'entre Tabone appellant du Preuost de Paris d'vne part,& Pelletier intimé d'autre part,fut dit que cōdamnation de dommages & interests en matiere possessoire simplement,sans dire procedans du trouble,estoit bonne & valable,car la nature de l'action le porte ainsi. Autre chose seroit en reuocation,& nullité d'execution:car necessairement il y faut dire procedans de l'execution reelle. Adiudicatiō de dōmages & interests simplement faicte, quand vaut. (Voyez l'Arrest 3. des louages.)

VI.

De long temps on a douté si vn condamné à restablir ou restituer fruicts d'vne Chanoinie, dont il a perdu la recreance ou le plein possessoire, est tenu par là de fournir ce qu'il a eu de ses distributions quotidiennes, receues pour l'assistance personnelle, & seruice qu'il a faict. Et de ce a esté donné Arrest le quatorziesme d'Aoust 1547. entre maistre Claude Iauton d'vne part, & maistre Guillaume Perel d'autre part. Par lequel, apres Distributions pour assistance personnel le ne se restablissēt.

grandes altercations, & plusieurs Arrests donnez de ceste matiere, mis en auant par lesdites parties, fut dit que lesdites distributions ne seroyent restablies. Pareil arrest fut donné és grands-iours tenus à Tours le 6. Septembre audit an, entre les susnommez: par lequel lesdits payemens quotidiens venás du seruice personnel furent laissez, & nommement retenus au condámné: & possible est que cela vient au poinct des dommages & interests, plustost que de restitution de fruicts. Et ainsi a esté trouué par consultation de plusieurs qui ont esté d'aduis que telles distributions ne sont du corps du benefice, mais despendent du seruice personnel, extrauag. *cùm nonnullæ. versic. præterea cùm aliquibus. de præb. & c. licet. eod. titul. & cap. si. de rescrip. lib. 6.* Monsieur le President Boyer en sa 340. decis. dispute ceste matiere *pro & contra*, & finalement conclud à la negatiue, suiuant lesdits Arrests.

VII.

Fruicts ne sont adiugez pour le temps d'interruptior. (Et au prorata, suiuant la loi *diuortio solut. mat. ff.*)

Si le procez commencé & contesté, est laissé interrupt & sans poursuite, tellement qu'il y ait peremption d'instance, & apres le demandeur vienne à le reprendre par lettres portans relief de ladite peremption, & obtienne à ses fins auec restitution de fruicts, ceux qui ont esté prins durant que l'instance est demeuree sans poursuitte, luy doiuent estre retranchez *a*. Le pareil est en complainte pour dommages & interests de la possession troublee, qui sont equipolés aux fruicts: comme fut iugé par Arrest, entre maistre Denis Trunel Esleu de Forests appellant du Baillif de Forests ou son Lieutenant, d'vne part, & Barthelemy Puy Contreroolleur du domaine du Roy, intimé d'autre part, l'vnziesme de May 1554. Monsieur du Moulin en son traitté des contracts vsuraires, allegue autre Arrest donné pour les heritiers du Seigneur de la Trimouille, contre deux legataires dudit Seigneur, en plus forts termes: assauoir d'interest vsuraire, qui ne cour pour les annees d'interruption. Cy dessus est l'arrest, au tiltre De contracts vsuraires.

a LVY DOIVENT ESTRE RETRANCHEZ.] Tiraqueau au traitté du retraict lignagier, §. 15, *glos. 2. num.* 19. en allegue deux Arrests de Paris, l'vn du 8. de Feurier 1505, l'autre du 13. d'Auril 1518. qui a esté prins du stil du Parlemét sur la fin, arrest 119. Imbert au premier liure des Institutions forenses, vn du 8. de Feurier 1536. Voyez du Moulin sur les Coustumes de Paris, §. 30. *num.* 36.

VIII.

Seigneur feodal cõdamné à receuoir foy & hõmage doit premier ressaisir son vassal.

Vn Seigneur feodal fait saisir vn fief mouuant de luy, & en iouit, le vassal vient & veut purger son defaut, & offre faire foy & hommage: & supplie ledit Seigneur direct le receuoir à ce il recuse. Il est appellé à ceste fin, & apres condamné par arrest de Bordeaux, donné le septiesme iour de Septembre en l'an 1469. à receuoir ledit vassal à foy & hommage, & à son refus permis audit vassal se faire receuoir par le Seneschal de Limoges: & outre ce à restituer ledit fief & les fruicts depuis l'offre & requisition. A l'execution de cest arrest le vassal sans foy presenter audit seigneur feodal, & offrir prester la foy & hõmage, tend seulement à la restitution des fiefs & fruicts: le seigneur y contredit, voyant qu'on ne luy offre rien. Il y a plusieurs procedures & le tout est renuoyé à la Cour où le vassal obtient les fruicts depuis l'Arrest.

Mon-

Monsieur le premier President Boyer auec deux autres de la compagnie tindrent veu que le vassal n'auoit rien offert de ce qu'il deuoit faire, il estoit en demeure, & ne pouuoit demander les fruicts, & deuoit estre debouté, & le Seigneur absous auec despens: *ex eo*, que l'Arrest portoit condamnation de receuoir ledit vassal: & en cas de recusation, recours au Seneschal de Limoges. Ceste clause premiere en l'Arrest *cuius ordo scriptus erat spectandus. l. generaliter. §. quid ergo. ibi, ordinem. ff. de fideicommiss. l. bert. & Bart. in cap. decreuimus de iud.* & auant que de demander la restitution du fief & des fruicts, il deuoit offrir ladite foy & hommage, & à ce faire receuoir suiuant l'arrest. *cap. 1. quæ fuit prima cauf. benef. amit.* Le reste de la compagnie tindrent le contraire, ayant esgard à ce qu'auparauant le procez, le vassal s'estoit presenté & offert & qu'il suffisoit s'estre mis vne fois en son deuoir, *vt per Salic. & Ias. l. fin. vers. 16. C. de iur. emph.* Et par ainsi qu'auant toute œuure ledit vassal deuoit estre saisi, & apres porter la foy & hommage. Pour eux faict *Bald. in cap. 1. §. si facta. si de feud. fuer. contro. inter dom. & vass. vers. extra quæro pone quod dominus*, Et selon leur opinion fut cõclu & arresté contre le gré dudit Seigneur President. Ainsi va le iugement des hommes.

IX.

Est notable pour le iugement de restitution de fruicts, que s'ils ne sont demandez le Iuge ne les peut adiuger à celuy qui obtient: cela s'entend des fruicts qui sont perceus auant la contestation de plaids: mais quant à ceux qui sont perceus apres la contestation, ores qu'ils ne soient demendez, le Iuge les peut adiuger: *per l. ædiles. §. item sciendum. de ædil. edict.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 23. iour de Iuin 1526.

Fruicts nõ demãdez quãd peuuent estre adiugez.

X.

Lors qu'il y a arrest ou sentence de rendre ou restituer heritage, sans parler des fruicts, on a douté si apres on les peut demander: *per l. ex diuerso. §. vbi autem. cum glos. ff. de rei vend.* Aucuns ont tenu que non en matiere petitoire. *per tex. in l. Paulus. 1. ff. de re iudi. l. terminato. C. de fruct. & lit. expens.* Cur puis qu'ils n'ont esté adiugez, le demãdeur en doit estre reputé debouté: *vt per Innocen. in c. grauis. de restit. spol. & Gui. Pap. decis.* 405. Par Arrest du Parlement de Bordeaux, donné és grands iours tenus à Libourne, fut ainsi iugé pour le Roy de Nauarre, contre le Seigneur de Riberat, en l'an 1518.

Fruicts obmis quand peuuent estre demandez apres le iugement.

XI.

Plusieurs ont tenu le contraire en matiere possessoire, ayant esgard à ce que le naturel du possessoire de soy emporte l'adiudication des fruicts, sans les demander. *l. in condemnatione. §. cùm verbũ restituas. ff. de regul. iuris.* Toutesfois le contraire fut iugé par deux Arrests de ladite Cour. L'vn donné en Septembre 1518. pour le Seigneur de Montpesat, contre le Seigneur de Caumont. L'autre en Aoust audit an, pour vn nommé Sanchamant, contre Gentil Carbon. Boër. quest. 18.

De mesmes.

[Fruicts de l'annee deubs par le fermier aprés le decez du Beneficier sont distribuables selon la loy *diuortio solut. matri. ff. l. defuncta. de vsufruct.* & fut iugé pour les Thresoriers & Chanoines de la saincte Chappelle,

Fruicts du beneficier defunct comment se distribuent.

ayans droict & profit de regale contre les heritiers de monsieur Gabriel d Bonneri Euesque d'Angers, qui pretendoient tous les fruicts de l'annee par les mains des Fermiers qu'ils auoient faict adiourner, & qui s'estoient opposez en vertu de la saisie de ceux de la saincte Chappelle, sommez à ceste fin: par Arrest prononcé en robbe rouge le 14. iour d'Aoust 1576. fut dit que les fruicts escheus iusques au iour du decez seroient adiugez aux heritiers, & le reste à Messieurs de la saincte Chappelle *pro rata temporis*, suiuant ladite loy *diuort. sol. mat. & l. definita. de vsuf.*

XII.

Dommages & interests quels peuuent estre taxez pour la sentence.

Par ordonnance publiee en l'an 1539. dommages & interests de l'instance se doiuent liquider & taxer à certaine somme, selon la forme donnee par icelle ordonnance. Mais ladite ordonnance ne parle point de dommages & interests, procedans de ce dont on plaide, comme d'vne execution, d'vn trouble, d'vn emprisonnement, & autres que de l'instance: & de ceux-là le Iuge ne peut seurement par sa sentence en faire taxe sans ouir les parties, comme de ceux de l'instance, laquelle est cogneuë audit Iuge, qui peut arbitrer là dessus par verisimilitudes, ayant esgard à la qualité des parties, & de la matiere. Mais en l'autre cas consistant en faict incognu, & requerant cognoissance de cause, le Iuge fera faute si de son office & de luy-mesme il en faict taxe par son iugement. Et ainsi fut iugé par Arrest de Dijon, du 13. iour d'Aoust 1555. pour Madame la Marquise de Rothelin, Dame de Chaigny, appellante du Baillif de Chaalons, ou son lieutenant, en ce que par sa sentéce ayant maintenu l'appellante, auoit taxé les dommages & interests procedans de l'instance, à cent sols d'vne part, & les habitans dudit lieu de Chaigny intimez d'autre part, & en amendant le iugement furent condamnez les intimez és dommages & interests, autre que de l'instance, qui seroient liquidez par l'executeur sur le trouble commis, & dont estoit plaidé. [Pris de Du Luc lib. 11. tit. 17. art. 4. & notez que pour dommages & interests, il n'y a contrainte par corps: iugé le 20. de Feurier 1578.]

XIII.

Reparations côme se recouurent.

Vn possesseur de bonne foy condamné à vuider, doit recouurer les frais qu'il a faits pour reparations vtiles & necessaires, & quant aux voluptuaires, il y doit venir par action de dommages & interests, contre ses autheurs. Et ainsi fut iugé par Arrest, pour Iean de l'Espine, le 17. Auril 1427.

[Il a aussi droict de retention pour les frais necessaires, *per l. Nesennius. §. 1. de re ind.* & dont le proprietaire & possesseur de bonne foy sur lequel l'heritage est saisi s'opposer pour les impenses & meliorations qu'il a faites, lesquelles ne seront compensez auec les fruicts. Caron liu. 3. cha. 77. I.C.]

XIV.

Reparations ne se doiuent côpenser auec fruicts nô adiugez.

Lors que les fruicts sont deubs depuis la contestation, le Iuge ne peut faire tort au defendeur pour les fruicts perceus auparauant, soit en les adiugeant au demandeur, ou bien les compensant auec les reparations & meliorations,

meliorations, mais doit faire telle compensation auec les fruicts apres ladite contestation iusques à leur concurrence, & au surplus reseruer les meliorations au defendeur. Et à ceste raison vn Iuge Royal rescindante vne alienation faicte de chose Ecclesiastique, & condamnant le defendeur à la restitution des fruicts apres la contestation, en ce qu'ils excederoyent les meliorations, auoit ordonné que en tant que lesdites meliorations excederoyent lesdits fruicts prins apres ladite contestation, le surplus seroit compensé auec les fruicts prins auant ladite contestation, fut dit auoir mal iugé, & en amendant le iugement les fruicts seulement declarez compensez auec les meliorations: par arrest de Paris du 22. Ianuier l'an 1542. C'est le texte de la loy, *sumptus*, & de la loy, *emptor. ff. de rei vendic.* en remettant les mots estans esdits textes selon la correction qui est au marge, assauoir au lieu de, *ante litem*, lisant, *à lite contestata*. (Lucius lib. 11. tit. 16. A. 1.)

XIIII.

Contre la requeste d'vn defendeur estant acheteur de chose immeuble d'vn mineur, qui auoit vendu auec authorité de curateur, mais sans decret, tendãt à ce, que au cas que l'alienation fust rescindee, il pleust à la Cour luy faire rembourser les reparations vtiles, & necessaires, qu'il auoit faictes en la maison, & autres immeubles, dõt estoit question, ou bien luy permettre de les oster, en tant que sur les vtiles la Cour seroit doute, pour autant que pour les necessaires il insistoit au simple remboursement, comme chose sans doute. Rebours pour le mineur remõstroit, que ce defendeur estoit acheteur de mauuaise foy ayant scientement achetté dudit mineur, qui estoit pauure, & tellement que s'il estoit contraint rendre les impenses vtiles, il seroit par mesme moyen contraint de demeurer sans sa maison paternelle. La Cour par son Arrest du 26. Mars, l'an 1544. remit les parties en tel estat qu'elles estoyẽt auparauant ledit contract. Et sur les impenses, & reparations, ordonna que le mineur rembourseroit les necessaires, & seroit faicte compensation auec les fruicts perceus depuis l'alienation, iusques à leur concurrence: & en tant que lesdites impenses necessaires ne se pourroyent payer sur lesdits fruicts, le mineur seroit contraint de les parfaire : & au cas que lesdits fruicts monteroyẽt plus, que lesdites impenses necessaires, le superflus d'iceux fruicts seroyent compté au defendeur sur les impenses vtiles. Autrement estoit ledit mineur declaré absous des impenses vtiles, sans pouuoir estre ostees. Cest Arrest est la pratique, & declaration de la loy, *in fundo alieno. ff. de rei vend.* (Reparations comment se rembourse par vn mineur restitué.)

XV.

Lors que par faute de payer le vin, grain, huile, ou autre chose consistant en poids, & mesure, apres sa demeure le debteur est condamné, ou doit payer l'estimation, icelle estimation ne se doit faire au plus haut prix de l'annee mais à tel prix, qu'aura esté le plus commun, a & qui a le plus duré de l'annee, sans aduiser à la rigueur du droict : qui veut que la taxe se face au plus haut prix depuis la demande: comme est amplement noté *apud. Lud. Rom. consil.* 507. Et ainsi depuis fut iugé par arrest de Paris, le 16. Feurier 1530. (Estimatiõ de dẽrees au prix cõmun & nõ plus haut.)

a TEL PRIX QV'AVRA ESTE LE PLVS COMMVN.] *Aliud* en moissons de grain. Du Moulin au traicté des vsures, nombre 222. & 233. [Voyez l'art. 19. cy apres.

XVI.

De mesmes, & de clause.

Lors qu'on doit, *etiam ob moram*, l'estimation du bled au plus haut prix, on ne peut leuer ce haut prix, sinon à raison de ce qu'il a esté le plus commun de l'annee. Comme s'il y a eu du temps qu'il a valu vingt, autre temps, quinze, & le plus du temps, & communement, douze, il est deu à raison de douze, & nō plus. Et ainsi fut iugé par Arrest du 4. Decembre 1520. à Paris.

XVII.

Estimatiō comme se doit faire de plusieurs annees.

Vn Iuge ne peut commettre appreciateurs sans ouyr les parties, qui les nōmeront ou seront refusans de ce faire: & lesquels appreciateurs doiuent apprecier annee pour annee, & singulierement, nō pas au bloc, & à vn prix plusieurs annees, l'vne pour l'autre, *per l. pretii rerū. ff. ad leg. Aquil.* Tout ce que dessus fut iugé par Arrest de Paris du 16. May, 1534. Mōsieur Rebuffi l'a daté du 12. May: ce neātmoins i'estois present à la pronōciation du 16. dudit mois.

XVIII.

Estimateurs doiuēt iurer.

Estimateurs doiuent iurer de bien, & fidelement estimer, & aussi de rapporter au vray: autrement toute la procedure sur ce faicte ne vaut rien, *per l. hac edictali. §. hu illud. C. de secund. nupt.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 16. Iuillet 1534. [En estimation de dommages & interests, quant les expers sont discordans, le Iuge d'office doit prendre vn tiers, & s'ils ne s'accordent, le Iuge ne doit suiure ny la haute ny la moindre estimation. Mais doit prendre le milieu & la mediocre ainsi que tient M. Maynard liure 4. de ses Quest. chap. 60. I. C.]

XIX.

Debiteur de bled ne peut estre contraint payer en deniers.

Iean Beuf, par Arrest de Bordeaux, est condamné à passer nouueau titre, & recognoistre deuoir à maistre Iean de Liuars certaine quantité de froment de rente annuelle, & payer les arrerages de six ans. Par deuant l'executeur Liuars conclud au payement des arrerages en deniers, pour l'estimation que le froment a valu les annees passees. Le Beuf y contredit: & offre son froment. L'executeur dit, qu'il payera l'estimation: dont est appellé. Par arrest de ladite Cour, donné le 4. Aoust 1519. est dit mal ordonné, & bien appellé, & en emendant ledit iugement, permis audit Beuf payer en froment. Par le premier Arrest il estoit seulement condamné à payer les arrerages, & non pas l'estimation. Par ainsi estoit tenu au froment, & en le payant estoit quitte. *§. solutione. Instit. quibus mod. tollit. oblig.* Outre plus, *aestimatio huiusmodi debetur officio iudicis mercenario, quod post latam sententiam implorari non potest*: & notamment, lors qu'en l'arrest n'est point parlé de ladite estimation. *l. 4. C. de posit. l. si quis missum. §. finali. ff. de damn. infect.* Et sur ce faict est à noter qu'il y faut bien peu de chose pour excuser vn defendeur de telle estimation, *ad instar excusationis expensarum. l. qui solidum. §. etiam. ff. de leg. secundo. Sic,* par l'Arrest estoit entendu que ce defendeur *non erat prorsus in mora*, veu qu'il n'estoit chargé de l'alternatiue d'estimation. [Ioignés l'Arrest 15. de ce titre & ce qui a esté noté sur le tit. 2. des droicts seigneuriaux du liure 13. arrest 13. I. C.]

XX.

Restitutiō de fruicts contre administrateur comme se iuge.

Lors que accessoirement, ou principalement, lon demande restitution de fruicts d'aucuns biens administrez, & tenus par parties aduerses, & par le pro-

le procez a esté faicte preuue de la valeur des fruicts, la Cour n'a accoustumé condamner simplement le defendeur à ladite restitution: & notamment, quãd elle void, que tel defendeur a esté chargé d'aucuns frais par lesdits fruicts: mais ordonner que dans certain temps il dressera son compte de l'administration qu'il a eue desdits biens, à telle valeur, & reuenu par an. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour messire Claude de Leuis Seigneur de Cozan, contre messire Iean de Damas Seigneur de Digoine, le 7. de Septembre, l'an 1545.

XXI.

Celui qui est possesseur par decret, ou autre iugement, dont lors n'a esté appellé, n'est apres tenu à aucune restitution de fruicts, s'il aduient apres que le fonds soit euincé au detenteur par appel, & relief, *quia iustè possidet, qui authore Pratore possidet. l. iustè. ff. de acquiren. possess.* pourueu que tel decret n'ait esté interposé par dol, auquel le possesseur a participé. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris, le 13. Septembre, l'an 1543. Fruicts ne sont deus par possesseur de bõne foy.

[Restitution de fruicts s'adiuge ordinairement depuis contestation en cause: iugé le dernier Feurier, 1585. A ce propos faict l'Arrest solénel pronõcé le 14. d'Aoust 1586. par Monsieur le Presidét Brisson par lequel vne femme de Beaujolois ayant esté releuee d'vne intercession faicte pour son mary sans renonciation au benefice ny à l'authentique, ores qu'elle eust geminé le consentement, ratifié, voire vendu depuis ses heritages pour payemẽt de la debte. Toutesfois estant releuee de tout & l'acquereur creancier condamné à restitution de fruicts depuis ladite vendition: appel: en emendant fut dict que la restitution ne se feroit que du iour de la contestation en cause, les sentences de Beaujolois sortissant au residu leur plein & entier effect.] Restitutiõ de fruicts deuë depuis contestation.

XXII.

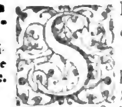
Le possesseur de chose Ecclesiastique par luy acquise, sans obseruer les solennitez requises, doit rendre les fruicts, s'il est condamné à laisser la chose, sinon que son demandeur soit l'alienant: car lors il ne doit les fruicts: ou bié, que ledit possesseur soit deceu au faict des sollennitez: & qu'il y ait apparence de croire, qu'il eust opinion que les solennitez estoient bien: car en ces deux cas il a gaigné les fruicts. Et ainsi fut iugé par arrests de Paris, pour vn Prieur ayant faict irriter vne concession emphyteoticaire faicte sans solennité par son predecesseur à vn homme, qui auoit basty en la place baillee: & qui fut condamné à rendre la place, & les fruicts: à la charge d'estre remboursé des frais dudit bastiment vtile, & necessaire. Cy dessus au titre d'Alienations de choses Ecclesiastiques 10. & plus amplement declaré. De mesmes.

[Voyez le titre d'arrests, executions, gageries en la coustume de Paris.]

D'EXECVTIONS.

Titre 5. *Arrest premier.*

Execution cōtre successeurs au benefice quād se peut faire.



Entence, & condānation donnee contre vn Abbé, ou Prieur, & son conuent à ce nom auec restitution de fruicts, se peut executer contre son successeur au benefice, tant pour le principal, que restitution de fruicts, encores que ledit Abbé ou Prieur soit commendataire, & ayt heritiers legitimes: comme fut iugé par arrest de Paris du mois de Septembre l'an 1542. C'est le texte *in c.1. de solut. & in c. quod quibusdam. de fideiussor. & in c. dilecti. de foro compet.* Vray est toutesfois, que ledit successeur a son recours d'indemnité contre les heritiers du predecesseur.

II.

L'heritier du debiteur ne peut estre executé sans estre appellé premier. (V. La Coustume de Paris ar. 168. 169.)

Le Mardy 1. iour de Feurier 1563. l'Oisel pour vn nommé Pelletier, contre autre, qui l'auoit faict executer pour la debte d'vn defunct, duquel il estoit heritier, à quoy il s'estoit opposé: l'Oisel dit que par la Coustume, & par la loy cela ne se diuise, & qu'il a peu agir contre luy *in solidum*: mais qu'il y auoit autres coheritiers: Car *ex persona heredum non debet mutari conditio obligationis.* Neantmoins le Iuge dit qu'il viendra par action, pour obtenir que la debte soit declaree executoire, despens reseruez, dont il appelle. Le superieur Iuge du Marquisat du Maine dit qu'il a esté bien iugé, & neantmoins le condamne aux despens, tant de la cause principale, que de la premiere, dōt il appelle. L'Aduocat de l'intimé dit, de droict *as alienum diuiditur*, que l'ordonnance qui dit que le maintenu heritier peut estre executé *rectà*, & d'entree, à la charge des dommages, & interests, est abrogee par autre ordonnance. Parquoy on doit faire appeller l'heritier, afin de voir declarer l'obligatiō executoire, & que le iuge *à quo*, luy a faict grace. Le procureur general du Roy dit la Coustume: La Cour met l'appellation au neant. Ordonné que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effect, condamne l'appellant és despens.

III.

Execution faicte à iour solénel nulle.

Par arrest de Paris du 16. d'Octobre, 1568. fut vne execution faicte par vn Sergent de debte ciuil le Lundy de Pentecoste 7. de Iuin audit an, declaree nulle, & reuoquee, l'intimé condamné és despens de l'execution, & de la cause d'appel, & és dommages, & interests, & le Sergent executeur declaré bien intimé, & qui fut condamné és despens de la cause d'appel, & en l'amende de 4. liures parisis enuers le Roy, encores qu'il monstrast que ses exploits auoient esté aduouez par l'intimé.

IV.

Execution se doit faire de chose liquide.

Si le contenu en vne obligation, ou sentence, n'est liquide, on ne doit, auāt que de l'auoir faict liquider, proceder à execution. *l. 1. ff. de transact.* comme s'il estoit question de dommages, & interests adiugez par sentence à vn acheteur contre son vendeur à faute de garentir. Ainsi à propres termes fut iugé par Arrest de Paris, du dixiesme de Iuillet, 1515. par lequel l'acheteur fut declaré auoir mal procedé, & furent cōmis deux de Messieurs pour ouyr les parties sur la liquidation d'iceux. [Neantmoins si l'espece est sub-

est subiecte à appretiation on peut executer & adiourner afin d'appretier. Voyez la Coustume de Paris article 166. & l'Ordonnance de l'an 1539. ar. 76. I.C.]

[Pareillement est iniuste & tortionnaire l'executiõ par biens ou par corps, quand on tient pour mesme cause les biens saisis, nonobstant toute obligation. Iugé contre les fermiers du Cardinal de Ferrare à Premonstré, le 28. de Nouembre, 1564. B.]

V.

Vn debteur meurt, 2. heritiers delaissez, l'vn des meubles, l'autre des immeubles. L'heritier des meubles vend tout: & pour ce que le meuble n'a point de suite, a les creanciers s'addressoient à l'heritier des immeubles : qui se defend, & dit pour toute raison, que propre payement des debtes se fait sur les meubles. Les creanciers se tiennent à leur hypotheque. Il est dit par Arrest de Paris, du 2. d'Aoust 1536. que l'heritier des immeubles payera: sauf son recours cõtre celui des meubles [Creãcier pour debte persõnelle peut poursuiure egalemẽt chasque coheritier, sauf à eux leurs recours les vns contre les autres. *vide l. 1. si certum petat. C. l. pro hereditariis. l. creditores. C. de hered. act.* Voyez la Coustume de Paris, art 332. 333. B.] Creãciers ont optiõ de s'addresser à l'vn des heritiers seul pour l'hypotheque.

a LES CREANCIERS S'ADDRESSOIENT A L'HERITIER D'IMMEVBLES.] Les creanciers du fils peuuent faire prendre par execution son droict de legitime, ores que le pere par son testament ait institué les enfans d'iceluy, & qu'il ne se plaigne. Arrest de Paris prononcé en robbe rouge le 28. de Mars 1589. Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure 3. cha. 3. tit. 1. art. 17. Robert au 3. liure des coses iugees, chap. 12. le Caron au 9. liure des Responses cha. 18. où il en allegue vn autre prononcé à Pasques en l'an 1596. par lesquels fut permis au creanciers d'accepter vne succession obuenue à leur debteur, laquelle il auoit repudiee. T.

VI.

Le 26. Auril 1518. par Arrest de Bordeaux fut dit qu'vn cessionnaire ne peut faire proceder par execution pour la debte cedee, sans premier auoir signifié sa cession au debteur. Et au contraire, que l'heritier du creãcier le peut faire, sans signification de sa qualité. Le premier est selon la doctrine de Bart. *in l. postulante. ff. ad Treb.* Le second. *ex dispositione text. in Auth. de iureiur. à morien. prest. Boër. decis.* 10. [La raison est par ce que la cession & transport ne saisit point auant la signification, & faut que le cessionnaire face signifier le transport au debteur & luy en baille copie auant que de l'executer. Paris art. 108. I.C.] Cessionnaire doit monstrer sa cession, l'heritier non ainsi.

VII.

Vn creancier ne peut faire prendre son debteur, & le lier, & conduire ignominieusement en prison d'autre iuge que le sien, pour debte ciuil ores qu'il soit obligé au corps, & est tenu aux dommages, & interests. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du dixneufiesme d'Auril, mil cinq cens cinquante. C'est Arrest est notable en ce, que les subiects ne se peuuent sousmettre, au preiudice de leur Seigneur iusticier, a iurisdiction d'au- Debteur cõment, & à qui doit estre emprisonné.

tre Seigneur:& ne peut vn Iuge s'il n'est royal, pour la submission bailler lettres, prison, ny coërction contre vn debteur qui n'est son subiect. [*Lucius li. 10. tit. 1. A. 1.*]

[Comme aussi on ne peut proceder par execution contre vn regnicole, (*etiam* estranger, toutesfois habitué en France) en vertu d'vn iugement obtenu par vn Iuge qui n'est du Royaume : & fut declaree semblable execution tortionnaire le 27. Feurier 1564. l'execution s'estoit faicte à Paris en vertu d'vn arrest des auditeurs de la Rette de Gennes. B.]

VIII.

Debteur traduit de prison à autre.

Vn obligé au corps sous le seel de la Preuosté de Paris, estoit demeurant hors de ladite Preuosté enuiron dixhuict ou vingt lieuës. Son creancier baille l'obligation à vn Sergent pour l'emprisonner : lequel se transporte sur le domicile du debteur, auquel il fait commandement de payer, & au refus de ce faire, le constitue prisonnier aux prisons de son domicile:& depuis le transporte, & ameine prisonnier aux prisons du Chastelet de Paris. dont le debteur appelle, & intime, tant le Sergent, que le creancier. Ses causes d'appel sõt, que combien qu'il se fust obligé au corps, neantmoins le Sergent ne le deuoit amener és prisons de Paris : ains se deuoit contenté de l'auoir constitué prisonnier au lieu de son domicile. Le Sergent disoit au contraire, que tout ainsi que le priuilege du seellé de la Preuosté de Paris contraint les debteurs de venir plaider par deuant ledit Preuost, semblablement ceux qui s'estoient obligez au corps sous ledit seellé, doiuent estre menez prisonniers aux prisõs dudit Chastelet, ores qu'ils fussent demeurans hors ladite Preuosté. Par arrest de la Cour donné à la Tournelle, le Samedy 21. de Nouembre 1551. il fut dit mal transporté par le Sergent, qui fut condamné és despens, dommages, & interests. Aussi defenses furent faites aux Sergents de plus en tels cas transporter lesdits debteurs hors des lieux, où ils les auroient mis prisonniers.

IX.

Meubles, & bestail tant domestique, que profitant aux châps d'vn Prestre ne peuuent estre saisis.

Clercs non mariez ne peuuent estre executez en leurs meubles, & bestail, selon l'ordonnance du Roy Philippes le Bel: pour ce que telle sorte de biens est connexe à leurs personnes, & par ainsi priuilegiee. *ca. ecclesiarum seruos. 12. quaest. 2. glos. in c. fin. de vit. & honest. cleric.* Et cela a lieu tant és meubles, & bestail, qu'ils ont domestiques, qu'au bestail, dont ils font profit aux châmps baillez en commende, ou louage à autruy, & tenus en la maison d'autruy. *arg. l. 1. §. generaliter. ff. de legat. praest.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du dernier Iuin 1543.

[Notez d'auantage que l'execution & contrainte par corps apres les quatre mois ne s'entend des Ecclesiastiques: iugé le 17. Decembre 1577. en audience pour vn Prestre appellé. Il y a Ordonnance de Blois.]

X.

De mesmes, & plus fort.

Et est à noter que la matiere, pour laquelle le Prestre ou Clerc est condamné, comme d'aliments, ou autre priuilegiee, n'empesche iamais ledit priuilege des meubles: car c'est tousiours tout vn: suiuant autre Arrest de Paris, donné le 28. de Nouembre, 1536.

Imò,

XI.

Imò, se trouue arrest du 13. May, 1527. par lequel fut dit, qu'en ce que le Iuge d'Angers auoit fait saisir quelque Prestre, auoit bien procedé, en ce qu'il auoit saisi, & retenu leurs cheuaux, mal procedé: contre la raison de la loy, *iustissimè. in princip. ff. de adil. edict.*

De mesmes, & notable.

XII.

Pour ce priuilege faict plus autre arrest de Paris de l'an 1400 par lequel fut iugé pour maistre Iean Michel, contre l'Euesque de Paris, que mal, & tortionnairement ledit Euesque auoit saisi ses meubles.

De mesmes, & plus notable.

XIII.

Clercs non mariez viuans laicalement, & exerçans mestiers, & offices mechaniques, & hors de l'honnesteté clericale comme bouchers, & autres peuuent estre executez en leurs meubles: & ne se peuuent ayder du priuilege clerical. Comme fut iugé par arrest de Paris, de l'an mil cinq cens quarante, plaidant maistre François Iaquelot, Aduocat.

Meubles d'vn Clerc mechaniques sont exploictables.

XIIII.

Si l'executeur saisit la maison d'vn Prestre, ou Clerc, il y mettra Commissaire, & fera vuider le Prestre, qui ne le peut empescher: & peut seulement oster son meuble, qui est priuilegié. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an mil cinq cẽs trẽte sept, pour Guillaume Thurer cõtre vn Protonotaire. Au propos de cest arrest, a esté plusieurs fois mis en dispute, si l'immeuble d'vn Prestre qui luy a esté assigné, & baillé par son pere, & sans lequel titre, *non fuisset promotus per Episcopum*, qui autrement seroit tenu de le nourrir, ou pouruoir d'vn benefice, *c. Episcopus. & c. cùm secundùm. de pred.* Si doncques tel immeuble peut estre saisi, crié, & vendu pour les debtes dudit Prestre. Plusieurs ont tenu que non, par le *c. si. 16. quæst. 1. c. clericus. 1. quæst. 2.* si est-ce qu'vn Prestre appellant de saisie de son immeuble fut debouté de son appel en Parlement à Paris, suiuant l'opinion de *Panor. in c. tuis. de praben.* par laquelle *in causam iudicati*, peut tel immeuble estre saisi, lequel peut estre vendu, & obligé par le Prestre *voluntariò ergo, & necessariò magis*, ioint que l'Ordonnance ne priuilegie que les meubles, & rien les immeubles.

Prestre doit vuider d'vn sien immeubles saisi.

XV.

Iason sur la loy, *ad egregias. ff. de iureiurand.* est d'opinion, que femmes honnestes ne doiuent estre emprisonnees pour debte ciuil. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1396. pour vne femme nommee Marthe.

Femmes honnestes ne seront emprisonnees pour debtes.

XVI.

Clercs, Prestres, & Religieux sous ombre de leur priuilege, & difficulté de les contraindre, ne doiuent deceuoir leurs creanciers, & peuuent estre executez en leur temporel, comme fruicts pendans, rẽtes, & reuenus de leurs benefices non escheus, *cap. olim de restit. spoliat. & cap. peruenit. de fideiuss.* Si toutesfois ils n'ont autre chose, on distraira ce qui sera aduisé estre necessaire pour les nourrir, & vestir. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du septiesme de Feurier mil cinq cens dix, car ils ne doiuent estre ainsi delaissez à la faim, *l. si longius. §. fin. ff. de iudic. & l. fin. C. vbi pupil. educ. debeat.* Et notamment est dit, reuenus non escheus: car lors qu'ils sont escheus, & acquis au Clerc, ils sont meubles, & priuilegiez, & auparauant temporels, & comme immeubles, & fruicts pendans qu'on peut saisir, & autrement non. Ainsi fut iugé

Gens d'Eglise & de Religion sont contraints de ducto ne egeant.

Rentes escheuës sont meubles.

Fruicts pẽdant d'vn benefice sont exploictables.

par Arrest du 19. Decembre mil cinq cens treze, à Paris. De mesmes peuuent pour debte ciuil estre saisis fruicts pendans d'vn benefice, qui tiennent encores par les racines, & ne sont leuez ny separez, *à solo*, ny ameublez: car lors ils sont reputez immeubles, & peuuent estre saisis : *l. fructus. ff. de rei vendic.* & sera l'execution declaree valable, comme fut iugé par arrest de Paris contre Monsieur du Prat Euesque de Clairmont.

Des executions faites sur les meubles, fruicts, pensions & distributions d'vn Prestre.

[Ce qui est contenu és articles neufiesme & suiuans iusques au seiziesme, traitte des executions sur les biens des gens d'Eglise. Pour lesquels est auiourd'huy l'Ordonnance d'Orleans mil cinq cens soixante article vingt huict, & de Blois article cinquante-sept, par lesquelles cela est restraint aux ornemens seruans & destinez au seruice de l'Eglise, leurs liures & vestemens ordinaires & necessaires. Quant aux fruicts de leurs benefices & pensions beneficiales, elles peuuent estre saisies & executez *deducto ne egeant*, suiuant ce qui est traicté par les Docteurs *in cap. Odoardus. ext. de solut. ne in opprobrium Cleri mendicent*: & les iuges d'Eglise les attermoyent *pro ratione quantitatis debita & bonorum debitoris deducto ne egeat.* Quant aux distributions quotidiennes en pain & miche: : ainsi iugé par arrests de Paris & Tholose rapportez par Choppin *lib. 3. De morib. Paris. titul. 3. numer. 16. Rebuff. in §. 1. de Collat. in Cõcordat. in verbo, Distributionum.* Maynard liure 1. chapitre 15. & liure septiesme, chapitre 83. de ses Questions notables. Comme aussi le titre sur lequel le Prestre a esté faict Prestre ne peut estre saisi. Orleans article douze. Voyez les Questions par moy traittees *in Notis ad stylum Iurisdict. Ecclesiast. Bituricens. cap.* 14. Le Maistre des criees chap. 24. I.C.]

XVII.

Debteur quand n'a moyen de payer, en quoy peut indemniser le creancier. Creancier quand ne peut bailler caution.

Si le debteur n'a biens esquels on le puisse executer, la prouision iugee pour la somme deuë ou bien que le creancier estranger ou autrement pauure & suspect, n'a moyen de bailler caution, le Iuge en telles difficultez ou aucunes d'icelles, pour rendre les parties indemnes, doit ordonner que iusques à ce que sur le debat des parties au principal soit pleinement cogneu & iugé, le debteur fournira somme chacun an à raison du denier quinze, ou vingt, ou autre qu'il aduisera : qui ne seront comptez en sort. Et sauf d'arrester telle prestation annuelle en consignant la debte par le debteur n'ayant lors puissance ny biens: ou bien s'il tient à la caution du creancier, sauf en baillant de pouuoir retirer ladite debte par prouision. Et ainsi fut iugé par arrest du vingtiesme Iuin mil cinq cens quarante quatre.

XVIII.

Debteur ne satisfait par offre de bailler caution.

Vn debteur à qui est faict commandement de payer, ne peut empescher l'execution & saisie de ses biens, par offre de bailler pleiges, *l. si se non obtulit. §. ait Pretor. & §. si condemnatus. ff. de re iudic.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris l'an 1515.

XIX.

Lors qu'vn creancier pour sa debte a faict saisir par authorité de Iustice sur son debteur chose mobiliaire ou immobiliaire, le debteur ores que telle chose soit laissee en sa puissance, ne peut la vendre ny deliurer, sans le consentement du creancier: & encor du consentement du creancier ne peut, si elle a esté estrousee à vn acheteur, combien qu'elle n'ait esté deliuree, *cum facta sit pignus praetorium: quod quidem in mobilibus consistit. l. 1. C. de Praetor. pign. quodque est inalienable.* Doncques, nonobstant ce, peut l'acheteur de iustice faire executer son estrousse contre l'autre acheteur: car telle alienation est fraududuleuse *ex qualitate facti*. comme dit *Odofred. in l. vnic. in 1. quaest. C. de alien. iudic. mut. caus. fact.* Et ainsi fut iugé par 2. Arrests de Grenoble. L'vn donné la vigile de Pasques Fleuries 1455. contre le Seigneur de Beaumont. L'autre du mois d'Auril 1460. pour Aimard, & Claude Ripelins freres, contre Anthoine Fain, marchand de Grenoble, pour vne maison achetee par iustice par lesdits Ripelins. [*V. l. Valer. Patron. §. planè. D. de iure fisci.*]

Chose saisie ne peut estre alienee par le debteur, ores qu'el le soit en sa puissance.

XX.

Encor qu'on tienne ordinairement que meuble n'a point de suitte, ce neãmoins par Arrest de Paris a esté souuent dit, que le Seigneur doit estre preferé pour sa rente & pour les arrerages d'icelle, à l'execution des fruicts ou meubles. [*Lucius lib. 9. tit. 3. art. 1.*]

Fruicts affectez à la rente.

[Ainsi fut iugé le 12. Auril 1565. en la grand Chambre, plaidant du Hamel.]

XXI.

Droict de Marque ne se peut executer par saisissement & retention des personnes, mais seulement des biens: comme fut iugé par Arrest de Paris le 2. d'Auril 1387. [Voyez sup. le tiltre du droict de Marque. B.]

Execution de droict de Marque.

XXII.

Si on a obtenu & fait taxer despens ou adiudication de certaine somme contre vn corps de manans & habitans, l'execution se doit conduire par cõmandement qu'on fera és Consuls, parteurs & leueur, de payer ladite somme de deniers communs, si aucuns en ont. S'ils declarẽt n'en auoir point, on leur fera commendement de mettre sus telle somme, & la leuer sur eux dans dix sepmaines, ou 2. mois, ou autre temps qu'on leur baillera, ayant esgard à la grandeur ou modicité de la somme, & à la faculté des condãnez & debteurs: en les comminant & signifiant, qu'à faute de ce faire payer pour la somme, on s'addressera a eux à leurs propres & priuez noms, sauf apres leur recours cõtre les habitans. C'est la forme prattiquee en ce Royaume, *secundùm nota. in l. si se non obtulit. §. Actor. ff. de re iud. & in l. 1. §. quòd si nemo. iuncta gl. in verbo Proconsul. ff. quod cuiusque vniuer.* Et selon ce fut iugé par Arrest de Paris du 11. Decembre 1525. pour les Religieux de la grand'Chartrosse, contre les Gouuerneurs de Laon. [*Lucius lib. 11. tit. 3. art. 4.*]

Execution comme se doit faire contre vn corps d'habitans.

(V. le tit. 2. du 7. liure en la fin.)

Les Escheuins & Marguilliers de l'an present sont bien conuenus pour leurs predecesseurs, sauf leurs recours contre iceux. Iugé le troisiesme May 1577. contre ceux de Chartre en Berry, plaidant Poussemotte. Et quant les Maire & Escheuins de leur temps sont condamnez en qualité en quelque somme de deniers, leurs successeurs peuuent estre contraints en

leurs propres & priuez noms s'ils sont negligens de faire faire l'assiette de la somme & la payer, sauf leur recours contre le corps des habitans: ainsi *iugé* aux Arrests generaux, du vingt sixiesme Nouembre mil cinq cents soixante trois. Voy Du Bacquet traictant des droicts de iustice, chapitre 29. nombre 24. I.C.]

XXIII.

Leueur ne doit estre contraint que l'impost n'ait esté faict.

Là dessus on a douté, si cessans lesdits Consuls, parteur & leueur, de satisfaire ausdits commandemens dans le temps, on peut s'addresser au leueur comme és autres, pour autant que ledit leueur est aucunement excusable: car il ne peut s'employer à son office ny estre en demeure, que premier l'impost & partage ne se soit faict. Par Arrest du 18. d'Aoust, l'an 1584. fut iugé pour le leueur.

[Il est receu & vsité que on ne peut s'addresser au Collecteur s'il n'y a de sa faute particuliere.]

XXIV.

Debteur ne doit estre depositaire de chose saisie sur lui.

Le Sergent, nonobstant opposition ou appellation, doit prendre les meubles, & en dessaisir le debteur, ores qu'il se voulust constituer depositaire de iustice: sinon que le creancier y consente. *l. 1. §. inde quaeritur. ff. de noui oper. nuncia.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 26. Feurier 1515. La raison est bonne, de ce que celuy qui est ia debteur, constitueroit en plus grande necessité le creancier: car il pourroit consumer les meubles s'ils luy estoient laissez, & seroit plus de peine que deuant.

Execution imaginaire.

[Quant bien le debteur executé offriroit se constituer depositaire de ses biens, comme personne estrange, si est ce que le sergent ne l'y doit receuoir, parce que l'execution en ce cas ne seroit reelle ains imaginaire: de façon que si vn autre creancier faisoit posterieurement executer le mesme debteur, prendre les mesmes meubles auec transport reel, il seroit preferé, parce que le premier executant ne peut dire *se venisse in possessionem*, ny que son saisi ait esté depossedé, *& sit in mobilibus consistit pignus Praetorium*, suyuant la loy 1. C. *de pigno. Praetor.* & suiuant ce a esté iugé contre maistre Girard Lugoli, au profit des Bourciers du College de Beauuois, par arrest du vingt-deuxiesme Ianuier mil cinq cens septante-deux, qui est noté sur les criees de Monsieur le Maistre chapitre quatriesme. Et ie l'ay veu iuger le vingt-septiesme Iuillet mil cinq cens huictante-neuf, contre les Religieuses, Abbesse & Conuent de sainct Anthoine lez Paris, pour vn nommé Chapart plaidant Roullard. Et non seulement les sergens doiuent laisser les meubles executez à l'executé, mais aussi à ses domestiques defenses leurs en furét faictes à peine de tous despens, dommages & interests, le huictiesme Feurier 1590. en la cause d'entre Pierre Petit sergent du Chastelet de Paris, appellant pour Gaucher l'Escalle en plaidant. I.C.]

Defenses aux Sergés de laisser les meubles executez en la charge des domestiques de l'executé.

XXV.

Execution reelle ne vaut sans preallable commandement.

Le Sergent ne peut de plein vol executer vn debteur en sa personne ou biens, mais faut que premier il luy face commandement de payer: & s'il y a refus ou chose qui le vaille, il vient à l'execution reelle. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, le deuxiesme Auril 1527. & par autre arrest du 16. Auril 1540.

S'il

XXVI.

S'il y a plusieurs debteurs qui soient obligez, ce n'est pas assez de s'addresser à vn seul, & apres son refus saisir vne chose commune: car les autres, à qui on ne s'addresse, feront pour leur part reuoquer l'execution, ores qu'elle fust faicte auec l'vn, qui aura garny la main du Sergent : car il ne peut rien consentir au preiudice des autres, pour charger ladite chose commune. *l. 2. ff. de seruit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 16. Mars 1534. [*Lucius lib. 9. tit. 3. ar.* 10.]

Execution reelle sur chose cōmune ne vaut, sans commandement fait à tous.

XXVII.

Sur le propos susdit ne seroit pas assez, que le sergent fist commandement de payer en lieu mal à propos, comme en l'Eglise, en chemin, en vn auditoire ou ailleurs, hors & loin de sa maison. Et si sur tel exploict on passoit outre, le tout seroit nul. Madame la Mareschale de la Palisse auoit fait faire par vn sergent commandement à vn marchand de Vaudenesse son debteur, trouué sur la chaussee d'vn estang qu'il vouloit pescher, de payer certaine somme à elle deuë. Il respond au sergent, qu'il vienne en sa maison & il satisfera. Le Sergent lui dit qu'il ne sçait où est sa maison, & le constitue prisonnier. Le marchand appelle & releue à Paris, où par arrest donné és grands-iours de Moulins du mardy sixiesme iour d'Octobre au matin 1534. fut dit mal procedé, & ladite Dame intimee condamnee és despēs de la cause d'appel, dommages & interests de l'emprisonnemēt, plaidans Bouquiert & Marillac. Et autant en fut dit en Parlement à Paris le 11. May 1551.

Forme de cōmandemēt pour paruenir execution reelle.

[Presque en cas pareil fut Cottereau Notaire condamné es despens dōmages & interests d'vne execution precipitee contre maistre Claude Vaillāt Aduocat, en l'Audience du 15. Iuillet 1582. Il conuient que le commandemēt soit faict en lieu opportun, comme porte la Coustume de Berry, art. 15. de ce titre, autrement le debiteur estant emprisonné ou iniurieusement executé, obtiendroit dommages & interests comme pour vn nommé le Normant Fermier d'vn Seigneur, qui demeuroit loin de Paris, où ledit sieur l'auroit faict emprisonner quoy que l'vn n'y l'autre n'y demeurast, parce que le debteur ne porte tousiours auec luy vne bource. Arrest du 8. de Iuillet 1566. & par autre du 9. Iuillet en l'Audience 1571. pour vn personnage de qualité, lequel publiquement en la ruë vn Sergent auoit faict descendre de son mulet, ores que on luy eust auparauant faict les commandemens en son domicile. I. C.]

Cōmandement en lieu opportun.

XXVIII.

Toutesfois si l'execution est dressee contre vn estranger suspect & difficile à conuenir sans aduiser à ladite forme de commandement, peut le Sergent d'entree arrester les cheuaux, ou bagage du debteur, pour demeurer saisis iusques à ce que le debte aura esté payé: ou bien si c'est vne cedule, qui sont termes plus forts, iusques à ce que ladite cedule aura esté recognuë ou deniee, & que le debteur aura esleu domicile, ou baillé caution de payer, & ester à droict. Pareille executiō fut approuuee par arrest de Paris, du 23. May 1527. contre Messire Martin de Montchenu, premier maistre d'Hostel du feu Roy.

Execution contre estranger suspect debteur, cōment se peut faire.

[Cecy est conforme à la disposition de droict. *l.ait. Prætor. ff. quæ in fraud. cred.* Voy l'Ordonnance d'Orleans, art. 145.

XXIX.

De mesmes.

Combien qu'en France on ne puisse de son authorité, & sans commission de iustice saisir vn debteur fugitif: ce neantmoins s'il se faict, ou bien ou mal, il faut qu'iceluy qui est arresté, baille caution de payer le iugé: & par là le creancier asseurera sa debte. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 18. 1538. en la Chambre, & en vne audience apres disner.

XXX.

Cōmandement de payer n'est necessaire à personne.

L'an 1392. le 1. iour plaidable apres la sainct Martin, par arrest de la Cour à Paris sur le champ reprouue l'obseruance de Poictou, où on ne pouuoit faire saisir les biens d'vn debteur, que premier commandement & sommation ne fust faite audit debteur trouué en personne.

XXXI.

Debteur abiuré d'autre debteur s'en va sās despens.

Si le creancier faict saisir vn debte de son debteur, & appeller le debteur de son debteur pour declarer ce qu'il doit, & que là dessus ledit debteur mediat face quelque difficulté pour la fidelité qu'il doit à son creancier, s'il n'y a calomnie euidente, & vagation, il doit estre dit, qu'il payera audit creancier poursuiuant, & sans despens. Et ainsi fut dit par arrest de Paris confirmatif d'vne sentence du Preuost de Paris le quinziesme May 1518.

XXXII.

Tiers opposant à dommages & interests, ores que le meuble soit en puissance du debiteur.

Vn creancier a probable ignorance du maistre d'vn meuble, qu'il faict saisir trouué en la puissance de son debteur: car il peut presumer que ledict meuble est à luy, *per glos. in l. 1. C. de priuil. fisc.* Ce neantmoins pour cela il ne laisse d'estre condamné és dommages & interests de l'execution reelle, *si sciuisse aliquo modo dignoscatur*, par arrest donné és grands-iours de Moulins, le 6. Septembre l'an 1540.

XXXIII.

Clerc debiteur cōment doit tenir prison.

Si vn Clerc non marié executé en sa personne, & mis en prison laye pour debte ciuil suiuant l'obligation qu'il en a passé, requiert que les prisons luy soient ouuertes, veu qu'il est pour le regard de sa personne priuilegié, cela ne se doit faire: mais doit le Iuge lay, qui a cela à demesler, dire que le debiteur sera rendu és prisons Episcopales, pour y tenir prison iusques à plein payement. Et ainsi a esté decidé par Arrest de Paris, contre vn Prestre de Lyon. Et depuis formellement en debte ciuil faict par vn Escholier Clerc pour le prix de cheuaux par luy achetez, le 14. de Feurier l'an 1544. *per text. & not. in cap. ex rescripto. de iureiurand. & Bald. in l. 2. C. de pat. qui fil. su. distrax.*

XXXIV.

Fermiers des huictains quand peuuent faire contraindre leurs debteurs.

Par l'Ordonnance Fermiers du huictain ne peuuent, la demie annee escheuë, apres l'annee de leur ferme, poursuiure les redeuables de leur ferme sinon qu'il y ait recognoissance: 1. ou bien qu'on dit abonnage, 2. qui est à dire obligation: *tertiò*, qu'il y ait poursuite & instance commencee dans ledit demy an. Là dessus par Arrest de la Cour des Aides à Paris, du 21. Iuillet l'an mil cinq cens vingt-six, fut dit que les Esleus ne peuuent octroyer commission pour contraindre les debiteurs, nonobstant le laps de temps, encores qu'il y ait simple mandement de faire commandement de payer, & en cas d'opposition faire adiourner les debiteurs: car il sembleroit que cela

haberent

haberet tantùm vim simplicis citationis: mais il faut venir par demande, & simple action. C'est le texte *in l. neminem. C. de suscept. prepos. & arca. lib.* 10. *C.* qui est formel, *ibi, non perpetui, &c. & in l. siue ex pretoriano, ibi, sciat se intra anni metas. de executo. & exacto. lib.* 12. *C. in l. missi opinatores. de exacto. lib.* 10. *& l. obsistere. de anno. & tribut. lib. eod.*

1. L'ordonnance porte composition ou action intentee par le moyen dequoy est la cause perpetuee & à cours iusques à 30. ans.

2. Il ne su dit qu'il y ait abonnement general, & affirmation, si la composition n'est speciale pour telle & telle quantité & tant de pieces: comme a esté iugé par Arrest des generaux le 14. Iuillet 1564. B.

XXXV.

Barthelemy Bulton obtient aux Generaux à Paris, iugement & condamnation de certaine somme contre Pierre Perrault, le 19. May 1539. En vertu d'vn executoire, du 30. de Iuin ensuiuant, leué sur ledit iugement, & sur la taxe des despens faite apres ledit iugement, ledit Bulton fait saisir seize cens boiteaux de foin en vne grange dudit Perrault. Lors que le Sergent veut faire vendre ledit foin, Simon Perrault fi's dudit condamné s'oppose, & est assigné par deuant lesdits Generaux, où il remonstre que le foin est à luy: & fait apparoir d'vn transport à luy fait par sondit pere du 20. Iuin, & par ainsi dix iours auparauant l'executoire leué, qui a esté du 30. de Iuin, & le iugemét estoit du 19. May precedent. Le foin auoit esté cueilly apres ledict transport en certains prez, que le pere tenoit à louage d'vn autre. Le transport contenoit remise, & cession des prez, & fruicts d'iceluy à l'opposant à mesme tiltre, que le pere cedant les tenoit. Sans autre inquisition, pour cognoistre celà estre fait *in fraudem*, fut l'opposant debouté & condamné és despens, & en l'amende de cent sols parisis enuers le Roy, & en pareille enuers le demandeur: & ordonné que l'execution seroit paracheuee, par Arrest desdits Generaux à Paris du 4. Iuin 1540. encores que ledit foin eust esté cueilly, & serré en la grange par le fils apres son transport, & auant l'execution.

Oppositió non receuable d'vn tiers ayant cessió faite en fraude.

XXXVI.

Lors qu'vn demandeur, & defendeur sont respectiuement condamnez à faire quelque chose, qui est coniointe, comme vn defendeur en rescision à rendre au mineur, & demandeur l'immeuble aliené & eschangé, & ledit mineur à rendre audit defendeur les choses immeubles, qu'il a receuës, en l'estat qu'elles estoient lors du contract, si le demandeur void que cela luy est difficile: ou incommode pour les ruines y aduenues, ou bien qu'il ait entre deux vendu ou demoly, le defendeur le peut contraindre à peine d'estre debouté de l'effect de la sentence, d'icelle faire executer pour les poincts, qui le concernent dans 3. mois, ou autre temps. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris confirmatif d'vne sentence du Baillif de Forests, le 23. iour de Mars l'an 1559. pour Ieanne Iaqueton, femme de Pierre Boiron, contre Ieanne Guerin, femme d'Anthoine Colombier de Roane.

Vn ayant obtenu, quád peut estre contraint de faire executer sa sentence.

XXXVII.

Le ving troisiesme d'Auril mil cinq cens trente sept, fut dit par Arrest donné en Parlement à Paris en l'Audience dudit iour, que les Huissiers

Arrests par extrait ne sont executoires.

Sergens, ou autres, ne pourroient sans abuser executer aucuns Arrests de la Cour sur vn simple extraict, sur peine d'amende arbitraire, & de suspension ou priuation de leurs estats, selon la faute qui en procederoit.

[Si est-ce que les Huissiers de la Cour n'en font difficulté dedans la ville de Paris.]

XXXVIII.

Prestre pour debte où doit estre emprisonné.

Le 20. Nouembre 1550. fut declaré nul vn emprisonnement fait contre Prestre par vn Sergent lay, & en prison laye, en vertu de commission d'vn Iuge temporel, sur l'obligation de luy portant submission à tout cela receuë sous seel lay, & fut dit pour le Prestre appellant qu'il auoit bien appellé, & que mal, & abusiuement auoit esté jugé, & l'intimé condamné és despens de la cause d'appel, fut ordonné que l'appellant seroit tenu de payer la somme contenuë en l'obligation dans quinze iours, autrement permis audit intimé de le pouuoir faire constituer prisonnier és prisons de l'Euesque.

XXXIX.

Clerc tonsuré peut estre executé en ses meubles.

Plaidant Monsieur de la Porte fut prononcé Arrest en Parlement à Paris du huictiesme de May 1551. par lequel vn appellant de certaine execution faite en les meubles, & de ce qu'il auoit esté debouté de son opposition, à cause de ce qu'il se disoit Clerc tonsuré, la Cour à mis l'appellation au neát, & debouté l'opposant de son opposition, & ordonné que les meubles seront vendus.

[Voyez cy dessus de la Iurisdiction temporelle & l'art. 8.]

XL.

Laboureur offrát grains & gages ne peut estre desaisi de ses bœuf arables & instrumens d'agriculture.

Vn laboureur debiteur de certaine somme par obligation sous seel Royal, executé par vn Sergent, qui en vertu d'vn executoire pris sur ladite obligation, luy faict commandement de payer. A quoy le laboureur respond, qu'il n'a argent. Le Sergent dit, qu'il saisira ses meubles, desquels il luy commande de faire exhibition. Le laboureur luy monstre qu'il a du grain suffisammét, & que si bon luy semble il le peut saisir, & exploicter. Neantmoins il laisse lesdits grains, & se dresse à tous les meubles, dont ce pauure laboureur se peut seruir en son estat, comme bœufs arables, araires, socs, charrette, & autres. Il s'oppose, & demande coppie des exploicts au Sergent, qui refuse tout. Le laboureur appelle, & relieue. La cause fut plaidee en la Tournelle à Paris, où par Arrest du douziesme de Septembre 1551. fut jugé le tout nul, & tortionnaire, & le creancier condamné en tous les despens, dommages & interests dudit laboureur appellant, & aussi és despés de l'instance de compulsoire formee contre le Sergent pour auoir la coppie desdits exploicts, sauf son recours contre ledit Sergent, lequel en viendra en personne. Et enioinct la Cour à tous les Sergens de bailler coppies de leurs exploicts d'executions, sur peine de suspension de leurs estats. [Voyez le titre de cessions & transport.]

[Le Roy Henry troisiesme à Blois mil cinq cens soixante & vnze feit vn Edict en faueur de labourage & des Laboureurs, que pendant vn an ils ne pouuoient estre executez ny en leurs corps ny en leurs bœufs, cheuaux, & autres bestes, charrettes, charruës, ne autres leurs vstancilles seruans au labourage, excepté pour les deniers Royaux, suiuant la constitution de Constantin rapportee en la loy executoire, *Cod. quæ res pignor.* & le Roy Henry

Henry 4. à present regnant, en a fait vn autre à Paris le 16. Mars 1595. apres les troubles appaisez pour remettre le labourage en faueur du Laboureur & labourage, mesme pour les deniers & sans limitation de temps, il est vray que les licts des Laboureurs ny sont compris. Voyez Monsieur Cujas *obseruat. lib. 4. cap. 20. Choppin. lib. 1. de priuileg. Rustic. cap. 7.* Masuer Tit. des execut. nomb. 14. *Ruzeum Regaliorum cap.* 54. nombre 3. & M. Maynard liure 8. de ses Quest. chap. 67. I.C.]

XLI.

Par Arrest de Paris donné en vne plaidoyerie à la Tournelle le 25. de Iuin 1551. pour vn marchand de Lyon appellant fust donné Arrest, & par iceluy, dit & declaré qu'vn debiteur obligé au corps sous le seellé de Chastelet à Paris, ne peut estre constitué prisonnier en vertu d'vn executoire du Preuost de Paris, & conduit au Chastelet, s'il est d'autre ressort, & faut le conduire & rendre en la prison du ressort dont il est, & où il est trouué, & saisi: sinon qu'il fust trouué en la ville de Paris. Furent faites defenses à tous Sergens d'en vser autrement.

Transport de ressort à autre par submissiue peut estre fait: mais faut le dresser aux prisons du ressort du debiteur.

XLII.

Le 30. de Ianuier 1545. en Parlement à Paris, sur vne plaidoyerie, où fut cogneu, que pour faire executer vn Arrest de ladite Cour, celuy qui l'auoit obtenu, auoit esté contrainct de faire plusieurs instances, & infinité de frais, obtenu sur ladite execution plusieurs Arrests, le tout procedant de la calomnie de se partie aduerse, qui fut trouué fuyard, & temeraire. Estoit le premier Arrest d'vn partage ordonné estre fait entre lesdites parties, & ledit fuyard appellant d'vn executeur du dernier Arrest, qui toutesfois acquiesça en iugemét, & ne voulut conclurre. La Cour neantmoins par son Arrest iugea, qu'il auoit esté bien procedé par ledict executeur, & par ledit appellant mal appelle, qui fut condamné en l'amende ordinaire, & és despens de la cause d'appel. Et pour les subterfuges, & delays par luy exquis audit procez, & illusions par luy faites à Iustice, & aux Arrests de ladite Cour, fut condamné en cent liures parisis d'amende, & ordonné qu'il seroit mené prisonnier, en la Conciergerie du Palais, où il tiendra prison, iusques à ce que ledit partage sera fait, & lesdits Arrests entierement executez.

Fuyards empeschans execution de iugemens sont mulctez par amendes.

[Soit veu le titre de la force de iugemens cy dessous : & Maynard liu. 7. chap. 37.

XLIII.

La loy *à Diuo Pio. de re iud.* qui veut qu'auãt de toucher aux immeubles, on doit exploicter les meubles d'vn debiteur, & la loy *quod in haredẽ. §. eligere. ff. de tribut. ff.* qui veut, qu'eslisant vne voye, on est forclos de l'autre, n'ont lieu en France pour executions d'obligations personnelles: mais au contraire, par l'Ordonnance du Roy François de l'an 1539. art. 74. on peut d'entree, sans parquerir ni discuter, s'addresser aux immeubles. *immò* peut le creancier prendre, & saisir les immeubles à luy generalement, & autres specialement hypothequez & par mesme moyen peut saisir les meubles, droicts, noms, & actions, & auec iceux la personne du debteur, prendre le chartier, le fouët, & la charrette, *a* & cumuler plusieurs executions ensemble, ou bien l'vne apres l'autre, & ne cesser iamais, ny laisser son debiteur, sa personne, ses biẽs,

Creancier peut faire, & emuler executions des biens, & personne du debiteur.

meubles & immeubles, qu'il ne soit payé, à fin de le contraindre à payer plustost:& ainsi a esté iugé par infinis Arrests de la Cour de Parlement. *Sera* icy fort à propos l'Ordonnance des quatre mois, apres lesquels tous condamnez, tenus sans obligation personnelle à debte ciuil, s'ils ont esté commandez de satisfaire, peuuét estre emprisonnez. Telle Ordonnance est de la loy de 12. tables en ces termes: *Aëris confessi rebúsque iure iudicatis, xxx. dies iusti sunto. Post deinde manuum iniectio esto. In ius ducito. Ni iudicatum facit, aut quis pseudo eo in iure vim ducit, secum ducito, vincito, aut neruo, aut compedibus xv. pondo, ne minore aut si volet, maiore vincito. Si volet, suo viuito, ni suo viuit, qui eum vinctum habebit, libras farris in dies dato, si volet plus dato.* Ce 30. iours iustes ne sont autres, que ceux, qui ne sont feriez ny destinez à plaider, & faire droict, tellement que le 30. peuuent venir à 4. mois. Et est vray-semblable, que ceux, qui ont allonty ladite Ordonnance, ont suiuy ladite loy des 12. tables. *Aul. Gell. 37.*

Execution par prison permise par l'Ordonnance conforme à la loy des 12 tables.

a ET CVMVLER PLVSIEVRS EXECVTIONS ENSEMBLE.] *Bartol. in l. consentaneum. in fine Cod. quom. & quand. iud. Paul. de Castr. in l. 4. §. ait Prator D de re iudic. Guid. Pap. singular. 105. Franc. Marc. quast. 269. in 2. parte decis. Hippol. de Marsil. in pract. causar. crimi. §. attingam. num. 53. Imbert. libr. 1. Institu. Forens. cap. 63. in glos. Rebuff. in tract. de litter. obligator. art. 11. glos. 3. num. 12. Ferron. in consuetud. Burdigal. tit. de Iurisdict. Magist.* au traicté des criees chap. 32. [Et Maynard liure 7. de ses Questions chap. 73. Guid. Pap. Consil. 99. & 505. la Coustume de Berry tit. des execut. §. 17.

XLIV.

Execution sur le biés dotaux.

Par Arrest du Parlement de Tholose fut vn mary receu apposant à l'execution faite sur la dot de sa femme condamnee aux despens de l'instance, ores qu'à la poursuite d'icelle il l'eust authorisee, & fut telle execution declaree nulle, & reuoquee, sans preiudice au poursuyuant ladite execution de ses despens sur les biens de ladite femme autres que dotaux. Ledit Arrest du 3. Iuin 1567. [Voyez Maynard liu. 7. chap. 82.]

XLV.

Côcurrence de debteurs.

a Lors de la mort de monsieur de Sauue aduenuë en la ville de Paris, & apres l'enterrement d'iceluy, suruint le different qui s'ensuit. Sa femme renonça à la communauté d'entre-eux, soy tenant à ses conuentions. De sorte que les viuandiers, & marchands, qui auoient fourny aux frais de sa maladie, & l'Apothicaire, qui l'auoit seruy, se trouuent empeschez par concurrence d'estre payez sur la vente des meubles, & de ce dont il estoit mort saisi. L'Apothicaire demandoit estre preferé, & ainsi le soustint Amellot son Aduocat par la loy *in restituenda, 4. Cod. de petit. haredit.* L'Aduocat de cinq ou six pauures marchands viuandiers, qui auoient fourny de viures en la maison dudit defunct soustenoit au contraire que la cause des alimens deuoit estre preferee à celle des medicamens. Tout le doubte venoit de ladite renonciation, & que les biens estoient suffisans pour satisfaire aux creanciers. Sur ce Monsieur Brisson lors Aduocat du Roy remonstra pour l'Apothicaire, & preference d'iceluy, trois raisons: l'vne qu'il estoit creancier, de peine: l'autre qu'il estoit necessaire, & les marchands volontaires: *tertiò*, qu'il auoit trauaillé pour tous autres creanciers, faisant diligence sur la restitution de la santé dudit defunct. Par Arrest du 18. iour d'Auril mil cinq cens quatre vingts fut dit que ledit Apothicaire seroit preferé,

Apothicaire preferé à viuandiers.

preferé, & les marchands payez sur les biens de la communauté, nonobstant ladicte renonciation.

a LORS DE LA MORT.] Cest Arrest est allegué par Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 3. chap. 3. tit. 5. art. 7. & le Caron au 7. liure des Responf. chap. 86. Ferron en allegue vn sur les Coustumes de Bourdeaux, tit. *de dote*. §. 3. sur la fin. [Voyez l'article 44. du titre suyuant, ou le mesme Arrest est rapporté.]

XLVI.

Vn nommé Iean Henault, & Iean Pitoux, Vinatiers, vendent à autres marchands 50. muids de vin, qui neantmoins demeure en la puissance & caue desdits vendeurs *degustatum, & signatum*. Soudain apres Claude Chaume, creancier dudit achepteur, auec autres creanciers faict saisir tout ledit vin és mains desdits vendeurs qui s'opposent, disans que ledit achepteur leur debiteur, estoit vn trompeur qui auoit faict banqueroute, & n'auoient touché aucuns deniers de la vente de leur vin : de sorte que combien qu'il y eust vente par escrit, partant n'entédoyent-ils s'estre dessaisis, sinon au cas qu'ils fussent payez du prix. Et combien qu'ils eussent prins l'obligatiō dudit achepteur pour le prix dudit vin, neantmoins ne s'entendoit telle obligation sinon au cas qu'ils fussent payez. Le creancier soustenant la saisie, disoit que la vente estoit parfaicte, *quia conuentum erat de pretio* : & combien que ledit prix eust esté payé, *attamen itum erat in creditum*, par le moyen de ladicte obligation, & mesmes que ledit achepteur estoit entré en payement de la somme de quatre vingt liures sur ladicte obligation. Par sentence du Baillif de Touraine ou son Lieutenant à Loches, lesdits vendeurs sont deboutez de leur opposition, & condamnez aux despens. Appel releué en la Cour de Parlement à Paris, où par Arrest du 15. d'Auril, 1579. est dit mal iugé & bien appellé, & lesdits vendeurs appellans receus à vendiquer leur vin à faute d'estre payez par ledit achepteur, & l'intimé condamné aux despens de la cause d'appel. Lors par l'Aduocat du creancier fut alleguee la loy *procuratoris*. 5. §. *penult. ff. de tributo*. neantmoins semble qu'elle fait au contraire, & est propre audit Arrest en ces derniers termes *quia res vendita, inquit Vlpian. non aliàs desinent esse mea (quamuis vendidero) nisi ære soluto, vel fideiussore dato, vel alias satisfacto, dicendum erit me vindicare posse*. [Voyez la Coustume de Paris, art. 176. & Caron là dessus, Maynard liure 2. chap. 7. I. C.]

Saisie faicte de chose vendue, & non payee estant és mains du védeur

DE CRIEES, SVBHASTATIONS, DISTRIBVTION DES DENIERS, DES PRIX, PREFERENCE, & ordre de priorité & posteriorité.

Voyez le traicté des Criees de feu Monsieur le President le Maistre, parmy ses decisions.

Titre 6. *Arrest premier.*



L'EFFICACE & solemnité de criees est grāde: & n'en y a autre plus asseuree, soit contre l'Eglise, cōme dit *Ioan. Fab. in l. si eo tēpore. C. de remiss. pignor.* ou cōtre mineurs, ou tous autres residens en la Prouince où elles sont faictes, *text. cum gl. in d. l. si eo tēpore*. Et ont tous

Criees, voye plus asseuree.

Mineurs deceus receuables contre criees.

la bouche close par le decret qui s'en ensuit, *l. quæcunque. in fin. ff. de fide instru. & iur. hastæ fis. C. lib.* 10. Balde tient que mineurs ne doiuent contre ce estre restituez *in l. fin. C. de in integr. restit.* Toutes-fois par plusieurs Arrests donnez à Bordeaux a esté iugé le contraire: & le mineur receuable à requerir & poursuiure restitution contre les criees, où il a esté deceu, *& si ex falsa causa*, le decret a esté interposé, *l. si Præses. C. de præd. mino. & l. quamuis. ff. eodem. & l. cum verò. §. subuentum. ff. de fideicomm. libert.* ou bien si le mineur a esté deceu, *per Albert. in d. l. fin. C. de in integrum restitutio.* Et n'empesche que ledit mineur ait esté appellé, ou present: car ores qu'il y eust expressément consenti, pource a il ne laisse d'estre sur les pieds, s'il y a dol ou deception, faux, ou lesion enorme, qui ne peut estre sans dol. Le texte y est formel *in cap. constitutus. de in integrum restitut. facit quod not. Ioan. Fab. in §. semel autem causa. Instit. quibus ex caus. manum. non licet.* Et ainsi a esté iugé par plusieurs Arrests de Bordeaux. L'vn pour Catherine Cheualier, femme de François Gallier, en May 1528. L'autre du mois de Ianuier 1531. auquel l'execution estoit parfaicte du tout. Et autre Arrest donné pour vn Anglois au mois de Septembre, 1527. contre les freres de Douzy.

II.

Criees, & decret ne sont irritez sous ombre de deceptiō. (S'il n'y a dol & fraude personelle.)

On n'est receu à venir par requeste ciuile, soubs ombre de deception, contre vn decret interposé par Arrest de la Cour sur criee de choses immeubles: suyuant le texte *in l. 1. C. de præ. curia. lib.* 10. *& in l. si quis decurio.* à mesmes. Et ainsi a esté iugé par deux Arrests: l'vn de la vigile de Pentecoste l'an 1516. l'autre du 10. Iuillet, 1519. pour la Generale de Beaune, Dame Bonne Cottereau. Par lequel Monsieur du Bouchage fut debouté de sa requeste ciuile contre pareil decret quelque deception qu'il alleguast, & mesmes que la derniere enchere n'auoit esté publiee, comme n'est besoin. C'estoit de la terre & seigneurie de Montrichard. Ce neantmoins si tel decret procede d'vn Iuge subalterne, dont on peut appeller, si les solemnitez n'ont esté obseruees diligēment, & s'il y a deception quant au prix, on peut appeller, & apres obtenir lettres sur ladicte deception, qui seroit bien fondee. *Nemo enim decipi debet sub Prætoris clypeo. l. 1. in fin. C. de his qui ven. ætat. impet. glo. in l. 1. C. de fide instrum. & iur. hastæ fiscal. lib.* 10. [Par ainsi est arresté que la simple loy seconde *de rescind. vend. C.* n'a lieu contre le decret. [Voyez Maynard liure 7. ch. 74.]

III.

Mineur receu cōtre vn decret procedant de vil prix (Voyez ch. 29 des criees decis. Mag.) Dro & de payer ou estre payé cesse entre creanciers apres le decret.

Vn appellant du decret interposé son immeuble vendu par criees, fut de grace, par Arrest de Paris du 19. Nouembre, 1532. receu à fournir le prix, & les frais pour recouurer ledit immeuble: combien que regulierement on n'ait accoustumé d'ouyr telles requestes, *etiam duplum offerentium. l. non est probabilis. C. de rescind. vend.* Cela se faict ordinairement pour vn mineur, s'il preuue l'exiguité du prix: comme fut dit par Arrest du 2. May, 1525. Autrement ne se fait point en France *etiam* en termes fauorables, & ne se practiquent point, mais sont abrogees les loix premiere & derniere, *C. de his, qui in prior. credit. loc. succ.* & la seconde, *C. de pignor.* par lesquelles, *secundus creditor auditur offerens priori*, & ce apres l'adiudication par decret. Autrement, *& in cæteris casibus*, elles sont obseruees. Le cas est, vn creancier pour estre payé de sa debte, a poursuiuy criees d'vn heritage de son debiteur: s'il luy est adiugé comme dernier encherisseur, & a le decret pour luy, autre creancier,

cier, soit opposant ou non, voyant qu'il perd sa debte, & que le prix ne peut aller iusques à son ordre, offre au creancier adiudicataire, son prix, sa debte, & ses frais, ne sera ouy, car il pouuoit encherir, & ne l'ayant faict, s'est forclos, *& post rem venditam iure creditoris, cessat ius offerendi. l. obligata. C. si antiq. cred. pig. vend.*

IV.

Decret n'exclot entierement les absens du pays.

Deux font eschange de deux metairies : l'vne est litigieuse, & l'autre non. Pendant le litige, les creanciers de celuy qui tient la metairie non litigieuse, la font crier, & vendre par decret. Celuy qui tient la litigieuse ne s'oppose point. Apres cela le procez est iugé, & la matiere litigieuse luy est euincee. Il veut retourner en la sienne. On luy met en auant le decret. Il s'oppose de son absence, & que les criees ont esté faictes au Diocese de Perigueux, & il est residét en celuy de Limoges; & par ainsi lesdites criees ne l'ont comprins, *l. si eo tempore. C. de remiss. pignor. iuncta glos. & his quæ not. Ioan. Fab.* Il preuue sadicte absence. Par Arrest de Bordeaux il est receu à demander & recouurer ladite metairie en l'an 1531. *non poterat enim videri ius suum amisisse, etiam si per plures transierit manus. arg. l. si pro rei pupilli. §. 1. iuncta gl. in verb. merè. ff. de euict.* Est notable à ceey ce que dit *Fab. in l. qui tabernas. ff. de contrahend. empt. & vend.* Autre chose seroit d'vn pretédát deuoir, & prestatiõ annuelle par hypotheque : car present ou absent ne seroit apres le decret receuable *l. in possessione. ff. quib. ex caus. in possess. eat. & l. creditoribus. ff. de separat.* pris de Boërius *decisio.* 141. [Par l'Edict de reduction du pays de Berry fait en l'an 1594. y a art. que les criees des heritages faictes durant les troubles, ne pourront preiudicier à ceux qui estoient absens lors des criees. Mesmes qu'il y auoit surseances faictes aux adiudications par decret qui ont esté leuees par l'arrest qui ensuit.]

Decret exclot hypotheque des absẽs.

Extraict des Registres de Parlement.

Pour la validité des adiudications par decret durant les guerres.

[Sur ce qui a esté remonstré par le Procureur general du Roy, qui pendant les troubles en ceste ville on y auoit tenu en surseance les adiudications par decret. Ce qui auroit retenu quelques autres Iuges d'adiuger à cause que la necessité estoit lors telle que les heritages n'eussent esté vendus à prix raisonnable, à la ruyne des debteurs qui fussent demeurez sans moyẽs, & leurs debtes non acquitees. Et depuis la reduction de ceste ville, & autres circonuoisines, les choses en meilleur estat : toutesfois le Preuost de Paris, & autres Iuges à son exemple ont iusques à present differé de proceder ausdictes adiudications, si ladicte surseance n'est leuee. Et par ce moyen plusieurs debteurs rendent les poursuittes & iugemens contr'eux donnez sans effect, au preiudice des subiects du Roy, qui ont debtes legitimes : suppliant la Cour d'y pouruoir, & que les choses soient au cours de la Iustice ordinaire cõme auparauãt. Et neantmoins qu'és cas où les criees sont parfaictes en soit faict vne cinquiesme & superabondante, afin que ceux qui y ont interest soient aduertis, la matiere mise en deliberation. La Cour en interinant la requeste faicte par ledit Procureur general, a leué & osté, leue & oste les defenses cy deuant faictes au Preuost de Paris, de proceder aux criees & vẽte des immeubles. Et en ce faisant a permis & permet aux creanciers de faire proceder ausdictes criees & adiudications par decret, suyuant les Ordonn.

y gardant les solemnitez accoustumees. Et neantmoins outre les criees faictes iusques à ce iour, ordonne qu'il en sera faicte vne 5. & superabondante, sans qu'il soit pour ce besoin de nouuelles affiches, & panonceaux, ne autres solemnitez que les accoustumees. Les sentences de certification qui ont esté donnees sur criees bien & deuëment faictes demourans, sans qu'il en soit besoin d'autres. Faict en Parlement le 10. iour de May, l'an 1595. I.C.]

[Decret ne preiudicie à celuy qui n'est opposé pour rente, dont par chacun an il a esté payé par le proprietaire & detempteur, & est excusable, *iuxta legem Pomponius. quemad. seruit. amit. ff. & ibi Gloss.*]

V.

Creanciers tousiours receus auant la distribution des deniers.

Neantmoins la Cour de Parlement de Paris reçoit tous creanciers, encores qu'apres le decret ils interuiennent, pourueu que ce soit auant la sentence de discussion, que nous disons distribution des deniers du prix : & ainsi fut iugé par Arrest infirmatif d'vne sentence du Preuost de Paris, qui auoit debouté vn creancier, *quòd tardè venisset*, du 14. Feurier 15[illegible]9.

VI.

Criees d'immeubles de mineurs sans exacte requisition de meubles ne valent.

Forme de criees contre mineurs.

Par Arrest de Paris, en vuidant la nullité de certaines criees faictes contre mineurs : esquelles n'auoient esté faictes perquisitions de meubles plus grandes que contre majeurs, sous fiance de l'Ordonn. publiee en l'an 1539. sous ces mots : Qu'en toutes obligations où y a commandement de payer ne sera besoin pour la validité de l'exploict des criees, ou autre saisie & mainmise de personne, ou de biens faire perquisition de biens meubles : mais suffira dudit commandemét deuëment faict domicile ou personne. Declara la Cour, qu'ores que ladicte Ordonn. fut generale, ce neantmoins n'estoit entenduë des mineurs, les meubles desquels ne se peuuent aliener sinon en certains cas speciaux : & qu'à ce par ladicte Ordonn. n'estoit specialement desrogé. Et ce faisant, ladite Cour à la fin dudit Arrest ordonna qu'és pays de Droict Escrit, au ressort d'icelle, seroient doresenauant en matiere de criees obseruees les solemnitez qu'on auoit accoustumé d'obseruer en pays Coustumier: & notamment contre mineurs, à sçauoir qu'apres le commandemét de payer fait à tuteur, qui declare n'auoir argent pour payer, ny meubles du mineur dont il est tuteur, sera enioint par le Iuge du lieu audit tuteur, d'apporter, vn estat sommaire de la recepte & despense qu'il aura iusques à lors faicte pour son mineur, pour apres cela veu par le Iuge, ordõner si on procedera par saisie des immeubles du mineur. Et quãd les criees seront ordonnez estre faictes, les encheres seront mises & attachees par huictaines pour le moins: à l'étree & porte de l'Auditoire du lieu & siege où se poursuyuẽt lesdictes criees, afin que chacun en ait cognoissance. Ledit Arrest prononcé en Parlemét à Paris le 27. Ianu. 1545. Et autant en auoit esté dit le 9. ou 10. de Decẽb. audit an, en la grand' Chãbre. Et ainsi est obseruee la loy, *magis puto. §. nõ passim. ff. de reb. eorum.* Et par ce dernier Arrest on n'eust esgard à la declaratiõ qu'auoit fait le tuteur de n'auoir aucũs meubles appartenans au mineur.

(Lucius lib. 7. tit. 2. A. 2. & 3.)

Du moins se doit faire discussion de meuble equiuallement en faisant apparoir par reddition de recepte, que le tuteur n'en auoit aucuns, ou par quelque autre acte. [Voyez la Paraphrase de Monsieur Bourdin sur ladicte Ordonnance 1539. où y a Arrests notables, & Maynard liure 7. de ses Quest. chap. 73. V. le chap. 29. cy-bas, I.C.]

Auparauant

VII.

Auparauant, & le 28. de Nouembre en l'an 1539. peu apres la publication dudit Edict, fut en la grand' Chambre dudit Parlement plaidee vne appellation d'vn mineur. Son faict estoit que pour auoir payement de certaine somme deuë par son feu pere, le Sergent s'estoit addressé à son tuteur, luy faisant commandement de payer, ou bien de luy fournir la main des meubles du mineur pour estre vendus, & le prix employé audit payement. Le tuteur respond qu'il n'a argent ny meubles du mineur pour ce faire. Le Sergent apres ceste response, saisit vn heritage, & paracheue ses criees, & iusques à paruenir au decret & deliurance. Dit le mineur qu'encores que lesdictes criees soient, sans la faute de discussion solemnelles, si est-ce que ladicte faute luy importe, & est grief, & nullité sans response, & notamment qu'il soustient que le tuteur auoit declaré faux : car il y auoit meubles suffisans : & que si le sergent eust faict sa perquisition sans s'arrester au dol du tuteur, il les eust trouuez. Et par ainsi le dol dudit tuteur ne luy deuoit nuire : & conclud. Par Arrest fut declaré le decret valable, sauf à l'appellant son recours contre le tuteur. Et de *gratia* luy ordonna temps pour fournir à l'acheteur le prix, & loyaux coustemens, & recouurer l'heritage dans ledit temps, autrement non. Le contraire a esté depuis iugé : car combien que par ladicte Ordonnance soit aucunement remise la rigueur de discussiō de meubles, ce neantmoins cela se doit entendre contre maieurs, & ceux qui ont libre administration de leur bien : & quant aux mineurs, veu que par ladite Ordonnance n'est expressément reuoquee l'exacte diligence qu'il y faut selon la loy, *lex quæ tutores*, & autres, on ne peut inferer que le Prince par sa constitution ait entendu y toucher aucunement. Et n'en parlant point, semble qu'il ait voulu le laisser au premier estat, & notammēt, *quòd res erat speciali nota digna, & cuius præteritio inclusionem excludit. l. item apud Labeonem. §. Prætor ait. ff. de iniur.* D'auantage par la voye de Iustice on pourroit aisément soy ruer és immeubles d'vn mineur, dont la conseruation & garde est tant recommandee pour toutes nos loix qui en parlent, que soit par Iustice ou autrement, tousiours faut euiter le plus qu'on peut, l'alienation desdits immeubles, & auant que d'y venir, on peut faire assez exacte disquisition.

Criees faicte vn mineur bonnes sans discussion exacte & formelle de meubles : (La declaratiō du tuteur equipolāt à ladicte discussiō.)

Priuilege de mineurs.

(Maynard liure 7. ch. 75.)

VIII.

Vn creancier fait saisir sur son debteur vn fonds vendu auparauant à autre duquel ce debteur le tenoit à louage : & sont suyuies, certifiees, & decretees les criees & adiudication faicte à l'encherisseur : le tout sans appeller ny ouyr le Seigneur du fonds : qui ne s'oppose point. Il vient apres, & demande estre ouy. Par Arrest du 21. Ianuier 1530. est debouté ledit achepteur nommé Leonard Baret, en faueur de Leonard l'Acalin appellāt du Seneschal d'Agenez. *Visum est enim satis esse debitorem realiter possessioni insistentem conuenisse, illo possessore omisso, qui ignorari potuit. l. si certa. C. sine censu, vel reliq.*

Criees, & decrets de fonds saisi sur vn locataire si le maistre ne s'oppose procedent. (Ioignez l'ar. 3 sup.)

[Semblablement le Chapitre de Nostre Dame appellant du decret de la maison de H. l'Homeau, pour auoir esté appellé comme bailleur de l'heritage ayant rente de sept liures foncieres, fut l'appellation mise au neant, ce dont appel sortissant, eux condamnez aux despens, faute de s'estre opposez : & furent renuoyez pour estre receus en leur ordre de la distribution, le 7. de Mars 1578.]

IX.

Criees par qui sont suyuies.

Si le poursuiuant criees prend payement de sa debte, ou autrement *laisse* la poursuite, le premier opposant & creancier apres luy se peut faire subroger au lieu du premier: ou bien faire la poursuite, s'il paye les frais faits par le premier, qui sera tenu de rendre le procez verbal qu'il a. Ainsi fut dit par Arrest de Paris du 11. Decembre, 1540. Autant en est à la dissimulatiõ du premier opposant, pour autre opposant qui sera le plus diligent. Pour cet Arrest est expresse la loy *cùm vnus*, à la fin du commencement en ces mots: *Aliter atque si creditor, cui permissum est possidere postea recepit debitum suum, cæteri poterunt peragere bonorum venditionem. ff. de bon. author. iudic. possid.*

X.

Temps ordonné au poursuyuãt criees.

Par Arrest du 15. d'Octobre, 1555. sur les criees faictes des biens de feu Maistre Gabriel Precieu, fut ordonné que Pommier poursuiuant lesdictes criees, le feroit vuider dans 3. mois prochains: autrement iceluy passé, estoient dés lors comme de present subrogez en son lieu des Doyen, Chanoines, & Chapitre de Nostre Dame de Montbrison, opposans.

XI.

Encheres sont fauorables, oppositions non.

Apres que les opposans ont esté colloquez par le Iuge selon leur ordre de priorité ou de posteriorité, encheres nouuelles sont receuës, mais non pas oppositions. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 10. de Mars, 1461. Là dessus y a Ordonnance de la Cour enregistree & pratique, à sçauoir que nul est receuable à soy opposer aux criees qui sont introduites en icelle Cour, apres l'Arrest de discussion donné & interuenu sur lesdictes criees. Ce qui a esté iusqu'à present fort obstinément entretenu & pratiqué, voire contre mineurs & vefues qui presentoient lettres Royaux afin d'estre receus à eux opposer nonobstant ledit Arrest de discussion, ores qu'ils accordassent en ce faisant d'estre mis les derniers en ordre, dont toutesfois ils ont esté deboutez par plusieurs Arrests, à sçauoir cõtre les enfans du Seigneur de Grene, nonobstant leur minorité: & contre la Damoiselle de Tours, vefue, poursuyuant la conseruation de son douaire, qui en fut deboutee: voire d'estre mise derniere en ordre. [*Lucius lib. 11. placit. tit. 17. A. 4.*]

En criees apres l'Arrest de discussiõ nul n'est receuable sous minorité ou viduité.

Diuersité d'oppositions.

[Des diuerses oppositions à fin de distraire, d'annuller, conseruer, voyez Monsieur le President le Maistre, au chap. 24. des criees. Au demeurant, opposition afin de distraire par commun stil & ordonnance se doit former deuant l'adiudication par decret: opposans à autre fin pour payement & distribution sont bien receuables iusques à ce que decret soit leué & seellé. Toutesfois l'opposant pour raison de douaire rend la chose doubteuse: & fut la cause appointee au Conseil: cõbien qu'il semblast estre venu tard. Chauuelin plaidoit pour l'adiudicataire, & du Hamel pour l'opposant. Voyez les Arrests 41. 42. cy apres. B.]

XII.

Enchere d'opposans receuë.

Vn opposant n'est receu d'encherir *a*, par Arrest de Paris du 29. Nouembre, 1537. *per l. 2. C. si in caus. iudic.* neantmoins a esté depuis statué & pratiqué le contraire: comme on fait iournellement à la faueur des creanciers & du debteur, par autre Arrest de l'an 1547. en Iuin. Voyez la fin du 3. Arrest cy dessus ou autres creanciers le droict de payer, ou estre payé, que nous disons *ius offerendi*, ne se pratique point en criees, mais doiuent les poursuyuans & opposans creanciers encherir s'ils voyent que bon soit, au poinct des criees,

criees, durant icelles, & auant le decret. [Le debteur sur lequel se font les criees pour encherir, d'autant qu'il est tenu par corps & prison. Iugé le dernier Feurier 1575.]

a VN OPPOSANT N'EST RECEV D'ENCHERIR.]De mesme vn Iuge ne peut encherir ce qui est mis en criees deuant luy. Arrest des grands Iours tenus à Troyes, donné au mois d'Octobre 1583. Autre Arrest du dernier de May 1588. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 3. chap. 3. tit. 5. article dernier. Bien le peut-il oster à l'encherisseur par retraict lignagier. Tyraqueau au traicté de retraict lignagier, *§.1.glo.9.num.*267.T.

XIII.

On souloit encherir choses criees par Procureurs & personnes interposees sans declarer au nom de qui. Dont pour les abus qui en sont prouenus interuint Arrest de Paris, que sans nommer & monstrer de leurs charges tels encherisseurs ne seroient plus receus, du 15. de Mars, 1551. Si est-ce pourtant que simplement faisant enchere doit estre reputé la faire à son propre & priué nom, ores que ce fust à son intention pour vn autre, & que faisant ladicte enchere, il die qu'il la fait pour luy, ou son amy esleu ou à eslire. Car soit qu'ayant accepté apres soubs ladicte declaration l'adiudication par decret, retienne la chose adiugee, ou bien la remettre à autre, il sera tousiours tenu & contraint par emprisonnement de sa personne à fournir le prix, & ne sera ouy disant qu'il l'a remise à autre. Tout vn si auant l'adiudication voyant qu'il faut consigner le prix, il declare que l'enchere qu'il a faicte n'est à son nom, mais pour autre qu'il nomme, & duquel il dit auoir charge: car tousiours nonobstant ce, il sera contraint à son propre & priué nom, puis qu'il a simplement enchery. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris au plaidoyé d'apres disner, du 27. Feurier, 1536. contre Matrin Quatre-homme, pour maistre Pierre Carel, intimé. L'Ordonnance de 1551. art. 10. veut qu'on ne puisse encherir en personne, sans estre assisté d'vn Procureur qui aura cognoissance de son encherisseur, qui ne fait rien sans l'assistance personnelle de son Procureur, lequel il ne suffit pas de constituer: de sorte que si en vuidant d'adiudication par decret, le Iuge trouue vne enchere derniere faicte par quelqu'vn incognu qui n'aura satisfaict à ce que dessus, le Iuge doit passer outre à ladicte adiudication, sans s'arrester à telle enchere, mais la doit tenir pour non faicte, *per l. non dubium. C. de legib.* Sembloit aucunement par ledit art. & le 11. que ledit Procureur fust tenu de l'enchere, au cas que son constituant se trouuast insoluable, ou bien supposé & frauduleux: neantmoins a esté receuë l'interpretation de ce, à sçauoir, que le Procureur est seulement tenu de trouuer son homme, representer sa cognoissance, & monstrer qu'il n'est incogneu: & aussi qu'il n'y ait dol ny fraude dudit Procureur, qui doit à ceste raison bien aduiser de ne faire enchere, ny accepter procuration & charge d'homme qu'il ne cognoist. Au demeurant, s'il est soluable, s'il est banqueroutier, ou autre, cela n'est à la charge du Procureur.

Enchere sans charge expresse non receuë.

Encheriss. est reputé encherir à son nom.

Enchere pour soy ou son amy esleu ou à eslire

Encherisseur doit consigner luy mesme, nō se remettre ailleurs. (*Lucius li. 11. titu. 17. A. 5.*

Procureur encherissant doit cognoistre son mandant.

[Il a esté plusieurs fois defendu aux Procureurs de faire aucune enchere pour personnes, sans premier cognoistre leurs facultez, & auoir argent au poing: à peine d'en respondre en leur propre nom. Ce qui fut remonstré à vn Procureur ayant enchery de deux cens escus la terre de Marole sur Monsieur Pinard, Secretaire des commandemens, & fut dit que l'adiudication

De mesme, & plus notable. C.

faicte audit Pinard dont estoit l'appel, veu tant de remises, tiendroit, sauf si dans huictaine le dernier encherisseur consignoit de faict la somme, *le 2. de Mars 1581. B.*]

XIV.

Enchere de licitations closes au departir.

Les encheres sur immeuble crié sont tousiours receues, sinon que le decret soit seellé & despesché au dernier encherisseur. Cela n'a pas lieu en licitatiõs: car dés ce qu'on s'est departy d'ensemble, les encheres sont closes, & ne sont receuës: & doit le dernier auoir la chose par luy encherie, comme fut iugé par Arrest en l'an 1460. pour la femme de Thibaut Ribilly. Si est-ce que depuis a esté en criees, qui ne souloient estre reiglees selon la citation, ce poinct plus sainement entendu & practiqué par lesdictes criees, tant depuis l'Ordonnance de l'an 1551. art. 8. qu'auparauant: *idque*, pour ne rendre immortelles criees, & l'Ordonnance illusoire. Doncques est auiourd'huy obserué que les dernieres encheres sont receues dãs la quinzaine franche, qui ensuit les quarante iours de l'Ordonn. & que ladite quinzaine passee ne se reçoit plus aucune enchere, mais se prononce l'adiudication par decret à celuy qui se trouue dernier encherisseur, ores que telle derniere enchere n'ait esté publiee, comme n'est besoin, & aussi que le decret n'ait esté leué ny expedié. Et si le Iuge reçoit apres ladicte quinzaine passee, & auant son decret, autre enchere, il fait tort audit dernier encherisseur, à qui pour estre dernier de ladicte quinzaine a esté droict acquis, & en peut appeller, & sera son appellation valable, comme a esté iugé par Arrest de Paris du septiesme de Iuin, 1547. entre Parent & Philippes, & autre du 10. de Iuillet 1539. pour la generale de Beaulieu, Dame Bonne Cottereau, cõtre le Seigneur du Bouchage, à cause de la terre & seigneurie de Montrichard, & autre pour le Seigneur de Longueual, contre la Comtesse de grand Pré, pour la terre de Han.

Encheres en criees closes apres la quinzaine suiuent le quarante-vniesme iour.

[Quant à la licitation, c'est vne chose volontaire, & qui se faict comme par contract iudiciaire, & ne peut valoir la licitation faicte du bien d'vn mineur, au preiudice d'vn autre coheritier & conseigneur, & sera ledit conseigneur receu à encherir le iour mesme, en le faisant signifier à partie. Iugé plaidant Bruzel le 8. Mars 1565. B.]

XV.

L'emprisonnemẽt d'vn encherisseur contre droict.

Le dernier encherisseur des immeubles criez, ores que simplement il ait enchery sans soy soubsmettre, peut neantmoins estre contraint par emprisonnement de sa personne à remettre au Greffe, pourueu qu'il soit ordonné par le Iuge. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 25. Ianuier, l'an 1519. Cela est rigoureux & contraire à la disposition du droict cõmun, par lequel pour debte ciuile, & fust ce pour le fisque, on ne doit vser d'emprisonnement, *l. ob aes alienũ. C. de actio. & oblig. & l. minime. C. de appel.* Cela vient de la pratique de Frãce de tous temps ainsi obseruee. Est notable sur ce chapitre pour l'entiere absolution, du decret, que l'adiudicataire ne s'en doit ny peut ayder, que le payemẽt qu'il a faict du prix, ne soit endossé par le Greffier audit decret, auec mention faicte des payemens faits au poursuiuant & opposans. De ce y a Arrest donné à Paris pour Guyot Henry, citoyen de Lyon, Seigneur de Feurs, du 14. iour d'Aoust, l'an 1531. La raison est bonne de ce que telles ventes, *quae per iudicem fiunt*, n'ont autre plus grand & effectuel subiect, que de recouurer deniers pour satisfaire aux creanciers, & que le Iuge vendant ne peut accreancer ny delayer le payemẽt du prix, ny faire en autre

Notable caution pour la validité d'vn decret d'y endosser le payement du prix.

autre sorte, qu'il ne soit fait comptant autrement il ne fait rien & son decret est nul, comme dit Bart. sur la loy premiere *ad fi. C. de fide instrum. & iure hast. fisc. libr.* 10. Fait à ce la loy *à Diuo Pio. §. sed si emptor. ff. de re iudic.*

[Faut d'auantage entendre, que l'adiudicataire quoy qu'il soit creancier & bailleur du fonds, si faut-il qu'il consigne argent au profit du Commissaire, ou autre priuilegié qui a reparé & refectionné, lesdites refections premierement payees, sauf à luy de prendre les deniers & se rembourser. Ainsi fut iugé és Arrests generaux de Pasques le deuxiesme iour d'Auril, mil cinq cens septante sept. B.]

XVI.

En criees on doit obseruer de ne vendre point plusieurs immeubles ensemble, mais separément. Car l'vn veut vn fonds qui ne veut pas l'autre, & chacun affecte ce qui luy ioint. *l. si cui fundus ff. de legatis secundo.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en l'an 1383. vray est que si c'est vne piece qui ne vaudroit mieux à la separer de fonds, il faut la vendre entiere, & sans la desmembrer. *argu. l. aediles. §. si forte. vsque ad finem, ff. de aedil. edict.* & par autre Arrest des grands iours de Moulins du 25. iour d'Octobre 1540. Fonds criees se doiuent vendre separément.

[Voyez Maynard liure 7. chap. 80. de ses Quest. I. C.]

XVII.

Subhastations se doiuent publier au prochain marché des choses immeubles criees. Ce neantmoins si celuy à qui le faict touche, requiert que telles publications se facent au marché plus grand d'autre meilleure ville à ses despens, & à ses perils & fortunes, pour en auoir plus d'argent, il doit estre ouy. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris entre deux financiers, à sçauoir Sapin, & Preuost. L'Ordonnance publiee l'an 1551. art. 3. veut que outre la publication faite au marché, on doit publier les criees aux iours de Dimanche au sortir de la messe parrochiale, qui est à bonne cause, car encores qu'à tels iours ne se doiuent faire actes iurisdictionnels, si est-ce que pour la Iustice qu'il y a, qu'en telles criees soient obseruees exactement toutes choses qui peuuent seruir à faire cognoistre & entendre à tous, que telle chose se crie & vend par decret, est trouué bon d'y employer le Dimanche, auquel pour la Messe tous conuiennent en vn lieu plus souuent qu'au marché où plusieurs ne vont pour n'auoir que vendre, ne acheter. Il y a autres differences en celà. Criee où se doiuent publier. (*Lucius li. 11. tit. 17. Ar. 1.*)

XVIII.

En matiere de criees ne se fait prouision au creancier par le Iuge. Et ainsi fut denié par Arrest de Paris du dixiesme de May 1541. en matiere de douaire, en infirmant vne sentence des Requestes, & encores que l'appellant n'y eust pas grand interest. En criees n'y eschet prouision.

[En matiere de criees, on ne peut passer outre par maniere de prouision: Ains auant de proceder à l'adiudication, faut vuider les oppositions: ainsi fut iugé sur vne appellation interiectee du Lieutenant du Baillif d'Eux: Marion plaidant le 11. Ianuier 1569. [Voyez Maynard liu. 3. chap. 48.]

XIX.

Messire Antoine Mailly debteur, qui est poursuiuy par criees sur son bien par Robert de Mailly presente requeste à la Cour, tendant à fin, que permis luy soit de vendre du bois des choses criees, iusques à telle somme qu'il pourra pendant les criees, pour satisfaire à la debte de laquelle il est poursuiuy. Prouision au debteur de vendre bois des choses criees.

Laquelle requeste fut interinee, à la charge de faire mettre és mains des Commissaires les deniers prouenans d'icelle vente: & fut ordonné que cependant les criees surserroient, le 3. de Mars 1518.

XX.

Cōmissaire en criees ne peut estre deschargé.

Le Commissaire des immeubles criez, ne peut estre deschargé en tout ny en partie: & ne peut estre esleu autre Commissaire pour le tout, ou pour vne partie, ores que le debteur, & poursuiuant l'ayent consenti, sans ce que tous les opposans y consentent. *arg. l. si oleum. in princip. ff. de dolo.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du dixhuictiesme iour d'Auril mil cinq cens quarante deux apres Pasques.

[Voyez le titre bien ample de la coustume de Paris reformee, touchant les criees, &c.]

XXI.

Fermes soient en deniers.

Les fermes qu'vn Commissaire est tenu de faire des immeubles criez, doiuent estre en deniers & non pas en grain, ou autre chose: comme fut iugé par Arrest de Paris, donné en la grand' Chambre de plaidoyerie d'apres disner en l'an 1533.

[Le vingt & vniesme iour de Feurier 1581. en la Chambre de l'Edict, fut vn decret reuoqué, pour auoir les encheres esté faites en redeuances en grain, & non en deniers.]

XXII.

Certificatiōs de criees se font gratis.

La Cour par Arrest du quattriesme ou vingtiesme de Ianuier 1512. ordōna que desormais, quand criees seroient presentees à aucuns Iuges pour estre certifiees *a*, ils seroient tenus les faire lire en iugement, iour de plaids & durant leur Audience, & icelles leuës par aduis des practiciens estans en iugement certifier, si elles sont bien & deuëment faites selon les vs & coustumes des lieux ou non. Et de tout ce seroit faite mention en l'acte dont les Iuges & practiciens ne pourroient prendre salaire, si n'est le Greffier pour son acte. Et autant pour l'exclusion du salaire en fut dit par autre Arrest du 12. d'Auril 1524. auant Pasques suiuant la glos. que on dit singuliere, *in l. in sacris, 3. in verbo, ex dispositione. Cod. de proxim. sacr. scrinior.*

(Certifications de criees en quels sieges.)

a PRESENTEES A AVCVNS IVGES POVR ESTRE CERTIFIEES] Certifications de criees ne se doiuent faire ailleurs que és sieges Royaux, Arrest de Paris du 17. de May 1577. allegué par Choppin au traicté *de communib. Gallicar. consuetud. praecept. parte 1. quaest. 3. num. 4.* Cela se doit entendre des sieges Royaux ordinaires des lieux criez suiuant ce qui est noté par monsieur le Maistre, au traicté des criees chapitre 25. sur la fin. T.

XXIII.

Certificatiōs de criees ne peuuent estre empeschees.

Les criees se peuuent faire en l'absence du debteur, qui n'est receuable de l'empescher. Bien peut il remonstrer aux Iuges, & practiciens les fautes s'il en y a. Et de ladite certification n'est receuable appellant: comme fut iugé par Arrest de Paris, de l'an 1551. contre maistre Pierre Pommier, appellant du Baillif de Forests, contre Magdeleine Trunel. Ce neantmoins M. Rebuffi baille autre Arrest, par lequel fut dit, que par appel de sentence de certification, vn debteur peut prouuer autre stil que celuy qui est certifié, du 9. de Iuillet 1520.

XXIIII.

XXIIII.

En criees y a deux sortes de despens faits par le poursuiuant les vns de la saisie, & de la poursuite entiere des criées: les autres sont faits contre les opposans, & pour contredire leurs interdits. Par Arrest de Paris du 3. d'Aoust 1504. fut iugé, que les premieres se prennent sur le prix: les autres non. Car les opposans ont bonne ou mauuaise cause: s'ils l'ont bonne *sibi imputet actor* de follement contredire: s'ils l'ont mauuaise, il a les despens contre eux. Ce neantmoins s'il a apparence de les contredire, & qu'en ce faisant *bona fide*, le poursuiuant y procede s'il obtient despens, il les peut demander contre son debteur, contre qui se font les criees, par separee action. Ce neantmoins se trouue Arrest du 4. d'Aoust 1500. par lequel fut dit, que és frais des criees seront comprins les frais & despens faits par le poursuiuant les criees, pour respondre és causes d'opposition des opposans. [Voyez Maynard liure 6. chap. 70. & liure 7. chap. 45.]

Despens des criees sur le prix mais non ceux qui sont faicts contre les opposans.

(Lucius li. 1 tit 17. A. 1.)

XXV.

Nouuelle enchere doit estre signifiee par celuy qui l'a fait, & à ses despens au precedent encherisseur: & suffit de le faire à son Procureur. Et doit le Greffier faire à part registre de toutes encheres, qui sera communiqué à tous les Procureurs: Ainsi fut iugé par Arrest du 16. Iuillet apres disner l'an 1546. en playdoyé d'apres disner pour la vefue de maistre Louys Pasquier de Poictiers, demanderesse en requeste ciuile.

Enchere à qui doit estre signifiee.

XXVI.

Par Arrest de Paris, du 5. de Iuin l'an 1516. fut distraite la moitié des acquests faits pendant le mariage, & ce en faueur de la femme, des criees faites contre le mary, pour debte fait par luy seul, l'autre moitiè d'acquest le tout propre au mary demeurant saisi. Ioignez l'Arrest 18. cy dessus.]

Prouision en criees pour la femme.

XXVII.

Vn mineur obtient lettres, exposant que son tuteur en procedant au partage de son bien auec autre, auec lequel il auoit ses biens communs, laisse vn heritage de cent arpens de terre, à sondit personnier sous vne licitation, & enchere collusoire d'entr'eux: & que ce personnier la iouit dix ou vnze ans, & tend d'auoir expedition de la moitiè, & restitution des fruicts. Ce personnier dit qu'il y a decret, & qu'on a fait estimation par Iustice & criees: le decret veu, le mineur en appelle, & relique en Parlement à Paris où la cause fut plaidee. Le personnier dit qu'il est content laisser la moitié: mais quant és fruicts, dit qu'il ne les doit sinon depuis l'appel: & aussi dit, qu'il n'y a despens. Le mineur propose la collusion, & mesme qu'il y a attestation que le fonds ne se peut diuiser, qui est faux. La Cour condamne le defendeur à expedier la moitié sans despens, & sans autres fruicts, que depuis le premier procez petitoire & rescindant: sans preiudice de la fraude, sur laquelle est permis informer du 13. iour de Septembre l'an 1443.

Licitation en partage de mineurs dangereuse.

[Sur ce propos est notable, que licitation en faueur de mineurs, se recommence encores qu'il n'y ait circonuention ny deception, ou deffaut de solemnitè, quand il se trouue aucun qui en baille beaucoup d'auantage. Iugé par Arrest le 12. May 1564.

XXVIII.

Certificateurs de criees doiuent estre dix, & nómez.

Par Arrest de Paris du 5. de Mars l'an 1533. fut declaré, que certifications de criees ne sont valables faites à moins de dix practiciens ouys, & certifians, & les noms & surnoms desquels doiuent necessairement estre escrits en l'acte. Ce qui est notable, pour autant qu'il est question de faire preuue d'vn stile & d'vne coustume, qui se fait par turbes & tesmoignages d'vn peuple, qui pour le moins doit contenir dix en nombre: comme dit expressément *Joan. Fab. in l. vnic. quæ sit long. consuet. num.* 13. [V. Maynard liure 7. chap. 76.]

[Et faut que les certifications soient faites és sieges Royaux ordinaires des lieux criez.]

XXIX.

La forme qu'ó doit obseruer en criees.

Pour le sommaire de 15. principaux poincts concernans la forme que on doit obseruer és criees, sera notable & exprés ce chap. premier que on ne doit faillir de declarer sur qui se fait la saisie, & à qui les biens saisis appartiennent. Ne suffira pas s'ils sont à la femme de les saisir sur le mary: car tel qui a hypotheque sur les biens de la femme, oyant crier les biens du mary ne s'opposera pas qui s'opposeroit. Second, est necessaire pour saisine valable affiger vn penonceau d'armes du Roy selon l'Ordonnance publiee de 1551. Aucuns ont noté la faute dudit penonceau estre moyen de nullité, & allegué Arrest du dernier iour de Mars 1557. pour les maistres de la Confrairie de S. Claude. Qui est chose qui semble fort delicate, & que ie ne peux croire, pour estre de si peu d'effect, qu'il n'y a rien à considerer. Troisiesme, que l'Ordonnance publiee en l'an 1539. articles 74. & 75. qui permet de saisir l'immeuble, sans soy formaliser sur la perquisition des meubles, est practiquee contre maieurs: & de ce *Gallus* auoit allegué Arrest de la Cour à mesme fin. Mais contre mineur il y faut de la solemnité: car l'Ordonnance ne deroge point à ce qui par disposition de droict commun a esté nommement ordonné sur l'alienation de l'immeuble du mineur. Et par ainsi comme chose obmise par l'Ordonnance a deu demeurer à ladite disposition contenuë en la loy *magis puto §. passim. ff. de reb. eor.* ladite solemnité requise est cy dessus amplement contenuë en l'Arrest cinquiesme. Quatriesme, que l'Ordonnance article 4. publiee 1551. par laquelle auant la premiere criee doiuent estre establis Commissaires à peine de nullité, & que par eux les choses saisies seront mises en ferme, & que les empeschans leur iouyssance sont subiects és peines y contenuës, s'entend pourueu qu'il n'y ait opposition, à fin de distraire de tiers autres que debiteurs, actuellemét iouissans des choses saisies: car ils ne peuuent par ladite saisie estre dessaisis, ains demeureront en leur possession sans peine. Ainsi fut declaré par Arrest limitát ladite Ordonnance du 23. Nouembre l'an 1551. Ce n'est pas la raison, sans estre premier conuaincu debiteur, que on soit ainsi depossedé du sien. *l. vnic. in fine. C. de prohibit. sequestrat.* Là dessus est notable, pour l'interpretation de l'Ordonnance susdite, que contre vn, soit tiers ou debiteur, l'establissement de Commissaire doit estre effectuel, autrement apres le decret ce tiers ou debiteur nó ouy, qui aura esté laissé en possessió, sera nonobstant les criees, tousiours receu opposant, si par le moyen du decret on le veut deposseder: car cótre luy tousiours sera vray, *pignus pratoriũ constitutum non videri, si in possessionẽ ventũ non sit, id est, si curator actu nõ possideat.* C'est le texte formel *in l. nõ est mirum. ff. de pign. actio.* Et ainsi a esté iugé par plusieurs Arrests à Paris, & mesmes

(Il y en a Arrest du 11. Dec. 1576)

Criees cótre maieurs sans perquisition d'immeubles.

Criees cótre mineurs auec perquisition.

Tiers opposans à fin de distraire ne seront dessaisis par Cómissaires.

Certifications sans la presence des debiteur, & proprietaire.

& mesmes és grands-Iours de Rion, l'an 1546. comme se voit au chapitre trentiesme en ce titre. Et combien que l'Ordonnance publiee 1551. ne commande point de signifier au debiteur sur qui se fait l'exploict, la saisie & l'establissement de Commissaire, si est-ce que le poursuiuant fera consultement de luy faire faire ladite signification, tant afin de l'en aduertir que aussi pour luy defendre d'empescher le Commissaire. Et s'il est absent ou defunct & on ne trouue heritiers, faut faire creer vn curateur, & outre ce par affiges appeller lesdits heritiers, & pretendans droict. Cinquiesme, pour certifier criees au siege Royal des lieux ou elles auront esté faites, par lesdites Ordonnances & plusieurs Arrests, n'est besoin auoir la presence des proprietaires & debiteurs, pource qu'ils ne peuuent les empescher, & n'en sont receus appellans : sinon que lesdits proprietaires se fussent declarez opposans és mains du Sergent executeur auant la certification: car lors il faudroit qu'ils fussent appellez à ladite certification, autrement non. Au siege du lieu des biens criez, ores que l'executoire fust de Parlement, se doiuent lesdites criees certifier pour auoir notorieté, qu'elles sont faictes selō le stil du lieu. Neantmoins le decret ne se peut depescher sans les faire appeller, ou qu'ils soyent presens & ouys, comme à chose preiudiciable. Et lors s'ils veulent opposer nullité de criees, ils le peuuent faire, nonobstant la certification, & à ceste fin, & autres le faut ouyr. *l. si deserta. & ibi Bartol. Bald. & Ang. C. si propter public. pe sit. per illum text. & glos. in l. de vnoquoque. ff. de re iudica. & tex. in l. cum vero. §. eū cari autem à Prætore oportet eos ff. de fideicom. libert. i. & l. officium. ff. de rei vind. Bier. decis.* 277. est d'aduis que les certifications & decret se facent, les gens du Roy premier ouis, pour le plus seur. Est notable qu'il suffit que telles criees soyent bien faites, ores qu'il y eust faute à la certification, qui ne se fait à autre fin que de tesmoigner ce qui se peut tousiours voir & cognoistre apres. Si est-ce pourtant, que si la certification est deuëment faicte, & que par icelle soit tesmoigné, comme les criees sont bien faictes, en ce cas on n'est plus receu à les debattre & contredire. Ladite certification doit estre faicte en iugement où les criees seront leuees, & faut que dix ou huict certifient : & à faute de pratticiens du siege on peut appeller Sergens & Notaires. L'Arrest d'Abraham du 13. Nouembre 1500. & de Alpin du 26. Auril 1530. Sixiesme, que combien que par le Sergent executeur desdites criees, encheres puissent estre receuës, ce neantmoins sur icelles on ne doit legerement faire adiudication par decret, mais premier faut vuider les oppositions afin de distraire, d'annuller, ou de conseruer, qui sont de deux sortes, l'vne est pour les debtes personnels, qui sont deubs par obligation, cedule, sentence, Arrest, taxe de despens ou autre condamnation. Tels viennent en leur ordre: sçauoir les creanciers ayans hypotheques, les creanciers cedulaires pour les debtes personnels, qui sont differens en droit & ordre: car les hypothequaires creanciers ne s'empeschent point par concurrence, sinon qu'il y eust date de mesme iour, auquel cas on aduise les qualitez des hypotheques. Si l'vn desdits opposans ainsi concurrens en la date a generale hypotheque, l'autre speciale, sera preferé celuy qui a la speciale sur la chose criee : *sibi enim cauit cautius, argum. l. quamuis. ff. de pignor.* Si les deux sont speciales ou les deux generales faudra venir à la contribution en cas de desconfiture, comme cy dessous sera declaré. Au-

Au decret doiuent estre ouys les debiteur & proprietaire.

Certification de criee, comme se doit faire, & quels il y faut appeller & ouyr.

Faute faicte à la certification n'est considerable, & suffit que les criees soient bien faictes.

Encheres comment doiuent estre receuës & publiees.

Creanciers en quel ordre sont colloquez, & cō-
ment.

Concurrence de creanciers pareils en date & hypotheque comme se depesche.

triement s'il y a priorité ou posteriorité; les premiers sont premier payez sans aduiser aux posterieurs, qui n'ont rien s'il ne se trouue rien de reste. Les chirographaires n'ont hypotheque: & par ainsi s'il aduient qu'il y ait somme de reste, qui n'est toutesfois suffisante pour les payer tous, lors on vient à vne egalation & contribution au sold la liure. Cela se nomme desconfiture. Pour les hypothecaires est la loy *si fundum. C. qui potio. in p. g. hab.* & pour les cedulaires la loy *pro debito. Cod. de bon. auto. iudic. possid.* L'autre sorte d'oppositions pour conseruer est de charges foncieres, si aucunes en y a: car lors lesdites encheres seroient frustratoires, s'il falloit le tout annuler: & le pareil s'il y a charges foncieres non racheptables sur les choses criees, qu'il faut premier vuider & declarer: & de mesme s'il conuient distraire partie d'icelles choses criees. Car au premier cas, en annullant ny auroit rien de faict & seroit le poursuiuant debouté, & au poinct de recommencer. Au second, quand l'encherisseur sçaura que lesdites choses criees seront chargees de rente perpetuelle fonciere, autre que de directe Seigneurie, il ne voudra demeurer à son enchere, ou bien il la voudra faire moindre: & tout ainsi, s'il faut pour le dernier cas distraire aucune partie des choses criees. Au moyen dequoy est necessaire, apres auoir fait publier en iugement lesdites encheres, & icelles signifier és derniers encherisseurs, vser d'affiges, & faire attacher au portail de l'auditoire du siege, où elles sont faictes icelles encheres, charges & distractions, pour y demeurer chacune enchere 15. iours, & suspendre l'adiudication & decret par quarante iours. Et le semblable quand il n'y a opposition telle, mais seulement pour debtes personnelles ou hypotheques, voire quand il n'y a autre chose que la simple poursuite du poursuiuant, encores faut-il premier forclorre tous pretendans droit defaillans, & suspendre le decret par quarante iours, afin de n'obmettre rien de la forme. Ainsi le commande l'Ordonnance, article 6. & 7. publiee l'an 1551. & depuis ampliee par l'Arrest susdit du 23. Nouembre, de peines rigoureuses & corporelles, contre ceux qui arracheront & rompront lesdites attaches, selon le texte *in l. si quis id quod. ff. de iurisd. om. iud.* Et là dessus est notable l'efficace de telles affiges & placarts, contenans le sommaire desdites criees & assignations, auec declaration par le menu, & par confins des heritages saisis, ou bien en bloc, si c'est vne Seigneurie & fief, auquel cas suffit de saisir & crier le principal manoir, ses dependances, & appartenances & les droicts Seigneuriaux, comme est porté par l'Ordonnance publiee l'an 1551. art. 1. lesquels placars forcluent tous defaillans pretendans droict, soit hypotheque ou autre, sans pouuoir vser d'excuse, de ne les auoir veus ny entendus, & de ne sçauoir lire. Suffit qu'ils soient conceus en termes vulgaires. *l. sed & si pupillus. §. de quo palam. ff. de instit. ibi, sed & si quis ideo ignorasse se literas, vel non obseruasse, quod propositum erat, cum multi legerent, non audietur.* Septiesme, apres la quinzaine passee & l'affige leuee, doit le dernier encherisseur par l'Ordonnance mettre les deniers de son enchere és mains d'vn marchand: neantmoins par ledit Arrest est dit que cela se fera au Greffe, & que les deniers y demeureront iusques à la distribution, sinon que les poursuiuans & opposans accordassent d'vn depositaire selon la loy *licet §. res deposita. ff. de acquir. possess.* Huictiesme, est notable pour le regard des oppositions afin de distraire, que si les

Desconfiture que c'est.

Opposans afin de leuer.

Que les opposans afin d'annuller & distraire doiuent estre premier vuidees.

Forme & efficace des placarts & affiges en criees.

Deniers d'encherisseur mis au Greffe.

Preference on de distraire icelle...

les droicts pretendus ont esté delaissez par six ans, sans auoir intenté action pour iceux, y a prescription de distraire actuellement & reellement, à commencer du temps que prescription aura peu courir contre lesdits opposans, ou ceux dont ils ont cause: *vt in l. 1. C. de temp. in integ. restit. peten.* les opposans toutesfois seront payez des droicts qu'ils verifieront sur le prix de l'enchere, selon leur ordre. C'est l'Ordonnance artic. 801. de l'an 1539. laquelle a esté abrogee par autre Ordonnance de l'an 1549. & par autre Ordonnance de l'an 1551. art. 5. par où est necessaire auant toute œuure vuider les oppositions, afin de distraire: autrement seroit acheter chose litigieuse, & par là est abrogee celle de l'an 1539. disant que par les oppositions afin de distraire ne seroit retardee l'adiudication par decret, comme dessus est dit. Si est-ce pourtant, qu'apres ladite abrogation elle a esté prattiqué par Arrest du grand Conseil de l'an 1552. contre Damoiselle Catherine le Clerc de la Forest és criees de la Baronnie du Brunard, depuis adiugee sans distraction à messire Anthoine de S. Polgue, Seigneur dudit lieu. Neufiesme, que si lesdits opposans afin de distraire, soit en fonds ou charges foncieres, ne monstrent par titres ou tesmoins, dans le temps qui leur sera ordonné, de leurs droicts sur lesquels ils fondent leursdites distractions, ne doit estre differee l'adiudication par decret du tout purement & simplement, sauf de faire mettre lesdits opposans en leur ordre à la distribution, & les faire payer de l'estimation de ce que seront estimez les droicts de proprieté, ou charge reelle par eux pretendus en les verifiant. C'est l'Ordonnance, arti. 14. de l'an 1551. Depuis la Cour par son Arrest du 23. de Nouembr. declarant ladite Ordonnance, a limité esdits opposans quarante iours, pour faire leurs preuues par tesmoins: & apres ce qu'en leur demeure soit passé outre audit decret. Et a ordonné que dans vne huictaine ils feront apparoir de leurs droicts pour estre payez selon leur ordre: & icelle huictaine passee à faute de preuue, sont forclos du tout & condamnez en l'amende. Dixiesme, que sans ce que le Seigneur direct des choses criees se soit opposé est reserué qu'elles sont venduës à la charge des deuoirs Seigneuriaux, selon l'Ordonnance art 12. de l'an 1551. laquelle ne parle point des arrerages. Imbert dit que sans ce qu'il y ait eu pour iceux opposition, ils seront payez par l'acheteur, suiuant la Coustume de Poictou. Toutesfois on obserue en pays de droict escrit, & en Bourbonnois que s'il n'y a demande des arrerages, l'achetteur n'en doit rien. Onziesme, est la prattique plus frequente en France, que quand on achete vn heritage par decret, à la charge des droicts & deuoirs Seigneuriaux, cela s'entend des droicts Seigneuriaux deubs seulement pour raison, & à cause de la vente par decret, & non d'autre, s'ils en estoient deubs aucuns auparauant pour raison d'autres venditions precedentes le decret d'iceluy heritage, pour lesquels les lots ne seroient encores payez. De mesme quant aux cens encourus, dont l'acheteur ny l'heritage ne demeurent chargez, mais seulement pour l'aduenir. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris, donné en la plaidoirie d'apres disner, plaidans la Vergne & Porteau, sur vn appel du Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers, par lequel Arrest fut dit qu'vn adiudicataire par decret d'vn fief seroit receu en foy & hommage, nonobstant que le Seigneur feodal en fist refus pour dire, & pretendre luy estre deubs autres droicts feodaux

Forclusiō de distraire le decret.

Droicts Seigneuriaux sont reseruez, arrerages non.

Contrà à Tholose Maynard liure 2. chap. 86.

par autres mutations precedentes, pour lesquels il ne s'estoit opposé aux criees: & furent par ledit Arrest reseruees audit Seigneur feodal ses actions quant à ce, contre ceux qu'il appartiendroit, autres que l'appellant adiudicataire, & fut dit que par ledit Seneschal auoit esté mal iugé ayant dit au contraire. Si aussi ledit Seigneur feodal ou censuel s'est opposé ausdites criees pour lesdits droicts precedens & arrerages, il doit estre mis en son ordre, & apres faire ledit refus. Que toutes encheres sont receuës iusques à ce que le decret soit seellé. Aucuns tiennent iusques à l'execution d'iceluy exclusiuement: *per l. non est mirum. ff. de pignor. actio.* selon vn Arrest donné en criees faictes en Auuergne és grand-Iours de Moulins, le vingt-septiesme iour de Septembre l'an 1540. Tout cela est corrigé par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens cinquante-vn. Voyez l'Arrest treiziesme en ce titre.

Téps à receuoir enchere.

Douziesme, Cy deuant on a tousiours premier prins les frais & mises des criees, & de ce qui s'en est ensuiuy sur les prix remises au Greffe, & payez au poursuiuant comme dit ledit Imbert: & les frais de l'interposition & deliurance du decret ont esté à la charge de l'acheteur. Pour le 1. est le texte formel *in l. cum apud veteres. in princip. versicul. quid enim. ibi, & expensas secundùm quantitatem debitorum persoluant eis, qui sententias consecuti sunt, & qui eas adipiscendæ bonorum possessionis gratia sustinuerunt, &c. C. de bon. auto. iudic. possid.* & l'vsage à ce conforme auec plusieurs Arrests, comme est contenu cy dessus Arrest vingt-troisiesme. Ce neantmoins l'Ordonnance article 12. de l'an 1551. veut nommément que tous heritages serent adiugez à la charge des frais & mises: à quoy est conforme la Coustume de Bourbonnois, art. 140. & par là seroit derogé à l'ancien vsage. Toutesfois l'encherisseur peut esclaircir ce poinct par son enchere, offrant certaine somme pour le prix & les frais en general, ou bien la somme sans frais: ce que lors faudroit accepter ou repudier: autrement en ce doute suiure la derniere Ordonnance, laquelle certes a empesché iusques à present plusieurs decrets, & faict retirer les encherisseurs. Les frais des criees sont ceux qui sont faits pour la prinse, saisie, ventes & criees, interpositions & deliurance du decret.

Frais de criees où se prennent. v. le cha. 24 cy dessus.

Frais de criees quel.

Treiziesme, A ce mesme propos si le poursuiuant des criees delaisse la poursuite, il doit estre remboursé de ses frais & mises, par celuy qui sera subrogé en son lieu, comme dit *Ioan. Fab. in l. si eo tempore. num. 5. Cod. de remiss. pigno. & in l. 1. num. 2. ibi, si quas. C. de requir. reis.* & allegue la loy finale, *C. de bon. auth. ind. possid.*

Subrogé doit les frais au poursuiuant.

Quatorziesme, Le Iuge de criees a en main trois sortes de iugemens principaux. Le premier sur les oppositions afin d'annuller ou de distraire, ou de rentes foncieres, ainsi qu'est contenu au quatriesme notable. Le second est le decret quarante iours apres, & peut par iceluy reseruer à discuter des oppositions pour debtes personnelles ou hypotheques, si aucunes en y a: & si lesdites oppositions sont accordees, il pourra faire sa sentence de discussion, & declarer l'ordre de priorité ou posteriorité des hypotheques, ou bien auant ou apres, quand il y aura production complette, & le tout sera instruit. Le dernier est de la distribution des deniers de l'enchere, selon l'ordre des hypotheques.

Iugemens ordinaires de criees.

Quinziesme, Les fruicts perceus par le Commissaire pendant les criees sont propres au proprietaire, & ne doiuent estre adiugez ny rendus au dernier encherisseur. Car ledit proprietaire iusques au decret demeure tousiours maistre, & sei-

Fruicts pédant les criees per ceus à qui sont (V. cy bas l'Arrest 51)

& seigneur. *l. Valerius Patron. §. plenè. ff. de iur. fisc.* & ne sont iamais acquis audit dernier encheritteur, & adiudicataire, que du iour qu'il aura consigné le prix au Greffe. *§. vendita. Instit. de rerum diuis.* seront neãtmoins lesdits fruicts adiugez au creancier si le prix ne suffit, comme il est dit en ladite loy *Valerius.* Le reste requis en la matiere de criees est clairement contenu par l'Ordonnance, tant ancienne que nouuelle, & aussi par les Arrests cy dessus contenus. [Voyez l'Arrest 50. cy bas adiousté. I.C.]

[Quant au quatriesme poinct de cest Arrest, portant que tiers opposans, afin de distraire ne seront dessaisis par Commissaires: le mesme iugé par Arrest le 11. Auril 1564. pour vne vefue qui s'estoit opposee afin de distraire le los a elle baillé par ses coheritiers, & qui auoit appellé, faute de la receuoir à opposition: l'appellation fut conuertie en opposition, & faisant droict que les Commissaires auoyent mal ordonné qu'ils passeroyẽt outre, mal denié, & par interpretation de l'Ordonnance, ce fut inhibé & defendu aux Commissaires de plus entreprendre aucune Cour ny Iurisdiction contentieuse, ains seulement procurer les baux à ferme par deuant les Iuges, sans qu'eux-mesmes ils puissent ordonner ny bailler sous ombre de faire apres signer le tout au Iuge & Greffier, comme ils en abusent en Poictou. B.]

QVATRIESME, QVE L'ORDONNANCE IIII.] L'establissement de deux Commissaires faict en parlant à l'vn d'eux seulement, auquel a esté laissé exploict & il a promis d'en aduertir l'autre & luy signifier, n'oblige l'autre Commissaire, auquel n'a esté parlé ne signifié. Arrest de Paris du 6. de Feurier 1576. le Caron au septiesme des Responses chapitre 22.

[Il faut adiouster icy vne formalité necessaire aux criees, à sçauoir l'election de domicile que doit faire le saisissant, au Balliage où l'heritage saisi est assis, & doit estre par l'exploict de saisie, & encores par l'attache afin qu'il soit cogneu, & par le procez verbal des criees, ainsi comme André Madinet Sergent Royal demeurant à Bourges eust fait saisir plusieurs heritages seiz au Balliage de Berry, siege de Dunle-Roy, appartenans à Iaques Mercier & Estiennette Gallerant sa femme, sans auoir fait eslection de domicile dans le ressort de Dunle-Roy, & s'estant ledit Mercier porté pour appellant de la saisie, & de tout ce qui s'en estoit ensuiui, par Arrest la Cour declara les saisies & criees de la mettairie de la Rousette nulles, ordonne qu'il seroit procedé à nouuelle saisie, & establissement de Commissaire & criees. Pronõcé le 22. iour d'Auril 1606. I.C.] Saisie nulle par faute d'electiõ de domicile.

XXX.

Possesseurs par adiudication par decret, pourueu qu'il n'y ait de leur dol, fraude, ou fausseté, mais seulement de la nullité ou bien restitution pour autres raisonnables causes, ne sont condamnez à restitution de fruicts: ny aussi peuuent perdre leurs reparations faictes *bona fide*, comme fut dit par Arrest de Paris, le 13. Septembre 1543. *Iustè enim possidet, qui autore prætore possidet. l. iustè. ff. de acquir. possess.* A bonne cause est dit cy dessus que si par dol, fraude, ou fausseté ledit decret a procedé, il est nul, comme est dit *in §. semel. Instit. quib. ex caus. manumit. non licet. & in l. mag. prato. §. si eas. ff. de reb. eor. qui sub tut. vel curat. sunt.* car il n'y a rien si raisonnable, que par tels Possesseur par decret quand est tenu aux fruicts.

moyens ainsi illicites, comme de faux, & fraude, mineurs ne doiuent estre deceus : mais aussi faut-il que lesdits moyens de faux & autres soyent euidemment apparents: car s'il y gist cognoissance de cause, on presume pour le decret, qui doit tenir: autrement toutes les seuretez de ce monde seroyent en suspens & subiets à promptes calomnies : n'est donques vn mineur receuable à soy faire restituer contre vn decret, sinon és trois cas, à sçauoir dol, & fraude, ou bien de faux: *& postremò*, quand il y a enorme lesion, que nous disons, *vltra triplum*. Accurs. en parle en sa grand' glos. de la loy fin. *C. si aduers. vend. pign. & Inno.* sur le chap. *dudum. de reb. eccles. non alie. in verb. Tractatus.*

Decret quád faict foy des solennitez y mentionnees sans voir les pieces.

Tous tiennent, que regulierement le mineur ne doit ny ne peut estre restitué, si le tuteur ou curateur y ont passé, & n'õt esté delaissez. On fait vne question notable & vtile: à sçauoir si vn possesseur *ex decreto*, est tenu pour iustifier son decret, & le faire dire valable, & les solennitez obseruees, monstrer toutes procedures sur lesquelles est interuenu ledit decret, ou bien si on demeurera és termes narratifs faisans ample mention de toutes lesdites solennitez. Aucuns ont dit que non: *per cap. si. de proba. l. quicunque. §. fin. ff. publica. l. sciendum. cum glos. ff. de verbor. oblig.* Autres qu'ouy, *per glos. in l. 1. de fide instrum. & iure hast. fisc. lib. 10. C. l. cum precibus. de probat.* Autres ont distingué, que si le decret est de recente memoire, seul ne suffit, & faut voir les pieces. S'il est ancien, comme de 5. 6. 10. 20. ans, il suffit, sans estre tenu de cercher les pieces. *per l. si filius. C. de petit hæreditat. & l. qui in aliena. § sed & si non adierit. ff. de acquir. hæred.* il y faut moins de temps, s'il y a eu accidẽt au lieu *ex vi maiore.*

XXXI.

Faute de sequestre est nullité en criees.

Plaidans Messieurs Riant pour les Chappellains & Vicaires d'vne Eglise collegiale appellans d'vn decret interposé à certaines criees de plusieurs heritages d'vn debiteur saisis, & Longueual pour l'adiudicataire, & poursuiuant intimez, & soustenans lesdites criees & decret, fut iugé par Arrest du 27. de Septẽbre aux grands iours de Rion, l'an 1546. que les criees & decret estoyẽt nuls, & furent mis au neant pour le regard d'vne maison comprinse au decret, & dont seulement lesdits appellans se plaignoyent, encores que pour icelle maison les appellans ne se fussent opposez auant la sentence de discussion. On s'arresta seulemẽt à ce que ladite maison estoit demeuree és mains du possesseur, & n'y auoit eu sequestre effectuel, comme est necessaire, & furent neantmoins les appellans condamnez és despens de la cause d'appel. Voyez le ch. 28. cy-dessus art. 2. en ce tiltre.

XXXII.

De mesmes.

De mesmes, vn appellant du Preuost de Paris disoit qu'il estoit proprietaire & possesseur d'vne maison, qu'il trouuoit estre comprinse en vn decret donné sur certaines criees faites sur autre que sur luy de plusieurs heritages, où il ne demande rien, mais voyant ledit decret lors qu'on le veut executer, y trouue sadite maison, qui est ioignant desdits heritages, comprinse, qui est la raison qu'il a appellé, & aussi que lesdites criees ne luy furent onques signifiees, comme il falloit, veu qu'il est proprietaire. La Cour par son Arrest du 2. Ianuier 1549. mit ledit decret en ce qu'il comprend ladite maison au neant. [Voyez pour ces 2. §. §. Maynard liure 7. chap. 78.

XXXIII.

XXXIII.

Monsieur Robert plaidant pour vn demandeur en requeste ciuile dit, que pendant certaines criees à la Cour, le proprietaire vend partie des fonds criez à vn tiers qui vient presenter requeste à la Cour, tendant à fin d'auoir distraction des fonds qu'il a achepté. Le proprietaire qui les a vendus, & le poursuiuant lesdites criees, à qui elle est communiquee, y consent, & sur ce consentement y a Arrest de distraction d'iceux fonds sans ouyr les opposans creanciers, qui y ont plus d'interest que lesdits proprietaire, & poursuiuant. L'acheteur se tient à son Arrest. Par Arrest du 27. de Feurier mil cinq cens cinquante deux fut ladite requeste ciuile interinee, & l'Arrest mis, &c.

Distractiõ ne se doit faire sans ouir tous les opposans.

XXXIIII.

Cy dessus au titre des hypotheques, Arrest 11. sur la fin est faicte mention de deux notables Arrests donnez contre les enfans de feu monsieur le President Picot, l'vn de l'an 1558. l'autre de l'an 1560. que si entre le poursuiuant criees, & autre creancier opposant y a concurrence d'hypotheques, & que le creancier poursuiuant criees ait hypotheque generale seulement, & l'opposant speciale sur autre fonds, que celuy qui est crié, en ce cas ledit opposant sera contraint de s'addresser à sa speciale hypotheque, dont n'y a rien de saisi, & laisser au poursuiuant ayant la generale ce qui est saisi, par la loy *quamuis. C. de pig. & hypothec.* Cela est vray, *inter duos creditores concurrentes*: car le debiteur ne pourroit pas opposer telle exception, d'autant qu'il faut tousiours qu'il paye, & ne peut opter la sorte de le faire payer, mais doit souffrir tout, iusques à ce qu'il aura payé.

Creãciers concurrents en hypotheque, l'vn l'ayant generale, l'autre speciale.

[Voyez cy-dessus le titre des hypotheques & actions hypothequaires.]

XXXV.

L'autre Arrest est encores plus notable, à sçauoir que supposé que le debiteur ayt constitué rente sur vne maison à vn sien creancier, qui faict pour icelle rente saisir autre fonds de son debiteur, que ladite maison il n'est receuable: sans auoir faict discussion sur la maison. Par l'Arrest sur le faict susdit fut faicte mainleuee à la debitrice, sauf aux creanciers Picots de s'addresser à leur speciale hypotheque: ledit Arrest est du 16. Decembre 1560.

Creancier ayant speciale hypotheque sur autre fonds doit discuter.

XXXVI.

Sentences & condamnations n'emportent hypotheques, mais seulement vne simple action *ex indicato*, ou bien droict de la faire executer, & commence l'hypotheque du iour de la saisie de gage, & execution de ladite sentence, *l. nam & postea. §. fina. & l. sed & si possessori. in princip. ff. de iureiurand.* plus formellement au titre de *executio. re indic.* & mesmes en la loy seconde, *& l. à diuo Pio. §. si super rebus. ff. de re iud.* voire, mais si les biens du condamné se trouuent saisis, le creancier qui a obtenu telle condãnation, pour entrer en hypotheque, & auoir lieu, & ordre, pourra-il faire saisir, veu que ladite hypotheq. ne luy peut estre acquise, que du tẽps de la saisie? Nõ certes: car saisir sur saisie n'est receuable. Que pourra-il donc faire? Il se doit opposer à la saisie, & és criees, afin de conseruer sa debte. En quel ordre sera-il colloqué? entre les creances personnelles ou hypothecaires? Entre les hypothecaires, & combien que sa condamnation n'ait droit d'hypotheque de soy, mais

Sentence, & cõdamnation n'a hypotheque sinon ab executione.

Hypotheque de iugement commẽce lors de l'opposition en criees.

seulement doiue ladite hypotheque commencer du iour de l'execution de ladite condamnation, qui se faict par saisie, dont ce creancier est empesché, veu qu'il y a autre saisie, si est-ce que l'opinion seruira d'execution & deura tenir lieu de saisie pour ledit creancier opposant, quant à l'effect d'induire ladite hypotheque. *l. cum vnius. in princ. ff. de bon. autor. iudi. possi.* & ainsi est obserué en Parlement. Neantmoins ceste dispute semble estre superfluë par l'Ordonnance du Roy, donnee à Moulins en Feurier 1566. article 54. par où est dit que condamnations donnees en dernier ressort ont hypotheque du iour de la prononciation. Depuis, & au mois de Iuillet suiuãt, fut amplié cest article auoir lieu és sentences, dont y auroit appel, & qui seroient apres confirmees par Arrest, & qu'apres l'Arrest donné, l'hypotheque commenceroit du iour de la premiere sentence. Dont on peut dire, qu'il faut pour trouuer hypotheque d'vne chose iugee, que le iugement soit souuerain, ou bien, & *secũdò*, que s'il est de Iuge subalterne qu'il ait esté confirmé par Arrest: ou *tertiò*, qu'il n'y ait appel. S'il y a appel, n'y a pendant iceluy hypotheque. Seruira doncques ce chapitre seulement pour iugements de Iuges subalternes prouisionnels & autres dont est appellé, qui sont executoires sur l'appel, & nonobstant iceluy & quant au reste rien.

IV. M. le Maistre des criees chap. 34. & l'Ord. de Moulins art. 54.

XXXVII.

Dernier encherisseu de faillant qu'est à faire. Remissiv.

La question est notable, quand le dernier encherisseur est trouué non soluable, ou autrement ne peut consigner les deniers de son enchere, si lon peut recercher le precedent encherisseur, pour luy adiuger par decret l'heritage saisi & crié, & si ledit precedent se peut excuser, & à quels dommages & interests sera tenu le dernier fol encherisseur. Pour ceste question ie me remets à ce qui est amplement declaré & escrit au second chapitre du titre des fermes, & encheres cy dessus, au milieu iusques à la fin.

XXXVIII.

Despens faicts à cõtredire les oppositiõs & les espices du iugement d'icelles sur quoy se prennent.

Le 12. d'Aoust 1504. en Parlement à Paris, au conseil fut arresté & conclu, que les responses & contredits fournis pour le poursuiuant criees contre les causes d'opposition, & production des opposans, ne viennent és frais des criees. Doit donques aduiser le poursuiuant de n'empescher par contestatiõ, & contredits les opposans bien fondez. S'ils sont mal fondez, il doit obtenir despens contre eux, & par ainsi indemne. Si est ce pourtant que depuis, & du 18. Nouembre 1524. se trouue qu'en Parlement a esté enregistré que pour tels frais & despens, tant de ce que des iugemens de criees, si elles se payeront sur les frais des criees, ou ailleurs, a esté ordonné que celà est remis à l'arbitre des Iuges, qui peuuent cognoistre la temerité, ou necessité.

XXXIX.

Substitué se peut opposer & à quelle fin.

Le substitué par fideicommis, donation, ou autre moyen, soit entre vifs, ou derniere volonté, ne se peut opposer afin de distraire, si la chose dont est comprins le fideicommis, est saisie & criee: car il n'y a encores droict actuel, mais vne seule expectatiue conditionnelle, qui peut aduenir, & non aduenir. Seulement peut s'opposer afin de conseruer, & faire dire, que l'adiudication sera faicte à ceste charge. *l. Statius Florus. §. Cornelio. ff. de iur. fisc.* Et ainsi est pratiqué.

XL. Par

XL.

Par Arrest de Paris de l'an 1492. fut dit qu'aucun opposant ne seroit receu contre criees apres la Sentence de discussion, qui depuis a esté interpreté par autre suyuant Arrest donné audit Parlement le 19. de Iuillet 1529. qui declara qu'apres la certification des criees ne seroit receu aucun opposant à fin d'annuller. Or la certification est preallable de la Sentence de discussion. Le premier Arrest doncques ne pouuoit estre entendu des oppositions à fin d'annuller, mais de celles seulement qui sont faites afin de cõseruer par les creãciers, & pretendans droict, qui deuoient venir auant la discussion : & ceux à fin d'annuller auant la certification. Opposans aux criees quand ne sont plus receus.

XLI.

Par Arrest de Paris du 26. de Septemb. 1542. le Parlement estant continué par commendement, & lettres du Roy, en plaidoyrie d'apres disner fut iugé, en infirmant vn iugement du Preuost de Paris ou son Lieutenant, qu'vne maison qui estoit en criees, ne seroit vendue, & que seulement le louage seroit licité, afin que la vefue qui estoit opposante afin de cõseruer son douaire, qu'elle auoit en la moitié de ladite maison, peust demeurer en icelle maison en payement la moitié du louage, sans toucher à la proprieté. Oppositiõ de douaire.

XLII.

Si la douairiere n'a hypotheque precedente sur les creanciers au fonds saisi & crié, elle ne peut par disposition du droict commun empescher vne adiudication par decret: mais sera son douaire estimé en deniers, pour lesquels elle sera colloquee en son ordre. *l. partis tertia. ff. de præscrip. verb.* mais si elle a precedente hypotheque pour son douaire, elle pourra s'opposer afin de distraire, & empescher de passer outre aux criees, qui seront arrestees par son opposition. Ainsi fut iugé par Arrest de criees commencees sur la maison de la Corne de Cerf à la Cossonnerie à Paris. De mesmes, & plus declaratif.

[Voyez l'addition de l'Arrest 11. cy dessus.]

XLIII.

Est l'opposition à fin d'annuller criees de deux sortes, l'vne concernant la forme, comme si elles ne sont faictes, & continuees par quatre dixaines ou quatorzaines, selon le style, & obseruãce coustumiere des lieux, ou bien *nulla facta interpellatione soluendi, aut discussione mobilium.* Et ces deux sont tolluës par l'Ordonnance de l'an 1539. ou bien si vn mineur dit que on a faict ladite discussion de ses meubles. L'autre concerne la matiere, qui est, Si le debiteur a payé, & est quitte de la debte pretendue par le poursuyuant, tout sera declaré nul, & le poursuyuant condamné és despens, dommages & interests de l'opposant. Et est notable là dessus, que s'il y a opposans afin de conseruer aucuns creanciers, à qui vrayement l'executé doit, qui veulent estre subrogez au lieu du premier qui est debouté, ils ne seront receus, & faudra qu'ils se pouruoyent par nouuelle saisie. Ainsi a esté iugé par Arrest.] Oppositiõ à fin d'annuller, sõt de deux sortes.

[Notez que par le 16. & dernier chapitre de la Coustume de Paris sont decidees plusieurs questions touchant ceste matiere.]

XLIV.

Lors que on procede aux criees de meubles, ou immeubles delaissez par vn defunct, qui n'a heritier apparent, ou bien s'il en a, c'est par benefice d'inuentaire, on colloque à la distribution du prix la despẽse funeraire, le payement des vacations du Medecin, & les drogues de l'Apothicaire, & apres ce, Distribuãt les deniers des meubles, & immeubles vendus par decret.

les frais de l'inuentaire, & de la pourſuite du benefice d'iceluy, ſinon qu'ils ſoient adiugez contre les contrediſans. Les trois parties ſuſdites ſont colloquees pour eſtre premier payees. A ce propos ſera fort notable l'Arreſt dóné en Parlement à Paris en vn plaidoyé de la grand Chambre du Mardy 19. d'Auril 1580. d'entre vn Apothicaire de Paris appellant du Preuoſt dudit lieu, & de ſon Ordonnance, par laquelle en diſtribuant les deniers du prix des meubles d'vn defunct vendus à cry public ſoudain apres ſon treſpas, pour ſatisfaire à la deſpenſe qui ne pouuoit prendre surſoyance ny delay, & auſſi aux creanciers, Bouchiers, Tauerniers, Roſtiſſeurs, Medecins, & Apothicaires, qui ne peuuent attendre la venuë des heritiers, auoit preferé leſdits Bouchiers, Tauerniers, Roſtiſſeurs, & autres auſdits Apothicaires d'vne part, & leſdits creanciers intimez d'autre part: en laquelle plaidoirie l'appellant par Hamelot ſon Aduocat par ſes moyens conclut, & ſouſtint qu'il deuoit eſtre premier payé, & les intimez au contraire, ſouſtenans, que les dattes des parties arreſtees faiſoient rang de priorité, & poſteriorité, & deuoiét eſtre ſuyuies. Surquoy la Cour par ſõ Arreſt pronócé par Mõſieur de Thou premier Preſident, dit qu'il auoit eſté mal iugé, & ordonné par ledit Preuoſt de Paris, & les intimez condamnez és deſpens de la cauſe d'appel, & ledit Apothicaire mis au premier rang auec les obſeques. Par lequel Arreſt fut formellement, & exactement pratiquee la loy, *in reſtituenda. C. de petitione hæreditatis.* là où en propres termes l'Empereur Antoninus met, & colloque en meſme, voire en premier rang, le payement de ce qui a eſté employé en medicamẽts, & en ſeruices faicts durant la maladie d'vn defunct, pour le ſecours de ſa ſanté, auec les frais funeraires. *Compenſatio, inquit, eius habebitur, quod te in mortui infirmitatem, tum & quod in ſumptum funeris erogaueris.* Et aſſez notoire que la deſpenſe funeraire eſt priuilegee voire eſt creãciere de la dot, & eſt la dot debitrice, & ſouſmiſe à ce, qu'elle doit y fournir, & eſtre poſtpoſee cõme dit Iulian en la loy 18. *de relig. & ſumptibus funer.* en briefs & notables termes: *impenſa (inquit) funeris æs alienum dotis eſt.* Par conſequent les drogues de l'Apothicaire, & payement des Medecins ſont nõ ſeulement pareils, mais meſme choſe que ladite deſpenſe funerale, par les termes de Põponius, lequel en la loy 8. *de pignorat. act. non tantùm (inquit) retentionẽ, ſed etiam contrariam pignoratitiam actionem habeo, ſi medicis cùm ægrotaret ſeruus, dederim pecuniam, & deceſſit.* Ioinct à ce, que l'eſtat de Medecin & Apothicaire eſt public, & ſouſmis à ſeruir & ſecourir malades, & ne s'en peuuẽt excuſer: & encores qu'ils y ayẽt faict leur deuoir, ſi eſt-ce qu'ils ne ſont receuables à demãder & receuoir leur payemẽt, ſinõ apres la mort, ou la ſanté du malade. Et par ainſi eſt raiſõnable de les dire, & maintenir priuilegiez. Tout cela expreſſément & formellement eſt contenu en la cõſtitution des Empereurs Valentinus, & Valens en la loy, *archiatri. 9. de profeſſorib. & medic. lib. x.*

[Ce meſme Arreſt eſt cy-deſſus au tiltre precedẽt, Arreſt 45. C'eſt l'Arreſt donné entre les creanciers de Meſſire Simon de Fize, en ſon viuant ſeigneur & Barõ de Sauue, & premier Secretaire d'Eſtat, lequel Arreſt i'ay mis au lõg en mon recueil d'Arreſts, Queſtiõ 86 auec vn autre du Cõſeil Priué, donné entre l'Apothicaire & autres creanciers chirographaires de feu Monſieur le Cardinal de Bourbon, le 21. Iuin 1595. leſquels Arreſts donnent la preference à l'Apothicaire ſur tous autres creanciers, tãt pour les drogues fournis durãt la maladie, de laquelle le debteur eſt decedé, que pour autres precedẽtes cõbien

Sont premier pris les frais funeraires, & par meſme rang les vacations du Medecin, & parties de l'Apothicaire auãt touts. (Voyez ſup. l'Arreſt 45 tit. d'executions.)

Arreſt.

Les parties de l'Apothicaire ſont auec les frais funeraires.

Le ſalaire des Medecins, & Apothicaires priuilegié.

bien que M. Maynard en ses Questions notables, liure 2. ch. 47. & 48. tient & rapporte auoir esté iugé par Arrest de la Cour de Parlemẽt de Tholose, que ceste preference est seulemẽt pour les drogues fournies pendant la maladie, de laquelle le malade est decedé, & que pour les autres fournies és maladies precedentes, dont le malade seroit venu à conualescence. Il n'y a aucune preference, *argu. l. diuortio §. impẽdia. l. si cum dote. §. sin autem in sauissimo D. solut. matrim. Barto. in l. si ab hostibus. §. fin. D. eo.* Quoy que ce soit ces Arrests doiuent estre au cas de desconfiture seulement quand la succession & heredité est iacente, que tous les biens meubles & immeubles ne suffisent aux creanciers apparens, & que tous y viennent par contribution au sol la liure, ainsi que i'ay remarqué au lieu preallegué, apres M. du Bacquet en son 5. Traicté ch. 21. I. C.]

XLV.

Aucuns debiteurs sont souuent violents, & empeschent les Commissaires establis en leurs biens saisis, tellement qu'on n'en peut tirer obeissance comme iournellement aduient. A ce propos le Seigneur de Tournecouppe est condamné à fournir à sa mere la somme de 500. liures pour soy nourrir, & entretenir. On saisit sa terre, & sont nommez & establis Commissaires, qui appellent de l'establissement, & releuent au Parlement de Tholose. Pour leurs causes d'appel remonstrent, que ledit Sieur de Tournecouppe est homme rebours, & contre qui ils ne peuuent sans danger de leurs personnes, & dés leurs y donner ordre, & mesmes que sa mere ne peut auoir raison de luy, qui la deuroit respecter. Par Arrest de la Cour de Tholose donné en vne audience, le 20. de Iuin 1566. l'appellation mise au neant sans despens, fut ordõné que l'establissement & sequestre tiendroit, & interdit audit Tournecouppe de par luy ou interposite personne, faire empeschemens és Commissaires establis. Autrement fut dés lors en cas d'empeschement ladite seigneurie declaree confisquee au Roy, & vnie à son Domaine, en payant ladite somme de 500. liures à ladite mere.

Commissaires establis aux biens saisis comme peuuent estre asseurez.

(Maynard liu. 7. chap. 77. I. C.)

XLVI.

Le Mardy 7. de Decembre 1563. Chauuelin pour l'appellant des Iuges Presidiaux de Rheims, qui auroyent ordonné que les criees encommencees sur l'appellant à faute de payemẽt de 200. liures contenuës par certaines lettres obligatoires seroyent parfaictes par prouision, pendant le principal de la rescision de ladite obligation: Pasquier pour l'intimé: a esté dit mal iugé, l'intimé condamné és despens de la cause d'appel, & en emandant, les parties renuoyees par deuant le Baillif de Vermandois ou son Lieutenant à Laon, pour proceder au faict desdites criees en ordinaire sans prouision.

En criees n'y a prouision.

[Ioignez l'Arrest 18. de ce mesme tiltre.]

XLVII.

Le Vendredy 26. de Iuillet 1556. estant le Ieudy feste, Rochefort dit qu'à faute de payement on a fait saisir sur sa partie, & crier: mais qu'on a declaré par tenans & aboutissans les heritages en la premiere criee suiuant l'Ordonnance: que par la Coustume de Sens, où sont les heritages, est dit qu'il y aura trois quinzaines, & quatre quatorzaines: ce qui a esté gardé: mais y a eu anticipation de deux quatorzaines: qu'on n'a mis affiches ne pannõceaux par chacunes Parroisses où les heritages sont: qu'on a fait donner acte de la certification des criees, sans icelles par expres certifier: parquoy a appellé, conclud, & offre rembourser le prix, & frais de tout. Villecoq dit qu'il n'est

Acte de certification sans exacte certification ne vaut.

offrant. Ledit le Court voyant que ledit Alexandre se transportoit en ladite vigne, & faisoit estat de recueillir les fruicts, l'auroit fait actionner par deuant le Bailly de Nemours, pour luy voir faire defenses de toucher ausdits fruicts & les delaisser audit le Court, qui faisoit offre luy en payer le prix dudit bail, le terme estant escheu, suiuant la loy *Valerius 50. D. de iure fisci. Vbi Godofredus, Iniquum est fructus vniuersos colono auferri, sed colonum eos percipere debere, emptorem verò pensionem anni.* Sur ce seroit interuenu la sentence du Bailly de Nemours ou son Lieutenant, le 2. Octobre 1589. entre ledit le Court demandeur d'vne part, & Pierre Alexandre defendeur d'autre part, lequel les fruicts de ladite vigne auroient esté adiugez audit le Court pour l'an 1589. estans és vignes dont estoit question suiuant le bail auparauant fait. La Cour par son arrest sur l'appel interietté par ledit Alexãdre, mit l'appellation, & ce dont estoit appellé au neant, sans amende & despens de la cause d'appel, en emandant le iugement absoult ledit Alexandre des demandes, fins & conclusions dudit le Court, & iceluy condamné rendre & restituer audit Alexandre lesdits fruicts par luy perceus en ladite annee, en remboursant audit le Court par ledit Alexandre les frais par luy faits pour les façons desdites vignes, & collectiõs desdits fruicts, depuis l'adiudicatiõ desdites vignes faite audit Alexãdre le vingt-deuxiesme iour de Iuin 1589. sauf audit le Court se pouruoir sur le prix de l'adiudication pour les frais par luy faits auparauant icelle, & façons desdites vignes en ladite annee 1589. & condamna ledit le Court és despens de la cause principale le 18. iour de Iuillet 1592. en la 2. Chambre des Enquestes, suiuant la loy *fructus pendentes. D. de rei vindicat.* Voyez Choppin traittant ceste question, *lib. 3. de legib. Andium, Tit. de Acquisitio. Latifundi, fol.* 312. & Maynard liu. 2. cha. 40. I. C.]

L I.

[Cy-dessus cha. xxix. est prescripte la forme qu'il faut obseruer aux criees: il y conuient adiouster arrest general de la Cour suiuant, contenant le reglement pour les adiudications par decret, à la conseruation des droicts tant des proprietaires, des creanciers, que autres.

Extraicts des Registres de Parlement.

SVr ce que le Procureur general du Roy a remonstré à la Cour, que plusieurs font proceder aux criées, & adiudications par decret d'immeubles, souuent par deuant autres Iuges, que ceux ausquels la cognoissance appartiẽt, & si secrettement que non seulement les creanciers n'ont cognoissance des lieux esquels se font lesdites adiudications, pour s'y opposer: mais aussi ceux qui voudroyent encherir ne le peuuent faire, dont aduient que lesdites adiudications se font à vil prix, & les creanciers frustrez de leur debte: Suppliant la Cour pouruoir à ce que l'ordre gardé, lesdites Criées & Decrets soient notoires à toutes personnes, & de ce faict Registre au greffe de la Cour, où on aye recours: La matiere mise en deliberation. *(Arrest general sur les adiudications par decret à la conseruation des droicts tant des creanciers que proprietaires.)*

Ladite Cour a ordonné & ordonne, que les adiudications par decret des immeubles mis en criées, execution d'Arrests, & executoires de ladite Cour, seront faites en icelle, & les autres faites en vertu de sentences aux sieges esquels elles aurõt esté donnees, & ce qui sera mis en criees par vertu *(Où se feront les decrets.)*

Les Procureurs ne feront receus à encherir sans procuration speciale, ny les parties sans constituer Procureur : ausquels Procureurs ladite Cour enioint de garder l'Ordonnance, pour empescher la supposition de personnes insoluables, ou autre fraude, à quoy enioint au Greffier ou son commis par lequel ledit registre sera fait, & toutes encheres receues, non par autre, y tenir la main.

Recention d'encheres, & par qui.

Toutes encheres apres la premiere, seront à la diligence de l'encherisseur, signifiees au Procureur du precedent & dernier encherisseur, fors & excepté les encheres faites le dernier iour de la quinzaine, qu'il ne leur sera besoing signifier, & icelle quinzaine passee, aucun ne sera receu à encherir.

Signification des secondes encheres.

L'adiudicataire sera tenu consigner dans huictaine, & icelle passee, y sera contraint par corps, à ceste fin contre luy deliuré contrainte au poursuiuant criees ou opposans, sans que le Receueur des consignations puisse faire les contraintes.

Consignations.

Le poursuiuant criees ou autre qui fera poursuite de l'ordre & distributiō des deniers, sera tenu comprendre tous les opposans en l'appointement à produire ou appointement d'ordre, si aucun est fait entr'eux, à peine de respondre en leur nom de la debte du creancier qui auroit esté obmis.

Tous opposans en l'ordre.

Le Greffier receueur des consignations ne fera payement des deniers sur appoinctement ny autrement que par ordonnance de la Cour, auec tous les opposans, à peine d'en respondre en son priué nom. Et pour rendre le present arrest notoire, sera publie en iugement, & enuoyé aux Bailliages, Seneschaussees, & autres sieges du ressort, pour y estre leu publié à iours de plaids, iceux tenans, & registré. Fait en Parlement, & publié en iugement le 23. Nouembre, 1598. I. C.]

Payement des deniers consignez.

LII.

[Par l'ordonnance des criees pour la validité des criees des fiefs & seigneuries, il suffit saisir des principaux manoirs de chacū fief & seigneurie, auec les appartenances, & dependances, sans qu'il soit besoing les declarer par tenans & aboutissans, ne autrement entrer esdits manoirs. *Quid*, si d'iceux dependēt plusieurs fermes sizes en diuerses parroisses, desquels les fruicts se rapportēt au principal manoir par la destinatiō du pere de famille, suffira il de faire les proclamations & criées en la seule parroisse du manoir? non, & faut à peine de nullité qu'elles soyent faites par toutes les parroisses, caution que la Cour apporte pour suppleer ce defaut apres l'adiudication, & les deniers deboursez.]

Criées nulles si elles n'ont esté faites en toutes les parroisses, de la situation des heritages saisis.

Extraict des Registres de Parlement.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au Premier Hussier de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Sergent, Salut. Comme le iour & datte des presentes comparant iudiciairement en nostredite Cour maistre Pierre Gaultier, Esleu à la Charité, cessionnaire de Philippes Roussel, appellant d'vne sentence de certification de criées, & adiudication de la terre de Berliers, du treiziesme Nouembre mil six cens, & vnziesme Iuillet mil six cents deux d'vne part, & Marie de la Porte, vefue

sont annullees pour deception & vilité de prix: Ensuit vn arrest notable de ceste matiere.

Si pour vilité de prix, offre d'enchere du double les criees sont declarees nulles.

Extraict des Registres de Parlement.

ENtre Françoise le Ieune vefue de feu Louys de Louuiers, Cheualier sieur de S. Mery, tutrice de ses enfans, appellante de l'adiudication par decret de la terre & seigneurie de Grigny, faite par le Preuost de Paris, le quinziesme iour de Septembre dernier d'vne part: & Iosias Mercuder Escuyer, Iean de l'Astre, & Alphonse Greban intimez, d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. Garnier pour l'appellante, dit qu'elle ne veut empescher la vente de son tiers en la terre de Grigny, pourueu qu'il soit adiugé à legitime prix: ce qui n'a esté par l'adiudication dont est appel auquel attendu l'enchere de sept cents escus sur les treze cents de l'adiudicataire, & qu'elle offre encores le double, qu'il y auoit opposition afin de distraire qu'on n'a saisi le total de la terre, ains delaissé quarante arpents de bois & de prez, qui seront inutils, que la saisie a esté faite par collusion de ceux qui ont les autres portions sous le nom d'vn creancier interposé, auquel a esté deub, & y a eu precipitation sans remise, a conclud à ce qu'elle soit remise en pareil estat. Galland pour le Creancier soustient l'adiudication, subordinement conclud contre le poursuiuant. Iarnaute pour le poursuiuant, qu'il est legitime creancier, ayant le droict du sieur de Versures, & que la saisie estant faicte d'vn fief & appartenances, ces bois qu'on pretend obmis, appartiennent à l'adiudicataire, s'ils en dependent: mais adioustez par acquisition particuliere: Consequément on ne se peut plaindre qu'ils n'ayent esté saisis, non plus se plaindre de ce que l'opposant, afin de distraire aye debouté, parce qu'il est plus ancien creancier, & c'est assez pour accomplir l'adiudication des bois: & puis qu'ils sont d'autre censiue, & non comprins en l'adueu rendu de la terre de Grigny: au surplus soustient qu'il y auoit eu quatre remises, & les solemnitez gardees. Pijaud pour Guban conclud a follement intimé. La Cour en la Chambre de l'Edict a mis l'appellation au neant sans amende & despens de la cause d'appel, Ordonne que ce dont a esté appellé sortira son effect, & sur la folle intimation les parties hors de Cour & de procez. Fait en Parlement le dixhuictiesme iour d'Aoust, mil six cents. I.C.]

D'EXCOMMVNICATIONS, ET CENSVRES ECCLESIASTIQVES.

[Notez que la monition simple afin de reuelation doit tousiours preceder l'excommunication: comment on en abuse, voyez des appel comme d'abus, & ce que i'ay escrit sur le stil de la Cour Ecclesiastique de l'Archeuesché de Bourges. I.C.]

Tiltre 7. *Arrest premier.*

POVR dernier remede d'execution, pour recouurer somme ou quantité adiugee, deuë, ou taxee, on a recours aux censures Ecclesiastiques, & excommunications dont est parlé *in capitul. venerabilibus. §. secus. de sententia excommunic. in vj. & in cap. ex parte. & in capitulo, cùm olim. de verbor. significat.* Et telle rigueur se permet contre les lais,

Congé cõment se baille cõtre vn Prestre condãné pour le faire excommunier.

comme contre les Prestres & Clercs. Ce neantmoins ce n'est pas au Iuge lay de permettre à vne partie de s'en aider contre vn Prestre si librement, que contre vn lay: car quant au lay, il est en sa puissance & iurisdiction : le Prestre non. Et combien que contre le Prestre ne soit requise tant parfaite discussion que contre vn lay, & doiue suffire la declaration du Prestre, disant n'auoir aucuns biens, sans les perquerir, ce neantmoins le Iuge lay qui l'a condamné à certaine somme, ou bien taxé despens és cas, où il est son iuge, ne peut permettre au demandeur de le faire excommunier: mais doit seulement permettre de soy dresser à son Official, pour auoir les remedes conuenables. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du treiziesme May mil cinq cens trente.

II.

Cōge d'excommunication ne se baille sans ouyr le debteur Clerc

Clercs non mariez, Prestres, & autres priuilegiez de ceste sorte, condamnez par Cour seculiere, ne peuuent estre contraints par censures Ecclesiastiques, & excommuniemens, sans premier auoir congé de ladite Cour: qui ne se doit bailler apres diligences faites de leur temporel, sans premier les appeller & ouyr. Et si autrement est fait, il y a abus: car pourra estre que s'il est ouy, il declarera auoir quelque temporel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du premier de Iuillet 1553.

[Si on peut contraindre vn Religieux par censure Ecclesiastique, comme monitions & suspensions *à diuinis*, la Cour en douta le 28. de May 1584. où furent les parties appointees à mettre.

III.

De mesmes.

Ce neantmoins depuis le premier iour de Decembre, audit an, vn appellant de pareille concession abusiue fut debouté par arrest, pource que sur le champ il ne fournit de sa clericature.

IIII.

Cōgé d'excōmunic. se baille contre vn defaillant.

Si le Clerc ou Prestre, qui, comme cy-dessus est dit, doit estre ouy, appellé à ceste fin, fait defaut, le Iuge ne peut à sa contumace octroyer congé au demandeur de se pouruoir contre le defaillant par excommunications, sans premier auoir veu & cogneu la diligence qui a esté faite de trouuer son bien temporel. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris le 19. dudit mois de Iuillet, l'an 1533.

V.

Discussion preallable au congé d'excommun. tant cōtre lais que clercs qu'elle est necessaire.

On ne doit iamais requerir congé de soy pouruoir contre vn debteur ou condamné par excommuniemens, que premier discussion n'ait esté faicte de meubles, & immeubles : car c'est le dernier recours. Ainsi fut iugé par arrest de la Cour à Paris, le septiesme May mil cinq cens vingt huict. Et depuis par autre arrest du troisiéme May, mil cinq cents trente sept. Cela est contre l'opinion de Balde, *in cap. de electis. de appellat.* Et là dessus faut noter qu'il y a difference d'vn lay & Clerc : car quant au lay, il faut que la discussion soit entiere, & de ce furent donnez les arrests susdits. Mais en vn Clerc, la discussion est plus legere : car il suffit qu'on luy face commandement de declarer les immeubles qu'il a, pour estre saisis & exploictez pour le payement de la debte, ou du iugé, & notamment des immeubles : car ses meubles ne peuuent estre saisis, & sont priuilegiez. Et lors si le Clerc declare

qu'il

qu'il n'en a point, c'est assez: & peut le creancier recourir au iuge, pour obtenir congé d'excommuniement.

VI.

Si le Clerc declare qu'il a plusieurs immeubles, & le Sergent lui fait commandement de luy declarer, & dire où ils sont, & il dit qu'il les cerche s'il veut, ou bien fait refus de le dire: ledit creancier a assez fait pour obtenir lesdits excommuniemens : comme fut dit par arrest de Paris, du sixiesme Feurier 1534. Car autant vaut qu'il n'en ait point, que quand il les cele, & fait en sorte qu'on ne les peut trouuer. *l. Titio centum. §. Titi. genero. ff. de cond. & demonst.* De mesmes.

VII.

Toutesfois si le Prestre est condamné à garnir par prouision, l'execution de ce iugement doit estre sommaire: & ores que le Prestre declare auoir immeubles, ce neantmoins pource que l'execution seroit difficile, le Iuge peut enioindre au Prestre de payer dans vn mois, ou autre temps, & à faute de ce faire dans ledit temps, permettre au demandeur soy pouruoir par censures Ecclesiastiques, sans faire discussion des immeubles. Et autant en fut dit par arrest de Paris du 6. Iuillet 1545. De mesmes. (Où se peut traiter de l'interdiction & suspension à diuinis, dont y a tiltre en la pragmatique.)

VIII.

Aussi le poursuiuant censures contre vn Prestre, doit bien aduiser, que s'il le fait admonester, il ne le face appeller en cas d'opposition deuant l'Official, dont viennent les censures: car il y auroit abus, & entreprinse *super indicato* par le iuge lay. Et fut pareille chose declaree abusiue par l'arrest cy dessus mis du 6. Iuillet 1545. De mesmes.

[Quand il y a opposition par vn lay, à la publication de monition on doit se pouruoir par deuant le Iuge lay, non d'Eglise. Iugé le 7. Iuin, 1575. plaidant Amelot. Pareil arrest fut donné le 22. Feurier, 1582. plaidant du Val. De mesmes.

IX.

Nonnains sous le nom de leur monastere dient qu'il y a tiltre, qui est esgaré, par lequel leur defendeur est tenu à certaine pension & rente pour vn heritage qu'il porte. Requierent congé de faire publier lettres monitoires *nomine dempto*. Il l'empesche, & dit, que ce seroit autant, que de le contraindre *edere aduersario suo*, & dit qu'il est possesseur. Par sentence il le gaigne. Il le perd à Paris par arrest du 2. Mars, 1544. par lequel il est dit qu'il ne sera point excepté. Vn tenancier est tenu se declarer de son titre.

X.

Sentence d'excommuniement, ores qu'elle soit interlocutoire, si est-ce pource qu'elle contient grief, qui n'est reparable en diffinitiue, est tousiours *& omni casu* suspenduë par appel de celuy, contre qui elle est prononcee. *cap. pastoralis. de appellat.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du dernier de Ianuier, 1519. contre l'Official de Rheims, & pour l'Euesque de Beauuois poursuiuant la Cure de Nezart. Excommunicatiō suspendue par appel.

XI.

En publication de lettres monitoires, on ne peut comprendre ny parler de choses immeubles, ou realité, sans abuser. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 14. May 1530. Excommunication ne doiuēt contenir realité.

XII.

Excomm. ne doiuét contenir choses apparentes par titre.

Par lettres monitoires, on ne doit comprendre chose quelconque, *dont* on peut agir par titre : car seulement tel remede est inuenté pour choses occultes. Et fut ainsi iugé pour vn heritier appellant comme d'abus de l'ottroy, de telles lettres contenans clause d'exhiber certains meubles donnés, & leguez par testament à l'impetrant, par Arrest de Paris du 14. Decemb. 1532.

[Le mesme fut iugé le 15. Auril 1567. contre vne monition afin d'auoir reuelation des heritiers & detenteurs.]

XIII.

Excommuniemens en matiere ciuile & criminelle differends.

Depuis l'ordonnance publiee en l'an 1539. par laquelle est permis en matiere ciuile faire ouyr sa partie par serment, on n'a deu faire difficulté d'ottroyer congé es litigans de soy pouruoir par lettres monitoires en forme generale, pour auoir verité de leurs faits, *nomine dempto*. Mais en matiere criminelle cela ne se doit faire sans excepter l'accusé, d'autant que auant que d'accuser il y faut information. Et si en soy aidant de lettres monitoires apres l'accusation instituee, & l'accusé ouy, ledit accusé n'estoit excepté, il y auroit deux absurditez : l'vne, qu'il seroit tenu s'accuser, & soy infamer, qui est trop inhumain: l'autre qu'ayant desnié en ses interrogatoires, seroit par le moyen de ladite monition, tenu venir pour son faict. Et ainsi fut dit par arrest des grands iours de Moulins le 10. d'Octob. 1550. en declarant pareille monition publiee pour vne fausseté, dont le procez estoit commencé, abusiue, & que nullement, & mal auoit esté ottroyé. Ce neantmoins fut lors dit, que pour substraction de tiltre la monition estoit permise *nomine dempto*.

[Icy fait à noter l'arrest donné aux Generaux le 18. Decembre 1573. en vne appellation comme d'abus, de la monition octroyé par l'Official de Rheims portant les noms & qualitez des parties qui estoyent en procez d'entre tels, &c. où fut dit mal & abusiuement, & l'intimé condamné aux despens, dommages & interests, sauf le recours contre l'Official, non en qualité d'Offici al, mais en son nom priué, qui fut condamné sur le champ.]

XIIII.

Debiteur comme peut estre contraint par la voye d'Eglise.

Question de meubles n'est moyen suffisant pour se dresser au Iuge d'Eglise, & obtenir ses censures, mais est necessaire perquisition d'immeubles, & apres obtenir congé du iuge lay, le debiteur ouy : autrement y a de l'abus. Et est notable, que la Cour de Parlement à Paris en vuidant pour vn debiteur appellant vn appel comme d'abus ainsi que dessus est, ordonna audit debiteur, nõmé Baudet, obligé sous seel Royal, de garnir dans 3. sepmaines, à faute dequoy le creancier nommé Maille auroit congé, du 20. May 1519.

XV.

Excommunié par 5. ans est subiect à l'Inquisiteur de la foy

Maistre Louys de Lyon pour auoir demeuré quinze ans excommunié, est conuenu pardeuant l'Inquisiteur de la foy, qui commence de luy vouloir faire son procez. De luy ledit de Lyon appelle comme d'abus, & releue en Parlement à Paris, & fait intimer Pierre de Gaulue sa partie. La Cour ayant ouy messieurs les gens du Roy, par son arrest du 7. de May 1538. en vne plaidoirie declare ledit Lyon non receuable appellant, le condamne en l'amende, & aux despens. Ordonne qu'il sera prins au corps, & mené prisonnier és prisons de l'Euesque de Paris, & est mandé audit Inquisiteur de luy faire & parfaire son procez, iusques en diffinitiue, & en certifier la Cour dans deux mois.

[Voy l'arrest 10. tiltre d'appel comme d'abus.]

XVI.

Plaidant Ayraut pour vn appellant comme d'abus, nommé Iean Denys, dit qu'il y a eu procez entre sa partie aduerse complaignant, & luy, *propter cõfinem arborem.* Le complaignant prend lettres monitoires de l'Official en forme de malfaicteurs, & generales qu'il fait publier. De l'octroy, execution, & publication il est appellant comme d'abus. Cotte l'Ordonnance d'Orleãs prohibitiue de decerner monitions fors pour crime, & scandale public, & conclud. L'intimé dit, que ce qu'il a faict a cessé pour auoir reuelation du trouble, & pour ayder à sa preuue. La Cour par son Arrest du 3. de Iuillet 1565. dit, qu'il a esté mal, & abusiuement octroyé & publié, condamne l'intimé es despens de la cause d'appel.

Lettres monitoires mal publiees hors des termes de l'Edict d'Orleans.

Ensuit le plaidoyé entier dudit sieur Ayraut.

L'Ordonnance d'Orleans porte ces mots, Ne pourront aussi les Prelats, gens d'Eglise ou Officiaux, decerner monitions, & vser de censures Ecclesiastiques, sinon pour crime & scandale public. Toutesfois il ne s'estoit encores point offert appellation comme d'abus, fondee sur ceste seule raison de l'Ordonnance sans autre particuliere consideration, que celle-cy entre Iean Denys appellant, comme d'abus de l'octroy de certaine monition & publication d'icelle faicte par le Doyen de sainct Laurens sur Soyure contre Clement Baudet intimé.

Il y auoit eu complainte formee entre les parties par deuant le Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers, pour raison de la couppe de quelques arbres plantez és bornes & limites de leurs terres & possessions: & les parties appoinctees contraires, leur auoit esté permis de se pouruoir par censures & monitions Ecclesiastiques, ce que fit ledit Baudet. Toutesfois tant de l'octroy que de l'execution de la monition, ledit Denys en appella. Ie doutois fort de conclurre en cest appel, combien que l'Ordonnance y fut expresse, mais non encores prattiquee. Car la plus part de mes compagnons estimoyent que l'Ordonnance auoit esté faicte pour empescher qu'on n'vsast de l'excommunication, où on a accoustumé d'en vser pour peine & punition de quelque delict, sinon que le delict fut public, scandaleux, grief, & fort enorme: non point pour vn simple delict priué, & de peu de nuisance pour l'exemple: mais qu'elle n'auoit pas esté faicte pour reprouuer les censures & monitions obtenuës *ad fines reuelationis*: & qu'autrement ce seroit oster les moyens de paruenir à la verité de tout ce qui se manie entre les hommes. Que la celer, c'estoit offenser Dieu, qui est la verité mesmes: c'estoit offenser la societé humaine, *quæ nulla alia re magis continetur.* partant que qui pechoit en ceste partie la, ne pouuoit estre trop puni, & toutesfois que la punition n'estoit certaine qu'à Dieu: par ce que la monition est faicte en general, sans nommer ny specifier aucun. Que les preuues sont fauorables, que quant aux Iuges laiz, *multa, aut pignoribus captis*, ils pouuoyent bien contraindre vn homme à porter tesmoignage: * mais quant au Iuge d'Eglise qui n'a autre coertion que la censure & monition: qu'il s'ensuiuroit qu'on ne pourroit iamais faire vne enqueste par deuant luy, & toutesfois quant à la Iurisdiction temporelle, que les forces & contraintes n'auoyent lieu, sinon quand

l. 3. §. hoc interdictũ ff. de tabu. exhibend. l. si quando. C. de testibus toto titulo, de testib. cogend.

on cognoissoit les personnes qui pouuoient deposer du faict dont on cherche la preuue : mais quand il est certain qu'il y en a aucuns qui en peuuent bien parler, mais on ne les cognoist point : qu'en ce cas aussi le bras seculier demeuroit manque s'il n'estoit permis emprunter & auoir recours au spirituel, c'est à dire, aux censures & monitions Ecclesiastiques. Que c'est la façon de toutes loix, que où elles ne peuuent toucher ny donner crainte, là elles proposent la vengeance de Dieu, les iuremens, la conscience, les imprecations & maledictiōs. Mais tout cela ne me faisoit point tant douter que l'authorité seule de Mōsieur maistre Gilles Bourdin Procureur general du Roy, duquel l'opinion peut bien valoir l'Arrest de tout vne Cour : lequel comme ie communiquois au Parquet de ceste cause, se trouua y faire difficulté pour mon appel. Toutesfois par ce qu'en ma conscience i'estimois la cause fort bonne, & que Monsieur l'Aduocat du Roy du Mesnil, estoit de pareil aduis, ie la soustins: & disois qu'il estoit euident par les mots de l'Ordonnance, qu'elle entendoit parler des monitions obtenuës afin de faire venir les tesmoings à reuelation. Car le mot de Monition, est proprement adapté pour telle contrainte. Aussi que l'Ordonnance est generale, & qu'elle ne defend point seulemēt l'octroy des monitions, mais qu'elle en defend l'vsage, sinon és cas qui sont permis. Or que l'Ordonnance estoit fondee en fort grande & iuste raison. Car ce nous estoit vn deshonneur, que les Ægyptiens, les Grecs, les Romains, & mesmes nos anciens Gaulois, ayent esté plus soigneux en leur paganisme & gentilité de leur Religion faulse, que nous de la nostre, qui est vraye. Quant aux Romains il est sans doute que leurs plus extremes peines estoient (comme a esté touché cy dessous) les execrations & imprecations : & qu'à celle occasion ils en vsoient fort rarement, sçachant bien que la frequence y apporteroit vn mespris : ce qu'Appian & Plutarque ont remarqué, quand ils recitent l'exēple de *Crassus*, qui contre tous les empeschemens & defenses qui luy estoient faites par les Tribuns du peuple, & suyuant l'aduertissement & l'admonition des Pontifes & Augures, alla neātmoins faire la guerre contre les Parthes. car ils disent que *Atteius* pour l'empescher se mist à la porte de la ville de Rome, & là vsa de certaines imprecations qui auoient ceste puissance, qu'il estoit necessaire que mal aduint à celuy contre lequel on en auoit vsé. Aussi disent Appian & Plutarque, qu'afin qu'on en fist peu de cas à la longue, & qu'elles donnassent plus de crainte aux hommes de n'y tomber : qu'on en vsoit, par maniere de dire, qu'en cent ans vne fois : & si fut repris *Atteius* d'en auoit vsé. A plus forte raison qu'il estoit vray semblable que la volonté du Roy, & l'intention des Estats auoit esté de reduire la censure Ecclesiastique à son ancienne crainte & reuerence. Car nous auons l'exemple és histoires sainctes, comme les anciens ont trouué mauuais d'appliquer ce remede à choses de petite consequence. Bref, que c'est en general ce que Lycurgus disoit, que tout Legislateur deuoit le plus garder, que ses loix, pour estre accommodees à trop legeres fautes, ou pour n'y faire difference du plus ou du moins, ne soyent facilement mesprisees, comme il arriua aux loix de Draco, qui punissoit esgalement le larcin d'vne poulle aussi bien que des choses sacrees : & comme finalemēt à Athenes on ne fist plus de cas de l'exil de cinq ans, qu'ils appelloient Ostracisme, depuis qu'on commença à en bannir vn *Hyperbolus*, aussi bien qu'vn *Themistocles*: de façon qu'il fut osté: cōme fut aussi entre les Chrestiēs l'office-

[Marginal notes: l. 1. c. de rebus cred. Æschin. cōtra Ctesiph. Lysias in oratione ὑπὲρ καλλίου. Plato ... & A... de. — Cæsar lib. 6. — Plutarc. in Crasso. Appia. in Parthico. — Euseb. lib. 5. cap. 25. & 26. — Plutarc. in Alcib. & in Nicia.]

l'office de *Penitencier*, parce qu'on commençoit à en abuser, aymant mieux pour ce temps là l'oster du tout, qu'on en vsast mal. Si les preuues sont fauorables, qu'on se doit seruir des moyens ordinaires: & le Iuge d'Eglise implorer le bras seculier pour par mulctes & emprisonnemens contraindre les hommes à porter tesmoignage de la verité. Mais que si par faute de pouuoir autrement trouuer de la preuue, qu'en vsant de censures & monitions Ecclesiastiques, vn *quidam* perdoit sa cause: qu'il estoit plus expedient qu'il sente luy particulierement cest infortune, que tout le public conçoiue de là vn mespris de ce qui plus doit estre craint & reueré entre les hommes. Sozo. lib. 7. cap. 16.

La Cour, bien que Maistre René Grasseteau n'oubliast rien de ce qui estoit à dire au contraire, & mesmement quant à la formalité, que ma partie ne fust appellant de l'appoinctement du Iuge de Poictiers qui auoit permis aux parties de se pouruoir par censures: dit qu'il auoit esté mal & abusiuement octroyé, fulminé & executé, & si condamna l'intimé és despens de la cause d'appel: Pris des plaidoyers de M. Ayraut. I.C.] Le 3. Iuillet 1561.

XVII.

[C'est vne maxime en nostre Palais, confirmee par infinis iugemens, que l'appel comme d'abus, est bien receuable de l'octroy & execution d'vne monition, quand celui contre lequel elle a esté obtenuë, y est nommé, ou tellement depeinct, que ce soit le monstrer au doigt. Ce que maistre Iean Rigolet en vne cause dont il estoit chargé pour Ieanne Bouard, & Iean Menon appellans comme d'abus de l'octroy d'vne monition decernee par l'Official de Iozas contre Iean Gillard, pour lequel i'estois, n'oublia point de confirmer par les textes vulgaires, qu'on allegue ordinairement à ce propos: mais qui sont, à mon aduis, aussi peu à propos, que si on amenoit pour preuue de ceste maxime, l'exemple du second Aphricain, lequel en son estat de Censeur, & comme luy seul n'ignorast point que *Caius Licinius verbis conceptis peierauerat, ideóque dignum eum esse nota Censoria*, & que le cheual qu'il auoit du public, luy fust osté: *attamen iussit equum traducere*, par ce qu'il n'y auoit aucun qui accusast *Licinius*, & qu'il ne vouloit pas faire office de Iuge & de tesmoing tout ensemble. Car si on veut dire que c'est excõmunier la partie mesme, si elle ne vient à reuelation: Premierement il n'y a rien en cela de iuge & de tesmoing. Secondement, que la partie soit nommee: cela ne tend à autre fin que pour instruire les tesmoings, *qua de re, & inter quas personas testimonium dicturi sunt*. Au surplus, si la partie mesme est comprinse en la monition, *magis rei veritate, quàm quòd hoc ab hominibus scribi possit*: ce n'est pas en vertu de clause nommément & specialement apposee pour luy, qu'il seroit excommunié: mais en vertu de ceste clause generale & indefinie. Tous ceux & celles: *neq. vti nominatim, sed quasi inter cæteros*. Et puis si de ceste façon il est excommunié, ou s'il ne l'est pas, il n'y a que Dieu qui le sçache: *itaque quantum ad hominũ necessitatem, nihil vt ab ea amoueatur, nocet ista excommunicatio*. Mais l'appellant outre ceste maxime vulgaire, alleguoit aussi l'Ordonnance faicte à Orleans à la postulation des Estats, qui defend d'vser ny se pouruoir par monitions & censures Ecclesiastiques, fors où il seroit question de crime & scandale public. Et veritablement la monition auoit esté obtenuë en cause pure ciuile: mais la Cour ne vuida pas lors

Que toute monition scandaleu se est abusiue.

Cano. si sæ tũ n. can. placuit. 6. q. 2. cap. si sacerdos. de offic. iud. ordin. Cicero p Cluentio.

la cause par ce poinct là: ains par l'autre premiere consideration seulement, qui estoit du scandale procedant de la nomination faicte en la monition, contre ces anciens Canons & Conciles de l'Eglise. Toutesfois pour ceste cause qui se presentoit, ie soustenois qu'il n'y auoit point de scandale, ny cõsequemment d'abus: & afin de l'entendre: les appellans, dont l'vne estoit vefue, l'autre heritiere de feu Iean Harcourt, pretendoient qu'André Bernard, duquel l'intimé se disoit pareillement heritier, estoit decedé redeuable de la somme de soixante & tant de liures, vers ledit Harcourt, par cedule ou obligation du mois de Iuillet 1530. Et par ce que l'intimé lors qu'on luy en fit demande, 562. ou 63. alleguoit payement, il obtint monition *ad pnes reuelationis* (comme on dit vulgairement) & portoit la monition ces mots, ***Contre tous ceux & celles qui ont ouy dire a defunct Iean Harcourt, que defunct André Bernard ne leur deuoit rien.*** Doncques premierement ie disois, que principalement il n'estoit point question au procez du faict des parties qui plaidoient lors: mais du faict de ceux desquels ils estoient respectiuement heritiers, dont ils pouuoient auoir iuste & probable ignorance. & consequemment puis que l'affirmation ou denegation qu'ils en faisoyent, ne leur appartenoit aucune suspicion de fraude, de calomnie, ny de mauuaise foy: que la nomination faicte de leurs personnes, ne pouuoit blesser leur estimation & renommee. Qui plus est, quand il seroit question de leur faict, que la cause de soy estoit pure ciuile, en laquelle bien que les appellans n'obtinssent, ils ne pouuoient encourir note ny scandale quelconque: & qu'autre chose est en matiere criminelle, où la seule prononciatiõ du delict, si le nom de l'accusé est exprimé, emporte quelque note & suspicion contre luy, autant à euiter (comme disoit Iule Cesar) que la faute propre. Plus ie disois, que le long temps depuis la datte de l'obligation, estoit considerable: & puis qu'il failloit tirer vne preuue de trente ou trente deux ans, que ceste forme de monition, Contre tous ceux qui sçauent qu'vn *quidam* a payé vn *quidam*, eust esté ridicule, & de nul effect. Bref, cela me sembleroit de prime face estre bien delicat, & que c'estoit trop subtilement recercher vn abus en ce qui est de la Iurisdictiõ Ecclesiastique, de vouloir dire, qu'en tous cas, sans limitatiõ quelconque, vne nomination faicte en vne Parroisse, *iuris sui tuendi causa*, soit scandaleuse: Mais qu'estant faicte en vne Cour qui est vn autre temple & Eglise de Iustice, elle ne le soit pas. Toutesfois parce que le plus commun des hommes est tel, qu'il prend aussi tost mauuaise opinion d'vne personne, & se distrait de sa communion, qu'il voit que contre luy on recerche la verité par voyes si perilleuse à l'ame, & bien qu'où la partie quand elle est en mauuaise foy, ne seroit excommuniee que sous mots generaux & indefinis, c'est toutesfois apres vne speciale determination de son nom, qu'on presumera plustost ou des premiers, estre comprins sous ceste generalité que nul autre, & partant frauduleuse, & pour autres raisons, que ledit M. Iean Rigolet peut mieux monstrer. La Cour par arrest du 5. Feurier 1564. dit qu'il auoit esté mal & abusiuement octroyé fulminé & executé, & condamna les intimez es despens, dommages & interests: Prins des plaidoyers de feu M. Ayraut. I.C.]

l. qui in alterius. ff. de reg. iuris.

Sueton. in Cæsare.

DE RETEN-

DE RETENTION DE CORPS POVR AMENDE, OV CHOSE IVGEE.

Tiltre 8. Arrest premier.

L'AMENDE pecuniaire peut causer la retention d'vn prisonnier, iusques à l'entier payement: mais non pas les despens. Car combien qu'ils soient despendans du principal, & accessoires, & que on puisse dire qu'ils doiuēt estre reglez de mesme sorte que leur principal, *l. cum principalis. & ibi Decius ff. de regul. iur.* ce neantmoins, *per not. per Bart. in l. solent. ff. de alim. & cibar. lega. & Bald. in proœm. ff.* fut iugé par Arrest de Bordeaux, que pour les despens on ne peut retenir vn prisonnier, *ob delictum* adiugez, donné le 16. Ianuier 1526. Et par autre arrest dudit lieu du 14. Mars 153[illegible]. en faueur d'vn prisonnier, contre le Seigneur d'Aleuans appellant du Seneschal de Perigueux. Despens, *etiã ex delicto*, ne doiuent arrester vn prisonnier. (Voyez cy dessus de la taxe des despens.)

[La raison diuerse de la contrainte par corps pour delict, & des despens de la poursuite est diuerse, parce que les despens s'adiugent pour les frais de la poursuite du procez, lequel acte de poursuite ne peut estre autre qu'vn faict, qui ne ressent rien de la nature du delict, tellement que pour iuger des despens, il faut plustost regarder le plaid qui est *quasi ex contractu*, qu'à l'origine du procez selon l'opinion de Placantum, *in regula ex pœnalibus causis. D. de regul. iuris.* I. C.]

DE PRINSE DE BESTES ET DE FAICT AV FONDS D'AVTRVY.

Titre 9. Arrest premier.

EN prinse de bestes en son propre fonds, si le Seigneur des bestes les aduouës, & requiert la deliurance d'icelles, il les doit auoir, prometāt de payer ce, en quoy sera trouué, & iugé, qu'elles auront interessé le preneur. Et si ledit preneur en appelle, doit ladite deliurãce estre faicte nonobstant l'appel, par prouision, en baillant caution, laquelle n'a lieu, sinon audit cas: d'autant qu'autrement le maistre doit suffire, *pro noxa animalium.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en la grand' Chambre du 6. Feurier 1547. Bestail prins adoué, doit estre rendu au maistre.

[Les Coustumes locales des Prouinces disposent de ce faict.]

II.

Le degast que pigeons nourris en colombier font au fonds d'autrui, n'est de la sorte des autres, car ce bestail est priuilegé: tellement qu'vn voisin ne peut empescher l'autre de construire colombier, ores qu'il luy soit preiudiciable, & que l'edifiant n'ait que la place, sans auoir terre à l'entour, & prez, dont puissent sortir fruicts. C'est la raison de la loy, *Procul. ff. de damn. infect. & de Paul. de Cast. in l. fluminum. §. fina. eod. tit.* & est notable là dessus, que li- Colōbier se peut librement bastir.

brement chacun en son fonds peut bastir colombier, sans le congé du Seigneur Iusticier, ou autre. Et ainsi a esté souuent sur les deux poincts cy notez, iugé *a* par arrest de Paris. Dont l'vn, & allegué pour solennel, comprend l'exclusion du Seigneur, & est infirmatif d'vne sentence par vn Iuge Royal, par laquelle l'edifiant estoit condamné à demolir: & par ledit Arrest fut absous auec despens. Autre chose seroit de garenne, ou parc: car ores que le Seigneur l'authorisast, si ne peut on les faire sans le consentement des voisins à qui la chose est trop preiudiciable: & de ce y a Ordonnance du Roy.

Garennes & parcs ne se peuuét librement dresser.

[Soyent veuës les articles 69. & 70. de la Coustume de Paris reformee, touchant les Colombiers, par la Coustume de Senlis, tel droict est reputé de Iustice. B.]

Vassal ne doit chasser dans le fonds de son Seigneur.

PAR ARREST DE PARIS.] Choppin au 3. liure du Domaine de France, tiltre 22. à la fin, en allegue vn donné le 22. d'Auril 1571, & vn autre du 17. de Mars 1573, à ce propos que le vassal peut librement chasser en ses terres. Pour le poinct de chasser, sur les Coustumes d'Anjou, *lib. 2. parte 1. cap. 1. tit. 3. art. 6.* il allegue vn arrest du 12. de Septembre 1587. par lequel fut inhibé au vassal de chasser dans le fonds de son Seigneur, sinon qu'ayant trouué vne beste dans le sien, il fut contraint de la suiure ailleurs. Le Caron au 4. liure des Respon. chap. 82. le tient ainsi. Il y en a qui pretendent auoir droict d'aller cercher en la terre d'autruy de la mine de fer ou des meules en payant: & en alleguent des Coustumes, se fondans sur la loy *venditor. §. si constat D. commu. præd. & l. cuncti C. de metallar. lib. xj.* Toutesfois y a arrest de Bordeaux au contraire donné sur le champ, le 3. de Iuin 1585. entre Nolette & Anne de la Riuiere Damoiselles, appellantes de certain appointement diffinitif, donné par le Seneschal de Perigort ou son Lieutenant au siege de Bergerac, le 12. de Decembre 1583. & Hugues Tauar au nom & cõme Tuteur de Daniel Pons. Voyez Paul de Cast. *consil. 3. & seq. & consil. 23. lib. 2.* suyuant l'impression de Paris de l'an 1513. *& Matth. de Afflict. decis. 321.* T.]

Droict d'aller cercher en terre d'autrui mines de fer, & meules, en payant.

[Voyez ce que i'ay noté au tiltre des droicts Seigneuriaux, Arrest 32. I. C.]

LIVRE



LIVRE DIXNEVFIESME, D'APPELLATIONS.

Tiltre 1. *Arrest premier.*



OMBIEN que par disposition de droict, tant ancien que nouueau, on puisse remonstrer par requeste, ou bien par lettres & restitution obtenir la reparation de chose iugee, & ordonnee, si elle est trouuee inique ou nulle : comme est noté *in l. quod iussit de re iudic. ff. & c. si aduers. senten.* Et encor, par stil du Chastelet, pour la dation des tutelles nullement faicte, on y puisse remedier ainsi deuant mesme Iuge, ce neantmoins auiourd'huy en France, par vsage generalement entretenu, n'y a autre remede, que par appel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné incidemment à la Tournelle le 22. Decembre 1551. Et pareil arrest fut donné le 6. de May 1457. par lequel vn impetrant de lettres, tẽdant à fin d'estre releué d'vn iugement contre luy donné, sous son consentement erroné, par iuge subalterne, fut debouté de l'interinemẽt. Vray est qu'és Cours souueraines tels remedes extraordinaires, comme de relief, par requeste ciuile, sont receus: mais non iamais és Cours inferieures, qui ne sont souueraines, dont il faut necessairement appeller, & vser de relief par deuant les Iuges d'appel, comme declare Imbert en son Enchirid. *in verb. Error.*

La plus-part de ce tiltre est tiré de M. du Luc, li. 10. tit. 10.

Appel est seul remede ordinaire contre iugement.

[Notez qu'il y a appellation verbale des causes qui se plaident, & des procez par escrit où on fournit de griefs. Item, que l'appel comme de Iuge incompetant, comme d'abus, de reglement, se releuent directement en la Cour de Parlement. La plus-part des autres ne sont releuees, *omisso medio.*]

II.

Par l'Ordonnance du feu Roy François premier de ce nom, publiee l'an 1539. art. 163. toutes appellatiõs interiettees en matieres criminelles de quelque sorte que ce fust, & de tous Iuges, ressortissent à la Cour sans moyen. Et depuis par autre Ordonnance du Roy publiee en l'an 1542. fut limité & restraint és appellations interiettees de sentence de torture, peines corporelles ou de mort, bannissement perpetuel ; ou temporel, ou d'amende honorable faicte à Iustice: & le residu laissé comme auparauant, assauoir au iuge moyen superieur. En publiant laquelle Ordonnance fut par Arrest du 12. Feurier 1542. declaré que tous appellans d'emprisonnement, longue detention, ou deny de iustice, auroient l'option de releuer à la Cour, ou par deuant le iuge moyen.

Appellations criminelles où se releuent.

III.

Vn appellant de iuge non Royal est exempt pour tous procez, pendant

l'appel de celui dont il a appellé : mais si c'est le Iuge Royal, il est seulement exempt pour le procez auquel a esté appellé. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 18. Mars 1395. C'est la matiere qui est disposee par le texte, & notee par les Canonistes *in cap. ad hæc. de appel.*

Iuge non Royal ne cognoist sur vn appellant de lui.

IIII.

Appel d'vn executeur.

Ce que on dit en droict que d'vn executeur on ne peut promptement appeller, s'entend de ceux qui sont purement executeurs, n'ayans moyen d'ouyr les parties, ny prendre cognoissance *not. in cap. super. & in cap. pastoralis. de offic. deleg. in extrauag.* Et sont à ceste raison comme priuees personnes, desquelles on n'appelle point, comme fut iugé par deux arrests de Paris, l'vn du 19. l'autre du 28. Septembre 1531. és grands iours de Poictiers. Et s'il y a grief, il ne vient pas de luy, mais de sa commission, de laquelle il faut appeller, si le commettant est tel, que de luy on puisse appeller. Vray est, que si ledit executeur excede sa commission, lors il n'est plus executeur, & de luy on peut appeller. [Voyez l'Arrest 14. cy dessous.]

V.

Cas esquels la Cour vuide le principal prest auec l'appel d'vn incident.

Si vn procez estát instruit, & prest à iuger, l'vne des parties appelle, & releue à la Cour d'aucune chose incidente, la Cour n'a accoustumé de vuider ledit principal, ores que l'vne des parties le requist, mais seulement l'article d'appel: sinon qu'il fust question d'vn long emprisonnement, & de cas enorme, dont l'eslongnement fust pernicieux. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 6. Octobre 1531. Et depuis en cas expres entre Messire Iean d'Arces Seigneur de la Bastie, appellant du Baillif de Forests d'vne part, & Messire Iean de Miolans, Cheualier, Seigneur de Cheurieres intimé. Auquel ledit Seigneur de la Bastie, appellant de ce que le procez estant prest à iuger on ne l'auoit receu à aucuns faicts nouueaux, mais debouté, auoit fait porter à la Cour le reste dudit procez principal, & presenter requeste à ladite Cour, que par mesme moyen le tout fut iugé dont il fut debouté, & condamné és despens, & l'appellation iugee contre luy, le dernier iour de May 1555. Sinon toutesfois que la cause fut fauorable, comme d'entre mary & femme, suyuant vn arrest donné le 16. Octobre 1531. Ou bien prouisionnelle entre personnes interessees notoirement d'vne longueur ou autre, où le Procureur du Roy interuienne, comme en la cause des pauures. Et ainsi a esté iugé par arrest, en l'an 1554. entre le Commandeur de sainct Iean de Mōtbrison appellant du Baillif de Forests d'vne part, & les autres dudit lieu intimez. Et autre arrest dudit iour, entre le Commandeur de Chazelles d'vne part, & les pauures d'autre. Par lesquels arrests, encores qu'il ne fust question que d'vn incidét, dont la Cour estoit saisie par appel, ce neantmoins le principal a esté iugé, & ledit Commandeur de Montbrison condamné à faire l'aumosne, à la maniere accoustumee, sans diminution. Et par l'autre arrest ledit Commandeur de Chazelles condamné aussi à faire l'aumosne, en la sorte que cy deuant elle a esté faicte, sans auoir esgard à la composition faicte sur la forme de l'aumosne auec les Consuls du lieu.

Faueur des pauures.

[Quand il n'est question de grande chose entre pauures parties: la Cour renuoye souuent les pauures vers Messieurs les gens du Roy, qui sont iuges & Aduocats des pauures, pour en passer par leur aduis, comme le 21. Ianuier 1563. Plus i'ay veu en faueur d'vn pauure, vn procez par escrit se vuider en l'audience, la cause gisant en poinct de Coustume, & la preuue du pauure

estant claire, par laquelle *constabat*, qu'il auoit conuenu & composé auec celui qui se vouloit seruir de l'Ordonnance & Coustume, touchant la demande de ses salaires. Arrest du 4. Feurier 1563. B.

VI.

Le Fermier des amendes du Roy peut estre prins en partie, & intimé par l'appellant de la condemnation d'amende : combien qu'il y ait vn Procureur du Roy, qui ait requis, & conclu: comme fut iugé par arrest de Paris, du 15. Auril 1531.

Fermier pris en partie.

VII.

Le fils peut appeller pour son pere, & releuer l'appel sans monstrer charge. *gl. in l. consensu. §. filium. ff. de appel. & arg. l. exigendi. C. de procurat.* Ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, en Mars 1489.

Fils appellant pour son pere.

VIII.

On n'est receu à appeller de l'octroy de lettres Royaux, mais seulement de l'execution d'icelles, & est telle la prattique en France, declaree par arrest de Paris, du 18. Iuin 1526. Le terme d'appeller est odieux à tous Monarques: si est-ce pourtant, que lors qu'en leurs rescrits y a iniquité ou surprinse des impetrans, n'est pas iuste de clorre la bouche aux offensez. Vlpian en la loy premiere, au cōmenc. *appella. Quæsitum est, inquit, an aduersus rescriptum Principis prouocari possit?* sa response est, qu'ouy, par l'expres Edict de l'Empereur Pius, & notamment, *si pars aduersa in consulendo, Principi mentita sit.* Le stil & obseruance de ce Royaume a addouci la prattique de l'edit dudit Empereur, & ont permis d'appeller de l'execution des lettres du Prince, & non pas de l'octroy. Accurse est le premier autheur de cest expedient, en sa glos. *prouocari*, sur ladite loy que de bon sens, qu'il a monstré en infinité de subtils moyens, qu'on void procedans de luy, dit qu'il n'est pas raisonnable ni iuste de receuoir vn appellant de ce que son Prince a depesché, & rescrit cōtre luy son subiect par deux raisons: l'vne, que s'il y a surprinse, ou faux dōné à attendre, cela est encore incertain, & n'est pas liquide, au moyen dequoy, durant ceste incertitude, & iusques à ce que le tout soit liquide, n'y a rien plus iuste que de faire pour le subiect tenir le commandement de son Prince en suspens, quant à l'ottroy, & en attendant de sçauoir s'il est iuste ou non : & que puis qu'il y a cognoissance de cause, il peut ordinairemēt debattre le contraire, & estre ouy là dessus. L'autre est que le Prince a puissance d'ordonner sans ouyr les parties, & de son ordonnance n'est permis d'appeller, ny pareillement des Cours souueraines creées en estat & grandeur de Parlement sous son nom & authorité : dont ledit Vlpian en la loy premiere, au commenc. *ff. à quibus appellare nō licet.* Certes, dit-il, le propos seroit trop absurd, & vne vraye folie d'aduertir ceux qui ont affaires à poursuiure, qu'il n'est licite ny permis d'appeller du Prince : car c'est à lui seul à qui on appelle pour le dernier refuge. De mesmes faut tenir, dit-il, que l'Ordonnance du Senat on ne peut appeller au Prince, comme l'Empereur Adrian remonstra audit Senat, & le fit conclurre & arrester. Toutesfois ledit Accurse tient que de l'execution & executeurs des rescrits & mandemens du Prince on peut librement appeller. C'est vne formalité pour entretenir la iustice dudit Prince enuers ses subiets, qui sans cela pourroiēt souffrir iniure sans remede, dōt la plus grande occasion se void en choses, qui sont obtenues dudit Prince sans ouir les deux parties, & à l'affection d'vn seul. Autre chose est, si l'ordonnance du

Appel d'execution de lettres Royaux comme on ne peut appeller de rescrit, & ordonnance du Prince ou de ses Cours souueraines. (Ainsi on doit s'opposer à l'execution, ou en cas de refus en appeller.

Prince procede apres auoir ouy les deux parties, car lors l'appel ne seroit receuable, ores qu'il y eust du tort & de l'iniure. Vray est toutesfois qu'on a laissé quelques remedes & prouisions contre ce, comme de proposition d'erreur, reuision, requeste ciuile, nullité, surprinse, dol, minorité non defenduë, & autres moyens & occasions. Philippes Maced. pere d'Alexandre le Grand iugeant les differends d'entre ses subiects, sur vne plaidoirie, par luy sommeillant en son siege mal entenduë, condamna Machettes, qui tout haut se sentant greué, protesta, & dit apres, qu'il estoit appellant. Le Roy indigné, tant de la protestation que de l'appel, lui demande, à qui il appelloit; A vous Sire, dit Machettes, s'il vous plaist de vous esueiller, & mieux ouyr mon fait. Le faict là dessus receu benignement, & reprins par le Roy, apres auoir examiné mieux la iustice d'icelui, fut trouué pour Machettes qu'il estoit greué, & qu'on lui auoit fait iniure. Si est-ce pourtant que le Roy ne voulut infirmer son iugement : mais fit rendre sur ses finances à Machettes autant qu'il pouuoit par icelui porter d'interest.

Appellant prematurement non receuable.

[Appellant *premature & à futuro grauamine*, au lieu d'attédre à se defendre ou opposer est subiect à l'amende. Arrest du 25. May 1574. comme aussi vn appellant d'vn transport de bien, effraction, execution, seulement le Sergent menant Serrurier pour faire ouuerture sans auoir executé de faict, n'est receuable. Iugé és Generaux contre le Lieutenant d'Auxerre, le 18. May 1565.]

IX.

Appel est le seul remede d'exploits iurisdictio nels.

Les Officiers de S. Pierre le Monstier, en vertu de la commission par eux depeschee, firent faire quelque execution contre le Doyen & Chapitre de Briuode, qui sous vn *informetis* en firent informer, & sur l'information obtindrent adiournement personnel contre lesdits officiers, qui furent en Parlement & remonstrerent qu'ils y auoient procedé par voye iurisdictionnelle, & deuoient les demandeurs y venir par appel. Par arrest lesdits Doyen, & Chapitre furent condamnez és despens, dommages & interests, & les Officiers absous: en l'an 1391.

X.

Appel quád doit estre interietté illico. (Conioignez l'arrest 8. cy dessus.)

Par arrest du premier iour plaidoyable apres S. Martin en l'an 1388. fut dit qu'vn nommé Iean le Complain n'estoit receuable appellant du Bailly de Vermandois, *a* pource qu'il n'auoit appellé *illicò*, mais huict iour apres : & que son Procureur auoit esté present à la prononciation, & luy absent, & aduerty lors seulement de son appel, qui est la seule raison d'en douter. Cela est exactement obserué en pays coustumier : mais en pays de droict escrit sont receuës appellations interiettees dans dix iours apres la prononciation de la sentence donnee par iuge subalterne ressortissant au Iuge Royal superieur, & est prattiquee audit pays de droict escrit l'authentique, *hodie autem. C. de appellatio.* & la glos. *in l.1. de temporib. & reparatio. app.* Ce que la Cour nous a permis iusques à present.

a POVRCE QV'IL N'AVOIT APPELLÉ ILLICO, MAIS VIII. IOVRS APRES.] On peut appeller dans 30. ans de l'emologation d'vn contract fait auec vn pupil. Arrest de Paris donné en la grand Chambre le 12. de Ianuier 1585. Choppin sur les Coustumes d'Anjou liu. 3. ch. 2. titre 5. artic. 10. T.]

XI.

L'ancien stile introduit de disposition de droict, *vt in l. si. C. si vnus ex plurib. appel.* que l'appellation interiettee par vn, peut seruir à l'autre, est aboly: & est

& est necessaire que chacun appelle. Autrement celui qui n'appelle point, n'est receuable à demander ny despens, ny reparation. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 15. May 1544. De plusieurs consors à plaid n'est assez si l'vn appelle.

[Toutesfois en matiere criminelle l'appellation interiettee par l'vn de plusieurs & consors accusez sert à tous, & doit la sentence surseoir. Voyez cy dessous l'arrest 38. B.]

XII.

Vn appellant n'est receuable appellant, & doit estre decheu de son appel, s'il ne monstre & quotte le iour de son appel. Ainsi fut dit par arrest de Paris, contre Audouin Charrueron, en l'an mil trois cents nonante sept. Et par autre semblable arrest, entre le Comte de la Marche d'vne part, & le Comte d'Alençon d'autre. Appellant doit quotter le iour de son appel.

XIII.

Vn condamné à l'amēde pecuniaire appelle à la Cour. Sur cet appel il fait deux instances à l'Archeuesque de Rheims, prenant en main pour ses officiers. Par mesmes lettres il le fait intimer à la Cour sur l'appellation. En outre il s'addresse par autre instance, & fait appeller ledit seigneur par deuant le Bailly de Vermandois commis pour le second chef des lettres, pour faire au dit appellant prouision de sa personne en pleigeant. De l'execution de ces lettres, pour le chef de l'eslargissement, l'Archeuesque appelle à la Cour, où pour ses causes d'appel, il remonstre que puis que la Cour estoit saisie de l'appel, l'appellant n'est receuable de s'addresser à autre iuge, ny ailleurs qu'à ladite Cour, tant pour l'appellation, qu'aussi pour autres quelconques choses, qui touchent la matiere. Cet appellant soustenoit, que ce qu'il auoit fait pour l'eslargissement de sa personne, estoit vne forme ordinaire prattiquee cy-deuant en causes innumerables: & à ceste fin mettoit en auant le protocole & formulaire de Chancellerie, où telles lettres sont enregistrees comme ordinaires & de iustice, & que ce seroit chose griefue à vn prisonnier appellant d'attendre, sans auoir autre secours, si long temps, qu'il faudra emploier à poursuiure l'arrest. Monsieur Marillac Aduocat du Roy se leue, & dit, que pour monstrer les formulaires & protocoles de ladite Chancellerie, & exemple de choses mal entendues, n'est fait aucun preiudice à la verité: car ce n'est style receu, mais plustost abus, & prattique corrompue. Par arrest donné sur le champ le 27. Septembre 1544. fut dit, que ledit Archeuesque auoit bien appellé : & reserué à l'impetrant desdites lettres de soy pouruoir à la Cour par requeste, sur son eslargissement. Appellant à la Cour ne peut par lettres se pouruoir ailleurs pour chose quelconque cōcernant la matiere.

XIIII.

Appellations interiettees d'vn executeur de sentence ressortissent par deuant celui qui a iugé: & notamment, quand il a excedé. *l. arbiter ff. qui satisf. cogant.* Et ainsi fut iugé par arrests de Paris pour l'Euesque de Beauuoir, contre vn Iuge Royal, du 27. Ianuier 1533. Autre chose seroit, si ledit executeur n'excede point, & a expressement sa charge escrite: car lors il faut appeller de la commission, & de ce qui s'en est ensuiuy, au superieur, & non au committant: car telle execution vient de luy, & non de l'executeur. *cap. si aut legato. de offic. deleg. in vj.* Ainsi fut iugé & declaré par arrest de Paris, le 22. Nouembre 1540. Appellatiō d'executeurs, ou se releuent. De mesmes, & similit. (Voyez l'arrest 4. sup.)

[Le mesme se doit entendre des Commissaires & committans.]

XV.

Appel de la chambre des Comptes ressort au Chancelier.

(Toutesfois la Cour en cognoist par requeste.)

Vn nommé Bitard emprisonné par iugement de la Chambre des Comptes: de tel emprisonnement appellé à la Cour de Parlement: & pource que le relief dudit appel luy fut refusé en la Chancellerie, fit plainte à la Cour, dont il obtint prouision, par laquelle estoit ordonné que ledit Chancelier seroit sommé de l'authorité d'icelle Cour, & de depescher ledit relief d'appel, autrement que ladite Cour aduiseroit de l'enquerir des causes de son refus. Lequel Chancelier de ce sommé & aduerty, vint en personne à la Cour, & apres auoir longuement debatu sur ce qu'il entreprenoit, fut dit & accordé audit Chancelier, que la cognoissance de telles appellations luy appartenoit. Et ne peut la Cour y faire autre chose, sinon que les Conseillers d'icelle seroient par ledit Chancelier appellez au Conseil, le 25. Nouembre 1401. De là on void estre sortis & commencez les termes, qui de nostre temps ont esté plus aigrement continuez par aucuns, que Dieu a permis par fatale opportunité venir en fumee: c'est que par declination de temps on a rongné l'authorité & dignité de la Cour: que l'estat de Chancelier a entreprins si grande force sur ladite Cour, contre l'ancienne obseruance, que peu à peu elle s'en va desarmee. Ainsi le dit elegamment de Luc.

XVI.

Iuge passant sur l'appel à l'executió de dernier supplice.

Vn Iuge qui n'a deferé à l'appellation d'vn condamné à la mort: doit estre puny capitalement. *l. addictos. C. de episc. aud. quæ ibi declar. Bald. Dynus, & Ioan. Fab. in l. à Proconsulibus. C. de appel. facit l. lege Iulia. in princ. ff ad l. Iul. de vi pub.* Là dessus neantmoins la peine ordinaire se doit relascher selon le faict. Par arrest de Bordeaux, maistre Iean le Sage, Lieutenant general d'Agenes, fut condamné à l'amende de deux cents liures tournois, pour auoir iustement condamné vn criminel conuaincu de crimes capitaux à la mort, & icelui fait executer, nonobstant son appel. *Boer. Decis. cliij.*

XVII.

Preuosts des Mareschaux ne passent sur l'appel pour cas nó preuostable.

Boutier Preuost des Mareschaux, pour auoir fait prendre (nonobstant l'appel) vn delinquant, pour crime non preuostable, fut par arrest de Bordeaux condamné en l'amende de 300. liures, & en autres amendes enuers les parens: car par l'ordonnance & obseruation de France, tels iuges peuuét passer sur l'appel seulement en ce qui leur est attribué de cognoistre, & non plus auant: & au reste sont priuees personnes, & peuuent estre reprins *l. addictos. in fi. C. de episc. aud. & per Ioan. Fab. in l. à Proconsulibus. C. de appel.*

[Voyez l'Edict portant reiglement, & mon Recueil, Tit. des Preuosts des Mareschaux 9. chap. 50.]

XVIII.

Amende de fol appel nó obstant la renonciation.

Pour arrester la malice des appellans en pays coustumier, fut iugé par plusieurs arrests, l'vn du 7. Octobre 1464. l'autre du 9. d'Aoust 1586. & autre donné à Paris contre les habitans de la Rochelle & Touars, que les appellans estoient tenus à l'amende de fol appel: ores qu'ils y eussent renoncé dedans les huict iours. Autre chose en pays de droict escrit, où dans les huict iours on peut *impunè* renoncer.

XIX.

Appellant de taxe de despés fait ap-

Fors qu'il y a appel d'vne taxe de despens, l'appellant est tenu faire apporter la taxe & declaration estant au Greffe du Iuge *à quo*, & l'appellé est tenu remettre au Greffe du iuge *ad quem*, auant que de conclurre, & faire droict sur l'appel

sur l'appel, les pieces sur lesquelles il a fait faire ladite taxe : cõme fut iugé par arrest de Paris du 9. May 1550. apres ce que les Procureurs de Parlement furent tous appellez & ouis là dessus, par Monsieur le President de sainct André. Porter la declaration, & l'intimé les pieces.

XX.

L'ordonnance publiee en l'an 1539. a mis fin à vn doute, qui souuent auoit empesché la Cour : à sçauoir si lors qu'vn appellant de taxe de despens auoit quotté plusieurs articles, desquels il estoit appellant, & estoit dit en tout & par tout bien taxé, il y auoit plusieurs, ou vne seule amende : & mesmes que chacun article emporte sa sentence, & sur ce doute par arrest de Paris, du 12. Iuin 1499. les deux chambres des Enquestes assemblees, furent de plusieurs articles iugees deux amendes. Appellant de taxe de despens en plusieurs articles ne doit au plus que deux amẽdes.

XXI.

Anciennement les intimez n'estoyent condamnez és despens de la cause d'appel. Auiourd'huy y sont condamnez. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du dernier iour de Iuin 1539. Intimez tenus aux despens.

[Le premier iour de la plaidoirie, Parlement de sainct Martin 1576. le 20. Nouembre fut ordonné par arrest que les intimez soustenãs mauuaises causes notoirement, seroyent sujets à l'amende comme les appellans. Du depuis par vne nouuelle iurisprudence, les intimez ayans soustenu sans aucune apparence, ont tousiours esté condamnez en deux escus ordinairement: comme encores le 20. Ianuier 1581. Intimez cõme appellãs subiects à l'amende pour soustenir sans cause.

XXII.

Le penultiesme iour de Mars 1517. par arrest de Bordeaux les heritiers d'vn Iuge ayant donné iugement, dont estoit appellé à la Cour, furent mis hors de Cour, & declarez quittes du procez de premiere instance perdu sans coulpe, du viuant de leur pere, qui en estoit saisi: & quant au principal, fut iugé contre l'appellant, que par faute d'auoir fait apporter ledit procez, ce dont estoit appellé, sortiroit son effect. Là dessus Monsieur Boyer *decis.15.num.5.* note pour le premier poinct de cest arrest, qu'vn Greffier ou Iuge ne satisfait à ce par cerche diligence & curieuse: car nonobstant ce il seroit tenu à tous dommages & interests. Mais est necessaire de faire preuue speciale de la perte, ou biẽ de cas fortuit comme de feu, ruine de maison, naufrage, & autres cas dont puisse proceder verisimilitude de ceste perte. C'est le texte de la loy, *si quis ex argentariis.§.fin. cùm l. sequen. ff. de edend.* Quant au dernier, par necessité il falloit suiure le premier iugement, *pro quo præsumitur. l. ingenuum. ff. de statu hominum.* Le procez estant perdu comment le Iuge ou Greffier est executé.

[Les Aduocats & Procureurs de la Cour apres plusieurs poursuites ont obtenu Patentes du Roy Henry IV. pour la descharge des pieces & procez le 11. Decembre 1597. qui ont esté verifiez par la Cour le 14. Mars 1603. pour iouir par les impetrans de la descharge des procez indecis & non iugez dix ans apres qu'ils en seront chargez, & des iugez cinq ans : & leurs vefues & heritiers iouyront de pareille descharge. Voyez lesdites Patentes, Arrest de verification, & autres transcriptes en mon Recueil, Tit. des Procureurs, chap.150. I.C.]

[Là dessus est notable que procez estant perdu à cause du sac de ville, est permis aux parties faire de nouueau telles demandes, & informer ainsi que de raison: comme fut iugé entre deux parties de Boulongne, le 17. Decem- Procez perdu par sac de ville.

bre 1565. selon l'opinion de Balde *in d.l. si quis argentariis*. Berg.]

XXIII.

Iuge receuant cessiō de biens sur l'appel, est tenu à la debte.

Vn debteur emprisonné pour debte, fait requeste pour estre receu à faire cession de biens: & à ceste fin est appellé le creancier qui le tient, lequel decline. Il est dit qu'il procedera. Il appelle. Nonobstant cet appel le Iuge procede, & reçoit le debiteur à ladite cesion, & les met hors de prison. Il meurt apres, pauure de tous poincts. Le creancier prend en partie le Iuge, qui dit qu'il est follement intimé. Il est dit par arrest de Paris, que le Iuge est bien intimé, & est condamné és despens, dommages & interests dudit appellant, le dernier iour de Ianuier 1550.

XXIV.

Iuges en quels cas sont prins en partie.

Le Iuge ne peut estre prins à partie [n'y intimé en son propre & priué nō] si ce qu'il a fait est fait sans appel d'incompetence, ou bien sans discusion & sans fraude: & notamment, si de ce il a esté requis par la partie: *quia tunc censetur factum postulantis, & non Iudicis*: comme note Bart. *in l. nequicquam. §. vbi decretum. ff. de offic. procons. & leg.* Mais ausi s'il ordonne sans requisition de son propre mouuement, il peut estre prins à partie, *quia litem suam facit, & obtulit se liti*: comme fut iugé par deux arrests de Paris, l'vn du 15. & l'autre du 19. Feurier 1529.

[Iuges Royaux, & non Royaux anciennement estoient pris à partie & adiournez en cause d'appel pour soustenir leur iugé, & les parties intimez: maintenant cela s'obserue enuers les non Royaux. Au reste le Iuge *quoties aliquid per fraudem, sordes & gratiam decernit*, notamment s'il iuge contre l'ordonnance est bien pris à partie, comme nonobstant recusations, sans les auoir vuidez. Iugé contre le Lieutenant Vignelle le 19. Ianuier 1586. & le 26. suiuant, fut ledit Vignelle condamné à se representer, & interdit, plaidant Seruin, & Boucher contre Robert. Toutesfois ordinairement le Iuge n'est pris à partie, quand il a fait chose à la requeste du Procureur du Roy, & estant adiourné seulement, & le Procureur du Roy intimé, ne peut ledit Iuge estre condamné és despens, dommages & interests. Iugé pour vn nommé Gaudion, iuge commis à Chably, le 10. Auril. 1564. intimé.

XXV.

Procureur ayant appellé quād peut estre pris à son propre & priué nō.

Si vn Procureur au nom d'vn autre a interietté appel, il peut estre pris, & appellé, & contraint de proceder en la cause d'appel: ou bien de faire venir son maistre. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 14. Mars 1532. contre vn Procureur ayant appellé à la Cour, comme d'abus, de l'execution de quelques Bulles, & alleguant que follement il auoit esté anticipé, d'autant que ce n'estoit luy, mais vn moyne de Cluny, au nom duquel il auoit appellé, à qui il se falloit addresser.

XXVI.

Iuge d'appel quand peut retenir la cognoissāce.

Vn Baillif ou Seneschal infirmant la sentēce de son superieur non Royal, peut retenir la cognoissance à luy. Et si le Iuge qui a mal iugé est Royal, cōme Preuost, ou Chastelain, le superieur ne peut retenir la cognoissance, & doit le tout renuoyer. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 11. Feurier, 1534.

[Autre pareil arrest du 15. Auril 1564.]

XXVII.

C'est à vne Cour souueraine de Parlement, priuatiuement sur toutes autres,

tres, de mettre l'appellation, & ce dont est appellé au neant: & se trouue qu'en l'an 1422. on douta si la Chambre des Enquestes le pouuoit faire. Et par arrest de Paris, du 25. Ianuier audit an, fut iugé qu'ouy. Cela n'est doncques permis és Iuges Presidiaux, desquels auiourd'huy aucuns le font. Appellatió au neát ne peut estre mise que par Cour souueraine.

[Fut iugé par arrest, & defenses aux Presidiaux de Sens, plaidant Bernage, le 13. May 1566. & le 29. Decemb. 1586. fut dit mal iugé, pour auoir esté l'appellation mise au neant par le Lieutenant d'Abbeuille, & à luy estroitement defendu de plus prononcer de ceste façon, sur la remonstrance de Monsieur l'Aduocat Faye. Autre pareil arrest du 15. Decembre 1573.]

XXVIII.

On attend le iugement du temps pour la commodité, ou incommodité des Edicts & creation des sieges presidiaux. Si est-ce pourtant que la Cour n'a laissé en plusieurs cas où on appelle pour secours de iustice, pour auoir apperceu de prime face l'iniquité intolerable d'aucunes choses iugees, de contraindre les intimez declinans de conclurre, ores que la chose n'excedast l'Edict. I'en ay veu dõner deux arrests, l'vn du 12. Aoust 1552. l'autre, pour Estienne Lochay appellant, contre Marchand, du 27. May 1553. Appel de Iuges Presidiaux.

XXIX.

Si vn arrest ou vne sentence contient plusieurs chapitres separez, & dont l'vn n'empesche l'autre le proposant erreur, ou appellant pour vn chef, peut nonobstant se requerir, & obtenir l'execution des chefs dont il ne se plaint point, *arg. l. scire d. bemu. ff. de verb. obligat.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en Ianuier 1543. pour madame de Touteuille. Appellant d'vn chef pour faire executer les autres.

XXX.

Si vn Iuge est long à tenir les parties plus qu'il ne doit, sans leur rendre droict, auant que de luy on puisse appeller pour le deny de iustice, il le faut sommer & interpeller par trois huictaines. C'est la forme qui est baillee *per Abb. in c. cùm causam. de offic. deleg. in extrauag.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 18. Ianuier 1532. Appel de deny de iustice.

[Par trois fois & par competans interualles, *Aufrerius ad stylum antiquũ Curiæ Parlamenti cap. 22. Masuerius tit. de Adiornamentis, nu. 19. & de Appellat. num. 4.* Imbert en ses Institut. forens. liu. 2. chap. 5 Ragueau des droicts Royaux, au mot, Deny de Iustice. I.C.]

XXXI.

Par ordonnance du Roy publiee en Aoust 1550. en Parlement à Paris, ne sont receuables appellations d'incompetence interiettees par les adiournez à comparoir en personne, demeurans au ressort du Iuge Royal, dont vient l'adiournement: ou bien ayans delinqué audit ressort, sans comparoir en personne. Ce qu'ils sont necessairement tenus de faire, quelque priuilege iurisdictionnel qu'ils ayent. Et auparauant en auoit autant esté iugé par arrest de Paris, du cinquiesme de Decembre 1536. pour Anthoine Faure seigneur du Lac, ioint auec luy le Procureur du Roy, intimez, contre frere Pierre de sainct Purgean, dit de la Goutte, Cheualier de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem, appellant d'vn deny de renuoy contre lui fait par le Baillif de Forests, decret de prinse de corps, & adiournement à trois briefs iours contre luy decernez par ledit Baillif, defaux, & de ce qui s'en estoit ensuyui. Et lequel appellant fut renuoyé par deuant ledit Baillif, & declaré estre tenu se rendre prisonnier à la Conciergerie de Montbrison, dans le iour du renuoy, à peine Appel de incópetence non receuable sans comparoir en personne.

d'estre attaint & conuaincu des cas à luy imposez: sauf audit appellant demander son renuoy, & audit Faure ses moyens au contraire. Et outre ce ledit appellant condamné és despens de la cause d'appel, & de faux de la cause principale: & de ce qui s'en estoit ensuiuy, & en l'amende de 60. sols parisis, selon la raison contenuë *in l. si quis ex aliena. ff. de iudi.*

[Voyez l'arrest 32. cy-dessus, Tit. de Iurisdiction.]

XXXII.

Apel d'vn Iuge subalterne ressortit à la Cour omisso medio in ciuilib.

Si vn opposant à l'execution contre luy faite en vertu d'vn debitis Royal, & general, & enuoyé par deuant son Iuge, qui est Royal, mais inferieur, & ne ressortissant à la Cour sans moyen, & aduienne qu'il appelle dudit Iuge, telle appellation ressortit à la Cour, *omisso medio*: par arrest de Paris, du 17. de Iuillet 1522. & autre arrest de ladite Cour du 10. iour de May 1526.

XXXIII.

Appellant criminel doit comparoir en personne. (S'il n'a esté eslargy par le Iuge à quo.)

Vn appellant de prinse de corps, ou d'adiournement personnel, est tenu de comparoir en l'estat par deuant le Iuge d'appel, s'il est ordonné: & à faute de ce faire, doit estre décheu de son appel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour l'Euesque de Paris en l'an 1586.

[Le mesme fut iugé contre vn Prestre pour qui plaidoit Chauuelin, le 20. de Ianuier 1571. Et le 12. de May 1565. par arrest de la Tournelle fut condamné à l'amende & aux despens, vn Prestre de Crespi nommé Ochin, appellant de l'emprisonnement fait de sa personne, faute d'auoir comparu à l'adiournement personnel, nonobstant qu'il fust aussi appellant de l'execution & Commission, & qu'il eust releué auant l'emprisonnement.]

XXXIV.

Forme de prononcer iugement en causes d'appel.

Le Iuge faisant droict sur plusieurs appellations, doit dire qu'en tout & par tout a esté bien ou mal iugé, ou bien rendre droict sur chacune appellation, & non pas seulement qu'il a esté bien ou mal iugé: car par là son iugement seroit nul, & en peut appeller le condamné. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 11. de Ianuier 1535. cela est noté au *§. curare. Instit. de actio.*

XXXV.

Appellant d'vn chef, cōme peut amplier son appel.

Si d'vn iugement contenant plusieurs chefs est appellé seulement pour vn chef, encores que l'appellant vse de ces mots, & autres torts & griefs, ce neãtmoins par iceux ne peut conclurre ny estendre son appellation en autres chefs sans lettres du Prince: & par ainsi le plus seur est d'appeller simplemẽt sans s'adstraindre à certain chef, afin d'auoir liberté de conclurre en son appellation pour les chefs qu'il trouuera par conseil. Et ne peut l'appellant simplement estre contraint de declarer plustost qu'à sa conclusion dequoy il est appellant. Ainsi fut iugé par arrest de Paris en Decembre 1534. & c'est le texte de la loy *appellanti. ff. de appellatio.*

XXXVI.

Appellation par escrit où il y appointement à remettre simplement.

Lors qu'il y a appointement en droict & à produire, & de ce qui est sur les productions faites ordonné, y a appel, l'appel est par escrit, autremẽt verbal. En l'an 1521. fut douté en vne appellation venant des Requestes du Palais, où y auoit simple ordonnance, que les parties remettroient deuers la Cour leurs pieces, pour sur icelles estre appointé ce que de raison, si cela estoit appointement en droict & à produire, ou non, pour conclurre sur l'appellation de l'appointe-

de l'appointement qui s'en estoit ensuiuy, comme en procez par escrit: fut dit par arrest, que c'estoit appointement en droict.

[Voyez *suprà* l'Arrest xj. Tit. de declarations de mots.]

XXXVII.

Vn tiers auerty du iugement donné contre autres personnes, qu'il luy peut preiudicier comme de garendie, ou autrement peut appeller *etiam non damnatus*, & est receuable nótamment, *si in eius necem litigantes videamus prolusisse, aut alioqui ex fide non egisse*, & fut tel appellát receu par Arrest des grãds Iours de Moulins, du Lundy 27. de Septembre 1540. *per l. si prolusorio. ff. de appellat.* Apel d'vn tiers non cõdamné receuable.

XXXVIII.

Cy apres au tiltre de procez Criminels, Arrest dernier, est declaré que la Cour de Parlement de Paris, trouue mauuais, que lors que de plusieurs consorts accusez & condamnez vn appelle, & les autres non, la sentence soit executee contre les non appellans, mais doit le tout surseoir, quand le iugement est capital. Sentence cõtre plusieurs accusez doit surseoir par l'appel d'vn.

XXXIX.

Le Baillif de Mascon passant outre, nonobstant l'appel interietté de luy & releué au siege Presidial de Lyon, peut encores que ledit siege Presidial ait appel, & que du iugement presidial y ait appel releué en Parlement à Paris, continuer de passer outre, & faire proceder les parties par deuãt luy: car l'Ordonnance publiee le 17. iour de Decembre 1564. le commande ainsi és causes contestees. Si là dessus ledit Baillif donne sa sentence diffinitiue, l'appellation qui sera interiettee d'icelle, ne deura estre releuee audit siege Presidial, ores qu'il y ait restriction, & soit des cas de l'Edict, mais deura estre releuee à la Cour, qui est saisie, par le moyen d'autre appellation precedẽte, de la matiere. La prattique est là dessus de faire mettre par le relief clause par laquelle soit mandé à la Cour, attendu qu'elle est saisie comme dessus, elle face droict aux parties sur les deux appellations, sans auoir esgard à ce, que la derniere a esté releuee *omisso medio*. Appel deuement releué omisso medio.

[Notez que l'appellant prend Lettres du Iuge superieur, ou directemẽt de la Chancellerie, fors que quand il y a appel des Requestes du Palais ou d'vn Commissaire de la Cour, en ce cas on releue par requeste presente à la Cour, qui est signifiee au Procureur qui a esté Procureur en la premiere cause, & lequel est tenu comparoir, & ainsi l'ay-ie veu prattiquer. I.C.]

XL.

[Plusieurs prατticiens errent souuent en ce poinct, faisant intimer les Procureurs fiscaux des Seigneurs au lieu qu'ils doiuent faire intimer les Seigneurs, sinon que l'appel ressortist par deuant autre Iuge du Seigneur qui fust Iuge d'appel dudit premier Iuge du mesme Seigneur, ainsi qu'il aduenoit iournellement, auparauant que par les Ordonnances d'Orleans & Roussillon, qui ont reduit de deux degrez de Iurisdiction qu'auoit vn mesme Seigneur en mesme ville ou bourg, en vn: parce que le Procureur (disent les Docteurs sur la loy, *Inuitus 17. C. de Procur.*) *tenetur solùm appellare, non appellationem prosequi*, principalement en autre Iurisdiction peut bien le Seigneur En appel des Sentẽces des Iuges subalternes dónees au profit des Procureurs Fiscaux, est necessaire faire intimer le Seigneur & non le Procureur Fiscal du Seigneur.

eſtre adiourné & intimé en la perſonne de ſon Procureur, mais non le Procureur ſimplement. Iugé par Arreſt donné pour M. le Duc de Guyſe, lors le 17. de Iuin 1527. ainſi que Rebuffe rapporte, *Tract. de appellat. art. 4. gloſ. 2. nu. 9.* Et encores depuis par Arreſt donné en plaidant le 2. Septembre 1540. entre M. Pierre Bouin Procureur pour le Seigneur de Lautrec en ſes terres d'Orual, appellant du Seneſchal de Bourbonnois ou ſon Lieutenant: & Pierre de Leſſereau Eſcuyer intimé: L'appel eſtoit de ce que ledit Seneſchal auoit ordonné que ledit Bouin qui auoit eſté intimé comme Procureur Fiſcal de ladite terre & Iuſtice d'Orual, à la requeſte dudit Leſſereau, en vne appellation par luy interiettée, d'vne Sentence donnée par le Iuge d'Orual au profit dudit Bouin, en ladite qualité de Procureur Fiſcal d'Orual. La Cour plaidans Iacquetol pour l'appellant, & Corlieu pour l'intimé, dit qu'il auoit eſté mal appoincté, ordonné & ſententié, par le Seneſchal de Bourbonnois ou ſon Lieutenant, & bien appellé par l'appellant, condamna l'intimé és deſpens de la cauſe d'appel, & de l'inſtance de la fin de non proceder, & en emendant le iugement, mit l'appel au neant, &c. autant en conuient-il dire des appellatiõs des Sentences donnees par les Officiaux des Eueſques à la requeſte des Promoteurs, car il conuient intimer les Eueſques & non leſdits Promoteurs des cauſes d'offices. I. C.]

XLI.

En appel interietté d'vn Iuge d'vn Seigneur cõuient faire appel ler le Seigneur en cas d'appel & non le Iuge, l'Eueſque, non ſon Official.

[Tous appellans de Sentences donnees par Iuges Royaux, ſont tenus faire adiourner en cas d'appel, les Iuges qui ont donné la Sentence pour ſouſtenir les torts & griefs par eux faits, combien qu'ils ne ſoyent tenus de comparoir & ſouſtenir leurs iugemens: Mais ſi le Iuge n'eſt Royal, il ne faut adiourner le Iuge, ains le Seigneur de la Seigneurie & Iuſtice de laquelle il eſt Iuge, d'autant que les Iuriſdictions en France ſont patrimoniales, & les Seigneurs d'icelles doiuent la iuſtice à leurs ſubiects: y doiuent commettre vn Iuge idoine, capable & ſuffiſant, & ſont reſponſables, de leurs iugemens, & cõdamnez en l'amende du mal iugé. Pour ce, par l'Ordonnance de Rouſſillon ils peuuent à leur plaiſir & volonté deſtituer les Iuges, ſinon qu'ils fuſſent pourueus pour recompenſe de ſeruices, ou à tiltre onereux: & toutesfois ſi le Iuge eſtoit adiourné, l'appellant ne ſeroit condamné és deſpens, comme du Moulin a noté ſur la Queſtion 99. de *Ioan. Gallus*, qui eſt de ceſte matiere, ſinõ que ce ſoyent hommes fief qui iugent au peril d'amende, *Idem Gallus queſt. 169.* comme il eſt expreſſément par la Couſtume d'Amiẽs, art. 188. & autres. Mais és Cours Eccleſiaſtiques, ſi les Officiaux ſont appellez en cas d'appel par deuant les Officiaux des Metropolitains ou Primats, & non les Eueſques, leſdits Officiaux obtiennent congé auec deſpens, ainſi que ie l'ay veu obſeruer par deuant l'Official Metropolitain de Bourges, és appellations des Officiaux des vnze Eueſques ſuffragans, ſuiuant vn arreſt donné au profit de l'Official de Noyon, contre le Preuoſt de Chauny, le 22. Nouembre 1529. rapporté par Rebuffe au lieu allegué au precedent chapitre. I. C.]

D'APPEL-

D'APPELLATIONS COMME D'ABVS.

[Appel comme d'abus est prouenu d'vne certaine cabale d'vn Procureur du Roy, qui premier appella de l'vsurpation & transgression, ou mespris du remede commun, dont on vsoit auparauant par les Ordonnances de Charles VII. qui permettoit prendre Lettres en forme de Pragmatique, par dessus lesquelles les Iuges d Eglise passoient outre auparauāt. M. Pierre de Cunieres Conseiller, Aduocat du Roy Philippes VI. dict de Valois, lequel premier excita le Roy de reformer tels abus & entreprinses des Iuges Ecclesiastiques, qui cognoissoient de toutes matieres & actions *etiam* entre purs laiz: & fut celle dispute, & pour ce les Prelats assemblez à Paris, & au Chasteau du bois de Vincennes, en Decembre 1329. elle a esté imprimee à la diligence du Docteur Probus de Bourges par Galliot du Pré en l'an 1551. à Paris, ils entreprenoient aussi entre les contractans laiz, sous couleur *de fide ementita & periuriis*. Or ces appellations comme d'abus ont esté introduites au lieu des appellations qu'anciennement on interiettoit au Pape & au futur Concile: & pour les empescher, y a lieu d'appel comme d'abus, quand il y a contrauentiō aux saincts Decrets: aux Ordonnances Royaux: aux Arrests des Cours de Parlemens, entreprinse de Iurisdiction Royale par les Ecclesiastiques: ou Ecclesiastiques par les Iuges Royaux: libertez ou immunitez de l'Eglise Gallicane, ou priuilege du Royaume, de quoy voyez Monsieur Bourdin sur l'Ordonnance 1539. M. le Maistre des Appellations comme d'abus, Choppin *de Sacr. Polit. lib. 2. tit. 4.* Vn traicté de Rebuffe: Et Pasquier, liur. 8. des Recerches. I. C.]

Tiltre 1. *Arrest premier.*

Abus est, si les Prelats ou Iuges d'Eglise ordonnent, ou entreprennent aucune chose au preiudice de la Iurisdiction Royale ou laye, ou bien pour le second cas contre l'ancienne immunité, & liberté des subiects du Roy en ce Royaume de France, ou pour le trosiesme cas, contre les Ordonnances du Roy & Arrests des Cours souueraines. Plus pour quatriesme cas, contre les saincts Decrets des Conciles, & notamment de celuy de Basle, Canons des Papes, & constitutions des Prelats. Plus pour le cinquiesme cas y a abus, si les iuges ou officiers Royaux, ou autres laiz reçoiuent, ordonnent ou entreprennēt quelque chose au preiudice & diminution de la iurisdiction Ecclesiastique, & de la liberté, priuileges, & authorité du Clergé. Et par telle diffinition, & declaration d'abus est entierement representee la pratique de France pour les appellations comme d'abus, que les Cours souueraines ont accoustumé de receuoir esdits cas, & non autres, comme souuent a esté iugé par Arrest en receuant, ou reiettant les appellans qui ne se peuuēt pour l'abus dresser ailleurs que és dites Cours souueraines. Cinq cas esquels consiste abus, dont on peut appeller.

[Conioignez le tiltre des censures, monitions, & excommunications.]

II.

L'appellation comme d'abus, est vn moyen pour attribuer la cognoissance de chose spirituelle à Messieurs de la Cour, qui n'en seroient pas competans sans cela. Et à ce propos si vn habitué ou vn autre appelle comme d'abus d'aucune Ordonnance faite par le Chapitre d'vne Eglise Collegiale, contre les saincts Decrets, il peut releuer à la Cour qui prendra cognois- Appel comme d'abus attribue la cognoissance du spirituel à la Cour.

sance dudit appel: & au moyen d'icelui, de la matiere principale. Mais aussi si cest appellant obtient Lettres pour faire mettre son appellation au neant & estre tenu à former procez, la matiere sera renuoyee par deuant le Iuge d'Eglise, si c'est matiere purement spirituelle, & entre gens d'Eglise. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, donné és grands iours d'Angers, le 17. iour de Septembre 1539.

[Et notez qu'en matiere de renuoy faict par la Cour vers le Iuge d'Eglise, est entendu estre donné pouuoir de decider le different, ores qu'il ne soit exprimé: comme fut iugé contre le Cardinal de Sens, condāné à l'amende de l'appel comme d'abus, d'auoir esté condamné contre Coisco, pour qui estoit Tusan & Nau, contre Boile le ieune, le 26. de Nouembre 1579. B.]

III.

Par appel cōme d'abus se reforment prouisions du Pape au droict commun.

Les Canonistes tous ont donné leur voix au Pape, pour le dire Seigneur, & Maistre des benefices Ecclesiastiques, priuatiuement sur tous autres, pour en faire contre le droict commun: sur icelui, & outre icelui: comme dit *Fel. in cap. ad audientiam. ij. de rescript. Dec. consil. cxlj.* & autres plusieurs. Le texte y est *in c. ij. de prebend. in vj.* Si est-ce pourtant que cela n'est point receu en France: où par les Cours souueraines les prouisions, Emologations, Dispenses, & autres graces du Pape contre le droict sont annullees, & reduites au droict commun, par la voye des appellations comme d'abus. Et pourautant que souuent sortent de Rome choses dignes de ceste correction, comme faictes sans y aduiser, ou bien par importunité, subreption, obreption, ou autres moyens, ce qui n'aduiendroit pas, si on y prenoit cognoissance de cause. *c. nisi essent prouidi. de prebend.* Lesdites Cours souueraines de France sont au secours de ce, pour tenir la main à ce que le droict commun ne soit offensé que le moins que faire se peut. Comme si le Pape veut faire vn benefice hereditaire du consentement de ceux à qui il touche: receuoir vne pension sur benefice electif, sans le consentement du Roy, qui en a le droict de presentatiō: ou bien emologuer constitution mutuelle de pension entre deux compermutans, ou par vn seulement excedant le tiers, au preiudice d'vn successeur, soit *in quota, aut in quantitate*, comme ont voulu couurir les Canonistes: ou bien accorder Reseruation, Regrez, dissimuler vne pache simoniaque & autres choses exorbitantes, on doit appeller comme d'abus, à sauoir au grand Conseil, si le faict touche benefices electifs, & és autres Cours respectiuemēt, & chacune endroit soy, s'il est question de benefices collatifs. Et selon les appellans a esté souuent iugé par Arrest de Paris, & notamment le 11. de Feurier 1550. & le 7. iour de Septembre 1551. pour vn concordat emologué portant regrez & affectation d'vn benefice: cōme est escrit cy-dessus au tiltre des Resignations & Reseruations, & le 19. d'Auril 1496. contre reseruations de tous fruicts, qui furent defendues par Arrest de Rouen, donné en l'an 1521.

Abus en prouision.

[Le Pape ne peut par preuention, ou concurrence au preiudice de l'ordinaire ou collateur patron conferer benefice *in partibus regni Franciæ*, comme il faict *in partibus obedientiæ*, & de ces prouisions est receuable l'appellation comme d'abus, comme fut dit en la cause d'vn Regaliste de Montereaufaut-Ionne, le 15. iour de Iuin 1564.

IV. Si nostre

IIII.

Si nostre sainct Pere le Pape commet ou attente quelque chose contre les saincts Decrets, Concordats, ou Iurisdiction & cognoissance temporelle de long temps, & à present est le commũ remede d'en appeller comme d'abus. Nous trouuons qu'au temps passé on y procedoit d'autre sorte: & entre plusieurs cas aduenus on a escrit, que l'Euesque de Nauuet obtint vne Bulle du Pape, par laquelle contre ce qu'il auoit luy mesme promis & accordé, l'authorité du Prince estoit attentee. Là dessus par Arrest fut dit, que la rigueur de la Bulle seroit arrestee, & qu'à l'executeur seroient faictes defenses de ne passer outre le 27. iour d'Aoust 1458. ainsi qu'a escrit de Luc, liure 2. tit. 2. Ar. 4. Voyez Maynard liure 1. cha. 2. & liu. 8. cha. 43.

Appel cõme d'abus, est le remede seul contre les prouisions Apostoliques contraires au droict cõmun.

V.

Le deuxiesme de Iuillet 1494. fut iugé par Arrest, qu'vn nommé Germain, qui estoit emprisonné à la poursuite d'vn nommé Cheruinard, ne seroit eslargy de la prison, que premier il n'eust faict mettre au neant l'excommunication faict à sa requeste contre ledit Cheruinard, & rendu à iceluy son absolution. Chose, dont l'exemple a amené vne prattique quotidienne d'appeller des Officiaux, comme abusans par lesdites excommunications de la Iurisdiction spirituelle: & par le relief d'appel faire mettre clause, par laquelle est amendé au Iuge lay, que parties ouys & le faict cogneu, il face absoudre par prouision, & à cautelle l'excommunié: & à ceste fin sont contraints, à sçauoir les laiz par prinse de leurs biens, & emprisonnement de leurs personnes: & les Clercs par saisissement de leur temporel.

Absolutiõ à cautelle d'où procedât.

[Du Luc, *eod. lib. & tit. Ar.* 9. Voyez Maynard, liu. 8. cha. 44. & mes nottes sur le stil des Cours Ecclesiastiques de Bourges, cha. 14. où y a Arrest de ce donné cõtre l'Archeuesque de Bourges, au profit de l'Abbé Colin de S. Ambrois excommunié, pour refus de payer le droict de procuration pretendu par l'Archeuesque, donc il appelle & est relaxé *ad cautelam* par Arrest du 9. Auril 1545. I. C.]

VI.

De certains executeurs deleguez par nostre sainct pere le Pape pour execution en vn Benefice estant sous le ressort de la Cour, fut appellé comme d'abus: & encor que lesdits deleguez fussent Prelats estrangers & d'autre ressort, ce neantmoins fut dit & aduisé, que lettres seroient despeschees à l'appellant, pour releuer & poursuyure son appel, le 17. iour de Feurier 1091.

Appel d'execution d'estrangers ressort à la Cour.

[Sur l'appel comme d'abus d'vn rescript Apostolique addressé *extra partes*, & hors le Diocese, à sçauoir de Tours au Mans par deuant vn delegué Chanoine attendu qu'il y auoit audit Tours plusieurs personats & dignitez audit Tours: fut dit mal, nullement & abusiuement, le 10. iour de Mars 1574. plaidant Danet. Fut aussi iugé le 29. iour de Nouembre l'an 1575. sur vn appel comme d'abus de l'execution d'vn rescript obtenu du Pape, addressé à l'Official de Chaalons *extra partes diœcesis Rhemensis*, où auoit esté la prouision & institution faite de la Chappelle en question, attendu qu'il y auoit audit lieu Prelats, fut l'appellation mise au neant, & ordonné que l'intimé obtiendroit autre Rescription, suyuant le chapitre, *statutum, de rescrip. & c. ex causis. in Pragm. Sanct. & §. si quis de friuol. appellat. in Concordat. Choppinus lib. 2. c. 4. & 5. B. I. C.*]

Appel cõme d'abus de rescript *extra partes*

VII.

Appel cōme d'abus d'vn Official, ayant faict excessiuement questionner vn Prestre sur l'appel.

Vn Prestre nommé Cathiron, accusé d'auoir bruslé vne grange, & occis vn sien voisin, est retenu prisonnier par l'Official du Puy vn an, & despouillé de ses biens meubles, obligations & immeubles par le Seigneur temporel: lequel faict part audit Official de ceste proye. La question luy est baillee par plusieurs fois: à sçauoir, premier sur vn treteau: apres le Rossignol au genouils: apres les pieds luy sont mis dedans vne botte pleine de gresse & huile fondus bouillans, qui fut cause de luy faire tomber vn pied, & les artels de l'autre. Apres tout, luy fit mettre les œufs chaud sous les aisselles, & mammelles bien fort liez auec drappeaux. Finablement luy fit bailler la seruiette auec vinaigre: & apres le condamna ledit official, à estre mis pour dix ans, *in pane, & aqua doloris*, en prison obscure: le tout sans deferer aux appellations interiettees par ledit Prestre, & nonobstant icelles. Dont ledit Prestre se declare par lettres Royaux, appellāt cōme d'abus à la Cour de Parlemēt à Tholose. Ceste matiere fut despeschee és grands Iours du Puy, là où Monsieur l'Aduocat du Roy remonstra en la plaidoyrie, qu'il y auoit abus: car le Roy est protecteur en son Royaume des saincts Canōs, Decrets & Cōciles. Et puis que l'Official auoit passé & desdaigné l'obseruation d'iceux pour lesdites appellations, & maluersations en ce faict, il auoit abusé & estoit receuable l'appellation comme d'abus. Et ainsi fut iugé par Arrest du 13. iour de Septembre 1548.

(Voyez Maynard liu. 8. chap. 44.)

Euesque criminel n'est bien conuenu à Rome.

[Appel comme d'abus, est bien fondé par vn Euesque appellé en Cour de Rome, en matiere criminelle, attendu que telle cognoissance appartient au Concile Prouincial ou Synode. Voyez cela amplement deduit aux conseils de Molineus. Et a esté iugé pour les Euesques de Paris, de Palmiers, de Noyō. En quoy Boniface n'a voulu vsurper sur la liberté de l'Eglise Gallicane, *c. decreuimus* 3. *qu.* 9. arresté generalement par le Concile de Constantinople 1. & Mileuitain, Africain. Et ont tousiours les Papes faict serment de garder lesdits Decrets pour la franchise de France. B.]

VIII.

Vnion de benefices annullee apres trois cens ans à la Cour.

Le premier iour de Mars 1547. fut receu appellant comme d'abus Monsieur le Procureur general du Roy, de l'execution d'vne Bulle, par laquelle nostre sainct Pere le Pape, par l'aduis & conseil du College de sa Cour, auoit vny les Chapitres de S. Iean, & de S. Lazare de Ierusalem, nonobstant le laps de tēps depuis ladite vnion qui estoit de trois cens ans. Et en faisant droict sur ladite appellation, la Cour par son Arrest annulla ladite vnion, comme faicte sans aucune obseruation de l'ordre & solennité de droict, & contre le decret de Concile de Constance. Du Luc depuis en sa troisiesme edition a cotté cest Arrest du 17. Feurier 1547.

[Voyez Maynard liur. 1. cha. 2.]

IX.

La Clementine des Cheualiers de Ierusalem n'est du tout entretenue.

Par Arrest de Paris, donné en l'an 1553. entre Maistre Claude du Soleil appellant, & le Commandeur de sainct Iean de Montbrison, fut declaré, qu'abusiuement auoit esté appoincté par le Doyen de Montbrison, d'auoir ensuiuy la Clementine, portant le priuilege des Religieux de sainct Iean, comme est amplement declaré en l'Arrest mis au long au tiltre des Cheualiers de Ierusalem.

X. Tous

X.

Tous sçauent, que l'Inquisiteur de la Foy a Iurisdiction sur tous de ce Royaume, suiuant la delegation qu'il a de nostre sainct Pere le Pape, confirmee & approuuee par le Roy. Toutesfois a esté reuoqué en doute, s'il peut faire venir les accusez là où il sera, & les transporter hors de leur Diocese. Et sur ce a esté adiugé par Arrest, sur vne appellation interiettee de luy, pour ledit transport comme d'abus, que bien auoit esté appellé, à raison que telle façon est contre les saincts Decrets, le 8. iour de Iuin, l'an 1551. prins de Monsieur du Luc. Inquisiteur de la Foy ne peut transporter les subiects hors de leur Diocese.

[Voyez l'Arrest xv. au tiltre d'Excommunication.]

XI.

Par plusieurs Arrests a esté iugé qu'vn Official Primat ne peut faire defendre à l'Official, d'où est appellé d'vne Sentence d'interlocutoire, de n'attenter si le grief pretendu par l'appellant, est receuable en definitiue: car cela est contre le decret de friuol appel, & par ainsi abus. Et le pareil fut iugé contre vn ayant releué son appel, d'vn adiournement personnel contre luy octroyé par son ordinaire Official, encore que proprement, adiournement personnel ne soit interlocutoire. Ledit Arrest prononcé le 9. Decembre 1550. plaidans Boucherat, & Villiers. Appellant *ab interlocutoria* de grief reparable ne peut obtenir defense d'attenter.

XII.

S'il y a appel releué à la Cour des procedures de l'Euesque ou son Official & inhibitions faictes, on ne doit passer outre, soit par excommuniement ou autrement: & ont lesdits Euesque, & son Official les mains liees, comme dit Paul de Castr. *in Rubr. de re iudic.* à la fin. Et à ceste raison fut par Arrest de Paris, de l'an 1394. condamné l'Euesque du Mans à faire deterrer vn homme, que son Official auoit excommunié sur pareilles inhibitions, & qui auoit esté mis à raison de ladite excommunication en terre prophane: & de le faire absoudre, & mettre apres en terre saincte. Sur appel côme d'abus, l'Euesque ou Official ne doiuent attenter.

XIII.

Vn delegué executeur d'vne Bulle, portant prouision d'vn benefice, doit mettre le pourueu en possession reelle du benefice, s'il ne trouue contradicteur. Mais s'il trouue vn contradicteur qui se dit possesseur, il ne doit passer outre à la reelle apprehension: mais tout ce qu'il peut, est de verbalement le mettre en possession: car autrement il abuseroit, & seroit l'appellation du tiers depossedé comme d'abus soustenable. Comme fut iugé par Arrest du 19. iour de Feurier 1529. Executeur de prouision de benefice ne peut deposseder vn contradicteur.

[A ce propos a esté tousiours resolu, que l'Euesque faisant droict sur possessoire commet abus. Et fut autresfois l'appel comme d'abus receu, de ce que l'Euesque auoit ordonné pendant le different, que celuy qu'il fauorisoit, deseruiroit *in diuinis*. B.]

XIIII.

L'Euesque ne peut sans abuser, se mesler de la creation, serment & charge d'vn Marguillier & luminier de Parroisse, & est cest affaire propre és parroissiens & au Iuge lay. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris contre l'Euesque de Noyon, ayant prins en main pour son Official & autres Officiers, qui auoyent voulu contraindre vn Marguillier à venir faire le serment par deuant eux, pour les Marguilliers & Parroissiens appellans comme d'abus, le 2. iour de Decembre 1539. [Cest Arrest doit estre du 12. de Decembre, il est au long en Marguilliers ne sont creés par l'Euesque.

mon Recueil, cha. 12. Monsieur Maynard rapporte semblable Arrest du Parlement de Tholose, liure 2. de ses Respons. cha. 1. I. C.]

XV.

Appellatiõs comme d'abus sont receuës des actes apres le decret, non deuât.

Est notable que la Cour reçoit appellations, comme d'abus, lors que par le Pape, ou autres Prelats est contreuenu és saincts Decrets desquels elle est conseruatrice, sans auoir esgard à aucun laps de temps, sinon que l'abus fust commis auant le decret : car lors ladite Cour ne s'y entremet, mais permet aux parties de s'addresser au Pape : & seulement reçoit appellations des actes depuis le decret. Ainsi en fut dit par vn Arrest de Paris, dont Monsieur du Luc dit auoir esté aduerty par Monsieur de Rochefort Aduocat.

XVI.

Religieuse professe demoinee.

Entre Messire Bernard d'Albon, Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de sainct Forgeul, demandeur à l'interinement de deux requestes à la Cour, le neufiesme & 12. de Iuillet dernier, tendant à fin d'estre receu partie, & bailler les moyens d'interuention au procez pendant en ladite Cour entre Dame Louyse d'Ancezune, vefue de feu Messire Christofle de sainct Chamont d'vne part, & Messire Iaques de Miolans, aussi Cheualier de l'Ordre du Roy, Sieur de Cheurieres & Dame Gabrielle de sainct Chamond sa femme d'autre. Et ce pour les causes contenuës esdites requestes d'vne part, contre lesdits d'Ancezune, & de Miolans, sadite femme defendeur d'autre. Veu par la Cour lesdites deux requestes, les defaux obtenus sur l'interinement d'icelles par ledit demandeur, appoinctement en droict par luy presenté : autre requeste presentee par ladite Dame Gabrielle femme authorisee dudit de Miolãs, le seiziesme iour d'Aoust aussi dernier, tendant à ce, qu'attẽdu que ledit procez estoit en estat de iuger, que ladite suppliante estoit à grands frais, & que l'interuention dudit d'Albon estoit prattiquee par ladite d'Ancezune pour retarder ledit procez : Que d'ailleurs le different d'entre ledit d'Albon, & ladite suppliante, se pouuoit vuider aisément sur le champ, & sur la simple lecture d'vne seule piece, qu'il pleust à ladite Cour ordonner, que ladite suppliante, & ledit d'Albon viendroyent, ou leurs Procureurs, plaider à la Chãbre : ce qui auroit esté ordonné : Arrest du vingt-deuxiesme d'Aoust ensuiuant, donné sur le plaidoyé desdits d'Albon & de sainct Chamõd : Apres que ledit d'Albon se seroit porté pour appellant comme d'abus, tant de la Sentẽce de demonachation ou desuoilement de ladite sainct Chamond, du 6. iour d'Octobre 1576. que de l'execution d'icelle : & supplié la Cour le tenir pour bien releué : par lequel acte lesdites parties auroyẽt esté reglees sur lesdites requestes : & auant proceder au iugement de ladite appellation comme d'abus auroit esté ordonné que les parties mettroyent leurs pieces pardeuers elle, pour le tout communiqué au Procureur general, leur estre faict droict ainsi que de raison : plaidoyez & productions desdites parties sur ledit appel comme d'abus, mesmement ladite Sentence de desuoilement du 6. iour d'Octobre 1576. & deuxiesme iour de Mars, mil cinq cẽs quatre vingts & vn, donnee par deuant le Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, entre lesdites parties : extraict des prouisions, & prinses de possession, & procuration de ladite de sainct Chamond des Abbayes de Clauas, & de S. Iust : Lettres de relief dudit appel comme d'abus, obtenuës par ledit d'Albon ledit vingtdeuxiesme iour d'Aoust dernier, ensemble l'exploict fait sur icelle : conclusions

(Ioignez l'Arrest 28. cy bas.)

du Pro-

du Procureur general: & tout ce qui a esté produit par lesdites parties: & tout consideré, dit a esté pour le regard dudit appel comme d'abus, que la Cour a mis & met lesdites parties hors de Cour & de procez, sans despens. Prononcé le 7. de Septembre l'an 1584. Ainsi signé, De Heue. Cet arrest est solennel & de grande importance, pour voir par iceluy la religieuse professe, & Abbesse desmoynee, & desvoilee legitimement nonobstant. Quelque temps auparauant ie l'auois mise en possession de l'Abbaye de Clauas. Le pere l'auoit contre son gré mis en religion, & depuis par faute de masles, recerché & rappellé de la religion. Cela est contre les decrets du dernier Concile, qui n'est encores receu en France.

[En vn appel comme d'abus (lequel fut declaré bien receuable) d'vn rescript impetré du Pape, par lequel *auctoritate Apostolica*, estoit mandé à l'Official de Tours, de proceder à l'execution, & remettre en possession de biens vne Religieuse de Poictou, de la maison de Ponsac, & cognoistre de la demonachation: Fut enioint pendant le procez, & enquestes des efforts & violences du pere, & de la demonachation, que la Religieuse r'entreroit auec l'habit à sainct Pierre de Poictiers, & l'heritier cousin d'elle, depossedé, remis en possession, le 15. iour de Iuin 1564. Et notez qu'il y auoit abus au Rescript, en ce qu'il portoit *Auctoritate Apostolica*, comme fut iugé en pareille cause le 21. de Iuillet 1573. B.] De mesmes.

XVII.

En appellation comme d'abus fondee en entreprise de iurisdiction temporelle par le Iuge Ecclesiastic, & au contraire procedures volontaires ne produisent fin de non receuoir: car prorogation n'est considerable en l'vn desdits cas. Neantmoins sont les appellans condamnez és despens faits és procedures faites deuant son appel, par authorité du Iuge incompetent, & l'intimé en ceux qui sont faits depuis ledit appel. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 10. de May 1519. entre vn nommé Baudet appellant comme d'abus d'vne part, & vn nommé Maille intimé. Appellant cōme d'abus doit les despés des procedures volontaires.

XVIII.

Le Ieudy 18. de May 1564. en Parlement à Paris, de Fontenay pour le Seigneur de Torcy appellant comme d'abus dit, que sœur Anne de Torcy sa sœur fut de l'an 1535 religieuse professe en Picardie, qu'elle est mise dehors par ces troubles: iceux passez on l'admoneste de retourner en son conuent, pour cause de ce qu'elle vaguoit contre son deuoir & l'honnesteté publique. Elle obtient vn rescript addressant à l'Euesque de Cambray, qui est hors le Royaume, *& auctoritate Apostolica* prend commission de subdelegation de l'Official de Senlis. De ce qui s'en est ensuiuy il a appellé comme d'abus & conclud, & si requiert qu'audience luy soit déniee, iusques à ce que le monastere soit reintegré. Dauid pour Damoiselle Anne de Torcy dit, que ceste Damoiselle est de bonne maison, qui luy a esté donné par la Dame Cōtesse de Brenne sa parente 12000. liures pour la marier: par la dame de Marcoussis six mil, sans la succession paternelle & maternelle: qu'elle fut mise en religion par force, n'ayant que 16. ans seulement, par mal traittement de ses pere & mere que le frere continua depuis. Apres le decez de la mere, son frere appellant la translata en Flandres, afin qu'elle n'eust aucun moyen de reclamer ne proclamer à liberté. Apres ce les guerres cōmencerent entre le Roy & le Roy d'Espagne, tellement qu'elle n'a moyen de reclamer. Si tost que

Religieuse professe non receuable à soy deliurer de sa religion.

Ioignez l'art. 16. cy dessus.

les guerres sont finies, elle prend le Rescrit duquel est question, addressant à la verité, *metu consulta*, comme vne f…mme, à l'Euesque de Cambray: accorde que les parties soyent hors de procez: neantmoins qu'il luy soit permis en informer, neantmoins, attendu qu'elle est en possession de liberté, qu'elle y demeure. Son frere n'eust iamais formé l'appel, n'eust esté qu'elle la mis en procez de partage: *sed amor pecuniæ, & bonorum, id produxit*: ne s'est plaint du rescrit ny de l'addresse, sinon quand on demandé partage, & demande prouision pour viure & plaider, des mil liures d'entree n'en a esté payé que deux cents. Boucherat pour le Procureur general dit, qu'il y a abus, & que la Cour doit prononcer mal, & abusiuement obtenu. Et quant au faict, qu'elle y doit estre receuë & auoir prouision. La Cour dit qu'il a esté mal & abusiuement procedé & executé, & sans despens, attendu la qualité des parties: ordonne la Cour que ceste damoiselle sera vestuë d'habit de religieuse, & sera mise en l'Hospital S. Geruais à Paris, & que incontinent son frere appellant, sieur de Torcy, sera tenu luy bailler cent liure pour pension, & à faute de ce faire dans la huictaine, elle doublera de huictaine en huictaine, triplera & quadruplera. Et pour le procez de cognoissance du faict proposé par l'intimee, que ledit sieur de Torcy consignera deux cents liures au Greffe de la Cour, qui seront distribuez comme il appartiendra.

XIX.

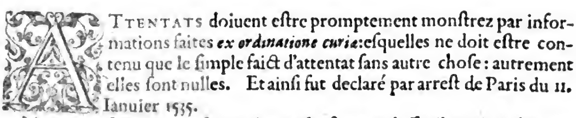
Cy-dessus au tiltre des Cheualiers de l'ordre de sainct Iean de Malte y a vn arrest 5. liu. 1. d'autre appellation comme d'abus, qui est notable, d'entre le Commandeur de S. Iean des Prez de Montbrison d'vne part, & messire François du Soleil Curé de S. Maurice en Gregois d'autre part.

[Soit veu le mesme tiltre d'appellation comme d'abus, és Decisions de feu Monsieur le President le Maistre, & le Tit. 7. de ce liure.]

D'ATTENTATS.

Tiltre 3. *Arrest premier.*

Informations d'attentats, cõment sont valables.



ATTENTATS doiuent estre promptement monstrez par informations faites *ex ordinatione curiæ*: esquelles ne doit estre contenu que le simple faict d'attentat sans autre chose: autrement elles sont nulles. Et ainsi fut declaré par arrest de Paris du 11. Ianuier 1535.

[Attentat est l'entreprinse notoire, & abusiue par dessus l'appel: & faut appeller d'iceluy en adherant.]

II.

Recredentiaire n'est tenu proceder, si l'vne des 3. parties est appellant de la recreãce.

Rore pourueu de l'ordinaire d'vne part, Bazod resignataire pourueu du Pape d'autre part, Giraud deuolutaire d'autre part, sont contendans du benefice de sainct George de Hauteuille de Montbrison, par deuant le Bailly de Forest. Le resignataire gaigne la recreance, qui est executee contre Rore, qui estoit iouissant, & qui n'appelle point Giraud, *vt in scenam productus* par Bazod, pour iouër son roolle, & afin de faire durer le procez, appelle & releue en Parlement à Paris: car Bazod, qui a gaigné la recreance, void bien qu'il ne peut

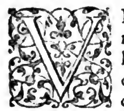
ne peut gaigner au plein possessoire: & se fait ledit relief tant cõtre Rore que contre Bazod. Rore procede au plein possessoire, & veut contraindre Bazod de proceder. Bazod dit, qu'il y a appel interietté, & releué par Giraud, l'vne des trois parties, sur lequel il ne veut attenter: est dit qu'il procedera. Ledit Baillif passe outre, dont il y a appel. Par arrest de Paris du mois d'Octobre 1550. donné aux grands iours de Moulins, le tout est mis au neant. Pareil & plus expres arrest fut donné le 17. iour de Feurier 1516. pour Bringant, contre Calat. La raison est, puis que la Cour est saisie du faict, il faut que le tout y soit traitté, *ne diuersa sequantur iudicia. l. nulli. C. de iudic. & ff. de quib. reb. ad eund. iudic. eat.*

III.

Si vn appellant releue son appel ailleurs qu'il ne doit, & qu'apres renuoy soit fait par deuant ceux à qui il appartient d'en cognoistre: si entre deux y a attentats, l'appellant n'est receuable à requerir la reparation d'iceux, d'autant que rien n'a esté fait au mespris des superieurs, veuë la faute dudit relief. Et ainsi par arrest de Paris en l'an 1390. a esté iugé contre Iean Braguet appellãt du Preuost de Gien. Attentat n'est considerable, si l'appellãt n'a releué là où il deuoit.

D'ACQVIESCEMENTS.

Titre 4. Arrest premier.



VN Procureur creé en cause d'appel peut acquiescer, sans auoir nouuelle charge, pourueu qu'il le face par conseil: & ne peut l'appellant reprouuer ledit acquiescement. Et à ce propos fut donné arrest à Paris, du 25. iour de Feurier 1538. par lequel fut condamné l'appellant en l'amende, ayant voulu aduouer son Procureur acquiesçant. Procureur peut acquiescer.

II.

Vn prisonnier appellant est sollicité par les menees du Iuge dont estoit appellé, de passer procuration pour acquiescer à la Cour auec despens. Sous ceste chose mis hors de prison, obtient lettres pour estre releué de ce consentement, qui furent receuës en Parlement à Paris: & defendu à tous Iuges de plus cõmettre, ny permettre telles choses. Par arrest donné à la Tournelle le dernier iour de Ianuier 1550. Prisonniers acquiesçans à la sollicitation du Iuge à que sont releuez.

[Soit veu le dernier reglement donné à la Cour, & publié l'an 1585. touchãt les acquiescemens.]

Vn appellant de sentence arbitrale, s'il acquiesce en l'appel, doit neãtmoins payer la peine apposee au compromis. Choppin au 3. liure *de Priuileg. Rustic. parte 3. cap. 6.* à la fin. Le Caron au quatriesme liure des Responses, cha. 3. & liure septiesme chap. 212. & Robert au troisiesme liure des Choses Iugees, chap. 8. Acquiesçãt en l'appel de sentence arbitraire.

DE RENONCIATION D'APPEL.

Tiltre 5. *Arrest premier.*

Renonciation d'appel côme doit estre faite.

PAr l'ordonnance du Roy on est receu à renoncer à l'appellation interiettee dans huict iours. Ce neantmoins il faut que telle renôciation soit faite par deuât le Iuge *à quo*, ou au Greffe d'iceluy: ou bien si elle est faite hors de là, il faut qu'elle soit apportee & registree au Greffe, dans le têps de releuer appellations: autrement ne vaut, *vt per Cardin. in clem. ij. in fin. de appel.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1390.

[D'abondant par arrest du 18. de Nouēbre 1566. le premier iour plaidoyable d'apres la sainct Martin, fut dit que d'oresnauant, la renonciation faite au Greffe seroit inseree par le renonçant au pied de l'acte. Brisson plaidant pour le defendeur en desertion.

II.

Têps à renoncer cômment se compte. Renonçât à l'appellation apres le têps ne doit amende.

La renonciation vaut, si elle est faite le 9. iour, à prendre du iour de son appel, qui n'est pas compté: comme fut iugé par arrest de Paris du 16. iour de Iuillet 1520. Mais si elle est faite apres les neuf iours, a sçauoir le 10. ou autre apres, l'appellation ne laisse de tomber en desertion: & sera l'appellation declaree deserte auec despens & sans amende, veu la renonciation. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 17. iour de Feurier 1510. & autres plusieurs arrests.

III.

Acquiescement d'vn renonçant anticipé dés les 8. iours, se fait aux despês de l'anticipant.

A l'appellant doiuent estre laissez les huict iours limitez par l'ordonnance à renoncer, & luy est fait tort si dans iceux il est anticipé: combiē qu'apres l'anticipation il puisse renoncer, si luy faut-il auoir lettres pour acquiescer: les despens desquelles doiuent estre taxez contre l'anticipant: côme fut iugé par arrest du 9. iour d'Aoust 1530. & est assez de faire la renonciation en l'exploict du Sergent. Car si le Sergent l'a escrit, il ne faut autre signification à l'anticipant, afin d'auoir les despens desdites lettres d'acquiescement: comme fut iugé par arrest du 21. Ianuier 1521. Ce neantmoins si le Sergent n'en fait mentiô dedans l'exploict, la notification est necessaire à partie: ainsi que par autre arrest du 11. iour d'Auril 1521. fut iugé.

IIII.

Renonçât au Greffe à son appel, n'est tenu faire signifier.

Si vn appellant a renoncé à son appel, & fait inserer sa renonciation au Greffe, il a suffisamment renoncé sans en faire signifier rien à sa partie: comme fut dit par arrest du 6. iour d'Auril 1510. Si ladite partie fait sous ceste ignorance anticiper son appellant, soit dans les huict iours ou apres, il sera tousiours condamné és despens, ores que ledit appellant ne luy ait declaré par exploict qu'il a renoncé. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 8. iour de May l'an 1519.

V.

Renonçât à l'appellation deuât Sergent doit signifier.

Si l'appellant a renoncé deuant vn Sergent, il doit le faire signifier à sadite partie, autremêt il doit estre condamné és despens: comme fut dit par arrest des grands iours de Moulins, du 7. iour d'Octobre, l'an 1540.

[Le mes-

[Le mesme fut iugé par arrest de Paris, le 10. iour de Ianuier 1563.]

VI.

Se trouue arrest qui semble estre contraire, donné en Parlemét pour Louys de Ponternaut, qui auoit appellé d'vne sauuegarde à luy notifiee par le sergent, & apres auoir renoncé deuant ledit sergent, & tesmoins, fut adiourné en desertion, & absous auec despens: ores que le sergent n'en eust rien signifié à la partie: & fut à icelle partie reseruee son action contre ledit sergent. Cet arrest bien entendu n'est contraire au precedent, d'autant qu'en cestuy l'appel estoit remis deuant le sergent, & là mesmes pouuoit estre renoncé, *l. nihil. ff. de reg. iur.* mais au precedent l'appel ailleurs emis ne pouuoit estre simplement renoncé deuant le sergent. De mesmes, & cótraire.

VII.

Vn appellant ayant renoncé à son appel dans les huict iours, deuant vn Notaire, par faute d'auoir signifié sa renonciation à sa partie, fut declaré estre tombé en desertion, & condamné en l'amende: par arrest de Paris du dernier May 1390. Renonçāt deuant vn Notaire doit signifier.

VIII.

Vn Procureur peut appeller. Le doute a esté s'il peut renoncer. Alexand. *in l. si fraudator. ff. de iis quæ in fraud. credit. & Bald. in cap. ex parte. de rescript.* sont d'opinion que non: car puis qu'il a appellé, sa charge est finie. *l. inuitus. C. de procu. cap. non iniustè. eod.* Et puis que dans les huict iours il y faut renõcer, il n'appert point que dans ce temps soit ratifiee la renonciation, comme estoit necessaire. *l. bonorum. ff. rem rat. hab.* Neantmoins fut iugé en l'an 1391. par arrest de Paris, qu'il peut renoncer sans auoir charge expresse. Renonciatiõ du Procureur qui a appellé est valable.

IX.

Vn renonçant à son appel doit estre condamné és despens, dommages & interests de sa partie, si c'est apres le temps de l'ordonnance, à sçauoir apres les huict iours, *cap. interposita. §. ille. de appel.* & par arrest du 15. Iuillet 1519. à Paris. Mais au dedans n'en doit point: comme fut iugé par arrest du 18. Decembre 1543. Renonçāt à l'appel, quād doit despens.

[Notez qu'à l'acquiescement & renonciation il y a le desistement qui se fait par lettres, deuant qu'auoir releué.]

DE DESERTION D'APPEL.

Titre 6. *Arrest premier.*

LA desertion ne se prescrit auant trente ans: à sçauoir, que l'intimé peut faire adiourner son appellant en desertion dans ledit temps. Mais s'il le fait apres les trente ans, l'appellant sera absous de la desertion. Et ainsi fut iugé pour les habitans de Plancy, adiournez en desertion, contre messire Claude de la Croix, seigneur dudit lieu, qui les auoit fait appeller apres ledit temps: & furent absous auec despens, par arrest de Paris, du 26. Ianuier 1524. Desertion se prescrit par trente ans.

II.

Lettres de desertion d'appel obtenuës dans le temps de releuer, & fust ce le dernier iour, ores qu'elles soient executees apres l'appellation deserte, sont

Lettres de desertion obtenues dans le temps de releuer.

nulles : & doit le defendeur estre absous de la desertion, *per cap. commissa. de elect. in vj* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 11. Ianuier 1528. pour maistre François d'Argilliers contre M. Ragneuean : & par autre arrest donné és grands iours de Moulins du 16. Septembre 1534. & par autre arrest desdits grands iours, de lettres de desertion obtenuës le dernier iour, donné le 14. Octobre 1540.

[Lettres de desertion obtenues deuant le temps des 3. mois ne vallent que d'anticipation : tellement que le 11. Mars 1585. sans auoir esgard ausdites lettres fut passé outre. Item pour lettre obtenuë non executee auparauant l'appel releué il n'y a desertion : iugé le mesme iour.]

III.

Desertion n'est empeschee par compromis.

Les parties par compromis, & continuation ne peuuent proroger le temps de releuer vne appellation : & si pendant leur compromis le temps se passe, l'appellation doit estre, nonobstant ce, declaree deserte. Ce a esté l'opinion de Paul. de Leazar. *in cap. quandiu. de appellat.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble la vigile de Pasques Fleuries 1457.

IV.

Apres la desertion on ne passe outre.

L'an 1384. fut iugé par arrest de Paris, pour les Religieux, & grand Prieur de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem contre le Duc de Berry, que si l'appel est desert, le Iuge *à quo* ne peut pour celà passer outre, n'y executer : mais doit attendre la desertion iugee, ou bien lettres de Iustice, pour passer outre. Depuis y a ordonnance au contraire, & arrests.

V.

De mesmes, & contraire.

L'ordonnance Royale porte, qu'apres l'appellation deserte, la partie ayt l'option de faire executer ce dont est appellé, ou bien poursuiure la desertion. Et ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Moulins tenus par Messieurs de Paris, en l'an 1540. suyuant la glose *in l. eos. in princip. in verb. in instam. C. de appellat.* Car autant vaut de n'auoir appellé du tout, puis que l'appellation est deserte *l. quoniam. & l. si contra maiorem. C. de appellat. cap. cùm sit Romana. & cap. ex ratione. de appel.* Et peut le Iuge proceder à l'execution de sa sentence, sans attendre declaration de ladite desertion : *vt per Bald. in Authent. si quis litigantium. C. de episc. audien. & Boër. decis. xvij. nu.* 12.

[Notez qu'il n'appartient qu'à la Cour d'auoir esgard aux lettres de desertion par l'ordonnance de 1539.]

VI.

Apres la desertion venue que peut faire l'appelé.

Par l'ordonnance celuy qui obtient sentence contre vn, qui est appellant peut apres le temps de releuer, passé, faire de deux choses l'vne, à sçauoir faire executer la sentence, ou bien appeller sa partie en desertion. Ce neantmoins, s'il fait appeller ladite partie aduerse en desertion, il rēd son faict d'execution au poinct d'attendre declaration, & par ainsi non liquidé. Et ne doit par mesme moyen, & auant ladite declaration de desertion, faire executer sa sentence. *Ideò* il ne peut embrasser les deux, & faut qu'il se contente de l'vn ou de l'autre. Ce fut la docte plaidoyerie de feu Monsieur de Monthelon Aduocat du Roy, sur vne appellation du Baillif de Cusset, plaidans Messier pour le demandeur en desertion, & Monsieur de Chappes pour le defendeur, és grands iours de Moulins, du 15. Octobre 1534. qui fut approuuee par arrest.

VII. Mon-

VII.

Monsieur le Procureur general du Roy fut debouté de l'interinement des lettres par luy obtenuës, tendans à ce que nonobstant la desertion, en laquelle il estoit tombé, il fust receu par arrest du 16. Ianuier 1419. qui est aucunement estrange, *id Principi non licere, quod priuatis per ipsum libere licet.* Le Procureur du Roy n'est releué de desertion.

VIII.

Si l'appellant relieue son appel, & fait bailler assignation à sa partie à lõgs iours non ordinaires, & pendant ce auant le iour aduenu, le temps de releuer se passe, à le prendre du iour de l'appel, ledit appel doit estre declaré desert. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 18. Ianuier 1521. Appellant n'a bõ releué par adiournement à lõgs iours extraordinaires.

IX.

Pierre Lauagier soy disant Procureur, & à ce nom, de Michel Rauet, appelle d'vne sentence donnee en faueur de Guillaume, & Aimard de Maubec, ores que lors ledit Lauagier ne fut Procureur de Rauet. Lequel deux mois apres ratifie cest appel, & le relieue au Iuge d'appel. Les intimez luy opposent fin de non receuoir, pour n'auoir releué dans les quarante iours introduits à ce faire. Il dit que lors qu'il a eu ratifié se doit prendre le temps. Fut dit par arrest de Grenoble qu'il n'estoit receuable, & l'appel declaré desert, le 20. Decembre 1455. *argum. l. bonorum. ff. rem rat. haber.* Et mesmes que toutes ratifications se doiuent faire dans le temps, dans lequel l'acte principal doit estre depesché. *not. in cap. quia ideò. vj. quaest. v. & glos. in capit. quam sit. in verb. petere. in fin. de elect. in vj.* Tẽp. d'appel à cõpter du temps d'iceluy, & non de la ratification.

X.

Es Prouinces de droit escrit, comme Lyonnois, Forests, Masconnois, & Beauiolois, n'estoit certain, dans quel temps les appellations ressortissans esdits lieux deuoient estre releuees, & par prouision aucuns le prenoient de 3. mois & 20. iours, autres moins, & autres de plus. Depuis ce requerant monsieur de Marillac Aduocat du Roy, fut par arrest des grands iours de Rion du 4. Octobre 1546. prefix le temps de 40. iours. Et que les appellans temeraires, & declarez non receuables, & aussi tombez en desertion seroient esdits pays condamnez en l'amende de 60. sols, comme en pays coustumier. Tẽps à releuer appellat. en pays de droict escrit.

[Notez que és autres sieges que de Parlement, on releue ordinairement dans 40. iours ou six semaines.]

DE SENTENCES ET IVGEMENTS EXECVTOIRES NONOBSTANT L'APPEL.

Tiltre 7. *Arrest premier.*

Par les Cõcordats de ce Royaume auec le s. siege Apostolique n'est permis d'appeller 2. fois d'vne sentence. [Ecclesiastique] interlocutoire, n'ayãt force de diffinitiue, ny d'vne diffinitiue, qui n'a force diffinitiue par 3. fois. Si à ce est contreuenu le poursuyuant à deux remedes. L'vn pour faire passer auant & executer sa sentence nonobstant l'appel : & à ceste fin peut obtenir Lettres addressantes à l'vn de Messieurs de la Cour, à laquelle on doit ressor- Appel de 2. sentences interlocutoires, & de 3. diffinitiues du Iuge d'Eglise non receuable, mesme cõme d'abus.

tir. L'autre, que si sa partie condamnee releue son appel ainsi illicite, d'en appeller comme d'abus. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 9. Ianuier 1532. Et par autre arrest, du 26. de Iuin 1533. pour maistre François du Soleil appellant du Doyen de l'Eglise de Nostre dame de Montbrison, delegué dudict siege, contre frere Guillaume le Groing, Commandeur dudit Montbrison.

Notez qu'on est receuable à appeller de trois sentences diffinitiues du Iuge d'Eglise conformes, mesme comme d'abus en la Cour de Parlement, ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné en plaidant à huis clos, entre Charles de Chastillon, Cheualier sieur d'Argenton, appellant comme d'abus des sentences, contre luy donnees, tant par l'Official de l'Archeuesque de Sens, que deputez de l'Archeuesque de Lyon, & deputez du Pape: contre Damoiselle Magdeleine de la Chastre, fille de Messire Gaspard de la Chastre, viuāt Cheualier des Ordres, Capitaine de l'anciéne garde Françoise du corps du Roy, sieur de Nançay, intimee & appellante de l'impetration & octroy du rescrit du Pape, & comme d'abus. Ouy du Marchés & de Montreul Aduocats des parties, ensemble Marion pour le Procureur general, qui a dit que l'appel apres trois sentences conformee contre les Conciles & Concordats n'est receuable, & qu'il y a abus, auquel il adhere. La Cour entant que touche les appellations interiettees par ledit sieur d'Argenton des trois sentences & rapports des Medecins, sans auoir esgard à la requeste par luy presentee de l'effect & enterinement de laquelle, l'a debouté & deboute, l'a declaré & declare non receuable en toutes ses appellations, & l'amēdera d'vne amende seulement: & en consequence de ce, faisant droict sur l'appel comme d'abus interietté par ladite de la Chastre, dit qu'il a esté mal & abusiuement octroyé, procedé & executé, ordonné que lesdites sentences seront executees selon leur forme & teneur, condamne ledit sieur d'Argenton és despens des causes d'appel & requeste, le 26. Ianuier 1601. en la grande Chambre à huis clos. Voyez ce que i'en ay noté sur ledit stil des Cours Ecclesiastiques de Bourges, chap. 24. I.C.]

II.

Despés de prouision pourquoy sont reseruez.

Sentences de prouision sont executoires nonobstant l'appel, quant és sommes, & choses adiugees, & non pas quant és despens: comme fut iugé par arrest de Paris, du 8. Feurier 1529. Et cela est la cause qu'on a accoustumé de reseruer les despens de l'incident de prouision en diffinitiue, d'autant que l'adiudication d'iceux contre le contredisant ne pourroit auoir effect plustost, & vaut mieux les remettre. [*Vide supra* tit. 8. liu. 18.]

III.

Sentence executoire.

Sentences de dots, douaires, salaires, aliments, sequestres, recreance, reparations publiques, tutelles, se doiuent executer nonobstant l'appel: comme est dit és tiltres de chacune desdites matieres, qu'il faut voir.

IV.

Despés de prouision ne sōt executoires sur l'appel.

La sentence de prouision nonobstant l'appel, ne peut estre executoire pour les despens: car par l'ordonnance n'est rien parlé des despés, & par ainsi ne doit estre entendu *capitulo ad audientiam. de decisio.* Et suiuant ce fut iugé par arrest de Paris, du 18. Feurier 1545. pour vn appellant du Seneschal de Bourbonnois: & par autre arrest pour Denys le Page, appellant du Preuost de Paris, contre Guillaume l'Eschiquat, qui est notable pour l'interpretation de l'ordonnance du Roy Charles VIII. artic. 51. & Louys XII. article 80.

Le pa-

Le pareil est des despens adiugez par Sentence de fournissement de complainte contredit, ainsi que fut iugé par Arrest de Paris le 20. de Iuin 1522.

V.

Se trouue autre Arrest de mesmes, donné à Paris, pour les despens adiugez d'vn incident prouisionnel de medicaments, par lequel fut dit mal taxé, & executé, quant és despens. Autre chose est en autre poinct de l'Ordonnance des Sentences executoires nonobstant l'appel, qui parle de despens expressément, & dont il ne faut douter que pour iceux ne puisse estre passé outre sous caution. Voyez sur ce l'Arrest cy dessous. De mesmes.

VI.

L'Ordonnance du Roy Loys XII. art. 72. qui permet de faire payer vne amende non excedant vingt cinq liures, a esté simplemét verifiee, & publiee sans modification, ny interpretatiō. Toutesfois la Cour depuis par plusieurs Arrests l'a declaree auoir seulement lieu, quand la condamnation d'amende n'emporte infamie, & ne procede *ex causa, aut delicto infamante*: car autrement il faut differer à l'appel, sans la faire payer. Et ainsi fut iugé par deux Arrests: l'vn du 15. Auril 1531. l'autre du 6. Mars 1532. Outre plus, quand l'amende est accessoire, & incidente d'autre principal non executoire, elle ne doit changer de nature, ny plus auoir de priuilege que son principal: comme l'amende pour vn fol appel, ores qu'elle ne soit que de soixante sols, ce neantmoins le Receueur ne la peut leuer que l'appel ne soit decis. Ainsi fut iugé par Arrest des grands Iours de Moulins, le premier iour d'Octobre 1550. & auparauant par Arrest de Parlement, du 28. iour de Mars l'an 1530. auant Pasques. Et pareil Arrest pour amende du crime infamant, fut donné le dernier iour de Feurier 1544. Amēde de 25. liures quelles sont executoires sur l'appel notable declaration. Amende d'appel n'est executoire sur l'appel.

[Depuis l'Ordonnance donnee à S. Maur des Fossez, en Nouembre 1566. Verifiee en Parlement le 23. du mois de Decēbre audit an, a reglé ce poinct, & voulu que toutes Sentences donnees en matiere criminelle par Iuges Royaux, ressortissant immediatement en la Cour de Parlement à Paris, esquelles n'y aura condamnation que pecuniaire seulement, soit enuers le Roy ou la partie ciuile, non excedant l'amende de 40. liures pour vne fois payer, soient executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, tant en principal que despens, en baillant seulement caution iuratoire: sans toutesfois que lesdites Sentences desquelles y aura appel, puissent porter aucune marque ou note d'infamie, pendant ledit appel. I. CH.]

VII.

Là où l'Ordonnance simplement dit, que Sentences telles seront executoires sur l'appel, sans parler de despens expressément, ne se peut estendre esdits despens: & pour le regard d'iceux faut arrester pour l'appel: car combien que ladite Ordonnance comprenne tout, tant principal que despens, qui sont accessoires, *& sic* de mesme nature que leur principal, neantmoins a esté souuent iugé le contraire, pour autant que telles Ordonnances d'execution nōobstant l'appel, estans contre la disposition de droict commun, doiuent estre restraintes, *ad casus expressos. l. quòd verò. ff. de legib.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 9. Feurier 1532. Ordōnances contre droict cōmun sont à restraindre.

[Notez aussi que l'Ordonnance parlant de passer outre nonobstāt l'appel, s'entend par les Iuges ressortissans nuëment à la Cour, & non par les infe-

rieurs. Ainsi fut allegué le vingt-troisiesme Ianuier 1576. par le premier President de Thou.]

VIII.

Sentences excedans dix liures, quelles sont executoires, & quelles non.

L'Ordonnance du Roy Charles VIII. art. 52. veut que les Sentences des Iuges Royaux n'excedans dix liures, seront executoires sur l'appel, si elles procedent des causes, & matieres pures personnelles. Le Preuost de Paris, sous ombre de ceste Ordonnance declare vne Sentence par luy donnee, en cause descendant de delict, iusques à ladite somme executoire sur l'appel: *ex eo*, que deuant luy fust soustenu, *quòd ea causa personalis est*, lors que le defendeur est obligé à faire, ou bailler. *l. actionum genera. §. j. ff. de act. & oblig.* Or cela qui descend *ex delicto*, est obligatiõ personnelle, *in princ. de oblig. quae ex delict. nasc. Instit.* Le defendeur appelle en Parlement à Paris: où par Arrest est dit mal iugé, & execute. Ou bien *si super iniuria iudicatum sit*: car telle action est infamante *l. j ff. de iis qui not. infam.* Et par ainsi la somme adiugee, ores qu'elle n'excede dix liures, n'est executoire. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 20. Feurier 1530. *Idem*, ores qu'il n'y ait infamie, comme en l'Arrest 14. cy dessous.

[Notez que l'Edict d'Amboise, & du bois de Vincenne passent iusques à 20. liures, & par Lettres patentes est permis executer iusques à 40. liures, en la Chambre des Eauës & Forests.

IX.

De mesmes.

Ladite Ordonnance n'a point de lieu és arrerages des rentes, ores qu'on les die personnels. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 11. Mars 1516. d'autant qu'il y a par iceux de la realité meslee, plus que du personnel.

X.

De mesmes.

Ladite Ordonnance n'a point de lieu contre Tuteurs, Curateurs, Consuls, Escheuins, Procureurs, & autres pareils, ores que ce fust matiere pure personnelle. Si toutesfois l'vn d'eux est conuenu, tant à ce nom, qu'au sien, & il est condamné: s'il appelle pour son chef, pour la moitié sera le iugement executoire, selon ladite Ordonnance: mais pour l'autre moitié pour le chef de Procureur, ou Tuteur, sera suspendu: Ainsi fut iugé par Arrest du premier iour de Iuin 1543.

XI.

Sentences de 40 liures en actions personnelles, & dix liures de rente, quand sont executoires.

L'Ordonnance du Roy François publiee l'an 1539. art. 6. par laquelle Sentence des Iuges Royaux, donnees en actions pures personnelles iusques à quarante liures parisis, & dix liures de rente, ou reuenu, sont executoires sur l'appel, tant au principal que despens: ne s'estend point és fruicts ou arrerages, suyuant ce qui est noté par *Soc. in l. si quis cùm totum. ff. de exec. rei iudic.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 5. Decembre 1521.

XII.

Maintenuë iugee en incident de recreance n'est executoire.

Si le Iuge Royal faisant droict aux parties sur l'incident de recreance d'vn benefice appoincté en droict, donne Sentence de pleine maintenuë pour l'vne des parties, sans parler de recreance, telle pleine maintenuë n'est pas executoire nonobstant l'appel: car ores qu'elle soit plus ample que ladite recreance, si est-ce que l'Ordonnance n'en parle point: mais seulement de la recreance. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, allegué par Monsieur du Luc. Et par autre Arrest dudit lieu, pour vne main-leuee donnee sur preuue de tesmoins, du 18. Ianuier 1530.

XIII. L'Or-

XIII.

L'Ordonnãce susdite au 8. Arrest n'a lieu en matiere petitoire. Le Preuost de Paris auoit condamné vn defendeur à soy departir d'vne masure : plus par autre sentence auoit condamné autre defendeur à desister de 33. arpents de terre, dont estoit appellé : les demandeurs respectiuement requeroyent ensuyuant l'Ordonnance execution des Sentences nonobstant l'appel, & se restraignoient à la somme de dix liures chacun. Ce qui leur est octroyé. Les defendeurs appellent, & gaignent leur cause d'appel, & despens, sans entrer lors au principal, par Arrest de Paris du 28. iour d'Auril 1521. Sentence en petitoire nõ executoire sur l'appel, ores que ce ne soit que de dix liures.

XIIII.

L'Ordonnance d'executer Sentences en matieres personnelles non excedantes 50. liures sur l'appel, n'a lieu en matieres criminelles, & és matieres, esquelles y a condamnation d'amende: mais seulement és matieres pures Ciuiles, comme fut iugé par Arrest de Paris infirmatif d'vne Sentence du Baillif de Chartres, le 14. iour de Iuin 1521. Sentence criminelle, nõ executoire sur l'appel.

[Seruent au propos de ce tiltre la loy *ordo. de execut. rei iud.* & les tiltres *de re iud. ff. & C.* & les tiltres de prouisions & garnisons cy dessus, liure 10.]

DE LA FORCE DES IVGEMENTS ET ARRESTS, ET REMEDES CONTRE ICEVX.

Tiltre 8. *Arrest premier.*

IL est fort vtile, tant en particulier qu'en public, que les choses iugees ayent effect & que chacun y obeysse. Et à ceste raison l'Euesque de Constance troué desobeyssant, & rebours à la Cour, fut par Arrest d'icelle condamné en grandes amendes, l'vne, enuers le Roy, l'autre, enuers partie ciuile, le 26. de Iuillet 1548. Amende cõtre Prelat non obeyssant au iugement.

[La Cour ayant donné quelque Arrest en cas de contrauention ou empeschement adiouste grandes peines. Comme pour la vefue du Comte d'Alsinois, & le 24. Mars 1583. contre vn Gentil-homme de Poictou, nommé la Motte, fut donné Arrest par lesquels 2000. escus furent declarez acquis, & adiugez à la partie, pour les contrauentions aux Arrests, & le desobeyssant condamné par corps. Se trouue mesme Arrest du 14. Auril 1442. par lequel vn prisonnier pour ne point obeyr à l'Arrest, & ne vouloir prononcer les paroles pour simple amende honorable, fut condamné à estre remis en prison, & depuis pillorié par 4. Samedis.

II.

Vn creancier faict condamner son debteur par le Iuge ordinaire lay. Apres l'an, il faict transport de la debte à son fils en faueur de l'estude, lequel faict appeller le debteur par deuant le Conseruateur des priuileges Apostoliques, qui en appelle comme d'abus. Et sur son appellation fut declaré ledit abus, pour autant que ce n'estoit que chose superfluë de faire condamner vn condamné, contre lequel on se peut dresser par execution : & estoit aisé à voir que cela se faisoit pour enuoyer le debteur. Debte iugee ne doit plus estre debattuë en iugement.

III.

Arrests quand se peuuét retracter par tiltres trouuez de nouueau, ou pour monstrer les tesmoings faux.

Arrest ne se retracte ordinairement que par proposition d'erreur, par Ordonnance du Roy Loys XI. & disposition de droict commun, *l. fin. C. de fide instrum.* Et quant à ce, pour le regard de faux de nouueau aueré, ou bien de nouueaux tiltres trouuez, le contraire est soustenable par le chapitre *accepimus. de fide instr. & capit. cùm venerabilis. de except. & ll. j. y. iij. & iiij. si ex falsi. instr. & l. cum quis. C. de iureiur. & l. Diuus. ff. de reg. iur.* Et tellemēt qu'vn Arrest trouué estre prononcé par faux tesmoings, ou instrumens, depuis l'Arrest, se doit retracter, pourueu qu'en l'instāce, sur laquelle est interuenu l'Arrest, n'ayt esté parlé de la faulseté, ou des tiltres dont est questiō de nouueau apres l'Arrest, & qu'il n'y ayt eu impugnation, ou proposition des tiltres, que on dit auoir trouué. Car autrement il n'y a ordre, que par proposition d'erreur. C'est la solution que baille Accurse pour accord des deux opinions. *Paul. de Castr. in consilio cccxv.* faict autre distinction, & dit, qu'vn defendeur condāné, peut sous couleur de telles faulsetez reuenir à retractiō de l'arrest: mais vn demādeur non: pour autant qu'il se doit redarguer luy-mesme, d'auoir commencé vn procez sans estre asseuré de ses instrumens. *l. qui accusare voluit. C. de edendo.* Ce neantmoins par Arrest de Bordeaux, donné en l'an 1520. vn Medecin de Bergerac demandeur condamné par Arrest, fut receu & restitué, contre les Religieuses de saincte Claire de Bordeaux, ayans obtenu. Et faut noter là dessus, que pour le poursuyuant d'icelle retraction est seulement receuable à s'ayder des tiltres de nouueau trouuez, ou bien de l'instance de faux, sans y cumuler les tiltres premiers: car cela sentiroit vne reuision, *vt est text. in l. admonendi, ibi, quibus nunc solis vsuris sit. quem ibi Bart. facit singularem. ff. de iureiurando.*

[Il n'y a que deux remedes ordōnez pour retraction d'Arrests, sçauoir est, Proposition d'erreur arguant le faict des Iuges: & Requeste Ciuile, par laquelle on arguë le dol, fraude & surprinse de partie. Voyez ce que nous auōs annoté à la fin de ce tiltre. B.]

IIII.

Requeste Ciuile & propositiō d'erreur sont differentes.

Proposition d'erreur, requeste Ciuile, faute de Procureur, dol & surprinse de la partie, ne sont remedes compatibles: car l'erreur proposé se iuge selon qu'a esté veu par la premiere compagnie, qui a conclud le premier Arrest. Et lors qu'il y a erreur, n'est receuable la requeste Ciuile: comme fut dit par Arrest du 5. Feurier l'an 1540. en la grand' Chambre. La requeste Ciuile contiēt

Requeste Ciuile.

exceptions, & productions nouuelles, obmises par dol, ou faute d'aage, & lesquelles veuës tel Arrest n'eust pas esté dōné, cōme de produire vne Coustume, ou produire tiltres qui auoient esté latitez iusques à lors. Autre chose est en proposition d'erreur. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 29. Ianuier 1539. *Et facit text. in l. argentarius. circa fin. ibi, potest probare se illo iudicio, quo victus est, vincere potuisse. ff. de eden.* Quant à la faute du Procureur du mineur, elle est reparable, par recours dudit mineur, contre ledit Procureur,

Faute de Procureur pour venir contre Arrests.

& Curateur, *l. in causa. ff. de min.* Et sur ce fut vn mineur debouté des lettres par luy obtenuës, tendans à ce que la taxe des despens contre luy faicte presents lesdits Procureur & Curateur, fut retractee par Arrest du 7. May 1537. S'il y a surprinse, comme en vne partie ayant obtenu Arrests à son profit, sous ignorance de ce, est induite à transiger, apres auoir souffert emologa-

Transaction par surprinse.

tion par Arrest de ceste transaction, il peut par lettres faire irriter le dernier Arrest, si la transaction luy est de grand interest: *quia post rem iudicatam non valet*

valet transactio. Mais aussi sans notable interest, l'impetrant sera debouté: comme fut iugé par Arrest de Paris, du 8. Ianuier apres disner 1545. pour vne femme de Montferrant.

[Par Arrests de la Cour, il a esté defendu aux Aduocats & Procureurs de ne conseiller aux parties d'obtenir requeste Ciuile, sinon la chose meurement deliberee, & aduisee par conseil & consultation, signee de trois ou quatre Aduocats, *ne Curiæ arresta pro ludicris rebus habeantur*, & encores fut remonstré le 10. Decembre 1563. par du Mesnil Aduocat du Roy. Telles requestes estoient anciennement fort rares & peu frequētees, comme remonstra le premier President de Thou, le 7. Mars 1563. B.]

V.

Par Ordonnance du Roy Loys XI. publiee en Ianuier 1479. on n'est receu à proposer erreur contre Arrest de Cour souueraine apres deux ans passez, à prendre du iour de la prononciation de l'Arrest, & aussi sans bailler caution pour double amende au Roy, & autre caution pour les dommages & interests de la partie, auec irritation de toutes lettres qu'on pourroit apres interpreter au contraire. En l'an 1527. la Comtesse de Taillebourg obtiēt Lettres du Roy, pour estre receuë à proposition d'erreur, contre vn Arrest de Bordeaux, donné en faueur de Damoiselle Ieanne l'Hermite, nonobstant le laps de temps qui estoit grand, & outre l'Ordonnance, & sans estre tenuë de bailler caution, tant pour les amendes, que pour les dommages & interests. Telles Lettres sont contredites, comme semblans inciuiles: mais pour autāt que les causes de les obtenir estoient fauorables, à sçauoir de fureur, minorité, & absence necessaire, & probable, furent interinees par Arrest de la Cour de Bordeaux, le 28. Iuillet 1528. Et pareil Arrest fut donné au grand Conseil du Roy seant lors à Baugensaç, où il estoit question d'estre releué seulement du laps de temps de l'Ordonnance: comme dit Boër. *quæst.* 247. *num.* 8. Les premieres Lettres contenoient deux derogations à l'Ordonnance, à sçauoir du laps de temps, & de la charge de caution. Quant au premier, pource que telles propositions d'erreur sont pareilles à vn appel, peut le Prince, *ex causa* indifferemment octroyer grace d'y venir nonobstant la desertion, *per gloss. in Authent. & qui. & ibi Bald. & Salice. C. de temp. appel. & text. in l. y. §. quòd si ita contigerit. ibi, à nostro numine. & in l. fin. eod. tit. & Innoc. in cap. ex literis. in fin. de restit. in integ.* Quant à l'autre derogation, y a plus de doute, notammēt en ce que le Prince remet la caution des dommages & interests de partie, qui est chose qui touche vn tiers: & combien que le Roy puisse à sa volonté remettre, & quitter ce qui luy appartient, à sçauoir la caution de payer deux amēdes, *l. vt per totū, ff. & C. de munerib. & hono. & l. fi. C. de legib.* ce neātmoins il ne peut toucher au droict d'autruy. *cap. cùm à nobis. de testib.* Toutesfois, pour ce que l'Arrest demeure executé nonobstant ladite proposition d'erreur, comme dit Guid. Pap. *quæstio.* 50. & 420. la partie est sans interest.

[Voyez le tiltre du Code 52. *si aduersùs rē iudic. rest. post.* soit veu l'arrest 11. de restitution en entiere cy dessous. Quant au temps pour proposer erreur, il a esté coarcté à vn an par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, art. 136. 137. Et fut debouté vn nommé Pelissier de la proposition d'erreur, nonobstant l'aduis des Messieurs des Requestes, & dispense de l'an, par ce qu'en premier lieu, c'estoit vn Arrest donné en audience. *Secundò*, il n'auoit

Proposition d'erreur, receuë apres deux ans, & sans bailler caution.

Temps limité pour proposer erreur.

impetré l'ouuerture d'erreur en dedans l'an: le 12. Iuin 1556. és Generaux plaidât Dauid pour le proposât erreur. Depuis Charles IX. a limité le temps à 6. mois. Au reste sur ce qui fut disputé *si ex diuersa causa* on pouuoit par 2. fois proposer erreur, & auoir deux fois l'aduis de Messieurs des Requestes fut la cause appoinctee au Conseil, plaidant Chauuelain le ieune contre Choppin & Monsieur Brisson Aduocat du Roy, le 7. Ianuier 1577. B.]

VI.

Correctiô de qualité se faict aisément.

On peut obtenir Lettres, ou bien presenter requeste autre que Ciuile, pour faire corriger les qualitez d'vn Arrest: comme si vn heritier par benefice d'inuentaire est condamné comme heritier simple, ou vn Tuteur à son propre nom, les qualitez de Tuteur, & de benefice d'inuentaire obmises on les peut faire corriger *ea via*, comme fut iugé par Arrest de Paris, du 20. Auril 1540.

VII.

Arrest prouisionnel ne se retracte point en sorte que ce soit.

On n'est receu en sorte que ce soit, de venir à retractation d'vn Arrest prouisionnel, par proposition d'erreur, requeste Ciuile. Lettres de restitution, ou autre voye ordinaire, ou extraordinaire: mais faut y demeurer. Et fut vn poursuyuât debouté par Arrest de Paris, du 15. May 1544. La raison est bonne, de ce que tel Arrest prouisionnel est reparable, *post cognitum principale negotiũ*: auquel il ne faict preiudice. *l. si iudex nutriri. ff. de his qui sunt sui vel alien. iur.* Et depuis qu'il y a remede ordinaire, l'extraordinaire n'est receuable, *l. in causa. ff. de minor.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 15. May 1544.

[Toutesfois quand la Cour voit vne surprinse euidente & oculaire, sans s'arrester à la formalité d'obtenir requeste ciuile, sur vne simple requeste, l'arrest quelquefois ainsi donné est sursis: comme en vne cause plaidant Dauid & Vilcoq en la Tournelle, le 10. Iuin 1564. fut dit sur vne simple requeste, que la prouision obtenuë à la grand' Chambre, cesseroit, & surseeroit, & que ce que la partie condamnee auroit payé, seroit rendu. B.]

VIII.

Arrest par retractation est poursuiuie ne doit estre executé en ce qui n'est reparable.

Par Arrest de Tholose vn condamné à certaines sommes d'argẽt, & à faire amende honorable, obtient du Roy Lettres, sous ombre de ce qu'il dit auoir esté iugé par vne Cour à luy suspecte, & nonobstant ses accusations: la matiere est par le Roy euoquee à luy, & réuoyee au Parlement de Paris: où les parties plaiderẽt sur l'interinemẽt de l'Arrest & execution d'iceluy, auant que de passer outre. Par Arrest du 9. Decemb. 1550. fut dit, que pour l'amende honorable, comme de chose irreparable, pour l'infamie qui en prouient, l'Arrest de Tholose surseeroit, & pour le surplus seroit interuenu & executé.

Arrest quãd doit estre deliuré à partie.

[Faut icy remarquer, quand vn Arrest est signé du Rapporteur & Presidẽt, est estimé prononcé: & ne doit estre denié, ains deliuré: mais s'il n'est signé que du Rapporteur & apres on s'apperçoit de quelque defaut & surprinse, la Cour peut retracter: qui est le debat qu'eut la 4. Chambre contre le Breton Aduocat, qui s'estoit plain de l'iniustice, de ne luy vouloir deliurer son Arrest, les 1. & 3. d'Aoust 1583.]

IX.

Procez memorable de l'accusation de Taboué

M. Iulien Taboué, Procureur general du Roy au Parlement de Chambery: irrité de quelques remonstrances qui luy furent faictes par la Cour, se mit aux champs, & hazarda son honneur par accusation, qu'il entreprint,

& commença

& commença contre Messieurs maistre Raimond Pelisson President, Iean de Boissonné Prestre, Loys Gausserant dit du Rozet lay, Graffins, & autres Conseillers en ladite Cour, leur mettant sus infinité de corruption, crimes de faux: & iusques à soy inscrire, tant au grand Conseil, qu'au Parlement de Grenoble, & ailleurs, sur l'impugnation de treize pieces procedans desdits President Pelisson, Conseillers & susdits. La premiere estoit vn Arrest dōné audit Parlement de Chambery, pour le Comte de la Châbre, du 11. May 1539. L'autre, & second, l'Arrest pour maistre André Piller, du 13. Iuin, audit an. Autres deux Arrests pour l'Euesque de Morienne le 19. Mars, & 20. Septēbre l'an 1540. La cinquiesme, les remonstrances datees des 11. 13. & 18. Ianuier, 1541. faictes & prononcees audit Taboué le 1. Feurier 1542. La sixiesme, vne commission de ladite Cour de Chambery audit Boissonné du 6. Feur. 1542. La septiesme, les articles enuoyez audit Boissonné le 25. Feur. 1542. La huictiesme, autres remonstrances faictes audit Taboué & l'Arrest du 23. Feurier, audit an. La neufiesme, vn Arrest donné en ladite Cour le 23. Decemb. audit an. La dixiesme, vne commission baillee à Maistre Nicole de la Chesnaye Conseiller en ladite Cour. L'onziesme, vne missiue à luy baillee, & escrite sous le nom d'icelle Cour à Monsieur le Chancellier de France, du 1. iour d'Auril 1545. La douziesme, vne responce faicte par les gens tenans ledit Parlement de Chambery le 17. Decembre 1541. aux aduertissemens enuoyez au Roy par ledit Taboué denommez au procez, les cinq poincts. La treiziesme, & derniere, vn Arrest donné en ladite Cour le 23. Iuin 1540. au procez d'entre le Procureur general du Roy, & le Seign. de l'Eschelle. La matiere rapportee au Roy, & trouuee arduë, & d'importance par la grauité du faict, & des personnes, fut cōmise au Parlement de Bourgongne à Dijon, où lesdits President & Conseillers se rendirent prisonniers, & Taboué poursuiuant. Apres le procez criminel, & extraordinaire contre eux faict, furēt donnez plusieurs Arrests diffinitifs. L'vn, & premier du 2. May 1552. contre Graffins Conseiller, qu'on trouuoit le moins chargé, qui fut neantmoins condamné à six cens liures d'amende au Roy, & deux cens liures enuers Taboué: suspendu de son office pour vn an. Taboué lors plaida de grand apparat, prenant suite des propos de Moyse, Iosué, & autres, pour remercier Dieu de la victoire qu'il voyoit luy aduenir, tout ainsi qu'auoyent faict (disoit-il) les anciēs Peres, des victoires que Dieu leur enuoyoit: commença & conclut sa harangue par le verset de Dauid, *Hac est dies quā fecit Dominus, &c.* Mais le pauure hōme, ce faisant, chanta l'hymne de Cygne. Ledit Graffins se tint à cest Arrest, & ne s'en voulut ressentir. Le deuxiesme Arrest fut du 28. de Iuillet audit an 1552. contre ledit Pelisson President: par lequel fut dit, que les Arrests y contenus, & impugnez par Taboué, faicts par ledit Presidēt, estoiēt faux, & faussement fabriquez: declaré à iamais ledit President incapable à tenir office Royal, & condamné à crier mercy à Dieu, au Roy, & à Iustice: & à dix mille liures d'amende au Roy, & deux mille à Taboué, ses biēs cōfisquez: & à vser sa vie en tel lieu qu'il plaira au Roy ordonner. La solennité de la prononciation, & execution fut, que ledit President perclus de la moitié de son corps, vieil, & cassé d'aage, de maladies, & d'ennuy, fut apporté au Parquet, à huis ouuerts, la Cour seant en pleine audience, du Chasteau de Dijon, où il estoit prisōnier, par deux Archiers, dās vne chaire, habillé d'vne robbe de tafferas noir picqué, d'vn saye de satin noir, vn petit bōnet de soye, son bōnet quar-

contre le President, Cōseillers de Chambery.

Arrest de Dijon cōtre Graffins.

Arrest de Dijon cōtre le President Pelisson.

Forme de la prononciation & execution de l'arrest dit President Pelisson.

ré à la main. A ce spectacle, & en sa presence Taboüé declama. L'Arrest fut apres prononcé, & le pauure vieillard malaisé de tous poincts lors cõtraint, à l'aide des mortepayes qui l'auoient apporté, mit le genoux en terre, tenant és mains vne torche de cire ardente, pesant quatre liures: cria mercy à Dieu, au Roy, à Iustice, & à Taboüé. Furent en sa presence lesdits Arrests lacerez auec les autres pieces impugnees. Ce faict, il requit, qu'il pleust à la Cour le mettre hors du Chasteau pour la foiblesse, & grande infirmité de la personne. Luy fut dit que la Cour y aduiseroit. Le troisiesme Arrest fut du 4. iour d'Aoust contre le susnommé Boissonné Prestre, & Conseiller, qui fut prononcé conuaincu de crime de faux, & autres mentionnez en son procez, & les Arrests, remõstrances, & autres pieces declarees fausses: priué de son estat de Conseiller: condamné en l'amende de mille liures au Roy, & quatre cens à Taboüé, aux despens, & à tenir prison: & pour le delict commun renuoyé à son Iuge d'Eglise. Le quatriesme Arrest fut dudit iour contre Rozet autre Conseiller: tout vn comme le precedent, fors du renuoy. Apres tout, lesdits President, Boissonné, & Rozet Conseillers, ayans en eux ferme seureté de n'auoir failly, pour receuoir telles peines, se retirent au Roy: remonstrent, que si les crimes, dont ils sont ainsi condamnez, sont prouuez contre eux, ce n'est que monstre à la Republique de les voir viure. Aussi au cas, que par calomnie de l'accusateur ils se trouuent conduits à ce poinct, ce n'est pas la raison, que pour la dignité, dont sa Majesté les a voulu estre illustrez en la souueraineté de Sauoye, on se confie à vn Parlement seul de peu de compagnie, pour les degrader, & decapiter ainsi de leurs noms, fortunes, & honneurs, sans leur laisser que l'esprit, qui n'est autre reste, que d'vn regret, & ennuy perpetuel. Le supplient d'vne reuision, qui est accordee, & commise au Parlement de Paris: là où, le tout bien reueu & examiné, fut dit, & iugé par Arrest du 16. May 1555. que les Arrests susdits du 28. Iuillet, & 4. Aoust, donnez à Dijon, estoient nuls, & que le procez criminel, sur lequel ils auoient esté donnez, seroient veu, & iugé de nouueau, sans auoir esgard esdits Arrests: Taboüé condamné és despens, dommages & interests. Messieurs de Dijõ aduertis de cest Arrest à la poursuite de Taboüé fort effarouché de ce commencement, viennent au Roy: debattent leurs raisons, soustiennent leurs Arrests, remonstrent l'ouuerture faicte pour l'impunité des crimes d'importance, & pour abolir la souueraineté de ses Parlements. Ils furent bien ouys auec ledit Taboüé alleguant nouuelles choses, & n'espargnant aucun poinct à descouurir, par où il cognoissoit de pouuoir amender son faict: & mesmes que l'accusation par luy faicte estoit tousiours conduite en qualité de Procureur general du Roy receuë, & non iamais reprouuee: & partant, qu'il ne deuoit estre condamné és despẽs, dommages & interests, tout ainsi qu'vne partie priuee, ores que ladite accusation ne fust si bien fondee qu'elle estoit. Aucuns de Messieurs de Parlement de Paris, qui auoient assisté à la deliberation dudit Arrest de nullité, sont mandez: viennẽt, & sont ouys auec ceux de Dijon. Apres tout, est dõné Arrest au priué Conseil du 7. Mars 1555. par lequel est dit que ledit Arrest du 16. May, sur lesdites nullitez, sortiroit son plein, & entier effect: & pour proceder sur le principal, les parties renuoyees en ladite Cour à Paris, pour estre iugé en la presence d'vn President, & deux Cõseillers d'icelle Cour nommez par ledit Arrest, & trois autres Conseillers ayans assisté au iugement desdites nullitez, trois Conseillers du

Arrest de Dijon contre Boissonné, & du Rozet.

Arrest de Paris premier sur la nullité des Arrests de Dijon.

Notable Ordõnance sur la cõpagnie pour iuger le procez des President & Cõseillers de Chambery.

lers du Parlement de Dijon nommez par ledit arrest, & trois autres de ladite Cour de Dijon ayans assisté au iugement donné en icelle contre lesdits accusez, & de six maistres des Requestes ordinaires du Roy, qui seroient par luy choisis de douze, dont les parties seroient tenuës conuenir, pour proceder au iugement dudit procez, ainsi qu'il appartiendra par raison. Depuis, & par plusieurs & reiterees lettres patentes du Roy, du 28. d'Auril 16. & 28. Iuillet, & 28. Aoust, l'an 1556. interinees par arrest du 20. Iuillet, 7. & 27. d'Aoust, furent nommez & arrestez les President, maistres des Requestes, & Conseillers, par lesquels ledit procez deuoit estre iugé. Le procez mis sur le bureau, Taboué craignant ce qui est depuis aduenu, pour fortifier l'accusation par luy conduite, ou bien pour cuider empescher la vuidange, met en auant nouuelles charges, dont n'auoit au premier procez esté parlé. Ce que les accusez empescherent. Là dessus le Roy par ses lettres patentes du 15. Septembre audit an fait declaration, qu'en faisant le renuoy audit Parlement de Paris, il n'a entendu que ladite Cour cogneust d'autres cas, charges & crimes, sinon de celles par lesquelles les accusez auoient esté condamnez audit Parlement de Dijon, & dont ils s'estoient plaints au Roy, sauf au Procureur general, où il cognoistroit par la vision dudit procez iceux accusez chargez d'autres crimes, d'en faire poursuite, ainsi qu'il verra estre à faire. Outre ce estoit mandé par lesdites lettres, de faire droict sur les repetitions des deniers taxez audit Taboué par la poursuite dudit procez, ainsi que de raison. Lesdites lettres sont par arrest du 18. Septembre interinees. Les accusez sont derechef interrogez, & ouy par la Cour sur les cas à eux imposez. Taboué receu à faire nouuelles productions, & bailler aduertissemens : lesdits accusez à contredire. A la fin ceste matiere examinee en si bonne compagnie, fut iugee par arrest, duquel sera icy mis la disposition du dicton, qui est telle que s'ensuit.

La Cour en faisant droict sur le tout, & sans auoir esgard à la qualité de Procureur general en la Cour de Chambery, par ledit Taboué prinse esdits procez: qu'entant que touche les faussetez par ledit Taboué pretendues contre ledit Pelisson, pour raison des arrests donnez en la Cour de Chambery les 11. May, 14. Iuin, 1539. 23. Iuin 1540. Remonstrances dattees de 11. 13. & 18. Ianuier 1541. faites & prononcees audit Taboué le 1. Feur. 1542. Commission adressant audit de la Chesnaye, le 6. Feur. & art. à luy enuoyez le 25. dud. mois audit an 1542. Autre commission addressante audit de la Chesnaye, & lettres missiues en ladite Cour de Chambery du 1. Auril 1545. par luy portees audit Chancellier de France. Responses faites par ladite Cour au 2. & 3. artic. des aduertissemens appellez les cinq poincts. Semblablement, quant és faussetez pretenduës par ledit Taboué contre lesdits de Boissonné, & du Rozet pour raison desdites remonstrances datees des 11. 13. & 18. de Ianuier, faites audit Taboué le premier de Feurier 1542. & de ladite commission addressee audit Boissonné le 19. de Feurier, & articles à luy enuoyez le 25. desdits mois & an, & des remonstrances & arrest de ladite Cour de Chambery, du 23. Ianuier 1542. de la commission decernee audit de la Chesnaye ledit premier iour d'Auril, & les missiues à luy baillees au nom de ladite Cour, dudit iour 1545. & aussi des responses faites au Roy par icelle Cour, sur les 2. & 3. articles desdits aduertissemens appellez les cinq poincts: Ladite Cour a absous & absout lesdits Pelisson, Boissonné, & du Rozet respectiuement desdites pretenduës

Arrest diffinitif de Paris contraire à celuy de Dijon.

faussetez, & a condamné & condamne ledit Taboué pour ce regard és despens desdits procez, dommages & interests desdits Pelisson, Boissonné, & du Rozet: lesquels dommages & interests ladite Cour, pour aucunes causes à cela mouuans, a taxez & moderez, à sçauoir enuers ledit Pelisson à la somme de deux mille liures parisis, & enuers ledit Boissonné, en la somme de huict cents liures parisis, & enuers ledit du Rozet, en pareille somme de huict cents liures parisis, & ce outre autres despens, dommages & interests à eux adiugez par ledit arrest du 16. May 1555. Pour le payement desquels dommages & interests, ledit Taboué tiendra prison. Et quant au surplus desdites accusations, & autres cas, & crimes imposez par ledit Taboué contre lesdits Pelisson, Boissonné, & du Rozet, desquels la cognoissance a esté attribuee à ladite Cour, elle a icelles parties mises, & met hors de Cour & de procez, sans despens, dommages & interests d'vne part & d'autre: & neantmoins a reserué & reserue au Procureur general du Roy, de se pouruoir contre lesdits arrests du 11. May 1539. 9. Mars, & 20. Septembre 1540. donnez au profit desdits Comte de la Chambre, & Euesque de Morienne, par voye de nullité ou autrement, ainsi qu'il verra estre à faire par raison: & ausdits Comte de la Chambre & Euesque de Morienne leurs defenses au contraire. Et pour reparation des fausses & calomnieuses accusations institutees par iceluy Taboué contre lesdits Pelisson, Boissonné, & du Rozet, & autres maluersations resultans tant des anciennes, que modernes productions faites audit procez, ladite Cour a condamné ledit Taboué à faire amende honorable au parquet d'icelle iour de plaidoyé, & audience à huis ouuerts, nuds pieds, & teste, à genoux, en chemise, la corde au col, tenant en ses mains vne torche de cire ardente de poids de deux liures: & illec dire & declarer à haute & intelligible voix, que faussement, malicieusement, calomnieusement, à tort & contre verité il a chargé & accusé lesdits Pelisson, Boissonné, & du Rozet desdites pretendues faussetez, crimes, & delicts, dont il s'en repent, & en requiert pardon, & mercy à Dieu, au Roy, à Iustice, & ausdits Pelisson, Boissonné, & du Rozet. Et a ordonné & ordonne que les remonstrances & doleances, par ledit Taboué presentees au Roy, ensemble les moyens de faux par luy baillez à l'encontre desdites pieces, seront lacerez, & rompus en sa presence: & ce fait, estre mené en l'estat que dessus, conduit par les Huissiers de ladite Cour, sur le Perron, & pierre de Marbre, estant au bout des grands degrez du Palais, & illec faire pareille amende honorable: & dudit lieu mis en vne charrette, & conduit audit Pillory des Halles de la ville de Paris, par l'executeur de la haute Iustice, pour y estre tourné trois tours, & apres ramené à la Conciergerie dudit Palais. Et outre ce a condamné & condãne ledit Taboué à faire amende honorable au parquet & audience de la Cour dudit Parlement de Chambery, où il sera mené sous bonne & seure garde. Et si l'a condamné & condamne en deux mille liures parisis d'amende enuers le Roy, & à tenir prison audit lieu de Chambery iusques à plein & entier payement desdites amendes, despens, dommages & interests adiugez, tant au Roy qu'ausdites parties, pour ladite satisfaction & payement faits, estre perpetuellement confiné audit pays de Sauoye, ou autre tel lieu de ce Royaume, qu'il plaira au Roy ordonner. Et a declaré & declare ses autres biens confisquez à qui il appartiendra, lesdites amendes, despens, dommages & interests preallablement payez & acquittez. Et pour aucunes causes & considerations

Amende honorable contre les faux accusateurs & calomniateurs.

siderations à ce mouuans ladite Cour, a ordonné & ordonne que ledit Pelisson sera mandé en icelle, pour luy estre faites les remonstrances par elle ordonnees, & auquel Pelisson la Cour a enioint de garder & faire garder en ladite Cour de Chambery les ordonnances Royales, & defenses d'y contreuenir sur peine d'amende arbitraire. Donné en Parlement à Paris le 11. iour d'Octobre 1556.

Tous lecteurs de bon iugement doiuent prendre ce faict sans charges des Iuges, qui l'ont depesché d'vne contrarieté, qui est si grande qu'il est impossible d'en auoir iamais entendu vne pareille. Messieurs de Dijon s'asseuroiẽt en opinion de bien faire, sans dol, & sans malice. Messieurs de Paris à leur coustume mirent la main, qu'ils ont supreme, & ferme si auant, que peut estre, pour auoir cogneu quelque chose de nouueau faite, en est aduenu ainsi que dessus. Ce n'est pas à moy simple recollecteur, & qui crains de parler de telles compagnies, d'entrer és raisons desdites contrarietez. Suffit d'exposer le faict, comme il est, & de parangonner la grandeur du Parlement de Paris en toutes choses sur les autres. Ie ne veux taire ce que i'ay ouy dire à vn Conseiller de l'vn des Parlemens susnommez, qu'en la concernation de la iustice des arrests ainsi contraires sur vn mesme faict plaidee deuant le Roy, qui voulut bien entendre tout le subiect d'iceux, on auoit eu de luy, & de son Conseil autre responsе, sinon, que ceux de Dijon auoient iugé selon leurs consciences, & ceux de Paris legitimement, & en iustice. Auant que de laisser ceste matiere tant exemplaire pour infinité d'affaires pareils iournellement occurrents, i'aduertiray lesdits lecteurs, de noter en passant la fin de ceste accusation, qui est vne chasse, dont le veneur est prins. Ce pauure Acteon ayant fiance à sa qualité, & s'estant laissé conduire par ses passions, en est venu là apres auoir mis plusieurs grands personnages en peine: car faisant son dessein de venir à sa seule vindicte, s'est trouué aueuglé. Qui est pour seruir d'exemple à tous, qui voudront entreprendre d'accuser autruy. Il estoit Procureur general du Roy en vne Cour souueraine, & par ainsi accusateur public, & auoit en ceste qualité puissance de deferer tous, qu'il cognoissoit preuariquer, & faillir, sans crainte de peine reciproque *l. omnes. de delatorib. lib. 10. C.* Mais il ne s'est pas trouué garny des parties requises à tel estat, ains au contraire a estre desordonné en ses affections, & surprins en calomnie: auquel cas sans auoir esgard à sa qualité, il est subject à la peine reciproque, comme calomniateur. *l. si cautiones. C. de iis qui acc. non po.* là où faisant son deuoir selon la necessité de son office, & non autrement il n'eust peu craindre aucune chose. *l. monente. eo. tit. & l. Prætor ait. §. si publicanus pecus meum. ff. vi bo. ra.* Et est de vray tout ainsi qu'il est tres vtil pour les continuelles plaintes qu'on void, contre toutes sortes de gens tombans en faute, auoir hommes pour la defense & conseruation du repos public, des loix & bonnes mœurs, qui accusent les mal faicteurs: il faut aussi & est necessaire qu'ils soient diligents, fermes, veritables, bien viuans, & d'integrité singuliere. Car celuy qui prend charge d'accuser, doit exactement faire preuue & examen de sa vie, premier que d'examiner celle d'autruy: & doit estimer qu'à la fin il sera honteux & trouué confus, & infame, d'auoir voulu faire rendre compte à autre de sa vie, s'il se void, & cognoist luymesme en peine d'en faire autant de la sienne. Là dessus vaut beaucoup la simplicité dudit accusateur: car intimez, vindictes, & autres affections

Digressió sur la contrarieté des arrests de Dijon & Paris.

Responce du Roy sur la cõtrarieté des deux arrests.

La chasse de Tabouë.

doiuent estre forcloses de telles charges, pour estre contraire à la sincerité, qu'il y faut auoir: d'autant qu'il est mal aisé qu'on puisse auoir sainct iugement auec telles passions, qui empeschent le vray office, & le poinct plus salutaire d'vn accusateur, qui est, qu'en accusant il ne doit moins craindre, & preuoir sur son honneur & renommee, qu'vn accusé sur la conseruation de sa vie, & de son bien: & doit ledit accusateur, s'il est homme de bien, penser & croire, qu'en commençant d'accuser, il entre en danger de son honneur, qui luy doit estre occasion de ne mettre en auant chose dont il ne seroit asseuré, sans rien hazarder. A ce propos est fort notable & digne d'estre souuét leuë la loy *criminis. C. de iis, qui accu. non pos.* qui comprend les parties susdites. Il est vray-semblable que Messieurs de Chambery s'estoient entr'eux enchainez de beaucoup de choses, & que Taboué pour estre reuesche és remõstrances à luy faites, s'est mis à telle põursuite cõtre son chef & President, qui auoit puissance de luy commander, & sous lequel il auoit exercé son estat de Procureur general du Roy, à qui il deuoit deferer, & endurer quelque chose de luy, considerant que la dissimulation des iniures, qu'il a pretendu auoir particulierement souffert de sondit President, luy eust apporté plus d'honneur, & de contentement au long aller, que n'eust peu faire la vengeance qu'il auoit obtenu par l'arrest de Dijon, encor qu'il eust sorty effect. Le conflict de telle sorte de gens est iniuste & inhumain: & a esté anciennement par plusieurs iugemens reprouué à Rome. L. Philo voulant accuser C. Seruilius son Preteur & chef, duquel il auoit esté Thresorier, fut declaré non receuable. Autant en fut dit contre M. Aurelius pour L. Flaccus son chef. T. Albutius auoit gouuerné par vn an les Sardes, & sous luy Pompee Thresorier. Les deux s'estoient conduits de façons differentes, à sçauoir Albutius en pillard, & Pompee en homme de bien. Les Sardes dresserent leur plainte à Iul. Cesar pour accuser Albutius. Pompee l'empeschoit, disant qu'il estoit mieux aduerty de sa vie, pour auoir esté tousiours auec luy le seruát de Thresorier, & demandoit la charge de l'accuser, dont il fut debouté. Cicero en sa premiere accusation contre Verres, qu'il appelle diuination, pour obtenir la preference d'estre accusateur, & pour faire denier audience à Qu. Cecilius, qui se presentoit, luy oppose les trois raisons principales cy-dessus touchees. L'vne & premiere, qu'il n'est pas entier & asseuré, & qu'en luy y a à reprendre, & notamment au gouuernement de Verres, sous lequel il a eu charge en Sicile. La seconde, qu'il se dit son ennemy, & par ainsi empesché d'affection, qui est tousiours suspecte. La troisiesme, que Verres est son chef, & Preteur, & ne doit ny peut de luy estre accusé, sans violer l'honnesteté publique. Au procez qui fut fait par Nouius le Noir Preuost Romain, cõtre les complices de Catilina, fut trouué mauuais, que ledit Nouius és interrogatoires auoit enquis les prisonniers si Iul. Cæsar lors Preteur n'estoit point de la coniuration: pour la dignité Pretorale qu'il tenoit, qui estoit des plus hautes, & egale à la Consulaire: dequoy ledit Preuost fut reprins & emprisonné, encores que l'vn des prisonniers nommast Cesar, & qu'il y eust de la faueur & secours prompt du salut de la Republique à considerer: ce qui ne peut lors empescher telle publique honnesteté, à sçauoir de n'accuser vn Magistrat durant son temps, & notamment par vn de sa famille, & à qui on a commandé. Qui est vn cas que la loy a declaré intolerable, & digne de peine, ainsi qu'est contenu en la loy, *si quis ex familiaribus.* en ce mot *familiaribus.* iointe

Accuser son chef intolerable. (Voy le 153. arti. de l'Edict d'Orleans contre le delateur.)

bus. iointe la raison de la loy finale, *C. de iis, qui accus. non poss.* Là où les Empereurs declarẽt telles accusations abominables, sans en excepter autre crime, que de leze Maiesté: au reste. *vocem familiarum funestam amputari potius volunt, quam audiri.*

[Notez qu'en matiere de contrarieté d'arrests, faut tousiours obtenir requeste ciuile, fondee sur la surprinse de partie aduerse. Ainsi le General Portal en Septembre 1576. fit retracter les arrests contre luy donnez, au grand Conseil.]

X.

Si vn delinquant a esté vne fois condamné à peine legere, là où plus griefuement il le pouuoit estre, selon l'exigence du faict, il ne doit plus estre recherché pour mesme faict, afin d'estre puni selõ ce qu'il auoit merité. *l. senatus censuit. & ibi Bar. ff. de accu. & Cy. in l. nullum. C. de testib.* Et ainsi se pratique auiourd'huy, *arg. l. saecularij. §. sunt quadam. ff. de extraord. crimi.* Et notamment si pour crime de leze Maiesté le conuaincu a esté seulement relegué, il ne peut estre reprins pour la peine ordinaire, *l. eorum. ff. de pœn.* Et là dessus est fort notable ce que dit Bald. *in l. si quis in hoc genus. Cod. de episc. & cler.* que si vn accusé d'homicide est absous, & se trouuent apres preuues de sa confession precedente, pour cela on ne le doit remettre en procez. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux pour Helie Carrier, le 16. de Iuin 1523. Il y en a de contraires en matiere ciuile. si est-ce pourtant que s'il vient à recidiuer, lors tout luy est cumulé: comme a esté cogneu par plusieurs arrests escrits tant au Titre des Peines, qu'ailleurs.

Accusé puny trop legeremẽt ne peut estre recerché pour la peine legitime.

X I.

Arrests ou sentences donnez sur vn faux serment iudiciel fait à la delation de partie à la fin decisoire du procez, ne se retractent point par preuue suruenant de periur. *l. ij. C. de iureiur.* comme cy-dessus est amplement dit au Tiltre de Serment. Neãtmoins Alexãd. *in l. si seruus plurium. §. j. ff. de legatis.* j. tient, que si la partie qui a obtenu, confesse apres qu'il a faussement iuré: ou bien sans sermẽt, qu'il a obtenu à tort, & que sans faueur il ne s'attendoit pas à gaigner pour la mauuaise cause qu'il auoit, doit par autre arrest ou sentence estre declaré priué, & exclus de la cõmodité qu'il a eu du premier arrest, ou sentence, & condamné à rendre tout ce qui par ce moyen luy en est paruenu. Hostiens. l'auoit dit deuant luy, suiuant la doctrine d'Innoc. *in cap. quia plerique. de immunit. eccles.* & à cet effect y a texte noté *per Bal. in l. penu. C. de inter. matri.* Et combien que contre tels serments on ne doiue receuoir preuue, *l. nõ erit. §. dato. ff. de iureiur.* toutesfois la preuue resultãt de contraire confession de celui qui a iuré, doit estre receuë, comme dit Paul de Castr. *in l. qui iurasse. §. j. ff. eod.* En pareil cas aduenu au Parlement de Bordeaux, François de Guillaume, & Pierre de la Fabrerie auoiẽt obtenu arrest cõtre vn nommé Raphin, qui presente requeste à la Cour pour auoir retractatiõ dudit arrest: & à ceste fin met en auant, & preuue contre l'vn des susnommez, assauoir, que Guillaume s'estoit vanté que par faux serments & faueur, il auoit ainsi obtenu. Parties ouyes, le dix-huictiesme Ianuier 1532. fut dit par arrest, que ledit Guillaume estoit debouté de l'effect du premier arrest, & condamné à rendre tout ce qu'il en auoit eu audit Raphin, & aux despens: & quant audit Fabrie, il en fut absous: & fut dit que pour son regard l'arrest sortiroit son effect, & sans despens, quant à lui.

Arrest cõfessé estre prouenu à tort, & faussemẽt, est mis à neant contre le cõfessant.

XII.

Arrest où y a nullité, est subiect à reuision. (Conioignez l'arrest XI i. de restitut. en entier sup.)

Encor qu'on ne puisse appeller d'vne sentence, pour la puissance du dernier ressort de celui qui l'a baillee, si est-ce que si elle est donnee par le Iuge incompetēt, ores qu'il soit pour en auoir cogneu en dernier ressort, ou bien s'il est Iuge competēt, & Iuge de dernier ressort, s'il n'a obserué la forme de proceder, & qu'en sa procedure y ait nullité, en ces deux cas on est receu, ou par appel & reuision. C'est la matiere traittee par Innoc. *in cap. j. de confir. vel inutil.* & par les Legistes *in l. ij. & l. venales. C. quād prouoc. non est necess. Guid. Pap. quest. ccxiij.* dit que souuent il a veu cela estre tenu *in mente Curiæ*, en la chambre de Grenoble, pour se garder d'entreprēdre plus qu'ils ne doiuent, ou bien de nullement proceder: chose qui fait bien à noter.

[Voyez l'arrest XVI. cydessous au mesme tiltre.]

XIII.

Arrest cōtre vn debteur, qui a payé, se retracte.

Vn debteur ayant payé au defunct creancier, est conuenu par l'executeur testamentaire dudit creancier, & condamné par arrest à payer. A l'executiō de cet arrest il s'oppose, & monstre qu'il a payé la debte: & fut receu & declaré quitte par arrest de l'an 1388. Et par autre arrest de l'an 1390. fut dit le semblable contre vn nommé Coquelet, qui fut condamné à rendre ce qu'il en auoit receu *vt indebitum*. C'est la loy *qui agnitis* 11. *de exceptionibus*.

XIIII.

Absous vne fois de larrecin ne doit estre recerché.

Vn boulenger presente requeste au Preuost de Pontoise, remonstrant qu'vn meusnier du lieu auoit eu de luy vn setier de bled pour moudre, & qui ne luy appartenoit point, mais l'auoit à sa charge: & que le meusnier l'auoit desrobé. Concluoit à ce que droit luy fut fait, informations sont faites. Le meusnier accusé. *Tandem*, par le procez il est absous, & le boulenger cōdamné à l'amende pour sa calomnie. Il appelle, & acquiesce apres. Ce boulenger est contraint de payer le bled perdu à celuy à qui il estoit, & dont il l'auoit eu en charge. Il est apres subrogé, *& factus dominus* par la cession de ce bled que lui fait le maistre. A ce nom fait publier lettres monitoires. Les mesmes tesmoins ouys au premier procez, declarēt biē, sçauoir que le meusnier à fait larrecin dudit bled pour l'auoir veu, combien qu'audit procez ils eussent dit n'en auoir riē veu ny sçeu. Par ceste secōde informatiō le meusnier est prins au corps, son procez luy est fait. Il ne parle point de ce qu'il auoit ia gaigné sa cause. Il est condamné à rendre le bled, autrement à souffrir le fouet. Il appelle. Par faute de cōclurre y a vn congé iugé par arrest, par duel est dit, que la sentēce pour le fouet est mise au neant, & qu'au reste elle sortira son effect. Il obtient lettres en forme de requeste ciuile, fondee sur la faute de son Procureur, disant qu'il auoit bonne cause au principal: car ja auoit esté iugé du fait, & qu'il estoit absous du larrecin: parainsi auiourd'huy *condictione furtiuo argentem nō esse audiendum, l. si duo. §. idem Iulianus ff. de iureiur. vbi Bart.* contre luy Rebours disoit, que le boulenger auoit accusé ce meusnier de larrecin mal conseillé: car telle condiction furtiue est au maistre seulemēt, ce qu'il n'estoit pas: & à ceste raison auoit esté le meusnier absous. *l. j. ff. de condict. furt.* Or à present le bled est à luy par le trāsport du maistre, à qui il a satisfaict: & peut agir librement. *l. si pro fure. ff. de condict. furt.* Monsieur Marillac Aduocat du Roy disoit, que le premier libel n'a conclu

à lar-

à larrecin, ny à condition furtiue, mais a requis le boulenger droict luy estre faict. Or du fait proposé en sa demãde, le iuge a prins qu'il agissoit pour le larrecin, comme aussi pouuoit il faire: car il estoit interessé de la perte du bled, dont il auoit charge, *l. item fullo. §. j. ff. de furt.* & auoit iugé le iuge *super furto.* N'estoit doncques auiourd'hui le boulẽger receuable *ex hoc iure cesso*, à reprendre la condition furtiue, *per not. per Bart. in d. §. idẽ Iulianus.* & concluoit auec le meusnier à l'interinemẽt de ses lettres. La Cour les interina, & receut le meusnier nonobstant le congé en ses causes d'appel: & en y faisant droict, dit qu'il auoit esté mal emprisonné, & condamné, &c. le cinquiesme iour de Ianuier, mil cinq cens quarante trois.

XV.

Par l'ordonnance publiee l'an 1539. artic. 80. procez appointez en droict, & qui sont en estat de iuger, peuuent estre iugez, nonobstãt ce que l'vne ou l'autre des parties soit decedee, *cõtra l. 2. C. si reus, vel accusat. mort. fue. & l. penult. ff. quæ sentent. sine appel. rescind.* lesquels droicts auiourd'huy ont seulement lieu pour les procez iugez contre la partie defuncte, qui n'estoient de son viuant appointez en droict, ou bien encores qu'ils fussent appointez en droict, n'estoiẽt en estat de iuger, & y auoit quelque chose à faire, *vt per tex. in l. de qua re. §. fin. ff. de iudic.* Le doute est, assauoir, si pour le defunct ledict procez est iugé, y a pareille nullité, comme s'il auoit esté condamné, & sembleroit qu'ouy: car telle raison ne doit clocher, selon ce qui est noté *in l. fi. C. de fructibus, & lit. expen.* le contraire a esté iugé par arrest de Paris, allegué par Imbert sans date, en son Manuel. *in verb. nullum.* c'est l'opinion de la glos. & de Bart. *in d. l. de qua re. §. fin.* qu'il allegue. Sentence donnee pour vn defunct vaut ou contre ne vaudroit.

XVI.

Reuisions d'arrests des Cours souueraines ne sont licites, & y a seulemẽt le remede de propositiõ d'erreur, ou biẽ de requeste ciuile, s'il y a dol, fraude, surprise ou minorité, & sont ordinairement deboutez les impetrans de lettres de reuision: comme fut iugé par arrest de Paris le 6. iour de May, mil cinq cens cinquante sept. A ce sont notables les termes de la loi seule. *C. de error. calc. ibi, denuo tractari posse: si res iudicatæ non sunt, & c.* Reuision d'arrests non receuë.

[Suiuant ce que par les estats fut dit, qu'il n'y auoit plus lieu de reuision de procez, sur ce que par maistre Claude Medard Aduocat du Roy au siege de Langres, ayant eu arrest des grands iours de Troye, cõtre luy, le treziesme iour de Decẽbre 1582. & voulant faire receuoir son procez, fut par arrest du Conseil priué le dixneufiesme iour de Iuin 1585. dit que pour la consequence, il ne pouuoit auoir ladite reuision, mais que le Roy seroit supplié le remettre en son honneur, & d'accorder l'estat à son fils.] De mesmes.

XVII.

En l'an 1555. feu monsieur le Cardinal Bertrand Garde des Seaux de la Chancellerie de France auoit octroyé lettres d'euocation à la Cour de Parlement à Paris, pour cognoistre d'vne requeste ciuile presentee contre vn arrest du grand Conseil. Le defendeur en ladite requeste appelle en Parlement en vertu de ceste euocation. *cauté* fait defaut, & ne compare point. La Cour par defaut retient la cognoissance de ce qui estoit euoqué à elle. *Tandem* fut plaidee la cause sur l'interinemẽt de ladite requeste ciuile. Mõsieur Requeste ciuile se doit presenter au Parlemẽt où le iugement a esté donné.

Riant Aduocat du Roy remonstre, que telle euocation est contre les ordõnances de France, & empesche que la Cour prenne cognoissance de la matiere, veu que par lesdites ordonnances la cognoissance de la nullité des arrests & requestes ciuiles contre iceux appartient à la Cour, de laquelle prouiennent lesdits arrests. Le demandeur se tiẽt à l'arrest de retenue. La Cour par son arrest du 14. iour de Iuin 1555. dit qu'elle ne prendra cognoissance, & permet aux parties de soy pouruoir suiuant les ordonnances. Defend à tous Procureurs & Aduocats de venir doresnauant plaider sur lettres d'euocation, qu'elles n'ayent esté premierement monstrees à Mõsieur le Procureur general du Roy, pour sçauoir s'il voudra les accorder ou empescher.

XVIII.

Le subiect du procez.

Entre Louys Feurier demãdeur en requeste ciuile, & maistre Iaques Demanesches, & Fiacre Durier, cessionnaires de maistre Iaques Aubert, defendeurs. Seruin pour le demãdeur a dit qu'en l'ã 1546. maistre Benoist le Tailleur vendit à Michel Feurier pere du demandeur, deux boutiques dependãte d'vne maison size à Moulins, appellee la maison de l'Horloge, en presẽce de tesmoins, entre lesquels estoit maistre Iacques Aubert, qui est nommé present en l'instrumẽt. Depuis ce temps iusques en l'an 1555. Michel Feurier a iouy de ces deux boutiques. Le 22. d'Octobre audit an 1555. il a faict don de l'vne d'icelles au demandeur son fils en faueur de mariage: & en a le demãdeur iouy iusques à present, & iouit encores. Ce neantmoins maistre Iaques Aubert pretẽdant vne rente de xx. liures luy estre deuë par maistre Benoist le Tailleur, a fait saisir & mettre en criees ladite maison de l'Horloge, & en la saisie a compris de mauuaise foy la boutique du demandeur, cõbien qu'il sceust qu'elle n'appartenoit plus au Tailleur. Sur cette saisie est interuenu vn arrest dõné par surprise à la poursuitte dudit Aubert, par lequel il s'est faict adiuger la maison, & en outre la boutique du demandeur. Cet arrest estant venu à la conoissance du demandeur *à die detectæ fraudis*, il a obtenu lettres en forme de requeste ciuile en Aoust 1577. sur lesquelles il a fait appeller ledit Aubert, & a la cause esté deux ou trois fois au roolle. Depuis les defendeurs ayans droict par cession à eux faicte par Aubert, ont voulu deposseder le demandeur de sa boutique, & ont poursuiui pour en sortir pardeuant le Iuge de Moulins. Auquel le demandeur a remonstré qu'il y auoit instance pendant à la Cour, qui est la requeste ciuile qui se presente. Les moyens du demãdeur sont, que la saisie de la boutique a esté faite sur celuy qui n'estoit seigneur, qu'elle n'a esté signifiee au demandeur qui est tiers possesseur. On n'a fait aucun bail à ferme de ladite boutique, *& ideo non potest dici pratoriũ pignus constitutum*, parce que le demandeur n'a esté depossedé, *l. nõ mirum. C. de pignor. act.* On n'a mis aucunes affiches ny panonceaux en la boutique: & pource le demãdeur auoit iuste cause d'ignorer si elle estoit en criees. *Praterea*, Aubert saisissant & adiudicataire estoit present à la vente, en vertu de laquelle le demãdeur iouit. Il est nõmé entre les tesmoins instrumẽtaires, tellement qu'il sçauoit qu'elle n'appartenoit à celui sur lequel il l'a faict saisir. Et d'abondant s'il pretendoit droict d'hypotheque ou autre quelconque sur ladite boutique, il l'a remis & quitté en la laissant vendre. Car il n'a protesté ny declaré qu'il eust aucũ droict, *si quidẽ creditor, qui patitur rẽ vendi*,

La nullité des criees dõne voye à ceux qui ne sont interuenus.

Tesmoins à la vente du fonds sur lequel il a droict d'hypotheque, perd son droict s'il ne proteste.

vẽdi, pignus dimittit, & ius suũ respuit. l. creditor ff. de reg. iuris. l. fin. C. de remiss. pign. & glos. in l. Caius. ff. de pign. act. Praterea le demandeur a prescript cõme tiers detẽteur: & a iouy 30. ans, & plus au veu & sceu d'Aubert, qui ne l'a troublé n'y empesché. De sorte qu'il est fõdé en la loy premiere, & plus ancienne qui ait esté introduite és Gaules entre les loix des Romains qui est la prescription, *quam ante nescitã introduxit primum Flauius Nicetius vir illustris.* par le tesmoignage de Sidonius Apollinaris Euesque d'Auuergne. Ne peuuent les defendeurs dire ce qu'ils ont remonstré pardeuant le iuge de Moulins, assauoir que l'instãce de requeste ciuile soit perie. Car il n'y a point d'Orđõnance par laquelle temps soit prefix, & limiter pour faire iuger vne requeste Ciuile. La cause a esté au roolle, & le demandeur a tousiours paisiblement iouy de sa boutique, tellement que sa possession le conserue & a force, non seulemẽt d'interrõpre la peremption & prescription, mais beaucoup d'auantage. *Nã litis contestationẽ imitatur ea detẽtio. l. cũm notissimi. §. ine, & illud. C. de prescript. 30. vel 40. anno. & possessio facti plus operatur quàm ficta traditio per conuentionẽ introducta,* voire plus que la contestatiõ, *vt notat glos. in ea l.* Au surplus la Cour remarquera s'il lui plaist, que tost & incontinẽt apres l'Arrest donné sur les criees poursuyuies par Aubert, ledit Aubert a cedé ce qu'il n'auoit achetté que 1200. liures, & en a tiré seize cens des defendeurs. En quoy on peut iuger de deux choses l'vne, ou que les defẽdeurs ont achetté la maison acquise par Aubert sous l'esperãce, & asseurance qu'ils se donnerẽt de despouiller le demãdeur de sa boutique, ou bien qu'Aubert a vendu ce qu'il auoit mal acquis, & qu'il ne pouuoit garder. C'est pourquoy le demandeur conclud à l'interinement de ses Lettres, à ce que les parties soient remises en tel estat qu'elles estoient auparauant l'arrest. Martin pour les defendeurs ouy, qui a dit qu'il y auoit vn arrest de discussion, contre lequel le demandeur ne s'estoit pourueu, qui le rendoit non receuable. Seruin a repliqué & soustenu qu'il n'estoit besoin de se pouruoir contre l'arrest de discussion. Et quãd il s'opposeroit simplement à l'execution de l'arrest d'adiudication il suffiroit: mais *pro forma* il a pris lettres de requeste ciuile. Et de Thou pour le Procureur general du Roy, qui a adheré auec le demandeur. La Cour interinãt les Lettres obtenuës par le demãdeur, a remis les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant l'arrest d'adiudication par decret & condamné les defendeurs aux despens, au mois d'Octobre 1582. és grands iours de Clermont en Auuergne, President Monsieur de Harlay.

Requeste ciuile ne perit, & commẽt.

[Notez que l'edict de Blois, article nonante deux & cent quarante cinq, a prescript & limité les deux moyẽs, pour se pouruoir contre arrests pronõcez. Faut aussi noter, que la Cour condamne quelquefois les refractaires & desobeyssans au quadruple, ou par corps selon la contrauentiõ. Voyez l'arrest premier *suprà* B.]

DE TRANSACTION FAICTE SOVS IGNORANCE D'VN ARREST.

Ioignez le Tiltre de Restitut. cy dessus, article 6. & le Tiltre des Arbitres & Compromis, article 9. Et voyez ce que Monsieur Maynard a traicté de la nature des Questions traictees en ce Tiltre, liure 6. de ses Questions, chap. 18.

Titre 9. Arrest premier.

Trāsactiō de chose iugee quand est nulle.



SI auant la prononciation de l'Arrest ou apres, sous ignorance d'icelui, partie qui obtient, est induite à transiger, la transaction faicte sera rescindee, ores qu'elle fust faicte auec vn maieur, & les parties remises en l'estat de l'arrest. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 27. de Nouembre 1524. pour Hubert de Longuemont, contre M. Marguerite le Gaut : & autre donné à la Cour des Generaux à Paris, pour Antoine de Vannes dit Larmaud, contre les habitans de Crozet en Roannois, l'an 1540. *per l. eleganter. §. si post rem. & l. in summa* j. *resp. ff. de cond. indeb. & not. in l. post rem. de transact.*

[*Idem dicendum* si vn Procureur ou Syndiq sans mandement expres, ou procuration speciale du Conuent, transigeoit auec vn condamné par Arrest: comme fut iugé pour les Religieuses, Abbesses, & Cõuent de Hautbonnier, le 3. iour d'Aoust 1564. és Generaux.]

II.

Trāsactiō de chose iugee sans grand interest doit tenir.

Toutesfois si partie poursuiuant ladite rescision n'a interest notable, elle sera deboutee. Et en pareil vn ayant transigé, & par la transaction gaignant le principal, & quelque chose pour les despens de la cause d'appel, fut debouté par arrest de Paris, du 8. de Ianu er 1545. d'autant que combien que iugement & transaction soyent de semblable effect : si est-ce que tousiours la transaction est plus fauorable, pour proceder de l'expres consentement des parties, lequel en tous actes doit maistriser plus que la cõtrainte, de laquelle tiennent tous iugemens, *quæ redduntur in inuitos, hisque necessariò est obsequendum. l. si pecuniam. & l. sub specie. C. de re iudic.*

III.

Restitutiō cōtre trāsaction.

Encores que transactions contractees entre maieurs ne soyent subiectes à restitution, si est-ce, que s'il y interuient dol personnel, violence, ou autre impression procedant d'vn grand authorisé & d'importunité, la restitution est fauorable, & encores sans cela si la partie est indigne & est en faute, comme se voit par vn arrest de Tholose mis au tiltre de restitution en entier &c. Arrest dernier.

LIVRE



LIVRE VINGTIESME.

DE TESTAMENTS, ET INSTITVTION D'HERITIER.

Titre 1. *Arrest premier.*

LA solennité de faire testament est introduite de droict Ciuil: & à ceste raison peut par mesme sorte de droict, soit escrit ou Coustumier, estre corrigee, chãgee & declaree, §. *quod autẽ Institut. de legit. agnat. tute.* cõme dit Bart. *in l. j. C. de sũma Trinit.* Par ainsi ladite solennité testamentaire se doit regler selõ la Coustume des lieux, *a* tant pour le nombre des tesmoings qu'autrement. Cela est noté *in l. iij. ff. de testa.* Mais à faute de Coustume faut suyure la loy Ciuile, qui veut que pour vn testament nuncupatif *b* soyent appellez sept tesmoings: c'est la glos. *in §. fin. Instit. de testament.* Aucuns ont tenu que tout ainsi que pour vn testament faict aux champs suffisent cinq tesmoings, *l. fin. C. de testam.* le pareil est en temps de danger de peste, pour semblable raison de la rarité des gens, & difficulté de les assembler, & faire presenter deuant vn malade: & ainsi le tiẽt Bald. sur ladite loy *fin. C. de testam.* Aussi en temps de guerre telles solennitez sont au camp remises, *in princip. Instit. de testam. milit. & l. Lucius. ff. eo.* lesquels temps de guerre & de peste, sont fort approchans d'autant que la mortalité est vne guerre de Dieu contre les hommes: comme dit Bart. *in l. naturaliter. ff. de vsucap.* Ce neantmoins la plus saine part a faict distinction, que si la peste est legere, & que par icelle le peuple n'ait laissé la ville, l'air n'estãt encor infect, en ce cas il y faut sept tesmoings: car il n'y a cause valable pour delaisser aucune chose de la solẽnité de droit. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 17. iour de Mars 1525. pour Iean le Gendre, contre Iean Amye, Procureur de la Cour, où on trouua que le Parlement n'estoit interrompu, ny le peuple deslogé, *facit in arg. l. j. §. proinde. ff. de aedilit. Edict.* Mais si la peste est vehemente, & qu'on ait deslogé, suffisent cinq tesmoings, *per text. in d. l. fin. C. de testam.* Et ainsi fut iugé par autre Arrest, le 13. iour de Feurier 1530. en ladite Cour, pour Catherine de l'Esperãce, & Anne Iean, appellans du Seneschal de Guienne. Et cela s'entend d'vn testateur malade: car s'il n'est malade, il doit tester selon le droict commũ. Et aussi, si c'est à tester *inter liberos,* suffisent deux tesmoings. *c. cùm esses. de testam. l. hac consultissima. §. ex imperfecto. Auth. quod sine. iuncta glos. ibidem, C. qui testam. fac. possunt.*

Testamentaire solẽnité se regle par les Coustumes.

Testamẽts faicts aux chãps, ou en temps de peste ou de guerre deuant cinq tesmoings.

Testamẽt inter liberos, deuãt deux tesmoins.

a La Coustume.] Ce qui se doit entendre des Coustumes des lieux, où on fait testament, & non où les biens du testateur sont situez. Ainsi iugé par arrest du dernier May 1566. rapporté par Choppin, *lib. 2 de Moribus Paris. tit. 4. num. 2. Cynus & Bartolus in l. 1. C. de summa Trinit. Pap. decisio. 262.* Caron liure 3. Respons. 27. I. Ch.]

Si on peut receuoir la preuue par tesmoins d'vn testament nuncupatif, faict en temps de peste.

b Testament nuncupatif.] Les testamēts en temps de contagion, faicts par gens frappez de peste, ou on n'a moyen de trouuer Notaire ne tesmoins, les solēnitez de droict ne sont telles qu'en autre temps, ainsi qu'il est dit & noté par Papon: Mais on a demādé à la Cour seant à Tours si d'vn testament nuncupatif faict par telle personne, assaillie de tel mal, la preuue en sera receuë par tesmoins, au preiudice de l'Ordonnance de Moulins, art. 54. qui prohibe aux iuges de receuoir la preuue par tesmoings, pour somme excedant cent liures. Et de l'Ordonnance d'Orleans, qui requiert que tous actes soient receus par deux Notaires, ou vn Notaire & deux tesmoings, & a esté iugé contre tel testament pretēdu auoir esté fait par vne femme frappee de peste, par arrest du Parlement transferé à Tours, au profit de l'appellant d'vn appointement donné par le iuge premier, qui auoit appoincté les parties à en faire preuue par tesmoings. La Cour euoqua à elle le principal differend d'entre les parties, pour raison du testament pretendu par l'intimé, & y faisant droict, ensemble sur l'appel, mit l'appellatiō, & ce dont auoit esté appellé au neant, & en emēdant le iugement, absout l'appellāt de la demande & conclusions de l'intimé, son gendre pour raison dudit pretendu testament sans despens, & pour cause ordōna que l'arrest seroit leu & publié au Siege, à la diligence du Substitut du Procureur general pour estre gardé & obserué en semblables causes le 7. Ianuier 1593. *Idem*, au Parlemēt à Paris le 16. Iuin 1594. en la plaidoyerie plaidant Amartō, pour vn appellāt d'vne Sentence des Presidiaux d'Aurillac, contre Iean Salets intimé: La Cour fit deffenses ausdits iuges Presidiaux de receuoir la preuue par tesmoings d'vn testament nuncupatif: & que ladite Ordonnance a lieu, tant és testaments qu'autres Contracts. Et auiourd'huy en France, les testaments nuncupatifs n'ont plus de lieu. Voyez M. Maynard, liure 5. de ses Questions, chap. 4. 16. & 17. *Choppinum, vbi suprà, & de legibus Andium de Communib. consuetu. derogat. Edictis. num. 6. Robertum Rerum iudicat. lib. 2. ca.* 10. où ceste question est traictee & plusieurs autres, sur la matiere des testaments faicts en temps de peste, & des testamēts militaires. Maynard. liure 5. de ses Questions, chap. 16. & 17. I. Ch.]

D'vn testament faict par vn paralitique qui ne peut parler.

[Maistre René Choppin en son Commentaire sur la Coustume de Paris, *lib. 2. tit. 4. nume.* 21. 22. rapporte vn arrest de la Cour du Parlement de Paris, donné en la grand' Chambre, au rapport de Monsieur Briçonnet, le vingtquatriesme Octobre 1595. par lequel la Cour a declaré le testament faict par Arnant Cathablanche de Bordeaux, paralytique, & perclus d'vne partie de son corps, quoy que par signes euidens & demonstrations, & en la presence d'vn Conseillier de la Cour du Parlemēt de Bordeaux, & du Procureur general deputez par ladite Cour, sur la requeste à ceste fin par le testateur presentee, qui en auroient dressé procez verbal, & ledit testamēt receu par Notaires. Voyez la glosse & les Docteurs sur la loy *iubemus. Cod. de testament. Ludouicum Romanum, Consil.* 306. Maynard liure 5. de ses Questions, chap. 7. & 45. I. Ch.]

[Le testa-

[Le testament faict *inter liberos*, est si fauorable, que les solénitez ny sont si estroittement requises qu'és autres, & que du moins *valet iure codicillorũ*. Et fut iugé le 26. iour de Iuin 1565. plaidant monsieur l'Aduocat du Faur, que le defaut de la clause de la Coustume, qui veut que le testament porte qu'il n'y a de suggestiõ, ne peut vitier le testament, fait *inter liberos*, auquel cas il n'y a presumption de suggestion *maximè absentibus liberis, & loquente in prima persona testatore*, & fut le legs adiugé suyuant la loy derniere *fam. ercisc. ff. authent. hab edictali*. B.]

II.

Feu maistre Iean de Bosquet Chancellier du Roy de Nauarre, fait testament sans obseruer la solennité de droict touchant le nombre de tesmoins, institue sõ heritier vniuersel Ieã de Bosquet fils de son frere, & legue à Gabriel de Bosquet son bastard la somme de deux cens escus. Il les demande à l'heritier: lequel en faict refus, disant que le testament dont il demande ce legat est nul pour ce regard. Car cõbiẽ que la solẽnité introduite de droict Ciuil, pour cõuoquer sept tesmoins par vn testateur, soit reduite *ad formam iuris gentium, in ore duorum, aut trium, &c.* quand le testament est fait entre propres enfans: neãtmoins cela est seulement prattiqué pour ce qui touche lesdits enfans, en faueur desquels est faicte ceste remise, & non pas pour ce qui touche personnes estrangeres: car pour leur regard le droict ne veut riẽ laisser aller des formalitez ordinaires. *l. hac consultissima. §. ex imperfecto, C. de test. l. si. C. fam. ercisc.* Et par ainsi puis qu'au testamẽt, dõt est questiõ, n'y auoit que deux tesmoings, il estoit seulement valable pour l'heritier, & ses freres, *qui erant liberi fratris testatoris, & successuri ab intestato*, mais non pour ledit bastard qui estoit estranger, & nõ de la maison & notãment, *quia non fuerat legitimatus*, comme dit Iason *in dicto §. ex imperfecto*. Ledit Gabriel legataire dit, que son legat est *in piam causam, & pro alimentis*: esquels est tenu le pere enuers son fils naturel. *c. cum haberet. de eo qui duxit. in matrim. quam pol. per adult.* Et y a plusieurs qui ont tenu, que pour le mariage, & dot d'vne bastarde, vn Seigneur peut tailler ses hõmes, s'il a droict de taille és quatre cas pourueu qu'il n'en ait de legitimes. *Tandem* par arrest de Bordeaux dõné en la grand'Chambre le 7. Septembre 1532. fut ledit heritier condamné à payer ledit legat audit Gabriel bastard.

Testamẽt valable pour les nommez heritiers doit estre valable pour les legataires.

III.

Vn testament solennel ne se reuoque point par autre second moins solénel: sinõ qu'il y eust dix ans de distãce, ou bien que le testateur ait vescu 10. ans apres le premier: lequel temps ioinct auec la reuocation moins solennelle, suffit pour rendre ledit premier testament entierement nul. C'est le texte de la loi, *sancimus*, bien entẽdu. *C. de testã. ibi. sin autem testator.* La glo. *in verb. fuerit. & Azo in Summa, de testam. & Ioan. Fab. in d. l. sancimus.* tiennent qu'autant que ceste reuocatiõ moins solennelle puisse faire le premier testamẽt solẽnel nul, il faut qu'il y ait dix ans entre deux, depuis le premier testament iusques à ladite reuocation, & entendẽt aussi ladite loy, *sancimus*. Mais leur opiniõ n'a esté suyuie: & est la verité, que c'est assez que le testateur ait vescu dix ans *post primũ testamẽtũ*: & que la reuocatiõ soit faite *inter medio tẽpore*, voire, & ne fust ce que deux mois apres ou vn an. Ainsi le tiẽt. *Hostiẽ. in Sũma, tit. de testa. §. qualiter infirmetur. versi. itẽ per posterius, in fi. ibi, & post hoc decennium sit lapsum.* Et selõ ceste opiniõ fut iugé par arrest de Gre-

Testamẽt par escrit ne se reuoque legieremẽt.

noble,le 10.de Mars 1459.pour la succession de Eymard Faunier citoyen de Grenoble.S'entend toutesfois que ceste reuocation soit vallablemẽt faicte: & à tout le moins,selon la forme requise en testament nuncupatif, notamment quand ce n'est entre enfans:car le testament solennel est de plus grãde forme,& est celuy que nous disons *in scriptis*.Au reste la seule reuocatiõ d'vn testamẽt,soit solennel ou nũcupatif,& soit entre enfãs ou autres, n'est cõsiderable,ores qu'elle fust faite par mesme solẽnité que le testamẽt,&faut auãt qu'elle valle,que le reuoquãt face lors ou apres ladite reuocatiõ, autre testamẽt.*l.militis.§.veterã.moriẽs.ff.de milit.testa.authẽ.hoc inter liberos.C.de test.§.ex eo solo.Instit.quib.mod.test.infir.*Deura suffire pour reuocation effectuelle,que le testateur en reuoquãt son testament, declare vouloir demeurer aux donatiõs casuelles,& mutuelles de suruiuance auparauãt par lui accordees en cõtract de mariage ou ailleurs:mais s'il n'y a rien de cela ou de sẽblable remise,mais seulemẽt vne simple & nuë volonté,semble biẽ, que la reuocation ainsi nuẽmẽt & simplemẽt faite,n'est efficace pour reuoquer vn testamẽt?Si est-ce pourtãt, que plusieurs ont fait doute là dessus, & soustenu,que la seule & simple reuocatiõ,sans nouueau,& posterieur testamẽt, corrõpt le precedẽt testamẽt par les propres termes du *§.si heres.in l. vnica ff.si tab.test.nul.extab.ibi.vel si qua alia ratione voluntatem mutauit,voluitque intestatò decedere,dicendũ est ab intestato rẽ habituros eos,&c.*Accurse resoult ce doute & dit,que par paroles seules telle reuocatiõ n'est receuable sãs testamẽt 2.mais s'il y a du fait,cõme de rõpre,&deschirer la cede du testamẽt, ou biẽ effacer le nõ de l'heritier & autres choses substancielles,lors ledit *§. heres.*a lieu,& ainsi les termes d'iceluy le sonnent apertemẽt, *ibi.quia incisæ sunt tabulæ,vel quia cãcellatæ,&c.*cela est expressement dit.*in l.nostram.C.de testa.*qui est vne fallẽce à ladite authẽtique,*hoc inter liberos.* Autre & notable fallence est,quand le pere a fait declaration en reuoquant son testamẽt de l'ingratitude:ou autre dignité de l'heritier escrit:car lors,si telle indignité est prouuee,la reuocation est bonne,sans autre testament,*l.hereditas.Co. de his,quib.vt indign.& l.cum quidam.ff.eod.*

Seule reuocation de testamẽt, quãd est vallable.

(Institutiõ d'heritier se peut reuoquer simplement, deuant deux tesmoins. inter liberos:arrest general le 1. May. 1571.)

VN TESTAM.SOLENNEL NE SE REVOQVE PAR.]Entre enfãs la reuocatiõ suffit,sans qu'il soit besoin faire autre testamẽt,& vn testament solennel peut biẽ estre reuoqué par vn autre moins solẽnel. Arrest de Paris prononcé en robbe rouge,le 1.Iuin 1571.Autrement vn testamẽt solennel n'est rompu par autre subsequent imparfaict,ores que ce second ait esté faict en temps de peste.Arrest de Paris du 4.de Iuin 1593.A.T.]

Chop. li.1. de priuil. rust. part. 2.c.2.Carõ das l.4.des Resp. c.18. &79 & l. 8 c 58. Chop. sur la Coust. de Paris l. 2.tit.4.

IIII.

Le testateur peut en son testamẽt apposer clause derogatoire,pour euiter qu'il ne soit seduit à faire autre testamẽt apres outre son gré,cõme est noté *in l.si quis in principio testã.ff.de leg.iij.*Pierre de Miribel fait testamẽt,& par icelui institue heritiere Marie sa sœur:& apres plusieurs ordõnãces &legats declare vouloir,qu'au cas qu'il aduiẽne que cy apres il face autre testamẽt, il veut des à present,cõme des lors,qu'il soit nul:sinõ qu'expressemẽt audit secõd soit faicte mention de ce premier,& de tout le cõtenu d'icelui,& que la teneur y soit inseree de mot à mot,auec particuliere derogation. Il aduiẽt que 17.iours apres il faict autre,& secõd testamẽt,& institue par iceluy son heritier vniuersel Iean de Miribel son oncle:reuoque expressément l'autre & premier testament,qu'il dit auoir faict à Chambery,contenant institutiõ vniuerselle de sa sœur,& quelques autres institutions & substitutions, dont

Testamẽt premier contenant clause derogatoire à tous autres, commẽt peut estre reuoqué.

il dit pour l'heure n'auoir souuenance, & dit que pour la ieunesse où il est, qui est de vingt-deux ans, il ne peut entendre ny auoir comprins les clauses derogatoires contenues audit premier testament & ne s'en souuient. Ce neantmoins dit expressement le tout reuoquer, & irriter. Fut douté, si ce premier testament est suffisamment reuoqué. Batt. *in l. si quis. in princ. in lectura, versi. veni ad secundum.* a tenu que non, & qu'il failloit speciale derogation, & mention des premieres derogatoires: & apres luy *Dyn. in cap. quod semel placuit. de reg. iur. in vj.* Et combien que telle opiniõ soit la commune, ce neantmoins *Salic. in l. sancimus. in vj. quest. C. de testam.* resoult ce doute, assauoir que sous la iuste ignorance, ou oubly des derogatoires cõtenues au premier testament, le testateur peut generalement par second testament deroger: & que par ainsi tel second testamẽt a reuoqué le premier: *per d. l. si quis in princip. in verbo, sciens.* Autrement si le testateur est homme de sçauoir, & qu'il n'ait occasion du temps, ou de sa maladie, de s'en oublier, il y faut speciale derogation. *l. dum §. licet. ff. de iure codic.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble pour le second testament, le 2. Aoust 1457.

SPECIALE DEROGATION ET MENTION DES PREMIERES DEROGATOIRES.] Second testament doit faire mention speciale de la clause derogatoire apposee au premier testament: autrement le premier tiendra, comme il fut iugé par arrest de Paris donné en la quatriesme chambre des Enquestes, le 20. de May 1580. où il estoit question de deux testaments, dont le premier contenoit ceste clause, Que si le testateur venoit à faire autre testament, vouloit qu'il ne valust rien, si ces mots ny estoient: *L'entendez-vous bien?* Et par le second il auoit bien reuoqué tous autres testamens, mais n'auoit fait aucune mention de la susdite clause. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 3. chap. 2. tit. 4. art. 16 C'est l'arrest de l'article suiuant. Celuy qui est ici mis par Papon a esté prins de Guid. Pap. quest. 127. Voyez Alexand. *consil. 54. lib. 1. consil 25. nu. 4. lib 3. consil. 7. nu. 8. lib. 4. consil. 163. post num. 7. & consil 172. lib. 7. Anton. Rub. consil. 24. & Franc. Mantic. lib. 12. de cõiectur. vltim. volunt. tit.* 8. T.]

V

Sur le faict d'vn habitãt de Lyon s'estant retiré à Geneue, lequel fit testament, & par iceluy legua à sa femme, de laquelle n'auoit eu enfans, vne maison qu'il auoit à Lyon. Depuis retourné en ladite ville de Lyon fit autre testament, & legs d'icelle maison à vn sien neueu, & adiousta audit testament vne clause, par laquelle il entendoit deroger tant au premier testamẽt, qu'à tous autres qu'il pourroit faire à l'aduenir, selon qu'il y eust escrit les quatre termes suyuans, *Entendez vous bien cela?* Depuis solicité par sa femme faict vn troisieme testament, où lesdits termes ne sont expressement là dessus: la femme prend possession de ladite maison. Le neueu s'oppose. Par sentence du Seneschal de Lyon il perd sa cause, & la femme maintenuë. Appel à Paris, ou par arrest de la vigile de Pentecoste 1580. est dit mal iugé, & ledit neueu maintenu. Ce fut le dernier arrest que prononça Monsieur le President Seguier auant que mourir, personnage d'illustre memoire. C'est la loy, *si quis in principio. de leg.* 3. & semble estre contraire à la loy *dum §. licet. de iu. codic.* Clause derogatoire en ce testament.

[Voyez Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 3. chapitre 2. tit. 4. article 16.]

VI.

Vn nommé Iulien Royet, desplaisant de ce que Guillaume Royet son

Les enfans de l'exheredé sont receus à la succession de l'ayeul, notable.

fils s'estoit marié contre son gré, & nonobstant ce qu'il le luy eust expressément defendu, ne veut voir ny ouyr sondit fils, faict testament, & par iceluy l'exherede, declare ingrat, & desobeyssant. Ledit Guillaume ainsi exheredé, meurt auant son pere *relictis liberis*. Le pere meurt apres. Les enfans dudit Guillaume poursuyuent d'estre receus à la succession *vt nepotes*. Ce qui leur est empesché par le moyen de ladite exhereditatiõ faicte de leur pere qu'ils representent. A quoy ils dient qu'ils y viennent *iure suo, non patris*. suyuant la loy *si emãcipatus. 6. de bono. posse. contra tabul.* & la loy *si auus. 2. C. de liber. præter. vbi Bald. late discurrit.* & la doctrine de Bar. sur la loy *qui superstitis. de acqui poss.* Dient aussi lesdits enfans, qu'ils n'ont aucunement offensé leur dit ayeul, & sont partant aux termes de la loy, *si quis in suo. §. dernier, C. de inoff. testam.* Par arrest de Paris la sureuille de Noel 1584. furent lesdits neueux enfans de Guillaume receus à la succession de leur ayeul, & ordonné qu'auec eux partage seroit faict.

[Voyez cet Arrest ainsi qu'il a doctement & elegãment esté prononcé en robbes rouges, par M. le premier president du Harlay en mes Questions, Question xxxviij. par lequel a esté iugé que les enfans de celui qui a esté exheredé par son pere, pour s'estre marié contre sa volonté, ne peuuent estre desheritez par leur ayeul ayant sureuescu son fils exheredé: parce que ces petits enfans ne peuuent porter la peine de leur pere. I.C.]

VII.

Priuilege du testament militaire. (Conioignez l'Arrest 23. de ce mesme tiltre.)

Iulien Carriere escholier estudiant à Tholose fut desbauché, & induit par aucuns de ses compagnons, auec lesquels il se fit enroller en la troupe & cõpagnie du Capitaine Dallon, qui fut conduit au camp dressé contre vne ville rebelle: & comme ils furent prests d'entrer au camp, y eut vn de ladite compagnie, qui sous les propos par luy tenus, disant, Messieurs, nous approchons le hazard de nos vies: quant à moy ie fay testament, & heritier tel, esmeut ledit Iulien Carriere de dire, & prononcer les paroles qui s'ensuyuẽt, Ie fais heritier Pierre Carriere mon frere : ce qu'il prononça par deux ou trois fois en presence de son capitaine, & quelques autres: & apres demeura, & fut occis en l'assaut. Surquoy Pierre Carriere voulant recognoistre l'heredité de son frere deffunct, fit faire examen absfuteur, auquel seulement furent ouys deux tesmoins, sçauoir ledit Capitaine Dallon en vn lieu, & par vn Commissaire, & le Sergent maior de ladite compagnie en autre lieu, & par autre Commissaire. Il poursuit apres la publication, & reception dudit testament, & tend à ce qu'il soit receu heritier. A quoy s'opposent Anne Carriere sœur dudit Iulien, tant pour elle que sa mere, & tant à ce que audit deffunct fut succedé *ab intestat* par les trois, mere, frere, & sœur, selon la disposition du droict commun, sans auoir esgard audit testament, cõtre lequel estoit opposé qu'il n'y auoit le nombre de tesmoings requis, & que ceux qui en auoient deposé estoient estrangers, & suspects par beaucoup de raisons. D'ailleurs que ledit Iulien n'estoit decedé *vt miles*, mais plustost comme escholier, s'estant acheminé pour voir le camp, & non pour combattre. Finablement que ledit Pierre pretendu institué, & ledit Iulien estoient ennemis, & aimoit ledit Iulien sa pauure mere plus que tout autre. Contre ce estoit soustenu par ledit Pierre que ledit Iuliẽ estoit mort guerrier sous la charge dudit Capitaine Dallõ, au roolle duquel il seroit receu. *Secundò*, que par disposition du droict commun, toutes personnes qui sont en vn camp pour y faire seruice, soit de cõbattre ou autrement, iusques aux chartiers, & viuan-

(Testa. militaire est fauorable estant fait in procinctu. par ainsi le testamẽt de celui qui est en garnison n'est exempt de solennitez. Arrest de Paris du 20. Decẽb. 1576.)

diers, doiuẽt iouyr du priuilege militaire de tester, & disposer de leurs biés. *Tertiò*, que ledit priuilege se cõtente de deux tesmoins, voire d'vn escrit fait par le soldat au fourreau de l'espee. Là dessus le Seneschal de Tholose declara ledit testament valable, & reçoit ledit Pierre heritier: dont ladite Anne appella, & non la mere, laquelle ne s'estoit opposee en ladite instance, mais ladite Anne seulement, qui auoit prins & ioint auec le sien le nom de ladite mere, qui ne demãda oncques rien. Sur l'appel interietté, & releué par ladite Anne à la Cour dudit Parlement de Tholose, fut par arrest pronõcé par monsieur Latomy second President, le 23 Decembre 1578. dit que par ledit Seneschal auoit esté bien iugé, & sans despens. On pourroit trouuer estrãge qu'aucune chose ne fut adiugee à la mere: mais la raison fut que ladite mere ne voulut oncques interuenir ny requerir audit procez.

[Le premier Decembre 1598. à la Tournelle, en plaidãt vn testament militaire declaré nul, & la transaction faicte par le tuteur auec le legataire sur ledit testament cassé, le soldat qui auoit testé ayant porté les armes pour le party contre le Roy en Charolois, & soustint monsieur l'Aduocat general Seruin, que pour ceste cause ne deuoit ce soldat iouir du priuilege de testament militaire: & allegua le semblable auoir esté iugé contre vn testament militaire fait par vn soldat de la religion pretenduë reformee. Voyez Maynard. liure 5. chap. 16. 17. de ses Questions. I.C.]

VIII.

Si le pere ou la mere par testament oublient de nommer, instituer, ou exhereder l'vn de leurs enfans, ou luy laisser chose pour sa legitime, lors le testament est nul. *l. inter cætera. ff. de lib. & posth.* Neantmoins s'il y a clause codicillaire, telle faute, & autres fautes de solemnité sont couuertes, & vaut le testamẽt *per obliquum*, c'est à dire, que les heritiers *ab intestat.* sont tenus accomplir ce qui est ordõné par le testateur. *l. codicillis. §. fi. ff. de leg. ij. & l. ex his verbis. ff. de testa.* Et là dessus est notable que tels heritiers *ab intestat*, sõt tenus de rendre l'heridité à l'heritier escrit par ledit testament nul: & ce *tanquam fideicommissum*, & en vertu de ladite clause codicillaire simplement & purement, sans attendre mort d'eux, ny autre condition, *l. ex testa. C. de fideicom.* Et lors pour toutes distractions lesdits heritiers prenent leur legitime, & remboursement des frais qu'ils ont fait iustement, sans Trebellianique. C'est le texte *in l. ex eo. Co. de fideico. & in l. si iure. C. de testa. manumiss. & l. ex ea scriptura. ff. de testa.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1460. Mais aussi ladite clause n'a point de lieu, quand le testament est autrement nul, que par faute de solemnité, comme par faute de volonté, *dict. l. codicillis. & ibi not.*

Clause codicillaire supplee les fautes de solemnité, & nõ de volõté.

V. Maynard. liu. 5. ch. 12.

IX.

La necessité d'instituer vn propre enfant, ou exhereder en testament, a lieu au testament de la mere, tout ainsi que du pere. *l. filio præterito. ff. de iniust. rupt. irritóque test.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an mil quatre cents soixante & vn, entre les freres Alemans, & sur la reuision du procés de la Rochinard.

Meres ne doiuent preterir leurs enfans à peine de nullité.

X.

Sans auoir esgard à la rigueur, & forme requise de droict, qu'vn pere est tenu par necessité instituer, ou exhereder expressement ses enfans par testament, & leur laisser, *iure institutionis*, ce qu'il lui plaist: autrement que le testamẽt est nul *§. aliud quoq; capitulũ in Authent. vt cum de appellat. cognos. &*

Testamẽt n'est nul par pretetitiõ d'vn enfant nõ mé entre les legataires.

Boerius Decis. 148. *glos. ibi, & alia glos. in l. Papinianus. §. si quis mortis. ff. de inoffic. testam.* fut iugé par arrest de Bordeaux du troisiesme de May 1530. qu'vn testament faict par le pere entre enfans estoit valable, nonobstát ce que ledit pere n'eust vsé du mot d'institution, mais seulement le legat, & donation: *per gl. in Auth. nouissima. de inoffic. testam. & glos. in §. tam autem. in verbo. testamento. Instit. de inof. test. per text. in §. pater in Authen. de trient. & semis.* & selon l'opiniõ d'Azo. *in summa, de inof. testa.* Le tout toutesfois, pourueu qu'il y ait vn des enfans, ou aucuns heritiers vniuersels. Et par autre arrest de Bordeaux, fut iugé en Auril 1537.

XI.

Preteritiõ d'ascẽdans cõment se peut couurir par legat general. Sur la difficulté de n'oublier point à laisser par testament és ascendans *in ij. gradu*, cõme vn ayeul, fut iugé par arrest de Grenoble que par ceste clause mise en testament. *Ie donne à chacun de ceux, à qui de droict ie suis tenuë de dõner & laisser la somme de cinq sols*, est satisfaict par la validité du testamẽt. La raison est, que legat & institution particuliere sont de mesme nature, *l. quoties. C. de hered. instituen.* Vn legat se peut faire par signe, & sans parler, *l. nutu. in princ. de legat. ij. Ergo*, & la particuliere institution. B.]

XII.

Legitime de la mere auantagee d'ailleurs. Vn fils par testament fait sa mere heritiere, à laquelle par coustume du lieu il ne pouuoit laisser que les meubles & cõquests immeubles, & le quatriesme, ou le troisiesme de son heritage ancien: assauoir si elle est receuable à demander sa legitime sur le reste: a esté iugé par arrest de Bordeaux : que non. *arg. l. filio. §. patri ff. de adim. legat.*

Mere ne peut oster le droict d'aisnesse à son petit fils. Est notable qu'vne mere voulant partager egalemẽt le fils de son fils, qui succedoit aux fiefs representant son pere, & faire succeder les autres enfans qu'elle auoit *ex aequis partib.* & au cas que cela n'eust lieu voulát *pœna nomine* aduantager sesdits enfans de quelques meubles, acquests, & conquests, fut dit par arrest general pronõcé la sureille de Noel, 1570. qu'elle ne pouuoit oster le droict d'ainesse au petit fils, & qu'ils succederoient suiuant la Coustume. B.]

XIII.

Clause d'institutiõ, si ma femme est enceinte. Le Comte de Vantadour estant sur le poinct de s'en aller à la guerre, fait testamẽt: & par icelui institue heritier le Posthume, si sa femme est enceinte. Se trouue que pour lors elle n'est enceinte. Il reuient à quelque tẽps apres sa femme deuient enceinte, & fait plusieurs enfans, tant de ceste fois qu'autres. Il meurt sans autre testament. On a fait doute, qui seroit heritier: assauoir, si le premier, ou tous. Fut iugé par arrest de Bordeaux, que tous. *per l. placet. cum l. seq. ff. de hered. instit.* & par opinion de Bald. *consil. ccclix. & cccvij. volum. ij.* là où il dit. *quòd haec verba, Si pragnans esset, intelliguntur quando pragnans esset.*

XIIII.

Legitime se prend selon la loi ou coustume du pays où sont les biens respectiuement. En vuidant le procez d'entre mõsieur de Lude d'vne part, & mõsieur du Bouchage d'autre part, dont monsieur de l'Hospital estoit rapporteur, le 3. Feurier 1541. fut decidé par arrest, que si le testateur demourát en pays de droit escrit, & ayans biens en plusieurs prouinces, tant coustumieres que le droit escrit, par le testamẽt institue l'vn de ses enfans heritier vniuersel, les autres prendront leur droit de legitime, & portions telles, que la dispositiõ de chacũ pays où les biẽs seront situez, porte, soit de droict, ou de la Coustu-

me

me, assauoir és biens de droit escrit selon la computation de l'Aut. *nouissima C. de inof. test.* & és autres pays tout ainsi que la coustume l'ordonne, suiuant le texte *in l. si certarum. ff. de testam. milit.*

XV.

Le testateur par son testament fait heritiere vniuerselle sa femme: & aduenant la mort d'icelle, institue, & substitue son fils, lequel apres veut impugner ce testament, & dit qu'il y a preterition, veu qu'il est fils, & en premier degré: & ne se trouue par ledit testament exheredé, ny institué. *§. eadem. Inst. de hered. quæ ab intestat. defer.* & par ainsi est le testament nul. *Inst. in princ. de exhered. libe.* La femme soustient le testamét & dit, qu'il vaut, d'autát que c'est assez qu'il prenne sa force du second degré, assauoir de la substitution. *l. iij. §. fina. ff. de liber. & posthu. & l. similes. in princ. ff. de iniust. rupt.* & plus expressement *in l. ex facto. §. Lucius. ff. de vulg. & pupil.* ioint que le fils a purement & simplement sa legitime, qui sont quatre onces, & ladite heritiere huict. *l. scimus. §. cùm autem. C. de inoffi. testam.* Et pour ledit testament fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1460.

Fils n'est preterit, qui est seulemét substitué à sa mere en cas de mort.

XVI.

La procedure faite pardeuát vn Official Ecclesiastique, pour la recognoissance, & verification d'vn testament, iusques à l'auoir redigé en forme d'instrument public, n'est authentiq, pour seruir de testament en Cour laye. Et pareil doute fut par la Cour à Paris, le quatorziesme Feurier 1552. appointé au Conseil.

Official ne peut rediger examen de testament en instrument public.

XVII.

On voit souuent entre Nobles, qu'en contract de Mariage pasches sont apposez, par le reglemét de successions à venir de leur posterité, auec substitutions, & autres choses qui sont de necessaire obseruation: en sorte, que les enfans des enfans, & autres appellez y viennét, *etiam inuitis patribus*, & sans estre heritiers de leursdits peres, par le traict, & suite desdites pasches. Et là dessus a esté fait doute, si les successeurs sont tenus aux debtes de leurs peres, freres, ou autres predecesseurs, à qui mediatement ou immediatement ils succedét: & mesmes en vn procez aduenu entre messire Vincent de Casanteur d'vne part, & messire Iean de Foix Comte de Cramang, pour raison de la terre de Nassier, comme dependante de la Seigneurie de Marpas. Ledit Comte estoit fils de Geston de Foix, qui auoit esté condamné à relascher ladite terre auec restitution de fruicts: & quand à la terre, il accordoit bien la restitution: mais quád aux fruicts il disoit n'y estre tenu, pource qu'il n'estoit heritier ny bientenant de son pere condamné, & que és biens qu'il auoit recueilly de lui, il estoit appellé par le contract de mariage de feu Iean & Ysabelle de Foix: & que d'iceux il estoit heritier *ex pacto necessario*, & nó de son pere. Ce neantmoins par arrest de Bordeaux, donné en Iuin 1531. ledit Comte fut condamné és fruicts perceus tant par lui que par ses predecesseurs, qui furét liquidez suiuant les preuues à trois mille liures tournois. La raison est *quia effectu hæres est, & loco hæredi, licet verè hæres non sit l. success. ff. solut. matr. & id declarant Alberic. de Rosat. in l. fin. de donat. inter vir. & uxo.* Et sur ce propos on tient que monsieur le Daulphin ayant par necessité de la loy Salique droict de succeder au Royaume, sans attendre la volóté du pere, est tenu à ce que son predecesseur Roy a contracté, promis, & debité, tout ainsi qu'vne priuee personne, par Oldrad. *consil. xciij.*

Heritier appellé auant sa natiuité ex contractu, est tenu aux debtes. (Voy les art. 278. & 300. de la Coustume reformee de Paris.)

Monseigneur le Daulphin tenu aux contracts du Roy.

XVIII.

Heritier ou legataire chargé de porter les nom, & armes.

'Institution d'heritier, qui sera tenu de porter le nom, & armes du testateur est receuë, & reputee conditionnelle. *l. mulier, quæ viro. §. si quis hereditarium seruum. ff. de condit. institutio.* & ainsi fut iugé par arrest de Grenoble allegué, par Guid. Pap. *quæst. cclj.* Le pareil d'vn legat ainsi faict. Il y a bien à dire, que telle charge soit apposee par condition, comme: Ie veux, que ceste institutiõ soit pourueu qu'il porte le nom, & les armes, & nõ autrement: car lors le defaut de la condition, & d'accomplissement d'icelle fait le tout nul, ou bien, que ce soit par forme de simple charge ou moyen, comme, Ie fais mon heritier tel, moyénant ce qu'il portera le nom, & armes, &c. car le defaut de telle charge n'induroit pas nullité, mais contrainte d'y obeyr, comme est cy-dessous à plein declaré au tiltre des legs, arrests III.

XIX.

Ladres peuuent tester.

a Vn ladre peut librement faire testament, & disposer de ses biens, comme il lui plaist, sans difference, comme a esté iugé par arrest, ainsi que i'ay veu és memoires de mõsieur Desloges. Et de vrai ne se trouue point interdit de ce faire en aucũ endroit de la loy diuine, ou ciuile, & par ainsi permis & delaissé en sa liberté. *arg. l. ex eo. de test. & l. qui testamẽto. §. cũ, qui vers. mul. de test. ff.*

Paralytique.

a VN LADRE PEVT LIBREMENT FAIRE TEST.] Autre chose est d'vn paralytique, le testament duquel faict permission de la Cour de Parlement de Bordeaux, a esté declaré nul par arrest de Paris donné en la grand chãbre le 27. d'Octo. 1595. Choppin sur les Coustumes de Paris l. 2. tit. 4. art. 21. & 22.

XX.

Pour tenir que nonobstant la contagion du testateur, & tesmoin, on n'a peu approuuer sa faute de signature, suiuant l'ordõnãce.

Comme de certaine sentence donnee par nostre Seneschal de Lyon ou son Lieutenant le quatorziesme iour de Decembre mil cinq cens soixante huict au profit d'Antoine Iuste, Benoist Liberal, & Ieanne Chabert sa femme defendeurs, & opposans à l'execution des lettres de cõmission obtenuës le 8. Iuillet dernier passé contre Iean Floris, Ieanne, & Antoinette Philippes, & Antoinette Geneuey demandeurs en l'execution desdites lettres, par laquelle nostre Seneschal ou sondit Lieutenant auroit adiugé ausdits defendeurs la recreance de la moitié de tous, & chacuns les biens qui furent de Guillaume Geneuey, & Iaques Geneuey son fils, & delaissez par leur decez, renduë contentieuse par les demandeurs, en baillant caution par eux de rẽdre icelle moitié de biens, & fruicts qui prouiendront en icelle s'il estoit dit par cy-apres que faire se deust, & faisant droit au principal, dit qu'il seroit procedé au iugement du procez, sans enquerir des faicts des reproches. Ce faisant auroit diffinitiuemẽt maintenu, & gardé lesdits defendeurs & opposans en la possession de tous, & chacũs les biens qui furent de Guillaume & Iaques Geneuey pere & fils, faisant ausdits demandeurs, & à tous ceux qu'il appartiẽdra defence de ne les troubler ou empescher en ladite possession, à peine de dix mil liures, & iceux demandeurs condamnez és despens de l'instance, dommages, & interests procedãs à cause du trouble reel: eust esté de la part desdits demandeurs appellé en nostre-dite Cour de Parlemẽt, en laquelle desdites parties ouyes en leur cause d'appel, & le procés par escrit cõclu, & receu pour iuger si biẽ ou mal auroit esté appellé, ioint les griefs hors le procez, production nouuelle desdits appellans, qu'ils pourront bailler dedans le temps de l'ordonnance, ausquels griefs lesdits intimez pourroient respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux des-

(Joignez l'Arrest 2. & ce qui est noté cy dessus.)

pens

pens deſdits appellans, & iceluy procez, griefs, reſponſes à iceux, forcluſion de produire de nouuel par leſdits appellãs, requeſte preſentee à noſtre dite Cour par leſdits intimez du ſixieſme May mil cinq cens ſoixante dix, tendant afin que où noſtre dite Cour en iugeant ledit procez ſe vouloit arreſter ſur ce que le teſtament faict par feu Guillaume Geneuey le deuxieſme Septembre mil cinq cens ſoixante quatre produit au procez, & en vertu duquel leſdits intimez requeroient eſtre maintenus en poſſeſſion des biens contentieux n'eſt ſigné par ledit teſtateur, & teſmoins, leſdits intimez fuſſent receus à articuler de prouuer que icelui teſtateur, & teſmoins lors dudit teſtament eſtoient attains, & frappez de peſte, & autres faicts mentionnez en icelle requeſte: à laquelle auroit eſté reſerué faire droict en iugeant ledit procez: veu, & diligemment examiné, par iugement, & arreſt de noſtre dite Cour dit a eſté, ſans auoir eſgard à ladite requeſte, & ſans ſoy arreſter audit teſtamẽt, comme nul, de nul effect, & valeur qu'il a eſté mal iugé par noſtredit Seneſchal, ou ſondit Lieutenant, bien appellé par leſdits appellans. Et en amandant, & corrigeant ladite ſentence a maintenu, & gardé, maintient, & garde leſdits appellans en poſſeſſion, & ſaiſine de tous, & chacũs leſdits biẽs contentieux, a leué, & oſté, leue, & oſte noſtre main, & autre empeſchemẽt, y mis par le debat deſdites parties : & ſi a condamné, & condamne leſdits intimez és deſpens, tant de la cauſe principale que d'appel, dommages, & intereſts procedans à cauſe du trouble reel, la taxation deſdits deſpens, & liquidation deſdits dommages, & intereſts à noſtre dite Cour reſeruee: laquelle a auſſi ordonné, & ordonne que ce preſent arreſt ſera leu, & publié en l'auditoire de noſtredit Seneſchal ou ſondit Lieutenant, auquel enjoint de garder & faire garder aux Notaires l'ordonnance ſur peine d'amende arbitraire. Par là void on que la Cour ne s'eſt voulu arreſter à la declaration publiee en icelle ſur l'approbation des contracts, & teſtaments receus en l'an 1570. eſquels la ſolennité des ſignatures n'eſtoit obſeruee, encores que la contagion les deuſt mouuoir à les receuoir. Et encores eſt notable, que combien que la declaration du Roy ne fut encores du temps de ceſt arreſt obtenuë, & verifiee, ſi eſt-ce qu'il fait conſequence à l'aduenir, que la contagion du teſtateur & teſmoins ne peut excuſer ladite faute de ſignature, comme ſeroit de preſent. Ledit arreſt eſt du 12. May 1570.

[Teſtament requiert teſmoins qui ſignent, ou qui declarent ne le pouuoir, par l'Ordonnãce d'Orleans, art. 184. & l'art. 165. de Blois, & fut le teſtament declaré nul, faute d'y auoir fait ſigner le troiſieſme teſmoin, les deux ayans ſigné, & n'eſt exempt le Curé ou Vicaire, ou Notaire Apoſtolique, auſquels fut lors enioinct de garder l'Ordonnance d'Orleans à peine de nullité. Vn teſtament eſt auſſi nul par faute d'eſtre leu entierement & releu au teſtateur & n'auoir eſté la minute ſignee dudit teſtateur, ny iceluy interpellé de ſigner. Il y en a arreſt notable donné en la premiere Chãbre des Enqueſtes pour Hugues Bourdon cõtre Nic. de Hayneau & Carlier, declarant le teſtamẽt de feu Imbert nul & ſuggeré. Sur ce propos faut noter quãd la couſtume porte expreſſement que le teſtament ſoit leu & releu: le teſtament n'en faiſoit mention, le legataire n'eſt receuable à mettre en fait qu'il a eſté releu, cõme à noté du Moulin ſur la couſtume de Sẽs. D'auãtage quãd la Couſtume requiert que le teſtament ſoit dicté, nommé, encores que les Notaires & teſmoins par eſcrit, ayent par le teſtament dit qu'il a eſté dicté

Nullité de Teſtamẽts à faute de ſolennitez Signé. Relection

deuāt trois tesmoins: mais disoit que le laps de dix ans requis par la loy n'estoit expiré, & que le testateur n'auoit pas vescu dix ans depuis le testament qu'on pretendoit reuoqué : que ce testament estoit faict l'an mil cinq cens cinquante-deux, tellement que la reuocation mise en auant par le defendeur n'estoit accompagnee de toutes les solennitez requises de droict: consequemment n'estoit vallable ny suffisante: que les parties estans demeurans en pays de droict escrit doiuent estre reiglees selon le droict ciuil des Romains : duquel pour le iugement de ce different les iuges ne se pouuoyent departir : qu'il ne seruiroit audit defendeur de dire qu'il s'agist d'vne reuocation d'vn testament faict par le pere entre ses enfans, & que tout ainsi qu'vn testament faict par le pere entre ses enfans est vallable, encores qu'il ne soit faict auec les solennitez de droict ciuil, par mesme raison vne reuocation d'vn testament faict par le pere entre ses enfans seroit valable, encores qu'elle ne fust solennellement faicte : car la response seroit, que pour la faueur des enfans il seroit plus necessaire de garder estroictement les solennitez de droict en reuoquant, qu'en faisant vn testament, à fin qu'il fust plus mal-aisé au pere de contreuenir à sa premiere disposition faicte en faueur de ses enfans, & qu'il ne luy fust pas permis de la reuoquer legerement à leur preiudice, pour possible en enrichir d'autres qui ne luy appartiendroyent de si pres. Pour ceste raison le droict ciuil requiert que la reuocation d'vn testament faict par vn pere entre ses enfans soit faicte en presence de sept tesmoins, & par ce moyen requiert plus de solennité en vne reuocation d'vn testament faict entre les enfans, que le droict n'en desire en vne reuocation d'vn testament faicte entre les estrangers: consequemment soustenoit que ceste reuocation mise en auant par le defendeur estoit defectueuse, & insuffisante, & que estant ceste reuocation insuffisante, il s'ensuiuroit que le testament, par lequel il estoit institué, deuoit demeurer en sa force & vertu, & qu'il estoit bien fondé és fins & cōclusions par luy prinses. Par ledit defendeur eust esté dit & remonstré pour ses dupliques que ceste reuocation estoit faicte pardeuant vn Notaire & trois tesmoins, qui estoit tout ce qu'on pouuoit desirer pour vn certain tesmoignage que la verité de l'acte : & que ladicte constitution du droict ciuil, qui parle de la forme des reuocations des testaments, approuue la reuocation faicte par deuant trois tesmoins seulement sans Notaire: que à la verité ceste cōstitution demādoit ledit laps de dix ans auec ladite reuocation, mais que ce laps de dix ans estoit du tout inutile : car ne se comptoit point du iour de la reuocation, mais du iour du testament. Il estoit certain qu'il ne pouuoit apporter force ou authorité à la reuocation. D'auantage il faloit entendre la constitution ciuile comme donnant forme aux reuocations des testaments faicts entre les estrangers, & qu'il estoit questiō audict procez d'vne reuocation d'vn testamēt faict par le pere entre ses enfans: non point pour faire vn autre testament ou disposer au profit d'vn estranger : & au preiudice de ses enfans, mais pour les egaler, & faire succeder par *intestat*, que les dispositions des peres entre les enfans estoient fauorisees autrement que celles qui estoyent faictes entre estrangers : parce qu'elles n'estoyent obligees aux solennitez de droict, comme sont les testamēts faicts entre les estrangers: que si les testaments faicts entre les enfans estoyent dispēsez des solénitez de droict ciuil, par mesme raison aussi les reuocatiōs des testamēts

entre les enfans n'y doiuent estre astraintes,veu mesmes que ledit laps de 10.ans deuoit estre plustost mis au nõbre des superfluës subtilités, que d'estre compté pour vne forme necessaire:que ceste maxime de ne rechercher plus grãde solénité en la reuocatiõ,qu'en la façon des testaments,estoit fõdee sur la reigle de droict,disãt qu'il n'y a riẽ plus naturel que de faire vne chose par mesme moyen qu'elle est faicte.S'il falloit peser la faueur des enfans pour dispenser ceste reuocation de solẽnité de droit,il est bien certain que par la reuocation les enfans estoiẽt biẽ plus fauorisez que par le testamẽt reuoqué,par le testament vn des enfans emportoit toute la succession, par le moyẽ de la reuocation tous les enfans succedoient egalement : & en ce doute on deuoit tousiours recourir à l'equalité,qui est mere de l'equité: que le droict ciuil veut bien que les reuocatiõs des testamẽts entre les enfans soient faites deuãt sept tesmoins quand le testateur fait vn autre testamẽt parfaict,& selõ les solennitez de droit : mais disoit que cela se deuoit entẽdre quãd le testateur reuoquoit le testamẽt par lequel il auoit institué ses enfans ses heritiers,par vn autre testamẽt parfait:& solennel pour instituer les estrangers au preiudice de ses enfans:mais que les parties n'estoiẽt en ces termes:car la reuocatiõ dont estoit question estoit faite par le pere, nõ pas en intention de faire vn autre testamẽt,pour par iceluy instituer vn estrãger,mais en intẽtion de deceder *intestat*,& de laisser succeder ses enfãs egalement par *intestat*:& de ceste egalité depend la faueur de ceste reuocatiõ,laquelle regarde le profit de tous les enfans,& consequẽment quãd elle seroit faite sans solennité, elle seroit neantmoins valable en faueur des enfans soustenant par ses moyens qu'il estoit en voye d'absolutiõ des conclusions dudit demãdeur.Tant auroit esté procedé,parties ouyes,& icelles appointees contraires,& à escrire,produire,bailler contredits, & saluations, lesdites parties n'auroient informé,mais auroient respectiuemẽt produict, escrit,baillé contredits,& saluatiõs,& finablemẽt appointees à ouyr droit, nostredit Baillif ou sondit Lieutenant par sa sentence du septiesme iour de Septemb. 1563. auroit maintenu, & gardé ledit demandeur en possession de tous,& chascuns les biẽs delaissez apres le trespas de feu Enemõd Grãdjon pere des parties sans preiudice des legitimes sur iceux dudit defendeur, & autres enfans,& auroit condãné ledit defendeur és despens de l'instance, & és dõmages,& interests procedãs du trouble. Eust esté de la part dudit defendeur appellé à nostre dite Cour , en laquelle parties ouyes,& le procez par escrit cõclu,& receu pour iuger si biẽ ou mal auroit esté appellé , ioint les griefs hors le procez,pretẽdus moyẽs de nullité , & productiõ nouuelle dudit appellant,qu'il pourroit bailler dedans le temps de l'ordõnance: ausquels griefs & pretendus moyens de nullité ledit intimé pourroit respõdre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens dudit appellant,& iceluy procez veu auec les griefs dudit appellant:& forclusion de bailler responses à iceux par ledit intimé:& tout diligemment examiné, nostre dite Cour par son iugemẽt,& arrest a mis,& met l'appellatiõ,& sentence dont a esté appellé au neant sans amende.Et en amendant ladite sentẽce a declaré,& declare la reuocatiõ du testament faicte par le pere desdites parties entre tous ses enfans le 25.iour de May 1552.mentionnee au procez bonne & valable.Et a ordonné,& ordonne que lesdits appellant,& intimé,& autres leurs freres,& sœurs succederõt és biens demeurez par le decez de

cez de leurdit pere *ab intestat*, sans despens, tant de la cause principale que d'appel,& pour cause. Ce fut le premier de Iuin 1572.

XXII.

Pardeuant le Baillif de Nogent sur Seine s'est meu procez entre N.N. demandeurs en matiere de partage,& N. Mauclerc, tuteur,& curateur des enfans mineurs d'ans, defendeurs. Les parties sont d'accord que N. a eu plusieurs enfans : l'aisné a esté le pere des defendeurs, auquel il a faict plusieurs aduãtages,& donatiõs, mesmes de l'office, & estat de Grenetier de Nogent sur Seine,& depuis est decedé suruiuant son ayeul , pere des demandeurs: Que depuis est ledit ayeul decedé. Les demandeurs ses enfans en premier degré ont requis partage en la succession de l'ayeul : les defendeurs l'accordent:& là dessus se trouuent en discord des donations,& aduantages faicts au feu pere des defendeurs, qui dient qu'ils renoncẽt à la succession de feu leur pere, qui estoit l'aisné, & n'y viennent du chef de leur pere, ains de leur propre chef: car quand le pere a esté marié, n'a pas esté en puissance de son pere, si tost qu'il a esté mort les petits fils sont entrez en la puissance de l'ayeul par droict de suite. Les demandeurs dient que les defendeurs ne peuuent succeder à l'ayeul que par le chef de leur pere : & de faict n'en prennẽt non plus que ce que leur pere prendroit s'il estoit en vie. Les defendeurs dient que s'il leur falloit rapporter, ils seroient frustrez de la succession de l'ayeul: mesmes que l'office, qui est du Roy, n'est au libre commerce des subiects du Roy. Les demandeurs dient qu'il n'est de iudicature, & est sous le bon plaisir du Roy au commerce des subiects. Car il ne refuse resignation en payant fiance : Le Iuge de Nogent sur Seine condamne les defendeurs à rapporter les aduantages, & donation que leur feu pere a eus des deniers de l'office: dont ils appellẽt. Par Arrest de Paris du 13. Aoust 1564. est dit biẽ iugé, mal appellé,& l'amenderont:& les condamne aux despens.

Neueux ou petit fils apres la mort de leur pere succedans à leur ayeul deuront rapporter ce que leur pere a receu, ores qu'ils ne soient ses heritiers.

[De cest Arrest dont faict mention Choppin *lib.3. de priuileg. Rustic. parte3. cap.9.* & d'autre pronõcé à la nostre Dame de Septembre 1582. rapporté par Caron, liure 3. chap.55. a esté tiré l'article 308. de la nouuelle Coustume de Paris. Voyez la loy *illam Cod. de collat. bon. l. vnicam. C. de bonis maternis*: le mesme Arrest est rapporté au tiltre 7. du liure 21. Arrest 8. I.C.]

XXIII.

Par autre Arrest donné és grands Iours de Clermont en l'an 1582. plaidant Brigart, du Val, & Duret, fut iugé ce qui s'ensuit. Vn habitant d'Aurillac meurt en son lict ayant esté blessé sur la muraille de la ville, lors qu'elle fut assiegee par les rebelles tenãs le party de la nouuelle opiniõ:& ayãt testé, & disposé de ses biẽs au profit de l'vne de ses filles, laquelle il auoit plus auãtagee que l'autre: l'autre fille veut debatre le testamẽt de nullité, dit qu'il n'a esté dicté par le testateur, que lors qu'on pretend qu'il a testé *nõ balbutiebat, sed ne verbũ quidẽ edicere poterat.* Que si on veut dire qu'il a testé, on ne peut le mettre en faict si on ne dit qu'il a voulu faire testamẽt *iure cõmuni.* Car il a appellé vn Notaire,& des tesmoins:& si on regarde le droict commun, on trouuera que les solẽnitez requises n'ont esté gardees. La fille, qui soustenoit le testament disoit qu'il estoit militaire,& partant vallable en quelques termes qu'il fut conceu: que les solennitez ne sont requises *in testamẽtis militũ vt in alys,& sufficit testatoris volũtatem probare.* Qu'elles prouueroiẽt que le defunct auoit dicté le testamẽt,& que par sa foiblesse il est demeuré impar-

Testamẽt quand est militaire, & quand non.

faict: que les testaments faicts par les peres, *etiam si sint imperfecta, tamen pro perfectis habenda sunt inter liberos.* Le premier Iuge auoit ordonné que la fille qui s'aidoit du testament prouueroit ses faicts. La fille qui vouloit denier que son pere eust testé, appelle: releue son appel au siege Presidial d'Aurillac: dit que la preuue n'est receuable par tesmoings. Par Sentence il est dit mal iugé, & en emandant le iugement que les deux parties informeront respectiuemét de leurs faicts. Appel aux grands Iours. La Cour a mis l'appellation au neãt, ordõné que ce dõt est appellé sortira son effect. La difficulté principale estoit sur ce qu'on maintenoit le testamnnt n'estre pas militaire, pource que le testateur estoit vn habitant d'Aurillac, lequel ne mourut *in castris*, mais en son lict ayant esté blessé à la muraille.

XXIV.

On ne peut estre heritier & legataire ensemble.

[Voyez les tiltres des testamẽts & successions en la Coustume reformee de Paris contenãt plusieurs belles Decisions, & l'art. 165. de l'Edict de Blois, & l'article 184. de celuy d'Orl. Au demeurãt, on ne peut estre heritier & legataire ensemble, mais bien donataire en collaterale. *Molineus in Consuetud. Paris. tit.* 11. Cela toutesfois s'entẽd sainement en mesme Coustume: & non pas quand il y a raison de difference, cõme il a esté iugé par Arrest du Parlement de Paris au mois de Ianuier 1565. entre les heritiers de M. P. Bureau Aduocat à Paris, decedé le dernier Octobre 1590. delaissez vn frere, & vne sœur, & plusieurs neueux d'vn frere & de deux sœurs, ausquels neueux il auoit legué les meubles & acquests, & par ce qu'il n'y auoit aucuns acquests à Montfort, les neueux ne prenoient rien en vertu dudit testament à Montfort. Et partãt cõbiẽ qu'ils prinssent tous les meubles & acquests de Paris, ils ne laisserent de succeder par representatiõ aux propres de Montfort iusques à exclure les tãtes aux fiefs. *Notat Molineus in Consuet. Monf.* Neantmoins faut noter que l'heritier de l'heritier peut bien estre donataire: cõme par Arrest pronõcé en robbe rouge par Monsieur le President de Morsan, le 4. Iuin 1579. fut la donation faicte par le testamẽt de feu sieur de Bouchauanne à son neueu fils de feu sa sœur heritiere en partie, confirmee.

DV DROICT D'ESLIRE VN HERITIER DE PLVSIEVRS APPELLEZ.

II.

Titre 2. *Arrest premier.*

(Il y faudroit traicter de l'exheredation.)

Heritier institué par contract.

COMBIEN que de droict, heredité ne puisse estre transmise par cõtract entre vifs, *l. hareditas. C. de pactis conuent.* Ce neãtmoins suyuant l'opiniõ de Masuer. *de socie. §. nã licet. & de hared. instit.* on obserue le contraire, & sont iournellement, tant en pays de Droict escrit, que de Coustume, suyuiẽs institutions d'heritiers legitimemét faictes d'ailleurs, en contracts de mariage, societé de tous biens, & autres. Et ainsi a esté souuẽt iugé par Arrest de Tholose, cõme dit *Aufr. quæstio. cccclij.* pourueu toutesfois que ce soit par serment: lequel il faut suyure. Et ainsi a esté aussi iugé par Arrest de Paris, & notamment entre Nobles, sans soy arrester à

ster à la loy *pactũ quod dotal. C. de pact.* & autre *de collatio.* qui s'entẽdẽt certes en simple & nuës pactiõs, & nõ pas en telles conuentions fortifiees d'vn contract de mariage, & retiẽnent leur nature, *l. si tibi rem. ff. de praescrip. verb.*

II.

a Le Seigneur de Cancon en contract de mariage accorde, que l'vn des masles dudit mariage, & celuy qu'il eslira, sera heritier de tous, & chacuns ses biẽs: & seront les autres legitimez, & les filles dotees en deniers: & à faute de masles, celle des filles qu'il eslira, sera heritiere. Il aduiẽt qu'il y a quatre filles, & de masles point. L'aisnee est mariee par le pere, qui luy donne la maison de Cancon. Apres il faict son testamẽt, & institue heritiere vniuerselle la puisnee, Dame Françoise de Verdun, femme de noble Antoine de Montpesat: qui apres la mort dudit Seigneur son pere, dit qu'elle est esleuë, *per text. in l. vnum. ex familia. §. si duos. ff. de leg. ij.* Messire Charles de Montferrand, Seigneur de Gironde, pour Dame Marie de Verdun, l'vne des quatre filles, sa femme, dit, qu'il y a eslection precedẽte en son œuure faicte par ledit feu Seigneur de Cancon, qu'il veut prouuer par tesmoins: & d'abõdãt, dit, que celle que pretend la puisnee, est nulle: car elle n'est pas faicte selon ce qui estoit dit par le contract, par lequel le pere en pouuoit eslire vne: & il n'y a electiõ expresse *inter viuos.* Par le mariage de l'aisnee il l'auoit esleuë pour la principale maison, à sçauoir de Cancon: & si ladite derniere eslection pretenduë par la puisnee par ledit testamẽt estoit vallable, il faudroit que la donation faicte à l'aisnee fust nulle: & ne peuuent les deux demeurer en valleur: & par ainsi le tout seroit reuenu *in causam intestati.* L'heritier n'a autre fondement que dudit texte *in l. vnum ex familia. §. si duos.* qui a deux effects. Le premier tel que dessus. Le second, qui est declaré par Bart. *in dicto §. in ij. not.* & qui est de l'expresse intention dudit texte, que celuy qui a puissance d'eslire l'vn de plusieurs à quelques biens, peut faire eslection de deux ou trois, & que souuent on peut changer la forme de telle eslection. Et notamment celuy qui a donné ladite forme, la peut transmuer, & declarer. *arg. l. leges. in fin. C. de legibus.* sur ce doute par Arrest de Bordeaux dõné entre les susnommé, le 24. de Mars 1535. furẽt lesdits Seigneurs de Gironde, & sa femme receus en preuue du faict de priorité de l'eslection par eux posee: & la recreance ce neãtmoins de l'heredité adiugee, par prouisiõ audit Seigneur de Montpesat, & Françoise de Verdun sa femme.

Vn pere ayãt droict d'eslire à quelques biens l'vn de ses enfans peut eslire plusieurs, & tant entre vifs que par testament.

a LE SEIGNEVR DE CANCON.] Prins de Boyer quaest. 204. Voyez Choppin au 3. liure *de priuileg. Rustic. parte. 3. cap. 4.* & rapportez icy le faict duquel parle du Moulin en la loy 1. *§. si quis ita num. 76. de verb. oblig.* C'est qu'vn pere ayant deux enfans & vne fille, mariant la fille, luy constitua dot & mariage de sa part & portiõ, de tous ses biens qui apres son decez seroiẽt trouuez en son hoirie & succession, comme l'vn de ses autres enfans, & depuis fit testament, par lequel il donna plus aux enfans. Il respond que de droict cela se pouuoit faire, *per l. pactũ quod dotali. C. de pactis.* mais qu'il falloit iuger le contraire, pour ce qu'en France *pactum quota haereditatis in cõtractu matrimonij valet de cõsuetudine.* Le faict recité par le Caron au 2. liure des Resp. chap. 54. est plus estrange, où la mere venãt à partage auec ses enfans, auoit declaré qu'elle vouloit qu'ils luy sucedassent egalement apres son decez, & depuis ayant faict donation à aucuns d'eux, telle donation fut infirmee par Arrest. Il en allegue d'autres, au liure 8. chap. 70. T.]

III.

Remissif. Le XIV. Arrest cy dessus au tiltre precedent est de ceste matiere, tãt pour la validité de telles clauses, que pour la necessité de payer par tels appellez en contract de mariage, les debtes de ceux esquels ils succedent par là, sans excuse de pouuoir dire que tel heritier conuentionnel n'est vray heritier, sinon *ex pacto necessariò*.

DE SVBSTITVTIONS.

Voyez de l'vsage des substitutions, l'article 59. de l'Edict, sur la remonstrance des Estats d'Orleans, & celuy de Moulins, article 57.

Tiltre 3. Arrest premier.

Conditiõ, si sine liberis, se purifie auant la mort de l'heritier lors qu'il se faict Prestre.

LE pere ayãt vn fils & vne fille, faict le fils heritier, & luy substitue sa fille, s'il meurt sans enfans procreez de luy en loyal mariage. Apres la mort du pere, le fils, & heritier se faict Prestre. Apres cela la fille meurt, & laisse enfãs. Finablemẽt meurt le Prestre, qui faict vn heritier. Les enfans de sa sœur pretendẽt les biẽs, & dient que lors qu'il s'est faict Prestre, il a faict lieu certainemẽt à la cõditiõ, *si sine liberis*, & par ainsi ouuert la substitutiõ à sa sœur, qui estoit viuãte. Et cõbien que du viuãt de sondit frere, elle, ny les siẽs, n'y peussent riẽ demãder, si est ce que l'attẽte estoit certaine: cõme dient en pareil: *relicta grauida vxore, Anton. de Butr. cõsil. lxxix. & Petr. Anchar. cõsil. cccluij.* L'heritier du Prestre dit, que par l'ordre de Prestrise ne fut rien acquis à la sœur, d'autãt qu'il estoit capable de receuoir, & retenir l'heredité: & n'estoit encor rien aduenu de la condition, qui est de suiure par ladite sœur. Et puis qu'elle est morte deuãt que le cas de la substitution soit aduenu, n'a peu estre trãsmise és demãdeurs ses enfans, *per text. in l. substitutio, quæ nondũ competit. extra bona nostra est. ff. de acquir. rer. dom. & l. cùm pater. §. hereditatem. & ibi gl. ff. de legat. ij. & in l. in causæ. §. Põponius. ff. de mino.* Ce neãtmoins ce doute party en la Chãbre des Enquestes, en la Cour de Bordeaux, & depuis departy en la grãd'Chãbre, fut iugé par Arrest au profit des enfãs de la sœur substituee demãdeurs, veu que du viuãt de la sœur il s'estoit faict Prestre. Et fut dõné ledit Arrest le 3. Iuillet 1523. Ceux de la Tournelle en murmurerẽt fort: car tous tenoiẽt le cõtraire, cõme on pourra soustenir *summo iure.* Les enfans de ladite sœur n'estoient nommez ny expressẽment appellez à la substitution, mais seulement nommez à la condition, & par ainsi *non censiri debẽt vocati. l. Lucius. ff. de hered. instit.* Neantmoins *per rationẽ l. cùm acutissimi. C. de fideicom. & l. generaliter. de instit. & substit.* est à presumer que le testateur les ait appellez, & notãment qu'ils sont descendans du testateur. Depuis & en l'an 1566. par Arrest de Paris confirmatif de la Sentẽce de Mõsieur Boyer Lieutenant de Mascon, pour la successiõ de feu Iean Verius, & celle de feu Mõsieur maistre Iacques Verius Chanoine de nostre Dame de Paris, & Cõseiller à la Cour *a* a esté iugé tout le contraire en semblable cas.

a A ESTE IVGE TOVT LE CONTRAIRE EN SEMBLABLE CAS.] Toutesfois l'Arrest de Bordeaux rapporté par Boyer, quæst. 354. est cõfirmé par l'opinion de Theodore, *in nouell.* 22. que Cuias recite & dit estre veritable au 5. liure des Obseruatiõs, ch. 2. & Nouell. 123. *in fine.* Le cõtraire est soustenu par

per *Franc. Matica. lib. xj. de coniectur. vltima voluntate. tit. 7. in fin.* à sçauoir que le substitué decedant plustost que le Prestre, la substitution n'a point de lieu. T.M. Maynard traicte au long ceste question, refute & replique l'Arrest de Bordeaux liure 7. de ses Quest. chap. 27. I.C.]

II.

Vn testateur faict ses heritiers vniuersels deux siẽs enfans, & les substitue l'vn à l'autre: & si les deux meurent sans enfans, leur substitue Antoine leur cousin: & à luy, s'il meurt sans enfans, Pol. Il aduient qu'apres la mort dudit testateur, & viuans lesdits deux premiers heritiers. Antoine meurt sans enfans, & apres luy lesdits deux premiers heritiers, sans laisser enfans. Pol demande les biens. Les heritiers *ab intestat* contredient, & dient qu'il est substitué à Antoine, en la personne duquel la substitution premiere n'est aduenue. Ce neantmoins la disposition du droict commun est au cõtraire, nonobstant ladite interruption. Le texte y est formel *in l. coheredi. in princip. ibi nec intererit, & in l. si Titius. ff. de vulg. & pupil* Et *a* ainsi par plusieurs Arrests a esté iugé à Grenob. Substitution n'est faicte caduque par interruption.

a AINSI PAR PLVSIEVRS ARRESTS A ESTE IVGE A GRENOBLE.] Prins de Guid. Pap. quæst. 550. A ce propos faict la loy *quandiu*, la derniere *in fin. D. de acquir. hæredit. Masuer. tit. de success. §. item notãdum.* Boyer *quæst.* 38. & autres alleguez par du Moulin en ses annotations sur Alexan. *consil. 1. in princip. lib. 1.* & sur Philippe Dece, *consil. 238. num. 2.*

III.

Le Seigneur de Clermont en Dauphiné, ayant plusieurs enfans, faict testament, par lequel il institue son fils aisné heritier vniuersel: & à tous les autres, qui estoiẽt huict ou neuf, laisse *iure substitutionis* dix mille liures tournois, à chacun d'eux: & audit testament y a substitution, qu'au cas que l'vn des puisnez mourust sans enfans, sa part doit retourner à son aisné heritier vniuersel. L'vn des puisnez nommé Laurens, estãt mineur de vingtcinq ans, & ayant affaire d'argent, demande à son aisné la somme de dix mil liures, deuë par le testament de son feu pere: & apres auoir prins Curateur par authorité de Iustice, luy fut payee ladite somme, à la charge toutesfois qu'il baillera caution de rendre les dix mille liures *in causam aduenientis fideicõmissi.* ce que fit ledit Laurens: car il obligea & hypothequa tous les biẽs qui luy pouuoient appartenir de la succession de feu sa mere, femme dudit Seigneur de Clermont. Aduient que ledit Laurens aliena sa part & portion de l'heredité de sa feu mere à sa sœur, la Comtesse de Tõnerre: & depuis meurt sans enfans: par ainsi la substitution fut ouuerte audit fils aisné: lequel demãdoit lesdits dix mille liures, plaidant pour luy Monsieur Seguier. La Comtesse de Tonnerre remonstre, *quod non potuit legitima* dudit Laurens *grauari fideicommisso. l. quoniam in prioribus. C. de inoffic. testam.* plaidant pour ladite Comtesse Regnard. A quoy Monsieur Seguier dit qu'il accordoit qu'en la legitime *non possit filius grauari*: mais il demãde, que de ce *quod est supra legitimam*, lesdits biens maternels soient declarez affectez, & hypothequez: *idque sine deductione Trebellianica*: car *quãuis legitima sit libera ab omni onere, tamen quod est supra legitimam, potest repeti absque vlla Trebellianica deductione quia ex legatis, & fideicommissis particularibus non deducitur Trebellianica.* Au contraire Monsieur Regnard remõstroit que *legitima est quota bonorum, & per consequens quid vniuersale, ex quo Trebellianica deduci debet.* Par Arrest fut dit que l'hypotheque estoit bonne, & que ce qui estoit *supra*

Legitime ne se peut charger de substitution fideicommissaire.

Trebellianique ne se distrait de particulieres institutions.

estoit *supra legitimam: debebatur iure fideicommissi, citra Trebellianica detra-ctione*: aussi que *si deesset aliquid legitimæ, reficeretur absque omni onere*. Et fut baillé l'arrest en pleine audience, le 7. Mars 1548. C'est le propre cas qui est decidé par *Guid. Pap. q. ccccl xvj*. qui dit en auoir veu autant dire par arrest de Grenoble, & Bal. *in auth. sed cùm testator. C. ad leg. Falcid.*

[Voyez Maynard liure 7. de ses Quest. quæst. 28. où il traicte la Question, & apporte arrest semblable du Parlement de Tholose. I.C.]

IV.

Substitution pupillaire au fils de nõ institué.

Substitution pupillaire faite par le pere vaut, *etiam* si celui de ses enfans à qui il substitue, n'est par lui institué en aucune portion de son hoirie. §. *nõ solum. Instit. de pupil. subst. & l. sed, & plures. §. ad substitutos. ff. eod. & l. si fundum, & l. seq. ff. de leg.* j. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1460.

V.

Substitution sous ceste clause, sans enfans nais en loyal mariage a lieu à vn legitimé par subseq. ma.

Vn testateur faict heritier son fils aisné, & lui substitue apres son trespas, le premier fils masle procreé de lui en loyal mariage, & au cas qu'il aille de vie à trespas sans enfans masles procreez en loyal mariage, son autre fils le puisné. Aduient que cest heritier à vn fils d'vne ieune fille, dont il abusoit, & depuis voyãt que sa disposition ne lui promettoit longue vie, pour empescher ladite substitution, & faire son bastard legitime, espouse la mere. L'autre frere pretẽd, que ledit fils ainsi legitimé n'empesche que la substitution n'ait lieu à son œuure: car il n'est pas nay en loyal mariage. Par Arrest de Paris, du 7. de Iuin 1538. fut iugé que ledit fils legitimé estoit expressémẽt appellé par ladite substitution. C'a esté l'opinion de Bald. *in cons. cccxxix. vol. ij. incip. punctus, quidam substituit.* (*Lucius lib. 8. tit. 9. Ar.* 1.)

VI.

Substitution pupillaire quand exclot la mere.

Tous les nostres auoient tenu que la substitution compendieuse ou reciproque contenoit toutes substitutions expresses, à sçauoir la pupillaire pour le temps de la pupillarité de l'heritier, l'exemplaire pour le tẽps de sa fureur, & la fideicõmissaire apres ce que l'heritier est faict pubere ou reconualu. Tout cela s'entend sous la declaration qui est tousiours presupposee, que l'heredité soit recogneuë par les tuteurs & curateurs: car autrement la vulgaire estoit premiere. Ce sont doncques trois temps. Le premier auant la recognoissance de l'heredité, qu'on dit, *ante aditam hæreditatem*. Le secõd est de l'impuberté, & iusques au quatorziesme an passé pour le fils, & douziesme pour la fille. Le troisiesme est depuis la puberté iusques à la mort. Au premier cõsiste la vulgaire, au second la pupillaire, au troisiesme la fideicõmissaire. Toutes celles là sous la cõpendieuse ou reciproque sont expressẽment comprinses, cõme ont tenu nos Docteurs, tellemẽt qu'il sembleroit, que par substitutiõ pupillaire de ceste façõ la mere, & tous autres legitimes heritiers deussent estre forclos, comme est noté en la loy ij. au commencement *ff. de vulgar.* & és Institutions ciuiles, au commencement, & à pareil tiltre, & plus expres au chapitre *si pater*, à la fin. *de testam. in* vj. & par ce que dit Bartole sur la loy iij. ff. en pareil tiltre. La difficulté est seulement si la mere peut estre exclose de telle substitution ainsi taisible & expresse. Quoy que soit au cas qu'il n'appert point que le testateur ait vsé des termes pupillaires, pour sa legitime, & les legitimes heritiers pour la Trebellianique. Là dessus ie trouue vn arrest fort solennel & notable, dõné és grands Iours tenus à Rion derniers, suiuãt ce qui est noté en la loy *iam hoc iure. versic. sed si aliter*

aliter. ff. de vulga. & pupilla. duquel la teneur s'ensuit.

François par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ses presentes lettres verront, salut. Sçauoir faisons, que comme procez pēdant pardeuant nostre Baillif de Mascon ou son Lieutenant, entre Ieanne, & Magdeleine filles de feu Guillaume Bessard, impetrātes de lettres de sauuegarde, & demanderesse d'vne part, & Françoise vefue, & Leonarde fille dudit defunct Pierre Bessard opposantes, & defenderesses d'autre part. Lesdites demanderesses disoient & proposoient, que ledit defunct en son viuant, & le huictiesme iour du mois de May, mil cinq cens quarante deux, auroit faict son testament pardeuant Notaires, & tesmoins, par lequel il auroit institué son heritiere vniuerselle Estiennette sa fille naturelle & legitime, auec telle cōdition qu'au cas que ladite Estiennette allast de vie à trespas sans hoirs naturels, & legitimes procreez en mariage, il substituoit à icelle Estiēnette lesdites Magdeleine & Ieanne demādeiesses, & les leurs de plein droict. En laquelle volōté ledit defunct estāt allé de vie à trespas, delaissee ladite Estiennette sa fille & heritiere vniuerselle, aagee d'vn an ou enuiron seulement: laquelle Estiennette estant en tel aage de pupillarité estoit pareillemēt decedee delaissees lesdites impetrantes à elle substituees. Estoient partant icelles demanderesses saisies & vestues de l'hoirie, & biēs dudit feu Pierre Bessard: de laquelle hoirie ils auoient tousiours iouy depuis le trespas d'icelle Estiēnette iusques à l'impetration desdites lettres de sauuegarde, ausquelles s'estoient lesdites defenderesses opposees. Pour ces causes & autres par elles alleguees concluoiēt à ce qu'elles fussent maintenuës & gardees en possessiōs, & saisine desdits biēs, & hoirie delaissez par ledit defūct Pierre Bessard: que deffenses fussēt faictes ausdites opposātes de ne les troubler ou empescher en la iouissāce d'iceux biēs, & qu'elles fussent cōdamnees en tous leurs despens dōmages & interests. Et de la part d'icelles opposantes eust esté dit au contraire, que ladite Françoise opposante auoit esté conioincte par mariage auec ledit defunct Pierre Bessard, duquel en loyal mariage elle auroit eu ladite Leonarde, & icelle defuncte Estiennette: lequel defunct auroit instituee, & faict son heritiere vniuerselle ladite Estiennette, laquelle Estiennette estoit semblablemēt decedee delaissee ladite Françoise sa mere, & ladite Leonarde sa sœur opposantes: par le decez de laquelle tous & chacuns ses biens competoient, & appartenoient ausdites opposantes, & de ce estoient en bonne possession & saisine. Et à la substitution alleguee par lesdites demanderesses disoient lesdites opposantes, que quand ladite substitution auroit lieu, encores leur en appartenoit deux quartes parties faisans la moitié de ladite succession, pour laquelle moitié elles soustenoiēt leur opposition pour le present: conclurent estre maintenuës, & gardees en ladite moitié auec despens, dommages & interests. Surquoy lesdites parties ouies, appoinctees en droict, & produire leurs productions respectiuement faictes & veuës, nostredit Baillif ou son Lieutenant par sa sentence eust maintenu, & gardé lesdites impetrantes, demādeiesses en possession, iouissance & saisine, ou quasi de tous les biens, & hoirie delaissez par le decez dudit feu Pierre Bessard, fruicts, profits, & emoluments de ladicte hoirie, faict defenses ausdites opposantes de ne troubler lesdites demādeiesses, lesquelles il eust condamnez és despens du procez, dommages & interests desdites demanderesses tels que de raison: de laquelle Sentēce de la part d'icelles opposantes au-

roit esté appellé à nostre Cour de Parlement,en laquelle parties ouyes à sçauoir ladite Fráçoise vefue de feu Pierre Bessard, & Leonarde sa fille appellans du Baillif de Mascon ou son Lieutenant d'vne part,& Ieãne,& Magdeleine filles de feu Guillaume Bessard sœurs,parties appellees d'autre : & le procez par escrit conclu,& receu pour iuger en icelle entre lesdites parties si bien ou mal auroit esté appellé,despens respectiuement requis & l'amende pour nous, ioincts les griefs desdits appellans hors le procez & production nouuelle,qu'elles pourroient bailler dedans le temps de l'Ordonnance,ausquels griefs lesdites parties intimees pourroient respondre,& contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens desdites appellantes:& finablement veu par nostredite Cour des grands Iours seant à Rion ledit procez auec la forclusion de bailler griefs,& productiõs nouuelles par lesdites appellantes,& le tout diligemment examiné,nostredite Cour des grãds Iours par son Arrest dit,qu'il a esté mal iugé par nostredit Baillif de Mascon ou son Lieutenant, & bien appellé par lesdites appellantes,& en emandant le iugement de nostredite Cour,a maintenu & gardé,maintiẽt & garde,lesdites appellantes en possession &saisine de la moitié de tous,& vns chacuns les biens delaissez par le trespas,& succession de feuë Estiennette Bessard fille de feu Pierre Bessard mary, & pere desdites appellantes respectiuement: esquels biens ladite feuë Estiennette auroit esté instituee heritiere par le testament dudit Bessard son pere. Et sont lesdites parties appellees condamnez és despens des causes principales,& d'appel tels que de raison,dommages & interests procedans de ladite complainte. En tesmoin de ce nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Rion esdits grands Iours le 8. iour d'Octobre l'an de grace 1546. & de nostre regne le 32. Par Arrest de la Cour des grands Iours.

SI LA MERE PEVT ESTRE ESCLOSE DE TELLE SVBSTITVTION.] Par l'expresse substitution pupillaire, la mere est priuee mesmes de sa legitime, par la taisible non. *Matth. de Afflict. decis.* 38. Du Moulin en ses annotations sur *Alex. consil.* 17. *nu.* 11. *lib.* 3. Auiourd'huy par les Arrests de Bordeaux, sa legitime luy est tousiours reseruee. T.]

VII.

Cõplainte receuë pour vne legitime.

A esté arresté au procez de Damoiselle Isabeau Boyé,mere de feu Iacques Guitard demanderesse en nouuelleté,contre Damoiselle Anne de Lestrange,vefue dudit feu Guitard, defenderesse audit cas de saisine & nouuelleté, au rapport de Monsieur le Cirier, à la prononciation de Pasques 1549. le 13. iour d'Auril precedẽt,qui est le 13. iour d'Auril 1548. auant Pasques,que l'heritier en sa legitime est saisi,& peut former cõplainte, soit pour sa legitime, ou pour supplémẽt d'icelle, encor qu'il y eust vn heritier vniuersel institué. Et fut trouué que le semblable auoit esté iugé *in fideicomm.* Le cas du procez de Monsieur le Cirier estoit, qu'vn testateur auoit legué à sa mere vingt liures, à ses sœurs cinq sols,& à son frere mille liures: & du surplus auoit disposé & institué son heritiere sa femme. La mere demãde sa legitime:& pour ce formoit complainte,disant estre saisie,& auoit continué la possession du defunct en ce droict à elle appartenãt à la legitime. Disoit la femme qu'elle estoit heritiere vniuerselle,qu'il y auoit vingt liures à la mere,qu'elle luy offroit,& que s'il y en falloit plus auãt,deuoit agir *ad supplementũ*, qui n'estoit qu'vne action. Par Sentence la mere auoit esté declaree nõ receuable en sa

Complainte receuë d'vn fideicommiss. (Suyuãt la *l. fin. de edict. D. Adria.* mais auiourd'hui *secus* & faut prẽdre les mains de l'heritier.)

complain-

complainɛte. Neantmoins par arrest fut dit, qu'elle estoit bien receuable: & la recreance adiugee à la mere.

VIII.

Vn Gentilhomme nõmé Henry fait testament, & par iceluy institue son heritier vniuersel Henry son neueu: & en cas qu'il decede sans enfans masles, luy substituë Estienne & ses enfans masles: au cas que ledit Estienne meure sans enfans masles, substituë vn Henry de Varennes & ses enfans masles. Du viuãt de ce testateur meurent, à sçauoir premier Henry, institué *primo gradu*, sans enfã: apres luy Estiẽne substitué, & *secundo gradu* institué à luy suruiuant vn enfant masle. Ce testateur meurt. Ce fils Estienne se met en l'hoirie, & meurt en pupillarité. Lors de ceste mort, se treuue mort Henry de Varennes, suruiuant vn sien fils nommé Iean de Varennes, auquel les heritiers *ab intestat* du fils d'Estienne contredient l'hoirie, & entre plusieurs raisons, pour monstrer que les substitutions susdites estoiẽt tombees en caducité, en alleguent deux. L'vne que le seigneur de Varẽnes ny son fils n'estoient point appellez sinon en vn cas: à sçauoir, si Estienne mouroit sans enfans masles. Or il n'est point mort sans enfans masles: car il en a laissé vn qui luy a suruescu, & qui a apprehendé l'hoirie & iouy d'icelle. Donc par la suruiuance de ce fils la substitution a prins fin. *l. j. de institut. & subst. sub cond. fact. & l. non est sine liberis.* L'autre & plus vrgẽte est, que Hẽry de Varennes & ses enfans, combien qu'ils soient substituez à Estienne, si ne sont-ils pas substituez aux enfans dudit Estienne: car il y a seulement qu'au cas qu'Estienne allast de vie à trespas sans enfans masles, Henry de Varẽnes & ses enfans sont appellez: & n'y a rien du cas qui se presente & qui est aduenu: à sçauoir, au cas que les enfans d'Estienne allassent de vie à trespas sans enfans, Henry de Varennes & ses enfans soiẽt appellez: & est ce cas delaissé par le defunɛt testateur. Par ainsi faut le reigler par la dispositiõ du droit commun. *l. commodissime ff. de liber. & posth.* Or de ce qui estoit disposé, n'est riẽ aduenu, & ne peut auiourd'huy Iean de Varennes riẽ pretendre *ex morte* d'Estienne, & aussi n'est riẽ disposé de ce qui est aduenu. C'est la glose *in l. si. C. de liber. & posthu.* Iean de Varenne n'a rien sinon le texte du testamẽt, & la verisimilitude de la volõté du testateur, & que par là il est appellé, & la condition *si sine liberis*, expresse en parlant d'Estiẽne, doit estre prinse pour repetee en la personne de son fils, en faueur de ce Iean qui est masle, & lesquels *expresso sermone* le testateur a tousiours appellez: *l. j. §. pro secundo. & §. his itaq. C. de caduc. tollẽd.* Et pour luy cõtre les heritiers *ab intestat*, fut iugé par arrest de Grenoble en l'ã 1460. [Estrãger substitué au cas que l'heritier meure sans enfans, n'est substitué aux enfans des enfãs. Carõ li. 7. ch. 61. I. C.]

Substitué au cas que l'heritier meure sans enfans, qui sont primo loco substitué taisiblemẽt esleuez à pareil cas.

IX.

Bartole sur la loy, *centurio. nu. 37. ff. de vulgar.* estant sur le poinɛt de despecher le doute ancien, qui a peine est encor resolu, à sçauoir, si les enfans de l'heritier institué ou substitué, nommez en la condition sont inuitez, tout ainsi que s'ils estoient nommez en la disposition, & s'ils se peuuent dire successeurs *ex testamẽto. aut ab intestato, sub illa clausula, si decesserit heres sine liberis, substituto talem*, demeure à l'opiniõ par luy tenuë ailleurs, *in l. Lucius. ff. de hared. instit.* suiuant la glos. à sçauoir qu'ils ne sont appellez, & que s'ils viennent à succeder à leur pere premier heritier, c'est *ab intestat*, & non pas *ex testamẽto*: & est l'opiniõ la plus cõmune, & fut suiuie par arrest de Gre-

Substitution sub claus. si sine liberis, à sçauoir si elle inuite les enfans.

noble prononcé à Romans, le Parlement lors y seant, au mois de Mars l'an 1459. entre la Dame de Clermont d'vne part, & les Seigneurs de Viuay, & Vatilles freres. Et par autre arrest dudit lieu prononcé en l'an 1456. la vigile de Noel, entre Noble Claude de Costá demãdeur d'vne part, & le seigneur de Bouchage defendeur d'autre part. Et par autre & troisiesme arrest dudict Grenoble, en Iuin 1457. contre Noble Claude de Costan demandeur d'vne part, & le seigneur de S. Vallier, & ses freres defendeurs d'autre part. Ceste opinion de Bart. & de la glose est reputee de plusieurs saine & de grãde authorité, comme dit *Iacob. de Butr. in l. j. §. videamus. C. de rei vxor. act.* Et pour entendre la commodité de ladite opinion; pource qu'on la pourroit dire frustratoire, au cas que les enfans succedassent, esquels ne peut chaloir *quo iure* ils succedent, pourueu qu'il succedẽt: faut noter qu'il y a bien à dire de succeder *ex testamento* du premier testateur, ou *ab intestat.* Car au premier cas le pere n'auroit eu puissance d'alienẽr les biens hereditaires, & faudroit qu'il les laissast à ses enfans, s'ils estoient appellez & contenus en la disposition, qui apres se pourroient dresser contre les detenteurs, & reuoquer les alienations. Au second cas, qui est *ab intestat*, ou bien quand ils sont seulement nommez en la condition, les alienations tiennent *Auth. res que. & l. fi. C. commu. de leg. Alex. in cons. xlv. volumi. ij.* fait ceste difference. Sans l'autre poinct qui est principal, que de plusieurs substituez, s'il y a interruptió d'ordre par la mort de l'vn auant la substitution aduenue, sans enfans n'y peuuent rien pretendre. *l. substit. ff. de acquir. rer. dom. & l. cùm pater. §. hereditatem. & ibi gl. ff. de leg. ij.*

Succeder par substitution, & succeder ab intestat sont fort differens.

X.

Nommez en la condition de substitution quand sont compris en la disposition.

Bartole sur ladite loy, *centurio. num. 57.* cõtinuant ceste matiere, allegue vn autre cas, à sçauoir, que si par les mots de la substitutió le testateur a aucunement fait entẽdre sa volonté d'appeller lesdits enfans, si peu en ait-il ouuert, qu'on le prend pour exprez, comme s'il les a greuez de restituer les biens. Exẽple. *Ie fais mon heritier Estienne mon fils, & s'il meurt sans enfans, ou ses enfans sans enfans, ie substitue tel*, en ce cas les enfans sont greuez de restituer au dernier substitué, s'ils meurent sans enfans: *ergo* ils sont taisiblemẽt appellez, *cũ non possint restituere quod nõ acceperunt. l. decem. ff. de verb. oblig.* ioint, *quod grauamen iniunctum præsupponit relictum*: & à ceste raison ils vienent *ex testamento*, ores *quòd sint tantùm in conditione positi. & idem Bart. in l. denique. §. interdum. ff. de pecul. legat.* Et ainsi fut iugé selon ceste limitation de Bart. par arrest de Grenoble au procez de la Seigneurie de Saournon, entre les filles du Seigneur dudit lieu defunct, demanderesses d'vne part, & monsieur le Dauphin heritier dudit feu Barõ defendeur d'autre part. *Bart. in l. liberorum ibi pone exemplum in themate. ff. de verb. signif. & in l. fideicommissa. §. cùm esses. ff. de leg. ij.* baille autre limitation à la Theorique, *quòd in cõditione positi non censentur vocati*, quand le testateur l'a diuersifié en disant. *si mon heritier meurt sans enfans masles*, & que par ce mot *masles*, lesdits masles soient taisiblement appellez *ex testamento*. Toutesfois ce doute mis sur le bureau au Parlement de Grenoble, en y eust qui tindrẽt la partie de Bartole, mais la plus part tint le cõtraire, par la theorique de la glose, *in l. Lucius.* Et fut donné arrest le 10. Iuin 1451. Boer. tient le contraire de cet arrest & sur ce sont notables deux arrests mis cy dessous art. 12.

XI. L'o-

XI.

L'opinion tenuë par Accurse, & Bart. & plusieurs autres, *in l. Lucius. y. ff. de hared. institut.* que les enfans nommez à la condition ne sont comprins en la disposition, a esté limitee par aucũs, disans que s'il y a verisimilitude de l'intentiõ du testateur, ils sont appellez: comme s'il a dit, *& si heres decedat sine masculis*, de ce qu'il a declaré auoir affection aux masles, il est presumé les auoir voulu appeller, *& ex eo præsumpta voluntate vocati censentur.* Ce neantmoins par arrest de Grenoble prononcé en l'an 1461. en vuidant le procez de la Rochechinard entre les freres Alemans, fut iugé que ceste difference expressément nommee des masles, ne pouuoit deroger à l'opinion de ladite glose *in l. Lucius.* & que les denommez en la condition n'estoient par là inuitez. De mesmes.

XII.

Vn testateur fait heritier vn sien enfant masle, & faict deux degrez de substitution, à sçauoir, que si son heritier va de vie à trespas sans masle, le secõd masle du testateur est appellé: & au cas que ce second masle meure sans enfans, est substitué vn estranger. L'heritier meurt sans aucuns masles. Deuant luy meurt le second fils qui laisse enfans. Ce dernier substitué demande les biens. Les enfans du second fils y reluctent, & dient qu'ils sont appellez deuant luy. Il leur dit, que leur pere seulement estoit substitué, qui se trouue mort du temps de l'aduenement de la substitution, & n'a peu transmettre le droit de la receuoir. La commune opinon a esté qu'ils ne sont receuables: car ils ne sont appellez ny nommez en la disposition. Mais seulement d'eux est faicte mention en la condition, & par ainsi ne peuuent s'aider du testament de leur ayeul: comme dit la glos. *in l. Lucius. & in l. si quis ita hæres. & in l. ex facto. ff. de hared. instituend. facit. l. si quis sub conditione dandorum. ff. si quis omis. caus. test.* & presque tous ont passé par là. Il y a autre opinion, que si par verisimilitude de l'intention du disposant est de pouruoir aux enfans de son heritier, cõme au cas susdit, où il y a eu egard à sa ligne masculine, en ce cas ils sont par lui taisiblement appellez: & ainsi le tient la glos. *in l. filiusfamiliâs. § cum quis. ff. de leg.* j. *Boer. decis. clv. num.* 28. *par.* j. par plusieurs grandes raisons incline à c'este opinion, qu'il declare toutesfois auoir lieu, lors que la substitution est faicte és descẽdans: car si elle estoit faicte és transuersaux, seroit autre chose. *Secundò*, quand apres aucũs degrez de substitutions faicts és descendans y a aucun appellé à faute d'enfans: car en ce cas y a couuerture fauorable, que le testateur n'a voulu son bien deuenir és collateraux *vlterioribus quàm liberis, post Francisc. Curtium Iuniorem in l.* j. *de pact.* Par arrest de Bordeaux en cas semblable, fut par fin de nõ receuoir debouté le substitué, pource qu'il s'estoit pourueu au possessoire, & luy fut reseruee son actiõ au petitoire, qui est contre l'opinion derniere. Depuis par autre arrest donné le 14. iour d'Aust 1537. à Bordeaux entre Seguier Docteur és droits demandeur d'vne part, & Iean de Pellone Escuyer, fut iugé selõ ladite derniere opiniõ: C'est le texte de la loy, *generaliter. §. si. de instit. & substit. sub condit. fact. C.* Et est à tous ceste maxime indubitable, que les descendans en droite ligne, soient nommez en la disposition, ou seulement en la condition, a sont tousiours preferez à l'estranger. De mesmes. & contraire.

a Sont tousiours preferez à l'estrange.] *ou mesme à vn qui ne seroit en pareil degré qu'eux. Et c'est vne limitation qu'on baille au* §. cum ita l. heredes mei

D. ad Trebelle. *prinse de Bart. sur ledit §. & suiuie par* Chassan. Consil. 14. *& le mesme Papon au premier tome de trois Notaires, tiltre de reciproque substitution; sur la fin.* [Ce chapitre est tiré de la Decision de Boërius 155.]

XIII.

De mesmes, & limitatif.

Ce cas est au propos du precedent arrest fort à demesler. Thomas Peas de Thournon, ayant quatre enfans, Estiéne, Iean, Claude, & autre Iean, fait heritier l'aisné, & luy substitue, s'il meurt sans enfans, Iean le puisné, & à luy en pareil cas, Claude, & audit Claude à faute d'enfans Iean le dernier nay, sans faire mention en la disposition des enfans. Iean second nay meurt sans enfans. Apres luy Claude meurt, & laisse enfans. *Nouissimè* meurt Estienne l'heritier sans enfans. La dispute est, à qui la substitution aduient. Ieã le dernier, qui est seul des expressément appellez, dit que suiuant la volonté formelle du testateur l'heredité luy appartient, & que encores qu'il soit substitué à Claude, si est ce que Claude se treuue mort auant la condition aduenuë, dont l'espoir n'a peu estre transmis à ses enfans, qui ne sont aucunement appellez : & aussi n'importe rien la peruersion de l'ordre tenu par la substitution : car nonobstant ce il ne doit laisser de receuoir l'heredité d'Estienne, autant que s'il luy estoit immediatement substitué. Les enfans de Claude luy dient, qu'à eux ladite heredité est deuë, & que combien qu'ils ne soient nommez quà la condition, toutesfois par coniecture vray-semblable le testateur les a voulu preferer audit Iean: & mieux aymé, que ses biens leur deuinssent quà Iean, qui est seulemẽt appellé à faute des enfans de Claude. Par sentence du premier Iuge ils perdent leur cause, qu'ils gaignent par arrest de Tholose du vingtseptiesme d'Auril 1548. C'est l'opinion de plusieurs sur la glos. *in l. filius familiâs. §. cùm quis. ff. de legat. j. ex arg. l. cũ auus. ff. de cõdi. & demonst.* où est notablement dit, que si en vne substitution n'est tant escrit, que vray-semblablement porte la volonté du testateur, on aduise à ce qu'il a voulu, plus qu'à ce qu'il a escrit. Et à la verité tous voyent assez, que combien que les enfans de Claude ne soient formellemẽt appellez, toutesfois sont-ils preferez au dernier substitué, qui n'est appellé sinõ à defaut d'iceux. Ce seroit donques leur faire tort de subtiliser iusques là, que pour dire, que seulement ils sont nommez en la condition, & non en la disposition: & *secundò*, pource que auant la condition aduenuë Claude est mort, qui n'a peu transmettre l'espoir d'icelle condition és siens, ils fussent ainsi frustrez de ladite heredité. Cicero au premier liure de ses offices en discourant les dangers qu'il y a de prendre les termes de la loy à la rigueur, dit que ce n'est autre chose que calomnie, & seminaire d'iniquité : & que d'autant qu'on prend le droit haut & profond, plus en sort d'iniure. Strabo a escrit, que les Thraces ayans fait trefues pour certains iours auec les Beociens, ne laissoiẽt passer vne nuict sans faire le gast, & tous exploicts de guerre sur le pays de Beoce: & apres reprins de perjur, & d'auoir violé la loy militaire, disoient que par la trefue n'estoit faict mention de nuicts. Menander dit, que la loy est vne chose diuine en la main des hommes, qui n'en peuuent exactement vser sans l'offenser. Et de là a procedé ce que fort hautement les anciens ont dit, *Summũ ius, summa iniuria.* Au propos dudit arrest plein d'equité & resolutif de la dispute de nos Docteurs, est à noter, que pour vser de la raison d'iceluy, il faut que ce soit entre enfans en droicte ligne: car entre collateraux, ou estrangers celà n'auroit pas lieu: comme le declare Boer. *quæst. clv. prima parte.*

De droict prins exactement fort iniure.

parte. [V.Maynard liu.8.ch.92.]

XIIII.

La substitution faicte du propre fils & heritier, à la charge de porter le nõ & les armes du testateur, vaut, combien qu'il n'ait nommé lequel il entend. *l.vnum ex fratribus.ff.de cond.instit.* & s'il y a plusieurs enfans, l'aisné doit recueillir le tout, s'il accepte ladite charge. *l.eum qui Calendis.vers.si autem.ff. de verb.obl.& l.boues.§.hoc sermone.ff.de verb signi.l.hac condi.j.ff.de cond.& demonst.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1460. Dictiõ en substi. propre fils & heritier, s'entende l'aisné in dubio.

XV.

François de Nouailles, Seigneur de Noaillat, par son testamét instituë heritier vniuersel Iean son fils, & luy substituë Ademar son neueu, & fils du Seigneur de Chambre fils du testateur & à lui Ieá de Cosnac, fils de Louyse de Nouailles fille du testateur: & apres luy il en appelle d'autres *gradatim: & nouissimè* Iean de sainct Martial fils de Blanche sa fille. Veut & ordonne que si de sesdites filles Louyse & Blanche descendét filles, elles soiét dotees & mariees selon la faculté de ses biés. Là dessus fut douté à qui estoit la charge desdits mariages, à l'heritier premier, ou és substituez, & ausquels de tous. Par arrest de Bordeaux du 18. iour de Iuin 1521. fut iugé que c'estoit au dernier substitué: suiuant la verisimilitude de la volonté du testateur: qu'il faut suiure sur toutes choses *l.iij.C.de liber.prate.* Et ne fait rié la maxime, qu'vne clause mise à la fin se rapporte generalement à tous articles precedés, per *l. talis scriptura.§.fin.de leg.j.* Car celà est vray, quand il n'y a point d'apparéce, & de raison d'en faire rapport à l'vn plus qu'à l'autre: Mais quand il y a diuersité, on regarde de regler ceste clause derniere, à ce où la raison est plus grande. *l. si idem cum eodem.§.fi.de iurisd.omn.iudic.& glos.in ca.statutum.§.j. de rescrip.in vj.* Or n'est vray-semblable, que le testateur ait voulu fauoriser ses substituez dernier appellez, plus que ceux qu'il a premier nõmez & preferez. *l.Publius.§.j.ff.de cond.& demonstrat.& l.Lucius.ff.de hared.instituend.* Charges hereditaires sont au dernier substitué, le cas aduenu. Boer. decis.146.

XVI.

La glos. *in capit.sacror.xij.quast.ij.* tient, que biens subiects à substitution peuuent estre alienez, pour deliurer vn heritier de prison detenu pour améde iugee pour sa faute sans delict: pourueu qu'il n'ait autre moyen d'y satisfaire & de se sauuer. Telle opiniõ a esté suiuie par Alexãd. *in addit.ad Bart. in l.placet.C.de excusat.num.lib.x.ibi.item quando hic culpa damnatus, vel relegatus est.* Et a esté approuuee par deux arrests de Bordeaux: dont le dernier fut donné en la cause des Prestres de Sainct Iulien de Tulles opposans és criées poursuiuies par M. Aymé Chabanier au mois de Sept.1531. Substitué prisonnier sans delict, n'ayãt dequoy satisfaire, peut aliener des biens hereditaires.

XVII.

Par testament vn pere donne, & laisse à chacun de deux enfans qu'il a certains biens: & apres au residu les instituë heritiers vniuersels: & substitue en cas qu'ils n'ayent enfans, l'vn à l'autre & és deux le plus prochain. L'vn d'eux meurt sans enfãs, & fait heritier autre que son frere. Cest heritier veut distraire la legitime du defunct, & la quarte Trebellianique, & outre ce les biens qui furent preleguez par ledit testamét audit defunct. Ce frere substitué l'empesche quant au prelegat: & l'accorde quant és quartes. C'est la ma- Substitué à l'certier prend auec l'hoirie les prelegats.

tiere de la glos. *in l. cùm virum. quam sequuntur Ioan. Fab. Bald. & Iason. C. de fideicommiss.* qui distinguent, que si par les mots du testateur se peut cognoistre, qu'il ait tout, le tout est restitué, il se doit ainsi faire: *per dict. l. cùm virum. & l. pater. §. fidei tuæ committo. ff. de leg. ij.* autrement non. *Bart. in l. Titia. ff. ad leg. Falcid. & in l. Marcellus. §. quidam liberis.* tient que si le testateur fait tels prelegats par forme de partage entre ses deux heritiers vniuersels, iceux prelegats doiuent estre rendus au substitué auec l'heredité: *per dict. §. quidam liberis.* Ce neantmoins si par donations precedentes tels aduantages estoiët faits auant le testament & hors d'iceluy, ils soient distraicts, comme a opiné *Corn. consil. ccxxviij.* Par arrest de Bordeaux, donné le 14. de Iuillet 1520. fut iugé selon le texte *quidam liberis.* & l'opinion de Bart. entre Pierre de Mineau appellant du Seneschal de Limoges d'vne part, & Leonarde Dardene appellé d'autre.

XVIII.

Condition d'existence d'enfans s'entend s'ils suruiuent.

La condition negatiue, *s'il n'y a enfans de ce mariage*, ne desaut point par la natiuité d'enfans, s'ils ne suruiuent és pere & mere, ou à iceluy, apres lequel il sont appellez & au contraire la condition, *s'il y a enfans*, n'est point aduenuë par la natiuité desdits enfans, s'ils ne suruiuent comme dessus. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, entre la Princesse Suzanne de Bourbon vefue du Seigneur de Rieux d'vne part, & les heritiers dudit Seigneur d'autre part, du 4. Aoust 1550. [Maynard liu. 5. chap. 78. dit le mesme & adiousté au chapitre subsequent, que mesmes les enfans bastards bien que legitimez n'empesche la substitution. Voyez Caron liure 3. de ses Respons. 38. & liure 5. chapitre 44. I. C.]

XIX.

Trebellianique ne se defend taisiblement.

La distraction des quartes Trebellianique & de legitime, n'est interdite par le testateur par mots generaux : comme, *ie veux que tous & chacuns mes biens deuiennent*, ou *soient restituez à vn tel, que ie substitue audit cas*, ou bien *deuiennent plein droict :* mais faut qu'il y ait expresse prohibition de la Trebellianique. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, en l'an 1549. entre le seigneur de S. André Mareschal de France d'vne part, & les sœurs de Montregnard d'autre part: *per ea quæ expressè notantur in l. j. §. inde Neratius. & in l. Marcellus. in princ. ff. ad Trebel.*

MAIS FAUT QU'IL Y AIT EXPRESSE PROHIBITION.] Ainsi le tient *Ludou. Rom. Consil. 79. Bertrand. consil. 37. lib. 1.* suiuant l'impression de l'an 1535. & du Moulin en ses annotations sur Alexandre *consi. 5. li. 3. & consil. 201. nu. 5. li. 6.* Le contraire est decidé par Guid. Pap. quest. 537. *Ant. Rub. consil. 2. dubio.* & le mesme du Moulin *consil. 7. nu. 57.* Que la quarte Trebellianique puisse estre prohibee, mesmes aux enfans du premier degré, il y en a arrest de Paris du 23. iour d'Aoust 1577. allegué par Choppin au liu. *de comunib. Gallicar. Consuetud. præceptis, parte 2. tract. 2.* sur la fin. & le Caron au septiesme liure des Responses, c. 62. & chap. 126. & vn autre du douxiesme iour de May mil cinq cens octante-vn, allegué par Choppin sur les Coustumes de Paris liure 2. titre 4. article dixhuict. Et vn de Tholose du mois de Nouembre, mil cinq cens nonante deux, allegué par le Caron au neufiesme liure des Responses chap. 5. [Voyez Maynard liure cinquiesme chap. 32.]

XX. La

XX.

La forme ancienne estoit, que substituez aduenu le cas de substitution, estoient tenus poursuiure & faire cõtraindre les heritiers *ab intestat*, de l'heritier greué de faire restitution, ou de fait ou de parole de l'hoirie fideicommissoire. Mais auiourd'huy, & de droict nouueau telle restitution, & formalité est reputee pour faicte, & peut le substitué directement agir contre les detenteurs, tant particuliers qu'vniuersels, par reiuendication. Ainsi le dit Bar. *in l. fi. §. si autem sub conditione in fi. C. commu. de legat. & in l. Marcellus. §. res qua. ff. ad Trebel.* la glose y est, *in l. penult. ad Trebel.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, l'an 1461. en vuidant le procez de la Rochechinard contre les freres Alemans.

Forme ancienne de faire restitution au substitué de parole abolie.

XXI.

Vn substitué pour les biens à luy aduenus par la mort du premier heritier se pouruoit possessoiremẽt, soy disant saisi par la coustume generale de Frãce, par laquelle, Le mort saisit le vif, contre l'heritiere *ab intestat* du premier heritier: laquelle luy oppose fin de nõ receuoir pour la possessiõ. Par arrest de Bordeaux, donné le 23. iour de Iuin 1526. fut l'heritiere maintenuë & le substitué debouté, à luy reseruee son actiõ au petitoire. Et le pareil fut iugé en ladite Cour, le 14. iour d'Aoust 1521. pour Marguerite de Grammõt heritiere du premier heritier, appellant du Seneschal de Limoges, contre Pierre de Grammont substitué. Et autãt en fut dit pour Damoiselle Catherine de Lustrac, & Marie de Thriose sa fille, contre Pierre de Thriose Escuyer, appellant du Seneschal d'Agenez, le 22. iour de Feurier 1536. Tels arrests sont conformes au droict commun, par lequel vn heritier fideicommissaire ne peut empescher, que l'heritier de celuy qui est chargé de faire la restitutiõ, ne soit mis en possession de l'hoirie, *si ipsi fideicommissarius non possideat. glo. in l. fin. in verbo, ex parte. & in verbo, legitimo. C. de edict. diui Adrian. tollẽd.* & encore iouysse le substitué ou non, il doit vuider, & permettre que l'heritier soit saisi, afin que de sa main il face distraction des quartes, *l. filiam fratribus. ff. ad Trebellian. l. lineam Marguaritarum. ff. ad legem Falcidiam.*

Si vn substitué se peut pouruoir possessoirement.

VN SVBSTITVE POVR LES BIENS.] Prins de Boyer. *q.* 156. Voyez Chassé. *consil.* 19. *in* 12. *dubio.* Il a esté iugé pour le substitué, par arrest de Paris donné au mois de May 1561. contre Onophre d'Espaigne, seigneur de Ramefort, au procez de la succession de Montispan renuoyé du Parlement de Tholose à celuy de Paris, ainsi qu'il est noté par Choppin au lieu cy-dessus allegué. Toutesfois au 4. liure *de priuilegiis rusticor. part. 3. c. 7. nu* 7 il dit que cest arrest est cité au contraire, & neantmoins pour le fideicommissaire, il en allegue autre deux. Du Moulin en ses annotations sur Alexandre *cons.* 82. liure 2. tient pour les arrests de Bordeaux. T.]

XXII.

Toutesfois Benedict. sur le chap. *Raynutius. in verb. mortuo itaque testatore. ij. num.* 7. dit qu'vn substitué fideicommissaire a loy de s'ayder de la coustume de France, *le mort saisit le vif*, & que de son tẽps fut donné arrest à Tholose, par lequel vn substitué cõplaignant fut receu & maintenu pour les biẽs substituez de la maison de Boisse, & soustiẽt ledit arrest par l'equité du chapitre, *in præsentia, de probationib.* lequel il dit estre declaré par Bald. à cet effect, que le cas de restitution aduenu, le circuit de la restitution ne se doit obseruer, mais est tenuë pour faite. Et à mesme motif, il dit que semblable

De mesmes, & cõtraire.

(Pour cest ar. & le precedent voyez Maynard. li. 5 ch. 10.

arrest fut donné le dernier iour de Mars auant Pasques 1506. par lequel la iouyssance de l'hoirie vniuerselle de la maison de Montbeton, au diocese de Montauban, fut adiugee au substitué complaignant, les quartes distraites, & demeurans és mains de l'heritier opposant.

XXIII.

De mesmes, & fort notable.

Mõsieur de Monthelon au procez possessoire d'entre feu Madame Louyse de Sauoye, mere de feu Roy François, complaignante d'vne part, & Messire Charles de Bourbon, Cheualier de l'Ordre, Connestable de Fráce, opposant d'autre part, plaidant pour ledit opposant, en l'an 1522. & le 12. de Feurier, soustint en Parlement à Paris, l'opiniõ de Benedict & allegua à ceste fin deux arrests dudit Parlement, l'vn donné entre deux Gentils hõmes de Lyonnois, des Seigneuries du Montet, & du Rosset: & l'autre de la succession de Pollignac. Le poinct où ledit Seigneur Aduocat estoit, concernoit vn testament codicillaire de feu Madame Susanne de Bourbõ, où elle auoit laissé l'vsufruict d'aucans biens à sa mere, & voulu qu'iceluy fini l'opposant en iouyst. *Quæ perinde valent, ac si matrem restituere grauasset. Et ideò institutio directa viro transiit in vim fideicommiss. l. generalis. §. ex testa. ff. de fideicõmiss. liber. per Bart. & alios in Authen. ex causa. C. de liber. prat.* Monsieur le President Boyer ne peut passer ceste opinion, qui luy desplaist, & dit que Benedict a mal entendu le chap. *in præsentia.* & tout ce que Bald. & les autres ont dit là dessus: & à ce il a satisfaict tres biẽ, disant, que presupposé de ce droict, auant que de soy dire heritier, vn fideicommissaire estoit tenu se faire restituer, & mettre en ce nom *per hæredem grauari ex Trebelliano: idque fiebat solo verbo. l. j. in princ. de fideicommiss. hæredit. petitione. & Instit. eodem titul.* & apres poursuiuoit la reelle vuidange de l'hoirie petitoirement, qui estoit vn circuit trop long, & de grands frais. Par ainsi le droict Canõ aduisant à ce, & à l'equité, à resequé la premiere formalité, qui estoit de verbale restitution *ex Trebelliano,* & a permis que d'entree le fideicommissaire puisse demãder les biẽs de l'hoirie à l'heritier, tout ainsi que s'il auoit esté declaré heritier. Mais d'auoir permis de se dire saisi, ne s'en trouue riẽ audit chapitre: *imò* au contraire par ces mots, qui sont audit chapitre, *vnde illa quæ de bonis ipsius vestrum monasterium deturbat. ibi, coram quo Altcroca, & filius eius quondam Raynutij. tanquam ex causa fideicommissi vel substitutionis sibi debita petierat. idem in cap. Raynaldus. ibi. mouerunt quæstionem petẽdo pro rata. de testa.* ledit Seigneur Boyer a plusieurs bonnes raisons, & en grand nombre, pour refuter ceste opinion. Monsieur Tiraqueau Conseiller en Parlement à Paris, en son traicté, Le mort saisit le vif, est de contraire opiniõ à celle de Benedict: & à la fin de la septiesme declaration de la seconde partie dit, que tant s'en faut, qu'vn substitut se puisse dire saisi contre vn heritier par ladite coustume, ou de droit, qu'encor vn heritier premier testamẽtaire ne le peut faire: & notamment en pays de droit escrit, contre l'heritier legitime, *& ab intestat. per l. vltim. & ibid. Bald. Saly. & Paul. C. de iis qui veni. ætat. impet.* Là mesmes ledit Seigneur Tiraqueau fait mention des Arrests alleguez par ledit Seigneur de Monthelon en ladite plaidoyerie, & n'y adiouste pas grand foy, & n'en dit autre chose, sinon qu'il ne les a pas veus.

XXIIII.

De mesmes.

Vn substitué apres la condition aduenuë, dõt il est appellé, ne peut se dire possesseur, ny pouruoir par complainte: mais doit petitoirement requerir, &

rir,& poursuyure l'heritier de celuy qui est chargé de la restitution hereditaire, de s'acquitter du fideicommis, & de saisir ledit substitué. Et ainsi le tindrent en consultation Messieurs Chartier, Marillac Aduocat du Roy, de Thou, Berruyer, du Puy, & de Luc, en presence de Monsieur de sainct André Mareschal de France:& de ce alleguerẽt plusieurs Arrests, dont se trouuent deux solẽnels:l'vn de la succession de Combort:& l'autre de la succession de Lauzun. Ce poinct a tenu les Iuges de nostre temps en doute, & depuis a esté resolu qu'en droicte ligne substituez se peuuent pouruoir possessoirement, en ligne collaterale non. Qui est notablement aduisé. Substituez quels peuuent se dire possess.

[Lucius *lib.8.tit.7.Ar.3.& lib.8.tit.9.Ar.2.*]

XXV.

Deux freres substituez l'vn à l'autre en cas qu'ils n'ayent enfans, par leur diuision, & partage peuuẽt faire pactes preiudiciables à leurs substitutions, & contre leurs mutuelles quittances ne peuuent venir les enfans:car combien que par le seul partage ne soit faicte renonciation és substitutions non aduenuës *l. cùm pater. §. hereditatem.ij.ff.de legat.ij.& l.qui cum tutoribus.ff.de transactio.& l.Paulo Callimacho.§ fi.de leg.iy.* toutesfois cela s'entẽd en simple partage, & non pas quãd de certaine sciẽce entre frere substituez faisant mention des testaments, & clauses fideicommissaires, y a quittances des droicts à venir. Le texte y est bien entendu *in l.qui Romæ.§.duo fratres.ff. de verb.oblig.* car au preiudice de leurs enfans nais, & à naistre ils ont peu quitter. *l.spem.C.de donat.l.ante restitutam.ff.de sol.* Et notammẽt quand ces mots y sont, *Droicts de pere, ou esperez à l'aduenir, & tãt de causes precedentes, qu'à venir*, comme dit Bart.&Salic. *in l.heredem.in prin.ff.manda.*& apres ne sont receuables, tant les peres ayans quitté, que leurs enfans. *l.j.C.de pact.* Et ainsi fut iugé par Arrest du grand Conseil en l'an 1517. pour Damoiselle Catherine de Lombieres defenderesse, grand Iean de Lõbieres soy disant substitué, & demandeur. Là dessus on faict diuision de trois sortes de substitutions. La premiere est en ceste forme, *si Iean meurt sans enfans, ie substitue François, & s'il meurt sans enfans, ie substitue Bernard*: ce Bernard, Iean, & François peuuent aisément composer, & soy quitter des substitutions, sans auoir crainte de leurs enfans, desquels seulement est faicte mention conditionellemẽt, à sçauoir s'il meurt sans enfans, & par là ils ne sont appellez, ny comprins en la disposition, *l.si quis sub cõditione dandorum decem.ff.si quis omis.caus.testa.l.si quis ita institutus sit.& l.ex facto etiam agitatũ.& l.hereditas ad statũ.ff. de hared.instit.l.filiusfami.§.cùm quis rogatus.ff.de legat.j.& l.ex facto.§.iuncta gl.in verb.defecisset.ff.ad Trebell.* Et en premier cas on ne faict difficulté que telle substitution *etiam in praiudicium liberorum*, peut estre quitte par le pere. La seconde sorte de substitution est, *s'il meurt sans enfans masles*. Et cõbien que plusieurs ayẽt tenu qu'elle se doit regler comme la premiere, ce neãtmoins autres ont formellement tenu, que s'il y a mẽtion de masles ils sont taisiblement appellez:l'vn a esté *Guid.Pap.consi.cliiy.* La troisiesme est quand les enfans sont expressément appellez, & lors le pere ne leur peut faire preiudice, & contre sa quittance ils sont tousiours receuables, *l.fin.§.sed quia nostra maiestas.& Auth.res quæ.C.com.de lega.& l.Marcellus.§.res quæ.ff.ad Treb.*

Quelles substitutions peuuent estre quittees expressemẽt ou taisiblement.

(Boyer Decisio. 147.)

XXVI.

Entre Messire Iean de Leuis de Chasteaumorand, Cheualier Seigneur dudit lieu, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & Gouuerneur L'Arrest de Chasteaumo-

rand pour les substitutions de Leuis. de Monseigneur le Dauphin, ayant reprins le procez interrupt par la mort de Messire Iacques de Leuis de Chasteaumorãd son pere d'vne part, & messire Gilbert de Leuis Comte de Ventadour, au lieu de son feu pere defendeur d'autre part, fut dit par Arrest de Tholose en l'an 1533. & le 5. iour du mois de Feurier, qu'audit demandeur substitué par les testamẽts de feus Philippes second, Antoine premier son fils, & Bremond de Leuis: seroient deliurees sept onces & demy, dont les douze sont le tout, des hereditez, & de tous & chacuns les biens de la maison de Leuis, & Comté de Villars, ayans appartenu és susnommez: & tous & chacuns les biens & succession de Chasteaumorand, ayans appartenu à feu Messire Iean de Chasteaumorand, & Dame Anne sa fille, sauf Poligny, le Vicomté de Remõd, Luny, Chausseaux, & le Pont de Chargny: à la charge de la legitime dudit feu Messire Iacques de Leuis esdites places. Et outre ce audit Messire Iean de Leuis la legitime telle que de raison deuë audit feu Messire Iacques és biens de la Voulte, & qui furent dudit Bremond de Leuis Seigneur de la Voulte: le surplus laissé au defendeur pour ses quartes, & autres distractiõs: & sans auoir esgard à ce, *quòd plures essent substitutiones*, & de distraire autres choses, *cùm Trebellianica semel tantùm distrahatur*. Et à ce, le defendeur fut condamné: lequel à l'execution de l'Arrest, à la demãde qui luy est faicte desdites portiõs pour en auoir expedition, respond qu'il faut prealablement que ledit demandeur le face iouyr desdites hereditez, desquelles il ne peut faire aucune expedition pour icelles portiõs, sans en estre saisi: & desquelles estoient les Comtez de Villars, & Rossillon, les Seigneuries de Chasteauneuf, de Leuis, la Faux en Agenez, Roche en Regnier, Annonay, Vauluert, Marguerites, Pradelles, & autres pieces. Ledit Seigneur de Chasteaumorand luy dit, qu'il se contente pour maintenant d'auoir expedition de ce que ledit defendeur en tiẽt pour icelles portions. De ce, le demandeur est debouté, qui relasche Vauluert, Marguerites, & Pradelles, audit Seigneur de Chasteaumorand, qui meurt incontinent apres, & laisse pour son heritier vniuersel tres Reuerend Messire Antoine de Leuis Archeuesque d'Embrun, qui se faict Prestre. Ledit Comte de Ventadour luy faict demande de Vauluert: car des autres il auoit faict seurté de les garẽtir de toutes substitutions: & dit, que s'estant faict Prestre, il perd ceste piece, *ex lege* des anciennes substitutions. Ledit Seigneur Archeuesque conseillé, & non trop enclin és biens mondains, la luy liure, en l'an 1543.

XXVII.

Masle, diction en substitution. En donation d'vn fief faicte à vn fils bastard, & és siens masles, aduenu le cas, que le bastard eust fils & fille, & apres vn fils de la fille, & vne fille du fils, fut douté, à qui appartenoit le fief, à sçauoir au fils de la fille, ou à la fille du fils, qui estoient demeurez suruiuans. Ceste question est doctement disputee par Monsieur Tiraqueau *in tracta. primoge. xij. & seqq.* Par Arrest de Paris fut adiugé le fief à la fille du fils. C'estoit vn bastard de la maison de la Trimouille.

XXVIII.

Substitution fideicõmissaire, & cas d'icelle notable. François Mandonier habitant de la ville d'Yssoire, par son testament faict ses heritiers vniuersels, Annet, & Robert Mandoniers ses enfans, & le posthume estant au ventre de sa femme, si c'est vn masle, & si c'est vne fille luy donne cinq cens liures pour sa dot, auec ses lict & habits, selon son estat, & en cela

en cela faict son heritiere particuliere,& veut qu'elle demeure contente. Apres il substitue lesdits Annet,Robert & posthume,s'il est masle,& le suruiuant d'eux,s'il aduient,qu'ils,ou aucun d'eux,meure en pupillarité,ou autremét sans enfans,l'vn à l'autre,& le dernier à tous. Outre plus,à faute de luy testateur, & de ses enfans , & au cas qu'ils decedassent sans enfans, il donne quelques sõmes particulieres aux enfans de feu Ieáne sa sœur,& à Gabrielle & Marguerite ses autres sœurs viuantes. Depuis il faict vn codicille, & adiouste par iceluy à son testamẽt,que s'il aduient,que tous ses enfans & posthumes ses heritiers meurẽt en pupillarité, ou autrement sans enfans, suruiuans François,& Antoine Mandoniers ses neueux enfans de feu Paul Mandonier son frere, ou l'vn d'eux, en ce cas:il substitue à iceux ses enfãs sesdits neueux ou le suruiuant d'eux. Il aduient,que le iour du codicille ainsi faict, le codicillãt meurt de peste,delaissez sesdits deux enfans, Annet & Robert, & sa femme enceinte, qui deux mois apres accoucha d'vne fille nommee Ieanne. Cinq mois apres,meurent Robert impubere,& Annet pubere sans auoir eu enfans,& sans auoir esté mariez:bien tost apres eux meurẽt lesdits François,& Antoine Mandoniers derniers substituez & delaissees,à sçauoir par ledit Frãçois deux filles, Asturge,& Antoinette,& ledit Antoine vne fille nommee Anne:les tuteurs d'Asturge,& d'Antoinette,& ledit Antoine auãt sa mort mettẽt en procez ladite Ieãne fille du testateur,& Estiéne le Court son mary, pour auoir expedition des biens dudit testateur,en pretẽdãt, que la substitution estoit aduenuë au profit d'eux demandeurs. Pendant ce procez, Antoine l'vn des demandeurs meurt. Apres meurt ladite Ieãne defenderesse,& entre leurs heritiers est reprins le procez:qui depuis est vuidé en Parlement à Paris,où par Arrest du Samedy de Pasques Fleuries 1545. sont les heritiers de ladite Ieanne absous contre l'opinion de plusieurs fameux Aduocats, qui estoient d'aduis que la substitution estoit ouuerte esdits Frãçois & Antoine,incontinent apres la mort d'Annet, & de Robert heritiers vniuersels,& Ieãne posthume deboutee,qui n'estoit heritiere du testateur. *per l.haredes mei §.cùm ita ff. ad Trebellia.& l.fi.C.de instit.& substit.* Mõsieur du Moulin seul tenant le contraire, à sçauoir que ladite substitution estoit caduque par la mort d'iceux,suruiuãt Ieãne, obtint par les raisons cõtenues au lvj.de ses conseils,& mesmes que par necessité telle substitution n'estoit autre,que fideicommissaire,sans estre cõpendieuse,& par ainsi non directe ny vulgaire,ny pupillaire. Car telles ne se peuuẽt faire en codicille. *l.Scæuola ff.ad Treb.* Or la fideicommissaire est tousiours cõditiõnelle, comme cestecy,qui depend de la condition,que si tous les enfans du testateur & posthumes decedent sans enfans,suruiuans François & Antoine, iceux François,& Antoine sont appellez par la diction posthume,ladite Ieanne est comprinse,qui a suruescu à iceux. Ioinct que la cause d'icelle est fauorable pour estre fille en droicte ligne du testateur, & les substituez neueux *ex fratre*, & par ainsi pour leur regard la fideicommissaire odieuse , & la resolution d'icelle facile,comme dit l'Ange Perus. *in l.qui Roma.§.duo fratres de verborũ oblig.* A ce propos est notable la loy *generaliter.C.de institutio.& substitutio.* Audit procez y auoit difficulté en ce,que par la Coustume d'Auuergne le mot, *enfans*, ne s'entend des filles. Mais le testament estoit en Latin,par les mots , *si omnes liberi mei,& posthumi decedant, &c.* qui estoit assez clair pour y comprendre la fille posthume contre ladite Coustume.

Substitution fideicõmissaire est tousiours conditionnelle & odieuse.

Enfans, diction en Auuergne.

XXIX.

Substitutiõ se peut estendre en faueur de paures de cas : à autre, contre heritiers en droicte ligne.

Iacques de Bailleux citoyen de Lyon, au mois de Septembre en l'an 1527. par testamét institue Iacques, & Ieã de Bailleux ses enfans heritiers vniuersels égallemét, & les substitue l'vn à l'autre à faute d'enfans, & iceux mourát sans enfãs, il substitue Iacques & Charles Chauuets enfãs de Loyse de Bailleux sa fille s'ils sont en vie lors, & s'ils ne sont en vie, incontinẽt apres leur decez à leur lieu, & à leur defaut, sans parler de leurs enfans, il substitue ses Prebẽdiers, & Chapellains par luy fõdez en l'Eglise de saincte Croix à Lyõ, & les Hospitaux du Pont du Rosne, & de S. Laurẽs à Lyon, chacun par moitié. *Alio capite* defend à ses heritiers, & substituez de vẽdre, & aliener aucune chose de ses biens immeubles: & ordonne que s'ils vendent lesdits immeubles, ou partie d'iceux, lesdits Prebendiers & Hospitaux ayent loy, & droict de prendre, & soy approprier ce qui aura esté aliené, quelque part qu'il soit. Il aduiẽt que lesdits Iacques, & de Bailleux apres auoir vẽdu du biẽ de ladite heredité vne partie, meurẽt sans enfans, & par ainsi la substitutiõ est ouuerte és persõnes desdits Iacques Chauuet Seigneur de la Bruyere, & de Charles son frere Doyen de Montbrison, qui se trouuent lors viuans, *Ambitiosè, & satis leni cõsilio* lesdits Prebẽdiers, & les Recteurs d'iceux Hospitaux, qui sõt les Escheuins de Lyon, font en vertu des lettres du Roy en forme de garde gardiẽne appeller lesdits freres Chauuets, & les tiers possesseurs des immeubles subiects à ladite substitution. Proposent contre lesdits Chauuets la teneur de ladite substitution, & concluent à ce, qu'il soit dit, que incontinent leur trespas aduenu, ayent, & delaissent enfans, ou non, la substitution sera ouuerte, & aduenue au profit desdits Chapelains, & Hospitaux : & soient lesdits Chauuets, & leurs heritiers, & successeurs, ledit cas aduenu, dés à present comme dés lors, cõdamnez à rendre, & restituer lesdits biẽs à iceux demãdeurs. Et contre les tiers possesseurs, dient, que l'alienation a esté interdite aux heritiers, & substituez, qui ce neãtmoins ont aliené ausdits possesseurs: & par la clause dudit interdict, les demandeurs sont seuls appellez, & non les Chauuets, en ce qui aura esté aliené, qu'ils peuuent pretẽdre, & soy approprier, & par ainsi requeroient restitution leur estre faicte par lesdits tiers possesseurs sans estre receuables à la detraction, ny à parler aucunemẽt des quartes de legitime, & de Trebelliane, lesquelles ont peu prendre, & distraire les heritiers sur les meubles, & aussi sur les fruicts. Contre ceste demande les freres Chauuets se defendent, que tant s'en faut que les demandeurs puissent pretendre de present aucune chose par telle substitution, que au contraire ils en sont priuez, & forclos pour tout temps à l'aduenir: & que elle est finie, & faicte caduque és personnes d'iceux freres Chauuets, esquels le tout est escheu, & appartient irreuocablemẽt, auec pleine puissance, & liberté d'en disposer comme il leur plaira, ayẽt enfans ou nõ. Que telle a esté la volonté du testateur, ayant expressément ordonné qu'au cas que lesdits freres Chauuets ne fussent en vie, au temps que les premiers heritiers, Iacques, & Iean de Bailleux, seront decedez sans enfans, incõtinent apres le decez d'iceux Chauuets, en icelui cas, il substitue en leur lieu à sesdits premiers heritiers lesdits Prebendiers, & Hospitaux. Que telle substitution ne se peut adapter sinon ***ad existentiam, aut non existentiam heredis***: & par ainsi est vulgaire, & directe, ***quæ adita hæreditate extinguitur.*** Or les freres Chauuets se sont trouuez viuãs apres la mort des freres Bailleux, & en a à eux esté ouuerte

(V. Maynard liure 7. ch. 1. & 2.)

Vulgaire substitutiõ meslee auec la fideicommissaire.

uerte l'institution & substitution, de l'heredité du testateur leur ayeul par eux recogneuë. S'ensuit que par telle recognoissance, & existãce d'heritiers a esté euacuee la condition, sous laquelle lesdits Chapellains & Hospitaux, estoient appellez, *& si* sans droict. *l. post aditam. C. de impub. & aliis substitut.* Si les demandeurs veulent estendre telle substitution vulgaire *ad causam nõ expressum ad instar fideicommissaria*, encores seroient-ils sans fondement: car combien qu'il n'y ayt aucune mentiõ faicte de leurs enfans, si sont-ils tousiours entendus, puis que lesdits freres Chauuets sont neueux, & de la posterité du testateur en droicte ligne, & en ceste qualité appellé, *supplenda semper erit hac clausula, si sine liberis, pietatis coniectura.* Et par ainsi en tout les demandeurs mal fondez, & notamment, que ledit Iacques Chauuet, Seigneur de la Bruyere, a plusieurs enfans. C'est l'expresse disposition de la loy *cum auus. ff. de condit. & demonstrat.* authorisee par l'Empereur Iustinian en la loy *cùm acutissimi. de fideicõmiss. & in l. generaliter. §. cùm autem inuenimus. C. de instit. & substit.* Quant au chef des alienations, lesdits freres Chauuets dient n'auoir rien aliené, & que si les premiers heritiers ont aliené, ce n'est pas aux demãdeurs, mais ausdits freres Chauuets de le reuoquer des mains des tiers possesseurs, comme de ce faire ils protestent, ceste question premiere iugee. Qu'ainsi soit, est dit, que s'il y a alienation faicte par les heritiers, & substituez du testateur, les Prebẽdiers, & Hospitaux pourront l'approprier à soy: par où on void bien qu'au dernier lieu, & apres tous les heritiers, & subtituez ils sont logez. Les tiers possesseurs n'ont autre defense, que celle des Chauuets contre les demandeurs, à sçauoir faute de droict, & d'interest. Par Arrest de Paris confirmatif du iugement dõné à Lyon du 4. Decembre l'an 1595. les freres Chauuets furent absous auec despens, & les tiers possesseurs mis hors de Cour & de procez, sans despens, Ias. sur la loy *licet C. de pact.* auoit voulu limiter lesdites loix, *si auus. & cùm acutissimi.* & dire, que la suppletion, *si sine liberis*, n'a lieu contre vn hospital substitué, & apres luy Bened. *in cap. Raynutius. ver. si abs. lib. 1. num. 23. de testam.* mais cela par la commune a esté sifflé comme iniurieux.

La clause si sine liberis tousiours entendue, en substitutions faictes aux heritiers en droicte ligne.

XXX.

Par Arrest de Tholose prononcé la vigile Pentecoste en robbe rouge, fut adiugé à vne mere la moitié des biens d'vne sienne fille, nonobstant la substitution: sçauoir le tiers *iure legitima*, & le quart du reste *iure Trebelliani*. pource que ladite fille estoit morte *iam facta pubes*: & sans auoir esgard que ladite mere s'estoit remariee *longè antè*. & sans auoir faict pouruoir de tuteur à sa fille impubere.

La mere sur la substitution à quoy doit succeder.

XXXI.

Sera fort à propos, & conuenable au precedent Arrest autre depuis dõné, & des deux faire consequence, que la faueur des pauures ne peut obtenir vn seul poinct sur les successeurs en droicte ligne, qui sont au contraire fauorisez selõ l'office de nature. Le faict est, maistre Pierre Charbonnier Aduocat au Bailliage de Forests, par son testament faict heritier vniuersel Ieã Charbonnier son fils vnique aagé de deux ans, & institue autres, qui luy pourrõt naistre posthumes en leurs legitimes, & les substitue tous les vns aux autres reciproquemẽt: & mesmes les posthumes naissãs apres son testamẽt selõ l'ordre de primogeniture il substitue audit Ieã, s'il decede impubere. Cela est la premiere substitution, qui est vniuerselle, sans particularité, & de

Substitution pupillaire quãd n'exclot la mere de la legitime de l'enfant.

vray expresse pupillaire, qui est notable pour ce qui s'ensuit apres. Pour la secōde substitutiō le testateur vient à dire, qu'au cas que ledit Iean heritier vniuersel, ou autres enfans d'iceluy testateur par l'ordre susdit substituez decedēt en pupillarité, ou auant l'aage de xx ans, sans enfans naturels & legitimes, ou bien apres ledit aage, & sans disposer, ce qu'ils pourront faire libremēt, & aussi par la suruenāce desdits enfans, & suruiuance d'iceux, & des neueux & nieces dudit testateur, la substitution sera esteinte, il substitue és cas susdits, à faute de tous sesdits enfans, & neueux plusieurs particuliers, ses parens & amis, chacū en quelque bien particulier, qu'il designe par son testament. Finablement il substitue les Pauures, & Hostel-Dieu de Montbrison en mil escus, qu'il a d'hypotheque sur la cheuance qu'il nōme, & au parc de Mōtbrison qu'il a acquis du Domaine du Roy, au pré de Sauigneu, vignes, & autres fonds, qu'il designe, & dit valoir deux cens liures de reuenu: auec certain reglemēt de la forme qu'il veut estre obseruee au mesnagement dudit reuenu. Dōne, & legue à Antoinette du Mas sa femme, ses meubles, & l'vsufruict de ses immeubles, qu'il veut luy estre entretenu, nonobstāt lesdites institutiōs, & substitutiōs, tant qu'elle demeurera en honneste viduité, comme aussi tout le reste qu'il luy a donné: & delaissé par ledit testament, qu'il veut tout estre reuoqué si elle se remarie. Il meurt biē tost apres ledit testament, comme faict aussi l'enfant apres luy en l'aage de trois ou quatre ans. La vefue demeure emparee, & saisie de tout le biē, sans faire aucun inuentaire. Estant en ce plein vsufruict, qui estoit d'assez bon reuenu, prend enuie de soy remarier, cōme elle faict, auec vn Procureur nommé Frācois de Lestra. Les Recteurs de l'Hospital la font cōuenir, pour auoir contre elle iugemēt, par lequel soit dit, & declaré: que ladite substitution est ouuerte pour l'Hospital, & Pauures de Montbrison, & elle condānee à leur expedier les choses particulieres susdites auec restitutiō de fruicts depuis son second mariage. Elle se defend, & dit, qu'elle doit, & peut distraire vn tiers pour la legitime de son fils, duquel elle est heritiere. Qu'elle est pauure, & que Charbonnier son premier mary, duquel elle estoit chambriere, l'espousa sans dot, pour le seruir en l'infirmité grande, en laquelle il estoit cōstitué, de ne pouuoir s'aider de bras ny de jābes, goutteux, noué, & escrappé de toutes parts. Qu'elle l'a serui iusques à la mort en grād trauail, & fatigues infinies. Qu'elle a eu vn fils qui a succedé en l'heredité de son pere assez opulente. Que si on veut interpreter la substitutiō faicte aux pauures estre pupillaire, & selō la rigueur des regles de droict l'exclorre de la succesiō de son fils, elle est au poinct de mēdier. Quant aux secondes nopces, ce n'est pas chose qu'on luy puisse opposer, d'autāt qu'elle estoit demeuree ieune vefue d'vn hōme vieil, & tel que dessus. Aussi qu'elle auoit perdu son fils, & partāt n'y auoit plus aucū, qui fut receuable à soy plaindre de sō remariage. Le Iuge qui est subalterne, & legitime, & qui croit n'auoir autre chose à suiure, que lesdites regles de droict, la condāne sans distractiō, & sans despēs. Elle appelle, & releue en Parlemēt à Paris, où elle obtiēt lettres pour faire declarer en tout euenement, & subordinairemēt, que le quart des biens de son premier mari, attēdu sa pauureté, luy a appartenu auec son fils, suyuant la disposition des authentiques *preterea. C. vnde vir. & vxor. & bona damnatorum. de bon. dam.* Cōme est declaré cy dessus au tiltre des dots, & douaire, chap. 7. Ce faisant craignoit, que la legitime de son fils lui defaillist, pour le doute qu'elle voit en sa matiere: & dōt elle

elle fut conseillee. Par Arrest donné en la quatriesme chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Broé Conseiller, du Samedy 8. de Iuin 1566. fut ladite vefue deboutee de ses lettres, & luy fut adiugé vn tiers pour la legitime de son fils, duquel elle est declaree heritiere, & au reste la sentence dudit Iuge confirmee sans despens. La Cour, a trouué, que les substitutiõs portees par ledit testament pour le regard des enfans du testateur nais ou à naistre, sont vrayement pupillaires expresses, & reciproques: mais, quant à celles qui sont faictes au profit de plusieurs particuliers, mesmement de l'Hospital de Mõtbrison en certains biẽs denõmez, & ce sont condition, & au cas que lesdits enfans vinssent à deceder *in pupillari ætate, vel puberes intra vicesimũ annum intestati.* lesdites substitutions *ex verbis, & mente testatoris*, & selon la disposition de droict, se resoluent en plusieurs fideicommis particuliers delaissez à plusieurs personnes, ou lieux sous conditions. Telles dispositions ne se peuuent dire & nommer substitutions pupillaires, d'autant que par icelles le testateur ne dispose que de certains biens en particulier, en forme de legs, & fideicommis conditionnel, & particulier : & non par forme de pupillaire substitutiõ, *quæ hoc præsertim complecti debet: vt testator pupillo heredem faciat: nempè hæredem vniuersalem,* non seulement és biens qu'il reçoit du testateur, mais de ceux qu'il pourra auoir d'ailleurs, soit pour lors, ou à l'aduenir auant sa mort, comme est expressément declaré, & escrit en la loy *Papinius §. sed neque impuberis ff. de inoffic. testa.* & en la loy Lucius au commencement, *de vulg.* Plus appertement en la loy *precibus. de impub. & aliis subst.* où est dit, què l'enfant impubere mourant, auquel a esté substitué pupillairement par le pere, n'a autres heritiers, & successeurs, que ceux que son pere luy a donnez. Plus formel ce que dit Hermogen. en la loy *si is qui ex bonis ff. de vulg.* la loy *sed si plures. §. filio eod. tit.* la loy *quidam elogio. C. de iur. delib.* Doncques par ledit droict n'est substitution pupillaire, ny le testamẽt faict pour le fils receuable sans estre pour l'vniuerselle heredité du fils: & si le substitué peut faire separation, ce sera seulement de l'heredité du fils d'auec celle du pere. Le pere en ce cas par testament *satis imperitè* a crié, s'il a voulu substituer pupillairement par tels legs particuliers, & exclorre la mere, veu que cela se faict seulement *in vniuersali hereditate, non in legato simplici.* comme icy *Postremò,* à la fin du testament dit nommémẽt, que aduenãt le decez lesdits enfans sous les conditions susdites, & que ladite vefue vinst à iouyr desdits biens par ledit vsufruict à elle laissé par ledit testament, en ce cas le testateur veut & ordonne, & la prie de laisser apres elle lesdits biens particuliers à ceux qui sont en sondit testament particulierement substituez, sauf au residu à elle sa legitime. Il faisoit doncques vn residu , dont il n'auoit disposé par telles substitutions, & par ainsi l'enfant a laissé apres sa mort vn heritier legitime *ab intestat,* à sçauoir sa mere. Dont s'ensuit, que la substitution n'a esté directe pupillaire , ny suffisante pour exclorre la mere, d'autant qu'elle n'a esté vniuerselle. C'est la decisiõ de la loy penultiesme. *C. de hæred. instit.* & selon ce que nous auons noté au neufiesme liure du premier Tome de nos trois Notaires. Si est-ce pourtant, qu'aucuns trouuent estrange de voir ce iugement de distractiõ estre faict au legs receu par ledit Hospital, autrement que par la Trebellianique, legitime, ou Falcide. Quant à la Trebellianique, elle ne pouuoit auoir lieu, dient-ils, au cas susposé, veu que la mere se dit heritiere de sõ fils chargé de tels legs cõditiõnel, & par ce qui est aduenu si bien deu qu'on n'en doute. Si ledit legs est particulier,

Pour vefue d'vn riche doit auoir le quart.

Substitutions pupillaires faictes en forme de legs particuliers n'excluent la mere de sa legitime.

comme il est, n'y a lieu de detraction d'icelle Trebellianique, ny de legitime aussi, dont encores la mere pouuoit estre satisfaicte de surplus de l'heredité. De la Falcidie encores moins, veu que iamais n'a esté cogneu du reste de l'heredité, & si elle estoit employé au legs ou non.

XXXII.

Substitution faite par la mere de l'enfant à l'ayeule maternelle le pere viuant delaissé.

Entre M. André Peronnet, Chastelain de l'Hospital le grand, residant à Montbrison, demandeur d'vne part, & Louyse d'Aurelle, & Antoinette de l'Orme sa fille, defenderesses d'autre, procez fut meu pardeuant le Iuge de Forests, ou son Lieutenāt au siege Royal du Chauffour, sur ce que ledit demādeur proposoit, que mariage auoit esté cōtracté, & consommé entre luy & Bonnette de l'Orme fille de ladite Louyse, & sœur de ladite Antoinette. Que par le contract de leurdit mariage ils auoient faict donation mutuelle du premourant ou suruiuant de la somme de 600. liures le mari à son espouse, & d'elle à son espoux de 300. liures. Que constant le mariage ladite Bonnette seroit venuë en furie, & demence, & renduë és mains de sadite mere, qui l'auroit enuoyé querir, pretendant que son mary la traictoit rudement. Estāt enceinte, & en la puissāce de sa mere, seroit decedée apres auoir faict, & produit vne fille dudit Peronnet, laquelle seroit née viuant, & nourrie au berceau apres la mere durant trois semaines, & depuis decedee, à qui il deuoit succeder. La mere & la sœur susnommee, defenderesses, se defendent d'vn testamēt que ladite Bōnette a faict, & par iceluy fait heritiere sa fille, & substitue sadite mere Louyse, & Antoinette sa sœur. *Secundò* que le demādeur s'est mal comporté auec sa femme defuncte, dont elle a prins occasion d'estre quelquefois en demence, mais par interualle, & n'a esté secouruë de medecins, cōme deuoit à ce pouruoir le demādeur. *Tertiò*, qu'il luy a desnié alimens, & l'entretenemēt qu'il luy deuoit. *Quartò*, que la donatiō mutuelle en cas de suruie n'auoit esté insinuee. *Quintò*, que si le demandeur vouloit contreuenir à la substitution, pour demāder la quarte Trebellianique, il n'estoit à ce receuable, *cū ea quarta ex fideicōmissaria dūtaxat detrahi debeat.* & non iamais *ex directa, & pupillari substitutione.* S'il veut venir à la legitime, il en doit estre repoussé par sa faute cōmise, de n'auoir fait son deuoir de nourrir & entretenir, fait pēser, & secourir à la maladie de sa fēme, qui s'est peu auāt sa mort, plaincte des torts à elle par lui faicts. Là dessus les parties cōtestēt, prennēt appointemēt à informer, font leurs preuues par tesmoins. Les defenderesses ont tesmoins, qui diēt, que lors dudit testamēt ladite Bōnette estoit par interualle en son bō sens: produisent, & sont appointees en droit. Par sentence du Lieutenant de Chauffour, les defenderesses sont condānees à expedier audit demādeur, pour sa legitime, le tiers, & pour la quarte Trebellianique le quart du surplus des biens de sa fille, & encores luy payer la somme de 300. liu. à luy acquise par sa suruie, deduction faite *prorata*, qui est de la moitié, pour cause des portions adiugees chargees de telle charge, auec les despēs de l'instāce, precōptāt neātmoins sur le tout la somme de 100. liu. qu'il auoit receuë de la dot d'icelle defuncte. Dōt y a appel releué & conclu par lesdites defenderesses en Parlemēt à Paris, ou par arrest du 16. Mars 1577. l'appellation, & ce dont a esté appellé, mis au neant, sans despens de la cause d'appel, sont les defenderesses declarees quittes, & delaissees des fins dudit demādeur, quāt aux 300. liu. sans despens de la cause principale, & ordonne qu'au surplus ladite sentence sortira son plein, & entier effect. Cest arrest est aucunement

V. Maynard li. 6. ch. 24.

Donation mutuelle, & de meubles, sans insinuatiō Trebellianique quād peut estre distraicte.

est aucunement notable:premier,pour dire que la Cour n'a receu donatiõs mutuelles faictes en contract de mariage du premourant au suruiuant, sans insinuation:Second,qu'elle n'a aussi receu donation pareille en deniers, ou autres meubles,sans estre insinuee:cõbien que plusieurs tiennent qu'en l'vne ou l'autre ne soit requise insinuation:sçauoir,en meubles & deniers, par le texte de l'Ordonnance disposant,que donatiõs soient insinuees és sieges Royaux où seront les biens,& choses dõnees situees,*cum pecunia,aut aliud mobile,situm non habeat.*Pour la mutuelle Imbert dit y auoir eu Arrest prouisionnel forclusif de l'insinuation.Si est-ce pourtant, que d'equité la Cour a peu estre meuë de l'ingratitude du donataire,& tortionnaire traictement, dont y a quelque preuue:& aussi que ledit mary & donataire,prenāt le tiers & quart des autres deux tiers,qui est la moitie,pouuoit aduenir, que l'autre moitié n'eust peu suffire pour la moitié des trois cens liures de ladite donation.Telle equité sembleroit estre raisonnable,& digne d'vne Cour souueraine.Au surplus,quant à la substitution,aucuns estoient d'aduis, qu'elle ne pouuoit estre dite fideicommissaire,pour en icelle receuoir, & pratiquer la Trebellianique:& trouuans estrange,que par fideicommis vn enfant puisse estre dit chargé de restitution,ores que la testatrice l'ait ordonné & voulu: car l'enfant,dient-ils,n'a le sens,le pouuoir,ny la main de ce faire. Neantmoins,sans ainsi plus subtiliser,sainement sera suiuy ce qu'Accurse,& aucūs Docteurs fameux, ont escrit sur la loy, *verbis ciuilibus.de vulg. & pupill. subst.*qui au contraire tiennent qu'vne expresse vulgaire, ou pupillaire, faicte par la mere, ne peut ny doit estre dite directe,ains est oblique, & vaut seulement comme fideicommissaire,dont est necessairement ensuit detraction de la Trebellianique, & legitime, ores que l'heritier soit impubere: car,apres qu'il est faict pubere, elle est d'elle mesme faicte fideicõmissaire, ores qu'elle fust faicte par le pere,comme dit Bened.sur le chap.Rainutius, sur le terme *si absque liberis de testam.* D'ailleurs la mere,comme n'ayant en sa puissance ses enfans,ne peut leur substituer pupillairement, comme est dit en la loy *moribus.de vulg.& pupill.*African Iurisconsf.en la loy *si mater.33.* audit tiltre *de vulg. & pupill.* tient qu'vne mere ne peut substituer directement:& que si elle a voulu ce faire,soit par vulgaire,ou pupillaire substitution,ne laissera d'estre oblique.Donne conseil ledit Iurisconsulte à la mere, de n'instituer n'y substituer à ses enfans impuberes directemēt, & dés lors, mais les instituer heritiers lors,& du temps qu'ils seront paruenus, sçauoir le masle en l'aage de 14.ans,& la fille en l'aage de 12.ans:& si auant ils decedent,en instituer ou substituer autres. Quoy faisant sera deuë l'entiere heredité au substitué,& conditionnellement institué. Cela est en la loy susdite *si mater.*

Donation de meubles. Donation mutuelle du premourant ou suruiuāt entre mary & femme, non insinuable. Substitution directe,quand est subiecte au trebellian. La mere ne peut substituer pupillairement. Cõme la mere peut substituer pupillairement.

XXXIII.

Vn fils par testament faict son heritiere sa mere:luy substitue deux siénes sœurs,filles de sadite mere.L'vne desdites sœurs meurt,& laisse deux enfans naturels,& legitimes.La mere meurt apres. La sœur suruiuant se saisit du tout.Les enfans de ladite sœur defuncte pretēdét la moitié de ladite succession,& font conuenir leur tante à ladite fin,pour en auoir expedition, disans,qu'ils representent leur mere,ores qu'elle soit morte auāt le succez de ladite substitution.La tante y contredit,& soustient, que telle condition de substitution n'a esté transmise aux successeurs, & n'y sont adioustez les

Substitution n'est receuë par representation.

mots, *& les siens.* Par arrest de la Cour de Parlemét de Tholose de l'an 1567. lesdits enfans furent deboutez, & le tout adiugé à la sœur, suiuant la loy imperiale *si in personam. de fideicommis.* & la loy, *vnũ ex familia. §. rogo in fine. ff. de leg. 2.* Lors le President remóstra, qu'il y eust eu plus droict, si le pere eust esté fideicommissaire, & heritier premier, comme fut la mere.

XXXIV.

Substitutions par faute d'insinuation sont nulles, & sont receuables lettres de restitutiõ au contraire, voire y eust il de l'affection & propre mouf du Prince.

Substitutions doiuent estre insinuees six mois apres le decez du testateur: autrement sont nulles, & de nul effect. Sera notable à cet effect le discours qui s'ensuit, comme rare, & singulier, & qui est de consequence. Pierre Veillas de sainct Iust en Chiuallet au Baillage de Forests, par testament auoit institué heritiere vniuerselle Françoise Veillas sa fille, & à elle substitué à faute d'enfans Iean Veillas. Le testateur meurt en ceste volonté, & luy succede ladite Françoise sa fille, qui meurt apres sans enfans, & delaisse les enfans de feu Antoinette Veillas sa tante, sœur de son pere, & femme d'Antoinette du Cloux, plus prochains, & plus habiles à luy succeder *ab intestat.* qui se pouruoyent possessoirement pour les hereditez dudit feu Pierre Veillas, & Françoise sa fille, contre ledit Iean Veillas, qui par le moyen de ladite substitutiõ s'estoit saisi, & qui cóuenu par deuãt ledit Baillif oppose ladite substitution ouuerte, & aduenue comme dessus est dit. Communique le testament de Pierre Veillas non insinué, comme estoit requis par l'ordonnance. De faute d'insinuation il est contredit. Ce voyant Iean Veillas conseillé se retire en la Chancellerie du Parlemét de Paris, où il est refusé, pour n'auoir moyen ny occasion de courir, & s'excuser d'icelle faute. Pour dernier refuge s'addresse au Roy, & faict tãt par sa poursuitte, qu'é faueur d'vn domestic il obtiét lettres par lesquelles il est releué de grace speciale, & pour causes retenues à declarer de ladite faute d'insinuation. Sont lesdites lettres signees de la propre main du Roy, auec trois termes d'expresse volonté. Nous le voulons ainsi. Sont presentees en ladite instance possessoire, cõtredites par les demãdeurs, & le tout appointé en droict. Par sentence du Baillif de Forests du dernier iour de Iãuier, l'an 1573. les demandeurs sont maintenus, & gardez en possession, & saisine desdites hereditez, & sans auoir egard à ladite substitution nõ insinuee. Ledit Iean Veillas debouté de son opposition, & cõdamné aux despens de l'instance, & dommages, & interests des troubles. Il appelle, & releue en Parlement à Paris, où par arrest du sixiesme de Mars, l'an mil cinq cens septante quatre, est dit bié iugé, mal appellé, & l'appellant condamné aux despens de la cause d'appel. Et cest arrest notable à ce, qu'encores que par la constitutiõ de l'Empereur Constantin au Prince seul primatiuement de tous Iuges appartienne, & soit propre d'interpreter, ses edicts, ordonnances, & par equité les moderer, & dispenser, cõme est contenu en la loy premiere, *de legib. & constitut.* neãtmoins celà ne se doit faire au preiudice, & à la subuersion d'autruy : ains est expressémment ordonné par les Emper. Theodos. & Valent. le reiect de tous rescrits, qui sont conceus contre le droict, & commandé à tous Iuges de n'y auoir égard. *Rescripta inquiunt, contra ius elicita ab omnibus iudicibus refutari praecipimus, nisi fortè aliquid sit quod non laedat alium, & prosit petenti.* C'est la loy 7. *de precip. imperat. offer.* Or icy les successeurs *ab intestat* seroient offensez, pour estre priuez desdites hereditez.

Arrest. Notable reigle & forme de receuoir ou reiecter rescrit.

XXXV.

XXXV.

On auoit faict doute sur la Coustume de Paris, sur les institutions, & substitutions, qui fut vuidé par arrest le dernier iour de Septembre 1566. par lequel fut prononcé, & declaré, que l'institution, & substitution n'auoient point de lieu à Paris. Substitu. à Paris n'ôt l eu.

[Comment celà se doit entendre voyez l'articl. 1. du tit. des successions, & pour le reglement general des degrez de substitutions, soient veuës les arti. 59. & 124. de l'Edict d'Orleans & de Moulins art. 57. B.]

DE LA DISTRACTION QVE PEVT FAIRE L'HERITIER SVR L'HEREDITE FIDEICOMMISE.

Icy est traicté de la Trebellianique, & Falcidie.

Titre 4. *Arrest premier.*

SOuuent aduiennent difficultez pour les distractions d'entre les heritiers du premier heritier, & le substitué, qui ne se desmeslent point sans procedures plus longues aucunefois que du principal: ce neantmoins entre personnages voulans aller droit en besongne, & ne retenir rien de ce qui appartient à autruy, ny prêdre plus que du sien, ceste loy sera bonne. Premier, que si l'heritier est des enfans du testateur *in primo gradu*, il distraict sa legitime, qui est selon le nombre des enfans à partir, *oneribus deductis*, de cinq, & au dessus, vne moitié egalement entre tous, l'heritier y comprins. Secondement, il prend sa Trebellianique, qui est la quarte de tous les biens apres les legitimes prinses. Là dessus il doit payer les debtes, & les fraiz funeraux pour la portion du bien qu'il en emporte, & qu'il distraict, & tellemêt, que s'il ne prend lesdites legitime, & Trebellianique, sinon apres les debtes payez: elles en seront moindres, & viêt tout à vn. Celà s'entend des biens que le testateur auoit du temps qu'il est trespassé: car quant aux fruicts, ils sont acquis à l'heritier, selon ce qui est amplement escrit au premier arrest du titre de legitime, &c. cy dessous. *Tertiò*, le substitué doit, sur ce qui luy demeure, payer, & porter la charge des legats pour le tout *l. ij. iunct la glos. C. ad Trebell. l. j. §. fin. iuncta glos. ff. eod. Quartò*, ledit substitué doit satisfaire és heritiers du premier heritier les meliorations, bastimens, & adjacences necessaires, & vtiles pour la rate de ce qui luy demeure, & le reste doit demeurer sur les heritiers, *pro rata. l. vbi purè. & ibi. Bartol. ff. ad Trebellia.* Durant trente ans, que Guid. Pap. a esté Conseiller au Parlement de Grenoble, ceste forme a esté suiuie, comme il est dit *in quæst. ccxcvj*.

Distractiô que peut faire l'heritier auât que de relascher au substitué.

II.

On ne faict poinct de doute. que sur les legats *in piâ causâ* la quarte Falcidie ne se doiue distraire tout ainsi que sur les autres, sans differêce. *Auth. similiter. C. ad leg. Falcid. & l. si quis ad declinâdû. C. de Episc. & Cleric.* Toutes fois plusieurs ont fait doute de la Trebellianique: car les vns l'ont mise au râg de la Falcidie, à sçauoir qu'elle peut estre distraicte, *vt Ioan. And. in cap. si pater de testam.* Autres & plus sainemêt, ont tenu le contraire, à sçauoir Bart.

Trebellianique & Falcidie se distrahent des legats in piam causam.

in l. Marcellus. ver. vltim. ff. de Treb. & Bald. in l. id quod pauperibus. C. de episc. & cleri. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, allegué sans datte par Guid. Pap. q. clxxxviij. [Voyez Maynard liure chap. 21. Caron liure 7. chap. 160. si distraction peut estre faite du fideicommis. faict aux pauures, qui tiennent que non.]

III.

Detractiõ de legitime s'entẽd de celle de l'heritier seulement, sans y mesler autre qui estoit confuse en l'heredité. (Voyez cy dessus le tilt. des criees arrest 5. 6. & 7. &c. Et l'arrest des Boullats de l'an 1562. prononcé en robbe rouge, à la Pentecoste.

Antoine Porte en mariage de luy, & de Damoiselle Marguerite de Thomassin sa femme, a deux enfans, à sçauoir Louys, & Marie, laquelle de son viuant il colloque en mariage auec le seigneur de Gayet, & renonce. Depuis ledit Antoine Porte pere fait testament, & par iceluy son heritier vniuersel ledit Louys, & auquel il substitue à defaut d'enfans ladite Marie. Il est vray qu'entre-deux il nomme quelques autres substituez, dont n'est besoin faire autre mention, que de dire, qu'ils moururent auant le testateur : & partant a esté pour le regard la substitutiõ, & tout ce que pour eux estoit escrit audit testament, caduc. Est aduenu qu'apres ledit testament confirmé par la mort du testateur, l'heritier escrit, à sçauoir Louys Porte ayãt recogneu l'heredité de son pere est mort sans enfans, delaissant ladite Marie sa sœur *nouissimo gradu* substituee, laquelle toutesfois par testamẽt ledit Louys a faict heritiere auant sa mort, & luy a substitué au cas qu'elle mourust sans enfans, Messire Iaques de Thomassin, Seigneur de Montmartin son oncle. Marie Porte ayant deux qualitez, à sçauoir, d'heritiere fideicommissaire de feu Antoine Porte son pere à defaut d'enfans de Louys, & secondemẽt d'heritiere directe, & escrite dudit Louys son frere, meurt sans enfans, apres auoir faict testament, & par iceluy institué son heritier vniuersel Messire Claude de Pila, Cheualier, Seigneur de Gayet son mary, luy delaissant, comme est expressément contenu audit testament, tout ce qu'elle pouuoit delaisser depuis le Ciel iusques à la terre. Ledit Seigneur de Montmartin heritier escrit de Louys, met en procez aux requestes du Palais à Paris ledit Seigneur du Gayet, & luy demande six onces de douze, de tous & chacuns les biens qui furent de feu Antoine Porte son beau frere, & aussi tous de feu Marguerite de Thomassin sa sœur femme dudit Antoine Porte, & mere dudit Louys, & tous autres biens qui audit Louys auoient peu competer, & appartenir à iceluy Louys d'ailleurs, que dudit Antoine son pere, qui sont tous situez en pays, où l'on vse du droit de Romains auec restitution de fruicts. Ledit Seigneur de Gayet fait offre dudit demandeur de deux onces de douze, pour le droit de legitime de Louys, qui ne pouuoit demander qu'vn demi tiers, veu qu'ils estoient deux; Louys, & Marie. Plus pour la Trebellianique vn quart du reste, qui sont deux onces, & demi, & par ainsi 4. onces & demi. Plus luy offre bailler la virile portiõ aduenue audit Louys és biẽs de leur mere Marguerite de Thomassin. Et finalement luy accordent tout ce que audit Loys a appartenu d'ailleurs. Ledit Seigneur de Montmartin demãdeur ne se contente point des offres, & persiste aux six onces de l'heredité de feu Antoine, dõt ledit Seigneur du Gayet veut faire reductiõ à quatre onces & demi, & aussi ne se contente d'auoir la virile portion és biens de feu Marguerite de Thomassin, mais demãde le tout. Ce faict est reduit en deux difficultez. L'vne sur ce, que Marie ayãt renõcé au pere viuant, par qui *dote cõstituta, & soluta* elle a esté mariee, reuenãt apres à la succession paternelle par telle substitutiõ fideicommissaire, a deu laisser à l'heritier escrit premier sa legitime, à laquelle

quelle elle auoit renoncé,& en tout euenemēt si elle est receuable à reuenir à ce,elle doit rapporter ce qu'elle a receu *ex causa dotis*.L'autre difficulté est sur les biens de la mere, qui ne sont & n'ont oncques esté subiects à ladite substitutiō.D'iceux l'heritier de Marie veut retenir la moitié : L'heritier de Louys pretēd le tout.Sur la premiere difficulté,qui est de la legitime, s'ēble bien que ledit Seigneur de Montmartin n'a grand' raison. Antoine Porte a eu deux enfans, Louys & Marie.Il marie & appane de son viuant,& entre vifs,Marie qui renonce à succession de pere,& de mere.Si le pere fust decede,sās disposer,n'y auoit doute que Marie ne fust du tout exclose de reuenir es biens & successions esquels elle auoit renōcé:mais le pere a disposé,& l'a rappellee cōditionnellement à faute de Louys. Au moyen dequoy est tout ainsi capable à receuoir ceste disposition,que si elle n'auoit renoncé:car telle renonciation estoit faicte au profit dudit pere, *& cessit assi hæreditario.* Ne doit aussi telle renonciatiō empescher les droicts à venir, *ex culpa aut volūtate patris*,cōme dit Bar.*in auth.hoc amplius.Co.de fideicom.& in l.qui Romæ. §.duo fratres.de verb. obli.* & encores pour sa renonciation n'a laissé de faire part,& nombre pour la computation de legitime,cōbien qu'elle fust exclose d'icelle. Ce sont moyens pour dire qu'à ladite Marie doit demeurer sa legitime,nō comme legitime,mais cōme propre du pere,qui en pouuoit disposer. Et s'est deu Louys contenter de la sienne,sans entreprendre sur celle de sa sœur.Sur la secōde difficulté,l'heritier de Marie ne peut soustenir,que veu qu'elle auoit renoncé à la successiō de sa mere, qui depuis est morte *intestat*,Louys n'ait succedé pour le tout,*exclusa sorore*,& que tels biens ne lui ayent esté propres,& par ainsi appartiennent à son substitué ledit Seigneur de Montmartin. Sur lesquelles difficultez est interuenu arrest de Paris,duquel pour estre declaratif de toute la matiere,qui est notable, i'ay aduisé de mettre la teneur qui s'ensuit. Comme en certaine cause meuë, & pendant pardeuāt nos amez & feaux Conseillers les gens tenans les requestes de nostre Palais à Paris,entre nostre amé René de Thomassin,Cheualier,seigneur de Montmartin,escuyer de nostre escuyerie,fils & heritier de feu Iaques de Thomassin,en son viuant aussi Cheualier,seigneur de Montmartin,heritier par testament de feu Louys Porte son neueu,ayant reprins le procez en procedant au lieu dudit defunct son pere demandeur d'vne part, & nostre amé Claude de Pila,Cheualier, seigneur du Gayet,soy disant heritier vniuersel testamentaire de feuë Damoiselle Marie Porte sa femme defendeur d'autre. De la part dudit demandeur eussent esté proposees, deduites & alleguees plusieurs causes,raisons & moyens tendans & concluans à ce que la substitution faicte de sa personne à feuë Marie Porte par le testament de feu Louys Porte fust declaree ouuerte en luy.Et ce faisant,& par le moyen d'icelle ouuerture l'heredité & succession dudit Louys declaree à luy seul appartenir, & partant que les biēs qui furent & apparrindrēt à feu Antoine Porte pere dudit Louys,desquels il auroit institué seul son heritier,ensēble les biēs de feuë Marguerite de Thomassin mere dudit Louys,& outre les biens tāt meubles que immeubles qui d'ailleurs lui auoiēt appartenu, & desquels il estoit seigneur lors de son decez, fussent declarez appartenir audit demandeur comme fideicommissaire de Louys Porte son neueu, lesquels biēs ledit defendeur seroit contrainct rendre audit demandeur & en laisser iouyr, & restituer les fruicts depuis la mort dudit Louys, en tout euenement doit prea-

Substitué ne peut pretendre autre heredité que du testateur.

L'arrest de Paris.

lablement fait sur le total des biens dudit Antoine Porte, que tous les biens de ladite Marguerite Thomassin, ensemble les biés d'ailleurs escheus audit Loys luy fussent adiugez, & de ceux dudit Antoine Porte pere, que la tierce portion pour la legitime appartenant audit Loys luy fut pareillement adiugee, d'autant que ledit Loys par le moyen de la renonciation faicte par ladite Marie Porte par son traicté de mariage estoit seul heritier dudit Antoine, & sur les deux autres tierces parties, au cas qu'elles se trouuassent subiectes à fideicommis, demãdoit la quarte partie pour la Trebellianique appartenant en iceux audit Loys, qui estoit en tout euenement la moitié des biens dudit Antoine Porte, qu'il requeroit luy estre adiugee. Et de la part dudit defendeur eussent aussi esté proposees, deduites & alleguees plusieurs causes, raisons, & moyens pour empescher que la substitution pretenduë par le demandeur ne fust declaree ouuerte en sa personne, d'autant que feu Antoine Porte par son testament auoit substitué audit Loys, au cas qu'il decedast sans enfans ladite Marie Porte, & parce que ledit Loys lors de son decez n'auoit aucuns enfans, n'auroit esté en sa puissance de disposer des biens qu'il estoit greué de restituer à ladite Marie. Et neantmoins ledit defendeur offroit audit demandeur luy laisser la part & portion qui pouuoit appartenir audit Loys és biens de Marguerite Thomassin sa mere, ensemble les biens escheus audit Loys d'ailleurs que en ligne directe, si aucuns en auoit, & pour le regard des biés dudit Antoine, auroit pareillement offert la legitime qui en pouuoit appartenir audit Louys, laquelle il disoit deuoir estre de deux onces seulemét, les douze faisãt le tout, pourautãt qu'encores qu'il fallust la tierce partie desdits biens dudit Antoine pour faire la legitime des deux enfans, & que Marie par son contract de mariage eust renoncé à tous biens, tant paternels que maternels en faueur dudit Antoine son pere, & que ladite Marie ne fut receuable à demãder sa part en ladite legitime, toutesfois qu'elle faisoit part en icelle, & partant ne falloit que la moitié de ladite tierce partie que sont ioint les deux parts, dont les douze font le tout, pour la legitime dudit Loys: lesquelles deux parts, ensemble le quart au surplus pour la Trebellianique, appartenãt audit Louys, ledit defendeur auroit offert audit demandeur, concluant par ce moyẽ à absolution. Tant eust esté procedé que les parties appointees à escrire, & produire, eussent escrit, & produict, & renoncer respectiuement à bailler cõtredits, & saluations, Nosdits Conseillers tenãs lesdites requestes par leur sentẽce du 12. de Mars 1563. eussent ordonné auant proceder au iugement diffinitif de ladite instãce, que dedans deux mois lors ensuiuans, lesdites parties informeroient des faicts contenus en leurs aduertissemens, & respõses pour ce faict, & rapporté, leur estre fait droict ainsi que de raison. A esté de la part dudit defendeur appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle le procez par escrit a esté receu pour iuger entre lesdites parties si biẽ ou mal a esté appellé, ioint les griefs, hors le procez, pretendus moyens de nullitez, & production nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dans le temps de l'ordonnance: ausquels griefs & pretendus moyens de nullité, ledit intimé pourroit respondre, & contre ladite production nouuelle bailler cõtredicts aux despens dudit appellant, iceluy procez veu, griefs, responses à iceux: forclusiõ de produire de nouuel par ledit appellant, & tout diligemment examiné. Nostredite Cour par son iugement & arrest, a mis, & met l'appellation & sentence dont a esté appellé au neant

neant sans amende, & despens de la cause d'appel: & en amendant & corrigeant ladite sentence, a condamné & cõdamne ledit appellant soy desister, & despartir de tous & chacũs les biens escheus & aduenus audit Loys Porte, par le decez de feuë Marguerite Thomassin sa mere, & dont ledit Louys est mort saisi & vestu, ensemble de quatorze onces, & demi, dont le douze sont le tout de l'heredité, cõprinse la part & portion qui pouuoit appartenir à ladite Marie Porte femme dudit appellant en la succession de ladite Marguerite Thomassin sa mere, à laquelle par son cõtract de mariage elle auoit renoncé au profit dudit Antoine Porte son pere: lesquelles quatre onces & demie, nostre dite Cour a adiugé, & adiuge audit intimé pour la legitime & Trebellianique ayans appartenu audit Louys és biẽs dudit Antoine Porte son pere: sur lesquelles quatre onces & demie sera deduict & precõpté ce dont ledit Loys se trouuera auoir disposé de ladite heredité ou portion d'icelle, en quelque maniere que ce soit. Desquels biens de ladite Thomassin, & desdites quatre onces & demie de ladite heredité paternelle, ensẽble de tous & chacũs les biens qui ont appartenu audit Loys lors de son decez autres que par la succession de sesdits pere & mere, à quelque titre que ce soit (s'aucuns en y a) nostredite Cour a condãné ledit appellant en laisser iouyr, & souffrir ledit intimé, & à rẽdre & restituer les fruicts des choses adiugees cy-dessus, depuis le iour du decez de ladite Marie, & au surplus des conclusions prinses par ledit intimé, en a absous, & absout ledit appellant, les despens de ladite cause principale compensez: & pour cause. Prononcé le 18. de May 1566. Extraict de registres de Parlement, du Tillet. Cest arrest est sainct & notable, encores que i'aye veu opinion de grãds personnages, par laquelle ledit Seigneur de Montmartin est conseillé de soy pouruoir par reuision: que ie n'ay iamais peu prendre ny entendre, mais au contraire tout ce que ie peux y trouuer de douteux, est que à l'heritier de Marie n'est adiugee ny permise aucune distraction de Trebellianique. La maxime ordinaire en droict, *quòd Trebellianica semel tantùm distrahitur*, s'entend *ex eadẽ hereditate, & eod. fideicom. aut eod. testamento*. Mais icy on ne fait doute que de l'heredité d'Antoine premier testateur. Loys ayãt prins sa Trebellianique a forclos tous autres de ce faire. Le doute estoit de l'heredité de Loys qui est diuerse, & qui n'a rien de commun auec celle d'Antoine. Ledit Loys a fait nouueau testament, & nouuelle substitution: l'heredité d'iceluy a esté toute nouuelle. On ne peut dire que d'icelle n'ait esté faicte detraction de Trebellianique. Et sembloit que probablement l'heritier de Marie la peust demander & obtenir, dont toutesfois ne luy est rien adiugé. Qui est chose notable, *ea forsan causa*, que l'heredité de Loys consistoit en vne Trebellianique, *& ex ea Trebellianica Trebellianicam detrahere esset absurdum*.

Trebellianiq. ne se peut distraire qu'vne fois comme s'entend.

IIII.

Est notable ce que aucũs ont voulu tenir, que la Trebellianique se peut seulement distraire entre enfans d'vn testateur, & autres en droicte ligne, & non par estrangers: de sorte que l'heritier institué estranger, par celui qui auoit droit de distraire ladite Trebellianique, deura estre empesché de ce faire, & deura ladite Trebellianique demeurer caduque. Ainsi le tiẽnẽt sãs autre dispositiõ que de 2. Arrests qu'ils alleguẽt: l'vn pour la dame d'Arpajon, contre le Comte de Suze, l'autre pour le Duc d'Vzes cõtre la Dame d'Vzes.

De ceste matiere y a plusieurs arrests au titre des substitutions, qu'on n'a peu si commodement colloquer en ce titre, comme tenans plus de la matiere de substitutions, que simplement des quartes, & distractions. Et est notable l'arrest septiesme au titre de legitime.

DE LEGS PARTICVLIERS.

Tiltre 5. Arrest pemier.

Legataire quand e peut saisir de soimesme.

VN legataire peut de son authorité soy saisir du legs, pourueu qu'il soit asseuré de deux choses. La premiere que le testateur l'ait fait par testament ainsi expressement ordõné, & dõné licence de s'en saisir, *per l. Titia cum testamẽto. §. Lucius Titius. ff. de leg. ij.* La seconde si le testateur estoit iouissant lors de sa mort: car s'il ne l'estoit pas, ou bien qu'il le fust, mais au nom d'vn autre, le legataire ne peut s'en saisir contre l'opposition du tiers. *l. quamuis. §. j. ff. de acquir. possess.* Tout ce que dessus fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1461. en vuidant le procez de la Rochinard entre les freres Alemans. Ainsi l'a escrit Guid. Pap. *quest.* 609.

[Toutesfois regulieremẽt est receu, que le legataire prenne par les mains de l'heritier, si que souuent l'heritier est reintegré à la charge, *breui manu*, de rendre & restituer. Iugé par arrest prononcé en robbe rouge, pour l'heritier du Vidame de Chartres le 19. iour de May 1564. & se doit demander la deliurãce du legs, au lieu où reside le defendeur heritier, iugé le 12. iour de Iuin 1564. V. Caron. liu. 7. Resp. 179.]

II

Leg faict pour estudier, soy marier, acheter office ou autre chose.

M. Pierre de Chanuet Archidiacre d'Albi, Chanoine de Montbrison par son testament legue, & donne à son neueu Pierre de Tremoelles, Escuyer, Seigneur dudit lieu, lors ieune enfant six vings escus soleil, pour estre conuertis à l'ẽtretenir à l'estude des lettres, & iusques à ce, & pour les distribuer à ceste fin, ordonne qu'ils demeureront és mains de Noble hõme Pierre de Chastillon, Aduocat du Roy au Baillage de Forest, executeur de son testament. Il aduient que ledit Trimoelles apres la mort dudit Chanuet demãde en l'aage de 30. ans ledit legs: l'executeur luy oppose la cause du legs, & dit qu'il n'est pas tenu de payer, sinõ pour estre employé selõ la volõté du testateur. Il dit que sõ naturel l'incline ailleurs qu'à l'estude, & qu'il n'est plus de l'aage d'estudier, que ce neãtmoins il doit estre payé: car le legs n'est fait sous cõdition, mais pour vne cause impulsiue, qui cõcerne seulement le profit & faueur du legataire, & par ainsi il n'est tenu, s'il ne veut de l'accõplir: car n'y a autre chose en ladite cause pour estudier que de sõ interest, & riẽ d'autrui. Par sentẽce du Bailiif de Forests ou son Lieutenãt ledit executeur est cõdãné à ladite somme & aux despẽs. Dont il appelle. Depuis par cõseil des premiers Aduocats du Palais à Paris il acquiesce, & sous cest acquiescemẽt, sans en empescher la Cour, est donné arrest confirmatif dudit iugement, en l'an 1548. Ce fait, & le droit qui en resulte sont notables, & dõt iournellemẽt on peut auoir affaire, d'autant que souuent se presentẽt doutes sur semblables legs: cõme à vne fille pour soi marier, à vn fils pour estudier: à vn autre pour achet-

achetter ou rachetter vn fonds:pour achetter vn office: pour espouser vne telle:& autres pareils, que la loy particularise. Vlpian Iurisconsulte en la loy, *si cùm filiusfamil.§.fin.*& en la loy suiuát, *& generaliter.ff.de donatio.* fait distin ction de telle sorte de legs:s'ils sont faicts par forme de conditiõ ou de cause:& que lors qu'ils sont faits par condition, comme si elle se marie, s'il estudie, s'il rachette, n'est rien deu sans l'effectuelle execution de la condition, *l.hæc conditio. filia mea. & l.si tam facta sint.ff.de conditio.* & infinis autres semblables. Mais, si la cause de donner n'est cõditionnelle, & plustost declaratiõ de volonté, il y a autre distinction, assauoir que la cause soit finale ou impulsiue: finale comme ie donne, afin qu'elle se marie, ou bien qu'elle espouse vn tel, ou bien qu'il espouse vne telle, qu'il rachette, ou qu'il achette vn tel heritage, qu'il estudie, ou qu'il face autre chose, & par quelques autres mots signifiãs, que sans cela le testateur n'eust fait le legs, & que la fin & principale cause de sa volonté est celle-là. Ces cas sont de pareille raison, que la condition, & par ainsi de semblable reglement, que dessus. C'est la loy, *Titio cẽtum.§.Titio centum relicta sunt, vt Mæuiam vxorem ducat:ff.de conditionibus.* Si la cause est impulsiue, comme, Ie luy dõne pour se marier, pour estudier, pour achetter ou rachetter, ou bien lors qu'elle se mariera, qu'il estudiera, qu'il achettera, ou fera autre chose, encores on fait difference, si telles charges ainsi ordonnees sont en faueur du legataire seulement, ou d'vn tiers. Au premier cas, s'il n'y a que le legataire qui en rapporte profit & interest, il est bien raisonnable qu'on n'aduise point à l'effect de ladite charge & cause, & que simplement le legataire soit payé. C'est la loy formelle. *Titio centum, vt emat, legata sunt in princ.* sus alleguee. Mais s'il y va de l'interest d'vn tiers, il faut accomplir la cause & charge, soit expresse ou taisible. Pour l'expresse est le §.sus allegué. *Titio.* de ladite loy, *Titio.* Et pour la taisible le commencement de ladite loi, *ibi, sed filio fratris.* Et là dessus est notable la glos. *in verbo, causa magis.* en la loy, *& generaliter.* sus alleguee, assauoir, que lesdits legs conceus pour cause, comme pour se marier, pour estudier, pour achetter, & pour faire autres pareilles choses, la cause est interpretee estre impulsiue & non finale, s'il n'y a mots taxatifs, comme pour se marier, & non autrement, pour estudier, pour achetter & non autrement. Monsieur Boyer en ses additions sur Dine, en la premiere reigle canonique, singularise & approuue fort ceste glose, *ibi, in dubio autem præsumam non finalem.* Tels legs sont fauorables, & dignes de fauorable interpretatiõ, par laquelle ils puissent estre valables plustost que perdus. La cause finale les fait perdre, si on y aduise: l'impulsiue, non la loy, *quotiens.ff.de reb.dub.* nous produit la maxime fort à propos, qu'é tels doutes, faut tousiours venir au poinct, *quòd actus magis valeat, quàm pereat.* Ioinct autre maxime de la loy, *si ita legatũ sit §.j.ff. de legat.j.* là Caius dit, *Aliud enim iuris est, si quid tacitè continetur: aliud, si verbis exprimatur.* Par ainsi en choses seulement impulsiues, qui sont fauorables aux legataires, s'il n'y a diction expresse & taxatiue, comme non autrement, &c. ne doit estre aduisé à l'execution.

(V. Maynard qui rapporte Arrest, de Tholose contraire, liu 5. ch. 98.

III.

Il y a difference d'entre condition, moyen & charge: comme, ie fais heritier, ou, le legue à vn tel s'il porte mõ nom & mes armes: ou moyennant ce, qu'il portera mon nom, & mes armes: ou bien à la charge de porter par luy mon nom & mes armes. Ces trois sortes sont diuerses & differẽtes. La con-

Condition moyẽ, ou charge de porter le nom & armes du testateur le legataire, ou heritier.

dition est plus importante, d'autāt que la faute d'accōplissemēt d'icelle faict corruption de la disposition,à laquelle a esté iointe:cōme par le chapitre *sus* escrit est assez declaré de la distinction d'Vlp.en la loy *si.cum filius famil.§.fi.* & en la loy *generaliter.ff.de donatio.*& absoluëmēt est ordōné par les Empereurs.Ver.& Anton.en la loy 1.& en la loy *si ea cōditione. C. de cōditio.insert.* Plus apertement en la loy *legatū* audit tiltre,où Alexandre l'Empereur veut qu'encores que par cas fortuit la condition soit empeschee d'estre accōplie, si est-ce que telle faute,ainsi aduenuë , empesche l'heritier ou legataire de iouyr du fruict de l'institution ou legs.Le moyen non pas ainsi : car le defaut d'accomplissement d'icelui se conduit autremēt:suffit, que l'heritier ne soit en demeure de satisfaire , & que par luy ne tienne, que ledit moyen ne soit accomply,ainsi qu'expressement dit Antonin.Empereur en la loi premiere, *C.de iis,quæ sub mod.leg.vel fideicommiss.relinq.*Ne sera l'heritier institué,ou le legataire ne demeure,s'il n'est interpellé de porter le nom & les armes:ou bien s'il est aucunement empesché,& ne tiēt en luy. Quoy que soit, sans ledit accomplissement il ne laissera d'estre heritier ou d'estre legataire , & de iouir du legs dissimulans,& non contredisans les heritiers *ab intestat,* ou autres y ayans interests par ladite loy premiere. Ce qu'il ne fera pas en conditiō,parce que dessus.Plusieurs des nostres ont tenu,que telle charge de porter le nō, & les armes du testateur dōnee à l'heritier institué doit tousiours estre prinse pour cōditiō,& non pour charge & moyē seul,par la loy *mulier, quæ viro.§.si quis hæreditariū.ff.de cond.inst.*desquels Guid.P.a escrit,que par arrest de Grenoble en a esté ainsi iugé,& qu'au ressort du Parlemēt de Dauphiné on obserue de mesme,*quæst.*251. comme cy dessus est dit en l'arrest 15. du titre *de testam.*si est-ce pourtant que cela a esté creu , & depuis pratiqué seulement en expresse cōdition,& rien s'il est dit:sous les termes de charge ou moyen,lesquels comme cy dessus est dit,ne portent en cas de faute d'accomplissement aucune corruption,comme faict la condition.Qui est chose fauorable à soustenir en l'institution d'heritier,plus qu'en legs, d'autāt qu'il y a plus de danger,& d'interest de voir renuerser vne institution, qui par sa consequence faict que tout le reste du testament est nul , duquel elle est le chef,& par ainsi pour la soustenir, & faire que le tout soit conserué en son estat,est raisonnable de prēdre ce que dit Iulian. *in l.quotiens ff.de reb.dub.* assauoir d'incliner à la part,*vnde magis valeat actus,quā pereat.* Sera dōques en ce doute la charge de porter le nō,& les armes pour moyen,& non pour condition. Dont s'ensuit,que sans declaration d'estre refusant d'accomplir tant l'heritier que legataire ne peuuēt estre frustrez. La charge gist en volōté:s'il n'y a expresse contrainte:& en necessité,s'il y a interpellation selon la declaration contenuë au precedent chapitre du deuxiesme arrest. Sera noté en passant,que le terme *pourueu*,qui est autant que *dummodo*,emporte cōdition formelle,comme l'institue mō heritier vn tel,Ie substitue vn tel,pourueu qu'il prenne & s'attiltre de mō nom,& de mes armes.*Dūmodo ferat nomen,& arma familiæ meæ.*& sous les termes y a de la necessité consequēte de l'accomplir ainsi, sans interpellation ny autre cōtrainte,que de la condition qui resulte d'iceux termes de la propre volonté du testateur, comme est dit au chapitre dernier à la fin,*ibi,subiungēs dūmodo,&c.de translat.episcop.*& au chapitre *ex tuarum teno.*à la fin,*ibi,dūmodo is,ad quem Ecclesiā pertinet id per mittat.de authoritate,& vsu pally.*ne peuuent doncques l'heritier institué,ny aussi

Dictions pourueu, dummodo sont cōditionnelles, & de necessaire obseruation.

aussi le legataire sans actuel accomplissement de telle condition, pretendre, ou soustenir aucũ fruict de telle institution, ou legs conditionnels, sans temerité, encores que comme dessus est dit, par la loi *legatum. C. de conditio. in sert.* y eust empeschement procedant de cas fortuit.

IIII.

Maistre Antoine du Crozet fait legs à sa chambriere de la somme de xxx. liures, & autre chose à prendre sur vne somme plus grande que luy doit M. Sixte du Crozet: faict l'heritier M. Iaques du Crozet Lieutenãt des eauës & forests en pays de Forests, qui est conuenu par la chambriere, pour le payement dudit legs. Il se defend & soustiét ny estre tenu: ains veut ceder à ladite chambriere, comme il cede ladite cedule iusques à ladite somme du legs. La demanderesse soustient qu'il doit payer, & n'est tenu d'accepter telle cession, & de soy addresser au debiteur de ladite cedule, & que la mention & addresse faicte de ladite cedule, n'est pour autre fin, que d'éseigner à l'heritier, dont il pourra recouurer ce qu'il faut pour satisfaire audit legs, & rien pour y renuoyer la legataire. C'est la loy *quidam testamento. in princip. ff. de leg.* j. & la loy *Paulo Gallimacho. §. fi. de leg.* 3. Le defendeur replique de la loi *Lucius. §. ciuibus. de leg.* 2. Par sentẽce du Baillif de Forests, l'heritier est cõdamné au payement dudit legs, & aux despens, qui appelle & releue par deuant les gens tenans le siege Presidial à Lyon, qui dient mal iugé & biẽ appellé, & ordonnent, que l'appellant sera quitte en cedant à la demanderesse ladite cedule iusques à satisfaction de son legs, & est condãnee aux despens: Elle appelle & releue à la Cour, où par arrest du 13. iour de Iuillet 1568. est dit mal & ineptement iugé à Lyon, & que le iugemẽt du Baillif de Forests sortira son effect: l'intimé condamné aux despens. Si la cedule eust esté leguee seroit autre chose, comme en la loy *Lucius. §. ciuibus.* Legs faict à prendre sur vne debte deuë par autre.

[Legs secret laissé à la discretion, & selon qu'il a esté dit au confesseur est reputé bon, & n'est tenu ledit confesseur releuer à qui en declarant par luy à la veufue, que ce n'est à leur profit. Iugé pour le testament d'vn nommé Perdrier: & prononcé à Noel 1580. B.]

DE LEGS CHARITABLES, AVMOSNES, ET FONDATIONS.

De la faueur de tels legs, voy le chapitre 3. des Amortissés Decisions de Monsieur le President le Maistre, *ibidem* des Hospitaux.

Tiltre 6. *Arrest premier.*



LE 20. iour de Ianuier 1549. fut iugé par arrest de Paris, en la grãd' Chãbre, que legats charitables delaissez par testamẽt, auquel y a pretentiõ de posthume, ou de fils, sont deus: cõtre l'opinion de Bart. *in l. 1. C. de sacros. Eccl.* & selon l'opinion de plusieurs Docteurs qui reprouuant l'opinion de Bartol plaidant Legats pitoyables sont deus de testament non vallable.

Boille pour les legataires, & Mangot pour les heritiers.

Cas special. [Idem iugé par arrest donné en plaidant le Ieudy 6. Auril 1581. pour le testament de la dame de Sourdis, que les legs pitoyables se payeroient, nonobstant le debat de la nullité dudit testament, & sans approbation d'icelui Caron liure 8. de ses Respons. chap. 61. I. CH.]

[Toutesfois si la nullité estoit sur la Coustume, ayant disposé que le mineur de vingt ans ne pouuoit tester, s'entend aussi bien des legs pitoyables, & fut le 29. iour de May 1581. l'heritier absous de la demãde d'vn legs pitoyable, legué par vn mineur à vne sienne cousine pour se marier, Berg.]

II.

Legat fait à vne pauure fille, est pitoyable. Sur la maxime tenuë en droict, que les legats faits *in piam causam* par testaments irritez par faute de solénité sont deus, a esté iugé par arrest de Bordeaux, le 2. iour d'Octobre l'an 1520. qu'vn legat fait de la somme de cent liures à vne pauure fille pour soy marier, estoit *in piam causam, per l. cùm is qui §. similiter. ff. de cond. indeb.*

[Mais si ceste fille decedoit auant que d'estre mariee, on a disputé à qui appartiendra le legs, à son heritier, ou à celui du testateur, & Caron liure 7. Respons. 75. rapporte auoir esté iugé, que le legs *remouet apud hæredem testatoris ex l. Titio centum. §. Titio de condit. & demonstrat. & ibi, glos. l. 1. C. de institut. & substit. sub. caus. fact.* I. CH.]

Heritiers poursuiuis solidairemét pour legs pitoyables. [Et en faueur de tels legs pitoyables, l'hypotheque est indiuisible, *l. 1. C. commun. de leg.* fut iugé par arrest du 25. iour de Ianuier 1564. pour vn legs de cét liures par an, laissé sur la terre & Chastellenie de Peillach, par le Comte de Rieux, ladite terre declaree affectee & hypothequee & le Marquis de Nelle condamné à payer les arrerages de 15. annees, sauf son recours contre ses coheritiers. Le pareil fut iugé cõtre les heritiers d'vn nommé le Lieure, par Arrest du 9. Mars 1563. & se doiuent payer par chacũ heritier solidairement, Arrest du 14. May 1571. Berg.]

III.

Réte donnee à l'Eglise à la charge de diuin seruice doit estre amortie aux despês de l'heritier. Le Cardinal d'Armignac, Euesque de Paris, par testamét faict vne fondation de certain diuin seruice, qu'il designe en l'Eglise nostre Dame de Paris: & pour ceste cause donne quarãte liures de réte à ladite Eglise, qu'il assigne sur le port de Cõflans, qu'il dit auoir acquis expres pour employer là: & lequel port est de telle valeur. Apres sa mort le Chapitre fait demande és heritiers, qu'il ayent à faire amortir ledit port, autrement qu'ils soient condãnez à leurs dommages & interests: car ores que le testateur n'ayt rié dit dudit amortissement, si est-ce quil a chargé le Chapitre de certaines distributions venans droit à ladite somme de quarãte liures: & puis que par la Coustume generale de Frãce, l'Eglise ne peut tenir réte ny immeuble sans estre amortie, & que pour l'amortissement il faut financer au Roy, ou Seigneur direct de la moitié, tiers, ou quart, sans les frais, si cela tõboit sur ledit Chapitre, l'intétiõ du defunct demeureroit frustree, & ne pourroit estre obseruee: car il n'y auroit de reste pour le faire. Par ainsi sõt tenus lesdits heritiers de faire les poursuites, & frais dudit amortissement & de l'obtenir, *ut obseruetur voluntas testatoris. l. si ita scriptum. ff. de lib. & posthu.* Les heritiers disans au contraire, pourautãt qu'ils n'estoient de ce nommement chargez, & que simplemét ledit port leur estoit laissé, qu'ils ont depuis accepté *cum honore, & onere*, & que peut-estre le Roy ou autre Seigneur direct, ne voudroit

octroyer.

octroyer tel amortissement. A quoy le chapitre disoit, qu'à faute de le pouuoir amortir, c'est assez de payer l'estimation: & offroient en ce faisant de poursuiure ledit amortissement. Telle ou pareille question fut contre les heritiers iugee par arrest des grands iours de Troye en Champaigne, pour les Religieux de Clereuaux, contre vn nommé Robille.

[L'heritier du testateur doit à ses despens liurer le legs pitoyable: comme si quelque terre estoit leguee à vn hospital, en cas de debat faudroit-il que ladite terre fust baillee franche & quitte, ou bien que la terre fust vendue au profit dudit hospital, sans que pour cela, ny pour saisie, ledit Hospital deust payer aucuns frais, horsmis les droicts de vente: comme fut iugé pour ceux de la Trinité ausquels fut permis de vendre au plus offrant la terre de Ladreuille le 2. de Iuin 1564. B.]

a LE CARDINAL D'ARMIGNAC.] Pour la decision de cest Arrest y a texte expres *in l. penult. §. alumno, & seqq. de leg.* allegué cy dessus au 5. Arrest du titre d'amortissemens.

IIII.

Le Comte de Forests donne, en fondãt l'Eglise collegiale de nostre Dame de Montbrison, six vingts liures de rente à prendre sur la leide dudit lieu. Par succession de temps elle se trouue diminuee pour moitié & plus. Ils demandent qu'on leur parface le defaut que le temps a amené, comme est raisonnable, ainsi que tiennent *Ioan. Fabr. & Cyn. in l. si quis arg. in princi. C. de donat.* & le text. *in l. Lucius. Tit. ff. de alim. & cib. leg.* Et pour vn pareil cas du fondateur du Conuent des Salettes de dix liures de rente à prendre sur le four de la Tour du Pin remis à cinq liures de reuenu, fut dit par arrest de Grenoble, du septiesme iour de Iuillet 1546. que ladite somme de dix liures seroit parfaicte par les heritiers, & sur autres biens du fondateur: car tel legs n'est simplemẽt faict sur la rente du four ou de la leide, qui ne sont mis au legs, sinon pour remonstrer où ledit legs se pourra aisement payer & continuer. N'est pas estrãge le faict decidé par Paul. Iurisconsf. en la loy, *Paulo Callimacho. §. Iulius Seuerus. 27. ff. de legat. 3.* Iul. Seuerus, dit-il, par testamẽt legue à son nourrisson cinquante escus qu'il veut luy estre payez sur les arrerages des pẽsions que luy doit Iul. Maur. son fermier. Sera tel legataire tenu de s'addresser à Iul. Maurus? s'il s'addresse à l'heritier, pourra il estre remis audit Maurus? Si Maurus a payé, ou bien si tels arrerages par luy deus sont saisis par le fisque, sera le legataire frustré de son legs? Non respond Paul: mais faut, que l'heritier seul en responde & satisface: car l'assignation dõnee sur Maurus, n'est à autre fin, que d'enseigner & monstrer à l'heritier le moyen qu'il peut auoir de promptement satisfaire à ce legs.

Rente diminuee par temps doit estre parfaite à l'Eglise.

(V. Maynard liure 6. chap. 9.)

V.

Si le reuenu laissé pour cause fauorable, comme de seruice diuin est perdu, pour la perte de la chose où il est assigné, il est raisonnable de le remettre ailleurs. Et ainsi fut iugé en Parlement entre les iugements, conseils & arrests depeschez à Paris au Parlement de Pentecoste en l'an 1280. pour le Prestre de Croissiac, qui auoit droict de prendre à cause de sa chap-

De messes.

pellenie deux muids de bled sur les moulins de Charanton, chargez de ce par le Comte de grand Pré, & qui se trouuent destruits. Et pour lequel fut dit qu'on luy fourniroit ailleurs lesdits deux muids, chacun an, ou dix liures.

VI.

Aumosne dispence par commis faite.

Si vn condamné à faire aumosne à la maniere accoustumee, a faict contredit, ou a esté trouué en suspicion de faute, doit estre ordonné que ladite aumosne soit distribuee par autres que luy & que ses fermiers : comme fut iugé par arrest de Tholose és grands iours du Puy, l'vnziesme iour de Septembre l'an 1548.

De mesmes.

[Ayant le Procureur general descouuert que vn Pharon palletier chargé comme executeur testamentaire, de bailler aux pauures quelques debtes & rachapt de rentes, deduction faicte de quatre vingts liures de pension, viagere à vne concubine du legant, & le testateur maistre Iean Durant, abusoit de l'execution, colludant auec l'heritier, par requeste presentee requist priuation du legs, faict à l'executeur & application du tout aux pauures : fut dit que sur la priuation, les parties appointees au cõseil & ioinct au procez, que le reste de l'argent deu par les debteurs, seroit mis és mains du receueur du Bureau des pauures, & par ses mains la pension payee à la cõcubine. Arrest du quatriesme iour de Feurier l'an mil cinq cens septante cinq. Notez en passant qu'vn legs pitoyable de cinq cents liures, laissé aux pauures de l'Eglise reformee, fut adiugé par arrest au Bureau des pauures, en audience le 20. de Ianuier 1569.]

Legs faits aux pauures de l'Eglise pretendue reformee.

VII.

Legats faits à seruiteurs sõt pitoyables. (& payables à singulis heredibus in solidũ. Iugé le 14. de May 1571. plaidãt Mariõ cõtre Deneis.

Sur la requeste presentee à la Cour de Parlemẽt à Paris, par les seruiteurs de feu maistre Louys Pomier clerc du Greffe de ladite Cour, tendant à ce, que les legs à eux faicts par ledit defunct leur maistre en son testament leur fussent deliurez : les heritiers *ab intestat* debattoient qu'ils n'estoient confessez encores heritiers, & que par les mains des heritiers telle deliurance se doit faire par la Coustume de Paris. *Tum & secundò*, que le testament n'estoit authentique : comme passé pardeuant Notaire Apostolique, & partant non subiect à prouision. Monsieur Marillac pour le Roy disoit, que tels legs estoient faicts *pietatis intuitis* aux seruiteurs, consequemment pitoyables, *& ad pias causas, in quibus sola iurisgentium solennitas sufficit : vt not. in l. 1. C. de sacrosan. eccles. & per glos. in l. si quis Titio. ff. de legat. 2.* Et outre ce qu'on pouuoit soustenir tel testament estre bon & authentique, passé pardeuãt le Notaire du chapitre de Paris, dont il estoit Chanoine, & deuant deux tesmoins: & que ledit Notaire *fungitur vice* du Vicaire general, qui suffit par la Coustume de Paris. La Cour par prouision ordõna que l'executeur ou autre saisi des biens du defunct seroit tenu deliurer lesdits legs ausdits seruiteurs, en baillant par eux telle caution qu'ils pourront bailler : le neufiesme de Decembre mil cinq cens quarante quatre.

VIII.

Pauures parẽts du defunct sont preferez.

Vn testateur auoit donné ses biens és pauures de sa parroisse, pour leur estre distribuez apres le reste executé. Vne pauure vefue sa niepce baille requeste pour en auoir sa part, encores qu'elle ne soit de la parroisse. L'execu-

xecuteur y contredit : par sentence luy sont adiugez quatre vingts liures, & en Parlement quarante, à la charge de prier Dieu pour le defunct apres auoir prins le serment de sa pauureté le 11. de Decembre 1543. C'est la matiere de la glos. *in c.2. de sepult. & in cap. non satis. & capitulo est probanda. 76. dist. & Bald. in l. j. C. de sacros. eccles. in lect.*

[Semblable arrest fut donné le 18. iour de Mars 1575. pour les pauures parens d'vn Chanoine d'Orleans nommé S. Fleury, ausquels furent adiugez deux tiers de l'argẽt laissé aux pauures. Est remarquable sur ce propos, vn arrest du 20. Auril 1581. le faict est. Legs vniuersel de tous les biens, faict aux pauures par testament de Claude de Guinguan des l'an 1572. le testateur depuis frappé de peste l'an 1580. donne quelque chose à ses parens & cinq cens liures à la fabrique de sainct Estienne du Mont, dequoy n'y auoit preuue que du dire d'vn seul, fust par arrest iugé que de la succession, le tiers seroit baillé aux heritiers, les 500. liures à la fabrique, le surplus aux pauures. B.]

[Cõme aussi si vn legs est faict aux pauures sans specifier par le testateur de quels pauures, & de quel lieu il entend parler, seroit entẽdus les pauures du lieu où il estoit demeurant au temps de son deceds, & non du lieu de sa naissance. *l. si quis ad declinandam. Co. de Episcop. & Cleric. Nouella 131. de Ecclesiast. tit. cap. 9.* encores que le testateur ait delaissé la distribution de la somme par luy leguee à vn demeurant au pays de sa naissance comme il a esté iugé par arrest pour vn laigs de neuf cens liures, faict par vn Seigneur des Vrsins en l'audience le 7. Aoust 1578. dont on peut voir *Matheum de Afflictis Decisio.* 244. I.C.]

IX.

Ores que les executeurs testamentaires n'ayent puissance és immeubles du defunct, si est ce que la faueur des legats pitoiables a souuẽt meu la Cour de permettre esdits executeurs *a* de vendre lesdits immeubles à faute des meubles pour satisfaire esdits legs: & mesmes par vn arrest donné à Paris, le 23. iour de Iuin 1515. *Execu. testã. quand peuuent vendre immeubles.*

a DE VENDRE LESDITS IMMEVBLES A FAVTE DE MEVBLES]. Sãs permission, ils ne le peuuent faire. Le Caron au 3. liure des Responses ch. 65. T.

X.

Monsieur le Procureur general du Roy prenant la cause en main pour les pauures, dit que par testament, feu Clement a donné tous ses biens aux pauures, ou bien le reste d'iceux apres son testament, legs, & frais funeraires executez. Lesquels biens sont retenus par les prochains parens du defunct. Requiert, que d'iceux deliurance soit faicte au Receueur general des pauures, suiuant la volonté dudit testateur. Les parens defendeurs dient qu'ils ne veulent empescher ladite deliurance, mais qu'ils sont pauures & de la sorte de ceux à qui lesdits biens sont donnez, consequemment que ledit legs se doit entẽdre en eux aussi bien qu'aux autres pauures, & requierent estre dit, qu'ils seront comprins en la distributiõ desdits biens. La Cour par son arrest du mardy 14. Mars mil cinq cens cinquante deux, a ordonné, qu'audit Receueur general des pauures sera faicte deliurance desdits biens donnez par ledit testament : & qu'à la distribution d'iceux les parens *Les parens du testateur ayant legué son bien aux pauures doiuent participer s'ils sont pauures.*

& heritiers dudit defunct defendeurs seront comprins,& leur en sera distribué telle part,que de raison.

[*Imo*, fut dit par arrest du 2. de Mars 1581. plaidant de Vest Aduocat,que les pauures parents en ce seront preferez à la distribution des deniers laissez aux pauures. Au reste vous remarquerez que la Cour,pour vn bien public, vse de conuersion de legs,& emploit les fondations à meilleur vsage:comme le troisiesme iour de Ianuier 1578. pour M. Iean Henay apothicaire de Paris,nonobstant les appellations, & oppositions des Chappellains, Euesque & chapitre de Paris, fut ordonné que l'Hospital, ruë d'Vrsaine, fauxbourgs sainct Marcel,seroit appliqué au lieu de la Charité,pour là dresser la ieunesse au faict de l'apothicairerie. B.]

Legs pitoyable se peut conuertir en cause meilleure, ou equipollāte.

XI.

Legs de deniers faict pour estre distribuez par le Curé, selon qu'il luy a esté dict par le testateur, s'il est valable.

Par Arrest de la Cour prononcé en robbes Rouges au profit de maistre Iacques Pelletier Curé de sainct Iacques de la Bourgerie à Paris, contre les heritiers du sieur de la Barre, le vendredy de Noel 23. Decembre mil cinq cens huictante,vn legs faict par ledict sieur de la Barre de la somme de trois mil escus qu'il á ordonné à ses enfans estre deliuree & mise és mains de son Curé,pour estre par luy distribuee & donnee à ceux ausquels il luy auoit dit en secret,a esté declaré bon & valable,sans auoir esgard à la suspiciō de fraude alleguee par les enfans heritiers. Et que ledit Pelletier ne seroit tenu affirmer à qui il deuoit distribuer ladite somme, par ce que le testateur luy auoit declaré en confession,&commis,à sa foy secrettement. Les moyens des parties ont esté doctement recueillis par M. Anne Robert *rerum iudicat. lib. 1. cap. 3.* où le lecteur les verra. I.C.]

XII.

Donatiōs & fondations faites à l'Eglise peuuēt estre reuoquees auāt qu'elles soient acceptees & fulminees.

Ceste question a esté iugee par Arrest de la Cour de Parlement prononcé par Monsieur le premier President du Harlay à la prononciation de Noël vingt-troisiesme Decembre mil cinq cens nonante huict, entre Iean Gallichon le ieune demandeur suiuant certaine commission par luy obtenuë du Seneschal d'Anjou & appellant comme d'abus de l'emologation & *visa* obtenu au preiudice de la reuocation & disposition faicte des heritages auparauant dōnez pour la fondatiō d'vne chappelle fondee sous le nom de saincte Catherine en l'Eglise parrochialle de Longué en Anjou par defunct Fouqueron Prestre des l'an mil cinq cens quarante. Et maistre François Locheteau Prestre Chappelain de ladite chappelle defendeur & intimé. La Cour faisant droict sur le tout dit, que mal nullement & abusiuement a esté decretté bien appellé par l'appellāt,l'a maintenu & gardé maintient & garde, & les detempteurs des heritages,comme ayant droict de ses predecesseurs en la possession & iouissance desdits heritages contencieux, faict defenses au defendeur de les troubler ny empescher, & le condamne rendre les fruicts par luy perceus ou la iuste valeur d'iceux & és despens. Par le procez les heritiers du fondateur firent apparoir que ledit fondateur auoit reuoqué partie des choses & heritages de la fondation des l'an 1552. & auant l'emologation de la fondation & donation y contenuë, & sur

cela

ce la Cour se fonda principalement, nonobstant que l'intimé soustint le demandeur & appellant non receuable en son appel, veu le laps de temps depuis l'an 1540. & que ladite pretenduë reuocation ne pouuoit subsister, faicte douze ans apres la fondation, & encores faicte de chose donnee à l'Eglise qui estoit fauorable, assauoir pour la fondation de deux Messes par sepmaines, à quoy le Chappelain estoit tenu, moyennant la iouyssance desdits heritages. Ladite fondation portoit que le droict de patronage & presentation de ladite Vicairie appartiendroit à la Dame Abbesse de Fronteuaux: quelquesfois & le plus souuét les Fondateurs ordonnent que ledict droict de patronage appartiendra à leurs enfans masles & aux aisnez. Quand il n'y a point de fils, ains deux ou trois filles, appartiendra-il à l'aisnee seule? Il a esté iugé qu'ouy par l'Arrest qui suit. I.C.]

XIII.

[Les causes qui dependent d'vne volonté obscure des hommes, que les Orateurs appellent *ex ambiguo & ratiocinatione*: nos Iurisconsultes, *ex coniectura & voluntate*, ont tousiours esté celles qu'on a estimé les plus belles & les plus celebres: qui fut anciennement l'occasion pour laquelle Tacite & Quintilien ont escrit, que *ea iudicia quæ Centumuiralia dicebantur, primum obtinebant locum*: parce qu'il s'y rencótroit souuét de telles causes, *vt Curiana illa* dont Ciceron fait mention si souuent. Mais Quintilien adiouste d'auãtage: c'est que telles causes aussi *magis solicitas & accuratas actiones exigebant, seque vel ipsi iudices negligi arbitrabantur, si in iis in dicẽdo Aduocatorum diligentia non appareret.* Car veritablement les questions se trouuans telles, que si tost que le faict en est recité on oit s'esleuer vn murmur en l'auditoire procedant de la diuision & contention des opinions: les Iuges qui ne veulent & ne doiuent pas vouloir estre veus legerement prendre vn aduis & puis le laisser, desirẽt des Aduocats que toutes les difficultez leur soiét ouuertes d'vne part & d'autre pour lors prendre vne resolution asseuree digne de leur prudence, digne du lieu qu'ils tiennent, & de la personne qu'ils representent. Or ie puis dire que ceste clause estoit biẽ des plus ambigues, & en laquelle monsieur le premier Presidẽt de Thou (cóme en toutes causes qui le meritẽt) n'espargna point son audiẽce. Vn nommé Thomas Voisin auoit par son testament ordonné qu'vn sien frere Oliuier Voisin fust le premier pourueu de la Chappelle qu'il fondoit: mais qu'apres luy le droict d'y presenter appartient à Nicolas Voisin son neueu, & apres cestui, à son fils aisné, & ainsi d'aisné en aisné. Nicolas estoit decedé delaissees deux filles seulement. L'aisnee demanda par deuant le Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers, que ce droit de patronage fut declaré appartenir à elle seule comme aisnee, ce qui fut faict, dont la puisnee appella. Et pour elle ie disois, soit que nous considerions ou la proprieté des mots, ou l'intention du testateur, ou les reigles, distinctions & maximes vulgaires, & toutesfois indubitables, que les Docteurs ont accoustumé dõner « *in ea quæstione qua quæritur an filij appellatione filia contineatur*: le droict de patronage, duquel estoit question, ne pouuoit appartenir *ex testamento* à l'intimee seule: mais que *ab intestato* il deuoit estre declaré appartenir aux deux sœurs *ita vt quod libet aliud ius hæreditarium, in quo plures hæredes vnius loco sunt.*" Quant à la

Droict de patronage laissé au fils aisné, s'il n'y ayát point de fils appartient à la fille aisnee.

« In l. 1. ff. de verb. signif. l. 1. ff. de peculio. in l. si quis id quód. ff. de iurisdict. om. iudic. glos. in ca. generali de elect. in 6 Bald. in l. tres fratres ff. de pact. " Cẽ vlt. de iure Patrona.

proprieté des mots, qu'il est certain que ce pourquoy *filij appellatione filia continetur*, ce n'est que par interpretation, extention ou cause coniecturale: mais que proprement *alia est filij, alia filiæ, alia masculi, alia fœminæ appellatio*: dont il ne faut autre preuue que la phrase & maniere de parler que toutesfois le Iurisconsulte *Modestinus* le monstre euidemment quand il dit: "*Quisquis mihi alius filius filiùe hæres sit, ait Labeo, non videri filiam cótineri: Proculus contra*: car Modestinus concilie ces deux opinions de ceste façó, *mihi Labeo (inquit) videtur verborum figuram sequi, Proculus mentem testantis.* Ainsi ie disois, que voila *Modestinus* qui s'accorde auec *Labeo*, (le plus grand obseruateur de la proprieté des mots, que Iurisconsulte qui ait esté, comme Aule Gelle luy rend ce tesmoignage) qu'à prendre les mots selon leur vraye signification, *filij appellatio filiam non comprehendit*: & que si cela se faict quelquesfois, ce n'est que *propter verisimilem mentem testatoris*. Car il ne faut pas tirer de ce texte de Modestin vne reigle generale, que l'intention de tous ceux qui parlent du fils, soit de parler aussi de la fille: mais seulement que sous le tiltre *de verborum significatione* il a voulu mõstrer que la disposition faicte sous ce nom de fils, pouuoit souffrir ceste interpretation de l'estendre, & l'entendre de la fille, si on peut coniecturer que la volonté du testateur ait esté telle. Et de faict à semblable, *Cum quæritur an filia appellatione posthuma contineatur*, bien qu'il n'y ait point là de diuersité de sexe: quelquesfois nous disons qu'elle y est cótenue: "quelquesfois pour cercher la volonté du pere, nous regardons *an aliqua parte testamenti mentionem fecerit posthumæ*. *idem in nepotibus*, bien que souuent, *eos filiorum appellatione comprehendimus*," toutesfois nous y desirons vne identité de raison, prise de la presumee volonté ou de la loy, ou du testateur, *si æque nepotibus ac filiis consultum esse voluit*. car sans cela, *alitter filij, aliter nepotes appellantur*: *& non perpetuò, cùm filiis tutores dati sunt, nepotibus dati intelliguntur.* " Bref pour monstrer que ce pourquoy *masculinum comprehendit fœmininum*, n'estoit que par interpretation de volonté: i'alleguois le texte, "où le Iurisconsulte monstre euidemment que ce qui est decidé *vt mula huic debeãtur cui multi legati sunt*, n'a lieu sinon au cas que le testateur *mulas dũtaxat reliquerit in hæreditate, non etiam mulos*. Car lors afin que la disposition du testateur ne perisse, *facile verba ad eum sensum adducimus, quem pati possunt*. De façon qu'il faut que ces deux choses marchent ensemble, sçauoir est, qu'il apparoisse de la volonté, & que les mots puissent endurer telle interpretation. Car au contraire, nous voyons *in filia, & si quis cùm de filia loquitur, de filio sensisse videatur, attamen irrita erit dispositio*." Partant qu'il ne seroit pas raisonnable que nous fisions la cõditiõ de la fille meilleure que celle du fils: si ce qui est dit quelquesfois en droict, que *filij, serui, patroni, pueri, liberti, fratris, filia, ancilla, patrona, puella, liberta, soror, continetur*, nous le prenions pour vne maxime infaillible: & au contraire, que *nunquam si filiæ consulatur, filio consultum esse videatur*. Autre chose est veritablement des mots qui emportent vne generalité & vniuersité, & qui de leur nature s'entendent tant du masle que de la femelle, *vt quisquis quicunque* (combien que comme il sera dit cy apres, encores face on difference des cas qui peuuent estre odieux) "où si le testateur auoit vsé des mots qui contiennent vne pluralité & multitude, comme *liberi, posteri*, ou de ce mot Enfant, qui nous est *anceps* en no-

stre

" l. quisquis ff. de verb. signific.
" l. si quis filiabus ff. de testa. tel.
" l. qui filiab. s. ff. de lega. 1.
" l. liberorum. ff. de verb. signific.
" l. quid si nepotes. ff. de test. tuto.
" l. qui duos mulos ff. de leg. 3.
" l. si ita scriptum. ff. de leg. 2.
" d. l. si quid id quod l. quicunque. ff. de iure fisci.

ſtre lãgue. Ie diſois en ſecõd lieu que ſi nous conſideriõs l'intention du teſtateur, il apparoiſſoit manifeſtement qu'il auoit eu eſgard à la maſculinité & à la conſeruation de ſon nom. Que cela eſtoit remonſtré par ceſte frequente repetition, de Thomas Voiſin, Oliuier Voiſin, Nicolas Voiſin: & qu'il n'euſt peu dire plus clairement qu'il deſiroit qu'on cogneuſt que c'eſtoit les Voiſins qui auoient fondé ceſte Chappelle, n'y voyant autres preſentateurs que les Voiſins: laquelle intention ceſſe, ſi nous venons vne fois à adiuger ce droict à vne fille. Conſequemment que puis que nous n'eſtions point és termes de la volonté du teſtateur, le cas arriué qu'il n'y a que filles, il falloit reuenir au droict commun. Secondement ie diſois que ces mots, *fils de mon frere*, monſtroient auſſi ceſte conſideration de la maſculinité que nous auons deſia touchee cy deſſus, & que par ces mots il auoit ſpecialement appellez les enfans venans de ſon frere: par ce que le frere cõſerue le nom de la famille : quant à la ſœur, *tranſit in alienam familiam.* Que c'eſt la doctrine expreſſe des Docteurs " que ſi le teſtateur *iuſsit hereditatẽ ſuam reſtitui filiis ſuis aut nepotibus ex fratre*, qu'en ce cas *maſculini appellatione non continetur fœmina.* Pour le dernier poinct ie diſois, qu'en ceſte matiere il y auoit deux reigles fondees en droict & ſuiuies par tous les Docteurs, qui deuoient decider & terminer ceſte clauſe. La premiere, qu'en matiere odieuſe *nunquam fily appellatione filia continetur.* " pour exemple, le teſtateur a dit : *Si quis mihi filius naſcetur, exhæres eſto: filia certè nata non exhæredabitur his verbis.* Or que c'eſt choſe odieuſe de fruſtrer vn de ſes enfans de ce droict de patronage pour l'aſſigner à vn ſeul: & que puis que les biens que le pere a pris pour la fondation & dotatiõ de ceſte Chappelle, ont eſté pris ſus la maſſe commune de la ſucceſſion deuë egalement à ſes enfans priuer l'vn d'eux de ce qui ſuccede aucunemẽt au lieu deſdits biẽs ſçauoir eſt, de ce droit de patronage & de l'emolument que la puiſnee en peut auſſi biẽ recueillir que l'aiſnee ſi elle venoit en mẽdicité, cõme d'eſtre alimentee ſus le reuenu de ladite Chappelle : de pouuoir en ſon tour faire pouruoir à ſa preſentatiõ vn de ſes enfãs: " c'eſtoit pour ce regard vne eſpece d'exheredatiõ ou priuatiõ odieuſe, qui n'eſtoit conſequẽmẽt à eſtẽdre ni amplifier. La ſecõde regle des Docteurs eſtoit, que iamais nous n'interpretons ce qui eſt dit du fils, eſtre dit auſſi de la fille, quãd ne faiſant point ceſte interpretation, nous reuenons au droict commun: pour exemple, Si de droit ou par la loy municipale la fille ne ſuccede point auec le fils *(vt id ſæpe fit in feudis)* en ce cas ce qui auroit eſté ordonné pour le fils, nous ne l'extendrions pas à la fille: car la preſõmption eſt ordinaire, qu'vn chacun veut cõformer à la loy ſa volonté, *atqui* la loy commune eſt, que le droict de patronage vient auſſi bien *in ſolidum* à tous les enfans, " comme tout autre droict indiuidu qui ſoit en la ſucceſſion. Conſequemment que puis que l'aiſnee fille n'auoit pour elle nõ plus la proprieté des mots que la puiſnee: & qu'auec cela on deſcouuroit que l'intention du teſtateur auoit eſté de gratifier l'aiſné maſle, & non l'aiſnee fille : ioinct la reduction au droict commun: qu'il auoit eſté mal iugé par le Iuge de Poictiers, & qu'en ceſte queſtion s'il y a de la difficulté, l'interpretation la plus equitable eſtoit celle qui garde vne equalité entre les enfans: de faict, monſieur l'Aduocat du Roy du Meſnil print concluſiõs auec moy. Toutesfois ſur ce que maiſtre Pierre Ramæ

" Iaſon in d. l. ſi quis id quod.

" l. 1. §. ſed & ſi incertam. ff. de ventre in poſſ. l. quiſquis. §. vlt. c. ad le. Iuliam maieſta.

" Panor. in cap. cõſuluit. de iure patro.

" c. 1 de iure patro.

remonstra par infinis textes " qui est si general que *fily appellatione filia, masculi fœmina contineatur*, qu'on ne pouuoit presque iamais faire autre interpretation, sinon qu'il apparust de la volonté du testateur tout expresse: que ce que ie disois de la masculinité consideree par le defunct fondateur, eust esté bon à dire, si d'vn costé il y auoit vne aisnee, & de l'autre costé vn puisné masle: ou vne fille d'vne part, & de l'autre *ex filio nepos*, mais qu'en concurrence de filles: où l'vne n'est point plus capable du droict de patronage que l'autre, nous pouuions & deuions garder la disposition entiere dudit defunct testateur. Au surplus, que par la Coustume de Poictou ou y a droict d'ainesse aussi bien entre filles qu'entre les masles. Partant que ces mots *d'aisné en aisné* peuuent & doiuent tomber en la fille aisnee, tout ainsi qu'au fils aisné: Remonstra que *aliqua parte testamenti* ledict defunct auoit faict mention de ses filles ou de ses sœurs (ce qui estoit veritable, mais à autre propos que de ladite fondation & presentation.) Consequemment qu'il ne se pouuoit dire, que le fondateur *nullam cogitationem habuisset fœminei sexus*. Qu'il auoit tellement reiglé sa volonté par mots à ce conuenables, que s'il y auoit des masles, l'aisné fut preferé: S'il n'y auoit que des filles, on print ses mots suiuant l'opinion & interpretation commune: *fils aisné*, autant comme s'il eust lors escrit, *fille aisnee*. Que le testateur n'estoit pas de telle qualité, ny de noblesse (il estoit roturier) ny de biens qu'on peut dire vray semblablement qu'il y ait eu grande affection à la conseruation de son nom: mais que tout son but n'a esté que deuotion. Au surplus qu'il auoit voulu que le plus aisné des enfans dudit Nicolas Voisin eust seul le droict de presenter à ceste Chappelle, pour oster le desordre & la confusion qu'il y a ordinairement quand il se trouue plusieurs patrons *in solidum*, soit qu'ils veuillent tous presenter ensemble ou par tour.

" l. Lucius filius, §. quæsitum erit. ff. de leg. 3. l. tres fratres. ff. de pactis. l. seruis legatis. de lega. 3. l. inter stuprũ §. vlt. ff. de verborum signific.

La Cour " mit l'appellation au neant sans despens: ordonna que ce dont estoit appellé sortiroit son effect. [Pris des plaidoyers de Monsieur Ayraut. I. C.]

". Au mois d'Auril 1567.

XIV.

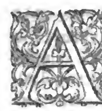
Qui sera preferé à l'administration des biẽs destinez au payement d'vne fondation la fille du fils, ou son neueu fils d'vne fille du fondateur.

[Guillaume Macé Bourgeois de Poictiers, fonde vn seruice annuel, & y affecte quelques heritages, le reuenu desquels il veut & ordonne estre administré par son fils de masle en masle, & en cas que la ligne des masles defaille par ses filles, si elles sont mariees à gens de bien, aduient le decez de son fils vnique, delaissant vne seule fille, & vn fils d'vne sienne fille, la dispute est entre le mari de ceste fille & son neueu, fils d'vne sœur de sa femme qui administra requeste presentee pardeuant le Seneschal de Poictou à Poictiers, les parties appointees en droict, appel en la Cour par le fils, requeste pour euoquer le principal. La Cour plaidant Dolé & Gillot le Ieudy 14. Auril mil six cents deux, mit l'appellation & ce dont estoit appel au neant sans amende & sans despens, & euoquant le principal & y faisant droict adiugea l'administration au neueu appellant, parce que *suo iure & suo capite* il y venoit, appellé par le testament du fondateur estant descendu de la ligne, parce que *filiorum appellatione nepotes continentur*. Et la ligne se prend aussi bien de ceux venans des filles que des masles *l. si ragurata. D. de gradib. & affin. D. I. C.*]

DE

DE LEGITIME, ET SVPPLEMENT D'ICELLE.

Titre 7. Arrest premier.



AVcuns ont tenu que le fils a droict de legitime és biens du pere viuant, *arg. l. in suis ff. de liber. & posth.* la verité est que non, & que iusques à ce que le pere soit mort, le fils n'a droict aucun de legitime és biens dudit pere, qui les peut librement aliener: & sur iceux qui restét, & qu'il a lors de sa mort, se pred la legitime, *l. 2. ff. si quis à patre fuer. man. facit glos in l. 3. ibi, sed respondeo. C. de iur. & facti ignor.* Et y a texte exprés *in l. 1. §. si impuberi. ff. de collat. bõ.* Et ainsi fut iugé par plusieurs Arrests de Grenoble, du tẽps de Guid. Pap. Ce poinct nous dõne occasiõ de mettre icy deux mots pour l'intelligence de la loy *iubemus l. ad Trebellia.* Zeno Empereur au cõmencemẽt d'icelle, dit qu'vn pere ou mere ne peuuent par leur testament charger leurs enfans, & heritiers de restituer l'heredité à autre, & compẽser les fruicts qu'ils prendront auec leur legitime, & ne sont lesdits enfans tenus d'obeyr à ceste Ordonn. pour les fruicts, lesquels leur demeureront propres sans ladite compensation, & ne laisseront de distraire leurs quartes de legitime, & du Trebellian. Au §. dernier dit ledit Empereur, que ce qu'il a ordonné touchant ce, & en la forme susdite, a seulement lieu és enfans en premier degré, & non aux neueux & vlterieurs. Plusieurs ont autrement induit ladite loy, qu'elle n'est cõceuë, car à l'entendre au vray, tel priuilege a lieu aux neueux, qui lors de la mort de leur ayeul, sont entrez au premier degré, qui sera, si leur pere fils du testateur se trouue mort, *cùm sit nemo qui eo tempore eos praecedat.* Plus a lieu tel priuilege à tous indifferemment, soient au second, ou autre vlterieur degré, si le testateur n'a expressément dit, qu'il veut que la Trebellianique soit cõpensee auec les fruicts. Car l'Empereur ne parle sinon quand telle expressiõ a esté faite, *sub his verbis, licet hoc testator rogauerit, vel iusserit* : n'a parlé du cas, auquel le testateur n'a exprimé telle compensation, lequel cas donques il faut laisser à la disposition du droict commun, par lequel telle compensation n'est ordonnee.

Legit. quãd peut estre pretendue. (Voyez le tit. des testaments Ar. 6. de la coust. re- (?) de Paris)

II.

Tout ainsi que par les ascendans est deuë legitime és descendans, aussi est deuë legitime aux ascendans és biens des descendans, & peuuent autant l'vn que l'autre poursuyure, & obtenir supplément de legitime. *l. omnimodo. iuncta glos. persona ibi, vel dic parentibus. C. de inof. test.* ny aussi est subiecte à charge la legitime de l'vn plus que de l'autre, *glos. in l. quoniam in prioribus. eod. titul. super verb. de sanctionibus.* Mais si ce vient au cas de fideicommis, & substitution, & que l'ascendant vueille distraire sa legitime, sur icelle sont precomptez les fruicts que ledit ascendãt heritier & greué, au pris en l'heredité *per text. in l. Papinianus. §. si conditioni ff. de inoffic. testam.* & de la generale disposition dudit §. sont seulement exceptez les propres enfans: comme dit Bart. *in l. sancimus Cod. eod. in 2. quaest.* Tout ainsi que dessus, fut iugé par Arrest de Grenoble, en l'an 1460.

Legitime des ascendans.

Distract õ d legitime d'ascendant greué se f. & fructibus cõputatis.

Laigs fait à la mere doit estre precöpté sur la legitime.

a SVR ICELLE SONT RECOMPTEZ LES FRVICTS QVE LEDIT ASCENDANT HERITIER A PRIS.] Antoine Lambert dit Bardot, par son testament, institue son heritiere vniuerselle Catherine sa fille, & si elle decede sans hoirs, legue à Narde Boile sa femme, & mere de ladite Catherine, vne piece de terre, & vne piece de vigne, & substitue à ladite fille Micheau & Thomieu Lamberts, & Iean Bassielance, & Ieanne Lambert conioints, & Ieã Lãbert. Ladite Catherine decede en pupillarité. Sa mere demãde son legat, & en outre son droict de legitime. Par sentence du Iuge ordinaire d'Amet, est dit suiuant l'aduis de certains Aduocats, que les parties auoient promis de croire, qu'elle precomptera le legat sur la legitime. Dõt elle appelle au Seneschal de Perigort, ou son Lieutenant, au siege de Bragerac: où il est dit biẽ iugé. Elle appelle derechef, & releue au Parlement de Bordeaux, où la matiere ayant esté plaidee en audience le 11. May 1593. & ordonné que les parties escriroient leurs plaidez par tout le iour pour leur estre fait droict sur le registre comme il appartiendroit, par Arrest du 1. Iuillet, dõné au rapport de M. Grimard, vuidant le registre, l'appel fut mis au neãt, sans amẽde, & ordõné que ce dont estoit appellé, sortiroit son plein & entier effect, sans despens de la cause d'appel. Il y a eu Arrest au contraire pour Anne Claudelmaisons, donné au rapport de feu M. Bouchier, le 12. de Iuillet 1571. T.

III.

Supplément de legitime, comment doit estre fait en deniers ou fonds.

Combien qu'vne legitime de fils ou fille, luy soit deuë en fonds, & corps hereditaires *l. sancimus. §. repletionem. C. de inof. testa.* Ce neãtmoins si le pere en testamẽt la taxe en deniers, & que le fils ou fille, ne s'en contentẽt, ils ne peuuent agir pour le supplément, qu'en deniers: car ce supplémẽt estant accessoire doit estre reglé comme son principal, qui est par le pere reduit en deniers, *l. cùm principalis. ff. de reg. iur.* Et pour ceste opinion y a texte, *in l. si non mortis. in princ. ff. de inoffic. testa. ibi, aut si minus habuerit, quod deest, boni viri arbitratu repleatur.* Ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble en l'an 1460. Toutesfois plusieurs font distinction, qui est de grande apparence, & fort cõforme à la dispositiõ du droict cõmũ: c'est que si le fils agit au supplémẽt disant sadite legitime n'estre cõpetãment taxee par le pere ce mot *supplément*, presuppose acceptation du surplus, & est vray accessoire au principal de la taxe du pere: & lors cest arrest procede par le texte, *si non mortis.* Mais aussi si le fils ne veut vser de ce mot, *supplément*, & entierement repudie le legat venant à la demande de sa legitime en corps hereditaires, en ce cas l'heritier ne peut s'aider de ladite taxe en deniers, car le pere n'a peu greuer son fils en ce, & veu que de ladite legitime il est debteur de son fils en fonds & substãce hereditaire, il ne peut payer contre le gré son creancier l'vn pour l'autre. C'est l'opiniõ de Bald. & la plus part de tous, *in dicto. §. repletionem.*

[Ce §. est tiré de la decision de Guido Pap. 93. V. Maynard l. 7. ch. 6 fol. 338.

IIII.

Supplément de legitime se fait par l'heritier.

Aucuns ont tenu que supplément de legitime se peut demander & prendre sur les legataires, comme sur l'heritier, & notamment legataires de pieces & corps hereditaires a, & non de quantité. *arg. l. lineã Margaritarum. ff. ad leg. Falcid.* Celà a esté l'opinion de Bart. *in l. in quartam. ff. ad legem Falcid. per l. si ex patronis. in princ. & l. si libertus sub cõditione. §. 2. de bon. liber.* & d'autres *in Authent. presbyteros. ante finẽ C. de sacros. ncl. Eccles. & in l. omnimodo. C. de inoffic. testam.* Autres ont tenu le contraire, & mesmes Bart. *in rubr. ff.*

rubr. ff. de rer. diuis. quòd tantùm contra heredem petitur, tam legitima quàm supplementum legitimæ. Autres ont tenu que si l'heritier a de reste, les legitimes payees, assez sans parler de la falcidie, il doit supplir & parfaire les legitimes: autrement les legataires y doiuent contribuer *pro rata.* C'a esté l'opinion d'Alexand. *in dicta l. in quartam. Guid. Pap. consil.* 203. *numer.* 11. baille exemple d'vn pere qui ayant legué à vn sien fils la moitié de ses biens, par mesme testament fait l'Eglise son heritiere vniuerselle, & dit que l'Eglise est tenuë à toutes charges. Et selon l'opinion derniere fut iugé par Arrest de Bordeaux, allegué par Monsieur Boyer premier President en la decis. 145. *parte* 1.

[Cet Arrest & les subsequens s'entendent au cas qu'il n'y ait renonciation valable, voyez le titre de restitution, &c.]

a NOTAMMENT LEGATAIRES DE PIECES, ET CORPS HEREDITAIRES.] Il est icy parlé des legataires. *Idem* des donataires. Arrest de Paris, du 14. de Mars 1592. Chopin sur les coustumes de Paris, liure 2. tit. 5. art. 16.

V.

Fut iugé par Arrest entre le Roy Charles le Grand d'vne part, & Aimé Duc de Sauoye d'autre part, entre lesquels estoit question de distraire, & prendre vne legitime sur le Comté de Valentinois, qui sur Royaumes, Duchez, Marquisats, Comtez, & autres dignitez principales, ne se prennent legitimes. Ledit Arrest est allegué sans date *par Guid. Pap. quest.* 476 & en telles choses l'aisné succede pour le tout, s'il y a coustume au cõtraire: comme dit Bald. *in c. imperialem. § præterea ducatus. de prob. feud. alienat. per Federi.* & autant en dit la glos. *in c. si heredes testam.* & pour le pareil vaut le texte, *in c. maioribus. de præb.*

Legitimes ne se prénent sur Royaumes, Duchez Marquisat, ou Comtez.

VI.

Le fils qui suiuant le testament du pere, prend & reçoit des mains de l'heritier vniuersel vne somme certaine, qui luy a esté laissee par le pere en testament pour sa legitime, sans protester de pouuoir demander supplément, ne se fait preiudice à la poursuite dudit supplément. C'a esté l'opinion de Bald. *in l. si quand. §. generaliter. circa princ. versi. quæro, præter reliquit. C. de inof. test. per l. quoniam in prioribus. C. illo tit. & §. cæterum. & t. cùm de appel. cogn. f.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble du 4. de Decemb. 1545. entre Pierre Fontaine citoyen de Grenoble demandeur d'vne part & maistre Cathalin Chanterel, Secretaire du Dauphiné defendeur d'autre part. Aucuns ont tenu le contraire, *in l. si quando.* a *C. de reuoc. donat.*

Supplémét de legi. n'est empesché par la reception de ce que le pere a taxé.

a AVCVNS ONT TENV LE CONTRAIRE, IN L. SI QVANDO.] Et mesmes Guid. Pap. consil. 203. num. 6. duquel toutesfois a esté pris cet Arrest en la question 93.

VII.

Le fils de famille marié & appané, & qui a quitté au pere auec serment, ne laisse pour celà de faire nombre des enfans, pour la computation des legitimes, ores qu'il n'y soit receu, & que sa part soit à l'heritier *a*, & doit estre nõmé & honoré en testament. C'a esté l'opinion de *Petr. Iacob. in tit. de cond. ex l. omnimodo. ex test. cumulata. quæst. sed quid erit si filius.* Et cobien que plusieurs ayent tenu le contraire, ce neantmoins ladite opinion a esté reputee la plus saine, & selõ icelle a esté iugé par deux Arrests de Grenoble allegues par *Guid. Pap. q.* 291. Imbert en son manuel propose vn faict notable pour

Fils ayant quitté faict nombre pour le compte de legiti. & ne peut estre pretérit.

Quels enfans font part,& nombre, & quels n'en font point pour la computation de la legitime.

ceste matiere. Vn testateur ayant deux enfans, fils, & fille, & auparauant ayant marié sa fille auec constitution de dot competente, & icelle faict renoncer à son heredité,& succession, commande par son testament, que elle demeure contente de ce, & veut qu'elle ne puisse demander aucune autre chose, & en icelle dot il l'institue, auec quelque autre petite somme. Fait au residu son fils son heritier vniuersel, & au cas qu'il meure sans enfans, luy substitue vn Hospital, qu'il nomme, lequel audit cas il faict heritier. Il meurt: son heredité est par son fils à ceste charge recogneuë, La fille ne bouge. L'heritier meurt sans enfans. L'Hospital demande restitution de ceste heredité contre la sœur,&heritiere legitime. Elle ne peut discorder ladite restitution: seulemét viét aux detractiõs de la legitime, & Trebellianique. Quant à la Trebellianique elle est contredite par la faueur des pauures. La legitime est accordee. La sœur dict, que c'est vn tiers entier de ladite heredité, d'autant que son frere premier heritier estoit seul habile à succeder, & que quant à elle, veu qu'elle auoit renoncé,& estoit exclose, tant par sa quittance, que par testament du pere, n'estoit habile à succeder,& par ainsi ne faisoit nombre ny part. L'Hospital au contraire disoit, que la fille ainsi exclose ne laissoit de faire part, combien qu'elle ne l'eust peu demander ny obtenir: car telle exclusion, *non fiebat ipso iure, sed ope exceptionis*, ainsi le dit expressément Iulian en la loy, *huiusmodi*. 84. §. *si Titio, & Maeuio. ff. de leg*. 1. A ceste raison la legitime ne pouuoit estre du fils premier heritier, que d'vn demy tiers, qui sont deux onces de douze. Bartole & Bald. sur ledit §. tiennent pour ledit Hospital,& selon leur tesmoignage Boër dit auoit esté iugé par Arrest de Paris. Decis. 104. La raison est grande de ce que tels enfans ainsi exclos, ne laissent d'estre par ladite exclusiõ capables à succeder. Autre chose seroit, s'il y auoit de l'incapacité, comme d'vn Moine ou d'vn Nonnin, qui sont par la generale coustume de France declarez inhabiles & incapables à succeder. Ceux là ne font nombre ny part, comme dit l'Ange *in authent. nouissima. C. de inoffic. testam*.

Et doit estre nomme et honore en testament.] Ce poinct a esté faussement adiousté, par ce que la verité est au cõtraire. Comme il est dict icy dessus au titre de filles mariees ayans quitté, ar. 7. & ar. dernier, au troisiesme cas Bart. *in leg. 1. §. qui habebat. numer. 6. de bonor. possess. cont. tabul. Ias. in l. si filius qui in potestate in 5. limitat. D. de liber. & posthum. Guid. Pap.* au lieu icy allegué qui a esté mal cotté, de la Question 291. car c'est en la question 295. & en la question 598. Pourtant faut rayer d'icy ces mots, *& doit estre nommé, & honoré en testament*. Ou y adiouster la negatiue. Pour le reste qui est allegué d'Imbert, voyez Bal. *in l. vn §. in primo. numero* 11. *C. de caduc. toll. Ant. Capyc. decis*. 138. Le Caron au deuxiesme liure des Respons. chap. 60. & cy-dessus audit tiltre de filles mariees art. 11. Cheualier de Malte fait part. *Ant. Natta consil*. 156. *num*. 15. & toutesfois ne succede point en proprieté, ne vsufruict: comme il a esté iugé par Arrest de Paris, donné le 22. de Decembre mil cinq cens septante trois, pour Ieanne de Bellay, contre son frere. Chopin au 3. liure *de sacra politia tit*. 1. *art*. 20. & sur les coustumes de Paris, liure 2. tit. 5. art. 19. le Caron au 7. liure des Responses, chap. 225. T.

VIII.

VIII.

Legitime est charge hereditaire, & se doit le fils demandant sa legitime dresser contre l'heritier auant que de conuenir le tiers possesseur. A ce propos Marcelin Gardon de Monistrol en Vellay, ayant plusieurs enfans, fait son heritier vniuersel l'vn deux. Autre desdits enfans nourry aux champs, & reuenu, trouue son pere mort, & son frere heritier dissipateur de biens, qui auoit presque tout vendu. Il le fait appeller, & aussi les achepteurs des biens hereditaires, afin d'auoir sur lesdits biens sa legitime, pour laquelle il ne se contente point de ce que son pere luy a taxé & ordonné en argent par testament. Il a iugement, par lequel sa legitime luy est adiugee en corps hereditaires. Quand il veut executer son iugement, il s'addresse autant aux tiers achepteurs comme à l'heritier. L'vn desdits achepteurs nommé Claude Totton s'oppose. Il est debouté, & n'est ouy. Il appelle. Par Arrest de Tholose du 16. iour de Mars, l'an 1555. l'appellation mise au neant, est dit que l'execution sera commencee & continuee sur les biens tenus par l'heritier, & à faute d'iceux, & au cas qu'ils ne suffiroient, seroit ladite execution faicte sur les biens alienés par l'heritier apres le deceds du pere, & sans despês. C'est la matiere traictee par nos Docteurs *in l. in quartam. ff. ad legem. Falc.* [Voyez Maynard, liure 6. chap. 21.]

Legitime se prend sur l'heritier & subsid a rement sur le tiers possesseur (Voyez la loy *si liber. tus. ff de bon. liber.*)

IX.

A esté arresté au procés de Damoiselle Ysabeau Boyen, mere de feu Iacques Guitard, demandeur en nouuelleté, contre Damoiselle Anne de l'Estrange, vefue dudit feu Guitard, defenderesse audit cas de saisine & nouuelleté, au rapport de Monsieur le Cirier, à la prononciation de Pasques, l'an 1549. le 13. Auril precedent, qui est le 13. Auril, l'an 1548. auant Pasques, que l'heritier en sa legitime est saisi, & peut former complainte, soit pour sa legitime ou supplément d'icelle, encores qu'il y eust vn heritier vniuersel institué : & fut trouué que le semblable auoit esté iugé *in fideicommissario*. Le cas dudit procés de Monsieur le Cirier estoit, qu'vn testateur auoit legué à sa mere vingt liures, à ses sœurs cinq sols, & à son frere quarâte liures, & du surplus auoit disposé & institué son heritiere sa femme. La mere demandoit sa legitime, & pource formoit complainte, disant estre saisie, & auoir continué la possession du defunct en ce droict à elle appartenant en la legitime. Disoit la femme qu'elle estoit heritiere vniuerselle : qu'il y auoit vingt liures à la mere qu'elle luy offroit, & que s'il y en falloit plus auant, deuoit agir *ad supplementum*, qui n'estoit qu'vne action. Par sentence la mere auoit esté declaree non receuable en sa complaincte, & neantmoins par Arrest fut dit qu'elle estoit bien receuable, & la recreance adiugee à la mere. Cest Arrest est notable, & y a du motif procedant du testament odieux du defunct, *qui praetulerat extraneum matri & fratribus: pium igitur fuit id non sequi.* Valere le Grand au titre des testaments irritez, fait recit d'vn pareil iugement prononcé par C. Calph. Piso, Preuost ordinaire de Rome, sur le testament de l'vn des enfans de Terence, qui estoient huict, & lequel enfant auoit exheredé son pere & ses freres, pour laisser son bien à vn estranger: dont le pere fit querelle, & remonstrant comment il auoit cherement nourry sondit fils, & estoit chargé de sept autres, obtint rescision dudit testamêt, & fut maintenu en l'heredité.

Legitime poursuiuie possessoiremêt.

Fideicommissa receu au possessoire.

X.

Pour la computation de legitime doit estre compté & rapporté ce qui a esté par le pere payé pour la dot des filles.

Est notable & de consequence pour la resolution de pareils doubtes, qui souuent sont aduenus, & dont les Iuges se sont empeschez, le faict suyuant, & l'Arrest qui s'en est ensuiuy. M.N. de Peruce, residant à Cahors en Quercy, a sept enfans naturels & legitimes, cinq filles & deux fils. De son viuant marie, & dote les filles toutes, & paye leurs dots, & apres faict testament, & institue heritier l'vn de ses fils: l'autre se trouue mort, ayant delaissé vn fils, *qui nactus est primum gradum, & auo testatori factus erat suus.* Ledit testateur l'appane de certaine somme pour sa legitime. Apres sa mort est conuenu l'heritier par son nepueu, representát son frere, pour auoir expedition de la legitime de son pere, ne se voulant contenter du legs testamentaire. L'heritier s'y accorde, & de commun consentement est ladite legitime reduicte à vne quatorziesme, d'autant qu'ils estoient sept enfans. Sur la computation de ladicte quatorziesme les parties entrent en debat: car ledit nepueu pretend & requiert, que sur ladicte computation soient rapportees ou precomptees les dots constituees & payees aux filles, & que sur le tout remis en la masse hereditaire soit prinse vne quatorziesme, & qu'ainsi doiue estre faict, s'il aduenoit qu'elles n'eussent quitté au pere, & qu'elles fussent receuës à leurs legitimes, elles seroient tenuës de rapporter au bloc & masse leurs dots, par la loy *filiã C. de collatio.* Telles quittances soiét faictes au pere ou à l'heritier, *cedunt cumulo hæreditario*, & mesmes, que le pere les a mariees & dottees. L'heritier soustenoit au contraire, que telles quittances luy sont acquises priuatiuemét, & de tous autres enfans. Le Iuge Mage de Cahors iuge là dessus assez succinctement, sans esclaircir le differend. Y a appel du demandeur, qui relieue au Parlement de Tholose: par Arrest duquel donné au mois de Iuillet l'an 1566. est l'heritier cõdamné à expedier audit demandeur la quatorziesme portion des biens delaissez par le trespas du defunct pere, & ce faisant, rapporter & tenir en compte les sommes & dots payees aux filles par le pere, & sans despens.

[Que c'est au reste, de legitime, & comment il l'a faut prendre en France. Voyez l'article dernier des testaments en la coustume reformee de Paris.]

DE SEPVLTVRES.

Titre 8. *Arrest premier.*

Auarice damnable sur les sepultures. (Voyez le titre 11. ch. 23. de Nomocanon. & le 12. art. de l'Edict d'Orleás)



PAR cy deuant se trouue qu'il y a eu temps si corrõpu d'auarice des gens d'Eglise, que sepultures ont esté refusees en terre saincte à Chrestiés decedez *ab intestat*, d'autát qu'ils n'auoiét rien legué, ny laissé à l'Eglise: & pour tout remede qu'on pouuoit auoir des Superieurs d'Eglise, estoit autre plus grande corruption, sçauoir de prendre & leuer commission de l'Official addressant à vn Prestre, ou autre, pour faire testament audit defunct, & luy supplir ce où on le disoit auoir defailly: & ledit Commissaire faisoit son procez verbal, & par iceluy disoit, qu'en vertu de ladicte commission, & apres estre aduerty de la faculté du bien du defunct, il faisoit pour luy, & à son nom testa-

mẽt,

ment,& en ce faisant,donnoit à l'Eglise tant,à tel tant:& ainsi tel testament depesché,le corps estoit mis en terre saincte.Ce qui fut cōdāné & reprouué par Arrest de Paris en l'an 1388.De tous temps ceste despense funerale a esté restrainte,& plustost interdicte,& du tout empeschee, pour estre la sepulture chose qui doit estre gratuite par obseruance des anciens Romains, & autres auant la loy Euangelique.Ciceron accuse Verres d'auoir prins tribut & prestation pecuniaire des peres & meres pour la sepulture de leurs enfans.Ne se trouue Concile solemnel auquel ne soit expressément contenue clause interdisant telles exactiōs. Les Prestres ont voulu cōfirmer l'auarice resultant de ce poinct par les Ordonnances testamentaires de ceux qu'il faut enterrer,ayans faict legs à l'Eglise où ils seront enterrez , ou ordonné les frais,& la despense qu'ils veulent y estre employez. Cela n'a esté simplement accepté,mais seulement en tant que les facultez du defunct, & la raison de ce poinct le permettent,comme dit Vlpian en la loy , *& si quis impediat.14.§.hac actio,quæ funeraria de regib.& sumptib.fune.*L'equité , dit-il,de la despense funeraire est de l'estimer selon la dignité,cause,& le tēps, & non pas selon ce qui en est faict : car s'il en y a plus de faict qu'il ne faut, sera seulement compté ce qu'il faut.Voire mais,dit-il, si le defunct l'a ainsi ordonné,faudra il pas suyure son ordonnance?Non certes,si elle excede la iuste despense.Papinian,& Martian en la loy,*seruo alieno.§.ineptas ff.de leg.* 1.sont d'aduis de ne suyure les ordonnances des defuncts pour la despense funeraire , selon la loy de Platon au 12.liure *de legib.*qui defend d'attenuer les biens hereditaires des frais d'enterrement. Le Pape Gregoire I.en son Epistre 4.du liure 7.escrit à l'Euesque Messal de ne permettre estre demandé,& receu ce que pour la sepulture vn defunct par testament auoit de son viuant ordonné estre payé,encores que la loy ciuile ait obligé l'heritier d'y satisfaire. l'Empereur Iusti.en son Authentique *de offic. Constantinopol.43.* en defend autant.

II.

De Luc en ses Arrests faisant mention d'vn qui fut dōné le premier iour de Mars,l'an mil quatre cens vn, par lequel fut dit que les Curez ne pouuoient denier la sepulture & obseques à vn trespassé *intestat,* s'il n'y auoit autre occasion que de ce qu'il estoit mort *intestat,*faict rapport des aages & temps,à sçauoir,du nostre qu'il dit estre proprement fangeux , & du passé, qu'il dit terreux : pource que les Prestres du temps passé n'estoient sans auarice,& qu'auiourd'huy on la void si grande , qu'il est fort necessaire de reprendre tel Arrest:& outre plus,à ce propos il recite qu'il n'y a pas long temps qu'vn estant en extremité , & sur le poinct de mourir,apres l'apparat Chrestien receu du precieux corps de nostre Redempteur , fut pressé par vn Prestre qui le visitoit de faire testament , & lors mesme retiré de ce faire par vn sien amy qui cognoissoit sa pauureté , & qui auoit coustume de le secourir en ses necessitez , iusques à luy aider à viure , en remonstrant au Prestre qu'il luy sembloit que celuy auoit assez testé , qui auoit selon son pouuoir faict toutes choses qui pouuoient estre faictes par l'homme prest à rendre nette sa conscience,& que sous ce diuin repas, & la fortification prinse d'iceluy pour endurer le conflict spirituel, auoit recommandé son De mesmes.

ame à Dieu, son corps à l'Eglise Nostre Dame, sa memoire, & la charge de ses enfans à sa femme: sinõ qu'il y eust quelque chose de reste qu'il voulust ordonner estre faict apres sa mort: ce que tous les assistans trouuerent bon. Et en ce poinct s'en alla l'homme sans faire testamẽt. Les Prestres sont appellez pour venir à la conduite du corps en terre. Ils s'enquierent s'il auoit faict testament. On leur fit entendre ce qui en estoit. Ce entendu, l'vn dit, que luy monstrant testament, à tout le moins en fournissant la finance, il vacquera à cet enterrement, & non autrement: sinon que l'Euesque ou son Vicaire, de ce aduertis, le permettent ou commandent. L'autre, apres auoir sceu les propos tenus contre la solicitation de faire testament, se prẽd à detester le personnage qui auroit tenu tel propos, & aduerty le malade ne faire testament, disant appertement que tel diuertissement procedoit d'vn Heretique, & mal-sentant de la foy. Ce qui lors vint à sa cognoissance: & pour faire en ce l'office de Chrestien & amy, fit à ses despens faire l'enterrement & obseques. Et ce faict, se dressa au Vicaire, en presence des autres Prestres, esquels il presidoit, tant en honneur cõme en auarice, sous pareils propos: Il est donc besoin que chacũ s'accommode ainsi à vos secrettes affections, & que si iustement on ne mesure ses actes selon vostre cõuoitise, on sera meschant & Heretique. Est-ce pas vray testament Chrestien ce que ce pauure homme a faict? Nostre Redempteur Iesus Christ, lors qu'il a conuersé en ce monde, qu'a-il commandé d'auãtage sur ce poinct? Quel testament a il faict pour nous donner exemple sinon de recommander à sa sacree mere son disciple, & à son disciple sa mere? Ce pauure homme à faict pareille recommandation de sa memoire, & de ses enfans à sa femme: qui vous permettra de contraindre gens à vne chose qui doit venir de simple & de libre volonté? Tobie, & les autres qui sont trouuez recommendables de ce poinct de charité, ont-ils tenus ceste forme à enterrer les morts? dictes moy, les ensuyuez-vous? vous (dis-ie) que ie cognois, & sçay la coustume, qui est, que si vous doubtez de la puissãce ou pauureté d'aucũ qu'il faut mettre en terre, sur ce doubte, iamais ne ferez vn pas, que premier vous ne soyez asseurez, que par queste ou autrement, on a leué l'argent, pour contẽter vostre cupidité & auarice. L'excuse de ce Vicaire fut seule, que s'ils le faisoient autrement, ils estoient incontinent mis en procez par deuant leur Official. Laquelle ouye, ledit personnage suiuant son propos: O quels Pasteurs (dit il) des brebis Chrestiennes! est ce tondre ou escorcher? est-ce paistre ou deuorer? Ainsi le racompte de Luc.

III.

De mesmes. Il fait suite du propos mesme, & que Dieu permit apres, qu'il aduint que maistre Philibert Coët, homme de sçauoir, Maistre des Requestes de la Royne, & Aduocat en Parlement, auec grande obseruance & religion, apres auoir faict toutes choses d'office de Chrestien, mourut sans faire testament: & que son Curé le mit en terre, preuoyant toutes-fois qu'il en seroit tourmẽté: car il n'auoit point congé de l'Euesque, ny receu de la finãce à ceste fin. Soudain il fut cité & accusé comme s'il eust pissé au cimetiere. Messieurs les Gens du Roy de ce aduertis, pour la vindicte de ceste indignité, & considerans la louange du defunct, se declarent appellans du decret Synodal faict depuis deux ou trois cens ans en çà, soubs ombre duquel les Prelats entretenoient couuertemẽt leur auarice: sur lequel appel l'Euesque ne voulut

ne voulut se ioindre que par contrainđe.Ce neantmoins luy ouy, par Arrest donné sur le champ le 13.iour de Iuin, l'an 1552.fut ledit decret Synodal reprouué & aboly,nonobstant la reuerence de son antiquité, & qu'il y eust en icelui aucunement apparence de religion. Car au dedans on le trouua superstitieux, & aussi qu'on l'auoit pratiqué seulement pour tirer argent. Par là on cognoist combien sont preiudiciables constitutions faictes à fin de deniers,& quelle difficulté il y a de les restraindre.Ceste matiere se traicte par les Canonistes,*in cap. 1.& in cap. fraternitatem de sepult.*

IIII.

La rigueur du droict commun sur la sepulture des corps de ceux qui sont condamnez & executez à la mort,a esté remise par les Empereurs:tellemẽt que contre icelle l'Empereur Octauius Cesar ne fit iamais refus de telle sepulture aux parens & amis qui lui en firent requeste: comme luy mesme a attesté és Commẽtaires,par lesquels il a discouru partie de sa vie, ainsi que dit Vlpian l'auoir leu *in l.1.ff.de cadau.punitor.* Autres Empereurs apres luy, & mesmes Diocletian & Maximian, ont indifferemment permis, sans leur en parler ny faire requeste,telle sepulture, *l.obnoxios.C.de relig.& sumptib. fun.* Depuis on a commencé de s'en retirer,& venir au premier droict, à sçauoir, le faire du tout illicite, d'oster tel corps, soient entiers ou mis en pieces,du cõmũ spectacle,& les mettre en terre saincte,sans le demãder,& obtenir,& que des condamnez & executez pour crime de leze Majesté,cela ne se deuoit demander ni octroyer,*dicta.l.1.§.hodie.* Mais la difficulté a esté de qui on le doit obtenir. Aucuns tiennent que du Prince,*l.si quis in insulã. ibi,nec licet eum inde transferre,& sepelire inconsulto principe.illo tit.ff.* Autres dient que c'est au Iuge qui a iugé,comme fut fait du precieux corps de nostre Redempteur Iesus Christ, apres son supplice souffert en croix, duquel le corps fut demãdé pour la sepulture à Pilate, qui l'octroya.A cet exemple Accurse en la glose premiere de ladite premiere loy,tiẽt ceste opinion. La Cour de Parlement à Paris,apres ce que maistre Iean des Marets, Aduocat du Roy audit Parlement,homme de grand sçauoir & eloquence,conuaincu de crime de leze Majesté,fut iugé,& executé à la mort,octroya par son Arrest du 11.May,l'an 1406.congé aux parens de prẽdre & amasser les parties de sõ corps,& les enterrer à la Chappelle de saincte Catherine à Paris, que le defunct auoit fondee,& faict bastir,suiuant la loy derniere,audit titre.

Sepulture des corps executez & exposez au spectacle commun.

V.

Vn testateur par son testament a esleu sa sepulture en l'Eglise Collegiale de sainct Iean,au lieu dont il est,à laquelle il faict plusieurs legats. Il aduient que pour quelque procez qu'il poursuit à Bordeaux, il tombe malade, & meurt audit lieu. En presence de quatre tesmoins, il auoit declaré vouloir estre enterré au Conuent des Augustins de Bordeaux:ce qui fut fait les tesmoins sommairement ouys. Le Syndic du Conuent demande à l'heritier les mesmes legats qui estoiẽt faits à l'Eglise de S.Iean. Il se defend de deux poincts. *Primò*,que telle eslectiõ de sepulture deuant tesmoins ne preiudicie à celle qui est au testament. *Secundò*,que depuis ledit testament il n'auoit changé de Parroisse ny de domicile:pour prẽdre coniecture qu'il ait voulu changer de volonté,quant esdits legats:& s'il estoit à Bordeaux, ce n'estoit que *ad tempus,& cum animo reuertendi.* & sur ce faict y a diuerses opiniõs.

Legats faicts à sa Parroisse en contẽplation de sepulture, quãd sont deubs à autre lieu où le testateur est mort, & voulu estre enterré.

La plus saine de *Petrus de Anchar. in cap. 2. de sepult.* qui est si la mutation de demeurance est faicte pour cause temporelle, comme de poursuyure vn procés, les legats sont deubs à la Parroisse originelle, ou bien là où le testateur l'a dit par testament. Mais si la mutation est faicte de toutes parts, lors les legats sont deubs à la Parroisse où il est mort & enterré: car il faut auoir esgard au temps de la mort, *argum. l. plenè. ff. de liber. & posthum. & l. quaedam. ff. de trit. vino, & ole. leg.* Quant à la preuue de la sepulture faicte à Bordeaux, elle estoit soustenuë par l'opinion de *Guid. Pap. quaest.* 544. Par Arrest de Bordeaux donné le 12. de Iuin, 1522. fut declaree valable la preuue faicte par quatre tesmoins de la nouuelle eslection de sepulture: & ce neantmoins le Syndic dudit Conuent debouté de la demande desdits legats, & fondations. [Pris de Boërius, decis. 97. I. C.]

VI.

Eslection de sepulture côiecte preuue par tesmoins.

Pour la preuue d'eslection de sepulture suffisent trois ou quatre tesmoins singuliers, dont l'vn dit, qu'au defunct il a ouy dire en tel lieu qu'il vouloit estre enterré en telle Eglise: & l'autre autant, en vn autre lieu & autre iour: vn tiers ainsi diuers, pour les lieux & temps: & le quart *idem*: pourueu qu'ils s'accordent de ladite eslection. Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, suyuant l'opinion de *Speculat. in titul. de testib. §. iam de interrogatoriis. versi. item de tempore. ibi, in alijs autem. & in titul. de inquisit. §. 1. versicul. sed quid si vnus.* Ioint la faueur de la sepulture, *l. 2. C. de sacrosanct. eccles.* [Pris de la decision de Guid. Pap. 544.]

VII.

Honneurs funebres deubs au mary ne sont deubs à la femme.

Les honneurs funebres qu'on doit, & qu'on a accoustumé faire és defuncts constituez en dignité de leur viuant, ne sont deubs à leurs femmes trespassees, lors de leur sepulture: comme fut declaré par Arrest de Paris du 4. Iuin, l'an 1513. pour la sepulture d'vne femme d'vn Conseiller en ladicte Cour. Qui est notable limitation à la loy, *foemina. ff. de Senat.* par laquelle, femmes, tant durant le mariage, que du temps de leur viduité, & iusques à ce qu'elles ne se sont mariees à Plebeiens, iouyssent des honneurs, priuileges, noblesse, & libertez de leur mary viuant ou defunct.

VIII.

Où se doit demander sepulture.

Demander droict de sepulture n'est cause spirituelle ny Ecclesiastique. Arrest d'Auril 1532. Voy Imbert. *lib. 1. c. 25.*

D'EXECVTIONS TESTAMENTAIRES.

Tiltre 9. *Arrest premier.*

Executeur testamentaire doit faire inuentaire.

EXecuteurs testamentaires auant que de soy intromettre sont tenus faire faire inuentaire: autrement sont deboutez de leur execution par Arrest de l'an 1385. & notammét, que sans ledit inuentaire on ne pourroit recouurer n'y auoir d'eux compte, *& reliqua*, à quoy ils sont tenus, *l. Lucius Titius. ff. de manumiss. testam. & l. si quis ita. §. si duo. ff. de stat. lib.* & le commencement duquel compte est l'exhibition dudit inuentaire, *per not. in l. si quis ex argentariis. §. ex hoc edicto. ff. de edend.* & à la fin d'iceluy rendre les meubles restans, comme instru-

instrumens,or,argent,& autres, *l. si cui libertas.ff.de cond. & demonstr.*

II.

Executeurs testamentaires de droict commun se pouuoyent payer cy deuant de leurs mains,de ce qui leur estoit deu par le defunct, comme a escrit *Ioan. Andreas ad Specul.de instrum.edit.§.nunc aliqua.versi.49.sed pone.* Mais auiourd'huy on en doit vser autrement, pource que les heritiers sont saisis par la coustume generale de France: & par ainsi faut prendre de l'heritier. Et par ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 5.May,l'an 1536.pour les heritiers d'vn nommé Charpentier, contre l'executeur testamentaire. La raison est bonne:car au premier cas que l'heritier n'estoit saisi, *nemo erat qui persecutionem susciperet*: & par ainsi executeurs se pouuoient l'vn à l'autre payer ce qui leur estoit deu, *l. si plures.ff.de administ.tut.* & quand il n'en y a qu'vn,il se peut payer:mais *dato hæreditate qui adiuit*, par ladite Coustume autre chose est.

Executeur testamentaire ne se peut payer de ce qui luy est deu par le defunct.

III.

Combien que la diligence de faire obseruer dernieres volontez principalement appartiene à l'Euesque, *§ si quis autem pro redemptione, & §. si autem qui hoc facere. in Authen.de Eccles.tit.cap.tua nobis de testam.* Toutes-fois la cognoissance de la validité des testaments ne luy appartient. Et à ceste raison fut telle cognoissance interdicte à vn executeur de testament, homme d'Eglise, le 10.Ianuier,1427. *per not.in l.nulli.C.de Episc.& Cleric.* [*Lucius lib.2.tit.1.A.3.*]

Cognoissance de la validité de testament au Iuge lay.

IIII.

Entre vn heritier complaignant pour la possession des biens meubles & immeubles de l'heredité d'vne part, & l'executeur testamentaire opposant d'autre part:sur l'incident de fin de non receuoir appointé en droict,la Cour de Paris par son Arrest du 1.iour de Septembre, 1577.declara l'heritier non receuable complaignant dans l'an de la mort pour les meubles: & l'executeur non receuable opposant pour les immeubles. *Vide Tiraquell.* le mort saisit le vif, *part.7.fol.4.num.1.* [*Lucius lib.9.tit.7.A.4.* Voyez du Bacquet 1. preuue du droict de Bastardise,chap.7.I.C.]

L'heritier saisi des immeubles & l'executeur testamentaire des meubles dans l'an.

V.

Aucuns ont tenu qu'executeurs testamentaires ne se peuuent dire saisis des meubles, sinon entant que peuuent monter les legs charitables, *& in piam causam*, à la suitte de ce que note Bal. *in c.2.de consuet.* Ce neantmoins par Arrest de Paris, le contraire a esté iugé, à sçauoir que indifferemment pour l'execution du testament, tant és choses pitoyables, que autres, ledit executeur est saisi.

Executeur testamentaire comment est saisi. (Voyez *Fab. in l. nulli liceat. C.de Episcop. & Cler.*)

VI.

Si les executeurs testamentaires nommez se trouuent morts ou empeschez de maladie ou absence, lors de l'ouuerture & publication d'vn testament,on ne peut commettre d'autres en pareil nombre. Ainsi fut iugé par Arrest du 21.Octob.1422.apres auoir veu le testament du Roy Charles 6.& sceu que les executeurs y nommez estoient tous defuncts. Ceste matiere est notee *in cap.si quando aliqua.de rescript* [*Lucius lib.8.tit.7.A.1.*]

Executeurs commis au lieu des decedez.

VII.

Lors qu'vn testateur a remis quelque chose à l'Ordonnance & volonté de deux executeurs de son testament,& apres il aduient que desdits executeurs l'vn vueille vne chose,& l'autre le cõtraire:il faut suyure l'aduis & vo-

Executeurs differents de volonté.



LIVRE VINGT-VNIESME.

DE SVCCESSIONS LEGITIMES.

Titre 1. *Arrest premier.*

EN France par generale coustume, Religieux profez ne succedent point à leurs parens, soient en ligne directe ou collaterale, *ab intestat*: & anciennement telle coustume auoit seulement lieu en pays coustumier & non pas en pays de droict escrit, ou estoit suiuie l'opinion de Bald. *in l.3. C. de hæred. instituend.* & la dispositiõ de la loy. *Deo nobis. C. de Episc. & Cleric.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, de l'an 1387. par lequel fut declaré vn Religieux profez de Cluny non receuable compleignant pour la succesfion d'vn sien cousin en pays coustumier. Et depuis se trouue pareil Arrest en pays de droict escrit, pour les heritiers testamentaires de feu Bertrand le Merle, seigneur de Rebe, contre vn Religieux son parent prochain, appellant de certain iugement de defaus contre lui fait par les gens des Requestes du Palais, par lequel il estoit forclos d'oppositions & defenses: & combien que ledit iugement fust nul, si est-ce que par faute d'interest, & pour le trouuer sans droict au fonds pour les raisons susdites, il fut declaré non receuable appellant, par Arrest des grands iours de Moulins, au mois d'Octobre 1540. Religieux profez ne succedent point. (Voyez le titre des Religieux.)

Religieux, ayans fait profession en l'Ordre de sainct Iean de Ierusalem reduicts en l'Isle de Malte, ne sont pas ainsi : car estant instituez aux armes, pour la conseruation de la foy de Iesus Christ, ont veu qui ne les doit empescher de succeder, pour n'estre hors du monde. Seulement ne se pouuans marier, & ayans moyen à l'occasion de leur religiõ d'estre pourueus de cõmanderies, qui leur est suffisant entretien durant leur vie, n'ont aucun interest d'auoir chose propre: car ils ne laissent heritiers, & ce moyen a esté restrainct le droict de succeder par eux au simple vsufruict sans proprieté laquelle est asseuree de retourner aux plus prochains, qui s'entend en toutes successions, soient directes de pere, ou mere, & autres ascendans, ou bien collaterales de freres, sœurs, oncles, cousins, & autres que lesdits Cheualiers peuuent recueillir: & ainsi a esté iugé par plusieurs Arrests de Paris. Autant en a esté dit pour les filles Religieuses du tiers Ordre de S. François esquelles y a plus grande raison: car elles se peuuent marier *per glos. in cap. cum ex eod. de sent. excomm. in clemen.* auquel cas de mariage elles succedent en proprieté, & si elles demeurent en religion, peuuent seulement succeder en vsufruict. Cheualiers de Malte & filles du tiers ordre de S. François. (Voyez liu. 1. tit. 8.)

a ILS NE LAISSENT HERITIERS.] Et ne peuuent tester, ores que le Pape les eust dispensez, Arrests de Paris, donné le Roy present, le 12. de Mars 1581. Choppin au premier liure du domaine de France, tit. 13. art. 7.

a PEVVENT SEVLEMENT SVCCEDER EN VSVFRVICT.] Imbert en son Manuel, *in verbo Monachus in fine*, duquel cecy a esté pris, ne fait aucune restriction, Choppin au liure 3. *de privileg. rusticor. parte 3. cap.* 8. *art.* 4. & au 2. liure *de sacra polit.* titre dernier, art. 9. tient qu'elles succedent sinon qu'elles ayent voué closture. Et pour la successiõ desdits Cheualiers. V. Caron liure 7. ch. 225. & Maynard liure 1. chap. 17.

II.

Indignes de succeder. (Soit veu le tiltre expres des indignes de succeder.

Le parricide, fratricide, ou homicide, ne succede point à son parent occis: comme ne font les descendans de luy. C'a esté l'opinion de Bart. *in l. fin. ff. si quis aliq. testar. prohib.* & de Bald. *in l. hereditas. C. de his quib. vt indig.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, en l'an 1391. pour les biẽs de Hictier Rabbe, qui auoit fait occire son frere, & à cause de ce, fut condamné à estre trainé, & pendu au gibet, & ses biens de pays coustumier confisquez, ceux de pays de droict escrit laissez aux heritiers *ab intestat*, apres auoir pris sur iceux la somme de 500. liures, pour estre distribuez pour l'ame du defunct: & ceux qu'il auoit eux de la succession de sondit frere, à luy ostez, & retenus à la Cour pour pareille distributiõ, & debouté d'iceux, Perceual Rabbe plus prochain.

[Et notez que *indignus nõ repellitur à successione exceptione indignitatis, nisi à fisco, l. quidam cum script. ff. de iis, quibus, vt indig.* Ainsi le tient Bal. *in l. 3. C. ad l. falcid. & in l. hereditas C. de iis. quibus, vt indig. Et penes indignũ remanet hereditas si fiscus nolit auferre. l. si seruus §. quis. de leg. 1. l. his consequenter. ff. famil. hercisc.* Voyez Robert, *rerum iudicatarum. lib.* 3. *cap.* 7. V. l'Arrest 22. de ce Tit. & l'Arrest 1. du Tit. 4. de ce liure Maynard liure 7. de ses Quest. cha. 94. I.C.]

III.

Droict d'accepter hoirie hereditaire.

L'heredité du pere non acceptee par le fils peut estre acceptee par le fils dudit fils defunct, auquel tel droict d'accepter est hereditaire: ce qui n'est pas en autres successions. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, de la vigile de Noel 1551. [*Lucius lib.* 8. *tit.* 10 *A.* 1.]

[Toutesfois si le pere estoit viuant & son fils voulust du consentement de son pere, apprehender vne successiõ escheuë au pere, le fils n'y sera admis ne receuable, que le pere n'ait au prealable repudié ladite successiõ, & n'est le second heritier receuable à apprehẽder vne heredité auãt que le premier & plus proche n'ait repudié, ainsi iugé entre Dame Marie de Tabard vefue de defunct Messire Ieã Destrumel Cheualier, & Michel Destrumel son fils appellans du Gouuerneur de Montdidier: & Guill. Derival. Escuyer curateur de François du Courel fils de M. Guil. du Courel Conseiller Baillif d'Amiens soy disant heritier de feu Louys de Fricourt viuãt sieur de Plainuille, iugé que le Iuge *à quo* n'auoit peu passer outre, à ordonner que les appellans defendroient à la complainte au preiudice d'vn appointement en droict sur ce que les appellans auoient requis que le pere eust à declarer s'il estoit heritier dudit Fricour, où qu'il eust à renoncer, & que ce n'estoit assez d'emanciper vn de ses ieunes enfans, & qu'il falloit sauter le baston se porter heritier ou renoncer. Arrest en plaidãt le 26. Nouembre 1565. *V. Benedictum in cap. Raynutius ext. de testam. in verb. & vxorem nomine nu.* 266. *Choppinum lib.* 2. *de Moribus Parisio. tit.* 5. *nu.* 10. I.C.[

IIII. Si

IIII.

Si est-ce pourtant qu'auparauant tel, & plus grand doute auoit esté mis en termes, & vuidé en Parlement à Paris, entre Maistre Arnoult Hesselin, & consors demandeurs d'vne part, & Guillaume, Pierre, & Iacques Parens defendeurs, à sçauoir si en ligne collaterale *hereditas non adita transmitteretur.* Aucuns de Messieurs tenoient que non, par la decision de droict notoire. Les autres tenoient l'affirmatiue, & qu'en France la disposition de droict touchant lesdites transmissions n'a point de lieu, obstant la coustume generale, par laquelle le mort saisit le vif son plus prochain, & plus habile à luy succeder, par vertu de laquelle coustume ils tenoient non seulement la possessiō, mais la proprieté des choses hereditaires estre acquise audit plus prochain, & pour ceste partie comme plus saine, & auiourd'huy practiquee en Frāce, *etiam*, en pays de droict escrit où telle coustume est receuë, fut iugé par Arrest du 6. Iuin 1534. De mesmes & plus fort.

V.

La donation faite au fils, & la constitution de dot faite à la fille, & autres biens qu'on nomme *profectifs* venus du pere, luy retournent a, si le fils ou la fille meurēt sans enfans: sinon que par le contexte de la donation ou constitution ils deussent paruenir à autres du consentement du pere. Et s'il y a enfans, le pere n'y peut rien pretendre. *l. dos à patre profecta. C. solut. matrim. & ibi glos. & per Bar. in l. post dotem. versic. quæro. ff solut. matrim. l. cùm multa C. de donat. ante nupt. & l. si liberis & auth. dos data eo. tit.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble au mois de Iuin 1461. au procez de la Rochechinard. La matiere de cet Arrest est amplement declaree en deux Arrests de Tholose cy dessus mis, & logez. [Voyez l'Arrest 10. du titre de ces mots ambigus.] Profectifs biens retournent au pere, si le fils meurt sans enfans.

a LVY RETOVRNENT] entierement, sans que les freres y puissent riē pretendre. *l. 2. C. de bonis quæ lib. Idem* en la mere, si elle a donné ou constitué en dot. Arrest de Paris donné le 5. d'Aoust 1558. Choppin au lieu preallegué en l'Arrest 1. de ce titre.

VI.

Les Maistres & Gouuerneurs du sainct Esprit à Paris ne succedent point és enfans trouuez, & dont ils ont l'administration, s'ils decedent mineurs de vingt cinq ans. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, la vigile de Noel mil cinq cens cinquante & vn. Successiō des maistres du S. Esprit.

VII.

Au douaire laissé par la femme succedent les heritiers paternels, dont il est venu, soit que ledit douaire est coustumier, ou prefix. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris a la vigile de Noel 1551. [Par ainsi le douaire coustumier iugé paternel: comme par Arrest general du 17. de Mars 1573. & encor qu'il soit propre aux enfans, celà s'entend *eis superstitibus, & sine iure accrescendi.* Il est vray que douaire assigné en argent & sans retour, est reputé maternel: iugé au procez de Mandri & ses coheritiers, de Geofrine d'Angné, en Mars mil cinq cens septante trois. B.] Douaire à qui doit retourner.

a AINSI FVT IVGE PAR ARREST DE PARIS.] Le contraire auoit esté decidé auparauant pour les maternels, par Arrest du 2. de Iuin 1537. qui depuis a esté reuoqué, tant par l'Arrest icy inseré, lequel fut donné au rapport de M. Senneton, que par autre du 17. de Mars 1573. Choppin au 3. liure du domaine de France, tit. 23. art. 9. [*V. Lucium lib. 8. tit. 2. Ar. 1.*

VIII.

Succession d'être freres auec la mere, ou le pere, & sans eux comment se doit regler.

L'authétique, *defuncto C. ad Tertullia.* est singuliere pour sa matiere, & est prattiquee par tout en pays de droict escrit: à sçauoir que les freres suruiuãs succedẽt à leur frere defunct auec les pere & mere egalement. Mais aussi s'il n'y a frere germain, & seulemẽt paternels, ou vterins, ils ne succedẽt point, tant que le pere ou la mere se trouuent en vie: là où de droict ancien ils succedoient, *l. fin. in princ. C. ad Tertull. & l. de emancipatis. C. de legit. hæred.* qui sont corrigees, comme est amplement declaré sur ladite auth. *defuncto.* & aujourd'huy notamment se practique ladite correction és cas qui s'ensuiuent: à sçauoir, que si au frere defunct suruit vn frere paternel auec la mere du defunct la mere succede pour le tout priuatiuement sur le frere paternel: & au cõtraire, si ce frere laisse freres vterins auec le pere, ils sont exclos, & la mere emporte tout. *Corn. cons. 242. vol. 2. & Paul. de Cast. in dicta auth. defuncto.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux confirmatif l'vne Sentence du Seneschal de Guienne, le 7. de Septembre 1527. pour M. Guillaume Geneste Secretaire du Roy contre M. Innocent, & Iean de Fontaines freres appellans. L'autre poinct qui est, que si le frere suruiuant est vterin, à sçauoir s'il succede auec la mere, & s'il est paternel auec le pere, a esté douteux. L'authẽtique *defuncto*, ne reçoit esdits cas que le pere, ou la mere, & exclot tous les freres, s'ils ne sont germains. Toutesfois se trouuent, qui sont d'aduis comme de chose raisonnable, qu'vn pere ou mere pour la grand' conionction de leurs enfans ne les doiuent priuer du tout. *summo iure contrà esset dicendum.* Et à defaut de pere, ou mere, si au frere defunct suruiuent les vns vterins, & les autres paternels, les vterins emportent les biens qu'il auoit de la mere, & les paternels, ceux que le defunct auoit du pere, ledit *Corn. cons. 7. vol. 3. & Alex. cons. 5 nu. 3. lib. 6* I'ay veu douter en autre poinct concernant le precedent, à sçauoir quand il n'y a suruiuant pere ny mere auec les freres ou sœurs d'vn costé, mais y a ayeul, ou ayeule seulemẽt auec lesdits freres ou sœurs, si l'ayeul ou ayeule a mesme droict d'exclorre lesdits freres & sœurs, & succeder pour le tout, & tout ainsi, que les pere & mere. Ladite authentique *defuncto.* par ce mot *parentes*, & apres par ces mots *vocantur cum ascendentibus gradu proximis, &c.* l'entend expressement ainsi: par l'interpretation faite par Vlpian, & par Cassius, qui sont d'aduis que ce mot *parentes*, s'entend non seulemẽt *ad tritauũ vsque*, mais *in infinitum. l. quisquis. §. parentem hic. & in l. si hac §. liberos autem. ff. de in ius vocand. & in l. liberorum appellatione. & in l. cognoscere. §. liberorum ff. de verb. signific.* par ainsi l'ayeul, ou l'ayeule, à faute du pere ou de la mere doiuent en telles successiõs forclorre les freres ou sœurs vterins ou consanguins, tout ainsi que le pere, ou la mere, sans difference, & de ce est formellement parlé *in §. consequens. in auth. de hæredibus ab intest.* en ces mots, *pater autem, aut mater, aut aly parentes omnibus ex latere coniunctis præferuntur. solis fratribus ex vtroque parẽte exceptis.* Ainsi le tient Bald. *in d. auth. defuncto. Ang. in auth. de nõ elig. secũ. nub. in prin.* De là s'ẽsuit qu'à faute desdits pere ou mere, l'ayeul ou ayeule doit succeder auec les freres ou sœurs germains, ou les exclorre quand ils ne sont germains. Toutesfois si lesdits ayeul ou ayeule ne sont remariez, la portion pour laquelle ils participent auec lesdits freres, & sœurs germains du defunct est reseruee en proprieté és freres dudit deffũct & l'vsufruict laissé à l'ayeul ou à l'ayeule. [*Boerius Decisio Burdig.* 185. Maynard l. 2. chap. 87.]

Succession d'être freres auec l'ayeul ou l'ayeule à faute de pere ou de mere.

[Pour le

[Pour le regard de ce qui est dit au commencement de cest Arrest, que les freres suruiuans, succedēt à leur frere defunct, auec les pere & mere egalement, la loy dit *cum proximè ascendentibus: adeo*, que selon l'opinion commune *fratres non excludunt auum & auiam, sed cum illis admittuntur*, & ne succedent seulement *fratres & sorores*, mais *fratrum & sororum filij. authen. vt fratrum filij*. Au reste suiuant le texte de la Coustume de Paris, que *Pere & mere succedēt à leurs enfans decedez, sans hoirs procreés de leurs corps en meubles & conquests*, l'ayeul & l'ayeule sont compris, *Bart. & DD. in l. liberorū. l. iuxta interpretationem. de verb. signif.* B.] Coustume de Paris interpretee.

a SI L'AYEVL OV AYEVLE A MESME DROICT D'EXCLORRE LESDITS FRERES.] L'ayeul en succession de son neueu est preferé aux freres ou sœurs d'vn costé. *Guid. Pap. consil.* 167. Voire quand bien ils seroient de ses descendans mesme. *Bald. consil.* 366. *incip. mater quæ transiuit ad secunda vota. in fin. lib.* 4. T.

IX.

En succession collaterale celuy qui est plus prochain en degré, hors les termes de representation, doit succeder pour le tout au defunct, ores qu'il soit du costé maternel. Et n'a lieu la reigle *paterna paternis, materna maternis*, sinō qu'il y ait coustume au contraire. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, ainsi que recite de Luc au titre des hereditez *ab intestat*, Arrest 3. liure 8. Succession collaterale hors de representation cōment se doit reigler.

[Cest Arrest & semblables dependent de la diuerse disposition des Coustumes en pays coustumier. B.]

X.

Par Arrest de Paris de la vigile de Noël en l'an 1550. fut iugé sur certaine appellation releuee à la Cour du iugement des Requestes du Palais, qu'en succession collaterale les sœurs & neueux procreez d'elles estoiēt receuables à succeder, auec les neueux des freres du defunct, és fiefs & choses nobles, nonobstant la loy feudale, qui fust remonstree estre barbare & inhumaine: sinon toutesfois qu'il y eust coustume locale au contraire, comme à Chartres, laquelle il faut suiure pour les choses y situees. Feudale loy priuāt les filles est barbare.

[Quand il est dit par la Coustume de Chartre & autres, qu'en succession collaterale, les filles ne prennent rien au fiefs, cela ne se restraint aux neueux & niece: mais s'estend aux tantes mesme, tellement que par Arrest cōtre la sentēce des requestes du Palais, les neueux de frere, de Guillaume Pillauoine excluerēt leur tante, *aliud* s'ils eussent esté fils de la sœur. Arrest du 10. de Mars 1547. 1545.]

XI.

L'ancienne difficulté meuë entre Accurse en la glos. *in authen. cessante. C. de legit. hered.* d'vne part, & Azo, & plusieurs autres de sa suite d'autre part, comme se doiuent reigler les portions des successeurs lors qu'enfans de plusieurs freres succedent à leur oncle *a*, qui n'a laissé aucuns freres: mais seulement enfans de ses freres, a duré longuement sans estre resoluë. Azo a tenu que telle succession se doit diuiser par testes, & egalement entre tous, & à chacun pour sa portion virile *per text. in l. 2. ff. de suis, & legit. hered. & l. in lege. Cod. eod. titu. Hostiens. Bald. & Salic.* l'ont suiuy. Accurse sur l'authentique. *cessante. & in l. 1. §. fin. ff. si pars hered. petat.* a tenu le contraire, à Succession d'vnocle comment se doit reigler entre neueux.

qu'en la Cour, & pour cause. Dit aux parties à Bordeaux en Parlement le 8. Iuillet 1574. Depontac. Au dernier cas sans aucun doute ou succede *in stirpes*. T.

XII.

L'opinion d'Azo, par laquelle les cousins succedent par testes, a esté suiuie par Arrest de Paris, du 23. Decemb. 1526. lequel Arrest fut cõclu, les châbres des Enquestes assemblees qui estoient deux de ce temps, à la poursuite de Regnaud Nolet, contre Marguerite de Quatreliure, au rapport de monsieur Barthelemy. Et auparauant par autre Arrest du 13. ou 14. iour de Mars 1522. entre Iean Camusat, & sa femme appellans du Baillif de Sens, & Nicolas de la Fau, en la petite chambre des Enquestes, & depuis par autre Arrest du 24. iour de Mars 1559. par les 1. & 2. chambres des Enquestes. Catiuncula en sa Paraphrase sur l'Institute, a escrit que l'â 1529. en vne diete tenuë à Spire par l'Empereur, & Princes Electeurs de l'Empire, autant en fut ordonné. De mesmes, & côtraire.

[Theophile tit. *de legitim. agn. successf.* & Zase sont de mesme opinion.]

[Ce chapit. 12. est tiré de Lucius *lib. 8. tit. 10. ar. Placit.* Au reste les Questions traittees és 11. 12. & 13. chapitres sont reglez par les Coustumes de chacune Prouince, & qui desirera en voir d'auantage, lise ce que Choppin a escrit en l'art. 327. de la Coustume de Paris, *& lib. 3. De priuileg. rust. c.* 8. Tiraqueau du retraict lignagier. glos. 11. & §. 11. & Maynard en ses Questions, liure 6. chap. 93. I. C.]

XIII.

Depuis par autres Arrests de Paris telles opinions ont esté accordees, & le doute resolu à sçauoir, que par l'opinion d'Azo les cousins succedent à leur cousin germain par testes, pourueu qu'il n'y ait auec eux oncle viuant, & s'il y a oncle viuant, lesdits cousins viennent auec luy par licts, *& in stirpes*: suiuât la glose de l'Authen. *cessante*. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, le dernier iour de Iuin 1574. contre Hilaire Pastoureau appellant, rapportant monsieur Senneton. De mesmes, & resolutif.

[Icy faict à noter, que si l'heritier *cuius interest*, consent, l'oncle peut du consentement de son frere ou sa sœur r'appeller à sa succesßion, ses neueux auec son frere ou sœur, & faire qu'ils succedent egalement. Iugé le septiesme iour de Septembre, l'an 1564. en prononciation d'Arrests generaux, par mõsieur le President Seguier, entre les enfans heritiers de Claude de Marle, & Nicole de Marle leur tante sœur de leurdite mere, touchât la succesßion de Louys de Marle oncle desdits heritiers, & frere de leur mere & de ladite Nicole. La question principale estoit, sçauoir si la Damoiselle Nicole, ayant soubscrit le testament de son frere Louys, appellant ses neueux à la succesßion, *videbatur consensisse*? La Cour nonobstant les lettres par elle obtenuës, pour en estre releuee, & icelles fondees sur ignorance, crainte & reuerence, attendu la lecture du testament à elle faicte deboutant icelle de ses lettres, ordonna que partage se feroit egalement sans despens, dommages & interest. Icy se peut adiouster l'Arrest du President de Thou, prononcé en robbe rouge le 2. iour d'Auril 1571. B.]

XIV.

Cheualiers de sainct Iean de Ierusalem sont Religieux, & sembleroit qu'ils deussent estre compris en la generale Coustume de ce Royaume: Cheualiers de S. Ieâ de Ierusalem côme succedent.

dont fait mention Masuere titre *de successionib. versic. item per consuetudinem.* Ce neãtmoins par Arrest de Paris, lesdits Cheualiers ont esté declarez receuables, à succeder à leurs pere & mere, ayeul, ayeule & autres ascẽdans, & és collateraux, tant du costé paternel que maternel : mais cela seulement pour en iouir leur vie durant & comme simples vsufructuaires , & que le tout reuient à leurs prochains parens & habiles à succeder. Autant en a esté dit pour les Religieuses du tiers ordre de sainct François, lesquelles ont esté declarees auoir liberté de succeder & de soy marier *per gloss. in cap. cum ex eo de sentent. excom. in Clement.*

Cheualiers de S. Iean peuuét tester, *ex venia superioris.*

[Voyez cy dessus l'Arrest premier. Et notez que les Cheualiers de sainct Iean de Ierusalem *habent testamenti factionem passiuam , & peculium habere possunt*, nonobstant leur vœu. Comme se collige d'vn Arrest dõné le 9. iour d'Auril 1566. auant Pasque. Le grand Prieur de Membas commandeur de Flandres nommé Vallee, Cheualier de S. Iean, ayant disposé du quart de ses biens en faueur de ses neueux, estant ledit Commãdeur mort riche de quatre vingt mille liures d'argent, & vingt mille de vaisselles & tapisserie, auec le Procureur general du Roy, & ceux de l'ordre empeschans, fut dit que la quatriesme partie des deniers seroit deliuree ausdits neueux, attẽdu que ledit Commandeur auoit legué par permission du superieur de l'ordre. Plus leur furent adiugees cinq cens liures, pour le pecul & seruice à eux faict à l'oncle, & le reste à l'Ordre, & 1200. liures aux pauures. M. Seguier prononça les Arrelts generaux: & escriuit du Lac en ceste cause. B.]

XIV.

Succession d'vn ayãt succedé à ses freres, & n'ayant autres biẽs que de la entre cousin germain d'vne part, & vlteriores d'autre part.

Ce a esté notable sur la Coustume de Paris, de succession en ligne collaterale, és propres procedans d'vn collateral commun, & non du pere ny de la mere, ou autres ascendans: auquel s'il eust esté propre du costé du pere estoit sans doute, qu'il eust appartenu aux consanguins du costé paternel, & s'il eust esté de la mere, aussi és parens du costé maternel: & si acquis par les pere & mere, autant à l'vn des costez qu'à l'autre. Et là dessus faut considerer que nos loix ciuiles, tant des Iurisconsultes qu'Empereurs, ayans reiglé le faict des successions, ont eu tousiours esgard quand ce est venu à la ligne collaterale, à la source des biẽs entre les freres, & enfans des freres, sans prerogatiue de degré, *paterna paternis , & vicissim materna maternis* : mais *post fratres fratrúmque filios* n'a pas esté consideree ladite source des biens : mais seulement ladite prerogatiue de degré, & ce pour le regard des biens qui ont procedé des ascendans: car d'iceux semble que la succesion est deuë naturellement és descendans. C'est la matiere de tout le titre, *de legit. hæred.* & de l'Authent. *post fratres*, & de la loy *de emancipatis*. Mais la Coustume derogeant au droict , a voulu que tousiours soit consideree ladite source des biens, *& quòd paterna paternis, & materna maternis* selon les branches , non seulement entre les freres & leurs enfans : mais *inter vlteriores collaterales*. Toutesfois si les biens procedoient non des ascendans, mais d'vn collateral , le doute fut grand en la succesion des propres on aduise à l'origine des biens , ou à la prerogatiue du degré. A sçauoir si vn frere acquiert & meurt apres , & laisse pour successeur son frere , auquel partant ledit

acquest

acquest a esté faict propre s'il decede: comme en nostre faict la question est entre les parents du costé paternel, & ceux du costé maternel, à qui lesdits biens autresfois acquis par le premier frere, auquel par le dernier a esté succedé, deuiennent: veu que ledit frere dernier mort leur est parent commun. Ceste question est traittee par Chassan *in Rubr.* des successions. §.8. *versic.* en prochain, combien que ce ne soit en tout le mesme cas: & s'il aduenoit, seroit iugé contre son opinion: car les raisons qu'il a alleguees, auroient lieu en la succession de l'oncle. Finablement par Arrest de Paris, prononcé le treziesme iour d'Auril 1548. auant Pasques, fut iugé au rapport de Monsieur Bartel. au profit dudit Pierre Courtilier, auquel comme plus prochain de feu Pierre Raoul, du costé dont luy estoiẽt procedez lesdits heritages, qu'estoient Iean, & Marguerite fut adiugee la succession dudit Pierre Raoul pour le tout: & ce d'autant que lesdits heritages ne procedoient de plus haut que desdits Iean, & Marguerite, qui auoient commencé en eux, & qui les auoient acquis. *Et sic* on n'a voulu remonter plus haut aux parents du pere ny aux parents de la mere: car on eust peu aller *in infinitum*, aussi aux parents de l'ayeul, de l'ayeule, bisayeul & bisayeule. A ceste cause fut aduisé & iugé, que quand l'heritage commence au collateral, il ne fourche contremont, & demeure en la personne où il a eu son commencement, & suffit estre le plus prochain du defunct, de la succession duquel est question, du costé dudit collateral: auquel il auoit commencé, sans regarder aux parents du peré, ou de la mere d'iceluy collateral. Et puis qu'il suffit d'estre parent du costé & ligne dont procedent les heritages, à celuy auquel on succede, & est le plus prochain du defunct, de la succession duquel est question, faut apposer la ligne, *quæ habet duo puncta in geometria*: le premier poinct en la personne de celuy à qui il faut succeder & l'autre poinct en la personne dont procedent les heritages: & de monter plus haut, seroit aller *in infinitum*, contre le naturel de la ligne, qui a deux points arrestez & certains, *in fixo loco*: autrement si on procede *in infinitum*, ne sera plus appellee ligne, *sed magis circulus*. De cet Arrest, est fort notable à retenir *in summa*, que quand l'heritage, & immeuble part d'vn collateral, & qu'en luy ledit heritage a commencé, & ne luy procede de plus haut il ne fourche ny branche plus haut que ledit collateral, dont est venu, & a commencé ledit heritage. I'ay depuis veu ce qu'a escrit M. Imbert en son Enchir. *in verb. successionis*, qui acquiesce fort à l'opinion de Chassan. contre cest Arrest.

XV.

Le faict aduenu depuis iugé en la grand' chambre des Enquestes, de l'aduis des autres Châbres est notable, à sçauoir qu'vn pere n'ayant rien que de ses acquests qu'il a laissé à son fils, lequel fils meurt apres sans enfans, delaissez plusieurs cousins, à sçauoir germains du costé paternel, & remuez de germain du costé maternel: en sorte que les troncs, dont dependent leurs consanguinitez, se prennent de l'ayeul, & ayeule du fils trespassé, de la successiõ duquel est question: mais ne se trouue que lesdits ayeul & ayeule eussent aucuns biens, & viennent les biens du pere, duquel lesdits cousins ne sont aucunement descendus. Les cousins germains dient, qu'ils doiuent auoir le tout, pour estre plus prochains, & aussi du costé paternel. Les autres dient De mesmes.

audit François Rousseau par le trespas dudit Antoine Rousseau son pere. Et condamné l'intimé és despens de la cause d'appel, & de la cause principale & és dommages & interests. [*Lucius lib.8.tit.10.art.4.*]

[En interpretant la Coustume de Paris, fut dit par Arrest du dernier iour de May, mil cinq cens soixante, pour Alexandre & Charles les Duchats, que aux biens acquis par pere faits propres aux fils, apres la mort dudit fils : succedent les cousins germains & autres parens paternels, *exclusis fratribus vterinis.*] De mesmes.

XVIII.

Le douaire de la mere est propre aux enfans du mariage, & quand l'vn d'iceux va de vie à trespas, les autres enfans dudit mariage suruiuans succedent à la part & portion du douaire qui auoit competé, & appartenu au premourant. Et n'y succedent les enfans d'vn autre mariage, tant qu'il y en aura dudit mariage, du douaire, duquel est question. De ce fut iugé par Arrest de Paris, du 2. iour de Iuin, vigile de la Pentecoste mil cinq cens vingt-cinq, entre monsieur de Louuieres Conseiller, & consorts appellans des Requestes du Palais, & monsieur Sanguin Conseiller, & consorts intimez d'autre. C'est la disposition du droict commun, *in Authent. lucrũ. & in Authent. ad eos solos. de secund. nupt. C.* Douaire vient aux enfans du mariage dont ils procede priuatiuement.

[Voy cy dessus mesme titre Arrest septiesme. Ne laisse pas toutesfois ledit douaire d'estre reputé paternel, de sorte que les enfans du second & autre lict, succedent à la succession egalement d'vn enfant decedé, estant du premier lict, auec les autres freres ou sœurs consanguins dudit premier lict. Et n'a lieu le droict *accrescendi aut non decrescendi*, au profit des enfans dudit premier lict, pour exclurre les enfans du second lict en ladite succession. Iugé par Arrest solemnel prononcé en robbe rouge le dixseptiesme iour de Mars mil cinq cens septante-trois, par le President Hennequin, au profit d'vn intimé, auquel contre la sœur du premier lict, auoit esté adiugé partage des biens d'vn frere consanguin, dont appel du Preuost. B.]

XIX.

L'Edict Pretoire, & ancien cõtenu par le droict des Romains pour le reglement des successions *ab intestat*, par lequel le mary succede à sa femme, & elle à son mary à faute d'heritiers legitimes, a esté suiuy & prattiqué és lieux de droict escrit & ailleurs, où n'y a contraire Coustume, & ainsi a esté iugé par Arrest de Paris entre parties de la Rochelle, comme dit Imbert. Cela est contenu en la loy premiere, *C. vnde vir, & vxor.* Succession de mary à femme & au cõtraire à l'exclusion du fisque.

[Suiuant ce il y a Arrest dans Choppin *lib.1. de domanio Franc. cap.12. num. 9.* pour la vefue de defunct Frappon qui fut preferee pour la succession de son mary, à monsieur le Duc de Montpésier, comme Seigneur de Champigny: & en mes Questions notables vn prononcé solennellement par monsieur le premier President du Harlay le 7. Aoust 1600. au profit de Marin Moulier & Anne du Carroy sa femme auparauant vefue de feu maistre Iacques Migordin Practicien, auquel elle succeda, à l'exclusion de messire Iean Sire Dubenil, Comte de Sanserre, appellant d'vne sentence donnee par le Bailly de Berry ou son Lieutenant à Bourges, l'Arrest est amplement en ma Quest.79. V. aussi Maynard. l.8. chap.25. & l.4. chap.1. de ses Quest. I.C.]

XX.

Notable difficulté sur la Coustume de Paris prohibitiue de representation en ligne collaterale.

Par la Coustume de Paris en ligne collaterale representation n'a point de lieu, au contraire de la nouuelle constitution de Iustinien Empereur. De ceste occasion est sorty vn doute, & s'est meu procez pardeuant messieurs des Requestes du Palais à Paris, entre Messire Christofle de Thou, Cheualier, & Conseiller du Roy, & premier President en la Cour, messire maistre Nicolas, & Adrien de Thou Conseillers en ladite Cour, Augustin de Thou Aduocat du Roy au Chastelet à Paris, Iacques le Lieur correcteur en la Chambre des Comptes, & Damoiselle Ieanne de Thou sa femme, Iacques de Sanguin Conseiller en la Chambre des Eaux & Forests, tuteur & curateur des enfans mineurs de luy, & de feu damoiselle Barbe de Thou sa femme, heritiers de feu damoiselle Claude de Merle demandeurs d'vne part: & damoiselle Nicole de Merle defenderesse d'autre part. Disoyent les demandeurs, que feu Monsieur maistre Louys de Merle en son viuant Escuyer, Seigneur de Beaubourg leur oncle, long temps auant son decez par donation simple & irreuocable, leur auoit donné tout ce qu'il pouuoit par la Coustume, *nempe*, tous ses meubles, & conquests immeubles, & le quint des propres. Outre plus les auoit rappellez à sa succession, & voulu qu'ils vinssent à partage, par representation de damoiselle Claude de Merle leur mere, auec damoiselle Nicole de Merle sa sœur, à laquelle pour ceste cause il voulut, que tel contract fust signifié, ce qui auroit esté faict. Qu'en ceste volonté il auroit continué iusques à son decez. Que par son testament il auroit reprins la mesme clause de rappel. Que ledit rappel a esté faict du consentement de la defenderesse, qui pour tesmoigner & asseurer sa volonté a signé le testament. Consequemment qu'ils estoient bien fondez à requerir, que inuentaire, prisee, estimation & partage fussent faicts des biens delaissez par ledit defunct leur oncle, & que la part & portion, qui eust peu appartenir à damoiselle Claude de Merle leur mere, leur fust deliuree. Concluoient à ce.

Demande.

Defense.

La defenderesse au contraire soustenoit qu'il n'y auoit point d'apparence en leur demande, à laquelle la Coustume resistoit entierement, & deferoit à elle toute la succession, comme plus prochaine d'vn degré. Que les demandeurs ne pouuoient representer leur mere, *iure municipali id prohibente*. N'y faisoient rien les dispositions du defunct, qui n'a peu faire, *quin leges in suo testamento locum habeant*. Ne faloit s'arrester à la donation par eux mise en auant, comme estant nulle, par la mesme coustume escrite, *donner, & retenir ne vaut*. Or par la donation il apparoissoit le defunct auoir disposé de vray en leur faueur de tout ce qu'il pouuoit faire, mais par mesme contexte il s'est reserué de pouuoir tester des choses donnees, & estoit demeuré en possession reelle & actuelle, sans en auoir rien deliuré iusques à son decez. Que ceste clause, qui estoit contre la nature & substance de l'acte, *vitiabat actum*, & faisoit, qu'il n'y falloit auoir esgard en façon du monde, *maximè*, que par la Coustume institution d'heritier n'a point de lieu. Que ledit acte representoit institution d'heritier. Qu'il faloit faire semblable iugement du testament: *tum*, par ce qu'il estoit nul, suggeré contre la loy municipale, *tum etiam quia erat informe*, les solennitez requises par la Coustume n'ayans esté obseruees. Confessoit auoir signé ledit testament, mais

Donner, & retenir.

Instit. d'her. n'a lieu à Paris.

aussi

aussi que c'estoit *iussu, & mandato testatoris, vt testis*, non point comme partie, ny pour auoir consenty audit rappel. Au contraire, que iamais elle n'auoit entendu ny estimé, que cela luy peust aucunement importer, fust à son preiudice ou autrement. Que si elle eust entendu ce rappel, & qu'il eust peu luy preiudicier, iamais elle ne l'eust signé. Offroit s'en purger par serment. A ces moyens demandoit le deboutement des demandeurs & son absolution. Par appointement des requestes y eust reiglement entre les parties, dont fust appellé & releué en Parlement, où le tout fust euoqué apres auoir mis l'appellation, & ce dont estoit appellé au neant, & les parties appointees au conseil & ordonné, qu'elles adiousteroient, & corrigeroyent leurs plaidoyez. Les demandeurs en Parlement reprenans tous les chefs de la defense sus escrite, dient la Coustume n'estre contraire à leur intention: car elle dispose seulement des successions *ab intestat*: mais icy, qu'ils ont vne donation, & vn testament, *quibus sibi satis consultum erat*, & que le defunct auoit voulu & ordonné, qu'ils vinssent à sa succession par representation de leur mere, ce qu'il auoit peu faire au preiudice de la defenderesse, qui n'auoit rien és biens du defunct testateur viuant, lequel sans le consentement d'elle les eust peu vendre, aliener, engager, donner à estrangers & autrement en disposer. Il pouuoit donques encores auec plus grande raison par contract entre vifs, & par testament rappeller les demandeurs à sa succession, à laquelle ils estoient inuitez par le droict commun, & purger ainsi la rigueur de la Coustume odieuse & exhorbitant, & mesme qu'elle ne defend expressément ce rappel. Que la volonté du defunct, *quæ instar legis est*, a obligé la defenderesse son heritiere, & tenuë de ses faicts & promesses de l'obseruer entierement. Que la donation n'estoit irritee par la reserue de tester, à cause que ce seroit donner & retenir, comme dit la defenderesse: comme n'estant contre la substance de l'acte ayant traict à mort, & dont on a accoustumé d'vser: que s'il est empesché directement, *vt valeat, solet in fideicommissum trahi. l. Sceuola. ff. ad Trebellian.* Que sans entrer en ceste dispute, ne peut estre reuoqué en doute, *quod etiam ex nullo actu*, on peut prendre certain, & perpetuel tesmoignage de la volonté ferme, que ledit defunct auoit de rappeller à sa succession lesdits demãdeurs, laquelle certes sans celà *satis apertè constat*, pour y auoir demeuré iusques à son dernier esprit, & mesmes que par son testament il a encores reprins ceste clause de rappel, & luy a deu estre libre d'en ordonner ainsi sur la fin, de sorte que de venir contre *impium est*. Que la Coustume disant que institution n'a point de lieu, n'a osté la liberté de tester, mais au contraire l'a plustost ouuerte, & a leué la difficulté qui estoit, que testament ne vaut sans institution ne laisse le testament de valoir, & n'est icelle institution necessaire. Qu'il y a peu d'apparence de contredire ledit testament de faute de solemnité, veu que s'il void estre de la sorte, que le droict l'a prescrite, à sçauoir, receu par le Vicaire du lieu, en presence de deux tesmoins, par le chapitre *cum esses. de testam.* Que ladite forme est encores reuestue, & accompagnee de plusieurs autres bonnes solennitez; comme de la presence de plusieurs notables personnages. Que la defenderesse elle mesme l'a signé & approuué. Que ledit testament est à la suite de la donation precedente; laquelle a esté signifiee à la deffenderesse viuant

Excuse d'auoir signé chose preiudiciable.

Replique.

Interpret. de la Coustume.

Le rappel libre.

Acte nul sert de monstrer de la volonté.

Insti. n'a lieu comme s'entend à Paris.

Testamẽt en la forme du cha. *cum esses.*

le testateur, qui iamais n'y a contredit, ny faict semblant de ce faire. Qu'elle ne se pouuoit plaindre auiourd'huy ayant ainsi consenty, signé & approuué le tout, non seulement vne fois, mais plusieurs, dont la repetition, & multiplicité amenoit vne fin de non receuoir & tenoit toutes presomptions d'erreur, dont la deffenderesse se vouloit couurir, disant auoir esté surprinse en signant pour n'auoir entendu ce rappel, ny estimé en cela faire chose, qui luy importast d'aucun dommage. Que ce faict d'erreur n'est presumé vray, & au contraire doit estre tousiours dit, que par telle signature & approbation la deffenderesse a consenty, & doit ce consentement luy clorre la bouche, sinon que promptement & manifestement telle monstre, qu'il y a eu de l'erreur. *l. sicut. §. non videtur. vers. sed si subscripserit. ff. quib. mod. pig. vel hypo. contrah. l. si fideiussor. §. 1. de pigno.* Que ceste presence, & signature n'estoient point requis, sinon pour consentir le rappel, recognoistre & approuuer la volonté du defunct, veu que son testament estoit d'ailleurs authentic & solennel. Qu'en tout euenement elle auoit entendu, cognu, & sceu le contenu audit testament premier que de signer. Qu'auant de ce faire elle estoit descenduë en vne chambre basse, où elle auoit faict lire ledit testament de mot à mot, & mesmes auoit ouy, & veu ladite clause de rappel, tellement que *sciens, & prudens*: elle auoit signé. Que c'estoit abuser, que d'opposer erreur là dessus. Qu'elle auoit sceu & cognu tous les aduantages que ledit defunct vouloit faire & faisoit à sesdits neueux, & que de vray elle y auoit consenty expressément, & promptement. Ils monstroient & prouuoient tout ce que dessus.

Signature oblige.

Dupliques.

Dupliquoit la defenderesse estre estrange, que donation faicte entre vifs, qui a sa nature toute contraire, & repugnante à vne derniere volonté, à sçauoir que l'vne est reuocable, l'autre ne l'est point, se puisse transformer en disposition testamentaire, ou à cause de mort. *Quòd pactum inutile*, comme est celuy dont est question, *reclamante statuto*, n'a force n'y valeur, soit pour estre vifs, ou testament, *leg. hareditas. Cod. de pact. conuent.* Que laissant l'interpretation de la coustume, en ces mots, *institution d'heritier n'a point de lieu, &c.* & les solennitez du testament, qu'on ne peut iuger suffisantes en chose tant importante, comme est la presente question & pour la repugnance que la Coustume y faict, est estrange de voir vn Vicaire qui escrit incorrectement, & pour tesmoins deux paysans ignorans, agrestes, & qui ne sçauent qu'on faict, mais par simple imagination reçoiuent ce qu'ils oyent, sans l'entendre ny prendre comme il faut, & comme il est. Que le rappel n'estoit vn retour au droict commun, mais au contraire resistance au droict commun : car si on veut laisser dormir la nouuelle constitution de Iustinien faicte depuis mil ans passez seulemét en la faueur des freres, & rechercher toutes les loix anciennes, & celle de Moyse, toute la successió luy est deuë, & les neueux plus remots d'vn degré exclus. La loy de Moyse l'auoit ainsi ordonné au 27. chap. num. sous ces termes, *homo cum mortuus fuerit absque, filio, ad filiam eius transibit hareditas, si filiam non habuerit, successores fratres suos: non autem ait fratrum filios.* Qu'ainsi a esté obserué par toutes les loix anciennes, celles des Greçs, des douze tables, & toutes autres positiues. Celle donques de Iustinien est nouuelle faicte, & publiee à Constantinople, peut estre apres celle qui est municipale à Paris, & qui auparauant

Representation en ligne collaterale de droict ancien & diuin interdite.

uant la reduction eſtoit obſeruee. Quant à la ſignature qu'elle auoit ſouſcrit au teſtament, affermoit l'auoir faict par exprés commandement du defunct ſon frere, qu'elle craignoit & reueroit, le voit en extremité, & n'euſt pour toutes les choſes du monde voulu luy faire refus, comme elle n'euſt peu le voyant ainſi. Que celà vient de la perſuaſion & pratique de l'vn des demandeurs qui y eſtoit, & qui auoit pluſieurs autres pour ſon intention. Qu'elle eſtoit la ſeule, ſans conſeil, & ſans auoir perſonne qu'elle euſt peu oppoſer à ceux qui eſtoient là de la part des demandeurs, & qui luy donnoient traicts de perſuaſion, qui eſtoient plus forts qu'vne formelle contrainte. Qu'ils auoient capté la volonté du teſtateur, & faict faire à luy & à elle tout ce qu'ils deſiroient, & gliſſer *per verborum inuolucrum* ceſte clauſe de rappel qui emportoit vingt mille eſcus parmy quelque legs & autres diſpoſitions, qui ſont de peu de conſequence, & laquelle clauſe elle n'auoit iamais entendu: & ainſi l'affermoit. De vray elle ſigna: mais ce ne fut point pour conſentir au rappel, ny pour renoncer à ce qui eſtoit à elle propre, ou que bien toſt le deuoit eſtre. Que par la loy ciuile ſignatures en quelques endroits portent conſentement & approbation, quelquefois ſimple teſmoignage. *l. Caius. de pignor. actio.* De façon que depuis s'eſtant conſeillee elle a obtenu lettres Royaux pour eſtre reſtituee contre telle ſignature faicte par erreur. Sur ces lettres les parties ont plus conteſté que ſur toute autre choſe. Sur ce interuient Arreſt du trentieſme de Mars 1561. par lequel la Cour ordonne, qu'auant que de proceder au iugement du procez, les parties informeront ſur leurs faits dans certain temps reſpectiuement, & que aucunes perſonnes ſeront ouyes, & examinees *ex officio*, ſur faicts ſecrets reſultans du procez. Depuis a eſté donné autre Arreſt, par lequel la Cour a ioint les moyens de nullité au procez, & neantmoins ordonné que la defendereſſe informera des faicts, qui ſeront extraicts des reproches par elle fournis contre les teſmoins ouys ſur les faicts des demandeurs, & tant à leur requeſte que d'office, & les demandeurs ſur les ſaluations qu'ils pourront fournir au contraire. Le tout depuis rapporté par deuers la Cour, & veu meſme l'Arreſt du 28. de Mars 1563. par lequel la Cour auoit renuoyé le procéz en la troiſieſme chambre des Enqueſtes, elle dit par ſon Arreſt prononcé en robbe rouge par monſieur le Preſident de Harlay, la vigile de noſtre Dame de Septembre 1564. en tant que touche leſdits moyens de nullité, que ladite enqueſte ou examen d'office demeurera ioint au procez, pour en iceluy iugeant y auoir tel eſgard que de raiſon. Et faiſant droict au principal ſans auoir eſgard auſdites requeſtes & lettres preſentees par la defendereſſe, la Cour a ordonné & ordonne, que inuentaire, priſee, eſtimation, & partage ſeront faicts de tous & chacuns les biens demeurez par le decez de feu Loys de Merle, Eſcuyer, Seigneur de Beaubourg, & auſdits demandeurs baillee telle portion, qui euſt en la ſucceſſion dudit defunct appartenu à feu Damoiſelle Claude de Merle mere, & ayeule deſdits demandeurs reſpectiuement, ſi elle euſt ſurueſcu audit defunct ſon frere, ſans deſpens, & pour cauſe. Prins des memoires de monſieur du Buiſſon.

Signature quelquefois ne nuit.

Arreſt.

[Notez que maintenant par la Couſtume reformee, repreſentation a lieu.]

XXI.

Neueu peut succeder à son ayeul ores qu'il ait renoncé à la succession de son pere.

Le dernier iour de Decembre 1559. fut prononcé Arrest par Monsieur le premier President, monsieur de Thou, par lequel le fils ayant renoncé à l'heredité, & succession de feu son pere, est ce neantmoins receuable à soy dire heritier de son ayeul: suiuant ce qu'a noté Bartol. en la loy *qui superstitus. ff. de acquir. hared.* Voyez l'Arrest 16. des filles mariees ayans quitté, cy dessus, & au titre de rapport, Arrest 8.

XXII.

Succession d'vn occis par son frere adiugee à la sœur.

La vigile de nostre Dame de Septembre 1566. fut iugee en Parlement à Paris par Arrest, la question de la succession d'André Beuf occis par Michel Beuf son frere, pretenduë par le fisque d'vne part, & par la sœur d'autre. Laquelle auoit esté adiugee au fisque, & à ladite sœur à chacun par moitié, par sentence du Baillif de Montierfontyon, ou son Lieutenant, dont la sœur estoit appellante, & obtint par ledit Arrest toute la succession vniuerselle.

[Ioignez l'Arrest 2. de ce titre & l'Arrest 1. du tit. 4. de ce liure. Voyez ceste question amplement disputee & les Arrests de Tholose rapportez par M. Maynard liure 7. de ses Quest. de droict. Question 94. où il allegue plusieurs autheurs, traictãt la mesme Question. Et encores que le frere soit indigne de la succession de son frere qu'il a occis, peut toutesfois succeder à l'heritier de l'occis, & ne sera priué de la successiõ des biens dudit heritier. Voyez là dessus vn Arrest prononcé en robbe Rouge au Parlemẽt de Bretagne du mois d'Auril 1581. par monsieur le President l'Estat, & le mesme Arrest rapporté par maistre Anne Robert *Rerum Iudicat. lib. 3. cap. 7.* qu'il dit auoir esté donné contre le sieur Duc de Nemours, lequel comme sieur de Bray sur Seine pretendoit la succession, *idem in Parricidio iudicatum.* Par 2. Arrests donnez contre Oudet & Guil. Tarquais le 6. Aoust 1554. & 21. Mars 1560. I.C.]

XXIII.

Si le droict de reuersion des biens profectifs peut empescher la dispositiõ faicte par le fils au preiudice de ladite reuersion.

Est notable l'Arrest donné au Parlement de Tholose, par lequel est pratiquee la loy *2. & quod scitis. C. de bon. quæ liberis.* qui n'a esté baillé par vne des parties en la forme suiuante. Comme procez eust esté meu pardeuant le Seneschal du Puy ou son Lieutenant, entre maistre Estienne Roche, fils de Durand Roche demandeur, & complaignant d'vne part, & Monde de la Val, vefue de feu Matthieu Roche opposant d'autre. Et encores entre ledit Durand interuenant audit procez, & demandeur d'vne part, & ladite de la Val defenderesse, & empeschant les fins dudit interuenant d'autre, sur ce que ledit Estienne disoit que viuant ledit feu Matthieu mary de ladite de la Val, elle estant lors enceinte ledit feu Matthieu auroit faict donation à cause de mort de tous ses biens au profit du posthume, au cas qu'il vint à naistre, & en nature, & en cas qu'il decederoit sans enfans masles ou en pupillarité, luy substituoit ledit maistre Estienne son frere. Dont estoit aduenu que ledit Matthieu decedé sans auoir faict autre disposition, nasquist ledit posthume, nommé Estienne: que ledit posthume trois ou quatre iours apres sa naissance mourut, & par son trespas fut ladite substitution ouuerte à l'œuure dudit complaignant, qui soustenoit à ces moyens estre saisi par la Coustume generale de France, le mort saisit le vif: Concluoit à maintenuë auec despens, dommages &

mages & interests. Ledit Durand Roche, qui seroit interuenu en l'instance possessoire, proposoit le mariage contracté entre ledit Matthieu Roche son fils d'vne part, & ladite de la Val d'autre : Et que par iceluy ledit Durand pere auoit faict donation audit Matthieu son fils de la somme de cent liures, d'vn pré, & autres choses plus à plein designees au contract sur ce passé le cinquiesme Nouembre 1559. Apres la consommation duquel mariage, trois ans apres ou enuiron, iceluy Matthieu estoit decedé sans enfans. Et encores qu'on ait voulu dire que ladite de la Val ait apres le decez dudit feu Matthieu faict vn enfant, qui est bien tost apres decedé, neantmoins quant ainsi seroit, sans le confesser, les biens par ledit Durant donnez audit Matthieu son fils apres son trespas luy doiuẽt estre adiugez par droict de reuersion, nonobstãt ce qu'ils soient passez par les mains d'vn posthume: & soudain decez des deux aduenu, s'en peut dire saisi, sans preiudiciable confession, qu'aucun posthume fust venu en vie : alleguant plusieurs Arrests qu'il disoit auoir esté donnez sur cas pareils à l'œuure des peres, ou ayeuls donateurs, suiuant la disposition du droict commũ formel à ce: concluoit à maintenuë, &c. A quoy ledit maistre Estienne substitué disoit que pour le regard desdits biens donnez par ledit Durand, ne vouloit empescher, ains consentoit que ledit Durand Roche interuenant obtint suiuant ses conclusions. Ce qui auroit esté accepté, tant par ledit Durand, qu'aussi par icelle de la Val, laquelle auroit aussi conclu afin qu'elle fust maintenuë en tous les biens qui auoient appartenu audit feu Matthieu. Et apres ce que par sentence dudit Seneschal ou son Lieutenant, en ce qui concerne ledit Estienne, il auroit esté debouté de ses fins, & ladite de la Val d'icelles delaissee: comme plus à plein est contenu en ladite sentence, demeurans lesdits Durand de la Roche, & de la Val en instance : laquelle de la Val auroit faict remonstrer le contract, & pactions de sondit mariage auec ledit feu Matthieu, par lequel comme dit est, ledit Durand auoit faict donation audit feu Matthieu de ladite somme de cent liures tournois, vn pré, & certaines autres choses, & à ladite de la Val fut constitué dot correspondant, & equiualant ausdites choses donnees, & qu'estant ledit mariage consommé, & ayans lesdits mariez demeuré ensemble certaines annees, ledit Matthieu estoit predecedé, estant ladite de la Val enceinte, laquelle bien tost apres seroit accouchee d'vn fils, lequel auroit indubitablement succedé à sondit pere. Et ayant vescu certain temps seroit decedé : auquel ladite de la Val disoit auoir succedé par la disposition de droict. Et quant au faict de la naissance dudit posthume, & qu'il eust vescu par aucun temps, disoit que cestoit vn faict certain & notoire, & mesmement ausdits Durand & Estienne, & apparoissoit tant par actes qu'autrement : & partant pretendoit ladite de la Val auoir succedé à sondit fils en tous les biens qui auoient appartenu audit feu Matthieu, comme plus prochaine dudit posthume : ioint que comme disoit en la donation à cause de mort, dont cy dessus est faict mention, faicte par ledit feu Matthieu, ledit Durand y auoit presté consentement, & donné authorité audit Matthieu de la faire, comme aussi il auroit donné authorité audit Estienne d'intenter & poursuiure ladite instãce, & par ainsi s'estoit departy de son droict, si aucun en pouuoit pretendre : combien qu'en faisant ladite

donation és pactions de mariage il s'estoit entierement desmis des choses donnees. Et tout ainsi que ladite de la Val fut predecedee à sondit mary, suruiuant vn enfant, ou l'enfant seroit apres predecedé, ledit feu Matthieu eust succedé à son fils és choses qui appartenoient à ladite de la Val, & qui luy auoyent esté constituees en dot, par mesme raison icelle de la Val deuoit aussi bien succeder à sondit fils, quant aux biens & choses dont est question. Et pour le regard des Arrests & iugemens alleguez, disoit qu'ils ne deuoient venir en consideration, pource qu'elle disoit n'estre dõnez en faits totalement semblables. Et mesmes que esdits Arrests estoit question de donations faictes vniuersellement de tous, moitié, ou autre portion de biens. En quoy y auoit plus de raison & consideration, que si la donation est faicte de certaine piece particuliere ou somme de deniers, comme en ce faict, auquel ce qui estoit donné ne reuenoit pas à la moitié des biens du donateur, s'en falloit beaucoup: & par plusieurs raisons sur ce deduites persistoit en ses conclusions dessusdites. Et pour le regard de la donation faicte par ledit feu Matthieu, disoit que à bien considerer la teneur d'icelle, encores qu'on luy eust baillé titre de donation, estoit en effect, vn testament, & que de droict vn testament faict par vn fils de famille, comme estoit ledit feu Matthieu, encores qu'il y eust licence & authorité du pere estoit de nul effect, persistant aussi en ses conclusions dessusdites. Sur quoy lesdites parties à plein ouyes faicte production desdites deux donations, & certaines autres pieces, & appointé en droict, ledit Seneschal ou son Lieutenant par sa sentence a maintenu diffinitiuement ladite de la Val en possession desdits biens contentieux, faisant inhibition audit de la Roche de ne la troubler en iceux, & sans despens. De laquelle sentence ledit de la Roche se seroit porté pour appellant, & releué son appel en Parlement à Tholose. Par Arrest du 17. d'Auril mil cinq cens soixante-quatre, l'appellation & ce dont a esté appellé mis au neant, & reformant ladite sentence, est ledit Durand Roche interuenant, & appellant maintenu & gardé diffinitiuement en possession & saisine des biens par luy en contract de mariage dõnez à Matthieu Roche son fils, & auec restitution de fruicts par luy perceus, & qu'il eust peu perceuoir. Et sans despens. L'Edict des meres n'estoit encores publié, ains trois ou quatre ans apres.

Cest Arrest est exemplaire, & de notable consequence. Et là dessus i'ay sceu depuis iceluy vn cas aduenu plein de commiseration à vn Iuge Royal bien nommé & cogneu, lequel ayant vn pareil different instruit, & appointé en droict par deuant luy, l'a iugé selon, & à la suite dudit Arrest. Luy est depuis aduenu, que douze ans apres luy mesme par fortune & volonté de Dieu est paruenu en telle fatigue, que finablement luy a esté faicte controuerse telle que s'ensuit. Ayant marié son fils aisné, personnage de grand' doctrine, qu'il auoit nourry aux bonnes lettres, & iurisprudence, sans y rien espargner, durant dix huict ans, & en contract de mariage luy auoit resigné vn office beau, honorable en vn des plus beaux Bailliages, & fait donation d'vn fief & domaine, qui estoit la principale mammelle & nourriture de sa maison, l'vsufruict retenu, & depuis quitté, de ce faire requis par sondit fils, qui estant à son aise, & ainsi reuestu d'vn bel estat, & dudit fief de bon reuenu, se seroit tellement oublié, que

Autre cas plus notable que la reuersion.

que de mespriser son pere,& vser de grandes ingratitudes, tant enuers luy que la mere,qui estoit de bonne & grande maison de Blois, & morte de ce regret. Et depuis(comme Dieu permet)sollicité,estant en maladie, de faire testament par aucuns assez accors, pour rendre ledit testament exempt de telle ingratitude, auroient sollicité & effectuellement obtenu, qu'à la requeste dudit fils le pere auroit donné sa benediction à sondit fils, qui le l'endemain auroit testé à leur aduantage,faisant son pere presque octuagenaire,& vn sien frere d'Eglise heritiers & obmis autre frere bien complexionné, & substitué les mediateurs dudit testament, & là dessus decedé. Desquels le frere du testateur heritier voulut seulement recognoistre l'heredité par benefice d'inuentaire, & le pere se voulut pouruoir du droict de reuersion, de ce qu'il auoit donné à sondit fils,qui estoit mort sans enfans. Dont a procedé chose notable pour l'effect de son intention.C'est premier que Monsieur de Chiuerny Chancellier de France, & Monseigneur de Gondy,Euesque de Paris,de Monthelon, & autres gens de conseil, & surintendans des affaires de la Roine Elizabeth en France, n'ont iamais voulu pouruoir audit estat ainsi vaquant d'autre que dudit pere, sans sollicitation ny ambition d'icelui : & quant audit fief, & autres choses donnees par ledit pere audit contract de mariage, il a trouué en teste lesdits substituez, lesquels encores que ledit testateur defunct fust esloigné & hors de la maison du pere & du frere instituez, & le substitué & mediateur dudit testament à son costé, & ayant pouuoir sur le tout, neantmoins ont empesché la iuste intention dudit pere pour la reuersion & la poursuite de son autre fils, coheritiers pour le benefice d'inuentaire. Et là dessus interuint sentence du Baillif ou son Lieutenant particulier, par laquelle le fils d'Eglise est receu au benefice d'inuentaire. Et quant au pere, il est delaissé d'en faire faire sa poursuite à la Cour à Paris pour la reuersion,où par Arrest tant le pere que le fils, ont obtenu, du consentement neantmoins desdits substituez,esquels ledit pere, pour ne demeurer en fatigue, & ne laisser tant son autre fils d'Eglise que autre troisiesme, qui auoit esté delaissé & mesprisé par ledit defunct, en peine & frais, contre tels aduersaires, de volonté,mais non pas libre, ains contrainte & forcee,par le seul nom, authorité, & grand honneur de ceux qui s'y employoient, esquels il n'eust osé desobeir,fournit deux mille escus, encores qu'il ne le deust faire. Or depuis l'inuentaire a esté faict : ne se sont trouuez meubles, non seulement pour satisfaire aux debtes passiues dudit defunct, mais à la moitié des funerailles, l'autre moitié demeurant sur ledit pere, que partant n'a recogneu l'heredité,mais de pitié & compassion l'a ainsi faict : les debtes pour la plus grand' part ont esté payees par ledit pere pour sondit fils d'Eglise, qui montent à plus de mille cinq cens escus. Ne reste que les legs, qui montoient à plus de deux mille escus, sans les frais de l'inuentaire qui sont hereditaires tout ainsi que la funeraille : le tout montoit à plus de cinq mille escus,de sorte que n'ayant ledit defunct en sadite heredité que ledit fief,& peu de meubles de liquide apres le succés de la succession de sa femme contentieuse contre la mere,qui est fort peu de chose restát de la dot de sadite féme,de laquelle il estoit heritier. Apres tout ce que dessus,sont interuenus les Consuls d'vne capitale ville d'vn Bailliage,à qui

ledit testateur a faict par sondit testament legs de cent liures de rente, pour employer à marier pauures filles, & encores les Recteurs de l'hostel Dieu de ladite ville pour autres legs de cent liures de rente, & le Sindyc du conuent de S. François dudit lieu pour autre legs de soixante liures de rente: le tout assigné sur ledit fief, & domaine, sans pouuoir estre rachetté. De tels legs pitoyables ledit pere n'a faict autre doute, sinō, que la piece ne le pourroit porter. Car en tout euenement le pere hors le droict de reuersion auroit sa legitime, qui est le tiers, & la Trebellianique sur autres legs non pitoyables. Ceste dispute fut plaidee à Clermont aux grands Iours au mois d'Octob. 1582. où messieurs de Thou, & de Longue-ioue Substitut de monsieur le Procureur general, tindrent, que ledit testament estoit inofficieux, & que la Cour le declaroit nul. Le pere, *sui & suorum nominis satis memor*, ne voulut souffrir que par vne plaidoyerie on publiast telle indignité, fit offre de payer la moitié desdites rentes, pourueu qu'elles fussent rachetables. Par Arrest desdits grands Iours fut adiugee audit pere ladite reuersion à la charge par luy consentie de la moitié desdites rentes qui furent lors, nonobstant ledit testament, declarees rachetables au denier douze: & lesquelles lors il rachetta à ladite raison, & en acquitta ledit fief, & domaine à luy adiugé, dont depuis par execution desdits Arrrests, tant de Parlement que desdits grands Iours, il a esté saisi, & s'est rendu possesseur, l'ayant dés l'an 1549. acquis pour deux mille cinq cens escus, & derechef achetté par les moyens susdits, dont le tout reuient à quatre mille cinq cens escus, sans les debtes, funerailles, & autres frais. Or pour reuenir à ce qui est en general notable des Arrests susdits, tant de Tholose que de Paris, doit estre prinse consequence, qu'au pere doit retourner le bien profectif delaissé par son fils donataire: *idque non tantum in patre, sed in auo obseruandum.* comme porte l'Arrest de Tholose, sans y requerir autre chose, sinon que le fils ou petit fils *nepos* soit mort sans enfans, suruiuant le pere ou ayeul. C'est l'ancienne dispute d'Azo & de Martin, & autres vieux Docteurs sur la loy *post dotem. 41. solut. matri. ff.* où Papinian en respond autant, sans exception. Les Empereurs en la loy premiere, *cum venerandæ leges*, & seconde plus apertement, & encores en la loy *quod scitis, de bon. quæ liber.* en constituent de mesmes: & là sont graués les termes desdits Empereurs en la loy seconde, *Prospiciendum enim fuit, ne, hac iniecta formidine, parentum erga liberos munificentia retardetur.* Ceux qui ont essayé de tenir contre ladite reuersion, ont voulu restraindre au cas que le fils mourust sans tester & disposer, & que s'il a testé ou disposé, ne doit ladite reuersion estre prattiquee, fondent leur dire sur leurs opinions sans leur donner cause, & sans dire qu'il y ait eu Arrest pour ladite limitation. L'arrest sus transcrit du Parlement de Tholose leur est contraire: car nonobstant, ce que Matthieu Roche fils, & donataire de Durand Roche son pere, eust testé ou bien donné à cause de mort, & substitué vn sien frere, neantmoins fut ladite reuersion adiugee audit pere, sans auoir esgard à ce que le bien donné audit Matthieu fils eust passé par les mains du posthume fils dudit Matthieu donataire, & petit fils de Durant ayeul d'iceluy. Ioint aussi, qui est fort à remarquer, *quòd mater erat in medio reperta, & viuens.* Et n'a peu auoir sa legitime, priuatiuement de laquelle ladite reuersion a esté iugee entierement fauorable.

Cōferēce des deux Arrests de Paris & Tholose.

XXIIII.

Est beaucoup plus notable l'arrest qui s'ẽsuit a mesme fin. Ogier Tabard en contract de mariage donne à son fils Laurens Tabard la moitié de ses biens: de ce mariage naist vne fille. Laurens pour ses forfaicts est condamné à la mort, & pour la gratuité du delict son bien confisqué. Sur l'execution de ce iugement capital interuient vn creancier, & le pere, tendant à ce que par le droict de reuision ce qui a procedé de luy, qui est ladite moitié donnee, luy soit adiugee: ce qu'il obtint contre le fisque par arrest de Tholose prononcé en robbe rouge le 8. iour de Iuin l'an 1565. Lors fut declaré par M. le President, qui prononça ledit arrest, que la Cour, estimoit que ledit Ogier donateur laisseroit les biens à lui adiugez par ledit droict de reuersion à sa petite fille, que *neptis erat ex filio damnato*.

La reuersion des biẽs prosectifs iugee au pere contre le fisque.

XXV.

Sur l'Edict des meres forcloses de succeder à leurs enfans fait par le Roy Charles 9. contenant abrogation de Tertullien, publié en Parlement à Paris le 29. Iuillet 1567. par lequel leur est seulement permis de succeder és meubles, & conquests prouenus d'ailleurs que du costé paternel, comme ayeul, pere, & collateraux paternels, & a la moitié de l'vsufruict des biẽs propres, & à eux aduenus de leur viuãt: sont plusieurs en grands doutes, & n'en sont encores resolus, pour n'estre interuenu Arrest declaratif dudit Edict. Aucũs ont tenu, & voulu dire que ladite Ordonn. pour estre ainsi dressee n'a esté qu'en faueur des parens du costé paternel, & à fin que les biẽs paternels demeurent en la famille paternelle, & que c'est la vraye & seule raison de l'Edict, laquelle cessant doit cesser la disposition dudict Edict, tellement que si l'enfant par testament fait heritier estrange de sa famille du pere, la mere n'est tenuë de demeurer audict Edict, & peut demãder, & obtenir sa legitime, qui est le tiers desdits biens: & par ainsi succedera en proprieté, & vsufruict pour ledit tiers, & à ce moyẽ deura ledit Edict estre prattiqué en succession *ab intestat* seulement. Autres ont tenu le contraire, ou bien sont demeurez en doute sans s'en vouloir resoudre attẽdans que par la Cour, & arrest d'icelle ils en soient esclaircis. De ce subiect i'ay esté present, & ouy vne plaidoyerie, & veu donner arrest, qui neantmoins semble estre ambigu, le 25. Septembre 1582. és grands iours tenus à Clermont en Auuergne, ou presidoit M. de Harlay, qui auãt que d'en desloger fut appellé en l'estat de premier President à Paris, de pareille sorte que Varro au consulat, & apres à la Dictature de Rome, & autres plusieurs *quibus nescientibus allatæ sunt fasces.* ladite plaidoyerie est telle. Des champs Aduocat pour Claude Terrat marchand de Lyon appellant d'vn iugement arbitraire contre Pernette Mesellier tutrice des enfans de feu André Blanc, & d'elle intimee, dit que du mariage dudit André Blanc, & de l'intimee, sont issus Iean André, Magdeleine, & Heleine: que ladite Heleine 4. enfant fut conioincte en mariage auec ledit appellant, & durant ledit mariage attainte de maladie en l'an 1575. fit testament, & par iceluy institua son heritier vniuersel ledit Terrat appellant son mary, & fit legs à Pernette Mesellier sa mere, à Ieã, & Magdeleine Blãc, ses frere & sœur, à chacun d'eux la somme de cent liures pour tous droicts de legitime, supplemẽt d'icelle, quarte Trebellianique, & tous autres droits qu'ils pourroient pretendre apres son decez en sa succession. Ce sont les propres termes. Et en ceste volonté meurt. La mere legataire, qui est l'intimé,

L'Edict des meres forcloses de la succession de leurs enfans.

La plaidoyerie sur la declaration dudit Edict.

fait adiourner l'appellant heritier vniuersel pardeuant le Seneschal de Lyon à deux fins, l'vne pour estre payee du legs à elle fait par ladite Heleine sa fille, l'autre fin de rendre compte de l'administration qu'il auoit eue du bien des mineurs susnommez enfans d'elle. A quoy ledit Terrat se defend quand audit legs de l'auoir payé, & que ladite demanderesse luy est redeuable: Et quant au compte, dit qu'il en est prest, & trois iours apres le presenta pardeuant l'vn des Conseillers dudit siege Presidial: & ayant commencé de l'ouyr furent par ladite intimee proposez plusieurs debats, dont ils compromirent & esleurent arbitres, pardeuãt lesquels les parties presentees deduirent leurs droicts sur lesdites deux demandes. A quoy l'intimee adiousta, & commença de parler de sa legitime és biens de ladite defuncte sadite feu fille, & d'en auoir supplement: disoit ledit des Champs que le compromis n'estoit que du compte, & rien de la legitime: neantmoins par leur iugement lesdits arbitres dient, qu'attendu qu'il y auoit institution d'heritier estrange à la mere, pour sa legitime, estoit deu le tiers, dont ledit Terrat est appellant, & remonstre que par les moyens resultans de son recit, qui est que sur ladite succession n'estoit compromis, mais seulement le compte, & par ainsi le iugement nul: & au fonds, posé que par le compromis y eust mention de ladite successiõ, si est-ce que l'intimee doit opter à quoy elle veut conclure *ab intestat*, ou *ex testamento*. Si *ab intestat*, l'Edict des meres ne luy donne que l'vsufruict de la moitié des immeubles: tellement que l'adiudication de la troisiesme partie de la succession ne peut estre soustenuë. Si *ex testamento*, elle ne peut auoir que son legs, qui lui est fait de cent liures pour tous droicts de legitime, & autres qu'elle pourroit pretendre en ladite succession: & lequel legs elle a approuué, pour l'auoir non seulement demandé, mais receu, & conclud: & pour le surplus, qui est du compte, n'empesche que la sentence sorte effect.

Du Val pour l'intimee remonstre que le compromis a esté pris, & accordé sur la contestation des parties, qui n'a pas esté seulement pour le legs ny pour la reddition du compte, mais aussi sur les debats fournis contre les articles dudit compte, par lesquels debats l'intimee a demandé sa legitime, & là dessus a esté compromis. Au fonds soustient ladite sentence, d'autant que les meres, pour la consolation du decez de leurs enfans, peuuent quereler leurs testaments d'inofficiosité, tout ainsi que *è conuerso* les enfans peuuent faire, contre le testamēt de leurs meres: & que sa fille ne l'a peu priuer, soit de l'vsufruict adiugé par l'Edict, ou bien de sa legitime, qui est vn tiers, *extraneo hærede instituto*, à la priuation de ladite mere. Et mesmes que aucuns tiennēt que l'Edict des meres n'a lieu és pays de droict escrit.

Monsieur de Thou remonstre que l'Edict des meres a esté publié au Parlement de Paris, & n'y a doute qu'il ne doiue estre obserué en tous les pays du ressort d'iceluy Parlement, & notamment *pro abrogatione Senatusconsulti Tertulliani*, qui estoit auparauant obserué audit pays: & au principal l'intimee ne monstre point qu'elle ait intenté ny commēcé querelle d'inofficiosité du testament de sa fille, mais au contraire elle l'a approuué. La Cour par son arrest dudit iour 25. Nouembre 1582. a mis l'appellation, & ce dont est appellé au neant, en ce que par les autres a esté à l'intimee adiugé le tiers en la succession de sa fille. Et en amendant ledit iugement quant à ce, a ordonné que ladite intimee suiuant sa demãde se contentera de la somme

L'Arrest.

de

de cent liures tournois à elle leguee par ledit testament, & est cōdamnee és despens de la cause d'appel, la sentence au residu sortissant son plein & entier effect. Pour la raison de cet arrest, & fondement d'icelui est formelle la Response d'Vlpian en la loy *qui quod per legem Falcidiam. 46. ad leg. Falcid.* qui ne fut pas alleguee par les plaidans: *probauerat enim mater iudicium filiæ defunctæ, & ideo huic stare meritò cogenda*: Et encores ne se peuuent plusieurs persuader, que par ledit arrest soit fait declaratiō, *an per testamentum discedi debeat ab edito.* Et si au cas d'icelui soit deu le tiers pour legitime, & non l'vsufruict, qui est deu *ab intestat.*

XXVI.

Entre Iean Narbon, & consorts appellans du Baillif de Mascon, & Charles Mouchet intimé, la Cour a adiugé les biens venus du costé paternel de feu François Iuredieu à Charles Mouchet son frere vterin, & a forclos les parens dudit costé, & ligne paternelle, par son arrest du 17. de Septembre 1582. On disoit pour lesdits parens paternels, que par l'Edict des meres, les meres sont excluses de la succession de leurs enfans, le Senatusconsulte Tertullien abrogé, & consequemmēt on soustenoit que les descēdans des meres ne pouuoient succeder *in bonis paternis.* Mais la Cour ayāt ouy la lecture de l'Edict, par lequel la mere seule est excluse, a iugé que le frere vterin deuoit succeder comme plus proche, par la loy *meminimus. §. sed nec fratrem. C. de leg. hæredib.* Seruin plaidoit pour l'appellant & consorts, & Nauarrot pour l'intimé. Notable arrest que l'Edict des meres ne touche autres qu'elles.

XXVII.

Au frere defunct succedent les freres ou sœurs germains priuatiuement des consanguins, ou vterins, qui sont exclos, tant qu'il y a de germains. Imbert en son Manuel sur le terme *successione fratribus delata, an preferātur vtroq; latere coniuncti,* allegue vn arrest de Paris du 21. de Mars, auāt Pasques.

XXVIII.

Par plusieurs arrests du Parlement de Tholose, comme i'ay veu par memoire de M. Bertrand, personnage digne de foy, a esté reglee la succession collaterale comme s'ensuit. Le pere & la mere decedans laissent vn enfant, qui apres auoir recueilly leur succesṡiō decede sans enfans d'oncles, & tātes decedez, representans leurs pere & mere. Les vns, ou tantes ou enfans representans du costé paternel, autres du maternel. Aucūs ont tenu qu'ils doiuēt succeder egalement, & les representans tenans du lieu du pere ou de la mere. Autres au contraire disans que les biens doiuēt retourner en l'estoc dōt ils sont sortis. Ce que la Cour de Tholose a voulu suiure. [Papon est repris en cet endroit par Monsieur Maynard liure 6. de ses Questions chapitre 90.] Reglemēt de succession collaterale.

XXIX.

Vn pere ayant fait renoncer sa fille mariee peut la rappeller, non comme heritiere, mais comme legataire, selō qu'il peut leguer par la coustume. Arrest du 22. May 1574. au rapport de Monsieur du Drac & le 24. Mars 1567. D'auantage le rappel cōtractuel d'vn frere, vers sa sœur à la successiō, en faueur de mariage a lieu au preiudice de la Coustume, voire pour les enfans de ladite sœur, iugé par arrest general le 25. Mars 1567. prononcé par Monsieur Preuost President. Rappel à successiō.

Successiōs receuës outre le 10. degré.

NOTEZ pour la fin de ce Titre qu'en Frãce les succesions legitimes sont receuës par dessus le 10. degré. Arrest de Paris donné en la premiere Chambre des Enquestes le 17. de May 1572. Choppin au 1. liu. du Domaine de Frãce, *tit.* 12. *n.* 7. Le Caron au 4. liu. des Respons. ch. 10. & liure 8. ch. 62. T.

DES ENFANS DE PLVSIEVRS LICTS.

Titre 2. *Arrest premier.*

Coustume adiugeant au mary suruiuant la dot, & meubles quand deroge à la loy, hac edictali.

PAR la coustume locale est dit, que le mary suruiuant gagne les meubles, & dot de la femme. Si le mary a enfãs de ce mariage, & se remarie, a esté fait grand' doute, si nonobstant la coustume les enfans du premier mariage pourront demãder les meubles & dot de leur mere, suiuant la loi, *hac edictali. Co. de secund. nupt.* Ceux qui ont eu ceste matiere en main, ont eu trois cas. Le premier, que s'il y a au texte de la coustume, *ayent enfans, ou non*, ny a plus de doute: car encor que par pact exprez la féme ne l'ait peu ainsi accorder, *dicta l. hac edictali.* si est-ce que la coustume sera suiuie, sãs le pouuoir interpreter, par ladite loy, *hac edictali. vt dicit Bald. in l. j. C. de inoffic. dot.* le secõd est, que si au texte de la coustume y a, *qu'en tous cas le mary suruiuant gaigne*: & là dessus y a eu plus de difficulté: car les vns ont tenu que les mots *en tout cas*, emportent *ayent enfans ou non*, & derogent à ladite loy, *hac edictali per regulam, Qui totum dicit, nihil excludit. l. Iulianus ff. de leg. 3. & l. à procuratore. C. mandat.* Iason a tenu le cõtraire en disant que tels mots, *omnes omni casu, recipiūt eam interpretationem, qua minus derogatur iuri communi. not. glos. in l. fin. & ibi Bal. C. si sine censu. vel reliq.* Le dernier cas est, que si en la coustume n'est rien dit, mais seulement y a texte par ce qu'est couché cy dessus au cõmencement de cet article: & sur ce y a encor deux opiniõs, l'vne que par ladite loy, *hac edictali.* & que nonobstant icelle, le mary n'est tenu laisser ce gain aux enfans du premier lict. Ce a esté l'opinion de Bald. *in l. ea lege. condi. ob caus. & in auth. praeterea. C. vnde vir. & vxor, & l. si. in fi. C. de bon. mater.* L'autre opinion, & plus commune, vraye, a esté, que nonobstãt telle coustume, s'il y a enfant, la loy *hac edictali*, doit estre prattiquee, & les enfans doiuent auoir ledit gain: car les mots, *nisi supersint liberi*, doiuent estre entendus en icelle. Ce a esté l'aduis de *Iacob. Butr. Bart. & Salyc. in dicta l. hac edictali.* Et ainsi a esté iugé par arrest de Bordeaux le 27. de Mars 1520. Assauoir que seulemẽt au premier cas, où nommément est dit, *ayent enfans, ou non*, est derogé à ladite loy *hac edictali*, & autres non.

(Si l'Edit des 2. nopces deroge à la coustume cõtraire.)

[Voyez la decision de M. Boërius dont est pris ce ch. 113. *in fin.* & ce que i'ay noté cy dessus, & l'Arrest du 16. Decemb. 1578. donné en la Coustume de Peronne & Montdidier entre François Hochedé & Marie de Tonnencourt sa femme: & Anthoine Vaillant marchand à Amiens veuf en 2. nopces tiré de la loy *hac edictali*, a lieu en ladite Coustume encores qu'elle ait esté reformee depuis l'Edict. Ma question 66. & la precedente & la suiuante où est expliqué cet Edict. I.C.]

SVC-

SVCCESSIONS DE BASTARDS.

Des Bastards & Aubains. Voyez le Traicté qu'en a faict Monsieur Bacquet, Aduocat du Roy en la Chambre du Thresor.

Tiltre 3. Arrest premier.

Bastards recogneus pour la Coustume generale de Frãce approuuee par arrests des Cours souueraines, retiẽnẽt la dignité de Noblesse, & portent les armes auec la difference d'vne barre transuersant, & sont par la generale mention de famille cõprins & entendus par ladite Coustume, qui est soustenable de droict: comme dit Bartole *in l. suggestioni. C. de verbor. signific.* Et qui plus est, il tient, *in l. heredibus. §. 1. ad Trebellia.* que la Coustume est valable par laquelle ils succedent *ab intestat.* Toutesfois la verité est, que par dispositiõ de droict ils ne retiennent la Noblesse, ny droict de porter les armes de la maison, dont ils sont aduouez, *l. humiliem. C. de incest. nup.* Boërius en sa decision 127. dit, que par la generale Coustume de Frãce tels Bastards extraicts de peres nobles, sont exempts de tous subsides & de tailles, s'ils viuent noblemẽt sans soy mesler de marchãdise, ou exercer art vil & questuaire: esquels ils ne pourroient pretendre aucune exemption, mais au contraire la perdent plus aisement que ceux qui sont legitimes: qui peuuent par restitution du Prince se faire remettre au premier estat d'exemption: vn bastard non pas ainsi. [Il y a art. en l'Edict de Mars 1600. que les bastards, ores qu'ils soient naiz de peres nobles ne se peuuẽt attribuer le titre & qualité de Gentil-hõme. Voyez le Plaidoyé 35. de M. le Bret. I.C.] Bastards contre disposition de droict retiẽnent la Noblesse, le nõ, & les armes. (Bastards si sont exempts de Tailles.)

II.

En choses fauorables, soubs le nom de pere & de fils simplement, sans adioint, est comprins le pere naturel, & le fils bastard, *l. Lucius. §. fin. ff. de legat.* 2. & auiourd'huy donations entre vifs, & à cause de mort, & legats testamentaires faits à bastards par leurs peres naturels, sont bõs & valables *a*. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, dõné en Decembre en l'an 1528. pour vn bastard du Seigneur de Pressy. Bastards sont capables de donations, & legats.

a Sont bons et valables.] Donation faite par la mere n'ayant enfans legitimes à vn sien fils bastard, fut declaree bõne, par Arrest de Paris pronõcé en robbe rouge le 27. de Mars 1584. Robert au 2. liure des choses iugees. chap. 14. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 3. chap. 1. tit. 4. art. 15. [Et les enfans legitimes du bastard succedent à leur ayeul. Caron liu. 7. 161. 198. Maynard liure 5. chap. 30.]

III.

Bastards succedent à la mere, sinon qu'elle fut Princesse, Duchesse, Marquise, ou Comtesse, *l. si qua illustris. C. ad Orfi.* & aussi qu'ils fussent naiz *ex coitu damnato*, comme d'inceste, adultere, ou autre reprouué, & digne de peine: car soit *ab intestat*, ou par testament, ceux-la ne succedent point, *d. l. si qua. & Nouissimè. cum glos. in verb. admitti. de Orfi.* Et quant au pere, ne succedent iamais pour l'incertitude d'iceluy. Vray est qu'il leur peut donner & Successiõ de bastard quand appartient à la mere. Bastard adulterins sont incapables du tout.

leguer s'ils sont *ex soluto, & soluta*: mais aussi, si estant marié, a eu de femme mariee ou non mariee, ou bien luy non marié, l'a eu de femme mariee, ne peut luy donner ou leguer, *capitul. tanta. qui fil. sint legit. & per Angel. Aret. in §. vulgo quæsitos. Institut. de legit. agnat. success.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble en l'an 1449. contre vn bastard du Comte de Valentinois, qui est auiourd'huy erigé en Duché, auquel ledit Comte son pere auoit donné vn fief noble, qui fut declaré nul, pource qu'il estoit conceu pendant le mariage dudit Comte: *facit § penult in Authent. quib. mod. natu. effic. legit.* Imbert en son Manuel dit pour la succession *ab intestat*, tant du pere que de la mere, que par la Coustume de Frãce sont abrogees, & hors d'vsage, l'authen. *licet de natu. libe.* & la loy sus alleguee, *si qua illustris ad Orfician.* C. Ladicte Authent. *licet*, receuoit les enfans naturels seulement à succeder à leurs peres decedans sans enfans legitimes *intestats*, pour deux onces, qui est demi-tiers des biẽs delaissez par leurs peres. La loy, *si qua illustris*, receuoit lesdits naturels à succeder à leurs meres roturieres & plebeiennes, *ab intestat*, pour le tout s'ils estoient seuls, ou par viriles portions auec les legitimes, s'il en y auoit. Il allegue *Masue. tit. de success. ab intest. §. naturales.* Dont ie croy le premier, qui est de l'abrogation de ladicte Authent. *licet*, non l'autre, qui est de la loy, *si qua illustris*, qui est ordinairement obseruee és pays de droict escrit, si lesdits enfans naturels ne sont de conionction incestueuse, ou autrement abominee & reprouuee. Et ce, quant à la mere. Et quant au pere, est seulement obserué, que si la bastarde trouue son party honneste d'vn mary qui soit nay en loyal mariage, le pere naturel peut estre cõtraint, *officio iudicis*, de constituer dot à sa bastarde.

Bastards simples regnicoles peuuent tester & accepter legs, non pas les Aubains.

IV.

Le 23. iour de Decembre, 1539. fut donné Arrest notable que la disposition du droict commun pour exclorre les enfans d'vn benefice ayans esté detenus par leurs peres, ne s'estend plus auant, & que les enfans desdits exclos, soiẽt de fils ou de fille, y sont receuables. Les plaidans estoient Iaques Miet, & Simon Bourgeois.

Benefices d'vnayeul peuuent estre acceptez par les petits fils.

V.

Bastards peuuent faire testament, & sont saisis, contre le Procureur du Roy pretendant la succession contre les heritiers, ou executeur: & en deux cas le Roy n'y peut pretendre: à sçauoir, quand ils ont disposé de leurs biẽs. *Secundò*, quand ils ont enfans. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en l'an 1327. le 16. Auril, par autre arrest du 2. Auril 1527. pour les executeurs du testament de feu Thomas Luce l'Esmailleur, Bourgeois de Paris, bastard, contre Monsieur le Procureur general du Roy pretendant la succession contre le testament d'iceluy Luce, & par autre arrest du 6. Mars 1467. & par autre arrest du 16. Iuillet, l'an 1545. Et de vray ne se trouuent bastards au nombre de ceux qui sont intestables, *per glos. in §. fin. Institu. quibus non est permis. fac. testam.* lesquels encores qu'ils ne fussent legitimez par le Prince, s'ils meurent *intestats*, laissent leurs enfans naiz en loyal mariage leurs successeurs & heritiers vniuersels, comme porte ledit Arrest de l'an 1327. allegué par Gall. en ses Questions.

Bastards ayans enfans, ou fait testamẽt n'ont le Roy heritier.

(V. Maynard, liu. 8. chap. 49.

[Notez qu'il a esté iugé en plus forts termes en Septemb. 1563. que la mere du bastard seroit preferee au Seigneur.]

Vn bastard

VI.

Vn bastard nay en France de pere & mere non estrãgers, laisse ses enfans legitimes ses heritiers par testament, ou *ab intestat*: cõme fut iugé par arrest prouisionnel donné à Paris le 6. Auril 1527. Au reste n'ayant enfans, & mort *intestat*, a le Roy pour successeur, ou bien le haut Iusticier, en la iurisdiction duquel il est nay, domicilié, & decedé: comme fut iugé par Arrest du 7. de Septembre, l'an 1545. mentionné au titre d'Aubaine, premier Arrest. De mesme.

[A ce propos est notable l'Arrest du 7. Septemb. 1584. és Arrests generaux prononcez par Monsieur le premier President de Harlay, contre Monsieur Halegrin de Dian, pretendant la succession d'vne bastarde, d'vn sien frere mort à l'Hostel-Dieu, & donataire par testament de sondit frere non marié: ores que ladicte bastarde fust morte sans auoir iouy du legs, & auparauant qu'il luy fust deliuré, par Arrest confirmatif de la sentence du Thresor, fut adiugé ledit legs de 350. liures de rente au donataire du Roy, & declaré le don caduc & confisquable, sans despens ny restitution des arrerages.]

VII.

Le Comte de Ventador, Seigneur de Ioinuille, requis par vn bastard nõmé Iean du Vergier, de le receuoir à faire les foy & hommage de la terre de Sabliac, qui luy auoit esté donnee par son pere naturel, luy fait refus pour raison de ce qu'il est bastard. Il se pouruecoit en Parlement à Paris, où par Arrest du 14. Aoust, l'an 1456. ledit Comte est condamné à le receuoir, *contra* §. *naturales. si de feudo fuer. controuers. inter domi. & vassal.* car il estoit legitimé. Bastard legitimé est capable de porter fief, & de l'accepter de son pere.

VIII.

Par Arrest de Paris en l'an 1551. és Arrests du Samedy de *Libera*, fut receuë & emologuee legitimation obtenuë du Roy pour vn bastard cõceu en adultere: dont plusieurs s'esbahirent pour le mauuais exemple qui en sort, à raison de l'adultere par tout, & tousiours odieux. [*Lucius lib. 7. tit. 1. A. 1.*] Bastard adulterin legitimé.

IX.

Le contraire de l'Arrest precedent fut dit sur le fait suiuãt. Maistre Louys Petier, Lieutenant particulier en la Seneschaussee de Carcassonne, marié auec Ieanne Fournier, *quæ malè audijt*, & qui fut pour sa lubricité tãt ingrate & impropre à son mary, qu'il fut cõtraint de s'en diuertir & esloigner, abusa d'vne chãbriere soluë, dont il eut vn fils, qu'il aduoua estre à luy, & procreé de sa semence, le fit nourrir aux lettres, aux armes, & l'esleua en honneur, luy bailla argent pour poursuyure legitimation du Roy, & verification en la Chambre des Comptes, qu'il obtint. Le pere ne fit requeste ny poursuitte de ladite legitimation, mais seulement l'approuua & ratifia. Il meurt sans enfans ny autres parens, que ledit bastard, & sans disposer de ses biens. La vefue s'en saisit, ce bastard la fait conuenir, & demande estre maintenu en possession. Elle se defend, qu'il n'est receuable, ains incapable, nay en adultere, dont pour sa legitimation n'estoit faicte expresse mention, & puis qu'il n'y a parens habiles à succeder, par l'Edict successoire, *vnde vir & vxor.* elle est appellee, & doit estre maintenuë. Le bastard oppose les indignitez & ingratitudes de la vefue, & soustiẽt sa legitimation. Du tout appert par arrest de la Cour à Tholose du 17. Auril, auãt Pasques 1565. prononcé en robbe rouge, ladite legitimatiõ a esté declaree insuffisante, & ledit demãdeur debouté de ladicte succession par luy pretenduë, comme aussi la vefue, & l'heredité Legitimation de bastard adulterin reprouuee.

adiugee au fisque, distraction faicte d'icelle de 1500. liures pour les aliments dudit bastard, & la prouision adiugee pendant le procez, & aussi de la dot de la vefue, & de mille liures qui seroient distribuez aux pauures de Carcassonne, & lieux circonuoisins, sans despens. La Cour fut meuë de ce que sans le pere la legitimation estoit obtenuë, qui est vne faute qui ne se peut couurir ny supplir par vne ratification, *qua non admittitur, vbi actus ipse requirit pro solemnitate & forma consensum expressum ab initio interuenire*, par le texte *si quis mihi. §. iussum. de acqu. haredit.* & en la loy *si tibi. de adoptio. ff.* Ioint autre defaut grand & notable que ladicte ratification n'auoit esté verifiee par deuant le Seneschal de Carcassonne. Doncques ladite heredité demeuroit vacante, & n'y a eu habile à succeder, que le fisque *l. bona vacantia. de bon. vac. lib. 10. C.*

X.

Bastard etiam spurius legitimé, succede au pere ab intestat.

Apres la mort de Messire Charles d'Espagne fut debouté à qui appartenoient ses biens & heredité, *ab intestat*, entre la Dame de Narbonne plus prochaine en ligne collaterale, & habile à succeder à defaut d'ascendans & descendans d'vne part, & Charles d'Espagne, bastard aduoué dudit defunct, & legitimé par le Pape & par le Roy, soy disant heritier plus habile d'autre part. Sur lequel doubte, nonobstant que ladicte Dame debattist, que ledict bastard estoit *spurius*, & non de la qualité des habilles à succeder, pour autãt que sa mere s'estoit prostituee, de ce temps, à plusieurs autres, fut ce neantmoins ledit bastard legitimé, declaré habile, & comme tel maintenu, & gardé en possessiõ & saisine de ladicte heredité, par arrest de Paris, en l'an 1393.

XI.

De mesmes.

Bastards legitimez par le Pape & par le Roy, succedent à leur pere *ab intestat*, priuatiuement de tous collateraux: c'est l'opinion d'Alexandre, *consil. 67.* & ainsi fut iugé par arrest de Paris de l'an 1391.

XII.

Bastard legitimé simplement & ses parens non ouys succede aux fiefs.

Presupposé que pour auoir plein enterinemẽt des lettres du Prince, pour la legitimation d'vn bastard, n'est requis appeller, & ouyr les legitimes successeurs *ab intestat, secundum Bart. Bald. Iason. in l. Gallus. §. & quid si tantùm. ff. de liber. & posthum. & in l. qui potest inuitis. ff. de regul. iur.* sinon que lesdictes lettres soient obtenuës d'autres que du Prince, ou bien apres la mort, & sans le consentement premier du pere: car en ces deux cas il faudroit appeller les legitimes successeurs. Pour le premier *Soc.* a tenu, *cõsil. 246. volu. 2.* Pour le second, *text. in l. penult. ff. de natal. restit. & Bald. in cap. final. de feriis.* Aussi presupposé que de disposition de droict commun, vn bastard legitimé ne doit succeder en fief noble, *cap. naturales. si de feud. fuer. cõtrou. & Bal. in l. ex facto. §. si quis rogatus. ff. ad Trebell.* sinon qu'il soit à ce nõmement legitimé, *per glos. in dicto cap. naturales.* Et notãmẽt pour vne raison que sous la generale alienation de tous biens les fiefs ne sont compris, *cap. generali. eodem titul.* Ce neantmoins, puis qu'auiourd'huy les fiefs sont alterez de leur ancien naturel, & reduits à la forme d'autres biens patrimoniels, on tient que sans en faire expresse mentiõ, le bastard legitimé y doit succeder, *vt per Guid. Pap. quast. 59. & 237.* soient lesdits fiefs temporels ou Ecclesiastiques, *vt per Bal. in l. generalium. § cùm autem. C. de institut. & substitut. & cap. qua in Ecclesiarum. de constit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 20. d'Auril, 1521.

1511. entre Guy d'Aisse, & Arthus Coulard d'vne part, & Marie de la Roche, tant en son nom, que comme administraresse des enfans de feu Antoine de la Guarande, d'autre part. Boer. en dit autant, quest. 123. *a*

a BOER. EN DIT AVTANT. QVEST. CXXIII.] Et Imbert *in Enchiridio*, *in verbo, legitimatus*. Voyez *Ant. Rub. consil.* 33. Et au bastard legitimé les parens succedent, ores qu'ils n'ayent esté appellez, ny donné consentement à la legitimation. Caron, liure 3. chap. 83.

XIII.

L'Euesque de Laon qui estoit de la maison de Luxembourg, auant que de se faire Prestre, auoit quelques bastards d'vne femme non mariee, dont il auoit obtenu legitimation passee en la Chambre des Comptes, & enregistree au Bailliage dont ils estoient nais, & non pas à la Cour de Parlement. Depuis il se faict Prestre, & faict testament, & par ledit testament il leur donne quelques biens, & les nomme bastards incidemmẽt. Apres sa mort ils veulent auoir ce legat. Le Compte de Brienne, Charles de Luxembourg demande tout, & dit qu'ils sont bastards : ce que par Arrest il obtint de la vigile de Noel 1545. le 23. Decembre. [*Lucius lib. 7. tit. 1. A. 2.*]

Legitimatiõ de bastards doit estre enregistree. Bastard adulterin nommé bastard en testamẽt, est incapable.

XIV.

Cy dessus, au titre des legitimations est par le 11. Arrest noté, que seulement vn bastard legitimé succede à ceux *ab intestat*, qui ont consenty à sa legitimation, & non aux autres qui ont esté ouys, & par ainsi pour faire interiner lettres de legitimation, n'est pas necessaire de faire appeller, ou cõsentir autres que le pere, quelque clause qu'il y ait touchãt ce: car cela seulement concerne la succession *ab intestat*.

Bastards legitimes à qui succedent.

XV.

Les Religieux de S. Magloire, contre Monsieur le Procureur general du Roy obtindrẽt par arrest du 6. ou 7. Decembre, 1527. que la succession d'vn bastard mort en leur haute Iustice où il estoit nay, & auoit son bien, sans tester, & sans enfans, leur appartenoit, nonobstant la generale coustume de France, opposee par ledit sieur Procureur general, par laquelle le Roy succede à tous bastards decedant en sondit Royaume sans enfans.

Haut-Iusticier quãd prẽd la succession du bastard.

[Cela depend des coustumes qui sont contraires contre celle de Valois, qui attribue le droict de bastardise au Roy. Et generalement pour faire que le sieur haut-Iusticier succede aux bastards, il faut que trois choses cõcurrẽt: qu'il y soit nay, y eust son bien, & y soit decedé, du Bacquet rapporte les Arrests en son Traicté du droict de Bastardise. I.C.]

XVI.

En France, par generale coustume y obseruee, n'y a que deux moyẽs pour legitimer bastards, dont le premier & plus asseuré est le mariage d'entre les pere & mere naturels apres la naissance de leurs bastards. L'autre est l'indulgence du Prince. Le premier est receu de tous droicts, *cap. tanta vis. qui fil. sint legit.* & par iceluy n'y a iamais doubte sur le reiglement des successions directes ou transuersales. Au second en y-a, sans le mystere qui est requis pour le parfaire. Tous autres moyens de legitimation sont abrogez, & ne s'obseruent point, & mesmes celuy dont parle l'Ange, *in §. quod verò. in Authent. quib. mod. natur. effic. sui.* à sçauoir, que la bastarde soy mariant auec vn mary legitime, acquiert par tel mariage suffisante legitimation, & peut succeder.

Moyẽs de legitimatiõ de bastards obseruez en France.

[Le dixiesme iour de Iuillet, 1576. pour la Roche, pendant la question de bastardise, sçauoir si on a esté nay pendant vn autre mariage ou non, contre frere du dernier mariage, fut dit que la succession seroit partagee esgalement.]

N'Y A QVE DEVX MOYENS POVR LEGITIMER BASTARDS.] Les Coustumes qui parlent des enfans n'ont lieu és enfans naturels qui sont legitimez par autre moyen que par le subsequent mariage. Le Caron au 2. liure des Respons. chap. 4. & liure 7. chap. 9. Et faut noter que la legitimation par subsequent mariage, n'a lieu, s'il n'y a contract de mariage par escrit, soit entre nobles. *§. illud quoque. Nouell. quibus modis natur. effi. legit.* ou entre roturiers. Arrest de Paris, du vingt-troisiesme d'Aoust mil cinq cens septante sept, allegué par Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 1. chapitr. 41. art. 7. T.

XVII.

Bastards de Prestres ne donét succedef. (Il y en a Arrest solénel prononcé le 29. de Mars, 1563.

Par deuant le Baillif de Sens, ou son Lieutenant, s'est meu procez entre Pierre de Line, & Marguerite le Compte, sa femme, & Estienne Moreau, tuteur des enfans de feu Denis Moreau, & de ladicte le Comte en premier lict demandeurs d'vne part, & Iacques le Comte & Consors legitimes heritiers de feu Messire Denys le Comte, defendeurs d'autre part. Les demandeurs concluoient à ce que les defendeurs fussent condamnez les laisser, & souffrir iouyr des heritages dont est questiõ, & defenses de les troubler ny empescher en iceux, & leur en rendre les fruicts. Et pour leurs moyens disoyent que Messire Denys le Comte auoit par contract faict entre vifs insinué, faict donation desdits heritages à ladicte Marguerite sa fille naturelle, & à ses enfans nais & à naistre en loyal mariage, dõt ladicte fille naturelle iouyroit sa vie durant. Que ceste donation auroit sorti effect, auoit esté vestue & accomplie. Neantmoins, apres le deceds dudit Comte lesdits demãdeurs heritiers les troubloiét & empeschoient. Concluoiét comme dessus, & demandent despens, dommages, & interests. Lesdits defendeurs au contraire disoient que la donation estoit nulle, comme faicte par vn Prestre à sa fille naturelle, *nec ex damnato, illicito, & nefario congressu*, contre les loix diuines & humaines, & toute honnesteté publique, qui l'auoient tellement prohibé, que seulement ils ne deuoient pas estre nourris, ains tous alimens déniez du bien du Prestre, leur pere. Les demandeurs pour replique disoiét que quãd tous les moyens des defendeurs seroient apparens cõtre ladicte Marguerite mere, qui estoit prohibee: encores doit elle iouyr sa vie durant pour ses aliments: car de disposition de droict, il est permis de donner *naturalibus liberis pro alimentis*. Et en histoires s'en trouuera d'approuuces, cõme d'Abraham à Ismael, & autres: partant qu'elle doit valoir: & que le vice de la mere ne peut s'estendre aux enfans: car la prohibition & le peché ne viét à eux, qui sont legitimes, & nais de loyal mariage. Et la loy, *quæ prohibet senatori filiam Plebeis ducere, non extenditur ad filium, & aliàs prohibitum vni non extenditur ad alium.* Les defendeurs dupliquẽt, & diẽt que la principale cause de la prohibition & du delict est en la mere: qu'elle est cause de la donation: car elle n'est à ses enfans sinon en contemplation d'elle, & que cela estoit si reprouué, qu'il ne pouuoit receuoir aucune couuerture. Sur ce le Baillif de Sens les a appointez à escrire & produire, bailler contredits & saluations: ce qu'ils ont fait d'vne part & d'autre, & apres le tout remis & produit

produit par deuers luy, par sa sentence a adiugé ausdits demandeurs leurs fins & conclusions, declarant la donation bonne & valable. De ceste sentence a esté appellé en la Cour, en laquelle les parties ouyes, la Cour dit qu'il a esté mal iugé par le Baillif de Sens ou son lieutenant, biẽ appellé par lesdits appellans, & en amendant le iugement, a debouté & deboute les demandeurs de leurs fins & conclusions, & absout les appellans: & condamne les intimez és despens, tant de la cause d'appel que de la cause principale: la taxation par deuers elle reseruee, du Lundy 14. d'Aoust 1559.

[Par arrest du 29. de Mars, 1563. solemnellement prononcé par Monsieur Seguier, fut dit que le fils bastard ou naturel d'vn Prestre legitimé & conceu, *etiam ex soluta*, comme concubine est incabable de succeder, & ne peut exclurre les heritiers collateraux. Conformément à cet Arrest fust vne cause plaidee solemnellement en Latin par Messieurs Brisson, Pasquier, Brebat: sur la remonstrance de Monsieur l'Aduocat du Faur, sur la fin de Septembre, mil cinq cens septante & trois, en presence des Roy de France & Pologne, & des Polonnois, & prononcé que les fils de Prestres pouuoyent estre legitimez, *ad honores, & ad donationes, fauore alimentorum, non ad successiones.*] De mesme.

XVIII.

M. Pierre Hannier Prestre, par contract de mariage fit donation à Claudine Hannier, sa fille naturelle, & luy constitua dot iusques à la valeur de cent mille liures. Depuis le tout consommé, & aduenuë la mort d'iceluy, se sont les freres du Prestre comme legitimes successeurs d'iceluy, dressez contre ladicte Claudine bastarde, & son mary, & apres quelques disputes verbales passerent accord, par lequel lesdits biens donnez demeurerent à chacun, sçauoir és freres & heritiers pour moitié, & à la bastarde & son mary, pour l'autre moitié. Apres ce, lesdits mariez donataires craignans d'estre plus auant recerchez, obtiennent du Roy pour ladicte Claudine lettres de legitimation, dont la verification est addressee au Preuost de Paris, auquel elles sont presentees, & apres interinees. De ce lesdits freres sont appellans, & releuant leur appel, presentent lettres pour estre releuez dudit accord, comme aussi font lesdits mariez en Parlement, remonstrent les appellans la qualité de ladicte Claudine Hanier, bastarde & naturelle fille *ex turpi, & illicito coitu*, & qui ne pouuoit estre legitimee: concluans à ce que mal auoit esté ladicte legitimation verifiee, & à l'interinement de leurs lettres de cassation dudit accord. Les intimez remonstrent comme purement & simplement ne pouuoit estre *coitus id genus illicitus*, d'autant que les Prestres anciennement estoient mariez, tesmoin Paphnut. au Concile de Nice. *Ideo si magna ratione sublatum matrimonium Sacerdotum, potest maiore restitui.* Et si Iustinien Empereur a faict quelques loix contre les enfans des Prestres veu que deuant luy tels mariages estoient permis: n'ont peu ses loix lier & arrester vn Roy & Monarque de France de legitimer tels enfans, & empescher que la legitimation *omnem eluat maculam*, concluans à ce que les appellans fussent declarez non receuables. Par Arrest de la Cour prononcé en robbe rouge par monsieur le President Seguier le 14. iour d'Auril 1579. fut dit que pour le regard de la verification de lettres de legitimation faicte par le Preuost de Paris, les parties estoiẽt mises hors de Cour: & faisant droict sur les lettres de cassation respectiuement presentees, ordonné que Donations faictes par vn riche Prestre à sa bastarde depuis legitimee par lettres du Prince.

ladicte fille naturelle dudit feu Pierre Hanier Prestre, iouyra pour chacun an par vsufruict de la moitié des biens à elle donnez, tout le surplus laissé aux appellans, sans aucuns despens, dommages & interests, & restitution de fruicts.

XIX.

De mesme.

Depuis est aduenu autre & presque pareil cas d'entre Marc Verdier, marchand de Sainct Bonnet le Chastel en Forests, demandeur & poursuiuant la maintenuë en la possession des biens delaissez par feu M. Arthaud Verdier, Prestre resident à Lyon son frere, d'vne part, & Antoine de Cosu, mary de Arthaude Verdier, fille naturelle dudit defunct Prestre opposant d'autre part. L'opposant disoit, que par donation en contract & faueur de mariage, ledit defunct auoit faict donation de tous & chacuns ses biens à ladicte Arthaude sa fille naturelle, & à titre de dot saisi d'iceux ledit opposant. Le demandeur disoit qu'il estoit legitime successeur dudit defunct & saisi des biens par luy delaissez par la coustume generale de France, sans pouuoir estre empesché par ladite donation qui deuoit estre reprouuee, cõme procedant d'vn Prestre incestueux. A quoy le demandeur repliquoit, que ladicte Arthaude, fille naturelle & donataire estoit restituee de l'incapacité de succeder par lettres Patentes du Prince en forme de legitimations qui ont esté interinees, dont combien que ledit demandeur soit appellant, neantmoins deuroit en tout & par tout ledit demandeur estre declaré non receuable. Par sentence dudit Seneschal de Lyon où le procez auoit esté cõduit & instruit, ledit opposant receu en son opposition & maintenu, & gardé en possession & saisine d'iceux biens, en vertu de la donation faicte par ledict Verdier Prestre, le dernier iour d'Auril 1556. Dont fut par ledit demandeur appellé, & par Arrest de la Cour du dernier iour de Iuin 1582. dit qu'il auoit esté mal iugé, & par l'appellant bien appellé, & que sans auoir esgard aux lettres de legitimation de ladicte Arthaude Verdier, du 23. iour de Ianuier 1550. ledit Marc Verdier estoit maintenu & gardé en possession & saisine de tous lesdits biens delaissez par le trespas de feu M. Arthaud Verdier : comme aussi des meubles qui se trouueront encores en nature : & ordonné que sur tous lesdits biens seroit assignee à ladicte Arthaude la somme de trente trois escus & tiers par chacun an par forme d'aliments seulement, & sans restitution de fruicts, attendu le consentement dudit Marc Verdier: de Cosu condamné és despens de deux instances principales, & de celle d'appel.

XX.

La mere n'est à la succession de son enfant bastard.

Marie Maillet, fille bastarde de Claudine du Pré : par testament institue heritiere vniuerselle ladicte du Pré sa mere, qui s'addresse à celui qui auoit faict la constitution, qui estoit le frere du pere de ladicte bastarde, d'autant que de ladicte dot n'auoit rien esté payé. Ledit frere fait refus, disant que ladicte Marie bastarde n'a peu disposer en faueur de sa mere. Là dessus la Cour de Parlement de Tholose par son Arrest du 21. iour d'Auril 1581. ordonne que Iacques Maillet, frere bastard de ladicte testatrice bastarde, sera appellé & interuenu, soustient qu'il deuoit estre maintenu és biens delaissez par sadicte sœur, & ainsi fut iugé par Arrest de Tholose, à la forclusion de ladicte mere, le vingt-neufiesme iour de Iuin 1583. au rapport de Monsieur de Marsas.

[Les

[Les enfans nez l'onziesme mois apres le decez du pere presumptif ne peuuent succeder. Maynard liure quatriesme de ses Questions chapitre 3. & 4.] De celuy qui est né le 11. mois.

DES INDIGNES A SVCCEDER.

Titre 7. *Arrest premier.*

VN fratricide succede à son frere *a* qu'il a occis, dont apres le fait cogneu, il est priué: & au lieu qu'anciennement on confisquoit, *l. cum ratio. §. final ff. de bon. damnat. & l. si cum falso. & l. cum falsi. ff. de fal.* telle succession auiourd'huy est adiugee és legitimes successeurs, sans en saisir le fratricide: selon l'opinio͂ de Bartol. *in l. hæreditat. de iis quibus vt indign.* Ainsi fut iugé par Arrest de Paris, *apud Aufr. quæst. 23. & per Gall. quæst. 146.* & par arrest de Bordeaux, deuxiesme iour de Decembre 1518. & autre arrest, donné le vingt-huictiesme de May 1529. Indigne à succeder n'est auiourd'huy saisi en sorte que ce soit.

[Voyez au titre des successions legitimes, Arrest deuxiesme & Arrest 22.]

a VN FRATRICIDE SVCCEDE A SON FRERE.] Prins de Boyer quest. 25. Autant en dit Ferron, sur les Coustumes de Bordeaux, *tit. de testamento. §. 1. vers. at si frater.* le Caron au 2. liure des Responses chapitre 80. & Robert au 3. liure des choses iugees chapit. 7. La Question de Iean Gall. icy alleguee est auiourd'huy en nombre 266. [Ceste Question est amplement traictee par M. Maynard liure 7. ch. 94.]

II.

Cy dessus, Arrest dernier au titre, de restitution en entier, &c. y a Arrest de Tholose, par lequel vefue soy remariant dans l'an du dueil est indigne de succeder à son mary, ores qu'il l'ait fait heritiere par testame͂t & que par iceluy elle ait permission de soy marier: car cela s'entend *extra annum luctus.* Vefue soy remariant dans l'an du dueil est indigne à succeder à so͂ mary.

[Pareillement le fils ne vengeant la mort de son pere, se rend indigne de luy succeder, comme fut iugé le 24. iour de Iuillet 1573. contre quatre villageois, qui auoient esté interpellez de se rendre parties, par le Procureur fiscal, pour lequel plaidoit Brodeau.] Fils ne ve͂geant la mort du pere.

DV DROICT D'AINESSE.

Titre 5. *Arrest premier.*

SI l'aisné repudie l'heredité du pere ou mere, & les freres & sœurs l'accepte͂t, celuy qui est aisné d'entr'eux, apres le repudiant ne peut sur les autres prendre le droict, & aduantage d'aincsse, comme eust peu faire le repudiant: ny pareillement les freres en debouter les sœurs, suiuãt le priuilege qu'ils ont Droict d'ainesse est perpetuel.

par la couſtume. Mais doit entr'eux, tant maſles que femelle, egalemẽt eſtre party le droict, & portion du repudiãt: qui leur eſt accreuë & acquiſe par la dite repudiatiõ. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris *a*, entre les Bochers freres & ſœurs, le 9. iour de Septembre l'an mil cinq cens cinquante deux.

(Lucius l. 8 nu. 10. A. a)

[Cecy s'entend, que l'aiſné a pris par donation quelques aduantages, autrement a eſté iugé le contraire, le 14. iour d'Aouſt 1567. par arreſt general. Voyez le 26. & 27. articles de la Couſtume de Paris.]

a ET AINSI FVT IVGE PAR ARREST DE PARIS.] Chopin ſur les Couſtumes d'Anjou liure 3. chap. 1. tit. 1. art. 4. allegue cet arreſt. Mais au 3. liu. *de priuileg. ruſtic. part. 3. cap. 9. nu. 3.* il en allegue vn autre contraire, donné au mois d'Aouſt 1567.

II.

La Couſtume de Mõtfort eſt *a*, qu'en ſucceſsiõ de nobles le fils aiſné doit auoir en auãtage ſur les autres la maiſon forte ou Seigneuriale, auec le clos à l'entour dicelle, s'il y en a: & s'il n'en y a point, l'eſtendue meſuree au vol d'vn chappon, du fief noble & principal, que le pere defunct tenoit de ſon viuant & lors de ſa mort. Et du reſte noble, & feodal ſe fait partage, auquel ledit aiſné prend vne moitié, & demeure l'autre à ſes freres à partir entre eux egalement. Se trouue qu'vn Gentil-homme a ſi bien meſnagé, que de ſon principal fief ne luy eſt demeuré lors, que l'hoſtel ſeigneurial, & le clos qui eſt tout ſon bien, pource qu'il a vendu le reſte. L'aiſné s'en ſaiſit. Ses freres luy font querelle, & dict que la couſtume ne s'entend point quand il n'y a que l'hoſtel, & clos: mais ſeulement quand il y a du bien outre ledit preciput pour eſtre laiſſé es autres: autremẽt contre la loy diuine & humaine, ils demeureroient exheredez: & requierent que l'aiſné ſe contẽte de la moitié, & leur laiſſe l'autre. Il ſe tient aux termes de la couſtume, ſans s'en vouloir departir: & dit, que s'il y a de l'exhorbitant, ce n'eſt par ſon moyen de fortune. Ce doute tint le bureau enuiron quinze iours, pour la grand diſpute des opinions au Parlemẽt de Paris. A la fin fut dõné arreſt pour l'aiſné, le vingt cinquieſme iour de May l'an 1555. au rapport de Monſieur Tiraqueau. La portion de l'aiſné eſt limitee *ex priuilegio primogenituræ*, par la couſtume, & celle des autres enfans eſt remiſe ſur le ſurplus s'il y en a: tellement que s'il n'y a rien de ſurplus, ne leur eſt en rien deu, *arg. l. cum certus numerus. ibi non amplius deberi placuit. ff. de triti. vi. & ol. leg. nec incongruit, fortuna incerta, aut valituram, aut ceſſaturam ſucceſſionem, vt de ſtipulatione dictum eſt in l. inter ſtipulãtem. §. ſacram. verſi. ſi ſtipulatus. ff. de verb. obligat.* Il eſt bien vray que par couſtumes & ſtatuts, ores que le droict de legitime ſe puiſſe diminuer, touteſfois ne ſe peut abolir, ſelon Bart. *in l. Titio centum. §. Titio genero. ff. de cõdit. & demonſtrat.* Mais a bien conſiderer ceſte cy, par icelle ladite legitime n'eſt abolie, & pluſtoſt le ſuccez & mauuais meſnage du pere la font ceſſer en ce cas: car quant à l'aiſné, duquel la prerogatiue eſt receuë de tous droits, il ne peut eſtre cõtraint de legitimer ſes freres de ce qui luy eſt deu & aduenu priuatiuement, & à la forcluſion de ſeſdits freres, de meſmes droicts, autant en fut dit par autre arreſt de Paris, du 7. iour de Septembre 1552. le pere eſtoit decedé delaiſſez trois enfans, & vn ſeul fief, qui eſt ſaiſi par les creanciers: crié & decretté, l'aiſné demande, que du prix il ſoit payé en preciput de ſon droict d'aineſſe, ce qu'il obtint par arreſt, nonobſtant l'empeſchement de ſes deux freres.

Droict d'aineſſe exherede les autres entierement.

(Vol de chappon en droict d'aineſſe emporte l'eſtendue & enuirõ du Chaſteau à prẽdre, depuis le foſſé limité à vn arpẽt de terre ſimple. Et non où ſeroit le Moulin bannier.)

[Notez

[Notez qu'au cas du preſent Arreſt, le pere ne pourroit tollir le droict d'aineſſe, par partage fait de ſon viuant, meſme du conſentement de l'aiſné. Arreſt en robbe rouge, la veille de noſtre Dame 1566.

a LA COVSTVME DE MONTFORT EST.] Pris de Luc au titre *famil. erciſc.* Chopin au lieu dernierement cité, fait mention d'vn autre arreſt conforme à ceſte deciſion, lequel il dit auoir eſté donné au mois de Septembre 1571.

III.

Entre autre Gatellier fils aiſné, & principal heritier de feu François Gatellier, & Taſſine Vergõne demãdeur & oppoſant pour raiſon de ſon droict d'aineſſe à luy eſcheu par le treſpas de ſeſdits pere & mere, au fief de Manines d'vne part, & Baptiſte Gatellier, & Claude Bonnot tuteur de Iean Gatellier fils du ſecond mariage dudit defunct defendeur, & empeſchans le droict d'aineſſe, d'autre part, diſoit Claude l'aiſné que ſes pere & mere auoiẽt acquis ladite terre & fief: & que par la mort de ſa mere eſtoit eſcheuë la moitié d'icelle à luy & audit Baptiſte enfans du premier lict, où ledit aiſné auoit les deux tiers, & par le treſpas de ſondit pere l'autre moitié eſtoit eſcheuë à eux trois freres Claude, Baptiſte & Iean, en laquelle auſſi il auoit la moitié auec vn principal manoir, & vol de chappon. Que depuis ladite terre auoit eſté ſaiſie & criee par les creanciers, & adiugee par decret pour cinq mil liures, laquelle ſomme, combien qu'il n'en deuſt que le tiers, comme les autres, auroit eſté employee en l'acquit des debtes. En quoi faiſant auoit eſté vendu ſon droict d'aineſſe, au profit de ſes coheritiers, forme oppoſition à l'execution du decret, demande recompenſe de ſon droict d'aineſſe, d'autant qu'il auoit plus payé, qu'vn de ſes coheritiers. Ses freres lui dient, que les criees eſtoient faites pour debtes immobilaires, & les deniers diſtribuez aux creanciers ſans que iamais ledit demandeur ſe ſoit oppoſé ny proteſté de ſon droict d'aineſſe, partant à preſent nõ receuable. A quoy l'aiſné replique, que les debtes mobiliaires, ou immobiliaires ſe diuiſoient egalement entre les heritiers, qu'il ne ſe deuoit oppoſer à l'adiudication par decret, pour ce qu'il n'euſt peu empeſcher, que ledit fief n'euſt eſté adiugé pour les debtes de ſon pere. Et encores qu'il euſt payé ſa portion des debtes les creanciers n'euſſent laiſſé de faire crier, & adiuger pour la portion des coheritiers, au moyen de l'hypotheque indiuiduë. Dit auſſi, que le droict d'aineſſe ſe prẽd hors part, & qu'il ne paye pourtant plus auant les debtes, que les autres. Les defendeurs au contraire, que le fils aiſné ne prẽd ce droict, que cõme heritier, qu'il eſt tenu des debtes pour ce regard. Par arreſt de Paris du ſeptieſme iour de Septembre l'an mil cinq ceux cinquante deux, eſt dit, que tant ſur les deniers conſignez au Greffe procedans de la vente des biens comme appartenans aux parties, & mis en criees, que ſur les autres biens, debtes & creances delaiſſees, tant par le treſpas dudit defunct François Gatellier pere deſdites parties, que de feu Taſſine Vergone ſa premiere femme mere dudit aiſné, les creanciers paternels premieremẽt ſatisfaicts & payez. ledit Claude Gatellier fils aiſné ſera payé, & rẽbourſé des deniers de la vendition du droict d'aineſſe a luy appartenant au fief de Manines mis en criees, d'autant que ſur ſa part, & preciput il auoit plus payé que chacun deſdits coheritiers en l'acquit des creanciers paternels, & leſdits defendeurs condamnez es deſpens.

Droit d'aineſſe hors de part & n'eſt chargé des debtes paternels outre la cotte hereditaire, cõme l'vn des autres heritiers.

(Cecy a lieu tant en ligne directe, que collaterale. Iugé la ſur-ueille de Pentecoſte, es arreſts gene. 1577. entre collateraux.

aisné n'y ayant que des filles ? Fut iugé qu'il appartient à l'aisnee seule par Arrest de Paris donné au mois d'Auril 1567. le Caron au 4. liur. des Responses chapitre 44. T.

V.

A ce propos est notable le faict aduenu en la maison des Gentians Seigneurs de l'Hermitage au Vicomté de Paris. Au partage d'entre les freres y a difficulté sur les fiefs & heritages subjects à douaire, où l'aisné dit, qu'il doit prendre son droict d'ainesse. A quoy les puisnez contredisent, maintiennent qu'il n'y a droict d'aisnesse en douaire, parce que par la Coustume ledit douaire est le propre heritage des enfans dudit mariage, dés l'instance d'iceluy mariage, & auparauant qu'ils soient nais. De sorte, que le pere & la mere ne le peuuent vendre, engager ou autrement aliener. Et leur appartient ledit douaire *beneficio consuetudinis & iure municipali*, & non par la succession des peres & mere. Car supposé qu'ils renoncent à la succession du pere, toutesfois ledit douaire leur appartient, sans estre subiects à payer aucunes debtes. Au contraire l'aisné maintenoit, qu'en la succession de Gentian il deuoit auoir droict d'aisnesse en ladite terre de l'Hermitage, dont la moitié estoit douaire Coustumier, parce que tous les enfans, tant aisné que puisné, s'estoient portez & estoient heritiers de leur pere. Partant estoit, & demeuroit ledit douaire confus auec la totale succession, & perdoit le nom de douaire, & n'estoit plus qu'vne masse de toute ladite succession: en laquelle dõques il deuoit par ladite Coustume auoir son droict d'aisnesse. Le procez fut instruit par deuant le Preuost de Paris, où les puisnez gaignent leur cause, qu'ils perdent apres en Parlement, & par Arrest fut dit, que ledit aisné prendroit son droict d'aisnesse *a* és terres subiectes à douaire, le 23. Decembre 1532. De mesmes, & côtraire.

a FVT DIT QVE LEDIT AISNE PRENDROIT SON DROICT D'AISNESSE.] Voyez le Caron au 2. liure des Responses, chap. 20. & au troisiesme liure chapitre 54.

VI.

Es lieux, où par Coustume est affectee à l'aisné par droict d'aisnesse en preciput, & auant tout partage de la succesion de pere ou mere, le chasteau ou manoir principal auec son clos, & pourprix & appartenances, en ce seront comprins les iardin & vergier *a* prochains dressez pour plaisir, encores qu'ils soient separez & hors du clos de la maison, & soient clos à part de murs ou fossez, & qu'entre lesdits iardin & vergier, & clos de la maison y ait vn grand chemin public. Plus est, que s'ils ne sont de la contenance expresse par la Coustume, faudra parfaire ladite contenance, & prendre le reste sur les autres fonds prochains, & fussent bois & forests, s'ils sont prochains. Rat commentateur de la Coustume de Tours allegue vn Arrest de Paris de tout ce. [Il a esté iugé le cinquiesme iour d'Aoust 1550. au rapport de monsieur Desloges en la troisiesme chambre, que le moulin *etiam* questuaire, mais de volonté estant dans les fossez appartient à l'aisné.] Manoir venant à l'aisné en preciput, qu'elles appartenances doit auoir. (Voyez les 13. & 14. art. de la Coust. de Paris.)

a IARDIN ET VERGIER.] Mais non vn moulin à eau, qui seroit au bout de la closture, ou vn estang, vn pré, ou vne vigne. Le Caron au 2. liure des Resp. ch. 30. ny vn pressoir ou four bannier, mais bien le pigeonnier, & les poissons qui sont dans les fossez du Chasteau, & les ruches à miel. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liu. 2. part. 3. chap. 1. tit. 3. art. 4.

HHHH

DE LA COVSTVME, LE MORT SAISIT LE VIF.

Sur ce titre a amplement escrit monsieur Tiraqueau.

Titre 6. *Arrest premier.*

Cessionaire de droict & successif est saisi par la Coustume, *le mort saisit le vif.*

LA Coustume generale de France, *le mort saisit le vif*, se prattique en toutes sortes d'heritiers, soient propres, legitimes, estrangers, testamentaires & autres. Et se trouue cas fort notable, iugé par Arrest de Paris du 17. iour de Nouemb. l'an 1517. par lequel Anthoinette du Bois à qui Catherine du Bois sa sœur auoit quitté la succession paternelle, fut maintenuë en possession & saisine de la portion qui estoit escheuë *ex capite* de ladite Catherine cedant & contre icelle qui fut deboutee.

[Pour parfaicte intelligence de ces mots, faut adiouster cest ar. son plus prochain & habile à heriter, qui est le 318. art. de celle part.]

II.

Coustume *le mort saisit le vif* en pays de droict escrit.

Ladite Coustume a lieu tant en pays de droict escrit que coustumier, en toutes sortes de successions, comme dit *Ioan. Fab. in* §.1. *&* §. *retinendæ. de interd.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du penult. de Mars 1554. Quant au pays de droict escrit, pour les propres enfans qui sont en puissance de pere, & par ainsi *sui hæredes*, ladite Coustume n'adiouste rien: car autant en est ordonné par la loy *cùm miles. ff. ex qui. caus. maior.* sans s'arrester à la loy *cùm hæredes. de acquir. possess.* qui s'entend des heritiers estrangers.

III.

Vendre chose hereditaire, n'est addition.

Si vne vefue, frere, neueu ou autre que fils, vend vn fonds hereditaire de son mary, frere, oncle, ou autre parent apres sa mort, par là ne se dit ny faict heritier necessaire, mais y faut autres actes plus vrgens : *ex eo fortè, quòd res aliena distrahi vtcunque potest. l. rem alienam. ff. de contrahend. empt.* C'est ce que note Paul. Castrens. *in l. si paterna. C. de repud. vel absti. hæred.* & est vray, que vendre est vn acte qui se peut faire sans estre heritier. Ainsi a esté iugé par Arrest de Bordeaux. Si est-ce pourtant qu'il y faut bien peu d'autre chose iointe à ce, pour donner argument valable à conclurre que ce faisant tel heritier est reputé d'auoir recognu l'heredité du defunct, & s'est immiscué. Sera autrement, si le fils & autre descendant, qui est *de suis*, & indubitablement appellé à la succession en droite ligne, est trouué auoir vendu vn immeuble hereditaire : par tel acte sera prins, & conuaincu d'auoir recognu l'heredité. Cela est discouru par Imbert en son manuel, au chapitre *hæres consuetudine totius Galliæ, &c.*

DE

DE RAPPORT ENTRE HERITIERS.

Titre 7. *Arrest premier.*

ENtre heritiers *ab intestat* est ordinaire de rapporter en partage,ce qui à l'vn deux a esté donné par le defunct de son viuant:& là dessus est notable, qu'ores que par la donation la chose donnee soit estimee, le donataire n'est receuable de vouloir rapporter à ses coheritiers l'estimatiõ:car il faut rapporter la chose mesme,puis que le coheritier legitime a la puissance de ce faire. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 23. Decembre 1524. entre le Seigneur des Asses,Conseiller d'vne part,& Regnaud Picard & sa femme, d'autre part.Le faict est : Le Seigneur des Asses par le traitté de mariage de sa fille Marie des Asses auec M.Regnaud Picard Notaire & Secretaire du Roy en Parlement, constitue à sadite fille, & promet payer quatre mille deux cens liures,dont il paya lors du mariage douze cens liures, & n'ayant aisance de fournir,le reste montant à trois mille liures,bailla & assigna audit Picard,la terre & Seigneurie de la grande & petite Fouillouse, situee en la Preuosté & Vicomté de Paris, pour cent liures de rente, rachetable dedans six ans,pour ladite somme de trois mille liures. Et fut conuenu audit traitté,quau cas que dedans lesdits six ans ledit des Asses ne rachetteroit ladite rente,& n'en acquitteroit ladite Seigneurie,en ce cas icelle Seigneurie demeureroit conquest audit Picard,& Marie des Asses sa femme. Apres le trespas du pere est question entre ses coheritiers departir sa succession. Le fils aisné soustient,que ledit Picard est tenu de rapporter ladite Seigneurie de la Fouillouse *in specie*,& non point *in quantitate*:à sçauoir la somme de 3.mille liures.Son principal fondement estoit,que ladicte terre estoit tenuë en fief,&que faisãt ledit rapport *in specie* il auroit par preciput le le manoir, & hostel Seigneurial d'icelle terre,par droict d'ainesse,auec les deux parts, dont les trois sont le tout de ladite terre. Mais que si ledit rapport se faisoit *in quantitate*,& ledit Picard admis à rapporter ladite somme de trois mille liures,il n'en pourroit prendre & auoir plus que la moitié,pourquoy seroient en ce cas ledit Picard & sa sœur fort aduantagez, ce que leur pere n'auoit peu faire par la Coustume de Paris. Ledit Picard luy dit au contraire,qu'il satisfaisoit en rapportant les trois mille liures:*ex eo*, que le pere contractant ainsi auec luy,comme estranger, & non comme auec sa fille, n'auoit rien faict contre la Coustume,qui n'auoit lieu en ce cas,& que ledit pere eust peu vendre & aliener ladite terre à vn estranger, pour fournir lesdites trois milles liures àudit Picard. Aussi,qu'il est question de faueur de mariage.Par Arrest sus datté est ordonné, que Picard sera tenu de rapporter ladite terre *in specie*,ou moins prendre en la succession du pere en heritages de semblable qualité qu'est ladite terre. Tout cela tend à fin d'empescher que le pere ne puisse circonuenir la Coustume, & n'aduantager ses enfans l'vn plus que l'autre.Et autant en semblable cas en auoit esté dit par Arrest dudit lieu,le treiziesme de Mars 1522.en la succession de Hugues Arrogat.

Rapport se doit faire de la chose *in specie*,& *in quantitate*.

De mesmes.

Le rapport entre enfans sur quoy fondé.

[Cecy est ainsi ordonné à fin que l'equalité soit gardee entre les enfans, *collationis titulus manifestam habet æquitatem*, dit le Iurisconsul Vlpian en la loy 1. *D. de collat. bon. Nouel'a 18. de Trient. & semis. §. 6.* auquel lieu Iustinian ordonne que la collation ait aussi lieu, mesme quand il y auroit testament: d'autant qu'il est vray semblable que le pere a obmis en son testament que chacun soit tenu rapporter ce qui leur auroit esté donné, *omissa per obliuionem plerunque in iure haberi solent pro expressis*, ainsi qu'a noté M. Cujas en ses Paratitles. *C. de collat.* pource la plus-part des Coustumes, mesme celle de Paris reformee, sur les Arrests n'ont permis aux pere & mere d'aduantager leurs enfans l'vn plus que l'autre, afin que l'equalité soit gardee entre eux tant recommandee de tous, *iungat, inquit, D. Ambrosius, liberos æqualis gratia, quos æqualis iunxit natura.* & Seneque *epist.* 50. dit que la premiere partie de l'equité, *est ipsa æqualitas*, que si celuy des enfans auquel a esté dóné quelque heritage en aduancement de succession veut venir à partage, & ait les heritages en nature en sa possession il les doit rapporter en essence & espece, mais doit estre remboursé des impenses vtiles & necessaires, que si les coheritiers ne veulent le rembourser, il est seulement tenu de rapporter l'estimation desdits heritages eu esgard au temps du partage, deduction faicte desdites impenses. Paris, art. 305. si mieux le donataire ne se veut tenir à son don, la legitime reseruee aux autres. I.C.]

II.

Rapport d'estimation, & nó de la chose quand est receu

Autre notable cas aduint en ladicte Cour, entre Estienne Daurrant & sa femme, & leurs parties aduerses, que si celuy qui doit rapporter, a vendu la chose donnee, n'est tenu de la rachetter & rapporter apres: mais est receuable au partage, s'il n'a puissance de satisfaire : autrement en fournissant l'estimation de ladite chose, ayant esgard au temps qu'il faut faire le rapport. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris le 27. iour de Feurier 1551. *per l. cum emancipat. §. si per inopiam. ff. de coll. bon.*

III.

En cas de rapport contredit, faut bailler caution.

Si entre heritiers *ab intestat* y a different sur le poinct de rapport, & de ce qu'il faut rapporter les coheritiers ne peuuent arrester le partage iusques à ce que ledit doute soit vuidé, mais doiuent passer outre, en baillant caution par celuy qui contredit le rapport, & sa part demeurant affectee audit rapport. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en plaidoyerie, le 21. de Mars 1552. *per legem 1. §. iubet autem Prætor. versic. sed cum possint. ibi, tunc propter incertum cautio erit interponenda. ff. de collat. bon.*

IV.

Fruicts dotaux comme se rapportent.

Par Arrest de Paris, depesché par Commissaires, du 21. iour d'Aoust 1546. fut iugé que la fille venant à partage doit rapporter sa dot, qu'elle a receu: mais non pas les apports & pensions receus, en attendant le payement de sadite dot. Ce qui se doit entendre des apports & pensions receus auant la succession aduenuë : car ceux qui auront esté receus apres le rapportent, ou bien se faict compensation d'iceux auec les fruicts de l'heredité deubs à la fille pour sa part. Comme fut iugé par Arrest de Paris, prononcé entre les Arrests du mois d'Aoust, au rapport de Monsieur Harlay, l'an 1541. *per l. filius. §. filia. ff. de collatio. dot.* [Depuis la Coustume de Paris, reformee en l'art. 309. tiree d'vn Arrest prononcé en robbe rouge, & a decidé que les fruicts de la chose donnee par le pere & mere, ayeul & ayeule, soient heritages ou rentes, ne se rapportent sinon de la succession escheuë : & des deniers,

deniers, à raison du denier 20. à quoy s'accorde la Coustume de Bretaigne. §.597. Ce qui est fondé en la raison de ladite loy, *filius.§.filia*, & de la loy, *in pecudum D. de vsur. l. bonæ fidei. D. de acquir. rerum domi.* parce que le donataire est estimé possesseur de bonne foy, & a eu les choses donnees par contract de mariage pour supporter les charges de mariage, que le mary est tenu subir. Notez aussi que la fille est tenuë de rapporter à la succession de sa mere, ce qu'elle luy a baillé pour sa part de la succession paternelle outre la valeur d'icelle. Arrest de Paris du 10. Mars 1554. rapporté par Caron liure 7. chap 20. Quant aux frais de nopces & festin les enfans mariez par pere & mere ne les rapportent, par ce qu'ils n'apportent aucune vtilité ne aduantage aux mariez, *Bart. in l. 1. §. nec Castrens.* D. *de collat.* si ce n'estoit que le banquet de nopces fut estimé, & conuenu de le rapporter. Coustume de Meleun, art. 277. I. C.]

V.

Si l'vn des coheritiers dilaye le rapport par luy deu, il sera tenu de rapporter apres, non seulement ce qu'il auoit à rapporter, mais aussi les fruicts, & interests : comme fut iugé par Arrest de Paris, du 29. de Decembre l'an 1544. au rapport de monsieur Boëte *per d. l. filius. in fin. ibi. cùm emancipatus fratre, &c.*

Coheritier dilayant de rapporter, doit les fruicts.

VI.

Le Iurisconsulte en la loy *quæ pater. ff. familiæ erciscun.* dit expressement qu'vn fils n'est tenu rapporter au partage de la succession paternelle auec ses freres ce que son pere a employé pour l'entretenir aux estudes hors la maison, ny precompter aucune chose de ce en sa portion, qui luy appartient. N'est rien parlé des liures qui luy ont esté donnez par le pere. Bartol. Bald. & autres ont tenu, que tels liures doiuent estre rapportez pour le prix d'iceux, ou bien precomptez d'autant en partage : car le pere les a achettez du sien, & à la diminution de son patrimoine. Par opinion de plusieurs doctes Aduocats, n'a esté suiuie telle opinion : mais au contraire, que liures donnez par le pere à l'vn de ses enfans ne doiuent estre rapportez ny precomptez: nō plus que la despense des estudes car lesdits liures n'ont autre fin ny cause, que d'estude, & par ainsi ne doiuent estre reiglez d'autre raison. [Notez que par plusieurs Coust. les frais de l'escollage fournis par pere & mere ne se rapportent. Melun. ar. 278. Berry tit. des succes. §. 42. sinon que le donateur eust protesté par escrit n'entendre donner ne aduātager vn plus que les autres, ou que l'enfant duquel le pere seroit decedé, ou la mere eust des biens d'ailleurs : telle est l'opinion de Bartole *in l. 1. §. nec castrens. D. de Collat. l. Nezenius. D. de negot gest. Masuer.* tit. des dots & douaire, ou qu'il demandast partage à ses pere ou mere qui ont eu le maniement de leur bien. I. C.]

Liures & autres despense d'estude ne se doiuent rapporter.

[Toutesfois on recompense souuent lesdits frais d'estudes auec les fruicts de dot: comme fut iugé, plaidant Benard contre Bossan, le 7. de Feurier 1586. de releuee. B.]

VII.

Le droict de rapport entre freres succedans à leur pere *ab intestat.* est fauorable & ordinaire, *quocunque relicti titulo*, l'vn d'eux ait esté aduantagé, sinon que nommément il ait esté interdit & defendu par le pere en donnant. C'est la constitution de Iustinien Empereur en l'authen. *de trient. & semiss. §. illud quoque.* remise depuis en l'authen. *ex testamēto. C. de collatio.* Sera assez defendu le rapport si le pere en donnant a declaré vouloir, que le fils donataire eust la chose donnee en preciput, & aduantage : car le terme de preciput exclot le rapport, comme dient les Empereurs Dioclet. & Maxi. en

Rapport entre freres succedās à leur pere intestat peut estre interdit. & cōment.

Diction de preciput.

la loy *si donatione* sur la fin, *C. eod. tit.* De mesmes par ces termes, *auant tout partage, outre son partage, sans rapporter, sans estre tenu de rapporter,* & autres semblables. Aucuns de nostre temps ont tenu, que pour dire ledit rapport estre fauorable à cause de l'equalité d'entre enfans, & par consequent la forclusion d'iceluy rapport odieuse : deuoit à tout le moins pour l'effect de ladite forclusion estre exactement tenuë la forme de la loy, qui la permet, laquelle veut que expressément le pere donnant le defende par ces mots, *ita demum, si parens hoc designauit expressim.* Que le terme preciput ne doit, comme tacitement venant à la defense, induire ladite forclusion. Autres & plus sainement, ont tenu le contraire. Et pour ce poinct i'ay veu conflict d'opinions de Messieurs de Paris, pour la succession de la Clayete, qui n'est encores iugee. Ne pourra au cas de ladite defense estre contre le donataire pratiqué ledit Pretoire, *quod quisque iur. &c.* car ores qu'il ne rapporte rien de ce qui luy a esté donné en preciput, si ne laissera il de contraindre ses freres coheritiers de rapporter ce qui par leur pere aura esté donné par ladite authen. *ex testamento.* Doiuent donques en succession *ab intestat.* tous egalement sans ladite defense rapporter, non seulement ce qu'ils ont receu de leur pere, *quocunque relicti titulo,* mais aussi les fruicts qu'ils en ont prins. Si est-ce pourtant que quant au rapport des fruicts, celle reigle n'est pas simplement receuë. Aucuns ont tenu, que tous fruicts, tant consumez, que estans en nature, doiuét estre rapportez, afin de suiure tousiours ladite egalité entre freres. Leurs raisons sont, l'vne des filles aura esté mariee de bonne heure: le pere luy aura donné à titre de dot vne chenance, de laquelle du viuant d'iceluy, elle aura iouy longuement, prins les fruicts, & reuenus, qui seront de grand' valeur. Sans ladite donation, le pere les eust leuez, & en eust augmenté son patrimoine, qui en est apres sa mort moindre. L'autre fille aura esté mariee vn an ou mois de temps auant la mort du pere, & n'aura que bien peu, ou rien du tout prins, & leué de fruict de ce que son pere luy aura constitué. En ce se trouue, dient ils, grande inegalité, & rigoureuse la loy, si les fruicts ne sont tous rapportez. Iason sur la loy *ut nem. C. de collat.* tient le contraire, & que seulement doiuent estre rapportez les fruicts qui se trouuent en euidence, & non ceux qui ont esté consumez: d'autant, dit-il qu'ils ont esté employez à ce, à quoy le pere les auoit donnez, à sçauoir pour l'entretien des charges de mariage, esquelles de droict tels fruits sont destinez. *l. pro oner. C. de iur. dot.* Est notable ce que Zeno l'Empereur dit en la loy *iubem.* au commencement *C. ad Trebell.* qu'vn pere ne peut charger ny greuer ses enfans en premier degré de restituer ce qu'il leur laisse, à autres à faute d'enfans, & de prēdre & compter les fruicts, qu'ils pourront cueillir de leur tenuë pour leur legitime, & que telle ordonnance du pere pour lesdits fruicts est inique, & desraisonnable, & ne sont les enfans tenus d'y obeir. Autres certes plusieurs ont induit ladite loy *iubemus,* tout au contraire, voulans dire, que l'heritier fils chargé de restitution doit compter les fruicts par luy perceus pour les quartes du Trebellian, & de legitime. C'a esté vne nouuelle opinion non receuë pour n'auoir apparence ny fondement. Veuille, ou non veuille le pere, les fruicts sont propres au fils chargé de restitution. Et là dessus voyez l'Arrest 1. au titre de la distraction que peut faire l'heritier, &c. Pour autre poinct du subiect de nostre

Forclusion de rapport odieuse.

Celuy qui n'est tenu de rapporter, ne laissera de faire rapporter à ses freres.

Quels fruicts doiuent estre rapportez.

Fruicts s'ils comptez pour la legitime du chargé de restituer.

Rapport en quel titre a lieu.

propos,

propos, encores que nos Docteurs sur ladite authen. *ex testamento.* & sur la loy *filia dotem.* tiennent pour maxime, que ce qui est delaissé par testament, ne soit subiect à rapport: si est-ce, que si le fils legataire vient à sa legitime, il sera tenu de rapporter pour le complement d'icelle son legs, ou le quitter du tout, & à ce propos est la loy *si quando. §. fin. C. de inoffic. testam.* Et quand au codicile y a diuerse raison, s'il est faict sans testament, & par celuy qui veut mourir *intestat:* car lors les enfans aduantagez par le codicile, seront tousiours tenus de rapporter, comme dit Scæuola en la loy *ex parte. §. intestato moriens. ff. famil. ercifcun.* Si toutesfois le pere mourant faict partage entre ses enfans de tous ses biens sans rien laisser indiuis, comme il peut faire selon la loy *parentibus. Cod. de inoffic. testam.* à ce partage seront tenus les enfans demeurer & obeyr, pourueu qu'à chacun d'eux n'ait esté moins laissé que de sa legitime, & n'y aura aucun rapport, selon le cas posé & resolu par ledit Scæuola audit §. *intestato.* & semblable audit cas, que telle diuision ne soit donation ny autre disposition entre vifs, mais plustost derniere volonté ambulatoire iusques à la mort, comme dit Vlpian, à la suite de Pap. en la loy *si filia nupta. §. si pater inter filios sine scriptura bona diuidit. ff. famil. ercifcund.* Autrement s'il n'y a partage, ou bien s'il en y a & n'est du tout, mais demeure quelque chose de l'heredité du pere sans estre departie, en chacun desdits cas, soit par codicile ou autrement, par escrit ou sans escrit, fait legs ou donation par le pere, seront les enfans aduantagez, tousiours tenus de rapporter: car il y en a en ces cas ouuerture & occasion de succeder *ab intestat*, par ledit §. *intestato. à contrario sensu.* Imbert en son manuel allegue Arrest de ce auoir esté donné és grands Iours tenus à Angers au faict de partage entier. Autre cas diuers si le pere a marié sa fille, ou son fils, & luy a donné somme certaine simplement, ou bien pour tous ses droicts de legitime & succession: lequel apres il rappelle, & faict heritier vniuersel auec autres ses enfans, qui n'ont rien eu du pere par dessus l'institution comme leur coheritier susdit, qui a esté marié. Au partage de l'heredité ils empeschent que celuy qui a eu & qui est marié, prenne aucune chose, sans rapporter ce qu'il a eu de leur pere, ou bien qu'il ne le precompte, & prenne moins. Il leur dit que ce qu'il a eu de sondit pere a procedé de liberalité, & que de ce ne luy doit estre faicte question, & mesmes que leur pere l'a faict heritier vniuersel pour vne quotte de tous & chacuns ses autres biens, sans l'auoir aucunement chargé dudit rapport, & se fonde en la loy premiere C. *de collatio.* Les coheritiers luy repliquent que sans expresse defence du rapport faict par le pere testateur, il se doit ainsi faire autant entre succedans par testament, comme *ab intestat*, & n'y a aucune difference, comme est contenu en l'authen. *ex testamento.* sus allegué qui corrige ladite loy premiere: ioint qu'en sa donation faicte par le pere en faueur de mariage, y a nommément pour tous droicts successifs: *& sic* necessairement doit conferer, comme est dit expressement en la loy, *si non mortis causa, in princ. ff. de inof. test.* Par iugement des requestes du Palais à Paris, du 22. d'Auril 1566. donné entre maistre Baptiste de la Veuë Aduocat en Parlement demandant ledit rapport d'vne part, & Iaques de la Veuë son coheritier de-

Codicile subiect à rapport.

Partage fait par le pere entre les enfās, quand est subiect à rapporter ou non.

Rapport entre coheritiers escrits par testamēt.

fendeur d'autre, & absous ledit defendeur dudit rapport : dont y a appel releué eu Parlement, où ledit iugement est soustenu d'vne declaration faicte par le feu pere des parties, de la succession duquel est question par laquelle il declare vouloir que la donatiõ qu'il luy a faict de la sommme de cinq mil liures, d'vne maison en contract de mariage soit en preciput, & non pas pour ses droits paternels, comme estoit dit en ladite donation : car certes sans cela sembleroit ledit iugement estre directement contraire à la disposition du droict commun, & notamment de ladite authentique, où telles donations se doiuent rapporter si elles sont faictes pour dot, ou par donation à cause de nopces : & si elles sont simplement faictes par le pere hors desdites causes, ne se rapportent point. comme le declare Accurse sur ladite authentique en sa glos. *datorum. Dyn.* & autres plusieurs à sa suite l'ont declaré plus apertement, à sçauoir, qu'il n'y a point de difference quant à ce de simple donation faicte par le pere à son fils emancipé, & de donation pour dot, ou cause de nopces: car les deux se rapportent entre heritiers escrits par testament. Comme se cognoit par la loy *vt liberis. C. eod. titul.* sinon qu'il y ait declaration contraire du pere en donnant. Mais si le fils donataire n'est emancipé, & est en puissance de son pere donateur, pour autant que simple donation à luy faicte par sondit pere est receuable iusques à la mort, dont seulement elle se confirme, est reputee legs, & ordonnance de derniere volonté plustost qu'acte entre vifs: & à ceste raison ne se rapporte point entre heritiers escrits, par la raison de la loy *à patre. C. eod. tit.* où legs, & donations fideicommiss. ne se rapportent. Autres, & iustement, limitent ce dernier poinct de trois diuers cas. L'vn & premier est, si le pere a dõné à vn sien fils ou fille en faueur de mariage: & à l'autre simplement: & apres il faict les deux ses heritiers, certes il faudra pour equalité, que les deux rapportent, soyent en puissance ou emancipez. *l. pe. C. de collatio.* Le second, si le pere par testament, ou autrement l'a ainsi declaré: à sçauoir dit que ce qu'il donne, il le donne à son fils, pour tous droits successifs & de legitime. En ce cas, le donataire apres la mort du pere sera tenu de ce tenir à ce, ou bien le rapporter. C'est le cas de ladite loy, *si non mortis causa in princ. ff. de inoffi. testã.* Le dernier est, si le pere a donné à son fils chose dont il face trafiq particulier, *ad instar peculij profectitij*, il sera tenu le rapporter à ses freres instituez auec luy. C'est l'vn des cas de la loy *si donatione. C. de collatio.*

Donatiõs simples de pere à fils, quand se rapportẽt.

Donatiõ simple faicte à fils en puissãce ne se rapportẽt reguliere-mẽt fors en trois cas.

AMBVLATOIRE IVSQVES A LA MORT.] Tellement que la donation faicte par le pere ou la mere à l'vn de ses enfans par forme de partage, combien qu'elle ait esté insinuee, peut estre reuoquee par testament, ou codicille. Arrest de Paris du 24. de Iuillet 1578. rapporté par le mesme Carõ au lieu preallegué. T. [V. aussi Maynard liure 8. chap. 55.]

Neueux venans apres la mort de leur pere à la succession de leur ayeul doiuent rapporter ce que leur pere a eu, encor qu'ils ne soient heritiers de leur pere.

VIII.

Le faict est : Philbert Layet ayant plusieurs enfans, donne à Hierosme l'vn d'eux & aisné en faueur de mariage certaine somme : & outre celuy achete vn office de Grenetier. Ce fils aisné meurt apres, & laisse enfans, ledit Philibert son pere encor viuant. Les enfans dudit Hierosme apres la mort de leur pere recognoissans le mauuais mesnage, dont il auoit vsé, repudient son heredité. Quelque temps apres meurt Philbert Layet leur ayeul, qui laisse plusieurs enfans *in primo gradu*, & ses neueux enfans de l'aisné

l'aisné susnommé deffunct. Lesquels demandent partage, & portion és biens de leurdit ayeul, telle que leur pere eust eu, s'il eust suruescu, auec ses freres leurs oncles. Lesdits oncles offrent receuoir leursdits neueux à partage, en rapportant, ou moins prenant, ce qui auoit esté donné à leur pere en faueur de mariage, & les deniers fournis pour l'achet de l'office de Grenetier par leur pere. Lesdits neueux, qui cognoissent bien les aduantages faicts à leur pere tels, que les rapportant ou moins prenant, *parum eis superesse poterat* de la succession de leur ayeul, voyans qu'ils auoient desia renoncé à la succession de leurdit pere, trouuent estrange ce rapport, qui leur est opposé. Conseillez de n'y estre tenus, contestent sur le contredit dudit rapport par deuát le Baillif de Nogent sur Seine ou son Lieutenant. Les oncles dient, qu'ils sont fondés en leur demande de rapport contre leurs neueux voulans venir en ladite succession, afin que l'egalité fust gardee. Que si leur pere viuoit, il n'auroit que dire pour empescher ledit rapport. Consequemment les defendeurs venans au lieu, & degré de leur pere succedent *in stirpes. non in capita. l. si nepotes. ibi, quasi omnes vnus essent. ff. de collat. bono.*) ne se peuuent dire de meilleure condition que leur pere, s'il viuoit. Au contraire disoient les neueux n'y estre tenus, d'autant qu'ils ne venoient point à la succesion de leur ayeul du chef de leur pere deffunct, auquel n'auoit iamais esté acquise l'heredité: mais y venoient de leur chef propre, comme trouués du decés de leur ayeul en sa puissance, en laquelle ils estoient entrés, *& agnati sunt auo statim post patris mortem. idque ex lege Velleia*, & par les dispositions vulgaires *in l. posthumus. ff. de iniust. rup. & irrit. fact. testa.* n'y viennent par representation, qui n'a lieu en ce cas: mais au cótraire, si les demandeurs s'aidoient de representation, ils seroient du tout exclos, veu que leur pere representé ayant esté legitimement appané, ne pourroit venir à succesion ny par consequent ses representans. Venans doncques *citra repræsentationem.* de leur chef, & de leur propre droict personnel: ne doiuent estre chargés d'aucune chose, dont leur pere seroit s'il estoit viuant. Notamment, que iamais ils n'ont receu aucune chose du bien de leur ayeul. Si leur pere en a receu ça esté des mains de son pere, & ne sont ses successeurs ny heritiers. Ainsi le tient notablement, & expressément Bart. en la loy *qui superstitis. de acquir. hæred.* Alex. en la loy *si auus. C. de liber. præt.* Bart. & Bald. en la loy *pactum, quod dotali. C. de collatio.* lesquels en plus forts termes tiennent, que les neueux ne rapportent point ores, qu'ils fussent heritiers de leur pere; ce que ces demandeurs ne sont pas, ayans repudié, & ainsi ne s'estans iamais ressentis ny preualus d'aucune chose de ce, dont leur pere auoit esté auantagé par leur ayeul. Disoient plus en tout euenement, & subordinement, qu'il n'y auoit point d'apparence de comprendre audit rapport requis ledit office de Grenetier, d'autant que ce n'est chose commercable, ny libre à disposer entre les hommes: au contraire estoit vn office tenu du Roy, tant qu'il luy eust pleu seulement, & n'en pouuoit disposer, sinó sous le bon plaisir de sa Majesté. Encores que tel office, *habuit annexam iurisdictionem. ideo* ne se pouuoit vendre, & moins laisser, & transmettre aux enfans, & successeurs: par ainsi n'eust ledit office esté imputé en la legitime de leur pere, ny en son partage. *l. omnimodo. §. imputari. ff. de inof. testa.* Par *Fab. in l. emancipati. C. de collatio.* notamment, que l'ayeul auoit receu plu-

(Ioignez l'Arrest 21. du tit. 1 liur. 10.)

Office venal acheté par le pere à l'vn de ses enfans est subiet à rapport entre les successeurs.

sieurs grands seruices & honneurs de sondit fils aisné, qu'il auoit cogneu digne sur tous autres ses enfans de cest estat, & pour la decoration de sa maison & de son nom, l'en auoit voulu faire pouruoir, non pour son partage: car il ne se peut faire en telle chose tant hazardeuze, non plus que s'il l'eust faicte pouruoir d'vn benefice, & employé deniers pour l'annate & pour l'expedition des bulles, qu'on ne voudroit dire estre rapportable, comme dit Paul. Cast. sur ledit §. *imputari*. De mesmes s'il l'auoit nourry aux estudes, & faict promouuoir au degré de Docteur, comme est expres *in l. quæ pater. ff. famil. ercisc.* mais plustost auoit ce faict le pere pour les raisons & cõsiderations susdites, à sçauoir pour attirer son fils de qualité honorable, qui en estoit digne & capable: & où le pere participoit le plus en hõneur, & reputation acquise par là à sa maison & famille. *Accedebat, & maximum argumẽtum*, cest office estre venu à neant, & perdu pour ses enfans par la mort du pere, *& sic fortuito casu*. Que posé qu'on le trouuast subiect à rapport, si est-ce que s'estant ainsi perdu fortuitement & sans dol ny fraude ou forfaict de leur pere, il n'y auoit plus d'apparence de le demander, non plus que si la legitime baillee à l'vn des enfans *chasmate perijt, aut casu, aut vi maiore, sine dolo, aut culpa filij*, ledit fils pourra nonobstant tout encores reuenir à demander, & poursuiure sadite legitime. Le pareil en sa fille qui perd sa dot, viuant le pere. Que si ces raisons ne sont receuës, les pauures neueux se voyent en vn poinct fort estrange, à sçauoir d'auoir perdu le pere, son office, son heredité, à laquelle ils ont esté contraints de renoncer: & finablement d'estre frustrez de la succession de leur ayeul, laquelle, combien qu'elle leur soit accordee, sera neantmoins consumee & confonduë audit rapport: partant sont reduits à mendicité, & apres auoir encores employé pour leur intention les dispositions des loix 1. §. *sit. ff. de collat. dot.* & autre premiere, §. *final. ff. de coniungend. cum emancip. lib.* concluoyent comme dessus. Au contraire les oncles soustenoient, que lesdits neueux estoient tenus de rapporter, tout ainsi qu'eust esté leur pere, s'il eust suruescu & eust voulu venir à partage. N'y faisoit rien de dire qu'ils ne viennent par representation: car ils ne peuuent rien qu'ils ne soient entrez en son degré & en son lieu, & que tous ensemble ne succedent *in stirpes*, c'est à dire, prenans vne portion que leur pere eust prins, autrement, s'ils vouloient faire obstinément, qu'il n'y a rien que de leur chef, faudroit en leur accordant ce poinct, leur accorder qu'ils doiuent succeder *in capita*, qui est faux. D'auantage, en obmettant le lieu du pere, ils seroient exclus, *vt remotiores*. Que la repudiation qu'ils ont faicte de l'heredité de leur pere, a esté faicte en fraude, pour cuider decliner ledit rapport. Que sans ledit rapport l'egalité ne sera gardé, quoy qu'il soit aduenu de l'office: car suffit de cognoistre que l'heredité de l'ayeul leur pere est d'autant diminuee que montẽt les deniers par luy fournis pour faire pouruoir le pere desdits neueux dudit office. Que notoirement ledit office estoit venal, & commerçable, & non pas de la qualité des benefices. Que leurdit frere de son viuant l'eust peu vendre, resigner & en disposer à son plaisir. Par sentence dudit Baillif ou son Lieutenant est iugé pour le rapport, & à iceluy tant des deniers fournis pour achet de l'office, que de toutes autres choses receuës par le defunct pere des neueux, ils furent condamnez, qui en appellent, & relieuent à Paris, où par Arrest prononcé par

M. le

M. le President de Harlay, en robbe Rouge la vigile de l'Assomption au mois d'Aoust, 1564. fut dit, qu'il auoit esté bien iugé, & les neueux condamnés en l'amende, & aux despés. Prins des memoires de Mõsieur du Buisson.

[La mesme Coustume de Paris a decidé la Question traittee en cest article & chapitre, pour le rapport que doiuēt faire les neueux & petits enfans, venant de leur chef en la succession de leur ayeul, ores qu'ils ne soient heritiers de leur pere, és articles trois cens six, & trois cens huict, qui ont esté tirez de l'Arrest prononcé solennellemēt contenu en ce chapitre, & de la loy, *illam Cod. de collat. Vide Choppinum lib. 3. de priuilegio Rustic. parte. 3. cap. 9. in princip.* le Caron liure 2. de ses Responses cha. 55. & ma Question 26. I. C.]

I X.

I'ay ces derniers iours rencontré vn Arrest notable, & de grand' consequence, comme estant de ceux qui met fin, & donne reiglement à infinité de pareils faits, & doutes, qui se sont presentés cy deuant, & dont la declaration, & loy requise ne pouuoit appartenir qu'au Roy, & à son Parlement de Paris, & dont la teneur s'ensuit. Henry par la grace de Dieu Roy de France, & de Polongne, à tous ceux qui ses presentes lettres verront salut. Sçauoir faisons qu'auiourd'huy date des presentes, comparans en nostre Cour de Parlement nostre amé, & feal Conseiller en nostredite Cour M. Nicolas Fauier fils, & heritier en partie de defunct M. Nicolas Fauier luy viuant Conseiller en nostredite Cour, demandeur, & requerant l'interinement de deux Requestes presentees à icelle par ledit Fauier, le 15. & 17. iour du mois de Ianuier dernier d'vne part, & Marie Fauier Damoiselle, femme separee de biens d'auec Mathurin de Garencieres Escuyer sieur de Boisbercher, defenderesse d'autre, où les Procureurs des parties, Veu par nostredite Cour la sentence de nos amés, & feaux les gens tenans les Requestes de nostre Palais, donnee entre lesdites parties le 17. d'Octobr. 1581. par laquelle auoit esté dit que partages, & diuisions se feroyent des biens delaissés par le trespas de feu M. Nicolas Fauier leur pere entre elles, & à chacun d'elles baillé leurs portions selon la Coustume des lieux esquels lesdits biens sont situés, & assis. Demande faicte sur l'execution de ladite sentence par ladite Marie Fauier contre ledit M. Nicolas Fauier son frere, tendant à ce que ledit M. Nicolas Fauier fust tenu rapporter son Estat de Conseiller lay en la Cour de ceans, duquel il auroit esté pourueu par la resignation de feu leur pere, & à la maniere qu'elle offroit rapporter les deniers qui luy auroient esté baillés en mariage. Lesdites deux requestes presentees à la Cour par ledit M. Nicolas, la premiere tendant à ce que sur ledit rapport il ne fust tenu contester esdites requestes du Palais, ains qu'il fust ordonné que les parties seroient ouyes au premier iour en nostredite Cour: la 2. à ce que defenses fussent faictes à ladite Marie Fauier de se pouruoir ailleurs que en icelle Cour, pour raison dudit rapport: appoinctement en droict prins pardeuant l'vn de nos amés, & feaux Conseillers d'icelle Cour, tant sur lesdites deux requestes, fins de non proceder proposees par la defenderesse, que sur le rapport pretendu par ladite Marie Fauier dudit Estat de Conseiller du 12. iour de Feurier dernier, aduertissemens, & productions d'icelles parties Arrest interlocutoire du 28. iour de May dernier, par lequel auroit esté

Office de Cõseiller en la Cour resigné par le pere au fils n'est subiet à rapport.

Resignation faicte par le pere à l'vn de ses enfans d'office de Conseiller à la Cour, ou autre office de iudicature n'est subiet à rapport, mais aduantage & preciput permis de droict, & de Coustume. (Imo parce que cela vient de la liberalité du Prince, ioinct l'Edit que tels estats ne sont venaux.)

ordonné que les productions des parties leurs seroient communiquees, pour y bailler respectiuement contredits, & saluations : contredits fournis par ladite Damoiselle Fauier, saluations dudit demandeur, requeste presentee le 14. iour de May par iceluy demandeur par laquelle il auroit employé le procez pour tous contredits. Et tout consideré, nostredite Cour a debouté, & deboute ladite demanderesse de ses fins, requestes, & conclusions, en ce qu'ellle a requis que maistre Nicolas Fauier fust tenu rapporter son Estat de Conseiller en la Cour de ceans, ou moins prendre en la succession de sondit feu pere, a declaré que la prouision qui a esté faicte par nous audit M. Nicolas Fauier par la resignatiō de feu M. Nicolas Fauier son pere, n'est aduantage prohibé par la Coustume, sans despens, attendu la qualité des parties. Si mandons en commettant par ces presentes à nostre Preuost de Paris, Baillifs de Troyes, Pont, Nogent sur Seine, ou leurs Lieutenans generaux, & particuliers, premier des Huissiers de nostredite Cour, ou nostre Sergent sur ce requis, que à la Requeste dudit M. Nicolas Fauier Conseiller demandeur, ces presentes mettent à deuë, & entiere execution selon leur forme & teneur, en ce qu'elles le requierent. Contraignant à icelles souffrir ceux qu'il appartiendra, & faisant à cest effect par nostredit Huissier ou Sergent tous exploicts auec deuë relation d'iceux, cōmandans à tous nos iusticiers, officiers & subiets, à chacun de vous, & à nostre Huissier ou Sergent ce faisant obeir. Donné à Paris en nostre Parlement le 7. iour de Septembre l'an de grace 1582. & de nostre regne le 9. Signé par la Chābre, Deheuez, & seellé de cire iaune sur simple queuë. C'est Arrest fut ledit iour pronōcé aux Arrests generaux en robbe Rouge par feu messire Christofle de Thou, Cheualier, Conseiller du Roy en son priué Conseil, & premier President en la Cour de Parlement à Paris.

[La raison de cest Arrest est. Que si l'estat n'a rien cousté à la maison, & qu'il vienne de la liberalité du Prince, & qu'il n'est venal. Voyez Choppin *de legib. And. lib. 3. tit. 3. cap. 1. art. 8.* le Caron liure 5. chap. 42. & liure 7. chap. 13. & 173. du Bacquet en son 5. Traicté fueillet 173. & Maynard liu. 8. chap. ou Quest. 56. I. C.]

X.

(Le prix de l'office de iudicature, s'il est subiet à rapport au profit de la femme.)

[On a demandé si vn mary pourueu d'vn office de M. des Requestes pendant son mariage auec sa defuncte femme est tenuë rapporter la moitié du prix de l'office à l'heritier ou creancier de la femme, attendu qu'en France, les offices de iudicature ne se baillent plus pour remuneration des merites, mais par moyēs, & par Arrest donné en la plaidoierie le 15. Feu. 1605 entre M. Philippes Gourreau, Conseiller & M. des Requestes ordinaires de son hostel, a esté iugé que non, l'Arrest & le plaidoyé est entre les plaidoyers de M. l'Aduocat du Roy, Seruin au 2. Volume. I. C.]

XI.

Rapport entre l'heritier par testament notable doctrine.

N. Meschin a deux enfans, Antoine, & Iean. Par son testament il institue les deux heritiers *aequis portionibus*. Depuis il marie Antoine son aisné, & luy donne le tiers de son bien, & declare qu'il veut que le residu de son bien soit diuisé entre ses enfans egalement : suiuant son testament. Il decede, procez se meut en matiere de partage entre les freres pardeuant le Baillif de sainct Germain de Mondor. Le frere puisné demande partage de tous les biens egalement. L'aisné soustient qu'il doit

auoir

auoir le tiers du bien par preciput, comme luy estant donné, & offre venir à partage pour le residu. Le puisné dit que si son frere veut partager, il est tenu rapporter ce qui luy a esté donné, & que n'y ayant prohibition du rapport il est tenu de le faire, que ceste prohibitiõ doit estre expresse, *vt prohibitio detractionis quartæ falcid. & trebellianicæ, maximè in liberis primi gradus. Expressi enim, & taciti ratio eadem non est. l. precibus. C. de impub. & aliis substit. Expressa pupillaris excludit matrem, tacita nõ excludit.* L'aisné pour sa duplique dit, que la prohibition est assez expresse, tãt en ces mots, *du residu des biens*, que en la loy *ex parte. §. intestato. ff. fam. ercisc. dotis collatio cessat ex cõiectura ta mẽte defuncti, qui nihil indiuisum reliquit.* Le iuge *à quo* ordonne que les freres partiront du tout esgalement, & sera faict le rapport. Appel à Lyon, où cela est infirmé, & le rapport interdit. Par Arrest de la Cour du quatorziesme d'Auril 1579. ordonné que suiuant la premiere sentence rapport sera faict, & que du tout sera faict partage.

XII.

Est notable le discours, qui est logé au cinquante-deuxiesme Arrest des filles mariees cy-dessus, auquel sera trouué, que contre la loy *Gallus.* & la doctrine de Bart. sur la loy *qui superstitis. de acquirend. hæred.* fille mariee, & ayant quitté ne peut apres la mort du pere reuenir à la succession de l'ayeul, comme aussi ne peuuent les enfans d'elle, soit par representation ou autrement. Voyez l'Arrest vingt-deuxiesme au titre des testamens cy-dessus. La loy Gallus n'est pratiquee en France.

XIII.

[Par Arrest prononcé en robbes rouges le 14. Aoust 1599. entre Iean de Conteual Escuyer intimé : & Gilles de l'Homel appellant, a esté iugé que l'heritier par benefice d'inuentaire, seroit tenu & fut condamné mettre & employer en son inuentaire, ce qu'il auoit receu de son pere en aduancement de sa succession par son contract de mariage, auec les fruicts depuis le decez : si mieux il n'aimoit renoncer à la succession, & se tenir à son don & aduantage. M. Louët auoit rapporté le procez en la 5. chambre des Enquestes. Pris des memoires de M. le Coigneus Conseiller en ladite Cour. I.C.] Heritier par benefice d'inuẽtaire tenu rapporter ce qu'il a eu en aduancemẽt de son pere.

DE SVCCESSIONS ECCLESIASTIQVES.

Titre 8. Arrest premier.

LE droict Ecclesiastique ne doit par les lais estre restraint ny reglé au detriment de l'Eglise. *Authent. sicut alienatio. C. de sacrosanct. eccles.* si est ce pourtant que par eux peut estre pourueu à ce que sans forme & droict, l'Eglise ne prenne & se saisisse de la succession d'vn Prestre ou Clerc defunct : ce que note Bart. *in l. nemo martyres. & in l. non plures. C. eod. tit.* Et suiuant ce fut iugé par Arrest de Paris, de l'an 1394. qu'vn Euesque ou Prelat n'estoit receuable de soy dire & proposer capable de prendre & saisir sans inuentaire, les biens d'vn des Prestres ou Clercs decedez sans heritier & execu- Prelat ne peut se saisir des biens d'vn Prestre sans inuentaire.

teurs. Et autant en fut dit contre le Chapitre de Langres, *sede vacante*, pour le Duc de Bourgongne, par Arrest de l'an 1392.

II.

Acquests faits par Prelat à son propre & priué nom, sont aux heritiers *ab intestat*.

L'Euesque d'Auxerre se saisit d'vne terre acquise par son predecesseur à son propre & priué nom, & mouuant en foy & hommage de l'Eueschè d'Auxerre: contre les heritiers demãdans ladite terre. Il allegue premier, qu'elle a esté acquise des deniers de l'Eglise. *Secundò*, qu'il y a eu confusion de la Seigneurie vtile auec la directe, & que puis que telle consolidation estoit faicte *in personam emptoris*, le successeur direct tel qu'est ledit moderne Euesque, a droict de retenir le tout : & n'y a plus que cognoistre des droicts de l'vne à l'autre. *l. vti frui ff. si seruit. vend.* Les heritiers pour monstrer que l'acquest estoit faict par ledit defunct à son propre & priué nom, firent debouter l'Euesque moderne, par Arrest de Paris, en l'an 1461. selon le texte *in l. si patron. & l. quicunque. C. commu. vtriusque iud.*

III.

Prelats successeurs doiuent les debtes reelles de leurs predecesseurs *discussis haerede*. Cela est hors d'vsage.

Vn Prelat successeur au benefice est tenu de payer les debtes reelles de son predecesseur. *ca. 1. de solut. & c. quod quibusdã. de fideiussor. & c. dilecti. de foro compe.* & à ce, sur les fruicts de son benefice, il peut estre contraint: *secundùm Abb. Sicul. in c. cùm esses. de test.* autrement les gens d'Eglise mourroient plustost que de trouuer marchand, qui leur voulust faire plaisir d'vn denier, & seroient quasi comme Iuifs entre Chrestiens, qui seroit chose inique. Et à ce est notable ce qu'en a escrit Ioan. Fab. *in §. pœnales. Instit. de perpet. & temp. actio.* par le stile & prattique de France touchant ce, & Guid. Pap. q. 557. & ce notamment lors que lesdits Prelats defuncts n'ont heritiers solubles, esquels premier il se faut dresser, & y sont premier tenus : *& his discussis*, leurs successeurs au benefice, *vt tenet Dominic. de sancto Gemin. consil. 3.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, le 4. Iuillet 1531. pour Iean Caminade marchand de Cahors demandeur, contre monsieur de Carrete Euesque dudit lieu. Boër. quest. 204.

IV.

Prelat successeur doit ce que au nõ de Prelat son predecesseur a deu.

Le Samedy 9. Feurier 1537. fut iugé & prononcé vn Arrest donné entre vn nommé Debonnaire, demandeur en execution d'Arrest, & de dommages & interests, cõtre maistre René Boursaut Abbé de Saran defendeur, que ledit Abbé seroit tenu payer lesdits dommages & interests, esquels son predecesseur Abbé auoit esté condamné, *nomine dignitatis.* en ceste qualité *les Religieux, Abbé & Conuent*, combien que ledit defendeur alleguast *se habere mensam separatam à conuentu.*

V.

Succession d'vn Cordelier Euesque, entre ses parens & le Cordelier.

Par la Coustume generale de France, les parens plus prochains succedẽt à leurs parens Euesques, Prelats, Prestres, & autres de ceste sorte n'ayãs faict profession reguliere. Et est notable, que si tels, auant que d'estre Euesques, Prelats & beneficiez, ont faict profession de religion reguliere, leur succession se doit adiuger à leurs parẽs pauures en partie, & l'autre partie employer à la reparation des Eglises de leur benefice : comme fut iugé par Arrest de Paris, pour la succession & biẽs delaissez par feu nostre maistre d'Orgis Euesque d'Eureux, qui estoit Cordelier auparauant. De cest Arrest faict mention Rat commentateur des Coustumes de Poictou, au titre de successions

sions chapitre deux cens vingt-deux. Si est ce pourtant que ledit Arrest a esté seulement donné pour la succession des meubles, sans ce qu'il fust question des immeubles, dont Orgis ne laissa rien. Le doute donques est demeuré à qui doiuent appartenir les immeubles. Imbert en son Manuel tiēt, & dit auoir veu tenir à plusieurs grands personnages, que lesdits immeubles doiuent appartenir au Conuent, duquel ledit Euesque se trouuera profés. Il allegue ce qui a esté noté sur le chapitre *cùm in officiis.* & sur le chap. *relatum. 2. de testa.* & sur l'authen. *licentiam. C. de Episc. & Cler.*

[Le semblable a esté iugé par Arrest prononcé en robbes rouges par mōsieur le President Brisson à la prononciation de Pasques 16. Auril 1585. pour la succession de M. Fouré Euesque de Chaalons, lequel auoit esté Iacobin, entre son successeur Euesque de Chaalons, le Conuent des Iacobins de Chartres, où il auoit faict profession, & ses parens: ausquels la succession tāt mobiliaire que immobiliaire fut adiugee. V. maistre Anne Robert. *Rerum iudic. lib. 4. cap. 3.* qui dispute la Question & en rapporte l'Arrest au long I.C.]

VI.

La Coustume generale de France, par laquelle les plus prochains parens succedent aux Prestres defuncts, s'entend des simples Prestres, non beneficiez: mais s'il y a qualité comme d'estre Curé ou Prieur, les immeubles acquis és benefices doiuent demeurer, & estre acquis aux superieurs respectiuement, si de ce les Euesques, ou Abbez ont priuilege du Roy expres à ceste fin: & encores est notable qu'ils n'ont autre action que petitoire: car quant au possessoire, les heritiers, parens, sont saisis & doiuent obtenir. Et ainsi a esté iugé par Arrest de Paris, pour vn Abbé, contre vn Chancelier de France heritier d'vn Prieur, ainsi que dit Boër. en ses commentaires sur la Coustume de Berry, au titre des testam. §. 6. à la fin. Auiourd'huy on veut essayer de practiquer & continuer en l'abus ancien de telles successions, de pretendre par les Euesques les successions des Prestres seculiers morts *ab intestat*, qu'ils vendent à ceux qui les viennent demander à leurs perils & fortunes. Chose qu'on deuoit restraindre: car les parens en sont molestez par fols achepteurs.

Succession legitime de Prestres.

Cecy n'est obserué és successiōs des Prestres seculiers.

[Soit veu l'Arrest 1. & 13. du titre de succession legitime, & des Religieux & Cheualiers de S. Iean.]

VII.

Depuis n'agueres a esté pour la repression de tel abus donné Arrest dont la teneur s'ensuit: Comme de la sentence donnee par le Baillif de Forests ou son Lieutenant à Montbrison le 4. iour de Feurier 1565. entre M. Fleury Vaure, soy disant auoir droict tant de l'Archeuesque de nostre ville de Lyon, que l'Euesque d'Autun demandeur en sauuegarde, & requerant confirmation de maintenuë & inhibitions faictes en vertu des lettres de sauuegarde pour la possession des biens delaissez par le trespas de feu M. Claude Boyron Prestre de Grandmond, decedé *ab intestat* d'vne part, & Pierre Laurens, & Ieanne Boyron sa femme, eux disans legitimes heritiers dudit defunct, du chef de ladite Ieanne sa cousine germaine, & outre ayans droict des Doyen, Chanoines de l'Eglise de Lyon, defendeurs & opposant d'autre: par laquelle nostredit Baillif ou son Lieutenant

Le Prelat & superieur ne peut pretendre aucune chose en l'heredité d'vn Prestre seculier, lors qu'il y a legitimes heritiers apparens.

auroit dit que le procez se pourroit iuger sans auoir esgard aux reproches fournis par ledit demandeur contre les tesmoins desdits defendeurs, & en ce faisant auroit maintenu, conserué & gardé, lesdits defendeurs, & opposans en la possession, saisine & iouyssance de l'heredité dudict defunct M. Claude Boyron, contre & au preiudice dudit Vaure demandeur: auquel auroit inhibé & defendu les y troubler, & empescher à l'aduenir, à peine de mille liures. Et si auroit condamné ledit demandeur & impetrant, és despens de l'instance non adiugez faicts depuis le dernier iour de Feurier mil cinq cens soixante quatre, que communication auroit esté faicte audit demãdeur ou à son Procureur, & à iceluy baillé coppie par lesdits defendeurs de la vente d'icelle heredité passee à leur profit par lesdits Doyen, Chanoines de l'Eglise de nostredite ville de Lyon, ensemble és dommages & interests des troubles reels, si aucuns en auoient esté faicts, tels que de raison, & sans despens du surplus: eust esté de la part dudit demandeur appellé pardeuant le Seneschal au siege Presidial de Lyon, lequel par sa sentence auroit dit qu'il auoit esté mal iugé par ledit Baillif de Forests ou son Lieutenant, bien appellé par l'appellant: & en emendant le iugement auoit maintenu & gardé ledit Vaure en la possession, saisine & iouyssance des biens delaissez par le deceds dudit feu M. Claude Boyron Prestre de Grandmont, qu'il auoit acquis lors & pendant le temps qu'il auoit esté Prestre, auec despens, dommages & interests, procedans à cause du trouble reel: & auroit faict defense audit Laurens & à sa femme intimez, & à tous autres qu'il appartiendroit, de ne troubler ou empescher ledit Vaure en la possession desdits biens, à peine de cinq cens liures, & autre amende arbitraire, & condamné lesdits Laurens & sa femme és despens, tant de ladite premiere instance, que de ladite cause d'appel. De laquelle sentence auroient lesdits Laurens & sa femme, appellé à la Cour de Parlement, en laquelle parties ouyes en leur cause d'appel, & le procez par escrit conclu, & receu pour iuger entre icelles, si bien ou mal auroit esté appellé, ioint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle desdits appellans, qu'ils pourroient bailler dedans le temps de l'Ordonnance, ausquels griefs, & pretendus moyens de nullité, ledit intimé pourroit respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens desdits appellans, ioint aussi les pretenduës fins de non receuoir desdits intimez, ausquelles lesdits appellans pourroient respondre, iceluy procez veu, griefs, responses à iceux forclusion de ne produire de nouuel par lesdits appellans, apres que ledit intimé auroit employé pour toutes fins de non receuoir le procez, conclusion du Procureur general du Roy, auquel ledit procez auroit esté communiqué par ordonnance de nostredite Cour, & le tout diligemment examiné. Par iugement & Arrest, dit a esté, sans soy arrester ausdites fins de nõ receuoir, qu'il a esté mal iugé par ledit Seneschal de Lyon, bien appellé par l'appellant, & emendant & corrigeant le iugement, a ordonné & ordonne que la sentence dudit Baillif de Forests du 4. de Feurier 1565. sortira son plein & entier effect. Et a condamné, & condamne ledit Vaure és despens, tant de la cause d'appel que és despens faicts par deuant ledit Seneschal, la taxation desdits despens par deuant nostredite Cour reseruee. Faict & donné en Parlement à Paris le 23. Decembre 1568. [Voyez Imbert en son Enchiridion,

ridion, & Maynard liure 6. chap. 97. de ses Quest.

VIII.

Vn Prestre nommé Rouillet, apres auoir quelque temps demeuré Hermite en Prouence, se retira en l'Hostel Dieu des pelerins de S. Iaques pres de S. Seruin à Tholose: de là se logea en vne chambre à louage prochaine dudit Hostel Dieu, où il mourut. Luy fut trouué 630. liures en liards, doubles liards, dizains & douzains. La question fut entre ses parens prochains, & habiles à luy succeder, d'vne part, & le Syndic dudit Hostel Dieu, d'autre part, à qui telle succession appartenoit. Par Arrest de Tholose du 12. Iuin 1567. furent les parens pauures, & presque mendians receus successeurs pour deux tiers, & le Syndic pour vn tiers.

(Parens pauures successeurs d'vn qui auoit esté Hermite.)

IX.

[Puis qu'il a pleu à sa Majesté restablir par toute la France ceux de la compagnie de Iesus necessaires pour l'augmentatiō de la Religion Catholique, & institutiō de la ieunesse, sera icy vtil pour empescher les procés qui pourroient naistre par cy apres, s'ils succedent à leurs parens, & si estant entrez en ceste compagnie & Religion, ils sont priuez de toutes successions, comme ayant faict les trois vœus de chasteté, pauureté & obediēce: pour la decision, faut considerer qu'ils font trois sortes de professions. Les deux premieres sont simples, qui ne les rendent incapables de successions, encores qu'ils ayent demeuré 40. ans en ladite societé & esté faicts Prestres, Cōfesseurs & Predicateurs: Ains la 3. qui doit estre faicte expresse, publique & solemnelle en la presence de tous les peres du College & au Chapitre general. Ainsi a esté iugé au profit de M. François Robillard Iesuiste: contre ses freres & sœurs pour la succession de M. Nicolas Robillard son oncle le 12. Octobre 1585. en la premiere Chambre des Enquestes: & encores au profit de pere Bernardin Castor Recteur du College de Lyon intimé: contre M. Guillaume l'Empereur appellant du Seneschal de Lyon pour la succession de Antoine de la Grange, duquel pere Iean de la Grange son frere Iesuiste, y auoit 40. ans obtint la succession, par Arrest du 23. Decembre 1592. en la 3. Chambre des Enquestes. M. le Coigneux Rapporteur, I.C.]

Si les Iesuistes succedent, & des professiōs qu'ils font.

X.

[Puis qu'il est resolu en France contre la constitution Canonique, ainsi que i'ay remonstré en mon Recueil tit. 1. ch. 17. que les parens des Euesques & autres Prestres leurs succedent, mesmes és biens par eux acquis du reuenu de leurs benefices, arrerages & fruicts d'iceux, escheus lors de leur trespas: il est requis de sçauoir comme se diuisent les fruicts desdits benefices entre les heritiers des defuncts, & les successeurs ausdits benefices, ceste question a esté terminee par infinis Arrests, desquels i'en rapporte vn bō nombre au lieu preallegué: par les receus *vno verbo iudicatum & conclusum*, qu'ils doiuent estre diuisez entre eux *pro rata temporis*, & en deliurer aux heritiers *pro ea parte anni*, que le defunct à seruy le benefice à cōpter l'annee du premier iour de Ianuier iusques au dernier Decembre & le surplus au successeur, *arg. legis si marito. §. vlt. & leg. diuortio. §. fina. Solut. matrim. V. Chopinum de sacr. Polit. lib. 3. cap. 1. num. 24. & Monasticon Robertum lib. 3. cap.* 4. I.C.]

De la diuision des fruits entre le beneficier & les heritiers de son predecesseur.

IIII

DV TERME DE DELIBERER SI ON EST HERITIER OV NON.

Titre 9. Arrest premier.

Heritier par ses actes est forclos du delay de deliberer.

LE terme de droict à deliberer, si vn defendeur se veut dire, & declarer heritier ou non, ne se doit bailler, si le demádeur propose, & veut soustenir qu'iceluy defendeur a fait actes d'heritier pur & simple. Ainsi fut declaré par Arrest de Paris, du 7. Mars 1539. Les Iuges du pays de droict escrit baillent ledit terme, qui est ordinaire de quarante iours continuels, sans ledit faict d'immixtion pure & simple, auquel le pretendu heritier doit respondre par ouy, ou non. Et cela empesche ledit terme, & fait proceder les parties tát sur ce, que sur le principal, par mesme moyen. Autrement si le demandeur ne propose rien des actes hereditaires, doit le defendeur auoir ledit delay. La practique est vtile pour abreger le procés, & restraindre la suite des heritiers escrits ou legitimes, que ledit demandeur face requeste au Iuge lors que l'heritier cótenu voudra prendre ledit delay de quarante iours à deliberer, requiere que cependant, à fin que les biens de l'heredité ne perissent, soit à iceux creé vn curateur: ce que ledict Iuge deura ordonner. Quoy faisant craindra l'heritier d'estre dessaisi, & de passer par les mains d'vn curateur, & par ainsi sera bien aise de venir au poinct. Telle practique est prise de la loy *dum deliberant. ff. de curator. furios. vel al. extra minor. dand.*

Curateur aux biens d'vn heredité pendant le delay à deliberer.

D'HERITIERS PAR BENEFICE D'INVENTAIRE.

Titre 10. Arrest premier.

Heritier par benefice d'inuétaire, quád est tenu auoir lettres du Roy.

EN pays coustumier on ne peut soy dire heritier par benefice d'inuentaire, sans auoir lettres du Roy à ceste fin, & bailler caution, mais en pays de droict escrit on a point de coustume d'obseruer autres solemnitez, que celles qui sont à plain contenuës par le texte *in l. fin. C. de iur. delib.* Et combiẽ qu'il en y a de grande authorité: qui ont escrit, & tenu le contraire, à sçauoir, que tant en pays de droict escrit que coustumier, *Princeps id beneficij sui fecit*: ce neantmoins se trouue Arrests de la Cour de Parlement à Paris, & mesmes vn notable donné depuis nagueres pour Damoiselle Marguerite Audebert, contre Nery du Bois General de Bourgógne, sur vn appel interietté du Seneschal de Lyon, en la Iurisdictió duquel, en pays de droict escrit ladite Damoiselle, & General sont demeurans : Et autre Arrest de ladite Cour, du penultiesme Mars 1554. pour Anne de Bicieu vefue de feu maistre Antoine Durauton en son viuant Aduocat au Bailliage de Forest, mere & tutrice de Ieanne Durauton fille dudit defunct, & d'elle intimee, contre maistre Iean

Regis

Regis Aduocat audit Bailliage appellant, & empeschant ladite qualité de benefice d'inuentaire par faute d'auoir lettres d'autre part. Par lesquels Arrests en ladite qualité furent receuës lesdites Damoiselles respectiuement sans lettres, & sans bailler caution. Ce neantmoins le plus seur est d'auoir lettres du Roy, pour oster toutes difficultez, tant en pays de droict escrit, que coustumier.

[Notez que faute de faire apparoir de lettres dans le temps, on est reputé heritier simple. Iugé le 18. de Mars 1575. Toutesfois en Berry par la coustume du Duché de Berry, il ne faut point obtenir de lettres pour cet effect. I.C.]

II.

Le Roy ayant retenu à luy d'octroyer lettres de benefice d'inuentaire, ordinairemēt met clause en l'octroy desdites lettres telle que s'ensuit: *Pourueu qu'il n'y ait autre, qui se die heritier simple* a, *& à la charge de le receuoir.* Ce neantmoins si ceste clause est obmise és lettres, elle est tousiours entenduë, *per cap. ad hæc. & cap. causam. de rescrip. & cap. cùm oporteat. de accus.* Chassā. au titre des successions, §. 13. glos. 1. allegue vn Arrest de ce donné à Dijon. Et là dessus est notable la limitation, que contre l'heritier escrit par testament, requerant estre receu par benefice d'inuentaire, autre n'est receuable, ores qu'il fust prochain à soy dire heritier simple, *per l. in plurium hæredum gradibus. ff. de acquir. vel omit. hæredit. & l. qui semel est heres. de regul. iur. & l. ei qui soluendo non est. ff. de hæredib. institu.* Aucuns dient, qu'ils l'ont veuë practiquer en pays de droict escrit. Ce que ie voudrois seulement entendre en heritier escrit parent & prochain, ores qu'il fust en degré pareil ou plus loingtain, & non pas en heritier escrit estranger. Clause en benefice d'inuētaire, pourueu qu'il n'y ait autres, &c.

a POVRVEV QV'IL N'Y AIT AVTRE, QVI SE DIE HERITIER SIMPLE.] Si l'heritier simple exclud l'heritier par benefice.

[Ce qu'on dit communément que l'heritier simple exclut l'heritier par benefice d'inuentaire, doit estre entendu en ligne collaterale, en laquelle l'heritier simple, encores qu'il soit en degré plus esloigné, exclud l'heritier par benefice d'inuentaire, ce qu'on tient pour regle de la practique Françoise, & auoir lieu quant seroit vn mineur qui se portast heritier simple, & ce en faueur des creanciers, encores que s'il y a vn maieur qui soit heritier simple, il excluë en ceste ligne le mineur suiuant vn Arrest du 3. Iuillet 1571. rapporté par Carondas sur la coustume de Paris & la raison est, par ce que le mineur pourroit estre restitué cōtre l'addition de ceste heredité *iuxta legem ait prætor. §. sed etsi hæreditatem D. de minoribus, Secus* en ligne directe, ledict Arrest du 3. Iuillet rapporté par Carondas liure 6. en ses Resp. chap. 35. en la Coustume de Poictou, en laquelle en semblable degré l'heritier simple exclud le beneficiaire, sauf au frere qui s'estoit porté heritier par benefice d'inuentaire, à se porter heritier simple auec ses sœurs dans quarante iours. *V. Boerium Decisio. 53.* Maynard liure deuxiesme chapitre 43. de ses Questions. I.C.]

III.

L'heritier par benefice d'inuentaire doit bailler caution a fideiussoire, & non seulement iuratoire: mais c'est de l'estimation des meubles contenus en l'inuentaire, & des fruicts leuez, & non pas des immeubles. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris, le 27. de Iuillet 1526. Doit aussi par ladite caution faire promettre de payer les debtes iusques à la valeur desdits meubles, & Heritier par benefice d'inuētaire quelle caution doit bailler.

faire les frais des funerailles à ses despens. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 23. de Nouembre 1533. [*a* Caution.]

[Les creanciers qui sont cogneus particulierement appellez à personne ou domicile, & les autres par proclamation generale suiuant l'opinion de Balde *in l. fin. §. cum igitur. C. de iure liber.* & doit ledit heritier faire vendre les meubles de la succession, & faire auparauant publier la vente deuant la principale porte de l'Eglise parrochiale du defunct à iour de Dimãche autrement & à defaut de ce doit augmenter du parisis la prisee des meubles, ainsi que Caron rapporte sur l'article 342. de la coustume de Paris auoir esté iugé par Arrest. I. C.]

a DE PAYER LES DEBTES IVSQVES A LA VALEVR.] Heritier par benefice d'inuentaire, ne peut gratifier les creanciers subsequens, mais se doit enquerir de ceux qui sont precedans & les payer plustost. Arrest de Paris prononcé en robbes rouges, le 2. d'Auril 1577. Le Caron au 3. liu. des Resp. chap. 10. T.

IV.

Heritier par benefice d'inuẽtaire, cõmẽt prouue sondit benefice.

Monsieur Maigret Conseiller à la Cour, curateur des enfans de son frere, demandoit à vn quidam cent cinquante mille liures, comme heritier d'vn sien debteur, lequel disoit n'estre heritier que par benefice d'inuentaire. Ledit Seigneur Maigret luy demande, qu'il face apparoir dudit benefice d'inuentaire. A quoy l'autre respond, qu'il ne l'auoit point en sa possessiõ: & offroit s'en purger par serment : mais qu'il feroit apparoir d'vne sentence du Preuost de Paris baillee entre autres personnes contre ledit Maigret, dans laquelle estoit recité de mot à mot ledit benefice d'inuẽtaire. A quoy repliquoit ledit Monsieur Maigret, puis qu'il s'estoit vanté dudit benefice d'inuẽtaire, qu'il falloit en faire apparoir. *in Authen. vt sponsal. largit.* §. 2. Le Preuost de Paris condamne le defendeur à faire apparoir dans quinzaine dudit benefice d'inuentaire, autrement à faute de ce faire, seroit reputé heritier pur & simple: dont il appelle. La Cour met l'appellation & ce dont estoit appellé au neant, sans amende, & sans despens: & en emendant le iugement ordonne que le pretendu heritier se purgera par serment, s'il a en sa possession ledit benefice d'inuentaire, & qu'il fera apparoir de ladite sentence : aussi qu'il prouuera par tesmoins ledit benefice d'inuentaire. Plaidant pour monsieur Maigret, Monsieur Riant: pour le defendeur monsieur de la Porte, le quatriesme iour d'Auril mil cinq cens quarante huict.

V.

Heritier dans quel tẽps doit faire inuẽtaire.

L'heritier est tenu par disposition de droict commun faire faire inuentaire sinon qu'il se vueille porter pour heritier simple : & ce dans trente iours. Balde & plusieurs à sa suitte ont tenu *in l. fin. §. cum igitur. C. de iur. delib.* que tout cela doit estre reglé à ceste necessité, que si ledit inuentaire n'est commencé dans les trente iours, il ne vaut rien, ores qu'il soit acheué dans les trente iours apres, *Bart. & Cyn. in l. scimus. §. si verò postquam. C. illo tit.* tient au contraire, que c'est assez que ledit inuentaire soit acheué dans les soixante iours, ores qu'il soit commencé apres les trente premiers. Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, comme recite Guid. Pap. Ledit inuentaire doit estre faict solemnellement par prisees des meubles auec personnes esleuës, & iurees

& iurees à ce, & pareillement appellez les creanciers qui seront cogneus à celuy qui recognoist l'heredité par benefice d'inuentaire en particulier, à sçauoir en domicile, ou personne : car la simple proclamation à cry public ne suffiroit pas pour les debiteurs, ou pretendans droict notoire, & que le poursuyuant ne peut ignorer. Sera seulement la proclamation generale à cry public, suffisante pour ceux dont ledit poursuyuant est ignorant, comme dit Balde sur la loy *fin. §. cùm igitur. vers. quæro ergo nũquid. Cod. de iur. delib.* & sur la loy *certum. C. de testam.* est propre à ce le texte *in c. si. de maiorit. & obed.* & ce que dit Bart. *in l. de ætate. de minorib. ff.*

Solennité des adiournemens pour assister à vn inuentaire.

V I.

En faisant l'inuentaire, les creanciers appellez si les estimateurs n'estiment les choses comment il faut, ou bien si les creanciers veulent ils peuuent par licitations & encheres croistre ladite estimation, & y sont receus. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris donné és grands-Iours de Moulins, l'an 1540. & par autre Arrest donné audit lieu l'an 1550.

Licitation entre creanciers d'vn defunct.

VII.

Le creancier ne peut faire executer l'heritier de son debteur, sans ce qu'il soit cogneu qu'il est heritier. C'est la glos. *in § transgrediamur. in l. si cùm dotem. ff. sol. mat.* Et s'il declare estre seulement heritier par benefice d'inuentaire, ne peut le creancier rien faire pendant que l'inuentaire se faict : & faut qu'il attende pour cognoistre si les biens suffisent, ou non. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, & du 24. Mars 1527.

Heritier par benefice d'inuentaire quãd peut estre côuenu, & quãd peut conuenir.

VIII.

La pratique a fait entendre le *§. donec. in l. scimus. Cod. de iur. deliber.* sçauoir qu'il s'entende qu'vn heritier ne peut estre côuenu par les creanciers ou legataires, durant les trois mois ordonnez à faire inuentaire : mais pour reprendre ou laisser vn procés commẽcé auec le defunct, il peut estre cõtraint durant ledit temps : & seulement peut demander vn mois de delay à deliberer, qu'on nomme *appensement* : comme a esté iugé par Arrest de Bordeaux, le 24. de May 1519.

Heritier par inuentaire doit reprendre ou delaisser vn procés. (*Boerius, Decis. 53.*)

I X.

[Lheritier par benefice d'inuentaire doit payer en son nom propre les despens desquels il a esté condamné, & ne les peut prendre sur l'heredité, suyuant vn Arrest de Paris, dõné toutes les Chambres assemblees, le 6. d'Auril 1574. Choppin au 3. liure *de Priuileg. Rustic. parte 3. cap. 6. art. 4.* Le Caron au liure 3. de ses Respons. chap. 10. M. Maynard en ses Questions notables iugees par Arrest de la Cour de Parlemẽt de Tholose, liu. 2. chap. 44. rapporte que cela est ainsi obserué audit Parlement, & que si ledit heritier obtient gain de cause, que les despens luy appartiennent. La Cour du souuerain & premier Parlement de France a iugé le semblable, suyuant les limitations contenuës en l'Arrest duquel la teneur ensuit.]

Est tenu des despẽs en son nõ propre, & s'il obtient gain de cause les despẽ luy appartiennent.

Extraict des Registres de la Cour.

[Entre M. Louys Bernage, Aduocat en la Cour de Parlement, demandeur, & requerant l'entherinement d'vne Requeste par luy presentee à la Cour le 29. Mars dernier passé, d'vne part : & Dame Anne de la Vernade, vefue de defunct Messire Iacques de Harlay, Cheualier, sieur de Sisy & de

Monglat, defendeur d'autre. Veu par la Cour ladicte requeste tendant à fin qu'il fut ordonné que les despens adiugez par Arrest du 30. Ianuier dernier seroient taxez contre ladicte de la Vernade, en son propre & priué nom, nonobstant la qualité d'heritier par benefice d'inuétaire par elle prise audit procés, & que les frais des saisies soient comprins en la declaration desdits despens. Aduertissemens & productions desdictes parties & apres que les Procureurs d'icelles parties pour ce mandez en la Cour auroient esté ouys sur le contenu en ladicte requeste: & tout consideré, dit a esté, faisant droict sur ladite requeste, que la Cour a ordonné & ordonne, que ladicte declaration de despens seront distraits, les articles concernans les frais des saisie, comme non adiugez par ledit Arrest du 30. Ianuier dernier, & quant au surplus, executoire sera declaré audit Bernage, à l'encontre de ladicte de la Vernade, c'est à sçauoir des despens faicts auparauant la reprise de procés faicte par ladicte Dame de la Vernade, qui fut le 2. de May, 1570. en qualité d'heritiere par benefice d'inuentaire de feu François de la Vernade, & que pour le surplus des despens faicts depuis ladicte reprinse: sera ledit executoire deliuré à l'encontre d'elle en son propre & priué nom, les despens dudit incident de requeste compensez, prononcé le 5. Auril 1574. I.C.]

X.

Fils heritier par benefice d'inuétaire tenu rapporter ce qu'il a eu en aduancemét de la succession de son pere.

[Maistre René Choppin, l'vn des eloquens, doctes & laborieux Aduocats de la Cour de Parlement de Paris, rapporte en l'indice sur la premiere partie de son Cõmentaire sur la Coustume d'Anjou, *in verbo placitum*, que par Arrest prononcé solennellement par Monsieur du Harlay, premier President, le 7. Septembre, 1599. sur vne appellation interiettee des Presidiaux d'Amyens, auoir esté iugé, le fils qui s'estoit porté heritier par benefice d'inuentaire de son pere, estre tenu rapporter au profit des creanciers hereditaires ce qui luy auoit esté baillé par sondit pere, par contract de mariage, auec les fruicts depuis le decez, si mieux il n'aimoit renoncer à sa succession, & se tenir à son don, *quia duæ causæ lucratiuæ, simul non concurrunt*: ce qui seroit si le fils estoit donataire & heritier beneficiaire conioinctement, n'estant tenu que des debtes de son defunct pere, *nisi quatenus res hereditariæ ad eum peruenerunt, nisi quatenus est in peculio hæreditatis*, on y peut apporter vne autre raison, qu'il est heritier, & represente la personne du defunct, aussi bien que s'il estoit heritier simple: & y a cõfusion du patrimoine du defunct auec le sien, ainsi que à l'esgard de l'heritier simple, & y a ceste seule differéce par la constitution de Iustinian entr'eux, *in l. vlt. Cod. de iure deliberandi*, que l'heritier simple est tenu à toutes debtes du defunct, & celuy soubs benefice d'inuentaire n'en est tenu, sinon iusques à la valeur & concurrence des biens de la succession, il ne delaisse pour ce d'estre vray seigneur proprietaire & possesseur des biens de la succession: & M. Tiraqueau en son Traicté, le mort saisit le vif, a tresbien monstré qu'il est heritier vray, & saisi par la Coustume comme le simple. Ie trouue le mesme Arrest és Memoires de Monsieur le Coigneus Conseiller en la Cour, auoir esté prononcé solennellement, & en robbes rouges le quatorziesme iour d'Aoust, audit an, mil cinq cens nonante neuf, entre Gilles de l'Homel appellant: & Iean de Conteual Escuyer, intimé, arresté & iugé auparauant en la cinquiesme Chambre des Enquestes, au rapport de M. Louet. I.C.]

XI. [Par

XI.

[Par les raisons qui ont esté deduictes au chap. precedent, & autres tres-belles & Iuridiques, M. Charles l'Oiseau en son 2. liure des Deguerpissemens, chap. 3. & liu. 4. chap. 1. tient apres d'autres, que l'heritier beneficiaire est tenu en son propre & priué nō, & qu'on se peut addresser à ses propres biens pour le payement des arrerages des rentes foncieres, & constituees sur les heritages du defunct, que l'heritier possede, & ce tant par l'action personnelle descendant de l'obligation du defunct, que hypothequairemēt, comme detempteur & possesseur des heritages du defunct. Toutesfois ie sçay le contraire auoir esté jugé par Arrest, apres les Chambres consultees, que la Cour a ordonné estre leu & publié au Siege du Chastelet de Paris, pour seruir de loy à l'aduenir, donné au rapport de M. Beranger en la grād' Chambre, que ie transcriray icy pour l'authorité de la Cour. (Que l'heritier par benefice d'inuētaire n'est tenu en son propre & priué nō au payement des rētes foncieres, ny constituez sur les biēs du defūct qu'il possede, mais seulemēt en ladicte qualité.)

Extraict des Registres de Parlement.

Entre Guillemette Baudouyn, vefue de defunct M. Pierre Aubery, en son viuant Procureur au Chastelet de Paris, Iacqueline Baudouyn, vefue de M. Mederic Remy, en son viuāt Commis au Greffe des insinuatiōs dudit Chastelet, & Durant Baudouyn, Huissier, Collecteur des finances, heritiers par benefice d'inuentaire de defuncte Oudette Baudouyn leur sœur, en son viuant femme de Laurent de la Combe, appellans de certaine sentence donnee par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, le 19. iour de Feurier dernier, & anticipez d'vne part: & Laurent Brunet maistre Boulanger à Paris, anticipant d'autre. Veu par la Cour l'Arrest du premier iour de ce mois, donné en plaidant, par lequel a esté dit qu'elle en delibereroit au Cōseil, & seroit l'Arrest prononcé en l'audiance, ladicte sentence, par laquelle les appellans comme detempteurs & proprietaires de certaines maisons & autres heritages contenus & declarez és lettres de vingt-cinq escus de rente constituee audit Brunet par ladicte defuncte Oudette Baudouyn, & la Combe son mary, le cinquiesme iour d'Aoust, & vingt-cinquiesme Octobre, mil cinq cens quatre-vingts sept, auroient esté condamnez chacun pour telle part & portion qu'ils sont heritiers par benefice d'inuentaire de ladicte defuncte Baudouyn, & hypothequairement pour le tout, comme detempteurs & proprietaires des biens & heritages declarez esdits contracts, à payer & continuer audit Brunet lesdits vingt-cinq escus de rente en deux parties, & à payer vne annee & demie d'arrerages de la rēte escheuë au iour S. Iean Baptiste, mil cinq cens vnze, ceux depuis escheus, & qui escherront d'oresnauant, tant & si longuement qu'ils seroient detempteurs desdits lieux : & outre declaré lesdictes lettres de constitution executoires contre lesdits appellans, tout ainsi qu'elles estoient sur ladicte defuncte Baudouyn, & à passer titre nouuel, & condamné iceux appellans és despens, acte d'appel de ladicte sentence, sur lequel les appellans ont esté anticipez le septiesme iour du mois de Mars dernier, & tout ce que par lesdictes parties a esté mis & produit par deuers le Conseiller à ce commis, ouy son rapport, & tout consideré : dict a esté que ladicte Cour dit qu'il a esté mal iugé par le Preuost de Paris ou son Lieutenant,

bien appellé par les appellans, & en emendant & corrigeant ladicte sentence a condamné & condamne ledit appellant à payer & cõtinuer ladite rente de 25. escus audit Brunet, & arrerages d'icelle, sçauoir est personnellemẽt pour telle part & portion qu'ils sont heritiers de ladicte defuncte, & hypothequairement pour le tout en ladicte qualité d'heritiers par benefice d'inuentaire de ladicte defuncte Baudouyn, leurs recours contre ledit de la Combe, insi qu'ils verront estre à faire, sauf audit Brunet de pouuoir faire saisir lesdits heritages, & iceux faire vendre & decreter à la maniere accoustumee pour les arrerages de ladicte rente, & cõdamné ledit Brunet és despens de la cause d'appel, sans despens de la cause principale, lesquels despẽs de la cause d'appel, la Cour a liquidez & moderez à la somme de six escus. Sera le present Arrest leu & publié au Chastelet de Paris, l'Audiance tenant, pour seruir d'oresnauant de loy & reiglement en semblables causes & differents. Prononcé & iugé le Vendredy cinquiesme Iuin, 1592. Signé du Tillet. I.C.]

XII.

[Les heritiers des Receueurs cõptables des deniers Royaux ne se peuuent aider du benefice d'inuẽtaire.]

[Par l'Ordonnance de Roussillon du Roy Charles 9. article 16. sa Majesté voulant obuier aux fraudes & abus que les Comptables commettent ordinairement à ses finances, dont leurs heritiers se deschargeoient, acceptãt les successions & hereditez par benefice d'inuentaire, fit ceste belle Ordonnance: Que les prochains habiles à succeder à ceux qui decederont en office, charge, & administration de ses finances, ne seroient receus à se porter heritiers par benefice d'inuentaire des defuncts, ains seroient tenus se porter heritiers simples, ou renoncer à la succession d'iceux. Ce qui a lieu seulement pour les maieurs, & à l'esgard du Roy, non des particuliers creanciers, contre lesquels les heritiers des cõptables se peuuent aider des moyẽs ordinaires du benefice d'inuẽtaire: car quant aux mineurs, ils se peuuent aider de ce benefice mesme contre le Roy. Ainsi iugé par deux Arrests de la Cour des Aydes, l'vn de l'an 1594. rapporté par Mõsieur le Bret en ses Plaidoyez, chap. 9. l'autre du 21. Iuin 1605. rapporté par Peleus en ses Questions Illustres, cha. 119. par lesquels aussi a esté iugé que les heritiers desdits comptables maieurs ayans vne fois apprehẽdé la succession desdits comptables ne sont plus receuables à y renoncer. I.C.]

LIVRE XXII.



LIV. VINGTDEUXIESME.

DE CRIME DE LEZE-MAIESTE'.

Voyez cy-dessous au titre des preuues l'Arrest 5.

Titre I. *Arrest premier.*

LA peine ordinaire escrite *per legem Iuliam maiestatis*, contre les conspirateurs de la mort du Prince, parle seulement de l'Empereur,& non d'autre,& se pourroit seulement estendre par disposition de droict à autre Roy, ne recognoissant superieur. Ce neantmoins elle est pratiquee pour le regard des Princes, Ducs, Marquis, Comtes, & autres qui recognoissent superieur, *per not. in l.3 C. de Episcop. audien.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Sauoye, en l'an 1495. contre vn nommé maistre Iean Largiret, Docteur és Droicts, qui auoit conspiré côtre le Duc de Sauoye, duquel l'Empereur estoit lors superieur: ce qu'il n'est auiourd'huy. Peine de Majesté se pratique pour tous Princes.

[Notable est l'Arrest du 26. Octobre 1582. contre Salcede, ayant voulu attenter contre Monsieur, à Anuers. B.]

II.

D'vne constitution faicte par le Roy, si aucun appelle à nostre S. Pere le Pape, ou à l'Empereur, ou à autre, que l'appellât vueille dire estre superieur, on a quelque temps debatu si on doit prendre tels cas à delict, ou autrement. Le Roy en pareil cas ayant faict Edict portant defense de ne porter argent de France à Rome, & aussi pour reduire plusieurs corruptelles de l'Eglise à l'ancienne Religion, & à la reigle d'integrité, & dont il fut aduerty qu'aucuns auoient appellé à nostre S. Pere le Pape, fit declaration qu'il entendoit que tels appellans fussent accusez, & condamnez de crime de leze-Majesté. Ce que la Cour approuua par son Arrest du 25. de Feurier, en l'an 1417. prins de Monsieur de Luc. Appeller du Roy est crime de Majesté.

[Notez icy que le Roy en crime de leze-Majesté a iurisdiction sur les personnes des Euesques: mais il a temperé l'exercice, tellement qu'il a faict tousiours assembler le Concile ou Synode Prouincial pour les condamner: comme y proceda Chylperic contre Gilles Euesque de Rheims, qui fut deposé à Mets par les Euesques, & confirmé à Strasbourg, *Gregor. Turo. lib.* 10. *cap.* 18. B.] (Les Ecclesiastiques ne peuuêt demâder renuoy en crime de leze Majesté.)

III.

Maistre Nicolas Orgemont, Conseiller en Parlement à Paris, Diacre, & richemêt beneficié, fils du Chancelier Orgemont, conuaincu de crime de Crime de leze Majesté commis sans mourir.

leze-Majesté, fut par Arrest de Paris du dernier iour d'Auril, 1416. condãné à estre mené de la Bastille en la maison de la ville, & de là chargé sur vn tõbereau, & conduit à la place pour assister à l'execution de ses complices, & coniurez, condamnez à la mort, apres degradé & mis hors de tous ses benefices & ordres qu'il auoit, & payer au Roy grandes amendes, & demeurer le reste de sa vie au pain & à l'eau prisonnier. Cet Arrest est notable & singulier, par lequel la vie est laissee à vn condamné de crime de leze Majesté.

DE CRIME DE PECVLAT.

Titre 2. *Arrest premier.*

Peine de crime de peculat.

CRime de peculat est quand vn Iuge de Prouince, ou officier de finance, & tous autres qui soubs l'authorité du Roy ont à raison de leurs estats charge directement ou indirectement de disposer des finances, & qui du temps de leur administration faussement & mauuaisement retiennent à eux l'argẽt du Roy & de la chose publique. Est la peine de tel crime, dernier supplice esdits officiers, & contre autres personnes priuees non officiers bannissement, par la loy seule, *de crimi. peculat.* là où la glos. au terme *pœna.* est fort notable pour la distinction des personnes chargees de ce. Ceste opiniõ a esté cy deuant pratiquee par les Commissaires establis par le Roy pour faire procez à quelques financiers accusez de peculat, & notamment quand auec ledit peculat y a esté meslé crime de faux, dõt parle Accurse en la glose sur la loy seconde, *de his qui ex public. ratio. lib.* 10. *C.* Là dessus ie recognois d'auoir nõmé en la derniere edition de ce Recueil d'Arrests quelques personnages cy deuant accusez dudit crime, suyuant les memoires que i'auois eu de feu Mõsieur des Loges, Conseiller en Parlemẽt à Paris, dõt depuis i'ay veu, cogneu, & apprins, en verité le faux de telles accusations, & la cassation des iugemẽts qui en ont esté donnez par vne entiere & droitement examinee reuision: mais ç'a esté long temps apres l'edition du present Recueil. L'vn desdits Arrests cassatifs m'a esté signifié auec interdit de plus faire imprimer le premier iugement. A quoy de bonne intention & volonté i'ay acquiescé auec promesse, qu'à la premiere & suyuante edition i'y donnerois si bon ordre, qu'on ne me trouueroit calomniateur ny rebours. Ma derniere & precedẽte editiõ estoit du mois d'Auril, 1568. l'Arrest de cassation est de deux ans apres l'executiõ d'iceluy de l'an 1570. Se trouuera la diligence dont i'ay vsé, de faire mettre à tous liures qui estoiẽt demeurez en la puissance de l'Imprimeur, & au marge du titre du peculat, cõme tel iugement de condamnation auoit esté cassé, reuoqué, & declaré nul par Arrest du 12. de May en l'an 1570. Ne se trouuera que depuis l'execution dudit Arrest, i'ay faict autre & sixiesme edition, comme ie n'eusse voulu faire sans obeyr audit Arrest: vray est que faussement à mon desceu, & contre mon gré, on a faict imprimer à Paris deux editions, l'vne de l'an 1574. par vn nommé Oliuier de Harsi, l'autre en l'an 1583. par Iean Houzé, Imprimeur de Paris, contre lesquels i'ay grande occasion de demander & poursuyure reparation, & les faire chastier, cõme faux & iniurieux, non seulement pour cela, mais pour autres poincts, ne

Reuision & cassatiõ de iugement de crime de peculat.

pouuant

pouuant croire qu'ils ayent esté tant temeraires, que d'auoir voulu vser de tant de sortes d'iniures dont ils ont souillé leurs presses, & apertement mesmes Houzé par preface expresse m'iniurier faulsement & mal-heureusemēt d'vne ingratitude si grande, que chacun cognoistra és endroits des Arrests où par luy i'ay esté reprins, & dont sans autre reprimende il deura, & sera cōtraint de porter la teste basse, & i'espere auec l'aide de Dieu & de Iustice, le faire deshouzer tout à trac, puis qu'il m'a voulu deuestir de l'honneur que ie soustiés auoir merité au trauail de cet œuure, offrant de rendre cōpte du tout, afin de le faire veoir faux, temeraire, ingrat, & calōniateur. Est fort estrange & intolerable d'employer sa presse par œuure & labeur procedant de moy, & ce faisant, me taxer & reprouuer. Ie luy confesse les missiues escrites au Seigneur qu'il nomme, mais ie le desments, & reprouue que i'y aye contreuenu: au contraire, soustiens, comme i'ay commencé cy dessus de dire que i'y ay satisfaict. Voicy la premiere edition que i'ay publié depuis l'an 1568. S'il y a eu autres editions, ie les desaduouë, & à tous mon desaduęu sera aisé à receuoir: d'autant qu'on void bien que celles de Harsi & de ce beau deshouzé sont en desdain & mespris de moy. Il allegue vn Autheur que ie voudray tousiours reuerer, qu'il nomme Monsieur, & me nomme Maistre, que ie rejette: car ie ne suis ny veux estre son maistre ny son vallet. L'Autheur qu'il allegue de ses faux propos, qu'il nōme Mōsieur, est simple Aduocat: Quant à moy, qu'il nōme maistre Iean, Dieu m'a appellé és estats de Maistre des Requestes ordinaire de la Royne mere, Cōseiller du Roy, & Chef de Iustice en vne Prouince de trente-deux lieuës, mais partant ne me trouue-ie alteré: car ie n'aime les honneurs, & quand ie les aimerois, ie ne les chercherois pas là, car il n'y en a point. Particulierement ie respons à ce qu'on m'a voulu faulsemēt blasonner au titre de retraict lignager, & ailleurs cy dessus, comme sera veu és endroits susdits. Or pour venir au subiect de ce titre de peculat, se trouuent trois personnages financiers bien nommez, & plustost dignes d'honneur, que d'aucune reprimende cy-deuant accusez de peculat. L'vn pour n'auoir voulu obeyr à vne Princesse, & soy fouruoyer de son integrité: autres par vindicte: & tous pour auoir moyen d'vsurper leurs biens, à l'exēple de Vespasiē Empereur, qui faisoit son profit de tous moyēs à luy possibles, dont l'vn fut d'employer personnages accorts au maniemēt de ses finances, & apres les cognoissant pleins & riches les embrouiller par accusation de peculat, & faire cōdamner par Commissaire apposté, quelque innocence & preud'hommie qu'on eust peu trouuer en eux. N'y a rien si aisé à tout homme qui voudra battre ou assommer son chien, de trouuer vn baston pour ce faire, & encores plus l'occasion, Philostratus a escrit, *in suis imaginibus, Quòd ab Aesopo humana omnia ad fabellas redacta sunt, sermone brutis nō temerè impertito.* A ce propos Esope racompte, que le loup s'estant addressé à vne fontaine fluant pour y boire, apperceut en beuuant vn ieune mouton beuuant loin de luy, & au bas de ladite fontaine s'approche de luy & le blasme d'auoir troublé la fontaine. Le pauure animal cōmence à trembler & s'humilier, disant & affermant qu'il n'a faict que boire au bas de la fontaine, & qu'il n'a, comme n'eust peu, ce faisant troublé l'eau. Le loup ne laisse pourtant de le charger, desmembrer, & deuorer: luy disant que son pere, sa mere, & toute sa race luy estoient odieux. Clodius citoyen de Rome, & entre les nobles des plus hauts à la main, pour soy venger de Ciceron, ayant

Vespasien voit des Magistrats larrons comme il eust faict d'espōges.

L'aigneau accusé de troubler l'eau.

Clodius fait bānir Ciceron.

si auant merité de la republique, qu'il deuoit estre honnoré, trouua moyen d'auoir Iuges extraordinaires à propos pour le bannir, qui estoit de ce temps supplice capital plus seuere, & depuis son faict bien cogneu fut rappellé. Cela nous met au chemin de descouurir, de combien est pernicieux en ce Royaume, & ailleurs l'vsage de commissions extraordinaires que nous auõs veu, & voyons dressees de personnages employez par la seule occasion de molester les foibles à la suscitation d'aucuns, soient partisans ou autres, dõt ie veux me taire plustost que d'en parler plus auãt, pour estre chose trop cõmune & odieuse, cõme certes a esté cogneu en vne infinité de mal-heurs, & ruynes de pauures, moyẽnes, & riches personnes qui ont passé par les mains de tels Commissaires qui n'ont esté prins & choisis à autre fin que de suyure l'intention des poursuyuans, & au fonds des matieres qui leur sont mises en main, n'y a rien du leur, & n'ont chose quelle qu'elle soit, propre, soit de leur iustice, ou autre chose: ains seulement representent ***eorum vires, à quibus & quorum voto delegati sunt***, & sont employez : comme est contenu en la loy premiere, §. dernier, & en la loy, ***etsi Prætor. ff. de offic. & eius, &c.*** & au chap. ***sanè, de offic. deleg.*** Iason en parle sur ledit §. dernier. I'allegueray seulement le cas aduenu dont i'ay faict ample mention au titre des fiefs cy-dessus, qui est notable. Fut repris le doubte ancien, si roturiers estoient capables, & pouuoient tenir fiefs nobles sans payer finances au Roy. Quelques fauorits ou partisans pour profiter sur le roturier ont de long temps mis en auant à la venuë des Rois de faire leuer ladite finance, qu'on a nommé francs fiefs, & d'autant qu'on leur opposoit vn Arrest donné entre les Arrests, conseil & iugemens expediez en Parlement de S. Martin à Paris, en l'an 1282. par lequel sur les oppositions & plaintes des roturiers estoit interdicte telle leuee & exaction, & ordonné que ce qui auoit esté prins desdits roturiers leur seroit rendu, se retirerent lesdits partisans de s'addresser plus audit Parlement, qu'ils declinerent, & firent dresser Commissaires extraordinaires, non pour autre cause que pour obtenir ce qu'ils ne pouuoient ny deuoient raisonnablement obtenir. Cela a duré iusques à nos iours, à la foule du peuple. Doncques ne se faut pas esbahir, si pour supplanter lesdits financiers cy deuant accusez de peculat, tels Commissaires extraordinaires ont esté nommez & employez, & si leurs iugements ont esté apres trouuez iniurieux, cassez & annullez par Arrest dudit Parlement, vray refuge & instrument de droicte iustice. Par Arrest d'iceluy m'a esté commandé de rayer aucuns iugements que i'auois recueillis contre aucuns mal accusez, & contre Dieu & raison condamnez: ce que i'ay faict soubs ceste apologie.

Commissions pernicieuses.

Finances des francs fiefs.

[Est aussi grandement à noter en cas semblable la retractation de l'Arrest donné le 16. iour de Mars 1593. contre le general Portal, par autre Arrest du tout contraire du grand Conseil, mesmes le 12. iour d'Octobre 1576. par lequel ledit Portal fut absous, auec despens, dommages, & interests, &c. Parquoy il sera beaucoup plus conuenable de se seruir icy des Arrests donnez contre les finances peculiares en l'annee 1566. & condamnez par les Commissaires en la Chambre d'Anjou, entre autres contre les Miloirs, la Breteche, Richer Parfaict: peut aussi estre remarqué l'Arrest de bannissement, & condamnation d'amende contre le feu President au Chastelet en personne le 17. d'Auril 1565.]

DE

DE SORCIERS.

Titre 3. *Arrest premier.*



L'Inquisition, cognoissance & iugement des accusez de Sorcelerie, appartient au Iuge lay. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, en l'an 1390. pour le Preuost de Paris, contre l'Euesque dudit Paris, demandant le renuoy.

Sorciers par qui sont punis.

II.

Se trouue autre Arrest contraire, entre les iugemens, conseils & Arrests du Parlement de S. Martin mil cinq cens quatre vingts deux, de trois femmes accusees de Sortilege, qui furent rennoyees à l'Euesque de Paris, *ex eo forsan, quòd de fide inquirendum videbatur*, contre elles, & au precedent n'en estoit question.

De mesmes & côtraire.

[La peine est du feu, contre ceux & celles qui ont commis malefice, & sortilege execrable, & ainsi sont punis ordinairement par les Arrests de la Cour. Comme il est aduenu contre vn aueugle le deuxiesme iour de Mars mil cinq cens septante deux. Soient veus à ce propos les liures de Vierius, Bodin & du Loyer.]

DE PARRICIDE.

Titre 4. *Arrest premier.*

VN Aduocat de Rouergues auoit de courroux iniurié sa mere par paroles contumelieuses, & iecté au visage vn chaleil plein d'huile: dont la mere fut si desplaisante qu'elle en fut malade longuement: *tandem* estant en l'extremité mãde par vne sienne fille à sondit fils, qu'il vienne vers elle luy requerir pardon, & qu'elle luy pardonnera. A ceste nouuelle il s'eschauffe & bat sa sœur & demeure obstiné, sans y vouloir aller. La mere meurt. Le Procureur d'office accuse cest Aduocat, qui est condamné par le Iuge ordinaire à faire amẽde honorable, & demeurer six mois en galere par force, & à vne amende pecuniaire: dont il appelle. Par Arrest de Tholose donné és grands iours du Puy, le 25. iour de Septembre 1548. l'appellation, & ce dont estoit appellé mis au neant, est ledit Aduocat, ayant esgard à sa ieunesse, condamné à faire amende honorable, la corde au col & en chemise, & apres batu de verges, & mis en galere pour y demeurer par force perpetuellement & ses biens confisquez: en quoy n'y a rien d'estrange, que la confiscation, qui semble n'estre selon la loy de l'Empereur Iustinian, qui n'a mis entre les cas de confiscation le parricide.

Peine de outrage reel fait à sa mere.

Parricide d'enfant nay de la fille accusee auec la mere.

II.

La mere & la fille sont accusees d'auoir recelé vn enfant nay de la fille, qui l'auoit enterré le disant estre mort: & que la mere interrogeât la fille de

ce qu'elle en auoit fait apres auoir ouy qu'elle l'auoit enterré, luy auoit respondu pourquoy ne l'as tu mis plus profond ? Le Iuge les condamne à la question pour sçauoir d'elle la conspiration, *& si fuerit animal viuum*. Elles en appellent, & sont menees és prisons de la Seneschaussee de Bazas, Iuge moyen, qui declare que par ledit Iuge, pour le regard de la fille, a esté bien iugé, & pour le regard de la mere mal iugé. De ce y a appel en Parlement à Bordeaux : où fut ordonné que les gens du Roy verroient le procez, pour appeller de la derniere sentence si bon leur sembloit: ce qui fut fait. Et depuis par Arrest donné le 30. iour d'Octobre 1536. furent les deux iugees à la question. La mere mourut à la Conciergerie: & la fille apres sa confession fut pendue au gibet. Le doute estoit sur la mere contre laquelle la presomption estoit grande, qu'elle fust de la deliberatiõ de la fille: comme dit Bald. *in l. data opera. Cod. de accusat.* & est ce cas bien formellement deduit. *per Cepol. Ver. in consil.* 207.

III.

Parricide d'enfant recelé, sãs enquerir s'il est nay mort ou vif.

Cy deuant a esté obserué, que les meres ayans recelé leurs enfans nez n'estoient condamnees de parricide, sinon qu'il apparust par leur confession, ou autrement, que l'enfant estoit nay vif, d'autant, *quòd nisi in animal viuum id committi non potest*, & n'est autrement considerable, *l. proinde si occisus non sit, mortuus autem sit. ff. ad leg. Aquil.* & pour ceste raison plusieurs meres parricides ayans tenu bon, que l'enfant estoit nay mort, sont eschappees par vne legere correction par plusieurs Arrests : mais depuis le feu Roy Henry II. par son Edict publié en Parlement à Paris le 4. iour de Mars l'an 1556. a pourueu à ce que meres ayans recelé leurs enfans sans en riẽ declarer, soiẽt punies comme parricides, sans curieusement enquerir s'ils sont nez vifs ou morts, & ainsi a esté depuis iugé par Arrest de Paris, pour Messire Iaques, d'Vrfé, Cheualier, Seigneur de S. Iust, Baillif de Forest, prenant en main pour son Procureur d'office audit lieu de S. Iust, contre vne ieune fille dudit lieu appellante du Iuge d'iceluy, alleguant qu'elle l'auoit faict mort, qui fut executee à la mort par ledit arrest du mois de Decembre 1559.

[Soit veu l'Arrest notable de Tarquet Aduocat, puny à Paris, en l'an 1556.]

D'HOMICIDES.

Titre 9. *Arrest premier.*

Homicide excusé par le Parlement de Bordeaux sans grace.



INGON Vachey prouoqué de paroles iniurieuses resiste par armes, & occit son prouoquant. Il est pris, & condamné à la mort par le Maire & Iurez de la ville de Bordeaux: dont il appelle. La vefue & heritiers du defunct auec le Procureur d'office soustiennent ce iugemẽt, & dient qu'vne iniure faite par armes peut estre repoussee par armes : & au contraire si sans armes, le prouoqué n'y doit employer armes. *l. 3. §. igitur, & ibi gloss. ff. de vi, & vi armat. & glos. in ver. moderatione. in l. 1. C. illo titul.* L'appellant se range à l'opinion de l'Ange *in l. si adulterium. cum incestu. §. Imperatores. ff. de adult.* là où il dit par ce texte, qu'il ne doit mourir : mais doit estre delaissé, ou bien puny extraordi-

extraordinairement par bannissement, ou autre peine legere. Et suiuant ceste opinion pour l'appellant fut iugé par Arrest de Bordeaux, le 7. de Septembre 1537. Si est-ce pourtant qu'il y falloit grace & remissiõ du Prince, encores que la loy ciuile remette le fait, & l'ait declaré non punissable à la mort. [Pris de la Decision 169. de M. Boyer.]

II.

Vn pretendu delinquant suiuy par vn Sergẽt *a*, son fils & autres en armes ayans l'espee au poing, en fuyãt est aduerti qu'vn siẽ ennemy capital est à la trouppe de ceux qui le suyuent. En ceste suspicion & crainte il renforce sa fuite. Le fils du Sergẽt l'arreste auec vne iaueline de barde. Il tourne visage & dõne de l'espee au trauers du corps de ce fils qui meurt. *Tandẽ* il est pris, & condamné par le Iuge ordinaire à estre decapité. Il appelle. On soustient ce iugemẽt, en disant qu'il y auoit commission de prendre l'appellant, & qu'à l'execution on n'a excedé. Par ainsi est l'homicide subject à la peine ordinaire, *quæ est legis Corneliæ de sicariis. per l. prohibitũ. iuncta. glos. C. de iure fisc. lib.* 10. Par Arrest de la Cour de Bordeaux l'appellatiõ, & ce dõt estoit appellé mis au neant, fut l'appellant cõdamné à estre battu de verges par deux diuers iours. Et fut meuë la Cour de la iuste suspiciõ, en laquelle estoit cest accusé, par l'aduertissement receu en chemin, que son ennemy y estoit. Au cõtraire par disposition de droict, si le poursuiuy faisant resistãce par armes, eust esté occis par le Sergẽt, tel homicide estoit impuni: *lege enim 12. tab. nocturnũ furem occidere licet: diurnum, si se telo defendat.* Ainsi le resoult Bald. *in l. si vt allegas. in fin. C. ad leg. Cornel. de sicar. & in auth. sed omninò. ne vxor pro marit. C. facit text. in l. si seruus. C. de iis qui ad Eccles. confug.* Celà toutesfois se doit discrettement faire: car il n'est pas raisonnable, que sous ombre d'auoir auctorité & mandement de prendre vn delinquãt, on le frappe ou tuë: mais seulement on le peut frapper pour repousser sa resistance: & selon icelle il faut mesurer l'excez sans y vser de cholere: comme dit *Ioan. Imol. in l. ex consensu. §. fin. ff. de appell.* & sans la resistance, on est puni de le frapper. *per not. Bald. in l. 1. C. vnde vi. & per Alex. in addit. ad Bald. in l. fin. C. de exhib. reis.*

Homicide du fils d'vn Sergent executant cõmission de prise de corps.

Homicide d'vn qui se defend contre l'execution de prise de corps. (Voyez le lieu de rebellion à Iustice)

a VN PRETENDV DELINQVANT SVIVI PAR VN SERGENT.] Pris de Boyer quest. 170. Voyez cy dessus au titre des Huissiers & Sergens Arrest 9.

III.

Le meurtre est plus inhumain & detestable d'entre mary & féme, qu'autres personnes pour la societé entr'eux iuree, & sacramẽtale de l'institution de Dieu. Et par ainsi on n'a iamais deu faire doute, que soit que de sa main, ou que de son conseil & de la main d'autruy soit aduenu tel cas, le malefice ne soit digne de dernier supplice, *per text. in l. fin. C. ad leg. Cor. de sicar. Ioan. Fab.* sur le *§. alia. nu. 4.* a escrit que le meurtre fait par le mary de sa féme est crime plus atroce que parricide, par le chapitre *admonere 31. q. 2.* & fait à ce la glos. sur le cha. *decenter. 89. distinct.* & autre glos. *in cap. placuit. 23. q.* là où est escrit la peine des maris, qui sans propos battẽt leurs femmes. Et sur ce propos se trouuent 7. Arrests donnez à Bordeaux, dont le premier est du 8. iour d'Auril 1527. contre Ieanne Dandutan femme de Pierre de Coms appellãte du Seneschal d'Agenez, qui l'auoit condamnee à la mort, en confirmant autre sentence du premier Iuge, pour estre conuaincuë d'auoir donné conseil, & consentement à son paillard de tuer sondit mary: cõme auoit esté fait. La Cour mettant l'appellation & ce dont estoit appellé au neant, la condãna

Homicide du mary au conseil ou consentemét de la femme, & au contraire.

à estre battuë de verges par deux diuers iours, és carrefours & lieux publics. Monsieur Boyer premier President parlãt de cet Arrest ainsi remis & gracieux, dit qu'il fut aduisé de le faire en ceste sorte, pour l'hõneur du S. iour auquel l'Arrest fut deliberé & pronõcé, qui estoit le Mecredy de la sepmaine saincte. Et aussi que *Cepol. Vero. in consil. 86.* tient que pour semblable cas & autres, pour rauissemẽt des biens du mary, la femme ne doit estre punie à la mort, si le mary n'a esté occis. Depuis & en l'an 1528. le 3. Iuin fut prõnõcé autre Arrest pour pareil cas, par lequel la femme fut condamnee à la mort. Et pareillement fut iugé par autre Arrest donné en ladite Cour audit an 1528. contre vne fẽme accusee d'estre cõsentente de la mort de son mary. Et autant par autre Arrest du 17. de May 1531. Et pareillement par autre Arrest donné le 18. Nouembre audit an. Et aussi en l'an 1536. au mois de Mars fut vne nommee Alix appellante du Seneschal de Perigueux, l'ayant condamnee à la mort, pour pareil cas renuoyee pour estre executee selõ ce, dõt estoit appellé. *Et postremò* le dernier d'Aoust 1537. furent cõdamnez par Arrest de ladite Cour Marie Amigaude, & Iean de Trenes son paillard, pour raison du meurtre du mary. Nouuellement par Arrest de Paris fut vne femme condamnee pour auoir aidé à vn sié paillard de meurtrir son mary, d'auoir le poing couppé au deuant sa maison, & apres penduë & estranglee, en confirmant vne pareille sentence donnee à Ponsins en Forests en l'an 1564.

IV.

Homicide de guet à pẽs digne de mort contre clercs, est san priuilege.

Vn nommé Flory, Clerc tonsuré, ayant fait meurtre de guet à pens, & assemblé gens, & commis port d'armes, fut condamné pour le cas priuilegié en deux cens liures d'amende enuers le Roy, & trois cens liures enuers la partie ciuile: & pour le delict commun, & meurtre renuoyé à l'Euesque de Noyõ, pour luy faire son procez, & à la charge de ne l'eslargir de ses prisõs, iusques à ce qu'il auroit satisfaict esdites amendes, à peine de s'en prendre à luy, & les luy faire payer: par Arrest de Paris, en l'an 1394. Et quãt à Baudrã, & Robert ses complices Clercs non mariez, fut dit qu'ils ne iouyroient de leur priuilege: & fut ledit Baudran cõdamné à estre pendu, & ledit Robert a estre ietté dans l'eau & submergé pour la grande & obstinee perseuerance en leur meschanceté: dont ils perdirent leurdit priuilege clerical.

Peine d'estre ietté & submergé en l'eau.

[Le pareil fut iugé le 14. iour de Ianuier 1422. contre le requisitoire du promoteur de l'Euesque de Paris, demandant le renuoy d'vn Prestre qui auoit tué deux marchands de l'Auxerrois de guet à pens, & fut dit que sans auoir esgard au renuoy, le prisonnier demeureroit par deuers le Preuost de Paris pour luy estre son procez fait.]

V.

Homicide d'vn pour autre.

Par Arrest de Bordeaux le 12. Decembre 1530. fut condamné Iean du Puy surnommé le Basque, conuaincu d'auoir occis vn homme pour l'autre, qui s'estoit mis derriere pour euiter à estre fustigé par deux diuers iours. Ceste matiere est traictee par Angel. *in l. respiciendum. §. delinquit. ff. de pœn.* [*Boërius Decis. Burdig.* 84.]

VI.

Nourrice est renuë de sa coulpe legiere pour la mort de l'enfant.

Par Arrest de Tholose du dernier de Feurier 1566. Ieãne de Badion nourrice d'vne fille de M. Iean Babut le ieune, docteur és droicts pour auoir mal soigneusement & indiscrettement suffoqué ladite fille, fut cõdamnee à faire amende honorable au parquet des Capitouls premiers Iuges, desquels la sentence

sentence fut confirmee, & apres estre mise és mains de l'executeur de la haute Iustice, & despouillee iusques à la ceinture, conduite iusques au deuant de la maison dudit Babut, & illec faire amende honorable: & apres estre batue de verges iusques au sang inclusiuement, & bannie de la ville de Tholose pour cinq ans, auec interdict de iamais plus prendre charge de nourrir enfans à mammelle.

[Icy faudroit parler de ceux qui ont voulu tuer, & se sont mis en effort: dont la volonté est punissable: tesmoin celuy qui fut executé & roué, au commencement d'Aoust 1563. ayant tasché de donner vn coup de pistole, à M. Nicolay, Conseiller en Parlement. En quoy la peine diminue selon les circonstances. Et notez que pour l'homme occis en meslee tous sont tenus ciuilement & criminellement: *quamuis de iure gloss. & DD. distinguant in l. Mela. §. sed si seruum plures. ff. ad l. Aquiliam l. si in rixa. ad l. Corneliam de sic. eo. Alberic. in d. §. sed si seruum. Spec. de homic. num. 5. Alex. consil. 16. num. 1.*] Occis en meslee.

DE CRIME DE RAPT.

Voyez Monsieur le President le Maistre en ses Decisions, chapitre 3. des appellations comme d'abus.

Titre 6. *Arrest premier.*



Rime de rapt est crime commũ, & n'est de cognoissance Royale: comme fut declaré par arrest de Paris, infirmatif d'vne sentẽce de Iuge Royal, l'ayãt declaré crime Royal & priuilegié du 15. de Feurier 1549. [Pris de du Luc *placit. lib. 12. tit. 7. ar. 3.* Rapt n'est crime Royal.

II.

Se trouuent plusieurs arrests donnez touchant le crime de rapt, que le Iuge Ecclesiastique pouuoit faire procez à l'accusé, touchant le mariage & validité d'iceluy, & le Iuge lay du crime de rapt, sans ce que l'vn pour la concurrence fut impeditif de l'autre. Ce neantmoins depuis n'agueres a esté trouué plus raisonnable & iugé par arrest, que iusques à ce que l'accusation de rapt seroit depeschee, la matiere matrimoniale ne seroit traitee. La raison est fort pertinente: car pendant la cause matrimoniale, la femme qui est deceuë, & qui a esté forcee, seroit contrainte d'obeyr à son mary, & iusques au iour de l'execution de l'accusé: chose triste & honteuse. Secondement à quoy seruira la cognoissance de la validité du mariage: apres ce que le procez faict, & le mary conuaincu est condamné & executé à la mort? Monsieur Marillac Aduocat du Roy, vn iour de mardy gras 17. de Feurier 1544. distinguoit en plaidant, que si le rapt estoit qualifié & digne de mort, s'il estoit prouué, en ce cas le Iuge d'Eglise ne deuoit passer outre sans abuser: mais en rapt subiet à peine pecuniaire, il pouuoit nonobstant ce, passer outre. Ce qui fut lors confirmé par Arrest. Et là dessus est notable que la cognoissance de ce n'est laissee ni permise à l'Official, lequel tousiours s'en doit deporter & laisser à la Cour la discretion, si

Rapt doit premier estre traité que la nullité du mariage. (Cecy a esté confirmé par infinis Arrests, mesmes en la Tournelle le 12. Auril 1578. & auparauant le 19. Iuillet 1577 pour le fils d'vn Cõseiller du grand Conseil.)

minorité & du rapt, & de la consanguinité, & autres choses suffisantes pour en declarer la peine, ioint qu'on a voulu prendre ladite promesse comme faicte par paroles de present: ce qui n'est pas. Car encores qu'il y ait termes de present, si est-ce qu'il n'y a rien que conditionnel: car la fille retient l'aduis & consentement de son pere: ioint aussi que les facultez des deux parties sont fort dissemblables, & n'y auroit propos de souffrir ledit mariage ny à iceluy consentir par ladite appellante curatrice, qui y a contredit & s'est rendu partie contre les intimez. Sur quoy ledit Baillif a renuoyé les parties pour ledit mariage, & effect desdites promesses deuant le Iuge d'Eglise, qui est l'Official de Mascon, & sur le rapt a ordonné que par deuant luy les parties procederoient, & dont il a retenu la cognoissance, dont a esté appellé & conclut. Du Val pour les intimez, remonstre que ledit Arcelin n'estoit mineur lors de ladite promesse: & qu'ainsi soit aspirant à l'estat d'Esleu s'est aidé d'vne attestation de son aage faicte auec deux ou trois tesmoins, lesquels en May 1581. ont attesté qu'il estoit aagé lors de 24. à 25. ans, ores qu'on vueille dire par l'escriture du pere, qu'il nasquit le sixiesme d'Auril 1561. Neantmoins le tesmoignage doit estre preferé, duquel ledit Arcelin s'est aidé. Et par ainsi conclut, &c. Par Arrest des grands Iours de Clermont en Auuergne, où presidoit monsieur le President de Harlay dudit iour l'appellation fut mise au neant sans amende, & despens de la cause d'appel. Et ordonné, qu'en ce que par ledit Baillif les parties auoyent esté renuoyees par deuant le Iuge d'Eglise, sa sentence sortiroit son effect. Et neantmoins en ce qu'il a reserué l'action du rapt, estoit l'appellation & sentence mise au neant, & les parties hors de cour & de procez. Et au cas que le Iuge d'Eglise prononçast sur la dissolution de ladite promesse de mariage d'entre ledit maistre Denis Arcelin, & Françoise Guerin, fut par ledit Arrest condamné ledit Arcelin à payer audit Claude Guerin pere de ladite Françoise, la somme de mille liures pour toute reparation, despens, dommages & interests.

IV.

Le faict est notable. Vne pauure fille n'ayant rien, sinon quelque beauté de sa personne, par la sollicitation de ses mines & menees de sa mere, & autres corratiers, induit vn ieune homme, noble & riche, estant sous l'administration de sages curateurs à la prendre à femme. Le contract est faict par paroles de present, * & receu par Notaire auec grands aduantages escrits pour ceste espouse. Les curateurs se mettent à poursuyure cecy pour vn rapt. On leur oppose que ce ne peut estre rapt. Et de là sortent deux difficultez. La premiere, comme on nommera ceste seduction. L'autre, par deuant quel Iuge il en faut faire poursuite. Par Arrest de Paris du troisiesme de May 1535. fut la fille declaree quitte, & congediee de l'accusation de rapt, sans despens. Ce neantmoins, pour la faute commise en ce, furent declarees nulles, & mises au neant, les paches matrimoniales accordees entr'eux sans toucher à la pache du Sacrement de mariage, & à la preuue d'iceluy resultant dudit contract. Et pour le regard de ce fut permis à la mere & à la fille de s'addresser au Iuge d'Eglise. Et au surplus ladite mere, pour les ruses & astuces par elle employees à conduire

Rapt faict d'vn ieune hôme par fille, mere & corratiers

(*Par l'ordonnance de Blois, art. 41. est defendu de passer contracts de mariage par paroles de present.)

(Lucius li. 12 tit. 7. ar. 2.)

ce mariage, fut condamnee en certaines sommes & amédes enuers le Roy, & enuers les curateurs. Et les corratiers qui auoient serui à ceste pratique, & les Notaires qui auoient deceu l'espoux, & lui auoient dissimulé, en receuant le contract, l'intelligence & declaration des mots & paroles de present, & l'effect des donations & aduantages qu'il faisoit furent tous cōdamnez en pareilles amendes. Par cest Arrest est cogneu qu'vn rapt se commet du mary, tout ainsi que de la femme, *per glo. in l. vni. C. de rapt. virg. in verb. sponsam. in prin.* & fut l'opinion de Ioan. ancien glossateur, qui est auiourd'huy pratiquee en France.

[Est notable l'Arrest donné au profit d'vn pere sur le rapt faict de son fils Secretaire du Roy, ayant contracté mariage auec vne femme impudique, à la subornation de quelques corratiers & macquerelles, contre la femme, les corratiers, le Notaire qui auoit passé le contract, & le Curé qui les auoit mariez: La Cour declara le pretendu mariage nul & non valablement contracté, priua la femme nommee Flere, de tous droicts qu'elle eust peu pretendre à cause du contract du pretendu mariage: ordonna que le fils declareroit, estant en la chambre nuë teste & à genoux, en la presence de sondit pere, qu'il auoit comme mal-aduisé, & au deceu de sondit pere, contracté & executé ledit mariage auec ladite Flere, & prieroit sondit pere de luy pardonner, & aumosneroit la somme de 25. escus pour le pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais. Ladite Flere bannie de la Preuosté & Vicomté de Paris pour neuf ans, & le corratier pour auoir assisté & fauorisé audit mariage pour cinq ans, & en 50. escus d'amende enuers le Roy: & pour la contrauention faicte à l'Ordonnance par le Notaire d'auoir passé & receu ledit contract sans aucune cognoissance des parties & assistance de leurs parens, suspendu de l'exercice de son estat pour trois mois: defenses, &c. & pour le Curé renuoyé par deuant l'Official de Paris, pour luy estre son procez faict & parfaict sur la faute & abus par luy commis en sa charge en la celebration dudit pretendu mariage, sans consentement & hors la presence des parens, & sans publication de bans, à la charge du cas priuilegié, à l'instruction & iugement duquel assistera le Lieutenant criminel du Chastelet de Paris, le dernier Aoust 1602. en la chambre de l'Edict. l'Arrest est au long auec plusieurs autres de ceste matiere, en ma Question 13. I. C.]

V.

Fille mariee par ayeul mau gré le pere, quand est dite rauie.

Si vn ayeul paternel marie la fille de de son fils, *patre inuito*, il n'y a aucun rapt: car la volonté de l'ayeul doit en ce dominer *contra patrem*: mais si l'ayeul est maternel, ores qu'il face donation de tous ses biens & soit aduantage grand à la fille, ce neantmoins si le pere relucte ou n'y consent, il y a rapt. Ainsi fut jugé par arrest de Paris donné és grands iours de Moulins, le 15. d'Octobre 1534. contre Voyer ayeul, la Porte Chastellain, & autres ayans authorisé par leur assistance & decret tel mariage.

VI.

Fille sequestree sous la main de Iustice, & fiācee, est rauie.

Si vne fille est ordonnee demeurer en lieu certain, sous la main du Roy, on ne peut, sans delinquer, la fiancer, *etiam* de son gré. Et à ce propos vn Cheualier nommé Galebron, ayant fiancé vne Damoiselle estant par ordonnance de Iustice en la maison du Baillif, fut par arrest de Paris de l'an 1267. condamné à trois cens liures d'amende au Roy, és Arrests de la feste-Dieu.

Si la

VII.

Si la fille se marie sans le consentement de son pere, il y a rapt : qui est toutesfois couuert, si le pere n'en a faict poursuite, & s'il a taisiblement approuué tel mariage, recognoissant le mary pour son gendre, & receuant paternellement sa fille en sa maison comme ses autres enfans. Tout ce qui demeure de relique de ce rapt, est que sa fille n'est receuë, ny son mary pour elle, à demander dot à son pere: par arrest du premier iour d'Auril, qui estoit le Mecredy absolut, l'an 1555. comme est noté cy dessus au tit. des dots, &c. Arrest 22. Ce fut entre Iean Tyrie pere, & tuteur de Alix Tyrie sa fille demandeur d'vne part, & Gerault Beru pere de la mere d'icelle Alix defuncte, d'autre part. Rapt taisiblement par dissimulation.

VIII.

Sebastien Tabaria, surnommé le Prophete, harquebusier à cheual d'vne compagnie de cent hommes d'armes, estant en lieu fort, & Chasteau, où il residoit pour le seruice du Seigneur du lieu absent, sollicite vne pauure ieune fille chambriere d'vn laboureur, en sorte que pour euiter ses poursuites elle s'enfuit à deux lieuës de là, en vne maison de paysan où elle demeure trois ou quatre iours leuant les bleds, & gaignant sa vie. La nuict de sainct Barnabé heure de minuict ledit Tabaria accompagné de quatre, à sçauoir, Pierre Semeno, vn laquais, & deux autres, qui sçauoient le pays, viét à l'huis de ladite maison: qui luy est ouuerte par force & menaces. Il entre, & prend ladite chambriere au lict, & la met hors ladite maison, & la faict monter en croupe du cheual qu'il menoit, & nonobstant les remonstrances qu'on luy faisoit en icelle maison, l'emmeine en vne tauerne de la Roche, où ils boiuent ensemble au nom de mariage, & sans y guiere seiourner la transporte dans ledit Chasteau, où il la tint tout le Vendredy & Samedy apres: auquel iour pour autre legiere charge il est prins à Montbrison, & serré à la Conciergerie, là où en luy faisant son procez on est aduerty de ce rapt, dont est informé à la plainte de la fille. Il se defend de ce que la fille & luy se sont promis ensemble d'espouser. La fille luy denie. Il y a quelques tesmoins qui en deposent. Il se trouue que à plusieurs autres femmes, tant mariees, que à marier il a commis force. Par sentence du Baillif de Forests, ou son Lieutenant, ledit Tabaria est condamné à estre mené à la place de Montbrison sur vn tombereau, & en ladite place decapité, & ses biens situez és lieux où confiscation a lieu, confisquez & condamné enuers la fille à la somme de cent liures: & Semeno à estre despouillé & attaché au cul du tombereau, & battu de verge, & assister audit supplice. Dont ils appellent, & sont menez en Parlement à Paris : où par Arrest du 18. de Nouembre 1556. est dit qu'il a esté bien iugé, & mal appellé, & qu'il l'amenderoit d'vne amende seulement. Et lequel fut depuis executé le 11. Decembre audit an. La loy ciuile a expressément ordonné telle peine à celuy qui par force a rauy sa fiãcee, *in l. vnica. in princip. ibi, qui sponsam suam per vim rapere ausus fuerit. C. de rapt. virg.* Rapt ne se peut couurir de promesse de mariage.

[On a gardé par Coustume louable en France, qu'vne fille demandant vn ieune fils à mariage, qui l'auoit depucelee, il luy estoit rendu. Maintenant on ne l'obserue : Exemple d'vn qui fut conuaincu d'auoir rauy & depucelé vne fille de sa qualité assez basse, qui le redemanda en mariage, De mesmes.

elle disant qu'il luy auoit promis. La Tournelle empeschee, & consultant la grand Chambre contre l'aduis du premier President, il fut condamné à mort: parce que c'eust esté conuier au vice, & donner à l'accusé recompense de son forfaict. Iugé le commencement de S. Martin 1580.]

IX.

Rapt amendable à la mere pour mariage faict de sa fille consentãt.

Nos loix ciuiles, qui ont interdict mariage, sans le vouloir de ceux, en la puissance desquels les conioints, ou l'vn d'iceux sont, ont entendu de la mere apres le trespas du pere, ores qu'elle n'ait puissance sur ses enfans, & à faute de la mere, du tuteur & parents, & à faute de s'accorder entr'eux, du Baillif, & chef de la prouince. Et sur ce propos est notable l'Arrest donné à Paris, cõtre vn citoyen de Montargis, qui auoit espousé vne fille du lieu sans auoir parlé à la mere, ny icelle appellé, mais au contraire ayant ouy que la mere se vouloit ressentir de ce desdaing, auroit ietté quelques propos iniurieux contre elle, qui fut occasion de la mouuoir à soy plaindre, & dresser à iustice contre sa fille, & le mary. La defence du mary estoit de ce que la fille auoit esté prouoquant, & non seulement consentant du mariage, & de laisser la mere, & outreplus que de droit Canon telles choses sont promises. La Cour condamna le mary en grosses amendes, & le bannit pour trois ans des destroits de Paris & de Montargis: & la fille à faire amende honorable à la mere en presence de tels qu'il plaira à la mere d'y appeller, le 7. Aoust 1554. Aucuns trouuerent cest arrest fort gracieux, veu la frequence de telles choses, & l'indignité du faict. C'est le § *oportet.* en la loy vnique, *de rapt. virg. C.* Est fort notable le texte de la loy *in coniunctione. c. de nupt.* qui donne la forme de telles choses.

X.

Rapt de mariage faict par la mere de sa fille sans le curateur.

Apres la mort du pere ne peut la mere vser librement de sa fille pour la marier à son plaisir, & y prester aucun consentement, si la fille a curateurs ou tuteurs, sans lesquels ne doit estre parlé de la marier. A ce propos est notable vn Arrest donné en Parlement à Paris, dõt la teneur s'ensuit entre Benoist du Pont, & Antoine du Pont son fils prisonniers en la Cõciergerie du Palais à Paris, appellans d'vne sentence contre eux donnee par le Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, & encores entre Pernette de Challes femme dudit Antoine du Pont, & Iean du Pont parties appellees d'vne part: & Pierre de Challes soy disant n'agueres tuteur d'Antoinette de Challes, & encores icelle Antoinette de Challes de l'authorité de M. Simon Montmela soy disant son curateur parties appellees, & aussi appellans *tanquam à minima* de ladite sentence d'autre part. Veu par la Cour le procez par escrit d'entre lesdites parties receu pour iuger en icelle le seiziesme iour de Ianuier dernier passé, la sentence dont a esté appellé, les griefs, & production nouuelle desdits Pierre & Antoinette de Challes appellans, les responses à iceux, & contredits baillez par lesdits du Pont & Pernette de Challes, & tout ce qui a esté mis & produit par deuers ladite Cour, & tout consideré dit a esté que la Cour a mis, & met lesdites appellations, & ce dont a esté appellé au neant sans amende, & sans despens desdites causes d'appel, & pour cause. Et neantmoins pour reparation de l'excez, & faute faicts, & commis par lesdicts Benoists, & Antoine du Pont pere & fils, & Pernette de Challes, pour

(En ce cas la pe ne est subiette à moderatiõ pour l'assistãce des parens.)

auoir

auoir mené à Lyon ladite Antoinette de Challes sa sœur, & aussi sœur de M. Pierre Challes, & de leur auoir faict contracter mariage auec Iean du Pont fils dudit Benoist du Pont, & frere dudit Antoine du Pont, sans le sceu & consentement dudit M. Pierre de Challes frere aisné & curateur de ladite Antoinette de Challes, a icelle Cour condamné & condamne lesdits Benoist & Antoine du Pont, estre menez des prisons Royaux de la Seneschaussee de Lyon, au lieu de Rochetaillee, & illec au parquet & iurisdictiõ dudit lieu, & à iours de plaids iceux tenans faire amende honorable, pieds & testes nuds, & à genoux, ayans chacun d'eux vne torche de cire ardente du poids d'vne liure, en demandant mercy & pardon à Dieu, au Roy, à Iustice, à ladite de Challes, & audit maistre Pierre de Challes son frere, & curateur: & outre a condamné & condamne lesdits Benoist & Antoine du Pont, Iean du Pont, & Pernette de Challes, & vn chacun d'eux seul & pour le tout, pour reparation ciuile enuers ladite Antoinette de Challes en la somme de quarante liures parisis, & enuers le Procureur des Seigneurs de l'Eglise, pour l'interest de Iustice en seize liures parisis d'amende, & à tenir par eux prison iusques à plein payement desdites sommes, ensemble és despens du procez tels que de raison, la taxation d'iceux reseruee par deuers elle. Et pour faire mettre ce present Arrest à execution selon sa forme & teneur, icelle Cour a renuoyé & renuoye lesdits prisonniers en l'estat qu'ils sont par deuant ledit Seneschal ou sondit Lieutenant. Faict en Parlement le 11. iour de Mars, l'an 1538. Ainsi signé Malon.

[La mere ne peut seule marier sa fille, sans l'aduis & consentement du tuteur, & les plus proches parens appellez, lesquels s'ils ne s'accordent entre eux, doiuent estre assemblez par deuant le Iuge ordinaire des lieux pour donner aduis au tuteur sur le mariage, suiuant la loy 3. *de adminis. tut. D.* & la loy *in Copulandis* la loy *vidua* & la loy *in coniunctione. C. de nupt.* Ordonnance de Blois, ainsi iugé par arrest des grands-Iours de Troyes le 25. Octobre 1583. sur vn appel comme d'abus de l'Official de Soissons, qui auoit ordonné que les parens s'assembleroient par deuant luy, ce qui fut iugé abusif entre maistre Nicolas le Vert & Marie Brissone qui est au long en mon recueil, Question 12. I.C.] Des parẽs descẽdans sur le mariage.

XI.

Au siege Presidial d'Orlac, Pinard propose qu'il a esté marié auec Iaquette fille de Segaud, dont il n'a eu dot aucune constituee. Qu'elle est decedee ayant laissé vne fille aagee de six ans, procreée & née de leur mariage, qui est en la puissance dudit Pinard, & heritiere de sa mere fille dudit Segaud. Concluoit Pinard, que Segaud fust condamné, & contraint apres à bailler & constituer dot à sadite fille, heritiere de sa feu femme, au lieu & pour sadite mere selon sa qualité, estat, & faculté, & tout ainsi qu'il auoit faict à sa premiere fille mariee auparauant ladite defuncte Iaquette sa femme. Segaud dit, qu'il ne se trouuera qu'il y ait iamais eu mariage contracté entre Pinard demandeur, & ladite Iaquette sa fille, ny qu'aucune chose ait esté de ce solennisee & celebree en l'Eglise. Que ce qui pouuoit y estre, estoit vn rapt par luy commis en sa fille. Quand mariage se trouueroit, ce seroit à son deceu, & contre son vouloir & consentement. Pere ou mere peuuent par dissimulation couurir l'accusation criminelle de rapt mais partant ne quitte l'exclusion d'estre dotee de leur viuant.

Partãt n'estoit tenu de bailler,& assigner dot à sa fille, & moins à la fille d'icelle, qu'il ne recognoissoit point: mais au contraire, qu'il pouuoit desheriter ladite fille de sa succession, pour s'estre mariee sans son consentement & volonté. Que pour monstrer dudit rapt, il mit deslors ledit demandeur en procez, auquel fut procedé par quelque temps, & apres delaissé. Au contraire disoit le demandeur, que ledit defendeur ne pouuoit ignorer ledit mariage, veu que depuis iceluy il y a quatorze ans passez, il a tousiours beu, mangé, conuersé, & frequenté auec le demandeur & sa femme en leur maison: & l'a tousiours receu, comme son gendre, dont resulte vn taisible & vray consentement, approbation dudit mariage, & reconciliation de toutes fautes s'il y en a, qu'il ne peut auiourd'huy opposer, & est tenu à ladite dotation, comme dessus. Au contraire le defendeur dit, qu'il n'est permis à vne fille auant vingt-cinq ans se marier sans le vouloir & conseil de son pere, qui la peut en faisant le contraire des-heriter. Que la fille lors du mariage pretendu n'auoit que dixhuict ans. Concluoit comme il auoit faict. Le demandeur disoit que le conseil du pere à la fille pour soy marier n'estoit de necessité requis pour la validité du mariage: mais seulement d'honnesteté. Et qu'elle auoit peu trouuant son party sans ledit conseil soy marier librement. Que pour cela elle n'auoit perdu sa dot. Les Presidiaux d'Orillac absoluent le defendeur, & deboutent le demandeur qui appelle en Parlement à Paris, où par arrest du premier iour d'Auril 1555. auant Pasques prononcé par monsieur le premier President de Thou fut dit qu'il auoit esté bien iugé, l'appellant condamné en l'amende, & aux despens, sauf à la mineure fille de ladite defuncte de pouuoir demander la legitime succession de la mere.

[Est bien notable que l'instance de rapt se peut intenter non seulement par celuy ou celle qui sont rauies: mais par les pere & mere d'iceux : ce qui s'appelle *raptus in parentes. l. vnum. §. si quidem. C. de raptu virg. Can. lex 36. quæst. 1.* Notez aussi que rapt est punissable apres la mort du rauy, & en la personne du rauisseur & des enfans, iugé le 21. Ianuier mil cinq cens huictante trois.]

DE LVXVRE ABOMINABLE.

Titre 7. *Arrest premier.*

Bougrerie etiam non accõplie est digne du feu auec l'animal.

ANTOINE du Mars accusé de bougrerie auec vne beste, en laquelle il fut surprins, & empesché d'acheuer son intention abominable, fut par Arrest de Bordeaux donné à sainct AEmelien, le 23. Nouembre 1528. condamné à estre bruslé auec l'animal, premier estranglé. Et autre arrest donné à Bordeaux contre Guiot Vincenot appellant du Iuge de Montroyal audit an, le 6. Feurier. Il est vray que de droict, & de Coustume generale de ce Royaume, on ne punit l'essay, sans la suite de l'effect. *leg. 1. §. fin. quod quisque iuris. & per Spec. in titul. de accus. §. 1.* Neantmoins pour l'enormité de ce malefice,

fice, qui est des plus malheureux, & abominables, & contre la nature humaine, *cap. hoc ipsum. §. 1. quæst. 7.* ioinct à ce les approches, & apparences, dont estoit faicte mention par ceux qui le surprindrent, & par sa confessiõ, *vsque ad spermatis aliquid effusum*, la peine entiere y eschoit, ores que le malefice ne fut entierement parfaict. *l. diuus. de sicar. ff.* Le texte y est formel *in cap. mulier quæ accesserit ad omne pecus, & vult ascendi ab eo, interficietis mulierem & pecus morte moriatur. xv. quæst. 1.*

[Il y eust pareille execution à Tholose, en passant au voyage de Bayonne. B.]

[Et par arrest de Paris qui fut veu par la chambre des Vacations, le procez criminel fait par le Bailly de la Seigneurie de S. Lambin de Creuant à la requeste du Procureur fiscal demandeur: contre Claude de Culan natiue de Roxay en Brie seruante prisonniere en la conciergerie du Palais appellante de la sentence contre elle donnee, par ledit Bailly, ou son Lieutenant, par laquelle ladite de Culan estoit deuëment attainte & conuaincue du crime de luxure abominable, & de brutalité, pour reparation d'iceluy & * d'auoir eu habitation & copulation auec vn chien, par abomination de crime contre nature, icelle de Culan auroit esté condamnee à estre pendue & estranglee en vne potence, qui pour ce seroit dressee dans le Carrefour & lieu publiq de sainct Lambin de Creuant, à laquelle potence seroit pendu semblablement ledit chien, auec lequel ladite Culan auroit faict & commis ladite abomination, tant que mort s'en ensuiue, & ce par l'executeur de la haute Iustice, ce faict le corps tant le corps de ladite de Culan que dudit chien, apres bruslé & reduit en cendres pour l'execration dudit crime, les biens de ladite de Culan acquis & confisqués, à qui il appartiendra, sur iceux prealablement pris la somme de trente trois escus d'amende enuers iustice: & neantmoins auant l'execution dudit iugement, ordonné que ladite de Culan seroit mise & appliquee à la question ordinaire & extraordinaire, afin de parler par sa bouche: ouye & interrogee en ladite Chambre, ladite prisonniere sur la cause d'appel & cas à elle imposez & tout consideré. Dict a esté que ladite Chambre a mis & met l'appellation & sentence, de laquelle a esté appellante au neant sans amende en ce qui estoit ordonné que ladite Deculant seroit mise & appliquee à la question, la dite sentence au residu, sortissant son plain & entier effect, ordonne en outre que ledit procez sera bruslé auec le corps de ladite de Culan, & pour faire mettre le present Arrest à execution, a renuoyé & renuoye ladite de Culan prisonniere par deuant le Bailly de Rotigan & sainct Lambin, faict en la chambre des Vacations, le quinziesme Decembre mil six cens & vn. I. C.]

(Femme commettant luxure auec vn chié comme punie.)

VI.

Deux femmes se corrompans * l'vne l'autre ensemble sans masle, sont punissables à la mort: & est ce delict, bougrerie, & contre nature. *l. fœdissimam. in princip.* selon l'vne des lectures d'Accurse *C. de adulter. Cyn.* tient ceste interpretation, & dit qu'il se trouue des femmes tant abominables, qu'elles suyuent de chaleur autres femmes, tout ainsi, ou plus, que l'homme la femme. Et de ce furent accusees Françoise de l'Estage, & Ca-

Femme luxuriant auec autre femme doit mourir.

therine de la Maniere. Contre elles y eust tesmoins: mais pour autant qu'ils estoient valablement reprochez, on ne peut sur leur deposition les condamner à la mort. Et seulement pour la grauité du delict furent prinses les depositions pour indices, & sur ce lesdites femmes condamnees à la question par le Seneschal de Landes, & par Arrest depuis eslargies.

DEVX FEMMES SE CORROMPANS.] Cest Arrest est prins de Boyer quæst. 316. comme le precedent. Ces femmes sont appellees Tribades, & au rang d'icelles est mise Sappho auec Bassa, dont parle Martial au premier liure. *Quod nunquam maribus iunctam te Bassa videbam, &c.* & Philænis *Ipsarum tribadum triba Philæni.* Tertullian les appelle *Frictrices*, en son oraison Scholastique de Pallio.

III.

Pere incestueux auec sa fille.

La Conionction incestueuse du pere, & de la fille, est digne de dernier supplice: *per text. in l. si adulterium cum incestu. & ibi Bart. & glos. ff. de adulter.* & de ce accusez le pere, & la fille, & condamnez à la mort par le premier Iuge, à qui ils auoient confessé l'inceste, appellans à la Cour de Bordeaux où ils furent menez, & enquis, denierent, & ne voulurent persister à leur premiere confession. Au moyen dequoy fut dit par Arrrest, qu'ils seroient appliquez à la question: ce qui fut faict, & soustindrent. Au moyen dequoy la Cour assemblee considera, que la fille n'auoit le sens arresté, & qu'à sa libre confession le pere auoit esté questionné par le premier Iuge, où il auoit confessé: & depuis à la seconde donné à la Cour desnié. Et à ce moyen furent eslargis, iusques à ce que plus amplement seroit informé, suiuant autre Arrest donné audit Parlement de Bordeaux pour le Seigneur de la Guraude accusé de pareil cas, & pour ce que sa fille soustint la question, sans confesser furent les deux eslargis.

[NOTEZ que la loy Scatinie à Rome punissoit tel vice, en France Bougrerie de masle auec masle est punissable par le feu. Ainsi le 1. Feurier. M. Nicolas Dadon de Nulli S. Front qui auoit esté Recteur en l'vniuersité de Paris peu auparauant, & Regent premier au Cardinal, fut pour Sodomie, pendu & bruslé, auec le procez. Mais Iustinian de son temps fit vne loy contre les Pederastes qu'ils auroient le membre viril coupé: comme vn sacrilege & homicide le poing. Voy en la vie de Iustinian *Euagrius liu. 36.* & Zonaras *Volum. 3.* Le Boutillier en sa somme rurale dit que de son temps on leur couppoit la couille pour la premiere fois, le membre pour la seconde: Ce qui se rapporte à la peine des pederastes ordonnee de l'Empereur susdit. Celuy qui abusoit des bestes estoit mis à mort ensemble la beste, comme instrument. *Leuitic. 20. 15. Iosué 24. Vide c. 1. tit. 14. Nomocan.*

Peines statuees contre Pederastes.

DE

DE LVXVRE A FORCE.

Titre 8. Arrest premier.

FOrce commise contre vne putain par disposition de droict commun n'est digne de peine de mort:comme dit la glose *in l.vna.C.de rapt.virg. & l.si ea qua.de adult.* voire qu'elle fust seulement putain particuliere, & entretenue d'vn seul. C'est l'opinió de Paul.de Castr.*in cons.*273. sinon toutesfois que ladite femme fust mariee : car lors la force est capitale,comme dit Bald.*in l. consentaneum.*[a] *C.quomod.& quand.iudex.per text.in authent. de restit. & ea quæ parit in vndec.mense post mortem.vir.*[b] & aussi que ce ne soit point vn Geolier auec sa prisonniere,duquel on tient, que si contre elle il a commis force,ores qu'elle soit putain:il est tenu pour ladite force:par la doctrine de Bart.*in l.inaudit.ff.de Sicar. & de Petr. de Put.in Synd. in verb. adul.of.* Et selon ce fut le Geolier de S. Cloy de la ville de Bordeaux condamné par arrest dudit lieu prononcé en Septembre 1536. à estre battu de verges dedans la Conciergerie, pour auoir cognu vne sienne prisonniere putain, contre son gré.Ioan.Fab.*in §.item lex.Instit.de publ.iudic.* tient que tel Geolier doit mourir, soit cognue par force ou autrement, & soit ladite prisonniere chaste ou putain.

Putain prinse par force quád peut agir.

Geolier cognoissát sa prisonniere comment est puni. (Voyez infra le titre des Geoliers.

[a] COMME DIT BALDE IN L. CONSENTANEVM.] Cecy est prins de Boyer quest.317. où il y a faute:pource que Balde ne dit pas cela, mais André Barbat.en ses additions sur iceluy.T.

[b] [POST MORTEM VIRI.] Ou bien qu'elle se fust recognue & retiree, car en ce cas, *qui eam sollicitauerit, morte plectetur, & si olim male audierit ex ratione.l.imperialis.§.presenti. C. de nupt. potest tamen pæna temperari ex doctrina Castrensis & Hypoliti in d. l. vnica*, principalement en France où les peines sont arbitraires. V. les Decisions de M. Boyer 216. 217. d'où ce titre est tiré.I.C.]

D'ADVLTERE ET FORNICATIONS.

Soient veus les chapitres 18.& du Leuitic.22 d'Exode Deuter.le 18.d'Ezechiel.

Titre 9. Arrest premier.

MArie Quatreliure accusee d'adultere par son mary, & conuaincue,par son procez,fut par arrest de Paris, du 23. Decembre 1522. condamnee à estre battue de verges par trois iours de Vendredy,& mise apres en religion: sauf à sondit mary de la retirer dans deux ans, si bon luy sembloit : & auquel furent adiugez tous aduantages, au profit de societé, qu'elle auoit auec luy par la Coustume,& de son douaire.

Adultere puni à la rigueur.

[Du dixseptiesme Nouembre mil cinq cens soixante huict. Il y a Ar-

rest notable du Parlement de Reines contre Renee Faucheus, nonobstant qu'elle fut redemandee par son mary elle estant conuaincue d'adultere, fut condamnee à faire amende honorable, estre fustigee, & que lors son mary la pourroit reprendre. Par le mesme Arrest fut dit que desormais tous adulteres sans distinction de sexe seroient punis de mort. Parauant & en l'an 1567. fut donné Arrest solennel à Tholose prononcé en robbe Rouge, par lequel à la solicitation du mary la femme Damoiselle qui auoit induit le valet de son fermier qui houssoit la cheminee, à paillarder, fut condamnee à estre pendue ensemble le valet, chartier.

II.

Le Fourrier condâné pour adultere à amende honorable, bânissement & argent. Amende honorable la corde au col.

Vn nommé Verier de Montbrison, Fourtier du grand Conseil, conuaincu d'adultere commis auec vne nommee Martine, femme de Maistre Iean Galliot examinateur du Chastellet à Paris, fut par Arrest condamné à faire amende honorable, estant teste, & pieds nuds, & en chemise, ayant la corde au col, tenant en ses mains vne torche allumee du poids de deux liures de cire, sur la table de Marbre, aux grands degrez du Palais, au Chastellet à iour de plaids, & iceux tenans, & deuant le portail de nostre Dame de Paris, & pour ce faire est conduit depuis la Conciergerie : & en chacun desdits lieux à genoux, dire, & declarer à haute voix, que follement, temerairement, malicieusement, & audacieusement il auoit commis ledit adultere, & autres cas non contenus au procez, & qu'il s'en repent & requiert mercy, & pardon à Dieu, au Roy, Iustice, & audit Galliot : & outre ce condamné enuers le Roy en l'amende de deux cens liures Parisis, & quatre cens liures Parisis, enuers Galliot, & à tenir prison pour ceste cause, & aux despens du procez, & de ce qui s'en est ensuiui pour son regard, tels que de raison : & au surplus banny à tousiours du Royaume à peine de la hart, & tous ses biens confisquez estans en pays de confiscation, & sur les autres non subiets à confiscation seroient prinses lesdites amendes. Et ladite Martine condamnee à estre mise en vn Conuent, & Monastere de Religieuses reformees, pour y estre detenuë l'espace de deux ans en habit de seculiere : pendant lequel temps son mary la pourroit reprendre, reconcilier, & auoir, si bon luy semble. Et apres ledit temps de deux ans passé, ou sondit mary ne la voudroit reprendre, seroit ladite Martine battue nue de verges par la Prieure dudit Conuent, & autres Religieuses, qui à ce seront commises par ladite Prieure. Et outre, ladite Martine tondue, & vestue, & contrainte d'y viure le reste de ses iours religieusement comme les autres Religieuses dudit Monastere. Et finalement priuee du droit de douaire, communauté, & autres conuentions matrimonielles, que elle eust peu pretendre aux biens dudit Galliot son mary, par le moyen du mariage d'entre luy & elle. Et neantmoins condamné ledit Galliot à payer par chacun an audit Conuent pour le viure, aliment, & entretenement de sadite femme la somme de 60. liu. Parisis pendant le temps qu'elle demeurera audit Conuent, & sauf à augmenter s'il y eschet. Prononcé audit Fourrier en chacun desdits lieux suiuant ledit Arrest, & aussi prononcé à ladite Martine estant prisonniere dedans l'hospital de S. Catherine, rue S. Denis, le 31. iour d'Aoust 1552. C'est Arrest est fort notable

Adultere puny sans fustigatiõ.

table

table, tant pour la mitigation de la peine ordinaire, qui est de l'autent. *sed hodie. C. eod. ti.* que aussi pour auoir receu le mary accusateur des deux adulteres, sa femme, & le Fourrier, qui est illicite de disposition de droict. *l. reos adulterij duos simul marem, & fœminam, C. eod.* Mais il falloit par ladite disposition commencer à l'adultere, *l. si dum in tuo. C. eod.* l'absolution duquel seruoit à la femme, & la condemnation ne nuisoit rien, *l. si maritus. 2. §. eo.* mais par cet Arrest le contraire est obserué.

Adultere accusé ensemble contre la loy.

III.

Sur vn appel d'entre vn Gentil-homme appellant d'vne part, & sa femme intimee d'autre part, l'intimee presente requeste à la Cour à Paris, & remonstre que son mary entretient vne paillarde en leur maison depuis cinq ou six ans, au conspect, presence & desdain de ladite Damoiselle sa femme, & que pour luy complaire il a souuent battu & mal traitté sadite femme, qui est iournellement en doute d'estre empoisonnee de la paillarde, & pour ces raisons elle declare à la Cour & afferme que iamais elle ne conuersera en la compagnie de son mary: Requiert, ce consideré, qu'il plaise à la Cour ordonner, que sondit mary sera contraint luy permettre vser separément de son bien, & outre plus luy rendre tout ce qu'en cas de mariage dissolu elle deuoit gaigner, & aussi à descharger les terres d'elle, & les acquitter des charges & rentes constituees sur icelles, & luy bailler prouision pour ses alimens, & de ses enfans: & pour monstrer de ce elle faict mettre és mains de Messieurs les gens du Roy informations faictes par authorité de la Cour, & outre ce vne donation que sondit mary auoit faict à sa paillarde de deux cens liures de rente. Le Gentil-homme pour euader acquiesce à l'appel, & dedie telle chose: Requiert, que sa femme soit contrainte de soy retirer auec luy, & offre de viure honnestement auec elle. Elle insiste par la plaidoyerie de son Aduocat: monsieur de Marillac Aduocat du Roy, remonstre l'indignité du faict, & conclut auec elle, & aussi à ce que le Gentilhomme soit tenu se rendre prisonnier à la Côciergerie, pour luy estre faict procez. La Cour par son Arrest interina la requeste de la Damoiselle, fors, quãt au gain de dissolution: & ordonna qu'elle seroit commise en la puissance d'vne Dame de Paris vieille & honneste, en attendant qu'elle se seroit retiree en son pays, & en pareille garde auec son bien. Et que le Gentil-homme viendroit en personne, & à faute de ce prins au corps, ou adiourné à trois briefs iours, à peine de bannissement & saisie de son bien, pour luy estre faict procez sur ladite vie incontinente. Ce fut en vne plaidoyerie ordinaire, plaidans messieurs de Thou & de la Porte, le 3. d'Auril 1543.

Diuorce pour concubinat du mary. (En cela nous suiuõs la disposition du droict Canon *ca. tua de procurat.*)

Mary accusé d'adultere. (Voy à qui est permis d'accuser. *infra lib. 24. tit. 2.* Arrest 6.)

IV.

Vn seruiteur de cabaret voyant sa maistresse, autrement suspecte de son honneur, auoir bien beu pour vn soir, & se preparant mettre au lict, ayant faict par deux fois venir ledit valet parler à elle, l'vne fois aupres du feu, & se descouurant iusques aux cuisses, l'autre fois la gorge & tetins, de tels esperons le ieune homme sollicité & eschauffé, se mit en volonté de la cognoistre: ce qu'il executa, lors qu'il la vid endormie au lict: & d'vne & premiere fois non content, voulant redoubler fut descouuert par le reueil de sa maistresse oyant le bruit de son mary qui estoit à la porte venant de la ville de iouer. Elle crie, & se plaint du seruiteur, qui est suiuy, & prins au

Adultere puny à la mort & au gibbet. (Pris de M du Luc liure 11. tit. 6. Arrest 1.)

pont aux meusniers & mis en prison. Enquis, & ouy sur sa confession du tout est condamné par arrest de Paris, donné en May 1551. à estre pendu & estrangié au gibbet:& ne furent ouis ses maistre & maistresse, qui luy vouloient sauuer la vie, pour declarer qu'ils ne se plaignoient point. C'est le cas formel de la loy, *quæ adulterium commisit. C. eod. tit.* qui faict difference d'vne maistresse de cabaret adultere & d'vne chambriere, & pour la maistresse est puny l'adultere à la rigueur de la loy:& pour l'autre non. Iointes les circonstances de cest adultere faict par vn valet auec sa maistresse endormie au lict marital, & le mary absent:qui sont toutes choses, dont le faict est aggraué, pour dire ledit valet vray sacrilege de mariage, & par ainsi digne de mort. *l. quamuis adulterij. §. fin. C. eod.*

Adultere fait en cabaret cõment se doit punir.

V.

Adultere d'vnclerc, & de sa maistresse punis à Bordeaux

Par arrest de Bordeaux donné le 7. iour de Decemb. 1523. fut la femme de l'vn des 8. Huissiers de la Cour, pour estre conuaincue, tant par tesmoins, que sa confession, de s'estre prostituee à vn Clerc de son mary, condamnee à estre despouillee & battue de verges par deux Sergents au long de la salle du Palais, & apres estre reclose & confinee au Conuent & Monastere des sœurs de S. Marie Magdeleine de Bordeaux, pour y demeurer deux ans sans sortir:& furent audit Huissier adiugez les dot & douaire de sadite femme:permis de la reuoquer, & mettre hors dudit Monastere par forme de reconciliation, dans ledit temps de deux ans:& ordonné qu'à faute d'auoir ce faict dans ledit temps, iceluy passé elle seroit tenuë prendre l'habit religieux audit Monastere, & y demeurer toute sa vie:suiuant la disposition de l'Authent. *sed hodie. C. de adul.* & du chap. *plerunque. de don. inter vir. & vxor. cum gloss. magna ibidem*, qui tient que les biens dotaux, & paraphernaux sont perdus à la femme. Plusieurs ont tenu cest Arrest vn peu rigoureux, pour la fustigation. Boër. *decis.* 297. dit en faisant rapport dudit Arrest, qu'en France la peine la plus vsitee, est de tondre la femme adultere & luy coupper sa cotte & robbe, deuant & derriere, tellement qu'il ne luy demeure que la chemise peu au dessus les genoux:& apres la conduire ainsi tondue & courte vestue ignominieusement par les rues:ce qu'il a prins de la glo. *in c. de bened. 32. q. 1.* En autres lieux on luy faict faire amende honorable la torche au poing. Et quant à l'amende pecuniaire, qui est de perdre la dot, elle n'a tousiours lieu:mais seulement lors que la femme n'a enfans du premier lict: car en ce cas, sans doute, ladite dot est perdue, & doit estre adiugee au mary. C'est le texte *in l. viro. & l. simul. ff. sol. matrim. c. ex lit. & c. signific. de diuor.* Mais si elle a enfans du premier lict, & l'accusateur est second mary, elle ne perd point sa dot, & ne peut estre adiugé au mary, sinon ce que peut monter la simple legitime de l'vn des enfãs. C'est la doctrine equitable de Bald. *in l. hac. edict. C. de sec. nupt.* & selon icelle *Franc. de Crema* dit, qu'il a defendu le bien de plusieurs enfans du premier lict contre telles adiudications, en son singulier 86. La raison de ce poinct est bien fauorable:car par ladite loy, *hac edict.* le mary ne peut prendre profit sur les biens de sa femme ayant enfans du premier lict: plus, que celuy d'iceux enfans qui a le moins:pourueu que ce moins vienne à vne legitime. Or l'argument est bon, que si cela par conuention ne se peut faire, par plus forte raison ne se pourra il faire par malefice, comme par adultere:car alienation interdite en vn cas, n'est permise en l'autre. *l. Imperat. ff. de fideicom. libert.* Aucuns ont tenu contre Bald. disans

(V. la Coustum. de Bordeaux §. 1. des larrecins)

Peine d'adultere en France.

Adultere ayant enfans du premier lict comment est punie en sa dot & douaire. (dequoy est cité vn arrest de l'an 1466. du 5. de Iuillet.)

que

que ladite loy, *hac dicta.* s'entend de titre lucratif: & que ceste adiudication procedant d'adultere est onereuse au mary, & que ce qu'il en rapporte, luy est plus cher vendu que les biens de la femme ne peuuent valoir, à raison de la grande infamie & iniure qu'il est contraint en porter, qu'on estime patricide, comme dit Archid. *in c. aut. non. 34. q. 3. & Bald. in proœm. Decretor.* Toutesfois Boër. se resoult à la premiere opinion. *decis. 338. num. 6.* Mais il y enclot le douaire de mesme sorte que la dot: & semble, que s'il a voulu entendre du douaire procedant du premier mariage, que son iugement est soustenable: car il faut que ledit douaire soit mesuré en la dot, & encor de plus grand' raison: car il est par disposition de ladite loy, *hac edictali.* affecté aux enfans du premier lict, qui en sont proprietaires, & la femme seule vsufructuaire. Mais s'il a voulu comprendre le douaire procedant de la liberalité du mary accusateur, semble bien, que pour ce regard n'y auroit apparence de vouloir iusques là estendre l'opinion de Balde: car il est plus raisonnable de priuer la femme de ce, dont elle s'est rendue indigne enuers celuy qui a donné. *l. consensu. §. vir quoque. post authent. Cod. de repud. & dict. cap. plerunque. de donat. inter vir. & vxor.* Et par ainsi doit au second mary estre adiugé le tout, qui procede de sa part, & de sa liberalité: & quant au reste, l'opinion de Bald. est de grande equité, & a esté receuë. Et ainsi entre vn Gentil-homme Cheualier accusateur d'vne part & sa femme accusee, & conuaincuë d'adultere ayant enfans de deux licts, ie l'ay veu iuger par vn commis par lettres patentes commandees de certaine science du Roy, pour en cognoistre en dernier ressort, dix officiers du Roy, & Aduocats du Bailliage de Forests appellez qui furent tous de cest aduis hors mis deux qui tindrent pour ladite derniere opinion, pour le mary le 28. Mars 1554.

Adultere pert le douaire qu'elle a du mary (& outre tout tel droict que elle est peu & pourroit auoir & pretendre au mariage tant en meubles que conquests, lesquels sont acquis au mary. Arrest cõtre D. Isabeau de Cambray, le 5. Iuillet 1446.)

[La mesme Cour de Bordeaux a iugé le semblable nouuellement par l'Arrest qui suit.

Extraict des Registres de la Cour.

Entre Pierre Guibert pair & Escheuin de la ville de la Rochelle demandeur en excez & crime d'adultere, le Procureur general ioint à lui d'vne part: & Perrete Theuenin femme dudit Guibert prisonniere detenuë en la Conciergerie de ladite Cour, d'autre. Veu le procez, &c. Dit a esté que la Cour a declaré & declare ladite Theuenin suffisamment attainte & conuaincuë de crime d'adultere, & autres cas à elle imposez, pour reparation desquels, ordõne qu'elle sera batue de verge trois diuers iours de Vẽdredy par les ministres de la Cõciergerie de ladite Cour, & ce faict sera mise en vn Conuent & Monastere de Religieuses reformees, pour y estre detenue l'espace de 10. ans en habits de seculiere, pendant lequel tẽps ledit Guibert son mary la pourra reprendre, recõcilier & auoir si bõ luy semble, & apres ledit tẽps de dix ans passé ou sondit mary ne la voudroit reprendre, sera ladite Theuenin tonduë & reuestue de l'habit desdites Religieuses & contrainte viure au Conuent le reste de ses iours religieusemẽt cõme lesdites Religieuses d'iceluy Conuẽt. Et a ladite Cour adiugé & adiuge audit Guibert la dot qu'elle luy a porté, & augment promis à raison d'iceluy, & à ses enfans legitimes, tous & vn chacun ses autres biens, desquels neantmoins ordonne qu'il sera prins la somme de cinquante escus, en quoy ladite Cour condamne ladite The-

De mesme, qu'vne paillarde est punie de prison perpetuelle & autre peine.

uenin enuers le Roy, & la somme de cinq sols par iour qui luy sera baillee par ledit Guibert pendant le temps qu'elle demeura audit Monastere, outre les habits necessaires. Et où il ne se trouueroit Monastere pour receuoir ladite Theuenin, ladite Cour a commué ladite peine en vne prison perpetuelle pendant sa vie, à la charge d'y estre vestue & luy estre administré lesdits cinq sols par iour sur ses biens, & en outre ladite Cour a condamné ladite Theuenin enuers ledit Guibert és despens de ladite instance, la taxe d'iceux à ladite Cour reseruee. Prononcé à Bordeaux en la chambre ordonnee durant le temps des vacations, le 30. Septembre mil cinq cens quatre vingts & quinze. I.C.]

Femme priuee de son dot & douaire par adultere.

[La femme ayant paillardé perd son dot, douaire & autres aduantages, iugé par Arrests de Tholose rapportez par Maynard liure 4. chapitre 2. & liure 8. chap. 11. & 12. de Bordeaux *Ferron. ad consuetud. Burdig. §. 1. de furtis.* & par l'Arrest de Rouen qui suit.]

Extraict des Registres de Parlement.

Entre Nicolas de Baignard sieur de la Magdelaine au droict de Marie de Mouchi, Damoiselle sa femme fille & heritiere en partie de feu Claude de Mouchi, viuant sieur de Garet Ernault appellant des sentences donnees par le Bailly d'Eureux le 18. Septemb. & dernier Octob. 1589. pour auoir adiugé à Damoiselle Claude de Touteuille, vefue dudit feu sieur de Mouchi ses dots & douaire d'vne part, & ladite de Touteuille intimee ausdites appellations d'autre.

La Cour faisant droict sur les conclusions des parties a declaré & declare ladite de Touteuille indigne en son droict de douaire & autres conuentions & aduantages qu'elle pourroit pretendre en vertu de sondit traitté de mariage, tant en meubles, acquests & conquests pour auoir sans cause ny occasion valable abandonné son mary, long temps auparauant & lors de son deceds & autres cas resultans du procez, & l'a condamnee à cinquante escus d'amende enuers le Roy, & si a condamné & condamne icelle de Touteuille par corps & emprisonnemẽt de sa personne à rendre & restituer audit de Baignard tous & chacuns les papiers, lettres, escriptures, & enseignement de la successiõ dudit defunct de Mouchi, lesquels ledit Baignard bailla par declaration, & à faute de les representer par ladite de Touteuille ledit de Baignard en sera creu par son simple serment, l'a condamné pareillemẽt & par corps, fournir & faire valloir audit de Baignard les contracts de constitution de rente pretẽdus, auoir esté alienez par icelle. Faict au Parlement de Rouën seant à Caën le 19. Octobre 1582.

VI.

Par autre Arrest de Bordeaux donné le iour susdit fut debouté l'Huissier susnommé accusateur de la requeste par luy presentee, tendant à ce, qu'apres la prononciation de l'Arrest susdit, sa femme luy fust rendue, qu'il offroit prendre par reconciliation, sans estre battue de verges, ny mise en Monastere. Et fut dit qu'apres la fustigation il le pourroit faire, mais non deuant. *per d. authent. sed hodie.* là où est dit, qu'apres ce que l'adultere aura esté fustigee, & mise en Monastere, le mary la pourra reuoquer : mais n'est rien dit, si deuant il le peut faire : & qui accorde l'vn seul, semble faire refus de l'autre, *l. cùm Prætor. ff. de iudic.* Car ç'a esté l'opinion du mary d'en faire Iustice luy-mesme, ou bien de soy dresser au secours de Iustice.

Accusateur ne peut quitter la peine corporelle.

Et com-

Et combien que ce soit chose plus cõsulte de s'en aider par Iustice, que d'en faire la vengeance de sa main, *cum & l. nec in ea. cum l. seq. & l. Grach. C. de adul. & l. 1. §. fi. ff. ad leg. Corn. de sicar.* si est-ce pourtant que les Iuges ne reputent point l'iniure si grande, qu'elle est pour satisfaire à rendre droict suffisamment au desplaisir, que le mary en porte: mais le plus souuent s'en riét. Et par ainsi plusieurs ont donné conseil au mary de se conduire autrement comme plus à plein est escrit par Paul. de Castr. *in consil. 277. volum. 9.* Maris cõment se doiuent conduire pour l'adultere de leurs femmes.

[Notez que combien qu'il ne soit permis au mary de tuer; Toutesfois si ayant surpris sa femme, l'a tuë, *facile indulgetur iusto dolori*, & faut neantmoins obtenir remission: comme il a esté plus que souuent iugé par Arrests, entre autres pour Caboche en Auril 1562. Payot, &c. Toutesfois le sieur de la Bellantiere Poicteuin sur certaine asseurance qu'il auoit de la paillardise de sa femme sans auoir autrement surpris le paillard, ayant tué l'vn & l'autre adultere, fut neantmoins condamné à mort en la Chambre de l'Edict le 23. May & executé le 26. May 1579.

VII.

Par Arrest de Tholose donné és grands iours du Puy: le 9. Octobre 1548. fut condamné, & decapité vn Notaire de Bannets en Giuaudan pour auoir eu cognoissance charnelle auec la mere, & la fille, *per l. si adulterium cum incestu. C. eod. titulo.* Adultere incestueux digne de mort.

VIII.

Vn accusé & conuaincu d'auoir entretenu, & engrossé la niepce d'vne femme riche sous esperance de l'espouser, qui apres auoir espousé la tante, fut par Arrest de Tholose donné és grands iours du Puy, le 12. de Septembre 1548. condamné à estre battu de verges, & demeurer en galere par force à perpetuel, & en deux cens liures d'amende enuers le Roy, & la tante à faire nourrir l'enfant, & doter sa niepce. Et au demeurant, ladite tante, sous l'assertion qu'elle faisoit de ne sçauoir point que sa niepce fust enceinte lors qu'elle l'espousa, excusee d'autre peine: car par ladite loy, *si adulterium cum incestu.* elle estoit subiecte à mesmes peines que son mary. De mesmes, & plus gracieux.

IX.

Vn Conseiller de la Cour ayant abusé, sous le couuert de mariage, vne femme, iusques à estre enceinte, & voulant se departir d'elle, sous l'excuse d'auoir porté vn de ses enfans au baptesme, fut par censure de la Cour admonesté d'obtenir du Pape dispense, & prendre en mariage ladite femme, le vingthuictiesme d'Auril mil cinq cens quarante huict. C'est la rigueur du droict Canon, par lequel il faut necessairement espouser la femme à peine d'excommuniement. *c. 2. de adult.* Si est-ce pourtant que ledit droict Canon a esté en cet endroit plus gracieux, que la loy ciuile, par laquelle, *qui stuprasset virginem, non adhibita vi, relegabatur, vim autem committens capite puniebatur. Instit. de pub. iudic. §. 1. & §. fin autem.* Auiourd'huy n'y a autre loy ny peine en vsage, que d'estre contraint de marier, & doter la fille, ou de l'espouser. Femme entretenuë sous ombre de mariage.

[De mariages clandestins contractez sans aduis & consentement de parens sont nuls quoy qu'il y ait enfans, comme prohibez par le Concile de Trente sess. 24. authorisee par l'Ordonnance de Blois article quarante & vn & quarante deux. Voyez les Arrests en mes Questions chapitres 13. & 14. I.C.]

X.

Remissif. Par Arrest de Bordeaux, du 7. Septembre 1522. fut iugé que l'authentique, *incestas. C. de incest. nup.* n'a lieu en fornication & concubinat, hors mariage: mais seulement en mariage: comme est noté au titre des confiscations.

XI.

Adultere ne peut faire heritier son adultere. Si la femme a institué heritier, ou donné par testament aucune chose à celuy auquel du viuant de son mary, & apres la mort elle s'est prostituee, & a vescu lubriquement, les heritiers peuuent empescher que telle disposition ait effect: & est le cas tant hay de la loy, qu'ores que le testament soit sans vice visible, ce neantmoins par cet obiect seul sous vne simple information faite sans solemnité, la prouision pendant le procez ne luy doit estre adiugee: & s'il y a incident de prouision appointé en droict il doit estre ioint au principal: comme fut iugé par Arrest de Paris le 14. iour de Iuin 1548. C'est le propre cas de la loy, *Claudius Seleucus. ff. de his quib. vt indig.* où formellement est declaré, que mariage ne vaut auec celle qu'on a adulteré du viuant de son mary, ny pareillement l'institution d'heritier faicte par telle femme au profit de son adultere.

[Est à noter qu'on faict ceste practique que la succesion *vnde vir & vxor* a lieu *ad exclusionem fisci.*]

XII.

Mary peut empescher la rigueur de la peine d'adultere. Si le mary veut reconcilier & reprendre sa femme conuaincuë d'adultere, dont il l'auoit accusee, faire le peut, ores que le procez fust prest à iuger: & suffit qu'il face telle declaration auant le iugement. Et ainsi fut iugé par Arrest de Tholose, donné és grands iours du Puy, le 14. Octobre 1548. & par Arrest du 7. dudit mois, audit an. [Voyez M. Boyer Decis. 298. & apres telle reconciliation le mary estant decedé, ses heritiers ne peuuent plus arguer la vefue d'adultere, *etiam per modum exceptionis*, demandant aux heritiers son dot & douaire, ainsi fut iugé par Arrest du 9. May 1595. allegué par M. Robert *rerum indicat. lib. 1. cap. 14.* Caron liure 7. de ses Responses ch. 134. Maynard liur. 4. ch. 2. de ses Quest. I. C.]

XIII.

Femme mariee n'est creuë du pere qu'elle afferme de son fruict. Sur la question d'vne femme enceinte affermant, que c'est d'vn qu'elle nomme, contre lequel elle demande prouision, a esté douté, si on doit demeurer à son serment. Et là dessus y a trois cas diuers à considerer. Le premier, que s'il est question d'vne femme mariee, & viuāt en la compagnie de son mary, quelque serment qu'elle face, on ne l'a doit croire. *l. si filiū ff. de iis qui sunt sui. vel alie. iur.* car vueille ou non on presume pour le mariage, *l. sed similes. §. defuncto. ff. de adult.* & tellement, qu'encor que la mere fust prouuee adultere à l'accusation du mary ou d'autre, ce neantmoins celà ne porte dōmage au fils pour le declarer adulterin: pourueu toutesfois que le mary ait demeuré en la maison auec sa femme, & que lors l'enfant ait esté conceu, & soit nay en ladite maison. Car si le mary a esté longuement absent ou malade, & inhabile à generatiō, ou biē si la femme s'est distraite de la maison de sondit mary, pour vn an, & que de ce temps elle ait enfant, la couuerture du mariage cesse: & si son absence a esté pour paillardise, tel enfant est bastard. *l. si vicinis scientibus. & ibi Cyn. & Angel. C. de nupt. facit text. in d. l. miles §. defuncto. ibi, nō vtique. & clarè per Bart. in l. 1. C. quor. bon.* Autrement, ores que le pere & la mere s'accordassent qu'il fust bastard, ils n'en doiuēt estre creus *l. fin.*

l.fi.ff.de prob. quelque ferment qu'ils en facent, *l.3. §. penult. ibi, sed an insiurandum ff. de iureiur.* L'autre & second cas est, que si c'est vne concubine tenuë à pot, & olle, on doit demeurer à son serment, si elle affirme que l'enfant est de son Maistre: lequel ne peut venir au contraire, ores qu'il prouue qu'elle se soit prostituee de ce temps à autres qu'à luy. Ainsi le tiénent *Dec. & Fel. in cap. per tuas de proba.* Le troisiesme, que si c'est vne femme demeurant à part, & ayant bruict de plusieurs, on ne croit à son serment, pour la verité de l'enfant: cõme est noté là mesme. Et ainsi a esté iugé par plusieurs Arrests de Bordeaux, que Monsieur Boyer allegue quest. 299.

Cócubine est creuë contre son maistre de son fruict. Putain tenuë hors n'est creuë de son fruict.

[Ceste question a esté plaidee au Parlement vn iour de Mardy gras, iour fort propre & conuenable, par M. Ayraut qui depuis a esté Lieutenant, & Magistrat criminel à Angers, & qui a tres bien merité des lettres, ayant laissé en public plusieurs œuures digne de son esprit & sçauoir, & son fils aisné son successeur en l'office & vertu: ce plaidoyé est tiré des siens, il disoit pour la seruante.

Ceux là sont politiques, & ne sçauent que c'est que d'entretenir vn peuple, & compagnie d'hommes qui superstitieusement ne trouuent pas bon qu'il y ait des iours, esquels le pere soit licentié à faire jeus, festes, ebastemens & resiouyssances publiques plus que de coustume. Et toutesfois quand bien ils ne sçauroient que cet ordre prend sa raison d'vne necessité naturelle & qualité infuse en toute ceste composition humaine : si ne peuuent ils ignorer les exemples de toutes nations, * les loix qu'en ont faict tous bons & anciens faiseurs de loix, & les Philosophes * mesmes en leurs republiques qu'ils ont voulu souhaiter, n'y qu'entre les parties de l'Orateur y en ait vne de recreer & de delecter : & bref que si on veut considerer aussi le Christianisme, qu'en la primitiue Eglise on n'ait fait defenses de ne ieuner à quelques iours, * & bien qu'il y eust, ait & aura de la superfluité : nonobstant ce, nous auons escrit en nos liures * ce qui en fut arresté par sainct Augustin, & sainct Gregoire & autres gens de bien de leur temps, pour permettre plustost vn mal qui est necessaire qu'vne faute plus grande. Vray est qu'en toutes choses il faut garder vn *decorum*, & en vn lieu principalement tel qu'vn Areopage, auquel l'Orateur Æschines * disoit qu'il n'estoit pas licite de rire, ce qui interprete d'vn sot ris & dissolu. Or bien, chacun a son humeur. Ceste question est traictee en droict, & par les Docteurs. D'ailleurs elle peut souuent arriuer : *Item acta est in Senatu* : & pour ceste fois seule, me pourra on bien permettre d'en pouuoir dire ce que les Poëtes disoient de leurs comedies, *& populo & Senatui placuisse.* elle meritera donc bien d'en faire quelque recit. Les parties estoient Estienne Poulart, vn pauure laboureur: & Emee Petit, auparauant sa seruante. La cause estoit deuoluë en la Cour de Parlement par le moyen d'vn appel comme d'abus de l'Official de Sens : auquel appel on ne s'arresta point. Car ie recognoissois à maistre Hierosme de l'Espine Aduocat dudit Estienne Poulart, que toutes les procedures faites pardeuant ledit Official de Sens, estoient veritablement abusiues. Mais quant à la requeste que nous auions presentee à fin de prouision, *negabat ancillam ex eo peperisse*, & disoit que par les informations il ne s'en trouueroit aucune preuue : ce qui estoit veritable. Toutesfois ie ne laisseray d'insister & vouloir

* Isocrat. in panegy. Liuius lib. 8. dec. 1. & li. 4. de ca. 4.
* Sueton. in August. ca 44. Tac. lib. 1 & 11. Dion. lib. 56. Herod. lib 1.
* Plato lib. 2. de leg. Stra. lib. 1. Athenæus li 5. & 8. Seneca lib. 1. de tranquillitate vitæ.
* Euseb. li. 5. ca. 13 c. p. vl. desti. 4.
* In Orat. in Timar.

monſtrer en droict que la preſomption eſt ſi pregnante & ſi forte, *iuris & de iure*, comme on dit, que ceſte preſomption ſeule eſtoit ſuffiſante pour y appuyer & aſſeoir vn iugement de prouiſion. Or paſſant par ce qui eſtoit le plus ſerieux, & par ce qui eſt decidé, à ce propos & en propres termes par le Balde,* par Alciat* & autres Docteurs, où ils acumulent toutes ces cõſiderations, *quibus in iis quæ vt plurimum fiunt remotis arbitris, leues cõiectura ſufficiunt:** & ſont amas de toutes les cauſes de veriſimilitudes pareilles à celles du fils & de la femme, *quia vna cohabitatio ſit, vna familia: antiquitus eadẽ in ancilla domini, quæ mariti in vxorem, vitæ necisque poteſtas,* quinimo vt vel ancilla loco vxor haberetur, nã & ambæ coemptæ, ambæ patrem familias dominũ ſuũ appellent, (vt de Sara etiam legitur) & vti vxorem filiumque, ſi ancillam familia demonſtret. Itaque per cõſequentias quemadmodum pregnans vxor præſumatur ex marito,* & filius is, qui domi vt filius habetur, & quẽ nuptiæ demonſtrant: ita & ancillã in dubio videri ex domino grauidã eſſe. Porrò his coniecturis iuriſiurãdũ & affirmationem ancillæ accedere*, ſur lequel ſeul biẽ que ce fut iniquité & iniuſtice de s'y vouloir appuyer pour decider vne telle cauſe, cõme les Arriẽs firẽt par brigues & par calõnies au Cõcile d'Antioche à l'endroit *d'Euſtachius* Eueſque dudit lieu, du temps de Conſtantin le Grand:* qui toutesfois quant à vne prouiſion d'aliment, ceſte affirmation auec iurement pouuoit auoir quelque vertu. Mais pour le iour auquel s'eſtoit offerte ceſte aſſez propre & conuenable matiere, il falloit entrer en raiſons plus allegoriques. Ie diſois donc, que quelque raiſon qu'on vouluſt prendre, ou naturelle ou politique, ou de droict ciuil, *aut denique ab exemplis*, que la preſomption que deſſus eſtoit neceſſaire. Quant à la raiſon naturelle, qu'elle eſtoit touchee par Ariſtote tout au commencement du premier liure de ſes politiques, où il cõclud cõtre l'opinion cõmune, *eſſe quoſdam ſeruos & ancillas à natura*: & generalement qu'il y en a aucũs nez pour obeyr, les autres pour cõmander: & pour exẽple dit, que *huius generis prima ratio eſt inter dominum & ancillã, virũ & vxorẽ, patrem & filiũ.* Mais il dit plus, c'eſt qu'entre telles perſonnes il y a vne reciproque amitié, vne mutuelle fonction, cõmunication & conionction naturelle & ſi grande, qu'on puiſſe dire veritablement que l'vn ſoit partie de l'autre, la femme portion de ſon mary, le fils de ſon pere, le ſeruiteur de ſon maiſtre. Or c'eſt parler de la ſeruãte que parler du ſeruiteur.* De là i'inferois vne conſequence neceſſaire, que puis qu'on ne ſçauroit mieux rapporter vn mẽbre qu'au chef: que la part de la chãbriere, qui eſt portion d'elle meſme,* ne pouuoit pas mieux eſtre donné, qu'à ſon total, c'eſt à dire au maiſtre qu'elle ſeruoit. Quãt à la raiſon politique elle y eſtoit toute euidente. Car eſtant certain que *Reſpublica ab exẽplo rei priuatæ appellatur*, & que pour ceſte occaſiõ tous anciẽs Legiſlateurs ont touſiours argumenté du corps vniuerſel d'vne Republique à vne petite famille, & au cõtraire: iuſques à dire que celuy ſeul peut bien gouuerner vne Repub. qui dreſſe & cõduit biẽ ſa maiſon: teſmoin ce qu'Herodote* recite des Pariens, leſquels cõme ils euſſẽt eſté deputez pour aller corriger les mœurs des Mileſiens, leur ordonnerent ceux là pour gouuerneurs, deſquels ils trouuerẽt, marchãds par leur pays les terres biẽ labourees, & les maiſons pleines d'enfans. Or prenant dõques argument des affaires publiques, ie diſois que tout ainſi qu'à vn Preteur ou Magiſtrat en vne ville: à vn chef & Capitaine en vne guerre: en vn nauire, à vn pilote: en vn Dioceſe, à vn Eueſque s'il y a de l'honneur

*in l. filiũ ff. de his qui ſunt ſui vel alien.
* in tract. de preſũp.
* l. cõ omnes. § à barbaris. ff de re mil. l. 2. c. de repudiis. l. capite 5. ff. ad leg. Iu. de adult. C præterea de teſtim.
* Cæſar. li. 6. belli Gal. Ariſt. lib. 1 Polit. c. 1.
* l. 3. § vlt. ff. ne vis fi. ei.
* Theod. li. 1. ca 20. Niceph. li. 8. cap 45.
* l. de teſtatio. 1. § vel inter ſtuprum. § vel ff. de verb. ſig. l. ſeruis. ff. de legat. 3.
* l. 1 § ex hoc, ff. de ventre in ſpecie.
* lib. 5.

d'hôneur ou du blasme, du profit, ou de la perte: quelque chose biẽ faicte ou mal faite, le tout se rapporte à celuy qui a cõmãdemẽt, à tout le moins de prime face: qu'à semblable *in re priuata atque domestica*, & d'autant plus que *seruis Respublica quedam, & quasi ciuitas domus est*, comme dit Pline[a]: en laquelle petite Republique, le maistre est le chef: duquel tout ce qui est en la maison ne soit que les mẽbres & instruments: *qui solus iubere, aut prohibere potest, certè qui omnia cauere ac prouidere debet*: consequemment que c'estoit à luy à qui on deuoit donner ceste faute: veu mesmes que seroit luy faire tort de la dõner à autruy, veu que le dire de Tite-Liue[b], *seruis suis vetare dominos quicquam rei cum alienis hominibus esse, pariterque in iis beneficio ac maleficio abstineri aequum putare*, & que l'occasiõ des Edicts du Preteur *de iis qui deiecerunt, vel effuderunt: Nautae, caupones, stabularij*, ne prenoit son fondement que de ces raisons & considerations. Mais quant aux moyẽs de droict: (droict dis-ie pour ce iour là) outre ce, que *ancilla dicta est, quod ancilletur, & subseruiat, quasi si subsidij loco sit (quod à Patribus sanctis vsurpatum est) itaque verè dici possit, qua praesumptio competit vxori, eadem vt ancilla conueniat: quia accessorium sequitur suum principale, & ijsdem iuribus vtãtur accessoriè cũ principaliter obligatis.* Toutes-fois ie prenois plus fort argument *ab infantibus expositis*, que puis que par iugemẽs & Arrests on les baille à nourrir & esleuer aux seigneurs dedans le destroict & iurisdiction desquels on les a trouuez: par ce qu'il est vray semblable (& celle-cy est la meilleure raison) que ce soit le seigneur dominant qui y ait faict quelque chose par puissance de fief: & qui plus est, que si c'est vne opinion plus ferme que nous auons tous, que l'enfant soit venu de la maison, & qu'on en accuse le maistre, à l'huys duquel on l'a veu exposé: qui est l'occasiõ pourquoy *Dauus* disoit *ad Simonẽ*[c]: *Sed nihilo secius, mox deferent puerum hunc ante ostium*: qu'à plus forte raison quand la seruante sortoit grosse de la maison de son maistre, & que l'enfant *non in postico aut in valuis expositus erat, sed ex ipsis aris ac focis exibat atque emergebat*, il falloit estimer qu'il venoit du maistre & seigneur de la maisõ. Ie disois à ce propos que c'estoit la vraye occasion pour laquelle les anciens vsans de distinctiõ *inter vernas & emptitios seruos, vel ancillas, aut ab hostibus captos*, ils portoient bien plus d'affection à ceux qui estoient nais en la maison, comme s'ils attouchoient assez souuent de quelque proximité au pere ou au fils de la maison: & pour le monstrer, *tanquam à coniugatis.* Seneque remarque qu'anciennement comme les maistres s'appelloiẽt *patres familiae*, aussi les seruiteurs & seruantes se nommoient *familiares*. Quoy que ce soit, ie disois que la feste des Saturnales instituee par Numa, quãd il vouloit que publiquement maistres, maistresses, seruiteurs, & seruantes, mangeassent, & fussent couchez en mesme lict, en mesme habit[d], ce n'estoit pas sans mystere: mais pour demonstration de ce qui se faisoit ou deuoit faire en priué, c'est que le maistre recogneust qu'il estoit cõseruiteur auec ses seruiteurs, & le premier seruiteur de sa maison: ainsi que disoit Menander, ἐς ἐστὶ δοῦλος οἰκίας ὁ δεσπότης. *quod nisi licitum vel ordinarium fuisset*, & l'Empereur Claudius Vespasien, bref, tous les Iurisconsultes & Legislateurs Romains eussent aussi bien faict loy *de dominis qui se propriis ancillis iunxerunt, quàm si domina cum seruo: seruo & (inquam) quo casu non nupsisset, suo, an alieno.* Car ils firent au commencemẽt distinction de l'vn ou de l'autre[e]. Or finalement quant aux exemples, *dicebam ea satis domi suppetere*. Toutes-

[a] lib. 8. Epist. item & Senec. li. 6. Epist. 47.

[b] lib. 5. dec. 1.

[c] Terent. in Andria.

[d] Inst. lib. 43. Dio. li. 60. Plutarch. in Coriolano.

[e] Suetõ in Vespa. c. 11.

fois il est certain que les Perses estoient aussi ialoux de leurs seruantes que de leurs femmes*, & quant aux Grecs, Horace* le monstre bien, quand admonestant son amy *Xanthias Phocem*, de n'auoir hanté, non pas d'vser de sa seruante, mais d'en vser auec folie & passion: il luy recite les exemples d'Achillee, d'Agamemnõ, d'Aix, qui tous ont esté pris de l'amitié de leurs châbrieres, comme s'ils ne les eussent point eu en leur puissance. Et de qui engendra Tarquinius Priscus son successeur Seruius Tullus, quelque miracle qu'ils y controuuent pour l'honneur de ces deux Rois de Rome,* sinon que de sa chambriere Ocrisia? Aussi les anciens auoient ce mot en vsage *Ancillariolum*, aussi frequent que *Vxorium*. Consequemment ie disois qu'on en pouuoit bien estimer & presumer autant de ce bon Laboureur qui se voyoit aduenir aux plus braues & grands seigneurs: ioinct aussi la qualité de Laboureur, & le nom de ladicte chambriere qui le pouuoit inuiter, *vt vellet experiri, an bellè conueniret*. La Cour,*, seant monsieur le premier President de Thou, adiugea à ceste femme prouision selon sa qualité: & ordonna que l'intimé seroit contraint par corps à la payer. I.C.]

* Plutarc. in Themisto.
* L. 2. carm. ode. 4.
* Plin. l. 36. c. vii.
* le 23 Feurier 1552.

XIV.

Putain peut estre contraincte de vuider d'vne maison qu'elle tient d'autre.

Si vn locateur de maison requiert, que sa conductrice demeurant en sa maison soit contraincte à vuider promptement, pource que c'est vne putain publique, & qui tient bourdeau, en le faisant apparoir sommairement par information doit estre dit, que par prouision elle vuidera, *per l. si qui. Cod. de spectac. lib.* 11. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 11. Septembre, 1542.

[Faut aussi remarquer que les bordeaux autres-fois tolerez ont esté depuis condamnez, comme par l'Article 102. des Estats d'Orleans.]

XV.

Putain n'est receuë en ferme de maison.

Vne femme lubrique & incontinente ne doit estre receuë à encherir la ferme d'vne maison de ville regie par Commissaires ou autrement, ores qu'elle en baille plus qu'vn autre. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris contre Marion du Trou, du 10. Feurier 1544. [& quand elle y demeureroit, sa lubricité seroit seule cause suffisante pour l'excuser, & faire resoudre le bail, *art. superiori.*]

XVI.

Accusat ó de stupre, & adultere n'est receuë apres la mort du mary, (si ce n'est subsidiairement, & pour paruenir à la preuue d'autre crime commis par la femme: & fut le frere receu contre sa belle sœur, accusee d'auoir empoisoné son mary, le 15. Iuillet 1564.)

A esté reuoqué en doubte, si tout ainsi qu'vne femme accusee par son mary, & conuaincuë d'adultere perd sa dot & son douaire, *l. consensu. Cod. de repud. l. Lucius. l. cũ mulier ff. solut. matri. & per glos. in cap. plerunque de donat. inter vir. & vxor.* Vne femme viuant lubriquement peut estre accusee par les heritiers du mary, & faire perte de sesdits dot & douaire. Aucuns ont tenu l'affirmatiue, à sçauoir Paul. de Castr. *in l. sororem. per glos. ibi. Cod. de his quib. vt indig.* car il y a presque autant de raison d'offense à vn defunct pour ce regard, qu'au viuant, & par consequent à ceux qui sont du sang, & qui succedent au defunct: comme dit Bartole *in l. penult. C. de adulter. & videtur adhuc durare prius matrimoniũ. l. fi. ibi siue in priore matrimonio. C. de bon. mat.* La contraire & negatiue est tenuë par plusieurs, comme tient Alexand. *in dicta l. sororem per text. in cap. 2. de feud. sine culp. non amittend. ibi, domino viuente. à contrario sensu, vt scilicet mortuo, idem iudicium non fit.* Et à la verité la disposition du droict cõmun faisant mẽtion de telles peines, ne touche que femmes mariees, sans aucunemẽt parler des vefues & ne doit estre ampliee, car elle est penale, *l. final. C. de interd. matrim. & cap. in pœnis. de reg. iur. in 6.*

Et selon

Et selon ladicte opinion negatiue d'Alexandre a esté iugé par Arrest de Bordeaux, pour Eiguette Caley vefue, contre les tuteurs des enfans d'elle, le 22. de Iuin, 1527. Et depuis par autre Arrest de ladite Cour fut debouté maistre Iean Cuisinier, heritier, de l'accusation par luy proposee de stupre & paillardise, cõtre Damoiselle Catherine, vefue du defunct, le 28. iour de Septembre 1536. C'est le texte de la loy *rei indicatæ* §. 1 *ff. solut. matrimonio.* & la doctrine de Panorme *in cap. plerumque. de donat. inter vir. & vxor.* Neantmoins est limité auoir lieu, quand le mary viuant n'en a faict aucun semblant : mais s'il se trouue qu'il ait faict aucune plaincte & preparatif d'accuser l'heritier, peut par exception & non par accusation opposer l'adultere contre elle, demandant sa dot estre restituee, *vt not. in l. ea quæ, Cod. de restit. milit. à contrario sensu.* Adultere oppos. par except. ó.

[D'adultere peut estre intenté par l'heritier, quand on pretend que *intra annum luctus peccauit vidua, in cineres defuncti :* & quand il ny a prescription de cinq ans, ores que la vefue se soit depuis remariee. Iugé le 11. Auril, 1571. au rapport de Monsieur Courtin, en la troisiesme Chambre, contre Nicole de Saincts, demanderesse en deliurãce de legs de defunct son mary, duquel elle fut priuee, & les heritiers absous. Caron, liure 7. de ses Respons. chap. 134. rapporte cet Arrest luy mesme : & au mesme lieu rapporte autre Arrest de la Cour de Parlement de Tholose du 22. May 1550. mais M. Maynard en ses Questions decidees par Arrests de Tholose, liure 4. Quest. 2. & liure 8. chap. 12. semble l'arguer de supposition, & dit qu'il a esté iugé en ladicte Cour par diuers Arrests, luy opinant, suyuant la commune opinion & resolution des Docteurs, que les heritiers du mary ne peuuent opposer à la vefue pour retenir sa dot & argument: l'adultere par elle commis du viuant de feu son mary, si n'est que le mary s'en soit plaint, l'ait accusee & cõuaincuë, ou qu'il soit decedé pendant la poursuite dequoy. Voyez *Robertum rerum iudic. lib. 1. c. 13. Campezium in tractatu de dote, parte 3. q. 226. 227. Boërium Decisio.* 338. *Guidonem Papæ singulari* 850. I. C.]

XVII.

Par plusieurs Arrests de la Cour de Bordeaux, l'vn cõtre l'Abbé de Font-Guillaume, Ordre de Cisteaux, Dioceze de Bazas, retenant la femme d'vn pauure hõme, auquel fut defendu de la retenir plus : & pource que nonobstant ce il continua, fut à la poursuite du mary ioint auec luy le Procureur du Roy, condamné en l'amende. L'autre contre Iean de Taleran, Euesque, pour vne nommee Suzanne de Rozieres, le 13. iour d'Aoust, 1531. On a obserué l'opiniõ de *Petr. de Anchara consil.* 196. *incipien. Magnifice & illustriss. princeps,* lequel en ladicte consultation fait discours, *pro & contra,* & à la fin se resoult sur la distinction d'entre occulte fornication & notoire. Du premier cas on laisse la cognoissãce à l'Euesque. Du dernier, au Iuge temporel. Adulteres des Prelats punis par les Lais.

XVIII.

Cy-dessous, au titre, Qui sont receuables à accuser, y a Arrest de Tholose, qui est penultiesme, que autre que le mary n'est receuable à accuser sa femme d'adultere: & aussi comme la femme n'est receuable à accuser son mary, A quoy sera adiousté autre Arrest de Paris semblable, dõt fait mẽtiõ *Bened.* sur le ch. *Raynutius.* & sur les mots, *cuidam patr. tradid. n.* 36. *de testa.* de façon que ce Royaume a demeuré plus de quatre ou cinq cens ans infect de ceste ordure, sans aduiser à y donner ordre, & retirer le vice & execration d'iceluy Remissi.

desplaisant à Dieu, & dont la vindicte a esté audit Royaume apperceuë, & cogneuë si auant, qu'il est à present temps de soy cognoistre, & selon Dieu & sa Iustice, puis que celle des hommes y est endormie, de s'en retirer. Est execrable, qu'en aucuns endroits d'iceluy Royaume, & mesmes en Auuergne, s'est trouuee coustume obseruee & toleree, que le Seigneur du lieu auoit droict de coucher la premiere nuict auec l'espousee. Cela n'est pas esloigné de ce qu'a escrit *Diodo. Sicul.* au 6. liure de son histoire, qu'en aucuns endroits de Sicile, la fille se mariãt, pour la premiere nuict estoit prostituee à plusieurs ieunes hommes à marier, & demeuroit propre à celuy qui dernier la cognoissoit. Ce sont actes barbares & brutaux, indignes non seulement de Chrestiens, mais d'hommes.

XIX.

Adultere cõdamné en galere.

De Luc escrit d'vn ieune homme qui auoit desbauché vne ieune femme: le mary de laquelle estoit vieux, & qui auoit denoncé souuent audit ieune homme de se retirer de plus parler à elle, qui ce nonobstant l'auoit retiree en sa maison, & distraict de la compagnie de son mary: lequel accusé, & cõdãné par le Iuge ordinaire assez mollement, appelle: comme faict aussi Mõsieur le Procureur general du Roy. Par Arrest de Paris allegué sans date, est l'accusé condamné à faire amende honorable, & à seruir en galere par force certaines annees, & à estre pendu & estranglé, si pendant icelles il est trouué hors des galeres, outre les sommes & amendes adiugees au mary.

[Fut notable l'Arrest donné contre Iean de Sains, ayant adulteré auec la femme d'vn nommé Gaudion, & fut ledit adultere executé & pendu le 10. Iuillet 1565.]

XX.

L'Arrest de Tholose de Martin Guerre. (Voyez la Paraphrase dudit Arrest de M. Corras, Cõseiller en ladicte Cour, Rapporteur du procez. I.C.) *Faict notable & estrange. *De l'Empereur, & fut blessé au siege de S. Quétin.

Au rapport de Monsieur Corras, Conseiller du Roy au Parlement de Tholose, fut donné Arrest audit Parlement le 12. de Septembre 1560. sur vn procez & cas aduenu: duquel le discours est long, & le faict estrange. Au Diocese de Rieux, & lieu d'Artigat en Gascongne, Martin Guerre, ieune homme, & Bertrande de Rols, ensemble mariez, s'entretiennent neuf ou dix ans, & iusqu'à ce que ledit Martin, pour quelque bled prins és greniers, & contre le gré de son pere *, laisse le lieu, sa femme, & vn fils nõmé Sanxy, pour euiter le courroux de son pere, qui faict semblant de s'en ressentir. Il demeure huict ans absent au seruice du Roy *, pour les dernieres guerres, accompagné (comme est vray-semblable) d'vn Soldat nommé Arnoud du Tilh, dit Pansette, du lieu de Sagias. A la fin de huict ans, se presente ledit Arnoud à ladicte Bertrande, & és sœurs, beaux freres, oncles, & parens de Martin Guerre à Artigat. Se dit & nomme Martin Guerre. Est aussi vray-semblable que ledit Arnoud, compagnon Soldat dudit Martin, le voyant d'vn coup de boulet, priué d'vne iambe, le creut & laissa pour mort, & vint occuper son lieu. Les grandes apparences de ressemblance, auec infinis propos particuliers dont il asseuroit son intention, proposant enseignes & memoires de toutes choses venans à ceste fin, le font recognoistre & receuoir pour tel, & notamment par la femme: de laquelle il abuse en cet erreur & fausse conuersation trois ans, dont sont produits deux enfans, desquels l'vn meurt, & l'autre demeure, qui est vne fille. Aduint que Pierre Guerre, oncle de Martin, & cet Arnoud faux mary, se brouillent de quelques procez, pour raison des biens de Martin: sur lesquels peu à peu s'eschauffent si auant, qu'ils

qu'ils sont faicts capitaux ennemis. Pierre Guerre par sa diligence descouure l'imposture, fait prendre le faict à sa niepce, ladicte Bertrāde, qui se recognoist, & se rend plaintiue. On informe. Arnaud est serré, son procez luy est faict, mais c'est d'vne façon que les Iuges qui l'auoient en main, sans ce que le retour de Martin Guerre leua les difficultez qui les retenoiēt, en seroient encores là. L'accusé ouy, tant par le Iuge de Rieux, que par Messieurs de la Cour de Tholose, du nom, aage, estat, pays, pere, mere, freres, sœurs, & autres parens de Martin Guerre, de la nourriture en ieunesse, de l'an, mois, iour, solennité, assemblee des nopces de ladicte Bertrande, des pere, mere, & parens d'icelle, de la façon dōt le mariage fut traicté, des personnes qui y estoient, des vestements nuptiaux, du Prestre qui les espousa, des actes particuliers interuenus, tāt auant qu'apres ledit mariage des personnes qui sur la minuict les allerent trouuer au lict, du ieune enfant Sanxy Guerre, du iour qu'il nasquit, de la cause de son absence, du chemin où il passa, des personnes qu'il trouua, des propos tenus à aucuns des lieux où il est durant sadicte absence, tant en Espagne qu'en France, auec lesquels il a frequenté. Respond en tout & par tout pertinemment, pour conclurre, & faire croire qu'il est Martin Guerre, non autre. Separément est enquise ladicte Bertrande sur le tout, qui respond de mesmes sans difference. Adiouste seulement que pour les neuf premiers ans de leur mariage, ils furent empeschez de le consommer charnellement, & qu'elle creut qu'ils fussent ensorcelez, qu'à la fin des neuf ans ils furent cōseillez son mary & elle, de faire chose consistāt en plusieurs ceremonies, qu'elle particularise, qu'ils firent, & dont ils furent dessorcelez : qu'incontinent apres elle conceut le susnommé Sanxy Guerre. Surquoy ledit accusé reprins, & ouy, pour autant qu'il n'en auoit parlé, respond sur toutes les particularitez d'vne confirmité si grande, qu'il estoit impossible aux Iuges d'auoir opinion que l'accusé ne fust Marin Guerre. Ladicte Bertrāde encores enquise sur son erreur, declare que du commencement que l'accusé se presenta à elle, elle ne fut vaincuë ny deceuë, de la grande affectiō qu'elle pouuoit auoir d'ouyr nouuelles de son mary, & de recouurer sa presence, mais qu'il luy donna particuliere declaration d'infinis petits propos, & faits secrets qui sont ordinaires entre mary & femme, qu'elle recogneut estre vrais par la souuenance certaine qu'elle en auoit oyant ledit accusé qui en parloit au vray, & iusques à certainement cōsigner les iours, heures, lieux, & toutes sortes de vrayes enseignes dont elle estoit conuaincuë, & non gaignee de sa fragilité & legereté: car encores qu'on y peust trouuer apparence de quelque diuersité des personnes, que la longue absence pouuoit auoir produit, comme lors que son mary la laissa, il n'auoit point de barbe, & estoit fort ieune, & à present qu'il pouuoit estre aagé de trente-cinq ans ou enuiron, & par ainsi barbu. Neantmoins tels propos & actes qui iamais n'auoient esté ouys, sceus, ny veus par autres que son mary & elle, dont la memoire luy estoit presentee par ledit accusé, l'asseuroient probablement, & de toutes parts, & ne luy permettoiēt d'en douter. L'accusé par le menu sur tous lesdits poincts cautemēt recherché par les Iuges expres, & en deliberatiō de le faire varier s'il eust esté possible, afin d'auoir la verité, y satisfaict, que chacun croit qu'il est Martin Guerre, & que l'accusation est calomnieuse. Ladicte Bertrande est sequestree, les tesmoins recollez & cōfrontez à l'accusé. Finalement sont ouys *ex*

L'accusation.

Interrogats faits à Arnaud du Thil.

Interrogats fait à Bertrande de Rols, mariez ensorcelez

Confrontation.

officio cent & cinquante tesmoins nommez par ledit accusé sur ses iustifications & reproches. Contre l'accusé y a quarante cinq tesmoins qui soustienent qu'il est Arnaud du Tilh, & non Martin Guerre. L'vn d'eux nommé Carbon Barran, oncle maternel dudit Arnaud le recognoist, & le voyãt assis sur la cellette de la vie, & enferré, se print à pleurer. Autres declarent par le menu les differences de l'vn & de l'autre, pour le corsage, membres, façõ de faire, sçauoir & langage. Autres à qui l'accusé s'est descouuert le chargét de faux. Deux parlent d'vn soldat de Rochefort, qui puis n'agueres passant par Artigat s'esbahissãt de veoir l'accusé au lieu de Martin Guerre, dit tout haut que c'estoit vn trompeur, & que Martin Guerre estoit en Flandres auec vne iambe de bois pour vn coup de boulet receu à la iournee de S. Laurens, deuant S. Quentin. Au contraire, de cẽt cinquante tesmoins ouys pour ledit Martin Guerre en y auoit trente ou quarante asseurans, que l'accusé estoit Martin Guerre dõt six estoient affidez, à sçauoir quatre sœurs, & deux beaux freres dudit Martin, qui le soustenoient ainsi par grandes & concluãtes raisons. Autres plusieurs parens & voisins ayans esté aux nopces, & veu nourrir Martin Guerre en son enfance, & apres, & iusques à son departement, alleguoient tous apparences & signes infaillibles, s'accordans aux responses dudit accusé. Presque tous dient que quand l'accusé fut reuenu dernierement, il saluoit & nommoit ceux d'Artigat par noms & surnoms, & ceux qui doutoient de le recognoistre, remettoit en memoire certaines choses passees concernans expressément ceux à qui il parloit comme de dire: ne te souuient il pas quand nous estions en vn tel lieu, vn tel iour, & que nous tinsmes tels propos, où nous fismes telle chose, dont il aduint ainsi. Et est icy notable que de mille petits propos & actes secrets, & priuez interuenus entre Martin Guerre & sa femme de nouueau mariez, il ne varia iamais d'vn seul poinct, ny se discorda d'auec ladicte Bertrande, & iusqu'à demander les habits que Martin Guerre auoit laissé, & le lieu où ils estoient lors de son departemẽt, & la façon d'iceux au vray, tellement que fondé sur le tout est trouué sans difficulté Martin Guerre. Outre plus (& cecy est fort cõsiderable) estoit ladicte Bertrande à la requeste de l'accusé sommee de iurer, si elle ne sçauoit pas bien qu'il estoit Martin Guerre, & que cõtre sa cõscience, & gaignee par Pierre Guerre elle s'estoit plainte, & auoit passé procuration par importunité & impression dudit Pierre, declarant ledit accusé en faisant ceste requeste, qu'il vouloit mourir de mille morts si elle le iuroit autrement: & se condamnoit par le serment de sa partie, laquelle ne voulut, ny osa iamais iurer, pour les grandes occasions qu'elle auoit eu, comme cydessus est dit, de le recognoistre, & croire Martin Guerre. Autres tesmoins deposoient de la coniuratiõ & entreprise de Pierre Guerre pour faire mourir ledit accusé, & iusques à auoir solicité plusieurs personnes, & mesmes ladicte Bertrande, de luy aider depuis leur haine. Et qu'auparauant ledit Pierre auoit tousiours dit que l'accusé estoit Martin Guerre son nepueu, & pour tel receu & recogneu. Apres tout, interuient iugement de dernier supplice donné par le Iuge de Rieux, dont l'accusé est appellant, & conduit au Parlement à Tholose, où pour esclaircir le faict trouué douteux & plein de difficultez, par Ordonnance de la Cour furent ouys l'accusé, la femme, Pierre Guerre, les sœurs, & beaux freres de Martin Guerre, & plusieurs tesmoins, tant contre l'accusé, que pour sa iustification, dont les Iuges ne furent aucunement

Examẽ ex officio, de tesmoins iustificatifs.

Serment deferé en accusatiõ capitale.

Iugement premier.

Procés recolé & repeté par la Cour pour vn appellant de la mort.

nement releuez, mais plustost empeschez pour le conflict des preuues, indices, & presomptions : tellement que, comme ledit sieur rapporteur a escrit, plusieurs desdits Iuges inclinoient lors à l'innocence de l'accusé, voyans sa constance, & que iamais il n'auoit failly de respondre certainement, & promptement satisfaire à tout, & que tous ceux qui mieux pouuoient cognoistre Martin Guerre, comme ses sœurs, ses beaux-freres, & voisins, asseuroient que c'estoit l'accusé : & aussi que sa femme n'en vouloit iurer, & estoit gaignee & induicte par Pierre Guerre : ioint la faueur de l'enfant nay de l'habitation accusee. Tous lecteurs de ceste histoire noteront (crois-ie) qu'il est impossible tout ce que dessus estre aduenu sans mariage, & le trouueront admirable, mais aussi se resoudront à la prouidence de Dieu, qui fit venir les choses à la cognoissance de verité, & mit les Iuges hors du trouble où ils estoient, ayans la poudre aux yeux pour les prestiges de l'accusé. Il permit que lors Martin Guerre vint d'Espagne auec sa iambe de bois, qui presente requeste à la Cour, tendant à fin d'estre ouy, qui est interinee, & auquel est ordonné de tenir l'Arrest clos en la maison du Concierge du Palais. Il est ouy, & apres confronté à l'accusé, à Pierre Guerre son oncle, Bertrande de Rols sa femme, à ses quatre sœurs, deux beaux freres, & à ceux qui auoient dit l'accusé estre Martin Guerre. L'accusé voyant Martin Guerre, ne s'estonne point: mais au contraire se fortifie d'vne obstination si grande, qu'il veut consigner la perte de sa vie, s'il ne faict preuue que ce nouueau venu est vn belistre, affronteur, supposé & acheté sous main par Pierre Guerre. Est notable icy, comme il aduient souuent, que verité ne peut decliner troubles & empeschemens, que les deux particulierement, & separément l'vn de l'autre enquis sur les affaires domestiques, & choses passees en la maison de Martin Guerre, & entre luy & sa femme auparauant son absence, tant contenus au procez, que de nouueau appris & sceus. Se trouue que le vray Martin Guerre ne respond pas si constamment, & si bien au vray que faisoit ce faussaire. Et lors combien que les Iuges y voyent desia clairemét, si est-ce qu'ils prindrent tous asseuree opinion de la magie de l'accusé. Les quatre sœurs l'vne apres l'autre separémét confrontees recognoissent toutes sans varier le nouueau venu pour Martin Guerre leur frere, & l'imposture dont elles auoient esté abusees imprudemment, & sans y auoir eu fausse intention de leur part. Les beaux freres tout ainsi. Pareillement tous les autres tesmoins qui auoiét deposé que l'accusé estoit Martin Guerre. La femme derniere confrontee audit nouueau venu : iceluy veu, cognoissant que c'est son vray mary, toute tremblante, & fondant en larmes, se posterne deuant luy, & le veut embrasser, luy demandant pardon, sous ses apparentes excuses de l'imposture dont elle auoit esté abusee auec ses quatre belles sœurs, parens, & alliez. Lequel nouueau venu à la confrontation de ses sœurs, le recognoissans ayát ploré, tint autre contenance deuant sa femme, & sans plorer la blasma fort de legereté & incontinence, luy proposant que tout le reste ne pouuoit mieux cognoistre vn mary que la femme, & l'accusant du desastre ainsi aduenu en leur maison & entr'eux. Là dessus Arrest de la Cour, dont la teneur s'ensuit.

Cas admirable au faict de l'Arrest.

La venuë de Martin Guerre.

L'Arrest.

Veu le procez faict par le Iuge de Rieux à Arnaud du Tilh, dit Pansette, soy disant Martin Guerre, prisonnier en la Conciergerie, & appellant dudit Iuge, dit a esté, que la Cour a mis & met l'appellation dudit du Tilh, & ce-

dont est appellé au neant. Pour punition, & reparation de l'imposture, fausseté, supposition de noms, & personne adultere, rapt, sacrilege, plage, larrecin, & autres cas par ledit du Tilh commis, resultans dudit procez, la Cour l'a condamné & condamne à faire amende honorable au deuant l'Eglise du lieu d'Artigat, & illec à genoux en chemise, teste & pieds nuds, ayant la hart au col, & tenant en ses mains vne torche de cire ardante, demander pardon à Dieu, au Roy, à Iustice, esdits Martin Guerre & de Rols mariez. Et ce fait, sera ledit du Tilh deliuré és mains de l'executeur de haute Iustice, qui luy fera faire les tours par les ruës & carrefours accoustumez dudit lieu d'Artigat : & la hart au col l'amenera au deuant de la maison dudit Martin Guerre, pour illec en vne potence, qui à ces fins y sera dressee, estre pendu & estranglé, & apres son corps bruslé. Et pour certaines causes & considerations à ce mouuans ladite Cour, elle a adiugé & adiuge les biens dudit du Tilh à la fille procreée de lui a* & de ladite de Rols, sous pretexte du mariage par lui faussement pretendu supposant le nom & personne dudit Martin Guerre, & par ce moyen deceuant ladite de Rols, detraits les frais de Iustice. Et en outre, à mis & met hors de procez & instance lesdits Martin Guerre, & Bertande de Rols: ensemble ledit Pierre Guerre, oncle dudit Martin: & a renuoyé & renuoye iceluy du Thil audit Iuge de Rieux, pour faire mettre ce present Arrest à execution selon sa forme & teneur. Prononcé iudiciellement le 12. iour de Septembre, l'an 1560.

(*A cause de la bône foy de ladite de Rols.)

Cet Arrest est memorable pour le suiet d'iceluy, & duquel le lecteur peut comprendre de soy la grauité pour la multiplication des crimes dont il est composé, qui sont sept specifiez & nommez par l'Arrest : comme fausseté de nõ, suppositiõ de personne, adultere, rapt, sacrilege, plage, larrecin, tous qualifiez, & de grande importãce, veu la fin qui s'en est ensuyuie. On y pourroit adiouster vn huictiesme, de magie, qui peut estre compris par la clause generale de l'Arrest, & autres cas, &c. Toutesfois ne s'en trouue rien que par presomption. Chacun desdits sept crimes est capital, à sçauoir premier, la fausseté de la mutation du nom, qui est cotté par la loy *falsi nominis. ff. ad leg. Cornel. de fals.* & notamment quand telle chose est faicte par dol, & au dommage d'autruy. Autremẽt, *si per innocentem ex leuitate sine dolo id fiat, sine periculo est, l. vna. C. de mut. nomin.* La peine ordinaire du crime de faux est la mort naturelle par la loy ancienne, qui estoit de les precipiter du haut d'vn roc en bas, & la mort ciuile par la loy nouuelle, *l. 1. §. fi. de fals.* Le secõd est la supposition de personne, qui est espece de faux, & digne de griefue animaduersiõ, *l. qui se pro milite gessit. illo tit.* Le tiers est l'adultere, duquel la peine est differẽte selon les lieux & tẽps. Du premier aage les adulteres ont esté lapidez. Apres, du temps d'Ozee, au chap. 7. ont esté adiugez au feu. *Omnes adulterantes, inquit, tanquam clibanus succensus.* Ce qui est confirmé par l'Apocalypse, ch. 21. *Erit pars eorũ in stagno, sulphure. & igne ardenti.* La loy ciuile est venuë depuis, dont le premier autheur a esté Iules Cesar, apres luy Octauius son nepueu, qui y a adiousté : mais ç'a esté que l'addition a esté par luy attribuee à son oncle, & rien à luy. Ledit oncle premier autheur ne se contenta pas de faire la loy, mais l'executa seueremẽt cõtre vn sien domestique, qu'il fit pendre & estrangler, pour auoir commis adultere auec la femme d'vn Cheualier de Rome, encores qu'il n'y eust plainte ny denonciatiõ. Par ainsi cet Arrest, tant pour la sorte de mort, que pour le feu, est conforme és loix du Roy,

Peine de crime de faux.

Peine de suppositiõ de personne.

Peine d'adultere.

diuines & humaines. Est notable là dessus la loy *quamuis 2. Cod. de adult.* Le quart est le rapt, & d'iceluy la loy est expresse, *qui cœtu. ibi, qui mulierem vacantem rapuit, vel nuptam, vltimo supplicio punitur. ff. ad legem Iul. de vi pub. & in l. raptores. Cod. de episcop. & cler.* Le cinquiesme est le sacrilege, dont la loy *quamuis 2.* à la fin parle, *ibi, sacrilegos autem nuptiarum gladio punire oportet.* Le sixiesme est, *plagij crimen*, qui se commet par retention induë d'vn personnage estant en la puissance d'autruy pour en abuser, & est le crime public, *ex l. fauia. l. plagij. C. ad leg. Flau. de plagiar.* & est la peine du dernier supplice, *l. fin. ibi, seruus, vel libertate donatus bestiis subijciatur. ingenuus vero gladio consumatur. illo tit.* Le septiesme est le larrecin, duquel est parlé *in l. sollicitatores alienarum nuptiarum. ff. de extraordi. criminib.*

Peine de rapt. Peine de sacrilege. Peine de plage. Larrecin en adultere.

a ELLE A ADIVGE ET ADIVGE LES BIENS DVDIT DV THIL A LA FILLE PROCREEE DE LVY.] Cet arrest en ce que cõcerne l'adiudication des biẽs de Arnaud du Thil, faite à sa fille est fondé sur la bõne foy de la mere, ainsi que remarque M. Maynard liure 4. de ses Quest. chap. 6. & est ledit Arrest conforme à vn autre de Paris, donné le 8. iour de Mars 1547. allegué par Choppin au 3. liure *de priuileg. rusticor. part. 3. cap. 8. articul. 3.* par lequel fut adiugee la succession du pere aux enfans: mais d'vne seconde femme du viuant de la premiere: pource que le pere estoit venu d'autre pays, se marier auec la seconde femme, laquelle ne sçauoit riẽ du premier mariage. [Voyez aussi mes Questions Notables, quest. 17. où il y a plusieurs Arrests au profit des enfans qu'on estime bastards.

DE CEVX QVI SE SONT DE CERTAINE SCIENCE PRECIPITEZ.

Titre 10. *Arrest premier.*

VN Prieur de saincte Croix de Paris, en l'an 1390. s'estant pendu, fut pourueu d'vn defenseur qui fut ouy pource qu'il fut trouué comme il estoit en fureur lors de la precipitation, fut rendu à ses amis & parens pour estre mis en terre saincte: car auant ladite fureur il estoit de bonne renommee, & homme d'honneur. Et ores que celà fust aduenu *ex delicto conscientia*, ou bien d'ailleurs de mauuaise volonté, si eust-il esté rendu à son Official, sans que la Iustice temporelle eust peu mettre la main à son corps pour le faire pendre, veu qu'il estoit Prestre. Et autant d'vn simple Prestre, nonobstant qu'aucũs ayent voulu subtilizer, & dire que le charactere ne prend son impresion qu'en l'ame, & au corps rien, & tellement que l'ame separee du corps, il demeure sans priuilege: ce qui n'a pas esté receu. Et ainsi que dessus fut iugé l'an que dessus, *per not. Cardin. in Clemen. 1. de præsumpt. & in capit. ex parte. de sepult.*

Precipité excusé, & defendu. (Soit veu le titre *de bonis eorum qui sibi mor. consc. &c.*)

[Il a esté iugé, que s'il n'y a eu manie, ou cõtraincte d'ailleurs, que le corps ne doit estre en cimetiere. Et ce neantmoins que ses biens ne sont point confisquez au preiudice des enfans, Caron liure 7. chapit. 115. I. C.]

II.

La forme de faire le procez cōtre le corps d'vn qui s'est occis.

Auant que d'ordonner aucune chose contre le corps,& sur les biens de celuy qui s'est precipité,doiuēt les Iuges faire appeller,& ouyr les heritiers s'ils sont au lieu:autremēt à son de trompe:& pouruoir au corps,à faute d'iceux,d'vn defendeur & Procureur qui face serment: & apres celuy à plein ouy,iuger à la condamnation ou absolution. Iugemens donnez sur procedures autrement faites sont nuls:& les Iuges qui les auront donnez, pris en partie pour la faute sur ce faite. Ainsi fut iugé par Arrest du grand Conseil seant à Chasteau-thierry du dernier iour de Mars 1551. infirmatif d'vne sentence du Preuost de Paris. C'est la notable doctrine du Iurisconsulte Martianus à la fin de la derniere loy *de bon.eor.qui mort.sibi consci.* où il dit, que les heritiers sont receuables à defendre l'innocēce de celuy qui s'est occis, qui est necessaire consequēce,qu'il les faut appeller & ouyr,& que les procedures faites sans ce , sont nulles , & le iugement donné contre le corps mort subject à estre tel declaré comme donné *contra indefensum.*

[Somme qu'il faut creer vn curateur au corps pour le defendre. Voyez le docte traicté de M.Ayraut des procez aux Cadauers en son liure de l'ordre & instruction iudiciaire criminelle,& doit le Iuge commencer par le procez verbal du lieu auquel le defunct a esté trouué s'estre mesfaict,pendu & estranglé ou autrement occis,& homicidé:outre faire visiter en sa presence le corps ou cadauer par Chirurgiens & Barbiers, informer à la requeste du Procureur du Roy ou d'office,de la vie & mœurs du defunct , & comme il s'est homicidé,ou pēdu,s'il estoit furieux,ou malade,& de la cause pour laquelle il s'est defait:le Iuge apres creera vn curateur au cadauer pour le defendre & alleguer pour sa iustification tout ce que bon luy semblera,interrogera le curateur sur le procez verbal charges & informatiōs,recollera les tesmoins, & les confrontera au curateur:le Procureur du Roy ou son fiscal, baillera ses conclusions:le curateur ses defenses par attenuatiō:ce fait iugera le proces:de la peine.*V.Gallum.q.56.& q.138.Damhonderium in praxi rerum criminal.cap.*88.& pour la confiscation de ses biens *Robertum rerum iudicat.lib.1.cap*.12.du Bacquet traicte des droicts de Iustice chap.7.Caron liure 9.de ses Resp.chap.51.I.C.]

D'INCENDIAIRES.

Titre II. *Arrest premier.*

Locataire quand est tenu de la cōbustion de la maison.



PAR la disposition de droict commun expresse *in l. videamus an in seruorum in princ.ff.locat.* vn locataire est tenu du feu aduenu par faute de ceux qu'il tient en la maison. Neantmoins se trouue Arrest de l'an a 1387.pour Fouilleuille Cōseiller cōtre les Escholliers de Sorbonne,desquels il tenoit vne maisō à louage,qui fut bruslee par la faute d'vn sien cousin demeurant leans auec luy:par lequel Arrest il fut absous de telle combustion,& lesdits Escholiers deboutez de la poursuite qu'ils faisoient contre luy,& condānez és despens.

[Tels bouttefeux *tenentur ex l.Iulia.de sicc.l.vlt.* Voyez le titre *de incend.rui.naufrag.ff.*B.]

a Cx

a CE NEANTMOINS SE TROUVE ARREST DE L'AN.] L'arrest icy mis est conforme à la decisiõ de Balde *consil.441.incip. Quidam magister Grammatica lib.*1.& de *Matth. ab Afflict. decis.*57. Il a esté pris de Gall.quæst. 123.où du Moulin le tient pour suspect:& en y a vn au contraire donné le 25. de Feurier 1581.allegué par Chopin sur les Coustumes d'Anjou liu.1.ch.44. sur la fin. Voyez *Thom.Grammat.decis.*3. T.

DE CRIME DE FAVX.

Titre 12. *Arrest premier.*



A falsification d'vn seel Royal appartenoit à M.le Châcelier, & la confiscation ou amẽde. Depuis par Edict du Roy de l'an 1542. celà est abrogé, & appartient la confiscation ou amende au Roy. Sur ce delict se trouuent plusieurs Arrests, & mesmes de ceux qui ont voulu employer leur priuilege de clericature: & tels de droict sont degradez,& punis apres.*cap.ad audientiam.de crim.fals.* par Arrest du grand Conseil donné en Feurier,en l'an 1536.contre vn Clerc ayant falsifié la signature d'vn Secretaire du Roy, fut dit qu'il iouyroit de son priuilege. Le contraire fut iugé en Parlement à Paris, au mois d'Auril 1543.à sçauoir que par les Iuges lais Clercs conuaincus de tel delict,sont cõdamnez à la peine dudit chapitre, *ad audientiam*, ores qu'ils s'addressent à l'Euesque ou Iuge Ecclesiastique.[*Lucius lib.*12.*tit.*5.*Arr.*2.] Falsificateur de seau Royal comment est puny.

II.

Simon Salomon conuaincu d'auoir sciemment vsé, & vendu quatre lettres de don d'office de Sergent fausses, par le Iuge Mage de Perigueux commis par M.le Chancellier du Prat, fut condamné à la mort,dont il appella. Et depuis le 22.Decembre 1519.fut condamné à faire amende honorable, & ce faisant,& ayant en la main vne torche ardente, crier mercy à Dieu & demander pardon au Roy,& à Iustice au parquet: & ordonné qu'audit lieu en sa presence lesdites lettres seroient lacerees & rompues: Et ce faict ledict Salomon pris par l'executeur de la haute iustice, conduit & battu de verges par les carrefours de Bordeaux, & apres mené sur vn eschaffaut deuãt le Palais,où d'vn lis,& fer chaud luy seroit faite impression au front: & condamné à vne amende de deux cens liures adiugee sur son bien à M.le Chancellier,& banny à perpetuel de ce Royaume.*Regulariter huius criminis falsi pœna non est vltimum supplicium. l.1.C.de fals.& per Corn.consil.*182. *volum.*4. *& Luc.de Pen.in l.si quis.vt nemo ad sum.patroc.suscip.rustic.lib.* 11.*C.* Auiourd'huy en France l'Ordõnance est expresse pour la mort, qui n'estoit du tẽps dudit Arrest publiee:encor' que la glos.*in l.maiorem.C.eod.tit.* tienne que vsant de lettres fausses doit estre puny à la mort:laquelle Salyc, là mesme interprete auoir lieu en falsification de lettres du Pape ou de l'Empereur & non des autres, qui sont punis autrement. [Pris de la Decision 82. de M. Boyer.] De mesmes.

III.

Iean de Guesdron par le Procureur general du Roy, & les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Neuers accusé & conuaincu d'auoir falsifié le seau, De mesmes.

du Roy, fut par certains Commissaires à ce deputez au lieu de M. le Chancellier, condamné à estre remis par certains iours, & demeurer tant à Paris qu'à Neuers, attaché à vn pilory, & qu'il luy seroit faire vne impression de fleur de lis de fer chaud au front, & perpetuellement banny du Royaume, & ses biens confisquez audit Sieur Chancellier, par Arrest de l'an 1390. suiuant autre pareil Arrest donné en semblable cas.

Falsificateurs de lettres de Chancellerie, d'arrests, d'exploicts. [Le mesme est pratiqué contre les falsificateurs de lettres de Chancelleries & d'Arrests de la Cour: dont fut pẽdu vn nommé Mareschal Procureur en Feurier mil cinq cens soixante six. Vn falsificateur d'exploicts, fut condamné aux galleres pour trois ans, apres l'amende honorable, & la pecuniaire en quatre cens liures parisis d'amende, le premier iour de Decembre l'an 1570. B.]

IIII.

En accusatiõ de faux tesmoins est necessaire accuser le corrupteur. Si les tesmoins examinez en vne enqueste sont accusez de faux, telle accusation ne doit empescher la decision du procez, sinon que le produisant soit accusé par mesme moyen: car lors tout demeure, iusques à ce que ladite accusation soit cogneuë. C'est la doctrine de Bart. *in l. si testamentum ff. de petit. hered.* & de là procede la practique de Frãce, de ne receuoir preuue de faux tesmoignage, & accusations cõtre faux tesmoins, sans accuser le produisant de corruption, ou bien soustenir les tesmoins auoir esté corrompus. *Felin. in cap. licet causam. nu. 27. de proba.* Et ainsi fut iugé par Arrest des grands iours de Poictiers, du 19. Octobre 1531.

V.

Produisant faux, ores qu'il ne s'en aide, doit perdre sa cause. Vn cõuaincu de faux, ores que sans les tesmoins, ou sans les titres faux par luy mis en auant, il eust peu gagner sa cause, doit ce neantmoins estre puny à tout le moins de l'emolument de la victoire qu'il eust peu rapporter & de tout son pretendu. Et ainsi fut iugé à Paris par trois Arrests, l'vn du 9. iour de May 1469. l'autre du 8. de Iuillet 1472. le troisiesme du premier de Septembre 1515.

[Celuy qui est conuaincu du crime de faux, ou qui s'est aidé d'vne piece fausse, il doit decheoir du droict qu'il pretend en la chose contentieuse suiuant la disposition de droict. *l. in fraudem* 45. §. *quoties D. de iure fisci & ibi Bartolus cap. olim ext. de rescript. cap. falsariorum. ext. de crimine falsi. Boerius Decision. 291.* Ainsi par l'ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1550. art. 16. il est dit que celuy qui a vsé de faux instrument en procez en matiere beneficiale perd son droict dont il y auoit Arrest du 14. Aoust 1540. rapporté par Rebuffe en son Commentaire sur les Ordonnances. *Tom. 3. tit. de materia dispositionis art. 12. glos. vni. num. 9.* Du Moulin sur la fin du stil du Parlemẽt art. 148. Ioignez l'Arrest 2. du titr. 10. du liure 9. en la Question de Gallus 148. d'où cet article est tiré: & le Caron liure 4. de ses Responses chap. 28. I. C.]

VI.

Produisant faux quand se peut desister. Le stile des Cours souueraines de France porte, qu'vne partie ayant produict vn instrument, & apres requis par partie s'il s'en veut ayder, peut le retirer, & declarer ne s'en vouloir aider, *contra l. 1. §. edenda autem. in fin. ff. de edend. & Azonis opinionem in glos. super verb. vsuras.* Autre chose seroit, si on auoit informé du faux, comme est dit en l'Arrest suiuant.

VII.

La partie qui a produit vn instrument faux,& declarant apres ne s'en vouloir aider ne laisse d'estre tenu, si on a informé du faux. Et fut suiuant ce par Arrest de Paris, de l'an 1385. dit, que le Prieur de sainct Martin des Champs respondroit sur le faux, veu qu'il s'estoit desia aidé d'vne lettre faicte faussement par le Prieur de la Voute : mais si on n'a rien informé, ny faict inscription, le produisant peut desister, comme en l'Arrest precedent. De mesmes.

VIII.

On a accoustumé en crime de faux premier, de faire declarer à iceluy qui a produit s'il se veut aider de l'instrument, ou non:& apres declaration affirmatiue doit l'impugnant soy inscrire de faux, & lors contraindre l'accusé à remettre & faire apporter au Greffe la minute de ce qui est impugné & pretendu faux, auant que de bailler les moyens de faux qui seront veus & receus s'ils sont trouués pertinent, pour sur iceux informer,& ainsi fut ordonné, & donné tel reiglement par Arrest de Paris du 25. iour de Septembre 1568. L'information faicte & rapportee, on a prouision criminelle de prinse de corps ou adiournement personnel. Si est-ce pourtant que sans auoir esgard à telle obseruance , par Arrest de Paris du huictiesme iour de Mars 1549. entre le Seigneur de Forués,& le Seigneur de Luppé , fut dit que les tesmoins ouys en vne information prinse auant toutes lesdites solemnitez, & icelles laissees en l'instance de faux, seroient ce neantmoins recollez , & les tesmoins y contenus confrontez. Forme de proceder en instãce de faux.

[Il est receu qu'apres l'inscription & moyens declarez admissibles & receuables, faut faire preuue, & instruire ladite instance, auant que d'acheminer ny ouyr tesmoins de la principale instance. Iugé pour la Dame Dachon, contre les heritiers de Monregard , le 19. de Mars 1570. ou 76. Voyez les moyens qu'on doit tenir pour prouuer vn instrument faux cy dessus, Arrest 1. du titre 10. du liure 9. Instrumẽt faux, sans le sceu de celuy qui s'en est aidé, cõme est iugé & declaré.

IX.

Quelquefois & souuent, aduient par la fin d'vne instance de faux, que l'instrument impugné se trouue faux & infect, & non pas celuy qui s'en est aidé, & qui est accusé, qui demeure exempt du faux lors qu'il monstre auoir trouué ledit instrument entre les papiers de son predecesseur, ou autrement se descharge, si bien que sa personne & conscience sont sans infection. En ce cas ne se trouuant aucun corrupteur conuaincu, mais seulement l'instrument faux: ne deura le Iuge contre l'accusé non infect en iugeãt declarer ledit instrument faux: car il noteroit par l'accusé innocent, & le rẽdroit infame : mais peut seulemẽt le declarer nul,& debouter ledit accusé de l'effect d'iceluy,& le condamner aux despens de l'instance , & dommage & interest de l'accusateur,& au surplus ordonner qu'il sera laceré en iugement: & pour s'en estre aidé charger l'accusé d'vne amende au Fisque. Ainsi a esté iugé par Arrest de Paris pour les Denis de la Tour en Iarez au Bailliage de Forests.

X.

Crime de faux sermẽt,& perjus n'emporte infamie, *ex eo quòd non enumeratur in l.2.ff.de iis,qui notant.infam.* Et ainsi formellemẽt le tient la glos. *in l.Lucius.illo titul.* A ce propos vn Eleu au mestier de tondre draps de laine conuenu par deuant le Preuost de Paris , afin de voir irriter telle election Perjus n'infame point. (*Vide de periurio*.)

MMMM

mecan. tit. 13. cap. 18. & 19.) pour autant qu'on luy mettoit sus d'auoir faict cession de biens, le denia par serment. Sur ce enquis par ledit Preuost, sur le champ ses poursuiuans exhibent l'acte iudiciel de ladite cession : dont sans replique il fut trouué notoirement perjus. Au moyen dequoy sur le champ fut dit & prononcé par ledit Preuost, que pour l'infamie resultant dudit perjus, il estoit debouté de ladite electiõ. Dont il appella & releua en Parlement: où par Arrest fut dit mal iugé, & que ladite election sortiroit son effect, le 13. iour. de Septem. l'an 1543. lors de la continuation du Parlement, *per l. quoties de dignit. lib. 12.* Cession de biens n'infame. c. Ioint que cession de biens n'infame point, *ex eo, quòd beneficium iuris est. l. 1. ff. de cess. bon.* Doit ce neantmoins estre tel perjus puny à l'arbitre du Iuge Perjus cõment se doit punir. en amende pecuniaire, & souuent honoraire. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris, contre vn appellant du Baillif de Forests: par lequel l'Arrest fut l'amende honoraire remise, & la pecuniare à cent sols. Ce fut contre vn Clerc de sainct Germain Laual, poursuiuant maistre Michel Roux Chastellain du lieu, en l'an mil cinq cens cinquante trois.

[Vn s'estant pariuré de ne rien deuoir, bien qu'il deut seize liures, fut condamné en double amende, vers la partie à dix liures, enuers le Roy à quatre outre le principal, le 2. de Septembre 1576. B.]

DE FAVX TESMOINS, ET LEVRS CORRVPTEVRS.

Titre 13. *Arrest premier.*

Tesmoin faux comment est puny. SElon ce que seroit vn accusé puny, s'il estoit conuaincu, doit estre puny le tesmoin, qui a faussement deposé, comme dit Iason *in §. si quis iurauerit. in fin. & in §. item si quis postulante. in fin. Instit. de act. & in l. & si legib. C. si contrarius vel vtil. public.* à sçauoir si en cause capitale a esté deposé faussement, le tesmoin est puny à la mort. De ce y a plusieurs Arrests donnez en Parlement à Paris : & aussi des grands Iours tenus par ledit Parlement en l'an 1534. à Moulins, où furent pendus deux faux tesmoins en Octobre: & en l'an 1559. deux autres de la Fouillouse pendus par iugement de la Cour. Et autant en fut iugé par Arrest du Parlement de Bourgongne l'an 1515. selon les droicts susdits, & la glos. *in cap. rerum dubiarum. 13. quæst. 5. & l. 1. §. 1. ff. ad leg. Corn. de sic. & l. 1. in princip. & §. 1. ff. de fals. & glos. in l. 1. §. præterea. ff. de sic.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, le 13. de Septembre 1455. par lequel vn tesmoin nommé Iean Viles, ayant deposé faussement qu'vn Gentil-homme nommé Iean Guercy, auoit tué vn Cordelier, fut condamné à estre pendu. L'Ordõnance du Roy François publiee l'an mil cinq cens trente neuf, porte que pour fausseté de tesmoignage, soit en cause ciuile ou criminelle, ou bien de contracts, les coulpables doiuent estre condamnez à la mort: laquelle ait esté verifiee à la Cour sans restriction, n'est neantmoins estroittement suiuie *in ciuilibus.*

[Ainsi

[Ainsi est rapporté par Guid. Pap. *vbi Matthaeus & Rauchinus multa de materia notatu digna notarunt.* I.C.]

II.

Combien que par le texte du chap. *fi. de testib. cog.* deux tesmoins disans auoir esté corrompus à deposer faux soient creus contre le corrupteur, qui peut estre par ceste preuue condamné, & autant en dit le texte *in cap. sicut. de testib.* Iason allegue autre texte *in c. 1. versi. vel precio. si de inuest. inter dom. & vassal. iis oriat.* Toutesfois il ne se trouue point cela auoir esté pratiqué, sinon contre vn contumax: comme fut dit par Arrest de la Cour de Paris, lors seant à Moulins, & tenant les grands iours au mois d'Octobre 1550. cõtre vn Lyonnois defaillant accusé d'auoir corrompu deux tesmoins de la Fouillouse à deposer faux, qui l'auoient ainsi declaré par leurs procés, & qui auoient esté pendus: par lequel Arrest ledit Lyonnois fut condamné à estre pendu & en grosses amendes enuers partie ciuile: car quant à vn estant prisonnier, tels tesmoins soustenans la corruption ne suffiroient à condamnation, mais seulement à mettre le corrupteur à la question, comme est noté audit chapitre *sicut.* par le texte, *& per Petr. de Anchar. in consil. 24.*

Corrupteur chargé de 2 tesmoins par luy corrõpus comment est puny.

III.

Là dessus i'ay veu aduenir, d'vn Doreur de sainct Estienne, à qui i'auois faict procés de telle corruptiõ, & pour le trouuer chargé de ce par la deposition de deux tesmoins corrompus, auois ordonné qu'il seroit mis à la question, dont il appelle. Et par Arrest de la Cour donné le 20. iour de May, l'an 1553. fut l'appellation mise au neant, & ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit son effect. Il presente requeste à la Cour pour estre questionné là mesmes. Monsieur le Procureur du Roy ne l'empesche point. Il est appliqué à la question, qu'il soustient, & pensoit eschapper, veu que par là les indices estoient purgez, *vt voluit glos. in l. edict. ff. de quaest.* Neantmoins il fut condamné en vne amende de six vingts liures par. enuers le Roy, & en pareille somme enuers partie ciuile, & banny du pays de Forests. Les tesmoins corrompus furent par moy condamnez à demeurer perpetuellement en gallere par force, dont ils n'appellerent point. Ils auoient deposé faux en matiere de delict contre vn autre Doreur dudit lieu.

De mesmes.

IV.

Sur ce mesme propos monsieur le President Boyer allegue pareil Arrest de Bordeaux, contraire au sus allegué, d'vn nommé Pierre de la Fabriere, Procureur ordinaire d'Agien, poursuiuy par vn nommé Iean Bodu Notaire, d'auoir corrompu deux tesmoins qui luy soustenoient, qui fut condamné par Arrest du cinquiesme Auril 1530. auant Pasques à la question: & pource qu'il la soustint sans confesser, fut absous. Ie n'y trouue autre cause de ceste diuersité, sinon que ledit Seigneur President dit que la Fabriere auoit corrompu separément lesdits deux tesmoins, qui estoient singuliers, & ne sçauoient rien de la corruption l'vn de l'autre. Mais quant à l'Arrest de Paris, le Doreur auoit corrompu les deux ensemble, & s'accordoient les deux de la corruption dudit Doreur. *Et sic erant duo testes, qui poterant sufficere, per text. in dicto capit. fin. de test. cog.* Estoit aussi le Doreur homme auparauant bien renommé, & fort sçauant en son art.

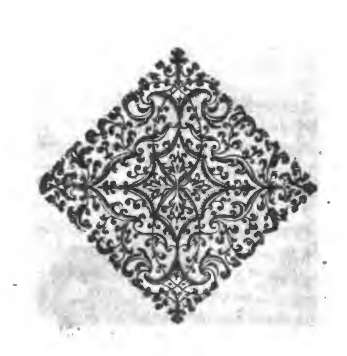
De mesmes.

V.

Corrupteur n'est quitte de se desister du tesmoignage qu'il à corrompu.

Vn corrupteur de tesmoins n'est quitte, pour apres la corruption ne se vouloir aider de faux tesmoignage: mais est puny : *vt tenent Angel. & Salyc. in l. si falsus. in fin. versic. vlterius collige. C. de fals.* car en ce delict de faux, l'essay & attentation est punissable, tout ainsi que l'effectuelle corruption: cōme dit Bald. *in auth. nouo iure. versic. quaero quid de eo, qui tentauit. de pœn. iud. qui mal. iudic. per l. Imperat. ibi, non aduersarios. ff. de iure fisc. & l. 1. §. sed, & si quis. ibi, corrumpendum curauerit. ff. de fals.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux contre vn corrupteur de tesmoins, comme allegue monsieur Boyer, sans date decision 319.

LIVRE XXIII.





LIV. VINGT-TROISIESME

DE PRISON PRIVEE.

Titre 1. *Arrest premier.*



L'ANGE sur la loy, *vnic. C. de priuat. carc.* dit que le pere peut fermer & detenir son fils, le Seigneur son serf, le mary sa femme, sans encourir la peine de prison priuee. Bart. en dit autát de l'Abbé sur son moyne, *in l. 1. perillum text. C. a bi quis decur. vel cohor.* Vn mary le paillard de sa femme pour vingt quatre heures, & le rédre apres à iustice. *l. cápite quinto. ff. de adult.* Pareillemét les parents peuuét retenir, & lier vn leur parét furieux. *l. congruit. §. furiosi. & ibi. Bald. de offic. prasi.* Mais aussi priuees personnes n'ayás authorité ny droict de caption ou de prison, ne peuuét ce faire sur autres personnes que les susnommees, sans faillir: & de ce y a ordonnance du Roy Philippes le quart, article deux: car en ce faisant ils se declarent ennemis, comme dit Bald. *in l. in ipsis. in princip. in verb. in textu vinculis. C. famil. ercisc.* Et sur ce propos, vn maistre ayant retenu prisonnier longuement vn sien seruiteur, pour quelques raisons, en vne cauerne du Chasteau de Penne, fut condamné par Arrest de Bordeaux, prononcé le douziesme Auril mil cinq cens trente six auant Pasques, en la somme de cinq cents liures, pour ses interests, & en vne amende au Roy de pareille somme: & ceux qui auoient faict l'emprisonnement, & la garde, chacun d'eux en cent liures enuers ledit seruiteur. Pareil Arrest fut donné à Moulins en l'an mil cinq cens quarante contre l'Abbé de sainct Ambrois maistre Iacques Colin Prieur de sainct Pourçain. Detētion de personnes à qui est permise.

[Soit veu le titre de iustice priuee cy dessous. Vn certain Preuost de Pontoise, pour auoir faict prison priuee, & contraint par prison, comme iuge & partie, vn quidam à s'obliger, fut condamné à cent liures, & declaré indigne d'exercer offices Royaux. Arrest du vingtquatriesme iour d'Auril mil quatre cents vingt cinq. Est au reste à noter, qu'entre les François la prison est quelquesfois pour peine. B.] Prison pour peine, & contre gens d'Eglise.

[De ceste peine de prison vsent les Iuges d'Eglises, à l'encontre des Ecclesiastiques, *vt expressum in cap. nouimus de verbo. significat. cap. quamuis de pœnis in 6.* Voyez le chap. 16 *stil. iurisdict. ecclesiast. Bituric. vbi scriptum, quod in Flandria obseruari testatur Dambonderius rerum criminal. cap. 16. & in Hispania Clar. eius lib. 5. Sent. cap. vlt. quæst. 70* I.C.]

DE BRIS DE PRISON.

Titre 2. Arrest premier.

Prisõ lieu sainct.

Combiẽ que par dispositiõ de droict la peine de bris de prison cõmis par vn accusé de crime, soit la mort *l. si quis violauerit. ff. de rer. diuis.* car la prison est reputé lieu sainct, pour estre dedié à l'effect de Iustice, & vtilité publique, & qui doit estre exempt de toutes iniures & forces, à ceste raison sainct. *l. sacra, & l. sanctũ. ff. de rer. diuis.* Et aussi qu'vn infracteur de prisõ, soit par ladite dispositiõ reputé cõuaincu, & sans plus l'adiourner, puisse estre cõdané: cõme a tenu Oldrad. *consil. 65. & Ioan. Andr. ad Specul. titu. de præsump. §. 2. versic. est sciendum.* là où il racompte vne esmotion soudaine du Pape Iean, & de toute sa Cour, sur la suitte de quelques prisonniers arrestez de l'authorité du Pape. Toutesfois cela par plusieurs Arrests a esté reiglé: & est auiourd'huy le stile de France, quant au dernier poinct, de ne condamner lesdits infracteurs sans les appeller à trois briefs iours par les lieux, & carrefours de la ville, dont ils sont sortis, à son de trompe & cry publique: & apres ouyr les tesmoins sur le bris de prison & autres choses dont ils estoient accusez: lesquelles il faut considerer: car si le prisonnier estoit iustement detenu, certes le cas est plus considerable & digne de peine: mais s'il estoit iniustement detenu, la peine n'est capitale, d'auoir brisé la prison: cõme dit Bart. *in l. vis eius, & ibi Salyc. C. de probat. & Alex. in l. sed eximendi. §. si quis circa finem. ff. ne quis eum qui in ius voca.* Quãt au premier, si ledit prisonnier est reprins on ne luy fait procez sur ledit bris de prison seulement, mais sur le premier delict, dont il estoit accusé: & est au mesme estat qu'auant ledit bris, sans pour iceluy le condamner. *authent. vt iudices sine quoquo suffrag. §. necessitatem. ibi fugientes capiant. & § seq.*

Bris de prison cõme est auiourd'huy prins & traicté.

II.

Bris de prison ioint à l'accusation puny à la mort.

Monsieur Boyer premier President de Bordeaux recite que certains contumax eschappez de prison furent par ce cas & autres delicts cõtr'eux verifiez, pendus en effigie, en la place deuant le Palais, par Arrest de Bordeaux, de l'an 1535. suiuant ce que dit Paris *de puteo in Synd. in verb. contumacia.*

[Pris de Boer Decis. 20. & Voyez pour la peine de ceux qui brisent la prisõ qui est à l'arbitre du Iuge, à ce qu'a escrit Imbert liure 2. de ses Inst. Forẽses chap. 3. Guidon Pap. Question 253. Masuer tit. des peines nu. 16. I.C.]

III. Mondit

I I I.

Mondit sieur Boyer, en faisant discours de la faute que faict vn prisonnier d'eschapper de prison,*quest.*215. *num.* 16. recite que la Cour de Parlement à Paris donna permission à vn prisonnier estant en la Conciergerie de faire venir à luy vn Aduocat,pour soy conseiller:ce qu'il fit. L'Aduocat apres auoir prins son faict, le trouue fort mauuais,& luy conseille de sortir s'il trouue la porte ouuerte.Ce que le prisonnier executa.Bien tost apres reprins par le Geolier,& mené deuant Messieurs,librement exposa ledit cõseil:qui fut aduoué par l'Aduocat,& par là ledit prisonnier excusé & delaissé sans peine, pour deux raisons. La premiere, pour le conseil qu'il auoit prins par authorité de la Cour. La seconde,pour n'auoir faict fracture ny force,& par ainsi excusable,ou à tout le moins chargé & digne de plus legere peine,*ut dicit Frãcisc.Curt. in l.admonendi.ff.de iureiur.*Et ainsi l'a tenu l'Ange *in.l.verum.2.ff.de furt.& l.1.ff.de effract.*sinon qu'il y eust fracture de porte,ou autre force commise de rompre les fers & liens. Bris de prison aduenu excusé à Paris.

[Cecy a mesme lieu contre ceux qui partent de la ville à eux baillee pour prison,& faut obtenir lettres de pardon.Iugé le septiesme de Mars mil quatre cens cinquante-trois.B.]

DE RECOVRSES DE PRISONNIERS, ET AVTRES.

Titre 3. *Arrest premier.*

VN marchand de Lyon faict saisir au corps par deux Sergens vn sien debteur,nommé Bigourdan Delphinat,pour la somme de 50.escus d'or. Vn Gentil homme nommé Imbert de Virial le recourt, & faict eschapper. Il en est poursuiuy en Parlement par ledit Marchand, ioint auec luy le Procureur general du Roy:& par Arrest deGrenoble est condamné à l'amende de 30. liures tournois, & à payer la debte,& les despens de l'instance, la vigile de Pasques Fleuries 1461.Et combien qu'il sembleroit y auoir du crime de leze-Majesté,*per l.cuiúsque dolo.ff.ad leg.Iul.maiest.*ce neãtmoins telle qualité n'aduient point,que premier le recouru ne soit accusé & condamné, ou bien conuaincu de crime capital,& ietté des prisons,*per dictam l.cuiúsq; ibi, item qui confessum in iudicio rerum, & propter hoc in vincula coniectũ emiserit.* Et n'est pas tousiours requis que la prison soit brisee pour tel recours: mais suffit que le malfaicteur soit osté des mains des Sergens qui estoient chargez:& *videtur esse in vinculis,qui in custodia est.l.1.iuncta.l.in eos.ff.de custodia reorum.* Recourse pour faire eschapper vn prisonnier comment est punie.

I I.

Maistre Guillaume Iean, Prestre, conuaincu d'auoir faict plusieurs abus, & delicts priuilegiez, à sçauoir recouru des mains d'vn Sergent Royal lettres Royaux qu'il vouloit executer contre luy, en iurant & blasphemant le nom de Dieu, & commis force au Sergent, & auoir tenu lesdites lettres, fut par Arrest de Tholose donné à Montpellier, le 13. Auril mil quatre cens soixante six, condamné à faire amende honorable Recourse faicte par Prestre cõtre vn Sergent auec force & amotiõ des lettres Royaux.

MMMM iiij

au parquet de la Cour, & estant nuë teste, & à genoux crier pardon publiquement au Roy, en disant que mal & faussement il auoit retenu lesdites lettres royaux blasphemant le nom de Dieu, & commis force au sergent: & pour sa pauureté condamné en vne amende de quinze liures au Roy, dix au sergent, & aux despens.

III.

Empeschant vne prinse de corps à quoy est tenu.

Le 23. de Ianuier 1549. en la plaidoierie dudit iour fut donné vn Arrest, par lequel vn chargé & conuaincu d'auoir empesché vn Huissier nommé Dronard, à l'execution d'vne prinse de corps, sans donner coup, fut condamné à faire amende honorable, & en grosses amẽdes enuers le Roy, & és dõmages & interests de partie ciuile, & à representer celuy qu'on vouloit prendre, & euadé par son moyen, & à tenir prison iusques à ce, & ce faict banny. La prinse de corps estoit de la Cour.

(Seruiteur domestique ayant engrossi la fille de la maison pendu.)

[A celuy qui est cause de l'euasion doit estre faict le procez. Iugé le 15. Ianuier mille cinq cens soixante trois. A ce procez le dixiesme d'Octobre mil cinq cens huictante deux, vn nommé Claude Tonard d'Estampes, condamné d'estre pendu pour auoir engrossi la fille d'vn President de la Cour, duquel il estoit clerc & domestique estant recours par tumulte, 12. iours apres vn nommé du Val, conuaincu d'y auoir presté la main, fut pendu à la place de Greue à Paris, lieu où il auoit aidé à faire sauuer ledit Tonard. B.]

DE NOPCES INCESTVEVSES.

De illicitis & illegitimis nuptiis vide Nouell. 147. & Nomocan. tit. 13 c. 2.

Titre 4. *Arrest premier.*

Nopces incestueuses quand sont punies. (Voyez de l'inceste l'arrest. 2. du titre de l'adultere supra, & des nopces tant premieres que secondes.)

L'Avthentiqve *incestas nuptias. C. de incest. nupt.* confisque les biens de ceux qui scientement contractent mariage en degré de consanguinité defendu: mais aussi elle n'a point de lieu hors de ses termes, à sçauoir, si entre mineurs, ou si ignoramment tel mariage a esté faict: & encor scientement hors des termes de consanguinité: mais entre alliés seulement, & en degré defendu, ou bien entre conioincts de proximité spirituelle. Plus si hors de la prohibition ciuile: car la loy ciuile n'a entendu, ny voulu suyure la prohibition & degrés du droict canon, en ce qu'ils sont plus auant que la loy ciuile n'a compris, & finalement si pour autres causes mariage est interdit, & incestueux, comme auec femme mariee, Religieuse, Payenne, ou autrement defenduë: comme tiennent *Cyn. & Bald. in dicta authenti. incestas.* par bonne raison: à sçauoir, que constitutions penales n'y doiuent estre fauorisees & estenduës, mais plustost estraintes, *l. interpretatione, ff. de pœn. Ioann. Fab. post Bartol. & glos. in authent. vnde sumitur dicta authent. incestas. de incest. nupt. in verb. illicitas.* ont tenu le contraire, à sçauoir, que telle disposition a lieu en toute sorte de nopces illicites. Et ainsi l'approuue Azo *in summa. & Ang.* dit, que leur opinion est bonne, &

ne,& vraye,& que pour eux y a text. *in clemen.1.in fin.de consangui.& affinit.* & qu'ainsi soit le mot *incestas*, le porte ainsi: car *cestus*, estoit vne ceinture de Venus, de laquelle estoient ceints tous iustes mariés: & s'il y auoit vice au mariage, ou occasion d'interdict, telle ceinture leur estoit refusee, & estoit tel mariage nommé incestueux: qui vaut autant comme sans ceinture. Neantmoins la premiere opinion, *de Cyn.* & *Bal.* est la meilleure, *per text. in ca. cùm secundùm leges & in clem.1.de consangui. & affinitatibus consanguinitatis.* Et selon icelle fut iugé par Arrest de Bordeaux contre le procureur du Roy, ioint auec luy maistre Iean du Roy appellant du Seneschal de Limoges, & poursuiuans l'adiudication des biens d'Antoinette d'Albatode appellee estant mariee auec vn nommé Vielban cousin germain de son premier mary, le quinziesme de Ianuier l'an 1538. Cestuscein ture nuptiale.

II.

Faut noter aussi que ladite authent. *incestas*, n'a point de lieu en fornication hors de mariage: comme fut iugé par Arrest dudit Bordeaux, le 7. Septembre 1522. comme amplement est escrit au titre des confiscations. Remiss.

III.

Par Arrest de la Cour de Bordeaux allegué sans datte par Monsieur Boyer premier President, *decis.264.num.15.ibi, tamen per curiam.* vne nommee Anne Andier mineure de vingt cinq ans, pour auoir clandestinement espousé vn sien parent, en degré interdit, fut condamnee & punie. Car combien que la loy ciuile excuse telle faute commise par mineurs, *l.qui contra. C.de incest.nuptiis.* celà s'entend quand publiquement celà est faict: mais si on y procede clandestinement, y a de la presomption de dol, & est digne de peine, pour la consequence & mauuais exemple. *arg.l.si quis aliquid.§.aborti ff. de pœnis.* Mineur espousant clandestinement vne parente est puny.

DE FORCE COMMISE, ET IVSTICE FAICTE DE SA MAIN.

Titre 5. *Arrest premier.*

POVR vn tort faict sous ombre de iustice *a* par le Duc de Bretaigne à la Dame de Rieux, elle fut declaree exempte durant sa vie, & la vie dudit Duc, de toute obeyssance, iurisdiction, subiection: & dit qu'elle demeureroit, de ce temps subiecte, en iustice & ressort du Roy, Par Arrest de Paris de l'an 1594. Exemptiō de iustice d'où on a abusé.

a POVR VN TORT SOVS OMBRE DE IVSTICE.] Cecy est prins de Gallus, quest.340. Le Seigneur qui abuse de sa iustice contre son subjet, doit estre priué de sadite iustice. Arrest de Paris du 21. de Nouembre 1558. allegué par le Caron au 2. liure des Responses chap.17. Guid. Pap. quest.62. Boyer

quest.304. Choppin au deuziesme liure du domaine de France tit. 8. art.10.

II.

De mesmes.

Le neufiesme de Iuin mil quatre cens cinquante cinq fut par Arrest, Ieã Albic declaré exempt de la iurisdiction, foy & hommage deus à l'Euesque son Seigneur feodal, & iusticier, durant la vie d'iceluy Euesque : par ce que de luy ledit Albic auoit esté mal traitté, & autrement que par iustice.

Seigneur ne peut de mo'ir de son authorité mou lin faict de nouueau.

Ce chapitre est pris de Dulac liure 7. tit. 4. Arrest 3. qui dit que l'Arrest y contenu fut donné contre l'Euesque de Nantes. Voyez de ceste matiere le liur.13. tit.1. Arrest 12. & le liure 24. tit.5. Arrest dernier de nostre autheur, & autres Arrests rapportez par du Bacquet, en son traitté des droicts de iustice chapitre 18. I'ay vn Arrest notable de ceste matiere, donné au profit de Frãçois Morisse sieur de Boisuert, qui estoit tenu en fief de la seigneurie de Chambon en Berry: cõtre N. Escuyer sieur de Chambon, du 3. iour de Decembre 1551. lequel pour auoir faussement, iniquement, & calomnieusement accusé ledit Morisse, d'auoir homicidé André Iulian mousnier, demeurant audit lieu de Chambon, & suscité sa veufue à se rendre partie ciuile, fabrique & suborne plusieurs faux tesmoins contre luy. Fut par ledit Arrest banni pour neuf ans du Royaume de France, sur peine de la hart, & condamné en plusieurs amendes enuers le Roy & partie ciuile, dommages & interests de l'emprisonnement dudit Morisse (qui auoit esté de huict ans, par le moyen de ladite fausse accusation) & contre auroit ladite Cour, declaré iceluy François Morisse, ses successeurs, seigneur dudit Boisuert, & autres fiefs en despendans francs quittes & exempts de la tenuë & mouuãce feodale dudict Trousseau, & de sondit fief iustice & iurisdiction dudit Chãbon, ou autres seigneuries à luy appartenants : Et ledict N. priué d'iceluy droit de feodalité, iustice, seigneurie & iurisdiction qu'il auoit, & pouuoit auoir sur ledict fief & seigneurie du Boisuert, & autres fiefs despendans d'iceluy. Que l'Arrest seroit leu en l'Auditoire du siege, du Bailliage de Berry les plaids tenãs en la presence dudit N. estant à genoux & nuë teste, à la lecture & prononciation duquel Arrest assisteroit ledit Morisse si bon luy sembloit, & pour ce faire seroit ledit N. mené & conduit en l'estat qu'il estoit en bonne & seure garde és prisons Royalles de Bourges, pour ladite lecture faicte, y tenir prison pour les amendes : il ne luy resta que la vie qu'il perdoit par l'Arrest du vingt neufiesme Iuillet mil cinq cẽs trente huict, donné par defaux & contumaces : lequel Arrest fut executé en figure prr le Preuost de Bourges le vingtiesme iour de Septembre audit an. I.C.]

Le sieur abusant de sa iustice & authorité contre son subiect en doit estre priué.

III.

Arrest notable contre vn sieur de fief fabricateur de faux tesmoins cõtre sõ vassal.

Le Seigneur d'Albret officier de Monsieur le Duc de Lorraine, fait abbatre vn moulin construit de nouueau, en la terre du Seigneur Duc, & Baronnie de Marcueil, qu'il disoit estre preiudiciable, & faict sans congé. Fut par Arrest de Tholose donné au Puy, le vingtiesme Septembre l'an mille cinq cẽs quarante & huict, condamné à le reedifier dans certain temps, à ses despens, & pour le criminel seroit procedé, &c.

IV.

Le Seigneur de Cineril vassal, fait enleuer de la metairie du Seigneur de Limols son Seigneur feodal quelque bled, & porter en sa maison. Le Seigneur de Limols le va recõquerir, & par force entre en la maisõ de sõ vassal: fait rõpre les serrures du grenier, dont il retire & faict emporter le bled qui luy auoit esté rauy, sans emporter aucune autre chose, ny faire autre tort audit vassal. Par Arrest de Bordeaux du 28. Aoust en l'an 1529. ledit Seigneur feodal pour l'excés & forme de proceder sur la prinse dudit bled, fut condamné enuers le Roy en l'amende de cent liures, & en pareille somme enuers sondit vassal: car de l'obseruance generale de ce Royaume, *dominis non licet ius sibi dicere. l. nullus. C. de iud. in Rubric. ne quis in causa sua ius sibi dic. text. in l. creditores. ff. ad l. Iul. de vi publ. & in l. extat ff. quod met. causa.* Seigneur feodal forçant son vassal pour auoir raisõ d'vn tort qu'il pretend cõtre luy.

[Toutesfois le Seigneur peut bien par ses officiers demander Iustice cõtre ses subjets, pour raison de censiue & droicts Seigneuriaux non pour autre chose *maximè* en matiere criminelle.

V.

La loy ciuile a hay toute force commise pour deposseder autruy, ores que ce fust de chose propre à celuy qui commet la force: car il y doit proceder par Iustice. De ce sont les textes expres *in leg. non est dubium. C. de legat. in l. Paulus. 1. ff. ad Trebellia. in l. extat. quod met. causa & in l. si quis in tantam C. vnde vi Bened.* apres le Speculateur en sa repetition du chap. *Raynutius in verb. si absque lib. 2. num.* 147. *& seq.* dit que telles loix ne se prattiquent auiourd'huy en France en ce que par icelles, & notamment par les loix, *si quis in tantam & non est dubium*, est ordonnee peine contre les commettans force de priuation du droict par eux pretendu en la chose qu'ils ont occupé, & par force depossedé autruy: car ils sont punis par amendes arbitraires selon l'exigence du cas. Neantmoins par Arrest de Paris du vingt-sixiesme Iuin mil cinq cẽs quarãte six, le cõtraire a esté iugé, & ladite loy, *si quis in tantam.* prattiquee. Le faict estoit qu'au contents d'vn procés pendãt en la Cour, & indecis pour raison du Chastel, & Seigneurie de Longueuille, entre Iean Puy Seigneur de Chery demandeur d'vne part, & Antoine de Louuain Seigneur de Rongnac defendeur d'autre part, se seroit ledit defendeur par dessus, & en mesprisant la sauuegarde du Roy, & defenses de ladite Cour, auec nombre de gens transporté au moulin dudit lieu, où estoit la femme dudit demandeur couchee, & au poinct d'enfanter, & icelle par force, de nuict, & heure indue prinse, rauie, & emmenee par les champs, bois & buissons descheuelee, & en simple corset: & outre ce pillé, & robbé les meubles & vestemens d'icelle, & de ses enfans, battu & mutilé plusieurs subjets dudit demandeur: & auec artillerie, eschelles, & autres engins de guerre assiegé le chasteau dudit lieu de Longueuille, pour tuer, auoir & piller ledit Iean Puy, demandeur, qui auroit auec deux ou trois de ses seruiteurs soustenu neuf ou dix iours l'assaut: & iusques à venir au poinct de telle souffertе, & faute de viures, que luy & ses seruiteurs auroient esté contraints de manger leurs chiens. Plus que durant ledit assaut, ledit Louuain auroit presenté la femme dudit demandeur au deuant dudit chasteau, fai- Cõmettãt force est priué du droict pretendu.

sant d'elle rempart, la battant, & mutilant à grands coups de pied, quand elle ne vouloit approcher. Et que à la fin ledit demandeur voyant l'extremité de tout ce qu'il pouuoit faire, & n'ayant plus de moyen de s'opiniastrer contre telle force, & d'y resister, seroit euadé la nuict en secret par les fosses dudit lieu: où le defendeur & ses complices seroient bien tost entrés, pillé & rompu le tout dudit chasteau, horsmis les forteresses qu'ils tenoyent, & tout ce qui estoit audit chasteau. Entre plusieurs peines iugees par Arrest contre les accusés defaillans: Louuain priué de tout ce qu'il pourroit pretendre & demander en ladite terre & Seigneurie de Longueuille, ses appartenances & dependances, en quelque sorte & maniere que ce soit, & icelle terre & Seigneurie declaree appartenir audit Puy demandeur. Furent condamnez lesdits Louuain, & ses complices à faire amēde honorable au parquet, sur le perron de la table de marbre, & à Longueuille, en telle solennité, & auec paroles de confession, & de pardon selon le contenu audit Arrest: & tous ensemble, & chacun d'eux seul, & pour le tout sans diuision restituer audit demandeur les biens par eux prins, rauis & emportés, tant dudit chasteau que du moulin: & dont ledit demandeur seroit creu par serment iusques à la somme de deux mille liures parisis, ioincte la commune renommee, & information precedante, & és despens, dommages, & interests soustenus par iceluy Puy au moyen de ce: & en l'amende de mille liures parisis, & de quatre cents liures enuers ledit Puy. Et ce faict y a plusieurs qualitez, qui ne peuuent faire consequence à tous autres n'estans ainsi qualifiés: à sçauoir la sauuegarde, & les defenses de la Cour enfraintes, l'assaut, & les exploits tant inhumains d'hostilité: iointe les contumaces. Si est-ce pourtant, que c'est le cas de la loy, *si quis in tantam.* qui presuppose violence furieuse, & audace d'hommes perdus, comme ledit faict porte.

VI.

Faisant de sa main ce que de iustice il deuoit obtenir, doit le reparer, & apres doit estre faict le deuoir.

Plaidant Danguechin pour l'appellant, & Deffriches pour l'intimé fut dit par Arrest du vingtiesme de Iuin mil cinq cens quarante sept que l'Official ayant cognu entre gens lais pour raison de quelques armoiries arrachees en vne Eglise par l'intimé, apres ce que la Cour a receu Monsieur le Procureur general du Roy appellant comme d'abus, & faisant droict sur son appellation, que mal, & abusiuement il auoit procedé. Et fut ordonné neantmoins, que les armoiries seroient remises en l'estat, & au lieu, dont d'authorité priuee elles auoyent esté arrachees: ce faict, qu'elles seroient apres ostez par authorité de la Cour.

[Notez que de la reigle de ce titre sont exceptez ceux, qui executent les mandemens de Iustice. *Iuxta l. quemadmod. ad l. Iul. maiest. ff. B.*]

DE

DE LARRECINS DOMESTIQVES, ET AVTRES PRIVILEGIEZ.

Titre 6. *Arrest premier.*

VN couppeur de bourse fut pris en mesfaict en la plaidoyerie en la grand'Chambre du Parlement à Paris, & amené dedans le parquet, enquis par celuy qui presidoit, confessa, & fut trouué que dans la bourse qu'il auoit couppé, n'y auoit que soixante sols. Par Arrest du vingt-deuxieme iour de Ianuier l'an 1549. fut condamné à estre pendu & estranglé. [*Lucius lib. 7. titul. 4. ar. 1.*] Couppeur de bourse au Palais de Paris, condamné à estre pendu.

[L'executé dont parle cest Arrest, se nommoit Robert le Roux, de Troyes, qui fut amené deuant le President Bertrand, & conuaincu par 4. tesmoins sur le champ d'auoir pris vn mouchoir à vn pauure homme en sa pochette, apres variation, sur les conclusions de feu Monsieur Marillac, fut executé sur le champ. Toutesfois le 18. Feurier 1578. vn nommé Pierre Gilbert fut pour vn mesme faict seulement condamné par le Presidēt de Morsan, à estre battu & fustigé par les carrefours la corde au col, & enuoyé aux galeres pour cinq ans. B.]

Le semblable faict est aduenu à Bordeaux en la Chambre de la plaidoyerie, moy present, en l'an 1582. où vn ieune garçon natif de Tholose, aagé de 18. ans, fut aprehendé couppant vne bourse, l'horologe qui est en ladite chambre sonnant dix heures, il fut par Arrest prononcé sur le champ par monsieur de Large-baston, lors premier President, condamné à estre pendu & estrāglé en la grand'salle, ce qui fut executé. Le semblable i'ay veu aduenir & iuger le 3. Mars 1588. en la chambre doree à Paris pēdant la plaidoyerie, d'vn qui fut trouué à l'entree de ladite Chābre, & sortie de celle des Huissiers, auoir couppé vne monstre, conuaincu tant par 2. tesmoins, desquels l'vn se nommoit Ysambert Procureur en la Cour, qui dit que l'accusé fuyant sur le bruit il l'auoit veu laisser tomber la monstre, & l'autre que sur la clameur du maistre de la monstre, qu'on luy auoit couppé sa monstre, qu'il auoit veu l'accusé proche de luy prēdre la fuite: que par les variations de sa demeure, & de sa qualité, & de l'occasion de sa venuë au Palais: ouy M. Faye pour le Roy, qui dit que le chien estoit battu pour tels gens par les Arrests de long temps interuenus, par lesquels les couppe-bourses en tel lieu, ou on doit estre asseuré comme en la maison du Roy, où on vient pour auoir Iustice, auoient esté condamnez à estre pendus & estranglez: & suiuant ce conclud à la mort: fut par Arrest prononcé par monsieur du Harlay condamné à estre pendu & estranglé, & fut l'Arrest executé en la Cour du Palais le mesme iour. I. C.]

II.

Pour vn larrecin domestique regulierement on est condamné à la mort,

Larrõ domestique puny à la mort.

ores qu'il soit seul,& premier larrecin.*ita Ioan.Fab.in §.alia autem.instit.de publ.iud.*mais cela s'entend quand tel premier, & seul larrecin domestique est insigne,& faict auec deliberation frauduleuse,& fracture commise. Et ainsi par Arrest a esté pratiqué en la personne d'vn muletier, qui estoit de Normandie,& auoit desrobé à son maistre, apres auoir demeuré auec luy quatre ou cinq ans,la somme de 15.ou seize cens liures tournois. Et sur la sentence du Iuge *à quo*, par laquelle il auoit esté condamné à estre pendu & estranglé,confirmé par Arrest,donné le 12.ou 13.iour de Septemb.1532.

De mesmes.

[Le mesme fut iugé l'an 1558. contre vne fille prisonniere pour larrecin domestique montant seulement à 50.ou soixante liures : laquelle ayant esté condamnee au fouët,le Procureur fiscal du fort l'Euesque appellant *à minima*,& la sentence reformee, fut condamnee à estre pendue & estranglee, encore que ce fust le premier larrecin.C'est toutesfois contre la loy *serui & fily.ff.de furtis qua vetat fures seruos aut filios publicè exequi & punire.l.respiciendum de pœnis.§.furta domestica.*]

III.

Perquisition faite de chose furtiue en la maison d'autruy. (Elle ne se doit faire sans preable information. *l.fin de seru. fugit,Cicero pro Ros. Amer.*)

Il n'est pas permis de droict d'entrer en la maison d'vn autre, pour faire perquisition d'vne chose desrobee,ou bien d'vn accusé,pour le saisir & mener prisonnier.*l.1.§.hoc autem Senatus cum gloss.in verb.prædia.ff.de seru fugit.& §.concept.ibi,& Ioan.Fab.de oblig.quæ ex delict.nasc.* Toutesfois si le Iuge le permet,il se peut faire,*l.diuus.ff.de ser.fug.*& ne le peut le Iuge refuser *ex causa.l.final.ff.de liber.hom.exhib.* Et encor qu'on ne trouue ce que on pretendoit trouuer,le poursuiuant ne faict iniure au maistre de la maison,& ne luy est tenu *dicta.l. diuus.* Autrement, sans authorité de Iustice il luy seroit tenu.*l.iniuriarum.§.fin.& l.is qui domum.ff.de iniu.& l.3.ff. de acquir.rer.dom.*Selõ ceste opinion fut iugé par Arrest de Bordeaux pour maistre Emery Martin, Aduocat en la Cour dudit lieu. [Pris de la Decision 174.de M.Boyer.]

IV.

Hostelliers comme sont tenus des pertes des larrecins commis aux passãs en leurs logis.

Par Arrest de Paris pronõcé le 10.iour.de Iuin.1575. d'entre George Sarrazin hoste du Sauuage de Bourges appellant du Baillif de Berry ou son Lieutenant,& de sa sentence du 21.d'Octobre 1572. par laquelle ledit Sarrazin,& sa femme estoient condamnez à rendre & restituer à Girard Marque marchand espicier de Lyon,vne bougette ou chartouche,dans laquelle y auoit cent cinquante-cinq escus & demy sold,quatre vingts sept escus pistolets,& vingt quatre imperiales doubles, vn pacquet de lettres dans lequel y auoit six escus,& quelques autres papiers dans ladite bougette, auec despens,dommages & interests d'vne part,& ledit Marque intimé,& poursuiuant la restitution des choses susdites, qui luy auoient esté soustraictes & desrobees au logis dudit Sarrazin en la ville de Bourges où il estoit logé,fut dit qu'il auoit esté bien iugé:& mal appellé,& ledit Sarrazin appellant condamné en l'amende & aux despens. Ce sont les termes de l'Edict ancien du Preteur Romain,*nautæ,caupones,stabularij quod cuiusque saluum fore receperint,nisi restituant,in eos iudicium dabo.* Et là dessus le Iurisconsulte Vlpian declare amplement en la loy premiere, & autre dudit titre l'vtilité & necessité dudit Edict,& pratique d'iceluy,ores qu'il y ait vne haute rigueur de voir vn hostellier,en la maison duquel sera arriué vn passant par luy receu auec son bagage,qui se trouuera perdu & desrobé sans dol, coulpe, n'y faute

faute apparéte dudit hostellier,estre tenu d'en respondre & faire restitutiõ audit passát,qu'il aura receu en son logis;mais sont fort notables les termes dudit Iurisconsulte, pour soustenir ladite rigueur. *Nec quisque (inquit) putet grauiter aduersus eos constitutum. Nam est in ipsorum arbitrio ne quem recipiant. Et nisi hoc esset statutum, materia daretur cum furibus, aduersus eos quos recipiunt coeundi: cum ne nunc quidem abstineant ab huiusmodi fraudibus.* Et en la loy 3.§.premier. *Ideo (inquit) vt innotesceret pratorẽ curam agere reprimenda improbitatis hoc genus hominum.* Et de vray par ces termes ledit Iurisconsulte declare assez, tant en la premiere que troisiesme loy, que l'estat d'hostellier est aucunemẽt vil, nõ de soy: car la retraitte d'allás & venás est officieuse & louable: mais c'est à raison des personnes qui exercent ledit estat, qui n'ont autre plus grande intention que de s'enrichir,& en peu de temps remplir leurs bouges: ce qu'ils ne peuuent faire sans arançonner & encherir outre mesure les viures, & corbiner sur les passans ce qu'ils peuuent,& n'y a doute que si telles choses estoiét policees,& que pour ce faire les officiers des lieux s'y voulussent employer,ils trouueroiét que de cinq sols de despense on en prend vingt, qui est vray larrecin.Par ainsi le droict des Romains a fort veritablement representé la façon & le naturel de telle sorte de gens, & faict entendre qu'il ne faut trouuer estrange la rigueur à eux ordonnee. Ne doit toutesfois estre obmis ce qui est dit en ladite loy 3 au §.*inde Labeo scribit.* que si telle perte aduient aux passans logez en hostellerie par inconuenient, nommé par le Iurisconsulte *vis maior*, comme incursion d'ennemis, embrasement du logis, ou vehemence & desbordement des eaux, sera excusable le maistre du logis: *Ei enim (inquit lex) exceptio datur.* De mesmes s'il y auoit quelque preuue ou presomption,& verisimilitude que l'vn des seruiteurs des gens ou compagnons du desrobé eust commis tel larrecin, & clandestinement fust euadé sera l'hoste excusable, comme est aduenu depuis n'agueres d'vn Seigneur Conseiller audit Parlement de Paris fort bien nommé & accompagné de nombre de seruiteurs, desquels l'vn s'escarta,& fut apres trouué la bourse dudit Seigneur luy auoir esté soustraicte sous son cheuet, au bourg de sainct Martin d'Estraux lez Chasteaumorand, au logis de nostre Dame: dont l'hoste & l'hostesse cõuenus és grands Iours de Clermont, où ledit Seigneur estoit, & ouys, furẽt delaissés pour cognoistre qu'ils estoient sans dol,& coulpe. C'est le texte de la loy *licet gratis*.§.1.*versic.sed si* audit titre, *nauta caupo.stabu.* Là où Vlpiã, *sed si (inquit) damnum datum est ab alioqui in eadem naui vel caupona est, non putat Pompon. eius nomine hanc actionem vtilem futuram.* Autre Arrest.

[Notez que le marchand auoit deliuré à la femme du maistre du logis sa bougette à serrer arriuant au logis,qui l'auoit mise en son coffre,où elle fut prise nuictamment, & fit ledit Marque preuue par tesmoins des especes qui estoient en icelle.I.C.]

[Notez qu'anciennement à Tours y auoit Coustume de punir par amputation de membre le larron domestique: ce qui fut osté par Arrest de l'an 1269.B.]

DE MASQVES DEFENDVES.

Titre 7. Arrest premier.

Masque, occasion de mille maux.

PAR Arrest de Paris du 25. Auril 1514. fut defendu à tous marchãds de plus vendre ou tenir masques *a*, & mesmes à Paris, & au Palais. La Cour lors eut aduertissement certain, que telle marchandise, outre qu'elle ne peut porter profit aucun, est cause de mille maux : à sçauoir, forces, adulteres, voleries, meurtres, & autres maux. [Pris de du Luc, liure 6. tit. 17. ar. 13.]

a FVT DEFENDV A TOVS MARCHANDS DE PLVS VENDRE OV TENIR MASQVES.] Les Romains portoient masques en celebrans les jeux de Cybele comme raconte Herodian au premier liure de son Histoire. Et permettoient à leurs menestriers le 13. de Iuin d'aller en masque par ville, ainsi qu'il est rapporté par Cẽsorin au liure *de Die natali*. Ouide au 6. liu. des Fastes. *Cur vagus incedit tota tibicen in vrbe? Quid sibi personæ, quid toga longa volunt?* Tertullian le reprouue au liure *de Spectaculis*, disant: *Iam vero ipsum opus personatum, quæro an Deo placeat, qui omnem similitudinem vetat fieri, quanto magis imaginis suæ?* En Angleterre il est defendu d'en porter à peine de la vie: comme tesmoigne Polidore Vergile au 2. chap. du 5. liure *de Inuentor. rer.* T.

DE LA FAVTE DES MEDECINS ET CHIRVRGIENS.

Titre 8. Arrest premier.

Medecin hazardeux digne de peine.

COmbié que la necessité de mort aduenuë à vn malade ne doit causer de blasme à vn Medecin, qui l'auoit en main, si est-ce pourtant que la faute dudit Medecin, soit pour estre ignare, ou par trop hazardeux, ne doit estre excusée, sous la couuerture de nostre fragilité & de la necessité susdite, mais en faut enquerir: & si la faute est cognuë, elle est digne de peine. Ce sont les mots du texte *in l. illicitas. §. sicuti medico. ff. de offi. præsi.* Et à ce propos vn Medecin accusé en Parlement d'auoir mal vsé, en donnant medecine trop forte, qui estoit sçauant, & s'excusoit de ce qu'il trouuoit le mal dangereux, & consultement luy auoit donné vn breuuage fort & suffisant pour le ietter hors, ou pour sçauoir bien tost s'il en mourroit ou eschapperoit, fust par Arrest de Paris du 25. Auril 1427. pour celle fois delaissé sans peine, & admonnesté de plus ne faire ainsi, à peine d'en estre griefuement puny. [*Lucius lib. 6. titul. 15. ar. 1.*]

[Conformément à cecy plusieurs fois a esté defendu à tous Medecins & Chirurgiens d'exercer lesdits estats sans prealable examen & espreuue: Comme

Comme fut iugé contre vn nômé Hureau le dernier de Feurier 1577.& depuis contre la Riuiere 1579.Notez d'auantage que le 15.Mars 1580.plaidant Hamelot contre le Vest, pour les Barbiers contre les Chirurgiens furent paisiblement approuuez les Arrests des statuts dônez sous Philippes le Bel, & Charles V.où les corps des Barbiers & Chirurgiens furent distinguez,& depuis l'an 1551.plaidant M.de Thou & 1572.plaidant Choppin estant permis aux Barbiers & Chirurgiens de saigner & faire les premiers appareils, le reste remis aux Chirurgiens.B.]

I I.

[Les Rois de France toutesfois & quantes qu'ils ont faict des Edicts, des mestiers, soit pour l'euenement à la Couronne, leur mariage, ou naissance des enfans de France, ils ont tousiours excepté des mestiers & arts, des Apotiquaires & Chirurgiens & Barbiers, lesquels ne peuuent leuer boutiques sans faire chef-d'œuure,& estre examinez pour cognoistre leurs suffisances & capacitez, à sçauoir les Apoticaires en presence de deux Medecins, & de douze Maistres seulement,& les Barbiers aussi en presence de deux Medecins, & six Maistres, sans toutesfois que les Maistres assistans les puissent interroger ny empescher leur reception, ains seulement donner aduis aux Iurez de leur capacité, ou incapacité, suiuant l'art.19. de l'Edict de l'an 1583. ce que la Cour a confirmé par Arrest du 19.Decemb.1597. sur la requeste à elle presentee par Docteurs Regens de la faculté de Medecine en l'Vniuersité de Paris, tendant à ce que ledit article fut suiuy,& defenses estre faites à Laurier & Truchon, se disans Commissaires pour l'examé & experiéce des Apoticaires & Barbiers, és villes, bourgs & lieux non Iurez de la Preuosté & Vicomté de Paris d'y contreuenir: la Cour fit lesdites defenses,& condamna lesdits Laurier & Truchon en chacun 4. escus d'amande applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, ordonna qu'il seroit procedé à la maistrise des Apoticaires, Chirurgiens & Barbiers, tant en la ville de Paris que autres, esquelles il y a Iurez en la maniere accoustumee, & és autres lieux feroient la mesme experience, sçauoir les Apoticaires par deux Docteurs nommez par la faculté de Medecine de ladite ville de Paris: les Barbiers & Chirurgiens par le Lieutenant des Barbiers & vn Iuré, en la presence des deux Docteurs sans aucun salaire, à quoy assisteront tous les autres Iurez & deux Maistres de chacū desdits arts:& seroit ledit reglemēt obserué es villes du ressort où il y a nombre de Medecins. I.C.]

Des Apoticaires & Chirurgiens & de l'examé qu'ils doiuent subir.

DE BVFFETEVRS DE VIN ET DE LEVR PEINE.

Titre 9. *Arrest premier.*

LE 10.iour de Feu.1550.aucūs charretiers, qui auoiēt pris charge de la voiture de quelque vin, pour auoir esté conuaincus d'auoir buffeté ledit vin, & apres rempli d'eau, furent condānez à faire amende honorable, à estre battus de verges,& encor en amende pecuniaire au Roy, & à partie interessee, qui estoit Monsieur de Hacqueuille Presidēt des Requestes du Palais, auec defense de plus y retourner,& à tous de tomber en pareille faute à peine d'e-

Voituriers de vin punis pour l'auoir buffeté.

ſtre pẽdus: & que telles defenſes ſeroiẽt publiees par les carrefours de Paris. Cet Arreſt eſt fort vtile pour arreſter la pernicieuſe couſtume qu'on auoit pris de telle choſe & iuſques à pretendre par telle ſorte de gens que cela leur eſtoit permis, & ne s'en celoient plus: & vint à propos, que l'intereſt tomba ſur vn Seigneur de Iuſtice ayant moyen d'y faire dõner reglement. C'eſt la matiere de la loy *in naue Sauph. ff. loc.* là où, en voiture de denrees qui ſont tonneaux, ſacs, ou coffres, s'il y a defraudation, c'eſt larrecin: autrement ſi c'eſt à meſure, ou poids, & qui change de maiſtre, à ſçauoir pour en demeurer quitte en rendant autant, ſeroit l'action propre, *oneris auerſi.* [*Lucius lib. tit. 17. A. 7.*]

[Il faut icy noter qu'vn voiturier delinquant eſt puniſſable & reſponſable où il doit rendre ſa marchandiſe. Iugé le 9. Feurier 1577. plaidant Berthe contre Martineau.

D'EFFORTS EN DELICT SANS EFFECT.

Titre 10. Arreſt premier.

Efforts vehemens ſans effect preiudiciable ne ſont punis

EFforts faicts pour venir à vn delict, cõme de rapt, meurtres, & autres ne ſont reputez pour le faict, ny punis en Frãce, qui eſt cõtre le texte *in l. ſi qui cũ telo. C. ad l. Cor. de ſicar.* Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris, en l'ã 1327. cõtre le Baillif de Vermãdois, & Preuoſt de Perõne, pour les Maires & Cõſuls de ladite ville & vn accuſé d'auoir ſouuent guetté, & fait le poſſible, iuſques à s'eſtre mis en habit diſſimulé: à ſçauoir, quelquefois en Moyne, autrefois en femme, pour meurtrir vn ſiẽ ennemi. Toutesfois cela s'entẽd, pour ordõner peines corporelles, & crimes certains: mais en autres peines moindres, on cõſidere ſeulemẽt la qualité du crime, l'intention du delinquant, & l'eſtat auquel il s'eſt arreſté de pourſuiure ſõ propos: car lors ſuffit que le crime ait eſté cõmencé: & ſans eſtre acheué eſt digne de quelque peine, & notãment s'il n'a tenu en luy. *l. 1. §. qui puero. ibi, perfecto flagitio punitur capite, imperfecto deportatur.* Dõc on tiẽt qu'en crimes legers l'eſſay, & l'intẽtiõ n'eſt punie, *l. 1. §. fin. ff. quod quiſque iur.* mais des atroces on aduiſe ce que deſſus, comme eſt noté *in l. ſi quis non dicam rapere C. de epiſc. & cler. in cap. furtim. 14. qu. 6.*

Efforts ſans entier effect ſont punis.

II.

Delicts eſſayez & ſans effect ſont punis.

Il y a ce neantmoins plusieurs delicts, eſquels la loy ſeulement note l'affection du delinquant, ſans aduiſer à la conſommation ou imperfection du delict: comme de recouurir vn priſonnier ſaiſi par auctorité de Iuſtice, & eſtant és mains du Sergent: car ores que ceux qui le conduiſent, ayẽt empeſché telle recourſe, ſi eſt-ce que les recouurãs ſont dignes de pareille peine, que s'ils auoient reconquis le priſonnier, ores que par la reluctation des autres ils ſe ſoient retirez: & ainſi le tient Bart. *in l. generaliter. §. 1. ff. de calum.* Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du 6. Nouemb. l'an 1534, cõtre vn nommé Iean Ferrand appellant, accuſé d'auoir eſſayé de recouurir Guillaume Courtois priſonnier, de l'auctorité, & par cõmiſſion du Lieutenant general des Eaux & Foreſts, à la pierre de marbre à Paris: qui fut cõdamné par ledit Arreſt à faire amende honorable en deux lieux. L'vne, en l'Audience de la pierre de marbre. L'autre, au lieu de la recourſe, & à payer au Roy vne amẽde

pecu-

pecuniaire. Et fut la sentence dudit Lieutenant suiuie par ledit Arrest.

III.

Vn nommé Louuart *a* auoit opinion qu'vn Conseiller d'vn Parlement nommé Messire Robert d'Anguenguin, commis pour ouyr sa partie & luy, inclinoit à sa partie plus qu'à luy, delibera de le tuer, & pour ce faire luy dõna en la Chambre du Parlement apres disner vn coup de dague: & fut pris, enquis, & cogneu estre seulemẽt repẽtãt de ce qu'il ne l'auoit tué. Là dessus pour en faire iugement y eut diuerses opinions. Les vns tenoient que veu qu'il n'y auoit qu'vn essay de le tuer, ledit Louuart ne deuoit mourir, veu qu'il n'auoit mis en effect son essay, car ledit Cõseiller estoit gueri. Les autres, que c'estoit crime de leze Maiesté, & mesmes que ledit Cõseiller auoit esté outrageusement offensé en sa personne exerçant son office, & que lors telles gẽs representent la personne du Roy. *l. quisquis. C. ad leg. Iul. maiesta. Tandem* par Arrest donné le 23. de May vigile de Pentecoste, en l'an 1369. & suiuant la loy *is qui cum telo. C. ad Leg. Cor. de sicar.* fut condamné en l'amẽde de 500. liures, à prendre par ledit Conseiller sur la confiscatiõ, & à estre trainé, depuis la porte du Palais iusques à vn eschaffaut dressé vers la pierre de marbre & que sur ledit eschaffaut lui seroit couppé le poing, dõt il auoit fait le coup, & la teste apres, & son corps pendu.

Cõseiller b. essé, exerçãt sõ office, par vn qui le vouloit tuer.

Effort sãs perfectiõ puny à la mort.

a VN NOMMÉ LOVVARD.] Papon a esté icy calomnié par Bodin, au 3. liu. de sa Republique chap. 5. Celuy s'est abusé (dit-il) lequel ayant recueilly les Arrests de la Cour, a pensé qu'vn Gentil-homme auoit esté condamné par Arrest d'estre trainé sur vne claye, & puis auoir le poing couppé, & sõ corps mis en pieces, son bien confisqué, & 500. liures d'amende enuers le Conseiller pour l'auoir frappé sur le bras d'vn coup d'espee, lors qu'il l'interrogeoit. Car on sçait assez que ce n'est pas la coustume de venir pour estre interrogé l'espee au costé. Ie lui respõs premieremẽt que Papon n'a pas forgé cet Arrest, car il l'a pris de *Ioan. Gall. qu.* 287. Secondement qu'il ne dit point que ce fust vn Gẽtil hõme: ny vn coup d'espee, mais de dague, que l'autre appelle coustel: ny que le Conseiller fust frappé sur le bras. D'où resulte que Bodin a fait luy mesme ce qu'il reproche à Aristote: c'est qu'il n'a iamais rapporté les vrayes opinions de Platon, ains au cõtraire les a tousiours desguisees. T.

Bodin repris voulant corriger Papõ.

IV.

Aucuns ont tenu, qu'vn attentat de cognoistre vne fille pucelle, & n'ayãt peu par faute d'aage competant, doit estre puny capitalemẽt. *per l. si quis nõ dicam rapere. C. de episc. & cleric.* Autres ont tenu qu'il doit estre plus legerement puny, à sçauoir les qualifiez, ou de noblesse, ou hõnesteté, d'vne relegation & amende: & les viles personnes, du seruice des metaux, ou de galere par force, Le texte y est, *in l. si quis aliquid. 3. §. qui nondum viripotentes. ff. de pœn. & in l. stuprum. ff. de iniur.* Et ainsi fut jugé par Arrest de Grenoble le 28. Iãuier 1461. & en la deliberatiõ fut allegué par Baiulli President, que par les officiers d'Embrun auoit ainsi esté iugé en dernier ressort: comme de ce faire en certains cas & en certaines limites, ils ont droict, ainsi que i'ay veu és Archiues dudit lieu, y estant pour monsieur Antoine de Leuis de Chasteaumorand, Archeuesque dudit lieu, en l'an 1545. *Ioan. Fab.* tient qu'en France telles gens sont pendus.

Effort de cognoistre vne fille, empesché de faute d'aage, est capital.

[A propos de ce titre, fut mis sur la rouë en Aoust. 1583 celuy qui auoit voulu tuer M. Nicolai Conseiller de la Cour de Parlement. B.

NNNN ij

DE COMPOSITION EN DELICTS.

Titre II. Arrest premier.

Iuge doit rendre ce qu'il a pris par composition.

L'Archidiacre de Paris ayant composé & pris de Matthieu de Vienne, homme lay & marié, cent cinquante liures tournois, pour estre accusé d'auoir couché auec vne autre femme que la sienne, fust par arrest de l'an 1397. condamné à les rendre au dict accusé: & dit qu'à ce faire il seroit contrainct, par saisissement de son temporel.

II.

Cōposit ō en delicts defendue au fisque.

La composition faite auec vn prisonnier iustement detenu pour forfaict, est valable: comme dit Bart. *in l. qui in carcere. ff. quod met. cau∫. & in l. qui à latronibus. ff. de testam.* Mais cela s'entend de partie ciuile auec ledit prisonnier, & non pas du fisque: & par ainsi les Seigneurs, Barons, Chastellains, ou Fermiers, qui composent des crimes, font mal, & abusent de leur Iustice: & si les Cours souueraines en ont nouuelles, elles ont accoustumé casser telles compositions & renuoyer les parties au principal sur le delict par deuant autres Iuges. Et ainsi fut iugé per arrest de Grenoble, le 3. Nouembre 1459.

III.

Cōpositiō faite auec vn prisonnier est nulle.

Composition faite par vn prisonnier ne vaut, encor' qu'elle soit ratifiee, par luy eslargy és arrests par la ville: car il ne laisse d'estre prisonnier, *l. in eadem. §. in vinculis iuncta gl. fin. & l. necnon. ff. ex quib. cau∫. maior. & per Inno. in c. nuper. in 1. glo∫. de sent. excom.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le 3. Nouemb. 1426. Aucuns tienent telle chose n'auoir lieu si la compositiō est au profit du prisonnier, *vt per Bart. in l. in carcerem. ff. quod metus causa. & Bald. in Rub. de rescind. vend.*

IV.

Composition en accusation de faux.

Plusieurs se sont abusez en l'intelligence de la loy *transigere* a *C. de trans∫.* dont les mots sont tels: On peu librement composer de tous crimes capitaux, hors mis d'adultere: mais des autres, où n'y eschet peine corporelle, on ne peut, sans soi sousmettre à estre accusé de faux. Et ont pensé plusieurs par ces mots, *citra falsi accusationem*, qu'il y eust exception de crime de faux, qui seroit absurde: car ce crime n'est tousiours exempt de peine corporelle: & aussi ceste diction, *Citra*, s'entend autrement, que par exception, comme de dire, *citra aleam, citra periculum*, vaut autant que sans danger, sans hazard cela ne se peut faire. Alciat a descouuert ceste interpretation, & auant luy Messieurs de la Cour de Parlement à Paris, de tout temps en ont vsé, ce requerant M. le procureur general du Roy, de defenses aux parties sur grandes peines, de cōposer en crime de faux: & se trouue arrest, par lequel apres auoir cogneu, qu'vn accusateur de faux tesmoin auoit composé à peu d'argent auec vn parent de l'accusé, fut dit, que les deux ayans composé seroiēt pris au corps, & procés leur seroit fait. [Soit veuë l'Ordonnance de l'an 1567. qui parle en general de composer pour l'interest ciuil.

a PLVSIEVRS SE SONT ABVSEZ EN L'INTELLIGENCE DE LA L. TRANSIGERE.] Prins d'Imbert en son Manuel *in verbo transigere*. Ceste interpretation icy mise, est suyuie par Brisson *lib. singulari. ad l. Iuliam de adulter. in verbo, qui pro comperto stupro*. & du Val au liure *de reb. dub.* traicté 17. num. 6. Toutes-fois Cuias soustient la commune au chap. 11. du 6. liure des Obseruations, & au chap. penultiesme du liure 19. T.

V.

Par dispositiõ du droict des Romains a, vn accusateur ne pouuoit desister de l'accusation par luy commencee, fust contestee ou non : suffisoit qu'il y eust requeste presentee, pour contraindre apres ledit accusateur de persister & continuer, comme dit Papinian en la loy *miles qui. § socer. ff. de adulter.* & combien que le cas dudit §. soit pour accusation d'adultere, dont on ne peut composer, si est ce que de tous autres telle reigle a esté tenue, comme dit Bald. *in l. 1. C. qui accus. non poss.* La presentation de requeste n'est entendue de celle qu'on fait, pour informer, mais est lors que le Procureur du Roy, iointe auec luy la partie ciuile, met son *requiro* au pied des charges, & obtient prinse de corps, ou adiournement personnel: & lors commençoit ladite partie ciuile d'estre tenue de poursuiure l'instance criminelle sans s'en pouuoir desister. La contestation est lors que l'accusé oüy en ses respõses personnelles, le Iuge ordonne que les accusateurs feront venir leurs tesmoins à fin de recollement & confrontation, ou bien sans entrer là, ciuilise la matiere, & reçoit les parties en procés ordinaire. Auiourd'huy en ce Royaume les Cours souueraines reçoiuent ordinairement parties ciuiles à soy departir de leur accusation, d'autant qu'elles ne poursuiuent pas tant la vindicte publique, que leur interest particulier, & qu'apres leur desistement le Procureur du Roy ne laisse de poursuiure ladicte accusation, auquel ledit desistement ne fait preiudice.

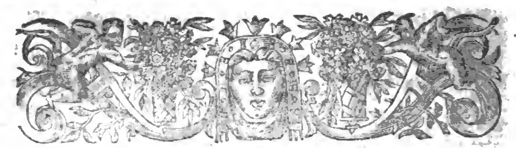
Partie ciuile peut desister de l'accusation soit contestee ou non, quand il luy plaist.

a PAR DISPOSITION DV DROICT DES ROMAINS.] Notez icy qu'en France l'Arrest Turpilian n'a point de lieu : du Val au liure *de reb. dub.* traicté 17. num. 9. Voyez Choppin au 3. liure *de priuil. rustic. part. 3. c. 11.* Au commencement parlant d'vne vefue, laquelle auoit cedé à vn tiers la poursuite de la mort de son mary. T.

VI.

Le Seigneur de Vieux-maisons poursuiuoit vn sien subiect chargé de crime capital par deuant le Iuge Royal, pour auoir la confiscation. En ce procés on reçoit incidemment vne charge de vollerie contre ce prisonnier. Ledit Seigneur compose auec luy, tant des frais du procés poursuiuy, que de la confiscation à trente escus. Le Iuge Royal ne laisse de continuer le procés, & ordonne la question, tant sur la vollerie, que sur le premier delict. Ledict Seigneur appelle, & relieue en Parlement, où par Arrest est dit qu'il n'est receuable appellant, & est condamné en l'amende. Et au surplus, pour autant que ladicte composition fut trouuee & descouuerte, plaidant Monsieur du Mesnil, Aduocat du Roy, & requerant qu'il fut priué de sa Iustice, fut ledit Seigneur condamné à deux cens liures parisis d'amende. Fut trouuee estrange & affectionnee sadicte appellation, par laquelle *nihil visum est persequi suam, aut suorum iniuriam*.

Seigneur Iusticier n'est receuable à soustenir son subiet accusé deuant le Iuge Royal.



LIV. VINGTQVATRIESME. D'ACCVSATIONS, INSTIGATIONS, ET DENONCIATIONS.

Tiltre 1. *Arrest premier.*

Partie interessee receue apres le procés faict.

VN offensé reellement ne faisant partie, peut par le moyen de la poursuitte faicte seulement par le Procureur du Roy, obtenir amẽde honorable & profitable. Et ainsi fut dit par Arrest de Paris en l'an 1397. contre vn gendarme de la cõpagnie du Comte de grand Pré. Mais aussi faut-il que ledit offensé concluë, ou bien qu'il s'excuse de pauureté, & de n'auoir dequoy faire poursuitte, & demande iustice, qui est le plus seur, encores que la Cour ait accoustumé d'adiuger sommes certaines és heritiers de l'occis, ou à l'offensé, sans cõclusion. Car apres le iugement donné, partie ciuile ne seroit receuable de faire instance ciuile cõtre l'accusé, sur ledit faict iugé criminellemẽt par la loy, *quod S.C. ibi. planè si actum sit publico iudicio, denegandum est. priuatum. ff. de iniur.*

II.

Instigateurs condamnez sans estre au procés.

Instigateurs d'accusations, ores qu'ils ne soient nommez au procés doiuent estre condamnez és despens, dommages, & interests, si l'accusé gaigne sa cause, *l. seueriter praeses. §. quinetiam. ff. de excusat. tut. & l. 1. C. de decur. li.* 10. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris pour M. Iean de Lingendes, à present Lieutenant criminel en Bourbonnois, contre M. Iaques Cadier Esleu dudit pays, en l'an 1543. Et par Arrest de Grenoble, allegué sans date par Guid. Pap. q. 269.

Instigateurs & delateurs se doiuent inscrire au liure du procureur du Roy.

[En Frãce le Procureur du Roy *ex necessitate officij* peut seul estre partie, & faire faire en son nom seul, sans partie ciuile, le procés contre les delinquans, parce qu'il a la vindicte publique en ses mains, & s'il ne faisoit poursuitte du crime, il se rendroit luy-mesme coulpable. Que si les accusez se trouuent appertement innocens, le Procureur du Roy est tenu de nommer son delateur, afin de despens, dommages & interests pour la partie ciuile contre qui il appartiendra, *idem* des procureurs des hauts-Iusticiers par l'Ordonnance d'Orleans, art. 73. & doiuent lesdits procureurs lors des denonciations & delations faire inscrire au delateur l'accusation & delation en leurs liures, & à faute de ce faire, on n'adiouste foy à la nomination du delateur que fera le Procureur du Roy ou Fiscal, *occultis*, dit Cassiodore, *secretisque delationibus nihil credi debet. sed eum qui aliquid defert, ad iudiciũ venire conuenit: vt si quod detulit, non poterit probare capitali subiaceat vltioni.*

Quãd sont tenus des despẽs, dõmages & interests de l'accusé.

Suyuant

Suyuant ce, par arrest donné au Parlement transferé à Tours à la Tournelle, vn Samedy du mois de Feur. 1593. plaidant Gillot pour Loys Berthelot, appellant du Seneschal du Mans, ou son lieutenāt criminel: & Robert pour M. René de Bonaire, greffier de Presentations du Mans, intimé: fut l'appellant renuoyé absous, & l'intimé condamné és despens: ayant l'appellant esté condamné és despens, dommages, & interests de l'intimé, pour vne denontiation par luy verbalement faicte au Substitut de M. le Procureur general du Mans, contre l'intimé accusé du crime de fausse monnoye, où M. Seruin pour le Roy interpretant ladicte Ordonnance, plaida que l'inscription estoit de la forme essentielle pour fonder l'intimé en son recours: autrement ne s'entendoit auoir pour partie que le Procureur du Roy, & n'estoit autrement l'appellant par ladicte Ordonnance obligé aux dommages & interests de la partie accusee, en cas d'absolution, comme instigateur & denonciateur, sinon qu'en premier lieu il eust actuellement declaré par escrit entre les mains du Procureur du Roy, nonobstant la declaratiō dudit Substitut du Procureur general posterieurement faicte: laquelle il auoit esté aisé de prattiquer par l'intimé apres le iugement absolutoire, rapporta à ce propos l'ancienne formule, *inscribendi in accusationibus*, prise d'vn quidam, Moyne de S. Denis. *ad Guillelmum Abbatem: nempe vt delator criminis se ad actuarium transferret, inscribendo se sigilloque suo apposito, contra reum eoque praesente, haec verba proferret: ipse ego sum, qui hodie in rationibus publicis aduersum te insisto, manu mea roboro, vos iudices, vestro iudicio firmate* : & n'est le Procureur du Roy tenu de nōmer le delateur, sinon en cas d'absolutiō pure & simple, & non pas si l'accusé est seulement receu à procés ordinaire, ou renuoyé iusques à nouueau mādement, à la charge de se representer toutes fois & quantes: ainsi que tient M. Ayraut, liure 2. de l'ordre & formalité iudiciaire, nōbre 73. où il traicte plusieurs choses singulieres de ceste matiere. V. la loy, *Eum qui temerè. ff. de iudiciis*, la loy 7. *de accusat. ff. Godefredum in Notis ad Rubricam in verbo inscriptionibus*. Que s'il n'y a partie que le Procureur du Roy ou Fiscal, il n'y a point de despens, dommages & interests contr'eux. *Boerius Decisio 329. Capellae Tholos. Decis. 6.* Rebuffe sur les Ordonn. *in tractatu de expensis, art. 1. glos. vnic. num. 7. & 19.* sinon que la calomnie fust euidente & oculaire: auquel cas il seroit responsable en son nō des despens, dommages, & interests, ainsi qu'a tenu Chalat sur ladite Ordonnance d'Orleans. Voyez le chapitre troisiesme cy apres, *& quae notaui ad ca. 1. stili iurisdict. Ecclesiast. Curiae Bituric. in verbo Promotoribus. Dambonderius in Enchiridio rerum criminal. capitul. sexto. num. 9. I. C.*]

En quel cas le procureur du Roy n'est tenu de nommer le delateur.

Cōtre le procureur du Roy il n'y a despens.

[Le delateur ou denonciateur ne peut estre receuable à agir ny appeller, ains le Procureur du Roy. Iugé le troisiesme iour de Septembre en la Tournelle. B.]

III.

Auiourd'huy en France la peine que nous disons *Talionis*, n'est pratiquee telle que par disposition du droict commū elle est ordonnee, & suffit que l'accusateur priué soit en succombant, condamné en tous despens, dōmages & interests de l'accusation. Au moyen dequoy peut l'accusateur desister, soit par composition (horsmis les cas expressément interdits d'en cōposer ou autremēt) là où de droict n'estoit pas permis, mais l'accusateur

Si on est tenu d'accuser & poursuiure vindicte d'vn crime.

contrainct de passer outre,&paracheuer.*l.miles.§.socer.ff.ad leg.Iul.de adul. & c.licet.& ibi Felin.de accusat.* Toutes-fois en tous cas sans exception, on n'est tenu poursuyure ou continuer accusation, & suffit de s'en remettre au Procureur d'office, qui est l'accusateur public, & obseruons en France la reigle,*vt nemo inuit. agere cog.C.* que nos Docteurs ont voulu limiter auoir seulement lieu en matiere ciuile,& non en criminelle, pour la faueur de la vindicte,& honnesteté publique:à tout le moins que le fils ou heritier fust tenu de faire poursuite de la mort de son predecesseur:cõme dit *Paul. Cast. in l.vnica.C.nemo inuit. agere cog.* Neanmoins en France nous obseruons le contraire,& sont tous en liberté,comme dessus est dit,de cõposer,soy taire, ou desister par ce qui est noté *in §.paciscar.l.iurisgentium.ff.de pact.* Ainsi fut jugé par arrest de Paris pour les heritiers d'vn paysant de Chasteau-neuf, ayant esté occis par autre paysant,en l'an 1544.en Forests.

IV. l'ordonnance de l'an 1560. art. 71.

[Ce chapitre semble estre tiré d'Imbert en ses Instit.Forens.liu.2. cha.2. nombre 13.La peine du talion, *Festo est iniuria vltio,in hoc scripta est lex , ne quis impune petulans sit.Quintil.declamat.372.in legibus 12.tabul.si membrum rupit,à pacto talio esto.V.Gellium.lib.20.cap.1.I.C.*]

IV.

Office & integrité requise à vn procureur du Roy.

Vn Procureur du Roy,ou d'vn Seigneur Iusticier a la charge d'accuser tous qu'il cognoistra auoir failly, sans crainte de ce qui en doit aduenir, *l.omnes.C.de delatorib.lib.*10.mais aussi faut il bien qu'il y procede sincerement,& de l'integrité requise à vn bon accusateur : car s'il y va autrement, comme par animosité,& delaissee ladite integrité cõtenue en la loy, *criminis.C.de iis qui accus.nõ poss.*il sera puni comme calomniateur,*l.si cautiones. C.eod.ti.*& pourra estre prins en partie comme priué.*l.non est ignotum,iũcta glos.C.de administrat tut.l.qui fundum.§.si tutor.ff.pro empt. iuncta glos.* & par ainsi tenu és dõmages & interests à son propre & priué nom.Et à ce propos est notable l'arrest de Taboüé, cy dessus au titre de la force des iugements, &c. Les animosités contraires à ladite integrité requise sont dol, fraude, concussion,haine latente, & simulté, dont peut proceder affection de vindicte:comme si ledit Procureur par astuce & grande curiosité cherche tesmoins,& monopole auec autres, sur le bien de l'accusé : vse de menaces & outrages,a eu querelle auec ledit accusé,ou biẽ luy-mesme faict les frais,& n'a aucune partie ciuile, & seul faict les poursuittes de crime qui concerne plus l'interest priué que public:prend argẽt,& est corrompu.Toutes telles choses sont suspectes, sordides,& hors de l'office d'vn bon accusateur: & esdits cas,ou l'vn d'iceux, vn Procureur du Roy est tenu, tout ainsi qu'vn priué,à tous despens,dõmages,& interests. Comme fut iugé par Arrest de Paris,plaidant Messieurs de Riant, pour maistre Denis Berardier, Greffier de la Chancellerie de Beaulne,appellant, & de Sainct Meloir pour maistre Iacques Faultrey,& Iean Petral , Aduocat & Procureur du Roy audit lieu, & Monsieur de Marillac pour Mõsieur le Procureur general du Roy le 26. de Mars l'ã 1546.Et depuis par autre arrest diffinitif dudit Parlemẽt du 3. de Decembre l'an 1547.par lequel lesdits Faultrey & Petral,ores qu'ils eussent procedé en qualité d'Aduocat & Procureur du Roy, furent condãnez pour l'indue & calomnieuse accusation qu'ils auoient dressé contre ledit Berardier(qui en auoit esté auparauant ledit Arrest absous dés le 19.iour d'Auril, l'an 1545.par autre arrest de Paris:és despens,dõmages & interests reseruez

Procureur du Roy comment est sordide,&prins à partie.

contre

contre qu'il appartiendroit) chacun en la somme de trente liures parisis d'amẽde enuers le Roy,& enuers ledit Berardier de huict-vingts liures parisis ensemblément, pour toute reparation ciuile,& à tenir prison pour le payement d'icelles amendes,mesmes chacun d'eux seul & pour le tout,pour lesdits huict vingts liures,& aux despens faicts au procés criminel faict par ledit Berardier, & de l'instance sur laquelle estoit donné ledit dernier Arrest. Il y auoit vn plaidoyé auquel lesdits Faultrey & Petral disoient que le ciel & la terre crioient qu'on pendist ledit Berardier pour ses vices. Plus,il y auoit de la simulté & haine latente, & quelques missiues de faire les frais. Ioint qu'on auoit attenté sur son bien pendant le procés. La Cour par ledit dernier Arrest declara que par telles condamnations lesdits Aduocat & Procureur du Roy n'encouroient infamie.

V.

Encores que la vefue d'vn occis soit seule,& en son nom, ou bien comme mere & tutrice des enfans du defunct & d'elle,n'ait fait partie ny poursuite aucune, ny conclud au procés criminel contre l'homicide accusé, si est-ce qu'en iugeãt ledit procés,le Iuge de son office doit adiuger certaine somme à ladite vefue,pour elle ou ses enfans,si elle en a,ou à ses enfans seulement, s'il n'y a mere,pour dommages & interests.Et ainsi a esté souuent iugé par Arrests de Paris,& mesmes en l'an 1559.sur vn appel du Iuge de S.Rambert en Forests,qui fut corrigé pour auoir obmis de faire ladite adiudication, & autre en l'an 1564.confirmatif d'autre iugement du Iuge de Ponsins. *Amende doit estre adiugee és enfans de l'occis, encores qu'ils n'ayent conclud ny faict partie.*

[Notez pour la fin de ce titre que l'accusation ou action criminelle se peut renouueler,*ex noua causa emergente*,mesmes apres le iugemẽt donné: dont on peut appeller *à minima*,suiuãt la loy *si cui.de accusat.*Comme le 19. iour d'Aoust 1583.en la Chãbre de l'Edict,contre vn Flamant qui auoit esté condamné,*pro vulnerato*,& depuis fut trouué que le blessé estoit mort.B. *Accusatiõ quand se peut renouueler.*

QVI SONT RECEVABLES A ACCVSER.

Titre 2. *Arrest premier.*

PAr Constitution Imperiale,au Code de Iustinian se void vne reigle generale,*vt nemo inuitus agere cogatur.*Toute l'eschole vltramontaine y a mis vne exception entre autres , à sçauoir qu'vn heritier est tenu,& peut estre contraint d'accuser l'homicide de son predecesseur , & poursuiure la vindicte de sa mort.Ainsi ledit Paul de Cast.sur ladite Cõstitutiõ Imperiale.Neantmoins telle rigueur n'est pratiquee en Frãce,nõ plus que la peine de Talion, & ne peut l'heritier estre cõtraint d'accuser ou poursuiure telle vindicte. De ce y a plusieurs arrests dõt i'é ay veu vn de Paris infirmatif d'vne sẽtẽce du Baillif de Forests,en l'an 1544.contre M.Philippes Hypolites,achepteur du Chasteau-neuf. [Voyez l'Arrest 3.du titre precedent.] *L'heritier n'est tenu d'accuser l'homicide de son predecesseur.*

II.

Combien que de disposition de droict commun,tous parens, soient successeurs ou non, doiuent estre receus à poursuiure la vindicte de la mort d'vn defunct,*l.si crimen.§.& l.uxor.C.de accus.poss.*ce neantmoins la verité est *Vindicte d'homicide à qui appartient.*

par l'obseruance de ce Royaume, que pour auoir interest seulement, on aduise de receuoir ceux qui succederoient, & les autres comme denonciateurs, sans espoir d'auoir amende ny interest, mais seulement les despens. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 5. Ianuier 1536.

III.

De mesme.

(Voyez cy dessus titre des adulteres. Arrest. 6.)

Droict de poursuyure la vindicte de la mort d'aucun est hereditaire, & peuuēt tous ceux qui ont droict de succeder, demander interest, *a, l. sororem, C. de his quib. vt indign.* Neantmoins cela ne se doit faire conioinctement, mais subordinément, *secundùm intellectum gloss. in verbo, proximis, quam sequuntur Cyn. Bal. & Angel. in l. quamuis. C. de adult.* L'ordre est que premier la femme est receuë: à défaut d'elle le pere: au defaut de luy, le frere: & cōsequemment les autres, selon leur ordre: tellement que le frere est seulemēt receuable, si le pere ne veut poursuiure: & ordinairemēt celui qui est le plus interessé, est le premier receu, *l. sepulcri violati. ff. de sepulc. viola. & l. S. C. & ibi Bald. Cod. qui accu. possunt.* Et qui plus est, le pere seul peut composer & transiger de l'interest, tant de luy que de ses enfans, à cause de l'homicide de son fils: & ne sont contre sa quittāce les freres receuables. Et ainsi le tiennēt Bart. & Ang. *in l. sed, & sic vnus. § filiusfam ff. de iniur.* Et là mesmes Alberic. de Rosat. parlant de ce, le trouue fort estrange. Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, le penultiesme iour de Feurier 1520. pour M. Iean l'Amy, Aduocat audit Parlement, contre vn nommé Gadoc, frere du defunct: & le pareil par autre arrest donné le 14. iour d'Aoust 1523. pour Bertrand Faucaut, Preuost des Mareschaux, qui auoit fait pendre Iean de Gaulet: & estoit ledit Preuost poursuiuy par les pere & freres.

(Boerius dec. 120.)

a ET PEVVENT TOVS CEVX QVI ONT DROICT DE SVCCEDER DEMANDER INTEREST.] Sur vn doubte proposé entre la mere de l'homicide, & la vefue & enfans d'icelui, fut dit que la moitié de la somme adiugee, pour la reparation du meurtre, seroit baillee par prouision à la mere, & l'autre moitié seroit mise entre les mains d'vn sequestre, pour estre conuertie aut profit des enfans, par arrest de Paris du 1. Iuin 1554. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 1. chap. 73. Art. 5. T.

IV.

De mesme, & cōtraires.

Ce neantmoins se trouue arrest donné au contraire, nonobstant tout ce que dessus, en vn procés poursuyui par les pere & fils Douhets, contre les Relicts: & fut ce dernier arrest donné pour auoir cogneu la collusion du pere auec les delinquans, selon la theorique de Bart. *in l. 2. § fin. ff. de adult.* qui est, que sur la concurrence de plusieurs accusateurs, le iuge doit eslire le plus idoine: & pour les causes qu'il pourra cognoistre, preferer l'vn à l'autre: & s'il en trouue vn colludāt ou infame, il le peut debouter pour en receuoir autre, *per l. 3. § si plures. ibi, nisi de perfidia prioris. ff. de liber. homin. exhib.* Or le pere Douhet auoit composé & quitté, & en apparoissoit à la Cour: & à ceste raison: afin que le crime ne demeurast, fut le frere receu. Autrement le pere est tousiours preferé, *siue inuicē, siue separatim agāt. per superius dicta.* & par là les arrests precedens & dernier sont de diuers cas: & par ainsi s'accordent bien, & ne sont contraires. [Pris de *Boerius dicta decisio. 120.*]

Vindicte de la mort d'vn Religieux permise au pere & à l'Abbé.

V.

Auiourd'hui en France les droicts successifs, tant *actiuè* que *passiuè*, sont estaints & perdus en vn Religieux, les droits de nature & du sang demeurans

rans neantmoins sauuez & reseruez, comme chose incommutable, *l.iura sanguinis.ff.de reg.iur.* Et à ceste raison le pere est receuable à demander son interest pour l'homicide de son fils Religieux: & pareillement le fils pour l'homicide de son pere Religieux, *per ea quæ not.Bart.in l.quæsitũ.de sepulc. violat.* L'Abbé aussi & Monastere sont receus pour leur interest. Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux entre Pierre Lochet, & l'Abbé de Mady d'vne part, & Pierre Gomband Seigneur de Brian, sur l'homicide commis en la personne de Lochet Moyne de ladicte Abbaye.

[Ce chap.5. est tiré de la Decision de M. Boyer 121. mais au propos, on a iugé qu'vn frere ayant poursuiuy la mort d'vn sien frere Religieux, ne peut agir à l'encõtre de l'Abbé ou Prieur de l'Abbaye du Prieuré où l'homicidé estoit Religieux, pour la restitution & remboursement des frais de Iustice faits par le frere en la poursuitte: & fut de telle demande M. Ioseph Arnaud de la Borie, Prieur de Lurcy, appellant d'vne sentence dõnee par les gẽs tenans le Siege Presidial à S. Pierre le Moistier, absous par arrest du 22. de Nouembre 1601. en plaidant, que i'ay rapporté en ma Quest.6. M. Seruin Aduocat du Roy a faict imprimer son plaidoyé, plaidoyé 15. volum. 1. que chacun peut voir. I.C.] (Le frere ayãt poursuiuy la mort de son frere Religieux si l'Abbé le doit rẽbourser des frais.)

[Le Seigneur aussi est receu partie à poursuiure la vindicte de son subiect. Iugé le 10. Ianuier 1587. plaidant Chezelle contre Faure. B.]

VI.

Par arrest de Tholose dõné és grãds iours du Puy, en l'an 1548. fut declaré qu'autre que le mary n'est receuable à accuser vne femme d'adultere. Par la Coustume generale de Frãce, la femme n'est receuable à accuser son mary. C'est le texte de la loy 1. *C. de adult.* Neãtmoins peut la femme en soy defendãt, si elle est accusee, opposer l'adultere du mary: qui est vne des trois exceptions que la loy a permis à la femme. Les autres sont maquerelage du mary ayant donné occasion à sa femme d'adulterer. Et pour ceste-cy qui est seconde, outre l'expresse disposition du droict commun, est notable ce qu'a escrit Valere le Grand, du iugement de C. Marius, contre C. Fannius, qui ayãt apperceu que Fannia sa femme estoit adultere, la repudia. Apres cela, pour gaigner sa dot, l'accusa d'adultere. Elle se defẽd, & dit que lors qu'il l'espousa, il sçauoit biẽ qu'elle estoit putain, & que pour telle il l'auoit prinse. Marius le debouta. La derniere, de la prescription, qui est de cinq ans. Tout ce que dessus est pris du texte, *in l.ita.C.eod.tit.* Le droict Canon a permis à la femme chaste accuser son mary adultere, *cap.tua.de procurat.* & aucuns le tirent de l'Authent. *vt lic.mat.& auiæ.§.quia verò plurima.* (Accusatiõ d'adultere n'est permise à autre qu'au mary.) (Defenses notables contre accusation d'adultere.)

[En Frãce, si le mary ne se plaint point: il n'est permis à personne, non pas aux gens du Roy, encores que la femme aye esté prinse sur le fait, & que son mary ignorant cela, la redemande: d'accuser & poursuiure ladicte femme adultere, *ne quietum matrim.turbetur.iuxta l.constãte matrim.ff.ad l.Iuliam de adult.* Et ainsi a esté iugé en l'an 1558. & depuis confirmé le 12. iour de Mars 1563. en la cause d'vne nõmee Monart, & le Mardy gras 1575. plaidãt Loseil. Autre chose seroit si l'adultere estoit fort notoire & scandaleux. B.]

[V. l'art.5. & 15. du tit.9. liu.21.]

VII.

Les Cours souueraines de ce Royaume par plusieurs Arrests, & iusques à present ont pratiqué la loy *neganda.C.de ÿs qui accu.non possunt.* Simplemẽt en toutes recriminatiõs, soient pour la vindicte des iniures receues par l'ac- (Recrimination nõ receue en France.)

(Voyez le titre des compensations cy dessus 59) cusateur ou les siens:& sans en faire exceptiõ ny reserue,ores que ladite loy reçoiue vn recriminant,*si suas aut suorum iniurias persequatur.* Mais auiourd'huy l'accusé preuenu par decret,ne peut apres par autre accusation de crime pareil,ou visceral,ou bien diuers[ou moindre]estre ouy cõtre l'accusateur,que premier il ne se soit purgé.La loy premiere,audit titre est cõtraire, mais c'est quand l'accusé propose contre l'accusateur crime plus graue : car lors il est premier ouy & depesché. Neantmoins, auiourd'huy hors les crimes de Maiesté,& qui touchent de pres le Prince, & la republique, ou bien quand la premiere accusation est du tout legere & priuee, & la recrimination graue& de consequence,le premier poinct se prattique. [V. la loy 5. *de public.iudic. Cuias obseruat. lib.*20. *c.* 7. Ayraut liure 3.de l'ordre iudiciaire, nombre 21.pour la matiere de recrimination.I.C.]

[Peut bien toutesfois l'accusé faire informer,decreter,& interroger , ou demander compensation.B.]

VIII.

Plusieurs peuuẽt auiourd'huy accuser vn seul, & vn accuser plusieurs. Par disposition de droict commun plusieurs ne peuuentaccuser vn seul, comme peut vn seul accuser plusieurs,ainsi qu'est noté par *Specul.titul. de accus.vers.quid si nullus.*1.*part.*Cela procedoit de la peine de taliõ , qu'vn accusateur succombant deuoit craindre & attendre : laquelle vn seul sans disparité considerable pouuoit receuoir pour plusieurs:non pas ainsi plusieurs au lieu d'vn seul : car en ce y a si grand' disparité , que ce n'est plus peine de talion,qui de soy rapporte conformité,à sçauoir qu'vn meure pour en auoir voulu faire mourir vn:ou bien pour telle & mesme peine qu'il a poursuiuy & voulu faire porter à l'autre. Ne sera talion si deux ou trois meurent , ou sont autrement punis pour vn seul:car cela est plus grief, & aussi ne se peut la peine poursuyure contre vn par plusieurs,mesurer apres, ou despartir entre les poursuyuans & accusateurs : car il faudroit que chacun d'eux la portast toute.Cela estoit la consideration dõt nos maieurs ont esté meus d'empescher que plusieurs n'accusassent vn seul,qui obtenant pour talion ne demandoit & pouuoit obtenir contre ses accusateurs qu'vne mort ou vne fustigatiõ.Vn seul accusateur de plusieurs pouuoit receuoir toute la peine, & telle qu'vn chacun des accusez l'eust receue s'il eust esté conuaincu.Auiourd'huy les cours souueraines par leurs Arrests ont en supprimant telle peine de talion fait succeder despens, dommages & interests, lesquels consistent par taxe & liquidation qui en est faicte apres en deniers qui reçoiuent diuision. Au moyen dequoy plusieurs peuuent accuser vn seul,tout de mesmes qu'vn peut accuser plusieurs.

IX.

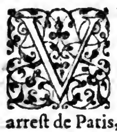
Seruiteur ne peut criminellemẽt accuser son maistre. Plaidant Monsieur du Buisson à la Tournelle le 6.iour de May 1564.pour Gabriel du Mas , intimé, contre vn Conseiller du Chastelet, appellant de l'Ordonnance des requestes,que les tesmoins seroient confrontez , fut dit par Arrest qu'vn seruiteur domestique n'estoit receuable à agir *actione famosa*,criminellement contre son maistre.

[Notez d'auantage,qu'vn particulier en France n'est receuable à accuser par vindicte ou animosité,quand les parens & parties interessees, & le Procureur du Roy se taisent,iugé le 12.Iuillet 1578.B.]

DE

DE DECRETS, ADIOVRNEMENTS, ET EMPRISONNEMENTS.

Titre 3. *Arrest premier.*



VN Iuge par ses lettres d'adiournement personnel, ou prise de corps ne doit expressement declarer celuy, contre qui le decret est fait delinquant: à sçauoir, comme faux vendeur, homicide, adultere, larron & autrement. Mais suffit de dire, que par les informations il est trouué chargé. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 26. iour de May 1536. par où vne prise de corps, dõt estoit appellé, contenant tel comme faux vendeur, fut mise au neant pour ce regard, & ce neantmoins ordonné qu'elle seroit au reste executee. Adiournement personnel, decerné ne doit asseurer l'accusé malfaicteur.

[L'emprisonnement ou decret de prise de corps est conuerti quelquesfois par la Cour, en adiournement personnel, comme pour vn L'hommeau de Boiency suspect, & deferé d'vsures le 28. Feurier 1578. & c'est lors qu'il n'y a pas grand charge. B.]

II.

Emprisonnement fait par partie formelle sans information precedente, & decret de Iuge n'est valable, encores que ladite partie se rẽde. prisonnier *ad pœnam talionis*, qui est ce que nous disons, se rendre prisonnier contre sa partie: & lors y a pour l'iniure, dommages & interests. Ainsi fut declaré & iugé par Arrest de Paris, du 8. de May l'an 1514. Si est-ce pourtant, que de disposition de droict commun, si ie trouue vn larron qui me desrobe, & le surprens au faict, i'ay loy de m'en saisir, & le rẽdre promptement à Iustice, mesme qu'il est vray semblable, qu'attendant d'en informer, & poursuiure vn decret, il euadera & n'en sera plus de nouuelle. C'est le texte de la loy *interdum. 2. §. qui furem deducit ad Præfectum vigilum, vel Præsidem. ff. de fur. & Bald.* sur la loy *si ab hostibus. §. 1. ff. sol. matr.* font vne grand' feste dudit texte, & dient que telle chose est singuliere, & speciale contre vn larron pris sur le faict, & en flagrant delict. Emprisonnement fait par partie ne vaut regulierement fors à vn larron.

[La Cour par ses arrests a ordinairement reprouuez, tous emprisonnemens faits en presence, & par assistance de partie. B.]

III.

Femme honneste & reputee chaste, soit louable ou nõ, ne doit estre emprisonnee pour debte ciuile. *Authent. sed nouo iure. C. de custod. reo.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, le 7. Feurier 1460. pour Catherine du Mas, contre Iean Ferre des Eschelles. [Pris de la Decision de Guid. Pap. 256.] qui n'est hors d'vsage, & en quel cas la femme peut estre emprisonnee pour debte ciuile. Voy ma question 57. I.C.] Femme honneste ne doit estre emprisõnee.

[Sur ce propos, vne femme ayant esté emprisonnee auec son mary, en vertu de l'Edict des quatre mois: dont appel fut dit mal emprisonné, l'intimé condamné és despens, dommages & interest, le vingt-cinquiesme Ianuier 1578. B.]

IV.

Féme enceinte ne doit tenir prison.

Femme enceinte ne peut estre condamnee, ny mulctee par contumace, ny emprisonnemét, soit qu'elle soit enceinte de son mary, ou d'autre, si elle n'est mariee: sinō que ce fust pour crime capital, *l. nō exigimus. §. si libero propter. ff. si quis caut.* Et ainsi a esté iugé par Arrest de Grenoble en l'an 1460. [Pris de la mesme question de Guidon Pape. *V. Aufrerium Decis. Capellæ Tholosanæ.* 3. I.C.]

V.

Prise de corps quād se doit faire sans charges, & decrets.

Souuent a esté iugé par Arrest de Paris par le tesmoignage de plusieurs, qui ont ainsi escrit, qu'vn Iuge ne peut faire emprisonner vn delinquant sans charges precedentes, & sans requisition du Procureur d'office, ores qu'il soit trouué en flagrant delict: sinon au cas dudit flagrant delict, que le delinquant soit incogneu, ou pauure, ou que le cas de son enormité donnast suspicion de fuitte, ou de perte du delinquant, domicilié & riche: & sans cela, le Iuge doit estre condamné és despens, dommages & interests, de l'emprisonné.

Personnes sur requestes ne peuuēt estre arrestees.

[Pour le regard de l'Arrest de personnes, il ne se doit donner aux perils & fortunes, & fut le iugement du Bailly de Senlis infirmé: & celuy qui auoit obtenu telle permission, condamné aux despens, le 16. Ianuier 1581. plaidant Loisel. B.]

[*Idem* iugé à Tholose & defendu par Arrest de l'an 1581. Maynard liure 3. chap. 35.]

VI.

Prise de corps cōtre Prestres cū Clercs sās pareatis non executoire.

Vn Official ne peut faire prendre au corps vn Prestre, ou Clerc hors le circuit de son pretoire & auditoire sans le congé des lais, qui ont puissance au lieu, ores que ce soit au diocese. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 22. de Nouembre 1530. C'est la matiere traictee, *in cap. cùm ab homine. de iudic. & in cap. vt fama. de senten. excommun.* [Sans imploration du bras seculier qui ne luy est iamais desnié par le Iuge Royal. Ordonnance de Meleun art. 23. & la raison de ceste prohibition, est que le Iuge d'Eglise, *non habet territorium in Gallia, vt notauit Molineus in cap. cum episcopus de offic. ordin. in 6. Gallus Quæst. 276. 363.* & Monsieur le Maistre des appellations cōme d'abus ch. 5. & apres luy Chopin *de sacra Polit.* rapportent les Arrests. I.C.]

VII.

Asseurémēt porte adiournement personnel.

Adiournement personnel, à fin de prester asseurément, est tortionnaire, est l'appellation d'iceluy valable, sans soy presenter: comme fut iugé par arrest des grands iours de Moulins le 2. de Septembre 1540. & par iceluy fut declaré abusif le stile allegué au contraire.

VIII.

Seruiteur quād doit estre representé.

Par plusieurs arrests a esté iugé, qu'vn maistre est tenu de representer son seruiteur domestic chargé de delict, s'il se trouue, qu'apres le delict il ait esté retiré par sondit maistre, & veu en sa maison, & en son seruice: suiuant la loy à ce formelle: *quæstionis habendæ. ff. ad exhib. & l. criminis. C. eod. tit.*

IX.

Adiournement personnel decerne ex officio en procés ciuil.

Adiournement personnel peut estre decerné par vn Iuge *ex officio*, voyant le procés, soit ciuil ou criminel, sans requisition. A ce propos fut par Arrest de Paris du 20. Decembre 1544. pareil adiournement declaré bien ordonné contre vn creancier, & demandeur en procés ciuil, duquel par l'enqueste du de-

du defendeur estoit faite preuue, que pour vn chacun escu, il prenoit trois sols par mois, qui estoit intolerable vsure.

X.

Vn decret de prise de corps decerné par le Iuge, & Lieutenant criminel de Sens, par lequel il dit que tel N. sera pris au corps, & encores tel N. s'il se trouue en la compagnie dudit N. fut declaré nul, & Villecoq pour l'intimé condamné és despens, plaidant Bernage pour l'appellant. C'estoit la cause de Mallart à la Tournelle du Samedi 3. iour d'Aoust 1560. seant Monsieur le President Seguier.

XI.

[Faut aussi obseruer que la Cour n'a iamais trouué bon ny decent d'enuoyer Sergents pour prendre ou adiourner à comparoir en personne Euesques, ains de les enuoyer seulement aduertir, comme fut dit le trentiesme iour de Ianuier 1564. Monsieur de Crecy Euesque d'Amiens, appellant d'vn decret d'adiournement personnel. Et neãtmoins fut permis par Arrest à la creanciere de faire saisir toutes les terres dudit Euesque, & establir Commissaire le Receueur du Roy à Amiens, & en cas d'empeschement condamné à la peine de dix mille liures.]

Prise de corps ou adiournement personnel contre Euesques.

[Si prises de corps peuuent estre decretees pour iniure verbale. Voyez cy dessus le titre des iniures verbales, Arrest 13. ce que i'y ay noté amplement. I.C.]

On pouuoit icy traicter d'eslargissement de prisonniers, pour lesquels vous noterés seulement, qu'il ne se doit faire auant recolement & confrontation, comme fut iugé le 23. Iuin, 1565. en infirmant le iugement du Baillif du Palais.

DE GEOLIERS, ET GARDE DES PRISONNIERS.

Titre 4. *Arrest premier.*

L'An 1550. au mois d'Aoust fut publié au Parlement de Paris, leu & enregistré vn Edict du Roy Henry, par lequel entre autres choses, est dit & statué, qu'vn Geolier ne peut retenir vn prisonnier absous ou condamné, pour les despens seulement qu'il a faits à la Geole. C'est l'opiniõ de *Iacob. de Aretio per l. omnes C. de pœ. & l. ob as. C. de act. & obl. §. quia verò homini. in aut. vt nul. iud.*

Prisonnier n'est retenu pour les despés de la geole.

[C'est l'ordonnance de l'an 1549. art. 5. qui porte que le Geolier & Concierge des prisons ne peut retenir le prisonnier pour le giste & geolage. V. la Decision. Guid. Pap. 448. I.C.]

II.

La Cour de Parlement à Paris fit doute sur vn appel interietté, & releué à la Cour par vne partie ciuile de condamnation contre lui donnee par le Iuge du Marquisat de Mayne à payer pour la garde, viures & gistes du prisonnier condamné à certaine somme, qui pourra mettre en la declaration, & faire taxer auec les despens par luy obtenus, se trouua empeschee, & mit en conseil pour en faire vne loy, d'autant que ladite partie ciuile remonstroit

Frais de la geole sur qui sont, sur le fisque ou partie ciuile.

que cela estoit à la charge du fisque du 9. Septembre 1568. [Voyez de ceste question & qui sera tenu de nourrir le prisonnier pauure, *Boeriy decisionem 303. num.2.* où il tient *ex comm. DD.* que le creancier doit nourrir son debteur pauure constitué prisonnier à sa requeste ou consentir qu'il soit mis hors des prisons, & en matiere criminelle la partie ciuile, & s'il n'y a partie, le Roy, ce qui n'est obserué pour le creancier ne partie ciuile : quant au Roy, il fait nourrir de pain & eau les prisonniers de la Conciergerie du Palais & grand Chastelet de Paris. I.C.]

III.

Garde de prisonnier mort entre ses mains cõment est puny.

L'vn des quatre Preuosts generaux de France estant chargé d'vn prisonnier à luy deliuré du Geolier de Chastelet, qui mourut entre ses mains de la pointe d'vn poinson s'en donnant au cœur 3. ou 4. heures apres la deliurãce, *non sine grauissima opinione propriy vulneris*, fut par Arrest du grãd Cõseil donné le dernier iour de Mars 1551. à Chasteau-thierry, priué de ses estats, & condamné en grosses amendes, à la poursuite des heritiers du defunct, pour n'auoir soigneusement gardé ledit prisonnier. Ledit Preuost me dit à Paris, qu'il auoit sceu que de sa propre preuue il s'estoit chargé, & mesme d'auoit prouué que le Geolier dudit Chastelet, en lui deliurant le prisonnier lui dit telles paroles: M. le Preuost aduisez bien à ce prisonnier, car ie l'ay cuidé perdre deux ou trois fois de sa main. Cest aduertissemẽt luy estoit excuse de sa negligence, pour laquelle de droict il perd son estat. Le texte y est *in l. si quos iudices. ibi, propter negligentiam his administratione remotis. C. de offi. praefecti praet. Orient. gloss. 1. ante fin. in cap. dilecti filij. de renunc. & text. in cap. intimasti. de appel. & glos. in c. 1 §. indices. de pace iura. firmand.* A ce sont formels les textes *in l. carceri.* à la fin, *& in l. fi. ibi, sed si custodia se interfecerit, vel praecipitauerit, militis culpa adscribitur.* Par où encores que ledit preuost fust sans coulpe formelle & sans dol, si doit-il estre priué de son estat. Autrement s'il y a de son dol, il doit estre puny comme homicide: car ladite loy finale, *ibi, quod si ipse custos custodiam interfecerit, homicidij reus est*: & s'il n'en sçait riẽ, & n'y a de son dol, c'est le cas de l'Arrest par ladite loy *carceri. ibi. si nescit, ob negligentiam remouendus est ab officio.*

[Communemẽt les Geoliers, pour euasiõs de prisonniers, sont cõdamnez à representer dans certain tẽps, s'il y a quelque apparence de negligẽce B.]

IV.

Geolier plus chargé d'vn ciuil, que d'vn criminel.

Geoliers doiuẽt soigneusement garder prisonniers, dont ils auront esté chargez, & nõ seulement pour crime, mais aussi pour debte. Et en ce cas de debte semble y auoir plus de charge, pource que le Geolier est quitte en representant vn criminel perdu, mais pour debteur eschappé le Geolier est tenu à la debte precisement, encores qu'il le represente, si pendant sa fuitte ledit debteur est appauuri. Et à ce propos par Arrest des grands iours de Moulins du 7. iour d'Octobre l'an 1550. fut receu le Geolier de Briodes à representer pareil prisonnier, sauf à payer par luy ce en quoy le prisonnier seroit fait nõ soluable, selon le texte *in l. si quis per alium. §. 1. ne quis eum, qui in ius voc. est, &c.*

V.

Seigneur Iusticier comme doit tenir sa prison.

Seigneurs Iusticiers ayans prison en leur Chasteau, doiuent entretenir vn Geolier creé & iuré, qui reside dans ledit chasteau où est la prison: & outre ce doiuent auiser lesdits Seigneurs à la seureté de leurs prisons, & les tenir fortes,

fortes, bien reparees: autrement, si pour faute de ce, & non du Geolier les prisonniers euadent, les Seigneurs en sont responsables, tant en ciuil que criminel. Comme le tout fut jugé par Arrest des grands Iours de Moulins le 16. Octobre l'an 1550. suiuant le texte fort notable *in l. debet. ibi, sed non alias prastat quàm si in ipsa naui, & c. ff. naut. caup. stab.*

[Par le second article concernant les droicts de haute Iustice, dressé pour la Coustume de Paris, les prisons desdits Iusticiers doiuent estre bonnes, seures, & raisonnables, de hauteur & largeur competente, & non infectees, & doiuent les prisons estre basties à rez de chaussee, sans vser de ceps, grillons, gruës, & autres instruments semblables, à quoy le Iuge Royal superieur doit auoir l'œil, & visiter lesdites prisons & prisonniers, afin que les hauts Iusticiers n'abusent de leur Iustice, ainsi que beaucoup font contre leurs subjects qui leur refusent des coruees non deuës, prenans autre couleur, & extorquent ainsi d'eux chose illicite & desraisonnable: & pource doiuent perdre leur Iustice. Voyez le titre 5. du liure 23. I.C.]

DE PROCES CRIMINELS.

Soit veu le titre des accusez cy-dessus.

Titre 5. *Arrest premier.*

En vuidant les appellations d'entre maistre Pierre Tissier prisonnier appellant vne fois, ou plusieurs, en adherant de maistre Iean de Rhodes Aduocat du Roy à Rion, & de l'entreprinse de iurisdiction, & procedures faictes par le Seneschal d'Auuergne ou son Lieutenant, & du refus & deny de Iustice à luy faicts par maistre Michel Brandon Lieutenant general en ladite Seneschaussee, & aussi par le Lieutenant particulier d'vne part, & ledit Rhodes & Michel Valson, & maistre Estienne du Bourg Substitué de monsieur le Procureur general du Roy, & consors intimez d'autre, entre plusieurs autres choses ordonnees par ledit Arrest: La Cour ayant trouué fort mauuais de ce que les Aduocat & Procureur du Roy ou l'vn d'eux auoit assisté és recollemens & confrontations de tesmoins, & autres procedures, faictes à ce prisonnier par eux accusé, fit expresses defenses audit Seneschal ou son Lieutenant, de doresnauant faire aucuns interrogatoires, recollemens & confrontations de tesmoins és prisonniers, & accusez en la presence des Substituez des Aduocat & Procureur general du Roy audit lieu: & ausdits Substituez d'y assister. Et ce par Arrest prononcé en Parlement à Paris, du 13. Feurier 1538. [V. l'Ordonnance d'Orleans, art. 64. promoteur ne doit estre present aux interrogatoires, recollemens & confrontations des tesmoins. Caron liure 1. chap. 13. parce que le Procureur du Roy, les Procureurs Fiscaux des Seigneurs hauts Iusticiers, & les promoteurs des Eueſques sont les principales parties aux procés extraordinaires. I.C]

Aduocat & Procureur du Roy ne doiuent assister és procés criminels.

II.

Procureur du Roy doit conclurre dãs trois iours.

Le procés criminel parfaict, le Procureur du Roy est tenu dedans trois iours de bailler les conclusions. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 2. de Ianuier 1536.

III.

Absolutiõ ne se faict d'vn accusé.

Accusez de crime à faute de preuue entiere ne sont absous en France, mais eslargis:& si on donne quelques absolutions, c'est pour le regard de partie ciuile: car quant au Procureur du Roy, il est tousiours sur ses pieds se representant l'occasion de trouuer la verité du faict. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du huictiesme de Ianuier 1540. Pour le procés de cest Arrest est notable ce que recite Valere le Grand de deux iugemens, au titre des accusez non absous ny condamnez. L'vn de maistre Pompil. Lenas President Romain, d'vne femme esmeuë de ce que sa mere luy auoit (par poison) faict mourir ses enfans, occit sa mere:& lequel simplement eslargit l'accusee, cognoissant que telle accusation estoit meslee de deux faicts, l'vn digne d'en prendre vengeance, l'autre digne d'estre absous. Lautre iugement est vn Arrest donné à Athenes par les Areopagitains. Vne femme d'Asie nommee Smyrnea ayant vn second mary,& de luy vn fils, & vn autre fils de son premier mary, meuë de ce que son premier fils auoit esté occis par son mary, & dernier fils, les occit tous deux. Elle en fut accusee deuant Dolabella Gouuerneur de la Prouince, qui s'en trouua fort empesché: au moyen dequoy renuoya le faict aux Areopagitains, qui estoit le Parlement de Grece, qui n'en furent pas moins empeschez, pour la grand' difficulté du faict, & s'en depescherent par vn expedient de grand sens: par où ils eslargirent l'accusee, à la charge de soy presenter en l'estat apres cent ans passez,& à ce temps pareillement assignerent l'accusateur. Neantmoins en accusation d'heresie on a cy deuant absous l'accusé, quand il appert de la calomnie de l'accusateur par l'extraordinaire, & sans mettre les parties en procés ordinaire. Et de cecy y a deux notables Arrests de Franchon & Calimon, mis cy-dessus en vn seul chapitre au titre des heretiques. Au propos de ce chapitre est fort notable ce qui est escrit au chapitre 3. cy dessous au titre des preuues, presomptions, &c. de deux iugemens pareils.

IV.

Eslargissement vaut absolutiõ.

Eslargissement d'vn accusé par tout apres le procés extraordinaire fait, encor qu'il soit chargé de bailler caution, vaut absolution: & peut sans attendre autre diffinitiue, ledit accusé ainsi eslargy poursuiure ses dommages & interests contre ses instigateurs. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du vingt troisiesme Aoust 1537.

[Eslargissement de prisonnier chargé, ne se doit faire qu'apres recollement & confrontation: La Cour toutesfois peut eslargir prisonnier sur vn Huissier ou autre personne notable, selon les circonstances. B.]

V.

Procés par prison empruntee.

Vn procés criminel faict hors du territoire par prison empruntee a esté trouué bõ,& declaré valable par Arrest de Paris, du dixhuictiesme iour de May 1518.

VI.

Nullité n'est couuerte par

Le Iuge criminel pour la forme des procés ne doit auoir esgard à ce que

que les parties consentent par deuant luy:comme s'ils accordoiét,que pour les suspicions,ou bien pour le doute de competence, outre auec ledit Iuge assiste à la perfection dudit procés,comme adjoint:car cela n'est permis, & seroit ledit procés nul. Et ainsi fut iugé par Arrest de Parlement de Bourgongne, le Ieudi vingt-sixiesme de Feurier 1550. pour Bertrand Emond, contre Iean Gastefosse. C'est le texte de la loy, *priuatorum. C. de iurisd. & c. signific. de foro compet.* Le consentement des parties.

VII.

Mesfire Louys de Chalmazel poursuit ses hommes de Chalmazel pour la proprieté des grands forests situees en sa Iustice, & dit,que veu le degast qu'ils y ont faict,il leur doit estre interdict d'en plus vser. Ils se defendét, & dient *tanquam vniuersi* que les forests sont à eux. Sur ceste contestation ils sont appointez à escrire par interdits,& par prouision leur est par Arrest de Paris defendu d'vser desdits bois, autrement que bons peres de famille, & d'en prendre pour vendre. Ledit Seigneur de Chalmazel faict signifier & publier ceste defense. Il n'y a point d'appel. Ils sont accusez d'auoir depuis & contre ladite defense couppé plusieurs arbres par pied,& d'en auoir faict aix:& iceux vendus és lieux circonuoisins. Il y a informations renuoyees par autre Arrest,decret d'adiournement personnel,responses personnelles, recollements,confrontations,extraict de faicts iustificatifs,& de reproches, & conclusions du Procureur du Roy & de partie ciuile. Le Iuge auant que iuger ce procés criminel,ordõne que les accusez se presenteroient en personne pour auoir communications desdites conclusions, & y respondre de leur bouche par attenuation. Ils appellent en Parlement à Paris: où ils remonstrent,qu'il sont pauures gens, ignares, rustiques, qui ne sçauent & n'entendent que c'est à dire,que respondre par attenuation, & pourront aussi tost parler contre eux que pour eux. La Cour trouua mauuais ce dont estoit appellé,& les renuoya par deuant le Iuge *à quo*,sans dire autre que celuy dont estoit appellé,pource qu'il auoit instruit le procés & en estoit saisi pour le iuger. Et par Arrest de ladite Cour, donné sur le champ, plaidans Marillac,& Boironnet,fut dit mal iugé & bien appellé,& ledit Seigneur de Chalzamel condamné és despens de la cause d'appel. Et en emendant ledit iugement ordonné qu'ils pourront respondre par conseil & par escrit, non de leur bouche,auec expresse defése faicte au Iuge, *à quo*, de contraindre les parties accusees de respondre par attenuation,par leur bouche,aux conclusions contre eux baillees. L'arrest est du vingt-sixiesme de Septembre 1556. à la Tournelle au matin,presidans Messieurs Seguier & Riant. Defenses d'vn accusé par attenuation receuë par escrit.

VIII.

A esté quelque temps reuoqué en doute, si vn accusateur est receuable à reprocher les tesmoins nommez par l'accusé, & ouys par le Iuge *ex officio*, sur l'extraict de ses faicts iustificatifs, & de reproches. Aucuns ont tenu que non *per capit. licet dilectus. de testib.* & notamment des tesmoins, par lesquels se faict la preuue des reproches : comme on obserue és cas ciuils. Autres ont tenu le contraire,pour autant qu'il y a tousiours à craindre qu'vn accusé pour eschapper employera toutes ses forces, & son bien à trouuer tesmoins, & aussi fera ouyr ceux qui auront affection L'accusateur receu à reprocher les tesmoins, reprobatif. de l'accusé.

à son salut: qui seroit entierement frustrer la Republique de la vindicte des crimes,& les parties interessees de leur reparation. Selon ceste derniere opinion fut iugé par Arrest de Paris, du vingthuictiesme iour d'Aoust l'an 1545.

IX.

Exoine ne vaut, faict par vn Prestre.

Vn adiourné à comparoistre en personne ne se peut faire exonier par vn Prestre:n'est aussi l'exoine raisonnable de vaquer és obseques, & honneurs funebres de son pere, ou de sa mere, ou autre familier nouuellement trespassé. Du premier fut iugé par Arrest de Paris du 15. de Decembre 1554. Du dernier par Arrest du 19. de Nouembre 1535.

Le mot d'exoine d'où.

[Ce mot d'exoine signifie empeschement & excuse *in vteribus Legibus Caroli Magni*, comme il est porté en l'impression de l'an 1583. apres lesdites Loix. Voyez les droicts Royaux de Raqueau,& de la matiere des exoines. Imbert en ses Instit. forensf. liur. 3. chap. 4. Ayraut de l'ordre Iudiciaire li. 3. nom. 6. où il note que les trois principales causes esquelles les Romains receuoient l'exoine estoient *Morbi sontici, exilij, funerisque familiaris*: que quant à nous, que nous ne receuons que la preuue, quant l'accusé & contumax est tellement indisposé qu'il ne peut aller à pied, à cheual, ne charrette:& si toutes personnes estoient receuës à exonier, iurant l'exoine, *vbicunque absens quis damnari potest, ibi quamuis pro eo verba facientem, & absentiam excusantem audiri æquum est, & ordinarium admittere*, dit Vlpian en la loy 33. *D. de procuratoribus*. Ce qui n'est obserué auiourd'huy en France par l'Arrest icy rapporté. Et a aussi esté iugé qu'vn fils ne pouuoit exonier sa mere par Arrest donné à la Tournelle le 2. Auril 1555.& fut contre elle dóné defaut sauf six sepmaines,& par autre Arrest du Samedy 26. Ianuier 1602. donné à la Tournelle, la Cour rejetta l'exoine proposee par Louyse Tillet mere vesue de Toussainct Normant, pour André Normant son fils accusé de crime, lequel estoit appellant d'vn decret de prinse de corps decerné par le Lieutenant criminel de Poictiers, la Cour sans auoir esgard à l'exoine donna defaut au Procureur general sauf vn mois, pendent lequel se pouruoiroit l'accusé, ainsi que verroit bon estre. Monsieur l'Aduocat du Roy Seruin a faict imprimer son plaidoyé & l'Arrest au bout. I.C.]

Le fils ne peut exonier sa mere & è contra.

X.

L'assistance necessaire au seruice d'vn grád Seigneur est exoine valable.

Le seruice d'vn grand Seigneur n'est exoine receuable pour vn adiourné à comparoir en personne. *arg. l. 1. C. de Senat. vel Clarif.* Ce neantmoins si tel seruice est necessaire pour le salut dudit grand Seigneur, il le faut receuoir. A ceste raison vn Medecin faisant tesmoigner qu'il estoit continuellement aupres de la Roine de Nauarre sœur du Roy griefuement malade à Remorantin, fut excusé & remis à autre temps, d'vn adiournement personnel, pour la dignité & grandeur de ladite Princesse: par Arrest du 6. de Mars 1535.

XI.

Accusé peut faire ouyr pour luy tesmoins qu'il a reprochez.

Vn accusé peut pour la preuue de ses faicts iustificatifs, & reproches par luy opposez nommer & faire ouyr les tesmoins qui luy ont esté cófrontez, sans pour cela les approuuer ny soy departir de reproches par luy alleguez contre eux : car la defense de sa vie & de son honneur est tant fauorable, qu'il luy est permis de librement vser de toutes sortes de tesmoins. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 28. d'Aoust 1545.

XII.

XII.

Vn accusé, & contre lequel a esté commencé de proceder extraordinairement, n'est receuable à requerir que permis luy soit faire examen à futur, car ce seroit le receuoir à ses faicts iustificatifs, auant que son procez extraordinaire fust faict, qui est contre l'ordonnance. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris infirmatif de la permission de ce donnee par le Preuost de Paris du Mardy 13. de Decembre l'an 1519. pour Matthieu le Turc ioint auec luy le Procureur du Roy contre vn nommé Crespin. Ce neantmoins se trouue Arrest contraire dudit Parlement, du 2. Septembre 1560. sur le procés de la sedition d'Ambert, pour les freres Seigneurs de Rochebaron, contre leurs subjets dudit Ambert, par lequel ils furent receus à faire ouyr *ex officio.* quatre vingts tesmoins sur la verité du faict, auquel ils estoient premier accusez, & condamnez par contumaces par l'ordinaire, dont le tout fut en Parlement mis au neant, & ordonné que procez leur seroit faict. Et ce neantmoins permis comme dessus. Mais aussi sur ledit examen ioint depuis au procez, la Cour n'a voulu ordonner aucune chose, que premier le procés commencé ne fut paracheué, comme a esté dit par autre Arrest donné en Iuin 1561.

Faicts iustificatifs ne doiuét se prouuer auant la perfection du procéz criminel.

XIII.

Vn Iuge criminel doit le plus qu'il peut, sonder l'innocence d'vn accusé, & luy donner le temps & les moyens pour y paruenir, sans le precipiter ny luy faire perdre aucune chose dont il ayt moyen de se sauuer. Au propos de l'Arrest troisiesme cy dessus au titre de faux tesmoins, de deux tesmoins corrompus par vn Doreur, qui est seulement chargé par lesdits deux tesmoins, & qui est là dessus condamné à la question, dont il appelle, & est mené en Parlement à Paris, la Cour ne trouua pas bon que le Iuge qui auoit faict ledit procez, & condamné lesdits deux tesmoins à estre conduits & demeurer en galere perpetuelle par force, auoit executé sa sentence contre lesdits deux tesmoins, ores qu'ils ne fussent appellans. Car il deuoit suspendre le tout, pour l'appellation du Doreur: car pouuoit aduenir que par sa diligence il eust peu sauuer, ou bien extenuer la peine d'iceux, *arg. l. clarum. Cod. de authori. præstand.* en ces mots qui sont saincts & notables, *ne ex sua imperitia, vel iuuenili calore aliquid, vel dicant, vel taceãt, quod si fuisset prolatum, vel non expressum, prodesse eis poterat, & à deteriore calculos eos eripere.*

De plusieurs accusez d'vn delict, & apres condamnez si l'vn appelle les autres non l'executió doit surseoir.

Voyez *suprà*, l'Arrest 38. tit. d'appellations.]

XIV.

Au procez criminel faict par le Baillif de Forests à l'accusation & poursuite de Vidal vulneré d'vn coup de dague penetrant au costé, contre Louys Meaudres, Vidal pressé par delais supernumeraires de faire venir ses tesmoins pour estre recollez, & apres confrontez à l'accusé, s'excusoit disant que ses tesmoins dont il se vouloit ayder, estoient bien adiournez, & defailloient par crainte, n'osoient venir, & comparoistre. Les vns de peur d'estre retenus & serrez, & que contre iceux y auoit prinse de corps octroyee par ledit Baillif, comme vray estoit, à raison d'vn assassinat, & homicide commis en la personne d'vn Huissier executãt vn Arrest de Paris. Autres estoiẽt

Tesmoins craignans de venir au lieu où est retenu l'accusé, à sçauoir si on doit vers eux mener l'accusé & mesmes quand la crainte.

procede de leur faute.

chargez de debtes, & guettez par leurs cranciers, pour trouuer lieu à propos pour les faire retenir, & par ainsi n'estoit le lieu Montbrison de seur acces pour ses tesmoins, requeroit, que ledit Baillif allast sur les lieux, ou bien à my chemin, & conduisist auec luy l'accusé, ou il offroit de les faire presenter. Celà fut trouué estrange par ledit Baillif, qui en deboute l'accusateur, & donne autre delay, & dit qu'à faute de faire venir dans iceluy lesdits tesmoins, il procedera à la forclusion de ce faire, comme il fait apres: dont l'accusateur appelle. Nonobstant cest appel est passé outre à parfaire le procez. Ledit Baillif est recusé lors. Sans y auoir esgard, comme à chose non receuable, apres ce que les parties ont conclu, elles sont par faute de preuue receuës à procez ordinaire, ce requerant le Procureur du Roy: car par la partie ciuile, qui estoit ledit Vidal, pouuoit par vn enquesteur faire sa preuue sur les lieux *& sic*, hors d'interest de ce qu'il alleguoit n'auoir promptement les moyés de faire presenter ses tesmoins au lieu où sa partie estoit accusee, & arrestee. Il appelle encores, & relieue à Paris, ou par Arrest du 23. d'Aoust l'an 1565. la Cour met les appellations & ce dont est appellé au neant sans amende, & reuoque à elle l'instance principale pendant pardeuant ledit Baillif de Forest, & la renuoye pardeuant le Chastellain des lieux où resident les tesmoins, pour faire, & parfaire procez audit Meauldres, & ses consorts accusez, iusques à sentence diffinitiue nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, sauf l'execution, s'il en est appellé, & ordõne, & declare la Cour, que les appellations, qui seroyent interiettees dudit Chastellain ressortiront par deuers elle, & cependant par prouision adiuge à Vidal 32. liures Parisis sur Meauldres en baillant cautiõ, & reserue tous despés, dommages, & interests en diffinitiue. C'est Arrest seroit notable, s'il auoit consequence en tous autres pareils cas, où il fust question de conduire vn Iuge selon les tesmoins craignans *suis sordibus* de se presenter. Ledit Baillif subalterne n'auoit autre chose plus à faire, que de suiure la forme donnee par les Edicts du Roy, & disposition du droict commun, & à ceste cause luy sembloit estrange de s'accommoder ainsi à telles excuses fondees sur l'infamie, vtilité, & ordure des tesmoins, qui estoient par là rendus, & declarés vils, suspects, & reprochables pour estre contraints de fuyr, & latiter. Estoyent lesdits tesmoins si bien cognus, & mesmes audit Baillif, qu'il n'y auoit celuy au siege, qui ne sceust estre notoire, que contre eux auoiét esté faictes plusieurs grandes diligences de les saisir, & serrer, comme chargés tant dudit assassinat, que autres graues malefices, & dont depuis, & bien tost apres, les aucuns furent prins, & mis, apres leur procez faict par iugement, au supplice de la rouë audit Bailliage de Forests. Si est-ce pourtant, que nõobstant tout, la Cour y passa ainsi, & que depuis ledit Meauldres accusé pour en voir la fin a voulu contraindre ledit Vidal de suiure son Arrest, & s'est presenté par deuant ledit Chastellain, à quoy ledit Vidal à fuy, disant, que le lieu des tesmoins, ou les parties sont renuoyees, & ledit Chastellain luy sont suspectes, & a presenté requeste à la Cour, pour auoir vn Iuge estranger, & duquel ses tesmoins ne soiént subiets, surquoy la Cour a aucunement entendu la calomnie de l'appellant, & est à ce moyen demeuré l'Arrest à leuer, & ladite accusation sans poursuite. Pour venir au poinct sus commencé d'entendre, si ledit Arrest de consequence, i'ay entendu au vray, que par

que par quelques attestations le solliciteur dudit Vidal fit entendre à la Cour, qu'au conflict dont estoit question, ledit Vidal auoit esté si bien frotté, qu'il estoit encores en danger d'en mourir, & de ce parloient deux ou trois Chirurgiens expers, & mesmes que le lieu de la playe estoit au chemin de la mort. La Cour certes laissant le procés ciuilisé comme auoit faict ledit Baillif, preuoyoit assez, que la peine de Meauldres demeureroit alteree, si Vidal fust mort. Au moyen dequoy est vray-semblable qu'elle voulut donner tel Arrest, pour suspendre la question du faict iusques à ce que on cognoistroit si Vidal mourroit ou non, & toutesfois ne porte plus, que le iugement dudit Baillif, dont estoit appellé, sinon que le procés demeure criminel, au lieu qu'il estoit ciuilisé. En ceste appellation vn Aduocat par ses griefs s'est ioué du faict, disant que ledit Baillif auoit failly d'auoir refusé de mener sur les lieux où estoient les tesmoins, l'accusé, ou bié d'y enuoyer vn Enquesteur ou son Lieutenant particulier, à la charge que les frais sur ce en cas de victoire seroient taxés tout ainsi que s'ils estoient faicts au lieu du siege, & cependant eslargi l'accusé. Ce seroit vne nouuelle prattique, & notammét en ce cas, auquel ledit Baillif trouuoit troicts poincts cõsiderables. L'vn qu'il auoit cogneu que Vidal estoit hors de danger, *& sic quærendum fuit duntaxat de vulneratio.* & si le solliciteur a faict prédre autre aduis à la Cour, s'est trouué apres le contraire, *& sic* surprinse. L'autre poinct estoit, que Vidal n'a iamais parlé d'excuser ses tesmoins, sinõ lors qu'il s'en alloit forclos de le faire venir. Le troisiesme, encores l'excuse d'iceux estoit mal fondee & vicieuse, comme dessus est dit. Ioint que le Procureur du Roy conclust à ce qui fut faict.

X V.

Aucuns ont tenu, qu'apres ce que les parties sur vn procés extraordinaire, sont receuës en procés ordinaire, elles doiuent tant pour l'accusation, que iustification respectiuement faire de nouueau tout ce qu'elles peuuét, sans soy attendre à ce qui est fait par l'extraordinaire, qui ne peut seruir au procés ordinaire. Autres ont esté d'aduis, que le Iuge par sa sentence ciuilisant matiere criminelle doit expressement reseruer telle chose aux parties, autremét il leur faict tort. Autres, que pour s'asseurer, l'accusateur doit obtenir lettres du Prince tendans afin d'employer ce qui est faict audit extraordinaire, pour s'en seruir au procés ordinaire. Autres tiénet, que sás lettres n'y declaration reseruatiue telle que dessus, ledit extraordinaire doit seruir, comme il a esté faict par la raison de la loy *deinde. §. hoc autem interdictũ 1. vers. itaque prius. ff. de libe. exhib.* & mesmes que ce dernier procés despend du premier, & sont les deux vn mesme procés, & non diuers. Il est vray, & est ce poinct notable qu'vn Iuge criminel voyant que les preuues resultans du procés qu'il a extraordinairement instruict, ne suffisent pour condamner l'accusé au capital supplice, lesquelles toutesfois sont pregnantes pour vne peine pecuniaire, quoy que soit, ny auoit raison ny apparence de l'absoudre, ne peut moins, ny plus faire, que de l'eslargir à caution, suiuant l'Ordonnance du Roy, & remettre les parties à plus à plein proposer, prouuer, & instruire leurs instructions ciuilement. Et mesmes que les

Commét, & à quoy peut seruir le procés criminel extraordinaire, quand les parties sont receües à procés ordinaire. (C'est tousiours à la charge de reprendre le criminel.)

pour maistre Denis Berardier Greffier de Beaune appellant, contre maistres Iacques Fautray Aduocat, & Iean Petral Procureur du Roy audit lieu, *per leg. quoniam liberi. C. de testib. & cap. statutum. §. preferendo. de inscrip. lib.* 6. & tout ainsi des Seigneurs Iusticiers, qui ne peuuent auoir despens sur leurs subjets accusés, comme fut jugé par Arrest de Paris, infirmatif d'vne condamnation de despens du procez criminel donnee contre vn accusé condamné à la mort du dixseptiesme Ianuier mil cinq cents quarãte huict. (Voyez le titre 2. de despẽs, du liu. 18. Arrest. 28.)

[Cecy a esté confirmé par plusieurs Arrests nommement du onziesme Septembre mil cinq cents soixãte trois, sauf pour la preuue des faicts iustificatifs de l'accusé, & des reproches de tesmoins, quãt il y est receu, qui doit estre faicte aux despens de l'accusé par l'Ordonnãce de l'an mil cinq cents trẽte neuf, article cent cinquante neuf, cent soixante, par ce que c'est en sa faueur & charge: Et toutesfois le prisonnier ne pouuant faire informer de ses faicts iustificatifs faute de moyens & argent, à la requeste dudit prisonnier la Cour ordonne apres l'abandõnement des biens dudit suppliant, que partie consignera la somme aduisee par Arrest, à la charge de le reprendre sur le plus clair des biens dudit suppliant. Comme fut prattiqué pour Launay prisonnièr en la Conciergerie contre les heritiers de la Motthe Serrant le quinziesme Iuillet mil cinq cents huictante & vn. I.C.]

DE CONFESSIONS D'ACCVSEZ.

Titre 7. *Arrest premier.*

SI le Iuge qui a faict le procez à vn prisonnier, ou accusé, qui a confessé par deuant luy, le renuoye apres à son Iuge competant, ce qui est faict par deuant ledit Iuge incompetant, tant confession que procez, ne vaut: & ne peut le Iuge competant soy arrester à ce, ny iuger là dessus. C'est l'opinion de Bart. *in l. diuus. ff. de custod. reor. & l. magistratibus. ff. de iurisdict. omnium iudic.* Et ainsi souuent à esté iugé par Arrest de Grenoble du temps de Guid. Pap. comme il dit *quaest.* 419. (Accusé n'est chargé par sa confession faicte deuant Iuge incompetant.)

[Voyez l'Arrest premier du titre suiuant.]

II.

Par Arrest de Paris prononcé la futueille de Noël, aucuns ont datté du 23. d'Octobre, 1580. fut iugé qu'vn confesseur ne peut estre contrainct de reueler la confession d'vn delinquant qu'il a ouy en confession, suiuant le canon *Sacerdos*, 3. *quaest.* 7. encores que ce soit en matiere criminelle, & dont la reprimende fust necessairement requise. [Voyez le Canon Sacerdos 3. qu. 7. & Caron liure 7. de ses Respon. chap. 178. qui rapporte le mesme Arrest. I.C.]. (Cõfesseur ne doit estre contraint de reueler la confessiõ.)

DES PREVVES, PRESOMPTIONS, ET INDICES AV criminel.

Titre 8. *Arrest premier.*

Presomptions & indicesquels suffisent la preuue du delict.
Doctrine notable.

Lors que du faict on ne peut auoir preuue par tesmoings, mais seulement indices, qui sont vehemens, & indubitables, la difficulté a esté si on peut condamner vn accusé. Aucuns ont tenu que non, *per leg. sciant. cuncti. Cod. de probationib.* Autres ont esté d'aduis d'appliquer ledit accusé à la question, desquels est *Ioan. de Imol. in l. fina. ff. de haeredib. instituend.* La plus part a tenu, que par tels indices indubitables, & vehements on peut paruenir à cōdamnation. *vt Bart. in leg. licet Imperator. ff. de legatis primo. Salicet. in leg. ea quidem. C. de accusationib. & in dicta leg. sciant cuncti.* mais ils presupposent tous, que les indices sont concluans, & tels qu'il n'y a moyen de prendre suspicion, ny presomption contraire. *Nam etiam dicitur illa probatio euidens, quae resultat ex pluribus coniecturis. leg. si quis. ff. de manumiss. testam.* A ces raisons, & autres cy dessous, vn nommé Garreau accusé d'auoir vollé vne nauire d'vn marchand de Bretaigne, & occis tous ceux qui estoient dedans, n'estant de ce conuaincu par tesmoins, ny par confession, mais seulement par indices indubitables, comme d'auoir confessé hors iugement ladite vollerie, s'en estre fuy, & d'estre mal renommé de plusieurs autres brigandages, & meurtres, que celuy dont estoit question, & desquels combien qu'il eust obtenu grace du Roy, ce neantmoins sa charge estoit faicte plus graue, fut condamné à la mort par Arrest de Bordeaux, donné le troisiesme Feurier mil cinq cens dix neuf. Le pareil fut iugé par autre Arrest donné en Decembre, mil cinq cens vingt neuf, contre Iean Lanau, dit l'Aisné, appellant de sentence de mort du Seneschal de Perigueux, pour le Procureur d'office de Montreal, qui estoit poursuiuant. Ce a esté l'opinion de Bart. *in leg. si cui. ff. de accusat. & de Ludouic. Rom. in leg. 1. §. hoc rescriptum. ff. ad Syllan.* Et pour cecy faict grandement la preuue contre vn accusé, qui est coustumier de faire tels actes. Et à ce, & à autres choses circonstantes le Iuge doit auoir esgard, & suiure le texte, qui est fort notable à ce propos, *in cap. praeterea. de testib. ibi, etenim circonspectus iudex motum animi sui ex argumentis, & testimoniis, quae rei aptiora esse comperit, confirmabit.* Et n'est possible de tous malefices auoir promptement tesmoins : *ideo quod liquidò probari non potest, argumentis probatur.* Ce sont les mots de la loy, *non omnes. de re milit.* Et notamment celà a lieu en crime d'adultere, auquel pour la difficulté de preuue concluant, on a cy deuant par Arrest

Iuges doiuent aduiser à toutes circōstances.

Combat pour preuue d'adultere.

rest octroyé combat. Gallus faict mention d'vn donné contre Iean Carrouge: mais en crime de larrecin, homicide, faux, & autres, celà ne se permet point en ce Royaume : comme dit *Ioann. Fab. in §. per contrarium. Instit. de hæredit. quæ ab intestat. defer.* Toutesfois les Iuges n'ayans en main, pour la preuue du malefice, autres choses qu'indices, & presomptions, ores qu'ils soient indubitables, & vehemens, si ne doiuent-ils iuger à la vraye, & ordinaire peine, & tout ainsi que s'il y auoit tesmoins deposans l'auoir veu : mais doiuent incliner à quelque gracieuse condamnation. Ainsi le dient. *Bald. & Francisc. Aret. in leg. eius. §. 1. ff. de testament. & Hippol. de Marsi. in leg. repeti. ff. de quæstio.* Vn iuge est fort empesché là dessus, & notamment quand il void indices si vrgents, & presomptions indubitables en si grand nombre qu'il ny reste rien. En quoy il peut bien faillir pour estre trop craintif, & encor plus pour estre seuere. Et à ce propos Paris de *Put. in Syndic. in ver. tortura.* allegue vn cas aduenu de son temps d'vne femme menassant par la fenestre vn homme passant par la ruë, qui luy auoit faict d[e]plaisir, & contre lequel, d'elle, lors furent ouyes les paroles en son vulgaire telles : *Io ti faro taglaire le gambe, no sara longo tempo.* Vn ennemy de celuy, à qui la femme dressoit ceste menace, sçachant qu'elle estoit d'elle mesme infame, putain, & coustumiere de mal-faire, & prenant ceste occasion pour couurir l'intention, qu'il auoit de faire mourir son ennemy, luy faict faict coupper les jarrets, & donner coups dont il meurt. Soudain on informe contre ceste femme. Elle est prinse, & apres tout cogneu, appliquee à la question : elle confesse chose dont elle est innocente, & condamnee, & executee à la mort. Par fortune l'vn des assistans appostés, par cest ennemy, prins pour quelque autre crime, declare ce qui en estoit. L'autheur est saisi, & enquis. Il confesse tout, & mesmes que iamais il n'auoit cogneu, ny parlé à la femme: & qu'il auoit prins occasion seulement des menaces qu'il auoit ouy d'elle. Telles impostures peuuent aduenir lors, qu'il est question d'adiouster foy à presomptions, ou bien à la torture, & faut bien qu'vn Iuge y soit sage, & discret. Autres cas seroit, si sans torture l'accusé confesse le delict : car lors il appert du delict confessé, où il n'en appert point. S'il n'en appert point, la confession ne suffit, & sur icelle le Iuge ne peut faire condamnation quelle qu'elle soit : car il faut necessairement qu'il apparoisse du faict. *leg. necessarios. §. non alias. ff. ad Syllan.* comme s'il est question d'vn homicide, il faut qu'il soit cogneu du corps mort. On a veu d'aucuns, qui ont esté executés à la mort, & celuy qu'on disoit occis, s'estre trouué apres : comme dit Bald. *in addit. ad Specul. titul. de sentent. colum.* 18. *in fine.* Valere le Grand, au chapitre de la question recite d'vn accusé d'homicide ayant confessé à la question, & perseueré d'auoir occis celuy qu'on trouuoit à dire, & puny à la mort, & que bien tost apres celuy qu'on disoit occis, reuint en sa maison. La matiere est notee, *in leg. qui seruum in princip. ff. de interrog. act. & per Iaso in leg. error. Codic. de iuris, & facti ignoran.*] Le pareil est de larrecin, adultere, faux, & tout autre delict, là où la confession seule ne vaut : & ainsi est noté. *in authent. sed nouo iure. Codic. de seru. fugit.* Quant à l'autre

Peine plus gracieuse au delict prouué par indices.

Indices faux.

Confessió à la question plei ne de danger.

Confessió simple ou tolerée.

cas, s'il en appert *etiam per famam*, seroit assez, *l. si quidem. Cod. solut. matrim.* lors la confession est simple ou couuerte. Si elle est simple, n'y a doute qu'il ne faille condamner. *tot. tit. ad leg. Cor. de sica. ff. & C.* S'il confesse d'auoir occis, mais son corps defendant, les aucuns ont voulu tenir qu'il est pendable par sa confession, qu'on doit prendre à sa charge, & reietter sa defense, dont il n'appert. Ce a esté l'opinion de Bartol. *in l. Aurelius. §. idem quæsiit. ff. de lib. legat.* & de Bald. *in l. vn. C. de confess. & in l. si præsi. per illum text. C. de donat. ante nup.* Leur raison est, que là on faict separation de leur confession, en prenant vne partie contre eux, & rejettant l'autre: car contre vn delinquant on presume tousiours mal. *l. 1. Codic. de sicar.* Et selon ceste opinion furent alleguez plusieurs Arrests donnez à Bordeaux par aucuns de Messieurs les Conseillers inclinans à ladite opinion par deuant monsieur le President Boyer, comme il a escrit en la decisiõ 164. nombre 10. Autres ont dit & tenu, qu'il faut prendre telle confession entiere sans la separer, *vt Abbas Sicul. in cap. auditis. de procurator.* Autres ont faict distinction, que si l'accusé d'entree a denié le faict entierement, & apres craignant la peine confesse de l'auoir faict son corps defendant, lors il est receuable à telle defense. *l. vnus. §. fin ibi. quamuis defensionem quocunque tempore, postulante reo, negare non oportet. ff. de quæst.* mais aussi faut il qu'il en face preuue: autrement, il doit mourir, selon l'opinion de Bartol. à ce propos, *in l. cùm de indebito.* Et autant en est, si du commencement il a confessé, & apres la condamnation il a allegué, que ça esté à sa defense, ce qu'il peut faire. *l. si filius. §. exceptionibus. ff. de interrog. act.* Pour le 3. poinct, si l'accusé librement, & lors qu'il est enquis, confesse d'auoir faict l'homicide, mais que c'a esté à sa defense, qui est le plus seur, en ce cas plusieurs ont tenu qu'il ne doit mourir: mais doit estre puny extraordinairement à l'arbitre du Iuge, & notamment quand il y a quelques arguments pour sa defense, comme menace & inimitié du defunct. *l. 1. §. diuus. ff. de sicar.* Autres ont opiné qu'il doit estre questionné, pour sçauoir la verité sur ladite defense: & s'il perseuere à la question, il ne doit estre condamné à la mort, mais doit estre admonnesté d'auoir remission du Prince: & sans icelle ne doit estre delaissé, quelque legitime couleur qu'il ait: car en France telle chose est requise, & de droict non, *l. vt vim. ff. de iust. & iur. & l. 1. Cod. vnde vil. scientiam, § qui cùm aliter. ff. ad leg. Aquil.* Et ainsi la Cour de Bordeaux par plusieurs Arrests en a faict, comme dit monsieur Boyer. Et aussi qu'aucuns mal-famés, & ayans soustenu à la question auoir faict homicides pour leur defense, ladite Cour simplement n'a delaissé, mais condamné à estre battus de verges par diuers iours, auec l'aureille souuent, & aussi sans l'aureille: & autres biens famés, & honnestes à peines pecuniaires. [Pris de Boyer Decision 166. V. *Dambonderium in Enchir. rerum crim. lib. 1. cap.* 10. I. C.]

Confessiõ portant sa defense apres la denegation.

Confessiõ libre sous bonne defense.

Homicides comment sont punis in dubio.

[Quand en accusation de crime la preuue n'est assez suffisante, & y a toutesfois charge, on reçoit ordinairement les parties en procés ordinaire: pour articuler & prouuer les faicts plus amplement. B.]

II.

Confessiõ

Vn accusé, ores qu'il face confession de plusieurs homicides, larrecins & autres

& autres crimes, ne peut, ny doit par sa seule confession estre condamné comme homicide ou larron: mais faut que tels crimes soient verifiez auoir esté commis *saltem in genere*: ainsi le tiennent Bart. & Paul de Castr. *in Authent. sed nouo iure. Cod. de seru. fugit. nõ enim auditur perire volens. l. 1. § si quis vltro. de quæst.* A ceste cause en matiere criminelle à la Cour, si quelque prisonnier par son procés confesse auoir tué vn homme autresfois, ou faict quelques larrecins autres que ceux-là dont il est chargé par le procés, il faut auoir les plaintes ou condamnations faictes pour raison dudit cas ainsi par luy confessé : autrement ne sera ledit prisonnier pour sa seule confession condamné, ny sa peine aggrauee, pour iceux non verifiés, ainsi le tient Alexand. *consil. 19. volum. 7.* Si toutesfois *in genere* il appert de l'homicide ou du larrecin, ores qu'on ne sçache pas par qui il a esté cõmis, si le prisõnier le confesse, & qu'il y ait quelque verisimilitude qu'il dit vray, il peut estre là dessus condamné: car il n'est pas requis qu'on ait les deux: à sçauoir, pleine preuue & confession: & suffit de l'vn, ainsi que dessus, *instruit. l. qui sententiã laturus est. C. de pœn. & l. si quis in hoc genus. C. de Episc. & Cler.* Et ainsi a esté jugé & declaré par plusieurs Arrests de Paris. [Pris de Boyer Decision 164.]

de delict duquel il n'appert in genere, ne vaut.

(Conioignez ce qui est au titre des peines.)

III.

A ce propos est notable le iugement qui fut fait par les Areopagitains, Parlement de Grece, escrit par Aristote au premier liure de ses grandes Moral. chapitre 17. d'vne femme accusee & conuaincuë d'auoir faict boire à vn homme qu'elle aimoit vn breuuage amatoire, dont il mourut: & laquel le fut delaissee: car il n'y auoit presomption de malice, ny qu'elle eust voulu faire mourir vn sien amy: mais fut trouuee aueuglee d'amours. Cicero en la defense de Sext. Rosc. Ameri. racompte autre iugement fort semblable. Le faict estoit qu'vn nommé Cœlius apres auoir souppé s'estoit couché en vn lict auec deux de ses enfans grands & forts, en vne chambre de sa maison, qui le lendemain au matin fut trouué occis, & ayant la gorge couppee, ses enfans pres de luy endormis, & l'huis de la chambre ouuert. On se saisit d'eux, & sont accusez de parricide: & mesmes, qu'il n'y eut presomption contre aucun de la maison, qui estoit bien garnie de seruiteurs & gardes, & aussi qu'il n'estoit vray semblable, qu'vn seruiteur ou autre, eust osé entreprendre venir à ce faict, contre vn pere si bien accompagné : à sçauoir de deux de ses enfans ieunes & puissans. Les enfans disoiẽt n'auoir iamais senty, ouy, ny apperceu aucune chose, & s'excusoient. Ils furent absous, pour auoir cogneu que leurdit pere estant ainsi occis ils dormoient pres de luy: car il n'y auoit point de presomption ny de verisimilitude, qu'ayans faict chose tant execrable ils eussent peu dormir.

De mesmes.

IV.

Guillaume Gourion est occis d'vn coup de traict lasché par Iean Prestre, d'vne arbaleste appartenant à Pierre Boulserons : qui est prins & accusé d'auoir baillé aide & armes pour commettre tel homicide, & par

Indice seul ne vaut (que pour adminicule, &c.)

ainsi punissable, comme s'il auoit faict par le texte *in l. si pignore. §. qui ferramenta. ff. de furt. & Bart. in leg. in furti. §. ope. eod.* Neantmoins pour autant qu'on ne peut faire preuue de dol dudit Boullerons, & que scientement il eust presté ladite arbaleste, il fut eslargi, & mis hors de Cour sans despens, dommages & interests, par Arrest de Bordeaux, donné le vingt-vniesme Feurier 1531.

V.

Cōplices en delict, quād font foy l'vn cōtre l'autre.

En societé ciuile la deposition vaut pour pleine preuue, d'aucuns qui sont de la compagnie, pour l'autre: pourueu que ce soit seulemēt de sa part. *leg. nullus. ff. de testib. & leg. omnibus. Cod. eod.* Mais en compagnie de malefices, complices ne font foy l'vn contre l'autre, mais indices seulemēt, pour venir à la question: comme dit Paul. de Castr. *consil.* 347. *num.* 14. Et ainsi fut prattiqué par deux Arrests de Bordeaux, pour vn larrecin commis à la maison d'vn nommé Malleret, pour lequel furent questionnez trois des complices, qui nommerent maistre Iean Cheualier, qui fut saisi & mis à la question qui soustint, & fut absous à la suitte de l'opinion de la glose *in l. edict. ff. de quest.* Il y a neantmoins des cas esquels les complices font pleine foy contre vn autre. Le premier & principal est, crime de leze-Majesté. *leg. quisquis. Cod. ad leg. Iul. Maiest. & cap. 1. de confess.* Le second est, sacrilege *cap. imprimis. 2. quæst. 1. & cap. qui autem. 17. quæst. 4.* Le troisiesme est, de coniuration & conspiration deliberee par plusieurs *cap. fin. de testib. cog.* Le quatriesme est, fausse monnoye, qui ne se peut faire sans nombre de gens, *leg. 1. Cod. de falsa moneta.* Le cinquiesme est, heresie. *cap. literas de præsumpt. & cap. in fidei fauorem de haret.* Le sixiesme est, simonie. *cap. 1. de testib. lib. 5.* Le septiesme est, assassinat mis par Bald. *in leg. non ideo minus versic. super quod dicit. Cod. de accusat.* Plusieurs en ont mis d'autres: mais les sept sus nombrez sont les plus prattiquez. [Pris de Boyer *Decisio* 108. *num.* 9.]

Crime de leze Majesté. Sacrileges. Coniuration. Fausse mōnoye. Heresie. Simonie. Assassinat.

[A cecy sert le titre des pleiges & cautions cy dessus, outre les titres particuliers de chacune espece de crime.]

VI.

Tesmoin est tenu au recol se cōtenter de voir coppie de sa premiere depositiō.

Vn tesmoin ayant deposé & signé sa deposition, est tenu au recol respondre & deposer de nouueau, en luy lisant la coppie de sa premiere depositiō seulement: comme a esté iugé par Arrest de Bordeaux, au mois de Iuin en l'an mil cinq cens vingt, car de disposition de droict vn tesmoin ayant autrefois deposé est tenu deposer derechef *per not. per glo. & Felin. in cap. præterea. de testib. cog. vbi non dicitur quòd prima depositio exhiberi debeat. facit. text. in cap. fraternitatis. de testib.* Vray est que par le conseil de Bartol. *in dialog. Tindar. in tract. de testib.* Le tesmoin peut demander sa premiere deposition, & s'il ne la peut recouurer, declarer comme il entend se tenir à la derniere, & à icelle se restraindre, ou amplier.

VII. En-

VII.

Entre Catherine de Vaux hostesse de la pomme rouge à Lyon, & Pierre leGrand, & Macé Papillon valet de chambre du Roy, & fournissans son argenterie intimez. Apres que Deschamps pour l'appellante, & Arnaud pour les intimez ont esté ouys és grands Iours de Clermont en Auuergne. La Cour sur l'appel interjetté par l'appellante, de ce Messieurs des Requestes du Palais ont appointé les parties à informer tant par escrit que par tesmoins d'vn depost que les intimez disoient auoir faict en ses mains de la somme de seize cens escus, a dit que ladite appellãte a mal, & sans grief appellé, & l'a condamnee en l'amende & aux despens. Du vingtquatriesme d'Octobre mil cinq cens quatre vingts deux. La Cour s'est fondee sur la qualité de l'appellante qui est hostesse, & tient hostellerie, & par là fut iugé que l'Ordonnance de Moulins article 54. n'a lieu és deposts necessaires. [Voyez ma Question centiesme & derniere, où i'ay amplement traitté ce qui se peut dire sur ceste question. I.C.]

L'Ordonnance de Moulins des preuues passé cét liures, n'a lieu en deposts necessaires,) mais aux volontaires.)

DE LA QVESTION ET GEHENNE.

(Voyez les titres *De quæstionibus. D. & Cod.* & Imbert liure troisiesme des Institutions forenses, chapitre 14. Miles en la practique Criminelle. *Damhouderij Praxin criminalem cap. 35. & sequent. Clarum lib. 5. sentent. quæst 64. Quæstionum intelligere debemus tormenta & corporis dolorem ad eruendam veritatem. leg. 15. §. labeonem. D. de iniuriis.* I.C.)

Tiltre 9. Arrest premier.

Vn prisonnier conuaincu suffisamment par tesmoins, encor qu'il le denie, peut estre condamné sans ce qu'il soit necessaire l'appliquer à la question pour auoir sa confession, le texte y est *in l. qui sententiam laturus est. Cod. de pœn.* L'Ange dit *in l. si certus ff. ad Syllan.* qu'vn Iuge ayant pleine preuue du malefice, & ordonnant la question à l'accusé, est fauorable, & doit estre repris: car si à la question ledit accusé a bonne bouche, les preuues sont ouuertes: comme tient *Salyc. in leg. ea quidem Cod. de accus. & in leg. si quis. C. de adult.* car la question ne se doit ordõner sinon par necessité, & subsidiairement, & lors qu'on ne peut auoir la verité autrement. *l. edictum, & ibi Bart. ff. de quæst. & idem Bart. in l. quoties. C. eod.* Et par ainsi apres la question soustenuë sans confesser, l'accusé doit estre eslargy, quelque preuue qu'il y ait precedente: selõ l'opinion d'Alex. *consil. 5.* & de Bald. *in cap. 1. §. iniuria versic. verum semel tortus. de pace. iur. firm.* Et ainsi fut iugé par Arrest du grand Conseil, pour vn Notaire Lyonnois nommé Pierre Barrier, accusé contre les Billandes de Lyon. Toutesfois la Cour de Parlemẽt à Paris a ac-

Accusé cõuaincu, & mis apres à la question, ne laisse d'estre condamné s'il denie.

coustumé de les faire mettre à la question, encor qu'ils soient conuaincus, & nonobstant leur denegation faicte à la question, les faire mourir. [Monsieur Boyer *Decisio.163.*]

II.

Question n'est ordonnee sans indices.

Vn accusé par disposition de droict ne doit estre appliqué à la question sans indices precedents. *l. 1. in princip. & l. pen. & fin. C. de quæst. l. 1. §. item illud sciendum & ibi gloss. ff. ad Syllam.* Et à ce propos fut faicte Ordonnance par le Roy sainct Louys, par laquelle accusez n'estans d'ailleurs mal renommez, mais reputez d'honneste vie & conuersation, ores qu'ils soient pauures, ne peuuent estre condamnez à la question, sous la deposition d'vn seul tesmoin: & ainsi est obserué en France contre l'opinion de la glose, *in l. si quis C. ad leg. Iul. Maiest.* qui est qu'vn seul tesmoin deposant d'auoir veu le malefice suffit pour la question. Et ladite opinion suiuie par tous nos Docteurs, tant là que *in l. maritus. ff. de quæst. Ioan. Fab.* dit que cela a lieu en crime de leze Majesté, & demeure le droict selon le style de France, & Ordonnances susdites és autres crimes: mais si en la question l'accusé confesse, & le lendemain denie & ne veut perseuerer, aucuns ont douté s'il peut estre derechef remis à la question, disant qu'elle ne se doit reiterer sans indices nouueaux *l. repeti. ff. eod.* cela a lieu quand le questionné n'a rien confessé: car en ces cas sans nouueaux indices, & plus vehements que les premiers, qui sont couuerts, le Iuge ne peut y retourner: comme tient *Cyn. in l. fin. eod. C.* Combien que Bart. ait opiné au contraire, à sçauoir, que le Iuge à son arbitre la peut reiterer: ce qui n'est pas raisonnable. Et à ce propos est fort notable ce que dit Bald. *in l. 2. C. quor. appel. non recip.* que si vn Iuge a faict appliquer vn prisonnier à la question, & l'ayant faict questionner à demy le laisse, il ne peut apres le faire remettre pour paracheuer sans nouueaux indices. Le propos susdit reprins pour la reiteration de question, est veritable, que si le questioné confesse, & le lendemain denie, il peut estre remis à la question sans nouueaux indices. Et ainsi a esté souuent iugé par plusieurs Arrests suiuant l'opinion de Bartol. *in l. vnus. §. 1. ff. de quæst.* & de Bald. *in l. in bona. versic. item quæro de confessione. Cod. de reb. cred.* & pour auoir la cõstante confession, il y peut estre appliqué iusques à trois fois. Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, contre Helior de Chiual, de Riberat, appellant du Iuge dudit lieu de Riberat, & apres du Seneschal de Perigueux, duquel il auoit ainsi esté traitté. Et sur ce faut noter, que si apres la premiere confession, il denie deux fois, & és deuxiesme & troisiesme questions, il le faut laisser aller: car par là il s'est asseuré contre sa premiere confession. *Res enim fallax est, & periculosa quæstio. l. 1. §. qu. ff. de quæst. & ad id Fabius, Mentietur, inquit, in tormentis, qui pati potest: mentietur, & qui pati nõ potest.* Valere le Grand au chapitre des questions a escrit d'vn nommé Alexandre, & serf, qui pour vn homicide par luy commis, fut par sept diuerses fois mis à la question, & pour sa grande constance & force, ne fut possible gaigner rien de sa bouche. Neantmoins pour la verité cogneuë d'ailleurs, fut pendu auec sa bonne bouche: mais s'il confesse tousiours à la question, & hors d'icelle denie, on doit ordonner que plus à plein sera informé, & cependant l'eslargir en faisant les submissiõs au Greffe: & de ce mõsieur Boyer allegue

Tesmoin seul ne suffit pour la question.

Question peut estre reiteree contre vn demandee qu'à laquelle on il auoit confessé.

Question iusques à trois fois reiteree.

Notable practique de la question.

allegue Arrest *decis. 163. in fin. ibi, vnde curia consueuit ordinare quòd sit amplior inquisitio.* [Ce chapitre est la plus-part tiré d'Imbert au lieu allegué, nombre 1. & 2.]

III.

Antoine Teste, dit le More, ayant auparauant pris la solde du Roy, sous vn Capitaine de gens de pied, & mangé la poule, & pour maintenāt domicilié, pour quelques crimes non preuostables, est pris par le Preuost des Mareschaux, qui luy fait son procés, auquel il confesse les crimes. Il est apres osté des mains du Preuost, & rendu au Seneschal d'Agenez, qui luy fait son procés. Pardeuāt luy il desaduouë ce qu'il auoit confessé au Preuost. La dessus est deliberee vne question pour le remettre à perseuerer, selon l'opinion de Bald. *in l. clarum. C. de author. præst. & Luc de Penn. in l. 1. de num. & actuar. C. lib.* 12. dōt il appelle. La Cour de Bordeaux apres auoir confirmé le iugement, ayant esgard à sa longue detention, qui est par tous Iuges considerable, *l. omnes C. de pœn.* le condamne à estre battu de verges par les carrefours de Bordeaux, le dernier iour de Decembre 1510. [*Boerius Decis.* 90.]

Accusé pour sa lōgue detētion, plus legeremēt puni.

Cōfession faite deuant vn Preuost est suffisāte pour la gehenne.

IIII.

Vn corps occis est leué, & pres d'iceluy vn bonnet & vn soulier blanc de poussiere de pierre, qui estoit vn picquepierre cogneu: qui est saisi, & par là mis, & condamné à question, par Arrest de Bordeaux dōné le dixseptiesme de Nouembre 1535. *per c. tua nos 9. fin. de homicid. & Alberic. de Rosat. in l. iudicia. C. de rei vendic.* [*Boerius Decis.* 66.]

Indice d'habit laissé pres de l'occis.

V.

Vn nommé Iean Girard de Polly, la nuict estant accompagné d'vn ieune valet aux champs, est occis en vn chemin, d'vn coup de trait, qui luy demeure au corps. Ce ieune valet est enquis, & dit, qu'il vid donner le coup: mais ne cogneut l'homme. Toutesfois dit qu'il ressembloit à vn nōmé Guyot Gueydon voisin. *Secundò*, que ledit Gueydō entretenoit la femme de l'occis. *Tertiò*, le trait tiré du corps & rapporté à vne arbaleste trouuee én la puissance & maison dudit Gueydō, y conuiēt. Qui est semblable au cas posé par Ant. Butr. d'vne dague trouuee en vn corps, & rapportee à la gueine trouuee à l'accusé. *Quartò*, les officiers du lieu par suspition le saisissent, & le presenterent au corps qui estoit mort, y auoit 15. ou 16. heures: & deuant tous la playe fust veuë pousser & ietter sang. Là dessus il est appliqué à la question: il n'en appelle point : apres deux esguieres n'ayant plus de puissance d'endurer sans confesser, il appelle de l'Ordonnance de la question. L'executeur de la questiō assez timide, s'arreste: là où il deuoit passer outre. Le Prisonnier est mené à la Cour de Parlement à Paris, où apres ouy, il est renuoyé par Arrest, donné le 22. de Decembre 1548. & est dit que ce dont est appellé sortira son effect, & qu'il sera remis en l'estat qu'il estoit, & la question paracheuee. Il est remis & tiré, & en la question persiste à sa denegation. Il est eslargi nonobstant les indices qui estoient purgez, ainsi que dit Salyc. *in l. ea quidam. C. de accusat. & in l. si quis. C. ad leg. Iul. maiest.* La Cour eut grād esgard à la commotion du sang, car sans celà la questiō par luy receuë deuoit suffire: ou bien le premier Iuge ne deuoit s'arrester pour l'appel, & deuoit passer outre au paracheuement de la question: comme d'vn autre cas a esté iugé par Arrest de Paris. Et telle intermission volontaire deuoit empescher la reprise de la question: ce que dit Bald. *in l. 2. C. quor. appel.*

Indices notable pour homicide.

Tesmoins par aduis.

Adultere.

Trait conuenant à l'arbaleste de l'accusé.

Sang esmeu apres la mort.

Quest. on cōmencee se doit paracheuer nonobstāt l'appel.

PPPP

Sang & meu de l'occis pre sent l'homicide.

non recipian. à sçauoir *quod tormẽta non plenè imposita sine indiciis nouis repeti non possunt*, & luy mesme *in l.1.C.de confess.* Et par ainsi cet indice de sang est fort à considerer, comme fondé en experience & en raison naturelle. Paris de *Put.in Synd.in verb.tortura.versic.mandauit Rex.* racompte d'vn Cardinal de sainct Marc occis à Rome, auquel telle experience fut comprouuee. *Angel.in tract.de homicid.* le pareil d'vn Egyptien occis Hipp. de Marsil. en sa practique criminelle, §.*diligenter.* dit que deuant luy aduint vn cas pareil, & qu'il ne fut d'aduis de suyure cet indice. Monsieur Boyer dit auoir veu rapporter à la Cour de Bordeaux deux procés, dont en l'vn la mere ayant tué son fils, & le voyant huict iours apres, esmeut le sang, que l'on vid sortir du nez: & en l'autre d'vn occis, qui tiré de terre deux mois apres, & presenté à l'accusé, qui passa dessus, fut veu de tous rendre le sang par les playes. Les Philosophes tiennent par loy de nature, que l'occis peut auoir receu impression d'inimitié, contre celuy qui l'a occis, & tellement que le sang, ores qu'il soit endurcy, par ceste vertu peut fluyr. Tesmoin en Genese le sang d'Abel, & en l'Apocalypse, *Ecce post vidi animas interfectorum clamantes ad Deum, & dicentes, vsquequo Domine non das indicium, & vindicas sanguinem nostrum de interfectoribus nostris, qui sunt in terris.*

VI.

Tesmoins sans voir, par ouye du cri, seruent d'indice.
Indice de cry testifié.

Vn Barbier nommé Bernard Comire, accusé d'auoir occis sa femme trouuee morte le matin, en la chambre où ils auoient couché seuls, fut par le Seneschal de Guyenne condamné à la question, pour ce qu'il auoit quelques voisins qui disoient auoir ouy la nuict les coups, & que la defuncte crioit tels mots: *Bernard tu me tuës.* Dont il est appellant en Parlemẽt à Bordeaux, où par Arrest donné le vingt-troisiesme iour de Ianuier 1538. fut dit qu'il auoit esté bien iugé, *per l.1.§.si vir aut vxor. & l.si quis grauis. §.si maritus vxorem intra cubiculum suum cubantẽ necauerit.ff.ad Sylla.* le texte y est plus formel *in l.fin.C.ad leg.Cor.de sic.Bald.in consil.122.vol.1.* apres auoir debatu les deux parties se resoult, qu'en pareil cas plusieurs presomptions iointes ensemble doiuent suffire à iuger du faict, sans preuues regulieres, comme menaces precedentes de l'occire, cruel traictement, la qualité des coups ouys des voisins, la fuitte du mary & autres. Ioint que maris sont prompts à desirer la mort de leurs femmes, & iusques à y mettre la main, *c.admoue. & ibi gl.in verb.existimes.34.qu.2.* & en est la preuue fort difficile, cõme dit Hipp. de Marsil. *in l.1.C.ad leg.Corn.de sicar.*

VII.

Indices du tesmoignage de 2. petits enfans contre leur pere.

Le Iuge de Marmande par deliberation ordonne, qu'vn sien prisonnier accusé d'auoir ietté sa femme dans vn puits, ainsi qu'elle en tiroit vn seau plein d'eau, & de ce chargé par deux siẽs petits enfans seroit appliqué à la question pour auoir verité du faict: dont il appelle à Bordeaux, ou par Arrest fut dit le 26. Feurier 1528. qu'il auoit esté bien iugé, suiuant le texte de la loy *fi.C.ad leg.Corn.de sicar.* & pource que ledit appellant soustint la questiõ fut eslargy.

VIII.

Clerc renuoyé & gehenné & condané apres.

Bernard Paué escholier d'Orleans, & estudiant actuellement, clerc non marié, rendu par Arrest à l'Official de Paris, à la charge & reseruatiõ du cas priuilegié, dont il estoit accusé, qui estoit port d'armes, fut mis à la question és prisons de l'Euesque de Paris, à laquelle assisterent aucuns des Messieurs de la Cour: & apres auoir confessé le cas, fut condamné par Arrest en mille liures

liures, moitié au Roy, & l'autre moitié à partie: & à tenir prison iusques à payement de ladite somme. Dont on pourroit faire consequence, que la question peut estre iugee en crimes qui ne sont de peine de mort, sinon que on voulust dire, qu'en ce cas y pouuoit escheoir peine de mort, mais que la qualité de l'accusé, qui estoit clerc, l'a excusé.

IX.

Vn prisonnier ayant confessé à la question doit perseuerer vingtquatre heures apres qu'il a esté osté de la question. *l. si confessus. ff. de custod. reor. & l. 1. §. quaestio. & §. si quis vltro. ff. de quaest.* & pour cecy y a ordonnance du Roy Louys douziesme, article 113. Et fut ainsi iugé par Arrest du sixiesme Aoust mil cinq cens trente cinq, contre Marie Marine, Bourreau de Paris.

Quest. ó ne doit perseuerer en sa confessió vingtquatre heures apres.

[*Iacobi Butrig.* est de cet aduis *in l. 2. D. de custod. reorum*, à sçauoir que telle interualle doit estre au moins d'vn iour, qui est de vingtquatre heures, à fin que la crainte de la question, torture & douleur vehemente d'icelle cesse, & soit quelque peu appaisee, & qu'on puisse voir si l'accusé en liberté perseuerera en la confession faite en la gehenne & torture, quoy que Bartole ait laissé cela à l'arbitrage du Iuge en la loy 1. §. *Diuus D. de quaestionibus. Quid*, si l'accusé le lendemain estant interrogé, desnie ce qu'il auoit confessé en la question, on a accoustumé de s'arrester à la confession faite à la torture, si elle est vray-semblable, conforme ou approchãte à la preuue qui est au procés: quant il y a de grands & notables indices vrais semblables & approchans fort de la confession, autrement on n'a esgard à la confession faite à la torture, s'il n'y a perseuerance lors qu'il est interrogé hors la question, Imbert au lieu predict, *Hippolitus de Marsiliis in l. quaestionis modum D. de quaestionib. num.* 17. laisse telle chose à l'arbitrage du Iuge suyuant ladicte loy premiere §. *Diuus*, d'autant que telle confession semble estre faite pour la crainte de la question, & non pas pour la verité, comme dit Bartole & autres sur ledit §. *Diuus. Cicero pro Sylla, tormenta gubernat dolor, moderatur natura cuiusque, tum animi, tum corporis, regit. Quaesitor flectit libido, corrũpit spes, infirmat metus: vt in tot rerum angustiis nihil veritati loci relinquatur. Seneca, multos innocentes dolor mentiri cogit. Cassiodorus Variar. 3. epistol. 46. inter supremas etiam anhelantis angustias votum est potius perire quam viuere. D. Augustinus lib. 19. de ciuit. Dei cap. 6. in quaestionibus (inquit) testes innocentes in causis torquentur alienis, hi qui arguuntur vi doloris plerumque, & de se falsa confessi, etiam puniuntur innocentes, cum iam torti fuerint innocentes, & si non morte moriantur in ipsis vel ex ipsis tormẽtis plerumq. moriuntur, prodesse cupientes.* Et partant si les circonstances cy dessusdites ne se trouuẽt à la cõfession, le iuge ne se doit pas arrester à la confessiõ du criminel faite à la torture baillee apres indices: mais il doit premierement considerer diligẽment si telle confessiõ est vray-semblable & possible, comme dit *Menochius lib. 2. de arbitr. iud. centu. 3. casu* 269. *Dambonderius c.* 39. d'ailleurs il est necessaire qu'il apparoisse du faict selõ l'aduis de *Decius in cõsi.* 504. *nu.* 7. *& ante omnia*, il faut qu'il apparoisse du faict aduenu, car s'il n'apparoissoit de l'homicide & corps mort, telle confession ne vaudroit pour asseoir iugement contre l'accusé, *l. 1. § item illud D. ad S. C. Syllani. Boërius Decis.* 140. *nu.* 31. *&* 39. *& Decis.* 164. *&* 256. pource, des Iuges eurent adiournement personnel en la Cour, & cependant suspendus de l'exercice de leurs offices par Arrest du 22. Nouembre mil cinq cens quatre vingts, lesquels auoient condamné

Quãt l'accusé apres la confessió desnie.

Des tormẽté de la gehẽne.

Des cõfessiõs faites à la gehẽne.

vn accusé d'auoir tué vne femme, sur ce seul indice, qu'il fut trouué par le Preuost des Mareschaux és enuirons d'vn village où la femme demeuroit fuyant & estonné l'ayant apperceu, & confessa à la question & gehenne, auparauant qu'il y eust preuue asseuree de la mort de ceste femme, laquelle defaict seroit retournee deux ans apres l'execution de l'accusé. [*V. Robertum rerum indicat. lib.* 1. *cap.* 4. I. C.]

X.

Prestres accusez de crime qualifié peuuent estre questionnez.

Vn Prestre ou Clerc accusé de crime qualifié, & tel, que par iceluy ils perdent leur priuilege, sont necessairement tenus de respondre deuant le Iuge seculier: & qui plus est, & fort notable, on prattique suiuant aucuns Arrests donnez à la Tournelle à Paris, que sans attendre la preuue dudit crime qualifié, ils peuuent estre appliquez à la question, contre disposition de droict, par lequel est premier requise la preuue: comme est amplement noté au tiltre de la iurisdiction temporelle, sur personnes & choses Ecclesiastiques.

[Anciennement on n'auoit accoustumé en l'Eglise d'vser d'aucunes questions, & de ne cognoistre aucunemēt des crimes *ne participes sanguinis fierent.* Comme Seuere Sulpice note en la vie de Sainct Martin. Mais *nouissima Iurisprudentia* suiuant le chapitre premier *de depos.* on a permis aux Iuges Ecclesiastiques, de proceder par la question contre Simoniaques & autres. B.]

XI.

Question se iuge cōtre tous sans priuilege.

Auiourd'huy ceux que la foy fauorise contre la question, n'ont retenu de ce priuilege autre chose, sinon qu'il faut que les indices soient plus grands & plus apparents, que contre autres personnes. *not. in l. milites agrum. C. de quaest.* Mais au reste ne laissent d'estre questionnez: *cùm reatus omnem dignitatem excludat. l.* 1. *C. vbi senat. vel clariss.* & ainsi fut iugé par Arrest de Tholose contre le fils d'vn Capitoul de la ville, qui auoit outragé vn nommé Guisot Preuost du Guet, & opposoit son priuilege, pour euiter la question: dont il fut debouté [Voyez *Boerij Decis.* 163.]

XII.

De mesmes.

Par disposition de droict commun, vn Cheualier, Baron, ou Comte ne doit estre appliqué à la quest. *l. milites neque tormentis. & l. diuo Marco placuit. C. de quaest. & l. omnes indices. C. de decur. lib.* 10. Neantmoins par Arrest de la Cour à Paris, fut iugé le contraire, en l'an 1385. où M. le premier Presidēt fit defense à l'Aduocat, de plus alleguer tels droicts, en luy declarāt que on obseruoit le contraire, & que tous nonobstant leur dignité, selon que les cas le requeroient, deuoient estre questionnez. [Ce chapitre est pris de la Decision 46. de *Gallus*, ou du Molin a noté qu'auiourd'huy en Frāce nul n'est excepté de la question, *sed non tam de facili, miles, Comes Varo & alia persona illustres, vt viles,* Imbert en rend la raison, d'autant que quant il y a sans preuue du crime, icelle charge exclud tout honneur, ce qui est pris de la loy 1. *vbi clarissimi* C. & la loy *Senator. D. de rit. nupt. nec honor ei seruatur qui se in tantum foedus deduxit.* I. C.]

XIII.

Question comencee doit estre parachevee sur l'appel.

A esté souuēt iugé par Arrest, & est ordinairement prattiqué à la Tournelle, & ailleurs, que si la questiō est deliberee, & iugee cōtre vn prisonnier qui n'appelle point, & attend qu'on l'applique en icelle: & apres estant *in tormentis*, appelle nonobstant son appel, & sans y deferer, on doit passer outre à la perfection de ladite question. Et par ainsi doit le prisonnier en cela

estre

estre aduisé d'appeller auant qu'on luy commence à bailler actuellement la gehenne: car l'interruption de l'execution seroit dangereuse & preiudiciable à la verité, *cui fauendum est*. Autant en fut declaré par Arrest de Paris, en l'appellation de Guiedon, prisonnier à Mombrison, du 22. iour de Decembre 1548.

[Notez qu'on presente quelques-fois la question pour estre le prisonnier esmeu à confesser, sans toutesfois la bailler que pour indices fort grandes. B.]

DES PEINES.

Titre 10. *Arrest premier.*

Peine d'aucuns portee par tous.

IL aduient souuent que par bonne iustice les vns portent la peine des autres, à sçauoir le fils du pere, & les subjects du Seigneur, & les petits des grands: & au cõtraire. Et mesmes, quãd vn corps commun, & vniuersité a commis crime de leze-Majesté, rebellion, conspiration, & felonnie contre son Prince, & aussi en crime d'heresie, *cap. statutum. de heretic. in 6. & c. fœlicis. de pœn.* L'exemple de Carthage, qui fut saccagee & rasee, & mise au sac, pour les infidelitez, rebellions, & conspirations particulieres d'aucuns, comme a escrit le Iurisconsulte *in l. si vsusfructus ciuitati. ff. quib. mod. vsusfruct. amitt.* Et ainsi aduint par vn Arrest donné par Monseigneur le Duc de Montmorency, Pair & Connestable de France, Lieutenant general du Roy, contre la ville de Bordeaux, auec le nombre de Cõseillers, & maistres des Requestes: pource que aucuns de ladicte ville auoient inhumainement meurtry le Seigneur de Monneins, Gouuerneur & Lieutenant du Roy, [& plusieurs officiers de ladicte ville de Bordeaux: ce qui aduint par vne esmotion populaire pour raison de la gabelle du sel, voulant la commune empescher l'execution des Edicts du Roy faicts pour la perceptiõ des droicts nouueaux de gabelle, lesquels furent punis par ledit Arrest prononcé à Bordeaux le 26. iour d'Octobre 1548. par lequel fut la communauté, corps, & vniuersité de ladicte ville priuez de tous priuileges, maison de ville, Iurade, & Conseil: ensemble d'autres Iurats, Conseillers, Clercs, Procureurs, bourses communes, seel, charges, Iustice, iurisdiction: lesquels droicts, cloches, & artilleries furent adiugez au Roy: & ordonné que tous les titres concernans leurs priuileges, droicts, & libertez seroient bruslez en presence desdits Iurats: que la maison de ville seroit rasee & desmolie: que lesdits manans & habitans seroient tenus faire à leurs cousts & despens les fortifications & enuitaillemens des chasteaux, Trompette & du Has, & renouueller lesdits enuitaillemens tous les ans, que le corps du sieur de Mõneins seroit enleué de l'Eglise des Carmes par les Iurats & six-vingts esleus par le conseil de la ville, ayans chacun d'eux robbes de deuil, testes nuës, & vne torche du poids de deux liures allumee à la main, ou seroient attachees les armoires dudit deffunct, qui seroit conduit par les dessusdits, & autre peuple en grand nombre: ensemble des Eglises, & en passant deuant le logis dudit sieur de Montmorency, Connestable de France, Lieutenant general pour le Roy, &

Carthage saccagee.

Bordeaux cõdamné.

(l'Arrest & punitiõ contre les autheurs de la sedition pour la saline à Bordeaux)

representant sa personne, se mettroient à genoux, & demanderoient à haute voix pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice, & crieroient misericorde, & dudit lieu, porté (accompagné d'iceux) en l'Eglise S. André, & inhumé au Cœur d'icelle, au lieu le plus honorable, & seroit faicte fondation en icelle: & au lieu de ladicte maison de ville, basty vne Chappelle, auec fondation d'vne Messe tous les iours, d'Obit, & seruice solénel tous les ans le vingt & vniesme iour d'Aoust, aux despens desdits habitans, condamnez à payer tous les frais de l'armee : & que pour le regard des personnes desdits Iurats, six-vingts, & autres autheurs & fauteurs desdictes seditions, rebellions, & desobeissances, ordonné qu'il seroit procedé à l'encontre d'eux extraordinairement, & particulierement selon leurs charges. Suyuant lequel Arrest furent plusieurs executez à mort, les vns tirez à quatre cheuaux : autres rompus, decapitez, & pendus, les noms desquels sont en l'Histoire de nostre temps. I.C.] Plus seuerement fut iugé par Henry l'Empereur contre la ville de Bresse en Italie, pour le meffaict d'aucũs d'icelle contre sa Majesté, à sçauoir, d'estre mise à sac, & renduë en labourage. Ce qui depuis fut restably par le Pape Boniface : & de mesme par l'Empereur Charles d'Austriche le Quint, contre la ville de Gand, l'an mil cinq cents quarante. Et depuis par leur heresie obstinee ceux de Cabrieres, par Ordonn. & Arrest du Parlement de Prouence, furent mis tous à feu & à sang : & à ceste fin s'armerent les Presidents & Conseillers, & le corps de Parlement, auec les forces du Roy & artillerie, dont proceda execution qu'on a depuis nommé inhumaine.

Bresse mise à sac. — *Gád asseruile.* — *Cabrieres mis à feu & à sang.*

II.

Peine laissee à l'arbitre du Iuge peut estre esté duë à la mort.

Lors qu'vne peine est arbitraire & laissee à declarer *officio iudicis*, le Iuge la peut ordonner à la mort, si le cas le merite, comme d'vn Sergent ayant abusé en son office, si les abus sont pour multiplication ou grauité dignes de supplice de mort, il peut le faire mourir: *quia officium suum ad mortẽ inclusiuè potest extendere: secundùm glos. in §. in summa. Instit. de iniur.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris donné en Decembre 1545.

[N'est toutesfois loisible au Iuge d'inuenter & vser de peines outre celles qui sont vsitees, *l. aut damnum. ff. de pœnis*, & fut dit mal iugé par le Preuost de Paris, bien appellé par vn Anglois qui estoit cõdamné à estre noyé: & fut condamné ledit prisonnier à estre gardé au pain & à l'eau iusques au bon plaisir du Roy le 21. de Iuillet 1456. B.]

III.

Sacrilege n'a peine ordinaire, mais arbitraire.

Le crime de sacrilege est qualifié sur simple larrecin: & par ainsi doit estre plus griefuement puny. Aucuns par la loy *sacrilegi capite puniuntur. ff. ad leg. Iul. pecul.* ont voulu dire qu'il y a peine ordinaire, à sçauoir de la mort. Ce neantmoins la verité est que la peine est extraordinaire & arbitraire pour la qualité du malefice, *l. lege. §. mandatis. ibi, sacrilegi extra ordinem digna pœna puniuntur. ff. ad leg. Iul. pecula. & l. sacrilegij pœnam. ibi, debebit proconsul pro qualitate. eo. tit.* Et encores que ladicte loy *sacrilegi.* ait ordõné peine capitale, ce n'est pas la mort: car peine capitale s'entend le bannissement, amende honorable, priuation d'estat, infamie, & autres peines, *quibus aliquis capite, id est, fama, & honore imminuitur.* Et communement la loy faisant mention de peine capitale, s'entend le bannissement, comme dit la glose *in l. 1. C. ne Christ. mancip. & in l. 1. C. ad l. Iul. pec.* Et lors que c'est crime dont la peine se depesche

Peine capitale simplement n'est pas la mort. — *Supplice dernier est la mo[rt]*

depesche par mort,n'a esté assez de faire mention de peine capitale simplement,mais y est adiousté ce mot,*dernier supplice*, qui est indubitablement de la mort.cela se cognoist au texte de la loy *præsentis in princip.C.de iis.qui ad Eccles.confug.ibi, capitali, & vltimi supplicij animaduersione plectendis. & tex.in l.vbi,in fin.C.de fals.*Et par ainsi le Iuge doit arbitrer la peine d'vn sacrilege, puis qu'elle est extraordinaire, & remise à sa discretion:& pour ce faire doit balancer son motif aux qualitez & circõstāces du crime:à la qualité du mal-faicteur,sexe,& aussi du temps heure,lieux,& autres choses qui luy seroient representees par le faict,& selon ce,iuger & ordõner peine legere,ou griefue. Ce sont les termes de la loy *sacrilegij pœnam*, sus alleguee. A ce s'accorde le texte *in l.respiciendum.ff.de pœn.* Si est ce pourtant que le Iuge ayāt en main ceste puissance de declarer la peine extraordinaire,ne la peut estendre iusques à la mort naturelle: comme est noté *in l.1.ff. de furt. balnear.& in l.1.§.expilatores.ff.de effract.& l.hodie ff.de pœn.* & comme dit Alexandre *in consil.121.n.6.*Et sur ce propos l'opinion de la glose *in §.summa.Instit.de iniur.*qui tient le contraire,n'a esté suyuie de tous.Pour les causes susdites fut deuisé au Parlement de Bordeaux d'vn prisonnier conuaincu d'auoir desrobé la custode où estoit la saincte Hostie du precieux corps de Dieu, & d'auoir mis la couppe soubs l'vn des pieds pour la rompre & mettre en pieces,afin de plus aisément l'emporter,& de l'vn de ses sabots & souliers de bois l'auoit forcee à grands coups:à sçauoir s'il deuoit estre condamné à la mort,sans auoir esgard entieremēt és droicts sus alleguez:& fut aduisé que la grauité & execration des qualités excedoient le sacrilege. Et par ainsi en suyuant ladicte glos.*in §.in summa.* fut condamné à la mort & dernier supplice,par Arrest prononcé le 17.iour de Mars,1527. Et le pareil fut iugé par autre Arest dudit lieu, contre vn nommé Palamendes de Poy, appellant du Iuge de Pons,le 12.iour de Septemb.1533. Nostre Roy Charles IX. auiourd'huy regnant, a voulu humainement excuser les sacrileges tant horribles commis de nostre temps,en ces derniers troubles,par son Edict expres,& octroyer pleine abolition à tous qui s'y sont employez,sous couleur de ce qu'ils ont esté faicts par forme d'hostilité.Ie ne sçay si telle abolition aura esté receuë & verifiee en la Cour celeste, où Dieu tout puissant preside,& si les coulpables seront asseurez enuers luy. Qu. Cepio Consul Romain en a donné suffisant tesmoignage:car combien que par hostilité & guerre ouuerte il eust prins & conquis la ville de Tholose d'assaut, auec l'armee qu'il conduisoit des Romains, desquels il estoit Lieutenant general:si est ce que pour auoir pillé les temples dudit lieu, il luy en print mal, & à tous de son armee,desquels n'en y eut vn seul qui demeurast sans peine: & de ce a esté escrit,que tous ceux qui toucherent si peu,fust ce l'or du pillage des temples,prindrent vne briefue,griefue,miserable,& execrable fin: & de là a procedé le prouerbe ancien, *Aurum Tholosanum*, pour denoter choses mal-heureuses à ceux qui en abusent.

Peine cōmment se doit arbitrer.

Peine arbitraire ne peut estre à la mort.

Sacrilege qualifié puny à la mort.

(Edicts d'abolition des actes commis durant les troubles.)

IV.

Reprenant les raisons susdictes tendans à l'instruction d'vn Iuge ayant par les circonstances du faict qu'il a en main, à mitiger ou croistre la peine ordonnee par la loy,le cas aduenant,qu'il trouue audit faict deux circonstāces,tendans à contraires fins, l'vne à mitiger,& l'autre à aggrauer la peine, il sera fort empesché,cōme aduint à Bordeaux en Parlemēt,de deux ieunes

Sacrilege qualifié puni au fouët pour la ieunesse des malfaicteurs.

Crime ayant deux qualitez: l'vne pour croistre, l'autre pour diminuer la peine.

enfans ayans desrobé & prins vn Calice d'argent, auec sa platine, le iour du Ieudy sainct, dedans le repositaire dressé, pour le precieux corps de Dieu, en l'Eglise, & où on va le iour & la nuict pour l'adorer. La fin pour laquelle estoit dressé ce Sanctuaire, & aussi la grandeur du iour pouuoiét faire incliner les Iuges à faire mourir tels mal-faicteurs, pour la raison de la loy, *sacrilegij pœnam. ff. ad legem Iul. pecul. & l. respiciendum. ff. de pœnis.* Au côtraire, l'aage & la ieunesse des accusez le pouuoient mouuoir à mitiger la peine, *l. auxilium. §. delictis. & l. si ex causa. §. nûc videndum. ff. de minorib.* Par Arrest du 12. iour de May, 1528. furent condamnez à estre par deux diuers & prochains Samedis, battus de verges par les carrefours, deux iours de Dimanche suyuans lesdits iours de Samedy, assister à toute la grand' Messe en chemise à genoux, la torche ardente au poing, & la corde au col: & lors de l'eleuation du precieux corps de Dieu, crier hautement mercy à Dieu: & à faire refaire le calice rompu, & l'augmenter d'vn marc, & bannis de la Seneschaussee de Bazas.

Enfâs delinquans comme doiuent estre punis.

[En punition d'enfans on regarde s'ils sont capables de dol ou non: le premier se cognoist par l'aage, qui est prochaine de puberté de dix à onze ans: plus s'il y a eu de la malice precogitee, & lors sôt punissables par corps: s'il y a eu *dânum iniuria non culpa datû,* suiuant la loy troisiesme, *ad l. aquil.* la peine en est moindre: mesmes quand ils vacquent à choses illicites: autre chose seroit quand ils s'addonnent aux ieux licites. Est notable à ce propos le iugement rendu côtre vn enfant qui fut puny (comme recite Aulus Gellius) pour auoir creué l'œil à vne Corneille. B.]

V.

Maisô dirute pour executiô du crime.

Souuent il aduient qu'ores que les conuaincus de crimes soient punis ordinairement, ce neantmoins pour perpetuer la memoire du fait, & pour mieux manifester l'infamie d'iceluy, & exposer exemple plus apparent, on ordonne que la maison des mal-faicteurs sera dirute & mise en place: comme fut dit par Arrest du grand Conseil du 24. iour d'Aoust, 1404. contre vn Parisien, de la maison duquel estoient sortis en armes plusieurs, tant ses domestiques, qu'autres, sur les Escholiers estans en possession à saincte Catherine, d'où plusieurs furent vulnerez. Et par Arrest de Paris donné en Octobre, par la Chambre ordonnee durant les vacations en l'annee 1546. contre les Heretiques de Meaux.

Paticier vsant de chair de pendus.

On compte d'vn Paticier de Paris demeurant en la Cité, & conuaincu d'auoir faict & vendu pastez & saucisses de chair de pendus, condamné & executé à la mort, & sa maison dirute. Pareil Arrest, art. 7.

VI.

Bougres punis par combustion.

La peine de ceux qui contre nature ont abusé de luxure, est le feu, & ainsi *contra asinarium* fut iugé par Arrest de Tholose, donné és grands Iours du Puy, le 17. iour de Septembre 1548. La disposition de droict commun a ordonné la mort, *§. præcipimus in auth. vt non luxur. homi. contra natu.* Mais ceste sorte de mort a esté interpretee *à consuetudine*: selon ce que dit le texte *in l. si de interpretatione. ff. de legibus.*

[En Auril mil cinq cens quatre-vingts & quatre, fut vn Italien bruslé vif deuant le Louure, & auparauant auoit esté donné Arrest contre le Protonotaire de Montault, Sodomite, par Arrest de ladicte Cour donné en l'an mil cinq cens cinquante sept.]

VII.

VII.

Entre lés Arrests & iugemens du Parlement de Toussaincts, en l'an 1283. fut prononcé auoir esté bien iugé par le Baillif d'Amiens, en ordonnát que la maison du Clerc conuaincu, tant par tesmoins, que par sa confession, d'auoir en icelle maison recelé aucũs bannis de l'authorité de la Cour de Parlement à Paris seroit dirute.

Maison dirute par Arrest.

[En Aoust 1569. fut demolie celle de Gastine à Paris. B.]

VIII.

La Fabriere, Procureur d'Agien, qui auoit esté absous de la peine de corruption de deux tesmoins, pour auoir soustenu la question, fut apres pour vne petite faute commise en vne cause cōtre Iean Barre, qui venoit à mesme fin de faux, par Arrest de Bordeaux du 14. Aoust, 1537. condamné à estre decapité. Car combien qu'il fust eschappé de la premiere accusation, si estce que la Cour auoit retenu quelque mauuaise opinion de luy : & notamment qu'il rechaut en mesme faute. *Sic* la premiere *aliquo modo*, fut reprinse: *semel enim malus præsumitur esse malus in eodem genere mali. cap. semel de reg. iur. in* 6.

Recidiue en delict punie à la mort.

IX.

Si vn prisonnier est accusé d'vn crime seul pour lequel celuy qui luy faict son procés est competent : ce Iuge peut cumuler incidemment autres crimes, desquels il ne seroit, s'il en estoit principalement question, competent. *l. 1. C. de ordin. iudic.* joint qu'ils confortent l'accusatiō dont il est cōpetẽt, & aggrauẽt la charge de l'accusé, & par consequent la peine, & demōstrent comment il est coustumier de faire mal, à sçauoir de battre, mutiler, desrober, blasphemer, *l. nemo deinceps. Cod. de Episc. aud.* Et qui plus est, & qui fait grandement à noter si tel accusé a esté auparauant conuaincu d'aucun cas duquel il n'ait esté puny, mais delaissé, ou bien s'il a esté puny, c'a esté plus mollemẽt que la grauité du delict ne requeroit: le dernier iuge est tenu d'y auoir esgard, autrement par sa dissimulation il fera faute. *l. seruos. C. ad leg. Iul. de vi publ.* Et ainsi fut iugé à Paris par Arrest de la Cour du 13. Iuin 1333. contre vn prisonnier emprisonné pour chose fort legere, & dont il ne meritoit peine corporelle: lequel fut recherché sur aucuns crimes, dont la multiplication bien notee fut cause qu'il fut condamné à estre pendu.

Iuge d'vn delict peut cumuler ceux dont il ne seroit principalemẽt competẽt.

Accusé de peu est recherché, & apres pendu.

X.

La disposition du droict est assez aisee, à ce que les delinquans condãnez en l'amẽde pecuniaire au Fisque, trouuez apres en necessité de payer, sont punis par castigation personnelle extraordinaire, *l. 1. §. generaliter. ff. de pœn. & l. fin. ff. de in ius voc.* [*l. si quis. l. iniuriam. ff. de iniuriis. l. quicũque. C. de seruis fugitiuis.*] Ce neantmoins le doute a esté grand entre nos Docteurs, si telle chose doit estre prattiquee pour l'amende adiugee à partie ciuile. Aucuns ont tenu l'affirmatiue pour la dispositiō generale dudit *§. generaliter.* qui ne faict aucune distinction. Les autres ont incliné le plus à la negatiue. *Præses enim Prouinciæ (inquit Vlpianus li. 1. Opinionum) si multam, quam irrogauit, ex præsentibus facultatibus eorũ, quibus eã indixit, redigi non posse deprehenderit, necessitatem solutionis moderetur.* C'est le texte *in l. illicitas. §. penult. ff. de offic. præsid.* D'ailleurs *in pœnalibus*, on doit faire interpretation la plus humaine qu'on peut, sans soy charger de chose inhumaine, & mal seante à la religion & charité Chrestienne. Et là dessus la Cour de Parlement à Paris par

Peine pecuniaire adiugee à partie, ne peut estre conuertie en corporelle.

son Arrest fort equitable du 29. de Mars, 1427. receut vn condamné n'ayant dequoy payer l'amende adiugee à partie ciuile, à faire cession de biens:& ordonna qu'icelle faicte, il seroit eslargy de prison. En autre cas a esté faicte commutation à ieusner par le condamné, comme cy-dessus est escrit au titre de cession de biens, art. 8. Si est ce pourtant que si telle condamnation d'améde procede de crime portant de soy peine corporelle, & par quelque occasion conuertie en pecuniaire: le Iuge peut faire declaration, que si dans certain temps qu'il limitera n'est satisfaict au payement d'icelle, deslors, cōme de present, elle est declaree corporelle de fustigation, ou autre soubs la limitation du onziesme Arrest suiuant. [*Vide Lucium lib. 12. tit. 8. A. 3.*]

Cessiō de biēs pour amende *ex delicto.*

[Comme se doit faire la conuersion de peine ciuile en corporelle, voyez le titre de cessions de biens, & le titre 16. de ce liure. A ce propos fait à noter l'Arrest du 6. de Decemb. 1576. par lequel vn nommé Isaac de Roussay plaidant, d'Orleans, fut receu par Arrest à cession pour soixante liures de despens prouenant du delict de basture. B.]

De mesme.

XI.

Peine pecuniaire descendant de delict ne peut estre conuertie en peine corporelle, si elle est petite, & iusques à deux escus, & au dessous, suyuant ce que dit *Bald. in l. quocunque. C. de ser. fugit.* Et ainsi a esté iugé par Arrest de Bordeaux.

De mesme.

XII.

Condemnation d'amende pour delict, qui n'est des fameux, n'infame point: comme fut declaré expressément par Arrest de Tholose, allegué par Aufrer. *in decis. cap. Tholos. quæst. 274. secus est si ex delicto infamante.*

Amende quand infame.

XIII.

Vn Iuge ordinaire pour vn cas capital, apres l'extraordinaire paracheué, pour ne se trouuer instruit à iuger diffinitiuemēt, reçoit les parties en procés ordinaire, & à escrire par interdits & respōsifs, & faire preuues apres: au rapport desquelles l'accusé comparoistra en personne: ce faict, & l'ordinaire instruit, il trouue le faict prouué, & condamne l'accusé à estre pendu, dont il appelle, & par Arrest de Paris de l'an 1388. est dit mal iugé: car puis que le procés estoit ciuilizé, il n'y auoit amende que pecuniaire. Cela a esté depuis suyuy, & iugé de mesmes par Arrest du grand Conseil du dernier iour de Mars, l'an 1551. Gilles le Pers, l'vn des quatre Preuosts de France, estoit accusé d'auoir faict mourir M. Michel Lymosin, son prisonnier, & d'auoir supposé qu'il s'estoit luy mesme occis estant entre les mains de deux Archers en sa compagnie au logis des Balances, en la ruë de la Calandre à Paris, qui en fut retenu longuement prisonnier. Depuis, pource que par l'extraordinaire ne se trouuoit autre faute dudit Preuost que de n'auoir esté soigneux comme il falloit sur la garde dudit Lymosin, dont encores, presupposé qu'il se fust precipité, ledit Preuost estoit tousiours amendable, cōme est amplemēt noté en l'Arrest deuxiesme du titre des Geoliers, cy-dessus: furent les parties receuës en procés ordinaire, par lequel partie ciuile fit grādes preuues cōtre ledit Preuost: qui fut apres le rapport d'icelles resserré. A la deliberation du iugement y eust doubte, & conflict d'opinions s'il pouuoit estre iugé à la mort, sur vn procés ciuilizé. Fut conclud & iugé que non: & ce neantmoins, outre les amendes pecuniaires, tant au Roy, que partie

Peine corporelle ne peut estre iugée sur procés ciuilizé.

partie ciuile esquelles il fut condamné: il fut priué des estats qu'il tenoit du Roy,& declaré incapable & inhabile d'en tenir & porter à l'aduenir. Tout cela notoirement represente vne mort ciuile, qui est estrange de ciuilité, pour l'infamie perpetuelle encouruë, *ex maxima capitis diminutione, qua extra Aquilam est, ex qua sequimur ciuiliter id quod nostra interest.*

XIV.

Nos Docteurs se sont tourmentez sans resouldre, à sçauoir si vn cōdāné à la mort peut estre laissé à vne fille qui le demande pour l'espouser. Par Arrest de Paris du 12. iour de Feurier, 1515. fut iugé qu'il se peut faire. Aucuns à ceste fin ont allegué la loy *commissum adulterium. C. de adulter.* qui me semble toutes-fois contraire à ce, comme certes elle est ainsi que tient *Iacob. de Belouis. in pract. tit. de lenoci. ver. 26. Bened. in ca. Raynutius. notul. mort. itaque testator. nu. 269.* dit qu'en quelques pays cela se faict, & allegue ce chapitre *commissum de sponsa.* mais dit estre d'aduis, qu'il ne doit, ny peut faire. *Par. de Put. in suo syndic. in verb pœna. versic. an si iudex.* allegue le chap. *inter opera charitatis de spons.* & dit que les Espagnols le pratiquent ainsi. Quoy qu'il en soit, cela ne se peut faire de droict, s'il se faict sans la grace & permission du Prince, differant l'execution capitale iusques à ce qu'on ait cogneu du tout: car le seul mariage ne peut couurir ny effacer la peine, *d. l. commissum adulterium*, sus alleguee, qui est formelle, & par ainsi cōtraire au propos susdit. Monsieur Tiraqueau dit là dessus, qu'il ne sçait si par cy-deuant cela a esté pratiqué en France, mais qu'il sçait biē que de son tēps il ne s'est point pratiqué. Et est contraire la loy *si ex causa. §. Papinianus. ff. de minorib. & l. 1. §. fin. ff. de quaestionib.* comme dit Masuer. au titre *de pœn.* Autres se sont voulus gaudir, & dire qu'en laissant le pendable à la fille, par là ne luy est la peine remise, si on le marie, pour telle chose luy estre plus grande peine que la mort. Desquels est Chassan. en son Coustumier. Pendable laissé à vne fille.

XV.

Combien qu'il soit raisonnable que chacun porte la peine de son delict, & rien de l'autruy: ce neantmoins quand le delict est commis par plusieurs s'accordans à ce conioinctement, chacun d'eux est tenu pour le tout, & doit estre condamné *in solidum*, sans diuision, *l. si multi. ff. de public. & l. item Mela §. ed, & si seruum. ad leg. Aquil.* & peut estre l'vn retenu, ou bien contraint par vente de ses biens, pour le iugement entier des amendes. Ainsi fut ordonné par Arrest de Paris contumaciel du 26. iour de Iuin, 1546. pour Iean Puy, contre Antoine Louuain, & plusieurs ses consorts, qui auoient par artilleries, eschelles, & autres forces tenu ledit Puy assiegé deuant le chasteau de Longue-ville, & l'auoient mis au poinct de manger ses chiens par faute de viures. Vray est aussi que par la satisfaction de l'vn les autres sont acquitez, qui sont tenus de le rembourser chacun pour sa rate, *prout not. Doctor. in l. si familia. ff. de iurisd. omn. iurisd. omn. iud.* Qui peuent estre condamnez in solidum sans diuision.

[Voyez *supra* le titre de Consorts à plaider, Arrest 3. Plusieurs delinquans sont tous tenus, & n'y a point de garand, *noxa caput sequitur. l. si plures trabē. ad l. aquiliam. Aliud in ciuilibus. B.*]

XVI.

Commment se leuent amendes iugees cōtre plusieurs d'vn mesme delict, à sçauoir, *pro rata*, ou bien d'vn seul pour le tout, est amplement escrit, & Quād l'vn des condamnez est prins pour le tout.

suiuy en l'Arrest troisiesme cy dessus, des consors à plaider, & n'est pas besoin icy d'en mettre aucune chose, sinon que pour la plus grande seureté qu'on peut auoir en cela est, que par la sentence soit dit que chacun des condamnez sera tenu pour le tout, comme en l'Arrest du Puy, mentionné audit chapitre.

[Voyez le titre des preuues, Arrest 4.]

XVII.

De mesme, entre accusateurs.

A ce propos de deux accusateurs ciuils condamnez enuers l'accusé en grandes amendes, l'vn est prins & contraint pour le tout, qui s'oppose, & defend de la loy 1.*§.planè.ff.de tutel.& ratio.distrah.in verb.illis*, à sçauoir que presupposé qu'il n'y a societé receuë de meschans, soient calôniateurs pour accuser, ou bien delinquans pour estre accusez, si l'vn d'eux a fourny quelque chose pour l'autre, il est receuable à le repeter. Ce neantmoins par Arrest de Paris fut l'opposant debouté, & condamné à rembourser sa rate, *per l.nam & Seruius.ff.de neg.gestis.*

XVIII.

Femme enceinte iugee à mort comme doit estre gardee.

La peine de mort iugee contre vne femme enceinte a esté tousiours par les Cours souueraines dilayee, & suspenduë iusques à ce que la condamnee aye enfanté, *per l.pragnantis.ff.de pœn.& l.Imperator.ff.de stat.hom.* Ce fut la loy ancienne des Egyptiens depuis receuë par les Grecs, ayans opinion, comme dit Diodor. Sicul. qu'il n'estoit raisonnable de mettre l'enfant qui n'auoit point failly au mesme supplice que la mere, & d'en faire mourir deux pour la faute d'vn seul.

[Il y en a Arrest de Paris du 28.d'Aoust, 1541.& fut la sentence de mort differee.B.]

XIX.

Prisônier battu de verges par sa seule contumace.

Le Mardy 3.de Septembre, 1566. vn Gentil-homme prisonnier à la Conciergerie, accusé de sortilege, est mandé par la Cour pour estre ouy, & interrogé sur son procés, il est amené. Luy est commandé de se mettre & asseoir sur la sallette qui luy est presentee. Il fait refus, & au lieu d'obeir, faict trois tours à l'entour de ladicte sallete, sans s'y vouloir asseoir. On le menace, & luy sont faicts plusieurs reiterez commandemêts. Il perseuere en son refus. La Cour apres auoir mandé, & ouy Messieurs les gens du Roy en leurs conclusions sur ceste contumace & rebellion, le condamnent à estre promptement, & au mesme instant battu, & fustigé de verges en la Conciergerie du Palais, par trois diuers tours de gallerie.

Desobeissance à Iustice comment punie.

[Rebellion, effort, ou desobeissance faicte à Iustice, mesmes aux Arrests de la Cour, est punie exemplairement. Comme le cinquiesme iour de Feurier, mil cinq cens soixante & quatre, vne pauure femme de Tours, laquelle ayant iniurié le Maire, dont fut condamnee à faire amende honorable, & le iugement confirmé par Arrest, auquel ne voulant obeir, du moins crier mercy au Maire, fut condamnee à estre penduë, par Arrest, la sentence confirmee & executee en Greue. Pour mesme raisô fut bruslé tout vif Berquin, mil cinq cents vingt-neuf, pour n'auoir voulu faire amende honorable. Le mesme fut conclud contre deux Gentils-hommes, és grands Iours de Moulins, où l'Aduocat du Roy Marillac conclud à les enuoyer sur l'eschafaut decapiter.

XX.

XX.

Ordinairement le rapt est puny par dernier supplice,& mesmes par l'Ordonnance du Roy,*vbi filia est seducta,& traducta etiam volens , sine consensu patris aut matris.Oportet enim*,dit la loy Imperiale,*vt qui vxorem ducere voluerit secundum nostras leges,parentes vel alios,quos decet petat, & eorum voluntate fiat legitimum coniugium.l.vnic.C.de rapt.virg.* Si est-ce pourtant que si auec le pere:ou la mere *eo defuncto* a esté traicté, parlé & capitulé amiablement du mariage de leur fille,& qu'il y ait eu quelque consentement,en ce cas si par l'espoux elle a esté rauie du pere ou de la mere ,pour consommer & paracheuer le mariage,il y aura de la peine,car il y a du delict,mais non pas capital.Ce a esté l'opinion de *Cepola in suo consilio inter criminalia 57.per glos.si fideiussor.in verb.confessus.C.de fideiussorib.* Et ainsi a esté iugé. La peine de rapt diuerse selō la qualité d'celuy.

[Au surplus,soit noté en general,que combien que les peines soient arbitraires en France , si est-ce qu'il n'appartient qu'à la Cour de moderer la peine de droict.B.]

DE PRESCRIPTION DE PEINE CRIMINELLE.

Titre 11. *Arrest premier.*

LE Iuge du Vicomté de Turenne *a* fait procés à Peronnelle la Negre,prisōniere,& accusee d'auoir depuis vingt & vn an en çà,de propos deliberé mis le feu,& fait brusler deux maisons.Elle cōfesse,mais dit,que veu le laps de tēps elle doit estre delaissee.Elle est ce neantmoins cōdānee à la mort,dont elle appelle.Le Seneschal en dit autāt.Par Arrest de Bordeaux dōné à Perigueux,le deuxiesme iour de Decembre mil cinq cēs dixhuict est dit mal iugé,& par l'appellāte biē appellé: laquelle est eslargie de l'accusatiō à pur & à plein.Cela est de dispositiō de droict,tāt ciuil que Canō, *l.querela. C.ad leg.Corn.de fals.vbi glos.& l.apostatarū.C.de aposta.l.2.C.de vectigalib. & cōmiss.l.adulter.C.de l.Iul.de adult.glo.in Manich.C.de haret.* & autres textes plus formels *in l.2.& 3.ibi,quācunque enim questionē apud fiscū,si nō alia sit propria præsumptio,viginti annorū silētio prescribi diui Principes voluerūt.ff.de requirēd.reis.& text.in ca.cū venerabilis.de except.* Et pareil Arrest fut dōné le vingt-deuxiesme iour d'Octobre 1519. Autre pareil Arrest fut donné en pareil cas,à Paris en l'an 1540.pour Claude Gautier,Ianot Populle & autres habitās de Roane accusez d'homicide cōmis , y auoit vingt ans passez à la poursuitte d'vn nommé Guignole,autrement Cheualier,qui fut debouté,& les accusez absous & eslargis à pur & à plein , auec despens, dommages & interests. Est notable autre cas de prescription expres au texte de la loy *si diutino.ff.de pœn.* là où est nommémēt dit,que si vn delinquāt a esté delaissé sans estre accusé par l'espace de dix ans,il est vray que par tel laps de tēps la peine n'est prescrite du tout,mais diminuee.Et si c'est vn homicide, il ne doit estre puny à la mort,mais de moindre peine,& plus legere.

Accusatiō de tous crimes sont prescriptes par 20. ans.

(Exceptez le crime de parricide & de suppositiō de part.)

a LE IVGE DV VICOMTE DE TVRENE.] Par cet Arrest appert qu'accusations de crimes sont par vingt ans. Toutesfois cela s'entend quant à la peine corporelle, mais non pour la reparation ciuile. Le Caron au 6. liure des Responses, chap. 87. T.

Actiõ criminelle, tant pour le crime que interest ciuil se prescrit par 20. ans.

[Il ne faut plus douter auiourd'huy, sur la question qui a esté disputee diuersement, par vingt ans toute action criminelle, soit pour l'interest public, soit pour le ciuil soit esteinte & prescripte par le laps de 20. ans, tant contre majeurs que mineurs, absens que presens, apres tant d'Arrests qui ont esté donnés depuis les derniers troubles & guerres ciuiles appaisees que i'ay rapportez au long en mes notables Questions du droict, Question 83. suiuant l'opinion de *Ioannes Faber. in l. quarela C. ad legem Corneliam de falsis*: contre l'opinion de plusieurs Docteurs & Practiciens à l'esgard de l'interest ciuil, lesquels ont tenu qu'il ne se prescriuoit que par trente ans és Prouinces où les Coustumes n'admettẽt la prescriptiõ de moindre tẽps, comme celle de Berry & plusieurs autres, que la Cour a reiettee: car iugeãt autrement il aduiendroit, que non seulemẽt l'interest ciuil, mais aussi la peine dureroit apres vingt ans, par ce qu'on ne pourroit pas condamner vn homme ciuilement pour vn homicide, ou pour vn autre crime sans luy faire son procés, sans le conuaincre du crime à fin de venir à la condamnatiõ des dommages & interests qui ne sont que accessoires: ce qui seroit contre raison donnant plus de vie à l'accessoire qu'au principal, suiuant ce iugé le 27. Iuillet 1596. en plaidant pour le sieur de Bigni en Berry contre les vefues & heritiers de quelques bouchers homicidez durant les seconds troubles, mesme en parricide iugé le 18. Decembre 1599. en plaidant à la Tournelle, contre Claude Perrier appellant du Seneschal de Lyon & autres. Si n'estoit qu'il fust question de crime de leze Maiesté, la poursuitte duquel ne se prescrit par vingt ans, iugé en plaidant le 14. Feurier 1598. pour les filles de Guill. le Breton Sergent Royal qui auoit esté tué par vn nommé Bullar en exploitant, I. C.]

II.

Adultere simple se prescrit par 5. ans & incestueux par 20. ans.

Par Arrest de Bordeaux donné le 13. d'Auril 1530. fut iugé qu'vn simple adultere est prescript par 5. ans, *per l. mariti. §. hoc quinquennium. ff. de adulter. & l. adulter. C. eod.* sinõ qu'il fust incestueux & mixte: car lors il est de 20. ans. *l. vim passam. §. praeceptionem. eo tit.* [Pris de la Decision 26. de Boyer. I. C.]

III.

Heritier comment est tenu du delict du defũct.

Combien qu'on tienne que par disposition de droict commun, vn heritier n'est tenu pour le delict de son predecesseur defunct, sinon en ce qui se trouue estre tenu en sa puissance, *per l. vnicam. Cod. ex del. defun. in quant. her.* cõme aussi le declare *Ioan. Fab.* là mesmes: neãtmoins l'equité de droict canon y a mieux aduisé, qui veut que ledit heritier soit ciuilement tenu à l'interest de l'offencé, iusques à la faculté des biẽs de l'heridité. *cap. in literis de raptor. & c. fin. de sepult. Ioan. Fab. in §. poenales Instit. de perpe. & temp. act. n. 3. & 7.* dit que ceste equité canonique se doit obseruer *a*, & qu'en France elle s'obserue. Dont par Arrest de Paris a esté iugé de son temps: vray est que pour le regard du fisque la peine est esteinte auec la personne: selon l'opinion de Paul. de Cast. & de Bart. *in l. 2. §. si actor. ff. de iureiur. prompt. cal. dand.* qui a lieu pour ce regard & non autrement.

[*Aliud est* du dol & contract du defunct, pere ou mere *quo casu teneretur*

her.

hæres etiam in suis præiudicium. comme fut iugé le 3. Mars 1563. contre la Dame de Mouruiller fille du Seigneur d'Oeillet, laquelle fut cōdānee en vne requeste ciuile, dont elle fut deboutee : pour le regard des biens meubles que sondit pere auoit porté auec sa seconde femme, moitié desquels appartenoit en proprieté à ladite fille par contract de mariage premier dudit Oeillet : & toutesfois ayant celé ledit contract, & porté lesdits biens en la communauté auec ladite seconde femme, la fille en fust frustee. B.]

A CESTE EQVITE CANONIQVE SE DOIT OBSERVER.] Balde en la loy *furti C. de furt. Franc. Marc. quæst.* 764. du 1. volume. Arrest de Paris du 29. d'Auril 1571. allegué par Chopin au 3. liure *de priuileg. rustic. part. 2. cap.* 1. à la fin. Voyez Cuias au 22. liure des Obseruations, chap 21. & ledit Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liu. 3. ch. 3. tit. 1. art. 19. *Didac. Couarruu. cap. 3. lib. 3. variarum resolut. Cachian. Osasc. decis.* 152. T.

CHACVN PORTE LA PEINE DE SON MALEFICE.

Ce titre est tiré de la loy *crimen D. de pœnis* de la loy, *censimus C. eo tit. vnusquisque ex suo admisso sorti subiicitur, nō alicui criminis successor cōstituitur, peccata suos tenēt authores, nec vlterius progreditur metus quā reperitur delictū,* à ce propos Cassiodore, dit, *Variarū lib. 2. ca. 11. omne facinus authores suos insequi:* mesme le pere n'est tenu du delict du fils, ny le fils de celuy du pere, *Seneca lib. 2. de ira* dict *nihil esse iniquius, quā aliquem paterni odij hærede fieri. Et Cicero ad Brutum, in epistolis, acerbum esse parentum scelera, filiorum pœnis. l. 3. vt ad liberos qui nihil meruerūt, pœna perueniat:* & au 3. liure *de natura Deorum,* dit comme en ce courroussant, *ferretne vlla ciuitas latronum istiusmodi legis. vt condemnaretur filius aut nepos, si pater, aut auus deliquisset: vicit sententia lenior, inquit Liuius lib. 28. vt vnde culpa orta est ibi pœna consistat.* I. C.]

Titre 12. *Arrest premier.*

LOrs qu'vn corps d'habitant, & Vniuersité fait rebellion, & autrement tumulte en malefice, l'on n'aduise pas du tout de suiure personnellement les delinquans, & separer les innocents, pour estre indemnés: mais confusément, où il y a conspiratiō, la peine est donnee contre tous, & tellement que les vns portent la peine des autres: à l'exemple de la ville de Carthage, qui fut dirute, & mise en labourage pour les infidelitez & crimes d'aucūs particuliers d'éteeux: comme est dit *in l. si vsusfructus ciuitati. ff. quib. mod. vsusfruct. amitt.* De ce y a Arrest donné contre la ville de Bordeaux : & autre contre la ville de Bresse en Italie: & autre contre la ville de Gand : & autre contre le pays de Cabrieres. Dont est faite mention au titre des peines, Arrest premier. [Voyez Caron liu. 8. ch. 83. de la peine cōtre habitans ayans mesfaict en corps.] Peine d'aucuns portee par tous. (Ioignez le §. 1. du Tit. 10. de ce liure.)

II.

Le 29. iour de May 1534. apres disner aux defaux de la Tournelle à Paris, plaidant Gorson pour plusieurs adiournez en grand nombre, chargez d'assemblee à la conduite d'aucuns voulans conseruer leur bien, fut dict, que pour ne trauailler si grand nombre de gens, le Procureur general du Roy verroit les informations, & en quotteroit 4. ou 5, des plus chargez, qui seroyent tenus de comparoir, les autres non. Cōplices en grand nombre sont defendues par leurs autheurs.

III.

Crime n'a point d'adueu.

Par Arrest de Paris en l'an 1389. fut reprouuee & abolie la Coustume de Tournay, par laquelle de plusieurs complices, ayans ensemble commis delict l'vn aduouant y auoir employé les autres, & en estre autheur, estoit receu, & les autres mis hors de Cour.

IIII.

(*Vide l. 1. ff. de condit. furt. & ibi Fabr.*)

Lors que par vn iugement deux sont condamnez pour vn delict *in solidum* en vne amende, celuy qui aura esté premier contrainct, & payé, ne peut contraindre celuy à qui il aura payé, de luy ceder ses actions contre l'autre condamné. *l. 1. §. plane. ff. de tutel. & ratio. distrah.* car il n'y a societé tolerable des malefices. Comme dit Bart. sur la loy *Modestinus. ff. de solution.* Neantmoins si celuy qui a payé s'addresse à son consort condamné comme luy, pour auoir indemnité, tel consort doit estre condamné à rendre la moitié de l'amende payee. Ce que la Cour de Parlement à Paris a iugé contre l'vn de deux accusateurs, accusez de calomnie, par Arrest allegué par maistre Imbert sans date. C'est la decision prise sur le texte, *in l. nam, §. & Seruius. ff. de neg. gestis.* Il y a cy dessus au titre des peines, Arrest 15. fort notable à ce propos.

[A ce titre se rapporte le dire commun, qu'il n'y a pas de garand en delict : voyez le titre *de noxalibus* en droict. A ce propos le quatriesme de Ianuier 1585. fut vn maistre d'vn chartier : ayant passé la charrette sur vn enfant, absous, & deschargé de la prouision contre luy adiugee, ayant desaduoué son valet. B.]

DE CONFISCATIONS.

Titre 13. *Arrest premier.*

Confiscations en Guyenne quant à lieu.

EN Guyenne par priuilege expres du Roy, l'an 1337. pour crime quelconque on ne confisque point. Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, pour les biens d'vn nommé Iean Regis, qui auoient esté confisquez par le Seneschal d'Agenez, & fut la sentence mise au neant par ledit Arrest, le quatorziesme iour de May 1522. Toutesfois és cas priuilegiez, comme d'heresie, leze Majesté, & fausse monnoye, en tout le Royaume y a confiscation, voire en pays de droict escrit, *per Authent. bona damnatorum. C. de bon. damna.* Et encor outre lesdits cas priuilegiez vn Iuge pour la grauité du malefice, peut confisquer. C'a esté l'opinion de Benedicti. Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, confirmatif de la sentence du Seneschal d'Agenez, pour la confiscation des biens du Cheualier de Lusignen qui auoit tué vn Gentil-homme qui l'estoit venu voir en sa maison.

Quant à lieu en Berry.

[Ce chapitre est tiré de la Decision 164. de Monsieur le President de Bordeaux, Boyer, nombre 15. où il dit que ce priuilege a esté concedé au Duché de Guyenne par le Roy Iean, lequel aussi Benedict. qui a esté Conseiller en ladite Cour rapporte, *ad cap. Raynutius in verbo & in præsenti regno.* Et ce priuilege qui est vne exception de la Coustume generale, (qui confisque le corps confisque les biens) n'est pas seulement à ceux de Guyenne, mais aussi

aussi du pays & Duché de Berry par l'anciẽne & inueteree Coustume d'iceluy, en quelque crime que ce soit commis & perpetré par les manans & habitans audit pays confiscation de biens estãs audit pays, n'a lieu: sauf en crime de leze Majesté humaine, au premier chef, comme de conspiration contre la personne du Prince, ou de son Royaume seulement, comme il se voit par la Coustume escrite au Tit. des confiscations, art. 1. & 2. Et en cas de cõfiscation les biens confisquez sont acquis au Prince, ores qu'ils soient assis & situez au dedans des Iurisdictions des seigneurs hauts-Iusticiers, ausquels (hormis aussi en crime de fausse monnoye) les biens confisquez assis en leur Iurisdiction, appartiennent. *Guido Pap. decis. 341. Boerius vbi supra Gallus Decisio. 361. Masuerius tit. de pœnis & Choppinus de Domanio Franc. lib. 2. tit. 7. & lib. 3. tit. 7.* I.C.]

En crime de leze Maiesté les biens cõfisquez appartienent au Roy seul, non aux Iusticiers.

II.

Le septiesme de Septembre mil cinq cens vingt-deux, fut par Arrest de Bordeaux debouté le Procureur du Roy, demandant la confiscation d'vn ayant plus de vingt ans entretenu & eu enfans d'vne sienne parente prochaine: & aussi furent deboutez les parents interuenans, pour obtenir adiudication des biens de leurdit parent, par les raisons suiuantes. *Primò*, que l'Authentique *incestas nuptias. Cod. de incest. nupt.* a seulement lieu en mariage, & non pas en fornication, & concubinat incestueux. *Secundò*, qu'en Guyenne n'y a confiscation par priuilege. *Tertiò*, que par vingt ans l'accusation est prescrite. *leg. querela. Cod. de fal.* Il y eut proposition d'erreur de la part des deboutez. [Pris de la Decision 264. de M. Boyer.]

Concubinat incestueux est cas diuers de l'Authent. *incestas.* (Soit veu l'Arrest 7. des adult.)

[*Vide constitutionem Constantini Porphirogenitæ apud Harmenopulum lib. 4. tit. 7.* & l'Arrest dixiesme du titre d'adulteres & fornications. B.]

III.

Les Canonistes, & la glos. *in verb. prætor. c. quia diuersitatem. de concess. preb.* sont d'aduis, que les biens, soient meubles, ou immeubles d'vn Clerc condamné à perpetuelle prison, doiuent estre adiugez en la Chambre Ecclesiastique, & rien aux seculiers. Neantmoins par la Coustume generale de France, les meubles sont adiugez à l'Euesque, & les immeubles aux Seigneurs temporels desquels ils sont mouuans. C'a esté l'opinion de *Ioan. And. in addit. ad Specul. in tit. de feud. §. quoniam versic. 40.* Et ainsi fut iugé par Arrest du grand Conseil du Roy en l'an 1386.

Prestre ou Clerc condãné à qui confisque.

[Pris de *Iohannes Gallus Decisio 91. & 212. Vid. Boerij Decisio. 264. Choppinum de Iurisdict. Andegauensi ad artic. 41. capitul. 2. & libr. 3. de Sacra Polit.* I.C.]

DV SVPPLICE D'VN CORPS MORT, ET SENTENCE CONTRE ICELVY.

Titre 14. *Arrest premier.*

Corps mort quād peut estre procedé cōtre luy, & son corps mis au supplice.

(Ioignez le titre 13. du liu. 22.)

LA loy defend d'executer supplice contre vn corps mort, *l. defuncto, ff. de pub. iudi. & l. si pœna. alicui. ff. de pœn.* Neantmoins pour certaines causes cela est toleré, comme pour l'enormité du malefice a: ainsi que dit Bald. *in l. 2. C. qui testa. facere possunt*, & autrement à l'arbitre du Iuge qui a cela en main: comme dit *Purpurat. in l. imperium. num. 30. de iurisd. omn. iud.* A ce propos aduint, que de deux condamnez par Arrest de Bordeaux, le 24. d'Auril 1534. à estre à fer chaud tenaillez, apres bruslez vifs, pour auoir de propos deliberé tué six personnes, auec leurs petits enfans, tous estans au lict, & mis le feu en la maison, qui seroit bruslee auec les occis: l'vn d'eux nommé Rolandeau mis au feu, seroit eschappé des mains du Bourreau qui estoit seul, & n'ayant puissance de l'arrester, & s'en seroit fuy en l'Eglise des Carmes: dont il fut tiré & conduit en prison, en attendant de deliberer là dessus. La nuict il meurt en prison. Le lendemain la Cour assemblee pour aduiser sur ce cas, y eut trois Messieurs qui tindrent qu'il falloit le laisser mettre en terre, sans le retourner au feu, par les droicts susdits: & aussi pour autre raison, que quand il seroit vif: veu le faict miraculeusement aduenu, il le faudroit absoudre, *vt per Luc. de Penn. in l. 1. C. de desert. lib. 12. & Philipp. Dec. in l. fauorabiliores. num. 8. ff. de regul. iur.* La plus grande partie tint le contraire, & que veu l'enormité du cas dont procedoit l'Arrest, de l'execution duquel estoit question, & aussi qu'il n'y auoit rien miraculeux: car le condamné estoit à demi bruslé, & en estoit mort, & aussi que le tout procedoit de la faute du Bourreau, qui n'auoit pas gēs, deuoit estre le corps mis en cendres. Fut donné Arrest que le corps seroit mené au lieu de l'execution, bruslé & mis en cendres.

a L'ENORMITE DV MALEFICE.] Nous en auons vn exemple receu d'vn procés faict contre le corps de Nicolas l'Hoste natif d'Orleans, pour auoir trahy le Roy, & descouuert à l'Espagnol, moyennant pension annuelle, les desseins, entreprises & affaires plus secrettes de la France, diuulgans les despesches & affaires de sa Majesté, lesquelles ils sçauoit, comme commis de Monsieur de Ville-roy premier Secretaire d'Estat. ensuit l'Arrest donné contre luy.

Veu par la Cour, les grandes Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblees, le procés criminel encommencé par le Preuost de Paris & de l'Hostel, euoqué & retenu par arrest du 10. de ce mois, paracheué par le Conseiller de ladicte Cour à ce commis, à la requeste du Procureur general du Roy, pour raison des trahisons & infidelitez commises par defunct Nicolas l'Hoste commis du sieur de Ville-roy Secretaire d'Estat, à l'encontre de M. Nicolas Naudin Practicien au Palais, par arrest du 11. de ce mois creé curateur au corps mort dudit defunct trouué mort en la riuiere de Marne. les infor-

informations, interrogatoires, recollemens & confrontations de tesmoins, missiues tant en langue Françoise, qu'Espagnole, auec la traduction & verification d'icelles, procés verbal de la perquisition dudit defunct, & autres precedentes faites en l'instruction dudit procés, conclusions du Procureur general du Roy, ouy & interrogé ledit Curateur par ladite Cour sur les cas, imposez: tout cõsideré, dit a esté, que ladite Cour a declaré ledit l'Hoste attaint & conuaincu du crime de leze Maiesté au premier chef pour les trahisons & infidelitez par lui commises cõtre le Roy & son Estat, pour reparation desquelles, ordonne ladite Cour que son corps sera trainé sur vne claye en la place de Greue, & là sur vn eschaffaut tiré à 4. cheuaux & les quartiers mis sur 4. roues aux principales aduenues de ceste ville, a declaré, & declare tous & chacũ les biẽs dudit defunct l'Hoste acquis & confisquez au Roy, sur iceluy prealablement pris la somme de quatre mille liures parisis d'amende qui sera employee au pain des prisonniers & autres necessités de ladite Cour, outre seront pris sur lesdits biẽs les sommes qui seront ordõnees aux tesmoins & à ceux qui ont esté employez à la recherche dudit defũct pronõcé audit Naudin curateur creé au corps mort dudict defũct l'Hoste le 15. iour de May 1604. & ledit iour le corps dudit l'Hoste executé en la place de Greue de ceste ville suiuant ledit Arrest, signé, Voisin. I.C.]

II.

Si le Procureur meurt le procés estant appoincté en droict, le Iuge peut iuger, sans ordonner que premier seroit appellé la partie, à venir constituer nouueau Procureur. *l. 2. C. quomod. & quand. iudex. & per glo. 1. in cap. suscitata. de in integ. resti.* & tous les droicts qui deposent au contraire, s'entendent quand la sentence se donneroit contre le procureur nommément: & encor' auiourd'huy par l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1539. cela ne seroit considerable. Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, du 18. iour de Iuin 1454. *Mort d'vn litigant n'en pesche le vuidange du procés.*

[Cecy s'entend quand le procés est en estat de iuger par appointement à ouyr droict par forclusions.]

DE MORT CIVILE.

Titre 15. *Arrest premier.*

En cõtract de mariage vn donateur retiẽt, que si le donataire (qui est l'espoux) decede premier: & sans enfãs: la chose dõnee reuiẽt audit donateur. Aduiẽt que ledit donataire est chargé d'auoir commis homicide, & est fugitif. Par contumaces il est condãné à la mort, & son biẽ cõfisqué. Ce donateur dit que la cõdition de retour par luy nommémẽt dite est aduenue: & que la mort iugee contre son donataire absent vaut, pour ledit effect, mort naturelle: & s'oppose à ceste confiscation en ce, qu'on y voudroit comprendre la chose donnee. Les gens du Roy, & partie ciuile dient, qu'en faisant ladite donation n'a rien esté dit de la mort ciuile & feinte, & que seulement a esté dict, & entendu de mort naturelle, & qu'il pourra aduenir que le donateur mourra auant le donataire, & qu'il n'y aura à ce moyẽ aucun lieu de retour, *Mort ciuile iugee par contumaces, à sçauoir si elle a lieu de naturelle.*

Ceste cause fut plaidee le 2. iour de Iuin, l'an 1549. deuant le Roy Henry II. de ce nom, seant sa Maiesté en Parlement à Paris, les Princes, Conseil, & toute la Cour assemblee par les Aduocats Seguier & Aimery pour les parties priuees, & Marillac pour le Roy: ceux ouys par Monseigneur le Chancellier Oliuier, apres ce qu'il eut pris l'aduis & opinion du Roy, des Princes, Presidents & Conseillers, prononçast Arrest, par lequel pour la difficulté resultant des plaidez, & du poinct dõt estoit question, le doute fut appointé au Conseil, & ordonné que cependant lesdits biens donnez, pour execution dudit iugement de confiscation, demeureroient saisis sous la main du Roy.

Mort ciuile a mesme effect que la naturelle.

a LA MORT IVGEE CONTRE SON DONATAIRE ABSENT VAVT, POVR LEDIT EFFECT, MORT NATVRELLE.] La mort ciuile a mesme effect que la naturelle. Robert au 4. liure des choses iugees chap. 16. en allegue des Arrests. Est notable cestuy-cy. Le mary ayant esté banni, fut adiugé à la femme sur les biens d'iceluy sa dot auec le douaire, pour iouyr du tout du premier iour, ores que le mary fust viuant: par arrest de Paris donné le 14. d'Aoust l'an 1567. Choppin au 3. liure *de priuileg. rustic. part. 3.* chap. 6. au commencement. T. [Voyez mes Questions Notables chapitres 42. 43. 46. & 47. où ie rapporte les arrests entiers, & ce que i'ay noté cy dessus au titre des dots & douaires. I.C.]

II.

De mesmes.

Par pacte expres est conuenu en contract de mariage, que s'il aduient, que l'espoux aille de vie à trespas auãt l'espouse, elle demeurera vsufructuaire de tous les biens dudit espoux, à la charge de nourrir & entretenir les enfans dudit mariage, si aucũs en y a. Ledit espoux meurt premier, & laisse enfans, qui sont pour la fausse accusation par eux instituee & suiuie contre le Greffier de Parlement à Paris, du Tillet, bannis & condamnez en grosses sommes & amendes. Ledit du Tillet fait saisir, pour execution de ce iugement les biens dont leur mere est vsufructuaire, *ex pacto.* Elle s'oppose, & dit, que ce bannissement est mort ciuile, par laquelle le plein vsufruict luy est acquis. Il soustient au contraire, & dit que tout l'vsufruict qu'elle peut pretendre & auoir esdits biens, consiste en vne seule prerogatiue pareil à celle qu'elle auoit du viuant de feu son mari: & doit estre ledit vsufruict entendu & restraint à sa nourriture & entretenement, & le reste appartenant à ses enfans: & quoy que ce soit, & comment qu'elle vueille prendre ledit vsufruict, veu que ses enfans viuent: l'execution dudit iugement ne doit estre empeschee par la fiction de la mort d'iceux. Ce doute tient longuemẽt la Cour, & fut plaidé de grand apparat & d'vne part & d'autre. En la grand' Chambre on ne peut s'en resouldre: ny pareillement à la premiere Chambre des Enquestes, là ou il y eut concurrence de voix. Depuis en la seconde Châbre, ledit du Tillet obtint le 4. iour d'Aoust 1550. [*Luc. li. 8. ti. 8. A. 4.*]

a LEDIT DV TILLET OBTINT.] Le motif de cet Arrest fut que les enfans estoiẽt faits majeurs ou mariez, comme dit du Val au liure *de reb. dub.* traicté 20. nombre 15. Car autrement il n'y auoit lieu de restraindre l'vsufruict puis qu'il auoit esté constitué par contract, & à la charge de nourrir & entretenir lesdits enfans: comme tient *Steph. Bertrand. consil. 369. in fin. lib. 2.* voire quand bien il y auroit confiscation des biens pour le delict des enfans, ainsi qu'il a esté dit au titre d'vsufruict. T.

Vn

III.

Vn officier de ville conuaincu du delict, & condamné à seruir à la guerre de pionnier, ou autre seruice pour six ans, obtint par Arrest de Paris du 3. d'Octobre, 1555. que pendant telle relegation, il pouuoit librement iouyr de son bien, & des gages à luy deubs pour ledit office politic. Relegué iouit des gages.

DV FISQVE, ET AMENDES CIVILES.

Titre 16. *Arrest premier.*

LOrs que par mesme iugement y a amende adiugee au Roy, & autre amende à partie ciuile, pour ses interests & soit pour delict, ou debte ciuil, l'amēde de partie ciuile est preferee, & premier payee que celle du Roy. Ce a esté l'opiniō de ***Iacob. Rebuff. in Rubr. de iur. fisc. lib. 10. C. num.*** 14. iointe l'addition d'Aufr. là dessus. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en l'an 1391. Amende payee à partie premier que au Roy.

[Le mesme fut iugé le trentiesme Iuin, mil quatre cens, pour vn nommé Baudoyn des Bordes, contre le Procureur du Roy. Voyez le Registre de ce temps.

II.

Lors que les parties accordent de faire quelque chose dans certain temps, à peine de cent liures, moitié au Roy, & moitié à partie, si apres la peine est commise, les deux sont esgaux, & n'y a preference de payement, mais à faute de biens, chacun porte la moitié de ladite faute, & se doit faire le payement ***pro rata.*** Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1389. & la sentence des gens du Thresor du Domaine, qui auoient preferé le Roy, fut renuersee. Peine spōtoire au Roy & à partie cōment se paye.

[Voyez au titre des criees & confiscations.]

III.

Lors que contre vn Clerc sont iugees deux amendes, vne au Roy, & l'autre à l'Euesque, l'Euesque est preferé : comme fut iugé par Arrest de Paris pour l'Archeuesque de Rouën, en l'an 1388. & depuis pour l'Euesque de Beauuais, par autre arrest de l'an 1391. Amendes au Roy & à l'Euesque comment se payent.

IV.

L'amende pecuniaire iugee par le Iuge temporel cōtre vn Clerc, pour delict priuilegé, & pour lequel il estoit tenu de respondre & proceder pardeuant ledit Iuge, peut estre contre luy à faute de la payer commuee en peine corporelle, s'il estoit dit par iugement de ladicte amende, qu'il tiendroit prison iusques au payement, *per text. in cap. finem litibus. de dol. & contum.* ***quem text. Abb. Sicul. dicit ad hoc esse menti tenendum, & notatur in l. fin. de in ius vocand.*** & ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux le 21. Ianuier, 1526. pour vn marchand de Paris nommé Nicolas Hennequin, contre vn Clerc nommé François de Lan, ayant en vne instance ciuile produit, & s'estant aidé d'vn contract frauduleux, pour lequel il estoit contraint subir iugement par deuant le Iuge Lay : comme a esté iugé par Arrest de Paris allegué par Aufr. en sa repetitiō, ***clemen. 1. de offic. ordin. ij. regul.*** Mais est à noter là dessus, Peine pecuniaire conuertie en corporelle contre vn Clerc, par l'Official, & pour cas temporel. Peine corporelle du Iuge d'Eglise.

que combien que le Iuge Lay puisse faire la condamnation, si faut il que le Iuge d'Eglise face la commutation, *cap. dilectus, de appel. & cap. grauis de pœn. & per Dominicum in c. si clericos de senten. excomm.* car ledit Iuge Ecclesiastique peut faire battre de verges vn sien iusticiable iusques à sang exclusiuement. *c. in Archiepiscopatu de rapt. extr.*

[Le Iuge d'Eglise ne peut pareillement condamner les delinquans ses iusticiables aux galeres: ainsi fut iugé par Arrest de la Cour sur vn appel cōme d'Abus de l'Archeuesque de Bourges, ou son Official du 29. May 1544. l'Archeuesque condamné à reprendre à ses perils & fortunes les prisonniers par luy deliurez dedans vn mois: sur peine de mille liures. V. l'Arrest en mon Recueil, tit. 1. chap 2. I.C.]

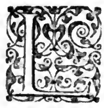
[De la conuersion de peines. Voyez le titre de la cession de bien, liure 10. Arrest 2. & 8. & le tit. 10. de ce liure. Arrest 10. I.C.]

DE GRACES ET REMISSIONS.

(Voyez les institutions Forenses de M. Iean Imbert, liure 3. chap. 17.)

Titre 8. Arrest premier.

Grace du Roy ne peut estre empeschee par le Seigneur iusticier.



LE Roy a droict de donner grace en son Royaume, & remissiō des crimes commis par ses subiects : n'est receuable le Seigneur iusticier d'empescher l'interinement, sous ombre de ce que par tel crime les biens du delinquant luy sont acquis. *cap. cùm secundū leges. de hæret. in 6. & Doct. plenè in l. seruus. C. de pactis.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris allegué *per do. Io. Gall.* [*qu.* 284.]

II.

De mesme.

Le Roy seul a droict de remettre crimes, de bailler graces & pardons : & ne sont receuables les seigneurs iusticiers contradicteurs, & empeschans l'interinement desdictes lettres pour dire qu'elles soient subreptices, & obreptrices, comme est noté *in l. prascript. in fin. Cod. si cōtra ius vel vtil. pub.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en l'an 1391. cōtre la Duchesse d'Orleās, & le Seigneur de Lan. Et par autre Arrest contre le Seigneur de la Gueulle. La raison est que le Seigneur ne peut pretendre qu'vne amēde sur les biens de l'impetrant, qui est chose damnee: & par ainsi non receuable, car le Roy a droict de la quitter.

III.

Le Samedy second iour de Septembre, l'an 1567. à la Tournelle, fut par Arrest de Paris declaré non receuable vn Seigneur Iusticier appellant de la sentence d'interinemēt de remission obtenuë d'vn sien iusticiable, & d'autant qu'on trouua que ledit Seigneur auoit composé auec l'impetrant, & receu de luy trente escus, fut ledit Seigneur refusant de conclurre en son appel condamné aux despens de la cause d'appel, & en l'amende de cent sols, & à rendre les trente escus, de la composition, lesquels la Cour adiugea aux pauures prisonniers de la Conciergerie : & pour la faute par luy commise en faisant telle composition l'a condamné en l'amende de deux cens liures, auec defense de plus faire tels actes. [Voyez du Bacquet en son traicté des droicts de Iustice, chap. 16. Caron en ses Pandectes, chap. 15.]

Graces

IV.

Graces & remisions se doiuent presenter en personne à genoux, la teste nue,& en l'audience:& ne sont receuës lettres contraires à ce, pour estre receu par Procureur, *cap.veniēs de accusat. & l.accusatore.§.crimen.ff.de publi.iudi.*& de telles lettres futdebouté par arrest de Tholose, le 4. Iuillet, l'an mil qu tre cens cinquante-deux, Messire Antoine de Leuis, Seigneur & Comte de Villars. Graces cōmēt se doiuent presenter

[Tout remissionnaire doit se representer en Iustice, autrement n'est à ouyr:comme fut encores iugé le sixiesme iour de Decembre, l'an mil cinq cens septante & six, à la requeste de Monsieur de Thou, Aduocat du Roy,contre vn Gentil-homme qui vouloit faire sa requeste sans se presenter.*B.*]

V.

Vn Iuge ne peut dissimuler en l'accusation d'homicide, de condamner le conuaincu,ores qu'il trouue que l'homicide ait esté commis par necessité, ou cause raisonnable, & que la loy ciuile l'ait pardonné:car tousiours il y faut remision du Roy. Ainsi fut iugé par Arrest de Tholose donné és grāds iours du Puis,le sixiesme Octobre,mil cinq cens quarante huict. Graces necessaires en homicide sans dol.

VI.

Le Roy par longue coustume cognoist & decide,ou ses officiers pour luy, des graces des Clercs:& lesquelles il peut seul octroyer, & non autre, sinon par priuilege special. Et de celle coustume & possession de donner grace aux Clercs de son Royaume, & d'en auoir la cognoissance par ses Iuges. *Guil.Bened.in sua repetitio.cap.Raynutius* en faict mention *in verb. & vxorem,nomine Adelasiam.fol.*89. Graces d'homicide faict par Prestre est au Roy.

VII.

On tient à la Tournelle, si quelqu'vn se rend prisonnier sans esperance d'obtenir remision du Prince en sa nouelle entree en quelque ville & cité,& ledit prisonnier se deffiant de la puissance du Prince, pour la qualité ou grauité du cas pour lequel il s'est rendu prisonnier: il requiert la prison luy estre ouuerte pour sortir,si c'est deuant la presentation de ses lettres de remision,on luy doit permettre l'issue franche & libre. Mais si c'est apres qu'il aura presenté lesdictes lettres de remision,& d'icelle demande l'interinement,affermant icelles contenir verité,ainsi qu'il est accoustumé faire en tel cas,lors il est contraint de demeurer en prison iusques à ce qu'il sera entierement cogneu & discuté desdictes lettres,*siue absoluendo siue condemnando*: car par ladicte presentation il est rendu subiect à la iurisdiction du lieu,duquel il s'est rendu volontairement prisonnier à son profit ou dommage.Et ainsi fut iugé par arrest en la personne d'vn Gentil-homme nōmé Drion, combien que la Royne eust enuoyé par deuers la Cour vn de ses Maistres des Requestes, pour vn semblable cas que dessus faire ouurir la porte de la Conciergerie:toutes-fois à ladicte requeste ne fut obtemperé. Ce fut le 20.ou 21.Octobre 1532. Prisōnier volontaire sous espoir d'auoir grace à l'entree d'vn Prince quand doit estre receu.

VIII.

Si vn prisonnier estāt à la Cour se dit Clerc,& tel se trouue à fin de declinatoire,ce neātmoins il obtient lettres de remisiō du crime à luy imposé, requerant à icelle Cour luy vouloir interiner lesdictes lettres de remisiō, Clerc ayāt decliné du Iuge Lay, & presente grace, comment est depesche en telles instances.

deuant que iuger la clericature : car si le cas est remissible,& ladicte remission,la Cour a acoustumé de faire droict sur l'interinement d'icelle remission trouuee veritable,non subreptrice,ny obreptrice: la Cour en interinant ladicte remission, l'absout & deliure: & partãt il n'est besoin renuoyer ledit prisonnier deuant son Iuge. Mais si la remission se trouue non veritable, lors elle le deboute de l'effet & interinement d'icelle,& le renuoye au Iuge Ecclesiastique, *velut ad extremum refugium*. Autant en est-il de celuy qui requiert estre reintegré en la frãchise du lieu où il a esté prins: car il est reintegré en sadicte franchise, s'il est debouté de sa remission : autrement il est absous simplement. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris donné à la Tournelle le 22. iour de Decembre 1533.

IX.

De mesme, à cõtraire.

L'an mil quatre cens quarante-cinq, par arrest de Tholose fut dit que Henry Bernard, Clerc Tonsuré, s'estant rendu prisonnier en la Conciergerie dudit lieu,& presenté lettres de remission, seroit renuoyé à son Official, pour luy faire son procés, à la charge de ne l'eslargir sans ce que de l'interinement desdites lettres fust cogneu par la Cour, *ex eo fortè*, que pour les circonstances du crime le faict estoit rendu douteux,& que sur icelles il falloit enquerir, & faire longues procedures, qui furent laissees à l'Official, pour apres icelles rapportees estre procedé par le Iuge Lay sur la grace, qui n'estoit pas au poinct d'interiner, ny aussi d'en debouter le prisonnier, *& in hoc dubio competens iudex datus est*: & par ainsi l'Arrest de Paris sus escrit ne sera contraire.

X.

Pour cognoistre ceux qui sont receuables à empescher l'interinement d'vne remission, ou bien à demander & obtenir dommages & interests, faut veoir les Arrests du deuxiesme titre cy dessus, Qui sont receuables à accuser.

XI.

Remissiõs quand se doiuent leuer.

Remissions obtenuës du Prince pour son ioyeux aduenement, ou entree en vne ville, se doiuent leuer dans six mois de la date du breuet de Mõsieur le grand Aumosnier : autrement ledit temps passé, sont les impetrans forclos de l'effet desdites remissions: comme fut iugé par Arrest de Paris du 23. iour de Iuin, 1518.

XII.

Remissiõs quelles ne sont receuës.

Remissions se peuuent obtenir du Roy de tous crimes capitaux, dont le supplice est mort, ou peine corporelle, mais aussi d'autres crimes, où n'y eschet mort ou peine corporelle ne se doiuẽt obtenir: & si elles estoiẽt obtenues & presentees, les Iuges doiuent en debouter les impetrans, cõme est porté par l'Ordonnance,& est pratiqué és Cours souueraines. Toutesfois se trouue vn Arrest contraire, qui est premier cy-dessus au titre d'Iniures verbales, d'vne grace interinee pour estre quitte d'amende honorable.

XIII.

Cõdamné contumax & confisqué recouurera son bien par restitutiõ, ores qu'il soit donné.

Est fort notable, qu'encores que le Roy octroyant sa grace & remission, & remettant l'impetrant à ses honneurs & renommee, & à ses biens, auec expresse limitatiõ de ce mot, *non confisquez*, si est-ce que si l'impetrãt par le procez & inquisition qui sera faicte de son innocence, obtiẽt interinement de la grace, il doit par mesme moyen obtenir restitution de ses biens, tant confisquez

confiſquez,que non confiſquez,nonobſtant ladite limitation, & ſans auoir eſgard à ce,que le Roy les a donnez à autres entre deux. Cela a eſté prattiqué pour vn Gentilhomme,qui pour auoir ſuiuy feu Monſeigneur le Duc de Bourbonnois, & d'Auuergne,auoit eſté par contumaces cõdamné,pour crime de Maieſté,& à la mort,&ſon bien confiſqué,qui fut apres dõné à vn Gentilhomme nommé S.Martin.Depuis par remiſſion du Prince ledit cõtumax eſt receu à ſe preſenter,& iuſtifier,cõme il faict. A l'executiõ il veut recouurer ſon biẽ:le Seigneur de S.Martin s'oppoſe,& monſtre la confiſcation,ſon don verifié à la Chambre des Cõptes,ſa iouiſſance,& tout ce qu'il a plein de grande apparẽce.Ne peut ce neantmoins tant faire,que par arreſt il ne ſoit dit,qu'il lui faut tout laiſſer,& rẽdre au Gentilhomme reſtitué en entier.Du Luc en fait mention ſans datte.Et là deſſus ſera conſiderable la difference de reſtituer vn condamné abſent,qui eſt receu à ſe iuſtifier:& en ce cas fut dõné l'arreſt:ou biẽ pardõner, reſtablir,& rappeller vn cõdamné, à qui procez a eſté faict:car telle choſe ſeroit faicte ſans prẽdre cognoiſſance de cauſe,& miſericordieuſement,du ſeul motif du Prince:& en ce cas,le Prince n'entend de ſe remettre en ſes biens confiſquez,ſi expreſſemẽt n'eſt ainſi declaré,par la loy *cum patrem.*& par la loy *tutor.C.eod.tit.* Tout ainſi d'vne abolition,& reſtitution generale:laquelle ne s'entend autrement que ſelon ſon texte.Et ne laiſſent les pardõnez de porter quelque note,& auſsi de demeurer forclos de ce,dont par iugement ils ont eſté forclos.*l generalis C.de ſenten.paſſ.& l.fi.de gene.abolit.* Notammẽt eſt dit,Si expreſſemẽt n'eſt ainſi declaré:car le Prince peut amplier ſa reſtitution aux biens confiſquez, tout ainſi que donner les peut comme fruicts,& obuentions, qui ſont en ſa libre diſpoſitiõ,n'eſtãs incorporez en ſon domaine. Cela s'entẽd ſous deux poincts : l'vn, & premier,qu'il faut que tels biens ſoient confiſquez au Roy reſtituant:car, a s'ils eſtoient confiſquez aux Seigneurs feodaux,autres que le Roy, il n'y peut toucher, veu qu'il y va de l'intereſt d'autrui, lequel eſt touſiours expreſſément,ou biẽ,ſans expreſsion,taiſiblement reſerué. Le ſecõd poinct eſt,qu'encores que leſdits biẽs ſoient cõfiſquez au Roy,s'ils ont eſté dõnez,& alienez entre deux,& auant la reſtitution, à autres perſonnes du commandemẽt du Roy, ne ſont entendus par la reſtitution, ny l'expreſſiõ d'iceux receuë cõtre tiers acquereurs,veu que les choſes ne ſont plus en meſme eſtat.*l.j.eod ti.de ſent paſſ.*& ce quant au ſecõd cas.Le premier eſtoit de la reſtitutiõ d'vn condamné par contumaces,qui eſt receu à ſoy iuſtifier, ſoit telle iuſtification pour ſon entiere innocẽce du faict, ou bien pour faire dire,que le faict cõmis eſt excuſable,& remiſsible,par la loy. Ce cas certes, eſt de Iuſtice,& nõ de grace & motif du Prince.Il y a cognoiſſãce de cauſe, procés faict de nouueau:& par ainſi,ſi la reſtitutiõ eſt interinee, ſans doute les biens confiſquez doiuent eſtre rendus, ores qu'il n'en ſoit rien dit : *imò,* ores qu'ils ſoient reſeruez,ne laiſſerõt d'appartenir au reſtitué,nõ par ladite reſtitution,mais par le iugemẽt, & declaratiõ de l'innocẽce,ou de l'excuſe & defenſe du reſtitué:& non ſeulement contre le Roy, mais cõtre vn tiers, à qui auroit eſté rẽdus ou donnez,& de meſme cõtre le Seigneur feodal ou de lui ayant cauſe,*arg.l.quod ſi minor.§.Scæuola.& §.reſtitutio.ff.de minori.* Ce paſſage eſt amplement & doctement traitté par monſieur du Moulin ſur la Couſtume de Paris,au titre de matiere feodale,§.*22.num.*37.38.& 39.

Differẽce de reſtitution.

a S'ILS ESTOIENT CONFISQVEZ AVX SEIGNEVRS FEODAVX AVTRES

QVE LE ROY IL N'Y PEVT TOVCHER.] Il a esté iugé au cõtraire par plusieurs arrests de Paris,& mesmes du mois de Septemb.1527. Le Caron au 3. liure des Resp. chap. 40. Choppin sur les Coustumes de Paris liure 3.tit.3. art.24.T.]

XIV.

Remis pour vne fille qui le demande.

Remis, à qui la corde est rõpue, & tombé en le voulãt estrãgler, miraculeusemét.

Cy dessus au tiltre des peines, Arrest 14. est sommairemẽt ouuert l'anciẽ doute, si vn condamné à mort peut estre laissé à vne fille qui le demande pour l'espouser, & si cela luy est remissiõ. Pour lequel doute ne sera ici tenu autre propos, de s'en remettre audit chapitre 14. Ce neantmoins ne sera mauuais d'y adiouster autre notable cas, d'vn condamné à estre pendu, qui estant ietté de l'eschelle la corde au col, tombe par la roupture de la corde, en terre, à sçauoir s'il doit estre laissé, & remis, sans mourir, veu qu'il semble que telle chose soit miraculeusement aduenuë, & notamment, quand le cõdamné a tousiours denié, & faict protestation de son innocẽce. *Philip. Dec. in l. fauorabiliores.* à la fin de ce qu'il a escrit dessus. *ff. de reg. iu.* le tient ainsi, & allegue *Luc. de Penn. in l. si quis fortè desertorem.* qui est au premier tit. *de desert. & occult. lib. xij. col. vij. ver. Sed pone damnatus est aliquis.* Tiraqueau l'a ainsi noté, & receu apres les susdits. I'ay veu prattiquer le cõtraire en Frãce.

Lettres de remission où se doiuent presenter.

[Par arrest du 29. Octob. 1401. sur la remonstrance du Procureur general du Roy, defenses furẽt faictes à Messieurs des Comptes, cognoistre de l'interinement des Lettres de remissions: par autre Arrest du 8. Iuillet 1416. pareilles defenses furent faictes à tous Iuges non Royaux. B.]

[Les Ordonnances Royaux ont pourueu à ce, par celle de Moulins, art. 35. il est ordonné que les graces & remissions serõt addressees aux Iuges Presidiaux: & aux lieux, ausquels il n'y a siege Presidial, aux Iuges royaux ressortissans nuement és Cours de Parlement, & non à autres: Depuis l'Ordonnance d'Amboise 1572. art. 9. a excepté les Gentilshommes & Officiers, & voulu qu'elles seroient pour lesdits Gentils-hõmes & Officiers, addressees aux Cours de Parlemẽt, au ressort desquelles les excez auront esté commis, sauf apres de renuoyer le remissionnaire sur les lieux: Ces Ordonnances sont renouuelees par celles de Blois articl. 199. il y a des Patentes d'attribution de ceste cognoissance & iurisdiction aux Lieutenans criminels des nõ nobles, l'vne du mois de May 1553. & la 2. du 11. Decemb. audit an, qui sont transcrites en mon recueil, ch. 22. & 24. La Cour des grands Iours de Lyon, afin de reprimer l'audace & temerité d'aucuns Nobles, & leur oster les moyens de faire indirectemẽt interiner leurs Lettres de grace, pardeuãt les Iuges inferieurs des Cours de Parlemẽt, où ils obtienent l'addresse par faueur, considerant que cõme dit le Pontif. *facilitas veniæ incentiuum tribuit delinquẽdi can. Clericorum de vita & honest. Cleric. &c.* Par arrest de reglemẽt general pour seruir de reglemẽt aux Officiers royaux, du ressort desdits grãds Iours, le 29. Nouemb. 1596. qui est entier en mondit Recueil, chap. 2. tit. 2. 2. enioint aux Lieutenans criminels & Officiers des Presidiaux, de retenir prisonniers & renuoyer en la Cõciergerie du Palais à Paris les Gentils-hõmes & autres personnes tenus pour nobles, portans les armes, qui leur presenteront graces, encores que par icelles y eust clause portant derogation à l'Ordonnance prohibitiue, d'addresser lesdites Lettres ailleurs qu'à la Cour. Voyez ledit Arrest contenant autres regles pour cet effect. I. CHENV.]

RESO-



RESOLVTIONS
D'AVCVNS ARRETS REMARQVABLES, TIREES DES Memoires de M. Nicolas Bergeron, Aduocat au Parlement de Paris.

En matiere Ecclesiastique, & Beneficiale.

TOVTESFOIS & quantes qu'il aduient que contre droict & Ordonnance il a esté baillé deuolut sur le pourueu par l'ordinaire, auant declaration de l'incapacité, & autrement que ne le requiert l'article 4. de l'Edict d'Orleans 1560. (moderé toutesfois depuis par l'article quarante-sixiesme de l'Ordonnance de Blois 1580.) si le deuolutaire a troublé ou mis en procez le titulaire ou possesseur. C'est l'office du Iuge pendant le debat, non seulement faire bailler caution audit deuolutaire, y venant apres l'an de la prouision de sa partie, selon l'Ordonnance de 1559. mais aussi d'adiuger la recreance & main-leuee au complaignant, veu son tiltre ou possession, en haine du deuolut qui est de sa nature odieux, & comme vne espece de volerie de Benefice du viuant. En signe dequoy i'ay veu donner arrest notable en faueur d'vn pauure Curé qui fut conserué en sa cure, à la charge de resider, & le deuolutaire condamné en tous les despens, dommages & interests, le 13. Decembre 1565 comme il auoit peu auparauant en Mars audit an esté iugé à mesme fin, sur la remonstrance de feu Monsieur du Mesnil Aduocat du Roy, & a esté souuent depuis prattiqué. Et faut noter en passant, combien qu'on puisse appeller comme d'abus de l'execution d'vn deuolut, que c'est le plus court & expedient de former complainte par deuant le Iuge ordinaire. Contre les deuolutaires.

Item, le deuolutaire à faute de bailler caution suyuant l'Ordonnance de 1557. publiee 1559. doit estre declaré non receuable, tellement que sur l'appel interietté du Preuost de Paris, qui auoit appoincté les parties à communiquer tiltres deuant qu'ordonner audit deuolutaire de bailler caution, & declarer l'incapacité de sa partie, fut dit mal iugé, bien appellé, & sur le champ le deuolutaire debouté, & le pourueu possesseur maintenu & gardé le 20. de Mars 1563. [Autant en fut iugé contre vn deuolutaire declaré non receuable par faute de caution. Le 10. Ianuier 1580. ores que le pourueu fut accusé de grand crimes.

Plus par Arrest du quatriesme iour d'Aoust mil cinq cens soixantequatre, vn quidam deuolutaire s'estant immiscé en la possession du Benefice auant la recreance ou maintenuë, fut condamné en tous les despens, dommages & interests du troublé.

Conformément à ce que dessus le 9. Decembre 1572. l'election faicte du Doyenné de S. Vvast de Soissons, fut declaree abusiue, parce qu'auparauant faire declarer la vacation par incapacité, ou autrement on y auoit precipitamment pourueu.

En cas de difficulté, quãd le premier pourueu n'a tiltre n'y possessiõ valable ou du moins coloree, s'il n'y a non plus d'apparence d'vn costé que d'autre, le benefice doit estre sequestré, comme fut iugé en audience contre vn Curé appellãt du Baillif d'Angers ou son Lieutenãt à Saumur qui auoit adiugé la recreance du deuolutaire par defaut, & furent les parties rẽuoyees pour proceder moyennant ledit sequestre le 6. de Iuillet 1574. Notez toutesfois qu'en cas de Simonie ou heresie notoire, la caution n'est requise.

De l'estendue & duree de la regale.

Le droit de regale estant naturel & annexé à la Couronne de France (tesmoing Paul Æmile liure 5.) prouenant nõ seulement de dotation & fondation Royale, mais aussi à cause de la conseruation & garde Royale, & estant autre chose de pouruoir aux benefices, *Iure regalia*, quand le Roy confere, *pleno iure sede vacante*. autre *Iure regio*, quãd il nomme aux benefices collatifs de fondation Royale, ou electifs, suyuant la pragmatique sanction, &c.

Il a tousiours esté maintenu fort & ferme par Messieurs les gents du Roy, que par tout où le Roy & sa courõne peuuẽt entrer & dominer, l'ouuerture de regale a lieu : comme doctement & succinctement a esté remonstré le 6. iour d'Aoust 1573. par Monsieur de Thou, Aduocat du Roy, soustenant que sainct Flour en Auuergne n'estoit exempté de ceste subiectiõ & recognoissance, comme il fut depuis vuidé & de mesme, le 23. de Iuillet 1573 contre l'Eglise cathedrale d'Angers. Il a bien esté dit par arrest solennel la surueille de Noel 1564. que ledit droict cesse en l'Euesché de Perigueux : parce que les Chanoines & Chapitre conferent : mais és autres Eueschez & Archeueschez qui pretendent droict d'exemption pour n'estre nommez au Registre & Lyste de la Chambre des Comptes, on le reuoque tous les iours en doute, & y a raison de les assubiectir au Roy, & les mettre toutes en mesme rãg que les autres. Et fut en pareille questiõ la cause appoinctee au Conseil pour Poictiers, le douziesme de Mars 1574. comme peu auparauant pour Langres. [Le sixiesme ou 7. Septembre 1574. & 1582. és Arrests generaux fut prononcé que le Roy auoit droict de Regale sur l'Euesché de S. Flour en Auuergne.]

Qui en voudra sçauoir plus amples raisons, outre le chapitre *dilectus*, soit veu le Speculateur, auec le titre de P. Ferrandus, *de priuilegiis liliorum*.

Au reste tel droict emporte toute puissance d'Euesque ou Archeuesque de conferer, non seulement les prebendes & Chanoinies : mais iusques aux semiprebendes: iugé le 19. de May 1564. Et ay veu defendre par feu Monsieur du Mesnil, le 26. de Feurier 1566. que le Roy a pareil priuilege pendant l'ouuerture és Benefices non curez, vacquans *in omni genere vacationis etiam per resignationem in fauorem, aut ex causa permutationis*. Et dure telle ouuerture de regale pour le regard du Roy, iusques au iour non seulement de la prestation de fidelité & serment, mais de la reception en la Chambre des Comptes, & prinse de possession, selon l'arrest donné le 19. de Iuin 1577. pour les Chanoines de la saincte Chapelle, contre l'Euesque de Meaux, qui fut contraint de laisser les fruicts & reuenu dudit Euesché, iusques audit iour qu'il fut mis en pleine possession, *pro rata temporis*.

Quant

Quant au regaliste,il est tousiours fauorable, & en cas de debat & difficulté,facilement on luy adiuge l'estat, equipolent à la recreance. En signe de ceste faueur est à noter que peremption d'instance n'a point de lieu en regale,& si dure ladite ouuerture iusques à trente ans, cōme fut declaré par arrest du douziesme de Mars 1574.contre vn pourueu par l'ordinaire, qui auoit iouy par forme de recreance l'espace de dix ans, parce qu'il n'estoit pleinement maintenu,le regaliste reprenant ses premieres erres, ne laissa d'emporter l'estat.

Peu auparauant, à sçauoir le quatriesme de Mars 1574. fut donné arrest contre vn deuolutaire regaliste, qui pretendoit debusquer vn autre pourueu en regale,& iouissant il y auoit douze ou treize ans, sous couleur qu'il alleguoit que le titulaire estoit Simoniaque,ayāt acheté son droict mille liures.Mais ledit deuolutaire fut debouté declaré non receuable sur le chāp, pource qu'encores que le decret *de pacificis* n'ait lieu quād il y a Simonie,si est ce qu'apres les dix ans qui sont reputez en telle matiere *spatium longi temporis*,ladicte Simonie n'est considerable,comme en cas semblable a esté souuent arresté.[Le 16.Decembre 1577.fut iugé que peremption d'instance n'a lieu contre le Roy en telle matiere,voyez le surplus sous mesme tiltre des liures 2.& 3.

En matiere de baux Ecclesiastiques,cōme de louages de maisons, de fermes de metairies,encores que les gens d'Eglise ne soiēt tenus garder la loy *congruit*.abrogee en France, & pour faire la conditiō de l'Eglise meilleure, qu'il soit ordinairement receu de proceder par publication,encheres,adiudication au plus offrant: si est-ce qu'on a aussi de coustume de preferer presque tousiours par vne equité celui qui est ancien preneur & locatif en offrant autant qu'vn autre.Et fut ainsi iugé pour la vefue de monsieur Bouchard demeurant en vne maison de Sorbonne le 4.d'Aoust 1564. De baux Ecclesiastiques.

Toutefois le temps fini & expiré de quelque ferme,si l'anciē fermier s'est laissé preuenir,& n'a renouuellé son bail,le precedent l'emporte,afin de ne dégouster la personne,& de n'estre veu faire la cōditiō de l'Eglise deterieure,ou de lui oster sa liberté, dequoy ont esté donnez plusieurs arrests, mesmement pour vn nouueau amodiateur,touchant la ferme de Saincte Luce, membre dependant de l'Euesché de Senlis,cōtre l'ancien fermier l'an 1564. Et pour les Eglises & fabriques de S.Innocent,S.Cosmes,& autres.

Que s'il se descouure que le bail ait esté fait par anticipation,les Marguilliers de la fabrique ou autres successeurs pourront neantmoins faire proceder à nouueau bail au plus offrant & dernier encherisseur.Ainsi le iugemēt du Preuost de Paris qui l'auoit ainsi ordōné pour la fabrique de Montigny, fut confirmé par arrest du 26.iour de Feurier 1571.

Le successeur collataire,en benefice n'est tenu d'ētretenir les baux de son predecesseur selon la maxime commune:mais si le resignataire y est obligé, principalement si le fermier ou locataire a auancé quelques reparations. passé par arrest pour vn fermier de la Trinité de Vandosme, le dixhuictiesme iour d'Auril 1564.Est neantmoins defendu en telle chose de participer les baux plus que de six mois.Et fut vn bail fait par anticipation annullé & ordonné suiuant la sentence du Preuost de Paris qu'il seroit de nouueau procedé par encheres,& que la maison en question demeureroit au plus offrant & dernier encherisseur,le 26.de Feurier 1571.

De l'vniõ de benefice.

Vne Cure n'estant suffisante pour l'entretenement & nourriture du Curé, il a esté sagement ordonné par l'article 16. de l'Edit faict à la postulation & remonstrance des Estats que les Prelats procederont à l'vnion des benefices, & par distribution de disines & autre reuenu suiuant la forme des SS. decrets. Que s'il ny a aucunes dixmes, & à faute d'icelles on peut attribuer autres proffićts par equiualent. Comme par arrest du 13. de Decembre 1565. sur vne requeste & pendant procez fut aduisé que le Curé de S. Innocent prendroit moitié des offrandes & autres aduentures contre les Chanoines de saincte Oportune, Curez primitifs de ladite Eglise, & parce que l'vnion est de difficile execution ne pouuant estre faite au preiudice d'vn tiers, sans appeller celuy qui y peut auoir interest, & pource que le moyen de promptement suruenir à vn pauure Curé pour son entretenemẽt de presenter requeste à son superieur, afin d'auoir portion cõgrue sur les dixmes, s'il y en a, ou d'obtenir prouision d'alimens à l'encontre de ses paroissiẽs, à quoy ledit superieur, Archeuesque ou Euesque diocesain peut pouruoir, nonobstant opposition ou appellation quelconque, en attendant mieux. De quoy fut donné arrest declaratif de ladite ordonnance, le 21. de Iuin 1595. Qui plus est le Concile de Trente, pour obuier à telles complaintes & inconueniens a decreté, que desormais ne se fera prouision de benefice seul qui ne puisse nourrir son Curé.

La Cour de Parlement de Paris considerant combien il importe au bien public d'entretenir precepteurs & maistres d'escoles pour l'instruction de la ieunesse, qui est comme pepiniere de la Republique. En esclarcissãt l'intention de l'article neufiesme de l'Edict faict à la requeste des Estats, fondé sur le tiltre *de magistris & nequid exigatur, &c. In decret. & clemen.* a ordonné le 14. de Mars 1566. Pour les maieurs & Escheuins d'Amiẽs, qu'outre les grãdes escholes il y auroit d'abõdant vne maison separee, & vn precepteur entretenu du reuenu d'vne prebende, pour l'eruditiõ gratuite des petits enfans & abecedaires, & qu'en attendant vacation de la premiere prebende, l'Euesque seroit tenu d'auancer autant que pourroit monter par an le reuenu, pour ledit entretenement.

Semblable arrest auoit esté donné au precedent dés le quatriesme Aoust 1564. contre l'Euesque de Beauuais, le 4. Decembre 1564. contre celuy de Soissons, & le septiesme iour d'Aoust 1565. contre celui de Senlis, & du depuis s'en sont ensuiuis plusieurs autres à telle fin. Par mesme moyen fut enjoinct aux habitans desdites villes poursuiuans lesdites elections de se contenter d'vne prebende de l'Eglise Cathedrale, sans cõtraindre les collegiales pour la mesme chose. Dauantage est à noter que c'est à l'option de l'Euesque & Chapitre de conferer la prebende ou fournir du reuenu d'icelle. Arrest contre le precepteur d'Abbeuille du 11. de Ianuier 1569.

Aussi ne peut l'accord des Chanoines preiudicier à la totalité dudit reuenu, ny en rien retrãcher qu'il ne soit loisible d'y reuenir: iugé pour le precepteur de Chaumont en Bassigny le 23. de May 1571. [Voyez les art. 3. 5. 23. 34. de l'Edict de Blois, est notable l'arrest du 27. Iuillet 1583. par lequel fut ordonné qu'election se feroit d'autre que d'vn Religieux Mendiant, ores que l'Eglise Collegiale de Chastelleraut que de douze en tout.

De la retention de benefices Curez.

Encores que les pensions creées sur Cures soient pernicieuses, intollerables, pleines d'abus, & ordinairement subiectes à extinction, specialement quand

quand le resignant n'y auoit pas grand droict, ou que la Cure est de fort petite valeur, & insuffisante pour l'honneste entretenement du Curé. Si est-ce que la Cour a tousiours limité ceste resolution exceptant les pensions faites & constituees aux vrais titulaires resignās *ex iusta causa*, lesquels à faute de payer la pension rentrent pour le moins en leurs benefices. Exemple d'vn Curé ayant resigné à son Vicaire , *retenta pensione* , pour le defaut de laquelle il auoit stipulé le regrez. Estant aduenu que le Vicaire pour frustrer son maistre souffrit condamnation par sentence collusoire de maintenue au proffit d'vn deuolutaire. La Cour faisant droict sur l'appel interiecté de ladite sentence , tant par le Vicaire que le vray Curé fut le dixiesme iour de Decemb.1565.l'appellant Vicaire & colludant condāné en l'amende & aux despens,& dit que le Curé rentreroit en son benefice. Ce qui est dit de la resignation simple, s'entend aussi de la permutation , en retenant prison. En plus forts termes és arrests generaux de Septembre audit an , fut vne prouision par mort du resignataire decedé , n'ayant accompli sa promesse vers son resignant declaree nulle,& le Curé remis en son benefice,& faut en telles affaires où il n'y a n'y dol n'y fraude de la part du creancier, que le debiteur pensionaire, ou paye, ou retrocede. Pour cet effect la Cour a de coustume d'vne equité naturelle de remettre les parties en tel estat qu'elles estoiēt au precedent la resignation ou permutatiō, & ce à faute de continuer ladite pension. Dequoy y a arrests notables du 26. de Feurier 1566. du 14. de Feur. 1569. du 7. de Decemb. 1573. Autre chose seroit si vn tiers estoit chargé de la dite pension, de laquelle aisément il se feroit descharger,& seroit bien receuable à en appeller comme d'abus , n'estant telle conuention que personnelle. Et de faict le 28. de May 1574. la Cour vuidant le fonds du procez, absout de la recreation de telle pension, comme abusiue & reprouuee, vn certain appellant en condamnant l'intimé aux despens. [L'edict de Blois a depuis pourueu à la reuocation de pensions excessiues.

D'autant que plusieurs Chanoines abusans de la malice du temps, & faisans leur proffit de l'article cinquiesme de l'edict faict en l'assemblee des Estats generaux , taschent indifferemment de se dispenser de la residence de leurs Cures, sous pretexte de ne pouuoir deseruir en deux lieux. La Cour voulant corriger aucunement tels abus, en limitāt & interpretant ledit article, a souuent restrainct telle dispense aux Chanoines des Eglises insignes & de marque, où lesdits Chanoines pourroyent estre occupez pour le bien public,& ce à la charge de commettre Vicaires suffisans & capables ausdites Cures. Autremēt peut estre saisi le temporel desdits Curez, Chanoines, à faute de residence. De la dispense de resider és Curez.

Et fut vn appellant de telle saisie sous ombre qu'il estoit prebendier en quelque petite Eglise de Poictou, condāné en l'amende du 21. de Mars 1565. Telle saisie toutesfois ne peut auoir lieu contre les excusables par maladie ou vieillesse, en y substituant de bons Vicaires , comme suiuant l'article septiesme du mesme edict, fut iugé par arrest du 13. de Iuin 1564. & determiné par le Concile de Trente, session 6.7.23.

Soit aussi noté en passant que telles saisies ne se peuuent faire que par Iuges Royaux,& que les saisis ont recours de tous despens, dommages & interests contre les iusticiers saisissans nō royaux, tesmoings entreautres l'arrest du Doyen de Montbrison du 18. de Feurier 1571.

Quant à l'Abbé offrant refider en fon Abbaye, il peut empefcher qu'aucune diuifion & feparation du temporel de ladite Abbaye ne fe face, combien qu'il fe permette aux œconomes & mandataires par concordat d'entre parties. L'Abbé de l'Eftoile de Poictou obtint arreft à fon proffit fur femblables offres, & fut enioint aux Religieux de luy obeir, & à luy les bien gouuerner, le 20. de Feurier 1564. [Soit veu le 24. article de l'Edict de Blois contre celui d'Orleans ar. 5.]

Sçachent toutesfois tous Ecclefiaftiques qui ont charge d'ame & gouuernement d'autrui, que la refidence en general eft de droict diuin plus que neceffaire, non pour viure en defidence & à fon aife, mais pour annoncer la parole de Dieu, adminiftrer les faincts Sacremens, & repaiftre le peuple de la viande fpirituelle. Voyez Leuitic. 8. de l'affiftance deuë au Tabernacle. Hierem. 23 Ezechiel 34. Zachar. 11. Ifa. 19. 56. & 5. & Ioan. 10. &c. Et en plufieurs autres paffages où les Pafteurs non refidans, ny vigilans, font appellez mercenaires, oppreffeurs, efcorcheurs, idoles de Pafteurs, &c.

Parce que le monitoire eft le precurfeur & preparatoire de l'excommunication, *c. facro approbante confilio de fentent. excom. &c.*

Ce n'eft pas fans caufe que l'ordonnance des Eftats, ar. 18. a limité tel decret & permiffion pour en vfer en cas de crime ou fcandale public, &c. afin d'auoir réuelation de quelque delict & iniurieufe offenfe cachee *cum interfit reipub. maleficia puniri.*

Mais pour defcouurir les malefices il fe faut bien garder de noter ny fpecifier, d'efcrire, & diffamer perfonne par lefdites lettres, lefquelles autremēt feroient declarees abufiues, & n'en doit on vfer finon par contrainte, & au defaut d'autre preuue, & auec finguliere prudence & difcretion.

Specialement ladite monition feroit nulle, fi elle eftoit impetree pour auoir preuue en matiere ciuile, là où les parties fe peuuent faire interroger l'vne l'autre, & faire enquefte d'ailleurs, comme pour fçauoir qui feroiēt les heritiers & detempteurs, &c. ou fi vn tel s'eft enrichy au preiudice d'vn tel, dont i'ay veu donner arreft notable pour le premier cas le 16. d'Auril 1567. Pour le fecond le 7. de Iuin 1574. Où fut dit par tout mal & abufiuement procedé. &c. permis fe pouruoir par voye ordinaire.

Item fi le narré ou mandement de ladite monition cōtient & porte nommément ou par defcription les parties contre qui on plaide, fi la monition n'eft fcandaleufe pour eftre declaree abufiue, du moins eft l'appellation mife au neant, & n'y a aucun efgard, fauf à en reprendre & leuer vne autre nouuelle & en meilleure forme. Ainfi qu'il a efté fouuent arrefté en audiēce de la grand Chambre du Parlement de Paris, mefmes le 27. iour de Decembre 1570. Quelquefois quand la faute vient de l'Official qui dreffe mal les lettres, & exprime fans caufe les parties & le procez au des-honneur de quelqu'vn, en declarant l'abus, & condampant l'impetrant monition, on donne & referue quant & quant le recours des defpens, dommages & interefts contre l'Official, non en qualité d'Official, mais en fon nom priué, comme fut meuremēt iugé en l'Audiēce des Generaux des Aides le 18. iour de Decembre. 1573. En cas pareil l'interdict ou interdiction & fufpenfion *à diuinis*, eftant comme meffager & auātcoureur de l'excōmuniemēt, elle eft auffi fort fubiecte à eftre declaree abufiue, quand il n'y a rebellion, contumace, ny defobeiffance manifefte en chofe de confequence, & non puniffable

d'autre

d'autre façon. Pour cela l'appellation comme d'abus d'vn Chanoine particulier de Verrieres interdict pour tous ses compagnons, estant troué à Lyon faute de payement de la portion congrue, à quoy le Chapitre estoit condamné à peine d'interdiction, fut mise au neant, furent les Chanoines condamnez à payer dans vn mois, lequel passé, seroit permis au Curé proceder par saisie du temporel, & ce suyuant le chapitre *de interd. non leu.pon. In prag.sanct.* le 20. iour de Iuillet 1574. Sur l'appel cõme d'abus de l'octroy & execution, d'vn monitoire pour denoncer excommunié vn quidam à faute de payer quelques despens le 11. iour de Decembre 1569. fut dit mal & abusiuement decerné, &c. Car si pour despens on ne peut emprisonner, combien moins excommunier, ioint qu'il faut recourir aux biens en implorant le bras seculier. [Voyez ce qui est ailleurs escrit de la censure Ecclesiastique.

Iaçoit que le Pape soit tenu & reputé ordinaire des ordinaires suyuant le chapitre *si à sede, &c.* & qu'il ait droict de conferer benefices par preuentiõ. Toutesfois la Cour de Parlement conseruant & gardant tant qu'elle peut la liberté de l'Eglise Gallicane, fauorise tousiours en Iustice celuy qui est pourueu par l'ordinaire du lieu & de la Prouince, soit Patron, Prieur, Abbé, Chapitre ou Euesque, en luy adiugeant la recreance, en cas de debat (comme fut iugé l'onziesme iour de Ianuier 1564. pour maistre Iean Anjoran ayant prouision des Doyen, Chanoines & chapitre de S. Aignan d'Orleans, contre vn pourueu de Rome par preuention : & de mesme fut dit pour le benefice de S. Christofle en Anjou le 3. iour de Feurier 1563. Ou bien ladite Cour maintient tout d'vn train en la possession ledit pourueu de l'ordinaire, comme aduint le 7. iour de May 1568. Et de faict, suyuant l'ancien droict Canon, & cõformément au requisitoire des bons peres de la Pragmatique, mesmement à l'Edict d'Orleans (nonobstant la moderation, & derogatoire d'iceluy depuis admise en faueur du Pape.) Il seroit tres-expedient que les preuentions abusiuement introduites par vsurpation, & au preiudice des collateurs ordinaires, horsmis le cas de negligence & incapacité, fussent ostees : afin de mieux garder à chacun sa iurisdiction, & de n'imposer les mains temerairement aux personnes.

Les pactes de Retrocessions, comme des regrez de benefices sont de fort mauuaise & pernicieuse consequence : parce que c'est donner occasion de marchander ce qui est hors de commerce des hommes: & faire hereditaire ce qui n'est que personnel & tẽporel pour le deuoir & office des personnes. Ce neantmoins ladite retrocession se tollere principalement en trois cas, quand le resignant estant griefuement malade, ou non aagé, baille comme en depost & garde son benefice. Et que reuenu en conualescence ou deuenu en aage, il y veut rentrer. Le resignataire comme gardien & depositaire est contraint lors le luy retroceder, veule ou non. Outre l'Arrest notoire du Curé de sainct Innocent pour le premier cas. I'ay veu le second le 20. iour de Iuillet mil cinq cens septante trois, adiuger la recreance au fils du feu President Dormy, contre vn Pedagogue, à qui il auoit commis son benefice, & qui luy denioit sa procuration. Et pour la perfidie fut adiousté qu'il comparoistroit en personne : Le pareil se peut dire de celuy qui a esté contraint par force de resigner, lequel peut agir pour ladite retrocession, ou bien impetrer vne reintegrande.

Vn Chanoine de sainct Martin de Tours, ayant choisi ceste derniere voye contre celuy à qui il auoit resigné sa prebende, fils de celuy qui l'auoit faict emprisonner, estant le resignant en liberté, & ayant presenté sa requeste à la Cour pendant la contrarieté des faicts, à la preuue desquels les parties furent receuës. Fut dit en audience que cependant ledit resignant rentreroit en son benefice, le 24. de May 1565.

[Ce qui a esté souuent prattiqué depuis: les reserues sont au reste defendues par l'art. 7. de Blois.

L'ARTICLE vingt-septiesme de l'ordonnance d'Orleans, portant defense aux Curez, Vicaires, ou autres Ecclesiastiques de receuoir testament, & disposition de derniere volonté (comme codicilles, donations, &c. esquels aucune chose leur soit leguee ou donnee, &c. est tres-iuste & raisonnable s'accordant à raison du titre, *de iis qui sibi asse. in testament.* pour obuier aux fraudes & inductions, & de peur de donner occasion de persuader aux malades choses illicites, comme d'obuier les enfans & parens, pour enrichir les estrangers, sous pretexte de deuotion, laquelle faço de legs & pratique est fort improuue par sainct Hierosme en l'Epistre à *Nepotian.* Toutesfois ne faut-il prendre cela si cruëment que le testateur ne puisse donner ou leguer à l'Eglise mesme. Et se doiuent entendre telles paroles, quand les Prestres sont persõnes priuees, & qu'à eux est delaissee quelque chose: car si le legs est faict au corps, ou College Ecclesiastique, le testament ne laisse d'estre bon & vailable, comme faict suyuant la solennité & droict Canon, conforme presque à toutes les Coustumes. Iugé en audience pour le testament receu par vn Curé, le premier iour d'Aoust mil cinq cens soixante-huict. Autre chose seroit si ledit Prestre n'estoit que tesmoing, & legataire, auquel cas le legs demeureroit, & subsisteroit par la disposition de droict, *in §. legatarij de testam. & Institut. &c.*

[Voyez le 63. article de l'Edict de Blois.]

OVTRE ce que la prohibition faicte aux gens d'Eglise, de faire coupper ny vendre bois de haute fustaye, fors les Chablis, selon l'article 29. de l'Edict d'Orleans, est fondee en bonnes raisons, mesmement que tels biés sont reputez immeubles & inalienables. Aussi telle Ordonnance a souuent esté confirmee par Arrest auec commination de peines, comme en l'audience, le septiesme iour de May 1565. Mais encore mieux esclaircie par Lettres patentes du Roy, n'agueres verifiees en la Cour de Parlemẽt au mois d'Aoust, & en Nouẽbre au siege de la table de Marbre des eauës & forests l'an 1573. par lesquelles est ordonné, que desormais les bois taillis serõt mis en couppe ordinaire. Et sont reiterees les mesmes defenses aux Ecclesiastiques de vendre, ou faire abatre bois de haute fustaye sans congé, & permission du Roy, vsant au reste des taillis, comme bons peres de familles par couppes bien reglees, &c. Et quant aux Caables, & abbattus par tormente, ou impetuosité de vents: & encores lesdits Beneficiers n'en prendront-ils que pour leur vsage, comme vsufruictiers, le reste demeurant à l'Eglise conformément à la *l. arboribus. l. Proculus de vsufruct. ff. &c.*

[Il y a reglement plus expres par Lettres patentes de Iuin 1579. & par de Mars 1583.

SVR

SVR la question & difficulté quand les Offices sont dicts vacans pour estre supprimables, ou reductibles, suiuant les articles 30.39.50. de l'Edict d'Orleans: L'interpretatiõ receuë & tiree d'infinis Arrests, est que telle vacation s'entend communément & ordinairement par mort & forfaicture, suyuãt les Ordonnãces parlans de destitution & priuation d'Officiers Royaux, qui n'ont lieu qu'en ces deux cas: toutesfois la Cour a tousiours trouué les suppresſiõs si fauorables, que moyennãt lettres du Roy pour estre receu à rembourser, elle n'a iamais faict consciẽce d'enteriner lesdites Lettres, de reunir ou supprimer & cõtraindre le pourueu, de se rembourser si l'estat en question est nouueau, supernumeraire & extraordinaire, & non autrement, comme fut limité par l'Arrest des Enquesteurs de Loches, le 12. de Feurier 1563. auquel la iouissance dudit estat comme ancien fut adiugee contre le Lieutenant general: & au contraire fut par Arrest debouté de ses lettres de prouision, le Lieutenãt general des 4. Villes, & le Baillif de Berjerac, maintenu contre telle & nouuelle erection: ainsi fut l'Enquesteur de Montargis erigé de nouueau, taisiblement serui de mesme, le 1. de Feurier 1571.

QVANT est de la resignation d'Office, la mort s'il n'y a resignataire ne faict vacquer ledit office par mort, s'il n'y a reception & prestation de serment, autrement le resignant demeure tousiours en possession, comme en fut donné iugement solennel par la Cour des Generaux, le 27. May 1573. pour vn nommé du Plessis, qui auoit resigné à vn autre depuis la mort de son premier resignataire non receu, voulans les Esleus faire supprimer en vain ledit estat par mort.

EN matiere beneficiale *vacat ipso iure beneficium* quand la resignation est admise: encore que la possession ne soit prinse.

SI ce n'est par remboursement, la Cour n'admet aisément suppression d'estats de viuans: encores qu'ils soient de nouuelle creation, ou qu'ils ne soient que par commisſion. Ains permet d'equité que le pourueu iouisse sa vie durant comme elle ordonna pour le Lieutenant particulier d'Estampes, contre le General le 22. iour de Feurier 1564.

CESTE suppresſion, & reunion doit estre entendue non seulement des Magistrats particuliers, voire Presidiaux mais ausſi du siege mesme de la presidialité, lequel n'estãt complet ny remply de Iuges en nombre suffisant, peuuent ceux qui restent en substituer d'autres, ny prendre ou choisir Aduocats anciens pour iuger presidialement & en dernier ressort: ains demeurent és termes des Iuges ordinaires, dequoy se sont donnez plusieurs beaux Arrests, comme le 5. de Feurier 1562. nommément contre ceux de Chasteau Thierry, le 10. Auril 1564.

Es sieges inferieurs & subalternes, on voit souuent aduenir, que le suruiuant en vertu de lettres de reunion occupe l'office du premourant, comme cinquiesme iour de May 1567. fut dit que le Preuost Doulchy le chastel entreroit au lieu du Lieutenant particulier decedé, & qu'il se presenteroit à la Cour pour estre examiné, suiuant l'Edict de 1563. plus formel, & interpretatif de l'article 50. de celuy d'Orleans: Si est-ce que par Arrest donné peu apres par le Preuost de la Rochelle, cela fut limité aux Preuostez, & Lieutenances nouuellement erigees. C'est à dire depuis le Roy Loys XII.

RRRR ij

[Cecy a esté pratiqué pour Chauny & Espernon en Mars 1575. & pour Nojan sur Seine en Iuillet 1578.

En ceste suppression sont aussi compris les Assesseurs, Lieutenans particuliers & criminels : comme a esté pratiqué pour ceux de Chartres & Troyes, &c.

Item les Lieutenans des maistres particuliers des Eaux & Forests, comme a esté iugé de celuy de Sens le 8. Ianuier 1567.

Est aussi à noter que l'estat de Preuost Royal estant ancien, il doit succeder à celuy de Lieutenant, & estre preferé au Lieutenant criminel, comme estant cestuy-cy de nouuelle erection, & aduenant telle translation s'il y a Lieutenant particulier du Preuost mesme erigé en office, il sera receu sa vie durant, à exercer estat de Conseiller Assesseur. Ainsi prudemment la Cour en disposa pour le Preuost d'Auxerre, & son Lieutenant, le douziesme de Iuillet 1563.

Depuis par l'edict des consignations, publié en Decembre 1563. [Et plus expres par celuy de Roussillon article 24. 1564. suiuant celuy d'Orleans ou 5. art. 50. fut enioinct aux seigneurs ayans deux degrez, de iurisdiction, d'opter l'vn des deux. Auquel cas iceux retenans le Bailly, celuy qui estoit Preuost, doit porter nom, & qualité du Lieutenant, & se doiuent reigler à l'instar des Iuges Royaux pour l'exercice, proffit, & emolumens de leurs Estats selon l'arrest dõné en Iuillet 1574. entre le Bailly, & Lieutenãt de Pythuiers. Que s'il y auoit Lieutenant du Bailly, sera lors poisee l'ancienneté, & merite, en consideration dequoy le Preuost de Colomiers eust arrest prouisional à son profit, contre le Lieutenant du Bailly le 22. iour de May 1565. De sorte que l'ancien demeure s'il n'a forfaict, & abusé.

Ne peuuent au reste par destitutions, les sieurs interuertir cest ordre & subrogation, comme contre la disposition du sieur de la Trimouille, fut iugé le 12. d'Aoust 1566. pour Gouyn Preuost qui demeura Seneschal de Maulcon, & l'autre qui en auoit esté pourueu substitué son Lieutenant.

Quand deux conseigneurs ont esleu & opté deux diuerses personnes, pour le Bailly, le premier receu, & institué demeure au preiudice de l'autre, voire premier pourueu, sauf à luy d'exercer l'estat de Lieutenant, iugé le 18. de Iuin 1565.

Suyuant ledit Edict de reunion, des deux degrez de iurisdiction en vn, le Preuost du Bailly, mesmes en diuers lieux, doit estre intitulé Lieutenant particulier, comme a esté arresté du Preuost de Cormeille en Parisi, faict Lieutenant du Bailly de S. Denis, & le Lieutenant dudit Preuost supprimé le 22. iour de Nouembre 1565. Si est-ce que tel changement n'est obserué au preiudice du gouuernement, & communautez de ville, fondee en Coustume, comme auoit esté iugé pour les Maire, & Escheuins de Rheims dés le 4. Decembre 1564.

Touchant les Aduocats & Procureur du Roy, dont parle l'article 51. des estats. Ils succedẽt en cas de mort l'vn à l'autre, en retenãt par le dernier suruiuant, le nom du Procureur du Roy, cõme il a esté obserué entre autres pour maistre Nicolas Barthelemy, lequel estant Aduocat du Roy, succeda au lieu du Procureur du Roy au Bailliage & siege Presidial de Senlis, par Arrest du 17. iour de Iuillet 1566. La necessité & malheur du tẽps, a neantmoins tant gaigné, qu'on ressuscite & fait reuiure par nouuelles prouisions & erections,

erections,vn grand nombre des offices supprimez,mais nous parlons de ce qu'il se faict pour la plus part,ou qui deult estre faict, le pareil se doit garder és terres des douairieres, comme fut arresté pour l'Aduocat du Roy en Touraine,le 15.iour de Mars 1565.

QVANT à la destitution d'officiers,combien qu'en cela le Roy soit priuilegé par dessus le seigneurial,que le Roy ne puisse iustement destituer ny reuoquer celuy qu'il a pourueu,s'il n'y a forfaicture & maluersation(qui est le troisiesme cas de vacation adiousté aux deux autres,à sçauoir par mort & resignation:)Et que le seigneur ait puissance de destituer ordinairemét à sa volonté & discretion,parce qu'il porte la peine du mal iugé. Comme il est assez notoire,& en peuuent estre remarquez plusieurs arrests,tels qu'vn entre autres du troisiesme Ianuier,l'an mil cinq cẽs soixãte neuf,pour la douairiere du Prince de Portian:Toutesfois la Cour excepte tousiours ces cas qui rendent les officiers non Royaux irreuocables,c'est quãd ils sont pourueus pour recompense & seruices, ou à tiltres onereux, comme fut iugé le quatorziesme de May,l'an mil cinq cens soixãte cinq,pour le iuge de Vauderay qui auoit l'office pour cause remuneratoire,& fut maintenu & gardé contre le gré & volonté du Comte de Roissi qui l'auoit destitué.Semblable iugement fut donné contre le seigneur de la Trimouille le 12.iour d'Aoust l'an 1566.& infinis autres deuant & apres.Ne peuuent sẽblablement les iuges superieurs desdits seigneurs démettre ny priuer de leurs Estats,les inferieurs sans iuste cause, plainctif & adionctiõ du Procureur fiscal,ou mandement special dudit sieur:pourquoy le 20.d'Auril 1564.fut cõdamné le Lieutenant general de Chasteau-Thierry és despens,dommages & interests du Preuost de Condé par luy destitué.

De la destitution d'officiers.

SONT aussi bien receuables appellans,& remis coustumieremét en leurs estats par authorité de la Cour,ceux que les seigneurs deposent legeremét, & pour cause infamante,sous faux rapports,& sans preuue des abus ou maluersations,desquelles il est neãtmoins permis aux seigneurs de faire informer,& cependant lesdits appellans sont le plus souuent declarez mal destituez,& si sont restituez en la iouyssãce de leurs estats.Comme ie l'ay veu iuger au preiudice de la destitution faite par l'Euesque de Poictiers sieur de Chauigny,le 17.de Decembre, l'an 1573. & d'vne autre par le Mareschal de Montmorency le 19.dudit mois audit an.

LA mesme puissance des seigneurs est aussi entenduë estre cõmuniquee, nõ seulement aux vsufruictiers & douairieres. Tesmoin l'arrest dõné entre autres pour la Royne de Nauarre le troisiesme Feurier. l'an mil cinq cens soixante sept.Mais aussi aux tuteurs & Procureurs.Le fait desquels ne peut estre improuué ny desaduoué par les pupils venans en aage , ou autres tuteurs,arresté pour le Cardinal de Bourbon,substitué au lieu de la Royne de Nauarre l'an 1570.& depuis plus clairement le 27.Feurier 1574.

S'IL y auoit contention & debat entre conseigneurs pour la prouision d'office,faict à noter l'expedient d'vn arrest du grand conseil, du neufiesme de Ianuier,l'an mil cinq cens cinquante trois,sur pareil different d'entre les coheritiers de la succesiõ de l'esleu:ausquels fut enioinct s'assembler:& que l'officier esleu à la pluralité de voix demeureroit.[De la suppresiõ.Voyez le chapitre general de l'Edict de Blois,auquel toutesfois a esté derogé par

De la resiđece d'officiers.

subsequente declaration.

L'ORDONNANCE ancienne de Philippe le Bel (continuee, confirmee & amplifiee par celle de François premier l'an mil cinq cens trente neuf,) est tressaincte : par laquelle est enioinct aux Iuges & officiers d'exercer leurs charges & offices en personne, veu qu'ils doiuēt residence & seruices personnels sans y cōmettre Lieutenans, sinon en cas de maladie & absence legitime, ce qui a esté confirmé plusieurs fois par autres semblables, comme par celle d'Orleans art. 48. & autres precedētes & subsequētes, comme celle de Blois art. 136. conformément aux loix premieres: *De officio consulum. de officio eius cui, &c. his, cui digestis ex quibus causis maiores in integrum 3. Auth. vt nulli Iudici liceat habere, &c.* Toutesfois si en cest endroict s'y trouuoit de la negligēce à faute de resider actuellement & personnellement: le Iuge superieur, ne doit du premier coup depossEder ou priuer son inferieur. Ains enioindre de venir resider dedans certain temps, *aliàs* qu'il y sera autrement pourueu, comme fit la Cour en reformant le iugement d'vn Iuge subalterne le 23. Ianuier 1563.

NE peut (en plus forts termes) le commis pour la non residence, former complainte, ny se faire pouruoir au lieu de l'absent, ny l'empescher qu'il ne rentre en son office: & ay veu debouter tel complaignant & impetrāt, & le condamner en l'amende, despens, dōmages & interests le quinziesme May mil cinq cens soixante quatre. [Soit veu à ce propos l'art. 136. & les trois suiuans de l'Edict de Blois.

AV reste quand l'ordonnance dispose que le plus ancien practicien siegera en l'absence du Iuge, il faut entendre cela selon la qualité & distinction des degrez, & tellemēt que les Aduocats (quelques ieunes qu'ils soient) doiuent estre tousiours preferez aux Procureurs, comme fut iugé par M. C. Peletier, de Crecy, contre les autres practiciens le vingtdeuxiesme May mil cinq cens septante vn.

Limitatiō du priuilege de Pairrie.

LE priuilege des Pairs de Frāce, comme les premiers plus nobles & anciens Conseillers & iuges de la Cour du Roy, est fort grand & recommādable sur tout pour la iurisdiction, de pouuoir faire conuenir droict à la grand Chambre du Parlement à Paris, & en premiere instance toutes leurs causes concernant les droicts de leur Pairrie, selō qu'il est assez notoire. En consequēce dequoy ils peuuent pareillement *omisso medio* faire appeller par deuant le plus apparent iuge de leurs iustices, leurs subiects pour mesme cause. Comme fut iugé au proffit du feu Cardinal de Chastillon, ayant fait adiourner ses subiects de Bilencour par deuāt son Bailly de Beauuais, où ils furent renuoyez par arrest de l'onziesme de Decembre l'an mil cinq cens soixantequatre. Si est-ce que telle prerogatiue & priuilege d'auoir ses causes ainsi commises directement & immediatement à la Cour, ne s'entend pour les differēs des subiects entr'eux, encores qu'ils soiēt de la Pairrie: ains doiuent iceux plaider en l'ordinaire, & de là ressortir pardeuant les superieurs Iuges Royaux. De ce fut donné arrest notable le dixneufiesme de Nouembre, l'an mil cinq cens soixante cinq, cōtre quelques subiets du Cardinal de Lorraine, qui se vouloient exempter de la iurisdiction coustumiere & ordinaire, où ils furent renuoyez par la Cour. Peu apres s'ensuit pareil arrest contre autres particuliers du Comte de Beauuais le dixseptiesme Decembre audit an.

D'auantage

D'auantage les Pairs ne peuuent faire ordonnances, ny octroyer priuileges en leurs territoires & destroict,& n'appartiẽt telle puissance qu'au Roy seul,& à la Cour d'en reformer les abus :dequoy peut seruir d'exemple l'arrest du 9.de Feurier,1569.interuenu sur l'appel des tailleurs d'habits de Neuers,ausquels Mõsieur de Neuers auoit fait defẽses de ne plus tailler chausses, ayant permis de ce faire seulement à certains nombres de Chaussetiers. Ce qui fut trouué de si mauuaise cõsequence, qu'en la cause d'appel ordõna la Cour qu'il seroit informé sur la commodité,&c. Et que cependant les parties exerceroient leurs mestiers comme auparauant les defenses dudit seigneur.

[Au reste l'establissement de Pairrie est deu principalement au Roy Philippe de Valois,qui en crea huict de son temps.

FIN.

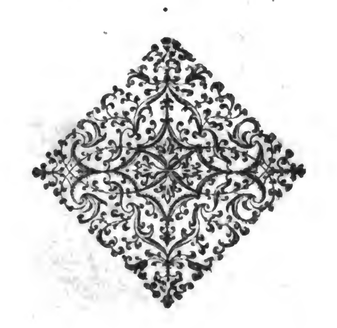


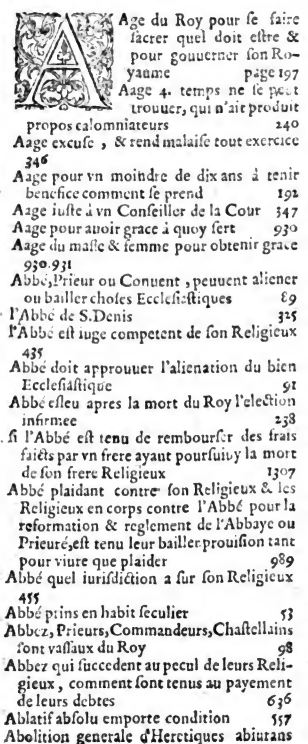


TABLE DES MATIERES

ET CHOSES PLVS NOTABLES

de ceſt œuure, tant des Arreſts que des augmentations redigees & miſes par Alphabet.

A



SSSS

B

C

Differend

Donation

E

F

Gages.

G

H

Habitan

I

Femme

Iuge

L

Lettres

M

N

O

P

pieces

Q

Regale

Religion

S

Suruiuance,

T

FIN.

